Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/monumentshistori00tard

2D
132
T3
1846
SMRS

MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS

ARCHIVES DE L'EMPIRE

INVENTAIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS

PAR ORDRE DE L'EMPEREUR

MONUMENTS HISTORIQUES

PAR

M. JULES TARDIF

ARCHIVISTE AUX ARCHIVES DE L'EMPIRE

PARIS

J. CLAYE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

7, RUE SAINT-BENOIT, 7

1866

MONUMENTS HISTORIQUES

CARTONS DES ROIS

PARIS. — IMPRIMERIE DE J. CLAYE
7, RUE SAINT-BENOIT, 7

MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS

ARCHIVES DE L'EMPIRE

INVENTAIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS

PAR ORDRE DE L'EMPEREUR

SOUS LA DIRECTION DE M. LE MARQUIS DE LABORDE

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ARCHIVES DE L'EMPIRE

MEMBRE DE L'INSTITUT

MONUMENTS HISTORIQUES

PAR

M. JULES TARDIF

ARCHIVISTE AUX ARCHIVES DE L'EMPIRE

PARIS

J. CLAYE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

7, RUE SAINT-BENOÎT, 7

1866

Monsieur le Directeur général,

Chargé d'examiner, comme Chef de la Section historique, le travail de l'Inventaire des Monuments Historiques (Cartons des Rois), je me suis assuré que M. Jules Tardif, en y apportant tout le soin et l'exactitude désirables, s'est conformé au plan que vous avez arrêté pour la rédaction des Inventaires. Je vous prie de vouloir bien autoriser l'impression du volume que j'ai l'honneur de vous présenter.

Le Chef de la Section historique,

A. de Beauchesne.

Approuvé,

Le Directeur général.

INTRODUCTION

Le fonds d'archives auquel on a donné, sans raison valable, le titre de *Monuments historiques*, n'est pas, à proprement parler, un fonds d'archives; c'est une réunion arbitraire de diplômes, de chartes, de traités et d'actes d'une grande ancienneté et d'un prix infini, qu'on a arrachés à de véritables archives pour en former une collection factice.

Il faut se reporter à l'époque révolutionnaire pour comprendre le sens d'une opération aussi brutale, tout à fait insolite dans un classement de titres, et l'occasion se présente naturellement, en tête de cet inventaire, de dire pourquoi nos anciennes archives ont été saccagées, comment les nouvelles se sont formées.

Malheureusement, ce changement radical dans l'état de nos archives est tellement lié avec le cours des événements politiques, que je suis amené, bien malgré moi, en dehors de mes goûts et de mes habitudes, à exprimer mon opinion sur la révolution de 1789. Je ne veux pas entrer dans cette voie sans faire mes réserves. Je suis de ceux qui croient qu'une nouvelle société pouvait se former pour ainsi dire d'elle-même et sans martyriser l'ancienne; je suis de ceux qui ne sauraient admettre des transformations subites de l'humanité, ni les ères nouvelles que proclament bruyamment quelques bavards; je vois, au contraire, l'esprit moderne poindre dans les *Lettres persanes* et dans l'*Esprit des Lois*, s'insinuer dans la nation par tous les pores, se traduire par la littérature et par les mœurs, pénétrer par mille voies dans les conseils du souverain, et cette transformation, fécondée lentement depuis plus d'un siècle, arriver à terme en 89, si forte déjà et si volontaire, qu'il suffisait de la main habile d'un opérateur expérimenté pour la mettre au monde, tandis que des bourreaux ineptes y ont appliqué des instruments de torture.

S'il m'était prouvé que la société moderne, avec ses principes de liberté, n'était réalisable qu'au prix des plus cruels sacrifices, je suis trop de mon temps pour ne pas effacer le souvenir de l'échafaud qui a tranché tant de têtes chéries, pour ne pas accepter avec ses grands principes une révolution si belle à ses débuts, devenue un épouvantail dans les mains ensanglantées d'une tourbe infecte de forcenés; mais en homme indépendant et réfléchi, qui a étudié l'histoire de 89 dans les documents originaux, qui l'a entendu raconter dans l'intimité par ses plus grands acteurs, je reste convaincu que cette nouvelle France, animée du plus pur patriotisme, pouvait noblement réaliser ce qu'elle avait généreusement promis.

Le malentendu étant évité, et dès que ce n'est pas abandonner les principes de liberté et de progrès qui nous sont chers, que d'apprécier comme ils le méritent des hommes qui nous seront toujours odieux, je parlerai librement des révolutionnaires engagés dans l'histoire des archives de la France.

Cette histoire, divisée en trois chapitres d'importance égale, quoique de caractère différent, présentera les trois transformations radicales des archives.

1° Depuis l'origine jusqu'en 1789.

Formation des archives, contemporaine de la civilisation dans la Gaule. Leur conservation respectueuse et respectée pendant des siècles jusqu'en 1789. Leur caractère successif de dépôt sacré, officiel, réservé.

2° Depuis l'année 1789 jusqu'à l'Empire.

Saccage révolutionnaire de toutes les anciennes archives organisé législativement et continué jusqu'en 1804. Formation d'archives particulières des assemblées.

3° Depuis l'Empire jusqu'à nos jours.

Réunion des archives de l'État dans un même local, sous la direction d'un chef unique et responsable, dont l'autorité rayonne sur toutes les archives de Paris et de la France. Elles deviennent, dans cette dernière phase, une institution politique par l'importance qu'un gouvernement attache aux papiers d'État, et un établissement scientifique par l'utilité que les historiens et les érudits trouvent dans des communications libérales et rapides.

J'ai traité ailleurs, et à fond, des anciennes archives de la France, de leur formation, de l'ordre admirable qui y régnait, de leur personnel d'archivistes érudits et du magnifique spectacle offert, avant 1789, par dix mille dépôts des documents les plus précieux de l'histoire; ici je m'occuperai de leur saccage pendant la Révolution et de la constitution nouvelle que l'Empire leur a donnée.

Je dégagerai tout d'abord la création des archives nationales, en juillet 1789[1]. Ce sont les archives particulières de l'Assemblée, distinctes des anciennes archives, et ne devant avoir rien de commun avec elles. Leur rôle, très-bien défini, est de *recevoir les actes qui établissent la constitution du royaume, son droit public, ses lois et sa distribution en départements*[2], c'est-à-dire tous papiers postérieurs à l'année 1788. Un archiviste[3] pris dans le sein de l'Assemblée devait être nommé au scrutin. Camus réunit un nombre de voix restreint, mais supérieur à celui qu'avaient obtenu ses concurrents, et fut proclamé archiviste. Les fonctions étaient peu de chose et tout à fait à sa portée. Une chambre de moyenne dimension pouvait contenir les procès-verbaux, rapports et mémoires[4]; un peu d'attention et de suite suffisait pour les enregistrer et les classer. Il eût fallu une tout autre capacité pour remplir le rôle d'un garde général des archives de l'État, pour décider du sort, du classement méthodique et de la communication de tous les documents importants que la suppression de l'ancien régime mettait à la disposition de la nation. Camus, avec son savoir-faire, étendant chaque jour sa compétence, parvint peu à peu à accaparer cette mission; mais il n'avait pas assez de vues pratiques pour s'en acquitter. Habitué au classement des livres, ayant exercé son esprit à

1. Règlement de l'Assemblée constituante du 29 juillet 1789. Je lis dans un rapport de Labrouste, du 8 frimaire an IX (29 novembre 1800) : « *Dès l'origine de sa session, et au mois de juillet 1789, la Constituante établit, sous le nom d'archives, un dépôt.* »

2. C'est le premier article du décret, le second fixe les attributions de l'archiviste : « *Tous les actes mentionnés dans l'article précédent seront réunis dans un dépôt unique, sous la garde de l'archiviste national, qui sera responsable des pièces confiées à ses soins.* » Bientôt ces archives spéciales s'encombrèrent des planches destinées à la fabrication des assignats. L'Assemblée décréta ensuite, le 4 novembre 1790, que le papier, ayant la même destination, serait aussi remis à l'archiviste. On peut juger de la lourdeur de cette besogne par ce passage d'un rapport de Camus, en date du 10 septembre 1792 : « *Depuis le 1er janvier, il est entré aux archives nationales 30,776 rames qu'il a fallu recevoir, faire ressuyer et qu'il faut ensuite délivrer.* » Ajoutons encore la réception des dons patriotiques qui faisaient affluer à la Convention tout ce que le vandalisme n'avait pas détruit sur place, tout ce que la peur transformait en offrande à la patrie : le saint suaire de Besançon frôlant les pierres de la Bastille ; l'archiviste entassait ce pêle-mêle après l'avoir enregistré et en était responsable aussi bien que des actes de l'Assemblée. Parmi les enregistrements, je trouve cette curiosité : « *Le 5 prairial an II un ouvrage sur l'éducation des enfants depuis la grossesse, par un anonyme.* » C'était bien la peine!

3. Rapport fait à l'Assemblée nationale par le représentant Gossin, le 29 juin 1790, sur l'organisation des archives nationales, suivi d'un projet de décret qui est copié sur le projet de Camus, mais amendé. Je citerai l'un de ces amendements qui avait sa signification en 1790. Camus avait proposé que l'Assemblée nommât deux commissaires pris dans son sein pour s'occuper des archives et les surveiller, la commission fit à cet article une addition qu'elle exprime ainsi dans le rapport de Gossin : « *Nous avons pensé que le roi devait aussi participer par un commissaire nommé par lui à cette garde intéressante, dans laquelle il a laissé des monuments éternels de sagesse, de modération et d'amour pour son peuple.* » L'Assemblée ne tint pas compte de l'observation, biffa le commissaire du roi et passa aux autres articles, au nombre de seize, tous d'intérêt particulier à l'Assemblée. *La proclamation du roi sur le décret de l'Assemblée des 4 et 7 septembre 1790, concernant les archives nationales*, suivit immédiatement.

4. Ce dépôt était si peu considérable qu'un arrêté du 12 octobre 1789 autorise Camus à le déposer dans son *cabinet*.

des systèmes bibliographiques[1], il ignorait absolument ce qu'étaient, ce que devaient rester des papiers d'archives; il leur appliqua des divisions arbitraires, un triage insensé et une répartition contraire à leur nature.

Telle fut la constitution des archives spéciales et particulières des assemblées; je les laisse de côté. Les papiers de l'administration révolutionnaire de la France s'y sont amassés et sont arrivés intacts aux archives de l'Empire. Leur importance historique est considérable, et depuis que j'ai autorité sur leur communication, elle se fait avec une entière libéralité; quant à leur classement primitif et à leur ancienne administration, cela était très-simple et n'offre aucun intérêt.

Je rechercherai avec plus d'attention comment se sont formées et de quoi se composèrent, à l'origine, les archives centrales de l'État et les archives des départements. Nous les voyons sortir des ruines de l'ancien régime, qui n'avait pas d'archives centrales, ni à Paris, ni dans les provinces, ayant autorisé chaque branche de l'administration et toutes les juridictions à se créer leurs propres archives. Tout rouage enlevé à la grande machine gouvernementale de l'ancienne France laissait derrière lui de magnifiques archives de son passé, la nation en héritait. Le 4 août 1789, les justices seigneuriales ne savaient plus que faire de leurs minutes et procès-verbaux; le 10 août, le clergé remettait les registres de ses dîmes, et, le 2 novembre, les titres de ses biens. L'administration des provinces rendait, le 15 janvier 1790, aux départements nouvellement formés, ce qui appartenait aux localités et à l'État, ce que l'on considérait comme le *général*. Le 13 février, on mettait sous le scellé, dans toute la France à la fois, les archives innombrables des ordres religieux et tous les enregistrements des droits féodaux, le 24 février; ce fut bien une autre invasion le 7 septembre, quand l'Assemblée fixa la fermeture des parlements et des cours de justice à la fin du mois, et quand leurs immenses archives furent dévolues à la nation. A Paris seulement, c'était au moins 40.000 registres et plus de 100,000 liasses. Vinrent ensuite la suppression, dans toute la France, des cours des comptes et des monnaies, dont les archives étaient énormes, puis, le 13 février 1791, l'abolition des corporations et des jurandes, qui toutes avaient des archives. La séquestration des biens des princes[2], des condamnés, des émigrés[3], amenait la confiscation

1. Il avait publié, en 1772, une bibliothèque choisie de livres de droit, et, à la fin de sa vie, il reprit ses travaux bibliographiques. On a de lui une dissertation sur la collection des grands et petits voyages et un volume sur un livre imprimé à Bamberg, en 1462.

2. 9 novembre 1791.

3. 9 février 1792.

de leurs titres, qui formaient de nombreuses et précieuses archives. Enfin l'enregistrement de l'état civil enlevé aux paroisses donna à l'État des milliers de registres et de liasses dans lesquels, depuis des siècles, on inscrivait les naissances, mariages et morts de tous les habitants. La police et ses commissaires, l'hôtel de ville et ses circonscriptions, avaient d'immenses archives ; elles furent fermées et les clefs remises à l'Assemblée. La dernière suppression eut lieu le 8 août 1793, ce fut celle des académies, dont les archives multiples conservaient des papiers, des tableaux et des machines.

J'en passe et peut-être des meilleurs. Hors de Paris, dans toute la France, le même travail de concentration des actes et des titres se faisait aux chefs-lieux, bien que sur une plus petite échelle et avec moins d'ordre. Ce que j'indique suffit pour faire entrevoir cette singulière situation d'un grand pays qui renonce à son passé, qui en livre, sans résistance, les plus nobles témoignages et les abandonne au hasard, pour faire comprendre quel embarras devait causer cet abandon, presque subit, de plus de 10,000 archives[1] mises sur le pavé. C'était une énorme difficulté pour l'Assemblée, ajoutée à tous les embarras au milieu desquels elle se débattait. Elle vit clairement la profondeur du mal, elle ne trouva pas le remède. Et cependant, pour conserver ces vénérables témoins du passé, que fallait-il ? Une seule chose : les respecter ; le dédain et la haine ne pouvaient amener que ce qu'ils ont produit, le désordre et la ruine.

Par un concours malheureux, cette grande concentration d'archives s'opéra au moment même où soufflait le plus violemment ce vent destructeur qui s'acharnait aux souvenirs de l'histoire et se faisait gloire d'effacer l'ancienne France. La séance de l'Assemblée du 29 juin 1790 fut le glas du passé et l'appel à la dévastation de tout ce qui le rappelait. Autant avaient été dignes et grandes les séances de l'Assemblée constituante du 4 au 10 août 1789,

1. On n'exigera pas de moi un chiffre précis, ni un calcul bien rigoureux. Cependant voici ma base et je l'établis ainsi le chiffre de 10,000 archives en 1791. Personne n'ignore qu'après les brillants travaux de l'école laïque des Du Tillet, Pithou, Baluze, etc., etc., et de l'école cléricale des Bollandistes, Bénédictins, Jésuites, Oratoriens, il y eut encore assez de sève et d'ardeur à l'étude au milieu du dernier siècle, pour qu'à la voix de ministres, esprits élevés, on conçût le projet d'un vaste et complet dépouillement des archives de la France. Pour le mettre à exécution, il fallait s'enquérir de l'existence et du nombre des dépôts de papiers d'archives. Tous les intendants, les gouverneurs et les présidents furent consultés, et bien qu'on n'ait obtenu, d'eux et de tous ceux auxquels des circulaires furent envoyées, qu'un nombre de réponses comparativement assez faible, cependant pour la moitié de la France, il est vrai la plus éclairée, on sut avec certitude et on apprit avec étonnement qu'il s'y trouvait environ 5,700 archives dignes de ce nom, et capables d'offrir aux investigations un champ fertile. Dans ce chiffre, les archives seigneuriales ne sont portées qu'à 1,780, et le séquestre nous donne de tout autres chiffres, on n'y avait pas compris non plus une foule d'archives communales, hospitalières, etc., etc., qui se révélèrent à la Révolution. Je crois donc qu'on peut maintenir le chiffre de 10,000.

dans lesquelles une noblesse généreuse vint renoncer à ses priviléges et rétablir l'égalité de droits et de charges pour tous les Français, autant fut humiliante la séance de nuit du 19 juin 1790, soirée des lâchetés inutiles[1], où des hommes, agissant comme des enfants en face des premières clameurs de la démocratie triomphante, s'attelant eux-mêmes au char de nivellement poussé contre les supériorités, cédant à des illusions naïves et à cet abandon de soi-même qui gagnait tous les cœurs, vinrent à la tribune proposer la suppression des titres, l'oubli des noms historiques, la destruction des blasons les moins entachés et des armoiries qui s'étaient promenées, en Europe comme en Asie et en Afrique, à la tête de nos armées victorieuses. Mathieu de Montmorency, faisant le sacrifice de son titre de premier baron chrétien et jetant au vent la poussière de son écu, brisé de ses mains, n'est qu'un dépositaire déloyal. De quel droit se dessaisir du fidéicommis de la gloire de ses ancêtres, de quel droit en dépouiller ses descendants? Offrir en holocauste à la révolution la part d'illustration qu'il avait apportée lui-même à ce grand accumulement de services rendus au pays, passe encore; mais s'engager pour sa race entière et clore par une insigne faiblesse les hauts faits de cette noble lignée, c'est d'une étonnante impertinence. On sait d'ailleurs que toute cette séance fut une comédie; aussi le principal acteur se dépêcha, à la première occasion, d'accepter le titre de duc, en compensation de sa baronnie sacrifiée[2].

Après cette triste équipée, la noblesse était avilie; ce qui seul me préoccupe, c'est l'effet produit sur la multitude et ses instincts dévastateurs par cet appel officiel à la destruction des armoiries[3]. Le vertige fut si grand, qu'il saisit la population entière et s'étendit

1. Le comte de Faussigny suivit La Fayette à la tribune pour demander l'ajournement à une séance du matin : « *J'ai toujours été dans ces sentiments ; je fais un grand cas de l'égalité, mais pour traiter une aussi grande question, il faut une séance du matin.* » Barnave répond : « *Je demande qu'on juge sans désemparer.* » Ainsi fut fait.

2. En relisant, dans le *Moniteur*, la séance du samedi soir 19 juin, je vois que la motion première n'est pas de M. de Montmorency, mais des frères Lameth soutenus par MM. de La Fayette et de Noailles. Mathieu de Montmorency arriva trop tard pour prendre l'initiative, mais il adhère et il exprime le regret qu'il n'y ait plus rien à détruire : « *Lorsqu'un pareil sujet a été traité pendant quelques instants par une assemblée telle que l'Assemblée nationale, celui qui a eu le malheur d'y être arrivé quelques minutes trop tard doit craindre de trouver le champ complétement moissonné.* » Il avise qu'on a oublié de supprimer les livrées, et *il demande que l'Assemblée n'épargne pas une des marques qui rappellent le plus le système féodal et l'esprit chevaleresque, et que toutes les armes et armoiries soient abolies.*

3. Dans la séance même, plusieurs constituants s'effrayèrent des conséquences que la destruction des armoiries, prescrite à la nation comme un acte de civisme, allait amener. On prévit des scènes de désordres, de mutilations sauvages dans les églises, les résidences royales, les établissements publics, les châteaux et les hôtels. Le marquis de Foucault demandait naïvement que *cette exécution fût confiée à des gens de l'art.* Le comte de Virieu fit entendre de sages conseils : « *Le peuple pourra s'autoriser de votre décret, prenez garde qu'il n'aille porter une main effervescente sur les armoiries qui décorent les châteaux, les églises, les tombeaux. Je vous prie de considérer combien il est essentiel d'établir des règles d'après lesquelles votre décret sera exécuté, car vous ne voudrez pas que votre décret porte partout le désordre et j'oserai dire, puisqu'il est question d'églises et de tombeaux, le sacrilége. Vos décrets ne doivent jamais s'exécuter*

des armoiries aux monuments qu'elles ornaient, aux chartes qu'elles certifiaient sous forme de sceaux, aux vitraux et autres ameublements d'église dont elles proclamaient les donateurs, aux tombeaux auxquels elles attachaient un nom, à tous les objets d'art, en un mot, qu'elles dataient et signaient de la marque du premier possesseur.

Il est impossible d'écarter les yeux de ce douloureux spectacle d'un honteux vandalisme quand on veut se rendre compte du sort des archives de la France après 89. Si je m'éloigne par dégoût de ce triste sujet, je m'y sens ramené par les concessions que je vois faire de tous côtés, de bonne foi, je n'en doute pas, sans esprit de parti, je veux le croire, mais par faiblesse, par lassitude, et à l'abri de ce lâche et faux axiome que les plus grands désordres ont été largement payés par notre affranchissement[1]. Un ministre lui-même, dans un rapport sur les archives de la France dont il fait l'historique, s'efforce, en 1841, de pallier les torts de la Révolution : « *Ce serait une erreur que d'admettre l'opinion assez généralement répandue que la Révolution, dans ses destructions systématiques, a fait disparaître la plus grande partie de ces archives. Sans doute les lois qui prescrivirent de brûler les titres nobiliaires, celle qui autorisa les administrations à remettre aux acquéreurs des domaines nationaux les titres de propriété et de jouissance de ces domaines, les ordres qui furent donnés d'employer les parchemins des établissements religieux au service des arsenaux, ont concouru, avec la négligence des autorités, à dépouiller les archives de précieux documents ; mais il s'en faut de beaucoup que ces influences se soient exercées d'une manière générale*[2]. » On jouait alors avec la république, on la flattait, on était si loin de croire à son retour! Ces atténuations ne sont pas récentes. Dès 1796, Anquetil prenait dans les historiens de la Réforme en Angleterre des preuves de semblables excès, et il s'en servait pour excuser ce qui se commettait sous ses yeux[3]. Tout récemment, l'excellent M. Hennin reprend cette thèse

par la violence du peuple, mais par des formes légales. » Ces conseils ne furent pas écoutés, et à quelque temps de là, l'évêque de Blois, plus généralement connu et mieux apprécié sous le nom de Grégoire, disait avec esprit et non sans gêne républicain, à la tribune de la Convention, le 14 fructidor an II : « *A l'horloge du Palais, on brisait les statues de la Prudence et de la Justice, par Germain Pilon, et l'on y laissait des armoiries. A Écouen, deux bas-reliefs représentaient des femmes ailées, soutenant les armes des Montmorency. L'écusson pouvait se gratter sans endommager les figures : tout le contraire a été fait. On a brisé les têtes des femmes et conservé les armes des Montmorency. On a même déchiré l'estampe qui retraçait le supplice de Charles Ier, parce qu'il y avait un écusson. Eh! plût à Dieu que, d'après la réalité, la gravure pût nous retracer ainsi toutes les têtes des rois, au risque de voir* [illegible] *blason ridicule!* »

1. Notre affranchissement dépendait-il de ces sauvageries? N'y a-t-il pas été compromis?

2. Page 6 du rapport au Roi.

3. L'auteur de l'Histoire de France si longtemps classique et usuelle se sert de ce tour ingénieux pour démontrer qu'il n'y a rien de nouveau, pas même la destruction de nos monuments publics. [illegible] « *Ils ont pillé les bibliothèques, sous prétexte de les purger des missels romains, des légendes et autres livres superstitieux ; les livres de littérature sacrée ont aussi éprouvé de grandes dévastations. Quelques volumes garnis en argent ont été détruits pour leurs riches reliures.*

et prétend nous consoler de nos pertes en récapitulant ce qui a été détruit sous tous les régimes[1], comme si dérouler les annales du crime absolvait les criminels. M. Vallet de Viriville va plus loin : non-seulement, selon lui, c'est *un préjugé de croire que la Révolution est la cause de grandes pertes de documents historiques,* mais la vérité, au contraire, est qu'elle a travaillé sans relâche, de 1789 à 1794, *à les centraliser et à les organiser pour l'étude*[2]. Quant aux monuments de l'art, « *de sottes gens s'en vont encore aujourd'hui, quotidiennement, qui imputent les pertes que subit dans cette période l'art du moyen âge au vandalisme révolutionnaire. Quelle pitié*[3] ! » M. Bordier, enfin, et je le cite de préférence parce qu'il a placé cette apologie de la Révolution dans un ouvrage spécial sur les archives, veut prouver qu'il n'y a pas de torts, puisqu'il n'y a pas de pertes. Voici ses propositions : « *Les décrets de l'Assemblée, un peu bien absolus, étaient mitigés dans l'exécution par les autorités locales. Le gouvernement s'efforçait d'inculquer à ses agents une grande élévation de sentiments. Les papiers détruits étaient tous ou la plupart dignes de leur sort. Le million pesant de documents anéantis est infiniment peu regrettable. On peut être assuré qu'à Paris la destruction n'a porté que sur des documents qui ne méritent pas d'exciter de regrets. Des*

Les tableaux et statues des églises, monuments précieux des arts, ont été regardés comme des types de superstition et d'idolâtrie, et, pour cette raison, n'ont obtenu aucune grâce. Vous croyez peut-être que je peins ici nos désastres; mais c'est Burnet que vous venez d'entendre sur les excès fanatiques du règne d'Édouard VI. »

1. Le bon M. Hennin avait quatre-vingts ans lorsqu'il mit la première fois la main à la plume et se fit auteur. Il eut besoin d'un aide, il le trouva dans un jeune homme instruit, capable et nourri avant tout dans le respect des doctrines de 93. Ce collaborateur prépara une apologie des destructions révolutionnaires, et l'amateur d'estampes se laissa persuader et signa cet étrange plaidoyer. C'est l'argument d'Anquetil, plus développé et poursuivi jusqu'à nos jours. On croirait que la hache dévastatrice a fonctionné avec autant d'ardeur sous Napoléon I^{er}, sous les Bourbons, sous Louis-Philippe et la république de 1848 que dans les années néfastes de la Révolution. La conclusion est tout à l'avantage de 93 : « *Il faut reconnaître que les hommes de la Révolution ont été dirigés par des motifs autres que ceux des hommes qui, avant eux, avaient commis des actes de destruction et de spoliation semblables à ceux qui leur sont imputés. Il faut reconnaître qu'ils étaient guidés par des motifs basés sur des principes, et que les actes qu'on leur reproche n'ont pas été commis pour satisfaire des intérêts de cupidité privée.* » (*Les Mon. de l'Hist. de France,* t. I, p. 165.)

2. « *C'est un préjugé assez généralement accrédité que nos grandes pertes de documents historiques sont dues à la Révolution française. La vérité est que les travaux législatifs de la Révolution ont, sans relâche, de 1789 à 1794, centralisé, organisé pour l'étude les dépôts jusque-là inaccessibles et morcelés, dont nous jouissons quotidiennement, et que la loi du 7 messidor an II, qui résume ces travaux, sert encore aujourd'hui de base à la législation sur cette matière.* » (Documents retrouvés dans les magasins de l'artillerie; *Moniteur* du 5 octobre 1854.)

3. « *De sottes gens s'en vont encore aujourd'hui, quotidiennement, qui imputent les pertes que subit, dans cette période, l'art du moyen âge, au vandalisme révolutionnaire Quelle pitié! Qui donc mutilait, en 1630, le chœur de Notre-Dame de Paris, si ce n'est Louis XIII, pour y installer son* ex-voto *à ladite Notre-Dame? Qui donc, un siècle avant la Révolution, fuyait, de Saint-Germain à Versailles, la flèche gothique de Saint-Denis? Qui donc disait : « Otez-moi ces magots, » et démolissait le vieux Paris, si ce n'est le très-chrétien roi de France Louis XIV? Louis David pensait, en fait d'art, comme Saint-Just, comme Quatremère de Quincy, et Saint-Just, sous ce rapport, avait le même* Credo *que Fénelon.* » (Voir le discours de ce dernier sur les églises gothiques. Les origines de l'art moderne, principalement en Italie, article publié dans le journal *le Temps* du 12 janvier 1866.)

documents précieux ont été livrés aux flammes dans les départements; mais nos pertes paraissent avoir été singulièrement amplifiées[1]. »

Telle est l'indulgente conviction d'un ancien archiviste qui a écrit l'histoire des archives de la France. Je préfère à ce triste plaidoyer les quelques mots que je vais citer; ils lui ont échappé, car ils sont la vérité même : « *Quant à des considérations d'une nature élevée sur le sort que méritaient ces vénérables débris, je crois qu'elles existaient dans tous les esprits* (douce croyance), *mais elles n'empêchaient pas que le plus grand nombre ne voulût tout jeter au feu, pour donner plus d'éclat à la haine nationale contre l'ancien régime*[2]. »

Je ne discuterai pas ces apologies, ce que j'écris dans cette introduction en est l'évidente réfutation. Je les tiens pour erronées et entachées de préventions politiques; or, l'esprit de parti est mauvais conseiller, et il arrive un moment où les chefs de l'opinion républicaine, supérieurs à ces faiblesses, à ces duplicités, acceptent franchement la vérité historique et se chargent de démentir les apologistes. Il en est advenu ainsi pour le vandalisme : les uns l'admettent en le blâmant, les autres l'acceptent et se réservent de le recommencer. Michelet le peint de main de maître; je n'en veux citer qu'un passage : « *Les parchemins eurent aussi leur tribunal révolutionnaire sous la dénomination de* bureau du triage des titres; *tribunal expéditif, terrible dans ses jugements. Une infinité de monuments furent frappés d'une qualification meurtrière :* titre féodal; *cela dit, c'en était fait*[3]. » De son côté, Edgar Quinet[4], avec son âpre éloquence, n'a dû laisser aucune illusion à ses partisans; mais ceux qui se proclament de nos jours les futurs continuateurs de 93 vont plus loin, ils ont la bonne foi d'avouer qu'on a beaucoup détruit, ils ont aussi le courage de dire qu'on n'a pas assez détruit, et qu'on *s'y reprendra.*

Reportons-nous aux idées, aux sentiments de cette époque. Dans un élan nouveau des droits de l'homme et des conquêtes de la liberté civile, l'ancien régime fut conspué, toute notre histoire vilipendée; la France, dépouillant le vieil homme, jetant à bas sa défroque usée, prétendait commencer une nouvelle humanité, supérieure à la précédente, et qui n'avait besoin ni de son expérience, ni de ses enseignements. De cette explosion des esprits les archives portèrent la peine; elles n'avaient d'importance et n'offraient d'intérêt que parce qu'elles conservaient les lois et les traditions d'un autre âge. Or, l'ancien régime était

1. *Archives de la France*, p. 327 à 332.
2. *Idem*, p. 9.
3. Michelet, *Histoire de France*, II, p. 700.
4. E. Quinet, *la Révolution*.

abhorré, on ne voulait pas l'étudier, et, pour le mieux détruire, on avait résolu de faire disparaître tout ce qui le rappelait.

Le grand défaut et la grande qualité de l'Assemblée constituante a été sa présomption. Révolutionner la France, ce n'était rien pour elle; révolutionner le monde, c'était son but. Fonder les droits nouveaux des Français, petite tâche; fonder les droits de l'homme, but sublime. Cette ambition démesurée a élevé ses conceptions dans une sphère jusque-là inaccessible en lui cachant les ruines et les désastres qu'elle allait entasser à ses pieds.

Il est nécessaire de se monter à ce diapason gigantesque, pour comprendre le langage, pour apprécier les intentions, pour excuser les fautes et jusqu'aux crimes de cette époque disproportionnée en tout; nous expliquerons ainsi la licence donnée par de nobles cœurs aux plus mauvais sentiments, aux dévastations les plus absurdes. Un suprême dédain des humains s'alliait avec l'amour de l'humanité, les droits accordés à l'homme permettaient de fouler aux pieds les droits des individus, des communes, des provinces.

Jusqu'à la fin de 1791, la Révolution reconstruisait d'une main ce qu'elle abattait de l'autre, et s'aidait des fortes fondations de l'ancien édifice pour asseoir le nouveau. Il n'y eut rien de semblable pour les archives. On voulait détruire jusqu'aux fondements ces dépôts de féodalité, n'en rien laisser subsister, n'en rien remettre sur pied. Peut-on s'étonner si elles ont sombré, quand tout chavirait dans le grand naufrage? Pouvait-on demander qu'une voix se fît entendre pour les défendre, quand il ne se levait pas un royaliste pour le roi, un noble pour la noblesse, un parlementaire pour les parlements, un catholique pour l'Église, quand tout s'écroulait faute d'appui et comme de l'approbation unanime? Non; mais on a droit de se plaindre qu'au milieu de la réorganisation d'une nouvelle France, parmi les institutions fécondes décrétées par la Constituante, et qui, tranchant avec le passé, s'élevaient rayonnantes de leur avenir, l'institution des archives n'ait pas trouvé une branche protectrice.

Le vent était à la destruction violente. Les représentants de la nation, loin d'y opposer tout d'abord un obstacle insurmontable, loin de proclamer hautement que révolution et changement d'institutions n'étaient pas synonymes de barbarie et de vandalisme, et qu'ils ne souffriraient pas que la plus belle des causes fût souillée par des actes de brutalité, se laissèrent lâchement persuader qu'ils devaient céder au courant pour le détourner ensuite et accorder quelque chose à la soif destructive du peuple, pour se donner le temps de lui inspirer d'autres sentiments. Alors, avec une coupable faiblesse, l'Assemblée législative ordonna le brûlement, en place Vendôme, d'une volumineuse collection de documents originaux provenant des plus grandes familles historiques de la France. Cette turpitude eut lieu en plein

jour, le 12 mars 1792, en présence des autorités constituées et à la grande jubilation des assistants. Pour ne pas laisser les provinces en reste, un décret du 19 juin suivant[1] enjoignait aux commissaires de département de procéder de même et de faire de ce saccage une jolie fête patriotique[2]. Dieu sait comment on s'y prit, sous la direction et l'impulsion d'agents subalternes, ignares et fanatiques, pour exécuter ce fatal décret[3].

Si c'eût été seulement une explosion de colère, le mal ne se serait pas prolongé pendant

1. Dans la séance du 19 juin 1792, Condorcet se lève et parle ainsi, comme pour prouver qu'un grand esprit n'échappe pas à de mesquines influences : « *C'est aujourd'hui l'anniversaire de ce jour mémorable où l'Assemblée constituante, en détruisant la noblesse, a mis la dernière main à l'édifice de l'égalité politique. Attentifs à imiter un si bel exemple, vous l'avez poursuivie jusque dans les dépôts qui servent de refuge à son incorrigible vanité. C'est aujourd'hui que dans la capitale la raison brûle, au pied de la statue de Louis XIV, ces immenses volumes qui attestaient la vanité de cette caste. D'autres vestiges en subsistent encore dans les bibliothèques publiques, dans les chambres des comptes, dans les archives des chapitres à preuves et dans les maisons des généalogistes; il faut envelopper ces dépôts dans une destruction commune ; vous ne ferez pas garder, aux dépens de la nation, ce ridicule espoir qui semble menacer l'égalité. Il s'agit de combattre la plus ridicule, mais la plus incurable de toutes les passions. En ce moment même elle médite encore le projet de deux chambres ou d'une distinction de grands propriétaires, si favorable à ces hommes qui ne cachent plus combien l'égalité pèse à leur nullité personnelle. Je propose, en conséquence, de décréter que tous les départements sont autorisés à brûler les titres qui se trouvent dans les divers dépôts.* » L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, adopte à l'unanimité le projet de décret de M. Condorcet (*Moniteur*). Voici ce décret (on remarquera que la Bibliothèque nationale est rangée au nombre des dépôts d'archives) : « *Louis, etc. L'Assemblée nationale a décrété et nous voulons et ordonnons ce qui suit : Considérant qu'il existe dans plusieurs dépôts publics, comme la Bibliothèque nationale, dans les greffes des chambres des comptes, dans les archives des chapitres à preuves, etc., des titres généalogiques qu'il serait dispendieux de conserver et qu'il est utile d'anéantir : — Art. I*[er]. *Tous les titres généalogiques qui se trouveront dans un dépôt public, quel qu'il soit, seront brûlés. — Art. 2. Les directoires de chaque département seront chargés de l'exécution du présent décret et chargeront des commissaires de séparer ces papiers inutiles des titres de propriétés qui pourraient être confondus avec eux dans quelques-uns de ces dépôts.* » (N° 937 de la collection des Décrets.)

2. L'article 6 du décret fixe le jour : « *Les titres qui seront déposés avant le 10 août prochain seront brûlés ledit jour en présence du conseil général de la commune et des citoyens, le surplus sera brûlé à l'expiration des trois mois.* » En général on réservait le décadi pour cette fête, c'était *le jour consacré à l'instruction générale et à la correction des mœurs*, et il convenait parfaitement au brûlement des documents de l'histoire. Ce qui étonne le plus au milieu de ces excès, c'est la prétention d'arracher les monuments de l'art et de l'histoire des mains qui les détruisaient. Le ministre de l'intérieur écrit à la Convention, le 16 décembre 1792, pour lui demander de voter des crédits pour le muséum de Paris et les muséums de province, pour le déplacement des objets d'art et des livres, leur conservation et leur garde. Après un brillant éloge de tous les mérites de la République, il fait ce retour sur la monarchie : « *Dans beaucoup de départements, on s'occupe de rassembler, de classer, de mettre en un mot à la disposition de l'instruction publique ces riches produits des sciences et des arts heureusement arrachés au despotisme dont les progrès eussent fini par les enfouir comme ceux de la Grèce et de Rome et qu'il était peut-être réservé à un peuple devenu libre de rendre désormais impérissables.* » Cette prétention n'est plus seulement ridicule, elle est odieuse. Comment, au milieu du saccage de nos monuments, est-il permis de jeter l'opprobre à ceux qui les ont élevés à tous les âges et les avaient pieusement conservés depuis des siècles ? La main qui écrivait ces lignes est celle qui annotait avec tant d'indulgence la lettre du procureur de Bourg que je citerai plus loin.

3. On est tellement disposé à oublier le spectacle qu'offrait alors la France et à croire les révolutionnaires partout animés des plus nobles sentiments, qu'il est bon de remettre sous les yeux quelques-unes de ces scènes de sauvagerie. Feu M. Lallemant, archiviste, avait extrait de la série des adresses et pétitions envoyées aux assemblées et conservées aux archives de l'Empire, sous la lettre C, un petit nombre de procès-verbaux de brûlements de titres, que M. Bordier a publiés dans ses

tant d'années. Non, c'était la ferme volonté de détruire tout ce qui rappelait le passé, en bien comme en mal. Nous en conservons les preuves dans les pertes immenses que les archives de la France ont subies, et dans quelques résistances courageuses, faites par des archivistes, à la destruction des papiers confiés à leur garde.

Je citerai l'opposition de Ropra, archiviste de Lille, aux ordres de son ministre, et la réponse que ce fonctionnaire lui fit. Rien n'est plus instructif que cette lettre pour prouver que la dévastation était conseillée, ordonnée d'en haut, que la résistance venait d'en bas. Ropra résistait à l'exécution du décret. Deux commissaires étaient installés aux archives et avaient

Archives de la France, p. 333. J'y renvoie. On en pourrait produire bien d'autres, mais je n'ai ni le temps ni le goût de les multiplier. J'en donnerai quelques passages et j'ajouterai d'autres renseignements tirés des archives départementales.

ABBEVILLE, 10 août 1793. — « ... Une salve d'artillerie des remparts et le son des cloches, tant de la maison commune que des paroisses, ont annoncé que l'instant de se rendre sur la place d'armes et de là au Champ de Mars étoit arrivé. Aussitôt la gendarmerie nationale, les détachements du 26e régiment de cavalerie..., les corps administratifs..., le général et son état-major se réunissent...; derrière eux la société populaire. Suivoit l'archiviste du district et son commis, lesquels précédoient un tombereau chargé de titres et papiers ensachés; ledit tombereau, traîné par un cheval, étoit surmonté d'une planche à laquelle étoit attachée, avec des cordons à la livrée du cy-devant comte d'Artois, seigneur apanagiste du comté de Ponthieu, un écriteau double avec cette inscription : « A livrer aux flammes. Titres de priviléges et concessions royales. Bulles des papes, papiers féodaux. Titres de noblesse de cy-devant. » A la suite étoit un baquet traîné par un homme de peine et un enfant, sur lequel étoient les drapeaux rouge et blanc, la flamme donnée aux fédérés de 1790, les anciens drapeaux des compagnies bourgeoises, enfin les fagots et la paille qui devoient les consumer... Une salve d'artillerie a annoncé la prestation de serment; un respectueux silence a régné dans toute l'enceinte. Alors les administrateurs, le procureur-syndic, le receveur et l'archiviste du district l'ont prêté; ensuite la municipalité avec le conseil général de la commune, les membres des tribunaux du district, etc... Pendant cette cérémonie, le procureur-syndic, accompagné de l'archiviste, se sont rendus au bûcher sur lequel avoient été mis tous les titres et drapeaux susmentionnés, et y ont mis le feu. » (Archives de l'Empire, C. II, 823.)

BERCY (Seine). — On vit un chariot traînant ignominieusement des bustes de l'infâme Marie-Antoinette et de son frère, et une manne remplie de titres, de croix de Saint-Louis, de brevets, de lettres patentes, d'édits du ci-devant roi et des ci-devant parlements. (C. II, 738.)

CHAMPIGNI-SUR-VENDE (Indre-et-Loire). — Extrait du registre de la commune du 21 brumaire an II. — « Cejourd'hui, à l'heure de deux après midi, le bûcher dressé sur la place, les membres du conseil général de la commune s'i sont rendus escortés par la garde nationale... Les titres usurpateurs des droits du peuple trop longtemps opprimé étoient alors dans un chariot attelé par des asnes; avant de les livrer aux flammes, le citoyen procureur de la commune a demandé à faire lecture d'une lettre qu'il venoit de recevoir de Paris du citoyen Q.... ex-seigneur de Champigni, qui lui annonce l'envoye qu'il lui a fait de tous ses titres comme propriétaire de la ci-devant terre de Champigni, qu'il regrette bien de n'être pas dans ce moment avec ses concitoyens pour avoir l'avantage d'y mettre le feu le premier. » (C. II, 823.)

LISIEUX. — Registres des délibérations du conseil général de la commune. — « Du 22 septembre 1793, l'an IIe. Le cortége est sorti de la maison commune et s'est réuni aux trois bataillons de la garde nationale avec lesquels il s'est transporté sur la place du marché public ou de la Fraternité, et a formé un cercle autour du bûcher dressé exprès. On y a jeté les tableaux représentants Louis XVI, Louis XV, Louis XIV et autres tirans subalternes. Des lettres de noblesse de quelques particuliers de cette ville, des armoiries, des titres des gages leiges, divers autres ornements de féodalité et le drapeau martial ont été jettés sur le bûcher. Le feu y a été mis et des cris de : « Vive la république » se sont à l'instant faits entendre de toutes parts. » (C. II, 664.)

MANTES. — « Aujourd'hui, au-dessous de l'arbre de la liberté, s'est élevé un feu dans lequel ont été jettés les lettres de prêtrise, les titres féodaux, des tapisseries à fleurs de lys trouvées dans la chambre d'audience et les confessionnaux de notre

déjà arraché des chartes de soixante-dix-neuf registres et lacéré tous les actes qu'ils considéraient comme féodaux, lorsqu'il les expulsa et écrivit au ministre de l'intérieur les motifs de sa résistance.

Garat lui répond en affichant ses opinions républicaines et en insistant pour la destruction : « *Je ne vois, dans les papiers de l'ancienne chambre des comptes de Lille, rien à conserver que ce qui peut établir les créances de la nation envers les comptables, et cette vérification ne me paraît pas exiger des recherches ni longues ni pénibles. Tous les papiers anciens et d'écriture gothique ne doivent là, comme ailleurs, être que des titres de féodalité, d'assujettissement du faible au fort et des règlements*

église. Autour du feu, les citoyens, citoyennes et nos prêtres ont dansé la carmagnole au son d'une musique volontaire composée des citoyens de notre commune, qui se sont fait un vrai plaisir de déployer leurs talents pour ajouter à la solennité de cette fête civique. » (C. II, 810.)

NANTES. — Procès-verbal de la séance du conseil du 10 août 1793. — « ... Arrivés sur la place du département, au pied de l'arbre de la liberté, la commune de Nantes a fait brûler le livre ou registre nommé le Livre d'or, servant cy-devant à recueillir tous les titres de noblesse de ses anciens maires. » (C. II, 768).

NEUVY-SUR-BARANJON (Cher). — Registre des déclarations de la commune (décadi, 20 frim. an II). — « Le corps municipal assemblé pour l'exécution de son arrêté du 18 de ce mois, relatif à la destruction de tous les signes du fanatisme exposé dans le centre et sur les places de cette commune, afin qu'ils ne rappellent plus à des républicains les préjugés qu'ils ont vaincu, et qu'ils ne contrastent plus avec la fête de la raison, qu'ils se proposent de célébrer ce jour de repos, ces objets élevés par le fanatisme étant tombés, nous nous sommes joints aux membres du conseil général de la commune et à nos concitoyens, tant du centre de cette commune que de la campagne rassemblés en la ci-devant église Saint-Étienne, laquelle par nos soins n'offroit non plus aux yeux aucuns de ces objets que nos anciennes erreurs vénéraient, tous ces monuments de l'orgueil et de l'injustice ont été conduit sur le champ de foire. Là, près de la fosse où alloit être planté l'arbre de la liberté, ils y ont été versés à plein sac ; les titres distinctifs, les dixmes, les cens, les rentes seigneuriales, ont roulé pêle-mêle dans la fosse, elle en a été remplie, et de la cendre de ces monuments féodaux est sorti l'arbre de la liberté. » (C. II, 885.)

ROCHEFORT. — La société républicaine de Rochefort à la Convention nationale (1er frim. an II). — « Un bûcher au milieu duquel s'élevoit un grand madrier garni de livres mensongers, de portraits de rois et de princes, de titres féodaux, d'images de la Vierge, de chapelets, de crucifix et de toutes les folies imaginables, qu'on ne pourroit pas croire si elles n'avoient été sous nos yeux, ont été lacérés et réduits en cendres, ainsi qu'un drapeau découvert on ne sait comment. Mais le plus étonnant, c'est une bulle du pape couronnant ce dernier monument du fanatisme. » (C. II, 888.)

SABLÉ (Sarthe). — « La Convention apprendra avec plaisir que les jeunes élèves de la patrie ont fixé, d'une manière particulière, dans cette fête solennelle, l'attention de tous les assistants. Chacun de ces petits sans-culottes étoit chargé d'un paquet de tytres de noblesse, chemin faisant, il les déchiroit et les fouloit aux pieds en criant mille fois : « A bas ces distinctions, vive l'égalité ! » Arrivés à l'endroit où ces vains tytres devoient être brûlés, une chanson analogue a été chantée, et à la répétition de ce vers : « Des hochets de la vanité ! » ils les ont jetté tous à la fois dans le bûcher. »

VEZELISE (Meurthe). — Extrait du procès-verbal de la séance de la société populaire, du 24 brumaire an II. — « Le bureau s'est trouvé chargé d'une foule de parchemins, brevets, provisions, lettres de prêtrise, tonsure, maîtrise, jurande et autres actes portant attribution de privilèges et fonctions abolis. Pendant le cours de la séance, les vrais sans-culottes qui s'étoient empressés d'enlever les confessionnaux, sont venus annoncer que les débris en étoient apportés sur la place du Peuple et dressés en auto-da-fé. Aussitôt les tribunes et la société se sont rendues, sous le drapeau de la surveillance et précédées d'une pique, au-devant du bûcher, où le président a mis le feu qui a consumé les restes de la superstition. » (C. II, 849.)

VIVIERS (Ardèche). — « Aux approches de la nuit tous les membres quittèrent la salle pour aller se réunir à la municipalité et autres autorités constituées qui étoient sur la place et se rendirent ensemble à l'arbre de la liberté pour procéder au brûlement de tous les titres féodaux, brevets, provisions et diplômes, que les citoyens avoient déposés. Souvenirs

politiques heurtant presque toujours la raison, l'humanité et la justice. Je pense qu'il vaut mieux substituer à ces ridicules paperasses la déclaration des droits de l'homme, c'est le meilleur titre qu'on puisse avoir. Je vous engage donc à vous conformer à ces observations; agir dans d'autres principes ne serait pas de votre part se montrer digne de la confiance qui a déterminé le choix que l'administration a fait de vous. — Paris, 27 février 1793. » Ropra ne connaissait pas la versatilité des opinions du ministre Garat, et le peu de cas qu'il en faisait lui-même; il prit et il était bien obligé de prendre la lettre au sérieux; mais, sous le coup de cette cynique déclaration, il eut l'audace d'écrire une réponse sanglante, dans laquelle il disait avec fierté et raison : « *J'espère, citoyen*

enfin un tombereau à fumier attelé de quatre annes, dans lequel se trouvoient entassées toutes les vieilles idoles de l'orgueil aristocratique renversées par l'égalité. Le premier de ces animaux avoit sur la tête une couronne royale, et étoit affublé d'un tapis parcemé de fleurs de lis. » (C. II, 840.)

Nous n'avons ni tableaux ni gravures qui représentent ces scènes étranges, mais nous pouvons assez bien nous les figurer en ouvrant les ouvrages de nos grands navigateurs qui ont représenté les Peaux-Rouges dansant autour du foyer où rôtissent leurs victimes. Même joie, même rage. Il y a des excuses pour ces cannibales, y en a-t-il pour les révolutionnaires?

Les archives de la Bourgogne étaient encore intactes en 1792, et ces archives représentaient cette antique province dans son activité et dans son histoire continue, dont la plus belle période s'écoula sous les ducs de la maison de France. La loi du 24 juin 1792, l'arrêté du directoire de la Côte-d'Or du 22 juillet suivant, amenèrent un premier triage désastreux dont nous avons un procès-verbal du 20 novembre. Le 10 avril 1793, le directoire du département fit brûler publiquement les terriers, manuels et censiers des terres nobles et des fiefs. Le 27 brumaire an II (17 nov. 1793), les titres féodaux saisis chez les émigrés subirent le même sort. Billaud-Varennes et Collot-d'Herbois ordonnent au directoire de la Côte-d'Or, le 7 germinal an II (27 mars 1794), *de réunir sous le scellé tous les parchemins, livres et papiers qui pourroient blesser les principes de la liberté et de la raison.* Les citoyens Pajot et Jarsuel demandent qu'on leur remette soixante-dix milliers pesant de papiers des archives pour les mettre au pilon et en fabriquer du papier blanc, afin de ménager le vieux linge, qui sera mis en charpie, 3 nivôse an II (23 décembre 1793). Quatorze milliers de parchemins sont envoyés, le 2 ventôse an II (20 février 1794), à Toulon pour servir à la confection des gargousses. Envoi de treize mille quatre cents livres de parchemins à l'arsenal d'Auxonne, 22 ventôse an II (12 mars 1794). Autre envoi de six cent quarante-huit livres de parchemins, 1er pluviôse an VI (20 janvier 1798). Le ministre de la marine, Pléville-Lepelley, fait remarquer que dans les nouveaux envois les feuilles doivent avoir trente-deux pouces de longueur sur dix-neuf de largeur, 20 fructidor an V (6 août 1797). On imagine, le 7 vendémiaire an III (28 septembre 1794), d'employer trois mille quatre cent huit sacs, contenant les minutes du parlement et de la chambre des comptes de Dijon, aux distributions militaires, et les papiers sont anéantis. La vente des papiers inutiles monte, au 1er germinal an IV, à 66,638 livres et le 27 thermidor an V (14 août 1797), à 14,912 livres. (*Mém. hist. sur les archives de la Côte-d'Or,* par M. C.-H. Maillard de Chambure, archiviste. Dijon, 1838.)

J'ajouterai quelques détails sur des brûlements de titres faits dans d'autres villes. Dans son inventaire sommaire des archives départementales de l'Hérault, M. Thomas n'a qu'un passage sur les destructions, mais il est significatif. « *Les papiers suspects de féodalité furent enlevés, et bien que la passion qui les faisait brûler fût aveugle et que plusieurs documents aient échappé à ses fureurs, l'histoire ne peut que regretter les pertes immenses qu'elle a faites. Tous les documents provenant de l'intendance et qui étaient relatifs aux droits féodaux, aux jugements et titres de noblesse, au ban et arrière-ban, etc., etc., furent solennellement brûlés, en l'an II, sur la place du Peyrou, à Montpellier* (p. XVIII). » A Grenoble, le 19 brumaire an II (9 novembre 1793), on brûla sur la place publique tous les terriers, les aveux et dénombrements et les titres généalogiques qu'on put trouver dans les cahiers de la cour des comptes, du parlement et du bureau des finances: nous n'en avons ni l'inventaire ni la description, mais à juger par l'*État des journées des porteurs employés pour les transporter et les brûler, les 18 et 19 brumaire,* ce devait être considérable. La dépense fut répartie entre les trois départements, *le directoire de l'Isère, considérant que les papiers dont il s'agit*

ministre, que vous voudrez bien me permettre de ne prendre aucune part à cette opération qui n'est comparable qu'à l'incendie de la bibliothèque d'Alexandrie et qui ne me paraît nécessitée par aucun motif raisonnable. Car quand il serait vrai que ces papiers anciens et gothiques ne seraient que des titres de féodalité, je pense qu'on devrait encore les conserver comme des monuments propres à faire aimer la révolution; mais lorsque l'on considère que ces titres contiennent la preuve de l'amour que les Belges ont toujours eu pour la liberté et l'égalité, qu'ils attestent l'existence, dans ce pays, il y a plusieurs siècles, d'une constitution très-approchante de la nôtre, alors ils deviennent infiniment chers à tous les êtres pensants et sentants. »

Garat prit cette opposition en bonne part, ne s'offensa pas de cette lettre, la renvoya même aux administrateurs du département du Nord, qui, tout en approuvant Ropra, pensèrent qu'il fallait transiger. On fit un triage qui condamna une masse de chartes écrites sur parchemins; les unes, vendues au poids, produisirent 80,000 francs; les autres, les plus grandes, remplirent trois cents voitures et furent envoyées à l'arsenal.

La destruction des armoiries, ordonnée en 1790, préluda aux ravages des iconoclastes de 1793 et à l'installation de la déesse Raison dans toutes les églises de France. La Conven-

appartenaient aux trois départements de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes composant la ci-devant province de Dauphiné, que par conséquent la dépense doit être affectée sur ces trois départements, etc. » (5 nivôse an II de la République.) M. Pilot-Dethorey a publié cette pièce dans son Inventaire sommaire, et il nous apprend que toutes les villes du Dauphiné imitèrent cet exemple et qu'on eût pu suivre, comme une traînée de poudre, les feux de joie et de barbarie de Vienne, Bourgoin, Saint-Chef et autres villes. A Lyon, une grande quantité de diplômes et de titres généalogiques furent brûlés dans le champ de Mars des Brotteaux, sur l'autel de la Patrie, le 9 septembre 1792. M. Rolle, archiviste-adjoint à Lyon, parle de cette destruction dans l'introduction de l'Inventaire des archives communales de Lyon : « *Nous connaissons déjà le résultat approximatif de la destruction des registres terriers. Quant aux titres purement entachés de féodalité, qu'on brûla en même temps que ceux-là, nous en pourrions donner la liste complète et détaillée à l'aide de l'inventaire général en 21 volumes, grand in-folio, rédigé par Marc-Antoine Chappe, avocat et ancien échevin, qui fut archiviste de la commune de 1746 à 1781. Le nombre des pièces ainsi livrées aux flammes est très-considérable. Les deux plus anciennes étaient : 1° un extrait de la bulle de l'empereur Frédéric Ier, du 11 des calendes du mois de décembre 1157, appelée bulle d'or; 2° les coutumes de la ville de Lyon rédigées en 1206.* » Le 21 pluviôse an IV (12 février 1796), l'administration répond à la municipalité de Lyon qui lui propose, elle-même, de brûler ses archives parce qu'elles sont entachées de féodalité : « *Citoyens, nous sommes étonnés qu'il existe encore dans vos bureaux des papiers, titres et autres livres entachés de féodalité, mais nous n'en applaudissons pas moins à la proposition que vous nous faites de les brûler.* » Elle lui envoie l'archiviste départemental pour procéder au triage et au brûlement. « *Aujourd'hui, 24 pluviôse an IV, les papiers, parchemins terriers et autres portant traces de féodalité ont été brûlés en notre présence.* » (Inventaire sommaire des archives de Lyon, p. 11.) Une quantité de terriers furent ainsi détruits; on garda les couvertures : « *Sur les terriers à brûler, distraction a été faite de 105 couvertures de livres de diverses grandeurs, soit en peau, soit en parchemin, pour être employées ou vendues au profit de la commune.* » Les archives ne furent pas mieux traitées dans le Midi : « *Tous les papiers conservés dans le château de la cité de Carcassonne et qui concernaient les pays de Foix et de Razès, le Biterrois, apanage de la famille des comtes de Carcassonne, ont été brûlés lors de l'inauguration officielle, faite en l'an II.* » (Inventaire sommaire, p. 11, par Mouynès.)

tion avait permis à des gamins costumés avec des vêtements sacerdotaux, portant des châsses saintes et des croix bénites, de défiler devant sa tribune; elle-même suivit en corps, à Notre-Dame, la divinité nouvelle, représentée par une malheureuse fille portée sur les épaules de quatre hommes. Ce délire se communiqua rapidement dans nos provinces. Dès lors, le marteau destructeur ne frappa plus au hasard sur quelques chefs-d'œuvre isolés de la sculpture, il se promena sur les façades entières de nos églises, sur des porches décorés d'innombrables figures sculptées en bas-relief, avec une régularité qui trahit, non plus un soulèvement de colère populaire, mais une destruction officielle, exécutée avec calme et *à la conscience* par des gens du métier qui recevaient leur paye des mains de l'autorité.

Quand de Paris, qui était le point de mire de la France entière, quand de l'Assemblée, qui régnait sous le nom terrible de Convention, partit ce mot d'ordre sinistre, le mot de destruction, le pays le plus artiste de la terre, le plus riche en productions de l'art, se couvrit de ruines. Je sais que, bientôt effrayé, comme un enfant innocent, du mal qu'il a fait, le Comité de salut public, Robespierre en tête, voulut arrêter les passions déchaînées par lui; il envoya Gobel à l'échafaud et fit amende honorable aux pieds de l'Être suprême. Mais qu'importent les remords de ces coupables? le mal était fait, et longtemps après qu'il avait cessé à Paris, il se continuait dans les départements.

Sans entrer dans le détail de ces profanations, sans demander aux documents, dont j'ai les mains pleines, la douloureuse liste de nos pertes en monuments d'architecture, objets d'art de tous genres, chefs-d'œuvre d'industrie de toute nature, je voudrais montrer que, pour les arts comme pour les archives, une même initiative destructive est partie officiellement de Paris [1], qu'un même sentiment de pudeur offensée a fait réagir, du milieu des ruines, contre les destructeurs, qu'une absence pareille de toute idée saine quand il s'est agi de réorganiser l'administration des arts a présidé à la réunion, au triage et au classement des chefs-d'œuvre de la peinture et de la sculpture. Rien de plus facile que d'établir ce parallélisme entre les désastres subis par les archives et ceux qui ont ruiné les arts.

1. Les lois votées par la Convention furent interprétées plus brutalement à mesure qu'elles parcouraient les échelons administratifs. Le ministre de la guerre Bouchotte écrivait sous forme d'instruction, en novembre 1792 : « *L'intention de nos législateurs, en ordonnant le renversement des tombeaux de nos anciens tyrans, a été de détruire toute superstition aristocratique. Votre patriotisme vous fera un devoir d'en user de même à l'égard des monuments de cette espèce dans votre département, et je me repose sur votre vigilance pour la prompte exécution de ces mesures.* » En style militaire on sait ce que veut dire la prompte exécution d'ordres aussi barbares; les beaux tombeaux des sires de Joinville furent détruits en même temps que ceux des princes de Lorraine.

L'esprit de destruction est naturel à l'homme : l'éducation chez les uns, la crainte des punitions chez les autres, modifient cet instinct. Dans le peuple, ce mauvais sentiment se réveille avec les moindres agitations, et s'il n'est pas contenu par les honnêtes gens, si l'autorité n'élève pas un obstacle résolu, il suffit de quelques vauriens pour commettre les plus grands désastres devant une nombreuse population ébahie, gémissante et résignée. L'Assemblée avait sous les yeux, à Paris même, le résultat de ses déplorables décrets ; de toutes les provinces lui arrivaient aux oreilles les gémissements, les plaintes, les révoltes des populations qui défendaient leurs monuments et leurs églises ; il fallait prendre une décision et elle s'en sentait incapable. Après avoir fait des décrets meurtriers, elle crut pouvoir les annuler en en faisant de réparateurs. La bête féroce déchaînée ne se laisse pas ainsi museler, et cependant un seul de ces vandales pendu à la corniche de l'église qu'il avait déshonorée, aurait suffi pour arrêter toute cette sauvagerie. La Convention, sous la pression où elle était, n'a pas osé faire un exemple[1] et a continué à encourager la destruction en prenant quelques mesures hypocrites pour organiser administrativement ce saccage et en conserver les débris.

1. Depuis plus de deux ans la destruction des armoiries se poursuivait avec une rigueur acharnée et chaque assemblée s'efforçait d'en atténuer les effets désastreux. Un décret du 16 septembre 1792 proclame ces sentiments : « *L'Assemblée nationale, considérant qu'en livrant à la destruction les monuments propres à rappeler les souvenirs du despotisme, il importe de préserver et de conserver honorablement les chefs-d'œuvre des arts, si dignes d'occuper les loisirs et d'embellir le territoire d'un peuple libre...* » Ces décrets n'empêchaient pas les pétitions d'arriver à la Convention ; de toute, on s'y plaignait que les armoiries n'étaient pas détruites et des dénonciations leur faisaient cortège. La Convention se crut obligée de satisfaire ces bons patriotes et décréta le 1er août 1793 ce qui suit : « *Dans huitaine à compter de la publication du présent décret, tous les parcs, jardins, enclos, maisons, édifices qui porteraient des armoiries, seront confisqués au profit de la nation.* » Aussi un citoyen Vaudeuil, habitant Saint-Germain, se plaint à la Convention que, bien qu'il ignorât le décret, on lui confisque sa maison *pour y avoir laissé subsister, après le délai fixé, une fleur de lys sur une grille de fer.* L'Assemblée prend en considération la pétition, mais c'est pour confirmer son décret du 1er août, maintenir et activer la destruction qui n'aura plus aucun délai huit jours après la publication d'un nouveau décret du 18 vendémiaire an II (9 octobre 1793). Cette addition de rigueur, faisant rechercher dans toutes les communes de France l'ordre bien de détruire les armoiries, effraya la commission des arts et le comité de l'instruction. Ils réclamèrent et obtinrent un nouveau décret aussi impuissant que les autres quand il s'agissait de commander le respect et d'arrêter la destruction, pour empêcher la hache, après avoir atteint les églises et les monuments publics, de pénétrer dans les musées particuliers et jusque dans l'atelier des artistes et des ouvriers, des relieurs et des libraires : « *La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique sur les abus qui se commettent dans l'exécution de son décret du 18 du mois précédent qui a pour objet de faire disparaître tous les signes de royauté et de féodalité dans les jardins, parcs, enclos et bâtiments, considérant qu'on donnait à ce décret une extension que la Convention n'a pas entendu lui donner, ou le rendrait destructif des monuments des arts, de l'histoire et de l'instruction, considérant que l'industrie et le commerce de la France perdraient bientôt la supériorité qu'ils ont acquise si l'on n'empêchait dans cette circonstance les écarts de l'ignorance et les entreprises de la cupidité et de la malveillance, décrète : Art. 1er. Il est défendu d'enlever, de détruire, mutiler, ni altérer en aucune manière, sous prétexte de faire disparaître les signes de féodalité ou de royauté dans les bibliothèques, les collections, cabinets, musées publics ou particuliers, non plus que chez les ouvriers, artistes, libraires ou marchands, les livres imprimés ou manuscrits, les gravures, dessins, tableaux.* » (3 brumaire an II, 24 octobre 1793.)

En 1790 l'Assemblée constituante avait attaché au comité d'aliénation des biens du clergé une commission des arts[1], composée des membres de l'Académie des inscriptions et d'amateurs des arts, présidée par le duc de La Rochefoucauld[2]; elle ne semble avoir eu aucune action pour arrêter le désordre. Ses projets sont chimériques et violents, ils ont de l'analogie avec les mesures prises à l'égard des archives. C'est toujours la prétention de faire venir tout à Paris, sans considération de l'origine des monuments, de l'emplacement choisi par les artistes pour les composer et les éclairer, et de la destination qu'ils avaient; c'est encore le besoin de faire un triage et de donner une place arbitraire à chaque objet[3]. Dès le 11 mars 1792, cette commission se vante des beaux résultats qu'elle a obtenus, les

1. Cette commission, assez restreinte, siégea pour la première fois le 8 novembre 1790, dans le local qui lui avait été assigné au collége des Quatre-Nations, aujourd'hui l'Institut; elle envoya partout des instructions, lut des mémoires, proposa d'étranges projets, comme *la création d'une bibliothèque nationale divisée en cinq sections et placée dans autant de quartiers de Paris*, comme *l'indication des expériences qu'il sera bon de faire lorsqu'on procédera à la destruction des clochers*. On y trouve bien des projets pour transporter toutes choses à Paris; aucune parole, aucun conseil pour engager à les conserver à leur place. Dans cette commission impuissante, comme sur un îlot où se réfugient les naufragés, on voyait des bénédictins, des érudits, des artistes, des gens du monde tout effarés au milieu du grand désordre politique, mais très-disposés à rendre service à l'État. Bréquigny, l'un des plus savants, écrit à Godefroy, l'archiviste de Lille, le 19 janvier 1791 : « *Devant tous ces orages, vous jugez aisément qu'on ne s'occupe guère de lettres. Les académies sont dans une espèce de stagnation provisoire, qui approche d'une léthargie et pourroit être suivie d'une mort prochaine. Les travaux des gens de lettres et les traitements qui y sont attachés sont aussi fortement menacés. On vend à force, et à tout prix, les biens ecclésiastiques déclarés nationaux, et on s'occupe de la conservation des monuments littéraires qui se trouvent dans les monastères et dans les églises. Le comité d'aliénation a créé un comité composé de gens de lettres et d'artistes qui ne sont point de l'Assemblée nationale et qui communiquent au comité d'aliénation des projets sur ces objets. Je suis de ce comité nouveau, avec plusieurs membres de notre académie des belles-lettres, et nous nous assemblons au collége des Quatre-Nations. Nous avons rédigé une instruction pour conserver les monuments qui ont dû être mis sous le scellé et elle a été adoptée par le comité d'aliénation et envoyée à toutes les municipalités. Vous avez dû par conséquent la voir et vous me ferez plaisir de me dire ce que vous en pensez.* » (Arch. de Lille.) Il est impossible de parler de si grands maux avec une plus complète insouciance; il faut l'attribuer aux soixante-dix-sept années de Bréquigny, à son indifférence en matière d'art et à la réserve que le temps imposait aux correspondances.

2. L'Assemblée constituante, avant de se séparer, le 26 septembre 1791, voulut renforcer cette commission par plus d'autorité et par l'addition de quelques membres; elle lui donna aussi de nouvelles instructions : c'étaient celles du bureau du triage des titres qu'elle proposait d'appliquer aux productions de l'art : « *L'Assemblée, après avoir voté l'urgence, décrète qu'il sera procédé sans délai, par la commission des monuments, au triage des statues, vases et autres monuments placés dans les maisons, cy-devant dites royales et édifices nationaux qui méritent d'être conservés.* » La Convention confirma ce qui avait été décidé par les deux assemblées précédentes; seulement, par son décret du 18 octobre 1792, elle réunit toutes les commissions en une seule, et enjoint à celle-ci de s'entendre avec le comité des finances et le comité d'aliénation des biens nationaux et des biens des émigrés pour la saisie et la répartition des objets d'art. » La commission se composait de : *Ameilhon, Barthélemy, Boizot, Bréquigny, Courtois, David, Debure, Desmarets, d'Armesson, d'Ayen, Dufourny, Le Blond, Lemonnier, Masson, Mercier, Broussonnet, Camus, Cossaro, Dacier, Meusnier, Mongez, Moreau, Mouchy, Mulot, Pajou, Poirier, Puthod, Regnault, Vandermonde, Guyton, Barrère, Dussaulx et Sergent.*

3. Que pouvait signifier l'existence et l'action d'une commune conservatrice en lutte, non-seulement avec les tendances destructives de la populace, mais avec l'esprit de la Convention qui continuait à faire des décrets comme celui du 1er août 1793 ? « *La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète : Les tombeaux et mausolées*

voici : *cinq ou six cent mille volumes placés avec ordre dans différents dépôts, tels que l'église des ci-devant capucins, rue Saint-Honoré, de la culture Sainte-Catherine, rue Saint-Antoine, et autres, un très-grand nombre de tableaux de tous les maîtres de l'école française et plusieurs de l'école d'Italie transportés au dépôt provisoire établi aux Petits-Augustins, des statues, des bas-reliefs, des colonnes de marbres différents, des médailles de tous les métaux, des figures antiques en basalte et en bronze, des vitraux, des échantillons d'histoire naturelle, des tapisseries anciennes, des mosaïques, des émaux, des pièces d'orfèvrerie exceptées de la fonte, et une infinité d'objets précieux recueillis dans les maisons ecclésiastiques et autres devenues nationales et rassemblées dans le même dépôt, l'arrangement de tous ces monuments, la restauration de quelques autres, tel est le résultat des travaux effectifs de la commission.* En effet, tout ce pillage arraché par la violence à ses propriétaires formait le plus net des résultats obtenus par la commission des arts.

Pendant qu'elle étalait ainsi ses lugubres services et discutait tranquillement au collége des Quatre-Nations, les ruines se faisaient dans toute la France[1]. Ce n'était certes pas une compensation que cet emmagasinage de monuments arrachés des églises, de vases, de châsses et de crosses pillés dans les sacristies[2], de riches ameublements si beaux dans les somptueuses demeures de la noblesse émigrée et guillotinée, si désorientés dans ce pêle-mêle, que tout ce bric-à-brac enfin qui n'a plus ni vie ni signification. Voyez-vous la République, comme une vieille recéleuse, rangeant dans différents dépôts[3] toutes ces dépouilles, entassant les alambics et les sphères sur des caisses de momie, accrochant tableaux et tapisseries aux

des ci-devant rois élevés dans l'église de Saint-Denis, dans les temples et autres lieux, dans toute l'étendue de la République, seront détruits le 10 août prochain. » Rapport du 14 mars 1792.

1. Il n'est pas besoin de preuves de ces destructions qui furent générales et partout exécutées par l'ordre et sous la surveillance de l'autorité. Voici l'extrait d'un procès-verbal d'une exécution de ce genre envoyé à la Convention par la municipalité de Fontainebleau; le style prouve que les fonctionnaires de la République ne manquaient pas d'éducation : « *La prérogative des citoyennes fut mettre le feu à l'holocauste patriotique. La flamme eut bientôt dévoré tout ce fatras de rois et de reines, ridiculement chamarrés de fleurs de lis. On y avait remarqué entre autres le portrait de cet imbécile Louis XIII, de ce barbare dont l'impiété pusillanime, dont l'atroce [illegible] fit plus répandre de sang que toutes les Inquisitions ensemble. Ce portrait se trouvait être un des chefs-d'œuvre du fameux Champagne, dont les autres ouvrages embellissent actuellement le muséum national. On avait cru pouvoir en distraire un [illegible] pour rendre hommage à ce fameux artiste, mais il fut, à la satisfaction générale, rapporté au bûcher dont il n'avait pas été [illegible].* » N'oublions pas que nous sommes dans la résidence royale la plus riche en objets d'art de la Renaissance, et que tout ce fatras de rois et de reines se composait d'anciens portraits arrachés aux appartements du château. Le *Louis XIII* de Philippe de Champagne n'a pas été le seul chef-d'œuvre anéanti dans cette circonstance.

2. Quelques-uns de ces objets d'art enlevés aux églises étaient envoyés à la Convention sous forme de dons patriotiques, et elle avait décrété en style conforme au sentiment qui l'animait, le 8 brumaire an II (29 oct. 1793) : « Art. 1er. *Les dons patriotiques provenant de la dépouille des églises seront réunis dans l'emplacement ci-devant destiné au [illegible] de la Couronne. Art. 2. Il sera nommé un garde général chargé de recevoir lesdits dépôts.* »

3. Il y en avait deux pour les objets d'art, les Petits-Augustins et l'hôtel de Nesle; trois pour les livres et manuscrits, aux Capucins Saint-Honoré, aux Grands-Jésuites rue Saint-Antoine, et aux Cordeliers.

murs, suspendant aux plafonds lustres et cages remplies d'oiseaux vivants, étiquetant chaque objet du nom de son propriétaire légitime et répartissant [1] tout cet emmagasinage à tort et à travers : dans le musée du Louvre ce qu'il y a de meilleur; dans les hôtels des ministres les meubles de M^me de Lamballe, des Nicolaï, Montmorency, Condé, Crussol et autres suppliciés ou émigrés; dans toutes les administrations des meubles de Boule, des vases de Sèvres et du Japon [2], et, qui pis est, laissant les fournisseurs se payer de leur créance [3] en choisissant ce qu'ils veulent et à des conditions qui prouvent que la République estimait ces beaux objets d'art au prix qu'ils lui coûtaient [4].

1. Tout un dépôt, celui de l'hôtel de Nesle de la rue de Beaune, se remplit des dépouilles des émigrés, accusés, condamnés dont les demeures étaient saisies et tout ce qu'elles contenaient mis en vente à la criée. Les commisssaires-priseurs avaient ordre de prévenir la commission des arts avant la vente; celle-ci s'en remettait à Naigeon, garde du dépôt, pour choisir ce qui devait être réservé. Voici dans quelle forme était averti ce fonctionnaire. Ces lettres transportent l'imagination au milieu même de cette époque. « *Le directoire du district de Franciade à la commission temporaire des arts. Vous avez nommé des commissaires pour se transporter à Passy, dans la maison de la ci-devant princesse de Lamballe, à l'effet d'y examiner, dans le mobilier qui garnit cette maison, les effets qui peuvent intéresser les arts et mériter d'être conservés. Nous pensons que cette visite a été faite, mais nous en ignorons le résultat. Nous vous prions de nous le faire connaître au plus tôt parce que l'intérêt de la nation exige la vente prompte de ce mobilier et parce que nous devons y procéder incessamment. — 13 ventôse an II.* » Naigeon était aussi averti directement par le commissaire-priseur chargé de la vente aux enchères. — « *Citoyen, tu es invité à venir visiter la maison Caumont La Force, rue Grenelle-Germain, n° 367, afin d'en extraire les objets concernant ta partie. — Le 21 prairial an II. — Lesage, commissaire du département.* » Ou bien encore : « *Mon camarade, tu es invité à faire enlever ce soir, sur les 4 à 5 heures, des tableaux mis en réserve chez la famille Montmorency, rue de Lille. Ce 22 floréal an II. Leblond.* » Et pour dernière citation : « *Mousset souhaite le bonjour au citoyen Naigeon et le prévient qu'il vient de commencer l'inventaire de Nicolaï, mort par la loi ; il y a trouvé des effets précieux en tableaux, porcelaines, meubles de Boule, pendules et autres objets. Si le citoyen Naigeon veut se rendre le 24 vendémiaire, 3 heures de relevée, rue des Enfants-Rouges, n° 8, il pourra faire choix des effets à réserver. — Ce 22 vendémiaire an II.* »

2. J'ai eu dans les mains tous les inventaires du dépôt de Nesle, tenus régulièrement par l'honnête M. Naigeon et j'estime que dans ce seul dépôt il est entré environ cinquante mille objets précieux, et, si l'on énumère les gravures et dessins, plus de cent mille. M. Bourgevin seul y avait fourni douze mille six cent quatre-vingt-dix-neuf dessins de maîtres. Je me suis donné la peine de dresser un tableau de la répartition de tous les objets, mais je ne pense pas qu'il soit convenable de le publier.

3. Le ministre de l'intérieur écrit le 26 prairial, an IV de la République, à Naigeon, garde du dépôt : « *Le citoyen Jourdan, fermier de la verrerie nationale de Mantzal, offre de prendre en payement d'une somme de 120,000 francs une partie des gravures et tableaux existant à la maison de Nesle. Je vous préviens qu'il est autorisé à faire choix de ceux qui pourront lui convenir.* » On abandonne à la citoyenne Vallayer Coster, en échange d'un tableau de sa composition estimé 2,400 francs, des statues, un camée, deux meubles de Boule, un coffret et une théière de vieux laque, une tabatière avec un portrait de Petitot, venant du condamné Noailles-Mouchy, quatre pots-pourris en porcelaine de Chine (8 ventôse an VII). Il faut avouer que ce tableau, qui ne valait pas un seul des objets donnés en échange, coûte un peu cher. La citoyenne Denoor vend à la nation le cabinet d'histoire naturelle de Le Vaillant, moyennant vingt-huit mille quatre cent quarante-deux livres, et se paye en objets d'art qui vaudraient aujourd'hui trois cent mille francs et estimés tellement bas que le garde du dépôt de l'hôtel de Nesle refuse de délivrer ces objets prétendant qu'on a abusé du timbre du ministre. Celui-ci (c'était Benezech) répond : « *Ce prix est fort bas, mais il est malheureusement celui du commerce, ainsi qu'il est constaté par les experts, et on ne pourrait pas se flatter de les vendre mieux.* » (19 brumaire an V.)

4. Au 27 germinal an II, le dépôt de Nesle de la rue de Beaune avait encore les effets et objets d'art de cinquante et un émigrés, dont Breteuil, Vaudemont, Balbi, Coigny, Condé (objets venus de Chantilly), Crawfort, Chalais, Bailly de Crussol,

Je détourne les yeux du mal, je cherche le bien qui a pu résulter de ces tristes spoliations, je ne vois que l'enrichissement du musée du Louvre et la création d'un musée des monuments français. Le muséum du Louvre est la plus belle institution du règne de Louis XVI, parce qu'elle a été la plus favorable aux arts. Elle fut inspirée au roi par son surintendant des beaux-arts, M. d'Angevilliers, le digne successeur du marquis de Marigny; mais la difficulté de retirer les tableaux et statues des résidences royales et plus encore des appartements des grands officiers qui s'en regardaient, pour ainsi dire, comme les propriétaires, paralysaient les efforts du surintendant qui, à l'époque de la Révolution, n'avait encore rendu publiques qu'un petit nombre de salles au Louvre; la Révolution ne connut pas ces obstacles, elle fit main basse sur la propriété artistique de la France et compléta facilement le musée national.

La création qui lui appartient en propre est celle du musée des monuments français; aussi a-t-il sa physionomie, son caractère, son allure. C'était comme un pendant des nouvelles archives, et Alexandre Lenoir[1] ressemblait fort à Camus. Chez ces deux hommes, une même absence du sentiment qui fait l'archéologue et l'archiviste, le sentiment conservateur et respectueux; une même activité fiévreuse, une même passion révoltante de remaniement et d'arrangement pour établir arbitrairement des divisons méthodiques, pour composer de pièces, et de pièces hurlant de se trouver ensemble, des monuments factices, faux et absurdes[2]. Je me suis souvent demandé si cet excellent et honnête homme avait plus détruit que conservé, était le fléau ou le protecteur des chefs-d'œuvre de l'art français. A quoi

Crussol d'Uzès, princesse Conty, Joinville, Lostange, Louvois, veuve Liancourt, Laval Montmorency, Penthièvre, Thiange, Vintimille, Vaubecourt, etc. Trois ans plus tard il ne restait plus que le fretin, qui fut vendu à l'encan pendant les mois de messidor et fructidor an V. Les tableaux, statues, meubles, porcelaines de Chine et de Sèvres, formèrent six cent trente-neuf articles dans la première vente et sept cent vingt et un dans la seconde. Il devait y avoir encore d'excellentes choses; elles furent vendues à des prix risibles.

1. Lenoir nous donne la date de sa nomination : « *Je fus nommé le 4 janvier 1791 pour être garde du dépôt des monuments des arts, rue des Petits-Augustins.* » (*Musée des mon. français*, I, p. 5.)

2. Je pourrais établir ce parallèle entre les papiers des archives et les monuments de l'art, où montrer une même brutalité dans le traitement, une même absence de goût et d'intelligence dans le triage, des idées également erronées dans le classement. Lenoir ne s'en cachait pas; dans vingt endroits de son ouvrage il nous raconte ses prouesses en ce genre : « *J'ai composé mon plafond, mes croisées et en général toute la décoration de cette salle* (celle du XVe siècle) *avec des débris que j'ai rapportés du château de Gaillon qui vient d'être démoli.* » Voici le tombeau de Charles V et de sa femme : « *Les statues sont posées sur un cénotaphe composé avec les débris d'une boiserie ornée de sculpture très-recherchée, les bas-reliefs représentant des sujets de la passion du Christ proviennent de la Sainte-Chapelle. L'architecture gothique a été composée avec des débris de plusieurs monuments de cette époque que j'ai réunis.* » Quand on songe que pour former ces amalgames de monuments il a fallu rallonger des morceaux par des restaurations, raccourcir les autres en les sciant, et que cette barbarie encore a fonctionné pendant vingt ans, on prend en horreur et le musée et son fondateur.

employait-il son courage, les ressources qu'on mettait à sa disposition, l'autorité que lui conférait son titre? A-t-il quelque part défendu un monument, c'est-à-dire contribué à arrêter sa démolition et à le restaurer sur place? Jamais et en aucun lieu; ce n'était pas là son but. Il voulait au contraire former un musée à Paris et y faire affluer les objets d'art [1]. Avec un seul exemple je ferai comprendre son rôle. Il apprend que les révolutionnaires s'attaquent au château de Gaillon, il y court, n'arrête pas un démolisseur, mais il s'entend avec eux, se réserve différentes parties, empaquette une façade, des fenêtres sculptées, des fragments d'ornementation, et revient très-satisfait aux Petits-Augustins, croyant avoir rendu un grand service aux arts [2].

Pendant qu'à Paris tout ce désordre s'organisait à la diable, pendant que David supprimait les académies et ne savait rien mettre à la place, quoique l'amitié de Marat et de Robespierre lui donnât tout pouvoir pour réorganiser l'administration des arts et encourager les artistes, le mal dans les provinces devenait irrémédiable. Je ne veux pas écrire ici cette lugubre histoire, je la ferai un jour; mais je voudrais montrer par une seule citation et faire comprendre par cet exemple comment l'écho de la tribune ordonnant l'effacement des armoiries, le brûlement des titres, le bris des images, fut interprété dans nos provinces et se traduisit dans les faits. Ce que je vais montrer en Bresse, on aurait pu le voir alors dans toute la France.

S'il est une fondation qui respire la piété dans ce qu'elle a de plus doux, l'amour conjugal dans ce qu'il offre de plus touchant, et une rencontre heureuse des sentiments les plus élevés avec les goûts les plus distingués, c'est l'église de Brou, élevée par Marguerite de Bourgogne [3] au commencement du XVI^e^ siècle, en mémoire de son époux Philippe le Beau et pour leur servir à tous deux de sépulture. Ce monument est un modèle achevé

1. Il décrit la salle du XV^e^ siècle de son musée des Petits-Augustins : « *Les colonnes ornées de chapiteaux et de piédestaux arabesques qui soutiennent les portes sont un présent des administrateurs du département d'Eure-et-Loir qui, sur la demande que je leur en ai faite pour mon établissement, ont ordonné la démolition d'un portique de l'église Saint-Père, à Chartres, pour en mettre les détails à ma disposition.* » Tout Lenoir est dans ce fait et dans la manière naïve de le raconter.

2. Après avoir vécu pendant dix années au milieu de cet art français, il pensa, en 1800, à s'en faire l'historien, et voici ce qu'il en avait appris et ce qu'il en dit : « *Avant que François I^er^ eût créé les arts en France, notre école était plongée dans la plus affreuse barbarie. Déjà la peinture et la sculpture étaient florissantes en Italie; déjà en Allemagne Albert Dürer avait fondé une école d'arts, lorsque, dominés par la superstition, nous osions à peine former un trait.* » (Introduction au premier volume.)

3. Elle était fille de Marie de Bourgogne et de Maximilien, empereur d'Allemagne, on l'appelait Marguerite d'Autriche. J'ai voulu marquer sa descendance en la nommant Marguerite de Bourgogne.

de l'architecture du xv^e^ siècle associée à tous les progrès de la Renaissance. Comme historien de l'art, j'aurais mes réserves à faire sur ce style; comme ami des arts, je m'associe à l'admiration générale et ne sais rien de plus riche et d'aussi gracieux.

L'église de Brou est donc un chef-d'œuvre dans son genre et depuis trois siècles un but de pèlerinage moitié saint, moitié artiste pour le centre de la France. Les moines de l'abbaye n'avaient cessé de l'entretenir à grands frais et la population était fière de posséder et de montrer cette merveille de l'art. Aussi, quand les décrets de destruction arrivèrent de Paris, elle fut unanime pour les repousser et pour défendre son église. Unanime, c'est beaucoup dire. Dans toute agglomération d'hommes, il y a une population honnête et une populace prête à tous les excès, puis il y a des autorités, une force armée, une police, qui, suivant leur penchant vers l'une ou vers l'autre, maintiennent l'ordre ou le désordre. A Brou, l'autorité s'unit à la population et jusqu'en 1792 fit résolûment tête à la populace; mais la république venait d'être proclamée, un nouveau procureur de la commune fut installé à Bourg, d'où dépend le hameau de Brou, et ce personnage, inspiré de l'esprit du temps, conçut aussitôt le projet de la démolition de l'église. Grand émoi dans la commune et ses environs; on s'agite, les hommes accourent en armes, les femmes en pleurs, une lutte se prépare; le procureur intimidé ajourne ses projets, et, confiant dans l'autorité centrale, écrit au ministre pour qu'on lui prête main-forte. Je reproduis sa lettre; c'est le miroir de cette fatale époque, la Révolution tout entière s'y reflète, d'autant mieux que le talent de rédaction, la parfaite correction de l'orthographe et un certain discernement des beautés de l'art ne permettent pas d'excuser le procureur de la commune par un manque d'éducation.

« Citoyen ministre,

« Je viens d'être appelé à la place de procureur de la commune. En entrant en fonctions, je me suis empressé de requérir l'anéantissement total des vestiges de royauté et de féodalité que l'on laissait encore subsister dans les édifices publics; cela a été ordonné.

« Il reste néanmoins un édifice que les citoyens désirent conserver intact. On a même obtenu un décret pour la conservation de cet édifice, que l'on regarde comme un monument précieux et qui cependant est inutile, puisqu'il ne sert à aucun usage.

« Cet édifice est une église appelée l'église de Brou, fondée et construite par une princesse de Savoie.

« Cette église renferme des mausolées dont le travail est vraiment achevé, mais qui ne sont que le fruit du fanatisme, de l'orgueil et de la vanité de ceux qui en sont l'objet.

« Elle renferme également des statues de bronze et tous les signes de la féodalité et du despotisme tracés dans toutes les parties de ce vaste édifice.

« Je désire fort supprimer ces restes de fanatisme, d'orgueil, de féodalité et de despotisme, mais l'on m'oppose un décret que je ne crois point applicable, qui ordonne que les monuments précieux seront conservés; mais les législateurs n'ont pas entendu conserver des signes de tout ce qui a été proscrit et qui se trouve contraire à la liberté et à l'égalité.

« Daignez, citoyen ministre, m'aider de vos conseils et me mander si je dois souffrir plus longtemps l'existence des trophées de féodalité et de despotisme; d'ailleurs les bronzes peuvent être employés plus utilement en canons ou en monnaie.

« *Le procureur de la commune de Bourg,*

« REYDELLET.

« Bourg, le 7 décembre 1792. »

Quelle naïveté charmante! quelle association heureuse d'une admiration sincère pour le chef-d'œuvre de l'art et de républicanisme aveugle qui veut sa destruction! La lettre arriva au ministère de l'intérieur. Le ministre était alors cette faible moitié d'un ménage où la femme fut l'homme. Roland ne s'indigna pas à la lecture de cette lettre, il ne prit pas aussitôt la plume pour écrire à son subordonné que sa proposition était révoltante et qu'il lui répondait sur sa tête de la conservation de l'église de Brou. Non, l'homme d'État qui avait fait le 10 août et approuvé les journées de septembre trace en marge de la lettre un lâche ajournement : *répondre qu'il n'est pas nécessaire de se presser pour détruire ce monument.* La réponse [1] est plus timide encore, il félicite Reydellet de l'empressement louable qu'il a mis à faire disparaître tout ce qui peut rappeler les idées de la royauté et termine par une formule

1. Voici la lettre entière, elle est datée de Paris le 31 décembre 1792. « *Le ministre de l'intérieur au procureur de la commune de Bourg. J'ai reçu votre lettre du 7 de ce mois, par laquelle, en m'instruisant de l'empressement louable que vous avez mis à faire disparaître dans les édifices publics tout ce qui pouvait y rappeler les idées de la royauté et le règne de la féodalité, vous me faites connaître que vous désireriez également opérer la destruction des monuments que le fanatisme et l'orgueil ont fait construire dans l'église de Brou, fondée par une princesse de Savoie. Puisque le vœu de vos concitoyens se manifeste d'une manière ostensible pour la conservation de cet édifice dans toute son intégrité et que d'ailleurs vous reconnaissez vous-même que les objets que vous voudriez voir anéantir sont réellement des chefs-d'œuvre dans leur genre, auxquels par conséquent le décret qui ordonne que les monuments précieux seront conservés peut être littéralement appliqué, je pense qu'il serait bon de remettre sa destruction à un temps plus éloigné.* »

plus humble encore de sa prière d'ajournement : « *Je pense qu'il serait bon de remettre la destruction de l'église de Brou à un temps plus éloigné.* » On croit rêver en voyant l'autorité supérieure d'un grand pays tomber à ce degré d'abaissement, qu'elle n'ose condamner ouvertement l'idée d'un pareil forfait et se contente d'ajourner.

Pendant que les archives, surtout celles des établissements religieux, ressentaient le contre-coup de ces désordres, une atteinte bien autrement directe et violente leur était réservée. La Convention se trouvait en face de l'humanité révoltée, de l'Europe coalisée, de la Vendée et du Midi soulevés; la France, affaissée sous la terreur, cherchait une issue pour se débarrasser de ses oppresseurs, et, plutôt que de subir leur joug indéfiniment, allait se mutiler elle-même, quand, pour son salut, une jeunesse patriotique s'élança aux frontières, repoussa les étrangers, tint en respect la Vendée, balaya le Midi et fit triompher partout la Révolution en maudissant ceux qui la déshonoraient. Ces enfants, ces héros, étaient sans pain et sans souliers, ils voyaient des conventionnels parader aux revues dans l'étalage de ridicules costumes, et apporter dans leurs rangs les dénonciations, les destitutions et tous les principes opposés aux règles de la discipline; ils surent résister même aux influences révolutionnaires, et, fidèles aux chefs qu'ils s'étaient donnés, ainsi qu'à leur drapeau, ils montrèrent au dehors une France guerrière et patriotique pour mieux cacher la France du dedans lâchement soumise à la lie du peuple.

Le gouvernement sentait qu'il devait fournir au moins des armes et des munitions à ces vigoureux défenseurs de la patrie. La Convention, à bout d'expédients, avisa les parchemins des archives, et aussitôt elle décrète l'envoi aux arsenaux de tous les diplômes, chartes et documents dont le parchemin atteignait les dimensions voulues pour envelopper les gargousses de 4 à 48[1]. Malheur aux archives qui se trouvaient dans le voisinage d'un arsenal : le décret autorisait les militaires à faire le triage eux-mêmes[2]. Le district de Provins, à lui seul, livre 38,405 feuilles de parchemin[3], et cet exemple suffit pour mesurer la grandeur de

1. Dans le rapport du député Villers sur le triage des titres, séance du 12 prairial an IV, p. 18 : « *En faisant l'enlèvement des archives de la commune de Paris, l'agence du triage a été instruite de l'existence d'un dépôt particulier qui contenait les titres provenant de la maison Soubise ; ils étaient tous indistinctement destinés et même en partie préparés pour servir à la confection des gargousses et des cartouches. L'agence a trouvé parmi ces papiers un grand nombre de titres à conserver.* »

2. « *La Convention, sur la demande du ministre de la marine, décrète que les directoires des départements qui ont des dépôts de papiers et de parchemins dans leur arrondissement, laisseront aux préposés du ministre toute liberté pour procéder sans délai au triage et à l'enlèvement de ceux qu'ils jugeront propres au service de l'artillerie.* »

3. Inv. sommaire de Seine-et-Marne, p. 10. Sur ce nombre, cinq cents chartes ont été restituées en 1854, mais une *grande partie est devenue inintelligible par suite des mutilations subies dans la confection des gargousses. J'exprime*

nos pertes; mais malheur aussi à toutes les archives, car, sous prétexte d'envoi aux arsenaux, des agents infidèles emportaient les chartes les plus précieuses et, au lieu de les remettre aux préposés militaires, les vendaient en route aux amateurs pour enrichir leurs collections, aux relieurs pour couvrir leurs livres, aux épiciers pour en faire de la colle forte.

Après ces bourrasques d'un vandalisme décoré des plus beaux noms patriotiques, on laissa dormir les archives dans leurs dépôts provisoires, si c'est dormir que de rester exposées aux dilapidations de subalternes, et à l'intervention nuisible de l'humidité et de la poussière, des rats et des vers. Je ne ferai pas moi-même ce tableau : rien ne vaut, dans l'histoire, une parole de témoin. Celui-ci, très-autorisé, membre de la Convention, parle ainsi à la tribune : « *Le terrorisme et le vandalisme se sont portés à de si grands excès, que toutes les archives de la République en ont prodigieusement souffert. Elles ont été pillées, promenées, disséminées, brûlées, barbouillées d'encre, déchirées, vendues, sans choix et sans discernement, avec une fureur extrême et un goût décidé pour la destruction, jusqu'au Trésor des Chartes, ce dépôt précieux connu de toute l'Europe savante, dont nos anciens faisaient tant de cas, qui n'a pas été plus respecté que les autres dépôts; on a brisé les scellés, violé le sanctuaire où il était conservé, on a jeté les chartes au hasard et pêle-mêle dans une seule pièce, les liasses détachées, les sacs ouverts et vidés en partie, les registres entassés, moitié ouverts, moitié fermés, le tout enfin abandonné depuis quatre ans dans la confusion et la poussière*[1]. »

Je ne sais cependant ce que ces archives seraient devenues quand, à bout de misère, on aurait eu en face de soi la ressource de les vendre en masse. Tout fait croire qu'elles auraient succombé[2]. La populace n'était pas seule à demander, à grands cris, un auto-da-fé de toutes ces précieuses collections des documents de l'histoire, l'Assemblée elle-même était disposée à l'ordonner, convaincue qu'il y avait dans ces studieux asiles un aliment de contre-révolution d'où la féodalité, la superstition et la tyrannie pouvaient renaître. Il a tenu à bien peu de chose qu'une destruction radicale ne fût décrétée, mais nous allons voir comment les malheurs du temps firent le salut de nos archives.

Toutes les ressources étaient épuisées; les moins clairvoyants comprirent que la vente

trouver des renseignements du même genre dans tous les inventaires sommaires, mais, à part deux ou trois archivistes, les autres n'ont rien dit de l'histoire de leurs archives et ont rempli leur introduction de travaux qui sont parfaitement étrangers à l'inventaire.

1. Les membres du triage des titres, qui avaient manié ces archives, écrivaient : « *Il n'y a pas d'exemple du désordre dans lequel se sont trouvés tous les dépôts de l'ancien régime.* » (Rapport du mois d'août 1800.)

2. « *L'ignorance révolutionnaire,* dit Camus, un des plus violents partisans de la Révolution, *était sur le point de livrer aux flammes tous les papiers provenant des établissements supprimés.* » (Mémoire du 25 pluviôse an IX (14 février 1800) adressé au ministre de l'intérieur.)

des biens du clergé, des princes et de la noblesse émigrée ou condamnée devenait la seule planche de salut. Un célèbre évêque, vingt orateurs éloquents et une opinion courante contribuèrent à faire considérer comme légitime, et parfaitement honnête, une action qui, dans la vie privée, aurait envoyé son auteur aux galères[1]. Les billets municipaux, inventés par Bailly, devinrent des assignats de l'État à cours forcé garantis par la vente de ces terres confisquées; mais, pour retrouver ces terres et pour les vendre, il fallait en avoir les titres, et tout aussitôt les archives de l'ancien régime, celles de Paris et de la France, deviennent le plus puissant auxiliaire de l'État[2]. On s'engage solennellement à détruire tous les papiers qui ne seront pas utiles à la nation sous ce rapport fiscal, et on ordonne d'en entreprendre le triage. Ce fut un répit : il n'en faut pas davantage quelquefois pour faire réfléchir l'assassin et sauver la victime.

Maintenant que nous connaissons les mobiles politiques et les circonstances particulières qui ont porté aux anciennes archives des atteintes si cruelles et leur ont valu ensuite des soins intéressés, sinon judicieux, reprenons d'un peu plus haut l'histoire de leur réorganisation, si tant est qu'on puisse donner ce nom à des procédés qui n'ont été pendant longtemps qu'un saccage continu. Par un décret du 7 août 1790, l'Assemblée constituante avait ordonné que *le dépôt des minutes des expéditions extraordinaires du conseil existant au Louvre, celui des minutes du conseil privé, celui existant aux Augustins, dit des Petits-Pères, celui des minutes du conseil de Lorraine, seraient réunis dans un seul et même lieu, sous la garde d'un seul dépositaire*[3]. Faute de local, d'argent[4] et de prévoyance, ces précieux dépôts, dont le nombre et l'importance

1. Cette opération financière a été comparée à celle de Law; elle lui ressemble, mais elle en diffère à l'avantage du grand banqueroutier écossais. D'abord celui-ci a le mérite d'avoir conçu son système, et il n'est plus un homme de sens qui ne rende justice à sa grande sagacité financière; ensuite il avait acquis loyalement les possessions lointaines, les fermes et les aides sur les revenus desquelles il fondait sa banque : nos assemblées pouvaient-elles en dire autant? elles copièrent Law; mais ce qu'elles vendirent aux uns, l'avaient-elles payé aux autres? Quant à la conduite des deux affaires, [illegible], la mauvaise foi est égale. Les billets de Law, garantis par des revenus certains, les assignats, par la valeur [illegible] terres, auraient été les uns et les autres de sûrs et loyaux papiers-monnaies; mais il en fallait [illegible] l'émission, et Law, comme le comité des finances de la Convention, [illegible]. L'historien consciencieux doit les clouer tous les deux au même pilori.

2. L'Official disait avec raison, en 1796, à la tribune de la Convention : « *En lisant tous les décrets rendus sur les archives, tous les rapports qui les accompagnent, on sera convaincu que le principal objet de ces différentes lois a été la prompte rentrée dans les domaines nationaux aliénés par l'ancien gouvernement.* » [illegible] pour demander une transformation, et, dès les premières lignes, elle proclame quelle a été sa mission : « *Un des principaux objets de notre mission est de rechercher et de recueillir tous les titres qui intéressent le domaine de la République. Nous sentîmes, dès le commencement, l'importance de cet objet pour assurer la garantie de la fortune et de la dette publique.* »

3. Préambule du rapport de L'Official, membre de la Convention, qui amena le décret du 5 brumaire.

4. Cette pénurie empêchait toute mesure utile. Julien Dubois disait à la tribune, le 7 messidor an II (25 juin 1794) : « *L'Assemblée constituante, par un décret du 5 décembre 1790, avait ordonné l'inventaire des chartriers des* [illegible]

décuplèrent bientôt, restaient à l'abandon, dispersés aux quatre coins de Paris, dans douze bâtiments différents[1], et souvent transférés de l'un à l'autre, suivant les besoins des administrations qui s'y installaient, ou la vente subite des édifices compris dans les biens nationaux, déménagements forcés et hâtifs équivalant à des destructions.

La vente des biens nationaux attira donc sur ces dépôts d'actes et de documents l'attention de la Convention, qui se trouva forcée de s'en occuper. Elle n'avait d'autre but que d'en retirer les titres de propriété, mais encore fallait-il savoir comment s'y prendre, et par où commencer, au milieu de ces masses de documents entassés pêle-mêle dans des maisons mal disposées, dans des caves et des greniers. Un décret du 20 février 1793 ordonna au ministre de l'intérieur de réunir toutes les archives dans le même local. La réponse du ministre prouve que ni d'un côté ni de l'autre on ne savait ce qu'on devait, ce qu'on pouvait faire. Ce haut fonctionnaire prévient l'Assemblée que *l'immense quantité de lettres et pièces qui sont contenues dans ces différents dépôts s'oppose à leur prompte réunion, et qu'il est impossible de trouver au Louvre, où leur réunion est indiquée, un local suffisant pour l'effectuer; qu'il ne s'agit pas seulement de les rassembler confusément et de les entasser indistinctement dans un local quelconque, mais qu'il faut en faire le triage, les élaguer et supprimer tout ce que les nouvelles lois ont rendu inconvenant ou inutile; ensuite les remettre dans des dépôts particuliers que chaque ministre serait autorisé à former pour son département, renvoyer au dépôt d'instruction publique ce qui, à la rigueur, pourrait concerner l'intérêt des monuments historiques et prendre sur chaque pièce des déterminations diverses, les inventorier, les connaître et les juger une à une; que ces opérations préalables, qui lui paraissent d'une absolue nécessité, exigent des moyens extraordinaires et un travail assidu de plusieurs années*[2].

et monastères, et nous savons que, faute par elle d'avoir pourvu à la dépense raisonnable qu'il fallait pour y parvenir, plusieurs corps administratifs ont jusqu'à ce moment laissé sous les scellés des titres importants qui depuis longtemps eussent accru la propriété nationale. » (Moniteur du 9 messidor an II.)

1. Voici la liste de ces douze dépôts :

   1. A la Sainte-Chapelle : le trésor des chartes.
   2. Au Palais de justice : le parlement.
   3. Dans les bâtiments de la comptabilité : la chambre des comptes.
   4. Au Palais de justice : la cour des aides.
   5. Chez un particulier : la maison du roi.
   6. Idem, rue Hautefeuille : le duché de Lorraine.
   7. A l'abbaye Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie : un dépôt d'actes judiciaires.
   8. Aux Augustins : les minutes des ministres.
   9. Aux Petits-Pères : les minutes des eaux et forêts.
   10. Au Louvre : les minutes du conseil des finances et domaines.
   11. Maison du Saint-Esprit : les maisons religieuses et les corporations.
   12. Département de Paris : municipalité, émigrés et condamnés.

2. Ce mémoire du ministre est du 5 mai 1793.

Ces observations auraient eu pour conséquence la formation d'une quantité de nouvelles archives prises dans les anciennes, et un morcellement déplorable demandant plusieurs années d'un triage attentif. La Convention allait plus vite en besogne; elle déclare[1] qu'*elle n'a eu dans ces propositions qu'un désir, qui est presque toujours inhérent au caractère des ministres, de créer de nouvelles places pour avoir plus de créatures dans leurs dépendances sans qu'il en résulte aucun avantage pour la République*, et qu'elle remarquait que *le but que s'étaient proposé les trois Assemblées constituante, législative et la Convention nationale, de faire rentrer la République dans tous les domaines engagés, était extrêmement reculé*. Elle décide donc, sur le rapport de son comité des domaines, et décrète, le 12 brumaire an II (2 nov. 1793), que les cinq dépôts n'en formeront plus que deux, chacun sous la garde d'un archiviste; que l'un contiendra tout ce qui concerne la partie administrative et domaniale, l'autre tout ce qui a rapport à la partie contentieuse et judiciaire, et ce qui peut intéresser les monuments historiques; que les deux dépositaires n'examineront pas les documents pièce à pièce, mais choisiront chacun, suivant l'intitulé des liasses, ce qui convient à leurs dépôts. En outre, elle place ceux-ci sous les ordres de l'archiviste de la République, et déclare que ces dépôts formeront deux sections des archives de l'Assemblée.

Ce retour à une autorité unique, cette réunion de toutes les archives en deux dépôts, auraient été des bienfaits, si la division des documents en trois sections, non pas d'après leur origine, mais d'après leur matière, n'eût été de nature à leur porter un coup fatal. Ce décret n'eut pas d'effet. L'organisation de l'Assemblée en comités amenait fréquemment des conflits d'attributions, et il se trouva qu'après avoir voté ce que le comité des domaines avait proposé, on vota, à peine un mois plus tard, un autre décret proposé par le comité des finances, et qui, sur plusieurs points, était en pleine contradiction avec le premier. Pour sortir de cette impasse, une nouvelle et grande commission fut choisie dans les comités de salut public, des domaines, de législation, d'instruction publique et des finances, c'est-à-dire parmi les membres les plus expérimentés, à tous les points de vue, pour étudier le parti fiscal que la République pouvait tirer de ces amas de papiers[2]. Camus n'en fut pas. Arrêté le 1er avril 1793, il était encore dans sa prison d'Olmutz, mais il avait fait partager beaucoup de ses idées à Baudin (des Ardennes), et à Branchon, nommés commissaires de l'Assemblée

1. Rapport et projet de décret présentés sur l'organisation des archives nationales par P.-F. Lofficial, en date du 12 brumaire an II.

2. Julien Dubois, le rapporteur de la loi du 7 messidor, dit positivement : « *Nous lui donnâmes le nom de commission des archives parce qu'elle devait préparer la partie de la législation qui s'applique à la recherche et à la conservation des titres.* » (Moniteur du 26 juin 1794.) Le mot titre s'appliquait alors principalement aux titres de propriété.

près de l'archiviste depuis le 8 novembre 1791, et le remplaçant pendant son absence.

La commission réunissait ainsi les hommes compétents de la Convention, ceux qui faisaient autorité en fait d'archives. Ce n'était pas beaucoup dire; le plus habile n'avait peut-être jamais pénétré dans un dépôt d'archives et était incapable d'émettre une opinion tant soit peu saine dans une matière qu'on connaît bien peu aujourd'hui, qu'on ignorait complétement alors.

Il faut se reporter à ce qu'avaient été jusqu'alors les archives pour comprendre l'ignorance des députés de l'Assemblée, quand il s'agit de réorganiser ces dépôts de documents précieux. Les archives étaient non-seulement des propriétés spéciales ou particulières, mais des collections intimes et secrètes. Chacun avait ses archives, l'État, les parlements, toutes les juridictions, l'Église et les monastères, les corps constitués et les corporations, les grandes familles et les gros bourgeois. Ce n'étaient point des archives pour écrire l'histoire ou pour faire parade de belles reliures; à l'origine tout tenait dans des coffres disposés pour être chargés sur bêtes de somme et prêts à partir à la moindre alerte; on y serrait ses actes de propriété et ses titres de noblesse, comme on a aujourd'hui des coffres de fer pour garantir ses titres de rente et ses actions industrielles. Plus tard elles prirent plus d'extension et furent gardées dans des layettes sur les rayons d'une salle, mais encore alors il ne venait à personne la pensée de demander au roi, au parlement, aux abbayes, aux seigneurs la permission de fouiller dans leurs papiers secrets, à personne aussi l'idée de l'accorder, si on l'avait demandée. C'est au XVI^e^ siècle que des greffiers érudits du Trésor des Chartes, Du Tillet en tête, voulurent tirer parti, au profit de l'histoire, des documents importants qu'ils gardaient par ordre du roi et pour ses intérêts. Plus tard, la grande école laïque des Pithou et des Baluze se mit en campagne pour explorer les archives. Les bénédictins les suivirent et on voit dans leurs correspondances combien les autorisations étaient péniblement accordées, même dans les maisons de leur ordre, combien les refus étaient fréquents et catégoriques dans les autres. Au milieu du XVIII^e^ siècle, l'ardeur de ces recherches se ranima, mais elle était bien calmée en 1789 et le feu n'en était entretenu que par les archivistes et quelques savants religieux. Les hommes de lettres, les historiens se contentaient de consulter les livres imprimés; ils allaient dans les bibliothèques, aucun n'entrait dans les archives.

La compétence, cette autorité que donne l'expérience et qui n'appartient qu'au mérite lentement acquis dans une spécialité de travail ou d'étude, fut en général étrangère aux membres de la Convention, et ils s'en passaient très-facilement. Du milieu d'une mare de

sang, ils s'élevaient à un diapason lyrique qui les rendait propres à tout. De par l'ère nouvelle, nés maîtres en toutes choses, ils s'improvisaient eux-mêmes législateur ou économiste, amiral ou général, savant ou littérateur, aux applaudissements de leurs voisins, ce qui est naturel, puisque chacun méditait d'en faire autant, et, ce qui est moins croyable, ils obtiennent encore les applaudissements d'historiens de nos jours, qui trouvent délicieuse cette impuissante promiscuité. C'est avec ce personnel qu'on édictait dans chaque séance des lois nouvelles, les unes excellentes parce qu'elles avaient été préparées en dehors de l'Assemblée par des hommes de la plus haute compétence, comme l'uniformité des poids et des mesures, les autres folles et impraticables, parce qu'elles étaient nées dans l'Assemblée, comme le nouveau calendrier, calqué sur nos saisons, et qui prétendait devenir universel en se réglant sur la latitude et le climat de Paris. Était-il étonnant qu'au milieu de cet entraînement, tous les députés se crussent de profonds archivistes et capables de délibérer sur le sort des archives?

Les conventionnels, qui avaient demandé à faire partie de la commission des archives, s'étaient désignés à leurs collègues comme bibliographes, car on croyait alors que bibliothèques et archives étaient des collections de même nature, qu'on pouvait transporter les unes dans les autres et mettre sur les mêmes rayons diplômes et manuscrits, chartes scellées et volumes imprimés, enfin que la pratique des livres rendait apte à être archiviste. Cette erreur est malheureusement partagée par beaucoup de personnes, encore de nos jours; je voudrais faire comprendre pourquoi c'est une erreur.

Les manuscrits et les livres d'une bibliothèque sont des produits littéraires, des œuvres de l'esprit ou de l'imagination, qui résument et embrassent de longues séries d'années, des sujets variés traités en un seul volume ou un même sujet développé en plusieurs tomes. Chaque ouvrage est distinct, fait un corps et a une pagination; sa place est marquée dans une division méthodique et il s'intercale entre deux voisins, souvent d'âges très-éloignés et de pays différents. Une bibliothèque formée de livres de toute provenance, acquis en divers pays, est donc une collection factice qui ne sera jamais complète, puisqu'elle ne pourra atteindre les limites de la moindre spécialité, mais qui l'est dès ses débuts et qui l'est toujours, puisqu'il lui suffit de répondre, comme elle peut, aux études et aux demandes de son public. Les bibliothèques se forment à la faveur de mille accidents et au gré du caprice qui change avec chaque génération. Elles peuvent diminuer par des ventes sans que cette diminution prenne le caractère d'une dislocation, et elles se partagent par legs entre les enfants, comme à l'époque reculée où nos rois, jusqu'à Charles V, l'ont ainsi ordonné dans leur testament, comme aussi de nos jours où nos bibliophiles, sans attendre la mort, vendent leur bibliothèque eux-mêmes et

s'empressent d'en former une autre, et tous ces livres devenus une marchandise courante s'entassent dans des salles de vente, où ils passent de mains en mains.

Les pièces d'archives ont une origine différente, sont d'une nature particulière et réclament de tout autres soins. L'imagination n'a aucune part dans leur rédaction, le caprice aucune intervention dans leur sort. Ce sont des actes de la vie publique et privée, émanés de l'État, de l'Église, des cours de justice, des seigneurs et des bourgeois, écrits dans un style propre à chaque nature d'acte et d'un caractère particulier à chaque époque, entourés en outre de précautions et de marques dont chacune a sa valeur et sa signification pour constater leur authenticité. L'ensemble de ces actes est le miroir limpide de la société à tous les âges, car il nous donne, dans ces transactions de chaque jour, un reflet exact de ce qui a agité et fait vivre l'humanité, il nous le donne avec d'autant plus de vérité qu'il n'avait pas pour but de nous le donner. Une charte d'affranchissement de commune, une concession de fief, un privilége accordé, un testament, une correspondance d'affaires, un procès, n'ont point été rédigés pour devenir des pages de l'histoire, et ils en sont souvent les plus instructives. Là, aucune prédilection dans les acquisitions, on n'en fait pas, il n'y a pas de boutique de chartes et de titres ; là, aucun effort d'imagination pour classer méthodiquement ces actes si variés, traitant de matières si diverses. Ils ont chacun une valeur, un caractère, une signification tranchée, et ils vont se ranger chronologiquement à la suite des pièces de même nature. On n'a pas d'archives par goût, on ne s'en crée pas par manie de collectionneur. L'État réunit ses traités, ses constitutions, ses lois, ses concessions, afin d'en assurer l'exécution et de trouver pour tout acte nouveau les précédents de cet acte ; une ville conserve le registre des délibérations de son conseil, ses comptes, ses dossiers d'administration ; chaque corps constitué assure ainsi la conservation de ses actes; seigneurs et bourgeois ont intérêt à faire de même, et tous ces papiers réunis, provenant de même origine, se lient, font corps et prennent la physionomie des rois, villes, abbés, seigneurs ou bourgeois, dont ils sont pour ainsi dire la substance.

Cette différence de nature et de classement entre les bibliothèques et les archives se fait sentir à la vue seule et impressionne de deux manières très-opposées. Vous entrez dans la plus vaste de nos bibliothèques, vous parcourez les salles, et successivement vous passez d'une matière à une autre matière, ici la médecine, là les belles-lettres, de ce côté la philosophie, de cet autre côté l'histoire ; c'est l'esprit humain tout entier dans sa marche en avant, dans ses retours en arrière, avec des éclairs de génie si rares et de maussades compilations si abondantes, s'exprimant en toutes langues, opinant en tous sens. Au milieu

de ce débordement de systèmes se contrariant les uns les autres, en face de la même histoire, écrite différemment, suivant les temps, les opinions et les modes, on se sent découragé, anéanti, on se croirait perdu dans une forêt d'Amérique, au milieu des cris assourdissants des singes et des perroquets, on a soif de solitude pour y lire tranquillement son livre de prédilection, Montaigne, Montesquieu ou Bossuet.

Si au sortir de ces vastes pandémoniums, où rien n'est stable, où tout semble en mouvement pour s'attaquer et se maudire, vous aviez pu pénétrer comme autrefois dans les archives de Saint-Denis, de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Victor, de Notre-Dame de Paris, du Trésor des Chartes, du parlement, de la cour des comptes, des familles de Bouillon, de Condé et de cent autres nobles lignées; si même aujourd'hui vous entrez dans les archives centrales de l'Empire, où plusieurs salles conservent bon nombre de ces mêmes archives, votre impression n'aura rien de vague, d'incommensurable, d'écrasant. Les variations de l'esprit humain n'y ayant pas accès, votre imagination familiarisée avec ces actes, par un retour naturel et plein de charme, vous représentera le chartrier de Saint-Denis avec ses moines, les archives de Saint-Germain-des-Prés avec ses savants bénédictins, le Trésor des Chartes avec ses gardes érudits, le parlement avec ses greffiers, catalogues parlants, les archives de notre vieille aristocratie avec les Baluze, les Godefroy et autres archivistes paléographes des plus habiles. Les murailles tapissées de cartons vous font l'effet de ces vieilles galeries où les ancêtres vous regardent solennellement du fond de leurs grands cadres, et semblent vouloir en descendre pour vous montrer ce qu'ils ont fait pour la France. C'est Charlemagne avec ses capitulaires, saint Louis avec tous les actes de son règne, n'en ayant pas un à cacher, Henri IV avec l'édit de Nantes, Napoléon, avec ces deux lignes de son testament écrit sur l'homicide rocher : *Je désire que mes cendres reposent sur les bords de la Seine, au milieu de ce peuple français que j'ai tant aimé.*

Pour ceux qui désormais ne comprendraient pas que les bibliothèques et les archives se distinguent par leur origine, leur nature et leur composition et n'ont de commun qu'un même but d'utilité historique, je résumerai ma pensée en bien peu de mots et leur dirai : une bibliothèque est quelque chose, des archives sont quelqu'un. Ce *quelque chose* se distribue, se tranche et se morcelle au gré de tous les systèmes bibliographiques. Que vous mettiez avec un esprit simple *la manière de faire sa barbe* dans la classe des livres sur les arts et métiers, qu'avec un esprit plus délié vous la rangiez dans le catalogue de l'histoire de France, c'est tout un si le plan de classification est méthodique. Il en est bien autrement de ce *quelqu'un* qui vit et respire[1]; ne le démembrez pas : il serait par trop cruel de lui

prendre la tête pour la mettre dans cette salle, de lui arracher bras et jambes pour les disséminer ailleurs, car le cœur ne palpite qu'à la condition qu'on respectera le corps tout entier.

Le personnel des deux établissements participe de leur contenu et diffère comme eux-mêmes. Je n'ai l'envie ni le droit de faire le procès aux bibliothécaires, phalange de célébrités qui compte au premier rang dans les lettres; je ne tarirais pas d'éloges si j'avais à parler de chacun d'eux en particulier, mais je voudrais seulement établir la nuance qui les distingue des archivistes. Pour être archiviste il faut savoir quelque chose, avoir traversé brillamment des examens difficiles, être muni d'un diplôme. Au sortir de la forte éducation de nos colléges, des jeunes gens, se sentant une vocation décidée pour l'érudition, viennent à l'hôtel de Soubise se former, pendant trois ans, dans l'enseignement sain et robuste d'illustres érudits comme MM. Quicherat, Tardif, Guessard et autres savants professeurs de notre célèbre École des Chartes, en même temps la plupart font leur droit, et, après quelques années de pratique aux archives, ils deviennent de véritables auxiliaires de l'historien. Tout conspire dans une bibliothèque à fatiguer l'esprit des employés, tout concourt dans les archives à fortifier l'intelligence, à étendre les vues, à aiguiser la critique de l'archiviste. Être assis à un bureau, six heures durant, pour donner à une foule banale des Dulaure, des Monteil, des volumes de Voltaire, de Rousseau et de l'Encyclopédie, quitter cette besogne pour remettre en place les volumes communiqués et recommencer le lendemain, telle est la roue dans laquelle se meut le bibliothécaire, sans qu'il puisse aspirer à d'autre amélioration, à d'autres progrès qu'à posséder un catalogue général, si bien fait, que les lecteurs chercheront eux-mêmes ce qu'ils désirent, et, sans dire un mot, consigneront sur un bulletin le simple titre d'un livre. Les fonctions des archivistes sont très-différentes. Ils reçoivent des demandes écrites et motivées, qui présentent presque toutes une difficulté historique, un problème. Si elles n'ont pas assez de clarté ou sont trop compliquées, ils se mettent en rapport avec le demandeur et discutent avec lui son projet d'étude et la portée de son travail. Les demandes aux archives ne peuvent être précises que pour les actes déjà cités avec leurs cotes et pour ceux dont l'analyse se trouve dans nos inventaires imprimés; autrement, le demandeur s'enquiert de ce qu'on pourrait lui fournir sur tel ou tel sujet. L'archiviste se rend un compte exact de ce qu'il veut, lui apporte aussitôt des documents qu'il ne connaissait pas, qui étendent singulièrement les horizons de son sujet, le mettent dans la voie de la vérité historique, si souvent faussée dans son esprit par les livres, et lui ouvrent des aperçus qui changent tout son plan. De ce moment l'article superficiel, projeté pour la revue en vogue, devient un volume

substantiel dont l'auteur a toute la gloire; heureuses les archives quand il consent à les remercier publiquement de leur libéralité, et, en s'attribuant les découvertes de l'archiviste, à ne pas l'accuser d'ignorance.

Peu importe la reconnaissance ou l'ingratitude; l'archiviste a gagné dans sa collaboration une notion plus approfondie qui profitera aux autres demandeurs, et c'est ainsi que chaque nouvelle recherche, le familiarisant davantage avec les archives, le rend maître des documents confiés à sa garde; et il s'y incorpore si bien, il en est tellement imprégné, tant est grande l'influence d'une occupation exclusive et de ces témoignages vivants de l'histoire, qu'il en subit souvent une transformation matérielle. J'ai vu de jeunes archivistes devenir chevaleresques dans le Trésor des Chartes, parler d'un ton magistral dans le parlement, prendre une physionomie monacale dans les établissements religieux, et si bien engraisser, que j'étais obligé de les faire permuter avec leurs collègues des tribunaux révolutionnaires qui, de leur côté, en face des envois à la guillotine, devenaient hâves.

Les membres de la commission des archives, formée par la Convention, étaient bien peu propres à comprendre ces distinctions assez délicates, à apprécier sainement le rôle des archives dans le passé, et à préparer les voies plus larges dans lesquelles on devait les faire entrer; ils étaient bien plutôt décidés à les confondre avec les bibliothèques, et loin de vouloir respecter les souvenirs du passé, ils avaient hâte de les mettre au pas de l'ère révolutionnaire. Branchon, l'un d'eux, avait déjà donné la mesure de son esprit rebelle à toute idée pratique. Ayant à faire un rapport à l'Assemblée législative en 1791, sur le classement de ses archives particulières[1], il rédigea un projet de décret en huit articles, et, si ses collègues n'ont pas été pris d'un fou rire retentissant, en l'entendant proposer de répartir leurs procès-verbaux, motions, décrets en deux sections, l'une des *monuments*, l'autre des *intentions*, c'est que la situation était grave et qu'on avait autre chose à écouter.

Cette incompétence ressort clairement du rapport présenté, dans la séance du 7 messidor an II, par Julien Dubois[2] et de la loi qui fut votée séance tenante. Avant de l'examiner,

1. Le projet du représentant Branchon fut présenté à l'Assemblée le 27 décembre. Branchon n'était pas l'inventeur de cette idée, il le dit : *Nous empruntons volontiers la distinction qui nous a paru heureuse et que nous avons entendu proposer par un membre du comité de législation ; elle consiste à séparer toutes les pièces laissées par l'Assemblée constituante en deux classes, dont il appelle l'une les* Monuments *et l'autre les* Intentions. *À la première se rapportent non-seulement les minutes des lois et des procès-verbaux, mais aussi toutes les pièces qui par leur nature et leur importance* [illegible] *un grand intérêt. Sous le titre d'*Intentions, *nous comprendrons tous les projets, mémoires, rapports* [illegible] *par les comités de l'Assemblée constituante, tous les mémoires, renseignements et éclaircissements qui auraient été fournis par des citoyens instruits de toutes les parties de l'Europe.*

2. On en a attribué la rédaction à Baudin des Ardennes, mais Julien Dubois a lu ce rapport à la tribune au nom de la

nous avons à nous demander quelle était la mission de cette commission des archives, quel but elle avait devant les yeux, quels sentiments l'animaient, et tout d'abord dans quelle disposition elle devait être.

Une des plus grandes singularités de nos assemblées révolutionnaires et particulièrement de la Convention, c'est la paisible discussion des questions législatives et économiques, l'expédition tranquille d'affaires compliquées par leur multiplicité, au milieu des événements les plus sinistres en dehors de l'Assemblée, et des conspirations violentes au dedans. La commission des archives s'assemblait et travaillait pendant que Robespierre envoyait les hébertistes rejoindre les girondins [1] et les dantonistes suivre les hébertistes [2]. Les têtes des plus violents révolutionnaires, ceux qu'on nommait les amis du peuple, tombaient, et la main du bourreau n'épargnait même pas celle que ceignait une sainte auréole [3]. Personne ne se sentait à l'abri, chacun subissait les infamies du comité de salut public, s'aplatissait aussi bas que possible et continuait son rôle législatif espérant ainsi se faire oublier. Dans cette disposition d'esprit, les études étaient incomplètes, les enquêtes impossibles, les discussions écourtées, tout se bâclait en une séance sous l'étreinte des plus poignantes préoccupations.

Dans ce milieu déplorable, quelle était l'impulsion des conventionnels, quelles chances aurait eues un projet habile et conservateur à l'égard des archives? L'Assemblée avait une règle de conduite toute tracée; le devoir d'un bon citoyen était de haïr le passé, d'avoir en horreur *treize siècles de crimes formant l'histoire d'un peuple d'esclaves* et de se vouer à la destruction de tout ce qui le rappelait. Les archives, on en conviendra, avaient là de terribles juges. Si aujourd'hui, dans le calme dont jouissent les esprits, ayant tant de moyens

commission des archives et des cinq comités de salut public, des domaines et d'aliénation, de législation, d'instruction publique et des finances, dans la séance du 7 messidor an II (25 juin 1794), et le nom de Baudin ne paraît pas dans le Moniteur. A la suite du rapport imprimé de format in-8° on trouve les noms des membres de la commission des archives : *Julien Dubois,* président, *Portier de l'Oise,* secrétaire, tous deux membres du comité des archives et du comité des domaines et aliénations, *J. Andot* et *T. Berlier,* du comité de législation, *L. G. Prunelle* et *R. T. Lindet,* du comité d'instruction publique, *Lombardet Lachaux,* du comité des finances. *P. C. L. Baudin* l'un des commissaires aux archives remplaçant l'archiviste absent, appelé par le comité. Je sais que Portiez, de l'Oise, disait au Tribunat, à la séance du 11 frimaire an IX (2 déc. 1800) : *La loi du 8 messidor an II était un modèle de précision et de clarté, elle était l'ouvrage de Baudin, des Ardennes. Certes on ne peut nier que s'il était un homme capable de sentir l'importance d'une loi sur l'organisation des archives, d'embrasser l'étendue de son sujet et de le traiter en homme expérimenté sur la matière, cet homme ne dût être Baudin.* Portiez était secrétaire de la commission et savait ce qui s'y était passé, son témoignagne lève toute espèce de doute. Quant à son opinion sur le mérite de la loi, le discours qu'il prononça au Tribunat, sur une autre loi concernant aussi les archives prouve qu'il n'y entendait pas grand'chose et que son approbation mérite peu d'égards.

1. 6 ventôse an II (24 février 1794).

2. 16 germinal (19 avril).

3. 21 floréal (10 mai). Exécution de Madame Élisabeth.

de trouver des hommes familiers avec les archives, on nommait une commission chargée de décider sur leur sort, on peut dire d'avance quel serait son plan : rester étrangère à la politique, ne voir dans les chartes, diplômes et titres que des représentants inoffensifs de l'histoire, les respecter tous également, que ce soit l'apologie de la Saint-Barthélemy, ou le glorieux traité des Pyrénées, les conserver soigneusement dans leur ordre primitif, en maintenant les anciens fonds, de manière à démontrer leur origine, à faire comprendre leur rapprochement, à rendre facile la confection des inventaires et rapides les recherches. Ces règles dirigeraient certainement une commission formée de nos jours.

La commission de 1794 n'avait aucune de ces tendances respectueuses et conservatrices, elle partageait tous les préjugés du moment, prétendait dater toutes choses, l'histoire elle-même, d'une ère nouvelle, l'établissement de la république, ne voyait dans les anciennes archives qu'une ressource fiscale pour s'emparer des biens des églises, des couvents, des corporations, des princes, des émigrés et des condamnés et si elle réservait, en bien petit nombre et par curiosité, quelques chartes, traités, diplômes, c'était pour les envoyer, à contre-sens, dans les bibliothèques publiques. On peut d'après ces dispositions supposer quel fut le résultat des délibérations d'une réunion d'hommes politiques choisis dans cinq comités différents, tous étrangers à la matière mise en discussion [1].

1. Les conseils d'hommes compétents et bien intentionnés ne lui manquèrent pas; que pouvaient-ils contre un parti pris? Dans le peu qui nous reste de papiers se rapportant à ces délibérations, je trouve un mémoire de Bouyn, garde des archives de la maison du Roi au Louvre; ces archives présentaient, sous le nom de *papiers de la maison du Roi*, des services divers et très-intéressants, en outre, toute l'administration de la ville de Paris, et des généralités de Paris, Soissons, Orléans, Poitiers, Limoges, La Rochelle, etc., etc. Bouyn proposait de conserver « *les décisions du Roi au nombre d'environ 20,000; les décisions des charges, 15,000. Sous l'ancien régime, il était de l'intérêt des titulaires, même de la famille de ceux qui avaient cessé de l'être, de les conserver; il serait prudent de le faire encore aujourd'hui. Les états des officiers des différentes maisons, depuis quatre cents ans, forment une masse considérable. La conservation n'en est pas très-importante d'après le nouvel ordre de choses, mais il est indispensable de garder tous les papiers qui ont rapport aux domaines qui avaient été réservés au ci-devant Roi, et qui font à présent partie des biens de la République : tous ceux qui concernent les ci-devant capitaineries des chasses, relativement à leur étendue, à leurs limites; tout ce qui a trait à la Bibliothèque nationale, au Jardin des Plantes, au garde-meuble. Les inventaires de ce dernier peuvent seuls faire connaître les effets précieux qui y sont ou qui y étaient contenus. Ce qui ne paraît pas moins indispensable à conserver encore, sont des volumes des dépêches et surtout celles du secrétariat. Il est d'autres papiers qui ne sont pas d'une bien grande utilité actuellement. Tels sont, par exemple, ceux relatifs aux menus, pour comédies, ballets, etc., etc., et généralement ce qui est relatif aux charges des ci-devant grands officiers de la couronne, aux officiers de la bouche, de la chambre, de la chapelle, de la garde-robe, des cuisines, des cérémonies, etc., etc. Toutes ces parties sont classées dans cinq à six cents cartons.*

La partie des archives du Louvre ayant pour objet l'administration générale, renferme une immensité d'objets. Plus de cent cartons sont destinés uniquement à contenir l'ancien code des lois enregistrées dans les cours souveraines. Le ci-devant haut clergé et le clergé séculier et régulier en occupent un grand nombre d'autres. Ce que l'on appelait la haute magistrature et les juridictions subalternes, remplit plus de cent cartons. Les académies, les arts, les métiers, l'agriculture, les hôpitaux, tant dans Paris que dans les provinces, les officiers municipaux, les spectacles, les officiers des gouverneurs,

Dès le début du rapport, il s'exhale de la tribune comme une odeur de gros sols, il n'est question que d'aliénations, de revendications, de scellés, de poursuites, les archives semblent faites uniquement pour servir de succursale et d'auxiliaire à la vente des biens nationaux[1]. Et en effet cette loi qu'on allait voter était une loi financière, les archives et les mesures qu'on proposait pour leur organisation rentraient dans les attributions du ministre des finances[2]. Avec cet intérêt majeur, se dessine le caractère politique qui a dirigé la commission. Elle fait d'abord parade de civisme avec l'emphase alors de mise : *Lorsque les statues des tyrans ont été précipitées, lorsque la lime et le ciseau n'épargnent aucun des emblèmes de la monar-*

— *Les lettres des intendants des provinces, celles des gouverneurs et supérieurs des châteaux et maisons de force, et celles du Lieutenant général de police forment une collection très-volumineuse ainsi que la partie appelée les ordres du Roi, au nombre de plus de cent cinquante mille. — Les classes désignées sous les titres de saufs-conduits et surséances, lettres, mémoires et placets forment des collections très-volumineuses qu'il est essentiel de conserver comme ayant trait à la fortune et à la réputation des citoyens. — Les états des finances arrêtés au courant, ceux des ponts et chaussées, les brevets de la taille, plus de soixante mille lettres qui peuvent donner des renseignements sur les familles. — Il est bon d'observer, qu'outre les objets qui ont été indiqués comme essentiels à garder, il en est d'autres encore qui ne sont pas d'une moindre importance, tels qu'une infinité de mémoires tant sur les sciences que sur les arts, l'agriculture, la navigation, le commerce de terre et de mer, la finance, les manufactures, etc. etc., et quantité de manuscrits sur différents sujets qui peuvent être importants à l'histoire.* Bouyn termine son rapport, qui nous laisse tant de regrets quand nous comparons cet inventaire sommaire à ce que les Archives de l'Empire conservent, par des considérations sages sur le désastre causé par les déménagements continuels qui portent dans les papiers un désordre irréparable.

1. La vente des biens nationaux trompa tous les révolutionnaires, et Camus tout le premier. Il en avait été le grand promoteur. Dès le 22 octobre 1792, il fit la motion de vendre les biens des émigrés et de toutes les maisons religieuses. Pour atteindre ces propriétés, il considéra les titres domaniaux comme indispensables et les archives comme une mine inépuisable de renseignements pour les revendiquer; mais le temps calma cette fougue de rapines et le désabusa sur l'efficacité des ventes et sur l'utilité de ce genre de titres. Dans un rapport adressé au ministre, daté du 25 pluviôse an IX (14 février 1801), voici son mea culpa : *Je ne nie pas que les recherches faites dans de vieux titres ont découvert des propriétés appartenantes à la nation, mais je prétends qu'il faut aller au delà du fait de la découverte et voir quel a été le résultat, c'est-à-dire quel bénéfice est effectivement arrivé dans le coffre national. Un domaine a autrefois appartenu à la nation, mais n'est-il pas sorti de ses mains par des actes valables? On découvre le titre d'une rente, mais n'est-elle pas du nombre de celles qui ont été supprimées sans indemnité et, considérant la chose plus généralement, est-il convenable que la nation vexe un grand nombre de ses membres par de vieilles recherches, que pour un intérêt très-modique elle porte le trouble dans les propriétés particulières? Ces poursuites ne conviennent-elles pas mieux à des traitants qu'à un gouvernement grand et généreux? Le produit que l'État tire par les contributions, le commerce, l'industrie d'un domaine cultivé tranquillement par un citoyen, n'est-il pas réellement au-dessus de celui qu'ont jamais apporté les ventes et les reventes des domaines, les taxations et suppléments de finances?* Tous ces énergumènes s'amendaient ainsi sans s'en douter. Camus ne songeait plus qu'il avait été l'instigateur de cette chasse aux propriétaires, de ces recherches de titres de propriété et que les mesures, qu'il trouvait maintenant inconvenantes et humiliantes, il les avait provoquées au commencement de la révolution, seul parmi ses collègues, ou du moins avec plus de passion qu'aucun autre.

2. Le 18 germinal an IV (7 avril 1796), on proposa de mettre le triage des titres dans les attributions du ministre des finances, pour mieux marquer quel avait été le but de son institution, quelle devait être sa direction : une opération fiscale. Le 20 prairial an IV (10 juin 1796), cette résolution fut prise et le 22 elle fut acceptée par les anciens : *Considérant que l'opération du triage ayant pour objet la recherche des domaines nationaux, elle doit faire partie des attributions du ministre des finances plutôt que de celles du ministre de la justice; considérant d'ailleurs que les avantages qui doivent résulter de ce travail exigent qu'il soit accéléré partout où il sera jugé nécessaire, déclare qu'il y a urgence.*

chie et de la féodalité, des républicains ne peuvent voir qu'avec indignation dans les collections de manuscrits les traces de tant d'outrages faits à la dignité de l'homme; le premier mouvement dont on se sent animé est de livrer tous les titres aux flammes et de faire disparaître jusqu'aux moindres vestiges des monuments d'un régime abhorré. Il y a peut-être une excuse à ce délire. les maîtres de la France, pouvant tout. décidant sur tout. montaient à la tribune la tête vide d'idées. mais le cœur débordant de sentiments patriotiques et d'orgueil d'avoir une part de paternité dans la création d'une société nouvelle. Après ce *quis ego* républicain. qui n'est autre chose qu'un appel au vandalisme. déjà mis en œuvre de la manière la plus cruelle par des agents subalternes. venait un autre appel à la modération. à la prudence et enfin la fameuse théorie du triage. *L'intérêt public peut et doit mettre des bornes à ce zèle estimable que votre commission partage. Loin de songer à le refroidir, c'est pour mieux proscrire ce qui nous est justement odieux que nous provoquons un examen sévère et nous ne nous tenons en garde que contre une précipitation inconsidérée qui pourrait blesser la justice, donner atteinte à la fortune publique et nous exposer à des regrets*[1]. J'omets ici une tirade sur les Tarquins. Brutus et les Romains. elle est ridicule et surtout étrangère au sujet en discussion.

*La voix du patriotisme nous crie que rien ne doit subsister de ce qui porterait l'empreinte honteuse de la servitude et le respect pour la propriété publique ou particulière nous impose le devoir d'examiner soigneusement tout ce qui sert à constater l'une ou l'autre; enfin ce qui peut servir à l'*instruction *mérite particulièrement des égards puisque vous avez déclaré qu'elle est* LE BESOIN DE TOUS. *De là naît la division générale des titres, chartres et pièces manuscrites en trois classes :*

La première comprend ce qui concerne le domaine national. La seconde, l'ordre judiciaire, c'est-à-dire les jugements des tribunaux. La troisième, ce qui concerne l'histoire, les sciences et les arts.

Cette dernière classe appartient de droit aux bibliothèques que vous avez instituées dans chaque district et dont la France vous sera redevable comme d'un de vos plus grands bienfaits envers elle. Le renvoi qui sera fait aux bibliothèques des pièces qui doivent y être déposées est une suite naturelle de ce que déjà vous avez décrété sur les rapports que vous a faits votre comité d'instruction publique. Le triage général offre l'occasion d'y pourvoir d'une manière qui réduira la dépense en même temps qu'elle

[1] Dans des instructions, fort bien écrites, sur la loi du 7 messidor an II, je lis : *Depuis longtemps il s'élevait de toutes parts de justes réclamations contre l'existence de titres qui ne devaient pas survivre à la tyrannie monarchique ou féodale. Ce ne sont à la vérité que des ossements desséchés et sans vie, mais qui, de la poussière des tombeaux, paraissent attendre qu'une voix puisse les rassembler et les ranimer; il fallait donc se hâter de ruiner une espérance non moins insensée que coupable et de rassurer le patriotisme contre les prétentions même les moins fondées. Mais pour ne rien conserver de pernicieux, convient-il de tout proscrire sans examen et d'envelopper indistinctement dans une même condamnation les monuments honteux de la servitude avec les matériaux précieux dans lesquels nous pouvons puiser, ou des lumières pour l'histoire, ou des armes pour attaquer les usurpations du domaine national?*

accélérera l'opération, et les collections de titres, chartes et manuscrits, ainsi dégagées de tous ce qui est du ressort de l'érudition littéraire, se réduiront à deux sections, l'une domaniale, l'autre judiciaire.

On a fort applaudi, sur les bancs de la Convention, ce projet de répartition des papiers d'archives qui répondait aux passions du temps [1], il se trouve encore aujourd'hui des gens naïfs pour l'admirer [2] et la commission des archives départementales l'a réimprimé en 1841, en le donnant comme un modèle; mais tout homme tant soit peu versé dans ces matières n'y voit que des procédés barbares. Je le prouverai facilement quand j'aurai fini de rendre compte du rapport.

Julien Dubois continue, avec une satisfaction évidente, l'exposé du système adopté par la commission : *Le triage doit avoir, par rapport aux titres domaniaux, trois effets également essentiels : 1° l'accroissement du domaine national; 2° la suppression de beaucoup de pièces inutiles; 3° une nouvelle compression du fédéralisme auquel on porte un coup mortel.* Nous pouvons mesurer, sur ces trois mesquines considérations, la hauteur des vues de la commission quant au rôle que doivent jouer les archives dans la société moderne. Elle aurait voulu, en outre, transporter à Paris toutes les archives des provinces, pour être maître de la propriété foncière de la France et pour les soumettre uniformément à un même triage : *Les difficultés et la dépense de cette réunion, sans nous y faire renoncer pour toujours, nous ont engagé à nous borner, quant à présent, à mettre en quelque sorte ces titres en réquisition. — S'il était encore des hommes capables de nourrir des espérances aussi folles que criminelles en faveur des ci-devant possesseurs, qu'ils sachent qu'au premier signal tout est disposé pour rassembler leurs titres dans un centre unique où ils peuvent disparaître avec la rapidité de l'éclair.*

1. Ces applaudissements avaient un écho au Tribunat. Portiez, le 11 frimaire an IX (2 décembre 1800), parlant sur les archives, vante *cette loi, profonde dans ses combinaisons, claire et méthodique dans ses dispositions, précise jusque dans les termes de la rédaction, cette loi citée depuis par les hommes exercés, comme un modèle de rédaction.* Camus, l'archiviste, s'y reflétait avec amour : *Des personnes instruites, membres de la Convention, firent adopter la loi du 7 messidor an II, base de tout ce que l'on a et ce que l'on peut encore régler de plus sage sur la conservation et le triage des titres.* Mémoire adressé au Ministre de l'Intérieur, le 25 pluviôse an IX (14 février 1801). Parmi ceux qui entendirent la lecture du rapport et qui avaient pris part à la rédaction du décret, il faut citer Daunou qui a noté quelque part dans ses papiers : *Parmi les lois qui concernent les archives, la plus importante est celle du 7 messidor an II, elle avait été rédigée par Baudin des Ardennes.*

2. *Les travaux de cette Commission aboutirent au remarquable décret du 7 messidor an II (25 juin 1794), qui fut et qui est demeuré depuis, ainsi que le rapport dont il est précédé, la base de tout le système des archives de la France, c'est le travail le plus important dont elles aient été l'objet. Cette loi, dont on a fait le principal honneur à son rapporteur, Baudin des Ardennes, a été de tous temps regardée comme une œuvre de haut mérite. Tout en faisant, au penchant destructeur de l'esprit révolutionnaire, les concessions indispensables à cette époque, elle revendique avec fermeté les droits de la science et pose avec la plus grande netteté les mesures pratiques auxquelles nous devons le salut de tant de précieux débris qui nous sont restés.* Bordier. *Archives de la France*, p. 6 et 8.

Le rapporteur s'efforce toutefois de calmer l'Assemblée sur la crainte qu'elle pourrait avoir de la création d'un immense *chartrier* permanent, c'est-à-dire d'archives centrales; on va pourvoir à leur débarras : *Après avoir servi momentanément à éclairer votre comité des domaines, tous ces titres sont destinés à disparaître à mesure que les propriétés qu'ils renseignent rentrent dans le commerce par les ventes qui ne cessent de s'opérer avec un succès soutenu constamment et qui est le gage infaillible de celui de notre révolution.*

L'esprit conservateur, comme on voit, ne se met pas en frais. Il en est de même pour les archives judiciaires; c'est toujours une préoccupation pécuniaire qui dirige les déterminations, aucune des hautes considérations que ces vénérables monuments du passé devaient inspirer n'est entrevue. Voici leur compte; il est bref et sans ambiguïté. Et cependant, il s'agit des archives du Châtelet et autres juridictions qui statuaient sur tous les intérêts de la société, et pour lequel les questions domaniales étaient la petite part. . *Une indication sommaire désignera, dans ces dépôts, intéressants pour la fortune des citoyens, ce que le maintien de la propriété exige d'y conserver encore, et ce qui doit être définitivement supprimé, et tout nous porte à présumer qu'en ce genre, la réforme laissera subsister peu de chose, par comparaison aux volumineuses productions de la chicane dont nous serons enfin débarrassés.*

Dix mille cinq cents registres en parchemin, trente mille liasses d'affaires formant l'administration de la justice en France, pendant huit siècles, et composant les archives du Parlement de Paris, n'arrêtent qu'un instant la commission; et le rapporteur, après une déclamation vide contre cette célèbre institution judiciaire, annonce qu'il n'a pas été pris de décision à cet égard : *ce sera une question à examiner que celle de savoir si ces registres doivent être conservés comme appartenant à la classe des monuments historiques.*

Pas un mot d'ailleurs de la manière de trier, de choisir, de classer tous ces fonds d'archives, mais un article spécial qui impose une telle rapidité au travail, que c'eût été une destruction aveugle s'il avait été observé : article XXI : *Les citoyens qui sont préposés au triage termineront leur travail dans quatre mois au plus tard*[1]. On se rappelle que le ministre de l'intérieur n'osait pas même fixer le nombre des années et qu'il s'agissait ici d'examiner une masse de cinq cent mille liasses ou cartons contenant en moyenne cinq cents actes et *quatre mois au plus* devaient suffire à neuf personnes pour cette étude attentive. C'était dérisoire. Je ne quitterai pas cette loi qui va peser pendant dix ans sur nos archives, et laisser des traces de son

1 Camus n'en demandait pas tant, et pendant dix ans il reprocha aux membres du triage des titres leur incomparable lenteur. Dans un message, présenté plus tard au Directoire, on explique déjà la vraie raison de cette hâte : on a cédé au désir *de beaucoup détruire.*

influence jusqu'à nos jours, sans citer la péroraison qui contient enfin une pensée juste, délayée dans une déclamation banale : *Il est temps que tout retentisse au centre et que tout se rapporte à l'unité, ce grand principe doit être la base de nos diverses institutions. — Dans la République une et indivisible, il y a multiplicité d'administrations de département et de district, et unité de gouvernement de la part duquel elles reçoivent l'impulsion; des caisses de recette dans les districts et une seule trésorerie nationale à laquelle tout retentit, que de même les archives nationales soient le point auquel correspondent celles des administrations de toute espèce, soit départementales, soit exécutives. — La surveillance de votre commission doit les embrasser toutes, comme votre autorité doit les gouverner.*

Ce qui frappe dans cette loi [1] sur les archives et la seule chose qui mérite discussion,

1. Loi du 7 messidor an II, concernant l'organisation des archives établies auprès de la représentation nationale.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de salut public, des domaines et d'aliénation, de législation, d'instruction publique et des finances, décrète :

Bases fondamentales de l'organisation.

Article I^{er}. Les archives établies auprès de la représentation nationale sont un dépôt central pour toute la République. — 2. Ce dépôt renferme: 1° la collection des travaux préliminaires aux états généraux de 1789, depuis leur convocation jusqu'à leur ouverture (le commissaire des administrations civiles, de police et des tribunaux, fera rétablir aux archives tout ce que le département de la justice avait retenu ou distrait de cette collection); 2° les travaux des assemblées nationales et de leurs divers comités; 3° les procès-verbaux des corps électoraux; 4° les sceaux de la République; 5° les types des monnaies; 6° les étalons des poids et mesures. On y déposera : 7° les procès-verbaux des assemblées chargées d'élire les membres du Corps législatif et ceux du Conseil exécutif; 8° les traités avec les autres nations; 9° le titre général, tant de la fortune que de la dette publique: 10° le titre des propriétés nationales situées en pays étranger; 11° le résultat computatif du recensement qui sera fait annuellement des naissances et décès, sans nomenclature, mais avec distinction du nombre d'individus de chaque sexe; le tout dans la forme et à l'époque qui seront déterminées pour la confection du tableau de population prescrit par l'article 6 du décret du 12 germinal; 12° d'après ce qui sera réglé par l'article 4 ci-dessous, l'état sommaire des titres qui existent dans les divers dépôts de la République, notamment à Versailles dans celui des affaires étrangères, et à Paris dans ceux de divers départements du ci-devant ministère; 13° tout ce que le Corps législatif ordonnera d'y déposer. Au Corps législatif seul appartient d'ordonner le dépôt aux Archives. — 3. Tous dépôts publics de titres ressortissent aux Archives nationales comme à leur centre commun, et sont mis sous la surveillance du Corps législatif et sous l'inspection du comité des archives. — 4. Dans tous les dépôts de titres et pièces actuellement existants, ou qui seront établis dans toute l'étendue de la République, il sera formé un état sommaire de leur contenu, suivant une instruction qui sera dressée, et une expédition de chaque état sera fournie aux Archives. — 5. Les préposés à la garde des diverses agences exécutives, établies ou qui pourront l'être, ne sont point exceptés des dispositions des deux articles précédents, sans préjudice de leur subordination immédiate, et de leur correspondance directe déterminée par les lois. — 6. Tous les titres domaniaux, en quelque lieu qu'ils existent, appartiennent au dépôt de la section domaniale des Archives, qui sera établie à Paris, et sont dès à présent susceptibles d'y être transférés, sur la première demande qu'en fera le comité des archives. — 7. Les lois des 4 et 7 septembre 1790, 27 décembre 1791 et 10 octobre 1792, concernant l'organisation et la police des Archives, sont maintenues dans toutes leurs dispositions.

Division générale et triage des titres.

8. Le comité des archives fera, sans délai, procéder au triage des titres domaniaux qui peuvent servir au recouvrement des propriétés nationales; et quelque part qu'ils soient trouvés, notamment dans les dépôts indiqués par l'article 12 ci-dessous, ils seront renvoyés à la section domaniale, dont il sera parlé ci-après, et l'état en sera fourni de suite au comité des archives, qui le fera passer à celui des domaines. — 9. Seront dès à présent anéantis. 1° les titres purement féodaux; 2° ceux qui seront rejetés par un jugement contradictoire, dans la forme prescrite par les décrets; 3° ceux qui n'étant relatifs qu'à des domaines

parce que les conséquences en ont été meurtrières, c'est le triage des titres. Les archives par leur mode de formation, leur composition, leur nature peuvent-elles supporter un triage, les actes et titres, mis de côté par ce triage, peuvent-ils composer des sections et particulièrement une section historique, ce sont deux points intéressants, qui touchent à la constitution des Archives de l'Empire en général et à la collection des actes analysés dans l'inventaire des monuments historiques en particulier.

Dans toute entreprise humaine, l'inventeur du procédé ou le chef qui commande se préoccupent avant tout de la matière sur laquelle ils opèrent, pour celui-ci ce sera le sol, la mer ou l'air, telle nature de fils textiles, telle variété de métal plus ou moins malléable; pour

déjà recouvrés et aliénés, seront reconnus n'être plus d'aucune utilité; 4° ceux qui contiennent des domaines définitivement adjugés depuis 1790. — 10. Le comité fera procéder également, dans les greffes de tous les tribunaux supprimés, au triage de toutes les pièces qui seront jugées nécessaires au maintien des propriétés nationales et particulières, pour être ensuite, d'après son rapport et celui du comité de législation, statué par la Convention. — 11. Sont réputés nécessaires au maintien de la propriété tous jugements contradictoires et transactions judiciaires ou homologuées en justice, contenant acquisition, cession, reconnaissance, échange et mise en possession d'héritages fonciers, immeubles réels, droits incorporels non féodaux et conditions de jouissance improprement appelées servitudes. — 12. Le comité fera tirer dans tous les dépôts de titres, soit domaniaux, soit judiciaires, soit d'administration, comme aussi dans les collections et cabinets de tous ceux dont les biens ont été ou seront confisqués, les chartes et manuscrits qui appartiennent à l'histoire, aux sciences et aux arts, ou qui peuvent servir à l'instruction, pour être réunis et déposés, savoir : à Paris, à la Bibliothèque nationale; et dans les départements, à celle de chaque district; et les états qui en seront fournis au comité des archives seront par lui transmis au comité d'instruction publique. — 13. Les plans et cartes géographiques, astronomiques ou marines, trouvés dans les dépôts et cabinets dont il a été parlé dans l'article précédent, seront réunis au dépôt général établi à Paris pour la formation des cartes. — 14. Les livres imprimés qui sont actuellement aux Archives seront, à l'exception des recueils reliés des distributions faites aux assemblées, déposés à la Bibliothèque nationale; et la destination des tableaux, gravures, médailles et autres objets relatifs aux arts, qui sont aux Archives, sera déterminée d'après l'examen qu'en fera faire le comité d'instruction publique; et réciproquement, les manuscrits qui intéressent le domaine et la fortune publique, et qui pourraient se trouver à la Bibliothèque nationale, seront renvoyés à la section domaniale des Archives.

Moyens d'exécution du triage.

15. Au moyen du renvoi qui sera fait aux bibliothèques des chartes et manuscrits spécifiés en l'art. 12, le surplus des titres existant hors de l'enceinte des Archives est partout divisé en deux sections, l'une domaniale, l'autre judiciaire et administrative. — 16. Pour parvenir au triage prescrit, il sera choisi des citoyens versés dans la connaissance des chartes, des lois et des monuments; leur nombre, qui ne pourra excéder celui de neuf, sera déterminé par le comité des archives, dans la proportion qu'exigeront les besoins du service. — 17. Ces citoyens seront proposés par le comité des archives et nommés par la Convention. Leur réunion sera désignée sous le nom d'*agence temporaire des titres*. — 18. Leurs fonctions ne dureront que six mois, à compter du jour où ils entreront en activité. — 19. Dans chaque département, le triage sera fait par trois citoyens qui auront les connaissances requises par l'art. 16. Ils prendront le titre de *préposés au triage*. — 20. Néanmoins, dans les départements où se trouveront plusieurs grands dépôts provenant des anciens établissements publics, tels que les ci-devant parlements, chambres des comptes, cours des aides, bureaux de finances, etc., le nombre des citoyens chargés de l'opération du triage pourra être augmenté jusqu'à concurrence de neuf, sur les observations de l'administration principale du département, préalablement soumises au comité des archives. — 21. Les citoyens qui seront proposés au triage seront présentés par le comité des archives et nommés par la Convention; ils seront surveillés dans chaque district par l'agent national, et termineront leur travail dans quatre mois au plus tard, à compter du jour de leur nomination. — 22. Tous les dépôts des titres et papiers leur seront ouverts et soumis à leurs recherches; et partout où le décret du 5 novembre 1790, relatif aux chartriers des ci-devant seigneuries et monastères,

celui-là ce sera l'homme et la bête de somme qu'il associe à son travail ou à son aventure, leur constitution, leur santé et leur force. Dans l'organisation des archives, le législateur devait prendre en grande considération la nature des actes, leur ordre primitif, leur usage ancien et surtout la destination nouvelle à leur donner, en rapport avec les droits de l'État, l'intérêt des particuliers, les progrès des études et la vérité de l'histoire. Cet examen eût conduit la commission à satisfaire aux exigences du moment, quelques misérables qu'elles fussent, sans rendre impossible la satisfaction des besoins de l'avenir, plus nobles et plus respectables.

n'a pas reçu sa pleine exécution, tous scellés qui s'y trouveraient encore apposés seront levés à la première réquisition des préposés au triage et à la poursuite de l'agent national du district. — 23. Tous les détenteurs ou dépositaires de titres manuscrits, ou autres pièces spécifiées en l'art. 12, et appartenant à la République, excepté les agents en activité auxquels il en aurait été confié pour l'exercice de leurs fonctions, seront tenus de les remettre, ou au moins d'en faire la déclaration, dans un mois, à l'agent national du district de leur domicile, à peine d'être déclarés suspects. Les préposés au triage sont autorisés à visiter les cabinets des anciens fonctionnaires publics ou de leurs héritiers, qui n'auraient fait aucune déclaration pendant le mois, à la charge, 1° d'être accompagnés de l'agent national ou d'un commissaire par lui délégué, qui pourra mettre le scellé sur les objets qu'il jugera appartenir à la nation; 2° de ne rien extraire qu'après avoir rendu compte au comité des archives et reçu de nouvelles instructions. — 24. Il sera de suite fait et envoyé au comité des archives un inventaire des titres domaniaux, qui resteront provisoirement dans les dépôts respectifs où ils se trouvent jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. — 25. Les pièces susceptibles d'être envoyées aux bibliothèques des districts, d'après l'art. 12, le seront par l'agent national, sur la désignation des préposés au triage. — 26. Les pièces relatives à l'ordre judiciaire, et qui sont dans les greffes ou autres dépôts, seront divisées en deux classes, destinées l'une à être anéantie et l'autre conservée provisoirement. — 27. Les préposés au triage formeront ces deux classes d'après les principes établis par l'art. 11, et désigneront l'une et l'autre par des étiquettes, portant respectivement ces mots : *anéantir, conserver;* ils en adresseront un bref état au comité, conformément à l'art. 4, et ils en confieront la garde provisoire aux greffiers des tribunaux, partout où la réunion en a été précédemment faite aux greffes. A l'égard des dépôts de ce genre qui se trouveraient séparément établis, ils resteront provisoirement à la garde de ceux qui en sont chargés. — 28. Les agents nationaux auront droit de surveillance sur tous les dépôts, sans exception, et ils adresseront au comité, ainsi que les préposés au triage, leurs observations sur le mode de conservation, sur le nombre et la qualité des concierges, et sur les frais de garde.

Formation des dépôts à Paris.

29. L'agence temporaire des titres s'occupera, aussitôt qu'elle sera mise en activité, du triage de tous les titres qui existent à Paris, et de l'examen des inventaires qui seront envoyés des départements. — 30. Elle désignera ceux des titres domaniaux qui seront susceptibles de l'anéantissement, dans les cas prévus par l'art. 9. — 31. Elle proposera le renvoi à la Bibliothèque nationale de toutes pièces qui doivent y être réunies, aux termes de l'art. 12. — 32. Elle distinguera, dans la section judiciaire, les pièces qui doivent être anéanties ou conservées provisoirement, en rangeant dans cette dernière classe celles qui sont essentielles au maintien de la propriété, conformément à l'art. 11. — 33. La conservation du dépôt auquel le triage réduira chacune des deux sections domaniale et judiciaire sera confiée, à Paris, à deux dépositaires, un pour chaque section. — 34. Ces deux dépositaires seront présentés par le comité des archives, nommés par la Convention et subordonnés à l'archiviste. — 35. Ils seront logés dans l'enceinte du local où seront établis les dépôts respectifs. — 36. Le dépositaire de la section domaniale aura droit de faire toutes les recherches qu'il croira nécessaires dans la section judiciaire, d'en extraire, sous son récépissé, les pièces et registres dont il aura besoin, d'entamer et de suivre les correspondances relatives au recouvrement des domaines de la République.

Dispositions générales.

37. Tout citoyen pourra demander dans tous les dépôts, aux jours et aux heures qui seront fixés, communication des pièces qu'ils renferment : elle leur sera donnée sans frais et sans déplacement, et avec les précautions convenables de surveil-

Comment se sont formées les archives de nos pères? Je résumerai en peu de mots ce que j'ai dit ailleurs en grand détail; elles se sont constituées partout et toujours de la même manière. Il y eut d'abord la nécessité de conserver ses titres de tous genres, actes de propriété, chartes de priviléges, de donation, d'affranchissement, ensuite l'obligation de les mener partout avec soi tant que l'existence des rois et des seigneurs fut guerrière et nomade. Alors on mettait ces actes précieux dans des sacs et ces sacs dans des coffres, disposés de manière à être chargés sur chevaux ou mulets à la moindre alerte. Avec une vie plus stable et après avoir perdu, comme Philippe-Auguste, ses archives à la bataille [1], on sentit le besoin de ne plus leur faire courir les accidents des grandes routes et on chercha dans l'endroit le plus sûr, le mieux fortifié, le moins exposé à l'incendie, une armoire secrète, qui

lance. Les expéditions ou extraits qui en seront demandés seront délivrés à raison de quinze sous du rôle. — 38. Tous citoyens qui avaient produit, dans des procès terminés ou non, des titres non féodaux ou des procédures, seront admis à les réclamer avant la clôture du triage ordonné par le présent décret; et, ce délai expiré, leurs productions seront supprimées. Les dépositaires sont autorisés à les remettre avant ce terme à ceux qui justifieront qu'elles leur appartiennent, et à la condition d'en fournir leur décharge. — 39. Toute nomination faite jusqu'à ce jour, par quelque autorité et sous quelque dénomination que ce soit, notamment dans la commune de Paris, d'agents préposés au triage et inventaire ou à la garde des titres et pièces, quelle que soit leur nature, est expressément annulée, et toutes opérations commencées cesseront immédiatement après la publication du présent décret. Néanmoins les gardiens actuels des greffes et autres dépôts continueront provisoirement d'en être chargés, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, et il leur sera tenu compte de leurs salaires. — 40. Les employés aux Archives nationales, et les adjoints des commissions exécutives établies par le décret du 12 germinal, ne sont point compris dans la suppression prononcée par l'article précédent.

Frais des triages et traitement des divers agents.

41. Chacun des membres de l'agence temporaire des titres, instituée à Paris par les art. 16 et 17, recevra douze livres par jour pendant la durée de son travail, et sera payé chaque mois à la trésorerie nationale sur sa quittance visée de trois membres du comité des archives, sans autre formalité. — 42. Chacun des préposés au triage, institués pour les départements par l'art. 19, recevra dix livres par jour, et en sera payé chaque mois par le receveur du district, sur sa quittance visée de l'agent national, sans autre formalité. — 43. Les dépenses accessoires qu'exigera le triage seront proposées par les comités des archives et des finances à la Convention, qui en réglera le montant. — 44. Chacun des deux dépositaires des sections domaniale et judiciaire établies à Paris par l'art. 33 aura 4,000 livres de traitement et un commis à 2,400 livres. — 45. Le comité des archives présentera chaque mois à la Convention, à dater du 1er thermidor, l'aperçu sommaire des progrès du triage, dont il sera rendu par lui un compte général, lorsque le travail sera terminé, ainsi que des dépenses qu'il aura nécessitées. — 46. Tous les agents employés jusqu'à ce jour au triage ou à la conservation des titres, à l'exception des citoyens à l'indemnité desquels il a été pourvu par les art. 12 et 13 du décret du 12 brumaire, adresseront au comité des archives, savoir : directement pour ceux qui sont à Paris, et à l'égard de ceux qui sont dans les départements, par l'intermédiaire et avec l'avis motivé de l'agent national de chaque district, l'état de ce qu'ils prétendront leur rester dû pour leurs précédents services, légalement justifiés. — 47. La remise ou l'envoi de ces états se fera dans deux mois, pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent décret, pour être ensuite définitivement pourvu, sur le rapport des comités des archives et des finances, au payement de tous les arrérages de traitement restés en souffrance. — 48. Les décrets des 12 brumaire sur les Archives nationales, et 10 frimaire concernant les domaines aliénés, sont rapportés dans tout ce qu'ils contiennent de contraire au présent décret.

1. Le Trésor des Chartes de la couronne de France chevauchait à la suite de Philippe-Auguste, lorsque les Anglais surprirent le camp du roi à Fréteval, en Normandie, le 3 juillet 1194, et emportèrent les chartes avec tout le bagage. On reconstitua ce trésor de papiers d'État, mais le roi le plaça à poste fixe dans son palais.

devint ce que nous appelons des archives. Dans les églises et les couvents, cette cachette était le lieu le plus saint, sous l'autel ou dans une armoire du chœur. Saint Louis mit son trésor des chartes dans la chambre des reliques de la Sainte-Chapelle du palais, et les seigneurs le placèrent dans une salle de leur donjon. Ces collections d'actes, prenant avec le temps plus d'importance et de développement, s'agrandissaient en continuant de se classer d'une manière naturelle et simple, c'est-à-dire par affaires, j'entends en dossiers ou layettes intitulés du nom de la personne avec laquelle on traitait ou contre laquelle on poursuivait des affaires en litige, et tous ces dossiers, rangés par ordre de lieux, étaient inventoriés sous deux rubriques : le personnage et la localité. Mais toutes ces archives se distinguaient les unes des autres et se composaient d'une manière différente suivant la position de celui qui les formait. Était-ce une abbaye, elle plaçait à la suite de ses bulles d'institution, de ses chartes de fondation, de donation, de privilége, d'acquisition ou d'échange, ses cartulaires, ses registres capitulaires, ses décisions judiciaires à titre d'abbé et à titre de seigneur, puis les comptes de toutes les opérations de la communauté en constructions, décorations, ameublements de vestiaire et d'autel, enfin les correspondances, les nécrologues et les vies des saints de l'ordre. Était-ce un souverain, un seigneur, un parlement, un tribunal quelconque, les cours des comptes et des monnaies, chacune de ces archives se classait suivant la nature et la marche de ses propres affaires.

Introduire dans cet ensemble, dont toutes les parties se tenaient, le dissolvant d'un triage, qui répartît arbitrairement les pièces en domanial, judiciaire, historique, c'était altérer complétement les archives et diminuer beaucoup la signification des pièces qu'on isolait. Si au contraire on avait conservé à ces archives l'ensemble si parfait qu'elles avaient encore en 1790 et leur ordre séculaire consacré par de très-anciens inventaires, on pouvait satisfaire également la tendance des études sur toute une époque, ou le goût particulier d'un érudit qui s'enquiert des progrès et des vicissitudes de l'abbaye pour en écrire l'histoire, de ses augmentations de territoire et de possessions, pour faire la topographie du pays; de ses rapports avec la société du temps, avec les grands, moyens et petits, pour établir l'état des personnes; qui sait chercher, dans des actes de toute nature, les notions les plus utiles sur les généalogies des familles illustres de la province, et des données précises sur les usages et les mœurs.

Rien n'empêche qu'on ne dresse, de ces fonds, restés intacts et maintenus dans leur ordre primitif, des inventaires d'après le système méthodique, philosophique, chronologique, géographique, ils seront les bienvenus et ajouteront aux facilités des recherches, mais à la condition du maintien des papiers dans leur ancien ordre. Si de l'ensemble nous

passons au détail, si des archives nous descendons au dossier, la démonstration se complétera. Comment se formait un dossier, cette réunion de pièces qui constitue un ensemble et vit de la suite logique de ses parties? De la manière la plus simple et la plus intelligente. Toutes les pièces d'une négociation entamée, d'une succession en litige, d'un procès engagé viennent au fur et à mesure de leur production s'enfiler sur une torsade de parchemin qui se nouait et se dénouait aussi longtemps que le traité était à l'étude, le procès pendant, la succession ouverte. Si je ne m'adressais qu'à des habitués des archives, j'exposerais en détail et pour chaque nature d'affaires ce qui formait successivement un dossier diplomatique, judiciaire, administratif, bien fourni et au complet. Je serais certain de les intéresser vivement rien que par l'énumération des nombreuses pièces qui viennent ainsi progressivement et d'elles-mêmes écrire l'histoire des plus grands traités diplomatiques et commerciaux, des affaires administratives qui ont passionné des provinces entières, des procès criminels dont le retentissement s'étendait du Parlement de Paris ou du Châtelet à toute la France, des procès civils engagés entre de grandes familles et se poursuivant pendant un ou deux siècles, des successions restées ouvertes pendant des générations et où chaque intéressé apportait ses prétentions sous forme de titre et de mémoire; mais le public, qui me lit, n'a pas ces entrailles d'archivistes et trouverait cette énumération fastidieuse; qu'il lui suffise donc de se bien convaincre que le triage ordonné par la Convention surprenait, par ses divisions arbitraires et absurdes, toutes les archives classées, comme je l'ai dit, par les siècles dans un ordre d'affaires intelligent et continu[1]. Ce triage, portant la main sur les dossiers, a ruiné les archives en les décomposant.

En effet, comment procédait-on? Dans chaque dossier, quelle que fût l'affaire, on trouvait des actes auxquels de grands noms, des intérêts importants, des révélations curieuses donnaient un caractère historique, d'autres étaient d'intérêt domanial puisqu'ils faisaient foi de concessions et de priviléges, de donations de terres, châteaux, villes, d'autres enfin avaient le caractère judiciaire des sentences, référés, plaidoiries, alors on les séparait suivant la division du triage, sans même se donner la peine d'écrire en marge de chaque pièce l'affaire à laquelle elle se rattachait, le dossier d'où elle sortait et toutes ces pièces, comme des feuilles de papier que le vent fait tourbillonner, allaient se perdre dans les sections historique, domaniale et judiciaire. Voilà donc le dossier détruit, ce dossier formant un

1. L'intendant de Béarn, M. de Bouchepoin, écrivait en marge d'un dossier : *Je ne vois pas pourquoi mettre la charrue devant les bœufs et ne pas suivre l'ordre chronologique qui, dans une affaire d'administration, est le meilleur.* (Inventaire sommaire des Archives de Pau, p. 35). C'était bien parlé.

ouvrage aussi complet qu'un volume, pouvant comme lui se diviser par chapitres, et se paginer, et qu'on dépareillait, qu'on déshonorait autant en le privant d'une seule pièce qu'un livre dont on arracherait une seule feuille.

Si vous vous reportez en 1789, si vous vous figurez en présence d'un Trésor royal des Chartes intact, d'archives de Saint-Denis, de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Victor et de tant d'autres illustres monastères, encore tranquilles et confiantes sur leurs rayons, si vous vous transportez en imagination dans les archives des Parlements, du Châtelet et des cours et juridictions sévèrement gardées par les greffiers blanchis dans leurs fonctions, quelle autre pensée peut vous venir en tête, sinon de réunir ensemble toutes ces archives, en les maintenant intactes dans leur ordre séculaire?

Le comité des archives dédaigna ces procédés terre à terre, il était imbu des idées du jour qui consistaient à faire table rase du passé et à ouvrir une ère nouvelle, sans réfléchir que le présent se fait de passé, qu'en calomniant le passé, en le répudiant, on ne créait pas l'avenir, mais le néant. Il ne vit dans les archives que des papiers amoncelés dont il s'agissait de faire quatre *tas*, le premier énorme de papiers à détruire pour cause de féodalité ou d'inutilité, mot élastique qui comprend tout ce qu'on négligeait d'examiner, le second de titres de propriété pour servir à la revendication des biens nationaux et à leur vente, le troisième d'actes judiciaires se rapportant surtout aux propriétés devenues nationales et mentionnées dans les procès, et enfin le quatrième tas réservé aux monuments historiques qui désormais cessent d'appartenir aux archives et se transforment en livres de bibliothèque. Laissons de côté la barbarie du procédé, ne nous irritons pas de la violence et de la brutalité de ce qu'on appelait alors un *débrouillement* d'archives, cherchons seulement s'il était praticable. On peut répondre affirmativement puisqu'il a été exécuté en partie, mais on doit remarquer aussi qu'il aurait ruiné entièrement les anciennes archives s'il avait été poussé jusqu'au bout. Est-il besoin d'expliquer comment ces pièces, arrachées de toutes les archives auxquelles elles tenaient par mille liens, ont perdu dans leur isolement toute valeur et toute vie, ne sont plus que des objets de curiosité? Non, chacun le comprend et dira avec nous que le triage dans les archives est toujours une action insensée, que l'impartialité la plus complète, l'époque la plus tranquille, le détachement le plus entier de tout esprit de parti n'y suffiraient pas, car il faudrait encore que les auteurs de ce triage eussent le don de prévoir l'avenir et de savoir ce qui intéressera, préoccupera, passionnera les générations futures. Respecter les anciennes archives, je le répète, était la seule règle, la seule méthode qui fussent applicables aux nouvelles.

Je pourrais discuter chacune des divisions et prouver qu'elles sont toutes impraticables, je m'en tiendrai à la série dite *des papiers inutiles* et à celle *des monuments historiques*. La première est un peu bien impertinente. Il a suffi cependant de cette qualification pour anéantir des millions de documents de l'histoire. Inutiles pour qui, inutiles pour quoi? Comment pouvez-vous savoir ce qui est inutile à toutes les variétés de travailleurs, ce qui sera inutile dans l'avenir à des études dont il est impossible de prévoir les visées? Mais pour ne pas nous arrêter trop longtemps à cette distinction, je signalerai dans la liste de nos pertes 11,624 liasses ou registres des comptes de la maison royale, anéantis comme papiers inutiles, et il est bien probable que la même règle a été appliquée aux comptes des princes, des seigneurs, des églises et des abbayes, car il ne nous en est resté qu'un bien petit nombre. Avec ce peu, j'ai reconstitué jusque dans ses moindres détails, et avec mille particularités inattendues, le tableau des mœurs et des usages de plusieurs époques du moyen âge; j'y ai trouvé des ressources, cherchées infructueusement ailleurs, pour apprécier le prix des objets d'où découle la valeur de la monnaie; des renseignements intéressants sur les artistes et sur leurs œuvres, des données nouvelles sur les relations sociales, des explications précises sur une foule de termes, dont la philologie avait vainement scruté l'étymologie et la signification. Que dirai-je? ces comptes sont la plus précieuse mine d'informations et d'un trait de plume ils ont disparu! Contentons-nous de cet exemple pour apprécier nos pertes et la qualification de papiers inutiles [1]. Passons à la formation d'une collection de *monuments historiques*. Il est d'autant plus important de s'y arrêter, que cette idée qui, dans les archives, saute aux yeux comme une grosse erreur, sourit au dehors comme une classification rationnelle, un partage heureux et une mesure favorable aux études.

1. Le mot *inutile* et ses conséquences désastreuses ont été appliqués aux documents qui nous seraient les plus précieux pour l'histoire de notre administration. Dans un mémoire sur l'exécution de la loi du 7 messidor an II, on lit : « *La plupart des dépôts publics étaient encombrés par des monceaux énormes de pièces inutiles ou de titres [illegible], et par une multitude innombrable d'actes purement féodaux, monuments odieux de la vanité et de l'orgueil.* » Le bureau du triage des titres, à ses débuts, 1er nivôse an III (21 janvier 1795), s'exprimait ainsi : « *L'agence s'est occupée d'un grand nombre de cartons qui ne contiennent que des mémoires, lettres, placets et productions concernant des affaires de toute nature jugées au Conseil; le dépouillement que l'agence en a fait a produit environ deux charretées de papiers inutiles.* » Camus, on le conçoit, était plus disposé que tout autre à fixer l'inutilité des [illegible]. Dans un rapport de l'an V, il dit : « Dépôt des Archives domaniales. *Ce dépôt était encombré d'une multitude de pièces inutiles ou qui tenaient à un ordre de choses justement proscrit. Elles ont été élaguées par le bureau du triage des titres, et il en est résulté que pendant quelque temps le dépôt a été presque vide.* » Un archiviste de la municipalité de Lyon, en 1792, écrit au Conseil municipal pour obtenir un des greniers de l'Hôtel de Ville où il placera une masse de papiers inutiles, et il commente cette explication : « *J'entends par papiers inutiles tous ceux qui ne peuvent plus fournir aucune espèce de renseignements, de quelque nature qu'ils soient, et qui ont plus de trente ans de date. Dans ce dépôt il serait bon de former deux genres d'emplacement : le premier qui contiendrait les papiers à vendre au poids, le second les papiers à vendre au quintal.* » M. Rolle, archiviste adjoint, a trouvé cet emplacement et y a trouvé les documents les plus précieux.

Dans les papiers d'archives qu'est-ce qui est historique et surtout qu'est-ce qui ne l'est pas? Où peut-on placer la limite? cette limite elle-même, acceptée aujourd'hui, ne sera-t-elle pas reculée demain? est-ce l'ancienneté de la pièce, sa nature, son caractère qui la rend historique? Un billet galant de Frédegonde ne serait-il pas historique, un registre des cuisines royales de Charlemagne ne nous en apprendrait-il pas plus sur les mœurs et les habitudes du temps que les chroniques les plus réputées? Retrancherons-nous à cette section historique si élastique les 55,000 ordonnances du roi, les 10,500 registres et les 30,000 liasses du Parlement de Paris, les 20,000 arrêtés des comités révolutionnaires et les 50,000 du Directoire, les 150,000 décrets de Napoléon I^{er} et ses 50,000 minutes de lettres? Je m'arrête pour ne pas faire l'énumération entière des archives, car je suis certain de tout nommer sans rencontrer la fallacieuse limite qui me criera : halte! ici cesse l'historique, ici commence le domanial, le judiciaire ou l'inutile.

Si donc la formation d'une section historique était une mesure étrange, combien plus condamnable fut la décision qui ordonnait de transporter cette section, en province, dans la bibliothèque du chef-lieu; à Paris, dans la bibliothèque nationale[1]. Mais cette fausse idée est plus ancienne que la Révolution et elle était tellement entrée, par une longue pratique, dans les habitudes des Parisiens, qui depuis deux siècles voyaient affluer des pièces d'archives isolées et des archives entières dans la bibliothèque du Roi, que les membres des assemblées trouvèrent cette routine excellente et très-bonne à suivre.

Examinons comment on procédait depuis près de deux cents ans. Après avoir été à l'usage particulier de nos souverains, la bibliothèque du Roi, nomade parce qu'elle était portative, devint une collection si vaste qu'elle déborda de la maison de la rue Vivienne où Colbert l'avait établie pour sa plus grande commodité, dans l'hôtel de Nevers de la rue de Richelieu, ancien palais Mazarin. Son caractère fut dès lors l'universalité, on en fit le dépôt banal de toutes choses. Il ne faut pas oublier que le trésor des chartes, véritables archives de l'État, était depuis la fin du XVI^e siècle comme sous les scellés, que toutes les administrations se formaient des archives spéciales, que Paris n'avait pas un seul musée public, pas une seule collection ouverte à la curiosité des habitants et qu'ainsi, toutes les fois que le roi,

1. Je crois avoir suffisamment prouvé par tout ce qui précède qu'il n'y a aucune analogie, aucune confusion possible entre les pièces d'archives et les livres ou manuscrits, œuvres littéraires. J'ajouterai cependant ici l'opinion que Daunou développait à propos des archives du Vatican. Elle se trouve dans un rapport du 1^{er} octobre 1812 : « *La distinction entre les livres et manuscrits d'une bibliothèque et les pièces d'archives est facile à établir. Les manuscrits d'ouvrages littéraires, soit ecclésiastiques, soit profanes, publiés ou non publiés, appartiennent aux bibliothèques, et je ne propose d'extraire aucun article de ce genre; mais les chartes, les pièces officielles, les correspondances originales, les monuments de législation et d'administration appartiennent aux archives.* »

par héritage ou acquisition, devenait possesseur d'objets précieux qui ne pouvaient pas servir à la décoration de ses résidences, il n'avait qu'un lieu pour les déposer, qu'un établissement pour les faire garder avec soin et les communiquer au public : ce lieu était la bibliothèque du Roi, plus riche en livres que toutes les bibliothèques connues et qui devint en même temps un cabinet de médailles, un musée de statues, une collection immense de dessins et d'estampes, une chalcographie royale, une collection géographique à laquelle on rattacha les globes de Coronelli, d'une si colossale inutilité; enfin, et ce qui était plus extraordinaire, des archives où l'on déposa successivement les collections des titres et des généalogies formées par les juges d'armes, les chartes et diplômes provenant des provinces conquises[1], tous les parchemins précieux, que les ministres collectionneurs et les riches amateurs avaient achetés, plus souvent soustraits aux établissements publics et monastiques et qui successivement après leur mort avaient été légués au Roi ou acquis par lui.

Cette lente et continuelle accumulation a créé ainsi dans la bibliothèque du Roi une vaste collection qui porte le nom d'archives et que Daunou considérait comme telles[2]. Nous en avons appris le chiffre par l'Administration elle-même. Elles se composent de huit cents cartons et de trente et un mille volumes contenant environ dix millions de pièces d'archives, les unes couchées mollement dans les cartons et comme il convient à ces précieux papiers, les autres transformées en livres sous la presse du relieur qui impose aux parchemins de nouveaux plis, fait sauter l'écriture et met en poussière les sceaux. Quoi de plus naturel, en 1794, à une époque où la distinction entre *archives* et *bibliothèques* n'était pas entrée dans les esprits, que nos législateurs improvisés suivissent des habitudes séculaires[3] !

1. On voit Denis Godefroy, archiviste de la Chambre des comptes de Lille, en 1667, lors de la réunion des provinces flamandes, faire, par ordre du roi, *un choix de titres relatifs à la France, à la souveraineté sur la Flandre et l'Artois, à ses rapports avec les papes et les souverains et l'envoyer à Paris*, à la Bibliothèque du roi.

2. *Les chartes possédées par la Bibliothèque impériale auraient été évaluées en bloc de la contenance de 800 cartons; le nombre des volumes contenant ce que le rapport de M. [illegible] appelle pièces d'archives, peut dépasser 22,000 et même s'élever à 31,000* (p. 10, d'une brochure intitulée : La Bibl. imp. et les Archives de l'Empire, par M. de Wailly). En calculant sur 500 pièces par volume, j'arrive au chiffre de 15 millions de documents et, je le crois vrai, à 300 pièces par volume on trouve 10 millions de pièces. Ce sont des chiffres ronds et des approximations très-approximatives, mais qui fixent mieux l'esprit qu'une indication vague.

3. Dans son rapport de 1807, Daunou parlant de trois corps d'archives qu'il fallait sinon réunir aux archives de l'Empire, au moins placer sous l'autorité de leur Garde : le dépôt de Turin, celui de Bruxelles et celui de la Bibliothèque impériale. Voici ses paroles : « *On pourrait considérer comme un troisième corps d'archives générales, le très-grand nombre de chartes, diplômes et autres monuments de l'Administration publique qui existent parmi les manuscrits de la Bibliothèque impériale.* » La Bibliothèque impériale a toujours été pour Daunou comme une archive [illegible] à laquelle il n'osa pas toucher, mais, dans vingt endroits de ses rapports et de sa correspondance, il rappelle l'incohérence de ces archives mêlées à des livres imprimés. Aussi, en 1812, à l'époque de la centralisation de toutes les archives, il désigna celles qui se sont formées avant la

A ce moment Camus avait vu s'ouvrir les portes de sa prison, et il était rentré en France[1]. Sa jeunesse, son ardeur révolutionnaire, lui étaient revenues avec la liberté, mais il éprouva un grand mécompte en trouvant Baudin des Ardennes et Branchon accablés, inertes, et le travail des archives à peu près au même point où il l'avait laissé. Les circonstances expliquaient très-bien cette stagnation. Il y avait dans l'air trop d'orages, chez tout le personnel de la Révolution trop d'abattement pour entreprendre résolûment une tâche de longue haleine. La République succombait déjà sous les coups du seul adversaire sérieux qu'elle ait eu et qu'elle s'était créé elle-même : la lassitude. Cette sensation avait envahi ses adhérents les plus fervents, se traduisant chez les uns par le remords, chez les autres par le dégoût.

Révolution, telles, dit-il, « *les archives de l'université, celles du Temple, celles des chapitres et des grands monastères, et surtout la partie de la Bibliothèque du roi consacrée aux manuscrits.* » Vers la fin de sa vie il écrit ce passage dans un état des archives daté de 1833 : « Lacune dans les archives. *Plusieurs registres du trésor des chartes donnés autrefois en communication aux chanceliers ou aux ministres, ont été par erreur envoyés à la Bibliothèque du roi, où ils sont encore et où l'on a d'ailleurs rassemblé beaucoup d'anciennes chartes : il importerait de déposer aux Archives du royaume un inventaire et au besoin des copies de ces chartes et de ces registres.* » On ne peut pas être moins exigeant; c'était abdiquer.

Depuis lors, les préfets, en se les laissant arracher ou en les envoyant de leur plein gré, firent affluer à la Bibliothèque nationale des débris d'archives départementales. Le 21 frimaire an VII (11 décembre 1798), le préfet d'Eure-et-Loir adressa à la Bibliothèque nationale huit cartulaires et des liasses d'anciennes chartes provenant des abbayes supprimées, dont une du roi Lothaire, prise aux archives de l'abbaye de Saint-Père. Son successeur écrivait au ministre : « *Au moyen de cet envoi, il ne reste plus aux archives aucune pièce qui soit intéressante pour l'histoire, ni remarquable par son antiquité.* » J'ai eu sous les yeux un dossier intitulé : *Envois de pièces, toutes relatives aux abbayes supprimées, provenant de la recherche faite dans les départements réunis, par M. Mauregard, employé et payé par le gouvernement, pour recueillir et réunir à la Bibliothèque impériale ces sortes de documents devenus purement historiques* : les envois sont datés de l'*an XI, 11 frimaire, 30 germinal, 15 fructidor. — An XII, 15 brumaire, 12 fructidor. — An XIV, 2 vendémiaire, 14 brumaire.* Quand l'opinion publique et le courant des mesures administratives sont entrés dans une voie, il est bien difficile de les en faire sortir. Le 11 mai 1812, on écrit au ministre de l'intérieur : « *Je crois utile de prévenir Votre Excellence qu'un dépôt considérable d'actes originaux et intéressants pour l'histoire existe encore ignoré dans les archives de Pau; — transporté au cabinet des manuscrits de la Bibliothèque impériale, dont il fait essentiellement partie, il en augmenterait les richesses.* » Cette lettre était écrite par un ancien colonel de cavalerie, M. Lacropte de Bourzac, on n'en tient pas compte. Je ne sais quel état on fit de la réclamation de M. le comte de Chastellux, mais en 1824 il écrivait au ministre pour obtenir la conservation d'anciens papiers du chapitre d'Autun et de l'abbaye de Saint-Martin de cette ville, *qui sont dans les combles du palais de justice et dont la perte est inévitable.* — Le Conseil général a refusé la somme nécessaire pour les mettre à l'abri : « *Dans un tel état de choses, si Votre Excellence jugeait dignes de son intérêt les titres très-anciens qui appartiennent à l'histoire de France et à ma famille, j'aurais l'honneur de la prier d'ordonner qu'ils fussent envoyés à la Bibliothèque royale, où, après en avoir séparé tout ce qui ne paraîtrait pas mériter d'être conservé, on sauverait de la destruction ce qu'il y aurait de véritablement précieux.* » Plus tard, en 1829, on était encore persuadé, au ministère de l'intérieur, que les archives des assemblées avaient été portées à la Bibliothèque du roi, et qu'on devait y réunir tous les actes de cette époque. Le ministre écrit à M. Van Praet, le 7 septembre : « *Monsieur, la Providence a voulu que les sublimes vertus du roi Louis XVI arrachent à ses bourreaux un hommage involontaire. La lettre dans laquelle Samson rend compte, le 20 février 1793, des derniers instants d'une vie si pure a été recueillie par des mains fidèles. J'ai l'honneur de vous l'adresser afin qu'elle soit déposée dans la Bibliothèque du roi, et placée à côté du testament du roi martyr et de celui de la reine Marie-Antoinette.* » Les testaments du Roi et de la Reine déposés dans les archives de la Convention, ont passé directement dans les archives de l'Empire, et la Bibliothèque impériale n'a jamais possédé ces documents; mais l'habitude persévérait.

1. Fait prisonnier le 1er avril 1793, il fut échangé le 26 décembre 1795.

dans la nation entière par une profonde déception. En 1796, Carnot pouvait écrire en bien peu de mots l'histoire de la Convention : *La France l'a en horreur*. Camus seul n'était pas abattu, il rapportait, de trois années de repos forcé, une nouvelle ardeur et il reprit avec passion ses fonctions d'archiviste qui lui avaient été religieusement conservées pendant sa captivité. L'exil ne lui avait suggéré aucune idée neuve ni saine sur l'organisation des archives, il ne les comprenait guère mieux qu'avant son départ. En Autriche, il avait repris ses études bibliographiques et vécu dans les livres; à son retour, il mena de front les archives de la France et la bibliothèque de la Convention, et les conduisit avec la même dextérité. Qu'on en juge par la méthode de classification qu'il fit subir aux livres de cette bibliothèque : y a-t-il rien d'aussi insensé dans les systèmes bibliographiques les plus étranges ? Il répartissait les livres en sept divisions :

1. Connaissance des livres ;
2. — de l'univers ;
3. — des êtres spirituels ;
4. — des êtres corporels ;
5. — de l'homme individuel ;
6. — de l'homme en société ;
7. collections appartenant aux différentes classes de l'espèce humaine.

Il soumit ce système baroque à ses collègues en vendémiaire an V (octobre 1796), leur approbation fut unanime. Quant aux archives, il accepta tout ce qui avait été décrété[1], seulement son caractère violent, tracassier, ne supportait pas un partage d'autorité, et, trouvant dans les membres de l'agence du triage des titres une certaine indépendance et des idées qui contrariaient les siennes, il circonvint le ministre Merlin[2], profita de la

1. Il semble cependant que Camus ait compris quel tort avait fait aux études historiques sous l'[illegible] la recherche des titres de propriété, le morcellement des anciennes archives, et qu'il ait cherché le remède. Il s'occupait, en 1797, d'un mémoire détaillé qui exposait « *quels étaient les dépôts de monuments écrits qui existaient dans le département de la Seine avant la Révolution. Cet historique est nécessaire pour que les personnes qui connaissaient les dépôts anciennement existants, et les savants qui voyent ces dépôts indiqués dans des livres, sachent quels sont les nouveaux dépôts où se trouvent aujourd'hui les mêmes titres.* » Allez donc les chercher, ces titres qui ont été détruits ou qui sont tombés pêle-mêle dans le domanial, le judiciaire et l'historique. Camus oubliait qu'il était le principal auteur de tout ce désordre, et que son repentir ne lui donnait pas le moyen de le réparer.

2. Il serait fastidieux de suivre les petites intrigues qui s'ourdirent dans l'Assemblée et au dehors pour arrêter le travail du triage des titres. Les rapports contradictoires de la Commission des archives, les menées de Camus, les discours des membres de la Convention L'Official, Pique, etc., sont là pour édifier sur les traverses, l'incertitude et les vexations subies par les membres du triage. Le député L'Official disait à la tribune en 1796 : « *Notre collègue Pique a été frappé de l'*[illegible]*, de même que le seront tous ceux qui prendront connaissance de son établissement. La loi du 7 messidor n'a pas atteint le but qu'elle s'était proposé, elle l'a au contraire reculé.* »

bienveillance que ses collègues désiraient montrer au prisonnier, resté si longtemps sur la terre étrangère, et obtint la suppression de toutes les agences et commissions administratives [1] et la création d'un nouveau bureau de triage [2], composé des mêmes membres, mais placés sous l'autorité directe de l'archiviste et sous sa coupe implacable. Désormais il était maître des archives de la France et, pouvant tout, que fit-il? On devait croire que la réflexion de la captivité l'aurait débarrassé de son hostilité contre le passé, de la passion de détruire ses plus inoffensifs représentants, et lui aurait donné des idées pratiques pour inaugurer un système nouveau, raisonné et protecteur. L'archiviste de la République n'élevait pas ses prétentions si haut; il s'était débarrassé de rivalités qui le gênaient, c'était tout ce qu'il voulait, il rentra de plus belle dans la routine [3]. Nous avons un long rapport entièrement écrit de sa main, qui témoigne du vide de ses idées; il est suivi d'un projet d'arrêté dont je citerai les principaux articles : « 1° *Il sera établi un bureau pour faire le triage, classement et remise des papiers à conserver;* 2° *le bureau sera composé de huit hommes de lettres;* 3° *il se divisera en deux sections, l'une aux archives domaniales, l'autre aux archives judiciaires.* 6° *Lors de l'opération il ne sera fait ni extraits, ni inventaires des titres, ils seront seulement distribués en six monceaux* : 1° *papiers de rebut;* 2° *titres féodaux à anéantir;* 3° *titres judiciaires;* 4° *titres domaniaux;* 5° *titres relatifs aux sciences et arts;* 6° *titres de nature à établir les droits actifs ou passifs que la nation a recueillis.* Art. 8. *Au fur et à mesure que ce classement sera fait et l'état dressé, ils seront remis dans les dépôts auxquels ils appartiennent et à la garde du citoyen qui y est préposé, les titres relatifs aux sciences et arts seront envoyés à la Bibliothèque nationale.* »

1. Décret du 4 ventôse an IV (23 février 1796) qui supprime les agences et commissions administratives à compter du 1er germinal suivant (21 mars 1796).

2. Arrêté du 5 floréal (24 avril 1796) qui crée un bureau du triage des titres sous la direction de l'archiviste de la République. C'était l'œuvre de Camus, et cet arrêté avait été si bien dicté par lui, que le ministre Ramel lui écrit le lendemain : « *L'arrêté concernant le dépouillement des titres et papiers est passé hier, en tout conforme à votre proposition.* » Merlin, ministre de la justice, refuse de recevoir les ci-devant membres de l'Agence temporaire des titres : « *Soyez bien persuadé,* écrit-il à Camus, *que, quelles que soient les explications qu'ils me donnent, je ne prendrai aucun parti à leur égard que de concert avec vous, et je suis d'autant plus charmé que vous m'ayez prévenu sur ce point que je me proposais moi-même de vous en parler, après en avoir pris connaissance.* »

3. Il semble n'avoir eu aucune idée du genre de travail qu'il imposait aux archivistes, car il propose d'inventorier tous les papiers déjà triés, pièce par pièce, après lecture de l'acte, après étude du sceau, après toutes les discussions qu'une analyse de pièces d'archives peut susciter, et d'en dresser quatre tables : « *Les tables de tous ces papiers seront au nombre de quatre. La première sera une table par ordre chronologique. Elle contiendra l'extrait sommaire du titre, date, objet, personnes entre lesquelles l'acte a été passé ou qui y sont dénommées, observations historiques et diplomatiques auxquelles le contenu du titre, sa forme, son écriture, le sceau dont il peut être muni, donnent lieu. On en extraira sur des cartes l'objet pour former une table des matières, les noms de lieux pour la table géographique, et les noms pour une table des personnes.* » Il se figurait qu'en six mois (toujours comme en l'an II) on finirait le triage, sans se rendre compte du temps nécessaire pour la rédaction des analyses de quelque vingt millions de titres.

En continuant ainsi le mal, il l'augmentait par l'impulsion nouvelle donnée à son action désastreuse et par son extension aux archives départementales qui depuis les grandes bourrasques sommeillaient complétement oubliées dans leurs galetas [1].

Il faut s'arrêter un moment à ces archives de la France, à cette précieuse moitié de nos richesses historiques et rechercher quel a été leur sort dans la tourmente révolutionnaire. Elles avaient la même origine et ont été bouleversées de la même manière que celles de la capitale, seulement dans les départements les désastres ont été plus grands encore. En effet la province de l'Isle de France comprenant le diocèse de Paris, le siége principal de toutes les administrations centrales, la demeure et par conséquent les archives des rois, des princes du sang, des plus nobles familles, de celles qui ont occupé les premières charges, commandé nos armées, manié les affaires de l'État ; cette province, ayant vu s'élever dans son sein les plus puissantes abbayes, telles que Saint-Denis, les plus hautes juridictions, telles que le Parlement, le Châtelet, la Chambre des Comptes et la Municipalité de Paris qui était l'égale d'un royaume, renfermait les plus belles et les plus importantes archives de France, et elle eut le bonheur de ne pas les partager avec les départements voisins, lors du morcellement des provinces. La destinée des archives provinciales fut plus cruelle, car elles subirent des déménagements répétés et plusieurs triages! Prises dans leur ensemble, elles ont pourtant autant d'importance et ne méritent pas moins l'attention que les archives centrales.

La division de la France en départements fut la première cause de leur ruine. La France chrétienne avait substitué ses diocèses aux anciennes cités de la Gaule romaine et s'était divisée politiquement en fiefs féodaux. Le duché de France et le comté de Paris étant les plus considérables, leurs seigneurs, nos rois, attirèrent les autres fiefs à eux par des alliances, ou par les procédés connus de tous les conquérants, et successivement la Normandie, l'Anjou, la Touraine, le Poitou, l'Auvergne, l'Artois, la Picardie, le Languedoc, la Provence, la Bourgogne, la Bretagne, le Bourbonnais, le Béarn, le Roussillon, l'Alsace, la Flandre, la Franche-Comté, la Lorraine, ne reconnurent qu'un seul souverain, le roi de France. L'autorité centrale, en s'agrandissant, respecta la circonscription provinciale, elle y introduisit peu à peu l'administration civile de trente-trois intendances, de vingt-sept généralités et l'admi-

1. La république française donnait le ton à la république helvétique [illegible]. Dès lors il fallait [illegible] Le grand Conseil de la Suisse lui écrit le 9 novembre 1799 (19 brumaire an VIII) : « *Citoyen, la Commission du grand Conseil helvétique, nommée pour lui présenter un projet de loi sur l'organisation des archives et d'une bibliothèque nationale, m'a chargé, comme son président, de m'adresser à vous pour vous prier de lui communiquer l'organisation des archives et de la bibliothèque législatives de la grande nation.* »

nistration religieuse de dix-huit archevêchés et de cent treize évêchés, le tout dominé par l'autorité de quarante gouvernements généraux, dont trente-deux comprenaient une province et huit des villes ou évêchés; en outre, quelques pays d'états et d'élection ou d'abonnement.

Les archives civiles s'étaient formées des papiers de chaque administration dans les limites de ces circonscriptions et avaient mis leur transformation au pas des modifications administratives qui eurent lieu avec le temps. Les archives ecclésiastiques étaient réparties dans le diocèse et se liaient à la suprématie de l'évêque.

Cette organisation paraît plus compliquée qu'elle ne l'était, et elle se maintint à travers les années, en se modifiant et en réformant elle-même ses abus. Elle en conservait trop encore, puisqu'on crut devoir bouleverser ce régime et le remplacer par un nouveau, sans avoir pour l'ancien le moindre égard, bien plus, en le traitant comme un ennemi.

La division de la France[1] en départements fut fatale à toutes les archives des provinces, elle les atteignait en même temps que les autres rouages de l'administration, dont elles étaient les exacts représentants et les fidèles auxiliaires. Cette considération empêche-t-elle d'apprécier la loi au point de vue politique, d'applaudir à l'organisation imaginée par Sieyès? Non, certes; on peut concilier l'approbation de la mesure avec une critique des procédés d'exécution; distinguer entre la prudence et la réflexion qui auraient mûri lentement un pareil démembrement et l'outrecuidance qui a tranché à tort et à travers. La division du territoire en départements fut faite sans études préalables suffisantes par les députés de chaque province formés en commissions et qui n'eurent certes pas le temps, en deux mois, de faire des enquêtes approfondies, ni le calme nécessaire pour se dégager des influences politiques et personnelles. L'Assemblée discuta la loi en trois séances et la vota le 15 janvier 1790. Quand on pense à tout ce qu'il aurait fallu d'égards pour le passé, les traditions, les usages, la langue; de ménagements pour les intérêts religieux et industriels; de

1. Cette grande opération politique n'a pas été étudiée sur les documents; ils sont si nombreux et tellement empreints de la physionomie du temps, qu'on pourrait faire, de ce démembrement d'un vieil état de choses, une page d'histoire des plus curieuses. On y verra dominer tous les mauvais sentiments associés à l'esprit de parti, mais en somme une grande et belle mesure. Je citerai quelques mots d'une réclamation adressée au représentant Goslin en faveur de Moissac; c'est un peu l'écho des plaintes générales : « *Il est visible que messieurs les députés du Quercy, en fixant les districts de la manière qu'ils l'ont fait, n'ont consulté que l'intérêt des villes qu'ils habitent, tandis que l'assemblée de département ne sera mue que par l'intérêt général* » (26 janvier 1790). A propos de Moissac, qu'on veut réunir dans le même district avec la commune de Lizac, M. Prévost de Saint-Cyr, ancien capitaine, écrit ainsi à Goslin : « *Il ne faut jamais mettre une paroisse riante et fertile de rivière avec des paroisses stériles et sauvages de montagne. La pauvreté est supportable en elle-même, elle devient insensible par l'habitude, mais elle est insupportable si on la place à côté de l'aisance, de la richesse et du luxe.* » L'observation n'est pas bien profonde, mais elle est juste et donne une idée des réflexions que chacun soumettait à son député.

douceur sympathique dans les procédés pour rendre acceptables des limites qui ne s'établissent d'ordinaire qu'avec l'aide du temps, on a le droit, tout en applaudissant la pièce, de ne pas rappeler les acteurs.

Par le fait de la division des provinces en départements, les intendances se trouvaient supprimées, et aussitôt une circulaire interprétant la proclamation du roi du 20 avril 1790 est envoyée par le ministre de l'intérieur[1] à tous les intendants pour leur enjoindre *de séparer les différents papiers de leur intendance, afin de ne remettre aux nouveaux corps administratifs que ceux qui leur seraient nécessaires pour leur administration et qui pourraient être rendus publics sans aucun inconvénient, et de garder ceux qui sont destinés à rester dans le sein de la confiance.* Quelques intendants font immédiatement ce triage, les autres croient avoir du temps devant eux et attendent. Il y avait, chez ces hauts fonctionnaires, des opinions arrêtées sur deux points principaux : 1° sur la discrétion que l'administration devait garder pour se protéger et sauvegarder son honneur[2], pour assurer la tranquillité et ne pas livrer à la publicité des papiers qui réveilleraient les colères des partis et les haines de religion[3]; 2° sur la méthode du triage qui devait consister à former dans le plus central des départements d'une même province des archives communes, renfermant l'ensemble des papiers qui, les concernant tous, ne pouvaient se diviser. C'est dans ce sens et avec l'assentiment des gens éclairés[4] qu'ils firent

1. *Proclamation du roi concernant les comptes à rendre par les anciens administrateurs aux nouveaux corps administratifs et la remise des pièces et papiers relatifs à l'administration de chaque département.*

2. Ce fut un grand émoi dans les intendances quand il fallut livrer les papiers de l'ancienne administration aux nouvelles, quand on se sentit atteint par une publicité bruyante remplaçant tout d'un coup une gestion réservée et discrète. Chacun se récria : on acceptait bien la remise des papiers de perception des impositions, de recettes et de dépenses des villes et communautés, des travaux publics, etc., etc.; mais *les lettres de grâces ou de rémissions demandées ou refusées, les arrêts de surséance sollicités et non obtenus, les demandes en obtention d'ordres du roi accordés ou refusés sur l'avis des intendants, les demandes en réduction et en décharge de capitation de la part des nobles et des privilégiés, la correspondance sur les objets de subsistance, de police et d'administration intérieure, les détails donnés dans le sein de la confiance aux commissaires chargés d'instruire ces affaires, tous ces papiers devaient être conservés secrets.* Je lis dans un rapport de l'intendant de Picardie, du 30 juin 1790 : « *L'intérêt sacré de la tranquillité et de l'honneur des familles exige que l'on conserve, sous un voile religieux, les papiers qui les intéressent, et que la remise des objets consignés dans les dépôts ne s'étende pas au delà des papiers qui tiennent à l'ordre général. Aussi [illegible] la sûreté due par la foi publique à tout citoyen qui a travaillé aux affaires publiques et à plus forte raison aux magistrats qui ont présidé leur direction, le droit inviolable de réclamer la conservation des papiers qui garantissent leur honneur et sont les preuves de leur fidélité à leurs devoirs jusqu'à ce que l'un et l'autre soient pleinement reconnus.* »

3. Les administrations locales voulaient tout accaparer et froissaient ainsi tous les préjugés de conscience. Le ministre écrit, le 29 juillet 1790, au préfet de l'Hérault : « *Tout ce qui regarde les querelles de religion, les procédures entreprises contre les ministres protestants et autres particuliers contrevenants aux ordres du roi ne devraient intéresser les nouveaux administrateurs.* »

4. Les administrateurs composant le directoire du département du Loiret écrivent, le 18 novembre 1791, au ministre de l'intérieur : « *Que dans la quantité de titres déposés aux archives des districts, il en est beaucoup qui sont communs à plu-*

le premier triage des papiers administratifs pour créer des archives départementales, des archives centrales des départements ayant composé une même province et pour réserver le général aux archives ministérielles de Paris. On se mit à l'œuvre et quelques intendants furent prêts à soumettre aux administrateurs nouveaux les archives de l'intendance ainsi réparties[1].

sieurs districts et même à plusieurs départements, que l'on en réclame souvent la communication, soit pour percevoir les droits, soit pour faire des liquidations, mais que la division de ces papiers met souvent dans l'impossibilité de satisfaire les personnes qui en ont besoin, soit à cause de l'incertitude où l'on est dans quel dépôt ils existent, soit à cause du défaut d'ordre qui règne dans les archives; qu'il résulte de là des inconvénients qu'il est de l'intérêt public de faire cesser. Dans ces circonstances le directoire demande qu'on l'autorise à rassembler les titres en question dans un dépôt général, à en confier la garde à un seul archiviste et à lui accorder un traitement proportionné, tant à l'importance de sa place qu'au nombre de commis qu'il serait obligé d'employer. Suivant lui et le directeur de l'enregistrement à Orléans qu'il a consulté, cette réunion serait très-avantageuse. C'est à l'Assemblée nationale à prononcer sur nos représentations. »

Les administrateurs composant le directoire de la Meuse proclament et le représentant du gouvernement confirme que : « *La division des titres entre les divers départements que renferment la Lorraine et le Barrois serait impraticable parce que les mêmes registres renferment confusément et de suite des pièces qui concernent ces différents départements. D'ailleurs l'intérêt public et celui des particuliers exige que ces titres restent réunis dans un même dépôt et confiés à un même surveillant chargé de leur conservation et autorisé à en délivrer des expéditions.* » (Lettre et mémoire du 25 mars 1790.)

1. J'en pourrais citer plusieurs, il suffira de reproduire le rapport du préfet de la Haute-Vienne sur la conduite de l'intendant de Limoges. Ce rapport, du 1er octobre 1807, répondait à la circulaire de cette année, mais on avait encore ces souvenirs bien présents : « *Lorsque les administrations départementales durent remplacer les intendants, celui de la généralité de Limoges (M. Meulan d'Ablois) se conforma strictement à ce qui était prescrit, soit par la loi, soit par les instructions du Gouvernement : en conséquence, il fit faire le triage des papiers concernant l'administration générale, et de ceux qui intéressaient seulement les localités. La première partie devait, aux termes de la loi, rester déposée au département qui comprenait le chef-lieu de l'intendance : la seconde partie devait être remise aux départements dont elle intéressait spécialement le territoire. Lorsque tous les papiers d'administration générale furent réunis, on les divisa entre quatre grandes sections : 1° justice; 2° police; 3° finances; 4° militaire. Ils furent ensuite sous-divisés par matières et par dossiers étiquetés et numérotés ; un inventaire sommaire en contenait la désignation de telle sorte qu'on pouvait sans peine retrouver sur-le-champ toutes les pièces auxquelles on voulait recourir. Les papiers locaux furent divisés par départements et ensuite sous-divisés par ordre de matières, c'est-à-dire : justice, — police, — finances, — militaire, — affaires de communes, — charges locales, etc., etc. On prit à l'égard de ces papiers et pour chaque département les mêmes précautions que pour les papiers d'administration générale; il en fut fait un inventaire séparé pour chaque département. Le travail, ainsi préparé, fut présenté par l'intendant, avec tous les papiers, aux commissaires des divers départements, préposés pour les recevoir, et qui s'étaient réunis à Limoges à l'hôtel de l'intendance. L'étendue de la généralité de Limoges (elle comprenait 930 communes) et plus encore la bizarrerie de la circonscription la firent morceler par six départements, savoir : la Haute-Vienne, — la Corrèze, — la Creuse, — les Deux-Charentes, — la Dordogne et la Vienne. Chaque commissaire, ayant une expédition de l'inventaire des papiers d'administration générale et une expédition de l'inventaire des papiers locaux de son département, reconnut tous ces papiers et reçut ceux qui devaient lui être livrés. Tous ces commissaires furent édifiés de l'ordre qui régnait dans ce travail très-considérable ; j'ai ouï dire qu'il était effectivement digne d'éloge par les soins qu'on y avait apportés. Lorsque tous les commissaires eurent pris les papiers locaux, l'intendant porta le zèle et l'obligeance jusqu'à faire placer, dans l'ordre prescrit par l'inventaire, tous les papiers d'administration générale, aux archives de l'intendance, qui devenaient celles du département de la Haute-Vienne. On peut, sans exagérer, dire qu'il y avait environ* trente quintaux *de papiers, dont les plus anciens remontaient à l'année 1603, et parmi lesquels se trouvaient des mémoires très-précieux sur un grand nombre d'objets importants. Après cette opération, l'intendant rendit un compte détaillé de tous les fonds qu'il avait eus à sa disposition. Ce compte, divisé par année et par nature de fonds depuis et compris 1780 jusques et compris les neufs premiers mois de 1790, fut fait octuple, afin que chaque département pût connaître les répétitions qu'il avait droit de faire sur les sommes*

L'Assemblée nationale, marchant chaque jour plus impérieusement dans la voie de ses réformes, n'accepta pas cette répartition, elle n'en saisit pas les avantages au point de vue administratif, la convenance à l'égard de tout l'ancien personnel; elle ne vit qu'une mesure mitigée d'ancien et de nouveau régime qui favorisait le retour au provincialisme, et elle enjoignit aux nouveaux administrateurs de s'emparer de tous les papiers. Le décret disait que *les états provinciaux, les assemblées, les communes et les intendants rendront aux administrateurs qui les remplaceront le compte des fonds dont ils ont eu la disposition, et remettront la liste des papiers relatifs aux affaires de département.* On conçoit l'embarras des intendants[1] placés entre leurs

restant en caisse. L'intendant, ayant obtenu une décharge complète et satisfaisante, quitta Limoges le 16 octobre 1790. Immédiatement après son départ, les commissaires des six départements, autres que celui de la Haute-Vienne, demandèrent à prendre une communication particulière, et sans déplacement, des papiers concernant les principaux objets d'administration générale; ils voulaient, disaient-ils, faire des copies ou des extraits des pièces les plus essentielles, afin de mettre leurs administrations respectives à portée de connaître tout ce qu'il leur importait de savoir. Les administrateurs de la Haute-Vienne, trop confiants et ne sentant point dans ce moment le prix du dépôt dont la garde leur était confiée, livrèrent leurs archives. En très-peu de jours elles furent dépouillées de ce qu'elles renfermaient de plus précieux; l'ordre fut totalement dérangé et les papiers brouillés de manière à ne plus s'y reconnaître. Ce fut au point que le conseil général du département de la Haute-Vienne, s'étant réuni le 1er novembre 1790 pour entrer en fonction et distribuer le travail, se trouva dans le plus grand embarras, à défaut de renseignements sur les principales parties du service. Les débris des archives furent remis à la garde d'un jeune homme peu digne de confiance, qui dilapida une partie des papiers restants. Fort peu de temps après on vendit, comme domaine national, la maison où étaient les archives; cette maison, contiguë à l'hôtel de l'intendance, en faisait partie intégrante, puisqu'elle avait été construite en 1785 pour y placer les bureaux et les archives. Lorsque la maison fut livrée à l'acquéreur, il fallut trouver, dans le logement qu'occupait l'intendant, un emplacement pour les bureaux de l'administration départementale. Le district, la municipalité et plusieurs comités de différentes natures demandèrent et obtinrent place dans le même bâtiment; quelques administrateurs y prirent leur logement personnel, l'encombrement devint extrême. Les archives (on les nommait alors papiers de l'ancien régime) furent méprisées; on pilla, on vendit, on brûla à peu près tout ce qui restait de papiers. Ce qu'il en existe aujourd'hui est si peu de chose qu'on n'en peut retirer aucune utilité; ce ne sont que des lambeaux relatifs à quelques routes, à d'anciens ateliers de charité, ou à d'autres objets de détail, sans intérêt pour le gouvernement. Tous les mémoires, toutes les instructions, tous les bons renseignements qui se trouvaient dans l'ancienne intendance, ont absolument disparu. Telles sont, Monseigneur, les affligeantes vérités que j'ai à présenter à Votre Excellence, relativement aux archives sur lesquelles vous semblez fonder quelque espoir. Aussi lorsque j'ai dû m'occuper de la statistique de mon département, je me suis trouvé sans aucun des documents qu'auraient dû me procurer les anciennes archives. » Les archives de Limoges ont péri dans l'incendie de la préfecture, le 13 décembre 1823.

1. M. de Ballainvilliers, intendant du Languedoc, écrit une dépêche pressante sur ce sujet au ministre de l'intérieur, en date du 8 juillet 1790 : « *Il est à craindre que les assemblées des départements ne refusent de souscrire à la destination marquée et qu'elles ne s'opposent à la rétention et aux renvois à Paris des papiers exceptés de la remise. Ils prétendront que tous les papiers regardent la province et qu'ils doivent rester entre leurs mains et dans les archives des départements. Dans les circonstances présentes, on doit s'attendre à toute sorte de prétentions; il est vraisemblable que celle-ci sera élevée. Quelle conduite dois-je tenir dans cette occurrence? Croyez-vous que l'insensibilité de votre lettre la fera disparaître et déterminera les commissaires à l'abandonner? c'est ce dont j'oserais douter. Au moins voudrait-on vérifier les papiers réservés, et alors que deviendra le secret de la confiance intérieure qui sert de base à la division prescrite dans la lettre? Dans le second cas, celui où les papiers devraient être envoyés à Paris avant l'opération avec les assemblées des départements, ce renvoi serait impraticable, il ne faut pas se le dissimuler. Dans ce moment plus que jamais, les yeux sont ouverts sur tout ce qui se passe à l'intendance. Ils ont d'ailleurs de grands moyens pour être éclairés. Celui qui correspondrait en*

instructions et le décret de l'Assemblée constituante. Les uns eurent peur et jouèrent de finesse, ils cachèrent les papiers réservés[1]; les autres plus confiants[2] et avec plus de dignité[3] tinrent tête à l'orage, mais tous comprirent qu'une lutte allait s'engager entre le fantôme d'autorité qu'ils représentaient, et les nouvelles administrations fortes de leur institution récente et pressées d'exercer immédiatement leur pouvoir, lorsqu'une circulaire du ministre

renvoi, serait exposé aux désagréments les plus fâcheux. J'ai l'honneur de vous faire ces observations et de vous prier de les peser dans votre sagesse et de me donner vos ordres à cet égard.

1. Dans le rapport du secrétaire général, faisant fonction d'archiviste, du département du Gers, en réponse à la circulaire de 1817, je lis : « *L'intendant en place au commencement de la Révolution, se flattant, sans doute, qu'il serait apporté sous peu des tempéraments aux excès des opinions alors dominantes, crut bien faire que de déposer secrètement dans des maisons particulières les papiers qu'il regardait comme les plus importants. N'ayant jamais été réclamés, ces papiers ont été rendus à l'épicier.* »

2. « *Je présume qu'il ne s'élèvera aucune difficulté entre les assemblées de département et moi, relativement aux papiers de l'intendance; mais si, contre mon attente, on me demandait des pièces qui, d'après les instructions que j'ai reçues, ne dussent pas être remises aux nouveaux corps administratifs, pourrai-je, monsieur le ministre, communiquer votre lettre du 24 juin ou faudrait-il céder?* » (Lettre de l'intendant de Limoges, 13 juillet 1790.) On lui répond de *faire ce que les convenances locales exigeront :* c'était ne pas répondre dans un cas où il fallait dire oui ou non. Mais c'était le moment de la grande défaillance gouvernementale.

3. A Lille, dans la séance du 28 août 1790, l'intendant Pajot, suivant les instructions de trois ministres, voulut réserver un certain nombre de cartons, pour les leur renvoyer, ainsi qu'au roi, comme contenant le général du royaume ; il se trouva que ces instructions n'étaient pas conformes à celles qu'on lui présentait ni à la teneur des décrets : « *Le sieur Pajot nous a présenté des instructions suivant lesquelles il n'a été chargé de faire la remise que des papiers qui avaient rapport aux différentes parties d'administration qui venaient d'être confiées aux assemblées administratives, et il lui était enjoint, après avoir terminé l'opération avec ces assemblées, de faire repasser aux ministres de Sa Majesté ceux des papiers relatifs à leurs départements respectifs qu'il ne serait point dans le cas de remettre aux directoires, comme étant étrangers à leur administration; mais les instructions adressées au sieur Pajot se trouvant contraires à celles qui nous ont été données par le directoire du département du Nord, par lesquelles nous avons été chargés d'inventorier et de nous faire remettre la totalité des papiers de l'intendance, nous lui avons observé que nous ne pouvions nous dispenser de remplir ces instructions et de comprendre dans l'inventaire, comme devant être remise au directoire, la généralité des papiers déposés dans les archives et dans les bureaux de l'intendance. Ledit sieur Pajot nous a répondu qu'il était bien éloigné d'élever la moindre difficulté sur l'objet de notre mission, mais qu'étant comptable envers les ministres de Sa Majesté de sa conduite et de l'exécution des ordres qu'ils lui adressaient, et voulant concilier sa déférence aux instructions du directoire qui se trouveraient conformes aux décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi, avec celle que les devoirs de sa place lui imposent envers les ministres de Sa Majesté de qui il tient ses pouvoirs, il nous a prié de vouloir bien faire mettre à part et désigner particulièrement dans l'inventaire l'espèce de papiers indiqués dans les instructions qu'il avait été chargé de renvoyer aux divers ministres, sur le motif qu'ils n'avaient pas de rapport aux objets dont les assemblées administratives auraient à s'occuper, se réservant, ledit sieur Pajot, de leur rendre compte de l'objet de nos instructions qui se trouvent contraires aux siennes et de leur demander la conduite qu'il aurait à tenir relativement à la disposition des papiers par eux indiqués, dont il demandait que la remise fût différée jusqu'à ce qu'ils eussent fait connaître au sieur Pajot les intentions de Sa Majesté à cet égard, sauf à nous à rendre au directoire tel compte, et à prendre d'après de nouvelles instructions de sa part tel parti qu'il sera jugé convenable. Nous avons cru pouvoir acquiescer aux représentations et demandes dudit sieur Pajot, en ce qu'elles ne tendent pas à arrêter le cours de nos opérations, en conséquence nous sommes convenus qu'on mettrait à part et qu'on annoterait particulièrement dans l'inventaire ceux des papiers que les instructions adressées au sieur Pajot désignent comme ne présentant pas de rapport avec les différentes parties d'administration dont lesdits départements vont être chargés, et que la remise desdits papiers, qui resteront sous notre main, demeurera suspendue jusqu'à ce que le sort en ait été réglé ultérieurement.*

vint au secours de leur impuissance : « *Sa Majesté me charge de vous dire de ne rien faire qui soit contraire à ce nouveau décret s'il plaît à Sa Majesté de le sanctionner.* »

Après cette première dislocation des anciennes archives de l'intendance survint celle des archives judiciaires. L'apposition des scellés sur les armoires des greffes fut à elle seule un triomphe populaire[1], et on s'y rendit comme à une fête. Trois mois plus tard, quand de tous côtés les plaintes s'élevèrent sur cette façon de mettre sous le scellé la justice et les droits des citoyens, une loi ordonna *de transporter les minutes et registres des justices ci-devant royales, seigneuriales, municipales et de mairie au tribunal de district dont le greffier aura la garde*[2].

Les assemblées votaient à Paris des mesures de ce genre sans aucun souci des moyens d'exécution qu'on pouvait avoir dans les départements, et faute de voitures, d'autorité pour les requérir, d'argent pour les payer, les archives des anciens greffes furent oubliées pendant quelques années[3]; puis, quand elles arrivèrent au district, elles se rencontrèrent avec les archives des monastères et abbayes déménagées à la hâte, parce que les bâtiments de ces grands établissements religieux, ayant été vendus comme biens nationaux, ne pouvaient plus les abriter. Ce fut alors au district un entassement de papiers inconcevable autant qu'inattendu, hors de toute proportion avec les locaux qu'il était possible de leur offrir, et les soins qu'on aurait dû leur donner.

Sur ces entrefaites parvint de Paris le décret du 12 mars 1792 qui ordonnait le brûlement des titres féodaux, après les avoir triés de manière à conserver les titres de propriété utiles à la nation. Je ne reviendrai pas sur ces désastres[4]. Je les ai caractérisés plus haut. Un

1. « *L'an 1791, le 13 janvier, nous maire et officiers municipaux de la ville de Pau, nous sommes assemblés dans la salle ordinaire de la municipalité d'où nous sommes partis décorés de nos écharpes, sous l'escorte du guet et des valets de ville et nous sommes rendus au palais. — Le concierge ayant ouvert la porte de la salle de la chambre des comptes nous y sommes entrés et avons trouvé trois armoires à deux battants, fermées à clef, et un petit bureau aussi à deux portes fermées à clef contenant les registres, minutes et autres papiers de ladite chambre.* » (Procès-verbal.)

2. C'est l'article 40 de la loi du 6 mars 1791. Il porte que *les officiers municipaux des lieux où il y avait des justices ci-devant royales, seigneuriales, municipales et de mairie reconnaîtront et lèveront les scellés qu'ils ont apposés sur les greffes et feront transporter les minutes et registres au greffe du tribunal de district, dont le greffier se chargera.*

3. Un rapport de l'administration du Gard, du 16 pluviôse an IV (5 février 1796) explique l'impossibilité de faire venir ces papiers au district : « *Presque tous les voituriers se refusent à faire les transports, parce qu'ils veulent être payés en valeurs métalliques, nous ne faisons venir de ces papiers que les plus essentiels pour les affaires courantes.* »

4. Je n'ai pas signalé l'intervention officielle du ministère de la justice dans ces brûlements et cependant elle demande une mention parce qu'elle a certainement beaucoup aggravé nos pertes et qu'elle prouve que [illegible], avec tous ses moyens, pour activer la destruction. Le 17 juillet 1793 le comité de salut public proposa à la Convention le décret sur l'abolition entière des droits féodaux et l'article 6 est ainsi conçu : « *Les ci-devant seigneurs, les feudistes, commissaires à terrier, notaires et autres dépositaires de titres constitutifs ou recognitifs de droits supprimés par le présent décret seront tenus de les déposer au greffe des municipalités des lieux ; ceux qui seront déposés avant le 10 août prochain seront brûlés ledit jour en présence du conseil général de la commune et des citoyens, le surplus sera brûlé après l'expiration*

a vu que, si je ne me suis jamais élevé contre les excès de la rue, orages passagers, colères pardonnables, je n'ai pas ménagé mon indignation à ce vandalisme délibéré dans l'assemblée et en conseil, commis en face des autorités avec leur consécration, que dis-je, avec leurs éloges et leurs applaudissements[1]. Il faut donc, pour être juste, citer une exception; le ministre de l'intérieur Benezech écrit au conseil exécutif du département de la Haute-Loire, le 29 pluviôse an IV (18 février 1796), pour se plaindre d'un brûlement de papiers d'archives; il l'osait! A la vérité, cette mesure délibérée à table, et exécutée, après boire, dans la cour d'un cabaret, était particulièrement révoltante[2]. D'autres fois, ces méfaits sont risibles. Je citerai un exemple. Aucune opposition n'était faite d'ordinaire à ce saccage

des trois mois.» Ce ne fut pas une lettre morte, le ministre de la justice admoneste ainsi son collègue de l'intérieur dans une dépêche du 24 septembre 1793 : « *J'ai dénoncé plusieurs fois à votre prédécesseur, mon cher collègue, la négligence d'un grand nombre de municipalités, qui n'ont pas encore levé les scellés apposés sur les greffes des justices supprimées; cette négligence coupable arrête l'exécution de la loi du 17 juillet dernier qui ordonne le brûlement des jugements ou arrêts qui porteraient reconnaissance de droits supprimés ou qui les renseigneraient.* »

1. Je me tais sur les désordres qui furent la conséquence de la loi du 13 février 1790, j'en ai peut-être assez dit; cependant il serait regrettable de ne pas opposer aux avocats de ces abominations autant de preuves qu'on en peut fournir. En voici encore quelques-unes qu'on réunira à la note 3 de la page XI. En général il n'y a pas un département qui n'ait eu son brûlement plus ou moins désastreux. J'en juge d'après les réponses que firent les préfets de la France à une circulaire du ministre de l'intérieur. Voici celles qui méritent d'être relevées :

« *Les belles archives de l'abbaye de Molesme furent pillées de telle sorte, lors de leur triage, que la vingtième partie seulement en parvint à Dijon.* » (Lettre de l'administration du département de la Côte-d'Or, du 17 vendémaire an IV.)

Le député au Corps législatif Barailon écrit au ministre de l'intérieur, le 26 nivôse an IX (6 janvier 1801), pour être autorisé à faire le triage de ce qui reste des papiers du monastère de Chambon dans la Creuse : « *Le chartrier des bénédictins de Chambon a été plusieurs fois spolié et la meilleure partie brûlée en 1793. Cependant il reste encore quelques papiers, parmi lesquels peut-être il s'en trouvera d'utiles à des acquéreurs de biens nationaux.* » Barailon probablement ne soupçonnait pas à ces documents d'autre utilité, mais l'intention est bonne.

ANGERS. « *Un grand nombre de volumes ont été brûlés ici en 1793, comme titres de féodalité et parmi ceux-là on doit principalement regretter les registres capitulaires de la cathédrale de Saint-Maurice d'Angers, tous régulièrement tenus depuis le* IX*e siècle. Ce qui reste de ces différents capitulaires ne consiste plus qu'en quelques assises de fiefs, des registres de déclarations dans lesquels on a retrouvé des rentes dont le service était interrompu et qui ont servi de dotation aux établissements de bienfaisance.* » (Lettre du préfet de Maine-et-Loire au ministre de l'intérieur, du 12 octobre 1807.)

RENNES. « *Quantité de registres ont été lacérés, il n'en reste plus que moitié ou tiers des feuillets; les aveux n'ont pas été épargnés, plus de cinq cent mille de cette sorte d'actes ont été destinés à l'anéantissement. En l'an IV et l'an V, il a été délivré à l'arsenal, pour faire des gargousses, des quantités considérables de parchemins; le quatrième jour complémentaire de l'an VIII, il en fut envoyé encore quatre fortes charretées.* » (Rapport du préfet au ministre de l'intérieur, en 1817.)

On trouve des renseignements du même genre dans les rapports adressés à Daunou par les archivistes en mission. Le 15 septembre 1812 il annonce au ministre que l'un d'eux est revenu du Dauphiné et que le résultat de son voyage est triste : « *Treize collections précieuses ont été détruites en 1793, et il ne reste plus rien à recueillir des anciens titres ni de la province du Dauphiné, ni des établissements ecclésiastiques qu'elle renfermait.* »

2. « *Deux administrateurs du département de la Haute-Loire, les citoyens Gueffiers et Gros, composant avec d'autres citoyens de la commune du Puy un banquet civique le 1*er *pluviôse, jour de l'anniversaire de la punition du dernier roi, ont approuvé la proposition qui y a été faite de brûler les papiers des anciens comités de surveillance déposés dans le local où était le banquet et l'incinération a été effectuée par ces deux administrateurs mêmes.* » (Lettre du ministre.)

dans les conseils exécutifs des départements composés de républicains ou de gens qui voulaient le paraître, mais les administrateurs de la Seine-Inférieure, quoique républicains, étaient normands aussi, partant très-intéressés et disposés à tirer profit même d'un brûlement; ils écrivent le 28 septembre 1792 au ministre de l'intérieur : « *Les matières premières étant fort rares dans tout l'empire, les parchemins qui pourroient servir à faire de la colle vaudroient de 20 à 25 livres le cent pezant, les papiers seroient vendus de 10 à 15 livres le cent. On pourroit les faire hacher avant la vente en très-petites parties. Quoi qu'il en soit, la loi prononce le brûlement, et si vous ne donnez aucune valeur à nos observations, on brûlera tout ce qui doit être regardé comme compris dans les dispositions des lois du mois d'aoust dernier.* » Roland avait sans doute envie de rire en lisant cette lettre, mais il ne voulait pas qu'on rît de ses mesures révolutionnaires, et, prenant son sérieux, il écrit en marge cette phrase banale conforme à son esprit : *répondre qu'il n'y a que le feu qui puisse faire raison des sottises et des faiblesses de nos pères.*

Ce n'était pas assez de tant de bouleversements, de rapines, de brûlements; les malheureuses archives de la France subirent encore un déménagement aussi cruel que tous les autres. Une de ces lois décrétées sans enquêtes préalables, et dont l'exécution, comme toujours, devait être immédiate, ordonna de transporter au chef-lieu de la préfecture toutes les archives entassées dans les districts. Pas un local préparé à l'avance, pas un crédit assuré. Dans quelle position précaire durent se trouver toutes ces archives! Les districts ne voulaient pas les garder, les chefs-lieux ne voulaient pas encore les prendre, ici on refusait de payer les loyers des maisons qui les contenaient, là on n'avait pas d'argent pour louer des locaux destinés à les abriter, et, des deux parts, on disputait à qui incombait la dépense du transport. Même dans une ville riche comme Versailles on ne savait que faire. Le président de l'administration du département de Seine-et-Oise écrit au ministère de l'intérieur, le 22 messidor, an IV : « *La réunion des archives des ci-devant districts au chef-lieu du département exige un emplacement considérable. Déjà celles de quatre districts arrivées ont rempli à peu près cinquante charrois, et ce n'est pas la moitié de ce qui doit arriver, puisqu'il reste encore cinq districts à évacuer, du nombre desquels se trouve celui de Versailles, qui seul contient peut-être autant que les quatre autres ensemble.* » Il demande à cet effet *un local au palais de Versailles, récemment occupé par le fils aîné de Charles-Philippe Capet*, ce qui lui est accordé; mais tous les chefs-lieux de département n'avaient pas un château de Versailles vacant.

C'est au milieu de cet entassement désordonné de toutes les archives que survinrent la loi du 7 messidor an II, et l'organisation d'un nouveau triage d'après des prescriptions formelles. J'ai déjà dit qu'elles étaient inexécutables même à Paris par les archivistes les

plus compétents, que trouva-t-on dans les départements pour se charger d'une opération si délicate? Comment fut fait le choix des archivistes? Il fut satisfaisant tant qu'il dépendit des intendants qui choisirent parmi les anciens archivistes, bénédictins, prêtres assermentés, feudistes, et trouvèrent des sujets capables. Ainsi en Bretagne, les archives de la province restèrent au château et à la Chambre des Comptes de Nantes, elles furent placées sous la surveillance de l'archiviste du greffe des états, qui eut pour concurrent un vieux bénédictin[1]. Entre ces deux excellents candidats, on pouvait hésiter, l'ancien archiviste fut préféré. Mais, en 1791, la Bretagne était respectueuse e toutes ses traditions, elle avait une position exceptionnelle dans la République, elle osait être elle-même. Dans les Basses-Pyrénées, je vois aussi qu'on choisit pour archiviste un érudit, qui, depuis trente ans, était *commis au Trésor des Chartres de la maison et couronne de Navarre.* Dans ce bon pays du Béarn, si loin de Paris, on admettait encore les ci-devant, quand ils étaient capables[2]. Par-

1. C'était dom de Villevieille. Pour appuyer sa candidature il écrivit de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, où il résidait, le 2 novembre 1791, à M. de Lessart, ministre de l'intérieur, une lettre qu'il me semble utile de faire connaître : « *Monsieur, j'apprends que le roi s'occupe en ce moment d'un choix de personnes capables de remplir ses vues pour la conservation et l'emploi des titres, chartes et papiers renfermés dans les greffes, dépôts et archives des anciens pays d'états de son royaume. Mon goût, mon amour pour le travail ne me permet pas de retenir mon empressement à offrir mes services au gouvernement, et à lui demander que les connaissances que je crois avoir acquises sur les anciennes chartes et les manuscrits soient employées. J'ose l'espérer, avec d'autant plus de confiance, que je sais que Sa Majesté vient d'honorer dom Pacotte, l'un de mes confrères, d'une commission pour la cy-devant province de Languedoc. Veuillez me permettre, monsieur, que, sans blesser les lois de la modestie, je vous expose les titres sur lesquels je m'appuie pour obtenir l'objet de ma demande. Depuis plus de trente ans, je me suis assidûment livré à des travaux de cette espèce. Dès l'an 1761, sur la présentation de mes supérieurs directs, j'ai été employé par le ministère à la collection des chartes et diplômes qui peuvent servir à l'histoire générale du droit public de la France. J'ai travaillé pendant cinq années de suite à cet ouvrage, que je n'ai quitté qu'après en avoir conçu un autre, que je destinais à cette classe de citoyens qui depuis la fondation de notre monarchie n'a pas cessé de produire des héros et une infinité d'hommes extrêmement utiles à leur patrie. Cet immense travail est tout prêt, il fera connaître plus de deux cent mille chartes ou titres tous d'une date antérieure au* XVI^e^ *siècle et dont j'ai vu les originaux. Plusieurs fois le gouvernement m'a honoré de commissions délicates et j'ai tout lieu de croire qu'il a été satisfait de la fidélité avec laquelle je m'en suis acquitté. — C'est d'après ces titres que j'ose espérer, monsieur, que vous daignerez m'accorder une des commissions à donner dans les anciens pays d'états où il n'y en a pas encore de données.* » Le président de l'assemblée administrative du département d'Ile-et-Villaine reçoit cette lettre avec la recommandation du ministre et donne à celui-ci les raisons qui ont fait préférer le sieur Duval. Il m'a semblé que l'impression douce que j'ai ressentie à la lecture de la lettre de dom de Villevieille, serait partagée par mes lecteurs; ils admireront cette sérénité à Paris et à la fin de 1791, ils regretteront que des hommes de cette trempe, et il y en avait une quantité alors, n'aient pas été partout chargés du triage et de la garde de nos archives.

2. Bergerac, député des Basses-Pyrénées, écrit en faveur de Rache, candidat à la place d'archiviste à Pau : « *Le suffrage du directoire du département doit être un titre bien puissant en sa faveur, auprès d'un ministre qui comme vous, monsieur, ne consultez, pour la nomination aux places, que le mérite et le talent.* » (Paris 10 décembre 1791, à M. Cayer de Gerville, ministre de l'intérieur.) Malgré cette recommandation, un sieur Néron, beaucoup plus capable, fut nommé. *Il exerçait depuis trente ans la place de commis au trésor des chartes de la maison et couronne de Navarre.* Dans une lettre fort sagement rédigée, il parle lui-même de ses deux concurrents, en homme spécial, *sans rien ôter du mérite de ces deux citoyens, ils n'ont aucune connaissance d'archives ni arrangements de papiers.*

tout ailleurs, lorsque les administrateurs voulurent faire un bon choix, ils rencontrèrent devant eux une opposition menaçante, et à l'époque où il fut nécessaire d'opérer le triage ordonné par la loi du 7 messidor an II, ce fut bien pis[1] ; il suffit alors d'un certificat de civisme pour être choisi, et j'ai vu des lettres de ces archivistes improvisés qui, s'ils étaient des paléographes exercés, avaient oublié à ce jeu leur langue et leur orthographe[2]. Dans la Dordogne, c'est mieux encore ; l'archiviste est nommé *parce qu'il a ramassé dans les archives*

1. Toutes les fois que j'attaque, j'ai à cœur de m'appuyer sur un fait et d'en donner la preuve. Ainsi dans une ville importante et éclairée comme Dijon, je vois un administrateur habile faire un choix excellent, et qui était conforme aux recommandations des membres des états de Bourgogne : c'était un sieur Chardot, premier commis des archives de ces états depuis 1780, et que M. Bourbon Busset qualifiait de *sujet très-capable de remplir la place de dépositaire archiviste à Dijon, et qui l'exercerait d'autant mieux qu'il a fait différents travaux propres à accélérer la liquidation, et réunit des connaissances relatives tant aux papiers des archives qu'à tous les détails de l'ancienne comptabilité et de l'ancienne administration.* Dès que cette nomination, signée par le roi, le 16 octobre 1791, se répandit dans la ville, le directoire du département déclara qu'il regardait *ce choix comme un outrage scandaleux pour les bons citoyens, qui remettait un dépôt précieux à un agent dévoué aux plus cruels ennemis de la constitution, dont le moindre inconvénient serait d'entretenir à Dijon les criminelles espérances des contre-révolutionnaires.* Le directoire adressa encore une seconde protestation en date du 29 octobre 1791, dans laquelle il reproche à celui qui est nommé *son aversion pour la constitution et son attachement à la cause des contre-révolutionnaires.* Il sentait qu'il *y aurait du danger à lui confier des archives dans lesquelles il existait une quantité de pièces infiniment importantes à l'histoire des abus qui avaient nécessité la révolution, une foule de preuves de la tyrannie des anciens privilégiés et des titres précieux pour les biens nationaux.* M. Bourbon Busset défendit son choix en prouvant les capacités toutes spéciales de cet archiviste et la connaissance profonde qu'il avait des archives de la Bourgogne : « *Il pourra faire en six mois ou un an, avec un nombre d'aides suffisant, ce que tout autre, avec les mêmes facilités, ne ferait pas en trois ou quatre années. Au surplus on ne conteste pas ses talents ni sa capacité, on lui reproche ses opinions. — Ses intérêts politiques consistent à ne pas perdre sa place, ils consistent aujourd'hui à conserver celle que vous lui avez obtenue des bontés du roi. Sa conduite, sous les rapports politiques, n'a mérité aucun reproche. Continuellement occupé dans son bureau, il n'a jamais paru dans aucune de ces assemblées qui ont été désignées suspectes.* » (Lettre du 22 novembre 1791.) En même temps le sieur Chardot écrit à l'un des députés de la Bourgogne pour avoir son appui ; celui-ci lui répond de Mâcon le 5 novembre 1791 : « *On ne peut donner cette place à personne qui possède la complète sûreté que vous avez, par vos talents, tant par vos connaissances acquises dans cette partie. Je suis on ne peut plus fâché de la traverse qu'on vous élève et que je crains bien qui ne réussisse, dans les circonstances présentes ; je puis vous assurer au nom de tous mes collègues les députés des départements de la Bourgogne, attendu qu'ils n'y ont aucune part, mais je ne peux vous répondre de ceux qui vont nous succéder.* » Les élections se firent, comme on sait, pour l'Assemblée législative, dans une couche d'opinions et d'intelligences inférieures. On imposa aux candidats la destitution de l'archiviste comme [illegible] du vote. Les députés qui représentaient les départements coupés dans la province de Bourgogne signèrent ensemble une protestation le 24 janvier 1792, et Roland, toujours cet homme quand il s'agit d'une lâcheté, le destitua le 26 novembre 1792, en qualité de président du conseil exécutif provisoire, ayant pour collègues Le Brun, Monge et Clavière.

2. Le 15 janvier 1792, un nommé Belloc est nommé archiviste de l'Ariége sur le vu de son certificat de civisme qui, *après avoir été affiché pendant trois jours à la porte de la commune, a prouvé que ce citoyen a montré dans toutes circonstances les sentiments d'un vrai républicain.* On avait servi à l'acte pour sa nomination du papier en usage au ministère de l'intérieur, mais comme cette commission portait l'empreinte et les armes de la royauté, il l'a renvoyée au ministre. On s'empressa de lui écrire sur un autre papier décoré des attributs républicains, et il continua à exercer ses fonctions en se conformant religieusement à tous les arrêtés, instructions et [illegible] qui venaient de Paris. Le 27 nivôse an II, il écrit au ministre de l'intérieur : « *Ayant été instruit par un membre du département que tu avais écrit à l'administration pour prendre leur avis, à l'effet de savoir si un archiviste était nécessaire dans le département, et qu'il était question dans la lettre de mon certificat de civisme, je l'envoie ci-joint. Deux membres* [illegible]

du département soixante mille titres féodaux, monuments de notre ancien esclavage, dont les flammes ont fait justice[1]. Évidemment voilà un talent qui remplace tous les autres.

Les membres du bureau du triage des titres étaient, à Paris, plus compétents que les membres de la Convention : il était donc inutile de leur donner un programme, mais dans les départements, comme nous l'avons vu par leur composition, ces bureaux en avaient grand besoin. Dans quel esprit furent écrites et quelles conséquences devaient avoir, dans de petites localités, des prescriptions de cette nature : *Le recouvrement des propriétés nationales étant l'un des principaux et des plus essentiels objets du triage, l'administration veillera à ce qu'il prenne dès sa naissance cette direction. On anéantira tout vestige monarchique ou féodal, justement proscrit sous le règne de la liberté et de l'égalité. Indépendamment des titres et pièces qui sont à anéantir suivant les termes de la loi, l'expérience a démontré que presque tous les dépôts sont obstrués de papiers évidemment inutiles et de rebut. C'est à débarrasser, à désencombrer les dépôts des papiers de ce genre que les premiers soins des préposés au triage doivent tendre. La séparation de ces masses effrayantes que le commerce réclame, comme une matière précieuse, dont le besoin est urgent, rendra bien plus facile la suite de leurs opérations*[2]. N'y a-t-il pas là l'excitation à la destruction aveugle, et si l'on considère la brièveté du temps accordé à ce travail *qui doit être terminé dans les quatre mois*, n'est-il pas facile d'apprécier ce qui s'est commis, dans ce temps si court, de déplorables exécutions[3]?

Quand des hommes de parti et de cette classe étaient chargés de trier les documents

confrères feignioit de ne pas connoître la nécessité d'un archiviste pour l'avenir, et que je ferois bien de leur prézanter une pétition (il se conforme à ce conseil); *je te dirai en bon républiquain que je ne serois pas surpris quand la majorité seroit pour le non.* » C'est dans ce ton et avec cette orthographe qu'on présentait ses titres; ils suffisaient pour être nommé, et Belbèze était encore archiviste de l'Ariége en 1796.

1. Cette curieuse révélation m'est fournie par un *extrait des registres du département de la Dordogne et de la séance du deuxième jour des sans-culotides de l'an second de l'ère républicaine.* Cette récompense donnée à un archiviste pour un service de ce genre, est entourée d'une sorte de protestation en faveur des lettres et des arts. Il y est dit par exemple que *l'administration du département, considérant que les monuments des sciences et des arts sont des dépôts que les administrations doivent se faire un devoir sacré de surveiller, et qu'ayant senti ce besoin, elle institue le sieur Prunis pour arracher au temps destructeur les semences qui doivent germer dans le champ fécond que l'esprit républicain défriche; qu'il est digne d'un peuple libre d'avoir des historiens qui lui soient particulièrement consacrés pour célébrer ses vertus et sa victoire sur les tyrans qui l'avaient asservi; que Prunis surveillera dans tous les districts le catalogue des livres nationaux, tableaux et médailles, et continuera ses recherches sur l'histoire physique, morale et littéraire pour alimenter de plus en plus le génie républicain, et graver en traits ineffaçables, dans les jeunes cœurs, l'horreur des rois et de la tyrannie.*

2. *Instruction préliminaire arrêtée par le comité des décrets, procès-verbaux et archives pour régler les premières opérations auxquelles les préposés au triage, établis dans les départements en exécution de la loi du 7 messidor de l'an III, devront se livrer dans les dépôts publics.* Pièce non datée, mais suivie de l'approbation du comité en date du 24 prairial an III (12 juin 1795).

de l'histoire, on peut supposer leurs procédés; quand, au milieu de la terreur qui régnait, des agents du plus bas étage étaient envoyés dans les moindres localités pour rechercher les archives entachées de féodalité et se disaient autorisés, par les représentants en mission, à pénétrer dans les maisons pour y exercer leur mandat, on peut se figurer quel fut l'émoi des familles, et dans les villes et les châteaux, quel *auto-da-fé* la peur conseilla. Ce furent des nuits d'angoisse, éclairées par les papiers si précieux des archives seigneuriales brûlant en cachette pour éviter les poursuites et la guillotine[1].

Le triage eut un commencement d'activité dans les départements, et fit beaucoup de mal[2], mais il ne dura pas. Ceux qui l'avaient entrepris comptaient sur les appointements, et quand ils soupçonnèrent qu'ils ne seraient pas payés, ils se retirèrent[3]. Il ne resta à l'œuvre que les plus infimes[4], et en général, quand le triage fut supprimé par la loi du 5 brumaire an V, il y avait longtemps qu'il avait cessé.

1. Par le procès-verbal de l'administration municipale de Montélimart (Drôme) du 25 brumaire an III (16 novembre 1794), on voit comment les perquisitions républicaines pouvaient effrayer les possesseurs de titres de propriété ou de papiers de famille et les engager à les détruire pour ne pas fournir prise d'accusation contre eux. Il s'agit d'un sieur Aubert qui de son bon plaisir réunit le conseil municipal et s'annonce comme autorisé par le représentant du peuple [illegible] de Montagu, en mission dans les départements de la Drôme et de Vaucluse. Celui-ci écrit aux conseillers : « *Instruit qu'il existe dans la [illegible] commune de Montélimart des registres et papiers qui renferment des arrêtés liberticides, qui ont été cachés par leurs auteurs pour se soustraire à la juste vengeance des lois, considérant qu'il est d'un intérêt majeur pour la chose publique que ses ennemis soient connus, arrête et charge le citoyen Aubert de Montélimart de faire exécuter [illegible] de la maison de justice de Valence, lequel conduira et instruira ledit Aubert dans les lieux où ces registres et papiers ont été cachés, de faire à qui il écherra toute perquisition et interpellations nécessaires pour parvenir à cet objet.* » Avec les procédés sommaires de ces représentants en mission, qui déléguaient leurs terribles pouvoirs au premier venu, on avait tout à redouter.

2. Plusieurs archivistes des départements se mettent à la suite de MM. Bordier, [illegible] et Vallet de Viriville. Celui de Saône-et-Marne, M. Lemaire, dit : « *Le peu de sollicitude apporté pendant si longtemps à la conservation des documents [illegible] par la Révolution n'est pas seule coupable des pertes que l'on déplore aujourd'hui.* » On s'efforce d'excuser des [illegible] en y opposant des négligences. L'archiviste du Rhône, M. Gauthier, est franchement apologiste : « *La Révolution, contrairement à l'opinion généralement accréditée, a détruit peu de documents dans le Rhône.* » Si l'archiviste du Rhône s'était rendu mieux compte de ses archives, il aurait vu que plus de la moitié lui faisait défaut, des services entiers ont disparu et ces grandes lacunes datent de la Révolution.

3. Le procureur général syndic du département d'Ille-et-Vilaine écrit à la Convention nationale, le 1er thermidor an III, que, « *sur les neuf préposés au triage, cinq ont refusé et que les autres ont abandonné l'opération, vu la difficulté du déplacement avec un faible traitement de dix livres par jour dans le moment où l'on ne se procure presque plus les denrées de première nécessité qu'avec du numéraire. En effet, on ne peut espérer que dans cet état de choses où dix livres en assignats ne représentent dans toute espèce de commerce que cinq sols d'ancienne fabrication, l'on trouve des sujets convenables, disposés à se livrer à cette opération. Ainsi vous voyez, citoyens représentants, qu'il n'est pas possible quant à présent de faire exécuter votre instruction dans notre département.* » Dans la grande ville de Versailles, aux portes de Paris, voici ce qui se passe, on jugera par là de ce que devait être la position des préposés au triage des titres : un sieur Frementin, premier commis du bureau de la liste civile, est préposé au triage des archives du district, le 1er fructidor an IV (18 août 1796), et il écrit le 21 pluviôse : « *Le troisième mois sans paiement de mon traitement court à sa fin et ma détresse est toujours en augmentant. Une faim dévorante m'afflige et va me forcer de déserter ce poste pénible, auquel je ne peux pas tenir plus longtemps, si l'on ne me donne pas du pain ou le moyen d'en acheter.* »

4. Le préfet du département des forêts, en répondant à la circulaire du 22 septembre 1812, disait : « *L'administration cen-*

Quittons la province, puisqu'on n'y fait rien, retournons à Paris voir ce que fait le garde des archives, ce qu'il imagine, ce qu'il décide. Au commencement de 1801, le ministre de l'intérieur lui demande où en est le triage à Paris ainsi que dans les départements, et quel plan il faut suivre pour classer et rendre utiles aux études les documents conservés. Il répond que le travail avance dans la capitale, mais qu'il n'a été rien fait dans les départements. Quant à un plan de classement, il n'a pas une idée; ou plutôt, il a sur ce point les idées les plus fausses : « *Avant d'arrêter définitivement un plan, j'ai le dessein de le présenter à l'Institut, de demander des commissaires dans la deuxième et troisième classe, et de vous mettre ensuite sous les yeux, non mes idées particulières, mais le résultat de la discussion qui se sera établie entre ceux de nos collègues les plus versés dans ces matières. — Il sera temps d'aviser alors au meilleur mode de classement des titres conservés et peut-être à la réunion des divers dépôts et à l'ordre établi pour leur conservation future. Cette entreprise serait prématurée avant que l'on connût exactement ses possessions. Le consul Le Brun m'a communiqué une idée que je crois juste, savoir : qu'après un espace de temps donné (trente ans par exemple), tous les actes publics prennent le caractère de monuments, et à ce titre appartiennent aux musées conservateurs. On formerait en effet un très-bel ensemble, si l'on considérait comme trois branches qui sortent d'un même tronc, et si l'on rapprochait la collection des monuments renfermés dans les livres, mémoires, écrits qui composent la grande bibliothèque nationale, la collection des monuments qui consiste en médailles, pierres gravées, inscriptions, que l'on conserve au muséum des antiques, et la collection des monuments consistant en chartes, diplômes et autres titres authentiques.* C'était apprécier avec justesse les trois grandes divisions de nos monuments historiques; mais Le Brun, en provoquant leur réunion[1], se laissait aller à des idées chimériques, à des projets

trale, lors de sa translation de Saint-Hubert à Luxembourg, arrivée en l'an IV, nomma une commission pour le triage des titres. Les membres se séparèrent bientôt après leur installation, parce qu'il n'y avait pas de fonds pour payer leur traitement. Un seul individu, qui devait figurer comme garçon de bureau auprès de cette commission, s'obstina à rester à son poste et employa plusieurs années à étiqueter les titres. »

Bien peu réclamèrent pour le maintien du triage. Cependant le préfet de la Lozère écrit au ministre de l'intérieur, le 23 nivôse an IX (13 janvier 1801), pour renouveler sa demande de la nomination d'un archiviste; il donne trois motifs, le dernier mérite d'être cité : « *Un troisième et puissant motif encore vient à l'appui de ma demande; des cartulaires des ci-devants instituts religieux peuvent se trouver dans ce tas prodigieux de papiers; ces titres, fruits des siècles barbares, me paraissent devoir être recherchés, ils attesteront à la postérité ce que l'ambition et l'artifice des corporations privilégiées ont obtenu de la crédule ignorance de nos pères, ils lui feront apprécier l'heureuse révolution qui s'est opérée dans l'esprit humain.* »

Dans les instructions données, au mois de germinal an VI (mars et avril 1798), par le ministre des finances, *pour régler les premières opérations relatives au triage des titres dans les neuf départements réunis*, il est dit expressément : « *Le recouvrement des propriétés nationales étant l'un des principaux et des plus essentiels objets de l'opération, l'administration centrale du département veillera toujours scrupuleusement à ce que le triage prenne, dès sa naissance, cette direction.* »

1. Le consul Le Brun, avant ses grandeurs, et vers 1775, avait travaillé aux extraits du trésor des chartes. Il sollicita en 1789 la place d'archiviste de l'Assemblée, et un de ses titres était un projet de classement général des monuments dans lequel rentraient les archives; il obtint 35 voix, Camus lui fut préféré.

gigantesques qui sont le propre des esprits médiocrement pratiques, et Camus n'aurait pas dû le suivre. On voit par cette citation quelle était la perplexité d'esprit, le vague des idées de l'archiviste de la République, après dix années de direction des archives et à la fin de sa carrière. Ce recours à deux classes de l'Institut, pour combiner avec elles quelque classification bien philosophique et bien inapplicable, n'en est-il pas la meilleure preuve?

Le traité de Campo-Formio, du 26 vendémiaire an VI (17 octobre 1797), avait réuni à la France les Pays-Bas autrichiens, formant neuf nouveaux départements dont les archives étaient intactes. La loi du 5 brumaire an V leur avait réservé les faveurs du triage, et nous avons vu qu'il y fut exécuté avec plus de conscience et de compétence qu'ailleurs. Camus, qui appelait barbare cette loi salutaire, ne voulut pas abandonner la part de triage qui lui restait, et comme partout il s'appliqua à l'activer : « *Le travail des Allemands*, écrit-il, *est d'une lenteur, d'une pesanteur, d'une hésitation, qui sont directement opposées à ce qu'exige un débrouillement et triage de titres, travail qui doit être prompt et rapide.* » Les archivistes belges s'en vantaient[1], ils opposèrent une inertie raisonnée et déduisirent de la manière la plus calme et souvent la plus juste les raisons qui les obligeaient à aller lentement[2] : « *Il nous faut lire attentivement chaque pièce*[3], disaient-ils. *Les chartes*, répondait Camus, *et les monuments historiques importants à conserver sont faciles à distinguer des paperasses inutiles, par leur forme même.* » Faut-il faire ressortir

1. Les sieurs Auquier et Debagenscieux, chargés du triage, répondent au ministre une longue lettre d'explications, j'en citerai un passage : « *Les papiers du chapitre, du greffe de la prévosté de Mons, Quiévrain et autres lieux ont rempli vingt-sept charrettes; c'est une masse de papiers énorme, il en était beaucoup qui sont de la plus haute antiquité, datant de quatre, cinq et six siècles, quantité en parchemin, beaucoup sont de la plus grande importance pour les domaines et pour l'histoire. Nos instructions nous prescrivaient d'être fort soigneux et exacts, nous avons la consolation et la conscience d'avoir fait notre devoir. D'ailleurs, il est connu que les Hennuyers, qui passent pour être minutieux, ne font pas de la besogne superficielle. Celle du triage des papiers qui restent à notre bureau ne peut être faite dans quatre mois, les chirographes qui restent à voir du chapitre de Saint-Waudru en exigent plus de deux.* » (Lettre du 24 ventôse an X (15 mars 1802).)

2. Le préfet de l'Escaut au ministre de l'intérieur, le 26 floréal an IX (16 mai 1801) : « *Vous pensez que la première opération doit se borner à séparer les papiers inutiles de ceux qu'il est avantageux de conserver ; à la vérité tel est le travail des préposés ; mais pour y parvenir ne faut-il pas qu'ils parcourent chaque pièce pour en connaître le degré d'utilité et cette lecture n'exige-t-elle pas un temps moral ?* » Le ministre lui répond que, si les agents du triage ne sont pas assez vifs, les sous-préfets et les maires peuvent les remplacer : « *Je vous invite à charger les sous-préfets de faire eux-mêmes cette vérification par aperçu ou de la faire faire par les maires des communes.* » Le préfet refuse de charger les sous-préfets qui ont trop à faire et les maires qui ne sont pas salariés, d'une besogne scientifique que ni les uns ni les autres ne seraient capables d'exécuter.

3. Rapport des membres du triage des titres de Namur : « *Une feuille simple peut occuper une journée presque entière parce qu'on trouve souvent des anciennes écritures qu'on ne parvient à lire qu'avec une extrême difficulté. Nous devons mettre à la pièce la date et l'année, le nom du notaire, sa résidence, le nom du débit-rentier, l'époque de la réalisation de l'acte, le nom de la cour souveraine où elle a eu lieu, enfin les collations qui en ont été faites.* » (Rapport du 27 nivôse an IX.)

l'empirisme de ce mode d'examen sur l'apparence des liasses et le format des papiers? C'est toujours la même sauvagerie de procédés dans les répartitions, le même absolutisme dans l'envoi à Paris de tout document important, la même opposition à tout inventaire qui conservât trace des provenances. Cependant on remarque dans ces instructions une plus large part faite aux documents de l'histoire[1], c'était un progrès dans l'esprit de Camus, qui jusque-là s'en était fort peu soucié.

Au milieu de ces divergences dans la manière de procéder au triage, l'opération ne marchait pas [2] et plusieurs préfets proposèrent de la suspendre [3]. Le ministre consulta Camus. Celui-ci, loin de consentir à abandonner une mesure dont il revendiquait la paternité, se

1. Dans les instructions de germinal an VI (mars 1798) on trouve indiquées ces réserves : « *L'histoire réclame la conservation des bulles des papes et rescrits des princes, des traités de paix et généralement de toutes les chartes, cartulaires et manuscrits qu'on aura trouvés dans les archives de Bruxelles, de Louvain et autres, dans celles des églises et des corporations séculières et régulières, ainsi que dans les papiers des émigrés et autres. Il faut également conserver pour l'histoire les titres de fondations des différents ordres religieux de la ci-devant Belgique, leurs statuts, les nécrologes, les titres relatifs aux établissements consacrés au soulagement de l'humanité; les titres servant à constater les faits historiques concernant les événements que les guerres et les changements de dynasties et de gouvernements ont occasionnés; tout ce qui peut servir à faire connaître l'esprit, le caractère et les mœurs des habitants, les coutumes, les usages, les pratiques et cérémonies religieuses; tout ce qui concerne l'histoire des comtes de Flandres et du Brabant, soit comme souverains à titre de bénéfices, soit comme souverains héréditaires, soit comme comtes et ducs de Bourgogne; les étalons des poids et mesures, les médailles et leurs matrices, les sceaux et légendes; tout ce qui peut donner des indications sur les variantes survenues dans l'idiome du pays et sur les progrès des sciences et des arts; les cartes géographiques, astronomiques et marines, les plans de campagne, de villes, de places publiques et autres monuments remarquables; enfin tout ce qui concerne les mines et manufactures, et ce qui peut servir à l'instruction publique et au progrès des sciences et des arts, etc., etc.* » Ces *etc.* après cette longue nomenclature embrassant tout, ne prouvent-ils pas que le triage était chose insensée et que le respect des anciennes archives aurait dû servir de règle unique pour constituer les nouvelles?

2. Une exception ne contredit pas mon affirmation. Le préfet de la Meuse-Inférieure écrit de Maestricht, le 14 nivôse an IX : « *L'opération du triage des titres, mise en activité dans ce département en ventôse an VI* (février 1798), *se termina en prairial de l'année suivante, et je puis assurer que ce triage, exécuté par des personnes très au fait de ce genre d'opération, s'est accompli avec un ordre et une précision qui remplissent complétement les dispositions de l'instruction qui fut envoyée dans le temps pour régler ces sortes d'opérations.* » On n'avait fait qu'une partie du domanial, et toutes les juridictions restaient à trier : c'était donc, de la part du préfet, se contenter de peu.

3. Je n'ai trouvé que dans la correspondance du préfet des Deux-Nèthes la demande formelle de la suppression du triage, mais de toutes parts on le déclarait inutile et comme abandonné. Le préfet s'exprime ainsi : « *Ce triage, au lieu de porter la lumière dans cette énorme quantité de papiers, dérange les numéros d'ordre, déplace la plupart des titres, et tels titres se sont trouvés être désignés pour être anéantis, que l'on a reconnus depuis être de très-grande importance. — Je crois qu'il importe de mettre un terme à ce travail très-coûteux et dont le résultat ne présente que désordre et confusion.* » (Lettre de nivôse an IX, 22 décembre 1800.) Et le 15 nivôse suivant il insiste sur la suppression : « *Le travail du triage des titres ne présente aucun avantage, et jusqu'à présent il a coûté beaucoup d'argent sans résultat. Depuis longtemps rien ne s'y fait, tant par la négligence des employés que par l'impossibilité de les surveiller, de sorte qu'en laissant subsister le mode actuel, il est indubitable qu'on n'en obtiendra rien de satisfaisant.* » Les autres préfets obéissaient machinalement et faisaient des circulaires. « *Je vous préviens que les ordres du ministre portent que le triage de mon département doit être terminé au plus tard à la fin de germinal de cette année. Cette époque est irrévocable.* » (Lettre du préfet du département de Jemmapes, du 21 ventôse an X, 11 mars 1802.)

porta garant de son utilité et, en dépit de son âge, il sollicita une mission en Belgique[1] pour inspecter le triage et le diriger lui-même. Chaptal la lui accorda[2] et il partit en juillet 1802.

Ce voyage, dont il a publié une description, ne fut salutaire qu'à l'archiviste. En visitant des archives anciennes, maintenues dans leur ordre primitif et leur ancien état, il les comprit mieux et revint sur bien des idées fausses, mais il était trop tard pour s'amender complètement ; la mort le surprit sur cette bonne pente et délivra les archives de la France de celui qui aurait dû être leur tuteur et qui fut leur fléau.

Arrivé au terme de ce saccage cruellement prolongé, je voudrais en résumer l'intention, les résultats matériels et les conséquences morales ; la haine de l'ancien régime, l'espérance d'éviter son retour en effaçant ses traces, une ignorance radicale du rôle qu'avaient rempli les archives dans le passé et des services qu'elles pouvaient rendre dans l'avenir, tels ont été les mobiles de nos assemblées révolutionnaires. Les résultats matériels se traduisent dans une perte immense autant qu'irrémédiable. J'ai calculé que plus de 10.000 archives ont été atteintes et plus ou moins dévastées, qu'elles contenaient un milliard[3] de documents, qu'on en a détruit plus des deux tiers, et qu'on a bouleversé l'ordre du dernier tiers. Comme con-

1. Il avait préparé cette mission depuis plus d'une année. Le triage allant à son gré trop lentement [illegible], il en demanda la suspension : « *Je pense*, écrivait-il au ministre, le 5 ventôse an IX, *qu'il sera utile de ne le reprendre que d'après une organisation générale.* »

2. Chaptal lui annonce sa décision dans une lettre du 21 ventôse an X (12 mars 1802).

3. On n'exigera pour ces calculs que des approximations. Je n'ai pas trouvé d'indications précises sur le poids des papiers et parchemins détruits, et s'il y en avait, on ne saurait attendre grand scrupule de cette comptabilité. [illegible]

[illegible] servé a ... de ce qui a été détruit.

séquences morales, des archives déshonorées, encore aujourd'hui sous le coup de leur ruine, montrant leurs lacunes comme des plaies, et n'ayant pu se réorganiser pour donner à l'État, aux familles, aux études, les secours qu'on est en droit d'attendre d'elles.

Les lecteurs qui ont eu le courage de me suivre dans ce lamentable récit différeront dans leurs appréciations, mais ils se rencontreront dans une même conclusion. Les uns, juges impartiaux, reconnaîtront que le caractère dominant de la Convention, qui est l'incapacité, se dessine dans le traitement des archives et des œuvres d'art mieux qu'en toutes choses; les autres, partisans passionnés de tout ce bouleversement politique, acceptant les excès comme des nécessités, continueront à louer la république de tout ce qu'elle a fait, mais chacun d'eux me tiendra le même langage : vous prétendez que la destruction a été épouvantable, et cependant la France d'aujourd'hui est encore le pays le plus riche en monuments écrits et en monuments de l'art. Expliquez-nous ce problème, sous peine d'être accusé d'aveuglement ou de calomnie. Je réponds aux uns : ne prenez pas; aux autres : ne donnez pas le change. Archives et chefs-d'œuvre de l'art ont subi un saccage immense et d'autant plus violent que le gouvernement l'avait organisé lui-même, circonstance inouïe et unique dans l'histoire; mais leur abondance et leur masse, semblables aux pyramides, ont fatigué les destructeurs.

Dans les départements, les archives ne rencontrèrent, pour les défendre, que cette impossibilité de tout détruire; à Paris, l'honneur d'avoir combattu pour elles appartient à quelques hommes élevés dans l'érudition et amoureux de ses documents. Nommés par la Convention, s'ils avaient obéi à ses ordres; dirigés par Camus, s'ils avaient suivi ses instructions, c'en était fait des archives de la France; en quatre mois, limite de temps assignée par l'assemblée et trouvée plus que suffisante par l'archiviste de la République, tout était trié, jeté au feu, envoyé aux arsenaux, mis au pilon. Ils eurent le courage de désobéir à la Convention et à leur chef, et ils méritent d'être signalés à la reconnaissance publique. Je veux parler des membres de l'agence du triage des titres et leur rendre justice, m'y arrêtant volontiers; car, après avoir vécu avec les ignares destructeurs de nos archives, il y a plaisir à se trouver au milieu de leurs défenseurs, d'honnêtes gens, compétents dans leur mission et voulant le bien.

On a vu que la loi de 1794, par ses articles 16 et 17, constitua une *agence temporaire des titres*, composée de neuf membres *choisis parmi les citoyens versés dans la connaissance des chartes, des lois et des monuments*. Pour répondre à ce programme, il n'y avait que les archivistes, les greffiers et d'anciens bénédictins. Le nombre en était grand, leur position bien précaire, on

eut la main heureuse. Ce n'étaient ni des célébrités littéraires, ni des hommes brillants; ils appartenaient à une classe de gens instruits, ouvriers modestes, que ne tentaient aucun genre de publicité et qui faisaient pour les autres d'excellents travaux d'érudition. Ils avaient en outre la qualité qui remplace tout, la spécialité obtenue dans de sérieuses études paléographiques, dans la pratique des archives et dans la passion du métier.

Un spectacle curieux se fût offert à l'observateur, si le temps avait été aux observations philosophiques. Un gouvernement convoque une réunion d'hommes pour détruire en quatre mois les archives d'un grand pays, ces hommes acceptent la tâche; mais, séduits par le souvenir de leurs études, par le charme de ces vieux documents, compagnons de leur vie, ils les conservent avec acharnement et on peut dire à tout prix, puisque la vente des papiers et des parchemins mis au rebut par eux assurait le payement de leurs appointements; à tous risques, puisque les ménagements pour le passé étaient criminels et qu'on y jouait sa place et même sa tête. Ils étaient à l'origine neuf membres, ils se renouvelèrent partiellement [1]. La rémunération était faible [2], la besogne écrasante; il fallait vivre dans la moisissure et la poussière [3] et supporter, ce qui était plus douloureux, le dégoût d'une dévastation sauvage.

1. Je citerai les noms des membres nommés à l'origine du triage : Lièble, Temple (remplacé le 15 frimaire an III, par Mars), Rousseau, de Villiers, Reboul, Danthonay, Mallet et Bouyn. Ils avaient le choix de leurs auxiliaires et ils nommèrent : Pavillet, Berger, Jouesne, Ponsard, Bailly, Laurent, Girard, Fournier, Drouard et Bousselé; on intitula les premiers *hommes de lettres* aux appointements de 2,400; les seconds, *déchiffreurs*, et ils recevaient 2,000 francs. Tous les rapports du bureau du triage de l'an III sont signés Bouyn, Blondel, Danthonay, Lièble, Mallet, Mars, Reboul, Rousseau, de Villiers. Lors de la réorganisation de l'agence sous le nom de *bureau du triage*, le 5 floréal an IV (24 avril 1796), Chevré était l'archiviste du dépôt domanial, Terrasse, l'archiviste du dépôt judiciaire; Bouyn, Blondel, Danthonay, Lièble, Mallet, Reboul, Rousseau, de Villiers, hommes de lettres, Pavillet, Berger, déchiffreurs; Bailly, Jouesne, Laurent, Ponsard, expéditionnaires. En l'an VIII (1800), voici leurs noms : Berger, Blondel, Blondel fils, Jouesne, Le Page, Rousseau, de Villiers, membres du bureau; Pavillet et Ponsard, déchiffreurs. La plupart étaient archivistes comme Bouyn, ancien garde des archives du Louvre; Chevré, archiviste de la maison du roi; Fournier, archiviste de l'hôtel de ville; Girard, archiviste, dom Joubert, bénédictin; dom Lièble, bénédictin, bibliothécaire de Sainte-Geneviève; Pavillet, premier commis au cabinet de l'ordre du Saint-Esprit, archiviste du chapitre Notre-Dame-de-Paris; Ponsard, garde des archives de l'archevêché de Paris; Reboul, archiviste du collège Louis-le-Grand; Pagé, archiviste de la maison de Saint-Lazare.

2. Les membres du bureau, en 1796, se plaignirent d'être moins bien rétribués que la classe la moins occupée et la plus novice des fonctionnaires ministériels, et ils ajoutaient : « *Nous ne nous faisons pas un mérite de notre zèle à remplir nos obligations, nous exposerons seulement qu'il n'est aucun de nous qui n'ait apporté dans sa place le fruit au moins de trente années d'études laborieuses; — que notre santé et nos organes sont continuellement compromis par l'habitude de travailler au milieu de la poussière, de la moisissure et de la vermine qui tapissent ces dépôts et qui couvrent les titres d'une nuit qu'il nous faut percer pour arriver à la lumière.* » (Pétition du 1er floréal an IV.)

3. Ils demandent instamment une augmentation de traitement. Et dans la pétition que l'ancien archiviste de l'hôtel de ville, Pavillet, rédigea, ils exposèrent aussi leurs droits : « *Ils ont pensé que le moment était trop juste pour ne pas distinguer les citoyens qui, par de longs travaux, ont acquis des talents et des connaissances de plus d'un genre. Attachés constamment à la partie, ils sont les compositeurs de ces travaux. Tout ce qu'il y a de plus obscur, de plus difficile et de plus rebutant entre dans leur lot. Toujours sur les parchemins, couverts de poussière, quelquefois à moitié pourris par l'humidité et toujours difficiles à lire, ils respirent une odeur fétide qui altère la santé, fatigue l'estomac et nuit à la poitrine*

Les opérations de cette agence commencèrent le 21 novembre 1794 [1], sous le coup de la terreur qui planait encore sur tous les esprits. Elle exerça d'abord le droit que lui donnait la loi d'élire neuf déchiffreurs pour son propre service et dix-huit commis pour la section domaniale, dirigée par Cheyré et des trois la plus chargée. La section judiciaire, sous la direction habile de Terrasse, put suffire avec ses greffiers expérimentés [2]. Ensuite elle aborda le triage en commençant par les petites archives, se réservant de passer plus tard aux grandes, à la section judiciaire et aux pièces d'archives déposées indûment dans la bibliothèque nationale, établissement qui, dans le nouveau régime, ne devait conserver que les pièces dites monuments historiques [3].

Représentons-nous ces neuf érudits en face de 405 fonds d'archives [4] contenant environ cinq cent millions de documents et n'ayant que quatre mois pour trier cette masse de papiers, c'est-à-dire pour faire les quatre monceaux prescrits par la loi : *domanial, judiciaire, historique, inutile.* Cela donne le vertige, et on comprend bien ce que, dans un message, on disait au Directoire, dans des temps comparativement plus tranquilles : « *Il semble qu'en fixant un terme aussi court, on avait plutôt cédé au désir de beaucoup détruire qu'aux raisons d'utilité qui*

le germe des maladies les plus dangereuses; ils usent plus de linge et de vêtements; on sait combien il en coûte pour se réparer. »

1. L'agence dit elle-même, dans son rapport d'octobre 1795 : « *Nous entrâmes en fonction dès le 1er frimaire an III.* »

2. Cet ajournement fut leur salut, elles échappèrent au triage, Le parlement de Paris et toutes les cours et juridictions de l'enclos du palais de justice ayant cessé leurs fonctions le 14 octobre, en conséquence d'un décret du 6 septembre 1790, les scellés furent apposés le lendemain 15 sur les portes de toutes les chambres, greffes ou dépôts par Bailly, maire de Paris, assisté du corps municipal et accompagné d'un détachement de la garde nationale, commandé par la Fayette. On ne put maintenir longtemps les scellés, tant étaient nombreuses les demandes de renseignements et d'expéditions d'actes intéressant les familles; l'assemblée fit lever les scellés et organisa un service de greffiers pour suffire aux réclamations. Cette conservation des archives dans leur ordre primitif n'eut lieu que pour les archives des juridictions protégées par leur immensité, leur beau local et leur fidèle dépositaire. Le sieur Terrasse, véritable archiviste, n'était pas un homme d'imagination et n'avait aucune prétention aux idées nouvelles. Il respecta les anciens classements de chaque juridiction, se contentant de rétablir l'ordre chronologique souvent interverti, et de maintenir le bon maintien et la propreté. Camus, qui avait bouleversé toutes les archives, moins celles-là, disait à la fin de sa carrière remuante : « *On ne peut se lasser d'admirer la vaste étendue des salles, l'immensité du nombre des titres, la bonne tenue de l'ensemble, l'ordre et la classification exacte de toutes les parties.* » Toutes elles présentaient le même aspect solennel, imposant; que ne leur conservait-il à toutes ce grand caractère!

3. Ces archives de la Bibliothèque nationale étaient mises sur le même rang que les autres dans la récapitulation qu'en fait l'agence du triage des titres, dans son rapport du 10 ventôse an III (28 février 1795) : « *Quand l'agence aura ainsi procédé dans la plupart des grands dépôts, savoir dans le dépôt dit domanial du Louvre, dans le dépôt dit judiciaire, au Saint-Esprit, à la chambre des comptes, au trésor des chartes, à la bibliothèque nationale, au bureau du domaine, au dépôt Condé, à celui du Temple et quelques autres, elle se partagera alors en trois sections, domaniale, judiciaire et de l'histoire.* »

4. Comme je l'ai dit, plusieurs de ces fonds d'archives étaient en désordre. Je m'aperçois que j'ai omis cette mention du rapport du 22 nivôse (ce doit être le 11 janvier 1795) : « *La partie des archives du Saint-Esprit qui était aux Célestins a été trouvée jetée confusément sur le plancher d'une des pièces du dépôt et dans le plus grand désordre.* »

pourraient engager à beaucoup conserver. Figurons-nous surtout ces anciens archivistes si respectueux pour les chartes et les diplômes, ces vieux bénédictins accoutumés à vénérer les documents de l'histoire et obligés de suivre des errements insensés qu'ils dénoncent comme tels, après les avoir expérimentés dans la pratique. Un jour il fallait arracher d'une suite de douze cents volumes d'arrêts du conseil d'État, magnifiquement reliés, les pièces considérées comme étant domaniales ou historiques et ils auraient voulu respecter cette belle collection législative ; ils n'osèrent pas le faire de leur chef, ils consultèrent Baudin des Ardennes et Branchon qui remplaçaient alors, par intérim, Camus absent : « *Nous n'aurions pas hésité d'après la loi à les désigner pour être anéantis, s'ils n'étaient pas reliés avec d'autres dont la conservation est ordonnée par la même loi ; mais comme elle n'a point prévu le cas particulier, c'est à vous, citoyens, qu'il appartient de décider ce qu'il convient de faire pour concilier tous les intérêts*[1]. » Baudin écrit en marge de leur supplique : « *Cette collection composée d'environ 1,200 volumes reliés, en retirant tout ce qui est inutile, formerait au plus 20 volumes de pièces à conserver. En défaisant les volumes, on en retirerait ce qui concerne le domaine, la partie administrative, ainsi que ce qui pourrait convenir à la partie judiciaire et historique ; le reste serait anéanti, comme absolument inutile.* »

Quel coup d'œil perçant ! Voir vingt volumes de pièces bonnes à conserver, dans ces 1,200 volumes d'arrêts qui sont l'histoire administrative de la France pendant trois siècles ! Quels égards judicieux dans cette autorité aveugle qui ordonne de lacérer ces beaux volumes en faisant un choix impossible et une répartition absurde ! Les membres de l'agence baissèrent la tête et n'obéirent point, attendant de meilleurs temps ; mais, dès l'origine de leurs travaux, ils discernèrent ce qu'il y avait d'insensé dans cette dispersion de nos papiers d'archives, et tout en s'y conformant, ils le dirent hautement : « *La division des titres et archives en deux sections, l'une domaniale et l'autre judiciaire et administrative pour toute la République, nous avait paru d'autant plus respectable qu'elle se trouvait consacrée par deux lois successives, celle du 12 brumaire et celle du 7 messidor. Dès le premier moment de nos travaux, nous nous étions bien aperçus que cette séparation de titres, ayant entre eux une corrélation et une analogie mutuelle, n'était pas sans inconvénient, mais notre respect pour la volonté du législateur nous faisait espérer qu'avec quelques correctifs on pourrait parvenir à former à peu près les deux dépôts que la loi exige ; cependant, à mesure que nous avons avancé dans la carrière que nous devions parcourir, les difficultés, les incertitudes, les embarras se sont multipliés, et nous n'avons pas tardé à reconnaître qu'il était impossible de tracer une ligne de démarcation entre les deux dépôts, et que l'exécution de ce plan devenait impossible*[2]. » Ce n'était pas assez de

1. La lettre est du 21 brumaire an III (11 décembre 1794).
2. Compte rendu des travaux jusqu'à la fin d'octobre 1795.

le dire, ils rédigèrent un mémoire dans lequel tout ce que la compétence a de force contre l'ignorance, la raison contre la folie se produit à l'aise[1] : « *Plus nous avançons dans nos opérations, plus nous trouvons de difficultés dans la division des archives en judiciaire, domaniale et même historique. L'examen des archives du bureau des domaines, du trésor des chartes, ce précieux dépôt connu de toute l'Europe sçavante, des restes mêmes très-importants de la chambre des comptes, nous prouve de plus en plus que les propriétés individuelles sont liées avec celles de la nation, que beaucoup de superbes chartes, et bien conservées, sont essentielles pour l'histoire comme pour le domaine et le judiciaire, que les jugements enfin rendus dans le domanial ou dans le judiciaire, ainsi que les actes qui appartiennent à ces deux objets, ont tant de connexité qu'on ne peut les diviser sans morceler ou appauvrir les deux autres parties, pour en enrichir une des trois.*

« *Pour obvier à ces inconvénients, il nous a paru qu'il n'y avait qu'un seul parti à prendre, la réunion du dépôt domanial et historique au dépôt judiciaire du palais de justice. Non-seulement on éviterait par cette réunion les difficultés insurmontables qu'entraîne le projet de division, mais il en résulterait encore les plus grands avantages. On placerait les archives judiciaires à une extrémité, les archives domaniales à l'autre extrémité, au centre la partie historique des sciences et arts et les parties mixtes et administratives. Ce projet réunit dans le même local, et comme sous la main, tout ce qui peut intéresser le domaine national, les propriétés individuelles, la partie administrative qui appartient à l'un et à l'autre objet, enfin la partie historique et des sciences et arts qui se trouve souvent mêlée avec les trois autres classes.* »

Ces remarques judicieuses, ces idées saines quoique concédant beaucoup aux préjugés du temps, ne furent cependant pas goûtées, à peine furent-elles écoutées par l'assemblée. Sur ces entrefaites, Camus rentrait en France, reprenait ses fonctions d'archiviste, faisait supprimer l'agence du triage et la remplaçait par un bureau placé sous son autorité exclusive. Dès lors le malencontreux système de triage fut remis en vigueur, aggravé par cette circonstance qu'on défendait de faire des extraits et des inventaires et qu'on chargeait l'homme que nous connaissons de diriger et d'activer cette opération. De ce moment une lutte ouverte

1. Il y eut même dans l'assemblée une sorte d'émeute contre l'agence, et L'Official, l'un des députés, fit un rapport à la Convention dans lequel il prononce sa condamnation : « *Si la commission nommée pour l'examen de la loi du 7 messidor an II veut prendre connaissance des décrets des 3 et 17 septembre 1792, 20 février 1793, 12 brumaire et 7 messidor an II, 2, 3 et 28 brumaire an III* (6 décembre 1794), *de l'arrêté du comité des décrets du 16 frimaire de la même année et des différents rapports qui les ont précédés, elle sera convaincue que le principal objet de ces différentes lois et arrêtés a été la prompte rentrée dans les domaines nationaux aliénés par l'ancien gouvernement. L'agence temporaire des titres établie par la loi du 7 messidor était spécialement créée pour accélérer ce travail important. A-t-elle rempli les vues de la Convention nationale? Non. Elle a au contraire tout fait pour retarder un recouvrement aussi intéressant.* »

s'engagea entre Camus et ses employés, lutte fatale aux archives et tellement embrouillée qu'il faudrait remonter à la construction de la tour de Babel pour trouver pareille confusion[1].

A la fin de 1800, l'hostilité avait atteint les dernières limites. Les membres du bureau du triage des titres font imprimer le compte rendu de leurs travaux[2] ou plutôt l'exposé de longs griefs contre l'autorité qui leur rend impossible un triage sensé, tel qu'ils le faisaient avant son arrivée, tel qu'ils voulaient le continuer. Ils disent en toutes lettres que Camus *cite des lois qui n'existent pas et qu'il n'entend rien aux opérations dont il se mêle*. C'était la vérité; mais, pour la dire sans danger, il aurait fallu[3] s'assurer la puissance, et elle était contre eux. Pour toute réponse, ils reçurent le 5 pluviôse an IX (25 janvier 1801) l'arrêté des consuls prononçant la dissolution du bureau, et le ministre Chaptal ordonnait à Camus[4] de constituer le bureau des monuments historiques qui, sous un autre nom, fut composé des mêmes membres et chargé de continuer la même opération.

1. De tous les arrêtés contradictoires, des factums insolents des deux parts, je n'extrairai que ce qui peut donner une idée de la confusion qui s'est introduite dans les papiers d'archives par suite de celle qui était dans l'esprit de l'archiviste. Dans un rapport du 21 prairial an VII (9 juin 1799), Camus s'élève fortement contre l'archiviste de la section domaniale : « *Le dépôt domanial, à la garde duquel le citoyen Chèyré est préposé, était encombré d'une quantité de papiers inutiles que le bureau du triage a supprimés. En même temps que le bureau faisait le triage des papiers intéressants à conserver, il rangeait les papiers dans l'ordre le plus convenable, arrêté, après un mûr examen, entre les membres du bureau et moi, et il remettait au citoyen Chèyré les papiers ainsi disposés, dans des cartons, avec un [illegible] sommaire qui en indiquait l'ordre, en assurant la conservation et en facilitant la recherche. Mais à peine ces titres sont-ils arrivés au dépôt que le citoyen Chèyré bouleverse tous les cartons, transporte des pièces de l'un dans l'autre et en change totalement la disposition. — Il faudra incessamment un nouveau triage, un nouveau rétablissement d'ordre, et c'est en se jouant ainsi de faire ce qui a été fait, de le défaire et de le refaire que l'on présente comme étant d'un grand prix des travaux qui sont très-inutiles et que l'on dissipe en pure perte les privations que les citoyens exercent sur eux-mêmes pour fournir aux besoins de la République.* » Pour se faire une idée de l'état violent des esprits, il faut lire la réponse du citoyen Chèyré, *dépositaire des archives domaniales, au compte du citoyen Camus pour l'an VII*. Camus, à la fin de sa carrière, résumait ainsi les résultats de cette lutte : « *Il ne s'agit pas ici d'examiner de quel côté était la raison ou les torts : le résultat est malheureusement trop manifeste : les travaux respectifs ont beaucoup souffert du défaut d'accord et d'intelligence.* » C'était s'en apercevoir bien tard.

2. Le mémoire était accompagné d'une lettre également imprimée et signée par Berger, Boudet, Joanne, Le Page et Rousseau, membres du bureau du triage, et qui est tout entière dans ce paragraphe : « *Nous vous prions de prendre lecture de ce compte par nous rendu pour faire cesser pour toujours les obstacles que nous avons rencontrés jusqu'à présent et qui, en arrêtant la marche de nos travaux, éloignent le moment précieux de connaître l'état de la fortune publique.* » La lettre datée du 27 fructidor an VIII (14 septembre 1800) est adressée au ministre de l'intérieur. Ils n'eurent pas de réponse, et ils adressèrent un nouveau mémoire aux consuls de la République le 3 nivôse an IX (24 décembre 1800) qui, en d'autres termes, exprimait les mêmes plaintes et les mêmes désirs.

3. Camus se plaignit au Premier Consul de ne plus recevoir, des membres du bureau, de rapports de leurs travaux et de voir paraître imprimées des publications aussi offensantes. Le chef de l'État demanda aussitôt un arrêté de dissolution de ce bureau.

4. « *Les ex-membres du ci-devant bureau du triage des titres m'annoncent, citoyen, qu'ils ont reçu avis de la suppression de ce bureau. Cette communication va vous mettre à portée de suivre l'exécution des autres dispositions de l'arrêté.* » (Lettre du 15 pluviôse.)

On n'aurait pas compris le mérite des gens de lettres chargés du triage[1], si je n'avais pas fait ce récit, un peu long, de leurs difficultés et des obstacles que rencontrèrent leurs excellentes intentions. Au début de l'opération, ils avaient adopté la tâche comme on la leur avait donnée, un anéantissement aveugle, et ils en rendaient compte d'une façon toute révolutionnaire ; [2] ainsi la manière dont ils traitent les archives de Cluny est bien dure et ils ne sont pas plus cléments pour les archives du Louvre [3], de la maison du roi, [4] dont plusieurs services

1. Le bureau du triage dit bureau des monuments historiques commença, par la mise en ordre des plans, l'exercice de ses fonctions, le 1er brumaire an X (23 octobre 1801). Camus dirigeait et activait les recherches. Dom Joubert, en faisant le rapport des travaux de trois années révolues (1804 à 1808), termine par une phrase qui pourrait bien être un reproche contre la tyrannie camusienne : « *Nous n'avons rien fait de notre chef, nous avons suivi scrupuleusement la direction que l'on nous a donnée.* » Mais dom Joubert ne pouvait engendrer une pareille pensée, c'était la soumission et le devoir incarnés. Dans un autre mémoire du 22 mars 1805, dans lequel il revient sur les travaux de 1802 à 1805 qui se faisaient d'après la direction de Camus, il excuse celui-ci, dans deux passages, de fautes qui ont été commises : « *On ne doit pas rejeter cette faute sur M. Camus.* » Il met en avant un projet et s'empresse d'ajouter : « *Ce que nous proposons ici est nécessairement subordonné à ce que peut nous indiquer notre respectable chef.* »

2. Nous avons dans ce rapport la mention de tout ce qui a été détruit par eux et on y rencontre des articles bien douloureux : « *Une masse énorme de lettres de correspondance entre le procureur général et différents supérieurs et religieux de l'ordre, tous les comptes des recettes et dépenses, réparations et entretiens des églises et ornements, des prieurés de Rueil, Saint-Pierre-le-Moustier, Souvigny, Vandeuvre, Ris, Abbeville, Saint-Marcel-lez-Chalon, Mondesir, Nevers, Saint-Denis-la-Châtre, de Longpont, de Crespy, de Longueville, de Saint-Leu et vingt autres, — toutes les généalogies des seigneurs de la Tour-du-Pin, de Bussy-Rabutin, Lautrec, Levis Mirepoix, etc., etc.* »

« Résumé. *Sur 785 boites de cartons, on en a formé 65 des titres et renseignements pour l'histoire, la propriété et la comptabilité depuis 1769.* »

3. L'agence temporaire du triage des titres remit au comité des décrets, le 10 ventôse (ce doit être le 28 février 1795), un rapport sur sa gestion, et j'y vois ces passages un peu bien barbares : « *Quelle a été sa surprise de ne trouver dans le dépôt du Louvre aucune ressource pour le domaine! mais à la place il s'est trouvé un fatras immense de papiers de toute nature et notamment de ceux dont suit le bref état.* (Remarquons que tout ce qui suit a été radicalement détruit.) *Correspondance du ministre dit de la maison du ci-devant roi avec les intendants, contenant les plus menus détails de l'administration intérieure.* (Ces menus détails étaient l'histoire même de l'administration et ils ont été la cause de la mise au pilon de ces papiers.) *Un nombre considérable de portefeuilles remplis de rôles d'impositions sur différentes compagnies de la fin du règne de Louis XIV et qui ne peuvent servir que de monument du despotisme de ce trop fameux tyran. Une collection superbement reliée de lettres sorties des bureaux des ministres, dans laquelle sont insérées jusqu'à des lettres de bonne année. Une immensité de sacs de procédure très-ancienne et relative à des poursuites contre les usurpateurs de noblesse. Un amas énorme de disputes entre les moines et leurs supérieurs, les jansénistes et les mollinistes, les évêques et leurs prêtres, des différends entre les ci-devant grands pour leurs prérogatives. Beaucoup d'ordres des ci-devant rois, autrement lettres de cachet, avec les récépissés et des correspondances qui y avoient rapport. Enfin un monceau énorme de placets ou requestes adressées aux ci-devant rois, à leurs ministres, aux intendants. Et tout ce fatras immense, en très-grande partie des siècles de Louis XIV et de Louis XV, que nous avons jugé entièrement étranger aux titres dont la conservation nous est recommandée et indigne d'entrer dans la composition de dépôts importants.* »

Dans un autre rapport du mois d'octobre de la même année, on lit : « *Le dépôt dit domanial du Louvre passait pour une collection importante de monuments précieux pour le domaine. Quelle fut notre surprise quand nous le trouvasmes encombré partout de matières hétérogènes, de superfluités, de drogues qui déshonorent des dépôts — et qui ont procuré à la République plus de deux cents milliers pesant de papiers et parchemins de rebut!* »

4. A la maison du roi se rattachaient plusieurs services importants et, plus particulièrement, ceux des arts, des sciences

avaient une grande importance, des relations extérieures[1], du clergé et des missions étrangères[2]. Ils ne voyaient alors que la loi de messidor an II, ils s'y conformaient aveuglément et en faisaient même l'éloge[3], mais bientôt, éclairés par les discussions qu'élevaient entre eux la conservation ou la destruction de telle ou telle série de documents, ils se formèrent une idée toute différente, une idée juste des archives, et ils tracèrent un plan raisonné de leur organisation qui consistait à réunir tous les documents d'État à Paris, au centre politique de la France et à respecter dans les départements tous les papiers d'administration et de famille qui intéressent les localités, demandant sans plus d'ambages que *les archives centrales fussent le dépôt de tous les papiers d'État*[4], *que les archives départementales conservassent tous les actes juridic-*

et des lettres. On lit dans un rapport du 22 nivôse an III : « *Nous avons entrepris le triage des papiers relatifs à la maison du ci-devant roy. Sous ce titre existoient différentes matières dont voici à peu près l'énumération : les défenses du roy, presque toutes purement personnelles aux officiers de tous grades qui étoient attachés à la famille ci-devant royale ; les démissions des charges, les états des officiers de différentes maisons, tout ce qui étoit relatif aux charges des ci-devant grands officiers de la couronne, aux officiers de la bouche, de la chambre, à ceux des grandes et petites écuries, etc., etc., les capitaineries des chasses, la bibliothèque nationale, le jardin des plantes, le garde-meuble, etc., etc. Toutes ces différentes parties, qui formoient une masse très-volumineuse, n'ont presque rien fourni d'intéressant à conserver.* »

1. Les tribunaux, le clergé, les cours étrangères, n'étaient pas plus ménagés, on les mentionnait en passant. Cela en outre se consignait par écrit. Aussi on lit dans un rapport du 11 nivôse an III (31 décembre 1794) : « *Plus de 100 cartons contenant ce que l'on appeloit dans l'ancien régime la haute magistrature et les juridictions subalternes ; après l'examen de cette collection, où il ne s'est trouvé absolument rien d'utile, l'agence a passé à celui des papiers étiquetés Clergé séculier et régulier. Cette abondante matière n'a rien présenté non plus qui fût digne d'être conservé, excepté quelques mémoires de délibérations ou procès-verbaux d'assemblées du haut clergé que l'agence a cru pouvoir garder provisoirement comme monuments historiques. Ces objets épuisés, elle a visité d'autres cartons qui contenoient des papiers ayant trait à diverses cours de l'Europe, ils ont presque tous été mis au rebut parce qu'ils n'avoient aucun caractère d'authenticité et qu'ils ne fournissoient aucuns renseignements utiles. — Tous ces papiers formoient une masse très-considérable.* » Ces décisions de mort sont d'autant plus cruelles que le temps manquait évidemment pour interroger le [illegible].

2. La correspondance des missions étrangères était complète et du plus grand intérêt, on en conserve quelques lettres prises au hasard d'un choix fait à la hâte. Rapport de germinal an IV : « *On dépouille les papiers des missions étrangères de lettres écrites par les missionnaires envoyés dans les Indes orientales, dont quelques-unes ont été mises à part pour être rangées dans la section d'histoire.* »

3. Les membres de l'agence du triage des titres écrivaient à Camus : « *Il n'est guère possible de trouver de loi qui réunisse à la fois tant de caractères d'utilité publique, comme celle du 7 messidor. Le but qu'elle s'est proposé et les moyens qu'elle a indiqués pour y arriver sont parfaitement combinés entre eux. En effet, séparer et faire disparaître les papiers inutiles, mêlés et confondus avec les titres utiles, anéantir jusqu'aux moindres vestiges d'un régime justement abhorré, et néanmoins se mettre également en garde contre un examen trop rapide et une précipitation trop [illegible], réprimer par la prudence et par la sagesse ce genre de vandalisme affreux qui n'a été que trop longtemps funeste aux intérêts de la République, réunir dans un centre unique tous les titres domaniaux épars et comme perdus dans une multitude de dépôts particuliers, rassembler les chartes et les diplômes qui peuvent servir à éclaircir l'histoire, à fixer la chronologie, recueillir avec soin tous les mémoires, pièces et documents utiles au progrès des arts et des sciences, à l'agriculture, au commerce, à la navigation intérieure et maritime, en un mot à tout autre objet d'administration générale et particulière, telles étaient les opérations dont étaient chargés les membres composant l'agence temporaire des titres.* »

4. Je ne citerai qu'un passage du rapport de l'agence des titres, présenté aux membres composant le directoire exécutif, daté de la fin de brumaire an III (novembre 1794). Ces paroles auraient pu concourir [illegible] au bon sens : « *Plusieurs*

tionnels et administratifs de la circonscription pour pouvoir faire l'application des titres aux localités, mais en même temps que ces archives ressortissent aux archives centrales comme à leur centre commun et qu'elles leur envoyassent l'inventaire de leurs papiers [1].

C'était dès l'abord l'organisation judicieuse, celle à laquelle tout porte et qu'entravent depuis soixante ans les habitudes prises. En même temps ils s'ingéniaient de toute manière pour soustraire les titres à la destruction; dans leur rapport ils semblaient s'excuser de chaque document conservé en donnant les excellentes raisons qui militaient en sa faveur. On lit encore aujourd'hui sur beaucoup de pièces : « *Aux termes de la loi cette charte devait être anéantie, mais on la conserve parce que...* » et alors mille détours pour trouver dans

raisons essentielles militent en faveur du projet de ne former qu'un seul dépôt pour les deux sections : 1° La difficulté de fixer le point précis de démarcation entre le judiciaire, le domanial, la partie mixte et administrative qui appartient également à l'un et à l'autre. 2° Les principaux et véritables titres du domaine sont les actes notariés et les actes judiciaires, c'est-à-dire arrêts, jugements, sentences et autres actes émanés des tribunaux. 3° Nombre de jugements rendus sur le fait de propriétés particulières intéressant aussi le domaine et réciproquement, faut-il donner au domanial toute l'étendue qu'il pourait revendiquer, démembrer la partie judiciaire, y faire des lacunes considérables et priver les citoyens des renseignements dont ils ont journellement besoin? 4° Les arrêts ou jugements émanés des conseils des finances, des dépêches, du conseil privé, du grand conseil, du parlement, de la chambre des comptes et autres tribunaux forment de nombreuses collections suivies et reliées par ordre chronologique. Il n'y a peut-être pas deux jugements sur cent qui regardent le domaine uniquement. Pour classer cette moindre partie dans la section domaniale il faudra donc dépecer, mutiler, déshonorer tous les volumes de ces collections, faire des lacunes dans l'ordre chronologique et occasionner de faux renvois dans les tables. 5° Selon le décret du 7 messidor, article 36 : « Le « dépositaire domanial aura droit de faire des recherches dans la section judiciaire, d'en extraire sous son récépissé « les pièces et registres dont il aura besoin. » On verrait donc les inconvénients mentionnés dans l'article précédent, ou, si l'on n'arrache pas des volumes les pièces qu'il prétendra lui être nécessaires, il sera donc obligé de les faire copier. Dans cette dernière supposition, quand sera formé entièrement le dépôt domanial? Et quelle dépense!

1. Le curieux rapport dont j'ai parlé précédement mériterait d'être cité tout entier. Il est intitulé : *Mémoire sur la loi du 7 messidor an II.* J'en extrairai encore un passage : « *Nos archives, dispersées dans une multitude de dépôts, confiés à des gardiens ou ineptes ou négligents, ont dû se ressentir de la décadence de notre ancien gouvernement. Déjà elles étaient dans un état déplorable et elles ont beaucoup souffert du vandalisme pendant le cours orageux de notre révolution. C'est pour arrêter le progrès du mal que la loi du 7 messidor a été rendue; dans les petits États, il est facile de réunir dans un seul dépôt toutes les chartes qui intéressent l'histoire, la législation et les propriétés nationales et privées, mais dans un empire aussi vaste que la France, il est indispensable d'avoir, dans les principales villes et auprès des différentes autorités, des archives où les habitants de chaque département puissent trouver les secours de l'instruction et des éclaircissements sur leurs possessions. Il faut nécessairement que les actes juridictionnels et administratifs d'un territoire y restent pour pouvoir faire l'application des titres aux localités. Mais pour conserver l'unité d'action, dans cette partie de l'ordre civil, la loi a voulu que tous les dépôts de titres ressortissent aux archives établies auprès de la représentation nationale comme à leur centre commun et qu'une notice abrégée des pièces qu'ils contiendront y soit déposée; elle veut aussi qu'après la formation des dépôts, ils soient confiés à des hommes instruits et d'une fidélité reconnue qu'elle place sous les ordres de l'archiviste de la République afin de les soustraire à toute autre influence. — Il n'y a pas de local plus noble, plus vaste et plus sûr que le dépôt actuel du palais de justice. — Nous soumettons ce projet à vos lumières et à votre sagesse, citoyens, il est le résultat des observations auxquelles nous a conduits tout naturellement la chaîne de nos travaux; nous abandonnons le tout à votre prudence, il nous suffit, en vous le présentant, de vous prouver notre amour pour le bien et la gloire de l'État.* » Ce mémoire est signé par sept membres du triage des titres : Mars, Mallet, Lieble, Rousseau, Reboul, Bouyn, Blondel.

les idées du jour quelque raison de conservation; une mère voulant sauver son enfant des mains du bourreau ne serait pas plus ingénieuse. Plus tard, et à mesure que les tendances destructives s'étaient calmées, que des idées plus civilisées étaient rentrées dans les têtes, le bureau du triage se vanta de tous ses méfaits[1]; l'histoire lui doit ceci[2], et la science cela; quand il n'a pu classer tels documents dans une série qui les protégeât, il rompait avec le principe de la centralisation et formait des archives spéciales pour chaque ministère[3]. Mais le temps marchait, les projets grandissaient[4], et les membres du bureau écrivaient mémoire

1. 1er *germinal an* VIII. — *État des titres et objets recueillis jusqu'à ce jour pour l'histoire par le bureau du triage des titres et provisoirement classés à mesure de ses travaux ordonnés par la loi du 7 messidor an* II. Cet état est signé par Devilliers-Terrage, Blondel père, Rousseau, Mars, Jouesne, Lepage, Berger, Blondel fils. Il donne en résultat 489 registres et 1171 boîtes ou cartons, registres et boîtes, ne l'oublions pas, qui ont formé la série K, *Monuments historiques*, inventoriée par M. Tardif. Il se termine par une observation générale : « *Le nombre des titres augmente tous les jours en raison des travaux et il multiplie les registres et les boîtes.* » Voir aussi le premier compte de thermidor an VI (juillet et août 1798), sur le triage des titres du Temple, du prieuré de Saint-Martin-des-Champs, de l'abbaye de Cluny, du grand-maître des eaux et forêts de Normandie, du château d'Écouen, des archives de Condé, de l'Hôtel de Ville de Paris, des archives de Saint-Denis, dit Franciade, etc.

2. « *La partie historique ne se bornait pas, comme on peut le croire, au Trésor des Chartes; le bureau, pénétré des dispositions de l'article 12 de la loi du 7 messidor, s'était attaché dès l'origine du travail à recueillir les chartes, titres et pièces qui appartenaient à l'histoire, à mesure qu'elles se présentaient. En l'an VIII, la moisson avait été abondante, mais elle avait été faite simultanément et déposée sans ordre dans une quantité considérable de cartons, sous la dénomination* Histoire. *L'on possédait beaucoup, mais il fallait au moins éclaircir cette masse d'un premier trait de lumière. Le bureau a adopté une division des matières principales qui composent la partie de l'histoire, et il a classé dans chacune les objets qui y sont particuliers.* » (Compte rendu de thermidor an VIII.)

3. Le bureau du triage des titres, dans son compte rendu imprimé de fructidor an VIII, résume ses opérations et parle de cette répartition exceptionnelle de manière à représenter plutôt un éparpillement qu'une concentration et à faire penser que dès lors on se laissait aller à créer de nouvelles archives spéciales dans chaque administration et non pas des archives générales dans un centre : « *De ces quatre cents dépôts d'archives, trois cent cinquante environ étaient plus particulièrement composés de titres domaniaux : une grande partie est triée, et les titres, divisés par départements et cantons, classés chronologiquement et par ordre de matières, ont été remis au dépôt domanial. Le bureau a de plus remis tout compulsé, aux archives des ministres de la justice, des finances, de l'intérieur, des relations extérieures, de la guerre, de la marine et de la police générale, une quantité considérable de pièces, plans, cartes, mémoires, registres, etc., concernant leurs diverses attributions. Les archives du corps législatif, la bibliothèque nationale, le département, le bureau du domaine national, le bureau central, la comptabilité, le conseil de conservation des sciences et arts, le prytanée français et l'état civil ont reçu du bureau, sous récépissés, tout ce qui intéressait ces différentes branches de l'administration publique.* » Cette mesure explique la présence de pièces d'archives dans plusieurs administrations.

4. Cette réaction salutaire fut, dans plusieurs départements, traversée par un courant contraire. En même temps que les anciens documents trouvaient grâce, on prétendait détruire les plus nouveaux pour arriver à la conciliation des partis. En l'an VIII on propose, de plusieurs côtés, d'anéantir les papiers des ci-devant comités révolutionnaires. L'administration centrale du département de la Marne explique, en meilleurs termes que les autres, les raisons qui militent en faveur de cette destruction : « *Depuis le 18 brumaire le gouvernement s'occupe sans relâche des moyens de sauver la République, de rallier tous les Français. — Votre devoir est de seconder sa sollicitude en lui indiquant des moyens préservatifs de vengeance et de réaction. — Les registres et papiers des ci-devant comités révolutionnaires et sociétés populaires sont déposés dans nos archives.* [illegible] *Ces éléments de discorde et de mort doivent-ils être conservés? N'est-il pas de la prudence, de la sagesse des fonctionnaires publics d'en solliciter l'anéantissement? Combien de citoyens, trompés, égarés ou stimulés par le gouvernement d'alors, se*

sur mémoire, tantôt pour apitoyer le gouvernement et les représentants sur l'importance historique des dépôts d'archives qu'on allait bouleverser, tels par exemple que les archives de la congrégation de Saint-Maur[1], de l'abbaye royale de Saint-Denis, dit alors Franciade[2], de

doivent-ils pas désirer la destruction de ces monuments d'une effervescence commandée! Combien d'hommes, timorés aujourd'hui, dont il peut calmer les inquiétudes! Comme les pétitionnaires, le ministre rappelle l'usage indiscret qui a été fait de ces papiers avant qu'ils fussent déposés dans ces archives; elle pense que l'un des plus sûrs moyens d'arrêter les vengeances et de prévenir des réactions est de détruire ces éternels aliments de troubles. Cette mesure tendra à resserrer l'union entre les citoyens, à empêcher que de haineuses inculpations ne soient reproduites ou du moins appuyées de pièces probantes. Mais n'y aurait-il pas du danger à livrer indistinctement aux flammes ces papiers? ne peut-il pas s'y trouver des actes de propriétés nationales ou particulières, ou des objets à conserver pour les sciences et pour les arts? On se rappelle que, lorsqu'un comité faisait une excursion dans telle maison de suspects, la coutume assez généralement suivie était d'emporter confusément tous les papiers, parmi lesquels l'ignorance et la mauvaise foi se réservaient de chercher des motifs de proscription. »

1. Le rapport de thermidor an VI nous fait connaître les pérégrinations de ces belles archives et leur état fâcheux. Il nous donne aussi l'opinion du Bureau sur leur passé, et comme plusieurs de ses membres étaient d'anciens bénédictins, cette opinion a quelque poids, mais la répartition qu'on leur inflige est ce qui nous intéresse davantage : « *La congrégation de Saint-Maur, établie à Paris en 1608, a successivement réuni 180 maisons dans une association qui embrassait toute la France sous le nom de six provinces. Elle s'était donné des constitutions raisonnables. Éloignés des affaires publiques, ses membres ne s'occupaient que de l'histoire et des sciences. Elle a eu ses grands hommes et ses sages; après avoir ainsi subsisté pendant beaucoup d'années, des questions théologiques, le désordre dans les finances, l'esprit d'intrigue, d'inquiétude et d'ambition s'y sont introduits. Le gouvernement s'en est mêlé, et la congrégation allait cesser d'être, quand le gouvernement lui-même a été détruit. Sous ce rapport véritablement philosophique, on doit, ainsi que sous celui des sciences et de la propriété nationale, s'occuper avec soin des titres de cette congrégation. Ils se divisent en deux parties : l'une constitutive et politique: elle appartient à l'histoire et doit être placée à la bibliothèque nationale; l'autre économique : elle appartient à l'administration et intéresse la fortune publique ou particulière. C'est sous ces deux points de vue que l'on doit faire le triage des titres de la congrégation de Saint-Maur. Ils étaient, avant la révolution, placés à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, où le régime de la congrégation était établi. Ils y sont restés jusqu'en 1790. Le 3 février de cette année, il fut rendu un décret qui autorisait la conservation par chaque département d'une maison religieuse pour y servir de retraite aux religieux supprimés, qui ne voudraient pas rester dans la société. La ci-devant abbaye de Saint-Denis fut désignée pour être celle du département de la Seine; en conséquence les titres du régime de la congrégation y ont été portés, mais le local où ils étaient ayant encore convenu, ils ont été transportés à la municipalité, où on les croit fort en désordre.* »

2. La célébrité de ces archives leur obtint un traitement plus humain. D'abord elles ne furent pas déplacées, et restèrent sous la surveillance de dom Druon, et plus tard sous celle de dom Poirier, deux érudits vénérables; ensuite elles ne subirent l'opération du triage qu'en 1798, époque comparativement rassise et raisonnable. A cette date, le Bureau n'y avait pas encore mis la main, mais il s'était plusieurs fois enquis de leur état de conservation. Il disait : « *Le premier et le plus important des dépôts de Franciade est celui de l'abbaye de Saint-Denis, qui renferme une série de plus de cinq siècles de chartes. Ce dépôt était, avant la révolution, formé de deux parties séparées : l'une s'appelait le grand chartrier, l'autre le petit chartrier. Le grand chartrier contenait les titres des grandes propriétés de l'abbaye dont aucune n'était située dans le département de la Seine, ceux des biens perdus, aliénés ou échangés, ceux des prieurés et de maisons dépendantes de l'abbaye, de bénéfices qui en étaient indépendants et de l'ordre de Cluny; il renfermait aussi les titres des biens et des droits de la manse abbatiale de Saint-Denis, à l'exception de ceux qui avaient été détournés pour la maison de Saint-Cyr qui sont à Versailles et dont le bureau sollicite toujours la réunion. Les titres du grand chartrier étaient placés dans des cases pratiquées dans de très-grandes armoires adhérentes aux murs, chacune fermant à clef et portant l'étiquette des pièces qu'elle contenait. Au-dessus des armoires étaient plusieurs terriers des grandes propriétés et des pièces de procédure. Ce chartrier est celui qui est resté intact à la ci-devant abbaye. Le petit chartrier était composé de deux parties, l'une distribuée sur des tablettes, l'autre dans les armoires du grand bureau, placé dans ce chartrier comme celui qui existait*

l'abbaye de Montmartre[1] et même de celles non moins importantes de l'administration municipale conservées à l'Hôtel de Ville[2]; tantôt, s'élevant à des considérations plus hautes, pour invoquer l'utilité des documents dans les études historiques, et la nécessité de conserver aux archives le Trésor des Chartes et les Cartons des rois, qui, écrivent-ils, n'ont rien à démêler avec les livres d'une bibliothèque; enfin, et pour tout dire, laissant percer des prétentions personnelles qui tendaient à assimiler leur triage à l'œuvre des bénédictins[3].

au Trésor des Chartes. C'est dans ce petit chartrier qu'étaient déposés, dans le meilleur ordre, les chartres et titres les plus anciens de l'abbaye de Saint-Denis, ceux des propriétés qui environnaient le monastère, ceux dont le régime de la maison avait le besoin le plus ordinaire, les anciens cartulaires, les inventaires, les actes capitulaires. Le local où était le petit chartrier a convenu à un service quelconque, et les objets qu'il renfermait ont été transportés dans les salles actuelles de la municipalité, où ils sont épars depuis plusieurs années, et partie [illegible] une chambre dont ils couvrent le plancher. » Ils terminaient leur rapport en demandant qu'on ne transportât ces archives qu'après un triage qui s'appliquerait aux dépôts entassés dans les bâtiments de la municipalité de Franciade. « *On commencera ce triage par les archives de la ci-devant abbaye de Saint-Denis et par celles de la congrégation de Saint-Maur, comme étant les plus intéressantes et comme étant en même temps celles qui, à cause des procédures, peuvent avoir le plus de pièces inutiles, qu'il ne faut pas porter dans les salles du Louvre, qui en sont déjà encombrées.* »

1. Le même rapport de thermidor an VI nous fournit un exemple curieux des raisons qu'invoquaient les membres du triage des titres pour sauver des archives importantes : « *L'histoire veille sur les titres de l'abbaye de Montmartre, fondée en 1134. Elle rappelle à ceux qui les auront entre les mains que cette maison avait été consacrée en 1147 par le pape Eugène III, assisté de deux personnages fameux, saint Bernard et Pierre le Vénérable, qui [illegible] alors leurs moyens pour l'expédition de la seconde croisade. L'histoire rappelle encore que c'est dans cette même maison qu'un homme assez fameux et ses compagnons, fondateurs d'un ordre dont l'existence a occasionné tant de troubles, Ignace de Loyola, ont fait leurs premiers serments en 1534. L'histoire n'oublie pas que le lieu de Montmartre a toujours été occupé par les troupes dont la mission était d'attaquer ou de défendre la capitale; le bien public, la sûreté des citoyens et l'histoire naturelle demandent qu'on ne néglige aucun des titres relatifs à la topographie des carrières de Montmartre et aux travaux qui y ont été faits dans tous les temps. Enfin on observe qu'il peut résulter des connaissances utiles par des rapports qui existent entre les titres de l'abbaye de Montmartre avec ceux de l'abbaye de Saint-Denis et du prieuré de Saint-Martin-des-Champs. Les titres de cette maison sont considérables et répartis en plusieurs salles de la municipalité.* »

2. Ces archives étaient disposées en bon ordre à l'Hôtel de Ville dans deux grandes salles munies d'armoires et représentaient l'administration de la capitale pendant plus de cinq siècles. N'est-il pas cruel de voir porter la main sur un si bel ensemble pour détruire ce qui est inutile, inutile au point de vue de cette époque troublée, et pour disperser en quatre établissements différents, le peu qu'on jugeait utile ? « *Le bureau a remis au citoyen Terrasse, garde du dépôt judiciaire, sous son récépissé, les objets qui appartiennent à l'ordre judiciaire; le ministre de l'intérieur a fait retirer les cartons qui lui étaient réservés. Le bureau a réservé pour le Trésor des chartes plusieurs chartes et particulièrement le manuscrit du livre des métiers et l'ordonnance de la ville de 1415. L'état de ce qu'il y a à remettre à la bibliothèque nationale est fait.* » Le Bureau n'a pas un scrupule et n'éprouve aucun regret de cette dislocation, et cependant nous sommes en 1798, déjà loin des exigences destructives. Il termine son rapport par une déclamation qui était encore de mode : « *Le bureau a trouvé au greffe de la ville les clefs des prisons et des cachots de la Bastille. Il les a réunies dans une layette où il a mis une étiquette. Ces clefs peuvent être regardées comme l'entrée de la Révolution.* » J'ai encore ces clefs sous ma garde, et je les exposerai dans le musée des Archives, mais la moindre charte municipale ferait bien mieux mon affaire.

3. Dans le compte général rendu par l'agence temporaire des titres en l'an IV, après avoir fait l'historique des grandes publications littéraires, il est dit : « *Tout ce détail était nécessaire pour prouver le rapport essentiel des opérations dont est chargée l'agence temporaire des titres avec ces grands ouvrages.* »

L'effet le plus singulier et le plus expressif de leur expérience, je dirai mieux, de leur compétence, est d'avoir, sur plusieurs points, modifié les opinions de Camus. Ainsi, sur la question des versements de papiers d'archives, dits historiques, à la Bibliothèque nationale, ils eurent gain de cause. Dès le début[1] ils s'étaient opposés à cette répartition que rien ne motivait, excepté une vieille routine; mais l'assemblée en avait fait un article de sa loi du 7 messidor. N'étant pas assez forts pour lutter de front, ils appelèrent la ruse à leur aide, dissimulant les nombreux registres et les cartons dits des rois, et opposant une force d'inertie aux ordres de Camus, qui continuait[2], mais mollement, à exiger l'exécution de la loi. Ils triomphèrent enfin, quand leur chef revint de sa mission en Belgique, converti à l'aspect de toutes ces vieilles archives, où l'historique n'avait aucune place, mais où chaque pièce avait la sienne et de bons inventaires pour l'indiquer. En effet, rentré à Paris, Camus rédigea un long mémoire sur sa mission et, arrivé à la répartition des documents historiques qu'il rapporte de Belgique, il hésite. Ce n'est pas le regret d'avoir arraché ces papiers aux archives qui devaient les garder; sur ce point il maintient sa théorie[3] absolue, celle qu'il avait fait triompher à la tribune de la Convention, et qui consis-

1. L'agence du triage des titres avait mis en ordre le Trésor des Chartes en 1795, avant l'arrivée de Camus, et, rendant compte de cette excellente opération, elle crut le moment opportun pour s'élever contre le morcellement des archives par l'envoi des monuments historiques à la Bibliothèque nationale.

2. Dans son long et diffus rapport au ministre du 25 pluviôse an IX (14 février 1801), Camus proposait d'*envoyer à la bibliothèque nationale les cartons et papiers déjà disposés pour y être réunis et aux archives nationales le Trésor des Chartes et les papiers qui n'appartiennent pas à la bibliothèque nationale.* C'était une idée arrêtée, on ne sait trop pourquoi, de distinguer le Trésor des Chartes des monuments historiques, qu'on appelait pourtant un second Trésor des Chartes.

3. Un rapport fut adressé par Camus au ministre de l'intérieur, après sa mission, le 17 brumaire an XI (8 novembre 1802), et dans la plénitude de son expérience des archives ; on y lit : « *Les papiers concernant la souveraineté d'un pays, quand bien même il ne formerait aujourd'hui qu'un département ou partie d'un département, ne doivent pas rester dans le département. Les administrations départementales ne participant en rien à l'administration souveraine, n'ont aucun besoin de ces titres; ils n'appartiennent pas à un département, mais à la République. Ils doivent être déposés dans les archives nationales, à la suite du Trésor des Chartes, qui y existe déjà et qui est composé des anciens titres, actes et monuments de souveraineté sur les diverses parties du territoire français. La conséquence de ce que j'observe sur les titres et actes de souveraineté ne s'applique pas seulement aux dépôts gardés, soit dans les résidences des princes, soit dans les villes où s'assemblaient les états d'un pays; elle porte également sur les villes qui usaient des droits de souveraineté telles que les villes impériales libres. Les titres et actes de l'administration municipale doivent rester en dépôt dans la mairie ; mais les villes, n'ayant plus aucun droit à une souveraineté territoriale, ne doiven en conserver ni les actes ni les titres. Les actes d'administration générale de provinces qui forment aujourd'hui plusieurs départements, ne doivent pas être conservés dans un département de préférence à un autre. Ce serait attribuer au département où le dépôt serait établi une prééminence qui n'est pas dans les principes du gouvernement, ces actes doivent être apportés dans les archives du ministère de l'intérieur et réunis aux autres actes de l'administration de l'empire français.* » Camus a noirci énormément de papier, et il est difficile de suivre les variations de ses opinions. Le passage que je vais transcrire le montre un peu plus favorable aux archives des départements; il a été rédigé à la même date que le rapport précédent, mais la politique y intervient davantage : « *Une des raisons qui me déterminent à proposer de conserver des archives communales, c'est que, de fait, la plupart des grandes communes en ont, et il s'y trouve des monuments dont la barbarie*

tait à ne laisser dans les départements aucun papier d'archives se rattachant à l'histoire et aux affaires générales ; sa raison un peu bien dédaigneuse, c'est qu'en province on n'en avait que faire, n'étant pas capable de s'en servir. Son hésitation commençait à la répartition de ces documents ; les enverra-t-on, comme la loi le veut, à la Bibliothèque nationale[1], les déposera-t-on, conformément à toutes les règles, y compris celle du bon sens, dans les archives? Pendant dix années, il avait suivi aveuglément le premier système ; sa mission en Belgique lui ouvrit les yeux, et voici dans quels termes il modifie son opinion : « *Le lieu du dépôt à Paris peut être incertain, parce qu'il existe à la bibliothèque nationale des chartes et des cartulaires, que même depuis la révolution il y a été envoyé de quelques nouveaux départements des chartes et des cartulaires, et qu'il existe aussi aux archives nationales un dépôt considérable de monuments historiques, composé principalement de chartes et de cartulaires. Une partie des travaux de l'archiviste consiste dans le classement, l'analyse et le répertoire de ces actes pour en rendre l'usage possible et facile. Il y a aux archives un bureau établi spécialement pour cet objet. Je me contente d'exposer les motifs qui peuvent déterminer o*

seule pourrait ordonner l'anéantissement. Dépouiller les communes de ces titres pour les porter aux préfectures, ce serait leur déplaire sans aucun intérêt. Je ne crois pas qu'il y ait d'inconvénient à laisser à une commune d'anciennes chartes qui lui accordent des priviléges aujourd'hui anéantis. Elle est trop faible pour nourrir seulement l'idée de les revendiquer. J'ai un autre avis pour ce qui regarde les chartes des provinces, je crois qu'il ne faut pas leur laisser l'idée qu'elles ont appartenu à d'autres souverains ou qu'elles ont formé des états particuliers. Le transport de leurs anciennes chartes et monuments historiques au chef-lieu du Gouvernement paraîtra déterminé par le projet de réunir les matériaux de la diplomatique et de l'histoire au centre des lumières, et il atteindra en même temps le but politique d'effacer les traces des anciennes souverainetés et des priviléges incompatibles avec l'égalité républicaine. » Voilà se dévoilent les mobiles politiques qui faisaient agir cet esprit étroit dans l'organisation ou plutôt dans la désorganisation des archives.

1. Camus était jusqu'alors favorable à la translation des monuments historiques à la Bibliothèque nationale. Il dit dans son rapport du 25 pluviôse an IX : « *Porter à la bibliothèque nationale, au dépôt judiciaire, au dépôt domanial, les parchemins et papiers déjà disposés pour y être remis.* » Deux ans plus tard, dans un autre rapport du 17 brumaire an XI, il [illegible] suit : « *Après le 18 brumaire an VIII, on traita de la nouvelle organisation des archives. Le consul Le Brun me dit qu'il pensait qu'après un certain laps de temps, tous les actes écrits ne devaient plus être considérés que comme des monuments historiques et qu'ils devaient être classés parmi les monuments dont le dépôt était à la bibliothèque nationale.* » Il approuve cette opinion qui traînait alors partout. Dans ce même rapport, il définit le titre de Monuments historiques qui était, je crois, de son invention et qu'il appliquait à l'architecture, à la sculpture, à la numismatique et aux documents des archives : « *J'entends, par cette expression, les chartes originales contenant des fondations, des priviléges, des établissements de commune, des lois pour un pays, les cartulaires ou registres qui sont des copies de chartes, soit qu'on possède les originaux ou qu'on ne les possède plus, enfin les monuments diplomatiques, c'est-à-dire les anciennes écritures et sceaux qui, peu intéressants quelquefois quant au fond des dispositions, servent en ce qu'ils servent à reconnaître l'écriture, la langue, le style et les autres caractères d'authenticité propres aux actes, à des époques et dans des lieux déterminés. Ces monuments historiques seront-ils conservés dans les départements, ou seront-ils transportés à Paris, et, dans ce dernier cas, seront-ils déposés aux archives nationales ou à la bibliothèque nationale? Ce point de contact entre la bibliothèque nationale, où l'on conserve des monuments historiques écrits, et les archives nationales, qui ne consistent que dans une collection de monuments historiques écrits, déterminerait peut-être un jour une réunion des deux établissements.* » Il n'osait pas s'attaquer à la Bibliothèque nationale et il laissa cette disposition craintive à son successeur.

ordonner le dépôt soit aux archives, soit à la bibliothèque nationale. Je n'exprime pas mon avis, il serait en faveur des archives, et comme cet établissement est confié à mes soins, on pourrait imaginer que des vues d'intérêt particulier ont influé sur mon opinion. » Dès lors, il résista à la Bibliothèque nationale qui réclamait le Trésor des Chartes, le fonds historique par excellence, à la cour d'appel [1], qui voulait s'emparer des archives du parlement de Paris, sauf les *olim*, c'est-à-dire sauf la tête qu'on séparait du corps, et que l'on consentait à laisser aux archives, comme monument historique, à tous ceux enfin qui voulaient démembrer ce qui restait de ce grand corps de papiers d'État. C'est sous cette influence que les Cartons des rois, qui s'étaient peu à peu emplis de pièces importantes réservées pour la Bibliothèque nationale, n'y furent jamais transportés et sont restés aux archives.

Après tant de luttes opiniâtres avec des hommes plus habiles que lui, au moment où il reconnaissait les sages errements de leur expérience, Camus mourut et laissa vacante cette belle position de garde général des archives.

Le premier consul héritait naturellement de la prérogative [2] la plus vivement revendiquée

1. Presque à la fin de sa carrière, quelques mois avant de mourir, Camus fit une ardente résistance aux prétentions de la cour d'appel. Elle voulait s'emparer des archives du Parlement, à l'exception des *olim* considérés comme monuments historiques. Il rédigea un mémoire, daté du 5 thermidor an XII (24 juillet 1804), et le termina de la manière suivante : « *Le garde des archives ne défend ici aucun intérêt pécuniaire personnel; il ne lui revient pas un centime des expéditions qui se délivrent, soit à la section judiciaire, soit à la section domaniale : l'unique objet auquel il s'intéresse beaucoup, c'est la conservation intégrale d'un dépôt unique, destiné à rassembler tout ce qui concerne le droit public, les lois, les propriétés nationales de l'Empire.* »

2. Au sujet de cette prérogative qui assurait l'indépendance du garde des archives, voici un extrait d'un rapport fait par Labrouste au nom d'une commission spéciale : « *Tribuns, vous avez chargé quintidi dernier* (5 frimaire an IX, 26 novembre 1800), *une commission composée de nos collègues Leroi, Lebreton et moi d'examiner le projet de loi proposé concernant les archives nationales. Une observation importante a frappé votre commission, elle porte sur tout ce qui tient à la nomination, à la responsabilité et à la garantie de l'archiviste. Vous avez vu dans les lois précédemment existantes quelle importance a toujours été attachée au dépôt des archives nationales et dans quelle indépendance l'archiviste a, par suite de cette importance même, été constamment placé. Nommé par le Corps législatif, responsable envers lui seul, lui et le dépôt qu'on lui avait confié semblaient mis exclusivement sous la surveillance publique et la garantie nationale. Cette indépendance, que les diverses assemblées représentatives se sont accordées de tout temps à garantir aux dépositaires des archives, il suffit, pour en apprécier les motifs et l'importance, de jeter un instant les yeux sur les grands intérêts livrés à sa foi et le précieux dépôt confié à sa surveillance.* » Le rapporteur conclut que la nomination de l'archiviste appartient au premier consul, mais que cette position doit être en outre garantie de son arbitraire par des dispositions précises : « *Ces dispositions sont plus indispensables encore lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire dont la nomination et la responsabilité ont, jusqu'à ce jour, constamment fait exception aux règles communes; elles sont indispensables surtout quand ce fonctionnaire a besoin d'une indépendance et d'une garantie proportionnées à l'immense responsabilité qu'il porte et aux grands intérêts dont il est chargé.* »

Auguste Jubé, dans la séance du tribunal du 11 frimaire an IX (2 décembre 1800), disait aussi : « *Quand l'Assemblée constituante, la Convention nationale, les législatures se sont toutes accordées à investir l'archiviste d'une garantie formelle contre le pouvoir exécutif, leur unanimité à cet égard dispense de rappeler combien il importe à la propriété et à l'honneur des citoyens, à la sûreté du dépôt des archives nationales, que la législation consacre l'indépendance de l'archiviste.* »

par les assemblées : l'autorité exclusive sur les archives et la nomination de l'archiviste; il choisit Daunou pour succéder à Camus. Si, en écrivant, je considérais uniquement ma situation personnelle; si, en m'adressant à des lecteurs sérieux, mon premier souci n'était la vérité, je vanterais sans restriction tous mes prédécesseurs; mais j'écris l'histoire des archives et je mesurerai l'éloge et le blâme suivant les services rendus et sans autre considération que la justice.

Daunou a fait quatre parts de sa vie : il a donné l'une à la prêtrise, l'autre à la Révolution, la troisième à la littérature, la quatrième aux archives. Il ne faut pas proportionner celle-ci au nombre des années qu'il a passées à l'hôtel de Soubise, et ses biographes, qui lui ont consacré deux et trois cents pages, n'en ont pas rempli dix avec ce qui concerne l'archiviste. Et cependant c'est uniquement sous ce rapport que je l'envisagerai. Daunou n'était pas archiviste; sa vocation en avait fait un bibliothécaire et un bibliographe. Guérard l'a finement remarqué : « *Il eût été impossible de lui confier des fonctions plus conformes à ses goûts studieux que celles de bibliothécaire du Panthéon*[1], *car non-seulement il aimait les livres pour les lire, mais c'était encore pour lui un travail plein de charme que d'en faire le catalogue et de les ranger.* » En effet, il n'aimait que les livres; jamais dans ses ouvrages on ne remarque cette lueur du document jaillissant dans la nuit de l'histoire comme une étoile brillante. Il ne s'arrête jamais à discuter un fait par ces ingénieux rapprochements de textes qui portent la conviction dans l'esprit du lecteur, en l'associant à toutes les hésitations de l'auteur; il expose le fait, le juge avec sa raison, trop souvent obscurcie par ses préjugés, en déduit une conclusion et passe. Cette érudition chercheuse et tourmentée d'exactitude, qui est celle de l'archiviste, lui était même antipathique; il l'a maintefois critiquée chez les autres et il puisait la sienne dans les livres[2]. Sortant d'une bibliothèque pour entrer dans les Archives, il y apporta donc toutes les qualités d'un bibliothécaire, c'est-à-dire les qualités contraires à leur essence. Associant les opinions passionnées de la politique aux fonctions rigides de l'archiviste, il ne sut pas comprendre une organisation de papiers d'archives suivant leur esprit, ni les administrer avec le pieux respect que méritait un ancien état de choses glorieux pour la France, et qui compose son histoire; loin d'admettre qu'aux archives il est permis d'ignorer les révolutions et les bouleversements politiques, il respecta et accepta comme chose sacrée ce qui avait

1. C'est aujourd'hui la bibliothèque Sainte-Geneviève. La nomination de Daunou est du 17 floréal an V (6 mai 1797). Il ne cessa ces fonctions que pour devenir garde général des archives en 1804.

2. M. Taillandier, dans sa notice, page 70, parle d'un *traité fort étendu de bibliographie trouvé dans les papiers de Daunou*. J'ai eu bien souvent dans les mains lorsque les livres de Geneviève étaient encore dans leur [illegible], les cartes du catalogue de Daunou et les registres sur lesquels elles étaient copiées, le tout écrit de sa main.

été arrêté et fait par les assemblées. Il était donc le vrai successeur de Camus, et il en fut le continuateur. Tous deux bibliothécaires, érudits classiques, politiques engagés dans une même haine du passé, esprits absolus dans un même parti pris.

Les archives centrales de l'Empire demandaient une réorganisation radicale; elles ne pouvaient l'attendre que d'un esprit supérieur. Napoléon aurait saisi les principales nécessités, trouvé le véritable nœud de la question, s'il eût eu le temps de l'étudier ; mais la France aussi lui demandait sa réorganisation; il avait un code civil à créer, un concordat à faire, une lutte gigantesque à soutenir contre les armées de l'Europe : serait-il étonnant que son attention eût été détournée des archives? Et cependant, au milieu de préoccupations si graves, il demande, en mars 1807, un projet pour les réorganiser.

Ce fut pour elles le moment décisif; leur sort était dans les mains de Daunou, car tout ce qu'il rêverait, l'Empereur était prêt à le réaliser. Il examina ce qui avait été proposé depuis 1790, et, au lieu d'apercevoir dans ce chaos le point lumineux, de saisir l'idée simple et juste, de s'attacher au principe vrai et d'en tirer une méthode pratique, il se perdit dans plusieurs combinaisons et présenta quatre projets en s'arrêtant au troisième, qui est le plus mauvais. Je vais les résumer. Remarquons d'abord que, dans l'historique qui précède ses conclusions, on ne voit ni un regret ni un reproche sur le passé des archives à partir de 1790, c'est-à-dire depuis plus de dix-sept années. Daunou estimait que tous ces désastres étaient trop bien payés par le triomphe de la révolution, et non-seulement il acceptait les faits accomplis, mais l'esprit qui présida au triage des anciennes archives, à la répartition des documents en séries arbitraires, à la création d'une section historique allait à ses idées, et fut suivi religieusement par lui et même exagéré plus tard dans sa longue carrière d'archiviste.

Ces quatre projets soumis à l'Empereur consistaient : 1° à ne conserver que les archives du sceau et à répartir encore une fois tout le reste des actes, titres et papiers, entre les nouvelles administrations et juridictions, c'est-à-dire à supprimer les archives centrales. Et ce projet était tellement dans sa pensée le meilleur, qu'il en fait le sujet d'un rapport spécial à Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, président de la section de l'intérieur du Conseil d'État, et chargé par l'Empereur de préparer la réorganisation des archives. Dans ce rapport il lui dit : « *Si ce système pouvait prévaloir, voici pour l'exécuter les dispositions qui me sembleraient convenables*[1]; »

1. Ce rapport est écrit de sa main : « *Si ce système pouvait prévaloir, voici pour l'exécuter les dispositions qui me sembleraient convenables et les éléments du projet qui serait à présenter à l'Empereur : 1° réunir aux manuscrits de la bibliothèque impériale le Trésor des Chartes et les suppléments qu'on y a joints ; 2° Réunir les archives domaniales à celles de l'administration des domaines ; 3° réunir le bureau de topographie et de statistique aux archives du ministère*

mais, comme il est averti que Napoléon se refuse absolument à cette nouvelle dislocation, il termine l'exposé de ce projet par ces mots : « *Il ne nous est pas permis de discuter ce système, trop ouvertement repoussé par plusieurs décrets de Sa Majesté, et surtout trop incompatible avec les caractères d'unité et de grandeur qu'Elle imprime à toutes ses créations.* » 2° A maintenir les deux dépôts, l'un d'archives récentes et vivantes s'enrichissant chaque année de versements nouveaux; l'autre d'archives anciennes, mortes, et qui ne devaient pas s'augmenter. Daunou s'élevait contre ce partage, qui lui ôtait la meilleure part de son importance personnelle : « *Nous ignorons absolument quels avantages on se promettrait d'une distribution si étrange, et pourquoi les gardiens qu'il faudrait donner à ces vieilles archives et pour ainsi dire à ces tombeaux, ne pourraient pas être occupés en même temps d'un service moins contemplatif et plus immédiatement utile.* » 3° A conserver ces deux dépôts d'archives anciennes et d'archives modernes, et à faire passer périodiquement des unes aux autres, les documents qui avaient perdu leur actualité pour revêtir le caractère de *vieilleries*[1]. 4° A fondre ensemble ces deux dépôts sans considération de date. « *Il est certain*, disait Daunou, *que leur séparation n'est qu'un reste des anciennes prétentions de nos assemblées législatives,* » et en même temps il faisait ressortir l'avantage de cette unité : « *Les archives appartiennent au gouvernement, c'est pour lui qu'elles existent, son intérêt est de les conserver de la*

de l'intérieur; 4° réunir les archives judiciaires au greffe de la Cour de cassation et même encore aux archives du Grand Juge; 5° réduire ainsi les archives dont la garde m'est confiée aux pures et simples archives du Corps législatif; 6° replacer dans ces archives du Corps législatif ceux des papiers provenant de l'Assemblée constituante, de l'Assemblée législative et de la Convention qui en ont été distraits en l'an IV; 7° supprimer le bureau particulier d'archives du Corps législatif établi depuis 1804, en vertu du sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII; 8° charger l'archiviste du Corps législatif de l'administration de la bibliothèque de ce même corps; 9° déclarer que cet archiviste continuera d'être nommé par l'Empereur et ne pourra être révoqué que par Sa Majesté. Les choses étant réglées ainsi, la fonction d'archiviste du Corps législatif ne cesserait jamais d'être utile et honorable, et je m'estimerais heureux de m'y consacrer, quoique celle à laquelle Sa Majesté a daigné m'appeler par son décret du 24 frimaire an XIII ait réellement un autre nom et une autre importance. »

1. « *Verser périodiquement dans les archives de l'Empire tout ce qui aura commencé de vieillir dans les autres, tout ce qui, cessant d'être instrument d'administration, sera devenu monument : tel est le troisième système, qui tend à constituer les archives de l'Empire, à prévenir l'encombrement des autres, à entretenir et à faciliter le service de tous ces dépôts.* » C'est ce système qu'il croit préférable et qu'il propose d'adopter. Pour le rendre acceptable, il aurait fallu en assigner des limites nettement arrêtées, mais Daunou semble avoir hésité à les fixer : « *N'ignorant pas que plusieurs ministres attachent de l'importance à l'entière conservation de leurs archives particulières, je n'ose pas comprendre les archives ministérielles parmi celles qui doivent verser périodiquement aux archives générales de l'Empire les papiers qui ont plus de dix ans de date. Les ministres connaissent, mieux que moi, les objets, les formes et les époques de ces versements; ce n'est pas que je ne sois persuadé de l'avantage qui résulterait pour le gouvernement et pour le public d'une disposition précise qui obligerait de déposer aux archives générales tout ce qui aurait vieilli dans celles des ministres. Mais cette réforme utile, et non nécessaire, rencontrerait des obstacles que l'archiviste aurait trop de peine à surmonter. J'ai évité aussi de nommer les traités de paix, d'alliance et de commerce, qui, à mon avis, ne devraient rester dans les archives ministérielles que lorsqu'ils sont encore récents ou lorsqu'ils contiennent des articles secrets.* »

manière la plus sûre et la moins dispendieuse et de se les rendre tellement disponibles qu'il puisse y trouver à chaque instant les titres ou les pièces dont il veut prendre connaissance. Son intérêt encore est d'en ouvrir l'accès au public avec les précautions et les restrictions que les formes administratives et les raisons d'État peuvent exiger. Or, cette conservation, cette économie, cet usage toujours facile et cette publicité toujours circonspecte, sont des avantages qu'on ne doit se promettre que d'un système général ou central établi entre les divers corps d'archives. »

La conclusion naturelle semblait être l'adoption de ce quatrième système, mais Daunou redoutait tant les difficultés de personnes et d'attributions, qu'il y renonça en disant pour toute excuse : « *Il sera plus simple de les éviter en se restreignant à l'avant-dernier des quatre systèmes;* » et il trace sur cette base un projet de décret en vingt et un articles, qui respecte toutes les archives formées en dehors des archives centrales, ne demandant à chacune que la remise de leurs inventaires. Les pièces d'archives mises en dépôt à la Bibliothèque impériale sont comprises dans cette répartition d'après l'article VII, ainsi conçu : « *Les conservateurs des manuscrits de notre Bibliothèque impériale déposeront aux Archives de l'Empire un inventaire des titres, chartes, diplômes et autres monuments de l'administration publique dont ils sont dépositaires.* »

Il y avait dans l'air une telle effervescence d'innovation, un besoin si actif d'organiser, une hardiesse à tout entreprendre pour réunir et consolider, qu'on s'étonne de la timidité de Daunou et du vide de ses propositions, qui laissaient les archives dans l'ornière où la révolution les avait embourbées. Il fallait le fouet vigoureux d'un génie organisateur pour les en sortir : Napoléon les remit dans la bonne voie.

En 1808, la France avait atteint l'apogée de sa grandeur, la paix était consolidée, on respirait le bien-être partout; l'Empereur, pour la première fois, pouvait se livrer exclusivement à son activité organisatrice, qui égalait au moins son activité militaire; il s'occupa des archives, et en un trait de plume, en quelques mots il fit son décret du 15 mars. En voici l'esprit : toutes les archives existantes à Paris, sous quelque dénomination que ce soit, et disséminées dans plusieurs édifices, dans les ministères, à la Bibliothèque impériale, seront réunies dans un même local, sous une seule autorité. Les administrations ne conserveront dans leurs archives que des papiers ayant moins de cinquante ans.

Les archives, en ces quelques lignes, étaient constituées; l'architecte a tout prévu, et, son plan donné, il se livre à d'autres entreprises, pensant que son maître des œuvres, l'archiviste, suivra dans la construction un plan si fermement arrêté et n'y substituera pas ses propres idées. Les événements du monde arrachèrent l'Empereur à ces soins. L'Europe le revit à la tête de ses armées triomphantes, et se reconstitua sous sa dictée. Cependant, au milieu de

tant de préoccupations politiques et d'affaires importantes, il se reprenait aux archives et revenait à la tâche. Le 15 février 1810, il va les visiter à l'hôtel de Soubise, et en sortant il écrit à son ministre de l'intérieur : « *Je voudrais un projet de décret général sur les archives. Je désirerais que l'on renfermât dans les archives générales tout ce qui est antérieur au règne de Louis XV, soit des relations extérieures, soit du gouvernement, soit de la justice, de sorte qu'il n'y eût dans les archives des ministères et des administrations que les papiers relatifs aux affaires de ce département depuis la première année du règne de Louis XV. Il y a à Versailles, à Rome et dans les départements, beaucoup de papiers qu'on pourrait réunir dans les archives centrales; il me semble que par ce moyen l'administration aurait ce qu'il lui faut. Dans cinquante ans on déclarerait que tout ce qui est du siècle de Louis XV et de Louis XVI serait réuni aux archives.* » En 1812, le 3 mars, il dicte à l'un de ses secrétaires cette note, envoyée le jour même au ministre de l'intérieur : « *Le comte Daru et le ministre de l'intérieur appelleront auprès d'eux l'architecte Fontaine et deux autres architectes pour examiner les questions suivantes : les archives impériales sont très-mal placées; il est à craindre qu'elles ne brûlent; or, elles renferment en quelque sorte les archives de l'Europe. Le projet de Sa Majesté était de les mettre au Louvre. Peut-on mettre au Louvre la Bibliothèque impériale et les Archives? Si on mettait les Archives au Louvre, le pourrait-on dès cette année? On fera un rapport à Sa Majesté sur cet objet dans la semaine.* » Daunou, Daru, et plusieurs hommes d'État, donnèrent un avis favorable à ce projet inexécutable, mais les architectes présentèrent des objections raisonnées, et l'Empereur, prévoyant tous les inconvénients attachés à l'exiguïté de ce local, prit une décision radicale et décréta le 21 mars 1812 *la construction entre le pont d'Iena et le pont de la Concorde d'un édifice en pierre et en fer destiné à recevoir les Archives de l'Empire* [1].

La concentration de toutes les archives parisiennes dans un bâtiment isolé construit exprès, ce grand dépôt placé sous un chef unique, armé d'une grande autorité, que pouvait-on décréter de mieux, établir de plus sensé, fonder de plus durable? Mais il ne suffisait pas de décréter. Les meilleurs décrets ne valent que par celui qui est l'homme de la chose.

1. Décret du 21 mars 1812. Art. 1er. *Il sera construit entre le pont d'Iéna et le pont de la Concorde, sur le quai de la rive gauche de la Seine, un édifice destiné à recevoir toutes les Archives de l'Empire, et devant contenir un emplacement de cent mille mètres cubes.* Art. 2. *Le palais sera conçu de manière que le quart de cet établissement puisse être utilisé dès que la construction en sera achevée, et que l'on puisse successivement procéder ensuite à la construction des autres quarts. Des espaces seront même réservés en forme de jardins afin que par la suite des temps on puisse doubler l'établissement, si cela devient nécessaire.* Art. 3. *Les bâtiments seront construits tout en pierre et en fer sans qu'il entre aucun bois dans la construction.* Art. 4. *Les plans nous en seront soumis avant le 1er mai prochain.*

Un palais de l'Université, une école normale, une institution des Émérites, une salle pour la distribution des prix, une école des beaux-arts, une galerie pour l'exposition des tableaux et de grands ateliers pour des artistes devaient s'élever sur le même terrain. Il y avait là une concentration exagérée de services distincts, mais l'esprit du souverain était toujours à une idée grande.

qui sait traduire la théorie en action et les paroles en faits. Daunou ne put pas s'imprégner du véritable esprit de ces sages idées. Il négligea les unes, exagéra les autres, et au lieu de marcher dans cette large voie qui lui était ouverte, il continua à suivre les vieux sentiers où traînaient ses souvenirs, et dès lors les errements anciens reprirent le dessus : classification arbitraire, triage appliqué encore une fois aux anciens fonds, sections doublées, archives départementales de nouveau dépouillées. On croit être revenu aux beaux jours de messidor an II.

Voyons d'abord la classification qu'il imagina. Voici son tableau systématique [1] :

SECTION LÉGISLATIVE.

A. Collections des lois.
B. Procès verbaux des assemblées.
C. Pièces annexées aux procès verbaux.
D. Comités et députés en mission.

SECTION ADMINISTRATIVE.

E. Administration générale.
F. Ministères.
G. Administrations spéciales.
H. Administrations locales.

SECTION HISTORIQUE.

J. Trésor des Chartes.
K. Monuments historiques.
L. Monuments ecclésiastiques.
M. Mélanges historiques.
— Bibliothèque.

SECTION TOPOGRAPHIQUE.

N. Division géographique et population de la France.
O. Cartes et plans.

SECTION DOMANIALE.

P. Chambre des comptes.
Q. Titres domaniaux.
R. Domaines des princes.
S. Biens ci-devant ecclésiastiques.
T. Séquestres, confiscations et ventes.

SECTION JUDICIAIRE.

V. Grande chancellerie et conseils
X. Parlement de Paris.
Y. Châtelet.
Z. Cours et juridictions diverses.
& Tribunaux criminels extraordinaires.

S'il s'agissait de classer des livres et de refaire le catalogue d'une bibliothèque, j'aurais encore beaucoup à objecter à cette classification au point de vue de la méthode, mais il

1. Ce tableau systématique naquit dans la bibliothèque du Panthéon et fut suivi par Daunou dès ses premiers classements, mais il n'a été officiel et imprimé qu'après l'arrivée des archives étrangères et leur mise en ordre en 1811. Daunou écrit au ministre de l'intérieur, le 13 décembre 1813 : « *Je vous adresse une nouvelle copie du tableau général systématique que j'eus l'honneur de vous adresser au mois d'août 1811. J'ai commencé depuis un mois à le revoir et à en développer toutes les parties.* Il a été réimprimé sous ce titre : *Tableau systématique des Archives de l'Empire au 1er janvier 1813, présenté à S. M. l'Empereur et Roi par son très-humble, très-obéissant et très-fidèle sujet, garde de ses archives, Daunou.* Paris le 30 décembre 1812. »

s'agit d'une immense réunion de fonds d'archives dont on doit respecter l'intégrité tout en les rangeant de manière à faciliter les recherches, et je la repousse radicalement, car je n'y vois d'un côté que le développement des divisions établies par la loi de messidor an II; le même esprit, la même confusion, y règnent, et de l'autre côté la même prétention de placer au-dessus du passé glorieux de la France, dont on fait une parvenue, les actes et décrets de la révolution. Au reste, je renvoie à la critique déjà faite de la loi de messidor. J'examinerai seulement ce que Daunou y a ajouté. C'est d'abord la formation de ce qu'il appelle un second Trésor des Chartes [1]. On n'a pas oublié que cette loi ordonnait à l'agence du triage des titres de former un *tas* des chartes, actes et diplômes utiles à l'histoire, que ces excellents trieurs réservèrent un nombre considérable de ces précieux documents qu'ils enfermaient dans des cartons portant le titre du fonds d'où ils provenaient, et qu'ils parvinrent, malgré instructions et décrets, à les soustraire aux convoitises de la Bibliothèque impériale. Daunou, maître de son classement, pouvait sans difficulté, entouré comme il l'était de plusieurs des anciens membres du triage, remettre dans leurs fonds toutes ces pièces et reconstituer ainsi, avec ce qu'elles ont eu de plus précieux, les admirables archives des abbayes de Saint-Denis, Montmartre et autres. Loin de là. Il se garda bien de suivre cette méthode judicieuse, il chargea dom Joubert, ancien bénédictin, archiviste laborieux, paléographe consommé, analyste précieux, de lire ces pièces, de les analyser et de les classer dans dix catégories de la lettre K, appartenant à la section historique : 1° actes des rois de France; 2° copies de chartes; 3° comptes; 4° histoire de la maison royale; 5° dignités et offices; 6° corps politiques; 7° lois, coutumes, impôts, monnaies, commerce; 8° histoire des provinces et des villes; 9° histoire étrangère, négociations; 10° cérémonial.

Certainement, si l'on mettait dans une urne les étiquettes de toutes les matières imaginables dont traitent les papiers des archives, et qu'on en tirât dix, on n'arriverait pas à une composition aussi hétérogène que celle de la lettre K. Grand fut donc l'embarras du savant bénédictin dom Joubert. Son humilité et ses habitudes de soumission ne lui permet-

1. Daunou, dès 1808, donnait aux archivistes ces instructions : « *Il s'agit de distinguer dans les archives : 1° ce qui a un cachet véritablement historique, 2° ce qui doit être réparti aux sections domaniale, administrative ou législative. On conservera dans la section historique actuelle les archives de l'abbaye de Saint-Denis et de Montmartre, celles de Condé et de Penthièvre, les papiers des collèges, etc., etc., dans la section domaniale actuelle, les arrêts du Conseil d'État, Secrétairerie de la maison du Roi, Conseil de Lorraine, Chambre des comptes, Maison du comte d'Artois, Bureau de la Ville, Chapitre de Notre-Dame et autres églises, chapelles, fabriques, papiers de la Régie, de la Ferme générale, des émigrés, condamnés, déportés.* » Voici donc les archives de Saint-Denis et des autres abbayes de nouveau scindées et leurs membres tirés aux quatre coins des archives de l'Empire, les belles archives de l'Hôtel de Ville ou [illegible] de Paris coupées en morceaux historiques, domaniaux, judiciaires, administratifs.

taient de faire aucune observation à son chef ni de l'éclairer sur le fâcheux résultat de cette répartition fantastique. Son zèle au travail l'encouragea à mener l'entreprise sinon à bien, du moins à fin. Quand il eut réuni les actes des rois de France, il n'eut plus rien pour la quatrième catégorie, et quand il arriva aux lois, aux coutumes et au cérémonial, il se demanda comment et avec quoi il remplirait des cartons qui restaient vides sous ces beaux titres que les membres du triage n'avaient pas prévus en réservant des pièces pour l'historique. Il eut l'idée de fureter dans les archives et d'y opérer lui-même un nouveau triage pour satisfaire aux intitulés du Garde général.

De ce travail de pièces de rapport est sorti le Trésor des Chartes de Daunou, ce qu'il appelle lui-même un second Trésor des Chartes, et qu'il réunissait au premier : « *Il conviendrait d'établir, à la tête et en dehors des trois ou des cinq grandes divisions, un Trésor général des Chartes qui se composerait : 1° de l'ancien Trésor des Chartes de France tel qu'il existe; 2° des autres chartes sur parchemin recueillies dans les anciens et les nouveaux départements, et toutes rassemblées en une seule et même série chronologique. Ce préliminaire ou frontispice des archives impériales serait le plus riche dépôt de ce genre que l'on ait jamais eu le moyen ou la pensée de former.* »

C'était une profonde erreur d'associer ainsi le Trésor royal des Chartes, qui a été pendant plus de trois siècles les archives uniques de la royauté et de la France, et son supplément, qui se composait des actes du gouvernement et des papiers d'État recueillis plus tard par les anciens greffiers après l'expédition des affaires, avec ce Trésor d'occasion et de rencontre, ramassis de chartes et de diplômes de toute provenance et de toute époque, arrachés aux chartriers des couvents, des églises, des princes et des nobles, et de toutes les autres archives soumises au triage. Ce fonds nouveau contient sans aucun doute un grand nombre d'actes précieux, mais le vieux Trésor des Chartes doit gémir de se rencontrer avec lui, l'un offrant l'image de l'ordre et de la méthode naturelle, l'autre le tableau de la dévastation et de l'arbitraire.

Ainsi s'est formée la lettre K de nos archives, dont ce volume est l'inventaire, et je crois qu'il n'y a pas d'archiviste, je dirai même pas d'homme sensé qui ne regrette cette persistance dans un système déraisonnable. Daunou le poursuivit pourtant pendant sa longue carrière tant à Paris que dans les archives de la France, de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Italie, de l'Espagne, et le système était si bien incarné par lui dans les Archives de l'Empire, que M. Letronne, encore en 1847 [1], permit une opération du même genre.

1. Décembre 1847, janvier et février 1848.

J'accuserais à regret cette noble intelligence, et je crois qu'occupé de ses études et de ses controverses érudites, il laissait faire ses chefs de service et aura autorisé ce nouveau triage sans en comprendre les conséquences fatales. La responsabilité doit rester à qui elle incombe[1]. Exposons le fait, il est instructif et montre ce que peut enfanter une tradition fâcheuse. Les archives possédaient, sous la lettre S, tout ce que l'agence du triage avait conservé des archives des établissements religieux de l'Ile de France. C'est une collection admirable, mine inépuisable de renseignements précieux sur la fondation des églises et des propriétés de Paris. Toutes les pièces étaient restées dans l'ordre primitif et formaient autant de fonds d'archives qu'il y avait eu d'établissements religieux. Il prit alors fantaisie non pas de retirer de ces fonds l'*historique*, comme on disait au temps de Camus, c'est-à-dire les pièces les plus intéressantes, mais de trancher les fonds en deux parts chronologiques et de transporter à la section historique la plus ancienne, composée de toutes les pièces d'une date antérieure à 1401. Quel cataclysme historique est donc survenu en France en 1400 pour que toute affaire traitée en 1401, dans ces établissements si tranquilles, ait cessé d'avoir un rapport quelconque avec celles qui les ont précédées? Y a-t-il une raison si élevée pour faire ce triage, qu'elle échappe à mon intelligence? Je ne le crois pas, c'est une réminiscence de l'an II, et le dernier effort de l'habitude qui admettait dans les archives une section historique[2].

Daunou était dominé par une autre disposition d'esprit[3] qui a fait bien du mal; il voulait réunir toutes les archives de la France[4], que dis-je? toutes les archives de l'Europe.

1. L'ordre est écrit de la main de celui qui probablement a imaginé la chose : « *L'archiviste Dupré retirera des sections de la série des établissements monastiques toutes les chartes antérieures à l'année 1401 et les chartes plus récentes qui offriraient un caractère historique pour les placer dans une suite de cartons séparés.* »

2. Le personnel m'a manqué jusqu'à présent pour rétablir l'ordre primitif dans cette série, et je crains bien que, même avec le secours d'un renfort d'archivistes, je n'y parvienne pas, les auteurs de ce triage n'ayant pas eu la charité de donner à toutes les pièces une marque de leur provenance.

3. Instructions écrites de la main de Daunou, le 7 septembre 1812, pour M. Dupré, archiviste chargé de visiter les archives de la Belgique : « *Reprendre le triage des titres dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Transférer aux archives nationales les papiers de la chambre des comptes de Lille. Archives départementales et communales. Inventaires envoyés aux Archives de l'Empire. Achèvement des triages des titres partout.* » [illegible] de chapitres.

4. On s'était déjà préoccupé de la situation des archives de la France en 1807, mais la circulaire du ministre de l'intérieur ne revendiquait pas les papiers des archives départementales pour Paris, et Daunou y a été étranger. De [illegible] voulait faire entreprendre un travail de statistique sur la France, et il pensa trouver dans les archives les éléments de cette œuvre. Il n'avait pas tort. Cette circulaire fut le réveil des archives des départements, une sorte de trompette sonnant au grand jour tous ces cadavres de chartes et de diplômes qui se relevaient du sol humide, secouaient leurs cires, déroulaient leurs plis, revenaient à la vie. Elle fut inspirée au secrétaire général par un intelligent fonctionnaire du ministère de l'intérieur, dont je regrette de ne pas savoir le nom et qui joignit une note à la demande de M. Peppe, membre du Corps législatif, pour la place d'archiviste des départements de la Dyle et des Deux-Nèthes. Voici cette note : « *Cette demande donne lieu à la question de savoir s'il ne conviendrait pas que Son Excellence se fît rendre un compte général de l'état des archives dans les différentes parties de*

Il commença par les départements du Nord, et proposa, en 1811, *de transférer à Paris, aux archives nationales, les papiers de la chambre des comptes de Lille*, c'est-à-dire les archives du Nord en masse; pour d'autres départements, il prescrit un choix à ses archivistes, envoyés en mission[1] et cette fois ses instructions sont tellement absolues que, si elles s'étaient réalisées, elles auraient équivalu à un enlèvement total : « *Pour les articles qui doivent être réunis aux Archives de l'Empire, l'archiviste en mission regardera comme susceptible de cette réunion : 1° toute charte antérieure à l'an 1500; 2° toute pièce historique; 3° tout traité, toute négociation et correspondance diplomatique; 4° les monuments de législation et d'administration générale; 5° les titres et papiers domaniaux, tant ceux qui peuvent servir au recouvrement des propriétés publiques que ceux dont il y aurait lieu de délivrer des expéditions aux particuliers.* » Dans un autre rapport,

l'Empire. A qui conviendrait-il de s'adresser pour cela? Serait-ce à M. Daunou, ou bien aux préfets directement en leur adressant pour cet effet une circulaire? Je soumets cette idée au jugement de M. de Gérando. Il me semble que, parmi les observations administratives, celle-là est une des plus utiles, et d'ailleurs c'est un objet fort important pour la statistique, comme le prouvent les excellents matériaux obtenus de Turin par les soins de M. Garuzzi, dont le zèle est extrêmement méritoire. » La circulaire se composait de quatre questions très-sommaires : 1° sur le local des archives; 2° sur les personnes qui en prennent soin; 3° sur leur composition; 4° sur les anciens répertoires particuliers ou généraux qui en auraient été faits. Ce qui prouve mieux que tout l'absence d'intervention de Daunou, c'est qu'elle se termine par cette rassurante conclusion : « *Mon intention n'est pas de retirer des archives départementales les pièces de cette nature qui, étant surtout d'un intérêt local, sont mieux placées là que partout ailleurs, mais d'en faire extraire ce qui peut ajouter à la masse des informations que je fais réunir dans le ministère, après quoi les originaux vous seront rendus soigneusement.* » A cette circulaire envoyée aux 114 préfets, il y eut partout une réponse assez détaillée, et il y en eut d'excellentes; celle du préfet du Doubs est un modèle; il est vrai qu'il avait sous la main un archiviste, vieux bénédictin, dom Charles, qui l'aida de son expérience. Le ton, en général, en est uniforme et lamentable, on voit partout que les archives les plus abandonnées ont été les mieux conservées, que toutes celles où a passé le triage d'ineptes commissaires ont le plus souffert. Le préfet du Var écrit le 22 octobre 1807 : « *Les archives de cette préfecture n'ont été pendant longtemps qu'un tas immense de papiers déposés dans un vaste grenier, exposés aux rats, à la poussière et à tous les mouvements qui menaçaient leur sûreté. Ce chaos n'a commencé d'être débrouillé que vers les dernières années de l'administration de mon prédécesseur, et c'est le sieur Panisse, archiviste de la préfecture, qui, l'ayant commencé sous sa protection, continue sous la mienne à perfectionner un travail qui demande autant d'attention que d'assiduité.* » Cette circulaire de 1807 fit faire des découvertes et de bien tristes. Le secrétaire général de Seine-et-Marne répondait au ministre que les archives du département, après plusieurs déménagements, avaient été entassées dans un grenier : « *Il n'est pas douteux*, ajoutait-il, *que cet amas ne contienne des pièces précieuses, intéressant l'administration et les particuliers. Néanmoins on est obligé de regarder comme n'existant pas toutes celles qui sont confondues dans ce chaos.* »

1. Cet envoi de commissaires inspecteurs des archives commença en mars 1811. Un sieur de Saint-Aubin partit alors pour Amsterdam, La Haye, Rotterdam. Le sieur Tourlet lui succéda et retrouva à Dillembourg toute la correspondance du stathouder avec les diverses autorités de la Hollande, de 1778 à 1790; il l'envoya à Paris. De Dijon, Daunou réclame, par sa lettre du 15 septembre 1812, « *20 caisses de pièces originales relatives aux anciens ducs de Bourgogne; quatre grandes caisses contenant des parchemins munis de leurs sceaux et qui concernent les limites de la Bourgogne. Un cartulaire relié en bois et dont les feuilles sont de bois verni en noir, les caractères y sont tracés avec un style, les feuilles sont au nombre de six, il en manque plusieurs; il paraît que ce cartulaire contient des redevances payées aux ducs de Bourgogne avant l'établissement monastique de Cîteaux et a été cédé aux religieux avec les domaines territoriaux qu'ils reçurent de la maison de Bourgogne.* » (Rapport non daté, mais de 1812 probablement.)

il réclame les papiers de tous les anciens parlements de France [1], et, si on l'avait écouté, tout passait aux Archives de l'Empire.

En condamnant cet excès, je n'entends pas abandonner le droit de l'État, qui est incontestable. Départements, villes, communes, tribunaux, notariat, hôpitaux, ne sont qu'usufruitiers de leurs archives; le gouvernement en dispose, il les administre, il les surveille; seulement il doit user avec la plus grande réserve de ce droit et se rendre bien compte de la nature et de la composition de ces archives, avant de leur imposer une amputation quelconque. Elles en souffrent toujours, car, en général, elles ne contiennent pas une seule pièce dont la signification ne se renferme dans la localité, et qui ne perde de son intérêt lorsqu'elle est transportée à Paris. Les actes royaux rendus au profit des provinces, les correspondances de leurs intendants adressées à Paris, sont bien du général, mais un intérêt particulier les attache aux localités, et c'est dans leurs archives qu'elles portent coup. Il y a beaucoup de modifications à introduire dans des partages trop hâtifs qui ont été faits entre les archives de la France, lors de la création des départements, mais on procédera lentement et ces mutations seront aussi rares que possible.

Il est nécessaire d'établir une distinction dans ces abandons de documents consentis de bon accord ou imposés par l'autorité entre différentes archives. Quand les divers fiefs, souverainetés, provinces, qui formaient une France divisée, ont fait retour à la couronne, ils ont envoyé leurs archives à Paris, siége central de leur nouveau souverain. Là elles se sont enrichies de divers documents analogues, venus d'autre part, on les a chargées d'annotations et de pièces à l'appui, des classements mieux entendus les ont mises en rapport avec leur rôle nouveau, et il est évident que ces documents, ainsi définitivement incorporés, amalgamés aux archives centrales de l'État, n'auraient plus aujourd'hui, après une séparation si longue, que bien peu d'intérêt pour les habitants au milieu desquels on les transporterait. Les archives du Dauphiné, de la Bretagne, du Bourbonnais et autres sont dans ce cas : aussi personne ne songerait à les distraire des archives centrales pour les morceler et les partager entre les départements nouvellement découpés dans ces provinces.

Rien ne marchait à la guise de Daunou, ni aussi activement qu'il le voulait; il se plaignit à l'Empereur qui lui dépêcha le comte Defermon [2] pour en conférer et rédiger une

1. Daunou, parlant d'un décret à promulguer, dit : « *Il serait à propos qu'il ordonnât, au moins en termes généraux, de réunir aux Archives de l'Empire tout ce qui existe dans les départements de titres domaniaux, diplomatiques et historiques, aussi bien que les papiers des anciens parlements.* »

2. Le comte Defermon écrit directement à Daunou, le 12 février 1812 : « *J'irai vous, monsieur et ancien collègue, pour m'entretenir avec vous des vues de Sa Majesté sur l'organisation à donner aux archives, tant des anciennes dépar-*

circulaire aux 130 préfets de la France[1]. Cette circulaire a 16 questions, mais la cinquième est toute la pièce, et annonce l'intention formelle de puiser dans les archives des départements les papiers d'État d'un caractère général pour les réunir aux archives centrales de l'Empire[2]. J'ai retrouvé les réponses faites par les préfets à cette sommation, il y en a cent trente, depuis les deux Nèthes et l'Ourthe jusqu'à la Stoura, mais un petit nombre seulement offre de l'intérêt, et quand on arrive à celle du baron de Rœderer[3], préfet du Trasimène, on est dédommagé de la fatigue éprouvée par la lecture des autres. Ce sont en général des plaintes sur le désordre apporté dans les archives par les transports des papiers au district et au département, des plaintes sur l'absence de local ou sur l'humidité et l'exiguïté des locaux concédés aux archives; enfin, des plaintes sur l'absence de personnel pour les

tements que de ceux dernièrement réunis. On doit se proposer pour but de mettre en ordre non-seulement la partie historique, mais encore la partie domaniale, de manière à faciliter toutes les recherches que peut prescrire l'intérêt du domaine relativement aux anciens apanages et engagements, soit pour d'anciens bien domaniaux ou de ceux provenant des corporations supprimées, lesquels ont été usurpés ou celés à l'administration. Il faudra donc rétablir le triage des titres supprimé par l'arrêté du 1er pluviôse an IX. Il faudra réunir dans quelques points principaux des archives secondaires correspondantes de celles de Paris. Je crois que vous avez dû vous occuper de projets relatifs à cette organisation et je vous prie d'en venir conférer avec moi ou de m'indiquer une heure à laquelle je pourrai vous rencontrer. »

1. Cette circulaire du 22 septembre 1812 avait été composée et rédigée par Daunou, le ministre Montalivet l'avait signée. Elle débutait ainsi : « *J'ai besoin d'obtenir des renseignements détaillés sur les dépôts d'archives qui peuvent exister dans le département que vous administrez. Je comprends sous ce titre tous les dépôts de chartes, titres, registres, actes et papiers de toute espèce appartenant aux villes ou provenant soit des corporations religieuses supprimées, soit des anciennes administratians de principautés ou de provinces ou de tous autres établissements publics ou particuliers dont les archives ont dû être mises à la disposition du gouvernement.* »

2. La cinquième des questions : « *Quelle est la date des plus anciennes chartes et autres pièces que l'on y conserve?* » resta le plus souvent sans réponse. Le Garde des archives, ne trouvant pas son compte à ce silence, insiste, et cette note devait venir de lui : « *On a remarqué que presque tous les préfets gardent le silence sur la matière de leurs plus anciennes chartes, sans doute parce qu'ils craignent que ces pièces, plus ou moins précieuses, ne leur soient enlevées. Les chartes de cette espèce, notamment celles qui remontent au delà du XIIe siècle, sont cependant les pièces les plus susceptibles d'être réunies au dépôt général et les moins utiles au service des administrations locales.* »

3. Il écrit de Spoleto le 1er juillet 1812 : « *Il existe dans ce pays autant d'archives qu'il y a de communes. Cela ne pouvait être autrement sous l'ancienne administration où chaque commune, quelque petite qu'elle fût, avait un gouverneur qui correspondait directement avec le gouvernement, des juges de première instance et un notariat à part.* » Après avoir décrit toutes les archives, il termine par des considérations sages et il insiste pour la réunion des papiers aux archives centrales du département : « *D'après le détail que je viens de faire, Monseigneur, je suis convaincu que Votre Excellence reconnaîtra la nécessité de presser la réunion de tous ces papiers et parchemins qui sont dans les archives et qui, depuis deux années étant enfermés dans des chambres sans air et sans que personne en ait aucun soin, pourront être endommagés. Les archives des communes ne sont pas, il est vrai, dans le même état, mais elles mériteraient aussi d'être mises dans un meilleur ordre, et quoique MM. les maires, dans leurs réponses, cherchent à me rassurer à cet égard, je sais positivement que dans plusieurs endroits on n'a pas tout le soin qu'on devrait pour leur conservation. Je trouve qu'il serait utile de réunir aux archives de ce département celles des communes; cette mesure, il n'y a pas de doute, tirerait de l'obscurité une foule de documents curieux et intéressants qui, jusqu'ici, sont restés dans l'oubli.* »

garder contre les vols et les dilapidations [1]. Je signalerai la réponse du préfet de la Haute-Garonne, parce qu'à juger par les observations de Daunou, mises en marge de l'inventaire des archives de Toulouse, les conséquences de cette mesure ont été poussées sans ménagement et jusqu'à l'exagération [2]. Croirait-on par exemple que l'article : *Archives de la ville de Tou-*

1. Il y a un refrain uniforme dans ces 130 réponses : « *Les papiers les plus précieux ont été brûlés publiquement.* » Le préfet de la Dordogne répond, le 13 janvier 1811 : « *Les renseignements que j'ai recueillis à cet égard m'ont fait connaître que tous les papiers de ces communes ou des châteaux qui les environnaient, avaient été ou brûlés, ou déposés, en 1791, dans les archives des ci-devant districts, et que la ville de Périgueux était la seule qui méritât son attention.* » Le préfet d'Eure-et-Loir envoie un mémoire au mois de mars de la même année dans lequel on lit : « *Les districts et les comités révolutionnaires ont détruit, dans toutes les parties du département, non-seulement les objets de féodalité, mais beaucoup de papiers qui auraient procuré des notions utiles pour l'histoire. Ceux des archives du duché de Chartres et de l'évêché ont été brûlés en totalité, et ceux du chapitre de la même ville, en grande partie.* »

2. L'inventaire des archives du département de la Haute-Garonne, envoyé par le préfet, le 7 juillet 1811, constate la présence, à Toulouse, de 28 dépôts d'archives. Je ne citerai qu'un certain nombre d'articles avec les observations de Daunou, qui montrent ses tendances :

L'Archiviste de la Haute-Garonne.	*Daunou, Garde des Archives de l'Empire.*
Le 7ᵉ dépôt est celui de l'administration générale des domaines.	Cette partie doit être apportée aux Archives de l'Empire, pour être jointe à la collection considérable qui y est déjà classée.
Le 13ᵉ dépôt est celui de la maîtrise des eaux et forêts.	Cette partie doit être placée dans la section domaniale des Archives de l'Empire.
Le 16ᵉ est celui du canal de Languedoc.	Cette partie appartient à la section topographique, pour les plans seulement, car la partie administrative doit rester au département de la Haute-Garonne.
Le 23ᵉ, les archives de la ville de Toulouse.	Cette partie appartient à la section historique des Archives de l'Empire.
Une partie des archives des états de la province du Languedoc, et de tous les registres reliés des délibérations de ces mêmes états, depuis leur établissement, après la réunion du comté de Toulouse à la couronne, jusqu'en 1790.	A transporter aux Archives de l'Empire, pour être placé à la section historique.
Les archives des nombreux monastères établis à Toulouse.	A laisser dans le département, sauf les titres précieux, qu'il serait nécessaire de joindre à la section historique des Archives de l'Empire.
Les archives de l'abbaye de Salenques, fondée en 1152.	Comme l'article précédent.
Le dépôt des archives du Parlement contient, outre les chartes anciennes et précieuses, les arrêts que cette cour a rendus depuis 1444, jusques et compris 1790. On y trouve, en outre, des titres précieux pour l'histoire antérieurement aux troubles de la Ligue.	Cette partie seulement doit être envoyée aux Archives de l'Empire, où l'on en fera le dépouillement et le classement à la section historique à laquelle elle appartient.
Les archives de Saint-Sernin conservaient un évangéliaire du huitième siècle. Ce monument précieux avait été peint d'après les ordres de Charlemagne. Il a été présenté par M. de Bellegarde, ancien maire de la ville, à Sa Majesté l'empereur Napoléon, lors de son passage à Toulouse.	Ce monument figurera très-bien dans les Archives de l'Empire, avec tous les autres anciens manuscrits et parchemins qui y sont soigneusement conservés.

louse, ait provoqué cette note : *Cette partie appartient à la section historique des Archives de l'Empire*, et qu'en outre, on réclame comme dépendant de la section topographique de Paris tous les plans du canal de Languedoc, séparés ainsi des papiers concernant cette affaire *qui doivent rester au département?* C'était dépasser le but[1].

Cette revendication absolue de tous les papiers importants ou intéressants, à quelque point de vue que ce soit, fut continuée longtemps après l'Empire et par le garde des archives de la Restauration[2] et par Daunou quand il reprit ses fonctions en 1830. Une ardeur nouvelle lui revint alors, et partout où il avisa des archives somnolentes, il se jeta dessus. Au commencement de l'année 1839, il réclame les archives de la célèbre abbaye de Fontgombault[3], on les lui donne; à la fin de la même année, les travaux de M. Lechaudé d'Anisy lui font connaître que les archives d'une abbaye non moins fameuse, celles de Savigny, celles de plusieurs autres monastères et des plus grandes familles de Normandie avaient été trans-

1. A propos de Genève, Daunou écrit au ministre de l'intérieur, le 15 septembre 1812 : « *Les archives ne sont pas volumineuses, mais elles sont parfaitement bien tenues, et classées en vingt séries;* » on s'attend à une conclusion favorable à leur conservation, d'autant plus qu'elles étaient devenues françaises. Loin de là, le Garde des Archives de l'Empire réclame, de par les décrets, les séries suivantes : 5° les plans du territoire génevois; 7° les délibérations du Conseil depuis 1461; 9° les registres des lettres du Conseil aux puissances étrangères; 11° les testaments; 13° les chartes et parchemins, depuis le XII^e siècle; 14° les traités et les séries 15, 16, 17, 18 et 19, qui sont toutes les archives.

2. Ce garde des archives est le chevalier de La Rue, qui avait pris au sérieux sa tâche, quoique assez étranger à ses fonctions. Il réclama résolûment les pièces d'archives mises en dépôt à la Bibliothèque du Roi (lettre au ministre de l'intérieur, du 26 avril 1817), et les papiers d'État restés, après le triage, dans les archives des départements. Le ministre répond à M. de La Rue : « *J'ai lu, monsieur, avec le plus grand intérêt, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 25 avril, sur les Archives du Royaume. Comme vous, je reconnais l'importance de les compléter en y réunissant ceux des anciens papiers qui sont des monuments utiles pour l'histoire et pour l'État, et qui sont dispersés dans des dépôts où ils restent ignorés. — Je suis pénétré, comme vous, de la nécessité de se fixer sur ceux des anciens papiers répandus dans les départements et qui, par leur nature, devraient enrichir ou compléter le dépôt qui vous est confié; déjà, par une circulaire du 28 avril dernier, j'ai prescrit toutes les mesures propres à faire promptement retrouver les pièces qui devraient être déposées aux archives royales.* » (Mai 1817). Cette circulaire de 1817 et celle de 1820 étaient la reproduction de la circulaire de Daunou de 1812. Elle eut un médiocre résultat; quelques préfets seulement répondirent; les autres, par crainte de se voir dépouillés et par lassitude de faire toujours des inventaires, restèrent inertes; et ils eurent raison, à voir comment M. de La Rue s'y prend. M. Laisné lui écrit, le 29 janvier 1818 : « *Je vous communique un inventaire sommaire des titres et papiers qui composent les archives de la préfecture du Pas-de-Calais. Je vous prie de l'examiner et de me faire connaître, en me le renvoyant, si, parmi les papiers de l'ancienne province d'Artois, il en est qui vous paraissent de nature à être déposés aux Archives du Royaume.* » Le Garde des Archives répond, en demandant presque tout, et en écrivant en marge cette rubrique de conquérant : « *Objets qui appartiennent aux Archives du Royaume.* »

3. Il répond au ministre de l'intérieur, le 23 février 1839 : « *Les monastères de Paris et des lieux voisins sont les seuls dont les archives aient été déposées dans celles du royaume. Les décrets et arrêtés qui prescrivaient la même mesure à l'égard des autres établissements religieux de France, et surtout des plus anciens, n'ont point encore eu d'exécution. Cette réunion, beaucoup trop retardée, contribuerait au progrès des études historiques, et même aussi à la régularité de plusieurs actes administratifs. Toutes les convenances et tous les motifs d'intérêt public me paraissent donc réclamer l'accomplissement du projet que vous avez conçu de faire transférer aux archives générales de l'État celles de l'abbaye de Fontgombault, ainsi que l'inventaire de celles de l'ancien duché de Châteauroux.* »

portées, pendant la révolution, à Mortain, dans un grenier où elles gisaient encore abandonnées. Au lieu de demander au gouvernement de les faire déposer aux archives du département pour les conserver au cœur même des intérêts qui s'y rattachent, Daunou envoie un de ses chefs de section avec ordre, non pas de les prendre tout entières, — il n'y eût eu que demi-mal, — mais d'y prendre ce qu'il y avait d'*historique*. En cinq jours, ce triste démembrement fut opéré, et, malgré les protestations du maire[1], 1,500 anciennes chartes, les plus intéressantes, furent choisies, emballées et envoyées à Paris, de telle sorte que les savants de la Normandie sont obligés de faire le voyage de la capitale pour étudier leur histoire, et que les Parisiens érudits ne peuvent se servir utilement de ces chartes sans aller examiner celles qui sont restées dans la localité. Dans les deux cas, le travail de l'historien est morcelé et impuissant, puisqu'il ne peut rapprocher ni comparer les documents.

Daunou, dans cette chasse aux documents, était servi par les agents du gouvernement. Un inspecteur de l'Université parvient à persuader au conseil municipal de Moulins-Engilbert (Nièvre), de donner les archives nobiliaires et ecclésiastiques du canton à la capitale. Un vote unanime[2] est transmis au ministre de l'intérieur qui écrit au garde général des archives de se mettre en mesure de recueillir immédiatement ces papiers et parchemins, *l'exemple de cette commune pouvant être suivi par d'autres communes, et les efforts de l'administration tendant à ce but*. Daunou ne se le fait pas dire deux fois, et sans examen préalable il ordonne de voiturer à l'hôtel de Soubise une masse de papiers, qui ne se trouvent être qu'un fatras municipal, intéressant pour la localité, inutile pour l'érudition[3]. Je m'arrête à la der-

1. Cette mission était accompagnée d'instructions ministérielles du 18 septembre 1839, le chef de section en rendit compte dans un rapport du 4 novembre : « *Vous savez, monsieur le ministre, que, tout en faisant choix, pour les Archives du Royaume, des titres qui me paraissaient avoir de l'intérêt pour les études paléographiques, ou se rattacher aux points les plus importants de l'histoire, je devais, conformément à vos instructions, laisser pour les archives locales beaucoup de documents qui ont aussi une valeur incontestable.* » On voit qu'on avait fait au ministère de l'intérieur quelques restrictions au profit des archives locales, et, cependant, le maire avait peine à se consoler de voir ainsi dévaster ses archives : « *Le maire de Mortain, qui, en homme éclairé, savait apprécier la valeur de ces archives, n'a pu les voir enlever sans regret. Cependant il a été facile de lui faire comprendre que ces titres seraient placés plus convenablement aux Archives du Royaume que dans la bibliothèque de Mortain.* » Que penser des lumières de ce fonctionnaire, s'il s'est laissé persuader aussi facilement !

2. La délibération du Conseil municipal, du 28 juin 1848, porte : « *M. le maire expose que, sur la demande de M. Pierquin, inspecteur de l'Académie, chargé de faire rechercher des papiers contenant des documents propres à faciliter la confection d'une bonne histoire de France, M. le sous-préfet de Château-Chinon a autorisé la réunion du Conseil, dont M. l'inspecteur demande le consentement, pour que l'État fasse enlever, à ses frais, les papiers provenant de plusieurs communautés religieuses et de quelques maisons nobiliaires qui, à l'époque de la révolution, ont été déposés à la mairie de cette commune. — Est d'avis, à l'unanimité, que l'État peut faire enlever, à ses frais, les susdits papiers.* »

3. M. Dessalles, archiviste, chargé d'en faire le dépouillement à Paris, commence ainsi son rapport : « *Ces papiers ne sont rien moins qu'importants ; à l'exception d'un petit nombre de documents qui présentent quelque intérêt, tout le reste n'est qu'un véritable fatras, composé en grande partie de lettres insignifiantes, de mémoires de blanchisseuses, et autres de pareille nature, de reçus de divers objets de fourniture, de papiers municipaux.* »

nière, la plus récente de ces opérations (le mot exprime parfaitement la chose) et la plus cruelle. Le comté de Montbéliard avait eu pendant quatre cents ans une existence propre, et était resté par le fait des successions un fief immédiat de l'empire d'Allemagne, un apanage de la couronne de Wurtemberg, avec un gouvernement indépendant, une administration distincte, une cour élégante. La division du comté en trois départements, le Doubs, la Haute-Saône et le Haut-Rhin, avait par exception laissé les archives du gouvernement intactes et en bon ordre dans le château de Montbéliard [1], où elles formaient encore, en 1839, un ensemble complet. Quelle mesure pouvait-on prendre pour assurer la conservation de ces précieuses archives et les mettre au service de l'ancienne province? Imposer les trois départements à la somme nécessaire pour entretenir ensemble un archiviste qui serait à leur disposition commune, était une idée saine et bien simple. Mais les départements voulaient les séparer entre eux, le Wurtemberg les réclamait, et, comme en toutes circonstances, le juge des plaideurs ne se fit pas attendre. Daunou envoya de Paris son chef de section pour faire les parts, et il s'adjugea celle du lion. Les broutilles furent éparpillées dans les archives départementales de Besançon, Vesoul et Colmar; six cents caisses, contenant les pièces les plus intéressantes arrachées des dossiers de toutes les séries, arrivèrent à Paris et se prélassent depuis vingt-cinq ans dans la solitude; si quelqu'un demande à les consulter, ce n'est jamais un Parisien, c'est quelque érudit franc-comtois qui a fait deux cents lieues pour étudier l'histoire de son pays et les archives de sa province dans l'hôtel de Soubise [2].

1. Dès février 1817, le Garde des Archives du Royaume, M. de La Rue, sollicitait l'envoi à Paris des séries les plus importantes de ces archives. Le ministre de l'intérieur, mieux inspiré, préférait un enlèvement total à une dislocation : « *J'ai pensé,* lui répondit-il, *qu'il était plus convenable de réunir dans un seul dépôt tous les papiers communs à plusieurs départements. En conséquence, j'ai décidé qu'ils seraient envoyés à Paris, aux Archives du Royaume, et j'en préviens M. le préfet du Doubs, en l'invitant à faire faire seulement un inventaire sommaire des liasses.* » Ce travail fut lent, les représentations du comte de Scey, préfet du Doubs, très-vives : « *On ne pourrait, sans porter préjudice aux intérêts des familles et à l'administration civile et ecclésiastique, priver ces contrées, qui ont été sous la dépendance du prince de Montbéliard, de titres précieux auxquels on est journellement forcé de recourir.* » (Lettre du 28 avril 1817). Une question de dépenses fit revenir le ministre sur sa décision, et les choses en restèrent là.

2. Les archives du comté de Montbéliard formaient un magnifique ensemble de 307,201 pièces. Voici la répartition qui en fut faite à la suite de ce déplorable morcellement. Le département du Doubs eut 138,411 pièces; le département de la Haute-Saône, 31,795; le département du Haut-Rhin, 20,155, c'est-à-dire 190,361 pour les trois départements; les Archives centrales de Paris, à elles seules, en prirent 116,840, triées rapidement et un peu au hasard, dans tous les fonds, et « *choisies,* dit le rapport, *à raison de leur ancienneté ou de leur importance historique, qui les rattachaient naturellement aux collections que possèdent les archives du royaume.* » On remarquera ce *naturellement,* il est précieux à conserver. M. Babey, archiviste du Doubs, n'a pu, dans son inventaire des archives de Besançon, étouffer ses regrets. Il les exprime très-modérément : « *En 1839, un délégué du ministère de l'intérieur fut envoyé de Paris à Montbéliard pour présider à la répartition de ces archives entre les départements, avec la regrettable autorisation d'en distraire toute la partie historique pour le dépôt des Archives Impériales. Ce qui resta dès lors aux départements copartageants ne consista guère qu'en documents concernant les communes et les particuliers.* »

Toutes ces opérations s'exécutaient de la même manière et comme en pays conquis. On cachait ses intentions, on arrivait soi-disant pour classer les archives, et un beau matin on les emportait à la barbe des habitants [1]. Ce fut heureusement après cinquante ans le terme d'un long vertige; le bon sens a désormais pris le dessus.

Revendiquer toutes les archives de la France [2], c'était l'exagération d'un principe faux, mais revendiquer les archives de l'Europe, qu'était-ce? Il y a des esprits qui voient en grand, il y en a d'autres qui voient en gigantesque, en colossal. Les premiers résident dans des têtes fortes et bien organisées, les autres dans des cerveaux faibles et qui veulent paraître forts. Cette distinction se manifeste dans les conceptions politiques comme dans les créations des arts et des lettres. La centralisation des archives n'avait pas de sens dès qu'elle n'avait plus de limites; réduites aux archives du pouvoir central de la France et de la province de l'Ile de France, elles suffisaient à leur rôle, qui est de répondre aux intérêts de ceux-là mêmes qui les ont créées; étendues aux archives de la France entière, des Pays-Bas, de la Hollande, de l'empire germanique et de l'Italie, elles dépassaient tous les intérêts qu'elles étaient destinées à servir.

Il ne nous est rien resté de ce déménagement général; peut-être devrait-on passer outre sans s'y arrêter et en se disant que cette idée d'une centralisation générale des archives a fait son temps; mais on se tromperait, les hommes reviennent toujours aux mêmes erreurs quand elles présentent une apparence grandiose qui frappe l'imagination des peuples, et il n'est jamais inutile d'en démontrer l'inconséquence.

L'idée était-elle propre au temps et particulière à la forme républicaine, germa-t-elle

1. Le chef de section des Archives du Royaume [illegible], dans le rapport qu'il adresse à Daunou, le [illegible], la surprise peu agréable qu'il avait causée au maire de [illegible], et ses propres dispositions : « *M. le sous-préfet m'a* [illegible] *devoir faire connaître au maire de la ville le but réel de ma mission, mais il* [illegible] *de la lettre ministérielle, par laquelle je suis autorisé à diriger sur Paris les documents qui me paraîtraient devoir être réunis à la section historique des Archives du Royaume. Il m'a, d'ailleurs, affirmé que cette mesure ne souffrirait aucune difficulté; toutefois, je ne serai pas tranquille tant que les caisses ne seront pas emballées.* »

2. Toutes les propositions de ce genre venaient de Daunou, et leur exagération rencontra partout des objections, si bien qu'on lui [illegible] fort mal à propos, je l'avoue, par des refus des demandes très justifiées. Ainsi le ministre lui répond, le 5 septembre 18[illegible] : « *Vous avez proposé, le 10 juillet dernier, de réunir au dépôt des archives tous les papiers d'administration générale qui existent à la préfecture de Versailles, tous ceux d'une date ancienne qui se trouvent dans les* [illegible] *et qui ont* [illegible] *pour le* [illegible]. *Je comprends, sans doute, que tous les papiers de cette nature fussent réunis dans le dépôt central; mais si on y apportait les anciens papiers qui sont à Versailles, il n'y aurait pas de raison pour qu'on n'y déposât pas tous ceux des archives des autres départements.* [illegible] *propose, dans son rapport à l'Empereur, cette organisation; Sa Majesté n'a point encore prononcé. Je pense qu'il convient d'attendre sa décision; elle déterminera l'espèce de papiers qui doivent rester dans les archives départementales et ceux qui doivent être envoyés aux Archives de l'Empire.* »

dans le cerveau de Napoléon, ou lui fut-elle suggérée par Daunou, le souverain l'imposa-t-il à son garde général des archives et celui-ci n'aurait-il pas pu l'en détourner? Je serais disposé à croire que Daunou poussa l'Empereur dans cette voie en lui en vantant la grandeur, en lui démontrant l'utilité de la mesure, en le persuadant, comme il était persuadé lui-même, que la construction de ce colossal établissement et le transport de ces masses de parchemins et de papiers ne coûteraient rien en définitive, puisqu'on aurait un revenu rémunérateur dans les taxes imposées aux intéressés de l'Europe entière pour les expéditions de leurs actes de famille, et de propriété [1].

Une preuve de l'initiative de Daunou pourrait se déduire d'un rapport écrit de sa main et dans lequel l'enthousiasme que lui inspire cette centralisation ne peut venir que des entrailles paternelles d'un auteur : « *Aucun souverain n'a conçu l'idée d'un dépôt d'archives comparable à celui que l'Empereur a créé et qui, moins encore par sa vaste étendue que par le choix éclairé des éléments qui le composeront, doit devenir l'un des monuments du règne et du génie de Sa Majesté. Il importe donc non de rassembler à grands frais d'énormes amas de papiers, mais de réunir*

1. *Retirer des expéditions à délivrer aux particuliers une recette qui puisse contre-balancer la dépense,* était pour Daunou, après la mise en ordre, *la fin où parait devoir tendre l'organisation des archives.* Il se figurait que ce produit suffirait aussi bien à Paris que dans les cours impériales et au chef-lieu de département, pour couvrir les dépenses. Il caressait cette idée et il la reproduit partout. C'était une illusion et il n'y aurait pas lieu de s'en préoccuper si elle n'avait pas influé beaucoup sur les règlements, d'une manière contraire à l'accès facile et aux communications libérales. Il fallait faire argent des recherches et des expéditions; on conçoit qu'on les taxât d'après plusieurs catégories : avec date, sans date, avec nom, sans nom. Le fisc s'installait là où la libéralité la plus entière doit régner. Ce système est resté en vigueur à l'étranger jusqu'à nos jours, et l'honneur de l'administration française est de n'avoir considéré le revenu des archives que comme un accessoire et de s'être attachée au véritable profit, qui est l'utilité des études. Daunou aurait désiré donner en toute hâte une grande publicité à cette concentration d'archives, afin qu'à l'étranger, les intéressés, cherchant leurs archives, sussent où ils pouvaient trouver leurs actes de propriété, ainsi que leurs papiers de famille, et en demandassent des expéditions taxées. Il écrit en ce sens au ministre de l'intérieur, qui lui répond, le 6 novembre 1810 : « *Vous m'annoncez que les trois séries des archives de Vienne, dont l'inventaire est terminé, pourraient donner lieu à la délivrance d'un grand nombre d'expéditions, si on savait en Allemagne que ces papiers sont à Paris. Je vous prie de m'adresser la note que vous pensez que l'on pourrait insérer dans les journaux allemands.* » Le 25 du même mois, le ministre avait, sur un si petit détail, consulté l'empereur : « *L'intention de Sa Majesté est que cette mesure soit ajournée jusqu'à ce que le travail du dépouillement des archives germaniques soit entièrement terminé.* »

A propos des archives de Pise et des papiers que le ministre de l'intérieur désire y laisser, Daunou insiste pour que des titres de propriété d'un intérêt purement local soient envoyés à Paris malgré l'opposition des autorités municipales et des habitants. Le motif vrai en est donné : c'est le revenu probable des expéditions. On réclamait des titres de deux natures : 1° *titres servant au recouvrement de sommes dues au Trésor;* Daunou passe condamnation; 2° *titres dont les acquéreurs de biens vendus et de rentes transférées et les propriétaires actuels de dotations peuvent demander des expéditions authentiques.* « *Je ne puis m'empêcher d'observer,* écrit-il, *que les expéditions seraient délivrées dans les Archives de l'Empire, sans aucune lenteur, et dès l'instant même où elles seraient demandées, que la promptitude des recherches et des transcriptions compenserait les délais que la distance des lieux pourrait entraîner, et qu'enfin le seul moyen d'assurer aux Archives de l'Empire une recette qui puisse un jour se mesurer avec leur dépense, serait de réunir de toutes parts des titres pareils à ceux-là.* » (Juillet 1813.)

ceux qui tiennent réellement à l'histoire, à la politique générale, soit intérieure, soit extérieure : ceux qui perpétuent les traditions administratives, ceux qui contribuent à la conservation, au recouvrement, à l'accroissement des domaines de l'État. Quand le grand duc Léopold eut réuni à Florence 80,000 *chartes sur parchemin et les eut fait ranger par ordre chronologique, ce dépôt attira les regards et l'admiration de tous les savants de l'Europe ; aujourd'hui il ne tient qu'à Sa Majesté l'Empereur et Roi de réunir ainsi, non* 80,000 *chartes, mais au moins* 800,000*, en comptant celles que les Archives de l'Empire possèdent déjà ; et il est impossible de mesurer d'avance l'étendue des progrès que les études historiques et diplomatiques devront un jour à une telle collection. Lorsqu'elle sera formée, je pense qu'il conviendra que toutes ces chartes soient extraites des divisions et subdivisions italiennes, espagnoles, germaniques, pour ne composer qu'une seule et même série chronologique à joindre à l'ancien Trésor des Chartes de France.* »

Ce projet, d'une apparence grandiose et présenté sous ces formes adulatrices, avait de quoi séduire et tenter Napoléon, qui, au milieu de l'enivrement de ses triomphes, ne pouvait peser les conséquences ni voir les inconvénients de cette assimilation des archives avec les objets d'art.

L'enlèvement des statues et des peintures, comme trophées de la victoire, avait été pratiqué par tous les peuples anciens, et les Romains consacrèrent ce droit de conquête en Grèce et en Orient avec toute la brutalité de leur caractère. Les Vénitiens, parmi les peuples modernes, et nos armées victorieuses en Italie, ont suivi cet exemple. C'est un droit de guerre incontestable, et les amis de l'art approuveront le procédé suivant les circonstances[1]. Ainsi, quand on transportait de Rome à Paris l'*Apollon* et la *Vénus*, un manuscrit de Virgile et un tableau de Raphael, de quel droit se plaindre ? Ces objets sont aussi bien ici que là, du moment où ils ont déjà perdu leur véritable patrie, c'est-à-dire du moment où le temple pour lequel l'artiste avait sculpté les statues était ruiné, où le seigneur qui avait commandé le manuscrit avait quitté cette vie, ou dès que la chapelle dans laquelle Raphael avait peint son tableau reçut une nouvelle destination. La raison qui fait maintenir une œuvre à sa place, c'est le respect qu'on doit à sa perfection même qui ressort avec tous ses avantages dans le lieu, à la hauteur, au jour où l'artiste l'a conçue ; aussi est-ce un détestable procédé quand des barbares comme Kœnigsmarck et Elgin bombardent le Parthénon, précipitent du haut de son fronton les

1. La protestation bien connue de Quatremère de Quincy ne concernait que des [illegible] et des objets d'art provenant non pas de monuments auxquels on les aurait arrachés, mais de collections [illegible] de Paris. Les chevaux dorés de Saint-Marc avaient déjà fait [illegible] en venant de Constantinople à Venise. Cette protestation était d'ailleurs, un manifeste d'opposition et une [illegible] de parti. [illegible]

sublimes créations de Phidias, brisent les corniches pour enlever les métopes, ou bien quand la Convention ordonne d'envoyer à Paris la colonne Trajane par tronçons. Là est l'excès du droit. Eh bien, les archives étaient dans ces conditions; elles ont toujours leur patrie là où elles se sont formées, et elles ne peuvent jamais la perdre, puisqu'elles sont locales et personnelles. Transportez avec elles la population tout entière, je n'ai plus rien à dire; mais tant qu'un habitant reste sur le sol, il a le droit de se plaindre de ce que vous l'avez dépouillé de ses archives.

Daunou ne se souciait guère de ce genre de considérations, de cette nature de scrupules; il provoqua l'enlèvement des archives partout où un régiment français plantait son drapeau, et fit écrire à tous nos généraux de prêter main-forte à l'exécution du décret du 2 février 1810 [1]. Les archives de l'Espagne furent les premières dirigées sur Paris. Le général Kellermann annonça au ministre au mois d'octobre 1810 l'envoi [2] des archives royales de Simancas, composé de trente voitures suivies de plusieurs autres convois, qui ne feraient pas en tout moins de cinq cents voitures. Daunou voyait venir cette avalanche d'un œil tranquille; Napoléon exigea plus de modération. « *Sa Majesté*, écrit le ministre de l'intérieur au garde des archives, *m'a donné l'ordre de faire suspendre les transports jusqu'à ce qu'un triage, fait avec soin, ait fourni les moyens de statuer sur la portion d'archives qu'il convient d'amener à Paris et sur celle que son inutilité doit faire laisser à Simancas.* » Daunou proposa l'archiviste Guiter [3], qui partit immédiatement et qui trouva sa tâche facilitée par la disposition même des vieilles archives de Simancas, où l'on rangeait depuis des siècles, dans la même salle, les négociations avec la France et toutes les correspondances des ambassadeurs d'Espagne à la cour de nos rois pendant les XVI^e et XVII^e siècles, et cette salle, exclusivement française, était inti-

1. Le 7 mai 1808, un décret impérial avait ordonné la réunion, à Turin, des archives des départements transalpins. On ne songeait pas encore à Paris. On forma un autre dépôt à Bruxelles pour les archives belges, tous deux dépendant des Archives de l'Empire. Cela restait dans de sages proportions. C'est le 2 février 1810 que le décret ordonnant le transport des archives de Rome fut signé : « *Article I^er. Les archives du Vatican, de la Daterie, de la Pénitencerie et autres, sous quelque dénomination que ce soit, seront transportées à Paris, et placées dans notre palais des Archives. Article II. Les papiers pris dans les archives de Vienne, relatifs au gouvernement de Venise, à la chancellerie romaine, à la Belgique, arrivés à Nassau, seront également transportés à Paris, et placés dans notre palais des Archives.* »

2. Le ministre de l'intérieur prévient Daunou que *les archives de Simancas, qui contiennent des papiers très-importants, pourront former le chargement de cinq cents voitures. M. le général Kellermann les dirigera sur Bayonne sous la conduite d'un archiviste espagnol.* » (Lettre du 14 octobre 1810.) Ce qui nous reste ne remplirait pas deux voitures.

3. Daunou, en le proposant au ministre pour la mission d'Espagne, en fait un éloge qu'il faut conserver pour qu'un modeste travailleur, un honnête savant, ne soit pas complétement oublié. « *Parmi les employés des Archives, il en est un qui a étudié avec beaucoup d'application la plupart des langues de l'Europe, et qui surtout sait parfaitement l'espagnol. Il n'a d'ailleurs jamais cessé de cultiver les langues anciennes, et possède les connaissances historiques et politiques qu'exige le travail que Sa Majesté vient d'ordonner. C'est M. Guiter, le chef de la commission allemande. On peut compter sur son exactitude et sa fidélité. Il a l'esprit très-méthodique et l'habitude des détails d'administration.* »

tulée sur toutes les portes : *Francia*. Là, en vérité, nous pouvions nous croire chez nous, et je n'ai pas le courage de blâmer cet enlèvement de documents qu'on pouvait dire français [1], contre lequel on n'a pas réclamé en 1815 et que le temps a consacré. Les excuses avaient encore quelque valeur en Belgique, où l'archiviste Dupré [2] fut envoyé; mais en Hollande, où Saint-Aubin et Tourlet [3], archivistes de l'Empire, firent le triage; à Vienne, d'où on rapporta 3,139 caisses [4], elles ne sont pas admissibles.

Vint aussitôt le tour des archives italiennes, et nos généraux, prenant à la lettre le décret, les envoyaient sans triage et tout entières en France. A Rome [5], ce fut un sujet

1. L'abbé Gutter s'occupa dès son retour à Paris, au mois d'août 1811, à classer dans un bon ordre méthodique et en quinze sections ces documents qui sont devenus depuis une source féconde pour l'histoire de France et qu'un inventaire [illegible] fera prochainement mieux connaître.

2. Le 7 septembre 1812, Daunou répond au ministre de l'intérieur : « *Par votre lettre du 29 août vous me chargez de vous proposer un commissaire qui puisse visiter avec intelligence les archives de la Belgique et indiquer les articles susceptibles d'être réunis aux Archives de l'Empire. J'ai l'honneur de vous proposer M. Dupré, qui a déjà rempli avec succès une mission semblable à Turin.* »

3. Au commencement de mars 1811, Saint-Aubin, l'un des archivistes les plus distingués des Archives de l'Empire, avait été envoyé en Hollande pour étudier, dans les dépôts d'archives d'Amsterdam, La Haye, Rotterdam, Utrecht, ce qu'il était bon d'envoyer à Paris. L'année suivante, Tourlet, un autre archiviste, lui succéda, et on était prêt à faire un envoi considérable de caisses, lorsque les événements détournèrent l'attention de cet intérêt. Les archives de la Hollande ne vinrent pas à Paris, mais les lettres et instructions de Daunou désignaient comme devant être réunis aux Archives de l'Empire *tous les dépôts qui concernent, non l'administration particulière des départements hollandais, mais le système général du gouvernement de la Hollande et ses relations politiques.*

4. Dans un rapport de Daunou du 7 octobre 1810, on lit : « *On est parvenu à dessaisir et à placer dans les armoires de l'hôtel de Soubise les papiers contenus dans 2,206 caisses venues de Vienne; il en reste 933 qui composent une même série, et qui ne pourront être ouvertes que lorsque les dispositions locales seront plus avancées.* »

5. Dans cette ville le général Radet commandait, et pendant plus d'une année il fut chargé de diriger l'opération. Elle se fit avec ordre et ponctuellement, jusqu'aux *inventaires des papiers saisis à Rome dans le palais du Vatican par MM.* [illegible], *lieutenant de la gendarmerie impériale, et* [illegible], *commissaire de police*, tout était signé : Radet, inspecteur général de gendarmerie. Il est resté une longue et intéressante correspondance entre lui et Daunou. Le militaire dominait chez le général, mais son esprit était souvent plus juste que celui de l'archiviste. Je lis dans une lettre à Daunou, du 12 janvier 1811 : « *Je n'ai pas trouvé à ce que l'on prive Rome de ses archives, mais j'en tiens beaucoup à l'exécution des ordres de l'Empereur, dont la politique est évidemment grande. Si l'on n'enlevait au reste* [illegible] *d'archives judiciaires, il n'y en aurait pas tant à porter à Paris, parce que sous le gouvernement du Pape toutes les branches de l'administration publique s'exerçaient sous les formes judiciaires, tandis qu'il n'y a que les archives de* [illegible]*, celles des deux autres tribunaux et celles* [illegible] *archives urbaines, qui en aient les véritables caractères et que l'on doive réellement conserver à Rome.* » On lui avait adressé l'abbé Marini, un ancien archiviste, pour l'aider de ses conseils et pour rechercher et prendre, dans les couvents d'hommes et de femmes, tout ce qu'il trouverait en chartes et manuscrits dignes d'être envoyés à Paris. Celui-ci correspondait déjà avec Daunou, et il lui avait écrit au mois d'avril 1810 : « *Dans plusieurs couvents de Rome, j'ai trouvé des parchemins du XIV^e, du XIII^e, du XII^e, du XI^e et même du X^e siècle. Ce sont pour la plupart des contrats qui regardent les couvents particuliers ou des concessions des pontifes aux divers ordres. Tous ceux qui sont d'une date antérieure à l'invention de l'imprimerie me semblent mériter de la considération, d'autant plus que dans les contrats et dans les concessions particulières on peut bien trouver des renseignements utiles à l'histoire et à la chronologie. Je les ai fait séparer et j'ai fait dresser les inventaires... en attendant, je vous prie de m'indiquer si vous croyez que cela soit bon pour vous.* » En même temps, il dénonçait aussi les couvents de femmes, « *dans lesquels on conserve peut-être* [illegible] *plus importantes,*

d'étonnement de voir défiler dans les rues ces longs convois de chariots tirés par quatre mulets et six bœufs, chargés de caisses qui semblaient monter aux nues, conduits par des romains aux grands chapeaux, escortés par la gendarmerie française et accompagnés du garde des archives pontificales, le révérend père Altieri, qui, ne voulant pas les laisser livrées à la négligence des conducteurs, partit avec le premier convoi [1].

Le ministre de l'intérieur, M. de Montalivet, désapprouva cette perturbation apportée dans un pays où toutes les villes possédant des archives étaient soumises au même régime; il s'inquiéta aussi des dépenses de transport qui, pour Rome seulement et pour l'envoi de 12.147 caisses, devaient dépasser le chiffre de 600.000 francs. Il fit part à Daunou de ses préoccupations : « *Les instructions données jusqu'à ce jour d'après les ordres de Sa Majesté sont de laisser à Rome tout ce qui peut être utile à l'administration locale, et d'envoyer le surplus à Paris* [2]. » et il demandait un triage fait avec zèle et discernement par un archiviste envoyé de Paris. Daunou était l'homme le plus capable de s'acquitter de cette mission [3], mais, en l'acceptant,

et je sais par exemple que dans le couvent des Bénédictines de Sainte-Cécile en Trastevere, il y a des codes d'une grande antiquité. » Enfin il voulait ménager le budget de la France, et il s'y prenait d'une singulière façon : « *Pour tâcher d'économiser les dépenses, on pourrait bien ordonner pour l'avenir que l'immense quantité de boiseries qui se trouvent dans les couvents dût s'employer pour faire les caisses qu'on envoie à Paris.* » Il lutta contre l'extension donnée à l'enlèvement des papiers et ne voulait pas admettre que les archives de l'administration romaine fussent plus utiles à Paris qu'à Rome. Il écrit à Daunou le 25 février 1811 : « *Si les archives de l'administration sont de toute inutilité à Rome, comme on l'écrit, je ne vois pas de quelle utilité elles pourront être à Paris. On pourra trouver certainement des cas, quoique rares, dans lesquels ces papiers soient utiles à Rome, je n'en sais prévoir aucun dans lequel ils le puissent être à Paris.* » Il resta très-longtemps à Rome, d'où il écrivait le 28 octobre 1812 à Daunou, qui l'attendait impatiemment à Paris, que le général Miollis le retenait à Rome jusqu'à l'époque de la fonction du *Te Deum*, à laquelle il le croit nécessaire. « *Je me serais bien passé du* Te Deum, *mais les papiers, les archives du Vatican qui restent à Rome étant peut-être les plus importants comme la secrétairerie d'État et la Rote, je ne crois pas que ma commission soit achevée jusqu'à leur départ.* »

1. M. de Gérando écrit de Rome, le 23 février 1810, au ministre des cultes : « *Je prends la liberté d'adresser à Votre Excellence un homme que je crois digne de votre faveur et par le prix qu'il y attache et par les titres qu'il peut y apporter. Votre Excellence sait que les archives papales du Vatican viennent d'être transportées à Paris. Le R. P. Altieri, qui était chargé de leur conservation, n'a pu se résoudre à les abandonner à la négligence des conducteurs et a demandé à les accompagner. Votre Excellence jugera facilement comment a été reçue une telle proposition faite par un tel homme, et il est en conséquence parti avec ce précieux dépôt. Votre Excellence, qui sait apprécier tous les genres de mérite, en trouvera beaucoup réunis dans le R. P. Altieri. Sa haute naissance, l'estime que l'on a pour ses lumières, la haute considération et le crédit dont il jouit à Rome, feront penser peut-être à Votre Excellence que, dans ce moment, sa venue à Paris pourrait être de quelque utilité. Excellent théologien et très-versé dans l'étude de cette partie de la diplomatique qui développe et explique, par leurs actes mêmes, la conduite des souverains pontifes depuis plusieurs siècles, on pourra trouver encore quelque intérêt dans l'usage de ses lumières.* »

2. Lettre du 3 février 1811.

3. La commission est du 13 août 1811, signée Montalivet. Elle est ainsi conçue : « *Le ministre de l'intérieur, comte de l'Empire, d'après le congé accordé par Sa Majesté à M. le chevalier Daunou, garde des Archives de l'Empire, le charge de se transporter dans les départements au delà des Alpes, dans ceux de Gênes, de la Toscane, dans le Taro et dans les États romains pour examiner les différents corps d'archives ayant appartenu à des États séparés et reconnaître ceux*

il y apporta à la fois ses qualités précieuses, j'entends la science historique et la puissance d'un travail acharné [1], et aussi ses défauts, fortifiés par l'âge, qui étaient une haine implacable contre l'Église et la papauté, et un esprit systématique. Sa science le guidait dans le choix de ce qu'il fallait envoyer, son activité suppléait à la brièveté du temps, et la fermeté de son jugement lui permettait de trancher rapidement toutes les questions ; enfin, son sang-froid inaltérable lui fournissait des raisons telles quelles et des arguments spécieux pour répondre aux supplications et aux réclamations des hommes les plus éclairés du pays qui représentaient humblement que ces chartes d'anoblissement, ces titres généalogiques, étaient les documents de leur histoire et leurs titres de famille, et qu'on en avait plus besoin à Rome qu'à Paris. Daunou répond qu'*il n'existe plus aujourd'hui de véritables titres de noblesse que ceux que Sa Majesté l'empereur accorde*, et il emballe les titres des nobles piémontais, toscans, romains [2].

qui paraîtront susceptibles d'être réunis aux Archives de l'Empire. » Il partit de Paris le 20 août, était à Turin le 25, à Gênes le 30, à Parme le 8 septembre, à Florence le 14, à Livourne le 25, à Rome le 1er octobre, à Pérugia le 8, à Florence le 10.

1. Il écrit au ministre de l'intérieur, en partant pour l'Italie : « *Je vais partir pour Florence, conformément à vos ordres ; mais afin de n'y pas faire un trop long séjour, je désirerais que Votre Excellence voulût bien me remettre, pour M. le préfet de l'Arno, une lettre qui contînt l'ordre exprès de seconder efficacement ma mission. Il importe que le dépôt des archives diplomatiques et tous les autres dépôts d'archives qui existent à Florence me soient ouverts chaque jour, que j'y puisse travailler depuis six heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.* »

2. Il avait des ressources infinies pour motiver son choix. S'agit-il de pièces historiques, cela va tout seul : *l'histoire générale doit être concentrée à Paris*, de l'histoire particulière des républiques italiennes, de leur constitution et de leur législation, *ces villes ne devant plus être régies que par les lois communes à tout l'Empire, et ne devant aspirer à d'autres priviléges qu'à ceux qu'elles obtiendraient de la bienveillance de Sa Majesté, il est évident que leurs anciens statuts, leurs anciens titres, ne sont plus que des monuments historiques qui appartiennent aux archives générales de l'Empire dont elles font partie. — Si ces pièces restent dans les archives municipales, elles donneront lieu, tôt ou tard, à des prétentions et des réclamations au moins incommodes. Je ne crois donc pas qu'il y ait lieu d'accueillir les réclamations qui ne manqueront pas de s'élever contre le transport de cette seconde classe de papiers.* » Il arrive ensuite à l'examen des titres des grandes familles, et il lui semble tout naturel, à une époque où les moyens de communication étaient si lents, de mettre entre les familles intéressées et leurs archives près de cinq cents lieues, sans autre raison que les avantages de la centralisation. « *Puisque ces titres des grandes familles étaient déposés dans les archives des divers gouvernements sous lesquels vivaient ces familles, ils doivent l'être aujourd'hui dans les archives du gouvernement qui est devenu celui de tous les petits États. Presque tout ce qu'on a pu conserver de titres des grandes maisons de l'ancienne France est aux Archives de l'Empire ; il n'y a, ce me semble, aucune raison de n'y pas recevoir également les titres des familles domiciliées dans les nouvelles parties de la France actuelle. Il n'existe aujourd'hui de véritables titres de noblesse que ceux que Sa Majesté accorde et dans les occasions où, pour accorder de nouveaux titres, elle jugerait convenable de prendre connaissance des anciens, c'est à elle seule encore qu'il importerait d'avoir à sa disposition les archives de l'ancienne noblesse. J'ajoute que la réunion de ces titres aux Archives de l'Empire devrait être sollicitée par les familles mêmes qu'ils concernent, car c'est l'unique moyen d'en garantir la conservation.* » Je ne pousserai pas plus loin ces extraits de l'argumentation de Daunou ; il est facile, d'après les raisons données pour l'enlèvement des titres de famille, d'apprécier ce que pouvaient être celles qui autorisent le transport à Paris des cartes et plans du pays, *le gouvernement devant avoir sous sa main les moyens de connaître toutes les parties du territoire qu'il régit*, des titres domaniaux et de propriété : *l'administration générale des domaines en ayant besoin à Paris*, des correspondances diplomatiques : *le gouvernement français entretenant seul des rela-*

Toutes ces objections étaient d'ailleurs bien timides, et Daunou trouva, pour faciliter sa mission, des auxiliaires dans les conservateurs eux-mêmes qui, moitié par peur, moitié par intérêt personnel, s'appliquèrent à se concilier sa faveur en facilitant ses recherches, en lui ouvrant toutes les cachettes, en ayant le courage de proclamer que *les pièces originales et diplomatiques avaient une conservation plus assurée dans les Archives de l'Empire qu'à Rome*. Le sentiment public ne partagea pas ces condescendances, il s'éleva même si fortement contre ces gardiens complaisants, qu'ils ne se crurent pas en sûreté et demandèrent de suivre à Paris les archives romaines; mais quand Daunou voulut détacher des murs du Vatican les chartes écrites sur papyrus qui ornaient la grande salle des Archives, on signa une protestation pour conserver ces antiques documents, assurant que *leur enlèvement serait un deuil général dans Rome*. Le ministre de l'intérieur renvoie la supplique à Daunou, qui plaisante agréablement sur ce deuil, et conclut ainsi : « *Toute la question est de savoir si Sa Majesté n'aimera pas mieux que ces chartes soient déposées dans ses archives, leur azile naturel, plutôt que d'être délaissées dans un palais romain*[1]. » Convenons qu'*azile naturel* est très-spirituel ; le prince de Talleyrand, doublé du comte de Narbonne, n'aurait pas mieux trouvé, et il fallait un singulier renversement de toutes les idées justes pour imaginer cet argument.

A la fin de 1813, ce grand triage était fini[2], et tout ce qu'on avait jugé bon d'enlever

tions politiques, et lui seul succédant aux anciens gouvernements italiens; des lettres adressées aux souverains par des personnes privées, presque toutes célèbres dans l'histoire des lettres et des arts : *il est aisé de concevoir les avantages que l'histoire, la littérature et la politique doivent recueillir de la réunion de ces précieuses correspondances.*

1. Il est bon de savoir comment il argumente : « *A l'égard des vingt-deux chartes sur papyrus, voici, monseigneur, les considérations qui en font désirer la réunion aux Archives de l'Empire : à Rome, à Florence, en d'autres dépôts moins considérables, une salle particulière rassemblait et offrait aux regards tout ce que les fondateurs de ces établissements avaient pu réunir de chartes sur papyrus, et les monuments les plus anciens et les plus rares de ceux qui appartiennent aux archives en étaient considérés comme la partie la plus précieuse. C'était celle que l'on conservait et que l'on étalait avec le plus de luxe et de magnificence. Aujourd'hui que Sa Majesté destine un vaste édifice aux archives de son empire, peut-on supposer qu'elle n'y voudra pas rassembler ce genre de richesses? J'avoue que ces chartes sur papyrus ont été imprimées, qu'on en a même gravé des fragments, qu'elles ne sont donc ni nécessaires ni très-utiles, et que leur importance ne consiste que dans leur antiquité et leur rareté, mais elles sont l'ornement et en quelque sorte le frontispice de l'immense dépôt des archives de Sa Majesté. Il est certain que, lorsque ce dépôt sera complétement établi, tout étranger qui le visitera demandera où est la salle des chartes sur papyrus. Du reste, lorsqu'on dit que le départ de ces chartes causerait un deuil universel dans la ville de Rome, je n'ai pas besoin de remarquer combien ces expressions sont exagérées. Il ne s'agit pas de détruire la salle du Vatican, très-magnifique en effet, où ces chartes sont réunies, elles y seraient facilement et même avantageusement remplacées par des tableaux. Les ornements de cette salle n'ont aucune sorte de rapport avec ces monuments, et l'on pourrait dire que leur simplicité et leur vétusté contraste beaucoup trop avec les richesses qui les environnent.* »

2. Daunou écrit de Paris au comte de Montalivet, ministre de l'intérieur, le 10 février 1812, qu'il ne reste plus à expédier du Vatican et de Monte-Cavallo qu'une cinquantaine de caisses, et qu'il suffit d'un ordre envoyé à M. le duc de Cadore : « *Je dois ajouter que les papiers de la secrétairerie d'État de Rome qui restent à réunir aux Archives de l'Empire sont d'une très-grande importance, puisqu'ils contiennent une partie de la correspondance de la cour romaine avec les puissances étran-*

était réuni dans l'hôtel de Soubise, aux archives d'Allemagne, des Pays-Bas et d'Espagne[1].

Je ne m'appesantirai pas sur ce bouleversement des archives de l'Europe qui, aujourd'hui, paraît un rêve[2]. La triste année 1816 trouvait les archivistes encore occupés à déballer les caisses[3], et les mêmes voituriers qui venaient d'exécuter le transport des archives étrangères à Paris avaient à peine dételé, qu'ils offraient aux alliés les mêmes voitures pour remporter ces mêmes archives à La Haye, à Vienne, à Gênes, à Rome[4]. Pareille bourrasque reviendra-t-elle? Je ne le crois pas, nous en avons pour garant la marche des idées et la réserve du vainqueur de Solférino, qui est revenu à Paris les mains nettes. Quel contraste entre les deux époques, les commissaires s'abattant ici comme des oiseaux de proie sur les objets d'art et sur les archives, et là, l'Empereur, traversant Brescia au milieu d'une population affolée, s'arrêtant devant l'admirable statue de la Victoire, et, au lieu de l'enlever comme un trophée, ou de se la faire offrir, ce qui est même chose, se contentant d'en demander un moulage, et souffrant qu'un conseil municipal délibère sur sa modeste demande! Il n'y a qu'un demi-siècle seulement, mais un grand progrès entre ces deux manières de voir.

Quel avantage, au moins, avons-nous tiré de ce séjour de cinq ans des papiers historiques et politiques les plus importants, à Paris? On les avait entassés dans les salles, dans les couloirs, sous la colonnade de la cour d'honneur de l'hôtel de Soubise, et dans deux

gères durant les années 1805, 1806, 1807, 1808 et 1809. C'est parmi ces papiers que s'est rencontrée une pièce [illegible] dont Sa Majesté a daigné me parler le 3 janvier dernier, et qu'elle désire que l'on conserve dans ses archives comme un monument, a-t-elle dit, des entreprises les plus insensées de la cour de Rome. » (C'est l'excommunication de Pie VII.)

1. A la fin de 1812, Daunou présenta à l'Empereur le tableau des Archives de l'Empire, dans lequel il rappelait [illegible] que 292,739 articles, c'est-à-dire liasses ou registres, reposaient sur les rayons de l'hôtel de Soubise, et qu'on en attendait 58,815 autres auxquels la place était réservée. Tous les envois n'étaient pas encore arrivés en 1814; en effet le ministre de l'intérieur, dans une lettre du 16 septembre, veut les suspendre [illegible]. Il écrit à Daunou : « *Le maire de Pérouse réclame la conservation des archives municipales de cette ville, qu'il [illegible]. Je remarque en effet que, dans l'état général, n° 3, des archives à transporter à Paris, que vous m'avez adressé, celles de Pérouse sont indiquées sous les titres de : 1° archives du [illegible], 2° archives municipales, 3° archives de l'abbaye de Saint-Pierre. A en juger par ces titres, on serait porté à croire que les deux premiers articles rentrent dans la classe des papiers utiles au service des administrations locales et non susceptibles d'être déplacés.* »

2. Je ne vois trace que de deux pertes [illegible] : l'une dans le procès-verbal du maire de la commune de Saint-Ambroise, près Turin, en date du 11 juillet 1810, où il est dit qu'une voiture chargée de papiers d'archives [illegible] est tombée dans le canal d'un moulin, l'autre dans une lettre du 3 avril 1810, où il s'agit de deux voitures [illegible] par les eaux et renversées dans le fond de la rivière au passage à gué du [illegible], entre [illegible] et [illegible], département du Taro.

3. Au mois de juillet 1815, Daunou écrivait au ministre de l'intérieur : « *A l'égard des archives romaines, on s'est abstenu d'ouvrir les deux cents caisses que M. Marini avait fait emballer; elles sont dans l'état où [illegible] les a laissées.* »

4. L'entrepreneur Fortin avait apporté toutes les archives d'Italie; le marché conclu avec lui, pour les remporter, est du 1er janvier 1815.

maisons du quartier; on procéda à des rangements sommaires, on entreprit aussi d'en faire des inventaires et des extraits, mais comment et dans quel esprit? Le personnel manquait [1] tout aussi bien que cette grande impartialité historique qui devrait trouver son refuge aux archives, si elle était bannie de la terre. Daunou avait un parti pris contre l'Église et ne cachait pas son horreur de la papauté, on en verra la preuve dans cet ordre donné à la commission italienne, et écrit de sa main, le 1er octobre 1810 : « *On portera une attention particulière sur tout ce qui contribuerait à dévoiler de plus en plus la politique ambitieuse de la cour de Rome* » et dans ces nouvelles instructions du 3 janvier 1811 : « *Durant le mois de janvier, la commission italienne interrompra ses travaux sur les archives du château Saint-Ange et fera replacer les boîtes examinées. Elle recherchera, dans toutes les parties des archives pontificales, les pièces relatives à l'abus que les papes ont fait de leur ministère spirituel contre l'autorité des souverains et contre la tranquillité des peuples. — La commission remettra, chaque jour, à l'archiviste, la note des pièces qui auront paru appartenir à la matière dont il s'agit, c'est-à-dire aux abus du ministère pontifical. Les membres de la commission se partageront entre eux le travail auquel le gouvernement désire qu'ils se livrent avec zèle. Les notices les plus importantes seront insérées dans les journaux.* »

Outre ces préventions, la lenteur et la négligence présidaient à ce travail, et lorsqu'en 1815 les alliés reprirent leurs archives, la cour de Rome réclama tous les papiers venus du Vatican et même ces extraits exécutés à Paris [2].

1. A la fin de 1812, Daunou écrivait au ministre pour se plaindre de son personnel italien, trop paresseux et sans cesse absent : « *A l'égard des archives romaines, voici l'état des choses : le bureau chargé du dépouillement de ces archives a pour chef M. Martorelli, qui est retourné à Rome dès 1810, et qui ne paraît pas disposé à en revenir. Pour sous-chef, M. Gaetano Marini, vieillard infirme qui ne paraît jamais aux Archives et qui se tient pour dispensé de tout travail. Pour troisième employé le P. Altieri, qui est détenu pour dettes à Sainte-Pélagie depuis la fin de janvier 1812. Pour quatrième employé, M. Marino Marini jeune, peu habile, et qui ne se croit pas obligé à un travail très-actif. Pour cinquième employé, M. Sismondi, qui est encore à Turin, où le retient le retard des ordres nécessaires pour le transport de quelques restes d'archives.* »

Il paraîtrait que, dans ce personnel, l'abbé Altieri, celui qu'à son départ de Rome recommandait de Gérando, était le plus instruit, le plus capable, mais sa conduite et ses mœurs contrastaient avec son éducation et sa robe. Daunou en parle ainsi : « *Il a infiniment d'esprit, d'instruction et d'activité; je ne connais personne qui pût conduire avec plus d'intelligence et de succès un bureau d'archives italiennes, s'il savait mieux se conduire lui-même; mais avec tout l'extérieur d'un homme qui n'est jamais sorti du cloître, il a des habitudes, sinon de désordre, au moins de dérangements qui affaiblissent, encore plus que les créanciers, les garanties que Votre Excellence exige.* »

2. Le ministre de l'intérieur fait écrire à M. Daunou le 21 novembre 1814 : « *Je vous ai fait connaître, par ma lettre du 3 août dernier, que Son Excellence avait décidé que les extraits et copies de pièces historiques qui ont été faits sur les titres originaux provenant des archives pontificales resteraient déposés dans les Archives du Royaume. M. Marini, garde des archives pontificales, a écrit à Son Excellence pour réclamer ces extraits. Il déclare qu'après les avoir examinés et en avoir retranché ce que la cour de Rome veut tenir secret, il remettra le surplus aux Archives pour y être conservé*

Daunou se voua, pendant cinq ans, tout entier, à ce travail de manœuvre. Après avoir fait le triage par lui-même en Italie, et par ses archivistes en mission dans les autres pays, il surveilla l'emballage et le transport, tint en règle une comptabilité de roulage très-compliquée, et présida à la mise en place des liasses et cartons sur leurs rayons. Le classement des archives étrangères fut un peu meilleur que celui des archives françaises, parce que le maintien de l'ordre primitif était plus expéditif qu'un morcellement méthodique. Cependant que de rubriques contraires à l'ordre naturel des documents! Qui croira qu'une des principales divisions des archives italiennes s'intitule : *Prétentions de la cour de Rome?* Est-ce sensé? est-ce sérieux?

Le garde des archives résista à cette besogne matérielle, mais il y usa ses idées et ses forces, et ne songea plus à la haute mission des archives, à leur rôle fécond d'auxiliaire des véritables érudits. Pendant douze années, et quand les Archives de l'Empire renfermaient les secrets de la politique des deux cours les plus puissantes et les plus mystérieuses de l'Europe, pas un savant, pas un homme de lettres, pas un historien n'a demandé et n'a été provoqué à demander d'y faire des recherches[1]. Aucune salle, disposée pour

comme pièces historiques. Son Excellence ayant jugé à propos de faire droit à la demande de M. Marini, me charge de vous autoriser à lui remettre sur son récépissé les extraits qu'il réclame. Le lendemain, Daunou les lui abandonna. Quand Marini les lui rendit, il ne daigna pas même laisser trace de ce qu'il enlevait, mais c'était tout ce qui avait été écrit de sa main, et tout ce que la cour de Rome voulait tenir secret. Il prétendit en outre garder les honneurs de la générosité, et il écrivit à Daunou le 25 novembre 1814 : « *Tous les extraits faits sur les monuments des archives pontificales resteront déposés aux Archives du Royaume. La persuasion et presque la certitude en laquelle je suis qu'on ne nommera jamais lesdits extraits m'engage à n'en réclamer pas même le triage, et en conséquence tous les cartons qui renferment ces travaux sont à votre disposition.* » Marini ne se montra pas aussi facile pour des recherches que Daunou voulait faire dans les papiers de l'Index, en lui communiquant les registres alphabétiques. « *Mais les censures qui ont été faites par l'Index sur tant d'ouvrages, je vous préviens qu'on ne peut pas les consulter et s'en servir, et moi je ne pourrais jamais me prêter à cela.* »

1. J'ai parcouru avec soin tous les dossiers de demandes adressées au Garde des archives de 1805 à 1815, et je puis affirmer qu'il n'y en a pas concernant des recherches sérieuses et des travaux d'érudition. *Peu*, est-ce trop s'avancer? Il y en a *sept*, ce qui permet de dire qu'il n'y en a pas. Les voici : 1° M. de Champagny recommande M. Coquebert-Montbret, *qui fait un travail de statistique touchant l'état ancien et moderne des différentes parties de l'Empire* (10 novembre 1805). — 2° Dupont de Nemours écrit à Daunou : « *N'ayant pas pu aller hier à l'Institut, je n'ai pas profité de votre bonté et* [illegible] demande des copies des lettres de Turgot à Trudaine (de 1766 à 1770). *Si elles ne sont pas copiées et si vous voulez bien me les prêter encore pour quelques jours, je les ferai copier de suite et vous les rendrai dans la semaine. Salut, reconnaissance et bien sincère amitié* » (12 mars 1808). — 3° De Bray demande la permission de lire les manuscrits de Rulhière sur la Pologne, et fait tout d'abord cette question à Daunou : « *Est-il dans les usages des Archives de l'Empire de permettre la lecture des documents qui y sont déposés?* » (lettre du 20 août 1811). Aurait-il pensé qu'on travaillât librement aux Archives, si les portes en avaient été ouvertes à un public sérieux? — 4° [illegible] ne semble pas avoir été mieux informé, il s'adresse à Daunou, le 17 décembre 1811 : « *Je me suis présenté aux Archives du Palais pour y faire des recherches dans les registres des* [illegible]*; on m'a dit qu'il était préalablement nécessaire d'obtenir votre permission. J'ai lieu d'espérer que vous voudrez bien ne pas me la refuser.* » L'entrée aux archives [illegible]. — 5° En 1814 l'abbé Maury, alors cardinal, voulut prendre des notes dans les Archives pontificales sur les administrations

la surveillance, n'a été préparée pour l'étude[1]; l'utilité des Archives de l'Empire s'est réduite à répondre à des demandes de décrets, d'ordonnances, de précédents administratifs et d'expéditions conformes d'actes de propriété, de constatations de service et autres affaires intéressant les particuliers.

N'y avait-il donc rien de plus à faire? Je répondrai : tout est encore à faire. Mes illustres prédécesseurs l'ont senti; de la Rue, gentilhomme lettré, Letronne, profond helléniste, esprit ouvert à toutes les innovations libérales, M. de Chabrier, humaniste distingué et la discipline incarnée, ont introduit, dans le cadre faussé et déformé de nos archives, des améliorations sensibles; moi-même, depuis dix ans que j'étudie leurs besoins, j'ai opéré plusieurs modifications dont l'utilité a été reconnue; mais il ne s'agit plus de supporter cette étreinte d'un passé néfaste, il faut la secouer et réformer radicalement ce grand service public au profit de l'État, de l'administration et des études historiques; ce sera le sujet d'un volume d'introduction que je placerai en tête de la collection des inventaires publiée par les Archives de l'Empire.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ARCHIVES DE L'EMPIRE.

capitulaires qui remplacèrent en France l'institution canonique des évêques, depuis 1681 jusqu'en 1793. L'autorisation est signée «*pour l'Empereur et en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés, Marie Louise.* » — 6° Paris, le 7 mai 1815. « *Je vous autorise à communiquer à M. S***, auteur d'un ouvrage ayant pour titre :* Les Jésuites tels qu'ils ont été, etc., *les recueils dont il désire faire des extraits, si toutefois vous n'y trouvez aucun inconvénient. Le ministre de l'intérieur, Carnot.* » — 7° Paris, 28 juillet 1815. « *Le ministre de l'intérieur autorise M. Vallery à faire des recherches historiques dans les extraits français des archives de Rome. Pour le ministre, le secrétaire-général, Guizot.* » Je ne veux pas dire que les demandes de recherches aient été toutes consignées par écrit; mais puisqu'on inscrivait des noms aussi peu notables, de plus importants n'auraient pas été omis, d'autant mieux qu'il y avait un ordre rigoureux dans cette partie du service. Espérons que ces sept messieurs ne sont pas les seuls qui ont eu recours aux immenses archives de l'Empire pendant douze ans.

1. Si l'on y a travaillé, c'est 1° dans les dépôts mêmes, c'est-à-dire en livrant les archives, ou à la mauvaise foi, ou aux caprices et aux distractions d'un chercheur; 2° dans les bureaux où la surveillance est impossible. L'article 12 du règlement ne laisse pas supposer d'autre précaution : « *Aucune personne étrangère ne s'établira dans les archives ou dans les bureaux pour y travailler, prendre des notes, faire des extraits, etc., que lorsqu'elle y aura été autorisée par l'archiviste.* » Nous avons vingt brouillons de projets d'organisation écrits par Daunou; je les ai lus et je ne vois nulle part qu'il se soit préoccupé du service et des commodités d'un public studieux. Il est vrai que les articles 3 et 13 du décret de 1812 fixent la qualité des personnes admises : « *L'entrée des archives ne sera accordée qu'à nos ministres, à nos conseillers d'État et aux personnes désignées dans les articles du titre III de notre présent décret. Nulle autre personne ne sera admise à y faire des recherches qu'en vertu d'un ordre exprès de notre ministre de l'intérieur.* »

NOTICE PRÉLIMINAIRE

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Le décret de la Convention, du 25 juin 1794, qui ordonnait un triage général de tous les titres provenant des anciens dépôts d'archives, prescrivait la répartition de ces titres en trois catégories dont l'une devait renfermer « les manuscrits appartenant à l'histoire, aux sciences et aux arts ». Ce travail fut confié à une *Agence temporaire des titres*, créée par le même décret et reconstituée en 1796 sous le nom de *Bureau du triage des titres*. Quelques-uns des savants chargés de cette classification vinrent, en 1801, former aux Archives le *Bureau des monuments historiques* : ils avaient puissamment contribué à sauver de la destruction les documents qui présentaient quelque intérêt pour l'histoire : en entrant aux Archives, ils furent chargés de continuer leur œuvre, de classer ces documents et d'en former la *Section historique*.

Le *Trésor des Chartes*, relégué d'abord dans la section domaniale, prit sa place naturelle en tête de la collection des monuments officiels de notre histoire et devint la première série de la section historique (lettre J). Un choix de titres extraits des archives ecclésiastiques forma la seconde (lettre L). Enfin un nombre considérable de pièces provenant de divers dépôts publics et d'archives particulières furent réunies dans deux autres séries : les *Monuments historiques* (lettre K), et les *Mélanges* (lettre M).

La plus importante de ces deux dernières séries, les *Monuments historiques*, avait été répartie, par les membres du *Bureau du triage*, en dix titres. Cette division fut maintenue par M. Daunou, qui, dans le *Tableau systématique des Archives de l'Empire*, publié en 1811, en donna un état sommaire que nous reproduisons.

« Ces monuments, dit M. Daunou, recueillis dans les archives de plusieurs établissements supprimés, composeraient un deuxième Trésor des Chartes, qu'on s'est abstenu de fondre dans le premier. On a rapproché et distribué les monuments en séries chronologiques ainsi qu'il suit :

« I. Actes des rois de France depuis les Mérovingiens jusqu'à Louis XVI.

« II. Copies de chartes depuis 581 jusqu'en 1789.

« III. Registres de comptes depuis Philippe V jusqu'à Louis XV.

« IV. Histoire de la maison royale : mariages, testaments, apanages, etc.

« V. Histoire des dignités et des offices.

« VI. Histoire des corps politiques : états généraux, provinciaux, parlements, procès politiques.

« VII. Histoire des lois, des coutumes, des impôts, des monnaies, du commerce.

« VIII. Histoire des provinces et villes de France.

« IX. Histoire étrangère, négociations.

« X. Cérémonial. »

Bien que cette classification purement arbitraire eût pu recevoir quelques modifications, on a cru devoir la laisser subsister dans son état primitif. On s'est contenté d'y faire les additions rendues nécessaires par l'entrée de quelques nouveaux fonds. C'est ainsi qu'une partie des archives de la

ville de Paris a été placée à la tête du titre des *Provinces et Villes;* une importante collection de correspondances politiques est venue enrichir les *Négociations;* on a dû former deux nouveaux titres (les titres XI et XII) des archives de l'ancienne principauté de Montbéliard et de la seigneurie de Montpeyroux, en raison du grand nombre de documents dont elles se composent; enfin un XIII[e] titre a été récemment destiné à recevoir une collection d'édits, déclarations et lettres patentes, conservée jusqu'en 1858 à la Section législative et remise à cette époque à la Section historique.

Le premier titre de la série des *Monuments historiques* se compose, ainsi qu'on vient de le voir, d'actes émanés de l'autorité royale. La formation de ce titre, auquel l'usage a donné le nom de *Cartons des Rois,* est due à un membre du *Bureau du triage,* Dom Joubert. Ce savant bénédictin l'a classé, et en a analysé toutes les pièces; son travail a servi de base à l'inventaire que publie aujourd'hui l'administration des Archives de l'Empire.

Les *Cartons des Rois* comprennent deux parties : l'une s'étend de 528 à 1180, l'autre de 1180 à 1789. Chacune de ces deux parties offre un caractère particulier qui s'explique par la diversité d'origine des pièces qu'elles renferment. Tandis que les fonds les plus variés ont contribué à former la seconde partie, la première a été au contraire exclusivement composée de pièces provenant des fonds ecclésiastiques qui seuls, à l'exception du *Trésor des Chartes,* contiennent des actes antérieurs au XIII[e] siècle. Ces pièces ont été extraites des archives des églises et abbayes suivantes : églises et chapitres de Notre-Dame de Paris, Saint-Éloi, Saint-Germain-l'Auxerrois, Saint-Marcel, Saint-Merry, Sainte-Opportune, Saint-Paul de l'Estrée, Sainte-Chapelle de Paris; — abbayes de Saint-Denis, Sainte-Geneviève, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Magloire, Saint-Victor, Notre-Dame-du-Val (diocèse de Paris); Savigny (diocèse d'Avranches); Belchamp (diocèse de Besançon); Déols (diocèse de Bourges); Boheries, Foigny, Origny, Prémontré, Saint-Nicolas-aux-Bois, Sauvoir, Vauclair (diocèse de Laon); Fervaques, Saint-Quentin-en-l'Ile (diocèse de Noyon); Longpont, Saint-Corneille de Compiègne, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Médard de Soissons, Valsecret, Valsery (diocèse de Soissons); Marmoutiers (diocèse de Tours); — prieurés de Fives, Gournay, Notre-Dame-des-Champs, Saint-Martin-des-Champs.

S'il peut paraître regrettable qu'on ait morcelé, pour former les *Cartons des Rois,* des fonds conservés presque intacts pendant douze siècles, il serait injuste de méconnaître les heureux résultats de cette mesure. C'est ainsi que les papyrus mérovingiens et de nombreux diplômes carlovingiens, dont la réunion forme une collection unique, ont été exhumés des cartons où ils étaient disséminés et mêlés à des titres d'un intérêt secondaire. En joignant aux diplômes royaux un choix de pièces émanant de la chancellerie des évêques et des grands feudataires, on a pu en outre reconstituer, pour la période la plus obscure de notre histoire, un ensemble de textes qui permet de remonter, par une série non interrompue de titres authentiques, jusqu'aux premiers rois mérovingiens.

La seconde partie des *Cartons des Rois* comprend, indépendamment de nombreux documents empruntés aux archives ecclésiastiques, des pièces provenant des archives des parlements, des chambres des comptes et des diverses cours où ces pièces étaient vérifiées et enregistrées, de la maison du roi, de la chancellerie, et des archives particulières placées sous séquestre à l'époque de la révolution de 1789, ou antérieurement. De la réunion de tous ces documents, de sources si diverses, résulte un mélange assez confus qui est dû à la précipitation avec laquelle les membres du *Bureau du triage* ont formé cette collection, et aux préoccupations de ces savants qui cherchaient avant tout à sauver de la destruction les monuments offrant quelque intérêt historique. Ils ne firent même aucune difficulté d'y admettre des documents qui ne rentraient point dans le cadre qu'ils s'étaient tracé, tels que des correspondances privées, des montres, des quittances de gages et

pensions, etc., altérant ainsi le caractère de cette collection, qui s'est trouvée transformée en une série de pièces de toute nature, classées dans l'ordre chronologique.

L'intérêt qui s'attache aux documents dont se compose la première partie explique l'extension qu'elle a reçue dans cet inventaire. Il a paru indispensable, pour faire mieux apprécier l'utilité de ces pièces, de les publier en entier ou par extraits : elles offrent, en effet, pour l'histoire de nos institutions, de précieux renseignements qui ne pourraient être signalés dans une simple analyse. Cette publication a en outre fourni à l'administration des Archives l'occasion de donner au public un texte définitif des documents mérovingiens et carlovingiens reproduits en fac-simile dans la collection qui a été commencée par M. Letronne en 1844[1], continuée par M. de Chabrier en 1852, et dont les dernières livraisons vont être publiées. On a pensé qu'il ne serait pas inutile d'y joindre le texte des pièces carlovingiennes et capétiennes conservées aux Archives, en poursuivant cette publication jusqu'au règne de Philippe Auguste.

Plusieurs considérations ont dû faire adopter un autre mode de publication pour la seconde partie. Avec le XIII[e] siècle commence une nouvelle période pendant laquelle les développements de l'administration multiplient les actes, leur impriment un caractère particulier et leur donnent des formes spéciales, suivant leur objet qu'une analyse succincte suffit alors à caractériser. L'étendue de ces documents n'aurait permis, d'ailleurs, de publier qu'un très-petit nombre de pièces : en se renfermant dans les limites d'un simple inventaire, on a pu réunir, en un seul volume, l'inventaire complet de la série des *Cartons des Rois*.

Le texte des diplômes mérovingiens a été établi avec la plus rigoureuse exactitude par les archivistes chargés de surveiller l'exécution des *fac-simile* qui accompagnent cet inventaire. Les mêmes soins ont été apportés à la publication des documents carlovingiens et capétiens. On a placé en tête des diplômes et chartes les copies contemporaines ou très-anciennes qui sont au dos des pièces ; les documents déjà publiés sont suivis d'un renvoi à la *Table des Diplômes* de Bréquigny, où se trouve l'énumération des divers ouvrages qui les renferment ; les sceaux qui accompagnent les diplômes et chartes des *Cartons des Rois* ont tous été décrits dans l'inventaire de la *Collection de sceaux des Archives de l'Empire*.

(1) *Diplomata et chartae Merovingicae aetatis in Archivo Franciae asservata* [illegible] Letronne, [illegible]. Les dernières livraisons de cette collection, qui complètent et terminent la publication des diplômes et chartes de l'époque mérovingienne conservés aux Archives de l'Empire, forment un atlas in-folio qui comprend les *fac-simile* de quarante pièces [illegible] sept pièces mérovingiennes sur vélin et sur papyrus et sept pièces carlovingiennes sur papyrus [illegible] dont suivent les titres :

Diploma Childeberti I, quo ecclesiae Parisiensi villam Cellas aliasque possessiones concedit. (Ann. 528 [illegible] Jan.) *Cartons des Rois*, n° 1.

Diploma Chlotarii II, quo confirmatur donatio in monasterium S. Dionysii [illegible] Parisiensis [illegible]. (Ann. 625 [illegible] Jun. vel Jul.) *C. des R.*, n° 4.

Charta Landerici episcopi Parisiensis, qua monasterio S. Dionysii varia privilegia concedit. (Ann. 652, prima die Jul.) *C. des R.*, n° 10.

[illegible] Childerici III de quibusdam villis monasterio S. Dionysii concessis. (Circa ann. 658.) *C. des R.*, n° 16.

Praeceptum Childeberti III [illegible] monasterio [illegible] concedit. (695-711.) *C. des R.*, n° 31.

Praeceptum Theoderici IV de Monasteriolo aliisque villis [illegible] monasterio datis. (Ann. 721, vel 722, die 2 Mart.) *C. des R.*, n° 53.

Epistola Zachariae papae qua confirmantur privilegia monasterii S. Dionysii a Landerico episcopo concessa. (Ann. 749, die 5 Nov.) *C. des R.*, n° 56.

Privilegium Stephani papae II [illegible]. (Ann. 757, die 26 Febr.) *C. des R.*, n° 67.

Privilegium Adriani papae I de episcopo monasterii S. Dionysii. (Ann. 772, die 1 Jul.) *C. des R.*, n° 84.

Epistola Maginarii abbatis ad Carolum Magnum de rebus [illegible] in Italia gestis. (Ann. 787, Sept.-Dec.) *C. des R.*, n° 86.

Epistola Adriani papae I de rebus Beneventanis. (Circa ann. 788.) *C. des R.*, n° 87.

Epistola Leonis papae III, qua monasterii S. Dionysii privilegia confirmantur. (Ann. 798, die 27 Mai.) *C. des R.*, n° 90.

[illegible] quo [illegible] privilegia monasterio S. Dionysii concessa. (Ann. 862.) *C. des R.*, n° 187.

Epistola Nicolai papae I Carolo regi missa, de confirmatione privilegiorum monasterii S. Dionysii. (Ann. 863, die 28 Apr.) *C. des R.*, n° 188.

publié par M. Douët d'Arcq ; on a indiqué le numéro sous lequel chacun d'eux figure dans cet inventaire. Enfin on a fait connaître la forme sous laquelle les actes nous ont été conservés. Les pièces *originales* sont les plus nombreuses ; on a compris sous cette dénomination les *expéditions originales* ou *ampliations* signées de la main du roi et scellées. Quelques-unes de ces pièces ne sont point revêtues de ces deux formalités et sont restées à l'état de *projet d'expédition*. Quelques autres sont en *vidimus* ou en copie : les *vidimus* sont des transcriptions données par un officier public, précédées et suivies de formules dans lesquelles il atteste avoir *vu* l'acte revêtu de tous les caractères d'authenticité et en avoir fait faire une copie conforme. On distingue plusieurs sortes de *copies*. Les unes ont été faites dans les abbayes aux x^e^, xi^e^ et xii^e^ siècles pour remplacer des titres perdus. Ces pièces, qu'on a essayé de revêtir de la forme des diplômes originaux, ne doivent point pour ce motif être considérées comme des pièces fausses, puisqu'elles étaient destinées, non pas à attribuer aux églises des priviléges et des biens qui ne leur avaient jamais été concédés, mais à les faire rentrer en possession de tout ce qu'elles avaient perdu et à constater des droits de propriété que des spoliations successives n'avaient pu leur enlever. D'autres copies données sous forme authentique portent une date qui a été indiquée à la suite des analyses ; lorsque ces dates manquent, on les a fixées approximativement d'après l'écriture de la pièce. La plupart des *copies modernes* présentent aussi un caractère d'authenticité ; un certain nombre d'entre elles ont été collationnées sur les originaux par les membres de la Chambre des Comptes chargés de reconstituer les mémoriaux détruits par l'incendie de 1737. Parmi les lettres missives on a distingué les lettres *autographes*, écrites en entier de la main des personnes dont elles émanent, des lettres *originales* qui ne portent que leur signature.

Il serait inutile d'insister sur l'importance de la série des *Cartons des Rois*. Pour la faire apprécier, il suffit de rappeler que cette collection se compose en grande partie d'actes émanés du pouvoir souverain et conservés sous la forme la plus authentique.

L'étude critique de ces documents, au point de vue de leurs caractères extrinsèques et de leur authenticité, n'est plus à faire ; les plus remarquables de ces textes ont servi de base aux travaux des Bénédictins, et il serait téméraire de vouloir traiter de nouveau un sujet qui peut paraître épuisé.

On ne saurait en dire autant de l'étude de ces actes au point de vue des renseignements qu'ils fournissent pour l'histoire de nos institutions. Les diplômes et chartes des rois mérovingiens et carlovingiens, qui sont depuis longtemps dans le domaine de l'érudition, révéleront encore quelques faits inaperçus ou négligés jusqu'à ce jour, et les textes inédits que cet inventaire reproduit ou analyse n'ont encore fourni que bien peu de chose aux recherches des savants. Pour faire ressortir tout ce que ces pièces nous apprennent sur notre droit public et privé, il aurait fallu entrer dans des dissertations que le caractère de cette publication ne comportait pas. Il convenait donc de se borner à faciliter autant que possible les études qui ne devaient pas trouver ici leur place. Pour atteindre ce but, on s'est attaché à grouper les pièces les plus importantes d'après leur objet, à indiquer les documents qui présentent le plus d'intérêt, et à signaler dans ces textes les points les plus saillants. Il n'a pas semblé nécessaire de se préoccuper des faits qui constituent proprement l'histoire politique : l'ordre chronologique adopté dans cet inventaire permet d'en suivre aisément les développements. On a pu ainsi offrir en quelques pages un sommaire méthodique qui complète la table des noms de lieux et de personnes placée à la fin du volume.

ACTES ÉMANÉS DE L'AUTORITÉ ROYALE.

PREMIÈRE PARTIE.

528 - 1180.

Les actes émanés de l'autorité royale qui nous ont été conservés en original antérieurement au XIIIe siècle se composent presque exclusivement de *diplômes* et *chartes* provenant des archives ecclésiastiques. Ces documents peuvent, d'après leur objet, rentrer dans les divisions suivantes : 1° fondations d'abbayes; 2° priviléges de sauvegarde; 3° immunités; 4° donations; 5° exemptions de droits de péage; 6° concessions de foires et marchés; 7° jugements; 8° confirmations de priviléges et de possessions.

1. *Fondations d'abbayes.* — Les abbayes étaient fondées soit par les rois, soit par de grands personnages auxquels on accordait à cette occasion un diplôme autorisant la fondation et confirmant les donations qui en étaient la conséquence. Le diplôme donné par Childebert en faveur de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés (nº 2) serait le plus ancien acte de ce genre qui nous ait été conservé, si l'on admettait l'opinion de certains auteurs qui le regardent comme un acte de fondation; mais des témoignages irrécusables prouvent que la fondation de la basilique de Saint-Vincent (depuis Saint-Germain-des-Prés) est antérieure à la date de cette pièce, qui ne doit être considérée que comme un acte de dotation. Il est d'ailleurs dépourvu de tout caractère d'authenticité, et bien qu'il ait été chaleureusement défendu par les Bénédictins, on ne doit y voir qu'une transcription d'un ancien diplôme modifié par un scribe du Xe siècle. Le plus ancien acte de fondation proprement dit que contiennent les *Cartons des Rois* est un diplôme de 1113 par lequel Louis VI établit des chanoines réguliers à Saint-Victor (nº 397). Cette fondation fut faite avec l'assentiment d'évêques, de comtes et de grands du royaume réunis dans le palais de Châlons. Le roi fit à cette occasion de nombreuses donations à cette abbaye et permit aux religieux de choisir eux-mêmes leur abbé.

Le droit de présenter le titulaire de l'abbaye ou de l'église fondée appartenait aux fondateurs en vertu des règles du droit de patronage. Ils s'arrogeaient en outre un droit de propriété sur les églises qu'ils avaient dotées, et se regardaient comme autorisés à disposer librement de leurs revenus. C'était aussi à titre de fondateurs et de bienfaiteurs des abbayes que les rois en modifiaient la constitution, les sécularisaient ou les régularisaient, les unissaient ou les soumettaient les unes aux autres (nºs 207, 230), réglaient les droits respectifs de l'abbé et des religieux (nºs 186, 208). Le relâchement de la discipline leur fournit en outre l'occasion de s'occuper des affaires spirituelles des abbayes, en essayant d'y introduire des réformes (nºs 124, 330, 505). L'intervention de l'autorité royale était d'ailleurs indispensable pour mener à bien ces difficiles entreprises. On voit dans un diplôme de Louis le Débonnaire, de 832 (nº 124), l'inutilité des tentatives faites pour réformer l'abbaye de Saint-Denis par deux abbés, Benoît et Arnulphe, qui avaient été chargés de faire observer la règle de saint Benoît

dans tous les monastères de l'empire. Ce ne fut qu'après une longue résistance, dont toutes les phases sont retracées dans ce diplôme, que les archevêques de Sens et de Reims et leurs suffragants, réunis sur l'ordre exprès de l'empereur, parvinrent à ramener les religieux à l'exacte observance de la règle.

2. *Priviléges de sauvegarde*[1]. — Le privilége de sauvegarde ou mainbour, *præceptum de mundeburdo, tuitio,* plaçait un établissement ecclésiastique sous la protection immédiate du roi et lui assurait toutes les prérogatives dont jouissaient les abbayes de fondation royale. En retour de cette protection spéciale, les rois s'attribuèrent d'abord la surveillance de l'administration des biens ecclésiastiques, puis la libre disposition de ces biens, qu'ils employaient à rétribuer et à récompenser leurs officiers et leurs fidèles. Malgré les réclamations des conciles, ces abus persistèrent jusqu'au IXe siècle. Pendant les siècles suivants, les rois essayèrent de rétablir dans leurs possessions les églises et les abbayes, qui se trouvaient presque complétement dépouillées; ils confirmèrent les anciens titres de propriété par de nouveaux diplômes, *præcepta restitutionis, restaurationis, redditionis* (nos 137, 168, 169, 197, 210, 228, 234), et multiplièrent les priviléges de sauvegarde.

Ces priviléges, outre la protection du roi qu'ils assuraient aux religieux, consacraient souvent en leur faveur les droits d'élire leur abbé, de jouir librement de leurs biens, et l'exemption des charges et redevances qui leur étaient imposées pour acquitter le service militaire (nos 215, 230, 251, 264). Ce service, auquel dans le principe tout homme libre était tenu, fut modifié sous Charlemagne, qui le fit reposer non-seulement sur la condition de la personne, mais encore sur la propriété d'un certain nombre de manses; le revenu territorial formait alors la base qui servait à établir les proportions dans lesquelles cette charge était imposée. Les abbayes devaient envoyer à l'armée les hommes libres qui tenaient d'elles des bénéfices; elles avaient encore à fournir des chariots, des chevaux, des bœufs conduits par des colons, qui prenaient ainsi, sans porter les armes, une part à ces expéditions. Ce service et les prestations qu'il entraînait pouvaient devenir dans certaines circonstances une charge fort lourde dont l'exemption constituait un privilége considérable.

La protection royale dut souvent s'étendre sur les abbayes pour les défendre contre ceux-là mêmes qui étaient chargés de veiller à leurs intérêts. Les avoués, *advocati, tutores,* institués pour assurer aux églises et aux abbayes la conservation de leurs priviléges et de leurs biens, jouissaient à ce titre de redevances et de droits fixés par l'usage. Ces avoués, pour la plupart grands seigneurs, ne se contentaient pas des droits qui leur étaient concédés; ils s'emparaient des biens confiés à leur garde, pillaient les trésors des abbayes, chassaient les abbés (n° 272) et exerçaient, *sub advocationis jure,* une oppression à laquelle les abbés et les religieux ne pouvaient se soustraire qu'en implorant la protection du roi.

3. *Immunités*[1]. — L'immunité, *emunitas, immunitas,* était un privilége en vertu duquel les domaines, concédés par les rois à leurs fidèles ou aux établissements ecclésiastiques, cessaient d'être soumis à la juridiction commune et étaient exemptés de tous les droits perçus par le fisc. Ce privilége, qui consacrait le principe féodal, d'après lequel la propriété entraînait avec soi la souveraineté, fut prodigué aux églises et aux abbayes par les rois mérovingiens et carlovingiens. Les diplômes d'immunité, qui étaient ordinairement confirmés et renouvelés à chaque nouveau règne, contiennent la défense faite par le roi à tous juges publics, aux comtes, à leurs officiers, *juniores,* d'entrer dans les domaines de l'immuniste, pour rendre la justice, y séjourner et y lever des contributions, *man-*

(1) Nos 215, 230, 251, 264.

(1) Nos 8, 37, 41, 46, 61, 69, 70, 73, 105, 108, 122.

siones et paratas facere, et pour demander des cautions, *fidejussores tollere*. Les rois abandonnaient en outre au concessionnaire la part des compositions dues au fisc, *fredus*, et tous les droits qui pouvaient être prélevés, à divers titres, dans la circonscription de l'immunité. Ils concédaient ainsi non-seulement le droit de rendre la justice, mais encore les revenus dont ce droit était la source.

La défense faite aux officiers publics d'entrer dans le domaine protégé par l'immunité, eut pour résultat l'institution de juridictions particulières exercées au nom des abbayes par leurs avoués. Ces juridictions privées se développèrent sous les deux premières races, et, au commencement de la troisième, la plupart des établissements ecclésiastiques se trouvaient en possession complète des droits de justice et de police qu'ils exerçaient sur leurs terres comme les autres seigneurs. Les diplômes d'immunité tombèrent alors en désuétude, mais les priviléges qu'ils consacraient subsistèrent. La concession des droits de justice, qui étaient toujours considérés comme un attribut de la propriété, comme un revenu de la terre, était presque constamment jointe aux donations en biens-fonds faites aux églises et aux abbayes.

4. *Donations*[1]. — Les donations faites par les rois aux églises et aux abbayes consistaient en terres, villages, forêts, serfs, etc., détachés du domaine de la couronne, en quelques revenus du fisc dont on leur abandonnait la perception, et en dîmes, cens et rentes. Ces actes fournissent les renseignements les plus précis sur la topographie, l'état des terres, la nature et l'administration des propriétés rurales, telles que le manse, le village, le fisc, et leurs dépendances, les bois, marais, étangs, salines, pêcheries, etc.

Le manse, *mansus*, *factus*, formait, sous les deux premières races, l'unité territoriale, la base de la propriété foncière. Il comprenait une certaine étendue de terres variant suivant le degré de fertilité du pays, des habitations, *cellæ*, et des bâtiments d'exploitation : granges, pressoirs, fours, etc. Au milieu d'un groupe de manses se trouvait le domaine principal, *mansus indominicatus*, *casa dominica*, avec l'habitation seigneuriale, *sala*, *casa*, et toutes les dépendances nécessaires à la grande culture. Ce domaine était administré par le propriétaire lui-même ou par ses représentants. Les tenanciers qui occupaient les autres manses, *mansi tributarii*, *tributales*, étaient obligés envers lui à des redevances et à des services. Plusieurs manses réunis formaient le hameau, le village, *locus*, *villaris*, *villa*; le fisc, *fiscus*, était une grande propriété qui contenait plusieurs villages. Pour donner plus de développement à la culture des terres et au défrichement des bois, les doyens de chapitres et les abbés favorisaient souvent la formation de nouveaux villages, en autorisant des colons, chassés des terres qu'ils cultivaient, à s'établir sur les terres de l'église ou de l'abbaye, à y construire des habitations et à se livrer à l'exploitation des forêts. Ces colons, auxquels on concédait, moyennant un cens annuel, des portions de bois destinées à être mises en culture, étaient, dans certains cas, soumis à des règlements spéciaux qui fixaient les droits concédés et établissaient des peines pécuniaires pour les délits dont ils pouvaient se rendre coupables (n° 604).

Les forêts, dans l'origine, comme les marais et les terrains vagues, appartenaient presque toutes aux rois qui, par des donations successives, en abandonnèrent une grande partie aux églises et aux abbayes. La forêt de Rouvray (bois de Boulogne), la forêt d'Iveline (forêt de Rambouillet), devinrent ainsi la propriété de l'abbaye de Saint-Denis et de quelques autres établissements ecclésiastiques (nos 50, 62).

Les concessions faites par les rois se bornaient quelquefois au droit de prendre du bois pour construire des habitations et pour divers autres

(1) Nos 1, 3, 7, 18, 20, 25, 36, 56, 63, 68, 71, 73, 76, 82, 85, 110, 121, 126, 128, 137, 152, 166, 162, 168, 171, 172, 173, 178, 182, 191, 195, [illegible], 205, 209, 216, 224, 227, 229, 237, 240, 250, 265, 277, 279, 284, 294, 298, 321, 337, 356, 451, 478, 487, 496, 504, 511, 587, 588, 594, 594, 584, 541, 576, 583.

besoins, aux droits de paisson, de pâture, et enfin au droit de chasse dont les rois se réservaient souvent la jouissance exclusive.

Parmi les dépendances de la propriété on voit mentionner fréquemment, dans les actes de donation, les étangs, les cours d'eau, les marais, les pêcheries, etc. Elles se retrouvent dans la formule suivante, que l'on rencontre, sous une forme presque constante, dans la plupart des actes des deux premières races : « *Cum cunctis pertinentiis, videlicet cum domibus, edificiis, cum terris, vineis, pratis, campis, cultis vel incultis, pascuis, silvis, aquis aquarumve decursibus, molendinis, exitibus et regressibus, nec non mancipiis utriusque sexus.* »

Les donations faites aux abbayes sur les revenus du fisc appartiennent toutes à la période mérovingienne. Les rois abandonnaient parfois à un établissement religieux les impôts de toute une contrée, ou à un évêque les revenus de la ville épiscopale, et même de tout le diocèse; on en voit déjà des exemples sous Clovis, et sous Dagobert qui concéda aux évêques de Tours le droit de percevoir tous les impôts dus dans cette ville. Trois diplômes de Clovis III (n° 31), de Childebert III (n° 34) et de Chilpéric II (n° 47) confirment une donation de ce genre, bien que moins importante, faite à l'abbaye de Saint-Denis, et qui consistait en cent sous de rente à prendre sur les impositions payées au fisc dans la ville de Marseille. Un autre diplôme de Chilpéric II (n° 49) confirme la donation faite à la même abbaye, par ses prédécesseurs, d'un tribut annuel de cent vaches payé dans le Maine, sous le nom d'*inferendæ, vaccæ inferendales;* l'origine de cet impôt peut se rattacher à la coutume en vertu de laquelle on apportait au roi, de toutes les parties du royaume, comme un témoignage de respect et de gratitude, des présents qui consistaient en chevaux, en armes, etc. D'abord faits spontanément, ces présents ne tardèrent pas à prendre un certain caractère de régularité et à se transformer en véritables redevances; l'impôt des *vaccæ inferendales* se trouva ainsi changé en une redevance, plus facile à percevoir, qui fut fixée, par un capitulaire de 829 (Pertz, Legg. I, p. 352), à deux sous pour chaque vache.

Ces sortes de concessions ne se rencontrent plus sous les Carlovingiens et les premiers rois capétiens. Les impôts publics étaient presque entièrement tombés en désuétude, et les ressources du trésor étaient réduites aux revenus des domaines royaux, aux dons gratuits et à des services réels et personnels. Les libéralités des rois envers les abbayes durent alors se borner à quelques droits de tonlieu ou de péage sur les denrées et marchandises entrant ou circulant dans le royaume, seule branche des impôts publics dont ils fussent restés en possession, et à quelques dîmes et cens détachés de leur domaine privé.

5. *Exemptions de péage*[1]. — Les diplômes portant exemptions de péage, *preceptum de teloneis, tractoria,* contenaient l'ordre adressé à tous les représentants du pouvoir royal, et particulièrement aux fonctionnaires chargés de l'administration des finances, *rempublicam administrantes,* aux agents du fisc, *actionarii, exactores,* et aux préposés à la perception des droits de tonlieu, *telonearii,* de laisser circuler dans tout le royaume, sans être tenus d'acquitter aucun droit, les agents chargés d'approvisionner les abbayes, et les marchands qui venaient y vendre ou y acheter des denrées.

Les droits de péage n'avaient rien d'uniforme ni de régulier; ils variaient, suivant le mode des transports effectués à dos d'homme ou à l'aide de bêtes de somme, sur des chariots ou des bateaux; ils étaient fixés d'après la valeur approximative de toute la charge prise en bloc.

La perception s'exerçait dans les possessions du fisc, sur les chemins publics, les fleuves, les ponts, les bacs et à l'entrée des villes et des défilés, *tractus, portus;* on voit quelques diplômes nommer expressément les villes à l'entrée desquelles on percevait des droits de péage, telles que Rouen, Quantovic, port célèbre au moyen âge,

(1) Nos 23, 47, 66, 77, 81, 104, 109, 153, 377, 537.

situé à l'embouchure de la Canche, Amiens, Pont-Sainte-Maxence, Utrecht, etc.

Ces diplômes contiennent une longue énumération des droits divers qui pouvaient être exigés. On y trouve, outre les désignations générales de *teloneum*, *redibitio*, *consuetudo*, *occursus*, *pedagium*, la mention de droits prélevés pour obtenir la permission de faire le commerce, *laudaticus*, *salutaticus*; de droits perçus sur les chemins, *pulveraticus*; à l'entrée des ponts, *pontaticus*, des ports ou défilés, *portaticus*; dans les marchés, *foraticus*; sur les bêtes de somme, *saumaticus*, les voitures, *rotaticus*, *vultaticus*, *themonaticus*, les chemins couverts de gazon qui bordaient les rivières, *cespitaticus*, etc.

Les exemptions de droits de péage et de circulation présentent, sous les deux premières races, une forme constante, qu'ils conservent presque sans modification sous les premiers rois capétiens (n° 377).

6. *Foires et marchés.* — Les foires et marchés se tenaient ordinairement près des églises et des abbayes ou sur des terres qui leur appartenaient. Les rois, en autorisant une foire ou un marché, n'avaient souvent pour but que de fournir aux établissements ecclésiastiques, qui en sollicitaient la création, une source nouvelle de revenus. Outre les droits de péage sur les denrées et les marchandises, dont la perception leur était abandonnée, les abbés s'attribuaient, sur les marchands qui fréquentaient la foire et qui se trouvaient immédiatement soumis à leur juridiction, divers droits, *consuetudines feriae*, consistant en amendes perçues pour tous les *forfaits* (coups, blessures, fausse monnaie, vols) commis pendant la durée de la foire (n° 291).

Pour favoriser le développement de ces foires et donner toute sécurité aux transactions, les rois prenaient sous leur protection les marchands qui les fréquentaient (n° 476, 484); les évêques suivaient cet exemple et s'efforçaient, par tous les moyens en leur pouvoir, d'éloigner les malfaiteurs qui cherchaient à dépouiller les marchands (n° 532). On utilisait aussi, dans ce but, la puissance des seigneurs locaux; on achetait leur protection en les admettant à partager, avec les abbayes, les revenus des foires. Ces partages pouvaient faire naître des contestations qui étaient jugées à la cour de l'évêque (n° 291).

Les *Cartons des Rois* contiennent des documents qui établissent ou concèdent des foires ou des marchés en faveur de diverses abbayes, à Mareilles (Seine-et-Marne), n° 85; Saclas (Seine-et-Oise), n° 107; Haenohim, sur le lac de Côme, n° 139; Chaourse (Aisne), n° 199; Cormeilles-en-Vexin (Seine-et-Oise), n° 204; Toury (Eure-et-Loir), n° 368; Puiseaux (Loiret), n° 476; Château-sur-Epte (Seine-et-Oise), n° 529.

La foire la plus ancienne et la plus célèbre était celle de Saint-Denis, établie par Dagobert; elle amenait déjà, sous les Mérovingiens, une grande affluence à Paris et à Saint-Denis, et attirait même les marchands des contrées éloignées. La perception du droit de péage de cette foire donna lieu à une longue contestation, qui fut portée devant Childebert III, et ne se termina que sous Pépin le Bref, par deux jugements rendus en faveur de l'abbaye de Saint-Denis contre Gérard, comte de Paris (n° 55, et 57 *bis* aux additions). Ce comte, s'appuyant sur ce que les religieux avaient autorisé Seinachild et Gairefred, ses prédécesseurs, à prélever quatre deniers par tête sur les marchands, prétendait continuer à percevoir cette taxe en l'augmentant d'un denier pour les personnes qui n'étaient pas de condition libre. Le roi, après l'examen des pièces produites par les religieux de Saint-Denis, rejeta les prétentions du comte de Paris et confirma l'abandon, fait à cette abbaye par ses prédécesseurs, de tous les droits du fisc sur les marchands qui venaient à la foire, en l'autorisant à en opérer la perception dans tout le Parisis.

7. *Jugements.* — Les jugements rendus au tribunal du roi sont les documents les plus importants de l'époque mérovingienne qui nous aient été conservés; on ne connaît que vingt-trois actes de

ce genre, et sur les vingt-trois les Archives de l'Empire en possèdent dix-huit, tous en original[1]. Ce tribunal, *placitum palatii*, se composait d'un certain nombre d'évêques, de grands, *optimates*, *proceres*, de comtes et grafions, de *domestici*, de référendaires, de sénéchaux, et du comte du palais.

La compétence du plaid du palais était très-étendue. Elle embrassait toutes les affaires relatives au domaine royal et aux droits du fisc. Les contestations qui s'élevaient entre les personnes attachées au service du roi, et les affaires qui intéressaient les comtes et autres représentants de son pouvoir dans les provinces, étaient portées devant ce tribunal, ainsi que tous les procès où se trouvaient engagés les intérêts des abbayes de fondation royale, des veuves, des orphelins et de tous ceux qui se trouvaient sous la protection spéciale du roi.

On voit dans ces jugements quelles étaient les formes de la procédure devant cette juridiction. Le plaignant, soit qu'il comparût en personne ou qu'il fût représenté par des mandataires, *agentes*, *actores*, remettait sa requête au roi qui faisait ajourner la partie adverse. Au jour fixé pour la comparution des parties, le demandeur était tenu d'attendre le défendeur depuis l'ouverture du tribunal jusqu'au coucher du soleil, ce qui s'appelait *custodire placitum* (n^os^ 30, 33); si le défendeur ne comparaissait pas en personne, ou ne donnait pas d'excuse légitime (*sunnia*), le demandeur pouvait constater cette absence par un acte (*solsatire*, *solem collocare*). Lorsque cet ajournement (*solsadia*) avait eu lieu trois fois, on pouvait procéder au jugement. Si l'une des parties faisait défaut (*jactivus apparere*), elle était passible d'une amende envers l'autre. Le serment était très-fréquemment exigé, soit qu'il fût ordonné qu'une des parties le prêtât elle-même ou qu'elle appelât des *conjuratores*, *consacramentales*; ces *conjuratores* ne prêtaient pas serment sur le fait même du procès, mais affirmaient que dans leur conviction celui qu'ils accompagnaient était incapable de faire un faux serment; leur nombre variait suivant l'importance de l'affaire : de quatre à sept ou douze (*jurare quarta*, *septima*, *duodecima manu*). Le serment fut prêté d'abord sur des armes bénies, plus tard sur l'autel, sur les évangiles et habituellement sur les reliques, notamment sur le manteau de Saint-Martin, conservé précieusement sous les rois mérovingiens dans une petite chapelle attenant au palais. Il était accordé un délai de quarante nuits pour prêter le serment et choisir les *conjuratores*. Si le défendeur ne comparaissait point au jour fixé ou ne justifiait point d'excuse légitime, il était considéré comme convaincu, *jectivus*, *adjactivus*. Il en était de même lorsqu'il se présentait, mais ne se hasardait point à prêter serment. La production des titres formait une partie essentielle de la procédure. Les parties s'engageaient quelquefois à les produire à l'expiration d'un certain délai; en signe de l'engagement, on employait une paille, *festuca*. Cet usage symbolique avait aussi lieu quand les parties promettaient de venir prêter serment ou de fournir des témoins.

Lorsque la cause était entendue, le comte du palais, qui surveillait la marche et les débats du procès, résumait l'opinion des juges et formulait le jugement au nom du roi. Les parties étaient ensuite renvoyées devant les magistrats locaux, qui étaient chargés de faire exécuter la sentence selon la loi des parties.

Le roi exerçait dans certains cas une juridiction volontaire, analogue à nos jugements d'expédient. Les parties se présentaient à son tribunal, et après un débat purement fictif, il intervenait une décision du roi terminant ces procès simulés qui n'avaient pour but que de donner à un acte de vente ou de donation la garantie de la chose jugée, la forme et l'autorité d'un jugement rendu par le roi (n^os^ 34, 35 et 42).

Le tribunal des rois carlovingiens était com-

(1) N^os^ 14, 15, 16, 17, 22, 28, 30, 32, 33, 35, 38, 42, 43, 44, 45, 48, 53, 54.

posé, comme celui des Mérovingiens, des grands officiers et fonctionnaires de l'administration centrale, de grands personnages qui formaient la suite du roi et étaient désignés sous le nom de *fideles*[1]. Les développements qu'avait reçus l'administration de la justice dans les provinces, où elle était rendue par les comtes et les *missi*, diminuèrent le nombre des affaires qui auparavant étaient portées au tribunal du roi, dont le rôle consista principalement à surveiller les tribunaux ordinaires et à recevoir les plaintes qui lui étaient adressées sur la distribution de la justice.

Sous les Carlovingiens, le comte du palais ne dirigeait plus seulement la procédure : dans les procès portés au plaid du palais, il remplaçait souvent le roi et rendait la justice à sa place. La juridiction du comte du palais était spéciale et générale, spéciale en ce qu'il jugeait directement toutes les affaires du roi, générale en ce qu'on pouvait appeler à son tribunal de toutes les juridictions inférieures. Les rois s'étaient réservé le droit de juger les contestations qui s'élevaient entre les grands du royaume; le comte du palais ne pouvait en être saisi qu'en vertu d'une délégation spéciale, mais il y avait beaucoup d'affaires dont il était seul appelé à connaître et sur lesquelles il prenait une décision définitive. Il avait une chancellerie particulière où étaient rédigés les jugements qu'il rendait. Ces actes ne sont pas intitulés du nom du roi; on n'y voit plus figurer que le comte du palais assisté des grands et des fidèles. On en trouve un exemple dans le jugement rendu par le comte du palais Geilon à la requête d'Electrad, avoué de l'abbaye de Saint-Denis, contre un vassal de cette abbaye qui refusait de faire les services auxquels il était tenu (n° 202). Cette pièce présente en outre une particularité intéressante : on annonce qu'il sera délivré à Electrad une expédition de ce jugement; l'expédition, qui nous a été conservée (n° 203), avait été jusqu'ici considérée comme un double de la pièce précédente, et était restée inédite.

Sous les Capétiens, les évêques, les officiers du palais et les vassaux du roi formaient une assemblée qui exerçait le pouvoir judiciaire le plus élevé. Les *Cartons des Rois* renferment cinq jugements rendus à la cour des rois de la troisième race antérieurement à Philippe Auguste[1]. Deux de ces jugements (n°s 268, 298) indiquent d'une manière précise quels étaient les personnages qui faisaient partie de cette cour. On y voit figurer : l'archevêque de Sens, les évêques de Paris, de Meaux et de Senlis; des comtes de Champagne, de Corbeil, de Crépy, de Beaumont; les officiers de la couronne, connétables, bouteillers, chambriers; enfin des barons et des chevaliers, *multitudo procerum militum atque clientum* (n° 268). Les formes de la procédure étaient fort simples : le demandeur présentait sa requête au roi, qui fixait le jour où les deux parties devaient comparaître devant lui, *diem rectitudinis statuimus* (n° 268); *diem placiti utrimque terminavit* (n° 435). Elles étaient ensuite admises à faire preuve en produisant des témoins ou des titres. A défaut d'autres moyens de preuve on avait recours au duel, et bien qu'il fût interdit par les canons de l'Église, on voit, sous Philippe Ier et Louis VI, les chanoines de Notre-Dame et les religieux de Saint-Germain-des-Prés, de Sainte-Geneviève et de Saint-Maur, obtenir pour leurs serfs l'autorisation d'être entendus comme témoins et admis au combat judiciaire aussi bien contre les hommes libres que contre les serfs (n°s 274, 334, 341, 371). Lorsque la cause était entendue, le roi, confirmant le jugement de sa cour, *curiae judicium approbantes*, prononçait la sentence, d'après la décision prise par ses vassaux, *judicio procerum, secundum curiae sententiam*. La plupart de ces jugements sont rendus sur les plaintes portées par les abbés contre leurs avoués ou quelques puissants seigneurs qui envahissaient leurs do-

(1) N°s 55, 75, 103, 202, 203.

(1) N°s 263, 268, 298, 435, 463.

maines et leur faisaient subir toutes sortes de vexations; une de ces pièces (n° 435) contient une notice d'un procès entre les religieux de Saint-Maur et un vicomte de Melun nommé Adam qui prétendait avoir le droit d'exiger certaines redevances des religieux sur leurs terres de Moisenay et de Courceaux. Il fut débouté de ses prétentions et condamné à payer à l'abbé un denier *pro lege forisfacti*. Le roi ordonna en outre que ce denier fût percé et appendu *loco sigilli* à la charte, où on le voit encore.

8. *Confirmations.* — Les églises et les abbayes obtenaient souvent du roi la confirmation de leurs priviléges, soit directement, soit par l'entremise d'un évêque ou de quelque grand personnage. Ces actes étaient destinés à remplacer des titres perdus ou à donner plus d'autorité à d'anciens diplômes et même à de simples contrats.

Les titres dont on sollicitait la confirmation étaient présentés au roi, qui, après les avoir fait lire et examiner (n° 4) et en avoir constaté l'authenticité, les ratifiait par un nouveau diplôme. Ces confirmations concédées par les rois avaient pour but de renouveler des priviléges accordés par leurs prédécesseurs, et des titres de propriété, ou de ratifier les diverses transactions que les abbayes faisaient entre elles ou avec des particuliers. Les actes qui intéressaient le temporel des abbayes de fondation royale n'avaient, en effet, de valeur qu'après avoir reçu la sanction du roi, qui, à titre de protecteur des abbayes et gardien des biens ecclésiastiques, devait veiller à ce que les revenus affectés à l'entretien des religieux ne fussent point diminués par des échanges désavantageux ou des aliénations ruineuses.

Une autre raison a encore contribué à multiplier ces actes. « Jusqu'à l'institution des officiaux ecclésiastiques et des notaires royaux au XIII^e siècle, il n'existait plus d'officiers publics chargés de recevoir les actes ni de leur imprimer un caractère d'authenticité, ni d'archives publiques destinées à leur conservation. Lorsqu'on voulait assurer aux transactions plus de validité, on y faisait intervenir le roi, le comte ou l'évêque, ou un grand personnage qui les notifiait par un écrit rédigé en son nom [1]. »

Les confirmations s'étendaient soit d'une manière générale à tous les priviléges et à toutes les possessions d'une abbaye [2], aux immunités [3] et aux exemptions de péage [4], soit aux diverses donations faites par les rois, les évêques, les seigneurs et les simples particuliers [5], soit enfin aux ventes et aux échanges de biens et de serfs [6]; dans ce dernier cas, la confirmation n'était accordée qu'après la production, faite par les parties, de deux actes de même teneur validés par la signature d'hommes de bonne renommée, *pro manibus bonorum hominum*, dont le témoignage faisait foi en justice. En ratifiant les ventes et les échanges, le roi s'associait, en outre, aux intérêts des contractants, et menaçait les transgresseurs des contrats d'une amende payable au fisc.

On peut rattacher aux confirmations les actes par lesquels les rois, après avoir approuvé les accords faits entre les abbayes et les particuliers (n^os^ 410, 652), donnaient l'ordre de rédiger une charte qui énonçait en détail toutes les clauses de la convention intervenue entre les parties, clauses que fixait d'une manière irrévocable l'approbation du roi contenue dans la charte délivrée à l'abbaye [7].

On retrouve dans les confirmations les ren-

(1) B. Guérard, *Cart. de Saint-Père de Chartres*, Prolégomènes, p. CCXVIII.

(2) N^os^ 64, 74, 95, 111, 115, 140, 156, 193, 195, 196, 221, 235, 250, 251, 262, 287, 347, 360, 382, 399, 431, 445, 467, 552, 553, 556, 601.

(3) N^os^ 37, 46, 61, 65, 69, 70, 73, 80, 105, 225, 249, 376.

(4) N^os^ 77, 81, 104, 143, 146, 174, 198, 377.

(5) N^os^ 4, 5, 9, 13, 31, 47, 49, 51, 91, 106, 107, 149, 154, 161, 220, 241, 242, 248, 253, 254, 255, 259, 270, 271, 273, 362, 365, 383, 393, 412, 414, 415, 417, 433, 436, 453, 458, 474, 486, 509, 511, 543, 548, 563, 582, 593, 603, 608, 609, 630, 654, 655, 656, 664, 665, 679, 680.

(6) N^os^ 83, 89, 112, 113, 114, 116, 117, 119, 120, 129, 131 132, 133, 151, 155, 165, 167, 177, 181, 183, 184, 185, 192, 200, 206, 211, 475, 519, 542, 579, 586, 587, 669, 671.

(7) N^os^ 298, 406, 410, 427, 523, 617, 638, 644, 645, 653, 674, 682.

seignements sur l'économie rurale et la topographie que nous avons signalés en parlant des actes de donation. Les confirmations générales, qui portent quelquefois le nom de *pancartes* (nº 193), contiennent d'ordinaire l'énumération de tous les biens de l'abbaye à laquelle elles sont concédées, et présentent ainsi des listes de noms de lieux qui ont la plus haute importance pour l'étude de notre ancienne géographie. Considérée à ce point de vue, la première partie des *Cartons des Rois* offre un intérêt particulier. Les fonds si riches des abbayes de Paris et des environs ont permis de former l'ensemble le plus complet de documents sur le Parisis qui ait été publié jusqu'à ce jour.

Les divisions qui précèdent embrassent presque toutes les pièces dont se compose la première partie des *Cartons des Rois*. Il en est cependant quelques-unes qui ne peuvent entrer dans ce cadre, et qui méritent d'être signalées d'une manière spéciale à cause de leur rareté et de leur importance. Ces documents diffèrent essentiellement de ceux parmi lesquels on les a retrouvés, et leur présence dans les archives ecclésiastiques ne peut s'expliquer que par la confiance qu'on avait dans l'inviolabilité de ces dépôts. Les chartriers des églises et des abbayes suppléèrent en effet pendant longtemps aux archives publiques, qui n'offraient aucune sécurité.

« La ruine des archives des villes, disent les Bénédictins [1], causée par les ravages des barbares, contribua beaucoup à donner un nouveau lustre à celles des églises. Elles étoient souvent respectées par les vainqueurs, tandis que les dépôts publics et particuliers étoient abandonnés au pillage ou livrés aux flammes. La confiance qu'on avoit dans l'équité des évêques attiroit à leur tribunal presque toutes les affaires de leurs diocésains. Les sentences arbitrales qu'ils rendoient étoient apparemment conservées dans les archives de leurs églises. On sent combien ces actes durent se multiplier ; mais les titres de donations, d'échanges et de confirmations les remplirent encore de beaucoup de nouveaux diplômes.

« On ne sauroit dire à quel point s'accrut alors l'estime pour les chartriers des églises. On s'accoutuma à les regarder avec plus de respect que les dépôts publics. Les plus grands princes autorisèrent cette manière de penser, par la préférence qu'ils donnèrent aux archives ecclésiastiques sur toutes les autres, sans en excepter le trésor même de leurs chartes. Ils ne crurent pas pouvoir choisir d'asiles plus inviolables pour mettre leurs testaments à couvert des dangers auxquels ils auroient été exposés partout ailleurs. Ce fut dans la même persuasion qu'on vit des reines et autres personnes de la plus haute naissance conjurer les évêques avec larmes de permettre que les archives des églises fussent les dépositaires de leurs dernières volontés....

« En France, les églises un peu considérables avoient depuis longtemps leurs chartriers ; mais il n'y en eut point de plus riches, ni de plus distingués, que ceux des sièges épiscopaux et des monastères. Là, les particuliers, et surtout ceux qui dépendoient des monastères, déposoient leurs contrats, comme dans des lieux où ils seroient à couvert de mille accidents funestes, dont ils étoient menacés partout ailleurs. De là, tant de titres étrangers dans les archives des plus illustres abbayes, telles que Saint-Denis, en France, Saint-Ouen de Rouen, etc. Ces pièces, après bien des siècles, ne trouvant plus personne qui s'intéressât à leur conservation, ont souvent été mises au rebut et peut-être entièrement détruites.

« De tout temps, les archives de Saint-Denis ont été regardées comme des dépôts publics. Les chartes de Chrotilde, de Vandemir, d'Agerard, le testament d'Ermentrude et plusieurs autres pièces en font foi pour les premiers siècles de la monarchie. Guigues, comte de Lion

(1) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. Iᵉʳ, p. 103 et suiv.

« et du Forêt, obtint, en 1167, de Louis le « Jeune, l'inféodation de Montbrison et de plu- « sieurs autres châteaux dont il lui fit hommage, « et de son côté il en remit plusieurs autres sous « la puissance du roi. Ce prince en fit dresser « deux chartes scellées de son sceau, munies de « son monogramme et des signes de ses grands « officiers, enfin divisées par le mot : *Cirogra-* « *phum*. Il en fit déposer un exemplaire dans les « archives de Saint-Denis, que nous avons sous « les yeux, et dont le P. Mabillon a fait graver une « partie dans sa Diplomatique. La charte ne con- « tient pas un seul mot qui regarde cette abbaye. « Elle ne put donc y être renfermée que comme « dans un trésor des chartes royales.

« Raymond VI, comte de Toulouse, déposa son « testament, en 1209, dans les mêmes archives. « Cet acte, en forme de *charte partie*, porte sur le « dos : *Testamentum Raymundi, ducis Narbonæ* « *M CC IX, datum nobis ad custodiendum*. En « 1283, Gui Mauvoisin, sire de Rosny, s'obligea « à une redevance annuelle envers l'abbaye de « Saint-Denis, afin qu'on lui gardât dans les ar- « chives de ce monastère une charte qu'il avait « obtenue du roi. Charles V leur fit encore un plus « grand honneur lorsqu'il y fit déposer une copie « originale de la célèbre déclaration pour fixer la « majorité de nos rois à l'âge de quatorze ans. « Elle fut munie du grand sceau, comme l'origi- « nal, mis au trésor des chartes, après qu'il eut « été enregistré au parlement. »

Les pièces auxquelles les Bénédictins font allusion sont encore conservées dans le fonds de l'abbaye de Saint-Denis et figurent dans l'inventaire des *Cartons des Rois*[1]. Nous compléterons cette énumération en signalant quelques actes dont les archives de Saint-Denis, de Notre-Dame de Paris et de Saint-Corneille de Compiègne avaient été constituées les dépositaires. Ce sont : 1° une ratification par Dagobert Ier d'un partage entre deux frères (n° 6) ; 2° une autorisation accordée par Thierry III, à un évêque déposé, de se retirer dans l'abbaye de Saint-Denis et de conserver la libre disposition de ses biens (n° 21) ; 3° un diplôme par lequel Charlemagne restitue à un comte les biens qui lui avaient été confisqués (n° 96) ; 4° une lettre attribuée à Michel Curopalate, empereur de Constantinople, adressée à un roi carlovingien (n° 102) ; 5° une charte de coutumes accordée par Louis VI aux habitants de Compiègne (n° 398) ; 6° une ordonnance de Louis VII, portant que les Juifs relaps seront bannis du royaume, et, s'ils sont pris, condamnés à la peine de mort ou à la mutilation (n° 470). Enfin, on trouve encore, dans les *Cartons des Rois*, de nombreuses concessions faites par les Rois à des comtes ou à de simples particuliers qui, en donnant à leur tour aux abbayes les biens qu'ils avaient reçus, remettaient en même temps à ces abbayes le titre primitif de la donation.

(1) Nos 19, 25 *bis*, 37, 40, 602, 746, 1530.

SECONDE PARTIE.

1180 - 1789.

A partir du règne de Philippe Auguste, des changements importants s'introduisent dans les usages de la chancellerie royale. Les *chartes* deviennent d'un usage moins fréquent. La plupart des actes royaux sont donnés sous forme de *lettres, patentes* ou *closes*.

« La *charte* attestait les ventes, les échanges, les concessions, les donations que le roi faisait,

les jugements définitifs qu'il rendait à sa cour, certaines conventions entre particuliers qu'il approuvait, les priviléges qu'il octroyait ou qu'il reconnaissait. C'était le titre principal que devaient conserver les parties intéressées.

« La *lettre patente* servait d'ordinaire à transmettre des ordres qu'il n'était pas utile de tenir secrets. Elle s'adressait tantôt à une ou à plusieurs personnes désignées par leur nom ou par leur titre, tantôt à tous présents et à venir. D'autres fois, elle ne s'adressait à personne, et, comme la charte, elle exprimait d'une manière absolue la volonté du roi. Mais on peut dire qu'en général la charte était le texte original et officiel de l'acte, tandis que la lettre n'en était qu'une sorte d'ampliation, destinée à en répandre la connaissance. Aussi le même acte pouvait-il fournir en même temps le sujet d'une charte et le sujet d'une lettre patente...

« Les *lettres closes* ne pouvaient avoir qu'une valeur temporaire. En effet, il était difficile de les ouvrir sans briser le sceau qui en garantissait l'authenticité. On s'en servait pour la correspondance privée, pour les affaires confidentielles et pour celles dont le roi trouvait bon de n'entretenir que le destinataire de la lettre[1]. »

Cette distinction s'est toujours maintenue. Les actes émanés de l'autorité royale ont formé d'après leurs caractères intrinsèques deux classes principales : les *lettres patentes*, prises dans leur acception générale, ou *lettres du sceau*; et les *lettres closes* ou *de cachet*.

Parmi les lettres patentes on distinguait les *lettres expédiées en forme de charte*, telles que les ordonnances, les édits, les lettres d'abolition, de rémission, etc. Ces lettres commençaient par les mots : *A tous présents et à venir, salut*. Elles n'étaient datées que du mois et de l'année, et elles étaient scellées en cire verte sur des lacs de soie verte et rouge. Les autres lettres patentes, telles que les déclarations, commençaient par ces mots : *A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut*. Elles étaient datées du jour, du mois et de l'année, et scellées de cire jaune sur une double queue de parchemin.

On distinguait encore les lettres du *grand* et du *petit sceau*.

Les lettres du *grand sceau* étaient celles qui ne pouvaient être expédiées que par les secrétaires du roi, et qui étaient scellées à la grande chancellerie en présence du chancelier. Les lettres du *petit sceau* étaient scellées à la petite chancellerie, qui était établie près le parlement de Paris, sous la présidence d'un maître des requêtes. Il y avait aussi de petites chancelleries près les parlements et autres cours souveraines.

Les *lettres closes* ou *de cachet* étaient écrites par ordre du roi, contre-signées par un secrétaire d'État et fermées du cachet du souverain. On les appelait lettres de cachet parce qu'elles étaient closes, à la différence des lettres patentes.

Les actes royaux considérés dans leur objet se divisaient en deux classes. La première comprenait les actes que le roi faisait publier dans son royaume pour qu'ils y eussent force de loi ; c'étaient : 1° les *ordonnances* proprement dites, rendues le plus souvent sur remontrances et embrassant ordinairement des dispositions relatives à des matières différentes ; 2° les *édits*, rendus spontanément et ne concernant qu'une seule matière ; 3° les *déclarations*, qui avaient pour but d'interpréter ou de modifier un édit ou une ordonnance. Dans la seconde classe on rangeait toutes les lettres qui n'intéressaient qu'une communauté ou un individu, et ne faisaient pas loi à l'égard des personnes qui n'y étaient pas désignées : on ne les publiait point. Telles étaient notamment les *lettres patentes*, prises dans l'acception la plus restreinte et la plus usuelle du mot, par lesquelles le roi accordait ou confirmait quelques dons ou priviléges en faveur d'une ville, d'une communauté ou de quelque particulier.

(1) L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, Introduction, p. lv.

Ces lettres patentes portaient diverses dénominations, en raison de leur objet spécial. Les actes de cette nature, qui se retrouvent le plus fréquemment dans l'inventaire des *Cartons des Rois*, sont les lettres d'amortissement, d'anoblissement, de *committimus*, de grâce, de jussion, de naturalité, de répit, de sauvegarde, de surannation, de surséance.

Les lettres d'*amortissement* étaient des lettres du grand sceau par lesquelles le roi permettait, moyennant finance, aux personnes de mainmorte, telles que les églises et les abbayes, d'acquérir ou de conserver des biens.

Les lettres d'*anoblissement* ou de *noblesse* attribuaient à un roturier la qualité de noble avec les priviléges et les prérogatives de la noblesse.

Les lettres de *committimus* accordaient aux églises, aux abbayes et à certaines personnes le droit de plaider devant une juridiction privilégiée et d'y évoquer les causes où elles pourraient se trouver engagées. On distinguait le *committimus du grand sceau*, qui s'étendait à toute la France, et le *committimus du petit sceau*, qui n'avait de valeur que dans le ressort d'un parlement.

Les lettres de *grâce* étaient, en général, celles par lesquelles le roi remettait à l'impétrant la peine qu'il avait encourue. On distinguait, dans les lettres de grâce, les lettres d'*abolition*, de *rémission* et de *pardon*.

Les lettres d'*abolition* étaient des lettres expédiées en forme de charte, par lesquelles le roi déclarait entendre que le crime serait entièrement aboli et éteint, et le pardonnait, *en quelque manière qu'il soit arrivé*, sans que l'impétrant pût être poursuivi à l'avenir pour le même fait. Les lettres de *rémission* étaient accordées pour homicide commis involontairement ou dans le cas d'une légitime défense, *s'il en est ainsi qu'il est exposé*. Elles étaient expédiées en forme de charte, comme les lettres d'abolition. Les lettres de *pardon* étaient accordées pour des faits qui n'entraînaient point peine de mort. Elles étaient scellées du petit sceau.

Les lettres de *jussion* étaient des lettres du grand sceau, par lesquelles le roi enjoignait à des juges de procéder à l'enregistrement de quelque édit, ordonnance ou déclaration, ou d'exécuter tel autre ordre qui leur avait été donné.

Les lettres de *naturalité*, anciennement appelées lettres de *bourgeoisie*, étaient des lettres du grand sceau, par lesquelles le roi ordonnait qu'un étranger serait réputé « naturel sujet et régnicole, à l'effet de jouir de tous les droits, priviléges, franchises, dont jouissent les vrais originaires français. » Ces lettres devaient être enregistrées à la chambre des comptes.

Les lettres de *répit* accordaient à un débiteur qui avait fait des pertes considérables un délai pour payer ses créanciers.

Les lettres de *surannation* étaient des lettres du petit sceau portant ordre d'exécuter des lettres de chancellerie nonobstant l'expiration de l'année de leur date. Toutes les lettres de chancellerie n'étaient valables que pour un an ; quand on avait négligé de s'en servir et de les notifier en temps utile, il fallait se pourvoir en chancellerie et obtenir des lettres de surannation qu'on attachait sur les anciennes.

Les lettres de *surséance* étaient accordées aux personnes qui étaient retenues au loin par un service public; elles contenaient mandement aux juges de surseoir pendant un délai déterminé à l'instruction et au jugement du procès où les impétrants avaient un intérêt personnel.

L'énumération que nous venons de faire est loin d'embrasser tous les actes émanés des rois. L'autorité royale s'exerçait dans toutes les branches de l'administration par des actes de nature très-diverse qui, délivrés sous la forme générale des lettres patentes, ne se distinguent les uns des autres que par l'objet dont ils s'occupent. Pour faire apprécier l'intérêt de ces documents, il suffira d'indiquer les points principaux auxquels ils se rapportent.

1. *Majorité des rois. Succession à la couronne. Régence.* — Ordonnance fixant la majorité des rois à quatorze ans (n° 1530).

MONUMENTS HISTORIQUES

K

CARTONS DES ROIS

PREMIÈRE PARTIE

528-1180

CHILDEBERT I

1 528, janvier.

Donation faite par Childebert I à l'Église de Paris de divers domaines situés dans le pays de Melun et en Provence.

(K. 1, n° 1. — Copie.)

DE PAGO MELIDUNENSE, DE CELLAS.

[1] Maximum nobis generare praemium ad aeterne retributionis beatitudinem confidimus, si ad loca sanctorum — [2] oportuna beneficia concedimus. Igitur apostolicus vir domnus et pater noster Germanus, Parisiacae urbis episcopus, — [3] nobis innotuit predicatione sua quia, dum in saeculo hoc habitamus, semper de futuro cogitare debemus, et admonuit nos — [4] ut sanctarum ecclesiarum memoriam haberemus et semper bonis illorum potiora adderemus, ut in augmentum nobis proficeret; — [5] admonens etiam elemosinarum largitionem non omittere, ut consuetudo erat illius. Accidit etiam ut quodam — [6] tempore domnus pontifex invenisset nos in pago Milidunense, in villa Cellas nominata, gravi egritudine correptum, — [7] unde multorum medicorum adhibita est corpori meo cura, sed nullatenus aliquod vestigium sanitatis inmittere potuerunt. — [8] Domnus ipse domnus sacerdos tota nocte vigilans in oratione stetit, et crastino manibus suis sanctis tetigit corpus — [9] graviter infirmatum, et continuo sumpsi sanitatis donum quod a nullo percipi potui medicorum. Ideo nos, pro tam — [10] magna virtute quam Dominus, per manus sacerdotis, pro stabilitate regni nostri et aeterna retributione ministravit, — [11] donamus ad sanctam matrem ecclesiam Parisiacam, ubi ipse domnus Germanus praeesse videtur, hoc est ipsam — [12] villam Cellas nominatam, ubi sanitatem recuperavimus, sitam in pago Milidunense, super alveum Sequane, ubi — [13] Iona illam ingreditur, cum basilicis, adjacentiis, territoriis, mancipiis, vineis, silvis, pratis, cultis et incultis; — [14] omnia et ex omnibus, totum et ad integrum quicquid ad ipsam villam aspicit et inibi noster continet, cum integritate, — [15] a die presenti, ad memoratam casam Dei sive ad domnum sacerdotem donamus et confirmamus. Sed et ipse domnus — [16] pontifex petivit nobis in Provincia fiscellum nostrum, in pago Forojuliense, cui vocabulum est Cella, propter arbo — [17] res oliviferas, ad luminaria facienda, quod nos, pro mercede nostrae augmento, concedimus et condonamus: — [18] hoc est memoratam Cellam, cum basilica Sancti Romani, una cum terminis suis et mancipiis, cum integritate, seu et — [19] appendicia sua, in alia villa, super fluvio Caramio, a termino Bruonelascum usque ad Fontem Campanam, — [20] quin-

quid fiscus noster continet ibidem, totum cum integritate, ad ipsam matrem ecclesiam Parisiacam con— [21] cedimus et per strumentum firmamus. . . . . . condonamus etiam et salinas et in Masilia. . . . . . — [22] cum aedificio qui super est aedificatus; omnia et ex omnibus, sicut superius insertum est, a die presenti, ut supra, — [23] matri ecclesię Parisiacae, que est dedicata in honore Sanctae Mariae matris Domini nostri Jhesu Christi, seu et ecclesię — [24] sanctorum martyrum Stephani atque Vincentii, necnon et apostolorum XII, ac reliquorum sanctorum dominorum quorum — [25] inibi pignorum continentur, sub manu domni pontificis ipsę res per longitudinem dierum et multorum — [26] annorum spatium habeat, teneat, possideat et quicquid exinde elegerit faciendi, liberam in omni— [27] bus habeat potestatem faciendi per praesentem auctoritatem nostram, quam perpetualiter mansuram — [28] esse decrevimus. Et ut hęc auctoritas firmior habeatur et per tempora conservetur, manu nostra— [29] eam firmamus et roboramus.

Actum anno x[L]VII regni nostri, in mense Januario.

[30] Childebertus rex Francorum.

Ce diplôme, reproduit en fac-similé, 2e série, pl. I, est une copie du xe siècle. Il est imprimé dans divers ouvrages (voy. la *Table des Diplômes* de Bréquigny, t. I, p. 29) : la dernière édition a été donnée par M. Pardessus dans les *Diplomata, chartæ, aliaque instrumenta ad res Gallo-Francicas spectantia*, t. II, p. 115.

---

2 558, 6 décembre.

Donation faite par Childebert à l'abbaye de Saint-Vincent et Sainte-Croix (*Saint-Germain-des-Prés*) *du domaine royal d'Issi, depuis le pont de Paris jusqu'au ruisseau de Sèvres.*

(K. 1, n° 2. — Copie.)

[1] Childebertus, rex Francorum, vir inluster. Recolendum nobis est et perpensandum utilius, quod hii qui templa Domini Jhesu Christi redificaverunt, et pro requie animarum ibidem tribuerunt, vel in alimonia pauperum aliquid dederunt, et voluntatem Dei adimpleverunt, in aeter — [2] na requie, sine dubio, apud Deum mercedem recipere meruerunt. Ego Childebertus rex, una cum consensu et voluntate Francorum et Neustrasiorum, et exortatione sanctissimo Germano, Parisiorum urbis pontificis, vel consensu epicoporum, coepi construere templum in urbe Parisiaca, prope muros ci[vit]atis, in terra quae — [3] aspicit ad fiscum nostrum Isciacense, in loco qui appellatur Locotitie, in honore Sancti Vincentii martiris, cujus reliquias de Spania apportavimus, seu et Sancte Crucis, vel Sancti Stephani et Sancti Ferreoli, et Sancti Juliani, et beatissimi Sancti Georgii, et Sancti Gervasii, Protasii, pueri Nazarii [et] Celsi, [quorum] reliquię ibi sunt consecra — [4] [te. Propte]rea in honore dominorum sanctorum cedimus nos fiscum largitatis nostre, qui vocatur Isciacus, qui est in pagis Parisiorum, prope alveum Sequanę, una cum omnia que ibi sunt aspecta; cum mansis, comanentis, agris, territoriis, vineis, sylvis, pratis, servis, inquilinis, libertis, ministerialis, preter illos quos — [5] [nos in]genuos esse precipimus; cum omnibus appenditiis suis qui ibi aspiciunt, cum omnibus adjacentiis qui ibi adagunt; cum omnia quę nos deserviunt, tam in aquis vel insulis; cum molendinis inter portam civitatis et turrim positis; cum insulis quę ad ipsum fiscum adjacent; cum piscatori[a que appel]latur banna; — [6] cum pis[ca]teriis om[nibu]s que sunt in ipso alveo Sequane, sumuntque initium a ponte civitatis, et sortiuntur finem ubi alveolus veniens Savara precipitat se in flumine. Has omnes piscationes quę sunt et fieri possunt in utraque parte fluminis, sicut nos tenemus, et nostra fores — [7] tis est, t[ra]dimus ad ipsum locum, ut habeant ibidem Deo servientes victum cotidianum per suadentia tempora. Damus autem hanc potestatem, ut, cujuscumque potestatis littora fuerint utriusque partis fluminis, teneant unam perticam terre legalem, sicut mos est, ad duc[en]das naves et reducen — [8] das, ad mittenda retia et retrahenda, absque ulla refragatione. De argumentis vero per quę aves possunt capi super aquam, precipimus ut nulla potens persona inquietare audeat famulos Dei, sed omnia secure teneant, possideant, per infinitas temporum successiones; et cum areis — [9] et casis in P[ari]sius [civitate, cum] terra, c[um v]inea et oratorio in honore Sancti Andeoli martiris, que de Elario et Ceraunio, dato precio, compar[avimus], omnia et ex omnibus, quicquid ea nos deservierunt, in postmodum pro requie animae mee, quando Deus de hac clarissima luce dede — [10] runt discessum, ipse fiscus qui vocatur Isciacus,

cum omnia quae ibi sunt aspecta ipso die, ad ipsum templum Domini, quod nos edificamus, deserviat; et omnia quae ibi sunt opus, tam ad lumen quam, in Dei nomine, ad stipendia servis Dei, quos ibi instituimus, seu ad ipsos rectores qui ipsos regere habent, — [11] omnia et ex omnibus ibi transsolvant, ejusque temporibus et per longum annorum spatia ad ipsum templum Domini, absque contradictione vel refragatione aut juditiaria contentione, inspecta ipsa preceptio, omnique tempore, proficiat in augmentum. Et haec preceptio cessi — [12] onis nostre futuris temporibus, Deo auxiliante, firmior habeatur, vel per tempora inviolabiliter conservetur, manibus propriis vel nostris signaculis subter infra decrevimus roborare.

[13] Datum quod fecit menso decembre, dies sex, anno XLVI II°, postquam Childebertus rex regnare cepit. Ego Valentianus notarius et ammanuensis recognovi et suscripsi.

[14] Signum Childeberti gloriosisimi regis.

Fac-simile, 1re série, n° 1. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 29, *Diplomata*, t. I, p. 116. — L'écriture de ce diplôme est de la fin du Xe siècle.

CARIBERT

3 Paris, 566, 21 août.

Exemption de juridiction épiscopale accordée par saint Germain, évêque de Paris, à l'abbaye de Saint-Vincent et Sainte-Croix (Saint-Germain-des-Prés).

(K. 1, n° 3. — Copie.)

[1] Domnis viris apostolicis, sanctis in Christo fratribus, omnibus episcopis Parisiace urbis cum gratia Dei futuris, et celesti visitatione ditatis, Germanus peccator. Omnibus non habetur incognitum qualis ac quantus circa monasteria, — [2] ecclesias, aut erga Deum timentium virorum fuerit inclite memorie gloriosissimus Childebertus rex, cujus summa benivolentia multis largita est copiosa beneficia, et immunitati nostre stabilitatem perpetuam. Scilicet cogitans quod, qui — [3] ista temporalia servaret metuenda, sane multo majora a Deo illi a ttribuerentur, si ob ejus [amorem] templa fundaret, et egentium inopiam sustentaret, et pro mannis parva offerret atque pro terrenis celestia adipisceretur. Unde et nobis ob — [4] sepulture sue meritum, aliqua [a se] considerare mandavit, et considerata esse jussit. Itaque inclitus iste princeps, Parisius basilicam in honore Sancte Crucis et domni Vincentii, vel reliquorum sanctorum, in unum menbrum construxit, et sibi sepulturam — [5] inibi collocavit, ac largitatis sue copiam per testamenti sui paginam nobis habere decrevit, et habitandi meritum loco tante ordinis constituit. Sed dum pagina testamenti sui et cordis fides sub humana fragilitate temporaliter vigeret, agente id — [6] quorumdam calliditate, ne eterna illi tribueret beatitudo, ac scriptum non sortiretur effectum, simulque abbas et congregatio deputata non perciperent, ac sterilitate victus et vestitus deperirent, monuit me illius recordatio, et ob — [7] amorem ejus illius terruit me tanta securitas simulque pietatis et caritatis affectus. Ille etenim post Deum, dum superesset, fuit nostra immunitas et securitas, pax et recuperatio, ac sequestratio omnis a civili negotio. — [8] Nos vero in hoc et pietati illius consulentes, et ceterorum regum velle stabiliri conantes, caritatem fraterne dilectionis vestre nobiscum volumus concordari; quatinus quatinus illius sancti loci honor celeberrimus, et — [9] memoria jam dicti principis gloriosi, eniteat eodem in loco omnibus ejus evi temporibus, habeatque abbatem ex propria congregatione ipsa ecclesia, qui sub gubernatione scilicet regum, per successiones, eumdem locum — [10] provideat, atque nullus pontifex omnis Parisiorum ab eodem loco, ut mos, deinceps, aliquam potestatem in omnibus ad ipsum locum pertinentibus habeat. Similiter sanctimus ut nullus metropolitanus aut aliquis — [11] suffraganeus ejus, causa alicujus ordinationis, illuc ingredi presumat, nisi solummodo ab abbate ejusdem loci vocatus venerit ad sanctitatis misterium celebrandum, aut ad ecclesias — [12] consecrandas, aut ad benedictiones clericorum vel monachorum instituendas, quod debuimus removere nullatenus removere debet. Ceterum quicquid a die presenti, tam a tempore meo, quam et suc — [13] cessorum meorum omnium in sede Parisiorum residentium episcoporum, vel a Deum timentibus principibus ejusdem plebis, in les-

cis, villis, agris, in auro vel argento fuerit delegatum sive donatum, ut ad integrum habeat volo. — [14] [rogo, conjur]o. Decrevi [etiam per h]anc cartulam immunitatis et cessionis meam, basilicam, superius nuncupatam, sine gestorum obligatione manere. Et quia id antea consuetudo non fuit, et modo a regibus et prin — [15] [ci]pibus [mihi e]st concessum, voluntatem pietatis vestre in hoc scripto pretermittere nolui, sed in omnibus per vos roborari et confirmari exposco, ut deinceps ratum permaneat. Et si aliquis unquam fuerit. — [16] [qui contra hanc] deliberationem meam, quam ego, pro firmitatis studio, cum metropo[litani] et reliquorum episcoporum consilio ac suasione decrevi conscribere, quoquo tempore venire temptaverit, — [17] [aut fortas]sis locum refragandi quesierit, in primis a liminibus sanctarum ecclesiarum ab omni[bus episcopis] et sacerdotibus Dei, tam presentis temporis quam et futuri, sit excommunicatus et alienus a pace, et in — [18] [futuro judicio, cum sanctis et a]micis Dei, in quorum hec conscriptio facta est, meum ac dominorum m[etropolitanorum seu episcoporum presentium super se adesse sentiat judicium, ac sit anathema maranatha. — [19] [At insuper, ut hec car]tula firmiorem possit adipisci plenitudinem, conprovincialium dominorum [episcoporum] et fratrum meorum presbyterorum seu diaconorum conscriptionibus ipsam volui corroborare. — [20] [Actum Parisius civetate, sub die duodecima calendarum septembris, anno quinto regni domni Chariberti regis.] Germanus peccator hanc cartu[lam cessio]nis et emunitatis a me factam relegi et subscrip[si, sub die quo supra.] — [21] N[icetius], Lugdunensis episcopus, in Christi nomine, petente apostolico donno et fratre meo Germano episcopo, et donna Ulthrogote regina, atque donna [Chro]desinta ac Chroberga, constitutionem hanc, scili[cet a presenti — [22] tempore a successoribus domni Germani] episcopi perpetuo custodiendam, relegi et manus [mee subscriptione cor]roboravi, notato die. P[retex]tatus, Cabillonensis episcopus, deliberationem superius conprehe[nsam, — [23] roga]nte et presente domno Germano episcopo, gaudenter suscepi relegendam et subscripsi, no[tato die]. Felix, Aurelianensis episcopus, juxta consensum et deliberationem domni Germani in perpetuo mans[uram, — [24] subscripsi], notato die. Eufronius, [Nivernensis] episcopus, rogante donno apostolico Germano [episcopo, hanc] deliberationem relegi et subscripsi, notato die. Domicianus, C[arnoten]sis episcopus, juxta consensum et deli — [25] [beration]em fratris mei Germani episcopi, consensi et subscripsi, notato die. Donnolus, Cenomanensis episcopus, consensi et subscripsi, notato die. Caletricus peccator, juxta consensum et deliberationem donni — [26] [German]i episcopi, consensi et subscripsi, notato die. Victurius peccator, juxta deliberationem hanc, Germano presente fratre meo et rogante, consensi et subscripsi, notato die. — [27] [Leodebaudu]s peccator consensi et subscripsi, notato die. — [28] [Amanuensis notarius, sub juss]ione domni Germani episcopi, hoc privilegium cessionis scripsi et subscripsi.

Papyrus de $0^m,53$ sur $0^m,45$. — Fac-simile, 1^re^ série, n° II. *Table des Dipl.*, t. I, p. 30; *Diplomata*, t. I, p. 127. — L'écriture de cette charte est du x^e^ siècle.

CLOTAIRE II

4 Étrepagny. 625, juin ou juillet.

Confirmation par Clotaire II d'une donation faite à l'abbaye de Saint-Denis d'un terrain situé dans Paris.

(K. 1, n° 7. — Original.)

......rius rex Francorum.

[1]........ vatis titolis, Christo auspece, credemus pertenere si ea que cognoverimus, partebus Sancti domni Dioninsis peculiares patronis nostri—[2]........ generaliter confirmamus, adque stabeli dignetate durare jobemus. Ideo vir venerabelis, pater noster Dodo, abbas, epistolam donaciones — [3]....... iam in qua tenetur insertum area, quod est infra murus Parisius civitatis, quem ex successionem genetore suo Baddone quondam — [4]........ ci domni Dioninsis martheris, ubi Dodo abba deservire videtur, nuscetur contulisse. Qui viro petiit ut hoc in ipsa baseleca — [5]........ us confirmare deberimus : cui nos hunc beneficium, pro divino intueto vel referencia ipsius loci sancti, libente animo praes — [6]........ ipsó inlustri viro Daoberctho area ipsa ad supradicta baseleca, per inspecta donatione, legaliter fuisse condo-

natum, hujus — [7]. . . . . us cum Dei et nostra gracia ad ipsa basileca, vel monachis ibidem deservientebus, proficiat in perpetuo. Et ut hec auctoretas nostris et fu — [8]. . . . . manus nostre subscribcionebus subter eam decrevimus roborari. Syggolenus optolit. Chlothacharius (*loc. monogr.*), in Christi nomine, rex, hanc preceptionem subscripsi. — [9]. . . . . julias, anno XLI regni nostri. Sterpiniaco feliciter.

Papyrus de 0m,31 sur 0m,46. — Fac-simile, 2e serie, pl. IV. — Ce diplome, qui est le plus ancien acte original conservé aux Archives de l'Empire, est très-mutilé. Il avait été joint à une autre pièce (nº 16) pour former une longue feuille de papyrus, au dos de laquelle on transcrivit, vers le Xe siècle, un diplôme de Dagobert en faveur de l'abbaye de Saint-Denis (nº 8). — Il a été découvert en 1845. Voy. le *Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, t. XII, p. 260.

---

5 Étrepagny. Vers 627.

Confirmation par Clotaire II d'un testament fait par un marchand nommé Jean en faveur de l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 1, nº 3. — Original.)

[1] Viris illustri bus Chrodegar. . . . . — [2]. . . . . .e sana mente per basilecabus de suis propriis facultatebus, per testamenti pagenam, voluerit legaliter delegari, per n[ost]ris auctoretatebus testamentum — [3] . . . . [n]oster Dodo, abba de basileca Sancti domni Dioninsio martheris, peculiares patroni nostri, testamenti pagenam a Johanne quondam, neguciante, filius Ilid. . . . . — [4] aliq[u]id de suis facultatebus ad basileca ipsius Sancti Dioninsio, vel relequa loca sancta, infra oppedum Parisiorum civetatis, ceram et ad alecus de suis propinquis, per ipso — [5]. . . . . generaliter confirmari deberimus. Quod nos magnetudo vestra, sicut unicuique justa petentes, vel pro nostre mercides conpendium, hunc benefici[um] n[on] negasse — [6]. . . . . s[a]epe dictus Johannis ad antedicta basileca Sancti domni Dioninsio, vel relequa sancta loca, aut suis propinquis, juste nuscetur delegasse : hoc est, in terris, domebus, mancipiis — [7]. . . . . entis vel relequo beneficio, hujus auctoretatis nostre vigore et generale beneficium confirmatum ad ipsas basilecas, vel suis propinquis, proficiat in perpetuo — [8]. . . . . mentum similiter per hanc preceptione firmati valeant permanere securi. Et ut hec auctoretas, ampliatis titolis, nostris et futuris temporebus inconcusso jure — [9]. . . . . Ursinus optulit. Chlothacharius (*loc. monogr.*), in Christi nomine, rex, hanc precep[t]ionem subscripsi. — [10]. . . . . nostri. Stirpiniaco, feliciter in Domino, ad vetus palacium.

Papyrus de 0m,53 sur 0m,2?. — Fac-simile, 1re serie, nº III. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 9?. *Diplomata*, t. I, p. 2??.

DAGOBERT I

6 Vers 628.

Ratification par Dagobert I d'un partage entre deux frères, Ursin et Beppolen.

(K. 1, nº 9. — Original.)

[1] Dagobercthus, rex Francorum, vir inluster.

[2] Quotienscumque peticionebus fidilium personarum in quo nostris fuerint [pa]tefacti, eas per singola lib[enter] volumus obaudire, et effectui, in Dei nomine, mancipari. Ideque illus vir inluster et fidelis, Deo — [3] propicio, noster Ursinus, clementiae regni nostri [petiit], ut, de id quod una [cum] germano suo Beppoleno in divisionis paginam, tam ex successione genetori suo Chrodaleno quam germani suo Chrodin — [4] des quondam, loca quorum vocabola sunt, Ferrarias, Leudareshovillare et Rodoinovilla seu reliqua, [loca] atque vel villas illas quod in Burgundia de alode materna [per pac]tionis titolum, . — [5] ad eodem noscuntur pervenisse, hoc est tam terris, aedificiis, mancipiis, vineis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursebus, mobilibus et inmobi-

lebus, vel reliquis rebus seu adjacenciis ad — [6] [ipsa pe]rtenentebus, ut dictum e[st, a]d parte sua pervenisset, et hoc ad presens ricto ordeneassent domenari. Unde et pacti[one d]emorata loca, vel de [re]liquas res, mano prefato germano suo — [7] Beppoleno suscripta, vel bonorum roboracione [firmata], se pre manibus habere adfirmat, idemque et vindicionis, quod ab aliquibus homenebus in supras[cripta] loca porciones alequas visus est conpa — [8] rasse, prae manebus habere adfirmat : petiit [pre]dictus vir ut nostram ex hoc circa ipsum plinius deberit confirmari praeceptio. Cujus postolacione pro rei tucius firmi[tatem nolu]emus denegari; preci — [9] pientis enim ut quicquid ei constat, aequo ordene...... in dicta loca vel reliquas res ad parte sua, per inspecta pactione, econtra supradicto germano [suo justi] in divisione percipisse, et quod per — [10] ipsas vindicionis in prefata loca possedire din[uscetur, ut] ad presens ricto tramete possedire videtur, nostram, in [Dei nom]en, generaliter auctoretatem firmatur et ipsi hoc teneat.....dat et suis[que posteris] — [11] perpetualiter ad possedendum relinquat. [Et ut ha]ec auctoretas perpetuis temporebus firma s[tabeleta]te debeat perdurare, manus [nostre subscripcioneb]us subter — [12] eam decrevimus roborari. Bu[rgundo]faro optolit. Dagobercthus rex [subscripsit.]

Papyrus de $0^{m},25$ sur $0^{m},72$. — Fac-simile, 1re série, n° IV. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 47; *Diplomata*, t. II, p. 2.

---

7 Clichy. 631-632.

Donation faite par Dagobert I à l'abbaye de Saint-Denis du village d'Écouen.

(K. 1, n° 5. — Original.)

[1] [Dagobercthu]s, rex Francorum. Viris in[lustribu]s Vuand[elberto] duci, Gaganrico domestico et omnibus agentibu[s praesen]tibus et futuris — [2] .. [aeterna ac de caduca substancia] erog[andum lo]crar[i gaudia se]mp[etern]a. Igetur n[os, reipsa consideran]tis [prout in aetern]um vel alequantolum mereamur justorum esse [consortis, villas co]gnomenante Iticinascoam, in pago [Parisia]co, qui fuit Landeri[co et] Gangnerico germanis, et addicionebus... — [3] [vel meretum, ad b]ase[leca dom]ni Dinnensi [marther]is, [pec]u[liaris pat]r[oni n]ostri, ubi ips[e preciosus domnus in] corpore re[quiescere] vede[tur, ...ibi]dem devoti sumus per temp[ora, bona propiciante Domi]no, impartire, praesencialiter plena d[evoc]io[ne visi f]uemus [concessisse. Ju]bentis [etenim vol........ — [4] silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursebus], a die [praesenti, qualit]er ab ipsis... [dominetur vel] ab [fisco nostro praes]ente [nunc] tempore, in Dei nomine possedetur, ex indulg[encia] nostra ad ipsa sancta base[leca con]ces[sa, qua]m ut actor... jus..... a [dicione percipiant specialius .. — [5] ti pauperis inibi con]sistente[bus, pro regni stabil]etate vel r[emediu]m anim[ae no]str[ae, absque ullius in postmodum refragati]one, cum [temporebus debeat] profe[cere, et ut] fiat ut dum nos ad clero [vel pauperes] ac ipso l[oco sancto consistente]bus... cia... [vel al]equantol[um....... — [6] omino [in fut]urum [ex ea re in]commoda generentur. Et ut [haec a]................ [per su]cced[enti]a tem[pora inviola]belem ca[peat] firmetatem, m[anus nos]trae subscri[ption]ebus infra...............

[7] [Dago]bercthus rex subscripsi. — [Dado optolit.]

[8] .... [dies XV] quindecem, anno X decemo ri[gni] nostri, [in] Dei... [Cli]piaco feliciter.

Papyrus de $0^{m},33$ sur $0^{m},84$. — Fac-simile, 1re série, n° V. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 49; *Diplomata*, t. II, p. 45.

---

8 Paris. 631-632, 29 juillet.

Immunité accordée par Dagobert I à l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 1, n° 7. — Copie.)

[1] Dagobercthus, rex Francorum, vir inluster, om[nib]us episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, centenariis, ceterisque agentibus nostris presentibus s[cili]cet et futuris.—[2] Oportet clementiae principali inter ceteras petitiones illud quod pro salute anime ascribitur, et pro divino nomine postulatur, placabili auditu suscipere, et procul dubio ad effectum perducere,

quatinus de caducis rebus presentis seculi eterna — [3] vita conquiratur, juxta preceptum Domini dicentis : « Facite vobis amicos de mammona iniquitatis. » Ergo de mammona iniquitatis, juxta ipsius dictum, nos oportet mercare eterna et celestia, et dum aecclesiis Christi im[pert]imur congrua benefitia, — [4] retributorem Dominum ex hoc habere mereamur in eterna tabernacula. Igitur venerabilis Aigulfus, abbas de bas[ilica] peculiaris patroni nostri domni Dionisii martiris, ubi ipse preciosus domnus in corpore r[e]quiescit, clementiam [re]gni nostri — [5] supplicavit ut, juxta hoc quod ante hos dies in Compendio, in nostro generale placito, tractavimus, ita nunc in universali nostra synodo Parisius congregata per propriam nostram auctoritatem, sub immunitatis nomine, denuo pro rei firmitate, cir — [6] ca ipsum sanctum locum, vel homines qui se, cum substantia eorum vel rebus, ad ipsam sanctam basilecam tradere et dev[over]e voluerunt, hoc nos in Dei nomine prestare et confirmare circa ipsum sanctum locum dignaremur. — [7] Ideo cognoscat magnitudo seu utilitas vestra, quod ita nos pro [re]verentia ipsorum sanctorum, vel pro quiete monach[oru]m ibi [de]in Deo famulantium, promptissima voluntate denuo concessisse, et in omnibus confirmas — [8] se visi sumus. Quapropter per hoc preceptum, quod specialius d[ece]rnimus et in perpetuum volumus esse mansurum, jubemus atque constituimus ut, neque nos, neque successores nostri, neque quilibet episcopus vel archiepiscopus, — [9] nec qui[cum]que de judiciaria potestate accinctus, in ipsam sanctam b[asilec]am ve[l] in[manen]te[s] in ipsam, nisi per [vol]untatem a[bb]atis et suorum monachorum, u[ll]am unquam habeat potestatem; sed sit hec sancta mater e[cc]lesia, videlicet — [10] peculiaris patroni nostri domni et magni D[io]nisii, libera et absoluta ab omni invasione vel inquet[udine] omnium hominum, cujuscumque o[rdin]is vel potestatis esse videantur. In curtes vero prefate basilice domni Dionisii, ubi et ubi, [in] quas[c]umque r[egiones vel — [11] pagos, in regn[o], Deo [propicio, nostro, quod a die p[rese]nte pars ipsius monasterii possidere et dominari videtur, vel quod a Deum ti[mente]bus hominibus per legi[tim]a cartarum instrumenta ibidem fuit concessum, aut inantea erit additum vel deleg[atum], nec a[d] cau[s]as audien — [12] dum, nec ad fidejussores tollendos, nec ad freda vel bannos exigendum, et ad mansiones vel p[arata]s faciendum, nec ullas redibitiones requirendum, infra [immu]nit[at]em Sancti D[in] nisii ingredi vel requirere quoquo tempore presumatur; sed quicquid exinde — [13] fiscu[s noster] poterat exactare, omnia et ex omnibus, pro mercedis nostre au[g]men[to], sub integra et firmissima immunitate a die presente concedimus ad ipsum sanctum locum et in perpetuo confirmamus. Si autem quispiam hanc nostram auctori — [14] tatem [vel i]mmunitatem infrangere [vol]uerit et alios ad hoc conduxerit, unusquisqu[e pro] semetipso libras triginta ex auro purissimo partibus S. Dionisii componat, et, ut dictum est, quicquid exinde fiscus noster ad partem nostram — [15] s[perare] poterat, illuminaribus [vel s]tipendiis monachorum seu et in elemosinis pauperum ipsius monasterii, perenniter, per nostra oracula, ad integrum sit concessum atque indultum, ita ut eis melius delectet pro stabil[itate] regni [nostri] — [16], vel pro quiete, et quibuslibet leudis nostris Domini misericordiam attentius deprecari. Et ut hec auctoritas nostris et futuris temporibus circa ipsum sanctum locum perenniter firma et inviolata permaneat, vel per omnia tempora inlesa custodiatur — [17] atque conservetur, et ab omnibus obtim[at]ibus nostris et judicibus publicis et privatis melius ac certius credatur, manus nostre s[ubs]crip[tio]nibus subter eam decrevimus roborare, et de anulo nostro jussimus sigillare.

Dado obtulit. Dagoberctus rex suscripsit.

[Jo]hann[es] episcopus subscripsi. — Palladius episcopus subscripsi. — [Ri]choaldus episcopus subscripsi. — Maur[in]us episcopus subscripsi. — Aldenus episcopus subscripsi.

Eligius episcopus subscripsi. — Landemarus episcopus subscripsi. — Silvinus episcopus subscripsi. — Landeri[cus] episcopus subscripsi. — Erado episcopus subscripsi.

Aeterius episcopus subscripsi. — Clarus episcopus subscripsi. — Mummolus prefectus subscripsi. — Gundoinus comes subscripsi. — Werpinus comes subscripsi.

Drufualdus. — Vadinus.

Charimundus comes subscripsi. — Chraudius comes subscripsi.

Data IIIº kalendas Augustas, anno decimo regni nostri, Parisius, in Dei nomine feliciter. Amen.

Papyrus de 0m, 31 sur 0m, 74. — Fac-simile, 1re série, nº VI. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 52; *Diplomata*, t. II, p. 48. — L'écriture de ce document est du IXe siècle.

CLOVIS II

9 Vers 640.

Confirmation par Clovis II de la donation de la terre de Crouy-sur-l'Oise faite à l'abbaye de Saint-Denis par Dagobert I.

(K. 2, nº 1. — Original.)

[1] [Chlodovius rex Francorum viris inlustr]ibus V[uandalberto] duci et Ebrulfo grafioni vel [omne]bus agentebus p[raesentebus et f]uturis. — [2] [Se peticionebus sace]rdotum semper pra[ebemus].... sinus....... ime in h.... [reg]ni nostri........ ...—[3]..... [vel ba]silec....eb... confirmantis... — [4] .... ru.......... ... quondam per sua epistola......— [5] .... in loco noncopante Cotiraco, quae est su[per fluvium Is]era, s[ito] in p[ago] Camliacense, pro...... — [6]...... iones dom[ni gene]turis [nostr]i Dagoberchthi r[egis suis] manebus robor... fac........... ... — [7] .... p[raec]es... cujus petici........ne hoc ei magnetudo seu utele[tas ve]s.. ... — [8] [et confirmatione].. et gen[etoris] nostri quicquid... [t]am in [supra]scripta loca quam in ter... — [9] .. [ba]silec[am].................. praesenti tempor[e quicquid] stabileter possedetur.. ....— [10] [indesenenter......... pos]sedeant, et ab[sque] lite....... convexacion........ — [11] [propri]a [sub]scri[ptione] inserere non possumus, tamen.. [nos et prae]celsa genetrex nostra dom... .... — [12] ... Sig. (*loc. monogr.*) domni Chlodovio r[egi.] Sig. (*loc. monogr.*) [praece]lsa[e domnae] Nantec[hil]dae [reg]inae......... ber.....

Papyrus de 0m, 31 sur 0m, 35. — Fac-simile, 2e série, nº VII. — *Diplomata*, t. II, p. 63.

10 652, 1er juillet.

Abandon fait par Landry, évêque de Paris, des droits et priviléges épiscopaux sur le territoire de l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 3, nº 1. — Copie.)

[1] Divina largiente gratia, Landericus Parisiorum aecclesiae episcopus. Quoniam quidem inter ea quę, Dei disponente providentia, cursu temporis — [2] agimus, si quid recte actum est, ad illius qui et dando premonuit et pos — [3] se contulit gloriam et nostram prosperitatem non est dubium adtinere. Dec — [4] et presertim eos, qui in sacris ordinibus eminere videntur, privatc et publice rei ita — [5] curam agere, ut et sua peccamina adnullarre, et, si quid est virtutis, hoc semper — [6] ad altiora studeant provehere et aliorum vel benefacta commendare, vel vitia — [7] invigilent corrigere. Debet etiam esse grata omnium Dei fidelium inter se famili — [8] aritas, et in expetendis dandisque beneficiis adeo oportuna propinquitas, — [9] ut nulli prorsus digna petenti non modo non abnuat, verum etiam ut amplius — [10] quod dignum est ab altero petere postuletur. Quapropter noverit — [11] omnium catholicę ecclesię cultorum generalis universitas, quod domnus gloriosissimus — [12] Chludovius, Francorum rex, divino irradiatus lumine, religiosa petitione, — [13] humilitatis nostrae extremitatem poposcit, ut et nos et canonicorum nostrorum — [14] communis fraternitas, securitatis et incommutabilitatis privilegium edere — [15] mus pro reverentia sancti Dionisii, sotiorumque ejus Rustici et Eleutherii, qui — [16] cum eo laurea martirii sunt redimiti, ad basilicam ipsorum ubi ipsi cor — [17] pore requiescunt, et in virtutum miraculis coruscant, et ubi Dagobertus — [18] genitor suus, quondam rex, vel genitrix sua Nanthildis regina, sepul — [19] turas habere videntur : quamquam sancta Cartaginensis Synodus fac — [20] ta a domno beate memorię, Bonefacio ejusque coepiscopis non — [21] prohibeant monachos sub privilegio proprio residere, vel sancti — [22] Augustini libri de ecclesiasticis gradibus, doceant monachos, sub — [23] quiete regulariter viventes, sua singulari lege debere quiesce — [24] re et ab omni infestatione clericorum intrepidos permanere, ne saecularis strepidus eos laedat quos districta regula servitutis — [25] domini

moderatur. Quod nos considerantes dum et canonica institutu — [26] tio nos hac de re non prejudicat, vel ideo quia supradicti [domni] — [27] Chlodovii regis petitio quasi nobis jussio est, cui difficillimum est — [28] resisti, vel pro reverentia tantorum martirum quorum pa — [29] trocinio se ipse commisit, seu ut ipsis monachis saecundum sanctum — [30] ordinem vivere liceat, et ut tam pro nobis quam pro omnibus — [31] nostrę ęcclesię fratribus Deum orent, ipsum privilegium plena vo — [32] luntate, una cum consensu fratrum meorum, ipsis concessisse — [33] visus sum. Per quod decerno, atque ob testificatione — [34] divini nominis interdico ut nec ego deinceps, nec ullus successorum meorum, hoc — [35] audeat infringere vel temerario ausu aliquatenus violare, videlicet ut — [36] omnis presbiter vel clericus, ex his qui in ipso castro prefati beatis — [37] simi Dionisii martiris vel extra, ex loco qui dicitur Fons sancti Remi — [38] gii, sicut via distinguit quae prebet iter juxta pratum, quod — [39] dicitur Formosum, usque ad aecclesiam sancti Quintini martiris, et illinc per — [40] regalem stratam donec veniatur ad vivarium in capite Tricini pontis, — [41] sicut prata fratrum distinguunt, usque ad prefatum locum Fontis — [42] sancti Remigii, omnes illi, qui in hoc circumscripto spatio ecclesiis serviunt, — [43] sint liberi et absoluti ab omni debito et reditione circadarum et — [44] sinodorum. Tamen volumus et pro reverentia sancti martiris Dio — [45] nisii concedimus, ut, si necessitas eis fuerit, ex nostro vel succes — [46] sorum nostrorum episcopatu, sine pretio, chrisma et oleum suscipiant. — [47] Et si quis eorum presbiterorum vel clericorum — [48] forte aut occisus (quod absit) aut vulneratus fuerit, aut — [49] ex eis omnibus alicujus injuriae acclamatio surrexerit, que — [50] quod ex hiis omnibus ad nos attinere videtur, hoc totum ab — [51] bati, qui in ipso sancto loco prefuerit, ceterisque fratribus, ha — [52] bendum et disponendum concedimus. Quod si aliquis cal — [53] liditate aut cupiditate preventus fuerit, et ea quae — [54] sunt superius comprehensa, temerario spiritu violave — [55] rit, tribus annis pœnitentiam agat a communione fratrum — [56] sequestratus, et nichilominus hoc privilegium, Christo pro — [57] tegente, qui et adjuvet illud conservantibus et dissipet — [58] illud destruere cupientibus, perpetuum maneat incorruptum. — [59] Quam diffinitionem constitutionis nostrae, ut nostris et futu — [60] ris temporibus valitura sit, manus nostrę subscriptionibus — [61] roboravimus, et coepiscopis domnis et fratribus — [62] nostris rogamus ut ipsum insuper firmare debe — [63] ant. Ego, in Christi nomine, Landericus, acsi peccator, episcopus [subscripsi] urbis Parisi — [64] acę, hoc privilegium consensi et subscripsi.

(1re colonne.)

Aunemundus episcopus, consensi et subscripsi.
Gauraldus episcopus, consensi et subscripsi.
Vulfolenus episcopus, consensi et subscripsi.
[Armentarius episcopus, consensi et subscripsi.]
[Rauricus] episcopus, consensi et subscripsi.
Malgardus episcopus, consensi et subscripsi.
Eligius episcopus, consensi et subscripsi.
Grator episcopus, consensi et subscripsi.

(2e colonne.)

Johannes episcopus, consensi et subscripsi.
Burgundofar episcopus, consensi et subscripsi.
Ricoaldus episcopus, consensi et subscripsi.
Baldomerus episcopus, consensi et subscripsi.
Audoenus episcopus, consensi et subscripsi.
Maurinus episcopus, consensi et subscripsi.
Eustogius episcopus, consensi et subscripsi.
Laridandus episcopus, consensi et subscripsi.

(3e colonne.)

Bertefredus episcopus, consensi et subscripsi.
Audobertus episcopus, consensi et subscripsi.
Glarus episcopus, consensi et subscripsi.
Castadius episcopus, consensi et subscripsi.
Litterius episcopus, consensi et subscripsi.
Palladius episcopus, consensi et subscripsi.
Aetherius episcopus, consensi et subscripsi.
Ingildus episcopus, consensi et subscripsi.
Audebertus episcopus, consensi et subscripsi.

Facto privilegio sub die Kalendas julii [in anno quinto decimo regnante Clodoveo, gloriosissimo rege. Ego Austrolenus lector, jubente domno Landerico episcopo, hoc privilegium scripsi et subscripsi] [1].

Papyrus de 1m,34 sur 0m,39. — Fac-simile, 2e série, pl. X. — *Table des Dipl.*, t. I, p. [illegible]; *Diplomata*, t. II, p. 95. — L'écriture de cette charte est du Xe siècle.

1. Nous rétablissons d'après le texte donné par Doublet, *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis*, p. 443, les dernières lignes de cette pièce, devenues complètement illisibles.

11 Clichy. 653, 22 juin.

Confirmation par Clovis II des priviléges et des biens de l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 2, n° 3. — Original.)

[1] Chlodovius, rex Francorum, vir inluster.

[2] Oportit climenciae princepali, inter ceteras peticiones, illud quae pro salute adscribetur, vel pro timore divini nomenis postolatur, placabeli audito suscipere et ad effectum perducere, ut fiat in mercide conjunccio, dum pro quiete servorum Dei vel congruencia locis venerabilebus inpertitur peticio. Igetur dum et Omnipotens Pater, qui dixit de tenebris — [3] lumen splendiscere, per Incarnacionis mistirium unigeniti fili sui Domini nostri Jhesum Christi, vel inlustracionem Spiritus Sancti, inluxit in corda sanctorum Christianorum, pro cujus amore et desiderio, inter citeros gloriosos triumphos marterum, beatus Dionisius, Leutherius et Rustecus meruerunt palmam victuriae et coronam percipere gloriosam, ubi per multa tempora in eorum bas[il]eca, in qua requiescere v[ide]ntur, — [4] non minema miracola Christus per ipsos vid[et]ur operare; in quo eciam loco genetores nostri, domnus Dagobercthus et domna Nantechildis, videntur requiescere, ut per intercessionem sanctorum illorum, in celesti regno cum omnebus sanctis mereant participari et vitam aeternam percipere. Et quia ab ipsis principebus, vel a citeris priscis regebus, vel aeciam a Deo timentebus Christianis hominebus, ipse [sanctus] locus — [5] in rebus, propter amorem Dei et vita aet[er]na videtur esse ditatus, et nostra integra devocio et peticio fuit, ut apostolicus vir, Landericus, Parisiaci aecclesie episcopus, privilegio ad ipsum sanctum locum, abbati vel fratrebus ibidem consistentebus, facere vel confirmare pro quiite futura deberit, quo facilius congregacioni ipsi licerit pro stabiletate regni nostri ad limena mart[er]um ipsorum jugeter exorare, hoc ipse — [6] pontefex, cum suis quoepiscopis, juxta peticionem devocionis nostrae, plenissemam volontatem prest[itisse] vel confirmasse dinusc[etur. Nos] ergo, per hanc seriem autoretatis nostrae, juxta quod per supradictum privelegium a pontefecebus factum et prestetum est, pro reverencia ipsorum marterum, vel nostra confirmanda mercide, per hanc autoretatem jobemus ut si qua ad ipsum locum sanctum [in villa]bus, man — [7] cipiis vel quibuscumque r[ebus] adque corpo[reb]us, a priscis principebus, seo genetorebus nostris, [vel a Deum timentebus homine]bus, propter amorem Dei, ibidem delegatum, aut deinceps fuerit addetum, dum ex munificencia parentum nostrorum, ut dixem[us], ipse sanctus locus videtur esse ditatus, nullus episcoporum, nec praesentes, nec qui futuri fuerint successores, aut eorum ordenatores vel qualibet persona — [8] possit, quoquo ordene, de loco ipso alequ[id] auferre, aut alequa potestate sibi in ipso monast[hirio vindicare ve]l alequid quase per conmutacionis titolum, absque volontate ipsius congregacionis vel nostrum permissum, mino[are], aut calices vel croces, seo indumenta altaris, vel sacros codeces, argentum aurumve, vel qualemcumque speciem de quod ibidem conlatum fuit aut erit, auferre — [9] aut menoare, vel ad civetate deferre non debeat nec praesumat; sed liciat ipsi sancte cong[regacioni, quoniam] per rictam delegacionem conlatum est, perpetem possedere et pro stabiletate regni nostri jugeter exorare : quia nos, pro Dei amore vel pro reverencia ipsorum sanctorum marterum et adhepiscenda vita aeterna, hunc beneficium ad locum ipsum sanctum, cum consilio pontefecum et inlustrium virorum — [10] nostrorum procerum, gra[tiss]emo anemo et integra volontate vise fuemus pr[esteti]sse, eo scilecit ordene, ut, sic[ut temp]ore [domni] et genetoris nostri ibidem psallencius [per t]urmas fuit instetutus, vel sicut a[d monas]t[hir]ium Sancti Mauricii Agaunis die noctoque tenetur, ita in loco ipso celebretur. Quam viro autoretate decrivemus, Christum in omnebus nobis subfragantem, ut fir — [11] mior habeatur, et per tempora conservitur, subscripcionebus man[us nostrae] infra roborare.

Beroaldus optulit.

Chlodovius (*loc. monogr.*) rex subscripsit.

(*A sinistra monogrammatis*) ✝ Baudomerus episcopus co[nse]nciens subscripsi. — ✝ Aectherius peccator consenciens subscripsi. — ✝ [In] Christi nomine, Eligius episcopus subscripsi. — ✝ Ricoaldus peccator consenciens subscripsi. — ✝ Rigobercthus, peccator episcopus subscripsi. — Signum ✝ vir inluster Radoberto major domus. — ✝ Castadius peccator episcopus. — ✝ In Christi nomine Landericus, ac si peccator episcopus, subscripsi. — Aegynarus subscripsi. — ✝ Chradoberctus subscripsi. — Si-

gnum ✝ vir inluster Ermenrico domesticus. — Signum ✝ vir inluster Merulfo. — Signum ✝ vir inluster Bertecari. . . . . — Signum ✝ vir inluster Aigulfo comes palatii. — Gauciobertus diaconus hunc privilegium subscripsi. — Ochelpincus subscripsi. — Signum ✝ vir inluster Austroberto. — Signum ✝ Gaerinus jussus subscripsi. — Ebrulfus subscripsi. — Incrinus subscripsi. — Signum ✝ vir inluster Probato. — Signum ✝ Gundoberto. — ✝ In Christi nomine Gaerechramnus diaconus subscripsi.

(*Sub monogrammate*) ✝ Vulfoleudus peccator subscripsi. — ✝ Amalberethus consinsi et subscripsi. — ✝ Chaibedo consinsi et subscripsi. — ✝ Athildus concinsi et subscripsi. — ✝ Varnacharius consinsi et subscripsi. — ✝ Bobo consinsi et subscripsi. — ✝ Desideratus consinsi et subscripsi.

(*A dextra monogrammatis*) Aunemundus peccator consenciens subscripsi. — ✝ In Christi nomine Chaoaldus episcopus consenciens subscripsi. — ✝ Bauracus peccator consenciens subscripsi. — ✝ Palladius peccator consenciens subscripsi. — ✝ Clarus, in Dei nomine, episcopus, consinsi et subscripsi. — ✝ Arsenetas peccator consenciens subscripsi. — ✝ Grator peccator consenciens subscripsi. — ✝ Vandalmarus consensi et subscripsi. — Sygichelmus consinsi et subscripsi. — ✝ Auderdus, vir inluster atque patricius subscripsi. — ✝ Gualderadus consinsi et subscripsi. — ✝ Gauctulfus consinsit et subscripsit. — ✝ Rado subscripsi. — ✝ Bodolevos subscripsi. — ✝ Ebroinus subscripsi. — ✝ Ragenobertus subscripsi. — ✝ Arneberethus subscripsi. — ✝ Chaldo subscripsi. — Signum ✝ vir inluster Vadaltrido.

Datum sub die X kal. julias, an. XVI rigni nostri, [Cli]piaco, in Dei nomine feliciter.

Papyrus de 0m,45 sur 0m,95. — Fac-simile, 1re série, no IX. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 59. *Diplomata*, t. II, p. 98.

---

12 Vers 656.

Diplôme donné par Clovis II à l'abbaye de Saint-Denis, à la requête d'une dame nommée Amanchilde.

(K. 2, no 4. — Original.)

. . . . . [1] vir inluster. . . . . — [2] . . . . . ideoque inlustres matrona Amanchildes clemenciae rigni nostri crededit suggerendum — [3]. . . . in Chramlos subteriores, Ateliaco, vel locello qui dicitur Curtilis, sibi Berimariacas — [4]. . . . so et terra ad ipso maso aspiciente bunoaria XV, una cum adjecencias earum promeruissit — [5]. . . . cessissit, vel confirmassit, quem viro epist[ola]s pre man[ibus] habere adfirmat, et ipsas villas — [6]. . . . [ci]um pliuius confirmare deberemus, cui nos hunc beneficium sicut unicuique justa petentebus — [7] vel adj[ecen]cias earum tam in terris, domebus, edeficiis, m[ancip]iis, sil[vi]s, pr[at]is, pascuis, pec. . . . . — [8]. . . . inspecta ipsa arpistola, in suprascripta loca visa fuit promeruisse, et hoc ad presens quieto ordene [poss . . . . . — [9]. . . . voluerit lib[erum] in omnibus pociatur arbitrium et hanc auctoretas tam a nostris qu[am in fut . . . . — [10]. . . . . o rigni domno Chlod[oveo].

Papyrus de 0m,42 sur 0m,27. — Fac-simile, 1re série, no IX. — *Diplomata*, t. II, p. 104. — Ce diplôme a été uni au diplôme suivant (no 13) pour former une feuille de papyrus plus ample, au verso de laquelle a été transcrite une bulle de Léon III, en faveur de l'abbaye de Saint-Denis. Il est tellement mutilé, qu'il est difficile d'en préciser l'objet.

CLOTAIRE III

13 Vers 657.

Confirmation par Clotaire III de la donation, faite par Dagobert I aux pauvres de l'abbaye de Saint-Denis, de divers domaines situés dans le Beauvoisis.

(K. 2, no 5. — Original.)

. . . . [1] vir inluster — [2] . . . . et sua fiant istabilis confirmare. Id eque venerabilis vir Vuandebercthus, abba de basileca peculiaris p[a]troni nostri domni Dionisii, ubi ipsi [prec]iosus in corpore requiescit, cl[ementi]ae — [3]. . . . . [illegible] Agucinco, [illegible], Magnanvillare, Medianovillare, seo et Gellis, sitas in pago Bellovacense, pro sua anime remedium, ad matrigolarius predicti sancti basilece domni Dionisii, unde auctoreta — [4]. . . . . . . [et e]jus manus decrevit [illegible] illi calamus, ubi ipsa auctoritate manu propria non poterat subscribere.

nisi domno et geneture nostro Chlodovio, quondam rige, dum adoliscens erat, vel avi nostri Nantechil — [5] .... [arc vel] subscribire debirint. Quod et tunc manefestum fuisse vel ficisse denuscitur, et postia suprascriptus dommus et genetur noster, per suam auturetate s[ua m]ano sub[scr]ip.... encius ad ipsus —.... [6] abire adfirmat, et villas ipsas ipsi matrigolariae, unde sustancia viditur habire, tempure presente asserint possedire vel domenare : sed pro integra firmetatem petiit memo[rat]us abba celse — [7]... berimus, cujus p[eti]cione pro referencia [ipsius] sancti loci gradanti an[imo] pristetisse vel confirmasse cognuscitur. Precipientis enim ut quicquid in memorata loca ab ipso avo nostro a[d ips]a sancta basileca — [8]... [fi]rmatum, hoc es[t terr]is, domebus, mancipiis, aquolabus, viniis, silvis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursebus, peculiis, presidiis, movile et inmovile [vel] qualib[it] beneficia vel quicquid — [9].... auturetatis predictis princibebus per nostro precepto generale confirmati, habendi, tenend[i, pos]sede[ndi a]d ipsa sancta basileca, Christo auspeci, pro...ad...................... ..— [10].... eam subter decrivemus adfirmare. Chrodinus optulit.

Papyrus de 0m, 32 sur 0m, 63. — Fac-simile, 1re série, n° X. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 61 ; *Diplomata*, t. II, p. 107.

---

14 — 658, novembre.

Jugement rendu par Clotaire III relativement à divers biens provenant de la succession d'Ermelenus et attribués pour les deux tiers à l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 2, n° 6. — Original.)

[Chlotarius rex Francorum, vir inluster.].... — [1]...... [de]remendum vel justo judicio termenandum resederemus, ibique venien[tis] acturis monasthiri peculiaris patroni nostri domni Dioninse, ubi ipse preciosus in corpore re[qui]isset, Ingober....— [2].... qui suprascripta fimena dedit in respunsis, quod carta conposcionalem habibat qualiter ipsas villas ipse Ermelenus, jocalis suos, ei co[ntu]llerat; sed ipse agentis econ[tra]...— [3]..... et praedictus pontefex in praes[ent]i adstabat et precaria ostendebat ab ipsa fimena facta. Quo relicta, inventum est quod ipsa fimena de omne corpore.....— [4]..... [et] corpore facultati ipsius Ermeleno fecisse. Sed agentis predicti basilice vindicione, vel praecaria, ab ipso [Ir]meleno in gaermano suo Chagliberctio conscripta, ostend. . . . — [5].... d[e om]ne corpore [fac]ultati sui conscripserat; et ipsas in presenti ostendedirunt recensendas, et intendibant quod ipsas duas partis de predictas villas Tauricciaco et.... — [6]..... dictas villas adgaecenciasque aearum, in integrum, suo dominio valeret vendecare. Propterea nus, una cum nostris procerebus, consteti decrevisse ut ipsas duas partis de pred..... — [7].... et inluster vir Chalodoaldus, comis palatii nostri, testemunivit quod taliter hac causa acta vel per ordeni inquisita seo defenita fuisse denuscetur, jubemus ut ipsas..... — [8] domni Dioninse hacturisque omni tempore habiant evindecatas, et sit inter ipsis de hac re in postmodum subita causacio. — Teoberctus recognovit.

[Novembr........ anno rigni tercio].

Papyrus de 0m, 32 sur 0m, 91. — Fac-simile, 1re série, n° XI. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 61 ; *Diplomata*, t. II, p. 107.

---

15 — Vers 658.

Jugement rendu par Clotaire III en faveur de l'abbaye de Saint-Denis contre Berachaire, évêque du Mans, au sujet des biens provenant de la succession d'Ermelenus.

(K. 2, n° 7. — Original.)

[1] [Chlotarius rex Francorum], vir inluster. — [2]... [ico] siniscalcis, Vidrachado et Anseberctho r[efer]andariis, et Ch[ald]oloaldo, comite palati nostro, ad universurum causas audiendum vel recto judicio termenando, resederemus, ibique v[enientes] agent[is m]onasthirii domni Dioninse, ubi ipse preceosus domnus in corpore requiis[cit, a]dversus apostolico viro domno Berachario, episcopo, adserebant, eo quod Ermelenus quo[ndam], vel filius suos Goddo ing.... ..— [3]... [Berach]ario contradiceretur indebeti. Qui Berachari[us econtra] dicebat, eo quod ab ipso Ermeleno in geniture suo exinde epistola donationis fuisse conscripta, et ob hoc ipsa heredetas ad eodem pervenissit. Sed in presenti antefati agentis domni Dionense

precep[cio]ne incliti recordationis domni et genituris nostri Chlodovie, quondam regis, protullerunt recenda. ubi ab [Ermeleno h]ec e. . . o — [4]. . . . . contenibat. ut ubi et ubi i[lle]. . so. . . . . n. . . [que Erme]lenus in Beroaldo heredebusque suis licerat, invinibantur, vacuas et inanis permanirent, et nullum sorterentur effectum; sed ubicumque antedictus Ermelinus, vel filius suos Goddo, eorum facultatem da[re au]t derelinquire vellibant, libe[rum], ex p[ermiss]o praedicto pr[in]cepe, habirent arbitrium. Sed dummodo inter se fo. . . et de h. . . iat — [5]. . . . . [re]vocare dominium et tere[ia pa]rti Berachari[us] episcopus ex ip[sa] facul[tate], absque repeticionem agentum predicti monasthiri, ad suum jure revocare deberit : quod et in presenti judicia nost[ra], u[tra]sque partis, pro [ca]leanda lite, [vis]e fuaerunt accepisse. Sed dum in ipsa causacione intenderent, veniens ex parti homo, nomene Madroaldus, p[res]entebus suprascriptis viris. . . . quod de predict. . . . — [6]. . . . . supra-cripta loca Madroaldo [viro de]dissit an[n]on, se[d] in present[i] profes[sus] est, quod ipsas villas, per vindicionis titolum, accepta sua pecunia, distrasverat; sed praefati agentis Sancti domni Dioninse in p[r]aesenti asserebant quod illas duas partis de praedictis villabus, quod Beracharius vindedirat, recepire vellibat. Sed in quantum inluster vir Chadoloaldus, comis palati nostri, nobis re[tulit] ve[l] teste[moniavit] quod [X] annis — [7] B[eroaldus] suis[que] heredebus vel. . . . s, seo ag[ent]is domni Dioninse habiat evind[icare] in villas, id sunt : Simpliciaco, Tauriaco, Stupellas, Flaviniaco, Ponciuscini[aco], Vassurecurti, B[urgon]no, Alintummas, Rastivale, Cambar[iaco], Burfito, Coriaco et Munciaco, sitas in pagus Cinnomannico, Andicavo, Rodonico et Mulla. Unde in causacionem pro Ch[r]agil[berc]tho quondam et Erm[elen]o adste . . . — [8]. . . . . [villas S]impliciaco, Tauriaco, Stu[pell]as, Flavi[n]iaco, [Ponciu]scinia[c]o, Vassurrecurti, Burgonno, Alintumas, Rastivale, Cambariaco, Burfito, Coriaco et Munciaco, qu[em] p[er] nostro. . . . . quod in ipsas villas Ber[ac]harius habire poterat, in[pre]ta sua epistola, huju[s] mereti partibus Sancti domni Dioninse vel. . . facire[t]. . . dictum e. . . . . dd . . . e super. . . . . . — [9] domnus Berachariu[s]. . . . . . per fistu[cam] illas duas p[artes] . . . . patribus monasth[irii] placuit restaurare semileter ant[e]a. . . . . [C]ha[droaldo] exinde autor adst[eti]t et expo[n]onde[dit], ut omni tempore, se alequa calumnia aut repeti[cionem] quislibet[ ] . . Mad[ro] . . .

Papyrus de 0m,31 sur 0m,4[?]. — Fac-simile, 1re série, n° XII. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 61. *Diplomata*, t. II, p. 10[?].

---

16 Vers 658.

Jugement définitif rendu par Clotaire III, sur la succession d'Ermelenus.

(K. 1, n° 7. — Original.)

[Chlo]thacharius. . .

[1]. . . . . sis viris patribus nostris domnis episcopis Genesio, Chrodoberctho, Chel. . . . et Iagoberto, Leudtbod. . . et Ancheberctho et. . . . . . . — [2]. . . . . ctus Chragilberethi. . m. . . . nan . . . . l. . . . . era. . . duas partis de omni. . . . . — [3]. . . . . Aldovnon. . . . et dummodo per dicti homenis peticionem fuaerat quod m. . . . . . eai suprascripta eri. . . . . — [4]. . . . . d [Erm]elenus moriens dereliquid, ut vivens possidit, quo non illa instrumenta domni Dioninsis cont[in]ent . . . as . . our. . . . . — [5]. . . . . de. . . ju. . . us [in] pago Rodonicinse : Addune, Brac. . . et Bacengnaca vill[a] in pag[o] Vimeu. . . . . sua p. . . um. . ves pe. . . . . — [6]. . . . . predictus pontefex, ad partum. . . . Chuil. . . . illas duas part[es] de pre[di]ctas villas. . . . . ll. . . . . — [7]. . . . . cis dep. . . . . . . lus Adunae et Bacengnaca villa ut ei debiat reddi . . . . . ut sit omni tempore in ad. . . . . . l. . us . . . . . . — [8]. . . . . . nal. . . . ex inde. . . . quod et de p. . . . . . li . . . . ea . . . . . . d. . . num le. . . . . ble de predict v. l. sponte . . . . — [9]. . . . . prest. . . . us. . . . . post ipsum instromento p. li. . . . . . debeat du. . . . . re et omni tempore. . . . .

Papyrus de 0m,34 sur 0m,27. — Fac-simile, 2e série, pl. XVI. — Ce diplôme, qui vient depuis a été transcrit sur autre ... n° 4, est très-mutilé : le commencement et la fin de chaque ligne ont disparu.

17 Vers 659.

Jugement rendu par Clotaire III sur un procès entre l'église de Rouen et l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 2, n° 2. — Original.)

[Chlotarius, rex Francorum, vir inluster. Cum nos]. . . .

[1] Vuarattone, Ba[se]no, grafionibus, [item] Amal[bert]o, Madeland[o, sen]isca[lcis], et Vuaningo, comite palatii, resederemus, ibique [venientes] in [presenti. . . relacio]ne actores sancti aeclesie Rotominse adversus ve. . . .— [2] ad sancta aeclisia Rotominse per eorum epistolas delegav[eran]t p[os]t. . . tenerent [inde]bete qui. . . . abb[as vel actor]es antedicti [baselicae]. . . . . .in R. . . .— [3] [di]cebant reddebere. Sed inq[ui]rentes eorum ins[trume]nta, inven[tum] est quod illa porcio, hoc est. . . . . . de ipsa villa quod ant[e fue]rat quem pr. . .us — [4] erat hoc Erch[enoal]do q[uon]dam m[ajor]em-domus contul[erat : et ipse Leu]desius ligetemo ordene illa medi[etate]. . . . . habe. . . ad ip[sa sancta baseleca co]ndona. . . . . — [5] ordene pri. . . . . i[nter] se, sicut [decet] sacerdotes, cum caretate in raciones. . . . ad. . . . . — [6] [basileca]. . . . . inter se aequa lanciae devide[rede]berint. Qu[od et] in presenti taliter noscitur convenisse]. . . . . ut d. . . . . . . r. . . . . — [7] . . . . [om]ni mer[eto vel] ad[gecencia]s suas, cum [terris, domebu]s, aedeficiis, m. . . . . pascuis vel omni. . . . . — [8] . . . . [ad baselicae] d[omni] Dioninse absque rep[eticione]. . . . A[udoi]no episcopo, vel succ[essorebus suos]. . . . . . . aeclesiae Rotominse cum terris. . . . . —[9] . . . . n[omenante. . . . . defeni. . . . . unusquis[que] ipsa. . . loca mediaet[ate]. . . . . valea[nt pos]sedere, un[de] ut neutra pars o. . . . .

[10] . . . . .die. . . . .

Papyrus de 0m,29 sur 0m,52. — Fac-simile, 1re série, n° XIII. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 60; *Diplomata*, t. II, p. 111.

CHILDÉRIC II

18 Clichy. 669-670, 29 juillet.

Donation faite par Childéric II à l'abbaye de Saint-Denis du domaine de Viplaix en Berry.

(K. 2, n° 8. — Copie.)

PRECEPTUM CHILDERICI REGIS DE VICOPLENO.

[1] Childerichus, rex Francorum.

[2] Creator omnium Deus delectatur oblatione fidelium, licet ipse cunctis dominetur, sed vult ut quibus in presentis vite curriculo perplura de suis commiserit, pauperibus, — [3] monasteriis, ceterisque necessitatem pacientibus, perplura, dum temporali fruuntur luce, inpendere pro ejus amore studeant, ut sic, post dissolutionem, presenti sui visione cum — [4] electis gaudere in aeternum mereantur, et ut utiles et boni servi, quia super pauca fideles extiterunt, a Domino veniente supra multa constituantur. Unde ego Chil — [5] dericus, Francorum rex, humane fragilitatis non inmemor volensque michi sedem in aeterna, dum tempus habeo, preparare, aecclesiam peculiaris patroni nostri domni Dyonisii, sociorumque — [6] ejusdem Rustici et Eleuterii, gloriosorum martirum, in qua multi antecessorum nostrorum requiescunt, nos quoque post deposicionem corporis sepeliri speramus, plurimis statuimus — [7] magnificare muneribus. Inter que precipue quandam villam, in pago Biturico sitam, Vipplesiacum nomine, cum aecclesiis novem numero in eadem villa existentibus, et mancipiis, et — [8] servis, et ancillis, terris, nemoribus, pratis, pascuis, aquis aquarumve discursibus, farinariis, ce[te]risque adjacentiis, pro salute majorum nostrorum et nostra, supradicte aecclesie et fidelibus inibi — [9] Deo devote famulantibus, et Aigulfo eidem presidenti aecclesie abbati, perpetuo jure largimur. Quatuor autem principales inter illas novem aecclesias habentur, una quarum, in honore sancti Sal — [10] vatoris constituta, regalis hucusque extitit capella, in qua nunc monachos, XXti numero, prefate venerabilis basilice imponere ad Deo serviendum non displicuit. In alia siquidem beatissime Dei genitri — [11] cis et virginis Marie honore

glorificata, canonici, nostro a pristinis temporibus predecessorumque regum juri mancipati immorantur, quos esse suffraganeos et subjectos monachis amodo decrevimus,— [12] priore quidem eorumdem canonicorum, Frotario nuncupato, hoc maxime efflagitante, consensu sui capituli, et etiam archiepiscopo Bituricensi Boricio, venerabili boneque memorie viro, annuente ut canonici— [13] a regali eruerentur potestate, monachorumque ditioni subjugarentur. He quidem due nostri tantum juris erant; alias autem duas principales, alteram Sancti Petri, alteram Sancti Mar— [14] tini altaribus preditas, cum aliis quinque his acclinibus, Godinus, vir apostolicus Lugdunensisque episcopus, a regia tenebat majestate, sed nunc eas sponte sua supra nominatorum mar— [15] tirum monachorumque suorum, me annuente, concedit in perpetuum potestati. Ut autem, cum summa devocione, prefate aecclesie Sancti Salvatoris, nullis impedientibus exteriorum negotiorum sollicitudi— [16] nibus, monachi famulentur, in qua multorum continentur sanctorum reliquie, preclara quoque quam frequentissime interventu eorumdem efficiuntur miracula, damus eis integre que supra— [17] memoravimus, aliaque quamplurima eidem ville continia, unde et victum vestitumque sibi conpetentem, tempore oportuno, sine aliqua molestia, habere valeant, et trecentos solidos— [18] annuatim sue majori aecclesie, ad eamdem illuminandam, alacriter persolvant. Quod si quis presentis nostrae donationis auctoritatem adnullare vel irritam facere aliquo mo— [19] do violenter presumpserit, cujuscumque professionis nomine censeatur, tam de presenti quam de viventium terre stabilitate eliminetur, et cum reprobis infernalium suppliciorum— [20] infinitis miseriis exponatur. Verum ut stabilius et magis autenticum istud habeatur preceptum, cartam inde factam et palam proceribus nostris commendatam, nostro— [21] proprio sigillo confirmare et signare disposuimus.

[22] Signum Childerici inclitu regis. ✝ Signum Johannis episcopi Parisiensis. Signum Palladii Rotomagensis archiepiscopi. Signum Taurini archiepiscopi Senonensis. Signum Etherii Remensis archiepiscopi.— [23] Signum Silvini Silvanectensis episcopi. Signum Bertefredi Belvacensis episcopi. Signum Mummoli prefecti. Signum Gundoeni comitis. Signum Charimundi comitis.

[24] Da[ta die quart]o kal. Augusti, [anno X] regni nost[ri, Clypi]acensi pal[ac]io, in Dei[nomine f]eliciter[.] Amen. [Heneas no]tarius scripsit.

Fac-simile, 1re série, n° XV. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 65. *Diplomata*, t. II, p. 160. — Diplôme transcr. au XIe siècle.

---

19 La Morlaye. 670-671, 10 mars.

Fondation par une dame nommée Chrotilde d'un monastère de femmes à Bruyères-le-Châtel, près d'Étampes.

(K. 2 n° 10. — Original.)

[1] . . . . ablluere et quid prudenciure consilium ut homo dum. . . . . comp. . . paradiso et terena substancia transferat in caelestia, sicut. . . . . . . — [2] . . . preclara voce intonat : « Tessauriciate vobis tesaurus in caelo, ubi nec fur efodiet, nec eruco rubigenat, nec tinia soleat ». Igitur ego, in Dei nomine, Chrothildis. . . — [3] cogitans qualiter peccatorum meorum facinora possem abstergere et ad aeterna gaudia pervenire, licit incumpeta pauperebus bene tribuendo potest a[...] — [4] nus adebisci remedium, sed tamen, juxta quod scriptum est : « Date elemosena, et omnia munda sunt vobis, precipui ad domesticos fedei » ; et alibi : « Facite vobis [amicos de mam]— [5] monas iniquitatis, qui vos recipiant in aeterna tabernacola », et alibi : « Beati pauperis spiritum, quoniam ipsorum est regnum caelorum », nihil hominibus bonum est proficuum — [6] necessitatibus fidelium manum porrigere, sed ad tale bona maxime oportit substancia transagendi conferrere, septam monasterio habetaciones [...] — [7] truere, vel de aeterna tabernacola debiant ad beneficia rebus respondere, precipui ubi chorus sanctorum virginum jugiter meditaciomum carmena devot[e] — [8] Domino canuntur, in loco ubi decrevit construere, in quorum honore ditatur, quorum ante Domino intercessio speratur. Et ideo, in Dei nomine, et in honore sancti Mariae, genetricis [...] — [9] Domini nostri Jhesum Christi, et ceterorum sanctorum, quorum pignora in ipso monasterio habentur inserta, in loco nuncupante Bruscaria, situm in pago Stampense,

prope de fluviolo Urbia, [inspir] — [10] ante Christo, monastirium puellarum devota mente decrivi fundare, ubi nepte mea Mummolam instetuemus abbatissam : ea vero racione ut, sub evangeleca et apostholeca trad[icione]—[11] et regola sanctorum patrum, perpetuis temporebus, ipsa et socessoris earum, in loco tramete debiant vitam perfrui, et pro felicitatem regum vel statu aeclisiae, et pro anime [meae] — [12] remedium Domini mesericordia adtencius deprecare; et precipui ut nulla monacha in eodem monastirium quippiam peculiare presumat, sed sint illis omnia comunia. Ad [dictum]— [13] locum sanctum vel predicta congregacionem cedo, ad diae presente, et cessumque in perpetuo esse volo, et de jure meo in jure adque domenacione sancti Mariae et spunsa[rum Christi in prae] — [14] dicto locum consestentis trado adque transfundo hoc est ipso agro Brogaria, in quo monastirio, Christo presoli, construxi, duas partis de ipsa villa, tam ex luctuoso, quam und[ique] — [15] ad nos pervinit, volemus ut proficiat; et mediaetatem de loco noncopante Pladanò, sicut jam dixi, tam ex luctuoso, quam undique ad nostra domenacione pervinit, [volu] — [16] mus ut ad ipso sancto loco debiat pervenire. Semeleter et locello cognomenante Funtaneto, quantum inibi ad presens, tam ex luctuoso quam undique mea regit [potes] — [17] tas, et ad nos undecumque nuscetur pervenisse; dum inlustri vero Charichardo, se nos superstetis est, post nostrum opetum delegavemus, ut, dum advivit, hoc possediat, et p[ost] — [18] suum et nostrum discessum semeleter; et de ipso locello mediaetatem volemus ut ad ipso monastirio in antedicto loco debiat revertere, cum domebus, e[deffi]cies, ac[cola] — [19] bus, mancipiis, viniis, campis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursebus, adjecencies, apendiciis, farinaries, gregis cum pastorebus, movele et inmovele u[tri] — [20] usque sexus et omne meretum earum ad ipsa loca aspicientis, qualiter superius est intematum, ad ipsum sanctum monastirium proficiat peremnis temporebus. Et hec omnia [su] — [21] perius conprehensa ad ipso sancto loco, post nostrum transetum, presentaleter revertatur. Et cum abbatissa ejusdem loci de hoc saecolum fuerit evocata, quem cuncta congregacio [un] — [22] animiter, bene rigola conperta, eligerint, in loco ipsius socessor instituatur. Et adhuc perpensavemus, pro ea oportunetate, ut mercis nostra, qualiter superius intemavemus, pe[r] — [23] petuis temporebus debiat proficiscere, de omnis res nostras quid in suprascripta loca in hanc pagenam deliberacionis, quem pro animae nostrae remedium delegavemus, quid [su] — [24] perest, heredis nostri propinquioris adsumant; et se evenerit ei necessetas, quod in parte sua acciperit aligenare aliubi, non habiat pontefecium hoc faciendi, ni[si] — [25] ad illo rictore qui de ipso monastirio in suprascripto loco custos esse vedetur, ut inibi ad ipsa sancta congregacione in augmentis socedat. Et se alequa strumenta cartaru[m] — [26] contra presentem deliberacionem, quam spontania volomtate, pro animae nostrae remedium, fieri rogavemus, venire timtaverent aut ostensas fuerint, nec eas feci nisi in s[u] — [27] prascripto vero Charichardo, nec fieri rogavi; et se inventas fuerint, nullo modo obteniant vicorem, sed ubi et ubi ostensas aparuerint, vacuas et inanis permaniant. Si quis vero, quod futu — [28] rum esse non credo, si ego ipsa aut alequi de heredebus vel proheredebus meis, vel quislebit oposeta persona contra presentem deliberacionem venire conaverit, iram sancti Trinetatis — [29] incurrat, et a lemenebus sanctarum aeclisiarum excomunis apariat, et insuper inferat socio fisco auri liberas viginti, argenti pondo quinquagenta, et nec sic valiat vendecare quod — [30] repetit. Et se alequi de heredebus nostris, ad diae presente deliberacione nostra, quod divina piaetas nos facire conmonuit, infrangere voluerit, res quas de heredetatis nostrae — [31] ad ipsum pervenire potuerant, amittat, et predictum sanctum monastirium perveniant, et ibidem semper proficiat in augmentis, et hec deliberacio omne tempore firma et invio — [32] lata permaniat. — Signum † inlustris Deo devotae Chrothilde, qui hanc deliberacionem pro animae nostrae remedium fieri rogavemus, manu propria firmavemus.

[33] In Christi nomine Aggilpertus, acsi peccator episcopus, subscripsi. — [34] Signum E vir inluster Ermenrigo. † Vaningus subscripsi. † Ghislemarus rogetus subscripsi. † Ghiscoberthus subscripsi. † Gadroaldus peccator subscripsi — [35] [Char]idchardus rogitus subscripsi. Signum † Bettoleno. Ansoberthus subscripsi. Signum † Childebrando. Bertinus rogitus subscripsi. Signum † Chramnino. Ordoberthus rogetus subscripsi. — [36] Signum Gaeletramno. Mummolenus rogetus a suprascripta subscripsi. † Ragneinnus sub-

scripsi. Chrodecarius abba subscripsi. — [17] Signum ✝ Guntrigo. Signum Aursino. Signum ✝ Chrodobando. Signum ✝ Echarigo. Signum ✝ Erchenrigo. Signum ✝ Mauroleno. Ursiniarius subscripsi.

[18] Datum Morlacas vico publico, quod fecit minsis Marcius dies dieci, anno xvj regni domni nostri Chlothachariae gloriosi regis. Rigobertus, rogante et presente Chrothilde, scripsi et subscripsi.

Fac-simile, 1re série, n° XIV. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 65; *Diplomata*, t. II, p. 148.

THIERRY III

20 La Morlaye. 677-678. 12 septembre.

Donation de divers domaines faite par Thierry III au diacre Chainon, depuis abbé de Saint-Denis.

(K. 2, n° 12. — Original.)

CESSIONE DOMENECA DE SAUCITO.

[1] Theudericus, rex Francorum, vir inluster.

[2] Merito illi nostri jovamen vel consolacione percipeunt, qui erga nostris partibus fedilis esse inveniuntur. Idioque — [3] cognuscat magnetudo seu utilitas vestra quod nus, mansellus alicus, in loca noncopantis Saocitho, Muntecellis — [4] seu et Alniti, ubi Saxo servos commanire viditur, quem Detta, relicta Chrodoberctho quondam, in concambio de — [5] homene, nomene Eligio, nuscetur recipisse, vel de comparato ibidem habuit, venerabele viro Chainone diacono, — [6] plina et integra gracia, visi fuemus concessisse. Quapropter per hunc praeceptum specialius decer — [7] nemus ordenandum, quod in perpetuum volemus esse mansurum, ut antedictus Chaino, absque — [8] vestra aut cujuslibet contrarietate, ex nostra indulgencia, ipsus mansellus in suprascripta — [9] loca, sicut superius est insertum, quicquid ipsa Detta de concamio vel de comparatho, aut de — [10] quolibet contracto nuscetur habuisse vel possedisse, hoc ad integrum, cum quibuslibet — [11] beneficiis, habiat concessum adque indultum, vel in sua domenacione hoc dibiat recipere — [12] ad possedendum, et quicquid exinde facere voluerit, liberam in omnebus, cum Dei — [13] et nostra gracia, habiat potestatem. Et ut haec auctoretas firmiorem obteniatur vigorem. — [14] manus nostri subscripcionebus eam subter decrivemus roborare.

[15] In Christi nomene, Theudericus rex subscripsi. — Drortoaldus jussus optulit.

[16] Datum quod ficit minsis September dies xij, anno v rigni nostri, Marlaco, in Dei nomine feliciter.

Fac-simile, 1re série, n° XVI. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 67; *Diplomata*, t. II, p. 178.

21 La Morlaye. 677-678, septembre.

Autorisation accordée par Thierry III à Chramlin, évêque d'Embrun, déposé, de se retirer dans l'abbaye de Saint-Denis et de conserver la libre disposition de ses biens.

(K. 2, n° 1. — Original.)

[1] Theudericus, rex Francorum, viris inlustrebus Audoberctho et Rocconi patriciis, et omnebus ducis seu comitebus, vel actorebus publicis.

[2] Dum et episcopos de regna nostra, tam de Niuster quam et de Burgundia, pro statu aeclisiae vel confirmacione pacis ad nus — [3] pro palacio Marlaco villa jussemus advenire, et aliqui ex ipsis, qui in infidilitate nostra fuerant inventi, per eorum can — [4] nonis fuerunt judecati, inter quos adfuit Chramlinus, filius Miccio quondam, qui aepiscopatum Aebre — [5] duno civitate habuit: inventum est, quod sua praesumpcione vel per falsa carta, seu per revellacionis audacia, sed — [6] non per nostra ordenacione, ipsum aepiscopatum reciperat. Ecium nos sicut eorum canones contenent ad ipsum benedicion — [7] dum solemniter episcopi eum adfuerunt, unde Genesio, Chadune, Blidramno, Lamberctho et Ternisco, qui matropoli esse viden — [8] tur, vel reliqui quamplures episcopi ipsus judicantes, in nostri praesencia fuit convictus adque de suprascripto epis — [9] copato ejectus. Ideo nos, una cum consilio suprascriptorum pontefecum vel procerum nostrorum, conplacuit quate — [10] nus, dum secundum canonis in ipso senodale concilium fuerat degradatus, res suas proprias perfractaverunt, — [11] pro mercidis causa, perdere non dibirit; sed quod exinde facere voluerit, una cum suprascriptas patribus nos-

tris. — 12 taliter praecipemus ut hoc licenciam habiat faciendi. Et postia peticio sua fuit ut ipsum in monasthyrio sancti domni — 13 Dionisiae, peculiaris patruni nostri, ubi ipsi praeciosus in corpore requiescit, vel ubi Charderieus abba prae — 14 esse viditur, ut sub opidiencia vel sub regolare ordene diaebus vite sui conversare dibiri[t : et] dum perpetuo exsilio — 15 fuerat judicatus, mesericordia muti, una cum consilio suprascriptorum pontefecum, peticionem suam vise fuimus pri[ste] — 16 tisse. Proinde per praesente praeceptum specialiter decernemus ordenandum ut res suas neque vos, neque junioris seu soc — 17 cessoris vestri, nec quislibet contradicere nec minuare nec contangere nec infiscare non praesummatis, nisi per — 18 hanc auctoretati plinius, in Dei nomene, confirmatus liciat ei, per nostro permisso, res suas, ubi et ubi voluerit, donare aut dele — 19 gare, vel quicquid exinde facere voluerit, liberam et firmissemam in omnebus habiat potestatem. Et ut — 20 hac auctorita firmior habiatur, manus nostri subscripcionebus eam supter decrivemus roborare.

21 ✝ In Christi nomene. Theudericus rex subscripsi. Aghiliberthus recognovit.

22 Datum medio minse September, annum v rigni nostri, Maslaco, in Dei nomene feliciter.

Fac-simile, 1re série, n° XVII. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 67; *Diplomata*, t. II, p. 178.

---

22 Lusarches. 679-680, 30 juin.

Jugement rendu par Thierry III entre une femme, nommée Acchilde, et Amalgaire, au sujet du domaine de Bailleval en Beauvoisis.

(K. 2, n° 13. — Original scellé.)

HIC SUNT CARTAS AMALGERO DE BELVACINSE.

1 Theudericus, rex Francorum, vir inluster.

2 Cum ante dies in nostri vel procerum nostrorum presencia, Conpendio, in palacio nostro.........: — 3 ibique veniens fimena, nomene Acchildis, Amalgario interpellavit dum dicerit — 4 eo quod porcione sua, in villa noncobanti Bactilione-Valle, quem de parti genetri — 5 ci sua Bertane quondam, ligebus obvenire debuerat, post se malo ordene reteni — 6 rit. Qui ipse Amalgarius taliter dedit in respunsis, eo quod ipsa terra, — 7 in predicto loco Bactilione-Valle, de annus triginta et uno, inter ipso Amalga — 8 rio vel genetore suo Gaeltramno quondam, semper tenuerant et possiderant. Sic eidem nunc — 9 a nostris procerebus ipsius Amalgario fuissit judecatum, ut de novo denomenatus — 10 aput sex, sua mano septima, dies duos ante istas kalendas julias, in oraturio nostro, — 11 super cappella domni Martine, ubi reliqua sacramenta percurribant, — 12 hoc dibirit conjurare, quod antedicta terra, in predicto loco Bactilione- — 13 Valle, inter ipso Amalgario vel genetore suo Gaeltramno, de annus trigin — 14 [ta] et uno semper tenuissint et possedissint, nec eis diger numquam fuissit, nec ali — 15 ut exinde non redebirit, nisi edonio sacramento. Sed veniens antedictus Amalga — 16 rius ad ipso placito Lusareca, in palacio nostro, una cum hamedius suos, ipso sacramen — 17 to, justa quod eidem fuit judicatum, et nostras equalis precepcionis locuntur, in quantum — 18 inluster vir Drnctoaldus, comes palati noster, testimuniavit, ligibus visus fuit adimplissit, et tam — 19 ipse quam et hamediae suae diliguas eorum derexsissint. Propteria jobimus ut ipsa porcio — 20 ne, in predicto loco Bactilione-Valle, unde inter eus orta fuit intencio, memoratus — 21 Amalgarius contra ipsa Acchilde vel suis heridibus omne tempore abiat evinde — 22 cata. Odiinberthus recognovit.

23 Datum sub die segundo kalendas Julias, annum vij rigni nostri, Lusareca, in Dei nomene feliciter.

Fac-simile, 1re série, n° XVIII. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 68; *Diplomata*, t. II, p. 185. — Cette pièce est munie d'un sceau décrit dans l'*Inventaire de la collection de sceaux des Archives de l'Empire*, n° 4.

---

23 Vers 681.

Exemption de droits de péage accordée par Thierry III à l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 2, n° 14. — Original.)

HIC EST TRACTURIA DE NEUSTER, DE USTER ET DE BURGUNDIA.

1 Theudericus, rex Francorum, viris inlustrebus

omnebus agentebus, tam presentebus quam et futu — [2] res. Decet regale climenciae ea quae pro profectum aeclisiarum pertenit libenter prestare, et effectui, in Dei nomine, mancipare. — [3] Ideo cognuscat magnetudo seo utilitas vestra quod nus ad monasterio peculiaris patroni nostri domni Dioninsiae, ubi — [4] ipse preciosus in corpore requiiscit, ubi venerabilis vir Chardericus abba custus precesse viditur, tale beneficium vise fuimus — [5] concessisse de quantacumque carra, ubi pro oportunetate ipsius basilice, vel necessetate fratrorum, tam in Niustreco — [6] quam in Austrea vel in Borgundia ambolare aut discurrere videntur, tam carrale quam de navigale, nullus quis— [7] libet de judicibus nostris vel de tellonearius nullo tilloneo de ipsa carra exigere nec requirire non presumatur. — [8] Quapropter per presentem decernimus hac jobimus preceptum et perpetualiter volomus esse mansurum, — [9] ut neque vos, neque juniores seo succ[ess]ures vestre, ne quislibet de judiciaria potestate acinctus, ipso tillo — [10] neo de omnia carra ipsius monastirie domni Dioninsi, tam carrale quam navigale, per regna, Deo propicio, — [11] nostra, tam in Niustreco quam Austrea vel in Borgundia, ubi et ubi, de ipso monastirio vel de ejus villas, — [12] tam ambolandum quam revertendum, perrexirent, nec per civitates, nec per castella, nec per portus, nec per — [13] trexitus, nec ubi et ubi, tilloneos exigetur; nec pontatico, nec portati co, nec pulviratico, nec rodaco, — [14] nec salutatico, nec cispetatico, ne qualibet redebicione, quod exinde fiscus noster sperare potest, — [15] nullatenus quoque tempore requiratur nec exigatur, nisi omnia ex omnebus ad ipsa basilica — [16] domni Dioninsiae in ejus lumenarebus nostre mercides compendio valiat esse concessum adque — [17] indultum, et ibidem perpetualeter valiat profecire in augmentes.

[18] Rigulfos recognovit.

Fac-similé, 1re série, no XIX. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 70; *Diplomata*, t. II, p. 187.

24 Pressagny. 682-683, 28 août.

Donation faite par Vuademer et Ercamberte, sa femme, à l'abbaye de Sainte-Croix-et-Saint-Vincent (Saint-Germain-des-Prés), de divers domaines, sous réserve de l'usufruit.

(K. 3, no 3. — Original.)

[1] Domno sancto et in Christo venerabile patri Sigofredo abbati vel omni [congrega]tione monasterii S[ancti Vince]nti et Sancti Germani, ubi ipse pre[ciosus] — [2] domnos in corpore requiescit, q[ue] est sub opidum Parisius civitate constructus. [Ego enim], in Dei[ ] nomine, inlust[e]r vir — [3] Vuademerus et inluster ma[trona su]a Ercambertane ....
.... dum et nostra [fuit utilitas et vestra] decrevit — [4] [vo]luntas, ut villa vestra, cui vocabulum est Prisciniacus, quae est in [pa]go Vilgasino, su[per] alveum Sigona, illam [medietatem, quo geneto]r — [5] nos[ter], nomen Hebroulf[us], condam, et Hansberta ad ipso monasterio vestro delegaverunt, ad usu bene[ficio digna]ti fuist[is] nobis concedere, — [6] tam illas res quam et illas alias... nos per nostra strumenta ante hos dies ad casa Sancti Vincenti et Sancti Germani adfirmavimus, hoc est, [No]viso[di]o in pago Ande — [7] gaveninso, seu alias res quae sunt [in pago] Dorgasino .... bus, edificiis, casticiis, mancip[i]is, silvis, campis, pra[t]is, pas[cuis], — [8] farinariis, gregi bus cum pastoribus, aquis aquarumve decursibus, praesidiis mobili[bus] et immobilibus, utriusque genere sexsus tam majore quam et minor[e], adja[cen] — [9] ciis vel reliquis quibuscumque beneficiis. Ea vero ratione, ut, dum pariter nos advexerimus, ipsas res superius nominatas, Prisciniacus, Novisodio et Uxxima, — [10] usufructuario ordine excollere, possidere debeamus; post nostrum quoque amborum discessum, omnem rem inmelioratam, quicquid ibidem inventum aut repertum fuerit, — [11] tam vos quam et successores vestri ad partibus monasterio vestro Sancti Vincenti et Sancti Germani recipere debeant, ut neque nos neque de heredibus nostris pontificium non habeant — [12] aliud ad faciendum, et annis singulis de festivitate in festivitate sancti Germani, quod evenit .II. kalendas Junias, solidus in argento xxx dare et adimplere studea — [13] mus, et, si de ipso censo neglegentes aut tardi apparuerimus, licenciam

vobis permittimus de ipsas res ut nos eiciatis et ad partibus vestris revocare. Si quis — [14] vero, quod fieri non credimus, si nos ipsi aut aliquis de haeredibus nostris vel prohaeredibus, [ve]l quislibet extranea persona, qui contra hanc epistolam prae — [15] caturia ista, qui nos spontanea voluntate fieri vel conscripbere rogavimus, ven[ire] aut eam infrangere voluerit, tunc vobis vel ad partibus — [16] vestris, una cum distringente fisco, auro liberas .v., argento pondo .x. em[endare] faciat; et ut haec epistola precaturia, tam se de — [17] quiquennio in quiquennio renovata fuerit, ista non sit necesse cui nobis p[laceat] adfirmare, sed per semetipso omni tempore obte — [18] neat firmetatem, cum estibulacione subnexa.

Hactum Prisciniaco, villa publice, quod fecit [mensus Agustus] — [19] dies .xx. viginti, in anno decimo .x., regnante Theoderico gloriosissimo regis. — [20] Vuademerus hanc epistola praecaturia facta relicta suscripsi. Ercamberta subscripsi. — [21] Signum ✝ Faroino dominus subscripsi. Asinarius subscripsi. Jonatas subscripsi. — [22] Signum ✝ Ausberto, servo Dei. — [23] Ratbertus subscripsi. — Rainarius subscripsi.

Fac-simile, 1re série, n° XLIV. — B. Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, t. II, p. 341. — *Diplomata*, t. II, p. 360.

---

25 Compiègne. 688-689, 30 octobre.

Donation faite par Thierry III à l'abbaye de Saint-Denis du village de Lagny.

(K. 3, n° 2. — Original.)

DONATIO TODERICI REGIS DE LATINIACO.

[1] Theudericus, rex Francorum, vir inluster. — [2] Dum et nobis divina pietas ad legitema etate fecit pervenire, et in solium rigni parentum nostrorum sucedire, oportit nobis et condecit pro salute anime nostre cogitare dibiamus. Ideoque vestra cognuscat industria quod nos, — [3] pro salute anime nostre, una cum consilio ponteficum vel obtimatum nostrorum, villa noncopanti Latiniaco, que ponitur in pago Meldequo, qui fuit inlustrebus viris Aebroino, Vuarattune et Ghislemaro, quondam majoresdomos nostros, — [4] et post discessum ipsius Vuarattune in fisco nostro fuerat revocata, nos ipsa villa de fisco nostro, ad suggestione precelse regine nostre Chrodochilde, seo et inlustri viro Berchario, majorem domos nostre, ad monasthirio Sancti — [5] domni Dionisiae, ubi ipsi preciosus in corpore requescit, et venerabilis vir Chaeno abba, cum norma plurema monachorum, ad laudis Christi canendas, in ordine sancto ibidem adunata preesse viditur, pro remedium anime nostri, plena — [6] et integra gracia, prepter rem illa, in loco qui dicitur Siliacos, qui fuit Arulfo quondam et ibidem usque nunc ad ipso Latiniaco aspexit, quem apostholico viro domno Godino episcopo per alia nostra precepcione concessemus; in reliquo viro — [7] ad integrum ipsa villa Latiniaco, ad ipso monasthirio domni Dionisiae ad die presenti visi fuimus concessissae. Quapropter per hunc preceptum nostrum decernemus ordenandum, et perpetualiter volemus esse mansurum, — [8] ut ipsa villa superius nomenata Latiniaco, cum terris, domebus, mancipiis, acolabus, viniis, silvis, campis, pratis, pascuis, farinariis, aquis, aquerumve decursebus, peculiis utriusque genere sexsus, cum ad — [9] jeceniis, adpendiciis, vel reliquis quibuscumque beneficiis, omnia et ex omnebus, rem exquisita, sicut ad superscriptas personas fuit possessa, vel postia in fisco nostro revocata, cum omne integretate vel solede — [10] tate sua, ad se pertenentis vel aspicientis prepter suprascripta rem in Siliaco, qui fuit ipsius Arulfo vel jam dicto pontefici, per nostra precepcione concessemus : in reliquo viro predicta villa Latiniaco ad inte — [11] grum, sub emunetatis nomine, absque introitus judicum, memoratus Chagno abba ad parte predicti monasthiriae suae Sancti Dionisiae per hanc nostram cessione, in lumenarebus ipsius basilici, habiat con — [12] cessa adque indulta : et deinceps in postmodum nec de parte de fisci notri, nec ad quemcumquelibet persona, nec per strumenta cartarum, nec per quolibet ingenium, ipsa villa de ipso monasthirio — [13] nullatenus abstraatur nec auferatur; sed, sicut superius dixemus, pro nostra mercide ibidem in perpetuo, in Dei nomine, proficiat in augmentis : quo fiat ut et nobis ad mercidem perteniat, et ipsis servis — [14] Dei, qui ibidem deservire vidintur, delectit pro anime salutem vel rigni nostri constancia adtencius Domini meserecordia deprecare. Et ut hec precepcio cessio nostra firmior habiatur, et melius — [15] per tempora conservitur, manus nostri subscripcionebus subter eam decrivemus roborare. Vulfolaecus jussus optolit.

[16] ✝ In Christi nomene, Theudericus rex subscripsit. Ordinante . . . . . lo et Bercario majore-domus.

[17] Datum sub die tercio kalendas Novembris, annum xvj rigni nostri, Conpendio, in Dei nomine fileciter.

Fac-simile, 1re série, n° XX. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 71; *Diplomata*, t. II, p. 204.

---

26 Arthies. Vers 690.

Testament par lequel . . . . . . fils d'Idda, lègue à diverses églises, à sa femme Chramnetrude et au fisc, des biens situés dans le Vexin et le Pincerais.

(K. 3, n° 1. — Original.)

[1] . . . . . .que decerno [ut juxta dispensationem meam, si quid dedero, legavero, dari — [2] ve jussero, id ut detur, fiat, pristetur, fidei tuae devocioneque commi[tt]etur;] — [3] quasque liberos liberasque esse precipero, liberae liberaeque permanean[t vo]. . . . — [4] que sanctas basilecas villa Sociaco et villa Porcariorum, que sunt in pago [Vilcas] — [5] sino, similiter et vilare Bisiando in pago Pinisciacinse, et villa Ghimma[cha] — [6] rio, quod jam vobis per aepistolas donaciones dedi, ipsa villa Ghimmachario, [dul] — [7] cissime genetricae nostrae Iddane, husufructo, dum advixerit tantum, — [8] suprascribta villa Ghimmachario possedeat; post obetum virum suum — [9] . . . . e. . . . . cione. . . . .ie ti. . c. . a. . . . . — [10] gre revertatur. Simile modo vilare Vuarnaco, que est in pago Vilcassino, por — [11] cionem meam ad jam dictas basilecas, cum omni soledetate, haben — [12] dum et possedendum relinco. § Villa Favariolas, que est in pago Ebrocino — [13] super fluvium Siegia, cum omni jure et termeno suo, sicut a me praesenti tem — [14] pore posseditur, ad ipsas basilecas, post obetum meum, habendum et possiden — [15] dum praecipio. § Villa Castanito, in pago Stampinse, simile modo, et villa — [16] Lecterico, in pago jam dicto Stampensi, quam una cum Herone et matrone — [17] sua commutavi, cum omni jure eorum, cum mancipiis, peculiis, agris cultis — [18] et incultis, vel adjacentias eorum, habendum et possedendum instituo. — [19] § Haec omnia suprascribta in integretate, villas ipsas cum domebus, man — [20] cipeis, vineis, silvis, pratis, peculiis omnebus, pascuis, aquis aquarumve decursebus. — [21] cum omni jure et termenus eorum, sicut hec a me praesenti tempore possedire et — [22] domenare viditur, et quantumcumque in supra numerata loca moriens dereliquero — [23] post meum discessum, absque ullius contrarietate vel tradicione, a diae praesenti, — [24] ipsas sanctas basilecas heridis meas habendum et possedendum relinco, et hoc, — [25] dum advixero, husufructuaria condicione, et absque praejudicio sanctarum basilecarum — [26] tenire et domenare dibeant post meum discessum, ut saepae dixi, cum omne — [27] hu[ju]s rebus in se habentes, absque ullius spectata tradicione, ipsas sanctas — [28] basilecas et heridis meas ad se recipeant, et quidquid exinde ipse abbas, qui tunc — [29] temporis ibidem fuerit, pro hutiletatebus memoratarum basilecarum de — [30] criverit faciendi, liberam et firmissemam, Christo praesolae, habeatis in om — [31] nebus potestatem. § Basilecae Sancti domni Dionisi Parisius, ubi ipse domnus — [32] requiiscit, villare cognomenante Tauliaco, in pago Vilcassino, super fluvium — [33] Troine, cum domebus, mancipeis, agris, pratis, pascuis, silvis, aquis aquarumve — [34] decursebus, cum omni jure et termeno suo, habendum et possedendum relinquo. — [35] § Villa cognomenante Artegia, que est in suprascribto pago Velcassino, cum dome — [36] bus, mancipeis, agris, pratis, pascuis, silvis, aquis aquarumve decursebus, cum omni ju — [37] re et termeno suo, sicut a me praesenti tempore possedire et domenare videtur, — [38] et moriens dereliquero, cum peculiis omnebus, dulcissime atque amantissimae con — [39] ju[gi] meae Chramnethrude habere decerno ac delibero. § Sacratissemo fisco vil — [40] la cognomenante Vuadroloco, sitam in pago Velcassino, cum domebus, man — [41] cipeis, silvis, agris, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursebus, cum omni jure — [42] et termeno suo, sicut a me est possessum, et moriens dereliquero, cum peculiis omne — [43] bus, habere decerno. § Illud huic testamenti mihi inserendi complacuit, ut quos — [44] de servientebus meis per aepistolam ingenuetate laxavi, in integra ingenuetate — [45] resedeant; tamen secundum quod eorum aepistolas loquetur, et pro animae meae reme — [46] dium, ac lumen praebendum ad basilicae vestrae Sancti Martini, que vestro opere et labore — [47] in villa Chrismobaco, qui nuncupatur Calcbaco, construxistis, vel locum sepulturae — [48] meae si

fuerit an non fuerit, in qua germani meae requiescunt, hoc quod a saepe dic — [49] tas basilecas dilegavi per hunc testamentum meum, et ubi et ubi, perpetuali[ter pos] — [50] sedendum, in Dei nomine, prumpta et integra voluntate precipio, et ha[ben] — [51] dum possedendumque relinquo. § Ita do, ita lego, ita testor, i[ta vos mihi, quirites, — [52] testi]munium testanti citeri citerque proxemi proximaeque tribuitote pristote — [53] atque habetote. Si quae litore vel caraxaturae in hunc testamentum meum — [54] inventi fuerint, ego feci fierique praecipi, dum mihi saepius testamentum meum — [55] volui recensire et crepius emendare. § Et si quis contra hanc delegacionem, — [56] ut sanctis baselices dilegavi, inf[ran]gere, tollere, minuare, aut [iniquam infestationem] — [57] praesumpserit inferri. p.. metu... teri..... ecclisiarum [efficeatur extraneus] — [58] et in perpetuo anathema percuciatur, et maledictus cum Juda Scarioth in infernum — [59] inferiori, usque ad diem adventus Domini nostri Jesu Christi, ignem cruciandus spectet et judicium, — [60] et insuper, ut lex terrena aedocet, duplum tantum, fisco cogente, sanctis basilecis dissolvat, — [61] sicut propheta decantat : « Fiat habetacio eorum infestatorum deserta, et in taber — [62] nacolis ipsorum non sit qui inhabitet; fiant fili ej[us orpha]ni, et a Deo libra percussi; fiat — [63] uxor ejus vidua, ut cognuscatur potencia Dei, q[ui ta]lem tribuit vindicta ut pro pa — [64] nem lapides manducet. » Et haec devocio nostr[a a]bsque consorcio pontefices in ipsa — [65] loca sanctorum firma perduret; et sicut de presentis tem[pore]bus istis videmur multis inrum — [66] [pere f]acta priorum, ut melius devocio nostra co[nserv]itur, adjuro omnebus domnis — [67] episcopis et glorioso principe et cunctis sacerdoteb[us per] Deum vivum qui in trinetate insepa — [68] rabilem permanet, ut nullus cum illa persona, que [volon]tatem nostram aut deliberationem — [69] efrangere voluerit, communecare non praesu[mat; nec] inde jocis suas communecare — [70] .... ll............ .. sa...... ut ipsos a peccatis — [71] .. abso[lv]at et ipse incurrat iram indig[natio]nis [Dei, et ap]ut ipsa loca — [72]..... ceter. .s se esse cognuscat............ .... — [73]..... loca sanctorum firma perduret tamquam...g....[princi]palibus fueri..... — [74]. .ata an non fuerit, cum omni stabil[etate, om]ni tempore firma permaneat, — [75] stipulacione interposita.

Actum Artegia in villa, pago Velcassino, sub die et anno — [76] quo supra.

[77]...., audentico vidi exempla, subs......

[78] ✝ Thorrias? autenteco vidi exemplare, subscripsi.
✝ Medualdus?

[79] ✝ Bocolenus? audentico vidi exsemplare, et subscripsi.....

[80] Camm....................

Papyrus de 1m,53 sur 0m,32. — Fac-simile, 1re série, nos XXI et XXII. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 76; *Diplomata*, t. II, p. 211.

---

27 650-700.

Fragment d'un diplôme d'un roi mérovingien en faveur de l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 1, n° 10. — Original.)

[1]..peculi[ari]s patroni nostri [cle]menciae rigni nostri os[tend....t eo quod venerabe]lis noster... — [2]............ se ma... etum ad ip[sa] sancta baseleca deleg..it [quidquid] ....n epistola — [3] ad nostras .... erencia domni Diuninse vel peticione ipsius d... ddo..sua devocione — [4] ... aps... rin nostro serm... eum rec...emus precipientis quo.. v.. admemmoratus — [5] .....a quod ejus epistola ..io...un........... per hanc aut — [6] ...do... ..u edixsemus rem su..... baseleca sostullisse ... . nullas — [7] signa[culo] subter [decrive]mus roborare. Dag...... Dado.

Papyrus de 0m,32 sur 0m,28. — Fac-simile, 1re série, n° XX bis. — A. Teulet, *Diplomata et chartæ merovingicæ ætatis*, p. 33.

CLOVIS III

28 Chatou. 691, 12 août.

Jugement rendu par Clovis III entre Chrotcaire et Chuneberclit, au sujet de divers domaines situés dans le Vexin.

(K. 3, n° 3. — Original scellé.)

HIC EST JUDICIUM DE NIALCHA ET DE HILDULFOVILLA ET BUXITO ET BACIO SUPERIORE ET BACIO SUBTERIORE.

[1] Chlodovius, rex Francorum, vir inluster.

[2] Cum in nostri vel procerum nostrorum presen-

ciam venerabelis vir Chrotcharius, diaconus, Chunebereto interpellavit, — [3] dum dicerit, quod loca noncobantis Nialcha, Childulfovilla, Buxsito, Bacio superiore et Bacio supteriore, quem an — [4] tecessur suos Boso quondam eidem per vindicionis titolum fermaverat, vel per sua precaria possidit, — [5] malo ordene contradicerit, vel post se retenerit. Qui ipsi Chuniberethus dedit in rispunsis, ut cum — [6] ipso Chrotchario de ipsa loca in racionis fuissit et ei exinde postia precium dedissit, et sua voluntati — [7] exinde satisfecissit, et tali extromento memoratus Chrotcharius ei ob hoc ficissit vel fermassit — [8] quod nulla repeticione de ipsa loca contra eiodem facere non deberit, sed omne tempore contra ipso — [9] Chrotchario exinde ductus et securus resedirit. Sic et a proceribus nostris, in quantum inluster vir Anso — [10] aldus, comis palati noster, testimuniavit, fuit judecatum : ut memoratus Chuneberethus ipso — [11] extromento in noctis quadraginta, quod evinit ubi licerit proximus minsis september dies viginti, — [12] in nostri presencium dibiat presentari, quod et ita per fistuca visus est achrammisse. Se hoc facere potuerit, coruna in — [13] ter se in antea ligalis deducant racionis; sin autem non potuerit, quod lex de tali causa edocit, exin — [14] de susteniat. Unde ei talis precepciones eis ex hoc ficere et acciperi jussemus [15].

Abthadus recognovit.

[16] Datum quod ficit minsus Agustus dies xij, anno primo rigni nostri, Captunnaco feliciter.

Fac-similé, 1re série, n° XXIV. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 71. *Diplomata*, t. II, p. 217. — Ce diplôme porte encore un fragment de sceau décrit dans l'*Inventaire des sceaux*, n° 5.

---

29   Vers 691.

Échange de terres situées dans le Pincerais, conclu entre Landebereth, abbé de Saint-Germain-des-Prés, et Magnoald, abbé de Tussonval.

(K. 2, n° 9. — Original.)

— [1] . . . . . Quocie[n]s de commutandis rebus [fuerit ortu co]ndicio, necesse [est] ut . . . . . perenne stab[i]leta[tem scri]pturarum [. . . . — [2] in Deo. . . . carta]tem. [Itaque] ideo placuit adque con[venit in]ter venerabilibus viris Lande[berecho . . . . . — [3] nec] non et Magnoaldo abbate de monasterio Todiono-Vall[e, a]b invicem inter se terrolas arabelis. . . . . . — [4] . . . . [quod] et ficerunt. Dedit igetur Landeberethus abba [terrola] propria in pago Pinsiacinse de parte su[a]: de[. . . . pa[rte] — [5] Magnoal[d]o ablate bunuaria [novem] in loco nomcopante Francorocurte inter adfinis de uno latere antedi[ctus] Magnoal[dus abba] de. . . . . . — [6]. . . . . de a[l]io vero pa[r]te Hramninus et heridis sui et Lan. . . . . . senele. . . . . — [7] . . e.acio. . bas. . . .sue in loco n[o]uncopan[t]e Roccencurte su. . . . . appellatur Cam. . . . . . . ad parte. . . n. . . — [8] terra arabeli bunoaria novem, inter adfinis de uno latere Chrodomarus et heridis sui : de alio latere Magn[o]aldus [abba], — [9] et heridis sui; de uno fronte Godinus et heridis sui; et de alio vero fron[t]e Magno[a]ldus abba. P[rop]teria — [10]. . . . . utrasque partis eis fieri placuit, ut unusquis quod accipit in antedicta loca rem denomenata — [11] facere voluerit, liberam et firmissemam in omnebus habeat potestatem faciendi, et illud inter ipsis pro rei. . . . . . . — [12] intemare. Si quis, nosmet ipsi aut aliquis de heridebus vel successoribus nostris aut quislibet temp. . . . . — [13] presen[tes] epistolas commutacionis venire, aut eas quacumque modo refragare [presumpserit non hoc] val[iat] vindi. . . . . — [14] par. . parte ista tota servante quod accipit, pares. . . amittat, et insuper, una cum socio fisco, auri oncias. . . . . . — [15] quasclas desolvat, et quod repetit vindegare non v[aleat], et presens aepistolas commut[acionis] un[o] tenore . . . . . — [16] [unus quis] suam habeat eis fiere plac. . . . . omni temp[ore firmas] et involatas permaneant, . stipolacione subnexsa. Actum Cl[ippiaco] . . . . . .

[17] . . . . . — [18] In Christi nomine Landebertus abbas commutacionem i[sta]m facta subscripsi.

[19] ✠ Malgoal[d]us presbiter subscripsi. ✠ Bertinus rogitus subscripsi. ✠ Hadebertus presbiter subscripsi.

[20] ✠ Berthefredus in Christi nomine diaconus subscripsi. . . ✠ In Christo nomine Remedius presbyter subscripsi. ✠ Eradaboldus in Christo nomine abba subscripsi.

[21] . . . . eri . . . diaconus subscripsi.

[22] ✠ In Christi nomine Audolinus subscripsi. ✠ Ingobertus lector subscripsi.

[23] ✠ . . . . . ald . . . . . testis. Sign. ✠ Unnebodus testis. Sign. ✠ Sandfo testis.

[24] ✠ Landeberethus hanc commutacionem, jubente

domno meo Landeberctho abbate, scripsi et subscripsi.

Papyrus de 0m,43 sur 0m,31. — Fac-simile, 1re série, n° XXIII. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 72; *Diplomata*, t. II, p. 219.

---

30 Saint-Cloud. 692, 5 mai.

Jugement rendu par Cloris III au profit de Chainon, abbé de Saint-Denis, contre un abbé nommé Ermenoald, qui s'était porté caution pour quinze cents livres d'huile et cent muids de vin fournis par l'abbé de Saint-Denis à Ansbert, évêque d'Autun.

(K. 3, n° 4. — Original.)

1 Chlodovius, rex Francorum, vir inluster.

2 Venientis agentis basilice domni Dionisii, ubi ipsi preciosus domnus in corpure requiiscit, — 3 et venerabilis vir Chaino abba presse viditur, Noviento, in palacio nostro, nobis suggesserunt eo quod — 4 itemque venerabili viro Ermenoaldo abbati, ante hus annus, vuaddio pro olio milli quignentas — 5 liberas, et vino bono modios cento, pro Anseberctho episcopo ipsi Chaino abba ei commendassit: — 6 et taliter ipsi Ermenoaldus spondedisset ut hoc ei dare et adinplire debirit, et hoc menime — 7 ficisset. Unde et ante dies, per eorum noticias paricolas, ante domno Sygofrido pontefeci placita — 8 inter se habuerunt, ut, medio minse Aprile jam preterito, ipsi Ermenoaldus abba apud tris homenis, — 9 sua mano quarta, ante ipso pontefeci, aut hoc conjurare debirit, quod ipso vuaddio de mano memo — 10 rato Chainone abbati numquam adchramissit, nec hoc ei dare et adinplire spondedisset; quod — 11 se menime faciebat, argento liberas dece ad ipso diae ei dare debirit. Quod se hoc non faciebat. — 12 postia, istas kalendas Madias jam preteritas, ante nus debirint conjungire, et, inspectas eorum — 13 noticias, eorum inter se de ac causa debirint deducire racionis. Unde et, per ipsas eorum noticias — 14 paricolas, taliter inter se placitum habuerunt initum. Sed venientis ad eo placitum ipsi agentis — 15 jam dicto abbati, Noviento, in ipso palacio nostro, per triduo seo per pluris dies, ut lex habuit, placitum — 16 eorum vise sunt custudissent, et ipso Ermenoaldo abbati abjectissent vel solsadissent: ipsi nec — 17 vinissit ad placitum, nec misso in vice sua derixsissit, nec nulla sonia nunciassit adfirmat. — 18 Proinde nus taliter, una cum nostris procerebus, constetit decrivisse ut se evidenter per eorum — 19 noticias paricolas taliter inter se pro ac causa placitum habuerunt initum, et inluster vir Vuarno, comis palacii — 20 nostri, testimuniavit quod memorati agentis jam dicto Chainone abbati placitum eorum ligebus custu — 21 dierunt, et suprascriptus Ermenoaldus abba placitum suum custudire neclixsit, jobemmus ut, quic — 22 quid lex loci vestri de tale causa edocit, memoratus Ermenoaldus abba partibus ipsius — 23 agentibus, ad parte suprascripti Chainone abbati vel basilice sui domni Dionisii, omnemodis vobis distrin — 24 gentebus, conponire et satisfacire non recusit.

25 Aghilus recognovit, relegit et subscripsit publice.

26 Datum quod ficit minsis Madius dies quinque, anno secundo rigni nostri, Noviento, in Dei nomene feliciter.

Papyrus de 0m,41 sur 0m,25. — Fac-simile, 1re série, n° XXV. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 72; *Diplomata*, t. II, p. 223.

---

31 Saint-Cloud. 692, 5 juin.

Confirmation par Cloris III à l'abbaye de Saint-Denis, d'une donation de cent sous, à prendre chaque année sur le revenu du fisc à Marseille, et d'une exemption générale de droits de péage.

(K. 3, n° 5. — Original.)

TRACTURIA CHLOTARIO, TEUDERICO, PRO SOLIDUS CENTO EXEMTIS MASSILIA CIVITATE.

1 Chlodoveus, rex Francorum, vir inluster.

2 Dum ante hus annus proavus noster Dagobercthus, condam rex, — 3 solidus cento eximtis de Massilia civetati, sicut ad cellario fisci potu — 4 erant esse exactati, ad basileca peculiaris patroni nostri domni Dionisii, ubi — 5 ipsi preciosus in corpure requiiscit, et venerabilis vir Chaino presse — 6 viditur, per sua precepcione concessissit, et parens noster Sygebercthus, seo et — 7 habuncoli nostri Chlotharius et Chyldericus, eciam et genetur noster Theude — 8 ricus, condam rigis, per eorum precepcionis hoc ibidem dinuo concesserunt — 9 vel confirmaverunt; et taliter in ipsas precepcionis videtur habire insertum —

[10] ut, tam in ipsa Massilia quam et per reliqua loca in rigna nostra, ubicum — [11] que, telleneus, portaticus, pontatecus, rotatecus, vel reliquas reddebu — [12] cionis a judicebus publecis exigebatur de carradeci qui hoc inferrire vidin — [13] tur, ad missus ipsius basileci nullatenus requereritur nec exegiritur, nisi hoc — [14] in omnebus, annis syngolis, habirent concessum. Ideo, per presenti urdenacione, — [15] vobis omnino jobemmus adque super omnia demandamus ut, quomodo missi — [16] ipsius basileci domni Dionisii vel memorato Chaenone abbati ad vos vine — [17] rint, ipsus soledus cento exemtis, secundum consuetudinem, in cellario, — [18] absque ulla mora vel delacione, juxta quod urdo cadaboli fuerit, — [19] eis omnemodis dare et adinplire faciatis: et de ipsa carradeci qui hoc — [20] inferrire vedintur, nec in ipsa Massilia, nec per reliqua loca in rigna, Deo — [21] propicio, nostra, nullo telleneo, nec portatico, nec pontatico, nec rotati — [22] co, nec nullas reddebucionis, nec vos, nec junioris vestri, nec quislibet — [23] de parte fisce nostri, requerire nec exactare penetus non presumatis. — [24] Vidite ut aliud ob hoc non faciatis, se gratia nostra optatis habire propicia.

[25] Aghilus jussus recognovit.

[26] Datum quod ficit minsis Junius dies quinque, anno secundo rigni nostri, Noviento, feliciter.

Fac-simile, 1re série, n° XXVI. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 72; *Diplomata*, t. II, p. 224.

---

32 Luzarches. 692, 1er novembre.

Jugement par lequel Clovis III confirme l'abbaye de Saint-Denis dans la possession du domaine de Noisy.

(K. 3, n° 6. — Original.)

[1] Chlodovius, rex Francorum, vir inluster.

[2] Cum nus, in Dei nomene, Lusarca, in palacio nostro, una cum apostoleeis viris, in Christo patrebus nostris, — [3] Sygofrido, Constantino, Gribone et Ursiniano, episcopis; necnon et inlustris viris, Ragnoaldo, Nordeberetho, Ermenfri — [4] do, optimatis; Madelulfo, Erconaldo, gravionebus; necnon et Benedicto et Chardoino, seniscalcis; seu et Marsone, — [5] comite palati nostro, ad universorum causas audiendum, vel ricto judicio termenandum resederimus: ibique — [6] veniens venerabelis vir Chaino, abba de basilica peculiaris patroni nostri domni Dionisii, ubi ipse preciosus — [7] in corpure requiescit, adversus inlustris Deo sagrata Angantrude, filia Ebrulfo, relicta Ingobertho quondam, sug — [8] gerebat, dum diceret eo quod villa nuncopanti Nocito, sitam im pago Camiliacinse, cum omni merito vel adje — [9] cencias suas, ad se pertenentis vel aspicientis, quicquid ipse Ingoberethus vel memorata Angantrudis, tam de — [10] alote parentum quam de conparato vel de qualibet adtractum, ibidem tenuerunt vel possiderunt, per suum stru — [11] mentum, ipsius abbati in integritatem firmassit. Unde et ipso strumentum seu et precariam, per quod ipsa Angantrudis, — [12] pro beneficium ipsius abbati, hoc possedibat, in presentem ostendedit relegendas. Eas relictas, sed dum memora — [13] ta Angantrudis ad presens aderat, interrogatum ei fuit se ipsa villa Nocito memorato Chainone abbati, vel ad parti — [14] basileci sui Sancti Dionisii, firmassit, aut se autur exinde adesse volibat? Sed ipsa Angantrudis in presenti taliter fuit — [15] professa: quod memorata villa Nocita, una cum omne merito vel adjecencias suas ad se aspicientis vel pertenentis, — [16] quantumcumque ipsa, vel jogalis suos Ingoberethus, de qualibet adtractum ibidem tenuerunt vel possiderunt, — [17] memorato Chainoni abbati, vel basileci sui Sancti Dionisii, per ipso strumentum firmasset; et ipso strumentum vel precariam — [18] ob hoc fiere rogassit; et autur contra quemlibet exinde aderat, et in antea adesse disponibat. Proinde nus taliter, una cum — [19] nostris procerebus, constitet decrevisse ut, dum inluster vir Marso, comis palati nostro, testimoniavit quod ac causa — [20] taliter acta fuisset dinoscitur, jobemmus ut memoratus Chaino abba, vel pars basileci sui Sancti Dionisii, ipsa — [21] villa Nocito, una cum omnem merito vel integritate sua, inspecta ipsa strumenta, sicut per ipsas declaratur, — [22] absque repeticione memorata Angantrude vel suis heredebus, omne tempore habeant evindecatas; — [23] et se ipsius Chainone abbati vel successoribus suis seu agentis basileci in antea fuerit necessitas, memorata — [24] Angantrudis, vel heridis sui, in autoricio eum exinde contra quemlibet studiant defensare.

[25] Chlodmunus recognovit.

[26] Datum sub die kalendas Novembris, anno se-

cundo rigni nostri, Lusarca, in Dei nomene feliciter.

Fac-simile, 1re série, no XXVII. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 73; *Diplomata*, t. II, p. 227.

---

33 Valenciennes. 693 ou 694, 28 février.

Jugement par lequel Clovis III adjuge à l'orphelin Ingramne une terre située à Bethencourt, en Beauvaisis, dont un nommé Amalbert s'était emparé.

(K. 3, no 7. — Original scellé.)

H[IC SUNT] CARTAS INGRAMNO DE BELVACINSE.

[1] Chlodovius, rex Francorum, vir inluster.

[2] Cum nos, in Dei nomene, Valencianis, in palacio nostro, una cum apostolicis viris, in Christo patribus nostris, Ansoaldo, Godino, — [3] Ansoberctho, Protadio, Savarico, Vulfochramno, Chaduïno, Turnoaldo, Constantino, Abbone, Stefano, Gribone, episcopis; seu et inlustribus — [4] viris Godino, Nordoberctho, Sarroardo, Ragnoaldo, Gunduino, Blidegario, Magnechario, Vualdramno, Ermechario, Chagnerico, Bucc— [5] celeno, Sigonelo, optematis; Angliberctho, Ogmireectherio, Chillone, Adreberctho, Adalrico, Ghislemaro, Jonathan, Modeghiselo, — [6] comitebus; Chrodmundo, Godino, Sigofrido, Ghiboino, Ermenteo, Madlulfo, Arigio, Auriliano, grafionibus; Raganfredo, Maurili — [7] one, Ermenrico, Leudoberctho, domesticis; Vulfolaico, Aiglo, Chrodberctho, Vualdramno, refrendariis; Chugoberctho, Landrico, — [8] seniscalcis; necnon et inlustri viro Audramno, comite palati nostro, vel reliquis quampluris nostris fedilebus, ad universorum — [9] causas audiendas vel recta judicia termenanda resediremus; ibique veniens venerabilis vir Chrotcharius diaconus, in causa — [10] Ingramno orfanolo, filio Chaldedramno quondam, ordenante inlustri viro Nordeberctho, qui causas ipsius orfanolo, per nos — [11] tro verbo et praecepto, videtur habire receptas, adversus homene nomene Amalberctho repetibat, dum dicerit eo quod — [12] locello noncupanti Baddanecurti, super fluvium Marso, qui fuit ipsius Chaldedramno genitore, praedicto Ingramno — [13] malo ordine post se retenuit. Unde et per nostras equalis praecepcionis pluris placeta inter se pro ac causa habuerunt — [14] initas, acciam et ad praesens, ad dies quinque ante istas kalendas Marcias, per alias nostras equalis praecepcionis, memmo — [15] ratus Chrotcharius apud ipso Amalberctho de ac causa placitum habuit initum. Sed veniens ad eo placeto praedictus — [16] Chrotcharius, Valencianis, in ipso palacio nostro, et dum placetum suum ligebus custodibat, vel ipso Amalberctho sulsadibat, — [17] sic veniens ex parte filius ipsius Amalberctho, nomene Amalricus, sulsadina sua contradixissit : et dum exinde, in nostri vel — [18] suprascriptis viris praesencia, in racionis adstabant, interrogatum fuit ipsius Amalrico, dum ipsi genitur suos, per ipsas nostras e — [19] qualis praecepcionis, placitum apud ipso Chrotchario habibat initum, quo ordine in ac causa introire volibat? Sed ipsi Amal— — [20] ricus nulla evidentem potuit tradire racionem qualiter in ac causa structus advenissit, nisi inventum fuit quod contra racionis — [21] ordinem ipsa sulsadina contradixissit vel in ac causa introissit. Sic ei fuit judecatum, ut in exfaido et fredo solidos — [22] quindece pro ac causa fidem facere debirit; quod ita et in praesenti per fistuca visus est ficisse. Et postia memmoratus — [23] Chrotcharius per triduum, aut fer amplius, placitum suum, ut lex habuit, custodissit, et ipso Amalberctho abjectissit — [24] vel sulsadissit, ipsi Amalbercthus nec venissit ad placitum, nec ipso mundeborone suo inlustri viro Ermechario, quem — [25] per ipsas praecepcionis habuit achramitum, nullatinus praesentassit, nec nulla sunnia nonciasse adfirmat. Proinde — [26] nos taliter, una cum nostris proceribus, constetit decrevisse : ut, dum suprascripti viri renonciaverunt, acciam et prae — [27] dictus vir Audramnus suum praebuit testimonium quod ac causa taliter acta vel judicata seu definita fuissit denusci — [28] tur, jubimus ut antedictus Amalbercthus, ipso locello Baddanecurte, quicquid ibidem ipsi Chaldedramnus visus fuit — [29] tenuisse, vel moriens dereliquisse, cum omni integritate sua vel ajeciencias, sicut ab ipso Chaldedramno fuit — [30] possessum, cum ligis beneficium, memmorato Chotchario, ad partem suprascripti Ingoramno, omnimodis reddire — [31] et satisfacere non recusit, ita ut praesentaliter ipso locello praedictus Chrotcharius, ad partem ipsius Ingramno, — [32] omni tempore habiat evindecatum adque elidiatum : et quicquid de fructa aut paccunia, vel reliqua rem — [33] quod dici aut nomenare potest, de ipso locello, ipsi Amalbercthus aut mithius suos, exinde abstraxit — [34] vel minuavit, de quod

Chaldedramnus moriens dereliquid, hoc cum ligis beneficium semiliter reddere studiat. — [35] et sit inter ipsis ex ac re in postmodo subita causacio; et ipsos solidos dece, quod antedictus Amalricus ad — [36] partem ipsius Chrotchario fidem ficit, hoc ei omnimodis conponire et satisfacere non recusit.

[37] Vualderamnus recognovit.

[38] Datum pridiae kalendas Marcias, annum tercio rigni nostri, Valencianis, in Dei nomine feliciter.

Attalus recognovit.

Fac-simile, 1re série, n° XXVIII. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 73; *Diplomata*, t. II, p. 229. — Sceau décrit dans l'*Inventaire des Sceaux*, n° 6.

CHILDEBERT III

34 Compiègne. 695, 13 décembre.

Cession faite par Childebert III à l'abbaye de Saint-Denis du village de Nassigny en Berry, en échange d'une rente de trois cents sous servie par le roi à cette abbaye ; deux cents sous sur les revenus du fisc, et cent sous sur les impôts de la ville de Marseille.

(K. 3, n° 8. — Original.)

PRECEPTUM CHILDEBERTI REGIS DE NAPSINIACO.

[1] Childeberthus, rex Francorum, vir inluster.

[2] Creatur omnium Deus delectatur oblacione fedilium, licet ipsi cunctis domenatur; sed vult ut quod dedit in omnem potestatem ejus climencia dibeat. . . . . dire precipui saecoli divetis, ut quantum amplius vidintur — [3] possedire, tantum magis oportit inpendire. Idioque cognuscat magnitudo seu hutilitas vestra, quod nos villa noncopanti Napsiniaco, in pago Bitorico, cum omni merito vel adjecenciis suas, quem apostholicus vir domnus Godinus, Lugdunensis — [4] urbis episcopus, de parti aecclisiae suae, pro alia villa nuncopanti villa Orbana, tempora bone memoriae germano nostro Chlodovio, condam rige, ad parti fisci, in commutacionis titulum, visus fuit dedisse, et postia de fisco inlustri viro Pannichio fuit concessum, — [5] et post dicessum predicto Pannichio ad parti fisci nostri fuit revocatum, hoc ad basilica peculiaris patroni nostri domni Dionisii, ubi ipsi praeciosus domnus in corpure requiescit, vel ubi venerabelis vir Chaino abba preesse vedetur, plina et integra — [6] gracia, pro mercidis nostre augmentum, visi fuimus concessisse: et congregacio ibidem consestencium soledus docentus, quod de sacello publico annis singolis ibidem fuit consuetudo in alemonia vel in lumenarebus ipsius sancti loci de palacio dandi, seu — [7] et solidus cento eximtis, quod de Massilia civetati judecis publeci ad missus ipsius basileci consuetudinem habuerint dandi, pro eo quod ipsa villa firmissimo jure pars ipsius domni Dionisii perenniter debirent possidire, ad parti fisci nostri re — [8] laxassint. Idio per presentem precepcionem decernemus ordenandum, quod in perpetuo volemus esse mansurum, ut neque vos, neque junioris, seu successoris vestri, nec quislibet, ipsa villa Napsiniaco, cum adjecenciis suas, vel quod ibidem aspicire — [9] vedetur, de quicquid pars ecclisiae Lugdunensis civetati ibidem possidet, vel in commutacionis titulum pro ipsa villa Orbana fuit ad parti fisci conlatum et ipsius Pannichio fuit concessum, vel hoc moriens dereliquid, et ad fisco nostro fuit — [10] revocatum, nihil exinde contradicere, nec de parti ipsius domni Dionisii minuare, nec abstrahire, nec nulla calumnia ob hoc generare penitus non praesumatur; nisi predicta villa Napsiniaco, cum omni merito vel integritate sua, hoc est terris, dommebus, — [11] edificiis, accolabus, mancipiis, viniis, silvis, campis, pratis, pascuis, peculiis, praesidiis, aquis aquarumve decursibus, farinariis, vel reliquis quibuslibet beneficiis utriusque generis, sexsus, rem exquisita, quicquid dice aut nomenare po — [12] test, memoratus Chaino abba, aut successoris sui, vel pars predicti basileci domni Dionisii, aut congregacio ibidem consistencium, ex nostro munere largetatis, omni tempore, sub emunetatis nomine valiat esse concessum atque indultum; ita ut, dum ipsa — [13] congregacio volontario ordine ipsus solidus docentus, quod de sacello publico, seu et ipsus solidus cento eximtis, quod de ipsa Massilia, annis singolis, in luminaribus vel in alimonia consuetudinem, juxta quod anteriores rigis — [14] hoc ibidem concesserunt, habuerunt recipendi, pars fisci nostri ipsus solidus trecentus in sacello nostro, perenne temporebus, debeant remanire, et ubi fuerit jussum debeant dispendire; et nulla reclamacio nulla umquam tempora de parti — [15] ipsius basileci domni Dionisii ad fisco nostro, nec ad successoris nostros, non perveniat, et

predicta villa Napsiniacus ad ipso sancto loco perenniter proficiat in augimentis, unde ipsa congrecacio, pro stabelitati rigni vel salute patriae, Domini misericordiae — [16] jugiter debiant exorare. Et taliter precipemus, ut pro mercidis nostri augimentum, vel stabiletati circa ipsa basilica domni Dionisii vel nostro palacio pertenenti, duas precepcionis uno tenure conscripttas exinde fiere jussimus : — [17] una in arce basilice Sancti Dionisii resediat, et alia in tessaure nostra. Et ut hec precepcio firmior habiatur, vel per tempora conservintur, manus nostri subscripcionebus subter eam decrivemus roborare.

[18] Childeberthus rex subscripsi. Vulfolaecus jussus optolit. — In nomine Christi. — In perpetuum. — Ordinante Pipino majore domus.

[19] Datum quod ficit minsis Decembris dies xiij, anno primo rigni nostri, Conpendio, villa nostra, in Dei nomene feliceter.

Fac-simile, 1re série, n° XXIX. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 73; *Diplomata*, t. II, p. 231.

---

35 Compiègne. 695, 23 décembre.

Jugement rendu par Childebert III, en vertu duquel l'abbaye de Saint-Denis est envoyée en possession de la terre de Hodenc-l'Évêque, en Beauvaisis.

(K. 3, n° 9. — Original scellé.)

JUDICIO CONTRA BOTTHARIO CLIRECO DE BELVACINSE. — HIC SUNT CARTAS IBBONIS ET FILIO SUO BOTHARIO CLERICO.

[1] Childeberthus, rex Francorum, vir inluster.

— [2] Cum nos, in Dei nomene, Conpendium, in palacio nostro una cum nostris fedelebus resederemus, — [3] ibique veniens inluster vir Aigobertus, menesterialis noster, in causa venerabile viro Haino — [4] ne, abbate de basileca domni Diunense, ubi ipsi ipse preciosus in corpore requiiscit, suggerebat — [5] eo quod ante os annus, quando genetur noster Theudericus quondam rex, partibus Auster — [6] hostileter visus fuit ambolasse, homo nomene Ibbo quondam, nullatenus ibidem ambolasset [et ob hoc solidos sexcentus fidem ficissit] (1), — [7] et pro ipso Ibbone ipsi Haino abba, [ipsus] solidos sexcentus, cum roganti, pro ipso conposuisset, et pro — [8] ipsus solidos sexcentus, porcione sua, in loco noncopanti Hosdinio, in pago Belloacense, ad inte — [9] grum, [una cum illas eclisias ibidem constructas], quicquid ibidem sua fuit possessio, ei per suo estrumentum delegasset vel fir — [10] masset. Sed dum filius suos Boctharius clirecus ibidem ad presens aderat, interrogatum fuit — [11] ei, se ipsi genetur suos Ibbo quondam ipsa porcione sua, in suprascripto loco Hosdinio, ipsius Hai — [12] noni abbati per suo estrumentum delegasset vel firmasset? Sed ipsi Boctharius clirecus in — [13] presenti taliter fuit professus, quod ipsi genetur suos Ibbo ipsa porcione, in suprascripto loco Hos — [14] dinio, sepedicto abbati Haino per suo estrumentum delegasset vel firmasset, et auctor — [15] ei exinde aderat. Et ipsa estrumenta in presenti ostendedit relegenda, [et, visa eis, ipsas esse cognovit.] Proinde nos — [16] taliter una cum nostris procerebus constetit decrivisse, ut, dum inluster vir Ermen — [17] ricus, optimatis noster, testimoniavit quod ac causa taliter acta fuisset denoscitur, jobi — [18] mus ut memoratus Haino abba, ipsa porcione, in suprascripto loco Hosdi — [19] nio, [cum illas eclisias], contra ipso Boctharìo clirico, quicquid antedictus genetur suos Ibbo in jam dic — [20] to loco tenuit vel moriens dereliquid, omne tempore habiat evindecatum; — [21] et se necessetas ipsius Hainonis abbatis aut heredis suos fuerit, ipsi Bottharius clirecus, — [22] aut heredis sue, in autoricio eus estodiant defensare, feliciter.

[23] Sighinus recognovit.

[24] Datum sub die x kalendas Januarii, anno primo rigni nostri, Compendium, feliciter.

Fac-simile, 1re série, n° XXX. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 73; *Diplomata*, t. II, p. 233. — Sceau décrit dans l'*Inventaire des Sceaux*, n° 7.

(1) Les mots placés entre crochets sont écrits en interligne dans l'original.

---

36 Chatou. 696, 6 mars.

Exemption de toute juridiction accordée par Agerad, évêque de Chartres, à un monastère consacré à la sainte Vierge et situé sur la Loire.

(K. 3, n° 11. — Original.)

— [1] . . . . cum consenso filio suo domno Deodato, quondam antecessori nostro, ipsius urbis

episcopo, et plurimorum pontificum vel sacerdotum, afflante Sancto Spiritu, sacro monastirio in rem proprietatis suae, in loco nuncupante. . . . . — [2]. . . . . [in]fra ipso muro super fluvium Legeris, in honore sanctae Mariae semper virginis vel citerorum sanctorum, suo opere aedificavit et de rebus suis ditavit, et ipsum venerabili viro Chrotechario diacono, per suam [epistolam] . . . — [3]. . . s firmavit, ut ibidem monachus, qui sub sancto ordine vita theorica sub ordine caenubitale degentis conversare diberet, ibidem intromittire diberit, et ipsi ipso monastirio in onus abb. . . . . — [4]. . . vit cui ipsum se viventem sub se aut post suum discessum instituerit. Et, dum nos ipsum devotissimum in hoc opus Domino famulare perspeximus, ideo voluntate plenissima hoc sacrosanctum privilegium, — [5] una cum consensum fratrum nostrorum et conciulum seniorum, indulsomus taliter ut liciat sancta congregacioni servorum Dei in ipso monastirio constitutum, quieto ordine, sine opressione cujuslibet — [6] pon[tificum] teficum, vel Carnoteno urbis episcopo, seu et clericorum, sine insolencia juvenum saecularium, quieti vivire; ut a nullos convivia, nec mansionis, nec paratas, nec munera expedenda non pertimiscant. — [7] [Et si] ab ipso abbate pontefex Carnotensis, pro eorum utilitate, invitatus fuerit, sine ulla ambicionis causa vel frande accidat ad ecclesias consecrandas, et tabolas benedicendas, vel altaria, seu presbiteros — [8] [aut di]aconus vel reliquos gradus ordenandus, sine obtento pravae cupiditatis, tradat benedicionis. Et, sicut habet humana fragilitas, se ipsi abbas Chrotecharius aut cui ipsi ibidem introm[iserit] — [9] [ipsum e]t abbatem instituerit, ab ac lucem migraverit, ipsa sancta congregacio servorum Dei, in suprascripto cenubio instituta, de semetipsos, ad gubernacionem monastirii et animas regendas, liceat eis — [10] [tadem] gubernatorem elegire, qui honestis moribus sit, non generositatis nobilium, sed in Dei amore expergencius atque sagacius inbutum, et sub sanctam regulam oboedienciae patrem instituere — [11] [concedent]er decrevimus, eisque concessimus ut nullo modo hoc sacrum privilegium a successoribus nostris sit inruptum, sed per omnia et in omnibus conservitur. Et si scandala, quod ab — [12] [sit et minime c]redimus, Deo adjuvante, quod fiat, in supradicto monastirio surrexirint, et ipsi abbas cum sua congregacione hoc emendare non potuerit, patris spiritalis, qui sub sancto ordine vivere — [13] [viden]tur in Carnotena parochia aut undique elegirint, ad hoc scandalum mitigandum invitent. Quod si nec ipsi, quod minime credimus, hoc emendare potuerint, tunc ad pacis concordiae, sine ul — [14] [lo cupi]di[tatis] crimine, pontefex Carnotensis ad ipso abbate vel sua congregacione invitandus sit, ut paterno more discordantis, salvo eorum privilegio, ad pacem revocet. Illud eis pre — [15] terea auctoritas nostra pontificalis concessit, ut nullus de successoribus nostris, nec archidiaconus, nec vicem domini, nec missi clerici vel laici discurrentis, in ipsius monastirii — [16]. . . . esens, ex conlacione praedictae Adrebertane, tenire vel dominare videntur, aut se adhuc inantea ad Deo timentebus conlatum fuerit, nec ad causas audiendum, nec — [17] . . . [e]xigendum, nec mansionis, aut pastus, aut paratas, vel quemlibet redebeciónem requerendum, nec hominis ipsius distringendum, nec de rebus eorum quicquam minuandum, — [18] [penitu]s non praesumat habere ingressum, sed sub regimen ipsius abbati aut successoribus ejus omnia in Dei nomine consistant. Et taliter per hoc privilegium sanximus ut per — [19] [henni]ter, temporibus praesentebus ac futuris, in Dei nomine conservitur. Et sicut adsolet, stimulante adversario, per aliqua temeriditate aut calliditate de successoribus nostris — [20] . . . . . nimpe solet malicia praepedire bonis, hoc privilegio, quae nos pro divino respectu ut pro participanda communi successorum fratrum mercidem, absorde per pravo — [21] [rum con]silia inlexerit, et, ad molem impietatis, indulgencia nostra, omissa relegione, violari aut depravari vel corrumpere adnisus fuerit, non solum hic in cohiben — [22] [da se]cund[um] statuta canonum sententia, de aliqua communitatis crimene feriatur, sed etiam in futurum ante tribunal aeterne judicis seu angelorum vel sanctorum — [23] omnium, ulcione divinae in praecipuum condemnetur accedat. Et, dum extremitas nostra saepe nomenato monastirio, sub Christo cultui, admodum in sancta vita conversare — [24] . . . [cog]noscimus veritatis regulariter in Dei laudis meditantes summo desiderio desiderare inspeximus, ita deinceps solicicius atque caritatius, dum a nobis omnia — [25] [indulta] fruuntur, Christi clemencia imploramus, ut semper, magis ac magis, in Dei amore proficientis, accensis lampatebus, aeterna vita perfruantur, qualiter jam — [26]. . . . .

labore, quae in certaminis contemplacione desudant, apud omnipotentem Dominum mercedis commodum ferant: et nos de multiplecata segite praemia sempiterna — [27] [pop]ulorum congeries fructificata gremiis, abrutis palliarum sordebus, triticum horrea reconditis metere atque adepisci mancipari valeamur. Unde domnis — [28]. . . . . [m]etropolitanis arcium sedes divinitatis suffragia poscimus, ut adhibenda mercidem hoc sanctum privilegium societate beatitudinis vestre adsentire atque — [29] [confirma]re una nobiscum almetas vestra dignetur. Annum. II. secundo regnum domni nostri Childebercthi gloriosissimi regis, Captonaco, publicae. — [30] [Datum quod] fecit minsis Marcius dies sex.

— [31]. . . . ericus et episcopus hoc prielegium consinsi et subscripsi. In Christo nomine Ageradus, acsi peccatur episcopus, hoc previlegium a me factum religi et subscripsi. — [32] [In Christi] nomene Gripho, etsi peccator episcopus, hoc privilegium consensi et subscripsi. Ansebercthus, servus Jeshu-Christi, hoc privilegium rogitus subscripsi. In Dei nomene Ebarcis, etsi peccator episcopus, hoc privilegium. . . . .

[33] In Christi nomine Aygliberethus, acsi peccator episcopus, hoc privylegium consentiens subscripsi.

[34] In Christi nomine Beracharius episcopus hoc privilegium consenciens subscripsi. Tretecor, per meserecordia Dei episcopus, hoc privilegium subscripsi.

[35] In Dei nomene Ansoaldus, etsi peccator, hoc privelegium subscripsi. In Dei nomine Attur, gracia Dei episcopus, hoc privelegium rogetus subscripsi.

[36] In Christi nomene Ermeno, peccator, subscripsi. Soabericus, peccator episcopus, hoc privilegio consenciens subscripsi. Turnochaldus, ac si peccator episcopus, hoc privilegio subscripsi.

[37] Constantinus, peccator episcopus, hoc privilegio subscripsi.

[38] Chaino, gracia Dei abba, hoc privilegium subscripsi rogitus.

Fac-simile, 1re série, n° XXXI. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 74; *Diplomata*, t. II, p. 234.

---

37 Saint-Cloud. 696, 8 avril.

Confirmation par Childebert III de l'immunité accordée par Thierry III à l'abbaye de Tussonval dans le pays de Chambli.

(K. 3, n° 10. — Original.)

EMUNITAS CHILDEBERTI REGIS DE TOSONISVALLE IN PAGO CAMLIACINSE.

[1] Childeberthus, rex Francorum, vir inluster.

[2] Rictum esse censimus se peticionibus sacerdotum, qui pro affectum eclisiarum pertenit, effectuae mancipamus, vel qui ab ipsis ibidem de qualibet adtractum fuit, additum vel conlatum, per nostris oracolis roboramus, qualiter postmodo et datoris mercis — [3] permaniat, et nus, pro pristitum beneficium, opinio bonis et premium sempeternum adcriscat. Idcircum venerabilis vir Magnoaldus, abba de monastirio Tusone-valle, que est in pago Camliaciacinse, quem in honore sancti Diunisiae et sancti Marcelli, quem avuncolus suus Charderiens — [4], quondam abba, super rem sua propria edeficavit, et monastirio sub sancta rigola ibidem constituissit, et ibidem ipso venerabili viro Magnoaldo abbati constituit esse rictorem; sed ipsi vir Magnoaldus abba petiit celsitudinem nostri, ut quicquid ad ipso monastiriolo, tam ad ipso abbate — [5] quam et ad Deo timentis homenibus, in quibuslibet ribus adque corporibus, ibidem fuit aut fuerit additum vel prolatum, unde et precepcione domno et genetore nostro Theuderico, quondam rege, se ex hoc pre manibus habire adfirmat, ut nullus judex poplicus, ad causas audiendum — [6] vel fridda exigendum, ibidem introitum nec ingressum habire non deberit. Quod nus pro mercidis nostri augmentum, concessisse vel pristetisse seo confirmasse cognuscite. Adio per presente preceptum ex hoc decernimus ordenandum, quod in perpetuo volemus esse — [7] mansurum, ut neque vos, neque junioris seo successorisque vestri, nec nullus quislibet ex judiciaria potestate quoque tempore accinctus, in curtis vel villas ipsius monastiriae, tam de quod ibidem presenti tempore est firmatum, quam quod in antia, — [8] tam de ipso vir Magnoaldo abbate, quam et de reliquis Deo timentis homenibus, in quibuslibet ribus adque corporibus, ad causas audiendum, vel fridda exigendum seo mansionis aut paratas vel qua-

fiscumque retribucionis, quod fiscus noster exinde accipere — [9] aut sperare potuerat, judiciaria potestas nec nostro tempore, nec successoribus rigibus, ingressum nec introitu in p[l]enitus habire presumnat; nisi quicquid fiscus noster exinde sperare potuerat, in luminaribus ad ipso monastiriolo, vel ad ipsis — [10] monachis qui ibidem frequenter vedintur officium fungire, inspecta ipsa precepcione domno et genetore nostro Theuderico quondam rege, seo et nostro preceptum, plinius in Dei nomine confirmatum debiat in augmentis profeciscere : unde mercis — [11] nostra apud Domino retributure perennis temporibus debiat convalere, et ad ipsa congrigacione delictit pro stabi[l]it ate rigni nostri jugiter deprecare. Et ut haec preceptio firmior sit, manus nostri subscripcionibus supter eam decrevimus roborare.

[12] Childeberthus rex subscripsi. Nordeberthus optulit.

[13] Datum quod ficit minsis Aprilis dies octo, annum secundum rigni nostri. Noviginto fileciter.

Fac-simile, 1re serie, no XXXII. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 74; *Diplomata*, t. II, p. 236.

---

38   Compiègne, 697, 14 mars.

Jugement rendu par Childebert III contre Drogon et sa femme Adaltrude, qui contestaient à l'abbaye de Tussonval la propriété d'un domaine situé à Noisy.

(K. 3, no 12. — Original scellé.)

CARTAS ECLESIE DE TUNSONE-VALLE SUPER DROGONE. — JUDICIO HILDEBERTI REGIS FILII THEODERICI REGIS

[1] Childeberthus, rex Francorum, vir inluster.

[2] Cum nus, in Dei nomine, Conpendio, in palacio nostro, una cum apostholecis viris in Christo patrebus nostris Ansoaldo, Savarico, Turnochaldo, Ebarcio, — [3] Grimone, Constantino, Ursiniano, episcopis; necnon et inlustri viro Pippino, majore-domus nostro; Agnerico, Antenero, Magnechario, Grimoaldo, optematis; Ermen — [4] theo, Adalrico, Jonathan, comitebus; Vulfolaeco, Arghilo, Madlulfo, domesticis; Benedicto, Ermedramno, seniscalcis; seo et Hocioberetho, comite — [5] palacii nostro, vel cunctis fedilebus nostris ad universorum causas audiendum vel recto judicio termenandum resederimus; ibique veniens venerabilis — [6] vir Magnoaldus, abba de monasthirio Thunsonevalle, quem habuncolus suos domnus Chardericus, condam episcopus, suo opere edefecavit, climenciae — [7] rigni nostri suggessit eo quod agentis inlustri viro Drogone filio, itemque inlustri viro Pippino, majore-domus nostro, curte basilica sui nuncopanti Nocito, — [8] que ponetur in pago Camliacinse, qui fuerat Gaerino condam, et de fisco, per precepcione domno et geneture nostro Theuderico, condam rige, ad ipso — [9] monasthirio fuerat concessa, ipsi agentis memorato Drogone, malo ordene, de potestati ipsius Magnoaldo vel monasthirie sui tullissent vel — [10] abstraxsissent, seo et mancipia, pecunia, vel reliquas ris quampluris exinde naufragiassent vel devastassent. Intendebat acontra ipsi — [11] Drogus, eo quod socer suos, inluster vir Bercharius, condam ipsa villa de ipso Magnoaldo concamiassit, et eidem justissime ad partem conjuge sui Adaltrude ligibus — [12] reddeberitur. Intendebat acontra ipsi Magnoaldus, quasi conlocucione et convenencia exinde apud ipso Berchario habuissit ut ipsa — [13] inter se commutassent, sed hoc numquam ficissent, nec de ipsa carte ipsi Berecharius mano vestita numquam habuissit; nisi, malo ordene, per forcia et — [14] inico ingenium ipsi agentis predicto Drogone, de potestate sua abstraxsissent. Interrogatum est ipsius viro Drogone quatenus intendebat quod — [15] exinde socer suos concamio apud ipso Magnoaldo ficissit, se talis epistolas conmutacionis exinde inter se fecissent, aut se ipsas in nostri presencia — [16] presentare potibat. Sed ipsi strumentum exinde nullatenus presentavit, nec nulla evidenti potuit tradere raciune, per quod ipsi Berecharius ipsa habire — [17] debuissit, aut per quo ordene ipsa ipsi Drogo ad parte conjuge sui nec ad sua habire deberit. Sic ei a suprascriptis viris domnis episcopis vel optematibus — [18] nostris, in quantum ipsi inluster vir Hocioberethus, comes palacii nostri, testemuniavit, invinitur judecasse vel definisse, ut ipsi vir Magno — [19] aldus, ipso loco Nocito, quantumcumque exinde, per precepcione ipsius domno et genetore nostro, ad ipso monasthirio suo Tunsonevalle — [20] fuerat concessum, hoc ipsi Drogus ad sana mano eum exinde revestire debirit, et ipsi Magnoaldus illa fructa, hoc est vinus vel annonas aut — [21] linus quod exinde missi sui devastaverunt, et

indulgire debirit : quod ita et ficit. Proinde jobimmus ut ipsa rem Nocito, quantumcumque — [22] ibidem Gaerinus possidit aut undeque ad ipso pervinit, et ab ipso geneture nostro ad ipso monasthirio per suum preceptum fuit concessum, — [23] omne tempore, contra ipso Drogone et conjuge sua Adaltrute aut herides eorum, vel cujuscumquelibet de parti eorum, omne tempore habiat — [24] evindecatum adque helitiatum, et sit inter ipsis in postmodum ex ac re subita causacio.

[25] Vigoberethus, ad vicem Chaldeberctho, jussus recognovit.

[26] Datum quod ficit minsis Marcius dies xiiij, anno tercio rigni nostri, Conpendio, in Dei nomine, feliciter.

Fac-simile, 1re série, n° XXXIII. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 74; *Diplomata*, t. II, p. 241. — Sceau décrit dans l'*Inventaire des Sceaux*, n° 8.

---

39 Bougival. 697, 25 avril.

Échange de terres entre Waldromar, abbé de Saint-Germain-des-Prés, et un seigneur nommé Adalric.

(K. 3, n° 12². — Original.)

[1] Quociens de [con]mutandis ribus licit orta est condicio, eas sci [licet] — [2] litterarum pagina debent [confi]rmare. Cum inter inlustri viro Adalrico [nec no]n et — [3] venerabili viro Vualdr[omaro abbate], boni pacis placuit ad eo conv[enire] — [4] ut inter se et [partes] eorum conmutare debirint, quod ita et ficirint : [de]— [5] dit predictus vir Vualdromarus abba Adalrico terra plus minus bunuaria. . . — [6] in loco noncopant Mairilaco, quod est in pago Penesciacinsi, [quod] — [7] adfinis ab uno latere et fronte Bertino, ab alio latere Ansberto, a — [8] quarto vero terra ipsius abbatis; simili modo econtra dedit supra — [9] dictus vir Adalricus Vualdromaro abbati, in reiconpensacione, bunu — [10] ario nono, in ipso loco noncopante Mairilaco, quod sunt ad [finis] — [11] de totas partis ipsius abbatis. Et commutaturus quisque quod [ac] — [12] cipit, teniat, possediat, vindat, donit, conmutit, vel quic — [13] quid exinde facire voluerit, liberum in omnibus pociantur arbitrium. — [14] Si quis viro, quod fieri minimi credimus, si aliquis de nos, aut de — [15] heridibus vel successoribus [nostris] contra hanc epistola conmuta — [16] cionis abolare voluerit, non hoc valiat. u. . . . . sed inferat pari — [17] pares ut una cum socio fisco. . . . . lib. . . . . . genta debiat esse — [18] multandus cum stipolacione interposita.

Actum Baudechisiloval — [19] le, sub diae quod ficit minsis Abrilis dies viginti et quinque, annum — [20] tercio rignum domni nostri Childeberti gloriosi regis.

[21] Vualdromarus, hacsi peccatur abbas, hanc cunmutacionem a me factam supscripsi. — [22] Baldoaldus, etsi indignus abbas, suscripsi. — Senocus religi et supscripsi. — [23] ✝ In Dei nomene, Ursinus, hacsi indignus diaconus, supscripsi — [24] ✝ Chramlenus, acsi peccator presbiter, rogitus supscripsi. — Sign. ✝ Leodonis — [25] Arisulfus supscrisi. Bettolinus supscripsi. — [26] Sign. ✝ Frumoaldo. — Sign. Audromaro. — Sign. ✝ Martino.

[27] Ego Sicharius lictor rogitus scripsi et suscripsi.

Fac-simile, 1re série, n° XXXIII *bis*. — A. Teulet, *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1re série, t. II, p. 570; *Diplomata*, t. II, p. 428.

---

40 Paris. Vers 700.

Testament d'une dame nommée Erminthrude, en faveur de son fils, de divers parents, de plusieurs églises et du fisc.

(K. 4, n° 1. — Original.)

. . . .

[1] sacratissimus fiscus percipeat. Si vero omnia quod in hunc testamentum inserui in — [2] [tactum] custodieris, quidquid tibi superius deligavi in tuo jure, perenni tempore, permaneant. — [3] [Si quid] in hunc testamentum cuicumque non depotavi, tibi, dulcissime fili, habere cupio. Similiter, — [4] ex demandatione bonae memoriae Deorovaldi dono tibi canna argentea valente plus minus — [5] sol. xxv, et, a parte mea, dono tibi cauco argenteo valente sol. xxx; et medietatem ovium, quas — [6] Vigilius adtendit, cum pastore nomine Gaugiulfo. Simili modo de Latiniaco et Balbiniaco — [7] tam vestis quam aeramen vel utinsilia, et de bovebus ex omnia medietatem, tibi, dulcissime — [8] fili, habere praecipio. Pari con-

ditione, ex demandatione bonae memoriae Deorovaldi, — [9] dono tibi, dulcissime fili, de portione ejus et de proprietate mea, mancipia his nominebus : — [10] Unnegiselo, Aunemundo et filias Patricio, id est Fedane et Ausegunde et Agnechilde et Baccione, — [11] cum gregim porcorum : vineae pedaturas duas, sitas in monte Maurilioni quas Theodaharius — [12] et Garimundus colent; vineae pedatura tertia sita in monte Metobaure, cum vinitore Gun — [13] tachario; vineae pedatura quarta, sita Tauriniaco, quem Innneredus colit, cum vinetore Mu — [14] negisilo; vineae pedatura quinta, sita in monte Vultoricino, quem Sevila colit, cum ipso — [15] vinitore; haec omnia suprascribta, tibi, dulcissime fili, ex mea voluntate, vel ex — [16] demandacione dive memoriae Deorovaldi, habere constitui. Vinea sita in monte Me— — [17] . . . . . , quem Habundancius colit, medietatem sancte ecclesiae. . . eliense dare prae — [18] cipio; aliam medietatem de ipsa vinea dulcissimo nepoti meo Bertigisilo habere jubeo. Vinea quem Agio? — [19] femina tenuit, et vineam quem Innachrarius colit, dulcissimae nepti meae Deorovare, cum ipso Innachario, — [20] habere praecipio. Vinea plantas qui sunt secus vineam Sevilam dulcissimo nepoti meo — [21] Berterico habere praecipio. Vinea quem Vincimalus in monte Vultoricino colit, et puella nomine — [22] Sunnechilde, et ancilla nomine Lueria cum filio Leudino, dulcissimae norae meae Bertovarae — [23] habere jubeo. Item dulcissimo nepoti meo Bertegisilo, ichriario argenteo, et mancipia his nominebus : — [24] Summulfo et sorore ejus Gibethrude et filias Authinio et filio The. . . . . une juniore habere cons — [25] tituo. Nepti meae Deorovare, scutella argentea crucicluta, et mancipia his nominebus : — [26] Tanechildem, Innegunthem, Innegisilum; et lectaria ad lecto uno, qui melior fuerit, et puero — [27] nomine Gundofredo, et ancilla nomine Thaigundem, nec non et puella nomine Audechildem, — [28] dari constituo. Dulcissimo nepoti meo Berterico, puero nomine Medigisilo habere jubeo. Baselicis — [29] constitutis Parisius, id est, baselicae Sancti Petri urcio argenteo, valente solidus duodece, et fibla — [30] aurea gemmata adinanto dare constituo; baselicae domnae Mariae, gavata argentea valente — [31] sol duodece, et cruce aurea valente sol. septe, dari jubeo; baselicae domni Stefani anolo aureo nigellato — [32] valente sol. quatuor, dari volo; baselicae domni Gervasi anolo aureo, nomen meum in se habentem scribtum, dari — [33] precipio; baeslicae Sancti Sinfuriani, in qua bonae recordacionis filius meus Deorovaldus requiescit, — [34] freno valente sol. duodece, et caballo strato, et carruca in qua sedere consuevi, cum bovee, et lectaria, — [35] cum omni stratura sua, pro devotione mea et requiem Deorovaldi, dari praecipio. Alia carruca, — [36] cum boves vel omni stratura sua, ecclisiae Vici Bonisiacinsis dari jubeo. Similiter villarem, cui vocabulum — [37] est Volonno, cum adjacentia sua, suprascribtae ecclisiae Bonisiacense, pro remedium animae — [38] meae, habere precipio. Sacrosancte ecclisiae civitatis Parisiorum, missorio argenteo, valente sol. — [39] quinquaginta, dari precipio. Baselicae Sancte Cruces vel domni Vincenti, cocliaria argentea doce dari jubeo. — [40] Lectaria par uno, et vestimenti mei parcclo uno, fratribus ad missa baselicae Sancti Dionisi, dari — [41] praecipio. Alio parcclo vestimenti ad vico Bonisiaca fratribus dari constituo. Tertio parcclo — [42] vestimenti Emilia ad vico dari jubeo. Item, pro remedium animae meae vel ex demandacione bonae — [43] recordationis fili mei Deorovaldi, villam cui vocabulum est Latiniaco, sita in territurio — [44] Meldinse, cum campis, coloneceis ad eadem pertinentes, cum pratis, pascuis, silvis, vel in — [45] omni jure et termino suo, quia in portione supranumerati fili mei Deorovaldi obvenit, cum — [46] omni integritate baselicae Sancti Sinfuriani, ubi sepultura habere dinoscitur, pro requiem — [47] ejus dari praecipio. Similiter porcario, nomine Gundilaic, cum gregim porcorum, et Baudomere — [48] cum gregio ovium et troppo jumentorum, qui sunt ad suprascribta villa Latiniaco, supradictae — [49] baselicae Sancti Sinfuriani habere jubeo. Goderico et Gunderico in suprascribtam villam, parem — [50] baselicae domni Sinfuriani deligavi, ita jubeo ut laborent, unde ad ipsa baselica oblata — [51] cotidie ministrentur. Leudulfo cum vinea quem Sabiacito colit, ad oratorio qui est in villa La — [52] tiniaco, unde ibidem oblata occurrat, dari volo. Raudulfus, Sonthaharius, similiter cum — [53] boves ut laborent jubeo, unde oblata ad baselica Sancti Sinfuriani pro requiem Deorovaldi of — [54] feratur. Simili modo vineae pedatura una, sita Tauriniaco et quem Impegaer? colit, base — [55] licae domni Georgii Cale dari praecipio. Vineae pedatura una, sita in monte

Buxata, quem Ju — [56] vius colit, ecclisiae Bonisiacinse dari constituo. Vinea quem Vuassio colit, cum ipso Vuassione — [57] nec non et vineam quem Isindedus? in monte Maurelione.. colit et servo nomene Theudoaldo — [58] qui ipsas junctim colere debeat, baselicae domni Sinfuriani, de quibus oblata cotidiae ministretur, — [59] dari constituo. Vineae pedatura una, sita in monte Blixata, quem Leudefredo colit, baselicae Sancti — [60] Martini Ciperente dari jubeo. Libertorum meorum nomena in his testamento abnecti constituo : — [61] Medibergane, Honorio, Gundileubane, Piane, Suinthulfo, Ciuccirane, Hicchicione, Maxa uxore, — [62] Chioberga, Sinderedo, Angilone, Leudefredo cum uxore, Vuandilone, Chaideruna, Childeruna, — [63] Thrasteberga, Theodachario, Vigilio cum uxore Sunnine, Agione cum filio suo Garilulfo, Vincimalo — [64] cum uxore Maurella, Mellita cum filio suo juniore, Coccione cum filio suo Daigisilo, Mudilane — [65] cum filiis suis Munegisilo et Monethrude, Acchione, Bonane, Leubosuintho, Gibulfo filio — [66] Vigilio, Dommoruna, Childerimane, Basone, Childegiselo, Childegunthe, Chrodulfo, Asindeber — [67] gane, Monechilde, Aeterno, Bauderuna; hos omnes, cum omni peculiare eorum, tam areolas, — [68] hospitiola, hortellos, vel vineolas, et cum id quod in quibuslibet rebus habere videntur, liberos liberasque — [69] esse praecipio, et quidquid exinde facere voluerint, habeant liberam potestatem. Similiter Mum — [70] molane, cum omni peculiare suo, ingenuam esse praecipio; luminaria tantum in ecclisia — [71] Bonisiaca ministrare stodeat. Vualacharium, cum omni peculiare suo, et cum boves quos bajolat, — [72] ingenuum ea condicione esse dibeo ut ligna tantum ad oblata faciendum ministrare pro — [73] curet. Gundefredo cum boves duos laborare praecipio unde cera ad baselica domni Sinfuri — [74] ani conparetur. Martiniano, Theoderuna, cum filio suo seniore, cum peculiare eorum, si — [75] eut suprascribti benemereti, ingenuos esse jubeo. Simili modo, pro remedium animae meae — [76] et ex demandatione fili mei Deorovaldi, Gygone, Septeredo cum uxore Goderuna, Theodonivia, — [77] Baudoninia, Caranç, Patricio cum uxore Eusebia, Dagarico cum uxore Aurovefa, Ciuncioleno, Blidemundo — [78] cum filia Blidechilde, Manileubo, Erasilane, Eumundo, Innueredo cum uxore Torigia, Chadulfo, Aridia, — [79] Rocculane, Babiccione, Gunthivera, hos omnes cum omni peculiare, tam areolas quam hospi — [80] tiola, vineolas, vel hortellos, cum id quod praesenti tempore habere videntur, ingenuus esse — [81] constituo. Baudulfo et Suinthahario, cum boves quos bajolant, laborare praecipio, unde — [82] oblata ad baselica domni Sinfuriani jugiter ministretur. Ita do, ita ligo, ita testor, ita vos — [83] mihi, Quiritis, testimonium perhibetote testanti. Citeri citeraeque proximi proximeque — [84] exheredis mihi estote, proculque habetote. Si que liturae vel caraxaturae in hoc testa — [85] mento meo sunt, ego feci fierique praecipi, dum mihi saepis volui recenseri. Addi — [86] etiam constitui, si quis contra hanc testamentum venire voluerit, aut voluntatem meam — [87] in aliquo corrumpere temptaverit, a communione omnium sanctorum et a liminebus ecclisiarum — [88] efficeatur extraneus, et insuper ante tribunal Christi anathimatus permaneat.

[89] Actum Parisius, sub die et tempore suprascripto.

[90] Signum ✝ Erminethrudiae testatricis ✝ Mummolus comes, rogante et praesente — [91] Ermenetrhude, hanc testamentum subscripsi. Scupilio spatarius, rogante Erminethrudiae, — [92] huic testamentum subternotavi diae et anno quibus supra. Munegiselus, rogante et praesente Ermmine — [93] thrude, hunc testamentum testis subternotavi die et anno quibus supra. Bauducharius defensor subscripsi. — [94] Eusebius, rogatus ab Erminethrude, hunc testamentum escripsi et subscripsi.

Papyrus de $1^{m},45$ sur $0^{m},33$. — Fac-simile, 1re série, n° XXXIV. — *Diplomata*, t. II, p. 255.

---

41 Vers 700.

Immunité accordée par Childebert III à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés.

(K. 3, n° 12³. — Original.)

CHILDEBERTI EMUNITAS.

[1] [Childebertus, rex Francorum, vir illuster. — [2] Tunc re]galis celsitudo fundamenta sui culmenis conroborat quando [petitionibus sacerdotum aut pontificum, quod pro opportunitate] pertineat, auditur et

[ad ef — [3] fectum in] Dei nomeni mancipatur: idioque cognuscat magnetudo seu utilitas vestra, quod nus, integra inmonitate venerabili viro Vualdomaro abba de de monest[irio — [4] quod est in onore Sancti Petri et Sancti Marie vel citerorum domnorum sanctorum, super fluvium Matrena, in pago Parisiago, constructus, ubi ipsi abbas cum turma plurima [mona — [5] chorum] in sub sancta regola conversare veditur, de omnis vilas vel curtis suas vel de ipsius monisterio in quibuslibit locis adque terraturiis quiquid presente [pos — [6] sedi]re viditur, aut adhuc in antia ibidem fuerat adetum, visi fuemus concessisse. Idio per presente precepcione decernemus urdenandum, [quod in — [7] perpetuum] volomus esse mansurum, ut neque nus, neque junioris seu subcessoris vestri, nec quislibit, in curtis vel vilas ipsius abbati vel ipso monestirio, [quod est — [8] in honore] Sancti Petri et Sancti Marie vel citerorum domnorum sanctorum in ipso loco Fossatus conestructum, ubi et ubi, in rigna Deo propicio nostra, quoque tempore ex munere s. . — [9] . . . . populi seu de comparato aut de qualibit adtracto possedire veditur, aut adhuc in antea ibidem fuerat adetum aut meliorare potibu[nt], nul — [10] lus ju[dex] publicus ibidem ad causas audiendum, freda exegendum, fediessoris tollendum, nec mansionis aut paratas faciendum, nec homi — [11] nes tam ingenuos quam servientis distrinjendum, nec nulas retribucionis requerendum nec exactandum, judiciaria potestas ibidem quoq[ue temp — [12] ore] ingredire non presumat, nisi memoratus abba Vualdmarus, vel successoris sui aut congregacio in ipso monestirio conversare viditur, ho. . . — [13] . . . . .te eorum in quibuslibit paiaes adque terraturiis, sub immunitatis nomeni, cum omnis fredus concessus, tam ipsi quam et succ[essores — [14] sui omni] tempore valiant possedire vel domenare. Et ut hec auctoritas firmior habiatur et in omnibus conservitur, manus nostra subscri[ptioni — [15] bus subter] eam decrivemus adfirmare.

Sygobaldus jussus optolit.

[Chil]debertlius rex.

Ordinante domno rege Bessa relegit publice.

Fac-similé, 2e série, no XLI. — H. Bordier, *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 3e série, t. I, p. 59.

42 Quiersi. 703, 25 février.

Jugement par lequel Childebert III confirme la donation faite par Gamanon et Adalgude, sa femme, du monastère de Limours, à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

(K. 3, no 14. — Original.

[1] Childeberthus, rex Francorum, vir inluster.

[2] Cum nos, in Dei nomine, Carraciaco, villa Grimoaldo majoremdomus nostri, una cum nostris fidelebus resederimus, ibiquae veniens venerabelis vir Chedelmarus, abbas, adversus misso Adalgude Deo sagrata, nomine Aigatheo, — [3] suggerebat dum dicerit eo quod monastheriolo in pago Stampinse, noncobante Lemauso, una cum adjecencias suas, in quibuscumquae pagis adquae terreturiis, villabus, domebus, aedificiis, accolabus, mancipiis, libertis, campis, — [4] viniis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursebus, farinariis, gregis cum pastorebus, presidiis, mobilebus et inmobilebus, rem inexquaesita, ad integrum, quicquid possessio Gammone condam et conjoge suae memorata — [5] Adalgude fuerunt, per eorum strumenta ad monasthyrio Sancti Vincenti vel domni Germani, ubi ipse preciosus domnus in corpore requiescit, quae est sub oppidum Parisiace civetatis constructus, ubi Chedelmarus abbas preesse videtur, — [6] condonaverunt, et ipsa strumenta in presenti ostendit ad relegenda. Relecta ipsa strumenta, sollicetum fuit ipsi Aigatheo a nobis vel a proceribus nostris interrogasse, se aliquid contra ipsa strumenta dicere aut ob — [7] ponere volebat, in presenti dicere debirit: sed ipsi taliter adseruit quod ipsas donaciones, quem venerabelis vir Chedelmarus abbas proferebat, veracis aderant, et eas recognovit, et nihil contra hoc dicere nec obponire — [8] valebat. Qui et ipsi Aigatheus in presenti per sua festuca, tam pro se quam et pro ipsa Adalgude, se in omnebus de ipso monasthyriolo Lemauso, una cum adjecenciis vel adpendiciis suis, superius nominatum dixit — [9] esse exitum. Proinde nos taliter, una cum nostris proceribus, constetit decrevisse, ut, dum inluster vir Ghyslemarus, comes palati nostri, testimoniavit, et inter ipsos fuit judicatum, ut, dum contra ipsa strumenta nihil habebat — [10] quod dicere nec quod obponeret, per sua festuca se exinde in presenti dixit

esse exitum, jobemus ut ipso monasthyriolo superius nomenato Lemauso, cum omni integritate sua, ad se pertenente vel aspiciente, quem — [11] jamdictus Gammo condam vel conjox sua Adalgudis, per eorum strumenta, ad ipso monasthyrio Sancti Vincenti vel domni Germani condonarunt, vel quicquid ipsi Gammo moriens dereliquit, abisquae repedicione— [12] jamdicta Adalgude aut heridebus suis, omni tempore, ad partem ipsius monasthyriae Sancti Vincenti vel domni Germani, aut rectoris suos, habiant aevindecatum adquae aelidiatum : et sit inter ipsis ex hac re — [13] in postmodo subita causacio. Beffa recognovit ac subscribsit.

[14] Datum quod ficit mensis Februarius dies xxv, anno VIII rigni nostri, Carraciaco feliciter.

Fac-simile, 1re série, n° XXXV. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 76; *Diplomata*, t. II, p. 261.

---

43 Quiersi. 709, 8 avril.

Jugement par lequel Childebert III confirme la vente faite à un clerc nommé Audoin, par Leodefrid, de deux domaines situés dans le Telle.

(K. 3, n° 14. — Original scellé.)

[1] Childebercthus, rex Francorum, vir inluster.

[2] Cum nus, in Dei nomene, Crisciaeco, in palacio nostro, una cum nostris fedilebus, ad universorum causas audien — [3] das vel ricta judicia termenandas resederimus, ibique veniens venerabilis vir Audoinus, clirecus, suggeribat, dum di — [4] cerit eo quod ad homene, nomene Leodefrido, mansellus duos, in loca nunccupantis Childriciaecas et Ad-Taxmedas sitis, — [5] in pago Tellao, quod de parte genetore suo Godfrido, vel genetrice sua Ragambertane quondam, ex legitema successi — [6] one ad ipso pervinit, data sua pecunia, per vindicionis titolum ad eodem conparassit, et ipsa vindicione in presente os — [7] tendedit relegenda. Relicta ipsa vindicione, sed dum ibidem ipse Leodefridus ad presens aderat, interrogatum — [8] ei fuit se ipsus mansellus suos, in jam dicta Childriciagas et Taxmedas, in jam dictho pago Tellao, quod de parte — [9] genetore suo Godfrido vel genetrice sua Ragambertane, ex legitema successione ad eum pervinit, ipsius Audoino — [10] clireco vindedissit, aut se precium exinde accepissit, aut se vindicione fieri adfirmare rogassit, aut se autor ei exinde ad — [11] erat. Qui ipse Leodfridus taliter in presente fuit professus, quod ipsus mansus duos, in jam dicta loca Childriciaegas et — [12] Taxmedas, in jam dictho pago Tellao, quod de parte genetore suo Godfrido et genetrice sua Ragambertane quon — [13] dam, ex legitema successione ad eum pervinit, ipsius Audoino vindedissit, et precium exinde accepissit et vindi — [14] cione fieri adfirmare rogassit et autor ei exinde aderat. Proinde nus taliter, una cum nostris procerebus, conste — [15] dit decrivisse : ut, dum inluster vir Bertoaldus, comus palati nostri, testimoniavit quod ac causa sic acta vel in — [16] quesita fuissit per urdene, jobimmus ut memorathus Audinus ipsus mansellus, in jam dictho loco Childriciaegas — [17] et Taxmedas, in sepedictho pago Tellao, quicquid de parte genetore suo Godfrido vel genetrice sua Ragamber — [18] tane quondam, ex legitema successione ad eum pervinit, una cum mansis, terris, domebus, edeficiis, mancipi — [19] is, peculiis, presidiis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursebus, movilebus et inmovilebus, cultis et in — [20] cultis, cum omne integritate, tuttum et ad integrum quicquid in supraescripthis mansis, tam de alote quam — [21] et de conparatho, seo de qualibet adtractho ibidem sua fuit posiessio vel domenacio, jamdicthus Audinus, — [22] clirecus, contra supraescriptho Leodfrido vel suis heridebus, inespecta ipsa vindicione, sicut per eadem — [23] declaratur, omne tempore habiat evindegatas adque elidigatas; et se necessetas ipsius Audino — [24] clireco inantia fuerit, jam dicthus Leudfridus aut heridis sui eum in autoricio contra quemlibet estudi — [25] ant defensare.

[26] Blatcharius recognovit.

[27] Datum quod ficit minsis Aprilis dies octo, annum xv rigni notri, Crisciaeco in Dei nomene feliciter.

Fac-simile, 1re série, n° XXXVI. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 78; *Diplomata*, t. II, p. 279. — Sceau décrit dans l'*Inventaire des Sceaux*, n° 9.

44 Montmacq. 710, 13 décembre.

Jugement rendu par Childebert III en faveur de l'abbaye de Saint-Denis, contre Grimoald, comte de Paris, au sujet des droits de la foire de Saint-Denis.

(K. 3, n° 15. — Original.)

HIC SUNT CARTAS DE ILLO THELLENIO, DE ILLO MERCATHO, HILDEBERTO REGE.

[1] Childeberthus, rex Francorum, vir inluster.

[2] Cum in nostra vel procerum nostrorum presencia, Mamacas, in palacio nostro, venientes agentes venerabeli viro Dalfino, abbate de baselica peculiaris patronis nostri Sancti Dionisii, — [3] ubi preciosus domnus in corpore requiescit, adserebant adversus agentes inlustri viro Grimoaldo, majorem-domus nostri, eo quod a longo tempore Chlodovius quondam, — [4] avus noster, seu et posthia avunculus noster Childericus, vel domnus et genetur noster Theudericus, eciam et germanus noster Chlodocharius, per eorum precepcionis, illo te — [5] leneu, quicquid de omnes negucïantes aut Saxonis, vel quascumquelibit nacionis, ad ipsa sancta fistivetate domni Dionisii ad illo marcado advenientes, ad ipsa baselica Sancti — [6] Dionisii in integretate concessissent, sic quoque ut nec posthia, nec tunc, pars fisce neque ibydem ad ipso marcado, neque infra pago Parisiaco, aut in ipsa civetate Parisius, postia — [7] nullus teleneus ad ipsus homenis negociantes de ipsa vice non exigintur nec tollintur, sed hoc pars predicte baselice domni Dionisii in integretate omne tempore habi — [8] rit concessum adque indultum. Unde et talis precepcionis predictorum principum in presente ostendedrunt relegendas. Relictas et percursas ipsas precepcionis, inven — [9] tum est quod taliter ab ipsis principebus ad ipsa casa casa (*sic*) Dei in integretate fuit concessum. Postia dicebant quasi agentes ipsius viro Grimoaldo, majorem-do — [10] mus nostri, eciam et comis de ipso pago Parisiaco, medietate de ipso teleneu eisdem tollerent, vel de parte ipsius baselice abstraerent. Aserebant econtra — [11] agentes ipsius viro Grimoaldo, majorem-domus nostri, quase de longo tempore talis consuetudo fuissit, ut medietate exinde casa Sancti Dionisii recepert, illa alia — [12] medietate alli comis ad partem fisce noster. Intendibant econtra agentes Sancti Dionisii, quasi hoc Gairinus quondam, hac ipsius Parisiace comis, per forcia hunc — [13] consuetudinem ibydem missisit, et aliquando ipsa medietate de ipso teleneu eisdem exinde tullissit; sed ipsi agentes hoc ad palacium resogessissent, et eorum — [14] precepcionis in integretate semper renovassent. Iterum inquisitum est per plures personas, eciam et per ipsas precepciones, quod antedicte princepis ibydem in primordio et — [15] in posterum, in integretate concesserunt vel adfirmaverunt. Sic asencientes ipso viro Grimoaldo, majorem-domus nostri, eciam et alii pluris nostri fidelis visi fuerunt — [16] decrevissi vel judicasse, ut agentes ipsius viro Grimoaldo, pro partem fisce nostri, eusdem exinde per vuadio de ipso teleneu in integretate revestire debirent; quod ita et fice — [17] runt. Sed, dum ac causa taliter acta vel definita seu inquisita vel judecata, in quantum inluster vir Sigofredus, comis palatie nostre, testemoniavit, fuissit — [18] denuscetur, jobimmus ut omne tempore pars predicte monasthiriae Sancti Dionisii, ubi ipse preciosus domnus in corpore requiescit, et Dalfinus, abba, vel successoris sui, — [19] ipso teleneu in integretati de ipsa fistivetate Sancti Dionisii, tam quod ibidem super terras ipsius baselice resedire vedintur, quam et postia ipsa vice ad Parisius — [20] omne tempore, inspecta eorum anteriores precepcionis, habiant evindecatum adque elidiatum. Et quatenus, antehactis tempurebus, clade intercedente, de ipso — [21] vigo Sancti Dionisii ipse marcadus fuit emutatus, et ad Parisius civetate, inter Sancti Martini et Sancti Laurente baselicis, ipse marcadus fuit factus, et inde precepcionis — [22] predictorum principum accepuerunt, ut in ipso loco aut ubique ad ipsa fistivetate resedibant ad eorum neguciä vel commercia exercienda, ipso teleneu pars pro loci — [23] predicte baselice domni Dionisii in integretate reciperit; et si evenit, aut pro clade aut per quacumquelibit dilacione intervenientes, exinde aliubi fuerit ipse marca — [24] tus emutatus, predictus teleneus in integretate ad ipsa casa Dei, presentis temporebus et futuris, in hunc marchas ipsius Sancti Dionisii, pro reverencia ipsi — [25] ne sancti loce, permaniat concessus adque indultus; et sit tam inter parte fisce nostri, quam et inter agentes Sancti Dionisii, omnes lis et altercacio sobita.

[26] Actulius jussus recognovit.............. Grimoaldo majore-domus.

[27] Datum quod ficit minsus December, dius XIII, anno XVJ rigni nostri, Mamaccas feliciter.

Fac-simile, 1re série, nº XXXVII. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 78; *Diplomata*, t. II, p. 285.

---

45 Montmacq. 710, 14 décembre.

Jugement par lequel Childebert III confirme l'abbaye de Saint-Denis dans la propriété du moulin de Chailly.

(K. 3, nº 16. — Original.)

HIC SUNT CESSIONIS DOMNO DAIGOBERCTHO, CHILDERICO, TEODORICO, PIPPINO, DE LATINIACO, ET ILLA JUDICIA DE CORTOLIACO ILLO MOLINO, CONTRA AGENTES GRIMOALDO.

[1] Childeberthus, rex Francorum, vir inluster.

[2] Venientis agentes baselece peculiaris patronis nostri domni Dionisii, ubi ipse preciosus in corpore requiescit, et venerabelis vir Dalfinus, abba, custur preesse — [3] vedittur, Mamaccas, in palacio nostro, nobis sogesserunt, eu quod farinario illo, in loco noncopante Cadolaïco, infra termeno Verniuse, quem a longo tempore antecessoris sui — [4] ad villa ipsius baselece, Latiniaco, semper posiderunt. Agentes inlustri viro Grimoaldo, majorem-domus nostri, cum contradicerent, et dicebant quod a villa sua Verno fuissit aspectus. Dice — [5] bant posthia ipse agentis Sancti Dionisii, eu quod de pluremum annorum spacia ipse farinarius ad ipso Verno nonquam aspexissit, nisi ad villa ipsius baselece Ladiniaco; Ebroïnus — [6] majorem-domus, suo tempore, quando ipsa villa posedibat, ibidem eum fecissit aspectum, et justissemi eis vel ad casa Sancti Dionisii redebittur. Sed postia ipse viro Grimoal — [7] dus, majorem-domus noster, una cum nostris fedilebus, ac causa ante se jussit advenire ut eam deligencius inquirerit; quod ita et ficit. Sic ab ipso viro Grimoaldo — [8] fuit judecatum, ut sex homenis de Verno, et sex de Latiniaco, bone fideus, in oraturio suo, super cappella Sancti Marcthyni, memorate homenis hoc deberent conjura — [9] re, quod a longo tempore semper ipse farinarius ad ipso Latiniaco, curte ipsius monastirie Sancti Dionisii, aspexissit, et ibidem justissemi redebebatur. Set ipso sagramentum, — [10] sicut eis fuit judecatum, in quantum inluster vir Rigofridus, auditur ipsius viro Grimoaldo, testemoniavit, quod ipse homenis ipso sagramentum, sicut ab ipso viro — [11] Grimaoldo fuit judecatum, in omnebus vise fuerunt adimplisse; et tale judicio ipsius viro Rigofrido mano firmato, vel de anolo ipsius Grimoaldo, majo — [12] rem-domus nostri, sigellatum, ipse agentes acepissent, ut ipso farinario ad parte ipsius Dalfino abbati, vel monastiriae sui Sancti Dionisii, elidiato urdene, debiant — [13] posedire vel domenare. Proinde nus taliter, una cum nostris procerebus, constetit decrevisse, in quantum inluster vir Bero, comis palate nostre, qui ad vice itemque — [14] inlustri viro Grimbercctho, comite palati nostro, adestare vedebatur, testemoniabit, quod memoratus Rigofridus extra suum prebuit testemonium, quod ac cau — [15] sa ante ipso viro Grimoaldo, majorem-domus nostri, sic acta vel judecata fuissit, denuscetur, jubemus ut memorate agentes ipso farinario, ad parte ipsius — [16] Dalfino abbati vel monastirii Sancti Dionisii, absque repeticione suprascripto Grimoaldo, aut agentes vel heridis aut successoris suos, vel contra quaemlibit, — [17] inspecto illo judicio ipsius viro Grimoaldo, majorem-domus nostri, sicut per eudem declaratur, omne tempore habiant evindecatum adque elidiatum; — [18] et sit inter ipsis ex ac re in postmodum subita causacio. — [19] Dagobertus, ad vice Angilbaldo, recognovit.

[20] Datum quod ficit minsis December dies XIII, anno XVI rigni nostri, Mamaccas feliciter.

Fac-simile, 1re série, nº XXXVIII. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 79; *Diplomata*, t. II, p. 286.

CHILPÉRIC II

46 Compiègne. 716, 29 février.

Confirmation par Chilpéric II de l'immunité accordée par ses prédécesseurs à l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 3, nº 17. — Original.)

HIC SUNT EMUNITAS DE CHILPERICO QUOD CHILLARDUS ABBA ACCEPIT.

[1] Chilperichus, rex Francorum, viris inlustribus.

[2] Oportit climenciae princepale, inter citeras peticionis, illut que pro salute adescribetur, et pro divine nominis postolatur, plagabile auditum suscipere, et,

procul dubium, ad aefectum perducere, quatenus de caduces rebus presente secoli aeterna conquiretur, juxta pre — [3] ceptum Domini dicentis : « Facetis vobis amicis de mamona iniquetatis. » Ergo de mamona iniquaetatis, juxta ipsius dictum, nos oportit mercare eterna celestia : et, dum sacerdotum congrua impertemus beneficia, retrebutorem Domino ex hoc habyre meriamur in eterna tabernacola. — [4] Igetur venerabelis vir Chillardus, abba de baselica peculiaris patronis nostri domni Dionisii marthyris, uby ipse preciosus domnus in corpure requiiscit, climenciae rigni nostri supplecavit, ut juxta quod ab antecessorebus regibus, parentebus nostris, a longo tempure omnis emmunae — [5] tas de villa prefate sancti baselice fuit concessa, undae et ipsas precepcionis sue per manebus habire adfirmat, et hoc usque nunc inviolabiliter adserit esse conservatum. Unde petit ut hoc, per nostra aucturetatem dinuo pro rei firmitatis circa ipso sancto loco, vel homenis qui se cum substan — [6] cia eorum ad ipsa baseleca tradunt vel condonant, juxta quod anteriores parentis nostri, vel precelsus avuncolus noster Theodericus, seo et consobrini nostri Chlodovius, Childeberethus et Dagoberethus, quondam regis, per eorum aucturetatis, ad ipsa baseleca hoc pristetirunt vel confirmave — [7] runt, hoc iteratis circa ipso abbati concidere et confirmare diberimmus. Idio cognuscat magnetudo seu utilitas vestra, quod nos, pro reverencia ipsius sancte loce, vel pro quietem ibydem Deo famolancium, promtissema volomtati dinuo concessissae et in omnebus con — [8] firmesae, vestra cognuscat solercia. Quapropter per hunc preceptum, quod specealius decernemus et in perpetuo volemus esse mansurum, jobymmus ut neque vos, neque junioris seu successores vestri, nec quislibit de judiciaria potestate accinctus, in curtis prefate — [9] sancte baselece domni Dionisii, uby et ubi, in quascumque pagus, in rigna Deo propicio nostra, quod, ad die presente, pars ipsius monastiriae posedire vel dominare vedittur, vel quod ad Deo timentebus hominebus, per ligedema instromenta, ibydem fuit concessum aut mantia fuerit — [10] adetum adque delegatum, nec ad causas audiendum, nec ad fidejussores tollendum, nec ad freda exygendum, nec ad mansionis faciendum, nec paratas nec nullas redebuciones requerendum, ingredire, nec exygire, quoque tempure penetus non presumatur, nysi quicquid fiscus noster exin — [11] de poterat esperare, omnia et ex omnebus, pro mercidis nostri compendium, cum omnis fridus ad integrum sybymed concessus, ut dictum est, inspectas ipsas precepcionis anteriorum regum, parentum quondam nostrorum, vel juxta quod presens nostra contenire videtur aucturetas, quic — [12] quid ipse sanctus locus, a diae presente, ut divemus, habyre videtur, quam quod, inpostmodum, a Deo timentebus hominebus vel a nobis ibydem fuerit adetum vel conlatum, seu quicumquae justi et racionabyliter, cum omne substancia sua, ad ipso monastirio se tradedirit, et res suas per ligedema — [13] instromenta ibidem delegaverit vel firmaverit, sub integra emmunitati, ad diae presente, valiat resedire quietus adque securus : et, ut dictum est, quicquid exinde forsetam fiscus noster sperare poterat, in luminarybus vel estipendiis seu et in elimuniis pauperum ipsius monastiriae per — [14] eniter, pro nostris oracolis, ad integrum in omnia et ex omnebus sit concessum adque indultum, ut eis melius dilectit pro estabiletate rigni nostri, vel pro quietem quibuscumque chunctis leodis nostris, Domini meserecordia adtencius deprecare. Et ut hec aucturetas, nostris — [15] et foturis temporebus, circa ipso sancto loco perenniter firma et inviolata permaniat, vel per tempora inlesa custodiatur adque conservitur, et ab omnibus judices melius credatur, manus nostrē subscripcionebus subter eam decrivemus roborarae.

[16] Actalius jussus optolit. — Chilpericus rex subscripsi.

[17] Datum sub diae pridiae kalendas Marcias, anno primo rigny nostri, in Dei nomine, Compendio feliciter.

Facsimile, 1re série, nº XXXIX. — Table des Dipl., t. I, p. 81; *Diplomata*, t. II, p. 305.

---

47 Compiègne, 716, 5 mars.

Confirmation par Chilpéric II d'une donation de cent sous de rente faite à l'abbaye de Saint-Denis sur les revenus du fisc, à Marseille, et d'une exemption de droits de péage dans tout le royaume.

(K. 3, nº 18. — Original scellé.)

[1] Chilperichus, rex Francorum, viris inlustribus

omnis tilenariis Masiliensis. — [2] Dum et ante hus annis proavus noster Dagoberethus, quondam rex, solidus cento eximtis de Mas — [3] silia civetate, sicut ad cellario fisce potuerant esse exactati, ad baseleca peculiaris patronis nostri — [4] domni Dionisii, uby ipse preciosus in corpure requiiscit, et venerabelis vir Chillardus abba preessae — [5] veditur, per sa precepcione, sua mano roborata, concessissit, seu et domnus vel genetur noster Childae — [6] ricus, eciam et abuncoli nostri Chlodocharius et Theodericus, quondam regis, aeciam et nos postia, — [7] per nostra precepcione, hoc ibydem dinuo vise fuemus concessissae vel confirmase: et taliter in ip — [8] sas precepcionis vedittur habyre insertum, ut tam in ipsa Massilia, quam et per reliqua loca, — [9] in rigna Deo propicio nostra, ubycumque telleneus, portaticus, pontatecus, rotaticus, vel reliquas — [10] redebucionis, quod a judicebus publicis exigetur, de carra eorum qui hoc inferre vedintur, — [11] ad missus ipsius baselice nullatenus requeratur nec exigiatur, nisi hoc in omnebus annis singolis — [12] habiant concessum. Idio per presente urdenacione vobis decernemus et omnino jobimmus ut, quomo — [13] do misse ipsius baselice domni Dionisii vel memorato abbati, hoc est..... cum parís suos — [14] ad vos vinerint, ipsus solidus cento eximtis, sicut et cellario nostro secundum consuetudinem, absque — [15] ulla mora vel delatacione, juxta quod ordo cataboli fuerit, omnimodis eis dari et adimplire — [16] faciatis : et de ipsa carra qui hoc inferre vedintur, nec in ipsa Massilia, nec per reliqua — [17] loca, in rigna Deo propicio nostra, nullo telleneu, nec portateco, nec pontatico, nec rodatico, — [18] nec reliquas redebucionis, nec vos, nec junioris vestri, nec quislibit de parte fisce nostri — [19] requireri nec exagetare penitus non presumatis. Videtis ut aliut ob hoc non faciatis, — [20] se gracia nostra obtatis habyre propicia. In Christi nomine Chrodeberethus recognovit.

[21] Datum quod ficit minsis Marcius dius v, anno primo rigni nostri, Conpendio, in Dei nomine feliciter.

Fac-simile, 1re série, n° XL. — *Table des Dipl.*, t. II, p. 81; *Diplomata*, t. II, p. 304. — Sceau décrit dans l'*Inventaire des Sceaux*, n° 10.

---

48 Compiègne. 716, 7 mars.

Jugement par lequel Chilpéric II partage entre l'abbaye de Saint-Denis et Frioulf le domaine de Bézu.

(K. 3, n° 19. — Original.)

DE SUPERIORE BACIVO.

[1] Chilperichus, rex Francorum, vir inluster.

[2] Cum in nostra vel procerum nostrorum presenciae, Conpendio, in palacio nostro, homo alicus, nomine Friulfus, venerabeli viro Martino, — [3] preposito de baselica peculiaris patronis nostri Sancte Dionisii, interpelavit, dum dicerit eu quod porcione sua, de parte socero suo Edrone quondam, — [4] in loco noncopante Superiore Bacivo, ad eo ligebus pervenire deburat, ei malo ordine contradicerit, vel post se retenirit. Qui ipsae — [5] Martinus dedit in respunsis, quod estromentum habibat quaem filius supraescripto Edrone quondam, nomine Eodo, venerabili viro Chrodcha — [6] rio monaco Sancti Dionisii vindedissit. Et ipsa vindicione in presénte ostendedit relegenda. Relicta ipsa vindicione, sed dum inter se inten — [7] derint, sic a procerebus nostris fuit inventum, ut illa medietate de ipsa porcione in jamdicto loco Superiore Bacio jamdictus — [8] Martinus ad parte ipsius Sancti Dionisii habire dibiad. Proinde nos taliter, una cum nostris procerebus, constetit decrivissae ut, dum — [9] inluster vir Vuarno, comis palati nostri, testemoniavit, fuit judecatum, quod ac causa sit acta vel inquesita fuissit denuscetur, — [10] jobimmus ut memoratus Martinus ipsa medietate de jamdicta porcione in ipso Superiore Bacio, quicquid ad ipsa medietate — [11] aspicere vedittur, una cum terris, domebus, edeficiis, acolabus, mancipiis, campis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursebus, adjae— [12] cenciis, apendiciis ad se pertenentis, pecuniis, presidiis, farinariis, gregis cum posthorebus, omnia et ex omnebus rem exquesita, — [13] illa medietate ad integrum, inspecta vel estante eorum estromenta, absque repeticione suprascripto Friulfo vel heridis suos, ad — [14] parte Sancti Dionisii omne tempure habiant evindecata adque elidiata, et si inter ipso Friulfo suisque heridebus vel agentis — [15] domni Dionisii, omni tempure subita causacio. Et, dum ipse Martinus in causa ipsius baselice domni Dionisii con-

tra ipso Fri — [16] ulfo, tam illa fructa de illa alia medietate, quam et illa, fide facta per vuadio suo, in presente visus fuit transsolsissae, jobimmus — [17] ut omne tempure tam ipse Martinus vel pars domni Dionisii, absque repeticione ipsius Friulfo vel heridis suos, de ipsa fide facta vel ipsa fruc — [18] ta ducti et secure valiant resedire. Ermedrammus recognovit. — Ermetrannus... sigillavit.

[19] Datum quod ficit minsus Marcius dies VII, anno I rigni nostri, Conpendio, in Dei nomine feliciter.

Fac-simile, 1[re] série, n° XLI. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 81, *Diplomata*, t. II, p. 305.

---

49 Compiègne. 716, 16 mars.

Confirmation par Chilpéric II de la donation faite par Dagobert I à l'abbaye de Saint-Denis, d'une rente à prendre sur le fisc, dans le Maine.

(K. 3, n° 20. — Original.)

[1] Chilpericlius, rex Francorum, vir inluster.

[2] Se facta parentum nostrorum conservammus, regia consuetudine exsercemus, et nostra in postmodum estabelis esse confidemus, precipuae peticionebus sacerdotum, quod pro eorum confirmanda beneficia pertenit, libenter obaudimus, vel effectui in Dei nomene — [3] mancaepammus, hoc nobis ad mercedis nostri augementum pertenire confidemus. Idioquae venerabelis vir Chillardus, abba de baselica peculiaris patronis nostri domni Dionisii marteris, ubi ipse preciosus domnus in corpure requiscit, clmenciae rigni nostri sogessit — [4] eo quod bonememorius proavus noster Dagoberethus, quondam rex, per sua aucturetate, mano sua roborata, vaccas cento soldaris, quod, in inferenda de pago Cinomanesco, in fisce dicionebus sperabatur, ad ipsa sancta basleca, annis singolis, concessissit. Unde — [5] et cessionem ipsius princepie, seu et confirmacionis avo nostro Chlodovio, et bone memoriae genetore nostro Childerico, vel avuncolo nostro Theoderico, seo et consobrinus nostrus Chlodovio, Childeberetho, et Dagoberetho, quondam regebus, eorum manebus robora — [6] tas, se, ex hoc, per manebus habire adfirmat, et sicut ipse beneficius ad ipsa baselica ab ipsis princepebus fuit concessus vel indultus, annis singolis, a judiciaria potestate loce illius reddire vel adimplire commemorat. Sed, pro firmitatis estodium, petit celsae — [7] tudinem nostri ut hoc, circa ipso abbati vel memorata sancta basileca nostra, hoc plinius diberit aucturetas perpetualiter confirmare. Cujus peticioni, pro reverencia ipsius sancte loce, gradante animo pristetisse vel in omnebus confirmasse vestra conperiat magnetudo. — [8] Precipientis enim jobimmus ut, sicut constat antedictus princeps Dagoberethus, quondam rex, ipsas vaccas cento inferendalis de supraescripto pago Cinomanesco, quod annis singolis in fisce diccionebus sperabatur, per sua aucturetate ad ipsa baselica concessit, — [9] et hoc a judiciaria potestate, annis singolis, conservare vel adimplire vedintur, ita et deinceps, inspectas ipsas aucturetadis vel confirmacionis predictis principebus, per nostrum preceptum plinius in Dei nomine confirmatum, circa ipso sancto loco, perenniter in — [10] omnebus valiat esse conservatum adque indultum, et ibidem, nostris et futuris, Deo ausiliante, temporebus, proficiat in augementis : ita ut eis melius delectit, pro estabelitati rigni nostri, ad ipso sancto loco Domini misericordia adtencius deprecare. — [11] Et ut hec aucturetas firmior habiatur et per tempora conservitur, manus nostri subscripcionebus subter eam decrevemus roborare.

[12] Chilpricus rex subscripsi. — Actulius jussus optolit.

[13] Datum quod ficit minsis Marcius dies XVI, anno primo I. rigni nostri, Conpendio, in Dei nomine filiciter.

Fac-simile, 1[re] série, n° XLII. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 81, *Diplomata*, t. II, p. 306.

---

50 Compiègne. 717, 28 février.

Donation faite par Chilpéric II à l'abbaye de Saint-Denis, de la forêt de Rouvray, du garde de cette forêt, de l'habitation du garde et des terres qui en dépendent.

(K. 4, n° 2. — Original.)

CARTA DE ROVERETO.

[1] Chilpericlius, rex Francorum, vir inluster.

[2] Se aliquid ad loca sanctorum de nostris munerebus pristamus vel concidemus, hoc nobis ad mercidem vel sta — [3] biletate rigni, nostri in Dei nomene, pertenire confidemus. Ideo cognuscat hutiletas seo magnetudo ves — [4] tra, quod nos, foreste nostra Roverito, cum omnem jure vel termene suo, ad integrum, que est in pago — [5] Parisiaco, super fluvium Sigona, una cum illo forestario nomene Lobicino, qui conmanit in fisco nos — [6] tro Vetus Clippiaco, una cum mansus quod in ipso Clippiaco tenire viditur, vel terras ad ipsus — [7] mansus aspicientes, ad integrum, ad basileca peculiares patronis nostri Sancti Dionisii, ubi ipse — [8] preciosus domnus in corpore requeiscit, vel ubi domnus Turnoaldus episcopus custus preesse viditur, ad — [9] peticione inlustri viro Raganfredo, majorim-domus nostro, plina et integra gracia, ad diae — [10] presente, vise fuemus concessisse. Quapropter per presente precepcione specialius decernimus — [11] urdenandum, quod in perpetuum circa ipso sancto loco mansurum esse volemus, ut ipsa foreste nostra — [12] Roverito, cum omnem jure vel termene suo, ad integrum, una cum suprascripto forestario vel man — [13] sus suos, cum terras vel prata in ipso Clippiaco, ad integrum, ipse domnus Turnoaldus — [14] episcopus ad ipsa sancta basileca domni Dionisii martheris, plina et integra gracia, ex nostro munere — [15] largitates, hoc habiat concessum adque indultum, ut eis in antia semper melius delectit pro sta — [16] biletate rigni nostri, vel pro salute patriae, Domini meserecordiae adtencius exorare; et nul — [17] la requesicione, nec nullo inpidimento ad judicibus publicis, tam nostro tempore quam et ad suc — [18] cedencium rigum, ob hoc habire non pertemiscant, nise ad suprascripta sancta basileca domni Dionisii, — [19] nostris et foturis temporibus, proficiat in augimentis. Et ut haec precepcio firmior habiatur, vel — [20] per tempora conservitur, manus nostri subscripcionebus subter eam decrivemus roborare.

[21] Chilpricus rex subscripsit.

[22] Raganfridus optolit.

[23] Datum pridiae kalendas Marcias, annum secundum rigni nostri, Conpendio, in Dei nomene feliciter.

Fac-simile, 1re série, n° XLIII. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 82; *Diplomata*, t. II, p. 311.

THIERRY IV

51 Paris, 722, 2 mars.

Confirmation par Thierry IV de la donation de la terre de Montreuil et de divers biens, faite à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés par un comte nommé Ratmond, et Berte, sa femme.

(K. 4, n° 3². — Copie.)

PRECEPTUM THEODERICI REGIS DE MONASTERIOLA.

[1] In nomine sancte et individue trinitatis, Theodericus, gratia Dei, rex Franchorum. Si nobilium et inlustrium nobisque fidelium virorum salubribus favemus votis, et justis ac rationalibus — [2] assensum prebemus postulationibus, regiam exercemus consuetudinem, et eos in nostre fidelitatis obsequiis promptiores reddimus, ad presentis vitae curricula felitius transigenda et ad futurae beatitudinis — [3] premia facilius obtinenda, nobis profuturum non dubitamus. Conperiat igitur omnium fidelium Sancti Dei ęcclesiae nostrorumque presentium ac futurorum sollertia, quia carissimus, valde amantissimus nobis — [4] Ratmundus, illustris comes, ad nostram accedens celsitudinem innotuit, qualiter, divini ardoris facę accensus, ob Dei Sanctorumque Apostolorum Petri et Pauli et Sancte Dei genetricis Mariae amorem et honorem, una cum consensum nobi — [5] lissimę conjugis sue Berte, de rebus suae proprietatis, monasterio Fossatensis, quod ets (*sic*) situm in pago Parisiaco et est constructum super alveum Materne, in honore jam predictorum Sanctorum, ubi preets (*sic*) venerabilis vir Vualt — [6] marus abba, una cum norma plurima servorum Dei ibidem consistentium ad laudem Deo canentium, pro aeterne remuneratione vitae et pro animarum suarum sive parentum eorum absolutione, tradiderunt res quae in pago Parisiaco — [7] habere videbantur : villam scilicet quae nuncupatur Monasteriola, cum ecclesia et omnibus suis ajacentibus, hoc ets (*sic*) Curtecella, Vulena, Balneolis, Sprema, Vuillertiagas, inter totum mansos XXX, cum terris, domis, — [8] edificiis, mancipiis, vineis, pratis, silvis, aquis, aquarumve decursibus, cultis et incultis, absque ulla vicariorum potestate, cungrue teneant atque possideant. Ob hoc precipimus exciam ut nullus rex,

nullus episcopus, nullus — [9] comes, aut nulla potestas, illas res disponere, aut in sua potestate quicquid horum discernere vel delegare, presumat. Si quis vero, quod minime credo, contra hoc preceptum nostræ auctoritate firmatum contraire voluerit, — [10] inprimitus iram Dei, quam Judas traditor meruit, ipsam incurrat et stipendia peccatorum nostrorum atque propricorum (*sic*) accipiat in die novissimo, et, cum hoc, in æterno supplicio penas suscipiat ardentes, et insuper, distringen — [11] te fisco, auri libras III, argenti libras C, quoactus exsolvat et hoc quod repetit vindicare non valeat, sed perpetua soliditate consistat, per cuncta evi tempora inviolabilem obtineat firmitatis — [12] vigorem, manu propria subter eum firmavimus et sigilli nostri inpressione insigniri jussimus.

[13] Signum Theoderici gloriosi regis. (*Loc. monogr.*)

[14] Data VI Nonas Martii, anno, Christo propitio, II regnante Teoderico rege, indictione VII. Actum Parisius civitate, in Dei nomine, feliciter. Amen.

Fac-similé, 2e série, pl. LI. — H. Bordier, *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XI, p. 65. Diplôme transcrit au Xe siècle.

CHILDÉRIC III

52 749, 4 novembre.

Confirmation par le pape Zacharie, à la demande de Pépin, des priviléges accordés à l'abbaye de Saint-Denis par Landry, évêque de Paris.

(K. 4, no 1. — Copie.)

[1] Zacharias urbis Romanę episcopus, servus — [2] servorum Dei, domno excellentissimo Pipino, filio nostro regi. — [3] Cum sanctum et apostolicum dignitatem petitionibus requis assinsum — [4] deceat præstare, nullus, fili carissime, tuę celsitudini, quod — [5] concedendum fuerit, habet denegare, presertim cum tua petitio et ad — [6] nos obsecratio tota constet de statu et constitutionibus — [7] sanctę matris ecclesię. Constat enim tua dignissima postulatio — [8] ad nostram dilectionem, ut privilegium, quod domnus et venera — [9] bilis Landericus, Parisiacę urbis episcopus, monasterio Sancti Dio — [10] nisii specialis, ut scripsisti, patroni tui, fecit et una cum — [11] consensu venerabilium illius patrię episcoporum roboravit, in — [12] quo, secundum terminos ja se dispositos, a sua et omnium suorum suc — [13] cessorum, videlicet Parisiacę urbis episcoporum, potestate, commanen — [14] tes et ecclesiis ibi servientes presbiteros, diacones, clericos — [15] omnes absolvit, et pro reverentia Sancti martiris Dionisii — [16] pariterque amore et petitione domni Chlodovii regis, filii — [17] Dagoverti, atque pro quiete fratrum ibidem Deo famulan — [18] tium, ne a clericis infestarentur et ab oratione re — [19] tardarentur, abbatis et monachorum ipsius monasterii — [20] et successorum eorum potestati et dispositioni subdidit, nos — [21] etiam nostro summo apostolico privilegio firmaremus — [22] et inperpetuum confirmatum manderemus ; petisti — [23] etiam ut in eadem ecclesia, bis in anno, fratribus mona — [24] chis, baptisterium consecrare et novos Deo regenera — [25] re filios permitteremus, quod libenter, pro amore tam[i] — [26] martiris simul et pro tua benivolentia, annuimus, — [27] in vigilia videlicet sancti Pascę et in Pentecostes. Hoc — [28] autem omnino caveant ne aliquando, nisi in jam dictis — [29] festivitatibus, aliud presumant agere ; quod si presumpse — [30] rint, regulariter ab abbate, tempore illo existente, — [31] emendentur. Privilegium ergo, pro reverentia sanctissimi — [32] mi Dionisii et pro tua petitione, illi ecclesię facientes, — [33] auctoritate Dei Patris omnipotentis et Filii et Spiritus — [34] Sancti, cum invocatione cęlestium virtutum et beati — [35] Petri apostoli et omnium Sanctorum, Dei auctoritate et — [36] nostra, statuimus atque roboramus ut et privilegium — [37] domni Landerici (1), [38] Parisiacæ urbis episcopi, et nostra constitutio inconvulsa permaneat, et ne quis futurorum, magna parvave persona, hoc infringere præsumat, interdicimus. Promulgantes etiam sancimus ne quis Parisiacæ urbis episcoporum, jam dicti monasterii monachos, pro his omnibus quæ prædicta sunt, quoquo modo interpellare audeat vel ad concilium provocare præsumat. Si quis autem contra hoc vel illud aliquid præsumpserit, anathema sit ; et si non emendaverit, perpetualiter apostolicæ dignitatis reus teneatur ; conservatores vero pacis perfruantur æterna. Valete. Scriptum per manum Johannis scriniarii et cancellarii Lateranensis palatii, anno octavo domni nostri Zachariæ. Datum

(1) Les dernières lignes de cette bulle sont complètement effacées. Nous reproduisons le texte donné par Doublet, *Histoire de l'abbaye de Saint-Denys*, p. 448.

secundo nonis Novembris, imperante domno piissimo augus[ ]to Constantino [a Deo coronato] anno XIIII, indictione VI.

Papyrus de 1m sur 0m,30. — Fac-simile, 2e série, pl. LII. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 92. — L'écriture de cette bulle est de la fin du IXe siècle.

---

53 750, 20 juin.

Jugement par lequel Pépin, maire du palais, adjuge à l'abbaye de Saint-Denis une terre située dans le Telle, dont la propriété lui était contestée par l'abbesse des Sept-Meules.

(K. 4, n° 7. — Original.)

DE CORBORIO IN TELAO PAGO.

1 Cum resedissit inluster vir Pippinus, majoremdomus, Attiniaco, in palacio publico, ad universorum causas audiendum vel recta judicia termenandum,— 2 ibique veniens Fulradus, abba de monastherio Sancti domni Dionisii, ubi ipsi preciosus domnus in corpore requiescit, advocato Ragane abbatissa, nomene Legitemo, inter — 3 pellabat, repetebat ei eo quod ipsa Ragana, vel agentis monasterii sui Septemolas, res Sancti Dionisii post se, malo urdine, retenebat injuste, in loco qui dici — 4 tur Curbrius, in pago Tellau, quem Chairebaldus et conjux sua Aillerta, per eorum testamentum, ad casa Sancti Dionisii condonarunt. Sed ipsi Legitemus in presente adistabat, et — 5 ibidem ostendebat cartas de nomene Francane, qualiter ipsas res ad Septemolas condonassit. Unde et nos ac causa pro veretate inquesivimus, quod ipsas ris, per drictum, — 6 ad casa Sancti Dionisii aderant; et ipsi Legitimus nulla habuit quod contra ipsa instrumenta sancti Dionisii dicere aut obponere dibuissit. Unde et de presente ipsa stru — 7 menta in omnibus veraces esse dixit, et postea per suo vuadio, ipsi Fulrado abbati, de ipsas res in Curborio, per suo vuadio in causa Sancti Dionisii visus fuit revestisse, — 8 et pro suo fistugo sibi exinde dixit esse exitum, tam pro se, quam pro ipsius Raganam abbatissa, vel agentis monastherii sui Septemolas. Proinde nos taliter, una cum — 9 fidelibus nostris, id sunt : Nibulfo, Dadone, Diddone, Chagnerico, Braicone et Vuineram, qui in viccecomete palate nostro adistare videbantur, vel — 10 relicus quam pluris, visi fuemus judicasse, ut dum ipsi Legitemo, advocata Ragane abbatissa de monastherio Septemolas, in presente adistabat, — 11 et nulla potuit tradere racionis per quid ipsas ris Sancti Dionisii, in Curborio, ipsa Ragana aut agentis sui habere dibuissit; et de presente, Fulrado abbati, — 12 exinde per suo vuadio, visus fuit revestisse, et per suo fistugo sibi exinde dixit esse exitum. Propteria jobemus ut, dum ac causa sic acta vel perpetrata — 13 fuit, ipsi Fulradus abba, vel casa Sancti Donisii, seo successoris sui, ipsas ris in Corborio, de quantum quod Chairebaldus et conjux sua Aillerta, per — 14 eorum istrumentum, manus potestadivas ad casa Sancti Dionisii condonarunt, contra ipsa Raganane abbatissa vel agentis monastherii — 15 sui Septemolas, vel in contra ipsius Legitemo, seo successoris eorum, habiat evindicatas adque elidiatas; et sit inter eos in postmo — 16 dum, ex ac re, omneque tempore, subita causacio. — 17 Vuineramnus recognovit et subscripsit.

18 Datum quod fecit mensis Junius dies viginti, annum nono VIIII Childerico rege. Bacco rogatus rocognovit.

Fac-simile, 1re série, n° XLV. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 93; *Diplomata*, t. II, p. 415.

---

54 Vers 751.

Jugement rendu par Pépin, maire du palais, qui ordonne, après vérification de titres et enquête contradictoire, la restitution à l'abbaye de Saint-Denis de nombreuses propriétés usurpées sur elle.

(K. 4, n° 6. — Original.)

1 Summa cura et maxima sollicitudo debet esse principum, ut ea, quae a sacerdotibus, pro oportunitate ecclesiarum Dei fuerint postulata, solerter perspicere, et congrua vel oportuna eis beneficia non denegare, — 2 sed ea, quae pro Dei sunt intuitu, ad effectum, in Dei nomene mancipare. Igitur inluster vir Pippinus, majorem-domus, omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, domesticis, grafionibus, vegariis, centenariis, vel omnes — 3 missos nostros discurrentes, seu quacumque judiciaria potestate preditis : cognuscat utilitas seu magnitudo vestra venerabilis

vir Fulradus, abba de monastyrio peculiaris patronis nostri Santi Diunisii marty — [4] ris, ubi ipsi preciosus domnus in corpore requiescit, missa peticione per monachos de ipso caenubio, seu per agentes de villabus ipsius sancti, nobis suggessit dicens eo quod rebus ipsius Sancti Diunisii, quae, a longo tempore, tam — [5] ex munificencia regum, quam et a Christianis vel Deo timentibus et bonis hominibus, conlatas vel donatas fuerunt, a pravis seu malis hominibus, per iniqua cupiditate seu malo ingenio, vel tepiditate abbatorum, vel neglecto — [6] judicum, de ipsa sancta casa abstractas vel dismanatas fuerunt: unde et ipsi monachi, vel ipsi agentes, una cum preceptiones regum vel reliqua strumenta cartarum, de ipsas res, in palacio nostro ante nos vel pro — [7] ceres seu ducibus nostris, per plures vicibus advenerunt, et in racionis, una cum plures hominibus qui ipsas res malo ordine tenebant, ante nos adstiterunt. Et nos, pro reverencia ipsius sancti Diunisii martyris, vel pro amore — [8] Dei, ipsas cartas dilegenter relegere rogavimus, et ubicumque eorum justicia invinimus, sicut proceres nostri seu comitis palacii nostri, vel reliqui legis doctores judicaverunt, pro conpendio ad ipsa casa in luminaribus ip — [9] sius sancti, vel pro stipendia ad ipsos fratres, vel susceptione pauperum et peregrinorum, ipsas res, sicut diximus, ubi eorum justicia invinimus, eis reddidimus. Et missus nostros Guichingo et Chlodione, ad eorum peticione, — [10] per diversos pagos, una cum ipsa strumenta, ad hoc inquirendum vel investigandum direximus, ut, ubicumque eorum justicia invenissent, vel ipsi monachi vel ipsi agentes legitima strumenta presentabant, vel — [11] casa Sancti Diunisii exinde vestita fuerat, vel a bonis et Deo timentes hominibus ibidem datas vel conlatas fuerunt, et ipsa casa legitime et racionabiliter per lege exinde vestita fuerat, et postea per iniquo ingenio — [12] de ipsa casa abstractas fuerunt, eis reddere deberent, quod ita et fecerunt. Id sunt per diversis pagis loca denomenata: in pago Tammartense, cella qui dicitur Cruce, qui aspicit ad fisco Solemnio, quem domnus Childebertus, — [13] quondam rex, ad casa Sancti Diunisii per sua preceptione concessit; similiter in pago Bragobanto, loca nuncupantes Scancia et Cambrione; similiter in pago Briegio, loca nuncupante Linariolas; similiter in pago Meletano, loca cogno — [14] minantes Nartiliaco et Gorniaco; similiter in pago Belloacense, loca nominata Pattitovillare, Masciaco, Saciaco, Ansinovillare, Theodegariovillare, Ambricocurte, Ebroaldocurte, Gellis; similiter in pago Camliacense, loco qui dicitur — [15] Bodornello; similiter in pago Velcasino, Bacivo superiore et subteriore; similiter in pago Madriacense, Vinias, Gamapio et Niventis, Villanova, Rosbacis, Sigrancio, Beranecurte; similiter in pago Tellao, loca cognominantes, Pictus, — [16] Macerias, Verno, Fiscera, Piscio, Bodalcha, Brittenevalle, Artiliaco, Agusta, Bausedo, Crisonarias, Guariaco; similiter in pago Vimmao, loca cognominantes Marca, Nialcha, Nialchis, Avisnas, Bodeno, Bodalcha, Sociolas, — [17] Vidriaco, Hurona, Arcas; similiter in pago Ambianense, loca qui dicuntur Pisciaco et Adsulto; seu diversa loca per diversos pagos tam majora quam et minora, quod per singula nomenare non fuit necessarium, — [18] unde ipsa casa ad presens vestita esse videtur; ita ut, sicut ab ipsis inventum vel investigatum fuit, et ipsas res ipsi monachi vel ipsi agentes partibus Sancti Diunisii receperunt, deinceps et in postmodum, ab hodiernum diem, — [19] ipsa sancta casa vel ipsi monachi seu agentes eorum, aevis et futuris temporibus, habeant evindecatas, atque elidegatas. Unde et ipsi jam dictus Fulradus abba, seu et ipsi monachi de ipso sancto caenubio, qui in ipsa sancta — [20] casa conversare vel vitam degere videntur, nobis petierunt, ut pro futuris temporibus, preceptione nostra, manu nostra firmata, exinde eis adfirmare deberemus, quod ita et fecimus, ut, sicut constat quod ipsas — [21] res per legem et justiciam in palacio nostro evindegaverunt vel receperunt, ut tam ipsi abba quam et successores sui, omni tempore, pro compendio, sicut superius insertum est, ad ipsa sancta casa, ad luminaria procuranda seu — [22] vestimenta monachorum vel reliqua compendia, seu susceptionem pauperum et peregrinorum, habeant evindegatas atque elidegatas, et ut eis semper melius delectet pro nos vel filios nostros, seu pro stabilitate — [23] regni Francorum, die noctuque incessabiliter orare vel Domini misericordia depreeare, et, sicut fideles promiserunt, per singulos dies domni nostrum, tam in missas quam et in peculiares eorum oracionibus, ad sepulcrum ipsius — [24] sancti Diunisii debeant recitare; et adhuc in antea eorum justicia invenire potuerimus, eis libente animo reddere volumus. Et, ut haec auctoritas vel preceptio nostra, quod nobis

postulaverunt, circa ipsa sancta — [25] casa proficiat, et aevis et futuris temporibus inconvulsa vel firma debeat permanere, manu propria subter firmavimus, et anuli nostri inpressione signavimus.

[26] Signum ✝ inlustri viro Pippino majorem-domus.

Fac-simile, 1re série, nº XLVI. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 92; *Diplomata*, t. II, p. 418.

PÉPIN LE BREF

55 753, 8 juillet.

Jugement par lequel Pépin confirme l'abandon fait à l'abbaye de Saint-Denis, par les rois ses prédécesseurs, des droits du fisc dans tout le Parisis, sur les marchands qui viennent à la foire de Saint-Denis.

(K. 5, nº 2. — Original scellé.)

CONFIRMATIO DE ILLO MERCATO QUI DICITUR SANCTI DIONYSII, TEMPORE PIPPINI REGIS.

Pippinus, rex Francorum, vir inluster, omnibus ducibus, comitibus, graffionibus, domesticis, vecariis, centenariis, vel omnes agentes tam presentibus quam et futuris, seu et omnes missus nustros de palacio ubique discurrentes. Igitur cognoscat utilitas seu magnitudo vestra, venerabilis vir Folradus, abba de basilica peculiaris patronis nostri sancti Dionisii, ubi ipse preciosus domnus cum sociis suis corpore requiescere videtur, vel ipse abba una cum turma plurima monachorum in ipso cenubio degere videntur, vel domino militare noscuntur, missa peticione, nobis suggesserunt eo quod a longo tempore anteriores reges domnus Dagobertus et Chlodovius, seu et postea Hildericus et Theudericus, et Chlotharius, quondam reges, etiam et Hiltbertus, et avunculus noster Grimoaldus majorum-domus, ipsique quondam omnes telloneos, infra pago Parisiaco, de illa festivitate Sancti Dionisii in idipso pago Parisiaco, de omnes necuciantes, tam Saxsones quam Frisiones, vel alias naciones promiscuas de quascumque pagos vel provincias ad festivitate sancti Dionisii martyris, tam in ipso marcado quam et in ipsa civitate Parisius de ipsa vice, seu et per villabus, vel per agros, tam ibidem quam et aliubi, ad negociandum, vel necocia plurima exercendum, et vina comparandum in portus, et per diversa flumina, qui ad ipsa festivitate advenerint, ut ipso telloneus in integritate de ipsa vice ad casa Sancti Dionisii concessissent, vel confirmassent : unde et ipsas preceptiones vel confirmaciones anteriorum regum nobis in presente obtulerunt relegendas. Relectas et percursas ipsas preceptiones, seu et confirmaciones, vel illo judicio evindicato domno Hiltberto rege et avunculo nostro Grimoaldo majorum-domo, quem agentes Sancti Dionisii super agentes inlustri viro Grimoaldo majorum domo evindicaverunt, ipsum nobis obtullerunt ad relegendum; et postea suggerebat ipse Folradus abba, vel monachy Sancti Dionisii, et hoc dicebant ut ille telloneus de illo marcado in villabus vel agros eorum totus absque judiciis introitum ad casa Sancti Dionisii adesse debebat, et hoc dicebant quod ante hos annos, quando Carlus fuit ejectus per Soanachylde cupiditate, et Gairefredo Parisius comite insidiante, per eorum consensu ad illos necuantes vel marcadantes per deprecacionem unumquemque hominem ingenuum dinarius quattuor dare fecissent, et hoc eis malo ordine tullerunt; et postea Gairehardus comis Parisii, vel agentes sui, ipsam deprecacionem, quomodo ibidem invenerunt, per consuetudinem ad ipsos homines hoc exactabant, et ad unoquemque homine ingenuo de quacumque nacione, qui ad illo marcado adveniebant, dinarius quattuor de eorum capite exactabant, si ingenuus esset, et si servus erat, tunc conjurare debebat quod servus fuisset, et ipsi homines, quando ipso sacramento jurabant, quinque dinarius pro hoc donabant. Et hoc agentes Sancti Dionisii, vel Folradus abba, seu ille monachy dicebant quod per talem consuetudinem ille marcadus fuisset eminuatus vel abstractus, et ille necuciantes vel omnes naciones, qui ad ipso marcado advenire solebant, pro hac causa ipso marcado defugiebant, et ille telloneus de ipsa casa Dei erat minuatus vel abstractus; et ipse Gairehardus hoc dicebat quod alia consuetudine in ipso marcado non misisset, nisi qualem antea per emissione Soanechyldae vel jam dicto Gairefredo missa fuisset, et ibidem invenisset; et aliter exinde agere non volebat nisi quomodo domno rege placebat, vel quomodo a longum tempus tempora regum ibidem fuit consuetudo, vel ad ipsa casa Dei in integritate ipse telloneus fuit concessus vel conservatus.

Et dum hac causa sic acta vel perpetrata invenimus, per anteriorum regum tales precepciones vel confirmaciones nobis obtulerunt relegendas, una cum plures nostris fidelibus : id sunt, Milone, Helmegaudo, Hildegario, Chrothardo, Drogone, Baugulfo, Gislehario, Leuthfredo, Bauhone, Theuderico, Maganario, Nithado, Vualthario, Vulfario, et Vuicherto comite palati nostro, visi fuimus judicasse, vel decrevisse, seu confirmasse, et de novo iterum concessisse, ut ab hac die nullus ex judiciaria potestate, nec in ipso marcado, nec per eorum agros, nec portus, nec de homines eorum, nec eorum necuciantes, nec de omnes naciones quascumque qui ad jam dicto marcado adveniunt, nec per villas eorum, nec de navigia, nec de portus, nec de carra, nec de saumas, nullo telloneo, nec foratico, nec rotatico, nec pontatico, nec portatico, nec salutatico, nec cispitatico, nec mutatico, nec nulla exacta, nec consuetudines, nec illos dinarios quattuor, quod de omnes naciones qui ibidem ad ipso marcado adveniunt, quem Sonnachyldis et Gairefredus comis, ut supra memoravimus, in consuetudine miserunt ad ipsos necuciantes, nec infra ipso pago Parisiago, nec in ipsa civitate, de ipsa vice nec aliubi, qui ad ipsa sancta festivitate adveniunt, nulla exacta nec contrarietate, neque vos, neque juniores seu successores vestri, exigere nec exactare non presumatis; nisi, ut diximus, quicquid exinde fiscus noster forsitan ad parte nostra, seu et ad omnes agentes nostros, potuerat sperare, omnia et ex omnibus ipse telloneus, ad ipsa casa Dei in integrum, sit concessus atque indultus, vel evindecatus, ita ut futuris temporibus, per nostra auctoritate vel anteriorum regum, habeant confirmatum vel evindecatum. Quia nos propter Deum et reverencia prefati Sancti Dionisii martyris, seu pro animae nostrae remedium, vel stabilitate regni Francorum, et filiis nostris, vel posteritate eorum, hoc in luminaribus ad ipsa casa Sancti Dionisii, vel ad ipsos monachos, seu pauperes et peregrinos, in nostra aelemosyna, hoc in omnibus concessimus vel confirmavimus, ut eis melius delectet pro stabilitate regni nostri, vel pro cunctis leudis nostris, Domini misericordia adtencius deprecare, et ut aevis et perennis temporibus ad ipsa casa Dei proficiat in augmentum. Et ut haec confirmacio nostra, inspecto ipso judicio domno Hildeberto rege vel aliorum regum, seu et avunculo nostro Grimoaldo majorum-domo, firmior habeatur, et circa ipsa sancta casa Dei perenniter conservetur, manu nostra subter eam decrevimus adsignare, et de anolo nostro subter sigillare.

Signum + domno nostro Pippino gloriosissimo rege. Ejus jussus recognovi et subscripsi.

Datum quod fecit mense Julius dies octo, anno secundo regni nostri, in Dei nomine feliciter.

Table des Dipl., t. I, p. 96. — Sceau décrit dans l'*Inventaire des Sceaux*, n° 13.

---

56 Compiègne, 755, 29 juillet.

Donation faite par Pépin à l'abbaye de Saint-Denis d'un domaine situé près du mont Saint-Michel (Saint-Mihiel), dans le Verdunois.

(K. 5, n° 4. — Original.)

DE SANCTO MICHAELE

Pippinus, rex Francorum, vir inluster. Summa cura et maxima sulicitudo debet esse principum, ut ea quae a sacerdotebus Christi, pro oportunitate ecclesiarum Dei, fuerint postulata, sollerter perspicere et congrua vel oportuna eis beneficia non dubitare, sed ea, quae pro Dei intuetu sunt, ad effectum in Dei nomine mancepare. Iggitur cognuscat omnium fidelium Dei et nostrorum tam presencium quam et futurorum sagacetas, quia nos, pro Dei amore et sancto Dionisio specialis patroni nostri, ubi Folleradus abbas et custor praesse dinoscitur, loco aliquo in pago Veredunense, qui apellatur Ad Monte Sancto Micaelo arcangelo, super fluvio Marsupiae, quem Vulfoaldus quondam pro sua vita nobis dedit, pro eo quod ille castello ibidem volebat aedificare ad nostros inimicos recipiendum, sicut comprobatum est, et ad Francorum judicium propter hoc missus fuit ad causas; sed Folleradus abbas, vel ipsa congregacio Sancto Dionisio, nobis deprecati sunt pro eo, et suam vitam illi perdonavemus in Dei amore et domni Dionisiae. Propterea, in nostra mercede et remedio animae domni genitoris nostri Karoli, donamus ipso loco et castello ad monisterium beati domni Dionisiae, ubi enutriti fuimus, cum omnibus rebus ad se pertinentibus vel aspicientibus, cum mancipia utriusque

sexus, et tam terris, domebus, aedificiis, vineis, silvis, pratis, pascois, aquis, aquarumve decursibus, movilibus et innovilibus, vel quicquid dici aut nomenari potest, et cum ipsos cliricos qui ibidem deservire viduntur, adeo per praesentem praeceptionem nostram ordinamus et constetuimus, ut sicut constat quod nos per justiciam et lege francorum ipso loco et castello adquesivimus in palacio nostro, ita nostris et futuris temporebus ipse abbas Folleradus atque successores sui, vel ipsa congregacio sancta, memoratum locum habeant, teneant atque possedeant ad ipsa sancta baselica in perpetuo; et ut eis melius semper delectet pro nos vel filios nostros seu pro stabilitate regni nostri atque francorum die noctuque incessanter orare, vel Domini misericordia deprecare, et sicut nobis promiserunt, per singulos dies nomen nostrum tam in missas quam et peculiares eorum oracionibus ad sepolcrum ipsius sancti Dionisie debeant recitare, et si ad hoc aut in antea eorum in alico loco oportunitatem invenire potuerimus, eis libenti animo concedere volumus. Et ut haec autoretas vel praecepcio nostra, quod nobis postulaverunt, circa ipsa sancta casa Dei proficiat, et evis et futuris temporebus inconvulsa vel firma debeat permanere, manu propria subter firmavimus et de anulo nostro inpressione signare jussimus.

Signum ✝ gloriosissimo domno Pippino rege.

Ejus jussus recognovit et subscripsit.

Datum quarto kalendas Augustas, anno quarto regni nostri, Compendio, in Dei nomene feliciter. Amen.

Table des Dipl., t. I, p. 96.

---

57 757, 26 février.

Bulle d'Étienne III, fixant le nombre et le costume des diacres qui doivent assister l'abbé de Saint-Denis dans la célébration des offices.

(K. 5, n° 4[2]. — Copie.)

[1] Stephanus episcopus s[ervus ser]vorum Dei, Fulrado religioso presbytero et abbati venerabilis monasterii Sancti Christi martyris Dionisii et per eum in eodem venerabili — [2] monasterio, imperpetuum. [Cura nobis] atque sollicitudo est nostra illis conferre sacerdotalem honorem qui per omnia religiose casteque vivere ac Deo placere norunt, quatinus — [3] et hii, quibus dignita[s confertu]r, in diem illum terribilem, cum ante divinum astiterint judicem, inreprehensibiles comprobentur, et nos, si digni extiterint de sibi collati sacri honoris — [4] beneficio, noxam peccat[orum minim]e incurramus. Itaque nimio ducti amore predicti honorabilis monasterii protectoris nostri atque fautoris beati Christi, martiris Dionisii, — [5] intus provintia Fran[ciæ constit]uti, congruum prospeximus apostolica nostra auctoritate ad honorem sacri altaris prædicti scilicet monasterii condere diaconos, qui, sollempnis diebus, septeni — [6] aut quini seu etiam terni, [videlicet pro ut se] festivitatis habebitur dies, stola dalmatice decoris induantur, ut sic sacrum peragant omni tempore ministerium, quatinus nostris temporibus decoratum ordinem diaco — [7] natus in præfato venerab[ili monasterio], et nobis merces accrescat, et pro tali beneficio immo et pro aliis beneficiis eidem ęcclesiæ a nobis propensius collatis in posteris temporibus, nostri nominis inde — [8] sinenter memoriam a[d sacras m]issas facere non obliviscantur, atque etiam, pro mutua vicissitudine, missis sanctę nostræ ecclesię euntibus et redeuntibus, in quantum possibilitas exigit, — [9] humanitatis suscep[tionem in jam fa]to venerabili monasterio facere non desistant, ut ex hoc et religiosi monachi illic degentes laudem sibi bonam apud hanc sanctam sedem apostolicam — [10] adquirant, et cor[am omnipotent]e domino Deo et salvatore nostro Jhesu Christo et ipso domino et fautore nostro et beato principe apostolorum Petro, eterna possideant bona. BENEVALETE.

[11] Actum IV[to] kalendas [Martias, imperant]e domno piissimo Augusto Constantino a Deo coronato magno imperatore, anno XVIII imperii ejus, sed et Leone majore imperatore, ejus filio, anno IV, — [12] indict[ione dec]ima.

Fac-simile, 2[e] série. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 97. — Cette bulle a été transcrite au IX[e] siècle, au dos de deux diplômes mérovingiens sur papyrus (n[os] 9 et 17). Elle présente quelques lacunes qui ont été remplies à l'aide du texte donné par Doublet, *Histoire de Saint-Denis*, p. 449.

---

58 Marlenheim. 764, 17 juillet.

Vente faite par un comte nommé Chrodard, à Fal-

rad, abbé de Saint-Denis, de divers biens situés dans le Brisgau, pour le prix de cinq mille sous.

(K. 5, nº 6. — Copie faite au xᵉ siècle.)

---

59 Ansoaldo-villare. 766, 25 novembre.

Donation faite à Fulrad, abbé de Saint-Denis, par Adalhard, de biens situés dans le Beauvaisis, l'Amiénois et le Vendelais.

(K. 5, nº 7. — Original scellé.)

DONUM ADALHARDI IN SARODO ET LINIAGAVILLA ET IN ABRICIACO, QUE SUNT IN PAGO AMBIANINSE ET IN PAGO BELLOACINSE ET IN VINDIOLINSE.

Domino sancto, et venerabile in Christo patri Fulrado abbate de basilica peculiaris patronis nostri domni Dyonisii, ubi ipse praeciosus domnus in corpore requiescit. Ideirco ego in Dei nomen Adalhardus, recogitans se pro animae suae salutis remedium vel aeterna retributione, ut Dominus eum in aliquantulum de culpas suas eminuare dignetur, dono res meas in integrum, donatumque in perpetuum esse volo quicquid in pago Bellnacinse, seu et in Ambianinse, sibi et in Vindiolinse, praeter tres mansus, uno in loco quae dicitur Sarodo, alio quae dicitur in Liniagavilla, et in tercio loco quae vocatur Habriciago, quarta parte de mulino et manso uno, quicquid in ipsus pagus mea fuit potestas vel dominatio, tam de paternum quam et de maternum, tam de alode quam de conparato vel de qualibet adtracto, mea videtur esse potestas vel dominacio. Id sunt loca denominata : Tertiniago, Muntiniago, Galnesio; hoc est una cum terris, domibus, aedificiis, accolabus, mancipiis, vineis, silvis, campis, pratis, pascuis, aquis, aquarumvae decursibus, mobile et inmobilibus, et quod ad nubi legibus pervenire debuerit, totum et ad integrum, rem exquaesita, sicut superius diximus, quicquid, in istas tres pagus, super illos mansus tres mea videtur esse possessio vel dominatio, hoc vobis ad ipso sancto loco ad die praesente tradedimus atque delegavimus, ut ibidem aevis futuris temporibus proficiat in augmentis, vel quod exinde pars praefati monasterii vestri facere elegerint, in profecto Sancti Dyonisii liberam hac firmissimam, Christo propitio, in omnibus perfruantur arbitrium. Si quis vero, quod fieri non credo, si ullus de heredibus aut proheredibus meis, vel quislibet seu extranea persona, qui contra hanc donatione ista venire conaverit aut eam infrangere voluerit, inprimitus iram Dei caelestis, rex regum et dominus dominancium, incursurus sit, et ab omnia loca sanctorum reus et excommunis appareat, et insuper, una cum socio fisco distringente, hoc est auri libra una, argento pondo .v. quinque, coactus exsolvat, et, quod repetit, nihil valeat evindicare, se praesens donatio haec omni tempore firma et stabilis permaneat cum stipulatione subnexa.

Actum Ansoaldo-villare publice. Datum quod fecit mensis November dies xxv, in anno xv regnante domini nostri Pippini gloriosissimi regis.

Signum + Adalhardo qui hanc donatione ista fieri rogavit. Signum + Chlodulfo germano suo consenciente. Signum + Gaereberto. Signum + Segradane germana sua adsencente. Signum + Hildegaudo. Signum + Gamanulfo. Signum Alberico. Signum + Sigrigo. Signum + Sanson. Signum + Farane. Signum + Berhero. Signum + Haroino.

Ego Arefredus cancellarius, hanc donatione scripsi et subscripsi.

Table des Dipl., t. I, p. 103.

---

60 Saint-Denis. 768, 23 septembre.

Confirmation par Pépin d'une donation faite à Fulrad, abbé de Saint-Denis, par Widon, de divers biens situés en Alsace et dans l'Ortenau, à Colmar, Saint-Hippolyte, Ambolsheim, Sundhoffen, Grussenheim et Rappoltzweiller.

(K. 5, nº 8. — Original.)

JUDICIUM [illegible] DE [illegible], [illegible] IN PAGO [illegible].

Pippinus, rex Francorum, vir inluster, omnibus episcopis, abbatibus, seu comitibus, vel proceribus nostris atque missis a palatio nostro ubique discurrentibus. Et quia per Dei misericordiam regna terrae gubernare videmur, oportet ea in Dei nomine sollicitudine perpendere, qualiter illorum nostra proprietate tuatur, quorum nobis solicitudo commissa

esse videtur: qualiter et illis qui munimine indigent, defendamus, atque recto tramite sustentemus. Nam in his praecipue honor noster indesinenter clarescere debet, qui non solum fidem inlaesam erga nos in omnibus visi sunt custodisse, sed etiam assiduitatem servitii totis viribus in nobis non cessant inpendere. Et ideo recte esse censemus, ut qui talia exercere noscuntur, et nostris temporibus vitam eorum faciant pacificam ducere, et futuris jure firmissimo ea, quae a nobis concessa sunt, absque inquietudine liberis potestatibus, Chirsto praesule, valeant in omnibus dominare. Quapropter dum pluribus noscitur esse conpertum, quatenus fideli, Deo propitio, nostro atque viro venerabili Fulrado, capellano nostro sive archyepresbytero, ante hos dies advenienti causae laboris, paericulum pœne mortis constat eum fuisse connexum : et ideo tradens nobis res proprietatis suae quas homo aliquus, nomine Vuido, eidem delegaverat, ut pro ejus anima ipsas res ad loca sanctorum confirmare deberemus; sed quia, subveniente divina misericordia, in pristinam denuo restitutus est sanitatem, praedictas iterum res ipsius Fulrado visi fuimus tradedisse. Sed verens ipse quasi per quodam temporis spatium, pro cupiditatis amore, homines aliqui ipsis praedictis rebus requerere, vel pro ipsa causa ei calomniam generare deberent, idcirco petiit celsitudinem nostram, ut pro ipsa traditione in id ipsum nostram praeceptionem deberemus generaliter confirmari : quod et nos gratante animo ita praestetisse vel in omnibus confirmasse cognoscite. Praecipientes enim ut praedictus vir venerabilis Fulradus, capellanus noster, ipsas res, quas memoratus Vuido ei tradedit, id est Ghosmari, Audaldovillare, Ansulfishaim, Suntof, Grucinhaim, Ratbertovillare, vel quicquid, per ipsius Fulrado praecaria, praedictus Vuido possedere videtur, quod nobis Fulradus tradedit, cum omni integritate, tam terris, domibus, aedificiis, accolabus, mancipiis, vineis, silvis, campis, pratis, pascois, aquis, aquarumve decursibus, mobilibus et immobilibus, pecunis, peculiis utriusque sexus gregis, cum pastoribus, vel omni suppellectile, quantumcumque de paterno vel de materno seu undecumque ad ipso Vuidone legitimo ordine noscitur pervenisse, quicquid in Alsacense et in Mordenaugia habere visus est, totum et ad integrum quod in ipsos pagos sua fuit possessio et Fulrado tradedit, et ipse nobis, ut supra diximus, in sua infirmitate tradedit, atque nos denuo ipsius Fulrado tradedimus: ab hac die ex nostra munificentia licentiam habeat deinceps ipsas res habendi, tenendi, dandi, vindendi, commutandi, etiam vel si pro Christi amore et suae animae remedium, ipsas res ad loca sanctorum delegare voluerit, ubicumque ei bene placitum fuerit, ex permisso nostro, absque ullius judicis vel fisci inquietudine, sive extra ipsius Vuidone haeredes refragatione, liberam ac firmissimam praedictus Fulradus, capellanus noster sive archypresbyter, liberam ac firmissemam in omnibus de ipsis rebus habeat potestatem faciendi quicquid voluerit. Quam vero auctoritatem ut firmior habeatur, vel per tempora melius conservetur, subter eam firmavimus, vel de anulo nostro sigillavimus.

Signum ✝ Pippino gloriosissimo rege.

Hitherius recognovi et subscripsi.

Data nono kalendas Octobris, anno XVII regni nostri. Actum in ipso monasterio Sancti Dionisii.

Table des Dipl., t. I, p. 104.

---

61 Saint-Denis, 768, 23 septembre.

Confirmation par Pépin de l'immunité accordée par ses prédécesseurs à l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 5, n° 10. — Original.)

Pippinus, rex Francorum, vir inluster. Incipientia regni nostri affectu de nostra erectione integre, auxiliante Domino, vigilavi et pro ipsa bona opera auctum cum consilium pontefecum vel seniorum optimatum nostrorum, emunitate, pro nostro confirmandum regnum et mercide vel adinepiscendam vitam æternam renovare deberimus : quod ita et fecimus. Ergo oportet climentiæ principali, inter citeras petitiones, illud quod pro salute adscribitur et pro divine nominis postulatur, placabile auditum suscipere, et procul dubium ad effectum perducere, quatenus de caducis rebus præsentis sæculi æterna conquiritur, juxta præceptum Domini dicentis : « Facite vobis amicos de mammona iniquitatis. » Ergo de mammonæ iniquitatis, juxta ipsius dictum, nos oportet mercare æterna cælestia; et dum sacerdotum congrua impertimur beneficia, retributorum Domino ex hoc habere merea-

mur in æterna tabernacula. Igitur venerabilis vir Fulradus, abba de basilica peculiaris patroni nostri Domni Dionysii Martyris, ubi ipse pretiosus Domnus in corpore requiescit, climentiæ regni nostri supplicavit, eo quod ab antecessoribus regibus, a longo tempore, omnis emmunitas de villas præfatæ sancti basilici fuit concessum, unde et ipsas praeceptionis se per manibus habere adfirmat, et hoc usque nunc inviolabiliter adserit esse conservatum, unde petiit ut hoc, pro nostram auctoritate, dinuo pro rei firmitate, circa ipso sancto loco vel hominis qui si cum substantia eorum ad ipsa basilica tradunt vel condonant, juxta quod anteriores regis, per eorum auctoritates, ad ipsa Basilica hoc praestiterunt et confirmarunt, hoc iteratis, circa ipso abbate concedere et confirmaré deberemus. Ideo cognuscat magnitudo seu utilitas vestra, quod nos pro reverentia ipsius sancti loci, vel pro quieti in ibidem Deum famulantium, prumptissimam voluntatem dinuo concessisse, et in omnibus confirmasse, vestra cognoscat solertia : quapropter per hunc preceptum, quod specialius decernimus, et in perpetuum volumus esse mansurum, jubemus ut neque vos, neque juniores, seu successores vestri, nec quislibet de judiciaria potestate accinctus, in curtes præfatis sancti basilici Domni Dionysii, ubi et ubi, in quascumque pagus in regno, Deo propitio, nostro, quod ad die pars ipsius monasterii possidere vel dominare videtur, vel quod a timentibus Deum hominibus per legitima intrumenta ibidem fuit concessum, aut in antea fuerit additum atque dilegatum, nec ad causas audiendum, nec ad fidejussores tollendum, nec ad freda exigendum, nec ad mansiones faciendum, nec paratas, nec ullas redebitiones requirendum, ingredere nec exigere quoquo tempore penitus non presumatur; nisi quicquid ex inde potuerit sperare fiscus noster, omnia et ex omnibus, pro mercedis nostri compendium, cum omnia fredis ad integrum simet concessus, ut dictum est, inspectas ipsas preceptiones anteriorum regum, vel juxta quod praesens nostra continere videtur auctoritas, quicquid ipse sanctus locus ad die praesente, ut diximus, habere videtur, quam quod inposterum a Deum timentibus hominibus vel a nobis ibidem fuerit additum vel conlatum, seu quibuscumque juste et rationabiliter cum omne substantia sua ad ipso monasterio se tradederit, et res suas per legitema instrumenta ibidem delegaverit vel firmaverit, sub integra emmunitate, ad die praesente, valeat resedere quietus atque securus, et, ut dictum est, quicquid exinde forsitan fiscus noster sperare potuerat, in luminaribus, vel in stipendiis, seu et in alimoniis pauperum ipsius monasterii, perenniter, pro nostris oraculis, ad integrum in omnia et ex omnibus, sit concessum atque indultum, ut ejus melius dilectet pro stabilitate regni nostri, vel pro quietim quibuslibet cunctis leudis nostris Domini misericordiam adtentius deprecare. Et ut haec auctoritas nostris et futuris temporibus circa ipso sancto loco perenniter firma et inviolata permaneat, vel per tempora inlesa custodiatur atque conservetur, et ab omnibus judices melius credatur, propria manu annotatione studuimus roborare.

Signum ✝ Pippini gloriosissimi regis. Hitherius recognovi et subscripsi.

Data nono Kalendas Octobris, anno XVII regni nostri. Actum in ipso monasterio sancti Dionysii.

Table des Dipl., t. I, p. 105.

---

62 Saint-Denis, 768, septembre.

Donation faite par Pépin, à l'abbaye de Saint-Denis, de la forêt d'Iveline, avec toutes les dépendances, à l'exception des parties de la forêt qui ont été précédemment données aux abbayes de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Maur-des-Fossés, de Saint-Benoît-sur-Loire, à Notre-Dame de Chartres, au monastère d'Argenteuil et à Saint-Pierre de Poitiers.

K. 5, n° 4. — Original.

PRAECEPTUM PIPINI DE FORESTE EQUALINA

Pippinus, gratia Dei rex Francorum, vir inluster, omnibus agentibus, tam praesentibus quam et futuris. Optabilem esse oportet de transitoria pervenire aeterna, vel de caduca substantia erogandum lucrare gaudia sempiterna. Igitur nos eadem reconsiderantes, donamus ad basilicam Sancti Dionysii, ubi ipse preciosus corpore requiescit cum suis sanctis sociis, et Fulradus abba rector praeesse videtur, donatumque in perpetuum, pro animae nostrae remedium seu et propter locum sepulturae corporis mei, ad

eundem sanctum locum esse volumus hoc est foreste nostra cognominante Aequalina, cum omni merito et soliditate sua, quicquid ad ipsa silva aspicere vel pertinere videtur, sicut usque nunc a nobis fuit possessa. Propterea per hanc praeceptionem specialius jubemus, atque perpetualiter statutum esse volumus, ut jam dicta silva Aequalina cum omni integritate sua, quicquid deintus seu a foris ibidem aspicit, id est tam mansis, terris, domibus, aedificiis, accolabus, mancipiis, silvis, vineis, campis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, pecuniis, peculiis, utriusque sexus gregis cum pastoribus, necnon et diversa feraminum genera, seu et forestarios, cum ipsorum mansibus, in ipsa foreste per diversa loca conmantes : id est Cotonarias cum omni integritate, et in Ulfrasiagas mansos duos, et Humlonarias cum integritate; Visiniolo similiter, Ursionevillare similiter; in Puciolis mansos duos, et Adsummumbragium cum omni integritate, praeter mansum dimidium; et in Villarcellum mansum unum; in Brogarias mansum unum, et Actricomonte cum integritate, et Ansbertovicinio similiter; in Villare mansos duos; in Popiniagas mansum unum, et in Vallis similiter. Omnia et ex omnibus, sicut diximus sicut diximus (*sic*), totum et ad integrum, praeter tantum quod antea exinde ad loca sanctorum per strumenta cartarum noscitur fuisse concessum : id sunt ad Sanctum Germanum Parisiacensem, et ad cellam quae vocatur Fossatis, quae sita est in ipso Parisiago, et ad Sanctum Benedictum Floriacensis monasterii, et ad ecclesiam Sanctae Mariae Carnotensis urbe, et ad Sanctam Mariam Argentogelensis monasterii, et ad Sanctum Petrum Pectavensis ecclesiae; in reliquo vero pars praefati monasterii a die presente perpetualiter recipiat ad possedendum. Confinia vero de ipsa foreste haec sunt : de una parte suprascriptas Cotoniarias et Vuatreias, et Sarnetum, et Vetus Monasterii; ex alia parte Epanevilla, et suprascripto Putiolis, et Rumbelitto; de tertia vero parte Hermoritum; de quarta igitur parte Adtanevilla, et Burdoniaco, et Condato, et Vitriaco; de quinta igitur parte Pincionemonte, et Villare; haec omnia superius conprehensa ab hodierno die rectores ipsius sancti loci praefata silva Aequalina, sub aemunitatis nomine, habeant, teneant, atque in usu ipsius monasterii possideant et fruantur. Verumtamen volumus atque praecipimus, ut nulla praesumptio judiciariae potestatis, pro quibusdam occansionibus, aut aliquid exercitandum venationibus, absque permissum rectoris ipsius monasterii, ullo unquam tempore, infra ipsos terminos ibidem ingredi paenitus non praesumat, sed sicut in nostra elemosina concessimus, ita in perpetuum sit omnimodis conservatum. Quam vero praeceptionem ut firmior habeatur, subter eam decrevimus adfirmare.

Signum † Pippini gloriosissimi regis.

Hitherius recognovi et subscripsi.

Data in mense Septembrio, anno XVII regni nostri. Actum in monasterio Sancti Dyonisii, feliciter.

Table des Dipl., t. I, p. 104.

CHARLEMAGNE - CARLOMAN

63 Aix-la-Chapelle. 769, 13 janvier.

Donation faite par Charlemagne à Fulrad, abbé de Saint-Denis, d'un monastère à Saint-Dié-des-Vosges.

(K. 5, n° 12. — Original scellé.)

PRECEPTUM KAROLI IMPERATORIS DE SANCTO DEODATO.

Carolus, gratia Dei rex Francorum, vir inluster.

Quicquid enim ad loca ecclesiarum Dei benevola devotione concedimus, hoc nobis ad salutem animae nostrae proficere credimus, maximae ad illa loca ubi parentes nostri requiescere videntur, hoc adimplere studemus. Quapropter notum sit omnibus fidelibus nostris praesentibus et futuris, eo quod nos, ob amorem Dei et mercedis nostræ augmentum, donamus ad casa sancti domni Dyonisii martyris, ubi ipse pretiosus domnus cum sanctis sociis suis in corpore requiescit, et domnus et genitor noster Pippinus rex requiescere videtur, et nos, si Domino placuerit, sepelire cupimus, donatumque ibidem ad ipso sancto loco esse volumus, et ubi Folleradus abbas et custos praeesse dinoscitur, hoc est monasteriolo aliquo qui nuncupatur Ad-Sancto-Deodato, infra Vosago silva, sicut eum domnus et genitor noster Pippinus in sua vestitura tenuisse conprobatum est, ea videlicet ratione ut semper ipsi fratres decem aut quindecim

per vices, ibidem ipsum locum custodire debeant, et ibi assiduae in psalmis et missas, et ceteris obsecrationum orationibus, vel peculiares orationes, pro nobis et pro domno atque glorioso genitore nostro, Deum preces exorare die et nocte non desistant. Propterea hanc praeceptionem nostram ad ipsa casa sancti et domni Dyonisii conscribere jussimus, ut ab hanc die rectores ipsius monasterii, praefato monasteriolo cum omnibus ad se pertinentibus, ex nostra indulgentia, praesentaliter recipiant ad possidendum, ita ut deinceps ipsum locum habeant vel teneant absque ullius contrarietate vel calumnia. Et ut haec nostra praeceptio vel confirmatio nostris et futuris temporibus firma et stabilis perdurare debeat, manu propria subter decrevimus roborare, et de anulo nostro sigillare jussimus.

Signum (*loc. monogr.*) Caroli gloriosissimi regis.

Hitherius recognovi et subscripsi.

Data idus Januarias, anno primo regni nostri.

Actum Aquis, palatio publico, in Dei nomine, feliciter. Amen.

Table des Dipl., t. I, p. 105.

---

64 Samoussy. 769, janvier.

Confirmation par Carloman des privilèges de l'abbaye de Saint-Denis, et de l'abandon fait par ses prédécesseurs, en faveur de cette abbaye, des droits du fisc sur les marchands qui viennent à la foire de Saint-Denis.

(K. 5, n° 11. — Original scellé.)

CONFIRMATIO KARLOMANNI REGIS DE MERCATO QUI DICITUR SANCTI DIONYSII

Carolomannus rex Francorum, vir inluster, omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, domesticis, vecariis, centenariis, vel omnes agentes, tam presentibus quam et futuris, seu et omnes missos nostros ubique discurrentes. Igitur cognoscat utilitas seu magnitudo vestra, venerabilis vir Fulradus, abba de basilica peculiaris patronis nostri sancti Dionisiy, ubi ipse preciosus domnus cum socias suis corpore requiescere videtur, vel ipse abba una cum turma plurima monachorum in ipso cenubio degere videtur, vel dominum militare noscuntur, missa petitione nobis suggesserunt, eo quod bone memoriae domnus et genitor Pippinus quondam rex, vel ceteri antecessores, qui ante ipsum vel nos gubernacula regni Francorum tenuerunt, per eorum oraculis, eorumque manus roboratas, tale beneficium ad casa sancti Dionisiy concesserunt, infra pago Parisiago, de illa festivitate sancti Dionisiy patronis nostri, in id ipso, seu per villabus, vel per agros, tam ibidem, quam et aliubi ad negociandum, vel negocia plurima exercendum, vel vina comparandum, in portus et per diversa flumina, qui ad ipsa festivitate advenerint, ut ipse telloneus in integra de ipsa vice ad casa Sancti Dionisiy, infra pago Parisiago, concessissent vel confirmassent sub integritate. Unde et ipsas praeceptiones predictorum et judiciaria seu et confirmationes anteriorum regum, sicut superius insertum est, nobis in presente obtullerunt ad relegendas; relectas et percursas ipsas praeceptiones seu et confirmationes, vel illa judicio evindicato quod bone memoriae domno et genitore Pippino quondam rege, vel Childeberto, nec non et Grimoaldo majorumdomo, quem agentes Sancti Dionisiy super agentes anteriorum judicum evindicaverunt, ipsos nobis obtullerunt ad relegendum. Et postea suggerebat ipse Fulradus, vel monachy Sancti Dyonisiy, et hoc dicebant, ut illi telloneus de illo in villabus vel agros eorum, totus absque judicis introitum ad casa sancti Dionisiy adesse debebat, et Fulradus, abba seu cappellanus noster, judicium evindicatum seu et confirmatione domno et genitore nostro Pippino, gloriosissimo rege, per manibus adserit retulisse, vel quomodo a longo tempore regum ibidem fuit consuetudo, vel ad ipsa casa Dei in integritate ipse telloneus fuit concessus vel conservatus. Et dum hac causa sic acta vel perpetrata invenimus per anteriorum regum, tales praeceptiones vel confirmationes nobis obtullerunt relegendas. Et denuo iterum concessimus, ut ab hac die nullus ex judiciaria potestate, nec in ipso marcado, nec per eorum agros, nec portus, nec de hominibus eorum, nec eorum negociantes, et de omnes cuncutas quascumque, qui ad jam dicto marcado advenerint, nec per villas eorum, nec de navigia, nec de portus, nec de carra, nec de saumas nullo nec pec foratico, nec rotatico, nec pontatico, nec pulvatico, nec salutatico, nec cispitatico, nec mutatico, nec nulla exacta consuetudine, nec nullus denarius quatuor de

omnes naciones quod ibidem ad ipso marcado adveniunt, quem Sonachildis et Gairfridus comis, ut supra memoravimus, in consuetudine miserunt ad ipsos neeuciantes, nec infra ipso pago Parisiago, nec in ipsa civitate de ipsa vice, nec aliubi qui ad ipsa festivitate adveniunt, nulla exacta, nec contrarietate, neque vos, neque juniores, seu successores vestri exigere, nec exactare non presumatis; nisi, ut diximus, quicquid exinde fiscus noster forsitan ad parte nostra, seu et ad omnes agentes nostros potuerat sperare, omnia et ex omnibus, ipse telloneos ad ipsa casa Dei in integrum sit concessus atquae indultus vel evindaecatus : ita ut futuris temporibus per nostra auctoritate vel anteriorum regum habeant confirmatum vel evindicatum, quia nos, propter Deum et reverentia praefati sancti Dionisiy martyris, seu pro anime nostrae remedium vel stabilitatem regni Francorum, vel proceris nostris et posteritate eorum, hoc in luminaribus ad ipsa casa Sancti Dionisiy vel ad ipso monachus, seu pauperes et peregrinus, in nostra elymosina hoc in omnibus concessimus vel confirmamus, ut eis melius dilectet, pro stabilitate regni nostri vel pro cunctis leudis nostros, Domini misericordia adtentius depraecare, et ut evis et perennis temporibus ad ipsa casa Dei proficeat in agmentum. Et ut hec confirmatio nostra, inspectas ipsas preceptionis vel judicius evindicatus ad domno Pippino rege vel aliorum regum, firmior habeatur, et circa ipsa casa Dei perenniter conservetur, manu nostra subter eam decrevimus adsignare et de anulo nostro subter siggillare.

Signum ✝ Carolomanno gloriosissimo rege.

Maginarius recognovi et subscripsi.

Data in mense Januario, anno primo regni nostri. Actum Salmunciago palacio publico, in Dei nomine, feliciter.

Table des Dipl., t. I, p. 105. — Sceau décrit dans l'*Inventaire des Sceaux*, n° 14.

---

65 Samoussy. 769, janvier.

Confirmation par Carloman de l'immunité accordée par ses prédécesseurs à l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 5, n° 11². — Original scellé.)

---

66 Attigny. 769, mars.

Exemption de tous droits de péage accordée par Carloman à l'abbaye de Saint-Denis, à la prière de l'abbé Fulrad.

(K. 5, n° 11³. — Original.)

Carolomannus gratia Dei rex Francorum, vir inluster, omnibus fidelibus nostris tam presentibus quam et futuris. Cognoscat magnitudo seu industria vestra eo quod venerabilis vir Fulradus, abba de monasterio Sancti Dionisiy martiris, ubi ipse preciosus corpore requiescit, detullit nobis cessiones vel confirmationis anteriorum regum, seu domni et genetori nostri Pipini qondam regis, qualiter a longo tempore omnes telloneus de villas memorate ecclesiae, seu de homines qui super terras eorum commanere videntur, vel negotiantes eorum qui per ipsa casa Dei sperare noscuntur, ad ipsa casa Dei concessissent; sed nos, dum ita in eorum confirmationis vel praeceptionis anteriorum regum invenimus quod a longo tempore fuit concessum, propterea, per presentem auctoritatem nostram, denuo confirmamus ut in regna Deo propitio nostra, tam de navibus qui per universa flumina ad surrectum seu ad discensum, vel carra, atque erum saumas, necnon et homines eorum, seu negotiantes qui per ipsa casa Dei sperare videntur, ubicumque in quascumque pagos, tam in civitatis, castellis, vicus, portus, pontis puplicis, vel reliquis marcados, advenerint, nec de homines eorum qui super eorum terras conmanere videntur, nec in eorum villas vel agros, nec de homines qui ad foras in eorum villas ad negotiandum vel vino conparandum adveniunt, nullo telloneo, vel barganatico, nec rotatico, nec pontatico, nec cispetatico, nec pulveratico, nec salutatico, nec mutatico, nec de navis vel carra eorum, nec de saumas, neque de hoc quod homines ad eorum dorsum portant, nec ad eorum negotiantes qui per ipsa casa Dei sperare noscuntur, nec in eorum villas, nec agros, nec de homines qui ad foras in eorum villas ad negotiandum vel vina conparandum advenerint, nec ad nostrum nec opus nec ad vestrum, nec ad juniores seu successoresque vestros, in nullo telloneo exigere nec exactare non debeatis; nisi, ut diximus, sicut in eorum strumenta tenere videntur, infra regna Deo

propitio nostra sicut habeant concessum atque indultum. Et hec preceptio firmior habeatur, subter eam decrevimus roborare, et de anulo nostro siggillare.

Signum ✝ Carolomanno gloriosissimo rege.

Maginarius recognovi et subscripsi.

Data in mense marcio, anno primo regni nostri. Actum Attiniaco palacio publico, in Dei nomine, feliciter.

A. Krœber, *Bibliothèque de l'École des Chartes*, IVe série, t. II, p. 349.

---

67 769, 5 juin.

Vente faite par Egefroi et sa femme Ercheside, à une femme nommée Nautliude, d'une portion de manse située dans un village (Pociollus) du Pincerais, pour le prix de trois sous d'argent.

(K. 5, nº 12². — Original.)

DE POCIOLUS IN PAGO PINCIACINSE

Domino magnifigo fratri Aegefredo et cojouis mea Archesidane, vintores. Constat nos at alliqua fimena nomine Nautlindo, vindemus tibi pecia de maso probrio jures meo, hoc est plus minus demedium arpentum; abitat Sinallus; de uno latus terra sancti Petri, de uno fronte terra at ipsus imtoris, de allio latus terra sancti Flodoaldi, de quarto viro fronte versus or...bo via publica; et est ipsa pecia de maso in villa Pociollus, in pago Pinciacense. Et accibimus de vus precium taxatum que nobis complaguit et convinit, hoc sunt in argenti solledis .III. tantum. Post hunc die ipsa pecia de ma[s]o abias, tenias, vindere, donare, transmutare, quitquit exinde facire vollueris, libera et firmesima in omnibus abias potestatem at faciendi que vollueres, et de meo jure potesta.. in tua trado at domenatidium, ut post hunc die, ullus eredis meus seu extranea persona, qui contra vindicione ista at me facta venire aut eccontra ipsa ad ... se vollueret, inter te et socium fisco, auri libera una, argenti solledis LX componat, et quod petit non vindicet; et vindicio ista omnique tempore firma permaneat, cum stibulacione subnexa.

Actum est M....do vigo publigo, ad ecclesia Sancti Martini, in mense junnim, quot fecit dies quinque, annum primum regnante sub domno Carlo et Carlomann.. regis gloriosissimis, manubus nostris subter firmavimus, et ad bonis hominebus atfirmare rogavimus.

Signum ✝ Erchesidane qui hanc vindicione facire et atfirmare rogavit. Signum ✝ Aegenfredo........ suo consen sit. Signum ✝ Agenberto. Signum ✝ Arugeris agen.. Signum ✝ Ermentea. Signum ✝ Bertfredo. Signum ✝ Vilberto. Signum ✝ Arcamfredo. Signum ✝ Godonino. Signum ✝ Aldegario. Signum ✝ Atalrat. Signum ✝ Antevenio. Signum ✝ Trutferio. Signum ✝ Vualtat. Signum ✝ Aerberto. Signum ✝ Badouino. Signum ✝ .... Signum ✝ Trathaldo. Signum Guntardo. Signum ✝ Angalfredo con.. Signum ✝ Eldegando con.. Signum ✝ Angalardo. S.......

Ego Aglibertus clericus rogitus escripsi et subscripsi.

H. Bordier, *Bibliothèque de l'École des Chartes*, IIe série, t. II, p. 72.

---

68 770, janvier.

Donation faite par Grimulfrid et sa fille Adalvara, à Fulrad, abbé de Saint-Denis, de leurs biens situés dans le Beauvaisis et le pays de Senlis.

(K. 5, nº 13. — Original.)

Domino sancto et venerabile in Christo patre Folcrado, abbate, vel omni congregacionem Sancti Dionisii, ubi ipse preciosus Domnus in corpore quiescit, ego Grimulfridus et filia mea Adalvnara donamus vobis vel ad casa Sancti Dionisii, donatumque in perpetuo esse volomus atque decrevimus, hoc est portionecolas nostras in pago Belvacinse, in loco nuncupante Estatulas, cum omnem integritate ad se pertinentes vel aspicientes, una cum terris, domibus, aedificiis, mancipiis, silvis, pratis, aquis, aquarumve decursibus, mobile et inmobile, totum et ad integrum, rem inexquisita; similiter et in Bedunovillare, quantumcumque nostra videtur esse possessio vel dominatio; et in Bagthervvalde, quantumcumque ibidem visi fuimus abere. Similiter et in pago Silvanectense, in loco que vocatur Fontanas, quantumcumque ad ipsa loca aspicit, tam de alode quam et de comparato nobis ex legitimo hereditatem obvenit, vel de quaslibet adtracti, una cum terris, domibus, edificiis, accolabus, mancipiis, vineis, silvis, pratis, pascuis,

aquis, aquarumve decursibus, movile et inmovile, totum et ad integrum, rem inexquesita, vobis vel at basilica Sancti Dionisii, ubi ipse preciosus domnus in corpore requiescit, per hanc epistola donacionis tradimus ad posedendum, abendi, tenendi, posedendi vos vel successorisque vestri seo agentes ipsius basilici domni Dionisii facere volueritis, liberam ac firmisimam in omnibus abeatis potestatem. Si quis vero, quod minime credimus esse fu[tu]rum, se nos ipse, aut ullus de heredibus ac pro heredibusque nostris, vel quislibet ulla oposita persona, qui contra hanc epistola donacionis ista, quam nos spontania volontate fiere vel adfirmare ro[gavimus], venire aut eam infrangere voluerit, inprimitus iram Dei omnipotentis incurrat, et ad omnia loca sancto excomunus apariat, et insuper una cum socio fisco solidos . cc . conponat, et quod repedit, evindicare non valiat; set presens epistola donacionis omni tempore firma et inviolata permaniat istibulatione subnexa.

Actum Istirtolas. Data in minso Januario, annum secundum regnante domino nostro Carlo gloriosissimo rege.

Signum † Grimolfrido et filia mea Adalvuarane, qui hanc epistola donacionis fiere vel adfirmare rogaverunt. Signum † Raulico. Signum † Fraimiro. Signum † Teutchardo. Signum † Provado. Signum † Hartgario. Signum † Bernehardo. Signum † Hildegrimo. Signum † Nordebertho. Signum † Aganone. Signum † Humfredo. Signum † Acimiro. Signum † Amone. Signum † Jucardo. Signum † Gamardo. Signum † Vuillehelmo. Signum † Charfredus subscripsit.

Firmatus hanc epistola donacionis escripsit et subscripsit.

Table des Dipl., t. I, p. 106.

---

69 Worms, 771, 11 avril.

Confirmation par Charlemagne de l'immunité accordée par Pépin à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés.

(K. 5, n° 12³. — Original.)

PRECEPTUM KAROLI DE TOLONEIS.

Carolus rex Francorum, vir inluster. Se illa beneficia quod parentis nostri eorum fidelibus vel sacerdotibus presteterunt vel concesserunt pro nostris oraculis confirmamus, Deum retributorem ob hoc habire confidemus, et eos de gracia nostra fideliter adortamus. Igitur venerabilis vir, Herlafredus, abba de monastirio Fossato, qui est, in honore Sancti Petri et Sancti Mariae vel citerorum Sanctorum, super fluvium Materna, in pago Parisiaco, constructus, ubi ipse abba cum turma plurima sub sancta regula vivere vel conversare viditur, climenciae regni nostri credit suggeredum eo quod domnus et pater noster Pipinus, quondam rex, integra emunitate de omnes villas vel curtis ipsius monasterii sui, in quascumque, libet pagus atque terraturiis, quicquid presente temporis possidebat aud adhuc inantia ibidem additum et conlatum fuerit, concessisset, ut nullus judex poblicus ad res vel facultatis ipsius abbate vel monasteriae suae nec ad causas audiendum, nec tulneo prindendum, nec ad frida exigendum, nec mansiones aud paratas faciendum, nec fidejusoris tollendo, ad hominis suos tam ingenuos quam et servos, vel qui super terra ipsius abbatis commanire viditur, tollendum, nec nulla redibucione requerendum, nec exactandum, inibi judiciaria potestas ingredire non diberit, nisi ipsi Herlafredus abba aud successoris sui omnes res vel facultatis eorum, sub emmunitatis nomen, cum omnes fredus concessus diberet possedire et domenare; unde et ipsa preceptione suprascripto rege se ex prae manibus abire adfirmat, et ipse benificius concessus de eo tempore usque hunc viditur esse conservatum. Sed pro integra firmitate pediit celsitudinem nostri ut hoc in idipso Herlafredo abbate aud monastiriae suae vel successores suos, pro nostrum preceptum, ad luminaribus aeclesiae Sancti Petri et Sancti Mariae, plinius in Dei nomen confirmare diberimus : cujus pedicione gradiante animo ita prestetisse et in omnibus confirmasse cognuscite. Precipientis enim ut, sicut constante domnus et pater noster integra emmunitatis suprascripto abbate, sicut superius loquitur, concessisset, ut nullus judex poblicus ad res vel facultatis ipsius abbate aud monasteriae suae, quicquid presente tempore possedire vel domenare aud quod adhuc inantia addere vel inmeliorare potuerit, aud ibidem additum vel conlatum fuerit, ut nullus judex poblicus, nec ad causas audiendum, nec tulneo prindendum, nec ad

freda exegendum, nec mansiones aud paratas faciendum, nec fidejusores ad homines ipsius monastiriae vel qui super terras eorum commanent tollendum, nec nulla redibucione requirendum, nec exactandum, judiciaria potestas ingrediren ou diberet et de eo tempore usque nunc ipsi beneficius concessus circa ipsius abbate Herlafredo esse viditur conservatus, ita et inantia, inspecta vel stante ipsa precepcione, sicut pro eadem per nostrum preceptum plinius in Dei nomen confirmatum, ipsi beneficius concessus circa ipsius abbate aud parte monastiriae suae vel successores suos valiat esse conservatus, *etc.*

† Carolus rex subscripsit. Actum est Vuarmacia civitate poblici.

Datum quod fecit minsis Aprilis dies undice, in anno tercio regnante domno nostro gloriosissimo Carolo rege. In Dei nomen. Eligius.

CHARLEMAGNE

70 Heristal, 772, 20 octobre.

Confirmation par Charlemagne de l'immunité accordée par ses prédécesseurs à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

K. 6, n° 1. — Original scellé.

EMUNITATES QUEM FECIT CAROLUS LANTFREDO.

Carolus gratia Dei rex Francorum, vir illuster, *etc.* Nobis et plures habeatur percognitum, qualiter basilica Sancti Vincentii et Sancti Germani sub oppidum Parisius constructo, ubi ipse pretiosus domnus in corpore requiescit, a parentibus nostris anteriores reges, vel a nobis, integra emunitate de omnes villas, agros, vel terraturiis, videtur habere concessas. Sed nos pro mercedis nostrae compendio, ad petitione venerabile viro Lantfredo abbate, qui ibidem custos preesse videtur, pro reverentia ipsius sancti loci, tam villabus, agris, terraturiis, tam ultra Ligere quam citra Ligere, vel ubi et ubi, in regno, Deo propitio, nostro, eorum possessiones esse noscuntur, tam emunitatis, quam reliqua omnia instrumenta ipsius basilicae Sancti Vincentii vel Sancti Germani, vel undique ibidem delegatum habent, aut adhuc a Deo timentes hominibus additum vel collatum fuerit, per nostra praeceptione confirmamus; et integra emunitate a novo concedimus, ut quicquid fiscus noster, de quolibet modo, de omnes homines, qui super terras ipsius basilicae Sancti Vincentii vel domni Germani commanere noscuntur, habere potuerat, et de omnes redibutiones quaslibet, absque ullius judicis introitum aut repetitione, habeant concessum. Praecipientes enim jubemus ut neque vos, neque juniores seu successoresque vestri, nec nullus quilibet ex judiciaria potestate accinctus, pro quocumque modo, nullus ingeniis in curtis, vel terraturils, qui super terras, vel suprascripte basilice Sancti Vincenti et domni Germani commanere noscuntur, et de capite eorum et de omnes redibutiones quae ad fiscus noster exiade exire aut sperare potuerat nos, omnimodis praesentaliter removere nec requirere non studeatis. Et fortasse, caliditatem judicum faciente, ipsas emunitates alinbi fuerint insupe, a modo decernimus, ut nullus hoc facere presumat, qui. . . . . rerum amissione multari; sed quod a priscis parentibus nostris anteriores reges ad prefata ecclesia domni Vincenti et Sancti Germani noscitur fuisse concessum, inspectas eorum praeceptiones, nos a novo nostra indulgentia roboramus, atque plenissima et promptissima voluntate, pro respectu fidei, jam dicto Lantfredo abbati suisque successoribus concedimus, quod nullus pro qualibet occasione refragare aut minuere aut convellere praesumatis. Sed quod fiscus noster de antedictis villis suprascripti basilice Sancti Vincentii vel domni Germani ubicumque in regno, Deo propitio, nostro habere videntur, ad eadem protenentium potuerit augmentare, ad ipsa sancta basilica perennis temporibus proficiat in augmentis. Hanc quoque auctoritatem, ut perenniter, nostris et futures, Deo auxiliante, temporibus, a vobis vel vestrisque successoribus inviolabiliter ut vigorem perduret firmitatem, manus nostrae subscriptionibus subter eam decrevimus roborare, et de anulo nostro subter sigillare.

Signum Caroli gloriosissimi regis.

Rado ad vicem Hitherii.

Data tertia decima Kalendas novembris, anno quinto regni nostri. Actum Haristallio, palatio publico, in Dei nomine feliciter.

Table des Dipl., t. I, p. 108.

71 Duren. 774, 14 septembre.

Donation faite par Charlemagne au monastère construit par Fulrad, abbé de Saint-Denis, en Alsace, à Lieprre (Fulradovillare), *de la forêt de Kinsheim, située dans le même pays.*

(K. 6, n° 3. — Original scellé.)

CONFIRMATIO KAROLI IMPERATORIS DE SILVA ET PASTURIS AD SANCTUM ALEXANDRUM INFRA VOSAGO....... TEMPORE FULRADI ABBATIS.

Carolus, gratia Dei rex Francorum et Langobardorum, vir inluster. Quicquid enim ad locis sanctorum venerabilium congruenter ob amore Dei concedimus vel confirmamus, hoc nobis procul dubio ad aeternam beatitudinem, Domino protegente, pertinere confidimus. Ideoque cognoscat magnitudo seu utilitas vestra, qualiter venerabilis vir Fulradus, abba, clementiae regni nostri suggessit, eo quod in amore vel reverentia beatissimi Sancti Dionisi, Rustici et Eleutherii, in sua proprietate, in pago Alisacense, in loco qui dicitur Fulradovilare, infra finis Audoldovilare, cellam aedificasset, vel a novo suo opere construxisset, et in antea, auxiliante Domino et bonorum hominum, aedificare velleat, ubi beatissimus et Sanctus Ippolitus corpore requiescit humatus. Propterea nos, propter nomen Domini et anime salutem, eo quod mercis nostra in aeternum permaneat, vel etiam ad petitionem fideli nostro Fulrado, ad ipso loco superius conscripto aliqua loca silvestria, pro oportunitate et stipendia servorum Dei ibidem degentium, in pago Alisacense, ex marca fisco nostro Quuningishaim, in amore beatorum Sanctorum Dionisii et Privati, necnon et Sancti Yppoliti, donamus donatumque in perpetuum esse volumus: hoc est silva ex foreste nostra superius nominata, de una parte Laimaha, ubi dicitur Bobolino-cella, et inde primitus ubi Actsinisbach venit in Laima, inde vero per Actsinisbach ubi ipse surgit, inde etiam Nannenstol, deinde autem monte usque ad Rumbach, deinde Tludinisberch, deinde in alia Rumbach, deinde in Bureberch, exinde in tertia Rumbach, deinde autem pergit in Achinis Ragni, inde in fersta per ducias et confinia, inde per Laimaha fluvio in valle de ambas ripas, per marca Garmaringa et Odeldinga usque Deophanpol, et inde per Laimaha fluvio, de alia ripa usque ubi Audenbach in Laimaha confluit, et pergit per ipso fluviolo usque radices Stophanberch per valle, sub integritate ipsius monte usque in Stagnbach, inde per Rivadmarca, Odeldinga et Garmaringa, et inde per confinia usque in Deophanpol. Ista omnia per loca denominata, marcas et confinia, totum et ad integrum infra ipsos fines, tam piscatione quamque avis capiendo, ad ipso sancto loco concedimus, atque pro oportunitate ecclesiae indultum esse volumus; et jubemus ut per tota illa foreste nostra, foras ipsos finis denominatas, pastura ad eorum pecunia ex nostra indulgentia concessum habeat. Praecipientes enim jubemus ut nullus quislibet de fidelibus nostris, neque de judiciaria potestate, qui ipsa casa Dei vel rectores ejus de ipsa loca denominata inquietare, nec condemnare, nec contra rationis ordine facere non presumatis, nec vos, neque juniores, seu successoresque vestri; sed pro mercedis nostre augmentum, vel stabilitatem regni nostri, in luminaribus ipsius ecclesiae, vel ad stipendia servorum Dei ibidem consistentium, evis temporibus proficiat in augmentis, qualiter delectet ipsa congregatione pro nos et uxore nostra, etiam et prolis, Domini misericordia attentius exorare. Et haec auctoritas firmior habeatur vel per tempora melius conservetur, manu propria subter firmavimus et de anulo nostro sigillare jussimus.

Signum (*loc. monogr.*) Caroli gloriosissimi regis.

Vuigbaldus ad vicem Hitherii rocognovi et subscripsi.

Datavi octavo decimo kalendas Octobris, anno sexto regnante domno nostro Carolo gloriosissimo rege. Actum Dura palatio publico.

Table des Dipl., t. I, p. 409. — Sceau décrit dans l'*Inventaire des Sceaux*, n° 15.

---

72 Saint-Denis. 775, 24 février.

Donation faite par Charlemagne à l'abbaye de Saint-Denis des domaines de Luzarches, dans le Parisis, et de Messy, dans le pays de Meaux.

(K. 6, n° 4. — Original.)

DONATIO DOMNI KAROLI IMPERATORIS DE LUSARCAS ET MASCIACO IN DEDICATIONE ISTIUS ECCLESIAE.

Carolus, gratia Dei rex Francorum et Langobardo-

rum, omnibus fidelibus nostris tam praesentibus quam et futuris, *etc.* Donamus pro anime nostrae remedio ad ecclesiam sancti Dionisii, ubi ipse praeciosus Domnus cum sociis suis corpore quiescunt, et venerabilis vir Fulradus, abba, praeesse videtur, et nos, Christo propitio, a novo aedificavimus opere, et modo cum magno decore jussimus dedicare, donatumque in perpetuo ad ipsum sanctum locum esse volumus, hoc est villas nostras in loca nuncupantes Lusarca, quae ponitur in pago Parisiaco, super fluvio qui vocatur Folunca, una cum illa ecclesia in honore sancti Cosme et Damiani, necnon et alia villa nostra in loco nuncupante Masciago, quae ponitur in pago Meldico, cum omnibus terminis vel appendiciis earum, ut cum omni integritate ab ipso monasterio vel monachis ibidem deservientibus, seu in luminaribus ipsius ecclesiae procurandum, vel stipendia pauperum, tam praedictas villas proficere debeant in augmentis, *etc.*

Signum (*loc. monogr.*) Caroli gloriosissimi regis. Vuigbaldus ad vicem Hitherii recognovit et subscripsit.

Data quinto kalendas martias, anno septimo et primo regni nostri. Actum in monasterio sancti Dionisii, in Dei nomine feliciter.

Table des Dipl., t. I, p. 110.

---

73 Quierzi. 775, 14 mars.

Confirmation par Charlemagne de l'immunité accordée à l'abbaye de Saint-Denis par ses prédécesseurs.

(K. 6, n° 5. — Original scellé.)

---

74 Quierzi. 775, 26 juin.

Confirmation par Charlemagne des possessions qui avaient été enlevées à l'abbaye de Saint-Denis, et qui lui furent rendues, après une enquête judiciaire, par le roi Pépin.

(K. 6, n° 6. — Original.)

---

75 Duren. 775, 28 juillet.

Jugement par lequel Charlemagne adjuge à l'abbaye de Saint-Denis le monastère de Plaisir, situé dans le Pincerais, dont la propriété lui était contestée par Herchenrad, évêque de Paris.

(K. 6, n° 7. — Original scellé.)

JUDICIUM EVINDECATUM DE PLACITIO MONASTERIO.

Carolus, gratia Dei rex Francorum et Langobardorum, vir inluster. Tunc regalis celsitudo solii sublimatur, quando cunctorum jurgia, juxta proposicionis vel responsionis eloquia, inter alterutrum salubre deliberat sentencia; quatenus sub Deo in rege manet potestas quomodo cuncta terrebilia debeant ordenare. Cum nos, in Dei nomen, Duria villa, in palacio nostro, ad universorum causas audiendum, vel recta judicia termenandum resederemus, ibique veniens apostolicus in Christo pater Herchenradus episcopus urbis Parisius civetate, pontifex Folrato abbate interpellabat; repetebat ei eo quod ipsi Placicio monasthyrio, qui est constructus in honore sancte Marie et sancti Petro, in pago Pinciacense, quem francus homo, nomine Aderaldus, ad casa sancti Marie et sancti Stephani et sancti Germani per suum strumentum condonavit, ipso Folcadus abba, ad parte sancti Dionisio post se retenebat malo ordine injuste; sed ipse Folradus abba de presente adstabat, et taliter dedit in responsis quod ipso Placicio monasthyrio, post se ad parte sancti Dionisii, numquam retenebat malo ordine injuste, pro eo quod dixet quod francus homo, nomine Hagadeus, ipso monasthyrio Placicio ad monasthyrio sancti Dionisii manus potestativas per suum strumentum condonasset, et per ipsa tradicione plus obtingit ipsius monasthyrio Placicio ad casa sancti Dionisii adhabere, quam ipsius Herchenrado episcopo ad parte Sancte Marie et Sancti Sthephani et Sancti Germani adrebedere. Unde et ipsa strumenta per manibus se habere adfirmant, et ipsas in presencia nostra protullerunt recensendas; etiam et de hac causa ab utrasque partes incerta cognovimus, et ad divina mysteria, Christi misericordia conspirante, sicut longa consuetudo exposcet, et ipse voluntarie consenserunt, jobemus eorum judicium, ut dum per ipsa strumenta de utrasque partis veraciter non

declaratur, ut recto thramite ad Dei judicium ad crucem eorum homenis his nominibus, Adelramno de parte sancti Dionisii, vel Folrato abbate, et Corello de parte sancti Marie vel sancti Stephani et sancti Germani, vel Herchenrado episcopo, exiere adque stare deberint. Quod ita et in capella nostra, recensenda missa Harnaldo presbitero, visi fuerunt stetisse : et ea hora, protegente devina dextera Dei, Deus omnipotens suum justum judicium declaravit, ut homo memmorato Herchenrado episcopo, nomine Corellus, ad ipso Dei judicium ad ipsa crucem trephidus et convictus aparuit; et tunc ipse Herchenradus episcopus, in presentia nostra vel procerum nostrorum, sibi recognovit vel recsededit, quod nec ipse, nec pars ecclesie sue sancte Mariæ, vel sancti Stephani seu sancti Germani, nullum drictum habebant, per quod ipso Placicio monasthyrio habere potuissent. Proinde nos taliter una cum fidelibus nostris, id sunt : Ghaerardo, Bernardo, Radulfo, Hilderado, Ermenaldo, Hebroino, Theudoaldo, Agmone, comitibus, Haltberto, Laumberto, Haerterico, et Anselmo comite palacio nostro, vel reliquis quam pluris, visi fuemus judicasse, ut dum ipse memmoratus homo sancti Dionisii vel Folrado abbate, nomine Adelramnus, jam dicto homine sancti Mariae, vel sancti Stephani, seo sancti Germani, nec non et Herchenrado episcopo, nomine Corello, ad ipso Dei judicio ad crucem ibidem convicuit, et ipse Corellus ibidem ad ipso Dei judicio trepidus et convictus apparuit, propteria jobemus, ut dum hac causa sic acta vel perpetrata esse cognovimus, ut memmoratus Fulradus abba, memmorato Placicio monasthyrio, una cum suis apendiciis vel quicquid ibidem pertenere videtur, in contra sepe dicto Herchenrado episcopo, vel eclesie sue sancti Marie, vel sancti Stephani et sancti Germani, suisque successoribus, ad parte sancti Dionisii monasthyrie sue, jure firmissemum habiat evendecatum adque elidiatum; et sit inter ipsis in postmodum, absque ulla repeticione Herchenrado episcopo vel successoribus suis, omneque tempore, subita adque defenita seu et indulta causacio.

Theudegarius recognovit et subscripsit.

Datum quinto kalendas agustas, in anno septimo regni nostri, Duria villa, in palacio publico, in Dei nomine feliciter. Amen.

Table des Dipl., t. I, p. 111.

76 Thionville. 775, novembre.

Donation faite par Charlemagne à l'abbaye de Saint-Denis de divers biens situés dans le Saulnois.

(K. 6, n° 8. — Original scellé.)

Carolus, gratia Dei rex Francorum et Langobardorum, necnon et patricius Romanorum, *etc.* Notum sit omnium fidelium nostrorum magnitudini, qualiter propter nomen Domini, et anime nostrae salutem, eo quod mercis nostra in eternum permaneat, donamus ad casa sancti Dionisii et sancti Privati, ubi ipsi preciosi in corpore requiescunt, Eadalago et Salona, in pago Salaninse, res proprietates mee in Vuarningas, quem Adalbaldus genitore meo tradedit, quantumcumquae ad ipso loco aspicere videtur; similiter illus mansus quem genitor meus Fulrado beneficiavit : In-Filicione curte et illa terra et silva de uno manso Abduxito; similiter alio manso in Ermeraga villa, et illo manso Ad-Alningas, et illos mansos Ad-Carisiaco, quantumcumque ad ipsus mansus aspicere videtur, donatumque in perpetuum esse volo, id est tum terris, acolabus, domibus, edificiis, mansis, mancipiis, campis, silvis, pratis, pascuis, vineis, aquis, aquarumve decursibus, movilibus et inmovilibus, totum et ad integrum : quicquid ad ipsa loca superius intimata aspicere videtur, partibus sancti Dionisii et sancti Privati donamus, trademus, atque in omnibus indultum esse volemus, *etc.*

Signum Karoli gloriosissimi regis (*loc. monogr.*)

Rado ad vicem Hitherii relegit et subscripsit.

Data in mense Novembrio, anno octavo et secundo regni nostri. Actum Theodone-villa, in Dei nomine feliciter.

Table des Dipl., t. I, p. 111.

---

77 Vers 775.

Confirmation par Charlemagne à l'abbaye de Saint-Denis de tous les droits de péage sur les marchandises apportées à la foire de Saint-Denis.

(K. 6, n° 9. — Original.)

TRACTORIA KAROLI IMPERATORIS DE MERCATO SANCTI DIONYSII.

Carolus, gratia Dei rex Francorum et Longobardo-

rum, atque patricius Romanorum. Cum in Dei nomine Vermeria, in palacio nostro, resideremus, venientes agentes sancti Dionisii et Folradi Abbatis suggesserunt eo quod a quibusdam teloneos contradiceretur ex mercato sancti Dionisii. Ideoque notum esse volumus omnibus episcopis, comitibus, abbatibus, vicariis, centenariis, telonearis, et ceteris exactoribus publicis infra pagum Parisiacum honores habentibus, ac reliquos fideles nostros, qualiter vobis ordinamus atque mandamus, ut ubicumque, infra pagum Parisiacum, missi sancti Dionisii telonea accipire solent, ab ipso die missa Domni Dionisii usque dum ipse mercatus finiatur, nullomodo eis contradicatis, rotaticos, vultaticos, pontaticos, portaticos, et ceteros teloneos, ac barganiaticos, sive infra Parisius et per villas a foris, contraire vos vel missi vestri nullatenus audeatis; sed sicut coram Grimoldo majorem-domus ipsum mercatum cum omnibus teloneis legaliter evindicaverunt, et postea, coram Domno et genitore nostro Pippino rege, actores sancti Dionisii et Folleradi abbatis ipsum teloneum ad integrum elidicaverunt, ita nostris et futuris temporibus, per hanc nostram auctoritatem, tam infra Parisius quam et a foris per ipsum pagum, firmum atque concessum omni tempore habeant. Ideoque per hanc tractoriam expresse precipimus atque commendamus, ut ipsum mercatum, cum omnes suos teloneos, sicut anteriores reges ac principes partibus sancti Dionsii contulerunt, ita in omnibus sint concessi atque indulti. Si quis vero contra precepta anteriorum regum, vel nostra, aliquid facere vel contraire voluerit, tunc missus noster vel comitis, super noctes XXI, ante nos per bannum nostrum venire faciat in rationes contra misso sancti Dionisii et Folleradi Abbatis. Similiter et si ullus telonearius, vel aliquis homo, ipsam inrumpere temptaverit, tunc missi nostri supradicti illum per fidejussores mittere faciant, ut ipse similiter veniat, infra noctes XXI., ante nos in rationes. Taliter exinde agite, qualiter gratia nostra vultis habere. Et ut haec tractoria nostris et futuris temporibus firmior habeatur, et verius credatur, de anulo nostro subter eam jussimus sigellare.

Rado ad vicem Hitherii.

Table des Dipl., t. I, p. 111.

---

78 Hérisal. 777.

Testament de Fulrad, abbé de Saint-Denis, par lequel il lègue tous ses biens à cette abbaye.

(K. 7, nº 1. — Original.)

DONATIO FULRADI ABBATIS DE OMNIBUS REBUS SUIS

Terminum vitae pertimesco, quando de hunc saeculum ero migraturus, ut aliquid de peccatis meis per confessionem et largitatem de proprias pecunias meas, que ad ecclesiarum et ad loca sanctorum beatorum martirum Dionisio, Rustico, et Eleutherio, ubi ipsi domni corpore requiescunt, in loco qui dicitur Cadolaco, ubi plurima servorum Dei turba laudes Christi die noctuque adesse videntur, ut in aelimonia eorum et susceptionem hospitum, vel in aelimosina senodichiorum pauperum, viduarum, orfanorum, et in lumen ecclesiarum conferre debeam, ut Dominus per suam misericordiam et intercessionem sanctorum, et orationes pauperum, mihi in pace et misericordia debeat recipere, qualiter partem merear habere in vita beatorum. Ego Fulradus haccs indignus sacerdos vocatus, filius Riculfo et Ermengarde condam, dono donatumque in perpetuum omnes res proprietatis meae, quicquid de successionem parentum meorum mihi obvenit, vel de donationibus regum seu de comparato vel commutationis et traditionis, quantumcumque mihi et germano meo Gausberto traditum fuit, et quicquid ipse germanus meus Gausbertus mihi tradidit, et villas denominatas, quae Theudericus mihi tradidit; id sunt: Ruthario-villa cum apendiciis suis; Auriaco, Madern, cum apendiciis earum, Gamundias cum apendiciis suis; similiter quantumcumque Hariberius in ipsa loca habuit; et Cocalingas et Villare, quae Erumaldus mihi tradidit; similiter Sechingas, Fagonilvouesa, cum integritate; similiter Fredisham; similiter Hamdunishaim et Mauchinhaim et Beunshaim, que Chrodhardus mihi tradidit, cum apendiciis earum; similiter villas et loca quae Wido mihi tradidit, Gaumari, Audaldo-villare, Radberto-villare, Gauersushaim, Anselbishaim, Scafersheim, et reliquas res per loca diversa, tam in Alsacius quamque in Mordinavia, quae mihi Wido tradidit, et per meo prestario modo usufructuario aliquas habet. Waldhario-villare, Teroingo-villare, Victoriaco, Adamarcio-villa, Ha-

gnaldo-villare, Warnugo-curte, Filitione-curte, Sicramno-curte, quantumcumque in Alisacius et Mordenavia et Brisegavia, quicquid mihi traditum fuit et datum per strumenta cartarum. Similiter in Saloninse et Scarponinse, et Calmontinse, et Blesinse, et Rosalinse, quicquid in ipsos pagos visus sum habere, tam terris, mansis, campis, pratis, silvis, vineis, cultis et incultis, aquis aquarumve decursibus, mancipiis, servis, ancillis, litis, undecumque moderno tempore vestitus sum, totum et ad integrum, gregis cum pastoribus, et omne subpellectile, ad partes Sancti Dyonisii, a die presente, pro anime meae, et genitore meo Riculfo, et genetrice mea Ermengarde, et germano meo Gaustberto et Bonefacio, et sorore mea Waldradane, et pro genelogia mea: ut per intercessione sancti Dyonisii, cum sociis suis, mereamur adaepisci vitam æternam. Similiter Salona, ubi edificavi ecclesia in honore sanctae Mariae, ubi requiescunt sanctus Privatus martyr, sanctus Ilarus confessor, quicquid ibidem datum fuit de conlata populi, et ipse populus mihi tradidit, omnia et ex omnibus, sicut per testamentum meum jam confirmavi, a partibus sancti Dionisii ipsa cella debeat aspicere, tam illas commutationes, que cum Angalramno episcopo feci, quamque et reliquas commutationes; similiter alia cella quę dicitur Audaldovillare, ubi sanctus Ipolitus requiescit; et tercia cella infra vasta Vosgo edificavi, ubi sanctus Cocovatus requiescit, super fluvium Laima, quae dicitur Fulrado-cella: similiter quarta cella infra Alamania, quae dicitur Aribertingas, ubi sanctus Veranus requiescit; similiter quinta cella, quae Adalungus mihi tradidit, quae dicitur Adalungo-cella, ubi sanctus Jorgius requiescit; similiter sexta cella, ubi sanctus Vitalis requiescit, super fluvium Neccra, quae Hafti mihi tradidit. Quantumcumque ad ipsas cellas aspicere videntur, et conlata populi ibidem delegavit, tam terris, mansis, campis, pratis, silvis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, vineis, farinariis, gregis cum pastoribus, servis, ancillas, litis, aurum, argentum, codices, eramen, ornamenta ecclesiarum, patellas ad salo faciendum, in vico Bodatio seu Marsallo, una cum sessis eorum, sicut dixi, et omne subpellectile, quantumcumque ad ipsas cellas repertum fuerit, totum et ad integrum, a die presente, ad partes Sancti Dionisii delegavi. Et dum ego vixero, ipsas res in mea potestate habere debeam; post meum quoque discessum, absque ullius judicis contradictione, a partibus Sancti Dionisii debeant revertere, et nullus heredisque meorum potestatem habeant contra hanc traditione mea agere; et si conaverit, inferat, una cum sociante fisco, auro libras .L., argento pondua centum coactus exsolvat, et, quod repetit, evindicare non valeat, cum stipulatione subnexa.

Actum publice Haristalio, anno nono et quarto regnante Carolo, gloriosissimo rege Francorum et Langobardorum, adque patrius Romanorum.

Ego Folradus capalanus subscripsi. In Dei nomine Maginarius consensi et subscripsi. Haimardus consensi et subscripsi. (1re *colonne.*) Signum † Teudrico. Signum † Vulfardo. Signum † Baldulfo. Signum † Folrado. Signum † Teudulfo. (2e *colonne.*) Signum † Hadtritto. Signum † Chrodone. Signum † Hartgero. Signum † Hildrado. (3e *colonne.*) Signum † Gislamaro. Signum † Hainrico. Signum † Arihardo comite. Signum † Erleberto. (4e *colonne.*) Signum † Hildrado comite. Signum † Anselmo comite palatii. Signum † Ricgavio. Signum † Gundacero.

Anno nono et quarto regnante domno Carolo, gloriosissimo rege Francorum et Langobardorum, ac patricio Romanorum. Actum publice Haristalio.

Ego Adarulfus rogitus et ordinatus a domno Fulrado scripsi et subscripsi.

Table des Dipl., t. I, p. 113.

---

79 Héristal. 777.

Donation du domaine d'*Ansulsisheim*, faite par Fulrad, abbé de Saint-Denis, au monastère de Lièpvre, qu'il avait fondé.

(K. 7, n° 1². — Copie du IXe siècle.)

---

80 778, octobre.

Confirmation par Charlemagne de l'immunité accordée à l'abbaye de Saint-Denis par ses prédécesseurs.

(K. 7, n° 3. — Original.)

---

81 Héristal. 779, 27 mars.

Confirmation par Charlemagne de l'exemption de droits de péage accordée à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés par son père, le roi Pépin.

(K. 7, nº 2. — Original.)

PRECEPTUM DE TELONEIS.

Carolus, gratia Dei rex Francorum et Langobardorum atque patricius Romanorum, omnibus episcopis, abbatibus, comitibus seo junioribus vestris. Si oportuna beneficia ad loca sanctarum ecclesiarum vel sacerdotibus prestare non desinemus, hoc nos procul dubium ad aeternam beatitudinem retribuere confidimus. Igitur cognuscat magnitudo seo utilitas vestra qualiter venerabilis vir Hrotbertus, abba de basilica sancti Vincenti vel domni Germani, ubi ipse preciosus corpore requiescit, clementia regni nostri suggessit, et preceptionem domni et genitoris nostri bone memoriae Pippini, quondam regis, nobis ostendedit relegendam, ubi reperimus insertum qualiter, propter nomen Domini, et ejus meritis conpellentibus, beneficium prestetisse; cognuscite ut annis singolis, ubicumque in regno nostro negociantes ipsius sancti loci pergere vellent, sicut ipse Hrotbertus abbat mercare videtur, tam ad luminaria conparanda vel pro reliqua necessitate discurrentes, tam ultra Ligere quam et citera Ligere, vel in Burgundia, etiam et in Proventia, vel in Frantia, quam et in Austria, ubicumque in regna, Christo propitio, nostra pergere vellent, nullo toloneo, nec de saumas, nec de carrigine, neque de navigio, neque de qualibet redebutione, exinde ad parte fisci nostri missi sui discurrentes dissolvere non debeant. Propterea per presentem praeceptum decernimus, quod perpetualiter mansurum esse jubemus, ut per ullos portos neque per civitates, tam in Rodomo quam in Vuicus, neque in Ambianis, neque in Trejecto, neque in Dorstade, neque per omnes portos ad Sancta Maxsentia, neque alibi, neque in Parisiago, neque in Ambianis, neque in Burgundia, in pago Trigasmo neque in Senonico, per omnes civitates similiter ubicumque in regna, Christo propitio, nostra, aut pagos vel teretoriis, teloneus exigetur, nec de navale, nec de carrale, neque de saumas, neque de trava evectione, nec rotatico nec pontatico, nec pulveratico, nec salutatico nec cispitatico, nec nulla redebutione, quod fiscus noster exinde poterat sperare, nec vos nec juniores aut successoresque vestri eisdem non requiratis nec exactetis, sed omnia et in omnibus hoc, propter nomen Domini, ipse abba, vel successores sui, vel memorata ecclesia sancti Vincenti vel domni Germani, habeant indultum, vel ad luminaribus ipsius sancti loci proficiat in augmentis. Adjungimus etiam teloneum illum, quem Gaerhardus comis ad Villa-nova curte sancti Germani visus fuit recipisse, ut deinceps pars sancti Germani ipso telloneo, cum omni integritate, in nostra aelimosina ad luminaribus ipsius ecclesiae recipere debeant, absque alicujus contrarietate; quam vero auctoritate perpetuisque temporibus valetura manu nostra propria decrevimus roborare.

Signum (*loc. monogr.*) Caroli gloriosissimi regis.

Optatus ad vicem Radoni recognovi et subscripsi.

Data sexto kalendas Aprilis, anno undecimo et quinto regni nostri. Actum Haristalio, palatio publico.

Table des Dipl., t. I, p. 115.

---

82 Duren. 779, 7 septembre.

Donation faite par Charlemagne de son domaine de Herbertingen, à l'église de Saint-Denis et de Saint-Veran, fondée par Fulrad, abbé de Saint-Denis, à Herbertingen.

(K. 7, nº 4. — Original.)

CARTA SANCTI VERANI DE HAGREBERTINGAS.

Carolus, gratia Dei rex Francorum et Langobardorum, vir inluster. Si enim ex his que divina pietas nobis adtribuere tribuit, locis venerabilibus concedimus, hoc nobis ad mercedis augmentum vel stabilitatem regni nostri pertinere confidimus. Pro qua donamus villa nostra Hagrebertingas ad sacrosanctam ecclesiam beatissimi Dyonisii martiris, ubi sanctus Varanus martirus corpore requiescit, in loco qui dicitur Hagrebertingas, et venerabilis vir Fulradus abba preesse videtur, quem ipse in sua proprietate, infra ipsa fine Hagrebertingas, super fluvium Brenza, in ducato Alamannorum, in comitatu Hurnia, novo construxit opere; hoc est fisco nostro Hagrebertingas,

quantumcumque in ipsa curte Hagrebertingas habere visi sumus et ibidem aspicere videntur, cum apendiciis; id est, tam terris, domibus, aedificiis, mansis, mancipiis, acolabus, litis, libertis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, farinariis, gregis cum pastoribus, peculium utriusque sexus, tam majora quam et minora, totum et ad integrum, ad die presente, ad ipsa casa Dei vel partibus Sancti Varani, plenissima voluntate concessimus atque indulsimus, pro luminaribus et stipendia monachorum. Propterea hanc precepcionem auctoritatis nostre conscribere jussimus, per quam omnino jubemus ut ab hac die, tam ipse Folradus abba quam et sui successores, predicta rem ad partem jamdicte ecclesiae Sancti Varani habeant, teneant, adque possedeat, et quicquid exinde ad profectum ejusdem ecclesiæ facere elegerint, in omnibus, Christo propicio, licenciam habeant potestatem faciendi; et nullus ex judiciaria potestate aut qualibet persona, predicto Folrado abbate, nec Sancto Varano, neque juniores aut successoribus suis, de memorata rem inquietare, nec contra racionis ordine vel calomniam generare quoque tempore pontificium non habeant; sed hoc ex nostre confirmaciones donum jure, Domino adjuvante, ad ipsa casa Dei valeat possedere firmissimum, et ipsa congregatio ibi consistencium pro me valeant Domini misericordia adtencius exorare, uxoreque nostra, prolis et leudis, ut per intercessione sancti Varani illius congregacione mereamur adepisci vitam aeternam. Et ut haec auctoritas firmior habeatur vel nostri et futuris temporibus melius conservetur, manu propria decrevimus roborare et de anulo nostro jussimus segelare.

[Signum] (*loc. monogr.*) Caroli gloriosissimi regis. [Ego Vuigbaldus, ad vicem Hitherii, recognovi et subscripsi.

Data septimo idus septembris, anno undecimo et septimo regni nostri. Actum Duria, palatio regio, in Dei nomine feliceter, amen.][1]

1. La date de ce diplôme n'existe plus; elle a été reproduite d'après le texte donné par Doublet, *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis*, p. 715.

83 Héristal. 781, octobre.

Ratification par Charlemagne d'un échange entre Fulrad, abbé de Saint-Denis, et Euphémie, abbesse de Saint-Pierre de Metz, de divers biens situés dans le Saulnois et la Charpaigne.

(K. 7, n° 8. — Original scellé.)

CONCAMBIO INTER FOLRADO ET EUFIMIANE ABBATISSA.

Carolus, gratia Dei rex Francorum et Langobardorum ac patricius Romanorum, *etc.* Compertum sit omnium vestrorum magnitudini, qualiter venerabilis vir Folradus, abba de monasterio Sancti Dionisii seu archipresbyter, atque Eufimia abbatissa de monasterio superiore, que est constructus in honore sancti Petri, infra muro Mettis civitate, pro oportunitate amborum partium res aliquas inter se commutasse. Unde et ipsas commutacionis, bonorum hominum manibus roboratas, in presenti ostendiderunt relegendas, ubi cognovimus qualiter dedit Eufimia abbatissa, ad parte Folrado abbate, una cum consensu ancillarum Dei ibidem consistencium, locella dua infra pago Salninse, super fluvium Salona, in conpendio : id sunt In-Filicione curte seu In-Victerneia curte, quantumcumque in ipsas curtis fuit racio Sancti Petri, sub integritate, et quicquid ad ipsa loca aspicit. Simile modo Folradus dedit ad parte Eufimiane abbatissa et illa congregacione Sancti Petri, res proprietatis sue, in pago Scarponinse, in loco que dicitur Basigundecurte; quantumcumque cum Petrone episcopo Virduninse seu et Annone abbate commutavit et quicquid ad ipso loco aspicere videtur, totum et ad integrum dedit a parte Eufimiane abbatissa. Sed pro integra firmitate petierunt ipse abbas et abbatissa celsitudini nostre, ut hoc per nostram auctoritatem confirmare deberemus : quorum peticionibus gratanti animo ita prestetisse vel in omnibus confirmasse cognoscite, *etc.*

Signum (*loc. monogr.*) Caroli gloriosissimi regis.

Vuidolaicus ad vicem Radoni subscripsi. — Obtulit Rado.

Data in mense Octobris, anno XIIII. et VIII. regni nostri. Actum Haristalio palatio publico, in Dei nomine, feliciter.

Table des Dipl., t. I, p. 116.

84 786, 1er juillet.

Fragment d'une bulle d'Adrien I, par laquelle il confirme le privilége dont jouissaient les religieux de Saint-Denis d'élire un évêque pour leur abbaye.

(K. 7, n° 8². — Copie.)

. . . .

[1] in subjacentibus eidem monasterio locis, et queque — [2] emendanda et corrigenda sunt, cum consensu abbatis — [3] ipsius monasterii canonica institutione et secundum — [4] ordinem cuncta peragat. Si vero quelibet discordia — [5] inter vicinos episcopos sive episcopum predicti manasterii, quod — [6] non optamus, orta fuerit, nullus audeat, abbate — [7] minime annuente, sepius nominati monasterii episcopum dis — [8] tringere vel in qualibet judicare parte. Quod si abba — [9] ejusdem monasterii nullo modo valuerit inter eos ortam — [10] contentionem sedare, habeat eos ad majorem audi — [11] entiam, videlicet Romanam, invitare, ut ibi fiat dis — [12] criminatum utri tortitudinis seu rectitudinis ascribatur — [13] judicium. Statuimus etiam apostolica censura, — [14] sub divini judicii obtestatione et anatematis — [15] interpositionibus, ut nullus unquam nostrorum suc — [16] cessorum pontificum aut qualibet preditus vel — [17] potestate, vel alia quaecumque magna parvave — [18] persona, presumat contra hoc nostrum apostolici privilegii — [19] preceptum agere, potius autem firmum atque stabile — [20] ejus ac temporibus eum decernimus permanendum. — [21] Si quis autem quolibet tempore, quod nullo modo credimus, — [22] hujus decretum privilegii prefirmatum in toto vel — [23] in parte temerare temptaverit, sueque — [24] presumptionis novam digna emendatione minus cor — [25] rexerit, sciat se auctoritate Domini et Beati Pe — [26] tri apostolorum principis anatematis vinculo — [27] esse innodatum et a regno Dei alienum atque cum — [28] diabolo et ejus atrocissimis pompis aeterno — [29] incendio deputatum et perpetue condempna — [30] tioni subnixum. At vero qui observator et — [31] custos hujus nostri privilegii extiterit, benedictionis — [32] gratiam vitamque eternam a misericordiae — [33] suo Domino Deo nostro consequi mereatur.

[34] Scriptum per manum Christofori notarii — [35] et scrinarii sedis nostrae. In mense Junio, indicti — [36] one nona ✝ Benevalete.

[37] Data Kalendas Julias per manum — [38] Anastasii primicerii, regnante — [39] Domino Deo et salvatore nostro Jhesu Christo — [40] cum Deo patre omnipotente et — [41] Spiritu sancto per infinita secula. Anno — [42] Deo propitio pontificatus domni nostri — [43] Adriani papę in aposto — [44] lica sacratissima Beati Pe — [45] tri sede.

Facsimile, 2e série. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 110. — Cette bulle a été transcrite au IXe siècle, au revers d'une lettre sur papyrus, n° 86.

85 Worms, 786, 5 novembre.

Donation faite par Charlemagne, à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, du village de Marolles, dans le pays de Melun.

(K. 7, n° 4. — Original scellé.)

PRECEPTUM DOMNI IMPERATORIS KAROLI DE MADRIOLIS.

[Carolus gratia Dei rex Francorum et Langobardorum ac patricius] Romanorum, omnibus fidelibus nostris praesentibus et futuris, etc. Compertum sit omnium nostrorum magnitudini qualiter donamus ad monasterium sancti Germani quod est prope Parisius civitate constructum, ubi ipsius praetiosum corpus quiescit humatum, quod venerabilis vir Hrotbertus abba in regimine habere videtur, donatumque ad eundem sanctum locum et fratribus ibidem degentibus esse volumus, hoc est villam nostram nuncupante Madriolas, in pago Meledunense, super [fluvium] Sequana, cum omni integritate sua ad se pertinente vel aspiciente, sicuti a longo tempore et nunc juste et rationabiliter ad eandem villam est pertinentes, vel sicut modernis temporibus Autbertus comes per nostrum beneficium tenere videtur; id est tam terris, domibus, aedificiis, accolabus, mancipiis, vineis, silvis, campis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus et immobilibus, et portum quod est inter pagum Senonicum et Meledunensem, ab Cabiaco villa praefati sancti Germani usque monasteriolum Sancti Mauricii ex utraque ripa fluminis Sequanae cujuscumque sit terra, ita ut nullus nisi portum habere nisi jamdicta potestas almi Germani

mani neque teloneum aut rotaticum seu vultaticum, cepstaticum, ripaticum vel salutaticum cuiquam accipere liceat; mercatum quoque omniaque ex omnibus quicquid dici aut nominari potest ad integrum ad ipsum [sanctum locum ejusque rectoribus] ac monachis, a die praesente, tradimus perpetualiter ad possidendum. Propterea hanc praeceptionem auctoritatis nostrae conscribere jussimus per quam omnino statuentes decernimus, quod circ[a] ipsum abbatem vel rectores ipsius ecclesiae perpetualiter volumus esse mansurum, ut nulius quislibet de judiciaria potestate aut de parte fisci nostri aut qualiscumque [persona, de] praedicta villa Madriolas vel quicquid ad eam aspicit, ipsum abbatem, vel monachos in eodem mosterio consistentes, inquietare vel contra rationis ordinem aut calumniam generare facere non presumant, sed ab hodierna die actores ipsius mosterii, eam habeant, teneant atque possideant, *etc.*

Signum (*loc. monogr.*) Caroli gloriosissimi regis.

Vuigbaldus ad vicem Radonis recognovi et subscripsi. — Ordinante domno Rege.

Data nonis Novembris, anno nono decimo et tertio decimo regni nostri. Actum Vuarmasia palatio, in Dei nomine, feliciter.

Table des Dipl., t. I, p. 120.

---

86 787, septembre-décembre.

Lettre de Maginarius, abbé de Saint-Denis, dans laquelle il rend compte d'une mission en Italie que Charlemagne lui avait confiée.

(K. 7, n° 9. — Original.)

¹ . . . . . .[stat] dominatio. . . . . — ² . . . . . . id est Ottonem [et Goddramnum]. . inter nos ut illi [irent] — ³ . . . . . . [Benevent]o, nos vero per Sangrum [in] fine Beneventana, et si quis de nobis prior Be. . — ⁴ . . . . . .[isse]t, ibidem suos pares expectare debuisset, et quodcumque in ipso iti[ne] — ⁵. . . . [ini]s de vestra fidelitate cognovissemus, illis significassemus et illi simili. . — ⁶. . . . . . [A]tto et Goddramnus antea quam nos quattuor dies ad Benevento vene. . — ⁷ . . . . . . vero dum per vestros fideles cognovissemus quod ipsi homines Beneventan[i] — ⁸ . . . . . . rectum fuerat, non erant, statim illis significavimus et rogavimus ut. . — ⁹ . . . . putarent ut antea ad Salerno non irent quam nos ad Benevento conjunc. . — ¹⁰. . . . . . [simi]liter dum in fine Beneventana intrassemus nullam fidelitatem adve. . — ¹¹ . . . . cognovimus. Iterum misso nostro cum epistula nostra ad At. . . . — ¹² . . . . ibi nos ad Benevento expectarent, sicut domnus apostolicus n. . — ¹³. . . . . . . .r quicquid facere debuissemus communiter fecissemus et postea si nobis. . . — ¹⁴ . . . . . . secundum jussionem domni apostolici nos ibi. . . . Benevento fidelitatem eorum ci. . — ¹⁵ . . . . . Salerno pergeremus. Si vero non, ibi inter nos considerassemus ut ad ill. . — ¹⁶ . . . . . . nostrum missum, et epistulam significassemus ut ad nos venissent et ibi de profec[t.] — ¹⁷ . . . . . . domni apostolici seu et de vestra inter nos decertassemus sicut vestra fuer. . — ¹⁸ . . . . . . facere . . . . . . sed dictum est nobis quod ipsi nos expectare voluissent et illi. . — ¹⁹ . . . . . . um consilium eis facere voluerunt antequam ad Salernum venis. . . — ²⁰. . . . . . dum nos per infideles vestros Deo sibi contrario usque ad Benevento venisse[mus] — ²¹ . . . . . . nostros pares invenire et ibidem considerare qualiter vestram jussionem —²². . . . . .issemus, illi jam uno die anteaquam nos venissemus, iter ad Salernum — ²³ . . . . . . vero de hac causa in magnam tribulationem devenimus pro eo quod nostros. . . — ²⁴ . . [nobi]scum non habebamus et nobis significatum erat a vestris fidelibus. . — ²⁵. . . . . .ssemus quod illi nisi detenere voluissent usquedum certi fuissent. . . — ²⁶ . . . [Gri]maldo vel de eorum missus facere voluissetis et hoc adserebant — ²⁷ . . . . . .m firmitatem illis non fecissemus quod Grimaldo illis ad duce dona[re] — ²⁸ . . . . . . vel illas civitates, quod sancto Petro vel domno apostolico donastis, illis relax. . — ²⁹. . . . . . [nu]llo modo vestram jussionem conplere volunt nec nos relaxare sed firm. . . .[iter deti] — ³⁰. . . . . . nere vellent. Si vero hoc promisissemus, tunc se adserebant de aliqua. . . — ³¹. . . [ves]tram jussionem conplere. Dum talia cognovimus ego Maginarius simi. . — ³². . [ægri]tudine detentum ita fortiter ut ad Salerno ire non potuissem. Interim. . —³³. . . . . . rum insidias cognovissemus propterea ut nostros pares de Salerno ad nos reci. . — ³⁴. . . . . . sic per nostram epistulam ad Albergae et ad alios primatos Beneventanos dir[eximus manda]. . —

[15]......ndo quod ego Maginarius, Joseph, et Lendericum ibi transmittere voluissem et illi.. — [16]...... [responderant quo]d sine me ire non vellent et nobis dirigerent Attone et Goddrammo cum at... — [17]...... [pri]matos Beneventanos duodecim vel quattuordecim vel quantos illi voluisse.. — [18]...... postea nos illis significassemus quod a vobis injunctum habuimus et sic eos.. — [19]..... [t]ractassemus de profecto vestro vel de salute terre illius: postea.......... — [20]...... Maginarius potuissem, cum illis ad Salerno pergerem. Sin vero aliter..... — [21]...... Atto, Joseph, Lendericus et Goddrammus, iterum ad Salerno hec omnia.... — [22]......um illorum primato[s] sed ipsa Adalbarga noluit (?) suos primatos diregere.. — [23]......lum Goddrammo ad nos in Benevento direxit. Sed dum per vestros fidelissim[os] — [24]....... [cognov]issemus quod illi nos perdere voluerunt omnia Goddrammo de vestra in.. — [25]...... ...mus et ille similiter nobis et Goddrammus voluit revertere ad Salern.. — [26]...... et diximus ut melius fuisset quod unus detentus fuisset quam duo..... — [27]...... sta et alia multa de vestra infidelitate cognovimus ad pullorum cantum postquam.. — [28]...... ibidem demorati fuimus et nihil de vestro profecto cognovimus sine illorum consensu.. — [29]...... ....tate Dei ad..... et vestra fide et......d vestros inimicos nos.............. — [30]....... expugnando....... in fine [Na]politina. .... (1).

Papyrus de 0m,91 sur 0m,25. — Fac-simile, 2e série. — Mabillon, *De re diplomatica*, suppl., p. 96.

---

87 Vers 788.

Lettre d'Adrien I, dans laquelle il demande s'il doit recevoir certains habitants de Capoue à son service, et envoyer un message à Adelperge, veuve d'Arechis.

(K. 7, nº 9⁴. — Original.)

[1].... intentionem prudentissimi et......... seu gloriae vestrae deducimus eo quod a domino — [2] Illi erunt aliquanti ex civibus Capuani, scilicet Gregorius presbyter, Sadnet[o] ....aldo, Audemus, — [3] [Erg]ulfus, Siculfus, Landemaris, Vualdifredus, Audulfus, et Corbulus, de qua p..... — [4]....issi et spiritalis compater noster, idem Carolus rex Francorum et Langobardorum — [5] [ut] quo patricius Romanorum, donationem beato Petro apostolo fautori (?) suo et .x.... — [6] cum sua praecellentissima conjuge dominae nostrae.. eorumque novilissimos suboles, et cunct[is] — [7] [episc]opis, abbatibus..... et omnes novilissimi franci, potentes nobis bea[ti]ssimi — [8] Petri et nostri essent subjecti, sicut per donationem praecellentissimi domini regis agniti sunt et..... — [9]... vestrum petimus consilium, si eos in servitio beati Petri apostoli recipere debeamus — [10].... nobis. Quippe melius ...propter(?) si eos recipiemus ut inter eis dissens[io] — [11] fiat et divisis inveniantur. [Itaque] ad partem atque effectum beati Petri apostoli — [12] simulque praecellentissimi filii nostri domini regis sic expedit ut, dum divisi fuerint, melius — [13]................ sint nostro vestroque favore, sed et hoc nobis prolati — [14]................ nostrum missum una cum indiculum apud Adelperga, relicta — [15] [A]rechis, dirigere deberemus et se percuntes una cum omnes Beneventani...... — [16] audirent ipsi Beneventani aut aliis ex illis partibus civis super eosd... — [17]................aut qualibet in eis malitiam ingerere..... neque hoc — [18] istu consilio favere volumus. Quapropter quaesumus vestrae......... — [19] prudenciae ut tam de recipiendi eos, quamque de nostro misso una cum nostrum — [20] indiculum apud praedictam Adelpergam seu Beneventum dirigendum, nobis — [21] consilium praebere debeatis, et qualiter exinde congruae et recte prov.... — [22]...... nobis proximus per vestra scripta significare maturemus..... — [23]. [glo]ria vestra), intercedente beato Petro apostolo — [24] fidei vestri, divina majestas per multorum curricula annorum.....

Papyrus de 0m, 51. — Fac-simile, 2e série. — *Table des Inv.*, t. I, p. 111.

(1) Les douze dernières lignes de ce fragment sont presque entièrement effacées.

88 790, 12 avril.

Confirmation par Offa, roi des Merciens, des donations faites à l'abbaye de Saint-Denis par Agonaurale et Sigrin, et par un duc nommé Bertruald, et son frère Eadbald, à Lundenwic, *Hastings et Pevensey.*

(K. 7, n° 10. — Original scellé.)

PRAECEPTUM OFFANTIS GLORIUSI REGIS ANGLORUM.

Evidentia rerum et experientia declarant cassabundam mortalium vitam, et innumeris cotidie calamitatibus constringi, ita dumtaxat, ut ante a quibus teneri ac possideri putatur, repente et mumentaneo intervallo lugubriter evanescat. Ideo singulis quibusque sollicite studendum est, ut, dum indulta temporum spatia Dei nutu concessa manent, ne sine fructu spiritalium bonorum easdem indutias transeant. Quamobrem ego, in Dei nomine, Offa rex Merciorum, suggerente Maginario abbate per missum suum Nadelharium, de terra illa quę est in loco illo, in portu videlicet qui numcupatur Lundenwic, ubi duo fratres Agonauvala seu Sigrinus omnem suam possessionem spontanea voluntate, ante duos annos, sancto Diunisio martyri precioso, qui est in Francia, sociisque ejus dederunt, ego quoque censum omnem quod in parte mea jure accipere debui et ad usus proprios adhuc retinebam, sive in auro, sive in argento, sive in reditibus aliis, totum, ob amorem Dei omnipotentis et reverentiam preciosorum martyrum Diunisii, Rustici, et Eleutherii, jam dicto abbati Maginario, ac sanctę congregationi monachorum, vel eorum successoribus in eodem munasterio preclaro, quod est constructum in Gallias in honore ipsorum martyrum, libenti ac devoto animo, una cum voluntate meę congugis filiique mei, et obtimatum meorum consensu, ab hac die concedo, cessumque imperpetuum esse volo; ita ut ab hac die nec ego, nec posteres mei, neque aliquis ex potestatibus hujus sęculi, réditum aliquem exinde quaqua ratione reposcant, neque recipiant, sed semper in tempore meo vel meorum successorum, in potestate jam dicti abbatis et munachorum, favente Christo, amplius et perfectius permaneat. Preterea donatum quod amicus noster et fidelis Berhtualdus dux, et frater ejus Eadbaldus, de receptaculo suo Ridrefelda, quod est in pago qui vocatur Successa, super fluvium Saforda, et de portu super mare, Hastingas et Pevenisel, quomodo ante dies istos, legaliter subscriptis testibus, ad eosdem sanctos martires, qui sua deprecatione, ab infirmitate nimia qua tenebatur jam dictus dux, eum resuscitaverant, fecit, petentibus eisdem atque prefato abbate, nos et consessus optimatum meorum uno eodemque consensu laudamus et confirmamus. Si quis autem hanc nostram nostroque constitutionem desiderio roboratam, quam ad sanctos martyres pro amore Dei et salute nostra fecimus, detrahendo vel violando infregerit, illa maledictio veniat super eum : « Ite maledicti in ignem æternum; » qui autem servaverit et adjuverit, cum sanctis Dei vivat imperpetuum. Ut autem hęc pleniorem obtineant vigorem, manu propria subter firmavimus, atque nostri anuli impressione signari fecimus.

Anno dominicę incarnationis DCC. XC. indictione XIII. anno namque regni mei XXIII. cum his testibus, secundo die Pascae, pridiae idus Aprilis, in Tomepordig, hanc concessionem cum signo crucis Christi confirmavi.

† Ego Offa rex Anglorum hanc donationem meam manu mea confirmavi et subscribsi. † Hygberht archiepiscopus subscribsi. † Unuona episcopus subscribsi.

† Cynidcrydis regina subscribsi. † Ecgferdus filius regis subscribsi.

† Brorda dux subscribsi. † Bertvuald dux subscribsi. † Eodbald dux subscribsi. † Eduinus comis subscribsi.

† Ego Nadelharius monachus, cum fratre meo Vitale et Eodbald duce, de manu regis litteras has accipiens, et mecum deportans in Franciam, super sepulcrum sancti martyris Diunisii conservandas imperpetuum, jubente eo, posui, ubi pro rege memoria inter reliquos benefactores agatur imperpetuum. Amen.

Table des Dipl., t. I, p. 123. — Sceau décrit dans l'*Inventaire des Sceaux*, n° 9995.

89 Kufstein. 790, 31 août.

Confirmation par Charlemagne de la vente faite par un comte nommé Hrodhard à l'abbaye de Saint-Denis, de certains biens situés dans le Brisgau, à Bingen et à Rumingen.

(K. 7, nº 11. — Original scellé.)

CONFIRMATIO CAROLO REGIS DE BENISTHAIM IN BRISIGAVIA.

Carolus, gratia Dei, rex Francorum et Langobardorum ac patricius Romanorum. Notum esse universis nostris credimus fidelibus qualiter, tempore genitoris nostri bonae memoriae Pippini quondam regis, seu et avunculi nostri Carlomanni, res aliquae in ducatu Alamanniae fisci ditionibus redactae fuerunt, quas modo diversi homines quasi jure proprio possedebant injuste, et aliquas exinde jam per venditiones, donationes, seu diversos quoslibet modos habebant dispersas : ex quibus Hrodhardus comis, quondam ab Unnido seu ab aliis hominibus per cartas vindutionis exinde res aliquas visus fuit conparasse, quae ponuntur in pago Brisigavia, in loca nuncupantes Bunzhaim sive et Romaningahoba, vel in ceteris locis, cum eorum adjecenciis et appendiciis, quae partibus Sancti Dionisii martyris, ubi ejus praeciosum corpus requiescit, inlicito ordine visus fuit vendidisse vel delegasse; unde Mainarius abba per suos vuadios legibus nobis visus est revestisse. Sed nobis considerantibus ob amorem Dei et reverentiam sancti Dionisii, pro mercedis augmentum et animae nostrae remedium seu stabilitatem regni nostri, deinceps, per nostrum praeceptum, praefatas res ad ipsa casa Dei prumptissimo animo ac voluntate benigna concedere ac delegare decrevimus. Propterea hoc nostrae firmitatis praeceptum jussimus conscribi, ut memoratas res cum omni integritate, cum terris, domibus, aedificiis, mancipiis, vineis, silvis vel cunctis ibidem adjecenciis vel appendiciis, in quibuslibet locis, sicut antea ipsa casa Dei visa fuit possedere, ita et deinceps, per nostrum praeceptum plenius in Dei nomine confirmatum, ab ac die praefatae basilicae Sancti Dionisii habeat, teneat atque possedeat, et in nostra aelymosina ibidem omni tempore in augmentis proficiat. Et ut haec auctoritas firmior habeatur, vel per tempora melius conservetur, manu propria firmavimus, et de anulo nostro sigillare jussimus.

Signum (loc. monogr.) Caroli gloriosissimi regis. Ercambaldus ad vicem Radoni subscripsi.

Data pridie kalendas Septembris, anno vigesimo secundo regnum domni nostri Caroli excellentissimi regis. Actum Copsistaino, in Dei nomine, feliciter.

Table des Dipl., t. I, p. 125.

---

90 [illegible]. 790, 3 septembre.

Testament de Folrad, par lequel il donne à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés deux manses et demi dans le pays de Limoges, au village de Pesche, à condition qu'il les conservera en précaire, et par lequel il concède, en outre, à la même abbaye, un manse et un quart et quatre serfs.

(K. 7, nº 11². — Original.)

DONATIO DE VILLA PESCIO IN PAGO [illegible].

Ego in Dei nomine Folradus cogitans mecum de infirmitate hujus saeculi atque transitoria vita, qualiter aliquid mercedis ad crescere[?] animae meae... ut... u... al... mini.......... futuro saeculo statuere vo... quotiens ex..... tate gen..... adhuc viverem ad loca sancta tradorem, ad basilicam sancte crucis atque sanctorum martyrum Stephani, Vincentii, ubi beatissimus adque pontifex adque antistes Germanus requiescit, que basilica sita est in suburbio Parisius; ea racione ut quamdiu advixero, ego, et si ego accepero uxorem et exinde natus fuerit filius aut filia, res ipsius (aliquas) que sunt in pago Lemovicino, in villa que vocatur Pesco, recuperent ego in prestaria, duos videlicet mansus et dimidium, ut superdictum est, quamdiu advixer..... ego et uxor mea, si ego accepero, et habuero filium aut filiam, absque, teneant adque possideant. Ego vero Folradus, ex jure meae hereditatis que mihi accidit ex parte avi mei et patris mei, trado ad ipsum monasterium supradictum, ubi beatissimus requiescit Germanus, mansum unum adque quartam partem mansi, ea racione ut post meum discessum et uxoris meae et filii mei vel filiae eorum diversum, unus ex illis teneat adque possideat. Dono autem et mancipia mea nominibus nuncupatis Ercone(?), Aneglin, Dodo, Ermon. Quod si evenerit ut aliquis ex propinquis meis aut extranea persona infringere temptaverit aut voluerit, yram Dei

omnipotis incurrat, et quod evindicare voluerit non valeat: insuper et libras auri x persolvat. Et ut hec prestaria firmior permaneat, manibus meis corroborare studui et testibus prenotatis adscribere jusi. ✝ Signum Folradi quod ipsa propria manu firmavi. Signum Engerran. ✝ Vaolvo. ✝ Hemmeline. ✝ Rotbolt. ✝ Herod.. ✝ .... ✝ Amolri. ✝ Gris....

Actum Pesco, villa puplica, ubi fuit levata, sub die III nonas Septembris, anno XXII.. regnante domino nostro Karolo rege.

H. Bordier. *Bibl. de l'École des Chartes*, 2e série, t. II, p. 75.

---

91 Duren. 790, 16 septembre.

Confirmation par Charlemagne des biens donnés à l'abbaye de Saint-Denis par Folrad, son abbé.

(K. 7, n° 7. — Copie du XIIe siècle.)

---

92 *Vemundinga*. 791, 14 août.

Accord entre Ratbert, abbé de Saint-Germain-des-Prés, et un comte nommé Aubert, au sujet d'une forêt située dans le pays de Melun, que Charlemagne avait donnée à l'abbaye de Saint-Germain.

(K. 7, n° 11³. — Original.)

NOTIA DE BRIACO PERTINENS AD MADRIOLAS.

.... notitia qualiter inter magnificum virum Ratbertum abbatem de monasterio Sancti Vincentii et .... German......ter inlustrem virum Autbertum comitem, orta fuit intentio. Sed veniens Ratbertus abba rac.....burgo, palatio publico, in villa nuncupante Vemundinga, ante Acbertum et Godebertum, missos domni regis Karoli, vel ante presentiam bonorum hominum qui ibidem aderant, interpellavit aliquem hominem nomine Autbertum comitem..... .... adversus eum, eo quod silvam aliquam in pago Milidunense, in loco nuncupante Monte-Adraldo, quam domnus rex Karolus in sua elemosina ad partem Sancti Germani condonavit, ipsam silvam Autbertus comes post se malo ordine retineret injuste vel indebite. Propter hoc, quia Hildebrandus comes et filius suus Nevelongus ad [Ma]driolas visi fuissent tenuisse, tunc ipse Ratbertus abba tales testes habuit qui hoc testimoniaverunt, quorum nomina subter tenentur inserta, et hanc notitiam firmaverunt, quod Autbertus comes, neque in eodem loco, id est in Monte-Adraldo, neque prope Madriolas, neque in ullo alio aliquo loco, nullam portionem de silva, nec de grossa, nec de minuta, habere deberet, sed potestas Sancti Germani tenere, et rectores ipsius monasterii atque fratres, per largitionem seu concessionem domni Karoli regis. Unde et Autbertus comes, ante ipsos missos domni regis jam superius conpraehensos, ipsam silvam cum omni integritate sua, cum terminis vel evidentiis suis, et sicut testimonia testimoniaverunt, quod ad ipsam villam Matriolas semper fuisset aspecta, cum omni integritate vel appenditiis suis, sicut in illa donatione loquitur, Autbertus comes cum suo vuadio potestatem Sancti Germani vel advocatum Ratberti abbatis visus fuit revestisse; proptérea oportunum fuit ipsi Ratberto abbati, ut talem notitiam inde bonorum hominum manibus roboratam accipere deberet : quod ita et fecit, ut de post hunc diem tam ipse quam successores sui de ipsa silva quieti et securi valeant residere. Taliter actum fuit.

Actum Vemundinga villa publica, ubi facta et firmata fuit, in anno vicesimo tertio regnante Karolo gloriosissimo rege Francorum et Langobardorum ac patritio Romanorum. Datum quod fecit mense Augusto, dies XIIII.

Signum Giroldi. Signum Ermenardi. Signum Ermni. Signum Ermenoldi. Signum Agii. Signum Hairradi. Signum Babilonii.

Historiens de France, t. V, p. 749.

---

93 Saint-Germain-des-Prés. 794, 5 mai.

Donation faite par Théodrade, avec le consentement de son fils Blitry, à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, de terres, bois, prés, pâturages, cours d'eau, serfs, etc.

(K. 7, n° 11⁴. — Original.)

CARTA DE ACINIAGAS DE LUMENSE.

....

basilic........................... une tradidi atque firmavi. .... [manci]piis, casti-

ciis, silvis, rivis, pratis, pascuis, aquis aquarumve de[cursibus], terris cultis et incultis.......................... obvinit, hoc vobis tradidi adque firmavi, ita ut ab hac die quicquid [tam vos] quam et [ve]stri successores, vel pars basilicae Sancti Germani, de ipsa rem facere [vo]lueritis, liberam et firmissimam, Christo propitio, in omnibus habeatis potestatem ad faciendi. Si quis vero, quod futurum esse non credimus, si ego ipsa aut ullus de heredibus ac proheredibus meis vel quelibet extranea aut opposita persona, qui contra hanc donationem istam, quem ego plenissima voluntate fieri et conscribere rogavi, venire aut aliquid resultare temptaverit, inferat partibus vestris auri libras v, argento pondus quinque, fisco discutiente, multa conponat, et quod repetit evindicare non valeat; sed presens donatio ista vel mercis mea omnique tempore firma et stabilis permaneat, cum stipulatione subnexa.

Actum monasterio Sancti Germani....... tertio nonas mai, anno XXVI regnante domno nostro Carolo gloriosissimo rege.

Signum † Theodredane, qui hanc donacione fieri et firmare rogavit.

Signum † Blitrico, filio suo, consenciente.

Signum † Vuitghero. Signum † Adalango. Signum † Agilmundo.

Signum † Hrodmanno. Signum † Mauronto. Signum † Ghinrado.

Signum † Dominio. Signum † Hairoasto.

Signum † Odelberto. Signum † Salamon.

Signum † Adalghero. Signum † Hroone.

H. Bordier, *Bibl. de l'École des chartes*, 2e série, t. III, p. 416.

94 — 794, 27 mai.

Donation faite par ....cethaire à Rotbert, abbé de Saint-Germain-des-Prés, d'un manse à Flaridisheim.

(K. 7, n° 11². — Copie du IXe siècle.)

95 — Vers 795.

Confirmation par Charlemagne des biens et priviléges de l'Église de Paris.

(K. 7, n° 11. — Copie du XIIe siècle.)

96 — Aix-la-Chapelle, 797, 31 mars.

Diplôme par lequel Charlemagne absout un comte nommé Théodulfe d'une accusation de crime de lèse-majesté et lui restitue les biens qui lui avaient été confisqués.

(K. 7, n° 15. — Original.)

Carolus, gratia Dei, Rex Francorum et Langobardorum ac Patricius Romanorum. Principibus namque terrenis regalibus illud adscribitur, quod pro contemplatione servitii fidelibus suis, largiente Domino, consultissime muneratur. Quapropter dum omnibus non habetur incognitum qualiter, instigante diabolo, Pippinus filius noster, cum aliquibus Dei infidelibus ac nostris, in vita et regno nobis a Deo concesso impie conatus est tractare, et Domino Jesu Christo miserante, nihil prevaluit eorum perfidia. Fuerunt namque aliqui ex ipsis in nostra praesentia convicti, et secundum judicium Francorum dijudicati; aliqui vero fideles per judicium Dei se exinde idoniaverunt, sicut Theodaldus comes, fidelis noster, visus est fecisse, cui et nos omnes res proprietatis suae, juxta ejus deprecationem, et servitio ac meritis compellentibus, denuo et nostro largitatis munere, quantumcumque ex hereditate parentum aut de qualibet attractum juste et rationabiliter antea possiderat, cum Dei et nostra gratia, jure firmissimo, ad legitimam proprietatem reddi fecimus, et per auctoritatem nostram plenissima deliberatione confirmavimus. Statuentes ergo jubemus ut quicquid ex successione parentum vel per strumenta cartarum, tunc tempore, ut diximus, juste et rationabiliter cum aequitatis ordine jure proprietario visus fuit habere vel dominare, per hoc nostrum serenitatis atque confirmationis praeceptum cum Dei et nostra gratia, a modo et deinceps tenere et possidere valeat, et suis posteris, aut cui voluerit, Domino favente, ad possidendum derelinquat. Et ut haec auctoritas firmior habeatur, et diuturnis temporibus auxiliante Domino melius conservetur, manu propria subter eam decrevimus roborare, et de anulo nostro jussimus sigillari.

Signum Caroli gloriosissimi Regis.

Ercanbaldus relegi et subscripsi.

Data pridie kal. Aprilis, anno XXVIIII et XXIII regni nostri. Acta Aquis, palatio nostro, in Dei nomine, feliciter. Amen.

Table des Dipl., t. I, p. 140.

97 Bruyères. 797, 20 décembre.

Donation faite par un comte nommé Theudald, à l'abbaye de Saint-Denis, de divers biens situés dans le pays de Chambli, à Bruyères, à Bernes, au Lis, à Coye, et à Villiers-Adam.

(K. 7, n° 16. — Original.)

DONATIO TEODALDI COMITIS DE REBUS SUIS IN PAGO CAMLIACINSE, IN BROGARIA, IN BAGARNA ET IN LIS SUPER FLUMEN ISERE, ET IN CAUGIA SUPER FLUMEN TAVA, ET IN VILLARICULO IN PAGO SUPRASCRIPTO.

Dum fragilitas humani generis pertimescit ultimum vite temporis subitanea transpositione ventura, oportet ut non inveniat unumquemque inparatum, ne sine aliquo boni operis respectu migret de seculo, nisi, dum suo jure et potestate consistit, praeparet sibi viam salutis per quam ad aeternam valeat beatitudinem pervenire. Ideoque in Dei nomine Theudaldus comis, pro remedio animae meae et remissionem peccatorum meorum, ut veniam in futuro consequi merear, cedo a die praesente, cessumque in perpetuum esse volo, atque de jure meo in jure et dominatione ecclesiae Sancti Dyonisii martyris, ubi ipse praeciosus, cum suis sanctis sociis, quiescit humatus, vel Fardulfus donum Dei abba ibidem rector praesse videtur, res proprietatis meae, cui vocabula sunt in Brogaria, seu et in alio loco in Bagerna, immoque et in tertio loco in Lis super fluvio Hissera, necnon et in quarto loco in Caugia super fluvio Tava, scilicet et in quinto loco in Villariculo, sitas in pago Camliacinse, id sunt una cum mansis, domibus, superpositis, aedificiis, accolabus, mancipiis his nominibus : Gautrude cum infantes septem, Erisma cum infantes quinque, Jungulfo cum infantes tres, Maurica cum infantes quattuor, Madalbertane cum infantes duos, Vualdefreda cum infantes tres, Elissanna cum infante uno, Plictrude cum infantes quattuor, Beninga cum infantes septem, Alictrudis cum infantes duos, Ladina cum infantes quinque, Izintrudis cum infantes tres, Leutrude cum infantes sex, Vuarentrudis cum infantes sex, item Alectrude cum infantes tres, Aldruda cum infantes tres, Deda cum infantes tres, Aldinga cum infante uno, Unberta cum infantes duos, Ermina cum infante uno, Luba cum infante uno, Serena cum infante uno, Aldegilde cum infantes duos, Hildigera cum infantes tres, item Ermina cum infantes tres, Autfreda cum infantes tres, Ermfreda cum infantes tres, Sirican cum infantes duos, Giulfiane, item Gautrude, Albuid, Adelane, Ragamfredo, Airefredo, Sigebaldo, Francerico, Teudoino, Anafredo, Andefredo, Ermenario, Adelaldo: vineis, silvis, campis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, tam de alode parentum meorum, quam de conparato, vel de qualibet adtracto ad me noscitur pervenisse, preter duodecim mancipia, quod ad nostrum opus reservavimus; cetera omnia et ex omnibus, sicut dixi, de jure meo in jure et dominatione vestra trado ad possedendum; et quicquid exinde vos aut auctores ipsius ecclesiae elegeritis faciendi, ex omnibus habeatis licentiam, ita ut ab ac die habeatis, teneatis, possedeatis, vel quicquid exinde facere elegeritis, auxiliante Domino, in omnibus habeatis potestatem, *etc.*

Actum in Brogaria, ante basilica Sancti Viviani. Data XIII. kalendas Januarii, anno XXX. Karolo rege.

Haimardus subscripsit.

Signum † Theudaldo comite qui hanc cessione fieri rogavit, *etc.*

Table des Dipl., t. I, p. 131.

---

98 798, 27 mai.

Bulle du pape Léon III, par laquelle il confirme les priviléges de l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 7, n° 16². — Copie.)

[1] Leo episcopus, servus servorum Dei, Fulrado Deo di[le]cto presbitero et abbati venerabilis monasterii Sancti Christi martiris Dionisii — [2] et cunctis post et imperpetuum. Quoniam expetisti a sede apostolica privileg[ium r]enovare quod hactenus antecessor noster, bone et sancte memorie Stephanus papa, ex monasteriis a te constru — [3] ctis confirmavit tibi et omnibus successoribus tuis abbatibus, iterum rovorare [et c]onfirmare per nostram auctoritatem inantea deveremus, et sub obtione sanctę sedis aecclesię romanę semper peretua conservatio — [4] ne subsistere et permanere omnimodis debeant, eo videlicet ordine u[t qu]icquid ex donatione excellentissimi regis fili nos-

tri Karoli, vel aliorum regum ac bonorum hominum et parentum tuorum, — 5 et ex tua proprietate, et commutationibus havere et dominari modo videris, vel inantea adquirere tu et successores tui potueritis, tam in monasteriis edificandis quam et villis — 6 sive mancipiis in quibuscumque pagis locis et agris constitutis, ita stavilita et rata imperpetuum permaneant; et in predictis monasteriis nullus episcoporum vel sacerdos, — 7 absque voluntate precellentissimi filii nostri Karoli regis vel tua, licentia m habeat missas celebrare, nisi per vestram convocationem, sed proprium haventes episcopum tabulas et cri — 8 sma consecrandum vel ceteros sacros ordines, sicut in privilegeo domni Stephani papae plenius continetur, auctoritatem et licentiam in omnibus attribuimus; et hoc beati — 9 Petri apostolorum principis auctoritate fulcientes protestamur ut omnes causas vel necessitates tuas ac monasterii tui sanctissimi Dionisii martiris et ceterorum monasteriorum illi subdi — 10 torum, ad sedem apostolicam licentiam habeas, et omnes successores tui abbates, reclamandi. Et res ac predia sive monasteria a te constructa et ordinata, sicut — 11 in testamento tuo habes, ad monasterium Sancti Christi martiris Dionisii et monachorum suorum tradita et confirmata in futurum perseverent; statuentes per hanc seri — 12 em scripturarum atque interdicentes ut quisquis, vel cujuscumque dignitatis persona a magno gradu usque ad minimum fuerit, qui hoc privilegium inrumpere temptaverit vel fecerit, sub anathema — 13 tis vinculo beati Petri apostolorum principis ac nostra auctoritate esse alligatum universalis aecclesia sciat, nisi digna satifactione coram Deo et sanctorum suorum penitentiam egerit.

14 Data VI° Kalendas junias, anno in sacratissima beati Petri sede III°, se u domno Karolo excellentissimo rege Francorum et Langobardorum atque patritio — 15 Romanorum, a quo capta fuit Italia, anno XXV°., indictione sexta. BENEVALETE.

Fac-similé, 2e série. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 130. — Cette bulle a été transcrite au revers de deux diplômes mérovingiens sur papyrus, nos 12 et 14. L'écriture paraît être du IXe siècle.

---

99 Aix-la-Chapelle. 799, 13 juin.

Donation faite par Gisèle, fille du roi Pépin, à l'abbaye de Saint-Denis, de divers biens situés dans l'Artois, le Vermandois, l'Amiénois et le Cambrésis.

K. 7, n° 13. — Original.

. . . .

. . . .

beatorum martyrum Dyonisii, ubi ipse praeciosus corpore quiescit cum suis sanctis sociis, de eorum praedio et facultates ipse locus sanctus ditatus et bene fundatus fuit, et est, et, concedente Domino, erit in perpetuum, ita nunc in Dei nomine Deo sacrata Christique semper devota Ghysela, nobilissima regis filia Pippini et Bertradane regine olim, pro Dei intuitu et desiderio caelestis regni et anime meae remedio, donamus ad ipsum sanctum locum, donatumque praesentaliter esse volumus, sicut enim admonet nos sancta scriptura ut homo, dum vivit in corpore, cogitet de aeternitate vite, ut de transitoria mereetur aeterna, Domino dicente in evangelio : « Facite vobis thesauros in celo quae non deficiunt, et de iniquo mamona comparate vobis aeterna tabernacula; » juxta sententiam beati doctoris Agustini, ubi ait : « Perit mundus et ea quae in mundo sunt : illud vero numquam perit quod in ecclesiis vel in pauperibus erogatur, sed unicuique ad aeternam beatitudinem pro justitia reputetur. » Ideoque ob ejus amorem donamus ad ipsum sanctum locum superius denominatum, ubi praesenti tempore Fardulfus abba, cum norma plurima monachorum, conversare, regere vel gubernare videtur, villa nostra nuncupante Putialis, sitam in pago Adratinse, cum illas ecclesias quae sunt constructas in honore sancti Vedasti vel ceterorum sanctorum, cum apendiciis suis, id sunt : Gautbodecurte, seu Pomarvillare, vel Bernoinocurte, necnon et in Linariae, seu et in Hotricae, in jam dicto pago Adratinse; et in Magrasinvilla, in pago Vermandinse; Ericiaucurte seu et in Agmonocurte, in pago Ambianense; Viodio, in pago Camaracinse. Ipsa loca superius praenotata, cum omni integritate vel soliditate earum, id est una cum terris, mansis, domibus superpositis, aedificiis, peculiis, mancipiis, inquilinis, accolabus, libertis, servis tam ibidemque commanentis, quam et aliunde translatis, campis, pratis, pas-

cuis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, graegis cum pastoribus, perviis, publicis psaltis atque subjunctis, vel omnique praesidium et universum meritum, et ad praedicta loca superius nominata aspicere vel pertinere videtur, et praesenti tempore ibidem possedeo, quicquid infra terminos aut extra terminos, tam de alode aut de conparato vel de qualibet adtra[cto], ad me legibus obvenit, a die praesente, a praefata casa Dei in alemoniis vel substancia monachorum ibidem habitantium, Christo protegente, proficiat in augmentum, et de jure meo in jure et dominatione ipsius basilice trado atque transfundo; ita ut ab ac die vos vel successores vestri habeatis, teneatis, possedeatis, vel quicquid exinde facere volueritis, liberam et firmissimam, auxiliante Domino, in omnibus habeatis potestatem. Et ut haec donatio a me facta omni tempore firma et inconvulsa valeat perdurare.

Signum ✝ Ghysile nobilissima filia Pippini regis, qui hanc donatione fieri rogavit.

Signum ✝ Caroli nobilissimi filii domni Caroli prȩcellentissimi regis.

Signum ✝ Pippini nobilissimi filii domni Caroli prȩcellentissimi regis.

Signum ✝ Chlodoici nobilissimi filii domni Caroli praecellentissimi regis.

Vuineradus cancellarius jussus a praedicte domne Ghysele scripsi et subscripsi.

Data Idibus Junii anno XXXI. et XXVI. regnum domni nostri. Actum Aquis palatii, in Dei nomine, feliciter. Amen.

Table des Dipl., t. I, p. 131.

---

100 *Les*, 805, 2 avril.

Donation faite par Nevelong à l'abbaye de Saint-Denis et à l'abbé Fardulf, pour l'entretien de l'église et des religieux, d'un domaine situé dans la Hasbaye, au lieu appelé *Hasca*.

(K. 7, n° 17. — Copie du XIe siècle.)

---

101 Bonneuil. 811.

Donation faite par un comte nommé Etienne et Amaltrude, sa femme, à Inchad, évêque de Paris, des biens qu'ils possédaient dans le Parisis, à Sucy, Noiseau, Boissy, etc.

(K. 7, n° 17². — Original.)

[Domino sancto et] in Christo apostolico sacrȩ sanctae Mariae, Sancta Maria Deique genetricis, et sancti Stephani protomartyris, seu et domni Germani, ubi Inchadus, Parisiacȩ urbis [episcopus], rector [praeesse vid]etur, quae est infra murum Parisius civitate constructus. Ideoque in Dei nomine Stephanus, humilis Christi gratia comes, necnon et Amaltrudis [comitissa, pariter ob am]ore invicem dilectionis, donamus res nostras quae sunt in pago Parisiaco, in loco quae dicitur Sulciacus: aecclesiȩ quae est in honore [sancti Martini structa, cum omni appenditia suisque ad]jacentiis; manso indominicato, cum aliis mansis et mancipiis ibi pertinentibus, cum vineis, silv[is, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, farinarium, mobile et] inmobile, totum et ad integrum, rem inexquisita. Similiter in alio loco, in ipso pago, in loco [qui vocatur Nocetus, manso dominicato, cum aliis mansis et ma]ncipiis ibidem aspicientibus, vineis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, farinari[um], mobile [et inmobile, totum et ad integrum, inexquis]ita. Et in tercio loco, quae dicitur Molinis, manso dominicato, cum omni integritate. In quar[to vero] loco, quae vocatur Buxidus, manso domicato (*sic*), cum omni integritate, et quicquid ad ipsas res superius nominatas aspicit, tam in rebus quamque in manci[piis] vel terris, vineis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, farinariis, mobile et inmobile, totum et ad integrum, rem inexquisita, litis, libertis, cultis et incultis, servis et ancillis, et omnia merita colonorum, tam ibi oriundi quamque aliubi translatis, quem nos ante hos dies per jussionem domni im[peratoris] Karolo, de partibus Sancta Maria et sancti Stephani vel domni Germani, de rebus nostris propriis excamiavimus. Igitur ipsas res superius nominatas ad ipsam sanctam matrem aecclesiam superium (*sic*) nominatam, ad die praesente perpetualiter tradimus ad possidendum. Duabus vero partibus ad stipendia ipsos cano-

nicos qui ibidem deserviunt, ut quamdiu illi advivunt, seu successoresque eorum, usque in finem saeculi, pro salute animę nostrae, psalterium unum et missas tres cotidie implere studeant. Tertia vero parte ad luminaria sive ad restaurandam ipsam aecclesiam, et de ipsa tercia parte sit nostra luminaria et oblatio vel vinaticum cotidie, usque, Domino jubente, ipsa aecclesia usque in finem saeculi consistit. Et quando quidem aniversarium nostrum evenerit, missi ex ipsis canonicis partibus Sancti Dyonisii, et Sanctum Germanum, vel Sanctam Genovefa in, et Sanctum Marcellum, vel Sanctum Germanum novum, seu ad Sanctum Chlodoaldum, et ad Kala, vel Fossatensis pergant, et pro amborum animarum nostrarum commemorare ipsas congregationes fatiant, cum luminaria et oblationem vel vinaticum, ut omnes fratri qui in istas consistunt congregationes, tam qui modo vivunt quamque successores eorum unanimiter Domini misericordia pro salute animę nostrę deprecare faciant. Et ipsas praedictas res, si fuerit aliquis rector qui alicui aut in beneficio, aut in alieo ingenio, a vobis abstrahere praesumserit, nisi, sicut diximus, duas partes ad stipendia fratrum, tertia vero parte ad luminaria, vel oblatione et vinaticum, seu ipsam aecclesiam restaurandam, tunc ipsas res ad proximos heredes vertere faciant, nisi istud fuerit adimpletum: ita ut ab hodierna die quicquid de ipsas res facere volueritis, habendi, tenendi, possidendi, ad ipsa aecclesia pro salute animę nostrae firmiter teneatis. Si quis vero, quod minime fieri credimus, si fuerit, aut nos ipsi, aut aliquis de heredibus vel proheredibus nostris, vel quislibet emissa persona qui contra hanc donationem aliquid agere conaverit, quem nos spontanea voluntate vobis pro animę nostrae remedium ad ipsa aecclesia donamus, aliquis calumpniare praesumpserit, post nostrum quoque discessum, auro libras .x., argento pondus .c., coactus persolvat, et quod repetit, vindicare non valeat, sed praesens donatio omnique tempore firma et inviolabilis permaneat, cum stipulatione subnixa.

Actum Bonoilo villa, ubi facta et firmata fuit, in anno xi imperii domni nostri Karoli gloriosique augusti, xliii. regni ejus in Frantia, et xxxvi. in Italia, sub indictione iii.

Signum Stefani comitis et Amaltrudis conjuge ejus, comitissa, qui hanc donationem scribere vel firmare jusserunt.

S. Lentardi comitis.

S. Ercamboldi. S. Aviti. S. Bernardi. S. Bladini comitis. S. Erigario. S. Bernoenis. S. Badoni. S. Odoni. S. Vualberti. S. Ragenfredi. S. Dadoni. S. Agenardi. S. Theodoni. S. Johannis. S. Teudaldo. S. Berardi. S. Rotberti. S. Acboldi. S. Odolrici. S. Coloregi. S. Fulberti. S. Otramni. S. Bilfredi. S. Godeni[1].

1. Cette pièce est accompagnée de deux copies très-anciennes à l'aide desquelles on a restitué les passages qui manquent dans l'original.

---

102 Vers 811.

Lettre d'un empereur de Constantinople, adressée à un roi carlovingien.

(K. 7, n° 17³. — Original.)

[1] . . . . ον ὅτι ἐν τῷ τα ξι[illegible] . . . ξ . . . — [2] ε . . . ε . . . . [illegible]σθαι . . . α και — [3] . . ξιν αὐτοῦ τοῦ φιλανθρώπου . . . . . . — [4] [illegible] ἀγάπη τῆς ἡμετέρας ἐκ Θεοῦ Βασι — [5] [illegible] ὑμῶν, καὶ ἔσονται τὰ δίκαια — [6] [illegible] τῆς ἐκ Θεοῦ ὁ Βασιλεὺς ἡμῶν καὶ — [7] ἠγαπημένον ἡμῶν [illegible] — [8] ἄχρι [illegible], καὶ ὁ Θεὸς δόξα [illegible] — [9] καὶ εἰς τὰ [illegible] τῶν χριστιανῶν [illegible] — [10] [illegible] φίλων, καὶ οἱ ἐχθροὶ — [11] [illegible] καὶ οἱ φίλοι [illegible] — [12] [illegible] τοῦ Θεοῦ καὶ [illegible] — [13] [illegible] μεθ' ὑμῶν καὶ περὶ . . . . — [14] [illegible] καὶ ὅπως [illegible] — [15] [illegible] — [16] [illegible] — [17] [illegible] — [18] [illegible].

LEGIMUS.

Papyrus de 1m. 14. — Fac-similé, 1re série, n° XLVII. — Mabillon (*De Re diplomatica*, suppl., p. 84) conjecture que cette lettre pourrait avoir été écrite à Charlemagne par Michel, empereur de Constantinople, gendre et successeur de Nicéphore, à l'occasion de la paix conclue en 811 entre les deux empires.

---

103 812, 8 mars.

Jugement rendu par Charlemagne contre Tingulfe qui, n'ayant pas comparu sur la citation qui lui avait été adressée par Salacus, est condamné par défaut.

(K. 7, n° 18. — Original scellé.)

JUDICIUM EVINDICATUM SUPER TINGULFUM TEMPORE KAROLI IMPERATORIS DE PAGO MADRIACINSE QUEM SALACUS CONQUESIVIT.

In nomine patris et filii spiritus sancti, Karolus serenisimus, agustus, a Deo coronatus, magnus pacificus Imperator, Romanum gubernans imperium. Quia per misericordiam Dei rex Francorum et Langobardorum veniens Aquisgrani palacii nostri publici, homo alicus, nomine Salacus, nobis innotuit eo quod homo alicus, nomine Tingulfus, ei fidejussoris datus habuisset, ut infra noctis XLII ante nos sibi adpresentare debuisset, pro aliquas causas in raciones. Tunc ipse Salacus per triduum seu amplius, ut lex habuit, placitum suum legibus custodivit, et ipso Tingulfo ibidem jactivit vel solsedivit, et memoratus Tingulfus nec ad eao placito venit, nec nullum direxit ad vicem suum, qui pro eao sonia nunciasset, sed jactivus exinde in omnibus aparuit. Proinde nos taliter una cum fidelibus nostris id sunt : Gerulfus, Guntlandus, Hedo, Armannus, Hamricus, Sicardus, Rotbertus, comitibus; Isegerus, Ingenoldus, Ambinus, seu et Acilo vel Amalricus, Comiti palacii nostri, vel reliquis quam plures, visi fuerunt judicasse ut, dum ipse Salacus placitum suum legibus custodivit vel adjactivit, sed memoratus Tingulfus nec ad eao placito vinit nec nullum direxit ad vicem suum, qui pro eao sonia nunciasset : et jactivus exinde aparuit. Propterea jubemus ut, dum ac causa sic acta vel perpetrata esse cognovimus, ut memoratus Tingulfus incontra sepe dicto Salacono, sicut lex locis vestre de tale causa docuerit, omnino componeat, vel emendare studeat.

Ego Aldebertus recognovi et subscripsi.

Datum quod fecit mensis Martii dies VIII, anno XII, Christo propitio, imperii domni nostri Karoli, et XLIIII regni ejus in Francia, adque XXXVIII in Italia, indiccione III, in Dei nomine feliciter. Amen.

Table des Dipl., t. I, p. 144. — Sceau décrit dans l'*Inventaire des Sceaux*, n° 16.

LOUIS LE DÉBONNAIRE

104 Aix-la-Chapelle, 814, 9 septembre.

Confirmation par Louis le Débonnaire, à la demande d'Inchad, évêque de Paris, de l'exemption des droits de péage, accordée par Charlemagne à l'église de Notre-Dame.

(K. 8, n° 1. — Original.)

In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jhesu Christi, Hudovuicus, divina ordinante providentia imperator augustus, omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, vicariis, centenariis, telonariis, actionariis et omnibus rem publicam procurantibus, praesentibus scilicet et futuris. Notum sit quia vir venerabilis Inchadus, Parisiacensis urbis episcopus, detulit nobis praeceptum domni et genitoris nostri Caroli serenissimi augusti, in quo continebatur qualiter ipse et antecessoris sui reges videlicet Francorum, rectoribus ecclesiae Sanctae Mariae semper virginis et sancti Stephani protomartyris atque sancti Germani confessoris, in quorum honore ipsa sedes Parisiaca dicata est, concessissent ut quandocumque eis libuisset missos suos in quamcumque partem negotiandi gratia dirigere, cum carris videlicet et saumis, sive de navigio vel quocumque libet negotio, licentiam haberent pergendi ubi voluerint, absque alicujus infestatione vel inlicita contrarietate. Pro firmitatis namque studio depraecatus est nos praedictus Inchadus episcopus ut, pro mercedis nostrae emolumentum, ipsam praeceptionem renovare juberemus. Cujus petitionem libenter suscepimus, et sicut petiit, per hanc nostram auctoritatem concessimus. Idcirco has litteras nostrae auctoritatis ei successoribusque suis fieri jussimus, per quas cunctis fidelibus sanctae Dei ecclesiae et nostris praesentibus et futuris jubemus ut, ubicumque missi praedicti Inchadi episcopi aut successorum ejus, infra dicionem imperii nostri, negotiandi causa, directi fuerint, nemo teloneum, neque quod vulgo dicitur ripaticum, nec rotaticum aut pontaticum vel portaticum sive travaticum atque cispitaticum, nec non et salutaticum aut ullum censum vel ullam redibitionem ab ipsis accipere aut exactare praesumat ; sed liceat eos pacifice discurrere, et jura sua libere peragere, et ad quemcumque civi-

tates aut portus vel loca accessum habuerint, nullam inquietudinem aut detentionem vel contrarietatem ab aliquo fidelium nostrorum patiantur; sed ubicumque directi fuerint, securi et quieti, cum omnibus quae deferunt, per praesentem nostram auctoritatem ire et redire valeant. Et ut haec auctoritas [firmior habeatur] et a fidelibus sanctae [Dei Ecclesi]ae et nostris diligentius conservetur, manu propria subscripsimus et anuli nostri inpressione sigillari jussimus.

Signum (*loc. monogr.*) Hludovici serenissimi imperatoris. Helisachar recognovi et subscripsi.

Data v. idus Septembris, anno primo, Christo propitio, imperii nostri, indictione VIII. Actum Aquisgrani palatio regio, in Dei nomine, feliciter. Amen.

---

105 814, 1er décembre.

Confirmation par Louis le Débonnaire de l'immunité accordée par ses prédécesseurs à l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 8, n° 2. — Original.)

---

106 814, 1er décembre.

Confirmation par Louis le Débonnaire de l'abandon fait par ses prédécesseurs, à l'abbaye de Saint-Denis, de tous les droits du fisc sur les revenus du marché de Saint-Denis.

(K. 8, n° 3. — Original.)

---

107 Aix-la-Chapelle, 815, 1er décembre.

Diplôme par lequel Louis le Débonnaire confirme la donation, faite par le roi Dagobert à l'abbaye de Saint-Denis, du village de Sarclas, dans le pays d'Étampes, et du marché qui s'y tient; l'empereur abandonne en outre à l'abbaye les droits du fisc sur ce marché.

(K. 8, n° 4. — Original.)

CONFIRMATIO HLUDOVICI IMPERATORIS DE VILLA QUAE DICITUR SARCLITAS IN PAGO STAMPENSI.

[In nomine Dei et Salvatoris nostri Jhesu Christi, Hludovicus, divina ordinante providentia, imperator augustus. Imperialem celsitudinem decet praedecessorum suorum praelata non solum inviolabiliter conservare, sed etiam censure sue auctoritate alacriter confirmare, ut videlicet munus tot principum auctoritatibus, ob amorem Dei, collatum vel confirmatum, ab hiis quibus attributum est, et firmius teneatur, et securius possideatur. Iccirco notum sit omnibus fidelibus sancte Dei Ecclesie et nostris, tam praesentibus quam futuris, quia vir venerabilis Hludovicus, abba ex monasterio Sancti Dyonisii, quod est constructum in territorio Parisiaco, ubi ipse sanctus Dyonisius et comites ejus corpore requiescunt, detulit obtutibus nostris quandam auctoritatem sancte recordationis Dagoberti regis, in qua continebatur insertum qualiter villam Sarclitas, sitam in pago Stampinse, cum mercato ibidem discurrente, cum omni integritate sua, [praelato monasterio congregationique], ac matriculariis ibidem Deo famulantibus, concessisset atque confirmasset, absque ullius judicis introductione et contradictione. Unde nobis postulavit idem praedictus abba, una cum congregatione ad [regendam sibi] commissa, ut morem praedecessorum regum sequentes, nostram ex inde auctoritatem super hac re erga ipsum sanctum locum fieri et confirmari iterum dignaremur. Quorum petitionibus, ob amorem Dei et venerationem sancti Dionysii patroni nostri, libenter aurem accommodantes, ita ut postulaverant, fieri decrevimus. Praecipientes ergo jubemus atque statuimus, ut nullus comes vel vicecomes, aut vicarius, vel centenarius, sive judex publicus, vel quilibet exactor judiciariae potestatis, aliquam contrarietatem aut inquietudinem, ex eadem villa sive mercato, contra rectores ipsius monasterii vel hominibus ipsorum, ab hodierno tempore, facere aut generare presumat, sed nec freda exigenda aut teloneum tollere per aliquam occasionem et malum ingenium audeat, sed, remoto totius inquietudinis impedimento et contrarietate hominum suorum, quicquid exinde forsitan fiscus noster ad partem nostram sperare vel accipere poterat, totum ex integro pars praedicti monasterii, per hanc nostram auctoritatem, nostris et futuris temporibus, indultum atque concessum habeat, quatenus fratres ibidem Deo famulantes, [illegible] suffragati, pro nobis, conjuge, prole nostra, atque totius regni a Deo nobis conlati prosperitate, jugiter Domini implorent misericordiam. Et ut haec nostrae concessionis vel confirmationis auctoritas pleniorem

in Dei nomine obtineat firmitatis vigorem, et a fidelibus sanctae Dei Ecclesiae et nostris, praesentibus et futuris, verius certiusque credatur ac diligentius conservetur, eam manu nostra subter firmavimus, et anuli nostri impressione signari jussimus.

Signum (*loc. monogr.*) domni Hludovuici serenissimi imperatoris.

Helisachar recognovi et subscripsi.

[Data kalendis Decembris, anno, propitio Christo, primo imperii domni Hludovici serenissimi augusti, indictione octava. Actum Aquisgrani palatio regio, in Dei nomine, feliciter. Amen.][1]

1. Nous reproduisons, d'après le *Cartulaire blanc* de Saint-Denis, t. II, f° 42, le commencement et la fin de ce diplôme, devenus illisibles dans l'original.

---

108 Aix-la-Chapelle. 816, 20 juin.

Immunité accordée par Louis le Débonnaire à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, à la demande d'un comte nommé Begon.

(K. 8, n° 3². — Original scellé.)

In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jhesu Christi. Hludovuicus, divina ordinante Providentia, imperator augustus, *etc.* Notum sit omnibus fidelibus nostris, praesentibus scilicet et futuris, quia Bego, fidelis noster, retulit serenitati nostrae qualiter quoddam coenobiolum in pago Parisiaco, in loco qui dicitur Fossatus, in honore beatorum apostolorum Petri et Pauli, vel sanctae Mariae semper virginis, constructum, situm super fluvium Maternam, ubi olim monachi sub sancta regula deguerunt, paene destructum inveniens, ob aemolumentum animae suae eundem locum adsumpto labore restaurare, et ad pristinum statum revocare curavit. Sed, his peractis, veniens ante praesentiam nostram, commendavit nobis eundem monasterium, cum abbate, nomine Benedicto, una cum monachis eidem abbati ad regendum commissis, obsecrans ut deinceps sub nostra defensione et immunitatis tuitione, quemadmodum ceteros abbates monachorum per imperium a nobis divinitus concesso consistunt, ita et illum, una cum monasterio vel monachis, et rebus vel hominibus eidem monasterio juste subjectis, consistere faceremus. Cujus petitioni, quia rationabilem, immo Deo amabilem esse cognovimus, libenter suscepimus, et per hos nostros imperiales apices, sicut petiit, ita et concessimus. Proinde volumus ut praedictus abba et monachi in praedicto monasterio degentes, cum rebus quas nunc habere noscuntur, vel deinceps juste adquirere poterint, sub nostra defensione et inmunitatis tuitione persistant; et jubemus atque modis omnibus decernimus ut nullus judex publicus, vel quislibet ex judiciaria potestate, in ecclesias aut loca, vel agros, seu reliquas possessiones praedicti monasterii, quas moderno tempore juste et rationabiliter possidere videtur, in quibuslibet pagis et territoriis, quicquid ibidem propter divinum amorem conlatum fuit, quaeque etiam deinceps in jure ipsius sancti loci voluerit divina pietas augeri, ad causas audiendas, vel freda exigenda, aut mansiones vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, nec homines ipsius monasterii, tam ingenuos quam et servos, super terram ipsius residere vide[ntu]r, injuste distringendos, nec ullas redibitiones aut inlicitas occasiones requirendas, ullo umquam tempore ingredi audeat, vel ea, quae supra memorata sunt, paenitus exigere praesumat; et quicquid de rebus praefati monasterii fiscus sperare poterat, totum nos, pro aeterna remuneratione, praedicto monasterio concedimus, ut perennis temporibus, in alimonia pauperum et stipendia monachorum et stipendia monachorum (*sic*) ibidem Deo famulantium, proficiat in augmentum; et quando quidem divina vocatione supradictus abba vel successores ejus de hac luce migraverint, quamdiu ipsi monachi inter se tales invenire p[otue]rint, qui ipsam congregationem, secundum regulam sancti Benedicti, regere valeant, per hanc nostram auctoritatem et consensum, licentiam habeant eligendi abbates, *etc.*

Signum (*loc. monogr.*) Hludovuici piissimi imperatoris.

Durandus, diaconus, ad vicem Helisachar recognovi et subscripsi.

Data XII kalendas Julias, anno, Christo propitio, imperii domni Hludovuici piissimi augusti III, indictione VIIII. Actum Aquisgrani palatio regio, in Dei nomine, feliciter. Amen.

Table des Dipl., t. I, p. 153.

109 Aix-la-Chapelle. 816, 20 juin.

Exemption accordée par Louis le Débonnaire, à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, de tous droits de péage et de circulation.

(K. 8, n° 5³. — Original.)

HLUDOVICUS IMPERATOR DE TELONEIS.

In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jhesu Christi, Hludowicus, divina ordinante providentia, imperator augustus. Omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, vicariis, centenariis, telonariis, actionariis, vel omnibus rempublicam administrantibus, seu ceteris fidelibus sanctae Dei Ecclesiae et nostris, tam praesentibus quam et futuris, notum sit quia, ad petitionem Begoni inlustri comitis, monasterium, quod est situm in pago Parisiaco, in loco qui dicitur Fossatus, constructum in honore beatorum apostolorum Petri et Pauli vel sanctae Mariae semper virginis, super fluvium Maternam, una cum ejus abbate, nomine Benedicto, et fratribus ibidem degentibus, una cum rebus et hominibus eidem monasterio juste subjectis, sub nostro suscepimus mundeburdo atque defensione; et depraecatus est ut, quandocumque libuisset monachos, in eodem monasterio degentes, missos suos in aliquam partem imperii nostri, negociandi gratia, dirigere, cum carris videlicet et saumis, seu navigio, vel cum quolibet negotio, licentiam haberent pergendi ubi voluerint, absque alicujus infestationem vel contrarietate. Cujus petitioni in elemosina nostra libenter aurem accommodare placuit, et has nostrae auctoritatis litteras fieri jussimus, per quas cunctis fidelibus nostris praesentibus et futuris jubemus, ut ubicumque missi praedicti abbatis aut successorum ejus, infra dicionem imperii nostri, negotiandi causa directi fuerint, nemo teloneum, neque quod vulgo dicitur ripaticum, neque rotaticum, aut pontaticum, vel portaticum, aut travaticum, atque cispitaticum, necnon et salutaticum, aut ullum censum, vel ullum occursum, aut ullam redibitionem ab ipsis accipere aut exactare praesumat; sed liceat tam eos quam homines vel omnia illorum cum pace discurrere, et negotia sua libenter peragere, et ad quascumque civitates aut portus vel loca accessum habuerint, nullam inquietudinem aut detentionem, aut contrarietatem, ab aliquo fidelium nostrorum patiantur, sed ubicumque directi fuerint, sive navigio aut terreno, securi et quieti cum omnibus quae deferunt, per praesentem nostram auctoritatem, ire et redire valeant. Et ut haec auctoritas firmior habeatur, et a fidelibus sanctae Dei Ecclesiae et nostris diligentius conservetur, de anulo nostro subter jussimus sigillari.

Durandus, diaconus, ad vicem Helisachar recognovi et subscripsi.

Data XII kalendas Julias, anno, Christo propitio, tertio imperii domni Hludowici piissimi augusti, indictione VIIII. Actum Aquisgrani palatio regio, in Dei nomine, feliciter. Amen.

Table des Dipl., t. I, p. 153.

---

110 Aix-la-Chapelle. 816, 30 août.

Donation faite par Louis le Débonnaire, à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, d'une pêcherie établie par Charlemagne, sur la Seine, au village de Rueil, dans le Pincerais.

(K. 8, n° 5. — Copie du Xe siècle.)

---

111 Aix-la-Chapelle. 819, 26 février.

Confirmation par Louis le Débonnaire des priviléges de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

(K. 8, n° 6. — Copie de la fin du Xe siècle.)

---

112 Aix-la-Chapelle. 819, 1er mai.

Ratification par Louis le Débonnaire d'un échange de serfs conclu entre Hildoin, abbé de Saint-Denis, et un nommé Geramnus.

(K. 8, n° 7. — Original.)

In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jhesu Christi, Hludowicus divina ordinante providentia imperator augustus, *etc.* Noverit omnium fidelium nostrorum tam praesentium quam et futurorum sollertia, quia vir venerabilis Hilduinus, abbas de monasterio Sancti Dyonisii, summus sacri palatii capellanus, ad nostram accedens clementiam nostrae cel-

situdini nostrae eo quod, cum quodam homine, nomine Garamanno, de quibusdam mancipiis, pro communi utilitate et compendio, nuperrime commutationem fecisset, datis scilicet de ratione ecclesiae suae Sancti Dyonisii praedicto Garamanno, ad suum proprium ad habendum, mancipium unum, nomine Hemeltrude, et acceptis ab eodem Garamanno, ad partem praedictae ecclesiae suae, mancipia tria his nominibus : Vualt-caudum, Gulbertum et Audinum. Unde et duas commutationes pari tenore conscriptas, manibusque bonorum hominum roboratas, se prae manibus habere professus est. Sed pro integra firmitate petiit celsitudini nostrae ut ipsas commutationes denuo, per nostrum mansuetudinis praeceptum, plenius confirmare deberemus. Cujus petitioni denegare noluimus, sed sicut unicuique fidelium nostrorum juste petentium ita nos illis concessisse atque in omnibus confirmasse cognoscite. Praecipientes ergo jubemus ut quicquid pars juste et rationabiliter alteri contulit parti, deinceps, per hanc nostram auctoritatem, jure firmissimo, teneat atque possideat, vel quicquid exinde facere voluerit, libero in omnibus perfruatur arbitrio faciendi. Haec vero auctoritas ut per futura tempora pleniorem obtineat firmitatem, de anulo nostro subter jussimus sigillari.

Durandus, diaconus, ad vicem Helisachar recognovi et subscripsi.

Data kalendis Maii, anno, Christo propitio, VI imperii domni Hludovuici serenissimi augusti, indictione XII^a^. Actum Aquisgrani palatio regio, in Dei nomine, feliciter. Amen.

---

113 Compiègne. 820, 27 septembre.

Ratification par Louis le Débonnaire d'un échange de terres entre Hilduin, abbé de Saint-Denis, et un nommé Theodoan.

(K. 8, n° 8. — Original scellé.)

CONFIRMATIO DE COMMUTATIONE INTER HILDUINUM ABBATEM ET TEUDOANUM, IN PAGO MELDICO.

In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jhesu Christi, Hludovuicus, divina ordinante providentia, imperator augustus, *etc.* Noverit omnium fidelium nostrorum praesentium scilicet et futurorum industria, quia vir venerabilis, Hildoinus, abba ex monasterio Sancti Dyonisii martyris, sacrique palatii nostri summus capellanus, necnon et quidam homo, nomine Theodoanus, ad nostram accedentes clementiam innotuerunt celsitudini nostrae eo quod, pro ambarum partium oportunitate, aliquas res inter se commutassent. Dedit igitur [idem] Hildoinus abba, ex ratione praefati mona[sterii] Sancti Dyonisii, praedicto Theodoano, ad suum proprium ad [habendum, in] pago Parisiago, in villa quae dicitur Gressus, mansum [unum cum] vinea et terra et pratis, habentem per loca designata bonuarios VIIII et arpennum unum et dimidium, et in uno loco de.......tem in longum perticas XVII et in latere perticas......... contra, in compensatione hujus rei, dedit memoratus Theodoanus, ex suo proprio, praedicto Hildoino abbati, ad partem monasterii sui, in villa quae dicitur Masciacus, in pago Meldico, quantumcumque in praedicta villa de p....
....e Angalgarde habere videbatur. Unde et duas commutationes pari tenore conscriptas, manibusque bonorum hominum roboratas, se prae manibus habere professi sunt, sed pro integra firmitate petierunt cel[situdini nostr]ae ut ipsas conmutationes denuo, per nostrum mansuetudinis praeceptum, plenius confirmare deberemus. Quorum petitionibus denegare noluimus, sed sicut unicuique fidelium nostrorum juste petentium, ita nos illis concessisse atque in omnibus confirmasse cognoscite, *etc.* — Idem Hildoinus ambasciavit.

Durandus, diaconus, ad vicem Fridugisi recognovi et subscrisi.

Data V kalendas Octubris, anno, Christo propitio, VII imperii domni Hludovuici piissimi augusti, indictione XIIII. Actum Compendio palatio regio, in Dei nomine, feliciter. Amen.

---

114 Servais. 820, 22 octobre.

Ratification par Louis le Débonnaire d'un échange de terres situées à Bernes, dans le pays de Chambly, conclu entre Hilduin, abbé de Saint-Denis, et un nommé Hahirrad.

(K. 8, n° 10. — Original scellé.)

In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jhesu Christi, Hludovuicus, divina ordinante providentia, imperator augustus, *etc.* Noverit omnium fide-

lium nostrorum tam praesentium quam et futurorum sollertia quia vir venerabilis, Hilduinus, abba ex monasterio Sancti Dyonisii martyris, sacrique palatii nostri summus capellanus, necnon et quidam homo nomine Habirradus, ad nostram accedentes clementiam, innotuerunt celsitudini nostrae eo quod, pro ambarum partium oportunitate, aliquas res inter se commutassent. Dedit igitur praedictus Hilduinus abba, ex ratione jamdicti monasterii sui, praefato Habirrado, ad suum proprium ad habendum, in pago Camliacense, in villa nuncupante Bagerna, de terra arabili bunnarium unum et aripennum unum et dimidium, et in alio loco in prospectu de ipsa villa de terra bunnarios duos; et econtra, in compensatione hujus rei dedit idem Habirradus, ex suo proprio, praefato Hilduino abbati, ad partem jamdicti monasterii sui, in eodem pago Camliacense, in praedicta villa Bagerna, campum unum habentem bunnarium unum et aripennos tres, et in alio loco, super ipsam villam, campum unum habentem bunnarium unum et aripennos duos et dimidium. Unde et duas commutationes pari tenore conscriptas, manibusque bonorum hominum roboratas, se prae manibus habere professi sunt, sed pro integra firmitate petierunt celsitudini nostrae ut ipsas commutationes denuo, per nostrum mansuetudinis praeceptum, plenius confirmare deberemus. Quorum petitionibus denegare noluimus, sed sicut unicuique fidelium nostrorum juste petentium, ita nos illis concessisse atque in omnibus confirmasse cognoscite, *etc.* — Hilduinus ambasciavit.

Durandus, diaconus, ad vicem Fridugisi recognovi et subscripsi.

Data XI kalendas Novembris, anno, Christo propitio, VII imperii domni Hludovici serenissimi augusti, indictione XIIII. Actum Silviaco, palatio regio, in Dei nomine, feliciter. Amen.

Sceau décrit dans l'*Inventaire des Sceaux*, n° 17.

---

115 Aix-la-Chapelle. 820, 29 octobre.

Confirmation par Louis le Débonnaire, à la prière d'Inchad, évêque de Paris, des biens et privilèges de Notre-Dame de Paris.

(K. 8, n° 9. — Copie du XIIe siècle.)

---

116 Thionville. 821, 6 novembre.

Ratification par Louis le Débonnaire d'un échange de terres situées dans un village (Linconovilla) du Vexin, conclu entre Hilduin, abbé de Saint-Denis, et un nommé Richbote.

(K. 8, n° 11. — Original scellé.)

COMMUTATIO INTER HILDUINUM ABBATEM ET RICHBOTONEM IN PAGO VILCASINO.

In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jhesu Christi. Hludowicus, divina ordinante providentia, imperator augustus, *etc.* Noverit omnium fidelium nostrorum tam praesentium quam et futurorum sollertia, quia vir venerabilis, Hilduinus, abba ex monasterio Sancti Dionisii martiris Christi Parisiacensae, sacrique palatii nostri summus capellanus, necnon et quidam homo, nomine Richboto, ad nostram accedentes clementiam innotuerunt celsitudini nostrae eo quod, pro ambarum partium oportunitate, aliquas res inter se commutassent. Dedit igitur praedictus Hilduinus abba, ex ratione praefati monasterii sui Sancti Dionisii Parisiacensae, memorato Richbodoni, in pago Vilcassino, in loco qui dicitur Linconovilla, de terra arabili bunnarios duos; et econtra, in compensatione hujus rei, dedit idem Richboto, ex suo proprio, praefato Hilduino abbati, ad partem jamdicti monasterii sui, in ipso pago seu in ipsa villa, de terra arabili bunnarios duos. Unde et duas commutationes pari tenore conscriptas, manibusque bonorum hominum roboratas, se prae manibus habere professi sunt; sed pro integra firmitate petierunt celsitudini nostrae ut ipsas commutationes denuo, per nostrum mansuetudinis praeceptum, plenius confirmare deberemus. Quorum petitionibus denegare noluimus, sed sicut unicuique fidelium nostrorum juste petentium, ita nos illis concessisse atque in omnibus confirmasse cognoscite, *etc.* — Hilduinus ambasciavit et Fridugisus magister scribere et firmare rogavit.

Hirminmaris diaconus, ad vicem Fridugisi, recognovi et subscripsi.

Data VIII idus Novembris, anno, Christo propitio, VIII imperii domni Hludowici serenissimi augusti, indictione XV. Actum Theodonis-villae, palatio regio, in Dei nomine, feliciter. Amen.

K. 55, *Paléographie universelle*, t. I, p. 140.

117 824, 20 septembre.

Ratification par Louis le Débonnaire d'un échange de serfs entre Hilduin, abbé de Saint-Denis, et un nommé Adalung.

(K. 8, n° 11².— Original.)

In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jhesu Christi. Hludovuicus, divina ordinante providentia, imperator augustus, *etc.* Noverit omnium fidelium nostrorum praesentium scilicet et futurorum industria, quia..............................
.... cum quodam homine, nomine Adalungo, de quibusdam mancipiis, pro communi utilitate et conpendio, nuperrime commutationem fecisset. Dedit igitur praedictus Hildoi[nus].......
....
Et econtra in compensatione hujus rei dedit memoratus Adalungus, ex suo proprio, praefato Hildoino abbati, ad partem suprascripti monasterii sui, mancipia duo his...............................
....
ratas se prae manibus habere professus est : sed pro integra firmitate petiit celsitudini nostrae ut ipsas commutationes, per nostrum mansuetudinis praeceptum pleniu..............................
.... concessisse atque in omnibus confirmasse cognoscite. Praecipientes ergo jubemus ut quicquid pars juste et rationabiliter alteri contulit parti, deinceps per han.........................
.... tur arbitrio faciendi quicquid elegerit. Et ut haec auctoritas pleniorem in Dei nomine obtineat firmitatem, de anulo nostro subter jussimus sigilla[ri].

Durandus, diaconus, ad vicem Fridugisi recognovi et [subscripsi].

Data XII kalendas Octobris, anno, Christo propitio, XI, imperii domni Hludovuici imperatoris, indictione II.

Actum Redena.............

---

118 Argenteuil. 824.

Échange de serfs entre Théodrade, abbesse d'Argenteuil, et un abbé nommé Eginhard.

(K. 9, n° 2. — Original.)

Oppitulante Domino Jhesu Christo, placuit atque convenit inter Theodredane, nobilissima abbatissa de monasterio Sanctae Mariae Argentoglense, necnon et inter venerabilem Einhardum abbatem, una cum consensu et voluntate ancillas Dei ibidem consistentium et bonis hominibus consentientes, ut mancipia inter se commutare vel excamiare deberent, quod ita et fecerunt. Dedit igitur praecellentissima Theodrada abbatissa, de ratione Sanctae Mariae, partibus Einhardi abbatis, homine aliquo, nomine Gulf[oco], presbytero. Similiter, pro hujus rei conpensatione, econtra donat Einhardus, venerabilis abbas, partibus Sanctae Mariae, mancipia duo his nominibus, Imboldo et Vulframno, ita ut ab hodierna die quicquid de hoc quod unusquisque ex nobis accepit, pro oportunitate sua facere elegerit, liberam in omnibus perfruatur arbitrio. Et illud pro firmitatis studium inter nos successoribusque nostris inserere placuit, ut duas epistolas de hac re, uno tenore conscriptas, facere seu conscribere deberimus, quod ita et fecimus, ut nullus ex nobis neque successoribus nostri contra pari suo, de hoc quod accepit, ullo umquam tempore, calumniam aliquam vel repetitione generare praesumat : quod qui fecerit, rem quam accepit amittat, et insuper inferat pari suo, cogente fisco, auri libra una, argenti pondua sex, coactus exsolvat, et sua repetitio nullum obtineat effectum, sed praesens commutationes has firmas et stabiles valeant perdurare.

Actum Argentogilo, ante basilica Sanctae Mariae, anno XI, regnante domno Hludovuico piissimo imperatori.

† Signum Egishario vice domino. — † Signum Derulfo. — † Signum Aneloni. — ..... Isaac. — † Signum Theotboldo. — † Signum Berhario. — † Signum Anselmo.

---

119 Quierzi. 827, 10 novembre.

Ratification par Louis le Débonnaire et Lothaire d'un échange de terres situées dans l'Anjou et le Parisis, conclu entre Hilduin, abbé de Saint-Denis, et un nommé Fulcric.

(K. 9, n° 4. — Original.)

COMMUTATIO INTER FULCRICUM ET HILDUINUM IN PAGO PARISIACO DE VALS.

In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jhesu

Christi, Hludovuicus et Hlotharius divina ordinante providentia imperatores augusti, *etc*. Noverit omnium fidelium nostrorum praesentium scilicet et futurorum industria, quia vir venerabilis Hilduinus, monasterii Sancti Dyonisii abba, sacrique palatii nostri archicapellanus, nec non et quidam homo, nomine Fulcricus, ad nostram accedentes clementiam, innotuerunt celsitudini nostrae quod, pro ambarum partium oportunitate, aliquas res inter se commutassent. Dedit igitur praedictus vir venerabilis Hilduinus, ex rebus Sancti Dyonisii, una cum consensu fratrum suorum, ad partem Fulcrici, ad proprium ad habendum, in pago Andecavo et in termino qui vocatur Vitlena, de terra absa bonnaria quindecim et arpennos duos et dimidium; et in altero loco, in villa quae dicitur Injaca, arpennum unum et dimidium; cui subjungitur ex uno latere terra Sancti Mauricii, ex altero latere Sancti Johannis, de uno fronte terra Sancti Maisentioli, de alio fronte terra Sancti Dyonisii et Sancti Martini. E contra autem dedit Fulcricus partibus Sancti Dyonisii, seu jam dicti abbatis, in pago Parisiago, in villa quae dicitur Vals, de rebus propriis mansum unum cum superposito vel caeteris adjecentiis, habentem inter sellam et pratum ac terram arabilem bonnaria decem et septem; cui subjungitur ex omni parte in circuitu terra Sancti Dyonisii. Unde duas commutationes pari tenore conscriptas, manibusque bonorum hominum roboratas, se prae manibus habere professi sunt; sed pro integra firmitate petierunt celsitudini nostrae, ut easdem commutationes denuo, per nostrae mansuetudinis praeceptum, plenius confirmare deberemus. Quorum petitionibus denegare noluimus; sed sicut unicuique fidelium nostrorum juste petentium, ita nos eis concessisse, atque in omnibus confirmasse cognoscite, *etc*. — Hilduinus ambasciavit.

Meginarius notarius, ad vicem Fridugisi recognovi et subscripsi.

Data IIII idus Novembris, anno, Christo propitio, imperii domni Hludovuici serenissimi augusti XIIII°, domni vero Hlotharii VI°, indictione VI°.

Actum Carisiago, palatio regio, in Dei nomine, feliciter.

Table des Dipl., t. I, p. 174.

120 Aix-la-Chapelle. 828, 25 février.

Ratification par Louis le Débonnaire et Lothaire d'un échange de terres situées dans le Parisis et le Beauvaisis, conclu entre Hilduin, abbé de Saint-Denis, et un nommé Lantfred.

(K. 9, n° 3. — Original.)

CONFIRMATIO SUPER ILLAS RES QUAS HILDUINUS ET LANTFREDUS COMMUTAVERUNT DE PAGO PARISIACO.

In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jhesu Christi, Hludovuicus et Hlotharius, divina ordinante providentia, imperatores augusti, *etc*. Noverit omnium fidelium nostrorum praesentium scilicet et futurorum sollertia, quia vir venerabilis, Hilduinus, abba ex monasterio Sancti Dionisii, sacrique palatii nostri archicapellanus, ad nostram accedens clementiam, innotuit celsitudini nostrae qualiter, cum quodam homine, nomine Lantfredo, pro ambarum partium oportunitate, aliquas res inter se commutassent. Dedit igitur praefatus Hilduinus abba, per nostram sibi datam licentiam, memorato Lantfredo, de rebus Sancti Dionisii, in duobus locis, de terra arabili bunuaria undecim, et de silva bunuaria tres, in pago Parisiago, in territorio videlicet Bedolinse; et econtra, in compensatione hujus rei, dedit idem Lantfredus memorato Hilduino abbati, ad partem jamdicti monasterii sui Sancti Dionisii, in pago Belvacense, in loco qui dicitur Hutdonecurte, inter sellam et terram arabilem bunuaria novem, et in ipso loco inter sellam et terram arabilem bunuaria duo et dimidium, seu et in tertio loco, in Landulficurte, de terra arabili bunuaria duo et dimidium. Unde et duas commutationes pari tenore conscriptas, manibusque bonorum hominum roboratas, se prae manibus habere professi sunt. Sed pro integra firmitate petierunt celsitudinem nostram ut easdem commutationes, denuo, per nostrae mansuetudinis praeceptum, plenius confirmare deberemus. Quorum petitionibus denegare noluimus, sed sicut unicuique fidelium nostrorum juste petentium, ita nos illis concessisse atque in omnibus confirmasse cognoscite, *etc*.

Adalulfus diaconus, ad vicem Fridugisi recognovi et subscripsi.

Hilduinus ambasciavit anno quinto decimo imperii Hludovuici.

Data V kalendas Martias, anno, Christo propi-

tio. xv imperii domni Hludovuici et Hlotharii vi, piissimis augustis, indictione vi.

Actum Aquisgrani, palatio regio, in Dei nomine, feliciter. Amen.

---

121 Aix-la-Chapelle. 829, 5 mars.

Donation faite par Pépin I d'Aquitaine à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés de divers biens, à charge de payer annuellement cinq sous de cens.

(K. 9, n° 3². — Original scellé.)

PRECEPTUM PIPINI REGIS DE VILLA MEDIANA.

Pippinus gratia Dei rex Aquitanorum. Si petitionibus servorum Dei justis et rationabilibus divini cultus amore favemus, superna nos gratia muniri non diffidimus. Proinde noverit omnium fidelium nostrorum praesentium scilicet et futurorum solertia, quia quidem venerabilis abba ex Fossati monasterio, quo ecclesia in honore Sancti Petri constructa est, nomine Benedictus, ad nostram veniens praesentiam et in commune ex parte omnium fratrum in eodem monasterio degentium supplicans ut quoddam beneficium eis, in villa nuncupante Mediana-gorcia, et quartam partem de Ponpeiaci villa, aspicientes ad Sangeram scilicet curtem nostram, vel quicquid in eisdem Carissimus quondam ad censum tenuit, simili modo ad censum concederemus. Cujus deprecationem pro mercedis nostrae augmento adsensum praebentes, eis hanc conscriptionis cartulam fieri jussimus, per quam jubemus atque libera mente praecipimus, ut semper in memoratis locis portionem, quam idem Carissimus habuerat, jam dictus Benedictus vel rectores ex eodem monasterio, semper eam habeant, teneant, vel quicquid in eadem jure disponere aut ordinare voluerint, absque alicujus contrarietate faciant, eo videlicet modo ut nostris partibus, pro causae vestitura, solidos v. in censu desolvere annuatim non neglegant, et amplius ab eis exinde nemo requirere aut exactare praesumat, ut in alimonia pauperum et in stipendiis ibidem Deo famulantium proficiat perennis temporibus in augmentis. Si vero tardus aut neglegens ex eodem censu praescriptus Benedictus aut aliquis rector ejusdem cenobii apparuerit, cum fide facta eum desolvat, et memoratum beneficium minime umquam amittant. Et ut haec a fidelibus nostris melius credatur, diligentius conservetur, de anulo nostro jussimus sigillari.

Saxbodus diaconus, ad vicem Aldrici recognovi et subscripsi.

Data iii. nonas Martii, anno xvi. imperii domni Hludovuici serenissimi augusti, et xv. regni nostri.

Actum Aquisgrani palatio, in Dei nomine, feliciter. Amen.

Sceau décrit dans l'*Inventaire des Sceaux*, n° 18.

---

122 Compiègne. 816-831.

Immunité accordée par les empereurs Louis le Débonnaire et Lothaire à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, à la prière de l'abbé Benoît.

(K. 9, n° 3³. — Original.)

---

123 Saint-Denis. 832, 22 janvier.

Fragment d'une charte de l'abbé Hilduin relative au partage des biens de l'abbaye de Saint-Denis entre cet abbé et les religieux.

(K. 9, n° 5. — Original.)

...... [Hilduinus]......... [Petr]i apostolorum principis gloriosorumque Christi martyrum Dyonisii, Rustici et Eleutherii abbas, cogitans ac pertractans, superna Dei inspirante clementia, qualiter ipsa congregatio praedictorum sanctorum absque ....e observare potuisset; statui ac deliberavi, una cum consilio et licentia domini mei Hludovici videlicet serenissimi imperatoris, ut pro futuro ejusdem congregationis cavendo periculo eorum stipendia ... . tatibus deserviendas tradideram, per hanc largitionis cartam, nostra aliorumque bonorum hominum manibus roboratam, eis confirmassem ac delegassem, *etc.* Unde hortatu et deprecatione eorum, quibus Dominus Jhesus Christus ad pastorale reg .... finita est, sicut synodalis ex hoc quam habemus carta, cujus exemplar in archivo est imperatorio, ordinatissime narrat; atque secundum divinas leges ecclesiae, praedicti fratres habitum monasticum receperunt, ac regula............. [h]ostis versutia satagente,

quidam ex fratribus saepefatis, quatenus de sub jugo regulae solverentur, imperatorem aggressi sunt; quapropter ad hujuscemodi nefandissimi inimici frustranda moli[mina] .... idum et plenissime reventilata, difinita et consopita est quaestio. Ad quod evitandum de cetero perditionis periculum, studiosa et pernecessaria sollicitudine tractans, per hanc confirmationis nostrae cons............. eorum qui post me futuri sunt in Dei servitio et regulari observantia eis ingerere quivisset, per quod a via rectitudinis et regulae sancti Benedicti institutione qualibet cavillatione in futuro oberrare aut devi[are] ...... ium venientium opus, modia duo milia centum; ad praebendam famulorum eis servientium, de sigale modia nongenta; de vino puro ad potiones vel ad hospites suprascriptos seu ad omnes ....: [secu]ndum consuetudinem, per modia triginta, inter Pascha, Natalem Domini et sancti Dyonisii missam; legumine modia tricenta; de formatico pensiones trecentae triginta; de adipe modia triginta quinque... .... centi; de butyro sestertia triginta; volatilia autem, inter Pascha et Natalem Domini, de subscriptis villis, cum integritate, quae super annum ex eis una cum censu qui in volatilibus de molendinis et cambis debet e........one, Tauriaco, Vitriaco, Ruberido, Vuascone-valle, Salice, Braogilo, Blanziaco, Fraxnido, quam Bruningus habet; Alnido, Novavilla, Leudone-curte, Ardricovillare, quam Engilelmus habet, Arniaco, quam Hild......co, Melniaco, Ferrariis, Mairiu, Autuniaco, Rotinno, Campiniaco, Garnissa, Gausanevilla, Fontanido, Cornuthis, Lattero, Villerolo, Villare, Latiniaco, Mosciaco, Lineroias, Fericiaco, Niriaco, Clipiaco super Sequa .... tuero, Villerolo, Villare, Latimaco, Masciaco, Niriaco, Linerolas, Fericiaco, Clipiaco qui est super Sequane, quorum loco ad saponem fratribus solvendum constituimus Campaniam, de qua sicut et de supradicto Alnido ex.... lum, Ulniciomem. Hae quidem ut necessitati servorum Dei sufficere possit, ad redhibitionem hujusmodi ordinavimus, ne forte, occasione aliqua intercidente, de his et supradictis villis servitos operum.... ... .iaco in Cinomannico dabuntur illis aut aurae centum, aut de argento pro eis libra una solvatur; de ligni mensurae quae modi appellantur, mille centum; de melle, secundum consuetudinem; de Tibrillo carra du .... , dic de porris ulnae viginti, aut de aliis herbis bonis, tantum quod hoc compensare possit, seu de herbarum pulveribus, ad condienda legumina sestarius unus; de frugibus autem arborum duae partes de praefatis villis .... operimenta vero tectorum in eorum officinis, et earum restauratio, dictante necessitate, sicut a longo tempore consuetudo fuit, de jam dictis villis et abbatia reliqua fiant. Ad vestimenta etiam et calciamenta eo.................s dixi villas, quarum vocabula sunt: Murinum, ut antiquitas vocabatur, nunc autem Cella Sancti Dyonisii, Tosonisvallem, cum Flaviaco et omnibus appendiciis suis, excepto Tenneriaco-curte, cellam Sancti Marti[ni] .... ad se pertinentibus, Nucitum superiorem cum appendiciis suis, Francorum-villam, Mafiare, medietatem de Fallolo, Muscellam, Bedolitum, Villarem, Vuasconem-villam cum integritate et omnibus app[endiciis] .... Villampictam cum integritate ac omnibus appendiciis ad eas pertinentibus, Majorem-villam cum integritate, in ipso vico mansum unum ad vaccariam, et alterum ad fratrum infirmorum necessitates, hoc nos ma... .... similiter et mansos seu vineas, quas franci homines in Belna ad usus fratrum delegaverunt, et mansos in Vatieolas, quos Aglardus per precariam habuit, et solitum censum de Vennis, quae est super fluvium Loch .....nae vallis, et mansa supra mare, quae appellantur Mares, cum integritate; super Sequanam vero cepellum Sancti Audoeni, ad retia piscatoria emendanda, vel ordinanda, cum manso uno in Rotogilo et integ...... quatuor, et in Ragusono Gabarentum cum integritate et appendiciis suis, quae conjacent in pago Constantino, ad capendum crassum piscem; et de pago Pontiu censum de plateis et anguillis sommarium vel haec ......, et appendiciis suis vel inconcipite, sive cum omnibus, quae per precarias aut per beneficia jure exinde homines retinent, ut post eorum quoque discessum ad usus fratrum revertantur, fratribus ipsius congregationis .... vel omnimodi necessitatum suarum indigentiae, qualiter omnes servi Dei ibidem omni tempore degentes, absque ulla penuria, vel aliqua occasione ablata, competenti Deo cum omni observatione regulari p..... in omnibus observationes, tam villae supra memoratae quam redditus earum ad fratrum usus perpetim redeant; et quicquid exinde pro opportunitate fratrum vel utilitate communi eis

visum fuerit, faciant .... iter exoramus, ut quod salubri consilio egimus, nihil subtrahere aut minuare faciant, aut aliquid de his villis ad usus suos retorqueant, vel alicui in beneficium tribuant; sed neque servitia ex eis exa...... es aut mansionaticos inde exigant, absque inevitabili necessitate, praeter consuetudinarias operationes ex his villis, sicut hic subjungemus, id est de Murno in insula arpennos .IIII. in vineis ad monaste .... nte Alvernis perticam .I., de prataria in insula arpennos .II., in ponte Alvernis perticam I. ad monasterium de Tunino perticas .II. et in mundando Crodaldo, ut supra, de Tosonis-valle ad monasterium .... monasterium de Tunino perticam .I., de Sichadi-curte in ponte Alvernis dimidiam perticam, de Britnivalle in ipso ponte perticam .I., de Trimlido in insula arpennos .IIII., in Brogilo similiter, in Gaiaco a........... [in]fra monasterium in ponte perticas .V., in mundatione Crodaldi ut supra, et ad abbatis cellarium per vindemias de circulis carra .X. et dum colliguntur vindemiae carpentarios .II. et manoperarios .VIII........ .... arpennos .V., in vinea arpennos .IIII., ad Ulmicionem perticas .V., de Tunino ad Tricinam in ponto perticam .I., in ponte Parisius perticam .I. De omnibus siquidem quae in speciales usus fratrum ceduntur, quo......... stituimus, ex quo nil cuiquam abbatum licebit umquam subtrahere; augere vero qui forte voluerit, multiplicatis ad usus eorum opibus, multiplicentur et servitii divini cultores.... ..... [ne]cessaria devotione ob Dei amorem et istorum sanctorum honorem ac animarum salvationem egimus, inviolabiliter perpetim observare procurent. Etsi aliter, quod absit, iniqua saeculi cupiditate se .... ejus in conspectu sanctae et intemeratae ac semper virginis genetricis ejusdem Dei omnipotentis, omniumque virtutum coelestium, sanctique apostolorum principis seu istorum gloriosissim..... ....ssionis institutoris cunctorumque Domini electorum dampnabiliter judicandum cognoscant, sicut e contra quod optamus potius et oramus mercedem aeternae beatitudinis suam diligendas....... ......pisci.

Actum monasterio sancti apostolorum principis excellentissimorumque martyrum Dyonisii, Rustici et Eleutherii, anno .XVIII. Hludovuici serenissimi imperatoris, indictione .X. Data .XI. kalendas Februarii, in Dei nomine, feliciter. — † Aldricus archiepiscopus. — † Ebo indignus Remensis archiepiscopus. — † Otgarius archiepiscopus. — Drogo episcopus subscripsi. — Vuitgarius peccator, sanctae Taurinensis ecclesiae episcopus subscripsi. — Ercanradus indignus Parisiacensis ecclesiæ episcopus subscripsi. — Jonas indignus Aurelianensis ecclesiæ episcopus subscripsi. — Heribaldus indignus episcopus subscripsi. — Truttarius episcopus subscripsi. — .... subscripsi. — .... ecclesiae episcopus subscripsi.

Table des Dipl., t. I, p. 180.

---

124 Saint-Denis. 832, 26 août.

Confirmation par Louis le Débonnaire de la réforme introduite d'après ses ordres dans l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 9, n° 6. — Original scellé.)

PRECEPTUM IMPERIALE DE RESTAURATIONE HABITUS MONACORUM BEATI DYONISII.

In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jhesu Christi, Hludovuicus, divina ordinante providentia, imperator augustus. Divinis praeceptis et apostolicis monitis incitamur, sed et imperatorii regiminis officio commonemur, ut pro ecclesiae statu atque sanctae religionis augmento inpigro semper vigilemus affectu, ac pernecessario seu fructuoso studiosoque laboremus effectu; et si quid usquam reprehensioni invenitur obnoxium, regiae auctoritatis sollicitudine corrigamus : quatenus avia revocantes, superflua amputantes, conlapsa quoque reparemus, atque reparata et ab ecclesiasticis viris apostolorumque Domini successoribus, Spiritu sancto regente, bene statuta, edictis imperialibus confirmemus. Quia dignum profecto est, ut quod sacerdotalis dignitas divino inluminata spiritu corpori Christi, quod est ecclesia, ejusdem Dei ac Domini et Salvatoris nostri redempta sanguine, adinvenit in salute, vel reformata statuit in religionis augmento, id imperialis majestas inviolabiliter permansurum in perpetuum potestatis suae studeat roborari praecepto. Quoniam quicquid in hujuscemodi negotiis laboratum, seu pio cultui a nobis fuerit dedicatum, hoc procul dubio nostrae mansuetudinis regno et populo regendo credimus specialius profuturum. Idcirco notum esse volumus

omnibus fidelibus, praesentibus scilicet et futuris, quia, postquam Deo auspice imperium paternum suscepimus, studii nobis maxime semper fuit, ut Domini ecclesia, magnificentia ejus humilitati nostrae divinitus regenda tuendaque commissa, felicibus polleret successibus; eamque, quantum nostrae adtinet augustae devotioni, incessanter ad meliora provehere, et ab illa quicquid noxium erat eradicare, atque in ea incrementa virtutum plantare. Quapropter saepissime sacerdotes Domini, quorum id officii esse noveramus, admonere curavimus, ac nostram principalem auctoritatem adjutricem, ad eorum ministerium juxta voluntatem Dei exsequendum, prompte exhibuimus, ut quicquid in ordinibus ecclesiasticis, vel in quacumque persona emendatione dignum invenirent, pastorali auctoritate, postposita qualibet torporis neglegentia vel personarum acceptione, incunctanter corrigerent, et ad statum rectitudinis perducere decertarent. Verum cum ipsi, nostra sedula exhortatione admoniti, suaque sollerti vigilantia de statu et profectu sanctae ecclesiae, et sacris ordinibus, et his quae emendatione digna videbantur, conventu apud Parisius jussione nostra habito, strenua et devota perspicacitate tractarent; inter cetera visum est illis, ut monasterium praeclarissimi et eximii Christi martyris beati Dyonisii sociorumque ejus, quod constat tantorum martyrum nomine Deo dedicatum, et a regibus Francorum progenitoribusque gloriae nostrae, amplissimis rebus ditatum, quo in eo monasticus ordo religiose Deo deserviret, magna emendatione et correctione opus haberet, quoniam ab eo idem ordo ad multorum discrimen, nulla necessitate praepediente, nullius rei inopia obsistente, penitus erat avulsus. Quam causam tam per se, quamque et per venerabilem prudentemque virum Hilduinum, memorati monasterii religiosum abbatem, nostrae serenitatis auribus intimaverunt, uti nostra piissima imperiali potestate per eorum auctoritatem corrigeretur. Unde dignitas imperii nostri tantorum virorum saluberrima admonitione, et ejusdem venerabilis abbatis Hilduini preces humillimas, more tranquillitatis nostrae solito, gratanter benigneque suscipiens, atque in omnibus emendabile judicans, ne tanti ordinis conlapsio salutis nostrae quoquo modo fieret damnatio, ad eosdem praesules ecclesiarum idem censuimus referri negotium, ut nostri principatus auctoritate, eorumque judicio, quibus tanta est conlata potestas a Domino, isdem ordo in eodem loco absque retractatione restitueretur. Venientes ergo Aldricus metropolita Senonicus cum suffraganeis suis, nec non et Ebo metropolita Durocortorum cum suffraganeis suis, ad memoratum monasterium, habito conventu, primum quod idem monasterium ordine monastico constructum, dedicatum, et rebus ditatum fuerit, et in eo ipse ordo usque ad tempus, quo sceptra imperialia, superna largiente gratia, clementia nostra suscepit: et supra memorati Hilduini abbatis praelationem ibidem utcumque viguerit, manifestis indiciis, regumque antiquis et modernis praeceptis, et episcoporum privilegiis, ac fidelium documentis palam cunctis est factum. Deinde diligentem inquisitionem fecerunt super his, qui in eodem loco regularem promissionem fecerant: ex quibus quidam, qui eandem professionem fecerant, desertores ejusdem propositi effecti, rebus humanis jam erant exempti; quorum perditio non sine magno animi fletu potest memorari. Quidam etiam non eandem professionem se fecisse mentiti sunt; sed testibus patenter convicti, pro sua contumacia canonicae poenitentiae sunt subacti. Quidam vero, immo maxima pars, qui hactenus in apostasiam prolapsi fuerant, coram venientes, soloque se prostrantes, confessi sunt eandem professionem in eodem loco regulariter se promisisse, sibique misereri, et a Domino veniam pro tanto reatu dari humiliter flagitavere. Qua confessione facta, cucullis sui propositi coram coetu episcoporum et ceterorum sacerdotum, cunctique sequentis ordinis cleri, nobiliumque virorum non modica circumadstante turba, se induerunt, atque in commune, ne aliquando, sicuti sibi aliisque jam in eodem loco contigerat, ab sanctae professionis proposito diabolico propulsarentur instinctu, regularem promissionem iteraverunt. Pars denique quaedam eorum, illi scilicet qui divinae inspirationis munere acti, et amore devincti in sanctae religionis proposito et habitu, absque ulla retractatione aut interpellatione elegerant viriliter permanere, et in cella ejusdem majoris monasterii, postquam ceteri monasticam vitam et habitum deseruerunt, usque ad hanc nostrae demandationis emissionem habitum degere sancto jam commorantes venerabiles patres venerunt, locumque poscebant, in quo promissionem fecerant, et regulariter, ut ne minus

perfecte, vixerant, sibi et se petierunt loco restitui. Quorum semotio ob id acciderat, quoniam, ut praediximus, mox ut divina dignatio nos paterna sede suscepta imperialibus sceptris inniti voluit, piae intentionis nostrae sollicitudo exsequi procuravit, ut religio, decor et omnis honestas, a domno et genitore nostro divae memoriae Karolo coepta et instituta, liquido et veraciter, remota omni simulatione, in propriis quibusque maneret et vigeret ordinibus. Unde ad monasticae institutionis normam corrigendam duos religiosos et venerabilis vitae viros, Benedictum et Arnulfum abbates, constituimus, qui per nostrum a Deo gubernandum et conservandum imperium seduli huic negotio studiose insisterent. Idem vero boni et devoti, sed simplicissimi patres, supra memoratorum fratrum calliditate et duritia suaque simplicitate abducti, non studio, sed minus subtili et necessaria investigatione et providentia, fallentes eos qui in soliditate suae professae salvationis perduraverunt, a monasterio removerunt, atque in memorata cella collocaverunt: et illos, qui propriae voluntatis libitus, non virtute, sed versutia quaesierunt, ac collo de sub jugo regulae excusso loro disligatioris vitae soluti, ampliori itinere caelestem patriam petere sunt conati, in domiciliis reverendi habitus et vitae monasticae reliquerunt. Sed laudabilius hi patres ecclesię auctoritate sua dignae petitioni fratrum, quos in suae religionis virtute diximus permansisse, quia sic nostri assensus jussio fuerat, annuentes, rationabiliter et canonice satisfecerunt, et ob suggestionis notitiam, ut nostrae panderetur celsitudini, qualiter vel quo ordine tam devotissimum factum ab eisdem religiosissimis viris sit caelebratum, duas super hoc jure, pari tenore, conscriptiones fecerunt, easque manibus firmaverunt propriis, ut altera earum in archivo ipsius monasterii ob memoriam et stabilitatem inibi hujus ordinis per futura tempora servaretur: alteram nostrae magnitudini direxerunt, ut illam palatinis scriniis juberemus recondere ob monimentum et istius rite facti perpetuam firmitatem. Sed cum idem ordo, Deo annuente, quantum divinitus videri dabatur, in eodem loco feliter incederet, antiquus salutis humanae inimicus quosdam ex ipsis fratribus sua organa efficiens, adeo insidiarum suarum furiis exagitavit, ut, conspiratione et conjuratione facta, et propositum monasticum abnegarent, et sine licentia sui abbatis propriique episcopi ac metropolitani eorum legati, dignitatis nostrae dominationem adirent, et molestiam super hac ratione contra canonicam et propositi sui institutionem serenitatis nostrae auribus inferre praesumerent, offerentes nobis thomum in accusationem et blasfemiam episcoporum, qui se de apostasia, in qua versabantur, paterna sollicitudine nostra auctoritate correxerant, et ad propositum, quod abdicaverant, redire suaserant: addentes etiam, in eadem scedula, alia quae digna non sunt imperialibus nostris scriptis interseri. Porro nostra sollertia, auditis eorum querimoniis, supra memorato venerabili viro Hilduino nostra jussit clementia, ut eosdem episcopos contra quos querebatur, nec non et alios ab accusatione immunes, jussione nostra, ad ipsum venire mandaret monasterium. Et quia ad notitiam nostram ipsi fratres suos misere clamores, unde nil ambiguum et sine justae diffinitionis decreto fas est abscedere: complurium episcoporum diligenti examine rem reventilari, et canonice diffiniri et consopori praecepimus : non quasi de praefata memoratorum patrum sententia, quae excellentiae nostrae bene manebat per omnia cognita, vel in aliquo dubitantes : sed ut major Christo Domino Deo nostro de percalcato hoste, qui jam dictos excitaverat fratres triumphus fieret, et in eodem loco firmiori, quia iterata stipulatione idem ordo confirmaretur. Et quoniam super pastores ecclesiae dignitati nostrae imperiali quaecumque ingerebatur accusatio, non sine certo et rationabili oblitteraretur judicio ; qui ad condictum tempus et diem ad suprascriptum venere monasterium, et ipsis accusatoribus cum scripto, quod clementiae nostrae tulerant, coram exhibitis, cuncta, quae in eorum accusatione dixerant vel scripserant, falsa esse, veris assertionibus idoneisque prolatis testibus, probaverunt, sicut ex ordine inscripto manifestatur : quod ex hac causa a secunda constitutionis nostrae sinodo archivo nostri palatii cum cartulis, quae nomina testium continent qui utrique conventibus interfuerunt, directis, ob gestorum memoriam conservatur; unde aliud etiam ab ipsius monasterii scriniis retinetur; ipse de cetero fratres, respectu divino processu temporis corda illorum tangente, propositi sui strenui et praeteritarum neglegentiarum pœnitentiae devoti exsecutores effecti,

consensu salubri et prudenti, tres cartulas conscripserunt : ut una earum ad caput gloriosissimorum Christi martyrum fieret; altera regiae dominationis nostrae custodia servari demandaretur; tertiam vero ipsius monasterii abbas haberet : in quibus se a beato patre Benedicto, docente sancto Spiritu, descriptam regulam sunt servare velle professi; et unusquisque eorum nomen proprium cum gradu et monachi appellatione eisdem cartis subterfirmavit : quarum unam benignitatis nostrae praesentiae exhibuerunt, humiliter postulantes, sicut et saepe memorati venerabiles patres, a quibus sinodales diffinitiones caelebratae sunt, auctoritatem nostram sedulo petierunt, quatenus hoc, quod tam subtili et diligenti investigatione inventum, et justa ratione diffinitum, seu salubri restitutione reparatum, atque canonica auctoritate statutum esse dinoscitur, amplitudinis nostrae privilegio scriptis imperialibus confirmaremus; ut quod canonica docet auctoritas, et vota regum cunctorumque fidelium, qui ipsum locum propter monasticum ordinem ibi servandum rebus suis ditaverunt, demonstrant, cum nequaquam ab eo sine periculo et regis et regni possit avelli, nostra imperialis potestas confirmatione provideat, ne ex eodem loco modernis futurisque temporibus idem ordo destituatur; sed potius, Christo Domino largiente, ad cumulum mercedis nostrae, conjugis quoque et prolis, eorumque salutem, quorum post tantum lapsum reparatio facta est, nec non et eorum, per quos, Deo annuente, nostra auctoritate eadem reparatio caelebrata est, simul et illorum informationem, qui post ad monasticum ordinem, Domino inspirante, ad eundem confluxerunt locum, remota omni simulatione, semper in eodem monasterio regularis ordo permaneat, floreat, et felicibus successibus, Deo opem ferente, polleat. Et ut haec auctoritas, quam ob Dei amorem et animae nostrae, conjugis et prolis, ut praediximus, salutem atque imperii nostri statum constituimus, firmiorem obtineat vigorem, et deinceps inconvulsa valeat perdurare, duas inde pari tenore conscriptas firmationes fieri jussimus, ut una imperialis aulae recondito palatinis salvetur excubiis, altera ab ipsius monasterii custodibus in perpetuum diligenti cura debeat provideri; easque manus nostrae subscriptione subterfirmavimus, et de anulo nostro sigillare jussimus.

Signum (*loc. monogr.*) Hludowici serenissimi imperatoris.

Hirminmaris, notarius, ad vicem Theotonis recognovi et subscripsi.

Data VII. kalendas Septembris anno, Christo propitio, XVIIII. imperii domni Hludowici serenissimi imperatoris, indictione X.

Actum monasterio Sancti Dyonisii, in Dei nomine, feliciter. Amen.

Table des Dipl., t. I, p. 181.

125 Vers 832.

Fragment d'une charte relative aux réformes introduites dans l'abbaye de Saint-Denis, sous Louis le Débonnaire, par les soins de Haudry, archevêque de Sens, et d'Ébon, archevêque de Reims.

K. 9, n° 7. — Original.

126 Verneuil. 835. 20 janvier.

Donation faite par Louis le Débonnaire à l'abbaye de Saint-Denis d'une partie du village de Mitry, pour l'entretien d'une chapelle érigée par Hilduin, abbé de Saint-Denis.

(K. 9, n° 8. — Original scellé.)

127 835. 25 août.

Diplôme par lequel Louis le Débonnaire soumet le monastère de Glanfeuil à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, et prend l'un et l'autre sous sa protection.

(K. 9, n° 11. — Copie.)

128 Doué. 835. 26 octobre.

Donation faite par Pépin I d'Aquitaine à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés du village de Mairé dans l'Anjou.

(K. 9, n° 8². — Original scellé.)

PRAECEPTUM PIPINI DE MARIACO.

Pippinus, ordinante divinae majestatis gratia, Aqui-

tanorum rex, *etc*. Contempletur devota omnium fidelium Dei seu nostrorum praesentium scilicet et futurorum dilectio, quia vir quidam venerabilis, Gauzbertus nomine, mansuete celsitudinis nostrae sublimitatem adiens, nostris detulit obtutibus relatum quoddam genitoris nostri, roborabiliter manu subnixum, quo continere perspeximus qualiter idem praefatus Gauzbertus, a genitore nostro licentia sumta ut ex ejus voratis seculi fluctibus ad meliorem vite tramitem inmuteretur, quasdam res propriis (*sic*) sui juris, pro commertio ad fiscum ejusdem genitoris nostri delegavit, ut aliqua villa, nomine Mairiacus, quam ante beneficialiter habuerat a genitore nostro, loco quo ipse voluntatis suae propositum observare spopondit, per caesareum suum edictum inrefragabiliter confirmaretur. Sed quia super hoc genitoris inenarrabilem pietatem favisse cognovimus, libuit ut et serenitas nostra praeces ipsius adsensum praebere nullatenus differre, et pro eo quod, miserante divinae propitiationis clementia, caput ejusdem ville a piissimi genitoris nostri largitione nostrae ditioni subactum est, per hos regales apices eodem loco, quo nobis postulatum est, qui vocatur Fossatis, suprascriptam villam, sitam in pago Andecavo, in centena Briosartense, super fluvium Brise, ob devotissimi obsequii praefati Gauzberti gratiam, praecumque suarum inestimabilem functionem, liberabiliter (*sic*) confirmamus, cum omnibus videlicet quae ad ejusdem ville integritatem pertinere noscuntur, tam in aedificiis quam et in mancipiis, seu in agris, vel in silvis nec non in cunctis abjacenciis juris ipsius ville mancipatis, eo scilicet ordine ut deinceps eadem villa, quam praedicto monasterio Fossado nostra delegavit pietatis serenitas, cum omnibus suis appendiciis, pro anime nostrae aemolumento, vel ipsius cujus in hoc negotio laudabilem obsequimus voluntatem, de jure fisci nostri in praefati sancti loci potestatem transferatur atque confirmetur; ita ut abhinc in futurum pars ipsius monasterii vel rectores qui in ipso loco per tempora fuerint, per hoc nostrae confirmationis scriptum habeant, teneant atque lege perpetua possideant, eisdem ex rebus, nullo unquam tempore, a quoquam quaerelam pati pertimescant, sed ipsi sancta (*sic*) loco ac Deo dilecte congregationi proficiat in augmentum, qualiter pro stabilitate nostra et totius regni nostri a Deo nobis conlati, et pro ipsius culpis, cujus petitionem nos haec fecisse memoravimus, omni tempore Dei omnipotentis clementiam exorare propensius delectet, reminiscentes insuper in his similibus actis pecaminum nostrorum pondus, in aliquo minuendo deficere, easdem res sub nostro mundeburdo ac tuitionis defensione suscipimus, necnon et quicquid ex rebus pars sepefati monasterii infra regni nostri ditionem habere videtur, sub nostro gubernationis ordine statuimus, praecipientes immo et per hos regales apices omnimodis decernentes, ut deinceps easdem res, quocumque infra nostrum site sint, nullus judex publicus aut aliquis ex judiciaria potestate, infra easdem res, ad causas audiendas, aut mansionaticos exigendos, vel paratas aut veredos requirendos, ullo unquam tempore ingredi audeat, aut a degentibus in eisdem locis quicquam quod ad fiscum nostrum adtinet exigere praesumat, et si aliquae causae adversus homines inibi commanentes surrexerint vel ortę fuerint, quae intra pagum vel infra patriam absque gravi et iniquo dispendio difinite esse nequiverint, volumus atque omnimodis sancimus, ut usque in praesentiam nostram sint suspensae vel reservatae, quatinus inibi secundum equitatis ordinem finitivam accipiant sententiam, *etc*.

Signum (*loc. monogr.*) Pippini gloriosissimi regis.

Isaac, clericus, ad vicem Dodonis recognovi et subscripsi.

Data VII. kalendas Novimbres, anno XXII. imperii domni Illudovuici serenissimi augusti, et XXI. regni nostri. Actum in Teotuadum palatium nostrum, in Dei nomine, feliciter. AMHN.

Sceau décrit dans l'*Inventaire des Sceaux*, n° 19.

---

129 Attigny. 839, 23 janvier.

Ratification par Louis le Débonnaire d'un échange de terres situées dans le pays de Meaux, conclu entre Hilduin, abbé de Saint-Denis, et Ermentrude, abbesse de Jouarre.

(K. 9, n° 10. — Original scellé.)

COMMUTATIO INTER HILDUINUM ABBATEM ET ERMENTRUDE ABBATISSA JODRI MONASTERII.

In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jhesu

Christi, Hludovuicus, divina repropitiante clementia, imperator augustus, *etc.* Noverit omnium fidelium nostrorum tam praesentium quam et futurorum industria, quia Hilduinus vir venerabilis, monasterii Sancti Dionysii abba, nobis innotuit, eo quod cum Ermentrudi monasterii Sanctae Mariae Joderensis abbatissa, pro ambarum partium oportunitate, de quibusdam rebus commutationem fecisset. Dedit igitur nostro permissu praedicta Ermentrudis abbatissa, de rebus Sanctae Mariae sibi commissis, partibus monasterii Sancti Dyonisii vel Hilduini abbatis, in pago Meldensi et in villa quae vocatur Cuciacus, curtiles .II. habentes inter ipsos curtiles et vineam plus minus bunnarium unum et arpennum unum, inter terram arabilem et pratum ac concites bunaria .XI. et arpennum unum. Econtra, in recompensatione hujus meriti, dedit jam dictus vir venerabilis Hilduinus abba, ex rebus monasterii sui jam facti, partibus sanctae Mariae monasterii Joderensis seu Ermentrudis abbatissae, in ipso pago et in villa quae dicitur Liniacus, de rebus Sancti Dyonisii, curtiles tres, habentes inter ipsos curtiles et vineam plus minus bunnarium unum et dimidium, inter pratum et terram arabilem bunnaria .XI. et arpennum unum. Unde et duas commutationes pari tenore conscriptas, manibusque bonorum hominum roboratas, se prae manibus habere professus est; sed pro integra firmitate petiit celsitudinem nostram, ut easdem commutationes denuo, per nostrae mansuetudinis praeceptum, plenius confirmare deberemus. Cujus petitioni denegare noluimus, *etc.*

Glorius, notarius, ad vicem Hugonis recognovi et subscripsi. — Magister ambasciavit, jussus ab Hirminmaro, et ipse sigillavit.

Actum Attiniaco palatio regio, anno XXVI. imperii domni nostri Hludovuici piissimi imperatoris. Datum X. kalendas Februarii, indictione II., in Dei nomine, feliciter. Amen.

---

130 Belloy. 840, 9 février.

Donation faite par Lanthed et sa femme Teutgilde à l'abbaye de Saint-Denis, de divers manses situés à Beloy, dans le Parisis.

K. 10, n° 4. — Original.

---

131 814-840.

Confirmation par Louis le Débonnaire d'un échange de terres situées dans le Parisis, conclu entre Hilduin, abbé de Saint-Denis, et un nommé Vualfred.

K. 9, n° 9. — Original.

COMMUTATIONES INTER HILDUINUM ABBATEM ET VUALEFREDUM, IN PAGO PARISIACO.

In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jhesu Christi, Hludovuicus, divina ordinante providentia, imperator augustus, *etc.* Noverit omnium fidelium nostrorum tam praesentium quam et futurorum sollertia, quia vir venerabilis Hilduinus, abba ex monasterio Sancti Dyonisii martyris Christi Parisiacense, sacrique palatii nostri summus capellanus, necnon et quidam homo, nomine Vualefredus, ad nostram accedentes clementiam, innotuerunt celsitudini nostrae eo quod, pro ambarum partium oportunitate, aliquas res inter se commutassent. Dedit igitur praedictus Hilduinus abba, ex ratione praefati monasterii sui Sancti Dyonisii Parisiacensis, memorato Vualefredo. . . . . .terram arabilem simul tenentem bunnarios tres et aripennum unum et tres partes de aripenno; et econtra, in compensatione hujus rei, dedit idem Vualefredus, ex suo proprio, praefato Hilduino abbati, ad partem jamdicti monasterii sui, in pago Parisiaco, in villa quae vocatur. . . . . aripennum unum, necnon et in villa quae dicitur Fontanedo campum unum habentem bunnarios .II. et aripennos duos et duas partes de aripenno. Unde et duas commutationes pari tenore conscriptas, manibusque bonorum hominum roboratas, se prae manibus habere professi sunt, sed pro integra firmitate petierunt celsitudini nostrae ut ipsas commutationes denuo per nostrum mansuetudinis praeceptum plenius confirmare deberemus. Cujus petitioni denegare noluimus, sed sicut unicuique fidelium nostrorum juste petentium, ita nos illis concessisse atque in omnibus confirmasse cognoscite, *etc.* — Hilduinus ambasciavit.

Durandus, diaconus, ad vicem Fridugisi recognovi et subscripsi.

132 814-840.

Confirmation par Louis le Débonnaire d'un échange de biens situés dans le Saunois et le Scarponnais, entre Hilduin, abbé de Saint-Denis, au nom du prieuré de Saint-Privat de Salonne, et un nommé Hildulf.

(K. 8, n° 12. — Original.)

In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jhesu Christi. Hludovuicus, divina ordinante providentia, imperator augustus, *etc.* Noverit omnium fidelium nostrorum tam praesentium quam et futurorum sollertia, quia vir venerabilis Hildvuinus, abba ex monasterio Sancti Dyonisii martyris Christi, sacrique palatii nostri summus capellanus, seu cellae Sancti Privati, necnon et quidam homo nomine Hildulfus, ad nostram accedentes clementiam, innotuerunt celsitudini nostrae eo quod, pro ambarum oportunitate, aliquas res inter se commutassent. Dedit igitur praedictus Hilduinus abba, ex ratione praefati monasterii sui Sancti Dyonissii seu Sancti Privati Salnensae, memorato Hildulfo, in suprascripto pago seu et in pago Scarbonensae, in villabus quarum vocabula sunt : in Vuatcurte, super fluvio Alsontia, necnon et in alio loco, in fine Dodiniaca et in fine Inguriaca vel in fine Frucelinsae, excepto illas res quas Augericus quondam condonavit, hoc est mansos, cum pratis et campis, vel cum omnibus appenditiis seorum (*sic*). Et econtra, in conpensatione hujus rei, dedit idem Hildulfus, ex suo proprio, praefato Hilduino abbati, ad partem jamdicti monasterii sui, in pago Salnensae sive Scarbonensae, in villabus quarum vocabula sunt : Sigramnocurtae, et in fine Silciniaga, super fluvio Salona, hoc est mansos, cum pratis et campis, vel cum omnibus appenditiis eorum, quantum de parte genetricis suae Immane hereditavit, vel de fratribus vel sororibus suis commutavit. Unde et duas commutationes pari tenore conscriptas, manibusque bonorum hominum roboratas, se prae manibus habere professi sunt; sed pro integra firmitate petierunt celsitudini nostrae, ut ipsas commutationes denuo, per nostrum mansuetudinis praeceptum, plenius confirmare deberemus. Quorum petitionibus denegare noluimus, *etc.*

Hirminmaris, diaconus, ad vicem Fridugisi abbatis recognovi et subscripsi.

133 814-840.

Confirmation par Louis le Débonnaire d'un échange de serfs entre Hilduin, abbé de Saint-Denis, et un nommé Erloin.

(K. 8, n° 12². — Original.)

In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jhesu Christi. Hludovuicus, divina ordinante providentia, imperator augustus, *etc.* Noverit omnium fidelium nostrorum tam praesentium quam et futurorum sollertia, quia vir venerabilis Hilduinus, abba ex monasterio Sancti Dyonisii martyris Christi Parisiacae, sacrique palatii nostri summus capellanus, necnon et quidam homo nomine Erloinus, ad nostram accedentes clementiam, innotuerunt celsitudini nostrae eo quod, pro ambarum partium oportunitate, aliqua mancipia inter se commutassent. Dedit igitur praedictus Hilduinus abba, ex ratione praefati monasterii sui Sancti Dyonisii Parisiacae, memorato Erloino, mancipia duo, ad suum proprium ad habendum, his nominibus, Lantfredum et Theotgildem. Et econtra in conpensatione hujus rei dedit idem Erloinus, ex suo proprio praefato, Hilduino abbati, ad partem jamdicti monasterii sui manc[ipi]a sex, his nomibus (*sic*) : Flarebertum, et Blitharium, et Ingilfredum, Gerois, et Balthildem, et Vuillebertum. Unde et duas commutationes pari tenore conscriptas, manibusque bonorum honorum hominum roboratas, se prae manibus habere professi sunt, sed pro integra firmitate petierunt celsitudini nostrae, ut ipsas commutationes denuo, per nostrum mansuetudinis praeceptum, plenius confirmare deberemus. Quorum petitionibus denegare noluimus, *etc.*

Hirminmaris, notarius, ad vicem Fridugisi recognovi et subscripsi.

. . . .

134 814-840.

État dressé par l'ordre de l'abbé Hilduin, des redevances fournies aux religieux de Saint-Denis, et provenant des diverses terres appartenant à l'abbaye.

(K. 8, n° 12³. — Original.)

135 817-840.

Diplôme par lequel Louis le Débonnaire et Lothaire déchargent l'abbaye de Saint-Denis d'une redevance de deux cents muids de vin, pour le palais de Verneuil, indûment perçue par les agents du fisc.

(K. 9, n° 1. — Original.)

In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jhesu Christi, Hludovuicus et Hlotharius, divina ordinanante (*sic*) providentia, imperatores augusti, *etc.* Notum sit omn[ibus praesentibus] et futuris, quia vir venerabilis, Hilduinus, monasterii Sancti Dyonisii abba, sacrique palatii nostri archicapellanus, nostrae innotuit celsitudini, quod cujusdam antecessorum nostrorum tempore, occasione pro indigentia vini interveniente, ab eo qui tunc temporis rem publicam gubernabat, de preca......... necessitatis et indigentiae, ex monasterio Sancti Dyonisii ad Vern villam nostram praeberetur. Unde cum idem abba, qui illo in tempore eidem sanctae ecclesiae praerat, ducenta modia vini illic, propter jam dictam petitionem, tribuisset, et caeteri qui post illum rectores ejusdem loci fuere, similiter egissent, ad hujus....... pro lege et debito censu, in ipsa villa, ab actoribus regiis teneri videretur; ideoque petiit, ut ob Dei amorem et sanctorum illic quiescentium reverentiam, ab hac lege et consuetudine ipsam sanctam eclesiam absolveremus. Cujus petitionem immo ....em ad salutem animae nostrae nobis utilem ac...... quod postulabat, eidem sancto loco concessimus, atque in potestate et arbitrio ipsius manere constituimus; ut, sicut a nobis per illius intercessionem indultum et concessum fuerat, ita ad quamcumque communem illius eclesiae utilitatem .....are vellet in omnibus .... et omnimodis jubemus, ut nec nostro, nec ullo umquam successorum nostrorum tempore, ipsum vinum a potestate praefati monasterii quispiam, nec judex, nec missus, nec ulla alia persona exactare aut requirere praesumat; sed liceat praefato fideli nostro Hi[lduino] ...... negotium eclesiastica necessitas dictaverit, illud perpetualiter deputare, quatenus ita nostra elemosina ac concessio de ipso censu stabilis et inviolata futuris temporibus in ipso loco permaneat, sicut pro Dei amore et aeternae mercedis retributione......... concessum ac confirmatum esse dinoscitur, *etc.* — Hilduinus ambasciavit. Adalulfus, diaconus, ad vicem Fridugisi recognovi et subscripsi.

Table des Dipl., t. I, p. 168.

CHARLES LE CHAUVE

136 Corbeny. 841, 1^{er} septembre.

Diplôme par lequel Charles le Chauve prend l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés sous sa protection, et confirme l'immunité qui lui avait été accordée par ses prédécesseurs.

(K. 9, n° 1². — Original.)

137 Bonneuil. 841, 21 octobre.

Donation faite par l'empereur Lothaire à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, d'un village (Dardeia) du comté de Madrie, et de diverses terres situées dans le comté de Paris.

(K. 9, n° 1³. — Original.)

In nomine Domini nostri Jhesu Christi Dei aeterni, Hlotharius, divina ordinante providentia, imperator augustus, *etc.* Hoc celsitudinis nostrae praeceptum decrevimus fieri, per quod memorato cenobio (monasterio Fossatensi) conferimus villam quandam, quae nuncupatur Dardeia: et est in comitatu Madriacense, cum omnibus appendiciis et pertinentiis suis, in comitatu vero Parisiaco, in curte quae vocatur Villarilius, mansum unum: intem (*sic*) in villa Buxido mansum unum, itemque in Buxido altero mansum unum, et tertiam partem alterius mansi, et in villa Porcherore mansos duos: in Nucido autem hospicia septem, et in Vitlina hospicia duodecim. Haec igitur omnia, sicut olim eidem ecclesiae contradita sunt, sed quadam interveniente incuria ab ejus dicione abstracta sunt, nostra pietate illuc restituuntur, quatenus memorata villa et descripti mansi atque denominata hospitia, cum edificiis et cunctis eorum pertinentiis, videlicet cum terris, vineis, campis, cultis vel incultis, pratis, pascuis, silvis, aquis aquarumve decursibus, molendinis, exitibus et regressibus, nec non

mancipia utriusque sexus, et cum sua penitus integritate, utilitatibus praefatae ecclesiae deserviant, atque in monachorum illic consistentium usibus perenniter maneant, absque ullius potestatis inquietudine aut contradictione seu qualibet diminoratione, *etc.*

Signum (*loc. monogr.*) Hlotharii, serenissimi imperatoris.

Remigius, notarius, ad vicem Agilmari recognovi et subscripsi.

Data XII. kalendas Novimbris, anno, Christo propitio, imperii domni Hlotharii pii imperatoris, in Italia XXII. et in Francia II, indictione IIII. Actum Bonoilo villa, in Dei nomine, feliciter. Amen.

---

138 Saint-Denis. 841, 6 novembre.

Donation faite par Charles le Chauve à Hermann, vassal de Louis, abbé de Saint-Denis, d'un manse avec ses dépendances, situé dans le Parisis.

(K. 10, n° 1. — Original.)

DONATIO QUAM FECIT KAROLUS REX HERIMANNO DE BUXEDELLO IN PAGO PARISIACO.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, gratia Dei, rex, *etc.* Libuit celsitudini nostrae quendam fidelem nostrum, Herimannum nomine, vassallum scilicet Hludovuici abbatis, de quibusdam rebus nostrae proprietatis honorare, atque in ejus juris potestatem liberalitatis nostrae gratiam conferre. Idcirco noverit experientia atque industria omnium fidelium nostrorum tam presentium quam et futurorum, quia concedimus eidem fideli nostro Herimanno, ad proprium, quasdam res juris nostri, sitas in pago Parisiacense, in villa quae dicitur Buxidello : mansum unum cum omni integritate, vel suis omnibus appendiciis, cum domibus, aedificiis, mancipiis, terris, vineis, pascuis, adjacenciis, cultis et incultis, vel etiam quicquid ad supradicto manso juste et legaliter pertinere videtur, predicto fideli nostro Herimanno, ad proprium, per hanc nostrae auctoritatis conscriptionem concedimus, et de nostro jure in jus ac potestatem illius sollemni donatione transferimus ; ita videlicet ut quicquid ab hodierna die et tempore, exinde pro sua utilitate atque commoditate, jure proprietario, facere decreverit, liberam et firmissimam in omnibus habeat potestatem faciendi quicquid voluerit, tam donandi quam vendendi, nec non etiam heredibus relinquendi, *etc.*

Signum (*loc. monogr.*) Karoli gloriosissimi regis.

Jonas, notarius, ad vicem Hludovuici rocognovi et subscripsi.

Datum VIII. idus Novembris, anno, Christo propitio, II° regnante Karolo gloriosissimo rege, indictione IIII. Actum monasterio Sancti Dyonisii, in Dei nomine, feliciter. Amen.

---

139 Soissons. 841.

Autorisation donnée par Lothaire à Hilduin, abbé de Saint-Denis, d'établir à Haenohim, *sur le lac de Côme, dans la Valteline, un marché dont les revenus appartiendront exclusivement à l'abbaye.*

(K. 10, n° 2. — Original.)

PRAECEPTUM HLOTHARII DE MERCATO IN VALLE TELLINA.

In nomine Domini nostri Jhesu Christi Dei aeterni, Hlotharius, divina ordinante providentia, imperator augustus. Si enim loca sanctorum quolibet munere ditamus, id nobis premiis sempiternis rependi minime dubitamus. Igitur notum sit omnium fidelium sanctae Dei ecclesiae, nostrorumque praesentium scilicet et futurorum, industriae, quia Hilduinus, venerabilis abba, nostrae suggessit mansuetudini, ut, ob Dei reverentiam erga ecclesiam Sancti Dionysii, tale concederemus beneficium, quatenus nostra autoritate, in sua pertinentia, in Valle Tillina, in loco Haenohim, super lacum Cumensem, suis ministris, nostra auctoritate, quoddam liceret construere mercatum, precibus, quibus voluit, obsecrans ut praefate ecclesiae quosdam liberos homines, numero duodecim, sibi utiles, in eadem valle commanentes, a publico immunes esse concederemus obsequio : cujus precibus, ob Dei reverentiam, in his nostrae obaudire placuit celsitudine. Ideoque has litteras circa eundem sanctum locum fieri jussimus, per quas decernimus ut nulla quaelibet parti prefatae ecclesiae, in prefato mercato, quamlibet redibitionem exquirendo, aut eisdem homines molestendo, ullam [inferre praesu]mat molestiam : quin potius, quicquid inde nostrae parti contrahi poterat, Deo ibidem famulantes fruentes, pro

nobis et stabilitate nostra Domini valeant adtentius misericordiam exorare. Et ut haec [nostra auctorit]as pleniorem in Dei nomine obtineat vigorem, de anulo nostro subter jussimus sigillari.

Luithadus notarius recognovi et subscripsi.

Data nonis. . . . . anno, Christo propitio, imperii domni Hlo[tharii piissimi a]ugusti, in Francia primo, in Italia .XIII., indictione XI. Actum Suescionis civitate, in Dei nomine, feliciter. Amen.

Table des Dipl., t. I. p. 203.

---

140 Vers 842.

Confirmation par Charles le Chauve des priviléges accordés par les empereurs Charlemagne et Louis le Débonnaire à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

(K. 10, n° 8. — Copie du XIe siècle.)

---

141 *Vernimptas.* 843, 18 février.

Donation faite par Charles le Chauve à Gailin, du domaine de Cormeilles, dans le Vexin.

(K. 10, n° 7. — Original scellé.)

PRAECEPTUM KAROLI REGIS QUEM FECIT GEIL[INO] DE CORMILIAS IN PAGO VILCASINO.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, gratia Dei, rex, *etc.* Concedimus cuidam fideli nostro, nomine Gailino, quasdam res proprietatis nostrae, quae site noscuntur fore in pago Vuelchissino : fiscum nostrum, quae vocatur Cormilias, cum omnibus rebus ad se pertinentibus, quem Reginaldus comes, in beneficio, per nostram largitatem, habebat. Unde et hanc nostram auctoritatem eidem fieri ac dari decrevimus, per quam supra taxatum fiscum, cum omni sua integritate, jure proprietario, praedicto fideli nostro Geilino largiendo firmamus, ea videlicet conditione ut, quemadmodum de reliquis rebus suis, proprietatibus, ex suprascriptis rebus, cum omni integritate, cum mancipiis utriusque sexus, cum terris, vineis, pratis, silvis, molendinis, aquis aquarumve decursibus, et omnibus adjacentiis, vel quicquid dici aut nominari potest, liberam et firmissimam in omnibus habeat potestatem faciendi quicquid voluerit, tam donandi quem (*sic*) vendendi seu commutandi, vel etiam heredibus relinquendi, *etc.*

Signum (*loc. monogr.*) Karoli gloriosissimi regis.

Jonas notarius, ad vicem Hludovuici recognovit et subscripsit.

Data .XII. kalendas Martias, anno .III., indictione .V., regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum Vernimptas villa, in Dei nomine, feliciter. AMEN.

Table des Dipl., t. I. p. 206.

---

142 Quierzy. 843. 30 août.

Donation faite par Charles le Chauve au comte Harduin d'un village (Bosleni Pons, in pago Calcis).

(K. 10, n° 7 ². — Original scellé.)

PRECEPTUM KAROLI DE BOSLENI PONTO.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, gratia Dei, rex, *etc.* Notum sit omnibus sanctae Dei eclesiae fidelibus et nostris, presentibus atque futuris, quia concedimus ad proprium comiti nostro Harduino quasdam res nostrae proprietatis : hoc est, in pago Calcis, super fluvium Vinglena, villam quae vocatur Bosleni-Pons, quae habet quadraginta mansos. Unde etiam hoc precellentiae nostrae preceptum fieri jussimus, per quod eosdem quadraginta mansos villae Bosleni-Pontis, cum omni integritate, id est cum cappella, et casa seu corte dominica, et ceteris aedificiis, cum mancipiis utriusque sexus, cum terris cultis et incultis, pratis, silvis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, molendinis, exitibus et regressibus, prememorato fideli nobis comiti nostro Harduino, ad proprium, concedimus, et de nostro jure in jus ac potestatem illius sollemni donatione transferimus : eo videlicet modo ut quicquid exinde ab hodierna die facere voluerit, liberam et firmissimam, hoc est vendendi, tradendi, concambiandi et cuicunque post se voluerit relinquendi, habeat potestatem, sicut ex aliis rebus suarum proprietatum, *etc.*

Signum (*loc. monogr.*) Karoli gloriosissimi regis.

Eneas, notarius, ad vicem Hludovuici recognovit et subscripsit.

Data III. kalendas Septembris, indictione VI, anno III. regni prestantissimi regis Karoli. Actum

in Carisiaco, palacio regio, in Dei nomine, feliciter. AMEN.

Sceau décrit dans l'*Inventaire des Sceaux*, n° 21.

---

143 Aix-la-Chapelle. 843, 21 octobre.

Confirmation par Lothaire de l'immunité accordée par ses prédécesseurs à l'abbaye de Saint-Denis, pour les biens possédés par elle en Alsace, dans le pays de Salonne et dans la Valteline.

(K. 10, n° 5. — Original.)

---

144 Rennes. 843, 13 novembre.

Donation faite par Charles le Chauve à Atton, du village d'Étreville, situé dans le comté de Bayeux, dans le pays appelé Otlinga Saxonia, *et de divers villages du même comté.*

(K. 10, n° 5 ². — Original.)

PRECEPTUM KAROLI REGIS DE HYDRA VILLA ET FUNTANEDO.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, gratia Dei, rex, *etc*. Concedimus..... fideli nostro Attoni, ad proprium, quasdam res juris nostri sitas in comitatu Baiocasinse, in pagello qui dicitur Otlinga Saxonia : id est, villam nomine Heidram, cum omnibus suis integritatibus et mancipiis utriusque sexus, quam Gundacher comes, avo nostro Karolo imperatore, per suam epistolam, confirmavit habere : et in altero loco, in praedicto comitatu Baiocasino, in villa nuncupante Berinneio, quantumcumque suprataxatus Gondacher comes ibidem visus fuit habere, cum mancipiis ibidem commanentibus vel pertinentibus; necnon et in villa Funtanedo, quantumcumque Goda femina inibi habere dinoscitur, et nostra videtur esse possessio, tam in mancipiis quam etiam et in aliis rebus. Supradictas res, cum omni integritate vel eorum appendiciis, memorato predictoque fideli nostro Attoni, ad proprium, per hanc nostrae auctoritatis conscriptionem, concedimus, et de nostro jure in jus ac potestatem illius, sollemni donatione, transferimus, ita videlicet ut quicquid ab hodierna diae et tempore exinde pro sua utilitate atque commoditate, jure proprietario, facere decreverit, liberam et firmissimam in omnibus habeat potestatem faciendi, tam donandi quam vendendi, vel etiam heredibus suis relinquendi, *etc*.

Signum Karoli (*loc. monogr.*) gloriosissimi regis.

Deormarus, notarius, ad vicem Hludovuici recognovi et subscripsi. — Vivianus camerarius impetravit.

Data idus Novimbres, indictione VI, anno III, regnante Karolo glorioso rege. Actum in tentoriis prope Redonis civitate, in Dei nomine, feliciter. AMEN.

Table des Dipl., t. I, p. 210.

---

145 *Mariscarias*. 844, 12 août.

Donation faite par Charles le Chauve à un prêtre nommé Hincmar de diverses terres situées dans le Pincerais, qui avaient été données par Hildegaud et sa femme à l'empereur Charlemagne.

(K. 10, n° 9. — Original scellé.)

TRADITIO QUAM FECIT KAROLUS REX HINCMARO PRESBITERO DE ILLIS REBUS QUAS HILDEGAUDUS HABUIT IN PAGO PINCIACINSE.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, gratia Dei, rex, *etc*. Noverit omnium fidelium nostrorum praesentium scilicet et futurorum industria, quia venerabili viro Hincmaro, presbitero, largitatis nostrae munificentia, quasdam res proprietatis nostrae sitas in pago Pinciacinse, in proprium concedimus, quae conjacent in locis, quorum sunt vocabula : Ad-illum-mansum, vel Frotmiri-villa, seu Toloniacas, ac Fraxinido; vel ubi et ubi ex eisdem rebus aliquid conjacet, quasque Hildegaudus cum uxore sua, divae memoriae domno ac avo nostro Karolo imperatori tradiderat, et [nos here]ditaria successione hactenus retinuimus, nostraque dignatione in jus et potestatem jam dicti religiosi viri Hincmari, per hoc nostrae auctoritatis praeceptum, cum omnibus ad se pertinentibus, tam mansis, terris, vineis, silvis, pratis, pascuis, mancipiis utriusque sexus et aetatis, vel quicquid dici aut nominari potest, de nostra dominatione in suam sollemni donatione transfundimus; ita videlicet ut quicquid exinde ab hodierno die et tempore facere, ordinare atque disponere voluerit, jure proprietario in omnibus potiatur arbitrio faciendi, *etc*.

Signum (*loc. monogr.*) Karoli gloriosissimi regis.

Jonas, diaconus, ad vicem Hludovici recognovit et subscripsit.

Data II idus Augusti, anno V. regnante Karolo glorioso regi, indictione VI. Actum in pago Arvernico, in villa Mariscarias, in Dei nomine feliciter. Amen.

Table des Dipl., t. I, p. 214.

---

146 844, 9 décembre.

Confirmation par Charles le Chauve de l'exemption des droits de péage et de circulation dans tout le royaume, accordée par Louis le Débonnaire à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés.

(K. 10, n° 9^{2}. — Original.)

---

147 Compiègne. 845, 21 janvier.

Confirmation par Charles le Chauve de la donation faite par Leuton, à l'abbaye de Saint-Denis, des domaines de Morancy dans le comté de Chambly, de Crouy et de Trocy, dans le Beauvaisis.

(K. 11, n° 2. — Original scellé.)

CONFIRMACIO KAROLI REGIS DE REBUS LEUTONIS IN MONTE MAURINCIAGO IN PAGO CAMLIACINSE SUPER FLUVIUM ISERE.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, gratia Dei, rex *etc*. Noverit omnium fidelium Dei ac nostrorum presentium scilicet et futurorum industria, quia Leuto, fidelis noster, celsitudinis nostrae adiens excellentiam, petiit ut res quas ei largitatis nostrae benignitate, per nostrae auctoritatis preceptum, in proprium tradidimus, quasque ipse, divinae inspirationis amore conpunctus, sancto Dionysio pretiosissimo patrono nostro, monachisque in ejusdem sancto coenobio consistentibus, legaliter tradiderat, nostra auctoritate, ab eo traditas confirmaremus, quatenus et merces nobis apud Deum, per intercessionem jamdicti pretiosissimi protectoris nostri, et orationes servorum Dei, amplior adcresceret, et jamdicti fidelis nostri devotioni plenius satisfacere studeremus. Cujus petitioni liberalissime annuentes, per hoc nostre auctoritatis preceptum, easdem res, villam scilicet quae nuncupatur Mauriniciagi curtis, sitam in comitatu Camliacense, super fluvium Isere, cum adjacentiis ac pertinentiis suis, villulas videlicet duas ibidem supra positas, prefato nomine nuncupatas, cum ecclesia ibidem sita, et in alio loco villam nuncupatam Croiacum, et in tertio loco, in pago Belvacense, in villa quae apellatur Trociacus, mansus duos, hoc nostrae confirmationis edicto, ad prefatam casam Dei, eo tenore eaque condicione, sicut in donationis vel traditionis carta jamdicti fidelis nostri Leutonis continetur, traditas vel confirmatas esse concedimus, et in perpetuum per futura tempora confirmamus, *etc*.

Signum (*loc. monogr.*) Karoli gloriosissimi regis.

Ragemfridus, notarius, ad vicem Hludovuici recognovit et subscripsit.

Data .XII. kalendas Februarii, anno .V. regnante Karolo glorioso rege, indictione .VII. Actum Compendio palatio regio, in Dei nomine, feliciter. Amen.

Table des Dipl., t. I, p. 212.

---

148 Aix-la-Chapelle. 845, 26 juin.

Diplôme par lequel Charles le Chauve défend d'exiger des présents des femmes appartenant à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, lorsqu'elles se marient.

(K. 11, n° 3. — Copie scellée du XI^{e} siècle.)

---

149 Rozoy. 845, 10 octobre.

Confirmation par Charles le Chauve de la donation faite, par son père, à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, d'un domaine (*Ad-illum-Brogilum*) situé dans le Maine.

(K. 11, n° 2. — Original.)

---

150 Senlis. 846, 15 mars.

Fragment d'un diplôme par lequel Charles le Chauve ratifie un échange conclu entre Ingelbert, abbé de Saint-Maur-des-Fossés, et un abbé de Lagny.

(K. 11, n° 2^{3}. — Original.)

. . . .

terra ejusdem Fossatensis adheret monasterii. Econtra dedit prefatus Ingelbertus, Fossatensis monasterii abba, ad partem monasterii Latiniaci, una cum con-

sensu fratrum suorum, in pago Meldico, in loco qui vocatur Capreoli villa, mansos tres cum omnibus adjacentiis eorum. Simili etiam modo dedit in pago Parisiaco, inter Luciacum et Tercicum, campos tres, quibus ex duobus frontibus et ambobus lateribus terra suprascripti monasterii iungitur. Unde et duas commutationes aequo tenore conscripserunt et, secundum consuetudinem, suis conscriptionibus confirmaverunt. Quas Gozlinus, abba, nosterque protonotarius et in cunctis fidelissimus, honorificentiae nostrae ad relegendum presentaliter ostendens, amplissimam excellentiae nostrae magnitudinem petiit ut eas denuo nostrae auctoritatis scripto confirmaremus. Cujus precibus libenter aurem accommodantes, hoc altitudinis nostrae preceptum super easdem commutationes fieri jussimus, per quod precipimus atque firmamus et quicquid pars juste et rationabiliter alteri contulit parti, sicut in jamdictis commutationibus plenius continetur, jure firmissimo teneat atque possideat et faciat inde quicquid elegerit, *etc.*

Otfredus, notarius, ad vicem Gozlini recognovi et subscripsi.

Data idibus Martii, indictione .VIII., anno VI regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum Silvanectis civitate, in Dei nomine, feliciter. Amen.

---

151 Samoussy. 846, 1er mai.

Confirmation par Charles le Chauve de la vente faite par Atton à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés de divers biens situés à Étreville et à Fontenay, dans le Bessin.

(K. 11, n° 24. — Original.)

PRECEPTUM KAROLI DE HEYDRA VILLA.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, gratia Dei, rex *etc.* Quidam dilectus et amabilis nobis fidelis noster, cui nomen Atto, innotuit mansuetudini nostrae res quasdam a nobis sibi in jus proprietarium quondam largitas, monasterio quod dicitur Fossatus, sub honore sanctae semperque virginis Domini genetricis Mariae ac sancti Petri apostolorum principis constructo, pro absolutione peccatorum suorum, per cartam venditionis contulisse seu delegasse, ubi etiam, abrenuntians seculo et vanis ejus omnibus pompis, cingulum militiae deposuit, comamque tondens, habitum sacre religionis, monastici quoque ordinis adsumpsit. Nos denique non inrationabilibus petitionibus illius clementi favore annuimus, atque ut propositi sui votum, in omni spatio vitae suae, alacrius devotiusque, proveniente misericordia Dei, expleret, ita illi omnimodis concessisse cunctis notum esse volumus. Sunt autem memoratae res sitae in pago qui dicitur Otlinga Saxonia, in centena Nortrinse, in loco qui nuncupatur Heidravilla, cum mancipiis scilicet utriusque sexus, et aliarum possessionum integritate; necnon et in alio loco, in pago siquidem Baiocassino, in centena Cingalinse, in loco qui appellatur Fontanetum. Has igitur res, cum omni earum plenitudine, ut supradictum est, magnitudinis nostrae largitate in jus proprietatis quondam sibi concessas, memoratus fidelis noster Atto praefato monasterio contulit ac delegavit. Cujus, inquam, collationem vel delegationem, secundum ei........ efflagitationem, per hanc magnificentiae nostrae praecepti auctorit[at]em plenius roborantes, statuimus atque firmamus, *etc.*

Meginarius, notarius, ad vicem Hludovuici recognovi et subscripsi.

Data kalendis Maii, anno .V. regnante domno Karolo rege, indictione .VIII. Actum Salmontiaco, palatio regis, in Dei nomine, feliciter. Amen.

---

152 Servais. 846, 12 mai.

Donation faite par Charles le Chauve à l'église de Paris, de l'abbaye de Saint-Éloi.

(K. 11, n° 4. — Original.)

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, gratia Dei, rex *etc*........... Angolvuinus, venerabilis et sanctae eclesiae Parisiacensis antistes, ad nostrae humiliter accedens sublimitatis mansuetudinem, deprecatus est ut ob nostrae mercedis conjugisque regin..................ginis intemeratae genitric[is] Mariae emolumentum, abbatiam sancti Elig[ii]......... sibi creditae eclesiae sitam, eique jure beneficiario, nostra munificentia, concessa jamdictae eclesiae genitricis Dei Sanctae Mariae, sibique et post se, Dei nutu futuris pastoribus..........ter, ad jus eclesiasticum habendum, concederemus et concedendo inpraevaricabili nostrae auctoritatis prae-

cepto confirmaremus. Cujus petitionibus eo cessimus libentius quo nostrae utilitati profuturum perspeximus amplius, et ob domini nostri Jhesu Christi suaeque virginis . . . . orem, atque ob utrarumque eclesiarum olim a paga[nis] devastatarum, invicem emeliorationem, et utilis . . . . nobis in salutem populi Christiani a genitrice virgine prolis attributionem, hoc nostrae p. . . . . tatis praeceptum fieri et illi dari jussimus, per quod supradictam abbatiam c. . . . . arum integritate rerum, jamdictae eclesiae praesenti futurisque pastoribus delegendo, perpetualiter ad habendum concedimus et concedendo inviolabiliter manere decernimus, atque de nostro jure in jus ac dominationem dominae meae, genitricis Dei mei Mariae, solemni more transferimus, taliter ut quicquid exinde statutus a Deo praesul, secundum Dei suamque voluntatem, facere voluerit, quemadmodum ex aliis sibi creditis eclesiasticis rebus, canonico in faciendo potiatur arbitrio, eo siquidem pacto ut diem depositionis patris nostri, praecellentissi[mi im]peratoris Hludovuici, quod est duodecimo kalendas. . . . . et matris nostrae, gloriosissimae imperatricis Judith, quod est tertio decimo kalendas Aprilis, diem quoque nativitatis nostrae, idus Junii, necnon et diem a Deo concessae nobis unctionis, qui post obitum. . . . . ipsum in celebrando transfundetur, na[tivita]tem praeterea amabilimae conjugis nostrae, Richildi reginae, kalendis Augustis, et copulam secundum Dei voluntatem nostrae conjunctionis, insuper et ortum prolis nostrae, si a fecunda virgine inpetrando data fuerit, sub continua oration[um] missarumque assiduitate, cum omni clero sibi commisso, praesens futurusque antistes celebret, et refectio in utraque congregatione, in die ortus prolis nostrae, si, ut diximus, a genitrice Dei data fuerit, studiosissime peragatur; de cetero vero pro hac u. . . . . . . siae majorata emendatione omnis pra. . . . . nobis conjuge et prole regnique statu Dei misericordiam exorare indesinenter accedat, *etc.*

Signum (*loc. monogr.*) Karolo gloriosissimo regis.

LEGIMUS.

Adalgarius, notarius, ad vicem Gozleni recognovit.

Data IIII idus Maii, indictione IIII, an[no sexto. . . r]egnante Karolo gloriosissimo rege. Actum Silvagio palatio, in Dei nomine, feliciter. Amen. XVIIX.

153 Verneuil. 846. 7 août.

Exemption accordée par Charles le Chauve à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés de tous péages sur les denrées transportées pour cette abbaye sur la Seine, la Marne, l'Yonne, l'Oise et l'Aisne.

(K. 11, n° 5. — Original scellé.)

PRECEPTUM KAROLI REGIS DE TELONEO AQUARUM CONCESSO.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis. Karolus, gratia Dei, rex *etc.* Notum sit omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, vicariis, centenariis, telonariis, accionariis, vel omnibus rem publicam ad[ministrantibus], seu ceteris fidelibus sanctae Dei ecclesiae et nostris praesentibus sive futuris, quia vir venerabilis Ebroinus, episcopus, monasterii praeclarissimi confessoris Christi Germani abbas, necnon et sacri palatii nostri archicappellanus, postulavit serenitatem nostram ut praefato monasterio, et congregationi ibidem Deo famulanti, teloneum de [navibus eorum, que] per fluvium Sequanam, sive per alia flumina in ipsum confluentia, id est per Matronam, per Ionam, Isam et Axonam, vel per cetera flumina regni nostri, propter diversas utilitates ipsius ecclesiae discurrunt, in elimosina genitoris nostri ac nostra, concedere seu indulgere dignaremur. Cujus, inquam, petitionibus, ob amorem Dei et reverentiam Sancti Germani, libenter adquievimus, et beneficium, quod postulavit, praescripto monasterio clementer concessimus, ac proinde magnitudinis nostrae hoc praeceptum fieri jussimus, per quod praecipimus atque jubemus ut naves potestatis ejusdem Sancti Germani monasterii, per praescripta vel alia quaelibet regni nostri flumina discurrentes, ob utilitatem scilicet et necessitatem praemissae ecclesiae, ut dictum est, ejusque congregationis ibidem Deo servientis, ad quascumque civitates, castella aut portus, vel cetera loca accessum habuerint, nemo fidelium nostrorum, nec quislibet exactor judiciariae potestatis, nec ullus telonarius, de ipsis, aut hominibus qui eas praevident, ullum teloneum, aut ripaticum, aut portaticum, aut pontaticum, aut salutaticum, aut cespitaticum, aut cenaticum, aut pastionem, aut laudaticum, aut trabaticum, aut pulveraticum, aut ullum occursum, vel ullum censum, aut ullam redhibitionem accipere

aut exigere audeat; sed licitum sit, absque alicujus contrarietate vel detentione, per hanc nostram auctoritatem, ipsis navibus, vel hominibus qui eas praevidere debent, cum his quae deferunt, per universum regnum nostrum libere atque secure ire et redire. Et [si aliquas moras in quo]libet loco fecerint, aut aliquid mercati fuerint aut vendiderint, nihil ab eis prorsus, ut dictum est, exigatur: sed quicquid exinde res publica exigere poterat, pro mercedis nostrae augmento, utilitatibus saepe dictae ecclesiae proficiat in augmentum. *etc.*

Æneas, notarius, ad vicem Illudovuici recognovit et subscripsit.

Data .VII. idus Augusti, anno VII. regnante Karolo glorioso rege, indictione VIIII. Actum Vern palatio regio, in Dei nomine, feliciter. Amen.

Table des Dipl., t. I, p. 220.

---

154 Compiègne. 847, 19 avril.

Confirmation par Charles le Chauve de la donation faite par Louis le Débonnaire à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, du village de Miré situé en Anjou, dans la centaine de Brissarthe.

(K. 11, n° 5². — Original.)

PRECEPTUM KAROLI DE MAIRIACO.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, gratia Dei, rex *etc.* Comperiat omnium sanctae Dei ecclesiae nostrorumque fidelium praesentium scilicet et futurorum sagacitas, quia vir venerabilis Einhardus, abba mosterii (*sic*) Fossatus, fratresque ejusdem loci, nostram adeuntes clementiam, obtulerunt obtutibus nostris auctoritatem domni et genitoris nostri Illudovuici piissimi augusti, in qua continebatur inditum qualiter olim, ob deprecationem Gauzberti viri religiosi, ibidem ad regularem habitum, divina inspirante misericordia, conversi, villam quandam vocabulo Mairiacus, sitam in pago Andecavensi, in centena Briosartense, super fluvium Brise, memorato monasterio, pia largitione, cum omnibus ad se pertinentibus condonasset, ac suo praecepto perpetuo habendam confirmasset, in usus videlicet Domino ibidem militantium monachorum. Unde nostram deprecati sunt excellentiam ut, ob amorem Dei et reverentiam ipsius sancti loci, idem praeceptum, a domno et genitore nostro pia devotione roboratum, denuo nos benigne confirmare dignaremur. Cujus precibus, divino ferventes amore, seu etiam ob remedium anime domni et genitoris nostri libenter annuentes, hos nostrae auctoritatis apices illis fieri ac dari jussimus, per quod statuentes praecipimus atque firmamus ut memorata villa, cum omnibus suis appendiciis, sicut a piae memoriae genitore nostro ibidem collata est, nostris futurisque temporibus in ejus potestate ac dominatione permaneat, *etc.*

Signum (*loc. monogr.*) Karoli gloriosissimi regis.

Jonas, diaconus, ad vicem Illudovuici recognovi et subscripsi.

Data XIII. kalendas Maias, anno VII, indictione VIIII, regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum Compendio regi palatio, in Dei nomine, feliciter. Amen.

---

155 Compiègne. 847, 2 mai.

Confirmation par Charles le Chauve de l'échange des bois de Vincennes et de Boissy, conclu entre Herchenrad, évêque de Paris, et Eginhard, abbé de Saint-Maur-des-Fossés.

(K. 11, n° 5³. — Original scellé.)

PRAECEPTUM CONCAMII DE PARTE SILVAE QUAE DICITUR VINCENNA.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, gratia Dei, rex *etc.* Notum sit omnibus fidelibus sanctae Dei ecclesiae et nostris, presentibus scilicet atque futuris, quia venerabiles viri Herchenradus, Parisiacensis episcopus, et Eginardus Fossatensis monasterii abbas, inostram (*sic*) accedentes presentiam, innotuerunt qualiter inter se, pro ambarum partium oportunitate, quasdam res commutassent vel concambissent. Dedit igitur prefatus Herchenradus episcopus, ex rebus ecclesiae sibi commissae, de villa quae vocatur Fontanedus, ad partem Eginardi abbatis et ecclesiae suae, perpetualiter ad habendum, una cum consensu canicorum (*sic*) suorum, concidem quae vocatur Vilcenna, habentem in giro perticas quingentas trigenta septem. Et econtra dedit Eginardus abbas, una cum consensu monachorum suorum, ad partem ecclesiae Parisiacae et Herchenradi epi-

scopi, silvam in loco, qui dicitur Buxidus, habentem in giro perticas quingentas triginta septem. Quarum rerum circumjacenciae et laterationes in commutationes, quas exinde inter se equo tenore conscripserunt et legaliter firmaverunt, pleniter co[ntin]entur. quas denique nobis ostendentes...... petierunt humiliter ut eas per preceptum nostrum confirmare dignaremur. Quorum deprecationibus libenter assensum prebentes, hoc scriptum celsitudinis nostrae fieri jussimus, per quod precipimus atque firmamus, ut quicquid pars juste et rationabiliter alteri contulit parti, sicut in memoratis commutationibus continetur, jure firmissimo teneat atque possideat, *etc.*

Gislebertus, notarius, ad vicem Hludovuici recognovit et subscripsit.

Data VI. nonas Madii, anno VIII regni Karoli gloriosissimi regis, indictione .X. Actum in Compendio regio palatio, in Dei nomine, feliciter. Amen.

Table des Dipl., t. I, p. 222.

---

156 Bonneuil. 847, 14 juillet.

Confirmation des priviléges de l'abbaye de Saint-Maur-sur-Loire.

(K. 11, n° 5^{2}. — Original.)

---

157 Saint-Denis. 848, 1er mars.

Donation faite par Frotgaire, fils de Frotbert, à l'abbaye de Saint-Denis, d'un manse, d'un pré et d'une vigne, situés dans un village (Montericus) *du Parisis.*

(K. 11, n° 6. — Original.)

DONATIO ROTGARII IN MONTERICO, IN PAGO PARISIACO, TEMPORE LUDOVUICI ABBATIS.

Dominus ac redemptor noster admonet nos, dicens : « Date elemosinam, et ecce omnia munda fiunt vobis. » Idcirco ego in Dei nomine Frotgarius, filius quondam Frotberti, pro remedium animae meae, vel pro abluendis peccatis meis et aeterna beatitudine adquirenda, dono per hanc epistolam donationis meae, donatumque in perpetuum esse volo specialiter ad ecclesiam vel luminaria Beati Dionysii martyris, ubi ipse pretiosus domnus, cum sociis suis Rustico et Eleutherio, corpore quiescit, vel ubi venerabilis Hludovuicus abba preesse videtur : hoc est mansum juris mei in loco qui dicitur Montericus, in pago Parisiaco, habentem de terra arabili bunuaria .VIIII., et hospitia duo ad eundem mansum deservientia, et de prato arpennos .III. et dimidium, et de concilis bunuaria .III., et vineam unam habentem in giro perticas .CII.: et est de uno latere terra Sancti Dionysii et Sancti Severini, de alio vero latere terra heredum meorum, de utrisque autem frontibus terra Sancti Dionysii. Haec omnia superius dicta, totum et ad integrum, ad praefatam ecclesiam volumus esse donatum atque firmatum, ea scilicet ratione, ut quicquid exinde, pro oportunitate ipsius sancti loci, facere volueritis, liberam et firmissimam in omnibus habeatis potestatem. Si quis vero, quod futurum esse non credo, si ego ipse, aut ullus de heredibus vel proheredibus meis fuerit, qui contra hanc donationem, a me spontanea voluntate factam, venire, aut eam infringere, voluerit, in primis iram trinae majestatis incurrat, et una cum socio fisco auri libras .III., argenti pondera .X., coactus exsolvat, et, quod repetit, evindicare non valeat, sed presens donatio ista omni tempore firma et stabilis permaneat, cum stipulatione subnixa.

Actum monasterio Sancti Dionysii, sub die kalendas Martias, anno .VIII. regnante Karolo rege.

Signum † Frotgarii, qui hanc donationem fieri et firmare rogavit, *etc.*

Richardus indignus levita et monachus scripsit et subscripsit.

Table des Dipl., t. I, p. 222.

---

158 Quierzy. 848, 20 avril.

Concession faite par Charles le Chauve à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés du droit de pêche dans la Marne à Nogent.

(K. 11, n° 6^{2}. — Original.)

PRECEPTUM KAROLI DE LACUNA NOVIGENTI.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, gratia Dei, rex *etc.* Complacuit clementiae nostrae, pro peccatorum nostrorum, intercessione beati Petri apostolorum principis, absolutione, quandam piscationem cujusdam lacus, super fluvium Matro-

nae, in loco qui dicitur Novi[gentum], venerabili abbati Ainardo et monachis monasterii quod dicitur Fossatus, concedere, sui quoque regiminis sive conferre, videlicet ut sine alicujus comitis aut missorum ejus, seu cujuslibet alterius persone contradictione aut inquietudine, nostris et futuris temporibus, ipsi, et successores eorum, ipsam ex toto habeant et propriis usibus teneant. Unde etiam praecellentiae nostrae preceptum hoc fieri jussimus, per quod constituimus atque firmamus ut, sicut supra significavimus, quicquid in eadem piscatione pars fisci aut comitis habere poterat, praesentibus et futuris temporibus, praescriptis praefati monasterii monachis et successoribus eorum proficiat in necessitatum et sumtuum augmentum, et anime nostrae eorum intercessionibus prosit in adjutorium, *etc.*

Signum (*loc. monogr.*) Karoli gloriosissimi regis.

Jonas, diaconus, ad vicem Hludovuici recognovi et subscripsi.

Data XI kalendas Maias, anno VIII, indictione X, regnante Karolo gloriosissimo rege.

Actum Carisiaco regio palatio, in Dei nomine, feliciter. AMEN.

---

159 Chambly. 848, 7 juin.

Fragment d'une charte contenant un échange de terres situées dans le Parisis, conclu entre Louis, abbé de Saint-Denis, d'une part, et Ercamfred et Gabilon, de l'autre.

(K. 11, n° 7. — Original.)

Inter quos caritas inlibata permanserit, pars parti congrua beneficia non denegabit, quia nihil sibi cernitur minuendum quicquid econtra recipit in augmentum...... [Hludovicum] abbatem ex monasterio gloriosi martiris Christi Dionisii, consilio et voluntate atque consensu omnium venerabilium fratrum ibidem Deo famulantium, et aliquos viros Ercamfredum et Gab[ilonem]............... deberent : quod ita et fecerunt. Dederunt itaque memorati viri Ercamfredus et Gabilo Hludovuico, venerabile abbati, ad partem Sancti Dionisii et fratrum, de rebus proprietatis suae mansu........ curtiferum ad manendum, et vineam, et pratum, simul continente bunuarium unum et dimidium, cum introitu et exitu, et pervio publico, et puteo; et in alio loco, de vinea dimidium aripennum .... et terminos ejusdem villae Sancti Dionisii et fratrum. Et econtra, in conpensatione hujus rei, dedit memoratus venerabilis Hludovuicus, abba, ex rebus Sancti Dionisii per ammonitionem...
... et Gabiloni, proprie ad habendum, in pago Parisiaco, in loco nuncupante Curtilis, et insula ex villa cujus vocabulum est Exona, super fluvium ejusdem fluvii Exonae, de ter[ra ar]abili .... et una fronte terra Sancti Dionisii, in alio latere terra Sancti Marcelli, in alia vero fronte via publica : eo videlicet conditionis tenore, ut unaquaeque pars hoc quod accepit a pa.............. libero in omnibus perfruatur arbitrio. Sed et hoc pro firmitatis studio inter eos placuit atque convenit, ut si ab hac die quaelibet pars contra has commutationes venire aut a...........
quantum pars parti contulit, pari suo restituet, et quod repetit evindicare non valeat, *etc.*

Actum Camliaco, mallo publico. Datum septimo idus Junias, anno octavo regnante Carolo gloriosissimo rege.

Ercamfredus hanc commutationem subscripsit.

Gabilo subscripsit. Signum Erfredi vicecomiti, *etc.*

Ego in Dei nomen Fulcricus rogitus scripsi.

Table des Dipl., t. I, p. 223.

---

160 Chartres. 849, 16 janvier.

Donation faite par Charles le Chauve à l'abbaye de Saint-Denis du village de Leudelincourt, dans le Parisis, et d'un bois appelé Madan, à la charge de nourrir cinq pauvres.

(K. 11, n° 8. — Original.)

PRAECEPTUM KAROLI REGIS DE LEUDELINI-CURTE ET DE SILVA QUAE VOCATUR MADAN, IN PAGO PARISIACO, QUAM DEDIT AD HOSPITALE PAUPERUM.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, gratia Dei, rex *etc.* Dum ad locum sanctissimum atque a progenitoribus nostris venerabiliter habitum, nobis ob reverentiam sanctorum martyrum Dionysii, Rustici et Eleutherii, quos post sanctam Dei genetricem et sanctos apostolos, proprios patronos colimus, speciali dilectione conjunctum veniremus, atque apud venerabilem ejusdem loci abbatem.

propinquum videlicet nostrum, nomine Hludovuicum, sive etiam caeteros fratres ejusdem congregationis : utpote in desiderio semper habentes aliqua nostrae saluti proficua stabilienda quaereremus, habita ratio est ut quod, secundum Dei praeceptum, in pauperibus suscipiendis, atque alendis, sive etiam vestiendis, ac pedibus eorum lavandis, occupationibus praepediti, ut diximus, minus inservire valeamus, aucto ex parte nostra subsidio, inibi a fratribus huic studio mancipatis vice nostra cotidie ageretur. Tunc ex eadem congregatione, nobis specialiter dilecta, quidam frater, nostrae fidei ac saluti devotus, nomine Deodatus, ad cujus curam supradicta sollicitudo pauperum pertinebat, suggessit pietati nostrae, ut quasdam res, quae juxta vicinitatem villulae pauperum, ex fisco nostro, sitae erant, quarum vocabulum est Leudelinicurtis, in pago Parisiaco, una cum silva quae vocatur Madau, cum omni integritate, excepta tantummodo venatione, ipsis Christi pauperibus ad praefatum subsidium delegare deberemus. Cujus consilio libentissime accepto, petitionibus ipsius satisfacere decrevimus, ea videlicet ratione ut supradictarum census rerum, praefatis Christi pauperibus perpetualiter proficiat, ac insuper cotidie proinde quinque pauperes reficiendi suscipiantur, et annuatim in sancto Pascha totidem novis vestibus induantur, et in Cena Domini duodecim collecti, ac pedibus abluti, singulos denarios accipiant, sicque haec elemosina, pro mercede aeterna ad nostram permanens memoriam, in perpetuum perseveret, *etc.*

Signum (*loc. monogr.*) Karoli gloriosissimi regis.

Bartholomeus, notarius, ad vicem Hludovuici recognovi et subscripsi.

Data XVII. kalendas Februarii, anno XI. regnante Karolo glorioso rege, indictione XII.

Actum Carnotinas civitate, in Dei nomine, feliciter. Amen.

Table des Dipl., t. I. p. 226.

---

161 Servais. 850, 19 avril.

Confirmation par Charles le Chauve de la donation faite aux chanoines de l'église de Paris par l'évêque Ercanrad, et son prédécesseur Inchad, des terres d'Andrezy, Ivry, Orly, Chevilly, Chatenay, Bagneux, l'Hay, Itteville, Lardy et Leoutteville.

(K., 12, n° 1. — Original.)

---

162 *Cambriliaco villa.* 850, 15 août.

Donation faite par Charles le Chauve à l'abbaye de Saint-Maur-sur-Loire de deux villages situés dans l'Anjou et le Poitou.

(K. 12, n° 17. — Original.)

PRECEPTUM KAROLI DE SOLEMNIACO ET BORNOMO.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, gratia Dei, rex *etc.* Notum sit omnibus sanctae Dei eclesiae fidelibus et nostris, presentibus atque futuris, quia ad deprecationem carissimi nobis reverendi sacri palacii nostri archicappellani, Pictavensis eclesiae pontificis, Ebroini, placuit excellentiae nostrae quasdam res nostrae proprietatis, monasterio Sancti Mauri, in luminaribus ejusdem eclesiae et stipendiis ejusdem loci monachorum, in jus eclesiasticum habendas conferre ac delegare : hoc est, in pago Andecavo, in villa Solleminiaco, factos septem et medium, cum corte dominicata et vinea silvaque, et in villa Bornomo, in pago Pictavo, factos quattuor, videlicet quicquid, in jamdictis locis, Andecavinus quicumque comes, ex rebus Sancti Veterini, olim habuisse, veratium testimonio cognoscitur. Unde etiam hoc altitudinis nostrae preceptum fieri jussimus, per quod prenominatas res, cum familia utriusque sexus in eisdem commanentibus vel aspicientibus, et cum omni supraposito, cumque terris cultis et incultis, vineis, pratis, silvis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, exitibus et regressibus, prescripto Sancti Mauri monasterio, [ubi ipse venerabiliter humatus colitur,] tradentes conferimus, et legaliter in jus eclesiasticum disponendas ipsius loci rectorum auctoritate delegamus, *etc.*

Signum (*loc. monogr.*) Karoli gloriosissimi regis.

Gislebertus, notarius, ad vicem Hludovuici recognovit et subscripsit.

Data XVIII kalendas Septembris, anno XI, indictione XIII, regnante Karolo gloriosissimo rege.

Actum villa Cambriliaco, in Dei nomine, feliciter. Amen.

Table des Dipl., t. I, p. 241.

163 Bruyères. 852, 30 mai.

Échange conclu entre Louis, abbé de Saint-Denis, et l'un de ses vassaux nommé Foulques, de deux terres situées, l'une à Bruyères, l'autre à Nesles, dans le pays de Chambly.

(K. 12, n° 2. — Original.)

Inter quos caritas inlibata permanserit, pars parti beneficia sibi mutuo praestat, et nemini minuitur quod alteri ad commoditatem confertur. Quapropter placuit atque convenit inter venerabilem abbatem Hludovuicum, ex monasterio beatorum martyrum Dyonisii, Rustici et Eleutherii, necnon et quemdam vasallum ipsius, nomine Fulconem, ut aliquas res, pro ambarum partium oportunitate, inter se commuta[re] deberent, quod et fecerunt. Dedit itaque praefatus Fulco partibus Sancti Dyonisii, seu Hludovuici abbatis, in loco nuncupante Bro[vuaria], in pago Camliacense, ex rebus suis propriis, inter sedilia et vinea bunuaria duo, de prato bunuaria duo et aripennos III, de terra ara[bili] bunuaria XXX et unum, et dimidium aripennum, de silva bunuaria triginta et sex: et econtra, in conpensatione huj[us] rei, dedit praedictus abba Hludovuicus partibus supradicti Fulconis, ex rebus Sancti Dyonisii, in loco nuncupante Nialla, in supradicto pago Camliacense, inter sedilia et vinea bunuaria duo, de prato bunuaria duo et aripennos III, de terra arabili bunuaria triginta et unum et dimidium aripennum, de silva bunuaria triginta et sex; ea scilicet ratione ut quicquid unusquisque ab alio accepit, firmiter teneat atque possideat. Illud quoque inter eos stabiliri atque firmari placuit, ut si quispiam, aut ipsi scilicet, aut ex eorum successoribus, seu quaelibet extranea persona, contra has commutationes uno conscriptas, modo in aliquo, contra ire aut eas inrumpere temptaverit, illud, quod repetit, non vindicet, et insuper illi cui litem intulerit, una cum distringente fisco, auri libras VI, argenti pondera octoginta, multatas conponat, et, quod repetit, evindicare non valeat, sed presentes commutationes firme et stabiles permaneant.

Actum Brovuaria villa, ante basilica Beati Viviani, anno XII regnante Karolo gloriosissimo rege, sub die .III. kalendas Junias.

S. Fulconi qui hanc commutationem fieri et firmare praecepit. S. Teodoldi. S. Leutoni. S. Fulculfo. S. Gadelingo. S. Godebaldo. S. Teudald[o]. S. Magamfredo. S. Ranthario. S. Einoni. S. Vulfaldo. S. Vuidoni. S. Guirade. S. Godalharde. S. Fulcrade. S. Bettoni. S. Vuittiguo. S. Gaudio. S. Irminmaro. S. Fulcrici. S. Ragambaldo. S. Bonefacio. S. Gunthardo vicario. S. Teoderici centenario. S. Gislemodo, centenario.

Vuinigisus notarius, indignus sacerdos, scripsit et subscripsit. — Fulco dedit.

---

164 853, 2 août.

Donation faite par Charles le Chauve à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, à la demande d'un comte nommé Adalard, de tout ce que possédait ce dernier dans le pays de Meaux.

(K. 12, n° 2². — Copie du XI^{e} siècle.)

---

165 Verberie. 854, 12 juillet.

Ratification par Charles le Chauve d'un échange de biens situés en Picardie et dans le Rémois, conclu entre Louis, abbé de Saint-Denis, et Betton.

(K. 12, n° 3. — Original.)

COMMUTATIO INTER HLUDOVUICUM ABBATEM ET BETTONEM DE VILLA SULIS IN ARDENNA ET DE BROMEREI-CORTE IN PAGO REMENSE.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, gratia Dei, rex *etc.* Notum sit omnibus fidelibus sanctae Dei ecclesiae, praesentibus scilicet et futuris, quia karissimus nobis et proquinquus (*sic*) noster Hludovuicus, venerabilis monasterii Sancti Dionysii et pronotarius palatii nostri, necnon et vir illuster, fidelis noster Betto, nostram accedentes ad celsitudinem, innotuerunt qualiter quasdem res et mancipia, pro ambarum partium oportunitate, inter se commutassent vel concambiassent. Dedit igitur Bettoni praefatus abba Hludovuicus, ex rebus vel mancipiis monasterii Sancti Dionysii, ad luminaria specialiter pertinentibus, religioso ei monacho suggerente Meinardo, qui archicustos matriculae erat, una cum consensu aliorum monachorum in eodem monasterio Deo famulantium, in pago Ardanense, in villa nuncupante Sulis, mansa quattuordecim cum ecclesia,

silvis, pratis, terris cultis et incultis, molendinis, aquis aquarumve decursibus, exitibus et regressibus, mancipiis utriusque sexus, non servitio mancipiandis, sed libertate donandis, his nominibus : Roculfum, Harduinum, Bertalum, Vilgarium, Hugonem, Bertam, Hildegardim, Rotfredum, Meinarium, Hildulfum, Rainarium, Bernardum, Rotbertum, Ingitrudem, Vulfaidem, Glanduid, Hiltrut, Ermengardim, Godilam, *etc.*, eo videlicet modo, ut eadem mancipia, sicut dictum est, ingenua fiant, et ex caeteris rebus libero potiatur arbitrio faciendi. Econtra vero in recompensatione harum rerum memoratarum dedit praedictus vir illuster Betto, ex rebus a nostra largitione ei concessis, partibus Sancti Dionysii sive Hludovuici venerabilis abbatis, vel luminaribus unde ipsae res erant quas accepit, in pago Remensi, in villa Bromereicurtis, et in villa Frigili, inter totum mansa quattuordecim et dimidium, cum ecclesia, et mancipiis utriusque sexus sexaginta, *etc.*; cum vineis, pratis, pascuis, terris cultis et incultis, perviis, adjacentiis, aquis aquarumve decursibus; ex omnibus et omnium rerum summa integritate, sicut nostra magnificentia ei contulit, praefato manasterio, jure proprietatis et concambii, reddidit, eo videlicet modo, ut quicquid ex eisdem rebus pars Sancti Dionysii jure ecclesiastico facere delegaverit, liberam in omnibus habeat potestatem faciendi. Unde et duas commutationes pari tenore scriptas, manibus nobilium virorum roboratas, nobis ostenderunt ad relegendum : sed pro integra firmitate petierunt nostram celsitudinem, ut eas auctoritatis nostrae praecepto firmaremus; quorum precibus hoc altitudinis nostrae praeceptum fieri jussimus, per quod praecipimus atque firmamus, ut quicquid alter ab altero accepit, sicut in commutationibus nobis ostensis continetur, jure firmissimo teneat atque possideat. Ut autem hoc concambium firmiorem obtineat vigorem, anulo nostro sigillari jussimus subter.

Gislebertus, notarius, ad vicem Hludovuici recognovit et subscripsit.

Datum III. idus Julii, indictione II, anno XVII, regnante Karolo gloriosissimo rege.

Actum Vermeria, palatio regio, in Dei nomine, feliciter. Amen.

Table des Dipl., t. I, p. 240.

166 Baizieux. 854, 31 octobre.

Donation faite par Charles le Chauve à Vuenilon d'un domaine situé dans le pays d'Étampes, et de plusieurs manses avec leurs dépendances.

K. 12, n° 4. — Original.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis. Karolus, gratia Dei, rex. Complacuit clementiae nostrae, quendam fidelem regni nostri, nomine Vuenilonem, de quibusdam rebus nostrae proprietatis honorare. Idcirco, notum esse volumus cunctis fidelibus sanctae Dei ecclesiae et nostris, praesentibus scilicet atque futuris, quia concedimus, ad proprium, jamfato fideli nostro Vueniloni quasdam res nostrae proprietatis, quae sunt site in pago Stampinse, in loco qui dicitur Alba-Terra, mansum dominicatum cum alium mansum unum et dimidium, et ospicia quinque, et in Bauterivillare mansos tredecim. Unde etiam praecellentiae nostrae praeceptum hoc fieri jussimus, per quod memoratos mansos cum omnium rerum summa integritate, id est, cum domibus ceterisque edificiis, terris cultis et incultis, vineis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, molendinis, exitibus et regressibus, et omnibus suis adjacentiis, cum mancipiis quoque utriusque sexus desuper cummanentibus, et ad eosdem mansos jure pertinentibus, sicut supradictum est, memorato fideli nostro Vueniloni integerrime ad proprium concedimus, et de nostro jure in jus ac potestatem illius sollemni donatione transferimus, eo videlicet modo, ut quicquid exinde ab hodierna die et tempore, pro sua utilitate et commoditate, facere decreverit, jure proprietario, libero in omnibus potiatur arbitrio faciendi, *etc.*

Signum (*loc. monogr.*) Karoli gloriosissimi regis.

Bartholomeus, notarius, ad vicem Hludovuici recognovit et subscripsit.

Data pridie Kalendas Novembris, anno XV regnante Karolo gloriosa rege, indictione II.

Actum Basiu, palatio regio, in Dei nomine, feliciter. Amen.

Table des Dipl., t. I, p. 241.

167 Verneuil. 854, 16 décembre.

Ratification par Charles le Chauve d'un échange de terres fait entre la reine Hermintrude, abbesse de Chelles, et Eginhard, abbé de Saint-Maur-des-Fossés, à Douvres, dans le Parisis.

(K. 12, n° 12. — Original.)

CONCAMIO DE DUBRO.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, gratia Dei, rex. Notum sit omnibus sanctae Dei eclesiae fidelibus et nostris, presentibus atque futuris, quia dulcissima nobis conjunx nostra, Hirmintrudis regina, ad nostram accedens sublimitatem, innotuit qualiter secum quidam venerabilis vir, Einardus, abbas ex cœnobio Fossatis, quasdam res commutasset, pro ambarum partium oportunitate, atque concambisset. Dedit igitur eadem conjunx nostra praeeunte auctoritate de rebus abbatiae sui monasterii Cale, una cum consensu congregationis ejusdem monasterii, ad partem jamdicti Einardi, venerabilis abbatis, et monachorum sui monasterii, in pago Parisiaco, in vicaria Buciacinse, in villa Dubro, cortile unum in jus eclesiasticum habenda. Et econtra, in compensatione hujus concambii, dedit idem Einardus abbas, una cum consensu fratrum sui monasterii, de rebus Sancti Petri, ad partem monasterii Calę et jam dicte conjugis nostrae Hirmintrudis, in eodem pago et in ipsa vicaria, et prope eandem villa, de terra arabili spacium perticarum viginti novem per longum, per latum perticarum septem et medium. Unde et duas commutationes inter se equo tenore conscriptas, et legaliter roboratas, ad relegendum nobis ostendentes, suppliciter petierunt ut eas, per nostrae auctoritatis preceptum, plenius, in Dei nomine, confirmare dignaremur. Quorum, inquam, petitionibus libenter assensum prebentes, hoc altitudinis nostrae scriptum fieri jussimus, *etc.*

Bartholomeus, notarius, ad vicem Hludovuici recognovit et subscripsit.

Data XVII. kalendas Januarias, anno XV. regnante Karolo glorioso rege, indictione III.

Actum Verno palatio regio, in Dei nomine, feliciter. Amen.

Table des Dipl., t. I, p. 241.

---

168 Aix-la-Chapelle. 822-855, 3 janvier.

Restitution faite par Lothaire, à l'abbaye de Saint-Denis, de la Valteline qui avait été donnée au comte Matfrid.

(K. 10, n° 3. — Original.)

CONFIRMATIO HLOTHARII IMPERATORIS DE VALLE-TILLINA IN FINIBUS ITALIAE.

In nomine Domini nostri Jhesu Christi Dei aeterni, Hlotharius, divina ordinante providentia, imperator augustus, *etc.* Omnium fidelium sanctae Dei ecclesiae ac nostrorum, presentium scilicet et futurorum, magnitudo comperiat, quia venerabilis turma monachorum Sancto Dionysio degentium, nostram, per missos suos, expetierunt serenitatem, ut Vallem-Tillinam, quae in regno Italiae consistit, et olim ad prefatum sanctum locum delegata esse dinoscitur, sed, ob dissensionem quae inter domnum et genitorem nostrum Hludovuicum et nos nuper versata est, a potestate predicti sancti loci fuerat remota, nostra munificentia ibidem restitueretur. Quibus jungentes se precibus Hilduinus, venerabilis vocatus archiepiscopus, sacrique palatii nostri notarius summus, Matfridus etiam, fidelis ministerialis noster et inluster comes, qui eandem nostro retinebat jure beneficiario Vallem, deprecati sunt impleri petitionem famulorum Dei, ob memoriam nostri, et reverentiam piissimi loci. Quorum precibus nos, propter amorem Dei et reverentiam sanctorum martyrum Dionysii, Rustici, et Heleutherii, libentissime aurem accommodantes, hos nostrae sublimitatis apices fieri decrevimus, per quos memoratae ecclesiae Vallem prenotatam, cum omnibus ad se juste et legaliter pertinentibus, terris videlicet cultis et incultis, vineis, silvis, pratis, pascuis, olivetis, pastis, pomiferis, salictis, aquis aquarumve decursibus, molendinis, exitibus et regressibus, nec non et mancipiis utriusque sexus ibidem pertinentibus, quemammodum temporibus avi et genitoris nostri eadem retinuit potestas, concedimus, et restituendo sancimus. Ita ut deinceps per hanc nostram auctoritatem pars sępe dictę ecclesiae, absque cujuspiam potestatis cont[radicti]one, vel aliqua diminoratione, eandem sub integritate obtineat atque [possideat]; quatenus. . . .
. . . . pro nostra, conjugis ac

prolis, incolumitate, congregatio inibi degens, assidue Domini misericordiam valeat exorare, *etc.*

Signum (*loc. monogr.*) Hlotharii serenissimi augusti.

Remigius, notarius, ad vicem Hilduini recognovi et subscripsi.

Data III. nonas Januarii, anno, Christo propitio, imperii domni Hlotharii piissimi augusti, in Italia. . . . . indictione XI.

Actum Aquisgrani palatio regio, in Dei nomine, feliciter. Amen.

Historiens de France, t. VIII, p. 384.

---

169 Aix-la-Chapelle, 822-855, 21 octobre.

Restitution faite par Lothaire, à l'abbaye de Saint-Denis, du monastère de Saint-Michel dans le pays de Verdun.

K. 10, n° 6. — Original scellé.

PRECEPTUM DOMNI LOTHARII SERENISSIMI IMPERATORIS DE REBUS SANCTI DIONYSII.

In nomine Domini nostri Jhesu Christi Dei aeterni. Hlotharius, divina ordinante providentia, imperator augustus, *etc.* Vir venerabilis et propinquus noster, Hludovuicus, abba, nobis admodum dilectus et monasterii pretiosissimorum Christi martirum Dionysii sociorumque ejus custos, cum caterva monachorum inibi Deo militantium, expetiit serenitatem nostram pro abbatia Sancti Michaelis, quę in pago Virdunensi consistit, et olim ad prefatum locum delegata esse dinoscitur, set, ob dissensionem quae inter domnum et genitorem nostrum Hludovuicum et nos nuper versata est, a potestate predicti sancti loci fuerat remota, nostra munificentia ibi restitueretur. Quorum precibus jungentes se Hilduinus, venerabilis vocatus archiepiscopus, sacrique palatii nostri notarius summus, Matfridus etiam, fidelis ministerialis noster et inluster comes, qui eandem abbatiam nostro retinebat jure beneficiario, deprecati sunt impleri petitionem predictorum, ob memoriam nostri et reverentiam piissimi loci. Quorum nos precibus, propter amorem Dei et reverentiam sanctorum martirum Dionisii, Rustici, et Eleutherii, libentissime aurem accommodantes, hos sublimitatis nostrae apices fieri decrevimus, per quos memoratę aecclesiae prenominatam abbatiam Sancti Michaelis, cum omnibus ad se juste et legaliter pertinentibus, terris videlicet cultis et incultis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, exitibus et regressibus, necnon et mancipiis utriusque sexus ibidem pertinentibus vel aspicientibus, quemadmodum temporibus avi et genitoris nostri eadem retinuit potestas, concedimus, et restituendo sancimus : ita ut deinceps, per hanc nostram auctoritatem, pars sepe dicte aecclesiae, absque cujuspiam potestatis contradictione, vel aliqua diminutione, eandem Sancti Michaelis abbatiam cum omni integritate obtineat atque possideat, *etc.*

Signum (*loc. monogr.*) Hlotharii serenissimi augusti.

Ercamboldus, notarius, ad vicem Agilmari recognovi et subscripsi.

Data XII. kalendas Novembris, anno, Christo propitio, imperii domni Lotarii piissimi augusti, in Italia. . . et in Francia. . . , indictione VI.

Actum Aquisgrani palatio regio, in Dei nomine, feliciter. Amen.

Historiens de France, t. VIII, p. 375.

---

170 Abbaye de Marœuil. 859, 13 janvier.

Donation faite par une comtesse nommée Warimburge et son fils Eudes, à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, d'un domaine (Boilonvilla), situé dans le Telle et le Vimeu.

(K. 10, n° 9². — Original.)

HAEC EST CARTA DE VILLA QUE VOCATUR BOSCENI-FONTIS

Dum fragilitas humani generis pertimescit ultima vite temporis transpositionem venturam, oportet agere ut non inveniat unumquemque hominem imparatum, qualiter sine aliquo respectu migret de hoc saeculo, nisi, dum in suo jure ac potestate consistit, paret sibi de rebus temporalibus et caducis juxta vocem Domini in evangelio dicentis : « Date elemosinam et ecce munda sunt omnia ; facite vobis sacculos non veterescentes, tesaurum non deficientem in ce-

lis. » Ergo ob amore Domini et salvatoris nostri Jhesu Christi, ad reverentiam sancta Dei genetricis Maria et sanctorum apostolorum Petri et Pauli et beati Martini, ad monasterium cujus vocabulum est Fossatis, situm in pago Parisiacense, super fluvium Matrona, que est constructos in onore sancta Dei genetricis Mariae virginis et Petri et Pauli et beati Martini, ubi venerabilis abba Hainardus, necnon et fratribus ibidem sub norma Sancti Benedicti Christo Domino militantibus : igitur ego Vuarimburgis, gratia Dei, comitissa, et filius meus Odo comes, assentientibus votis paternis adque nostris presentibus fideijussoribus et aliis quamplurimis francis, pro ejusdem seniore nostro Harduino comite elimosinam et propter anima ipsius liberationem ac quietem, sed et propter nostra eterne salute, secundum votum adque preceptum Harduini comiti ac senioris nostri, tradimus vobis adque donamus villam nostram, cujus vocabulum est Boslenvilla, que est sita in pagos Tallau et Vimnau, super fluvium Vinlena, sicut eam regiam benignitas adque potes[tas] nobis largiri per preceptum dignata est ; praedictam villam habet ibi mansum indominicato cum capellas duas, que sunt constructas in onore sancta Maria et sancti Martini, farinariis, cambas, terris, pratis, s[ilvis], pascuis, aquis aquarumve decursibus, servis, ancillas, colonis, accolabus, domibus, edificiis, excepto illo benefitio que vocatur Curtcellas, quem Agilbertus per benefitium Harduino comiti antea tenuit, illud alium totum et ad integrum, sicut superius diximus, vobis tradimus adque donamus, ita ut ab odierna die in relicum per omnia evi succedentia tempora teneatis et possideatis, ac quicquid inde facere juste volueritis, liberrimam in omnibus potestatem habeatis. Quod si quisquam ab hac die, aut nos ipsi, aut ullus de heredibus vel proheredibus nostris, aut ulla emissa persona, contra hanc donationis nostre largitionis venerit, qui eam adnullare vel inmutare aut minuare vel infringere velit, et id perficere temptaverit, auferat Deus p....... ejus de hereditate vite eterne, et stipendia peccatis nostre debita super ipsum veniant, parsque ejus sit ignis gehenne eternis, et insuper distringente fisco auri libras .ccc. coactus exsolvat, et hoc quod repetit evindicare non praevaleat ; et ut haec praesens nostra donatio omni tempore, sub stipulatione subnixa, firma permaneat, manu propria subter eam firmavimus et fidelibus nostris firmare rogavimus.

Actum Marolio monasterio, ante Fulconi comiti palatis, ubi facta vel firmata est in anno xviii reg[nan]te............ Karolo rege, idibus Januarii.

Signum Vuarimburgis et Odo comus, qui hanc donationem fierunt vel scribere rogaverunt.

Signum Harduino consentiente. Signum Abbo consentiente. † Rampo comus. † Hugo consentiente. Hrotgario consentiente. † Gailo vasso dominico. Odorico vasso dominico. † Item Hrotgario. † Adalgys. † Hercanulfo. † Lantgario. † Item Harduino. † Ingilbert. † Lanthert vasso dominico. † Harthert. † Hrotlan. † Riphoin. † Ainrico. † Fulcart. † Gulfart. † Boso. † Herveo comus. † Baltmun. † Drogo. † Item Odo. † Item Ingilbert. † Milo. † Emmo.......... ... Huchertus subscripsi.

Baduillus scripsi et subscripsi.

Raingardus notarius subscripsi.

---

171 Compiègne. 859, 31 août.

Donation faite par Charles le Chauve, à l'abbaye de Saint-Denis, du domaine de Marnay, dans le comté de Hurepoix, d'un manse à Boissy, d'un autre manse à Hauterive, et du droit de pêche et de chasse dans la forêt dépendant de ce domaine.

(K. 12, n° 6. — Original scellé.)

PRECEPTUM DOMNI KAROLI REGIS EX MADRINIACO CUM FORESTE PISCATIONIS AC VENATIONIS SUPER FLUVIUM SEQUANE IN PAGO MORIVINSE.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, gratia Dei, rex. Quicquid locis divino cultui mancipatis largiendo conferimus, profuturum nobis ad aeternam beatitudinem obtinendam et ad praesentem vitam felicius transigendam omnino confidimus. Itaque noverit omnium fidelium sanctae Dei ecclesiae nostrorumque praesentium et futurorum industria, quia pro absolutione peccatorum nostrorum, ad deprecationem venerabilium monachorum, in monasterio beatissimi Dionysii martyris sociorumque ejus, Deo militantium, quos semper sub nostra tuitione speciali devotione habuimus, ac habere desideramus, ipso inspirante, considerantes eorum non modicas necessitates, ac varias incommoditates, complacuit

celsitudini nostrae quandam villam nomine Madriniacum, in Morivensi comitatu sitam, perpetua lege habendam, ac praedictis fratribus, ad monasterium construendum, delegare atque contradere, et ut liberius Deo famulari, et ordinem regularem in eo secretius observare valeant, et, secundum Dei voluntatem et suum propositum, ipsum locum incolant et custodiant. Similiter etiam concedimus mansum unum, in supradicto pago Morivensi, in loco qui dicitur Buxidus, quem illuster comes Vuidricus, per nostrum beneficium, actenus tenuit, et cum ipsis fratribus commutaverat per nostram licentiam, ubi Gunthardus colonus commanere dinoscitur, sub omni integritate et soliditate sua, quicquid ibidem aspicit. Insuper et ipsum alium mansum, quem jamdicti fratres pro ipso manso dederant memorato Vuidrico, in loco qui dicitur Altaripa, in jamdicto pago, cum ipso homine nomine Vuitardo. Pari etiam voto adtribuimus eis forestum piscationis atque venationis, tam infra quam extra Votno, ad ipsam potestatem legaliter et juste pertinentem, sicut usque nunc Widricus comes ac fidelis noster, sub sua donatione ac ordinatione tenuit, et temporibus domni et genitoris nostri Hludovuici, necnon et excellentissimae memoriae Karoli, Imperatorum, Hildebrandus quondam, ac postea Echardus filius ejus, tenuisse comprobantur, ita sub plenissima et integerrima firmitate jam dictis fratribus concedimus. Unde etiam hoc altitudinis nostrae praeceptum fieri, illisque dari decrevimus, per quod memoratam villam, ad supradictum monasterium instituendum, cum terris arabilibus, cultis et incultis, vineis, silvis, pratis, pascuis, farinariis, aquis aquarumve decursibus, mancipiis utriusque sexus desuper commanentibus, vel ad eandem villam jure legaliterque pertinentibus, omniumque rerum summa integritate, ipsis monachis pleniter ac perpetuo habendam tradimus atque delegamus : ut, secundum nostram ac eorum dispositionem atque administrationem successorumque suorum, ordo monasticus in praedicto coenobio per futura tempora Deo servientium, ordinetur atque administretur; praecipientes atque per Dominum Jesum Christum contestantes, ut nemo regum vel abbatum per successiones, quod nostro roboratum est edicto, quoquo tempore subtrahere vel minuere audeat, aut ad usus suos retorqueat, vel alicui quiddam inde in beneficium tribuere praesumat, sed in praedictorum fratrum usus atque pauperum Christi utilitatibus praedictae res deserviant : eo videlicet pacto, ut octavas sancti Dionysii in nostra memoria ex ea unam refectionem habeant, adque pro absolutione nostra, ac domni et genitoris nostri Hludovuici serenissimi augusti, atque genetricis nostrae piissimae augustae, nostrae etiam consortisque regni nostri, ac nobilissimae utriusque prolis, omnipotenti Deo continuas fundere preces non desistant. Et ut haec auctoritatis nostrae sive concessionis largitio nostris futurisque temporibus diligentius conservetur, atque ab ipsis fratribus securius possideatur, manu propria subter eam firmavimus, anulique nostri impressione assignari jussimus.

Signum Karoli (*loc. monogr.*) gloriosissimi regis.

Gauzlenus, notarius, ad vicem Hludovuici recognovit et subscripsit.

Datum II. Kalendas Septembris, indictione VII, anno XXI, regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum Compendio palatio regio, in Dei nomine, feliciter. Amen.

Table des Dipl., t. I, p. 252.

---

172 Valenciennes. 860. 26 janvier.

Donation faite par Lothaire, roi de Lorraine, à l'abbaye de Saint-Denis, d'une terre située sur l'Escaut, dans le pays de Famars, dépendant du domaine royal de Valenciennes.

(K. 13, n° 2. — Original scellé.)

PRECEPTUM LOTHARII REGIS DE VALENTIANAS SUPER FLUVIUM QUI VOCATUR SCALTUS.

In nomine omnipotentis Dei et Salvatoris nostri Jhesu Christi. Hlotharius, divina praeveniente clementia, rex, *etc.* Has regiae dignitatis imperavimus apices fieri, per quos sanctissimo et gloriosissimo Dionysio martyri, seu venerabili loco quo idem condignus habetur, in pago nuncupante Fanomartinse, super fluvium qui vocatur Scaltus, mansum unum ex fisco nostro Valentianas, quem Valentinus nomine, fiscalinus, ad deserviendum possidet, ipsumque cum uxore sua et infantibus illorum, ob amorem omnipotentis Dei ac beatissimi Dionysii reverentiam, seu emolumentum animae nostrae, ad proprium largimur jure

perpetuali inibi mansurum, ac de jure nostro et dominatione in potestatem ipsius loci tradimus atque transfundimus : quatinus, per hoc eminentiae nostrae praeceptum, praescriptae res et mancipia jamfata ecclesia Beati Dionysii perpetuis teneat atque possideat temporibus, faciatque jure proprietario quicquid elegerit vel voluerit deinceps, sine cujuslibet inquietudine aut repetitione. Telone[um] insuper ex jamdicto manso, cum rivati[co suo, con]cedimus, ut exinde ex dominio memoratae ecclesiae Sancti Dionysii, sive congregationis inibi Deo regulariter famulantis, nullatenus teloneum a quolibet exigatur. Et ut haec nostrae largitionis concessionisve auctoritas futuris temporibus inviolabilem optineat firmitatem, manu propria subterfirmavimus, et anuli nostri impressione jussimus assignari. — Ipse senior fieri jussit.

Signum (*loc. monogr.*) Hlotharii gloriosi regis.

Ercamboldus regiae dignitatis cancellarius recognovi et subscripsi.

Data VII kalendas Februarii, anno, Christo propitio, regni domni Hlotharii gloriosi regis V, indictione VIII. Actum Valentianas palatio regio, in Dei nomine, feliciter. Amen. Amen. AMHN.

Table des Dipl., t. I, p. 254.

---

173 Attigny. 860, 20 avril.

Donation faite par Charles le Chauve, à l'abbaye de Saint-Denis, des villages de Pont-Sainte-Maxence dans le comté de Beauvais, Bonnemaison dans le comté de Noyon, et Courteuil dans le comté de Senlis.

(K. 13, nº 3. — Original scellé.)

PRECEPTUM KAROLI REGIS DE SANCTAM MAXENTIAM SUPER FLUVIUM ISERE, IN PAGO BELLOACENSI, ET DE BONA-MANSIONEM ET DE CORTILIONIS.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, gratia Dei, rex. Quicquid locis divino cultui mancipatis, pro Dei amore ejusque sanctorum reverentia, largiendo conferimus, profuturum nobis, ad aeternam beatitudinem facilius obtinendam et ad praesentem vitam felicius transigendam, omnino confidimus. Noverit igitur omnium fidelium sanctae Dei ecclesiae nostrorumque praesentium scilicet ac futurorum industria, quia pro absolutione propriorum peccaminum parentumque nostrorum, complacuit serenitati nostrae quasdam villas, id est Sanctam Maxentiam, in comitatu Belloacinse, super fluvium Isarae sitam; villam etiam cognomento Bonam-Mansionem, in comitatu Noviomensi, super fluvium Axinae, sitam, seu et villam Cortillionis in comitatu Silvanectensi sitam, cum earum integritatibus, beatissimi martyris Dionysii sociorumque ejus matriculae vel thesauro, jure firmissimo perpetualiter habendas tradere atque delegare. Unde etiam hoc altitudinis nostrae praeceptum fieri ipsique sancto loco dari jussimus, per quod memoratas villas, cum terris arabilibus, cultis et incultis, vineis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, farinariis, mobilibus et immobilibus, exitibus et regressibus, mancipiis utriusque sexus desuper commanentibus, vel ad easdem villas legaliter pertinentibus, omniumque rerum summa integritate, eidem matriculae vel thesauro pleniter perpetuo habendas tradimus, tradentesque delegamus : eo videlicet pacto, ut de eisdem villis, in praescripto coenobio in elemosinam genitoris nostri serenissimi augusti ac genetricis piissimae augustae, nostram etiam, ac regni nostri dignae consortis, atque nobilissimae utriusque prolis, viginti pauperibus cotidie alimonia refectionis ab ejusdem thesauri vel matriculae custodibus perpetualiter ministretur; omnisque inibi Deo servientium turma, pro nostris nostrorumque parentum reatibus, Domini misericordiam per futura tempora jugiter imploret, ipsaeque villae utilitati ac necessitati praedicti loci aeternaliter deserviant, *etc.*

Signum (*loc. monogr.*) Karoli gloriosissimi regis.

Hildeboldus, notarius, ad vicem Hludovuici recognovit et subscripsit. — Gislenus ambasciavit.

Data XII. kalendas Maias, indictione VIII, anno XXII, regnante Karolo rege. Actum Attiniaco palatio, in Dei nomine, feliciter. AMHN.

Table des Dipl., t. I, p. 254.

---

174 Saint-Denis. 860, 25 avril.

Confirmation par Charles le Chauve de l'immunité accordée par le roi Dagobert à l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 12, nº 5. — Copie du XIᵉ siècle.)

---

175 Quierzy. 860, 23 août.

Ratification par Charles le Chauve d'un échange de terres situées dans le Chambly, conclu entre Louis, abbé de Saint-Denis, et une dame nommée Hildegarde.

K. 13, n° 1. — Original.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, gratia Dei, rex, *etc.* Noverit omnium sanctae Dei ecclesiae fidelium et nostrorum tam praesentium quam et futurorum soll[ertia], quia vir venerabilis Hludovicus, abba, propinquus noster, qui praeesse videtur monasterio eximii martyris Beati Dionisii Parisiacensis pagi, necnon etiam quaedam illustris femina, nomine Hildegardis, innotuerunt serenitati nostrae qualiter . . . . quod et fecerunt. Dedit itaque praefata Hildegardis Hludovuico abbati, ad partem et auctionem rerum Sancti Dionisii, in pago Camliacense, in loco nuncupante Broaria, mansum . . . . bunuarium unum, et in Corginvillare bunuarium unum, et iterum in Broaria bunuarium unum et aripennum unum, et in quinto loco aripennum unum, in sexto loco aripennum unum, in septimo loco bunuarium unum et aripennum unum . . . . tertiam partem aripenni et quadratas x. Econtra in reconpensatione arum rerum, dedit memoratus Hludovuicus abbas, ex rebus Sancti Dionisii, praefate Hildegardi ad jus . . . . Albanis de terra arabili bunuaria quinque et dimidium, et duodecimam partem aripenni, et in loco qui vocatur Curcellas, inter situm et vineam, aripennum unum et dimidium et quadr . . . . Unde duas commutationes pari tenore conscriptas inter jamdictas personas, manibusque bonorum hominum roboratas, nobis ostenderunt ad relegendum, sed pro integra firmitate . . . . nostram ut easdem commutationes denuo nostrae auctoritatis praecepto confirmare dignaremur. Quorum praeces clementer audientes, hoc altitudinis nostrae praeceptum fieri jussimus, *etc.*

Gouzlenus, regiae dignitatis cancellarius, ad vicem Hludovuici recognovit et (subscripsit).

Data x kalendas Septembris, indictione VIII, anno XXI regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum Carisiaco palatio, in Dei n[omine].

176 Attigny. 860, 6 décembre.

Donation faite par Charles le Chauve à l'un de ses fidèles, Adalgis, du domaine de Cléry, situé sur l'Orne, dans le comté de Bayeux.

K. 13, n° 1². — Original.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, gratia Dei, rex. Regiae celsitudinis mos est fideles regni sui donis multiplicibus et honoribus ingentibus honorare atque sublimare. Proinde ergo morem parentum, regum videlicet praedecessorum nostrorum, sequentes, libuit celsitudini nostrae, ad deprecationem seu suggestionem carissimae conjugis nostrae Hyrmindrudis, quendam fidelem regni nostri, Adalgisum nomine, de quibusdam nostrae proprietatis rebus ditare, sublimemque efficere. Quae videlicet res sunt sitae infra comitatum Baiocacensem, super fluvium Olna: hoc est villa quae vocatur Cleiacus, in qua consistunt mansi duodecim, vel quicquid ad eandem villam jure legaliterque pertinere dinoscitur. Unde hoc altitudinis nostrae praeceptum fieri illique dari jussimus, per quod memoratas res, cum omnium rerum summa integritate, cum terris cultis et incultis, silvis, pratis, molendinis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, exitibus et regressibus, et omnibus legitimis ex......nationibus, servis et mancipiis utriusque sexus desuper commanentibus, vel ad easdem res jure legaliterque pertinentibus, totum et ad integrum, sicut dictum est, praefate fideli nostro Adalgiso, ad proprium concedimus, (et de nostro jure) in jus ac dominationem illius solemni more transferimus, ita videlicet ut quicquid ex praedictis rebus et mancipiis pro sua utilitate ac commoditate facere decreverit, libero in omnibus potiatur arbitrio faciendi, sicut ex reliquis rebus et mancipiis suae proprietatis, *etc.*

Signum Karoli (*loc. monogr.*) gloriosissimi regis.

Goslinus, notarius, ad vicem Hludovuici recognovit et subscripsit.

Data VIII. idus Decembris, indictione VIIII, anno XXI regnante domno Karolo gloriosissimo rege. Actum Attiniaco publico palatio, in Dei nomine, feliciter. Amen.

Table des Pièces, t. I, p. 255.

177 Verneuil. 861, 6 mars.

Ratification par Charles le Chauve d'un échange de biens situés dans le Brabant et dans le Beauvaisis, conclu entre Louis, abbé de Saint-Denis, et Witramne.

(K. 13, n° 4. — Original.)

PRECEPTUM KAROLI DE BLADOLDI-VILLARE. IN PAGO BELLOACINSE.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, gratia Dei, rex, *etc*. Venerabilis vir Hludovuicus nobis carissimus, monasterii Sancti Dionisii abba, necnon et consanguineus noster ac protonotarius altitudinis nostre, ad nostram accedens sublimitatem, innotuit qualiter secum quidam homo, nomine Vuitrammus, quasdam res commutasset vel concambiasset hoc modo : dedit itaque venerabilis abba partibus Vuitramni, quasdam res sitas in pago Bragbantinse, in loco qui apellatur Cambaronna, super fluvium Arbra, cum casticiis superpositis, terris cultis et incultis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, molendinum unum cum camba superposita, ac de silva ad porcos tricentos insaginandum, et quicquid pars sancti Dionisii in jamdicto loco habere et dominare videtur, exceptis mancipiis ad partem sancti Dionisyi retentis; et econtra dedit Vuitrammus partibus sancti Dionisyi, seu Hludovuici abbatis, res quasdam suae proprietatis, sitas in pago Belloacinse, in loco qui dicitur Bladoldivillare, quae ei ex legitima hereditate advenerant ex parte Ebroini, et contra heredes suos in partem accepit, quicquid ibidem habere vel aspicere ad presens videtur, tam de ecclesia partem suam, quam et de molendino qui est super fluvium Aronna, cum terris, vineis, silvis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, et quicquid presens in jam dicto loco possidere cernitur, cum casticiis superpositis, exceptis mancipiis in suam partem retentis. Unde et duas commutationes inter se aequo tenore conscriptas et legaliter roboratas suppliciter petierunt ut eis, per nostrae auctoritatis praeceptum, plenius confirmare dignaremur. Quorum petitionibus libenter assensum prebentes, hoc altitudinis nostrae scriptum fieri jussimus, *etc*.

Gauzlenus, regiae dignitatis cancellarius, ad vicem Hludovuici recognovit et subscripsit. — Hludovuicus abbas fieri jussit.

Data pridie nonas Martii, indictione .VIIII, anno XXI regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum Verno palatio, in Dei nomine, feliciter. AMEN.

Table des Dipl., t. I, p. 256.

---

178 861, 23 avril.

Donation faite par Charles le Chauve à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, à la demande d'un comte nommé Begon, de tout ce que ce dernier possédait dans le Parisis, au village de Brie.

(K. 13, n° 4². — Copie du XI[e] siècle.)

---

179 861, 25 juin.

Confirmation, par les évêques réunis en synode, de la donation faite à l'abbaye de Saint-Denis du domaine de Marnay, dans le Hurepoix.

(K. 13, n° 4³. — Original.)

PRIVILEGIUM EPISCOPORUM DE MADRINIACO IN PAGO MORIVINSE.

Universalis synodus ex variis Galliae partibus ad locum evocata cui nomen est Pistis, venerabilibus coepiscopis nostris, reliquisque fidelibus. Maximis tribulationum pressi calamitatibus, quas nullo reluctante culpae nostrae merentur, consolationem habemus in eo qui ait : « In mundo pressuram habebitis, sed confidite, ego vici mundum; » nec ejus nos gratia destitui posse credimus, qui polliceri dignatus est : « Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem saeculi. » Proinde apostolicae dignitatis, quanquam indigni heredes, pastoralem curam omnibus passim inpendimus, et religionis cultum invicta stabilitate desiderantibus custodire, copiam facultatis cupimus praeparare. Quod ut evidentius clarescat, cognoscite carissimum filium nostrum Hludovuicum, venerabilem abbatem ex coenobio praecellentissimorum Christi martyrum Dionysii, Rustici et Eleutherii, fratresque ejus monachos diuturna Nortmannorum incursione vexatos, ad insidias ac violentiam eorum declinandam, munificentia gloriosissimi regis Karoli, praedium quoddam cui nomen est Ma-

driniacus, in pago Morivensi, consecutos, ubi in elemosina patris ejus Hlodovuici serenissimi augusti, et matris ejus Judith, ipsius quoque et conjugis ejus Hirmintrudis reginae, cellam refugii aedificarent in honorem Dei et memoratorum clarissimorum martyrum Dionysii sociorumque ejus, ac flagitare praefatum abbatem et monachos ejus, ut votum regis, ipsorum necessitudini consulentes, nostro consilio et auctoritate roboraremus, ne ipsi aut successores eorum aliquam hinc calumniam paterentur, sed quieti et immunes, sub regula beati Benedicti, Domino Deo famularentur, et nec a regia potestate, nec ab episcopali auctoritate, nec a successoribus Hludovuici abbatis, aliquam inquietudinem paterentur, quasi jus habentibus propinquis, aut quibuslibet suorum fundum praedictum beneficii nomine largiendi. Quorum petitioni, quia rata erat, libenter adquiescentes, statuimus ut liberalitas domini nostri regis Karoli, Dei servis perpetuo profutura, stabilis permaneat, nec in usum saecularium aliquatenus cedat, anathematis qui hanc temerare praesumpserit animadversione a Dei populis separandis. Monemus autem praesentes secuturosque Dei servos, ut professionem suam, contempta saeculi vanitate, honestis moribus et sanctis actibus exequantur, ut nostro ministerio sibi divinitus procurata quiete, et semetipsos salvare studeant, et suis sanctis intercessionibus, benefactoribus suis cunctisque fidelibus prodesse praevaleant. Hanc autem constitutionem nostram, ad laudem Dei profectumque servorum ejus, quamdiu Deus et Dominus noster ecclesiam suam durare concesserit perseveraturam, subscriptionibus propriis decrevimus confirmare. ✝ Vuenilo munere divino Senonensis ecclesiae episcopus subscripsi. ✝ Hincmarus sanctae metropolis ecclesiae Remorum episcopus subscripsi. ✝ Ottulfus sanctae Augustae-Tricorum eclesiae episcopus subscripsi. ✝ Vuanilo humilis Rotomagorum episcopus subscripsi. ✝ Herpuinus Silvanectensis episcopus subscripsi. ✝ Aeneas Parisii episcopus subscripsi. ✝ Jonas humilis Eduorum episcopus subscripsi. ✝ Godelsadus Cabilonensis episcopus subscripsi. ✝ Herluinus Constantiensis episcopus subscripsi. ✝ Gontbertus Ebrocensis episcopus subscripsi. ✝ Heirardus Lixuviensis episcopus subscripsi. ✝ Hildebrandus Sagensis ecclesiae episcopus subscripsi. ✝ Raginelmus Tornacensis ecclesiae episcopus subscripsi. ✝ Erchenraus indignus sanctae Catalaunensis ecclesiae episcopus subscripsi. ✝ Odo indignus Belloacensium episcopus subscripsi. ✝ Hildegarius Meldensis ecclesiae episcopus subscripsi. ✝ Folchricus Augustae Tricorum indignus episcopus subscripsi. ✝ Hincmarus Laudonensis ecclesiae episcopus subscripsi. ✝ Gauzlenus regiae dignitatis cancellarius subscripsi. ✝ Hludovuicus abba subscripsi. ✝ Adalhardus abba subscripsi. ✝ Vualdo abba subscripsi. ✝ In Dei nomine ego Lupus subscripsi. ✝ Froidoinus indignus abba subscripsi. ✝ Valfadus Resbacinsis monasterii abba subscripsi.

Datum VII. kalendas Julii, anno ab incarnatione Domini DCCCLI, indictione VIIII, rigni vero gloriosissimi regis Karoli XXII. in supradicto loco Pistis.

Heribergo rogatus, in nomine Domini. Amen.

Table des Dipl., t. I, p. 256.

---

180 Compiègne. 861, 1er juillet.

Jugement par lequel Charles le Chauve condamne les habitants de Mitry à faire les services auxquels ils sont tenus envers l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 13, n° 7. — Original.)

NOTITIA QUAM ACCEPIT DEODATUS THESAURARIUS CONTRA MANCIPIA EX MINTRIACO QUI SERVITIUM FACERE RECUSABANT.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, gracia Dei, rex. Cum nos in Dei nomine Compendio, palacio nostro, secus fluvium Isaram, ad universorum causas audiendas et recta judicia terminandum resederemus, ibique venerunt homines Sancti Dionisii ex villa Mintriaco, de ministerium Deodato monhalyco, his nominibus : Ghausselmus, Gotilda cum infantibus suis, Teutlinda, Frodolinda, cum infantibus suis vel earum, Fulcfrida cum infantibus suis, Leutfridus, Theodevinus, Theuthardus, Teuthilda cum infantibus suis, Teutmarus, Teutfridus, Teutfrida, Bernardus, Bernegarius, Bernehardus, Grabaldus notarius, Bernehilda, Gundilda, Adalricus, Maurellus, Osanna, Amalricus, Anghevertus, Ursoldus, Grimma cum infantibus suis, Godefrida cum infantibus suis, Hostoldus, Hanhardus, Saramus, Hadebertus, Leutgarius, Rotgarius, Ansoilda, Lundlauus cum infantibus suis, Hildeberga cum infantibus suis, Gislinda cum infanti-

bus. Haldeverga. Christiana, Raginardus, Silvanus, Odelinda cum infantibus suis, proclamaverunt se[u] dixerunt, eo quod ipsi, ex nascendi, liberi coloni esse debent, sicut alii coloni Sancti Dionisii, et predictus Deodatus monachus eis per vim in inferiorem servicium inclinare vel adfligere vellit injuste. Tunc interrogavit Fulco, comis palaciis, et Gailenus, memoratum Deodado, vel illum majorem de jam dicta villa, nomine . . . . veos, qui contra ista familia dicere vel responsare vellebant. Tunc in illorum responsum dixerunt, quod de presente tales testes idoneis colonis de predicta villa Montriaco abebant, per quem eis probare potebant quem, in tempore avi et genitori nostri, bone memorie Hludovuici, ipsi et illorum antecessores, suprascripti servi, ad inferiorem servicium de jamdicta villa semper fuissent, et plus per drictum et per legem quem coloni, sicut manifestum est, fecissent : hec sunt nomina testium qui hoc testificaverunt et de presente supra sanctas reliquias adfirmaverunt : Pascarius, Fulbertus, Aclevertus, Arirhardus, Christoinus, Vuinedulfus, item Pascarius, Matalbertus, Adalricus, filio Bardoni, Tdolgarius, Aghardus, Hildegernus, Flotegarius, Vualfredus, Vuandrehardus, Gislulfus, Vuinehardus, Berdegarius, Godevertus, Agustinus, Bortrannus, Farulfus. . . . . . Proinde nos una cum fidelibus nostris Vuido, Odbert, Hugo, Bavo, Gerardus, Eurebertus, Alearius, Hubaldus vassi dominici, seu Gailenus et Fulco comis palaciis, et alii plurimi, visi fuimus judicasse, ut memoratus major, nomine Amreveus, in antea adtetisset, et unum quisque de sepedictus servus ipsum servicium inferiorem, unde de legibus probatus abet, malasset vel repetisset, et ipsum servicium emendassent et revadiassent, sicut et fecerunt. Propterea dum ac causa sit acta vel perpetrata, vel legibus definita esse cognovimus, ut memoratum Deodado monacum, una cum . . . . veo majorem, partibus Sancti Dionisii, talem noticia recipere juximus, per quem supradictis servis ad ipsum servicium in antea teneant atque elidicant, et sit inter eis in post modum ex ac re sopita et definita adque inconvulsa causacio.

. . . . Cumpendio, palacio, supra fluvium Isera. Data kalendis Julii, anno XXII regnante domno nostro hac gloriosissimo Karolus rex, in Dei nomine feliciter. Amen. Amen.

Et ut hec cercius credatis adque melius conservetur, de anullo nostro sigilare juximus. Ancharius notarius scripsit.

Table des Dipl., t. I, p. 257.

---

181 Quierzy. 861, 7 juillet.

Ratification par Charles le Chauve d'un échange de terres, conclu entre un seigneur nommé Odalric et Louis, abbé de Saint-Denis.

(K. 13, n° 7². — Original.)

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, gratia Dei, rex, *etc.* Quidam vir praenobilis, Adalricus nomine, necnon etiam Hludovuicus, dilectus nobis abbas ac noster propinquus, innotuerunt. . . . . qualiter, pro suorum oportunitatibus, res suas inter se commutare deberent, quod et fecerunt. Dedit itaque memoratus vir praeclarus Odalricus, de suae proprietatis rebus, praetaxato Hludovuico religiosissimo abbati, ad partem et auctionem rerum monasterii Sancti Dionisii, Rustici atque Eleutherii, habendum, in pago. . . . . qui dicitur Andrinia, de terra scilicet arabili bunuaria quinque et duas partes de aripenno; habet denique in unum sedium tertiam partem de aripenno : in aliud quoque sedium, quod in ipso loco est, quadratas viginti unum; et in alio loco, qui dicitur Verting, in eodem pago, de terra bunuaria quinque et aripennos duos et semis et quadratas tre. . . . . quadratas quadraginta novem : necnon etiam in alio loco, in praescripta villa Verting, de terra bunuaria quattuor et jornale unum; itemque in praelibato crebro pago, in villa quae dicitur Petraficta, de terra bunuaria sex et sedium unum; quae fiunt in toto bunuaria XXI, et aripennos II, et quadratas triginta . . . . Econtra quoque, in recompensatione hujus meriti, dedit saepefatus Hludovuicus evidentissimus abbas, ex rebus sui monasterii Sancti Dionisii, praescripto Odalrico viro strenuo, ad jus proprium habendum, in praefixo pago et in villa quae dicitur Squarminio, de terra arabili bunuaria viginti unum et aripennos II et quad . . . . Unde duas commutationes pari tenore conscriptas, manibusque virorum nobilium roboratas, nobis ostenderunt ad relegendum, sed pro integra

firmitate et inviolabili commutatione petierunt utrique celsitudinem nostram, ut easdem commutationes denuo, nostrae auctoritatis praecepto, confirmare dignaremur. Quorum preces clementer suscipientes, hoc altitudinis nostrae praeceptum fieri jussimus, *etc.*

Goslenus, regiae dignitatis cancellarius, ad vicem Hludovuici recognovi et subscripsi.

Data nonis Julii, indictione VIIII, anno XXII regnante Karolo gloriosissimo regum. Actum Carisiaco, palatio regio, in Dei nomine, feliciter. Amen.

---

182 Quierzy. 861, 21 juillet.

Donation faite par Charles le Chauve, à l'abbaye de Saint-Denis, de divers biens situés à Pont-Sainte-Maxence, d'un moulin, d'une pêcherie et de onze serfs.

K. 13, n° 8. — Original.

PRECEPTUM KAROLI REGIS DE DUOBUS MANSIS IN POMPONE ET DUOBUS AULIS, QUOS DEDIT AD LUMINARIA SANCTI DIONYSII.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, gratia Dei, rex, *etc.* Complacuit serenitati nostrae praelibato sacrosancto loco, Sancti Dionysii monasterio, ad luminaria ipsius jugiter conluminanda, ex rebus fisci nostri Pomponii, in pago Belvacense, in loco qui dicitur Ad Sanctam-Maxentiam, duos mansos, et duas alterius mansi partes, necnon aulas duas, atque molendinum unum, cum piscatorio uno juxta pontem, perpetua lege habendos, delegare atque contradere, necnon etiam mancipia undecim ibidem aeternaliter, absque retractatione aliqua, deservienda; quorum haec sunt nomina: Vuartlandus, Flodevoldus, Hartuinus, Nodalis, Otberga, ac filius illius Odericus, Godelhardus, Otbertus, Regnardus, Haregarius, item Ragnardus; unde hoc altitudinis nostrae praeceptum fieri ipsique dari jussimus, *etc.* Ad eosdem juste legaliterque pertinentibus, omnium rerum summa integritate ipsi sacrosancto loco, vel rectoribus ipsius luminis, perpetuo habendas tradimus atque delegamus, ut secundum ipsius sancti loci rectorum luminis, et procuratorum dispositionem atque ordinem, omnium curriculis labentium temporum ordinentur, atque administrentur; eo videlicet pacto, ut pro absolutione animae nostrae, conjugis, atque nobilissimae utriusque sexus prolis, omnipotenti Deo in praescripto sacrosancto loco contigui luminis irradiationem indesinenter exhibere sollicitent, *etc.*

Signum Karoli gloriosissimi Regis. Gauzlinus, regiae dignitatis cancellarius, ad vicem Hludovuici recognovit.

Data XII calendas Augusti, indictione IX, anno XXII regnante Karolo gloriosissimo rege.

Actum Carisiaco, palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

Table des Dipl., t. I, p. 257.

---

183 Abbaye de Chelles. 861, 2 août.

Ratification par Charles le Chauve d'un échange de serfs, conclu entre Louis, abbé de Saint-Denis, et un nommé Sigemond.

K. 13, n° 9. — Original.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, gratia Dei, rex, *etc.* Notum esse volumus sanctae Dei ecclesiae fidelibus et nostris quia vir venerabilis, Hludovuicus, monasterii Sancti Dionysii abba, necnon et consanguineus noster ac protonotarius altitudinis nostrae, ad nostram accedens praesentiam, innotuit qualiter secum quidam homo, nomine Sigemundus, quedam mancipia c. . . . . juridicti Sigemundi, ex villa nuncupante Campania, sitam in pago Camliacinse, super fluvium Isere, mancipium unum nomine Johannem. Et econtra in compensatione dedit Sigemundus . . . . Teutlindis. Unde et duas commutationes inter se aequa lance conscriptas et legaliter roboratas, suppliciter petierunt ut eas, per nostrae auctoritatis praeceptum, plenius confirmare dignaremur, *etc.*

Goslinus, regiae dignitatis cancellarius, ad vicem Hludovuici recognovi et subscripsi.

Data IIII nonas Augusti, indictione VIIII, anno XXII regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum Kala monasterio.

---

184 Vers 861

Confirmation par Charles le Chauve d'un échange

conclu entre Herrade, son vassal, et Louis, abbé de Saint-Denis.

(K. 13, nº 5. — Original.)

185 862, 31 janvier.

Ratification par Charles le Chauve d'un échange de biens situés dans le Vexin, conclu entre Warnaire et Gauzlin, abbé de Jumièges.

(K. 13, nº 6. — Original.)

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, gratia Dei, rex, *etc.* Noverit omnium sanctae Dei ecclesiae fidelium nostrorumque tam praesentium quam et futurorum industria, quia veniens V[uarnarius] .... nostrae serenitatis celsitudini innotuerunt, qualiter res suas, pro ambarum partium utilitatibus, inter se commutare deberent : quod et fecerunt. Dedit interea memoratus Vuarnarius vi....................... indito Gauzlino reverendo abbati, ad jus proprium habendas, res sitas in pago Vilcasino, in villa nuncupante Hildbodicurte, de terra arabili bunuaria XVII et arpennos II. Et econtra in recompensatio[ne]....... .... Gemetticensis coenobii praelibato Vuarnario, viro illustri, ad jus proprium habendum, in ipso pago Vilcasino, super fluvium Tribtnam, in loco nuncupante Bertrisiacascasas, de terra arabili bunuaria VIII et ar.......... .... de terra arabili bunuaria III et arpennos III, et in alio loco, qui dicitur Adhalulfo-villare, arpennos III et quadratas XL, et in tertio loco ibi prope, arpennos III et quadratas XL; in quarto vero loco bunuarium I et arpennum I. Unde.......... .... roboratas nostrae magnitudini ostenderunt ad relegendum; sed pro integra firmitate et inviolabili commutatione petiit uterque munificentiam nostram, ut easdem commutationes deni.. .... clementer annuentes, hoc altitudinis nostrae scriptum fieri illis jussimus, per quod praecipimus atque firmamus, ut quicquid pars juste et rationabiliter alteri contulit par[ti]....................... atque possideat, et faciat exinde quicquid elegerit, *etc.*

Elifredus, diaconus, ad vicem Hludovuici recognovit et subscripsit.

Data pridie kalendas Februarii, indictione X, anno XXII, regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum ad Insulas super Matronae, in expeditione hostili, [in Dei nomine, feliciter].

Table des Dipl., t. I, p. 258.

186 Compiègne. 862, 19 septembre.

Confirmation par Charles le Chauve du partage des biens de l'abbaye de Saint-Denis, entre l'abbé et les religieux.

(K. 13, nº 10. — Original scellé.)

PRECEPTUM KAROLI REGIS DE STIPENDIIS FRATRUM.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, gratia Dei, rex. Si ea quae praedecessores nostri regia sublimitate, divina ordinante providentia, praediti, ac superna dignatione inluminati, necnon et sanctae Dei ecclesiae suorumque fidelium devotis admonitionibus ac precibus instigati, pro statu et utilitate ecclesiarum ac servorum Dei statuere decreverunt, nostris confirmamus edictis, atque ipsorum devotissimis consentientes affectibus eadem pia Domino exequimur munia, hoc nobis procul dubio ad aeternam beatitudinem et totius regni a Deo nobis commissi tutelam profuturum esse credimus, et retributorem Dominum exinde in posterum habere confidimus. Igitur notum sit omnibus fidelibus sanctae Dei ecclesiae ac nostris, praesentibus scilicet et futuris, quia vir venerabilis ac propinquus noster, Hludovuicus videlicet abba monasterii apostolorum principis excellentissimorumque Christi martyrum Dionysii, Rustici et Eleutherii, qui peculiares patroni nostri adesse videntur, nihilominus et monachi ejusdem sanctae congregationis devotissimi oratores nostri, suggesserunt serenitati nostrae, ut pro Dei omnipotentis amore et futuro ejusdem sanctae congregationis suffragio, atque in sancto proposito religionis augmento, et ne aliqua successorum suorum negligentia aut parcitate sive diminutione ordo in ea monasticus futuris temporibus perturbaretur, sicuti hactenus manifestum est contigisse, stipendia eorum quae annuatim in cibo et potu accipere debebant, necnon et quasdam villas, specialiter necessitatibus eorum deservituras, a divae recordationis Hludovuico serenis-

simo augusto, genitore scilicet nostro, per propriae confirmationis praeceptum, eidem sanctae congregationi deputatas, alias etiam a nostra largitate, atque praefati venerabilis Hludovuici abbatis pia consideratione, ob multimodas necessitates praefatae monachorum congregationi delegatas, propter rei firmitatem et ipsorum sanctorum reverentiam, auctoritatis nostrae praeceptum fieri juberemus, per quod tam ea quae prae manibus habebant, quamque ipsa quae a nostra celsitudine humiliter exposcebant, rata atque stabilita deinceps permanere possent. Nos vero petitionibus illorum, quia necessariae et rationabiles erant, aurem accommodantes, veluti postulaverant, fieri adjudicavimus. Pro stipendiis igitur in saepefato genitoris nostri praecepto adnotatis, quae a parte abbatis fratribus annuatim solvebantur, ob multimodas necessitatum varietates, quia sepius minus plene illis persolvi poterant, Hludovuicus venerabilis abba, cum consensu et voluntate ejusdem totius congregationis, tribuit eis villas, quarum sunt vocabula: hoc est, Cormilias in pago Parisiaco sitam, itemque Cormilias in pago Vilcasino, cum omnibus ad se pertinentibus, sicut Geilenus, sine aliqua diminutione, eam ex integro mutuavit; et villam quae vocatur Vuarniacus in eodem pago, sine aliqua diminutione, sitam; necnon et villas quae vocantur Linerolas et Ferruciacum cum lignariis earum, in pago Milidunensi sitas. Praedictas autem villas acceperunt memorati fratres pro sigale modios mille trecentos ad prebendas famulorum sibi servientium, et pro trecentis leguminum modiis, et pro casei pensis trecentis triginta, et pro braciis triginta per duodecim modios, et pro modiis viginti adipis, nam quindecim modia ex parte abbatis solvuntur, et pro ducentis modiis salis, cum ipso modio qui solvitur in salinis, et pro quadraginta modiis saponis, et pro viginti quinque libris argenti quae pro lignario solvebantur; et pro ducentis unctis qui dabantur fratribus per singulos annos, ad cordovesos eorum et coria componenda, et diversis aliis fratrum necessitatibus; et pro trigenta sestariis butyri; et pro decem libris argenti, quae pro pice annuatim solvebantur ad componenda omnia vasa vinaria; et pro horto qui tam hieme quam aestate in cibos eorum sub statuta mensura solvebatur a parte abbatis; et pro consolatione carnium in famulos eorum, censita quae illis dabatur in eisdem tribus festivitatibus et initio Quadragesimae; et pro centum massis ferri, et pro falcibus atque furcis ferreis centum persolvendis; et pro sartatectis ejusdem coenobii, dormitorio scilicet fratrum, ac omnibus officiis infirmorum, et cella novitiorum, atque coquina fratrum et hospitum simulque infirmorum, cum omnibus ibidem adjacentiis, et medicina fratrum, et aliis domibus in variis fratrum necessitudinibus aptis, quae omnia ex parte abbatis antea componebantur. Denique a parte abbatis solvenda sunt illis annuatim de frumento modia duo milia centum; et in potum cotidiane refectionis concedimus eis vineas in pago Parisiaco sitas, sicut ab antiquo ipsi fratres eas habere consueverunt, quae conjacent in Diogilo, in Petra-ficta, in Graulido, in Cormiliis, in Montiniaco atque Monticellis, nec non et vineas in ipso coenobio sitas quas apellant hortos. Si vero vindemia fefellerit in eisdem vineis, ut ad duorum milium quingentarum modiorum numerus ex eis non valeat pervenire, tunc de vino puro idem numerus percomplebitur ab abbate in fratrum et hospitum usus in refectorio edentium. Volatilia autem inter Pascha et Nativitatem Domini de subscriptis villis cum integritate, quae super annum ex eis una cum censu qui in volatilibus de molendinis et cambis debet exire, cum pulpastis et aupastis, sicut a longo tempore mos fuit, sive indominicate, sive in beneficium fuerint datae, dari more regio constituimus, id est de Noviente supra Sequanam, Belna, Tibernione, Fauriaco, Vatriaco, Ruberido, Vuasconevalle, Salicae, Brangilo, Blaeziaco, Fraxnido, Alnido, Novavilla, Leudonecurte, Hardricovillare, Aruiaco, Stirpiniaco, Bogris, Belniaco, Drausciaco, Pantloso, Marca, Carvinnide, Vuairiaco, Melniaco, Ferrariis, Marna, Auriniaco, Botnino, Campuniaco, Gaurossa, Gonsanovilla, Fontanido, Cormiliis, Latnero, Villerido, Villare, Latiniaco, Masciaco, Linerolas, Ferruciaco, Miriaco, Clipiaco supra Sequanam. De Simpliciaco etiam in Gatinensi [illegible] nico situm solvende sunt illis aut anseres centum, aut pro eis argenti libra una. Et per tres festivitates, scilicet Paschae, Natalis Domini, atque festivitatis sancti Dionysii, de spelta modia nonaginta ad cervesam faciendam. De mellis quoque carradas duas per modia sedecim; de frugibus arborum duas partes de praefatis villis, et etiam alias in testamento [illegible] Hludovuici [illegible]

quoque et carpentarios, vel manoperarios ad preparanda vasa vinaria tempore congruo: annualis etiam mundatio Crodoldi fluminis de villis ad hoc ex multo tempore ordinatis inexcusabiliter fiat: vineas in coenobio quas hortos vocant, aliasque potui ipsorum deputatas, vinitores de villis, juxta antiquam consuetudinem excolendo preparent. Sed et operarios qui eorum colligunt vineas, secundum consuetudinem, ex villis ab antiquo ad hoc ipsum sufficienter ordinatis, nec non et torcularia praememoratorum locorum, juxta solitam consuetudinem, ex villis abbatiae reemendentur: et quae dari ibidem fratribus laborantibus fuerat consuetudo, dentur. Tres siquidem porci saginati et mille centum ova, per tres festivitates, ad fratrum pistrinum subrogentur. Item etiam alii duo porci saginati per duas festivitates, id est Natalis Domini et Paschae, ad volatilia eorum praeparanda: quinque simul modia frumenti purissimi de Mairiu ad polentam faciendam: de Madriaco tantum ex duvis, quantum sufficit ad unum pontonem faciendum, a carpentariis abbatis in cellario per vindemiam deservituris, et de Mairiu similiter. Vascula quoque ad opus fratrum in cellario vel quoquina persolvenda de villis, secundum antiquam consuetudinem, juxta statutum numerum attribuantur, id est de Hardricovillare et Leudonecurte, et Novavilla, atque Niriaco. Refectiones fratribus, quas piae memoriae Hludovuicus abba nobiliter ordinavit atque constituit, de praefixis ministerialibus in festivitatibus sanctorum, quorum corpora in hoc loco sunt humata, hoc est sancti Dionysii, sancti Ypoliti, sancti Innocentii, sancti Cucuphatis, atque anniversario Dagoberti regis, ex Auriciaco inrefragabiliter subministrentur. Caritates etiam in anniversariis regum et abbatum de cellario abbatis, juxta solitum, accommodentur. Itaque opertoria praedictorum tectorum a parte fratrum superius exceptis, vel reconcinnationes in refectorio vel camera fratrum, sive caminata, et balneatorio et pistrino, seu in caeteris claustri officinis, dictante necessitate, a parte abbatis fiant. Inter tres vero festivitates, videlicet Natalis Domini et Paschae ac Missa sancti Dionysii, honorandus abba ejusdem loci a fratribus, per annum, de libras argenti sex, in hoc computati honores qui ei dabantur per praedictas festivitates. Villam quoque quae vocatur Mansus-Adalingi in pago Pinciacinse sitam, quam Hincmarus, venerabilis archiepiscopus Remensis ecclesiae, a nostra largitate in jus proprium, per regale praeceptum, consecutus fuerat, idemque per nostram licentiam fratribus in eodem loco infirmis benigne contulerat, ordine quo in praecepto a nobis ipsi largito continetur. Villam etiam quae vocatur Scindelicias in pago Parisiacensi sitam, quam eisdem fratribus pietatis nostrae clementia, per regiae auctoritatis praeceptum, misericorditer contulerat ob refectiones annuales fratribus praeparandas, veluti in praecepto excellentiae nostrae de eadem villa ordinabiliter continetur: videlicet ut in idibus Junii, quando Deus nos nasci in mundo voluit, et octavo idus Junias, quando Sanctus sanctorum nos ungi in regem sua dignatione disposuit; sed et octavo decimo kalendas Febroarias, quando me Rex regum, fugatis atque contritis ante faciem divinae potentiae nobiscum agentis, in regnum restituit, quae commemoratio post obitum nostrum in depositionis die, cum me Dominus viam universe carnis ingredi jusserit, convertatur: necnon et in idibus Decembris, quando Deus me dilectam conjugem Hirmintrudem uxoreo vinculo copulavit; verum et quinto kalendas Octobris, quando ipsa dilectissima nobis conjux nata fuit, quae commemoratio convertatur in depositionis ejus diem, quando divina vocatione ab hac mortalitate migraverit: ipse refectiones fratribus in nostram memoriam, verum et juxta possibilitatem pauperibus praeparentur: ut specialiter atque sollempniter in praefatis diebus commemoratio nostra ex praedicta villa agatur; et quicquid exinde, tam de conlaborationibus quam et de redditibus, superfuerit, totum in refectorio fratrum ad victum illorum supplendum, scilicet ad pisces comparandos, ceteraque necessaria victui apta, infirmorumque consolationibus et hospitum in refectorium venientium usibus conferatur. Et quoniam cotidianis sumptibus de prescripta donatione nostra, annuente Domino, fratribus ministrabitur, ipsi quoque fratres, in eodem coenobio digentes, per futura tempora, sicut qui tunc aderant nobis fuerunt polliciti, quinque psalmos statim post Primam in choro adstantes ante altare quod Gazofilacium vocatur, ubi sepulturam nostram, si ita Deus voluerit, disposuimus, tam in vita nostra quam et post obitum, pro nobis cantent; et sacerdos deputetur qui cotidie similiter pro nobis missam celebret, per cujus manus tres fratres obla-

tiones pro nobis Domino offerant: et de vino quod in vineis praedictae villae natum fuerit, decem modia in sacrario fratres mittant. Quod mixtum fiat vino in sacrificio deputato, quatenus ex donariis voti nostri etiam sacrosancto sacrificio portio deesse non debeat. Sed et ordinetur, qualiter lampas una ante prescriptum altare exinde ardeat, ut sanctorum meritis ac fratrum ipsius monasterii devotis orationibus lux nobis perpetua luceat. Villamque Marogilum, in pago Meldensi sitam, quam Adalardus comes in proprium a nostra celsitudine olim consecutus fuerat, precariamque pro ipsa, de rebus Sancti Dionysii, a Hludowuico abbate, rectore ejusdem loci, acceperat, ipsique sancto loco delegaverat: quam villam Marogilum postea idem venerabilis Hludowuicus abba, per nostrum consensum, in usus fratrum, videlicet in refectorio eorumdem, perpetualiter ministraturam benigne ac fideliter, pro suae remedio animae, speciali dono superaddiderat. Has ergo villas duas, scilicet Scindelicias et Marogilum, specialiter in refectorio fratrum, ad victum illorum supplendum, videlicet ad pisces comparandos, vel in piscatoriis seu lacunis congruenti ingenio adquirendos, ceteraque necessaria victui apta, hospitumque receptionem in eodem refectorio clementer conferimus. Villam quoque Madriniacum, in pago Morivensi sitam, eis attribuimus, quam eisdem fratribus, per nostrae largitionis praeceptum, ad cellam construendam et locum refugii dudum concesseramus: de qua etiam villa Madriniaco ordinamus atque constituimus, ut postquam cella, Deo donante, quandoque in ea constructa fuerit, et rationabiliter ordinata, de hac nostra donatione aliisque auxiliis fratrum, quicquid, extra fabricam cellae, de redditibus suprascriptae villae ac conlaboratu vel censu remanserit, totum in usus fratrum deputetur. Quin pariter villam, quae vocatur Morinciaca-curte, in pago Camliacinse sitam, quam Leutoni fideli nostro, per nostrum praeceptum, jure proprietatis concessimus, idemque Leuto sua ordinatione, per nostrum consensum, eandem fratribus delegaverat, cum omnibus appendiciis suis, veluti ex integro ei condonavimus, in refectorio fratrum perpetualiter ministrandam censemus. Refectiones item annuales, quas de rebus thesauri bonae memoriae Hilduinus abba ordinavit, hoc est Purificatione sanctae Mariae, anniversario domni Hludowici imperatoris, genitoris nostri, Missa sancti Petri apostoli, Assumptione sanctae Mariae et Nativitatis ejusdem, festivitate omnium sanctorum, dieque depositionis suae, fratribus ministrandas decernimus: necnon etiam de Superiori-curte, in anniversariis divae memoriae Karoli imperatoris, avi nostri, et Bertae amitae nostrae, atque Hildejardis reginae, avae nostrae, a parte fratrum, festivitatibus sancti Hilari atque sancti Sebastiani, de rebus eorum similiter. Ad vestimenta etiam et calciamenta et omnimodas eorum necessitates, tam infirmorum quam senum et ipsis servientium famulorum, procurandas, ut in saepefato continetur praecepto, confirmamus eis villas quarum vocabula sunt, Murinnm antea vocatum, nunc autem Cella Sancti Dionysii, et Novigentum cum integritate, in pago Camliacensi situm, Tosonis-vallem cum Flaviaco in pago Stampinse sitam, et reliquis ad se pertinentibus, excepta Haimulfi-villa, et Maidunno, atque Tintiriaca-curte, quae tria loca in commutationem cum aliis locellis pro Corniliis donaverunt; cellam sancti Martini, in monte Jocundiaco sitam, cum integritate; Pratariam quoque atque Pratariolam cum integritate, excepto Sichadi-curte, quam cum medietate de Baliolo, et Muscella, et Monte lupicino, et Roconis-curte, cum aliis locis in commutationem pro Novigente dederunt; Nucitum superiorem, Francorum villam, Maslarem, Villarem, Bidolitum, quam Teutgildis per precariam de parte fratrum tenet; et omne teloneum atque censum, quod de mercato annuali ab ipso festivitate sancti Dionysii exire consuevit, usque dum ipse mercatus finiatur; Majoris-villam, necnon et Trimlidum, atque Villampictam cum integritate, villamque Exonam cum integritate. Belnum etiam villam in pago Vuastinense sitam, cum integritate et beneficiolo quod Fulcardus in ea tenet, quam de Vuasconevilla, et de clauso vinearum in Spinogilo sito, commutaverunt, mansos etiam et vineas a francis hominibus in eadem Belna sitas, ad usus fratrum delegatas; et mansos in Vamiculis sitos, quos Agbardus per prestariam tenuerat; atque villam Novigentum supra Sequanam in pago Morivense sitam, cum integritate, quam de supradictis locis commutaverunt, et mansionile in Savegio positum, et cellam Sancti Audoeni cum integritate, super Sequanam sitam, cum uno manso in Benorgilo ad fratrum curam procuranda; et duos mansos in vico quodam

coenobii, unum ad fratrum vaccariam, et alterum ad infirmorum fratrum necessitates procurandas; et in Alvernis mansos duos, et in Fagido de colonica Novaevillae in Vilcasino mansum unum; et in Avisnis colonia ex Ferrariis in pago Belloacinse mansum unum; et in Campiniaco mansos duos ad piscationem, et solitum censum de venna, quae est super fluvium Loch. In pago Tellau, piscatorium cum manso uno; in eodem pago, villam quae dicitur Britnevallis; et mansos supra mare sitos, qui nuncupantur Mares, cum integritate. In Rotomagensi pago, ubi dicitur Bracium, mansos quattuor, et in pago Pontiu, solitum censum de platesiis, hanonibus ac anguillis Somnensibus, ac de Flandris solitum censum de multonibus et formaticis ac bubus, reliquoque censu, sicut consuetudo fuit. Has ergo villas cum appendiciis et redditibus vel mancipiis omnibus ad se pertinentibus, fratribus ipsius congregationis, ad speciales eorum necessitates, regali auctoritate, per hoc praeceptum confirmationis nostrae, sicut sanctae recordationis genitor noster suo confirmavit praecepto, stabili jure eis in perpetuo concedimus atque confirmamus : precipientes regia potestate, et per sanctam inviolabilem Trinitatem atque examen tremendi judicii, angelorumque ac sanctorum omnium reverentiam conjurantes, ut nemo abbatum per successiones, quod nostro roboratum est edicto, subtrahere vel minuare audeat, aut ad usus suos ea retorqueat, vel alicui quiddam inde in beneficium tribuat; sed neque servitia ex eis exactet, neque paraveredos aut expensas ad hospitum susceptiones recipiat, aut ullas in aliqua re exactiones sive mansionaticos inde exigat, preter consuetudinarias operationes, quae de saepaedictis villis in monasterii utilitatibus ab antiquo fuerant constitutae, quibus nil addere quisquam praesumat. Suprascripta autem ad centum quinquaginta monachorum numerum sunt ordinata : ex quo nihil cuiquam abbatum licebit unquam subtrahere; augere vero si forte voluerit, multiplicatis ad usum eorum opibus, accumulentur divini servitii cultores. Qui vero nostro tempore aliter facere praesumpserit, et post discessum nostrum, sive quamdiu advixerimus, hanc nostram confirmationem violare voluerit, a Deo, cujus extitit contemptor, poenis aeternalibus se damnandum cognoscat. Quaerela vero proinde ad nos seu ad successores nostros, qui tunc temporis superstites nobis fuerint, justae deveniat; ipsique, agnita auctoritate nostra, nostrae confirmationis statuta defendant, et suae auctoritatis praecepto confirment, sicut a se bene gesta et firmata defendi et confirmari a suis successoribus, Deo annuente, voluerint; qualiter futuris temporibus fratres in coenobio saepaedicto regulam sancti Benedicti servantes, absque perturbatione, libere Deo servire et pro nobis fideliter orare quaeant, nobisque pro rata confirmatione, et illis, pro pia observatione, merces in perpetua recompensetur beatitudine. Ad corroborandum etiam nostrae celsitudinis praeceptum, super eodem privilegium episcopale per semet a cunctis ecclesiae filiis aeternaliter observandum fieri et firmari decrevimus. Et ut haec auctoritas, quam ob Dei amorem et animae nostrae remedium statuimus atque roboravimus, firmiorem obtineat vigorem, et deinceps inconvulsa perdurare valeat, manus nostrae conscriptione eam subterfirmavimus, et de anulo nostro sigillari jussimus.

Signum Karoli (*loc. monogr.*) gloriosissimi regis.

Hildeboldus, notarius, ad vicem Hludovuici recognovi et subscripsi.

Data XIII. kalendas Octobris, indictione X, anno XXIII. regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum Compendio, palatio regio, in Dei nomine, feliciter. AMEN.

Table des Dipl., t. I, p. 259.

---

187 Soissons. 862.

Confirmation par les évêques, réunis en synode à Soissons, du partage des biens de l'abbaye de Saint-Denis entre l'abbé et les religieux.

(K. 13, n° 10 ². — Original.)

PRIVILEGIUM EPISCOPORUM DE VILLIS FRATRUM.

Anno ab incarnatione Domini DCCCLXII, indictione X, regni vero gloriosissimi domni nostri regis Karoli XXIII., evocatis nobis episcopis, quorum nomina subscriptionibus in fine declarantur, diversarum provinciarum et urbium ad regalem synodum, etiam diu in tractatu rerum ecclesiasticarum occupatis in loco qui vocatur Pystis, rursusque, a regia potestate, Suessonica urbe conductis, pro causis quibuslibet ecclesiae audiendis,

dilecti filii nostri monachi ex monasterio pretiosorum martyrum Dionysii, Rustici et Eleutherii, assistente reverentissimo et carissimo nobis abbate ejusdem coenobii Hludovuico, et petitiones eorum suo consensu firmante, ac pro eorum commodis nos humiliter deprecante, supplicaverunt unanimitatem nostram quo adversus cupidorum insidias eos praemuniremus ac auctoritate ecclesiastica fulciremus, ne forte aliquando subsidii corporalis penuria sancti propositi dispendium animae eorum paterentur, sed potius divinae gratiae affluentia et regia munificentia largiente, nostrae quoque mediocritatis non nichil suffragante diligentia, suppetentibus necessariis, absque ulla excusatione, valerent implere, quod bonorum omnium auctori voverunt. Denique Hilduinus, venerabilis abba ipsius monasterii, ad eorum stipendiis necessaria, quondam testamentum concessionis, sub nomine privilegii, eis benigne largitus fuerat, quod subscriptionibus synodalium episcoporum plene admodum roborari fecerat, clementer divae recordationis Hludovuico serenissimo augusto annuente, de quibus et ipse piissimus caesar, flagitante eodem Hilduino abbate, ipsis fratribus regale praeceptum imperatorio jure firmaverat, inibi ad liquidum denominatis, unde stipendialis necessitas eis generaliter subministrari debuisset. Quod privilegium, quia, ob regni divisionem et diversarum incommoditatum rationem ac temporis insperati variatam mutabilitatem, sub constituta lege ex integro servari non poterat, placuit Hludovuico venerabili abbati, pro commoditate ipsorum fratrum, cum consensu episcoporum, petentibus eisdem fratribus, quasdam villas concedere ad necessitates eorum supplendas, quae, ex edicto caesaris Hludovuici et privilegio abbatis Hilduini, minus plene persolvi poterant. Contulit siquidem eis Hludovuicus abba villas videlicet Cormilias *etc.* (1). Quod si quis tanti regis, immo Dei beneficium nostramque benivolentiam fraudolenter ac violenter imminuere, vel potius subvertere praesumpserit, et sui periculi competenter admonitus non ilico feralis cupiditas ausum rejecerit, et in statum priorem cuncta redire permiserit, cum velut rapacem atque sacrilegum a populi Dei societate justo atque tremendo anathemate separamus, nisi digna paenitentia et subsequenti emendatione quae perpere egit, correxerit. Hoc autem nostrum decretum, sicut est, ut verum esse credatur, et firmissime ab omnibus catholicae fidei teneatur praesentibus ac futuris, subscriptionibus propriis cuncti roborare studuimus. Et ut idem faciant in celebrandis deinceps synodalibus conciliis, omnes nostri ordinis obsecramus.

1. Voyez le diplôme précédent.

(1re colonne.)

✝ Ego Vuanilo, munere divino Senonensis episcopus, prius per advocatum, postea per memetipsum subscripsi.

✝ Baltmundus archidiaconus, ad vicem domni et patris mei Vuanilonis, Senonum urbis archiepiscopi, subscripsi.

✝ Hincmarus sanctae metropolis ecclesiae Remorum episcopus subscripsi.

✝ Herardus Turonensis ecclesiae episcopus subscripsi.

✝ Vuanilo humilis Rotomagorum episcopus subscripsi.

✝ Erpuinus episcopus ecclesiae Silvanectensis subscripsi.

✝ Helmeradus Ambianensis ecclesiae episcopus subscripsi.

✝ Hildegarius Meldensis ecclesiae episcopus subscripsi.

✝ Otmundus diaconus, ad vicem domni et patris mei Aneae Parisii episcopi.

Relegens ego ipse Aeneas Parisii episcopus subscripsi.

✝ Ego quidem Hairardus Lixoviensis episcopus subscripsi.

✝ Freculfus Sanctoniensis ecclesiae episcopus subscripsi.

(2e colonne.)

Vualtbertus Abrincatensis ecclesiae episcopus subscripsi.

Actardus Namnetensis ecclesiae episcopus subscripsi.

✝ Hildebrandus Sagensis episcopus subscripsi.

✝ Guntbertus Ebroicensis ecclesiae episcopus subscripsi.

Ingenaldus Pictavorum humilis episcopus subscripsi.

Dodo Andegavensis episcopus subscripsi.

Helias gratuita Dei dispositione Equalisinorum episcopus subscripsi.

Guilibertus Catalaunorum episcopus subscripsi.

(3e colonne.)

Folchricus indignus episcopus ecclesiae Augustae Tricorum subscripsi.

Raginelmus Tornacensis ecclesiae episcopus subscripsi.

† Rodulfus Bituricensis episcopus subscripsi.

Hincmarus sanctae Laudunensis ecclesiae episcopus subscripsi.

† Erchenraus Catalaunorum episcopus subscripsi.

Odo Bellovagorum episcopus subscripsi.

Hunfridus Morinensis episcopus subscripsi.

Isaac sanctae Lingonensis ecclesiae indignus episcopus subscripsi.

Christianus Autissiodorensis episcopus subscripsi.

Frotharius Burdegalensis episcopus subscripsi.

In Dei nomine ego Lupus abbas monasterii Ferrariensis subscripsi.

Bernardus abba Sancti Benedicti subscripsi.

Frodoinus indignus abba Corbionensis monasterii subscripsi.

† Engelgarus abba monasterii Sancti Karleffi subscripsi.

† Gauselmus abba monasterii Sanctę Crucis subscripsi.

Guilhelmus abba Karrofensis monasterii subscripsi.

Rimbertus humilis abba Floriacensis monasterioli subscripsi.

(4e colonne.)

† Hludovuicus abba subscripsi.

† Jonas humilis Eduorum episcopus subscripsi.

† Godelsadus Cabilonensium episcopus subscripsi.

† Braidingus Matiscensium ecclesiae extim.... episcopus subscripsi.

† Agius humilis Aurelianorum episcopus subscripsi.

† Angilmodus Suessonicae aecclesiae indignus episcopus subscripsi.

† Gislebertus Karnutensis aecclesiae episcopus subscripsi.

† Erluinus Constantianae ecclesiae episcopus subscripsi.

† Vulfadus Resbacensis monasterii abba subscripsi.

† Abbo Nevernensis ecclesiae episcopus subscripsi.

† Odo abba Fossatensis monasterii subscripsi.

† Gualtarius humilis episcopus Aurelianorum subscripsi.

† Arnulfus abba monasterii Sancti Sabini subscripsi.

Table des Dipl., t. I. p. 262.

---

188 Soissons. 862.

Décret du synode de Soissons confirmant les priviléges de l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 13, nº 10 3. — Copie.)

[1] In nomine sancte et individue Trinitatis, anno ab incarnatione Domini octingentesimo sexagesimo secundo, indictione secunda, regni vero gloriosissimi domini nostri Karoli regis vicesimo — [2] tertio, evocatis nobis episcopis, quorum nomina subscriptionibus in fine declarantur, diversarum provinciarum et urbium ad regalem synodum, et jam diu in tractatu rerum aecclesiasticarum occupatis, in loco qui vocatur Pistis, rursusque, a regia potestate, — [3] Suessonica urbe conductis, pro causis quibuslibet aecclesiae audiendis, dilecti filii nostri monachi ex monasterio preciosorum martyrum Dionysii, Rustici et Eleutherii, assistente reverentissimo et carissimo nobis abbate de eodem cenobio Hludovico — [4] et petitiones eorum suo consensu firmante et pro eorum commodis nos humiliter rogante, petierunt unanimitatem nostram quo adversus cupidorum insidias eos pręmuniremus ac aecclesiastica autoritate fulciremus, ne forte aliquando perversorum infestationibus — [5] concussi sancti propositi dispendium animae eorum paterentur, sed potius, divine gratiae affluentia et regia munificentia largiente, nostrae quoque mediocritatis aliquid suffragante diligentia, omni prorsus et maxime clericorum infestatione seclusa, absque ulla inquietu — [6] dine valerent implere quod bonorum omnium auctori voverunt. Igitur hoc postulantes optulerunt nostris obtutibus, presente etiam Domno Karolo rege, qui petitionibus predictorum fratrum

piissimo favebat affectu, quaedam privilegia sanctissimorum — [7] pontificum, nec non et precepta clarissimorum regum de libertate predicti monasterii, ab eisdem suis temporibus honorifice confirmata, insuper et apostolica auctoritate inviolabiliter corroborata. Ergo residens idem Deo amabilis rex Karolus in ipsa universali sinodo, predecessorum — [8] suorum precepta et privilegia seu confirmationes apostolicis auctoritatibus roboratas, maxime autem privilegium domni Landerici, religiosi Parisiorum episcopi, sollicite consideratum quod ut hic regularis ordo inviolabiliter conservaretur, terribiliter et mirabiliter ob — [9] testando, ob deprecationem domni Hludovici filii Dagoberti incliti regis, factum, et sanctorum, qui usque hodie in miraculis coruscant, manibus roboratum ipsi aecclesiae tradidit et libertatis eam privilegio honoravit, publice recitari jussit. Quo facto, — [10] hortatu pariter ac deprecatione ipsius precellentissimi regis, predicti Hludovici abbatis ceterorumque sancti Dionisii monasterii fratrum petitionibus assensum prebuimus, scilicet ut ea quae superius conprehensa sunt, nostra, qua pre — [11] valemus, auctoritate roboremus. Statuentes igitur sancimus omnes videlicet episcopi, qui praedictae sinodo interfuimus, ut ea omnia, quae in predictis privilegiis seu preceptis continentur, jamdicti monasterii sanctissimi Dionisii monachi, — [12] tam ipsi quam successores eorum, per ventura tempora, absque cujuslibet Parisiacae urbis episcopi repetitione, seu cujuscumque reclamatione vel contradictione, quiete imperpetuum possideant. Quin etiam ego ipse Eneas, acsi indignus Pari — [13] siacae urbis episcopus, hoc consentiens laudavi, privilegiumque domni Landerici, antecessoris mei, omnino aequitatis tramitem servare approbans, corroboravi corroboratumque nunc et futuris temporibus mandavi, omnibusque successoribus meis, per — [14] omnipotentem Deum, qui verbo suo cuncta creavit et spiritu oris sui universa formavit, interdico ne quiquam ex his omnibus quolibet modo reppetere audeant umquam. Si quis autem tanti regis, domni scilicet Karoli, immo Dei beneficium hujusque — [15] universalis sinodi benivolentiam fraudulenter seu violenter subvertere presumpserit, eum, velut rapacem atque sacrilegum, a populi Dei societate justo atque tremendo anathemate separamus, nisi digna paenitentia et subsequente — [16] emendatione, quod perpere aegit, correxerit. Hoc autem nostrum decretum, sicut est, ut verum esse credatur et firmissime ab omnibus catholicae fidei praesentibus et futuris teneatur cultoribus, subscriptionibus propriis firmavimus.

(1re colonne.)

Hincmarus sanctae metropolis aecclesiae Remorum episcopus subscripsi.

Wangimoldus Suessonicae aecclesiae episcopus subscripsi.

Heimeradus Ambianensis episcopus subscripsi.

. . . .duinus Silvanectensis episcopus subscripsi.

Hincmarus Laudunensis episcopus subscripsi.

Odo Belvagorum episcopus subscripsi.

Humfidus Morinensis episcopus subscripsi.

Raginelmus Tornacensis episcopus subscripsi.

Guilliborus Catalaunorum episcopus subscripsi.

(2e colonne.)

Auanilo sanctae metropolis aecclesiae Senonum episcopus subscripsi.

Aeneas Parisiacae aecclesiae episcopus subscripsi.

Gislebertus Carnutensis episcopus subscripsi.

Agius Aurelianorum episcopus subscripsi.

Hildegarius Meldensis episcopus subscripsi.

Abbo Nevernensis episcopus subscripsi.

(3e colonne.)

Rodulfus sanctae metropolis aecclesiae Bituricensis episcopus subscripsi.

Jonas Eduorum episcopus subscripsi.

Godelsanus Cabilonensium episcopus subscripsi.

Braidlenus Matiscensium episcopus subscripsi.

Folchrius Auguste Tricorum episcopus subscripsi.

(4e colonne.)

Auenelo sanctae metropolis aeclesiae Rotomagorum episcopus subscripsi.

Hairardus Lexoviensis episcopus subscripsi.

Aualtbertus Abrincatensis episcopus subscripsi.

Gontbertus Ebroicensis episcopus subscripsi.

Hildebrandus Sagensis episcopus subscripsi.

Herluinus Constantiacensis episcopus subscripsi.

(5e colonne.)

Herardus sanctae metropolis aecclesiae Turonicorum episcopus subscripsi.

Dado Andegavensis aecclesiae episcopus subscripsi.

Vitardus Ninnaneticae civitatis episcopus subscripsi.

Frotarius sanctae metropolis aecclesiae Burdegalensis episcopus subscripsi.

Freculfus Santoniensis aecclesiae episcopus subscripsi.

Ingenaldus Pictavorum episcopus subscripsi.

Adeligarius notarius, ad vicem Gauzleni, re[gie] dignitatis cancellarii, recognovit.

Fac-simile, 2e série. *Table des Dipl.*, t. I, p. 262. — Ce décret se trouve au revers d'un diplôme mérovingien sur papyrus (n° 7).

---

189 863, 28 avril.

Bulle de Nicolas I par laquelle il confirme, à la demande de Charles le Chauve, les priviléges de l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 13, n° 10¹. — Original.)

[1] Nicolaus episcopus, servus servorum Dei ✝. — [2] Dilectis fratribus ac filiis nostris venerabili monasterio sancti Christi martyris Dyonisii, — [3] sub regula sancti Benedicti religiosa conversatione degentibus, nunc et futuris temporibus. — [4] Quando ad ea quae catholicorum regum corda pontificalibus sunt monitis provocanda, — [5] ita ardenti desiderio, divina preveniente gratia, succenduntur, ut ab eis ultro poscantur, — [6] tanto alacri et laeto sunt animo concedenda, quanto et ea ipsa quae cupiunt, si — [7] nollent facere, peti debuerant. Proinde, juxta scripta petitoria filii nostri precellentissimi — [8] regis Karoli, hujusmodi privilegium, praesentis auctoritatis nostrae decreto, eidem monasterio, — [9] vestris futurisque temporibus, indulgemus, concedimus, atque firmamus ut, sicut ipse gloriosissimus — [10] filius noster, divino ductus amore, de villis ac facultatibus, seu stipendiis specialiter monachorum — [11] et ecclesiæ ornamentorum, vel luminariorum, ac matriculariorum, seu hospitum, atque — [12] pauperum usibus servata, vel emeliorata, seu aucta, ordinatione, quae tempore piæ memoriæ — [13] genitoris sui Hludouvici augusti exinde fuerat facta, constituit et praecepto suae auctoritatis — [14] firmavit, privilegiumque venerabilibus fratribus ac filiis nostris episcopis illarum regionum — [15] fieri et confirmari fecit, ita, sicut in eodem privilegio atque praeceptis regiis filii nostri — [16] Karoli exinde factis continetur, perpetuo inconvulsa permaneant. Constituimus — [17] etiam auctoritate beati Petri ut nullus regum, nemo antistitum, vel abbatum, seu — [18] quilibet quacumque praeditus dignitate, de his quae in praefato privilegio seu in — [19] præceptis ipsius filii nostri Karoli, ex his, quae præmisimus, factis, continetur, vel in — [20] futuro ab eo, vel a quibuslibet aliis de proprio fuerint his specialibus usibus jure con — [21] lata, sub cujuslibet causæ occasione sive speciæ, quicquam minuere vel auferre, et sive — [22] suis usibus applicare vel aliis, quasi piis causis, pro suae avaritiæ excusatione, praesu — [23] mat concedere, sed cuncta quae praefatis usibus monachorum, et ecclesiae ornamentorum, — [24] vel luminariorum, matriculariorum, hospitum et pauperum oblata sunt, vel offerri conti — [25] gerint, perempni tempore inlibata et inconvulsa, ac, sine aliqua inquietudine, eorum — [26] usibus, pro quorum sustentatione gubernationeque concessa sunt, modis omnibus — [27] profutura permaneant. Haec igitur omnia quae hujusmodi præcepti decretique nostri — [28] pagina continet, tam vobis quam cunctis qui in eo quo estis ordine locoque successerint, — [29] vel eis quorum interesse potuerint, in perpetuum conservanda decernimus, — [30] salva in omnibus quae hujus decreti pagina continentur auctoritate, et honore — [31] sanctæ Romanae Ecclesiae et Sedis Apostolicae privilegio. Si quis autem temerario — [32] ausu, magna parvave persona, contra hoc nostrum apostolicum decretum agere — [33] præsumpserit, sciat se anathematis vinculo esse innodatum, et a regno Dei alie — [34] num, et cum omnibus impiis aeterni incendii supplicio condempnatum. — [35] At vero qui observator extiterit præcepti hujus, gratiam atque misericordĩam, — [36] vitamque aeternam, a misericordissimo Domino Deo nostro consequi mere — [37] atur. Scriptum per manum Sophronii, notarii regionarii et scriniarii — [38] sanctae Romanæ Ecclesiae, in mense Aprile, indictione undecima. ✝ BENEVALETE. ✝

[39] Datum IIII kalendas Maias, per manum Tiberii, primicerii — [40] Sanctæ Sedis Apostolicæ, imperante domno piissimo — [41] augusto Hludouvico, a Deo coronato, magno, — [42] pacifico imperatore, anno quarto-

decimo, et post consulatum — [12] anno quarto decimo, indictione undecima.

Table des Dipl., t. I, p. 264.

---

190 863, 28 avril.

Lettre du pape Nicolas Ier à Charles le Chauve relative à la confirmation des privilèges de l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 13, n° 10[5]. — Copie.

[Nicolaus episcopus servus servorum Dei, excellentissimo Karolo, regi Fr — [1] ancie. Superne miseratio-[nis respectu ad hoc regiminis curam suscepimus, ut pie precantium votis faveamus, et ad stabiliendam sanctorum firmitatem, in quibus lau]s — [2] divina die noctuque, per universam Dei ecclesiam [per orbem diffusam, Deo persolvitur, aurem accommodemus. Per hoc enim premium piissimum apud misericordem Dominum recipere credimus, si venerabilia loca, oportune ordinata et ad meliorem statum per] — [3] ducta, nostris fuerint privilegiis roborata. Igitur quia [litteris tuae celsitudinis, fili carissime, nobis innotuisti de monasterio sancti Christi martyris Dionysii, speciali, ut scripsisti, patroni tui, quondam a Hludovico, filio Dagoberti, regis Fr] — [4] ancie, de potestate sedis Parisiace episcopi, cum consilio pontificum ejusdem patriae, quod fuerit ereptum et abhinc sub regimine regum, vel clarissimorum abbatum semper dispositum, a nobis postulasti ut privilegium episcoporum de eodem monasterio factum, nostro privil] — [5] egio, immo magis apostolorum principis roborantemus auc toritate; quod licentissime, secundum tuam venivolentiam, petitionem fulcimus. Auctoritate siquidem beati Petri apostolorum principis, qui potestatem ligandi atque solvendi a] — [6] Domino accepit, cujusque nos vicarii existimus, [stabilimus ut ipse sanctus locus, sicut regum praeceptis et privilegiis apostolicis est fultus, per omnia tempora, sine repetitione cujuscunque episcopi Parisiacae sedis, aut alicujus judiciariae potestatis, vel cujusc] — [7] unque prepotentis hominis, sed semper, sicut preoptat et expetit benivolentia tua, ratus futuro tempore permaneat, quatinus abbas et fratres ejusdem loci venerabiles, pro statu regni vestri et ablutione scelerum vestrorum et filiorum vestrorum Deo] — [8] grates et vota solvere delectet. Si quis au[tem, magna parvaque persona, temerario ausu, causa cupiditatis vel potestatis, hoc nostrum decretum violare presumpserit, si non resipuerit, sciat se anatematis vinculo inn] — [9] odatum et a regno Dei penitus alienum, et cum Juda tradi[tore, vel cum omnibus impiis, aeterni incendii penis dampnatum; causa vero infractionis nostri privilegii ad posteros nostros perveniat. Observator autem hujus firmitatis graciam et misericordia] — [10] m vitamque eternam a misericordissimo Domino Deo consequi [mereatur. Scriptum per manus Sophronii, notarii ac scriniarii sancte Romane ecclesie, in mense Aprili, indictione undecima. Bene] — [11] valete. [Data quarto calendas Maias, per manum Tiberii, primicerii sancte sedis apostolice, imperante Domino piissimo perpetuo augusto Hludovico a Deo coronato, magno, pacifico] — [12] imperatore, anno VIIII regni ejus.

Fac-simile, 2e série. — *Table des Dipl.*, t. I, p. 263. — Cette lettre a été transcrite au revers d'un diplôme mérovingien sur papyrus (n° 29). Les passages qui manquent dans l'original ont été restitués d'après le texte donné par Doublet, *Hist. de l'abbaye de Saint-Denis*, p. 456.

---

191 Compiègne, 864, 29 janvier.

Donation faite par Charles le Chauve à l'abbaye de Saint-Denis de divers biens situés dans le Vexin, près de Pontoise.

(K. 13, n° 11. — Original scellé.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis. Karolus, gratia Dei, rex, *etc.* Noverit universalis sanctae Dei ecclesiae fidelium nostrorumque praesentium scilicet et futurorum religio, quia nos, ob animae remedium, quasdam nostri juris cortulas, beati Dyonisii, eximii atque magnifici martyris Christi, partibus, consentiente Nivelungo comite, condonamus, sanctarum dumtaxat ibidem Deo servientium fratrum usibus perhenniter profuturas; hae siquidem cortulae videntur esse sitae in pago Vilcasino, in loco qui dicitur Pontisarae, quae discernuntur ab una fronte per via publica, ex altera vero fronte, et una latere, terras Sancti Georgii Cabasis monasterii, et ab

altero latere fluvio Isarae : id est quicquid infra has terminationes contineri videtur, quae etiam noscuntur hactenus attinuisse comitatui Vilcasinensi. Unde hoc nostrae auctoritatis scribtum, memorato sanctae monachicae religionis dedito loco, sanctisque praelibatis fratribus inibi Christi obsequiis digne famulantibus, fieri darique jussimus, per quod praetaxatas reculas infra jamdictas terminationes notissimas, cum medietate ipsius portus, nec non etiam integritatem mercati ibidem per singulas ebdomadas ex more confluentis, dicioni praescriptae ecclesiae perhenniter mancipandas decernimus, et de nostro jure in jus ac dominationem illius sollempniter transfundimus, regiaque liberali[tate] confirmamus : eo videlicet pac[to, ut] his earumque sumptibus legaliter cellerarius fratrum proprio regimine et gubernatione utens, pro nostri nominis memorabili honore atque amore, annis singulis, festivitate sancti Clementis martyris, quae evenit VIII. kalendas Decembris, praescribtis sanctis fratribus prandium omnium victualium vitae eorum competentium plenissime affluens subministrare non differat, *etc.*

Signum (*loc. monogr.*) Karoli gloriosissimi regis.

Hildeboldus, notarius, ad vicem Hludovuici recognovi et subscripsi. — Hludovuicus abbas ambasciavit.

Data III. kalendas Februarii, indictione XII, anno XXIIII regnante Karolo gloriosissimo re[ge].

Actum Compendio palatio, in Dei nomine, feliciter. AMHN.

Table des Dipl., t. I, 268.

---

192 Compiègne. 864, 15 mars.

Ratification par Charles le Chauve d'un échange de serfs, conclu entre Louis, abbé de Saint-Denis, et un nommé Gilduin.

(K. 13, n° 12. — Original.)

LIBERTAS ADALANE DE SAVEROLIS, SORORIS ADALARDI, QUAM FECIT HLUDOVICUS ABBAS CUM GILDUINO ADVOCATO.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, gratia Dei, rex, *etc.* Notum esse volumus sanctae Dei ecclesiae fidelibus et nostris, praesentibus et futuris, quia venerabilis vir Hludovuicus, nobis carissimus monasterii Sancti Dionysii abba, necnon et consanguineus noster, ac protonotarius noster, ad nostram accedens praesentiam, innotuit qualiter secum quidam homo, nomine Gilduinus, quedam mancipia commutasset vel concambivisset hoc modo : dedit itaque venerabilis abba Hludovuicus partibus jamdicti Gilduini, ex villa Faverolas, mancipium unum, nomine Adalam; et econtra in conpensatione dedit Gilduinus partibus Sancti Dionysii seu Hludovuici abbatis, mancipia tria, his nominibus : Teutbaldum, Adalardum et Ragamburgem. Unde et duas commutationes inter se aequo tenore conscriptas et legaliter roboratas suppliciter petierunt ut eas, per nostrae auctoritatis praeceptum, plenius confirmare dignaremur. Quorum petitionibus libenter assensum prebentes, hoc altitudinis nostrae scriptum fieri jussimus, *etc.*

Hildeboldus, notarius, ad vicem Hludovuici recognovi et subscripsi. — Gozlenus abbas impetravit.

Data idibus Marciis, indictione XI, anno XXIIII regnante Karolo gloriosissimo rege.

Actum Compendio palatio, in Dei nomine, feliciter. AMHN.

Kopp, *Paleographia critica*, t. I, p. 409.

---

193 Saint-Denis. 864, 23 avril.

Pancarte de Charles le Chauve portant confirmation de toutes les possessions de l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, dont les titres avaient été détruits lors de l'invasion des Normands.

(K. 13, n° 12². — Original.)

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, gratia Dei, rex. Si servorum Dei necessitatibus opem benignitatis nostrae porrigimus, regiae celsitudinis opera frequentamus, ac per hoc aeternam beatitudinem nos adepturos omnino confidimus. Itaque notum sit omnibus sanctae Dei ecclesiae fidelibus et nostris praesentibus atque futuris, quia venerabilis vir Godefredus, monasterii Fossatensis abba, nostram adiens sublimitatem, humiliter innotuit quomodo, cum monachi ejusdem monasterii sui regiminis fugerent a facie Nortmannorum, et evadere quaererent a manibus eorum, deperierint strumenta cartarum et omnia

testamenta rerum praefato monasterio pertinentium, cum aliis rebus quas cogitaverant ad locum salvationis cum ipsis deferre. Quare petiit reverenter mansuetudinem nostram ut praecellentiae nostrae scriptum fieri juberemus, per quod et ipse et successores ejus, omnibus temporibus, easdem res memoratas praefato monasterio pertinentes, velut per praememorata cartarum strumenta tenere valeant, et aecclesiastica administratione gubernare. Deprecationibus autem ejus libenter assensum praebentes testamentum hoc altitudinis nostrae fieri jussimus, quod alio nomine pancarta appellatur, per quod statuimus atque firmamus ut, veluti per praesignata cartarum testamenta quae deperisse, sicut superius dictum est, constat, praescriptus abba, et post eum quicumque fuerint praenominati rectores, quicquid rerum eidem sacro loco pertinere, cum familia utriusque sexus, cognoscitur, praesentibus et futuris temporibus, sine cujuspiam contradictione aut minoratione, seu injusta inquietatione, integerrime teneant atque possideant, et secundum documenta regulae sancti Benedicti, in Dei voluntate, administrare studeant. Ut autem hoc scriptum pleniorem semper in Dei nomine optineat vigorem, de anulo nostro supter illud fecimus sigillari.

Folco, comes palatii, relegi et subscripsi. — Hludovuicus abbas ambasciavit.

Data VIII. kalendas Maii, indictione XI, anno XXIIII regnante Karolo gloriosissimo rege.

Actum in monasterio sancti Dyonisii, in Dei nomine, feliciter. AMHN.

---

194 866, 20 juin.

Donation faite par Charles le Chauve à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés de divers biens situés à Fleury, dans le comté de Reims.

(K. 14, n° 12³. — Original.)

KAROLI PRECEPTUM DE FLORIACO

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, gratia Dei, rex, *etc.* Ad deprecationem venerabilis abbatis monasterii Fossatis, nomine Godefredi, et monachorum ejusdem congregationis, quod est dicatum in honore beatę virginis Marię ac principis apostolorum Petri, considerantes eorum non modicas necessitates, propter infestationem scilicet christiani nominis Nortmannorum, complacuit celsitudini nostrę, in quadam villa, in Remensi comitatu sita, cui est vocabulum Floriacus, mansum unum indominicatum, cum corte et structura, viridiario et orto, vineis, pratis, terris et concidibus, quo aspiciunt mansi ingenuiles septem et serviles septem, procul que inde miliario nono, in corte Bucunico, mansos ingenuiles quattuor, in Mastiaco mansum unum, atque a Floriaco miliario tertio terra arabili bunuaria triginta octo, necnon et ab eadem villa miliario octavo terra arabili bunuaria trigenta duo ac dimidium, praedicto abbati vel fratribus ad refugium tradere atque delegare, *etc.*

Signum (*loc. monogr.*) Karoli gloriosissimi (regis).

Mancio, diaconus, ad vicem Gosleni recognovi et subscripsi.

Data XII. kalendas Julii, indictione XV, anno XXVII regni. . . . .

---

195 *Regensburg*. 866, 28 juillet.

Confirmation par Louis, roi de Germanie, de l'immunité des biens de l'abbaye de Saint-Denis, situés dans l'Ortenau et le Brisgau.

(K. 14, n° 1. — Original.)

---

196 Compiègne. 865-866.

Confirmation par Charles le Chauve des possessions de l'abbaye de Saint-Denis, à Salone, Liepvre, Blittesdorf, etc.

(K. 14, n° 2. — Original.)

PRECEPTUM DE LEPRAHA ET BLITOLDI-VILLA

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, gratia Dei, rex, *etc.* Cognoscat utilitas seu sollertia omnium fidelium nostrorum, tam praesentium quam et futurorum, quia venerabilis Hludowicus, propinquus noster, abba monasterii Christi martyris Dionysii, defensoris et specialis patroni nostri, ac sociorum ejus, accessit ad clementiam nostram et innotuit nobis de quibusdam ablatis in regno dilectissimi nepotis nostri Hlotharii regis, id est Salona in pago

Salninse et Lepraha infra Vosagum consistentibus, cum omnibus earum adjacentiis, necnon et de aliis rebus, id est Ezelingas et Herbertingas, sed et Adalungicella, in regno excellentissimi fratris nostri Hludovuici, regis Alamanniae, conjacentibus, quas quondam venerabilis Folradus, abba praefati monasterii, sanctissimo Dionysio Christi martyri, et fratribus sibi famulantibus, ac in luminaribus ejusdem loci, firmitate cartarum et auctoritate praeceptorum contulerat, quasque praedicti fratres semper ex tunc in usu proprio tenuerant, sed benivola voluntate eidem Hludovuico jamdicto abbati a paganis erepto et in multis fracto concesserant. Adtamen videns et recognoscens periculum animae suae, quod easdem res in proprio dominio retinuisset, deprecatus est nostram celsitudinem ut de Lepraba cella, cum omnibus sibi adjacentibus villis, et de Ezelingas ac Herbertingas et Adalungicella, cum patella una et stadivo uno, in vico Bodesio, necnon et Blitherivillam, cum omnibus legaliter ibidem aspicientibus, sicut Adela[rdus], fidelis noster, per precariam tenet, firmitatis praeceptum, contra venturos abbates, fratribus praefati loci facere dignaremur, quatenus abbas quislibet succedens Salonam cum omnibus ibidem rebus, excepto Blitherivillam, adjacentibus, fratres vero suprascriptas res, absque ulla inquietudine aut pervasione vel distractione alicujus abbatis, tenerent. Itaque annuentes precibus praenominati Hludovuici abbatis, propinqui nostri, secundum quod in testamento venerabilis Folradi abbatis continetur, monachis praedicti monasterii Sancti Dionysii, tam in stipendiis victualium quamque in luminaribus et receptione pauperum, praefatas res, praecepto auctoritatis nostrae, confirmamus, commonentes et contestantes futuros abbates ut quod a nobis est concessum et roboratum custodiant. Auditor et observator hujus praecepti aeternam recipiat mercedem : violator quislibet vinculo privilegii domni Leonis apostolici et anathematis super res praefatas firmato, si non resipuerit, innodatus permaneat, *etc.*

Signum Karoli (*loc. monogr.*) gloriosissimi regis.

Gauzlinus, ad vicem Hludovuici abbatis recognovi et subscripsi.

Actum Compendio palatio regio, anno XXVI regnante gloriosissimo rege Karolo.

---

197 Compiègne. 867, 22 avril.

Restitution faite par Charles le Chauve à Énée, évêque de Paris, d'une île située près de l'église de Notre-Dame (l'île de Notre-Dame) dont jouissaient les comtes de Paris.

(K. 14, n° 2². — Original.)

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, gratia Dei, rex, *etc.* Notum sit omnibus sanctae Dei ecclesiae fidelibus et nostris, praesentibus atque futuris, quia ad supplicem petitionem Aeneae, venerabilis Parisii episcopi, reddidimus insulam quandam eidem civitati in orientali [plaga] conticuam, atque viciniorem eclesiae sanctae Dei genetricis et semper virginis Mariae : quae siquidem, praeter nonam et decimam, antea usibus habebatur et dominio comitis ipsius civitatis et regionis. Und[e et]ia[m] praecellentiae nostrae praeceptum hoc restitutionis seu restaurationis fieri jussimus, per quod statuimus atque firmamus ut memorata insula, sine cujuspiam comitis inquieta[tione] aut sollicitatione, veluti praesignatum est, dominio [episcopi] sedis Parisii civitatis et [servorum ejus perpetua lege subjaceat, eorumque dispositioni, sicut aliae res domin[ation]is [ipsorum], Domino auxiliante, semper subsistat, nemine contradicente aut qualibet inventione repetente. Ut autem hae restitutionis sive redditionis nostrae de supra[dicta insula] praeceptio semper, in Dei nomine, meliorem optineat vigorem, de anulo nostro subter eam jussimus sigillari.

Hildeboldus, notarius, ad vicem Gosleni recognovi et subscripsi. — Domnus rex fieri jussit.

[Datum X kalendas] Maias, indictione XV, anno XXVII regnante Karolo gloriosissimo rege.

Actum Compendio palatio, in Dei nomine, feliciter. Amen.

Table des Dipl., t. I, p. 277.

---

198 *Ruffec.* 867, 29 août.

Confirmation par Charles le Chauve de l'immunité accordée à l'abbaye de Saint-Denis par Louis le Débonnaire.

(K. 14, n° 4. — Original scellé.)

---

199 Ruffec. 867, 29 août.

Donation faite par Charles le Chauve, à l'abbaye de Saint-Denis, du domaine de Chaourse, dans le comté de Laon, avec deux églises, un marché et des droits de pêche.

(K. 14, n° 3. — Original scellé.)

KAROLI REGIS DE CADUSSA, IN PAGO LAUDONENSI.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, gratia Dei, rex, *etc.* Noverit omnium fidelium sanctae Dei ecclesiae, nostrorumque praesentium et futurorum, sagacitas, quia pro peccatorum nostrorum absolutione, ad deprecationem venerabilium monachorum, in monasterio pretiosissimi Christi martyris macharii Dyonisii patroni ac senioris nostri, sociorumque ejus, Deo famulantium, quos semper et ubique sub nostra tuitione speciali devotione habuimus ac habere desideramus, ipso inspirante, considerantes eorum non modicas necessitates ac varias incommoditates, complacuit celsitudini nostrae quandam villam nomine Cadussam, super fluvium Saerae, in comitatu Laudonensi sitam, cum ecclesiis duabus, quas Adalelmus comes usque modo per nostrum beneficium tenuit, perpetua lege habendam, atque ad monasterium construendum delegare, sollempniter que illis contradere, et ut liberius Domino famulari, ac ordinem regularem, Deo donante, amplificare in eo valeant. Similiter namque concedimus eis mercatum in eodem loco undique confluens, cum omnibus ad se teloneis pertinentibus, absque ullius judiciariae potestatis admixtione. Pari etiam modo attribuimus illis, in ipsa aqua, forestem piscationis, a loco qui apellatur Lisiniacas usque ad certum locum qui nuncupatur Tavellus, absque ullius participatione vel contradictione, sicuti usque nunc a fisco nostro retenta et possessa esse comprobatur. Simili denique voto confirmamus eis, in alia villa, quae vocatur Ermoniacas, mansos sex, cum mancipiis desuper commanentibus, vel ibi legitime pertinentibus, quos Ebroinus ante hos annos, dato pretio, de Ingoberto comparaverat, et postea ad partem Sancti Dyonisii commutasse dinoscitur, sicut in eadem commutatione scriptum plenius continetur. Statuentes denique atque firmantes, ut eum tali auctoritate ac privilegio, sicuti ipsius sancti loci habitatores, ab antiquis regibus, necnon ab domino et genitore nostro Hludovuico atque Karolo, divae memoriae imperatoribus, ex reliquis rebus sancti Dyonisii consecuti fuerant, et usque ad praesens tenere et dominare videntur, ita ex praedictis rebus, in jamdicto pago, nostris futurisque temporibus, per hanc nostram auctoritatem atque confirmationem, tam terris arabilibus, cultis et incultis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, farinariis, mancipiis utriusque sexus desuper commanentibus, vel ubi et ubi consistentibus, ac legaliter ibi pertinentibus, omniumque* rerum summa cum integritate, sicut supra memoratum est, perpetualiter retineant : praecipientes et contestantes, ut nemo regum vel abbatum per successiones, quod nostro roboratum est edicto, quoquo tempore subtrahere vel minuare audeat, aut ad usus suos retarqueat, vel alicui quiddam inde in beneficium tribuere praesumat, sed in praedictorum fratrum usus, atque pauperum Christi utilitatibus, praedictae res deserviant : eo videlicet tenore, ut pro absolutione domni et genitoris nostri Hludovuici serenissimi augusti, atque genetricis nostrae Judith piissimae augustae, nostrae etiam consortisque regni nostri, ac nobilissime utriusque prolis, omnipotenti Deo continuas preces fundere non desistant, *etc.*

Signum (*loc. monogr.*) Karoli gloriosissimi regis.

Hildeboldus, notarius, ad vicem Gosleni recognovi et subscripsi.

Data iiii. Kalendas Septembris, indictione xv, anno xxviii, regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum in Rufiaco villa, in Dei nomine, feliciter. Amen.

Table des Dipl., t. I, p. 277.

---

200 Senlis. 868, 17 mars.

Ratification par Charles le Chauve d'un échange de biens situés dans le pays de Meaux et dans le Parisis, conclu entre Herpuin, évêque de Senlis, et Godefroi, abbé de Saint-Maur-des-Fossés.

(K. 14, n° 3[illegible] — Original.)

[illegible] CONCAMBII KAROLI REGIS INTER [illegible] ABBATEM ET [illegible] EPISCOPUM

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, gratia Dei, rex, *etc.* Noverit omnium sanctae Dei ec-

clesiae fidelium et nostrorum, tam presentium quam et futurorum, sagacitatis industria, quia veniens Herpuinus, Silvanectensis urbis episcopus, necnon et Godefridus, Fossatensis monasterii abba, serenitati nostrae invicem innotuerunt qualiter res suas ecclesiasticas, pro ambarum partium utilitatibus, inter se commutare deberent, quod et fecerunt. Dedit itaque memoratus episcopus Herpuinus, ex rebus ecclesiae suae, ad partem et augmentum rerum predicti monasterii Fossatensis, jamdicto abbati Godefrido, in jus ecclesiasticum habendum, de rebus Sancti Reguli, in pago Meldico, in villa quae dicitur Erulficurtis, inter sedile et arabilem terram et pratum continentem bunuaria tredecim et duas partes aripenni et dimidium. Econtra vero, in recompensatione hujus meriti, dedit prefatus abba Godefridus, una cum consensu ac voluntate fratrum, in pago Parisiaco, in villa quae dicitur Curtis Guldulfi, de rebus Fossatensis monasterii, jamdicto Herpuino episcopo, ad partem Sancti Reguli, mansum unum inter sedile et arabilem terram habentem bunuaria duodecim et duas partes aripenni, de vinea etiam aripennum unum et tres partes aripenni, de prato quoque bunuarium unum et aripennum dimidium. Unde duas commutationes aequo tenore conscriptas ac roboratas nostrae celsitudini ostenderunt ad relegendum, atque, pro integra firmitate et inviolabili commutatione, petierunt celsitudinem nostram, ut eas denuo nostrae auctoritatis scripto confirmaremus. Quorum precibus libenter aurem accommodantes, hoc altitudinis nostrae preceptum super easdem commutationes fieri illisque dari jussimus. *etc.*

Hildeboldus, cancellarius, ad vicem Gosleni recognovi et subscripsi. — Goslenus abbas ambasciavit.

Data XVI kalendas Aprelis, indictione prima, anno XXVIII regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum Silvanectis, in Dei nomine, feliciter. AMEN.

---

201 Senlis. 868, 18 mars.

Restitution faite par Charles le Chauve à l'église de Paris de la terre de Naintré sur le Clin, en Poitou.

(K. 14, n° 5. — Copie du XII siècle.)

---

202 Ruffec. 868, 10 avril.

Jugement rendu par le comte Geilon et les grands du royaume, à la requête d'Électrad, avoué de Saint-Denis, contre un homme nommé Angalvin, qui refusait de faire les services qu'il devait à l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 7, n° 12. — Original.)

DE ANGALVINO EX ROTNINO. ANGALVUINUS CONTRA ADVOCATUM SANCTI DYONISII.

Notitia qualiter veniens Electradus, advocatus Sancti Dyonisii, ante domnum et gloriosissimum regem Karolum in Rufiaco villa, visus est ibi interpellare sive admallare quendam hominem ex Rotnino villa Sancti Dyonisii, nomine Angalvinum, coram Geilone comite, qui causas palatinas in vice Fulconis audiebat vel discernebat, eo quod ex parte genetricis suae Frambertane debitum servitium partibus Sancti Dyonisii facere deberet, et ipsum injustae contradicere videretur; denique ipsi Angalvino a praedicto Gailone interrogatum fuit, una cum optimatibus gloriosissimi regis Karoli, Ingilramno, Fulcone, Hosberto, Heirico, Nivelungo, Aladramno, Hilmerado, Albcario, Langobardo, ceterisque fidelibus domni regis qui ibi aderant, quid contra hanc interpellationem sive mallationem respondere aut dicere vellet. Qui ipsam interpellationem sive mallationem nullatenus denegare potuit, ibi coram omnibus professus est quod ex parte genetricis suae Frambertane originale servitium partibus Sancti Dyonisii debitor erat facere. Tunc a supradictis optimatibus ipsi Electrado judicatum fuit ut, secundum legem et suam professionem, ipsum servitium revuadiare deberet : quod ita visus est fecisse. Unde jamdicto Electrado iterum judicatum fuit ut talem notitiam ex hoc facto manibus supradictorum optimatum roboratam, anuloque regio sigillatam, acciperet, ut in postmodum alii advocati Sancti Dyonisii cognoscerent quod secundum legem ipsa interpellatio difinita et sopita fuisset.

Hermenricus recognovit et subscripsit.

Signum Ingelramni comitis. Signum Fulconis comitis. Signum Hosberti. Signum Heirici comitis. Signum Nivelungi comitis. Signum Aladramni comitis. Signum Geiloni comitis. Signum Hilmeradi comitis. Signum Sandradi. Signum Halbcarii. Signum Langobardi. Signum Hiltgarii. Signum Giroardi.

Actum Rofiaco villa, IIII. idus Aprilis, anno XXVIII, regnante domno nostro Karolo gloriosissimo rege, in Dei nomine, feliciter. Amen.

Doublet, *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis*, p. 716.

203 Ruffec. 868, 10 avril.

Expédition du précédent jugement délivrée à Électrad, avoué de Saint-Denis.

(K. 7, n° 12. — Original.)

NOTITIA SUPER ANGALVINUM EX ROTNINO.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis. Karolus, gratia Dei, rex. Dum in nomine Dei aeterni dominus ac praecellentissimus rex Karolus, Rofiaco villa, die veneris, IIII idus, resederet, aprilis, una cum plurimorum suorum optimatum videlicet : Ingelramno, Fulcone, Airico, Nivelongo, Aletramno, Osberto, Geilone, ceterorumque suorum fidelium ; ibique accedens quisdam vir, Electradus nomine, advocatus Sancti Dionisii, ante regis excellentiam, quendam mallavit hominem, Ingelvuinum nomine, dicens quod servitium ex parte genetricis suae, Frambertane nomine, Sancti Dionisii debitum contradiceret, atque reddere neglexisset injuste; interrogatus Ingelvuinus a praedictorum regis fidelium, quibus exinde dare vellet responsis, qui hanc mallationem minime denegavit, sed servum Sancti Dionisii ex illius advocatione se esse dixit. Audientes autem hoc praefati viri, jussu regis, judicio decreverunt servitium Sancti Dionisii eidem vuadiare. Idem vero, prout illi judicatum fuit, servitium capitis sui legaliter revuadiavit. Ideo utile atque amabile fuit praedicti Electradi advocati ut hanc notitiam, anuli regis signatam, partibus Sancti Dionisii reciperet, quod ita manifestum est fecisse.

Actum Rofiaco villa, IIII idus aprilis, anno XXVIII regni Karoli gloriosissimi ac serenissimi regis.

Signum Ingelramni comitis. Signum Fulconis comitis. Signum Hosberti. Signum Heirici comitis. Signum Nivelungi comitis. Signum Aladramni comitis. Signum Geiloni comitis. Signum Hilmeradi comitis. Signum Sandradi. Signum Halbearii comitis. Signum Langobardi. Signum Hildgarii. Signum Geroardi.

Ermenricus notarius scripsi et subscripsi.

204 Saint-Denis. 869, 10 avril.

Concession faite par Charles le Chauve à l'abbaye de Saint-Denis des revenus du marché de Cormeilles en Vexin.

(K. 14, n° 1. — Original scellé.)

PRECEPTUM DOMNI KAROLI DE MERCATO IN CORMELIAS IN PAGO VILCASINO.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis. Karolus, gratia Dei, rex. *etc.* Omnium sanctae Dei ecclesiae fidelium, praesentium ac futurorum, noverit industria, quia Geraudus, beatissimi martyris Christi patronique nostri domni Dyonisii cum sodalibus congregationis decanus pariter et caenobii, nostram suppliciter petiit magnificentiam, quatenus ebdomadale mercatum, in pago scilicet Vilcassino, in villa quam Cormelias dicunt, convenientem, ob amorem et reverentiam praelibati patroni nostri, usibus ac stipendiis fratrum ea condicione atque stabilitate concedere dignaremur, qua villam eandem illis perpetuo deputavimus. Ejus igitur piae petitioni faventes, cunctorum fratrum votis annuimus, atque ut petebatur fieri voluimus. Unde hoc praecellentiae nostrae praeceptum fieri illique dari jussimus, per quod memoratum tertia ebdomade feria convenientem, absque ullius comitis mercatum participatione, sive cujuscumque judicis introductione, vel etiam cujuscumque temporalibus administrandi respectu, perenni sancti Dyonisii ac fratrum stipendiis deligamus, perpetuoque eis statuimus serviendum sine ulla cujuscumque contradictione, subducto ablatoris metu, sicut et res ipsius villae mancipavimus, ut nostris futurisque seculi temporibus inconvulsum maneat, *etc.*

Signum (*loc. monogr.*) Karoli gloriosissimi regis.

Mancio indignus levita, ad vicem Gauzleni recognovi et subscripsi.

Data IIII. idus Aprilis, indictione II, anno XXVIIII regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum monasterio Sancti Dyonisii, in Dei nomine, feliciter. Amen.

Publ. [illegible]

205 Saint-Denis. 870, 27 mars.

Donation faite par Charles le Chauve à l'abbaye de Saint-Denis du village de Rueil et de ses dépendances dans le Parisis et dans le Pincerais.

(K. 14, n° 9. — Original.)

PRAECEPTUM KAROLI GLORIOSISSIMI REGIS DE RIOGILO SUPER FLUVIUM SEQUANE.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, gratia Dei, rex. Si sacris locis et divinis cultibus mancipatis, inibique Deo famulantibus, largitionis nostrae munere aliquod conferendo tribuimus, Deum nobis ob id, praesenti et in futuro seculo, propitiaturum nullatenus dubitamus. Quapropter omnium sanctae Dei ecclesiae praesentium et futurorum comperiat generalitas, quoniam nos, ob Dei et Domini nostri Jhesu Christi amorem, specialisque protectoris nostri, magni Dionysii, venerabilis intercessionis spem, villam juris nostri Riogilum, cum omni suarum integritate rerum et mancipiorum, excepto manso Bobleni cum parceriis suis, et excepto mansello Ermenrici et lacuna, quae villa sita est in pagis Parisiaco et Pinciacinsi, venerandis monachis jam dicti domni nostri Dionysii ad agendum perpetualiter subtermissura conferimus, et inviolabili a successoribus nostris traditione confirmamus : eo videlicet jure, ut septem luminaria ante altare, post quod nos humanis solutum legibus sepeliri obtamus, semper tam in die quam et in nocte, sine aliqua extinctionis intercapedine, ardeant, lumenque in praesenti seculo perpetualiter tribuant. Quarum una sit pro patre nostro sanctae recordationis Hludovuico augusto, altera pro genetrice nostra gloriosa Judith imperatrice, tertia pro nobis, quarta pro Hyrmintrude olim conjuge nostra, regina, quinta pro hac etiam conjuge nostra Richilde, regina, quam nunc dispositione Dei regio thoro copulatam habemus; sexta pro omni prole nostra vivente seu defuncta; septima pro Bosone et Vuidone, ac reliquis familiaribus nostris, quos maxima fidelitatis devotio nobis proquinquiores effecit. Et si peccatis promerentibus non illic ubi diximus ardere poterint, Marcomannica persecutione instante, quocumque beati Dionysii corpus delatum fuerit, ante eum ut statuimus ardeant, quo hoc praesenti lumine aeternam nobis ut luceat impetrare possimus. Statuimus etiam ut, quia omni tempore non plena et sufficienti luce, causa sollempnitatum aut alicujus praepeditionis, omnia fieri possunt, quindecim luminaria in refectorio, per tria loca aequaliter distincta, tempore necessario ardeant. Praeterea ut omni mense ex jamdicta villa fratres generalem de omni re refectionem habeant, dece]rnimus atque sancimus, ita tamen ut hae refectiones non diebus festis, neque loco aliarum refectionum quas fratres ex aliis rebus habere debent, tribuantur. In his ergo generalibus refectionibus, generalis pro nobis fiat commemoratio, neque haec generalis oratio specialem praepediat supplicationem quae pro nobis fieri debetur ex aliis rebus a nobis collatis. In anniversario quoque obitus nostri, Richildis et Bosonis, similis oratio similisque fiat refectio. Non ergo opus erit ut refectio nativitatis nostrae transferatur in obitum, sed manente ea, refectio obitus, unde statutum est, fiat. Praeter haec autem, quia specialiter nostrum locum illic habemus ut. co fratre oretur postulamus, neque impediat hoc quod pro rege et abbate agendum est; denique censemus ut si aliquis nostrorum familiarium, seu vivente nos, seu jam corpore exuto, huc sub ordine monastico intrare voluerit, hujus ville stipendiis pascatur et vestiatur, ne tedium in alico administratoribus esse possit. Haec autem, et villa, et omnia quae ex ea faciendum retro censuimus, im providentia decani omni tempore sint, suaque dispositione et ordinatione ista omnia agantur, rationem ecoram Deo, si quid minus fuerit, reddliturus. Obsecramus ergo, et obsecrantes obtestamur omnes successores nostros, ne hanc villam, aut aliquid ad eam pertinentem, a potestate sancti Dionysii subtrahant, aut inmutant, seu alicui abbatum subtrahere, vel inmutare permittant, quo in alico minus fiat quam Domino et sancto Dionysio voto nostro sacratum est : quod si fecerit, manente integrum miseratione divina, quod speciali puraque voluntate semel contulimus, se reum abstractionis vel inmutationis in conspectu divine majestatis mansurum esse cognoscat. Haec nos, Dei constitutione, rex, ipsiusque et fratrum electione monasterii magni Dionysii abba, a patre causa tutele traditus, ut haec pie constitutionis confirmatio per omnia tempora firmior habeatur, firmiusque ab omnibus observetur, manibus propriis subterfirmantes, bullis nostris jussimus insigniri.

Signum (*loc. monogr.*) Karoli gloriosissimi regis.

Adalgarius, notarius, ad vicem Gozleni recognovit et subscripsit. — Domnus Rex fieri jussit.

Data VI. kalendas Aprilis, indictione .VIII. anno XXV. regnante Karolo gloriosissimo rege et in successione regni Hlotharii anno... — Actum Sancto Dyonisio monasterio, in Dei nomine, feliciter. Amen. Amen. AMEN.

Table des Dipl., t. I, p. 291.

---

206 Vers 870.

Ratification par Charles le Chauve d'un échange de terres situées dans le Chambly, conclu entre Francon, prévôt de Saint-Denis, et un nommé Théodalde.

(K. 14, n° 7. — Original.)

---

207 Servais, 871, 12 mai.

Diplôme par lequel Charles le Chauve, à la prière de l'évêque Angolwin, soumet l'abbaye de Saint-Éloi à Notre-Dame de Paris.

(K. 14, n° 4. — Original.)

---

208 Saint-Denis, 872, 20 avril.

Confirmation par Charles le Chauve du partage des biens de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, fait par l'abbé Gozlin.

(K. 14, n° 10. — Original scellé.)

In nomine sanctae et individuae Trinitatis. Karolus, gratia Dei, rex, *etc.* Notum sit omnibus fidelibus sanctę Dei ecclesiae ac nostris, praesentibus scilicet et futuris, quia vir venerabilis Gozlinus, abba monasterii almi confessoris Christi Germani et Sancti Vincentii ma[r]tyris, ne[c] non monac[hi] ejusdem congregationis[,] devoti[s]simi oratores nostri, suggesserunt serenitati nostrae, ut pro Dei amore et futuro ejusdem congregationis suffr[r]agio, ne, aliqua successorum suorum neglegentia, ordo [m]onasticus futuris temporibus perturbaretur, ut saepe manifestum est contigisse, super quasdam villas necessitatibus eorum per propriae confirmationis praeceptum genitoris nostri Hlu[d]dovuici serenissimi augusti eidem congregationi jam olim deputatas, super alias etiam a memorato fideli[] nostro Gozl[]ino abbate, pro eorum stipendiis[], quae annua[]tim in cibo et potu accipere debebant, nostro consen[]su et aucto[]ritate illis collatas, firmitatis nostrę preceptum fieri juberemus, per quod tam ea quae prae manibus habere videbantur, quam etiam ea quae a nostra largitate in praesenti illis confirmabantur, firmius ac securius per succedentia tempora tenerent ac possiderent. Nos vero necessariis illorum petitionibus clementiae nostrae aurem accommodantes, vel[]uti [postulaverunt], fieri adjudicavimus, confirmantes eis regali testamento has villas, quarum haec sunt vocabula : in pago Parisiaco, Antoniacum, et Spinogilum, et villulam Caticantum; in Senonico, Acmantum; in Milidunensi Matriolas, quam inclitę memoriae avus noster Karolus ad ligna subministranda clementer memorato contulerat coenobio; Novigentum etiam in Meldense, et in Pinciacensi cellam quae dicitur Villaris; et villam nihilominus supra mare, videlicet ad vestimenta et calciamenta eorum, et perplures necessitates in diversis monasterii officinas subplendas, dormitoria scilicet, cellarii, domus infirmorum, pisatoriam quoque, ac pernecessaria medicinae adjumenta; et ad viginti modia saponis, picemque emendam ad vasa vinaria componenda, et ad ceteras loci necessarias utilitates a decano procurandas; et insuper ad reconcinnandam vel recooperiendam domum infirmorum, cellariique et reliquarum officinarum habitacula, ex antiqua constitutione decano deputata; insuper ad refectiones, in dominicis diebus et deputatis sollempnitatibus sanctorum, fratribus administrandas. Pro stipendiis autem victualibus, quae eis a parte abbatis persolvi debebantur, sicut in praefato genitoris nostri praecepto continetur ac nostro, delegamus eis una cum consensu et voluntate memorati Gozlini abbatis omniumque fratrum ejusdem congregationis has villas infra scriptas : Lisiam, in pago Stampense, cum integritate et hospitiis suis quae sunt in Albaterra, villulam quoque Baldrum in eodem pago; Teodaxium nihilominus, in pago Parisiaco, cum omni integritate, et Bonoilum, in pago Senonico, cum hospitiis quae sunt in villa quae vocatur Campaniacus; Cabilanias etiam in pago Laudunense. Accipiant autem fratres has villas pro nostro frumento mille sextarios viginti, et

pro centum octoginta leguminum modiis, et pro casei pensis centum sexaginta, et pro modiis viginti adipis, et pro viginti sestariis butiri, et pro quattuor sestariis mellis, et duabus cere libris omni mense, pro modiis etiam salis centum, et pro braciis viginti per duodecim modia, et pro orto qui tam hieme quam aestate necessarius eis habetur; quoniam haec omnia ab abbate minus plene illis persolvi poterant. Statuimus quoque ut ex istis stipendiariis villis per succedentia tempora dormitorium fratrum et cella novitiorum recooperiatur; reliqua vero cœnobii aedificia de abbatia reficienda et recooperienda sunt, exceptis supradictis a parte fratrum reemendandis. Vinum autem in potum cotidianum refectionis ex Teodaxio et Villa-Nova, tam de vineis dominicis quam pascionibus fratribus dari censuimus. Sin autem ex eisdem vineis ad numerum duum milium modiorum non pervenerit, tunc idem numerus ex reliquis abbatiae villis in fratrum et hospitum usus in refectorio edentium juxta veterem consuetudinem ab abbate percompleatur. Duobus etiam fratribus in eadem Villa-Nova laborantibus, quae dari ibidem consuetudo fuit, dentur, et torcularia, juxta solitum, reemendentur, et vasa vinaria pręparentur, vinumque ex more ad monasterium deferatur. Vineas quoque in saepefata villa defiximus ab eisdem excoli et vindemiari, a quibus olim cultae fuerunt et vendemiatae, sive sint indominicati, sive in beneficium quibuslibet dati. De melle quinetiam carrada una ex modiis octo cum solita cera, sicut de villa Lucarias persolvitur, usibus fratrum ab abbate tribuatur. Pręda denique, bonorum hominum largitione sibi donata, una cum clauso secus monasterium sito, eisdem fratribus stabili jure concessimus. Refectiones denique Missa beati Germani, quinto kalendas Junii, et dedicatione ecclesiae, vel anniversario Childeberti regis, et festivitate sancti Vincentii, Cenaque Domini, seu vigilia sancti Paschae, et de volatilibus cum pulpastis in Natale Domini tribus diebus, et Pascha similiter tribus, inrefragabiliter eis ab abbate ministrari sufficienter decrevimus. Karitates etiam in eisdem festivitatibus, ex antiquo more, bis ipsis a parte abbatis dentur. De supradictis vero villis statuimus illis, in reliquis Nativitatis Domini et Paschae diebus, volatilia cum pulpastis a decano subministrari, excepto quod thesaurario et aliis ministerialibus facere constitutum est. Item ordinavimus ipsis alias refectiones a decano pręberi, videlicet de Calau in festivitate Translationis sancti Germani, et de Teodaxio in sollempnitate sancti Dyonisii. Pręterea decrevimus ut de villa quae vocatur Bospatium, in pago Laudonensi, quam eisdem fratribus, per regię auctoritatis praeceptum, ad locum refugii, pietatis nostrae clementia misericorditer contulerat, in idibus Junii, quando Deus nos nasci in mundo voluit, et octavo idus Junii, quando rex regum nos ungi in regem sua dignatione disposuit, refectio eis a decano specialiter exhibeatur: quae commemoratio post obitum nostrum, in depositionis diem, cum me Dominus viam universae carnis ingredi jusserit, convertatur. Omnes igitur has villas in hoc nostro praecepto superius nominatas, cum ecclesiis et appendiciis suis, cum redditibus ac mancipiis, cum pręcariis seu beneficiis exinde datis, cumque omnibus ad se pertinentibus, ipsius congregationis fratribus ad multiplices eorum necessitates supplendas, regali auctoritate, per nostrae confirmationis pręceptum, stabili ac perpetuo jure concedimus atque firmamus, praecipientes regia potestate et per sanctam inviolabilem Trinitatem atque examen tremendi judicii, angelorumque ac sanctorum omnium reverentiam conjurantes, ut nemo abbatum per successiones, quod nostro roboratum est edicto, subtrahere vel minuere audeat, aut ad usus suos retorqueat, vel alicui quiddam in beneficium inde tribuat; sed neque servitia ex eis exactet, vel parveredos aut expensas ad suas vel ad hospitum susceptiones recipiat, sive mansionaticos inde exigat, sicut nec consuetudinis umquam fuit. Suprascripta autem ad centum viginti monachorum sunt ordinata, ex quo nil umquam cuiquam abbatum licebit subtrahere; augere vero si forte voluerit, multiplicatis ad usum eorum opibus, accumulentur divini servitii cultores, *etc.*

Signum (*loc. monogr.*) Karoli gloriosissimi regis.

Gammo, notarius, ad vicem Gozleni recognovit et subscripsit. — Goslenus abbas ambasciavit.

Data XII. kalendas Maias, indictione V, anno XXXII. regnante Karolo gloriosissimo rege, et in successione Hlotharii regis anno III. Actum monasterio sancti Dyonisii, in Dei nomine, feliciter. Amen. AMHX.

Table des Dipl., t. I, p. 296.

209 875, 27 mars.

Donation faite par Charles le Chauve à l'abbaye de Saint-Denis de deux serfs attachés à un domaine royal (*Bekercio fisco*).

(K. 14, n° 11. — Original.)

---

210 Langres, 877, 21 juillet.

Restitution faite par Charles le Chauve, à l'abbaye de Saint-Denis, d'un village (Cerecius) donné à cette abbaye par une dame nommée Aglena, et devenu la propriété du fisc.

K. 14, n° 12. — Original scellé.

PRAECEPTUM KAROLI IMPERATORIS FILII HLUDOVICI AUGUSTI DE SUPINO ROBORE.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, ejusdem Dei omnipotentis misericordia imperator augustus, *etc.* Notum sit omnibus sanctae Dei ecclesiae fidelibus nostrisque, praesentibus scilicet atque futuris, quoniam Franco, praepositus ex coenobio Sancti Dionisii, necnon et reliqui fratres ejusdem coenobii, innotuerunt celsitudini nostrae, qualiter femina quaedam, nomine Aglena, Deo sacrata, res quasdam suae proprietatis, per cartarum instrumenta, olim Sancto Dionisio contulisset, quae res sitae sunt in pago Barinse, super fluvium Alba : id est villa quae vocatur Cerecius, sive Sopino-robore, cum omni integritate sua; quae res ex parte jugalis sui evenerunt, sed postea, per incuriam rectorum ipsius ecclesiae, per bannum in fiscum regium praefatae res devenere. Petierunt itaque memoratus Franco, praepositus, et reliqui fratres supradicti monasterii, ut easdem res Sancto Dionisio reddendo restitueremus. Quorum petitionibus, tam ob beati Dionisii venerationem quamque etiam aeternae beatitudinis remunerationem, libenter annuimus; unde etiam hoc nostrae altitudinis praeceptum fieri et jamdicto coenobio jussimus dari, per quod praedictas res cum omni plenitudine sua reddendo restituimus, et perpetualiter Sancto Dionisio, ut olim illi fuerant traditae, delegamus : eo videlicet modo, ut per singulos annos, post diem tricesimum obitus nostri, generalem fratres ex jam dicta villa refectionem accipiant, et quod superfuerit ex praedictis rebus, rector memorati coenobii, prout melius judicaverit, ordinet atque disponat. Medietatem denique mercati ebdomadalis, quod in praefata villa convenit, eidem villae adjungimus, et Sancti Dionisii partibus delegamus; necnon etiam colonos, servos et inquilinos, seu libertos et accolas, tam ibi oriundos quam et aliunde translatos, rusticos et urbanos, similiter sancto Dionisio deputamus, *etc.*

Signum Karoli (*loc. monogr.*) gloriosissimi imperatoris augusti.

Audacher, notarius, ad vicem Gauzlini recognovit et subscripsit. — Franco praepositus ambasciavit.

Data XII kalendas Augusti, indictione X, anno XXXVIII, regni Karoli gloriosi imperatoris augusti in Francia, et imperii ejus secundo. Actum Lingonis civitate, feliciter, in Dei nomine. Amen.

Table des Dipl., t. I, p. 310. — Scellé décrit dans l'*Inventaire des Sceaux*, n° 20.

---

211 840-877.

Ratification par Charles le Chauve d'un échange de terres conclu entre Françon, prévôt de Saint-Denis, et un clerc nommé Ermmon.

K. 14, n° 8. — Original.

---

212 840-877.

Confirmation par Charles le Chauve des possessions de l'abbaye de Saint-Médard de Soissons.

(K. 14, n° 17. — Original.)

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, gratia Dei, rex, *etc.* Noverit omnium fidelium Dei ac nostrorum praesentium scilicet et futurorum industria, divino nutu et voluntate sanctorum Medardi confessoris Christi, necnon germani sui atque confessoris Dei Gildardi atque invicti martyris Sebastiani monachorum collegium [illegible], quatenus sibi devotæ die noctuque famulantium atque sub norma regulae beati Benedicti [illegible] dignitatum [illegible] utilitatibus consideremus, qualiterque vitam praesentis evi transcurrere, pro salute conjugis ac prolis nostrae [illegible] totiusque sanctae ecclesiae liberius atque pentius ab[illegible]

ex reditibus abbatiae praedictorum sanctorum re. . . . . . et stipendiis ipsorum necessarias. . pu.a. . . . .d. . ut. . .s perpetim firmiterque habendas auctoritatis nostrae praecepto confirmaremus. Omnipotentis itaque et cunctitenentis opperientes aeternam remunerationem et sibi digne placitorum, tam pro ablutione scelerum quamque pro adipiscendis praemiis [re]gni caelorum, desiderantes pium interventum sanctorum, has villas diversis necessitatibus illorum aptas, cum integritate sui, sine aliqua diminutione, regia liberalitas censuit deputandas : Berneium videlicet, Groviacum, Domnoregium, Sodoleium, Bezziacum, una cum mulino Berziso, Marisiacos duos atque Spicarium, et praeter has Murocinctum, Cerviacum, Vadum, sicut Hildvuinus antiquior abba ad suum tenuit dominicatum, superaddentes in Murocincto mansum unum, malras etiam et piscinas supra mare, et in Boviniaci-curte de terra bunuaria viginti quatuor, et in Rominiaco mansos quinque, et partem prati de Locogeio, et mansos duos in villa quae dicitur Leugerivicinium. Camera vero [ve]stimentorum praefatorum monachorum habeat tres villas, Capram, Albiacum et Solmam; et hospitalis nobilium, accipiens nonam ex villis ipsius abbatiae, secundum antiquam consuetudinem, habeat Cautiacum, simul cum lignariis de Pisione; et hospitalis peregrinorum, accipiens decimam, habeat Attonis-curtem. Thesaurarius autem et portarius, hospitalarius et camerarius, intra octo dierum dominice Nat[ivitatis] et Resurrectionis spatia, bis in anno plenari[am ref]ectionem praefatis monachis a. . . . . .ertiant. Insuper et thesaurarius in trans[latio]ne sanctorum Tiburtii et Gildardi plenariam fratribus exhibeat refectionem, et omnium domatum eis p[er]tinentium ruinis subveniant. Statuimus etiam [ut ex vi]lla Berneio festivitatibus sancti Medardi . . . . .ni et genitoris nostri ac genitoricis, nostro quoque ac conjugis et prolis nostrae anniversariis, ipsi monachi refectiones accipiant. Insuper ex prefatis aliis villis, termino nativitatis dilectissimi filii [nostri Carolomanni, plenariam refectionem habe[ant, et post ips]ius obitum, diem nativitatis transferant [in] diem depositionis. Similiter ex villa nostra Bernoilo decrevimus refectionem abundanter fieri eisdem monachis in aniversario Berte amite nostrae, et l[umin]aria exhiberi ecclesiae sanctae Sophiae in festi[vitate] sanctae Trinitatis superiori. Quicquid autem a Deum timentibus, pro animarum remediis, eisdem monachis collatum est et in futuro conferetur, firmiter absque alicujus rectoris contradictione teneant atque possideant. Ex omnibus itaque suprascriptis rebus, hoc altitudinis nostrae praeceptum fieri eisdemque monachis dari jussimus, *etc.*

Signum (*loc monogr.*) Karoli gloriosissimi regis. Legimus.

Adalgarius notarius, ad vicem. . . . .

Data. . . . .

Actum. . . . .

Table des Dipl., t. I, p. 291.

LOUIS LE BÈGUE

213 *Uriau.* 879, 1er janvier.

Donation faite par Louis le Bègue à un comte nommé Antran, son parent, des villages de Sorbais et Autreppes, dans le Laonnais.

(K. 15, n° 1. — Original scellé.)

DE RESBACIS.

In nomine Domini Dei aeterni et Salvatoris nostri Jhesu Christi, Hludovuicus, misericordia Dei, rex, *etc.* Libuit celsitudini nostrae quendam carissimum nobis comitem, nomine Aletramnum, de quibusdam rebus et mancipiis nostrae proprietatis honorare, et in proprium conferre atque delegare; quae res sunt sitae in pago Laudunensi : id est villam quae vocatur Resbacis, super fluvium Resbacis, videlicet mansos quinquaginta et ecclesiam unam cum dote, in honore sancti Martini, et in ipso pago, in villa Altrippia, mansos quadraginta cum ecclesia una in honore s. . . . . super fluvium Esera. Unde altitudinis nostrae preceptum hoc fieri illique dari jussimus, per quod memoratas res, cum omnium rerum summa integritate, cum terris cultis et incultis, vineis, silvis, pratis, aquis aquarumve decursibus, exitibus et regressibus, et omnibus legitimis exterminationibus, nec non et mancipiis utriusque sexus desuper commanentibus vel ibidem aspicientibus, sicut dictum est, totum et ad integrum praefato dilecto propinquo

nostro, Aletramno comiti, in proprium concedimus, et de nostro jure in jus et dominationem illius sollempni deliberatione transferimus : eo videlicet modo, ut quicquid ex praedictis rebus et mancipiis, pro sua oportunitate, facere decreverit, libero in omnibus potiatur arbitrio faciendi, sicut ex reliquis rebus et mancipiis suae proprietatis, *etc.*

Signum Hludovuici (*loc. monogr.*) gloriosissimi regis.

Vuigbaldus notarius, ad vicem Gozleni recognovit et subscripsit.

Datum kalendis Januarii, indictione XII, anno regni domni Hludovuici gloriosissimi regis. Actum Triau fisco, in Dei nomine, feliciter. Amen.

Table des Dipl., t. I, p. 321. — Sceau décrit dans l'*Inventaire des Sceaux*, n° 27.

CARLOMAN

214 879-884.

Donation faite par Carloman à un de ses fidèles nommé Adelong, d'un domaine (Goilius) *situé dans le comté de Chambly, avec toutes ses dépendances.*

(K. 15, n° 14. — Original.)

In nomine Domini Dei aeterni et salvatoris nostri Jhesu Christi, Karlomannus, gratia Dei, rex, *etc.* Ad depraecationem Nortmanni fidelis nostri, adiens genua sublimitatis nostrae Vuido, illuster comes, nobisque admodum dilectus, coram frequentia procerum primatumque nostrorum, humiliter petiit ut quendam fidelem nostrum, nomine Adelongum, pro assidua fidelitate qua in nostro decertat servitio, necnon et pro totius regni stabilimento. . . . . deberemus, scilicet fiscum Goilius, in comitatu Camblisiense, super fluvium . . . . . . .onae, cum universis sibi aspicientibus rebus, quesitis et inquirendis, et mancipiis utriusque sexus, tam desuper commanentibus quam fuga lapsis, et cum capella in sanctae Genovefae honore, in proprietatem concederemus. Placuit itaque nostrae celsitudini ejus saluberrimis adquiescere postulatibus, et promptissima voluntate praefatum fiscum Goilius, cum omnibus ad se pertinentibus, tam propinquis quam procul positis, et mancipiis utriusque sexus, tam ibi commanentibus quam fuga lapsis, ac cum capella in honore sanctae Genovefae, eidem Adelongo in proprietate concessimus, cum vineis, silvis, pratis, pascuis, campis, molendinis, aquis et earum decursibus, quesitum et inquirendum, qualiter ex hoc et in omne tempus habeat ex predicto fisco et suis appendiciis, tenendi et possidendi, dandi et commutandi, venundandi et largiendi, transfundendi et distribuendi, sine alicujus contradictione, liberrimam ac firmissimam potestatem, *etc.*

Signum (*loc. monogr.*) Karlomanni gloriosissimi regis. . . . .

. . . .

CHARLES LE GROS

215 Paris, 886, 6 novembre.

Diplôme par lequel Charles le Gros prend sous sa protection l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, et permet aux religieux de choisir leur abbé parmi eux.

K. 15, n° 15. — Original.

KAROLUS IMPERATOR
DE ELIGENDO ABBATE ET A MILITARI SERVITIO ABSOLUTIONE
ET CENOBII SANCTI MAURI SUBJECTIONE.

In nomine Domini Dei et salvatoris nostri Jhesu Christi, Karolus, divina ordinante providentia, imperator augustus, *etc.* Vir venerabilis [illegible] de monasterio quod vocatur Fossatus, quod est situm in pago Parisiaco, super fluvium Maternam, nostram adiens clementiam, obnixe deprecatus est ut praecepta, quae antecessores nostri imperatores seu reges ad praefatum monasterium fecerunt, nostri praecepti auctoritate confirmaremus, videlicet ut idem monasterium, cum abbate et monachis ibi degentibus, in nostra tuitione hac mundiburdo permaneat, et ut nulli personae episcopali seu fiscali subsit, et ut, decedente praedicto abbate a saeculo, semper monachi jamdicti monasterii de suis eligant, qui eos regulariter gubernare possit, et ut res, quas hodie absque contradictione aliqua obtinent, deinceps firmiter tenere possint; quod nos pro Dei amore concedentes, praeceptumque eis nostrae auctoritatis

fieri jussimus, volumusque ut supradictum monasterium, cum omnibus rebus ad se pertinentibus, in nostra tuitione ac mundiburdo consistat, et semper monachi, qui in eo sunt, electionem faciant abbatis ex suis, a quo regantur, jugiter obtinentes res quas modo retinere dinoscuntur, absque aliquo militari servitio, quo eos penitus absolvimus, sicut semper absoluti fuerunt; sed et cellulam sancti Mauri positam super Ligerim, quam propinquus noster Karlomannus rex eis tradidit, ad praedictum monasterium Fossatense et ad fratres ibi degentes subdimus cum omnibus rebus ad se pertinentibus, et volumus ut unum sint et ab uno abbate gubernentur. Praecipimus etiam ut per omne imperium nostrum, quocumque in loco famuli jamdicti coenobii Fossatensis, sive per terram sive per aquam, adierint, ut nemo ab eis in porto aliquo trecituram, vel in foro teloneum, exigat, quatenus pro nobis et conjuge prolequе nostra atque stabilitate totius imperii nostri a Deo nobis concessi atque conservandi jugiter Domini misericordiam exorare delectet eis, *etc.*

Signum Karoli serenissimi (*loc. monogr.*) imperatoris.

Amalbertus, notarius, ad vicem Lituvuardi relegi et subscripsi.

Data VIII idus Novembris anno Domini DCCCLXXXVI, indictione IIII, imperii autem Karoli II. Actum Parisius, feliciter, in Dei nomine. AMEN.

Table des Dipl., t. I, p. 337.

CHARLES LE SIMPLE — EUDES

216 Saint-Denis. 894, 2 mai.

Donation faite par le roi Eudes à l'abbaye de Saint-Denis d'un manse dépendant du domaine royal de Sarcelles, de deux moulins, l'un sur le Rhône, l'autre sur le Crould, et de deux terrains situés près de la porte de Paris.

(K. 15, n° 2. — Original.)

PRECEPTUM ODONIS REGIS EX MANSUM UNUM IN CIRSILLA, CUM HOMINIBUS DESUPER COMMANENTIBUS.

In nomine Domini Dei aeterni et Salvatoris nostri Jhesu Christi, Odo, clementia Dei, rex, *etc.* Omnium sanctae Dei ecclesiae fidelium nostrorumque, tam presentium quam et futurorum, noverit sollertia, quia accedens ad nostram presentiam dilectus nobis Herimannus, ex monasterio sancti et peculiaris patroni nostri domni Dionysii archiclavus, deprecatus est nos ut ex fisco nostro Cersilla mansum unum, cum hominibus desuper commanentibus, quorum sunt nomina, Hainardus, Rothait, Haino, Sigramnus, Herilandus, Gisleberga, Hagenildis, cum molendino uno, et ductu aquae ex utraque parte supra et subtus super fluvio Rodono, sicut antiquitus stetit, quem Ermenoldus quondam, vasallus ejusdem abbatiae Sancti Dionysii, per beneficium tenuit, pro remedio animae nostrae, ad luminaria ejusdem ecclesiae, ubi pretiosus martyr cum suis sociis requiescit, concederemus, quod ita libenti animo fecimus; eo videlicet ordine, ut ad oblationem unde eucharistia dominici corporis super ara altaris conficitur cotidie, usu cotidiano permaneat. Concedimus ei etiam aliut molendinum juxta monasterium, super fluvium Chrodoldi, super pontem Tricine, sicut actenus stetit; nec non et areas duas infra Parisius, juxta portam ipsius civitatis. Precipimus autem auctoritate regali, ut quod pro Dei amore et animae nostrae remedio statuimus, per succedentia tempora a successoribus nostris stabile et inconvulsa permaneat, *etc.*

Signum Odonis (*loc. monogr.*) gloriosissimi regis.

Herveus, notarius, ad vicem Gualteri recognovit et subscripsit.

Datum sub die VI. nonas Maias, indictione XII, anno VII, regnante Odone gloriosissimo rege. Actum monasterio Sancti Dionysii, in Dei nomine, feliciter. Amen.

Table des Dipl., t. I, p. 349.

217 *Souetchusa*. 896, 22 janvier.

Diplôme par lequel Zwentibold, roi de Lorraine, restitue à l'abbaye de Saint-Denis le monastère de Salone, avec toutes ses dépendances, et lui concède divers domaines.

(K. 15, n° 3. — Original scellé.

PRAECEPTUM ZUINTIBOL DE SALONA.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Zuen-

tebulchus, divina procurante clementia, rex. Condecet ergo nobis, qui regiae potestatis sublimatur, maxime Dei timorem cunctis mortalibus anteponere negotiis, et loca, quae antecessores nostri ad honorem Dei construxerunt, pre ceteris secularibus rebus, amare atque conservare, qui, aut credimus, ex hoc et Dominus nobis magis placatus existit, ob cujus amorem hoc facimus, et honorem sanctorum ejus quorum merito veneramur obsequia. Quapropter ad notitiam perveniat universis Dei ecclesiarum credulis, qualiter congregatio beati martiris Dionisii sociorumque ejus, ad nostram sublimitatis clementiam mittens quendam suorum fratrum reclamare, propter res quas antecessores nostri, aut alii religiosi homines, ob sui salutem, suprafatis martyribus, ad luminaria, et ad fratrum utilitatem, et ad pauperum curam, ipsiusque loci honestatem, dederunt, quae in nostro regno sitae sunt. Quorum reclamationem nos obaudientes, ob interventum fidelium nostrorum Odacri et Raginharii, reddidimus eis quandam abbatiolam, sitam in Saliensi pago, Salona nomine, ad supradictos usus, cum omnibus ejus appendiciis, ex qua abbatiola nos rogaverunt duas villas specialiter concedere, ad luminaria et ad pauperum curam, Sulciam videlicet et Barrunvillam, cum omnibus appendiciis earum. Quod nos consentientes, pro nostrae animae salute antecessorumque nostrorum fieri decrevimus, necnon et decimarum illius abbatiole omnem dominicatam, velut in omni abbatia sancti Dionisii agitur, ipsis petentibus ad usus pauperum et matriculariorum sancto Privato cottidie servientium et oblationes cottidiae offerentium, pro communi utilitate concessimus, et nullus unquam dominator adveniat qui hoc infringere audeat. Quod si aliquis proterviter hanc elymosinam infringere incipiat, primitus in yram Dei sanctorumque ejus incurrat, ad quorum loca hanc concessionem fieri decrevimus, et, ut breviter concludam, anathematis vinculis ligatus, nisi resipiscerit, hic et in evum permaneat, presens tamen editio firma, stabilisque permaneat. Quod ut credibilior sit cunctis in Dei nomine videntibus, manu propria firmavimus, anulique nostri impressione jussimus insigniri.

Signum domni (*loc. monogr.*) Zuentebulchi gloriosissimi regis.

Vualdgerus, notarius, ad vicem Ratpoti archiepiscopi summique cancellarii, recognovit.

Data XI. kalendas Februarii anno Incarnationis Domini DCCCXCVI., indictione XIV., anno vero regni domni Zuentebulchi primo. Actum in Svuetchusa, in Dei nomine, feliciter, Amen.

Table des Dipl., t. I, p. 352. — Sceau décrit dans l'*Inventaire des Sceaux*, n° 28.

---

218 894-896.

Fragment d'une bulle accordée par le pape Formose à l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 15, n° 3². — Original sur papyrus.)

---

219 Saint-Denis, 898, 8 février.

Diplôme par lequel Charles le Simple confirme les droits de l'abbaye de Saint-Denis dans l'enceinte de la ville, et lui donne le bois de la Cage et un village.

(K. 16, n° 1. — Original scellé.)

IMMUNITAS KAROLI REGIS DE CASTELLO SANCTI DIONYSII ET PRECEPTUM DE CAVEA.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, gratia Dei, rex, *etc.* Accedentes ad nostram presentiam venerabiles fratres peculiaris patroni nostri domni Dionysii sociorumque ejus, deprecati sunt nostram clementiam, ut immunitatem, infra castellum ejusdem loci a novo constructum ex terra quae ipsi fratres antiquitus in diversis officiis et necessitatibus tenere videbantur, nostrae auctoritatis praecepto roborare juberemus. Quorum congrue petitioni, quoniam rata et oportuna fore videbatur, aurem clementiae nostrae accommodantes, cum fidelium nostrorum consensu, venerabilium videlicet episcoporum, Honorati venerabilis episcopi et Rodulfi aeque illustris pontificis, necnon dilectissimae genetricis nostrae Adelais, per hoc nostrae regiae dignitatis praeceptum, constituimus eisdem venerabilis loci devotissimis cultoribus, ut a porta ipsius castelli, quae respicit capellam sancti Remigii, usque ad portam, quae ab antiquo ante hospitale pauperum statuta fuit, scilicet ipsum hospitale pauperum et terram quae ad servum pistorum pertinere videbatur, et omnem curticulam fratrum, cum postica quam causa egrediendi ad diversas fecerant obedientias, necnon etiam terram

quae ad luminaria sancti Dionysii pertinere videtur: ex alia quoque parte ultra Crodoldum, a cella hospitum, quae ex antiquo habita fuit, usque ad sutorum officinam, nemo unquam eis aliquam praesumat inferre inquietudinem seu molestiam, neque quilibet mansionarius cuiquam mansionem ibidem praebeat; sed sub eorundem servorum Dei potestate, absque ullius dominatione, quiete persistat, quatinus, sublata totius inquietudinis et violentiae cujusquam occasione, liberius in eodem sacro coenobio Domino militare valeant. Quoniam vero in praefato castello non minimam lignorum patiebantur indigentiam, quae olim ex saltu Briensi navigio deferri consueverunt, humiliter quoque deprecati sunt nos, per jam nominatos fideles nostros, qualiter, ad hujusmodi necessitates lignorum subplendas, silvam illis, quae nuncupatur Cavia, largiremur et mansionile, quod ibidem continere videtur, cum mancipiis utriusque sexus, et vineis, pratis, pascuis, campis, aquis aquarumve decursibus, et quicquid ad hoc mansionile respicere dinoscitur. Quam petitionem quoque nullomodo denegantes ultro eis, quod flagitabant, ob Dei amorem et propter eorum non minimam utilitatem, contulimus, *etc.*

Signum (*loc. monogr.*) Karoli gloriosissimi regis.

Heriveus notarius, ad vicem Folconis archicancellarii recognovit et subscripsit.

Datum VI idus Februarii, indictione prima, anno quinto regnante gloriosissimo rege Karolo, redintegrante primo. Actum monasterio Sancti Dionisii, in Dei nomine, feliciter. Amen.

Table des Dipl., t. I, p. 355.

---

220 Verberie. 900.

Confirmation par Charles le Simple d'une donation faite par un vicomte nommé Grimoald, à l'église de Saint-Christophe, de quinze manses situés à Creteil, dans le Parisis.

(K. 16, n° 2. — Original scellé.)

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, divina propitiante clementia, rex, *etc.* Adiens nostram excellentiam Grimohardus viceco[mes], fidelis noster, obnixe nostram petiit munificentiam. . . . . . . in honore beati Christophori martyris Christi dicata . . . . milium requiescunt, quas idem, pro animae suae salute, eidem ecclesiae tradiderat, auctor[ita]tis nostrae praecepto confirmare, et ut nemo deinceps illas res ab eadem ecclesia subtrahere aut ex eisdem quiddam cen[su]m exigere praesumat, modis omnibus inhibere dignaremur. [Sunt] autem hae res in pago Parisiacense sitae, in villa Christoilo, hoc est mansa quindecim et mancipia utriusque sexus. Placuit itaque celsitudini nostrae ejusdem viri adquiescere petitionibus, et hoc nostrae auctoritatis praeceptum fieri jussimus, et jamdictae ecclesiae dari decrevimus, per quod praecipientes jubemus ut eadem ecclesia, absque ulla refragatione, asscriptas res, cum omni earum integritate, terris videlicet cultis et incultis, pratis, vineis, silvis, ac mancipiis, aquis aquarumve decursibus, omnique ad se juste et legaliter pertinente, jure perpetuo teneat et possideat, et nemo, post praenominati fidelis nostri Grimohardi decessum, in eadem ecclesia potestatem habeat, aut ex his reb . . . . censum exigere praesumat, neque ulla judiciaria potestas . . . . trandi aut hominem ibi confugientem expellendi licentiam habeat, [sed] libere liceat sacerdoti ecclesię Domino famulare, et sanctorum patrocinia digne venerare, et ejusdem viri pro salutę animae supplicare, *etc.*

Signum Karoli (*loc. monogr.*) gloriosissimi regis.

Heriveus notarius, ad vicem Askerici episcopi recognovit et subscripsit.

Datum VIII kalendas . . . . ictione .III., anno VIII regnante, et redintegrante II [Karo]lo gloriosissimo rege. Ac[tum] apud Vermeriam palatium, in Dei nomine, feliciter. AMEN.

Table des Dipl., t. I, p. 359.

---

221 Compiègne. 903, 25 avril.

Confirmation par Charles le Simple, à la demande du comte Robert, de tous les priviléges accordés à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés par ses prédécesseurs, Charlemagne, Louis le Débonnaire, et Charles le Chauve.

(K. 16, n° 3. — Original.)

---

222 903, 5 juin.

Diplôme par lequel Charles le Simple, à la demande de Robert, comte de Paris, confirme l'abbaye de Saint-Denis dans la possession du prieuré de Liepvre dans les Vosges.

K. 16, n° 4. — Original scellé.

223 Laon. 905, 17 décembre.

Donation faite par Charles le Simple, sur la demande de l'évêque Raoul et du comte Odilard, à son chancelier Ernust, de onze serfs.

K. 16, n° 5. — Original.

PRAECEPTUM DE HOMINIBUS ARNUSTI.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis. Karolus, divina propitiante clementia, rex, *etc.* Rodulfus venerabilis episcopus, atque comes Odilardus, accedentes ad nostrae altitudinis praesentiam deprecati sunt, ut cuidam diacono nostroque Ernusto cancellario quaedam mancipia nostrae proprietatis perpetualiter habenda concederemus. Quorum denique petitionibus libenter annuimus, et illi, ex fisco Pistis, super fluvium Sequanam, in pago Rotomagensi, haec mancipia in proprietatis jure donamus possidenda, quorum haec sunt nomina, Iggelrammus, Haldejardis, Blismodis, Angelardus, Angelmundus, item Iggelrammus, Angelburgis, Ermingardis, Elemburgis, Auralberga atque Dominicus; eaque de omni jure atque potestate in jure ac potestate ejusdem diaconi atque cancellarii nostri Ernusti delegamus, transfundimus, atque destinamus, quatinus ab hodierna die et deinceps, nemine contradicente, ea habeat, teneat ac perpetuo possideat, et quicquid ex ipsis facere voluerit, per hoc nostrae auctoritatis praeceptum, libere faciat ac pro libitu disponat, *etc.*

Signum Karoli (*loc. monogr.*) regis gloriosissimi.

Ernustus notarius, ad vicem Askerici episcopi subnotavit et subscripsit.

Datum XVI kalendas Januarii, indictione X, anno VIII regnante Karolo rege gloriosissimo, redintegrante VIII. Actum Lauduno, in Dei nomine, feliciter.

Table des Dipl., t. I, p. 406.

224 Douzy. 907, 21 mai.

Donation faite par Charles le Simple à l'église de Paris de l'abbaye de Saint-Pierre-de-Rebais, située dans le comté de Meaux.

K. 16, n° 6. — Copie du XI^e siècle.

225 Changy. 911, 17 juin.

Confirmation par Charles le Simple, à la prière de Théodulf, évêque de Paris, de l'immunité du cloître de Notre-Dame de Paris et des maisons qui en dépendent.

K. 16, n° 7. — Original scellé.

226 Paris. 914, 25 février.

Concession d'un moulin faite par Abbon, et les religieux de Saint-Germain-les-Prés, au profit d'Idilbert, de sa femme Vuinelinde et de leurs enfants.

K. 16, n° 7². — Original.

In nomine regis aeterni. Ego Abbo . . . . . dictus custos monasterii Sancti Germani Parisiorum patroni, omnibus nostris successoribus intimari volumus nos, cum generali fratrum assensu, concessisse aream molendini pertinentem ad obedientiam hospitalitatis, respicientem in penultimo loco . . itus prati ejusdem sancti confessoris, quibusdam personis, Idilberto, cum uxore Vuinelindi et infantibus eorum, sub censu trium nummorum per singulos menses quibus in eodem loco potuerint molere. Quod censum si reddere neglexerint aut tardaverint, lege emendent. Et ut hę litterę firmę et stabiles permaneant omni tempore, manibus propriis subterfirmavimus generaliter.

Actum Parisii . V. kalendas Martii, anno regni Karoli XXII . . . . abbate Rotberto.

Abbo presbiter subscripsit. Remigius decanus subscripsit. G. . . . . thesaurarius subscripsit, *etc.*

Abbo sacerdos et cancellarius relegit et subscripsit.

227 916, 7 juin.

Donation faite par Charles le Simple de divers manses et des serfs qui en dépendent, à l'église de Sainte-Walburge, fondée par lui dans le palais d'Attigny.

(K. 16, n° 7³. — Original.)

PRAECEPTUM SANCTAE VUALTBURGIS DE ATTINIACO.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, divina propitiante clementia, rex Francorum, *etc.* Statuimus edificare ecclesiam in Atiniaco palatio, in honore sanctę Vualtburgis, Christi virginis, quam pro tutamento totius regni, ex partibus orientalium, sagaci industria, afferre voluimus : ubi, ob predecessorum successorumque nostrorum nostręque regię majestatis salutem, regnique stabilitatem, condonamus ex nostro proprio jure in prefato fisco, ad luminaria ipsius praedicti loci, servos his nominibus : Adalricum et Gerlaium, et illius feminam Una...rudim; et mansum unum cum omni integritate in eodem fisco, cum mancipiis utriusque sexus ibi residentibus, his vocatis nominibus : Fredano et [uxore] ejus Godoara, cum infantibus eorum; Gerulfo, [cum] ejus femina Godenia, cum eorum infantibus; Constabulo etiam et Gislulfo et Roslinde; et quattuor bunuaria in villa Corniaco; et in ipso manso predicto cambam unam; et in usibus ibidem deservientium, mans[os ve]stitos duos, unum in villa Dionna, cum mancipiis his nominibus : Martino et sorore ejus Eva, Fulcuino et Andreia sorore ejus, et Adalgarde uxore illius, [cum] infantibus eorum, et feminam qua.................. et Hildeberto, et Abraham; mansum quoque alium in villa Calunnia, cum istis mancipiis; Grimoldo et ejus uxore Empergia, cum eorum infantibus; Hilmerado cum femina ipsius Tedsinde et eorum in[fantibus]............ in ipsa denique villa quartam partem mansi, cum farnu quam ipse tenet; duos etiam mansos absos, unum in Madriaco, et alterum in Ma[rin]ania, et in Vetuero mansum dimidium; et forati[ca] de camba una; Gistulfum quoque cum clodo suo ad quattuor denarios solventem, et mancipia ista : Vuitgerum et uxorem ejus Gerildim cum eorum infantibus. Delegamus etiam ibi molendinum unum supra ripam fluvioli Fevię medium; culturam quoque supra palatium nostrum positam prope Broilum; nonam similiter indominicatam de supradicto fisco; de prato bunuaria duo subtus palatium nostrum.:..... quoque fiscalinis nostris ubique degentibus nobis a Deo concessa, regia potestate damus licentiam, ut si quis e........ propria hereditate, spontanea voluntate, hic sancto loco dare aut alicui ex clericis inibi famulantibus vendere voluerit, faciat prout vult : ita tamen ut post obitum ipsius clerici cui vendita fuerit hereditas, hęc eadem ad praedictum locum deveniat, *etc.*

Signum Karoli (*loc. monogr.*) regis gloriosissimi.

Gozlinus regiae dignitatis notarius, ad vicem Herivei archiepiscopi summique cancellarii, recognovi et subscripsi.

Datum .VII. idus Junii, indictione .IIII, anno XXIIII. regnante Karolo rege gloriosissimo, redintegrante XVIIII, largiore vero hereditate indepta .V. Actum Attiniaco palatio, in Dei nomine, feliciter. AMEN.

Table des Dipl., t. I, p. 377.

---

228 917, 28 mai.

Restitution faite par Charles le Simple, à l'abbaye de Saint-Denis, du village de Lagny, sur la Marne, dans le comté de Meaux.

(K. 16, n° 8. — Original scellé.)

PRAECEPTUM KAROLI DE LATINIACO IN PAGO MELDICO.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Karolus, divina propitiante clementia, rex Francorum. Si pro omnibus quae injuste ablata sunt, ut juste restituantur proclamantibus ad nostram celsitudinem subsidium prebemus, procul dubio divinitatis clementiam nobis fore misericordiorem non dubitamus. Noverit igitur omnium sanctę Dei ecclesię nostrorumque fidelium tam praesentium quam et futurorum sollertia, quod abbas coenobii Christi martyris Dionysii, atque demarcus, carissimus ac fidelissimus noster Rotbertus, una cum prioribus ac senioribus loci monachis, ad nostram accedens mansuetudinem deprecatus est, quod villam vocabulo Latiniacum, sitam in comitatu Meldensi, super fluvium Maternam, quam rex Dagobertus Sancto Dionysio olim per preceptum dederat, et injuste ei abstracta fuerat, et longo tempore ab aliis possessa, illi redderemus. Cujus petitionibus

atque justis reclamationibus ac deprecationibus faventes, per judicium episcoporum ac comitum, necnon et aliorum optimatum nostrorum ac Deum timentium et recte reclamantium, reddidimus sancto Dionysio praefatam villam, cum omnibus juste et legaliter ad se pertinentibus: ea ratione ut ab hodierna die praedictus abba Rotbertus, consanguineus noster, de praedicta terra quicquid exinde venire poterit, teneat: ita duntaxat ut in die nativitatis nostrę, quę est missa sancti Lantberti, memoria nostra in monachorum refectione fiat, et in die unctionis nostrę in regnum, quę est octavis sanctę Agnetis virginis, similiter memoria nostra fiat, et memoria obitus uxoris meę Frederunę; et post nostrum discessum, per annos singulos, anniversaria deprecatio ad Deum pro nobis, absque oblivione, celebretur, cum praedictorum monachorum refectione. Si vero supra indito abbati Rotberto placuerit ut jamdictas res in sua dominatione possideat, juxta quod ei placuerit exinde faciat, ac fratribus, quod ei visum fuerit et placuerit, in vita sua tribuat; at fratribus ejusdem loci, post discessum suum, cum omni integritate supradictas res restituat: ita tamen ut quamdiu adviximus, pro stabilitate salutis nostrę et consanguinei nostri Rotberti abbatis, septem specialium salmorum melodiam cotidie decantent, et nulli abbati, seu explisitis personis, a jamdicti loci monachis abstrahere liceat vel praesumat, nec a regibus, neque a judiciaria potestate, sed sub ea tuitione atque emunitate secure permaneant praedictę res, sicut in eorum aliis continetur praeceptis. Et ut ista restitutio per succedentia tempora firmiorem obtineat inviolandę roborationis vigorem, hoc praeceptum fieri et anuli nostri jussimus impressione insigniri.

Signum Karoli (*loc. monogr.*) regis gloriosissimi.

Gozlinus notarius, ad vicem Herivei archiepiscopi summique cancellarii recognovit et subscripsit.

Datum v. kalendas Junii, indictione v., anno xxv. regnante Karolo rege gloriosissimo, redintegrante xx. largiore vero hereditate indepta vi. Actum Attiniaco palatio, in Dei nomine, feliciter. Amen.

Table des Dipl., t. I, p. 377.

229 — 918, 14 mars.

Donation faite par Charles le Simple, à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, de l'abbaye de la Croix-Saint-Ouen, près d'Évreux, dans le pays de Madrie, à l'exception d'une partie cédée aux Normands.

K. 16, n° 9. — Original scellé.

PRECEPTUM KAROLI QUOD FECIT MONACHIS SANCTI GERMANI PARISIORUM PRAESULIS, DE CRUCE SANCTI AUDOENI

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, divina propitiante clementia, rex Francorum, *etc.* Rotbertus venerabilis marchio, nostri quidem regni et consilium et juvamen nobiscum, simulque abbas monasterii sancti Vincentii martyris, egregii quoque pontificis Parisiorum Germani, adiens nostram sublimitatem, una cum comite Heriberto eximioque episcopo Abbone, suggessit, tam pro veneratione sanctorum cinerum Audoeni scilicet archiepiscopi, necnon beatorum confessorum Leutfredi fratrisque ejus Agofredi, quam etiam pro nostra totiusque salute regni, concedere abbatiam, quae nuncupatur Crux Sancti Audoeni, monachis praelibati confessoris Germani, quatinus abhinc et deinceps praedictorum membra sanctorum, diu officio divino carentium, ab eisdem coenobitis reverenter susciperentur, cultuque divino, secus beatos artus Germani collocata, honorarentur. Quorum scilicet nostrorum fidelium congruis petitionibus annuentes, donavimus et subjecimus illam abbatiam, cujus caput est in Madriacensi pago, super flumen Auturę, sancto Germano ejusque monachis ad eorum jugiter mensam, praeter partem ipsius abbatię quam annuimus Normannis Sequanensibus, videlicet Rolloni suisque comitibus, pro tutela regni. Ideirco autem res praedictae abbatiae, cum omnibus villis, terris cultis et incultis, vineis, pratis, silvis, aquis aquarumque decursibus, farinariis, cum mancipiis et colonis, et cum omnibus aliis appendiciis earumdem, excepta portione Nortmannorum, tradere et subdere et confirmare decrevimus, ad victum, vestimenta, seu etiam ceteros usus congregationis Sancti Germani, quatinus singulis annis, [illegible] idus Februarii, anniversarium nostrae dilectissimae conjugis Frederunę, cum vigiliis missarumque oblationibus, frequentent, diem quoque nostrae unctionis, .v. kalendas Februarii sollemnitatem sanctae Agnetis cum

summa refectione celebrent: post obitum vero nostrum mutentur et orationum et refectionum praesidia in diem nostrae migrationis, *etc.*

Signum Kroli (*sic*) (*loc. monogr.*) regis gloriosissimi.

Gozlinus notarius, ad vicem Herivei archiepiscopi summique cancellarii recognovit et subscripsit.

Datum .II. idus Martii, indictione .VI, anno XXVI, regnante Karolo rege glorioso, redintegrante XXI, largiore vero hereditate indepta VI. Actum Compendio palatio, in Dei nomine, feliciter. Amen. Amen.

Table des Dipl., t. I. p. 378.

---

230 921, 22 avril.

Diplôme par lequel Charles le Simple prend sous sa protection l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, permet aux religieux de choisir leur abbé parmi eux, et confirme l'union du monastère de Saint-Maur en Anjou à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés.

(K. 16, n° 9². — Original.)

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Karolus, divina propitiante clementia, rex Francorum, *etc.* Praesul reverentissimus Abbo, unaque comes venerabilis Hagano, atque reverendus abba Rumaldus, nostrae studuerunt innotescere serenitati, qualiter coenobium Fossatense, quod est situm in pago Parisiacensi, super flumen Maternam, et constructum in honore sanctae Dei genitricis Mariae ac beatorum apostolorum Petri et Pauli, ubi nunc praeest praefatus Rumaldus abba, consanguinei ex nostrae genitricis parte Adalleidis, jam olim destructum item aedificantes restauraverunt ad integram restitutionem sub monachico ordine, et qualiter roboraverunt per praecepta regum praecessorum nostrorum, ab proavo nostro Luduvuico, atque avo nostro Karolo, aliisque regibus quicquid eidem monasterio in quocumque augmento rerum collatum est, et quod abbas Rumaldus simul cum sua congregatione expeteret, nostri praecepti renovatione, sub tenore priorum regum, idem monasterium se velle a nobis haberi. Unde nostris obtulerunt obtutibus auctoritatem domni et proavi nostri Ludovuici augusti, qua continebatur qualiter ipsum monasterium Bego, genitricis nostrae [pro]avus, penitus destructum restaurasset ad pristinum statum, sub norma religionis; et veniens commendasset illud coenobium sub tuitione ac defensione ipsius augusti, cum abbate ac monachis rebusque ad se pertinentibus, et qualiter haec auctoritas item ab avo nostro Karolo roborata sit aliisque eorum successoribus. Proinde volumus ut jamdictus abba et sub se monachi constituti, cum omnibus ad idem monasterium rebus aspicientibus, sub nostrae immunitatis defensione pleniter persistant. Praeterea in pago Andegavensi, super flumen Ligerim, monasterium sancti Mauri situm, Fossatensi coenobio a fratre nostro quondam Karlomanno subjectum, per suae jussionis praeceptum, ut unum essent ac sub uno gubernarentur abbate, in eadem ratione commendamus persistere. Praecipientes ergo jubemus ut nullus judex aut ulla judiciaria potestas in aliquibus rebus eorundem monasteriorum, unde videtur aliquid posse exigere, praesumat quicquam distringendo perquirere, sed omne quod fiscus noster inde poterat exigere, in alimoniis pauperum et stipendiis monachorum deveniat, et utraque dicta coenobia sub uno abbate habeant defensionis nostrae regalis libertatem, absque militari servitio, a quo eadem loca absolvimus per omnia. Denique prelibatus abbas Rumaldus, cum ab hac luce divinę vocationis nutu migraverit, licentiam habeant monachi horum monasteriorum ex sese eligendi abbatem, nisi forte inveniri potuerit ibidem ex nostrę genitricis progenie regulariter ipse vivens, qui semper inibi fungatur abbatis officio. Jam autem quaecumque suprascripta sunt, verbo auctoritatis nostrae et scripto horum apicum, rata ac stabilia perpetuis decernimus persistere temporibus, quatinus praescripti monachi, absque inquietudine, pro nostra valeant salute, omni tempore, Dei exorare clementiam, sed specialiter dum vixerimus, .V. kalendas Februarii, quo die uncti fuimus in regem, agant nostri memoriam suis precibus, et post nostrum discessum has mutent preces ad anniversariam obitus nostri diem, seu et conjugis olim nostrae Friderunę anniversarium faciant .IIII. idus Februarii, addita in his etiam semper memoriam nostrorum consanguineorum qui suum extruxerunt locum, insuper cum omni prole nostra, pro comite Haganone nobis bene fidele, continuam habeant orationum instantiam. Haec auctoritas ut obtineat firmitatem per secula industria hujusmodi

manu firmantes propria eam anulo nostro jussimus sigillari.

Signum Karoli (*loc. monogr.*) regis gloriosi.

Gauzlinus, notarius regalis edicti, vice Rodgeri archiepiscopi recognovit et subscripsit.

Datum x. kalendas Maii, indictione VIII, anno XXVIII Karolo rege glorioso regnante, XXIII redintegrante, et largiore indepta hereditate X. Actum vero Compendio, regalis sedis palatio, fideliter. Amen.

Table des Dipl., t. I, p. 382. — Sceau décrit dans l'*Inventaire des Sceaux*, n° 29.

LOUIS D'OUTRE-MER

231 939, mars.

Vente faite par Anspage à Eudes, abbé, et à Arnaud, doyen de Déols, de tout ce qu'il possède dans un village (villa Petri) *du Berry, pour le prix de vingt-cinq sous.*

(K. 16, n° 9³. — Original.)

DE NOMEN ANSPAGIO DE PETRAS.

In Christo venerabilem virum Odonem, abbatem ex monasterio Sancte Marie et Sancti Petri sive Sancti Pauli, in nuncupantem locum Dolis monasterio constructo, sive Arnaldo decane emtoribus, ego in Dei nomen Anspagius venditor, vendo ad predicto loco vel ad ejusdem rectoribus, res meas sitas in pago Biturigo, in vicaria Brivense, in villa Petri; oc sunt ipsas res, terris et pratis, quantumcumque in jamdicta villa vel in ipso territurio, terra arabile et prato, visus sum abere, omnem parcionem meam ad predicto loco vel ad ejusdem rectoribus vendo; et accepio ab ipsis fratribus precium solidorum XXV, et faciant in omnibus quicquid voluerint, nullo contradicente. Si quis vero, si ego ipse, aut ullus de eredibus meis, ullam calumniam jenerare presumserit, auri solidos .I. multa componat, et ec vendicio firma permaneat, cum stipulacione subnixa.

Signum Anspagio, qui oc fieri et adfirmare rogavit, *etc.*

Data in mense Marcio, anno III regnante Lodovico rege. Saturninus. Amen.

---

232 943, août.

Donation faite par Amaury et sa femme Sénégonde, à l'abbaye de Saint-Denis, d'une terre située à Mansigny dans le Multien, avec une chapelle et d'autres dépendances.

(K. 17, n° 1. — Original.)

DONATIO AMALRICI ET SENEGUNDIS UXORIS SUE DE MANCINIACO IN PAGO MELCIACENSE.

.... Ego in Dei nomine Amalricus et conjux mea Senegundis, considerantes qua gravamur sarcina peccatorum, et reminiscentes bonitatem Dei dicentis : « Date elymosynam, et omnia munda fiunt vobis: » de tanta igitur miseratione et pietate Domini confidentes, idcirco per hanc epistolam donationis, donamus donatumque imperpetuum esse volumus, atque de jure nostro in potestatem et dominationem ad monasterium sancti Dionisii martiris, quod est constructum in pago Parisiacinse, transfundimus atque trascribimus, hoc est alodem nostrum indominicatum, qui est situs in pago Melciacense, infra quintam ipsius civitatis, in praedium quae nuncupatur Manciniacus, una cum capella ibibi sita, scilicet cum domibus, edificiis, curtiferis, ortilis, vineis, pratis, terris, virdegariis, silvis, aquis aquarumve decursibus, scilicet cum Teoderico servo, uxorique ejus, et infantibus illorum, seu et quantumcumque ibi visi sumus abere vel possidere, sicut a nobis moderno tempore possidetur, ad praefatum monasterium, ob amorem Dei et Domini nostri Jhesu Christi, necnon et sancte Dei genitricis Mariae, seu et cuncte milicie angelorum, sive etiam omnium apostolorum, insuper et omnium sanctorum, scilicet pro remedium anime genitoris et genitricis nostri, necnon et anime Abonis episcopi seu filii nostri [illegible], ut [illegible] vel substantia monachorum ibidem [illegible] Deoque militantium, Christo protegente, proficiat, ita ut quicquid de praedictis rebus pro opportunitate ipsius monasterii facere decreverint, liberam [illegible] potiantur arbitrio. Praesentem vero donationem nequaquam a [illegible] utilitate [illegible] [illegible] alligare [illegible], et omnibus decrevimus ne aliquando in eam ob hoc causa quicquam valeat repperire, quod si aliquis strumenta de ipsas res de [illegible] nostro in adversitate praedicti monasterii qualibet [illegible] con-

prehensas aut anterius vel posterius praenotata, quam nos nec facimus nec facere rogabimus a quocumque, praeter istud quod firmissimum volumus esse, quo tempore fuerit ostensus, nullum sortiatur aeffectum, nisi vacuus et inanis appareat; Hanctorem (*sic*) vero criminis vel falsarium nec inultum tunc temporis patiatur judiciaria abire potestas. Si quis vero, quod futurum esse non credimus, huic voluntati nostrae quibuslibet adinvencionibus, aliquis de heredibus nostris, aut judicum, seu cupiditas, vel quelibet persona obvius vel repetitor extiterit, a conventu omnium christianorum vel liminibus ecclesiarum extraneus habeatur, et inde traditoris Domini nostri Jesu Christi perfruatur consortio, insuper iram trine magestatis incurrat, et divinam ultionem super recipiat, et ante tribunal Christi a consortio sanctorum reus appareat, et juxta penam seculi insuper inferat patribus ipsius monasterii vel fratrum ibidem consistentium, sotiato quoque fisco, auri libras .x., argenti pondera .l., et ne sic quoque, quod repetit, valeat vindicare. Presens donationem quae a nobis, pro timore Dei et amorem pauperum Christi, confecta est, firma et inlibata omni tempore debeat permanere, stipulatione subnixa, manus nostras proprias subterfirmavimus, et pos nos adfirmare rogavimus.

Signum Amalrici. Signum Senegundis qui hanc donationem fieri vel adfirmare rogaverunt. Signum Kadeloni vicecomitis. Signum Hecfradi qui ibi presens fuit. Signum Lanberti actoris. Signum Girorgii. Signum Gauzifredi. Signum Fulconi. Signum Borgoni. Signum Guillelmi. Signum Cuonbaldi. Signum Aimerici. Signum Rainaldi. Signum Joscelmi. Signum Teotbaldi. Signum Leotarii. Signum Begoni. Signum Joscelmi. Signum Adalgot.

Data me se Agusti, anno viiii regnante Lodovici regis. Josfri lus indignus sacerdos scripsit.

Doublet. *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis*, p. 738.

---

233 Vers 950.

Donation faite par Rainsoinde à l'abbaye de Saint-Denis de divers biens situés dans le Maine.

(K. 17, n° 2. — Original.)

LOTHAIRE

234 York. 960, 26 décembre.

Diplôme par lequel Edgard, roi d'Angleterre, fait restituer à l'abbaye de Saint-Denis le bétail, le sel et l'argent dont s'était emparé le prévôt Togred.

(K. 17, n° 3. — Original scellé.)

PRECEPTUM EDGARDI REGIS.

Edgardus, per Dei gratiam rex Anglurum, presentibus et futuris. Quia nos ad eterna gaudia bonurum operum exibitio sine dubio perducet, dignum est ut dum adhuc quandoque morituri vivimus, unde Deo placere valeamus, instanter operemur. Unde ego rex Dei dispensatione, sed meo peccator opere, cum essem florens in palatio meo, et gluriosus in regno, et de hujus mundi gloria, quia cito evanescit, sepe mecum suspirando cogitarem, anno secundo regni mei, indictiune .iii., septimo kalendas Januarii, venit ad nos in Eburaca civitate vir strenuus, Vitalis nomine, et prepositus munasterii preciusorum martirum Diunisii, Rustici et Eleutherii, quorum sacra corpora hunorifice locata sunt in Francia, in ecclesia Daguberti regis, citra Parisii urbem, ubi et ipse rex ulim sepultus est, et lamentabiliter in conspectu nostro, nostrorum principum, conquestus est super domus nostre prepusito Togred, quod in villa eorum Ridrefelda .ccc. oves, et .l. buves, et de salinis eurum .c. mensuras salis, et ab agriculis qui sunt in Hastengas et Pevenisel, .cl. solidus denariurum, quasi ex precepto nostro abstulerit. Quam injustitiam ego ipse perhurrescens, ad integrum eis cuncta restituere feci; et hoc, ex presentium nostrorum principum consensu, constitui, ut nullus eis ulterius in regno nostro aliquid auferat, sed collata sibi omnia ea securitate et libertate deteneant, regant atque dispunant, qua tenuisse conprobantur illi qui eis contulerunt. Qui autem contra hoc nustrum preceptum fecerit, et eis aliquid per putestatem abstulerit, capitali sententia puniatur, et illius univirsa pussessio regio tesauro addatur. Huic autem nostro prepusito Togred, quia servus Dei munachus pro eo deprecatur, in hoc parcimus, ut ablata cuncta prius juxta, nostram preceptiunem, sanctis Dei restituat, et has nustri precepti

litteras ad Gallias secum ferat, et super sanctorum sepolcra martyrum pro emendatione ponat. Ipsa autem sancta congregatio virorum, qui ibi die noctuque incessanter excubant, pro nobis deprecentur, ut a nobis famem, pestem et gladium Jhesus Christus Dominus avertat, et potenti dextera sua nos defendat.

Edilvinus regię domus cartigraphus, jubente domino meo rege Edgardo, scripsi, et in auditu presentium legi et subscripsi. Et ego Togred, ex imperio domini mei regis Edgardi, ad sepulcra sanctorum martyrum Dionisii, Rustici et Eleutherii, hoc preceptum conservandum detuli.

Table des Dipl., t. I, p. 432. — Sceau décrit dans l'*Inventaire des Sceaux*, n° 9996.

---

235 *Bruxelles*. 980. 15 octobre.

Confirmation par Otton II, empereur d'Allemagne, des possessions de l'abbaye de Saint-Denis, situées dans son empire.

(K. 17, n° 4. — Original scellé.)

DONUM OTTONIS DE VUALABRINGO VILA IN PAGO MOLINCENSI.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Otto, divina dictante clementia, imperator augustus. Cum decessorum nostrorum, imperatorum scilicet ac regum, apices venerandi aecclesiarum Dei munitionibus creverint et augmentis, nostrumque imperium divini regiminis subsidio roboratum, non solum pristino vigore in presens usque floruerit, verum etiam divino nutu succrescendo, limites paternae magestatis excesserit in eadem exequenda quę nostrae sortis virorum honori profecerant, spes nos divinae consolationis ac patronatus accendit : nostri enim est officii aecclesias Dei, quibus divinae providentiae dictatu praesidemus, nostrae facultatis opibus summopere sublevare, et ab incursantium violenta rapacitate, quantum Deus annuerit, emunire, pauperesque Christi, qui velut vites virtutum fructibus florent, ne in tam alto conamine, studio languente, deficiant ac fatiscant, ope consolationis debitae defendere, et non tantum nostra isdem aecclesiis ditandis ac sublimandis pro spe futurae quietis apponere, verum etiam nostrae sortis illustrium virtute virorum beneficia sub testimonio scripti multiplie collata, nostrae majestatis auctoritate renovare atque firmare. Hujus itaque ordinis brevitate descriptionis expressi diligens observatio, non solum temporalem felici rerum successu distendit et effert vitam, sed etiam largitur aeternam. Igitur noverit omnium Dei fidelium nostrique pariter insignis ac praeclara sollertia, Rotbertum abbatem venerandi monasterii, quod beatae memoriae Dagabertus, Rex Francorum, in memoriam et honorem egregii Christi martyris Dionysii, usque hodie ibidem corporaliter habiti, pro spe futurae beatitatis extruxerat, nostrae magestatis adisse conspectus, obnixe deprecans, de suę aeclesiae praediis in nostro imperio sitis, precepta quę antecessores nostri Hlotharius, Pippinus, magnique nominis Karolus, Francorum quondam reges, aliique complures, aeclesiae praedictae contulerant, nostrae auctoritatis edicto firmari. Unde ne nos a praescripto nostri ordinis officio vacantes, cujuscumque non otiosa proclamatio reperiret, indictu precatuque dilectae contectalis nostrę imperiique consortis Theophanu, pias ejusdem abbatis petitiones admittentes, villas quasdam quas hactenus sub nostro jure tenuimus, Vualanbrengam scilicet in pago Mosleinse sitam, Leomum quoque in pago Hasbanico habitam, atque Villare sancto Dionysii martyris, praelati monasterii usibus perpetuo jure tenendas, cum omnibus appenditiis suis, dimisimus atque reliquimus. Insuper precepta imperatorum ac regum tam de abbatia Leprahum dicta, quam Fulradus praelibati monasterii quondam abbas, cum omnibus attinentiis suis, pro remedio animę suę, Deo sanctoque Dionysio contulerat, quam de reliquis praediis in nostro imperio quocumque sitis, praesentis scripti auctoritate roborando firmavimus, legali districtione jubentes, ne publicus judex, exactor, vel quaelibet judiciaria persona, familias ejusdem aecclesię cujuscumque conditionis [illegible] imperatoris vel regiae magestati [illegible], minuere, vel aliquo qualibet modo, inquietare, aliamve in his potestatem exercere praesumat, [illegible] nostrae auctoritatis [illegible] haec tantum [illegible], quem abbas praedicti monasterii constituerit, advocato. Et ut nostrae donationis ac confirmationis haec edicta firma in futurum permaneant, hanc cartam manu propria corroboratam atque signatam, nostrae magestatis subscripta [illegible] impressione [illegible].

Signum domni Ottonis invictissimi imperatoris (*loc. monogr.*) augusti.

Hildiboldus cancellarius et episcopus, vice Vuilligisi archicapellani notavi.

Data autem Idus Octobris, anno Dominicæ incarnationis DCCCCLXXX, indictione VII., anno vero regni secundi Ottonis XX., imperii autem tertio-decimo. Actum Brochsale feliciter in Christo. Amen.

Table des Dipl., t. I, p. 461. — Sceau décrit dans l'*Inventaire des Sceaux*, nº 10883.

---

236 Compiègne. Vers 982.

Diplôme par lequel Lothaire et Louis, son fils, renouvellent tous les priviléges accordés au chapitre de Notre Dame de Paris par les rois leurs ancêtres, et confirment les donations du domaine d'Epône, du village de Mézières et de divers autres biens faites au chapitre par Élisiard, évêque de Paris.

(K. 17, nº 5. — Original.)

PRECEPTUM DE OMNIBUS POTESTATIBUS FRATRUM.

In nomine sanctę et individuae Trinitatis, Hlotharius genitor, genitusque ejus Hlodovicus, utrique opitulante grat'a Dei, Francorum reges, *etc.* Vir venerabilis Elysiardus, Parisiacensis ecclesiae episcopus, nostrae innotuit serenitati, suggerentibus itaque ac intervenientibus dilectis fidelibus nostris, videlicet dulcissima conjuge Emma, atque Hugone excellentissimo duce, egregiisque presulibus, Alberone Remensis, Gibuino Cabilonensis, quod pro Dei omnipotentis amore et futuro ejusdem congregationis cavendo periculo, ne aliqua successorum suorum aut secularium personarum neglegentia vel parcitate, ordo in ea sede commemorata futuris temporibus perturbaret canonicus, quandam potestatem, Spedonam nomine, cum ecclesia in honore sancti Beati dicata, ac villam vocabulo Macerias, cum terris cultis et incultis, vineis, silvis, molendinis, pratis, pascuis, piscariis, aquis aquarumve decursibus, et cum omnibus inibi justę legaliterque aspicientibus, quam idem prelibatus presul Elysiardus, amore Dei dictus, tam a suo quam a successorum suorum dominio auferens, in fratrum Sanctę Mariae praefatę sedis delegavit usus, per hoc regale praeceptum stabili jure eis concederemus. Preterea humiliter exorantes petierunt ut, pro divino intuitu et pro ipsius congregationis cavenda necessitate, avorum nostrorum precepta regum, ex stipendiis ipsorum fratrum, quae in membranulis vetustissimis continebantur inserta, in hujus corpore precepti breviter accumulata, regali auctoritate reconfirmaremus ad integrum. Ob firmitatem tamen religionis, petiit memoratus Elysiardus episcopus ut et claustrum ipsius congregationis, sicut ab avo nostro rege Karolo, supplicante Teudulfo ejusdem loci episcopo, confirmatum est, jure perpetuo ac stabili ordine corroboraremus, quo, absque ullius inquietudine, tam ipsius sedis episcopi quam aliarum personarum, securi viverent, et unusquisque canonicus suam propriam domum, cum omni substantia, dare vel vendere valeat cuicumque voluerit, tantum ex fratribus, velut constitutum est a priscis temporibus. Nos vero petitioni eorum, quia necessaria et rationabilis erat, assensum prebentes, velud postulaverint fieri adjudicavimus : quatinus nulla occasione, nec rei publicae servitio, quisquam ex successoribus seu secularibus personis inpedimentum in futuro eis inferre potuisset, pro quo a via rectitudinis et observatione canonica eos oberrare necesse foret, sed de deputatis sibi rebus contempti, absque necessitate et inopia, canonicum ordinem tenere, et sine prevaricatione, quantum humana sinit fragilitas, observare quivissent ; ex semet ipsis semper per communem omnium assensum eligentes prepositum et decanum, qui et eorundem prevideant villas et debita stipendia fratribus fideliter administrant. Quapropter statuimus atque jubemus et nostra preceptione confirmamus eis villas, quas dudum, per privilegia et per precepta regum, habere noscuntur, ad eorum necessitates procurandas, et metu futurorum casuum propellendo : videlicet Ondresiacum, cum ecclesia et altare omnique integritate et suis adjacentiis : Aurebacum, cum ęcclesia et altare suisque appenditiis : Civiliacum, cum aecclesia et altare et omnibus inibi adjacentibus : Laiacum, Castenedum, cum ecclesia et altare omnibusque adjacentibus ; Baniolum, cum ecclesia et altare ceterisque appenditiis ; Fulciacum, cum ecclesia et altare et res in Larziaco et in Lotveo-villa, cum omnibus ad usus fratrum pertinentibus : Cristoilum, cum ecclesia et altare vel quidquid inibi ad predictorum stipendia pertinet. Haec enim septem altaria Parisiacae sedi attinentia predictus presul Elysiardus, ex proprio domi-

nio, sine sua suorumque successorum venditione, nullo contradicente, stipendiis perpetualiter adtribuit ipsorum fratrum : Cleriacum videlicet, Steovillam, Rosetum, Cellas et Vernou, Machilum et Samesium, Mintriacum et Mauriacum, cum ęcclesiis et universis ad se pertinentibus; Viriacum, cum omnibus quę videntur ad praedictorum usus fratrum aspicere, sed et medietatem nonae ac decimae, quę de rebus ipsius ęcclesiae, quae abstractę fuerant, ab his qui eis utuntur, accipi solent. Hanc ergo praedictam potestatem Spedonam et has nominatas villas, cum omnibus appenditiis et reditibus suis, ut diximus, ad omnes ejusdem congregationis necessitates et sustentacula mortalis vitae ministranda, vel quod a longo tempore ibidem sunt aspicientia, vel ad praesens aspicere videntur, aut deinceps a Deo timentibus additum vel conlatum fuerit, regali auctorite et indulgentia, hoc praeceptum confirmationis nostrę stabili jure eis concedimus ac confirmamus; precipientes ut nullus episcoporum per successiones subtrahere, minuare, aut ad usus suos retorquere, vel alicui in beneficium tribuere, neque ullum impedimentum ex praedictis rebus eis inferre, sed nec servitia ex eisdem villis exactare, neque ullas in aliqua re exactiones. . . . . presumant; si augere eis aliquid . . . uerit, licitum habeant; distrahendi autem vel minuendi ea quę pro Dei statuta sunt amore, nequaquam valeant. Eo namque ordine precipimus et corroboramus, pro salutis nostre remuneratione, et pro sancte Dei ecclesiae statu reique publicę gubernatione, vel ut ab antecessoribus nostris confirmatum est, ut nullus unquam ex judicaria potestate accinctus, vel quocumque modo nullisque ingeniis, in praedictis villis aliquam judicandi potestatem inibi exerceat, neque aliquem censum, neque teloneum, neque ripaticum, neque rotaticum, neque portaticum, neque bannum, nec freda, nec ullas districtiones faciendas, nec ullas paratas requirendas, nec foraticum, nec pulveraticum, nec ullas leges faciendas, nec de liberis hominibus albanisque ac colonibus in supradicta terra commanentibus, aliquem censum vel aliquas redibitiones accipere presumat, seu quicquid fiscus noster inde exigere aut sperare presentaliter potuerit, requirere non praesumat; et si forte calliditate judicis aut alicujus persone, ipse emmunitates alicubi corruptae fuerint, predictam legem, id est solidis .DC., mulctetur, *etc*.

Signum Hlotharii gloriosis (*loc. monogr.*) simi regis, filiique ejus (*loc. monogr.*) Hludovici.

Ernulfus cancellarius, ad vicem Alberonis archiepiscopi recognovit. Actum Compendio palatio.

B. Guerard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 273.

HUGUES CAPET

237 Paris, 988, 20 juin.

Donation faite par Hugues Capet, à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, du domaine de Maisons.

(K. 18, n° 1. — Original.)

PRECEPTUM HUGONI REGIS DE MANSIONES CUM ECCLESIIS.

In nomine sanctae et individuę Trinitatis. Hugo, gratia Dei, rex. Quicquid locis divino cultu mancipatis largiendo conferimus, profuturum nobis, ad aeternam beatitudinem optinendam, et ad presentem vitam felicius transigendam, omnino confidimus. Itaque noverit omnium sanctae Dei aecclesię fidelium nostrorumque presentium ac futurorum industria, quia pro absolutione peccatorum nostrorum, ad deprecationem venerabilis abbatis monasterii Fossatensis, nomine Maioli, et monachorum ejusdem congregationis, quod est dicatum in honore beatę virginis Mariae ac principis Apostolorum Petri, considerantes eorum non modicas necessitates, propter hoc complacuit celsitudini nostrae, in quodam villa, in comitatu Parisiensi sita, cui est vocabulum Mansiones, mansum indominicatum cum pratis et terris arabilibus, cultis et incultis, et farinariis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, cum mancipiis utriusque sexus desuper commanentibus, sive cum omnibus appenditiis suis, videlicet aecclesias duas, quarum una est major aecclesia sita in honore beati Remigii, et alia, capella in honore sancti Germani, et omnem vicariam in sua potestate habendam, predicto abbati vel fratribus tradere atque delegare. Unde etiam hoc altitudinis nostrae preceptum fieri, predictoque abbati vel congregationi dari jussimus, per quod memoratas res omnes, ad supradicti monasterii fratrumque subsidium juste legaliterque pertinentibus, cum omni earum summa integritate, tradimus ac delegamus

ut secundum eorum dispositionem, successorumque suorum administrationem, per futura tempora ordinentur, eisque pro sua oportunitate utantur, nostrum memoriale, conjugisque meae, seu filii nostri Rotberti regis ac consortis regni nostri, aeternaliter fundendo pro nobis preces inibi habeatur. Et ut hęc auctoritatis nostrę largitio nostris futurisque temporibus diligentius conservetur, atque ab ipsis fratribus securius possideatur, manu propria subter eam firmavimus, anulique nostri impressione insigniri jussimus.

Signum Hugonis (*loc. monogr.*) gloriosissimi regis.

Ragenaldus cancellarius scripsit.

Data mense XII kalendas Julii, indictione II, anno II regnante Hugone Rege.

Acta publice Parisica urbe, anno incarnati verbi DCCCCLXXXVIII.

Table des Dipl., t. I, p. 484.

---

238 Paris. 995, 15 mars.

Donation faite par Rainaud, évêque de Paris, avec l'assentiment du comte Bouchard, aux religieux de Marmoutiers, d'une terre située dans un village (Gilliacus) *du Blésois.*

(K. 18, n° 14. — Original.)

NOTICIA DOMNI RAINALDI PARISIACENSIS EPISCOPI, DE GILLIACO.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Rainoldus, non meis exigentibus meritis, sed gratia preveniente redemptoris, Parisiacensis episcopus. Notum fieri volo omnibus coepiscopis nostris, presbiteris, diaconibus, seu cunctis utriusque ordinis clericorum scilicet ac monacorum tam presentibus quam et futuris per ventura tempora succedentibus, qualiter monachi Sancti Martini Majoris Monasterii nostram serenitatem adierunt, humiliter deprecantes ut, ob amore Dei omnipotentis et sancte Marię ejus genitricis, simulque prenominati confessoris Martini, et ut memoria nostra ac successorum nostrorum in eo loco perpetualiter habeatur, quamdam terram de altare Sancti Stephani Parisiacensis, haut longe ab urbe, juxta ęcclesiam sanctę Genovefe, eis in perpetuum possidendam concederemus; quod ita fecimus, Burchardo comite, cui pertinęre videtur, assensum prebente, eo videlicet ordine ut unoquoque anno, missa Sancti Martini hibernali, in census, solidos V persolvant, et si neglegentes extiterint legaliter, emendent, *etc.* Consistit hęc terra in pago Blesiacensi, in villa que dicitur Gilliacus, quattuor quarte et in Maniaco una quarta, et in villa Levirs una.

Actum Parisius, XVIII kalendas Aprilis, anno VIII^vo^, regnante Hugone serenissimo rege, episcopatus nostri IIII°.

Et ut hęc descriptio majorem per tempora obtineat vigorem, coram nostris fidelibus, manu propria eam subter firmavimus, manibusque nostrorum fidelium cunctorumque canonicorum corroborandam tradidimus. Si quis autem, quod futurum non credo, post mortem nostram, aut episcopus nostro loco succedens, seu aliqua persona, contra hoc scriptum surgens infringere conaverit, sciat se, ex auctoritate Patris et Filii et Spiritus sancti et sanctorum patrum, necnon et ex ministerio nostro, excommunicatum. Rainoldus Parisiorum episcopus, S. Burchardi comitis, Hilarius decanus, Elisiernus archidiaconus, Albericus archidiaconus, Warinus archidiaconus, Huncbaldus, Ansoldus, Ermarus, Ildoldus, Adelelmus, Ingeraldus, Clarenbaldus, Hutdo, Erbertus.

Hildodus cancellarius hoc scriptum, se presente, fieri jussit.

Table des Dipl., t. I, p. 495.

---

239 Saint-Germain-des-Prés. 994-995.

Concession faite par Aubry, abbé de Saint-Germain-des-Prés, à Avedon, d'un marché à Marolles, moyennant dix sous de cens.

(K. 18, n° 13. — Original.)

ROBERT II

240 Paris. 997.

Donation faite par le roi Robert, à la prière de sa mère, la reine Adélaïde, à l'église de Saint-Barthélemy et Saint-Magloire, d'un village (*in loco Petrosiradi*) *et de diverses terres situées à Mairy.*

(K. 18, n° 22. — Original.)

☩ Ego in Dei nomine R[obertus], gratia Dei, Francorum rex, notum volo esse omnibus sanctę Dei

ęcclesię cultoribus, vestrisque fidelibus tam futuris quam et presentibus, quia memor divini judicii et animę meę precessorumque meorum salutis, per deprecationem gloriosę genitricis meę Adelaidis regine, et per exortationem domni Hugonis, educatoris et consiliatoris nostri, ad exaltandam et corroborandam congregationem sanctorum Bartholomei atque Maglorii, concedimus quandam villam, sitam in loco Petrosivadi, cum omnibus appendiciis et consuetudinibus, id est bannum et viariam, et omnes terras ad Mairiacum pertinentes; super hęc etiam omnia, concedimus prenominati sanctis decimas omnium stirpetum silvę, quę dicitur Evling, et decimationem pasnatici totius saltus Evling. Si quis autem successorum nostrorum, quod omnino non credimus esse futurum, contra hunc traditionis et donationis cyrografum venire aut infringere temptaverit, divinę maledictioni et perpetuę dampnationi subjaceat, et sit pars ejus in inferno interiori cum Dathan et Abiron, Symone atque Pilato, et Juda, Domini traditore, in perpetuum. Fiat, fiat.

Actum Parisius, regnante Rotberto rege adolescentulo, in anno .II., cum gloriosa matre sua Adelaide regina.

S. Rotberti regis. S. Adelaidis regine. S. Burchardi comitis. S. Hugonis comitis. S. Asoldi. S. Hugonis Melletensis.

Table des Tard., t. I, p. 4..

---

241 Paris, 998, 19 avril

Confirmation par le roi Robert des donations faites à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés par le comte Bouchard, et Renaud, évêque de Paris, des villages de Neuilly, Noisy, Lisses, Courcouronnes et Sceaux.

(K 18, n° 2². — Original.)

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Rotbertus, divina propitiante clementia, Francorum rex, etc. Noverit sagacitas seu industria omnium nostrorum fidelium tam praesentium quam et futurorum, quia quidam venerabilis sanctae Parisiacensis aecclesiae episcopus, nomine Rainaldus, et pater ejus, Deo amabilis, comes, nomine Burchardus, adierunt serenitatem nostram humiliter petentes quatinus res de beneficiis eorum, quas monasterio Fossatensi, quod est dedicatum in honore beatissime virginis Mariae et beatorum apostolorum Petri et Pauli seu beati Mauri patris Benedicti discipuli, qui in eodem loco requiescit, contulerunt, et abbati ejusdem loci, nomine Tentoni, et fratribus ibidem Deo militantibus, pro aeternae remunerationis vitae et pro animarum suarum absolutione et animae Helisabeth comitissę tradiderunt, auctoritatis nostrae precepto, concederemus et confirmare dignaremur, suggerentibus itaque ac intervenientibus dilectis nostris, videlicet dulcissima genitrice nostra Adelaide, atque conjuge nostra Berta, nos precibus eorum libentissime faventes, traditionem seu reliquis monachis praefatae ecclesiae munificentiae nostrae precepto confirmamus per quod precepimus atque jubemus ut, ab hodierna die ac deinceps, predictus abba, aliique monachi prefati monasterii, illas res, quae sunt in pago Parisiacensi, libere possideant; villam videlicet quae vocatur Nobiliacus, cum advocatione et vicaria, cum ecclesia et altare, absque synodo et circada, cum silvis, vineis, pratis, terris cultis et incultis, et cum omnibus suis appendiciis: item in eodem pago ecclesiam quae sita est in vico qui Nosiacus dicitur, per deprecationem Goscelini vicecomitis Miliduncnsis tradiderunt, qui eam de illorum tenebat beneficio; item in eodem pago, in villa quae vocatur Licias, mansum Algardis cum vineis, terris cultis et incultis et omnibus ad illum pertinentibus; et in comitatu Miliduncnsi, alodum unum, qui vocatur Curcoacus, cum advocatione et vicaria, cum pratis, terris cultis et incultis, et cum his quae ad ipsum respiciunt; et in Vuastinensi pago, alium alodum, qui nuncupatur Sena, cum advocatione et aecclesia et aqua, cum piscaria, pratis, terris cultis et incultis, absque ulla vicariorum potestate, congrue teneant atque possideant. Ob hoc precipimus etiam ut nullus rex, nullus episcopus, nullus comes, aut ulla potestas, illas res disponere aut in sua potestate quoquam licenti devocare vel delegare presumat, sed perpetua soliditate in supradictorum fratrum potestate consistat disponendi seu faciendi ex his quicquid elegerint, etc.

Data XIII kalendas Maii, indictione XI, anno II regnante Roberto rege glorioso. Actum publice Parisiaca urbe, anno incarnati Verbi DCCCCXCVIII.

Table des Tard., t. I, p. 5..

242 Paris. 1000, 26 octobre.

Confirmation par le roi Robert de la donation du domaine d'Évry, situé près de Corbeil, faite aux religieux de Saint-Maur-des-Fossés, par Ermenfred, chevalier, et Ermensende, sa femme, et du village de Lisses, dans le Parisis, donné par le comte Bouchard.

(K. 18, n° 2[5]. — Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, Rodbertus, divina providente clementia, Francorum rex, *etc.* Miles quidam noster, nomine Ermenfredus, et uxor sua, nomine Ermensendis, nostram adierunt serenitatem, humiliter petentes quatinus res eorum, quas in pago Parisiaco sitas, super fluvium Sequanae, habebant : scilicet alodum nomine Ayvreum, ab oppido Corbolii distantem miliariis duobus, cum ecclesia et vicaria et advocatione, cum silvis, vineis, pratis, aquis, terris cultis et incultis, ad eumdem pertinentibus, monasterio Fossatensi, quod est dedicatum in honore beatæ Dei genitricis Mariæ, et beatorum apostolorum Petri et Pauli, seu beati Mauri, patris Benedicti discipuli, qui in eodem loco requiescit et abbati ejusdem loci nomine Teutoni, et fratribus ibidem Deo militantibus, pro æternæ remuneratione vitæ, et pro animarum suarum sive Zelonis atque parentum eorum absolutione tradiderunt, auctoritatis nostræ precepto, concedere et confirmare dignaremur. Similiter petierunt obsecrantes ut roboraretur nostro regali munimine donatio de villa in eodem pago sita, quæ vocatur Licias, prope jamdictum alodum miliariis duobus, quam de beneficio Burchardi comitis et filii ejus honore pontificali precluenti Rainaldi tenent, quorum consensu et voluntate hoc donationis præceptum contulerunt, suggerentibus itaque ac intervenientibus dilectis nostris, videlicet dulcissima genitrice nostra Adelaide atque conjuge nostra Berta, nos precibus eorum libentissime faventes, superius inserta, jam dicto monasterio, munificentię nostræ precepto confirmamus, per quod jubentes firmiter auctorizamus ut ambobus ab hac luce migrantibus, Ermenfredo videlicet conjugeque ejus, predicto in cœnobio regi militantes superno, villas jam superius nominatas, cum aecclesia et advocationibus et cum his quę ad ipsas respiciunt, absque ulla contradictione vel aliqua vicariorum potestate, perpetuo teneant atque possideant, *etc.*

Franco cancellarius scripsit. — Signum Rodberti gloriosissimi regis.

Data VII kalendas Novembris, indictione XII, anno XII regnante Roberto rege glorioso. Acta publice Parisiaca urbe, anno incarnati Verbi millesimo.

Table des Dipl., t. I, p. 505.

---

243 Vers 1000.

Charte par laquelle le roi Robert, à la prière de l'abbé Odilon, renonce aux droits qu'il exerçait injustement à Fericy, Villepinte, Rueil, et Saint-Denis.

(K. 18, n° 1[2]. — Original scellé.)

EMUNITAS ROBERTI REGIS.

In nomine Jhesu benigni, omni ex corde supplici suo miserentis, Rotbertus, divina misericordia, rex. Ecclesiarum Dei constitutores atque restitutores deifica benignitas aequa in lance recompensationis aeque, ut reor, librat : benignus etenim Jhesus digne eos ad cœli evehit palatia, qui ejus sponsę, dico autem sanctę Ecclesię, terrena tradidere patrimonia, quatenus ejus servi, pleno sibi ministrante copia cornu, servituti suę sedulo possint insistere, remota omni indigentia. At non minori restitutores recompensantur gloria qui sese obdentes periculo, predonum, pericula, calumnias, atque insidias patiuntur, dum ea Deo Deique servis restituere nituntur quę a fauce latronum eripiunt, a gutture invasorum avellunt, immo ab ipsis predonum pręcordialibus, tamquam jam pene exesi agni offas a lupini lacuna ventris abstrahunt. Equidem non minimo labore certat qui conetur resarcire ea quę jam ferme sunt deleta. Igitur haud injuria crediderint Dominum ateque utrumque hujusce boni operatorem recompensare. Quare ego Rotbertus, permissu Dei gratiæ, Francorum rex, beato Dionysio, magno inquam apostoli Pauli discipulo, utque audiendo experiendoque didici speciali regum patrono, monitu almifluo, suasione salubri, consilio sancto domni Oildonis abbatis totius transmissi, Deo propitio, utilitati divinitus orbis, quędam sua quę malitiose pravorum hominum inquietaverit

calliditas, restituo, pessimas, inquam, remittendo consuetudines, quę ab ipsis, dico autem S. Dionysii pauperibus, gratia salvamenti exigebantur. Abigo enim, ab hoc nunc et usque in ęternum, omnes pessimarum exactiones consuetudinum, repellens venatores atque falconarios, aio quidem a Ferrutiaco, Villapicta, atque Ruoilo, suis cum omnibus appenditiis. Similiter autem Aruca media, et semita Martiniana, et quicquid malarum consuetudinum circumquaque vicum S. Dionysii habemus, gratia Dei, atque predicti magno amore martyris, parcimus. Namque jam dicti exactores pessimi, dico autem venatores, atque falconarii, capiendi specie salvamenti, pene vernaculos beati Dionysii devastantes, populabantur, abactorumque more spoliantes eos predabantur. Quocirca regalis edicto imperii impero, ut nullus abhinc tam absurdissimę se audeat inmiscere factioni, turpidini, nefarięque exactioni, sed hec ista, quę diximus, sint in perpetuum quieta, juxta nobilissimorum regum, dico autem illius loci fundatorum atque ditatorum, uti et sancto Dionysio servientes, nostra pro vita, incolumitate, regni pace, nostrique totius generis salute, precipuę tamen matris pro sospitate, id omnino hortantis, faventis, atque, ut ita dixerim, quodammodo impellentis, illi ipsi fratres, inquam, apud Deum spontanei fiant oratores, colonique bonorum omnium nobis optatores. Insuper his addo fratrum curticulam, interdicens ante omnia, etiam super omnia, omnes hospitationes, perhendinationes, potentiumque per vim diversiones, ita ut ab hoc nunc et deinceps, nullus presulum, nemo comitum, ne quis militum, presumat illam ipsam violenter intrare, hospitari, quicquam rapere, quempiam inibi manentium molestare; quandoquidem plus absente dolor ledit presens, minus enim devote pro nobis totiusque regni stabilitate aures pulsabunt altissimi, suorum cernentes injurias famulorum, ipsi in quam monachi sancti Dionysii, cum precibus deberent fieri intenti. Sed necne avertit aurem Deus a pauperum precibus, viduarumque ad maxillas descendentium, semper idem est susceptor lachrymarum pius. Quare mentis medulla tenus divini gratia tactus amoris, has flagelli Dei exaspirationes, ejusdem irę exacerbationes, plagarumque irritationes, salvamenta inquam, sic hyronice dicta, annonę exactiones, porcorum captiones, atque redemptiones, vini ablationes, venatorum hospitationes, falconariorum diversiones, hec inquam omnia exhorrens abominor, abominans veto, quatinus successorum abhinc nullus has abominationes presumat illicitas, loquor autem regum, aut ducum, aut comitum, aut forte militum, sed predicta omnia fratrum serviant utilitatibus, ut et beati Dionysii semper suffragiis mereamur adjutari, et fratrum precibus Deum jugiter habere propitium. Huic ergo nostræ preceptioni consentientibus, obedientibus atque conservantibus, his ipsis hic Deus vitam longe adaugeat prosperam, posthac largiturus quicquid jocondius paravit se diligentibus: contradictoribus, autem, retragatoribus, atque violatoribus, eis ipsis fiant filii eorum citissime orphani, et uxore viduę, mutantes tranferantur, et mendicent, ejiciantur de habitationibus suis. Nec id pusillum divinę sufficiat justicię, sed illud illis ipsis, dico autem hujus preceptionis calumniatoribus, adaugeat maximum scilicet quicquid diabolo paravit atrocius, sibique ipsi exosis deliberavit retribuere acerbius. Verum nec sic humanum subterfugiant ad presens judicium, sed multam centum auri regali fisco impellantur reddere librarum. Igitur hoc preceptum regio uti favore noscatur esse actum, regalis anulo subter est majestatis firmatum.

Signum Rotberti regis Francorum *loc. monogr.* gloriosissimi.

Tabl. des Dipl., t. I, p. 510. — Sceau décrit dans l'*Inventaire des Sceaux*, n° 31.

---

244 Xe siècle.

Fragment d'une charte par laquelle une femme nommée Ermengarde vend, à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, une terre située *in villa Meldonvilla*.

(K. 18, n° 25. — Original.)

---

245 1005.

Charte par laquelle Eric, évêque de Nantes, et Joël, comte, soumettent le monastère de Saint-Donatien et Saint-Rogatien à l'abbaye de Déols, et donnent divers biens à ce monastère.

(K. 18, n° 27. — Original.)

Anno ab incarnatione Domini nostri Jhesu Christi

millesimo .IIII., ego in Dei nomine Eroicus, episcopus de civitate Nam.................... omes Judicalis. videntes locum Sanctorum Donatia[ni et] Rogatiani desertum, tractavimus apud nos pro honore sanctorum martyrum et pro re.................. ut ipsum locum....... regulam mona[ch]orum, quantum possemus, ordinaremus. Nam tempore antiquo plurima fuit in ipso ....Ititudo. Quaprop........ati sumus dom[inum] Emmenonem, abbatem Dolensis monasterii Sanctę Mariae, ut regulam mitteret................ rejecit, nisi per con.......onem firmarem.... nos vel successores nostri nunquam ipsum locum Sancti Donatiani et Rogatiani a potestate s...... Dolensis coenobii subtraheremus, videlicet quandiu mo..... in ipsum locum habitare voluerint, secundum ipsius loci possibilitatem. Idcirco ego He[roicus], ne aliquis episcopus successor meus dicat quia non potuit h......ptum ille episcopus firmare, nisi quandiu vixit in hoc seculo, sed de hac re, reddo ei ration... .... vocem Pauli apostoli dicentis : « Quia, inquit, neque qui plantat, [neque] qui rigat est aliquid, sed Deus qui incrementum dat; » ideo neque michi irrigatori, neque pri......ntatori, sed Deo sit gratia. Qua de causa, excommunico tam presentes quamque venturos clericos vel laicos, qui hanc plantationem atque irrigationem destruere voluerint vel temptaverint, quoniam ipse Deus incrementum dedit. Et si, quod absit, ipse locus desolatus vel desertus fuerit, propter prelia et seditiones populi, postquam cessaverint haec mala, [prop]ter Deum et propter peccata minuenda, proficiscat[ur] episcopus vel comes ad locum jamdictum Sanctae Mariae, coercent abbatem vel monachos qui tunc temporis fuerint, ut ibi instaurent regulam sancti Benedicti, cum possessionibus supradicti loci. Et si quis haec per malum ingenium destruere voluerit, aut ego ipse, aut ullus episcopus qui post decessum meum venerit, aut aliquis comes, aut ulla potestas, ex omnipotente Deo sit excommunicatus vel anathematizatus, atque a regno celorum sit separatus et in inferno profundissimo detrusus. Igitur ego Heroicus episcopus dono totum unum molendinum et mediam piscationem de ipsa aqua, dono item totam medietatem ab integro de foro sanctorum apostolorum Petri et Pauli ad monachos sanctorum martyrum Donatiani et Rogatiani, quantum ad me pertinet per omnia. Item dono unam salinam nomine Savigne, quae fuit Attonis et Gestin filii Sascuit. Dono item terram quę ab ipso monasterio distenditur usque in fossarium Sancti Andreę, usque quo perveniatur in fluvio Herdę, sive usque ad pontem Petrę, vel usque ad fontem Merdosam, et quantumcumque alii monachi visi sunt habere vel possidere. Item dono unam navem in fluvio Ligerim sine theloneo, quam sine querela co[mit]is vel vicecomitis complacato scamnio adquisivi. Item dono unum denarium omni ebdomada de theloneo. Dono item omnibus diebus vitę meę, per singulos annos, in unoquoque mense, unum modi.......i et alium modium de frumento. Item dono primam prevendam quę exierit in locum episcopatus Sancti Petri. Ego igitur, in Dei nomine, Judicalis comes, dono ad locum sanctorum martyrum Don[atian]i et Rogatiani unam salinam quę vocatur Pulcheu, quę est Guigonis. Item dono unam exclusam in Tonu aqua et quadraginta lu..de censo in Ognum. Dono unum tractum in Ligerim flu[vio], vocaturque Malum Temperium, et in unaquaque ebdomada dono duos denarios de theloneo. Item dono theloneum de civitate Namnetis unius navis uni et salis.

Ego quidem comes Buzic, pro animabus nostris, scilicet patris et matris meę, meique et............ et filiorum meorum, de theloneum de una navi, sive grandis, sive parva sit, de castello Ancenins. Item dono decimam de molendinis et de piscibus qui sunt in Tonu in excl... pilaon.. de mea parte. Item dono thel....o, id est esmaticum de Oldum, de navibus, sive grande sint, sive parvae. Nullus quidem episcopus presumat aliquid requirere vel accipere, causa relevationis vel.....ionis, ab abate supradicti loci, videlicet Sanctę Marię Dolensis cenobi[i], nisi forte ipse abbas offerre velit spontanea voluntate.

Signum Judicalis comitis. Signum Heroici episcopi, qui hanc cartam fecit et firmare rogavit. Signum Al....... diaconi. Signum Ratfredi vicarii. Signum Quindelaman decani. Signum Attoni. Signum Cadeloen. Signum Adelardi.

246 1005, septembre.

Donation faite par Liétry, archevêque de Sens, aux chanoines de Notre-Dame de Paris, des quatre autels de La Celle, Verneuil, Itteville et Machault.

(K. 18, n° 2⁸. — Original.)

DE ALTARIBUS VERNOLII, MACHILI, CELLIS ET STEOVILLE.

Imperante auctoritatis summe serenissimo favore, Leotericus, Senonum archipręsul illustrissimus, *etc.* Concessimus, in publica Senonensis ęcclesię synodo, cum assensu Ragenoldi, archidiaconi nostri, ex cujus ministerio esse videntur, prenominatis canonicis (sedis Parisiorum) quatuor altaria : videlicet, altare de Cellis, in honore sancti Germani dedicatum, et aliud in Vernoilo, in nomine sancti Petri : aliud quoque in Steovilla, in nomine sancti Germani ; aliud quoque Machelo, in nomine sancti Germani. Et hęc quidem altaria, per interventum domni pontificis Ragenoldi, tali tenore obtulimus canonicis Parisius, Sanctę Marię servientibus, ut, pro habenda inibi jugiter nostri nostrorumque successorum memoria, finetenus teneant, regant, atque possideant, sine alicujus repetitionis infestatione et calumpnia, et ut nunquam de cętero, nobis vel posterioribus, aliquod debitum vel servitium profiteatur, preter annotinas et sinodos, et circadas etiam et nostris ordinibus debitas subjectiones, et ut, absque ulla controversatione aut inquietudine quorumquam successorum nostri, archimandritarum videlicet seu archidiaconorum, abhinc in reliquum, canonici Sancte Marię prędibata altaria et omnia sibi pertinentia secure teneant atque possideant. Et ut hęc conscriptio majorem per succedentia nobis tempora vigorem obtineat, coram nostris fidelibus et sancta sinodo, manu propria eam subterfirmavimus, nostrisque fidelibus roborandam obtulimus, *etc.*

Ledericus, miseratione Dei archiepiscopus. S. Raginoldus, archidiaconus. S. Ragenardus, archidiaconus. S. Austasius, archidiaconus. S. Fromundus, archidiaconus. S. Frodo, archidiaconus. S. Hugo, archidiaconus. S. Bernardus, archipresbiter. S. Rodulfus, archipresbiter. S. Salo, archipresbiter. S. Robertus, archipresbiter. S. Berengerius, archipresbiter. S. Fulco, archipresbiter. S. Euvrardus, archipresbiter.

Data mense septembris, regnante Roberto, rege Francorum, anno VIII. Isembartus, cancellarius, subscripsi.

Cartul. de Notre-Dame de Paris, t. I, p. 314.

---

247 Corbeil. 1006, 1ᵉʳ mars.

Autorisation accordée par Bouchard, comte de Corbeil, et Rainaud, évêque de Paris, à tous ceux qui tiennent d'eux quelque fief, d'en donner une partie à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés.

(K. 18, n° 2⁹. — Original.)

CARTA DOMNI RAINOLDI EPISCOPI ET BURCARDI PATRIS EJUS DE BENEFICIIS MILITUM CORBOILI CASTRI.

In nomine sanctę et individuae Trinitatis, *etc.* Ego Burchardus, nutu Dei et gratia domini nostri Francorum regis Roberti, castri comes Curboili, una cum filio meo Rainoldo, venerabili Parisiensium episcopo, concedimus, et juris perpetui dono adquiescimus, ac adquiescendo favemus, ut omnis cujuscumque ordinis militię sit vel clericatus, qui de nostro beneficio aliquid in feodum, quamvis magnum vel parvum possideat, licentiam dandi, aut relinquendi partem ex illo ęcclesię Fossatensi et abbati Thobaldo, qui nunc ipsi ęcclesię preest, cunctisque ejus successoribus et monachis, illic Deo sanctisque illius militantibus, habeant, et hoc absque scitu et assensu dominorum, de quibus videntur possidere, semper faciant. Hoc itaque donum tam peculiare et maximum Fossatensi ęcclesię ob amorem Dei, et sanctę ejus genitricis Marię, ac sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, sancti quoque Mauri dilecti confessoris Christi concedimus, quod nulli alii sancto, vel ęcclesię fecimus. Insuper etiam addentes, ut si quis clericorum, aut canonicorum ejusdem castri voluerit monachus effici, Fossatis efficiatur, sive dives sit, sive pauper ; laici denique, extra parrochias suas, ad nullam aliam ęcclesiam admittantur, nisi ad abbatiam Fossatensem, quia hoc ex mandatum a dominis et principibus regibusque nostris, Hugone atque Rodberto ipsius filio, accepimus, ut omne bonum, quod ipsi ęcclesię impendere quoquomodo poterimus, eorum fulti auctoritate et auxilio faciamus. Et igitur nostri memoria a cenobitis semper habeatur et recolatur in eadem ęcclesia, hanc hujus concessionis compositionem et describere jussimus chartam, ut tanti talisque doni semper habeatur in me-

nimentum, ne unquam per futura ęvi tempora labatur a memoria posterorum, et ut securius et firmius a nostris successoribus observetur, manibus propriis eam firmavimus, fidelibusque nostris roborandam, tam clericis quam laicis, dedimus, quorum nomina describi jussimus. S. Burchardi comitis. ✝ S. Rainoldi episcopi, ejus filii. S. Joscelmi cubicularii comitis. S. Godelrici buticularii. S. Hugonis de Avo conostabularii. S. Alberici archidiaconi. S. Ansoaldi Divitis parisii. S. Frederici. S. Roberti vicecomitis. S. Nanterii et Joscelmi, ejus filiorum. S. Germundi. S. Galterii. S. Ingelardi. S. Hermeri. S. Hildegarii. S. Ermenfredi. S. Joscelini Miliduni vicecomitis.

Actum publice in curia nostra Curboili, anno Incarnati Domini MVI, indictione IIII, anno domini nostri Rodberti regis XX°, die vero kalendarum Maiarum. Ego itaque Rainoldus, gratia Dei Parisiensis episcopus, Burcardi invictissimi comitis filius, nostro sigillo eam muniri jussi.

Table des Dipl., t. I, p. 515.

---

248 Saint-Maur. 1006, 30 avril.

Confirmation par Rainaud, évêque de Paris, de la donation d'une prébende dans l'église de Paris, faite par son prédécesseur Énée à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés.

(K. 18, n° 2² — Original scellé.)

---

249 Saint-Denis. 1008, 25 janvier.

Confirmation par le roi Robert de l'immunité accordée par ses prédécesseurs à l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 18, n° 2. — Original scellé.)

EMUNITAS ROBERTI REGIS DE BURCARDO BARBADO, DOMINO DE MORENCIACO.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Robertus, divina ordinante clementia, rex Francorum semper augustus. Sicut omnium bonorum plenitudinem, et perfecte dignitatis altitudinem a Domino in presenti, et palmam summe beatitudinis in futuro, confidimus adipisci, si aecclesiarum et servorum Dei utilitatibus nostram defensionem non denegaverimus cum auxilio Dei : ita si quid aecclesiis sanctorum, pro divino amore, beneficentię nostrę munere delegando conferimus, et conferendo delegamus, profuturum nobis multiplicius ad presentem vitam cum felicitate transigendam, et ad eternam beatitudinem gloriosius optinendam nullatenus dubitamus, juxta vocem Domini dicentis : « Quodcunque supererogaveris, ego, cum rediero, reddam tibi. » Inde noverit sancte Dei aecclesie filiorum, et Francorum procerum, tam presentium quam et futurorum, solertia, qualiter Vivianus, abbas ex cenobio peculiaris patroni nostri domni Dionysii, et fratres ejusdem loci, nostrę serenitatis adierint magnificentiam, diversarum inquietudinum deplorantes intolerabilem querimoniam, quod per regios exactores nostros, tam in ipsa villa quam infra terminos, ad emunitatem eidem loco sancto prefixos, ex regali munificentia gloriosi regis Dagoberti, fundatoris ejusdem aecclesię, et deinceps ex decreto domni Karoli Magni imperatoris, Hludovici Pii, Karoli Calvi, in pauperibus suis, et rebus eorum injuriosam, et sine misericordia paterentur miseriam. Nos vero qui nonquam piam terrene felicitatis portiunculam creatorem et redemptorem nostrum nobis indulsisse pertractamus, quin potius solium regię dignitatis decrevisse consideramus, ejus divino instinctu preventi, regalis majestatis prerogativa ornati, more prenominatorum regum, cum aliis tunc maxime illis sanctorum locis indulgentissimi, divina inspirante clementia, atque liberalissimi esse deliberavimus, quorum patrociniis instantia sceptra tractare, et quorum presidiis extreme dampnationis sorti securi valeamus insultare, et cum Christo inter coheredes glorię ejus aeternaliter mereamur pace perenni regnare. Probavimus igitur opere precium esse, ut diligentius obsequiis divinis vacarent, et nostram ac totiusque regni nostri salutem Deo attentius commendarent, qualemcumque largitionis nostre opem conferre ipsis fratribus ex jam dicto cęnobio specialis patroni nostri makarii Dionysii, cujus protectionum alis evecti, et quamplurima jam pericula superavimus, et ad hęc regni fastigia nos ascendisse confidimus. Curtem itaque nostram cum in ipso castello haberemus, ut nos ab inquietudine ipsius aecclesię et fratrum ibi Deo famulantium longe faceremus, Deo, et glorioso protectori et patrono nostro Sancto Dionysio, ex consultu archiepiscoporum et episcoporum, quorum nomina subtersignamus, et optimatum Francorum, placuit serenitati nostrę ab hodie et deinceps remittere, ut solempnem curiam,

hoc est in Natali Domini, in Theophania, in Pascha, in Pentecoste, neque nos, neque successores nostri in ipso castello ulterius ullo modo presumamus celebrare. Sed sicut domnus Constantinus beato Petro archem Romani imperii cum omni integritate in privilegio suo, quod fecit sancto Silvestrio, invenitur contulisse : ita et nos regali magnificentia hoc aecclesię sancti Dionysii concedimus, decreto firmamus, anathematis gladio, per archiepiscopos et episcopos qui interfuerunt, eos qui infringere temptaverint perpetualiter ferimus. Huic ętiam immunitati ipsos eosdemque terminos imponi censemus, qui in privilegio domni Dagoberti serenissimi regis, quod de fugitivis ad idem coenobium idem gloriosus rex fecit, prescripti sunt, id est usque ad eum locum quo ad eandem aecclesiam tendentes, Tricenam pontem ingrediuntur, necnon etiam usque ad Montem Martyrum ubi ipse precellentissimus Domini testis agonem suum feliciter explevit, similiterque usque ad viam publicam quę ad Luperam ducit. Itaque hanc totam procinctam Deo, sanctoque ejus Dionysio, cum omni judiciaria potestate, hoc est bannum, omnemque infracturam, et si quae sunt alie consuetudines legum, ubique infra totam predictam procinctam, sive in agris, sive in domibus, sive in viis publicis et privatis evenerint, cum omni integritate, absque ulla querimonia, aut contradictione, sicut jam ante diximus, Deo, peculiarique protectori nostro sanctissimo scilicet Dionysio, concedimus. Submovemus etiam omnem circummanentium oppressionem, et precipue Burchardi cognomento Barbati infestationem; qui de feudo sancti Dionysii prope ipsum castrum in insula Sequane tenebat munitionem, que sibi proveniebat ex sua conjuge, conjugi autem ex marito suo Hugone cognomento Basseth, quam tunc temporis ipse Burchardus de novo duxerat lege maritali. Hic enim cum intolerabiliter ipsam sanctam aecclesiam, et pauperes ejus vexaret, et ab abbate jam dicto Viviano, et fratribus monachis querimonia sepe facta apud nostre clementiae audientiam, Burchardus a nobis submonitus esset, ut ab hac injuria quiesceret, ipse autem in malicie suae pertinaciam perseveraret, ex sententia palatinorum nostrorum adjudicavimus ei materiam auferre superbiae, ut sub hoc beneficii nostri augmento gloriarentur jam dicti fratres de pace et quiete aecclesię. Nostro ergo regali decreto eversum iri ipsam munitionem per fideles nostros mandavimus, unde gravissimam irarum flammam adversus ecclesiam Domini nostri Dionysii conflavimus. Ut autem sub pacis vinculo posset recurrere ab utraque parte, facta dissensio gravis enim pro eversione castri sui, adversus aecclesiam et pauperes ejus a Burchardo exorta erat motio, nostrę dispositionis ordinatione, regina nostra Constantia annitente, ad bonum concordię consensum abbatis adduximus, annuente omni sibi subdita congregatione, munitionem ei firmari concedentes quam Monmaurenciacum dicunt, ferme tribus leugis a castello S. Dionysii, secus fontem qui dicitur sancti Gualarici, sub tali conditione, ut et hominium ipsi abbati Viviano Burchardus et successores sui, abbatibus futuris in ęcclesia sancti Dionysii, facerent de feudo quod se contingebat ex sua conjuge, sicut supra monstravimus, tam in insula et castro aecclesię, quam et in aliis diversis locis amplissime. Hęc omnia Burchardus, nostra et reginę nostrę mediante auctoritate, de manu abbatis et aecclesię suscepit in feodum cum sua conjuge. Hoc etiam definientes, ut omni tempore bis in anno, hoc est in Pascha et festo sancti Dionysii, omnes feudati in supradicta munitione Monmaurenciacensi commanentes, in curia abbatis obsides se traderent, et inde nullo calliditatis ingenio exeundi licentiam quererent, donec de rebus aecclesię substractis, aut imminutis, aut invasis, tam per Burchardum quam et per suos, ipsi abbati et fratribus, et successores sui successoribus eorum, responderent, et ad libitum eorum, de omnibus, dictante justitia, Deo et Sancto Dionysio satisfacerent; et si quis deinceps ex iis qui sunt Burchardi, vel quicumque aecclesiam ipsam compertus fuerit in aliquo ledere, et ad munimentum et refugium suę malignitatis ad Monmaurenciacum, vel sub Burchardo, vel successoribus ejus, ubi voluerit confugere, infra xv. dies ex quo ab abbate de justitia hujus injurię Burchardus et successores sui submoniti erunt, malefactorem ipsum in curia abbatis ad satisfaciendum debeant exhibere, aut si pacię conditioni reus ille noluerit concedere, tunc Burchardum exclusum a se et successores sui ab omnibus quę sui juris videbuntur esse, tamquam inimicum aecclesię debeant habere, usque dum, ad libitum abbatis et fratrum ejus loci, subjaceat justitię. Pactum ergo hujus conditionis Burchardus, in presentia nostra, coram episcopis

et optimatibus Francorum, sacramento firmavit, et ut exinde manuscriptum inter eos fieret, nostre devotionis affectus circa ipsum locum sanctum probavit, quod et precepta nostra factum est, et utrique parti divisum manu nostra datum est. Contestamur autem omnes successores nostros, per sanctam et individuam Trinitatem, et per adventum justi judicis Dei et salvatoris nostri Jesu Christi, ut hoc nostrę auctoritatis preceptum nec per se presumant temerare, aut alicujus dignitatis personę, sive Burchardo, vel successoribus ejus patiantur infringere. Ut vero ipsa sancta congregatio pro nobis, et filio nostro Hugone, et omni nostra progenie, et pro omni imperio nostro, Domini misericordiam, et ipsorum sanctorum valeant attentius exorare, et hęc nostrę confirmationis constitutio pleniorem vigorem debeat habere, hanc auctoritatem nostram, juditio episcoporum qui interfuerunt, in Dei nomine, subtersignavimus, et de sigillo nostro insigniri jussimus.

(1re colonne.)

Lethericus Senonum archiepiscopus subscripsit.
Hugo archiepiscopus Turonorum subscripsit.
Fulbertus Carnotensium episcopus subscripsit.

(2e colonne.)

Adalbero Laudunensium episcopus subscripsit.
Fulco Aurelianensium episcopus subscripsit.
Rogerius Belvacensium episcopus subscripsit.

(3e colonne.)

Fulco Suessionensium episcopus subscripsit.
Frotmundus Trecassinorum episcopus subscripsit.
Fulco Ambianensium episcopus subscripsit.

(4e colonne.)

Gislebertus Meldensium episcopus subscripsit.
Vuido Catalaunensium episcopus subscripsi.
Robertus Silvanectensium episcopus subscripsi.

(5e colonne.)

Balduinus Tarvanensium episcopus subscripsi.
Reginardus notarius, vice Abbonis, episcopi et summi cancellarii, recognovit et subscripsit.

Data octavo kalendas Februarii, indictione XI, anno [vicesimo?] primo regnante R[oberto] rege glorioso.

Actum monasterio sancti Dionysii in Dei nomine feliciter. Amen.

Table des Dipl., t. I, p. 517.

250 Chelles. 1008, 17 mai.

Charte par laquelle le roi Robert, à la prière de l'abbé Virien, confirme les droits de justice de l'abbaye de Saint-Denis, lui donne un village (Vassonis-villam) *avec ses dépendances et la forêt de Rouvray, et renonce aux droits qu'il avait à Villepinte, Rueil et Ferricy.*

(K. 18, n° 3. — Original scellé.)

PRECEPTUM ROBERTI REGIS DE RESTAURACIONE ORDINIS ET DE BANNO ET JUDICIARIA POTESTATE ET DE WASSONISVILLA ET DE PRATIS AB EADEM VILLA USQUE AD MUROS SANCTI DYONISII ET DE RUBRIDO SILVA CUM LEGIBUS QUE EX EA FIUNT ET DE CONSUETUDINIBUS VILLEPICTE ET RUOLLI ET FERRICIACI.

In nomine sanctae et individue Trinitatis, Rotbertus, divina ordinante clementia, rex Francorum semper augustus. Dum Deus omnipotens hanc Galliarum patriam a tenebris infidelitatis eruere disponeret, sanctissimum Dyonisium, divini videlicet verbi splendidissimam lampadem, eidem ad innotescendum veritatis suae lumen dirigere dignatus est. Cujus predicatione conversa, multa, largiente Domino, semper experta est beneficia. Idem autem pretiosus martyr Christi, cum omnibus suum quærentibus auxilium, divinae largitatis munificentiam prerogaverit, circa regum tamen Francorum excellentiam noscitur per cuncta benignus, atque in omnibus adjutor piissimus, presertim cum ipsi toto nisu eorum memoriam, solicita mente ac magnifico opere, jugiter studuerint sublimare. Eo nempe, ut in eorum gestis legitur, ad obtinendum regni principatum suis dignissime ab ineunte ætate semper fovit auxiliis, hostium eripuit insidiis, aeternisque, deposita carnis sarcina, perfrui impetravit bonis : dicimus autem eos quos erga Dei cultum, suum quoque devotos cognovit obsequium. Denique ut liquido claret, quicumque summi Dei atque ipsius curam solicite exhibere studuerunt obsequio, potestate regia digniter nec ne perhenni feliciter sublimati sunt gloria. Qui autem Deo ipsique famulari, ut dignum erat, contempserunt, vitam cum regno pariter amiserunt. Quoniam a tempore Karoli tercii imperatoris usque ad presens, in tantum a multis eorum ejusdem beati martyris neglectus est locus, ut ordo sacrae religionis monastici scilicet ordinis usque ad

secularem pompam devenisset, quocirca bona illius loci indique depopulata, distracta, atque dispersa, ab illo tempore multis modis videntur, idemque locus multis calamitatibus oppressus, qui libertatem ac dignitatem, prae omnibus hujus regionis coenobiis, adeptus fuerat. Hujus igitur calamitati genitor noster, dive memoriae Hugo, atque genitrix nostra gloriosa, Adhelaidis, nosque pariter compatientes, ordinem in eo monasticum reparare, immo consolidare, auxilio Dei et consilio procerum nostrorum studuimus, ac venerabilem virum dominum Vivianum jam superius fato sancto loco abbatem praefecimus. Qui, ut vir magnae prudentiae et industriae atque sedulus investigator bonorum loci sibi commissi intus ac foris, nostram adivit praesentiam petens, ut, sicut spiritualia, sic etiam terrena augere incrementa Deo digno loco provideremus. Cujus petitioni assensum praebentes, cum dono priore patris nostri gloriosissimi regis ac preclarissimae genitricis, pro salute ac remedio animarum eorum, ac nostrae, immo pro salute animae fidelis nostri Hugonis, damus Deo ac sancto ARENTRETE, quasdam res juris nostri, cum conjuge ac filiis nostris, hoc est bannum hominis vulnerati vel interfecti, et infracturam intra vel extra castellum ipsius coenobii, et legem duelli, quod vulgo dicitur campus, ac totam procinctam intra vel extra, sicut antiqui reges ei dederunt, et nos hactenus tenuimus; ac Vassonisvillam, cum appendiciis suis, et prata quae ab eadem villa usque ad murum pertingunt; ac Rubridum sylvam, cum legibus quae ex ea fiunt; et quod in Villapicta, vel fisco Ruoilo, vel Ferriciaco tenebamus : omnes videlicet consuetudines quas ibi habebamus cum omni integritate. Unde hoc nostrae auctoritatis praeceptum fieri jussimus, obsecrantes et per nomen Domini nostri Jhesu Christi obtestantes, ut nullus regum succedentium, aut principum, haec nostra conlata munera ullo modo infringere praesumat. Si quis autem, quod non credimus, temerario ausu infringere praesumpserit, auctoritate nostra et episcoporum nostrorum, qui nobiscum hoc praeceptum, in sancta synodo quae XVI. Kalendas Junii Kalę, sedis nostrae palatio, collecta resedit, firmaverunt, anathema sit. Ut enim pleniorem hoc idem praeceptum obtineat vigorem, manu propria, cum episcopis sanctae synodi nostrae, firmavimus, ac nomina episcoporum ejusdem sanctae synodi subter ascribi jussimus, et anuli nostri impressione sigillari jussimus (*loc. monogr.*)

Lethericus Senonum archiepiscopus subscripsit.
Hugo Turonorum archiepiscopus subscripsit.
Fulbertus Carnotensium episcopus subscripsit.
Fulcho Aurelianensium episcopus subscripsit.
Adalbero Laudunensium episcopus subscripsit.
Fulcho Suessionensium episcopus subscripsit.
Rotgerius Belvacensium episcopus subscripsit.
Fulcho Ambianensium episcopus subscripsit.
Gislebertus Meldensium episcopus subscripsit.
Vuido Catalaunensium episcopus susbcripsit.
Frodmundus Trecassinorum episcopus subscripsit.
Rothertus Sillianectensium episcopus subscripsit.
Balduinus Taravuanensium episcopus subscripsit.
Franco diaconus atque cartigraphus relegit et sigillavit.

Table des Dipl., t. I, p. 517.

---

251 Vers 1010.

Charte par laquelle le roi Robert confirme les priviléges et les possessions des chanoines de Sainte-Geneviève.

(K. 18, n° 9. — Original.)

In nominae Sanctę et individuae Trinitatis. Rothertus, gracia Dei, Francorum rex serenissimus, *etc.* Omnium Sanctę Dei ecclesiae fidelium nostrorumque, tam presentium quam futurorum, noverit industria, quoniam adientes serenitatis nostrae presentiam dilecti nostri ex monasterio sanctorum apostolorum Petri et Pauli et sanctę Genovefę virginis canonici, humiliter deprecati sunt, quatinus sibi, nobi domino famulantibus, ex claustro et ex omnibus ad suas villas vel res pertinentibus, necnon de prebendis atque prefecturis, hoc preceptum nostrę auctoritatis fieri juberemus, ita ut, omnia supradicta, sine cujuslibet personae inquietudine, jugiter quiete optinerent. Quod nos libenter annuimus et petitionibus eorum diligenter adquievimus. Volumus itaque ut omnium fidelium nostrorum in hoc concordet assensus, ut eundem locum clericalis ordo, sub cujus regimine a primordio fuerat traditus, obtineat per omne presentis vitae tempus, secundum regulam canonicalem, semperque

decanum habeat ex propria congregatione, qui ipsam eclesiam et famulos Christi, ibidem degentes, canonicali religione custodiat. Decrevimus etiam, per nostri auctoritatem pręcepti, ut nemo super ipsos canonicos injustam potestatem exerceat, aut quempiam eis temere, extra voluntatem ipsorum, eis imponere temptet: sed in eorum justa ordinatione et electione omnia ibidem pertinentia consistant, quatinus ipsi, qui inibi domino famulantur, orantes pro nobis et stabilitate totius regni a Deo nobis commissi, proque remedio animarum eorum, qui pro amore Christi et sanctorum illic sua tradidere donaria, eorum quoque qui futuris temporibus quippiam facultatum suarum daturi sunt, sine aliqua injuria eclesiastica officia adimplere valeant, *etc.* (*loc. monogr.*)

Rainoldi Parisiorum episcopi subscripsit. Franco cancellarius palatii recognovi.

Ego Girardus, Dei gratia, Hostiensis episcopus, sanctę Romanę ecclesię legatus, legi et subscripsi.

Ego Rembaldus apostolicę sedis legatus..........

Table des Dipl., t. I, p. 521.

---

252 Meaux. 1011, 17 janvier.

Concession faite par Macaire, évêque de Meaux, à la prière de l'évêque Rainaud, aux chanoines de Notre-Dame de Paris, des autels de Rozoy et de Moret.

(K. 18, n° 9². — Original.)

---

253 992-1012.

Confirmation par Bouchard, comte de Corbeil, des donations faites à Saint-Guénaud, par un comte nommé Haimon et par d'autres personnes, de biens situés à Courcouronnes, à Gallancourt, etc.

(K. 18, n° 9³. — Original.)

Notum fieri volumus omnibus fidelibus, clericis et laicis, quod ego Burcardus, comes Corboilensis, ob remedium animę meae, antecessorum successorumque meorum, precibus quoque Gullandi, ejusdem loci canonici, et magistri filii mei Rainaldi, postea Parisiensis episcopi, sancto Guenailo terrulas quas Haimo comes prius dederat, eidem sancto concessi; insuper ei dono omnes consuetudines terrarum absque ullius injuria quietas tradidi, videlicet: Curcoronam et quicquid ibi comes Haimo in dominio habuit; et Guallancort, quam venator Almannus ejusdem comitis in alodo possidebat, silvam et terram arabilem omnino quietam. Ecclesiam et terram in suburbio, ubi ego et uxor mea Helisabeth sanctum corpus hospitati sumus, similiter quietam dedimus. Similiter Mundevillam, in pago Guastinensi sitam, quietam dedimus. Milesindis quoque avia Milonis, ob salutem corporis et animę, apud Ancium eidem ecclesię dedit unum hospitem et terram arabilem, et duos aripennos prati et dimidium. Similiter Harduinus et Joscerus ejus nepos, prior meus serviens, secundus ecclesię canonicus, me annuente, quia de meo erat benefitio, dederunt apud Bolreit terram arabilem, molendinum, prata et fluvium, omnia quieta, et duos solidos in eadem terra de exclusura unoquoque anno solvendos. Quę ut firmiter tenerentur, manu firmavimus, coram militibus nostris eadem firmantibus, scilicet Drogone Sethien, Rotberto vicecomite, Hermenfrido, Clarenbaldo, Godolrico, Frederico, Rainerio, Drogone, Godifrido, Honorato, multis quoque aliis, et ne violatur, sub anatemate violaturos, nisi resipiscerent, ponere fecimus. Valeant hujus precepti defensores.

---

254 Orléans. 1014, 11 novembre.

Charte du roi Robert, par laquelle il confirme la donation faite par Ansolde et sa femme Reitrude, du consentement de Rainaud, comte de Melun, et de l'évêque de Paris, aux chanoines de Saint-Denis de la Châtre, de sept manses et demie à Fourches, dans le Parisis.

(K. 18, n° 8. — Original scellé.)

In nomine sanctę et individuę Trinitatis, Rotbertus, divina propitiante clementia, rex, *etc.* Cunctorum... ... sanctę Dei ecclesię fidelium tam presentium quam etiam futurorum, nostrorum quoque industria successorum noverit, quoniam adiens nostrę serenitatis genua, quidam nostrorum militum, nomine Ansoldus, et uxor sua, Reitrudis, sumissa prece, petiit quatinus Sancti Dionisii de Parisiaco Carcere cano-

nicis inibi Deo famulantibus, assensu Rainoldi Milidunensis pagi comitis, et Parisicae sedis episcopi, septem mansos et dimidium, qui sunt in comitatu Parisiaco, in villa quę dicitur Furcas, sub auctoritate precepti perpetualiter concederemus. Placuit nostrę excellentię his annuere precibus : et sicut ipse poposcit, de septem mansis et dimidio, predictis Sancti Dionisii canonicis regale preceptum statuimus habendum ; ipsos autem VII. mansos et dimidium, cum mancipiis et universis eorum appendiciis, per succedentia tempora, domino adjuvante, sine aliqua diminutione vel abstractione, teneant ac absolute secure possideant, nemine inquietante. Si quis autem, quod minime venturum esse credimus, contra istius precepti auctoritatem presumptive temptaverit insurgere, ipse et petitio ejus adnullata coram regia majestate maneat, et, coactus judiciaria potestate, auri XX libras componat, et, quod repetit, nullo modo vindicari valeat, sed presens precepti auctoritas firma aeternaliter subsistat. Et ut hęc nostrę auctoritatis concessio firma et stabilis perpetualiter maneat, manu propria subterfirmavimus et sigilli nostri impressione insigniri delegavimus.

(*Loc. monogr.*)

Franco, cancellarius palatii, subscripsit.

Actum palatio Aurelianis, III idus novembris, anno VIIII X, regnante Rotberto gloriosissimo rege.

Table des Dipl., t. I, p. 526.

---

255 Vers 1014.

Confirmation, par le roi Robert, de la donation de l'église de Limoges (en Brie) et de ses dépendances, faite par Ansolde et sa femme Reitrude aux chanoines de Saint-Denis de la Châtre.

(K. 18, n° 7. — Original.)

In nomine sanctę et individuę Trinitatis, Rotbertus, divina propitiante clementia, rex, *etc.* Omnium sanctę Dei ecclesię fidelium nostrorumque, tam presentium quam et futurorum, noverit industria, quoniam adiens serenitatis nostrę presentiam quidam nostrorum fidelium, nomine Ansoldus, et uxor sua Reitrudis, assensu Rainoldi Milidunensis comitis, et Sanctę Marię sedis Parisiacę episcopi, humiliter deprecatus est quatinus canonicis Sancti Dionisii de Parisiaco Carcere, pervigili prece inibi domino famulantibus, ex quadam villa, quę vulgo vocatur Lemovecas, cum ecclesia et omnibus appendiciis, terris cultis et incultis, et omnibus mancipiis, hoc nostrę auctoritatis preceptum fieri juberemus. Cujus namque congruam considerantes petitionem, predictis canonicis Sancti Dionisii predictum alodum, sub precepti auctoritate, cum ecclesia et omnibus appendiciis, concedimus perpetualiter habendum. Si quis autem, quod nefarium est dici, plenus demonica potestate, contra hujus precepti auctoritatem insurgere ausus fuerit, saeveris pressus judiciis, ter denas auri libras regali censurę cogatur exsolvere. Ut autem hujus auctoritatis preceptum per futura tempora inviolabilem optineat firmitatis vigorem, manu propria subter firmavimus et sigilli nostri impressione insigniri rogavimus.

(*Loc. monogr.*)

Franco, cancellarius palatii, subscripsit. Actum in palatio Aurelianis.

Table des Dipl., t. I, p. 527.

---

256 992-1016.

Concession faite par Rainaud, évêque de Paris, aux chanoines de Notre-Dame, de l'autel de Saint-Merry.

(K. 18, n° 8². — Original.)

SANCTI MEDERICI PRECEPTUM.

Inter cętera apostolorum prędicamenta, *etc.* Raynoldus, non meis exigentibus meritis, sed gratia pręveniente Redemptoris, Parisiacensis episcopus, notum fieri volo omnibus coepiscopis nostris, presbiteris, diaconibus, seu cunctis utriusque ordinis, clericorum scilicet ac monachorum, tam presentibus quam et futuris per ventura tempora succedentibus, qualiter canonici Sanctę Marię Parisiacę sedis nostram serenitatem adierunt, humiliter deprecantes ut, ob amorem Dei omnipotentis et sanctę Marię ejus genitricis atque sancti Petri apostoli et sancti Mederici confessoris, et ut memoria nostra ac successorum nostrorum in eorum loco perpetualiter habeatur, quoddam altare in honore sancti Petri et sancti Mederici

dedicatum, in suburbio Parisius, eis in perpetuum possidendum concederemus, quod ita et fecimus, archidiacono nostro Elisiardo, ex cujus ministerio est, assensum prebente: eo videlicet ordine ut, quamdiu Herbertus, noster canonicus, advixerit, prefatum altare teneat: post discessum vero ejus, canonicis Sanctę Marię perpetualiter concedo, absque alicujus contradictione vel donatione seu venditione, et ut nunquam amplius nobis seu posterioribus nostris aliquid debitum vel servitium persolvent, nisi tantum eulogias, sed absque ulla inquietudine alicujus episcopi seu archidiaconi, ab hodierna die et deinceps, supradicti canonici Sanctę Marię prefatum altare cum ęcclesia, et quicquid ad eum pertinere videtur, secure teneant atque possideant, *etc.*

S. Rainoldi, Parisiorum episcopi.

Cartul. de Notre-Dame de Paris, t. I, p. 317.

---

257 1006-1016.

Donation faite par Rainaud, évêque de Paris, à Ildebert, abbé, et aux religieux de Saint-Maur-des-Fossés, de l'autel de Saint-Étienne de Noisy, du consentement de l'archidiacre Lisierne.

(K. 18, n° 8³. — Original.)

---

258 Vers 1025.

Convention entre Francon, évêque de Paris, et le comte Hilduin, représentant le comte Eudes, au sujet de l'avouerie et du marché du village de Rozoy.

(K. 18, n° 8⁴. — Original.)

DE FORO ROSETI.

Hæ sunt conventiones quas habuerunt Franco, Parisiorum episcopus, et sui canonici, contra Hilduoinum comitem, a comite Odone Parisius missum, de advocatione villę quæ Rosetus dicitur, quem misit ut annueret quod judices recte judicassent. Est judicatum quod advocatus debet habere in Roseto .I. mansum terrę et .I. receptum semel in anno, a Pascha usque ad Pascha, cum xxx hominibus, et sui æqui annonam et farraginem, quem recipiet in domo majoris Sanctæ Mariæ; de pasnahio silve medietatem. Et si quis, a die istarum conventionum, silvam extripaverit et agriculturam ibidem fecerit, precepto canonicorum, dimidiam partem census, qui inde exierit, advocatus habebit. Si vero sine voluntate canonicorum hoc factum fuerit, medietatem forfacti: et postea silva recrescat. Deinde dederunt episcopus et sui canonici Gozberto, tunc temporis ejusdem villę advocato, medietatem telonei et justitiæ ex forencibus a mercatum venientibus, exceptis hominibus Sanctæ Mariæ ejusdem ville et quacumque ex parte venientibus; tali scilicet conventione ne postmodum in predictam villam indignas consuetutines mittat, neque in mercato cuiquam aliquid tollat, non etiam suis hominibus dum in mercato fuerint. Et si in foro aut in villa ipse idem aliquid ceperit, et per sacramentum comprobare potuerit se sciente illud non factum esse, infra mensem, quo monitus fuerit a preposito Sanctæ Mariæ, capitale solvat et legem. Si quis vero suorum, infra prescriptum terminum quo ad preposito amonitus fuerit, eum justificabit, et capitalę cum lege reddi faciœt. Quod si noluerit, donum mercati forfactum absque œmendatione habebit.

Episcopus Franco, Ingelardus decanus, Lisiardus archidiaconus et prepositus, Radbodus archidiaconus, Gosfredus cantor, Arnaldus capellanus, Odo levita, Jozcœrus levita, Yvo levita, Urso, Hugo subdiaconus, Drogo subdiaconus, Hilduinus, Manasses, Ivo comites, Drogo vassus, Hudo, Lambertus, Mainardus, Garnerius, Durandus, Gosberti.

Cartul. de Notre-Dame de Paris, t. I, p. 325.

---

259 Chelles. 1029, 13 mai.

Confirmation, par le roi Robert, aux religieux de Saint-Maur-des-Fossés, de divers biens situés près du château de Corbeil, qui leur avaient été donnés par le comte Bouchard.

(K. 18, n° 8⁵. — Original scellé.)

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Rotbertus, divina propiciante clementia, Franchorum rex, *etc.* Noverit sagacitas seu industria omnium nostrorum fidelium, tam presentium quam et futurorum, quia

Odo, abbas Fossatensis monasterii, suique monachi, nostram adierunt serenitatem, detuleruntque nostris aspectibus quamdam cartam, quam venerabilis comes, nomine Burchardus, per deprecationem Badonis sui prepositi, de beneficio, quod de illo tenebat, fecerat cuidam suo filio, nomine Alranno, ac duobus heredibus ejus post ipsum, tali tenore ut, quandiu ipsi viverent, monasterio Fossatensi, quod constructum in honore almę virginis Marię necnon beatorum apostolorum Petri et Pauli, ubi reconditum decenter habetur corpus sancti Mauri, discipuli patris Benedicti, missa sancti Petri kalendis Augusti, sex solidos denariorum in censu redderent, illisque ab hac luce decedentibus terra predictum frueretur monasterium. Sed predictus Alrannus qui de carta primus heres extiterat, cujusque nomen in ipsa descriptum erat, monasterium adiit, abbatique ac monachis cartam reddens, super altare beatę Marię semper Virginis beatorumque apostolorum Petri Paulique posuit, de terra eadem precii tantum accipiens, quantum inter illum monachos que conventio fuit. Ob id videlicet supradictus abbas, monachique prefati coenobii, nostram imploraverunt clementiam quatinus res, quę videbantur esse in carta descriptę, ut idem locus im perpetuum potiretur, pro animę meę redemptione ac pro animarum genitoris scilicet nostri Hugonis, honore regio, precluentis ac genitricis nomine Adelaidis absolutione, auctoritatis nostrę precepto, concedere et corroborare dignaremur. Quorum petitionibus servorum domini annuentes, munificentię nostrę precepto confirmamus, per quod precipientes autorisamus ut ab hodierna die et deinceps predictus abbas, illique monachi qui in supradicto monasterio jugiter Deo militaverint, illas res, quę in carta cernuntur insitę, perpetim habeant, ac nostro regali robore subnixas possideant. Sunt autem hę res non magnę sed admodum parvę, in pago Parisiaco sitę, non longe a castello Corboili, sed sunt in circuitu ejusdem castri : hoc est in villa quę vocatur Lacias, unum mansilum, cum silva et terra arabili, unum farinarium prope jamdictum castellum, quod vocatur Toliva, cum dimidio arpenno terrę, ad edificandum, si fuerit opus ; in ipso loco de terra Sancti Stephani dimidium arpennum vineę, dimidium arpennum ad ortum faciendum, contra Sancti Exuperii castellum in Vinion de duobus arpennis vinearum, totam consuetudinem ; in veteri Corbuolo de terra Sancti Germani que dicitur Pradels mansum unum et dimidium : in Ateias duos arpennos vinearum : in Seisiaco quartarium unum terrę Sancti Martini cum domo et torculari, in Sintreio censum de duobus arpennis vinearum, hoc est decem xviii et octo denarios. Preterea autorizantes precipimus ut nullus rex, nullus episcopus, nullus comes, sive quelibet potestas, illas res jam superius nominatas disponere aut in sua potestate quicquam horum decernere vel delegare presumat : sed perpetua soliditate in supradictorum fratrum potestate permaneant disponendi seu faciendi ex his quicquid elegerint, et ut hujus nostrae preceptionis aedictum atque roborationis preceptum per cuncta aevi tempora inviolabilem obtineat firmitatis vigorem manu propria subterfirmavimus et sigilli nostri impressione insigniri jussimus.

Signum Rotberti (loc. monogr.) regis gloriosi.

Actum Calę cenobio, iii idus Maii, indictione xi, anno incarnationis Verbi millesimo xxviii, regnante Rodberto rege. Hoc preceptum jussu regis sigillavit Balduinus suus cancellarius.

Table des Dipl., t. I, p. 561

---

260 Poissy. 1030.

Concession faite par le roi Robert au comte Dreux, des terres qu'il tenait en fief, comme avoué, de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, à condition que ledit comte renoncera aux droits qu'il prétendait avoir à Dammartin.

K. 18, n° 3. — Original scellé.

In nomine sancte et individue Trinitatis, ego Rotbertus rex, *etc.* Noverit tam presentium quam futurorum fidelium nostrorum universitas, quod quidam noster comes, Drogo nomine, sub advocationis jure, quasdam terras de abbatia sancti Vincentii et sancti Germani tenebat in beneficio, scilicet Neelphytum, Fermerii curtem, Lovanolas, Domnum Martinum, ad quas pater et antecessores sui addiderant malas et injustas consuetudines in villa, quae dicitur Domni Martini, cum omnibus sibi adjacentibus, terris, et mansionibus, scilicet in Latenerio, in Leutavilla, in Sanum curte, in Genestvilla, in Bedanicurte, in Sparnon, in

Valle, in Aumasa, in Loputeo, in Mirebello, in Glatiniaco, in Cantamerlo, in Lauvuanias, in Trullo, in Bekerello : quarum terrarum injuriosas exactiones nostri beneficii tuebatur auctoritate et occasione. Quarum injuriarum molestiis supercrescentibus ultra quam tolerabile est ferre humanos animos, nostram adiit presentiam Adraldus abbas, qui tunc regiminis prefati monasterii gerebat curam, cum monachis secum Deo servientibus, lacrymosas deponens querimonias, et clamores acerrimos super tantarum molestiarum injuriis, petens, ut censura nostri judicii, qui auctor injuste accusabat ipsarum molestiarum monasterio, cui preerat, illatarum, cessare facerem, quidquid injuste in prenominatis terris sancti Vincentii et domni Germani agebatur, et a prenominato comite nostro contra legem usurpabatur. Quapropter nostrę sublimitatis placuit serenitati, ut patrocinium, quo injuria, quae inlata tandiu monachis predicti loci in Parisiacensi suburbio siti muniebatur et defendebatur, pro honore et reverentia loci dissolveremus. Cujus rei causa, adhibitis predicto Drogone, cum duobus fratribus Fulcone videlicet et Rodulfo, necnon uxore, cum filiis, supra memorati Drogonis, omnibus ascitis, ad quos ejusdem beneficii pertinebat successio, predictas omnes consuetudines, quas injuste omnes exigebat, nobis et conjugi nostræ dilectissimę Constantię, necnon et filio nostro Henrico jam rege constituto reddidit, et redditionem sacramentorum obligatione firmavit, cum suis exceptis quattuor villis, scilicet Neelphytam, Firmerii curtem, Lovanniolas, Domerii montem, quas ei concedimus jure beneficii, ea tamen conditione, ut numquam amplius aliquam consuetudinem accipiat, vel exigat in villa Domni Martini, nec in aliquibus ad eam pertinentibus terris. Has conventiones consuetudinum nobis redditas predicto coenobio tradidimus perpetualiter habendas, et precepti nostri auctoritate jubemus esse ratas, necnon sigilli nostri impressione signatas.

Actum publice, Pisciacensi palatio, anno incarnati Verbi millesimo XXX°, regnante rege Rotberto XXX° VIII°. Balduinus cancellarius scripsit et subscripsit.

Signum Rotberti (*loc. monogr.*) gloriosissimi regis.

Table des Dipl., t. I. p. 564.

---

261 Étampes. 1030.

Charte par laquelle le roi Robert, d'après un jugement rendu à sa cour, contraint l'un de ses chevaliers, nommé Warin, à restituer à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés la voirie d'Antony, qu'il avait usurpée.

(K. 18, n° 6. — Original scellé.)

In nomine sanctæ et individuæ [Trinitatis, ego] Rotbertus, gratia Dei, Francorum rex. Cum in exhibitione rerum temporalium quas humana religio divino cultu famulando loci sanctorum et congregationibus fidelium ex devotione animi, largitur tam presentis quam perpetuę vitę solatium, ut jam pridem multis expertum, indiciis adquiratur, saluberrimus valde et omnibus imitabilis est hic fructus primitivę virtutis, scilicet karitatis, per quem et mundi adquiritur tranquillitas, et felici remuneratione ęterna succedit felicitas. Innotescimus ergo industrię presentium et solertię futurorum sanctae matris ęcclesiae fidelium et nostrorum, quod accesserit ad serenitatem nostri animi Adraldus, abbas monasterii Sancti Vincentii et Sancti Germani, in suburbio Parisiacę urbis siti, suppliciter rogans et obnixe postulans, quatinus de vicaria quadam, in Antoniaco villa, et in omnibus villulis ad eam pertinentibus, rapaciter et injuriose a quodam milite nostro, Vuarino nomine, usurpata, super antiquas consuetudines, quas de nobis in beneficio habebat, sibi pacem facerem, quoniam multas molestias inde locus ipse patiebatur. Cujus petitionibus benigne condescendendo annuens, suę proclamationis causam judicio nostrorum deputavimus esse deliberandam et discutiendam, per consensum et consilium dilectissimę conjugis nostrę Constantię. Dijudicato igitur legaliter vicariam injuste fuisse invasam, precepimus cessare supradictum Warinnum ab ecclesię injuria, et deinde, secundum curię nostrę sententiam et totius conventus censuram, concessimus predicto loco Sancti Vincentii et Sancti Germani prenominatarum villarum vicariam, quicquid continetur intra sepium clausuram, vel in domibus sive in viis sive perviis, vel quicquid arpennorum vocabulis ad presens denominatum vel in futuro arpennorum lege dimensum tenebitur, relicta tantummodo eidem militi nostro agrorum vicaria, quam solummodo de

nobis, ante invasionem, in beneficio habebat. Constituimus ergo nostra auctoritate ut ipsa villa Antoniacus, cum suis appenditiis, ab hujusmodi injuria in perpetuum quieta et tranquilla permaneat, salvo jure ecclesiastico, ut liberius ipsi servi Dei, ad quorum victus supplementum ista pertinent, pro salute nostra et prolis et totius regni stabilitate invigilent, et nobis, pro impensa illis tranquillitate, merces apud Deum maneat. Ut vero hujus cessionis firmitas per succedentia tempora maneat inviolabilis et inconvulsa, precepti nostri auctoritate firmavimus et sigilli nostri impressione signari precipimus.

Actum Stampis palatio, publice, anno incarnati Verbi millesimo xxx^{mo}, et regni Rotberti gloriosissimi regis xxx^{mo} viii^{vo}.

Balduinus cancellarius scripsit et subscripsit.

Signum Rotberti (*loc. monogr.*) gloriosissimi regis.

Table des Dipl., t. I, p. 565.

HENRI I

262 Vers 1033.

Confirmation par Henri I, des biens de l'abbaye de Saint-Magloire.

(K. 19, n° 1³. — Original.

In nomine sanctae et indivae (*sic*) Trinitatis, ego Henricus, gratia Dei, Francorum rex. Si sanctorum locis et religiosorum congregationibus virorum regali liberalitate subvenimus et condescendimus, procul dubio ad aeternam remunerationem promerendam profuturum credimus. Noverit ergo posteritas omnium sanctae matris ecclesiae fidelium et nostrorum, quod quidam venerabilis abbas coenobii sanctorum Bartholomei apostoli atque Maglorii archipresulis, juxta aulam nostri palatii siti, Raginaldus nomine, rogans et obnixe postulans, nostrae serenitatis adierit presentiam, quatinus predicto loco, quem pię memoriae Hugo, avus noster, fundaverat et suis terris ditaverat, quandam ecclesiam illius villae, quę Bavoria vocatur, concederemus, liberam omni exactione et redhibitione cujuslibet dignitatis personę, et insuper conditione ut de omnibus terris Aequalinae, de quibus dono patris mei habebant pasnatici decimas, similiter omnium stirpetum messium et frugum de novalibus habeant. Preterea huic scripto jussimus inculcari quandam villam, quae Petrosum-vadum vocatur, cum omnibus redibitionibus et exactionibus, terris cultis et incultis, quam pater meus predicto loco olim concesserat. De cetero jussimus inserere ecclesiam illius villę, quam recentes incolae regis appellant Novale, cum decimis omnium rerum inibi crescentium et terris ad predictas ecclesias pertinentibus. Placuit etiam annotare ea quae quidam vicini eorum de nostro servili jure, videlicet Gerlindis et sibi succedentes coheredes pro remedio animę suę contulerunt, nostro jussu favente, scilicet unum molendinum in villa, quae Viam-villare vocatur, situm, cum terra ad illud pertinente, et quasdam vineas in Meldunico vico sitas. Adjunximus etiam numerum molendinorum qui et sex, qui tam ab antecessoribus nostris quam a nobis vel a nostris concessi sunt : unum videlicet in suburbio Silnectensi (*sic*), duos in majori ponte Parisiorum urbis et unum in minori, unum in Malbraio, unum iterum molendinum et unum ascensorium piscium situm juxta ecclesiam Karentonę villae. Denique precipimus inserere gurgites piscales tres : primum ex his situm in confluentio Sequanę et Maternę; secundum, qui respicit terram ejusdem loci, quę miliario ab urbe distans vocatur Mille-passus; tertium, qui sibi contiguę adjacet insulae. Postremo, secundum antecessorum nostrorum munificentiam et liberalitem (*sic*), quam erga predictum locum habuerunt, concedimus eis decimas omnium redibitionum ad nos pertinentium de marino portu Musterioli castri, excepta decima monetę quę quondam concessa est Sanctę Austrobertę, et decima quę Sancto Salvio concessa est cervisiae.

Haec omnia superius premutando exarata nostri precepti auctoritate firmavimus et sigilli nostri impressione corroboravimus : eo conventionis pacto ut, si quis temerarius contra hoc preceptum stare voluerit, vel aliquid horum violare presumpserit, aut c. libras auri regibus successoribus nostris persolvat, aut de vita componat.

Ego Balduinus cancellarius (*loc. monogr.*) relegendo subscripsi.

Table des Dipl., t. II, p. 1.

---

263 1031-1033.

Donation faite par Eudes de Courtilles, Agnès, sa femme, Aimery et Pierre, ses fils, et Eudes, son frère, d'une église à Anzème, et de divers autres biens, à Saint-Pierre de Rome.

(K. 19, n° 1. — Original.)

Α✝Ω. In nomine sanctę et individuę Trinitatis, ego enim, in Dei nomine, Odo de Cortilias, et uxor mea Agnes, et filii mei Aimericus et Petrus, et frater meus Odo, sacerdos, propter fragilitatem hujus seculi et propter miserias peccatorum nostrorum, nos ipsi et nepotes nostri, Ramnulfus et Geraldus, et Geraldus Marevilia, relinquimus et tradimus..... immortali æcclesiam Sancti Petri, que est in Ancesime; quantum in illa aecclesia pertinet, de intus et de foris, totum relinquimus et cedimus, in alodo Deo et Sancti Petri Rome et clericis ipsius æcclesię servientibus. Et ego Odo de Cortilias dono uno manso Abirac et una bordaria Aclairac in alodo Sancti Petri ad altare : et habet censum XII^cim^ denarios missos super altare in Romam; et ego Geraldus Marevilia...... mea Ermeria dono uno manso Adiguol, in alodo ad altare Sancti Petri, et Rainalz de Pratchafrai XII^cim^ denarios in alodo suo ad Ancesime. Hoc igitur donum et hanc cartam decernimus ut firma et stabilis omni tempore permaneat. Quod si quis ullus ex heredibus meis, aut ulla persona, per vim aliquid invaderit aut inquietare presumpserit, componat decem libras auri et anathema sit omnibus diebus.

Signum Aenrico rege. S. papa Johanni. S. Jordani episcopi. S. Bernardi comite. S. Ramnulfus Palastel. S. Rotger. S. Ebrart. S. Adalbert. S. Begon. S. Fulcaldo. S. Bosoni Cantmal. S. Ugoni Danelac. S. Giraldi Eberaldi Debrider. S. Aldier. S. Airaldi Eboson de Drulas. S. Ramnulfus de Camboni. S. Audebert de la Lobia. S. Airauldi. S. Berauldi sacerdotis. S. Petri qui me scripsit. Ponitur finis.

✝ Ego Johannes, sanctæ catholice et apostolice Rome æcclesiæ presul, apostolica auctoritate jubemus et absolvimus Giraldi et Odoni et Fulcardi sint absolutas ab omnibus peccatorum suorum periculis et omnes animas christianorum quas ad ęcclesiam Sancti Petri apostolorum principis confugiunt.

Ramnulfus de Chambonum et uxor Dea mea et Aldebertus de Cambonum et uxor ejus Dalaiz et filium suum Giraldum et alios filios suos vel filias.

---

264 Paris. 1035.

Charte par laquelle Henri I prend sous sa protection l'abbaye de Sainte-Geneviève.

(K. 19, n° 1². — Original scellé.)

In nomine sanctae et individuę Trinitatis, ego Heinricus, gratia Dei Francorum rex, *etc.* Noverit ergo sanctę Dei ęcclesię fidelium et nostrorum præsentia et futurorum posteritas, quod venerabilis congregatio beatorum apostolorum Petri et Pauli et Sanctę Genovefę virginis, ibidem quiescentis, quę olim a quodam antecessore nostro Francorum rege Chlodoveo, ortatu et persuasione beati Remigii, Remorum archiepiscopi, est fundata et praediorum multitudine ditata, canonicę religioni est mancipata, nostrę serenitatis adierit praesentiam, rogans et obnixe postulans quatinus sibi et posteris suis liceret, sub dominatione et patrocinio regum vel principis Parisiacensem urbem tenentis, degere, ut cum tranquilla prosperitate posset perpetualiter divinę majestati deservire. Hujus autem petitionis causa et occasio eam ad hoc postulandum incitaverat, quod quorumdam locorum et cœnobiorum multimoda desolatio hinc orta fuerat, quia a potestate et patrocinio regum, vel propter paganorum metum, vel aliarum necessitatum, vel cupiditum incursionem, distracta in malorum hominum possessionem, vel potius infestationem, transierant, assiduis afficiebantur injuriis. Cujus postulationem satis rationabilem advertentes, et illius metum, quem super hac non immerito habebat, removere cupientes, statuimus et regali auctoritate praecipimus, insuper et sigilli nostri impressione firmamus, ut nullus succedentium regum, vel principum Parisiensem urbem tenentium, praedictam congregationem, imquam, alicui jure beneficii tradat, vel aliquo commutationis genere a suo patrocinio vel procuratione alienet, sed de regali defensione habeat cum utilitate honestatem, et de principis possessione, si quando hoc contigerit, praesentem et indeficientem tuitionem habeat simul et solamen, *etc.*

Actum Parisius publice, anno incarnati Verbi mil-

lesimo tricesimo quinto et regni Henrici regis quarto.

(*Loc. monogr.*)

Ego Balduinus cancellarius, relegendo subscripsi.

Ego Giraldus, Dei gratia Ostiensis episcopus, legi et subscripsi. — Rembaldus apostolice sedis legatus . . . . . .

Table des Dipl., t. II, p. 10. — Sceau décrit dans l'*Inventaire des Sceaux*, n° 32.

---

265 Paris, 1037, 21 mars.

Concession faite par Henri I, aux religieux de Saint-Maur-des-Fossés, d'une certaine quantité de bois à prendre chaque jour dans le bois de Vincennes.

(K. 19, n° 2². — Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, Ainricus, gratia Dei, Francorum rex, *etc.* Notum fieri volumus omnibus nostris fidelibus, tam presentibus quam et futuris, quod coenobii Fossatensis Odo abba, ejusdemque loci monachi, nostram petiere serenitatem, quatenus, pro nostra patrisque ac matris animarum sospitate, de nostri fisci silva, eorum monasterio contigua, que dicitur Vilcena, ad cotidiniana illorum coquenda victualia aliqua concederemus, solamina. Quorum igitur benigne annuentes precatibus concessimus, trium eis, ex predicta silva, per diem, singula asinorum honera, quamdiu repperiri quiverint, tali tamen convenientia ut, quo usque prefatus regulari ordine perstiterit locus proprie, pro nobis ad unam quamque diei horam, dicatur psalmus, et ad matutinalem nihilhominus nullam ternae collectae, *etc.*

Actum Parisius, regnante Ainrico rege, anno regni ejus VII., indictione IIII, XII kalendas aprilis, anno incarnati Verbi millesimo XXXVII.

Balduinus cancellarius scripsit.

---

266 1004-1037.

Donation faite par Eudes, comte de Champagne, de divers biens, aux chanoines de Notre-Dame de Château-Thierry.

(K. 19, n° 2³. — Charte fausse du XII^e siècle.)

---

267 Paris, 1042.

Concession faite par Imbert, évêque de Paris, à Adraud, abbé de Saint-Germain-des-Prés, de l'autel de Saint-Saturnin à Antony.

(K. 19, n° 2⁴. — Original.)

---

268 Paris, 1043, 20 mai.

Charte par laquelle Henri I, à la prière de Goutier, abbé de Saint-Maur-des-Fossés, et en présence des grands du royaume, fixe les droits de Nivard, chevalier, sur le village d'Ivette, situé près de la forêt d'Iveline.

(K. 19, n° 2⁵. — Original.)

PRECEPTUM HENRICI REGIS DE CONSUETUDINIBUS EQUATE.

In nomine sanctę et individuę Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti, Heinricus, Dei ordinante providentia, Francorum rex, *etc.* Notum fieri volumus cunctis Christum credentibus venerabilem Gunterium, Fossatensis ęcclesię abbatem, ad nos accessisse, et de quodam nostro milite, nomine Nivardo, graviter conquestum esse. Dicebat enim abbas idem se in pago Parisiensi quandam habere et possidere villam, nomine Equatam, in finibus silvę Aquilinę sitam, quam olim suo in tempore Karolus Fossatensi ęcclesię tradiderat, ac perpetualiter possidendam, cum omnibus que ad predictam villam pertinent, silva scilicet, prato, aqua et terra arabili, hospitibus et ęcclesia in honore beati Petri apostoli consecrata, placida mente pioque corde contulerat. Quam atque villam prefatus miles, sub velamine tutaminis velut iniquissimus predo atterebat, crebro illuc iter faciendo, et venatum iens et rediens colonis pauperibus ibidem commorantibus multa et gravia mala inferebat. Nos vero ab eodem abbate talia audientes simulque rectum ęcclesię considerantes, diem constituimus et statuimus, prefatumque militem, ut, die nominata, ante nos, verbis abbatis astaret Parisius paratus respondere, monuimus. Cumque die statuta ante nos venissent, jamdictus abbas, clamorem inferendo et suę ęcclesię rectum requirendo, coram optimatibus nostris narravit, et illatas sibi a Nivardo injurias viva voce et aperta ratione cunctis astantibus manifestavit. Qui verbis non valens abbatis resistere, communi judicio

procerum confusus reticuit, reumque se proclamans pro rebus ęcclesię male a se tractatis, nostro regali judicio rectum in manu abbatis posuit. Abbas igitur manibus duorum clientum coram omnibus sacramento probavit, quod tutor villę jamdictę, in ea jure non debet cap[ere] nisi unum avenę sextarium de arpennis in quibus hospites hospitantur. Ceteri vero arpenni, a domibus remoti, nil aliud reddunt tutori nisi minam avenę. Si autem cultor arpenni defuerit et arpennus in frou Beati Petri redierit, tutor in eo nil capiet usquequo cultor redeat et arpennum a ministro abbatis recipiat. Nullam igitur aliam consuetudinem, excepta venatione, in omni terra Sancti Petri tutor debet rite habere. Si vero aliquis hospitum ibi commorantium contra abbatem vel ejus ministrum rebellis fuerit, tutor ille, ad justitiam et rectitudinem, injuriosum illum ad curiam abbatis aut ejus ministri debet adducere, et pro forifacto illo quartam partem justitię debet recipere. Sic itaque, sic in curia nostra probatum et diffinitum est, coram multitudine procerum ac militum atque clientum, qui unanimiter nos precati sunt super id nostros apices fieri, eorumque nomina ad perpetuum memoriale subscribi, *etc.*

Signum (*loc. monogr.*) Heinrici Francorum regis. S. Mainardi Senonensis archiepiscopi. S. Imberti episcopi Parisiensis. S. Frollandi episcopi Silvanectensis. S. Rodulfi comitis. S. Willelmi Corboilensis comitis. S. Ivonis comitis Bellimontis. S. Nanterii vicecomitis. Willelmi de Gomez. S. Baldrici conostabuli. S. Ingenulfi buticularii.

Actum Parisius civitate, in aula regis, anno incarnationis dominicę millesimo .XL°. III°, indictione .XI^a., sub die .XIII. kalendarum Junii, anno vero regni Heinrici regis gloriosi .XII°.

Balduinus cancellarius relegit et subscripsit.

Table des Dipl., t. II, p. 28.

---

269 Paris. Octobre 1045.

Concession faite par Imbert, évêque de Paris, à Adraud, abbé de Saint-Germain-des-Prés, de l'autel de Saint-George à Villeneuve, du consentement des archidiacres Albert et Elisierne.

(K. 19, n° 26. — Original.)

---

270 1032-1049.

Charte par laquelle Hilduin, archevêque de Sens, à la prière d'Imbert, évêque de Paris, confirme la donation faite par Liétry, prédécesseur d'Imbert, aux chanoines de Notre-Dame, de l'autel de Saint-Mathurin à Larchant.

(K. 19, n° 27. — Original.)

---

271 Strasbourg. 1056, 26 janvier.

Confirmation par Henri III, empereur d'Allemagne, des biens du prieuré de Lieprre, en Alsace, dépendant de l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 19, n° 3. — Original scellé.)

DE MONASTERIO IN LOCO LESBREA, IN PAGO ALSIACENSI.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Heinricus, divina favente clementia, Romanorum imperator Augustus. Quoniam ęcclesias Dei, pro spe vitae ęternae, non solum nostris prout possumus donis cupimus ditare, seu etiam ea bona unde ditantur nostra imperiali auctoritate tueri, eisque confirmare, idcirco noverint omnes Christi nostrique fideles tam futuri quam presentes, qualiter nos pro remedio animę nostrę atque interventu regni thorique nostri consortis Agnetis imperatricis, necnon dilectissimi filii nostri Heinrici regis quarti, monasterio in honorem sanctorum martirum Dionisii, Rustici, et Eleutherii, atque Alexandri constructo, in loco Lebraha dicto, in pago Alsiacensi, ea bona quę nunc in præsentiarum jure ac legaliter possidet, vel in antea jure ac legaliter acquisierit, nostra imperiali auctoritate condonamus ac confirmamus : hoc est utriusque sexus mancipiis, areis, aedificiis, agris, pratis, pascuis, terris, cultis et incultis, vineis, aquis, aquarumque decursibus, molis, molendinis, piscationibus, silvis, venationibus, exitibus et reditibus, quesitis et inquirendis, cum omni utilitate quę ullomodo poterit inde provenire, ea videlicet ratione, ut neque episcopus, neque archiepiscopus, sive comes, sive marchio, aut dux, sive magna, sive parva persona, supradictum monasterium molestare, divestire, aut ullomodo inquietare, sine legali judicio, praesumat. Et ut hęc nostrę imperialis donationis, vel confirmationis auc-

toritas stabilis et inconvulsa omni ęvo permaneat, hanc cartam inde conscriptam manu propria, ut infra videtur, corroborantes, sigilli nostri impressione jussimus insigniri.

Signum Domni Heinrici tertii, regis invictissimi. (*loc. monogr.*) secundi Romanorum Imperatoris augusti.

Winitherius cancellarius, in vice Luitboldi archicancellarii recognovit.

Data autem .VII. kalendas Februarii, anno dominicę incarnationis M. L. VI., indictione .VIII., anno autem domni Heinrici tercii regis, imperatoris secundi, ordinationis ejus XXVIII., regni XVII., imperii vero X. Actum Argentine in Dei nomine feliciter. Amen.

Table des Dipl., t. II, p. 61. — Sceau décrit dans l'*Inventaire des Sceaux*, n° 10884.

---

272 Paris. 1058, 29 juin.

Charte par laquelle Henri I concède à Guillaume de Corbeil, chevalier, les droits qu'avait le comte Bouchard sur les possessions de l'abbaye de Saint-Maur.

(K. 19, n° 3². — Original.)

PRECEPTUM DOMNI HEINRICI REGIS DE COMITE CORBOILI.

In nomine Domini Dei eterni et Salvatoris nostri Jhesu Christi, Heinricus, Dei clementia Francorum rex. Constat nos seu universorum Christicolarum solertie, quod ea, que in sancta Dei geruntur ecclesia, scripturarum testimoniis confirmari debent, ne iniqui pervasores occasionem inveniant invadendi, quod sponse Christi oportet, absque cujusquam contradictione, possidere. Hoc ergo ideo dicimus quia notum fieri volumus, cunctis per quattuor climata mundi degentibus, quod quidam noster miles, Guillelmus nomine, castri Corboili, suggessit nobis ac deprecatus est nostram clementiam, ut ei concedere dignaremur ea que, quondam bone memorie, comes, Burchardus nomine, in cenobio Sancte Marie Sanctique Petri apostoli Fossatensis ecclesie, temporibus avi nostri Hugonis, Francorum regis, habere videbatur. Nos vero, licet inviti agamus, hujus tamen nostri precepti auctoritate manifestamus quomodo vel qualiter ei concedimus. Ut enim a nostris majoribus comperimus, jam dictus comes Burchardus nil aliud, ab avo nostro jamdicto Hugone, de ipso loco habuit neque tenuit, nisi ut providentiam atque defensionem adversus hostes et inimicos sancte Dei ecclesie atque pervasores prediorum ipsius loci haberet, et ut ipsum locum sublimare atque ditare terrarum suarum beneficiis atque possessionibus liceret. Eadem ergo ratione prescripto Guillelmo concedimus, ut numquam deteriora vel inutiliora aut pejora, sed similia aut certe meliora, ipsi Deo dilecto loco facere liceat; prohibemus quoque, hac nostra auctoritate, cunctisque sciendum manifestamus, ut nullo modo aliud ei ibidem agere liceat, nec quicquam invadere amplius presumat, nisi quod hic descriptum habetur, non abbatem mittere aut ordinare, neque a nobis missum proicere, nec donum abbatię cuiquam dare, quia hoc apostolica auctoritate omnino excommunicatum atque dampnatum novimus; ne umquam quisquam rex Francorum ipsam abbatiam venundare aut dare aut in beneficio tribuere valeat alicui, neque ullus requirere nec recipere audeat, sed, usque in evum, apostolicalis atque regalis abbatia existat. Statuimus etiam, per hos nostros regales apices, ut terras sanctuarii Dei, ipsi loco pertinentes, tyrannica fisus dominatione, sibimet invadere presumat, nec accolas terrarum crudeliter opprimat, nec ea, que illorum sunt, eis auferat, nec ornamenta ipsius ecclesie in sua potestatę redigat, nec aurum nec argentum nec equos nec quicquam, que illorum sunt, ab ipso loco, per violentiam aut aliquam machinationem, vel malum ingenium, auferat nec requirat, nec ullas molestias ibidem adveniens, nec ullus suorum servis Dei inferre presumat, nec convivia sibi preparari jubeat, sed, sicut ego facio, illuc accedens sanctorum patrocinia deprecaturus humiliter accedat. Si vero, caritatis gratia, aliquid ei a fratribus oblatum fuerit, humili mente, cum gratiarum actione, suscipiat, sin aliter, nihil requirere presumat, etc.

Signum Henrici gloriosi Francorum regis. Balduinus cancellarius recognovit.

Actum Parisius civitate, anno incarnati Verbi millesimo L.VIII., indictione XI, in Dei nomine feliciter. Amen. Die III° kalendarum juliarum.

Table des Dipl., t. II, p. 66.

---

273 Paris 1058.

Confirmation par Henri I, en faveur de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, de la donation qui avait été faite à cette abbaye par Imbert, évêque de Paris, avec l'approbation d'une assemblée synodale, des églises de Villeneuve, Combs et Antony.

(K. 19, n° 4. — Original.)

PRIVILEGIUM HENRICI REGIS DE ALTARIBUS TRIUM VILLARUM, SCILICET VILLE-NOVE, ET CUMBIS, ET ANTONIACI.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, ego Heinricus, gratia Dei, Francorum rex, *etc.* Innotescimus industrię pręsentium et sollertię futurorum sanctę matris ęcclesiae fidelium et nostrorum, quod accesserit ad serenitatem nostri animi Adraldus, abbas monasterii Sancti Vincentii et Sancti Germani, in suburbio Parisiacę urbis siti, suppliciter rogans et obnixe postulans quatinus altaria trium villarum, scilicet Villę-novę, et Cumbis, et Antoniaci, quę sibi Imbertus Parisiacensis episcopus perpetualiter concesserat, nostra auctoritate firmaremus. Nam licet ei clericorum suorum et insuper synodali astipulatione quantum poterat corroboraverit, parva tamen sibi videbatur episcopalis et synodalis auctoritas, nisi nostra regali auctoritate et munificentia esset favendo subnixa. Jubendo ergo precipimus et precipiendo jubemus, ut quod ęcclesiae synodali donatione est impensum, nostra liberalitate et precepto fiat inconvulsum. Nostri enim patris ac precessorum (*sic*) nostrorum auctoritas erga predictum locum tanta condescensione, in quibuscumque necesse fuit, annuit, ut nihil pene foret quod a nostra magnificentia et munificentia impetrare non posset. Nam monasticus ordo in eo loco constitutus divino cultui in tantum est mancipatus, ut potius debeat bonorum incrementis augeri quam aliquo detrimento mutilari. Et ut hujus conventionis scriptum nostrę voluntatis et precepti habeat evidens inditium, manu propria firmavimus, et sigilli nostri impressione signare precepimus; et si quis huic astipulationi occurrendo obviare presumpserit, auri libras centum fisco nostro componat; insuper et sua calumpnia irrita in perpetuum maneat.

Actum Parisius civitate publice, anno incarnati Verbi millesimo quinquagesimo octavo, regni vero Henrici gloriosissimi regis XX^mo. VIII^vo.

Balduinus cancellarius scripsit et subscripsit (*loc. monogr.*).

Table des Dipl., t. II, p. 67.

---

274 Paris. 1058.

Autorisation accordée par Henri I, à la prière de l'abbé Hubert, aux serfs de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, de porter témoignage en justice contre les hommes libres.

(K. 19, n° 5. — Original scellé.)

In nomine Domini Dei summi, ego Henricus, divina dignatione Francorum rex, *etc.* Notum facimus cunctis presentibus pariter et futuris, quod, ad petitionem venerabilis viri Huberti, abbatis monasterii Sancti Vincentii et Sancti presulis Germani, in suburbio Parisiacense, inspecto privilegio Karoli magni, quod subjuncta continere videbatur, inspitientes quo modo prefatum monasterium ad nostrum spectat et pertinet imperium, homines jam dicte ęcclesię, auctoritate regia, in omnibus honestamus, quatinus, in quibus libet causis placitis et querelis, contra liberos, ut testes legitimi testimonium exaltati, a modo et in sempiternum proferant, nullumque dampnum patiantur aut repulsum, sed probationes eorum aut liberi suscipiant, aut contradicendo falsificent. Si quis autem huic nostre astipulationi occurrendo obviare presumpserit, primo causam, de qua agit, imperpetuum amittat, deinde auri liberas centum fisco nostro componat. Ut hoc autem scriptum nostre voluntatis et precepti habeat evidens inditium, manu propria firmavimus, et sigilli nostri impressione et nominis nostri karactere firmare et signare precepimus, attestantibus hiis quorum subjuncta sunt nomina et signa.

S. Imberti Parisiensis episcopi, S. Guidonis Silvanectensis episcopi, S. Radulfi comitis, S. Rotroldi comitis, S. Galeramni comitis, S. Ingenulfi pincerne.

Balduinus cancellarius (*loc. monogr.*) scripsit et subscripsit.

Actum Parisius, anno incarnati Verbi M^o L^mo VIII^vo, regni vero Henrici gloriosissimi regis XX^o VIII^vo.

---

275 Melun. Vers 1058, 12 juillet.

Charte par laquelle Henri I, du consentement de la reine Anne et de ses fils, Philippe, Robert et Hugues, renonce aux droits que ses agents prétendaient sur le bétail de deux villages, Moisenay et Courceaux, appartenant à l'abbaye de Saint-Maur.

(K. 19, nº 5². — Original.)

PRECEPTUM HEINRICI REGIS DE MALIS CONSUETUDINIBUS QUAS SERVI EJUS ACCIPIEBANT MOSINIACO ET IN CURCEOLIS.

In nomine sanctę et individuę Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti, Ego Heinricus, Francorum, Dei gratia, rex, notum volo esse presentibus ac futuris, quod meam adierunt presentiam monachi Fossatenses, meque pecierunt quatinus eis perdonarem consuetudines de bobus de carne, quas mei ministri in Mosiniaco et in Curciolis injuste et per vim rapiebant : quod et feci. Ita ut amodo nemo meorum servientum, in his duabus villis, aliquid accipiat, neque rapiat ullam omnino rem, neque intus per violentiam intrent. Quod si fecerint, aut emendant aut corripiantur. Quod si mei cocci carnem accipere voluerint, in campis si invenerint, accipiant et ement, in villis vero nequaquam intrent. Istam concessionem pro remedio anime meę feci, annuente mea conjuge Anna et prole Philippo, Rotberto ac Hugone. Quam si quis infringere voluerit, xx auri libras componat.

Actum Meleduno, IIII idus Julii.

Signum Heinrici gloriosi regis. † Signum regine Annę. †† Signum Philippi regis filii. † Signum Rotberti filii regis.

S. Guillelmi comitis Corbuliensis. S. Gualterii comitis Medante. S. Hugonis Bardulfi. S. Gausfridi filii ejus. S. Ursonis vicecomitis. S. Gausberti Chotardi, nepotis ejus. S. Gualeranni filii Droconis Sechere. S. Baldrici constabularii. S. Ingenulfi Rufi. S. Heinrici de Penils. S. Rainerii prepositi, Hamonis vicarii, Ricardi marescalci, Ingelardi marescalci, Ainardi Boscellus. S. Droconis vicarii, Droconis Crassi, Guarini de Curciolis, Gisleberti, Odonis. S. Landrici Drudi, Rotberti filii Guillelmi. S. Guiszelini capellani, Ansculfi capellani.

Table des Dipl., t. II, p. 66.

276 Melun. 1059.

Charte par laquelle Henri I défend d'exiger aucune redevance de l'abbaye de Saint-Magloire pour la terre de Villers.

(K. 19, nº 5³. — Original.)

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, ego Henricus, gratia Dei, Francorum rex, *etc.* Ante presentiam nostrae serenitatis venit congregatio Sancti Bartholomei apostoli atque Maglorii archipresulis monachorum conquerentium pro quadam pervasione, quam vicecomes Milidunensium in eorum terra injuriose usurpaverat. Quorum proclamationi benigne condescendendo precipimus et precipiendo scripto nostri precepti corroboravimus, ut amodo nullus secularium personarum in eorum terra aliquam exactionem vel redibitionem exigat, sed sit eorum terra, quae Villaris dicitur, cum omnibus apenditiis suis et terris ei subjacentibus, nec non familia quecunque locorum extra degens, libera ab omni inquietudine, ut ejus incole, Deo et sanctis servientibus monachis quod debent, sine molestia persolvant, *etc.*

Actum publicae Miliduni, anno incarnati Verbi MLVIIII, indictione XII, regnique nostri XXVIIII.

(*Loc. monogr.*)

Ego Balduinus cancellarius relegendo subscripsi.

---

277 1059.

Donation faite par Edouard III, roi d'Angleterre, à l'abbaye de Saint-Denis, du domaine de Teinton, dans le comté d'Orford.

(K. 19, nº 6. — Original [illegible].)

DONATIO EDWARDI REGIS ANGLORUM DE VILLA QUADAM QUE DICITUR TEINTUNA IN COMITATU URBIS OXENAFORD.

In nomine summi Dei viventis et videntis, Trinitatis essentia, verusque Deus est, nichil mutabile, nec in eternitate, nec in veritate, nec in voluntate habet, que vere initium initio carens, finisque fine carens, ambiguitate cunctimoda penitus abjecta, veraciter credenda est. In qua siquidem personarum Trinitate, Patris videlicet, et Filii, et Spiritus sancti substantie, unitatis, ineffabilis, incomprehensibilis, men-

cumscriptibilis, omnique sensui humano, etiam et angelico inscrutabilis, et investigabilis, impenetrabilisque, semper predicanda, laudanda, preconiisque infatigabiliter attolenda est immensis. Quam ob causam ego Edvvardus, rex Anglorum, cum essem in pace, in gloria regni mei, pro salute animę meę, patrumque meorum qui ante me regnaverunt, cum consultu et decreto primatum, fideliumque meorum, dedi sancto Dionysio qui celebris memorię apud nos quidem nominatur, apud Francos autem et colitur, et habetur, villam quandam nominatam Teintuna, in territorio et comitatu urbis quę Oxenaforda dicitur, cum omnibus appendiciis ejus, id est terris, silvis, pascuis, aquis, pratis, cultis, et incultis. Sit autem terra hęc immunis et libera ab omni negotio, excepta expeditione, et pontis, vel arcis instauratione. Quod si qui violaverint, sit pars eorum decreto Dei, et meo, omniumque episcoporum, quorum nomina hic habentur, cum Juda traditore, cum Dathan, et Abiron, in ignem ęternum ubi vermis eorum non moritur, et ignis non extinguitur, nisi reatum suum coram Deo et sancto Dionysio emendaverint.

Þis syndan þa land gemære into Tæengtune · ꝥ is ærest of þam Readan clife on Ælfredes denn · ⁊ of þam denne · on þone Haran stan · ⁊ of þam stane on Mægnhilde beorh · ⁊ of þam beorge on Risc ƿille · ⁊ of þære ƿylle · on þaruga ðyrna · ⁊ of þara ðyrne on þon Holan broch · ⁊ of þam broche · on Hæsel ford · ⁊ of þam forde andlange ƿeges on þone stapel · ⁊ of þam stapele on Dryge ƿytt · ⁊ of þam ƿytte · on Fulla ƿille ⁊ of þære ƿylle · on Cobban hyll · ⁊ of þære hylle · on Cobban broc · ⁊ of þam broche andlang strea mes inne Penric · ⁊ sƿa to þam readan clyfe · Þis is ꝥ gemære to þam more þe ƿider inn Toligð · ꝥ is of Dic lace a Ƿilstede · ⁊ of Ƿilstede on Ryðera ford · ⁊ of þam forde · on Ƿireneges þorn · ⁊ of þam þorne · andlang Penric on Beafolces earr · ⁊ of Beafolces earre andlang Temese be healfan streame eft inne Dic lace · Þis is ꝥ gemære to þam ƿuda ƿider inn · ꝥ is ærest of Friðeles stane on þone stanian ƿeigg · ⁊ of þam ƿege on Fæste graf · ⁊ of þam grafe andlang ƿeges on ƿiðilea · ⁊ of þære lea sƿa eft on þone stan ·

Anno dominice Incarnationis M. L. IX^nono.. scripta est hec cartula, his testibus consentientibus, quorum nomina inferius carraxari videntur. ✠ Ego Edvvardus, rex totius Britthannię telluris, hanc meam donationem sancto Dionysio concessi, et signo agię crucis munitam condonavi. ✠ Ego Eadgydh, conlaterana ejusdem regis, hoc mihi placere cum benivolentia professa sum. ✠ Ego Stigandus metropolitanus Christi ęcclesię archiepiscopus, necne Wintoniensis ęcclesię, donum regis cum tropheo sanctę crucis libentissimo animo confirmavi. ✠ Ego Kynsinus Eboracensis ęcclesię archiepiscopus prefatum munus consolidavi. ✠ Ego Vulfwinus Dorcacastrensis ęcclesię episcopus, predictum hoc regis donum benignissima manu conscripsi. ✠ Ego Dodico episcopus conclusi. ✠ Ego Herimannus episcopus consignavi. ✠ Ego Aldredus episcopus consensum prebui. ✠ Ego Willelmus episcopus consensi. ✠ Ego Agelmærus episcopus corroboravi. ✠ Ego Haroldus dux. ✠ Ego Alfgar dux. ✠ Ego Tostig dux. ✠ Ego Leofwine dux. ✠ Ego Gyrdh dux. ✠ Ego Swegen minister. ✠ Ego Eadric minister. ✠ Ego Godric minister. ✠ Ego Atsor minister. ✠ Ego Esgar minister. ✠ Ego Raulf minister. ✠ Ego Rotbert minister. ✠ Ego Brihtric minister. ✠ Ego Ulf minister.

Et ego Balduinus sancti Dionysii monachus, sub regimine abbatis mei Hugonis constitutus, tunc temporis Anglorum regis Edvvardy medicus, omnibus quorum hic adnotata sunt nomina, sine cujuslibet calumpnia scriptum hujus donationis confirmantibus, de manu ejusdem regis et scriptum, et donum, imperpetuum sancto Dionysio habendum suscepi.

Eadƿard cingc gret Ƿulfƿig biscop · ⁊ Raulf eorl · ⁊ ealle mine þegenas on Oxnafordescire · freondlice · ⁊ ic cyðe eoƿ ꝥ ic hæbbe geunnan · Criste ⁊ Sancte Dionisie · into his halgan mynstre be geondan sæ · þæt land æt Tengctune · ⁊ ælc þæra þinga þæs þe þær inn mid rihte toge byraþ · on ƿude · ⁊ on felde · mid sace · ⁊ mid socne · sƿa full ⁊ sƿa forð · sƿa hitt me sylfan on hande stod · on dæge · ⁊ æfter · for minre saule hæle · ⁊ ƿite he ƿið God · se þe hitt of þære halgan stoƿe geutige · ⁊ ic ƿille ꝥ se biscop dihte boc þær to · be minan fullan geleafan ·

Table des Dipl., t. II, p. 7.. — Sceau decrit dans l'*Inventaire des Sceaux*, n° 9997.

---

278 1030-1060.

Charte par laquelle Hervé, avec le consentement de ses fils, Arnoul, Vulgrin et Hervé, et d'Isembard, évêque de Paris, donne aux chanoines de Saint-Mar-

cel la moitié de la dîme de la paroisse Saint-Marcel, et plusieurs serfs.

(K. 19, n° 6². — Original.)

---

279 1031-1060.

Concession faite par Henri I, à l'Église de Paris, à la prière de l'évêque Imbert, de l'abbaye de Saint-Germain-en-Laye, de diverses terres situées dans le Pincerais et le Vexin et de l'église de Sainte-Marine.

(K. 19, n° 8. — Original scellé.)

Cum vere gaudia inmortalitatis sanctarum procul dubio neque aliis virtutum adquirantur obsequiis, et exibitionibus elemosinarum ad profectum perveniatur animarum, cumque regie dignitatis semper requirat officium sanctę matris ecclesię, si quid inminet exterminare periculum, ipsiusque longeque propagare beneficium defunctorum patrum pietate conlatum, nullo modo eterni vitare supplicii speramus incendium, si, in quantum nostre permititur facultati, divinum cessamus explere misterium. His igitur accessus monitis ego Heinricus princeps, licet non idoneus, in regnum Francorum, Deo volente, constitutus, cuidam domini Inberti, Parisiorum presulis, adquievi peticioni, quam christicolis omnibus, tam futuris quam presentibus, reverentiam christianę religionis debita necnon condigna veneratione colentibus, sanctę matris supradicte feliciter a cunabulis educatis uberibus, innotescere decrevi, ut abbatiolam quamdam, in silva que Lea dicitur, patris mei Rodberti clementia, in honore Sancti Germani fabricatam, sanctę Parisiacensi ecclesię concederem. Quod, quia dignum videbatur, annuens, orataque corde benigno suscipiens, cum consensu ac voluntate episcoporum atque abbatum seu omnium comitumque militum meorum, sanctę Dei genetrici, cum omnibus que ad eam pertinent, ipsam abbatiolam contuli, ut, quamdiu loci illius presules vivent, teneant, regant, nulloque nostrorum successorum auferente, possideant, videlicet : terram Filioli Curti, et in pago Pintiaco altare Aureae-Vallis, et in pago Vilcasino altare Treti, in pago Belvacensi altare Botreti, et ecclesiam Sanctę Marine in insula Parisii; item pręfato presuli, que ad ecclesiam ipsam non pertinent, in suburbio Parisii, quatuor arpennos vinearum. Sed, ut hoc nostrę clementię donum nostris futurisque temporibus firmum habeatur, placuit nobis quatinus exinde preceptum fieri juberemus, videlicet, ut, nec nostris nec reliquis postfuturisque temporibus aliquis hominum quodlibet ei impedimentum de eisdem rebus inferre presumat. Et, ut hec nostri precepti auctoritas firmius habeatur, manu nostra subterfirmavimus et sigilli nostri inpressione signavimus.

---

280 1031-1060.

Charte par laquelle Henri I déclare qu'en sa présence Tudon de La Ferté-sur-Ourcq (La Ferté-Milon) a renoncé à tous les droits qu'il prélevait injustement sur le village de Marisy, appartenant à l'abbaye de Sainte-Geneviève.

(K. 19, n° 9. — Original.)

DE CONSUETUDINIBUS UBI QUAS TEUDO DIMISIT APUD MARISIACUM.

In Dei nomine, ego Hinricus rex, Dei gratia, Francorum, omnibus nostris fidelibus, tam presentibus quam futuris, notum fieri volumus qualiter Teudo de Firmitate quę appellatur Urc, ante nostram presentiam veniens, consuetudines malas, quas injuste possederat in villa apostolorum Petri et Pauli et sanctę Genovefę, que Marisiacus nominatur, ejus loci decano Ulrico et canonicis adstantibus dimisit; his retentis, quas predecessores tenuerant sui, quasque tam canonici quam ejusdem pagi villani racionibus suis raciocinati sunt, et jurejurando comprobaverunt : videlicet de mansione una mina avenę, et ad versaturam omnes carrucas villę una vice, et ad binaturam una vice; de carruca integra .xii. denarios, de dimidia .vi.; et de eis qui cum bobus non laborant, de unaquaque mansione .ii. denarios; in herba apud civitatem Suessionem, unum carratum in anno; ad hoc, lignarium semel ad Nativitatem Domini, et si necesse fuerit propter werram, et non solo ingenio fiat, ad firmitaturam castelli adducant palos et virgas. His exceptis, alias omnes consuetudines, quas antehac injuste possederat, ecclesię apostolorum Petri et Pauli et sanctę Genovefę in perpetuum, sine alla inquietatione, dimisit; litteras inde ejus munitas et assensu conjugis manuque propria firmatas, no-

tra necnon nostrorumque fidelium manu corroboratis. Quod si ipse vel aliquis ex heredibus suis missionem hanc calumpniari vel destruere presumpserit, auri cocti nobis libram componat, nihilque proficiat, sed quod temptaverit irritum permaneat; et ut hę litterę firmę et stabiles in perpetuum maneant, ex meo sigillo insignire feci.

---

281 1031-1060.

Charte par laquelle Henri I confirme une donation faite par une dame nommée Reine, à l'église de Saint-Magloire, de trois arpents de vigne, à Ormont et à Monceau, dans l'Orléanais.

(K. 19, n° 9². — Original.)

PRECEPTUM HEMRICI REGIS DE TERRA ET VINEIS QUIBUSDAM DATIS SANCTO MAGLORIO.

In Christi nomine, ego Hemricus, rex Francorum, notum volo fieri cunctis fidelibus, tam presentibus quam futuris, quia quędam matrona, nomine Regina, presentiam nostre serenitatis adiit, suppliciter postulans ut terram trium arpennorum vinearum, cum censu et ceteris reditibus, quę de beneficio nostro, ex rebus Sancti Victoris, sua parentela a nostris precessoribus tenuerat et ipsa a nobis tenebat, aecclesię Sancti Maglorii Parisiacensis, pro remedio animarum nostrarum et progenitorum nostrorum, donari concederem, illudque donum mea auctoritate firmarem. Cujus petitioni benigniter annuens, supradictae aecclesię illam terram cum vineis et censu et caeteris reditibus donari concessi, donique notitiam sigillo proprio subterfirmavi, ea ratione ut unaquaque septimana, sexta feria, pro nobis missa familiaris a monachis ipsius ęcclesię celebretur. Si quis vero, quod absit et minime posse fieri credo, contra hanc conscriptionem aliquid agere conaverit, auri libras. xx. coactus exolvat, et sua petitio nullum obtineat effectum. Sunt autem de illa terra arpenni .II. et dimidium in loco qui dicitur Aureus-Mons, in Aurelianensi territorio; dimidius vero arpennus in ipso territorio, in loco qui dicitur Moncellus.

† Signum Hemrici regis.

---

282 Vers 1060.

Confirmation par Itier, évêque de Limoges, des donations faites par ses prédécesseurs au prieuré d'Anzème.

(K. 19, n° 7. — Original.)

PHILIPPE I

283 Senlis. 1060.

Donation faite par Philippe I à l'abbaye de Saint-Denis du village de Courcelles, dans le Parisis

(K. 20, n° 1. — Original scellé.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, videlicet Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Ego Philipus, gratia Dei Francorum rex, notum fieri volumus sanctæ matris æcclesiæ fidelibus nostrisque, tam presentibus orbis climate degentibus quam et futuris, quod amita mea, soror scilicet patris mei H[enrici], nostri presentiam adiens, Adela, et, ut decet catholicam, humiliter postulans quatenus quamdam villam, in pago Parisiacensi sitam, nomine Curtesiolum, cum omni adjacenti causa vel apenditiis quę ad eandem villam pertinent, quam in vadimonio tenebat, pretio scilicet l[ibras] sexaginta denariorum parisiacensium, donaremus, eo tenore, æcclesie Sancti Dionisii fratribusque inibi degentibus, ut, si redempta non fuerit, in perpetuo teneant et possideant, et si redimatur, redemptio, id est pretium sexaginta librarum, recipientes habeant. Hujus autem villæ supradictę vicariam, aliasque consuetudines, quę ad nos pertinebant, similiter deprecans ut ęcclesie supradictæ concederemus. Cujus petitionibus, pro Dei amore et remedio anime patris mei, per interventum matris meę A. et per assensum fidelium nostrorum benigne adquievimus, et quod poscebat donavimus et firmavimus, et fidelibus nostris firmare fecimus, et ut inconvulsum permaneat, nostrum caracter impressimus. (*Loc. monogr.*)

S. Agnę reginę. S. Roberti regis fratris. S. Frollandi episcopi. S. Vualteri archidiaconi. S. Hugonis Bardulfi. S. Amalrici. S. Baldrici. S. Ingelramni regis custodis. S. Nevelonis. S. Vuillelmi. S. Alberici. S. Vualteri. . . . . . . S. Ingonulfi. S. Vindonis.

Actum Silvanectis, anno dominicę incarnationis M.LX^{mo} et regis Philipi primo.

Si quis hoc violaverit, auri libras c fisco regali persolvat; immo eterno anathematis jugulo dampnetur. Fiat.

Balduinus cancellarius suscripsit.

Table des Dipl., t. II, p. 74.

---

284 1061.

Donation faite par Philippe I, à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, du village de Bagneux, en échange de celui de Combs.

(K. 20, n° 2. — Original scellé.)

In nomine sanctę et individuę Trinitatis. Ego Philippus, gratia Dei, Francorum rex, *etc.* Innotescat sollertię omnium sanctę matris ęcclesię fidelium et nostrorum quod Dagobertus, olim rex Francorum, inter alia pietatis opera quę gessit, maxime ęcclesiarum Christi cultor devotissimus extitit; nam quasdam a fundamentis ędificavit, ut ecclesiam sancti martyris Dyonisii, basilicam quoque sancti Martini Turonensis regali munificentia amplificavit, aliasque quam plures, inter quas ęcclesiam sancti Vincentii et sancti Germani, in suburbio Parisiacę urbis sitam, suis temporibus ditare cupiens, ut dignum erat regali majestati, plurima predia ipsi loco tribuit: interquę omnia, etiam quamdam villam sui juris, nuncupatam Cumbis, affluentissimis reditibus copiosam, in Briacensi territorio sitam, ibi delegavit. Que, ut diximus, ita copiosis exuberarat reditibus, ut olim, Danorum scilicet temporibus, asilum foret monachis prefatę ęcclesię. Ibi namque ingruente persecutione prefatę gentis, monachi, cum corpore almi Germani non semel, sed bis et ter, confugerunt. Hanc igitur villam, dum per succedentium temporum curricula jamdicta ęcclesia absque aliqua inquietudine retineret, accidit tempore Hugonis ducis, qui magnus cognominabatur, ut ipse dux, sicut alias ęcclesias attenuaverat multis prediis, ita quoque hanc ecclesiam mutilaret ablatione multarum possessionum. Unde inter alia prelatam villam Cumbis cenobio sancti Vincentii et sancti Germani detraxit, eamque dedit in beneficio cuidam Hilduino, nomine, comiti de Monte, qui vocatur Desiderius. Qui cum diuturno tempore vivens vita decessisset, iterum Hugo dux, qui eam ęcclesię sanctorum injuste abstulerat, in proprios usus illam sibi vendicavit, et post ejus obitum, Hugo rex, filius ejus, dum advixit, similiter eam tenuit. Domnus quoque Rotbertus rex, filius ejus, post illius mortem, jamdictam villam aliquanto tempore in suo dominio habuit. Cujus temporibus, domni scilicet Rotberti regis, et matris ejus, Adelaidis, accidit ut ipse domnus rex daret in matrimonio sororem suam Rainerio comiti Montensium. Causa igitur sororis dedit ipsi comiti quasdam villas sancti Vincentii et sancti Germani super Mosam positas, videlicet Cuvinum, Fraxinum, Nimaud, Evam, Bens, pro quarum commutatione reddidit monasterio predictorum sanctorum villam sepius nominatam Cumbis, quam, sicut prelibavimus, a Dagoberto rege ipsa ęcclesia acceperat, et longo tempore tenuerat. Igitur ea tempestate qua domnus Rotbertus rex a seculo migravit, dum ei successisset in regno pię memorię domnus Henricus rex, filius ejus, et multis bellorum turbinibus regnum ejus ab Odone comite, et aliis quam pluribus, inquietaretur, ratus Manasses nepos supradicti Hilduini comitis invenisse se tempus et occasionem recuperandi villam quam suus avunculus Hilduinus tenuerat, adiit domnum regem Henricum inquietans eum sępius pro ejusdem villę repetitione. Qui veritus ne ab ejus fidelitate una cum aliis discederet, coactus, ei reddidit predium Cumbis, quam avunculus patris ejus, Hilduinus scilicet, temerario ausu, sicut jam diximus, usurpaverat. Sed dum idem Manasses post triennium fere vita decessisset, iterum clementissimus rex, domnus videlicet Henricus, eandem villam Cumbis loco sanctorum restituit, quam hactenus absque aliqua inquietudine ipse locus tenuit. Domno vero Henrico rege obeunte, dum ego Philippus, filius ejus, admodum parvulus, regnum, una cum matre, suscepissem, plurimi ex proceribus nostris, in quorum tutela et nos et regnum nostrum esse decebat, ceperunt molestare plura a nobis exigentes, incertum est quę juste vel quę injuste. Illis autem visum est omnia juste. Pater meus tamen hęc omnia tenuerat pacifice, inter quos Odo comes, filius prefati Manassetis, villam totiens dictam Cumbis exigebat, dicens eam sibi deberi hereditario jure, eo quod avunculus patris ejus, Hilduinus scilicet, temerario ausu, sicut

jam diximus, ipsam villam usurpaverat. At nos nolentes homines nostro palatio contiguos et lateri quodam modo adherentes perturbare, coacti, ei reddidimus villam Cumbis quam repetebat. Sed ne verteretur nobis in infortunium istud delictum, scilicet quod alodo sanctorum auferebamus, hoc predium quamvis coacti, pro salute piissimi genitoris et nostra, matris etiam nostrę, pro commutatione hujus villę, Cumbis videlicet, donavimus coenobio sancti Vincentii et sancti Germani quandam villam nostri juris, nuncupatam Banniolis, sitam prope moenia parisiacę urbis, cum omnibus reditibus et consuetudinibus, sicut pater meus jure quieto tenuerat, necnon cum omnibus appenditiis suis; ea tamen conditione interposita, ut, dum predictus Odo comes vita decesserit, vel si interim qualibet justa occasione ipsam villam Cumbis amiserit, ad dominium sanctorum redeat, unde ad presens aufertur, et nostra possessio, absque ulla calumpnia, ad nostrum jus redeat. Hujus scripti et conventionis astipulationem et corroborationem nostra auctoritate et sigilli nostri impressione firmamus et corroboramus, quatinus ea quę premissa sunt et ea quę posterius inferenda sunt, stabiliantur et in posterum inconvulsa habeantur.

Actum a Phylippo rege, anno incarnati Verbi millesimo sexagesimo primo, regni vero ejus primo. Ego Balduinus cancellarius scripto subscripsi.

Table des Dipl., t. II, p. 82.

---

285 Paris. 1067, 27 mai.

Confirmation par Philippe I de la donation faite à l'abbaye de Saint-Denis, par Jean de Saint-Caprais, du domaine de la Chapelle, dans le Berry.

(K. 20, n° 3. — Original scellé.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, Philippus, divina providente clementia, Francorum rex, omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus seu quacumque judiciaria potestate preditis. Summa cura et magna sollicitudo debet esse regum, ea quę fidelibus Dei, pro opportunitate aecclesiarum, fuerint postulata, sollerter prospicere, et congrua eis benefitia non denegare, set ea quae pro Dei fiunt intuitu, ad effectum in Dei nomine conlaudare. Quapropter nostrae auctoritatis egregia magnitudo cognoscat, quoniam accedentes ad nostrae sublimitatis presentiam Erchembaldus, scilicet Burbunensis dominus, atque Unbaldus Uriacensis, miles venerandus, supplici petierunt devotione, ut cujusdam villę munus, quae in Bituricensi regione Capella nominatur, et ab incolis juxta fluvium Lasmars sita esse perhibetur, fratribus, Deo, ac preciosissimis martyribus Dionysio, Rustico, et Eleutherio ubique militantibus, nostrae auctoritatis precepto fieri juberemus, atque sicut Sancti Caprasii quidam miles, nomine Joannes, supradictis martyribus, pro sua omniumque animarum salute, concesserat, inde carta facta, nostro proprio sigillo in perpetuum confirmaremus. Tantorum igitur virorum petitioni adquiescens, pro remedio animę meae, omniumque animarum salute, monachis basilice domni Dionysii, speculiaris patroni nostri, in qua ipse pretiosus martyr cum sociis suis corpore requiescit, et ubi Rainerius abba preesse videtur, quod petebant, in tanta libertate concessi, ut in presentia multorum constituisse quatenus juxta supradictam Capellam, loca quatuor terminarentur, in quibus singulis crux lignea poneretur. Quod si forte fur, vel alicujus criminis reus, infra constituta loca deprehenderetur, liber omnino esset quandiu infra metam quatuor locorum moraretur, reddita pecunia si apud se inveniretur unde criminis furto accusabatur. Si autem supradicte Capelle aliquis incola vicino suo vel extraneo injustitiam fecisset, nullius hominis nisi solius prioris, vel aliorum fratrum, justitiae subjacuisset. Et quia Capelle donum regium meę auctoritatis testimonio confirmare desidero, amicabiliter vobis impero, ut si quis, superbia nimia repletus, pro monachorum imperio justiciam facere dedignetur, si prioris quaerimonia auribus vestris insonuerit, ut inde dignam emendationem ad honorem sancti Dionysii faciatis. Ad ultimum vero, regalis sublimitas tantam incolis Capelle libertatem concessit, ut nullus in ea habitans bannum, vel teloneum, aut vicariam aliquam, nisi sancto Dionysio, persolvisset, nec alicujus hominis precepto contra adversarios in expeditione perrexisset, nisi cum communione archipresulis, vel ad defendendam sancti Dionysii terram pro utilitate monachorum. Quin insuper in ista carta regio decreto vetitum constat,

ne de Capella aliquis egrediens vel rediens alicui nocere presumat, ne pro istius rei nequitia detrimentum aliquod monachis eveniat. Quia vero prefatus Archembaldus Burbunensis dominus, ita integre, sicut Johannes de Sancto Caprasio dederat quicquid ab eo tenebat, sive villam, sive homines, sive mansos et intus et extra, sancto Dionysio, remota omni exceptione, me et proceribus meis audientibus, concessit, monachi Capelle innorantes pro salute anime ipsius, omniumque parentum suorum, per omne presentis vite spacium pauperi cuidam alimentum prebeant, ille vero indumentum. Et cuicumque de genere suo castrum Burbunense possidere contigerit, precipue super aecclesia et rebus monachorum curam gerat, eosque magnopere defendat, et ad eum res et villa respiciat. Ita tamen quod nullam ibi possit exercere potestatem, nisi amor prioris ceterorumque monachorum ei promiserit. Et ut hec preceptio firmior habeatur, vel per tempora conservetur, firmioremque habeat vigorem, manus nostre subter eam decrevimus roborari subscriptionibus.

S. Philippi regis.

S. Ricardi archiepiscopi Sinonensis. S. Gaufredi Parisiensis episcopi. S. Walterii Meldensis episcopi. S. Helinandi Landunensis episcopi. S. Widonis Belloacensis episcopi. S. Frotlandi Silvanectensis episcopi.

S. Balduini comitis Flandrensis. S. Rodulphi comitis Crispinianensis. S. Willelmi comitis Curboilensis. S. Gaufredi comitis Bellimontis.

S. Walerandi camerarii. S. Frederici dapiferi.

S. Rainerii abbatis Sancti Dionysii. S. Arnaldi abbatis Sancti Germani. S. Willelmi abbatis Sancti Benedicti.

S. Erchembaldi Burbunensis. S. Umbaldi Uriacensis. S. Hugonis prioris. S. Amblardi Gaudoni. S. Heuroldi Romeiensis. S. Arnulfi Burbunensis.

Istud datum esse factum confirmamus in die Pentecosten, anno VII regni nostri in palatio Parisiensi, in Dei nomine fideliter. Amen.

S. Balduini cancellarii qui hanc cartam scripsit. S. Haimonis archiepiscopi Bituricensis, in cujus diocesi est ecclesia Capelle.

Table des Dipl., t. II, p. 105.

286 1067.

Accord conclu entre les chanoines de Notre-Dame de Paris, et Garelin, avoué de Virry, en vertu duquel l'avoué renonce aux droits qu'il exerçait injustement sur ce domaine.

(K. 20, nº 37. — Original.)

Notum volumus esse omnibus christianis conventionem quam habuit Warelinus, advocatus de villa Sancte Marie, que dicitur Viriacus, cum Odone decano et Rodulpho preposito et aliis canonicis Sancte Marie, in festivitate Omnium Sanctorum, ante altare Sancti Quintini martyris. Injustas enim et advocationi indebitas consuetudines, quas sibi injuste vindicabat, annuente libenter Heriberto comite, filio Otonis, guerpivit: que sunt scilicet caballi, quos, in hostilitatis expeditionem iturus, sive pro voluntate quolibet acturus, violenter accipiebat, et, in agendis placitis et legibus, unum suum tantum ministrum cum ministro Sancte Marie, ut constitueret, controversavit, ita ut wadimonium legis recipiat homo Sancte Marie, et eo tenore, ut nulla depredatio sit facta, nisi communi consilio amborum, id est hominis Sancte Marie et hominis Warelini; et quod non amplius quam tres pastus in anno, et hos cum tali mensura ut homines non sint oppressi. Insuper omnes injuriosas consuetudines, quas sibi rapiebat, guerpivit, nisi viam publicam et latronem et injustam mensuram. Pro solvimento, nisi de habitatis domibus, nichil accipiet. Hominem Sancte Marie in nullo loco justitiabit, nisi in Viriaco villa, et ibi sicut scabini judicabunt et in castello Calniaco. Homine Sancte Marie ab illo teloneum non exiget, et de nulla re justitiam faciet. Et de foro ejusdem castri Calniaci, Sancte Marie XX solidi in festivitate sancti Remigii persolvantur. Hanc conventionem Herbertus comes confirmavit, presentibus episcopis qui sollempnitati affuerunt, et cum excommunicantibus qui eam infregerit: Balduino, Noviomensi episcopo; Elinando, Laudunensi episcopo; Widone, Belvacensi episcopo; Lamberto, Cameracensi episcopo; Adelardo, Suessonensi episcopo. Hujus conventionis testes adfuerunt clerici: Elfredus, decanus Sancti Quintini, Vivianus, prepositus, Rogerus, cancellarius; laici: Robertus de Perona, Godefridus, Arnulfus, Albericus de Cresiaco.

Actum anno incarnationis Domini Mº sexagesimo VIIº, regnante Philippo rege VIIº anno.

Cartul. de Notre-Dame de Paris, t. I, p. 308.

---

287 Senlis. 1068, 1er août.

Confirmation par Philippe I des priviléges accordés à l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 20, nº 4. — Original scellé.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, Philippus, gratia Dei, Francorum rex, præsentibus et futuris in perpetuum. Quoniam universis in orbe regibus, quibus omnipotens creator humanam rempublicam regendam distribuit, propositum constat in commune justitiam colere, recta judicare, populisque subditis quibus imperant, juste consulere, dignum est et utile ut nos, quos ad regni fastigium regum rex et omnium Dominus dignatus est attollere, ea quae sibi sunt placita debeamus cogitare. Quod quidem tunc aequitatis assensu nos factum ire putamus, si leges a Deo mortalibus inspiratas, et antiquorum regum predecessorum nostrorum constitutiones, decreta, dispositiones, sed et episcoporum, et apostolicorum Romanorum pontificum mandata, inviolabiliter servemus, et in diebus nostris eadem auctoritatis nostrae vigore roboremus. Ministri siquidem regni Dei sumus in hoc ipsum illi servientes. Quapropter noverit presentium futurorumque universitas, quod fidelissimus noster Rainerius abba, et monachi monasterii ter beati Dionysii martyris, peculiaris patroni nostri, adierunt serenitatem nostram humiliter obsecrantes, ut sicut antiqui et gloriosissimi Francorum reges, Dagobertus, Hludovius, Theodoricus, Childericus, Pippinus, Karolus Magnus imperator, Hludovicus Pius, Karolus Calvus, et reliqui quique usque ad nostra tempora idem monasterium jam predicti sancti decretorum suorum sanctionibus, contra iniquorum pervasionem, muniverant, atque episcoporum et apostolicorum consensu et auctoritate, postulatione regia plenissime roborari poposcerant, ita nos Dei nostri voluntatem in omnibus sequentes, et illos prædecessores nostros in hoc fideliter imitantes, nostram illi monasterio adderemus, immo nostra sanctione illorum roboraremus. Et quoniam in diebus nostris inter episcopum clerumque Parisiensem, et abbatem præfati monasterii monachosque, orta quaedam contentio fuerat, episcopo et clero sibi volentibus in supradicto monasterio sancti Dionysii, contra leges atque decreta supramemorata, quasdam consuetudines usurpare, et abbate et monachis contra sese defendentibus, regum et apostolicorum supradictorum prolata auctoritate, cujus videlicet contentionis causa coram optimatibus regni nostri, et in nostra presentia sæpe ventilata, sed quia magis ordinis aecclesiastici videbatur esse quam popularis, nostra permissione, in audientia Romani pontificis Alexandri perlata et finita erat. Nos demum justitiae faventes, diffinitę causae consensus nostri vigorem prestaremus. Igitur fidelium nostrorum atque palatinorum usi consilio, et hoc prospicientes ipsi aecclesiae et habitantibus in ea, sive pertinentibus ad eam utile fore non solum in praesenti, sed et in futuro, regum seu imperatorum Dagoberti, Hludovii, Theoderici, Childerici, Pippini, Karoli Magni, Hludovici, Karoli Calvi, et reliquorum qui fuerunt ante nos decreta, sed et sancti Landerici Parisiorum quondam episcopi privilegium, et Gallicanorum episcoporum, seu apostolicorum Romanorum pontificum privilegia, sancti et egregii martyris Dionysii monasterio olim indulta, per hanc preceptionis nostrę paginam decernimus in perpetuum conservanda. Et ut, sine ulla perturbatione vel inquietudine episcopi Parisiensis clericorumve ejus, fratres ibidem omnipotenti Deo valeant famulari, et pro nobis ipsis, et stabilitate regni nostri attentius deprecari, omnino generales eorum accessus ad monasterium prohibemus fieri, et communes stationes ab eisdem, ne inde prava consuetudo subrepat aliquando, in eodem sepefato monasterio cęlebrari, qualiter, sicut est in ejus monasterii privilegiis constitutum, in aejus temporibus maneat inviolatum. Si quis autem contra hanc preceptionis et auctoritatis nostrae paginam senserit, quicumque ille fuerit, cujuscumque nominis et honoris, ętatis et potestatis, gradus et ordinis, et eam vel in magno vel in minimo infringere voluerit, et id, quod cupit, non efficiat, et ad aerarium nostrae domus duodecim libras ex auro purissimo coactus addat, et insuper reus majestatis habeatur, et ut profanus ab omnibus, nisi satis pro emendatione fecerit, computetur. Ut igitur hoc decretum a nobis promulgatum pleniorem obtineat vigorem, nostra

manu subter apposito signo roboravimus, atque fidelibus nostris presentibus roborandum tradidimus, nostraeque imaginis sigillo insuper assignari jussimus.

Signum Phylippi incliti et serenissimi Francorum regis. (*Loc. monogr.*)

Petrus regiae dignitatis cancellarius relegit et sigillavit.

Data kalendis Augusti anno octavo regnanante (*sic*) Phylippo glorioso rege, ab incarnatione autem Domini millesimo LXVIII, indictione VI. Actum Silvectis, palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

Table des Dipl., t. II, p. 110. — Sceau décrit dans l'*Inventaire des sceaux*, n° 33.

---

288 Winchester, 1069, 14 avril.

Donation faite par Guillaume I, roi d'Angleterre, à l'abbaye de Saint-Denis, de l'église de Derhest et de ses dépendances, dans le comté de Glocester.

(K. 20, n° 5. — Original scellé.)

WILLELMI REGIS ANGLORUM, DE DERHERST.

Willelmus rex Anglorum, comes Nortmannorum atque Cinomannensium, Christi fidelibus ubique gentium. Miserator et misericors Dominus, patiens et multum misericors, inter cetera suę miserationis precepta, cum universa quę possidet homo ultra quam dici potest compendiosa sint ad comparationem beatitudinis ęternę, precipit nobis ex his quę jure possidemus, indeficientes thesauros thesaurizare, dicens : «Thesaurizate vobis thesauros in celo, ubi neque erugo, neque tinea exterminant.» Cujus precepti amore stimulati, ego et collateralis mea Mattildis, cum prudenti consilio procerum nostrorum, pro salute animę nostrę, liberorum, omniumque nostrorum, ecclesiam de Derhest, sitam in territorio et comitatu civitatis Gloecestre, sancto Dyonisio, cujus praerogativo apostolatu Gallię populus congratulatur, cum omnibus sibi appendiciis, conferimus, sicut fideli nostro Balduino, ejusdem sancti monacho, industrius antecessor noster, Rex Eadwardus, suis propriis usibus dedit, priusquam abbatiam sancti Eadmundi, cui nunc preest, ab eodem susciperet, et sicuti nos postmodum, adepto regno, ipsi concessimus. Sit autem hęc, cum omnibus quę ad ipsam pertinere dinoscuntur, libera ab omni negotio. Roboramus etiam hoc privilegio, donum quod prenominatus rex eidem sancto, pro nanciscenda mercede eterna, contulit : videlicet Teintuna, cum omnibus ad se pertinentibus, sancientes eam liberam, sicut et hanc quam ipsi tribuimus, quatinus nos et soboles nostra ipsius sancti precibus, sociorumque ejus Rustici et Eleutherii, adipisci mereamur prosperum presentis vitę statum, et eterne stationis portum. Si quis autem ex hac nostra donatione quippiam diripuerit, cujuscumque potestatis sit, ex auctoritate Dei omnipotentis, cum Dathan et Abyron, similem sortiatur portionem, nisi resipiscens satisfactionem et emendationem sancto, fratribusque loci ipsius attitulatis, exhibuerit. Anno Dominicę incarnationis M.LXVIIII., regni vero Willelmi regis tertio, in secunda die Paschę, firmatum est hoc privilegium in monasterio sancti Swithuni, apud civitatem Wincestre, dum celebraretur missa, his testibus consentientibus:

Ego Willelmus rex, hanc nostram donationem et corroborationem signo agye crucis munivi. †. Ego Mattildis, regina ejusdem regis, hoc mihi placere professa sum. Ego Richardus, regis filius, patris et matris donum libentissime annui.

(1re colonne.)

† Ego Stigandus ecclesię Cantuariensis archiepiscopus confirmavi. † Ego Aldredus ecclesię Eboracensis archiepiscopus consolidavi. † Ego Willelmus episcopus Londonię. † Ego Arfastus episcopus. † Ego Hermannus episcopus. † Ego Giso episcopus. † Ego Linincus episcopus. † Ego Odo episcopus, frater regis, consignavi. † Ego Goisfridus episcopus sancti Laudi. † Ego Balduinus Ebroicensis episcopus. † Ego Ernaldus Cinomannensis episcopus.

(2e colonne.)

† Ego Rotbertus comes, regis frater, cum benivolentia consensi. † Ego Willelmus comes, Osberti filius. † Ego Rotbertus comes Augensis castri. † Ego Rodulfus comes. † Ego Brien. † Ego Fulco de Alnou. † Ego Henricus Ferrariensis. † Ego Hugo de Montefort. † Ego Richard, filius Gisleberti, comitis. † Ego Rogerius Divri. † Ego Hamo regis dapifer. † Ego Robertus frater hujus Hamonis.

† Signum regis. † Signum regine. † Signum filii ejus Richardi.

Table des Dipl., t. II, p. 113. — Sceau décrit dans l'*Inventaire des sceaux*, n° 9998.

---

289 Paris. 1070.

Charte par laquelle Robert, abbé de Saint-Germain-des-Prés, donne à Geoffroi, évêque de Paris, la moitié d'une terre à Garches et un moulin situé sur la Sèvre, en échange des autels de Suresnes et d'Avrainville.

(K. 20, n° 5². — Original.)

---

290 La Chapelaude. 1073.

Coutumes établies par Hugues, prieur, au village de la Chapelaude.

(K. 20, n° 3². — Original scellé.)

PRECEPTUM RICHARDI ARCHIPRESULIS BITURICENSIS DE CONSUETUDINIBUS CAPELLE.

Cum, divina opitulante gratia, in honore Dei beatorumque martyrum Dyonisii, Rustici et Eleutheri, in monte Julano basilica esset constructa, villa etiam eidem adjacens, tempore Aimonis, Biturige sedis archipresulis, a rege Francorum Philippo, et Archimbaldo Burbunensi, et Hunbaldo Uriacensi, ceterisque proceribus in curia regis exsistentibus, ab omnium potestate hominum, nisi solius prioris et monachorum Sancti Dionisii, esset inmunis et libera effecta, quasdam consuetudines in sequentibus singillatim descriptas, priori ejusdem loci, Ugoni nomine, consensu Richardi archiepiscopi Biturigensis, prefati Aimonis successoris, tociusque sui capituli consilio, quin etiam Umbaldi Uriacensis aliquorumque illius regionis optimatum asstante presencia et concedenti, constituere placuit. In primis consuetudo disposita est, quod si quis in villa domum edificare voluerit, talem mercationem et censum priori dabit que sibi et illi congrua sit, redditis servienti duobus nummis; quod si quis de villa domum removere voluerit, non liceat, nisi in terra Sancti Dionisii eam collocaverit; si vero vendere aut pignorare placuerit, si prior, aut quisquam sancti Dionisii homo, eam retinere voluerit, vilius ei quam alii tradatur; sin autem, cuilibet eam committat, jussu tamen et voluntate prioris, excepto milite, quem ideo excipimus, ne aliquem in ville habitatores dominatum exercere velit, aut militi, si priori visum fuerit, redditis venditionibus, quot solidis tot nummis, et fisco servientis supradicto. Si quis etiam de habitatoribus Capelle domum suam aut vineam aut quamlibet possessionem vendiderit aut pigneraverit, nesciente priore, postquam ad noticiam prioris venerit et ipsum convicerit, prior res venditas integre accipiet, sine aliqua restauracione. Ut dictum est de domibus, sic dicimus de ortis, et de aliis terris censualibus : hoc tamen ibi retinentes quod si quisquam hortum aut aliquam terram censualem, preter vineas, infra cruces que extra villam sunt, a sancto possederit, si alius ibi domum ædificare voluerit, prior, accepta mercatione et majori censu, licentiam inde dare poterit; sed si, alio abjecto, domum ibi brevi non fecerit, conventio domus ædificande ab eo graviter requiretur. Si quisquam in domo vendita, vel in aliqua censuali terra sancti Dionisii censum proprium retinere velit, nullatenus licebit. Quod diximus de hominibus possessionem sancti Dionisii tenentibus, illud idem dicimus et statuimus ab hominibus et mulieribus terram hereditariam, que fuit data sancto Dionisio, tenentibus : ut nullo modo eis liceat vendere aut pignorare, alicui homini, possessionem quam tenent de sancto Dionisio, nisi precepto et voluntate et consensu prioris. Census ad octabas sancti Dionisii reddi constitutum est, sive ad alium terminum a priore propositum : si forte, ad terminum statutum, qui redditurus est censum, minime reddiderit, consuetudinibus hominum ipsius regionis subjacere oportebit. Est alia consuetudo, quod si prior loci quoslibet hospites, sive archipresulem, sive abbatem, sive aliam potestatem habuerit, in omnibus ipsius ville domibus tam suorum hominum quam aliorum, eos hospitari faciet, omni tempore, sive burgenses velint, sive non. Habebit quoque credicionem in villa, in pane, et in carnibus, et in omnibus aliis rebus venalibus, usque ad quatuordecim dies; in vino autem quod venditum fuerit, habebit credicionem post quatuordecim dies vindicionis vini. Quin eciam si aliqua potens persona cum monachis hospitata fuerit, et in villa carnes ad emendum repperiri nequibunt, servientes porcos, gallinas, cujuscumque sint, accipient,

ita quod, ad laudem duorum vel trium virorum, infra quatuordecim dies, precium, illis quorum fuerant, prior restituet, necnon quociensemmque voluerit. Vinum cum banno prior venumdabit nisi in nundinis, ita quod nemo ville incolarum suum vendere audebit, quamdiu vini monachorum ad vendendum aliquid supererit, nisi suum ante bannum proclamari fecerit. In nundinis vero vendet qui melius poterit, ab una dominica die in aliam, quamvis bannum sit, sed transacta dominica die, minime, nisi qui ante bannum vinum proclamatum vendere inceperit; sed si aliter aliquis facere et bannum violare presumpserit, LX solidos dabit; quamvis autem monachi vinum cum vino vendant, non tamen carius quam alii. Mensuram vini sive annone quam prior miserit, nemo augmentare vel minuere presumat; quod si fecerit, fracta inequali mensura, legem emendabit, sed si secundo facere et quasi ex consuetudine tenere voluerit, LX solidos dabit. Si etiam peregrino panem, vinum, vel carnes carius quam vicinis vendiderit et convictus erit, primum cui defraudaverit capud rei restituet, et deinde secundum legem suam satisfaciet, ex consuetudine, sicut predictum est. Precium autem vini venalis, quod prius impositum fuerit, si quis augmentare presumpserit, irrita talis presumptio fiet, et hujus rei auctor legi sue emendando subjacebit. Si pistores panem venalem, minorem quam frumenti precium exposcit, nisi in nundinis, fecerint, aut panem amittent, aut legem solvant. Quin eciam, si aliquis, qui infra determinatas quatuor cruces moretur, ad alium, nisi ad sancti Dionysii, furnum panem coxerit, et certum erit, in primis reddito furnatico, legem suam emendabit. Si quis etiam trapam habuerit, et sub ea panem consuetudinaliter coxerit, si convictus fuerit, trapa frangetur, et ipse legem suam solvet. Eodem modo si ad alterius molendinum, nisi sancti, aliquem annonam molere probatum erit, quamdiu molere potuerit, reddet molumentum et legem. Est quoque decretum, quod cuicumque habitatorum Capelle vinum venale aperuerit, de unoquoque dolio sextarium inde monachis attribuat. Si quis bovem vel porcum aut vendendum occiderit, de porco nummatam, de bove vero duas dabit. Si aliquis de villa vinum mercatum cum asino vel quadriga extraxerit, pro asino obolum, pro quadriga quatuor denarios, quociens duxerit, persolvet. Talem monetam in villa prior, consilio tam monachorum quam cliencium, imponet, que sibi et burgensibus utilis sit, et que circa Capellam, aut apud Horiacum, aut apud sanctum Desideratum, aliisve finitimis regionibus suscipiatur. Sciendum est eciam quod si aliquis Capelle incolarum, sive vicino, sive extraneo infra cruces, injuriam faciat, clamator ad aures prioris clamabit, qui per se, vel per prepositum suum, injuriatorem submonens ad faciendum rectum, diem competentem, qua dominum suum secum habeat, ei proponet. Quod si, die statuta, dominum nequaquam habuerit et majorem vim domini sui pretendere nequiverit, prior eum ad satisfaciendum clamanti compellet. Sin autem major vis domini sui cognita patenter fuerit, qua secum eum habere nequeat, ei iterum dies conveniens, qua eum habere possit, a priore statuetur. Sed si infra cruces injuria illata non fuerit, prior non ei rectum faciet, ille tamen injuriator et tota substancia sua infra villam secure permanebunt, nisi sit aliquod furtum vel insublatum quod sibi illico reddetur, salvo tamen fure vel raptore, quamdiu intra cruces demorabitur. Nec hoc pretermittendum est, quod si alicujus homo in villa moretur, domino suo servire nolens, si dominus ejus priori sive preposito super eo querimoniam fecerit, eum ut serviat domino amonebunt, si noluerit, intra cruces ipse et sua tuta erunt, extra vero minime. Si aliquis in res sancti Dionisii tirannidem suam injuste exercere voluerit, et prior ei velit aliquomodo, pro defendendis rebus suis, contraire, burgenses ei pro posse suo auxilium ferent, sicut faciunt aliarum villarum dominis subjecti sui. Sicut autem prior homines ville sue, si alicui injuriam fecerint, clamanti rectum facere compellet, sic si se vel aliquem suorum injuriaverint, sibi eos constringet satisfacere, data competenti die ut dominum suum habeant, sicut superius ostensum est, sed in curia sua sibi rectum facient. Verum si quispiam super monachos aut suos aliquam injuriam [illegible] questus fuerit, si res unde conqueritur ad villam pertinet, in eadem villa placitabunt, si non pertinet, in aliquo loco congruo. Si Archiepiscopus vel aliqua potens persona, pro defensione ville, vel pro communi utilitate burgensium, in villam venerit eum communiter burgenses procurabunt. Si monachi quodlibet edificium in villa, ut mos est villarum dominis, facere-

rint, et aliquis illud transgressus fuerit, secundum consuetudinem que de bannis dominorum transgressis habetur, sive secundum precium infra LX solidos ab eis dispositum, emendabit. Addendum hoc eciam est, neminem indigenam vel alienigenam vademonium posse accipere, infra cruces, sive clamore prioris vel prepositi : quod si fecerit, legem emendabit, et reddet pignus illi a quo acceperit, nisi se bannum nescire probare potuerit. Sed de fiducia in eadem villa sibi facta licentiam accipiet, ita tamen quod pignus extra eandem villam non deferat, nec cum fiducia. si sibi vademonium abstulerit, sedicionem faciat, nec pignus iterum accipiat, sed prius priori clamorem faciat, qui suum rectum et illius querat. De omnibus enim forisfactis, que in hac villa fient, cujuscumque sit homo qui fecerit forisfactum, habebit prior terciam partem recti, exceptis bannis que habent domini in villis. Dicendum est quoque, quod si quis, ad sedicionem in villa, vel ad invadendam villam, extra premeditate aliqua arma attulerit, LX solidos pro extracione armorum persolvet, dein, secundum forisfacti quantitatem et judicum examinacionem, injuriato emendacionem faciet. Si aliquis, infra loca terminata, furtum fecerit, pro ville infractione LX solidos dabit, et cui furtum fecerit, rectum integre faciet. Vicariam habebit prior in villa, et omnes alias consuetudines, quas habent domini in villis suis.

Has prescriptas placuit ad presens disponere consuetudines; verum, si villa adolebit, monachi redditus suos consuetudinesque, prout villa augmentabitur, augere poterint. Hæc superius denominata, sunt constituta et confirmata a donno Richardo archiepiscopo, et Ugone priore, et Hunbaldo Uriacensi, ceterisque proceribus, in eadem villa Capelle, sabbato post Ascensionem Domini, secundo et dimidio anno archiepiscopatus Richardi, regnante Philippo rege, septimo regni sui anno, abbate quoque Rainerio sancti Dionisii æcclesie presidente. Ut vero ista inoffensa et insolubilia in posterum tenerentur, tenacique posterorum memorie commendarentur, Richardus venerabilis archipresul, rogatu Ugonis prioris, et donni Humbaldi Uriacensis, quartam inde conscriptam, proprio sigillo, in perpetuum confirmavit.

S. Richardi archipresulis. S. Rotgerii archidiaconi de sancto Desiderato. S. Goffredi archipresbiteri de sancto Desiderato. S. Iterii archidiaconi de Burbunio. S. Girald archipresbiteri de Iricione. S. Radulphi clerici sui. S. Ugonis prioris. S. Unbaldi Uriacensis. S. Guillelmi de Paciaco. S. Willelmi Malvezini. S. Aimerici de Guiranda. S. Amblardi Gaudet. S. Petri de Sancto Caprasio. S. Unbaldi de Agia. S. Martini servientis de Bosco. S. Constancii cellerarii. S. Rannulfi Sirvent. S. Rannulfi de Paret. S. Geraldi Maner. S. Stephani Bordet. S. Alberti de Teg. S. Stephani Judicis.

Si quis temerario ausu huic carte resistere ausus fuerit, non gaudia æterna possideat, sed gehennalia supplicia sustineat et cum Datam et Abiram æternaliter ardeat.

Sceau décrit dans l'*Inventaire des sceaux*, n° 6297.

---

291 La Chapelaude. 1075.

Convention faite en présence de Richard, archevêque de Bourges, entre les moines de la Chapelaude et Humbaud d'Huriel, au sujet des foires de la Chapelaude.

(K. 20, n° 5 [3]. — Original scellé.)

PRÆCEPTUM DE CONSTITUCIONE QUAM CONSTITUIT DOMNUS RICHARDUS INTER MONACHOS CAPELLE ET HUNBALDUM URIACENSEM, DE CONSUETUDINIBUS NUNDINARUM.

Noscant omnes intra sinum matris æcclesię coadunati et omnes quos christiana conmendat fides, tam presentes quam futuri, quia Richardus, Bituricensis archiepiscopus, volens augmentare et amplificare omnes res Sancti Dionisii, precipue capellam in monte Julano fundatam, in episcopatu suo constructam, que erat juris Sancti Dionisii, sicut Aymo Bituricensis archipresul, predecessor suus, decreverat et preceperat fieri nundinam, que vulgo vocatur feria, apud Capellam consuetudinarie prima ebdomada quadragesime, ita et domnus Richardus successor ejus jussit et decrevit fieri nundinam, que vulgo vocatur feria, apud Capellam consuetudinarie die Ascensionis dominice et in festivitate sancti Dionisii. Perpendens autem archiepiscopus Hunbaldum, Uriacensem dominum, terre accipere pedagium de publica via que transit per Capellam, et custodiam et defensionem ipsius Hunbaldi esse utilem et necessariam venientibus ad feriam et redeuntibus, placitavit cum Hunbaldo, ut et Hunbaldus mitteret in commune cum

monachis Capelle pedagium de tribus nundinis, ab una dominica, ab hortu solis, usque ad alteram dominicam, ad occasum solis, non quod monachi possent dicere quod Humbaldus haberet aliquid de monachis in pedagio, et monachi mitterent in commune cum Humbaldo reditus de tribus nundinis, ab una dominica, ab hortu solis, usque ad alteram dominicam, ad occasum solis, non quod Humbaldus posset dicere quod monachi haberent aliquid de Humbaldo, vel in villam, vel in reditibus, scilicet pedagium, leidas, falsas monetas, latrocinia et omnia forisfacta, que fierent in feria. De omnibus vero aliis reditibus Capelle, quoquomodo monachi possent augmentare sua, et in villa, et in feria, ita exclusum est ut nichil omnino acciperet Humbaldus, nec aliquis de genere suo, preter tantum in reditibus nundinarum, videlicet pedagio, leidis, falsis monetis, latrociniis et ceteris forisfactis, que fierent in tribus nundinis, sicut in precepto regis continetur. Concesserunt etiam archiepiscopus et Humbaldus quod si quis aliquem venientem ad nundinas aut redeuntem disturbaret et emendare nollet, si justificare possent, et illum, et omnes alios forisfactores, quoscumque possent ad judicium venire compellere et facere rectum in curia sua et in curia monachorum. Decreverunt quoque archipresul et Humbaldus et monachi, consilio et consensu obtimatum terre, ut quicumque leidam non redderet, qui reddere deberet, LX. solidos emendaret. Si aliquis aliquem feriret fuste vel pugno, totidem. Si aliquis causa feriendi gladium evaginaret in feria vel in villa, LX. solidos emendaret. Si cum gladio evaginato ictum faceret, C. solidos. Si interficeret, CCC. solidos. Ista emendabuntur Humbaldo et monachis, et quibus injuria facta fuerit, tantum emendabitur quantum eis justo judicio donabitur. Si falsam monetam, aut argentum, aut aliam fraudem qua alios deciperet, ad nundinas afferens aliquis inveniretur, corpus illius caperetur et omne quod secum haberet, illi auferretur, et illi quem defraudaverat, catallum redderetur, et de fraudatore, et de omnibus aliis forisfactoribus, in eadem villa competens justicia, consilio monachorum et Humbaldi, fieret. Si justicia facienda esset de aliqua infami persona apud ipsam Capellam, Humbaldus et servientes sui et servientes monachorum facerent justiciam. Si autem redemptio pro forisfacto data fuerit, dividatur inter monachos et Humbaldum. Si vero vel monachi vel servientes sui ceperint aliquem latrocinantem vel quolibet aliud forisfactum facientem in nundinis, et miserint in carcere, vel monachi in suo, vel Humbaldus in suo, sit commune inter monachos et Humbaldum omne quod lucrabitur de forisfactore. Si etiam aliqua discordia horta fuerit inter eos qui venerint ad nundinas, causa vendendi et emendi, in curia Sancti Dionisii et in presentia prioris et Humbaldi dijudicetur. Si autem vel prior vel Humbaldus defuerit, ante illum qui presens erit, sive priorem, sive Humbaldum, contentio diffiniatur, et proficuum quod inde acciderit, inter monachos et Humbaldum dividatur. Decretum est etiam quod si aliquis fecisset aliquod alicubi forisfactum, veniens ad nundinas, neque in villa, neque extra villam caperetur, nisi forte illud forisfactum in ipsa villa vel in nundinis perpetrasset, excepto quod si alicui res sua furata fuerit vel ablata in treuga Dei, et forisfactor in nundinis inventus fuerit, ille qui perdiderat rem suam habeat, si vendita non fuerit, et forisfactor sit salvus, quia in nundinis inventus fuit. Si autem res vendita fuerit, et emptor legitime probaverit se nescire illum esse latronem de quo emerat, nec illam rem fuisse ablatam in treuga Dei, habebit rem suam et reddet emptori tantum quantum dedit. Fuit quoque conventum ut quot servientes mitterent monachi ad consuetudines feriæ recipiendas, tot mitteret et Humbaldus, ita ut et servientes monachorum jurarent Humbaldo, et servientes Humbaldi jurarent monachis se portaturos fidelitatem monachis et Humbaldo de reditibus nundinarum; et si vel monachi, vel servientes sui, vel Humbaldus, vel servientes sui, alii aliis aliquam de reditibus facerent injuriam, plus accipiendo quam eos deberent, infra VIII. dies, qui plus accepisset, alii catallum tantum redderet. Si autem unus ex illis qui acciperent reditum de nundinis, vel de servientibus monachorum, vel de servientibus Humbaldi, fecerit latrocinium de reditibus dominorum, et possit probari, emendabit tantum catallum, et talem legem qua vivere, sive sit liber, sive servus, sive colibertus, ita ut non sit amplius serviens, nec monachis, nec Humbaldo, de reditibus nundinarum. Statuerunt quoque quod si aliqua discordia horta inter monachos et Humbaldum de istis consuetudinibus oriretur, [illegible] [illegible] virorum, apud Capellam, utrum [illegible] possent, diligenter

discuteretur: sin autem, in curia archiepiscopi dijudicaretur. Promisit etiam Hunbaldus cum juramento, in manu et presentia domni Richardi archipresulis et .II°. filii sui, Hunbaldus et Helias, ut de omnibus illis qui aliquod forisfactum facerent venientibus ad nundinas et redeuntibus, ipsi essent judices et vindicatores, ad honorem et utilitatem monacorum, et sui, et illorum quibus facta fuerit injuria, de quibuscumque possent: de quibus autem illi non possent, archiepiscopus et successores sui essent judices et vindicatores. Ut autem hec constitucio firmior et durabilior esset, voluerunt et jusserunt archiepiscopus et Hunbaldus et monachi fieri inde duas cartas, quarum unam haberet Hunbaldus, alteram monachi, proprio sigillo Bituricensis archipresulis sigillatam.

Hec conventio facta est apud Capellam, die dominica post Rogaciones, regnante Philippo rege, anno ab incarnacione Domini .M.LX[X]V.

S. Richardi archipresulis. S. Ugoni prioris. S. Rogerii monachi. S. Rogerii capellani. S. Aimerici clerici. S. Martini servientis. S. Stephani de Domairac. S. Rannulfi Sirvent: isti sunt ex parte monachorum. Ex parte Hunbaldi sunt isti: S. Hunbaldi senioris. S. Hunbaldi junioris. S. Helie. S. Aimerici de Guiranda. S. Giraldi sacerdotis de Chairol. S. Hunbaldi de Agia. S. Petri de Sancto Caprasio. S. Wuillelmi de Paciaco. S. Petri Pontoni. S. Stephani Bordet. S. Augisii qui hanc cartam scripsit. Quamplures alie legitime persone interfuerunt.

---

292 Vers 1075.

Charte constatant que Hugues, comte de Meulan, a renoncé au droit appelé pulveraticum, *qu'il s'était attribué sur les possessions de Notre-Dame de Paris, à Épône.*

(K. 20, n° 5⁴. — Original.)

Notum sit omnibus christianis, quoniam Hugo, comes de Mellanto, consuetudines quasdam, quas injuste invaserat in Spedona, terra Sanctę Marię, scilicet de villanis qui emunt annonam ad vivendum, boves ad arandum, oves, porcos et cętera peccora, sive etiam pecudes ad nutriendum, vel aliqua instrumenta sive indumenta, de omnibus his solitus erat minister comitis accipere pulveraticum. Quapropter Hugo comes, recognoscens injustam esse istam consuetudinem, condonavit canonicis Sanctę Marię, pro remedio animę suę, et pro amore Almanni, filiorum filiarumque suarum, quorum et quarum libertatem ea die canonici firmaverunt; hoc modo, ut nullus hominum sive feminarum manentium in Spedona, ulterius det pulveraticum Hugoni comiti, seu suo ministro, nisi de his rebus quę forte emerit propter revendendum. Hoc autem, ne a memoria cadat, scripsimus et scriptum in sempiternum tenemus.

Cartul. de Notre-Dame de Paris, t. I, p. 292.

---

293 Massy. Vers 1075.

Charte de Richard, archevêque de Bourges, par laquelle il restitue à l'abbaye de Saint-Denis des biens et des églises qui lui avaient été enlevés.

(K. 20, n° 5⁵. — Original scellé.)

---

294 Vers 1075.

Sentence rendue par Richard, archevêque de Bourges, entre les religieux de la Chapelaude et l'archiprêtre Geoffroi, au sujet d'un champ situé à Preuille.

(K. 20, n° 5⁶. — Original scellé.)

PRECEPTUM RICHARDI ARCHIEPISCOPI BITURICENSIS DE CAMPO DOMINICO QUI EST APUD PELOLIUM.

Cum bone consuetudinis sit ea que ad honorem Dei et matris æcclesie a fidelibus juste et fideliter aguntur, ad noticiam posterorum litterarum memorie tradi, ne ea que dono et concessione justorum hominum sancta æcclesia diu juste possedit, invasione pravorum hominum injuste amittat, notum esse volumus tam presentibus quam futuris, tempore Haimonis Biturigensis archiepiscopi et Henrici Francorum regis, quo monachi Sancti Dionisii, in Bituricensi pago, apud Capellam, æcclesiam in honore sancti Dionisii ædificare ceperunt, tres viros senes et antiquos, Dodonem scilicet sacerdotem de Pelolio, et Euvrardum fratrem ejus, et Gosbertum eorumdem cognatum, ad monachos Capelle venisse. Qui intimantes eis multa que sanctus Dionisius in ista terra

diu possederat, inter alia dixerunt se testificaturos in omni curia agrum de Pelolio, qui dicitur dominicus, ita fuisse proprium sancti Dionisii, sicut vineam que illi agro est adjacens, ex qua altare aecclesie de Aldo habet .IIII. nummos censuales, et altare aecclesie Sancti Dionisii de Mauliaco similiter .IIIIor. Quo monachi audito calumpniaverunt agrum Goffredo archipresbitero, qui tenebat illum, monentes eum ex parte sancti Dionisii, ut redderet eis jus sancti Dionisii, vel faceret eis rectum. Archipresbiter vero parvi pendens calumpniam monachorum, nec agrum reddidit, nec rectum fecit, licet monachi fecissent clamorem de eo Haimoni archiepiscopo. Mortuo interim Aimone et succedente in archiepiscopatu domno Richardo, monachi sepissime calumpniantes, venientes in presenti domni Richardi, fecerunt clamorem de archipresbitero ministro suo. Archiepiscopus itaque audiens clamorem monachorum, monuit Goffredum ministrum suum, ut faceret monachis Sancti Dionisii rectum. Archipresbiter autem inobediens precepto archiepiscopali, noluit venire ad juditium. Monachi ergo videntes archipresbiterum archiepiscopo inobedientem, iterum adeuntes curiam archiepiscopalem, clamaverunt se de archipresbitero. Archiepiscopus itaque videns ministrum suum inobedientem sibi, monuit eum bis et ter, ut veniret ad juditium. Quo nolente venire ad juditium, necessitate judicii coactus excommunicavit eum; qui excommunicatus diu mansit in eadem excommunicatione. Transacto vero longuo tempore, presentavit se ad juditium, videns se diutius non posse resistere. Quo audito, archiepiscopus denominavit diem quo venirent ad juditium monachi et archipresbiter. Venientes igitur statuta die apud Capellam in presentia domni Richardi, presente Humbaldo Uriacense, et Amblardo Guillebaudo, et multis aliis proceribus istius terre, monachis legentibus privilegia sua et habentibus legitimos testes, volentes probare lege qua eis judicaretur, vel ab archiepiscopo et ministris suis, clericali juditio, vel ab Humbaldo Uriacense et aliis proceribus, laicali juditio, avum suum illis audientibus sepissime dixisse se illius terre servientem fuisse et sancto Dionisio servitium terre reddidisse, et hoc quod ille dixerat verum esse, et eos testimonium ejus probare voluisse, et hanc terram juris sancti Dionisii fuisse. Archipresbiter vero, ut audivit privilegia et testes, respondit se nullam racionem aliam habere, nisi quod antecessores sui hanc terram diu tenuerant. Auditis itaque utrisque racionibus, archiepiscopus et Humbaldus, aliique proceres qui intererant juditio, interrogaverunt archipresbiterum si vellet fieri juditium; archipresbiter autem, accepto consilio cum Humbaldo Uriacense et Amblardo Guillebaudo, aliisque prudentissimis viris qui favebant parti sue, intelligens se ex juditio nil posse adquirere, recognoscens etiam se terram illam injuste tenuisse, presentavit se domno Richardo, confitens culpam suam et expetens veniam ab archiepiscopo et monachis de hoc quod terram diu injuste tenuerat, et excommunicationem domini et pastoris sui diu pertulerat. Impetrata igitur venia quam expecierat, dimisit et concessit Deo et monasterio Sancti Dionisii de Capella, in manu domni Richardi Bituricensis archipresulis, et Humbaldi Uriacensis, ex integro terram ita liberam et absolutam, ut nullus de genere suo vel aliud quilibet homo in illa terra aliquid amplius querat, nec querere presumat, sed sanctus Dionisius jure perpetuo eam possideat. His ita peractis, domnus Richardus et ceteri obtimates leti effecti sunt, tum quia sanctus Dionisius juste adquisierat quod injuste amiserat, tum quia archipresbiter ab excommunicatione pastori sui absolutus erat, et cum monachis pacem et concordiam fecerat. Ex hac autem conventione et racionibus superius habitis, jussit domnus Richardus cartam fieri, et sui proprii sigilli impressione signari, addens ut si hujus carte aliquis violator existeret, ipse et successores sui essent vindices et defensores sancto Dionisio et monasterio Capelle.

Hoc factum est tempore Philippi regis Francorum. Testes isti : Humbaldus Uriacensis, Helias de Sancta Severa, Amblardus Guillebaudus, Helias de Vilaud, Petrus Groot, Rotgerius archidiaconus de Sancto Desiderato, Andreas archidiaconus, Petrus sacerdos cognomine Bulla, Petrus de Sancto Caprasio, Humbaldus de Agia, Willelmus Blancus, Giraldus de Paciaco, Petrus Borabius, Gillermus de Valoste, Ebroin Sorpha, Dalmatius cognomine Gabert, Ugo de Losart, Rogerius Beratot, Amblardus Grossellus, Radulfus Malevicinus, Radulfus Grossinellus, Airaldus de Cavalx, Gaufredus Malevicinus, Humbaldus Galteran, Rotgerius Malevicinus, Ranulfus Sirvent, Constancius cellararius, Matheus de Bosco,

Rannulfus de Pareto, Stephanus Bordet, Bernardus Bastardus.

---

295 La Chapelaude. 1075-1077.

Charte par laquelle Humbaud d'Huriel concède aux religieux de la Chapelaude divers droits d'usage, de pacage et de pêche dans ses domaines, leur rend la terre et l'église d'Aude, et confirme l'immunité qui leur avait été accordée par Philippe I et Archambaud de Bourbon.

(K. 20, n° 57. — Original scellé.)

Ego Hunbaldus de Uriaco, consilio et voluntate Dee, uxoris mee, et quorumdam obtimatum meorum, videns monachos Sancti Dionisii prope castrum meum hospitatos in terra cujusdam militis, nomine Johannis de Sancto Caprasio, quam ipse Johannes habebat de Archimbaldo Burbunensi, perpendens etiam domnum Archinbaldum in curia Philippi regis Francorum, in palacio Parisiacensi, in die sancto Pentecosten, me vidente et audiente, multisque aliis nobilibus personis, tam episcoporum quam abbatum, quam comitum, jussu et concessu ipsius regis, dedisse et concessisse monasterio Sancti Dionisii in monte Julano fundato, quecumque homines sui darent monachis Sancti Dionisii, cujuscumque conditionis essent, sive servi, sive liberi, ipsi monachi omnia in perpetuum possiderent. Sperans quoque et confidens me posse consequi veniam peccatorum meorum, interventu beati Dionisii, cupiens etiam augmentare et amplificare res Sancti Dionisii, sicut Archinbaldus et ceteri proceres augmentaverant et dilataverant, in presentia domni Richardi Bituricensis archiepiscopi, dono et concedo monachis Capelle Sancti Dionisii manentibus, per omnes silvas meas, ubicumque sint, quidquid eis necesse fuerit ad calefaciendum, ad ædificandum, ad proprios porcos pascendos, pascua quoque bovibus et vaccis suis. Concedo namque omnem piscationem ex omnibus aquis meis tocius terre mee. Reddo ethiam æcclesiam de Alda, et terram, et villam, et decimam, quam prius reddideram, quia primo fuerat data Sancto Dionisio, sicut veridica privilegia manifestabant. Facio ethiam et feci concedere illis qui tenebant de me æcclesiam, et terram, et decimam, et villam, secundum consuetudines laicorum quas habebant in æcclesiis, scilicet Bernardo Grossinello, qui dederat Sancto Dionisio, pro Wuillelmo filio suo, et Wuillelmo Malevicino, et Rodulfo fratre suo, avunculis ipsius Wuillelmi. Dono quoque Airaldum presbiterum et possessionem suam, Tealdum etiam de mansionibus et Bernardum Farfaruscam. Dono etiam Landricum de Coth et hereditatem suam, et quicquid proprium habeo in tota terra de Coth, excepto fisco servientum meorum. Si vero quolibet modo monachi poterint habere de servientibus meis, volo et concedo ut monachi semper habeant. Concedo quoque quidquid poterunt adquirere in terra mea, seu in æcclesiis, seu in decimis, seu in terris, et in omnibus qui habent fiscum meum, sive clericus, sive sit laicus, quocumque modo, vel in hominibus, sive mulieribus, possint habere, sive dono, sive precio, sive vademonio, meo tempore et posterorum meorum firmiter teneant. Notifico etiam tam presentibus quam futuris quod, sicut Philippus rex Francorum et Archinbaldus Burbunensis fecerunt Capellam liberam et inmunem ab invasione et potestate omnium hominum, nisi tantum beati Dionisii et solius prioris, ita ego, quamvis locus Capelle non sit mei juris, concedo ut nullus homo, nec ego, nec aliquis de genere meo, vel quilibet extraneus, umquam presumat intra .IIIIor. cruces Capelle vicariam querere, nec hominem capere, aut sua ei auferre, vel vim ei inferre. Nullus omnium habitantium hominum, infra terminum denominatum, sive sit meus, sive alterius, umquam eat in expeditione vel banno, nisi pro defensione terre Sancti Dionisii. Si vero quilibet dominus, vel ego, vel alter, habens hominem habitantem infra .IIIIor. cruces, compulerit eum ire in expeditione vel banno, precipimus et concedimus ut prior expellat eumdem Capella, et omnes ædificationes suas a fundamentis destruat. Affirmo etiam insuper et concedo ut si aliquis prepotens persona vel pauper habet aliquam terram intra .IIIIor. terminos denominatos, non habeat licentiam aliquam consuetudinem in illa terra mittere, unde possit oriri aliquot dampnum Sancti Dionisii. Ut autem hec inmunitas et libertas firma et inviolata perpetuo maneat, et quod concessi firmum et ratum permaneat, confirmo et juro in manu tua, super textum Euvangeliorum, faciens etiam jurare duobus filiis meis, Hunbaldo et Helie, ut sicut ego, quamdiu vixero, hanc libertatem

firmiter tenebo, ita et ipsi, quamdiu vixerint, firmiter teneant, et omnes posteri sui. Hec omnia dono et concedo Deo et monasterio Sancti Dionisii apud Capellam constructo, in manu tua, pro salute anime mee et omnium parentum meorum, obtestans et deprecans quasi tuus parrochianus, quod si quelibet persona, vel ego ipse, vel aliquis de genere meo, aut quilibet homo ausus fuerit hoc donum violare, tu et omnes successores tui sitis hujus doni testes et defensores et vindicatores. Quod si feceritis, ab omnipotente Deo digna mercede remunueremini; et si non feceritis, ante justum judicem accusemini. Et ut hoc meum donum firmius et certius teneatur, volo et deprecor ut inde cartam fieri jubeas et tuo proprio sigilles.

Hoc actum est apud Capellam, die Ascensionis Domini, regnante Philippo rege Francorum.

Signum Richardi archipresulis, *etc*. . . .

---

296 Vers 1080.

Lettre par laquelle les religieux de Lagny promettent obéissance au nouvel abbé qui leur a été donné.

(K. 20, n° 5[8]. — Original.)

---

297 Vers 1080.

Charte de Doon, prêtre de Saint-Mathurin de Larchant, au diocèse de Sens, dans laquelle sont énumérées les donations qui ont été faites à cette église.

(K. 20, n° 5[9]. — Original.)

---

298 Poissy, 1082, 6 janvier.

Charte par laquelle Philippe I confirme l'abandon fait par Hugues Stavel, chevalier, de l'avouerie qu'il exerçait sur les terres de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, à Dammartin.

(K. 20, n° 6. — Original scellé.)

PRIVILEGIUM PHILIPPI REGIS DE DOMNO MARTINO

In nomine sancte et individue Trinitatis, Philippus, Dei gratia, Francorum rex, *etc*. Cum die Epyphaniarum resideremus Pisiaceensis castri palatio, una cum proceribus nostris, advenit abbas cenobii Sancti Germani, Isembardus nomine, una cum quibusdam fratribus predicti loci, conquerens de quodam nostro milite, Hugone nomine, agnomento Stavello, ejusque conjuge, qui quandam advocationem proclamabant in quadam possessione Sancti Germani, que nuncupatur Domnus-Martinus, et in villulis ad ipsam possessionem pertinentibus; quam etiam advocationem dederant cuidam militi, nomine Henrico, et, hac causa, eadem possessio pene ad nichilum redacta fuerat. Qui videlicet Hugo ante nostram, cum sua conjuge evocatus, presentiam, jus per suum quod putabat in ipsa advocatione habere, ex parte scilicet sue uxoris prosequens, judicio nostro ac procerum nostrorum sibi refragante, quod injuste usurpaverat, annuens judicio nostre curie, dimisit, et quod deinceps nec ipse, vel uxor sua, vel quilibet heredum suorum, in predicta possessione Domni videlicet Martini, vel in villulis ad ipsam possessionem pertinentibus, reclamarent quicquam, promisit. Quam ejus vel uxoris seu suorum ex hac advocatione dimissionem, orante predicto abbate, una cum monachis, privilegio nostre auctoritatis, seu nostre majestatis sigillo firmavimus, coram nostris infra scriptis proceribus. Si quis vero, quod minime credimus, hoc violare vel contradicere presumpserit, eliminatus a consortio omnium Christi fidelium, cum Dathan et Abyron ac Juda traditore igni perpetuo tradatur, insuperque fisco nostro triginta auri libras persolvere cogatur, et, quod repetit, minime assequatur.

Signum Philippi regis Francorum. + Signum Richerii Senonensium archipresulis. + Signum Gaufredi Parisiorum presulis. + Signum Ursonis Silvanectensium episcopi. + Signum Gauterii Meldensium episcopi. Signum Hugonis Crispeii comitis. Signum Rotberti Mellenensium comitis. Signum Odonis Campanie comitis. Signum Guacelini Bidelli militis. Signum Symonis de Neelfa militis. Signum Amalrici de Pontesare militis. Signum Rotberti de Castello militis. Signum Herberti militis. Signum Gauterii Postelli. Signum Ancelli cubicularii. Signum Hugonis filio Gerabli militis. Signum Rogerii fratris ejus militis. Signum Gaufredi Bidelli militis. Signum Gosmari cubicularii.

Actum Pisiaco castro, anno Verbi Incarnati millesimo LXXX° II, regnante Philippo rege anno XXII.

Gislebertus clericus, nutu Gausfredi Parisiorum episcopi, necnon etiam cancellarii subscripsit.

Data mense Januario, die sexto, indictione quinta.

Sceau décrit dans l'*Inventaire des Sceaux*, n° 34.

---

299 1084, 18 mars.

Donation faite par Payen, fils de Gui, aux moines de Marmoutier, de l'église de Notre-Dame, près Paris (Notre-Dame-des-Champs), et du droit de sépulture à Issy et à Fontenay.

(K. 20, n° 6[2]. — Original.)

DONUM PAGANI FILII GUIDONIS DE ÆCCLESIA SANCTE MARIÆ APUD PARISIUS ET SEPULTURA ALIARUM DUARUM ÆCCLESIARUM DE ISSIACO ET FONTANETO.

Noverint successores quod Paganus, filius Guidonis, donaverat Sancto Martino et monachis Majoris-Monasterii unam æcclesiam de Sancta Maria apud Parisius, et cum eo Guido Lagobardus, cui eandem in vita sua concesserat. Anno ab incarnatione Domini millesimo octogesimo .IIII^to^., secunda feria quintę ebdomadæ quadragesime, venerunt ad Majus-Monasterium ambo, Paganus videlicet et Guido, in capitulum monachorum, rogantes ut in benefactum et orationes eorum susciperentur : quod et impetraverunt. Deinde miserunt ambo donum de eadem æcclesia in manum domni abbatis Bernardi, et super altare portaverunt. Testes qui hoc viderunt et audierunt sunt hi : Hecelinus, Radulfus de Balleolo, Godefredus Normannus, Adelulfus Normannus. Videns igitur isdem Paganus Majus-Monasterium et monachos Deo ibidem servientes, adamavit locum addiditque die postera venire in capitulum iterum, et donavit monachis unum servum, cum tota substantia sua, apud Parisius, et sepulturam de duabus æcclesiis suis, id est de Issiaco et de Fontaneto. Hujus rei testes sunt : Guido Langobardus, Hubertus cellararius, Leaudus Godinus, Girardus de Loratorio, Gauscelmus piscator, Landricus cocus, Martinus de Boeria.

---

300 Melun. 1085.

Charte par laquelle Urson, vicomte de Melun, et sa femme reconnaissent n'avoir aucun droit sur les biens de l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, à Moisenay et à Courceaux.

(K. 20, n° 6[3]. — Copie du XII^e^ siècle.)

---

301 1085.

Concession faite par Hilgot, évêque de Soissons, aux chanoines de Sainte-Geneviève, des autels de Sainte-Geneviève à Marizy et de Saint-Vast près de La Ferté-Milon, moyennant cinq sous de rente.

(K. 20, n° 6[4]. — Original scellé.)

---

302 Noyon. 1086.

Concession faite par Radbod, évêque de Noyon, à l'abbaye de Cluny, de l'autel de Cappy, qu'il avait reçu de Robert de Péronne et de ses héritiers.

(K. 20, n° 6[5]. — Original.)

---

303 Saint-Maur-des-Fossés. 1088, 29 octobre.

Donation faite par Guy de Vitry, seigneur de Tournan, et sa femme Hadvise, aux religieux de l'abbaye de Saint-Maur, de l'église de Saint-Denis dans le château de Tournan.

(K. 20, n° 6[6]. — Original.)

KARTA DE TURNOMIO.

† In Dei Patris nomine, necnon et Flaminis sacri, ut redimeretur homo, passo in cruce Filio, ex precepto resurgentis patefacta per apostolos veritate evangelii per quatuor climata orbis, ac crescente religione fidelium, effuso per incredulos preciosorum sanguine martirum, ęcclesia est longe lateque diffusa ; quae licet divisionem ac diversitatem suscepisse videatur in membris, unita tamen permanet in corpore Kristi, ex cujus sanguine dedicata in cruce, universos fideles provocat amore passionis ad gaudia perdita ęcclesię cęlestis, cujus umbra ponitur in terris, ut ad eam recurrentes miremur quae amisimus et suspiremus primę prevaricationis delicta quę contraximus, sicque nos igne doloris ardeamus, quia nil boni agimus, et prava operati sumus. Ob hoc complures

nobiles a fidei primordio ei datis honoribus, ut in ea serviretur misterio angelico, semet ipsos consecrarunt, comis detunsis capitis, ut hinc heredes fierent in superno palatio. Unde notum fieri volumus futuris sanctę matris aecclesię filiis, quia horum exemplo provocati, domnus Guido de Vitriaco, divina propitiante clementia dominus de Turnomio, ejusque conjux nobilissima, nomine Hadvisa, dederunt Sancto Petro Fossatensi et ejusdem loci Gulferio abbati, illius atque monachis, publice in aula sui castelli, aecclesiam Sancti Dyonisii, quam deserviebant canonici, concessu eorum et procerum suorum, ob remedium animarum suarum et antecessorum suorum, ut in ea serviretur mysterio monachico. Quapropter, ut firmius eorum fieret donum, deinceps in statuto die kalendarum novenbrium, cum turma procerum suorum, ad nostram ambo venientes abbatiam, susceptoque totius nostrę congregationis benefitio, super altare dominicum quandam simul apponentes normulam, sub honore sanctę Marię matris Domini et sanctorum apostolorum Petri et Pauli, in quorum honore ejusdem loci dedicatur ęcclesia, insuper et in presentia sancti Mauri, beati Benedicti dilecti discipuli, cujus inibi requiescit corpus, abbatem atque monachos, ex jam supradicta subarraverunt ęcclesia. Cujus rei testes adfuerunt tam monachi et famuli nostri quam proceres illorum, quorum erga nos una mens erat in Deum, taliter ut suum dominum et dominam exorantes, ante altare coram nobis concedere fecerunt eis, quatenus secundum Burdini aliorumque antecessorum suorum preceptum esset datum perpetuę, quicquid castelli proceres pro suis animabus memoratę preberent aecclesię, ita duntaxat ut suum totum non preberent feodum, ne inde suum perderent servitium. Horum beatę memorię hominum signa qui utroque dono affuere, in hac karta dignum duximus praeponere.

Signum Gisleberti de Nahella. Signum Goisberti de Latiniaco. Signum Symonis de Marzilliaco. Signum Arnulfi fratris ejus. Signum Gosberti dapiferi. Signum Galonis, Fulcronis filii. Signum Leterici fratris ejus. Signum Gosberti Dodonis fratris. Signum Hilduini de Berniaco. Signum Thome de Atilliaco. Signum Petri Bria. Signum Radulfi dapiferi. Signum Fulberti prepositi. Signum Arnulfi Galdrici filii. Signum Odonis fratris ejus. Signum Bertranni de Ebbula.

Ex parte autem nostra : Signum domni Gulferii abbatis. Signum Arnulfi prioris. Signum Hilduardi precentoris. Signum David secretarii. Signum Bertranni cancellarii. Signum Garini bajuli abbatis. Signum Petri Cluniacensis. Signum Tetbaldi. Signum Guillelmi. Signum Ingelberti pueri. Signum Sygismundi. Signum Gosberti. Signum Rainerii pueri. Signum Gualterii. Signum Rotberti. Signum Gunterii. Signum Raimberti villici. Signum Garini katnerarii. Signum Fulconis coqui. Signum Drogonis coqui. Signum Benthonis. Signum Rotberti fratris villici. Signum Oacrii Rufi. Signum Gastini. Signum Drogonis Fumatakaro. Signum Andree medici. Signum Rotberti filii villici. Signum Unfredi fratris ejus. Signum Milonis eorumdem fratris. Signum Alberici. Signum Milonis decani. Signum Bernardi. Signum Garini Guiboldi filii. Signum Giroldi Fulconis filii. Signum Giroldi, Martini filii. Signum Girauni Rufi. Signum Burdini de Torciaco.

Factum est autem hoc publice in Fossatensi monasterio, anno incarnati Verbi millesimo .LXXX. VIII., epacta .XX.V., indictione .XI., .IIII. kalendas Novembris, anno .XXX. imperii domni Philippi Francorum regis gloriosi.

Rainaldus monachus, ad vicem Bertranni cancellarii dictavit. Johannes notarius scripsit.

Scripta autem karta hęc perlata est Turnomio a predicto beatę memorię abbate Gulferio, et in loco sigilli, signo sanctę crucis in aula publice confirmata manu domni Guidonis et ejus nobilis uxoris, invocansque super hoc Dominum, successores suos augentes hoc donum pro heredes secum esse in ęternum postulavit regnum, minuentes autem, de libro viventium deleri oravit. Signum ✝ crucis ejus. Signum ✝ uxoris ejus. Turba autem quae affuit, laudavit hoc factum, super hoc magnificans Deum. In Dei nomine, feliciter, amen.

---

304 Paris, 1088.

Concession faite par Geoffroi, évêque de Paris, au prieuré de Saint-Martin-des-Champs, d'un autel situé à Bondy.

(K. 20, n° 4³. — Original.)

305 Laon. 1091, 13 mars.*

Concession faite par Élinand, évêque de Laon, à l'abbaye de Saint-Denis, de l'église de Saint-Gobert, après l'abandon fait par Chrétien, chevalier, des droits d'avouerie qu'il avait sur les terres de cette église.

(K. 20, n° 6[8]. — Original.)

---

306 1083-1092.

Jugement par lequel Geoffroi, évêque de Paris, confirme l'abbaye de Saint-Magloire dans la propriété d'un gord établi à Mille-Pas, (près Ivry-sur-Seine), qui avait été donné à cette abbaye par le roi Henri.

(K. 20, n° 6[9]. — Original.)

Ego Goifridus, gratia Dei Parisiorum episcopus, et canonici Sancte Mariae Parisiensis aecclesiae, notum fieri volumus tam presentibus quam et futuris quod quidam miles noster, Girelmus nomine, quendam gurgitem, situm prope ripam territorii quod dicitur Mille-Passus, injuste sui juris reclamabat, quem rex Hainricus Beato Maglorio regali jure dederat, precepto firmaverat, et sigillo suo signaverat. Cujus causa coram clericis multisque laicis contra monachos Beati Maglorii satis infirma visa est. Huc accedit ut communi assensu clericorum et laicorum nichil eum super hoc debere calumpniari judicatum est. Tandem itaque Girelmum calumpniasse penituit, et juditio clericorum et laicorum adquievit, et sic, coram multis adstantibus, ille, cum filiis suis, monachis Beati Maglorii gargitem supradictum perpetuo jure tenendum dimisit.

(1re colonne.)

S. Goifridi episcopi. S. Drogonis archidiaconi. S. Joscelmi archidiaconi. S. Ivonis archidiaconi. S. Johannis decani. S. Waleranni precentoris. S. Haimonis succentoris. S. Vulgrini cancellarii. S. Odonis. S. Rainaldi. S. Bernardi. S. Isenbardi. S. Teduini.

(2e colonne.)

S. Haimonis abbatis. S. Benedicti prioris. S. Winebaldi. S. Petri. S. Rotberti. S. Walterii. S. Goifridi. S. Vitalis. S. Herberti. S. Hungerii. S. Helmoini. S. Gisleberti.

(3e colonne.)

S. Warnerii filii Guarnerii. S. Hugonis dapiferi. S. Goifridi fratris ejus. S. Rotberti filii dapiferi. S. Alberti militis. S. Guerrici militis. S. Adelulfi cubicularii. S. Girberti cubicularii. S. Walderii militis. S. Tescelini militis. S. Harduini. S. Arnaldi. S. Goifridi. S. Tetbaldi.

---

307 Vers 1093.

Accord conclu entre les chanoines de Notre-Dame de Paris et Hugues, comte de Dammartin, au sujet des droits exigés par lui à Mory et à Mitry.

(K. 20, n° 6[10]. — Original.)

DE MOIRIACO ET DE MINTRIACO.

Inter canonicos Sanctae Mariae Parisiensis et Hugonem, comitem Domni-Martini, talis conventio facta est. Iste Hugo terrae nostrae que dicitur Mauriacus et Mintriacus, ejusdemque terrae nostris hominibus multas injuste consuetudines imposuerat, et diu possederat, pro quibus eum excommunicavimus. Tandem vero inter nos et illum talis concordia facta est. Vicarietatem extra atrium ecclesię Mauriaci et tensamentum justę mensurae, et hoc de hospitatis arpennis accipiendum, et corveias semel in anno, et has mense marcio, et pedaticum preter canonicos et eorum homines: quę, quia sui juris esse cognovimus, in pace dimisimus. Cetera omnia, quecumque et occasionum esse possunt et consuetudinum, penitus nobis in pace dimisit, exceptis duobus his, videlicet comessationibus, quas in prefata villa frequenter accipit, et carrucariis quibus sepe pauperes nostros affligit. Hacc solummodo duo nec ille dimisit, nec nos dimisimus; sed in querela et in calumnia relinquendum esse decrevimus, ita tamen ut, si quid nimis de his duobus ageret, eum conveniremus, et ad emendandum vel ad justiciam faciendam moneremus; que si neglexerit, eum denuo excommunicaremus. Hanc concordationem firmiter tenendam in fide sua promisit, et filio suo Petro annuere fecit.

Cartul. de Notre-Dame de Paris, t. I, p. 288.

---

308 Paris. 1094.

Concession faite par Geoffroi, évêque de Paris, et Joscelin, archidiacre, aux religieux de Marmoutier, des autels de Notre-Dame-des-Champs, de Saint-Julien de Versailles, de Saint-Germain de Villepreux, et de Saint-Denis d'Ursines.

(K. 20, n° 6^{11}. — Original.)

AUCTORAMENTUM GAUSFREDI EPISCOPI PARISIACENSIS DE ALTARIBUS SANCTE MARIE DE CAMPIS, ET SANCTI JULIANI DE VERSALIIS, ET SANCTI GERMANI DE VILLA-PIRORUM, ET SANCTI DIONISII DE UNCINIS.

In nomine sancte et individue Trinitatis, *etc*. Ego Goisfridus, Dei gratia Parisiorum episcopus, et Joscelinus archidiaconus, monachis apud Sanctum Martinum Majoris-Monasterii Domino servientibus, quatuor altaria, et queque sunt ad ea pertinencia, perpetuo jure possidenda concedimus : unum quod est prope Parisium, in honore Beate Marie semper Virginis, que dicitur in Campis, dedicatum; aliud in villa que dicitur Versialis, quod est in honore beati Juliani martiris constitutum; tercium apud Villam-Pirorum, in honore beati Germani pontificis assignatum; quartum vero in vico qui dicitur Uncinas, in honore beati Dyonisiy martiris consecratum. Sed ne res aecclesiastica penitus a nostra manu removeri videatur, synodos et circadas et curam animarum, cum debita subjeccione parrochianis presbiteris a nobis concessam, et ecclesiarum reconciliationes, immo debite subjectionis et justicie obedienciam in eis retinemus. Ut autem hoc firmum permaneat, cartulam istam propriis manibus firmavimus, nostrisque archidiaconibus et canonicis firmandam tradidimus.

✝ S. Goisfridi Parisiorum episcopi. S. Fulconis decani. S. Walerammi cantoris. S. Drogonis archidiaconi. S. Joscelmi archidiaconi. S. Rainaldi archidiaconi.

S. Walteri Meldensis episcopi. S. Walteri sacerdotis. S. Rogeri sacerdotis. S. Rogeri levite. S. Haimonis levite. S. Harnulfi levite. S. Gosfridi subdiaconi. S. Godefridi subdiaconi. S. Ricardi subdiaconi. S. Rainaldi pueri. S. Walteri pueri. S. Hugonis pueri.

Actum publice Parisius, anno incarnationis dominice .M.LXXXX^{mo}.IIII^{to}., regnante Philippo rege anno .XXX.VI., Goisfrido vero Parisiorum episcopo .XXX.V. Vulgrinus cancellarius scripsit.

309 Reims. 1095.

Concession faite par Rainaud, archevêque de Reims, à la prière de l'abbé Adalbéron et avec le consentement du comte Hugues, de l'église d'Hautmont à l'abbaye de Saint-Vincent de Laon.

(K. 20, n° 6^{13}. — Original.)

310 1080-1095.

Charte par laquelle Foulques, évêque de Beauvais, confirme l'affranchissement de deux serves, Aubrée et Romelde, qui l'abbaye de Saint-Denis avait à Beauvais.

(K. 20, n° 6^{12}. — Original scellé.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, Fulco, Dei gratia, Belvacensis episcopus. Notifico praesentibus et futuris quod Sanctus Dionisius habebat duas feminas in civitate Belvagi, quae efficiuntur libere jussu abbatis et voluntate monachorum, videlicet Alberedam et Romeldim. De predictis mulieribus habet Sanctus Dionisius unam domum in civitate Belvagi, quindecim solidos persolventem in foro, me annuente. Ipse autem qui possessor domus fuerit, redditus solvat. Hoc autem confirmatum est subscriptione mea et clericorum meorum atque ministrorum : Petrum dapiferum, Warinum prefectum, Warnerum teloneârium. Hic sunt fidejussores : Erchengerus, Rainardus de Oillo, Goscelinus de Calniguaco, Bernerus filius Girardi. Testes hujus conventionis clerici : Robertus Balduini filius, Erembertus capellanus, Eldricus; laici : Walterus et Walbertus, venatores, Frogerius et Deodatus frater ejus. Ex parte Sancti Dionisii : Hugo major, Godefridus camerarius, Wido de Oilli.

Signum ✝ episcopi.

(Sceau décrit dans l'Inventaire des sceaux, n° [illegible].)

311 Vers 1095.

Concession faite par Gautier, évêque de Meaux, et Manassé, archidiacre, à l'église de Notre-Dame de

Paris, de la moitié des revenus de la cure des églises de Rozoy.

(K. 20, n° 6[14]. — Original.)

312 1096. 25 mars.

Donation faite par Adélard Willebald, seigneur de Saint-Cartier, à l'abbaye de Déols, du four de Saint-Ayoul.

(K. 20, n° 6[15]. — Original.)

Omnibus posthac futuris hominibus pateat quoniam Adelardus Willebaldus, princeps castelli Sancti Karterii, divino compunctus timore, pro remedio animę suę vel parentum suorum, dedit sanctę Dei genitrici Marię et beatis apostolis Petro et Paulo, cunctisque fratribus Deo famulantibus in aecclesia Dolensi, per secula tam presentibus quam futuris, furnum Aiulfi Sancti, eo tenore ut, quicquid in casamento vel in dominio habere videbatur, cellararius ad opus fratrum Sanctę Marię, in vita ipsius Adelardi, a Nativitate Domini usque in Adnuntiacione Sanctę Marię suscipiat, et ea die refectionem fratribus Dolensibus, tam de pane et vino quam de rebus omnibus, paret, et post mortem ejusdem Adelardi, idem cellararius Sanctę Marię totum furnum integre suscipiat, absque ullo retinaculo, et victum de omnibus, ut prediximus, in Annuntiacione Sanctę Marię monachis annuatim prebeat.

Facta sunt autem ista .VIII. kalendas Aprilis, indictione .V., anno ab incarnatione Domini .M.XC.VI, presidente Bituricas Aldeberto archiepiscopo, Francorum dicto rege Phylippo, annuente domno Rodulfo principe Dolensi et juniore Rodulfo filio ejus. Si quis vero calumniator extiterit, cum Datan et Abiron se perpetuas baratri pęnas perpeciendum noverit, si cito non resipiscat; cui autem litem intulerit, X. auri libras lege coactus exsolvat.

313 Soissons. 1096.

Concession faite par Hugues, évêque de Soissons, de l'autel de Nogent à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, à charge par l'abbaye de payer un cens à l'église de Soissons.

K. 20, n° 6[16]. — Original scellé. *Inv. des Sceaux*, n° 6868.)

314 Paris. 1097.

Donation faite par Guillaume, évêque de Paris, aux chanoines de Notre-Dame, de l'église de Saint-Christophe à Paris.

(K. 20, n° 6[17]. — Original.)

DE SANCTO CHRISTOPHORO PRECEPTUM.

.....Ego Willelmus, Dei misericordia Parisiorum episcopus, ante mentis oculos diem illum reducens, et periculum animę meę, accusante conscientia, metuens, canonicis beatę Dei genitricis Marię quandam ęcclesiam, infra muros civitatis Parisii sitam, et in honore beati Christophori martyris Deo consecratam, precibus nostrorum amicorum, et assensu domni Vulgrini, ejusdem civitatis archidiaconi, liberam et quietam episcopali auctoritate concedimus, et quicquid juris in ea obtinuimus, perpetuo eis habendum donamus. Ut autem hoc donum firmum inconvulsumque permaneat, cartam istam fieri precepimus, manuque propria firmavimus, manibusque canonicorum nostrorum firmandam tradidimus.

Actum Parisius in capitulo Sanctę Marię, anno ab incarnatione Domini MXCVII, regnante Philyppo rege anno tricesimo octavo, Wilelmo vero anno primo, indictiones V, concurrentes III, epactę IIII. S. Wilelmi episcopi. S. Fulconis decani. S. Gualeranni precentoris. S. Vulgrini archidiaconi. S. Stephani archidiaconi. S. Rainaldi archidiaconi. S. Rotberti sacerdotis. S. Goderanni sacerdotis. S. Rogeri sacerdotis. S. Anscherii diaconi. S. Pontii diaconi. S. Haenrici diaconi. S. Tedoini subdiaconi. S. Nanteri subdiaconi. S. Hugonis subdiaconi. S. Lisiardi acoliti. S. Petri acoliti. S. Godefridi acoliti. Antelmus cancellarius scripsit.

Cartul. de Notre-Dame de Paris, t. I, p. 305.

315 Paris. 1098.

Donation faite par Guillaume, évêque de Paris, au prieuré de Saint-Martin-des-Champs, des autels de Montmartre, Pantin, Drancy, Châtenay, Louvres, Conflans et Clamart.

(K. 20, n° 6[18]. — Original.)

316 1099, mars.

Donation faite par Léger, archevêque de Bourges, aux religieux de l'abbaye de Déols, de l'église appelée Moutier-Chaume.

(K. 20, nº 6^{10}. — Original.)

317 Paris. 1100.

Concession faite par Foulques, doyen, et le chapitre de Notre-Dame de Paris, à Évrard, maire de l'Hay, à son fils Renaud, et à une autre personne qui sera présentée aux chanoines, d'une terre appelée Main-Ferme, à l'Hay.

(K. 20, nº 6^{11}. — Original.)

318 Vers 1100.

Donation faite par Nivelon, seigneur de Pierrefonds, à l'abbaye de Marmoutier, de l'église de Saint-Maxime au château de Pierrefonds.

(K. 20, nº 6^{12}. — Original.)

Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus quod domnus Nivelo, dominus de Petrafonte, dedit Deo et beato Martino Majoris-Monasterii et monachis ejus, aecclesiam Sancti Maximi, quę sita est in eodem castro, inter duas turres, cum omnibus quae ad eandem aecclesiam pertinent, annuentibus filiis suis Petro, Anscullo, Nivelone et Drogone, et omnibus militibus sui castri et pluribus optimis viris de burgo, cum ceteris familię suę hominibus. Voluntas autem hujus donationis orta est in corde Nivelonis et uxoris ejus, ortatu et instinctu domni Hugonis, fratris sui, Suessionensis pontificis, antequam pergeret in viam Iherusalem. Hujus vero adortacionis ipse Nivelo et uxor ejus Advisa non immemores, pro salute animarum suarum et pro requie antecessorum suorum, supra scriptam [aecclesiam Sanc]ti Maximi, cum om[nibus rebus ad] eam pertinentibus, donaverunt Deo et beato Martino Majoris-M[onasterii et mo]nachis ejus, sic ut superius dictum] est, quatinus monachi [Deo] ibi servirent, et [secund]um loci [nobi]litatem, quattuor aut qu[inque sive] sex [post de]cessum canonicorum inibi habitarent. L[ocus] igitur ubi monachi offi[cinas] suas sunt facturi, est camera quę est juxta aecclesiam et coquina et puteus et terra quae ab oriente adjacet, juxta viam publicam, ad pedem terralli, secundum amenitatem loci. Haec ergo omnia donaverunt Deo [et] beato Martino Majoris-Monasterii et monachis ejus ipse [Ni]velo et uxor ejus Hadvisa, concedentibus supradictis filiis eorum Petro, Anscullo, Nivelone et Drogone, inter manus domni Hugonis tunc prioris, per librum collectaneum de domo monachorum, et postea posuerunt illud super altare sancti Sulpicii, videntibus monachis et militibus et aliis probis viris quorum nomina subscripta sunt.

De monachis : Hugo prior ipsius loci, Seguinus prior de Sancto Tethaldo, Rotbertus monachus, Rainbertus monachus, Haimericus monachus, Bernardus monachus, Harduinus presbiter.

De militibus : Hilbertus avunculus Guermundi et Johannis, Johannes filius Guermundi, Albertus de Gurnaio, Gauscelinus infans, Philippus filius Rotgerii dapiferi, Petrus filius Thesthonis et Guido frater ejus, Guido de Moseio, Rainaldus filius Hervei, Thenardus de Crispeio, Paganus de Chala, Rurius, Senterius.

De burgensibus : Stephanus Dives, Hugo Parvus, Laubertus serviens frater Rainberti monachi, Guibertus armiger, Girardus de Artichio, Guanilo cementarius, Raherius carpentarius, Andreas archerius, Blonus archerius, Alcherius de Artasia, Richardus filius Ascelini, Gislebertus filius Alberti, Gaulbertus filius Bertranni, Gausbertus tornator.

De famulis monachorum : Guarenbertus famulus, Hatho famulus, Guibertus famulus, Albericus famulus.

A.Ω. Monogramma Nivelo. Hadvisa.

† S. Nivelonis. † S. Hadvisę. † S. Petri. † S. Nivelonis. † S. Drogonis.

Gallia Christiana, t. X, pr. col. 186.

319 (XIe siècle.)

Charte par laquelle Étienne, comte, reprend les droits qu'il exerçait dans le village de Rosny et dans les villages environnants, droits qu'il avait abandonnés à un nommé Eudes de Bray.

(K. 20, nº 6^{13}. — Original.)

320 (XI^e siècle.)

Notice d'une donation faite au prieuré de Notre-Dame-des-Champs par un nommé Geoffroi, et d'un accord entre les religieux et le frère dudit Geoffroy, nommé Payen, par lequel ce dernier abandonne aux religieux diverses terres, situées à Fontenay.

(K. 20, n° 6[23]. — Original.)

Fratrum successorumque nostrorum prudentię notificare volumus quod homo quidam, nomine Gausfredus, ex clericali ordine ad secularem militiam, contra jus et fas, conversus, cum, quadam die, gravi infirmitate opprimeretur, se monachum fieri postulavit et monachis Majoris Monasterii, qui Parisius commorabantur, se et terram suam de Celsis, Pagano fratre suo annuente, attribuit. Sed mulier, quam sibi illicite adjunxerat, terram illam cepit calumniari, et pro filio, quem ex eo genuerat, terram ad se attinere dicebat. Venitur ad judicium: illa vero sentiens se pregravari, sequi noluit judicium, sed injuste, sicut prius, cepit calumniari. Paganus siquidem, supradicti Gausfridi frater, hec audiens, dixit monachis ut cum ea aliquo modo pacem facerent, et ipse preberet eis, pro illa terra, competentem, et sine ulla calumnia, commutationem. Dederunt igitur monachi mulieri solidos .c. et calumniam Pagano et monachis omnino dimisit. Paganus vero .III. arpennos vinearum apud Parisius, et terram arabilem, quantum pertinet ad unam carrucam, in villa quę Fontena nuncupatur, et IIII^or arpennos pratorum, monachis deliberavit. Hujus rei testes sunt hii qui cum monachis ad placitum ierant : Vulgrinus, canonicus sancte Marie, Walterus de Bannoilo, Ernoldus nepos ejus, Burdinus, Lisiernus, Radulfus de Bailloilo, Winerannus de Sancto Germano, Ingelbertus de Laiaco, Nanterius de Castaneto, Mainardus de Colongia, Ascho miles Pagani. Monachi : Rotbertus Parisii et Andreas Montisfortis, famulus eorum Rotbertus Abelinus. Qui cum muliere venerant fuerunt hii : Theobaldus de Castelloforte et Walcherus frater ejus, Paganus de Villa-Nova, Herluinus de Castaneto et Gislebertus, Hugo, Piellus. Facta igitur hac concordia, cum monachi porrexerunt ad optinendam terram suam de Fontena, invenerunt obsessam a quibusdam militibus bellum et discordiam cum Pagano habentibus. Auferebat enim Paganus cuidam militi, nomine Odoni, feodum suum quem, patrio jure, ab ipso Pagano tenere debebat, et multoties ab eo et ab amicis ejus rogatus ut ei redderet, reddere nolebat. Unde ille et amici ejus ira commoti, supradictam villam Fontenam concremaverunt et omnino destruxerunt, diuque discordia hec inter eos perduravit; sed tamen, Deo annuente, mediantibus monachis Rotberto et Andrea, ad concordiam venerunt. Dederunt autem monachi pro concordia Pagano palifregum unum quem valde cupiebat; et ipse dedit monachis duos arpennos terrę, ad hospitandos agricolas suos, juxta ecclesiam et lucum ad omne opus monachorum omnibus temporibus et ad hospitandum agricolas solummodo. Hujus rei testes sunt hii qui ad concordiam venerant : Waszo de Torota, Symon de Arsecio, Odo Cailla, et Odo cujus erat concordia, Walcherus, Warullus, Ernaldus Levrellus, Durandus de Malo Buiso, Paganus filius Archembaldi, Albertus de Paleso, Radulfus de Bailloilo, Tigerius de Fontaneto et Alelmus, Giroldus Ponherius, Willelmus famulus monachorum. In crastinum abierunt monachi in villam que Colonchia nominatur, ubi erat conjunx Pagani, et ibi, ea presente et annuente, iterum donavit Paganus monachis quę supra diximus : terram arabilem ad carrucam unam, IIII arpennos pratorum, lucum et II arpennos terre ad hospitandum agricolas, et ecclesiam, et omne quod ad eam pertinet atrium, et omnes decimas. Omnia hec libenti animo concessit monachis Beatrix uxor Pagani, his audientibus : Pagano conjuge suo, Alberto de Paleso, Radulfo de Bailloilo, Symone de Castaneto, armigero Pagani, Giroldo Ponherio, Mainardo de Colonchia et Aszone, Nanterio de Castaneto, Willelmo monachorum famulo, Rogerio filio Orieldis de Medanta, et duabus mulieribus Hildeburga et Albereda.

---

321 Paris. 1101, 24 février.

Donation faite par Philippe I, à l'église de Notre-Dame de Paris, d'une serve nommée Hildegarde.

(K. 20, n° 7. — Original.)

In nomine sanctę et individuæ Trinitatis. Regalis celsitudinis amplitudinem decet multimodo beneficiorum fructu jugiter exuberare, et precipue pietatis et misericordię operibus, veluti quibusdam aromatum

odoribus, indesinenter efflagrare. Unde ego Philippus, Dei gratia Francorum rex, presentibus et posteris volumus patefieri, quod Fulco, Parisiensis aecclesiæ decanus, et precentor Waleramnus, cum aliis optimatibus, nostram adeuntes presentiam, rogatu multo postulaverunt, quatinus quamdam ancillam nostram, Gumboldi filiam, nomine Hildegardem, in ancillam Beate Mariæ misericorditer donaremus. Quorum obsecrationibus, suasu et consilio primatum palatii nostri, benigne tandem adquiescentes, filio nostro Ludovico favente, et domna Bertrada regina annuente, prefatam ancillam, cum omni fructu qui ex ea erit et cum omni substancia a patre sibi data, sine ulla successorum nostrorum refragacione, Beate Marię in perpetuum habendam concessimus, et omnem in eam dominandi potestatem, a nobis et successoribus nostris removentes, canonicis ejusdem ecclesiæ transtulimus. Porro ut regię magestatis dispensatio rata, fixa, et inconvulsa, infinite permaneret, litteratorio memoriali precepimus aeternari, sigillo et caractere (*loc. monogr.*) nostri nominis honestari, testibus corroborari, suique temporis nota assignari.

Anno incarnati Verbi MC, epacta XVIII, indictione et concurrentibus VII, data Parisius, VI kalendas Martias, luna XXII^a, anno regni nostri XLIII. S. Pagani dapiferi. S. buticularii. S. camerarii. S. Hanrici lo Herum. Gislebertus cancellarius relegendo subscripsi.

Cartul. de Notre-Dame de Paris, t. I, p. 338.

---

322 1101.

Donation faite par Aimé, archevêque de Bordeaux et légat du Saint-Siège, confirmée par son successeur Arnaud, des églises de Saint-Martin de Cadourne et de Saint-Seurin, à l'église de Saint-Vivien.

(K. 20, n° 7^{2}. — Original.)

---

323 Paris, 1101.

Concession faite par Foulques, doyen, et le chapitre de Notre-Dame de Paris, à Évrard, maire de l'Hay, à sa femme Isabelle et à ses fils, Pierre et Raimaud, des biens acquis par Robert, frère dudit Évrard.

(K. 20, n° 7^{3}. — Original.)

---

324 1104.

Concession faite par Baudry, évêque de Tournai et de Noyon, du consentement de Lambert, archidiacre de Tournay, des chapelles de Saint-Martin de Fives et de Sainte-Marguerite de Faches, à l'église de Saint-Nicaise.

(K. 20, n° 7^{4}. — Original.)

---

325 Amiens, 1105, 28 février.

Concession faite par Godefroi, évêque d'Amiens, avec l'assentiment de l'archidiacre Engerrand et du chapitre de l'église d'Amiens, au prieuré de Saint-Martin-des-Champs, de l'église de Ligny et de ses dépendances.

(K. 20, n° 7^{5}. — Original.)

---

326 Paris, 1105.

Ratification par Galon, évêque de Paris, et Rainaud, archidiacre, de la donation faite par Guy de Tournan et son épouse Havise aux moines de Saint-Maur-des-Fossés, de l'église de Tournan.

(K. 20, n° 7^{6}. — Original.)

---

327 Vers 1105.

Défense faite par Philippe I, à la prière du doyen et du chapitre de Notre-Dame de Paris, de bâtir des maisons autour du cloître.

(K. 20, n° 8. — Original.)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, B. decano et toti conventui Parisiensis ecclesię salutem et gratiam nostram. Pervenit ad aures nostras querimonia vestra de Durando et de filiis ejus, qui super claustrum vestrum domum quamdam edificare voluit, quod ego nullatenus volo, immo prohibeo et defendo ne fiat. Prohibeo etiam atque defendo ne aliquis circa claustrum vestrum in aliqua parte aliquid faciat aliter quam in tempore patris mei sit factum, et insuper vobis precipio ut inde excommunicetis, ne ab isto vel ab aliis fiat.

Cartul. de Notre-Dame de Paris, t. I, p. 378.

328 Noyon, 1106.

Concession faite par Baudry, évêque de Noyon, au prieuré de Saint-Martin-des-Champs, des autels de Heldincourt et de Révelon, situés dans le territoire de Péronne.

(K. 20, n° 8[2]. — Original.)

---

329 Au chapitre de Notre-Dame. 1107.

Charte par laquelle Galon, évêque de Paris, donne le monastère de Saint-Éloi à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés.

(K. 20, n° 9. — Original.)

---

330 Au chapitre de Notre-Dame. 1107.

Charte par laquelle Philippe I confirme la concession faite par Galon, évêque de Paris, à Thibaut, abbé de Saint-Maur-des-Fossés, du monastère de Saint-Éloi, pour y établir des moines à la place des religieuses qui l'occupaient.

(K. 20, n° 9[2]. — Original.)

PRECEPTUM LUDOVICI ET PHILIPPI REGUM DE ECCLESIA SANCTI ELIGII.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Notum fieri volumus universis sanctę Dei aecclesię cultoribus, tam futuris quam et presentibus, quia, divina providente clementia et assensu domini papae Pascalis, monitione quoque et consilio canonicorum sanctae Parisiacensis aecclesię, necnon et consensu nostro et Ludovici filii nostri, Galo, Parisiensis episcopus, ab aecclesia Beati Eligii, menbro videlicet episcopatus sui, propter intemperatam quam impudenter agebant fornicationem, moniales quamvis canonice sepissime correptas, templum tamen Domini aperte pravo usu violantes ac correptionem pastoris penitus negligentes, spe melius agendi, a prefata domo dejecit. Acceptis itaque domini papae litteris, tunc temporis Parisius venientis, dataque licentia ordinem religionis inibi ponendi, nostra licentia et oratione, cum filii nostri Ludovici obsecratione, Beato Petro Fossatensi ejusdemque loci Tedbaldo abbati, prefatam aecclesiam Beati Eligii in cellam .XII. monachorum, cum priore suo, perpetualiter possidendam concessit et habendam, salvo quidem jure suę potestatis et aecclesię Parisiensis, quemadmodum et in ipsius carta determinatum est. Et ut hęc carta firma et inconvulsa permaneat, memoriale istud inde fieri et nostri nominis karactere et sigillo (*loc. monogr.*) signari et corroborari praecepimus, adstantibus de palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Hugonis de Creceio, tunc temporis dapiferi nostri. S. Wascionis de Pissiaco, tunc temporis constabularii nostri. S. Pagani Aurelianensis, tunc temporis buticularii nostri. S. Widonis, tunc temporis camerarii nostri.

Actum Parisius in capitulo Sanctae Marię, anno ab incarnatione Domini .M.C.VII, anno vero regni nostri XLVII.

Stephanus cancellarius relegendo subscripsit.

Table des Dipl., t. II, p. 386.

---

331 Paris. 1107.

Concession faite par Galon, évêque de Paris, et Guillaume, archidiacre, aux religieux de Saint-Martin-des-Champs, des autels d'Éragny, d'Ermenonville, de Dugny et de Louvres.

(K. 20, n° 9[3]. — Original.)

---

332 Au chapitre de Notre-Dame. 1107.

Abandon fait par Bernier, doyen, et le chapitre de l'église de Paris, au chanoine Herbert, du droit de nommer et de révoquer les curés d'Orly.

(K. 20, n° 9[4]. — Original.)

---

333 1097-1108.

Accord conclu devant Léger, archevêque de Bourges, entre le prieur de la Chapelaude et Humbaud d'Huriel, en vertu duquel ce dernier renonce aux droits qu'il prétendait avoir sur le prieuré.

(K. 20, n° 9[5]. — Original scellé.)

PRECEPTUM LEODEGARII BITURICENSIS ARCHIEPISCOPI DE LIBERTATE CAPELLE SANCTI DIONISII.

Cum a bonis et aequis dominis, in locis, pro salute animarum suarum, ob honorem et amorem Dei, in

possessionibus suis aedificatis, bone consuetudines constituantur, et sicut constituuntur, ita firmiter teneantur, et ipsa loca sub potestate et ditione servitorum aecclesie habitantium in eis ab ipsis dominis subdantur, et ea que aguntur ad noticiam posterorum litterarum memorie tradantur, notificamus tam presentibus quam futuris, Hunbaldum Uriacensem, filium Hunbaldi senioris, quadam die redeuntem de expeditione, apud Capellam venisse, et ibi cum. XL. militibus hospitasse, et domos burgensium per vim intrasse, et panem, et vinum, et carnes, et alia militibus suis necessaria violenter rapuisse. Quod cum vidisset Rotdulfus prior, calumpniavit Hunbaldo injuriam et dampnum quod fecerat sancto Dionisio. Hunbaldus vero parvi pendens calumpniam prioris, respondit se nullam sancto Dionisio fecisse injuriam, quia consuetudo sua erat. Prior itaque, audita responsione Hunbaldi, esse suam consuetudinem dicentis, adjuncto sibi auxilio suorum servientum et burgensium, vi expulit omnes de Capella, igne et gladio. Quo audito, Hunbaldus nimium moleste ferens priorem ausum fuisse tantum inferre sibi contumeliam, cum militari manu ingressus est claustrum, rapiens res sancti Dionisii, annonam, vinum, vestes, boves, vacas et omnia alia quae invenire potuit. Qua de causa, Rotdulfus prior adiens (*sic*) curiam domni Leodegarii, Bituricensis archiepiscopi, fecit clamorem de Hunbaldo Uriacense. Archiepiscopus itaque, audito clamore prioris, veniens apud Capellam, monuit Hunbaldum ut faceret sibi et priori rectum. Hunbaldo autem dicente debere dari sibi convenientem diem, dedit ei archiepiscopus convenientem diem apud Sanctum Desideratum castrum. Convenerunt igitur statuta die apud Sanctum Desideratum, in presentia domni Leodegarii archipresulis et multorum aliorum procerum, Rotdulfus prior et adjutores sui, Hunbaldus de Uriaco et adjutores sui. Legens itaque prior privilegia sancti Dionisii, quae fecerant reges Francie et principes istius terre, scilicet Archimbaldus Burbunensis, de cujus fisco erat burgus Capelle, vidente et audiente Hunbaldo Uriacense patre istius Hunbaldi, presentavit prior in presentia omnium legitimos testes testificantes et vero testimonio probantes libertatem et immunitatem Capelle ab invasione omnium hominum, sicut statuerant reges Francie, et Archimbaldus Burbunensis, et quidam principum hujus terre.

Hunbaldus autem, auditis privilegiis et testimoniis prioris, respondit se debere habere consuetudinaliter in burgo de Capella, vicariam, teloneum, hospitationem, creditionem rerum venalium, panis et vini et carnium, et homines ipsius burgi debere ire in expeditionem suam. Auditis igitur amborum racionibus, archiepiscopus et ceteri proceres, qui interserant juditio, interrogaverunt utrumque, priorem scilicet et Hunbaldum, si vellent ex suis racionibus fieri juditium. Prior ergo respondit se libentissime auditurum juditium; Hunbaldus vero respondit se accepturum consilium. Accepto itaque consilio cum Adelardo Wuillebaldo et Helia fratre suo, et aliis quampluribus sue parti faventibus, videns se non posse resistere privilegiis et testimoniis prioris, nec per se, nec per testimonium, nec per investituram quam pater suus vel aliquis de genere suo habuisset, patenti racione convictus, recognoscens et confitens culpam suam, faciensque congruam satisfactionem archiepiscopo et priori, de invasione ville Capelle et infractione claustri, reddens ex integro omnia que injuste abstulerat, et monachis, et burgensibus dimisit consuetudines supradenominatas, ita ut nec ipse, nec aliquid (*sic*) de genere suo eas amplius repeteret. Et quia archiepiscopus et prior condonaverunt ei injuriam quam eis fecerat, excepto capitali, firmavit propria manu super textum Euvangeliorum, se nunquam amplius in villa de Capella per vim aliquid rapere, nec consuetudines supranominatas, per se vel alium quemlibet de suo genere, ulterius querere. Ex hac conventione jussit domnus Leodegarius archiepiscopus, ipso Hunbaldo volente et concedente, et eis qui cum eo erant, cartam fieri et suo proprio sigillo sigillari.

Hec viderunt et audierunt : Helias Uriacensis frater Hunbaldi, Adelardus Wuillebaudus, Hugo de Magdono, Burgo prior de Gratiaco, Geraldus archidiaconus, Barbarus archipresbiter, Dalmatius Caboti, Amblardus Grossinellus, Petrus prior de Lopeiac, et multi alii.

Hoc actum est tempore Philippi Francorum regis.

Scellé décrit dans l'*Inventaire des sceaux*, n° 6279.

LOUIS VI

334 Paris. 1108.

Autorisation accordée par Louis VI, aux serfs de Notre-Dame de Paris, d'être entendus comme témoins, et d'être admis au combat judiciaire contre les hommes libres.

(K. 21, n° 1. — Original scellé.)

Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, omnibus Christi fidelibus, *etc.* Noverint igitur omnes quia sancte Parisiensis ecclesie conventus, nostrę serenitatis presentiam adierit, conquerendo ostendens et ostendendo conquerens quatinus servi prefate ecclesie secularibus personis tanto contemptui habebantur, quod in forensibus et civilibus causis vel placitis adversus liberos homines in testimonium nullatenus recipiebantur, et ecclesiastica mancipia secularibus servis fere in nullo preferebantur: unde res ecclesiastica, ob tanti scilicet dedecoris opprobrium, non solummodo vilescebat, sed maximum diminutionis incommodum de die in diem incurrebat. Cognita vero eclesię querela, motus tam ratione quam dilectione, necessarium duxi a Parisiensi ecclesia, nobis quidem inter alias familiarissima, tantum scandalum omnino removere, et regiam sedem regio benefitio sublimare. Ego Lucdovicus, Dei clementia Francorum rex, communi quidem episcoporum ac procerum nostrorum consilio et assensu, regie auctoritatis decreto instituo et decerno, ut servi sancte Parisiensis ecclesie, illi scilicet qui proprie ad canonicos pertinent, adversus omnes homines tam liberos quam servos, in omnibus causis, placitis et negotiis, liberam et perfectam habeant testificandi et bellandi licentiam, et nemo unquam, servitutis occasionem eis opponens, in eorum testimonio ullam dare presumat calumpniam. Hac autem ratione licentiam testificandi ea que viderint et audierint eis concedimus, quod, si aliquis liber homo in eadem causa de falso testimonio illos contradicere et conprobare voluerit, aut suam comprobationem duello perficiat, aut, eorum sacramentum sine ulla alia contradictione recipiens, illorum testimonio adquiescat. Quod si aliquis temeraria presunptione illorum testimonium in aliquo refutaverit aut calumpniaverit, non solum regie auctoritatis et publice institucionis reus existat, sed querelam negocii sui vel placiti inrecuperabiliter amittat: ita scilicet ut presumptuosus calumpniator de querela sua, si querat ulterius, non audiatur, et si aliquid ab eo queratur, alterius querele reus et convictus omnino habeatur. Aliud etiam statuimus ut predictus calumpniator, nisi de tanta calunpnie culpa Parisiensi ecclesie satisfecerit, excummunicationis mucrone feriatur et testimonium fatiendum interea non admittatur. Ut autem hujus nostre institutionis edictum perpetue firmitatis privilegio muniatur, presentem cartam fieri precepimus, que nostre auctoritatis effectum posterorum memorie tradat, et totius retractationis occasionem in perpetuum excludat. Ad hec etiam, in testimonium veritatis, nomina episcoporum, comitum, ac procerum nostrorum, qui huic carte assensum prebuerunt, inscribi justum decrevimus, et ad extremum sigillo nostre ymaginis ipsam cartam signavimus, et caractere nostri nominis corroboravimus, adstantibus de palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. † Signum Anselli de Garlanda, tunc temporis dapiferi nostri. S. Hugonis, cognomine Strabonis, tunc temporis constabularii nostri. S. Guidonis, filii Guidonis de Turre, tunc temporis buticularii nostri. S. Guidonis camerarii nostri. † Signum Galonis Parisiensis episcopi. S. Yvonis Carnotensis episcopi. S. Johannis Aurelianensis episcopi. S. Manasse Meldensis episcopi. S. Odonis comitis de Corboilo. S. Mathei comitis de Bello Monte.

Signum (*loc. monogr.*) Lucdovici regis.

Actum publice Parisius, regio palatio, anno ab incarnatione Domini MCVIII°, inditione I^a^, anno regni nostri I°. Stephanus cancellarius relegendo subscripsit.

Table des Dipl., t. II, p. 396.

---

335 Au chapitre de Notre-Dame. 1108.

Confirmation par Galon, évêque de Paris, aux religieux de Saint-Germain-des-Prés, du droit de disposer des prébendes de Sainte-Opportune, droit qui leur avait été accordé par son prédécesseur Himbert.

(K. 21, n° 1². — Original.)

---

336 Paris. 1108.

Concession faite par Galon, évêque de Paris, au prieuré de Saint-Martin-des-Champs, de la terre d'Aulnay, avec le consentement de Robert, comte de Meulan, qui tenait cette terre en fief de Galon.

(K. 21, nº 1^{3}. — Original.)

337 1108.

Charte par laquelle Henri I, roi d'Angleterre, donne à Saint-Pierre de Cluny et à Saint-Martin-des-Champs neuf manses, situés à Londres.

(K. 21, nº 1^{4}. — Original scellé.)

DE TERRA QUE EST LUNDONII.

Henricus rex Anglorum, A. archiepiscopo Cantuarię et Mauricio episcopo Lundonię et Hugoni de Bochelanda et omnibus baronibus francis et anglis Lundonię salutem. Sciatis me concessisse Sancto Petro de Cluniaco et Sancto Martino de Campis novem mansiones terrę in Lundonia, quas Odo, episcopus Bajocensis, dedit Willelmo Giffardo, quę sunt in magno vico Lundonię, in perpetuum possidendas. Et volo et firmiter precipio, ut ita bene et honorifice et quiete teneant, sicut Willelmus Giffardus, episcopus Wintonię, eas melius et honorabilius et quietius tenuit, et ita habeant sacam et socam et toll et team et infangenteof et omnes alias consuetudines suas, sicuti predictus Willelmus melius et honorabilius habuit.

✝ Signum regis Henrici. ✝ Signum regine Mathildis secunde.

✝ Signum Willelmi Giffardi episcopi Wintoniensis. ✝ Signum Eudonis dapiferi. ✝ Signum Roberti Bloet episcopi Lincolniensis.

✝ Signum Rogeri Bigod. ✝ Signum Rogeri episcopi Serisberię.

✝ Signum Willelmi de Werel Wast.

338 Vers 1108.

Lettre d'Ancel, prêtre et chantre de l'église du Saint-Sépulcre, à l'évêque Galon et au chapitre de Notre-Dame de Paris, annonçant l'envoi d'un fragment de la sainte croix.

(K. 21, nº 1^{6}. — Original.)

339 Vers 1108.

Lettre par laquelle Ancel annonce l'envoi d'un fragment de la pierre du Saint-Sépulcre.

(K. 21, nº 1^{7}. — Original.)

340 Vers 1108.

Lettre de C., évêque de Palestrina, légat du Saint-Siège, par laquelle il ordonne la célébration annuelle du jour où les reliques de la sainte croix furent apportées à Paris.

(K. 21, nº 1^{8}. — Original.)

341 Paris. 1109.

Autorisation donnée par Louis VI, aux serfs de l'abbaye de Sainte-Geneviève de Paris, d'être entendus comme témoins et d'être admis au combat judiciaire contre les hommes libres.

(K. 21, nº 1^{9}. — Original.)

342 Au chapitre de Ste-Geneviève. 1110, 10 janvier.

Concession faite par Étienne, doyen, et les chanoines de Sainte-Geneviève, à Guillaume, abbé de Notre-Dame du Bec, de tout ce qu'ils avaient à Vernon et à Gamilly, en échange de ce que les moines du Bec possédaient à Auteuil et à Paris.

(K. 21, nº 1^{10}. — Original.)

343 1110.

Confirmation par Lisiard, évêque de Soissons, des possessions de l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes.

(K. 21, nº 1^{11}. — Original.)

344 1110.

Charte par laquelle Mathieu, comte de Beaumont, sa femme Béatrix et ses fils Yves et Mathieu, renoncent aux droits qu'ils exerçaient injustement sur les terres des religieux de Saint-Germain-des-Prés, situées près du château de Beaumont.

(K. 21, nº 1^{12}. — Original scellé.)

345 Vers 1110.

Charte par laquelle Louis VI limite les droits de voirie appartenant à l'évêque de Paris, lui donne le pouvoir d'affranchir les serfs de son église, et permet à ceux-ci d'être entendus comme témoins et admis au combat judiciaire contre les hommes libres.

(K. 21, n° 7. — Original scellé.)

---

346 Paris. 1111, 4 février.

Autorisation donnée par Louis VI, aux serfs du prieuré de Saint-Martin-des-Champs, d'être entendus comme témoins et d'être admis au combat judiciaire contre les hommes libres.

(K. 21, n° 1 [13]. — Original.)

---

347 Paris. 1111.

Confirmation par Louis VI des droits et privilèges de l'abbaye de Saint-Denis dans l'enceinte de la ville.

(K. 21, n° 2. — Original scellé.)

PRECEPTUM HLUDOVICI REGIS DE SERVIS SANCTI DYONYSII AB ABBATE EMANCIPANDIS ET DE FALSE MONETE COMPOSITORIBUS ET BANNILEUGA SANCTI DYONISII.

In nomine sanctę et individuę Trinitatis, Patris, et Filii, et Spiritus sancti, amen. Ego Lucdovicus, Dei gratia, Francorum Rex. Quoniam, Domino Deo disponente, bona quę temporaliter agimus, et contra adversarium nostrum arma sunt inexpugnabilia, et ęternę hereditatis indubitanter nobis adquirunt premia, ratio consulit, necessitas exigit, ut, dum tempus habemus, bonum ad omnes, maxime autem ad domesticos fidei, operari studeamus, ut pauperes spiritu nostrę largitatis munificentia necessitatis obtineant remedium, et nostra fragilitas eorum orationibus adjuta, in districto examine judicem sibi misericordem inveniat ac propicium. Universis igitur orthodoxę religionis cultoribus, tam posteris quam et instantibus, certum haberi volumus, quoniam antecessores nostri, Francorum reges, qui viam universę carnis ingressi sunt, quoniam regis cęlestis, cui servire regnare est, ęcclesias honorare studuerunt, gloriam terreni regni cum victoria potiti sunt, et, post obitum carnis, ęternam requiem adepti sunt, sicut quorumdam eorum gesta testantur noticię fidelium descripta. Inter quos præcipue claruerunt donnus Dagobertus, rex prevalidus, et Carolus Calvus eque rex et imperator magnificus, atavus quoque noster, pię memorię rex Robertus, qui ęcclesiam beati Dyonisii, sociorumque ejus, ab ipso Dagoberto fundatam, pre cęteris dilexerunt, eamque variis et maximis largitionibus ditaverunt, ipsam quoque liberrimam esse ab omni exactione regum seu quorumlibet principum constituerunt, et hoc precepto auctoritatis suę corroboraverunt. Verum violentia quorumdam, et invalitudine, vel negligentia abbatum et monachorum ejusdem ęcclesię, ipsa precepta minus observata sunt, et sic constituta devotorum regum paulatim decidere, et insolite consuetudines, atque exactiones molescere ceperunt. Quas exactiones cum vellemus in usum ducere quorumdam intinctu, bono zelo domus Dei sibi commissę permotus vir venerandus Adam, abbas monasterii beatorum martyrum Dyonisii, Rustici, et Eleutherii, nobiscum causam et placitum inde habuit, easque ad opus ęcclesię placitando et derationando extirpavit, nec multo post nostram regiam sedem expetiit humiliter obsecrans, quatinus. pro remedio animę genitoris nostri, pię memorię regis Philippi, antecessorumque nostrorum, ac pro incolumitate nostra, successorumque nostrorum, necnon pro stabilitate et pace regni nostri, jura et statuta ęcclesię non sinerem annulari vel minorari, sed ea, sicut derationaverat, rata et firma esse concederemus, immo quodam nostrę auctoritatis novo precepto et sigillo eadem firmaremus. Cujus petitionibus assensum prebuimus consilio et favore obtimatum nostrorum, quatinus ipsos beatissimos martyres Dyonisium, Rusticum, et Eleutherium, pios adjutores hic, et apud Deum, semper habere mereamur. Decrevimus etiam et statuimus, et regio edicto præcepimus, ut abbas et monachi sancti Dyonisii sociorum ejus plenam habeant potestatem de servis et ancillis ęcclesię emancipandis, et liberos faciendi, consilio capituli sui, non requisito assensu vel consilio nostro, et ita ut neque nos, neque successores nostri, nec quilibet principum, super eos aliquam reclamationem faciat, vel aliquam redemptionem proinde exigat. Illi vero jam liberi facti, necnon et omnes servi beati Dyonysii, utrique scilicet exeuntes et remanentes, jus et potestatem habeant

contra quoscumque liberos omnem legem exequendi, in omnibus finibus regni nostri, salvo scilicet in omnibus jure et reverentia beati Dyonisii. Decrevimus quoque, ut si quoslibet homines, liberos vel servos, hospites vel advenas, cujuscumque persone, sexus vel ordinis, intra castrum vel burgum sancti Dyonisii, vel infra terminos ab antecessoribus nostris constitutos manentes, contigerit esse usurarios, sub jure tantum sint abbatis et monachorum ejus, a nullo redimendi seu puniendi, vel aliquam justiciam cogendi, nisi ab ipsis. Concessimus quoque eidem ęcclesię, quod si aliquis fuerit falsę monetę compositor, sive falsi auri vel argenti compositor, inventor, vel portitor, infra eosdem terminos repertus, in forisfacturam vel redemptionem ipsam non quisquam ponat manum preter abbatem et justiciam ejus. Concessimus etiam ut Judei, qui ad presens sunt vel habendi sunt in burgo seu in castello sancti Dyonisii, usque ad quinque, cum familiis suis liberi sint ab omni justicia nostra, et ab omni exactione nostra, tantum sub jure vel justicia sint abbatis. Item statuimus, ut quicumque sit infra bannileugam sancti Dyonisii, vel infra terminos suprascriptos, et secundum privilegia antiquitus institutos, a nullo rapiatur, neque res ejus diripiantur infra ipsos terminos, a nullo inquam, nec a nostra persona, neque ab aliquo successorum nostrorum; sed si aliquid forisfecerit seu nobis, seu alii persone, ab abbate tantum vel a monachis ejus justificetur. Contra regiam etiam majestatem nostram si quis injuste aliquid commiserit, clamorem de illo ad abbatem faciemus, et justiciam nobis fieri alicubi non exigemus, nisi tantum in curia sancti Dyonisii. Et si causa venerit ad judicium, suscipiemus a qualibet persona, non calumpniantes personam judicantis.

(*Loc. monogr.*) S. Anselli, tunc temporis dapiferi nostri. S. Gisleberti buticularii. S. Hugonis constabularii. Signum Widonis camerarii. Actum Parisius, in palacio publice, anno incarnati Verbi M.CXI., anno vero consecrationis nostrę IIII°. Stephanus cancellarius relegendo subscripsit.

Table des Dipl., t. II, p. 419.

---

348 Paris. 1111.

Confirmation par Louis VI de toutes les donations faites au prieuré de Saint-Martin-des-Champs.

(K. 21, n° 2². — Original scellé.)

349 Orléans. 1111.

Charte par laquelle Louis VI abolit toutes les coutumes oppressives établies par les seigneurs du Puiset sur les terres de l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 21, n° 3. — Original.)

[In nomine sanctissime] et individuę Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. [Constat apud omnes quos] veritatis intellectus illustrat, quia regni gubernacula ad hoc regibus commissa sunt [ut primum bene se regant,] deinde legalium ac regalium mandatorum contemptores ultore gladio potenti [virtute percutiant, postmodum] autem eorumdem multimoda pietate ortodoxę religionis cultores benigniter [consolandi sunt, et consolati,] a seculari exactione penitus liberandi, ut adorationum instantiam pro pace et stabi[litate imperii christiani devoti re]ddantur, et ab adversariorum tirannide quieti permanentes et securi, domino Deo cum [gaudio perpetuo famulentur. Ego igitur Ludovicus,] Dei misericordia Francorum rex, hujus modi divinorum testimoniis decretorum aliquantulum eruditus, [de morte anime cogitans,] imno de beneficiis aecclesiarum nobis ad defendendum commissis, minus quam deceret, metu[ens], dignum et valde] necessarium ducimus ut ea saltem quę divine nobis ipsis thesaurizamus, ne humanę le[vitatis incuria oblivioni tr]adantur, litterarum memorie commendemus. [Universis itaque sancte matris ecclesie] cultoribus, tam posteris quam et presentibus, certum haberi volumus quia sanctissimi ac bea[tissimi Dionysii martyris abbas, Adam], cum confratribus ejusdem cenobii monachis, lacrimosis singultibus multotiens adiit [serenitatis nostrę presentiam, cogente maxi]ma necessitate, humiliter et frequentissime nos minime observans quatenus divi[ne pietatis gratia, immo res] recta ac debito justicie nobis commisse, quasdam pravę consuetudinis et tyrannidis inquietu[dines, depredationes injustas]que, et pro voluntate, exhibitiones impositas, quas cujusdam opidi, Carnotensi in territorio constituti, nomine Puteoli, possessores, terris prefati Dyonisii eidem opido subjacentibus, antecessoris usque ad tempus nostri regiminis imposuerant, nos penitus de cetera relaxantes, aecclesie Dei et martyrę sibi subtracta restituere satageremus. Cujus sane petitioni benigne et ex debito condescendentes, providentes etiam,

quia quod tamdiu prenominatum [tanquam proprium tenuerat oppidum], nisi potenti virtute sibi valeret auferri, multis ex regno nostro vocatis in unum, [illud agressi sumus, non tantum] labore nostro, verum solius Dei auxilio, sanctorum quoque, quorum benefitia devastabat, [intercessione patenter operante], capto domino cum multis, castellum istud in perpetuum a nobis dirutum est et destructum. [Superatis denique domino Deo resisten]tibus, universarum consuetudinum exhibitiones, quas perditionis filii beati Dyonisii terris [modis omnibus] imposuerant, Deo et sancto Dyonisio, libere et quiete, in perpetuum condonavimus condonantes [nostri nominis karactere] et sigillo signari et corroborari precepimus litterarum memorie commendantes.

[Actum Aurelianis, in palatio publice] anno incarnati Verbi MCXI, anno vero consecrationis nostre III°, [presentibus ex palatio nostro, ac veritatis] testimonium perhibentibus, quorum nomina subtitulata sunt et signa.

[Signum Ludovici senioris gloriosissimi regis. Signum Anselli de Garlanda, tunc temporis] dapiferi nostri. S. Hugonis de Calvomonte, tunc temporis constabularii nostri. [Signum Widonis Silvanectensis, butic]ularii nostri. S. Widonis Waleranuidis camerarii nostri.

[Stephanus] cancellarius relegendo subscripsit.

Table des Dipl., t. II, p. 419.

---

350 Paris. 1112, 12 mars.

Charte par laquelle Louis VI abroge une coutume, en vertu de laquelle les chanoines de Sainte-Geneviève étaient obligés de se présenter à la cour du roi pour répondre aux accusations intentées contre eux.

(K. 21, n° 2². — Original scellé.)

DE CLERICIS SOLITIS IRE AD CURIAM REGIS.

In nomine unius et individue Trinitatis. Catholici regis multimoda pietate orthodoxe religionis cultores canonici benigniter sunt consolandi et a seculari exactione penitus liberandi, quatinus adorationum instantiam, pro pace et stabilitate imperii Christiani, devoti reddantur et quieti. Unde ego, Dei gracia Francorum rex, Ludovicus, universis ecclesie filiis notificari volumus quia cujusdam antecessorię consuetudinis inquietudinem, ministris Dei canonicis valde onerosam, in tabernaculo Dei, super altare apostolorum P[etri] et P[auli] et sanctę Genovefe virginis, linquentes et deponentes sacrificamus, quatinus Deum misericordem ipsosque Dei apostolos nostris excessibus propitios in tempore necessitatis habeamus. Erat igitur consuetudo, in tempore regum preterito, quod prelibate æcclesię canonici veniebant ad curiam regis de qualibet causa, accusatione, et querela responsuri, judicio tamen ejusdem ecclesię decani et canonicorum solummodo judicandi. Hanc itaque consuetudinem sacris institutis contrariam, pro anima patris mei, pie memorię, Philippi, et rogatu cujusdam familiaris nostri, donni videlicet Stephani, ejusdem ęcclesię tunc decani, omnino imperpetuum dimisimus; et prędictos canonicos tam presentes quam futuros, hac precepti regii prerogativa, honestamus, ut ab hodierno nullus, neque precentor, neque canonici, de qualibet culpa vel clamore accusati, de ecclesia vel eorum capitulo exeant, sed regi, vel regio legato, in capitulo justa sacra instituta respondeant et singuli accusati decanum et universos canonicos, secundum justas ecclesię traditiones, consiliarios habeant et judices, et in eorum judicio justa permittatur discretio. Solus vero decanus de proprio commisso personaliter accusatus, juxta morem predecessorum, ad curiam regis presentetur; de communi vero negotio, sicut ceteri canonici, audiatur in capitulo. Quod ne regium preceptum aliquo, quod absit, usupatore (*sic*) valeat infirmari, nostri nominis karactere et sigillo signari et corroborari precepimus, presentibus de palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. S. Anselli de Guarlanda, tunc temporis dapiferi nostri. S. Widonis camerarii nostri. S. Hugonis constabularii nostri. S. Widonis buticularii nostri.

(*Loc. monogr.*)

Actum publice Parisius, in palatio nostro, anno incarnati Verbi M. C .XI., anno vero consecrationis nostre III.

Stephanus cancellarius relegendo subscripsi.

Signum Denberti, Senonensis archiepiscopi. S. Walonis Parisiensis episcopi. S. Johannis Aurelianensis episcopi. S. Ivonis Carnotensis episcopi.

Firmatum Meleduni, sub anathemate predictorum episcoporum. IIII° Idus martias, in festo Sancti Gregorii.

Table des Dipl., t. II, p. 419.

---

351 1112, 22 septembre.

Donation faite par Arnaud de Marceillan, à l'église de Saint-Nazaire de Carcassonne, d'un alleu situé dans le comté de Carcassonne.

(K. 21, n° 2³. — Original.)

---

352 Paris. 1112.

Charte par laquelle Louis VI fonde une abbaye à Puiseaux, et lui donne divers biens à Orgenois, Bucy, Corbeilles, Larchant, Fontenay, *etc.*

(K. 21, n° 4. — Original scellé.)

---

353 Paris. 1112.

Charte par laquelle Louis VI confirme la donation faite par son père Philippe I à l'abbaye de Saint-Denis d'une maison située près de l'abbaye.

(K. 21, n° 5. — Original scellé.)

DE AULA QUAM REX DEDIT BEATO DYONISIO.

In nomine Domini, ego Ludovicus, Dei gratia, Francorum rex. Universis sanctę Dei ecclesie cultoribus, tam posteris quam et instantibus, certum haberi volumus quia domum quandam, apud Sanctum Dyonisium sitam, quę fuit atavi nostri, domni Roberti Francorum regis, quam pater noster, domnus Philippus, beato Dyonisio donavit, et nos cum curte ejusdem domus et hospitibus et ceteris universis quę ad eamdem domum pertinent, pro animę patris nostri remedio et pro salute nostri ipsius et stabilitate regni nobis commissi perpetualiter possidendam concessimus. Preterea consuetudines quasdam quę nostri juris erant, quas servientes nostri annuatim in villa sancti Dyonisii vindemiarum tempore capiebant, picem videlicet in foro, fructum, circellos, cuneos et salem, in pistrino quoque panes, et si quę erant alię consuetudines, universas relaxamus, remittimus, condonamus, vino consuetudinis nostrę tantummodo nobis retento. Actum Parisius, in palatio publice, anno incarnati Verbi M.C.XII., anno quoque consecrationis nostrę V. Quod ne in posterum infirmari valeret, nostri nominis caractere et sigillo signari et corroborari precepimus, presentibus ex palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. S. Anselli, tunc temporis dapiferi nostri. S. Gisleberti buticularii. S. Hugonis constabularii. S. Widonis camerarii. Stephanus cancellarius relegendo subscripsit.

Table des Dipl., t. II, p. 426.

---

354 Orléans. 1112.

Charte par laquelle Louis VI exempte de tous droits le four que Barthélemy de Fourqueux possédait à Paris.

(K. 21, n° 5². — Original.)

In nomine sancte et individuę Trinitatis, amen. Ego Ludovicus, Philippi regis filius, Dei gratia rex Francorum constitutus, notum fatio presentibus et futuris quod Bartolomeo de Fulcosio furnum, quem Parisius habebat, tanta libertate possidendum et habendum concedimus, ut predicti furni ab omni consuetudine, videlicet tallia, seu equitatione, seu bassanno, seu exauctione nostri prepositi, liber et solutus permaneat, dum furnum tenuerit. Preterea sex talemerarios cum furnario, qui furnum frequentaverint, ibi panem suum ex consuetudine coquentes, ab omnibus prefatis consuetudinibus seu exactionibus liberos esse jubemus, ita tamen ut predicti talemerarii tales sint qui predictas consuetudines nobis nec debuissent nec solvissent. Prefatas, inquam, consuetudines concessimus Bartolomeo ejusque successoribus accipere a prefatis talemerariis; quod sicut nobis solvissent, ita eis persolvant. Volumus etiam ut talemerarii, si juxta furnum morari non possint, ubicumque sint Parisius, in prefata libertate permaneant. Ut autem firmum permaneat, sigilli nostri impressione confirmari precepimus.

Huic dono interfuerunt comes Radulfus, Stephanus cancellarius, Ansellus dapifer, Hugo de Rotnova, [illegible]

Actum Aurelianis, in palatio publice, prima dominica post Natale Domini, regnante Ludovico IIII°. anno.

Data per manum domini Stephani cancellarii.

355 1112.

Donation faite par Jean, évêque de Térouenne, au prieuré de Saint-Martin-des-Champs, de l'église de Frévent, à la prière d'Eustache, comte de Boulogne, et de Marie, sa femme.

(K. 21, n° 5[3]. — Original.)

---

356 Orléans. 1113.

Donation faite par Louis VI, à l'abbaye de Saint-Denis, de deux serfs, Hugues, fils de Simon, et Milesende, fille de Geoffroi, maire de Saint-Denis, qui devront être affranchis et mariés.

(K. 21, n° 6. — Original.)

---

357 Châlons-sur-Marne. 1113.

Charte par laquelle Louis VI fonde l'abbaye de Saint-Victor, et donne à cette abbaye divers biens à Puiseaux, Orgenois, Bucy, Corbeilles, Fontenay, Larchant, etc.

(K. 21, n° 8. — Original scellé.)

In nomine sanctę et individuę Trinitatis, *etc.* Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, antecessorum nostrorum exemplis informatus, et, accusante conscientia, diem extremi examinis ante oculos reducens, ob remedium animę nostrę, pro salute etiam patris nostri Philippi regis et antecessorum nostrorum in ecclesia Beati Victoris, que juxta Parisiorum civitatem sita est, consultu quidem archiepiscoporum et episcoporum et optimatum regni nostri, canonicos regulariter viventes ordinari volui, qui videlicet tam pro nobis, quam pro salute regni nostri Dei misericordiam implorarent, et memoriam nostri et nostrorum antecessorum in suis orationibus haberent. Et ne cura temporalis necessitudinis fratrum spiritale propositum ad exteriorum sollicitudinem inclinaret, eandem prefatam ęcclesiam nostrę largitatis beneficio dotavi et ditavi. Convenientibus vero in unum Catalauni archiepiscopis, episcopis, comitibus, et ceteris nostri regni optimatibus, communi assensu diffinivimus, quatinus prædicti canonici de grege suo, vel de alia ęcclesia, quem vellent sibi abbatem eligerent : ita tamen quod in villa abbatis electione, nec regis assensum quererent, nec regis auctoritatem ullatenus expectarent, nullius que alterius personę voluntatem vel laudem attenderent, sed quem Deus eis concederet, inconsulto, ut diximus, rege, vel qualibet alia persona, canonice eligerent, et Parisiensi episcopo inrefragabiliter consecrandum offerrent. Promulgavimus eciam in eodem conventu villas, predia, et cetera beneficia, quę ad usum canonicorum prefate contulimus ęcclesię, et hec omnia perpetuo jure, perpetua libertate eis habenda concessimus, nichil potestatis, nichil nostri juris, reservantes nobis ; sed omnia quę ad nos pertinere videbantur, eis omnino emancipantes : hęc scilicet, Puteolis villam, quę est in territorio Nantonensi, cum servis et ancillis, cum feodis militum, cum terris cultis et incultis, cum vineis et silvis, cum omnibus ad eam pertinentibus ; mercatum etiam in eadem villa fieri, per singulas ebdomadas, regia potestate inperpetuum annuimus ; aquam etiam que proxima est eidem villę, quę scilicet aqua Essonia vocatur : omnia, inquam, ista, quemadmodum possidebam, eis perpetuo possidenda concessimus. Orgeniacum etiam, quod in territorio Milidunensi situm est, cum servis et ancillis, et cęteris omnibus quę ibidem possidebam, huic dono adjunximus ; unum etiam ex molendinis nostris qui sunt apud Veteres Stampas predictis canonicis perpetuo possidendum tradidimus. Apud Corbellas etiam, juxta castrum Nantonis, viginti arpennos pratorum, et viaturam de Bussiaco, quam a Tescelino Bunocensi comparavimus, et quicquid apud idem Bussiacum, quod juxta Liricantum situm est, habebam. Bussiacum insuper villam, quę in territorio Aurelianensi sita est, cum servis et ancillis, cum omnibus appendiciis suis. Hęc omnia, inquam, iisdem canonicis plena libertate perpetuo obtinenda annuimus. Apud Fontanetum etiam, in territorio Parisiensi, terram duabus carrucis sufficientem, et quinque hospites et decem solidos census in eadem villa, partim a supradictis hospitibus, partim ab alia terra ; et ibidem torcular unum, et dimidium, cum pressuris ad ea pertinentibus ; et apud Musteriolum, quod est juxta idem Fontanetum, terram unius carrucę, cum uno hospite, prefatę contulimus ęcclesię. Prætercea sciendum est quod canonici Sancti Severini de Castro Nantonis, apud Uriacum villam, terram, servos et ancillas antiquitus possidebant : medietatem cujus possessionis predecessori nostro, regi vide-

licet Philippo, sano usi consilio, concessere; hac scilicet commutatione quod idem Philippus, noster predecessor, pro hac concessione eisdem canonicis Sancti Severini, omnes consuetudines, quas apud Brolium, eorumdem canonicorum villam, juxta Puteolis sitam, juste vel injuste optinere videbatur, preter corvatas ter in anno, omnino remisit. Preter hæc etiam, apud predictum Uriacum, terram ad fiscum nostrum pertinentem possidebamus : quam scilicet terram, cum medietate supradicte possessionis, cum prædictis etiam corvatis, prefatę Sancti Victoris ęcclesię, plena libertate habenda tradidimus. Notum etiam omnibus fieri volumus, quia ęcclesiam beate Marie de Puteolis, et altare de Amponivilla, cum toto atrio, cum medietate magnę decimę, cum terra insuper nostri juris in eadem Amponivilla existente, panes etiam ad altare de Eskagosa pertinentes : omnia quidem ista, sicut optinebamus, præmemoratis canonicis regularibus ex integro possidenda concessimus. Ut autem prefata Sancti Victoris ęcclesia prescripta nostrę largitatis beneficia legitimo haberet dono, legitimo obtineret ordine, ea que regii juris, que nostre erant procul dubio potestatis, eidem ęcclesie inviolabiliter optinenda nostra manu tradidimus. Ecclesias vero, et quę juris ęcclesiastici sunt, in manu Daimberti Senonensis archiepiscopi reddidimus. Ipse autem utilitati fratrum providens, pretaxatis regularibus eadem omnino concessit. Confirmatum est etiam in supradicto episcoporum ac procerum nostrorum conventu, quod quicumque alodia sua, quę sub nostra tutela sunt, vel quicquid, quod ad fiscum vel feodum nostrum attinet, eisdem regularibus impertiri voluerit, diligenter annuimus, et regia auctoritate confirmamus. Annuimus etiam quod si aliquos ex servis vel ancillis suis prefati canonici manumittere voluerint, nostro super hoc assensu minime requisito, quos vel quot voluerint, servos vel ancillas, jugo servitutis absolvant, et perpetue libertati tradant, remota scilicet omni calumpnia, et sopita totius retractionis molestia. Illud insuper summopere determinavimus, et determinando diffinivimus, quod omnia quę superior continet pagina, eo jure, ea libertate qua tenuimus, predicta Sancti Victoris ęcclesia in ęternum possideat, et hoc præceptum nostrum, quod nostri nominis caractere signavimus, in signum et argumentum perpetuę firmitatis obtineat, in supradictis tamen omnibus salva auctoritate, salvo jure, salva debita obedienta Senonensis archiepiscopi, et Parisiensis episcopi. (*Loc. monogr.*)

† S. Ludovici regis. † Signum Rodulfi, Remorum archiepiscopi. † S. Damberti Senonensis archiepiscopi.

† Signum Lisiardi episcopi Suessionensis. † Signum Ivonis Carnotensis episcopi. † Signum Manasse Meldensis episcopi. † Signum Huberti Silvanectensis episcopi. † Signum Gualonis Parisiensis episcopi. † Signum Johannis Aurelianensis episcopi. † Signum Godefridi Ambianensis episcopi. † Signum Autisiodorensis episcopi Hubaudi. † Signum Philippi Trecensis episcopi.

Actum Catalauni in palatio publice, anno incarnationis dominicę MCXIII., anno vero regni nostri V. Data per manum domni Stephani cancellarii. S. Anselli, tunc temporis dapiferi nostri. S. Hugonis constabularii. S. Widonis camerarii. S. Gisleberti buticularii.

Table des Dipl., t. II, p. 434.

---

358 Paris. 1113.

Abandon fait par Louis VI de la redevance annuelle d'un muid de vin et de douze deniers, qu'il percevait sur une terre de l'abbaye de Saint-Denys, à Rueil.

(K. 21, nº 9. — Original scellé.)

DE QUADAM CONSUETUDINE APUD RUELLIUM DE CLAUSO VINEARUM ABLATA.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Quoniam dum in hoc fragili salo (sic) vię procellosis vitiorum tempestatibus circumferimur, exigit ratio, immo necessitas nobis incumbit, ut operemur bonum ad omnes, maxime autem ad domesticos fidei. Ego igitur Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, notum facio presentibus et futuris quia, ut vitam gloriosam mereamur adipisci, et item ut animabus nostrorum predecessorum conferre remedium apud divinam misericordiam possimus, precibus quoque domni Adę abbate Sancti Dyonisii, necnon interventu domni Gerardi monachi, prepositi ejus, quandam consuetudinem quam, injuste, habebamus, regio more, a predecessoribus nostris, apud Ruellium, sancti Dyonisii villam, in clauso vinearum predicti sancti, scilicet per singulos

annos modium vini et duodecim denarios, nostris clientibus, ecclesię Beati Dyonisii, quę aliis ęcclesiis de regno nostro preminet, et precipue debet a regibus Francorum honorari, in perpetuum condonamus, ut nemo deinceps, post hoc decretum, nostra concessione ecclesiam pretaxatam a supradicta consuetudine liberam audeat iterum infestare. Quod ut firmum permaneat, sigilli nostri impressione confirmari precepimus.

Actum publice Parisius, anno .M°.C°.X°III° ab incarnatione Domini, anno vero regni nostri .VI°.

Signum Lugdovici regis. † Signum Anselli dapiferi. Signum Gisleberti buticularii. Signum Hugonis constabularii. Signum Guidonis camerarii.

Data per manus Stephani cancellarii.

Table des Dipl., t. II, p. 433.

---

359 Paris. 1114.

Charte par laquelle Louis VI affranchit une serve nommée Sanciline, fille d'Aschon, et lui permet d'épouser un homme de l'église de Notre-Dame de Paris, sans perdre sa liberté.

(K. 21, n° 10. — Original scellé.)

---

360 Paris. 1114.

Confirmation par Louis VI des priviléges de l'église de Saint-Éloi.

(K. 21, n° 10². — Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Regie dignitati et honestati principaliter convenit, illa videlicet que pertinent ad cultum Dei, solius gratia caritatis tueri, immo honore condigno venerari, atque humilium preces suscipere, maxime autem domesticorum fidei. Ego igitur Ludovicus, Dei misericordia Francorum rex, haec et alia exempla sanę doctrinę diligenter attendens, manifesto presenti nationi et subcedentium posteritati, quoniam Tedbaudus, abbas de Fossatis, et cum illo Rainaudus, prior Sancti Eligii, assensu et voluntate Galonis, Parisiorum episcopi, serenitatis nostrę presentiam adiere, humiliter obsecrantes quatinus, pro reverentia Dei et pro requię animę meę, immo ob remedium animarum predecessorum nostrorum, munus tantę libertatis, aecclesię beati Eligii, quę, inquam, sub memorato abbate consistit, concederemus, ut illi omnes cujuscumque officii essent, qui videlicet mansiones possiderent in terra ęcclesię, quę extra eorum muros esset, ante curiam nostram, ab angulo portę nostrę usque ad portam Sancti Eligii, in eadem libertate qua prius terra extiterat, cum infra muros fuerat, et ipsi in perpetuum permanerent: ab omni videlicet viatura, banno, sanguine, corveia, prepositi exactione, furis captione, incendio, tallia, seu qualibet alia mala consuetudine, quieti penitus et soluti essent. Quorum peticioni benigne condescendentes facile adquievimus : ita dumtaxat quod de illis hospitibus inibi conversantibus teloneum esset monachorum, de forensibus autem, cum illis mercatum facientibus, teloneum nostrum esset. Si vero de illis hospitibus inibi conversantibus aliquis officium tale teneret ad quod hasbanneum, seu alia consuetudo, ad nos ex jure officii, pertineret, more solito persolveret, aut ab officio cessaret. Ut autem hoc firmum et inconvulsum permaneat assertionis nostrę robore et sygilli nostri impressione affirmari precepimus. (*Loc. monogr.*)

S. Anselli dapiferi. S. Gisleberti buticularii. S. Hugonis constabularii. S. Widonis camerarii.

Actum publice Parisius anno incarnati Verbi M. C. XIIII., anno quoque regni nostri VII.

Data per manum domni Stephani cancellarii.

---

361 Paris. 1115.

Abandon fait par Louis VI, aux religieux de Notre-Dame-des-Champs, d'une redevance annuelle de six sous.

(K. 21, n° 10³. — Original.)

DE .VI. SOLIDIS CENSUALIBUS QUOS PERDONAVIT LUDOVICUS REX.

In nomine sancte et individue Trinitatis. In Christi nomine, ego Lucdovicus, Dei dispensante misericordia, in regem Francorum sublimatus, notum fieri volo tam presentibus quam futuris, quoniam presenciam nostram adiit domnus Willelmus de Warlanda, fidelis noster, rogans ac obnixe deprecans quatinus, pro animarum patris mei et matris mee predessorumque (*sic*) nostrorum remedio, sex solidos, quos nobis unoquoque anno in festo beati Remigii censualiter

persolvebant monachi Beate Marie in Campis, eidem ecclesie in perpetuum cundonaremus. Cujus peticionem misericorditer amplexus, rememorans non solum quod teneo quod possideo, verum etiam quod valeo, ex Dei solius misericordia habere, et quia ejus manus anplissima, ut idem in Evangelio testatur, centuplum retribuet, supradictum censum eidem ecclesie dedi et cunsessi. Et ut hoc ratum et firmum permaneat in sempiternum, presentem cartam nostri actoritate sigilli signatam et corroboratam fieri disposui, que et hanc elemosinam nostram perfecte exponat, et in munimentum stabilitatis perpetuo existat.

Erant tunc temporis in palacio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. S. Anselli dapiferi. S. Hugonis cunstabularii. S. Gisleberti buticularii. S. Widonis camerarii. Testes adfuerunt : Burcardus, Frogerius, Nivardus.

Actum Parisius, in palacio nostro publice, anno incarnati Verbi. M°.C°.XV°., anno nostre cunsecrationis .VII°., primo anno cunsecracionis Adelaidis regine.

(*Loc. monogr.*)

Data per manum Stephani cancellarii.

---

362 Paris. 1115.

Confirmation par Louis VI d'une donation faite à l'église de Saint-Martin-des-Champs, par Guillaume de Garlande, de vingt sous de rente sur le péage de Bondy.

(K. 21, n° 11². — Original.)

LUDOVICI REGIS. DE XX SOLIDIS QUOS DEDIT WILLELMUS WARLANDA.

In Christi nomine, ego Lugdovicus, Dei dispensante misericordia, in regem Francorum sublimatus, notum fieri volo tam futuris quam et instantibus, quoniam nostram adiit presentiam Willelmus de Warlanda, fidelis noster, rogans ac obnixe deprecans, quatinus de pedagio suo aput Bunzeias collecto, quod a nobis in feodum tenebat, viginti solidos, quos pro anima Alberti, cujusdam cognati sui, beato Martino dederat, donaremus et fratribus ibidem Deo militantibus, pro animarum patris mei et matris mee predecessorumque nostrorum remedio, in perpetuum possidendos concederemus, quod ita et fecimus. Verum ut hoc ratum et firmum permaneat in sempiternum, presentem keartam nostri actoritate sigilli firmatam et coroboratam fieri disposuimus, que et plene perfecteque elemosinam istam factam exponat et in munimentum stabilitatis perpetuo existat.

Actum Parisius, anno incarnati Verbi M°.C°.XV°., regni nostri septimo, Adelaidis regine primo, astantibus in palacio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. S. Anselli dapiferi. S. Gisleberti buticularii. S. Hugonis constabularii. S. Widonis camerarii. (*Loc. monogr.*)

Data per manum Stephani cancellarii.

Table des Dipl., t. II, p. 442.

---

363 1115.

Charte par laquelle Bernier, doyen, et le chapitre de l'église de Paris, constatent la réparation faite par le roi Louis, le jour de son mariage, pour avoir ordonné la démolition de la maison d'un chanoine.

(K. 21, n° 11. — Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Bernerus, decanus Sancte Marię Parisiensis ęcclesię, totusque conventus canonicorum, scripto mandare decrevimus, quod constitutum est et sancitum actoritatibus et privilegiis multorum orthodoxorum regum et apostolicorum : domus videlicet canonicorum nostrę ęcclesię, tam illas quę sunt extra claustrum quam eas que sunt in ipso claustro, solutas et quietas esse ab omni inquietudine judiciarię potestatis, nec aliquem eas inquietare posse, nisi contra decreta regum, qui eas tam extra quam intra liberrimas canonicis concessere, voluerit facere, et anathemati apostolicorum, qui privilegia confirmavere, voluerit subjacere. Dominus autem Ludovicus, regis Philippi filius, ut mos est principibus leviter tamen minoribus, nescimus qua ira accensus, quibus nequam hominibus eum instigantibus, cum nesciret domus canonicorum, quę sunt extra claustrum, solutas quietasque esse debere actoritatibus et privilegiis, ut prenotatum est, precepit tamen quatinus domum quandam cujusdam canonici nostri Duranni, quę erat extra claustrum, precipitarent. Ipsi autem famuli, non audentes contraire jussis ipsius, particulam de domo precipitaverunt. Non

longo autem tempore post, dominus Galo, noster episcopus, et quidam de canonicis nostris, adeuntes dominum Ludovicum, ei rationabiliter demonstraverunt omnes domus canonicorum nostrorum solutas quietasque esse debere ubicunque fuerunt. Ipse autem dominus Ludovicus hoc audiens et non bene egisse se recognoscens, die qua duxit uxorem suam, antequam benedicerentur, Denberto Senonensi archiepiscopo et conpluribus episcopis et clericis adstantibus et militibus, michi Bernero decano, pro omnibus aliis canonicis, pro forisfacto quod de domo predicta inscienter jusserat, per denarium, quem in manu sua tenebat, rectitudinem ante ipsum altare fecit, in evidentia episcoporum et clericorum et laicorum, promittens quatinus sibi illud forifactum condonaretur, se non ultra tale quid jubendo velle presumere et privilegia suorum predecessorum regum et apostolicorum de domibus predictis confirmare et inviolabiliter conservare.

Cartul. de Notre-Dame de Paris, t. II, p. 430.

---

364 Paris. 1116.

Charte par laquelle Louis VI accorde aux habitants du village de Corbreuse divers droits, dans un bois appartenant à Notre-Dame de Paris.

(K. 21, n° 11[4]. — Original scellé.)

PRECEPTUM DE NEMORE CORBEROSE.

In nomine sanctę et individuę Trinitatis. Si precibus ęcclesiasticis, quando pro suis vel pauperum molestiis ab aliquibus illatis nos appetunt, diligenter obtemperamus, et ęcclesiam Domini nostri Jhesu Christi sponsam nostramque matrem, in prosperitate sua, in dignitate ab adversantium impetu, custodimus, honoramus atque deffendimus, non solum in hoc regiam consuetudinem exercemus, verum etiam ipsum sponsum ad nostri misericordiam summopere coartamus. Ego igitur Ludovicus, Dei miserante providentia in regem Francorum sublimatus, notum fieri volo tam futuris quam et instantibus, quoniam serenitatis nostrę presentiam domnus Stephanus, fidelis et cancellarius noster, totusque sanctę Parisiensis ęcclesię conventus, adierunt, humiliter deposcentes quatinus, pro animarum patris mei et matris meę predecessorumque nostrorum remedio, quandam prefate ęcclesię villam nomine Corberosam, a ministris et servientibus nostris illicitis angariis variisque vexationibus graviter afflictam, ab ipsorum calvis ocasionibus et impulsionibus, quas pro nemore ejusdem ęcclesię ipsis pauperibus inferebant, inperpetuum liberaremus. Quorum petitionem misericorditer amplexus, omnibus prefatę villę habitatoribus et ad eandem potestatem pertinentibus concedimus, quatinus, omni tempore, de nemore Beatę Marię, sive ad domos construendas sive ad alia opera sua omnia necessaria, sola tantum venditione excepta, sine inquietatione accipiant. Concedimus etiam incoli omnes terras Beatę Marię, ubicumque sint, quas tempore patris nostri Philipi regis vel nostro coluerunt; ita tamen ut ante prepositum nostrum, apud Dordentium, per quatuor legitimos ejusdem potestatis homines eas cultas fuisse sacramentis planis, sine contradicto, ostendant. Precipimus et hoc ut in eodem nemore Beatę Marię intus coloni suas faciant extirpationes quę exsarta vulgo appellantur, et sollummodo duabus messibus colant et fructum colligant; postea vero ad alias nemoris partes secedant, ibique similiter duabus messibus in suis extirpationibus sata colligant. Ut autem hujus auctoritatis nostrę preceptum per futura tempora inviolabilem obtineat firmitatis vigorem, sigilli nostri inpressione insigniri disposuimus.

Actum Parisius, anno incarnati Verbi M°C°XVI°, regni nostri octavo, Adelaidis reginę secundo, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. S. Anselli dapiferi. S. Gisleberti buticularii. S. Hugonis constabularii. S. Guidonis camerarii. (*Loc. monogr.*)

Datum per manum Stephani cancellarii.

Cartul. de Notre-Dame de Paris, t. I, p. 258.

---

365 Paris. 1116.

Confirmation par Louis VI d'une donation faite par Bouchard de Montmorency, d'une partie de son péage de Pontoise, à l'abbaye de Cluny et au prieuré de Saint-Martin-des-Champs.

(K. 21, n° 11[5]. — Original.)

In Christi nomine, ego Lucdovicus, Dei gratia rex Francorum, notum fieri volo tam futuris quam et

instantibus, quoniam nostram adiit presentiam Burcardus de Montemaurentiaco, rogans et obnixe deprecans quatinus, pro animarum patris mei et matris mee predecessorumque nostrorum remedio, centum solidos quos ecclesię Cluniacensi, et quadraginta solidos quos similiter ecclesie Beati Martini in Campis, pro anima sua dederunt, quoniam de feodo nostro erant, in perpetuum habendos concederemus: disposuit equidem Burcardus, ut unoquoque anno supradictis ecclesiis isti denarii redderentur, et de pedagio suo, quod est in camino Pontisarensi, acciperentur : centum scilicet solidi ecclesię Cluniacensi in capite Jejunii, et quadraginta solidi ecclesię Beati Martini in ejusdem sancti festo hiemali. Cujus petitioni, prout dignum erat, adquievimus: verum ut hoc ratum et firmum permaneret in sempiternum, presentem kartam nostri auctoritate sigilli firmatam et corroboratam fieri disposuimus, que et hanc elemosinam ab ipso Burcardo factam et a nobis concessam demonstret, et in munimentum stabilitatis perpetuo existat.

Actum Parisius, anno incarnati Verbi M° C° XVI°, regni nostri VIII°., Adelaidis reginę II°, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. S. Anselli dapiferi. S. Gisleberti buticularii. S. Hugonis constabularii. S. Widonis camerarii.

Data per manum Stephani cancellarii. *Loc. monog.*

Table des Dipl., t. II, p. 457.

---

366 Paris. 1117.

Donation faite par Louis VI, au prieuré de Saint-Martin-des-Champs, d'un serf nommé Arnold.

(K. 21, n° 11. — Original scellé.)

---

367 Paris. 1118, 3 decembre.

Autorisation accordée par Louis VI, à l'abbaye de Saint-Denis, de percevoir, durant toute l'année, un péage sur les marchands passant par Saint-Denis, à l'exception des hommes du Vexin, du comte de Beaumont, et du château de Montmorency.

(K. 21, n° 11. — Original scellé.)

DE PEDAGIO SIVE PULVERATICO A FESTIVITATE SANCTI DYONISII USQUE AD SANCTI ANDREE.

Ludovicus, Dei gratia rex Francorum, omnibus archiepiscopis, episcopis, ducibus, comitibus, cunctisque regni sui optimatibus et proceribus. Quia omnipotentis Dei magnificentia regni nostri dignitatem stare et, quasi nostro labore, re autem vera ipsius protegi administratione, tam hostium contricione quam aliis continuis beneficiis cognovimus, oportet nos ęcclesiarum ejus amplificationibus sollicitari, et ne ingratos ejus districtus adventus et sopitos excludat, circa earum cultum bene devotos aliquo modo remunerando exhiberi. Nos igitur, quia antecessorum nostrorum, videlicet gloriosorum regum Francię, inter alias quas longe lateque nobilitaverunt ęcclesias, precipue circa ęcclesiam beatorum martyrum Dyonisii, Rustici et Eleutherii, liberalissimam largitionem et ab ipsis martyribus tam terreni prosperitate quam cęlestis regni felicitate promptissimam remunerationem manifeste accepimus, eidem ęcclesię spe pari benefacere innitimur. Et quoniam ipsa eadem ęcclesia ab antecessoribus nostris, in castro suo, per septem septimanas, a festivitate beati Dyonisii usque ad beati Andręe, hanc habet consuetudinem quam vulgo vocant pedagium sive pulveraticum, hanc eandem, eodem modo, eodem tempore, eidem conservantes per reliquum anni, hanc consuetudinem in consuetis locis, pro remedio animę nostrę et prolis conservatione et regni administratione, superaddimus et concedimus, ita ut de reda, id est carreta, duos nummos, de ęquo unum, de asino obolum, a commeantibus mercatoribus deinceps persolvenda, nostra liberalitate abbas et fratres ejusdem loci optineant : exceptis hominibus Vilcassini et comitis Bellimontis et pertinentibus ad castrum Montmorenciaci. Ut autem hoc nostrę auctoritatis preceptum inviolatum et inconvulsum permaneat, illud sigillo nostro corroborari jussimus, atque regię manus nostrę signo subterfirmavimus. Si quis vero illud violare presumpserit, iram Dei incurret, nostramque majestatem offendisse se divina ultione ac nostra sentiet.

Actum Parisius palatio regio, anno ab incarnatione Domini .M. C. XVIII., indictione .XI., regnante gloriosissimo rege Ludovico anno .XII., in Dei nomine feliciter. Amen.

Data per manum domni Stephani cancellarii, nonis Decembris.

✝ Signum Ludovici incliti atque serenissimi regis

Francorum. — Stephanus regie dignitatis cancellarius relegit et subscripsit. ✝

Table des Dipl., t. II, p. 470.

---

368 1118.

Fragment d'une charte par laquelle Louis VI concède à l'abbaye de Saint-Denis un marché à Toury, dans le diocèse d'Orléans, et abolit les coutumes oppressives établies sur les terres de cette abbaye, dans la Beauce, par le seigneur du Puiset.

(K. 21, n° 12. — Original.)

---

369 Paris. 1118.

Charte par laquelle Louis VI règle les droits respectifs de l'église de Notre-Dame de Paris et du Roi à Bagneux, et renonce aux redevances et aux services imposés aux hôtes de Notre-Dame qui habitent ce village.

(K. 21, n° 12 ². — Original scellé.)

PRECEPTUM PROPTER VIATURAM DE BALNEOLO.

In nomine sanctę et individue Trinitatis. Quoniam, juxta sanctorum Patrum traditiones, regię incumbit sollicitudini ęcclesias Dei earumque possessiones in omnibus et pre omnibus honorare et sustentare, necessarium est, ut, si qua inoleverit prava consuetudo, regia manu amputetur, regia potestate cohierceatur, ne per aliquam exactionis molestiam, sancta mater ęcclesia conturbetur, et caput ęcclesię Christus membrorum suorum offensione offendatur. Ego igitur Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, motus tam ratione quam pietate, quasdam consuetudines, quasdam exactiones, quas in terra Beatę Marię apud Balneolum villam diu habueram, scilicet talliam super hospites, ammonitiones hospitum in exercitu, quibus predicta terra plus justo vexabatur, insuper et viaturam et omnia ad viaturam pertinentia, pro salute animę meę et antecessorum meorum supradictę ęcclesię condono et relinquo, totamque terram illam, cum terra capellani episcopi, ab his consuetudinibus et exactionibus in perpetuum absolvo. Concedo etiam quod si aliquis ex hospitibus vel servis Beatę Marię, in predicta terra commanentibus, aliquid forisfecerit in viatura illa, quam rex habet apud prędictam villam, tam in sua quam in aliorum terra, nichil prorsus inde emendabit, nisi homicidium vel incendium fecerit : de his enim duobus tantummodo regi respondebitur; nec tamen, nisi prius facto clamore apud majorem Beatę Marię, emendabitur. Hospites similiter regis, si quippiam forisfecerint in viatura Beatę Marię, nichil nisi de homicidio vel incendio respondebunt, et illa duo per manum sui majoris emendabunt. Determinatum est etiam quod rotaticum tam de regis quam de canonicorum viatura, quod prius erat commune regi et canonicis, proinde dividatur hoc modo : rotaticum enim de viatura regis regi proprium erit, et de viatura canonicorum totum ex integro canonicorum erit. Diffinitum est etiam quod hospites regis apud Balneolum stationarii et commanentes, in supradicta canonicorum terra nunquam hospites fient; et similiter canonicorum hospites, regis hospites nullatenus existent. Tensamentum vero quod hospites illius terrę regi debent per singulos annos ex consuetudine, avenam scilicet et vinum, insuper et denarios quos debent pro legibus, omnia ista regię potestati, sicut antiqua habet consuetudo, suis terminis persolvant. Quod si terminum transgrediuntur, minister regis clamorem inde faciat apud majorem Beatę Marię; major vero, prius audito clamore, justitiabit hospites et reddere faciet tensamentum et denarios, lege qua debet, ministro regis. Ut autem hęc nostra concessio perpetuę firmitatis vigorem obtineat, presentem cartam sigillo nostro corroboravimus, et caractere nostri nominis eam signavimus, astantibus de palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa.

S. Anselli dapiferi. S. Gilliberti buticularii. S. Hugonis constabularii. S. Guidonis camerarii.

Actum Parisius publice, anno ab incarnatione Domini M° C° XVIII^mo^, anno regni nostri VIIII^mo^, Adelaidis reginę III°. (*Loc. monogr.*)

Data per manum Stephani cancellarii.

Cartul. de Notre-Dame de Paris, t. I, p. 256.

---

370 Paris. 1118.

Autorisation donnée par Louis VI à Étienne, doyen, et aux chanoines de Sainte-Geneviève, résidant dans l'abbaye, de faire tout ce qui leur semblera utile pour l'église, sans consulter les chanoines demeurant au dehors.

(K. 21, n° 13². — Original.)

DE CANONICIS EXTRA MANENTIBUS.

In nomine unius et individue Trinitatis, ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, intimari volumus tam futuris quam presentibus, quia domnus Stephanus, Sancte Genovefe decanus, et canonici, a nostra serenitate venerabiliter sunt adepti, quatinus omni tempore decanus, et illi tantummodo canonici qui in predictæ ecclesie villa, ad cotidianum servitium, stabiles sunt et assidui, potestatem habeant et licentiam, nostra auctoritate confirmatam, in omnibus æcclesie actionibus ordinandi, operandi, et inrefragabiliter diffiniendi, inconsultis vel invitis omnibus extra manentibus canonicis. Dignum est enim ut illi, qui seduli sunt ad Dei servitutem, potioris obtineant dignitatis virtutem, quam illi qui sine servitio possident æcclesiastici beneficii porticionem. Verum hoc ideo stabilivit provida regie serenitatis discretio, ne forte inter eos oriretur inquietudinis dissensio. Quod ne posset violari, sygillo nostre majestatis et caractere nostri nominis, procerum quoque nominibus et signis precepimus confirmari. Hujus vero precepti temerarius usurpator nostro ærario auri libram solvet, et ejus usurpatio irrita fiet.

Actum publice Parisius in palatio regis, anno regni sui x°. (*Loc. monogr.*)

Signum regis. S. Guillelmi dapiferi. S. Hugonis cònstabularii. S. Gisleberti buticularii.

Ego Stephanus cancellarius subscripsi.

Table des Dipl., t. II, p. 471.

---

371 Paris. 1118.

Autorisation accordée par Louis VI aux serfs de l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés d'être entendus comme témoins et d'être admis au combat judiciaire contre les hommes libres.

(K. 21, n° 13³. — Original.)

372 Paris. 1118.

Confirmation par Louis VI d'un échange de deux serves entre les chapitres de Sainte-Geneviève et de Notre-Dame de Paris.

(K. 21, n° 13⁴. — Original scellé.)

---

373 Paris. 1118.

Concession faite par Louis VI, à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, des droits de voirie qu'il avait à Courcelles.

(K. 21, n° 13⁵. — Original.)

PRECEPTUM LUDOVICI REGIS DE VIATURA CURCEOLIS.

In Christi nomine, ego Ludovicus, Dei gratia rex Francorum, notum fieri volo tam futuris quam et instantibus, quoniam serenitatem nostram adiit domnus Teobaldus, sancte Fossatensis ecclesie abbas, humiliter deprecans quatinus, pro animarum patris mei et matris mee predecessorumque nostrorum remedio, quandam viaturam, quam apud Curcellum in tribus mansuris et in terra tota ad easdem mansuras pertinente, que videlicet terra et mansure Sancti Petri Fossatensis erant, eidem Fossatensi ecclesie in perpetuum donaremus. Precatus est etiam ut prefate ecclesie terciam partem ejusdem viature, quam vicecomes Meledunensis de feodo nostro in eisdem mansuris et terra habet, si hoc est quod abbas et monachi Fossatenses eam adquirere possint, concederemus. Cujus petitioni benigne condescendentes adquievimus, hoc etiam addentes ut nemo hospitum ejusdem ecclesie judicetur, nisi in abbatia curia, coram eo. Verum ut hoc ratum et firmum permaneat in sempiternum, presentem cartam nostri auctoritate sigilli et nominis nostri karactere firmari et corroborari disposuimus.

Actum Parisius publice, anno incarnati Verbi millesimo .c. xviii., regni nostri .x., Adelaidis regine .iiii., astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. S. Willelmi dapiferi. S. Gisleberti buticularii. S. Hugonis constabularii. S. Guidonis camerarii.

Signum (*Loc. monogr.*) Ludovici regis.

Data per manum Stephani cancellarii.

374 Paris. 1119, 29 mars.

Charte par laquelle Girbert, évêque de Paris, renonce à la redevance annuelle de deux muids d'avoine et d'un cheval pour l'armée du roi, qu'il recevait de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

(K. 21, nº 13⁶. — Original.)

---

375 1119, 1er avril.

Concession faite par Girbert, évêque de Paris, et par Henri, archidiacre, à Adam, abbé de Saint-Denis, de l'autel d'Arcueil, moyennant une redevance de six sous.

(K. 21, nº 13⁷. — Original scellé.)

---

376 Paris. 1119.

Charte par laquelle Louis VI confirme l'immunité du cloître de l'église de Notre-Dame, en y comprenant les maisons de deux chanoines, situées hors du cloître.

(K. 21, nº 15. — Original scellé.)

PRECEPTUM DE DOMO HUBERTI ET ALGRINI STAMPENSIS IN PARADYSO.

In Christi nomine, ego Ludovicus, Dei miserante providentia, Francorum rex, *etc.* Noverint omnes tam presentes quam futuri, quoniam domnus Gerbertus, Parisiorum episcopus, domnusque Stephanus, cancellarius noster et Parisiensis ęcclesię archidiaconus, serenitatis nostre presentiam adierunt, ac domni Karoli predecessoris nostri, gloriosi Francorum regis, de immunitate et confirmatione claustri Parisiensis ęcclesię preceptum celsitudini nostrę obtulerunt, humili petitione deprecantes, quatenus et illud auctoritate regia confirmaremus, et ad sanctę Dei genitricis honorem et exaltationem eidem claustro et ipsius libertati aliquid ex nostra parte superadderemus. Nos vero humilem et congruam eorum petitionem indignum repellere judicantes, preceptum claustri et canonicorum libertatem a predecessoribus nostris et a predicto Karolo rege collatam et confirmatam in perpetuum confirmavimus; et ut ex liberalitatis nostrę munificentia benignius ageremus, domos Huberti Silvanectensis et Algrini Stampensis, ejusdem ęcclesie canonicorum, quę antea de claustro non erant, ante portam ęcclesię, ad occidentalem videlicet plagam, sitas, cum earum appendiciis et omnibus quę infra ipsarum muros usque ad fluvium Secanę continentur, claustro Beatę Marię et ipsius libertati superaddidimus, et in claustrum perpetua stabilitate confirmamus, ita scilicet ut neque rex, neque episcopus, neque prorsus alia quilibet persona, in ipsis sive in earum appendiciis, exactiones vel consuetudines aliquas ulterius requirere vel accipere presumat, sed in eadem libertate et tuitione alterius claustri perpetuo et inviolabiliter persistant, *etc.*

Actum Parisius anno incarnati Verbi Mº Cº XVIIII, regni nostri XII, Addelaidis reginę VIº, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Willelmi dapiferi. S. Hugonis constabularii. S. Gisleberti buticularii. S. Guidonis camerarii (*loc. monogr.*).

Data per manum Stephani cancellarii.

Table des Dipl., t. II, p. 479.

---

377 Paris. 1119.

Confirmation par Louis VI de l'exemption de droits de péage accordée aux envoyés de l'évêque de Paris et des chanoines.

(K. 21, nº 14. — Original scellé.)

PRECEPTUM LUGDOVI REGIS UT NULLUS ACCIPIAT IN REGNO SUO AB EPISCOPO PARISIENSI ET A CANONICIS SANCTE MARIE PEDAGIUM NEQUE TELONEUM.

In nomine sanctae et individuę Trinitatis. In Christi nomine, ego L[udovicus], Dei dispensante misericordia, in regem Francorum sublimatus, omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, vicariis, centenariis, telonariis, actionariis, et universis res nostras procurantibus presentibus scilicet et futuris, *etc.* Hoc nostrę auctoritatis preceptum tam episcopis quam canonicis Parisiensis ęcclesię universis fieri disposuimus, per quod cunctis fidelibus, presentibus scilicet et futuris, nostra auctoritate regia precipimus, ut ubicumque famuli vel missi Parisiensis episcopi et ejusdem ęcclesię canonicorum infra ditionem imperii nostri, negotiandi causa, directi fuerint, nemo teloneum, neque quod vulgo dicitur ripaticum, nec rotaticum, aut portaticum, sive tria-

ticum, aut cispiaticum, necnon et salutaticum, aut ullum censum, aut ullam redibitionem, sive aliquam consuetudinem ab ipsis exigere vel accipere presumat; sed liceat eis pacifice discurrere, et illud ad quod missi fuerint libere peragere, et ad quascumque civitates, vel portus, aut loca accessus habuerint, nullam inquietudinem, aut detentionem, sive contrarietatem, ab aliquo patiantur; sed ubicumque ab episcopo vel canonicis directi fuerint, securi et quieti, cum omnibus que secum detulerint, nostra auctoritate, ire et redire valeant. Quod ne valeat oblivione deleri, scripto commendavimus, et ne possit a posteris infringi, sigilli nostri auctoritate et nominis nostri karactere firmari et corroborari disposuimus.

Actum publice Parisius, anno incarnati Verbi M° C° XVIII°, regni nostri XI°, Adelaidis regine V°, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. S. Guillelmi dapiferi. S. Hugonis constabularii. S. Gisleberti buticularii. S. Guidonis camerarii.

Datum per manum Stephani cancellarii (*loc. monogr.*).

Table des Dipl., t. II, p. 479.

---

378 Paris. 1120.

Donation faite par Louis VI, à l'église de Notre-Dame de Paris, d'un serf nommé Hermond.

(K. 21, n° 17. — Original.)

---

379 1120.

Dépôt fait par Louis VI, à l'abbaye de Saint-Denis, de la couronne de Philippe I.

(K. 21, n° 16. — Original scellé.)

Ludovicus, Dei gratia, rex Francorum, archiepiscopis, episcopis, ducibus, comitibus et universis regni nostri proceribus. Quia Dei omnipotentis larga miseratione regnum nostrum stare et nunquam teneri, nisi per celeste, veraciter proficere manifeste cognovimus, summa sollicitudine, continua cura, insistendum nobis est circa ecclesiarum Dei cultum, ex regie majestatis munificentia, benignitatis opera impendere, terrenis celestia felici commutatione commercari, ut per hec regni nostri amministratio temporalis et larga gloriosa, et istis deficientibus, illa nos recipiant in eterna tabernacula. Nos igitur cum et aliis longe lateque ecclesiis, tam precipue nobili monasterio ter beati Dyonisii sociorumque ejus propensius attendentes, eo primum affectu quo totum regnum nostrum sorte apostolatus suscipiens Domino Deo proprii sanguinis effusione restituit, eo etiam quo ei antecessores nostri benivolentia et familiaritate confederati sunt, qui cum multa ei contulerint, multo majora per ipsum receperunt. Communicato cum palatinis nostris consilio, ad ipsam sanctissimorum martyrum basilicam, cum conjuge nostra, acceleravimus, et presente venerabili episcopo domno Conone, sancte sedis apostolice legato, quoniam jure et consuetudine regum Francorum demigrantium insignia regni ipsi sancto martyri, tanquam duci et protectori suo, relinquuntur, coronam patris nostri ei reddidimus, pro dilatione redditionis satisfecimus, et tam pro salute anime nostre quam pro regni amministratione, conjugis et prolis conservatione, ecclesiam de Cirgiaco, sicut libere possidebamus, cum decimis, et omnibus ad ecclesiam pertinentibus, ecclesie restituendo, ipsis sanctis martyribus contulimus. Curie etiam et propriis domibus beatorum martyrum in eadem curia positis indulgemus libertatem, vicariam omnimodam in curia ipsa et curie domibus conferimus, et conferendo confirmamus, per hanc nostre auctoritatis paginam sancientes. Si quis autem hoc preceptum largitionis nostre violare temptaverit, iram Dei et offensam domini Dyonisii incurrat, reusque nostre majestatis judicetur. Ut igitur hoc decretum a nobis promulgatum pleniorem obtineat vigorem, nostra manu subter apposito signo roboravimus, atque fidelibus nostris presentibus roborandum tradidimus, postque imagine sigillo insuper assignari jussimus. Quod ne valeat oblivione deleri, scripto commendavimus, et ne possit a posteris infringi, sigilli auctoritate et nominis nostri caractere subterfirmavimus.

Actum publice anno incarnati Verbi M. C. XX., regni nostri XII., Adelaidis autem regine VI., consentiente Philippo filio nostro, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Stephani dapiferi. Signum Gisleberti buticularii. Signum Hugonis constabularii. Signum Guidonis camerarii.

Data per manum Stephani cancellarii, Anno ab-

bati Beati Dyonisii et universe ejusdem monasterii congregationi.

Table des Dipl., t. II, p. 420.

---

380 Laon. 1121.

Confirmation par Louis VI de l'échange d'une terre entre Barthélemi, évêque de Laon, et les religieux de Foigny.

(K. 22, n° 1[2]. — Original scellé.)

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Notum esse volumus tam præsentibus quam futuris, quod commutationem illam quam fecit Bartholomæus, Laudunensis episcopus, pro terra illa quam possident monachi de Fusniaco, nostro assensu et voluntate fecit. Et deinceps quicumque ex eis aliquid dederit, vel ad possidendum vel ad commutandum, quod a nostra regia descendat potestate, illa largitio vel commutatio nostra fiat concessione. Ut vero firmior nostra concessio habeatur, nostræ regiæ imaginis impressione confirmari præcepimus.

Actum Lauduni, anno incarnationis Domini M.CXXI.

Table des Dipl., t. II, p. 501.

---

381 Laon. 1121.

Confirmation par Barthélemi, évêque de Laon, des possessions de l'abbaye de Prémontré.

(K. 22, n° 1[3]. — Original.)

---

382 Paris. 1122.

Confirmation par Louis VI des priviléges et des possessions de l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 22, n° 1. — Vidimus du XIII[e] siècle.)

---

383 Paris. 1122.

Confirmation par Louis VI des donations faites au prieuré de Saint-Martin-des-Champs, par Gui-le-Rouge, Adélaïde, sa femme, et Ansel de Garlande, de l'église de Gournay et de divers biens situés à Gournay, Roissy, Noisiel, etc.

(K. 22, n° 1[4]. — Original.)

In nomine sanctę et individue Trinitatis, ego Ludovicus, Dei dispensante misericordia, in regem Francorum sublimatus. Notum fieri volo cunctis fidelibus tam futuris quam et instantibus, quod ecclesiam sanctę Dei genitricis Marię sanctique Johannis evangeliste, supra Maternam fluvium, juxta Gornaium castrum sitam, Guido Rubeus et uxor ejus Adelayda, pari ab ipso fundamento devotione construxerunt, et cum multa illi contulissent beneficia, eam, cum omnibus ad ipsam pertinentibus, monachis Sancti Martini de Canpis perpetuo habendam concesserunt; ut autem eorum dona, que praedicte ecclesię dederunt, ab aliorum beneficiis distinguamus, eadem dona nominatim subscribi praecepimus. Primum eorum donum monachis Sancti Martini de Canpis, ut dictum est, collatum, hoc est prefata ecclesia cum suis clausuris et cum omni circum adjacente ambitu, capella de Gornaio, terra de Luabum, molendinum apud Gornaium, apud Rusiacum ecclesia cum atrio et tertia parte ejusdem villę. Hec sunt specialiter Widonis et uxoris suę Adelayde dona, praedictis monachis ab eisdem collata. Cunctis praeterea innotescere volumus quod Ansellus de Garlanda, dapifer noster, supradicto monasterio tribuit apud Rusiacum duas ejusdem ville partes, et sic totam omnino villam concessit monachis, excepto nemore, et ipsum nemus eisdem monachis et eorum hospitibus ad ardendum et hospitandum et ad proprie necessitatis usum. Nusiellum quoque, ecclesiam scilicet et quicquid ad illam pertinet, cum hospitibus, terris, pratis, vineis, cum nemore et molendino, sicut monachi ea possident, illi donavit; decimam insuper de Bercorellis et duas partes decimę de Bercheriis. Terciam vero partem, cum atrio, Balduinus de Claciaco monachis dedit, assensu Anselli dapiferi nostri. Totam quoque decimam de Puntelz, et apud Torciacum medietatem decime que dicitur Sancti Martini, et ecclesiam Essonie cum atrio et decima, Ansellus eidem monasterio contulit. Hospites vero in eodem atrio commanentes, Stephanus frater ejusdem Anselli, eidem monasterio concessit. Apud Canoilum quoque, quicquid ibi proprietatis habebat Albertus de Bri, ecclesiam scilicet cum decima, prata et terram et nemus, monachis praefati monasterii concessit, ipso Ansello annuente, ex cujus feodo habebat. His et aliis beneficiis bone memorie Ansellus praefatum ditavit monasterium et Christum heredem fecit, fratribus suis,

Stephano, Willelmo et Gisleberto, concedentibus. In vodo quod est inter Gornaium et Scalam, praefati monachi xv^{cim} arpenta pratorum habent, v^{que} de dono nostro, vii^{tem} de dono Alberici de Montefirmo et tria de aliorum fidelium beneficio. Nos autem hec omnia praedicta dona, Widonis videlicet Rubei et uxoris suę, et Anselli dapiferi nostri, et Stephani fratris sui, et Balduini de Claciaco, et Alberici de Montefirmo, et volumus et approbamus, et quantum ad nostram pertinet majestatem, in perpetuum omnino confirmamus. Terram quoque et nemus de Campo Mussoso, quae Arnulfus de Corquerellis, annuente Pagano de Monte Guaio, praedictis monachis dedit, nos eidem ęcclesię confirmamus. Eidem etiam ecclesie confirmamus terram et nemus quod dicitur Raimundi.

Actum Parisius publice, anno incarnati Verbi M°.C°. XX°.II°, regni nostri X°.IIII°, Adelaydis regine septimo.

S. Stephani dapiferi. S. Gisleberti buticularii. S. Hugonis constabularii. S. Alberici camerarii.

Data per manum Stephani cancellarii.

Table des Dipl., t. I, p. 508.

---

384 Paris. 1122.

Confirmation par Girbert, évêque de Paris, des donations faites au prieuré de Saint-Martin-des-Champs, de l'église de Gournay et de divers autres biens, par Gui le Rouge et Ansel de Garlande.

(K. 22, n° 1¹. — Original scellé.)

---

385 1122.

Concession faite par Lisiard, évêque de Soissons, de l'église de Notre-Dame d'Oulchy, à l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes.

(K. 22, n° 1². — Original.)

---

386 Vernon. 1105-1122.

Accord conclu entre Bernier, doyen, et le chapitre de Notre-Dame de Paris, d'une part, et un nommé Foucaud, de l'autre, au sujet des coutumes de la terre de Champigny.

(K. 22, n° 1³. — Original.)

---

387 Paris. 1123.

Concession faite par Louis VI, à la demande de Bernier, doyen de l'église de Notre-Dame de Paris, de six livres à prendre chaque année sur le revenu de l'autel, pour la couverture de l'édifice.

(K. 22, n° 2. — Original.)

PRECEPTUM COOPERTURE ECCLESIE BEATE MARIE.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Justitię et rationi congruere plane et evidenter agnoscitur, quod ea que ęcclesiis Dei, caritatis gratia, conferuntur in earum necessitatibus, ut dignum est, expendantur, quia quasi crudele et inhonestum videtur quod ea, que illis data sunt, in usibus ipsarum necessariis eisdem subtrahantur; quod siquidem regum precipue et principum offitio incumbere deprehenditur, ut ęcclesię Dei ab ipsorum sollicitudine in hoc provideantur. Ego igitur Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, hac ratione ammonitus, notum fieri volo cunctis fidelibus, tam futuris quam et instantibus, quod Bernerus, Beate Marię Parisiensis ęcclesię decanus, et capituli ejusdem ęcclesię conventus universus, dum in manu nostra Parisiensis episcopatus beneficia teneremus, a majestate nostra humiliter petierunt, ut, super ęcclesiam sanctissime Dei genitricis misericordia moti, de rebus episcopalibus aliquid eidem ęcclesię, unde in perpetuum cooperiri posset, jure perpetuo et annis singulis habendum donaremus. Nos autem dignę et humili eorum petitioni condescendentes, regia auctoritate nostra statuimus et precipimus ut, ad eamdem ęcclesiam cooperiendam, x^{cem} libre de redditu altaris in octavis Natali Domini sumantur. Et si ad hoc altaris redditus non sufficerit, ille x^{cem} nummorum libre de censu, qui in Purificatione sancte Marię a censitis redduntur, ad plenum suppleantur, et ponantur in custodia capicerii et unius ejusdem ęcclesię canonici, quem decanus et capituli conventus ad hoc elegerint, solummodo in emendis et clavis et tegulis penitus expendantur, et ubi et quomodo expense fuerint, decano et capitulo ab earum custodibus computabitur. Trabes autem et ligna, immo alia omnia ęcclesię necessaria, ab episcopo ęcclesię ministrentur. Quod ne valeat oblivione deleri, scripto commendavimus, et, ne possit a posteris infirmari, sigilli nostri

actoritate et nominis nostri karactere subterfirmavimus.

Actum Parisius publice, anno incarnati Verbi M°.C°.XX°.III°, regni nostri X°VI°, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Stephani dapiferi. S. Gisleberti buticularii. S. Hugonis constabularii. S. Alberici chamerarii.

Data per manum Stephani cancellarii (*loc. monogr.*).

Cartul. de Notre-Dame de Paris, t. I, p. 266.

---

388 Paris. 1123.

Charte par laquelle Louis VI confirme la concession de deux parties du tonlieu sur le pain, à Paris, et d'un droit sur le vin, faite par son père Philippe à Étienne le Maréchal.

(K. 22, n° 3. — Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, notum fieri volo cunctis fidelibus tam futuris quam et instantibus, quod Stephanus Marescallus duas partes telonei panis Parisius, excepto illo solo quod Beatus Dionysius inde habet, et forachium ejusdem civitatis, a domino Philipo, patre nostro, in feodo habuit et possedit. Nos autem predictas illas duas partes et foragium predictum predicto Stephano, jure perpetuo, et in feodo et ut ligio homini nostro concedimus : mediatatem siquidem illarum parcium predictarum, quam idem Stephanus Petro, Letoidis filio, cum filia sua in maritagio donavit, nos eidem Petro inperpetuum concedimus, ita ut, sicuti Stephanus a patre nostro et a nobis tenuit et tenebat, ita Petrus medietatem illam a nobis in feodo et in ligietate hominii teneat et obtineat. Quod ne valeat oblivione deleri, scripto commendavimus, et, ne possit a posteris infirmari, sigilli nostri actoritate et nominis nostri karactere subterfirmavimus.

Actum Parisius publice anno incarnati Verbi M°.C°.XX°.III°, regni nostri X°.VI°, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. S. Stephani dapiferi. S. Gisleberti buticularii. S. Alberici camerarii. S. Hugonis cunstabularii (*loc. monogr.*).

Data per manum Stephani cancellarii.

---

389 1123.

Charte de Vulgrin, archevêque de Bourges, par laquelle il adjuge aux moines de Saint-Denis l'église d'Estivareilles, qui leur avait été enlevée par les moines d'Ahun.

(K. 22, n° 3⁵. — Original.)

PRECEPTUM WULGRINI ARCHIEPISCOPI BITURICENSIS DE ÆCCLESIA DE STIVALICULIS.

Ego Vulgrinus, ordinante Dei providentia, Bituricensis archiepiscopus, per presentis scripti testimonium volo memorię fidelium commendari, tam presentium quam futurorum, quod venerabilis frater Suggerius, abbas Sancti Dionisii Parisiensis, et Radulfus prior de Capella-Aldis, sepius apud nos clamorem fecerunt pro ecclesia de Stivaliculis, quam esse juris Beati Dionisii asserebant, et a monachis Agedunensibus sibi dicebant ablatam. Nos ergo, qui in regimine sanctę ęcclesie ad hoc constituti sumus, ut, quantum in nobis est, unicuique quod suum est conservemus, abbatem Agedunensem, Clarium nomine, et monachos ejus invitavimus ad exequendam rectitudinem abbati Sancti Dionisii et monachis ejus, qui ecclesiam de Stivaliculis reclamabant. Abbas autem Agedunensis vel monachi ejus die data non affuerunt, nec excusationem canonicam miserunt; interim quoque submoniti a nobis venire contepserunt (*sic*). Idcirco, communicato consilio bonorum fratrum et ministrorum nostrorum, judicavimus monachos Sancti Dionisii, qui justicię se presentaverant, debere habere investituram supramemoratę ęcclesię, eosque investivimus et per ministros nostros investiri precepimus.

S. Vulgrini Bituricensis archiepiscopi. S. Herberti archidiaconi Burbunensis. S. Gimonis decani Sancti Stephani. S. Goffridi cantoris Sancti Stephani. S. Gosleni archidiaconi Bituricensis. S. Petri abbatis Sancti Satyri. S. Radulfi archidiaconi. S. Hamerici archidiaconi. S. Hugonis archipresbiteri de Novo-Castello. S. Giraudi archipresbiteri de Briorrio. S. Fulcredi archipresbiteri. S. Haimonis de Carrophio. S. Giraudi cognomento Pontii. S. Benedicti monachi Sancti Dionisii. S. Roberti capellani de Aldo.

Datum per manum Huberti cancellarii, anno incarnationis dominicę. M°.C°.XX°.III°.

390 Au chapitre de Saint-Maur. 1123.

Affranchissement d'un serf nommé Rainaud, par Thiébaud, abbé de Saint-Maur-des-Fossés.

(K. 22, n° 3[6]. — Original.)

---

391 Paris. 1124.

Charte par laquelle Louis VI, se disposant à repousser les Allemands qui menaçaient d'envahir son royaume et recevant l'oriflamme à Saint-Denis des mains de l'abbé Suger, fixe les limites de la justice de l'abbaye, et lui abandonne ses droits sur la foire du Lendit.

(K. 22, n° 4. — Original scellé.)

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, amen. Ludovicus, Dei gratia, rex Francorum, archiepiscopis, episcopis, ducibus, comitibus et universis regni nostri proceribus. Quia Dei omnipotentis larga miseratione regnum nostrum stare, et nunquam terrenum nisi per cęleste veraciter proficere manifeste cognovimus, summa sollicitudine, continua cura, instandum nobis est circa ęcclesiarum Dei cultum ex regię majestatis munificentia benignitatis opera impendere, terrenis cęlestia felici commutatione commercari, ut per hęc regni nostri administratio temporaliter fiat gloriosa, et, istis deficientibus, illa nos recipiant in ęterna tabernacula. Nos igitur, cum et aliis longe lateque ęcclesiis, tum precipue nobili monasterio ter beati Dyonisii sociorumque ejus, propensius attendentes, eo primum affectu quo totum regnum nostrum sorte apostolatus suscipiens Domino Deo proprii sanguinis effusione restituit, eo etiam quo ei antecessores nostri tam spiritualis quam corporalis auxilii beneficio confoederati sunt satis devoti, cum ad aures nostras pervenisset Alemannorum regem ad ingrediendum et opprimendum regnum nostrum exercitum preparare, communicato cum palatinis nostris consilio, ad ipsam sanctissimorum martyrum basilicam more antecessorum nostrorum festinavimus, ibique, presentibus regni nostri optimatibus, pro regni defensione eosdem patronos nostros super altare eorumdem elevari pio affectu et amore effecimus. Unde nobis, ut par erat, placuit gloriosissimorum martyrum basilicam antiquorum regum liberalitate et munificentia amplificatam et decoratam, nostris temporibus omni dilectione amplexari et sublimare. Presente itaque venerabili abbate prefate ęcclesię Sugerio, quem fidelem et familiarem in consiliis nostris habebamus, in presentia optimatum nostrorum vexillum de altario beatorum martyrum, ad quod comitatus Vilcassini, quem nos ab ipsis in feodum habemus spectare dinoscitur, morem antiquum antecessorum nostrorum servantes et imitantes, signiferi jure, sicut comites Vilcassini soliti erant, suscepimus. Vicariam quoque et omnimodam justiciam plenariamque libertatem, quam juxta villam Beati Dyonisii versus Parisium retroactis temporibus multorum regum Francię et nostra occupaverat potestas, sicut certa metarum distintione terminavimus, a fluvio Sequanę, videlicet a molendino quod vulgo appellatur Baiard, usque ad supremum caput villę quę vocatur Halbervillare, ipsis sanctis martyribus, dominis et protectoribus nostris, tam pro salute animę nostrę quam pro regni administratione et defensione, conjugis et liberorum conservatione, devote in perpetuum possidendam contulimus. Preterea omnimodam potestatem omnemque justiciam atque universas consuetudines nundinum (*sic*) Indicti, quoniam predictum Indictum honore et reverentia sanctarum reliquiarum, clavi scilicet et coronę Domini, apostolica auctoritate, archiepiscoporum et episcoporum confirmatione, antecessorum nostrorum regum Francię constitutione constitutum est, in perpetuum condonavimus : dignum enim duximus Domino Deo his et aliis quibus possumus modis grates referre, quod et regnum nostrum ex Indicti die insignibus suę possessionis, clavi videlicet et coronę, dignatus est sublimare, et nostram et antecessorum successorumque nostrorum protectionem in capite regni nostri, videlicet apud sanctos martyres dignatus est collocare. Si quis autem hoc preceptum largitionis nostrę violare temptaverit, iram Dei et offensam domini Dyonisii incurrat, reusque nostrę majestatis judicetur. Ut igitur hoc decretum a nobis promulgatum plenarium optineat vigorem, nostra manu subter apposito signo roboravimus, atque fidelibus nostris presentibus roborandum tradidimus, nostręque imaginis sigillo insuper assignari jussimus, quod ne valeat oblivione deleri, scripto commendavimus, et ne possit a posteris

infringi, sigilli nostri auctoritate et nominis nostri karautere (*sic*) subterfirmavimus.

Actum Parisius publice, anno incarnati Verbi. M°. C°. XX°. IIII°., regni nostri .XVIII°, Adelaydis .X°., astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Stephani dapiferi. Signum Gisleberti buticularii. Signum Hugonis constabularii. (*Loc. monogr.*)

Data per manum Stephani cancellarii.

Table des Dipl., t. II, p. 524.

---

392 Paris. 1124.

Confirmation par Louis VI à la demande d'Étienne, doyen de Sainte-Geneviève, d'une coutume appelée befeht, *relative au mariage des serfs et observée entre les hommes du roi et les hommes de Sainte-Geneviève, dans trois villages* (Ville Nove, Moncii, Caloili).

(K. 22, n° 3³. — Original scellé.)

✝ In nomine sancte et individue Trinitatis. Quia honor regis juxta prophetiam habęt parare direcciones, judicium et justiciam, ego, Dei gratia Francorum rex, Ludovicus, futuris et presentibus notum fieri volumus quod donnus Stephanus Sanctę Genovefę decanus et ejusdem ęcclesię canonicorum conventus, nostram serenitatem humiliter deprecando, quandam consuetudinem inter nostros homines trium tantum villarum, scilicet Villę-Novę, Moncii, Caloili, et homines Sanctę Genovefę olim habitam, quesierunt in futurum servari et eterna stabilitate inviolabiliter confirmari; et talis est consuetudo befeht appellata vullgo, quod mulieres ustriuslibet prefatę villę nuptu viris mutuo datę remanent in maritorum hinc et hinc servitutę, a natali ancillacione penitus destitutę, et non solum ipsę, sed etiam quotquot sunt utrisque sexus infantes pariturę, quam consuetudinem presentis cartę precepto concedendo firmavimus et firmando concessimus, et sigillo nostrę imaginis et karacterę (*loc. monogr.*) nostri nominis corroboravimus, et procerum nostri palacii nominibus et signis confirmari precepimus.

Actum publice Parisius, anno incarnati Verbi .M°. C°.XX°. IIII°, regni nostri .X°.VI°., astantibus in palacio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Stephani dapiferi. Signum Gisleberti buticularii. Signum Hugonis constabularii. Signum Alberici camerarii.

Datum per manum Stephani cancellarii.

---

393 Paris. 1124.

Confirmation par Louis VI, à la demande d'Étienne, doyen de Sainte-Geneviève, de la concession faite par Pierre de Manlie, Garin, Ansolde et Ursion de Montlhéry, à l'abbaye de Sainte-Geneviève, du droit de voirie à Rungis moyennant un cens de dix sous.

(K. 22, n° 3². — Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis. Catholici regis magnificenciam decet multimodo misericordie fructu indesinenter habundare, et ecclesias Dei ab infestantium pressuris misericorditer liberare, misericordis regis David prophetiam attendendo, ubi ait : « Et filię Syon exultent in rege suo, » et illud Ysaie : « Syon mamilla regum lactabitur et reges eruntnutricii « ejus. » Unde ego, Dei gracia Francorum rex, Ludovicus, presentibus et posteris patefieri volumus, quod donnus Stephanus, Sanctę Genovefę decanus, et ejusdem ęcclesię canonicorum conventus nostram presenciam humiliter deprecati, impetraverunt viariam de Rungiaco villa sibi eternaliter concedi, quam eisdem canonicis Petrus de Manlia et Guarinus et Ansoldus et Ursio de Monte Letherico fratres, et ab ipsis eam cuncti tenentes, in presencia dapiferi regis Stephani et plurimorum eternaliter dimiserunt, ad censum decem solidorum in festo sancti Remigii solvendorum; et si negligenter ultra terminum retinentur legaliter persolvantur. Quod non solum concessimus, sed sigillo nostrę imaginis et karacterę nostri nominis corroboravimus, et procerum nostri palacii nominibus et signis confirmari precipimus.

Actum publice Parisius, anno incarnati Verbi M° C° XX° IIII°, regni nostri XVI°, astantibus in palacio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. S. Stephani dapiferi. S. Gisleberti buticularii. S. Hugonis constabularii. S. Alberici camerarii.

(*Loc. monogr.*)

Data per manum Stephani cancellarii.

394 1120-1124.

Charte par laquelle Bouchard, évêque de Meaux, confirme un jugement qui contraint Pierre l'Orphelin à détruire un four construit par lui dans un village appartenant au prieuré de Saint-Martin-des-Champs.

(K. 22, n° 4². — Original.

DE PETRO ORPHANO.

Omnibus qui, autore Deo, pastorali cure invigilant, necesse est plus prodesse quam preesse, ut presentes in ipsis videant quod sequantur, posteri audiant exempla quibus instruantur. Quod ego Burchardus, Meldensis episcopus, cum adjutorio et gratia sancti Spiritus exequi et adimplere desiderans, Petrum cognomento Orphanum anathemati subdidi, ex auctoritate domni Calixti pape secundi et nostra, pro carraria Sancti Martini de Campis, quam injuste abstulerat, et in aquas ejusdem ecclesie super Maternam fluvium, penes Anetum villam predicte ecclesie, longo tempore violenter tenuerat et tenebat. Sed de hoc resipiscens et errorem suum confitens, bone memorie domno Matheo priori, per manum meam, de hoc satisfecit. Cum autem ex auctoritate domni pape et nostra eidem subjaceret sententie, pro furno etiam quem in supradicta villa Aneto injuste fecerat, illicite habuerat, violenter tenuerat, cum predecessorum ipsius tempore nullus furnus in eadem villa preter furnum monachorum catenus exstitisset, ille ad justiciam se offerens : Paratus sum, inquit, Meldis, in curia vestra, ostendere priorem injuste adversum me agere. Igitur utrisque spontaneo voluntatis assensu faventibus, denominata est dies, conveniunt, priore rem ut erat perorante, Petro e vestigio respondente. Audita vero utrinsque causa, initum est consilium. Deinde Stephano preposito, ex communi astantium assensu, tam clericorum quam laicorum, qui in presentia erant, judicium proferente, me etiam ut ipsum judicium audiret, Petro filiastro ipsius Petri offerente, plenarie judicatum est Petrum contra jus, contra fas, furnum in eadem villa fecisse, justum esse ut funditus everteretur, et priori cum debita emendatione de forisfactis suis justicia exhiberetur. Quod et factum est, istis presentibus : Adam archidiacono, Manasse archidiacono, Thebaldo decano, Gisleberto preposito, Balduino cancellario, presente etiam Hugone de Pompona, de cujus feodo Petrus terram tenet quam in predicta habet villa, et Waltero fratre ejus, Hatone filio Guarneri, Autberto filio Evrardi, Vuscolfo, Petro de Bistisiaco, Johanne viatore, Gualtero majore. Sciant itaque tam presentes quam futuri harum omnium me cum tota ecclesia nostra assensum esse, et his omnibus testimonium perhibere. De cetero, propter unitatis et pacis tenende observantiam, interdico, prohibeo et gladio sancti Spiritus anapato, ut nulli omnino hominum liceat, nullus presumat carrariam in aquas Sancti Martini ponere, nec furnum in predicta villa facere, nisi consensu et voluntate prioris et conventus ecclesie, quod usque in curia Meldensis episcopi diffiniatur. Altare etiam de Aneto et terciam partem decime, que bone memorie Walterius Meldensis episcopus antecessor meus concessit, et cetera que in eadem villa monachi Sancti Martini possident, ego Burchardus Meldensis episcopus concedo et confirmo.

---

395 Paris. 1125.

Concession faite par Louis VI, à l'église de Saint-Victor, des annates de onze prébendes dans les églises de Chateau-Landon, Melun, Étampes, Dreux, Mantes, Poissy, Pontoise, Montlhéry, Corbeil et Paris.

(K. 22, n° 5⁵. — Original scellé.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Docet auctoritas, attestatur veritas, illam siquidem elemosinam utilem esse et precipuam ubi non statum sed fructus requiritur, cum benigne pietate future mercedis studio aliquid impenditur, ubi accipientes non solum de rerum munere sed de conferentium gaudent devotione. Ego igitur Ludovicus, Dei gratia, Francorum rex, in ecclesiis quas antecessores nostri, quorum excellentia, quorum virtute, regnum Francorum usque in hodiernum diem floruit, fundaverunt, vel fundatas adquisierunt, aliter quam canonicorum ordinari volui, et ad Sancti Victoris ecclesiam regularium canonicorum ordine [illegible] transferri, abbatibus vero et canonicis ibidem Deo deservientibus, voluntatem nostram significavimus. Ipsi autem justis petitionibus nostris facilem prebuere consensum, cum post mortem, singulis deinceps, usque ad annum, in ecclesiis [illegible]

sacrificium. Sunt autem ęcclesię, ut nominatim designentur, apud Castrum Nantonis duę, una Sancti Severini, altera Sancti Tudualdi; apud Meledunum duę, una Sanctę Marię, altera Sancti Salvatoris : apud Stampas una Sanctę Marię; apud Drocas una Sancti Stephani; apud Meduntam una Sanctę Marię; apud Pissiacum una Sanctę Marię; apud Pontisaram una sancti Mellonis; apud Montem-Letericum una Sancti Petri; apud Corboilum duę : una, Sanctę Marię, altera sancti Guenaldi. Sunt autem in hac ęcclesia beatę Marię undecim prebendarum anniversaria designata : harum omnium ęcclesiarum anniversaria, communi et abbatum et canonicorum assensu, ęcclesię Sancti Victoris concessimus, ita ut per annum redditus prebendarum canonicorum, post mortem eorum, ex integro habeat, et nullum ex debito super hoc aut ęcclesię aut defuncto, preter anniversarium, exsolvat obsequium. Ne autem ęcclesia in eodem anno suo privetur servicio, illud faciat canonicus qui succedit. Hoc etiam adjunctum est, quod si quilibet ex eis aut regularium canonicorum aut monacorum, aut heremitarum, aut quorumlibet aliorum vitam eligens, prebendam reliquerit, prefata ęcclesia Sancti Victoris ejus prebendę, per annum, redditus possidebit. Ut autem hec beneficia legitimo dono habeantur ordine, per manum donni Henrici, venerabilis Senonensium archiepiscopi, et donni Gaufridi, Dei gratia Carnotensis episcopi, et donni Stephani Parisiensis episcopi, ęcclesię Sancti Victoris data et concessa sunt et confirmata; quoniam cum ęcclesię quas supradiximus in eorum contineantur diocesi, ab illis precipue debent disponi. Hoc etiam omnibus notum fieri volumus, quoniam Stephanus, Dei gratia Parisiensis episcopus, anniversaria Beatę Marię matris ęcclesię et Beati Marcelli et Beati Germani et Beati Clodoaldi et Beati Martini de Campellis, nostra voluntate, nostro assensu, supradictę ęcclesię Sancti Victoris contulit. Sciendum vero est quoniam prefati canonici Sancti Victoris, Rainaldum de Gaiola, servum ęcclesię michi emancipaverunt et dederunt. Nos vero, in hujus recompensatione, eis concessimus dedimus et quendam de servis nostris, Litbertum filium Stephani, apud Monsteriolum, nullum in eo aut in posteritate sua jus retinentes aut dominium. Dedimus etiam eis terram jam transacto decennio et eo amplius uni carrucę sufficientem, in prefato Monsteriolo quam, quia servientes nostri minitantur metiri, nec volumus canonicos inquietari, hoc statuimus, hoc diffinimus ut quomodo possederunt ita possideant. Dedimus eis etiam viam que nostra erat, et mutata est, juxta ecclesiam Beati Victoris sitam, inter Cardonetum et terram Antelmi. Quod ne valeat oblivione deleri, scripto commendavimus, et ne possit a posteris infirmari, sigilii nostri auctoritate et nominis nostri caractere subterfirmavimus.

Actum Parisius publice, anno verbi M° C° XX° V°, regni nostri XVIII°, Adelaide regina uxore nostra et Philippo filio nostro annuentibus.

S. Henrici archiepiscopi. S. Gaufridi Carnotensis episcopi. S. Stephani Parisiensis episcopi. S. Berneri Corboilensis abbatis. S. Stephani Meledunensis abbatis. S. Bernardi abbatis Castri-Namtonis. S. Pagani Stampensis abbatis. S. Stephani abbatis Montis-Leterici. S. Sansonis Meduntensis abbatis. S. Henrici abbatis Pissiaci et Pontisare.

Astantibus in palacio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. S. Stephani dapiferi. S. Gisleberti buticularii. S. Hugonis constabularii. S. Alberici camerarii. (*Loc. monogr.*)

Data per manum Stephani cancellarii.

---

396 1122-1125.

Charte de Suger, abbé de Saint-Denis, par laquelle il absout Albert, comte de Mosbach, de l'excommunication par lui encourue pour s'être emparé de quelques villages appartenant à l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 22, n° 4 3. — Original.)

DE VILLIS BEATI DYONISII ABSTRACTIS, VIDELICET BLITESTORP, TATINGUM, SULCES, FARDULVILER, FEHINGAS, VILER, HOENCHIRCHE, TORNESWILE, PRETENE.

In nomine sanctę et individuę Trinitatis, ego Sugerius, abbas ęcclesię Beati Dyonisii. Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quia Albertus, nobilis comes Morspecensis, vir summę discretionis et prudentię, spiritu timoris Domini, qui ubi vult spirat, ad viam veritatis revocatus, et per se et per suos nostram et nostrorum fratrum adiit presentiam, obnixe deprecans et summopere expostulans, ut erga eum misericorditer ageremus, et ab antiquo et continuato

anathematis vinculo exueremus. Duxerat enim isdem nobilissimus comes nobilissimam conjugem, videlicet filiam Theoderici, viri clarissimi de Monte-Beliardo, in cujus matrimonio contraxerat quasdam possessiones de hereditate Beati Dyonisii, videlicet Blitestorp, Tatingum, Sulces, Fardulviler, Febingas, Viler, Hoenchirche, Torneswile, Pretene. Nos autem eundem venerabilem virum in parte resipiscentem misericordię visceribus infra gremium matris ęcclesię, a qua exorbitaverat, colligentes, quia cum Deo ambulare decrevimus, et cum eo non mortem peccatoris, sed magis conversionem et vitam desiderantes, praedictum virum anathematis vinculo et sacrilegii reatu tali reatus et anathematis deleti conditione exuimus, ut deinceps per singulos annos in festivitate beati Martini .v. uncias auri obrizi beatis martyribus Dyonisio, Rustico et Eleutherio, persolvat. Quod si ipse, quod absit, hujus consuetudinis violator inventus, ad pristinam rapinam et malitiam reversus fuerit, ut canis ad vomitum, Dei omnipotentis iram incurrat, nullo jam anathematis vinculo exuendus.

---

397 Mayence. 1125.

Donation faite par Mainard, comte de Mosbach, à l'abbaye de Saint-Denis, d'un prieuré situé dans le pays Messin, et de ses dépendances, à Halsperg, Imling et Marsal, en échange du domaine de Blitersdof, *que ses prédécesseurs avaient enlevé à l'abbaye.*

(K. 22, n° 45. — Original.)

In nomine sanctę et individue Trinitatis. Ego Mainardus, Dei gratia, comes Morspecensis. Cum ad comitatum Morspecensem, post decessum Adalberti comitis, cujus filiam duxi, hereditario conjugis meę jure succederem, inter alia mei juris predia, quasdam possessiones suscepi quę ad jus monasterii Beati Dionysii pertinere dicebantur, videlicet Blitestorf cum appenditiis suis, pro quibus antecessores mei frequenti proclamatione fatigati, et ad ultimum fuerant excommunicati. Unde ego divini examinis judicium pertimescens, et saluti meę ac predecessorum meorum, conjugis, ac liberorum, providens, cum Sugerio, venerabili abbate monasterii sancti Dyonisii, consensu et consilio uxoris meę Mathildis, filiorum, atque fidelium nostrorum, in presentia domni Adalberti venerabilis Maguntini archiepiscopi, et Girardi venerabilis cardinalis et apostolicę sedis legati, in illo celebri colloquio, quod de electione imperatoris apud Maguntiam habitum est, hanc pacis compositionem fęci. Dedi enim predicto abbati Sugerio et fratribus ęcclesię beati Dyonisii cellam novam in pago Mettensi, quam incępit comes Adalbertus, cum omni libertate, absque ulla consuetudine vel exactione, perpetualiter possidendam, cum omnibus appenditiis et pertinentiis suis, videlicet Hulspere, cum mancipiis utriusque sexus, pratis, silvis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, terris, mansis, terrarumque vel aliarum rerum redditibus, molendinis, et cęteris rebus quę ad eam pertinuerunt. Pari modo concessimus predictę cellę quicquid in Ausmingę comes Adalbertus possedit, et nos possedimus; nec non curtem quandam quam Emmelingas vocant, cum ea et pertinentiis suis nichil excipientes, nichil omnino detrahentes, nisi tres milites apud eandem villam commanentes : similiter dedimus ecclesiam de Fulcreia, et salinas, et patellas salinarum quotquot habebamus apud Marsalciam, et terciam partem vinearum nostrarum quę sunt super Mosellam, in villa quę dicitur Cinchirca : et quicumque nostrorum predictę cellę, pro salute sua et suorum, aliquid de suis redditibus sive terris conferre voluerit, libenter concedimus. Pro hac autem donatione ipse abbas, nos et antecessores nostros, in presentia domni Adalberti Maguntini archiepiscopi, et Girardi venerabilis cardinalis et sanctę Romanę ęcclesię legati, vinculo anathematis absolvit, et proclamationem suam de Blitestorf et appenditiis suis deinceps quietam dimisit, et ęcclesię suę fraternitatem et beneficium nobis et nostris concessit, ut nos omnibus rebus ecclesię a nobis collatis contra infestantium molestiam sive calumpniam debitam defensionem, ut dignum est, absque ulla exactione exhibeamus, et justam warantiam deferamus, absque omni tamen advocationis consuetudine : molendinum autem quod habet Fredericus, miles noster, apud Emmelingas, ab hac donatione excipimus.

Acta sunt hęc anno incarnati Verbi M°C°XX°V°, Maguntię. Nos autem manu propria signum nostrum apposuimus, et vice sigilli nostri sigillum domni Maguntini archiepiscopi Adalberti, et episcopi Mettensis Stephani, ad nostrę donationis robur et cartę confirmationem, apponi precipimus et firmari, presentibus

primicerio Mettensi Alberone, et Henrico capellano archiepiscopi Maguntini, atque preposito, comitibus Frederico Sarabregunsi, Fulmaro, Saiberto, Godefredo, Bencio de Trucastain, Mainardo milite meo. Ex parte abbatis testes sunt : Bartholomeus capellanus suus, Petrus clericus frater suus, Stephanus miles suus de Balbiniaco, Hugo de Sancto Dionysio, Radulfus filius Sugerii, Petrus de Dommartino, Sugerius miles, Ansoldus pincerna, Jerelmus de Calmonte, et alii quamplurimi.

Ego Mainardus comes, propria manu subscripsi, rege Alemannię Lutherio.

✝ Signum Mainardi comitis.

Table des Dipl., t. II, p. 534.

---

398 1108-1126.

Charte de Louis VI, par laquelle il accorde divers priviléges aux habitants de Compiègne.

(K. 22, n° 4[5]. — Original scellé.)

DE LIBERTATE HOMINUM COMPENDIENSIUM.

In Dei nomine, ipsius ego propitiatione Francorum rex, Illudovicus. Quoniam predecessoribus nostris, Francorum regibus, sedem suam, villam scilicet Compendium, ob dignitatem singularis sanctuarii ususque sui multiplicitatem, quodam amoris privilegio, caram fuisse cognovimus. Ideo nos quoque, consideratione simili, nostris eam temporibus disposuimus diligendam. Statuimus igitur et statuendo firmamus, ut tam clerici quam laici, pauperes seu divites, omnes ejus acolę, tanta in perpetuum securitate donentur, qui non committit ne timeat, qui autem commiserit, secundum leges expectet judicari. Firmamus, imquam, ut nullus qui eam inhabitet, per regem aut per ministeriales suos, sive etiam assensu illius, alicubi infra quinque leugas, propriis ipsius regis servientibus exceptis, capiatur, nisi forte in delinquendo fuerit quis presentialiter interceptus, et tunc etiam, si misericordia non subvenit, pro ratione saltem delicti quod commissum est legaliter emendetur. Quod si adversus illorum quempiam rex, aut ministeriales sui, querelam habuerint, ad eum sub cujus potestate qui accusatur manserit, fiat inde proclamatio et quantum potestas illa secundum justitiam poterit aut debebit, Compendii clamatores recipere non recusent, plena usque ad diem placiti securitate eidem inculpato concessa. Si vero per potestatem predictam exequi renuerit, justitiam per totam placiti diem atque noctem futuram, induciis ei datis, quando abeundi quolibet sine pecunia tamen securam adhuc habeat facultatem nulla postmodum ex parte regis securitate confidat; porro si, relicta pecunia, legi non sufficit et emendationi, ea suscepta, nichil ultra ab eo qui justitiam fecerit exigatur; si autem superaverit, pro legibus emendatione completa, reliquum dimittatur. Volumus preterea atque precipimus ut quotiens servientes regis sepedictorum hominum boves, vaccas, jumenta, porcos, oves, seu alia cujuslibet generis animalia, in forisfacto camporum se dixerint invenisse, custosque animalium, quicumque sit, ille negaverit, servientes, si voluerint, illud comprobent sacramento ; et sic tandem custos predictus lege qua vivit, duobus videlicet solidis, sive unum sive plurima, sive unius hominis, sive multorum sint, animalia ea redimat; ei vero, in cujus inventa sunt dampno, dampnum, quod presentialiter factum est, pro estimatione congrua reformetur. De cetero quia multo sumptu multoque labore quidam ex ipsis hominibus exstirpationes quasdam, quę vulgo *essart* appellantur, in silva nostra fecerant, quamquam longo jam tempore incultas atque desertas jusserimus remanere, pro anima tamen gloriosę recordationis patris nostri Philippi, serenissimi regis, ac nostra, eas a quibus prius facte sunt et eorum heredibus deinceps excolendas concedimus. Sed ne amplius silvam exstirpare presumant, inhibemus ; postremo hoc quoque subjungimus, ut quicumque Compendium, ad mercatum, venerit, in adventu suo sive reditu, si presentialiter non commiserit, de preterito neminem, quantum regis attingit potestas, reformidet. Hęc autem omnia ut a successoribus nostris inviolabiliter teneantur, nec postquam semel bene gesta sunt ulterius debeant iterari, vicario, pro nobis, sacramento firmari precepimus, Suessionensis presulis Lesiardi multorumque cum eo sacerdotum, tam decani quam cęterorum Compendiensium, excommunicatione roborari, litteris et precepto sanciri, majestatis regię sigillo pariter insigniri.

(*Loc. monogr.*)

---

399 Paris. 1127.

Charte par laquelle Louis VI confirme les priviléges de l'église de Paris.

(K. 22, n° 5. — Original scellé.)

PRECEPTUM DE SACRAMENTO LUDOVICI REGIS.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Dilectio et reverentia quę a nobis, more predecessorum nostrorum, ęcclesiis regni nostri et parisiensi ęcclesię specialius, quia eam magis familiarem semper habuimus, ut dignum debentur, antiquę dignitati et paci earum sollicite providere omnino nos hortantur, ne videlicet illarum tranquillitas, alicujus inconsuetę novitatis emersione rumpatur, vel ipsarum consuetudines, quod absit, et dignitates mutentur aut minuantur. Ego igitur Ludovicus, in regem Francorum, Dei misericordia, sublimatus, et Adelays regina, uxor nostra, notum fieri volumus cunctis fidelibus tam futuris quam instantibus, quod fidelibus nostris Bernerio decano et personis et capitulo Beatę Marię Parisiensis ęcclesię, universo fide et sacramento, Philippo primogenito nostro annuente, confirmavimus, quod Parisiensem ęcclesiam ab antiquo statu et ordine removeri, vel antiquas illius dignitates aut consuetudines in aliquo minui aut mutari, nullo modo tolerabimus. Adjunximus etiam quia quod canonici regulares prebendam, aut personatum aliquem, aut honorem, in eadem ęcclesia unquam habeant, vel in eam, modo quolibet inducantur, nullo unquam instinctu nullo consilio patiemur. In fide preterea et sacramento nostro posuimus, quia nunquam a nobis tolerabitur quod parisiensibus personis et canonicis, excepto Stephano Garlandensi, possessio aut consuetudo aliqua, quam ipsi nostro vel predecessorum nostrorum temporibus possederint, aut in presenti possideant, ab aliquo minuatur aut auferatur, exceptis ammonis et exactionibus que ab ejusdem ęcclesię archidiaconis, per archidiaconatus suos, presbiteris exigebantur. Sacramenti preterea et fidei assertione confirmavimus, si contra predictam confirmationem nostram aliquis forte quid egerit, nostrum, pro posse nostro, consilium et auxilium, predictis canonicis, in aliquo non defuturum. Hoc autem ne oblivione possit deleri, aut a posteris permutari, karta presenti et nominis nostri karactere et sigilli nostri auctoritate corroborari firmarique precepimus, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Radulfi comitis de Perona. Signum Symonis cancellarii. Signum Ludovici buticularii. Signum Alberici camerarii. Signum Hugonis constabularii.

Actum publice Parisius, in capitulo Beatę Marię, anno incarnati Verbi M° C° XX° VII°, anno vero consecrationis nostrę XX°. (*Loc. monogr.*)

Table des Dipl., t. II, p. 549.

---

400 1090-1127.

Donation faite par Étienne, comte d'Aumale, avec le consentement de Hadvise, sa femme, et de Raoul de Mortemer, son beau-père, à Thiebaud, prieur, et aux moines de Saint-Martin-des-Champs, de tout ce qu'il avait dans les églises d'Arenes.

(K. 22, n° [illegible] — Original.)

---

401 1128, 13 septembre.

Donation faite par Thierri, comte de Flandre, aux chevaliers du Temple, du droit appelé relief de Flandre.

(K. 22, n° 5[illegible] — Original.)

Anno ab incarnato Dei filio M° C° XX° VIII°, Ludovico rege tenente Francorum imperium, Johanne Morinorum vel Taruanne episcopo, episcopante in Flandria, anno IX ab institutione comilitonum Christi Templique Salomonis, ego Teodericus, divina gratia, comes Flandrie, quoddam honestis nuntiis, quod relevium Flandrie vocamus, commilitonibus Christi et Templi Salomonis, pro salute anime Karoli mei, comitis Roberti, atque comitis Balduini, filii ejus, necnon comitis Karoli, insuper pro redemptione anime mee, atque comitis Willelmi, necnon omnium antecessorum meorum, do et jure hereditario successoribus eorum concedo, illis tantum retentis qui in servicio meo cum armis obierint. Hoc donum idibus septembris, in presentia magistri Hugonis ejusdem supranominate militie, fratrumque ejus Godefridi et Pagani et aliorum, sicut antecessores mei habuerunt et ego tunc habebam, liberum et quietum in ecclesia Sancti Petri de Cassela tradidi, et suo

testimonio istorum subcriptorum ipsum magistrum vestivi.

Primus quidem, episcopus J[ohannes] supranominatus, qui suo sigillo in hoc scripto impressit, et eos qui male de hujus elemosine colleccione tractaverint sub anatema alligavit. Deinc Gauterius ejusdem ecclesie archidiaconus, alius Johannes abbas Sancti Bertini.

Postea vero isti barones hoc stificantur (*sic*) : donnus Willelmus de Ipra, qui suum relicum dat, nepos comitis. Ivanus de Ganto, qui suum similiter concedit. Baudoinus de Lense similiter dapifer. Gunemerus castellanus de Ghanto eodem modo. Hugo campus de Avena hoc testificatur. Comes Lambertus de Monte acuto similiter. Robertus de Betunia similiter. Rogerius castellanus de Insula. Daniel de Teneromonte. Willelmus de Bunleris. Haenricus castellanus de Brobur. Terricus de Rennigis. Girardus, filius ejus, castellanus de Casello. Gervasius castellanus de Brugis. Michael constabularius. Goscelinus de Nova Ecclesia marescallus. Omnes isti libera voce hoc datum pronunciantur.

---

402 A l'église de Sainte-Geneviève. 1128.

Charte par laquelle une femme nommée Gente reprend les maisons situées à Paris qui lui avaient été constituées en dot par son mari Obizon, et lui rend la vigne de Barthelemy de Montreuil et d'autres biens qu'elle avait reçus en échange de ces maisons.

(K. 22, n° 5⁴. — Original.)

Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris, quod Genta, uxor Obizonis medici, post separationem eorum ante regem Francię et reginam et multos alios factam in domo Johannis de Barra, iterum reversa ad eundem Obizonem, reddidit et donavit per virgam, proprio jure, sine ulla conditione, eidem Obizoni et suis heredibus, aut cuicumque idem Obizo daret, vineam quę fuit Bartholomei de Musteriolo, et omnia quecumque eadem Genta habebat, in vineis, in domibus, in vadimoniis, in carrucis, in animalibus et in omnibus aliis rebus, sine ulla exceptione. Item clamavit quietum proprio jure praedicto Obizoni et suis heredibus aut cuicumque idem daret, quicquid praefatus Obizo tunc habebat aut umquam habiturus erat. Postea vero praedictus Obizo reddidit in dotem eidem Gentę omnes domos suas, quas Parisius habebat, quam dotem praedicta Genta, pro vineis praedictis, sibi proprio jure donaverat, in eadem domo Johannis de Barra.

Actum est autem hoc in ęcclesia Beatę Genovefę in Civitate, anno incarnationis Domini nostri Jhesu Christi .M°.C°.XX°. VIII°, regnante Lodovico rege Francię anno vicesimo, in presentia horum hominum quorum nomina subscripta sunt.

Teobaldus archidiaconus de Vilers interfuit. Gosfredus presbyter et Guarnerus, clerici ejus. Letbertus sacerdos et Ricardus sacerdos de Sancto Christoforo. Guido sacerdos de Sancta Genovefa. Martinus sacerdos et Fulcho canonicus de Sancto D....... et Malgrinus clericus de Sancto Christoforo. De laicis autem : Frodmundus de Ruella. Frodmundus Can...... Euvrardus ...utor, et Johannes Guastinellus filius ejus. Bernardus parmentarius et Odo sororius ejus. Albricus parmentarius. Fredericus parmentarius. Heldietrus talamelarius. Johannes de Chelis. Oelardus miles. Haimericus Pontisarensis. Herbe.. de Rossiaco. Brittellus serviens Obizonis.

---

403 Westminster. 1100-1128.

Charte par laquelle Henri I, roi d'Angleterre, notifie à Guillaume, évêque d'Exeter, au vicomte et aux barons du Devonshire, qu'il a affranchi de toute coutume une terre appartenant au prieuré de Barnastaple, dépendant de Saint-Martin-des-Champs.

(K. 22, n° 5⁵. — Original.)

H[enricus] rex Anglorum, Willelmo Exoniensi episcopo, et vicecomiti Devenescirę, et omnibus baronibus et fidelibus suis Devenescirę, salutem. Sciatis me clamasse quietam Deo et Sancto Martino de Campis et monachis de Barnestapula .I. virgatam terrę de Piltona et .I. ferdingum de Cherchilla, de omnibus geldis et danegeldis, et hidagiis, et placitis, et auxiliis, et omnibus consuetudinibus, a proximo Pentecoste postquam duxi uxorem Adelizam reginam, inantea semper et inperpetuum, pro statu et incolumitate regni mei, et pro salute animę meę et patris et matris meę, et Mathildis reginę uxoris meę, et praedecessorum et successorum meorum. Et prohibeo ne super hoc inde aliquid exigatur vel capiatur. Testi-

bus : Waltero de Gloecester et Henrico de Pomereda. Apud Westmonasterium.

---

404 1129.

Charte par laquelle Louis VI concède, avec l'assentiment de Philippe, son fils, à Pierre, abbé de Saint-Magloire, un droit de pêche dans la Seine, depuis l'île Notre-Dame (île Saint-Louis) jusqu'au Grand Pont.

(K. 22, nº 5⁴. — Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, ego Ludovicus, Dei gratia, Francorum rex. Justis peticionibus bonorum virorum, locis divinis cultibus mancipatis famulantium, decet nos prebere consensum, quia tanto a Domino nostrum confidimus sublimius extolli principatum, quanto humilius atque clementius erga moderamina egerimus ecclesiarum. Quapropter noverit posteritas omnium sancte matris ecclesie fidelium et nostrorum, quod quidam Petrus, cenobii Sancti Maglorii abbas, nostre serenitatis adierit presentiam, rogans ac humiliter postulans, quatinus piscationem Sequane, a superiori capite insule Sancte Marie, usque ad Magnum Parisiorum Pontem, monachis Domino in predicto cenobio servientibus benigne concederemus. Cujus peticioni, cum voluntate Philippi filii nostri, ipso anno in regem coronati, assensum prebentes, predicti fluminis omnem piscationem, infra predictos terminos, cunctorumque in ea piscantium justiciam sic concedimus, ut, nisi permittentibus monachis, aliqua piscatoria arte, excepto gurgite episcopi, nullus ibidem audeat piscari. Et ut hujus donationis astipulatio rata habeatur in futuro, eam proprii sigilli impressione insigniri precepimus et nominibus obtimatum fidelium nostrorum corroborandam tradidimus.

S. Philippi filii nostri, ipso anno in regem coronati. S. Ludovici buticularii. S. Hugonis constabularii. S. Alberici camerarii.

Dapifero nullo.

Data per manum (*loc. monogr.*) Symonis cancellarii, anno incarnati Verbi millesimo c° xx° viii°, regni vero nostri xx° i°.

---

405 1126-1131.

Charte par laquelle Mathieu, évêque d'Albano et légat du Saint-Siège, atteste que le roi Louis VI a renoncé à ses droits sur une terre du prieuré de Saint-Martin-des-Champs, située à Pontoise.

(K. 22, nº 5⁵. — Original.)

DE PONTISARA.

Ego Matheus, Albanensis episcopus et Sedis Apostolice legatus, notum facio tam presentibus quam futuris, quod in nostra, Hienville, et fratrum nostrorum, Reginaudi Remensis archiepiscopi, Gosleni Suessionensis, Bartolomei Laudunensis, Simonis Noviomensis, Gaufridi Carnotensis, Johannis Aurelianensis, Stephani Parisiensis, Burcardi Meldensis, episcoporum, Gaufridi Sancti Medardi Suessionensis, Sugerii Sancti Dionisii abbatum, presentia, karissimus filius noster Lodovicus rex, nostro et omnium predictorum rogatu, et etiam precibus Adelaidis regine, Radulfi Vermandensis comitis, necnon et Philippi filii regis in regem designati, terram quam apud Pontisaram ecclesia Sancti Martini de Campis habebat, ab omnibus consuetudinibus ad se pertinentibus liberam fecerit, excepta sola expeditione per propriam vel dapiferi sui personam submonita.

---

406 Paris. 1133.

Charte par laquelle Louis VI confirme une convention entre Raoul, comte de Vermandois, et Hugue, prieur de Crépy, au sujet des marchés de Crépy et de Pouilion.

(K. 22, nº 7. — Original.)

CHARTA DE MERCATO CRISPEIO.

In nomine sancte et individue Trinitatis, ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, omnibus fidelibus christianis presentibus et futuris. Terrenus regibus rex regum terreni regni imperium imposuit, ut bona quidem faveant, mala vero semper exterminare contendant. Proinde nostra majestas, cui Deus regni gubernacula commisit, sicut ejus gratiam querimus, sic volumus nos in bene gestis assensum nostrum non negare. Presentibus igitur atque nostre futuris concedimus conventionem quam fecit domnus Radulfus,

comes Viromandorum, consanguineus noster, cum donno Hugone priore et ęcclesia Crispiacensi, de mercato Crispiaci et de mercato Pontis de Rount, ut scilicet in vita comitis mercata sint communia, et post ejus decessum, ad ęcclesię dominium integra revertantur. Hanc conventionem et hoc donum Radulfi comitis, ne qua malignantium versutia infirmare prevaleat, sigillo nostro et karacteris suppositi inpressione roboramus, ut, sicut in carta sua comes hoc tradidit, sic monachi quiete et libere possideant.

Actum Parisius, anno ab incarnatione Domini .M°. C°. XXX°. III°.

S. Ludovici regis. S. Adeladis reginę. S. Ludovici junioris regis. S. Radulfi comitis. S. Stephani cancellarii. S. Willelmi butellarii. S. Hugonis comitis stabuli.

---

407 Paris. 1133.

Charte par laquelle Louis VI exempte de la taille le village de Ris.

(K. 22, n° 7². — Original.)

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Justis bonorum virorum peticionibus decet nos prebere consensum ut, cum defecerimus, in ęterna tabernacula perhenne possimus consequi premium. Proinde noverit posteritas sanctę matris ęcclesię fidelium et nostrorum, quod quidam venerabilis abbas ęcclesię Sancti Maglorii, Robertus nomine, nostram adierit presentiam, rogans quatinus consuetudinem quandam, quam talleam nominant, quę in eorum villa, quam Regias dicunt, ab officialibus nostris extorquebatur, ob remedium animarum nostrarum in perpetuum remitteretur. Cujus peticioni, cum voluntate filii nostri Ludovici, jam in regem sublimati, benigne assensum prebentes, prefatam consuetudinem dimittimus, eorumque terram predictę villę, cum inhabitantibus in ea, ab omni exactione, obpressione, redibitione, liberam concedimus et concedendo confirmamus; et ut hęc astipulatio rata in perpetuum habeatur, eam sigilli nostri impressione signari precipimus et manibus optimatum nostrorum ad corroborandam tradidimus.

Actum Parisius, publice, anno incarnati Verbi MCXXXIII°, regni nostri XX^mo VI^to, astantibus in palacio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. S. Radulfi dapiferi, Viromandorum comitis. S. Guillelmi buticularii. S. Hugonis camerarii. S. Hugonis constabularii.

(*Loc. monogr.*)

Datum per manum Stephani cancellarii.

---

408 Saint-Léger. 1133.

Charte par laquelle Amaury, comte d'Évreux et seigneur de Montfort, atteste qu'en sa présence Nivard, fils d'Eudes, a confirmé une donation de plusieurs églises et demi-dîmes faite par son père à l'abbaye de Saint-Magloire.

(K. 22, n° 7³. — Original.)

---

409 1124-1133.

Confirmation par Henri I, roi d'Angleterre, de la donation faite à l'abbaye de Savigny, par Raoul de Virey, Guillaume et Roger, ses frères, des églises de Virey, Brecey, Mesnil-Tove, etc.

(K. 22, n° 7⁴. — Original.)

In nomine sanctę et individuę Trinitatis, ego Henricus, Dei gracia rex Anglorum et dux Normannorum, pro salute patris et matris meę et omnium antecessorum meorum necnon et pro anima mea et uxorum mearum et prolis nostrę, concedo et presentis paginę attestatione confirmo donum quod Rannulfus de Vireio et Willelmus et Rogerius fratres ejus, cum Agnete matre eorum et eorumdem uxoribus, Odelina videlicet Rannulfi et Isabel Willelmi, dederunt ęcclesię sanctorum martyrum Christi Gervasii et Prothasii de Vireio : ęcclesiam videlicet sancti Martini de Breceio ex integro, et ęcclesiam de Monte Martini ex integro, capellariam etiam de Sajeio, et ęcclesiam de Maisnilio Tove, et ęcclesiam de Moliniis similiter ex integro; adhuc autem etiam ęcclesiam de Maildreio, excepta tercia garba decimę, quam inde habent sanctimoniales de Redonensi cęnobio; similiter et ęcclesiam de Helduini Maisnilio, exceptis duabus garbis decimę quas canonici simul et monachi de Filgeriis habent ibi; ęcclesiam eciam de Gonlvilla, exceptis viginti quartariis ordei quę de decima ejusdem villę habet Exaquiense cęnobium; nec minus ęcclesiam de

Chetelvilla, excepto feudo Gisleberti de la Hoga. Preterea dedit predictus Rannulfus eidem ęcclesię totam terram suam lucrabilem de Coluvreio, excepta foresta sua, in Vireio autem dimidiam terram Ivalli, et in Anglia xx solidos sterlingorum de feudo comitis Moritoniensis. Hęc omnia predicti fratres cum matre sua et uxoribus, sanctis martyribus et ęcclesię pretaxate pro salute sua et omnium predecessorum et filiorum suorum, consensu et concessione dominorum suorum, Stephani videlicet comitis Moritoniensis et Henrici de Filgeriis, qui et ipsi ejusdem beneficii cum antecessoribus et uxoribus suis participes esse desiderant, contulerunt ipsam autem eandem ęcclesiam, cum omnibus quę prescripta sunt, Sancte Trinitati de Saviniaco et abbati loci illius, ordinatione simul et voluntate dominorum suorum, opitulante etiam Turgiso venerabili Abrincarum episcopo et canonicis concedentibus, in possessionem perpetuam tradiderunt, eo nimirum intuitu pariter et tenore, ut, apud Vireium, in prefata martyrum Christi ęcclesia, per dispositionem et preceptum Saviniacensis monasterii, sub priore vel sub abbate, si fieri potest, ordo monasticus per divinam gratiam teneatur. Quam procul dubio donationem illibatam in perpetuum custodiri ego auctoritate principali constituo. Si quis autem eam imminuere vel violare temptaverit, et severitati canonum tanquam sacrilegus sub anathemate subjacebit, et apud principalem fiscum, omnium quę possidebit, detrimentum incurret. Porro ut hęc intemerata simul et inconvulsa permaneant, ego ipse manu mea subscribo et presentem cartam signo sancte crucis corroboro.

Signum ✝ Henrici regis Anglorum. Signum Adelize ✝ Anglorum regine.

Signum Johannis Luxoviensis ✝ episcopi. Signum Ricardi ✝ Baiocensis episcopi. Signum Willelmi ✝ de Albinniaco. Signum Henrici ✝ de Filgeriis. Signum Johannis ✝ Baiocensis. Signum Rannulfi ✝ de Vireio. Signum Johannis Sagiensis ✝ episcopi. Signum Gaufridi ✝ cancellarii. Signum Stephani ✝ comitis Moritoniensis. Signum Ricardi ✝ filii Gisleberti. Signum Rotberti comitis ✝ de Glocestr. Signum Gaufridi ✝ de Glintona. Signum ✝ Turgisi episcopi. Signum ✝ Fulcherii archidiaconi. Signum ✝ Hervei thesaurarii.

---

410 Paris. 1134.

Ratification, par Louis VI, de l'accord conclu en sa présence entre les chanoines de Saint-Paul et Adam, fils d'Ive, au sujet d'un moulin situé sur le Crould près de l'église de Saint-Lucien, donné par le roi Robert à l'église de Saint-Paul.

(K. 22, nº 7⁴. — Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Ludovicus, Dei misericordia in regem Francorum sublimatus. Notum fieri volumus tam futuris quam presentibus, quatenus querela, que inter canonicos Beati Pauli et inter Adam Yvonis filium habebatur, de molendino scilicet qui est in aqua Crotaudi, prope ecclesiam Sancti Luciani, quem dedit Robertus rex, predecessor noster, in elemosinam ecclesie Beati Pauli, in presentia nostra et filii nostri Lodovici et Sucherii, Beati Dyonisii abbatis, ita diffinita est, quod ipse Adam predictum molendinum ecclesie et canonicis Beati Pauli liberum absque omni reclamatione in posterum dimisit, et quietum perpetuo concessit. Concessit etiam quod in molendinario sive in servientibus molendini nichil reclamaret, neque [illegible] mitteret. Ex hoc siquidem pacto nos et filium nostrum Ludovicum, et ipsum abbatem Sucherium, cum capitulo Beati Dyonisii, et etiam feodum quem ipse tenet de abbate, sub potestate nostra, apud Gonessam, et Hugonem [illegible], cum filio suo Hugone, ipsis canonicis obsides dedit, quod istud firmiter teneret, et fratribus suis usque ad proximum Pascha faceret concedere et perpetuo tenere. Quod si ita non faceret, abbas et conventus Beati Dyonisii predictum feodum ipsis canonicis traderet et quietum tenere faceret. Ipsi autem canonici, consilio domni regis et domni Sucherii abbatis, et tam pro amore ipsius Ade quam suorum parentum, et in melius et firmius pax ista teneretur, medietatem annone quam de molendino habebant, omnibus expensis molendini prius datis, per Ade [illegible] in vita sua habendam concesserunt. Nos siquidem hoc pactum, prout dictum est, et volumus et concedimus. Quod ut ratum et firmum permaneat in sempiternum, scripto commendari precepimus, et ne possit a posteris infirmari, sigilli nostri auctoritate et nominis karactere subterfirmavimus.

Auctum Parisius, puplice, anno incarnati Verbi M°. C°. XXX°. IIII°., regni nostri .XX°. VIII°., annuente Ludovico filio nostro in regem sublimato anno .IIII°, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Radulfi dapiferi, Viromandorum comitis. S. Guillermi buticularii. S. Hugonis constabularii. S. Hugonis chamerarii.

Datum per manum (*loc. monogr.*) Stephani cancellarii.

---

411 Paris. 1134.

Charte par laquelle Louis VI donne à l'abbaye de Saint-Victor l'église de Saint-Guénaud de Corbeil et toutes ses dépendances, et abandonne tous ses droits sur une terre de cette abbaye, située à Faronville, et notamment le droit de brenage.

(K. 22, n° 7[6]. — Original.)

SIGILLUM REGIS DE ECCLESIA SANCTI GUENALDI ET DE BRENNATICO TERRE DE FARULVILLA.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Dignum siquidem est ut hi, quibus Deus in hoc mundo ampliorem largitus est honorem et potestatem, majorem studeant bonorum operum fructum exhibere. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, pro salute anime mee ecclesiam Beati Victoris Parisii, quam, eadem Dei gracia opitulante, ad ordinem canonicum secundum beati Augustini regulam inibi servandum extruxeram, temporibus meis ad Dei servicium amplius extollere et munire cupiens, ea potissimum que necessitatibus fratrum Deo ibidem famulantium magis profutura agnovi, eidem conferre studui. Quapropter ecclesiam Beati Guenaldi de castro Corboilo, cum omnibus ad eam pertinentibus, quam regio jure et potestate tenebamus, et in eadem abbatem ponebamus, atque de rebus ad ipsam ecclesiam pertinentibus, tam in ipsum abbatem quam in ceteros canonicos, sicut ratio expostulabat et culpa, justiciam faciebamus, praecipue precibus Adelaidis regine uxoris nostre, concessione etiam Ludovici filii nostri, jam in regem sublimati, et filii nostri Henrici clerici, nichil juris, nichil potestatis nobis vel posteris nostris in ea retinentes, ecclesie Beati Victoris donavimus, hoc videlicet tenore, ut illam potestatem et illud jus quod nos hactenus in supradicta ecclesia habuimus, deinceps ecclesia Beati Victoris optineat, et quocumque modo abbas, que nunc in ipsa videlicet ecclesia Sancti Guenaldi est, ipsam abbaciam reliquerit, eandem perpetuo jure ecclesia Beati Victoris possideat; sed et interim decedentibus canonicis, qui in presenti in illa prebendas optinent ecclesia, easdem prebendas ad jus et potestatem ecclesie Beati Victoris fratrumque qui in ea Deo serviunt, sustentationem, libere venire decrevimus. Hoc autem desiderium nostrum, ut legitimo ad effectum ordine duceretur, potestatem illam et jus omne quod nos in supradicta tenuimus ecclesia, in manus domini Stephani Parisiensis episcopi, in cujus diocesi eadem ecclesia sita est, reddidimus, illeque, secundum voluntatem et peticionem nostram, eadem potestate et jure, Gilduinum, abbatem ecclesie Beati Victoris, ipsamque ecclesiam revestivit. Hoc etiam adjecto quod abbas ecclesie Sancti Guenaldi, quandiu videlicet ipsam abbaciam tenuerit, ceterique canonici ejusdem ecclesie, de cetero sicut hactenus nobis fecerunt, de omnibus ad ecclesiam illam pertinentibus, abbati Sancti Victoris respondeant et rationem reddant et obediant. Sed et hoc notum fieri volumus, quod in terra de Farulvilla, que pertinet ad ecclesiam Sancti Eligii, quam videlicet terram ecclesia Fossatensis precibus nostris ecclesie Beati Victoris concessit, consnetudinem quandam, que vulgari usu brennaticum dicitur, habuimus, quam ecclesie Beati Victoris omnino remisimus, et eandem terram ab omni prorsus consuetudine et exactione liberam esse concessimus. Quod ne valeat oblivione deleri, scripto commendavimus, et ne possit a posteris infirmari, sigilli nostri auctoritate et nominis nostri caractere subterfirmavimus.

Actum Parisius, publice, anno incarnati Verbi M° C° XXX° IIII°, regni nostri XX° VII°, Ludovico filio nostro in regem sublimato anno III°, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Radulfi comitis Viromandensis, dapiferi nostri. S. Guillelmi buticularii. S. Hugonis constabularii. S. Hugonis camerarii.

(*Loc. monogr.*)

Datum per manum Stephani cancellarii.

Table des Dipl., t. II, p. 614.

412 Paris. 1134.

Confirmation, par Louis VI, de la donation faite à l'abbaye de Saint-Victor, par Étienne, évêque de Paris, de trois prébendes, à Notre-Dame de Paris, à Saint-Cloud et à Saint-Martin de Champeaux.

(K. 22, n° 8. — Original scellé.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, *etc.* Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, beati Victoris Parisiensis ęcclesiam speciali semper devotione dilexi, eidemque ęcclesię, prout magnificentia regia dignum erat, beneficia plurima contuli. Sciant igitur universi quia non ea solummodo, quę ex dono nostro eadem ęcclesia possidet, libere et quiete eidem possidere concedimus, verum etiam omnia quę a venerabili Stephano Parisiensi episcopo prefate Beati Victoris ęcclesię collata sunt, ejus beneficiis libentissime annuentes, auctoritate regia, in perpetuum confirmamus, in quibus hęc propriis nominibus annotanda subjunximus. Primo omnium, prebendam unam in ęcclesia Sanctę Marię Parisiensis, quam idem pontifex, assensu totius capituli, ęcclesię Beati Victoris ibidem imperpetuum habere concessit; alias insuper duas prebendas ejusdem episcopi dono, amborum capitulorum consensu, ęcclesię Sancti Victoris perpetua possessione collatas, unam scilicet in ęcclesia Sancti Clodoaldi, aliam in ęcclesia Sancti Martini de Campellis. Omnia igitur quę jam sepedictus Parisiensis episcopus ęcclesię Beati Victoris donavit, sive etiam illa quę in posterum eidem ęcclesię, inspirante Dei gratia, dabit, nos, religionis amore, prompta voluntate concedimus; et ut eadem dona ecclesie Beati Victoris libere in ęternum possideat, regia auctoritate decernimus. Quod ne valeat oblivione deleri, scripto commendavimus; et ne possit a posteris infirmari, sigilli nostri auctoritate et nominis nostri caractere subterfirmavimus.

Actum Parisius, publice in palatio nostro, anno incarnati Verbi M° C° XXX° IIII°, regni nostri XX° VII°, Ludovico juniore filio nostro, in regem sublimato anno III°, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Radulfi Viromandorum comitis et dapiferi nostri. S. Gullelmi buticularii. S. Hugonis constabularii. S. Hugonis camerarii.

(*Loc. monogr.*)

Data per manum Stephani cancellarii.

413 Paris. 1134.

Concession faite par Bernier, doyen, et le chapitre de Notre-Dame de Paris, à Pierre, maire d'Orly, et à Herluin, son frère, des moulins d'Orly, moyennant une redevance annuelle de trois muids de grain.

(K. 22, n° 8². — Original.)

414 Paris. 1135.

Confirmation par Louis VI des donations faites à l'église de Notre-Dame d'Hienville et au prieuré de Saint-Martin-des-Champs, par les rois ses prédécesseurs.

(K. 22, n° 8³. — Original scellé.)

DE HIENVILLA.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Ludovicus Dei gratia Francorum rex. Notum fieri volumus tam futuris quam presentibus quoniam beneficia, quecumque et ubicumque sint, quę Henricus rex, sive alii predecessores nostri, monasterio Beati Martini de Campis et ecclesię Beatę Marię, quę est apud Hyenvillam, pro amore Dei in elemosinam contulerunt, nos habenda et possidenda eidem ecclesię, quemadmodum eorum temporibus tenuit et nostris, in perpetuum concedimus, et quantum ad nostram pertinet majestatem, regia auctoritate confirmamus; beneficia quidem ista sunt, decima videlicet culturarum nostrarum et quinta pars [illegible] annonę quę est in granchia nostra Hyenvillę. Si quis autem eidem monasterio, et fratribus ibidem Deo servientibus, terram aliquam donaverit, nos eis concedimus liberam et quietam ab omni consuetudine et exactione, preter decimam et campipartum, si hoc ipsa terra debuerit. Consuetudinem vero nullam in curia monachorum, sive in claustro, habemus; exceptis vero ab eorum hospitibus, in die solummodo quo mercatum in villa est, eamdem consuetudinem nobis retinemus. Quod ne valeat oblivione deleri, scripto commendari precepimus, et ne possit a posteris infirmari, sigilli nostri auctoritate et nominis nostri karactere subterfirmavimus.

Actum Parisius publice, anno incarnati Verbi M° C° XXX° V°, regni nostri XX° VIII°, Ludovico filio nostro in regem sublimato anno IIII°, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa.

Signum Radulfi dapiferi, Viromandorum comitis. S. Guillermi buticularii. S. Hugonis constabularii. S. Hugonis chamerarii.

Data per manum (*loc. monogr.*) Stephani cancellarii.

---

415 Châteauneuf. 1135.

Charte par laquelle Louis VI confirme la donation faite avec le consentement de Raoul, comte de Vermandois, par Jean du Mont Sainte-Geneviève et Odeline, sa femme, à l'abbaye de Saint-Victor, d'un demi-manse à Villeneuve, et renonce à tous les droits qu'il avait sur cette terre.

(K. 22, n° 8⁴. — Original scellé.)

SIGILLUM REGIS DE REMISSIONE CONSUETUDINUM SUARUM APUD VILLAM NOVAM.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Ludovicus, Dei gratia rex Francorum, notum fieri volo quod quidam de servientibus meis, Johannes nomine, de Monte Sancte Genovefe, et uxor ejus Odelina, ad quam maxime pertinebat dimidium mansum terrę, quam apud Villam Novam habebant, et de qua per singulos annos nobis redditus persolvebant, ecclesię Beati Victoris in elemosinam inperpetuum dederunt. Nos igitur, caritatis intuitu, predictum donum libenter annuimus, atque insuper, omnes redditus, qui de eadem terra nobis debebantur, predicte ecclesię remittentes, ipsam terram, cum granchia quam in eadem villa canonici habent, ab omni consuetudine perpetuo liberam esse concedimus. Sed et domnus Radulfus, Viromandorum comes, in cujus manu et potestate predicta villa, ex nostra concessione, devenit, predictum donum et remissionem reddituum voluit et concessit. Hii autem sunt redditus quos remisimus : sex modii vini et dimidius, IIII^or. solidi et .V. denarii, duo sextarii avenę rasi et plena mina cumulata, VII. galline et .XII. ova et unus panis. Quod ut firmum maneat in sempiternum, scripto commendari precipimus, et ne possit a posteris infirmari, sigilli nostri auctoritate et nominis nostri karactere subterfirmavimus.

Actum publice apud Castrum Novum, anno incarnati Verbi M°C°XXX°V°, regni nostri XX°VIII°, annuente Ludovico filio nostro in regem sublimato anno IIII^to, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. S. Radulfi Viromandorum comitis. S. Guillelmi buticularii. S. Hugonis chamerarii. S. Hugonis constabularii.

(*Loc. monogr.*)

Data per manum Stephani cancellarii.

---

416 1135.

Confirmation par Thibaut, comte de Blois, du rachat fait par les religieux de Prémontré, d'un cens cédé par eux à l'église de Braisne en échange de la dîme de Trosly.

(K. 22, n° 8⁵. — Original.)

---

417 1106-1135.

Charte par laquelle Henri I, roi d'Angleterre, confirme la donation de l'église de Sainte-Marie-Madeleine de Barnestaple et de ses dépendances, faite par Johel au prieuré de Saint-Martin-des-Champs.

(K. 22, n° 8⁶. — Original.)

Henricus, rex Anglorum, episcopo Exonie et vicecomiti, et Alveredo de Toteneis, et omnibus baronibus et fidelibus suis Francis et Anglis de Devenescira, salutem. Sciatis me donasse et firmiter concessisse Deo et Sancto Petro de Cluniaco, et Beatissimo Martino de Campis, ecclesiam Sancte Marie Magdalene de Barnestapla, cum omnibus appenditiis suis, sicut venerabilis memorie Johel et alii fideles Christi, donaverunt, pro statu et incolumitate regni mei, et pro salute anime męę, et patris et matris męę, et Mathildis regine uxoris męę, et Willelmi filii mei, et predecessorum et successorum meorum; et volo et firmiter precipio, quod bene et in pace et honorifice et libere teneant unam virgatam terre de Piltona, cum luco et aquis et pratis et alteram virgatam de Pillauda, cum luco et molendinum de Barnestapla, cum moltura totius castelli, et alteram virgatam de Kimelanda et unum ferlingum terre de Cerchilla, et .I. ferlingum de Cocoslege et .I. ferlingum de Witefelda, cum luco, et V solidos de molendino de Almondesworde, et V solidos quos Henricus de Soratona dedit, et .II. solidos de molendino de Langatriva; et sciatis me cla-

masse quietam totam supradictam terram de omnibus geldis et denegeldis, et hidagiis et placitis, et auxiliis et omnibus consuetudinibus, cum socca et saca, et toll, et theam, et in fanguenetes, in bosco et plano, aquis, pratis, viis et semitis. Testibus Johanne episcopo Luxoviensi, Roberto de Sigillo, Roberto comite de Glocester, et comite de Auco, Balduino de Bidvers, Willelmo filio Odonis, Willelmo de Verneto, Liberto de Laci, Roberto de Curci.

Apud Pirarios.

D. Marrier, *Histoire de Saint-Martin des Champs*, p. 309.

---

418 1106-1135.

Charte par laquelle Henri I, roi d'Angleterre, mande à l'archevêque de Rouen et à tous les évêques, abbés, comtes et barons de Normandie, qu'il a approuvé la donation de la terre de Vengeons, faite par Robert, fils de Martin, et Mathilde, sa femme, à l'abbaye de Savigny.

(K. 22, n° 87. — Original.)

Henricus, rex Anglorum, archiepiscopo Rothomagensi, et episcopis et abbatibus et comitibus et justiciariis et omnibus baronibus et fidelibus suis totius Normannię, salutem. Sciatis me concessisse Deo et ecclesię Sanctę Trinitatis de Savingneio, et monachis ibi Deo servientibus, donationem terrę de Vengeons, quam Rotbertus, filius Martini, et Mattildis uxor sua, eis in elemosinam dederunt, concessu comitis Stephani Moritonii, de cujus feodo terra illa est, et concessu comitis Ricardi de Cestria, de quo Robertus et uxor sua eam tenuerunt; et volo et firmiter precipio ut bene et in pace et honorifice et quiete teneant de omni seculari servicio, sicut predictus Robertus et Matildis, uxor sua, eam eis dederunt et concesserunt, et sicut predicti comites coram me donationem illam concesserunt. Testibus comite Roberto de Glocester et Briento filio comitis, et Gaufrido filio Pagani.

Apud Wellebeof.

---

419 Paris. 1136.

Charte par laquelle Louis VI atteste qu'Étienne, évêque de Paris, lui a cédé le tiers du fossé du Champeau.

(K. 22, n° 9. — Original.)

✝ In nomine Sanctę Trinitatis, ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, notum fieri volumus cunctis fidelibus, tam futuris quam instantibus, quod, in loco qui in suburbio Parisiensi Campellus appellatur, ejusdem loci fossatum ad Beatę Parisiensis Marię ecclesiam et ad Parisiensem pertinet episcopatum. Fidelis vero noster Stephanus, venerabilis Parisiorum episcopus, totius capituli Beatę Marię communi consilio et assensu, hoc tenore et hac pactione sibi nos associavit, et participes et consortes predicti fossati nos ita fecit, ut de censu illius terrę, de talliis, de forisfactis, de venditionibus, emptionibus, de questibus, insuper de omnibus illius terrę redditibus, quocumque modo, sive juste sive injuste, habitis et habendis, terciam partem predictus Stephanus et omnes ejus in episcopatum successores in perpetuum quiete et libere possiderent; nos vero et heredes nostri de omnibus predictis redditibus supra nominati fossati duas reliquas partes in perpetuum haberemus. Nichil autem omnino vel nos vel ministeriales nostri de illa terra caperemus, de qua vel episcopus vel ministeriales sui terciam partem non haberent. Preterea constituimus ut prepositus noster de illa terra, episcopo Parisiensi, quicumque esset, fidelitatem faceret. Similiter prepositus episcopi de illa terra nobis vel heredi nostro, quicumque esset, fidelitatem faceret, et neque prepositus noster sine preposito episcopi, neque prepositus episcopi sine nostro preposito, in illa terra aliquid ageret. Quod ne valeat oblivione deleri, scripto commendavimus, et ne a posteris possit infirmari, sigilli nostri auctoritate et nominis nostri karactere subterfirmavimus.

Actum publice Parisius, annuente filio nostro Ludovico, jam in regem sublimato, anno incarnati Verbi M° C° XXX° VI°, regni nostri vicesimo nono, regni Ludovici, filii nostri, anno quarto, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Radulfi Viromandorum comitis et dapiferi nostri. S. Willelmi buticularii. S. Hugonis constabularii. S. Hugonis camerarii. — Data per manum Stephani cancellarii.

Cartul. de Notre-Dame de Paris, t. I, p. [illegible].

420 Paris. 1136.

Concession faite par Louis VI à Obizon, médecin, des vignes de Barthélemy de Montreuil, à condition que La Gente, femme dudit Obizon, en jouisse pendant sa vie.

(K. 22, n° 9². — Original scellé.)

SIGILLUM REGIS LUDOVICI SENIORIS DE VINEIS OBIZONIS MEDICI.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Ego Lucdovicus, Dei gratia Francorum rex, notum fieri volumus cunctis fidelibus, tam futuris quam instantibus, quod vineas quę Bartolomei de Monsteriolo fuerunt, nos Obicioni, medico, jure proprio libere in perpetuum possidendas concessimus, ita ut liberam habeat potestatem dandi, vendendi, invadiandi cuicumque et quandocumque voluerit : eo tamen tenore quod uxor ejus Genta, quamdiu vixerit, vinearum illarum fructum habeat. Huic concessioni interfuerunt et assensum prebuerunt Lucdovicus, filius noster, jam in regem coronatus, et Adelais regina. Quod ne valeat oblivione deleri, scripto commendavimus, et ne possit a posteris infirmari, sigilli nostri actoritate et nominis nostri karactere subterfirmavimus.

Actum Parisius, publice, anno incarnati Verbi M°C°XXX°VI°, regni nostri XX°VIII°, Lucdovico filio nostro in regem coronato anno quarto, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Radulfi, Viromandorum comitis et dapiferi nostri. S. Guillelmi buticularii. S. Hugonis constabularii. S. Hugonis chamerarii.

Data per manum Stephani cancellarii.

---

421 Reims. 1136.

Convention faite en présence de Rainaud, archevêque de Reims, entre Joffroi, châtelain, Blanche sa femme, et Thiébaud son fils, d'une part, et l'abbé Ascelin et les moines de Saint-Maur-des-Fossés, d'autre part, au sujet de l'avouerie du village de Fleury.

(K. 22, n° 9³. — Original.)

---

422 Vertus. 1136.

Donation faite par Thibaut, comte, à l'abbaye de Prémontré, de tous ses droits sur une terre située près du domaine de *Cis*.

(K. 22, n° 9⁴. — Original.)

---

423 Lille. 1136.

Charte par laquelle Thierri, comte de Flandre, confirme toutes les donations faites à l'église de Saint-Martin de Fives.

(K. 22, n° 9⁵. — Original.)

---

424 1121-1136.

Charte par laquelle Vulgrin, archevêque de Bourges, atteste que Humbaud de Huriel a renoncé en sa présence aux droits qu'il prétendait avoir à la Chapelaude.

(K. 22, n° 9⁶. — Original scellé.)

CARTA WULGRINI ARCHIEPISCOPI DE IMMUNITATE CAPELLE, QUAM FIRMAVIT CUM HUNBALDO URIACENSI.

Oportet prelatos ecclesiarum subjectarum utilitatibus sollerter providere, et Dei famulos ad divinum servicium in monasteriis deputatos maxime contra secularium astuciam premunire, res monasteriis datas viriliter conservando, et, quę in futurum profutura sunt, litterarum memorię commendando. Ego itaque Vulgrinus, per Dei misericordiam Bituricensis archiepiscopus, notum fieri volo presentibus et futuris quia Rodulfus, monachus Sancti Dionisii, prior Capellę de Aldis, querimoniam fecit super Unchaldo de Uriaco, qui in burgo de Capella cum armata manu violenter hospitatus fuerat, et homines ejusdem burgi in expeditionem suam ire coegerat, necnon et homines quosdam et res eorum in eodem burgo ceperat. Invitatus igitur idem Unchaldus super his rebus ad justiciam, venit in presentiam nostram apud Ursiacum, et recognovit se in predicto burgo consuetudinem hospitandi non habere, neque ducendi homines in expeditionem, neque capiendi aliquem hominem vel res alicujus, in burgo vel in confinio quod .IIII^or^. crucibus metatum est. Confessus est etiam se peccasse in his de quibus querimoniam prioris prescripsimus,

et ideo coram nobis eidem priori rectitudinem fecit, et emendationis fiduciam dedit. Michi autem misit in manum quod deinceps ab hujus modi injuriis abstineret, et quociens ad malefaciendum pergeret vel a malefacto rediret, in burgo illo nullo modo hospitaretur. Hec autem, ut in memoria teneantur et nullis temporibus violentur, presentis cartulę testimonio commendata sunt et sigilli nostri impressione firmata, *etc.*

---

425 Saint-Denis, 1137, 17 juin.

Testament de Suger, abbé de Saint-Denis.

(K. 22, n° 9⁷. — Original.)

In nomine sanctę et individuę Trinitatis, Patris, et Filii, et Spiritus sancti, amen. Sugerius, Dei patientia, ecclesię beati Dyonysii humilis minister. Cum magna multitudo dulcedinis Dei, quam abscondens timentibus se perficit eis qui sperant in eo, meipsum mihi larga propitiationis suę affluentia restituere vellet, memorem me faciens iniquitatum mearum antiquarum, ut cito anticipet me misericordia ejus, post mundi hujus inmundi rotabiles et impulsivos scopulos, post longam et pene curis ęcclesię et aliis consumptivam corporis et animę dilapidationem, ad suffragia sanctorum, quorum servicio desudaveram, licet non sicut debueram, et fratrum nostrorum ibidem in sancta et Deo acceptabili religione deservientium votivas confugiens orationes, in capitulo cum eis, sicut eram solitus, bona pace resedi. Cumque de eis et in eis post Deum confidens, tanquam ęgrotus fideli medico, sollicitudinum mearum angores replicare, annos meos in amaritudine animę meę reponens, deplangere et aborrere introrsum cępi : meum circa divinorum beneficiorum largitatem longum ingratitudinem representans mihi, quomodo valida Domini manus me pauperem de stercore erexit, quomodo et ante honorem hunc cum principibus ęcclesię et regni consedere fecerit, qualiter me immeritum et absentem pace omnium in hac sancta sede sublimaverit; qua munificentia dominorum nostrorum apostolicorum, dominorum regum, principum et populorum, sopitis ęmulorum insidiis, benivolentiam nobis conciliaverit in omnibus omnino tam spiritualibus quam temporalibus prosperatus fuerit. Et dum tantis debitis obnoxius astringor, de retributione timidus clamans commoveor : « Quid retribuam Domino pro omnibus quę retribuit mihi? » Unde tactus dolore cordis intrinsecus, parans fugam ad verum vitę protectorem, toto mentis et cordis affectu, fratrum nostrorum, et omnium et singulorum genibus provolutus, in ea qua Christus nos dilexit caritate ad redimendum nos sanguinem suum fundens, ut opem ferat suppliciter efflagito. Pro quorum certe quiete laboribus in presentiarum me expono, ad parandam quantulamcumque quietis futurę portiunculam tremens et devotus reclamo. Et quoniam qui cum Deo ambulant, non possunt esse expertes caritatis, ardet enim cor eorum de Jhesu dum loquitur eis in via, sanctus venerabilis ille, et Deo propinquus, quorum jam conversatio est in celis, chorus ab alto condescendens in valle meroris mei, ut patres, et fratres, et filii, gratie, karitate, obedientia, largam manum misericordię porrigunt; et quę vivo, quę defuncto suffragia preparent, et voce et scripto determinant. [illegible] siquidem nobis lege inconvulsa veritatis, quę Christus est, et presentis chartę memoriali confirmatione sancientes, toto tempore vitę meę, omni die missam de Spiritu sancto celebrari : ut Spiritus sanctus paraclytus, qui est remissio omnium peccatorum, nobis peccata remittat, consolationem tribuat, rorem misericordię infundat. Cujus sancti sacrificii continuatio omni die in capitulo, cum a prioribus sacerdotum incepta et reincepta per juniores ejusdem ordinis, percurrerit indeficienter, ad priores redibit : et hoc quidem quamdiu, Dei misericordia, supervixero. Cum autem miserrimum hujus vitę terminum excessero, per omnia curricula omnium annorum et temporum, pro remedio animę meę, et fratrum et benefactorum ęcclesię, eo quo diximus ordine, missam Spiritus sancti, requiem eternam et promittentes et desiderantes, divinam nobis tali perseverantia salutaris hostię reconciliabunt propitiationem. Anniversarium siquidem exspirationis nostrę diem, diem terroris, calamitatis et miserię, omni anno tali ac tanto in speciali misericordię celebrabunt suffragio : in conventu plenarie persolvent officium quotquot in sacerdotali ordine fuerint, eadem die Domino Deo sacrificium pro nobis misericorditer offerentes, reliqui vero fratres et psalmorum oblatione nobis apud Deum subvenient; qui vero eos nescierint, ea qua poterunt nobis oratione

misericorditer succurrant : eget enim parvitas nostra et magno et parvo. Et quoniam tanquam carissimi et dulcissimi fratres, quęcumque ab eis dona exegi fideliter repromiserunt, hoc etiam a toto capitulo obtinuimus, ut de capitio, capiciarius frater, quicumque sit ille, refectionem fratribus, in refectorio ipsa die anniversarii nostri accurate persolvendo, procuret : duas videlicet omnibus communes, non qualescumque, sed plenarias et aptas, exhibendo pictancias. Frater tamen celararius generale suum more solito preponat; pigmentum habeant fratres de camera et cellario. Rogamus autem suppliciter, ne frater ille, sive nos viderit, sive minime, expensas istas egre ferat, cum in magna parte officii ejus multas exsolventes expensas solliciti fuerimus : videlicet in novi et magni ędificii ęcclesię augmentatione, in ędificatione magnę et caritativę domus hospitum, in reparatione et renovatione dormitorii et refectorii, et in augmentatione obędientię thesauri, et in multis aliis tam ęcclesię quam officinarum sumptuosis operibus, quas enumerare supersedimus, ne inanis glorię, aut alicujus arrogantię titulo, quo animę meę opus non est, imputetur. Potissimum enim hęc reponimus, ut successorum fratrum et benivolentiam et devotionem acquiramus. Verum quia elemosinarum largitione peccata redimuntur, in hoc etiam fratres nostri carissimi mihi providentes firma sancione constituunt, ut omni anno, die anniversarii mei, panes duorum modiorum frumenti, IIII^or^ modios vini, LX^a^ solidatas carnium, tam prior hujus ęcclesię, quam elemosinarius monachus, ut etiam et ipsi in hoc beneficio participent, se presente distribui faciant : videlicet in ipsa magna domo hospitum, ut et locus et opus Deo miserante nobis cooperentur in bonum. Et dum pauperes in domo canonici sancti Pauli, quibus etiam pro remedio animę meę aliquid adquisivi, et alii clerici capellani cum persolverint nobis debitum anniversarii, aut in ecclesia sancti Pauli, aut in loco sepulturę meę, si Dei misericordia hoc in loco mihi eam indulserit, in refectorio suo conveniant, et de ea quam supra determinavimus elemosina modium vini et centum panes ad libram et qualitatem fratrum a priore et elemosinario recipiant. Unde vero et ubi tam frumentum quam vinum et denarios habeant, determinare curavimus : videlicet in tempore messis a Trembliaco frumentum. Eas enim ibidem multum amplificavimus, et in ędificio exterioris curię et horreorum, et aliis quibusque modis. Item et in tempore vindemię a Ruoilo quinque modios vini, de ea quam fecimus apud Lovecenas nova adquisitione. Adquisivimus enim ibi ferme LX^a^ modios vini omni anno : denarios vero de Francorum-villa XX. solidos. Et de marsupio cambiatoris et thelonearii XL. solidos, pro ea recompensatione quod nos retraximus de manu Urselli judei de Montemorenciaco X. solidos, quos accipiebat omni hebdomada in eodem marsupio occasione vadimonii. Expendimus enim tria millia solidorum pro retractione horum denariorum, et illius villę quę dicitur Molignum, quę ab eodem judeo tenebatur vadimonio. Rogavimus etiam fratres nostros, ut eadem die, ea, quę divina munificentia in tempore administrationis nostrę eidem ęcclesię contulit, sive palliorum, sive auri aut argenti ornamenta exponantur aut in missa, aut sicut eis placuerit, ut et fratrum devotio sacris orationibus esurienti animę meę miserrimę accumuletur, et successorum abbatum instantia circa cultum ęcclesię Dei animetur. Et quoniam omnia membra capiti suo debent cooperari, in omnibus cellis ubique terrarum anniversarium nostrum secundum locorum quantitatem et possibilitatem fieri petivimus. Videlicet apud Argentoilum, quem locum per multa tempora trecentorum fere annorum ab ecclesia ista alienatum, et monacharum extraordinaria levitate pene prostratum, labore nostro, presidente et privilegio firmante summo pontifice bonę memorię Honorio, regnante et concedente inclito rege Ludovico, restitui elaboravimus : ubi fratres eadem die de Sartoris-villa decem solidos refectorio habeant, et hac eadem panes unius modii frumenti, et duos modios vini, tam pro remedio animę meę, quam pro salute fratrum nostrorum tam vivorum quam defunctorum, pauperibus erogare irrefragabiliter omni anno non desistant. Omni vero secunda feria et III^a^ missam pro me et pro aliis defunctis celebrabunt. In strata vero, ubi dominus noster post Dominum ter beatus Dionysius tanto trecentorum annorum tempore quievit : ubi etiam tam pro extollenda sanctorum Dei laude, quam pro multis, quas ibidem per decennium commoratus juvenis ętate et moribus commisi, offensis, XII^cim^ monachos cum tredecimo priore, ad serviendum Deo et sanctis martyribus, regulariter inhabitare decrevimus. Quorum ętiam refectorio apposuimus vil-

lam Molignum, quam de manu Urselli judei, ut supra diximus, retraxeramus : et jugem apud Deum orationem, et anniversarium nostrum, et missam pro defunctis omni ebdomada feria IIII^{ta} devote postulando impetravimus. Curboilo vero, apud sanctam Dei genitricem Mariam, quem locum sacratissimum et edificare, et amplificare incipientes, si Deus nobis vitam servaverit, perficere firmissime proposuimus, similiter et anniversarium nostrum et missam pro defunctis in ebdomada feria V^{ta} devote expostulavimus. Ea autem, quam nos in episcopatu Metensi acquisivimus, cella, in ea que celebrata est Magucie curia, similiter et jugem orationem, et anniversarium nostrum, et missam pro defunctis, feria VI^{ta} devote expetivimus. Item et apud sanctum Alexandrum, venerabili loco Lebrahe, missam pro defunctis feria VII^{ma}, anniversarium nostrum, et divinas pro nobis aures sollicitare imploravimus. Nec minus in omnibus beati Dionysii cellis, tam propinquis, quam remotis, anniversarium nostrum, orationumque instantiam, missam pro defunctis semel in ebdomada rogantes, obnixe impetravimus. Et quoniam fratres nostri carissimi suppliciter a nobis rogati libenter peticionibus nostris, scientes nos magno indigere auxilio, acquieverunt, pulsamus eos prece, pulsamus et paternitatis precepto, et in ea, qua Christus in ara crucis Deo Patri se obtulit, obedientia adjurantes obtestamur, ne deinceps per omnia temporum curricula, successivis fratrum succedentium temporibus, ab hoc quod nobis firmaverunt suffragio desistant, promissum reddant, votum persolvant, sicut responsuri in extremo districti judicii die, cum nos invicem viderimus in eo qui nos et actus nostros per omnia videt, qui nos ipsos sibi vivere dignetur per omnia secula seculorum. AMEN.

Actum apud Sanctum Dionysium, in communi capitulo, XV^{mo}. Kalendas Julii, anno incarnati Verbi M°. C°. XXX°. VII°., indictione XV^{ma}., epacta XX^{ma} VI^{ta}., concurrente IIII^{to}., luna XX^{ma} IIII^{ta}, anno vero administrationis nostre XVI^{mo}.

Signum domni Hervei prioris. S. Tewini subprioris. S. Bernardi precentoris. S. Willelmi charthographi. S. Stephani thesaurarii. S. Gaufredi capicerii. S. Johannis infirmarii. S. Henrici cellararii.

S. Alberti quondam abbatis. S. Vincentii quondam abbatis.

S. Christiani sacerdotis. S. Rodulfi sacerdotis. S. Ade sacerdotis. S. Wildrici sacerdotis. S. Philippi sacerdotis. S. Rotberti sacerdotis. S. Petri sacerdotis. S. Willelmi sacerdotis.

S. Johannis diaconi. S. Giraldi diaconi. S. Hugonis diaconi. S. Arnulphi diaconi. S. Theobaldi diaconi. S. Richardi diaconi. S. Salomonis diaconi. S. Willelmi diaconi. S. Girardi diaconi. S. Rainerii diaconi.

S. Willelmi subdiaconi. S. Hugonis subdiaconi. S. Rodulphi subdiaconi. S. Araldi subdiaconi. S. Huberti subdiaconi. S. Eustachii subdiaconi. S. Wineberti subdiaconi. S. Gisleberti subdiaconi. S. Radulphi subdiaconi. S. Petri subdiaconi.

S. Hemelini pueri. S. Ernaldi pueri. S. Warnerii pueri. S. Hberti pueri. S. Philippi pueri. S. Petri pueri. S. Cononis pueri. S. Bernerii pueri. S. Widonis pueri. S. Amblardi pueri.

S. Gosleni Suessionis episcopi. S. Ganfredi Charnotensis episcopi. S. Hugonis Turonensis archiepiscopi. S. Samsonis Remorum archiepiscopi. S. Milonis Morinorum episcopi. S. Guarini Ambianensis episcopi. S. Odonis Belvacensis episcopi. S. Rotberti abbatis Corbeie.

---

426 1122-1137.

Accord conclu, en presence du roi, entre Hugues, abbé de Saint-Germain-des-Pres, et Eudes Briart, chevalier, en vertu duquel l'abbé Hugues s'engage à payer chaque année audit chevalier quinze muids de vin et trente-cinq sous, pour les droits qu'il pretendait avoir à Villeneuve et à Valenton.

(K. 22, n° 9². — Original.)

---

427 1125-1137.

Confirmation par Louis VI d'un accord conclu entre Suger, abbé de Saint-Denis, et Hugues Balver, avoué de Laversine, dans le Soissonnais, au sujet des droits dudit avoué.

(K. 22, n° 10. — Original scellé.)

DE ADVOCATIA LAVERSINENSIUM ET CONSUETUDINIBUS EIUSDEM VILLE.

In Christi nomine, ego Ludovicus, Dei dispensante misericordia, in regem Francorum sublimatus,

notum fieri volo cunctis fidelibus tam futuris quam et instantibus, quoniam nostram adiit presentiam dominus Sugerus, Beati Dionysii abbas, conquerens super Hugone Balvero, Lavircinarum advocato, in pago Suessionensi, pro multimodis injuriis et exactionibus, quibus ipse predictam beati Dyonisii villam Lavircinas, videlicet cum ejus appendiciis, inquietaverat, et pro quibus etiam per annum excommunicatus extiterat. Nos autem, illo, ante presentiam nostram, apud Bistisiacum, super hoc submonito, auditis utriusque partis rationibus, hanc pacem inter ęcclesiam et ipsum et ipsius heredes, utroque concedente, concedentibus etiam uxore sua et filiis suis, posuimus et firmavimus: videlicet quod nullam prorsus talliam in villa, vel in his omnibus quę ad villam pertinent, Hugo, vel heredes ejus, habeant; in bosco nichil omnino habebunt, neque aliquem, in bosco vel pro bosco, ipse vel heredes sui, nisi a monacho vel majore rogati et submoniti, capient, et tunc medietatem forifacti pro auxilio habebunt; quod si forifactum illud monachus et major per se, sine Hugonis auxilio, habere potuerint, Hugo nichil prorsus ibi habebit: in mortuis manibus similiter nichil prorsus habebit, nisi a monacho vel majore rogatus et submonitus eas adquisierit. De homine si quidem armis occiso, medietatem forifacti, quod letum vulgo dicitur, medietatem videlicet centum solidorum Hugo habebit, et ęcclesia aliam medietatem; de homine plagato medietatem xv^cim^ solidorum Hugo habebit, et ęcclesia aliam. Maritales siquidem licentię omnes in manu monachi vel majoris erunt: quod si aliquis uxorem vel aliqua virum alienę potestatis, sine licentia monachi vel majoris, acceperit, si monachus vel major per se inde justitiam habere potuerint, Hugo nichil ibi habebit; quod si per eum submonitione monachi vel majoris ecclesia forifactum suum inde habuerit, Hugo medietatem forifacti optinebit. In manu firma nichil omnino Hugo habebit; sed si de aliquo firmę manus monacho vel majori clamorem fecerit, in curia beati Dyonisii justitiam inde habebit. In terra beati Dyonisii ubicumque sit, scilicet in arabili, Hugo nichil omnino habebit, neque eam, nisi licentia monachi vel majoris, excolet. De hominibus beati Dyonisii, extra predictam villam, sub ipsius advocatione manentibus, neque talliam, neque injustas exactiones, preter forifactum suum, si sibi aliquid forifecerint, Hugo habebit, et de forifacto ęcclesia medietatem obtinebit; curia beati Dyonisii ex toto libera et ab omni infestatione minimis cum domibus permanebit. Major beati Dyonisii, quicumque sit, cum uxore sua, cum filiis et filiabus suis, cum famulabus et nutricibus suis, cum serviente uno, cum duobus armigeris, liber et immunis ab omni Hugonis advocatione et potestate sive servitio in perpetuum permanebit. Quod si serviens vel aliquis ex armigeris domum vel terram propriam sub ipsius advocatione habuerint, jure advocationis suę, Hugo eos justiciabit. Si vero major in persona sua advocato aliquid forifecerit, advocatus de eo monacho clamorem faciet; quod si monachus aberit, monachum per xv^cim^ dies advocatus expectabit, et sine occasione, et postea, si monachus minime venerit, major infra xv^cim^ sequentes dies ei diem rectitudinis nominabit, et, vel per se vel per aliquem monachorum beati Dyonisii, ei dię nominato rectitudinem faciet; de familia sua advocato clamanti major dię competenti per se rectitudinem faciet. Duo bubulci beati Dyonisii, cum omni familia sua, ab omni advocatione et justitia advocati, sicuti et ipse major, liberi omnino permanebunt; et si advocato aliquid forifecerint, major illi competenter eos justitiabit; quod si carruca vel tota vel dimidia moriatur, liberi bubulci permanebunt, donec eodem anno restituatur major et bubulci; si domos vel terras proprias tensamentum debentes in villa habuerint, simpliciter, sine justitia aliqua, tensamentum debitum advocato persolvent; omnes submonitiones in manu monachi et majoris erunt. Quod si monachus vel major aliquem inde deportaverint, advocatus submonebit, et de forifacto medietatem ęcclesia et alteram advocatus habebit; omnes homines beati Dyonisii undecumque venerint in potestate illa commanere, dum censum capitis majori reddiderint, sub ipsius advocatione permanebunt. Hec sunt que predictus advocatus in prescripta villa habet et nichil plus, preter tensamentum annone et denariorum. Hoc etiam inserendum censuimus, quod si predictus abbas et monachi beati Dyonisii vel predictus advocatus a pace supradicta exierint, inde per manum nostram, vel apud Bistisiacum, vel apud Conpendium, se placitaturos, ante nos concessere, et nos et Nevelo et Droco filius ejus, inde utrisque responsores et adjutores existemus.

---

428 1123-1137.

Charte par laquelle l'abbé Suger donne à l'abbaye de Saint-Denis la dîme de Saint-Lucien et quelques revenus sur le péage d'Estrées, et les dîmes du Vexin, pour la célébration de son anniversaire et de celui de Louis le Gros.

(K. 22, n° 6. — Original scellé.)

---

429 1123-1137.

Charte par laquelle l'abbé Suger affecte à la distribution des aumônes un terrain situé près du Lendit, donné par Louis VI à l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 22, n° 6*. — Original.)

---

430 1126-1137.

Charte par laquelle Louis VI approuve la donation faite à l'abbaye de Saint-Victor par Evrard, doyen de Melun, de sa personne et de tous ses biens.

(K. 22, n° 6**. — Original.)

Notum sit omnibus quia ego Ludovicus, Dei gratia rex Francorum, Evrardum decanum Miliduni, ab omni dominatione, ab omni exactione penitus absolvimus. Ipse vero et se et omnes res suas ecclesię Sancti Victoris concessit; et nos quidem, assensu reginę, hoc ejus donum et volumus et concedimus.

Huic concessioni ad testimonium interfuerunt : Goslenus Suessionensis episcopus, Suggerius abbas Sancti Dionisii, Balduinus abbas Sancti Vincentii Silvanectensis, Algrinus cancellarius ecclesię Parisiensis, Radulfus comes, Ascho de Firmitate.

LOUIS VII

431 Fontainebleau. 1137.

Confirmation par Louis VII des biens de l'abbaye de Notre-Dame-du-Val, situés dans sa mouvance.

(K. 23, n° 1. — Original.)

In nomine sanctę et individuę Trinitatis, amen. Ego Ludovicus, Dei gratia, rex Francorum et dux Aquitanorum. Notum fieri volumus cunctis fidelibus, tam futuris quam praesentibus, quod Teobaudo abbati et fratribus in loco qui dicitur Vallis Sanctę Marię Domino famulantibus, pro animę nostrę et parentum nostrorum remedio, in perpetuum concedimus ut quicquid de feodo nostro ex quorumlibet beneficio adepti sunt, aut in futurum, largiente Domino, poterunt adhipisci, jure perpetuo habeant et possideant. Hec sunt autem que ante praesentem concessionem nostram jam adepti erant, et que in perpetuum illis concedimus : sedem videlicet abbatię suę, quę Vallis Sanctę Marię appellatur, ex dono Anselli de Insula; terram in foresta de Tellis, ex dono Anculli de Senort; terram de Monte Arsitio, ex dono Hugonis Tirelli; terram de Gunseni-villa, ex dono Beritii, ejusdem villę domini. Hec et alia omnia que praedictis fratribus in futurum de feodo regali, Deo actore, conferentur, illis in perpetuum confirmamus et concedimus. Quod ut ratum et inconcussum permaneat, sigilli nostri actoritate et nominis nostri karactere subterfirmari precepimus.

Actum apud Fontem-Blaaudi publice, anno incarnati Verbi M°C°XXX°VII°, regni nostri I, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Radulfi Viromandorum comitis et dapiferi nostri. S. Guillelmi buticularii. S. Hugonis constabularii. S. Hugonis chamerarii. (*Loc. monogr.*)

Data per manum Algrini cancellarii.

Table des Dipl., t. III, p. 7.

---

432 Paris. 1137.

Charte par laquelle Louis VII exempte de tous droits un four qu'une femme, nommée Adélaïde la Gente, avait fait construire au Champeau.

(K. 23, n° 2. — Original scellé.)

HEC CARTA EST DOMNE GENTE DE TERRA DE CAMPELLIS

In nomine sanctę Trinitatis, amen. Ego Ludovicus, Dei gratia, rex Francorum et dux Aquitanorum. Notum fieri volumus cunctis fidelibus, tam futuris quam presentibus, quod consilio et precatu domine et matris nostre, Adelaydis reginę, et plurimorum hominum et fidelium nostrorum, domum quamdam et furnum in eadem domo quam Adelaidis, quę Gentia cognominatur, Parisius, in terra nova, in loco videlicet qui in suburbio Parisiensi Campellus appellatur, de

suo proprio edificavit et construxit, cum hospitibus in eadem domo manentibus, nos eidem Gentę perpetuo ita concedimus, quod quilibet famuli aut ministeriales nostri ibi nullatenus manum mittant, sed et domus et furnus liberi omnino ab omni consuetudine et exactione, cum hospitibus ibi manentibus, perpetuo existant, neque ullo modo aliquis, excepta predicta Genta, ibi aliquid exigat aut potestatem aliquam ibi exerceat, et eidem Gentę et successoribus suis quicquid voluerint inde facere libere liceat. Precipimus etiam ut idem furnus ita in predicto foro et loco solus et unicus perpetuo abeatur, quod nunquam a nobis neque ab alio aliquo furnus ibi alius ullatenus construatur. Quod ut perpetue stabilitatis optineat munimentum, presenti scripto memorie commendari et sigilli nostri actoritate et nominis nostri karactere corroborari precepimus.

Actum Parisius in palatio nostro, anno incarnati Verbi M°.C°.XXX°.VII°., regni nostri IIII^to^., astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Radulfi Viromandorum comitis et dapiferi nostri. S. Willelmi buticularii. S. Hugonis constabularii. S. Hugonis chamerarii.

Data per manum Algrini (*loc. monogr.*) cancellarii.

Table des Dipl., t. III, p. 6.

---

433 Paris. 1137.

Confirmation par Louis VII des donations faites au prieuré de Saint-Martin-des-Champs par son père et par Hugues Tirel.

(K. 23, n° 2 ². — Original.)

CARTA DE BOFESMONT.

In nomine sanctę et individuę Trinitatis. Quia evangelica ammonitione instruimur, ut nobis de iniquo mammona amicos faciamus, dignum est ut eos, a quibus in ęterna tabernacula recipiamur, terrenorum beneficiorum nostrorum participes faciamus, ut eorum spiritalia mereamur. Iccirco ego Ludovicus, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum, elemosinam quam Hugo Tirels ęcclesię Sancti Martini de Campis et monachis ibidem Deo servientibus dedit, predicto Hugone humiliter rogante, laudavi et confirmavi, villam scilicet Bofesmont, cum agris et terris ad eandem villam pertinentibus, supradicto Hugone nichil penitus in ea, sive justicię, sive cujuslibet redditus, retinente, sed eam omnino libere concedente, et ita quod hospites predictę villę semper habebunt in ipsius Hugonis nemore, quod proximum est eidem villę, que prius solebant habere, necessaria scilicet ad reficiendos tantum parietes, et corilum et spinam et mortuum nemus tantum ad comburendum, et truncum veterem, quando eum rusticus impulsu pedis sternere poterit, ita tamen quod illos redditus quos rustici jamdicto Hugoni pro suo nemore dare solebant, monachi Sancti Martini in perpetuum habebunt. Confirmavi etiam decimam de Marileo, quam pater meus rex, Ludovicus, a Tebaldo de Moret emit, Sanctoque Martino, ob remedium animę suę, ut omni tempore et maxime in anniversario ipsius die, ejus memoria haberetur, devotissime concessit. Quod ut firmum maneat, sigilli mei auctoritate roboravi.

Actum Parisius, in palatio nostro publice, anno incarnati Verbi M°.C°.XXXVII^mo^., regni nostri V, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Radulfi dapiferi. Signum Willelmi buticularii. Signum Hugonis constabularii. Signum Hugonis camerarii.

Data per manum Algrini cancellarii.

---

434 1137.

Donation faite par Guillaume, châtelain de Saint-Omer, et Oston, son fils, aux Templiers, des églises de Slype et Leffinghe et de leurs dépendances.

(K. 23, n° 2³. — Original scellé. *Inv. des Sceaux,* n° 6281.)

---

435 Abbaye de Ferrières. 1138, 24 mai.

Notice constatant qu'Urson et Adam, vicomtes de Melun, ont renoncé aux droits qu'ils percevaient injustement sur les terres de l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, à Moisenay et à Courceaux.

(K. 23, n° 3². — Original muni d'un denier.)

CARTA DE CONSUETUDINIBUS MOSINIACI CONTRA VICECOMITEM MILIDUNENSEM.

Urso Milidunensis vicecomes, atque sua uxor, recognoverunt quod in terra Sanctę Marię et Sancti Petri

Fossatensis, scilicet Moysiniaco atque Curceolis, nullam consuetudinem habebant, et ex hoc quod ibi ceperant, recognoverunt quod injuste fecerant, rectumque fecerunt Deo et Sancte Marie Virgini, atque Beato Petro Fossatensi, et Gulferio ejusdem loci abbati. Deinde precepit ipse vicecomes Girberto, suo viario, ut redderet unum arietem, per legem, quem in supradicta Sancti Petri terra ceperat, de qua videlicet lege accepit abbas duos nummos : unum quorum dedit Urrico, alterum vero Vuillelmo. Ibi autem adfuerunt Hugo Frederici filius, Gosbertus de Maiso, Milo filius Burchardi, Rainaldus de Sancto Germano, Herveus Gastinus, Urricus Malum-Placitum, Vuillelmus de Minciaco, Radulfus frater ejus, Bencelinus de Moreto, Robertus de Versaliis, Adam de Milliaco, Symon dapifer Ursonis, Girbertus viarius, Anscherius, Urricus major de Mosiniaco, Vuitrannus frater ejus, Odo, Frotmundus major de Curceolis, Haimardus, Galterius Fleotomator, Tescelinus, Frodo, Herveus filius Ricardi.

Actum Miliduni publice, tempore Philippi regis, anno incarnati Verbi millesimo c^{mo} xxx^{mo} v^{to}, indictione $viii^{a}$.

Post hec itaque, evolutis multis annorum curriculis, et rege Ludovico, Phylippi regis filio, jam defuncto, vicecomitibus quoque plurimis post praescriptum Ursonem sibi vicissim succedentibus mortuis, et jam regnante Ludovico juvene, prefati Ludovici filio, accidit ut quidam vicecomes, Adam nomine, in terra Beati Petri, Mosiniaco scilicet et Curceolis, molestias inferret, injustas consuetudines reclamaret, et super hospites earundem villarum talliam capere vellet. Quod abbas Ascelinus audiens et impatienter ferens, regem adiit, clamorem intulit, et quam a vicecomite pateretur injuriam et innotuit. Rex vero ut audivit vicecomitem, ilico monuit et diem placiti utrimque terminavit; die itaque placiti uterque ante regem apud Ferrarias abbatiam affuit. Abbas denique et qui cum eo erant rectum beati Petri et suum regi narraverunt, multis astantibus et audientibus, et quo modo res beati Petri quiete fuerant omni tempore ab inquietudine vicecomitis, sui videlicet praecessoris, cujus filiam in conjugium habebat et cujus vice fungebatur vicecomitatu. Vicecomes ergo contra veritatem ire non valens, coram Ludovico rege, Teobaldo comite, et multis aliis optimatibus assistentibus, abbati Ascelino rectum fecit et pro lege forisfacti unum pruvinensem nummum jussu regis ei reddidit. Quem scilicet nummum rex et comes Teobaldus simul decreverunt forari et in monimentum hujus rei in presenti carta loco sigilli suspendi, nominaque testium annotari : Matheus de Monmorenci, Milo de Curtesnai, Manasses de Turnomio, Amalricus de Mesnuon, Albertus de Avo, Balduinus Belvacensis, Teodericus Gualeranus, Fredericus de Corbolio : et famuli abbatis, Fredericus Basinus, Drogo fratres : Garinus, Hunoldus de Varenna, Paganus puer, Tasselus.

Actum Ferrariis, viii kalendas Junii, anno incarnati Verbi millesimo c^{mo} xxx^{mo} $viii^{o}$, indictione prima, regni vero [Ludovici] junioris post patris mortem primo.

---

436 Paris. 1138.

Charte par laquelle Louis VII confirme la concession faite à l'abbaye de Saint-Victor, par Étienne, évêque de Paris, de cinq prébendes dans les églises de Notre-Dame, de Saint-Marcel, de Saint-Cloud, de Saint-Germain-l'Auxerrois et de Saint-Martin de Champeaux, et par Étienne doyen de Sainte-Geneviève, d'une prébende dans cette abbaye.

(K. 23, n° 3. — Original scellé.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, etc. Ego Ludovicus, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum, notum fieri volo quia illustris memorie pater meus, Ludovicus, Dei gratia rex Francorum, Beati Victoris Parisiensis ecclesiam speciali admodum devotione dilexit, eidemque ecclesie, prout magnificentia regia dignum erat, beneficia plurima contulit. Sciant igitur universi quia nos etiam predictam Beati Victoris ecclesiam speciali amore diligimus, et non solum ea que ex dono patris mei et nostro eadem ecclesia possidet, libere ei quiete volumus possidere concedimus, verum etiam omnes, que a venerabili Stephano Parisiensi episcopo predicte Beati Victoris ecclesie collata sunt, ejus beneficia liberalissime annuentes, auctoritate regia in perpetuum confirmamus; in quibus hec propriis nominibus annotanda subjungimus : primo omnium, in ecclesia sancte Marie Parisiensis prebendam unam quam idem pontifex, assensu Bernerii decani et totius capituli, ecclesie Beati Victoris ibidem

in perpetuum habere concessit; similiter in aecclesia Sancti Marcelli prebendam unam, assensu Gisleberti decani et tocius capituli: in aecclesia Sancti Clodoaldi prebendam unam, assensu Hugonis decani et tocius capituli: in aecclesia Sancti Germani Authisiodorensis prebendam unam, assensu Theobaudi decani et tocius capituli; in ecclesia Sancti Martini de Campellis prebendam unam, assensu Nicholai prepositi et tocius capituli. Iste omnes prebende ex dono sunt prefati Parisiensis episcopi. Hoc etiam notum fieri volumus quod domnus Stephanus decanus sanctę Genovefe de Monte et canonici ejusdem loci, omnes communi assensu, prebendam unam in sua Beatę Genovefe aecclesia, Beati aecclesię Victoris libere possidendam dono perpetuo concesserunt, quod nos similiter animo libenti concedimus et regia auctoritate ratum esse decernimus. Quod ne valeat oblivione deleri scripto comendavimus, et ne possit a posteris infirmari, sigilli nostri auctoritate et nominis nostri caractere subterfirmavimus.

Actum Parisius, publice in palatio nostro, anno incarnati Verbi M° C° XXX° VIII°, regni nostri VII°, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Dapifero nullo. S. Hugonis constabularii. S. Guillelmi buticularii. S. Mathei camerarii.

Data per manum Algrini cancellarii.

---

437 Saint-Germain-des-Prés. 1138.

Accord conclu entre Hugues, abbé de Saint-Germain-des-Prés, Étienne de Garlande, et Amaury, comte d'Évreux, seigneur de Gournay, en vertu duquel ces derniers renoncent, moyennant un cens de cent sous parisis et de soixante muids de vin, aux droits qu'ils avaient sur les habitants de Villeneuve et de Valenton.

(K. 23, n° 3[3]. — Original scellé.)

In nomine sanctę et individuę Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti, fiat, amen. Diffinitiones ęcclesiasticarum rerum sic decet a tractantibus rationabiliter diffiniri, et scripto et testimoniis sic diffinita corroborari, ne in posterum oriatur astu malignitatis aliquid figmentum falsitatis. Ea propter ego Hugo, non meis meritis, sed gratia Dei, abbas monasterii Beati Vincentii martyris et Sancti Germani Parisiensis episcopi, notifico Christi fidelibus tam presentibus quam posteris, quod servientes Stephani de Garlanda, qui eo tempore castrum Gurnaicum cum appenditiis suis in advocatione tenebat, pro Amalrico Ebrocensi comite, neptis suę filio, cui idem castrum hereditario jure successerat, quasdam villas possessionis nostrę, in vicaria prefati castri sitas, scilicet Villam Novam et Valentonem et earum habitatores, mercatores etiam qui ad forum Villę Novę conveniebant, consuetudinibus et multis exactionibus vicarię affligebant. Ego itaque hoc graviter ferens, prenominatos viros Stephanum et Amalricum, consilio fratrum nostrorum conveni, et ab eis instanter petii quatinus, pro remedio animarum suarum et predecessorum suorum, vicariam quam solam in prefatis villis habebant, exactiones, consuetudines, scilicet : bien, dimidium pedaticum sive rotaticum Valentonis, furti et sanguinis effusi forifactum, credentiam, et capturam, quam in foro Villę Novę ter per annum vicarius capere consueverat, et quicquid ad ipsam vicariam, tam in villis quam pratis, terris, vineis, aquis et in omnibus ad easdem villas adjacentibus, pertinere videbatur, ęcclesię nostre, sub censu, in perpetuum dimitterent. Qui petitioni nostrę assentientes, in capitulum nostrum convenerunt, et assentientibus Hilduino de Thilz et uxore ejus Odelina, cum liberis suis, Johanne, Maria, Manisændę, qui dimidiam vicariam in prefatis possessionibus in feodo ab ipsis tenuerant, omnem vicariam, exactiones, consuetudines et quicquid ad ipsam vicariam pertinebat, sicut prescriptum est, nichil sibi retinentes, excepto feodo Johannis, videlicet vicaria terrę, quam sub censu ejusdem Johannis a nobis in suo solum dominio tenebat, monasterio nostro, absque ulla reclamatione, deinceps hac ratione condonaverant, ut singulis annis prenominatę villę centum solidos Parisiensis monetę et LX modios vini, mensuratos mensura quę in eisdem villis erat anno ab incarnatione Domini millesimo. C. tricesimo VIII, per succedentia tempora, domino castri Gurnaici persolvant. Census vero iste annuatim ita persolvetur : tempore vindemię major Villę Novę preposito Gurnaici, ut pro vino mittatur, congrue nuntiabit; servientes vero a preposito missi ad pressoria beati Germani veniant, et ibi, racemis ex omni potestate collectis, vinum ad custodiam suam infra quinque dies post adventum suum, a rusticis recipiant. Centum autem solidos, tertia die post fes-

tum sancti Remigii, major Ville Nove preposito Gurnaici ad ecclesiam Valentonis singulis annis persolvat. Quod si census, statutis terminis, non reddatur, infra VIII dies post terminum, rustici, quod residuum erit, Gurnaicum deferant: sin autem, tantum dominus Gurnaici de substancia rusticorum capiat, ut censum suum habeat, et sic prescripta conventio in perpetuum maneat. Que ut firmiorem statum habeat, communi videlicet nostra et Stephani de Garlanda et Amalrici Ebrocensis comitis deliberatione, dupplici carte commendata, cyrographo interposito, firmata est; karte vero, per medium cyrographum divise, partem nostro et beati Germani sigillo firmatam sibi reservaverat, partem Stephani et Amalrici sigillis corroboratam nobis retinuimus.

Actum publice, coram subscriptis testibus, monasterio Beati Germani Parisiensis, anno ab incarnatione Domini M° C° XXX° VIII°, regnante Ludovico rege, cui ducatus Aquitanorum successit, anno primo regni ejus.

S. Hugonis abbatis, S. Stephani prioris, S. Simonis, S. Gualterii, S. Frogerii, S. Gilonis, S. Landredi, S. Galonis, S. Josberti, S. Guiberti, S. Philippi, S. Rainaldi, S. Remberti, S. Guarini, S. Girardi, S. Ludovici, S. Thome, S. Gogisi, S. Jofredi, S. Guilielmi pueri.

Item S. Stephani de Garlanda, S. Amalrici comitis Ebrocensis, S. Amalrici de Mistenon, S. Hilduini de Thilz, S. Odeline uxoris Hilduini, et liberorum ejus.

Testes ex parte Beati Germani: Burcahardus de Valle Grimoldi, Jofredus filius ejus, Amalricus de Mulduno, Stephanus filius ejus, Hugo filius Guarneri, Anscherius de Issiaco, Fredericus frater ejus, Hugo filius Tebaldi, Gillebertus consanguineus abbatis, Thebaldus Osculans Diabolum, Radulphus frater ejus, Hugo Agaso, Levoinus, Hilduinus major sancti Germani, Bernardus, Gualterius major Ville Nove, Adalardus theloneariius, Fulcherius decanus, Adalardus filius Bernardi, Bernoldus pordenarius, Petrus de Theodasio, Hugo major, Guarinus de Choisiaco.

Testes Stephani de Garlanda et Amalrici comitis Ebrocensis: Milo de Malo Repastu, Hugo de Maula, Robertus, Stephanus frater ejus, Johannes de Camois, Ambesaz, Henricus major, Guarinus de Clachi.

Ego Robertus cantor ecclesie Beati Germani scripsi et subscripsi.

---

438 Isles-lèz-Villenoy. 1138.

Charte par laquelle Thibaut, comte de Blois, atteste que les chanoines de Notre-Dame de Paris ont construit un village à Cherment, à charge de lui payer un setier d'avoine pour chaque feu.

(K. 23, n° 3[a]. Original scellé.)

Sciant presentes et eorum subsequaces, quod canonici Beate Marie Parisiensis, consilio et auxilio Teobaudi, Blesensis comitis, in quadam terra ecclesie Parisiensis, que est super Cherment, villam quandam fecerunt, quam in taxamento comitis Teobaldi posuerunt. Hoc autem hoc modo factum est, quod comes Teobaldus, in festo sancti Dyonisii, de unoquoque igne illius ville, pro taxamento, unum sextarium avene ad mensuram Monsterolii habebit. Si vero aliquis ignium defuerit, comes nec de terra, si sine domo remanserit, nec de domo, si sine igne fuerit, predictum taxamentum habebit. Si autem in predicto termino hoc taxamentum comiti redditum non fuerit, prepositus Monsterolii monstrabit hoc ministeriali Beate Marie Parisiensis de terra illa, et ille ministerialis faciet reddi preposito taxamentum, per legem, ab illis tamen a quibus illud non esse redditum prepositus monstrabit. Prefatus etiam comes pactus est quod hoc taxamentum nunquam de manu sua propria eiciet. Ut autem hoc stabile et inconvulsum in evum subsequturum permaneret, ego Teobaldus, Blesensis comes, hanc cartulam sigilli mei auctoritate confirmari precepi, etc.

Actum est hoc apud Insulas, anno ab incarnatione Domini M° C° XXX° VIII°, regnante Ludovico, Ludovici filio, rege Francorum.

Cartul. de Notre-Dame de Paris, t. I, p. 393. — Scean décrit dans l'*Inventaire des sceaux*, n° 960.

---

439 Isles-lèz-Villenoy. 1138.

Charte par laquelle Thibaut, comte de Blois, atteste qu'il a construit à Cherment, en commun avec les chanoines de Notre-Dame de Paris, trois moulins, dont les bénéfices seront partagés entre eux.

(K. 23, n° 3[b]. — Original scellé.)

Existencium presentiæ et futurorum posteritati notum sit, quod Teobaudus, Blesensis comes, et canonici

nici Beatę Marie Parisiensis fecerunt tres molendinos apud Charment communiter, duos ex his ad annonam et tercium ad tannum; ea conditione, quod mulnerium communiter ponent comes videlicet et canonici, et lucrum molendinorum, tam in annona quam in nummis, et piscatura et forifactum, commune eis erit. Quod si vel pejorati vel destructi fuerint, communiter meliorabuntur seu restituentur. Ut autem hoc stabile et inconvulsum in perpetuum permaneret, ego Teobaudus, Blesensis comes, hanc cartulam sigilli mei auctoritate confirmari precepi. Hujus rei testes fuerunt: Radulfus, capellanus meus, qui hanc cartulam sigillavit, Guillelmus clericus meus, Durandus et Herbertus canonici parisienses, Johannes de Insulis, Nichol de Breis, Nevelo camerarius meus, Hugo, tunc prepositus Monsterolii.

Actum est hoc apud Insulas, anno ab incarnatione Domini M°C°XXX°VIII°, regnante Ludovico, rege Francorum.

Cartul. de Notre-Dame de Paris, t. I, p. 293.

---

440 Paris. 1139.

Concession faite par Louis VII, au prieuré de Notre-Dame-des-Champs près de Corbeil, du droit de pêche dans la rivière d'Essonne.

(K. 23, n° 4. — Original scellé.)

CONFIRMATIO LUDOVICI JUNIORIS SUPER PISCATIONE ISSONE APUD CORBOLIUM.

In nomine Domini, ego Lucdovicus, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum. Notum fieri volumus universis tam futuris quam presentibus, quod nos, pro remedio anime piissimi patris nostri Lucdovici et omnium antecessorum nostrorum et nostre, et pro regni nostri stabili conservatione et perpetua incolumitate, sanctissime ecclesie Beati Dionisii et ecclesie Beate Marie de Campis, que est apud Curboilum, predicte ecclesie menbrum, piscationem omnem, quam habebamus in aqua que est apud Curboilum, que Issona vocatur, donavimus et in perpetuum possidere concessimus, quatinus predictarum ecclesiarum monachi, cotidianis orationibus instantes, nostri memoriam jugiter habeant, et pro nostris cotidianis excessibus apud Dei misericordiam intercedant. Quod ut perpetue stabilitatis obtineat munimentum, scripto commendavimus, et sigilli nostri actoritate et nominis nostri caractere subterfirmavimus.

Actum publice Parisius, anno incarnationis dominice. M°.C.XXX°.VIII°., regni nostri. III°., astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Radulfi Viromandorum comitis et dapiferi nostri. Signum Guillelmi buticularii. Signum Mathie constabularii. Signum Mathie camerarii.

(*Loc. monogr.*)

Data per manum Algrini cancellarii.

Table des Dipl., t. III, p. 28.

---

441 Paris. 1139.

Confirmation par Louis VII de l'accord conclu entre son père, le roi Louis, et Gueneband, abbé de Saint-Magloire, en vertu duquel les enfants nés du mariage de Goïn, serf de Saint-Magloire, et de Séhès, serve du roi, devront être partagés entre l'abbaye et le roi.

(K. 23, n° 4². — Original.)

In nomine Dei summi, ego Ludovicus, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum. Noticię fidelium commendare dignum videtur quandam conventionem, inter piissimum genitorem nostrum, Ludovicum regem Francorum, et venerabilem Guinebaldum, Sancti Maglorii abbatem, dudum habitam, hanc quoque in tercio anno nostre sublimationis reverentissimo ejusdem monasterii patri Roberto a nobis concessam, et ipsius concessionis pactionem subscriptam, sigilli etiam nostri impressione signatam atque corroboratam. Tempore siquidem supradicti Guinebaldi abbatis, homo quidam ex familia Sancti Maglorii, de villa Karrone, Guoinus nomine, duxit uxorem nomine Sehes ex regali familia procreatam. Quę res cum abbati ac monachis vehementer displiceret, eo quod sui juris homo alterius familie sibi conjugem delegasset, et ob hoc plurimum calumpniaretur, quod debito sibi procreationis fructu ęcclesia privaretur, ventilata hac calumpnia ad aures piissimi genitoris nostri pervenit. Qui nolens ecclesiam fructu familię suę ex toto destitui, sancire studuit ut amborum conjugum propagatio ex equo partiretur, et altera regię amplitudini, altera pars Sancto Maglorio, remaneret in per-

petuum possidenda. Ea ergo quę gloriosus genitor noster, sapienti usus consilio, pridem concesserat, nos quoque ob utilitatem ęcclesię benigne concedimus. Quod ut perpetue stabilitatis optineat munimentum, sigilli nostri actoritate et nominis nostri karactere subterfirmavimus.

Actum publice Parisius, in palatio nostro, anno incarnati Verbi M. C. XXX°. VIII, regni nostri III, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. S. Radulfi Viromandorum comitis et dapiferi nostri. S. Willelmi buticularii nostri. S. Mathie constabularii. S. Mathię chamerarii. (*Loc. monogr.*)

Datum per manum Algrini cancellarii.

---

442 Noyon. 1139.

Charte par laquelle Simon, évêque de Noyon, fixe les droits de l'avoué de l'église de Notre-Dame-de-Paris, à Viry.

(K. 21, n° 4². — Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Quę ęcclesiis honesta et utilia sint, hec pertractare, hec firma et stabilia facere, proborum quidem quorumlibet, maxime autem episcoporum intentio et studium esse debet. Ego igitur Symon, Dei gratia sanctę Noviomensis ęcclesię episcopus, notum fieri volo presentibus et successuris, ęcclesiam Beatę Marię Parisiensis ad nos frequencius venisse, multaque precum instantia a nobis humiliter implorasse, quatenus ei justiciam de Rogero de Torota faceremus, qui quamdam ejusdem ecclesię villam, quę Viriacus dicitur, cujus advocatus erat, multis et gravibus injuriis incessanter affligebat. Contigit autem quodam tempore quemdam prefatę ecclesię et nostrę canonicum, Durandum nomine, in presentia nostra, adversus Rogerum pro ęcclesia Parisiensi, ut sepe fecerat, querimoniam deposuisse. Comperiebatur enim quod predictus Rogerus, cujusdam duelli, ad potestatem Viriaci pertinentis, obsides, et alios quosdam judicii in aqua, injuste receperat, remque totam concordiam et finem sine homine Beatę Marię fecerat, et finem factum totum retinuerat. Nos vero, hac Parisiensis ęcclesię audita querimonia, Rogerum monuimus, et certum diem placitandi inter ipsum et canonicum predictum, qui pro ęcclesia Parisiensi aderat, constituimus. Die igitur determinato, ambo in presentia nostra convenerunt. Itaque, causa illa objectionibus et responsionibus agitata et pertractata, ostenso etiam in ipsa causa et coram omnibus perlecto privilegio Beatę Marie Parisiensis ad predictam villam pertinente, tandem curia nostra adjudicavit Rogerum de predictis obsidibus Beatę Marię Parisiensi injuriam fecisse, et jus ablatum ecclesie cum satisfactione debere restituere. Tunc Rogerus, audito judicio nostro, audito etiam privilegio, quod multorum episcoporum auctoritate et excommunicatione sancitum est, ut consilium acciperet cum adjutoribus suis in partem cedens, ipsorum adjutorum suorum consilio, se contra ęcclesiam Parisiensem peccasse in predicta querela et id ipsum debere emendare recognovit. Et sic dimidietatem concordię, quam de obsidibus totam injuste retinuerat, predicto Durando, pro ęcclesia Parisiensi astanti, in presentia nostra, coram omnibus qui aderant, reddidit, et de injuria illata rectum fecit. A nobis etiam humiliter postulavit, quatenus ab hoc forisfacto et ab aliis quibus contra ecclesiam Parisiensem sepe et graviter peccaverat, eum, ex parte ęcclesię ejusdem, absolveremus; promittens et asserens quod deinceps predictę ville nullam injuriam scienter inferret, et ut nec ipse, nec successor ejus, in advocatiam Viriaci plus justo exigeret. Privilegium jamdictum, jura ad advocatiam Viriaci pertinentia continens, tempore et voluntate Wascelini, antecessoris sui et advocati Viriaci, tempore quoque et voluntate Heriberti, Viromandorum comitis, filii Ottonis, factum, ex parte sua confirmavit, et quę in illo privilegio minus aperte continebantur, quedam etiam supplens, ne amplius inter ipsum sive heredem ejus et ęcclesiam Parisiensem ulla contro[illegible], in hunc modum determinavit : minister advocati Viriaci sine ministro Beatę Marię leges et placita non debet tractare; et, cum vadimonium legis dabitur, minister Beatę Marię debet illud recipere; sed sine ministro advocati non potest inde finem facere. Tres questus habet unusquisque anno in Viriaco, sine oppressione hominum. Via publica que vulgo pagum dicitur, est advocati, et latro, et injusta mensura, et salvamentum, sed non accipit illud, nisi a domibus habitatis. Habet etiam advocatus Viriaci [illegible] hominum Viriaci, sed hoc non debet facere sine mi-

nistro Beate Marie, et non extra Viriacum, et tantummodo secundum judicium scabinorum. Et, in castello Cauniaco, ab ullo homine Sanctę Marię theloneum non exiget; et de nulla re, in eodem castello, de homine Sanctę Marie justiciam faciet. In duellis et in judiciis, tam in aqua quam in ferro, habet advocatus dimidietatem. In lęto et sanguine nichil habet advocatus, si minister Beatę Marie vel canonicus per se potest illud habere. Si autem per advocatum habet, advocatus habet terciam partem ibi, et Beata Maria duas; et, si debitor leti vel sanguinis in tali loco erit, vel ad talem dominum confugerit, ut advocatus lętum vel sanguinem habere non possit, minister sive canonicus Sanctę Marie, duas partes, si poterit, sibi adquiret; de tercia non intromittet se; advocatus vero, cum poterit, sibi eam adquirat, si voluerit. Sicquę, ad advocatiam pertinent[ibus] ab ipso Rogero sufficienter determinatis, ipso Rogero postulante, ne vel ipse vel successor ejus in Viriaco, supra ea que distincta sunt, aliquid acciperet, novam cartam, quę predictam distinctionem continet, fieri fecimus et sigillo nostro confirmavimus; et quicumque eam infringerit, ipsum excommunicavimus.

Signum Symonis Noviomensis episcopi. S. Balduini decani. S. Hugonis cancellarii. S. Petri cantoris. S. Nihardi canonici. S. Balduini. S. Wiberti capellani. S. Durandi canonici. S. Ansculfi, Suessorum prepositi.

S. Hugonis de Perona. S. Hugonis de Betencort. S. Johannis de Nigella. S. Johannis de Assie. S. Symonis prepositi. S. Johannis prepositi.

Actum Noviomi, publice, anno M° C° tricesimo nono dominice incarnacionis, regnante Ludovico juniore, Aquitanorum duce anno tercio, episcopatus autem venerabilis Symonis Noviomensis anno septimo decimo.

Cartul. de Notre-Dame de Paris, t. II, p. 324.

---

443 1139.

Confirmation par Josselin, évêque de Soissons, des biens de l'église de Notre-Dame de Montmirail, situés dans son diocèse.

(K. 23, n° 4⁴. — Original.)

---

444 1104. — Vers 1139.

Concession de la mairie de Rozoy, faite par Bernier, doyen, et le chapitre de Notre-Dame de Paris, à Raoul, sa vie durant.

(K. 23, n° 4⁵. — Original.)

Ego Bernerus Sancte Marie Parisiensis decanus et totus ejusdem eclesie conventus, notum esse volumus tam instantibus quam et futuris, quia postulavit nos quidam fidelis noster, Radulfus nomine, quatinus ei majoriam de Roseto in vita sua concederemus: quod ita et fecimus. Concessimus siquidem ei majoriam ut libero homini, in vita sua nullo succedente herede, libere habendam, eo scilicet tenore ut, si forte aliquod forisfactum inde fecerit, quamdiu illud in capitulo voluerit emendare, majoriam non possit amittere. Si vero forisfactum nesciens fecerit, sua plana lege emendabit, nisi scienter fecisse in capitulo comprobari potuerit; forisfacta etiam, que ante concessam sibi majoriam fecerat, omnia condonavimus. Quod ut stabilius permaneret, cartam inde precepimus fieri, eamque sigilli nostri auctoritate firmari.

Signum Berneri decani. Signum Adam precentoris. Signum Stephani archidiaconi. Signum Tebaldi archidiaconi. Signum Gisleberti sacerdotis. Signum Teoderici sacerdotis. Signum Fulconis sacerdotis. Signum Ivonis levite. Signum Frederici levite. Signum Galteri levite. Signum Alberti subdiaconi. Signum Petri subdiaconi. Signum Herluini subdiaconi. Signum Bartholomei pueri. Signum Henrici pueri. Signum Manasse pueri.

Data per manum Algrini cancellarii.

---

445 Paris. 1140.

Confirmation par Louis VII des possessions du monastère de Saint-Éloi.

(K. 23, n° 6. — Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Regum honor est et regni dignitas, inter ceteras justicie et mansuetudinis partes et pre ceteris, ecclesias et monasteria beneficiis honorare et communire patrociniis, et justis Deo servientium petitionibus se faciles et benignos accommodare. Ego itaque Ludovicus, Dei gratia Francorum rex et dux Aquitanorum, notum fieri volumus sancte Dei ecclesie

filiis praesentibus atque futuris, quia Sanson, monasterii Sancti Eligii Sancteque Auree Parisiensis civitatis prior, nostre serenitatis praecellentiam adierit, postulans ut omnes possessiones ejusdem monasterii, sive a gloriosissimis patribus nostris Francorum regibus, sive a quibuscumque collatas principibus, firmamento nostri sigilli fratribus ibidem Deo imperpetuum servientibus signaremus. Quod dignum regibus opus misericordie intelligentes, postulationi ejus, immo venerabilis Ascelini Fossatensis monasterii abbatis, sub cujus jure praedictum consistit monasterium, humili supplicationi, in remedium anime nostre et patrum et regum antecessorum, libentes adquievimus. Ut igitur domus Sancti Eligii, a regibus Francorum fundata et dotata, nullatenus suis imminuatur possessionibus, quicquid in praesenti indictione eam habere constat, proprio jure imperpetuum possidere concedimus. Predictum autem monasterium has constat habere possessiones : intra civitatem Parisiensem et extra, census, homines, terras, furnos, molendinos, portus, vicum etiam qui ante curiam nostram in ea parte terre ipsius ecclesie edificatus est, quam ejusdem antiquitus solebat claudere murus, ab angulo videlicet porte nostre incipiens usque ad portam monasterii. Concedimus etiam ut illi omnes, cujuscumque sint officii, qui in eodem vico mansiones possederint, in eadem libertate qua prius terra extiterat, cum infra muros fuerat, et ipsi in perpetuum permaneant, ab omni videlicet viatura, banno, sanguine, corveia, praepositi exactione, furis captione, incendio, tallia seu qualibet alia consuetudine, penitus quieti. De eisdem autem hospitibus in eadem terra cum quolibet mercatum facientibus, teloneum sit monachorum ; de aliis vero cum his mercatum habentibus, nobis reddatur ; et si aliquis eorum tale tenuerit officium, ad quod hasbannum seu aliqua consuetudo ad nos ex jure officii pertinere videatur, more solito solvat, aut ab officio cesset. Apud Sanctum Paulum extra civitatem, hospites et terras et decimas, bannum similiter et sanguinem et vicariam, cum omnibus justiciis et consuetudinibus ipsorum terrarum suarum, et insuper decimam annone et vini de tota terra camerarii. Apud Vitriacum vero, hospites et terras et vineas, et omnium ipsarum suarum terrarum vicariam. Apud Messiam in pago Stampensi, hospites et terras et vineas, cum decimis annone et vini ceterarumque rerum, cum media parte unius molendini. In pago Carnotensi, terram que dicitur de Canevelis et ipsius vicariam. Apud Saveias et apud Montem-martirum, terras et vineas et census. Apud Villam-Novam que dicitur Regis, terras et vineas et census, et apud Arcoilum et Gentiliacum et Orliacum, et terras et vineas et census. Hec et quecumque alia sub jure nostro consistentia praedicti possident monachi, eos in perpetuum possidere concedimus. Inter que illud etiam nichilominus confirmamus, quod Moriniacensis monasterii monachi triginta solidos parisiensis monete debent eis de censu, pro villa que vocatur Mansiones, in ipsa die nativitatis sancti Johannis Baptiste, in ecclesia Sancti Eligii persolvendos. In pago quoque Provinensi, decem solidi de censu, in die festivitatis sancti Eligii, in sua ecclesia persolvendi debentur eisdem. Quod ne videat oblivione deleri, scripto commendari precepimus, et ne possit a posteris infirmari, sigilli nostri auctoritate et nominis nostri caractere subterfirmavimus.

Actum Parisius publice, anno incarnati Verbi M°C°XL°, regni nostri octavo, astantibus in palacio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. S. Radulfi Viromandorum comitis, dapiferi nostri. S. Willelmi buticularii. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii.

Data per manum (*loc. monogr.*) Cadurci cancellarii.

---

446 Provins. 1140.

Charte par laquelle Thibaut, comte de Champagne, fixe les droits que les habitants de Saint-Germain-le-Val doivent payer à Hédouin de Marolles.

(K. 23, n° 6. — Original.)

CARTA THEOBALDI DE MANSIATIONE VINI QUAM HILDUINUS DE MATEROLIS IN TERRA SANCTI GERMANI ET IN APPENDITIIS SUIS HABET.

In Dei nomine cum, teste apostolo, omnis potestas a Domino Deo sit, necesse est his qui potestatem habent, cujuscumque honoris vel dignitatis sint, ne collati sibi beneficii existant ingrati, set, ut sibi a Deo prebentur temporalia commoda, ita ipsi efficaciter studeant quatinus ex transitoriis rebus sibi, Deo largiente, affluentibus, premia eterne beatitudinis adquirant : quod sine dubio fit, si justitie et pacem

animum suum applicuerint, sanctamque ecclesiam tuentes et servorum Dei precibus aurem accomodantes, eis assensum non denegaverint: nichil quippe offertur Deo ditius bona voluntate.

Ego itaque Tebaldus, Dei gratia comes palatinus, notifico tam fidelium presentię quam posteritati, quod Hilduinus de Matriolis, in terra Sancti Germani, quę Sanctus Germanus et Vallis appellatur, cum adjacenti potestate, centum modios vini se debere habere de feodo meo testabatur. Sed quoniam ipsa terra, tam guerris quam ipsius Hilduini et predecessorum ejus diversis oppressionibus, pene destructa fuerat, et paucis incolis habitabatur, nec ibi vineę cultę erant, cum ipsam vini quantitatem habere non valeret, a paucis habitatoribus eam exigebat, nec eis parcere volebat. Qua de re terrę ipsius incolę commoti, possessiones suas deserentes fugam parabant. Abbas vero Hugo et monachi Beati Germani, possessionis suę devastationem graviter ferentes, Hilduinum convenerunt, rogantes ut a tanta et insolita exactione cessaret, nec ab hominibus terrę suę majorem vini quantitatem, quam ipse vel pater suus habuerant, violenter exigeret. sicque incolis redeuntibus, et terram et vineas libentius colentibus, ipsis et Hilduino majus inde commodum proveniret. Hilduinus si quidem, jam sibi damnum incurrisse, fugatis incolis, prospiciens, petentium precibus celerius assensum prebuit, quia vero advocatoriam prefatę terrę idem de feodo meo tenebat, utrique, monachi videlicet et Hilduinus, Calestrę presentiam meam adierunt, obnixe deprecantes ut huic remissioni misericorditer assentirem. Ego autem illius evangelici non surdus auditor: « Estote misericordes sicut et pater vester misericors est », et illius, « Beati misericordes, quoniam ipsi misericordiam consequentur, » petentium preces gratanter obaudivi. Statutum itaque est in presentia mea, me discernente et Hilduino assentiente, ne ab incolis eo tempore prescriptam terram habitantibus, vel eorum successoribus, major vini quantitas quam ipse vel pater ejus habuerant, deinceps exigatur; quantitas vero XXXVI modiorum erat. Si etiam vinum gelu vel grandine vel alia tempestate defecerit, non major vini quantitas, quam in vineis erit, ab ipsis extorquatur. Quod si ipsi incolę, vel alii supervenientes, in terris incultis quę vinum reddere solitę fuerant, vineas ędificare voluerint, arpennus qui antiquitus modium vini reddere solebat, dimidium modium deinceps solvat, et dimidius arpennus quartam partem modii. Ne vero super hoc statuto aliqua controversia moveri in posterum valeat, placuit discretioni meę ut omnes terrę illius incolę, cum debita vini quantitate, subscribantur. Et ne quandoque hęc institutio a nostris vel ipsius Hilduini successoribus quassari valeat, hanc cartam fieri precepi quam sigilli mei auctoritate corroboravi...

Rotlandus unum modium et quartam partem reddere debet; Landricus I modium; Petrus dimidium modium: idem inter se et Emelinam sororem suam quartam partem modii; Robertus quartam partem modii: Johannes et Guedo, gener ejus, dimidium modium et quartam; Susanna dimidium modium et quartam; Terricus quartam partem modii et II sextarios et dimidium; Rogerius VIII^{am} partem modii; Petrus dimidium modium; Reinoardus quartam partem modii, Britio tantumdem, Simon tantumdem; Isembardus dimidium modium; Girardus quartam partem et II sextarios et dimidium; Ernaldus VIII partem modii; Osanna quartam partem modii; Reimbaldus dimidium modium; Britiardus dimidium modium et quartam partem: inter se et Eimelinam sororem suam, de terra Hilderii quartam partem; Rainaldus et Milesendis II sextarios et dimidium, Girardus tantumdem; Robertus dimidium modium; Azelina quartam partem, Letaldus tantumdem; Hermengardis et Guibertus quartam partem modii et quartam partem sextarii; Clemens sacerdos quartam partem modii; Herbertus dimidium modium, Rainaldus tantumdem; Eralmus dimidium modium: idem et Leugardi, ipsius avunculi uxor, dimidium modium; de astis VII quas Godardus tenuit dimidium modium quo usque vinea crescat; Drogo III partes modii; Vitalis quartam partem: Ernaldus tantumdem; Meinardus quartam partem: Eimelina tantumdem; de Ercheria Johannes quartam partem: Eimelina tantumdem; Milo et ipsa Eimelina quartam partem; Girbertus et Johannes filius ejus dimidium modium; Robertus III. partes modii; Guibertus quartam partem: Durandus quartam partem et II. sextarios; Gunterius quartam partem modii: Ectrannus tantumdem; Tebaldus et fratres ejus VIII sextarios et dimidium; Odo quartam partem modii; Petrus et Odo frater ejus quartam partem et II sextarios et dimidium; idem

Odo II. sextarios; Hulnoldus quartam partem modii; Josbertus tantumdem; Guilielmus III partes modii; Guarinus II sextarios et dimidium; Constantius dimidium modium et III. sextarios et quartam; Odo quartam partem modii; Gualterius et nepos ejus dimidium modium; Ermensendis quartam partem vinea Odonis quartam partem; Durandus dimidium modium; Robertus quartam partem et duos sextarios et dimidium; Odo et Amanbertus dimidium modium et VI. sextarios et quartam partem sextarii; Meinardus quartam partem modii; Girardus et Frollandus frater ejus modium et III. partes sextarii, Josbertus dimidium modium; Item ipse et ejus heredes quartam partem; Frollandus quartam partem et II. sextarios et dimidium; Ricardus II sextarios et dimidium; Rainerius quartam partem modii; Herbertus tantumdem; Tacentes dimidium modium; Terricus quartam partem; Andreas dimidium modium; Avunda et Sorores ejus sextarium et dimidium; Arnulfus quartam partem modii; Henricus III. partes modii et III. partes sextarii; Arnulfus dimidium modium; Reimbaldus quartam partem; terra Guimbaldi modium; Robertus dimidium modium; Eremburgis dimidium modium et III. partes sextarii; Johannes dimidium modium et II. sextarios et dimidium; Odo quartam partem modii; Gualterius et Tebaldus dimidium modium; Benedictus quartam partem; Richerius dimidium modium; Durandus et Gillebertus, frater ejus, quartam partem modii et III. partes sextarii; Guibertus II sextarios et quartam; Milesendis II. sextarios; Bertrannus dimidium modium.

De curia comitis sunt testes: Stephanus de Garlandia, Goscelinus de Aunello, Hilduinus de Vendopera, Petrus de Castello, Petrus Barsaldus, Albertus de Monte Omeri, Guido de Garlandia, Marcus de Platoira, Herbertus grandis de Pruvino. Ex parte vero Monachorum: Teobaldus monachus, Lambertus monachus, presbiter Clemens, Galterus presbiter de Dammartin, Rollandus major Sancti Germani, et Hugo custos nemorum. Ex parte vero Hilduini de Matriolis, Brardus miles et major Amanthi, Herbertus Tafrth, Fulco Gaimardus, Salomon cellerarius ipsius Hilduini, Martinus Furlo, Bernardus Magnus, Teobaldus Chillou.

Actum est hoc apud Pruvinum, anno ab incarnatione Domini M°. C°. XL°., regnante Ludovico, Ludovici filio, in tertio anno regni sui, Henrico archiepiscopo Senonensium cathedra residente.

Willelmus clericus meus hanc cartam sigillavit.

---

447 Coulommiers. 1140.

Accord conclu devant Thibaut, comte de Blois, entre Hugues, abbé de Saint-Germain-des-Prés, et Hédouin de Marolles, au sujet du droit de gîte exigé par Hédouin à Saint-Germain-le-Val.

(K. 23, n° 6. — Original.)

Ego Teobaldus, Blesensis comes, existentium presentie et futurorum posteritati notum fieri volo quandam discordiam ortam fuisse inter Hugonem, abbatem Sancti Germani Parisiensis, et Hilduinum de Matrolis, de hoc scilicet quod Hilduinus et servientes ejus ex consuetudine exigere volebant hospitari pro libitu suo et procurari quotienscumque et cum quot hominibus vellent, in terra Sancti Germani que monasterium Sancti Germani et Vallis appellatur, et in omni adjacenti potestate, quam consuetudinem abbas contra negabat. Hec itaque dissensio ante presentiam meam tali ordine terminata est: videlicet, quod si Hilduinus in prefatam terram vel servientes ejus venerint, et hospitari seu procurari semel in anno voluerint, erit in voluntate monachi vel majoris qui tunc terre illi preerit, an procurentur, an viginti et tres solidi octo diebus transactis postquam procurationem quesierint, eis solummodo singulis annis tribuantur, et nullam aliam hospitalitatem seu procurationem ipse vel milites seu servientes ejus in prescriptam terram exigent. Ne autem Hilduino vel heredibus suis hanc pactionem contraire liceat, hanc cartam coram subscriptis testibus sigilli mei auctoritate confirmari precepi. De curia mea: Hilduinus de Vendopera, Gaufridus nepos ejus, Galterus de Berneio, Petrus Barsaldus, Albertus de Montomer. Ex parte abbatis, Gillebertus miles, Teobaldus miles, Rotcardus de Aubonanco, Petrus de Colliaco, et Hugo et Radulfus fratres ejus, Rollandus major de Sancto Germano, Isembardus de Nogento. Testes Hilduini: Herbertus Lorlo, Milo de Cocherum, Petrus Rufus, Stephanus de Villa-Nova, Garnerius filius ejus, Odo frater Herberti, Fulco Garnerius, Anselmus de Triec, Gillebertus filius Isnardi.

Actum est hoc apud Columbarium, anno ab incarnatione Domini. M.C°XL., regnante Ludovico filio Ludovici regna Francorum (*sic*).

Guillelmus clericus meus scripsit.

---

448 Montmorency. 1140.

Donation faite par Mathieu de Montmorency à Thibaut, abbé, et aux religieux de Notre-Dame-du-Val, de quelques vignes et d'un verger situés à Taverny.

(K. 23, n° 6⁴. — Original scellé.)

In Christi nomine. Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus, quod ego Matheus de Mommorentiaco, domno Teobaudo abbati et fratribus Deo famulantibus in loco qui vocatur Vallis Sanctę Marię, eorumque successoribus in perpetuum, do, pro anime mee et parentum meorum remedio, vineas apud Taberniacum et viridiarium non longe ab eisdem vineis in ascensu montis situm. De meis autem propriis redditibus mihi patrio jure apud Melletum competentibus, constituo illis centum solidos, omni anno ad festum sancti Remigii, per succedentia tempora, ad eorum scilicet vestimenta comparanda. Concedo etiam eis ad omnes usus proprios forestam quam nemus Sancti Dionisii vocant. Preterea quicquid de feodo meo ex quorumlibet dono jam adepti sunt aut in posterum adipisci poterunt, eis libere et perpetuo jure possidendum concedo, salvo tamen meo servicio. Quę ut rata et inconcussa eis permaneant, litteris annotavi et sigilli mei impressione firmavi.

Actum Monmorentiaci, anno. M^mo^.C^mo^.XL^mo^. incarnati Verbi.

Nomina testium qui affuerunt et audierunt hęc sunt : Ansellus de Insula, Radulfus Bellus, Matheus Bellus, Radulfus Flambarth, Bernardus Viator, Rogerius Cocus, Walterius Cauda-lanea.

---

449 Gillingham. 1135-1140.

Charte d'Étienne, roi d'Angleterre, par laquelle il mande à Guillaume, évêque d'Exeter, qu'il a donné à l'abbé de Savigny l'église de Bucfesten *pour y fonder un monastère.*

(K. 23, n° 6⁵. — Original.)

S[tephanus], rex Anglie, W[illelmo episcopo Exoniensi salutem. Scias quia dedi et concessi abbati de Saviniaco ecclesiam de Bucfestem, cum terris et omnibus rebus ei pertinentibus, ad ponendum in ea abbatem, secundum ordinem suum, et conventum. Quare mando tibi et volo ut de his que tibi pertinent eum benigne saisias, et in pace et honorifice tenere facias, quia hoc facio pro servicio Dei et pro fructu ipsius ecclesie. Testibus : H[enrico] episcopo Wintonensi et R[ogero] episcopo Sarburiensi.

Apud Gillingham.

---

450 Vers 1140.

Confirmation par Henri, frère de Louis VII et abbé de plusieurs abbayes royales, de la donation faite par Louis VI, aux chanoines de Saint-Victor, des annates des prébendes dans les abbayes qui lui sont soumises.

(K. 23, n° 6⁶. — Original.)

LUDOVICI REGIS ET DUCIS ET HENRICI FRATRIS, DE CONFIRMATIONE ANNUALIUM QUE SUNT IN REGALIBUS ABBACIIS.

In nomine sanctę et individuę Trinitatis, amen. Henricus frater illustris Ludovici, Dei gratia regis Francorum et ducis Acquitanorum, et, per Dei gratiam, Sancti Martini Turonensis archiclavis, abbas etiam quarumdam regalium ęcclesiarum, videlicet Sanctę Marię de Stampis, Sanctę Marię de Corboilo, Sancte Marię de Medunta, Sancte Marię de Pinsiaco, Sancti Mellonis de Pontisara, omnibus fidelibus tam posteris quam praesentibus, in perpetuum. Justum esse et rationabile comprobatur ut illustris patris bene gesta illustris filius imittetur, ejusque beneficiis, maxime quę pauperibus Christi contulit, prompto animo consentiens attestetur. Noverint igitur universi quod illustris memorię pater meus, Dei gratia Francorum rex, Ludovicus, in quibusdam regalibus ęcclesiis, quas antecessores nostri fundaverunt vel fundatas acquisierunt, annualia canonicorum voluit ordinari, et ad Beati Victoris ęcclesiam regularium canonicorum ordine insignitam, ob sustentationem fratrum, voluit deputari. Nam quia eandem Sancti Victoris ęcclesiam, utpote a se fundatam, specialius diligebat, iccirco ei beneficia multa conquirere diligentius insistebat. Beneficium autem supradictorum annualium ęcclesię Beati Victoris hoc modo collatum est, ut per

annum reditus praebendarum canonicorum decedentium ęcclesia Sancti Victoris ex integro habeat, et nullum propter hoc, aut ęcclesię, aut defuncto, preter anniversarium, exsolvat obsequium. Hoc etiam adjunctum est quod, si quilibet canonicorum praedictarum ęcclesiarum cujuscumque religionis vitam eligens praebendam reliquerit, ejusdem prebendę reditus ęcclesia Sancti Victoris per annum ex integro possidebit. Ego igitur Henricus, qui regalibus abbatiis ex magna parte, Deo auctore, praesideo, et licet minus idoneus nomen et dignitatem abbatis obtineo, hoc beneficium patris mei, quod ęcclesię Beati Victoris contulit, approbo, laudo et confirmo. Insuper beneficium hoc adeo integrum et perfectum in perpetuum esse decerno, ut quicumque canonicus regalium abbatiarum, sive earum quę jam in potestate nostra sunt, vel etiam, si ita Deus ordinaverit, futurę sunt, non solum mortuus fuerit vel vitam mutaverit, sed etiam absque ulla exceptione quocumque alio modo prebendam reliquerit, perdiderit, mutaverit, ejusdem prebendę reditus ęcclesia Sancti Victoris, sicut jam supradictum est, per annum ex integro possidebit. Ne autem ęcclesia in eodem anno suo privetur servitio, illud faciat canonicus qui succedit. Hoc itaque quod de annualibus supradictis statutum est, in perpetuum ratum esse statuimus et posteris nostris immutabiliter tenendum esse decernimus.

Quod ne valeat oblivione deleri, scripto commendavimus, et ne possit a posteris infirmari, sigilli nostri impressione firmavimus. Nec illud latere volumus quod predictus frater, Dei gratie rex Francorum et dux Acquitanorum, huic rei assensum prebuit, et in testimonium assensus sui, huic scripto cum sigillo nostro sigillum suum apposuit.

---

451 Au chapitre de Saint-Denis. Vers 1140.

Charte par laquelle Suger, abbé de Saint-Denis, énumère toutes les donations de biens et de reliques faites par les empereurs et les rois à l'abbaye de Saint-Denis, et augmente les revenus des offices de chevecier et d'infirmier.

(K. 21, n° 3. — Original.)

---

452 Vers 1140.

Accord entre les moines de Vauluisant et les Templiers de Coulours, fait par l'entremise de Bernard, abbé de Clairvaux, au sujet de leurs possessions à Cerilly.

(K. 23, n° 17. — Original.)

---

453 Paris. 1141.

Confirmation par Louis VII de diverses donations faites à l'abbaye de Saint-Victor, par Mathieu de Mugneaux, chevalier, Payen, fils de Soulien, et Hugues le Cadavre, fils dudit Payen.

(K. 23, n° 6³. — Original scellé.)

---

454 Paris. 1141.

Remise faite par Louis VII à Dulcien, son médecin, de vingt sous, sur les soixante sous de cens, qu'il devait au Roi, pour sa maison située à Paris, sur le Grand-Pont.

(K. 23, n° 6². — Original.)

LUDOVICI REGIS FRANCIE DE DULCIANO MEDICO.

In nomine sancte et individue Trinitatis, ego Ludovicus, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum, notum fieri volumus tam futuris quam presentibus, quod Dultiano, medico, de sexaginta solidis, quos nobis annuatim censualiter debebat, pro domo sua, quam Parisius, supra Magnum Pontem, habebat, pro servicio quod nobis fecerat, viginti solidos condonavimus : ita videlicet, ut de domo illa, ipse et heredes ejus, quadraginta solidos nobis et successoribus nostris, singulis annis, persolvant in perpetuum. Quod ut perpetue stabilitatis obtineat munimentum, scripto commendari et sigilli nostri auctoritate muniri, atque nominis nostri karactere corroborari precepimus.

Actum publice Parisius, anno incarnati Verbi M° C° XL° I°, regni vero nostri V°, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Radulphi Viromandorum comitis, dapiferi nostri. S. Guillelmi buticularii. S. Mathei constabularii. S. Mathei camerarii.

Data per manum Cadurci [illegible] cancellarii.

455 Laon. 1141.

Confirmation par Barthélemy, évêque de Laon, des possessions de l'abbaye de Vauclair.

(K. 23, n° 6[10]. — Original.)

456 1141.

Charte par laquelle Goslin, évêque de Soissons, à la demande de Rainaud, comte de Soissons, infirme et sans enfants, désigne Ives de Nesle pour héritier dudit comte.

(K. 23, n° 6[11]. — Original.)

457 Paris. 1142.

Autorisation accordée par Louis VII à Robert, abbé de Saint-Magloire, d'établir des moulins et une pêcherie sur la Seine, près du village de Ris.

(K. 23, n° 6[12]. — Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Ludovicus, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum. Justis bonorum virorum peticionibus decet nos prebere consensum, ut, post hujus vite stadium, perhemne possimus consequi premium. Proinde noverit posteritas omnium sancte matris ecclesie fidelium et nostrorum, quod quidam vir venerabilis, Robertus nomine, ecclesie nostre, videlicet Beati Maglorii Parisiensis, abbas, nostram adiit presentiam, rogans et benigne postulans quatinus, ad supplendam necessitatem monachorum sub eodem patre Deo devote famulantium, ob remedium tam nostre quam felicis memorie genitoris nostri Ludovici anime, in fluvio Sequane, sub villa eorum que dicitur Reias, ei liceret molendinos et gurgitem construere. Cujus peticioni benigne assemsum praebentes, concedimus ut in predicto fluvio molendinos et gurgitem et omnem justiciam habeant, ac libere et quiete possideant, remota omni exaccione et consuetudine cujuslibet condicionis persone. Quod ut ratum habeatur, scripto commendari, sigilli nostri inpressione muniri, nominisque nostri subter inscripto karactere corroborari precepimus.

Actum publice Parisius, anno incarnati Verbi M.C.XL°.II°, regni vero nostri VI°, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Rodulfi Viromandorum comitis, dapiferi nostri. S. Willermi buticularii. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii.

Datum per manum (*loc. monogr.*) Cadurci cancellarii.

458 Paris. 1142.

Confirmation par Louis VII de la donation faite par Albert de Ver, sa femme Anxuis et leurs fils Mathieu et Haimon, à l'abbaye de Saint-Victor, de la dîme qu'ils possédaient à Athies.

(K. 23, n° 6[13]. — Original scellé.)

459 1124-1142.

Lettre de Pierre de Léon, cardinal et légat du Saint-Siége, à Étienne, évêque de Paris, par laquelle il confirme la décision du chapitre, en vertu de laquelle sept muids de froment seront pris sur diverses églises au profit de l'église de Notre-Dame.

(K. 23, n° 6[14]. — Original.)

Petrus Leonis, Dei gratia, sedis apostolicę presbiter cardinalis et legatus, venerabili fratri Stephano, Parisiensi episcopo, et universo Beatę Marię matricis ęcclesię capitulo, salutem et benedictionem. Ad hoc a Romana ęcclesia in Gallia destinati sumus, ut stabilienda stabilire et confirmanda, prestante Domino, confirmare debeamus. Quapropter constitutionem, quam communi voto et assensu de septem modiis frumentis ex ęcclesiarum, de ęcclesia videlicet Orliaci duobus, de Civiliaci uno, de Castaneti uno, de Balneoli uno, de Cristoili uno, de Succiaci uno, pro matricis ęcclesię vestrę utilitate, atque servitio Dei in ea amplificando, Domino inspirante, fecistis, laudamus et apostolica auctoritate confirmamus : statuentes ut nulli archiepiscopo, episcopo, archidiacono, vel alicui ęcclesiasticę secularive personę, hanc pii voti constitutionem liceat aliquo modo immutare aut imminuere, sive eos qui constituerunt aliqua occasione vexare. Si quis igitur, quod absit, hoc tam rationabile institutum a vobis factum et a nobis laudatum atque auctoritate apostolica confirmatum disturbare presumpserit, nisi presumptionem suam

resipiscens digna satisfactione correxerit, anathematis gladio feriatur.

---

460 1124-1142.

Concession faite par Étienne, évêque de Paris, aux religieux de Saint-Martin-des-Champs, de la voirie d'une vigne située à Saint-Cloud.

(K. 23, n° 6[15]. — Original.)

DE SANCTO CLODOALDO.

✝ In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, amen. Quoniam quę ecclesiis concedimus, ut ea quiete possideant, summopere curare debemus, ego Stephanus Parisiace sedis episcopalis minister, licet indignus, cujusdam vinee in territorio Sancti Clodoaudi site, advocationem quę vulgo viaria dicitur, monachis Sancti Martini de Campis imperpetuum habendam concedo. In hac vinea mansiones duorum hospitum habent; sed cum de alio loco de quo, ad usus nostros et aliorum, modo lapides extrahantur, due alie mansiones mihi et ipsis communes hac de causa dirute sint, et sic usumfructum earum in parte amittant, ne eos molestem quorum utilitati debeo providere, mutua recompensatione, hujus viarie, quę nostra erat, dampnum restituo, sub tali tamen conditione quod si forte contingeret in loco lapidum predictas mansiones reedificari, vel episcopus eas ex integro haberet, vel hec viaria ad jus episcopale rediret. Ne ergo alicui successorum nostrorum calumpnia vel alia inquietatione deinceps tali recompensationi licitum sit obviare, nostra auctoritate interdicimus, et ut ratum et stabile permaneat hoc institutum, sigilli nostri munimine sancimus et presenti scripto memorie posteritatis commendamus.

---

461 1124-1142.

Confirmation par Étienne, évêque de Paris, de diverses donations faites à l'abbaye de Saint-Victor : 1° par Galeran, comte de Meulan, de quarante sous de cens sur sa terre du Monceau-Saint-Gervais ; 2° par Hugues, fils de Garnier, et sa femme Havise, de pâturages à Gentilly ; 3° par Baudouin, clerc de Corbeil, de l'église de Combs, etc.

(K. 23, n° 6[16]. — Original scellé.)

462 1131-1142.

Confirmation par Geoffroi, évêque de Châlons, de plusieurs donations faites à l'abbaye d'Andecies, à Villevenard, à Champaubert, etc.

(K. 23, n° 6[17]. — Original.)

---

463 Strasbourg 1133-1142, 5 novembre.

Restitution faite en présence de Gebhard, évêque de Strasbourg, par le prêtre Aschon à Philippe, prieur de Lieperc, de la dîme de Hinegomareshaim *qu'il possédait injustement depuis trois ans.*

(K. 23, n° 6[18]. — Original scellé.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et [Spiritus] sancti, amen. Ghebehardus Dei gratia Argentine civitatis episcopus. Sepe rei veritas, aut temporum traderetur oblivioni intercapedine, aut invidorum ad nichilum duceretur repugnatione, nisi quę memoria non possunt, scriptis retinerentur. Notum igitur fieri volumus tam presentibus quam et futuris, quod venerabilis Philippus, Lebrahensis ecclesię prior, presentiam nostram suppliciter rogans adiit, quatinus decimam de Hinegomareshaim, quam memorata Lebrahensis ecclesia bene centum annis ab omnibus ante in pace tenuerat, et quam cujusdam vi sacerdotis, Aschonis nomine, pene per tres annos injuste amiserat, qualiter coram omnibus ejusdem villę, videlicet Hinegomareshaim, recuperavit, parrochianis, ut attramento posteris manifestum fieret, et chartam inde fieri preciperemus, et scriptam, ne rei veritati quis presens vel futurus posset contradicere, sigillo signando nostro confirmaremus. Memoratus itaque presbiter Ascho, cum per tres annos, ut diximus, vi et injuste decimam tenuisset, sciens se casę Dei et sancto Dyonisio haud parvam fecisse injuriam, indeque, ut Deus voluit, de anima sua valde pertimescens, quadam die dominica, cum preposito Lebrahę ecclesiam de Hinegomareshaim, missarum celebrationes causa audiendi, cum isset intraret, cunctique parrochiani in ecclesia congregati fuissent, vocatis parrochianis foras de ecclesia, consuluit eos, videlicet quid sibi de predicta decima esset agendum, hoc est, si sancto Dyonisio redderet an retineret. Hoc autem cum audissent parrochiani, scientes

similiter quod eandem decimam predicto presbitero injuste dederant, gavisi sunt valde, tum quia sacerdotem ab injuria velle converti videbant ad justiciam, tum quia periculum, quod pro eo, licet inviti, de decimis suis sustinuerant, sperabant evadere, et communicato consilio consuluerunt presbitero decimam reddere, ita tamen ut si prepositus ipsam decimam ecclesie Lebrahensi melius quam alibi pertinere, vellet ostendere, ne sine justicia reddi videretur, aut ne redditam, vel ipse amittere, vel alius eam deinde posset reclamare, septem Sancti Dyonisii juramento diracionaretur virorum. Reverso itaque cum parrochianis in ecclesiam presbitero, cum de reddenda decima per VII[tem] juramentum virorum in commune illorum consilium esset denudatum, audientes hoc homines Sancti Dyonisii, tam milites quam rustici, obtulerunt se tam domino suo preposito quam aliis omnibus, in quibuscumque et contra quoscumque eis adjudicaretur, prestos et paratos sepedictam decimam melius ac rectius Sancto Dyonisio dirationare, quam alio cuilibet pertinere. Quid plura? Adjudicatum est illis pro decima jurare, et juraverunt septem. Quo peracto, venit presbiter et coram omnibus predicto preposito reddidit decimam, profitens se cum injuria usque ad tunc eam tenuisse, ac promittens Deo sanctoque Dyonisio se nunquam amplius de decima illa intromissurum. Hec vero cum ita inibi essent peracta, venerunt ad synodum nostram tam prior quam presbiter, et, sicut coram omnibus apud Hincgomareshaim parrochianis fecerat, ita presbiter coram illis de synodo preposito reddidit decimam suam, dicens se cum injuria eam tenuisse, et, indulgentiam petens, nunquam amplius se inde promisit intromissurum. Hęc quia vidimus et vera audivimus, charta confirmare ea curavimus, nostroque sigillo illam signavimus. Cui quicumque contradicere presumpserit, contradicatur ei in diẽ judicii regnum cęlorum. Amen.

Actum Argentina civitate, nonas (*sic*) Novembris.

Signum domni et venerabilis Argentine civitatis episcopi Ghebehardi. Signum domni Algothi Argentine civitatis prepositi. Signum domni Cunradi abbatis de Avershaim. Signum Rainerii archipresbiteri de Altonisvillare. Signum Lutoldi presbiteri de Geremer. Signum Girardi presbiteri de Bruneriis. Signum Ottonis presbiteri de Sancto Ypolito. Signum Incgonis presbiteri item de Geremer. Signum prioris de Hugoniscurtę. Signum Bernoldi majoris de Lebraha. Signum Bernerii militis, fratris Bernoldi. Signum Bernoldi majoris de Sancto Ypolito. Signum Arnulfi filii sui. Signum Erardi militis item de Sancto Ypolito. Signum Nevelonis filii Erardi. Signum Walterii majoris Agheneshaim. Signum Lutoldi majoris de Lumereshaim.

Sceau décrit dans l'*Inventaire des Sceaux*, n° 6882.

---

464 1134-1142.

Charte par laquelle Henri, archevêque de Sens, adjuge à l'abbaye de Saint-Victor l'église de Notre-Dame de Fleury, contrairement aux prétentions de Josselin, abbé de Saint-Pierre de Melun.

(K. 23, n° 6[19]. — Original scellé.)

Henricus, Dei gratia Senonensis archiepiscopus, omnibus Christi fidelibus, pacem et justiciam in perpetuum conservare. Ad nostrum maxime spectat officium dissidentium causas diligenter inquirere, et post inquisitionem, discrecione adhibita secundum quod justicia exigit, sua unicuique distribuere. Noverint igitur universi quod donnus Theodoricus de Miliaco aecclesiam Sanctę Marię de Fluriaco, quam longo tempore, sine alicujus contradictione, sicut laicus hereditario jure, libere et quiete tenuit, in manus nostras reddidit, ad hoc scilicet ut nos ejus desiderium impleremus, et eandem Beatę Marie aecclesiam aecclesię Sancti Victoris imperpetuum concederemus. Hoc enim et pro anima patris sui fieri desiderabat, et pro amore filii sui, qui apud Sanctum Victorem canonicus erat. Nos autem pio ejus desiderio libenter annuimus, et de ecclesia Sancte Marię Gilduinum abbatem ipsamque Beati Victoris aecclesiam revestivimus, et donum nostrum sigilli nostri auctoritate firmavimus. Post aliquantum vero temporis, Joscelinus abbas Sancti Petri Milidunensis, monachorum suorum suggestione, cepit dicere quod aecclesia Sancte Marię de Fluriaco ad jus sue aecclesię pertineret. Cumque a nobis hujus rei veritas diligenter inquireretur, et ad submonicionem nostram inter abbatem Sancti Victoris et abbatem Sancti Petri diu causa ventilaretur, tandem die quadam, cum nos et

quidam coepiscopi nostri et alii viri sapientes et religiosi pro alio quodam negocio Peveris convenissemus, astantibus ibidem supradictis abbatibus, de causa eorum ad hoc ut terminaretur tractare cepimus. Cumque abbas Sancti Victoris pro aecclesia sua responderet, et diceret quod aecclesiam Sancte Marie de Fluriaco et ex elemosina domni Theodorici de Miliaco et maxime ex nostro dono legitime possideret, abbas vero Sancti Petri Milidunensis, nec de laica, nec de aecclesiastica manu prefatam Sancte Marię aecclesiam sibi aut aecclesię suę datam ostendere aliquatenus posset, sapientes viri et religiosi, qui ibi presentes aderant, abbati Sancti Petri hoc consuluerunt quatinus ab eadem querimonia prorsus desisteret, nec de re, de qua nullum haberet probabile argumentum, aecclesiam Beati Victoris ulterius fatigaret. Tunc ille tandem sapientium consilio adquievit, et calumpniam, quam eatenus fecerat, omnimodo dereliquit. Sicque in presencia nostra plurimisque astantibus, determinatum et definitum est quatinus aecclesia Sancti Victoris ęcclesiam Sanctę Marię de Fluriaco imperpetuum possideret, nec ullatenus de reliquo aecclesia Sancti Petri Milidunensis in predicta Beatę Marię ęcclesia aliquid reclamaret. Hoc autem totum ut ad posterorum noticiam deveniret, scripto commendavimus, et in argumentum perpetuę firmitatis scriptum ipsum sigilli nostri auctoritate firmavimus, et eorum nomina qui interfuerunt subterannotari voluimus. Stephanus episcopus Parisiensis. Hato episcopus Trecensis. Manasses episcopus Meldensis. .... episcopus Cathalaunensis. Suggerus abbas Sancti Dionisii. Natalis abbas Resbacensis. Stephanus de Garlanda prepositus ęcclesię Senonensis. Simon archidiaconus ejusdem ęcclesię. Algrinus archidiaconus Aurelianensis. Theobaldus archidiaconus Meldensis.

465 Paris. 1143.

Charte par laquelle Louis VII renonce au droit qu'exerçaient les rois, ses prédécesseurs, de s'approprier les meubles trouvés chez les évêques de Paris, après leur décès.

(K. 23, n° 5. — Original.)

In nomine sanctę et individuę Trinitatis, amen. Ludovicus, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum. Scimus quia ex auctoritate Veteris Testamenti, etiam nostris temporibus, ex ęcclesiastica institutione soli reges et sacerdotes sacri crismatis unctione consecrantur. Decet autem ut qui, soli pre ceteris omnibus, sacrosancta crismatis linitione consociati, ad regendum Dei populum preficiuntur, sibi ipsis et subditis suis tam temporalia quam spiritualia subministrando provideant, et providendo invicem subministrent. Notum ergo facimus quia nos, quibus ex antiquo predecessorum nostrorum tenore, quasi jure fisci, omnia que, mortuo Parisiensi episcopo, in domibus ejus inveniebantur, asportare licebat, volentes ęcclesię Dei et episcopis Dei servitio mancipatis debitam reverentiam exhibere, et eos donis majoribus ampliare, honestas consuetudines reformare, moti precibus et supplicatione karissimi nostri Teobaldi Parisiensis episcopi, viri religiosi, quicquid suppellectilis de materia lignea vel ferrea deinceps inventum fuerit in domibus episcoporum Parisiensium, post mortem ipsorum, in quibuscumque locis et villis domus ille site sint, integrum et intactum succedentibus episcopis in perpetuum possidendum, libere et quiete, manumittimus et confirmamus, assensu et consilio domne Alienordis reginę, collateralis nostrę. Omnia autem que manumisimus, sub custodia capituli Beate Marię ad usum episcopi substituendi conservabuntur. Hoc siquidem donum super altare Beatę Marię pro delictis nostris et patris nostri suppliciter offerentes, ne aliquis successorum regum, quod absit, infringat, sigilli ac karacteris nostri auctoritatem opponimus, et quod publice ac celebriter actum est, in ęcclesia Parisiensi et in quadam domibus episcopalibus, litteris nostris, et excommunicationis sententiam ab ipso episcopo et universis ejusdem ęcclesię sacerdotibus jussit omnino promulgatam, ne quis videlicet contra regiam majestatem et christianos Domini sacerdotes presumere audeat, subscribi precepimus.

Actum publice Parisius, anno ab incarnatione Domini M° C° quadragesimo III°, regni vero nostri VII°, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Radulfi Viromandorum comitis, dapiferi nostri. S. Mathei constabularii. S. Mathei camerarii. S. Guillelmi buticularii. Data per manum (loc. monogr.) Cadurci cancellarii.

(Table des Dipl., t. III, p. 75.)

466 Paris. 1143.

Confirmation par Louis VII des possessions et des priviléges de l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 23, n° 8. — Original scellé.)

CONFIRMATIO REGIS LUDOVICI JUNIORIS DE IMMUNITATE SANCTI DYONISII.

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, amen. Regię dignitatis et officii est Deum, per quem reges regnant, ut regem regum timere. Potens est enim baltheum regum discingere et pro beneficiis temporalibus ęterne glorię coronam et premium retribuere. Ego igitur Ludovicus, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum, his et aliis fidei documentis instructus, districti judicis districtum examen metuens et previdens, notum facio presentibus et posteris quoniam presentiam nostram adiit Sugerius, venerabilis pastor et abbas ęcclesię beatissimorum martyrum Dyonisii, R[ustici] et El[eutherii] humiliter et devote implorans ut, pro amore Dei et sanctorum martyrum et remedio animę patris mei, pię memorię, Ludovici, et incolumitate personę et regni conservatione, ea quę pater meus eidem ęcclesię contulit et precepti regię majestatis immunitate firmavit, nos ipsi confirmaremus. Hujus itaque justę peticioni et pię devotioni, in spe supernę remunerationis, prout dignum erat, assensum prebuimus, et quecumque patris mei larga munificentia contulit, aut quę collata ab antecessoribus confirmavit, nos ipsi pari voto, pari amore, concedimus et confirmamus : videlicet pulveratici sive pedagici in consuetis locis Sancti Dyonisii augmentationem; in burgo suo judeorum quinque mansiones, cum familiis suis; domum etiam quam apud Sanctum Dyonisium sitam attavus patris mei, rex Robertus, donavit, et pater meus confirmavit, cum curte ejusdem domus et hospitibus et universis quę ad eandem domum pertinent; propriorum servorum ęcclesię, absque ulla reclamatione nostra successorumve nostrorum, liberas et quiętas facere emancipationes; usurariorum quoque et monetę falsę omnimodam justiciam et districtiones; defuncto abbate ęcclesię, nullam de omnibus quecumque habuit mobilibus sive immobilibus fieri repeticionem; mansionum vel inhabitationum, si non sint ejusdem ęcclesię, omnimodam remotionem a predicto burgo usque ad ęcclesiam Sancti Laurentii, quę sita est prope pontem Sancti Martini de Campis, et ex altera parte stratę regię, ab eadem villa Sancti Dyonisii, usque ad alium pontem prope Parisium, juxta domum leprosorum; versus etiam Secanam, ab eadem villa Sancti Dyonisii usque ad Montem Martyrum, excepto Clipiaco; ex altera etiam parte, ab eadem villa sancti Dyonisii usque ad regiam stratam, quę ducit ad Luperam. Ecclesiam de Cergiaco cum omnibus ad eandem pertinentibus, curiam quoque et curię domos liberas et immunes ab omni exactione et omnimodam viaturam, sicut ipse dedit, concedimus; in villa quoque quę dicitur Belna duas, quas, quia de proprio monachorum erant, procurationes, pater meus indulsit et nos etiam libenter concedimus; pro tercia vero de collecto rusticorum, ultra octo libras singulis annis exigi, sicut ipse sua liberalitate prohibuit, et nos prohibemus. Preterea si quę alia patris mei larga munificentia eidem ęcclesię aut contulit aut confirmavit, nos quoque, ob amorem Dei et sanctorum martyrum, collata concedimus et regię majestatis auctoritate confirmamus. Verum ut hęc intacta et illibata in sempiternum permaneant, sigilli nostri impressione et nominis nostri carachtere corroboravimus.

Actum Parisius anno incarnati Verbi M° C° XL° III°, regni vero nostri VII°, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. S. Rodulfi Viromandorum comitis, dapiferi nostri. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii. S. Willelmi buticularii.

Per manum Cadurci (*loc. monogr.*) cancellarii.

Table des Dipl., t. III, p. 73.

---

467 Lorris. 1143.

Charte par laquelle Louis VII confirme les donations faites par les rois ses prédécesseurs à l'église de Notre-Dame d'Hienville et au prieuré de Saint-Martin-des-Champs, et donne en outre à cette église un serf nommé Pierre.

(K. 23, n° 8². — Original scellé.)

CARTA LUDOVICI REGIS DE HIENVILLA.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Ludovicus, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitano-

rum. Notum fieri volumus tam futuris quam praesentibus, quoniam beneficia, quecumque et ubicumque sint, quę Henricus rex, sive alii praedecessores nostri, monasterio Beati Martini de Campis et ecclesie beate Marię, quę est apud Hyenvillam, pro amore Dei in elemosinam contulerunt, nos habenda et possidenda eidem ecclesię, quemadmodum eorum temporibus tenuit et nostris, imperpetuum concedimus, et quantum ad nostram pertinet majestatem, regia auctoritate confirmamus. Beneficia quidem ista sunt : decima videlicet culturarum nostrarum et quinta pars tocius annone quę est in granchia nostra Hyenville. Si quis autem eidem monasterio et fratribus ibidem Deo servientibus terram aliquam donaverit, nos eis concedimus liberam et quietam ab omni consuetudine et exactione, praeter decimam et campi partem, si hoc ipsa terra debuerit. Damus etiam eis et concedimus servum quemdam apud Hyenvillam, Petrum videlicet filium Bainardi, cum omnibus heredibus suis, jure perpetuo possidendum. Consuetudinem vero nullam in curia monachorum sive in claustro habemus; extrinsecus vero, ab eorum hospitibus, in die solummodo qua mercatum in villa est, omnem consuetudinem nobis retinemus. Quod ne valeat oblivione deleri, scripto commendari precepimus, et ne possit a posteris infirmari, sigilli nostri auctoritate et nominis karactere subterfirmavimus.

Actum publice Lorredum, anno incarnati Verbi M° C° quadragesimo III, regni nostri VII, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Radulfi dapiferi, Viromandorum comitis. S. Guillelmi buticularii. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii.

Data per manum Cadurci (*loc. monogr.*) cancellarii.

Table des Dipl., t. III, p. 73.

---

468 Montlhéry. 1144.

Fragment d'une charte par laquelle Louis VII confirme la concession faite par Hugues, châtelain de Méréville, à l'abbaye de Saint-Denis, des droits dont il jouissait à Monnerville.

(K. 23, n° 9. — Original scellé.)

---

469 Paris. 1144.

Concession faite par Louis VII à Suger, abbé de Saint-Denis, de tous les droits de voirie et d'avouerie, qu'il possédait à Cergy, Cormeilles, Osny, Trappes et Arrencourt, excepté le droit de gîte, l'ost et la chevauchée.

(K. 23, n° 10. — Original scellé.)

DONATIO LUDOVICI REGIS ET DUCIS DE HIS QUE DEDIT IN DEDICATIONE NOVI OPERIS ET TRANSLATIONE SANCTORUM MARTYRUM.

In nomine sancte et individuę Trinitatis. Ego Ludovicus, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum. Quia, Dei omnipotentis larga miseratione, regnum nostrum stare et nunquam terrenum, nisi per celeste, veraciter proficere manifeste cognovimus, summa cura sollicitudine continua instandum nobis est circa ecclesię Dei cultum, ex regię majestatis munificentia, benignitatis opera impendere, terrena celestia felici commutatione commercari, ut per hęc regni nostri amministratio temporaliter fiat gloriosa, et, istis deficientibus, illa nos recipiant in eterna tabernacula. Nos igitur cum et aliis longe lateque ecclesiis, tum precipue nobili monasterio beati Dyonisii, [illegible] ejus propensius attendentes, eo primum affectu quo totum regnum nostrum sorte apostolica susceptum Domino Deo proprii sanguinis effusione restituit, eo etiam quo ei antecessores nostri benivolentia et familiaritate confederati sunt, qui cum multa ei contulerunt, multo majora per ipsum receperunt, ad ipsorum sanctissimorum martyrum basilicę dedicationem, quę in novo ecclesię augmento, in capitali videlicet parte celebrata facta est, cum conjuge nostra Alienorde regina, et plurimo optimatum nostrorum comitatu, accedentes, ubi, cum post finem ecclesię consecrationem, ad locum antiquum, in quo preciosa patronorum nostrorum, beatissimi videlicet Dyonisii, sociorumque ejus, sacra corpora continebantur, cum archiepiscoporum et episcoporum [illegible] conventu, [illegible], [illegible] extractaque [illegible] per ipsam ecclesiam, depositas, in loco gloriosissime superius preparato, sacra pignora [illegible] cum [illegible] reposuimus. Denique Dei omnipotentis inspiratione et ipsorum martyrum amore tactus, convocatis archiepiscopis et episcopis, qui aderant, et ipsius ecclesię

venerabili abbate Suggerio, amico et familiari nostro, quasdam consuetudines, quas in quibusdam villis eorum habebamus, pro quibus nobis quot annis decem et octo libras persolvebantur, luminaribus ipsius ecclesię continuandis, dotis jure, contulimus : videlicet apud Cirgiacum et apud Cormelias quicquid vel in vicaria, vel in advocatione, habebamus, et omnia omnino ibidem ad nos pertinentia, preter vinum nostrum et avenam, preter jacere nostrum et exercitum et equitationem, pro servientis beati Dyonisio submonitione; apud Ooniacum quoque quicquid habebamus preter prelum et jacere nostrum, preter exercitum et equitationem, pro servientis beati Dyonisii submonitione; apud Trappas vero et apud Herencurtem quicquid similiter habebamus, preter jacere nostrum et exercitum et equitationem, pro servientis, ut diximus, beati Dyonisii submonitione. In cultura denique de infirmaria quę est prope burgum Beati Dyonisii quicquid habebamus, cum supradicta largitione contulimus. Quod ut perpetuę stabilitatis obtineat munimenta, scripto commendari, sigilli nostri impressione signari, nostri que nominis subter inscripto karactere corroborari precepimus.

Actum publice Parisius, anno ab incarnatione Domini M° C° XL° IIII°, regni vero nostri VIII°, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Radulfi Viromandorum comitis. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii. S. Willelmi buticularii.

Data per manum Cadurci (*loc. monogr.*) cancellarii.

Table des Dipl., t. III, p. 86.

---

470 Paris. 1144.

Ordonnance de Louis VII portant que les juifs relaps seront bannis du royaume, et, s'ils sont pris, condamnés à la peine de mort ou à la mutilation.

(K. 23, n° 11. — Original scellé.)

Ludovicus, Dei gratia, rex Francorum et dux Aquitanorum, universis ęcclesię Dei fidelibus in perpetuum. Pervenit ad nos quosdam Judeorum ad christianam fidem conversos, denuo, instigante diabolo, ad Judaismum fuisse reversos. Quod quoniam ad ignominiam nominis Christi ac christianę relligionis contemptum vehementer pertinere cognovimus, tantę presumptionis injuriam regii terrore precepti inhibendam esse decrevimus. Statuimus igitur et regia auctoritate sanctimus, ut quicumque deinceps Judeorum per baptismi gratiam in Christo renati, ad suę vetustatis errorem revolare presumpserint, in toto regno nostro remanere non audeant; et si capi poterint, vel capitali dampnentur juditio, vel membrorum portione multentur. Ut autem hoc nostrę preceptionis edictum perpetuo perseveret, nullaque possit a posteris infirmatione rescindi, scripto commendari, sigilli nostri impressione signari, nostrique nominis subter inscripto karactere corroborari precepimus.

Actum publice Parisius, anno ab incarnatione Domini M°.C°.XL°.IIII°. regni vero nostri VIII°., astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Radulfi Viromandorum comitis, dapiferi nostri. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii. S. Guillelmi buticularii.

Data per manum Cadurci (*loc. monogr.*) cancellarii.

Cartul. de Notre-Dame de Paris, t. II, p. 399.

---

471 Froide-Fontaine. 1144.

Charte par laquelle Thibaut, évêque de Paris, Goslin, évêque de Soissons, et Hugues, évêque d'Auxerre, règlent les droits respectifs du prieuré de Saint-Martin-des-Champs et de l'abbaye de Saint-Victor, au sujet des annates d'une prébende dans l'église de Notre-Dame d'Étampes.

(K. 23, n° 11². — Original scellé.)

SIGILLUM TEOBALDI PARISIENSIS EPISCOPI, GOSLENI SUESSIONIS *(sic)*, HUGONIS AUTISIODORENSIS, DE PACTO INTER CANONICOS SANCTI VICTORIS ET MONACHOS SANCTI MARTINI, PRO ANNUALI ECCLESIE DE STAMPIS.

Theobaldus Dei gratia episcopus Parisiensis, Goslenus Suessionensis, Hugo Autisiodorensis, universis fidelibus, tam posteris quam presentibus, in perpetuum. Notum fieri volumus quod querelam illam, quę inter ęcclesiam Sancti Martini de Campis et ęcclesiam Sancti Victoris erat, precepto domini Celestini papę discutiendam suscepimus. Unde autem querela illa orta sit, ad majorem evidentiam paucis aperimus. Proinde sciendum est quod in ęcclesia Beatę Marię

Stampensis monachis Sancti Martini de Campis prebenda una in perpetuum data est; cumque canonici Sancti Victoris, qui in predicta Beatę Marię ecclesia, sicut et in aliis regalibus ęcclesiis annualia prebendarum sibi jam olim data et privilegiis confirmata obtinent, annuale prebendę monachis datę jure sibi debito vellent habere, nolebant monachi dare. Tandem res in querelam ducta et usque ad audientiam domini Celestini papę perducta, ab eodem ipso domino papa, sicut supradictum est, nobis discutienda, et si fieri posset, terminanda commissa est : quam hoc modo terminavimus. Primo quidem decrevimus ut ęcclesia Beati Victoris illius prebendę quę ęcclesię Sancti Martini data erat, annuale suum ex integro haberet, quod et factum est. Deinde etiam quia de eadem prebenda quę monachis data erat, jam de cętero ęcclesia Sancti Victoris, annuale habitura non erat, nostra consideratione nostroque consilio, domnus Odo prior Sancti Martini et totus conventus ejusdem loci communi assensu statuerunt, ut pro recompensatione annualis supradictę prebendę, per singulos annos ęcclesię Sancti Victoris decem solidos in festo sancti Remigii et persolvant et mittant. Hanc autem pacem et pacis conventionem, quam precepto domini papę inter utramque ęcclesiam fecimus, ne aliqua valeat oblivione deleri, scripto commendavimus, et ne possit a posteris infirmari, sigillorum nostrorum auctoritate firmavimus, et etiam ad testimonium, quorumdam nomina qui hujus pacis compositioni interfuerunt asscripsimus : Samson Remensis archiepiscopus, et magister Bernardus Parisiensis archidiaconus. De monachis Sancti Martini : Odo prior, Manasses et Petrus. De canonicis Sancti Victoris : Hugo Romanus, Nanterus, Adelardus et Ernuis.

Actum publice in nostra et suprascriptorum presentia, inter Moretum et Musteriolum, apud Frigidum Fontem, ubi ad colloquium regis Ludovici et comitis Theobaudi conveneramus, anno ab incarnatione Domini M°.C°.XL°.IIII°.

---

472 1144.

Confirmation par Goslin, évêque de Soissons, des possessions des religieux de Saint-Sulpice.

(K. 23, n° 11³. — Original.)

---

473 1144.

Donation faite par Béatrice, femme de Dreu de Pierrefont, au prieuré de Saint-Martin-des-Champs, et aux moines de Vieux-Crécy, de la dîme de sa part dans le péage de Crécy.

(K. 23, n° 11⁴. — Original.)

CARTA DE DONO BEATRICIS DE PETRAFONTE APUD CRECIACUM.

Noverint tam presentes quam posteri ecclesie fideles, quod uxor domini Drogonis de Petrafonte, domina Beatrix, pro se, pro viro suo et filiis suis, Widone, Hugone atque Johanne, hoc ipsum ipsis laudantibus et concedentibus, dedit imperpetuum ecclesie Beati Martini et monachis Deo servientibus apud Vetus-Creceium, decimam sue partis, ubicumque colligatur pedagium de Crecaio, quod sibi contingebat jure hereditario.

Factum est hoc anno incarnationis dominice M°.C°.XL°.IIII°, testibus quamplurimis presentibus et audientibus, quorum nomina subscribuntur : Hugo monachus frater ejus, et Manasses sacerdos Sancti Martini de Campis, Stephanus prior ejusdem loci, Anselfus archidiaconus Suessionensis.

---

474 Paris. 1145.

Confirmation par Louis VII de la concession faite par son frère Philippe au prieuré de Notre-Dame-des-Champs, près Corbeil, d'une prébende dans l'église de Saint-Spire de Corbeil.

(K. 23, n° 12. — Original scellé.)

CONFIRMATIO LUDOVICI DONORUM DE PREBENDA SANCTI EXUPERII.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ludovicus, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum, etc. Notum facimus universis et presentibus pariter et futuris, quod karissimus frater noster, Philippus, Beato Dionysio et ecclesie Beate Marie de Campis, in ecclesia Sancti Exuperii Corbeliensis, in qua quidem ipse abbatis optinet prelationem, prebendam unam, assensu et voluntate nostra, cum omni integritate, perpetuo possidendam donavit. Petro autem monacho Beate Marie de Campis, defuncto prebende servi-

tium in ecclesia Sancti Exuperii, ebdomadis institutis, sicut canonicorum quisque complebunt, et in die festivitatis ipsius, ad ecclesiam ejusdem, singulis in perpetuum annis, cum processione sollempni venient et dominice misse celebrationi cum collegio canonicorum intererunt, *etc.*

Actum publice Parisius, anno ab incarnatione Domini M° C° XL° V°, regni vero nostri VIII°, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Radulfi Viromandorum comitis, dapiferi nostri. S. Guillelmi, buticularii. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii. (*Loc. monogr.*)

Data per manum Cadurci cancellarii.

Table des Dipl., t. III, p. 98.

---

475 Paris. 1145.

Confirmation par Louis VII de la vente faite par Haimon, fils d'Albert de Ver, à l'abbaye de Saint-Victor, pour le prix de vingt livres, de la dîme d'Ablon et de divers autres biens.

(K. 23, n° 12². — Original.)

LUDOVICI REGIS DE VENDITIONE HAIMONIS FILII ALBERTI DE VER.

Justum est et rationabile ut conventiones vel donationes, que in regia presentia fiunt, ex ipsius regis presentia majoris in posterum firmitatis et securitatis robur obtineant. Ego igitur Ludovicus, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum, id quod in nostra presentia gestum est, notum fieri volumus tam posteris quam presentibus, quod scilicet Albertus de Ver, qui apud Athias manet, cuidam filio suo militi, nomine Haimoni, Jerosolimam profecturo, rerum suarum quandam portionem divisit, concedens ei ut inde faceret quidquid vellet; hec sunt itaque que pater filio dedit apud villam que vocatur Ablum : quandam decimam annone et vini et quicquid ibidem ad ecclesiam pertinens possidebat; dedit etiam ei, tam ibi quam alibi, VIII^{to} solidos et II^{os} denarios census, et VI arpennos et dimidium terre arabilis. Predictus vero Haimo omnia supradicta, que pater suus ei dederat, in presentia nostra ecclesie Sancti Victoris vendidit, et pro viginti libris in perpetuum habere concessit. Pater autem ejusdem Haimonis, Albertus scilicet, et frater ejus Matheus, huic rei presentes fuerunt, et assensum prebuerunt, et etiam erga ecclesiam Beati Victoris hujus venditionis se esse guarandie plegias, fide interposita, concesserunt. Illud quoque sciendum est, quod idem Haimo et pater et frater ipsius prenominati, qui presentes erant, viva voce nos rogaverunt, et mater etiam et alii parentes, qui absentes erant, nobis rogando mandaverunt, quatinus hujus rei, que in presentia nostra facta fuerat, non solum testes essemus, sed etiam erga ecclesiam Sancti Victoris nos pro eis plegiam esse concederemus. Nos autem precibus eorum assensum prebuimus, et plegiam nos esse concessimus. Quod ne valeat oblivione deleri, scripto commendatum et sigilli nostri est auctoritate firmatum.

Actum Parisius publice, in palatio nostro, anno incarnati Verbi M° C° XL° V°, regni nostri VIII°, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. S. Radulfi Viromandorum (*loc. monogr.*) comitis et dapiferi nostri. S. Guillelmi buticularii. S. Mathei constabularii. S. Mathei camerarii.

Data per manum Cadurci cancellarii nostri.

---

476 Orléans. 1145.

Concession faite par Louis VII, à l'abbaye de Saint-Victor, d'une foire annuelle de huit jours à Puiseaux.

(K. 23, n° 12³. — Original scellé.)

LUDOVICI REGIS ET DUCIS DE NUNDINIS PUTEOLIS.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ad hoc nobis regie celsitudinis dignitate providentia divina concessit, ut pro ecclesiarum statu satagere et earum quieti et utilitati, auxiliante Domino, studeamus salubriter providere. Proinde ego Ludovicus, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum, notum fieri volo tam futuris quam et instantibus, quod ecclesie Beati Victoris, Parisius, quam speciali amore diligimus, feriam quandam in crastino festi Nativitatis gloriose semperque virginis Dei genitricis Marie, pro anima Ludovici patris nostri, illustris Francorum regis, et omnium predecessorum nostrorum et nostra, singulis annis, in villa eorum que dicitur Puteolis, donamus et libere et quiete possidendam concedimus, ita videli-

cet quod in ea nobis nichil prorsus juris retinemus, neque ministeriales nostros aliquo modo aliquid in ea accipere volumus. Volumus etiam, ut per octo dies, continuatim eadem feria duret. Euntes vero ad eandem feriam sive redeuntes, undecumque venerint, in conductu nostro recipimus. Quod ne valeat oblivione deleri, scripto commendavimus, et ne possit a posteris infirmari, sigilli nostri auctoritate et nominis nostri caractere subterfirmavimus.

Actum Aurelianis publice, in palatio nostro, anno incarnati Verbi M°.C°.XL°.V°, regni nostri VIII°, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Radulfi Viromandorum comitis, dapiferi nostri. S. Guillelmi, buticularii. S. Mathei, camerarii. S. Mathei, constabularii.

Data per manum Cadurci (*loc. monogr.*) cancellarii.

---

477 · 1145.

Confirmation par Barthélemy, évêque de Laon, des donations faites à l'abbaye de Saint-Martin de Laon, du moulin de Becherel, d'un manse à Montchalons, et d'une terre inculte près du moulin de Saint-Martin.

(K. 23, n° 12⁵. — Original.)

---

478 Noyon. 1145.

Donation faite par Simon, évêque de Noyon et de Tournai, à Gilbert, abbé, et aux religieux de Saint-Nicolas-aux-Bois, des dîmes de Montigny et de Vendeuil.

(K. 23, n° 12³. — Original.)

---

479 Soissons. 1145.

Accord conclu en présence de Samson, archevêque de Reims, de Goslin, évêque de Soissons, et de Barthélemy, évêque de Laon, entre Suger, abbé de Saint-Denis, et Hugues, comte de Roucy, au sujet des exactions commises par ledit comte à Courcerour.

(K. 23, n° 12⁴. — Original scellé.)

DE COMITE ROSCIACENSI.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Samson, Dei gratia Remorum archiepiscopus, Goslenus Suessionensis et Bartholomeus Laudunensis episcopi, S[ugerio], venerabili abbati Beati Dionisii, omnibusque successoribus ejus canonice substituendis, et Hugoni comiti de Roceio heredibusque suis in perpetuum. Quoniam hominum vita brevis est labilisque memoria, res gestas custodię litterarum commendare decrevit antiquitas. Volumus itaque notum fieri tam presentibus quam futuris quoniam, abbas S[ugerius], frater in Christo karissime, conquestus es domino A. Ostiensi episcopo, sanctę sedis apostolicę legato, de prefato comite, occasione Curtis Superioris, quam nimiis vexationibus oppressam pene ad solitudinem redegerat. Unde idem comes, per prefati legati submonitionem vocatus ad justitiam, objecta sibi etiam numerositate gravaminum quibus Curtem Superiorem oppresserat, presertim cum nec ille ad plenum se expedire sufficeret, hac districtione tandem compulsus est fide firmare, ut juxta consilium et provisionem nostram tecum pacem faceret. Proposita Suessionis die vobis posita, nos quibus causę cognitio delegata fuerat, utriusque partis allegationibus diligenter perscrutatis, cum plurima deliberatione, communi tamen assensu vestrum, querelam stabili fine terminavimus. Pacis autem compositio talis fuit, quod supranominatus comes, quoniam in prefata villa, sicut ei imponebatur, talliare usurpaverat, denariorum et vini et universas tallias omnino dimisit quietas, ita tamen ut ab homine qui cum equo terram excoleret, duos solidos et modium vini, istud vero precium secundum numerum equorum quisque solvet; de eo qui cum asino, .XII^cim. denarios et modium vini; de eo qui cum pede, sine animali, .VI. denarios et modium vini singulis annis acciperet. Tres boves precium duorum equorum solvent. Major autem et decanus ab hac exsolutione semper erunt liberi. Preterea quod homines illius villę et parrochię et res eorum sine ratione idem comes capere et redimere solitus erat, perpetuo quietum fecit, ea conditione quod illos homines et res eorum, de eo quod ad justitiam suam secundum judicium tractaret, de eo vero quod ad justitiam Beati Dionisii pertineret, per ministeriales ejusdem sancti jus suum quereret. Alioquin nisi judiciali ordine, nec homines, nec res illorum caperet. Sed et idem comes, pro amore Dei et tui, servitium [illegible] piscatorum, quod habet in villa, tibi et successoribus tuis, et monachis eius villę perpetuo,

quamdiu eritis in villa, concessit in perpetuum. Transitum etiam per aquam in navi publica, cujus naulum ad proprietatem comitis pertinet, tibi et monacho preposito villę, et omnibus rebus propriis Beati Dionisii, sine omni precio in perpetuum concessit. Pro supradictis igitur concessionibus, fide et sacramento coram nobis firmatis et quod sine malo ingenio uxorem et filios idem concedere cogeret, ex beneplacito tuo, abbas venerabilis, de omnibus preteritis querelis eum absolvimus. Ceterum nos tibi et ecclesię tuę obsides dedit, ea lege quod si hanc pacem infringeret, bis aut semel submonitus, nisi infra mensem illud corrigeret, sine omni diratiocinatione ipsum excommunicaremus, et in terram ipsius interdicti sententiam extenderemus. Ut autem in posterum hęc nostrę sanctionis pagina autenticum vigorem obtineat, sigillorum nostrorum impressione munivimus. Si qua vero ęcclesiastica secularisve persona hanc nostrę sanctionis normulam ausu temerario violare seu perturbare presumpserit, secundo vel tercio admonita, nisi satisfecerit, anathemati subjaceat.

Actum est hoc anno incarnati Verbi .M°.C°.XL°.V.

Sceaux décrits dans l'*Inventaire des Sceaux*, nos 6341, 6869, 6634.

---

480 1145.

Charte par laquelle Nicolas, évêque de Cambrai, atteste qu'Eudes de Vaudencourt et son fils Gautier ont donné à l'abbaye de Boheries tout ce qu'ils possédaient à Andigny, moyennant une redevance annuelle de vingt muids de blé.

(K. 23, n° 12⁷. — Original.)

---

481 1145.

Charte par laquelle Thibaut, comte de Blois, approuve un échange de cens et de dîmes entre l'abbaye de Prémontré et l'église de Braines.

(K. 23, n° 12⁸. — Original.)

---

482 1134-1145.

Donation faite par Raoul, comte de Vermandois, aux religieux de Notre-Dame-de-Cuissy, d'une terre à Boneuil.

(K. 23, n° 12⁹. — Original scellé.)

483 1143-1145.

Confirmation par Thibaut, évêque de Paris, d'un accord conclu entre Gilduin, abbé de Saint-Victor, et Godefroid, abbé de Saint-Guénaud de Corbeil, au sujet de deux prébendes, que ledit Godefroid avait données à d'autres qu'aux religieux de Saint-Victor.

(K. 23, n° 12¹⁰. — Original.)

---

484 Vers 1145.

Charte par laquelle Louis VII mande à ses prévôts et sergents qu'il prend sous sa sauvegarde les marchands qui fréquenteront la foire de Puiseaux.

(K. 23, n° 12¹¹. — Original.)

Ludovicus, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum, prepositis et servientibus suis salutem. Universitati vestrę notum fieri volumus quod canonicis Sancti Victoris feriam quandam donamus et libere et quiete possidendam concedimus, in villa eorum que dicitur Puteolis. Quę feria incipiet in crastino festi Nativitatis Beatę Marię, et per octo dies continuatim durabit. Proinde mandamus vobis et precipimus quatinus in omnibus civitatibus et castellis et villis nostris, in mercatis, faciatis clamari, quod omnes secure ad predictam feriam veniant; nos enim omnes euntes ad eandem feriam sive redeuntes, undecumque veniant, in nostro salvo conductu recipimus.

---

485 Vers 1145.

Donation faite par Thibaut, comte de Blois, à Payen, son prévôt de Coulommiers, de la voirie d'un moulin à Courbertin.

(K. 23, n° 12¹². — Original.)

Ego Teobaudus, Blesensis comes, omnibus hominibus tam futuris quam presentibus, notum fieri volo quod do et imperpetuum concedo Pagano, preposito meo de Colomario, vigeriam molendini sui de Corbertin, ita ut deinceps ipse vel heres ejus mihi seu heredi meo nullam justiciam vigerie pro molendino illo faciant. Hoc donum laudaverunt et concesserunt Matildis comitissa uxor mea et Henricus filius meus. Hujus rei testes fuerunt: Radulphus capellanus meus qui hanc cartulam sigillavit; Gauterius de Bernon, Albertus de Montomer, Petrus Bursaudus, Gasteble.

486 Paris. 1146.

Confirmation par Louis VII de la donation faite par son frère Henri, abbé des abbayes royales, aux chanoines de Saint-Victor, d'une prébende dans l'église de Saint-Spire à Corbeil.

(K. 23, n° 12³. — Original.)

LUDOVICI REGIS DE PREBENDA QUAM HENRICUS FRATER EJUS DEDIT CANONICIS SANCTI VICTORIS IN ECCLESIA SANCTI EXUPERII APUD CORBOILUM.

Ego Ludovicus, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum, notum fieri volo tam posteris quam presentibus, quod frater meus, domnus Henricus, abbas regalium abbatiarum, canonicis Beati Victoris, in ecclesia Sancti Exuperii de Corboilo prebendam unam donavit et in perpetuum habere concessit. Et quia pater noster illustris memorie, Dei gratia Francorum rex, Ludovicus, ecclesiam Beati Victoris regularium canonicorum abbatiam fecit et speciali amore dilexit, justum est ut nos quoque eandem ecclesiam diligamus et non solum ei bona faciamus, sed etiam facientibus libenti animo consentiamus. Propterea predicto dono fratris nostri libenter assensum prebemus, quod etiam priusquam fieret et voluimus et rogavimus. Quod ne valeat oblivione deleri, scripto commendavimus et ne possit a posteris infirmari, sigilli nostri impressione et nominis nostri caractere subterfirmavimus.

Actum Parisius publice, anno incarnati Verbi M° C° XL° VI°, regni nostri anno IX°, astantibus in palatio quorum nomina subtitulata sunt et signa. S. Radulfi Viromandorum comitis et dapiferi nostri. S. Guillelmi buticularii nostri. S. Mathei camerarii (*loc. monogr.*). S. Mathei constabularii.

Data per manum Cadurci cancellarii.

487 Paris. 1146.

Donation faite par Louis VII, aux lépreux de Paris, de dix frécenges, que le maître des bouchers de Paris leur fournira chaque année, et de cinq muids de vin à prendre dans les pressoirs de Montreuil.

(K. 23, n° 11. — Original.)

DE FRECENGIIS

Ludovicus, Dei gratia, rex Francorum et dux Aquitanorum. Retributionis eterne beatam spem expectamus, quando necessitatibus indigentium regalis munificentie munere subvenimus. Hujus rei gratia, leprosis Parisiensibus, ex intuitu calamitatis humane, donamus atque concedimus, ut de nostro, singulis annis, decem frecengias habeant, et vini nostri modios quinque : ea videlicet in futurum perenni successione, quod magister carnificum Parisiensium frecengias illis annuatim persolvet, quarum precium erit singularum, trium solidorum; vinum autem in torcularibus nostris de Musterolio annuatim accipient. Et ut hoc nostri beneficii donum ratum deinceps in perpetuum habeant et inviolatum, scripto commendari, sigilli nostri auctoritate muniri, nostrique nominis subterinscripto karactere corroborari precepimus.

Actum Parisius, anno ab incarnatione Domini .M°.C°.XL°.VI°., regni vero nostri anno .X°., quo signum sancte crucis accepimus; astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Radulfi Viromandorum comitis, dapiferi nostri. Signum Guillelmi buticularii. Signum Mathei camerarii. Signum Mathei constabularii.

Data per manum (*loc. monogr.*) Cadurci cancellarii.

488 Melun. 1146.

Donation faite par Louis VII, aux lépreux de Melun, d'une rente de deux muids de froment et de dix muids de vin.

(K. 23, n° 13. — Original.)

Ludovicus, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum, omnibus in perpetuum. Humane compassionis affectus nos admonet et compellit ut proximorum calamitatibus, quos carnis infirmitas gravius urget, et affectione pariter et beneficio subveniamus. Quapropter leprosorum Meleduni paupertatem, regie pietatis intuitu, considerantes, donamus eis in molendino nostro de Ponte frumenti modios duos, vini quoque modios decem in clauso Montis-Ecclesie, singulis annis, sine aliqua prorsus contradictione, reddendos. Statuimus etiam atque precipimus quod, unoquoque anno, frumentum de predictis molendinis in Nativitate Domini, vinum vero de clauso predicto, tempore vindemiarum, reddatur. Quod si vinum de clauso non valeat ex toto reddi, precipimus ut de

nostro cellario perficiatur. Quod ut ita ratum permaneat et inconcussum, presentibus litteris assignari ac sigilli nostri auctoritate muniri, nostrique nominis subter inscripto karactere corroborari precepimus.

Actum Meleduni, anno incarnati Domini M° C° XL° VI°, regni [nostri] .... astantibus in palatio nostro Radulfo Viromandorum comite, dapifero nostro, Guillelmo buticulario, Matheo camerario, Matheo constabulario.

Data per manum (*loc. monogr.*) Cadurci cancellarii.

---

489 Melun. 1146.

Charte par laquelle Louis VII confirme la donation faite par son père, aux lépreux de Montaigu, à Melun, d'un muid de froment et de seize setiers de gros grain, à prendre chaque année sur les moulins d'Avon.

(K. 23, n° 13³. — Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, Ludovicus, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum. Pium ac beneplacitum Deo obsequium esse cognoscimus antecessorum nostrorum beneficia regia benignitate concedere pauperibus, quibus ab eis collata sunt et eadem auctoritatis nostre perenni munimine corroborare. Ea propter piissimi patris nostri Ludovici, regis Francorum, helemosinam in perpetuum stabilem esse volentes, leprosis Montis Acuti Meledunensis concedimus illud, quod idem pater noster dedit illis in molendinis nostris de Avuns, videlicet modium unum frumenti et sexdecim sextaria grosse annone ea nimirum in posterum perenni successione, singulis annis, in festivitate Beati Thome, beneficium istud de moldura illorum que prediximus molendinorum absque ulla deinceps habeant contradictione. Quod ut ratum perpetuo maneat et inconcussum, et ad noticiam quam presentium redeat tam futurorum presentis scripto pagine commendari, sigilli nostri auctoritate corrobari, nostrique nominis subterinscripto karactere communiri precipimus.

Actum publice Meleduni, anno ab incarnatione Domini M° centesimo quadragesimo VI°, regni vero nostri X°, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Radulphi Viromandorum comitis, dapiferi nostri. S. Guillelmi buticularii. S. Mathei camerarii. Signum Mathei constabularii.

Per manum (*loc. monogr.*) Cadurci cancellarii.

---

490 Au chapitre de Notre-Dame. 1146.

Confirmation par Barthélemy, doyen, et le chapitre de Notre-Dame de Paris, des donations faites à l'abbaye de Saint-Victor par les évêques Galon et Étienne et par le chapitre de Notre-Dame.

(K. 23, n° 13⁴. — Original.)

BARTHOLOMEI DECANI ET TOTIUS CAPITULI PARISIENSIS, DE DONO GALONIS EPISCOPI, DE DONO CAPITULI, DE DONO DOMNI STEPHANI PARISIENSIS EPISCOPI.

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, amen. Ego Bartholomeus, Dei gratia ęcclesię Beatę Marię Parisiensis decanus, et totus ejusdem loci conventus, notum fieri volumus tam posteris quam presentibus, quod ęcclesia nostra, Beati Victoris ęcclesiam, canonicorum regulari ordine insignitam, speciali amore dilexit, et dilectionem suam, ut res ipsa probat, effectu operis comprobavit. Siquidem prefata Beati Victoris ęcclesia multa, tam ex dono episcoporum quam canonicorum, possidet beneficia. Nos igitur predecessorum nostrorum beneficiis assensum prebentes, et non solum illorum dona, sed etiam nostra, firma imperpetuum esse volentes, ob recordationem beneficiorum nostrorum, presentes litteras precepimus fieri, atque in eis ipsa beneficia ex maxima parte proprię signanterque describi. Hęc autem sunt beneficia : ex dono domni Gualonis episcopi, medietas molendinorum sub domo episcopali, ita scilicet quod in aqua Secanę, a superiori capite insulę usque ad Parvum Pontem, quę tota est de jure episcopali, si molendini unus aut plures construantur, aut quacumque occasione vel in quocumque loco mutentur, communi et consilio et sumptu tam episcopi quam canonicorum Beati Victoris, fiat molendinorum constructio et reparatio, et communis et equalis habeatur totius emolumenti, tam multure quam piscium, quam ceterorum divisio; molendinarii etiam communiter imponantur et fidelitatem faciant. Addidit etiam predictus episcopus huic dono .XX. solidos Parisiensis monete, quos singulis annis predicti fratres reciperent de gordo episcopali, inter Magnum Pontem et Melbrai

collocato. Ex dono capituli nostri apud Civilliacum, tam de territorio Civilliaci quam Orliaci, terra uni carruce sufficiens, cum decima et campiparte ejusdem terrę; olchia quoque una cum omnibus consuetudinibus et redditibus suis. Ex dono pie memorię domni Stephani episcopi et nostro, in hac nostra Beatę Marię ęcclesia prebenda una, in ęcclesia Sancti Marcelli prebenda una, in ęcclesia Sancti Germani Autisiodorensis prebenda una, in ęcclesia Sancti Clodoaldi prebenda una, in ęcclesia Sancti Martini de Campellis prebenda una : ita scilicet quod canonici Sancti Victoris in singulis supradictis ęcclesiis ad servicium earundem ęcclesiarum singulos vicarios ponant. Item ex dono predicti episcopi, annualia canonicorum omnium predictarum ęcclesiarum, ita scilicet ut quocumque modo quilibet canonicus earundem ęcclesiarum prebendam suam relinquat, vel quocumque modo prebenda de una persona in aliam transeat, ęcclesia Beati Victoris ejusdem prebendę redditus per annum ex integro habeat, et nullum super hoc ex debito, aut ęcclesię, aut defuncto, preter anniversarium, exolvat obsequium. Idem quoque episcopus quasdam parrochiales ęcclesias, quas quędam personę etiam laice prius tenebant, earundem personarum non solum assensu, sed etiam rogatu, prefatę Beati Victoris contulit ęcclesię. Rogatu Radulfi Belli, ęcclesiam de Vilers et terciam partem magne decime, tam vini quam annone, et redecimationem magnę et minutę decimę : ęcclesiam Sancti Britii cum tota sua minuta decima, et de presbiteratu ejusdem ęcclesię per singulos annos .xx. solidos. Item rogatu Pagani de Praeriis, ęcclesiam de Valle-Gaudii et totam magnam decimam, tam vini quam annone, et totam minutam ad eandem ęcclesiam pertinentem. Rogatu etiam predicti Pagani, partem etiam cujusdam decimę, prope Lusarchias, in villa quę dicitur Laci, quam predictus Paganus tenebat. Item rogatu Balduini clerici de Corboilo, qui in ecclesia Beati Victoris canonicus extitit, ęcclesiam de villa quę Cons appellatur, et terram et decimam ad presbiteratum ejusdem ęcclesię pertinentem; sextam quoque partem magnę decimę et sextam minutę. Statuit etiam idem episcopus ut de presbiteratu ejusdem ęcclesię, canonici Sancti Victoris, per singulos annos, .xx. solidos habeant. Item rogatu Mathei militis de Mugnellis et Pagani filii Sulionis avi ejus, quorum alter, id est Matheus, in prefata ęcclesia ad succurrendum se reddidit, alter vero, id est Paganus, sub habitu canonici aliquantulum vixit, ęcclesiam de Vico-Novo et totam decimam quam in tota parrochia ejusdem ęcclesię habebant; sextam quoque partem magnę decimę ejusdem loci, ex dono predicti Balduini de Corboilo. Item ex dono predicti episcopi, ęcclesia de Athiis et tota decima quam Albertus de Ver in tota parrochia predicte ęcclesię habebat. Sunt alia quędam ad feodum episcopalem pertinentia, a quibusdam prefatę Beati Victoris ęcclesię data et a predicto episcopo concessa. Siquidem Hugo filius Girelmi terram arabilem super ripam Secanę, et apud Balneolum .viii. solidos et .iii. obolos census prefatę ęcclesię dedit. Similiter Lugerus frater ejusdem Hugonis, totum censum quem in Cardineto et apud Sanctum Marcellum, et Parisius, in vico qui vocatur Cheuruchum, et apud Vitriachum habebat. Item dominus Matheus de Monte-Morentiacho .c. solidos per singulos annos de censu quem habet apud Sanctum Dionisium, in terre quę dicitur Sanctus Marcellus. Item dominus Gualerannus comes Mellenti .xl. solidos de censu quem habet Parisius in Moncello Sancti Gervasii. His et aliis beneficiis ęcclesię Beati Victoris ab ęcclesia nostra collatis, sicut supradictum est, assensum prebemus, et ne possit oblivione deleri, presentem cartam, precepto nostro conscriptam, sigilli nostri impressione et nominum nostrorum subscriptione firmamus.

Signum Bartholomei decani. Signum Alberti precentoris.

Signum Stephani archidiaconi. Signum Bernardi archidiaconi. Signum Ivonis archidiaconi.

De presbiteris : Signum Roberti succentoris. Signum Gualteri. Signum Clementis. Signum Odonis.

De diaconibus : Signum Herluini. Signum Gauleni. Signum Petri. Signum Herberti.

De subdiaconibus : Signum Symonis. Signum Hervei. Signum Herberti. Signum Urbani.

De pueris : Signum Philippi fratris regis. Signum Stephani. Signum Herluini. Signum Thome.

Actum publice Parisius, in capitulo Beatę Marię, anno incarnati Verbi millesimo centesimo .xl°.vi°.

Data per manum Algrini cancellarii.

491 Noyon. 1146.

Charte par laquelle Ives, seigneur de Nesle et comte de Soissons, sur le point de partir pour Jérusalem, remet entre les mains de Simon, évêque de Noyon, l'église d'Estrées, avec ses dîmes et dépendances, pour la donner à l'abbaye de Saint-Crépin de Soissons.

(K. 23, n° 13 5. — Original.)

---

492 Ressons. 1146.

Confirmation par Rainaud, comte de Clermont, de la donation faite par Réry de Goussainville aux religieux de Notre-Dame-du-Val, de deux charrues de terre à Goussainville.

(K. 23, n° 13 6. — Original.)

In nomine sanctę et individuę Trinitatis. Quia generatio vadit et generatio venit, transeuntque ista secula, precedentibus succedentibusque mortalibus, quod volumus ab omnibus memoriter firmiterque teneri, nec umquam a quoquam dissimulari posse aut perverti, litteris curavimus commendare testiumque nominibus corroborare. Ego itaque Rainaldus, comes de Claromonte, certum fieri volo omnibus tam presentibus quam futuris, quoniam Rerius de Gonsivilla, pro suę suorumque animarum remedio, dedit monachis Vallis Sanctę Marię duas quarrucatas terrę suę in territorio ejusdem villę sitę. Quę cum de meo feodo sit, ut et ipse particeps sim ipsius beneficii, laudo, concedo et sigilli mei impressione confirmo. Huic meę concessioni affuerunt testes veridici, quorum nomina hec sunt : Ansoldus dapifer meus et Bernerius frater ejus, Willelmus Aguillons, Hugo de Fai, Ansellus de Insula.

Actum publice Resoni, anno incarnati Verbi M^mo^.C^mo^.XL^mo^.VI^to^., regnante Ludovico rege Ludovici regis filio.

---

493 1146.

Concession faite par Henri de Traci et son fils Olivier à Eudes, prieur de Saint-Martin-des-Champs, de l'église de Sainte-Marie-Madeleine de Barnestaple.

(K. 23, n° 13 6. — Original.)

---

494 Paris. 1147.

Charte de Louis VII portant que la taille qui sera levée en son nom sur les terres de l'évêché de Paris, pendant la vacance du siége, n'excédera pas la somme de soixante livres.

(K. 23, n° 14. — Original.)

In nomine sanctę et individuę Trinitatis, Ludovicus, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum, omnibus in perpetuum. Dignum prorsus esse decernimus ut quoniam ex omnipotentis Dei misericordia sceptrum regni suscepimus, operum testimonio studeamus ostendere, quam prompta voluntate ęcclesiarum regni nostri libertatem velimus adaugere. Inter quas Parisiensem ęcclesiam tanto propensius nos honorare debere recolimus, quanto eam, ex longo temporum usu, coronę regni familiarius adjunctam ęsse perpendimus. Quo nimirum intuitu dilectissimi nostri Teobaudi, venerabilis Parisiorum episcopi, justis postulationibus, debita benignitate, gratum impertientes assensum exactionem et tallam, quam post obitum predecessoris sui Stephani, pię recordationis, episcopi, in terris ejusdem episcopatus, nos fecisse meminimus, sibi et successoribus suis episcopis in perpetuum condonamus; et ne in posterum vel per nos vel per aliquem successorum nostrorum, aliquatenus requiratur, per presentis preceptum paginę regia prorsus auctoritate concedimus et confirmamus; sub ea tamen exceptione ut, quando episcopium in manus regias devenerit, consuetudinarios redditus et tallam, statuto tempore episcopo debitam, ministeriales nostri et successorum nostrorum ex regio mandato possint accipere, ac sine contradictione ęcclesię Parisiensis habere. Ac ne etiam tallę illius summa ad gravamen ęcclesię supra modum ullis occasionibus augeatur, certa sub assignatione statuimus, ac modis omnibus inhibemus ne numerum sexaginta librarum excedat. Quod ut ita perpetuę stabilitatis obtineat munimentum et in posterum quam presentibus tam futuris perenniter innotescat, scripto commendari ac sigilli nostri auctoritate muniri, nostrique nominis subterinscripto karactere corroborari precepimus. Hujus autem nostrę condonationis testes affuerunt : venerabiles viri, Goslenus Suessionensis episcopus, Sugerius abbas Beati Dionisii, Hugo de Cretgiaco, Bar-

tholomeus Laudunensis thesaurarius. Philippus puer, frater noster, Evrardus de Bretolio, Terricus Gualerannus.

Actum publice Parisius, anno ab incarnatione Domini M°.C°.XL°.VII°., regni vero nostri XI°., astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Radulfi Viromandorum comitis, dapiferi nostri. S. Guillelmi buticularii. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii.

Data per manum Cadurci (*loc. monogr.*) cancellarii.

Table des Dipl., t. III, p. 131.

---

495 Paris. 1147.

Concession faite par Louis VII, aux chanoines de Saint-Victor, de trente muids de froment à prendre chaque année au moulin que son père Louis leur avait donné au Vieil Étampes, et que le roi reprend.

(K. 23, n° 15. — Original.)

DE MOLENDINO STAMPENSI.

Ludovicus, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum, omnibus sanctę ęcclesię fidelibus, tam posteris quam presentibus, in perpetuum. Jam ad multorum noticiam, re ipsa exstante et attestante, pervenit quod illustris memorię pater meus Ludovicus, Dei gratia rex Francorum, abbatiam canonicorum Sancti Victoris, ob remedium animę suę et antecessorum suorum, a fundamentis instituit. Hic, inter alia beneficia, quę eidem ęcclesię contulit, etiam unum ex molendinis regiis quę sunt apud Veteres Stampas in elemosinam dedit : molendina autem illa duo sunt et juxta se ad invicem sita ; sed quia canonici predicti frequenter conquerebantur, quod de molendino suo minus haberent quam deberent, statuimus, assensu canonicorum, quatinus idem canonici, pro molendino suo, XXX^a modios frumenti, ad Stampensem modium, per singulos annos habeant. Et ut eosdem triginta modios liberius et citius habere possint, hoc iterum statuimus et statuendo precipimus, ut, annis singulis, claves utriusque molendini, predicti canonici, in festo Sancti Remigii, remota omni dilatione et occasione et absque ullius contradictione, accipiant, et tamdiu utrumque molendinum in potestate sua teneant quousque suos XXX^a modios frumenti plene et integre habeant. Hoc tamen determinatum est quod serviens canonicorum ministerialibus nostris fidelitatem faciet, quod nichil ultra constitutos XXX^a modios ad opus canonicorum accipiet. Quibus receptis, reddentur claves utriusque molendini ministerialibus nostris, et ipsi de cetero, usque ad predictum terminum, id quod de molendinis exiet, ad nostros usus recipient. Quod ne valeat oblivione deleri, scripto commendavimus et ne possit a posteris infirmari, sigilli nostri auctoritate et nominis nostri caractere subterfirmavimus.

Actum Parisius, publice, anno incarnati Verbi M°.C°.XL°.VII°, regni nostri XI°, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Radulfi Viromandorum comitis et dapiferi nostri. S. Guillelmi buticularii. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii.

Data per manum Cadurci cancellarii nostri (*loc. monogr.*).

Table des Dipl., t. III, p. 131.

---

496 1147.

Confirmation par Humbert, archevêque de Besançon, des donations faites à l'abbaye de Belchamp, à Chamabon, par Pierre de La Salle, T. de Rougemont et Eudes, comte de La Roche.

(K. 23, n° 15⁴. — Original.)

---

497 1147.

Charte par laquelle Sibille, comtesse de Flandre, et Baudouin, son fils, renoncent à une redevance de quatre sous et demi qu'ils percevaient sur une terre de l'église de Saint-Martin de Fives.

(K. 23, n° 15⁵. — Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, notum sit omnibus christianis clericis et laycis, quod ego Sibilla, Flandrensis comitissa, et Balduinus filius meus, terram unam ęcclesię Sancti Martini de Fivia, pertinentem ad Albergam, pro salute animarum nostrarum et antecessorum nostrorum, a salvagio videlicet IIII^or solidis et dimidio liberam dimittimus.

Actum est anno ab incarnatione Domini millesimo

centesimo quadragesimo septimo. Testes sunt hujus rei : Rogerus Brugensis prepositus, Herbrannus Sancti Amandi prepositus, Karolus ejusdem ecclesię monachus, Rogerus Curtracensis castellanus, Gervasius de Prato, Arnulfus de Orscamp, Lambinus de Winginis, Applonius de Curtraco.

---

498 1137-1147.

Donation faite, en présence du roi, par une dame nommée La Gente, aux Templiers, d'un moulin situé à Paris, sous le Grand-Pont.

(K. 23, n° 15⁴. — Original.)

---

499 Vers 1145-1147.

Donation faite, avec l'approbation du roi, par Barthélemy, doyen, et le chapitre de Notre-Dame de Paris, aux Templiers, de soixante sous à prendre sur le Change.

(K. 23, n° 15⁵. — Original scellé.)

In nomine sanctę et individue Trinitatis, amen. Quoniam salus animarum orationibus, elemosinis, ceteris et beneficiis feliciter comperiatur, ad hęc tota animi aviditate intendere universi debent christiani. Notum itaque fieri volumus, tam futuris quam presentibus, quia ego Bartholomeus, decanus Parisiensis, et totus Beatę Marię conventus, illos lx^ta^ solidos, quos de dono et elemosina regis in Cambitorio habebamus, sacrosancto Salvatoris nostri Templo et reverendis militibus Templi ejusdem, habendos in perpetuum concessimus et dedimus. Hoc etiam donum gloriosus rex Francorum Ludovicus approbavit, et commendabili auctoritate sua confirmavit, presente sanctę religionis patrono et patre videlicet Clarevallensi abbate, et domino Andrea de Baldimento et compluribus pię recordationis viris. Ut autem hujus doni tenor apud posteros nostros inmutabilis persistat, hanc cartam nostri sigillo capituli munivimus, et subscriptis testium nominibus corroboravimus. S. Bartholomei decani, S. Alberti precentoris, S. Stephani archidiaconi, S. Bernardi archidiaconi, S. Ivonis archidiaconi, S. Germundi presbiteri, S. Galteri presbiteri, S. Odonis presbiteri, S. Petri diaconi, S. Goisleni diaconi, S. Herluini diaconi, S. Anselli subdiaconi, S. Andreę subdiaconi, S. Urbani subdiaconi, S. Philippi pueri, S. Petri pueri, S. Stephani pueri. Ex parte domini regis testes fuerunt : Guillelmus buticularius, Symon Ternelli, Gillebertus Sagitta, quos rex in capitulum nostrum ad nos misit, ut ejus concessionem et approbationem prefati doni testificarentur.

---

500 1148.

Accord conclu en présence de Mile, évêque de Térouanne, entre Bernard, comte de Hesdin, Mathilde, sa femme et leur fils Gui, d'une part, et Eustache, abbé de Montreuil, d'autre part, au sujet des coutumes du village de Cavron.

(K. 23, n° 15⁶. — Original.)

---

501 Reims. 1148.

Charte d'Adalbert, archevêque de Trèves, portant qu'en vertu d'un accord fait par lui, l'abbé de Saint-Mihiel devra payer chaque année à l'abbaye de Saint-Denis deux marcs d'argent ou deux onces d'or, pour le prieuré de Salone.

(K. 23, n° 15⁷. — Original scellé.)

DE SALONA.

Notum fieri volumus tam presentibus quam posteris quod ego Adalber[tus], Dei gratia Trevirorum archiepiscopus, querelam de Salona, que erat inter ecclesiam Sancti Dyonisii et ecclesiam Sancti Michaelis, hac pacis compositione Remis terminavimus, ut de cella que voccatur Salona, abbas Sancti Michaelis duas marchas argenti aut duas unctias auri, in vigilia Sancti Dyonisii, per prepositum aut per priorem Salone, abbati Sancti Dyonisii et fratribus quotannis mittat. Cum autem ad prefatum terminum ventum fuerit, si domino abbati Sancti Dyonisii placuerit, ad pristinam querelam redire poterit. Quod si abbas Sancti Michaelis aut ejus successores hanc concordiam in presentia nostri factam non tenuerint, tam nos quam successores nostri justiciam de eis faciemus.

Actum Remis, anno illo quo dominus Eugenius papa ibidem concilium celebravit.

---

502 1148.

Confirmation par Conan, duc de Bretagne, de toutes les possessions de l'abbaye de Savigny dans le diocèse de Rennes.

(K. 23, n° 15⁸. — Original.)

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Ego Conanus, dux Britannie, omnibus episcopis, clericis, baronibus, militibus tocius terre mee, notum fieri volo me concessisse, pro salute anime mee et omnium antecessorum ac successorum meorum, omnes donaciones et elemosinas quas fecerunt et quas deinceps facere voluerint homines et heredes mei in terra de Muscun et in terra de Vallibus et in omnibus terris per circuitum, nec non et in toto episcopatu Redonensi, ecclesie et monachis Savigneii; dono eciam predicte ecclesie, in perpetuam elemosinam, in omnibus forestis meis pasnagium et herbagium ad falcandum et ad pastum animalium atque armentorum et ligna ad focum et ad edificia domorum suarum : hec omnia libera et quieta ab hostico et tallia et corvea et omnibus aliis consuetudinibus et serviciis secularibus : et ipsos monachos et omnes res eorum, ubicumque sint in tota terra mea, in custodia et defensione mea suscipio.

Facta est autem ista concessio atque donacio anno ab incarnacione Domini millesimo centesimo quadragesimo octavo, venerabili Alano Redonensi episcopo suadente, in manu Serlonis abbatis Savigneii. Testibus : Ruellono archidiacono, Herveo capellano, Rollando de Reis, Guillelmo de Guirchia et Gaufrido Veteri, Pagano Saccus, Guillelmo Riochi et Dagano de Namnetis.

---

503 Puiseux. 1148.

Confirmation par Érrard de Puiseux des droits des religieux de Saint-Martin-des-Champs sur le marché de Puiseux.

(K. 23, n° 15⁹. — Original scellé.)

In nomine sancte et individue Trinitatis. Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod ego Ebrardus de Puteolo, pro anima patris mei Hugonis et matris mee Agnetis et mea, assensu uxoris mee Helvisse et filiorum meorum Hugonis et Galeranni, concedo et confirmo monachis Sancti Martini de Campis elemosinam et donum quod predecessores mei eis contulerunt : decimum videlicet mercatum de Puteaceo, cum omnibus proprietatibus que ad illum diem a summo mane usque ad noctem pertinent, quando eorum est mercatum, ut nichil penitus exceptum sit quod ad manus eorum non veniat, preter medietatem egrum et preter linum et canabum : sabbatum scilicet secundum Aprilis, sabbatum ante nativitatem sancti Johannis Baptiste, primum sabbatum Septembris, sabbatum ante festivitatem sancti Martini hiemalis, sabbatum post octabas Epiphanie. Quod si forte evenerit ut in aliquo predictorum dierum mercatum apud Puteaceum non fuerit, primo sequenti sabbato omnino, sicut supra definivimus, mercatum suum habebunt. Volo insuper et jubeo ut absoluta et libera ab omnibus exactionibus sive consuetudinibus, parvis vel magnis, mercata sua amodo, jure perpetuo, habeant et possideant. Concedo etiam et confirmo omnibus qui in burgo suo manentur, omnes exitus ville, furnum, molendinum, aquam, mercatum et cetera necessaria, ut sint eis omnia communia, sicut propriis burgensibus nostris. Que omnia ut rata et inconcussa permaneant, sigilli nostri auctoritate roboramus.

Actum publice Puteaceo, anno incarnati Verbi .M^mo^. C^mo^. XL^mo^. VIII^vo^. Presentes quoque erant hii quorum nomina subtitulata sunt : Stephanus archipresbiter, magister Barba, magister Teobaldus, Aubertus Bechana, Bovo Fourdus, Garinus de Alnea, Brito prepositus, Radulfus Clavellus, Maubertus, Lambardus Parvus, Rainbaldus filius Henrici de Castellariis.

Sceau décrit dans l'*Inventaire des sceaux*, n° 3321.

---

504 Orléans. 1149.

Donation faite par Louis VII, aux Templiers, du domaine de Savigny, près de Melun, et de trente livres de rente à Étampes.

(K. 23, n° 15¹⁰. — Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ludovicus, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum, omnibus in perpetuum. Liberalis munificentia regum recte attendit sue dignitatis officium, quando ad

amplianda eorum bona principalem curam impendit, quos pro defensione fidei christianę principalius laborare cognoscit. Quod nos profecto speciali devotione erga religiosos fratres milites Templi tanto benignius attendendum decernimus, quanto, ex ipsa rerum exhibitione, in partibus Iherosimorum, virtutem eorum atque religionem orientali ęcclesię specialius utilem ac necessariam esse cognovimus, atque in propriis etiam necessitatibus, in negotio Domini, certiori indicio sumus experti. Tali nimirum consideratione, ad augmentandas eorum facultates, quibus et pauperes et peregrinos affluenti cotidię caritate sustentare non desinunt, regalis munificentię manum, cum nostrę caritatis helemosina, devota benignitate sibi porrigendam decrevimus, et de juris nostri proprietate donavimus eis atque concessimus villam nostram quę appellatur Saviniacum supra Meledunum, cum universis pertinentiis villę, perpetuo dono et inconcusso jurę deinceps possidendam. Statuimus autem ita hoc donum, et per presentis praecepti auctoritatem stabili munimento firmavimus, ut, sicut eandem villam et universas pertinentias ejus jure regio tenebamus, ita et fratres Templi praenominati quieta et perpetua possessione, sine ulla prorsus diminutione rerum ad villam pertinentium, eam perenniter habeant et possideant. Ad ampliorem etiam eorumdem fratrum sustentationem, donavimus illis apud Stampas triginta libras singulis annis reddendas de censibus nostris, in festo sancti Remigii, tali videlicet conditione, quod si forte supra prefatę numerum summę, nostrorum censuum summa superexcreverit, quod post redditionem triginta librarum de censibus superfuerit, jure nostro vendicabitur; si quid vero infra defecerit, tota hęc summa de ceteris nostris redditibus a Stampensi preposito, sine contradictionę, in integrum, praenominatis fratribus suppleatur. Hujus itaque beneficii stabilimentum ita perpetuo firmum illibatumque sancimus, ut in diebus nostris atque omnium deinceps successorum nostrorum, Francorum regum, temporibus, sub testimonio regalis precepti, sicut presens pagina designavit, perpetua stabilitate servetur et teneatur. Quod ut ita ratum permaneat et inconcussum, scripto commendari et sigilli nostri auctoritate muniri, nostrique nominis subter inscripto karactere corroborari precepimus.

Actum publice Aurelianis, anno ab incarnatione Domini M°.CXL°VIII°, regni vero nostri XII°, reditus nostri de Iherosolimis I°; astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Radulfi Viromandorum comitis, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii.

Data per manum Cadurci (*loc. monogr.*) cancellarii.

---

505 Paris. 1149.

Charte par laquelle Louis VII ordonne que des religieux de Saint-Victor seront transférés dans l'abbaye de Sainte-Geneviève pour la reformer.

(K. 23, n° 15¹¹. — Original.)

In nomine sanctę et individuę Trinitatis, Ludovicus, Dei gracia, rex Francorum et dux Aquitanorum, omnibus in perpetuum. Summa et principalis est gloria regum ad honorem coronę regalis accedens de profectu et honestate ęcclesiarum attente considerare, atque earum statum in emendationem religionis et ordinis pietatis studio promovere; nichil enim eque magnificum, nichil tam gloriosum in operibus regię potestatis apparet, quam quod ęcclesia Dei in meliorem statum semper exsurgat, et sacrosanctę religionis honore gloriosius convalescat. Tali nimirum consideratione, super ęcclesia Beatę Genovefę de Monte, quę in manu secularium canonicorum citra profectum religionis declinabat in inperfectum, eo attentius estimavimus providendum, quo specialius eam cognoscimus, ex ipsa sui fundatione, ad dignitatem coronę nostrę pertinere. Qua in re, consideratis diversorum locorum ordinibus, venerabilis ordo canonicorum ęcclesię Beati Victoris, quę, in conspectu hominum, in estimationem magnę religionis excrevit, gratior nobis atque idoneus magis occurrit. Complacuit itaque nobis tum propter vicinitatem loci, tum propter habitus similitudinem, in prefatam ęcclesiam Beatę Genovefe de ęcclesia Beati Victoris canonicę religionis institutionem transferre, atque in ea, quasi ex novo, sacrosancti ordinis fundamenta locare, quia ergo, auxiliante Domino, secundum desiderium nostrum, prefata ęcclesia Beate Genovefe in eminentioris ordinis gradum ascendit, constituto ibi videlicet in abbatem venerabili viro Odone. Nos de tanto religionis profectu gaudentes, eandem ęcclesiam in hoc statu canonicalis ordinis

regulariter permanendam sanccimus, et per presentis auctoritatem precepti, perpetuę stabilitatis munimento corroboramus: statuimus etiam et confirmamus ut et antiquę libertatis immunitatem eadem ęcclesia nichilominus universaliter habeat et optineat, et in proprię potestatis soliditate, sicut antiquitus, libera prorsus et quieta persistat. Possessiones quoque et bona, quęcumque ad eam, vel ex antiqua vel ex recenti aqquisitione, quocumque modo, quacumque lege videntur rationabiliter pertinere, in perpetuum ei concedimus et confirmamus. Hujus igitur nostrę constitutionis et confirmationis stabilimentum, ut inconcussum deinceps perpetuo maneat et illibatum, memoriali scripto comendari, atque auctoritatis nostrę sigillo signari, nostrique nominis subternotato karactere corroborari precepimus.

Actum publice Parisius, anno ab incarnatione Domini M° CXLVIII°, regni vero nostri XIII°, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. S. Radulfi Viromandorum comitis, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii.

Data (*loc. monogr.*) cancellario nullo.

---

506 Paris. 1150, 14 mai.

Donation faite par Évrard, grand maître de l'ordre du Temple, à Suger, abbé de Saint-Denis, d'une maison et d'un pré, situés à Aunis, dans le pays de Liége.

(K. 23, n° 15⁴. — Original scellé.)

Notum fieri volumus tam presentibus quam futuris quod ego frater Evrardus, militie Christi de Templo magister dictus, communi fratrum nostrorum favore, quamdam domum, cum prato eidem domui contiguo, quam Robertus Parvus, et fratres ejus Lambertus et Guntramnus, sub annuo censu, ab ecclesia Beati Dyonisii, in villa ipsius que dicitur Aunis, in pago Leodicensi, tenebant, quamque, cum ad Deo serviendum in Templo se reddidissent, donaverant nobis, concessione venerabilis abbatis Sancti Dyonisii Sugerii, cum quedam de nostris, orientalis ecclesie oppressione compulsi, venderemus, denominate ecclesie venerando abbati dono concessimus, indignum judicantes hoc alteri vendere, qui villam et homines Sancti Dyonisii inde quoquomodo possent infestare, presertim cum idem venerabilis abbas nos et nostra plurimum diligeret et augmentaret, et in negotiis nostris, sicut si sua propria essent, nos studiose juvaret. Quod donum ut in sempiternum ratum permaneat, scripto mandari et sigillo nostro corroborari fecimus, et ut illud fratres nostri ab omni calumpnia pro toto posse suo defendant, precipimus.

Actum Parisius communi capitulo, pridie idus Maii, anno Verbi incarnati millesimo centesimo quinquagesimo.

Sceau décrit dans l'*Inventaire des Sceaux*, n° 958.

---

507 Paris. 1150.

Charte par laquelle Louis VII cède à Thibaut, évêque de Paris, la dîme de Massy, faisant partie des biens confisqués sur Bouchard de Massy.

(K. 23, n° 15⁵. — Original.)

PRIVILEGIUM LUDOVICI REGIS SUPER CONTRACTU FACTO CUM BURCHARDO DE MACI A THEOBALDO EPISCOPO.

In nomine sanctę et individue Trinitatis. Ludovicus, Dei gratia, rex Francorum et dux Aquitanorum, notum fieri volo tam presentibus quam futuris, quod Theobaldus, venerabilis Parisiorum episcopus, adiit serenitatem nostram, et humiliter nobis insinuavit, qualiter cum Burchardo de Maci, antequam proditionem fecisset, contractum facere ceperat super sex modiis annone, tres de frumento et tres de grosso blado, in decima de Maci, pro XXX^ta IIII^or libris et X solidos; et tantum verbum deductum est, quod episcopus Burchardo decem solidos in arram tradidit. Nos vero, suę insinuationis verbum ex mansuetudine regia benigne amplectentes, contractum, sicut prescriptus est, stare precepimus, et quod Burchardus minus fecit nos ipsi perfecimus, et, sicut a nobis factum est, totum ex integro domino episcopo illibatum volumus conservare. Quippe, licet Burchardus, propter proditionem, et proscriptionem bonorum et judicium mortis incurrerit, non nobis sed Deo ei reddente quod justum est, tamen quę ab ipso, ante proditionem, legitime facta sunt, rata volumus permanere. Quia vero modulo quenam proditoris ad fiscum regium pertinere dinoscitur, dominus episcopus quod ille habere non meruit nobis gratanter persolvit, videlicet,

xxx^ta^ IIII^or^ libras Parisiensis monetę: ob quam causam, et vadium predictum ei firmavimus, et insuper in regiam garantiam suscipimus, ad opus episcopi quamdiu tenere voluerit, et cuicumque personę vel monasterio, sive in vita sive in morte, voluerit designare, plenam garantiam portare parati sumus. Totam etiam decimam de Maci, quam Burchardus tenebat et iniquitas sua sibi abstulit, et quam de feudo episcopi esse constat, et propter proditionem in manus suas excidit, in garantiam nostram suscipimus, et tam pro justitia quam omnibus debemus, quam pro mansuetudine ipsius episcopi, ob quam eum specialiter diligimus, exclusa omni violentia, extincta omni calumpnia, ad pacem suam tam vadium quam feudum, regia munificentia, contra omnes volumus conservare. Et ut hoc apud omnes ratum et inconvulsum permaneat, presentis scripti paginam annotare, sigilli nostri auctoritate firmare, regia vero subscriptione curavimus consignare: dantes operam, ut quod regio precepto legitime firmatum est, nec oblivione deleri, nec malicia commutari, nec per calumpniam aliquatenus valeat perturbari.

Actum publice Parisius, adstantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. S. Radulfi Viromandorum comitis, dapiferi nostri. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii. S. Guidonis buticularii. Anno Verbi incarnati MCL°, regni vero nostri XIIII°.

Data per manum (*loc. monogr.*) Hugonis cancellarii.

Cartul. de Notre-Dame de Paris, t. I. p. 35.

---

508 Saint-Léger. 1150.

Approbation donnée par Louis VII à la vente, faite aux héritiers de Guéry de Rueil, des biens que ce dernier avait donnés aux religieux de Clairvaux.

(K. 23, n° 15^14^. — Original scellé.)

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ludovicus, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum, omnibus in perpetuum. Notum fieri volumus tam futuris quam presentibus, quod Guerius de Ruolio, anime sue providens, pratum et vinea et feodum unum, quae a nobis tenebat, monachis Clarevallensibus in perpetuum habenda concessit. Cum vero monachi ea in manu sua diu tenuissent, utile est eis visum ut heredibus ejusdem Guerii, precio ab eis accepto, ea in perpetuum possidenda relinquerent. Super hoc igitur nostram serenitatem cum precibus adeuntes, concessionis nostre munimentum petierunt, ut, qui praefata ab eis acceperant, libere et absque omni consuetudine, perpetuo possiderent. Nos vero huic eorum petitioni benigno affectu assensum praebendum esse censuimus, et predicti Guerii heredibus prenominatum feodum, in eadem libertate et in eodem pacis tenore, possidere permisimus, in quo prius a Clarevallensibus possidebatur. Quod ne a posteritatis memoria excideret, sed immotam stabilitatem in perpetuum obtineret, scripto commendari, sigilli nostri auctoritate muniri, nostri nominis subter inscripto karactere corroborari praecepimus.

Actum apud Sanctum Leodegarium in Equilinia, anno incarnationis dominice M°C°L°, regni vero nostri X°IIII°, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Radulfi Viromannorum comitis, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii.

Data per manum Simonis (*loc. monogr.*) cancellarii.

---

509 Laon. 1150.

Charte par laquelle Louis VII confirme, avec le consentement de Mathieu de Montmorency, les donations faites à l'abbaye de Prémontré par Hadwide, dame de Tourotte, à Attichy.

(K. 23, n° 15^15^. — Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis. Quoniam ex apostoli precepto operari nos ad omnes bonum oportet, maxime autem ad domesticos fidei et religionis, dignum esse ducimus ut regalis munificentia et pauperum Christi necessitatibus pie subveniat et ęcclesiarum possessiones tueatur et accrescat. Igitur ego Ludovicus, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum, notum fieri volo tam futuris quam presentibus, quod quicquid ęcclesia Premonstratensis in potestate de Atticiaco possidebat, post mortem Hadewidis dominę de Torotha, quę eandem ęcclesiam plurimum dilexerat, suisque beneficiis ampliaverat, ego et Matheus de Monte-Morenci, ob remedium

animarum nostrarum, prefate ecclesie perpetuo obtinendum concessimus; et ut inviolate stabilitatis munimen obtineat, scripto commendari et sigilli nostri impressione muniri, nostrique nominis subter inscripto karactere corroborari precepimus.

Actum publice Lauduni, anno ab incarnatione Domini M°C.L°, epactam XX^a^, indictione XIII^a^, concurrente VI, regni vero nostri anno XIIII, presentibus personis et viris legitimis quorum subsignata sunt nomina: S. Radulfi dapiferi. S. Mathei constabularii. S. Mathei camerarii. S. Widonis buticularii.

Table des Dipl., t. III, p. 170.

---

510 Paris. 1150.

Charte par laquelle Louis VII renonce, en faveur des religieux de Saint-Martin-des-Champs et de leurs hôtes de Clamart, à la coutume appelée gregaria.

(K. 23, n° 15^{4}. — Original.)

EDICTUM REGIS DE IMMUNITATE ET QUIETUDINE HOSPITUM SANCTI MARTINI DE CLAMART.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ludovicus, Dei gracia rex Francorum et dux Aquitanorum, omnibus in perpetuum. Ex regie majestatis officio est ut ea que a predecessoribus nostris, Francorum regibus, religiosis in regno nostro constitutis benigne collata sunt et concessa, nos quoque regia liberalitate concedamus et illibata conservare studeamus. Eo nimirum intuitu, religiosorum monachorum beati Martini de Campis justis petitionibus annuentes, consuetudinem illam quam eis et eorum hominibus dimisit pater noster, bone memorie, Ludovicus, apud Clamardum, que videlicet consuetudo vulgo gregaria nuncupatur, tam eis quam eorum hominibus nostra auctoritate dimittimus et in perpetuum habendam concedimus. Volumus itaque et omnino prohibemus ne, propter gregariam illam vel propter usus nemoris, quicquid operis agant in nemoribus illis, vel illi vel homines eorum, aliqui servientium nostrorum vel prepositorum aliquam exactionem eis inferant vel vexationem, et omnino eos in pace dimittant, de illis videlicet rebus que ad predictam gregariam pertinent. Quod ut ratum et inconcussum in posterum permaneat, scripto commendari, sigilli nostri auctoritate muniri, nostrique nominis subter inscripto karactere corroborari precepimus.

Actum publice Parisius, anno incarnati Verbi M C.L°, regni vero nostri XIIII°, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Radulfi Viromannorum comitis, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii nostri. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii.

Data per manum (*loc. monogr.*) Simonis cancellarii.

---

511 Paris. 1150.

Confirmation, par Louis VII, de la donation faite par Ansolde de Chailli, chevalier, et sa femme Aveline, à l'abbaye de Saint-Victor, de la terre et de la grange de Billancourt.

(K. 23, n° 15^{5}. — Original scellé.)

Lugdovicus, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum, omnibus sancte ecclesie fidelibus, tam posteris quam presentibus, in perpetuum. Ad regiam spectat excellentiam ecclesiarum amplificationi libenter assensum prebere et earum possessiones ab omni injuria ac violentia defensare. Unde ad multorum noticiam volumus pervenire quod Ansoldus miles de Chailli, et uxor ejus Avelina, ecclesie Beati Victoris, pro remedio animarum suarum, et tam pro se quam pro filio suo, in eadem ecclesia canonico regulari facto, absolute in perpetuum donaverint Bullencurt, non longe a Parisius, versus Sanctum Clodoaldum, terram scilicet unius fere carruce, cum granchia sua quam ibi habebant et quatuor hospitibus integre reditus solventibus, necnon etiam sex arpennos pratorum ibidem, assensu amborum filiorum suorum, que omnia de regio feodo possidebant. Quam donationem prefate ecclesie non solum concedimus, sed jure perpetuo libere ac quiete possidendam confirmamus. Quod ne valeat in posterum aut oblivione deleri aut aliquorum personarum contradictione perturbari, sigilli nostri auctoritate ac nominis caractere roboramus.

Actum Parisius publice, anno incarnati Verbi M° C° L°, regni nostri XIIII°, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Radulfi Viromanduorum comitis et dapiferi nostri.

S. Guidonis buticularii. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii.

Data per manum Cadurci cancellarii nostri (*loc. monogr.*).

---

512 Paris. 1150.

Charte par laquelle Thibaut, évêque de Paris, déclare que la chevecerie de Sainte-Opportune appartient aux chanoines de cette église, et non à ceux de Saint-Germain.

(K. 23, n° 15[18]. — Original.)

---

513 1150.

Donation faite par Thierry, comte de Flandre, avec le consentement de sa femme Sibille et de son fils Philippe, à l'église de Saint-Martin de Fives, de sept bonniers de terre que lui avait rendus Gautier de Croiz, à Flers et Hellesmes.

(K. 23, n° 15[19]. — Original scellé.)

In nomine sanctę et individuę Trinitatis, amen. Ego Theodericus, patientia Dei comes Flandrię, notum fore omnibus tam posteris quam presentibus volo quod VII bonaria terrę, vel paulo plus vel paulo minus, quę Walterus de Croiz, jure feodali, in villis videlicet Fleyz et Helelmes a me obtinuerat, consensu uxoris suę Letgardis et heredum suorum in plena curia michi reddiderit, ut reddita ego manu propria, pro salute animę meę, ęcclesię Beati Martini de Fivie donarem et libere donavi; ad augmentum quoque elemosinę hujus, partem agri quem Hugo de Aqua a me possederat et michi causa ęcclesię reddidit, instinctu karitatis, ad amplitudinem mansionis fratrum illius monasterii concessi. Ut igitur donum hoc indivulsum et incorruptum apud posteros semper permaneat, assensu uxoris meę Sibillę et filii mei Philippi presentis imaginis meę testimonio in ecclesia confirmavi sub hiis testibus : Reinadus castellanus, Henricus castellanus Broborgensis, Walterus de Weyz, Hugo de Aqua, Johannes frater ejus, Gerardus de Waskenal, Wascerus de Leskin, Bonet de Roncin, Hector, Balduinus de Henin, Balduinus de Bos, et cęteri quos enumerare longum est. Testes de dono Hugonis : castellanus Reinaldus, Walterus de Weiz, castellanus de Broborch, Rogerus de Landast, Willelmus de Bondiis, Johannes frater Hugonis, Fromaldus frater ejus, Ingebrandus de Makke, Gerardus de Belmont. Ego Walterus capellanus subscripsi.

Actum anno Domini MCL.

---

514 Vers 1150.

Lettres de Galeran, comte de Meulan, par lesquelles il mande à ses prévôts de Paris de payer chaque année quarante sous aux chanoines de Saint-Victor.

(K. 23, n° 15[20]. — Original.)

G. Comes Medlenti, omnibus prepositis suis Parisiensibus salutem. Precipio vobis quod per singulos annos bene et plenarie reddatis ecclesie Sancti Victoris XL solidos, quos eidem ecclesie et canonicis ibidem Deo servientibus dedi, et cartam ea in perpetuum confirmavi, et eadem die qua census meos recipiatis. Et prohibeo super amorem meum et super forefacturam pecunie vestre ne ulterius detineatis. Testibus : Roberto de Novoburgo et Willelmo de Pino et Roberto de Formovilla et Rogero capellano.

---

515 Vers 1150.

Donation faite par Galeran, comte de Meulan, Agnès sa femme, et Robert leur fils, à l'église de Notre-Dame de Gournay, des dîmes de tous leurs revenus à Gournay, La Queue, Torci, Braie et Villeneuve.

(K. 23, n° 15[21]. — Original.)

Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego G. comes Mellenti et Agnes uxor mea et Robertus filius noster, pro salute nostra et remissione peccatorum nostrorum et pro animabus patrum nostrorum et matrum nostrarum et antecessorum nostrorum et eorum precipue qui ecclesiam sancte Marie de Gornaco fundaverunt, dedimus et in perpetuam elemosinam confirmavimus eidem ecclesie et monachis ibidem Deo servientibus, decimas omnium denariorum nostrorum de Gornaco et de Cauda et de Torci et de Braia et de Villa-Nova et de toto honore pertinente ad Gornacum et ad Caudam, et similiter omnes decimas omnium bladorum nostrorum de co-

dem honore in molendinis et in omnibus redditibus, decimam vini de Villa-Nova et de tribus modiis vini de Torci. Testibus : Rothomagensi archiepiscopo Hugone, Rotroco Ebroicensi episcopo, Rogero, Balduino, Herveio, Rogero de Altaribus capellano, Willelmo de Pinu, Robertus de Formovilla, Radulfo de Magnevilla, Willelmo de Hangemara, Henrico de Ponte Audomari, Mathilde domina de Ivreio et Galerammo filio suo, Rogero cellerario ejusdem ecclesie.

---

516 Rouen. 1144-1151.

Ordre donné par Geoffroi, duc de Normandie et comte d'Anjou, au vicomte de Rouen, de payer chaque mois aux lépreux de Rouen quarante sous, en vertu de la donation que leur a faite le roi Henri.

(K. 23, n° 15[12]. — Original.)

---

517 1146-1151.

Confirmation par Agnès, comtesse de Bar et dame de Brienne, de la donation faite aux Templiers par Mile, son mari, d'une charrue de terre au Mont Haussard.

(K. 23, n° 15[13]. — Original.)

---

518 Paris. 1152.

Affranchissement par Louis VII d'une serve nommée Agnès, veuve de Pierre Born de Villeneuve.

(K. 23, n° 15[14]. — Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ludovicus, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum. Etsi divine benignitatis ordinatio omnes homines, ab eodem originem trahentes, in libertate quadam naturali creaverit, meritis tamen exigentibus, humana censura hac dignitate quosdam alienavit, et servili conditioni adjudicavit, quos in libertatem sublimare potest excellentia nostra. Notum sit universis, et presentibus et futuris, quod uxorem Petri Borni de Villa-Nova, Agnetem, ancillam nostram, amore Dei et assistentium nobis fidelium nostrorum precibus, et pro redemptione animarum, tam nostre quam parentum nostrorum, interventu etiam Petri, majoris de Orliaco, et amicorum suorum, ejusdem majoris filio, Galtero, nupturam, ita absolute et integre liberavimus, ut neque nos, neque successores nostri, ipsius heredibus suis, quos deinceps susceperit, aliquam servitutis calumniam imponamus; sed heredes quos prius habuit ex Petro Bornio nobis retinuimus. Quod ut ratum sit in posterum et stabiliter firmum, memorie commendari et sigilli nostri auctoritate muniri precepimus, adjecto karactere nostri nominis.

Actum Parisius, anno ab incarnatione Domini M° C° L° II°, regni nostri XVI°, astantibus in palatio nostro quorum subtitulata sunt nomina et signa. S. Guidonis buticularii. S. Mathie constabularii. S. Mathie camerarii.

Data per manum Hugonis *loc. monogr.* cancellarii.

Cartul. de Notre-Dame de Paris, t. III, p. 356.

---

519 Paris, 1152.

Confirmation par Louis VII d'une vente de trente sous de cens faite par Gervais de Tourotte, sa femme et ses fils, à la maison de Saint-Lazare de Paris.

(K. 23, n° 16. — Original.)

DE COMMUNI CENSU APUD SANCTUM LAURENTIUM.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Ludovicus, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum, in perpetuum. Sicut ecclesiarum et pauperum Christi protectio ad nostram spectat sublimitatem, ita etiam ipsorum acquisitiones et quecumque augmenta decet nos diligere et manutenere, pro amore illius excellentis Domini qui nobis regni contulit dominium. Notum sit itaque universis, et presentibus et futuris, quod Gervasius de Turota, domui Sancti Lazari Parisiensis miseris ibidem manentibus, vendidit XXX solidos quos habebat in communali Censu, apud Sanctum Laurentium, juxta Parisius, et inde habuit libras XI et dimidiam, uxor ejusdem Gervasii concessit venditionem et habuitque XX solidos, similiter et filii Paganus et Gervasius factum patris concesserunt et dati sunt eis IIII solidi. In presentia nostra factus iste contractus, et regia benignitate negocium, prout transactum est, omnino concessimus. Quod ut ratum sit in posterum et manifeste cognitum, auc-

morię litterarum commendari et sigillo nostro muniri precępimus, nostri nominis subterscripto karactere.

Actum publice Parisius, anno dominicę incarnationis M°C°LII°, regni vero nostri XVI°, astantibus in palatio nostro quorum subjecta sunt nomina et signa. S. Guidonis buticularii. S. Mathię constabularii. S. Mathię camerarii.

Data per manum Hugonis (*loc. monogr.*) cancellarii.

---

520 1152.

Donation faite par Mathieu, comte de Beaumont, aux Templiers, d'un four qu'il avait à Paris, avec toutes les dépendances de ce four, quarante-et-un sous de rente sur la terre de Reuilly, et la maison de Frogier l'Asnier, située devant les Barres.

(K. 23, n° 16². — Original scellé.)

---

521 Épernay. 1152.

Donation faite par Henri I, comte de Champagne, aux Templiers, de tout ce que son père, Thibaut, comte de Blois, possédait dans le vivier et dans le moulin appelé Moulin le Comte, entre Passy et Châtillon.

(K. 23, n° 16³. — Original.)

---

522 Paris. 1153.

Charte par laquelle Louis VII affranchit un hôte de l'abbaye de Saint-Victor, nommé Jean du Vieil-Étampes, sa femme Richilde et leurs enfants.

(K. 23, n° 17. — Original scellé.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ludovicus, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum, omnibus in perpetuum. Notum fieri volumus universis fidelibus, tam futuris quam presentibus, quod Johannem de Veteribus Stampis et uxorem ejus Richedim, et filios ejus Biraudum et Arnulfum Bastardum, necnon et filias ejus Gersent, Margaritam et Alpez, ab omni jugo servitutis absolvimus et perpetue libertati donamus. Hic Johannes hospes est canonicorum Sancti Victoris, habitans in terra illa quam Thomas presbiter predictis canonicis dedit; quam terram idem Johannes in duas hostisias divisit, et duas domos in ea sibi et heredibus suis extruxit, et se ipsum et heredes suos eorumdem canonicorum servientes in perpetuum esse concessit, voluntati ipsorum relinquens quem ex his ad suum servicium eligere placuerit. Quia igitur hospites et servientes canonicorum sunt, precibus domini Gelduini abbatis hoc concessimus et statuimus, ut nullus prefectorum, nullus officialium nostrorum, nec omnino aliquis in eundem Johannem aut in heredes ejus, qui in eadem terra manserint, vel in bona eorum, ubicunque fuerint, pro aliqua occasione manum mittere possit, quamdiu per predictos canonicos Stampenses in eadem terra justiciam exequi voluerint. Et si aliquis manum mittat in ipsos vel in bona eorum, de emenda erga nos tenebitur; volumus etiam ut eadem terra sit de cetero inperpetuum libera ab exercitu et tallia, viaria, theloneo, et rotagio, et omni exactionis consuetudine, etiam eadem terra suam minam habeat et modium et semitercium nichil nobis aut ministralibus nostris in ea retinemus; sed ecclesie Beati Victoris jus nostrum omne et justiciam donamus. Quod ut in posterum ratum sit et inconcussum, memorie litterarum tradi et sigilli nostri auctoritate communiri, nostrique nominis subterscripto karactere confirmari precepimus.

Actum publice Parisius, anno ab incarnatione Domini millesimo C°LIII°, regni nostri XVI°, astantibus in palatio nostro quorum subtitulata sunt nomina et signa. Eo tempore domus nostra sine dapifero erat. S. Guidonis buticularii. S. Mathie constabularii. S. Mathie camerarii.

Data per manum Hugonis (*loc. monogr.*) cancellarii.

---

523 Paris. 1153.

Confirmation, par Louis VII, d'un accord conclu en sa présence, entre Ansold, prieur de Saint-Denis, et Clémence, comtesse de Dammartin, au sujet des droits qu'elle prétendait avoir au Tremblay.

(K. 23, n° 18. — Original scellé.)

In nomine sancte et individuę Trinitatis, amen. Ego Ludovicus, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum. Presentibus et futuris omnibus volumus innotescat controversiam agitatam fuisse inter abba-

tem Sancti Dyonisii Odonem, et Domni Martini comitissam Clementiam, quod in Trenbleio eadem comitissa clamabat quasdam consuetudines, quas abbas penitus abnegabat. Perlata est ad nostram usque presentiam hec querela et, prefato abbate apud dominum papam tunc temporis demorante, per manum prioris Ansoldi et assensu capituli, facta est compositio hujusmodi, quod predictę comitissę et dominis Domni Martini post ipsam, ecclesia Beati Dionisii reddat annuatim decem libras, et in pace et proprietate ecclesię, sine consuetudinis alicujus permaneat villa Trebleii exactione, excepto quod comitissa querelata est et ex antiqua consuetudine clamavit dominum Domni Martini habere refugium et receptum Trebleii, in ipsa firmitate, si forte eum exterritum hostes sui imminentes sequerentur et fugarent, sed prior et monachi hanc consuetudinem comitissę denegaverunt in sua responsione, et sine determinatione remansit hec pars querele. Et ita cognitum sit et ratum in posterum, nostri sigilli auctoritate communiri et nominis nostri karactere confirmari precepimus.

Actum Parisius, anno ab incarnatione Domini M° C° LIII°, regni vero nostri XVII°, astantibus in palatio nostro quorum subtitulata sunt nomina et signa. Sine dapifero tunc erat domus nostra. S. Guidonis buticularii. S. Mathie constabularii. S. Mathie camerarii.

Data per manum (*loc. monogr.*) Hugonis cancellarii.

---

524 Paris, 1153.

Échange de serves entre Louis VII et les chanoines de Notre-Dame de Paris.

(K. 23, n° 19. — Original.)

In nomine sanctę et individuę Trinitatis, ego Ludovicus, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum. Sciant universi, et presentes et futuri, quod Raginaudus, filius Roberti Comitis, conatus de familia ecclesię Parisiensis, uxorem accepit Ledussam, filiam Huberti Sedentis-in-bonum et Adelaidis, ancillam nostram, quod dominis suis, prefate ecclesię canonicis, multum displicuit, ipsumque Raginaudum super inito conjugio inculpabant. Sed nos ex regia benignitate, pro amore ecclesię Parisiensis, et prece Raginaudi et amicorum ejus, interventu etiam illorum qui de consilio nostro erant, prefatam Ledussam ecclesię Parisiensi habendam et dominandam, cum sua possessione, tam in vineis quam in aliis rebus, salvo censu et ceteris consuetudinibus nostris, quas terra debet, donavimus, eo tenore ut canonici ejusdem ecclesię de ancillis suis unam tribuant nobis, de quacunque familia sit, duabus tantum exceptis familiis, Petri videlicet majoris de Orliaco et Teduini de Laiaco majoris, quam similiter cum omni sua possessione, salvis consuetudinibus ecclesię, secundum debitum terrę, nobis donandam canonici concesserunt. Quod ut ratum sit in posterum et indissolubile, scribi et sigillo nostro muniri, nostri etiam nominis karactere confirmari precepimus.

Actum publice Parisius, anno ab incarnatione Domini M° C° LIII°, regni nostri XVII°, astantibus in palatio nostro quorum subtitulata sunt nomina et signa. Domus nostra sine dapifero tunc erat. S. Guidonis buticularii. S. Mathię constabularii. S. Mathię camerarii.

Data per manum Hugonis (*loc. monogr.*) cancellarii.

(*Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. III, p. 357.)

---

525 Paris, 1153.

Donation faite par Louis VII à Eudes, abbé de Saint-Denis, d'un château construit sur une terre de l'abbaye, près de Saint-Clair, dans le Vexin.

(K. 23, n° 20. — Original scellé.)

In nomine sanctę et individuę Trinitatis, amen. Ego Ludovicus, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum. Cum universis totius regni ecclesiis auxilium debeamus et subsidium, monasterium specialis et patroni nostri, gloriosissimi martyris beati Dyonisii, quod antecessores nostri Francorum reges magnifice fundaverunt et amplis possessionibus ditaverunt, manutenere et tueri, cum omnibus fratrum possessionibus, nostram decet sollicitudinem. Proinde sciant omnes, tam futuri quam presentes, castrum novum in terra ejusdem martyris, apud Sanctum Clarum, in Vilcassino, firmatum nos tenuisse et tanquam proprium in manu nostra diu habuisse, sed desuper timentes ne idem castellum in alterius dominii manum forte veniens, vel per malorum custodum incrementum, ecclesię dampnum afferret, pro honore et reverentia

beati Dyonisii et interventu venerandi abbatis Odonis, predictam firmitatem per manum ejusdem abbatis ecclesię donavimus, sub eo tenore ne, nobis inconsultis et nolentibus, illud castellum dono sive occasione custodię de potentatu ecclesię exeat, sed ab ipso abbate in adjumentum nostrum et terrę nostrę custodiatur. Quod ut ratum sit in posterum et inconcussum, scripto commendari et sigillo nostro muniri precepimus.

Actum publice Parisius, anno dominicę incarnationis M° C° LIII°, regni nostri XVII°, presentibus in palatio nostro quorum subjecta sunt nomina et signa. Domus nostra sine dapifero tunc erat. S. Guidonis buticularii. S. Mathię constabularii. S. Mathię camerarii.

Data per manum (*loc. monogr.*) Hugonis cancellarii.

---

526 Paris. 1153.

Autorisation donnée par Thibaud, évêque de Paris, avec le consentement du roi, aux chanoines de Sainte-Opportune, de faire mettre en culture la moitié du marais qu'ils avaient près de Paris.

(K. 23, n° 20². — Original scellé.)

---

527 1144-1153.

Charte par laquelle Bernard, abbé de Clairvaux, atteste qu'Eudes, abbé de Sainte-Geneviève, a concédé aux religieux de Saint-Victor une prise d'eau dans la Bièvre.

(K. 23, n° 20³. — Original.)

Ego Bernardus Clarevallensis vocatus abbas, omnibus Dei fidelibus tam posteris quam presentibus, notum fieri volo me quadam vice, cum Parisius venissem, rogasse domnum Odonem abbatem Sanctę Genovefę ejusque fratres in communi capitulo, ut fraternę dilectionis intuitu Geldevino abbati fratribusque ęcclesię Beati Victoris concederent aquam Beverim, de sub molendino, quod Cupels appellatur, acceptam, usque ad suam ęcclesiam deducere, et inde versus Parisius in Sequanam, dato idoneo precio hominibus pro terris Sanctę Genovefę per quas aquam ducerent, et ut prefatę ęcclesię Beati Victoris liceret in eadem aqua infra muros suos molendinum facere ad suos usus, et quicquid utilitatis in aquę ductu illo, infra eosdem muros et extra, propriis expensis extruere valeret. Quę omnia Odo abbas, communi fratrum suorum assensu, nostro interventu, benigne concessit, ita tamen ut molendinum Sancte Genovefe, quod superius nominavimus, nulla operis Sancti Victoris machinatione aut aquę elevatione impediatur. Quę concessio ut ęcclesię Beati Victoris rata firmaque in perpetuum perseveret, scripto eam commendavimus et sigilli nostri impressione testificandam duximus. Placuit etiam eorum nomina subjungere qui precibus nostris tunc interfuere : domnus Godefridus Langonensis episcopus, domnus Johannes Sancti Maclovii episcopus, magister Bernardus Parisiensis archidiaconus; monachi quoque nostri, Gerardus et Gaufridus.

---

528 1154, 13 octobre.

Donation faite par Jean, comte de Ponthieu, avec le consentement de sa mère, Ida, et de son frère, Gui, aux Templiers, de trois charrues de terre au terroir de la Vicogne.

(K. 23, n° 20⁴. — Original.)

---

529 Melun. 1154.

Concession faite par Louis VII, à l'abbaye de Saint-Denis, d'un marché qui devra se tenir le vendredi, près d'un château construit par Henri, roi d'Angleterre, dans un domaine de l'abbaye, près de Saint-Clair-sur-Epte.

(K. 23, n° 21. — Original scellé.)

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Cum regni totius ecclesiis curam debeamus, patroni nostri, beati martiris Dyonisii, ecclesię caritatem et amplissimam benivolentiam volumus exhibere, et quecunque ad ipsam pertinent defendere potenter et augere. Sciant igitur omnes, futuri sicut presentes, regem Anglię Henricum condidisse in dominico et in propria terra Sancti Dyonisii, novum castellum : quod cum in manum nostram devenisset, abbatis ejusdem ecclesię donni Odonis reverenda prece, beato Dionisio castellum

redditimus et deinceps habere concessimus. Ad cujus castelli amplitudinem et augmentum, predicti jam abbatis amici nostri interventu, sexta feria, donavimus in villa mercatum, et quoscunque euntes aut redeuntes a mercato in conductu suscepimus regio. Quod ut ratum sit in posterum et inconcussum, omnisque removeat calumpnia, sigillo nostro muniri et nominis nostri karactere consignari fecimus.

Actum publice Miledun, anno dominice incarnationis M° C° LIII°, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtytulata sunt et signa. S. Teobaudi Blesensis comitis, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii.

Data per manum Hugonis (*loc. monogr.*) cancellarii.

Table des Dipl., t. III, p. 225.

---

530 Paris. 1154.

Charte par laquelle Louis VII fonde une chapelle en l'honneur de la sainte Vierge, dans son palais, à Paris, et fixe les droits du chapelain chargé de la desservir.

(K. 23, n° 22. — Original scellé.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Sciant universi presentes et futuri quod in honore beate Marie matris Domini, Parisius, in domo nostra, oratorium quoddam construximus. In cujus dedicatione, pro victualibus sacerdotis in capella eadem servientis, dotem assignavimus, et annualem redditum apud Gonessam: duos modios frumenti in festivitate sancti Remigii, sex modios vini de hauban̄no et triginta solidos Parisiensium de censu, apud Bauels, ad luminare et servicium capelle. Preterea quociens et quamdiu rex sive regina sive etiam proles regia in palatio fuerint, Parisius, capellanus, qui in capella beate Marie servierit, IIII^or panes et dimidium vini sextarium et unam candele et duos denarios cotidie habebit, pro quoquina. Omnes vero oblationes ejusdem capelle habebit capellanus, sed cum missam audierimus, ibidem capellani, qui curiam secuntur, medietatem oblationum habebunt, et si regina affuerit, suus capellanus terciam partem offerende habebit. Et cum regina sine nobis missam audierit, capellanus suus unam habebit medietatem de offerenda, et alteram qui assiduus est in capella. Quod ut ratum sit et indubitabile, sigillo nostro muniri et nominis nostri karactere insigniri precepimus.

Actum publice Parisius, anno dominice incarnationis M° C° LIIII°, astantibus in palatio nostro quorum subtitulata sunt nomina et signa. S. Teobaldi Blesensis comitis, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii.

Data per manum (*loc. monogr.*) Hugonis cancellarii.

Table des Dipl., t. III, p. 215.

---

531 Paris. 1154.

Charte par laquelle Louis VII atteste que les chanoines de Sainte-Opportune ont cédé la moitié de leurs marais, pour être mis en culture, moyennant douze deniers de cens par arpent.

(K. 23, n° 23. — Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex et dux Aquitanorum. Regni sedes principalis, civitas Parisiensis, et antecessoribus nostris Francorum regibus semper grata, quanto nobis est acceptior, tanto amplius sollicitudinem regiam ea, que ad honorem et suffragia civium pertinent, decet providere. Secus eandem civitatem aquosa quedam terra est, quam mariscum vocant, in usum communis pascue consistens et Sancte Oportune propria. Notum sit igitur omnibus, tam natis quam nascituris, quod nostro et venerabilis Parisiensis episcopi Teobaldi, nostrorumque fidelium consilio, canonici Sancte Oportune, propter ecclesie paupertatem et communem multorum utilitatem, mariscorum medietatem culture et [illegible] faciendi dederunt, habituri censum in festo sancti Remigii de singulis videlicet arpennis denarios XII^cim, ex nostro assensu decimas terre illius et viaria retentis et consignatis in jure ejusdem ecclesie. Si tamen ex hoc aliquid grave natum fuerit, quod nequeat finire canonici et majori regali consilio, salvo jure ecclesie, res illa [illegible] ad [illegible] ex hoc usque [illegible] [illegible], [illegible], constituimus [illegible] amplius prebendas in canonicis, qui [illegible] in vita sua, habentibus [illegible] [illegible] prebende

singule de cetero valeant in nummis vi libras. Quod si redditus habundaverit, de residuo canonici duo sive plures in servitio ecclesie assidui instaurentur, qui in beneficio prebendarum similiter accipiant sex libras. Quod ut ratum sit in posterum et omnino inconcussum, conscribi et nostri sigilli auctoritate communiri, nostri quoque nominis karactere roborari precepimus.

Actum publice Parisius, anno ab incarnatione Domini m° c.° liiii°, regni vero nostri x°viii°, astantibus in palatio nostro quorum subtitulata sunt nomina et signa. S. Guidonis buticularii. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii.

Data per manum Hugonis (*loc. monogr.*) cancellarii.

---

532 1154.

Charte par laquelle Hugues, archevêque de Rouen, prend sous sa sauvegarde les marchands qui fréquenteront le marché établi par Louis VII à Château-sur-Epte.

(K. 23, n° 23². — Original scellé.)

DE MERCATO NOVI-CASTRI.

Hugo, Dei gratia Rothomagensis archiepiscopus, dilectis in Christo filiis, archidiaconis, presbiteris, clericis et laicis, Vilcassinum inhabitantibus, sit pax et salus. Ludovicus, Francorum rex et dominus, precepit fieri et observari apud novum castrum, super Ittam fluvium, forum et mercatum, sexta feria. Super hoc autem domnus Odo abbas Beati Dyonisii, et conventus ejusdem gloriosi martyris, providere requisivit, ut quod regalis imperavit forum hoc fieri sublimitas, pontificalis nostra firmet auctoritas. Sciant itaque universi presentes et futuri quia nostra, quę in Christo est spiritalis et indefessa, potestas, sub benedictione et debita tuicione, venientes ad mercatum novo castro inditum, manentes vel exinde redeuntes suscepimus. Itaque mandamus vobis atque precipimus quatinus, si forte contigerit malefactores aliquos nocere vel impedire mercatores pretaxati fori, vos instanter, pro officio vestro, insurgatis et justitiam ecclesiasticam valenter super eos teneatis, ut justitia et pax in manu vestra conservetur et crescat.

Data in palatio Catulliaco, anno Verbi incarnati m°. c°. l°. iiii°.

---

533 1154.

Concession faite par Adèle, abbesse de Montmartre, aux marchands de poisson de Paris, d'un terrain situé près du château du roi, à Paris.

(K. 23, n° 23³. — Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. A[dila], Dei gratia Montis-Martirum abbatissa, totusque ejusdem loci conventus, tam futuris quam presentibus. Noveritis quod nos quandam plateam, Parisius, super stratam, juxta castellum regis, habemus. Quam nos ejusdem civitatis piscium venditoribus, ad vendendum suos pisces, sub censu singulis annis .lx^a. solidorum in perpetuum concedimus : sub tali scilicet tenore quod sex illorum, Albertus, Hungerus, Martinus, Gaubertus, Ernodus, Vitalis, sive eorum heredes, nobis et pro se et pro aliis de predicto censu respondeant, et per iiii^or terminos, in terminis videlicet carnificum, sex predicti nobis xv. solidos persolvant, et sic nobis, ut jam dictum est, lx^a. solidos singulis annis compleant. Si vero in predictis terminis censum ad plenum non reddiderint, unus pro omnibus, et una satisfactione, et quod vulgo una lege dicitur, emendans, censum ex integro nobis restituet, et quod in emendatione et census restitutione ab eo expensum fuerit, ab eo qui commisit, totum ei exigere licebit. Addimus etiam quod in tota terra nostra, que ibi est, sine licentia eorum vendere pisces nulli licebit. Concedimus etiam quod, si aliqua querela inter eos, de his que ad terram nostram pertinent, emerserit, per se poterunt pacificare. Si vero per se pacificari nequiverint, nos de his et de omnibus que ad nos pertinent justiciam nobis reservamus. Est etiam constitutum quod si unus vel duo vel plures eorum defuerit, residui predictam summam denariorum in prefixis terminis ex integro persolverent. Si vero aliquis eorum ita defecerit quod nequiverit vel noluerit conventionem istam tenere, seu defuerit qui hereditario jure ei habeat succedere, piscatorum erit communiter alium substituere, qui locum deficientis obtineat et censum in parte sua nobis persolvat. Addimus etiam quod si aliquis eorum in predicta platea aliquid edificii vel emendationis fecerit, alii salvis venditionibus et ceteris redditibus nostris vendere poterit. Quod ut ratum in posterum maneat, nos sub

cyrographo sigilli nostri caractere firmari decrevimus.

Actum publice in capitulo nostro, anno ab incarnatione Verbi. M°.C°.L°.IIII°, astantibus quorum nomina subsignata sunt. S. Adile abbatisse. S. Rigsendis priorisse. S. Ameline cantricis. S. Mabilie. S. Odeline. S. Raineri capellani. S. David conversi. S. Sigeri servientis. S. Bernardi archidiaconi, cujus consilio hoc factum est. S. Scrispani decani. S. Durandi presbiteri Sancti Severini. S. Henrici presbiteri de Ruel. S. Scrispini presbiteri de Moldon. S. Heri piscatoris. S. Berneri piscatoris. S. Ernoldi piscatoris. S. Durandi de Ruel. S. Rainaldi majoris de Ruel.

---

534 Château-Thierry. 1154.

Donation faite par Henri I, comte de Champagne, à l'abbaye de Valsecret, de vingt arpents de bois à prendre dans la forêt d'Agiot.

(K. 23, n° 21². — Original.)

---

535 1154.

Confirmation par Jean, comte de Ponthieu, sa mère Ida et son frère Gui, de toutes les possessions des religieux de Saint-Jean-de-Jérusalem dans le comté de Ponthieu.

(K. 23, n° 21³. — Original.)

---

536 Châteaugiron. 1154.

Donation faite par Conan de Châteaugiron, du consentement de ses fils, à l'abbaye de Savigny, de toute la terre qui est entre la route de Rennes, la Noë Juikel, le Tremblay et Borriande.

(K. 23, n° 21⁴. — Original scellé. *Inv. Du Sceaux*, n° 1761.)

---

537 Londres. 1135-1154.

Exemption accordée par Étienne, roi d'Angleterre, à l'abbaye de Savigny, de tous droits de tonlieu et autres coutumes.

(K. 23, n° 21⁵. — Original.)

Stephanus, rex Anglie omnibus vicariis et ministris suis totius Anglie, salutem. Volo et precipio, quod omnes proprie res monachorum et abbatis de Savigneio, quas homines eorum poterunt affidare esse suas proprias, sint quietas ab omni theloneo et consuetudine et passagio et lestagio : et nullus super hoc inde disturbet homines vel res eorum, super x libras forisfacture. Testibus Willelmo, Marcello.

Apud Londinum.

---

538 1148-1154.

Promesse faite par Eudes, doyen, et les chanoines de Sainte-Geneviève, au chapitre de Notre-Dame de Paris, de ne plus recevoir dans leur abbaye aucun serf de cette église, sans le consentement du chapitre.

(K. 23, n° 22¹. — Original.)

---

539 Rennes. 1155, 1er décembre.

Charte par laquelle Eudes, duc de Bretagne, confirme les donations faites à l'abbaye de Savigny, à Fayel, Vaux, Louvigné, Champ-Fleury et Fougères, et lui accorde des droits d'usage dans ses bois.

(K. 23, n° 23¹. — Original.)

Eudo, Dei gracia dux Britannie, omnibus hec visuris, salutem. Notum sit vobis me, pro salute anime mee et omnium antecessorum ac successorum meorum, concessisse et hac presenti carta mea confirmasse Deo et monachis Savigneii grangiam de Faiel, grangiam de Vaus, grangiam de Lovigneio, et grangiam de Campo florido, cum omnibus pertinenciis earum. Item de dono Radulfi domini Filgeriarum, mille libratas terre annui redditus in terra sua Filgeriarum, tam acquisitas quam acquirendas, sicut in carta ipsius Radulfi plenius continetur. Item dedi et concessi predictis monachis quod ipsi possint acquirere, tam ex dono quam ex emptione, quingentas libratas terre annui redditus, a quibuscumque voluerint in tota terra Britannie, aliis illis que in presenti pagina continentur, quas eisdem confirmavi quasi [illegible] possiderent. Item dedi [illegible] in omnibus forestis meis [illegible] ad omnia sibi necessaria. Hec omnia predicta ego Eudo Deo et ejus ecclesie dedi, et sicut ad [illegible] de ipsa Deo predicta [illegible]-

chis confirmavi libera et quieta cum omni jure et dominio et cum omni justicia alta et bassa, ab omni consuetudine et servicio et exercitu et curia et homagio et contradicto et resorto et quacumque obediencia et questu et querela penitus absoluta nec potero ego, seu successores mei, in predictis omnibus, nec in hominibus de dictis monachis tenentibus, aliquam justiciam exercere de cetero quoquomodo, et si aliquis hominum ipsorum, de quacunque terra sit, a me seu successoribus meis pro forefacto, presenti arestari, contigerit, cum in statu in quo captus fuerit, tenemur reddere ipsis, ut idem justiciam faciant secundum quod viderint expedire. Item dedi eisdem monachis et omnibus hominibus eorum de quacumque terra sint, quod sint liberi et quieti per totam terram meam acquisitam et acquirendam, de omni theloneo, passagio, pedagio et omni costuma quacumque, tam vendendo quam emendo in nundinis et mercatis et omni loco potestatis nostre. Item concedo predictis monachis et hominibus eorum, quod saisina aliqua a me vel successoribus meis obtempta, contra istud instrumentum, non poterit sibi prejudicium facere quoquomodo ; sed ad hec omnia tenenda me et successores meos per fidem plenarie obligavi.

Actum anno ab incarnacione Domini M°. C°. L V°., kalendis decembris apud Redonis, in presencia venerabilis patris domini Alani Redonensis episcopi et multorum aliorum.

Table des Dipl., t. III, p. 234.

---

540 Rennes. 1155, 6 décembre.

Donation faite par Eudes, duc de Bretagne, et son fils Geoffroi, à l'abbaye de Savigny, de la Noé Gaudriet, dans la forêt de Rennes.

(K. 23, n° 23[10]. — Original.)

Eudo, Dei gracia dux Britannorum, Redonensi episcopo atque ęcclesię Beati Petri capitulo et omnibus baronibus, justiciis ac prepositis, universisque fidelibus suis, salutem. Notum sit vobis et omnibus sanctę ęcclesię filiis, me et filium meum Gaufridum, pro amore Dei et pro salute animarum nostrarum et anime nobilissimi Britannorum ducis Conani et omnium antecessorum et successorum nostrorum, dedisse et concessisse in perpetuam elemosinam ęcclesię et monachis Savigneii, in foresta Redonensi, noam Gaudrieti, totam liberam omnino et quietam et ab omni servitio et consuetudine absolutam. In qua etiam donatione forestarii mei, Guido scilicet de Mosterbeton et Radulfus de Buxeria et Guillelmus de Desercel, concedentibus fratribus et filiis suis, similiter concesserunt eidem ęcclesię et monachis quicquid juris in eadem noa habebant atque clamabant.

Facta est autem ista donatio anno ab incarnatione Domini M° C° L° V°, VIII° idus decembris, Redonis, in domo Herberti Simie. Testibus : Guillelmo decano, Joscedo, Curbe, Alano Lachoche, Roberto de Vitreio, Guigone Goion, Hugone filio Oliverii, Alano filio ejus, Guillelmo Pugnart, Huberto de Sancto Albino, Herberto Simia, Petro filio Milesent, Nutrito, Andrea de Cholet et multis aliis.

Table des Dipl., t. III, p. 234.

---

541 Paris. 1155.

Donation faite par Louis VII, à l'église Notre-Dame de Paris, de deux serfs, Érrard de Bagneux et son frère Alard, avec leurs femmes et leurs enfants.

(K. 23, n° 23[11]. — Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ludovicus, Dei gracia rex Francorum, omnibus in perpetuum. Super excellentis regie majestatis requirit prudentia ut sic rebus, que sub ejus geruntur regimine, provideat, ne rerum veritas vel diuturnitate temporis annullari, vel malitiosorum tergiversatione possit inficiari. Litterarum itaque memorie commendari jussimus, quod cunctis, tam futuris quam presentibus, notum fieri volumus, quod Ebrardum de Balneolis et fratrem ipsius Alardum, ecclesie Beate Marie Parisiensis servos, quos, cum uxoribus et tota eorum progenie, per multa tempora eadem possederat ecclesia, de quibus tamen inter nos et canonicos querela emerserat, tandem, diu causa ventilata, tam eos quam eorum totam in posterum progeniem, eidem ecclesie libere et quiete in perpetuum possidere concessimus. Insuper et hoc, pro remedio anime nostre et patris nostri, adjecimus, ut universos servos et ancillas, quos tempore patris nostri et nostro ecclesia Parisiensis pos-

sederat, et universam eorum posteritatem superventuram, eadem ecclesia libere et quiete, absque nostra omniumque successorum nostrorum calumpnia et inquietacione, in perpetuum possideat; consuetudinem tamen antiquam observari volumus, ut si aliquis servorum ecclesie Parisiensis ancillam nostram uxorem duxerit, ipsius heredes in jus nostrum transferri debeant; sicut e converso, si quisquam servorum nostrorum ancillam ecclesie uxorem acceperit, heredes eorum ejusdem ecclesie dominio subjacere debent. Quod ne valeat oblivione deleri, scripto commendari fecimus, et ne possit a posteris infringi, sigilli nostri auctoritate et nominis nostri karactere firmari precepimus.

Actum publice Parisius, anno incarnati Verbi M° C° LV°, regni vero nostri XX°III°, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. S. Theobaldi Blesensis comitis, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii.

Data per manum Hugonis (loc. monogr.) cancellarii.

Cartul. de Notre-Dame de Paris, t. II, p. 133.

---

542 Paris. 1155.

Confirmation par Louis VII de la vente faite par Anschatin le Crieur et sa femme Adeline, fille de Simon, à l'abbaye de Saint-Victor, d'une terre située dans le territoire de Mons, pour trente livres parisis.

(K. 23, nº 21⁴. — Original scellé.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ludovicus, Dei gratia rex Francorum, omnibus in perpetuum. Notum facimus omnibus Dei fidelibus, tam posteris quam praesentibus, ecclesiam Beati Victoris emisse XX^{ti}. VI. arpennos terre arabilis de Anschatino Clamatore et uxore ejus Adelina, filia Simonis, XXX^{ta} libris Parisiensis monete, sitos in territorio de Muns, assensu domni Philippi avunculi nostri, qui Muns cum pertinenciis suis principaliter possidebat. Terra autem praefata ab antiquo nullam consuetudinem debebat, in qua libertate et eam ecclesia Beati Victoris per omnia a suis venditoribus emendo optinuit. Ut vero eam imperpetuum ab omni consuetudinis debito liberam possideat, nec etiam regiis ministerialibus super ea aliquo tempore respondeat, nostrum devote quesivit ac benivole obtinuit assensum. Quod ut in posterum ratum omnibus firmumque perseveret, scripto commendari et sigilli nostri auctoritate roborari, subterscripto nominis nostri caractere, precepimus.

Actum publice Parisius, anno incarnationis dominice M°C°L°V°, regni vero nostri XXIII°, astantibus in palatio nostro quorum subtitulata sunt nomina et signa. S. Theobaldi Blesensis comitis, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Mathei constabularii. S. Mathei camerarii.

Data per manum Hugonis cancellarii. (Loc. monogr.)

---

543 Paris. 1155.

Confirmation par Louis VII d'une donation faite aux Templiers par Simon de Montescourt, et approuvée par le pape, par Simon, évêque de Noyon, et Raoul, comte.

(K. 23, nº 21⁵. — Original scellé.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Quoniam tantus honor Dei est et orientalis ecclesie admirabile suffragium provenit de domo et sancta congregacione militum Templi, de profectu et incrementis eorum inexplicabiliter gaudemus. Unde notum facimus amicis et fidelibus nostris, atque universis tam presentibus quam futuris, quod quicquid in possessione nostra Symon de Montescurto eis in elemosinam erogaverit, nos sicut gratissimum beneficium laudavimus, et quemadmodum domni pape privilegio atque per litteras episcopi Noviomensis, bone memorie Symonis, et insuper per litteras comitis Radulfi, confirmatum illud tenent, et nos quoque, ipsius Simonis rogatu, confirmari sigillo nostro precepimus, nostri nominis subterscripto karactere.

Actum Parisius, anno dominice incarnacionis millesimo centesimo quinquagesimo quinto, presentibus in palatio nostro quorum subtitulata sunt nomina et signa. Signum comitis Teobaudi dapiferi nostri. Signum Guidonis buticularii. Signum Mathei camerarii. Signum Mathei constabularii.

Data per manum Hugonis cancellarii. (Loc. monogr.)

---

544 Plinton. 1146-1155.

Donation faite par Baudouin de Redvers, comte de Devonshire, au prieuré de Saint-Martin-des-Champs, de la terre de Gautier, fils de Wulward, et d'une chapelle dédiée à Saint-Jacques, située hors les murs d'Exeter.

(K. 23, n° 23[14]. — Original.)

DE CELLA SANCTI JACOBI.

Regnante Domino nostro Jhesu Christo. Sciant tam presentes quam futuri, quod ego Balduinus de Redwers, comes de Denevesire, pro salute mea et pro anima Richardi de Ridwers patris mei, et matris mee, et parentum meorum, et amicorum meorum, necnon et pro remissione delictorum meorum et parentum et amicorum meorum, dedi et concessi in elemosinam Deo et Sancto Martino de Campis, cujus monasterium in Gallia, extra muros Parisius, situm est, terram Walterii filii Wulwardi, cum capella Sancti Jacobi que est extra muros civitatis Exonie apud australem partem, liberam et absolutam ab omni servicio, et quietam ab omni consuetudine, quam ita ipse Walterius et omnes predecessores sui habuerunt et tenuerunt. Hanc vero concessionem feci Plintonie, audiente et concedente Richardo filio meo et testantibus : Stephano de Mandevilla, Huberto de Vals, Radulfo Patrich, Roberto de Scocis, Rogerio abbate, Willelmo filio Radulfi et fratre suo Rodberto, et Hugone clerico de Coleford, et Rodberto de Giverni, Guidone de Britevilla, Willelmo de Mustiers, et dompno Rodberto abbate de Tavistoche, et Richardo filio Radulfi, Willelmo de Morevilla et filiis meis Willelmo et Henrico, Juello filio Nigelli.

---

545 1146-1155.

Donation faite par Baudouin de Redvers, comte d'Exeter, avec le consentement de son fils Richard, de l'église de Tiverton, au prieuré de Saint-Jacques d'Exeter, dépendant de Saint-Martin-des-Champs.

(K. 23, n° 23[15]. — Original scellé.)

CARTHA BALDEWINI COMITIS, DE TWYVERTON.

In nomine sancte et individue Trinitatis, incipit carta comitis Baldewini. Sciant tam presentes quam supervenientes, ad quorum notitiam hec carta presentabitur, quod ego Baldewinus de Reveriis, Exoniensis comes, filio meo Ricardo concedente, pro anima mea et uxoris mee Adelize, et patris mei Ricardi, et matris mee Adelize, necnon et nobilissimi Henrici regis, qui terram patri meo dedit, filiorumque et filiarum mearum, ac pro predecessorum successorumque parentum meorum animabus, per manum Roberti Exoniensis antistitis, rogatu Ricardi monachi cognati mei, ęclesiam de Tuivertona, cum omnibus apenditiis suis, tam in prebendis quam in decimis et ecclesiasticis beneficiis, salvo jure matricis ecclesię, monasterio Sancti Jacobi apostoli, quod juxta civitatem, contra austrum, in elemosina mea situm est, Cluniacensibus monachis ibidem Deo servientibus, pluribus astantibus et testantibus, dedi et hoc meo sigillo confirmavi, scilicet testibus : W. de Auco, W. de Piritona, H. de Auco, Rodulfo, archidiaconibus (*sic*), A. Philippo, Waltero, Johanne, Ricardo, canonicis, Stephano de Mandavilla, Roberto filio Martini, Huberto de Valle, Rodulfo Patricio, Gaufrido de Furnellis, baronibus, R. Daco, R. Pevrell cum fratribus suis, Hugone et Ranerio, Ricardo filio Radulfi, Roggero de Puncardo, Rodulfo Catolonensi, Angero, militibus, Rodulfo filio Teobaldi, Teobaldo filio Reineri, W. de Sancto Audomaro, Ricardo Flandrensi, Ailwardo, Semaro, Alfrico, Willelmo, Guntselo, Henrico, Rannulfo, Rodulfo, burgensibus.

Sceau décrit dans l'*Inventaire des Sceaux*, n° 10129.

---

546 1146-1155.

Charte par laquelle Baudouin de Redvers, comte d'Exeter, renouvelle les donations faites par lui au prieuré de Saint-Jacques d'Exeter, dépendant de Saint-Martin-des-Champs.

(K. 23, n° 23[16]. — Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, incipit carta comitis Baldewini de Reveriis. Quilibet christianus a Christi ecclesie rectoribus ammonetur religiosorum desideriis consentire, justisque ipsorum postulationibus clementer annuere. Quapropter ego Baldewinus, Exoniensis comes, universis, ad quos presens scriptum pervenerit, notum fieri volo, quod venerabilis monachi Ricardi de Tottonia, cognati mei,

ammonitionis frequentia divinitus inspiratus, filio meo Ricardo concedente et plenarium assensum prebente, pro remedio anime mee et precipue pro anima uxoris mee Adeliz et patris mei Ricardi et matris mee A., necnon et nobilissimi Henrici regis, qui terram patri meo dedit, et filiorum filiarumque mearum et pro omnium parentum meorum animabus, totam terram cum capella Sancti Jacobi et decima, et omnibus pertinentiis suis, quas Walterus filius Vulwardi de me libere tenuit, ipso Waltero rogante et concedente quicquid juris et dominii in eis habebat, herede sua Edit assentiente, Deo et monasterio Sancti Petri de Cluniaco et Sancti Martini de Campis, ad sustentationem monachorum Cluniacensium ibidem Deo et sancto Jacobo servientium, per manum domini Roberti Exoniensis episcopi donavi et irrevocabiliter confirmavi, cum eadem libertate et liberis consuetudinibus quibus terram de Toppesham tenui et habui. Insuper etiam concessi eis ut omnes terras suas et homines, possessiones et elemosinas, quas habent vel in posterum jure ac legaliter adquirere poterunt, infra fines totius terre mee et feudi mei habeant et teneant solutas, liberas et quietas ab omnibus exactionibus, hundredis, placitis, querelis et omni servitio et opere servili et teloneo, et omnibus consuetudinibus que excogitari poterunt. Preterea pia devotione concessi ut monachi prefati et homines eorum habeant in terra sua quamlibet mensuram et libertatem vendendi et emendi, et res suas omnibus modis juste multiplicandi. In terra etiam mea concessi ut habeant, absque omni impeditione, liberum itum et reditum cum rebus suis, et communes pascuas animalibus suis, et juncos in marisco absque emptione, et omnem communitatem, refugium et profectum in omni loco qui ad me spectare dinoscitur. Si quid vero forefacti vel querele (*sic*) inter homines meos et homines eorum quacumque occasione inciderit, monachi plenarie de qualibet causa curiam suam et justiciam habeant propriam et emendationem. Hec autem omnia sepedictis monachis donavi et jure proprietatis transactavi, ita quod in eos nec mihi, nec alicui ex heredibus meis aliquid potestatis violenter exercere licebit, nisi tantummodo contra adversantium molestias defensinis (*sic*) auxilium. Et quia hec predicta predictorum fratrum sustentationi minime sufficere estimavi, divini amoris instinctu, totam ecclesiam de Twivertona, cum omnibus pertinentiis suis, per manum predicti domini Roberti Exoniensis episcopi, donavi et presenti scripto confirmavi, volens ut ipsi ab omni vexatione liberi et immunes orationi vacent, et Deum pro nobis indesinenter exorent. Preterea ex voto teneor predicte ecclesie Sancti Jacobi, extra muros civitatis Exoniensis fundate, tantum beneficii conferre, unde sacer monachorum conventus constitui et sustentari poterit. Et ne aliquis indevotus contra hanc mee donationis paginam, diabolica inspiratione, ire presumat, vel aliquam inferat molestiam, ipsam sigilli mei impressione corroboravi, coram his testibus : Stephanus de Mandewilla, Hubertus de Vaus, Radulfus Patrich, Robertus de Scocis, Rogero abbate, Willelmo filio Radulfi et fratre suo Roberto, Hugone clerico de Coleford, Robertus de Gaverni, Guidone de Britewilla, Willelmo de Musters, domino Roberto abbate de Tavistoche, Ricardo filio Radulfi, Willelmo de Morewilla, et filiis Willelmo et Henrico, Jordello filio Nigelli, Galfrido de Lega, militibus.

D. Marrier, *Hist. de Saint-Martin-des-Champs*, p. 313.

---

547 Palencia. 1156, 2 janvier.

Donation faite par Alphonse, roi d'Espagne, à l'abbaye de Saint-Denis, du village de Fornelos, près de Burgos.

(K. 23, n° 1. — Original.)

In nomine Domini, amen. Sicut in omni contractu condicionalis atque imperialis testatur auctoritas, sic et racio justicie exigit ut ea que a regibus sive imperatoribus fiunt, scripto firmentur, ne temporum diuturnitate ea que gesta sunt oblivioni tradantur. Quapropter ego Adefonsus, Dei gratia totius Hyspanie imperator, una cum uxore mea imperatrice domna Rica, cum filiis meis Sancio et Fernando regibus, Deo, et ecclesie Sancti Dionysii, et vobis domno abbati Odoni ejusdem ecclesie, et omnibus successoribus vestris, pro animabus parentum meorum, et peccatorum meorum remissione, facio cartam donationis et textum firmitatis de illa villa que vocatur Fornelos, et est de meo regalengo, in via publica peregrinorum que ducit ad Sanctum Jacobum, et

distat a Burgis per quatuor leugas. Dono et concedo vobis ipsam villam cum montibus et fontibus, cum pratis et pascuis, cum ingressibus et regressibus suis, et cum terris suis cultis et incultis, et cum omnibus suis directuris, terminis et pertinenciis, sicut unquam melius habuit in tempore avi mei, regis Alfonsi, bone memorie; et hoc facio ut ab hac die habeatis et possideatis vos et omnes successores vestri, jure hereditario inperpetuum, et faciatis inde quicquid volueritis, vendendo, donando, concabiendo, cuicumque volueritis libere et quiete: dono etiam vobis mercatum in ipsa villa. Quod si aliquis homo undecumque sit, per vim, terminos ipsius ville, vel ipsam villam intraverit ut ibi malum faciat, vel violenta manu aliquid inde traxerit, peccet vobis, vel voci vestre, seu vicario vestro, mille morabitinos, et hoc meum factum semper sit firmum. Si vero aliquis homo ex meo genere, vel alieno, hoc meum factum rumpere temptaverit, sit maledictus a Deo et excommunicatus, et cum Juda Domini traditore in inferno dampnatus, et cum Datam et Abiron, quos terra vivos absorbuit, pœnas inferni paciatur, et insuper peccet vobis, vel voci vestre, seu vicario vestro, decem milia morabitinos.

Facta in Palencia, IIII° nonas Januarii, hæc carta, era M.CLXXXXIIII., imperante ipso Adefonso imperatore, Toleto, Legioni, Gallecie, Castelle, Naiare, Saragocie, Baetie, Almarie, Andugarie, Petroche et Sancte Eufemie. Et hæc carta fuit facta eo anno quo dominus imperator armavit filium suum regem Fernandum militem in Palencia, in festo Natalis Domini.

Ego Adefonsus, Dei gratia totius Hispanie imperator, hanc cartam, quam fieri jussi, propria manu mea confirmo atque roboro, et signum proprium impono.

Comes Barchilonie et Sancius rex Navarre, vassalli imperatoris, subscripserunt.

Rex Sancius filius imperatoris subscripsit. Rex Fernandus filius Imperatoris subscripsit.

Johanes Toletanus archiepiscopus subscripsit. Vincentius Secobiensis subscripsit. Victorius Burgensis subscripsit. Remundus Palentinus subscripsit. Johanes Legionensis subscripsit. Rudericus Najarensis subscripsit. Martinus Ouvetensis episcopus subscripsit. Petrus Asforicensis episcopus subscripsit. Johannes Lucensis episcopus subscripsit. Martinus Auriensis episcopus subscripsit. Ennicus Avilensis episcopus subscripsit. Navarro Salamantinus episcopus subscripsit. Petrus Mindoniensis episcopus subscripsit.

Comes Almanrricus tenens Baeciam subscripsit. Comes Poncius major-domus imperatoris subscripsit. Comes Ranamirus subscripsit. Comes Petrus Adefonsus subscripsit. Nurus Petriz Tenens-Mortem subscripsit. Gutericez subscripsit. Gunsalvus Rudericez subscripsit. Gunsalvus de Maranon afferiz imperatoris subscripsit. Comes Rudericus Petricez Gallecie subscripsit. Comes Gunsalvus Fernandiz subscripsit. Veremundus Petriz subscripsit. Alvarus Rudericez subscripsit. Poncius de Mirneva subscripsit. Pelagius Curvus subscripsit. Vela Gutericez major-domus regis Fernandi subscripsit. Menendus Bregancie afferiz regis Fernandi subscripsit.

Adrianus notarius imperatoris, per manum Johanis Fernandiz imperatoris cancellarii, et ecclesie beati Jacobi archidiaconi, hanc cartam scripsi.

Table des Dipl., t. III, p. 246.

---

548 Orléans. 1156.

Confirmation par Louis VII de la donation faite par Payen de Gisdi aux Templiers, d'un terrain pour construire un four, de quelques maisons et de dix sous de cens au marché d'Orléans.

(K. 24, n° 1². — Original scellé.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod Paganus de Gisdi, fratribus Templi plateas quasdam, ad reedificandum furnum qui ante fuerat ibi, et mansuras quasdam ibi prope, et censivam decem solidorum, quicquid scilicet in mercato habebat Aurelianis, in elemosinam donavit, medietatem horum, que dicta sunt, in vita sua retinens, et post decessum suum fratribus totum concedens. Hoc ita factum donum Paganus in presentia nostra cognovit, et nos omnino laudavimus; et quoniam ratum esse et inconcussum volumus, sigillo nostro firmari et nominis nostri karactere signari precepimus.

Actum Aurelianis, anno dominice incarnationis M°.C°.LVI, astantibus in palatio nostro quorum subtitulata sunt nomina et signa. S. comitis Teobaudi dapi-

feri nostri. S. Guidonis buticularii. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii.

Data per manum Hugonis *(loc. monogr.)* cancellarii.

---

549 **1156.**

Charte par laquelle Nicolas, évêque de Cambrai, règle les droits de l'avoué de l'abbaye de Saint-Denis, à Robais.

(K. 24, n° 13. — Original scellé.)

✝ In nomine Domini. Nicholaus, Dei gratia Cameracensis episcopus, tam futuris quam presentibus. Quoniam multotiens per sapientes viros res bene ordinatę per temporum intervalla a memoria hominum decidunt, sapienter agunt qui ea, quę memoria digna sunt, scripto commendant. Magno desudavimus labore ut terram de Robais, licet extra fines nostrę diocesys sit, ad commodum ęcclesię Sancti Dionisii et pacis stabilitatem redigeremus; sed, multis prepedientibus causis, aliquandiu labor noster inanis factus est. Tandem ope divina consilioque Cameracensis ęcclesię, rem diutius ventilatam, nedum tamen terminatam, ad utilem deduximus finem. Sic enim ordinavimus quoniam terra illa inculta erat et deserta, et nullus ibidem erat inhabitator, nisi, per fiduciam advocati, ibi confluerent et de Flandria et Brabantia et de diversis terrę partibus, visum est nobis utile ut advocatus partem aliquam in rebus ęcclesię, et simili modo ęcclesia partem in rebus advocati haberent, quo firmior esset pax invicem statuta et ordinata. Ecclesia Sancti Dionisii altare de Robais, cum integritate redituum, scilicet tercio manipulo decimę de annona et minuta decima et dote altaris et oblationibus et omnibus rebus ad idem altare jure pertinentibus, libere et sine ulla contradictione possidebit, et nullam in his partem advocatus habebit; de duobus vero manipulis decimę residuis ęcclesia duas partes habebit, terciam partem advocatus; totius vero terrę de Robais terragium, tam de dominicatura ęcclesię quam de dominicatura advocati, in communi horreo adducetur; et inde habebit ęcclesia duas partes, et terciam partem advocatus habebit, et de reliquis quidem terrę fructibus tam in campis, silvis, aquis, pratis, pascuis, molendinis capitucensibus, et foragiis, et venditionibus domorum aut terrę aut possessionum, et burinis, et forisfactis, et placitis, et taillis, et theloneis, et winagiis, et censu et obsoniis, quam in silvagiis, et in omni jure et fructu nemoris et eorum denariorum assisa, quos advocatus, ex prima constructione ejusdem villę, sibi dari constituit, et in omni jure redituum et fructuum prefatę terrę, quomodocumque, sive ad monachum qui ibi preerit, aut ad advocatum, aut eorum ministros provenerint, duę partes ęqua portione dividentur, quarum primam habebit monachus, alteram partem advocatus. Cum ad tenendum placitum voluerit sedere advocatus, debet adesse Sancti Dionisii monachus, aut villicus, et simul ad placitum sedere. Et si emendatio banni aut alicujus forisfacti ibi acciderit, partem dimidiam debet habere ecclesiam, alteram advocatus; et sine monacho aut villico, si in villa affuerint, non debet placitare advocatus. Si vero ad edificationem molendinorum et sclusarum denarii dantur, partem dimidiam monachus, alteram solvet advocatus; ad grangię quoque expensam duas partes monachus, tertiam dabit advocatus. Piscatio quidem ad libitum erit tam monachi quam advocati. Quod si monachus curtem ad proprios usus suos construere velit, loco quo ei placuerit, sine alicujus contradictione, mansionem faciet; villicum autem communiter statuent, et quocumque modo de eodem servitium proveniet, dimidium habebit monachus, dimidium advocatus. Quotquot enim erunt servientes necessarii, libere habebunt et monachus et advocatus: sic tamen quod servientes monachi non sint dampno advocato, neque servientes advocati sint dampno monacho. Si vero monachus aut ejus villicus aliquem de villa fugientem ceperit, quicquid ei debebit in reconciliatione sui, suum totum erit, et eandem potestatis libertatem habebit in fugitivis advocatus. Et si monachus et advocatus terras ad suam dominicaturam habere voluerint, non poterunt nisi hoc modo, ut, si monachus duas habet carrucatas terrę, aut sartando aut comparando sibi eas adquirit, non liceat ei amplius sibi addicere, nec terras usurpare, donec advocatus unam habeat carrucatam terrę, et modo simili, si advocatus unam aut duas habet carrucatas terrę, si eveniret aut si multiplicatus fuerit numerus terre advocati, non liceat ei amplius sibi vendicare nec emendo nec sartum faciendo, quousque ęcclesia Sancti Dionisii in duplum habuerit carrucatas terrarum. Homines etiam

de Robais, si divisam aliquam de rebus suis mobilibus pro salute animarum suarum facere voluerint, bene eis licebit; de terra autem de territorio de Robais minime licebit eis elemosinam facere, nisi assensu advocati id fiat. Sciendum quoque est quod et ipse qui nunc est, vel quicumque futurus est, advocatus, tam de advocatia quam de ususcapione terrę de Robais, abbati de Sancto Dionisio et ipsius successoribus abbatibus hominium et fidelitatem faciet: et si advocatus hęc, que mediante ęcclesia Cameracensi et me presidente ordinata et statuta sunt, aliquo modo infringere presumpserit, emendare et satisfacere ęcclesię sepefatę primo est commonendus, et si infra quadraginta dies post factam commonitionem, de injuria illata ęcclesie non satisfecerit, ipse cum omni familia et terra sua vinculo excommunicationis ad emendationem condignam est constringendus. Quoniam quidem omnia ista, quę pretaxata sunt, consilio et assensu ęcclesię Sancti Dionisii, necnon advocati, hoc ordine percelebrata sunt, ut res bene peracta majus robur habeat et successioni sequenti clarius eluceat, eam pagina presenti sigilli que nostri appositione testiumque adnotatione communimus, ut rata et inconvulsa in evum perseveret. Potestate itaque nobis a Deo concessa, damus omnibus hujus rei conservatoribus Dei et nostram benedictionem, in prevaricatores vero, Dei et nostram maledictionem promulgamus; ut vero nullus hominum hec eadem infringat, quantum ad nos spectat et sub anathemate prohibemus.

S. Evrardi, Raolfi, archidiaconorum. S. magistri Willelmi decani. S. Adę abbatis de Novo Castello. S. Ilberti Avenhnensis decani. S. Johannis decani de Sollempnio. S. Johannis capellani episcopi. S. Andreę, Hamerici, presbiterorum. S. Ulrici, Pipini, Anselmi, Walteri, clericorum episcopi. S. Gerardi. S. Nicholai de Avenhnis. S. Gorvini Avenhnensis prepositi. S. Gerardi Erawardi et Alexandri de Castello. S. Gorvini de Orcha. S. Wiberti de Havinis et aliorum multorum.

Actum anno dominicę incarnationis millesimo centesimo quinquagesimo sexto, presulatus domini Nicholai Cameracensis episcopi vicesimo.

Sceau décrit dans l'*Inventaire des Sceaux*, n° 6535.

---

550 1156.

Donation faite par Raoul, comte de Vermandois, aux Templiers, des annates des prébendes dont il jouissait dans les églises de Saint-Quentin, Péronne et Roye.

(K. 24, n° 14. — Original scellé.)

In nomine sanctę et individue Trinitatis. Quoniam nostre actiones ex diuturnitate temporis a nostra memoria sepissime dilabuntur, ideo non injuste humane fragilitati predecessores nostri subvenientes, quod dignum memoria dixerant vel fecerant, scripto commendare voluerunt. Quorum sequentes vestigia quiddam quod fratribus militie tradidimus, litterarum inscriptione signavimus, ut si quando a memoria laberetur, per hujus scripti rememorationem nostris posteris innotesceret. Notum sit igitur tam presentibus quam futuris, quod ego Radulfus, Viromandie comes, pro remedio anime dilecti patris mei et matris mee omniumque predecessorum meorum, annuale prebendarum, quod mee subjacet ditioni, in ecclesia Sancti Quintini et Peronie atque Roie, quomodocunque quelibet earum prebendarum vacaverit, vel qualicunque pacto de persona ad personam transierit, unius anni integrum beneficium, quotiens hoc acciderit, fratribus militie Templi supradictis dedi atque concessi. Ne autem hoc irritum haberetur, potius vero irrefragabile teneretur, meo sigillo per manus impositionem istud scriptum confirmavi.

Hujus testes sunt: Ivo Suessionensis comes, Albericus de Roia, Radulfus Dalfinus, Radulfus Nigellensis castellanus, Balduinus Rufus de Peronia, Alcherus de Encra, Simon de Montescurt, Simon de Faiger, Matheus de Ham, Hugo de Viler, Guido frater castellani, Gilibertus de Gundrevilla, Bernardus de Marolio, Radulfus de Cusdun, De fratribus militie Templi isti sunt testes: dominus Osto de Sancto Audomaro, Petrus de Vilemor, Petrus de Porta, Johannes Bulgaro, Ricardus de Corbi, Galgerus, Robertus de Piregio.

Actum est hoc anno ab incarnatione Domini nostri Jhesu Christi M°. C°. L°. sexto.

---

551 Bruges. 1157, 7 avril.

Donation faite aux Templiers par Thierry, comte

de Flandre, Sibille, sa femme, et leur fils Philippe, de diverses redevances en vins, denrées, cierges, etc.

(K. 24, n° 15. — Original scellé.)

Sceaux décrits dans l'*Inventaire des Sceaux*, n°s 617 et 618.

---

552 Paris. 1157.

Confirmation par Louis VII des possessions et privilèges de Notre-Dame de Paris à Orly, Chevilly, l'Hay, Châtenay, Bagneux, Rozoy, Iery, Itteville, Vernou, Machault, Lacelle, Mitry, Mory, Viry, Créteil et Sucy.

(K. 24, n° 16. — Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Notum esse volumus omnibus sancte ecclesie fidelibus, tam futuris quam presentibus, quod Theobaldus, Parisiensis ecclesie venerabilis episcopus, et Clemens decanus, aliique canonici nostre supplicaverunt serenitati, quod, pro Dei omnipotentis amore et ejusdem ecclesie in postmodum cavendo periculo, ne aliqua malorum hominum suggestione seu machinatione aliquo modo turbaretur ecclesia, emmunitate immutabili, possessiones, consuetudines, et jura que in villis quarum nomina adscripta sunt, Orliacum, Civiliacum, Laiacum, Castanedum, Balneolum, Rosetum, Yvriacum, Steovillam, Vernou, Machelum, Cellas, Thaver, Mintriacum et Moriacum, Viriacum, Christoilum, Succiacum, et in omnibus earumdem appendiciis, habent, auctoritate regia communiremus. Inter que precipue postulavere, ut, nec nostro nec aliorum tempore, nec a nobis nec a ministerialibus nostris seu a successoribus nostris regibus, quedam convivia, que vulgo correde vel giste vocantur, in predictis villis exigere, vel querere vel accipere liceret. Nos ergo ecclesiam Parisiensem, in cujus claustro, quasi quodam maternali gremio, incipientis vite et pueritie nostre exegimus tempora, antecessoribus nostris cariorem et inter regni ecclesias eminentem considerantes, mito consilio cum fidelibus nostris, petitionibus jam dicti cleri assensum prebentes, velut postulaverunt fieri, id est quod convivia illa, seu correde vel giste, in predictis villis nullatenus de cetero exigantur, precipimus, atque, pro peccatorum nostrorum remissione et predecessorum nostrorum Francie regum salute, confirmamus. Quod ne valeat infringi, et in futuro ratum et prorsus inconcussum permaneat, auctoritate sigilli nostri communiri, nostrique nominis caractere consignari precepimus.

Actum publice Parisius, anno ab incarnatione Domini M° C° LVII°, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. S. comitis Blesensis, Theobaldi, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii.

Data per manum Hugonis (*loc. monogr.*) cancellarii.

Cartul. de Notre-Dame de Paris, t. I, p. 270.

---

553 Paris. 1157.

Confirmation par Louis VII des donations faites aux religieux de Notre-Dame de Gournay.

(K. 24, n° 17. — Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, ecclesie de Gornaco, in perpetuum. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Jura possessionum ecclesiasticarum quas ex debito administrationis regie decet nos protegere, in lucem volumus deducere, astipulatione nostre scripture, patris nostri, bone memorie, regis Ludovici, emulantes exemplum, qui sigillo sue auctoritatis ecclesie beate Marie de Gornaco fundatorum ejus et aliorum benefactorum firmavit elemosinas et donaria, videlicet : ipsam ecclesiam cum claustris et cum omni adjacente ambitu ; capellam de Gornaco, [illegible] de Lnubum, molendinum apud Gornacum ; villam [illegible], ecclesiam, nemus, [illegible] hospitibus ad ardendum et hospitandum et ad proprie necessitatis usum. [illegible] et ecclesiam cum omnibus pertinentiis, scilicet hospitibus, terris, pratis, vineis, nemore et molendino ; decimam de [illegible], decimam de [illegible], cum [illegible] totam decimam de Pontale ; apud [illegible] medietatem decime que dicitur Sancti Martini ; ecclesiam [illegible] cum decima et atrio et hospitibus in atrio manentibus ; apud [illegible], donum Alberti de [illegible] quicquid habebat de proprio, ecclesiam cum decima, prata, terram et nemora ; in valle que est inter Gornacum et [illegible] xx arpenta pratorum, terram et nemus de Campo [illegible], ter-

ram et nemus quod dicitur Raimundi. Quę omnia cum pater meus rex predicte ecclesie firmaverit et monachis, nos perinde rata habentes in perpetuum confirmavimus. Ceterum Galeranus, comes de Mellento, consanguineus noster, proventu conjugali terram de Gornaio adeptus, uxoris sue Agnetis assensu, eidem ecclesie multa contulit beneficia : decimas omnium denariorum de Gornaio, de Cauda, de Torci, de Braia et de Villa Nova et de toto honore ad Gornaium et Caudam pertinente. Similiter omnes decimas omnium bladorum suorum de eodem honore in molendinis et in omnibus redditibus, decimam vini de Villa Nova et de tribus modiis vini de Torci, decimam totius redditus quem habet Parisius, decimam ejus quem habet Medante, apud Mellentum unum modium salis, medietatem duorum molendinorum que Gornai communiter cum monachis habebat, exceptis duobus modiis et dimidio frumenti et tantumdem multurengie et duodecim solidis Pruveniensibus: consuetudinem veniendi ad molendina ab hominibus de Gornaio et Gagniaco dedit comes ecclesie, tali modo quod si qui, frangentes consuetudinem, ad alia molendina ire sive redire inventi fuerint, habent monachi, sive famuli eorum, potestatem capiendi eos et summarios eorum cum annona vel farina : homines vero, quos ceperint, ad prepositos castelli, ad faciendum de eis justiciam, adducent ; monasterium de Cauda et furnum, terram Ulrici Janitoris de Cauda liberam a censu v solidorum, piscatoriam suam de Torci, quamdiu dominus castri absens fuerit : apud Russiacum, censum vii solidorum, donum domine Agnetis de Livriaco ; in molendinis de Duvera, dimidium modium, medietatem frumenti, medietatem multurengie et terram quam emerunt monachi a filia Ambasaci per assensum comitis. Hęc omnia ecclesie de Gornaco collata concessimus et laudavimus : et ut omnino in pace ea teneant et quiete, scripto et sigillo regio muniri et nominis nostri karactere precipimus.

Actum publice Parisius anno ab incarnatione Domini m°. c°. lvii°, consecrationis nostre xx° vi°, astantibus in palatio nostro quorum subposita sunt nomina et signa. S. comitis Theobaldi dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii.

Data per manum Hugonis (*loc. monogr.*) cancellarii.

---

554 Paris. 1158.

Charte par laquelle Louis VII renonce au droit de gîte à Cormeilles, en faveur de l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 24, n° 2. — Vidimus de 1255.)

---

555 1158.

Confirmation par Juhel, seigneur de Mayenne, du consentement de ses fils, Geoffroi de Mayenne, Gautier, Hamelin, Guillaume, Gui et Juhel, des possessions de l'abbaye de Savigny.

(K. 24, n° 2². — Original.)

---

556 Paris. 1159.

Confirmation par Louis VII des possessions de l'abbaye de Saint-Magloire.

(K. 24, n° 3. — Copie.)

---

557 Dammartin. 1159.

Charte par laquelle Louis VII atteste que les religieuses d'Yerres ont cédé aux chanoines de Saint-Victor le tiers de la grosse dîme d'Athies que Jean, fils d'Ives Mouton, et Helvise, sa mère, leur avaient vendu.

(K. 24, n° 3². — Original scellé.)

DE TERCIA PARTE MAJORIS DECIME DE ATHIIS, QUAM JOHANNES FILIUS IVONIS VENDIDIT SANCTIMONIALIBUS DE HEDERA.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ludovicus Dei gratia rex Francorum, universis Christi fidelibus, tam posteris quam presentibus, in perpetuum. Justum est ut conventiones que in presentia regia, ob majorem in posterum firmitatem, aguntur, regia etiam auctoritate firmentur. Noverint itaque universi quod Johannes filius Yvonis Multonis et Helvisa mater ejus, terciam partem majoris decimę, quam apud Athias habebant, sanctimonialibus de Hedera vendiderunt. Canonici vero Beati Victoris, qui in predicta villa parrochialem ęcclesiam habent, emptionem illius decimę ad jus suum magis pertinere dicebant, et hoc quibusdam rationabilibus causis astruebant. Quod sanctimoniales audientes canonicis calumpniantibus

cesserunt, eisque emptionem illam libere concesserunt, qui et precium ex toto persolverunt. Huic igitur emptioni Guido, buticularius noster, et uxor ejus Margarita, et Matheus Bellus, de quorum feodo predicta decima erat, assensum prebuerunt. Quod ne valeat oblivione deleri, scripto commendari, et, ne possit a posteris infirmari, sigilli nostri auctoritate et nominis nostri karactere subterfirmari precepimus.

Actum publice apud Domnum-Martinum, anno incarnati Verbi. M°.C°L°.IX°, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Theobaldi comitis, dapiferi nostri. Signum Guidonis buticularii. Signum Mathei camerarii. Signum Mathei constabularii.

Data per manum Hugonis Suessionensis episcopi, cancellarii. (*Loc. monogr.*)

---

558 Reims. 1159.

Confirmation par Sanson, archevêque de Reims et légat du saint-siége, d'un accord conclu entre l'abbaye de Saint-Denis, et Hugues, comte de Roucy, en vertu duquel ledit Hugues renonce aux droits qu'il avait sur le village de Concevreux.

(K. 24, n° 3³. — Original scellé.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, ego Sanson, divina miseratione Remorum archiepiscopus, apostolice sedis legatus, universis Sancte Matris ecclesie, tam futuris quam presentibus, imperpetuum. Quoniam ex humane fragilis impotentia rerum gestarum oblivionem incurrimus, ea propter pactionem et concordiam inter ecclesiam Beati Dyonisii et dominum Hugonem Roceiensem comitem, in presentia nostra venerabilisque fratris nostri Galteri, Laudunensis episcopi, et aliarum auctorizabilium personarum, laudabiliter concessam et constitutam, litteris commendari dignum duximus. Modus igitur concordie hic fuit: prefatus comes cum filiis suis in parrochia ville, que Curtis-Superior dicitur, guerpivit et adjuravit les gistes, et corveias, consuetudinem panis, vacce, porci, et salis, que consuetudo Beati Dyonisii est; domum etiam quam in villa emerat, nec rationabiliter retinere poterat, hac condicione quietam clamavit, quod si ab ecclesie manibus eam libere tenentis exiret, comes in ea consuetudinem suam rehaberet; recognovit etiam predictus comes et filii sui, quod in eadem villa, nec domum, nec terram, nec ortum, neque pratum, neque vineam, in suo dominicato habere debent; transitum etiam per aquam, in navi publica, cujus naulum ad proprietatem comitis pertinet, preposito ville et omnibus rebus propriis Beati Dyonisii, sine omni precio, comes in perpetuum quietum concessit. Hec sunt autem que retinuit: ab omni domo totius parrochie jam edificata vel que edificabitur, ubi homo moratur et ignem facit vel faciet, salvamentum tamen nichil inde accipiet, nisi in ea homo maneat et ignem ibi faciat; et modiaticum, scilicet modium unum vini, et assisam, tam ipse quam successores ejus accipient, que talis est: ab homine qui cum equo laborabit, solidos duos et modium unum vini, ab eo qui cum asino vel bove, denarios .XII. et modium .I. vini; is vero numerus nummorum solummodo secundum numerum equorum vel asinorum seu bovum excrescet, vinum autem minime; ab homine vero qui cum pede sine animali laborabit, denarios .VI. et modium .I. vini habebit, si caput domus sit: sciendum est autem quod salvamentum supradictum debet persolvi ad mensuram Beati Dyonisii. Si quis animal ad aratrum non habuerit, si caput domus sit, tribus diebus in anno, si comes voluerit, inter Pascha et Penthecosten, ad castelli sui Roceii municionem operabitur, non in alio tempore, nec ad aliud opus. Si vero comes, regis, seu alicujus tenentis castellum, guerram habuerit, homines illius parrochie excubias nocturnas in Roceio facient, terni vel quaterni seu plures, si submoniti fuerint; a primo usque ad novissimum semel in anno excubabunt. Furem in parrochia deprehensum ministeriales Beati Dyonisii judicabunt, et si voluerint, spoliabunt, preterea vero ministerialibus comitis tradent, et si adesse voluerit, dimittent, et erunt sine culpa. Ab omnibus autem consuetudinibus et exactionibus isti erunt liberi, major et decanus, scabini .VII., furnarii .II., bubulci .II., molendinarii .II., piscatores .II., celerarius .I., major de Campania .I., et templarius .I. Quod si comes idem redditus in villa predicta ab ecclesia sibi concessos, die determinata habere non poterit, per ministeriales ejusdem ecclesie jus exiget; ab illo vero qui vadiat in causa fuerit, jus suum, si voluerit, cum lege recipiet. Si autem hec ipsi ministeriales ultra dies .XV. hec

facere poterunt, ipsum comitem, sicut et in aliis negociis sibi necessariis, deinceps sine dilatione ad justiciam faciendam advocabunt. Emolumenti vero illius justicie, seu cujuslibet alterius ad quam comes ut necessarius advocatus fuerit, terciam partem comes, reliquas duas habebit ecclesia: pro supradictis igitur concessionibus, fide et sacramento comitis et filiorum suorum confirmatis, ea conditione est absolutus. Quod si hanc pacem infringeret, bis aut semel submonitus, nisi infra mensem illud corrigeret, in ipsum et terram suam, sine omni diratiocinatione, interdicti sententia extenderetur. Si qua vero ecclesiastica secularisve persona, hanc nostre sanctionis formulam ausu temerario violare seu perturbare presumpserit, secundo vel tercio submonita nisi satisfaciat, anathemati subjaceat. Hoc autem ut ratum et inconvulsum permaneat, sigilli nostri impressione et probabilium personarum attestatione corroborari fecimus. S. Bartholomei, S. Bosonis, archidiaconorum. S. Drogonis prepositi. S. Leonis decani. S. Gregorii cantoris. S. Henrici, S. Petri, S. Thome, presbiterorum. S. Helluini, S. Letoldi diaconorum. S. Erlaudi, S. Stephani, S. Milonis, S. Blihardi, subdiaconorum. Testes inde habentur : Rainaldus de Romanis, Ado de Curtelandon, Clarambaus de Juvincur, Isembardus magister, Gerardus, infans, Rogerus filius Machain, Balduinus de Aceio.

Actum Remis, anno incarnati Verbi millesimo c° l° viii°, indictione vii^a, regnante Ludovico nobilissimo Francorum rege anno xx° ii°, archiepiscopatus autem nostri anno x°viii°.

Robertus cancellarius recognovit, scripsit et subscripsit.

559 Cuimont. 1159.

Donation faite par Mathieu, comte de Beaumont, de vingt sous de rente aux hospitaliers de Châteaudun.

(K. 24, n° 3⁴. — Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, ego Matheus, comes Bellimontis, notum fatio omnibus tam futuris quam presentibus, quod Mathildis comitissa, uxor mea, vi kalendas Julii migravit a seculo; igitur, pro remedio anime ipsius et mee et pro remedio animarum predecessorum nostrorum, ego et filii mei, domui sancti Hospitalis Castriduni damus xx solidos annuatim possidendos, in festo Omnium Sanctorum, de redditu nostro de Novo Burgo, quivicumque noster ministerialis sit. Ut hoc autem donum firmum et inviolabile in perpetuum maneat, sigilli mei auctoritate firmatum est et roboratum.

Auctum est autem hoc donum Coctomonte, in domo mea, quibusdam de militibus meis astantibus et laudantibus, videlicet : Petro de Borrenc, et Petro de Ronceroles; et de servientibus quoque meis, scilicet : Laberto cubiculario, Gisleberto cordubanario, Nichola de Belvaco, nothario meo, cujus manu hec carta scripta est, Ermenfrido coquo.

Anno incarnati Verbi m° c° l° viii°.

L. Douët-d'Arcq, *Recherches historiques et critiques sur les Comtes de Beaumont-sur-Oise*, p. 214.

560 1159.

Charte par laquelle Henri, comte de Champagne, s'engage à livrer chaque année aux religieux de Sainte-Gemme vingt setiers de froment, en échange du revenu de cette abbaye à Acy, qui lui a été abandonné.

(K. 24, n° 3⁵. — Original scellé.)

Ego Henricus Trecensium comes palatinus, tam presentium existancie quam future posteritati, notum facio, quod redditum quendam ecclesie Sancte Gemme, apud Aceium, de assensu monachorum Sancte Gemme in manum meam accepi : pro cujus restitucione, vinginti sextarios frumenti, singulis annis apud Sanctam Gemmam accipiendos, prefate ecclesie, que cum omnibus bonis suis sub illustrissimi regis Francorum custodia consistit, assignavi, eo tenore ut, cum ministerialis meus, per manus monachorum Sancte Gemme, qui in villa et territorio ejusdem loci cum omni justicia viariam et vicecomitatum habent, frumentum quod pro teloneo debetur apud Sanctam Gemmam, serviente monachorum precedente et etiam mansurante, frumentum collegerit, ejusdem loci monachi viginti sextarios ipsius frumenti primitus per se accipient ibidem, et gagia per manus monachorum capta pro defectu frumenti, in districtu eorumdem monachorum, apud Sanctam Gemmam, septem diebus et septem noctibus remanebunt. Et ut

hec commutacio rata et inconculsa (*sic*) permaneat, eam sigilli mei impressione et testium subnotacione confirmari precepi. Hujus confirmationis testes affuerunt : Nicholaus capellanus, magister Hugo de Monterampon, Haycius de Planciaco, Ansellus de Triangulo buticularius, Gaufridus Bruslarz, Obertus de Petrafonte, Petrus Bristaldus, Theobaldus de Mutri, Gervasius Marescalcus.

Actum est hoc apud Minciacum, anno Verbi incarnati M°.C°.L°. nono, Ludovico rege Francorum regnante.

---

561 Bar-sur-Aube. 1159.

Confirmation par Henri, comte de Champagne, des possessions des religieuses du Val d'Osne, à Bar-sur-Aube.

(K. 24, n° 39. — Original.)

Ego Henricus Trecensium comes palatinus, tam presentibus quam futuris notum facio, me sanctimonialibus de Valle-Osne, quicquid apud Barrum habebant, pro salute anime mee et patris mei et antecessorum meorum, libere et quiete et perpetuo possidendum eis concessisse. Et ut hoc ratum et memoriter teneatur, sigilli mei auctoritate confirmari precepi.

Hoc siquidem dedi jamdicte ecclesie, existente anno incarnati Verbi M° C° L° VIII°. Hujus rei et confirmationis testes sunt : Gaufridus de Jovisvilla et filius ejus, Teobaldus de Linaio, Hato li Vaslez, Belinus tunc temporis Barrensis prepositus, Waudricus frater ejus.

Traditum fuit apud Barrum super Albam, per manum Guillelmi cancellarii.

---

562 1159.

Donation faite par Renaud, seigneur de Graçay, à l'abbaye de Saint-Denis et au prieuré de Reuilly, d'un serf et de sa famille.

(K. 24, n° 41. — Original scellé.)

Quod ab antiquis patribus bene gestum est, succedentibus filiis, per litteras mandamus, quatinus litterali memorie traditum diligentius recipiatur. Noscant igitur presentes et futuri quod Raginaldus, Graciacensis dominus, timore Domini perterritus, militaturus Jherusalem, pro anima sua patris matrisque sue et Gundree uxoris sue et Asceline filie sue omniumque antecessorum ejus, ecclesie Beati Dionisii Ariopagite, dedit servitutem quam habebat in Unbaldum de Paiaco et in uxorem, cum filiis et filiabus eorum et consequaci progenie, pro Christi amore. Cujus ecclesie cum servi monachi karitative dederant ei duas ciphas argenti et anniversarium officium, singulis annis in matre et filia ecclesia Ruilliaca. Qui huic carte obviaverit, quia pro Christi amore donata est, anathemati subjaceat. Ego Raginaldus confirmatione sigilli mei hec que predicta sunt affirmo. Hujus rei testes sunt : Mauguinus prior Sancte Marie, Raginaldus Ceconel ejusdem ecclesie cantor, Rainboldus canonicus, Ato Ceconel, Johannes Gaudins, Jesse, Raherius viator, Aimericus frater ejus, Arnulfus Tarelart, Girardus pretor, Rainaldus Dari; ex parte Beati Dionisii, Rainaldus Carnotensis, Rainaldus Anglicus, Willelmus prior Beati Martini, Rodulfus capellanus, Garinus Marnacensis, Gancherius Virsionensis, Stephanus Lirons, Stephanus prepositus Rulliaci, Pinuns serviens, Stephanus prepositus de Boschel.

Anno ab incarnatione domini M.C.L. nono, regnante Ludovico rege, Petro Archiepiscopo Bituricensi, tempore prioris Thome Rulliacensis ecclesie.

Table des Dipl., t. III, p. 278. — Sceau décrit dans l'*Inventaire des sceaux*, n° 2303.

---

563 Paris. 1160.

Charte par laquelle Louis VII atteste que Robert, fils de Mathieu de Saint-Merry, a donné à la maison de Saint-Lazare de Paris une rente sur les regrattiers, trois sous de cens, trois setiers d'avoine et la dîme de six arpents de terre.

(K. 24, n° 4. — Original scellé.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod Rotbertus, filius Mathei de Sancto Mederico, in presentiam nostram veniens, domui et fratribus sancti Lazari Parisiensis, in qua uxorem ejus receperant Avelinam nomine, de maritagio dicte domus quendam censum de regrateriis, qui sal vendunt Parisius,

et tres solidos census, et tres sextarios avene, atque decimam de sex arpennis terre, quam tenent fratres Templi de maritagio Aveline, cognovit se in elemosinam donasse: et si de hoc dono surgeret aliquando calumpnia, quia de feodo est, donec donum istud garantasset et ratum fecisset, in contraplegium dedit alium quendam censum suum in Poteria, quem habet de Sancta Genovefa. Rem ita recitatam et auditam conscribi et ad perpetuam firmitatem sigillo nostro muniri precepimus, subterscripto karactere nostri nominis.

Actum Parisius, anno ab incarnatione Domini M° C° LX°, regni nostri XXIIII°, astantibus in palatio nostro quorum apposita sunt nomina et signa. S. comitis Theobaldi dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii.

Data per manum (*loc. monogr.*) Hugonis cancellarii.

---

564 Paris. 1160.

Charte par laquelle Louis VII rend à l'abbaye de Montmartre une terre située au Pont-la-Reine, donnée à cens à feu Philippe, son frère, par l'abbesse Adde, et concède à la même abbaye une autre terre acquise par ledit Philippe.

K. 24, n° 5. — Original.

DE PUNTE-REGINE.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Videntes ab antecessoribus nostris monasterium Montis-Martyrum fundatum et dotatum, et ibidem matris meę, reginę bonę memorię, Adelaidis, cernentes sepulturam, ad diligendum locum magis et magis provocamur, et ex hoc potissimum quod virgines loci ad servitium Dei devotissime sunt. Habebat eadem ęcclesia quamdam terram apud Pontem-Reginę, ubi frater meus, bonę memorię, Philippus, villam condidit, et illam terram sibi necessariam, ab ecclesia, per manum Addę abbatissę, accepit ad censum: quo defuncto, abbatissa et sorores ejusdem loci terram sibi et ęcclesię restitui postularunt. Notum itaque facimus universis presentibus et futuris quod ecclesię Montis-Martyrum et virginibus ibi Deo famulantibus, terram suam de Ponti-Reginę quietam, sicut antea habuerant, reddidimus, et insuper, ipsum conquestum, quem ab Amalrico, filio Mathei Belli, fecerat, et herbergarium quod in conquestu fecerat, in ea libertate quam ibidem Philippus habebat, pro remissione peccatorum et salute anime ipsius, et pro nobis et antecessoribus nostris, in elemosinam donavimus, et ad perpetuam stabilitatem scriptura et sigillo regio confirmari precepimus, subterinscripto nostri nominis karactere.

Actum publice Parisius, anno ab incarnatione Domini .M°. C°. LX°., regni nostri, XXIIII^{to}, astantibus in palatio nostro quorum subtitulata sunt nomina et signa. Signum comitis Theobaldi, dapiferi nostri. Signum Guidonis buticularii. Signum Mathei camerarii. Signum Mathei constabularii.

Data per manum Hugonis cancellarii (*loc. monogr.*) et episcopi Suessionensis.

---

565 Paris. 1160.

Confirmation par Louis VII, de la fondation faite par son père de la chapelle de Saint-Nicolas au Palais, et des droits et revenus du chapelain.

(K. 25, n° 1. — Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis presentibus et futuris quod pater meus, bone memorie, rex Ludovicus, anime sue consulens, in honore beati confessoris Nicholai, Parisius, in Palatio, capellam constituit et de sacerdotis ibidem servituri sustentatione magnifice providit. Nos etiam, obtentu remissionis peccatorum nostrorum, ipsum beneficium capellano Sancti Nicholai attributum conscribi feceramus, sed eandem negligentia corruptam renovantes cartulam, constituimus capellano duos modios frumenti apud Villam Novam annuatim habendos, in festo Sancti Remigii; Parisius, in trelia nostra retro Palatium, VI modios vini: ubi si vinum defuerit, de haubannio nostro precipimus reddi; de redditu corvesariorum in Natali X solidos, in Pascha X, ad Pentecosten similiter X. Quamdiu autem morabimur Parisius, sive nos, sive regina, sive mater nostra, sive proles regia, cottidie de domo nostra IIII^{or} panes et vini dimidium sextarium, pro coquina duos denarios, et pro luminari unam tesam candele ei perpetuo statuimus. Oblationes vero omnes, sicut justum est,

capellani erunt; sed cum erimus presentes cum capellanis qui nobiscum equitant, ex equo dividet, et similiter cum capellano regine: et cum regina nobiscum affuerit, capellanus Sancti Nicholai offerende terciam partem habebit. Quod ut perpetue stabilitatis obtineat munimentum, scripto commendavimus et sigilli nostri auctoritate et nominis nostri caractere subterfirmavimus.

Auctum publice Parisius, anno incarnationis dominice Mº. Cº. LXº, regni nostri XXº IIII, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. S. Teobaldi Blesensis comitis, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii.

Data per manum (*loc. monogr.*) Hugonis cancellarii

Table des Dipl., t. III, p. 286.

---

566 Luzarches. 1160.

Cession faite par Gui, bouteiller de Louis VII, et Marguerite sa femme, à Maurice, évêque de Paris, de tous leurs droits sur une prébende dépendant du fief de Luzarches, tenue par Pierre de Moussy.

(K. 24, nº 5². — Original.)

Ego Guido, domni regis Francorum Ludovici buticularius, et uxor mea Margarita, notum fieri volumus universis tam presentibus quam futuris, quod nos, si quid juris habebamus in prebenda illa, quam Petrus de Monciaco in ecclesia Parisiensi tenuerat, que ad feodum de Lusarchiis pertinere dicebatur, cum tamen episcopus hoc penitus inficiaretur, ecclesie Parisiensis et episcopo Mauricio et successoribus suis libere et quiete in perpetuum habendum concessimus; ita quod nullus successorum nostrorum, super hoc calumpniam vel querelam seu contradictionem presumat in posterum suscitare. Quod ut inconcusse et inrefragabiliter teneatur in futurum, presenti scripto et sigilli nostri munimine confirmavimus. Hanc autem concessionem fecimus infra muros dongionis de Lusarchiis, multis presentibus clericis et laicis quorum nomina subtitulata sunt. S. Guermundi archidiaconi Parisiensis. S. Galteri capellani. S. Marcelli canonici Parisiensis. S. Galeranni de Presd. S. Ade decani de Grœleio. S. Theobaldi de Viri. Interfuerunt etiam milites et alii laici: Radulphus de Bello fonte. Petrus Aper. Johannes nepos episcopi. Thomas Marescallus. Willelmus coqus. Guibertus Aniorrannus. Johannes canonicus de Lusarchiis. Godefridus presbiter. Robertus canonicus et presbiter. Rodulphus miles de Aqua-Ruta, et plures alii.

Actum anno ab incarnatione Domini Mº Cº LXº.

Cartul. de Notre-Dame de Paris, t. I, p. 40.

---

567 Montmorency. 1160.

Notice contenant diverses donations faites par Mathieu de Montmorency à l'abbaye de Notre-Dame-du-Val, en 1140, suivie d'une convention faite entre l'abbé Étienne et ledit Mathieu, au sujet de la forêt de Nogent.

(K. 24, nº 5³. — Original.)

In Christi nomine. Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus, quod ego Matheus de Montmorentiaco, domno Theobaldo abbati et fratribus Deo famulantibus in loco qui vocatur Vallis Sancte Marie, eorumque successoribus in perpetuum, do, pro anime mee et parentum meorum remedio, vineas apud Taberniacum et virgultum non longe ab eisdem vineis, in ascensu montis situm. Concedo etiam eis, ad omnes usus proprios, forestam quam Nemus Sancti Dionisii vocant. Preterea quicquid de feodo meo, ex quorumlibet dono jam adepti sunt, aut in posterum adipisci poterunt, eis libere et perpetuo jure possidendum concedo, salvo tamen meo servitio. Libertatem etiam eis concedo vendendi et ducendi res proprias per transversum meum, preter illa que ad mercaturam pertinent. De meis autem propriis redditibus, michi pacis jure apud Mellentum competentibus, constituo illis centum solidos annuatim ad festum Sancti Remigii, ad eorum scilicet vestimenta comparanda; hos centum solidos ecclesia de Valle requiret a domino Montmorentiaci et ipse reddi faciet, et si aliquo modo defecerit quo Mellenti non reddantur, de suo proprio reddet; et si reddere noluerit, ecclesia predicta inde clamorem faciet episcopo tanquam de elemosina. Hec predicta data sunt ecclesie de Valle, diebus Theobaldi abbatis, anno ab incarnatione Domini

M. C. XL, sub his testibus : Ansello de Insula, Radulfo Bello, Matheo Bello, Radulfo Flambarth, Bernardo Viatore, Rogerio Coco, Waltero Cauda-Langea.

Tempore vero Stephani abbatis, inter me et monachos statutum est de foresta de Nongenteis, quod nichil rumpent de nemore, a dextra parte rivuli qui fluit juxta veterem abbatiam et transiens per medium stagnum cadit in Isaram, sine licentia domini Monmorentiaci : ex parte ecclesie facient quod voluerint, et de maresiis usque ad pedem montis. His omnibus premissis Taberniaci assensum prebuerunt filii mei Buchardus, Theobaldus, Matheus, et ibi testes fuerunt Nicholaus decanus, magister Rainaudus, Engelrannus filius Teonis, Adam Cauda-Langea, Johannes cocus, Gaufridus filius Gaialteri filii Hodierne. Ex parte ecclesie ibi affuerunt predictus abbas Stephanus, Willelmus prior, Stephanus de Ingranuia, Helluinus de Flandria. Que ut rata et inconcussa permaneant, scripto feci commendari, et tam nostri quam abbatis de Valle sigilli auctoritate confirmari.

Actum Monmorentiaci, anno ab incarnatione Domini M. C. LX, regnante Ludovico Francorum rege piissimo.

Table des Dipl., t. III, p. 290.

---

568 1160.

Charte par laquelle Dreu, seigneur de Pierrefonds, atteste que Jean de Roie et sa femme Béatrix ont renoncé à leurs prétentions sur une terre donnée par ledit Jean à l'abbaye de Valsery, et revendiquée par sa femme.

(K. 24, n° 5⁴. — Original.)

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Quia humane memorie vivacitas sepius sua infirmitate confunditur, rerum gestarum ordinem facilis obducit oblivio. Inde passim perversorum quorumque inquietatione pax communis et queque semel statuta pactio perturbationibus patet. Ea propter ego Drogo, Dei gratia Petrefontensis dominus, notum facio tam presentibus quam futuris quod ecclesia Vallis Serene habuit a Johanne de Roia terram in elemosinam, assensu mei, de cujus feodo terra descendebat. Hanc terram postea reclamavit uxor ejus, dicens quod eam in dotem habuisset. Deinde conventus a multis omnem querelam, quam adversum prefatam domum habuerat, me presente, quietam dimisit et ipse et uxor ejus, et omnem terram, sicut nunc certis metis clausa est ex omni parte, ipso presente et uxore ejus Beatrice et servis ejus, officiariis et quibusdam fratribus prefate ecclesie in pace dimisit. Donum quoque ipsum, presente conventu clericorum, per librum super altare in elemosinam obtulit, addens communes eisentias in pascuis et in marlis, in omni territorio suo Montis-Gumberti apertis. Idipsum etiam coram Hugone Suessionensi episcopo et coram multis testibus professus est. Pactionis hujus testis sum ego et Nivelo filius meus post me et obsides. Testes sunt etiam : Rainboldus presbiter, Hugo filius Goscelini, Landricus, Radulfus de Cosdun, Radulfus Miserins, Berneredus Daltreval, Ansculfus Dambleni, Philippus, Burnedus de Cala, Petrus de Choi, Theboldus de Monte-Gumberti et Johannes frater ejus.

Actum ab incarnatione Domini anno M°.C°. sexagesimo.

---

569 1136-1160.

Confirmation par Mathieu, seigneur d'Attichy, des donations faites par son père Mathieu, sa mère Alix et ses frères, Bouchard, Thibaut et Hervé, à l'abbaye de Prémontré.

(K. 24, n° 5⁵. — Original.)

---

570 Guingamp. Vers 1160.

Charte par laquelle Conan, duc de Bretagne, donne aux religieux de Savigny un lieu nommé Leum, *et leur concède divers droits dans tous les bois qui lui appartiennent.*

(K. 24, n° 5⁶. — Original.)

CARTA CONANI DUCIS BRITANNIE DE TERRA DE LEUM.

Conanus, dux Britannie, comes Richemundie, omnibus episcopis, clericis, baronibus, militibus, et omnibus hominibus tocius Britannie, salutem. Notum sit vobis omnibus me concessisse et dedisse ecclesie et monachis Sancte Trinitatis de Savigneio, in puram et perpetuam elemosinam, locum illum qui vocatur Leum, ad faciendam sibi quandam grangiam, cum terra circumquaque adjacenti, scilicet centum jorna-

tas terre, pro salute mea et omnium antecessorum ac successorum meorum. Do etiam predicte ecclesie, in omnibus forestis meis, pasnagium et herbagium ad falcandum et ad pastum animalium, atque armentorum, et ligna ad focum et ad edificia domorum suarum, sicut carta comitis Conani, avi mei, testatur. Hec omnia do et concedo libera eis et quieta ab hostico et tallia et corvea et omnibus aliis consuetudinibus et serviciis secularibus. Et ipsos monachos et omnes res eorum, ubicumque sint in tota terra mea, in custodia et defensione suscipio. Testibus Berta comitissa, Guarnero filio Guiemari, Herveo filio Acharie, Gualtero fratre suo, Raginaldo de Corumbia, Eudone de Mumbia, Ernaldo clerico, Gaufrido clerico, Thoma de Multuna, Bencinardo, Galfrido filio Bonifacii, Gisleberto de Lacu, Guillelmo de Coigneriis.

Apud Guingampum.

Table des Dipl., t. III, p. 287.

---

571 Vers 1160.

Charte par laquelle Mathieu, comte de Beaumont, concède aux religieux de Saint-Léonor de Beaumont des droits d'usage dans ses bois, et leur donne en outre quinze sous de rente et son haras, après sa mort.

(K. 24, n° 57. — Original.)

Notum sit presentibus et futuris quod Matheus comes Bellimontis, assensu et voluntate Mathei filii sui primogeniti, ceterorumque filiorum ejus, Philippi, Mathei atque Johannis, laudante Aelide comitissa, dedit pro amore Dei, ecclesie Sancti Leonorii et monachis ibidem Deo servientibus, usuariam consuetudinem in nemoribus suis, quantum quidam asinus ad usum eorum afferre potuerit, in loco quo ipse comes, vel successores ejus, sibi ad ardendum accipient, quando apud Bellomontem manserint. Si vero alias mansionem fecerint vel ubicumque fuerint, monachi tamen consuetudinem suam in supradicto loco semper accipient. Dedit etiam xv. solidos Belvacensium, quos ipse assignavit ad refectionem fratrum, in tribus festivitatibus sanctorum quorum corpora et reliquie in eadem ecclesia continentur, videlicet: in festivitate sancti Calixti et beati Ginnadi sanctique Ermelali. Quorum denariorum, xii solidos censuales de Bellomonte de estallis suis annuatim persolvent, tres vero solidi assignati sunt in censu quem ipse comes emit a Hugone de Cingula. Preterea concessit sumarium unum ad opus molendini Sancti Leonorii, ea scilicet conditione quod banerios aliorum molendinorum monachi ad suum molendinum nullatenus recipient. Donavit etiam post decessum suum haraz jumentorum suorum cum sequacibus suis. Ut autem hec rata et inconcussa imperpetuum permaneant, sigilli sui auctoritate et testium annotatione firmare curavit, *etc.*

1. Douët-d'Arcq, *Recherches historiques et critiques sur les Comtes de Beaumont*, p. 13.

---

572 Au château de Montjay. Vers 1160.

Donation faite par Gui de Châtillon, seigneur de Montjay, avec le consentement de son épouse Adélaïde, à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, de terres nouvellement défrichées dans le territoire de Neuilly.

(K. 24, n° [illegible]. — Original.)

---

573 1161.

Donation faite par Jean, comte de Ponthieu, aux Templiers, de quarante sous à prendre chaque année à la Saint-Remy, sur son revenu de la prévôté de Doullens.

(K. 24, n° [illegible]. — Original scellé.)

In nomine sancte et individue Trinitatis. Notum fiat omnibus tam presentibus quam futuris, quod ego Johannes, comes Pontivi, pro remedio anime mee antecessorumque meorum, fratribus Templi quadraginta solidos, annuatim apud Dullendium, ad festum sancti Remigii, redditu meo qui prepositura vocatur, libere et absolute recipiendos dedi et concessi. Ne vero aliquo casu proveniente donum istud renovetur, sigilli nostri testimonio confirmamus.

Actum est anno M° C° sexagesimo I°. Hujus autem rei testes sunt: Hugo de Fontaines, Bernardus Curvecrine(?), Werimbaldus de Dunc(?), Ogerius major, Thomelinus de Orreso, Galterus li Gos, Drogo molendinarius, Balardus de Orreso, Aldinus frater Ansemundi(?), Bellandus, aliique quamplures. Hoc etiam actum est presente fratre Radulfo de Averni(?).

Sceau décrit dans l'Inventaire des Sceaux, n° 1064.

574 1161.

Donation faite par Henri I, comte de Champagne, aux frères de l'hôpital de la maison de Chilly, de deux charretées de foin à prendre sur les prés de Mareuil.

(K. 24, n° 5[10]. — Original scellé.)

---

575 Paris. 1162.

Charte de Louis VII confirmant un jugement rendu en sa cour, par lequel Simon d'Anet est contraint à renoncer à tous les droits qu'il prétendait avoir sur les terres de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, à Dammartin, etc.

(K. 24, n° 6. — Original scellé.)

CARTA CONTRA SYMONEM DE POTESTATE DOMNI-MARTINI.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, *etc.* Sciant universi tam presentes quam futuri, quod venerandus abbas Sancti Germani Parisiensis, Hugo nomine, nobis proclamavit super Simone de Aneto, quod in terra ęcclesię, videlicet in potestate Domni-Martini, et villa Laoniarum, in Liricurte, in Lentivilla, in Suvercurte, in Genestvilla, in Badamrete, in Spicarias, in Valle, in Aumasa, in Loputeo, in Mirebello, in Glatiniaco, in Cantamerlo, in Trullo, in Becherello, et in hominibus et in terris ad potestatem pertinentibus, illicitas exactiones habere volebat, contra antecessoris nostri regis Roberti institutionem et privilegium, quod in audientia nostra fecimus legi. Itaque propter querimoniam jamdicti abbatis, submonuimus Simonem ante nos, et ad diem venerunt abbas et Simon. Exposuit abbas querimoniam suam, et enuntiavit injustas exactiones, quę fiebant ęcclesię contra preceptum regis Roberti et veritatem privilegii cujus meminimus. Simon respondit se de eisdem querelis in curia regia litigasse alio in tempore, cum antecessore ejus abbate Gofrido, et per judicium curię id ipsum obtinuisse, quod ad diem paratus esset probare. Econtra abbas Hugo, tam pro se et ęcclesia sua quam pro suo antecessore Gofrido, negavit quod nunquam illas consuetudines disrationasset. Decurso postmodum respectu, veniens in curiam, defecit in approbatione facienda quam Simon promiserat, et propter defectum suum decidit a causa, et tunc per assensum utriusque partis tradita res est judicibus, ubi baronum nostrorum affuit magna frequentia : Stephanus de Sancero, Herveus de Giemio, Guido de Castellione, Guillelmus de Melloto, Drogo de Melloto, Guillelmus de Garlanda, Guido de Garlanda et alii quamplures, in quorum presentia relatum est judicium ad hunc modum : quod cum Simon de Aneto in potestate Domni-Martini, et Laoniis, et in aliis villis prenominatis, et in hominibus atque terris ad potestatem pertinentibus, vellet habere consuetudines, reclamante ęcclesia et monachis Sancti Germani, quas consuetudines se dicebat disrationasse in curia regis, et hoc se promisit ostensurum, et defecit in ostensione, abbas Sancti Germani juste liberam et absolutam obtinet querelam suam, et res ęcclesię, sicut prenominatę sunt, in pace erunt, sicut ex continentia precepti regis Roberti manifeste liquet. Ne super hoc postmodum posset oriri questio, actionem conscribi et nostro sigillo precepimus communiri, adjecto karactere nostri nominis.

Actum publice Parisius, anno incarnati Verbi M°.C°.LX°.II, regni nostri. XX^mo.VI°., astantibus in palatio nostro quorum apposita sunt nomina et signa. Signum comitis Blesensis Theobaldi dapiferi nostri. Signum Guidonis buticularii. Signum Mathei camerarii. Constabulario nullo.

Data per manum (*loc. monogr.*) Hugonis cancellarii.

Table des Dipl., t. III, p. 315.

---

576 Paris. 1162.

Donation faite par Louis VII à l'abbaye de Saint-Denis, de quatre muids d'avoine et quatre setiers de rente, pour la célébration de l'anniversaire de la reine Constance.

(K. 24, n° 7. — Original scellé.)

DE IIII MODIIS AVENE PRO ANNIVERSARIO REGINE DATIS.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Consuevit liberalitas majorum nostrorum regum Francie ecclesias regni ditare, de quorum amplis beneficiis ipsi, qui Deo famulantur in eisdem locis, corporalem habundanter habeant sustentationem : inter quas sane pre-

minere dinoscitur ecclesia Beati Dionisii, specialis patroni nostri, quam super alias regni ecclesias, sicut decebat pro honore beatorum martirum et preciosarum reliquiarum que ibi habentur, opulentissime curarunt ditare antecessores nostri : et nos eandem accurate diligentes, ea occasione quod conjunx nostra, bone memorie Constantia regina, ibi mandata est sepulture, quoddam novum beneficium ei decrevimus impendere. Notum itaque facimus universis presentibus pariter et futuris, quod pro redemptione anime nostre et jamdicte Constantie, venerabilis regine, et pro antecessoribus nostris, Francorum regibus, ecclesie beatorum martirum et habitatoribus ibidem Deo servientibus, in elemosinam donavimus IIII modios avene et IIII sextarios, quam in arpennis, extra castrum Sancti Dionisii, marischalci nostri annuatim solebant colligere. Quod quidem donum ea fecimus condicione, ut annuatim celebretur anniversarius dies karissime nostre regine Constantie. Pro immutabili ergo firmitate, et contra omnem futuri temporis oblivionem, nostram hanc elemosinam scripture testimonio consignari et nostri sigilli auctoritate communiri precepimus, subterinscripto nostri karactere nominis.

Actum publice Parisius, anno ab incarnatione Domini M°. C°. LXII°, regni vero nostri XXVI°, astantibus in palacio nostro quorum subtitulata sunt nomina et signa. S. comitis Blesensis Theobaldi, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Mathei camerarii. Constabulario nullo.

Data per manum Hugonis (*loc. monogr.*) cancellarii et episcopi Suessionensis.

Table des Dipl., t. III, p. 315.

---

577 Paris. 1162.

Confirmation par Louis VII de diverses donations faites par Ansel de l'Ile à l'abbaye de Notre-Dame-du-Val.

(K. 23, n° 8. — Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Filiis hominum in terra degentibus via salutis excellentissima designata est caritas, quam cum invicem omnibus debeamus, illam illis potissimum impendi decet, qui segregati a seculo sancte vite proposito ascensiones in corde suo disponunt, et beati apostoli Pauli imitatores, obliti eorum que retro sunt, in anteriora se extendunt. Hec a longe prospiciens familiaris noster, bone memorie, Ansellus de Insula, amore celestis habitationis, in terra propria suscepit fratres Sancte Marie de Valle, quibus donavit aream, ubi sita est abbatia, cum terra adjacente, que sui juris erat, et maresiis et alneto et totum boscum et fundum ipsius bosci qui est inter abbatiam et Villaria, et totum boscum qui dicitur Chemerthon, et fundum terre et boscum Johannis et fundum terre totum subtus viam illam que a Villariis ducit usque Meriel; sed censum sibi et heredibus suis retinuit, videlicet quatuor modios bladi annuatim persolvendos : quicquid itaque a superiori exitu bosci, qui est supra abbatiam, ab illo scilicet exitu qui est versus Villaria, aliquo modo sui juris erat, in bosco, in plano, in maresiis et alneto, subtus predictam viam, que a Villariis venit usque Meriel, quiete et in pace illud concessit. Donavit eisdem fratribus Ansellus, in posse suo, quitantiam omnium que ad victum et vestitum fratrum sunt, et per terram et per aquam et pasturas sue terre illud ubique communicavit, illis exceptis locis ubi forte defensio fuerit; et similiter hominibus Anselli usuaria et aisantias suas communicaverunt fratres, dum eis nullum inferrent dampnum. Notum itaque facimus universis presentibus et futuris Ansellum jam supranominatum pro redemptione anime sue concessisse dicte domui, assentientibus uxore et liberis suis et primogenito ejus, Adam de Insula, omnem ipsius elemosinam, ubique et omnino concessisse. Atque etiam, in morte patris sui, eisdem fratribus, assensu uxoris sue et heredum suorum, dimisisse de censu, ut [illegible] unum modium, ut abbatia de Valle hereditarie [illegible] tantummodo de censu tres modios debeat. Quam etiam Adam circumdedit communi assensu, ut via illa que a Villariis, inter Chemerthon et alium boscum supra abbatiam, per Vallem Hugonis ducitur ad Insulam, penitus obstruatur, et nulla jam ulterius, vel parva vel magna, fieret. Quod ut ratum sit futuris temporibus et inconcussum, scripture et sigilli nostri auctoritate muniri et nominis nostri karactere precepimus consignari.

Actum publice Parisius, anno ab incarnatione Domini M°. C°. LX°. II°., astantibus in palacio nostro quorum apposita sunt nomina et signa. S. comitis

Theobaldi, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii nostri. S. Mathei camerarii. Constabulario nullo.

Data per manum Hugonis (*loc. monogr.*) cancellarii.

Table des Dipl., t. III, p. 314

---

578 Paris. 1162.

Confirmation par Louis VII de la donation faite aux Templiers, par Roger de Poissy, d'une terre située près de Rosny.

(K. 24, n° 8². — Original scellé.)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus univer[sis presentibus] pariter et futuris, quod Johannes de Cristoilo et soror ejus Albreda, feodum quod de feodo Rogerii de Pensiaco apud Rooniacum tenebant, ipsi Rogerio et uxori ejus Julianę et infantibus eorum liberum et quiętum et absque calumpnia reddiderunt: et ipse Rogerus et jam dicta uxor ejus et filii, Hugo scilicet de Pensiaco et Symon Ternellus, idem feodum in elemosina fratribus Templi libere et quięte habendum concesserunt in presentia multorum, salvo quidem servitio suo, videlicet quod in festo Nativitatis Sanctę Marię, fratres Templi Rogerio et heredi suo sex anseres annuatim dabunt. Quod nos quidem auctoritate regia concedimus et scripto et sigillo nostro confirmamus, adjecto nominis nostri karactere.

Actum publice Parisius, anno incarnati Verbi M°.C°LXII°. astantibus in palatio nostro quorum adscripta sunt nomina et signa. S. comitis Theobaldi, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Mathei camerarii. Constabulario nullo.

Data per manum Hugonis (*loc. monogr.*) cancellarii et episcopi Suessionensis.

---

579 1162.

Confirmation par Louis VII de la rente faite par Étienne de Trémerville et Godefroi d'Auneau à l'abbaye de Saint-Victor, d'une terre située près d'Amponville, pour quatre-vingts livres parisis.

(K. 24, n° 8³. — Original scellé.)

DE TERRA QUAE DICITUR DE VILLANI PUTEO. QUAM VENDIDERUNT ECCLESIE SANCTI VICTORIS STEPHANUS DE TREMERVILLA ET GODEFRIDUS DE ALNELLO.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Quoniam, tepescente zelo Dei, homines secularium rerum amore fervescunt, et, si concessa eis potestas fuerit, quorumcumque et maxime ecclesiarum bona diripiunt, necesse est ut majestas regia ecclesiis provideat, et protectionem suam omnibus modis eis apponat. Quamobrem notum facimus universis presentibus et futuris, ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, quod Stephanus de Tremervilla et Godefridus de Alnello, isti duo milites, vendiderunt ecclesie Sancti Victoris Parisiensis, per manum abbatis Ernisii, terram quandam que dicitur de Villani-Puteo, quam habuerunt ab antecessoribus suis, sitam juxta Amponvillam, pro quater XX. libris monete Parisiensis, uxoribus eorum et liberis, in multorum presentia, vendicionem laudantibus. Laudavit eundem contractum Bartholomeus de Alnello, Godefridi frater, a quo ipse Godefridus et Stephanus tenebant: et ipsi tres, fide data in presentia nostra, obligaverunt se, in quantum possent, garantire ecclesie Sancti Victoris terram venditam: et nos, per eorum petitionem, super feoda eorum et quicquid habent, hanc ipsam venditionem ecclesie garantire in manu suscepimus. Quod ne valeat oblivione deleri, sigillo et carta nostra firmari precepimus, addito nostri nominis karactere.

Actum publice apud Everam, anno incarnati Verbi M.C.LX.II., astantibus in palatio nostro quorum apposita sunt nomina et signa. S. comitis Theobaldi, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Mathei camerarii.

Data per manum Hugonis (*loc. monogr.*) cancellarii.

---

580 1162.

Charte par laquelle Henri II, roi d'Angleterre, mande à l'archevêque de Rouen et à tous les évêques, abbés, comtes et barons de Normandie, qu'il a confirmé les possessions de l'abbaye de Savigny et qu'un accord a été fait entre les religieux de cette abbaye et Payen de Saint-Brice.

(K. 24, n° 8⁴. — Original.)

---

581 Rennes. 1163, 2 février.

Donation faite par Conan, duc de Bretagne et comte de Richemond, à l'abbaye de Savigny, d'une

terre à Champfleury, pour y construire une grange.

(K. 24, nº 8². — Original.)

---

582 Paris. 1163.

Confirmation par Louis VII de la donation, faite par Thierry Galeran aux Templiers, de la dime de Vaires.

(K. 24, nº 9. — Original scellé.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Ludowicus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis presentibus pariter et futuris, quod familiaris noster, domnus Theodericus Waleramnus, frater Templi effectus, ipsam domum et domus exaltationem officiosissime diligens, comparavit medietatem decime de Variis, quam Balduinus in manu habebat, et ipsam Templo donavit, in quo etiam nos requisiti, quoniam in feodo nostro constabat, assensum nostrum dedimus et pro immutabili firmitate presentem paginam sigillo nostro communiri fecimus, subterinscripto nominis nostri karactere.

Actum publice Parisius, anno incarnati Verbi M°. C°. LXIII°, astantibus in palatio nostro quorum apposita sunt nomina et signa. S. comitis Theobaldi dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Mathei camerarii. Constabulario nullo.

Data per manum Hugonis (*loc. monogr.*) cancellarii.

---

583 Châteauneuf. 1163.

Autorisation accordée par Louis VII, à un sergent de Vulgrin d'Étampes, nommé Roger, de faire construire une maison près des murs de la ville d'Orléans.

(K. 24, nº 9². — Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis presentibus pariter et futuris, quod pro amore et prece Vulgrini de Stampis, familiaris nostri, cuidam servienti ejus Aurelianis remanere volenti, Rogerio nomine, ad essarcium edificandi domum suam, concessimus murum civitatis, ut ad murum et super murum ipsi liceat edificare, et ne inde possit accusari vel causari ipse, sive heres ejus, litterarum nostrarum testimonio et sigilli nostri impressione communiri precepimus.

Actum apud Castrum Novum super Ligerim, anno ab incarnacione Domini M°. C°. LX°. III°, astantibus in palatio nostro quorum apposita sunt nomina et signa. S. comitis Theobaldi, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Mathei camerarii. Constabulario nullo.

Data per manum Hugonis (*loc. monogr.*) cancellarii.

---

584 Fougères. 1163.

Confirmation par Raoul, seigneur de Fougères, des donations faites à l'abbaye de Savigny, à Fougères, à Louvigné, au Loroux, etc.

(K. 24, nº 9³. — Original scellé. [illegible])

---

585 Paris. 1163.

Concession faite par Clément, doyen, et le chapitre de l'église de Paris, à Léonel et à sa femme Pétronille, de deux maisons en échange de la leur, qui devait être démolie pour ouvrir une rue devant le parvis de Notre-Dame.

(K. 24, nº 9⁴. — Original.)

---

586 Paris. 1164.

Confirmation par Louis VII d'un échange, entre les religieux de Morigny et les Templiers, du village et des terres de Saussay contre dix livres à prendre chaque année sur la censive du roi à Étampes.

(K. 24, nº 9⁵. — Original scellé.)

[illegible]

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Quoniam domum Templi Jerosolimitani et militum fratrum [illegible] diligimus, ipsam augmentare et eorum negotia [illegible] promovere, maxime quando Theodericus Galerannus, qui de dono et consilio nostro fuit factus eorum frater, nos precibus requisivit. Dum erat in seculo, [illegible] ecclesiam de Trinitate [illegible], inter alia bona que ei contulerat, dedit villam de Sauceio

et terras, et postquam se Templo reddidit, requisivit monacos de excambio ejusdem pro decem libris de xxx. libris, quas in censu nostro Stanpensi, in festo sancti Dionisii, Templo dedimus. Itaque notum facimus universis presentibus et futuris quod, assentiente Landrico abbate et capitulo Mauriniacensi, ecclesia de Firmitate, per assensum prioris, ratione excanbii, Templo et fratribus guerpivit villas de Sauceis et terras, et sibi retinuit .x. libras de .xxx^{a}. libris census Stanparum, principaliter a nobis habendas et primum solvendas, quas nos in perpetuum concessimus monasterio Mauriniacensi, ad opus ecclesię et monacorum de Firmitate; et pro immobili firmitate, sigillo nostro consignari fecimus, adjecto nominis nostri karactere.

Actum publice Parisius, anno incarnati Verbi M°C°LX°IIII^{to}, astantibus in palatio nostro quorum apposita sunt nomina et signa. S. comitis Teobaudi, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Mathei camerarii. Constabulario nullo.

Data per manum Hugonis (*loc. monogr.*) cancellarii.

---

587 Paris. 1164.

Confirmation par Louis VII de la vente faite par Henri, abbé de Barbeaux, aux Templiers, de l'étang et des moulins de Saint-Leu.

(K. 24, n° 9^{6}. — Original scellé.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Ludoicus, Dei gracia Francorum rex. Ad nostri offitii spectat mansuetudinem ea que faciunt religiosi pro oportunitate et aisantia domorum suarum nos velle et concedere, *etc.* Itaque notum facimus universis presentibus pariter et futuris quod Henricus abbas Secaneportus, et totum capitulum, fratribus Templi vendiderunt stagnum et molendina de Sancto Lupo, pro septem viginti libris quas habebant de elemosina nostra; et nos venditionem illam concessimus, et possessionem ipsam fratribus Templi, quos multum diligimus, laudavimus, et sigillo nostro fecimus confirmari, subterscripto karactere nominis nostri.

Actum publice Parisius, anno incarnationis Verbi millesimo centesimo LX° IIII°, ads[tantibus in pa]latio nostro quorum subtitulata sunt nomina et signa. S. comitis Theobaldi, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. [Mathei] camerarii. (*Loc. monogr.*) Constabulario nullo.

Da[ta] per manum Hugonis cancellarii.

---

588 Paris. 1165.

Donation par Louis VII de trois muids de blé de rente annuelle, sur la grange de Gonesse, à un sergent de la reine, nommé Ogier, qui lui avait annoncé la naissance d'un fils.

(K. 24, n° 10. — Original.)

In nomine sanctę et individuę Trinitatis, amen. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. A longo tempore fuit unicum et irremediabile totius regni desiderium, ut sua benignitate et misericordia largiretur Deus prolem de nobis quę in sceptris post nos ageret, et regnum moderari posset, et nos quoque inflammaverat ardor iste, ut prestaret nobis Deus sobolem melioris sexus, qui territi eramus multitudine filiarum. Iccirco, cum nobis apparuit desideratus heres, leticia et gaudio repleti, Altissimo exolvimus gratias, et pro inestimabili gaudio, quod per omnes medullas et cordis et corporis recepimus de audito rumore, nuntium remunerare curavimus. Itaque notum facimus universis presentibus pariter et futuris, quod Ogerio servienti reginę, qui nobis annuntiare festinavit natum nobis esse filium, pro ammirabili gaudio desiderati rumoris, ipsi et heredibus suis, singulis annis ad festum sancti Remigii, in grangia nostra de Gonessa tres modios frumenti donavimus, et pro immobili firmitate donum istud conscribi et sigillo nostro corroborari precepimus, subterinscripto nominis nostri karactere.

Actum publice Parisius, anno incarnati Verbi M°. C°. LXV^{to}., astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. S. comitis Theobaldi, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Mathei camerarii. S. Radulfi constabularii.

Data per manum (*loc. monogr.*) Hugonis cancellarii.

Table des Dipl., t. III, p. 366.

---

589 1165.

Ratification par Barthélemy, évêque de Beauvais, de l'accord passé devant le roi Louis VII entre l'abbaye

de Saint-Denis et Dreu de Cressonsacq, touchant leurs droits respectifs dans la forêt de Cressonsacq.

(K. 24, n° 10². — Original scellé. *Inv. des Sceaux*, n° 6500.)

---

590 1165.

Confirmation par Mathieu, comte de Beaumont, de la vente faite par Payen Manclaveau à l'abbaye de Notre-Dame du Val, de la rente qu'il avait à Beauvoir, pour la somme de cent sous parisis.

(K. 24, n° 10³. — Original.)

---

591 Beaumont. 1165.

Charte de Galeran, comte de Meulan, et d'Agnes, sa femme, dans laquelle sont énumerées toutes les donations faites par eux au prieuré de Notre-Dame de Gournay.

(K. 24, n° 10⁴. — Original scellé. *Inv. des Sceaux*, n° 714 et 717.)

---

592 Vers 1165.

Confirmation par Mathieu, comte de Beaumont, d'un accord passé entre Aimar d'Amblainville et l'abbaye de Notre-Dame-du-Val, au sujet de la dime de Beauvoir.

(K. 24, n° 10⁵. — Original.)

---

593 Melun. 1166.

Charte par laquelle Louis VII approuve la concession faite par l'abbaye de Saint-Victor aux religieuses d'Yerres, d'une partie de la forêt de Sénard.

(K. 24, n° 12. — Original scellé.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, pro sustentacione eorum, qui in aggregacionibus divinum faciant servicium, oportet aliquem comparare novas possessiones, et illas quas habent, pro opportunitate excambire, et propinquius sitas ab aliis ecclesiis per excambium accipere. Qua racione, ecclesia Sancti Victoris Parisiensis, cujus ampliacionem admodum diligimus, per manum fratris Alardi comparavit quicquid fratres de Barbeelo in foresta de Senardo habebant, tam de elemosina nostra quam de conquestu suo, cum tota pertinencia : et hanc ipsam empcionem eadem ecclesia cum monialibus de Edera committendo, excambivit pro quicquid habebant apud Villaria, tam in hospitibus quam in decima, campiparte, et nemore et in decima Ategiarum, in Parisiaco, majore scilicet et minuta. Notum autem facimus universis presentibus pariter et futuris, quia, pro amore ecclesie Sancti Victoris, et emptionem, sicut facta est, et deinceps ipsum excambium laudavimus, et, quantum ad nos pertinet, regia benignitate concessimus, et pro firma memoria et immobili firmitate, conscribi et cartam presentem sigillo nostro communiri precepimus, subterinscripto karactere nostri nominis.

Actum publice Miledum, anno dominice incarnacionis M° C° LX° VI°, regni nostri XX° VIII°, filii nostri Philippi natalis anno I°, astantibus in palacio nostro quorum subtitulata sunt nomina et signa. Signum comitis Theobaldi, dapiferi nostri. Signum Guidonis buticularii. Signum Mathei camerarii. Signum Radulfi constabularii.

Data per manum Hugonis (*loc. monogr.*) cancellarii.

---

594 1166.

Confirmation par Gautier, évêque de Laon, des donations faites à l'abbaye du Val Saint-Pierre par Waubert de Rozay, Jean, abbé de Saint-Michel, et d'autres personnes.

(K. 24, n° 12². — Original.)

---

595 1166.

Charte par laquelle Eudes, abbé de Saint-Denis, atteste que Guichard, comte de Roucy, a confirmé l'accord fait entre Hugues, père de Guichard, et l'abbé de Saint-Denis, au sujet de leurs droits à Concevreux.

(K. 24, n° 12³. — Original scellé. *Inv. des Sceaux*, n° 1615.)

---

596 1166.

Charte par laquelle Mathieu, comte de Beaumont, atteste qu'un accord a été fait en sa présence entre Regnaud, abbé de Notre-Dame-du-Val, d'une part, et

Gilbert l'Ardent de Chambly, et Robert, son frère, d'autre part, au sujet de vignes situées à Noisy.

(K. 24, n° 12⁴. — Original scellé.)

---

597 1166.

Confirmation par Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, et Élisabeth, sa femme, de la donation faite par le comte Raoul à l'église de Saint-Arnoul de Crépy, du tonlieu de Crépy et de Pondron.

(K. 24, n° 11. — Original.)

CHARTA DE TELONIO.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen, *etc.* Ego Philippus, comes Flandrensium et Viromandorum, et ego Elizabet comitissa, qui ejus utique dono gratie sumus id quod sumus, eum nobis volentes habere propicium, pro salute animarum nostrarum et omnium antecessorum nostrorum, concedimus et confirmamus totum teloneum castri Crespeii et Pontis-de-Rount, cum integritate justitie, T[eobaldo] priori et fratribus ecclesie Beati Arnulphi, omnibusque successoribus eorum, in perpetuum liberum et inmune ab omnibus exactionibus et consuetudinibus seu accredentiis prepositorum et ministrorum nostrorum, quemadmodum bone memorie Radulfus comes eidem ęcclesię, post obitum suum, concessit, scriptoque suo firmavit habendum, favente etiam domno Ludewico Francorum rege. Unde et nos statuimus et confirmamus ut illud deinceps libere et quiete in firma semper pace habeant et possideant, absque ulla heredum nostrorum et omnium hominum reclamatione et inquietatione.

Hujus rei testes sunt : ego ipse Philippus comes, et ego Elizabet comitissa; Hugo abbas Sancti Amandi, Galterus monachus de Someringen, Teobaldus prior Crespeii, Hugo Minarius, Robertus Arie prepositus, Eustachius camerarius, Gifridus de Hamlaincurt, Galterus de Atrebato, et multi alii.

Actum est hoc dominice incarnationis anno MCLXVI°, summo pontifice vigente domno Alexandro, regnante in Francia Ludewico rege.

---

598 Chartres. 1166.

Charte par laquelle Thibaut, comte de Blois, sénéchal de France, atteste qu'un accord a été fait en sa présence entre Adam, prieur de Roinville, et Robert Pajot, au sujet de la mairie de Goenputei.

(K. 24, n° 12⁵. — Original.)

Utile est ad memoriam revocare quod incommodum est per negligenciam senescere. Ego igitur Teobaldus, comes Blesensis, Francie senescallus, tam futuris quam presentibus notum facio quod Adam, tunc prior Roenville, et Robertus Paiotus, super querela quadam que erat inter eos de majoria Goenputei, in presencia mea convenerunt, et sic coram me pacificati sunt, quod prior, assensu capituli Beati Martini de Campis, Roberto majoriam illam in vita sua libere habendam et possidendam, et uni de filiis suis post ipsum, sine aliqua reemptione, similiter quamdiu vixerit, habendam et possidendam concessit : post mortem filii illius qui majoriam habebit, majoria ecclesie Beati Martini absque reclamatione heredum in pace remanebit; et ne hoc possit oblivione deleri et a posteris infirmari, litteris commendo et sigilli mei impressione et nominis mei karactere subtersigno. Testes inde habentur : Joscelinus de Auncello, Robertus de Frovilla, Bernardus decanus, Hemericus de Bolonvilla, Petrus et Ricardus majores Beville.

Actum apud Carnotum, anno incarnati Verbi .M°.C°.LX°.VI°., Ludovico Francorum rege, Guillelmo Carnotensis ecclesie electo.

Datum per manum Huldrici cancellarii.

---

599 1166.

Confirmation par Conan, duc de Bretagne et comte de Richemond, de la donation faite par Raoul, seigneur de Fougères, avec le consentement d'Olive, sa mère, à l'abbaye de Savigny, de l'église de Brinton et de ses dépendances.

(K. 24, n° 12⁶. — Original.)

CARTA CONANI DUCIS BRITANNIE DE ECCLESIA DE BELINTONIA.

Conanus, dux Britannie et comes Richemundie, omnibus sancte ecclesie filiis atque omnibus baronibus, et vicecomitibus, et prepositis, et justiciariis, et

ministris, et baillivis, atque omnibus fidelibus hominibus suis Francis et Anglicis totius Anglie, salutem. Notum vobis fieri volo Radulfum, Fulgeriarum dominum, cognatum meum, Oliva matre ipsius, scilicet amita mea, concedente, dedisse monachis Savigneii, in perpetuam elemosinam, ecclesiam Brintonie integerrime cum omnibus pertinentiis suis. Ego autem, ut ejusdem elemosine particeps fieri meruissem, eandem ecclesiam integerrime similiter, cum omnibus pertinentiis suis supradictis, Savigneii monachis, in perpetuam elemosinam, liberam penitus et quietam concessi, et presenti scripto et sigilli mei impressione muniri et confirmari feci. Facta est autem hec mea concessio atque confirmatio anno ab incarnatione Domini M. C. LX. VI, in thalamo juxta turrim. Testibus : Radulfo de Fulgeriis, Guillelmo Andegavino fratre suo, Simone de Monborcher, Galterio filio Zacharie, Eudone filio alterius, Abraham capellano.

Table des Dipl., t. III, p. 381.

---

600 1167, 25 mars.

Vente faite par Pierre Raimond du Capitole, et sa femme Florence, à Arnal de Missolières, baile de la maison des Mesels de Narbonne, pour quinze sous melgorieus, du quart qu'ils possédaient du champ que ladite maison avait acheté de Raimond de Vinassan.

(K. 24, n° 12. — Original.)

---

601 Paris, 1167.

Confirmation par Louis VII, à la prière de l'abbé Hugues, des droits et coutumes que l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés avait à Montchauvet.

(K. 24, n° 13. — Original scellé.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Quoniam in dies crescit malitia, et vix discernunt aliqui inter justum et injustum, dum sibi comparet commodum, undecunque illud accipiat, necesse est rectoribus habere providentiam, et rebus consulere quas habent in regimine. Qua ratione familiaris noster Hugo, Sancti Germani de Pratis abbas, timore malignantium et ecclesię sue zelo, nos rogavit confirmare consuetudines quas habebat apud Montem Calvetum, de quibus volentes certificari, antiquos homines, Odonem Pagani filium et Paganum de Domno Martino, qui fuerant in prima constructione castri, fecimus veritatem jurare et dicere. Ex testimonio itaque prenominatorum hominum notum facimus universis presentibus pariter et futuris, quod bone memorię Hugo, abbas Sancti Germani, patri nostro regi Ludovico et Amalrico de Monteforti terram in qua constructum est castrum Montis-Calveti, et illam que eidem castro adjacet, sicut determinata est, certis finibus donavit, et ecclesię sue retinuit censum, de rege v solidos et de Amalrico v solidos, annuatim reddendos in festo sancti Remigii, decimam totam quorumcumque fructuum; in molendinis vero duobus, quos ibi habebat ecclesia, communicavit, et ab eisdem obtinuit quod in molendinis omnibus et furnis, qui jam extabant vel postea fierent, participaret ecclesia per medium, ea tamen quod communiter furnarios et multarios mitterent et tollerent expensas per medium et per medium reciperent quicquid proveniret de forisfactis et justiciis; ecclesie tamen et capelle que fierent, concesse sunt sancto Germano et decimam earum, nullamque nullo tempore consuetudinem daturi propria abbatis et ecclesię famuli. Statutum etiam est quod de hospitibus sancti Germani in castello nullus retinebitur; et si quis propter guerram confugerit ad castrum, veniente pace revertetur, et si noluerit reverti, quicquid tenebat de ecclesia, absolute et quiete dimittet, et hereditati renuntiabit. Insuper abbas stagnum suum faciet et illud proprium et per se possidebit. Nos autem hec omnia laudantes, ecclesię Beati Vincentii martyris et Beati Germani confessoris, per manum dilecti nostri Hugonis abbatis, ut rata maneant perpetuo et, presentem paginam sigilli nostri auctoritate communiri fecimus subterinscripto nominis nostri karactere.

Actum publice Parisius, anno incarnationis dominice M° C° LX° VII°, regni nostri XXX°, astantibus in palatio nostro quorum apposita sunt nomina et signa : S. comitis Theobaldi, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Mathei camerarii. S. Radulfi constabularii.

Data per manum Hugonis (*loc. monogr.*) cancellarii et episcopi Suessionensis.

602 Bourges. 1167.

Inféodation par Louis VII, au profit de Guy, comte de Lyon et de Forez, des châteaux de Montbrison et de Montsupt.

(K. 24, n° 14. — Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Volumus notum esse omnibus, futuris sicut et presentibus, quod amicus noster Guigo, comes Lugdunensis et Forensis, nos et curiam nostram adiit, pro negociis suis, et tunc accepit de nobis castella que numquam prius de domino habuerat, scilicet Montem-Brisonis et Montem-Seu, et de eis homagium nobis et fidelitatem fecit. Gaudens etiam de hac conjunctione nobiscum inita, et impensius ad nos se volens trahere, in dominium nostrum misit et alia castella : Montem-Archerii, Sanctum-Admondum, et Turrem-de-Jares, et Chamossetum. Requisivit autem a nobis jus quod ex regia dignitate habebamus in castellis his : Marcilliaco, Donzeu et ejus pertinentiis, et Claipeu, et Sancto Prejecto, et Lavieu, et Sancto Romano, in augmentum feodi sui; et hoc nostrum jus, consilio fidelium nostrorum, salvo jure alieno, quantum ad nos pertinet, ei concessimus, et sigillo nostro firmavimus, subterinscripto nominis nostri karactere.

Actum publice Bituricis, anno incarnati Verbi .M°.C°.LX°.VII°. astantibus in palatio nostro quorum apposita sunt nomina et signa. S. comitis Theobaldi, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Mathei camerarii. S. Radulfi constabularii.

Data per manum Hugonis (*loc. monogr.*) cancellarii.

Table des Dipl., t. III, p. 389.

---

603 Poissy. 1167.

Confirmation par Louis VII de la vente faite par Baudoin de Courcelles, et sa femme Odeline, au clerc Barbedor, de quelques maisons qu'ils avaient à Paris.

(K. 24, n° 15. — Original scellé.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Ludovicus, Dei gracia Francorum rex. Quam plurimi inflammati malicia ingenium suum convertunt ut sevire possint et aliena rapere quocumque modo censetur, eciam sapiens, qui in malis cautior est talium maliciam et iniquam calumpniam omnibus est consilium previnire. Qua consideracione notum facimus universis presentibus et futuris quod apud portum Pensiaci, ante nos multis presentibus, Balduinus de Curcellis cognovit quam quasdam domos Parisius, ante portam claustri, que fuerunt Aelulphi militis, in terra sancti Eligii, clerico nostro Barbedor vendiderat ipse et uxor ejus Odelina, cum de hereditate domine essent domus. Porro de ipsa venditione fiduciaverat Balduinus et uxor ejus garentisiam, et in nostra presencia de eadem garentisia Balduinus super terram suam dominum suum Buchardum de Monte-Maurenciaco dedit ostagium, et nos, prece et rogatu Buchardi, in manu accepimus. Ut autem in postmodum rescindatur omnis calumpnia, et legitime facta constet emptio, scripture mandari et sigillo nostro consignari precepimus, subterinscripto nominis nostri karactere.

Actum publice Pensiaci, anno incarnati Verbi M°. C°. LX VII°., astantibus in palacio nostro quorum apposita sunt nomina et signa. S. comitis Theobaldi dapiferi. S. Guidonis buticularii. S. Mathei camerarii. Signum Radulfi constabularii.

Data per manum (*loc. monogr.*) Hugonis cancellarii.

---

604 Laon. 1167.

Autorisation accordée par le doyen et le chapitre de l'église de Laon, à quelques étrangers, de s'établir dans le territoire de Taraux et de Pontséricourt.

(K. 24, n° 15². — Original.)

CARTA DE TAVIAX ET DE POCINICORT.

In nomine sanctę et individuę Trinitatis, amen. Virum siquidem sapientem decet, et ęcclesiasticos maxime, ut ea quę ab ipsis facta sunt vel concessa et memorie commitenda, ne oblivionis interitu deleantur, inscripta redigere. Ea propter ego, L. ęcclesię Laudunensis, Dei misericordia, decanus, et capitulum, notum esse volumus omnibus futuris et presentibus, quod cum quidam alienigene, propriis mansionibus carentes, ad nos venissent, intuitu karitatis, etiam ad commodum ęcclesię nostrę, eos in territorio de Taviax et Poncinicort in hunc modum recepimus, quod unusquisque unum nummum Ca-

thalaunensis monete, pro capite suo, et alium ejusdem monete, pro uxore sua, si uxorem habuerit, in festo sancti Remigii, singulis annis, persolvet: ab omnibus autem talliis et exactionibus immunis erit, in predicto festo de assisia XII^{cim} nummos Provenensis monete persolvens. Si quis edificare domum voluerit, dabitur ei terra juxta racionabilem majoris et scabinorum considerationem, ad perticam mensurata, et pro ea dabit in festo sepedicto duos nummos Cathalaunensis monete, et pro salvamento alium ejusdem monete et unum galonem avene ad cumulum, et unam gallinam; in Natali vero Domini, pro silvaticio, unum panem valentem unum nummum Provenensis monete; verum si hec prenominata in predictis festis ab aliquo soluta non fuerint, ipse pro forefacto XII^{cim} nummos Pruvenienses preposito persolvet, et IIII^{or} ministerialibus. Unusquisque poterit habere furnum, si voluerit: quicumque ibidem manserit, si annonam ibi collegerit aut alibi emerit, ad aliud molendinum molere non poterit nisi ad nostrum, et ibi molturam, juxta terre consuetudinem, dabit. Si quis terram excoluerit, decimam dabit et terciam decimam garbam in terragium: querenti terragium una garba hiemalis annone tantum dabitur. Si quis mairien fecerit in nemore et ad vendendum duxerit, silvaticium non solvet: si quis ad stipitem vendiderit, emptor dabit. Qui libet vinum, cervisiam, medonem vendere poterit, reddens foragium juxta villarum novarum consuetudinem. Si quis sanguinem alterius super bracale effuderit, convictus legitimis testibus, XV^{cim} solidos Belvacensis monete solvet; si vero testibus convinci non poterit, jurabit se sanguinem non effudisse, et post ipsum alii duo jurabunt illum verum sacramentum, secundum conscientiam suam, prestitisse: subter vero quinque. Si membrum truncaverit, vel in membro debilitaverit, L solidos Belvacensis monete preposito persolvet; si homicidium fecerit, C solidos Belvacensis monete; si baculo vel lapide aliquem percusserit, X solidos Belvacensis monete; si pugno vel palma, quinque. Si quis alium per capillos violenter traxerit aut pannum suum disruperit, preposito V solidos Belvacensis monete persolvet. Si vicinus vicino aliquod dixerit oprobrium, poterit sine forifacto reconciliari; si clamor ad prepositum devenerit, XII^{cim} nummos Belvacensis monete solvet. Si quis vero majorem sedentem in causam vel villicationis sue officium exequentem exprobraverit, V solidos Belvacensis monete solvet; idem de scabinis statuimus. Sicarii, proditores, fures, de raptu convicti, incendiarii, ea censura, qua in aliis villis nostris judicare consuevimus, judicabuntur. Item si de comminatione incendii convictus fuerit, V solidos Belvacensis monete solvet. Si res mobiles alienas invaserit, XII^{cim} nummos Belvacensis monete persolvet, et de omnibus dampnis illatis, juxta terre consuetudinem, satisfaciet. Si aliquis submonitus fuerit et ad primam submonitionem non venerit, pro prima submonitione XII^{cim} nummos Belvacensis monete preposito persolvet, pro secunda totidem; si autem ad terciam non venerit, abjudicabitur ei querela. Si quis sine herede decesserit, res ipsius usque ad annum servabuntur, et si infra heres venerit et in villa manere voluerit, in res defuncti succedet; si autem heres non fuerit, ecclesia nostra duas partes habebit et pauperibus distribuetur tercia. Si quis a villa recedere voluerit, possessiones suas, sine contradictione, cuilibet in villa manenti vendet: et tunc, solutis debitis suis, in pace discedet, preposito eum conducente quam longius conducere poterit. Statutum est etiam quod mansionarii nove ville majorem sibi et scabinos eligent: ita tamen quod, si illi ecclesie fideles non essent, eos deponerent et alios eligerent. Major et scabini nove ville id juris et feodi habebunt, post istum Gerardum et post istos scabinos, in novis villis, quod antiqui habebant in antiquis. Ne autem ab aliquo infringi possit, testium subscriptione muniri fecimus. Signum Gonteri, Alexandri, presbiterorum. S. Adam, Odonis de Capricorno, diaconorum. S. Guilluini de Monmoriaci prepositi. S. Lamberti subdiaconi.

Actum in capitulo nostro, anno incarnationis dominice M°.C°.LX°.VII°.

---

605 1167.

Charte par laquelle Baudouin, abbé de Saint-Magloire, détermine les redevances et les services dus à l'abbaye de Saint-Magloire, par les hôtes de Pomponne, Villabé, etc.

(K. 24, n° 1[illegible] — Original.)

Ego Balduinus, abbas ecclesie Beati Maglorii Parisiensis, et nobiscum totus ejusdem ecclesie conventus.

omnibus qui hoc scriptum legerint sive audierint, notum esse volumus quod, communi consilio et assensu, concessimus omnibus hospitibus quos habemus in Breia, exceptis hospitibus de Villari, videlicet hospitibus de Pampho, de Vilabe, de Chapendu, de Ultrajavetum, consuetudines hujusmodi : concessum est itaque a nobis, ut diximus, ut predicti hospites habeant de terra nostra unusquisque quadrantem unum ad domum suam et ad hortum, dimidium vero arpennum ad agricolandum. Pro his omnibus reddent nobis unusquisque .xii. denarios census per annum, in octabis sancti Dionisii; in Natale autem Domini panem unum quisque de meliori pane suo, et si non habuerit panem, unum denarium pro pane, et caponem unum, et qui non habuerit caponem, gallinam dabit pro capone, adhuc etiam unam minam avene. Corveias autem nostras facient ter in anno de se et de animalibus suis; qui vero animal non habuerit, de se tantum faciet corveiam. De revestitura vero reddent .iiii^or^. denarios. Forisfactum de .lx. solidis ad .xv. solidos revertetur : quod .xv. debuerit, .v. persolvet; quod .v. solidos, ad .xii^cim^. denarios veniet. Campipartem nostram, si in manu nostra fuerit, conducent cum vecturis suis usque ad portum Sequane; si vero ad firmam miserimus eam in manu laica, ad grangiam tantum ducent illam. Hujus concessionis testes sunt hii quorum nomina subter subsignata sunt. Signum Girelmi prioris. Signum Theacrii prepositi. Signum Garini. Signum Amalrici. Signum Ingelranni. Signum Ascelini. Signum Helię camerarii. Signum Rivallonis. Signum Radulfi. Signum Stephani. Signum Godefridi. Signum Rotberti. Signum Jesberti. Signum Gassonis subprioris. Signum Herchenbaldi cantoris. Signum Balduini. Signum Evrardi, Signum Galterii pueri, monachorum.

Actum publicę in capitulo nostro, anno incarnationis dominicę .m°.c°.lx°.vii°.

---

606 Paris. 1167.

Charte par laquelle Hugues de Châteaufort affranchit Ledvisse, femme de Renaud, et ses enfants.

(K. 24, n° 15⁴. — Original.)

MANUMISSIO LEDVISSE UXORIS REGINALDI.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus, quod ego Hugo de Castello-Forti, assensu Mathildis uxoris mee, et filii mei Ade, et filiarum mearum, Comitisse, Constantie, Mabille, Ledvissam uxorem Reginaldi, pro amore ecclesie Parisiensis, cum filiis et filiabus et omnibus rebus suis, ab omni jugo et debito servitutis absolvo et ecclesie Parisiensi in perpetuum habendam et dominandam, et quicquid juris in ea habebam dono, ut nec michi, nec alicui successorum meorum a modo quicquam noxialis servitutis reddat. Quod ut ratum sit in posterum et indissolubile, sigillo meo muniri, mei etiam nominis caractere confirmari volo.

Actum publice Parisius, in presentia Ludovici regis Francorum, anno ab incarnatione Domini .m°.c°.lx°vii°, astantibus in palacio regis et hujus rei testibus : Frederico Parisiensi, Widone de Chabrosia, Waltero camerario, Buchardo Vialtro.

---

607 1167.

Concession faite par Gui de Montjay et sa femme Adélaïde, aux hôtes de Saint-Martin-des-Champs, demeurant à Bondy et à Sevran, de la terre d'Aulnay, pour dix livres parisis.

(K. 24, n° 15⁵. — Original.

---

608 Étampes. 1168.

Confirmation par Louis VII de la concession faite par Jean de Massy à Hugues, abbé de Saint-Germain-des-Prés, de tous les droits qu'il prétendait avoir dans le bois d'Antony.

(K. 24, n° 16. — Original.)

CARTA DE NEMORE DE ANTOGNIACO.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Ad mansuetudinis regie officium spectare videtur diligenter providere, ut conventiones bone fidei, que ante nos fiunt, firmius observentur; maxime autem que ad ecclesias, quarum sumus debitores propter Deum, noscuntur attinere, inviolabiliter ducimus conservandas, ne pax eorum aliquatenus turbetur, qui solius Dei servitio proposuerunt vacare. Qua consi-

deratione, notum facimus universis presentibus pariter ac futuris, quoniam Johannes de Maci, diu agitata contentione contra Hugonem abbatem Sancti Germani de Pratis, pro quibusdam consuetudinibus quas reclamabat in toto nemore Antoniaci, excepta antiqua foresta, tandem sapientum usus consilio, omnia que reclamabat, sive juste sive injuste, et quicquid juris habebat vel se habere dicebat, et feodum et dominium, pro salute anime sue et patris sui, ecclesie Sancti Germani guerpivit et concessit in presentia nostra, uxore ipsius Margarita hoc annuente. Quod ut in posterum ratum sit, paginam presentem sigillo nostro muniri fecimus et firmari subscripto nominis nostri caractere.

Actum publice Stampis, anno Verbi incarnati millesimo centesimo sexagesimo octavo, regni vero nostri tricesimo secundo, astantibus in palatio nostro quorum apposita sunt nomina et signa. S. comitis Theobaudi, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Mathei camerarii. S. Radulfi constabularii.

Data per manum Hugonis (*loc. monogr.*) cancellarii.

---

609 Paris. 1168.

Confirmation par Louis VII de la donation faite par Baucend de Héricy à l'abbaye de Saint-Magloire, de tout ce qu'il possédait à Villiers.

(K. 24, n° 16². — Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Ludovicus Dei gracia Francorum rex. Ne pax ecclesiarum aliquatenus turbetur, conventiones bone fidei ante nos factas, que ad ipsas ecclesias spectant, de regie mansuetudinis officio, illesas omnino volumus conservari. Ea consideratione notum facimus universis presentibus pariter ac futuris, quoniam Baucendus de Hericiaco, omnium que habebat in territorio ville Sancti Maglorii, que dicitur Villaris, tam in terris quam in nemoribus quam in feodis, partem illam scilicet que de conquisicione sua erat ecclesie predicte, in elemosinam concessit, reliquam vero partem, videlicet quam habebat de patrimonio, vendidit eidem ecclesie, precio LXX. librarum. Petrus autem de Curterico, de cujus feodo Baucendus totum tenebat ipsum feodum, qui vulgo feodum militum dicitur, ecclesie Sancti Maglorii possidendum concessit in perpetuum. Uterque autem, tam Petrus quam Baucendus, se desaisivit, et totum in manu nostra guerpivit. Nos jam dictam ecclesiam regia benivolentia investivimus, et libere habendum concessimus. Promiserunt insuper et Baucendus et Petrus, quod totum ecclesie garandirent legitime, et quicquid de nobis tenent, exinde in plegium posuerunt, sub hoc tenore, ut, ejus feodum, qui de garandia deficeret, sine fidei nostre violatione, in manu nostra libere sumeremus. Quod ut in posterum firmitatis robur optineat, presentem paginam sigillo nostro muniri et nominis nostri subscripto caractere fecimus annotari.

Actum publice Parisius, anno incarnati Verbi M°.C°.LX°.VIII., regni vero nostri XXX° II°., astantibus in palatio nostro quorum supposita sunt nomina et signa. S. comitis Theobaudi, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Mathei camerarii. S. Radulfi constabularii.

Data per manum (*loc. monogr.*) Hugonis cancellarii.

---

610 Foigny. 1168.

Accord entre Robert, abbé de Foigny, et Raoul, seigneur de Marle, au sujet de l'avouerie de Landouzy et de *Flehiguies* qu'Enguerrand, père de Raoul, avait concédée à l'abbaye de Foigny.

(K. 24, n° 16³. — Original.)

---

611 1168.

Charte par laquelle Gui de Châtillon renouvelle la donation faite par Béatrix de Pierrefonds, à l'église de Saint-Martin de Crécy, d'une part de la dîme du péage de Crécy.

[illegible]

(K. 24, n° 16⁴. — Original [illegible].)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Wido de Castellione, ecclesie Sancti Martini de Veteri-Crecejo, in perpetuum. Noverint tam presentes quam posteri quod uxor Drogonis de Petrefonte, domina Beatrix, pro se, pro viro suo et pro filiis suis, Widone, Hugone atque Johanne, hanc quam

ipsis laudantibus et concedentibus, dedit in perpetuum ecclesie Beati Martini de Veteri-Creccio decimam sue partis, ubicumque colligatur pedagium de Creccio, quod sibi contingebat jure hereditario, plurimis presentibus et audientibus : Hugone monacho, fratre predicte Beatricis, Manasse sacrista Beati Martini, Stephano priore ejusdem loci, Anculpho Suessionensi archidiacono. Cum autem processu temporis res in manum nostram devenerit, ego Wido de Castellione donum et elemosinam supramemoratam, a prenominata Beatrice et filiis ejus factam, ecclesie prefate concedo in perpetuum libere et quiete possidendam; uxor quoque mea Aales hoc ipsum laudavit et confirmavit. Affuerunt testes : Alermus prior ejusdem ecclesie, Hulduinus monachus, Galcherius canonicus de Crici; milites : Girardus Aconim, Johannes Bos, Petrus de Bercheriis. Quod ut ratum et firmum permaneat, presentem paginam sigilli nostri auctoritate corroboramus.

Actum plublice (*sic*) anno incarnati Verbi. M.C.LXVIII°.

Table des Dipl., t. III, p. 406. — Sceau décrit dans l'*Inventaire des sceaux*, n° 1793.

---

612 Chartres. 1168.

Confirmation par Henri, comte de Champagne, de l'accord fait entre Hugues, abbé de Saint-Germain-des-Prés, et Eudes de Pougy, seigneur de Marolles, en vertu duquel ce dernier laisse à l'abbaye la jouissance d'un bois situé entre Marolles et Saint-Germain-Laval.

(K. 24, n° 16⁵. — Original scellé.)

CARTA HENRICI COMITIS DE NEMORIBUS SANCTI GERMANI.

In Christi nomine. Ego Henricus Trecensium comes palatinus, notum facio universis presentibus et futuris quod controversia erat inter Hugonem abbatem Sancti Germani de Pratis et Odonem de Pogiaco, dominum videlicet Madriolarum, pro quodam nemore, quod est prope Monsteriolum, inter Veteres Matriolas, villam scilicet que Sanctus Germanus appellatur et Froongnerias, quod prenominatus Odo jam dicto abbati contradicebat, et ne de eo voluntatem suam faceret, resistebat. Cognoscebat siquidem nemus ecclesie esse, set dicebat quod monachi non debebant de eo voluntatem suam facere, nec ad abbatiam nec alibi duceret, nisi ad opus potestatis illius que Sanctus Germanus et Vallis appellatur. Abbas vero dicebat quod a tempore felicis memorie Karoli Magni, qui hoc nemus predicte ecclesie in elemosinam dedit, ecclesia hujus nemoris continuam et integram possessionem habuerat et ita habere volebat, ad faciendum quicquid vellet. Et quoniam super hoc predictus Odo abbatem et ecclesiam inquietabat, precepto domni pape Alexandri, ab archiepiscopo Senonensi excommunicatus erat. Sciens igitur se contra rationem agere et timens periculum anime sue incurrere, nostro et amicorum suorum consilio, nemus illud in presentia mea ecclesie liberum dimisit et quietum in perpetuum habere concessit, salvo usuario domini Matriolarum, videlicet ad pontem et firmitatem, et salvo etiam usuario hominum manentium infra antiqua fosseta castri Matriolarum. Nec propter hoc abbas omittet, quin de predicto nemore sicut de suo faciat voluntatem suam. Et ne in futurum ab ipso Odone vel heredibus suis ecclesia super hoc inquietari possit, precibus ipsius hujus rei seriem litteris annotatam sigilli mei impressione firmavi, astantibus istis quorum hec sunt nomina : Hugo de Planceio, Hugo de Matriolis, Dembertus de Ternantis, Milo filius ejus, Girardus Eventatus et Artaldus camerarius. Ex parte vero abbatis testes fuerunt : Matheus de Villa-Nova, Petrus de Noviomo, Robertus de Moreto, Amalricus de Monte Calvalo, Willelmus filius Gilleberti, Odo de Sancto Lupo.

Actum est hoc anno incarnationis dominice M° C° LX° VIII°. Traditum Carnoti per manum Guillelmi cancellarii.

Sceau décrit dans l'*Inventaire des Sceaux*, n° 566.

---

613 Noyon. 1168.

Donation faite par Raoul, sire de Coucy, à l'église de Nazareth, d'une rente de dix livres à prendre sur ses revenus de Laon.

(K. 24, n° 16⁶. — Original scellé.)

Quoniam decurrente humane fragilitatis conditione, gesta presentium, nisi scripto recolantur, ad noticiam non perveniunt posterorum, eapropter ego

Radulfus, domnus Cociaci, litteris adnotari feci, quod ex dono patris mei Ingeranni dedi et concessi ecclesie de Nazareth, in qua corpus ejus requiescit, pro ejus anima et pro mea et pro animabus antecessorum et successorum meorum, decem libras Proveniensium in wionagiis meis Lauduni, in festo beati Remigii per manus fratrum de Templo, singulis annis accipiendas. Et hoc factum est assensu Agnetis uxoris meę. Rogatu etiam Lodovici regis Francie et meo, domnus meus Galterus Laudunensis episcopus hoc donum laudavit. Quod ne ab aliquo infirmari possit, sigilli mei impressione et testium subscriptione munivi. Signum Lodovici regis Francię. S. Henrici Remensis archiepiscopi, S. Henrici Silvanectensis episcopi. S. Eustachii Canis fratris de Templo. S. Johannis de Cociaco. S. Blishardi de Firmitate. S. Aitoris de Lauduno. S. Symonis de Cociaco. S. Petri de Sancto Medardo.

Actum Noviomi, anno incarnati Verbi M°.C.LX°.VIII°.

---

614 1168.

Charte par laquelle Geoffroi, seigneur de Mayenne, confirme toutes les donations faites par ses prédécesseurs à l'abbaye de Savigny.

(K. 24, n° 16⁷. — Original.)

---

615 Paris. 1169.

Charte par laquelle Louis VII défend qu'aucun de ses officiers ne soit reçu dans l'abbaye de Saint-Denis sans présenter des lettres du roi.

(K. 25, n° 2. — Original scellé.)

DE SERVIENTIBUS REGIS.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Ludovicus, Dei gratia rex Francorum. Ex injuncto nobis officio universis ecclesiis in regno nostro constitutis, et maxime illis que ad regie majestatis dignitatem specialiter spectant, in necessitatibus suis subvenire et utilitatibus earum attentius providere tenemur. Inde est quod monasterium beati et patroni nostri Dyonisii variis gravaminibus, precipue servientium nostrorum frequenti ac immoderata confluentia afflicto, regia pietate compassi, communicato cum regie majestatis assessoribus consilio, statuimus quod nullus amplius servientium nostrorum, vel aliquis auctoritate nostra, nisi visis litteris regie majestatis, in predicta ecclesia recipiatur, vel ei aliquid exhibeatur. Quod ut notum sit et omnibus successoribus nostris ratum habeatur, presentem paginam sigillo nostro muniri fecimus, subterinscripto nominis nostri karactere.

Actum Parisius, anno incarnati Verbi M°.C°.LX°.VIII°., astantibus in palatio nostro quorum apposita sunt nomina et signa. S. comitis Theobaldi, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Mathei camerarii. S. Radulfi constabularii.

Data per manum (*loc. monogr.*) Hugonis cancellarii.

Table des Dipl., t. III, p. 414.

---

616 Paris. 1169.

Confirmation par Louis VII de l'abandon fait par Mile d'Attilly au prieuré de Saint-Martin-des-Champs et à Saint-Arnoul de Marolles, de tous ses droits sur la dîme de Bray.

(K. 25, n° [illegible]. — Original scellé.)

DE MERROLIIS.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Quoniam nostri officium est testimonium veritati perhibere, et nulla odii vel amoris causa ad dexteram sive ad sinistram aliquatenus declinare, inde est quod illa, que per se firma sufficienter esse non possunt, munimentum auctoritatis nostre requirunt. Noverint ergo universi, tam presentes quam futuri, quod Milo Quaderla de Attelia, in presentia nostra constitutus, se donasse recognovit Sancto Martino de Campis et ecclesie Sancti Arnulphi de Marrolis, quicquid ipse habebat in magna et parva decima de Braia perpetuo habendum. Istud donum laudavit in presentia nostra Guido de Attelia, frater ejusdem Milonis, de quo idem Milo decimam illam in feodum tenebat. Willelmus etiam de Moreto, de quo prefatus Guido iterum decimam illam in feodum tenebat, donationem istam concessit. Nos itaque huic donationi benignum favorem assensum nostrum adhibentes, concessimus quod ecclesiam et monachos super hoc contra omnes pro justicia manum teneremus, salvo jure alieno. Quod ut

ratum et firmum in posterum habeatur, sigilli nostri impressione et nominis nostri caractere muniri et confirmari precepimus.

Actum publice Parisius, anno ab incarnacione Domini .M°.C°.LX°.IX°, astantibus in palacio nostro quorum subscripta sunt nomina et signa. Signum comitis Theobaldi, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Mathei camerarii. S. Radulphi constabularii.

Data per manum Hugonis (*loc. monogr.*) cancellarii et episcopi Suessionensis.

---

617 Melun. 1169.

Confirmation par Louis VII de l'engagement fait par Hugues Malepointure à l'abbaye de Saint-Victor, d'une partie de la dîme de Villers, pendant quatre ans, pour la somme de mille sous.

(K. 25, n° 3. — Original scellé.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Ludowicus, Dei gracia Francorum rex. Quoniam plurimi meditantes dolum omnino vigilant ad rapiendum, expedit et precipue religiosis, ut in pactis eorum intercedat conscientia principum, ad sopiendum jurgia malignancium. Notum itaque facimus omnibus futuris sicut et presentibus, quod ante nos, multis adstantibus, Hugo Malapunctura cognovit medietatem trium parcium decime majoris et minute de Villaribus, usque ad quatuor annos, se invadiasse ecclesie Sancti Victoris, pro mille solidis, per manus fratris Alardi. Quod etiam laudavit Albertus Sagitta frater Hugonis et uxor ejusdem Hugonis Acelina, et tali tenore stat vadium quod non disvadiabit illud nisi ad suum retinere, et quod de manu canonicorum Sancti Victoris decimam non eiciant. Cognoverunt etiam prenominati Hugo et Albertus quod Nicolaus, sororius suus, aliam medietatem trium parcium predicte decime, et unum hospitem, pro mille solidis, ecclesie Sancti Victoris invadiaverat, eodem per omnia tenore conventionis, assentiente uxore sua Emelina. Et nos, pro immobili firmitate, vadium, sicut est ante nos recordatum, scribi et sigillo nostro fecimus consignari.

Actum publice Mileduni, anno ab incarnatione Domini .M°.C°.LX°.IX°., astantibus in palatio nostro quorum apposita sunt nomina et signa. S. comitis Theobaldi, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Mathei camerarii. S. Radulfi constabularii.

Data per manum Hugonis cancellarii.

Table des Dipl., t. III, p. 414.

---

618 1169.

Confirmation par Henri, comte de Champagne, de diverses donations faites par le comte Levulf à l'église de Notre-Dame d'Oulchy, à Cergy, Montigny, etc.

(K. 25, n° 3². — Original.)

---

619 Paris. 1169.

Concession faite par Raoul, comte de Clermont, à l'église de Notre-Dame de Paris, du droit qu'il pouvait avoir sur la prébende que Pierre de Moussy avait tenue, et qu'il croyait être dans la mouvance de Luzarches.

(K. 25, n° 3³. — Original.)

---

620 Gournay. 1169.

Accord entre Agnès, comtesse de Meulan, et les religieux de Notre-Dame de Gournay, au sujet d'un pont, de deux moulins et d'un bois où leurs hôtes de Roissy avaient droit d'usage.

(K. 25, n° 3⁴. — Original scellé.)

---

621 1151-1169.

Charte par laquelle Gui, bouteiller du roi, confirme l'abandon fait par son frère Hugues Loup, des droits qu'il prétendait avoir sur les dîmes de Villepinte.

(K. 25, n° 3⁵. — Original scellé.)

DE QUIBUSDAM CONSULTUDINIBUS IN VILLA-PICTA QUITATIS.

Sciant presentes et futuri quod ego Wido, domini regis buticularius, consilium et assensum Hugoni Lupo, fratri meo, prebui, ut quasdam injustas occupationes, quas in decimis de Villa-Picta, quę de jure et dominio ecclesię Beati Dyonisii esse noscuntur, antiquitus facere nos et nostri consueveramus, omnino dimitteret et in perpetuum abjuraret; quod et fecit, suisque hominibus idem facere precepit. Unde et ego concessionis meę sigillum et litteras predictę Beati

Dyonisii ecclesie et communi capitulo prebui, et hoc factum gratanter concessi et confirmavi, et hujus convenientię testem et adjutorem eidem me ex nunc inantea fideliter promitto. Testes sunt : Petrus Suessionensis archidiaconus, Trossez miles, Odo major, Berengerius de Villa-Picta, Bernerius Blains, Hubertus de Codrel, Walterius Trollerz.

---

622 1170.

Donation faite par Agnès, comtesse de Meulan, à l'abbaye de Sainte-Geneviève, de deux serfs, pour accomplir un vœu fait par Galeran, comte de Meulan, son mari.

(K. 25, n° 3[illegible]. — Original scellé.)

---

623 1170.

Approbation donnée par Gui de Garlande, et son fils Ansel, de la vente faite par Gui d'Aubervilliers, Guillaume Maluscion et son frère Thomas, à Hugues, évêque de Soissons, de cent quarante arpents de bois et de terre labourable, pour l'usage de l'abbaye de Saint-Victor.

(K. 25, n° 3[illegible]. — Original scellé. *Inv. des Sceaux*, n° 2264.)

---

624 Mortain. Vers 1170.

Charte par laquelle Henri II, roi d'Angleterre, fait savoir à l'archevêque de Rouen et à tous les évêques, abbés, comtes et barons de Normandie, qu'il a confirmé les droits et possessions des religieuses de Notre-Dame de Mortain.

(K. 25, n° 3[illegible]. — Original.)

H[enricus] rex Anglorum et dux Normannorum et Aquitanorum et comes Andegavensium, archiepiscopo Rothomagensi, episcopis, abbatibus, comitibus, baronis, justiciariis, vicariis et omnibus ministris et fidelibus suis Normannie, salutem. Sciatis me concessisse et presenti carta confirmasse ecclesie Sancte Marie de Moretonio, et sanctimonialibus ibidem Deo servientibus, omnia que eis rationabiliter data sunt. Quare volo et firmiter precipio, quod predicta ecclesia, et sanctimoniales ejusdem loci, habeant et teneant omnia illa, cum omnibus pertinentiis suis, in terris, in ecclesiis, in decimis, in bosco et plano, in pratis et pasturis, in aquis et molendinis, in vivariis, et piscariis, in viis et semitis, et in omnibus aliis locis, et aliis rebus ad illa pertinentibus, bene et in pace, libere, quiete, plenarie, integre, et honorifice, cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus suis, sicut carte donatorum suorum testantur et sui legales testes. Et prohibeo ne eis, vel hominibus, vel rebus suis, injuriam vel contumeliam faciatis, vel fieri permittatis, quia ipse et omnia sua, sunt in manu nostra et custodia et protectione. Testibus Gaufredo et Rogerio Capellano, Hugone Marchie comite, Willelmo de Mandavilla, Radulfo de Fulgeriis, Roberto de Vitri, Bernerio de Sancto Valerico, Fulcone Paenello, Willelmo de Traci, Roberto de Briecio, Radulfo, filio Stephani.

Apud Moretonium.

---

625 [illegible]. Vers 1170.

Charte par laquelle Henri II, roi d'Angleterre, ordonne que les moines de Barnestable jouissent en paix de leurs biens, comme au temps du roi Henri I.

(K. 25, n° 3[illegible]. — Original.)

H[enricus] rex Anglorum et dux Normannorum et Aquitanorum et comes Andegavensium, justiciariis et vicariis et ministris suis Devonescire, salutem. Precipio quod monachi de Barnestapla teneant bene et in pace honorifice et juste omnes tenturas suas, sicut eas tenuerunt melius, tempore regis H[enrici] avi mei, et eisdem libertatibus, sicut carta ipsius avi mei testatur, ne quis super hoc eis injuriam vel contumeliam faciat. Teste Ricardo de Hum.... constabulo.

Apud Norhant.

---

626 Vers 1170.

Charte par laquelle Godefroi, duc de Basse-Lorraine, confirme la vente de l'église de [illegible], faite par l'abbé de Saint-Hubert en Ardennes aux religieux de Saint-Jean-de-Jérusalem, et prend ces religieux sous sa protection.

(K. 25, n° [illegible]. — Original scellé.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, ego Gode-

fridus, dux Lotharingie, notum facio universis tam presentibus quam futuris, quod cum abbas et monachi ecclesie Sancti Huberti in Ardenna, ecclesiam de Baisui, fratribus Hospitalis Jherosolimitani, per manum domni Raulfi Leodiensis episcopi, post mortem Oliveri ejusdem ecclesie investiti, pro annuo trecensu, cum omnibus bonis et possessionibus suis, in perpetuum concessissent, fratres Hospitalis, attendentes quod predecessores mei, pro salute animarum suarum, prefatam ecclesiam ipsis monachis ab antiquo contulissent, adductis coram me abbate et monachis, concessionem sibi factam innovari fecerunt, ac deinde meum assensum et testimonium super eadem instanter quesierunt. Ad hec etiam adjecerunt, quod eis in hoc et in omnibus aliis negociis assistere deberem, cum ego frater Hospitalis et particeps omnium bonorum, que in eo citra mare et ultra cotidie fiunt, ascriptus existerem. Hec ego audiens, et revocans ad memoriam honores et obsequia que michi, paulo ante, confratres eorum Jherosolimis fecerant, predicte concessioni non solummodo assensum prebui, verum etiam sepedictam ecclesiam ex parte Hospitalis et omnes alias ecclesias, quas ipsum Hospitale in terra mea possidet, vel in futurum possidebit, cum omnibus possessionibus suis, sub mea et successorum meorum protectione diligenter suscepi, quatenus adjuti ipsius orationibus et beneficiis tandem suscipi mereamur in eternam beatitudinem paradisi. Quapropter omnes amicos meos familiares et subditos diligenter et affectuose precor et ammoneo, quatinus ipsi causa mei et ordinis sui, cui totus mundus maximam debet exhibere reverentiam, sepedictos fratres in omni loco omni honore et obsequio preveniant, ecclesias, domos, possessiones ac familias eorum, cum omnibus rebus suis, in pace et quiete custodiant, scientes, procul dubio, quod quicquid eis fecerint, sive bonum sive malum, hoc totum michi ipsi factum esse reputabo, dignam pro meritis retributionem oportuno tempore redditurus. Ut autem hoc ratum et inviolabile permaneat, scripti presentis attestacionem et sigilli mei impressione roborare decrevimus. Testes hujus rei sunt : Johannes abbas ecclesie Sancti Huberti de Ardenna, cum quibusdam monachis suis et quamplures nobiles viri quos numerare longum est.

---

627 Vers 1170.

Confirmation par Amédée, comte de Montbéliard, de la donation faite à l'abbaye de Belchamp, par Othon d'Échenans et Gautier de Dan Justin, chevaliers, de divers biens à Échenans.

(K. 25, n° 3 [11]. — Original.)

Cum incessanter, labente temporum cursu, labilis sit hominum vita pariter et memoria, quod bene et eterna dignum remuneratione ad honorem Dei et incrementum sancte ecclesie Bellicampi, per manum nostram, sub testibus veridicis et fidelibus, gestum est, presentium litterarum apicibus commendare curam habuimus. Universis igitur tam futuris quam presentibus justicie et veritatis amatoribus, ego Amadeus, Montibeligardis comes, rem gestam notifico, scire volens universos, quod domnus Otho, miles de Achenans, dedit et concessit in elemosinam Deo et prefate ecclesie Bellicampi, quicquid possidebat alodii apud Achenans, mansum unum apud Tromoynz, apud Vilare mansum unum, et quicquid tandem alodii possidebat sive in pratis, sive in campis, sive in nemoribus. Testes hujus rei sunt : Geroldus de Bella-Laya abbas, Durandus canonicus, Morannus miles Montisbeligardis, Gerardus miles de Fayola, Cono miles de Bavans. Ubi autem prefatus Otho recognovit quod nichil de alodio suo, nisi tantum predicte ecclesie Bellicampi, cuiquam vendiderat, seu invadiaverat vel dederat, Durandus et Wido canonici presentes fuerunt, Morannus Montisbeligardis, Geradus de Fayola, milites.

Item sciant, quos scire oportet, quod Walnerus miles de Dan Justin dedit supradicte ecclesie Bellicampi, terram suam quam habuit apud Turlay, et apud Celluncort mansum unum, et partem suam quam habuit in decimis de Tromoynz. Testes horum sunt : Cono prelatus ecclesie de Vallibus, Wido advocatus, et frater ejus, Hugo miles Montisbeligardis, Willermus villicus de Braccelis.

628 Châtillon. 1171, février.

Donation faite par Étienne, seigneur de Sancerre, à l'église de Notre-Dame de la Charité et aux religieux de Montboy, du bois de la Garde.

(K. 25, n° 3[12]. — Original.)

In nomine Domini. Sicut moriuntur homines ita pretereunt et acta eorum : unde necesse est ut quod successorum oblivione deletur, per litteram suscitetur et vivat. Noverit igitur successura posteritas, quod ego Stephanus, Sacricesaris dominus, qui me in brociis de Lagardia quorumdam suggestione justiciam habere dixeram, a fidelibus meis veritatem diligenter inquirens, et veraciter agnoscens, cognovi et professus sum me in eisdem brociis nichil omnino habere, neque in nemore, neque in fundo terre, neque in justicia. Unde concessi Deo et Sancte Marie de Karitate et monachis de Monteboio, ipsas brocias, et quicquid ad eas pertinet in sua justicia, imperpetuum possidendas, et sine omni calumpnia tenendas. Et ne hoc aliqua violentia frangeretur, sigilli mei auctoritate firmavi. Hujus rei testes sunt ex parte mea : Odo, clericus, cancellarius meus, Bucardus filius Aganonis, Rainaldus Gaufredus, Joscelinus de Alliant, Joscelinus Menardus, Gauterius Guizo prepositus stagni, Chabot carnifex, Stephanus Coldaloa. Ex parte monachorum : Bartholomeus de Castellione prior de Monteboio, Bernardus Amiardus, Teobaldus Baronez, Berengarius Desperruns, Petronellus de Ponte, Arnulfus de Molendino, Odo Vetus Rex.

Actum Castellione, mense Februario, anno ab incarnatione Domini M°.C°.LXX°. Amen.

---

629 Paris. 1171.

Charte par laquelle Louis VII atteste que Guillaume de Villiers, sa femme Bourgeoise et leurs enfants ont été affranchis.

(K. 25, n° 4. — Original scellé.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, omnibus imperpetuum. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod inter nos et fidelem nostrum Albericum de Firmitate controversia agitata est super Guillermo de Villiers, quem clamabamus in servum, eo quod Burgesiam, ancillam nostram, duxerat in uxorem. Albericus vero ipsos et pueros eorum volebat habere, quoniam castellum Firmitatis, et quicquid potestatis ibi habebamus, donaveramus ei in feodum. Tandem hoc modo sedata est contentio, quod eos quitos clamavit et heredes eorum imperpetuum, et nos amore Dei et petitione et concessione fidelium nostrorum, Gosberti Briardi et Johannis de Firmitate, eosdem ab omni servitute et exactione quitavimus, statuentes ut tam ipsi quam heredes eorum de cetero liberi permaneant, a progenie in progeniem. Quod ut ratum sit et inconvulsum, scribi et sigilli auctoritate roborari fecimus.

Actum Parisius, anno Verbi incarnati M°.C°.LXX°.I°, astantibus principibus quorum subscripta sunt nomina et signa. Signum comitis Theobaldi, dapiferi nostri. Signum Gualteri camerarii. Signum Guidonis buticularii. Signum Radulfi constabularii.

Data per manum Hugonis (*loc. monogr.*) cancellarii.

---

630 Sens. 1171.

Confirmation par Louis VII d'une donation, faite par le comte d'Évreux aux Templiers, de quelques prés qu'il avait au-dessous de Pahuel, et du champart que lui devaient les religieux de Morigny.

(K. 25, n° 4[2]. — Original.)

Ego Ludovicus Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis presentibus et futuris quod comes Ebroicarum recognovit in presentia nostra, Senonis, se in elemosinam donasse domui et militibus Templi, quedam prata, que ipse habebat subtus Pahuel, et campipartem, quam monachi Mauriniaci ei annuatim reddebant, amore et precibus Terrici Galeranni, eisdem monachis in perpetuum quietam clamasse. Nos vero peticione Terrici Galeranni et ipsius comitis, donum istud et elemosinam sigilli nostri auctoritate fecimus confirmari.

Actum Senonis, anno incarnati Verbi M° C° LXXI°.

Datum per manum Hugonis cancellarii.

---

631 Chailly. 1171.

Charte par laquelle Robert, frère de Louis VII, Agnès sa femme et leur fils Robert abandonnent tous leurs droits sur une maison située devant l'église de Saint-Gervais, et consacrée aux pauvres, par Guérin le Maçon.

(K. 25, n° 4³. — Original scellé.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Robertus comes, Ludovici regis Francorum frater, et uxor mea Agnes comitissa et filius noster Robertus, notum facimus universis presentibus et futuris, quoniam domum Garini Cementarii, sitam in atrio sanctorum Gervasii et Protasii, que nobis quatuor denarios de censu annuatim persolvebat, quam idem Garinus et filius ejus Harcherus, sacerdos, ad hospitandos pauperes Christi donaverunt, interventu domni regis et venerabilis Stephani Bituricensis archiepiscopi, et fratris Bernardi de Vicena, pro animabus nostris et predecessorum nostrorum, ab omni jure nostro et consuetudinibus immunem et quietam in perpetuum fore concedimus. Quod ut ratum et inconcussum permaneat, sigillorum nostrorum auctoritate confirmamus.

Actum publice, anno incarnati Verbi M°.C°.LXX°.I°., in villa que dicitur Chaillis, astantibus in curia nostra Galtero capellano nostro de Chailli, magistro Rainaldo capicerio Drocarum : de militibus : Bartholomeo Piloso, Germundo de Drocis, Symone de Sancto Fercolo serviente nostro, Drogone de Pontisara.

Data per manum Willelmi notarii nostri, Remensis canonici.

Table des Dipl., t. III, p. 456.

632 Sens. 1171.

Charte par laquelle Guillaume, archevêque de Sens et légat du saint-siége, règle le différend qui s'était élevé entre les chanoines de Notre-Dame et de Saint-Benoît de Paris et les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, au sujet d'un oratoire fondé par ces religieux, dans la censive de Saint-Benoît.

(K. 25, n° 4⁵. — Original.)

633 Paris. 1171.

Charte par laquelle Geoffroi Foucher, procureur du Temple, approuve la donation faite par Thierry Galeran, à l'abbaye de Saint-Victor, d'un demi-muid de grain, à prendre chaque année sur son moulin du Saussoy.

(K. 25, n° 4⁵. — Original scellé.)

634 Provins. 1171.

Confirmation par Henri, comte de Champagne, de la cession faite aux Templiers par Henri la Bourde, d'une maison située à Provins, près de l'église de Notre-Dame, en échange de la maison dite de Gilbert le Saunier.

(K. 25, n° 4⁶. — Original scellé.)

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Henricus Trecensium comes palatinus, universis presentibus et futuris notum facio quod Henricus, cognomine Burda, domum suam lapideam quę Pruvini, prope ecclesiam Beatę Marię, sita est, cum aliis edificiis suis, ad eamdem domum pertinentibus, sicut ea possidebat, fratribus de Templo quietam dimisit, pro domo eorumdem fratrum quę dicitur Gilleberti Salnerii, sita in novo foro, sicut idem fratres eam tenebant, et pro LX^ta libris, quas ipsi fratres ei persolverunt. Ego vero prefatam domum lapideam, quę fuit ejusdem Henrici, cum predictis edificiis, ante domum eamdem sitis, eisdem fratribus in integra libertate, tam in nundinis quam extra nundinas, tenendam concessi, ita etiam quod omnes mercatores quicumque in ea, vel in edificiis ad idem tenementum pertinentibus, negotiationem suam facere voluerint, ibidem libere negotientur. Petrus quoque Bristaldus, quicquid juris vel census vel etiam alius consuetudinis, tam in proprio quam in feodo, ibi habebat, dictis fratribus omnino dimisit et quietum clamavit. Similiter et Fulcherius de Pentecoste et Milo Goldarz et heredes eorum, de predicto Petro tenentes quicquid ibi habebant, prefatis fratribus totum dimiserunt. Quoniam autem hęc omnia per me et in presentia mea sollempniter acta sunt, rogantibus predictis Henrico scilicet et Petro Fulchero et Milone, me, super his, dictis fratribus defensionem et garenteiam portaturum compromittens, hęc inviolabiliter et incon-

cusse tenenda manucepi, et litteris annotata sigilli mei impressione firmavi, astantibus et testantibus proceribus et fidelibus meis quorum hec sunt nomina : Ansellus de Triagnello, Guillelmus de Donno Petro, Ansellus de Garlanda, Gaufridus Eventatus, Girardus frater ejus, Guillelmus Marescallus, Nevelo de Rameruco, Tebaldus Revelardus, Artaldus Camerarius; de fratribus de Templo : frater Eustachius Canis vice magistri tunc temporis rerum Templi procurator in Gallia, frater Petrus de Porta, frater Gaufridus Froisse Morraille, frater Petrus elemosinaris, frater Bernardus cambitor, frater Dambertus.

Actum Pruvini, anno incarnati Verbi M°.C°.LXX°.I°.

Data per manum Guillermi cancellarii. Nota Guillermi.

---

635 Pierrefonds. 1171.

Approbation donnée par Conon, seigneur de Pierrefonds, et Agate, sa femme, à la concession faite par Sévin de Rochefort, au chapitre de Notre-Dame de Paris, de la voirie de Corbreuse.

(K. 25, n° 47. — Original scellé.)

DE VIARIA CORBOROSE.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Ego Cono dominus Petrefontis et Agata uxor mea, universis presentibus et futuris notum fieri volumus, quoniam Sevinus de Rupeforti, vicariam in villa Beate Marie Parisiensis, que Corborosa dicitur, de feodo nostro possidebat. Hanc itaque vicariam, ad peticionem domini Barbedauri, Parisiensis ecclesie decani, et ejusdem ville prepositi, qui omnem molestationem pro eadem vicaria sepius illatam, ab hominibus jamdicte ville removere studebat, idem Sevinus et uxor ejus, et fratres ejus, predicto decano et Parisiensi capitulo, necnon et ejusdem ville hominibus quietam et absolutam penitus reliquerunt, et, fide interposita, ratum fore in perpetuum firmaverunt : hoc tenore, quod homines supradicte ville, eidem Sevino et successoribus ejus, singulis annis, decem modios avene, ad mensuram que tunc in villa erat, et .XVIII. solidos pro conductu, censualiter reddant, ita quod medietatem avene et nummorum, prima dominica post festum beati Remigii, et alteram medietatem sequenti dominica, persolvant. Si vero in solvendo tardi aut negligentes extiterint, ita quod terminum excedant, in duplo, quantum de illa censiva reddenda deerit, restituere tenebuntur : hac siquidem ratione, quod sepedictus Sevinus, sive successor ejus, servientem capituli Parisiensis, qui tunc in eadem villa erit, pro duplo reddendo submonebit, et si post submonitionem illam et requisitionem factam, infra noctes reddi non constiterit, homines ejusdem ville pro eodem duplo ipsi namtare licebit; nec tamen ultra quam duplum tantum illius quod de censuali debito remanserat, ab eisdem hominibus exigere poterit. Quamcumque vero defensionem sive patrocinium pro dicta vicaria idem Sevinus supradicte ville et hominibus prius debebat, eamdem et pro censiva constituta impendere, si opus fuerit, ubique tenebitur. Quoniam igitur hujus compositionis firmitas absque nostro assensu rata fore non poterat, ad nos enim, de jure hereditatis uxoris mee, feodum illius vicarie pertinebat, ut robur perpetue in posterum obtineret firmitatis, hanc suprascriptorum pactionem sub tenore prelato, pro bono pacis et utilitate ecclesie, unanimiter concessimus. Hanc autem annualis censive solutionem, sive dupli pro transgressione, restitutionem in eadem villa fieri concesserunt. Illud etiam universis innotescere volumus quod, sicut vicariam satis dictam de feodo uxoris mee esse constabat, sic et censiva pro vicaria substituta in eodem feodo remaneat, et nobis idem Sevinus, sive successor ejus, eamdem fidelitatem quam primitus pro vicaria exhibere debebat, pro dicta censiva exhibere tenebitur. Et ut talis constitutio firma in perpetuum persistat, et ne ab aliquo posterorum infirmari valeat, scripto commendavimus et sigilli nostri auctoritate munivimus, personarum etiam subscriptarum testimonio corroboravimus.

Signum Theobaldi de Crespi. Signum Radulfi Traci. Signum Philippi senescalli. Signum Johannis de Bora. Signum Hugonis filii Joscelini.

Actum publice Parisius, anno ab incarnatione Domini M°.C°.LXX°.I°. Data Petrefonti.

Sceaux décrits dans l'Inventaire des Sceaux, n°s [illegible].

---

636 1171.

Concession faite par Ferry de Paris, chevalier, à la prière de Hugues, évêque de Soissons, d'Ernise, abbé de Saint-Victor, et d'Eudes, abbé de Sainte-Gene-

viève, à l'abbaye de Saint-Victor, du cens de six deniers qu'il avait sur une maison donnée à cette église par Geoffroi, prêtre d'Yerres.

(K. 25, n° 4[8]. — Original scellé.)

---

637 1156-1171.

Lettres de Conan, duc de Bretagne et comte de Richemond, par lesquelles il notifie à l'évêque de Rennes, et à tous les barons de Bretagne, la donation faite par lui à l'abbaye de Savigny, d'une terre à Louvigné.

(K. 25, n° 4[9]. — Original.)

---

638. Paris. 1172.

Confirmation par Louis VII d'un accord entre Ives, abbé de Saint-Denis, et Gui de Chevreuse, au sujet de l'avouerie d'une terre de l'abbaye de Saint-Denis, sise dans la vallée de Chevreuse.

(K. 25, n° 5. — Original.)

COMPOSITIO INTER IVONEM ABBATEM ECCLESIE BEATI DYONISII ET GUIDONEM DE CABROSA, DE ADVOCATIONE.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ludovicus Dei gratia Francorum rex, omnibus in perpetuum, *etc.* Notum facimus universis presentibus pariter et futuris, quod inter fideles nostros, virum venerabilem Ivonem abbatem Sancti Dionisii, unici et singularis patroni nostri, et Guidonem de Cabrosa, orta est contencio super feodo advocationis terre Beati Dionisii, que est in valle Cabrose, dicente Guidone feodum ipsum ad episcopum Parisiensem pertinere et de ipso movere; abbate vero constanter negante, et quod de sese moveat veraciter affirmante. Porro cum ad hujus rei discussionem in presentiam nostram sepius convenissent, tandem Guido veritatem diffiteri non potuit, sed coram omnibus recognovit feodum abbatis et de abbate esse, et ibidem, presentibus et concedentibus Mauritio Parisiensi episcopo et decano, ex parte totius capituli Parisiensis, de feodo ipso abbati hominium fecit. Veruntamen ne alique irarum aut rancoris postmodum superessent reliquie, inter eos amicabiliter transactum est, quod abbas Guidonem, in vita sua, super aliqua re ad feodum illud pertinente, non trahet in causam ultra Trapas: post decessum vero Guidonis, heres suus qui feodum illud tenebit, ad submonitionem abbatis, veniet ad Sanctum Dionisium, et inde se justiciabit in presentia abbatis; et hoc totum laudaverunt et benigne concesserunt filii ipsius Guidonis, Milo, Symon, fidemque dederunt se ratum habituros in posterum. Quod ut perpetue stabilitatis optineat munimentum, et ne aliquatenus perturbari valeat aut infringi, scripto commendari et sigilli nostri auctoritate confirmari precepimus.

Actum Parisiis, anno Verbi incarnati .M°.C°.LXXII°, astantibus in palatio nostro quorum subscripta sunt nomina et signa. Signum comitis Theobaldi, dapiferi nostri. Signum Mathei camerarii. Signum Guidonis buticularii. Signum Radulfi constabularii. Vacante cancellaria. Petrus (*loc. monogr.*) notarius subscripsit.

---

639 Paris. 1172.

Charte par laquelle Louis VII donne à Roger la Pie, son sergent, le quart de tous ses fours et moulins de Poissy, moyennant un cens de deux muids et demi de froment.

(K. 25, n° 5[2]. — Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ludovicus, Dei gracia Francorum rex. Qui nostro fideliter insudant servitio, quandoque se debent nostro collaudare benefitio. Notum itaque facimus universis presentibus pariter et futuris, quod Rogerio, cognomine Pice, servienti nostro, et heredibus suis, accensivimus et concessimus quartam partem omnium furnorum et molendinorum nostrorum de Pensiaco, in perpetuum habendam et in pace tenendam, pro duobus modiis annone et dimidio, ad modium Pensiaci, annuatim reddendis nobis, sine omni alio incremento. Quod ne ab heredibus nostris aut incursu malignantium debilitari valeat, vel mutari, scribi et sigilli nostri auctoritate precepimus confirmari. Vacante cancellaria.

Actum Parisius, anno incarnationis dominice M°.C°.LXX secundo, astantibus in palatio nostro quorum nomina et signa subscripta sunt. Signum comitis Theobaldi, dapiferi nostri. S. Mathei camerarii. S. Guidonis buticularii. S. Radulfi constabularii.

640 1172.

Donation faite par Constance, sœur de Louis VII, aux Templiers, d'une maison située aux Champeaux, dont ils jouiront après sa mort.

(K. 25, n° 5³. — Original scellé.)

CONSTANTIE SORORIS REGIS FRANCIE, DE QUADAM DOMO DE CAMPELLIS.

Notum sit omnibus presentibus et futuris, quod ego Constantia, soror regis Francie Ludovici, Deo domuique Templi domum quamdam in Campellis sitam, pro redemptione anime mee patrisque meeque matris et maxime fratris mei Ludovici, regis Francie, post obitum meum, imperpetuum dedi. Domum vero illam diu tenuit de Durando de Clichiaco, quasi vicaria in dotario, Biatrix uxor Hermanni, et quoniam domus ista predicta in manus meas excidere deberet, paupertatis illius mulieris ego compassa, pro vicario suo dedi ei VI. libras et dimidiam. His ita gestis, propinquioribus parentibus predicti Durandi de Clichi hanc domum obtuli, et primum fratri suo Henrico Morello et IIII^or filiis suis, scilicet Clarembaldo, Johanni, Ysembardo, et Buchardo, et filiabus suis, Wiburgi et Marie, ceterisque parentibus Durandi, Clarembaldo majori de Clichi et filiis suis Sugerio et Johanni; domum quoque istam nullus istorum recipere noluit, et ut ipsi domum illam mihi libentius quitam concederent, vineas meas, que vocantur Chantaloe, eis pro minori precio dimisi. Cum autem domus ista in manus meas venisset, illam destructam inveni, primum ad reedificationem illius domus VIII libras posui, et alia vice, XIIII libras et VI solidos. Et ut hoc ratum et inconcussum permaneat, perpetue impressione sigilli mei confirmari decrevi. Huic dono affuerunt testes: dominus Bernerius, decanus de Mustreolo, et Evrardus, Johannes de Corcellis, Ulricus de Mustreolo, Andreas Fernel, Clarembaldus major de Clichi, Suggerius filius ejus, Gerericus de Clichi, Ansoldus de Clichi, Heymonnus de Clichi, Girardus Ruffus, Henricus Morel, et filii ejus, qui hujus rei testes sunt et fidejussores; frater Gillebertus capellanus Templi, frater Eustachius Canis, frater Bernardus cambitor, frater Johannes de Sancto Martino, frater Josso, frater Willelmus Trauchevache, frater Pontius, frater Fulbertus.

Donum istud factum fuit in manu fratris Eustachii Canis, eodem tempore preceptoris domus Templi Parisius, anno incarnationis Domini M° C° LXXII°, regnante rege Francorum Ludovico.

641 Nimes. 1172.

Confirmation par Gautier, chambrier du roi de France, de l'immunité accordée par ses prédécesseurs à une maison située sur le parvis Saint-Gervais et consacrée par Guérin le Maçon et son fils Harcher à recevoir les pauvres.

(K. 25, n° 5⁴. — Original.)

642 Provins. 1172.

Confirmation par Henri, comte de Champagne, d'une donation faite par Guillaume Le Roi, son maréchal, aux religieux d'Aunay, de deux livres de pain par semaine.

(K. 25, n° 5⁵. — Original.)

Ego Henricus Trecensium comes palatinus, universis presentibus et futuris notum facio, quod Guillelmus Rex, marescallus meus, in parte sua furni qui est in Judea et in domo que inter furnum et domum defuncti Guarini sita est, II^as solidatas panis, bonis hominibus de Alneto, singulis septimanis habendas, in perpetuum pro anima sua et animabus antecessorum suorum donavit, ita quod quicumque, sive heres ejus, sive alius, possessionem ejusdem furni et predicte domus post ipsum successerit, predictas II^as panis solidatas dictis bonis hominibus perpetuo reddat. Et si in furno tantum non fuerit, de reliqua domo perficietur; si vero in predicta furni parte et in dicta domo prefatam per annum redditum ex integro non fuerit, quicquid tamen inde exierit, predictis bonis hominibus totum reddetur. Hoc autem ut ratum permaneat, litteris annotatum sigilli mei impressione firmavi, rogante ipso marescallo. Testibus: Matheo fratre ejusdem Guillelmi, Habramo cognato eorum, Stephano Evalle, Ezechiele camerario, et Josberto de Pruvino.

Actum est hoc Pruvini, anno incarnati Verbi M° C° LXX° II°. Data per manum Guillelmi cancellarii. Nota Guillelmi.

643 1173. 15 mars.

Vente faite par Pierre Hugues, avec le consentement d'Ermengarde, vicomtesse de Narbonne, à Othon, procureur, et aux religieux de la maison des Mésels de Narbonne, d'une vigne située à Ramejan, pour le prix de vingt sous melgoriens.

(K. 25, nº 56. — Original.)

In Dei nomine, anno incarnationis ejusdem M.C.LXII, regnante rege Ludovico, idus Marcii. Manifestum sit omnibus qui hoc audierint quod ego, Petrus Ugonis, spontanea voluntate, et animo gratuito, et sine omni vi, bona fide, nunc et in perpetuum vendo et trado cum hac presenti carta, per me et per omnes meos heredes domui Misellorum civitatis Narbonę et tibi Othoni, ejusdem domus procuratori, et fratribus illius domus videlicet Gairaldo, Raimundo cultelerio, Guillelmo, omnibusque aliis fratribus ibi habitantibus, tam presentibus quam futuris, videlicet totam illam vineam quam habeo in Ramiano, in honore et in dominatu domine Ermengardis, Narbone vicecomitisse, pro precio XX solidorum Melgoriensium, bonorum et percurribilium, quos omnes confiteor me de vobis accepisse, ita quod nichil ex illis apud vos in debito remansit, et teneo me inde bene per paccatum: et si hec vinea predicta, quam vobis modo vendo et trado, aliquid ultra predictum precium valet, vel in futurum valuerit, illud totum dono et concedo cum hac presenti carta, pro redemptione anime mee et in remissionem peccatorum meorum, predicte domui Misellorum et tibi, predicto Othoni, omnibusque fratribus in presenti ibi habitantibus et in posterum habitaturis. Hanc siquidem vineam predictam, sicut melius dici et intelligi potest, ad utilitatem vestram vestrorumque, ut superius prefatum est, vobis et vestris successoribus in perpetuum vendo, dono, laudo, et concedo, et quicquid ibi mei juris esse dinoscitur in potestatem vestram et dominium libere et absolute trado, integriter et sine ullo retinimento, quod ibi non facio, in omne evum, ad omnem vestram vestrorumque successorum voluntatem faciendam, ut videlicet vobis, vestrisque successoribus, liceat predictam vineam, cum consilio senioris, vendere, pignori obligare, vel quolibet titulo permutare cuicumque volueritis, exceptis clericis et militibus. Hanc autem venditionem in perpetuum valituram vobis et successoribus vestris facio et celebro ut semper sit firma, rata, et stabilis, et quod numquam per me vel per meos vel per ullam aliam interpositam personam aliquo modo infringi vel disrumpi possit. Hec venditio fuit facta cum consilio et laudamento domne Ermengardis, Narbone vicecomitisse, cui dedistis pro forascapio XL denarios Melgorienses. Dabitis autem vos et successores vestri semper de predicta vinea quartum fideliter in ipsa vinea jamdicte vicecomitisse et successoribus ejus. Affrontat autem predicta vinea ab altano in vineis Raimundi de Sancto Georgio, et Bernardi Isoardi: de meridie, in vinea Petri Raimundi de Capitolio; de circio, in vinea Raimundi de Vinaciono; de aquilone, in vinea Petri Textoris. Hujus rei sunt testes : Petrus Gaucelmi, Guillelmus de Argenz, Petrus de Belpodio, Guillelmus Escleria, et Guillelmus Ferrerius.

Raimundus de Periniano scripsit.

---

644 Paris. 1173.

Charte par laquelle Louis VII atteste que David de Corbreuse et Jean son fils ont renoncé en sa présence au doyenné de Corbreuse, et se sont reconnus hommes de corps de l'église de Notre-Dame de Paris.

(K. 25, nº 57. — Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ludovicus Dei gracia Francorum rex. Noverint universi presentes et futuri, quod David de Corborosa et Johannes ejusdem filius, in presencia nostra constituti, predicte ville decanatui, quem jure hereditario sibi vendicare prius intendebant, coram decano et capitulo Parisiensis ecclesie, sponte sua, penitus renunciaverunt et prenominate ecclesie hominium, quod prius negaverant, precise recognoverunt. Tactis eciam sacrosanctis, juraverunt quod sicut homines corporis erga ecclesiam Beate Marie et canonicos omni temporę se exhibebunt et deinceps in decanatum jus aliquod non clamabunt, neque Parisiensis ecclesie canonicis, vel ipsorum rebus, neque illis quicquid decanatum predicte ville per canonicos habuerint, aliquod dampnum inferrent, vel inferri

permittent, sed pro posse suo, ne illud incurrant, advertent. Nos vero, ad ipsius David et Johannis peticionem, capitulo Parisiensi concessimus, quod si ipsi supradicta omnia fideliter non servaverint, nos ecclesie Parisiensis contra ipsos erimus adjutores. Hec igitur que diximus universa ut perpetue mancipentur stabilitati, scribi et sigilli nostri auctoritate precipimus confirmari.

Actum Parisius, anno ab incarnatione Domini M°.C°.LXX°.III°, astantibus in palatio nostro quorum nomina et signa supposita sunt.

Signum comitis Teobaldi, dapiferi nostri. S. Mathei camerarii. S. Guidonis buticularii. S. Radulfi constabularii.

Vacante (*loc. monogr.*) cancellaria.

Cartul. de Notre-Dame de Paris, t. I, p. 271.

645 Melun. 1173.

Confirmation par Louis VII d'un accord entre Hugues le Noir, les moines de Saint-Pierre de Cosne et l'abbesse de Rosoy, au sujet de trois moulins qu'ils possédaient dans le même endroit.

(K. 25, n° 5^8. — Original scellé.)

CARTA DE MOLANDINIS DE CONA.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis presentibus et futuris quod controversia, que versabatur inter Hugonem Nigrum et monachos Sancti Petri de Cona et abbatissam de Roseto, super molendino nobis et predicto Hugoni communi, inter molendinum monachorum et monialium de novo edificato, hunc finem in presentia nostra sortita est. De communi assensu et voluntate partium condictum fuit et concessum, quod predicta tria molendina nobis et monachis et monialibus erunt communia, ita quod domini trium molendinorum fructus ex illis provenientes equaliter divident et percipient, scilicet quod nos et Hugo terciam partem, et monachi Sancti Petri de Cona terciam, et moniales terciam. Communiter etiam fuit statutum quod, sicut tres domini redditibus molendinorum equaliter participabunt, ita et sumptus molendinis necessarios equaliter ponent, et si quid forisfacti in molendinis acciderit, pretium ad dominos trium molendinorum pertinebit. De communi etiam consilio et voluntate trium dominorum, tribus molendinis molendinarii adsignabuntur. Postmodum si predicti domini in terra sua, juxta predicta molendina, aliquid novi communiter voluerint construere, in hoc sicut in aliis communes erunt redditus et expense. Sciendum est insuper quod predicti monachi de propria terra sua in communitatem posuerunt quartam partem arpenni terre hospitalis ad construendum hospitium molendinarii, et quartam partem arpenni terre de Alneto ad ortum faciendum. Quod ut nobis et successoribus nostris, Hugoni et heredibus suis, et predictis monachis et monialibus, presentibus et futuris, inviolabiliter conservetur in posterum, scribi et sigilli nostri auctoritate precepimus confirmari.

Actum publice Meleduni, anno ab incarnatione Domini M° C° LXX° III°, astantibus in palatio nostro quorum nomina subposita sunt et signa.

Signum comitis Teobaldi, dapiferi nostri. S. Mathei camerarii. S. Guidonis buticularii. S. Radulfi constabularii.

Vacante (*loc. monogr.*) cancellaria.

646 1173.

Donation faite par Constance, comtesse de Saint-Gilles, sœur du roi de France, aux religieux de Saint-Jean de Jérusalem, de six sous de cens qu'elle avait achetés à Montreuil.

(K. 25, n° 5^9. — Original.)

Ego Constantia, comitissa Sancti Egidii, et soror regis Francorum, concessi Deo et Hospitali Jerosolimitano, in perpetuam elemosinam, sex solidos censuales quos apud Mostereul emi a Simone de Pissiaco. Ut autem hec res majorem firmitatem in posterum habeat, presentem scripti paginam sigilli nostri auctoritate roborari precepi. Hujus rei testes sunt: Herbertus decanus de Mostereul, et Johannes de Clichi, Halvide de Mostereul.

Actum anno incarnati Verbi M° C° LXX° III°.

647 1173.

Confirmation par Gautier, évêque de Laon, des droits des chanoines de Laon à la prébende appelée presbiterium, *dont ils jouissaient depuis longtemps.*

(K. 25, n° 5⁹. — Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, ego Galterus, Dei gratia Laudunensis episcopus. In ecclesia Laudunensi quadraginta annis et amplius conversati, vidimus quod canonici Laudunenses presbiteri possederunt et possident ab antiquo unam prebendam communem quam presbiterium dicunt, et annualia omnium illorum qui canonici moriuntur. Ut igitur ipsi et ipsorum successores presbiteri tam diutine possessionis gaudeant firmitate, nos eis prescriptam prebendam et annualia illorum, sicut dictum est, qui canonici moriuntur, concedimus in perpetuum sine omni inquietudine possidenda et presentis scripti privilegio confirmamus.

Actum anno incarnationis dominice M°.L°.XXIII°, astantibus et hec audientibus : Galtero Thesaurario, Guillelmo abbate Guissiaci, Adam capellano vestro, Herberto et Galtero presbiteris canonicis Laudunensibus. Guillelmus cancellarius noster scripsit.

---

648 Asnières. 1173.

Approbation par Mathieu, comte de Beaumont, de la donation faite par Renaud, prévôt de Beaumont, aux religieux de Mortemer et de Notre-Dame du Val, de cinq arpents de vignes et d'un pressoir sis à Noisy, qu'il tenait à cens de l'église de Saint-Loup d'Esseuran.

(K. 25, n° 5¹⁰. — Original scellé. *Invent. des Sceaux*, n° 1050.)

---

649 1173.

Confirmation par Mathieu, comte de Beaumont, de la donation faite par Pierre de Boran, avec l'assentiment de son épouse Helvise et de ses enfants, à l'abbaye de Notre-Dame du Val, d'une vigne sise à Noisy, qu'il avait achetée à Hildeburge Cigot.

(K. 25, n° 5¹¹. — Original.)

---

650 Troyes. 1173.

Confirmation par Henri, comte de Champagne, de diverses donations faites aux Templiers de Coulommiers, par Érard le Chambrier, et Ferry de Paris.

(K. 25, n° 5¹². — Original.)

DE MOLENDINIS APUD COLUMBARIUM.

Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, notum facio presentibus et futuris quod Ebrardus Camerarius, domui de Templo apud Columberium constitute, molendinum suum de Columberio, cum molendinario, et XX^ti solidos annui census in perpetuam elemosinam dimisit; et hoc approbavit comitissa de cujus dotalicio res predicte dinoscuntur esse. Ferricus etiam de Parisius molendinum cum duabus rotis, quod est apud Columberium et feminam unam cum duobus filiis ejus, predicte domui simili modo dimisit, comitissa similiter approbante. Que quidem omnia, quoniam de feodo meo sunt, prefate domui laudavi et quemdam hominem meum de Nantolio, Petrum nomine, domui Templi, que Meldis est, quietum clamavi imperpetuum. Et hec omnia, ut rata permaneant et inconvulsa teneantur, litteris annotata sigilli mei impressione firmavi. Affuerunt autem hujus rei testes : domnus Ansellus de Triagnello, Garnerius frater ejus, Nivelo de Rameruco, Deimbertus de Ternantis, Guillelmus Marescallus, Ertaudus Camerarius, Nicholaus de Sezannia.

Actum Trecis, anno incarnati Verbi millesimo centesimo LXX° III°. Data per manum Guillermi cancellarii. Nota Guillermi.

---

651 1173.

Confirmation par Bouchard de Montmorency de la donation faite par son frère Thibaut de Marly à son autre frère Hervé, de tout ce qu'il possédait à Gonesse et à Montmorency.

(K. 25, n° 5¹³. — Original.)

Ego Burcardus, dominus Montis Morenciaci, notum fieri volo universis tam presentibus quam futuris, quod frater meus Theobaldus de Marliaco, assumpto peregrinationis Jherosolimitane signo, quicquid habebat aput Gonessam et aput Montem Morenciacum

Herveo, fratri meo, jure perpetuo possidendum fraterno et liberali affectu donavi, hoc tenore quod eidem Herveo donum illud vendere vel invadiare vel cuicumque ecclesie vel persone donare licebit, et propter hoc prefatus Theobaldus ab ipso CXL libras recepit. Hanc autem donationem ut inrefragabili jure teneatur in posterum concessi et ratam habui et me garantiam laturum promisi et presenti scripto et sigilli mei munimine confirmavi.

Actum anno incarnationis dominice millesimo centesimo septuagesimo tercio.

---

652 Vers 1173.

Donation faite par Mathieu, comte de Beaumont, avec l'assentiment de ses fils Mathieu et Philippe, à l'église de Notre-Dame-du-Val, d'une vigne sise à Croisant.

(K. 25, n° 5^{3}. — Original.)

---

653 Paris. 1174.

Confirmation par Louis VII d'un accord entre l'abbaye de Saint-Denis et Payen de Presles, au sujet des bois de Rosay.

(K. 25, n° 6. — Original scellé.)

DE PAGANO DE PRAELLIS.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Quoniam vita hominum brevis et memoria labilis est, dignum est ut controversie que, mediantibus sapientibus viris, seu transactione, seu pacifica compositione, sopite sunt, scriptis insinuentur, ne in posterum recidivas pariant questiones. Notum igitur facimus universis presentibus et futuris, quod controversia, que inter ecclesiam Beati Dionisii et dominum Paganum de Praellis, super nemoribus de Roseai diutius agitata fuerat, aspirante divina gratia, hunc finem sortita est. De universis nemoribus de Roseai medietatem habebit ecclesia Beati Dionisii, videlicet de Broces Galentrudis, de Chesnai, sicut tota vallis in se continet de Bus Boum, de Bus Lapidis, de Cable Ingarri, de Mes Guitardi, de Broca Ade, de vico de Fraibouze, sicut Salmuieres continet usque ad fontem de Buhi, de Brovisses, de Leele, de Bus juxta Calturam, de nemore Theboldi, de Magno Roseai et siqua alia sunt que pertineant ad nemus de Roseai, omnia communia erunt, excepto nemore de Faiquel quod totum est ecclesie Beati Dionisii. Reliquam vero medietatem omnium predictorum nemorum tenebit prenominatus Paganus de ecclesia Beati Dionisii, in feodi illius quem ab ipso tenebat incrementum. Si vero abbas, qui pro tempore fuerit, sive predictus Paganus aut successor ejus, nemus vendere voluerit, alter alterum prohibere non poterit, ipsa tamen venditio ab utroque communiter fiet; precium vero, quod inde percipietur, equaliter inter se dividant. Uterque suum servientem ponet, qui nemus custodiat, ita quod serviens ecclesie domino Pagano, et e converso serviens domni Pagani ecclesie, fidelitatem jurabit. Si vero serviens ecclesie aliquem in forisfacto nemoris ceperit, quicquid ab eo acceperit, ad villam Maflers portabit; similiter serviens domni Pagani, quod inde acceperit, ad Francovillam ferre debebit; ita tamen quod serviens ecclesie domino Pagano, et vicissim serviens domni Pagani preposito Beati Dionisii forisfacta omnia nuntiabit, et si de forisfactis querela aliqua orta fuerit, ambo pariter eam tractabunt. Si vero aliqua pars nemorum eradicata fuerit et in culturam redacta, eadem cultura communis erit, salvo jure ecclesie Beati Dionisii, in decima. Juravit namque domnus Paganus quod hanc compositionem firmam tenebit et contra omnes de cognatione sua et contra alios de jure idipsum calumpniantes, ecclesiam indempnem faciet et illesam custodiet et super hoc feodum suum obligavit. Juraverunt quoque duo fratres ejus, videlicet Adam et Petrus, se prefatam compositionem firmiter observaturos. Agnes etiam mater atque Richildis soror eorundem prescripte transactioni assensum prebuerunt. Et ut hoc ratum deinceps et inconvulsum permaneat, scripti et sigilli nostri auctoritate precepimus confirmari.

Actum Parisius, anno ab incarnatione Domini M° C° LXX° quarto, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. S. Comitis Theobaldi, dapiferi nostri. S. Mathei camerarii. S. Guidonis buticularii. S. Radulfi constabularii. Vacante (*loc. monogr.*) cancellaria.

Table des Dipl., t. III, p. [illegible]

---

654 1174.

Charte par laquelle Louis VII confirme la donation faite par Frogier, son chambellan, avec le consentement de Guillaume de Cornillon et de Bouchard de Montmorency, au prieuré de Saint-Martin-des-Champs, de la dîme de Bezons, pour cent quarante livres.

(K. 25, n° 6². — Original scellé.)

DE DECIMA DE BESUNZ.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Dignum est et regie benignitati conveniens non solum ecclesias regni beneficiis ampliare, verum etiam ipsis ab aliis collata vel vendita eo modo confirmare, ne malignantium incursu valeant in posterum ab aliquo revocari. Notum itaque facimus, tam futuris quam presentibus, quod Frogerius, cubicularius noster, et uxor sua Aaliz, ad cujus hereditarium jus decima de Besunz pertinebat, pro animabus suis et antecessorum suorum, assensu et voluntate filiorum suorum seu filiarum suarum, necnon et dominorum, de quorum feodo decima ipsa erat, scilicet Willelmi de Cornillon, de quo idem Frogerius decimam illam tenebat in feodum, et Burchardi de Monte Morantiaco, de quo ipse Willelmus tenebat, donaverunt in elemosinam ecclesie Sancti Martini de Campis eandem decimam quam habebant apud Besunz, accepta tamen a monachis ecclesie ejusdem numerosa in karitate pecunia septies viginti libris. Frogerius etiam, ut hoc firmiorem haberet vigorem, firmiter concessit in presentia nostra quod hanc elemosinam et emptionem concedi faceret ab omnibus consanguineis et affinibus suis, qui aliquid in ea possent reclamare, quod etiam garantiam ecclesie predicte portaret contra omnes. Nos autem petitionem ipsius Frogerii in manu cepimus, quod si ab hac pactione resiliret, et eam teneri non faceret, nos feodum, quod ipse a nobis tenet, saisiremus et tamdiu teneremus quoadusque super hoc ecclesie Sancti Martini satisfecisset et eandem in pace remaneret. Quod ut perpetue mancipetur stabilitati, scribi et sigilli nostri auctoritate precepimus confirmari.

Actum publice, anno ab incarnacione Domini M°.C°.LXXIIII, astantibus in palatio nostro quorum nomina subposita sunt et signa.

Signum comitis Theobaldi, dapiferi nostri. S. Mathei camerarii. S. Guidonis buticularii. S. Radulfi constabularii. (*Loc. monogr.*)

---

655 Paris. 1174.

Confirmation par Louis VII, aux religieuses de Montmartre, d'une donation de sept arpents et demi de vignes, qui leur avait été faite par Mathilde, châtelaine de Dooi.

(K. 25, n° 6³. — Original scellé.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, Ludovicus, Dei gracia rex Francorum. Quoniam ea que scripto comendantur, nulla potest abolere vetustas, iccirco notum fieri volumus omnibus tam presentibus quam futuris, quod Matildis, castelana de Dooi, filia Balduini de Salli, post excessum ejus, dimisit Rissendi priorisse et Beatrici sorori ejus, VII arpennos et dimidium vinearum que sunt site in loco qui vocatur Savie, ad faciendas pro ejus anima elemosinas, sicut ipsamet suo ore disposuit, quandiu vixerint; et utralibet defuncta, illa, que supervixerit, similiter possidebit ipsas vineas quamdiu vixerit. His duabus sororibus defunctis, supradicte vinee inperpetuum remanebunt conventui sanctimonialium de Monte Martyrum, ad cenas earum pro anima supradicte Mathildis, tali dispositione ut, in die obitus ejusdem Matildis, illa que predictas vineas tenebit, uno quoque anno dabit conventui unam pitantiam XX solidorum; et sciendum est quod nulla abbatissa mittet manum in redditibus vinearum istarum, nisi illa sola cui conventus hoc opus injunxerit. Hoc autem totum factum fuit in presentia nostra; et nos, ad preces abbatisse et sanctimonialium, sigilli nostri impressione confirmavimus.

Actum Parisius, anno ab incarnatione Domini M°.C°.LXX quarto, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa.

Signum comitis Theobaldi, dapiferi nostri. S. Mathei camerarii. S. Guidonis buticularii. S. Radulfi constabularii.

Vacante (*loc. monogr.*) cancellaria.

656 Paris. 1174.

Confirmation par Louis VII de la concession faite par Gautier, son chambrier, à l'abbaye de Saint-Victor, de la terre de Châtillon.

(K. 25, n° 6⁴. — Original scellé.)

DE GRANCHIA DE CHASTEILLON ET DE OMNIBUS QUE AD EAM PERTINENT.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis presentibus et futuris quod ecclesia Sancti Victoris emit c.l. libris a Ludovico, vicecomite Milidunensi, quoddam nemus, scilicet carterium essarti Nanterii: quod scilicet nemus ipsa ecclesia nec emere nec retinere poterat sine assensu Walteri camerarii nostri, ad cujus jus pertinebat ex parte uxoris filii sui Philipi, que soror ipsius vicecomitis erat. Et quia ecclesia, sicut dictum est, sine assensu Walteri nemus illud nec emere nec retinere poterat, rogavit eumdem Walterum quod si ipse nemus retinere sibi vellet, saltem, pro Dei amore, terram de Chasteillon, sitam prope Puteolas ejusdem ecclesie villam, quia eidem ecclesie plurimum necessaria erat, eo tenore concederet, quod cum predicto nemore c.l. libras reciperet. Walterus vero precibus ecclesie motus, pro remedio anime sue et fratris sui Stephani archiepiscopi Bituricensis et parentum suorum, predictam terram, granchiam et aquam, et quicquid inibi possidebat, assensu uxoris sue Aveline et filiorum suorum, libere et integre, sicut ipse possederat, ecclesie imperpetuum possidenda concessit, et contra omnem calumpniam juste garantire promisit: insuper c.l. libras, quas ei dare debebat ecclesia, condonavit. Herbertus etiam de Bracia, filius Hronis, de cujus feodo predicta terra erat, qui eumdem feodum de sua hereditate habebat, in presentia nostra predictam Walteri concessionem precibus ipsius Walteri laudavit, et juste sicut de feodo suo garantire promisit. Et quia idem Herbertus jamdictum feodum a nobis tenebat, rogavit ut concessioni, quam ipse laudaverat, assensum preberemus, eamque ecclesie Sancti Victoris litteris nostris confirmaremus. Nos autem ecclesie prenominate, que de elemosina patris nostri et nostra est, utilitati intendentes, precibus Walteri et Herberti, huic facto assensum prebuimus, *etc.*

Actum Parisius publice, anno ab incarnatione Domini m° c° lxx° iiii°, astantibus in palatio nostro quorum nomina subposita sunt et signa.

Signum comitis Theobaldi, dapiferi nostri. S. Mathei camerarii. S. Guidonis buticularii. S. Radulphi constabularii.

Vacante (*loc. monogr.*) cancellario.

657 Marle. 1174.

Donation faite par Raoul, sire de Coucy, à l'abbaye de Saint-Denis, de cent sous à prendre chaque année sur ses revenus de Marle, pour la célébration de l'anniversaire de son frère Enguerrand.

(K. 25, n° 6⁵. — Original.)

DE CENTUM SOLIDIS QUOS DEDIT RADULFUS DE COCIACO.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Radulfus, Dei gratia Cociaci et Marle dominus. Si nobilium virorum volumus diligenter attendere studia, et quanta in eis fuerit erga Dei cultum liberalitas, liquido possumus cognoscere et eorum exemplo quam maxime mores actusque nostros informare, quorum profecto summa fuit devotio regulis et necessitatibus ecclesiarum vigilanter insistere et que minus suppetebant de proprio supplere. Igitur quoniam non est nobilitas super nobilitatem anime animeque salutis, noverit tam futurorum posteritas quam presentium industria, quod ego Radulfus, Engelranni nobilissimi filius, ob remedium anime mee Agnetisque uxoris mee, et antecessorum meorum et specialiter pro anima fratris mei Engelranni, cujus corpus in ecclesia beati Dyonisii, Galliarum apostoli, honorifice sepultum est, sancto conventui ejusdem ecclesie centum censuum solidos Proviniensium in Nativitate Beate Marie semper Virginis, de winagio meo apud Marlam singulis annis percipiendos, ita quod ad servitium faciendum et refectionem die anniversarii fratris mei, quod est in octabis de [illegible], [illegible] solidi dependantur et expendi ut Deo in servitio fratres habeantur, et anime, pro quibus hoc [illegible] supplicabunt, Dei [illegible] salutem consequantur. Si quis autem, quod absit, huic scripto contradicere vel [illegible] presumpserit, cum Juda proditore Domini [illegible].

Actum hoc apud Marlam, anno ab incarnatione Domini M° C° LXXIIII°. S. Salomonis, tunc temporis Sancti Goberti prioris. S. Teoderici Marle prioris. S. Aitoris vicedomni Lauduni. S. Radulfi de Husel. S. Eulardi de Marfuntaines. S. Johannis de Ternu. S. Symonis de Cheri, tunc Marle prepositi.

---

658 Saint-Martin-des-Champs. 1174.

Charte par laquelle Guillaume, archevêque de Sens, atteste que Hugues de Sarbereveth et sa femme Pauline ont donné au prieuré de Saint-Martin-des-Champs le quart de la dîme d'Angerville.

(K. 25, n° 6⁶. — Original.

Willelmus, Dei gratia Senonensis archiepiscopus, apostolice sedis legatus, omnibus sancte matris ecclesie filiis tam futuris quam presentibus in perpetuum. Noverit universitas vestra quod Hugo de Sarbevereth et uxor sua Polina coram nobis quartam partem decime de Angervilla, quam in annona habebant, et que ad jus hereditarium jam dicte Poline spectabat, ecclesie Beati Martini in perpetuum obtinendam dederunt. Et hoc donum Petrus de Cresperiis, de cujus feodo erat, in presentia nostra laudavit. Et hi omnes hoc firmiter tenere et de jure garantizare in manu nostra fiduciaverunt. Quod ut ratum et inconcussum in posterum permaneat, presentis scripti attestatione et sigilli nostri auctoritate corroborari precepimus.

Actum publice apud ecclesiam Beati Martini de Campis, anno ab incarnatione Domini M°.C°.LXXIIII°, astantibus nobis Girardo archidiacono Trecensi, magistro Alexandro Walensi, et Garnerio de Triagnello, canonicis Senonensibus; Radulfo et Rogerio capellanis nostris, Gilone canonico Carnotensi, Gunterio canonico Stampensi.

Nota Alani.

---

659 Abbaye de Notre-Dame-du-Val. 1174.

Donation faite par Bouchard de Montmorency, avec l'assentiment de son épouse Laurette, et de ses frères, Thibaut, Hervé et Mathieu, à l'église de Notre-Dame-du-Val, d'un bois situé près de Bethemont.

(K. 25, n° 6⁷. — Original scellé.)

---

660 Montmorency. 1174.

Charte par laquelle Bouchard de Montmorency et sa femme Laurette approuvent diverses donations faites à l'abbaye de Saint-Victor par Mathieu de Roissy, Richilde sa sœur et Gui de Groslay.

K. 25, n° 6⁸. — Original.

DE NEMORE SANCTI PETRI.

Ego Burcardus de Monte-Morenciaco notum fieri volo tam posteris quam presentibus quod Matheus de Rossiaco et Guido de Grodoleto, et uxor ejus Richeldis, predicti Mathei soror, amore Dei et precibus domini Petri, venerabilis Tharentasiensis archiepiscopi, pro salute anime sue et parentum suorum, ecclesie Sancti Victoris in helemosinam concesserunt quicquid ecclesia Sancti Petri de Nemore ab ipsis vel ab eorum predecessoribus ante habuerat, et omnes querelas, quas adversus eandem ecclesiam prius moverant, omnino remiserunt. Preterea decem arpennos nemoris inter duos rivulos et eorundem rivulorum usum predicte Sancti Victoris ecclesie in helemosinam dederunt. Petrus etiam Aculeus et Galterius Bufe in omnibus his predictis consuetudinem griarie, quam habebant, pro salute anime sue libere remiserunt. Hanc autem helemosinam ego et Laureta uxor mea laudavimus, et quicquid juris in predicta helemosina habebamus, ex integro concessimus.

Factum est hujus helemosine donum in curia mea, apud Montem Morenciacum, in presentia predicti archiepiscopi, die eadem qua ipse capellam meam dedicavit, anno ab incarnatione Domini M°.C°.LXX°.IIII°. Quod ne oblivio deleat aut emergens calumpnia contradicat, scripto mandari ac sigilli prefati archiepiscopi et meo feci signari. Testes : abbas Sancte Marie de Valle Rainardus, Guilelmus prior ejusdem ecclesie, Euvrardus de Barris, monacus Clarevallensis, Willelmus capellanus, Simon capellanus, Guido canonicus Sancti Martini. Laici : Galterius de Grodoleto, Balduinus de Andiliaco, Guido de Toreta, Henricus de Maisnil, Radulfus de Bella-Fontana, Adam de Chalveri et Radulfus frater ejus, Teobaldus de Curvenne, Gerardus Coqus, Berengarius, Roardus de Curia.

661 1174.

Charte par laquelle Yves, comte de Soissons et seigneur de Nesle, atteste que Nicolas d'Estrées, prévôt de Saint-Crépin de Soissons, a vendu à cette abbaye six muids et demi de froment de rente.

(K. 25, n° 6². — Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis. Equum esse decernimus ut terrena dignitas, quam accepimus a Deo, paci et quieti maxime religiosorum ac Deo jugiter servientium, modis omnibus quibus potest, debeat prospicere. Ad removendas igitur lites et calumnias, quas longo temporis interventu solent homines suscitare, ego Ivo, comes Suessionensis et dominus Nigellensis, quod in presentia nostra publice actum est, presenti scripto ad noticiam tam futurorum quam presentium insero. Qualiter scilicet Nicholaus de Estrees, prepositus ecclesie sancti Crispini Suessionis, sopitis illis veteribus querelis, pro quibus sex modios frumenti et dimidium ad mensuram Perone, facta compositione, ab eadem ecclesia singulis annis accipiebat, eosdem sex modios et dimidium memorate vendiderit ecclesie. Porro, ad majorem evidentiam, veteres illas querelas huic eidem pagine placuit inserere. Asserebat predictus Nicholaus et sibi vendicabat in culturis et decimis Sancti Crispini apud Estrees, in domo sua, procurationem sui et trium secum toto tempore messis et triturationis, illud etiam quod vulgo dicitur croin et rebautum et farfur domus ecclesie in eadem villa site. Proponebat etiam quod famula sua in hisdem culturis toto tempore messis fasciculos metere debebat, ita quod ecclesie nichil inde redderetur, et omnem minutam decimam de Estrees et de Fay et de Asceviler suam esse dicebat. Prohibebat item monacho et converso, ad id quod sibi necesse erat, stipulam colligere; et si aliquando domus ecclesie reedificarentur, ipse vetera ligna volebat habere, et in area non plus quam sex trituratores poni permittebat, et agros fodere vel fodiendos sine consensu monachi fossoribus tradere volebat. His omnibus querelis sopitis prorsus et eliminatis, predictos sex modios et dimidium ad mensuram Perone, quos ad sopiendam earumdem litem querelarum suscipiebat, ut supra jam diximus, tam ipse quam uxor ejus, Hersendis nomine, Hunoldo filio eorum coram adducto et concedente, memorate vendiderunt ecclesie et hujus tenorem venditionis tam viri quam mulieris fide interposita, celebratum uterque in audientia nostra publice recognovit. Hujus ego venditionis positus sum ab eis fidejussor. Eandem etiam ex parte mulieris isti fiduciaverunt et fidejussores assistunt: Garinus Garbaran et Simon fratres ejus: ita ut si aliquid inde dominum contingeret, ipsi super hoc ecclesie responderent; ex parte autem viri, Dionisia mater ejus, Brictius et Guerriculus fratres ejus, Ferburgis et Gila sorores ejus. Ne contra hoc aliquis unquam possit malignari, et in scriptum redigere et nostro sigillo cum appositione testium voluimus communire. Testes inde habentur: de monachis Sancti Crispini, Aubertus prior de Belloloco, Garembaldus, Petrus de Hestrees et frater Johannes; de laicis autem: Symon de Fanel, Johannes Crinele, Giraldus de Sorel, Odo de Falers, Odo de Fescan, Johannes de Disnecort, Odo de Ham, Drogo de Hisnucurt, Ricardus piscator; de servientibus vero Sancti Crispini: Benignus, Godefridus, Heerus major, Godardus de Belloloco.

Actum anno Domini m°.c°.lxx°.iiii°.

662 1157-1174.

Lettre de Hugues, vicomte de Châtellerault, à Josse, archevêque de Tours, Guillaume, évêque du Mans, et Hugues, abbé de Saint-Germain-des-Prés, par laquelle il déclare que la chapelle de Saint-Jean, fondée par lui, dépend de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

(K. 25, n° 6³. — Original.)

663 Senlis. 1175

Charte par laquelle Louis VII, d'après un jugement rendu en sa cour, exempte le village de Lagny-le-Sec du droit de gîte, que Guillaume de Mello et les autres possesseurs de la terre de Dammartin prétendaient y exercer.

(K. 25, n° 7. — Original scellé.)

CARTA REGIS LUDOVICI DE QUITATIONE GISTI LATINIACI SICCI.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi

universis presentibus ac futuris quod Willermus de Merloto et socii sui de terra Domni-Martini partiarii, gistum se habere asserebant in villa que dicitur Laniacum Siccum, ideoque coram nobis et baronibus nostris recitatum est privilegium comitis Petri, qui fuit comes Domni-Martini, ex cujus relatione et rationibus hinc inde auditis et cognitis, judicatum est publice ac racionabiliter in curia nostra, Silvanectis, predictum Willermum et socios ejus, in gisto illo nichil juris habere, et villam nominatam ab eodem gisto liberam omnino fore debere. Nos autem curie nostre juditium approbantes, villam predictam ab eodem gisto imperpetuum liberam fore statuimus. Quod ne possit oblivione deleri vel in posterum aliquo modo retractari, presentem cartam sigilli nostri auctoritate ac regii nominis subterinscripto karactere fecimus communiri.

Actum publice Silvanectis, anno incarnati Verbi M°.C°.LXX°.V°., astantibus in palatio nostro quorum subposita sunt nomina et signa. S. comitis Theobaldi, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Reginaldi camerarii. S. Radulfi constabularii.

Vacante (*loc. monogr.*) cancellaria.

---

664 Sens. 1175.

Confirmation par Louis VII de la donation faite par Adèle, sa femme, à l'abbaye de Saint-Victor, de toutes les dîmes qu'elle possédait à Bussy.

(K. 25, n° 7². — Original.)

CONFIRMATIO LUDOVICI REGIS SUPER MAJORI DECIMA DE BUCIACO.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis presentibus et futuris, quod cum Adela, Francorum regina, karissima uxor nostra, omnes decimas, que sunt in territorio Buciaci, exemptione sua et concessione omnium, qui in eis aliquid juris habebant, possideret, eas ecclesie Sancti Victoris Parisiensis libere et quiete et sine omni calumpnie molestia, in perpetuum habendas donavit et concessit, ita tamen ut frater Nicholaus in vita sua eas libere et quiete teneat et possideat. Cui donationi et concessioni gratum prebentes assensum, ut rata et inconcussa permaneat, sigilli nostri auctoritate et regii nominis subterinscripto karactere presentem paginam precepimus communiri.

Actum publice Senonis, anno incarnati Verbi M° C° LXX° V°, astantibus in palacio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. S. comitis Theobaldi, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Raginaldi camerarii. S. Radulfi constabularii.

Vacante (*loc. monogr.*) cancellaria.

---

665 1175.

Confirmation par Louis VII de la concession faite par Renard de Châtenay, chevalier, neveu de Guillaume de Milly, de tous les droits qu'il pouvait avoir sur la terre de Châtillon, donnée par Gautier, chambrier, à l'abbaye de Saint-Victor.

(K. 25, n° 7³. — Original scellé.)

DE GRANCHIA DE CHASTELLON.

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis presentibus et futuris quod Renardus miles de Castaneto, nepos Willelmi de Miliaco, in presentia nostra ęcclesię Sancti Victoris in perpetuum concessit atque laudavit et juste garantire promisit terram de Chasteillon, granchiam et aquam, et quecumque Galterus camerarius ibidem ad feodum ejusdem Renardi pertinentia possederat; quę omnia predictę ęcclesię ipse Galterus integre, sicut tenuerat, possidenda perpetuo concessit. Et quare idem Renardus jam dictum feodum, quem de sua habebat hereditate, a nobis tenebat, rogavit ut nos prefate concessioni Galteri camerarii, quam ipse laudaverat et juste garantire promiserat, assensum preberemus, et eam ęcclesię Sancti Victoris litteris nostris imperpetuum confirmaremus. Nos autem concessioni et laudationi sepedicti Renardi, ad ipsius peticionem, benignum prebentes assensum, eandem litteris mandari et sigilli nostri precepimus impressione muniri, addentes quod si quis huic confirmationi nostre obviare presumpserit, nos regia auctoritate omnia predicta, sicut ęcclesię concessa sunt, libere et integre teneri in pace faciemus.

Actum publice, apud Bussas, anno ab incarnatione Domini M° C° LXX° V°, astantibus in palatio nostro quorum nomina subposita sunt et signa. Signum comitis Theobaldi, dapiferi nostri. S. Reinaldi came-

rarii. S. Guidonis buticularii. S. Radulphi constabularii.

Vacante (*loc. monogr.*) cancellaria.

---

666 Paris. 1175.

Charte par laquelle Maurice, évêque de Paris, fonde l'anniversaire de Gautier, chanoine de Saint-Merry, qui avait donné à cette église le clos de Malevart, du consentement de Thibaut, chevalier, dans la terre duquel était situé ce clos.

(K. 25, n° 7⁴. — Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Mauricius, Dei gratia Parisiensis episcopus, notum fieri volumus presentibus et futuris, quod in festo Sancti Egidii faciendum est singulis annis, in ecclesia Sancti Mederici Parisius, anniversarium magistri Galterii canonici ejusdem ecclesie, ac parentum et benefactorum suorum, qui eidem ecclesie dedit clausum suum de Malevart, annuente Theobaldo milite, in cujus terra predictum clausum situm est, annuentibus etiam ejusdem Theobaldi uxore et filio, salvo tantum censu annuali, scilicet sexdecim denariis quos de predicto clauso prenominatus miles aut ejus heredes singulis annis sunt habituri. Predicti etiam Theobaldi et uxoris ejus anniversarium singulis annis celebrabitur in ecclesia Sancti Mederici, die obitus militis. Dedit etiam idem Galterius predicte ecclesie pressorium predicto clauso vicinum, cum domo lapidea et xx[ti] IIII[or] cubis magnis et parvis et arpenno et dimidio terre arabilis et tribus hospitibus ad tactum Bernuzum, juxta hospites ejus ecclesie, eo videlicet tenore ut singuli die anniversarii prenominati canonici, mansionarii ejusdem ecclesie, canonici et vicarii loco absentium servientes, sex denarios habeant, in XI[mo] duos modios vini, similiter inter canonicos mansionarios et vicarios absentium equaliter dividendos. Et si quid residuum fuerit, sub testimonio canonicorum ejusdem ecclesie, qui mansionarii fuerint, et maxime unius canonici et unius laici parrochiani legitima computatione expendatur in necessariis ecclesie. Quod si forte aliquid dissensionis super his emerserit, consilio Parisiensis episcopi disceptetur. Ut autem hec predicta inviolabile robur obtineat, presentem cartam sigilli nostri auctoritate muniri volumus rogatu predicti Galterii et prenominati militis, qui etiam in presentia nostra confessus est quod ipse cum uxore sua et filio ratam habuerit clausi predicti donationem et id juris quod in eo habuerat integre obtulerit ad altare beati Mederici, salvo tamen, ut dictum est, censu annuo sexdecim denariorum. Hujus rei testes sunt : magister Hilduinus, Petrus Campellus, Theobaldus de Corbolio, Herveus de Montmorenci, canonici; Robertus de Bercli qui ibidem missam celebravit, Guido de Issi, Galo Dyonisii de Passu, Harcherus, Erchenbaldus de Sancto Maglorio, Balduinus de Sancto Christoforo, sacerdotes; Thomas Bacol, Herluinus de Sancto Mederico, Robertus de Paris, Renoldus, laici.

Actum publice Parisius, anno incarnati Verbi M°.C°.LXX°.V°, gloriosissimi Ludovici regis Francorum regni anno XXX°.VIII°., episcopatus vero nostri anno XV°.

---

667 Blois. 1175.

Charte par laquelle Thibaut, comte de Blois et sénéchal de France, donne tout ce qui lui appartenait à Bracieux et Vilers, à Jérémie, en échange de ce que ce dernier possède à Château-Renault.

(K. 25, n° 7⁵. — Original.)

Ego Teobaldus Blesensis comes et Francie senescallus, tam futuris quam presentibus notum fieri volo, quoniam Jheremias Castrum Ragnaldi et quicquid ibi habebat et quicquid juris inclamabat, mihi et heredibus meis in perpetuum quitavit et siguravit. Ego autem ei et heredibus suis et generi suo, in excambium concessi et dedi Braciolum perpetuo possidendum, et quicquid ibi habebam, tam feodum quam domanium; et insuper etiam quicquid apud Vilers, juxta Braciolum, habebam, et quicquid Guillelmus de Cavenna ibidem habebat. Valle condonata, itaque ista et libere, meis heredibus et concedentibus; et inde ipsum Jheremiam ad hominem meum ligium recepi. Ne hoc igitur oblivione deleri possit et a posteris infirmari, ut ratum semper habeatur et firmum, litteris commendari et sigilli mei impressione et nominis mei karactere muniri signo. Testes hujus habentur doniinus et frater meus Guillelmus archiepiscopus, Herveus de Sancto Aniano, Evrardus de Puteolo, Guillelmus de Cavenna,

Lambertus Saccus, Gaufridus de Bello-Videre, Hugo de Bello-Videre, Hugo de Rulliaco, Raimundus de Vigenna, Aubertus Potardi, Albericus de Remis, Raginaldus de Rovreio.

Actum Blesis, anno incarnati Verbi M° C° LXX° V°. Datum per manum Hildrici cancellarii.

---

668 1175.

Confirmation par Geoffroi, sire de Joinville, d'une donation de terres et de prés, faite par Robert de Ruht, chevalier, aux religieuses du Val d'Osne.

(K. 25, n° 7[6]. — Original.)

Ego Dei gratia G. dominus Jovisville et filius meus similiter. Existencium memorie et posteritati fieri volo quod quidam miles, Robertus nomine de Ruht, per manus nostras, monialibus de Valle-One Deo ibi servientibus, terram et prata, que in vadimonio Ledvis et filii sui et quidquid tenebant in pratis et terris predicti militis, ad possidendum eis concessit, eo videlicet pacto, quod si converti pro converso vellet, supradicta ecclesia eum reciperet, sed prefatus miles aliam terram et prata, que de causamento filii mei erant, que Aymo et filii sui in vadimonio tenebant in prelibata villa et quidquid ad possidendum idem miles ibi habebat, similiter ante presenciam nostram, coram cunctis astantibus, super altare donum posuit et guerpivit. Ipse vero moniales et camerarius ejusdem domus, qui tunc preerat, Hubertus nomine, XXIIII solidos et equum cum omni ornatu ab eis accepit; virgultum igitur, quod in prelibata villa erat, eo pacto concessit et census nummorum similiter donavit. Et ne super hoc aliqua in posterum calumpnia moveatur, actionem predictam scripto mandare et sigillorum nostrorum actoritate firmare curavimus. Hujus vero rei testes sunt : Robertus prior de Escureio et omnis conventus ejusdem loci, Gislebertus, Walterius de Curel, Achardus de Fronvil, Petrus decanus Domne Marie, Gaufridus nepos Brutini, Johannes Venator, Odo, Wiardus, Chocus, Isenbardus.

Actum est anno M°.C°.LXXV°., regnante Ludovico rege Francorum, domno G. Catalaunensi episcopo.

---

669 Fontainebleau. 1176.

Confirmation par Louis VII d'un échange de biens entre Hugues, abbé de Saint-Germain-des-Prés, et Mile de Vernou.

(K. 25, n° 8. — Original scellé.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, *etc.* Noverint universi presentes pariter et futuri, quod dilectus noster Hugo, abbas Sancti Germani Parisiensis, intuitu monasterii sibi commissi utilitatis et augmentationis terram suam de Monte Bosri et boscum qui vocatur Noa Sancti Germani, necnon terram de Vernou, cum feodo et dominio, exceptis hominibus et feminis de corpore cum eorumdem heredibus quos sibi et monasterio imperpetuum retinuit, Miloni de Vernou, pro omnibus illis quę in villa et villę pertinentiis, quę Samesiolum vocatur, tam in feodo quam in dominio habebat, nobis presentibus conmutavit. Terra vero ad predictam villam pertinens quę tunc Milonis erat, nunc abbatis certis distinguitur metis : videlicet a villa quę Campania dicitur usque ad Pontem Samesii, et a nemore Stephani de Campiniaco usque ad stratam publicam que de Samesio ducit Moretum. Pro predicta vero commutatione seu venditione, abbas Miloni contulit trecentas libras et uxori sue decem. Sepefata autem conmutatio seu venditio laudata fuit et concessa a prefato Milone et uxore sua Ermesinde et filiis suis, Auberto scilicet et Odone, Harduino etiam et Terrico Milonis fratribus et etiam ab illis a quibus Milo tam Samesiolum quam ad ipsum pertinentia tenebat, videlicet Hugone Briardo et Stephano de Avons, qui, inquam, Stephanus a Gauterio de Monte Chavan et Gilone de Vernou partem feodi illius tenebat. Prenominati itaque id ipsum ita laudaverunt et concesserunt quod et fidem in presentia nostra dederunt se rectam abbati et monasterio garantisiam portaturos. Nos etiam ad ipsorum petitionem id ipsum in manu accepimus. Ad hec etiam Adam de Campiniaco, intuitu amoris quem erga jamdictum abbatem habebat, consentiente patre suo Stephano, feoda medie partis nemoris Samesioli ipsi abbati et monasterio Sancti Germani concessit, cujus quadrantem tenebat ab eo Stephanus Granche, et reliqum quadrantem Gaufridus Gaschet, ut sicut ipsi tenebant de supra-

dicto Adam, ita teneant ipsi vel heredes eorum de abbate Sancti Germani et successoribus ejus, *etc.*

Actum apud Fontem Blaaudi anno incarnationis dominice M° C° LXX^mo VI^to, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. S. comitis Theobaldi, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Rainaldi camerarii. S. Radulfi constabularii.

Vacante (*loc. monogr.*) cancellaria.

Table des Dipl., t. III, p. 543. — Sceau décrit dans l'*Inventaire des Sceaux*, n° 37.

---

670 Paris. 1176.

Charte par laquelle Louis VII accepte la donation, à lui faite par les religieux de Saint-Germain-des-Prés, de la moitié du revenu de leur foire.

(K. 25, n° 8^2. — Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Regie sollicitudinis interest ut ea in quorum proventus ex equo percipiendos ecclesie sive monasteria nos collegerint, nostre protectionis intuitu, carte nostre memoria sic in posterorum notitiam decurrant, quod nostro numinine incrementum valeant adipisci, statumque sortiantur inmutabilem. Noverint igitur universi, presentes pariter et futuri, Hugonem dilectum nostrum, venerabilem Sancti Germani de pratis abbatem, de assensu totius capituli sui, in medietatem omnium illorum que de redditibus nundinarum suarum, incipientium quintodecimo die post Pascha, provenerint, nos collegisse: eo tenore quod a manu nostra vel heredum nostrorum portio nostra nequaquam poterit alienari. Quam si dimittere forte voluerimus, ad predictum monasterium libere et sine contradictione redibit. Ne vero super predictis valeat in posterum dubitari, presentis scripti patrocinio et regii nominis karactere subterannotato eadem fecimus communiri.

Actum Parisius, anno incarnationis dominice .M°.C°.LXX°.VI^to, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Signum comitis Teobaldi, dapiferi nostri. Signum Guidonis buticularii. Signum Rainaldi camerarii. Signum Radulfi constabularii. Vacante (*loc. monogr.*) cancellaria.

Table des Dipl., t. III, p. 543.

671 Paris. 1176.

Confirmation par Louis VII de l'aliénation des marais situés entre Paris et Montmartre, et appartenant aux chanoines de Sainte-Opportune.

(K. 25, n° 8^3. — Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis presentibus pariter ac futuris, quod canonici Sancte Oportune, propter ecclesię sue paupertatem et communem totius civitatis utilitatem, marisium qui jacet inter Parisius et Montem Martyrum, et protenditur a Ponte Petrino usque subtus villam que appellatur Chailloel, qui proprius ecclesię Sancte Oportune esse dinoscitur, ad excolendum dederunt, in festo beate Oportune de singulis arpennis XII^cim denarios annuatim recepturi, decimis marisii illius et viaria retentis et assignatis in jure ejusdem ecclesię. Nos autem predicte institutioni, mandato domini pape et tam Senonensis archiepiscopi Willelmi, quam Parisiensis episcopi Mauricii, aliorumque prudentum consilio inducti, benignum prebuimus assensum et ne argumentosa malignantium calliditate deinceps valeat aliquatenus immutari, eam sigilli nostri auctoritate, nominis nostri karactere subterannotato, fecimus communiri.

Actum Parisius, anno incarnati Verbi M° C° LXX° VI°, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. S. comitis Theobaldi, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Rainaldi camerarii. S. Radulfi constabularii.

Vacante (*loc. monogr.*) cancellaria.

Table des Dipl., t. III, p. 544.

---

672 1176.

Charte par laquelle Raoul, comte de Clermont et seigneur de Breteuil, du consentement de sa femme Alix, de sa fille Catherine et de son frère Simon, renonce aux droits qu'il avait sur quelques propriétés de l'abbaye de Valsery.

(K. 25, n° 8^4. — Original.)

---

673 1176.

Échange de terrains entre Jourdan, prévôt de Liepvre, et Bouchard, prévôt de Haguenau.

(K. 25, n° 8⁵. — Original.)

Cum sit mos universis cenobitis, de sacra consuetudine, tocius ecclesie possessiones suas, tam fixas quam motatorias, in melius commutare, Jordanis de Leberahe prepositus et tocius dyocesis conventus quoddam fecerunt concambium cum Burchardo sculteto de Hagenowa, in hunc modum : Burchardus enim quandam habuit aream in platea Wisegrini, claustro Beate Marie, quod est Argentine, precio duodecim denariorum tributariam. Religiosi vero viri de quibus jam supra mencionem feci, aliam habuerunt aream juxta curiam predicti sculteti sitam, tota consolidatione suam. Has igitur areas tali concambio predicte religionis viri cum commemorato sculteto sic commutaverunt, quod scultetus aream, quam possederat, et fecit et dedit prenotato conventui liberam; aream vero liberam quam a predicto conventu prius recepit, per consensum Argentinensis ecclesie eidem censui subjecit, quem de area, quam prius possedit, dare debuit.

Acta sunt autem hec anno dominice incarnationis M.C.LXXVI., regnante imperatore Frederico, presente Ruodolfo Argentine civitatis episcopo, preposito Conrado, Fricone decano, Wernhero marscalco, Ruodolfo de Rinouwa, Walthero sculteto, Sifrido burgravio et ceteris compluribus, tam clericis quam laicis, ejusdem temporis viris conprobatis.

---

674 Paris. 1177.

Charte par laquelle Louis VII atteste qu'un accord a été conclu, en présence de l'évêque de Paris, entre le prieur de Saint-Martin-des-Champs et Geoffroi de Serran, chevalier, relativement au fief que Geoffroi tenait de ce prieuré.

(K. 25, n° 8⁶. — Original.)

DE FEODO DE CEVERANC.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ludowicus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes et futuri quod Gaufredus, miles de Ceverentho, feodum quod ab ecclesia Sancti Martini de Campis tenebat, in decimis et campiparte, in censu, in nemoribus de Paluel et Gratuel, in furno seu quibuscumque aliis reditibus et forefactis, ipsi ecclesie Sancti Martini de Campis invadiavit, pro ipso feodo trecentis et xx^ti. libris mutuo acceptis. Insuper etiam, tactis sacrosanctis reliquiis, juravit quod nullam super hujus feodi obligatione vel fructuum ipsius perceptione predicte ecclesie litem seu calumpniam per se vel per alium moveret. Adjectum est etiam in sacramento ut illud feodum ipsi nunquam redimere liceat aliena pecunia, nisi tantum propria, et ipsa non particulatim, sed simul et integre reddenda. Postmodum prefatus miles, ad sedem apostolicam profectus, domino pape suggessit praedictam ecclesiam Sancti Martini de Campis de fructibus ejusdem feodi sortem accepisse et ultra; ideoque possessionem obligatam absolute sibi restitui postulavit. Dominus vero papa causam hanc delegatis judicibus, domino Senonensi et episcopo Parisiensi, examinandam commisit. Proinde utramque partem convocaverunt, et rationibus hinc inde diligenter auditis et cognitis, totum ejusdem feodi fructum et emolumentum ecclesie Sancti Martini de Campis adjudicaverunt, innitentes decreto domini pape Alexandri Turonis habito, quo sancitum est ut, si quis constitutus in clero possessionem alicujus, data pecunia, in pignus accepit, si sortem suam, deductis expensis, de fructibus percepit, absolute possessionem restituat; nisi forte beneficium ecclesie de manu laica crediderit avocandum. Postremo predictus Gaufredus, propria voluntate ductus, vendidit monachis Sancti Martini de Campis culturam terre ipsorum contiguam, ex parte Ville Picte, acceptis pro ea LX. libris. Monachi autem Sancti Martini, pietate ducti, feodum Marcherii, quod in vadimonio jamdicto continebatur, remiserunt ei, salva tamen integritate pecunie, scilicet trecentis et xx^ti. libris, quas pro vadimonio mutuo acceperat, in hunc tenorem ut non liceat ei ipsum feodum Marcherii vendere vel invadiare seu quocumque alio modo alienare. Quod si fecerit, totum feodum ecclesie Sancti Martini de Campis in jus proprietatis cedet, ita quod Gaufredus ipse, vel aliquis heres ipsius, facultatem redimendi feodum in posterum non habebit. Hec autem omnia se observaturos esse, data fide in manu domini Parisiensis episcopi, ipse et liberi ejus fidu-

ciaverunt. Nos autem, ad Gaufredi et prioris Sancti Martini peticionem, ut predicta perpetua gaudeant stabilitate, presenti scripto et sigillo regio, nominis nostri karactere subterannotato, fecimus communiri.

Actum Parisius, anno incarnati Verbi M° C° LXX° VII°, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Signum comitis Theobaldi, dapiferi nostri. Signum Guidonis buticularii. Signum Rainaldi camerarii. Signum Radulphi constabularii.

Vacante (*loc. monogr.*) cancellaria.

---

675 Reims. 1177.

Sentence rendue par Guillaume, archevêque de Reims et légat du saint-siège, entre les chanoines de l'église de Soissons et de l'abbaye de Sainte-Geneviève, en vertu de laquelle cette abbaye est maintenue dans le droit de présenter et d'instituer des chapelains dans les églises de Marisy et de Saint-Vast de la Ferté-Milon.

(K. 25, n° 8^{3}. — Original scellé.)

---

676 1177.

Donation par Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, et Élisabeth, sa femme, aux religieux de Saint-Jean de Jérusalem, du village d'Étrépigny et de ses dépendances.

(K. 25, n° 8^{4}. — Original scellé.)

✝ In nomine sancte et individue Trinitatis. Notum sit omnibus sancte matris ecclesie filiis quod ego Philipus, Dei gratia Flandrensis et Viromandensis comes, et ego Elisabet, eadem gratia Flandrensis et Viromandensis comitissa, instinctu pietatis moti, pro animarum nostrarum parentumque nostrorum salvatione, pari voto et consensu, domino omnipotenti Deo et ejusdem membris recreandis, videlicet Hospitali Jherusalem beatissimis Christi pauperibus, et in manibus fratris Raimundi ejusdem Hospitalis apud Sanctum Egidium prioris, libere et sine ulla retentione, tradimus villam de Sterpiniaco, et quicquid in ea habemus, cum omnibus ejus apendiciis. Ut autem hujus helemosine nostre pia largitio in perpetuum rata et firma permaneat, sigillorum nostrorum impressione et testium subnotatione confirmamus. Signum ✝ Galterii de Locris. S. Galterii de Arraz. S. Rotberti advocati. S. Tehobaldi de Rothangis. S. Savale Hucaden. Fratrum similiter Hospitalis, qui affuerunt, memoria non est omittenda : S. Gerardi de Abbecort. S. Rotberti de Altavena. S. Stephani de Larderio. S. Willelmi de Leverdengues. S. Pontii de Ulmis.

Actum anno Domini M° C° LXX° VII°.

Sceau décrit dans l'*Inventaire des sceaux*, n° 619.

---

677 Provins. 1177.

Confirmation par Henri, comte de Champagne, des privilèges de l'église de Notre-Dame d'Oulchy et des donations faites à cette église par le comte Leulf et la comtesse Hildiarde.

(K. 25, n° 8^{5}. — Original.)

Ego Henricus Trecensium comes palatinus, notum facio presentibus et futuris ecclesiam Beate Marie de Elcheio, talem ab antiquo optinere libertatem, quod in terra ecclesie illius, ubicumque sit, sive in hospites, nemo manum mittere debeat, absque consensu et licentia prioris vel canonicorum vel ministri ejusdem ecclesie. Quod si de aliquo hospite ejusdem ecclesie pro aliquo forisfacto clamorem fieri contigerit, ad nullum prepositi, vel etiam alicujus ex parte mea, summonitionem venire debebit, sed in curia ecclesie justiciam exequetur; et si forisfacti reus inde non poterit, immunis erit. Si autem testes exarserit, et ille negaverit, sola se manu purgabit nisi interceptus fuerit, exceptis illis qui in villa manent. Qui si terram meam colunt, consuetudines quas terre ille debent, eos reddere oportebit; et si de terra Beate Marie, ubicumque sit, querela emerserit, unde vadia duelli dari debeant, vadia illa in curia ecclesie deducentur et ad quemcumque finem devenerint, in arbitrio et in potestate erunt ecclesie. Si autem mercator fuerit, hospes ecclesie ad summonitionem prepositi veniet, et in curia ipsius placitabit; et si super hoc, quod ei objectum fuerit, testes apparuerint, et ille tamen negaverit, septima se manu purgabit. Quod si aliquis hominum commutaverit et in terra Elchei manere et remanere desierit, sub lege reliquorum hospitum erit.

Tamen quecumque victui suo et familie sue necessaria fuerint, sicut alii homines, in foro emet, et quecumque, sive de agricultura, sive de nutrimentis, sive de omnibus que propriis manibus vel sumptibus acquisierit, ita terram quod non emat, ut revendat secure, ei vendere licebit. Omnes autem homines et hospites predicte ecclesie Beate Marie, de omnibus quecunque emerint vel vendiderint in tota castellaria Ulcheii, theloneum nullum solvent, nulla metiam talliam debent, exceptis illis quos prenotavi et ea causa quam predixi. Si vero aliquis extraneus apud Ulcheium devenerit, et ecclesie Beate Marie homo esse voluerit, infra annum adventus ejus eum in hominem recipere licebit, et quandiu in castellaria Ulcheii morabitur, in libertate reliquorum hominum ecclesie erit. Sciendum etiam est quod hospites prefate ecclesie in exercitum sive in aliquam expeditionem, nisi ad ultimum bannum, ire non debent. Cum vero eos ire contigerit, per summonitionem ministri ecclesie, cum conductu meo ire debent. Sed neque captivos vel incarceratos custodire vel nuntium alicubi portare cogi debent. Hospites autem qui in terra Beate Marie apud Bunolium et apud Waalers manent, plusquam septem solidos et dimidium de tallia, per annum unusquisque eorum solvere non debet. Hospites quoque de Bunolio plusquam bis per annum in vecturam meam ire non debent. Hec autem predicta omnia in castellaria Ulcheii intelligenda sunt. De cetero volo non ignorari quod, ex stabilimento comitis Levulfi et Hildiardis comitisse, in anniversariis ipsorum, annuatim debentur duo pastus canonicis prefate ecclesie, cum omnibus clericis quicumque et undecumque advenerint, ad offitium anniversariorum, in utroque pastu illo, ex consuetudine tam fercula debent apponi plenarie. In primo pastu primum ferculum sit ex carne porcina, secundum ex anseribus, tercium ex pullis, cum ovis et sagimine paratis. In secundo vero, primum ferculum sit ex carne vaccina, cetera vero fercula sicut in primo pastu. Sero autem post vigilias, in utroque anniversario illo, debetur canonicis dimidius vini sextarius. Vinum quoque, quod in pastibus illis bibitur, neque de pejori, neque de meliori esse debet. Et omnis expensa pastuum illorum ex theloneo accipitur. Hec itaque omnia ut nota permaneant et rata teneantur, litteris annotata sigilli mei impressione firmavi. Hujus autem rei testis est Wilelmus Remensis archiepiscopus, qui et hec sigillo suo confirmavit. Affuerunt etiam hujus meę confirmationis testes : domnus Ansellus de Triangulo, Wilelmus marescallus, Girardus Eventatus, Deimbertus de Ternantis, Artaldus camerarius, Petrus Lingonensis et Milo Braibannus.

Actum Pruvini, anno incarnati Verbi M°C° LXX° VII°. Data per manum Stephani cancellarii. Nota Vuilelmi.

---

678 Paris. 1178.

Confirmation par Adèle, reine de France, d'un accord conclu entre Hugues, abbé de Saint-Germain-des-Prés, et Barthélemy de Paris, chevalier, au sujet de la voirie et des autres droits que ledit chevalier prétendait avoir à Carnetin.

(K. 25, n° 9. — Original scellé.)

CARTA PRO VIARIA DE CARNOTINO.

In nomine sanctę et individuę Trinitatis, amen. Adela, Dei gratia Francorum regina. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod inter Hugonem abbatem, ęcclesiam que Sancti Germani de Pratis, et quendam militem nostrum, Bartholomeum scilicet de Parisius, controversia quedam diutius est agitata, super vieria et aliis quibusdam consuetudinibus quas idem Bartholomeus, in terra Sancti Germani, apud villam que Carnotinum dicitur, et in pertinenciis ipsius villę, tam in plano quam in nemoribus Sancti Germani, reclamabat. At vero predictus abbas et ęcclesia hec omnia constanter ei negabant. Tandem autem idem Bartholomeus, et filii ejus Hugo, Johannes et Milo, salubri accepto consilio, ante domnum regem Ludovicum venientes Parisius, predictas vieriam scilicet et alias omnes consuetudines, quas in terra Sancti Germani, apud Carnotinum et circa eamdem villam, tam in plano quam in nemoribus, ipse Bartholomeus reclamabat, ex toto quitaverunt, omnique suo juri, si quod in illis habere debuerant, atque reclamationi exinde factę, assistente ibidem Hugone abbate, penitus renuntiaverunt, Deo totum et ęcclesię Sancti Germani absolute concedentes. Post hec, in presencia nostra constitutus sepedictus Bartholomeus et filii ejus Hugo, Johannes et Milo, rei gestę ordinem coram nobis ex integro referentes,

presente abbate, consuetudinum omnium predictarum quitationem simul et sui totius juris, si quod, ut dictum est, in rebus Sancti Germani apud Carnotinum habere debuerant, renuntiationem recognoverunt, totumque Deo et ecclesie Sancti Germani iterum absolute concedentes, postulaverunt a nobis quatenus hoc totum scripto commendari, illudque sigilli nostri auctoritate preciperemus confirmari, ne super predictis aliqua litis occasio valeat in posterum suboriri. Nos vero peticioni eorum gratum prebuimus assensum. Sciendum autem quod abbas Hugo dedit eis CCC solidos Parisiensis monete.

Actum Parisius, anno ab incarnatione Domini M°C°LXX°VIII°. Testibus : Stephano abbate Sancte Genovefe, comite Teobaldo, comite Roberto, Cadurco domni regis notario, Ganterio camerario, Buccardo Weltrione, Guidone de Caprosa, Teobaldo de Crispiaco, Roberto Clemente, Gilone fratre ejus, Pontio Guinandi, Radulfo de Bracia, Petro Duce, Drogone carnifice, Ansoldo serviente abbatis Sancti Germani de Pratis.

---

679 Paris, 1179.

Confirmation par Louis VII de la donation faite par Pierre de Samois, surnommé Baucens, avec le consentement de sa femme Aveline et de ses enfants, à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, de tous les droits dont il jouissait à Samoreau.

(K. 25, n° 10. — Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri quod Petrus miles de Samesio, qui cognominatur Bauceus, jus fugationis seu venationis et haiam in nemoribus Samesioli, et quod nullus ibidem sine suo assensu venari debebat, et abbatituram in predictis nemoribus et in terra Sancti Germani de Pratis, apud Samesiolum et in aqua Sequane juxta eandem terram, jure hereditario reclamans, constitutus in presencia nostra, apud Fontem Blaaldi, presente Hugone abbate, hec omnia quitavit et omnino quicquid juris et consuetudinis in supradictis se habere asserebat, predicto abbati et monasterio Sancti Germani, assensu uxoris sue Aveline et liberorum Joisberti, Garnerii, Guillelmi, Odeline et Agnetis, pro sua et omnium antecessorum suorum animabus in perpetuam donavit elemosinam, eidemque juri imperpetuum renuntians, rectam garantisiam erga omnes se suosque heredes bona fide portaturos promisit. Nos autem, ad petitionem dilectissimi ac fidelis nostri Hugonis, abbatis Sancti Germani, et predicti Petri preces, presentem kartam, jamdictam donationem, que de feodo nostro est quod idem Petrus de nobis tenet, continentem, sigilli nostri auctoritate regiique nominis karactere subteramotato ad inconvulsam stabilitatem precepimus confirmari.

Actum Parisius, anno ab incarnatione Domini M°C°LXX°VIII°, astantibus in palacio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. S. comitis Teobaldi, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Raginaldi camerarii. S. Radulfi constabularii.

Vacante (*loc. monogr.*) cancellaria.

Table des Dipl., t. III, p. 355.

---

680 Paris, 1179.

Approbation donnée par Louis VII à la donation faite par Hugues de Châteaufort et Adam, son fils, à Galeran Veltrion et à son héritier, de tout ce qu'ils tenaient du roi à Villeras.

(K. 25, n° 11. — Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi, presentes pariter ac futuri, quod Hugo de Castroforti et Adam filius suus dederunt Galeranno Veltrioni et heredi suo quicquid in proprio dominio tenebant a rege apud Villam Rali, et Hugo super hoc recepit eum in hominem ligium. Post Hugonis decessum, Adam, filius ejus, super eodem feodo eumdem Galeranum in hominem ligium, salva fidelitate nostra, recepit. Hanc autem donationem Galeranno in presentia nostra factam concessimus. Quod ut ratum et inconcussum maneat in posterum, presentem cartam sigilli nostri auctoritate ac regii nominis karactere subterannotato roboravimus.

Actum Parisius, anno ab incarnatione Domini, M°C°LXX°IX°, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Signum comitis

Teobaudi, dapiferi nostri. Signum Guidonis buticularii. Signum Reginaudi camerarii. Signum Radulphi constabularii.

Data per manum secundi (*loc. monogr.*) Hugonis cancellarii.

---

681 Paris. 1179.

Fondation par Louis VII de deux chapelles dans son palais de Laon, en l'honneur de la sainte Vierge et de saint Thomas.

(K. 25, n° 13. — Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ludovicus, Dei gracia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter ac futuri, quod in honore beate Virginis Marie et beati Thome martiris, apud Laudunum, in domo nostra, duo oratoria construximus. In quorum dedicationibus, pro victualibus sacerdotis in capellis eisdem servientis, dotem assignavimus et annualem redditum apud Laudunum : quatuor scilicet modios frumenti in festivitate sancti Remigii ad mensuram Parisiensem et sex modios vini ad mensuram Parisiensem; et sexaginta solidos Parisiensium in censu festi sancti Remigii, ad luminare et ad servicium capellarum. Frumentum vero et vinum in granario nostro et in cellario nostro Laudunensi accipientur. Preterea quociens et quamdiu rex sive regina, seu etiam proles regia, in palatio fuerint, Lauduni, capellanus, qui in capellis illis servierit, octo panes et unum sextarium vini et duas tesas candele et quatuor denarios cotidie habebit, pro coquina. Omnes vero oblationes earumdem capellarum habebit capellanus; sed cum missam audierimus ibidem, capellani, qui curiam sequntur, medietatem oblationum habebunt, et si regina affuerit, suus capellanus terciam partem offerende habebit. Et cum regina sine nobis missam audierit, capellanus suus unam habebit medietatem de offerenda, et alteram qui assiduus est in capellis. Quod ut in posterum ratum et inconcussum permaneat, presentem paginam sigilli nostri auctoritate ac regii nominis caractere subter annotato corroborari precepimus.

Actum Parisius, anno ab incarnatione Domini M°.C°.LXX°.IX°, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. S. comitis Teobaudi, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Reginaldi camerarii. S. Radulphi constabularii.

Data per manum secundi (*loc. monogr.*) Hugonis cancellarii.

---

682 Paris. 1179.

Confirmation par Louis VII d'un accord entre le chapitre de Notre-Dame de Paris et Philippe, maréchal du roi, au sujet des droits que ledit Philippe prétendait avoir à Larchant.

(K. 25, n° 13². — Original scellé.)

DE PHILIPPO MARESCHALLO.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter ac futuri, contentionem que vertebatur inter capitulum Parisiense et Philippum, marescallum nostrum, in hunc modum in presentia nostra sedatam fuisse, quod scilicet idem Philippus omnes consuetudines, quas sibi, de jure uxoris sue, in ecclesia Liricantus et granchia vendicabat, et quas ante ipsum Pontius de Gaudein, pater uxoris sue, tenuerat, jamdicto capitulo penitus resignavit. Huic pactioni prebuit assensum uxor ejus Matildis, ad cujus hereditatem pertinebat, et Gaufridus de Gaudein, frater Matildis, de cujus feodo erat. Ita tamen quod hujus relaxationis causa, singulis annis inter festum sancti Remigii et festum beati Dyonisii, duos modios, unum frumenti, alterum avene, de meliori quod in dicta granchia fuerit, ad mensuram Piseoli, tam ipse quam heredes ejus in perpetuum percepturi sunt. Quociens autem major predicte granchie alterabitur, jurabit, quando requiretur ab eo, se de meliori frumento granchie et de meliori avena hanc pensionem redditurum. Si autem hec pensio infra prescriptum terminum soluta non fuerit, res hominum ejusdem ville memorati capituli capient, et cum eas per septem dies tenuerint, nec interim eis satisfactum fuerit, licenter vendicioni exponent. Et cum valentiam prescripte annone et constamentum rerum captarum perceperint, quod superfuerit hominibus restituent, et securitatem fidei vel sacramenti, si opus fuerit, venditor prestabit, quod fideliter vendicionem fecerit et de residuo nichil retinuerit. Quicumque autem res memoratas abduxerit, si de summa rerum captarum

querela mota fuerit, juramento ab ipso prestito quod nichil amplius ceperit, liber et quietus erit. Que omnia ut perpetuam stabilitatem optineant, presentem paginam sigilli nostri auctoritate ac regii nominis karactere subterannotato precepimus communiri.

Actum Parisius, anno incarnationis dominice M°.C°.LXX°.IX°., astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa.

Signum comitis Theobaldi, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Reginaudi camerarii. S. Radulphi constabularii.

Data per manum (*loc. monogr.*) secundi Hugonis cancellarii.

---

683 Fontainebleau. 1179.

Charte par laquelle Louis VII atteste qu'une donation a été faite à l'église de Fleury par Payen de Milly et son épouse, Alix la Plus-Belle, et qu'ils ont renoncé à la redevance annuelle de quatre setiers d'avoine qu'ils percevaient sur les terres de la même église.

(K. 25, n° 13³. — Original scellé.)

PRIVILEGIUM DE FLORIACO.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri, Paganum de Miliaco, de assensu uxoris sue Ales, cognomento Plus-Belle, et filiorum suorum, Willermi, Pagani, Philippi, Terrici, in elemosinam contulisse ecclesie de Flori tensamentum et vicariam quam habebat in arpennis, quos predicta tenuerat ecclesia. Hanc etiam elemosinam laudaverunt, de quorum feodo erat, Willelmus de Miliaco et filii ejus, Willelmus, Raginaldus et Robertus. Nos quoque, ad Mathei prioris et fratrum inibi Deo servientium petitionem, quatuor sextarios avene, quos in quatuor ex illis arpennis annuatim percipiebamus, predicte condonavimus ecclesie, in quorum arpennorum duobus sita eorum grangia, tercius prope cimiterium erat, quartus in loco qui dicitur Arpignacum. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, idem scribi et sigilli nostri auctoritate, regii nominis karactere subterannotato jussimus confirmari.

Actum apud Fontem Bliaudi, anno ab incarnatione Domini M°.C°.LXX°.IX°, astantibus in palacio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. S. comitis Theobaldi, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Raginaldi camerarii. S. Radulfi constabularii.

Vacante (*loc. monogr.*) cancellaria.

---

684 Abbaye de Montmartre. 1179.

Concession faite par Élisabeth, abbesse de Montmartre, à Nicolas de Neuilly, d'un terrain près de la porte de Paris, pour y construire une maison.

(K. 25, n° 13⁴. — Original.)

Quoniam mater litis oblivio etiam serio facta nonnunquam ad irritum redigit, ego Helisabeth, Dei gratia Montis Martirum abbatissa, presentium futurorumque noticie tradimus, quod ex communi conventus nostri consilio et assensu, plateam quandam, quam apud portam Parisiensem ecclesia nostra steriliter ac inutiliter diu possederat, Nicholao de Nulliaco edificio vestiendam jureque hereditario possidendam dedimus. Eumdem preterea Nicholaum omnium nostrorum participem fecimus stipitum, qui stalla nostra ab ejus domo contigue dirimunt, insuper concedentes ut domus ejusdem solivas desuper extendat, tantumque super stalla nostra spacii in perpetuum possideat, quantum presens edificium testatur. Porro exinde super eandem possessionem census XIV solidorum nobis assignatus est, quem annuatim sepe dictus Nicholaus ejusque successores ecclesie nostre persolvent. Si vero stipites predicti defecerint, et regula supra spatium, ut dictum est, Nicholai heredibus pro suis concessum patuerint, si guttaria nobis et illi communis innovanda fuerit, de nostro nichil impendemus, sed ipse Nicholaus suusque successor singula novabit de proprio. Verum ne processu aliquis aliquo reclamet in tempore, sigilli nostri auctoritatem adjecimus. Subscripta sunt etiam testium legitimorum nomina. Ex parte nostra : S. Henrici presbiteri, S. Salomonis et Marcelli capellanorum nostrorum, S. Willelmi et Pagani fratrum nostrorum. Ex parte Nicholai : S. Renoldi de Pont, S. Aoberti Guineri, S. Radulfi de Charr., S. Bernerii, S. Galteri Sallienbien, S. Aoberti Ruft, S. Willelmi de Nulliaco.

Actum in capitulo nostro anno ab incarnatione Domini M°.C.LXX°.VIII°.

---

685 Abbaye de Sainte-Geneviève. 1180, 11 février.

Charte par laquelle Henri, évêque de Senlis, termine un différend entre les Templiers et Évrard Raoul de Tournai, au sujet d'un droit appelé relief.

K. 25, n° 13⁵. — Original.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Henricus, Silvanectensis episcopus. Noverint universi, presentes atque futuri, ad quoscumque littere iste pervenerint, quod causam magistri et fratrum militie Templi, quam ipsi habebant adversus Evrardum Raoul de Tornaco, super quodam redditu, qui dicitur relevatio, quam attavus suus eis in perpetuam dederat elemosinam, ex mandato domini pape, remota appellatione, suscepimus audiendam et sine debito terminandam. Partibus igitur in presentia nostra constitutis, eorum allegaciones diligenter audivimus; et tandem, post multas altercationes partium, fratres Templi, super possessione sua probanda, testes idoneos produxere. Quibus receptis et diligenter a nobis examinatis, aliam diem partibus assignavimus, ad quam predicti fratres venerunt: Evrardus vero, nec venire, nec pro se responsalem mittere sufficientem curavit. Nos autem, adhibitis nobiscum viris discretis et honestis, eamdem possessionem jamdictis fratribus adjudicavimus, et eos, auctoritate apostolica, salvo jure proprietatis, de possessione illa investivimus. Quod ne valeat oblivione deleri, scripto commendavimus, et sigilli nostri auctoritate firmavimus, subterannotantes nomina et signa testium qui affuerunt. Signum Hugonis abbatis Sancti Vincentii Silvanectensis. S. Reimondi prioris ęcclesię Sancte Genovefę, S. Huberti capellani nostri, S. Hugonis canonici Sanctę Genovefe, S. Baldesvini canonici Sancti Vincentii Silvanectensis. Hec nomina et signa laicorum: S. Galteri Guntardi, S. Nicholai fratrum militie Templi.

Actum hoc Parisius, apud Montem Sancte Genovefę, anno dominice incarnationis M°.C° LXX° IX°, III° Idus Februarii, regnante Ludovico piissimo rege Francorum, Philippo, ejus filio, eo anno Remis in regem coronato.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

MONUMENTS HISTORIQUES

CARTONS DES ROIS

SECONDE PARTIE

1181-1789

PHILIPPE-AUGUSTE

686 Fontainebleau. 1181.

Exemption de droits de péage accordée par Philippe-Auguste à l'abbaye de Regni.

(K. 26, n° 1. — Vidimus de 1253.)

687 1181.

Lettres de Philippe-Auguste portant que les hommes et les hôtes de Saint-Germain-des-Prés devront contribuer au payement d'une somme que leur abbé, Hugues, s'était chargé de lui fournir.

(K. 26, n° 2. — Original.)

688 Paris. 1182.

Confirmation par Philippe-Auguste de la donation du criage d'Étampes, faite par Gui de Senlis, son bouteiller, à Roger la Pie.

(K. 26, n° 3. — Original.)

689 Paris. 1183-1184.

Confirmation par Philippe-Auguste d'une donation faite à l'abbaye de Notre-Dame de Longpont, par Beatrix de Pierrefonds, d'une partie du bois de Montfaucon et de *Vinete*.

(K. 26, n° 4. — Original.)

690 Senlis. Mars 1185.

Autorisation donnée par Philippe-Auguste aux Lépreux de Sarvilliers de prendre du bois mort dans le bois de Montmélian.

(K. 26, n° 5. — Original scellé.)

691 Blois. 1185.

Autorisation donnée par Thibaut, comte de Blois, sénéchal de France, à la maison des Lépreux de la Perreuse, de prendre du bois de chauffage dans sa forêt de *Silvalongia*.

(K. 26, n° 6. — Original.)

692 Fontainebleau. 1185.

Confirmation par Philippe-Auguste d'une donation faite à Robert de Chartres par Étienne de Beaumont, de cinq arpents et demi de vignes sis à Paris, près de Saint-Étienne (des Grès).

(K. 26, n° 7. — Original.)

693 1186.

Concession par Philippe-Auguste, à l'église de Saint-Pierre de Chaumont, d'une foire de trois jours, qui se tiendra à la fête de saint Simon et de saint Jude.

(K. 26, n° 8. — Original.)

694 Paris. 1186.

Jugement rendu par Philippe-Auguste en faveur des religieux de Saint-Christophe, au sujet du droit de gîte qu'Aubry, comte de Dammartin, prétendait avoir à Lagny-le-Sec.

(K. 26, n° 9. — Original scellé.)

695 Paris. 1189.

Confirmation par Philippe-Auguste d'une donation faite à la maison de Saint-Lazare de Paris, par Froger, fils de Foulques, de deux champs sis entre ladite maison et le Gibet.

(K. 26, n° 10. — Original.)

696 Meaux. 1189.

Fragment d'une charte par laquelle Simon, évêque de Meaux, confirme une donation faite à la maison de Saint-Lazare de Paris.

(K. 26, n° 10². — Original.)

697 Paris. 1190, juin.

Lettres par lesquelles Philippe-Auguste prend sous sa protection les abbayes de Notre-Dame-du-Val, de la Cour-Dieu, de Lorroi, de Cercanceau, de Barbeaux, de Chaalis, de Longpont, de Valloires, du Gard, d'Ourscamp, de Lannoi, de Beaupré et de Froimont.

(K. 26, n° 13. — Vidimus de 1278.)

698 Paris. 1190, juin.

Lettres par lesquelles Philippe-Auguste prend sous sa protection les doyen, chanoines et chapitre de Paris.

(K. 26, n° 16. — Original.)

699 Paris. 1190, juin.

Lettres par lesquelles Philippe-Auguste atteste que les religieux de l'abbaye de Notre-Dame-du-Val sont exempts de tous droits de tonlieu dans ses domaines.

(K. 27, n° 13. — Vidimus de 1340.)

700 Saint-Denis. 1190.

Donation faite par Constance, comtesse de Saint-Gilles, à l'abbaye de Saint-Denis, de soixante sous de rente, pour la célébration de son anniversaire.

(K. 26, n° 11. — Original.)

701 Fontainebleau. 1190.

Confirmation par Philippe-Auguste des droits d'usage que Geoffroi Bouchenne et Adeline, sa femme, avaient concédé aux religieux de Toury dans la forêt de *Coiselles*.

(K. 26, n° 12. — Original scellé.)

702 Paris. 1190.

Confirmation par Philippe-Auguste d'une charte de Louis VII, portant que la taille qui sera levée pendant la vacance du siége épiscopal de Paris, sur les hommes de l'évêque, n'excédera pas soixante livres.

(K. 26, n° 14. — Original.)

703 Fontainebleau. 1190.

Confirmation par Philippe-Auguste des possessions de l'abbaye de Saint-Victor.

(K. 26, n° 15. — Original.)

704 Paris. 1190.

Confirmation par Philippe-Auguste des priviléges de Notre-Dame de Paris, touchant la collation des prébendes, les possessions de cette église à Épône, Larchant et Andrésy, et les chapellenies fondées pour les âmes de la reine Élisabeth et de Geoffroi, comte de Bretagne.

(K. 26, n° 16². — Original.)

705 Paris. 1190.

Lettres par lesquelles Philippe-Auguste assigne vingt-cinq livres de rente pour l'entretien, à Notre-Dame de Paris et à Notre-Dame de Senlis, de trois prêtres, qui devront prier pour le repos de l'âme de sa femme Élisabeth, et du roi Louis, son père.

(K. 26, n° 16³. — Original.)

706 Paris. 1190.

Donation faite par Philippe-Auguste aux religieux de Saint-Martin-des-Champs, de six livres parisis, sur

la prévôté de Paris, en échange d'un droit d'usage qu'ils avaient dans le bois de Vincennes.

(K. 26, nº 16². — Original scellé.)

707 Saint-Jean-d'Acre. 1191.

Exemption des droits de chancellerie accordée par Philippe-Auguste aux Templiers.

(K. 26, nº 17². — Original.)

708 Châteauneuf-sur-Loire. 1192.

Lettres par lesquelles Philippe-Auguste renonce à une rente de dix livres parisis que l'abbé de Saint-Germain-des-Prés devait à Jean de Breval, dont la terre était échue au roi.

(K. 26, nº 17. — Original.)

709 Paris. 1194.

Confirmation par Philippe-Auguste d'une donation faite à l'abbaye de Saint-Denis, par Robert, comte de Meulan, d'une rente d'un marc d'argent, à la charge d'entretenir une lampe devant l'autel de Saint-Eustache.

(K. 26, nº 19. — Original.)

710 1195. 5 janvier.

Confirmation par Richard I, roi d'Angleterre, des possessions et privilèges des Templiers.

(K. 26, nº 18. — Vidimus de 1301.)

711 Paris. 1195, 2 juillet.

Donation faite par Éléonore, comtesse de Saint-Quentin et dame de Valois, aux Hospitaliers, de dix livres à prendre sur le péage de Crépy.

(K. 27, nº 1². — Original.)

712 Montlhéry. 1195, novembre.

Ratification par Philippe-Auguste de la vente faite par Jean de Beaumont et Pierre de [illegible], chevaliers, à Dreu et Jacques, bourgeois du roi, des moulins qu'ils tenaient en fief du roi à Cappy.

(K. 26, nº 22. — Original.)

713 Paris. 1195.

Échange entre Philippe-Auguste et Richard de Vernon, des terres de Montmeillant, Pailly, Gouvieux, Auvers, etc., contre la châtellenie de Vernon et la terre de Longueville.

(K. 26, nº 20. — Original scellé.)

714 1195.

Charte par laquelle Geoffroi, seigneur de Joinville, sénéchal de Champagne, déclare que sa mère H. a donné à l'église de Vallon deux fours situés à Osne et du bois pour les chauffer.

(K. 26, nº 21. — Original.)

715 1195.

Abandon fait par Richard I, roi d'Angleterre, en faveur des religieux de Saint-Jean-de-Jérusalem, de tous ses droits sur leurs biens acquis ou à acquérir.

(K. 26, nºs 25 et 26². — Copie de 1404.)

716 1195, 1010.

Ordre donné par Philippe-Auguste au maire de Compiègne de payer aux religieux de la Bonne-Maison, près Choisy, une rente de six muids et demi de blé.

(K. 26, nº 21². — Original.)

717 Compiègne. 1196.

Lettres par lesquelles Philippe-Auguste soumet l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise à l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 26, nº 22. — Original scellé.)

718 Mantes. 1196.

Confirmation par Philippe-Auguste d'un échange en vertu duquel Thibaut de Garlande abandonne à l'abbaye de Saint-Denis divers droits qu'il avait à Mantes et dans la forêt d'Arthies, et reçoit en retour Châteauneuf-Saint-Denis (Château-sur-Epte).

(K. 26, nº 23. — Original.)

719 1196.

Donation faite par Philippe-Auguste à l'abbaye de

Saint-Denis de l'abbaye de Notre-Dame de Mantes, en échange du domaine de Liepvre, que l'abbé Hugues avait cédé à Marcoald, sénéchal de la cour impériale.

(K. 26, n° 27. — Original scellé.)

720 Hesdin. 1198, avril.

Lettres de Philippe-Auguste portant que Renaud, comte de Boulogne, lui a donné le comte de Saint-Paul pour garant de sa promesse de le bien servir.

(K. 26, n° 28. — Original scellé.)

721 Meaux. 1199.

Charte par laquelle Ansel, évêque de Meaux, reconnaît que Jacqueline, femme d'Eudes de Saint-Merry, a donné, du consentement de son mari, à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, la moitié d'une terre et d'un jardin.

(K. 26, n° 29. — Original.)

722 Paris. 1200.

Confirmation par Philippe-Auguste d'une vente faite par Geoffroi le Curial, chevalier, à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, d'une grange et de ses dépendances, sises au Breuil, pour quatre cent trente et une livres parisis.

(K. 27, n° 1. — Original.)

723 Paris. 1200.

Remise faite par Philippe-Auguste à Gautier, son échanson, de quarante sous, sur le cens qu'il lui devait pour des maisons sises à Paris.

(K. 27, n° 1². — Original.)

724 Paris. 1200.

Confirmation par Philippe-Auguste des priviléges de Notre-Dame de Paris.

(K. 27, n° 2. — Original.)

725 1201.

Confirmation par Mathieu, évêque de Toul, d'une donation faite par Baudoin de Nantois, aux Templiers, de dîmes, terrages, terres, prés, bois, etc., à Effincourt.

(K. 27, n° 3. — Original.)

726 Abbaye du Jard. 1201.

Lettres d'Adèle, reine de France, sur une contestation qui s'était élevée entre elle et l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, relativement à des serfs qui avaient quitté la terre d'Esmans, appartenant à l'abbaye, pour se retirer sur une terre de la reine, à Flagy.

(K. 27, n° 4. — Original.)

727 1195-1201.

Lettres de Henri II et Richard I, rois d'Angleterre, et de Philippe-Auguste, portant exemption de divers droits en faveur de l'ordre de Saint-Lazare.

(K. 26, n° 21. — Vidimus du XIVe et du XVe siècle.)

728 Vernon. 1202.

Confirmation par Philippe-Auguste de la donation faite à l'abbaye de Saint-Denis, par Thibaut de Mondétour, chevalier, et Hugues, son frère, de l'avouerie et voirie de Boissy-l'Aillerie.

(K. 27, n° 5. — Original scellé.)

729 Paris. 1202.

Lettres de Philippe-Auguste portant que les cultivateurs qui tiennent à champart des terres de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés devront résider sur les terres de l'abbaye. — Le roi confirme en outre un accord conclu entre Louis VII et l'abbé de Saint-Germain, touchant Montchauvet.

(K. 27, n° 6. — Original scellé.)

730 Paris. 1202.

Confirmation par Philippe-Auguste de l'affranchissement de plusieurs serfs par Ferry de Palaiseau.

(K. 27, n° 7. — Original.)

731 Paris. 1202.

Confirmation par Philippe-Auguste de la vente faite à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, par

Gilles de Flagy, de l'avouerie d'Esmans, qu'il tenait en fief du roi, etc.

(K. 27, n° 8. — Original scellé.)

732 Les Andelys. 1203.

Donation faite par Philippe-Auguste à Raoul d'Estrées, de tout ce qu'il possédait à Moreuil, et de diverses rentes d'avoine et d'argent à Boye-sur-Matz.

(K. 27, n° 8². — Original scellé.)

733 1204.

Exemption de péages accordée par Henri II et Richard I, rois d'Angleterre, à l'abbaye du Val.

Confirmation par Philippe-Auguste d'une donation de sel faite à la même abbaye, par Gautier Gifart.

(K. 27, n° 8³. — Vidimus de 1310.)

734 1204.

Concession par Gaucher de Châtillon, seigneur de Montjay, à l'abbaye de Saint-Denis, de droits de gruerie dans le bois de Tremblay.

(K. 27, n° 12. — Original scellé.)

735 1205. Juillet.

Accord entre Jean, comte de Vendôme, et Godefroi, vicomte de Châteaudun, touchant leurs droits respectifs sur la ville de Mondoubleau et le bois du Fay.

(K. 27, n° 18. — Copie du XV[e] siècle.)

736 Anet. 1205.

Lettres de Philippe-Auguste, par lesquelles il atteste que Henri, avoué de Bagneux, a abandonné à l'abbé et aux religieux de Saint-Germain-des-Prés, pour cinquante-cinq livres de Provins, les corvées de Bagneux.

(K. 27, n° 9. — Original scellé.)

737 Paris. 1206, avril.

Confirmation par Philippe-Auguste d'un accord entre les religieux de Notre-Dame-des-Champs et une femme nommée Hildearde, au sujet d'un moulin.

(K. 27, n° 9². — Original.)

738 1206. Juin.

Donation par Adèle, veuve de Louis VII, à l'abbaye de Saint-Denis, d'une redevance de sept muids et demi de vin à Verderonne, et de deux muids et demi à Clermont, pour la fondation de son anniversaire.

(K. 27, n° 10. — Original scellé.)

739 Paris. 1206.

Confirmation par Philippe-Auguste de la donation faite à l'abbaye de Saint-Victor, par Robert du Fay, du cinquième de la dîme du Fay et de Noisement, et de la vente faite à ladite abbaye, moyennant trois cents livres parisis, par Guillaume du Fay, de tout le reste de la dîme et d'une grange.

(K. 27, n° 11. — Original scellé.)

740 Paris. 1207, février.

Confirmation par Philippe-Auguste d'une donation faite aux Hospitaliers de Saint-Jean-en-l'Île par Thibaut de Bréon.

(K. 27, n° 11². — Original.)

741 Paris. 1207.

Confirmation par Philippe-Auguste d'une vente faite à l'abbaye de Saint-Denis, par Hugues, fils de Gérard de Saint-Denis, d'une partie de son domaine, à Dugny.

(K. 27, n° 13. — Original.)

742 Compiègne. 1207.

Confirmation par Philippe-Auguste d'un accord entre les religieux de Saint-Denis et Roger de Rouvy, au sujet d'une haie et d'une maison à Chaourse.

(K. 27, n° 15. — Original scellé.)

743 Paris. 1207.

Confirmation par Philippe-Auguste de l'affranchissement accordé par Jean, abbé de Saint-Germain-des-Prés, à Mile d'Antony, à sa femme et à ses enfants, ledit Mile ayant abandonné son office de maire pour trois cent quarante livres de Provins.

(K. 27, n° 16. — Original.)

744 Compiègne. 1208.

Confirmation par Philippe-Auguste d'une donation faite aux Hospitaliers par Éléonore, comtesse de Saint-Quentin et dame de Valois, de dix livres parisis à prendre sur le péage de Crépy.

(K. 27, n° 19². — Original scellé.)

745 Paris. 1207-1208.

Confirmation par Philippe-Auguste de la vente faite à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés par Robert de Meulan, d'une maison sise au territoire de Laas, de la moitié de la voirie de Chesnay, et de vingt arpents de bois à Antony.

(K. 27, n° 17. — Original scellé.)

746 1209, septembre.

Testament de Raimond VI, comte de Toulouse.

(K. 27, n° 23. — Original scellé. *Inv. des Sceaux*, n° 5192.)

747 1209, décembre.

Charte de Henri, abbé de Saint-Denis, concernant la fondation et la dotation de la chapelle de Saint-Hippolyte, par Marie, veuve de Pierre Justicier, chevalier, et Cécile, veuve de Guillaume du Poncel.

(K. 27, n° 22. — Original scellé.)

748 Paris. 1209.

Confirmation par Philippe-Auguste de la vente faite par Renaud de Montigny à l'abbaye de Sainte-Geneviève de quarante-quatre arpents de bois, situés à Soisy.

(K. 27, n° 20. — Original scellé. *Inv. des Sceaux*, n° 39.)

749 Paris. 1209.

Lettres de Philippe-Auguste portant que le prévôt d'Anet ne doit point lever le droit de tensement sur les hommes de Saint-Germain-des-Prés, à Longnes.

(K. 27, n° 21. — Original scellé.)

750 Paris. 1209.

Donation faite par Philippe-Auguste à la chapelle de Saint-Michel, d'une rente d'un muid de froment à prendre sur son grenier à Paris, et de deux muids de vin sur son cellier.

(K. 27, n° 24. — Original scellé.)

751 Paris. 1209.

Confirmation par Philippe-Auguste de la vente du tonlieu du pain à Paris, faite par Thibaut le Maréchal à Dieudonné de Bray, juif du roi.

(K. 27, n° 25. — Original.)

752 Paris. 1209.

Abandon fait par Philippe-Auguste aux religieux de Saint-Germain-des-Prés, moyennant une redevance de cent sous parisis, du droit qu'il avait de pêcher dans leurs eaux, trois jours de l'année.

(K. 27, n° 26. — Original.)

753 Paris. 1209.

Donation faite par Philippe-Auguste aux religieux de Saint-Germain-des-Prés de la poterne des murs de Paris, sur le chemin de l'abbaye, à charge par eux de la maintenir en bon état.

(K. 27, n° 27. — Original scellé.)

754 Paris. 1209.

Confirmation par Philippe-Auguste d'une charte de Guillaume du Fay, portant que, de son consentement, Robert du Fay, son oncle, a donné à l'abbaye de Saint-Victor le cinquième de la dîme du Fay et de Noisement, etc.

(K. 27, n° 28. — Original.)

755 1209.

État des dépenses faites par Amaury de Montfort pendant l'année 1209.

(K. 29, n° 8. — Original.)

756 Paris. 1208-1209.

Confirmation par Philippe-Auguste d'un accord entre Héloïse de Nangis et ses enfants et l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, au sujet des droits qu'ils prétendaient avoir sur les bois de l'abbaye, situés à Arrabloy.

(K. 27, n° 18. — Original scellé.)

757 Béthune, 1210, octobre.

Concession faite par Guillaume d'Artois, avoué de Béthune et seigneur de Tenremonde, de divers droits et privilèges aux habitants de Béthune.

(K. 27, n° 30. — Original.)

758 Paris, 1210.

Règlement entre Philippe-Auguste et Pierre, seigneur de Chatres, au sujet de la justice et de la voirie de Chatres (Arpajon).

(K. 27, n° 29. — Original scellé.)

759 1210.

Confirmation par Philippe-Auguste de la donation faite à l'abbaye de Notre-Dame-du-Val, par Garnier de Rocquencourt, de la dîme de Rocquencourt.

(K. 27, n° 31. — Original.)

760 Paris, 1210.

Confirmation par Philippe-Auguste d'un accord entre Milon de Samois et Jean, abbé de Saint-Germain-des-Prés, au sujet d'un droit d'usage dans le bois de Samoreau.

(K. 27, n° 32. — Original scellé.)

761 1211, février.

Confirmation par Henri, abbé de Saint-Denis, d'une vente faite par Élinand de Pierrefitte à Eudes, prêtre de Saint-Hippolyte, d'une vigne située près de Pierrefitte.

(K. 27, n° [illegible]. — Original scellé.)

762 Paris, 1211, mars.

Lettres de Philippe-Auguste, portant que Marguerite, veuve de Guillaume de Saint-Marcel, a abandonné à l'abbaye de Saint-Germain ses droits sur une maison sise à Paris, au territoire de Laas.

(K. 27, n° [illegible]. — Original.)

763 Paris, 1211.

Confirmation par Philippe-Auguste de la vente faite par Jean de Chavençon, chevalier, à l'abbaye de Saint-Victor, du champart qu'il avait à Noisement.

(K. 27, n° 35. — Original scellé.)

764 1211.

Lettres de Philippe-Auguste par lesquelles il confirme un accord entre l'évêque de Paris et l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, au sujet des limites des paroisses de Saint-Séverin et de Saint-Sulpice.

(K. 28, n° 19. — Original scellé.)

765 Senlis, 1212, juin.

Donation faite par Philippe-Auguste à Bertrand de la Tour, du château d'Orcet, de Montpeyroux et Coudes, avec leurs dépendances.

(K. 27, n° 37. — Original scellé.)

766 Paris, 1212.

Concession faite par Philippe-Auguste à Pierre de Villeneuve et à ses héritiers de deux [illegible] d'avoine à Antony et à Villeneuve.

(K. 27, n° 39. — Original scellé.)

767 Saint-Germain-en-Laye, 1212.

Confirmation par Philippe-Auguste d'un accord entre les religieux de Saint-Germain-des-Prés et Guillaume de Nogent, relativement à leurs droits respectifs à Nogent.

(K. 28, n° [illegible]. — Original scellé.)

768 Paris, 1213.

Lettres de Philippe-Auguste relatives aux différends qui s'étaient élevés entre l'évêque de Paris et l'abbaye de Saint-Denis, sur la durée de la foire du Lendit.

(K. 28, n° [illegible]. — Original scellé.)

769 Paris, 1213, mai.

Confirmation par Philippe-Auguste d'un accord fait entre l'abbaye de Saint-Denis et les marchands de Paris, relativement aux loges de la foire du Lendit.

(K. 28, n° [illegible]. — Original.)

770 1215, novembre.

Vente faite par Guérin, archidiacre de Meaux, à Jean Normant, fils de Guillaume Escavol, d'un muid de froment et de six setiers d'avoine qu'il percevait sur la dîme de Vineuil.

(K. 28, n° 8. — Original scellé.)

771 Gisors. 1215.

Confirmation par Philippe-Auguste de diverses donations faites par Philippe de Fayel à l'abbaye de Valsery.

(K. 27, n° 35². — Original scellé.)

772 Compiègne. 1215.

Concession faite par Philippe-Auguste aux chanoines de Lieu-Restauré, d'un certain nombre de cercles à prendre dans la forêt de Retz.

(K. 28, n° 6. — Original scellé.)

773 Paris. 1215.

Lettres par lesquelles Philippe-Auguste atteste que Gautier le Cornu et ses frères ont renoncé aux droits auxquels ils prétendaient sur la chasse et les haies dans les bois de Saint-Germain-des-Prés à Arrabloy.

(K. 28, n° 7. — Original scellé.)

774 Compiègne. 1216, mars.

Concession faite par Philippe-Auguste aux habitants de Chevrières du bois situé près de ce village.

(K. 28, n° 4. — Original scellé.)

775 Paris. 1217.

Confirmation par Philippe-Auguste d'un accord entre l'abbé de Saint-Denis et Adam de Cottainville, au sujet des droits que ledit Adam exigeait sur les hommes de Cottainville.

(K. 28, n° 9. — Original scellé.)

776 Saint-Germain-en-Laye. 1218, septembre.

Lettres par lesquelles Philippe-Auguste s'engage à donner dix mille livres parisis après la mort de la reine Ingeburge, pour le repos de l'âme de cette princesse, et cent livres de rente pour fonder cinq chapellenies à la même intention.

(K. 28, n° 10. — Original.)

777 Pontoise. 1218, septembre.

Testament de la reine Ingeburge.

(K. 28, n° 11. — Original.)

778 Paris. 1218.

Confirmation par Philippe-Auguste d'une charte de Louis VI, accordant aux religieux de Saint-Victor de Paris le droit de percevoir les annates dans plusieurs églises.

(K. 27, n° 39. — Original scellé.)

779 Paris. 1219, novembre.

Confirmation par Philippe-Auguste des donations faites aux Hospitaliers par Richard I, roi d'Angleterre, de biens situés en Normandie, en Anjou, dans le Maine, la Touraine, le Poitou et le Berri.

(K. 28, n° 12. — Original.)

780 Paris. 1219, novembre.

Confirmation par Philippe-Auguste d'une donation faite par Ferry de Massy, à l'abbaye de Saint-Victor, d'un revenu de soixante sous, à Massy.

(K. 28, n° 13. — Original.)

781 Paris. 1219.

Donation faite par Philippe-Auguste à Thiboud, fils de Robert de Chartres, de deux fenêtres sous le Châtelet.

(K. 27, n° 36. — Original scellé.)

782 Compiègne. 1220.

Permission accordée par Philippe-Auguste aux religieux de Saint-Denis de défricher un bois sis entre Étrées-Saint-Denis et Cressonsac.

(K. 28, n° 14. — Original.)

783 Melun. 1220.

Confirmation par Philippe-Auguste d'une charte

du roi Robert, qui met l'abbaye de Cormery sous la sauvegarde du comte Foulques.

(K. 28, nº 15. — Vidimus de 1375.)

784 Melun. 1220.

Confirmation par Philippe-Auguste d'un accord conclu entre Guillaume de Chauvigny, seigneur de Châteauroux, et l'abbé de Déols, touchant les droits de justice et franchises des habitants de Déols et du Mesnil.

(K. 28, nº 16. — Original.)

785 Melun. 1222.

Privilèges accordés par Philippe-Auguste aux ouvriers qui sont au service de l'évêque de Paris.

(K. 28, nº 17. — Original.)

786 Paris. 1223, avril.

Concession faite par Philippe-Auguste à Renoud l'Archer, son échanson, de vingt arpents de marais, près de Pont-Sainte-Maxence.

(K. 28, nº 18. — Original.)

LOUIS VIII

787 Compiègne. 1223, novembre.

Confirmation par Louis VIII de la vente faite à l'abbaye de Valséry, par Ansolde de Fayel, de deux pièces de terre sises au territoire de Lamotte.

(K. 29, nº 1². — Original.)

788 Paris. 1224, février.

Confirmation par Louis VIII de la vente faite à l'abbaye de Saint-Denis, par Guillaume de Thourotte et Gaucher, son père, des bois qu'ils avaient à Neuilly.

(K. 29, nº 1. — Original scellé. *Inv. des Sceaux*, nº 40.)

789 Paris. 1224, octobre.

Lettre de Barthelemy, évêque de Paris, et des abbés de Saint-Victor et de Sainte-Geneviève au pape Honorius III, contenant des chartes de la reine Ingeburge et du roi Louis VIII, en faveur des Hospitaliers de Corbeil.

(K. 29, nº 2¹. — Original.)

790 Saint-Germain-en-Laye, 1224.

Confirmation par Louis VIII d'un jugement rendu par Guérin, évêque de Senlis, chancelier de France, entre les chanoines de Soissons et le maire de cette ville, relativement aux droits des deux parties dans la ville et la banlieue.

(K. 29, nº 2. — Original.)

791 Paris. 1225, mai.

Confirmation par Louis VIII de l'acquisition, faite par les religieux de Saint-Denis, de la mairie de Grand-Puits, pour onze cents livres parisis.

(K. 29, nº 3. — Original.)

792 Vincennes. 1225, septembre.

Ordre donné par Louis VIII au maire et aux pairs de Villeneuve-le-Roi, de faire rendre aux chanoines de Saint-Victor la dîme du vin qu'ils avaient droit de percevoir.

(K. 29, nº 4. — Original.)

793 Paris. 1225, décembre.

Lettres de Louis VIII par lesquelles il renouvelle la confirmation faite par son père, le roi Philippe-Auguste, d'une charte de Richard I, roi d'Angleterre, en faveur des Hospitaliers.

(K. 29, nº 5. — Original.)

794 Melun. 1225.

Confirmation par Louis VIII de l'acquisition, faite par les religieux de Joyenval, du droit de tonlieu sur le pain, à Paris.

(K. 29, nº 6. — Original.)

SAINT LOUIS

795 Paris. 1227, février.

Lettres de saint Louis par lesquelles il cède à l'abbaye de Saint-Denis des bois situés à Saint-Martin-au-Tertre, en échange d'autres bois à [illegible] et à Rouvray.

(K. 30, nº 2. — Original scellé.)

796 Melun. 1228, juillet.

Lettres de saint Louis par lesquelles il reçoit l'hommage du comte de Roussillon pour les terres qui avaient été données audit comte par le roi Louis VIII.

(K. 30, n° 2[2]. — Minute.)

797 Villeneuve-Saint-Georges. 1229, octobre.

Lettres de saint Louis, portant que l'archevêque de Sens ne peut se prévaloir d'aucun droit sur le prieuré de Villeneuve-Saint-Georges, pour y avoir dîné avec le roi.

(K. 30, n° 1. — Original scellé.)

798 Vincennes. 1229, octobre.

Ordre donné par saint Louis au maire et aux hommes de Villeneuve-le-Roi, de faire rendre aux chanoines de Saint-Victor la dîme du vin qu'ils avaient droit d'y percevoir.

(K. 30, n° 3. — Original.)

799 Senlis. 1230, mars.

Confirmation par saint Louis d'une donation de trente livres de rente, sur la prévôté de Laon, faite par Louis VIII à Gautier de Louppi, maréchal de Champagne.

(K. 30, n° 4. — Original scellé.)

800 1230, août.

Abandon fait par Philippe, comte de Boulogne et de Clermont, à l'abbaye de Saint-Denis, de tout ce qu'il avait à Etrées-Saint-Denis, Moinvilliers et Bailleul.

(K. 30, n° 5. — Original.)

801 Hesdin. 1231, septembre.

Confirmation par saint Louis de l'abandon fait par la reine Blanche d'une rente de douze deniers, d'un demi-septier et de deux boisseaux d'avoine et du quart d'un chapon, qui lui étaient dus sur la maison de Robert de Conchy.

(K. 30, n° 6. — Original.)

802 1232, mars.

Donation faite par Hugues des Fontaines, seigneur de Long, à l'abbaye de Saint-Valéry, de six journaux de terre et d'un bois sis à Neuville.

(K. 35, n° 11. — Original.)

803 Melun. 1232, novembre.

Autorisation accordée par saint Louis à l'abbaye de Saint-Denis et à Hugues Tirel d'échanger Fericy contre Cormeille-en-Parisis, Montigny et Pierrelaye.

(K. 30, n° 7. — Original.)

804 Fontainebleau. 1233, septembre.

Confirmation par saint Louis d'un échange en vertu duquel Hugues Tirel cède à l'abbaye de Saint-Denis tout ce qu'il possédait à Cormeille-en-Parisis, contre la seigneurie de Fericy.

(K. 30, n° 8. — Original scellé.)

805 Vincennes. 1234, avril.

Remise faite par saint Louis à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés d'une rente de cent sous, en compensation de l'abandon fait par les religieux de Saint-Germain du cens qui leur était dû sur le terrain acheté par le roi pour établir les frères mineurs.

(K. 30, n° 9. — Original.)

806 Beaumont. 1234, juillet.

Donation faite par saint Louis, aux héritiers de Thibaut de Rouqueroles, de deux muids de blé à prendre chaque année sur la grange de Gonesse.

(K. 30, n° 9[2]. — Original.)

807 Vincennes. 1236, décembre.

Donation faite par saint Louis, aux religieuses de Montmartre, de dix livres de rente annuelle sur la prévôté de Paris.

(K. 32, n° 1. — Vidimus de 1339.)

808 1237, juillet.

Accord entre Jeanne, comtesse de Flandre et de

Hainaut, et le châtelain de Lille, sur leurs droits respectifs.

(K. 30, n° 10. — Original.)

809 Abbaye de Longpont. 1239, janvier.

Confirmation par saint Louis d'un accord conclu entre l'abbaye de Saint-Denis et Fastred, avoué de la Flamengrie, relativement aux droits que ce dernier prétendait avoir dans les villages de la Flamengrie, de La Capelle, etc.

(K. 30, n° 11. — Original scellé.)

810 Paris. 1239, mai.

Convention entre saint Louis et Thibaut, comte de Champagne, en vertu de laquelle les habitants de Provins et de Troyes ne pourront, pendant trois ans, s'établir à Sens, Villeneuve et Dijon, ni les habitants de ces trois dernières villes se fixer à Provins et à Troyes.

(K. 30, n° 12. — Original.)

811 1239, juin.

Ratification par Thibaut, comte de Champagne et de Brie, de la vente faite en sa présence à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, par Jean de Valerci, de vingt muids de vin qu'il avait à Saint-Germain-Laval.

(K. 30, n° 13. — Original.)

812 Vers 1243.

Lettre de saint Louis au pape, dans laquelle il lui annonce que la paix entre la France et l'Angleterre est sur le point d'être conclue par l'intermédiaire du frère du roi d'Angleterre.

(K. 30, n° 15². — Minute.)

813 Pontoise. 1244, mars.

Confirmation par saint Louis d'une donation de quarante livres parisis, faite par la reine Blanche aux religieuses du Trésor de Marie.

(K. 30, n° 14. — Vidimus de 1307.)

814 Compiègne. 1244, avril.

Confirmation par saint Louis d'un accord fait entre l'abbaye de Sainte-Geneviève et les habitants de Borest, relativement à un affranchissement de serfs.

(K. 30, n° 13². — Original.)

815 Paris. 1246, janvier.

Fondation par saint Louis de la Sainte-Chapelle de Paris.

(K. 32, n° 2. — Original scellé.)

816 Melun. 1246, août.

Confirmation par saint Louis de l'affranchissement accordé par l'abbé de Sainte-Geneviève aux habitants de Rosny.

(K. 30, n° 14². — Original scellé.)

817 Gisors. 1248, mars.

Confirmation par saint Louis de l'affranchissement accordé par l'abbé de Sainte-Geneviève de Paris à ses hommes de corps de Nanterre.

(K. 30, n° 15. — Copie de 1547.)

818 Gournay. 1248, mars.

Donation faite par saint Louis à Renaud Gallard et à ses héritiers de quarante livres tournois de rente à prendre sur la prévôté de Gisors.

(K. 30, n° 17. — Original.)

819 Sens. 1248, juin.

Confirmation par saint Louis de l'affranchissement accordé aux habitants d'Antony par l'abbé de Saint-Germain-des-Prés.

(K. 30, n° 16. — Original scellé.)

820 Aigues-Mortes. 1248, août.

Lettres de saint Louis par lesquelles il modifie l'organisation du clergé de la Sainte-Chapelle.

(K. 30, n° 17. — Original scellé.)

821 1255, juillet.

Lettres de Marguerite, reine de Navarre, comtesse de Champagne et de Brie, de Thibaut, roi de Navarre, son fils, et d'Isabelle, fille du roi de France, femme de Thibaut, portant confirmation des posses-

sions et privilèges des Templiers dans le comté de Champagne.

(K. 31, n° 2. — Original scellé. *Inv. des Sceaux*, n° 11378.)

822 Argenteuil. 1256, mars.

Confirmation par saint Louis d'une charte par laquelle Louis VII renonce au droit de gîte à Cormeille.

(K. 31, n° 3. — Original scellé.)

823 Pontoise. 1256, mars.

Confirmation par saint Louis de diverses donations faites à l'abbaye de Saint-Denis par Adam de Cottainville.

(K. 31, n° 4. — Original scellé.)

824 Paris. 1256, juin.

Confirmation par saint Louis d'un échange de maisons, sises à Paris, conclu entre l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et l'Hôtel-Dieu.

(K. 31, n° 5. — Original scellé.)

825 Compiègne. 1256, septembre.

Confirmation par saint Louis d'une donation faite à Pierre Desfontaines, chevalier, par Godefroi de Louppi, de trente livres de rente sur la prévôté de Laon.

(K. 31, n° 6. — Original scellé.)

826 Étampes. 1256, 9 décembre.

Ordre donné par saint Louis au receveur d'Étampes de payer aux chanoines de Saint-Victor trente muids de blé, qui leur avaient été donnés par Louis VII, en échange de leur moulin d'Étampes.

(K. 31, n° 7. — Original.)

827 1256, 11 décembre.

Vidimus de la pièce précédente par Renaud, évêque de Paris.

(K. 31, n° 7². — Original scellé.)

828 Paris. 1256.

Donation faite par saint Louis à la Sainte-Chapelle de huit muids de blé à prendre chaque année sur la prévôté de Sens, pour la distribution ordinaire, outre les quatre muids que prenait l'ancien chapelain à Gonesse.

(K. 32, n° 3. — Original scellé.)

829 Saint-Germain-en-Laye. 1257, juin.

Confirmation par saint Louis de l'amodiation faite à l'abbaye de Royaumont, par Gui de Neuilly et Sédilie, sa femme, d'une maison, d'un jardin et de quelques terres situés à Bargny.

(K. 31, n° 8. — Original.)

830 1257, 2 septembre.

Lettre de saint Louis, attestant qu'en la présence de plusieurs évêques, le corps de saint Quentin, de saint Victorin et saint Cassien, ses compagnons, ont été transférés dans une nouvelle église.

(K. 31, n° 19. — Original.)

831 Paris. 1258, juin.

Lettres par lesquelles saint Louis mande à Simon des Fossés, bailli de Laon, de payer à Godefroi de Louppi trente livres de rente sur la prévôté de Laon.

(K. 31, n° 6². — Original.)

832 Vincennes. 1258, juillet.

Confirmation par saint Louis des biens des Templiers dans toute l'étendue du royaume.

(K. 31, n° 9. — Original.)

833 1258, septembre.

Confirmation par Thibaut, roi de Navarre, comte de Champagne et de Brie, d'une charte donnée en 1255, par sa mère Marguerite, en faveur des Templiers.

(K. 31, n° 10. — Original scellé.)

834 1258, septembre.

Confirmation par saint Louis d'un don de quarante livres de rente fait par Nicolas de Choisy au curé de Choisy et Trianon.

(K. 31, n° 20. — Original.)

835 Melun. 1259, janvier.

Exemption de tous droits de péage, accordée par saint Louis à l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 31, n° 11. — Original.)

836 Melun. 1259, mai.

Lettres de saint Louis par lesquelles il établit des Chartreux dans sa maison de Vauvert, et leur donne cinq muids de blé à prendre chaque année sur son grenier de Gonesse, une maison et des terres à Gentilly.

(K. 31, n° 12. — Original.)

837 Abbaye de Saint-Denis. 1259, octobre.

Lettres de saint Louis par lesquelles il renonce au droit de gîte, en faveur de l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 31, n° 13. — Original.)

838 Vincennes. 1260, mars.

Confirmation par saint Louis des priviléges accordés à l'abbaye de Saint-Denis par Charles le Chauve.

(K. 31, n° 14. — Copies du XIV^e siècle.)

839 Paris. 1260, septembre.

Lettres de saint Louis concernant la distribution de ses aumônes.

(K. 31, n° 15. — Copie de 1456.)

840 Abbaye de Royaumont. 1261, janvier.

Confirmation par saint Louis d'une vente faite par les religieuses de Notre-Dame près Pontoise, au chapitre de Notre-Dame de Paris, d'une maison sise rue de la Tixéranderie.

(K. 32, n° 19. — Original.)

841 La Neuville-en-Hez. 1261, mai.

Ordre donné par saint Louis de déposer à l'abbaye de Saint-Denis trois couronnes d'or, enrichies de pierreries, pour le sacre des rois.

(K. 31, n° 16. — Original.)

842 Paris. 1261, novembre.

Lettres de saint Louis par lesquelles il donne aux frères de la Pénitence de Jésus-Christ une maison sur la paroisse de Saint-André-des-Arts, et assigne au curé de cette paroisse, comme indemnité, soixante-dix sous parisis de rente sur la prévôté de Paris.

(K. 32, n° 18. — Original.)

843 Saint-Germain-en-Laye. 1263, juin.

Confirmation par saint Louis d'une vente faite à la Sainte-Chapelle de Paris par Philippe de Linais et Pétronille, sa femme, de trois muids de froment à prendre chaque année sur les moulins de Linais, pour trois cents livres parisis.

(K. 31, n° 17. — Original.)

844 Senlis. 1264, avril.

Confirmation par saint Louis de la restitution faite par Gile, dame de Triecourt, à l'église de Saint-Martin de Buricourt, dans le diocèse de Beauvais, du droit de gruerie, usurpé par les seigneurs de Triecourt.

(K. 32, n° 4. — Original scellé.)

845 1264, 4 octobre.

Lettres de l'official de Paris, constatant que Geneviève, veuve de Pierre Roussel, Étienne de Meudon et Jeanne, sa femme, ont abandonné à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, en échange de quelques terres, leurs droits de gruerie sur des bois situés dans les châtellenies de Châteaufort et de Paris.

(K. 33, n° 7. — Original scellé.)

846 Paris. 1266, mars.

Confirmation par saint Louis d'une vente faite aux religieuses de Longchamp, par les héritiers de feu Jean le Flamant, de divers biens situés à Saint-Cloud.

(K. 33, n° 5. — Original scellé.)

847 Vincennes. 1266, octobre.

Donation faite par saint Louis aux Chartreux de Vauvert de quatre arpents de vignes à Vauvert près de l'Orme du Roi.

(K. 33, n° 6. — Original.)

848 Paris. 1267, février.

Donation faite par saint Louis à l'abbaye de Longchamp de quatre cents livres de rente sur la prévôté de Paris.

(K. 32, n° 7. — Original scellé.)

849 Paris. 1268, septembre.

Sentence arbitrale, rendue par saint Louis, entre Thibaut, roi de Navarre, comte de Champagne et de Brie, et Henri, comte de Luxembourg, d'une part, et Thibaut, comte de Bar, d'autre part, au sujet de l'inféodation de Ligny.

(K. 31, n° 18. — Original.)

850 1268, octobre.

Vente faite par les abbé et religieux de Joyenval aux religieuses de Longchamp, pour six cents livres parisis, du droit de tonlieu du pain à Paris, qu'ils avaient acquis du juif Dieudonné de Bray.

(K. 32, n° 8. — Original.)

851 1268, novembre.

Confirmation par saint Louis de l'acte précédent.

(K. 32, n° 9. — Original scellé.)

852 Paris. 1268, 26 décembre.

Ratification par Raoul, évêque d'Albano et légat du saint-siége, d'une donation de mille livres, faite par Philippe, fille d'André de Vitry, aux religieuses de Longchamp.

(K. 32, n° 12. — Original scellé.)

853 Paris. 1268, décembre.

Confirmation par saint Louis d'un acte en vertu duquel Philippe de Vitry donne aux religieuses de Longchamp le tiers de ses biens, et vend les deux autres tiers auxdites religieuses pour la somme de mille livres.

(K. 32, n° 10. — Original scellé.)

854 Paris. 1268, décembre.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bretagne, confirme diverses donations faites aux religieuses de Longchamp par Philippe de Vitry.

(K. 32, n° 11. — Original.)

855 Paris. 1269, mars.

Donation par Alphonse, comte de Poitiers, de vingt livres de rente sur la prévôté de Montreuil-Bonnin à la veuve et aux héritiers de Pierre Breton, son chambellan.

(K. 32, n° 13. — Original scellé.)

856 Mantes. 1269, 5 août.

Lettre de saint Louis, par laquelle il exprime aux cardinaux son vif désir de les voir élire un pape.

(K. 33, n° 14². — Minute.)

857 Paris. 1269, décembre.

Vente faite par saint Louis à Guillaume Tardif, de Saint-James, des bois de la Hiaulle et de Villechien.

(K. 32, n° 16². — Vidimus de 1496.)

858 Paris. 1270, février.

Confirmation par saint Louis d'une charte de Henri, roi d'Angleterre, en faveur de l'abbaye de Saint-Pierre-sur-Dives.

(K. 33, n° 14³. — Copie de 1355.)

859 Paris. 1270, mars.

Remise faite par saint Louis aux religieuses de Longchamp du droit de quint sur toutes leurs acquisitions.

(K. 33, n° 11. — Original.)

860 Paris. 1270, mars.

Lettres de saint Louis, portant que les laïques qui possèdent des dîmes dans sa mouvance, peuvent les céder aux églises sans y être autorisés par lui ni par ses successeurs.

(K. 33, n° 12. — Vidimus de 1276.)

861 Vincennes. 1270, mars.

Confirmation par saint Louis de deux ventes faites

à l'abbaye de Longchamp par Gace de Balisi et Jehan le Flament.

(K. 33, n° 8. — Original scellé.)

---

862 Vincennes. 1270, mars.

Amortissement par saint Louis des biens des Trinitaires.

(K. 33, n° 9. — Vidimus de 1284.)

---

863 Vincennes. 1270, mars.

Amortissement par saint Louis de quelques biens récemment acquis par les religieuses de Longchamp.

(K. 33, n° 10. — Vidimus de 1308.)

---

864 Fontainebleau. 1270, mars.

Donation faite par saint Louis aux religieuses de Longchamp de trente arpents de bois dans la forêt de Rouvray.

(K. 33, n° 5. — Vidimus du XV^e siècle.)

---

865 Sens. 1270, mars.

Confirmation par saint Louis des privilèges d'immunité, d'exemption de peages, etc., accordés par Charles le Chauve à l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 32, n° 15. — Original scellé.)

---

866 Sens. 1270, mars.

Confirmation par saint Louis de l'abandon fait en faveur de l'abbaye de Saint-Denis par Louis VII des droits de voirie et d'avouerie à Cergy et à Cormeille.

(K. 11, n° 2. — Original scellé.)

---

867 Sens. 1270, mars.

Confirmation par saint Louis d'une charte de Louis VI, relative au dépôt, fait par lui à l'abbaye de Saint-Denis, de la couronne de Philippe I.

(K. 31, n° 3. — Original scellé.)

---

868 Sens. 1270, mars.

Confirmation par saint Louis d'une charte de Louis VI en faveur de l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 11, n° 4. — Original scellé.)

---

869 Villeneuve-le-Roi. 1270, mars.

Confirmation par saint Louis du diplôme de Louis le Débonnaire, relatif aux franchises de la foire du Lendit.

(K. 32, n° 14. — Original scellé.)

---

870 Vézelay. 1270, mars.

Lettres de saint Louis portant amortissement général des biens de l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 31, n° 7. — Original.)

---

871 Vézelay. 1270, mars.

Lettres de saint Louis relatives à l'obligation des comtes de Clermont de rendre à l'abbaye de Saint-Denis foi et hommage pour quelques terres de leur comté.

(K. 31, n° 6. — Original scellé.)

---

872 1270, mars.

Donation par Alphonse, comte de Poitiers, à Robert de Saint-Venant, son panetier, en récompense de ses services, de vingt livres de rente sur la prévôté de Riom.

(K. 33, n° 1. — Original scellé.)

---

873 Lyon. 1270, avril.

Confirmation par saint Louis de l'immunité accordée par Charles le Simple à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

(K. 34, n° 15. — Original scellé.)

---

874 1270, avril.

Confirmation par saint Louis des lettres de Philippe-Auguste, de l'an 1211, relatives aux limites de la paroisse de Saint-Séverin à Paris.

(K. 32, n° 17. — Original scellé.)

---

875 Aiguesmortes. 1270, juin.

Lettres de saint Louis concernant les distributions qui doivent être faites au clergé de la Sainte-Chapelle.

(K. 33, n° 10. — Copie du XVI^e siècle.)

---

876 1270, juin.

Testament d'Alphonse, comte de Poitiers.

(K. 33, n° 14. — Original scellé.)

877 1270, 2 juillet.

Donations faites par Thibaut, comte de Champagne, aux abbayes de Champ-Benoît, Foissy, Charmes, etc.

(K. 33, n° 19. — Vidimus de 1275.)

PHILIPPE LE HARDI

878 Saint-Jean-d'Angely. 1272, février.

Cession faite par Pierre, comte d'Alençon et de Chartres, de l'étang de Béville, à son beau-père, Jean de Châtillon, comte de Blois et seigneur d'Avennes.

(K. 34, n° 1. — Original scellé.)

879 Saint-Germain-en-Laye. 1273, février.

Accord entre Philippe le Hardi et l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés au sujet des limites de la justice de cette abbaye.

(K. 34, n° 3. — Original scellé.)

880 1273, 23 mars.

Testament de Robert Mallet, bourgeois de Saint-Denis.

(K. 34, n° 4. — Original scellé.)

881 Paris. 1273, 23 juin.

Ratification par Henri, comte de Champagne, d'une transaction entre les maire et échevins de Meaux et l'abbaye de Sainte-Geneviève, au sujet des hommes de corps de cette abbaye, qui habitent à Meaux et aux environs.

(K. 34, n° 5². — Original scellé.)

882 Fontainebleau. 1273, août.

Concession faite par Philippe le Hardi à l'abbaye de Saint-Denis du droit de haute et basse justice à La Chaussée (de Bougival).

(K. 34, n° 2. — Original scellé.)

883 Nogent-le-Roi. 1274, janvier.

Accord conclu entre Philippe le Hardi et les chanoines de Saint-Merry de Paris, relativement aux droits de cette église et aux limites de sa juridiction.

(K. 34, n° 5. — Original scellé.)

884 Paris. 1275, juillet.

Amortissement par Philippe le Hardi d'une rente de vingt livres, sur la prévôté de Riom, donnée à l'abbaye de Saint-Denis par Robert de Saint-Venant, qui l'avait reçue d'Alphonse, comte de Poitiers.

(K. 34, n° 6. — Original scellé.)

885 Abbaye de Royaumont. 1275, août.

Abandon fait par Philippe le Hardi à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés du droit de gruerie sur les bois de l'abbaye situés dans les châtellenies de Châteaufort et de Paris.

(K. 34, n° 7. — Original scellé.)

886 La Neuville-en-Hez. 1275, septembre.

Lettres de Philippe le Hardi par lesquelles il accorde aux chapelains de la Sainte-Chapelle une distribution de pain, de vin, de chandelles et d'argent, lorsque lui, la reine ou ses enfants dîneront à Paris.

(K. 34, n° 8. — Original scellé.)

887 1275, octobre.

Acte par lequel Mathieu, abbé de Saint-Denis, s'engage à payer seize livres de rente annuelle au chapelain qui desservira la chapelle fondée par Robert Mallet dans l'église de Saint-Paul, à Saint-Denis.

(K. 34, n° 4². — Original scellé.)

888 Paris. 1275, décembre.

Lettres par lesquelles Philippe le Hardi règle les droits respectifs de l'abbaye de Déols et du seigneur de Châteauroux au sujet du bourg de Saint-Gildas.

(K. 34, n° 9. — Vidimus de 1277.)

889 Paris. 1276, janvier.

Confirmation par Philippe le Hardi d'une donation

faite par Agnès, veuve de Jean Sarrazin, son chambellan, au religieux du Val-des-Écoliers, de seize sous parisis de rente sur une maison sise à Paris, rue Saint-Jean-en-Grève.

(K. 34, nº 10. — Original scellé.)

890 Vincennes. 1276, mars.

Ordre donné par Philippe le Hardi au prévôt de Montlhéry de payer chaque année une rente de douze livres aux religieux de Saint-Mathurin de Paris, pour l'entretien d'une chapelle fondée dans leur église par Alphonse, comte de Poitiers.

(K. 34, nº 11. — Original scellé.)

891 Paris. 1276, juin.

Ordre donné par Philippe le Hardi au sénéchal de Saintonge de payer chaque année aux Frères Prêcheurs de la Rochelle une rente de trente livres qui leur a été léguée par Alphonse, comte de Poitiers.

(K. 34, nº 12. — Original scellé.)

892 Paris. 1276, juillet.

Lettres de non-préjudice, accordées par Philippe le Hardi aux religieux de Saint-Germain-des-Prés, qui lui avaient donné mille livres tournois.

(K. 34, nº 13. — Original.)

893 Angoulême. 1276, septembre.

Lettres par lesquelles Philippe le Hardi assigne à Simon de Roset, son sergent, et à sa femme, trois muids de blé et d'avoine sur son cellier de Paris.

(K. 34, nº 14. — Original.)

894 Châlons. 1276.

Lettre de G., archidiacre et d'Eudes de Saint-Marcel, chanoine de Châlons, annonçant au légat qu'ils acceptent la charge qu'il leur a confiée de lever la dîme pour la Terre Sainte.

(K. 34, nº 21^2. — Original.)

895 Paris. 1277, 22 mars.

Lettres de non-préjudice accordées par Philippe le Hardi au comte de Blois à l'occasion du service volontaire que ledit comte a fait avec lui dans la guerre de Navarre.

(K. 34, nº 15. — Original.)

896 1277, 7 juin.

Vente faite devant le prévôt de Paris par Gautier Giffart, bourgeois de Paris, et Geneviève, sa femme, à Jean d'Acre, bouteiller de France, d'une rente de trois muids de froment sur la grange du roi à Gonesse, pour trois cents livres parisis, ladite somme devant être consacrée à l'entretien de la chapelle Saint-Martin, fondée à Saint-Denis par feu le comte d'Eu, frère de Jean d'Acre.

(K. 34, nº 16. — Copie moderne.)

897 Vincennes. 1277, juin.

Confirmation par Philippe le Hardi de l'acte précédent.

(K. 34, nº 16^2. — Copie moderne.)

898 Paris. 1277, septembre.

Lettres d'amortissement accordées par Philippe le Hardi aux religieux de Lieu-Restauré pour diverses acquisitions faites par eux dans la prévôté de Crespy.

(K. 34, nº 17. — Original scellé.)

899 Vincennes. 1277, novembre.

Lettres de Philippe le Hardi portant amortissement d'une rente de trente livres, sur la prévôté de Laon, achetée par les religieux de Saint-Denis à Jean Desfontaines.

(K. 34, nº 18. — Original scellé.)

900 Paris. 1278, février.

Amortissement par Philippe le Hardi des acquisitions faites depuis trente ans par le chapitre de Saint-Paul, à Saint-Denis, montant à quarante livres treize sous de rente.

(K. 34, nº 19. — Original scellé.)

901 Paris. 1278, mai.

Donation faite par Philippe le Hardi à la Sainte-Chapelle de sept cents livres de rente à prendre cha-

que année sur les revenus du roi au Grand Pont et sur le tonlieu des Halles.

(K. 34, n° 20. — Original scellé.)

902 Paris. 1279, janvier.

Autorisation donnée par Philippe le Hardi de vendre de la friperie, des souliers et autres menues marchandises dans la rue qui longe le cimetière des Saints-Innocents, où sont construites les nouvelles halles.

(K. 34, n° 21. — Copie moderne.)

903 Paris. 1279, 17 juillet.

Lettres par lesquelles Philippe le Hardi atteste que Guillaume Clinet, qui avait tué Jean, fils de Pétronille, veuve de Philippe Barbete, s'engage, en expiation de son crime, à rester quatre ans en Terre Sainte.

(K. 34, n° 21 ². — Minute.)

904 Paris. 1279, juillet.

Lettres d'amortissement, accordées par Philippe le Hardi aux Trinitaires de Paris, pour quatre arpents de terre, qui leur ont été donnés à Montreuil.

(K. 34, n° 23. — Original scellé.)

905 Paris. 1279, juillet.

Lettres par lesquelles Philippe le Hardi déclare que les biens de l'abbaye de Saint-Denis, compris dans le douaire de la reine Marguerite, sa mère, sont sous la sauvegarde du Roi.

(K. 34, n° 22. — Original scellé.)

906 Paris. 1279, juillet.

Lettres de Philippe le Hardi, sur une contestation entre l'abbesse de Notre-Dame de Soissons et la commune d'Aizy, relativement à un droit de vinage.

(K. 34, n° 27 ². — Original.)

907 Vincennes. 1279, août.

Accord entre Philippe le Hardi et les Templiers, relativement aux droits et priviléges de la maison du Temple de Paris.

(K. 34, n° 24. — Original scellé.)

908 Paris. 1280, janvier.

Amortissement par Philippe le Hardi d'une maison située rue du Petit-Pont, à Paris, et achetée par Pierre de La Balle, chanoine de Saint-Étienne-des-Grès.

(K. 34, n° 25. — Original.)

909 Paris. 1280, janvier.

Confirmation par Philippe le Hardi d'un don fait par Renaud, évêque de Beauvais, à son église, de terres situées à Saintines, Thiers, Neufmoulin et Giromesnil.

(K. 34, n° 26. — Original.)

910 Vincennes. 1280, février.

Donation faite par Philippe le Hardi à l'abbaye de Saint-Denis de douze arpents de vigne et d'un pressoir à La Chaussée (de Bougival).

(K. 34, n° 27. — Original scellé.)

911 1281, juin.

Amortissement par Philippe le Hardi d'une rente de vingt-sept sous parisis, acquise par les Filles-Dieu, sur la maison de Robert le Bourrelier, sise à la Pointe Saint-Eustache.

(K. 35, n° 14. — Original.)

912 1281, juillet.

Donation faite par Jean d'Harcourt aux religieuses de Longchamp de vingt livres de rente à prendre sur la prévôté de Pont-Audemer.

(K. 35, n° 4. — Original.)

913 Paris. 1281, 20 août.

Lettres par lesquelles Philippe le Hardi exempte du droit de régale une maison affermée par le chapitre de Laon à l'évêque.

(K. 35, n° 1 ³. — Vidimus de 1284.)

914 Paris. 1281, septembre.

Confirmation par Philippe le Hardi en faveur du prieuré de Saint-Martin-des-Champs des droits de haute et basse justice à Limoges en Brie.

(K. 36, n° 58. — Original scellé.)

915 1282, janvier.

Arrêt du Parlement, maintenant l'évêque de Laon dans l'usage des bois de Coucy.

(K. 35, n° 1². — Expédition originale.)

916 Paris, 1282, juillet.

Confirmation par Philippe le Hardi d'une transaction entre les Templiers et les bouchers de Paris, en vertu de laquelle les premiers sont autorisés à avoir en ladite ville, dans l'étendue de leur mouvance, des étaux de boucherie.

(K. 35, n° 2. — Original scellé.)

917 Paris, 1282, juillet.

Confirmation par Philippe le Hardi d'un accord conclu entre Raimond, vicomte de Turenne, d'une part, et l'abbé et les religieux de Dalon d'autre part, au sujet des droits de juridiction sur un lieu nommé Tauriac ou de la Solmieiras.

(K. 35, n° 3. — Original.)

918 Paris, 1283, janvier.

Confirmation par Philippe le Hardi d'une donation faite aux religieuses de Longchamp, par Jean d'Harcourt, de vingt livres de rente à prendre sur la prévôté de Pont-Audemer.

(K. 35, n° 3². — Vidimus de 1288.)

919 Paris, 1283, février.

Donation faite par Philippe le Hardi au chapelain de la chapelle basse du Palais, fondée par la reine Isabelle, sa femme, de trois livres parisis de rente sur la prévôté de Paris.

(K. 35, n° 5. — Original.)

920 Paris, 1283, mars.

Confirmation par Philippe le Hardi d'un accord conclu entre Hugues de la Brosse, d'une part, et l'abbé de Saint-Benoît de Fleury et le prieur de Saint-Benoît du Sault, d'autre part, touchant les droits respectifs des parties sur la justice des terres dudit prieuré.

(K. 35, n° 6. — Original.)

921 1283, 17 septembre.

Testament de Renaud de Nanteuil, évêque de Beauvais. — Inventaire de ses meubles.

(K. 35, n° 7. — Vidimus du 9 fév. 1290.)

922 Sevigny, 1283, novembre.

Confirmation par Philippe le Hardi d'un règlement fait par Gui Mauvoisin, seigneur de Rosny, pour la coupe des bois de la forêt de Chevry.

(K. 35, n° 8. — Original.)

923 1284, 9 avril.

Lettres par lesquelles Jeanne, comtesse d'Alençon et de Blois, reconnaît que la terre de la Flamengrie dépend de l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 35, n° 10. — Original scellé.)

924 Paris, 1284, juillet.

Confirmation par Philippe le Hardi d'un accord conclu entre l'abbé et les religieux de Saint-Valery, d'une part, et les templiers d'Oisemont, dans le diocèse d'Amiens, d'autre part, touchant leurs droits sur le territoire de Neuville-au-Bois.

(K. 35, n° 11. — Original.)

925 Paris, 1285, janvier.

Donation faite par Philippe le Hardi à Bernier, son écuyer, et Catherine, sa femme, en récompense de leurs services, de rentes en avoine et en poules à la Chapelle Saint-Denis et à Aubervilliers, et de droits sur la vente des cuirs à la foire du Landit.

(K. 35, n° 9. — Original.)

926 Paris, 1284, janvier.

Confirmation par Philippe le Hardi d'une charte de saint Louis, portant ratification de plusieurs donations et ventes faites à l'abbaye de Longchamp.

(K. 35, n° 15. — Copie du temps.)

927 1284, février.

Lettres de sauvegarde accordées par Philippe le Hardi à l'abbaye de Longchamp.

(K. 35, n° 1[illegible]. — Original scellé.)

928 Paris. 1285, février.

Confirmation par Philippe le Hardi de la vente faite au profit de l'abbaye de Saint-Denis par Henri de Sully de tout ce qu'il possède à Soisy, Nibelle, Maizières et Saint-Loup-des-Vignes, pour treize cents livres parisis.

(K. 35, n° 14. — Original scellé.)

---

929 1285, mai.

Donation faite par Jeanne, comtesse d'Alençon et de Blois, à l'abbaye de Longchamp de cent sous tournois de rente sur la terre de Braye, pour la célébration de son anniversaire.

(K. 36, n° 1. — Original scellé.)

---

930 Paris. 1285, juin.

Lettres de Mathieu, abbé de Saint-Denis, et de Simon de Nesle, régents du royaume, constatant que les religieux de Saint-Germain-des-Prés ont abandonné les revenus de leur foire au Roi qui en possédait déjà la moitié.

(K. 35, n° 16. — Original scellé.)

PHILIPPE LE BEL

931 Paris. 1286, février.

Lettres de Philippe le Bel par lesquelles il abandonne aux chapelains et clercs de la Sainte-Chapelle les offrandes qui y sont reçues.

(K. 35, n° 15. — Original scellé.)

---

932 Paris. 1286, février.

Donation faite par Philippe le Bel, aux religieuses de Longchamp, de la coupe de huit arpents de bois dans la forêt de Rouvray.

(K. 36, n° 2. — Vidimus de 1323.)

---

933 Paris. 1286, juillet.

Lettres de Philippe le Bel, portant que Jeanne, comtesse d'Alençon et de Blois, lui a cédé la ville et le comté de Chartres pour trois mille livres tournois de rente.

(K. 36, n° 4. — Original scellé. *Inv. des Sceaux*, n° 47.)

---

934 Paris. 1286, juillet.

Lettres par lesquelles Philippe le Bel affecte la rente de quarante livres parisis, qu'il avait donnée aux religieux de Saint-Germain-des-Prés en échange du revenu de leur foire, à la dotation des deux chapelles que lesdits religieux ont dû fonder en réparation du meurtre de deux écoliers de l'Université.

(K. 36, n° 3. — Original scellé.)

---

935 Paris. 1286, août.

Lettres par lesquelles Philippe le Bel s'engage à payer les dettes de Pierre, comte d'Alençon, son oncle.

(K. 36, n° 5. — Original.)

---

936 Pontoise. 1286, août.

Permission accordée par Philippe le Bel, aux Ermites de l'ordre de Saint-Augustin, de jouir des murs et tourelles de Paris, au Chardonnet, depuis la Bièvre jusqu'au grand chemin.

(K. 36, n° 57. — Original scellé.)

---

937 Pontoise. 1286, septembre.

Lettres de Philippe le Bel, portant que les sommes consacrées aux fondations faites par son père à l'abbaye de Saint-Denis ne seront plus prises sur les revenus de la prévôté de Paris, mais sur son trésor.

(K. 36, n° 6. — Original scellé.)

---

938 Pacy. 1286, novembre.

Donation faite par Philippe le Bel à Mathieu de Montmorency et à ses héritiers, en récompense de ses services, de cinq cents livres tournois sur la terre de Damville et sur le Temple.

(K. 36, n° 7. — Original.)

---

939 Paris. 1286, décembre.

Lettres de Philippe le Bel portant qu'il n'a pas voulu porter atteinte aux privilèges de l'Église de Paris en ordonnant la mise en liberté de deux de ses sergents arrêtés par ordre du chapitre.

(K. 36, n° 8. — Original.)

940 Paris. 1287, janvier.

Lettres par lesquelles Philippe le Bel assigne aux chapelains de la Sainte-Chapelle de Paris dix livres tournois de rente à prendre sur ses revenus du Temple pour l'anniversaire de Philippe le Hardi.

(K. 36, n° 9. — Original scellé.)

941 1287, 3 avril.

Fondation par Marguerite de Provence, veuve de saint Louis, de trois chapelles à Saint-Denis.

(K. 36, n° 11. — Original.)

942 Paris. 1287, 14 août.

Confirmation par Philippe le Bel de la fondation faite par Marguerite de Provence, veuve de saint Louis, de trois chapelles à Saint-Denis.

(K. 36, n° 12. — Original.)

943 Paris. 1287, août.

Lettres de Philippe le Bel déclarant que les religieux de l'abbaye de Saint-Denis ont consenti à ce que leur bailli comparût au Parlement pour répondre à l'action contre lui intentée par Jeanne d'Essone.

(K. 36, n° 13. — Original scellé.)

944 Paris. 1288, février.

Arrêt du Parlement portant que la justice sur les personnes nobles des terres de Montmelliant et de Gonix appartient à l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 36, n° 14. — Expédition originale.)

945 Paris. 1288, 21 décembre.

Confirmation par Philippe le Bel d'une bulle du pape Honoré IV, qui autorise les chapelains de la Sainte-Chapelle et les clercs du roi à se faire ordonner par tel évêque qu'ils voudront.

(K. 36, n° 15. — Copie.)

946 Vincennes. 1288, décembre.

Lettres par lesquelles Philippe le Bel assigne sur la prévôté de Paris une rente de dix livres tournois, léguée aux Chartreux de Paris sur la prévôté de la Rochelle, par Alphonse, comte de Poitiers.

(K. 36, n° 15. — Original.)

947 Paris. 1289, mars.

Arrêt du Parlement, maintenant l'abbaye de Saint-Denis dans l'exercice de la justice, à Aubervilliers, contre les prétentions des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem.

(K. 36, n° 16. — Expédition originale.)

948 Paris. 1289, mai.

Donation par Philippe le Bel à Pellerin de Chambly, chambellan de Charles de Valois, de cent-vingt-huit livres parisis de rente, dont quatre-vingt-quatre livres ont été léguées, en 1327, par ledit Pellerin aux religieuses de Longchamp.

(K. 36, n° 17. — Vidimus de 1327.)

949 1289, novembre.

Lettres par lesquelles Philippe le Bel autorise l'Université de Paris à acquérir dans ses domaines vingt livres parisis de rente pour la dotation de la chapelle fondée par le cardinal Cholet, en expiation du meurtre de quelques écoliers commis par ses gens.

(K. 36, n° 17². — Original scellé.)

950 Paris. 1290, 31 juillet.

Lettres de Philippe le Bel portant que l'Université a consenti au remblai du fossé qu'elle avait fait au Pré-aux-Clercs devant la porte de Saint-Germain.

(K. 36, n° 20. — Original.)

951 Paris. 1290, juillet.

Arrêt du Parlement constatant que le prévôt de Paris a reconnu que la justice sur les rues de Quincampoix et de Marivas (Petite rue Marivaux) appartient au prieuré de Saint-Martin-des-Champs.

(K. 36, n° 21. — Expédition originale.)

952 1290, juillet.

Donation faite par Philippe le Bel à l'abbaye de Sainte-Geneviève de divers biens sis à Vanves.

(K. 36, n° 21 ². — Original scellé.)

953 Pont-Sainte-Maxence. 1290, octobre.

Autorisation accordée par Philippe le Bel à la reine Jeanne de Navarre, de disposer de la somme de vingt mille livres et de tous ses meubles pour des fondations pieuses.

(K. 36, n° 22. — Original scellé.)

954 1290.

Compte d'Olivier de Briançon, sénéchal de Poitou, pour le terme de l'Ascension de l'année 1290.

(K. 36, n° 19. — Original.)

955 1290.

Pièces d'une procédure concernant un juif de Pradelles.

(K. 36, n° 20. — Originaux.)

956 Senlis. 1291, juillet.

Lettres par lesquelles Philippe le Bel convertit en rente perpétuelle une rente viagère de quarante livres tournois assignée sur le Temple à Roger, son écuyer.

(K. 36, n° 23. — Original scellé.)

957 1215-1291.

Pièces diverses relatives aux usages de la forêt de Retz (forêt de Villers-Cotterets).

(K. 28, n° 3. — Copies du XIIIᵉ et du XIVᵉ siècle.)

958 Vincennes. 1292, juillet.

Confirmation par Philippe le Bel d'un accord entre l'abbaye Saint-Germain-des-Prés et l'Université de Paris au sujet des limites d'un terrain situé près la porte Saint-Germain.

(K. 36, nᵒˢ 56 et 56 ². — Originaux scellés.)

959 Vincennes. 1293, février.

Amortissement par Philippe le Bel de la moitié des droits de travers et péages de Trappes, donnée à l'abbaye de Saint-Denis par Pierre, archevêque de Cosence, pour son anniversaire.

(K. 36, n° 24. — Original.)

960 Abbaye de Maubuisson. 1293, avril.

Confirmation par Philippe le Bel de la donation d'une maison faite par les frères de la Pénitence de Jésus-Christ, dits Frères Sachets, aux Ermites de Saint-Augustin.

(K. 36, n° 59. — Original scellé.)

961 Abbaye de Maubuisson. 1293, mai.

Confirmation par Philippe le Bel d'un accord entre Jean, abbé de Saint-Martin de Laon, et Hugues de Châtillon, seigneur de Guise, au sujet de la justice de Chamlieu, Couveron et Maquigny.

(K. 36, n° 25. — Original.)

962 Forêt-la-Folie. 1293, juillet.

Concession faite par Philippe le Bel au prieuré de Sauceuse de cent quarante charretées de bois à prendre chaque année dans la forêt de Vernon.

(K. 36, n° 25 ². — Original scellé.)

963 Paris. 1293, novembre.

Accord entre les religieux de Saint-Victor et les commissaires sur le fait des acquêts des églises, relativement à la perception des droits d'amortissement.

(K. 36, n° 26. — Original.)

964 Paris. 1293, novembre.

Lettres de Philippe le Bel confirmant l'acte précédent.

(K. 36, n° 26 ². — Original scellé.)

965 1293.

Ordonnance de Philippe le Bel, relative aux boulangers de Paris.

(K. 36, n° 28 ². — Copie moderne.)

966 Paris. 1294, janvier.

Confirmation de l'acensement fait par Jeanne, reine

de Navarre, comtesse de Champagne et de Brie, à Jean Resbet, pour trente-huit livres tournois par an, de divers biens situés dans la châtellenie d'Épernay, à elle échus par déshérence.

(K. 36, n° 27. — Original.)

967 Paris. 1294, août.

Permission accordée par Philippe le Bel aux Ermites de Saint-Augustin, d'occuper et même de vendre un terrain situé au Chardonnet.

(K. 36, n° 60. — Original.)

968 Paris. 1294, novembre.

Lettres d'amortissement données par Philippe le Bel aux Templiers pour les acquisitions faites par eux dans la Brie.

(K. 36, n° 28. — Original.)

969 Paris. 1295, février.

Confirmation par Philippe le Bel d'une exemption de droits de péages, accordée aux Templiers, par saint Louis.

(K. 33, n° 17. — Original.)

970 Paris. 1295, février.

Amortissement par Philippe le Bel des biens des Templiers dans les bailliages de Sens et de Senlis et dans la prévôté de Paris.

(K. 36, n° 29. — Original.)

971 Paris. 1295, 4 mars.

Exemption des impôts extraordinaires accordée par Philippe le Bel aux hommes de corps des Templiers.

(K. 36, n° 31. — Vidimus de [illegible] 1295.)

972 Paris. 1295, 6 mars.

Donation faite par Marie, reine de France, du consentement de Philippe le Bel, aux Chartreux de Paris, de trente livres parisis de rente.

(K. 36, n° [illegible]. — Original.)

973 1295, 31 mars.

Vente faite par Aimery et Hélie de Salanhac à Pierre Godail le drapier, de Borie, de quelques rentes en blé, volaille et argent, moyennant soixante-treize sous.

(K. 36, n° 32. — Original.)

974 1295, mars.

Confirmation d'un accord entre Geoffroi, archidiacre de Sens et le prieuré de Saint-Nicolas d'Acy, au sujet d'une dîme.

(K. 36, n° 32². — Original.)

975 Paris. 1295, 7 avril.

Règlement donné par Philippe le Bel pour les foires de Champagne.

(K. 36, n° 33. — Projet d'expédition.)

976 Abbaye de Maubuisson. 1295, avril.

Concession par Philippe le Bel, au comte de Blois, d'une maison sise à Paris, près l'église de Saint-Hilaire, qui avait appartenu au comte de Bar.

(K. 36, n° 35. — Original.)

977 Paris. 1295, [illegible] juillet.

Lettres de non-préjudice accordées par Philippe le Bel au chapitre de Notre-Dame de Paris sur les terres duquel le roi avait été autorisé à lever la maltôte.

(K. 36, n° 37. — Original.)

978 Paris. 1295, juillet.

Lettres par lesquelles Philippe le Bel permet à Philippe de Chastelus de donner à des églises ou à des établissements religieux six muids de blé et six muids d'avoine qu'il amortit.

(K. 36, n° [illegible]. — Original [illegible].)

979 [illegible]. 1295, juillet.

Lettres de Philippe le Bel portant que Jean de Harcourt et Mathieu de Montmorency doivent l'hommage au comte de Blois, pour deux cents livres tournois de rente que chacun d'eux perçoit au Trésor.

(K. 36, n° [illegible]. — Original [illegible].)

980 Paris. 1295, 12 août.

Lettres par lesquelles Philippe le Bel reconnaît que les chanoines de Notre-Dame de Paris ont consenti à faire contribuer leurs hôtes et justiciables à la dernière subvention, sans toutefois qu'il puisse en résulter pour eux aucun préjudice ni aucune atteinte à leurs priviléges.

(K. 36, n° 39. — Original.)

981 Paris. 1295, 18 octobre.

Lettres par lesquelles Philippe le Bel déclare qu'il ne résultera aucun préjudice pour le chapitre de Notre-Dame de Paris, ni pour ses hôtes, de ce que ceux-ci ont contribué à la taille du denier pour livre, levée sur les bourgeois de Paris.

(K. 36, n° 41. — Original.)

982 Compiègne. 1295, 1er novembre.

Lettres de Philippe le Bel accordées en faveur des Lombards qui fréquentent les foires du royaume.

(K. 36, n° 42. — Vidimus.)

983 1295.

Comptes de Gyrart le Barillier et de Jean d'Aix pour l'armée de mer.

(K. 36, n° 43. — Original.)

984 Paris. 1296, janvier.

Confirmation par Philippe le Bel d'un don de deux cents livres sur le péage de Marmande, fait par le connétable Raoul de Clermont, sire de Nesle, à Bernard de Durfort, chevalier.

(K. 36, n° 44². — Original scellé.)

985 Vincennes. 1296, janvier.

Ratification par Philippe le Bel de l'exécution du testament du cardinal Cholet, contenant divers legs en faveur des maîtres et élèves en théologie.

(K. 36, n° 44. — Original.)

986 Paris. 1296, 1er mars.

Ordre donné par Philippe le Bel au sénéchal de Périgord d'empêcher les sergents de ladite sénéchaussée d'exercer leurs fonctions sur les terres de Raimond, vicomte de Turenne.

(K. 36, n° 34. — Original.)

987 Villers-Cotterets. 1296, octobre.

Donation par Philippe le Bel à Jean du Cours, son sergent, de vingt livres de rente sur la prévôté de Pont-Sainte-Maxence.

(K. 36, n° 40. — Original scellé.)

988 Creil. 1297, avril.

Autorisation accordée par Philippe le Bel à Guiard de Pontoise, son armurier, d'établir un moulin à vent à la Culture-Saint-Lazare, sur le chemin de Paris à Saint-Denis.

(K. 36, n° 45. — Original.)

989 Paris. 1297, 29 mai.

Lettres par lesquelles Philippe le Bel reconnaît avoir pris cinq mille deux cents livres au Temple sur l'argent destiné aux frais de la croisade, et s'engage à en répondre pour les Templiers.

(K. 36, n° 51². — Original.)

990 1297, 18 juin.

Acte par lequel les commissaires, députés par le Roi en la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes pour la répartition du subside ordonné pour la défense du royaume, déclarent que la production du rôle des feux faite par les nobles et les ecclésiastiques de ladite sénéchaussée ne peut leur préjudicier.

(K. 36, n° 46. — Original.)

991 Paris. 1297, novembre.

Donation faite par Philippe le Bel à Not de Montault, chevalier, d'une rente de deux cents livres tournois, assignée sur des terres saisies en Gascogne.

(K. 36, n° 48². — Original scellé.)

992 Courtray. 1297.

Donation faite par Philippe le Bel à Simon de Melun, maréchal de France, en récompense de ses

services, d'une rente perpétuelle de cinq cents livres de petits tournois sur la prévôté d'Orléans.

(K. 36, n° 48. — Original.)

---

993 1297.

Compte de la taille perçue dans le bailliage de Rouen pendant l'année 1297.

(K. 36, n° 49. — Original.)

---

994 Saint-Germain-en-Laye. 1298, mars.

Confirmation par Philippe le Bel des privilèges accordés par Philippe-Auguste, Louis VIII et saint Louis, aux religieux de Saint-Jean-de-Jérusalem.

(K. 36, n° 47. — Original.)

---

995 1298, 2 avril.

Quittance d'Adam, sire de Cardonnoy, chevalier, de cinq cent cinquante-deux livres treize sous six deniers, pour ses gages.

(K. 36, n° 49[2]. — Original.)

---

996 Paris. 1298, 7 juin.

Arrêt du Parlement qui adjuge à l'abbaye de Saint-Denis une pièce d'or trouvée à Aubervilliers, où l'abbaye a toute justice.

(K. 36, n° 50. — Expédition originale.)

---

997 Paris. 1298, 18 juillet.

Commission donnée par Philippe le Bel au bailli de Vermandois d'informer sur une contestation entre le maire et les échevins de Saint-Quentin et les religieuses de Notre-Dame de Soissons, relativement aux droits que celles-ci avaient de faire paître leurs animaux dans un marais sis au-dessous de Saint-Quentin.

(K. 37, n° 1[illegible]. — Original.)

---

998 Paris. 1298, 31 août.

Lettres par lesquelles Philippe le Bel mande au sénéchal de Périgord de punir les sergents qui avaient exercé la justice sur les terres du vicomte de Turenne.

(K. 36, n° 51. — Original.)

---

999 1298, 8 septembre.

Accord entre Blanche, fille de saint Louis, et Hugues de Châtillon, comte de Blois et seigneur d'Avesnes, sur un legs de huit cents livres de rente à elle fait par Jeanne, comtesse de Blois.

(K. 36, n° 53. — Original scellé.)

1000 1298, novembre.

Lettres d'amortissement accordées par Philippe le Bel à l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes.

(K. 37, n° 2[5]. — Original.)

1001 1298.

État des officiers de la maison de Philippe d'Artois, fils de Robert II, comte d'Artois.

(K. 36, n° 53[2]. — Original.)

1002 Abbaye de Longchamp. 1299.

Défense faite par Philippe le Bel au prévôt de Paris et à ses officiers d'employer pour leur service les chevaux de l'abbaye de Longchamp.

(K. 36, n° 52. — Vidimus de 1307.)

1003 1300, 6 mars.

Donation de cent livres de rente faite par Godefroi de Brabant à Marguerite sa fille.

(K. 40, n° 31. — Copie moderne.)

1004 Abbaye de Longchamp. 1300, mars.

Donation par Philippe le Bel, aux religieuses de Longchamp, de la dîme du pain et du vin que lui, la reine et leur fils consommeront pendant qu'ils résideront à Longchamp.

(K. [illegible], n° [illegible]. — Original scellé.)

1005 Abbaye de Longchamp. [illegible], mars.

Confirmation par Philippe le Bel de la donation faite aux religieuses de Longchamp, par Jean d'Harcourt, d'une rente de vingt livres sur le Trésor.

(K. 36, n° [illegible]. — Original.)

1006 Abbaye de Maubuisson. 1300, 11 avril.

Lettres de Philippe le Bel en faveur de l'abbaye de Saint-Denis, contre les officiers royaux qui inquiétaient les religieux.

(K. 37, n° 7. — Original.)

1007 Abbaye de Longpont. 1300, mai.

Confirmation par Philippe le Bel des priviléges accordés par Philippe-Auguste et saint Louis aux abbayes de Chaalis et de Chercamp.

(K. 37, n° 7². — Original.)

1008 Villeneuve-de-Berg. 1300, 3 juin.

Pouvoir donné à Roger d'Anduse, seigneur de la Voute, de lever dans la sénéchaussée de Beaucaire le double subside pour la guerre de Flandre.

(K. 37, n° 6. — Original.)

1009 Boiscommun. 1300, juillet.

Abandon fait par Philippe le Bel à Robert, comte d'Artois, de trois cents livres sur le péage de Bapeaume.

(K. 37, n° 4². — Original scellé.)

1010 1300.

Compte des gages payés aux chevaliers de la vicomté d'Arques (bailliage de Caux).

(K. 37, n° 5. — Original.)

1011 Vers 1300.

Ordre donné par Philippe le Bel à ses baillis de réprimer les empiétements des Templiers qui accueillent des hommes de Saint-Martin de Tours.

(K. 38, n° 17. — Original.)

1012 Vers 1300.

Inventaire des joyaux trouvés à Quatre-Mares à la mort de Pierre de Chambly.

(K. 37, n° 3. — Original.)

1013 Vers 1300.

État des sommes employées à l'entretien des chevaliers et écuyers de la compagnie de Thibaut de Cépoi, chevalier, maître des arbalétriers.

(K. 37, n° 4. — Original.)

1014 Vers 1300.

Lettres du sire de Noyers, maréchal de France, à Guillaume de Nogaret, pour lui recommander une affaire.

(K. 36, n° 61. — Original.)

1015 1287-1300.

Lettres par lesquelles Philippe le Bel ordonne à tous les officiers de justice de son royaume de veiller à la conservation des biens de l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 37, n° 8. — Vidimus de 1301.)

1016 XIII^e siècle.

Enquête faite sur le fief de *Rameia*, qui avait été confisqué par le Roi.

(K. 33, n° 20. — Original.)

1017 Néaufles. 1301, octobre.

Autorisation donnée par Philippe le Bel à Jean de Saint-Clair de léguer des dîmes et autres revenus, dans le fief du roi, à Monceaux et Verneuil, sans que les concessionnaires soient tenus à payer le droit d'amortissement.

(K. 37, n° 8². — Original.)

1018 Senlis. 1301, 4 novembre.

Lettres par lesquelles Philippe le Bel déclare avoir reçu six mille livres sur la succession du cardinal Cholet.

(K. 37, n° 12². — Original.)

1019 1301, 10 novembre.

Donation par Blanche, fille de saint Louis, d'une rente de vingt livres à Hugues Potel, chevalier.

(K. 37, n° 10³. — Original.)

1020 Paris. 1301, 22 décembre.

Ordre donné par Philippe le Bel au sénéchal de

Beaucaire de maintenir et protéger Bertrand de La Roue dans le ténement de Combret.

(K. 37, n° 9. — Original.)

1021　　Paris. 1302, 24 janvier.

Défense par Philippe le Bel à tous les sergents royaux d'exercer leurs fonctions dans les terres de l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 37, n° 10. — Vidimus de 1447.)

1022　　Vincennes. 1302, mai.

Amortissement par Philippe le Bel de plusieurs biens acquis à Issy par Simon de La Ville, chevecier de Saint-Étienne-des-Grès.

(K. 37, n° 11. — Original scellé.)

1023　　Saint-Germain-en-Laye. 1302, août.

Donation faite par Philippe le Bel d'une rente de vingt-neuf livres quinze sous deux deniers sur le Trésor à Philippe Petit, bourgeois de Gand, en récompense de ses services pendant la guerre de Flandre.

(K. 37, n° 12. — Original scellé.)

1024　　Toulouse. 1303, 15 janvier.

Lettres de Philippe le Bel au sénéchal de Beaucaire, relatives à la répartition du nombre d'hommes armés qui doivent lui être fournis dans la sénéchaussée de Beaucaire.

(K. 37, n° 20. — Original.)

1025　　1303, 11 mars.

Ordonnance de Philippe le Bel pour la réformation du royaume.

(K. 37, n° 13². — Traduction du temps.)

1026　　Vincennes. 1303, 27 avril.

Ordonnance de Philippe le Bel concernant les dettes des Juifs.

(K. 37, n° 15². — Vidimus de mai 1304.)

1027　　Vincennes. 1303, 29 avril.

Lettres par lesquelles Philippe le Bel concède le monopole de l'exportation des laines aux chevaliers Bichet, Mouchet et Nicolas Guidi.

(K. 37, n° 15³. — Vidimus.)

1028　　Paris. 1303, mai.

Confirmation par Philippe le Bel de l'amortissement d'un pré, accordé par Gazon, évêque de Laon, à son chapitre.

(K. 37, n° 15². — Original.)

1029　　Paris. 1303, 15 juin.

Lettres par lesquelles Philippe le Bel et Jeanne, sa femme, s'engagent à défendre l'abbaye de Saint-Denis contre tous et spécialement contre Boniface VIII.

(K. 37, n° 14. — Original.)

1030　　Paris. 1303, juin.

Confirmation par Philippe le Bel de la fondation d'un hôpital sur la place de Grève, faite par Étienne Haudry, panetier du roi.

(K. 37, n° 15. — Original scellé.)

1031　　1303, 1er juillet.

Donation faite par Marguerite, comtesse de Juliers, Girart de Juliers et Isabelle, sa femme, Jean de Harecourt et Alix, sa femme, Bertout de Malines et Blanche, sa femme, héritiers de Godefroi de Brabant, à Marguerite et Jeanne de Brabant, religieuses à Longchamp, d'une rente de trois cents livres, que Philippe le Bel avait assignée audit Godefroi sur le Trésor.

(K. 37, n° 16. — Original scellé. *Inv. des Sceaux*, n°s 1081, 1083 et 1084.)

1032　　Paris. 1303, 15 août.

Lettres par lesquelles Philippe le Bel et Jeanne, sa femme, s'engagent à défendre le chapitre de Notre-Dame de Paris contre tous et spécialement contre Boniface VIII.

(K. 37, n° 18. — Original.)

1033　　Beauvais. 1303, août.

Lettres par lesquelles Philippe le Bel concède diverses terres et rentes à Richard Fichon, son archer, en échange des terres que ce dernier avait données aux religieux du Val-des-Écoliers.

(K. 37, n° 21². — Original scellé.)

1034 Neuf-Marché. 1303, août.

Donation faite par Philippe le Bel d'une rente de trente livres, sur la prévôté de Pontoise, à Asceline, femme de Jean du Cours.

(K. 37, n° 17. — Original scellé.)

1035 1303.

Ordonnances de Philippe le Bel touchant le payement des cens et surcens assignés sur les maisons de la ville de Paris.

(K. 37, n° 19. — Vidimus de 1441.)

1036 Toulouse. 1304, 12 mars.

Lettres par lesquelles Nicolas d'Ermenonville, trésorier du roi à Toulouse, atteste qu'il a payé la moitié de la solde de Bernard de Pardillan et de sa compagnie pendant la guerre de Gascogne.

(K. 37, n° 21. — Original.)

1037 Persan. 1304, avril.

Lettres par lesquelles Philippe le Bel autorise les héritiers de Gérard Cant, échevin de Bruges, à vendre une rente de vingt livres sur le Trésor, qu'il avait donnée audit Gérard en récompense de ses services pendant la guerre de Flandre.

(K. 37, n° 22. — Original scellé.)

1038 Paris. 1304, 1er mai.

Amortissement par Philippe le Bel de tous les biens de l'abbaye de Saint-Denis, en compensation des sommes qu'elle a fournies pour la guerre de Flandre.

(K. 37, n° 30. — Original scellé.)

1039 Vincennes. 1304, mai.

Priviléges accordés par Philippe le Bel à l'Église de Laon, en compensation des subsides qu'elle a payés pour la guerre de Flandre.

(K. 37, n° 31². — Original.)

1040 Paris. 1304, 15 juin.

Lettres de Philippe le Bel concernant les priviléges de l'évêque de Paris et des ecclésiastiques de son diocèse.

(K. 37, n° 23. — Copie de 1435.)

1041 Paris. 1304, 19 juin.

Lettres de non-préjudice accordées par Philippe le Bel aux religieux de Saint-Germain-des-Prés, à l'occasion des subsides qu'ils lui ont fournis pour la guerre de Flandre.

(K. 37, n° 32. — Original scellé.)

1042 Paris. 1304, juin.

Donation faite par Philippe le Bel, aux religieuses de Longchamp, d'une rente de cent livres sur le Trésor.

(K. 37, n° 24. — Original scellé.)

1043 Paris. 1304, juin.

Amortissement général par Philippe le Bel et Jeanne de Navarre, des biens des Templiers.

(K. 37, n° 25. — Original scellé.)

1044 Paris. 1304, juin.

Confirmation par Philippe le Bel de la vente faite par Guillaume de Chalon, comte d'Auxerre, à Jacques Gentien, écuyer du roi, et à sa femme, d'une rente de cent vingt livres tournois sur le Trésor, pour deux mille deux cents livres tournois.

(K. 37, n° 26. — Vidimus de 1327.)

1045 Au camp devant Lille. 1304, septembre.

Donation par Philippe le Bel à l'abbaye de Saint-Denis d'une rente de cent livres sur le Trésor, à l'occasion de la victoire remportée sur les Flamands le 22 août.

(K. 37, n° 27. — Original scellé.)

1046 Au camp devant Lille. 1304, septembre.

Donation par Philippe le Bel d'une rente de cent livres sur le Trésor au chapitre de Notre-Dame de Paris, à l'occasion de la victoire remportée, le 18 août, à Mons-en-Puelle, sur les Flamands, et d'une autre rente de quarante livres parisis, en échange du mou-

lin de Chantereine pris pour l'agrandissement du Palais.

(K. 37, n° 28. — Original.)

1047   Paris. 1304, 13 octobre.

Lettres de surséance accordées par Philippe le Bel à Bermond de La Voute, en raison de ses services pendant la guerre de Flandre.

(K. 37, n° 29. — Original scellé.)

1048   1304.

Protestation de Guillaume de Nogaret contre sa condamnation par le pape Benoît XI.

(K. 37, n° 1. — Originaux.)

1049   Paris. 1305, janvier.

Confirmation par Philippe le Bel des privilèges accordés par Richard I, roi d'Angleterre, aux Hospitaliers.

(K. 37, n° 31. — Original scellé.)

1050   1298-1305.

Comptes de l'abbaye de Longchamp, de 1298 à 1305.

Inventaire de livres, bijoux, ornements et meubles.

(K. 37, n° 2. — Original.)

1051   Milly. 1306, avril.

Abandon fait par Philippe le Bel à Étienne Haudry, son panetier, de trente et un sous six deniers parisis de cens sur une maison sise à Paris, en Grève, où ledit Haudry se propose d'établir une chapelle pour les besoins de l'hôpital qu'il a fondé audit lieu.

(K. 37, n° 33. — Original scellé.)

1052   Paris. 1306, juin.

Confirmation par Philippe le Bel de la vente faite aux sœurs mineures du faubourg Saint-Marcel et aux religieuses de Longchamp, par Pierre le Mortelier, orfèvre, de vingt-neuf livres dix-neuf sous de rente sur le Trésor.

(K. 37, n° 14. — Original scellé.)

1053   Paris. 1306, septembre.

Amortissement par Philippe le Bel d'une rente de quarante livres donnée par Étienne Haudry, drapier, bourgeois de Paris, et Jeanne, sa femme, pour l'entretien de deux chapelains, dans la chapelle de Saint-Jacques en Grève.

(K. 37, n° 33. — Original scellé.)

1054   1272-1306.

État de quelques sommes dues au Roi par le Pape, les évêques d'Alby et de Beauvais, les villes de Rouen et de Béziers et diverses personnes.

(K. 34, n° 18. — Original.)

1055   1307, 29 mars.

Ordre donné par Guillaume de Hangest, bailli de Vermandois, à Gobert Sarrasin, châtelain de Laon, de régler un différend entre les bourgeois d'Auny et les religieuses de Notre-Dame de Soissons.

(K. 37, n° 10². — Vidimus de 1307.)

1056   Paris. 1307, 14 mai.

Ordre donné par Philippe le Bel aux collecteurs du décime accordé par le Pape de ne rien exiger à ce sujet des chanoines et chapelains de la Sainte-Chapelle.

(K. 37, n° 45. — Original scellé.)

1057   Nibelle. 1307, juin.

Donation par Philippe le Bel à Simon de Villeron d'un arpent de terre situé à Issy, confisqué sur Laurence Alavaine condamnée pour vol par les officiers de justice de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

(K. 37, n° 36. — Original scellé.)

1058   Fontainebleau. 1307, juillet.

Confirmation par Philippe le Bel de la vente d'une rente faite par Jean Petit, bourgeois de Gand, à Michel Bordenet, clerc du roi.

(K. 37, n° 47. — Original scellé.)

1059   Fontainebleau. 1307, juillet.

Confirmation par Philippe le Bel d'un échange fait

entre Pierre de Chambly, sire de Viarmes, chambellan du roi, et Jeanne de Beaumont, dame de Boissai, de divers biens que ladite dame possédait à Luzarches et à Coye, contre d'autres biens situés dans le bailliage de Cany.

(K. 37, n° 38. — Original scellé.)

1060 Paris. 1308, 27 février.

Commission donnée par Philippe le Bel à un archidiacre de Lisieux et au prévôt des marchands de Paris de veiller à la garde et conservation des biens des Templiers qui venaient d'être arrêtés.

(K. 37, n° 39. — Vidimus de 1310.)

1061 Fontainebleau. 1308, décembre.

Lettres par lesquelles Philippe le Bel permet à Michel Bordenet, son clerc, de vendre à des établissements religieux la rente de vingt-neuf livres cinq sous deux deniers parisis, qu'il a achetée de Jean Petit, bourgeois de Gand.

(K. 37, n° 40. — Original scellé.)

1062 Senlis. 1308.

Confirmation par Philippe le Bel des droits de justice du prieuré du Pas.

(K. 37, n° 40². — Copie moderne.)

1063 1309, 6 janvier.

Quittance donnée par Pierre de Plailly, chevalier, à Pierre de Senlis, receveur des biens du Temple, dans le bailliage de Senlis, de vingt-trois livres cinq sous parisis, pour l'entretien pendant un mois de dix Templiers détenus dans son château et de leurs gardiens.

(K. 37, n° 40³. — Original.)

1064 Saint-Ouen. 1309, 10 avril.

Lettre par laquelle Philippe le Bel enjoint au sénéchal de Périgord de veiller à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte aux droits de Bernard de Comminges, vicomte de Turenne.

(K. 38, n° 1. — Original.)

1065 Paris. 1309, avril.

Donation par Philippe le Bel aux Carmes de Paris d'une maison dite « Au Lion, » située rue Sainte-Geneviève, qui avait appartenu à Pierre de La Broce.

(K. 37, n° 44. — Original scellé.)

1066 Paris. 1309, mai.

Amortissement par Philippe le Bel des biens du prieuré du Val-des-Écoliers, de Laon.

(K. 37, n° 42. — Original.)

1067 1309, 9 octobre.

Arrêt qui adjuge le comté d'Artois à Mahaut, comtesse de Bourgogne, contre les prétentions de Robert d'Artois.

(K. 38, n° 2. — Copie du XVI^e siècle.)

1068 Fontainebleau. 1310, janvier.

Lettres de Philippe le Bel concernant le partage entre ses enfants : Louis, Philippe et Charles, de la succession de leur mère, la reine Jeanne de Navarre.

(K. 38, n° 3. — Copie moderne.)

1069 Paris. 1310, 20 février.

Lettres par lesquelles Philippe le Bel ordonne le payement de deux mille deux cents livres tournois constituées en dot à la femme de Dreu de Mello, par Jean, comte d'Auxerre.

(K. 38, n° 4. — Original.)

1070 1310, février.

Confirmation par Philippe le Bel des priviléges et immunités accordés par Charlemagne à Notre-Dame de Paris.

(K. 37, n° 43. — Vidimus de 1310.)

1071 Paris. 1310, février.

Lettres par lesquelles Philippe le Bel permet à Jean Audry, son valet, de disposer, pour la fondation d'une chapelle, d'une rente de quarante livres tournois sur le Trésor, que le roi avait donnée à Roger, son écuyer, beau-père dudit Audry.

(K. 37, n° 41. — Original scellé.)

1072 Paris. 1310, 9 septembre.

Commission donnée par Philippe le Bel à Pierre Fauvel, de Nevers, et à Simon de Saint-Benoît, chanoines de Bourges, ses clercs, pour percevoir les droits dus par les nouveaux acquéreurs de fiefs et d'arrière-fiefs dans le Berry, suivie du compte des sommes reçues par lesdits commissaires pendant les années 1310 et 1311.

(K. 38, n° 4². — Original.)

1073 1311, janvier.

Quittance donnée par Pierre de La Cloche à Renier de Creelg, receveur des biens du Temple dans le bailliage de Senlis, de dix-huit livres douze sous parisis, pour la nourriture, pendant un mois, de huit Templiers qu'il garde à Senlis.

(K. 38, n° 8². — Original.)

1074 Paris. 1311, 4 août.

Lettres de Louis, comte d'Évreux, par lesquelles il assigne, sur le Trésor, cent sous tournois de rente, légués à l'abbaye de Saint-Denis par Marguerite, sa femme.

(K. 38, n° 5. — Original.)

1075 Saint-Ouen. 1311, août.

Confirmation par Philippe le Bel de l'acte précédent.

(K. 38, n° 5². — Original.)

1076 Paris. 1311, 4 août.

Lettres de Louis, comte d'Évreux, par lesquelles il assigne sur le Trésor quarante sous tournois de rente, légués à l'abbaye de Longchamp par Marguerite, sa femme.

(K. 38, n° 6. — Original.)

1077 Saint-Ouen. 1311, août.

Confirmation par Philippe le Bel de l'acte précédent.

(K. 38, n° 6². — Original.)

1078 Paris. 1311, septembre.

Donation par Philippe le Bel aux religieuses de la Saussaie d'une rente de soixante sous parisis sur les revenus de la poissonnerie des Halles, en échange de pareille rente qu'elles avaient sur une maison prise par le Roi pour agrandir le Palais.

(K. 38, n° 7. — Original [illegible].)

1079 1311, 8 octobre.

Donation par Pierre le Mortelier aux religieuses de Longchamp d'une rente de dix livres qu'il avait à prendre sur le Trésor.

(K. 38, n° 8. — Original.)

1080 Paris. 1311.

Obligation faite au profit de Pierre le Mortelier, orfèvre, de la somme de cent trente livres, prix d'un chapeau d'or garni d'émeraudes et de rubis, fourni à la reine de Navarre.

(K. 40, n° 35. — Vidimus de 1320.)

1081 Paris. 1313, 20 avril.

Lettres de Louis, comte d'Évreux, par lesquelles il transmet les biens des Templiers aux Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem.

(K. 39, n° 1. — Vidimus de mai 1313.)

1082 Abbaye de Maubuisson. 1313, 17 juin.

Lettres par lesquelles Philippe le Bel ordonne de faire une enquête sur les violences commises dans la maison de Guérin de Plaisance, chanoine de Paris, sise dans le cloître, par le prévôt de Paris et quelques autres personnes qui avaient pris dans cette maison sept mille florins d'or.

(K. 38, n° 9. — Original.)

1083 1313, 7 juillet.

Obligation faite par Hugues, duc de Bourgogne, à Pierre le Mortelier, de quatre cent quarante livres pour une fleur de lis d'or et un chapeau.

(K. 38, n° 11 bis. — Original scellé.)

1084 Saint-Denis. 1313, [illegible]

Lettres de Philippe le Bel par lesquelles il nomme

des commissaires chargés de régler les différends qui s'étaient élevés entre la ville de Laon et le chapitre.

(K. 39, n° 1². — Original.)

1085 1314, 15 mars.

Charte de Gilles, abbé de Saint-Denis, constatant la fondation par Matthieu et Ferrand de Montméliant, bourgeois de Saint-Denis, d'une chapellenie dans l'église de Saint-Remi, à Saint-Denis.

(K. 38, n° 10. — Vidimus de 1324.)

1086 1314, 21 mars.

Donation faite à l'abbaye de Saint-Denis par Blanche, fille de saint Louis, d'une rente de vingt livres sur le Trésor, pour l'anniversaire de Marguerite de Provence, sa mère.

(K. 38, n° 11². — Original.)

1087 Paris. 1314, 22 mars.

Acte par lequel les exécuteurs testamentaires de la reine Marguerite, femme de saint Louis, consentent à ce que les religieux de Saint-Denis reçoivent par an vingt livres parisis de rente sur le Trésor, pour l'anniversaire de ladite reine.

(K. 38, n° 11. — Original.)

1088 Paris. 1314, mars.

Confirmation par Philippe le Bel de la donation précédente.

(K. 38, n° 11³. — Original scellé.)

1089 Paris. 1314, mars.

Arrêt de l'Échiquier de Rouen confirmant, en faveur des Lépreux de Saint-Lazare de Jérusalem, l'exemption de divers droits de péage qui leur était contestée par le prévôt de Caen.

(K. 38, n° 9. — Copie.)

1090 Paris. 1314, mars.

Lettres de non-préjudice par lesquelles Philippe le Bel déclare que l'exécution de deux Templiers, faite par ses ordres dans l'île du Palais, ne pourra porter aucune atteinte aux droits de haute justice des religieux de Saint-Germain-des-Prés.

(K. 38, n° 12. — Original.)

1091 Paris. 1314, 7 mai.

Arrêt du Parlement confirmant une sentence du prévôt de Paris rendue en faveur des religieux de Saint-Germain-des-Prés contre Simon de Villeroi, au sujet du ruisseau d'Issy.

(K. 38, n° 13. — Expédition originale.)

1092 Fontaine-au-Bois. 1314, juin.

Autorisation accordée par Philippe le Bel aux religieux de Beaune, dépendant de Saint-Denis, d'acquérir un bois pour le chauffage des fours et maisons de Beaune, Asconville, etc.

(K. 38, n° 14. — Original scellé.)

1093 Paris. 1314, 22 octobre.

Exemption accordée par Philippe le Bel au boulanger chargé de faire le pain du chapitre de Notre-Dame de Paris, des droits mis sur la vente des blés.

(K. 38, n° 15. — Original.)

1094 Fontainebleau. 1314, 28 novembre.

Testament de Philippe le Bel. — Codicille relatif à l'apanage de ses fils puînés.

(K. 38, n° 16. — Copie moderne.)

LOUIS LE HUTIN

1095 Vincennes. 1314, décembre.

Lettres de Louis le Hutin relatives à l'exécution du testament de Philippe le Bel.

(K. 39, n° 2. — Vidimus de 1316.)

1096 Paris. 1315, 31 mai.

Ordre donné par Louis le Hutin au sénéchal de Périgord de faire restituer à Bernard, comte de Comminges et vicomte de Turenne, certains biens confisqués sur Guillaume Gaucher, sergent royal.

(K. 39, n° 3. — Original.)

1097　　Reims. 1315, 4 août.

Mandement de Louis le Hutin au prévôt de Paris, par lequel il lui enjoint de ne pas forcer les hommes de l'abbaye de Saint-Denis d'aller à la guerre de Flandre, et de ne rien exiger d'eux à ce sujet.

(K. 39, n° 4. — Original scellé.)

1098　　Arras. 1315, 24 août.

Lettres par lesquelles Louis le Hutin mande au sénéchal de Lyon qu'il a reçu l'hommage de Raymond d'Anduse, seigneur de la Voute, pour son fief de Pierre-Gourde.

(K. 39, n° 5. — Original.)

1099　　Nesles. 1315, septembre.

Lettres par lesquelles Louis le Hutin promet à Bertrand de la Tour, seigneur d'Olliergues, que la seigneurie d'Olliergues dépendra toujours de la couronne de France.

(K. 39, n° 6. — Original.)

1100　　Vincennes. 1315, décembre.

Confirmation par Louis le Hutin des lettres par lesquelles Philippe le Bel promet à l'évêque de Paris de rétablir la monnaie dans l'état où elle était au temps de saint Louis et ratifie les priviléges dudit évêque.

(K. 39, n° 7. — Original.)

1101　　Vincennes. 1315, décembre.

Lettres par lesquelles l'official de Paris déclare que le Roi ne peut, sans son consentement, faire d'acquisitions dans les fiefs des ecclésiastiques du diocèse de Paris.

(K. 39, n° 8. — Vidimus de 1320.)

1102　　1316, 14 février.

Accord entre les officiers de Louis le Hutin et le grand maître de l'Hôpital de Jérusalem mis en possession des biens des Templiers, sur le payement de diverses sommes dues au Roi pour la garde de son trésor et les frais du procès qui leur fut fait sous Philippe le Bel.

(K. 39, n° 9. — Vidimus de 1317.)

1103　　Paris. 1316, mai.

Lettres par lesquelles Louis le Hutin permet à Louis, sire de Bourbon, comte de Clermont, d'acquérir trois cents livres de rente dans les fiefs du Roi pour les donner à des établissements religieux.

(K. 39, n° 10. — Original.)

1104　　1316, 16 juin.

Échange de biens entre Charles, comte de Valois, et les religieux de l'abbaye de Lieu-Restaure, dans le diocèse de Soissons.

(K. 40, n° 1. — Original scellé.)

1105　　Lyon. 1316, 17 juin.

Lettres par lesquelles Philippe, frère de Louis le Hutin, mande au sénéchal de Lyon que Raymond, seigneur de la Voute, lui a fait hommage pour le fief de Pierre-Gourde.

(K. 40, n° 2. — Original.)

1106　　Vincennes. 1316, 17 juillet.

Traité entre Philippe, régent du royaume, et Eudes, duc de Bourgogne, sur les droits de Jeanne, fille de Louis le Hutin.

(K. 40, n° 3. — Pièce d'expédition.)

1107　　Paris. 1316, octobre.

Confirmation par Philippe, régent du royaume, d'un accord entre le prieur de Marchesieux et le curé d'Aubigny, au sujet des dîmes d'Aubigny.

(K. 40, n° 4. — Original.)

1108　　Courville. 1317, 3 janvier.

Lettre par laquelle Jeanne, reine de France, prie les religieuses de Longchamp de recevoir Emeline du Marché dans leur abbaye.

(K. 40, n° 5. — Original.)

PHILIPPE LE LONG

1109　　1317, 14 mars.

Commission donnée par Philippe le Long pour maintenir les religieux de Saint-Denis dans leurs pri-

viléges, contre les prétentions de la reine Clémence, seconde femme de Louis le Hutin.

(K. 40, n° 6. — Original.)

1110 Paris. 1317, mars.

Lettres par lesquelles Philippe le Long confirme la charte de commune accordée aux habitants de Fismes par Thibaut, comte de Champagne, prend leur ville sous sa sauvegarde immédiate et déclare que ni lui ni ses successeurs ne pourront la mettre hors de leurs mains.

(K. 40, n° 42. — Vidimus de 1331.)

1111 Paris. 1317, mars.

Amortissement par Philippe le Long d'une maison sise rue de la Verrerie, à Paris, donnée par Jean Haudry et sa femme, pour la dotation d'une chapelle qu'ils avaient fondée.

(K. 40, n° 7. — Original scellé.)

1112 1317, mars.

Fondation par Philippe le Long d'une chapellenie au Châtelet de Paris.

(K. 40, n° 40. — Original scellé.)

1113 1317, 4 avril.

Donation par Marie, comtesse de Juliers, aux religieuses de Longchamp de quatre cents livres de rente sur le Trésor.

(K. 40, n° 8. — Original.)

1114 Samoreau. 1317, 16 avril.

Transaction entre les religieux de Saint-Germain-des-Prés et les habitants de Samoreau et de Vilaines, au sujet du droit de pâturage que ces derniers réclamaient dans les bois de l'abbaye.

(K. 40, n° 19. — Original scellé.)

1115 Paris. 1317, avril.

Lettres par lesquelles Philippe le Long accorde au trésorier de la Sainte-Chapelle quatre cents livres à prendre chaque année sur l'Échiquier de Rouen.

(K. 40, n° 10. — Original scellé.)

1116 Paris. 1317, avril.

Concession faite par Philippe le Long au trésorier de la Sainte-Chapelle de quatre cents livres par an sur le grand sceau de la Chancellerie, pour la fourniture du parchemin au Parlement, à la Chambre des Comptes et à la Chambre aux Deniers de l'Hôtel du Roi.

(K. 40, n° 9. — Original scellé.)

1117 1317. 5 mai.

Commission donnée par Charles, comte de Valois, à Jean Billouart pour recevoir en son nom le tiers du tiers des biens qui ont appartenu aux Templiers.

(K. 40, n° 11. — Vidimus de 1318.)

1118 Paris. 1317, 6 mai.

Donation faite par Girard, comte de Juliers, et Isabelle, sa femme, à Jeanne et Marguerite de Brabant, sœurs de ladite Isabelle, religieuses à Longchamp, d'une rente de quatre cents livres tournois sur le Trésor.

(K. 40, n° 12. — Original scellé.)

1119 Paris. 1317, 7 mai.

Arrêt du Parlement ordonnant la restitution à l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem des biens qui lui avaient été enlevés.

(K. 40, n° 11². — Vidimus de 1317.)

1120 Poissy. 1317, juillet.

Donation par Philippe le Long aux religieuses de Longchamp de la coupe annuelle de quatre arpents de bois dans la forêt de Rouvray.

(K. 40, n° 13. — Vidimus de 1354.)

1121 La Folie. 1317, septembre.

Échange de droits d'usage dans le bois d'*Aquatici* entre Philippe le Long et Rainaud de Braie, écuyer.

(K. 40, n° 14. — Vidimus de 1375.)

1122 Paris. 1317, 18 octobre.

Arrêt du Parlement en faveur de l'abbaye de Saint-

Germain-des-Prés et des habitants d'Issy, contre Simon de Villeroi, au sujet du ruisseau d'Issy.

(K. 40, n° 15. — Original.)

1123 Paris. 1317, 20 octobre.

Défense faite par Philippe le Long aux gens de ses garnisons de prendre ou d'arrêter les blés, foins et pailles appartenant aux chanoines de Notre-Dame de Paris.

(K. 40, n° 16. — Vidimus du 15 décembre 1317.)

1124 1317.

Amortissement d'une rente de neuf sous trois deniers parisis et neuf chapons accordé par Philippe le Long à l'abbaye du Val-des-Écoliers.

(K. 40, n° 43. — Original.)

1125 Saint-Germain-en-Laye. 1318, 9 janvier.

Lettres de grâce accordées par Philippe le Long à un condamné à mort, qu'une jeune fille demandait en mariage après sa condamnation.

(K. 40, n° 17. — Original.)

1126 Saint-Germain-en-Laye. 1318, 21 janvier.

Présentation faite par Philippe le Long d'un chapelain pour desservir la chapelle fondée à Saint-Denis par Philippe le Bel en l'honneur de saint Louis.

(K. 40, n° 18. — Original.)

1127 Paris. 1318, mars.

Lettres par lesquelles Philippe le Long renonce aux droits de garenne, à Livry et Montjay.

(K. 40, n° 20. — Vidimus de 1322.)

1128 1318, mai.

Arrêt qui confirme Mahaut, comtesse de Bourgogne, dans la possession du comté d'Artois.

(K. 38, n° 2?. — Vidimus de 1445.)

1129 Paris. 1318, juin.

Lettres par lesquelles Philippe le Long assigne dix muids, huit setiers et un demi-boisseau de blé sur le grenier de Sens à quatre chanoines de la Sainte-Chapelle de Paris, institués par Philippe le Bel.

(K. 40, n° 22. — Original scellé.)

1130 Paris. 1318, novembre.

Lettres par lesquelles Philippe le Long confirme la fondation, faite par Philippe le Bel, d'une chapelle en l'honneur de la sainte Vierge et de saint Louis dans l'abbaye de Saint-Denis, et lui lègue trente livres de rente.

(K. 40, n° 24. — Original scellé.)

1131 1318.

Confirmation par Philippe le Long d'une donation faite par Philippe le Bel, en 1299, à l'archevêque de Narbonne d'une rente de vingt-sept livres.

(K. 40, [illegible] — Original scellé.)

1132 1319, 2 février.

Abandon par Jean d'Harcourt, vicomte de Châtellerault, et Alix, sa femme, à Marguerite et à Jeanne de Brabant, religieuses à Longchamp, de leur part d'une rente de trois cents livres sur le Trésor.

(K. 40, n° 25. — Original scellé. [illegible])

1133 Abbaye de Longchamp. 1319, février.

Donation par Philippe le Long de plusieurs maisons aux Carmes de Paris.

(K. 40, [illegible] — Original.)

1134 Abbaye de Longchamp. 1319, 22 mars.

Lettres par lesquelles Philippe le Long mande à ses commissaires de ne point exiger de salvemens, pour la guerre de Flandre, des hommes et des bêtes du chapitre de Notre-Dame de Paris.

(K. 40, [illegible] — Original.)

1135 Vincennes. 1319, 30 avril.

Donation par Philippe le Long à l'abbaye de Longchamp d'un revenu de cent livres assignés sur les bois qui entourent cette abbaye.

(K. 40, [illegible] — Vidimus [illegible])

1136 1319, 1er mai.

Donation par Simon Marcel, drapier, bourgeois de Paris, et Isabelle, sa femme, aux religieuses de Longchamp, d'une rente de quarante livres sur le Châtelet, en échange de biens situés à Choisy, Grignon et Thiais.

(K. 40, n° 27. — Copie moderne.)

1137 1319, mai et juin.

Procès-verbal d'arpentage et de prisée d'une partie du bois de Rouvray donnée aux religieuses de Longchamp en échange d'une rente de cent livres.

(K. 40, n° 28. — Original.)

1138 1319, juillet.

Lettres par lesquelles Philippe le Long assigne à la reine Jeanne, sa femme, vingt et un mille livres pour son douaire.

(K. 40, n° 28 ². — Original.)

1139 1319, 24 septembre.

Acte passé devant le prévôt de Paris touchant les rentes dues à l'abbaye de Longchamp sur diverses maisons sises à Paris.

(K. 40, n° 29. — Original.)

1140 Les Loges Saint-Denis. 1319, septembre.

Commission donnée par Philippe le Long à l'évêque d'Auxerre, à Geoffroy Duplessis, chanoine de Paris, et à l'abbé de Saint-Denis de lever, sur le clergé de France, le double décime accordé par le Pape pour la défense de la Terre-Sainte.

(K. 40, n° 30. — Original scellé.)

1141 Le Vivier. 1320, février.

Autorisation accordée par Philippe le Long aux confrères et pèlerins de Notre-Dame de Boulogne-sur-Mer de fonder pour leur usage une église au village des Menus, près Saint-Cloud.

(K. 40, n° 31. — Copie moderne.

1142 Paris. 1320, 12 mars.

Donation faite par Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne, à Blanche de France, religieuse à Longchamp, d'une rente de huit cents livres à prendre sur le péage de Bapaume.

(K. 40, n° 32. — Original scellé.)

1143 Vincennes. 1320, 17 octobre.

Défense faite par Philippe le Long au prévôt de Paris de saisir le temporel du chapitre de Notre-Dame de Paris sans cause légitime et sans l'avis des gens du Roi.

(K. 40, n° 34. — Original.)

1144 Abbaye de Longchamp. 1320, décembre.

Pièces relatives à une donation faite par Philippe le Long aux religieuses de Longchamp de cent quatre-vingt-sept arpents et un quart de bois dans la forêt de Rouvray, en échange d'une rente de cent livres qui leur avait été assignée sur cette forêt.

(K. 40, n° 33. — Minutes.)

1145 1316-1320.

Ordonnances de Philippe le Long concernant l'Hôtel du Roi, l'Hôtel de la Reine, le Parlement, le sceau du Châtelet, la Chambre des Comptes, les forêts, les receveurs, les forges et les changes du Grand-Pont.

(K. 40, n° 23. — Copies du temps.)

1146 Abbaye de Longchamp. 1321, 12 juillet.

Donation par Philippe le Long à l'abbaye de Longchamp d'une rente de deux cent quatre-vingts livres à prendre sur le bois de Rouvray.

(K. 40, n° 37. — Original scellé.)

1147 Paris. 1321, juillet.

Amortissement accordé par Philippe le Long aux sœurs mineures de Sainte-Claire-de-l'Oursine de huit arpents de terre situés à Sceaux.

(K. 40, n° 36. — Original.)

1148 Vincennes. 1321, 2 août.

Donation par Philippe le Long à Marguerite et à Jeanne de Brabant, religieuses à Longchamp, de

deux arpents de bois dans la forêt de Saint-Cloud, leur vie durant.

(K. 40, n° 38. — Vidimus de décembre 1321.)

1149 Paris. 1321, 25 octobre.

Arrêt du Parlement qui ordonne au prévôt de Paris de remettre à la justice de l'abbaye de Saint-Denis Thomas le Grumeleur, qui avait maltraité un sergent du Roi dans l'exercice de ses fonctions.

(K. 40, n° 39. — Expédition originale.)

CHARLES LE BEL

1150 1322, 12 avril.

Provisions de garde du registre des taxes sur les fabricants de drap, dans les villes de Montolieu et de *Valesto*, accordées par Charles le Bel à Pierre Bonassie.

(K. 41, n° 24. — Original.)

1151 Paris. 1322, avril.

Concession par Charles le Bel aux trésorier et chanoines de la Sainte-Chapelle de Paris, du droit de patronage des cures de Lithaire, Aubigny et Gréville, dans le diocèse de Coutances.

(K. 41, n° 1. — Original.)

1152 Paris. 1322, 27 juillet.

Lettres par lesquelles Charles le Bel maintient l'abbaye de Saint-Denis contre les prétentions de la reine Jeanne, veuve de Philippe le Long, dans le droit d'être jugée directement par les officiers du Roi.

(K. 41, n° 2. — Original scellé.)

1153 1322, 30 septembre.

Lettres par lesquelles Charles le Bel autorise les Carmes à célébrer la fête de l'Invention de la sainte Croix à la Sainte-Chapelle.

(K. 40, n° 45. — Original.)

1154 Paris. 1322, 19 décembre.

Lettres par lesquelles Charles le Bel reconnaît au chapitre de Notre-Dame de Paris le droit de haute justice sur les maisons du Pont Notre-Dame.

(K. 41, n° 2[illegible]. — Original.)

1155 Gisors. 1323, janvier.

Confirmation par Charles le Bel d'un accord entre le chapitre de Saint-Quentin et les Hospitaliers, relativement aux droits d'annates sur les prébendes.

(K. 41, n° 23. — Original.)

1156 Abbaye de Bonport. 1323, 10 avril.

Mandement de Charles le Bel à la Chambre des Comptes, relatif à l'acquittement des taxes imposées pour la défense de la Terre-Sainte.

(K. 41, n° 22. — Original.)

1157 Paris. 1323, 13 juin.

Commission pour l'exécution d'un arrêt du Parlement rendu au profit des prieur et couvent d'Argenteuil, contre l'abbaye de Chaalis.

(K. 41, n° 3. — Original.)

1158 1323, 20 juin.

Lettres des exécuteurs testamentaires de Blanche, fille de saint Louis, relatives à l'acquittement des fondations faites par cette princesse dans diverses abbayes.

(K. 41, n° 7. — Vidimus de 1324.)

1159 Paris. 1323, 15 novembre.

Lettres de Charles le Bel portant que le comte de Blois jouira provisoirement de dix-huit cents livres de rente sur le tonlieu de *Dam*, en Flandre.

(K. 41, n° 4. — Original.)

1160 Toulouse. 1324, 22 janvier.

Ordre donné par Charles le Bel à ses trésoriers de fournir l'argent nécessaire aux réparations d'une fontaine à l'abbaye de Longchamp.

(K. 41, n° 9. — Vidimus de 1324.)

1161 1324, juin.

Confirmation par Charles le Bel de l'engagement

pris par Enguerrand de Coucy et sa femme Isabelle d'acquitter les legs et fondations d'Enguerrand (IV) de Coucy, leur oncle.

(K. 41, n° 25. — Copie moderne.)

1162 Villefranche. 1324, 3 septembre.

Ordre donné par le sénéchal de Rhodez au trésorier du Rouergue de payer diverses sommes pour l'habillement de quatre-vingt-huit mineurs envoyés à l'armée de Gascogne.

(K. 41, n° 10. — Original.)

1163 Villers-Cotterets. 1324, septembre.

Confirmation par Charles le Bel de la fondation du prieuré de Fontaine-Notre-Dame faite par le comte de Blois.

(K. 41, n° 26. — Original.)

1164 Vers 1324.

Réclamation faite par le duc de Bourgogne, mari de Jeanne, fille de Philippe le Long, de certains biens qui devaient revenir à ladite Jeanne dans le cas où Charles, son oncle, qui les possédait, parviendrait à la couronne.

(K. 41, n° 8. — Minute.)

1165 1319 - 1324.

État des sommes dues aux religieuses de Longchamp pour la dîme du pain et du vin consommés par le Roi et par la Reine dans cette abbaye, de 1319 à 1324.

(K. 41, n° 9. — Original.)

1166 Abbaye de Saint-Denis. 1325, 14 mars.

Lettres de non-préjudice accordées par Charles le Bel aux doyen et chapitre de Paris, à l'occasion d'un subside levé sur leurs hôtes et justiciables pour la guerre de Gascogne.

(K. 41, n° 11 2. — Original.)

1167 Paris. 1325, 6 mai.

Ordre donné par Charles le Bel aux commissaires députés sur le fait du subside de la guerre de Gascogne, de remettre aux mains des collecteurs établis pour lever la taille sur les hommes du chapitre de Paris, l'imposition mise sur les marchandises et denrées vendues par ces hommes.

(K. 41, n° 12. — Original.)

1168 Paris. 1326, 31 mars.

Traité de paix conclu entre Charles le Bel et Édouard II, roi d'Angleterre, après la guerre de Gascogne.

(K. 41, n° 16. — Vidimus de 1330.)

1169 Poissy. 1326, 2 mai.

Ordre donné par Charles le Bel aux maîtres des comptes de Paris d'exempter le chapitre de Notre-Dame des décimes sur les rentes et revenus des anniversaires, et de faire cesser les poursuites dirigées contre ledit chapitre par les collecteurs de ces décimes.

(K. 41, n° 13. — Original.)

1170 Château-Thierry. 1326, août.

Amortissement par Charles le Bel de divers biens acquis par l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes.

(K. 41, n° 27. — Original.)

1171 Paris. 1326, 23 septembre.

Ordre donné par Charles le Bel au prévôt de Paris de défendre le chapitre de Notre-Dame de Paris contre toutes usurpations et injustices.

(K. 41, n° 15. — Original.)

1172 Paris. 1326, septembre.

Confirmation par Charles le Bel des lettres par lesquelles les commissaires députés pour les amortissements des nouveaux acquêts reconnaissent avoir reçu, des religieux de Saint-Victor de Paris, quatre-vingts livres parisis pour l'amortissement de divers biens.

(K. 41, n° 14. — Original scellé.)

1173 Saint-Christophe-en-Halate. 1327, mai.

Confirmation par Charles le Bel d'un accord passé entre les religieux de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, et Jacqueline, dame d'Ermenonville et de

Crosnes, touchant leurs droits respectifs sur la rivière d'Yerres.

(K. 41, n° 17. — Original scellé.)

1174 Paris. 1327, juillet.

Donation par Charles le Bel au trésorier et aux chanoines de la Sainte-Chapelle de Paris de cent livres parisis de rente sur la prévôté de Bayeux, comme complément de la dotation de cinq nouveaux canonicats.

(K. 41, n° 18. — Original scellé.)

1175 Paris. 1327, octobre.

Confirmation par Charles le Bel de la vente d'une rente de quatre-vingt-quatre livres tournois faite aux religieuses de Longchamp par Jean et Étienne de Laon.

(K. 41, n° 19. — Vidimus de 1338.)

1176 Paris. 1328, janvier.

Traité fait entre Charles le Bel et Philippe, comte d'Évreux, prétendant au comté de Champagne, en vertu duquel Philippe reçoit une somme d'argent et une rente de quinze mille livres tournois.

(K. 41, n° 20. — Minute.)

1177 Paris. 1328, février.

Confirmation par Philippe de Valois, régent du royaume, des lettres de Charles le Bel constituant le douaire de la reine Jeanne d'Évreux.

(K. 41, n° 21. — Original.)

PHILIPPE DE VALOIS

1178 Vincennes. 1328, 24 juin.

Donation faite par Philippe de Valois aux religieuses de la Saussaie, pour s'acquitter de la somme de trois mille sept cent quatorze livres seize sous un denier qu'il leur devait, du domaine de Vaux et de ses dépendances, saisis à la mort de Pierre Remy.

(K. 42, n° 2. — Original.)

1179 Au camp près d'Ypres. 1328, 9 septembre.

Lettres par lesquelles Philippe de Valois consent à ce que les juges de la cour du comte de Saint-Paul jugent dans la tente du comte, à l'armée de Flandre, les contestations relatives à la vente faite par André de Chauvigny, chevalier, à Pierre de Boncour, chevalier, de certains biens situés dans la mouvance dudit comte.

(K. 42, n° 3. — Original.)

1180 Au Temple. 1328, 5 octobre.

Extrait du testament de Clémence de Hongrie, veuve de Louis le Hutin, par lequel elle lègue à l'abbaye de Saint-Denis trente livres de rente sur la terre de Vardes, en Normandie, pour la fondation de l'anniversaire du roi Louis le Hutin.

(K. 42, n° 8. — Vidimus de 1330 et 1354.)

1181 Saint-Germain-en-Laye. 1328, 6 novembre.

Ordre donné par Philippe de Valois au bailli d'Orléans et aux députés chargés de lever le subside pour l'armée de Flandre, de laisser le comte de Blois, son frère, lever ledit subside sur ses hommes.

(K. 42, n° 4. — Original.)

1182 1329, mai.

Donation faite par Philippe de Valois de vingt perches de bois au prieuré de Fontaine-Notre-Dame.

(K. 42, n° 47. — Original.)

1183 Paris. 1329, 17 juillet.

Lettres de Philippe de Valois par lesquelles il exempte l'abbé de Saint-Germain-des-Prés de payer le décime pour les terres de Dammartin, d'Esmans, de Saint-Germain-Laval, de Samoreau et de Longuesse.

(K. 42, n° 5. — Original scellé.)

1184 1330, 21 janvier.

Fondation par Blanche de France, fille de Philippe le Long, d'un obit pour Jeanne de Bourgogne, sa mère, par laquelle elle ajoute au legs de deux cents livres que ladite Jeanne avait fait à l'abbaye de Longchamp, deux marcs et demi d'argent, pour son anniversaire et celui de son père.

(K. 42, n° 6. — Copie moderne.)

1185 Saint-Christophe-en-Halate. 1330, mars.

Donation par Philippe de Valois aux Célestins de Saint-Pierre de Chatres, dans la forêt de Cuise (forêt de Compiègne), de vingt et un muids de vin dus au Roi sur plusieurs biens situés dans la vallée de Montigny.

(K. 42, n° 7. — Original.)

1186 1330, 22 novembre.

Lettres par lesquelles Philippe de Valois atteste qu'il a vu la quittance de deux mille livres d'amende auxquelles le Parlement avait condamné l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, en 1329, et en décharge complétement l'abbaye.

(K. 42, n° 8⁴. — Original.)

1187 1330.

Accord entre les exécuteurs testamentaires de Clémence de Hongrie et les abbé et religieux de Saint-Denis, relativement à un legs de trente livres de rente.

(K. 42, n° 8². — Original.)

1188 1331, mars.

Confirmation par Philippe de Valois de l'acte précédent.

(K. 42, n° 8³. — Original scellé.)

1189 1331, 25 mai.

Fondation d'une chapelle dédiée à saint Louis dans l'église de Saint-Denis, par les exécuteurs testamentaires de la reine Clémence de Hongrie, veuve de Louis le Hutin.

(K. 42, n° 9. — Original.)

1190 Vincennes. 1331, 4 octobre.

Donation faite par Philippe de Valois aux sœurs de la Saussaie, de cent moles de bois de chauffage à prendre annuellement dans la forêt de Bières (forêt de Fontainebleau).

(K. 42, n° 10. — Original.)

1191 Fontainebleau. 1331, octobre.

Amortissement par Philippe de Valois de vingt livres de rente données par Gilles de Crépy pour contribuer aux frais d'entretien d'une chapelle fondée par lui à l'abbaye de Sainte-Geneviève.

(K. 42, n° 10². — Original scellé.)

1192 1332, mars.

Amortissement par Philippe de Valois de vingt livres de rente au profit de la chapelle de Saint-Eutrope, à Notre-Dame de Paris.

(K. 42, n° 11². — Original.)

1193 Paris. 1332, 30 avril.

Lettres par lesquelles Philippe de Valois donne main-levée aux religieux de Saint-Denis de la confiscation faite à son profit des droits de la foire du Lendit.

(K. 42, n° 11. — Original.)

1194 Melun. 1332, juillet.

Nomination faite par Philippe de Valois de commissaires chargés de lever le décime que le Pape lui a accordé pour la défense de la Terre-Sainte.

(K. 42, n° 12. — Original scellé.)

1195 1332, 17 août.

Vente par Guillaume Gentien aux religieuses de Longchamp de soixante livres de rente, à prendre sur le Trésor.

(K. 42, n° 13. — Original.)

1196 Sainte-Gemme. 1332, septembre.

Autorisation accordée par Philippe de Valois à Marie la Haudrie, dite la Cossequine, bourgeoise de Paris, de donner à des religieux quelques rentes qu'il amortit.

(K. 42, n° 14. — Original.)

1197 Paris. 1332, octobre.

Don fait par Philippe de Valois à Marguerite et Jeanne de Brabant, religieuses à Longchamp, d'un

arpent de bois à prendre chaque année dans la forêt de Breval.

(K. 42, nº 15. — Original.)

1198 1332, 13 novembre.

Confirmation par Philippe de Valois d'une donation de quarante-huit livres de rente, faite par Blanche, fille de Philippe le Long, aux religieuses de Longchamp.

(K. 42, nº 17. — Original.)

1199 Breteuil. 1332, 25 novembre.

Confirmation par Philippe de Valois de la vente faite par Guillaume Gentien aux religieuses de Longchamp d'une rente de soixante livres à prendre sur le Trésor.

(K. 42, nº 18. — Original.)

1200 1332, novembre.

Acte de l'official de Paris constatant la remise faite par le pitancier de Saint-Germain-des-Prés de divers objets appartenant au curé de Tydd (diocèse de Lincoln), détenu dans les prisons de l'officialité de Paris.

(K. 42, nº 16. — Original.)

1201 1332, octobre-novembre.

Pièces relatives à une transaction entre Guigues VIII, dauphin de Viennois, et Blanche de France, par laquelle il lui concède le tiers de six mille livres de rente à prendre sur des terres situées en Artois.

(K. 42, nº 20. — Originaux.)

1202 1333, janvier.

Confirmation par Philippe de Valois d'un accord entre l'abbaye de Saint-Victor et le chapitre de Melun, au sujet d'un droit d'annates.

(K. 42, nº 11². — Original scellé.)

1203 Paris. 1333, février.

Amortissement accordé par Philippe de Valois aux religieuses de Longchamp, de soixante livres de rente qu'elles avaient acquises de Guillaume Gentien.

(K. 42, nº 19. — Original scellé.)

1204 Paris. 1333, février.

Lettres par lesquelles Philippe de Valois approuve la concession faite par Guigues VIII, dauphin de Viennois, à Blanche de France du tiers de six mille livres de rente assises sur des terres situées en Artois.

(K. 42, nº 20². — Original scellé.)

1205 1333, 3 juillet.

Procuration donnée par Blanche de France à Philippe de Melun, archidiacre de Reims, Jean de Melun, chevalier, Jean de Saint-Germemont, chancelier du roi de Navarre, et Jean de Salins, conseiller du duc de Bourgogne, à l'effet de procéder à l'assiette de deux mille livres de rente à elle données par Guigues VIII, dauphin de Viennois, sur le comté d'Artois.

(K. 42, nº 21. — Vidimus du 12 juillet.)

1206 Poissy. 1333, octobre.

Lettres de Philippe de Valois concernant les mesures à prendre pour la levée et l'emploi du décime à lui accordé par le Pape pour le passage en Terre-Sainte.

(K. 42, nº 22. — Original.)

1207 Paris. 1333, 18 décembre.

Arrêt du Parlement qui règle l'amende à laquelle doivent être condamnés des particuliers pour excès et injures envers les officiers de justice de Saint-Denis.

(K. 42, nº 23. — Expédition originale.)

1208 Paris. 1334, janvier.

Lettres d'amortissement données par Philippe de Valois aux religieux de Saint-Denis pour cent onze arpents de bois achetés par eux dans la forêt de Trappes.

(K. 42, nº 24. — Original.)

1209 1334, 19 février.

Procuration donnée par Isabelle de France, dauphine de Viennois, à Roland de Vienne, pour faire l'assiette de deux mille livres tournois de terre à Blanche de France, sa sœur.

(K. 42, nº 25. — Original scellé.)

1210 Abbaye de Maubuisson. 1334, 28 mars.

Lettres de Philippe de Valois donnant pouvoir à l'abbé de Saint-Denis de faire grâce à un criminel détenu dans les prisons de l'abbaye.

(K. 42, n° 28. — Original.)

1211 Ouchamps. 1334, avril.

Donation faite par Philippe de Valois à l'abbaye de Prémontré de trente livres de cens, à charge de célébrer annuellement une messe pour le Roi.

(K. 42, n° 48. — Original.)

1212 Le Moncel. 1334, 18 juillet.

Confirmation par Philippe de Valois de la promesse faite à Marie et Blanche, filles de Charles le Bel, de mille livres tournois et d'une rente de mille livres, en exécution de l'arrangement pris avec la reine Jeanne, veuve de Charles le Bel, relativement à la succession du royaume de Navarre.

(K. 42, n° 27. — Vidimus de 1350.)

1213 1335, 29 mai.

Constitution de mille livres de rente au profit de Blanche de France par Eudes, duc de Bourgogne et comte d'Artois, et Jeanne de France, sa femme.

(K. 42, n° 29. — Vidimus de 1338.)

1214 Paris. 1335, 5 novembre.

Sentence arbitrale rendue par Gui Baudet, chanoine de Paris, entre l'évêque et le chapitre de Paris sur leurs droits respectifs au Parvis et dans l'île Notre-Dame et sur le luminaire des funérailles et anniversaires.

(K. 42, n° 38. — Original scellé.)

1215 Lyon. 1336, avril.

Lettres par lesquelles Philippe de Valois permet aux chanoines de la Sainte-Chapelle de Paris de vendre à l'église de Coutances les droits de patronage qu'ils peuvent avoir sur les dîmes d'Aubigny et de Gréville, et d'en employer l'argent à acquérir des biens qu'il amortit jusqu'à concurrence de dix mille livres parisis.

(K. 42, n° 30. — Original.)

1216 Poissy. 1336, août.

Confirmation par Philippe de Valois d'un accord entre Gérard de Marbaix, chevalier, seigneur du Bruay, d'une part, et les abbé et religieux de Saint-Nicaise de Reims, d'autre part, touchant des droits de justice sur le manoir du prieuré de Fives, près de Lille.

(K. 42, n° 31. — Original scellé.)

1217 1336, 2 novembre.

Assiette faite par le bailli d'Aire, à Blanche de France, de deux mille livres tournois de rente sur des terres situées en Artois, suivant l'accord conclu entre elle et le dauphin de Viennois.

(K. 42, n° 32. — Original scellé.)

1218 1337, avril.

Priviléges accordés par Philippe de Valois aux ouvriers des monnaies, suivis de confirmations données par le roi Jean et par Charles V.

(K. 42, n° 34. — Vidimus de 1365.)

1219 1337, 21 mai.

Donation par Blanche de France à l'abbaye de Longchamp de deux cents livres de rente à prendre sur les châtellenies de Beuvry et d'Aire, d'une maison et de divers biens situés au territoire des Menus, près de Saint-Cloud.

(K. 42, n° 35. — Original.)

1220 1337, mai.

Amortissement accordé par Philippe de Valois aux religieuses qui desservent l'hôpital fondé par Étienne Haudry, d'un terrain nommé le Chantier, situé près dudit hôpital.

(K. 42, n° 36. — Original scellé.)

1221 Paris. 1337, 4 juin.

Lettres de Philippe de Valois portant que Charles de Blois, son neveu, en épousant la demoiselle de

Penthièvre, nièce du duc de Bretagne, payera au roi de Navarre, au fils duquel elle avait été promise, dix mille livres tournois, pour le dédommager des frais faits par lui.

(K. 42, n°s 37 et 37². — Originaux.)

1222 Paris. 1337, juin.

Ratification par Philippe de Valois d'une sentence arbitrale rendue par Gui Baudet, chanoine de Paris, entre l'évêque et le chapitre de Paris, touchant leurs droits respectifs au Parvis et dans l'île Notre-Dame, et sur le luminaire des funérailles et anniversaires.

(K. 42, n° 38². — Original.)

1223 Abbaye de Maubuisson. 1337, 31 juillet.

Lettres par lesquelles Philippe de Valois charge les officiers du bailliage de Saint-Denis de connaître d'un meurtre commis dans cette ville.

(K. 42, n° 39. — Original.)

1224 1337, 23 août.

Amortissement par Eudes, duc de Bourgogne, comte d'Artois, et Jeanne, sa femme, de deux cents livres de rente que Blanche de France avait sur les bois de Vasselot, près d'Aire.

(K. 42, n° 40. — Original scellé.)

1225 Abbaye de Maubuisson. 1337, 25 septembre.

Lettres de Philippe de Valois enjoignant au verdier de la forêt de Rouvray de délivrer aux religieuses de Longchamp le bois qui leur est dû.

(K. 42, n° 42. — Copie du XVIe siècle.)

1226 Paris. 1337, 27 octobre.

Ordre de Philippe de Valois aux baillis de Gisors et de Chartres et au prévôt de Paris de surseoir jusqu'à la quinzaine après la Toussaint à la levée du subside pour la guerre sur les hommes et les hôtes du chapitre de Paris.

(K. 42, n° 44. — Original.)

1227 Vincennes. 1337, novembre.

Amortissement par Philippe de Valois de deux rentes en faveur de l'hôpital de la Charité, à Paris.

(K. 42, n° 45². — Original.)

1228 Abbaye de Longpont. 1337, 4 décembre.

Lettres de Philippe de Valois portant que Jeanne de Navarre, religieuse à Longchamp, jouira de la grange de Beauquesne, dans le cas où elle survivrait à Blanche, fille de Philippe le Long, qui avait reçu cette grange de son père.

(K. 42, n° 41. — Original.)

1229 Abbaye de Saint-Maur. 1338, janvier.

Lettres de naturalité accordées par Philippe de Valois à Gaspard de Montilio, italien, à la prière de Raoul, duc de Lorraine.

(K. 42, n° 45. — Original scellé.)

1230 Vincennes. 1338, mars.

Amortissement par Philippe de Valois de deux cent soixante livres de rente dont jouissaient Marguerite et Jeanne de Brabant, religieuses à Longchamp.

(K. 42, n° 44. — Original scellé.)

1231 Vincennes. 1338, 1er avril.

Lettres d'amortissement données par Philippe de Valois aux religieuses de Longchamp de diverses sommes à prendre sur le Trésor.

(K. 42, n° 44. — Originaux.)

1232 1338, 23 avril.

Acte par lequel Jeanne, fille de Philippe, roi de Navarre, religieuse à l'abbaye de Longchamp, renonce à tous les droits qu'elle pouvait avoir au royaume de Navarre.

(K. 43, n° 1. — Original.)

1233 1338, 25 mai.

Accord entre Jean d'Aix, chantre de l'église de Montfaucon, et Gautier Thomas des Aulnes, prêtre

du diocèse de Trèves, au sujet de l'église de Saint-Brice, située dans le diocèse de Reims.

(K. 43, n° 3. — Original.)

1234 1338, 29 juin.

Confirmation de l'acte précédent par Baudoin, archevêque de Trèves, archichancelier de l'Empire.

(K. 43, n° 3². — Original.)

1235 1337-1338.

Lettres de Philippe de Valois pour le maintien des droits du chapitre de Laon sur ses mainmortables.

(K. 42, n^{os} 49, 49² et 49³. — Originaux.)

1236 Conflans-Sainte-Honorine. 1339, 20 mai.

Lettres de Philippe de Valois mandant à tous les officiers de justice du royaume de surseoir à tous procès et poursuites contre les gentilshommes de France, qu'il a convoqués à Compiègne pour le 22 juillet suivant, dans le but de s'opposer aux attaques des ennemis.

(K. 43, n° 4. — Vidimus de juin 1339.)

1237 Conflans-Sainte-Honorine. 1339, 6 juillet.

Lettres d'amortissement accordées par Philippe de Valois, à l'hôpital fondé par Étienne Haudry, pour trente livres cinq sous de rente légués audit hôpital par feu Bernard de Pailly, curé de Saint-Eustache, et Guillaume le Beguin, son frère.

(K. 43, n° 5. — Original.)

1238 Conflans-Sainte-Honorine. 1339, juillet.

Fondation par Philippe de Valois d'une chapelle dédiée à saint Venant, derrière le maître-autel de la Sainte-Chapelle de Paris.

(K. 42, n° 46. — Original.)

1239 Toulouse. 1339, 22 et 23 août.

Ordres donnés au trésorier de Toulouse par le lieutenant du sénéchal de Toulouse et d'Alby, de payer soixante sous tournois au sergent du Roi à Toulouse, chargé de la levée des arbalétriers qui doivent se joindre aux troupes réunies à Compiègne pour s'opposer aux attaques du roi d'Angleterre.

(K. 43, n^{os} 6 et 6². — Originaux.)

1240 Paris. 1339, 16 septembre.

Lettres de Philippe de Valois mandant aux receveurs de Paris et de Champagne de mettre le comte de Flandre en possession des terres et rentes qu'il lui a cédées pour compléter les dix-sept cent trente-trois livres six sous huit deniers tournois de rente qu'il lui doit.

(K. 43, n° 7. — Original.)

1241 Abbaye d'Ourcamp. 1339, 26 septembre.

Lettres de Philippe de Valois portant révocation d'une donation de biens confisqués dans les limites de la justice de Saint-Denis, à Tremblay et à Villepinte.

(K. 43, n° 8. — Original.)

1242 Paris. 1339, 30 septembre.

Ordre donné par Philippe de Valois aux députés sur le fait des subsides de ne lever que trois sous parisis sur les hommes et hôtes du chapitre de Paris, et de permettre au chapitre de faire lui-même cette levée.

(K. 42, n° 43². — Original.)

1243 Paris. 1339, 8 novembre.

Vente de biens saisis, en vertu d'un mandement des gardes des foires de Champagne, sur Émilie de Gonesse, dame d'Angervilliers et de Boissy, à la requête d'un marchand d'Asti nommé Auberton Staramp, pour un prêt à elle fait de six cent cinquante livres.

(K. 43, n° 8². — Original.)

1244 Montargis. 1340, février.

Lettres par lesquelles Philippe de Valois amortit une rente de trente-quatre livres pour la chapelle de Saint-Europe, fondée à Notre-Dame de Paris par Martin des Essarts.

(K. 42, n° 50. — Original.)

1245 Paris. 1340, 12 avril.

Lettres de Philippe de Valois mandant aux baillis

d'Orléans, Tours et Bourges chargés de lever le cinquième à lui accordé pour les frais de la guerre, de ne point exiger ce subside des hommes de corps du comte de Blois.

(K. 43, n° 9. — Vidimus du 13 avril 1340.)

1246 Paris. 1340, avril.

Cession faite par Philippe de Valois aux religieux de Royaumont de la terre d'Asnières-sur-Oise pour cent quarante-neuf livres six sous dix deniers parisis.

(K. 43, n° 10. — Original scellé.)

1247 1340, 11 mai.

Accord entre les religieux de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et de l'abbaye de Longpont, relativement au curage de la rivière d'Orge.

(K. 43, n° 11. — Original.)

1248 Paris. 1340, 18 mai.

Arrêt du Parlement qui homologue un accord conclu entre les religieux de Saint-Germain-des-Prés et leurs hôtes, en vertu duquel lesdits hôtes doivent payer aux religieux cent quarante livres parisis et douze deniers de rente par feu, pour droit de bourgeoisie.

(K. 43, n° 12. — Expédition originale.)

1249 Paris. 1340, mai.

Amortissement accordé par Philippe de Valois aux religieuses de Longchamp de quatre-vingts livres parisis de rente sur le Trésor.

(K. 43, n° 13. — Original scellé.)

1250 Paris. 1340, 13 décembre.

Défense faite par Philippe de Valois aux collecteurs de décimes et taxes de poursuivre l'abbé et les religieux de Saint-Denis.

(K. 43, n° 13. — Vidimus de 1341.)

1251 1340.

Amortissement par Philippe de Valois d'une rente de cinquante livres vendue par Jean de Beaumont et sa femme à l'abbaye de Longchamp. — Pièces diverses relatives à cette vente.

(K. 43, nos 34 à 34[illegible]. — Originaux [illegible].)

1252 1341, 14 janvier.

Montre de gens d'armes commandés par Robin Bertrand, sire de Faugerimon, chargé de la garde des côtes de Normandie.

(K. 43, n° 14[illegible]. — Original.)

1253 Paris. 1341, 17 février.

Arrêt du Parlement qui maintient à l'abbaye de Saint-Denis le droit de connaître du crime de fausse-monnaie.

(K. 43, n° 15. — Expédition originale.)

1254 Saint-Germain-en-Laye. 1341, 27 avril.

Vidimus donné par Philippe de Valois de trois lettres : la 1re relative au dédommagement du roi de Navarre par Charles de Blois à l'occasion de son mariage avec la demoiselle de Penthièvre (4 juin 1337); la 2e contenant un accord entre le comte de Blois et ses enfants (27 avril 1341); la 3e adressée à Bernard France pour qu'il reçoive les accords faits entre le comte de Blois et ses enfants (27 avril 1341).

(K. 42, n° [illegible]. — Original.)

1255 Château de Becoiseau. 1341, 4 juin.

Remise faite par Philippe de Valois aux religieuses de Longchamp du droit de quint sur une rente de cinquante livres qu'elles avaient acquise.

(K. 43, n° 16. — Vidimus de [illegible].)

1256 Paris. 1341, août.

Donation faite par Philippe de Valois à l'abbaye de Saint-Denis de cent quarante-neuf livres six sous dix deniers parisis de rente sur la terre d'Asnières cédée par lui à l'abbaye de Royaumont.

(K. 43, n° 17. — Original scellé.)

1257 Paris. 1341, 21 décembre.

Lettres de Philippe de Valois portant que la concession des quatre deniers pour livre sur les mar-

chandises et denrées, qui lui a été faite pour un an par les villes du comté de Blois, ne peut porter préjudice aux droits du comte de Blois et des marchands de ce comté.

(K. 43, n° 18. — Original.)

1258 1342, 27 février.

Arrêt du Parlement contre les habitants de Vanves, en faveur de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

(K. 43, n° 30. — Original.)

1259 Abbaye de Maubuisson, 1342, février.

Amortissement par Philippe de Valois d'une maison donnée à l'hôpital fondé à Paris par Étienne Haudry.

(K. 43, n° 19. — Original scellé.)

1260 Saint-Germain-en-Laye. 1342, avril.

Confirmation par Philippe de Valois des priviléges de l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 43, n° 20. — Vidimus de 1400.)

1261 1342, 26 mai.

Ordre donné par Jean de Saint-Quentin, chargé par le Roi des approvisionnements et garnisons des frontières de Flandre et de Hainaut, à Colart Cavesnel, garde desdits approvisionnements à Cateau-Cambrésis, de fournir au sieur Soyer, de Gand, châtelain de la Malmaison, en Cambrésis, des vivres et des fourrages.

(K. 43, n° 22. — Original.)

1262 1342, 31 mai.

Quittances de deux cents livres reçues par les religieuses de Longchamp de Jeanne d'Évreux, reine de France, pour être converties en rentes et employées à payer les frais de l'anniversaire de Charles le Bel.

(K. 43, n°s 21 et 21 2. — Originaux.)

1263 Fay-aux-Loges. 1342, 12 novembre.

Lettres par lesquelles Philippe de Valois mande aux receveurs de Saintonge et de Poitou d'envoyer des vivres et des fourrages à Angers, pour l'armée que le duc de Normandie, son fils, doit conduire dans l'Anjou, le Maine et la Bretagne.

(K. 43, n° 23. — Original.)

1264 1343, 27 mars.

Lettres de Philippe de Valois portant que le duc de Bretagne s'engage pour une somme de vingt mille livres tournois, due par le comte de Blois au roi de Navarre.

(K. 42, n° 37 4. — Original scellé.)

1265 Paris. 1343, 10 mai.

Arrêt du Parlement qui adjuge aux religieux de Saint-Germain-des-Prés des biens meubles et immeubles confisqués à Antony, sur un nommé Gautier Tortefontaine, condamné à mort.

(K. 43, n° 24. — Expédition originale.)

1266 Paris. 1343, 28 mai.

Arrêt du Parlement qui homologue un accord passé entre les religieux de Saint-Germain-des-Prés et leur prévôt d'Avrainville, d'une part, et les habitants d'Avrainville, d'autre part, en vertu duquel les habitants qui cultivent des vignes à moitié doivent un denier pour chaque muid de vin, à peine de cinq sous parisis d'amende.

(K. 43, n° 25. — Expédition originale.)

1267 1343, mai.

Amortissement par Philippe de Valois de cinquante-quatre livres de rente données par Jean, comte de Roucy, au doyen de l'église de Soissons, pour la fondation d'un hôpital et d'une chapelle.

(K. 43, n° 31. — Original scellé.)

1268 Paris. 1343, 4 juin.

Ordre donné par Philippe de Valois au receveur de Cahors de payer deux cents livres à Nicolas de Faumechon, écuyer, en récompense de ses services et de ceux de Henri de Faumechon, écuyer, tué à la prise du château de Sainte-Bazeille.

(K. 43, n° 26. — Original scellé.)

1269 1343, 1er août.

Lettres par lesquelles Jeanne d'Évreux, veuve de Charles le Bel, fonde l'anniversaire de son mari à l'abbaye de Saint-Denis, et donne à cette abbaye des joyaux et reliquaires et diverses rentes à Fresnai, en Beauvaisis, à Chevrières et dans la châtellenie de Brie-Comte-Robert.

(K. 43, nos 27, 27^2, 27^3. — Originaux.)

1270 1343, décembre.

Amortissement par Philippe de Valois de divers biens en faveur du prieuré de Fontaine-Notre-Dame, en Valois.

(K. 43, nº 32. — Original.)

1271 Paris. 1344, 26 février.

Lettres de rémission en faveur d'un sergent d'armes du Roi, nommé Garnier Allegrin, coupable de meurtre.

(K. 43, nº 28. — Original.)

1272 Paris. 1344, 20 mars.

Arrêt du Parlement qui adjuge à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés les biens confisqués sur Hugues de Croissy, président au Parlement, condamné à mort pour crime de lèse-majesté.

(K. 44, nº 29. — Expédition originale.)

1273 Abbaye de Maubuisson. 1344, 11 avril.

Donation par Philippe de Valois à Philippe, duc d'Orléans, son fils puîné, du comté de Beaumont-le-Roger, de la vicomté de Breteuil, et des domaines ayant fait partie du douaire de la reine Jeanne d'Évreux, en échange du Dauphiné, cédé par Philippe d'Orléans à Jean, duc de Normandie, son frère aîné.

(K. 44, nº 1. — Original.)

1274 1344, 11 avril.

Ratification par Jean, duc de Normandie, et Bonne, sa femme, de l'acte précédent.

(K. 44, nos 1 et 1^2. — Original scellé.)

1275 1344, 18 mai.

Compte des tailles perçues dans le bailliage de Bourges, par Guillaume de Cormery, en vertu d'une commission du Roi.

(K. 45. — Original.)

1276 1344, décembre.

Lettres de Philippe de Valois concernant l'assiette des tailles sur les villages dépendant du chapitre de Laon.

(K. 44, nº 33. — Vidimus de 1345.)

1277 1345, 18 janvier.

Lettres de Jeanne d'Évreux, veuve de Charles le Bel confirmant le traité de mariage de Blanche, sa fille, avec Philippe, duc d'Orléans, fils de Philippe de Valois.

(K. 44, nº 35. — Original scellé. *Inv. des Sceaux*, nº 159.)

1278 1345, 10 juin.

Quittance donnée par Martin Caillon à Guillaume de Germenac, receveur pour le Roi en Saintonge, d'un à-compte de vingt-cinq livres tournois, pour des travaux de maçonnerie exécutés au château de Rochefort.

(K. 44, nº 2. — Original.)

1279 1345, août.

Lettres par lesquelles Philippe de Valois renouvelle une donation qu'il avait faite à Pierre de Dameville, de trois maisons situées à Meaux, et les amortit.

(K. 44, nº [illegible]. — Original.)

1280 1345, 16 novembre.

Hommage rendu à l'évêque de Paris par Louis, comte de Flandre, pour la partie de la terre de Luzarches qui relevait de cet évêché.

(K. 44, nº 3. — Copie moderne.)

1281 1345.

Compte de travaux de charpenterie exécutés par Guillaume Villequin, aux châteaux de Vernon, du Goulet, de Château-Gaillard, Gisors, Neaufles Saint-Martin

de Neuf-Marché, de Lyons, etc., dans le bailliage de Gisors.

(K. 44, n° 6. — Original.)

1282 Paris. 1346, 1er janvier.

Exemption de tout service militaire accordée par Philippe de Valois à Guillaume Roger, vicomte de Beaufort, et à ses descendants.

(K. 44, n° 4. — Original.)

1283 Vincennes. 1346, février.

Confirmation par Philippe de Valois de la donation faite par Jean, duc de Normandie, son fils, à Guillaume Roger, seigneur de Chambon, de la châtellenie de Beaufort en Anjou, qu'il érige en vicomté.

(K. 44, n° 5. — Original scellé.)

1284 Paris. 1346, mars.

Amortissement par Philippe de Valois de diverses terres et rentes données aux Chartreux de Paris par Philippe, roi de Navarre et comte d'Évreux.

(K. 42, n° 26. — Original.)

1285 Le Moncel. 1346, 1er novembre.

Lettres de Philippe de Valois par lesquelles il prend sous sa sauvegarde les biens de Jeanne de Beaumont, comtesse de Blois et de Soissons, veuve de son neveu Louis, comte de Blois.

(K. 44, n° 8. — Original.)

1286 La Ferté-Milon. 1346, 30 novembre.

Lettres de Philippe de Valois portant qu'il a reçu l'hommage de la comtesse de Blois et de Soissons pour le comté de Blois et pour la terre que son mari possédait en Thiérache.

(K. 44, n° 9. — Original scellé.)

1287 Abbaye de Maubuisson. 1346, 25 décembre.

Lettres par lesquelles Philippe de Valois autorise les maîtres, frères et sœurs des hôtels-Dieu de Notre-Dame, Sainte-Catherine et Saint-Gervais, de Paris, à vendre la cervoise un denier la chopine, contrairement à l'ordonnance qui porte le prix de cette boisson, pour Paris, à une maille la chopine.

(K. 44, n° 10. — Vidimus de 1347.)

1288 Amiens. 1347, avril.

Lettres de Jean, duc de Normandie, fils aîné du Roi, par lesquelles il confirme l'érection de la vicomté de Beaufort en comté, en faveur de Guillaume Roger.

(K. 44, n° 11. — Original scellé.)

1289 Hôtel de Retz lès Sainte-Gemme. 1347, avril.

Lettres de Philippe de Valois constatant que Guillaume Roger, comte de Beaufort, vicomte de la Motte, etc., lui a fait hommage pour toutes les terres qu'il possède.

(K. 44, n° 7. — Original.)

1290 Au camp devant Fauquembergue. 1347, 6 août.

Lettres de Philippe de Valois adressées aux commissaires députés au subside de cinquante sous par cent livres, pour leur interdire de lever ce subside sur le grand prieur de l'Hôpital, en France, et les commandeurs et sujets dudit prieuré.

(K. 44, n° 12. — Original scellé.)

1291 Amiens. 1347, 15 septembre.

Ordre adressé par le Roi au clergé et à la noblesse de la province de Reims de s'assembler à Montdidier pour s'occuper des affaires du royaume.

(K. 44, 12³ et 12⁴. — Originaux scellés.)

1292 Le Moncel. 1347, 17 octobre.

Lettres par lesquelles Jean, fils aîné du Roi, duc de Normandie, ratifie la donation faite à son frère Philippe, duc d'Orléans, par le Roi, du comté de Beaumont-le-Roger, de la vicomté de Breteuil, etc., en échange du Dauphiné.

(K. 44, n° 13. — Original scellé.)

1293 1346-1347.

Lettres de surséance accordées par Philippe de Valois à Trasse de la Croix, chevalier, et Jean de

Milly, écuyer, chargés de la garde de la ville de Reims.

(K. 44, nº 12. — Vidimus de 1347.)

1294 Paris. 1348, 6 juin.

Arrêt du Parlement relatif à vingt-quatre muids d'avoine qu'Érard de Thianges, chevalier, seigneur de Marolles, prétendait avoir droit de prendre sur les habitants de Saint-Germain-Laval.

(K. 44, nº 14. — Expédition originale.)

1295 Montargis. 1349, 8 juin.

Ordre donné par Philippe de Valois au receveur de Saintonge de réunir au château de Saintes les vivres, artillerie et munitions nécessaires pour résister aux ennemis.

(K. 44, nº 15. — Original.)

1296 Paris. 1349, 15 juillet.

Arrêt du Parlement qui maintient le prieur et les écoliers du collége du cardinal le Moine, dans la possession d'une maison dite des Verdiers, située à Villers-Faucon.

(K. 44, nº 16. — Expédition originale.)

1297 1349, août.

Donation faite par Philippe de Valois, à la demande de Blanche de France, fille de Philippe le Long, aux religieuses de Longchamp, d'une maison et d'un jardin, occupés précédemment par Héloïse du Port.

(K. 44, nº 17. — Original.)

1298 Abbaye de Maubuisson. 1349, 21 septembre.

Lettres de Philippe de Valois, renvoyant devant le bailli de Saint-Denis deux hommes qui avaient maltraité un valet du Roi.

(K. 44, nº 19. — Original.)

1299 1349, 8 octobre.

Traité d'alliance entre les princes de la maison de Savoie et Jean de Visconti, archevêque de Milan, agissant pour ses neveux Mathieu, Bernabo et Galeas Visconti.

(K. 47, nº 2. — Original.)

1300 Paris. 1349, 17 octobre.

Lettres de Jean, duc de Normandie, fils aîné du Roi, ordonnant la remise au bailli de Saint-Denis d'un porte-bûches de sa cuisine, que deux de ses officiers avaient fait sortir de la prison des religieux.

(K. 44, nº 20. — Original.)

1301 Saint-Christophe-en-Halatte. 1350, 14 mars.

Lettres de Philippe de Valois ordonnant la remise au bailli de Saint-Denis de deux hommes arrêtés par ordre des maîtres de l'Hôtel du Roi, pour un vol commis à la Courneuve.

(K. 44, nºs 21 et 22. — Original et vidimus.)

1302 Pont-Sainte-Maxence. 1350, 24 mars.

Ordre donné par Philippe de Valois de remettre au bailli de Saint-Denis quelques individus prévenus de délits commis à Merville, près Saint-Denis, et détenus prisonniers par les maîtres de l'Hôtel du Roi.

(K. 44, nº 23. — Original scellé.)

1303 Paris. 1350, 23 mars.

Confirmation par Charles, roi de Navarre et comte d'Évreux, de la donation faite par son père aux religieuses de Longchamp de onze cents livres de rente à prendre sur l'arche de Mantes, pendant la vie de sa sœur, religieuse audit monastère.

(K. 44, nº 24. — Original.)

1304 Vincennes. 1350, 11 juin.

Défense faite par Philippe de Valois de prendre les chevaux, les charrettes, les blés, avoines et foins appartenant à la maison de Saint-Lazare, de Paris, pour le service de sa femme et de ses enfants, et même pour le service de l'armée.

(K. 44, nº 26. — Original et vidimus.)

JEAN LE BON.

1305 Au Temple. 1350, 5 septembre.

Lettres du roi Jean portant que les terres de la vicomté de Turenne, aliénées par Mathe, de l'Isle-Jourdain, mère de Cécile, vicomtesse de Turenne, seront

restituées à Guillaume Roger, vicomte de Turenne, en rendant le prix aux acquéreurs.

(K. 47, n° 3. — Original.)

1306 Paris. 1350, octobre.

Confirmation par le roi Jean de la donation faite par Philippe V, en 1320, aux sœurs de La Saussaie, de cent môles de bois, à prendre dans la forêt de Bière.

(K. 47, n° 4. — Original scellé.)

1307 Abbaye de Saint-Denis. 1350, 16 octobre.

Lettres par lesquelles le roi Jean mande au grand maître de son Hôtel d'empêcher ses officiers ou toute autre personne de loger dans le cloître de Notre-Dame de Paris.

(K. 47, n° 5. — Original.)

1308 1350, 17 octobre.

Serment fait par le roi Jean, à son avénement, en présence de l'archevêque de Sens et de quelques autres prélats, de conserver leurs priviléges, et de les prendre sous sa sauvegarde.

(K. 47, n° 6. — Original.)

1309 1350, 29 octobre.

Ordre donné par Louis, duc d'Anjou, à Berthaut Aladent, receveur des aides pour la guerre en Basse-Normandie, de payer les gages des hommes d'armes de Pierre de La Rocherousse.

(K. 6², n° 47. — Original.)

1310 Paris. 1350, 12 novembre.

Lettres de sauvegarde et de *Committimus* accordées par le roi Jean au chapitre de Notre-Dame de Paris.

(K. 47, n° 8. — Original.)

1311 Paris. 1350, novembre.

Don fait par le roi Jean à Guillaume de Beaufort, vicomte de Turenne, de mille livres de rente sur le Trésor.

(K. 48, n° 1. — Original.)

1312 Paris. 1350, novembre.

Confirmation par le roi Jean des priviléges accordés par Philippe de Valois, en 1339, à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

(K. 47, n° 7. — Original scellé.)

1313 1350.

Confirmation par le roi Jean des actes relatifs à l'acquisition faite par Guillaume Roger, comte de Beaufort, de la vicomté de Turenne.

(K. 46, n^os^ 1 à 15. — Originaux.)

1314 1350.

État des dépenses faites pour la ville de Courtenai.

(K. 44, n° 25². — Original.)

1315 1350.

État des bois où l'abbé de Saint-Germain-des-Prés a le droit de gruerie.

(K. 34, n° 7². — Original.)

1316 Paris. 1351, février.

Confirmation par le roi Jean des lettres de Philippe le Hardi, du mois de septembre 1275, relatives à la livraison de pain, vin et chandelles qui doit être faite aux chanoines de la Sainte-Chapelle, lorsque le Roi et sa famille sont à Paris.

(K. 47, n° 9. — Original.)

1317 Paris. 1351, 10 mai.

Mandement par lequel le roi Jean charge le bailli de Caen d'avertir les habitants de cette ville de s'armer et de se tenir prêts à marcher contre le roi d'Angleterre.

(K. 47, n° 10.)

1318 Saint-Ouen. 1351, juin.

Lettres du roi Jean ordonnant que l'hommage qui lui était dû pour la seigneurie de Castelnau soit rendu à Guillaume de Beaufort, vicomte de Turenne.

(K. 47, n° 11. — Original.)

1319 Fontainebleau. 1351, 23 juillet.

Lettres de Philippe, duc d'Orléans, comte de Valois et de Beaumont-le-Roger, mandant au receveur de Beaumont-le-Roger de donner quatre muids de blé, mesure de Conches, à Robert-Sans-Avoir, échanson du dauphin de Viennois, en récompense de ses services et à titre d'indemnité pour la perte de ses maisons brûlées par les ennemis.

(K. 47, n° 12. — Original.)

1320 Fleury. 1351, 4 août.

Lettres par lesquelles le roi Jean donne l'ordre de prendre les mesures nécessaires pour entretenir les viviers et étangs de ses domaines.

(K. 47, n° 18². — Vidimus du 5 octobre.)

1321 Paris. 1351, octobre.

Don fait par le roi Jean au chapelain de la chapelle Saint-Michel, au Palais, d'une rente de seize sous parisis à percevoir sur la recette de Paris, pour l'indemniser de la perte d'une maison démolie pour former la clôture du Palais.

(K. 47, n° 13. — Original scellé.)

1322 Saint-Christophe-en-Halate. 1351, 13 novembre.

Ordre du roi Jean à ses trésoriers, à Paris, de payer à Blanche de France, religieuse à Longchamp, treize cent trente-quatre livres sept sous huit deniers, pour les arrérages d'une rente de mille livres à elle due sur le comté d'Artois, plus quatre-vingts livres pour arrérages d'une rente sur la recette d'Amiens.

(K. 47, n° 14. — Vidimus du 24 décembre.)

1323 1351, 20 novembre.

Quittance donnée par Raoul d'Estouteville au receveur pour le Roi de la terre d'Estouteville, de deux cents livres tournois pour la pension de Robert et Colart d'Estouteville, ses neveux.

(K. 47, n° 15. — Original.)

1324 Paris. 1351, 23 décembre.

Ordre donné par les trésoriers du Roi au receveur d'Amiens de payer à Blanche de France, religieuse à Longchamp, ce qui lui est dû de la rente qu'elle possède sur la recette d'Amiens.

(K. 47, n° 16. — Original scellé.)

1325 Paris. 1351, 24 décembre.

Mandement du roi Jean, à la Chambre des comptes, de décharger les fils de feu Nicolas de Morigny des engagements pris par leur père relativement à la vente des bois de la forêt de Lyons.

(K. 47, n° 17. — Original.)

1326 Paris. 1352, 23 janvier.

Ratification par le roi Jean d'un accord entre le duc de Bretagne et Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, au sujet de la tutelle des enfants du comte de Blois.

(K. 47, n° 16². — Original scellé.)

1327 Corbeil. 1352, février.

Confirmation par le roi Jean de l'achat de la baronnie de Vierzon fait par Guillaume de Beaufort, vicomte de Turenne, à la comtesse de Juliers, dame de Vierzon.

(K. 47, n° 18. — Original.)

1328 1352, 31 octobre.

Lettre de Guillaume Roger, comte de Beaufort, dans laquelle il se plaint de ce que le comté de Beaufort a été envahi par les gens de Louis, duc d'Anjou.

(K. 48, n° 5. — Original.)

1329 Paris. 1352, octobre.

Confirmation par le roi Jean du don fait par Philippe de Valois à Gaston, comte de Foix, de quinze cents livres de rente sur le duché de Guyenne.

(K. 48, n° 8. — Original.)

1330 1352.

Compte de la dépense de la maison du Roi en fourrages et bois de chauffage.

(K. 47, n° 41. — Original.)

1331 Paris. 1353, 19 juin.

Ordre donné par Philippe, duc d'Orléans, comte de Valois et de Beaumont-le-Roger, au bailli de Pontorson de rembourser à Robert de Mondesert, son procureur audit bailliage, les frais faits pour lui et pour le roi de Navarre, son neveu.

(K. 47, n° 20. — Original.)

1332 Saint-Ouen. 1353, 27 juillet.

Mandement du Roi pour faire juger un procès entre les gens du Roi et l'abbaye de Saint-Denis, au sujet de la juridiction de la foire du Landit.

(K. 47, n° 22. — Vidimus du 2 août.)

1333 Corbeil. 1353, juillet.

Amortissement par le roi Jean de vingt livres de rente et de divers biens que Renaud d'Acy, conseiller au Parlement, se propose d'échanger avec les Haudriettes.

(K. 47, n° 21. — Original.)

1334 Paris. 1353, 21 août.

Arrêt du Parlement confirmant les droits de justice de l'abbaye de Saint-Denis dans la ville et banlieue de Saint-Denis.

(K. 47, n° 25. — Copie.)

1335 Abbaye de Saint-Denis. 1353, octobre.

Confirmation par le roi Jean d'une charte de Louis VI concernant les droits et priviléges de l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 47, n° 23. — Copie moderne.)

1336 Vincennes. 1353, 12 novembre.

Ordre donné par le roi Jean à ses trésoriers, d'avancer à son amiral un mois de la solde de trente hommes d'armes et de soixante hommes de pied, à raison de six sous par jour pour les hommes d'armes et de trois sous pour les arbalétriers, archers, lanciers et pavessiers.

(K. 47, n° 24. — Original.)

1337 La Noble-Maison (Saint-Ouen). 1354, 9 mai.

Confirmation par le roi Jean des lettres de Philippe, duc d'Orléans, son frère, obtenues par Alexandre Doubté, valet d'écurie du roi Philippe de Valois, portant don et remise de la moitié de cent soixante livres que ledit Doubté devait comme prix d'une vente de bois provenant de la forêt de Breteuil, faite à Michel Giraume, marchand de bois, dont il avait épousé la veuve.

(K. 47, n° 26. — Original.)

1338 Schélestadt. 1354, 12 mai.

Confirmation par Charles IV, empereur d'Allemagne et roi de Bohême, des priviléges et des possessions du prieuré de Liepvre, dépendant de l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 47, n° 27. — Original scellé.)

1339 1354, 14 juin.

Quittance donnée par Jean Baillet à Robert du Hommet, vicomte de Montivilliers, de cent quarante-quatre livres quatorze sous parisis à lui dus pour du poisson fourni à l'Hôtel du Roi depuis le 1er avril 1353 jusqu'au 10 avril 1354.

(K. 47, n° 28. — Original.)

1340 Limoges, 1354, 17 septembre.

Quittance donnée par Rigon de Mauriac, chevalier, à Jean Chauvel, trésorier des guerres, de soixante-dix-huit livres quinze sous tournois, qui lui ont été avancés sur ses gages et ceux des écuyers de sa compagnie, pour leur service dans les guerres du Limousin et Périgord.

(K. 47, n° 29. — Original.)

1341 Reims. 1354, 1er octobre.

Confirmation par le roi Jean d'un traité passé entre le comte de Pardiac, député à cet effet par Jean, comte d'Armagnac, lieutenant général pour le Roi en Languedoc, et Arnaud Raimond d'Apremont, seigneur de Rocqcorne, pour faire rentrer ledit seigneur et ses vassaux de Rocqcorne et de Coisselles dans l'obéissance du Roi.

(K. 47, n° 30. — Original.)

1342 Paris. 1354, 25 décembre.

Donation faite aux Frères Prêcheurs de Paris, par Humbert, patriarche d'Alexandrie, administrateur perpétuel de l'église de Reims, d'une rente de quatre mille livres que le Roi s'était engagé à lui faire pour dix ans.

(K. 47, n° 31. — Original scellé.)

1343 Paris. 1354, 25 décembre.

Confirmation par le roi Jean de la donation précédente.

(K. 47, n° 31². — Original scellé.)

1344 1354.

Cession de la ville d'Asti faite par ses magistrats à Jean Visconti, archevêque et seigneur de Milan et à ses héritiers.

(K. 47, n° 33. — Original.)

1345 Château-Gaillard. 1355, 20 mars.

Ordre donné par le dauphin Charles, comte de Poitiers, aux bailli et vicomte de Gisors d'entretenir deux gentilshommes et quatre soudoyes pour la garde du Château-Gaillard, aux gages de quatre sous parisis par jour pour chaque gentilhomme, et deux sous six deniers pour chaque soudoyé.

(K. 47, n° 32. — Original scellé.)

1346 1355, 6 avril.

Donation par Blanche de France, à l'abbaye de Longchamp, de deux cents livres de rente à prendre sur les bois de Vasselot, en Artois.

(K. 47, n° 34. — Original.)

1347 Abbaye de Saint-Denis. 1355, 17 mai.

Ordonnance du roi Jean pour la convocation du ban et de l'arrière-ban, à l'occasion de la guerre contre les Anglais.

(K. 47, n° 35. — Vidimus du 20 mai.)

1348 La Noble-Maison. 1355, 19 juin.

Ordre donné par le roi Jean aux maîtres des eaux et forêts de laisser Geoffroy de Sergines, chevalier, jouir du droit de chasse dans la forêt de Jouy-l'Abbaye.

(K. 47, n° 35². — Vidimus du 13 juillet.)

1349 Paris. 1355, juin.

Confirmation par le roi Jean du don fait par ses prédécesseurs aux religieuses de Longchamp de douze arpents de bois pour leur chauffage, à prendre chaque année dans la forêt de Rouvray.

(K. 47, nos 36 à 36[illegible]. — Vidimus de 13[illegible], 1484 et 14[illegible].)

1350 Au Louvre. 1356, février.

Confirmation par le roi Jean du don fait à la Sainte-Chapelle de Paris, par saint Louis et Philippe le Bel, d'une rente de dix-huit muids trois setiers et trois mines de froment, à prendre sur la recette de la prévôté de Sens.

(K. 47, n° 37. — Original scellé.)

1351 Montlhéri. 1356, février.

Lettres de rémission accordées par le roi Jean à Jean de Trappes, son écuyer, condamné pour un vol de reliques à l'abbaye de Saint-Victor.

(K. 47, n° 38. — Original scellé.)

1352 Chaumusson. 1356, 3 juin.

Lettres de rémission accordées par le roi Jean à Simon Bourgine, de Massy, pris en flagrant délit de vol et mis en prison à Antony.

(K. 47, n° 39. — Original scellé.)

1353 Rouen. 1356, 12 juin.

Ordre donné par le dauphin Charles, régent du royaume, aux gens de ses comptes, d'allouer dans les comptes de son trésorier la somme de quarante moutons d'or pour deux queues de vin de Beaune, livrées, d'après ses ordres, à son chambellan, Pierre d'Omont.

(K. 48, n° 2[illegible]. — Original scellé.)

1354 Paris. 1356, 13 juin.

Lettres du roi Jean portant que les appellations des terres de l'aumônerie de Saint-Denis à la se-

gneurie de Melun seront portées à Moret, tant que la ville de Melun ne sera pas au pouvoir du Roi.

(K. 47, n° 40. — Original.)

1355 Bordeaux. 1357, avril.

Lettres par lesquelles le roi Jean restitue au comte de Ventadour, en raison des services qu'il lui a rendus, toutes ses terres, qui, faute d'hommage, étaient tombées en commise.

(K. 47, n° 41. — Original.)

1356 1357. 24 août.

Confirmation par Eudes, comte d'Artois, de la donation faite par Guignes VIII, dauphin de Viennois, à Blanche, religieuse à Longchamp, de deux mille livres sur le domaine d'Artois.

(K. 47, n° 42. — Vidimus de 1361.)

1357 1357, 19 septembre.

Ordre donné par Jean, comte d'Armagnac, lieutenant du roi en Languedoc, à Jacques l'Empereur, trésorier des guerres, de payer à Arnault, vicomte de Carmaing, capitaine du Quercy, six cents écus d'or, en récompense de ses services.

(K. 47, n° 43. — Original.)

1358 Paris. 1357, 7 octobre.

Ordre donné par le dauphin Charles au receveur de Paris de faire payer aux religieuses de Longchamp les arrérages à elles dus des rentes qu'elles ont sur la recette de Paris.

(K. 47, n° 44. — Original.)

1359 1357, 10 novembre.

Ordre donné par le dauphin Charles aux maîtres de ses forêts de livrer, aux habitants de Caudebec, le bois nécessaire pour réparer les fortifications de leur ville.

(K. 47, n° 44². — Original.)

1360 Paris. 1358, 23 janvier.

Ordre donné par le dauphin Charles à la Chambre des comptes de payer à Blanche de France, religieuse à Longchamp, quatre mille deniers d'or.

(K. 47, n° 46. — Vidimus du 25 janvier.)

1361 Paris. 1358, janvier.

Lettres de rémission accordées par le roi Jean à Jean et Richard Sancier, coupables de meurtre sur la personne d'un Anglais nommé Robin de Valgirard.

(K. 47, n° 45. — Vidimus de 1358.)

1362 Vaulx. 1358, 6 avril.

Lettres de Charles, régent du royaume, portant ordre de faire démolir quelques maisons pour dégager les fortifications de la ville de Saint-Denis.

(K. 47, n° 48. — Original.)

1363 Meaux. 1358, avril.

Lettres de rémission accordées par le dauphin Charles à Étienne Danten, de La Celle (Saint-Cloud), coupable de meurtre.

(K. 47, n° 47. — Original scellé.)

1364 Paris. 1358, 7 mai.

Confirmation par Charles, régent du royaume, de la donation faite par le roi Charles le Bel à la reine Jeanne, sa femme, de l'hôtel de Navarre sis entre la porte de Saint-Germain et l'hôtel de l'archevêque de Rouen.

(K. 47, n° 48². — Original scellé.)

1365 1358.

Compte des sommes reçues par Gilles Fraguenas, receveur de l'imposition de huit deniers pour livre, dont la levée a commencé en la ville de Paris le 14 août 1358.

(K. 47, n° 49. — Original.)

1366 Blois. 1359, 4 février.

Quittance donnée par Jean de Plainvilliers, chevalier, à Jean Gourleau, clerc du comte de Blois, de trente-six écus pour huit jours de service avec un chevalier et trois écuyers.

(K. 47, n° 51. — Original scellé.)

1367 Paris. 1359, 11 février.

Commission du dauphin Charles, régent du royaume, pour assigner aux requêtes du palais les habitants d'Antony et les condamner à payer la somme de cent livres parisis, qu'ils devaient annuellement à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

(K. 47, nº 52. — Original.)

1368 Paris. 1359, mars.

Lettres de sauvegarde et de *Committimus* accordées par le dauphin Charles, régent du royaume, à la Sainte-Chapelle de Paris.

(K. 47, nº 55. — Original scellé.)

1369 Paris. 1359, mars.

Lettres par lesquelles le dauphin Charles, régent du royaume, augmente de moitié une rente de quatre cents livres payable chaque année au trésorier de la Sainte-Chapelle de Paris, sur le revenu du grand sceau de la Chancellerie, pour la fourniture du parchemin au Parlement, à la Chambre des comptes et à la Chambre aux deniers de l'Hôtel du Roi.

(K. 47, nº 53. — Original scellé.)

1370 Au Louvre. 1359, mars.

Lettres par lesquelles le dauphin Charles, régent du royaume, fait remise à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem de tout ce que Jean de Nanteuil, prieur d'Aquitaine et amiral de France, pouvait devoir au Roi.

(K. 47, nº 54. — Original scellé.)

1371 Pontoise. 1359, 21 août.

Confirmation par le dauphin Charles, régent du royaume, de la donation faite à Jeanne de Navarre, religieuse à Longchamp, de la grange de Beauquesne, du bois appelé la Haie-le-Roi, et de quelques rentes à prendre sur la recette d'Amiens.

(K. 47, nº 57. — Original.)

1372 Paris. 1359, août.

Lettres de sauvegarde et de *Committimus* accordées par le dauphin Charles, régent du royaume, à l'abbaye de Longchamp.

(K. 47, nº 56. — Original.)

1373 Châtel-Heden. 1359, 20 novembre.

Lettres par lesquelles Jean, fils du roi et son lieutenant en Languedoc et en Auvergne, mande au bailli d'Auvergne et au receveur de Riom de tenir compte aux consuls de Riom de quatre cents écus d'or, pour les dépenses par eux faites pour les fortifications et la défense de leur ville, lorsque les ennemis entrèrent en Auvergne.

(K. 47, nº 58. — Original.)

1374 Rouen. 1359, 24 novembre.

Ordre donné par les généraux sur le fait des subsides en Normandie, au vicomte de Caudebec, de payer par mois cent quatre-vingts écus pour la solde de huit hommes d'armes et huit arbalétriers, envoyés dans les forteresses de Valmont et des Loges, pour en renforcer la garnison.

(K. 47, nº 59. — Original.)

1375 La Noble-Maison. 1360, 1er mai.

Lettres de rémission accordées par le roi Jean à Louis de Sancerre, chevalier, au sujet d'actes commis par lui et ses partisans contre les habitants de Bourges, pour tirer vengeance du meurtre commis dans cette ville sur deux de ses écuyers.

(K. 48, nº 4. — Copie de 1366.)

1376 Paris. 1360, 3 avril.

Autorisation donnée par le dauphin Charles, régent du royaume, aux habitants d'Argentan de lever, pendant un an, divers droits d'entrée sur les denrées et marchandises, pour les indemniser des pertes que leur a causées la guerre, et pour entretenir leur château en état de défense.

(K. 48, nº 3. — Vidimus du 22 mai.)

1377 [illegible]. 1360, 5 mai.

Ordre donné par Louis, duc de Bourbon, comte de Clermont, lieutenant du roi et du régent dans l'Au-

vergne, le Berry et le Mâconnais, au receveur, en Auvergne, des subsides levés pour la guerre, de payer aux consuls de Riom les sommes à eux accordées par le comte de Poitiers.

(K. 48, n° 6 — Original.)

1378 1360, 20 juillet.

Lettres du dauphin Charles, régent du royaume, relatives à la perception des subsides imposés pour la délivrance du roi Jean, prisonnier en Angleterre.

(K. 48, n° 7. — Originaux et vidimus.)

1379 1360, 22 juillet.

Prêt de mille royaux d'or fait par l'abbaye de Saint-Denis pour la délivrance du roi Jean.

(K. 48, n° 8. — Vidimus du 25 juillet.)

1380 Paris. 1360, décembre.

Révocation par le roi Jean de toutes les donations faites sur le domaine royal depuis Philippe le Bel, à l'exception des biens faisant partie des apanages de ses quatre fils, ou donnés aux églises.

(K. 48, n° 9. — Original.)

1381 Paris. 1361, 20 janvier.

Ordre donné par le dauphin Charles de rembourser à Jean d'Orbec, trésorier du Roi, la somme de seize royaux d'or employés à acheter des cailliers couverts pour son chancelier et les gens de ses comptes.

(K. 48, n° 9². — Original.)

1382 Paris. 1361, janvier.

Confirmation par le roi Jean des lettres du dauphin Charles, données à Pontoise le 21 août 1359, touchant le douaire de la reine Blanche, veuve de Philippe de Valois.

(K. 48, n° 10. — Vidimus de 1381.)

1383 Paris. 1361, février.

Lettres de sauvegarde accordées par le roi Jean aux prieurs et écoliers du collége des Bernardins, à Paris.

(K. 48, n° 11. — Original scellé.)

1384 Béthune. 1361, 9 avril.

Ordre donné par Philippe, duc de Bourgogne et comte d'Artois, de faire payer une rente de deux cents livres concédée par Blanche de France aux religieuses de Longchamp, par les marchands qui achèteront les produits de l'élagage du bois de Vasselot.

(K. 48, n° 13. — Original.)

1385 Paris. 1361, 13 avril.

Commission du roi Jean pour assigner à la requête des religieuses de Longchamp plusieurs personnes à payer à Marie et Jeanne de Gueux, religieuses audit lieu, les sommes qui leur sont dues.

(K. 48, n° 14. — Original.)

1386 1361, 30 avril.

Quittance donnée par Nicolas Martin, clerc, à Jean d'Orbec, trésorier du Dauphin, de deux cent soixante-treize livres six sous deux deniers parisis, sur la dépense de l'Hôtel dudit Dauphin.

(K. 48, n°.14². — Original.)

1387 Paris. 1361, 8 juillet.

Arrêt du Parlement qui maintient les religieux de Saint-Denis et leurs hôtes dans l'exemption du droit de travers à Luzarches.

(K. 48, n° 15. — Copie moderne.)

1388 1361, 28 août.

Ordre donné, par les commissaires du Dauphin, à Arnoul Gorren, receveur à Rouen des subsides pour le remboursement de la rançon du Roi, de payer quatre cents francs d'or à uillaume le Grand, maire de Rouen, qu'il a prêtés dans le même but.

(K. 48, n° 16. — Original.)

1389 1361, 22 octobre.

Ordre donné par les commissaires du Dauphin à Arnoul Gorren de payer à Robert Garin le Fort vingt francs d'or par lui prêtés à la ville de Rouen pour la rançon du Roi.

(K. 48, n° 17. — Original.)

1390 Paris. 1361, novembre.

Confirmation par le roi Jean des lettres du Régent, relatives à l'augmentation de la recette perçue par le trésorier de la Sainte-Chapelle sur le sceau de la Grande Chancellerie, pour la fourniture du parchemin qu'il doit faire au Parlement, à la Chambre des comptes et à la Chambre aux deniers de l'Hôtel du Roi.

(K. 48, n° 18. — Original scellé.)

1391 Au Louvre. 1361, novembre.

Ordonnance du roi Jean portant réunion au domaine de la couronne, du duché de Bourgogne, des comtés de Champagne et de Toulouse.

(K. 48, n° 19. — Copie moderne.)

1392 1361, 3 décembre.

Lettres par lesquelles Louis, duc de Bourbon, comte de Clermont, s'engage à rembourser, le premier dimanche de Carême, mille florins d'or que lui avait prêtés le comte de Ventadour, et lui donne en gage divers joyaux.

(K. 48, n° 20. — Original.)

1393 1361, 31 décembre.

Lettres de Guillaume, abbé de Cherbourg, conseiller du roi de Navarre, ordonnant le remboursement à Gérard de Crepon, vicomte de Valognes, des sommes dépensées par lui, lorsque les Anglais, conduits par Emon Folchans, ont abandonné le château Graffart.

(K. 48, n° 21 et 21². — Original.)

1394 1361.

Mémoire des matières qui devront être fournies à Robert l'Artilleur pour faire vingt-cinq arbaletes destinées au château de Rouen.

(K. 48, n° 12. — Original.)

1395 Paris. 1362, 16 mai.

Lettres par lesquelles le roi Jean assigne à la reine Blanche la somme de quatre mille deniers d'or sur les aides levées dans quatre des châtellenies de ladite reine.

(K. 48, n° 21³. — Vidimus du 18 mai.)

1396 1362, 25 mai.

Compte des dépenses faites par un nommé Philippe, pour le roi de Navarre.

(K. 48, n° 22. — Original.)

1397 1362, 14 juin.

Lettres par lesquelles le roi Jean remet le comte de Vendôme en possession du château de Vendôme qui lui avait été pris.

(K. 48, n° 23. — Original.)

1398 Paris. 1362, 17 juin.

Lettres du roi Jean adressées au bailli de Dijon relativement à une rente de quatre cents petits tournois, réclamée par les religieux de Saint-Germain-des-Prés sur les moines de Cîteaux.

(K. 48, n° 24. — Original scellé.)

1399 Le Val-la-Comtesse. 1362, 22 août.

Ordre donné par le roi Jean de payer à la reine Blanche, sur les aides levées pour sa rançon dans les terres de ladite reine, la rente annuelle de neuf mille et huit livres parisis, qui lui avait été assignée, pour partie de son douaire, sur les aides du Rouergue.

(K. 48, n° 24². — Vidimus du 24 août.)

1400 Gisors. 1362, 24 août.

Ordre donné par le dauphin Charles à Richard Malart, receveur en la vicomté de Gisors des aides levées pour la rançon du roi Jean, de payer diverses sommes pour la dépense de son hôtel.

(K. 48, n° 24³. — Original.)

1401 Paris. 1362, 2 septembre.

Lettres par lesquelles le dauphin Charles nomme Goubert, dit Blanc, son procureur général en la cour de l'archevêque de Rouen.

(K. 48, n° 25. — Copie [illegible])

1402 Vernon. 1362, 19 septembre.

Quittance donnée par Blanche, reine de France, de cent cinquante-deux francs d'or et soixante-quatre

livres parisis reçus par les gens de son hôtel sur les subsides levés dans ses terres pour la rançon du roi Jean.

(K. 48, n° 25³. — Original.)

1403 1362, septembre.

Lettres par lesquelles le roi Jean autorise le dauphin Charles à donner à l'abbaye de Saint-Denis quatre cents livres parisis de rente qu'il amortit.

(K. 49, nos 71 et 72. — Originaux scellés.)

1404 1362, septembre.

Lettres d'amortissement données par le roi Jean au chapitre de Saint-Benoît, à Paris.

(K. 48, n° 25². — Original.)

1405 1362, 25 octobre.

Acceptation par l'abbé et les religieux de Saint-Denis des fondations faites dans leur église par le dauphin Charles, pour lesquelles il a donné trois cents soixante-dix livres de rente.

(K. 49, n° 74. — Original scellé. *Inv. des Sceaux*, n° 9025.)

1406 1362, 14 novembre.

Quittance donnée par Gennoble Mathe, dit Jean Noble, épicier du duc de Normandie, de cent soixante-douze livres et sept sous, pour épiceries fournies par lui à l'hôtel du Duc.

(K. 48, n° 25⁴. — Original.)

1407 Gisors. 1362, 24 novembre.

Décharge donnée par le dauphin Charles à Guillaume Bretel, receveur des aides levées pour la rançon du roi Jean, de vingt-sept livres allouées pour frais de voyage à son chambellan Saquet, sire de Blarru.

(K. 48, n° 24⁵. — Original.)

1408 Paris. 1362, 10 décembre.

Ordre donné par Marguerite de France, comtesse de Flandre, d'Artois et de Bourgogne, au bailli et receveur d'Aire, de payer aux religieuses de Longchamps une rente de deux cents livres sur le bois de Vasselot.

(K. 48, n° 26. — Original.)

1409 1362, 13 décembre.

Ordre donné par les commissaires du Roi à Arnoul Gorren, de payer à Ricart le Bourguenon vingt francs d'or et six francs à Guillaume le Grand, qu'ils ont prêtés à la ville de Rouen, pour l'aider à rembourser vingt mille moutons fournis par le comte de Namur et sa femme à ladite ville pour la rançon du Roi.

(K. 48, nos 27 et 27². — Originaux.)

1410 Paris. 1363, 17 mars.

Lettres par lesquelles le roi Jean accorde aux habitants de Saint-James deux deniers sur douze des impositions de ladite ville, pour payer les dettes qu'ils ont contractées pour la fortifier.

(K. 48, n° 29. — Original.)

1411 Pontorson. 1363, 1er mai.

Ordre donné par Bertrand Duguesclin, capitaine dans les bailliages de Caen et du Cotentin, au vicomte de Bayeux, de payer à Henri de Thieville, chevalier, ses gages pour le temps qu'il emploiera avec seize hommes d'armes à s'emparer du château d'Aunay.

(K. 48, n° 31. — Original.)

1412 Paris. 1363, 6 mai.

Lettres du dauphin Charles par lesquelles il exempte l'hôtel-Dieu de Sainte-Catherine du subside pour la guerre mis sur les rentes et loyers des maisons de ladite ville et des faubourgs.

(K. 48, n° 32. — Original.)

1413 Paris. 1363, 16 mai.

Lettres par lesquelles le roi Jean accorde aux maire et échevins de la ville d'Eu, en considération des dépenses faites pour réparer les fortifications de leur ville, la levée d'un impôt sur les vins, la cervoise et diverses denrées.

(K. 48, n° 38². — Vidimus du 29 août.)

1414 Pontoise. 1363, 30 mai.

Quittance donnée par le maire et les argentiers de

la ville de Pontoise de vingt-cinq livres douze sous parisis, prélevés sur l'impôt perçu à Pontoise pendant le mois d'avril, en vertu du don qui leur en a été fait par le Roi.

(K. 48, n° 32². — Original.)

1415 1363, mai.

Donation par Marguerite, fille de Philippe le Long, de la terre de Jouy-le-Châtel à l'abbaye de Saint-Denis. — Fondation d'un service pour son mari Philippe, comte de Flandre.

(K. 48, n° 30. — Original.)

1416 Vernon. 1363, 12 juillet.

Quittance donnée par Pierre de Mellon, maître de la Chambre aux deniers de la reine Blanche, à Guillaume Bretel, receveur des subsides levés dans les terres de la reine pour la rançon du Roi, de la somme de six cent sept livres seize sous dix deniers.

(K. 48, n° 32¹. — Original.)

1417 Saint-Ouen. 1363, 23 juillet.

Confirmation par le roi Jean des lettres de *Committimus* accordées par le dauphin Charles, pendant sa régence, aux chanoines de la Sainte-Chapelle.

(K. 48, n° 33. — Original.)

1418 1363, 16 septembre.

Quittance donnée par Bertrand Duguesclin, capitaine pour le duc de Normandie dans les bailliages de Caen et du Cotentin, au vicomte de Bayeux, de deux cent quarante francs d'or en a-compte sur les quatre mille cinq cents francs par lui prêtés pour le rachat du fort d'Aunay.

(K. 48, n° 34. — Original.)

1419 1363, 8 octobre.

Quittance par laquelle Arnoul Gorren, receveur des impositions établies à Rouen pour rendre les sommes prêtées à ladite ville par le comte de Namur, reconnaît avoir reçu quatre cent quinze livres tournois de Guillaume Godefroi, receveur de l'assise sur le vin.

(K. 48, n° 35. — Original.)

1420 Vernon. 1363, 29 novembre.

Quittance donnée par Blanche, reine de France, de trois mille cinquante-quatre livres quinze deniers parisis sur les douze mille francs qui lui sont assignés pour la garde de ses châteaux pendant les années 1361, 1362 et 1363.

(K. 48, n° [illegible]. — Original.)

1421 Amiens. 1363, décembre.

Lettres par lesquelles le roi Jean charge le trésorier de la Sainte-Chapelle de recevoir six cents florins d'or pour entretenir cinq cierges dans l'église de Notre-Dame de Paris et pour le luminaire de la Sainte-Chapelle.

(K. 48, n° [illegible]. — Original.)

1422 1364, 28 février.

Quittance donnée par Guillaume Ségnier, garde des lions du duc de Normandie, à Aimard Bourgoise, trésorier dudit duc, de cent vingt francs d'or pour la garde des lions et leur nourriture pendant les mois de février, mars et avril.

(K. 48, n° 47. — Original.)

1423 Paris. 1364, 1er mars.

Lettres du dauphin Charles qui dispensent, à cause des troubles, l'évêque de Paris de faire, suivant l'usage, son entrée solennelle dans Paris par la porte Bordet.

(K. 48, n° 48. — Original.)

1424 1364, 14 mars.

Acte par lequel Mouton de Blainville, chevalier, châtelain du château de Rouen, reconnaît que Robert l'Artilleur lui a remis cinquante arbalètes pour la garnison du château.

(K. 48, n° [illegible]. — Original.)

CHARLES V

1425 1364, 2 avril.

Lettres par lesquelles Charles V alloue au sire de Blainville, capitaine général dans le diocèse de Rouen, deux cents livres tournois par mois pour payer les

troupes nécessaires à la défense du pays tant par terre que par eau.

(K. 48, n° 40. — Original.)

1426 Paris. 1364, 1er juin.

Commission donnée par Charles V à Henri, sire de Thieville, chevalier, de recevoir en l'obéissance du Roi les sujets nobles ou non nobles du roi de Navarre et de leur faire prêter serment de fidélité.

(K. 48, n° 43. — Vidimus du 3 décembre.)

1427 Paris. 1364, 20 juin.

Ordre donné par Charles V à Aimard Bourgoise, son trésorier, et à Jean d'Orléans, son conseiller, de payer à Jean de La Rivière, son chambellan, trois cents livres parisis pour la solde du mois de juin de vingt-cinq hommes d'armes en garnison au château de Vernon.

(K. 48, n° 41. — Original.)

1428 Paris. 1364, juin.

Confirmation par Charles V des priviléges par lui accordés pendant sa régence, au mois d'août 1359, à l'abbaye de Longchamps.

(K. 49, n° 1. — Original.)

1429 Paris. 1364, juin.

Confirmation par Charles V des droits de haute et basse justice du chapitre de Saint-Benoît à Saint-Marcel, Saint-Ouen, Clichy et Limeil.

(K. 49, n° 2. — Original scellé.)

1430 Paris. 1364, 4 juillet.

. Ordre donné par Charles V à Jean d'Orléans, receveur des aides pour la rançon du roi Jean, de payer deux mille francs d'or à son chambellan, Jean de La Rivière, pour la solde des hommes d'armes chargés de la garde de la ville et du château de Vernon.

(K. 48, n° 42. — Original.)

1431 Paris. 1364, 5 juillet.

Ordre donné par Charles V au bailli de Saint-Pierre-le-Moutier de restituer aux religieux de Saint-Denis le prieuré et le château d'Ully qui avaient été envahis par les officiers du duc de Berri, frère du Roi.

(K. 49, n° 3. — Copie moderne.)

1432 Caen. 1364.

Montres de Mouton de Blainville, capitaine au diocèse de Rouen ; Richard de Courcy, chevalier ; Raoul Patry, chevalier ; Nicole d'Estouteville ; Pierre de Tournebu, et des hommes d'armes de leurs compagnies.

(K. 48, nos 39 à 395. — Originaux.)

1433 1365, 10 février.

Quittance donnée par Nicole d'Estouteville, chevalier, de trente livres tournois qui lui avaient été prêtées sur ses gages et ceux des hommes d'armes de sa compagnie.

(K. 48, n° 44. — Original.)

1434 Paris. 1365, février.

Amortissement par Charles V de vingt livres de rente données par Jacques Crogniart, son cuisinier, pour la fondation d'une chapelle en l'église de Sainte-Catherine-du-Val-des-Écoliers, à Paris.

(K. 49, n° 4. — Original.)

1435 Paris. 1365, février.

Lettres par lesquelles Charles V renouvelle la confirmation qu'il avait accordée en 1358 de la donation faite par le roi Charles le Bel à sa femme, la reine Jeanne, de l'hôtel de Navarre.

(K. 47, n° 483. — Original scellé.)

1436 Paris. 1365, 8 mars.

Ordre donné par Charles V à la Chambre des comptes de décharger Briant de Dol, chevalier, capitaine de la ville de Saint-James, de deux cents francs d'or qu'il a empruntés aux fermiers des impositions pour payer les hommes d'armes et arbalétriers employés à la défense de ladite ville contre Louis de Navarre.

(K. 48, n° 45. — Original.)

1437 Pampelune. 1365, 28 avril.

Don fait par Charles, roi de Navarre, à Pierre de Saint-Lux, chevalier, de trois cents florins d'or, en récompense de ses services.

(K. 49, n° 6. — Original.)

1438 Pampelune. 1365, 30 avril.

Don fait par Charles, roi de Navarre, à Baudouin de Biaulo, capitaine de Nogent-le-Roi, de trois cents livres de rente, en récompense de ses services.

(K. 49, n° 7. — Original.)

1439 1365, 5 juin.

Lettres par lesquelles Charles IV, empereur d'Allemagne confirme les privilèges accordés par lui à Galeas Visconti, seigneur de Milan, son vicaire général, dans la ville d'Asti.

(K. 51, n° 7. — Vidimus du 4 novembre 1375.)

1440 Bayeux. 1365, 22 mai-15 juin.

Montres de Colin Mallherbe, écuyer, et d'un archer de sa compagnie; de Jean de Busay, archer de la compagnie d'Érard de Perchie; des hommes d'armes de Mouton de Blainville.

(K. 49, n° 8, 8², 8³. — Originaux.)

1441 Paris. 1365, 20 juin.

Lettres de grâce accordées par Charles V à Jean de Havencourt, qui avait suivi le parti du roi de Navarre.

(K. 49, n° 11. — Vidimus de 1480.)

1442 Paris. 1365, juin.

Confirmation par Charles V des privilèges des habitants de Mantes et de Meulan.

(K. 49, n° 8⁴. — Original.)

1443 Senlis. 1366, 24 mai.

Lettres de Charles V mandant au receveur de Mantes et de Meulan de payer à son chambellan, Bureau de La Rivière, une rente de cinquante livres tournois qui lui est due sur la recette desdites villes. — Lettres d'attache de la Chambre des comptes relatives au même objet.

(K. 49, n° 12. — Original.)

1444 1366, 10 juin.

Homologation d'un accord en vertu duquel les écoliers, prieur et procureur de l'hôtel du cardinal Lemoine s'obligent à payer annuellement vingt-huit setiers de grains et cinq sous de rente au chapelain de Villeneuve-le-Comte.

(K. 49, n° 9. — Original.)

1445 Paris. 1366, 16 juin.

Lettres de sauvegarde accordées par Charles V à l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 49, n° 10. — Original.)

1446 1366, 1ᵉʳ août.

Acte par lequel Guillaume de Melun, chambellan du Roi, renonce à une somme de vingt mille francs, qui lui avait été promise et qui était due par les propriétaires des châteaux de Marolles-sur-Seine et Trainel en Champagne, en compensation des dépenses faites pour reprendre ces châteaux tombés au pouvoir des ennemis.

(K. 49, n° 11. — Vidimus du 4 août.)

1447 Vincennes. 1366, septembre.

Lettres de rémission accordées par Charles V, en faveur de deux servantes, Guillette Lamotte et Marie la Hellegrine, condamnées pour vol.

(K. 49, n° 12². — Original.)

1448 Rouen. 1366, 20 octobre.

Remise faite par Charles V à Guillaume Lecalle d'une amende de cinquante livres, que le vicomte de Bayeux avait prononcée contre lui.

(K. 49, n° 13. — Original.)

1449 Rouen. 1366, 27 octobre.

dre donné par Charles V de relever les fortifica-

tions de l'église cathédrale de Coutances, qui avaient été détruites.

(K. 49, n° 14. — Original.)

1450 1365-1366.

Compte des dépenses faites dans la sénéchaussée de Beaucaire, pour l'envoi de messagers, avec désignation succincte des affaires pour lesquelles ils sont envoyés.

Compte des dépenses faites par Bernard François, receveur de Nîmes, en cire, papier, sacs, etc.

(K. 49, n° 5. — Original.)

1451 Paris. 1367, 10 mars.

Ordre donné par Charles V au vicomte de Rouen, de payer aux religieuses de Longchamps cent livres à compte sur les sommes qui leur sont dues au Trésor.

(K. 49, n° 16. — Vidimus du 15 mars.)

1452 Au Louvre. 1367, 25 avril.

Ordre donné par Charles V à l'abbesse de Longchamps de faire reconstruire la clôture de son abbaye en pierres de taille, et de faire garnir les fenêtres de grillages.

(K. 49, n° 17. — Original.)

1453 Paris. 1367, 14 septembre.

Donation faite par Charles V, pour un an, à son cousin le comte d'Alençon, en dédommagement de la diminution de ses revenus pendant la guerre, du tiers des subsides qui doivent être levés dans ses terres pour la rançon du roi Jean.

(K. 49, n° 19. — Vidimus du 18 septembre.)

1454 Paris. 1367, 29 septembre.

Autorisation accordée par Charles V aux religieux de Saint-Denis de fortifier la ville de Chaource.

(K. 49, n° 20. — Original.)

1455 Hôtel Saint-Paul. 1367, 16 octobre.

Ordre donné par Charles V au bailli et receveur de Cepoi, de réprimer les infractions faites aux ordonnances sur les monnaies.

(K. 49, n° 22. — Vidimus de 1371.)

1456 Au Louvre. 1367, 19 octobre.

Ordre donné par Charles V de réparer les fortifications de la ville du Pont-de-l'Arche, détruites par un ouragan, et d'employer à ce travail deux cents francs d'or à prendre sur la recette du vicomte de ladite ville.

(K. 49, n° 23. — Original.)

1457 Paris. 1367, octobre.

Lettres par lesquelles Charles V fonde deux messes à la Sainte-Chapelle, et donne à cette occasion quatre cents livres de rente sur les prévôtés de Saint-Quentin et de Ribemont.

(K. 49, n° 21. — Original.)

1458 1368, 23 janvier.

Ordre donné par les élus sur le fait des aides levées pour la défense du royaume, au receveur établi à Chartres, de payer quatre cent-soixante-treize francs et demi d'or pour fortifier cette ville.

(K. 49, n° 24. — Original.)

1459 Paris. 1368, 12 février.

Ordre donné par Charles V de réparer les fortifications du château de Bricquebec en Cotentin.

(K. 49, n° 25. — Original.)

1460 1368, 26 février.

Lettres du bailli de Mantes, portant que Jean de Vienne a donné quittance de soixante-trois livres quatre sous parisis, pour des travaux de charpente faits au fort de l'église de Notre-Dame et au pont de Mantes.

(K. 49, n° 26. — Original)

1461 Paris. 1368, mars.

Lettres d'amortissement accordées par Charles V à l'abbaye de Prémontré.

(K. 49, n° 26². — Original.)

1462 Carentan. 1368, 17 avril.

Ordre donné par Robert, évêque d'Avranches, lieutenant du captal de Buch, pour le roi de Navarre,

au receveur de Valognes, de payer à Étiennot Denis, de Carentan, quinze francs d'or, prix d'un cheval acheté pour le service du Roi.

(K. 49, n° 28. — Original.)

1463 Paris. 1368, 14 juin.

Lettres de sauvegarde accordées par Charles V aux religieuses de Longchamps.

(K. 49, n° 29. — Original.)

1464 Paris. 1368, 7 juillet.

Ordre de Charles V aux élus sur le fait des aides de la guerre, de payer soixante francs d'or pour les dépenses faites par Henri de Bracelo, son sergent d'armes en Anjou, chargé de conduire cinq cents hommes d'armes en Provence, vers le duc d'Anjou.

(K. 49, n° 30. — Original.)

1465 Paris. 1368, 11 juillet.

Ordre donné par Charles V aux élus sur le fait des aides pour la défense du royaume, de payer à Pierre de Villers, grand maître de son Hôtel, et au sire de Vinay, deux cents francs d'or sur les dépenses qu'ils auront à faire pour accomplir la mission secrète dont ils ont été chargés avec le captal de Buch.

(K. 49, n° 31. — Original.)

1466 Évreux. 1368, 22 août.

Ordre donné par le captal de Buch au trésorier du roi de Navarre de payer à Guillaume Dourdan, bailli du Cotentin, dix-huit francs, montant de la dépense faite par lui et par sa suite pendant huit jours, en allant d'Orbec à Saint-Sauveur-le-Vicomte, vers Jean Chandos, assurer l'exécution du traité fait entre ce dernier et le roi de Navarre.

(K. 49, n° 32. — Original.)

1467 Caen. 1368, 6 septembre.

Ordre donné par Aimar Bourgoise, trésorier de France, au receveur de la vicomté de Caen, de payer à Renier le Coutellier, vicomte du roi à Bayeux, dix-huit francs d'or pour distribuer à Guillaume du Merle, capitaine général dans les bailliages de Caen et du Cotentin et aux gens d'armes et archers de sa compagnie.

(K. 49, n° 33. — Original.)

1468 Caen. 1368, 10 septembre.

Quittance donnée par Renier le Coutellier, receveur général des bailliages de Caen et du Cotentin au receveur des aides, de onze cents francs d'or reçus par lui pour être distribués aux capitaines des troupes qui avaient pris Vire, en a-compte sur les deux mille deux cents francs qui leur avaient été promis.

(K. 49, n° 34. — Original.)

1469 Paris. 1368, 3 octobre.

Lettres de Charles V par lesquelles il nomme Raoul de Foucaucourt, garde et capitaine du château de Choisy, aux gages de cent francs d'or par an, à condition qu'il aura dans sa compagnie un écuyer gentilhomme pour la garde dudit château.

(K. 49, n° 34². — Vidimus du 27 octobre.)

1470 1368, 28 décembre.

Quittance donnée au nom de Bureau de La Rivière, chambellan du Roi, de quarante-deux francs d'or, en déduction de certaines rentes dues par le Roi audit Bureau, sur la recette de Meulan.

(K. 49, n° 35. — Original.)

1471 Paris. 1369, 27 janvier.

Autorisation accordée par Charles V aux habitants de Rouen de prendre, pendant un an, quatre deniers sur les douze deniers pour livre auxquels ils avaient été imposés pour la rançon du roi Jean, ladite somme devant être employée à réparer les fortifications de leur ville et à payer les dettes par eux contractées pendant la guerre.

(K. 49, n° 36. — Original.)

1472 Toulouse. 1369, 29 janvier.

Montre de quinze hommes d'armes de la compagnie de Roger d'Espagne.

(K. 49, n° 37. — Original.)

1473 Toulouse. 1369, 16 février.

Ordre donné par Louis, duc d'Anjou et comte du Maine, lieutenant du Roi en Languedoc, à Étienne de Montmeillan, trésorier des guerres, de payer à Perrin de Savoie, écuyer, la somme de cent francs d'or.

(K. 49, n° 37². — Original.)

1474 Paris. 1369, 16 mars.

Ordre donné par les élus sur le fait des aides pour la défense du royaume, au receveur des aides à Noyon, de payer la solde de Raoul de Foucaucourt, capitaine du château de Choisy.

(K. 49, n° 37³. — Original.)

1475 Paris. 1369, 30 mars.

Ordre donné par les élus sur le fait des aides pour la défense du royaume, au receveur général de Rouen, de payer à Pierre de Caumondel, capitaine du château du Goulet, ce qui lui est dû pour les mois de janvier et février de la présente année.

(K. 49, n° 38. — Original.)

1476 1369, 26 mai.

Quittance donnée par Raoul de Foucaucourt, capitaine du château de Choisy, au receveur général, dans le diocèse de Noyon, de l'aide levée pour la défense du royaume, de vingt-six florins pour sa solde.

(K. 49, n° 38². — Original.)

1477 Paris. 1369, 7 juillet.

Lettres de Charles V portant que les habitants des villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, qu'il a données au comte de Flandre, continueront à ressortir au bailliage d'Amiens.

(K. 49, n° 39. — Vidimus de 1407.)

1478 Rouen. 1369, 9 août.

Lettres de Charles V portant établissement de divers droits sur les boissons qui se consomment à Paris, pour subvenir aux frais de la guerre.

(K. 49, n° 40. — Copie du temps.)

1479 Cherbourg. 1369, 23 août.

Ordre donné par Charles, roi de Navarre, à son trésorier, Jean Clémence, de faire payer à son confesseur Raoul Sanctus quatre-vingts francs d'or à prendre sur la recette des vicomtés de Mortain, Avranches, Coutances, Carentan, Valognes, Pont-Audemer, Orbec et Évreux.

(K. 49, n° 40². — Original.)

1480 Rouen. 1369, 6 septembre.

Lettres par lesquelles Charles V confirme et garantit une vente de six queues de vin de rente faite à Nicole de Verres, son clerc, par Berthelin Enselmin, clerc, chargé de la perception des fouages dans la ville et banlieue de Sens.

(K. 49, n° 41. — Original scellé.)

1481 Paris. 1369, 14 octobre.

Concession faite par Charles V aux habitants de la ville d'Arques du dixième de toutes les recettes de ladite ville en dédommagement des frais faits par eux pour la défendre.

(K. 49, n° 42. — Vidimus de 1370.)

1482 1369, 3 novembre.

Quittance de vingt francs d'or donnée par Raoul Sanctus, confesseur du roi de Navarre, à Gerard de Crespon, vicomte et receveur de Valognes.

(K. 49, n° 42². — Original.)

1483 Cherbourg. 1369, 9 novembre.

Ordre donné par Charles, roi de Navarre, à son trésorier Jean Chinée, de payer à son barbier Jehannin la somme de vingt francs.

(K. 49, n° 42³. — Original.)

1484 Paris. 1369, 18 novembre.

Ordre donné par Charles V à Nicolas de Malregart de fournir de vivres et de munitions l'armée qu'il projette d'envoyer en Angleterre.

(K. 49, n° 43. — Vidimus du 19 novembre.)

1485 Cherbourg. 1369, 15 décembre.

Lettres de Charles, roi de Navarre, relatives à diverses sommes données d'après ses ordres à trois ménestrels venus du château de Beauvais et à Jean de Soissons, son trompette.

(K. 49, n° 43². — Original.)

1486 1370, 1er mars.

Quittance donnée par Colart d'Estouteville, sire de Torcy, au receveur de la vicomté de Caudebec, de quatre cents sous d'or, à lui dus pour la solde des gens d'armes, qu'il a tenus à Caudebec par ordre du Roi.

(K. 49, n° 44. — Original.)

1487 Vernon. 1370, 24 mars.

Lettres par lesquelles Charles V, en considération des pertes souffertes pendant les guerres par les habitants de Mantes, et des dépenses qu'ils avaient faites pour fortifier leur ville, ordonne qu'il ne soit perçu sur ladite ville pour les fouages que sept cent cinquante francs d'or.

(K. 49, n° 44¹. — Original.)

1488 Paris. 1370, mai.

Lettres par lesquelles Charles V accorde aux Célestins de Paris le droit d'étendre leur clôture sur les bords de la Seine.

(K. 49, n° 44². — Original scellé.)

1489 Paris. 1370, 17 juin.

Lettres par lesquelles Charles V dispense les habitants de la ville et des paroisses de la châtellenie de Vernon, de contribuer aux frais des fortifications de la ville de Mantes.

(K. 49, n° 47. — Original.)

1490 1370, juin.

Ordre donné par Charles, roi de Navarre, à son vicomte de Valognes, de payer aux Anglais occupant Saint-Sauveur la somme de douze mille francs qui leur avait été promise pour obtenir une trêve de trois mois.

(K. 49, n° 48. — Original.)

1491 Vincennes. 1370, août.

Lettres par lesquelles Charles V nomme le prévôt de Paris ou son lieutenant, conservateur des biens, priviléges et immunités accordés à l'abbaye de Longchamp par les rois ses prédécesseurs.

(K. 49, nos 49 à [illegible]. — Original et vidimus.)

1492 Caen. 1370, 7 septembre.

Lettres par lesquelles Pierre d'Alençon, lieutenant du Roi en Normandie, licencie tous les gens d'armes et archers placés sous ses ordres.

(K. 49, n° 49². — Original.)

1493 Thury. 1370, 29 septembre.

Ordre donné par Pierre d'Alençon, lieutenant du Roi en Normandie, au bailli du Cotentin de payer soixante-douze francs d'or à des charpentiers chargés de faire une bastille et un beffroi devant le fort de Thury occupé par les Anglais.

(K. 49, n° [illegible]. — Original.)

1494 Paris. 1370, 15 novembre.

Lettres de sauvegarde accordées par Charles V à l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 49, n° 50. — Original.)

1495 Gavray. 1370, 18 novembre.

Ordre donné par Charles, roi de Navarre, au vicomte d'Avranches, de payer à son chambellan, Ferrand d'Ayens, la crue de trois hommes d'armes et dix servants pour la garde du château et de la ville d'Avranches.

(K. 49, n° 51. — Original.)

1496 Rouen. 1370, 2 décembre.

État nominatif des habitants de Rouen qui ont contribué à l'emprunt fait par le Roi pour les frais de la guerre.

(K. 49, n° 52. — Original.)

1497 1370.

Compte des dépenses faites par l'abbé de Cherbourg pour le roi de Navarre.

(K. 49, n° [illegible]. — Original.)

1498 1360-1370.

Mémoire relatif aux prétentions de Charles le Mauvais, roi de Navarre, au duché de Bourgogne.

(K. 50, n° 21. — Original.)

1499 1371, 1er janvier.

Compte des fouages du Vexin français et normand pour l'année 1370.

(K. 49, n° 53. — Original.)

1500 Évreux. 1371, 5 janvier.

Ordre donné par Charles, roi de Navarre, à son trésorier, de payer à Pierre de Saint-Martin et à Pierre de Bantellu leurs gages pour la défense de la ville et du château de Pacy.

(K. 49, n° 54. — Original.)

1501 Melun. 1371, 15 juillet.

Lettres de Charles V mandant aux généraux des aides pour la guerre de payer à la reine Blanche, veuve de Philippe de Valois, ce qui lui est dû pour son douaire.

(K. 49, n° 55. — Original.)

1502 Paris. 1371, 16 septembre.

Compte de Jean, chevalier, comte de Sancerre, rendu au trésorier des guerres, pour lui et pour les gens d'armes de sa compagnie, depuis le 1er mars 1370 jusqu'au 1er juin 1371.

(K. 49, n° 56. — Original.)

1503 Paris. 1372, janvier.

Autorisation accordée par Charles V aux trésorier et chanoines de la Sainte-Chapelle de Paris de porter des aumusses grises fourrées de menu vair.

(K. 49, n° 57. — Original.)

1504 Paris. 1372, 11 février.

Confirmation par Charles V de tous les dons et priviléges accordés au comte de Beaufort.

(K. 49, n° 58. — Original scellé.)

1505 1372, 14 avril.

Quittance de cinquante livres tournois donnée par Pierre de Caumondel, capitaine du château du Goulet, sur les deux cents livres formant ses gages pour un an.

(K. 49, n° 60. — Original.)

1506 1372, 15 avril.

Quittance donnée par Taupin de Chantemerle, capitaine du château de Gisors, de trois cents francs d'or qui lui restaient dus sur ses gages.

(K. 49, n° 61. — Original.)

1507 Vincennes. 1372, 16 avril.

Ordre donné par Charles V aux élus, établis en Auvergne pour la guerre, de payer à son frère le duc de Berry et d'Auvergne huit mille livres tournois, en compensation des frais qu'il a faits pour la conquête de la Guyenne.

(K. 49, n° 59. — Vidimus de 1373.)

1508 Saint-Denis. 1372, 10 mai.

Lettres par lesquelles Charles V exempte l'abbaye de Saint-Denis du droit de prise.

(K. 49, n° 63. — Vidimus de 1404.)

1509 Saint-Denis. 1372, 10 mai.

Confirmation par Charles V des priviléges et exemptions de l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 49, n° 64. — Vidimus de 1437.)

1510 1372, 31 mai.

Reçu donné par Jean de Châlons, garde des garnisons du Roi à Harfleur, à Richard de Corneilles, panetier du Roi, de huit tonneaux de cidre.

(K. 49, n° 65. — Original.)

1511 Saint-Denis. 1372, mai.

Amortissement par Charles V de tous les biens de l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 49, n° 62. — Original scellé.)

1512 Paris. 1372, août.

Amortissement par Charles V de deux cents livres de rente données par Blanche, veuve de Philippe de Valois, à l'abbaye de Saint-Denis, sur la terre de Garencières et la prévôté des Andelys.

(K. 49, n° 45. — Original.)

1513 1372, 16 septembre.

Quittance donnée par Jean de Chalons, garde des garnisons du Roi à Harfleur, de vingt-neuf livres dix sous tournois, pour frais de lamanage.

(K. 49, n° 67. — Original.)

1514 1372, 2 juin-14 décembre.

Quittances données par Pierre de Caumondel, capitaine du château du Goulet, de diverses sommes en à-compte sur ses gages.

(K. 49, nos 65 et 66². — Originaux.)

1515 1372, 20 décembre.

Ordre donné par Charles, roi de Navarre, à son receveur en Normandie, de payer à l'abbaye de Montmartre la rente due à cette abbaye sur les moulins du Roi à Pacy.

(K. 49, n° 68. — Original.)

1516 * Paris. 1372, 27 décembre.

Ordre donné par Charles V de lever en Normandie une somme de quarante mille francs, pour l'entretien de l'armée chargée de faire le siège de Saint-Sauveur-le-Vicomte, sous les ordres du connétable.

(K. 49, n° 69. — Vidimus de 1373.)

1517 Paris. 1373, 9 février.

Ordre donné par les généraux des aides pour la guerre, au receveur général en Normandie, de payer cent livres chaque année à Toupin de Chantemerle, capitaine et garde du château de Gisors.

(K. 49, n° 70. — Original.)

1518 Paris. 1373, 14 février.

Ordre donné par Charles V aux généraux des aides de faire payer les gages de Hue de Villers, qu'il a maintenu dans ses fonctions de garde et capitaine du château de Vernon. — Lettres d'attache des généraux des aides relatives à l'exécution de l'ordre précédent.

(K. 50, nos 7 et 7². — Originaux.)

1519 Paris. 1373, mai.

Confirmation par Charles V de la concession faite par le roi Jean aux religieuses de La Saussaie, de cent moles de bûches à prendre chaque année dans la forêt de Bière.

(K. 50, n° 1. — Original scellé.)

1520 Honfleur. 1373, 15 juin.

Montre d'Égret de Besu, chevalier, et des gens d'armes de sa compagnie en garnison à Harfleur.

(K. 50, n° 2. — Original.)

1521 1373, 18 juin.

Don fait par Charles V à Guillaume, sire de Bellangues, de cent vingt francs d'or pour acheter un cheval en dédommagement de ceux qu'il a perdus au service du Roi en Bretagne.

(K. 50, n° 3. — Original.)

1522 Paris. 1373, novembre.

Autorisation donnée par Charles V aux abbé et religieux de Saint-Denis d'abandonner à l'abbaye de Fécamp une rente de cent quatre-vingt-dix livres par eux acquise de Louis de Fécamp, et de lui substituer des biens-fonds que le Roi amortit.

(K. 50, n° 5. — Original scellé.)

1523 1372, 1er août. — 1374, 5 janvier.

Quittances données par Toupin de Chantemerle, capitaine et garde du château de Gisors, au receveur général de Normandie, de diverses sommes à lui dues sur ses gages.

(K. 50, nos [illegible]. — Originaux.)

1524 Paris. 1374, 11 février.

Concession faite par le roi Charles V aux habi-

tants de Montivilliers, pour l'entretien des fortifications de leur ville, de deux deniers sur douze de l'imposition levée pour les frais de la guerre.

(K. 50, n° 6. — Original.)

1525 Paris. 1374, 12 avril.

Arrêt du Parlement ordonnant que Ythier de Perruce, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem, détenu prisonnier au Châtelet, sera livré aux religieux dudit ordre, malgré l'opposition de l'évêque de Paris, qui le réclamait comme son justiciable.

(K. 50, n° 14. — Expédition originale.)

1526 Villeneuve-lès-Avignon. 1374, 21 avril.

Transaction entre Amédée, comte de Savoie, et Otton, marquis de Montferrat, au sujet d'infractions mutuelles à un traité.

(K. 50, n° 15. — Original.)

1527 1374, mai.

Lettres de rémission pour le maire de Vemars qui avait envoyé un homicide dans les prisons de l'abbaye de Sainte-Geneviève.

(K. 51, n° 1². — Original.)

1528 Au camp devant Casal. 1374, 6 juin.

Traité par lequel Amédée, comte de Savoie, et Galéas, comte de Vertus, au nom de Galéas Visconti, son père, promettent de se défendre mutuellement envers et contre tous, hormis l'Empereur, le Roi de France et le Pape.

(K. 50, n° 8. — Original scellé.)

1529 Paris. 1374, 1er août.

Ordre donné par Charles V à ses commissaires en Normandie de lever une aide dans ce pays et de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire le siège de Saint-Sauveur-le-Vicomte et en chasser les ennemis.

(K. 50, nos 9 et 9². — Vidimus du 31 août et du 16 octobre.)

1530 Vincennes. 1374, 14 août.

Ordonnance de Charles V fixant à quatorze ans la majorité des rois de France.

(K. 51, n° 1. — Original scellé.)

1531 Saint-Lô. 1374, 16 octobre.

Ordre donné par les commissaires du Roi en Basse-Normandie de lever les deux tiers des fouages pendant un an, pour défendre Pont-l'Abbé et la bastide de Beuzeville, et chasser les ennemis du pays.

(K, 50, n° 9³. — Original.)

1532 Melun. 1374, octobre.

Testament de Charles V, suivi d'un codicille du 22 janvier 1378.

(K. 50, n° 10. — Copie de 1412.)

1533 Nuremberg. 1374, 6 décembre.

Lettres de l'empereur Charles IV par lesquelles il donne les villes d'Albe et d'Asti à Otton, marquis de Montferrat.

(K. 50, n° 11. — Vidimus de 1379.)

1534 Paris. 1375, 17 février.

Lettres par lesquelles Charles V accorde aux habitants de Ham deux deniers sur douze deniers pour livre de l'imposition levée pour les frais de la guerre, laquelle somme devra être employée à payer les dettes de la ville.

(K. 50, n° 12. — Original.)

1535 Paris. 1375, 20 février.

Lettres par lesquelles Charles V réduit à huit cents livres la somme de treize cent cinquante livres tournois imposée sur les habitants de Harfleur, pour réparer les palis et guérites de cette ville détruits par un ouragan.

(K. 51, n° 12. — Original.)

1536 Paris. 1375, 7 mars.

Lettres par lesquelles Charles V réduit à huit cents livres la somme de treize cent cinquante livres tour-

nois imposée sur la ville de Harfleur, pour dédommager les habitants des pertes qu'ils ont subies pendant la guerre et pour réparer les fortifications.

(K. 50, n° 13. — Vidimus de 1376.)

1537 Paris. 1375, 22 juin.

Donation faite par Charles V aux habitants de Montferrand de deux deniers sur douze deniers pour livre de l'imposition levée pour les frais de la guerre, en dédommagement des dépenses faites aux fortifications de leur ville.

Ordre donné au receveur de Clermont par les généraux des aides de veiller à l'exécution de cette donation.

(K. 51, n^{os} 2 et 2². — Originaux.)

1538 Saint-Denis. 1375, août.

Lettres par lesquelles Charles V maintient l'abbaye de Saint-Denis dans la possession de la justice du Lendit, contrairement aux prétentions du prévôt de Paris, et confirme les chartes de Louis le Gros et de Philippe-Auguste relatives à cette foire.

(K. 51, n° 3. — Original scellé.)

1539 1375, 1er septembre.

Dédicace faite à Charles V par Raoul de Presles, avocat général au Parlement de Paris, de la traduction de la *Cité de Dieu*, de saint Augustin.

(K. 51, n° 4. — Copie moderne.)

1540 1375, 24 octobre.

Quittance donnée par Pierre de Mornay, chevalier, commandant sept écuyers, au trésorier des guerres, de cent trente-cinq livres tournois reçues en à-compte sur ses gages.

(K. 51, n° 6. — Original.)

1541 1375, 20 novembre.

Quittance donnée par Mouton, sire de Blainville, maréchal de France, capitaine et garde du château de Rouen, au receveur général du diocèse de Rouen, de cinquante livres tournois pour ses gages.

(K. 51, n° 8. — Original.)

1542 1375, 4 décembre.

Quittance donnée par Jeannet d'Estouteville, capitaine du château de Vernon, au receveur général du diocèse de Rouen, de cent francs d'or pour ses gages et ceux des gens d'armes et arbalétriers de sa compagnie.

(K. 51, n° 9. — Original.)

1543 1375, 25 décembre.

Ordres donnés par Jean de Gisors, maire de Rouen, pour la reconstruction de deux arches du pont de ladite ville et la perception d'un droit de pontage que le Roi avait permis de lever à cette occasion.

(K. 51, n° 10. — Original.)

1544 Mantes. 1376, 20 février.

Lettres de Charles V exemptant les frères et sœurs de l'hôpital de Mantes de tous droits sur leurs blés et leurs vins, en dédommagement des frais qu'ils ont faits pour la construction du fort de l'église de Mantes.

(K. 51, n° 11. — Original.)

1545 1376, 31 mai.

Quittance donnée par Guillaume le Neveu au trésorier des guerres de cent quatre-vingts livres tournois, à-compte sur ses gages et ceux de deux chevaliers bacheliers et de sept écuyers servant dans le Périgord et l'Angoumois sous le commandement de Thibaut Dupont, capitaine de cent hommes d'armes.

(K. 51, n° 12. — Original.)

1546 1376, juillet.

Confirmation par Charles V des provisions de l'office de criage dans la ville de Langres, conféré par l'évêque Bernard de La Tour à Pagand, fils de Geoffroi Thibaudin.

(K. 51, n° 13. — Original scellé.)

1547 1376, 25 septembre.

Cession par Blanche, duchesse d'Orléans, à Charles V des domaines de Brie-Comte-Robert, Gournay-sur-Marne et La Ferté-Alais.

(K. 51, n° 15. — Copie.)

1548 1376, 3 novembre.

Donation faite par Charles V au duc de Berry, pour deux ans, des droits de nouveaux acquêts dus par les églises et les personnes non nobles du Berry. Abandon fait par le duc de Berry aux religieux de l'abbaye de Déols de soixante-quinze livres deux sous tournois qu'ils devaient pour leurs nouveaux acquêts.

(K. 51, n° 16. — Originaux.)

1549 Paris. 1376, 16 décembre.

Donation faite par Charles V à Bertrand Duguesclin, comte de Longueville, connétable de France, et à ses descendants mâles, de la châtellenie de Thuit, dans la vicomté de Falaise, et de la forêt de Cinglas.

(K. 51, n° 17. — Vidimus.)

1550 Montargis. 1376, 23 décembre.

Donation faite par Charles V aux habitants de Noyon de cent francs d'or, sur les arrérages des fouages, pour leur aider à compléter le payement d'une horloge publique. — Ordre de payement donné par les généraux des finances.

(K. 51, n°s 47 et 47². — Originaux.)

1551 Paris. 1377, 8 mars.

Lettres par lesquelles Charles V accorde pendant un an aux habitants d'Athies, en Vermandois, deux deniers sur les douze deniers pour livre levés l'année précédente dans ladite ville, en considération des dépenses faites par eux pour la fortifier.

(K. 51, n° 18. — Original.)

1552 Vincennes. 1377, 13 mars.

Donation faite par Charles V à Bertrand Duguesclin, comte de Longueville, connétable de France, et à ses enfants mâles, de la ville et vicomté de Pontorson et de divers autres biens situés en Normandie, moyennant une rente annuelle de mille livres tournois.

(K. 51, n° 19. — Vidimus du 17 mars.)

1553 Mantes. 1377, 15 mars.

Amortissement par Charles V d'une rente perpétuelle de vingt-cinq livres donnée pour la fondation de la chapelle de la Désirée dans la paroisse de Saint-Martin-la-Garenne (diocèse de Rouen).

(K. 51, n° 20. — Original scellé.)

1554 Paris. 1377, 7 avril.

Lettres de Charles V confirmant les droits dont jouissait Guillaume Baudry, bourgeois de Rouen, dans la forêt de Rouvray, comme propriétaire du manoir de Sotteville-lès-Rouen.

(K. 51, n° 21. — Original scellé.)

1555 Paris. 1377, 6 mai.

Donation faite par Charles V aux habitants de Cluny de deux deniers sur les douze deniers pour livre de l'imposition mise sur cette ville, pour en réparer les fortifications.

(K. 51, n° 22. — Original.)

1556 Bicêtre. 1377, 28 juin.

Ordre donné par Louis, duc d'Anjou, lieutenant du Roi en Languedoc, au receveur de Carcassonne, de payer au duc de Berry et d'Auvergne, et au duc de Bourbon, mille francs pour la solde du mois de juillet de deux cents hommes d'armes employés au siége de Sarlat.

(K. 51, n° 23. — Original.)

1557 Lunel. 1377, 6 août.

Quittance donnée par Isabelle, fille du roi de Majorque, marquise de Montferrat, au receveur de Carcassonne, de cinq cents francs d'or reçus en payement d'une partie de la somme qui lui a été accordée, en vertu d'un traité, par le duc d'Anjou, lieutenant du Roi en Languedoc.

(K. 51, n° 24. — Original scellé.)

1558 1377, 5 septembre.

Mandement de la Chambre des Comptes au receveur de Chaumont de payer au sire de Grancy et à Béatrix, sa femme, ce qui leur est dû des deux mille livres à eux assignées sur la recette de Vitry et de Chaumont.

(K. 51, n° 25. — Original.)

1559 Néaufles. 1377, 10 septembre.

Lettres par lesquelles la reine Blanche réduit à deux francs l'amende de quatre francs à laquelle avait été condamné Gillebert Fouet, de Noyon-sur-Andelle, pour avoir volé une jument.

(K. 51, nº 25^{2}. — Original.)

1560 Néaufles. 1377, 7 octobre.

Lettres par lesquelles la reine Blanche réduit à deux francs l'amende de quatre francs à laquelle le maître de ses forêts avait condamné Denis Ysembart, pour avoir volé deux juments.

(K. 51, nº 25^{3}. — Original.)

1561 1377, 9 octobre.

Quittance donnée par Raoul Campion, élu sur le fait des aides de la guerre en Basse-Normandie, à Michel Delafosse, grènetier du grenier à sel de Caen, de neuf livres tournois, montant des frais faits par lui pour aller à Alençon régler un différend élevé entre le grènetier de Caen et celui d'Alençon.

(K. 51, nº 25^{4}. — Original.)

1562 Paris. 1377, 11 novembre.

Mandement des généraux des aides levés pour la guerre à Jean de Limaige, receveur à Fécamp, par lequel ils lui allouent la somme de huit livres tournois, montant des frais faits par lui pour apporter six cents francs d'or au trésorier des guerres.

(K. 51, nº 25^{5}. — Original.)

1563 Vincennes. 1377, 26 novembre.

Lettres par lesquelles Charles V nomme Ricard de Corneilles élu sur le fait des aides de la ville et du diocèse de Rouen.

(K. 51, nº 26. — Vidimus du 28 novembre.)

1564 Paris. 1377, 16 décembre.

Donation faite par Charles V au comte d'Alençon du tiers des fouages levés dans le comté d'Alençon, en sus des quatre mille francs d'or qui lui avaient été donnés précédemment.

(K. 51, nº 27. — Vidimus de 1378.)

1565 Montpellier. 1377, 20 décembre.

Quittance donnée par Isabelle, fille du roi de Majorque, au trésorier de Carcassonne, de deux mille francs d'or à déduire sur les vingt mille francs à elle accordés par le duc d'Anjou.

(K. 51, nº 28. — Original.)

1566 1377, 22 décembre.

Compromis entre Otton, marquis de Montferrat, et Jean Galéas Visconti, pour faire juger par arbitre toutes leurs contestations.

(K. 51, nº 29. — Original.)

1567 Toulouse. 1378, 7 février.

Ordre donné par Louis, duc d'Anjou, lieutenant du Roi en Languedoc, au trésorier de Carcassonne, de payer à son chambellan Pierre Trousseau trente francs, en récompense de ses services.

(K. 51, nº 30. — Original.)

1568 1378, 10 mai.

Quittance donnée par Geoffroi de Luyères au receveur des aides pour la guerre, à Lisieux, de cinquante-deux livres dix sous tournois, pour ses gages et ceux de six écuyers de sa compagnie chargés de garder les bastides de Pont-Audemer, sous le commandement de Jean de Vienne, amiral de France.

(K. 51, nº 31. — Original.)

1569 1378, 12 mai.

Ordre donné par les maréchaux de France à Jean le Gay, vicomte d'Avranches, receveur des aides, de payer les gages de Jean du Melle et des écuyers de sa compagnie en garnison près de Mortain.

(K. 51, nº 42^{1}. — Original.)

1570 Pont-Audemer. 1378, 25 juin.

Ordre donné par Bertrand Duguesclin, connétable de France, de faire construire à Pont-de-l'Arche, Louviers et Vernon, des machines de guerre pour le siège de Cherbourg.

(K. 51, nº 42. — Original.)

1571 Paris. 1378, 27 juin.

Quittance donnée par Colars de Tanques, maître de l'écurie du Roi, au receveur général des aides pour la guerre, de huit cents livres parisis, montant de la dépense de l'écurie pendant le mois de mai.

(K. 51, n° 33. — Original.)

1572 Château de Beauté. 1378, 14 juillet.

Ordre donné par Charles V de démolir les châteaux de Pont-Audemer, Orbec, Breteuil, Ribles, Mortain, Avranches et Gournay.

(K. 51, n° 34. — Original.)

1573 Saint-Germain-en-Laye. 1378, 29 juillet.

Lettres de rémission données par Charles V à Jean Sonnet, de Beaumont-le-Roger, qui avait suivi le parti du roi de Navarre dans les guerres de Normandie.

(K. 51, n° 35. — Original.)

1574 1378, 29 juillet.

Lettres de rémission accordées par Charles V à Guillaume le Pontonnier, qui avait embrassé le parti du roi de Navarre.

(K. 51, n° 41[3]. — Vidimus de 1379.)

1575 Senlis. 1378, 2 septembre.

Ordre donné par Charles V d'abattre les châteaux de Pacy, Anet et Nonancourt.

(K. 51, n° 36. — Original.)

1576 Bellozanne, 1378, 10 septembre.

Ordre donné par la reine Blanche au maître de ses eaux et forêts et au vicomte de Gisors, de faire remettre à Pierre d'Andely, chapelain de la chapelle du Roi, le prix de la vente du bois provenant de l'élagage des arbres abattus dans ses forêts pour fournir les avirons donnés par le Roi, son fils, au roi de Portugal.

(K. 51, n° 36[3]. — Original.)

1577 1378, 20 septembre.

Ordre donné par les commissaires du Roi de faire payer les frais de la démolition du château de Breteuil.

(K. 51, n° 37. — Original.)

1578 1378, 15 octobre.

Ordre donné par le bailli de Rouen et de Gisors, commissaire du connétable, d'envoyer à Cherbourg un certain nombre de charpentiers et de maçons avec des machines de guerre pour faire le siége de cette ville.

(K. 51, n° 38. — Original.)

1579 Néaufles. 1378, 13 novembre.

Don fait par la reine Blanche à Robert Rougeaut et à sa femme, d'un muid d'avoine et de cinq francs d'or.

(K. 51, n° 39[4]. — Original.)

1580 1378, 11, 13 et 14 novembre.

Ordres donnés par Guillaume de Sainte-Croix, commissaire du connétable, au receveur de la vicomté de Caen, de payer diverses machines de guerre qui doivent être employées au siége des forteresses occupées par le roi de Navarre.

(K. 51, n° 39. — Original.)

1581 Paris. 1379, 1er janvier.

Ordre donné par les généraux des aides de payer aux habitants de Mantes, en vertu du don qui leur en a été fait par le Roi, deux deniers sur les douze deniers pour livre qui ont été imposés sur cette ville.

(K. 51, n° 29[2]. — Original.)

1582 Abbaye de Saint-Denis. 1379, 7 février.

Ordre donné par Charles V de rembourser à l'abbé de Saint-Denis trois cents livres, qui restent dues sur les cinq cents livres par lui prêtées pour des travaux exécutés dans la ville de Saint-Denis.

(K. 51, n° 41. — Original.)

1583 1379, 8 mars.

Arrêt du Parlement rendu en faveur de l'abbaye de Saint-Louis de Poissy, relativement à une dona-

tion faite à cette abbaye, par Robert de France, comte de Clermont, et Béatrix, sa femme.

(K. 51, n° 41². — Expédition originale.)

1584 Nîmes. 1379, 7 janvier - 21 mars.

Actes par lesquels Firmin Puget, bourgeois de Nîmes, receveur général pour le Roi de l'impôt sur la vendange dans la sénéchaussée de Beaucaire, reconnaît avoir reçu de différentes communes de cette sénéchaussée leur quote-part dudit impôt, montant à cinq cent trente-quatre livres quatre sous trois deniers, et trois cent deux francs et demi d'or pour la recette des fouages.

(K. 51, n°s 40 et 40². — Originaux.)

1585 1379, 19 avril.

Information faite en vertu d'une ordonnance du Roi par les élus des aides, dans une paroisse du diocèse de Clermont, sur le nombre des feux qui peuvent payer les fouages imposés pour la guerre.

(K. 51, n° 42. — Original.)

1586 Carentan. 1379, 18 mai.

Ordre donné par les maréchaux de France, au trésorier des guerres, de payer les gages de Robert Tesson et de quatre écuyers de sa compagnie, au service du Roi dans le Cotentin.

(K. 51, n° 49¹. — Original.)

1587 1379, 18 mai.

Donation testamentaire faite par Gilbert, seigneur d'Ainac, à Guillaume de Beaufort, vicomte de Turenne, des château et châtellenie d'Ainac et de la terre de Molières, donnés ensuite à Deodat, fils dudit Gilbert. — Pièces diverses relatives à la maison de Turenne.

(K. 51, n° 44. — Copies du XVe siècle.)

1588 Paris. 1379, 8 juillet.

Ordre donné par Charles V de ne plus imposer que quatorze feux, au lieu de vingt-quatre, dans la paroisse de Saint-Gervais, de l'archiprêtré d'Ardes, dépeuplée par une épidémie.

(K. 51, n° 44. — Original.)

1589 Paris. 1379, 8 juillet.

Ordre donné par Charles V, aux élus des aides pour la guerre dans le diocèse de Clermont, de n'exiger des habitants d'Orliac que la moitié de la somme à laquelle ils avaient été imposés, les seize feux dont se composait ce village étant réduits à dix.

(K. 51, n° 44². — Original.)

1590 Méry-sur-Oise. 1379, 20 septembre.

Ordre donné par Charles V, au bailli de Nogent-le-Roi, de contraindre les habitants de cette ville à contribuer aux dépenses qui devront être faites pour la fortifier.

(K. 51, n° 45. — Original.)

1591 1379, 30 octobre.

Ordre donné par les généraux des aides, au receveur du diocèse de Bayeux, de payer à Hervieu le Jeune quatorze livres tournois, montant des frais d'un voyage fait par lui à Montargis et à Paris, pour apporter l'état des sommes produites par la perception des aides.

(K. 51, n° [illegible]. — Original.)

1592 Montargis. 1379, 20 novembre.

Ordre donné par Charles V au receveur des aides, à Rouen, de payer à Taupin de Chantemerle, capitaine et garde du château de Gisors, cent livres tournois, pour une année de ses gages.

(K. 51, n° [illegible]. — Original.)

1593 Montargis. 1379, 15 décembre.

Don fait par Charles V, aux habitants de la ville de Candebec, de deux deniers par livre sur les aides levées pour la guerre, cette somme devant être employée aux fortifications de la ville et au payement de la solde d'un capitaine.

(K. 51, n° [illegible]. — Original.)

1594 Paris. 1379, 18 décembre.

Ordre donné par Charles V, aux généraux des aides, de payer à raison de deux francs d'or par jour les frais d'un voyage fait par son secrétaire,

Pierre Cramette, envoyé en mission dans les comtés de Ponthieu et de Saint-Pol.

(K. 51, n° 46⁵. — Original.)

1595 Montargis. 1379, 23 décembre.

Don fait par Charles V, aux habitants de Noyon, de cent francs d'or sur les arrérages des fouages, pour les aider à payer une horloge publique. — Lettres d'attache des généraux des aides relatives au payement de cette somme.

(K. 51, n^os^ 47 et 47². — Originaux.)

1596 1380, 2 janvier.

Lettres par lesquelles Charles V accorde aux habitants de Bernay, en considération des dépenses qu'ils ont faites pendant la guerre, deux deniers pour livre de l'imposition mise sur cette ville, qui devront être employés aux réparations des fortifications de l'abbaye de Bernay.

(K. 51, n° 47³. — Original.)

1597 Paris. 1380, 1^er^ février.

Don fait par Charles V, pour un an, aux habitants d'Athies, de deux deniers pour livre de l'imposition mise sur cette ville, destinés à l'entretien des fortifications.

(K. 51, n° 48. — Original.)

1598 Paris. 1380, 17 février.

Remise faite par Charles V à la ville de Ham d'une partie des fouages pour l'année 1379.

(K. 51, n° 48⁴. — Original.)

1599 Vincennes. 1380, 28 février.

Ordre donné par Charles, fils aîné du roi de Navarre, à Jean Lefranc, trésorier du Roi, de payer à Hennequin Leblanc, teinturier, cinquante et un sous pour la teinture de diverses étoffes.

(K. 51, n° 48⁶. — Original.)

1600 1380, 27 mars.

Acte par lequel la ville d'Asti se donne à Jean Galéas Visconti, comte de Vertus.

(K. 51, n° 49. — Copie du xv^e^ siècle.)

1601 1380, 29 mars.

Arrêt du Parlement qui homologue un acccord entre les religieux de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et Pierre de Chevreuse, chevalier, conseiller du Roi, touchant certains droits de justice et d'usages contestés entre les parties.

(K. 53, n° 7. — Expédition originale.)

1602 Guérande. 1380, 10 avril.

Traité de paix entre Charles V et Jean, duc de Bretagne.

(K. 51, n° 50. — Copie moderne.)

1603 Paris. 1380, 9 mai.

Ordre donné par les généraux des aides, au receveur de Montivilliers, de fournir à Jacques et Julien Juge, et aux arbalétriers qu'ils commandent, des chevaux pour transporter leurs armures de Harfleur à Dol.

(K. 51, n° 52. — Original.)

1604 1380, mai.

Confirmation par Charles V des lettres de Philippe VI, du 18 février 1332, portant ratification de diverses transactions entre les religieux du Jard et les seigneurs de Talmont, par lesquelles ces derniers reconnaissent les droits de juridiction des religieux sur leur fief du Jard, le fief Champion, la Banduere, Curzon, etc.

(K. 53, n° 87. — Original.)

CHARLES VI

1605 Paris. 1380, octobre.

Ordonnance de Charles VI, portant suppression des aides, subsides et autres impositions établis depuis le règne de Philippe le Bel.

(K. 51, n° 54. — Vidimus de 1389.)

1606 Paris. 1380, 17 novembre.

Ordre donné par Charles VI, au receveur des aides pour la guerre dans le diocèse de Lisieux, de

payer onze cent soixante-dix francs d'or à son chambellan, l'amiral Jean de Vienne.

(K. 53, nº 1. — Original.)

1607 Paris. 1380, 24 novembre.

Lettres de sauvegarde données par Charles VI à l'abbaye de Sainte-Geneviève.

(K. 53, nº 1². — Original.)

1608 Paris. 1380, 27 novembre.

Lettres par lesquelles Charles VI accorde à son trésorier, Jean Chauvel, quatre francs d'or par jour, en sus de ses gages, pendant le voyage qu'il a fait en Normandie et dans les villes d'Orléans, Blois, Gien, Chartres et Châteaudun, pour recevoir des grainetiers et fermiers des aides les sommes dues au Roi.

(K. 53, nº 1³. — Original.)

1609 Paris. 1380, 2 décembre.

Lettres de Charles VI, portant mandement à la Chambre des Comptes d'assigner sur la vicomté de l'Eau de Rouen et les villes de Montivilliers, Chaumont-en-Vexin et Gisors, cinq mille sept cent vingt livres parisis dues à la reine Blanche pour son douaire.

(K. 53, nºs 2 et 2¹. — Vidimus de 1381.)

1610 1381, 29 janvier.

Lettres de Henri III, roi d'Angleterre, données à Londres, en 1263, constatant que Raimond, vicomte de Turenne, a renoncé aux privilèges à lui concédés par le roi de France, et a fait hommage au roi d'Angleterre.

(K. 53, nº 4. — Vidimus du 29 janvier 1381.)

1611 Paris. 1381, janvier.

Ordonnance par laquelle Charles VI, prenant en considération les doléances des États de la Languedoil assemblés à Paris, les décharge de tous subsides et subventions sur eux imposés sous le règne de Philippe le Bel et de ses successeurs.

(K. 53, nº 3. — Original.)

1612 Paris. 1381, 4 février.

Arrêts de la Chambre des Comptes, en exécution des lettres de Charles VI, du 2 décembre 1380, relatives au douaire de la reine Blanche.

(K. 53, nºs 2² et 2³. — Originaux.)

1613 Rouen. 1381, 10 février.

Lettres du lieutenant du bailli de Rouen et Gisors au vicomte de Pont-de-l'Arche, par lesquelles il lui adresse, avec ordre de les faire exécuter immédiatement, les lettres de Charles VI, convoquant les notables des trois ordres de la province de Rouen, pour aviser à l'exécution de l'ordonnance relative à la défense du royaume.

(K. 53, nº 5. — Original.)

1614 Caen. 1381, 1er mars.

Montre de Yon, sire de Garencières, capitaine du château de Caen et des hommes d'armes et arbalétriers de sa compagnie, chargés de la garde dudit château.

(K. 53, nº 6. — Original.)

1615 Paris. 1381, 16 avril.

Provisions données par Charles VI, à Jeannequin Champenois, de l'office de maître et garde du « clos des galères lès Rouen et des ouvrages et réparations de la marine et des armeures et artillerie étant audit clos. »

(K. 53, nº 8. — Vidimus du 5 mai.)

1616 Paris. 1381, 30 avril.

Lettres par lesquelles Charles VI alloue huit francs d'or par jour à l'évêque de Langres, pendant la mission qui lui a été confiée près du comte de Foix.

(K. 53, nº 8¹. — Vidimus du 1er mai.)

1617 Paris. 1381, 25 mai.

Lettres par lesquelles Charles VI charge Richart de Grenlly, chevalier, et Étienne Dumoustier, vice-amiral, de recevoir les montres des capitaines, connétables et arbalétriers chargés de la garde des châteaux et forteresses de Normandie.

(K. 53, nº 8². — Vidimus du 25 juin.)

1618 Rouen. 1381, 1er juin.

Montre de Guillaume Aux-Épaules, chevalier, et de quatre écuyers de sa compagnie.

(K. 53, n° 9. — Original.)

1619 Bicêtre. 1381, 16 juillet.

Ordre donné par Charles VI au bailli de Caux, au capitaine de Harfleur et au vicomte de Montivilliers de faire une enquête sur la capture d'un vaisseau étranger faite par Guillaume de la Bogue et ses gens.

(K. 53, n° 10. — Vidimus du 22 juillet.)

1620 Paris. 1381, 18 juillet.

Lettres par lesquelles Charles VI mande à Jean Dennery, maître de ses forêts, de laisser Grenffroy, sire de Saignies, jouir des droits de chasse dans les bois Au-Teinturier, les Tremblais, les Olières de Béralle, etc.

(K. 53, n° 10². — Original.)

1621 Vers 1381.

Instructions données par Charles VI à l'évêque de Langres, son ambassadeur près du Pape.

(K. 53, n° 8 ter. — Original.)

1622 Vers 1381.

Instructions données par Charles VI à l'évêque de Langres et à Jean de Rye, chargés d'une mission près du comte de Foix.

(K. 53, n° 6². — Original.)

1623 Paris. 1382, 1er mars.

Lettres par lesquelles Charles VI maintient l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés dans ses droits de juridiction sur le village du Breuil, contrairement aux prétentions du prévôt de Montlhéry.

(K. 53, n° 11. — Original.)

1624 1382, 1er mars.

Rôle de la taille répartie dans l'archidiaconé de Pincerais, par les gens des trois ordres du diocèse de Chartres, d'après la taxe imposée pour un an, par ordre du Roi, pour les frais de la guerre.

(K. 53, n° 12. — Original.)

1625 Prague. 1382, 8 mai.

Lettres de Wenceslas, empereur d'Allemagne, roi de Bohême, par lesquelles il crée Jean Galéas Visconti, seigneur de Milan, et ses héritiers et descendants, vicaires généraux de la ville et du comté d'Asti.

(K. 53, n° 22. — Copie de 1383.)

1626 Paris. 1382, juin.

Confirmation par Charles VI d'une ordonnance du bailli de Rouen et de Gisors, portant que les drapiers forains ne pourront mettre en vente que des draps marqués du sceau des jurés drapiers de Rouen.

(K. 53, n° 14. — Vidimus de 1383.)

1627 Caen. 1382, 3 mai-10 décembre.

Montres de Yon, sire de Garencières, chevalier, châtelain et capitaine du château de Caen et des hommes d'armes et arbalétriers chargés de la garde dudit château.

(K. 53, nos 13 à 13⁴. — Originaux.)

1628 1382, 27 novembre-21 décembre.

Montres de Guillaume de Braie et des chevaliers et écuyers de sa compagnie reçues à Seclin et à Tournay.

Ordres des maréchaux de France aux trésoriers des guerres de payer leurs gages.

(K. 53, n° 14² à 14⁴. — Originaux.)

1629 Paris. 1383, 9 février.

Ordre donné par Charles VI à son trésorier des guerres de payer au connétable de Clisson deux mille livres tournois par mois, outre ses gages et ceux des gens d'armes de sa compagnie.

Lettres des généraux des aides sur le même sujet.

(K. 53, nos 17 et 17². — Originaux.)

1630 Vincennes. 1383, 14 mars.

Don fait par Charles VI à Thomas d'Estouteville, maître des requêtes de son Hôtel, de cent florins d'or pour l'aider à faire réparer un hôtel qu'il possède à Rouen.

(K. 53, n° 16. — Original.)

1631 Paris. 1383, 17 mars.

Lettres de Charles VI qui renvoient devant le Parlement l'évêque et les consuls et habitants de Saint-Flour, entre lesquels s'était élevée une contestation relativement à un mur construit par ordre des consuls sur un terrain dépendant du palais de l'évêque.

(K. 53, n° 12². — Original.)

1632 Caudebec. 1383, 10 avril.

Lettres du bailli de Caux relatives à l'exécution des lettres de Charles VI, du 9 mars 1382, portant rappel des réformateurs par lui envoyés pour remédier aux maux de la guerre.

(K. 53, n° 19. — Original.)

1633 Orléans. 1383, avril.

Lettres par lesquelles Charles VI soumet au grand-aumônier de France la maison des Haudriettes, dont l'administration était confiée au prévôt des marchands.

(K. 53, n° 18. — Original.)

1634 Paris. 1383, 26 mai.

Ordre donné par Charles VI, aux généraux des aides pour la guerre, de payer à Henri Anquetil vingt francs d'or pour diverses armes fournies par lui au château de Vincennes.

(K. 53, n° 21. — Original.)

1635 Paris. 1383, 30 mai.

Ordre donné par Charles VI, aux généraux des aides pour la guerre, de payer à Colart de Tanques, maître de son écurie, soixante francs d'or, montant des frais faits par lui pour remplir la mission dont le Roi l'a chargé près de son oncle le duc de Luxembourg et de Brabant, et le duc Aubert de Bavière.

Lettres des généraux des aides sur le même sujet.

(K. 53, n°s 21 et 21². — Originaux.)

1636 1383, 20 janvier-mai.

Montres reçues par Arnaud d'Espagne, sénéchal de Carcassonne et de Béziers, d'un certain nombre de gens d'armes qui ont servi dans la guerre contre les Anglais et ont été employés à poursuivre les brigands qui ravageaient le pays.

(K. 53, n°s 15 à 15⁷ et 28 à 28⁴. — Originaux.)

1637 Paris. 1383, 18 juillet.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Berry et d'Auvergne, comte de Poitou, reconnaît que le connétable de Clisson lui a remis les ville, château et châtellenie de Fontenay-le-Comte, par lui engagés pour dix mille francs d'or qu'il a rendus au connétable.

(K. 53, n° 24. — Original.)

1638 Paris. 1383, 18 août.

Lettres de Charles VI par lesquelles, de l'avis des commissaires du Pape, il adjoint dans chaque diocèse aux élus des aides pour la guerre un élu clerc, afin de contraindre les gens d'église à contribuer auxdits aides, et nomme pour le diocèse d'Avranches Nicolas Blondeau, licencié en droit, doyen de Saint-Martin d'Angers et chanoine d'Avranches, aux gages de cent livres tournois par an.

(K. 53, n° 26. — Vidimus du 12 septembre.)

1639 1383, août.

Transcription faite par ordre de Charles VI d'un échange conclu en 1378, entre Charles V et le vicomte de Thouars, de la terre de Benon, dans la sénéchaussée de Saintonge, cédée au Roi par ledit vicomte pour la terre de Fontenay.

(K. 53, n° 25. — Copie de 1389.)

1640 Caen. 1383, 4 mai et 3 septembre.

Montres de Yon, sire de Garencières, capitaine du château et de la ville de Caen, et de six hommes d'armes et dix arbalétriers de sa compagnie chargés de la garde dudit château.

(K. 53, n°s 30 à 30³. — Originaux.)

1641 Paris. 1383, 5 novembre.

Quittance donnée par Louis de Bourbon, comte de Clermont et de Forez, au receveur général des aides pour la guerre, de la somme de trois mille francs d'or pour les arrérages d'une pension de mille francs à lui accordée par le Roi.

(K. 53, n° 27. — Original.)

1642 Paris. 1383, 6 novembre.

Ordre donné par Charles VI aux généraux des aides de faire payer vingt tonneaux de vin de Poitou et six tonneaux de biscuit achetés pour la garnison de Gravelines.

(K. 53, n° 28. — Original.)

1643 Paris. 1384, 13 mars.

Donation faite par Charles VI au comte de la Marche, en récompense de ses services, du tiers des aides levées dans les terres dudit comte.

(K. 53, n° 29. — Vidimus du 15 mars.)

1644 Bordeaux. 1384, 8 mai.

Acte concernant le payement d'une somme de trente mille sept cents francs fait au captal de Buch, pour la rançon de Roger, comte de Beaufort.

(K. 53, n° 30. — Original.)

1645 Melun. 1384, 16 juin.

Ordre donné par Charles VI aux généraux des aides pour la guerre, de faire payer à la duchesse de Bar les arrérages d'une rente de cinq cents livres tournois à elle due sur la recette de Meaux.

(K. 53, n° 31. — Original.)

1646 Paris. 1384, 10 juillet.

Ordre donné par Charles VI à Étienne du Moustier, son conseiller, de faire payer sur les arrérages des aides dues dans la province de Rouen, la somme de neuf cent soixante francs d'or qu'il a donnée à Guillaume de Chamborant, son écuyer.

(K. 53, n° 32. — Vidimus du 14 octobre.)

1647 Calais. 1384, 14 septembre.

Lettres de Richard II, roi d'Angleterre, relatives à la trêve conclue entre la France et l'Angleterre.

(K. 53, n° 34. — Vidimus de 1385.)

1648 Paris. 1384, septembre.

Lettres de *Committimus* accordées par Charles VI aux chanoines de la Sainte-Chapelle de Paris.

(K. 53, n° 33. — Original.)

1649 1384, 11 octobre.

Renvoi fait au Parlement par le prévôt de Paris d'un procès relatif aux droits de l'abbaye de Saint-Denis à Saint-Ouen.

(K. 53, n° 35. — Original.)

1650 Paris. 1384, 16 octobre.

Amortissement par Charles VI des biens légués à l'abbaye de Saint-Denis par le roi Jean.

(K. 53, n° 36. — Vidimus de 1401.)

1651 Paris. 1384, décembre.

Lettres par lesquelles Charles VI renouvelle les confirmations des priviléges de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem donnés par ses prédécesseurs Philippe de Valois en 1339, Jean II en 1350, et Charles V en 1364.

(K. 53, n° 37. — Original.)

1652 1384.

Confirmation par Charles VI des lettres de sauvegarde accordées aux Célestins de Paris en 1369.

(K. 53, n° 86. — Original.)

1653 Paris. 1385, 19 mars.

Don fait par Charles VI à Pierre de Navarre de deux mille francs d'or, à prendre sur les recettes de Beaumont-le-Roger, Orbec, Breteuil, Conches et Pont-Audemer.

(K. 53, n° 38. — Vidimus du 27 mars.)

1654 Avranches. 1385, 13 avril.

Lettres du lieutenant du bailli de Cotentin portant

qu'il a donné à cens, d'après l'ordre du Roi, l'emplacement où était situé le château d'Avranches.

(K. 53, n° 43. — Original.)

1655 Paris. 1385, 2 mai.

Allocation par Charles VI de six cents livres tournois à Jean de Chiffrevast pour ses gages de capitaine et garde du château de Valognes.

(K. 53, n° 40. — Vidimus du 13 mai.)

1656 Melun. 1385, 13 juin.

Don fait par Charles VI à Pierre de Navarre de huit mille livres parisis, à prendre chaque année sur la recette des aides du diocèse d'Évreux et sur le revenu des terres du roi de Navarre, saisies au profit du Roi.

Arrêt de la Chambre des Comptes pour l'exécution de ces lettres, avec assignation de trois mille deux cents livres sur la vicomté d'Évreux, la recette de Nogent, les vicomtés de Breteuil, Beaumont-le-Roger, Orbec, Pont-Audemer, Carentan, Coutances, Avranches, Mortain et Conches.

(K. 53, n^os 41 à 41^{8}. — Originaux et vidimus.)

1657 Paris. 1385, 6 octobre.

Ordonnance de Charles VI qui enjoint aux prévôts de Paris, sénéchaux, baillis et autres officiers, de faire saisir les revenus des bénéfices du royaume lorsque les possesseurs de ces bénéfices négligeront de les faire desservir.

(K. 53, n° 42. — Copie du XV^e siècle.)

1658 1386, janvier-avril.

Montres de Yon, sire de Garencières, Séraphin Truc, Thomas du Rocher, Guillaume Ozouf, Jean Anquetil, Philippe de Lignieres, Cardet Percejour, Philippe Malfant, Cosme de Grimault et des écuyers et arbalétriers de leurs compagnies, reçues à Caen, Harfleur, Carentan, la Chapellande et Honfleur.

(K. 53, n^os 44 à 44^{12}. — Originaux.)

1659 Harfleur. 1386, 1^er mai.

Ordre donné par Guichard Dauphin, sire de Jaligny, maître des arbalétriers, au trésorier des guerres, de payer les gages de Séraphin Truc, capitaine, d'un connétable et de quarante-cinq arbalétriers chargés de la défense de la ville de Harfleur.

(K. 53, n° 45. — Original.)

1660 Dieppe. 1386, 1^er mai.

Ordre donné par Guichard Dauphin, sire de Jaligny, conseiller et chambellan du Roi, maître des arbalétriers, au trésorier des guerres, de payer les gages de Daniel Capon, connétable, d'un autre connétable et de trente-trois arbalétriers en garnison à Dieppe.

(K. 53, n° 46. — Original.)

1661 Carcassonne. 1386, 26 juin.

Ordre donné par les commissaires du Roi chargés de lever les aides en Languedoc, au receveur général, de payer à Roger d'Espagne, sénéchal de Carcassonne, cent francs d'or pour avoir escorté lesdits commissaires dans l'exercice de leurs fonctions, de Carcassonne à Toulouse, et les avoir protégés contre les Anglais.

(K. 53, n° 47. — Original.)

1662 Paris. 1386, 9 août.

Ordre donné par Charles VI à Nicolas Planey, maître des comptes et receveur général de l'aide pour le passage de la mer, de faire remettre à Jean le Flament, trésorier des guerres, la somme de douze mille livres tournois pour le payement des gens d'armes et arbalétriers qui devoient faire partie de l'expédition.

(K. 53, n° 48. — Original.)

1663 Paris, 1386, 22 août.

Ordre donné par les gens des comptes et trésoriers du roi à Paris, aux vicomtes d'Auge, d'Arques et de Pont-Authou, de payer chacun cent livres tournois à Thomas d'Estouteville, pour ses gages de conseiller-maître des requêtes de l'Hôtel.

(K. 53, n° 49. — Original.)

1664 Compiègne. 1386, 1^er septembre.

Ordre donné par Taupin de Chantemerle, cheva-

lier, maître d'hôtel du Roi, au trésorier des guerres, de payer les gages de Guillaume le Blond, sergent et arbalétrier, et de vingt-quatre arbalétriers faisant partie de la garde du Roi.

(K. 53, n° 50. — Original.)

1665 Rouen. 1386, 15 septembre.

Ordre donné par Guy Chrétien, commissaire du Roi, aux vicomtes de Normandie, de payer un mois de gages à deux cents arbalétriers de pied et huit connétables, pour suivre le Roi dans l'expédition qu'il projette de faire en Angleterre.

(K. 53, n° 54. — Original.)

1666 1386, 1er-17 septembre.

Ordres donnés par les maréchaux de France, au trésorier des guerres, de payer la solde du duc de Bourbon, double banneret; de Mical de Saint-Germain, chevalier; Henri de Montreuil, chevalier; Robert de Chaluz, chevalier, et d'un certain nombre d'écuyers de leurs compagnies qui doivent suivre le Roi dans l'expédition d'Angleterre.

(K. 53, nos 51, 52, 53 et 55. — Originaux.)

1667 Paris. 1386, 18 septembre.

Arrêt de la Chambre des Comptes, rendu en vertu de lettres de Charles VI, du 11 septembre 1386, portant don de deux mille livres à Pierre de Navarre, pour subvenir aux dépenses qu'il devra faire en suivant le Roi en Angleterre.

(K. 53, nos 56 et 56². — Originaux.)

1668 Paris. 1386, 24 septembre.

Lettres d'envoi par Nicolas de Plancy, maître des comptes, aux élus sur le fait des aides et emprunts pour l'expédition d'Angleterre, des lettres de Charles VI du 21 septembre, par lesquelles il leur ordonne de veiller au prompt recouvrement desdits aides et emprunts.

(K. 53, n° 57. — Original.

1669 Péronne. 1386, 25 septembre.

Ordre donné par les maréchaux de France au trésorier des guerres de payer les gages d'Amédée, comte de Savoie, banneret, de quatre autres bannerets, quatre-vingt-six chevaliers bacheliers, quatre cent dix écuyers et deux cents arbalétriers à cheval, reçus à Péronne pour l'expédition d'Angleterre, sous le commandement du duc de Berry.

(K. 53, n° 58. — Original.)

1670 1386, 17 octobre.

Ordre donné par Pierre d'Escombelles, écuyer, sergent d'armes du Roi, au nom des maréchaux de France, au trésorier des guerres, de payer les gages alloués à Geoffroy, seigneur de Bressieu, chevalier banneret, et à trente-quatre écuyers de sa compagnie.

(K. 53, n° 60. — Original.)

1671 1386, 1er mai-1er novembre.

Montres de gens d'armes commandés par Perrinet de la Porte, Thomas du Rocher, Cardet Percejour, Jean Anquetil, de la Coudre, Thomas Lenffant, Daniel Capon, Guillaume de Caretot, Yon de Garencières, capitaine du château de Caen, Raoul de Flany, Guy de Rochefort, Hue de Donquerre, Nicolas de Saint-Germain, de Salmart, Guy de Saint-Priest, Jean de Chantfolie, Gautier de Passac, Geoffroy Fevrier, Guillaume de Melles, Geoffroy de Vertis, Guyon du Mesnil, Étienne de Chenosin, Foucaut de Lage, Golchax de Ploel, Guy Alemant, Geoffroy de Bressieu, Jean Cornillan, Jourdain de l'Isle, Raymond d'Aubeterre, Robert de Chaluz, Jean de Coitevenet, Morice Linon, Guy de Saint-Marcel, Louis de Giac, Jean de la Foraye, Pierre de Nuchese, Jean de Harecourt, Ymbart de Falmart, Raoul de Flany, Charles de Harecourt, Guy de Laval, Pierre de Piquigny, Jean de Jumelles, Vautier de Bellete, Gille de Mailly, Jean de Hottot, Robert Desquaisnes, Hue Bournel, Guillaume du Chastelier, Guillaume le Vayer, Jean de Liencourt, Guy de Rochefort, Jacques Lambert, Raoul, vicomte de Coitiven, Geoffroy de la Roche, Robert de Chaluz, Jean Dupont, Jean Murdrac, reçues à Carentan, Dieppe, Caen, Gien, Amiens, Mantes, Orléans, Senlis, Auxerre, Cognac, Saint-Jean-d'Angély, Arras et Lille.

(K. 53, nos 45 à 45⁷¹. — Originaux.)

1672　　Lille. 1386, novembre.

Donation faite par Charles VI à Louis de France, son frère, du duché de Touraine et des comtés de Valois et de Beaumont-sur-Oise.

(K. 53, nos 61, 61^2 et 61^3. — Original scellé et vidimus.)

1673　　Niort. 1387, 15 mars.

Ordre donné par les maréchaux de France au trésorier des guerres, de payer les gages de Jean Cornillon, écuyer, d'un chevalier bachelier, et de trente autres écuyers au service du Roi en Guyenne, sous le commandement du maréchal Louis de Sancerre.

(K. 53, no 62. — Original.)

1674　　Carcassonne. 1387, 26 mars.

Ordre donné par les généraux des aides pour la guerre, en Languedoc et en Guyenne, au trésorier des guerres, de payer à Herman Darnieu, chevalier, capitaine de Villeneuve-sur-Lot, la somme de cent écus d'or, par mois, qui lui ont été alloués pour la garde de ladite ville.

(K. 53, no 63. — Original.)

1675　　1387, 1er janvier - 1er avril.

Montres d'hommes d'armes commandés par Jean des Moustiers, Jean du Coudray, Jean de Pierrefitte, Cardet Percejour, Jean Cornillon, Jean Helleby, Guillaume de Caretot, Jean de Motuque, reçues à Carentan, Poitiers, Niort et Montivilliers.

(K. 53, nos [illegible] à [illegible]. — Originaux.)

1676　　1387, 1er avril.

Ordre donné par le maître des arbalétriers de France au trésorier des guerres, de payer les gages alloués à Jean de Montagne et à quatorze arbalétriers genevois de sa compagnie, en garnison à Montivilliers.

(K. 53, no 64. — Original.)

1677　　1387, 18 avril.

Procuration donnée par Valentine, duchesse de Milan et de Touraine, pour prendre possession du comté d'Asti et y recevoir les serments de fidélité.

(K. 53, no 68. — Copie du temps.)

1678　　Carentan. 1387, 1er mai.

Montre de Guillaume Carbonnel et de quatre écuyers de sa compagnie.

(K. 53, no [illegible]. — Original.)

1679　　La Rochelle. 1387, 10 juin.

Quittance donnée par Jean de Sarrie, de « Vilnau » en Castille, maître du navire le *Saint-Jacques de Vilnau*, au trésorier des guerres, de la somme de sept cent trente livres tournois pour ses gages et ceux de son équipage et pour le prix de l'affrètement dudit navire destiné à transporter des troupes et des munitions.

(K. 53, no 69. — Original.)

1680　　1387, 27 juin.

Traité par lequel Jean, duc de Bretagne, promet de remettre en liberté Olivier de Clisson, prisonnier au château de l'Hermine, moyennant cent mille francs d'or et la remise de certaines villes et forteresses.

(K. 53, no 70. — Copie de [illegible].)

1681　　Argentan. 1387, 5 août.

Ordre donné par Pierre, comte d'Alençon et du Perche, de lever dans ses terres une aide pour résister aux Anglais.

(K. 53, no 71. — Vidimus de 1388.)

1682　　1387, 1er mai - 15 septembre.

Montres d'hommes d'armes commandés par Hannequin du Bois, Outrequin Francheray, Pierre Blandraps, Pierre Lebreton, Laurens de Marie, Seraphin Trucq, Pierre de Mornay, Thibaut de Malbaye, Michel Leforestier, Guillaume de Saint-Marc, reçues à Carentan, Montivilliers, Honfleur, Poitiers, La Rochelle, Caen et Saint-Jean-d'Angely.

(K. 53, nos [illegible] à [illegible]. — Originaux.)

1683　　[illegible], 1387, 5 novembre.

Lettres par lesquelles Charles VI alloue six francs d'or, par jour, à l'abbé de Saint-Guilhem du Désert, pendant sa tournée dans les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, pour y asseoir la

taxe d'un écu par feu, imposée pour recouvrer les forteresses occupées par les ennemis dans le Quercy, le Rouergue, l'Auvergne, le Gévaudan et le Velay.

(K. 53, n° 72. — Original.)

1684 Noyon. 1387, 27 novembre.

Lettres par lesquelles Charles VI accorde quinze francs d'or, par jour, à l'évêque de Langres qu'il envoie vers le duc de Bretagne.

(K. 53, n° 68². — Vidimus du 5 décembre.)

1685 Compiègne. 1387, 19 décembre.

Lettres de Charles VI relatives à la levée d'une nouvelle aide, pour s'opposer aux entreprises du duc de Lancastre.

(K. 53, n^{os} 73 et 73². — Originaux.)

1686 Carentan. 1388, 1er janvier.

Montre de Gilbert de Cambrai et de neuf écuyers de sa compagnie.

(K. 53, n° 45^{83}. — Original.)

1687 Paris. 1388, 29 mars.

Ordre donné par Charles VI aux généraux des aides pour la guerre en Languedoc, d'exempter les habitants de Montréal d'une partie du subside levé pour faire une expédition contre le duc de Lancastre, qui occupait la ville de Bordeaux, et pour envoyer des secours au roi d'Espagne.

(K. 53, n° 75. — Original.)

1688 Étrepagny. 1388, 3 avril.

Lettres de Charles VI portant que le receveur de Montivilliers pourra, sans ordre spécial de sa part, payer le douaire de la reine Blanche.

(K. 53, n^{os} 76 et 76². — Vidimus de juin 1389.)

1689 Paris. 1388, 22 août.

Lettres par lesquelles le prévôt de Paris atteste, qu'après avoir consulté, sur l'ordre du Roi, les registres de la Chambre des Comptes, il a reconnu que les doyen et chanoines de Notre-Dame de Paris ne sont pas tenus de fournir des chariots et chevaux pour l'armée.

(K. 53, n° 77. — Original.)

1690 Châlons-sur-Marne. 1388, 2 septembre.

Ordre donné par Charles VI aux généraux des aides pour la guerre, de faire payer les gages alloués aux princes du sang, au connétable, aux maréchaux et aux soldats qui le suivront dans l'expédition qu'il se propose de faire en Allemagne.

(K. 53, n° 78. — Original.)

1691 1388, 20 août - 1er décembre.

Montres d'hommes d'armes commandés par Guillaume, vidame de Chartres, de Montagu, Aubert de Hangest, Gautier de Passac, Guillaume de Guéret, Adam Boulart, prieur de l'Hôpital en France, Bertrand de la Tour, reçues à Montereau-faut-Yonne, Châlons, Chambon, Neufville-le-Temple, etc.

(K. 53, n^{os} 74 à 74^{14}. — Originaux.)

1692 1388.

Instructions données par Charles VI à Jean Blondel et Pertuis, envoyés vers le Pape, à l'occasion du mariage du maréchal de Boucicaut avec la fille de Raymond, vicomte de Turenne.

(K. 53, n° 88. — Original.)

1693 1389, 1er janvier.

Montres d'hommes d'armes commandés par Jean Ciboule, le vidame de Chartres, le Bègue de Villaines et Cousant, grand maître de l'Hôtel du Roi.

(K. 53, n^{os} 74^{15} à 74^{19}. — Originaux.)

1694 Conflans. 1389, 8 février.

Exemption du droit de prises accordé par Isabelle, reine de France, à l'abbaye de Longchamp.

(K. 53, n° 79. — Original.)

1695 Paris. 1389, 9 juillet.

Lettres de Charles VI confirmant à l'abbé de Saint-

Denis le titre de conseiller du Roi et le droit de siéger au Parlement.

(K. 53, n° 82. — Original.)

1696 Bordeaux, 1389, 23 juillet.

Lettres de Jean, duc de Lancastre, fils du roi d'Angleterre et lieutenant d'Aquitaine, concernant les sauf-conduits accordés dans le duché de Guyenne, pendant les trêves conclues avec le duc de Berry.

(K. 53, n° 83. — Original.)

1697 Paris, 1389, 2 août.

Ordre donné par Charles VI au grènetier et aux contrôleurs de Caudebec, d'imposer une crue de dix francs sur chaque muid de sel qui sera vendu au grenier à sel de Caudebec, les aides ordinaires étant insuffisantes pour subvenir aux dépenses que le Roi doit faire en Languedoc.

(K. 53, n° 84². — Original.)

1698 Paris, 1389, 25 août.

Ordre donné par les généraux des aides de payer dix livres à Geoffroy Tanquerre, chargé d'informer sur une contestation qui s'était élevée entre Cardin Trenquet et Jean de Talu, fermiers de l'imposition de dix-huit deniers pour livre perçue à Lillebonne.

(K. 53, n° 84³. — Original.)

1699 1389, 30 septembre.

Transaction entre Louis, duc d'Orléans, et Galéas Visconti, père de Valentine de Milan, au sujet du comté d'Asti, qu'il avait donné en dot à sa fille et dont le duc d'Orléans contestait la valeur.

(K. 67, n° 11. — Vidimus de [illegible].)

1700 1390, 18 février.

Quittance donnée par Colart d'Estouteville, chambellan du Roi, au receveur général des aides pour la guerre, d'une somme de six cents livres tournois, comme complément des mille livres que le Roi lui a accordées en récompense de ses services.

(K. [illegible], n° [illegible]. — Original.)

1701 Paris, 1390, 7 avril.

Ordre donné par Charles VI aux généraux des aides, de faire payer quatre mille huit cents livres parisis à Pierre de Navarre.

(K. 54, n° 1. — Original.)

1702 Naples, 1390, 1er novembre.

Ordre donné par Louis, roi de Jérusalem et de Sicile, à son trésorier des guerres, de payer à Amaury de Clisson, sénéchal d'Anjou, cent francs d'or, par mois, pour ses gages, et quinze francs pour chacun des écuyers de sa compagnie.

(K. 54, n° 2. — Original.)

1703 1387-1390.

Montres d'hommes d'armes commandés par Jean Fouquaut, Colin Letellier, Yon, sire de Garencières, Jean de La Ferté, reçues à Cognac, Carentan et Caen, accompagnées d'ordres de payement des maréchaux de France.

(K. 53, nos 81 à 81[illegible]. — Originaux.)

1704 1391, 14 janvier.

Ordre donné par Charles VI aux généraux des aides, de faire payer à l'évêque de Langres et à chacun des deux autres ambassadeurs qu'il envoie vers le roi de Castille, la somme de quinze francs d'or par jour, pour leurs frais de voyage.

(K. 54, n° [illegible]. — Vidimus du [illegible].)

1705 Toulouse, 1391, 8 février.

Quittance donnée par Colart d'Estouteville, chambellan du Roi et sénéchal de Toulouse, de la somme de dix-huit livres cinq sous tournois, pour un terme de ses gages comme châtelain du château royal de Lavaur.

(K. 54, n° [illegible]. — Original.)

1706 1391, 21 février.

Lettres de Charles VI contenant un accord du 10 août 1380 entre l'évêque de Paris et le chapitre de Notre-Dame, au sujet des offrandes en monnaie d'or et d'argent faites à l'Église de Paris.

(K. [illegible], n° [illegible]. — Original.)

1707 Paris. 1391, 25 mars.

Ordre donné par Charles VI à ses trésoriers, de payer les réparations qui ont été faites, par son ordre, au château de Vire, en Normandie.

(K. 54, n° 5. — Original.)

1708 1391, 1er juin.

Acquisition faite par les religieux de Saint-Denis d'un moulin, sis à Ressons.

(K. 49, n° 77. — Vidimus de 1396.)

1709 Paris. 1391, 23 août.

Ordre donné par les généraux des aides pour la guerre, au receveur desdites aides, de payer les frais de voyage faits par Jeannet d'Estouteville, conseiller et écuyer du Roi, pour aller dans le comté de Foix, où il est envoyé par le Roi.

(K. 54, n° 7. — Original.)

1710 Paris. 1391, septembre.

Lettres de Charles VI portant que le comte d'Alençon jouira à perpétuité, lui et ses descendants, de la terre du Thuit, dans le bailliage de Caen, qu'il avait acquise du connétable Duguesclin.

K. 54, n° 8. — Vidimus du 19 octobre.)

1711 Saint-Malo. 1391, 1er juin - 1er novembre.

Montres de Robert de Guite et des écuyers et arbalétriers de sa compagnie.

(K. 53, nos 45⁸⁴ à 45⁸⁷. — Originaux.)

1712 1392, 19 janvier.

Ordre d'Enguerrand de Coucy, comte de Soissons, capitaine général pour le Roi entre les rivières de Loire et Dordogne, adressé aux consuls de Brives, Martel, Sarlat, Turenne et Salagnac, de démolir la forteresse de Cazillac, où les Anglais s'étaient réfugiés plusieurs fois.

(K. 54, nos 9, 9² et 9³. — Originaux.)

1713 1390, 1er novembre. 1392, 27 janvier.

Montres reçues à Saint-Malo et à Caen d'hommes d'armes commandés par Robert de Guite et Yon de Garencières.

(K. 54, nos 3 à 3⁴. — Originaux.)

1714 1392, 14 mars.

Traité de paix entre les députés de Charles VI et du Pape, l'évêque de Valence et le comte de Valentinois d'une part, et Raymond, vicomte de Turenne, d'autre part.

(K. 54, n° 10. — Vidimus.)

1715 Paris. 1392, 15 mars.

Don fait, pour un an, par Charles VI, à la reine de Jérusalem et de Sicile et au roi son fils, de la moitié des aides et gabelles levées à Paris, ainsi que dans le duché d'Anjou, le comté du Maine et leurs autres domaines, pour subvenir aux dépenses faites par eux pour soumettre la Sicile.

(K. 54, n° 11. — Vidimus de 1392.)

1716 Paris. 1392, juin.

Donation faite par Charles VI à Louis, duc de Touraine, son frère, du duché d'Orléans, en échange du duché de Touraine.

(K. 54, n° 14. — Vidimus de 1411.)

1717 Paris. 1392, 4 juin.

Don fait par Charles VI à Louis, duc d'Orléans, son frère, en accroissement d'apanage, de quatre mille livres de rente à prendre sur les produits des amendes et confiscations.

(K. 54, n° 15. — Vidimus de 1443.)

1718 Paris. 1392, 4 juin.

Promesse de Charles VI à Louis, duc d'Orléans, son frère, de pourvoir au mariage de ses filles, et de payer la rançon de ses fils, dans le cas où ils seraient faits prisonniers.

(K. 54, n° 16. — Vidimus de 1443.)

1719 1392, 4 juin.

Provisions de chancelier données par Marie, reine de Jérusalem et de Sicile, à l'évêque d'Angers.

(K. 54, n° 50. — Vidimus de 1398.)

1720 Paris. 1392, 4 juin.

Donation faite par Charles VI au sire de la Rivière des châtellenies de Crécy-en-Brie et Gournay-sur-Marne.

(K. 54, n° 61. — Copie de 1667.)

1721 Rouen. 1392, 29 juin.

Reçu donné par Regnault de Trie, chevalier, chambellan du Roi, châtelain et garde du château de Rouen, à Robert, artilleur du Roi, de quarante-huit arbalètes de deux bois, de la façon de Gênes.

(K. 54, n°s 18 et 18². — Original et vidimus.)

1722 Saint-Germain-en-Laye. 1392, 12 juillet.

Don fait par Charles VI à Louis de France, son frère, duc d'Orléans, de l'artillerie de ce duché, à l'exception de celle de Montargis, en échange de l'artillerie du duché de Touraine qui a été rendue au Roi.

(K. 54, n° 19. — Original.)

1723 Paris. 1392, 13 août.

Lettres par lesquelles Charles VI ajourne au mois de décembre toute décision sur les différends qui s'étaient élevés entre le Pape, l'évêque de Valence et le comte de Valentinois, d'une part, et Raymond de Turenne, de l'autre.

(K. 54, n° 60. — Original.)

1724 1392, 26 août.

Sentence du Châtelet qui condamne au bannissement Pierre de Craon, pour tentative d'assassinat sur la personne du connétable, et ordonne la confiscation de tous ses biens.

(K. 54, n° 20. — Original.)

1725 1392, 1er mai - 1er septembre.

Montres de Robert de Guite, Hervé le Coch, Jean du Tremblay, Pierre de Charnay, Louis de Giac, et des écuyers et arbalétriers de leurs compagnies, reçues à Saint-Malo et au Mans.

(K. 54, n°s 15bis à 15[illegible]. — Originaux.)

1726 1392, 17 septembre.

Acte par lequel Louis de Cepoy, receveur d'Orléans, est chargé, en vertu d'un mandement de la Chambre des Comptes, de gérer les biens confisqués sur Pierre de Craon.

(K. 54, n°s 21 et 21². — Original et vidimus.)

1727 1393, 24 janvier.

Instructions données par le Roi à l'évêque de Noyon, au sire de Coucy et à Jean de Sanis, secrétaire du Roi, pour obtenir du Pape l'inféodation en faveur du duc d'Orléans de diverses terres en Italie et lui constituer un royaume, ainsi qu'on avait eu le projet de le faire pour le duc d'Anjou.

(K. 54, n° 22. — Copie du XVe siècle.)

1728 Paris. 1393, 7 avril.

Don fait par Charles VI à Regnault de Trie, d'une pension annuelle de mille livres tournois, tant qu'il aura la garde du château de Rouen. — Mandement des trésoriers de Paris pour le payement de ladite pension.

(K. 54, n°s 23 et 23². — Original et vidimus du 10 avril.)

1729 1393, 12 juin.

Quittance de Jean, sire de La Ferté, chambellan du Roi, capitaine du château d'Avranches, au vicomte de Coutances, de la somme de cinquante livres tournois, pour une partie de ses gages.

(K. 54, n° 25. — Original.)

1730 1393, 23 juillet.

Lettres échangées entre Jean de Vienne, amiral de France, Raymond, vicomte de Turenne, et plusieurs personnes attachées à leur service, à l'occasion d'allégations malveillantes produites par Jean de Vienne contre le vicomte de Turenne et les gens de sa suite.

(K. 54, n° 26. — Copie du XVe siècle.)

1731 Saint-Germain-en-Laye. 1394, 29 janvier.

Lettres par lesquelles Charles VI alloue quinze

francs d'or, par jour, à l'évêque de Langres qu'il envoie en mission en Bretagne.

K. 54, n° 27². — Vidimus du 10 février.

1732 Paris. 1394, 10 mars.

Lettres de sauvegarde et de *Committimus* accordées par Charles VI à l'hôpital des Haudriettes.

(K. 54, n° 27. — Original scellé.)

1733 Paris. 1394, 21 mars.

Provisions de capitaine garde du château de Rouen données par Charles VI à Regnault de Trie, en remplacement de feu Baudrain de la Heuse.

(K. 54, n° 28. — Vidimus du 11 avril.

1734 Paris. 1394, 10 novembre.

Lettres de sauvegarde et de *Committimus* accordées par Charles VI au prieuré de France de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

(K. 54, n° 30. — Vidimus de 1395.)

1735 1394.

Rôle des exploits et amendes reçues dans la vicomté de Valognes depuis le 29 septembre 1393 jusqu'à Pâques 1394, montant à quatre-vingts livres sept sous tournois.

(K. 54, n° 23. — Original.)

1736 1375, 1er octobre - 1395, 1er octobre.

Montres de Pierre Dufour, Pierre de Mornay, Olivier Dupont, Thibaut Dupont, Guillaume Leneveu, Jean de Coitlinau, Guillaume des Moulins, Guillaume de Pernes, Jean de Tilly, Geffroy d'Argenton, Ricart le Prevôt, Jean de la Motte et des écuyers de leurs compagnies reçues à Saint-Jean-d'Angely, Carentan, Châlons, l'Écluse, Ardres, etc.

(K. 54, n° 5 à 5¹⁷. — Originaux.

1737 1395.

Montres de Griffon de la Capelle, Jacques Bonnet, Guillaume de Montfelon, de Wauquighem, de Hesdigneul, Thomas le Marchant, Jean de Lamotte, Jean de Roye et des hommes d'armes de leurs compagnies reçues à Ardres, à Boulogne et à l'Écluse.

(K. 54, nos 31 à 31²⁵. — Originaux.)

1738 Paris. 1396, 11 avril.

Lettres de Charles VI adressées au grènetier et au contrôleur du grenier à sel de Conches, touchant le payement d'une somme de cent mille francs que lui ont accordée les marchands de sel dans toute la Languedoil.

(K. 54, n° 32. — Original.)

1739 Paris. 1396, 29 mai.

Amortissement par Charles VI d'une rente donnée par Charles V à l'abbaye de Saint-Denis, pour l'anniversaire de la reine Jeanne de Bourbon, sa femme.

(K. 54, n° 34. — Vidimus du 30 juillet.)

1740 Paris. 1396, mai.

Confirmation par Charles VI des privilèges accordés par Charles V à l'abbaye de Longchamp.

(K. 54, n° 33. — Original.)

1741 Paris. 1396, 21 septembre.

Lettres par lesquelles Charles VI concède à Jean de Villers, fils mineur du sire du Hommet, une somme de cinq cents francs, à prendre sur la terre du Hommet, que le Roi tient en sa main pendant la minorité dudit Jean.

(K. 54, n° 35. — Original.)

1742 Prague. 1396, 13 octobre.

Lettres par lesquelles Wenceslas, empereur d'Allemagne et roi de Bohême, confirme les privilèges du duché de Milan appartenant à Jean Galéas Visconti, à la charge de le tenir à foi et hommage de l'Empire, et lui donne diverses terres et seigneuries.

(K. 54, n° 36. — Vidimus de 1412.)

1743 1396, 12 décembre.

Lettres de Charles VI portant promesse au duc d'Orléans de trois cent mille francs d'or, prix de la cession des villes de Gênes et Savone.

(K. 54, n° 37. K. 55, n° 11. — Vidimus de 1443 et 1460.)

1744　　Paris. 1397, 10 janvier.

Ordonnance du roi Charles VI portant défense à toutes personnes non nobles d'aller à la chasse.

(K. 54, n° 38. — Vidimus du 13 février.)

1745　　Paris. 1397, 21 juillet.

Don fait par Charles VI à la comtesse de La Marche, en considération des services de son mari, du tiers des aides levées dans les terres de ladite dame et du tiers des revenus du grenier à sel de Vendôme.

(K. 54, n° 39. — Vidimus du 30 juillet.)

1746　　Paris. 1397, 26 juillet.

Enquête faite par le vicomte de Pont-de-l'Arche, relativement à l'assiette d'une somme de trois mille livres à laquelle les habitants de Louviers avaient été condamnés en 1387, à cause d'une émeute qui avait eu lieu dans leur ville.

(K. 54, n° 40. — Original.)

1747　　Paris. 1397, 24 août.

Ordre donné par Charles VI aux gens de ses comptes et trésoriers à Paris, de payer à Jean de Villiers, écuyer, seigneur du Hommet, cent livres tournois par an pour ses gages de capitaine et garde du château de Caen, les gages de toutes les capitaineries du royaume ayant été réduits à cette somme.

(K. 54, n° 41. — Vidimus du 25 novembre.)

1748　　Paris. 1397, 31 août.

Mandement de la Chambre des Comptes au vicomte d'Orbec portant que Jourdain Dujardin, héritier de Marie la Picarde, nourrice de saint Louis, jouira de la sergenterie de Chambrois, donnée à ladite Marie et ses héritiers.

(K. 54, n° 42. — Original.)

1749　　1397, 1er septembre - 1er octobre.

Montres de Le Borgne de Matringhaem, Michel de Brequenez, et des écuyers de leurs compagnies reçues à Gravelines et au château de Tournehem.

(K. 54, nos 43¹ à 43⁴. — Originaux.)

1750　　Paris. 1397, 28 octobre.

Lettres par lesquelles Louis, duc d'Orléans, promet aide et assistance à Olivier de Clisson.

(K. 57, n° 9². — Original.)

1751　　Paris. 1397, octobre.

Lettres par lesquelles Charles VI amortit des biens donnés par Henri de Villemorien à la chapelle de la Désirée, et la donne à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

(K. 54, n° 43. — Vidimus de 1450.)

1752　　Bordeaux. 1398, 12 février.

Lettres du maire et des jurats de Bordeaux à Regnault de Pons, relatives aux trêves faites avec les Anglais, dont le maire de Bordeaux était établi conservateur dans la province de Guyenne.

(K. 54, n° 44. — Original.)

1753　　Reims. 1398, 1er avril.

Promesse faite par Adolphe, comte de Clèves, au duc d'Orléans de le servir envers et contre tous, hormis l'empereur d'Allemagne, le duc de Gueldre et l'archevêque de Cologne, moyennant mille livres tournois de pension viagère.

(K. 56, n° 1. — Original scellé. Inv. des Sceaux, n° [illegible])

1754　　Paris. 1398, 13 avril.

Lettres par lesquelles Charles VI contraint les habitants d'Antony à payer chaque année à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés une redevance de cent livres imposée sur eux après leur affranchissement.

(K. 54, n° 45. — Original.)

1755　　1398, 30 avril.

Lettres de Charles VI relatives à l'élection d'un abbé de Saint-Denis.

(K. 54, n° 46. — Original.)

1756　　1398, 15 février - 1er juin.

Prêt de dix mille livres fait par le duc d'Orléans à Wenceslas, empereur d'Allemagne et roi de Bohême, par l'entremise du sénéchal de Luxembourg. — Obli-

gation de cette somme faite par Wenceslas au profit du duc d'Orléans. — Caution fournie à ce sujet par Wenceslas, patriarche d'Antioche, son chancelier, et diverses autres personnes.

(K. 54, n^{os} 58 à 58^{20}. — Originaux et vidimus.)

1757 Paris. 1398, 15 juin.

Promesse faite par Charles, duc de Lorraine, à Louis, duc d'Orléans, de le servir envers et contre tous, sauf le roi de France et l'Empereur, moyennant deux mille livres de pension.

(K. 54, n° 48. — Original scellé.)

1758 Paris. 1398, 22 juin.

Lettres par lesquelles Charles VI ordonne d'informer sur les dommages causés par Jean de Saint-Saulieu au chapitre de Saint-Quentin, dans le domaine de Bayonville.

(K. 54, n° 62. — Original.)

1759 1398, 27 juillet.

Lettres de Charles VI portant défense de reconnaître pour pape le cardinal Pierre de Lune (Benoît XIII).

(K. 54, n° 49. — Original scellé.)

1760 1398, 23 août.

Arrêt du Parlement relatif à une redevance annuelle en grain due à l'abbaye de Maubuisson sur les greniers de Crépy-en-Valois et La Ferté-Milon, redevance qui lui était contestée.

(K. 54, n° 51. — Expédition originale.)

1761 1398, 1er mai-1er octobre.

Montres de Michel de Brequenes, capitaine du château de Tournehem, de Rambures, capitaine de Gravelines, de Robert d'Esneval, capitaine de vingt-quatre archers de la garde du Roi, reçues à Tournehem, Gravelines et Paris.

(K. 54, n^{os} 47, 47^{2} et 47^{3}. — Originaux.)

1762 Paris. 1398, 15 octobre.

Commission du procureur du Roi dans le duché d'Orléans, pour l'exécution des lettres de Charles VI portant concession d'un droit de barrage sur le pont de Jargeau-sur-Loire.

(K. 54, n° 52. — Original.)

1763 1398, 1er février-1er novembre.

Montres de Oudart de La Tressonnière, Lionel de Fiennes, Jean de Montaigu, capitaine du château de Saint-Antoine à Paris, Regnault d'Angennes, capitaine du Louvre et des écuyers et arbalétriers de leurs compagnies, reçues à Boulogne et à Paris.

(K. 53, n^{os} 45^{97} à 45^{100}. — Originaux.)

1764 Rouen. Vers 1398, 2 novembre.

Lettre du duc de Bourgogne au prieur de Saint-Martin-des-Champs. — Il lui demande de présenter à la cure de Saint-Laurent Étienne de Sury, procureur de la Nation de France.

(K. 54, n° 53. — Original.)

1765 Paris. 1398, 4 novembre.

Lettres de Charles VI, portant que les habitants d'Antony seront contraints de payer aux religieuses de Longchamp une rente annuelle de douze muids d'avoine, par elles achetée depuis plus de cent vingt ans de Jean de Mortery, chevalier, et de Marguerite, sa femme.

(K. 54, n° 54. — Original.)

1766 Paris. Vers 1398.

Lettre de la reine Isabelle de Bavière à l'abbesse de Longchamp. — Elle l'engage, en considération de la pauvreté des habitants d'Antony, à renoncer à une partie des redevances auxquelles ils sont tenus envers cette abbaye.

(K. 54, n° 57. — Original.)

1767 Paris. 1399, 2 janvier.

Lettres par lesquelles Charles VI établit un receveur général de l'aide que le connétable Louis de Sancerre a été autorisé à lever en Languedoc, pour payer les gens de guerre avec lesquels il a soumis à l'autorité du Roi le comté de Foix et la vicomté de Nébousan.

(K. 54, n° 56. — Vidimus de 1400.)

1768 Paris. 1399, janvier.

Ordre donné par Charles VI aux commissaires des aides levées pour le mariage de sa fille Isabelle, le secours de la foi chrétienne et l'union de l'Église, de faire payer à l'un de ses secrétaires les frais d'une mission dont il l'a chargé auprès de l'empereur d'Allemagne.

(K. 54, nº 55. — Original.)

1769 Boulogne. 1399, 1er février-1er mars.

Montres de Jean de Lessaine et de vingt-cinq arbalétriers de sa compagnie, chargés de la garde et défense de Boulogne.

(K. 54, nos 47¹ et 47². — Originaux.)

1770 Reims. 1399, 31 mars.

Promesse faite par Wenceslas, empereur d'Allemagne et roi de Bohême, à Louis, duc d'Orléans, de le servir envers et contre tous, hormis le roi de France et Procope, marquis de Moravie, oncle dudit Wenceslas.

(K. 54, nº 59. — Original.)

1771 1399, 1er avril.

Montre de Jean de Lessaine et de vingt-cinq arbalétriers de sa compagnie, chargés de la garde de la ville de Boulogne.

(K. 55, nº 1. — Original.)

1772 Paris. 1399, 17 juin.

Traité d'alliance entre Henri, duc de Lancastre, sénéchal d'Angleterre, et Louis, duc d'Orléans, portant promesse de se défendre réciproquement envers et contre tous, hormis le roi de France et le roi d'Angleterre.

(K. 55, nº 2. — Original scellé. *Inv. des Sceaux*, nº 10120.)

1773 Paris. 1399, 17 juin.

Amortissement accordé par Charles VI aux religieux de Saint-Germain-des-Prés, des biens et revenus de la chapelle de la Désirée, à la charge de deux messes qui devront être dites chaque année dans cette chapelle à l'intention du Roi.

(K. 55, nº 1. — Original.)

1774 1399, 25 juin.

Mandement de la Chambre des Comptes au bailli de Senlis, ordonnant de laisser jouir les religieux de Saint-Germain-des-Prés des revenus de la chapelle de la Désirée.

(K. 55, nº 1². — Original.)

1775 Paris. 1399, 4 août.

Lettres de Charles VI évoquant au Parlement une affaire relative à la juridiction des religieux de Saint-Denis sur la Seine.

(K. 55, nº 4. — Copie moderne.)

1776 1399, 6 octobre.

Lettres de Jean de Bavière, évêque élu de Liège, par lesquelles, sur l'invitation du roi de France et de l'Université de Paris, il déclare garder la neutralité entre les deux prétendants à la papauté.

(K. 55, nº 3. — Original scellé.)

1777 Westminster. 1399, 28 décembre.

Lettres de Henri IV, roi d'Angleterre, ordonnant la restitution des biens de l'abbaye de Saint-Denis, saisis pendant les guerres entre la France et l'Angleterre.

(K. 55, nº 5. — Original scellé.)

1778 Paris. 1400, 24 janvier.

Lettres par lesquelles Charles VI confère à l'abbé de Saint-Denis l'office de capitaine gouverneur de ladite ville.

(K. 55, nº 6. — Original.)

1779 1400, 27 avril.

Quittance donnée par Regnault de Trie, amiral de France, au vicomte de Pont-de-l'Arche, de la somme de cent livres tournois, pour une demi-année de ses gages de garde du château de Rouen.

(K. 55, nº 8. — Original.)

1780 Paris. 1400, 19 octobre.

Lettres par lesquelles Charles VI commet la garde de Benoît XIII au duc d'Orléans.

(K. 55, nº 10. — Original.)

1781 1400.

Dénombrement des paroisses de la châtellenie d'Évreux qui ont contribué aux frais de la démolition du château de Breteuil.

(K. 55, n° 8. — Original.)

1782 1400.

Épitaphe de Bureau de la Rivière, chambellan du roi Charles V, enterré dans l'église de l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 55, n° 7. — Copie.)

1783 Annonay. Vers 1400.

Lettre de Philippe de Levis, seigneur de Villars et de La Roche. — Il instruit Charles de Poitiers, son neveu, d'une escarmouche engagée contre les Anglais par son fils et plusieurs chevaliers et écuyers.

(K. 53, n° 39. — Original.)

1784 Paris. 1401, 4 avril.

Lettres d'Archambaud, comte de Foix, portant promesse à Louis, duc d'Orléans, de le servir envers et contre tous, sauf le roi de France et le Dauphin.

(K. 56, n° 25. — Original scellé.)

1785 Noyon. 1401, 12 mai.

Obligation de cinquante mille écus faite par le duc d'Orléans au profit du duc de Gueldre, pour l'hommage rendu par ledit duc de Gueldre au roi de France.

(K. 56, n° 2. — Original.)

1786 1401, 3 juin.

Lettres par lesquelles Guillaume, duc de Gueldre, remet au terme de Noël prochain le payement d'une somme de cinquante mille écus que Louis, duc d'Orléans, devait lui faire à la Toussaint.

(K. 56, n° 3. — Original scellé.)

1787 Paris. 1401, 13 juin.

Arrêt du Parlement qui commet Guillaume de Villars, conseiller, pour estimer la valeur en argent de douze muids d'avoine que les religieuses de Longchamp avaient droit de prendre sur des biens situés à Antony, et dont les arrérages leur étaient dus depuis plusieurs années.

(K. 55, n° 12. — Expédition originale.)

1788 Paris. 1401, 18 juillet.

Règlement donné par Charles VI, concernant les chanoines, chantres et chapelains de la Sainte-Chapelle.

(K. 55, n° 13. — Original scellé.)

1789 Paris. 1401, 1er août.

Lettres par lesquelles Charles VI déclare que, loin de tenir Benoît XIII prisonnier, il l'a pris sous sa sauvegarde et a chargé le duc d'Orléans de veiller à la sûreté de sa personne et de ses biens.

(K. 55, n° 14. — Original et vidimus du 5 août.)

1790 Paris. 1401, 1er décembre.

Arrêt du Parlement rendu en faveur du procureur de l'abbaye de Saint-Denis à Chaource, contre les habitants de la ville de Laon, qui voulaient le contraindre à contribuer aux frais des fortifications et de la garde de leur ville.

(K. 55, n° 15. — Expédition originale.)

1791 Mouzon. 1401, 27 décembre.

Acte constatant le dépôt fait à Mouzon, par Olivier de Braquemont, d'un bijou d'or et d'argent de la valeur de quarante mille écus, qui devra être donné au duc de Gueldre, en à-compte sur les cinquante mille écus que lui doit le duc d'Orléans.

(K. 56, n° 4. — Original scellé, *Inv. des sceaux*, n° 15511.

1792 Paris. 1402, 14 janvier.

Traité de paix entre le duc de Bourgogne et le duc d'Orléans, conclu par l'entremise d'Isabelle, reine de France, Louis, roi de Jérusalem et de Sicile, Jean, duc de Berry, et Louis, duc de Bourbon.

(K. 55, n° 16. — Original scellé.)

1793 Paris. 1402, 24 janvier.

Lettres par lesquelles Charles VI, en considération

des services du comte de la Marche, donne pour un an à sa veuve le tiers des aides levées sur les terres qu'elle possède dans la Languedoil, et le tiers des revenus du grenier à sel de Vendôme.

(K. 55, n° 17. — Vidimus du 30 janvier.)

1794 Paris. 1402, 23 avril.

Reconnaissance faite au nom du Roi d'une somme de deux cents francs que l'abbé de Saint-Germain-des-Prés lui avait prêtés.

(K. 55, n° 21. — Original.)

1795 Château de Beauté. 1402, 6 juin.

Promesse faite par Jean, comte de Salm, au duc d'Orléans de le servir envers et contre tous, hormis les ducs de Bar et de Lorraine, moyennant deux cents livres de pension.

(K. 56, n° 5. — Original scellé. *Inv. des Sceaux*, n° 10326.)

1796 1402, 7 juillet.

Délibération de l'université d'Angers en faveur de Benoît XIII, pour lequel elle demande la protection du Roi.

(K. 55, n° 10². — Original.)

1797 Paris. 1402, 18 janvier-2 octobre.

Don fait, pour un an, par Charles VI à son oncle Jean, duc de Berry, comte de Poitou, d'Étampes, de Boulogne et d'Auvergne, des aides levées dans ces pays pour subvenir aux frais de la guerre, ainsi que des revenus des gabelles et des amendes.

(K. 55, n°s 18 et 18². — Originaux.)

1798 Paris. 1402, 18 octobre.

Don fait par Charles VI à Jean de Boissay, archidiacre du petit Caux, d'une somme de cinq cents francs sur le Trésor.

(K. 55, n° 19. — Vidimus du 29 novembre.)

1799 Thionville. 1402, 7 novembre.

Promesse faite par Bernard, marquis de Bade, au duc d'Orléans, de le servir envers et contre tous, moyennant deux mille écus de pension.

(K. 56, n° 6. — Original scellé. *Inv. des Sceaux*, n° [illegible].)

1800 Thionville. 1402, 7 novembre.

Promesse faite par Raoul, comte de Solize, à Louis, duc d'Orléans, de le servir moyennant deux cents livres de pension.

(K. 56, n° 7. — Original.)

1801 1402, 29 novembre.

Ordre donné par Louis, duc d'Orléans, à son trésorier général, de payer chaque année deux cents livres à Henri d'Orley, chevalier, qui s'est engagé à le servir envers et contre tous.

(K. 57, n° [illegible]. — Original.)

1802 Paris. 1403, 13 mars.

Lettres de sauvegarde accordées par Charles VI à l'ordre des Célestins.

(K. 55, n° 20. — Original.)

1803 Paris. 1403, septembre.

Lettres par lesquelles Charles VI assigne aux chanoines de la Sainte-Chapelle de Paris six cent soixante-huit livres de rente sur les changes et les forges du Grand-Pont de Paris.

(K. 55, n°s 23 et 23². — Original et vidimus.)

1804 1403, 6 octobre.

Testament de Jean d'Arbes, écuyer. — Inventaire de ses meubles.

(K. 56, n°s 7² et 7³. — Copie de 1404.)

1805 Paris. 1403, 27 octobre.

Commission donnée par Charles VI pour citer au Parlement des habitants d'Antony, afin de les contraindre à payer une rente de douze muids d'avoine qu'ils doivent à l'abbaye de Longchamp.

(K. 56, n° 26. — Original.)

1806 1403, 17 et 18 novembre.

Promesse faite par Bernard, comte d'Armagnac, à Louis, duc d'Orléans, de le servir envers et contre tous, moyennant six mille livres de pension.

(K. 56, n°s 25[illegible] et 25[illegible]. — Originaux scellés.)

1807 Paris. 1403, 20 décembre.

Don fait par Charles VI d'une somme de deux cents francs à Regnault de Trie, amiral.

(K. 55, n° 25. — Original.)

1808 Paris. 1404, mars.

Don fait par Charles VI à son fils Louis, duc de Guyenne, dauphin de Viennois, des terres et comtés de Longueville, la Roche-Tesson, Anneville, achetés par le Roi à Olivier Duguesclin.

(K. 60, n° 1. — Copie moderne.)

1809 Paris. 1404, 22 mai.

Lettres par lesquelles Charles VI accorde à Louis, duc d'Orléans, son frère, en supplément d'apanage, les terres et seigneuries de Soissons, Ham, Pinon, Montcornet, Origny et le vinage de Laon.

(K. 55, n° 26. — Original.)

1810 Paris. 1404, 24 mai.

Cession faite par Charles VI à Louis d'Orléans de tous ses droits sur la ville et seigneurie de Pise.

(K. 55, n^{os} 11 ^{2} et 11 ^{3}. — Vidimus de 1404 et 1443.)

1811 Paris. 1404, 5 juin.

Traité de mariage entre Charles, comte d'Angoulême, fils aîné du duc d'Orléans, et Isabelle de France, fille de Charles VI.

(K. 55, n^{os} 27, 27 ^{2} et 28 — Original et vidimus de 1443 et 1445.)

1812 1404, 5 juin.

Lettres par lesquelles Louis, duc d'Orléans, assigne pour douaire à Isabelle de France, à l'occasion de son mariage avec Charles, comte d'Angoulême, six mille livres de rente sur la châtellenie de Crécy en Brie.

(K. 55, n° 29. — Original.)

1813 1404, 9 juillet.

Promesse faite par Valeran de Luxembourg, comte de Ligny et de Saint-Paul, au duc d'Orléans, de le servir envers et contre tous, sauf le Roi, le Dauphin et le duc de Berry, moyennant six mille livres de pension.

(K. 56, n° 8. — Original scellé. *Inv. des Sceaux*, n° 375.)

1814 1404, 14 juillet.

Traité d'alliance entre Charles VI et Owin, prince de Galles, contre Henri de Lancastre.

(K. 55, n° 32. — Vidimus du 17 juillet.)

1815 Paris. 1404, 23 août.

Promesse d'Edmond de Bar, marquis de Pont, au duc d'Orléans, de le servir envers et contre tous, hormis le Roi, moyennant soixante livres de pension.

(K. 56, n° 9. — Original scellé.)

1816 1404.

Réclamations adressées par Raymond, comte de Beaufort, vicomte de Turenne, à la reine de Sicile, relativement aux pertes qu'il a éprouvées pendant les guerres, et aux services qu'il a rendus au roi Louis. — Pièces relatives aux différends qui s'étaient enlevés entre le vicomte de Turenne et le maréchal Boucicaut.

(K. 55, n° 22. — Originaux.)

1817 Tarascon. 1405, 5 janvier.

Dispenses accordées par Benoît XIII à l'occasion du mariage de Charles, comte d'Angoulême, et Isabelle de France, reine d'Angleterre.

(K. 55, n° 31. — Original.)

1818 Paris. 1405, 29 janvier.

Lettres par lesquelles Charles VI promet aux chanoines de Notre-Dame de Paris de faire mettre à chacune des portes du cloître une barrière fermant et ouvrant aux temps et heures qu'ils jugeront convenable.

(K. 55, n° 33. — Original.)

1819 Paris. 1405, 1er mai.

Quittance donnée par Renaud, duc de Gueldre, de soixante mille écus d'or, que lui devait le roi de France pour l'hommage qu'il lui a rendu.

(K. 56, n° 10. — Original.)

1820 Paris. 1405, 20 mai.

Ordre donné par Charles VI au garde des deniers de son épargne, de payer deux cent mille livres, sur les revenus du Languedoc, au duc d'Orléans, en considération des dépenses par lui faites, pour prendre possession au nom du Roi de la ville de Savone.

(K. 55, nº 11³. — Vidimus de 1460.)

1821 1405, 28 juillet.

Lettres par lesquelles Wenmar de Hoirss, Wetghin de Inchgenden, burgraves du château de Broich, et les échevins des villes de Broich, Suchteln, Gladbach, promettent de rendre à la duchesse de Gueldre et au duc d'Orléans le château de Broich et ses dépendances.

(K. 56, nº 11. — Original scellé. *Inv. des Sceaux*, nºˢ 11112, 11109, 11108, 11110, 11111, 11117, 11121, 11122.)

1822 1405, 28 juillet.

Promesse faite par les officiers du duc de Gueldre de remettre à Louis, duc d'Orléans, le château de Caster.

(K. 56, nº 11³. — Original scellé.)

1823 1405, 4 août.

Promesse faite par les officiers du duc de Gueldre, de remettre à Louis, duc d'Orléans, le château de Borne.

(K. 56, nº 11². — Original scellé. *Inv. des sceaux*, nºˢ 10455, 2370, 10471, 10772.)

1824 Paris. 1405, 21 août.

Lettres de Charles VI mandant au bailli de Caux de défendre à ses justiciables de prendre fait et cause dans la discorde qui existe entre le duc d'Orléans et le duc de Bourgogne.

(K. 55, nº 15. — Vidimus du 7 septembre.)

1825 Paris. 1405, 1ᵉʳ décembre.

Traité d'alliance entre la reine Isabelle, Jean, duc de Berry, et Louis, duc d'Orléans, pour le bien du royaume et la défense du Roi et de ses enfants.

(K. 55, nº 16. — Original.)

1826 Soissons. 1406, 3 mars.

Promesse faite par Philippe, comte de Nassau, à Louis, duc d'Orléans, de le servir envers et contre tous, à l'exception de l'empereur d'Allemagne et de quelques autres princes, moyennant mille livres de pension.

(K. 56, nº 12. — Original scellé.)

1827 1406, 12 mai.

Quittance donnée par le trésorier des guerres, de douze mille livres tournois, sur les vingt-deux mille que le duc d'Orléans doit prêter au Roi pour les frais de la guerre.

(K. 55, nº 17. — Original.)

1828 Paris. 1406, 25 juin.

Lettres par lesquelles Charles VI assigne à son neveu Charles, comte d'Angoulême, deux cent mille livres, en sus des trois cent mille livres qui lui avaient été promises par son contrat de mariage.

(K. 55, nºˢ 10 et 30². — Vidimus de 1406 et 1445.)

1829 1404, 6 juin - 1406, 28 juillet.

Lettres de Charles VI relatives au contrat de mariage entre Isabelle de France et Charles, comte d'Angoulême.

(K. 56, nº 15. — Vidimus de 1407.)

1830 Paris. 1406, 27 juillet.

Lettres par lesquelles Charles VI mande aux gens de ses comptes et trésoriers à Paris, qu'il a reçu l'hommage des ducs d'Orléans et de Bourgogne pour la ville et seigneurie de Pise et ses dépendances.

(K. 55, nº 11⁵. — Original scellé.)

1831 Paris. 1407, 19 février.

Lettres de Charles VI, dans lesquelles il rend compte des tentatives faites par lui pour profiter des bonnes dispositions dont paraissent animés Benoît XIII et Grégoire XII, et faire cesser le schisme.

(K. 56, nº 48. — Original.)

1832 Épinay. 1407, 8 mai.

Traité d'alliance entre Louis, duc d'Orléans,

Robert, duc de Bar, et Édouard de Bar, marquis de Pont, contre le duc de Lorraine.

(K. 56, n° 13. — Originaux scellés. *Inv. des sceaux*, n^os 808, 812, 942.

1833 1405, 13 février - 1407, 8 mai.

Convention additionnelle au traité d'alliance fait en 1405 entre le duc d'Orléans, Philippe, comte de Sarrebruck, Frédéric, comte de Sarrebruck, Frédéric, comte de Saverne, Jean, comte de Salm, et Gérard, seigneur de Benlai, contre le duc de Lorraine, relative à la manière de partager les prises faites sur leurs ennemis.

(K. 56, n^os 14, 14² et 14³. — Originaux scellés et copie. *Inv. des sceaux*, n^os 11061, 1494.)

1834 Château de Beauté. 1407, 6 octobre.

Lettres par lesquelles Louis, duc d'Orléans, prend sous sa sauvegarde les biens du duc de Milan et du comte de Pavie, frères de Valentine de Milan.

(K. 56, n° 16. — Original scellé.)

1835 1407.

Don fait par Charles VI au duc d'Orléans, son frère, de six mille francs d'or, pour la garde des forteresses de l'Angoumois pendant l'année 1407.

(K. 67, n° 26. — Vidimus de 1443.)

1836 1408, 14 janvier.

Arrêt du Parlement qui confirme les droits de justice du prieuré de Saint-Martin des Champs sur les rues Quincampoix, Marivaux, des Ménétriers, des Étuves, de la Platrière, etc.

(K. 56, n° 16². — Expédition originale.)

1837 Paris. 1408, 20 avril.

Lettres par lesquelles Charles VI décharge l'abbé de Saint-Denis d'une taxe de quatre cents francs d'or réclamés par les collecteurs des décimes.

(K. 56, n° 21. — Copie du 26 avril.)

1838 Paris. 1408, 25 avril.

Ordre donné par Charles VI à Charles le Bourrier, receveur des aides, de payer à la duchesse d'Orléans, sa sœur, dix mille francs d'or, à l'occasion du don fait par elle à Louis, duc de Guyenne, dauphin de Viennois, d'un hôtel sis à Paris, devant le château de la Bastille.

(K. 56, n° 18². — Vidimus de 1443.)

1839 Melun. 1408, 2 juillet.

Lettres par lesquelles Charles VI déclare nulles et de nul effet ses lettres du 9 mars 1407, attestant que le duc de Bourgogne est innocent de l'assassinat du duc d'Orléans.

(K. 56, n° 17². — Original.)

1840 Paris. 1408, 14 juillet.

Lettres de *Committimus* accordées par Charles VI à la Sainte-Chapelle de Paris.

(K. 56, n° 22. — Original scellé.)

1841 1408, 20 mai - 14 novembre.

Montres d'hommes d'armes commandés par Jean des Marquais, Greffroy de Mareuil, Guillaume de Lienvilliers, Archambault de Vallars, capitaine du château de Blois, reçues à Boulogne, Blois et Paris. — Ordres de payement et quittances de gages.

(K. 56, n^os 19 à 19⁷, 19⁹ à 19¹⁹. — Originaux.)

1842 1408.

Protestations des ducs de Berry, d'Orléans et de Bourbon, des comtes d'Alençon, de Richemont et d'Armagnac et du sire d'Albret, connétable de France, contre le duc de Bourgogne, assassin du duc d'Orléans.

(K. 56, n^os 20 à 20⁴. — Originaux scellés. *Inv. des sceaux*, n^os 429, 897, 352, 945.)

1843 1409, 20 février.

Montres d'hommes d'armes commandés par Clément Overton, François de l'Hospital et Pierre Deslandes, reçues à Montivilliers et à Blois.

(K. 56, n^os 19⁸, 19²⁰ à 19²³. — Originaux.)

1844 Paris. 1409, 20 mars.

Lettres par lesquelles Charles VI, à la requête de

Louis d'Amboise, vicomte de Thouars, comte de Talmont et seigneur de l'île de Ré, exempte les habitants de cette île de toutes tailles, subsides, subventions de guerre et autres contributions.

(K. 56, nº 23. — Vidimus de 1462)

1845 1409, 2 avril.

Ordonnance qui règle le nombre des chevaliers qui doivent accompagner le duc d'Orleans et faire le service de son hôtel.

(K. 56, nº 24. — Original.)

1846 Paris. 1409, 5 mai.

Lettres par lesquelles Charles VI confirme les privilèges accordés par ses prédécesseurs à la Sainte-Chapelle de Paris.

(K. 56, nº 26. — Original scellé.)

1847 1409, 19 juillet.

Procès-verbal des déprédations commises à Saint-Céré par les Anglais.

(K. 56, nº 27. — Original.)

1848 1409, 19 août.

Lettres par lesquelles Charles VI charge le prevôt de Paris d'etablir un commissaire pour juger les causes et délits des personnes qui se prétendraient exemptes de la juridiction de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

(K. 56, nº 30. — Original.)

1849 Paris. 1409, septembre.

Confirmation par Charles VI d'une bulle de Benoît XIII, qui érige la Sainte-Chapelle en église collégiale, l'exempte de la juridiction de l'ordinaire et lui accorde divers autres privilèges.

(K. 56, nº 28. — Original scellé.)

1850 1409, 29 octobre.

Promesse faite par Charles, duc d'Orléans, à Bernard, comte d'Armagnac, de le servir envers et contre tous, sauf le Roi, la Reine, le duc de Guyenne et quelques autres princes.

(K. 56, nº 25^{1}. — Original scellé.)

1851 1410, 24 février.

Promesse faite par Bernard, comte d'Armagnac, à Charles, duc d'Orléans, et à ses frères les comtes de Vertus et d'Angoulême, de les servir envers et contre tous, sauf le Roi, la Reine, le Dauphin et quelques autres princes.

(K. 56, nºs 25^{2} et 25^{3}. — Originaux scellés.)

1852 1410, février.

Traité d'alliance entre Charles, duc d'Orléans, Philippe, comte de Vertus, Jean, comte d'Angoulême, ses frères, et Bernard, comte d'Armagnac.

(K. 56, nº 25^{4}. — Original scellé.)

1853 1410, février.

Traité d'alliance entre Jean de Bourbon et Charles, duc d'Orléans, et les comtes de Vertus et d'Angoulême, ses frères.

(K. 56, nº 25^{5}. — Original scellé.)

1854 Arras. 1410, 8 avril.

Lettres de non-préjudice accordé par Jean, duc de Bourgogne, comte de Flandre et d'Artois, aux habitants d'Épinoy et de Carvin, qui avaient consenti à lui payer un subside, bien que ces localités ne fussent pas comprises dans l'Artois.

(K. 57, nº 8. — Original scellé.)

1855 Paris. 1410, 5 juillet.

Provisions de l'office de sénéchal de Périgord, données à Raimond, sire de Salignac, chevalier, par Louis, duc de Guyenne, fils aîné du roi de France.

(K. 57, nº [illegible]. — Vidimus [illegible])

1856 1410, août.

Compte rendu par les élus sur le fait des aides au diocèse de Mende, des mesures prises par eux pour affermer les aides.

(K. 56, nº 29. — Original.)

1857 Chartres. 1410, 12 septembre.

Lettres par lesquelles Charles, duc d'Orléans, charge Guillaume Sesain, maître de ses comptes, de

vendre ou engager des bijoux et des pierres précieuses

(K. 57, n° 4. — Original scellé.)

1858 1410, juin - septembre.

Montres de Pierre de la Vieuville, capitaine de Gravelines, Jacques de Loury, et Étienne de la Place, reçues à Gravelines, Ardres, Montereau-faut-Yonne et Paris.

(K. 57, n^os^ 2 à 2⁴. — Originaux.)

1859 Paris. 1410, octobre.

Lettres par lesquelles Charles VI déclare que la collation qu'il a faite des fonctions de trésorier de la Sainte-Chapelle à Jacques de Bourbon, quoiqu'il ne fût pas prêtre, ne pourra porter préjudice aux priviléges des chanoines.

(K. 57, n° 5. — Original scellé.)

1860 Blois. 1410, 5 décembre.

Rôle des chevaliers, écuyers, archers, arbalétriers de l'hôtel de Charles, duc d'Orléans, de Valois, comte de Blois, suivi d'un ordre de payer leurs gages du mois de novembre, montant à quatorze cent quatre-vingt-deux livres dix sous tournois.

(K. 57, n° 6. — Original.)

1861 Blois. 1411, 13 janvier.

Reçu donné par Charles, duc d'Orléans, à Guillaume Sizain, auditeur de ses comptes, de divers bijoux qui lui avaient été confiés pour les engager.

(K. 57, n° 7. — Original scellé.)

1862 Jargeau-sur-Loire. 1411, 14 juillet.

Plaintes adressées à Charles VI par Charles, duc d'Orléans, Philippe, comte de Vertus, et Jean, comte d'Angoulême, pour obtenir justice de l'assassinat du duc d'Orléans, leur père.

(K. 56, n° 18. — Vidimus.)

1863 Paris. 1411, 20 juillet.

Lettres par lesquelles Charles VI promet à Charles, duc d'Orléans, et aux comtes de Vertus et d'Angoulême, de venger la mort du duc d'Orléans, leur père, et leur enjoint de ne point lever et entretenir de troupes.

(K. 57, n° 11. — Original.)

1864 Paris. 1411, 3 et 14 octobre.

Déclaration de guerre faite par Charles VI contre Jean, duc de Berry, Charles d'Orléans et ses frères, Jean de Bourbon, Jean d'Alençon, Charles d'Albret et Bernard d'Armagnac, en révolte contre l'autorité du Roi.

(K. 57, n^os^ 13 et 13². — Copies.)

1865 1411, 6 décembre.

Capitulation de la forteresse de la Ferté Milon, confisquée sur Charles d'Orléans, coupable de rébellion contre l'autorité du Roi.

(K. 57, n° 14. — Original.)

1866 Paris. 1411, 24 décembre.

Lettres par lesquelles Charles VI accorde aux religieux de Saint-Denis un délai pour porter plainte contre les entreprises du comte de Clermont sur la seigneurie de Moyvillers.

(K. 57, n° 15. — Original.)

1867 1411, juin - décembre.

Montres reçues à Blois, Crespy, Jargeau. — Ordres de payement de gages.

(K. 57, n^os^ 12 à 12⁹. — Originaux.)

1868 1411.

Information faite à Caudebec, par le bailli de Caux, contre les habitants de ce bailliage qui, malgré la défense du Roi, se sont enrôlés dans l'armée de Charles d'Orléans.

(K. 57, n° 10. — Original.)

1869 Paris. 1412, 10 février.

Confirmation par Charles VI d'un droit de pêche dans les fossés de la ville de Paris, accordé par Louis VI aux religieux de l'abbaye de Saint-Victor.

(K. 57, n° 16 et 16². — Vidimus du 11 février.)

1870 1412, 26 mars.

Excommunication prononcée par l'archevêque de Sens contre le duc de Bourgogne.

(K. 57, n° 17. — Vidimus du 25 avril 1412.)

1871 1412, mars.

Lettres de *Committimus* accordées par Charles VI à l'abbaye de Sainte-Geneviève.

(K. 57, n° 10². — Original scellé.)

1872 Paris. 1412, 5 avril.

Ordre donné par Charles VI à ses baillis de Vermandois, Chartres et autres, de faire payer l'aide, imposée dans les domaines du duc d'Orléans, pour la délivrance du comte d'Angoulême, prisonnier en Angleterre.

(K. 59, n° 6. — Original scellé.)

1873 Paris. 1412, 8 avril.

Lettres par lesquelles Charles VI nomme le duc de Bourgogne gouverneur de la ville et des États de Gênes.

(K. 60, n° 2. — Copie moderne.)

1874 Paris. 1412, 22 avril.

Ordre donné par Charles VI aux généraux des aides pour la guerre, de faire payer au maître de la Chambre aux deniers de Louis, duc de Guyenne, son fils, neuf mille deux cent cinquante livres tournois, pour les préparatifs de l'expédition qu'il doit faire au mois de mai avec le Roi.

(K. 57, n° 18. — Original.)

1875 Auxerre. 1412, 22 août.

Traité de paix entre les enfants du duc d'Orléans et le duc de Bourgogne.

(K. 57, n° 20². — Original scellé.)

1876 Auxerre. 1412, 22 août.

Lettres de Charles VI mandant au duc d'Orléans de déclarer au roi d'Angleterre la nullité du traité fait avec lui et ses adhérents contre le duc de Bourgogne.

(K. 57, n° 20. — Original scellé.)

1877 Auxerre. 1412, 23 août.

Lettres par lesquelles Charles, duc d'Orléans, renonce, d'après l'ordre du Roi, à son traité avec Henri IV, roi d'Angleterre, contre le duc de Bourgogne.

(K. 57, n° 22. — Original scellé.)

1878 Auxerre. 1412, 23 août.

Lettres par lesquelles Philippe d'Orléans, comte de Vertus, renonce, d'après l'ordre du Roi, à son alliance avec Henri IV, roi d'Angleterre.

(K. 57, n° 21. — Original.)

1879 Melun. 1412, 8 septembre.

Traité d'alliance entre Jean, duc de Bourgogne, Charles, duc d'Orléans, et Philippe, comte de Vertus.

(K. 57, n° 21. — Original scellé. *Inv. des sceaux*, n° [illegible].)

1880 Melun. 1412, 15 septembre.

Traité d'alliance entre Jean, duc de Bourgogne, Charles, duc d'Orléans, Jean, duc de Bourbon, et Philippe, comte de Vertus.

(K. 57, nos 24 et 25. — Originaux scellés.)

1881 Melun. 1412, 18 septembre.

Ratification par Jean, duc de Bourgogne, d'un traité de paix par lui conclu avec les princes d'Orléans, et du mariage d'une de ses filles avec le comte de Vertus.

(K. 57, n° [illegible]. — Original.)

1882 Vincennes. 1412, 15 octobre.

Procuration donnée par Jean, fils du roi de France, Charles, duc d'Orléans, et Jean, duc de Bourbon, à Guillaume de Tignonville et autres personnes, pour traiter avec le duc de Clarence et les seigneurs anglais, venus en France servir les princes, des sommes qu'on devra leur payer.

(K. [illegible], n° [illegible]. — Original scellé.)

1883 Paris. 1412, 5 novembre.

Lettres par lesquelles Charles VI fait rentrer dans ses possessions le duc d'Alençon qui a renoncé à

l'alliance qu'il avait faite avec les Anglais et lui a prêté serment de fidélité.

(K. 57, n° 27. — Vidimus du 14 novembre.)

1884 1412, 14 novembre.

Nomination de commissaires chargés d'arrêter les bases d'un traité de paix entre le roi de France et le roi d'Angleterre.

(K. 57, n° 28. — Original.)

1885 1412, 14 novembre.

État de répartition d'une somme de deux cent dix mille écus promis au duc de Clarence et à d'autres seigneurs anglais, par les ducs de Berry et de Bourbon.

(K. 59, n° 3. — Original.)

1886 1412, 14 novembre.

Lettres de Thomas, duc de Clarence, fils du roi d'Angleterre, portant promesse à Charles, duc d'Orléans, de le servir envers et contre tous, sauf le roi d'Angleterre.

(K. 57, n° 29. — Original scellé. *Inv. des sceaux*, n° 10113.)

1887 Buzançais. 1412, 14 novembre.

Traité par lequel une certaine somme est accordée aux Anglais venus en France avec le fils du roi d'Angleterre, pour soutenir le parti des ducs d'Orléans et de Bourbon contre le duc de Bourgogne; en garantie de cette somme, Jean, comte d'Angoulême, Mace le Borgne, Guillaume le Bouteiller, Archambault de Villers et autres sont remis comme otages.

(K. 59, n° 4. — Copie du temps.)

1888 1412, 26 novembre.

Traité entre Thomas, duc de Clarence, et Jean de Cornouailles, pour le payement des troupes de ce dernier, employées en France.

(K. 59, n° 5. — Original scellé.)

1889 Paris. 1412, 9 décembre.

Ordre donné par les généraux des aides pour la guerre de payer la somme de quatre cent cinquante livres tournois au duc de Bourbon, aux ambassadeurs envoyés par le Roi au comte d'Armagnac, au duc de Berry, et à diverses autres personnes.

(K. 57, n° 30. — Original.)

1890 1412, 29 décembre.

Quittance donnée par Regnault d'Angennes, sire de Rambouillet, chambellan du Roi, au trésorier des guerres, de la somme de quatre-vingt-dix livres tournois, en remboursement de douze marcs d'argent qu'il a prêtés au Roi.

(K. 57, n° 31. — Original.)

1891 Londres. Vers 1412, 2 juin.

Traité relatif au payement des troupes fournies à Thomas, duc de Clarence, pour son expédition en France, par Jean de Cornouailles, chevalier anglais.

(K. 59, n° 1. — Original scellé.)

1892 1398-1412.

Promesses faites au duc d'Orléans de le servir envers et contre tous, par divers chevaliers français, allemands, brabançons et écossais dont suivent les noms : Huart, seigneur d'Autels; Otton, seigneur de Leck; Olivier de Clisson; Renaud, fils du duc de Juliers et de Gueldre; Jean de Boisze de Valdecke; Evrard de la Marche, seigneur de Neufchâtel; David de Lindsay, comte de Crawford; Jean de Schaonvoast, seigneur de Montjoie et de Flamangerie; Pierre, sire de Grunburg et de Neufchâtel; Jean de Harvé; Jean, seigneur de Reifferscheid; Girard, seigneur de Boulay; Henri d'Orley; Hannemon de Biche, comte de Deux-Ponts; Gumpert de Nuwenart; Jean, comte de Linange; Richecourt et Westerrich; Frédéric de Sarrewerden; Bernardon de Serres; Louis de Montjoie; Henri de Rochemberch; Jean de la Beaume, seigneur de Valuffin; Jean Schelart de Obbendorp; Thierry Vlodrop, maréchal du duc de Gueldre; Arnaut de Courraze; Jean, seigneur de Verchin, sénéchal de Hainaut; Pons de Castillon; Geoffroy de Mareuil; Archambaud d'Abzac.

(K. 57, n^os 9 à 9^36. — Originaux scellés. *Inv. des sceaux*, n^os 10342, 202, 10268, 10955, 11101, 10463, 1495, 11028, 3090, 11032, 3612, 330, 11105, 1328, 2698, 1118.)

1893 Blois. 1413, 9 février.

Procuration donnée par Charles, duc d'Orléans, à Hugues d'Amboise, seigneur de Chaumont, son chambellan, et à Pierre Sauvage, son secrétaire, pour faire un traité d'alliance avec le roi de Jérusalem et de Sicile.

(K. 57, n° 32. — Original scellé.)

1894 Angers. 1413, 16 février.

Traité de paix et d'alliance entre Charles, duc d'Orléans, et Louis, roi de Jérusalem et de Sicile.

(K. 57, n° 33. — Original scellé. *Inv. des sceaux*, n° 11779.)

1895 1412, 7 mai - 1413, 29 mars.

Montres reçues à Pont-Sainte-Maxence, à Sens, et au Vigan. — Ordres de payement de gages.

(K. 57, n°s 19 à 19⁷. — Originaux.)

1896 1412, 2 mai - 1413, 1er avril.

Montres d'hommes d'armes chargés de la garde de la porte Saint-Antoine de la ville d'Asti. Ordre donné par le gouverneur de la ville pour faire payer leurs gages.

(K. 57, n°s 35 à 35¹⁸. — Originaux.)

1897 Paris. 1413, 14 avril.

Confirmation par Alaman, cardinal, légat du Saint-Siége, des lettres par lesquelles Charles VI soumet au grand aumônier de France la Maison des Haudriettes.

(K. 53, n° 18². — Original scellé. *Inv. des sceaux*, n° 6201.)

1898 Paris. 1413, 5 septembre.

Déclaration de Charles VI portant que Jean, duc de Berry; Charles, duc d'Orléans; Jean, duc de Bourbon; Jean, comte d'Alençon; Charles, sire d'Albret; Bernard, comte d'Armagnac, et leurs partisans seront réintégrés dans leurs honneurs et dignités.

(K. 58, n° 1. — Copie.)

1899 1413, 12 septembre.

Traité par lequel l'empereur Sigismond promet au duc d'Orléans de le seconder contre Jean, duc de Bourgogne.

(K. 57, n° 36. — Original scellé. *Inv. des sceaux*, n° 10[illegible].)

1900 1413, 18 septembre.

Lettres par lesquelles Charles VI dénonce les violences exercées contre sa personne et annule les lettres qu'il a été contraint de délivrer.

(K. 58, n° 5. — Vidimus du 19 novembre.)

1901 Coire. 1413, 18 septembre.

Investiture du comté d'Asti et d'autres domaines situés en Lombardie, au profit de Charles, duc d'Orléans, par l'empereur Sigismond.

(K. 58, n° 3, 3² et 3³. — Original et vidimus.)

1902 Paris. 1413, 25 septembre.

Provision de sénéchal de Quercy accordée par le dauphin Louis à Raymond, seigneur de Salignac, chambellan du Roi.

(K. 58, n° 4. — Original.)

1903 1413, décembre.

Décret de l'Université de Paris relatif à la déclaration du Roi qui rétablit les ducs de Berry, d'Orléans, de Bourbon, le comte d'Alençon, le sire d'Albret, le comte d'Armagnac, et leurs adhérents dans leurs honneurs et dignités.

(K. 58, n° 8. — Original.)

1904 1413.

Condamnation, par l'évêque de Paris, de l'écrit de Jean Petit, intitulé : *Justification du duc de Bourgogne.*

(K. 60, n° 4. — Copie moderne.)

1905 1403-1413.

Traités d'alliance entre les princes de la maison d'Orléans et Louis, roi de Sicile, duc d'Anjou (1403); Jacques de Bourbon, comte de la Marche (1403); Jean, duc de Bretagne (1406, 1408); Jean de Bourbon, comte de Clermont (1409); Jean, comte d'Alençon (1410); et Charles, comte d'Eu (1413).

(K. 57, n°s [illegible]. — Originaux scellés.)

1906 Vers 1413.

Instructions données au sieur de Gaucourt, envoyé par Charles, duc d'Orléans, vers l'empereur d'Allemagne, pour traiter de l'investiture du comté d'Asti.

(K. 58, n° 2. — Original.)

1907 1413, 11 novembre - 1414, 24 janvier.

Commissions relatives aux traités de paix et accords faits entre le roi de France et le roi d'Angleterre.

1908 1414, 29 janvier.

Traité d'alliance entre la reine Isabelle de France et Charles, duc d'Orléans.

(K. 57, n° 34. — Original scellé.)

1909 1414, 23 février.

Condamnation de l'écrit de Jean Petit intitulé : *Justification du duc de Bourgogne.*

(K. 58, n^{os} 8^2 et 8^3. — Originaux.)

1910 Bordeaux. 1414, 18 avril.

Procuration donnée par Thomas, duc de Clarence, fils du roi d'Angleterre, à William de Marny, son chambellan, pour recevoir les sommes dues en exécution d'un traité conclu entre lui et le duc d'Orléans.

(K. 58, n° 6. — Vidimus du 17 février 1414.)

1911 1414, 22 juin.

Ordre donné par les commissaires du Roi sur le fait de l'aide imposée « pour mettre et réduire à son « obéissance Jehan de Bourgogne et ses complices « rebelles et désobéissans, » de payer quatre-vingt-dix-huit livres à Colin Duhamel, pour avoir apporté à Paris les sommes perçues dans l'élection d'Avranches.

(K. 59, n° 7^2. — Original.)

1912 1414, 28 novembre.

Certificat du substitut du procureur du Roi dans la vicomté d'Auge, constatant que l'on a publié, en différentes localités de Normandie, les lettres du Roi de 16 mai précédent, qui ordonnent aux chevaliers, écuyers et autres gens de guerre de se trouver à l'armée du Roi, à Soissons et à Compiègne.

(K. 58, n° 9. — Original.)

1913 1414, 16 mars - 1414, 27 décembre.

Lettres par lesquelles Charles VI confirme la condamnation de l'écrit de Jean Petit, intitulé : *Justification du duc de Bourgogne.*

(K. 58, n^{os} 8^4 et 8^5. — Originaux.)

1914 Crémone. 1415, 3 février.

Fondation de l'Université d'Asti par l'empereur Sigismond, à la demande de Charles, duc d'Orléans.

(K. 58, n^{os} 11 à 11^4. K. 67, n° 32. — Original et vidimus.)

1915 1415, février.

Traité de paix entre Charles VI et Jean, duc de Bourgogne (paix d'Arras).

(K. 58, n° 10^2. — Copie moderne.)

1916 Paris. 1415, 11 avril.

Ordonnance pour le rétablissement de la paix, donnée par Louis, fils aîné du Roi, duc de Guyenne et dauphin de Viennois.

(K. 60, n° 6. — Copie moderne.)

1917 Paris. 1415, 19 avril.

Ordre donné par Charles VI au bailli de Rouen, de convoquer les gens de guerre de son ressort, pour s'opposer au roi d'Angleterre qui se prépare à la guerre contre la France.

(K. 59, n° 12. — Vidimus du 25 avril.)

1918 Paris. 1415, 4 mai.

Exemption de toutes impositions accordées par Charles VI à Simon Pausse, ouvrier de la Monnaie de Paris, faveur accordée à tous les ouvriers monnayeurs du royaume.

(K. 59, n° 9. — Original.)

1919 Argilly. 1415, 22 septembre.

Lettre des nobles du duché de Bourgogne se plai-

gnant au Roi de ce qu'il a mandé à leur duc de lui envoyer des troupes pour marcher contre le roi d'Angleterre, sans lui en donner le commandement.

(K. 61, n° 2. — Copie moderne.)

1920 1415, 1^er^ avril - 21 novembre.

Montres de Jean de Harpeley, bailli d'Alençon, et de Jean de la Rocherousse, reçues au château de Sainte-Suzanne, dans le Maine, et à Saint-Cloud.

(K. 59, n° 10. — Originaux.)

1921 Londres. 1415, 29 novembre.

Ordre donné par le duc d'Orléans, prisonnier à Londres, de gérer ses biens avec économie et de supprimer les gages de ses officiers, pour pouvoir payer sa rançon.

(K. 68, n° 10. — Original.)

1922 1415.

Lettres par lesquelles Charles VI demande à l'évêque de Lisieux la continuation d'une imposition de quatre deniers pour livre, pour subvenir aux frais de la guerre et repousser le roi d'Angleterre.

(K. 60, n° 5². — Original.)

1923 Paris. 1416, 15 janvier.

Ordre donné par Charles VI aux commissaires des finances, de faire payer au comte de Tancarville cinq cents livres pour ses gages de capitaine du château de Rouen.

(K. 59, n° 11. — Original.)

1924 Paris. 1416, février.

Ordonnance de Charles VI relative à la juridiction du prévôt des marchands et des échevins de la ville de Paris.

(K. 61, n° 1. — Original scellé.)

1925 1416, 16 juillet.

Lettres des commissaires du Roi sur le fait des aides, portant que les religieux de Saint-Germain-des-Prés s'acquitteront de tout ce qu'ils peuvent devoir desdites aides, en payant une somme de deux cents livres.

(K. 59, n° 14. — Original.)

1926 Paris. 1416, 9 décembre.

Arrêt du Parlement portant défense à toutes personnes, sous peine de punition corporelle, de lire, publier, ni transcrire la *Justification du duc de Bourgogne*.

(K. 60, n° 7. — Copie moderne.)

1927 Londres. 1417, 10 mars.

Quittance donnée par Thomas, duc de Clarence, fils du roi d'Angleterre, à Charles, duc d'Orléans, d'une somme de quatorze cent soixante-quatre livres dix sous dix deniers, à valoir sur les cinquante mille écus à lui dus par le duc d'Orléans, en vertu d'un traité.

(K. 59, n° 13. — Original.)

1928 Hesdin. 1417, 25 avril.

Lettres de Jean, duc de Bourgogne, portant défense à toute personne d'obéir aux [illegible] du conseil du Roi, et de n'avoir égard qu'aux ordres [illegible] par le Roi et par lui.

(K. 60, n° 8. — Copie moderne.)

1929 Paris. 1417, 10 mai.

Lettres par lesquelles Charles VI remet à Nicole du Molinet, veuve de feu Gilles de la Motte, son échanson, en dédommagement des pertes que lui ont fait éprouver les Bourguignons, deux années du revenu qu'elle lui devait, sur la moitié du château et de la terre de Bernay-en-Brie.

(K. 59, n° 18. — Original.)

1930 Paris. 1417, 5 août.

Lettres de Charles VI, portant que tous ses sujets feront serment de lui obéir et de lui être fidèles, et de veiller à la défense de sa personne et de son royaume, contre les attaques du roi d'Angleterre et du duc de Bourgogne.

(K. 60, n° 9. — Copie moderne.)

1931 Paris. 1417, 13 septembre.

Confirmation par Charles VI d'une donation de

soixante livres parisis de rente, faite par Philippe le Bel à l'Université de Paris.

(K. 59, n° 18². — Original.)

1932 Vire. 1418, 28 février.

Lettres par lesquelles Henri V, roi d'Angleterre, confirme le don fait par son frère Humfroi, duc de Glocester, de la terre et du château de Tracy, à William Wilkes, à qui il donne en outre les biens de Charles de Rohan, situés dans les vicomtés de Vire et Carentan.

(K. 59, n° 17. — Vidimus de 1421.)

1933 Londres. 1418, 31 mars.

Promesse faite par Louis de Bourbon, comte de Vendôme, d'acquitter les dommages et intérêts que pourrait devoir le duc d'Orléans, à cause d'un emprunt fait par lui à Jean Victori, marchand de Londres, pour payer soixante mille écus d'or au roi d'Angleterre.

(K. 64, n^{os} 37³ à 37⁶. — Originaux.)

1934 1418, 31 mars.

Ordre donné par Charles, duc d'Orléans, à son trésorier général, de faire payer une somme de trente mille livres au duc de Clarence, pour la rançon du comte d'Angoulême.

(K. 64, n° 37⁹. — Original.)

1935 1418, mars.

Payements faits pour la rançon de Charles, duc d'Orléans, et de Jean, comte d'Angoulême, son frère.

(K. 64, n° 37⁷. — Vidimus de 1423.)

1936 Saint-Denis. 1418, 22 avril.

Donation faite par Charles VI à l'abbaye de Saint-Denis, de la boucherie de Beauvais, aux halles de Paris, en dédommagement de vingt mille livres fournies par les religieux pendant la guerre contre les Anglais.

(K. 59, n° 19. — Original scellé et vidimus de 1436.)

1937 Bray. 1418, 19 mai.

Lettres par lesquelles Alexandre Blaisy, écuyer et échanson du duc de Bourgogne, capitaine de Hauterive, s'engage à respecter les trêves conclues entre le Roi et le Dauphin d'une part, et la Reine et le duc de Bourgogne de l'autre.

(K. 59, n° 20⁵⁹. — Original.)

1938 1418, 16 juin.

Acte par lequel les habitants de Vernon s'obligent à fournir à Nicolas de Monteville, maître de l'artillerie, de la poudre à canon, ainsi que des dondaines, traits, fusées et canons.

(K. 59, n° 21. — Vidimus de 1422.)

1939 Paris. 1418, 9 septembre.

Lettres par lesquelles Charles VI, à l'instigation du duc de Bourgogne, rejette sur le comte d'Armagnac la responsabilité des mesures récemment prises au préjudice de la cour de Rome, et annule les lettres du mois de mars dernier par lesquelles, faisant droit aux plaintes du clergé de France et de l'Université de Paris, il maintenait les églises et les ecclésiastiques du royaume dans leurs anciennes libertés et franchises.

(K. 59, n° 21². — Copie du 11 avril 1419.)

1940 Paris. 1418, 16 septembre.

Confirmation par Charles VI du traité de paix fait entre lui, la Reine, le Dauphin, les ducs de Bourgogne et de Bretagne, et les autres princes du sang.

(K. 60, n° 12. — Copie moderne.)

1941 Paris. 1418, 18 septembre.

Lettres de Charles VI, portant que le Pape sera invité à condamner les transgresseurs de la paix conclue entre lui, la Reine et les princes du sang, et que ladite paix sera ratifiée par les princes, qui s'engageront par serment à la maintenir, ainsi que les gens d'église, nobles, universités, colléges, bourgeois, et communautés.

(K. 60, n° 11. — Copie moderne.)

1942 1418, 4 novembre.

Compte présenté par Jean Victori, marchand à

Londres, des dépenses faites pour le duc d'Orléans depuis le 13 juin 1417.

(K. 64, n° 37³. — Original.)

1943 Paris. 1418, 15 novembre.

Confirmation par Charles VI du traité de paix conclu à Saint-Maur-des-Fossés. Révocation des pouvoirs donnés au dauphin Charles.

(K. 59, n° 20bis. K. 60, n° 13. — Original et copie.)

1944 1418, 22 novembre.

Autorisation accordée par Guillaume, abbé de Saint-Germain-des-Prés, aux habitants du faubourg Saint-Germain, d'établir des barrières pour se protéger eux et leurs biens.

(K. 59, n° 22. — Original scellé.)

1945 1410, 1er mai - 1418, 15 décembre.

Montres d'hommes d'armes commandés par Georges de la Paume, Thomas Carbonnel, le bâtard de Cornillon, Jean Chaumont, Palamède de Poupignac, Jean de Vareze, reçues à Ardres, Charroux, Belâbre, Chinon, Viviers, et au siége de Tours.

(K. 53, nos 45¹ à 45¹⁰. — Originaux.)

1946 Provins. 1418.

Lettres de Charles VI, mandant à son fils le Dauphin de ratifier et faire exécuter le traité de paix conclu à Saint-Maur-des-Fossés entre le Roi, les ducs de Bourgogne, de Bretagne, d'Alençon et autres.

(K. 60, n° 10. — Copie moderne.)

1947 1419, 20 mars.

Traité de mariage entre René d'Anjou, comte de Guise, et Isabelle de Lorraine.

(K. 60, n° 11. — Copie moderne.)

1948 1418, 1er septembre - 1419, 26 mars.

Montres d'hommes d'armes reçues à Charroux, Nanteuil, Le Blanc, Belâbre, Confolens, Chinon, Beceleuf, Saint-Loup, La Meilleraye, Seronligne, Gallargues, Tours, Ruffec, Bruon et Beaugency.

(K. 59, nos 20 à 20⁸. — Originaux.)

1949 1419, 15 juillet.

Arrêt du Parlement confirmant la sentence rendue par le prévôt de Paris contre Gautier Blandecque, au sujet d'un amas de terre qui obstruait la maison d'un nommé Louvet.

(K. 59, n° 23². — Expédition originale.)

1950 Montereau-faut-Yonne. 1419, 10 septembre.

Lettres du dauphin Charles, régent du royaume, portant qu'il veut exécuter le traité conclu le 11 juillet précédent, nonobstant l'attentat commis sur sa personne par Jean, duc de Bourgogne.

(K. 60, n° 15. — Copie moderne.)

1951 Montereau-faut-Yonne. 1419, 11 septembre.

Lettres du dauphin Charles, régent, adressées aux prevôt des marchands, échevins et bourgeois de Paris, touchant la mort du duc de Bourgogne.

(K. 60, n° 15². — Copie moderne.)

1952 1419, 10 novembre.

Enquête faite contre les consuls et les habitants de Pradelles en Vivarais, qui avaient laissé entrer dans leur ville le seigneur de Boche-Baron, partisan du duc de Bourgogne, et lui avaient fourni des vivres et des munitions.

(K. 59, nos 24 et 24². — Originaux.)

1953 1419, 27 août - 1420, 25 mars.

Montres de Tanneguy Duchâtel, maréchal des guerres du régent, et de Regnault West, capitaine de Saint-Lô, reçues à Melun et à Saint-Lô.

(K. 59, nos 25, 25² et 25³. — Originaux.)

1954 Blois. 1423, 23 avril.

Ordre donné par Charles, duc d'Orléans, au gouverneur du comté de Blois, de convoquer à Saint-Dyé-sur-Loire, pour résister aux Anglais, tous les gentilshommes, qui devront s'y présenter montés et armés, sous peine de saisie de leurs fiefs.

(K. 59, n° 26. — Original scellé.)

1955 Vannes. 1420, 8 mai.

Ordre donné par Jeanne, duchesse de Bretagne, de démolir le château de Broons, confisqué sur la personne du duc, son mari.

(K. 59, n° 26. — Original.)

1956 Toulouse. 1420, 13 juin.

Commission donnée à Raymond de Salignac, chevalier, sénéchal du Quercy, pour commander trente hommes d'armes, avec cent livres par mois d'appointements, outre les gages ordinaires.

(K. 59, n° 28. — Vidimus du 16 juillet.)

1957 Mehun-sur-Yèvre. 1420, 9 septembre.

Lettres par lesquelles le dauphin Charles, régent du royaume, concède au duc d'Orléans les biens ayant appartenu à Pierre de Menou, condamné à mort pour crime de lèse-majesté.

(K. 59, n^os 30 et 30 ². — Original et vidimus.)

1958 Domfront. 1420, 20 décembre.

Montre des hommes d'armes commandés par Jean de Montgomery, capitaine de Domfront, « taken by « fore sir William Hudleston, knygt, and Thomas « Overton, the xx^te day of december, as thes names « in this indenture schewys, by the vertu of this « same comyssion to this endenture ennexid. »

(K. 59, n° 29³. — Original.)

1959 1421, 31 janvier.

Don fait par le dauphin Charles, régent du royaume, à Charles d'Orléans, prisonnier en Angleterre, de tous les biens meubles et immeubles confisqués sur les rebelles, jusqu'à la somme de quatre mille écus d'or.

(K. 59, n^os 32 et 32². — Original et vidimus de 1432.)

1960 Bourges. 1421, janvier.

Lettres par lesquelles le dauphin Charles, régent du royaume, confirme les mesures prises par le vicomte de Polignac, capitaine général dans le Vivarais, le Gévaudan, le Valentinois et le Velay, pour empêcher la sortie des denrées et marchandises.

(K. 59, n^os 31 et 31². — Originaux.)

1961 Château d'Arques. 1421, 9 mars.

Montre de la garnison du château d'Arques commandée par « Pierres of Lyee. »

(K. 59, n° 29¹. — Original.)

1962 1421, 6 août.

Lettres par lesquelles Guillaume, sire de Montauban, renonce à la somme de seize mille trois cent soixante-seize livres que lui doit le duc de Bretagne, à l'exception de quinze cents livres, montant des frais d'un voyage fait par lui pour la délivrance du comte de Richemont.

(K. 60, n° 16. — Original.)

1963 1421.

Quittances de gages données par Raymond de Salignac, sénéchal du Quercy, comme capitaine de deux chevaliers bacheliers et de quinze écuyers.

(K. 60, n° 17 à 17⁴. — Originaux.)

1964 1421, 16 décembre - 1422, 2 janvier.

Ordres donnés par Henri V, roi d'Angleterre, de payer les gages de Jean Baskerville, capitaine du château d'Arques.

(K. 60, n^os 19² et 19³. — Originaux.)

1965 1421, 17 octobre - 1422, 16 janvier.

Ordres donnés par Henri V, roi d'Angleterre, de payer la solde de Louis Robessart, capitaine de Caudebec; Clément Overton, capitaine de Montivilliers; Jean de Montgomery, capitaine de Domfront; W. Rotheland, capitaine du Pont d'Ouve.

(K. 62, n^os 18² à 18⁵. — Originaux.)

1966 Carcassonne. 1422, 22 mars.

Remise faite par le dauphin Charles, régent du royaume, aux habitants de Capendu et Marseillette, dans le diocèse de Carcassonne, de leur part des aides accordées au Roi par les États de Languedoc, en

considération des pertes que leur ont fait subir l'armée du duc de Bourgogne.

(K. 60, n° 18. — Original.)

1967 Rouen. 1422, 15 juillet.

Ordre donné par Henri V, roi d'Angleterre, de faire une levée de gens de guerre pour disperser les brigands qui parcourent les vicomtés d'Auge, d'Orbec et de Pontaudemer.

(K. 62, n° 1. — Vidimus du 19 juillet.)

1968 1422, 2 octobre.

Lettres par lesquelles les syndics de la ville d'Asti se mettent sous la sauvegarde du duc de Milan et l'acceptent pour seigneur et gouverneur, pendant la détention des ducs d'Orléans et d'Angoulême.

(K. 62, n° 2. — Original scellé.)

1969 Rouen. 1422, 14 octobre.

Don fait par Jean, duc de Bedford, gouverneur de Normandie, à Bernard de Montferrand, chevalier, de tous les biens de feu Robert de Lorge.

(K. 62, n° 3. — Vidimus de 1424.)

1970 1422, 24 octobre.

Montre de Jean Beauchamp, capitaine de Pont-de-l'Arche et des hommes d'armes de sa compagnie.

(K. 62, n° 4. — Original.)

CHARLES VII

1971 Bourges. 1423, 22 janvier.

Lettres par lesquelles Charles VII accorde un délai au duc d'Orléans, comte de Blois, de Beaumont et seigneur de Coucy, pour lui rendre l'hommage qu'il lui doit en son nom et comme ayant la garde du comte d'Angoulême, son frère.

(K. 62, n° 5. — Original.)

1972 Mantes. 1423, 4 février.

Ordre donné par le duc de Bedford de payer les gages de William Breton, garde du château de Bayeux, et des hommes d'armes qu'il commande.

(K. 62, n° 6. — Original.)

1973 Bourges. 1423, 2 mai.

Confirmation, accordée par Charles VII, à Raymond de Salignac, des offices de chambellan, sénéchal de Quercy et capitaine de Montenc.

(K. 62, n° 8. — Vidimus du 10 août.)

1974 Château de Bolingbroke. 1423, 21 mai.

Pouvoirs donnés par Charles, duc d'Orléans, à Hugues le Perrier et autres personnes de négocier la délivrance de son frère, le comte d'Angoulême.

(K. 63, n° 17[illegible]. — Original.)

1975 Paris. 1423, octobre.

Lettres de sauvegarde accordées par Henri VI, roi d'Angleterre, à l'abbaye de Saint-Victor de Paris.

(K. 62, n° 9. — Original.)

1976 Caen. 1423, 29 décembre.

Provisions d'élu de l'élection de Caen données par Henri VI, roi d'Angleterre, à Pierre Despuis, écuyer.

(K. 62, n° 11. — Vidimus de 1424.)

1977 1424, 14 janvier.

Acte constatant que Jean Vettori, marchand florentin, a payé au roi d'Angleterre, pour le duc de Bourbon, comte de Vendôme, quarante-deux mille écus d'or que le duc d'Orléans s'est engagé à lui rembourser.

(K. 6[illegible], n° 17[illegible]. — Original.)

1978 1424, 17 janvier.

Acte par lequel Jean Victori et autres personnes reconnaissent avoir reçu du duc d'Orléans des joyaux et pierreries.

(K. [illegible], n° 17[illegible]. — Copie du temps.)

1979 Paris. 1424, 29 avril.

Provisions de [illegible] du Cotentin accordées par le

duc de Bedford, régent de France, à Nicolas Burdet.

(K. 62, n° 10. — Vidimus du 3 juillet.)

1980 Rouen. 1424, 26 juin.

Lettres du bailli de Rouen contenant l'ordre à lui adressé par le roi d'Angleterre, de convoquer à Vernon les gens de guerre de son bailliage, pour défendre la ville et forteresse d'Ivry.

(K. 62, n° 12. — Original.)

1981 1423, 3 août - 1424, 31 septembre.

Ordres donnés par le duc de Bedford de payer les gages d'Audrieu Ogard, capitaine de Touques, et Richard Gethyn, capitaine d'Essai.

(K. 62, n^{os} 7 3 et 7 5. — Originaux.)

1982 Paris. 1424, 6 octobre.

Ordre donné par le duc de Bedford, au trésorier des finances de Normandie, de payer cent sous tournois par jour à Philippe de Morvilliers, premier président du Parlement de Paris, tant qu'il présidera l'Échiquier de Rouen.

(K. 62, n° 13. — Original.)

1983 Rouen. 1424, 18 octobre.

Lettres par lesquelles le bailli de Caux mande au vicomte de Montivilliers, de faire exécuter l'ordre de Henri VI, roi d'Angleterre, qui convoque à Alençon un certain nombre de gens de guerre, pour faire lever le siége de Monfort.

(K. 62, n° 14. — Original.)

1984 1424, 25 décembre.

Répartition faite par Jean Bonnellet, vicomte de Montreuil et Bernay, sur les habitants des paroisses de cette vicomté, de leur part de l'aide de cent quatre-vingt mille livres tournois accordée au roi d'Angleterre par les États de Normandie.

(K. 62, n° 11 14. — Original.)

1985 1423-1424.

Montres d'hommes d'armes et archers au service du roi d'Angleterre en Normandie commandés par Robert Harling, capitaine de Meulan et Poissy; Richard Wydeville, capitaine de Caen; Richard Gethyn, capitaine d'Essai; Jean Robessart, capitaine de Caudebec: Thomas Rempston, capitaine d'Argentan. — Quittances de gages.

(K. 62, n° 7 à 7 12. — Originaux.)

1986 1424, 28 novembre. — 1425, 25 janvier.

Ordres donnés par le duc de Bedford à l'évêque de Térouane, trésorier général du roi d'Angleterre, de payer les gages de Jean Falstaf, gouverneur d'Alençon, lieutenant au comté du Maine, et des gens d'armes qui doivent concourir sous ses ordres à la conquête du Maine.

(K. 62, n^{os} 15 et 15 2. — Originaux.)

1987 Paris. 1425, 12 mars.

Ordre donné par les trésoriers et généraux des finances du roi d'Angleterre, de répartir sur diverses localités de Normandie, pour subvenir aux besoins de l'armée du Roi, une portion de la somme de soixante quinze mille livres tournois, imposée sur tout le duché.

(K. 62, n° 17. — Original.)

1988 Coutances. 1425, 12 mai.

Mandement donné par Robert, abbé du Mont-Saint-Michel, conseiller et commissaire du roi en Basse-Normandie, à Pierre Surreau, receveur général, de payer la solde des gens d'armes et de trait employés à la garde du Mont-Saint-Michel.

(K. 62, n° 18 2. — Original.)

1989 Poitiers. 1425, 28 juillet.

Don fait par Charles VII à Gaillard Dubos, sénéchal de Béarn, d'une somme de deux cents livres, en récompense de ses services.

(K. 62, n° 20. — Original.)

1990 Paris. 1425, juillet.

Confirmation par Henri VI, roi d'Angleterre, des

priviléges accordés par Charles V, en 1359, aux religieuses de Longchamp.

(K. 62, n° 19. — Original.)

1991 Paris, 1425, 25 septembre.

Provisions de l'office de bailli de Caux, données pour un an, par le duc de Bedford, à Thomas Macpherson.

(K. 62, n° 21. — Vidimus de 1426.)

1992 1425, 3 octobre - 8 décembre.

Montres de gens d'armes commandés par Arthur de Lavedan, chevalier; Bernard de Coaraze, chevalier, reçues à Cahors et à Port-Sainte-Marie.

(K. 62, n° 22 à 22^{4}. — Originaux.)

1993 1424-1425.

Montres d'hommes d'armes et archers, au service du roi d'Angleterre en Normandie, commandés par Jean Salvayn, bailli de Rouen; Richard Gethyn, capitaine d'Exmes; Nicole Bourdet, bailli du Cotentin et capitaine de la bastide d'Ardenon; Jean Herpelay, bailli d'Alençon. — Ordres de payement et quittances de gages.

(K. 62, n° 11 à 11^{10}. — Originaux.)

1994 Bourg-Dieu, 1426, 13 mars.

Don fait par le roi Charles VII, de la coupe de dix arpents de bois dans les forêts royales de Saintonge, à Jean de Chabannes, fait prisonnier à la bataille de Crevant, pour lui aider à payer sa rançon.

(K. 62, n° 24. — Original.)

1995 Honfleur, 1426, 8 avril.

Adjudication par Jean Seynct, lieutenant de Jean Falstaff, capitaine de Honfleur, de certains ouvrages de pionnerie qui doivent être exécutés dans les fossés de ladite ville.

(K. 62, n° 25. — Original.)

1996 Paris, 1426, 26 juin.

Ordre du trésorier des finances du roi d'Angleterre en Normandie, de lever sur les habitants de la prévôté de Pontoise, pour les frais de la guerre, quatre cents livres tournois formant la part due par eux des soixante mille livres tournois accordées au Roi par les États de Normandie.

(K. 62, n° 26. — Original.)

1997 1426, 27 juin.

Quittance de Jean, comte d'Astarac, trésorier des guerres en Languedoc, de la somme de neuf cent soixante livres tournois, pour un mois de solde.

(K. 62, n° 27. — Original.)

1998 1426, 8 juillet.

Assiette faite sur la vicomté d'Avranches de sept cent cinquante livres dix sous tournois, montant de sa quote part du subside accordé au roi d'Angleterre par les États de Normandie, réunis à Paris, au mois d'octobre 1425.

(K. 62, n° 19^{5}. — Original.)

1999 Paris, 1426, 11 septembre.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, d'envoyer des gens de guerre contre les brigands qui infestaient les chemins de la Normandie et des provinces voisines et pillaient les marchands.

(K. 62, n° 29 et 29^{2}. — Originaux.)

2000 Paris, 1426, 8 octobre.

Ordre donné par les généraux des finances de payer les gages des hommes d'armes commandés par Jean Falstaf.

(K. 62, n° 29^{3}. — Original.)

2001 Bourges, 1426, 24 octobre.

Don fait par Charles VII à Raymond Roux, bourgeois de Toulouse, d'une somme de cent livres tournois en récompense de ses services.

(K. 62, n° 30. — Original.)

2002 Paris, 1426, 28 novembre.

Lettres par lesquelles Henri VI, roi d'Angleterre, accorde un délai d'un an à Guillaume Porter, chevalier, pour faire l'aveu et dénombrement des terres et sei-

gneuries de Rugles, les Bottereaux, et autres, sises au bailliage d'Évreux.

(K. 62, n° 31. — Vidimus du 18 décembre.)

2003 1426.

Consultation donnée par des jurisconsultes de l'Université de Pavie, au sujet de l'investiture du château *Vadis-Ecclesiæ* près d'Asti, accordée au mois de mai 1390, par Jean Galeas Visconti, duc de Milan, à François Berton, et des droits de ce dernier à y percevoir un péage.

(K. 62, n° 24. — Original scellé. *Inv. des sceaux*, n° 3217.)

2004 1425-1426.

Montres d'hommes d'armes au service du roi d'Angleterre en Normandie commandés par Jean Scache, écuyer; Jean Salvayn, bailli de Rouen; Richard Gethyn, capitaine d'Exmes; Thomas Maistresson, bailli de Caux; William Oldhalle, capitaine d'Essai; Robert de Wilby; Mac-William, bailli de Mantes. — Ordres de payement et quittances de gages.

(K. 62, n° 18 à 18 22. — Original.)

2005 Paris. 1427, 11 janvier.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, de prendre les mesures nécessaires pour faire le siége de la ville de Pontorson, reprise de nouveau par ses ennemis.

(K. 62, n° 32. — Original.)

2006 Montpellier. 1427, 12 juin.

Ordre donné par Guillaume, évêque de Laon, général des finances en Languedoc et en Guyenne, au trésorier des guerres en Languedoc, de compter à Jean de Boulogne, marchand à Montpellier, mille écus d'or, à déduire sur la somme de quatre mille cinq cents écus d'or, qu'il a prêtés au Roi pour payer la solde de cent hommes d'armes venus d'Aragon.

(K. 62, n° 33. — Original.)

2007 Paris. 1427, 5 juillet.

Lettres de Henri VI, roi d'Angleterre, accordant un délai d'un an à l'évêque de Bayeux, pour fournir l'aveu et dénombrement des biens de son évêché.

(K. 62, n° 34. — Vidimus du 4 août.)

2008 Montpellier. 1427, 10 juillet.

Ordre donné par l'évêque de Laon, au receveur des finances de Languedoc, de payer à Diguo Boche, marchand luquois, demeurant à Montpellier, la somme de mille livres tournois, pour le dédommager de la perte qu'il a éprouvée, par le remboursement en faible monnaie d'une somme de douze mille livres, qu'il avait prêtée au Roi pour les frais de la guerre contre les Anglais.

(K. 62, n° 35. — Original.)

2009 Toulouse. 1427, 10 août.

Ordre donné par Charles VII à l'évêque de Laon, président de la Chambre des Comptes, de faire payer à Charles de Remi, conseiller au Parlement de Beziers, deux cents livres tournois, pour les frais des voyages qu'il a faits, d'après l'ordre du Roi, pour se rendre près des comtes de Foix et d'Armagnac.

(K. 62, n° 36. — Original.)

2010 Paris. 1427, 16 août.

Don fait par Henri VI, roi d'Angleterre, à Antoine de Lorraine, comte de Vaudemont, des terres et seigneuries de Vaux et de Vauchelle en Ponthieu, confisquées au profit du Roi.

(K. 62, n° 37. — Original.)

2011 1427, 8 octobre.

Répartition faite sur les habitants du diocèse de Nîmes, de la somme de huit cents livres tournois, pour leur quote-part d'un subside de vingt-deux mille livres levé, par ordre du Roi, sur les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire.

(K. 62, n° 39. — Original.)

2012 1427, 24 octobre.

Attestation du maire et des échevins de Gamaches, portant que le receveur général du duché de Normandie, a payé soixante-cinq francs pour un mois des

gages alloués à douze archers chargés de poursuivre les brigands qui infestaient la forêt d'Eu et les environs.

(K. 62, nº 39². — Original.)

2013 1426-1427.

Montres d'hommes d'armes au service du roi d'Angleterre commandés par Guillaume Glasdalle, capitaine de Fresnay; Hamon Belknap, trésorier de Normandie; Robert de Willoughby, capitaine de Rouen; Thomas Maistresson, bailli de Caux; Mac-William, bailli de Mantes; Lancelot de l'Isle, chevalier; Guillaume d'Appilby, écuyer. — Ordres de paiement et quittances de gages.

(K. 62, nº 25 à 25⁷. — Originaux.)

2014 1426-1427.

Montres d'hommes d'armes commandés par Bernard de Cocraze, chevalier; Guillaume de Saint-Remery, chevalier; Louis de Montlaur, chevalier; Guillaume de Meullon, sénéchal de Beaucaire; Augier de la Roche, chevalier.

(K. 62, nº 28 à 28⁶. — Originaux.)

2015 Rouen. 1428, 12 février.

Lettres par lesquelles le bailli de Rouen transmet au vicomte de Pont-de-l'Arche, l'ordre qui lui a été donné par Henri VI, roi d'Angleterre, de convoquer tous les Anglais de son bailliage pour repousser les ennemis.

(K. 62, nº 40. — Original.)

2016 Rouen. 1428, 9 avril.

Ordre donné par Hamon Belknap, gouverneur des finances, et Pierre Sureau, receveur général en Normandie pour le roi d'Angleterre, aux élus et au vicomte de Carentan, d'imposer sur les habitants de cette vicomté quatre mille quatre cents livres tournois, montant de leur quote-part de la somme de cent vingt mille livres tournois accordées au Roi pour payer les gens de guerre, chasser les brigands, entretenir les garnisons et faire veiller à la sécurité des chemins.

(K. 63, nº 1. — Original.)

2017 1428, 6 juillet.

Quittance donnée par Tanneguy Duchâtel, viguier d'Aigues-Mortes et de la tour de la Charbonnière, au trésorier de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes, de soixante-seize livres seize sous dix deniers, pour une année de ses gages.

(K. 63, nº 2. — Original.)

2018 1428, septembre.

Répartition faite sur les paroisses de la ville et vicomté d'Évreux, de leur quote-part du subside accordé au roi d'Angleterre par les États de Normandie assemblés à Rouen.

(K. 63, nº 3³. — Original.)

2019 Chinon. 1428, 6 novembre.

Don fait par Charles VII au duc de Vendôme, en dédommagement des sommes qu'il a dû payer pour sa rançon, des biens, enclavés dans ses terres, qui ont appartenu à des sujets rebelles et ont été confisqués au profit du Roi. — Lettres d'attache de la Chambre des Comptes.

(K. 63, nºs 3 et 3². — Originaux.)

2020 Rouen. 1428, 6 novembre.

Ordre donné par le bailli de Rouen et de Gisors de payer les frais de voyage d'un messager envoyé à Orbec, pour enjoindre à tous les nobles et autres détenteurs de fiefs de se rendre en armes à Chartres vers le duc de Bedford, qui se prépare à repousser les ennemis réunis à Blois et à faire le siège d'Orléans.

(K. 63, nº 5. — Original.)

2021 Loches. 1428, 22 novembre.

Lettres par lesquelles Charles VII charge Pons Aimant de percevoir la somme de neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix livres que doivent les habitants du diocèse de Maguelonne, pour leur quote-part des deux cent mille livres accordées au Roi par les États de Languedoc.

(K. 63, nº 6. — Original.)

2022 Rouen. 1428, 29 décembre.

Ordre donné par Jean Salvayn, bailli de Rouen et

de Gisors, au vicomte de Rouen, de faire payer soixante sous tournois à Jean Puillois, qui a fait un voyage de quatre jours dans les vicomtés de Pontaudemer, d'Auge, et d'Orbec, pour avertir les gens de guerre de se tenir prêts à suivre le Roi, selon l'ordre donné à Chartres le 1er décembre.

(K. 63, nº 1 11. — Original.)

2023 1427-1428.

Montre d'hommes d'armes au service du roi d'Angleterre commandés par Guillaume de la Bare; Thomas Maistresson, bailli de Caux; Guillaume Oldhalle, capitaine d'Essai; Guillaume Bysschopyston, capitaine de Château-Gaillard; Thomas Giffart, bailli et capitaine de Mantes; Richard de la Bare.

(K. 62, nº 38 à 38 13. — Originaux.)

2024 Chartres. 1429, 20 janvier.

Endenture entre le duc de Bedford et René Néville, chevalier, par laquelle celui-ci s'engage à conduire trois hommes d'armes et neuf archers au siége d'Orléans pour le service du roi d'Angleterre.

(K. 63, nº 6. — Original.)

2025 Coincy. 1429, 27 juillet.

Lettres de sauvegarde accordées par Charles VII à l'abbaye de Longchamp.

(K. 63, nos 8 et 8 2. — Vidimus et copie.)

2026 Vernon. 1429, 27 août.

Ordre donné par Jean, duc de Bedford et régent de France, à Richard Cordon, conseiller, Raoul Parker, secrétaire, et Pierre Baille, trésorier du Roi, d'enjoindre à tous les gens d'armes et de trait, tant Anglais que Normands, de se rendre près des baillis qui doivent suivre le Roi, et aux baillis de faire la revue desdits gens d'armes.

(K. 63, nº 7 16. — Original.)

2027 Mehun-sur-Yèvre. 1429, décembre.

Lettres d'annoblissement accordées par Charles VII à Jeanne d'Arc; à Jean d'Arc, son père; Isabelle, sa mère; Jacquemin, Jean et Pierre, ses frères et à leur postérité.

(K. 63, nº 9. — Copie moderne.)

2028 1428-1429.

Montres d'hommes d'armes au service du roi d'Angleterre commandés par Guillaume de la Bare; Guillaume Oldhalle, capitaine d'Essai; Thomas Maistresson, bailli de Caux; Thomas Gower, lieutenant de Falaise; Guieff, Filz-Hue. — Ordres de paiement et quittances de gages.

(K. 63, nº 12 à 1 14. — Originaux.)

2029 Londres. 1430, 7 avril.

Lettres de Charles, duc d'Orléans, à son chancelier, portant ordre de délivrer à Jean, bâtard d'Orléans, des provisions de capitaine de Pierrefonds.

(K. 64, nº 21. — Original.)

2030 1430, avril.

Répartition des aides imposées pour les frais de la guerre, sur les habitants des vicomtés d'Argentan, d'Exmes, de Domfront et de Saint-Silvain.

(K. 63, nº 12 2. — Original.)

2031 Nîmes. 1430, 30 juin.

Ordre donné par le lieutenant du sénéchal de Beaucaire, au trésorier de la sénéchaussée, de lever certaines sommes à valoir sur les dix-huit mille huit cent vingt-cinq livres quatorze sous six deniers, formant la part que devront payer les habitants du diocèse de Nîmes de l'aide de cent cinquante-deux mille livres accordée au Roi en mars dernier, par les États de Languedoc, pour son joyeux avénement, et les frais de la guerre.

(K. 63, nº 11. — Original.)

2032 1430, 2 septembre.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, à la prière de sa mère, de ne pas imposer des tailles plus fortes dans les vicomtés de Gisors, de Gournay et de Neufchâtel que dans les autres vicomtés.

(K. 63, nº 10 3. — Original.)

2033 1430, 8 septembre.

Commission donnée par Henri VI, roi d'Angleterre, à Jean de Montgomery, bailli de Caux, à Jean Doule, maître des requêtes de l'Hôtel du Roi, et à Jean Feriby, contrôleur dudit Hôtel, de faire la revue des compagnies commandées par les sires de Willoughby et de Scales, et de tous les gens d'armes et de trait réunis pour faire le siège de Louviers.

(K. 63, n° 10[4]. — Original.)

2034 Rouen. 1430, 6 octobre.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, à Thomas Blount, trésorier et receveur général des finances de Normandie, de payer à Jean Falstaff la somme qui lui est assignée pour son voyage à Louviers.

(K. 63, n° 10[13]. — Original.)

2035 Chinon. 1430, 24 décembre.

Don fait par Charles VII à Guillaume d'Estaing, chevalier, de dix deniers sur chaque quintal de sel vendu dans les greniers à sel de Languedoc, pour le récompenser de ses services et pour le dédommager des frais de sa rançon payée aux Anglais qui l'avaient fait prisonnier après la prise de Torcy.

(K. 63, n° 12. — Vidimus de 1431.)

2036 Londres. 1417-1430.

Quittance donnée par Thomas, duc de Clarence, fils du roi d'Angleterre, à Charles, duc d'Orléans, de dix mille cent vingt-cinq écus à valoir sur cent cinquante mille écus, par lui dus en vertu d'un traité fait à Buzançais (1417, 23 mai). — Procuration du duc de Clarence à Jean de Cornouailles pour recevoir cette somme en son nom. — Promesse faite par le duc d'Orléans de la payer (1424, 21 octobre). — Attestation d'un notaire constatant qu'il a vu les trois pièces ci-dessus (1430, 3 juin).

(K. 59, n° 16. — Copies.)

2037 1427-1430.

Quittance donnée au duc d'Orléans par Bernard et Mathieu de Bices, marchands d'Asti, de quatre mille deux cents écus d'or qu'ils lui ont prêtés pour payer sa rançon.

(K. 63, n° 37[illegible]. — Vidimus de 1431.)

2038 1429-1430.

Montres d'hommes d'armes et de trait au service du roi d'Angleterre en Normandie, commandés par Jean Popham, lieutenant du château de Rouen; Jean Falstaf; Thomas Gower, lieutenant du sire de Talbot, capitaine de Falaise; Jean Wyllton, capitaine de la Rivière-Thibouville; Guillaume Oldhalle, capitaine d'Essai; Jean Salvayn, bailli de Rouen; Guillaume Breton, bailli de Caen; Jean Harpelay, bailli de Cotentin; Henri de l'Isle; Jean Josse; Edmund Charlys. — Quittances de gages.

(K. 63, n° 7 à 7[illegible]. — Originaux.)

2039 Vers 1430.

Ratification par Charles VII de diverses conventions arrêtées entre le roi d'Angleterre et Charles, duc d'Orléans.

(K. 63, n° 37[illegible]. — Copie du temps.)

2040 1430, 15 septembre - 1431, 4 mars.

Ordres donnés par Henri VI, roi d'Angleterre, de faire la revue des gens d'armes et de trait commandés par Jean, bâtard de Montagu, capitaine de Tournay, le comte de Warwick et d'Aumale, capitaine de Rouen, et par le Régent, comme capitaine de Caen.

(K. 63, n° 10[illegible] à 10[illegible]. — Originaux.)

2041 Neufchâtel. 1431, 16 et 22 mars.

Rôle des gains de guerre faits par la garnison de Neufchâtel. — État des hommes d'armes ou de trait tués, faits prisonniers, ou disparus à la suite d'une course que la garnison de Neufchâtel avait faite en Vimeu.

(K. 63, n° 13[illegible]. — Original.)

2042 Rouen. 1431, 9 avril.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, à Thomas Blount de faire payer trois cents livres à Perry Baille, sur les gages de Guillaume Oldhalle,

capitaine de Fresnay-le-Vicomte et des gens d'armes de sa compagnie, à titre d'indemnité pour des vivres et provisions pris à des habitants du bailliage de Sourys, dans le Maine.

(K. 63, n° 13 [1]. — Original.)

2043 Rouen. 1431, 2 juin.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, à Thomas Blount, de prendre sur la recette du vicomte de Rouen les fonds nécessaires pour faire exécuter diverses machines de guerre qui devront être employées au siége de Louviers, telles que : « Manteaulx de grois boys ou merrien portans sur roes pour tauder et couvrir seurement les gens d'armes et de trait, ouvriers et pionniers besongnans ou fait dudit siège » ainsi que des « canons, plommiers, ribaudequins et couleuvres » qui seront délivrés à Guillaume Appilby, maître des ordonnances du Roi en Normandie.

(K. 63, n° 13 [15]. — Original.)

2044 1431, 12 juillet.

Ordre donné par le lieutenant du bailli de Caen, aux sergents de la vicomté de Bayeux d'ajourner, aux assises de la dite vicomté, Pierre Bosquet, lieutenant général du vicomte, pour y rendre compte des prévarications par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

(K. 63, n° 13 [2]. — Vidimus du 21 octobre.)

2045 Béziers. 1431, 16 juillet.

Provisions données par l'évêque de Laon, président de la Chambre des Comptes et général des finances à Bernard Pavais, de l'office de receveur général, de la part des cent cinquante mille moutons d'or accordés au Roi par les États de Languedoc, assemblés à Béziers, qui doit être levée dans les diocèses de la sénéchaussée de Beaucaire.

(K. 63, n° 15. — Original.)

2046 Rouen. 1431, 28 juillet.

Commission donnée par Henri VI, roi d'Angleterre, à Michel Durant, vicomte de Rouen et à Watequin Smyth, contrôleur de la recette de Normandie de faire la revue des gens d'armes et de trait commandés par le comte de Warwick, capitaine de Rouen.

(K. 63, n° 13 [19]. — Original.)

2047 Rouen. 1431, 5 août.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, à Thomas Blount, de faire payer quinze jours de solde d'une crue de quatre hommes d'armes à cheval et de quatre-vingts archers commandés par le comte de Warwick et d'Aumale, capitaine de Rouen.

(K. 63, n° 13 [21]. — Original.)

2048 1431, 14 juillet - 10 septembre.

Montres d'hommes d'armes de la compagnie du comte de Foix et de Bigorre, lieutenant général en Languedoc et en Guyenne, reçues à Béziers et à Montpellier.

(K. 63, n°s 14 et 14 [2]. — Originaux.)

2049 Paris. 1431, 15 septembre.

Donation faite par la reine Isabelle, veuve de Charles VI, à l'abbaye de Saint-Denis, de l'hôtel des Bergeries sis à Saint-Ouen, pour acquitter un anniversaire. — Acceptation de l'abbé et des religieux.

(K. 63, n°s 16 et 16 [2]. — Originaux scellés.)

2050 1431, 9 octobre.

Quittance donnée par Étienne Serres, conseiller de la ville de Sommières, de quarante-neuf moutons d'or, pour frais de messages faits à Nîmes et à Beziers, au receveur particulier de l'aide de cent cinquante mille moutons d'or, accordés au Roi par les États de Languedoc assemblés à Beziers au mois de juillet.

(K. 63, n° 17. — Original.)

2051 1431, 28 octobre.

Certificat donné par Guillaume Lalemant, vicomte de Gisors, relatif à l'ordre donné par Philibert de Moclens, commis « au fait des ordonnances de l'artillerie, » à Pierre Faucon, de préparer des pierres à canon pour le siége de Louviers.

(K. 63, n° 13 [27]. — Original.)

2052 1431, 1er novembre.

Lettres par lesquelles Henri VI, roi d'Angleterre, autorise le duc de Bedford à enrôler tels capitaines qu'il jugera convenables, pour la sûreté du duché de Normandie, et lui donne une part dans les profits de la guerre.

(K. 63, n° 13[28]. — Vidimus de 1432.)

2053 1431, 9 novembre.

Acte concernant les réparations faites à la grosse tour de la ville d'Aigues-Mortes, dont l'adjudication s'est élevée à trois cent quatre-vingt-trois livres un sou un denier.

(K. 63, n° 18. — Original.)

2054 Rouen. 1431, 20 novembre.

Ordre donné par Jean, duc de Bedford, au trésorier et receveur général des finances en Normandie, de payer les gages des gens d'armes et de trait à cheval de Jean Falstaf, capitaine d'Alençon et de Fresnay-le-Vicomte.

(K. 63, n° 13[32]. — Original.)

2055 1431.

Montres de gens d'armes et de trait au service du roi d'Angleterre commandés par Willoughby, capitaine de Pont de l'Arche et de Bayeux; Thomas de Beaumont, capitaine de Château-Gaillard; Louis Despois, capitaine du château de Saint Germain-en-Laye; le comte de Warwick, capitaine de Rouen; Shandisch; Thomas Tunstall, bailli du Cotentin; Guillaume Dubroullat, capitaine de Dreux. — Ordre de payement et quittances de gages.

(K. 63, n° 13 à 13[37]. — Originaux.)

2056 1430-1431.

Montres d'hommes d'armes au service du roi d'Angleterre commandés par James Tailboys, chevalier; Thomas Leyngston, capitaine de Falaise; Michel Trenwych, capitaine de Conches; Gyllium Fuethorp, chevalier; Jean de Hanford, capitaine de Mantes; Thomas Bourghoop, Thomas Martell, écuyer, le comte de Hantyngdon, capitaine de Neufchâtel; Jean Topclif, lieutenant du comte de Mortain, capitaine de Gisors; Louis Despois, capitaine de Saint-Germain-en-Laye; Thomas Gower, lieutenant du duc de Bedford, capitaine d'Alençon; Richard Rolland; Jean de Montgomery, bailli de Caux; Jean Robessart, capitaine de Caudebec; Guillaume Myners, capitaine de Harfleur. — Ordres de payement et quittances de gages.

(K. 63, n° 10 à 10[17]. — Originaux.)

2057 Évreux. 1432, 4 septembre.

Information faite à la requête du vicomte de Conches, par ordre du roi d'Angleterre, sur l'enlèvement, lors de la prise de cette ville, d'une somme d'argent appartenant au Roi.

(K. 63, n° 20. — Original scellé. *Inv. des Sceaux*, n° [illegible].)

2058 1432, 29 septembre.

État de la dépense faite par un commis de la trésorerie de Carcassone, pour payer des messagers employés au service du Roi.

(K. 63, n° 21. — Original.)

2059 1432, 20 octobre.

Estimation du boisseau de froment et du boisseau d'avoine, dans la châtellenie d'Alençon, au terme de la Saint-Michel de l'année 1432.

(K. 63, n° 21[1]. — Original.)

2060 1433, 27 janvier.

Promesse faite par Rodrigue de Villandri, d'aider et défendre le vicomte de Turenne contre tous, excepté le roi de France, les comtes de Clermont, d'Armagnac, etc.

(K. 63, n° 22. — Original.)

2061 Bruxelles. 1433, 13 février.

Traité de paix entre René, duc de Lorraine et de Bar, et Antoine de Vaudemont.

(K. 63, n[os] 23 et [illegible]. — Copies de [illegible].)

2062 1433, 27 février.

Quittance donnée par Jean Falstaf, lieutenant d'Alençon, de trois mille deux cent soixante-seize

livres dix-huit sous tournois, pour la solde de quarante hommes d'armes et cent vingt archers.

(K. 63, n° 23³. — Original.)

2063 Poitiers. 1433, 2 mai.

Ordre donné par Charles VII aux élus des aides en Poitou, de répartir sur les habitants de cette province la somme de soixante-huit mille livres, pour leur quote-part de l'aide que lui ont accordée les États de la Languedoil

(K. 63, n° 25. — Original.)

2064 Rouen. 1433, 30 mai.

Ordre donné par les trésoriers généraux de Normandie de faire la répartition sur les habitants de Montivilliers, de leur quote-part de l'aide des deux cent mille livres accordées au Roi par les États de Normandie

(K. 63, n° 24⁴. — Original.)

2065 Amboise. 1433, 3 juin.

Don fait par Charles VII au sire de la Tremouille, son chambellan, d'une somme de quinze cents livres tournois, pour le récompenser d'avoir chassé les Bretons du Poitou.

(K. 63, n° 27. — Original.)

2066 1433, 11 juin.

Traité entre le duc de Bedford et le comte d'Arundel nommé lieutenant général du Roi « pour faire la « guerre dans les pays entre la Seine, la Loire et la « mer » du 1er juin 1433 au 1er mai 1434.

(K. 63, n° 24⁵. — Vidimus du 4 novembre.)

2067 Nîmes. 1433, 28 juin.

Lettres du sénéchal de Beaucaire relative au payement des droits de pariage dus au Roi par plusieurs églises et abbayes.

(K. 63, n° 40. — Original.)

2068 Tours. 1433, 5 octobre.

Lettres par lesquelles Charles VII nomme Jean Bernard, maître des requêtes de son Hôtel, trésorier de la Reine et du Dauphin.

(K. 63, nos 28 et 28². — Vidimus du 21 novembre.)

2069 1433, 10 novembre.

Quittance donnée par Jean Fastalf, lieutenant d'Alençon, de deux mille huit cent trente-deux livres quatorze sous cinq deniers tournois, pour trois mois de la solde de vingt-quatre lances et de quatre-vingt-dix-huit archers.

(K. 63, n° 28³. — Original.)

2070 1432-1433.

Montre d'hommes d'armes, au service du roi d'Angleterre, commandés par Thomas Tunstalle, bailli de Cotentin ; Jean de Mestua ; Philibert de Vaudoyer, gouverneur d'Eu ; Pierre de Villiers, écuyer, — Quittances de gages.

(K. 63, n° 19. — Originaux.)

2071 Bourges. 1434, 14 janvier.

Lettres par lesquelles Charles VII réduit à six mille livres la portion due par les habitants du Bas Limousin, de la somme de quarante mille livres que lui ont accordé les États de la Languedoil.

(K. 63, n° 29. — Original.)

2072 Bourges. 1434, 24 janvier.

Lettres de sauvegarde accordées par Charles VII à l'Abbaye de Longchamp.

(K. 63, nos 30, 30 ² et 30 ³. — Vidimus et copies.)

2073 1433, 10 mai - 1434, 3 février.

Pièces relatives à la répartition sur plusieurs diocèses du Languedoc, de cent vingt mille moutons d'or que les États de cette province, assemblés à Villeneuve-lès-Avignon en juin dernier, ont accordés au comte de Foix et de Bigorre, lieutenant du Roi en Languedoc et en Guyenne, pour le récompenser de ses services et pour l'aider à chasser les routiers qui désolaient la province et à remettre le comtat Venaissin au pouvoir du Pape.

(K. 63, nos 26 à 26⁵. — Originaux.)

2074 Bourges. 1434, 4 février.

Lettres par lesquelles Charles VII affecte au payement des gens de guerre chargés de la garde de sa personne, les revenus des greniers à sel de Pont-Saint-Esprit.

(K. 63, nº 31. — Vidimus du 6 mars.)

2075 Montluçon. 1434, 3 mars.

Don fait par Charles VII aux habitants de Vendres, dans la viguerie de Beziers, de quatre cents livres tournois, à prendre sur les contributions du Languedoc, pour les aider à réparer leurs fortifications et se mettre à l'abri des incursions des pirates.

(K. 63, nº 32. — Vidimus de 1440.)

2076 Rouen. 1434, 12 avril.

Ordre donné par Henri VI, à ses trésoriers de Normandie, de délivrer à Richard Harvngton, bailli de Caen et capitaine d'Argentan, le revenu du guet d'Argentan pendant les deux premiers quartiers de l'année 1434-1435.

(K. 63, nº 34[2]. — Original.)

2077 Vienne. 1434, 27 avril.

Lettres par lesquelles Charles VII assigne, pour deux ans, dix deniers par quintal de sel vendu dans les greniers à sel du Languedoc, pour l'entretien de la maison de la Reine, du Dauphin et de ses autres enfants.

(K. 64, nº 15. — Vidimus du 19 juin.)

2078 1434, 8 juillet.

Répartition sur les habitants de la ville et vicomté d'Évreux, de onze cents livres tournois pour leur quote-part de l'aide de cent soixante mille livres tournois accordée au Roi par les États de Normandie réunis à Caen au mois de décembre 1433.

(K. 63, nº 15[?]. — Original.)

2079 Tours. 1434, 7 septembre.

Don fait par Charles VII au comte de Vendôme, grand-maître de sa maison, de quatre cents livres à prendre sur la part due par les habitants du Poitou, de l'aide accordée au Roi par les États tenus à Tours au mois d'août.

(K. 63, nº 36. — Original.)

2080 1434, 26 septembre.

Quittance donnée par Raoul, seigneur de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné, au receveur, de l'aide de trente mille florins d'or accordée au Roi par les États assemblés à Vienne, de trois mille florins, pour l'entretien de l'armée au service du Roi dans le Mâconnais.

(K. 63, nº 37. — Original.)

2081 Rouen. 1434, 20 octobre.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, aux trésoriers et généraux des finances en Normandie, de délivrer, au trésorier de l'Hôtel du Régent, la somme nécessaire pour le payement des gages des gens d'armes et de trait de la compagnie du Régent pendant l'année 1434-1435.

(K. 63, nº [illegible]. — Original.)

2082 Nîmes. 1434, 8 décembre.

Ordre donné par le sénéchal de Beaucaire et de Nîmes de payer les frais de voyage d'un messager, chargé par lui de convoquer à l'assemblée de Montferrand les États du Vivarais et du Velay.

(K. 63, nº 38. — Original.)

2083 1433-1435.

Montres d'hommes d'armes au service du roi d'Angleterre commandés par de Willoughby; Taillefer de la Rimonnerie, le comte d'Arundel, Pierre Surreau, trésorier de la recette générale de Normandie. — Quittances de gages.

(K. 63, nº [illegible]. — Original.)

2084 1434.

Répartition de la somme due par les habitants des ville et vicomté de Harcourt sur le premier payement des cent soixante mille livres tournois octroyées au Roi par les États de Normandie.

(K. 63, nº [illegible]. — Original.)

2085 1435, 19 janvier.

Ordre donné par Robert Jozel, lieutenant général de Hue Spencer, bailli de Cotentin, au vicomte de Coutances de payer à Robin Preudomme et Huet Estromart, messagers, les frais du voyage qu'ils ont fait, l'un à Saint-Lô, l'autre à Valognes, pour annoncer que des habitants du Bessin s'étaient joints à Jean d'Alençon pour aller attaquer la bastille d'Ardenon.

(K. 63, n° 34[16]. — Original.)

2086 Agde. 1435, 8 février.

Rôle de la décime imposée sur les bénéfices du diocèse d'Agde.

(K. 63, n° 39. — Original.)

2087 1435, 26 juin.

Assiette de cinq mille vingt moutons d'or quatre sous cinq deniers tournois, imposés sur les habitants du diocèse d'Agde, pour leur quote-part du subside de deux cent cinq mille moutons accordés au Roi par les États de Languedoc réunis à Béziers au mois de mai.

(K. 64, n° 2[4]. — Original.)

2088 Loches. 1435, 12 août.

Lettres de Charles VII, ordonnant à l'évêque de Laon, général des finances en Languedoc, de donner décharge au receveur de Carcassonne, de deux cents moutons d'or qu'il a payés au sénéchal de Beaucaire sur la portion due par le diocèse de Carcassonne, des cent vingt mille moutons d'or, accordé au Roi en 1432 par les États de Languedoc.

(K. 64, n° 3. — Original.)

2089 Arras. 1435. 20 septembre.

Lettres par lesquelles le légat du Pape délie le duc de Bourgogne du serment qu'il a fait au roi d'Angleterre et l'engage à faire la paix avec Charles VII.

(K. 64, n° 36[2]. — Copie du temps.)

2090 Tours. 1435, 1er décembre.

Don fait pour un an, par Charles VII, de dix deniers par quintal de sel vendu dans les greniers à sel du Languedoc, pour l'entretien des maisons de la Reine, du Dauphin, et de ses autres enfants.

(K. 64, n° 4. — Vidimus de 1436.)

2091 1435, 11 décembre.

Certificat donné par les commissaires chargés de lever une somme de dix mille livres imposée par ordre du Roi sur la Marche, attestant que les sergents, chargés de cette levée, n'ont pu l'effectuer complétement, à cause des troubles suscités dans ce pays, par les gens de Jean de la Roche et autres.

(K. 64, n° 5. — Original.)

2092 1435, 22 décembre.

Montre de Thomas Maras, écuyer et de vingt-neuf autres écuyers de sa compagnie, reçue à Carcassonne.

(K. 64, n° 6. — Original.)

2093 1434-1435.

Montres d'hommes d'armes au service du roi d'Angleterre commandés par Pierre Surreau, receveur général de Normandie; Michel Durant, receveur général de Normandie: Richart Merbury, capitaine de Meulan; Thomas Reddon, capitaine de Lisieux; Henri Wilton, lieutenant de Dieppe; le sire de Scalles, capitaine de Domfront; Guillaume Bucton, lieutenant de Bayeux; Jean Burton, lieutenant de Harcourt; Jean Cuisac. — Quittances de gages.

(K. 63, n° 34 à 34[20]. — Originaux.)

2094 Tours. 1436, 8 janvier.

Abandon fait par Charles VII aux habitants du Bas-Limousin d'une somme de cinq mille livres que lui ont accordée les États de ce pays, pour les aider à recouvrer la ville de Domme sur les Anglais et payer divers frais de guerre.

(K. 64, n° 7. — Original.)

2095 Tours. 1436, 10 janvier.

Ordre donné par Charles VII d'augmenter l'aide que les États de la Saintonge et du gouvernement de la Rochelle lui ont accordée, de deux cents livres,

qui seront remises au sire de Mortemar, gouverneur de la Rochelle.

(K. 64, n° 8. — Original.)

2096 1435, 18 juin - 1436, 7 février.

Répartition faite sur les habitants de la vicomté d'Évreux de leur quote-part des trois cent quarante-quatre mille livres tournois, accordées au roi d'Angleterre par les États de Normandie, assemblés à Rouen au mois de septembre.

(K. 64, n^os^ 2, 2² et 2³. — Originaux.)

2097 1436, 20 avril.

Répartition faite sur les habitants de la vicomté de Conches, d'une imposition de quatorze cent livres tournois levées par le roi d'Angleterre.

(K. 64, n° 9. — Original.)

2098 La Rochelle, 1436, 27 avril.

Lettres de Charles VII ordonnant la repartition sur les habitants du Poitou de la somme de deux mille trois cents livres accordées par les États de cette province au dauphin, son fils, pour la vaisselle d'argent qui doit lui être offerte le jour de son mariage avec Marguerite, fille du roi d'Écosse.

(K. 64, n° 11. — Vidimus du 1^er^ mai.)

2099 1436, 15 mai.

Ordre donné par Robert Jozel, lieutenant général de Hue Spencer, bailli de Cotentin, au vicomte de Coutances, de payer les sommes dues à Ricart Bougon, Jean Le Gendre, Jean Jolis Trompille, Bertrand Sequart et Jean Maillart le Jeune, messagers, pour des voyages faits par eux à Rouen, Coutances, Saint-Lô, et Cherbourg.

(K. 64, n° 10². — Original.)

2100 Rouen, 1436, 30 mai.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, au trésorier général de Normandie, de payer les gages de la garnison des forteresse et abbaye de Sainte-Catherine du Mont-lès-Rouen.

(K. 64, n° 10³. — Original.)

2101 Rouen, 1436, 8 août.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, à Jean Stanlaw de payer les gages de Guillaume Gloucester, maître des ordonnances du roi en Normandie, pour avoir fait le siege de Chambrois.

(K. 64, n° 10⁴. — Original.)

2102 Rouen, 1436, 4 septembre.

Commission donnée par Jean Stanlaw et Pierre Baille, receveur général des finances en Normandie à Gérard Gossuyn, grènetier de Rouen, et à Guillaume Clerc, receveur des aides, pour faire la revue des gens d'armes et de trait commandés par Guillaume Gloucester, maître des ordonnances du roi en Normandie.

(K. 64, n° 10⁵. — Original.)

2103 1412-1436.

État des sommes envoyées au comte d'Angoulême retenu comme otage en Angleterre.

(K. 59, n° 8. — Original.)

2104 1435-1436.

Montres d'hommes d'armes au service du roi d'Angleterre commandés par Guillaume Oldhalle, bailli d'Alençon et capitaine d'Essai; Jennequin Acourt; Robert Scot; Nicolas Herdes, Berard de Montferrant, capitaine de Pont-de-l'Arche; Robert Banastre; Thomas Moras; Thomas Beldon, capitaine de Lisieux, Andrieu Ogard, Thomas Pole, le sire de Talbot, capitaine du château de Rouen. — Ordres de payement et quittances de gages.

(K. 64, n^os^ 1 à 1⁹. — Original.)

2105 Rouen, 1437, 2 février.

Quittance donnée par Jean Stanlaw à Goret du Hunt, receveur des octrois en la vicomté de Harcourt, de quatre cents livres tournois, premier payement de l'aide de cent quatre-vingt-dix mille livres tournois accordée au Roi en décembre 1436.

(K. 64, n° 10⁶. — Original.)

2106 Rouen, 1437, 9 février.

Ordre donné par Jean Stanlaw et Pierre Baille à

Jean de La Mare, receveur des octrois à Gisors, de lever deux mille livres tournois pour l'entretien des gens du Roi dans les châtellenies de Gisors, de Lyons et sur la prévôté de Chaumont.

(K. 64, n° 10[20]. — Original.)

2107 Rouen. 1437, 21 mars.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, à Jean Stanlaw, de payer quarante livres tournois par an, pour la location d'une maison sise à Rouen, en la paroisse Saint-Éloi, occupée par les garnisons, provisions, artilleries et ordonnances du Roi.

(K. 64, n° 10[24]. — Vidimus du 22 mars.)

2108 Rouen. 1437, 27 mars.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, à Jean Stanlaw de faire payer à Guillaume Oldhalle, bailli d'Alençon et capitaine d'Essai, ses gages et ceux des gens d'armes et de trait de sa compagnie.

(K. 64, n° 10[27]. — Original.)

2109 1437, 1er avril.

Montre de vingt lances à cheval, seize à pied et cent huit archers, faite à Gisors.

(K. 64, n° 11[3]. — Original.)

2110 Londres. 1437, 2 avril.

Promesse de Jean, bâtard d'Orléans et autres fondés de pouvoir de Charles, duc d'Orléans, de payer à Charles d'Anjou quatre mille sous d'or.

(K. 64, n° 37[16]. — Vidimus de 1438.)

2111 Londres. 1437, 2 avril.

Procuration de Charles, duc d'Orléans, à Jean, bâtard d'Orléans, son frère, comte de Vertus et grand chambellan de France, à l'effet de vendre une partie de ses domaines, jusqu'à la concurrence de quatre mille deux cents écus, pour payer sa rançon.

(K. 64, n° 37[14]. — Original.)

2112 Montpellier. 1437, 20 avril.

Lettres de Charles VII portant établissement d'une Cour des aides en Languedoc.

(K. 64, n° 13. — Vidimus de 1438.)

2113 Saint-Ahon. 1437, 13 juin.

Lettres par lesquelles Charles VII fixe à dix mille livres la portion que doit lui payer le Bas-Limousin, de la somme de deux cent mille livres à lui accordée par les États de la Languedoil, assemblés à Poitiers l'année précédente.

(K. 64, n° 14. — Vidimus de 1438.)

2114 Westminster. 1437, 11 juillet.

Lettres de sauf-conduit accordées par Henri VI, roi d'Angleterre, au duc d'Orléans.

(K. 64, n° 37[15]. — Original scellé.)

2115 Rouen. 1437, 23 juillet.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, aux gens de ses comptes à Rouen de donner décharge à Guillaume Poisson, receveur des vicomtés de Carentan et de Valognes, de la somme qu'il a payée à Jacques Painel, pour ses gages et ceux des gens d'armes de sa compagnie.

(K. 64, n° 12[9]. — Original.)

2116 1437, 6 septembre.

Ordre donné par le bailli de Gisors de payer la somme de six livres à trois individus qui avaient arrêté Jean Letellier dit Colleaulx « brigant, anemy, et adversaire du Roy. »

(K. 64, n° 14[2]. — Original.)

2117 Brai-sur-Seine. 1437, 14 septembre.

Donation faite par Charles VII aux habitants de la Rochelle, pour l'entretien des fortifications, du quart de dix sous tournois qu'il prélève sur chaque tonneau de vin chargé dans le port de cette ville.

(K. 64, n° 17. — Vidimus du 12 décembre.)

2118 Rouen. 1437, 26 septembre.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, à Jean Stanlaw de faire payer par Pierre Baille soixante livres tournois à Jean de Montgomery, bailli de Caux et capitaine d'Arques, pour ses services au siége de Tancarville.

(K. 64, n° 12[12]. — Original.)

2119　　Rouen. 1437, 19 octobre.

Lettres par lesquelles Henri VI, roi d'Angleterre, accorde à l'évêque d'Avranches un délai d'un an pour faire le dénombrement auquel il est tenu envers lui.

(K. 64, nº 12^{1}. — Original.)

2120　　Melun. 1437, 4 novembre.

Lettres de Charles VII, mandant au grand maître de sa maison et au prévôt de Paris, d'empêcher ses officiers de loger dans le cloître de Notre-Dame.

(K. 64, nº 15. — Original.)

2121　　Rouen. 1437, 5 novembre.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, au bailli d'Évreux, de faire publier que tous les chevaliers, écuyers, gens d'armes et de trait qui ont assisté au siége de Tancarville, devront se trouver à Rouen pour passer leurs revues et recevoir leurs gages.

(K. 64, nº 12^{18}. — Vidimus du 18 novembre.)

2122　　Rouen. 1437, 8 novembre.

Lettres par lesquelles Henri VI, roi d'Angleterre, alloue neuf cents livres tournois pour continuer le siége de Tancarville commencé depuis deux mois.

(K. 64, nº 16. — Original.)

2123　　Paris. 1437, 25 novembre.

Lettres de sauvegarde accordées par Charles VII à l'abbaye de Longchamp.

(K. 64, nº 18. — Original.)

2124　　Rouen. 1437, 21 décembre.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, de faire payer à Nicolas Hurleton, Wyllame Lathyn et Jean Rokword, outre leurs gages, soixante sous tournois, et aux archers et gens d'armes de leurs compagnies trente sous tournois.

(K. 64, nº 12^{20}. — Original.)

2125　　1437, 29 décembre.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, aux trésoriers et au receveur général des finances en France et en Normandie de n'employer les deniers arrivant d'Angleterre qu'à la solde des gens d'armes.

(K. 64, nº 12^{21}. — Original.)

2126　　1436-1437.

Montres d'hommes d'armes au service du roi d'Angleterre commandés par le sire de Talbot; Guillaume Gloucester, maître des ordonnances du roi en Normandie; Thomas Hunte, contrôleur général de Normandie; Richard Haryngton, bailli de Caen. — Ordres de payement et quittances de gages.

(K. 64, nºˢ 10 à 10^{27}. — Originaux.)

2127　　1438, 26 janvier.

Répartition faite sur les habitants des terres du seigneur d'Albret, de neuf cent quatre-vingt-quatre livres tournois, pour leur part des dix mille livres imposées par ordre du Roi sur les habitants du Bas-Limousin.

(K. 64, nº 19. — Original.)

2128　　Tours. 1438, 24 janvier.

Lettres par lesquelles Charles VII envoie des commissaires en Languedoc, pour y faire en son nom un emprunt de soixante mille livres dont le remboursement s'effectuera en déduction sur les impositions dues par les prêteurs.

(K. 64, nº 20. — Vidimus du 28 mai 1438.)

2129　　1438, 3 mars.

Lettres par lesquelles Charles VII ordonne au prévôt de Paris de vendre aux enchères quelques maisons appartenant à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

(K. 64, nº [illegible]. — Original.)

2130　　Rouen. 1438, 13 avril.

Ordre donné par Henri VI, à ses trésoriers et généraux des finances de France et de Normandie, de faire payer les gages de Simon Morhier, de Jean Hanneford et de Guillaume Glocester et de leurs gens d'armes.

(K. 64, nº [illegible]. — Original.)

2131 1438, 19 mai.

Répartition sur les habitants de la vicomté de Limoges, d'une somme de trois mille quatre cent soixante-trois livres tournois, pour leur quote-part des deux cent mille livres imposées par ordre du Roi sur les pays de la Languedoil.

(K. 64, n° 24. — Original.)

2132 1438, 14 juillet.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, de délivrer à Richard, comte de Warwick et d'Aumale, son lieutenant général, deux cents livres de poudre à canon et diverses autres munitions d'artillerie.

(K. 64, n° 24². — Original.)

2133 Londres. 1438, 16 juillet.

Lettres par lesquelles Charles, duc d'Orléans, obligé, pour payer sa rançon, de réunir des sommes considérables, déclare retenir pour un an les gages et pensions dus aux personnes attachées à son service.

(K. 64, n° 25. — Original.)

2134 Londres. 1438, 16 juillet.

Lettres par lesquelles Charles, duc d'Orléans, invite les gens d'église du duché d'Orléans à l'aider à payer sa rançon.

(K. 64, n° 26. — Original.)

2135 Bourges. 1438, 20 juillet.

Remise faite, pour quatre années, par ordre de Charles VII, aux habitants de Taillebourg et de Vaise, de la moitié de la taille à laquelle ils sont imposés, pour les indemniser des pertes qu'ils ont éprouvées pendant la guerre.

(K. 64, n° 27. — Vidimus de 1441.)

2136 Toulouse. 1438, 8 août.

Quittance de Poton de Xaintrailles, premier écuyer et maître de l'écurie du Roi, au receveur général de la sénéchaussée de Toulouse, de treize cent soixante-deux livres dix sous tournois, en cinquante pipes de vin et cinq cents charges de blé, pour l'approvisionnement des troupes qu'il a conduites contre les Anglais en Guyenne et dans le Bordelais.

(K. 64, n° 28. — Original.)

2137 1438, 16 août.

Ordre donné par Guillaume, évêque de Laon, général des finances en Languedoc, de lever sur le diocèse d'Alet deux cent seize écus d'or, sur les trois mille quatre cent écus d'or accordés par les États du Bas Languedoc pour repousser les ennemis.

(K. 64, n° 29. — Original.)

2138 1438, 27 août.

Quittance de Gaston de Levis, chevalier, seigneur de Lera, au receveur général de la sénéchaussée de Carcassonne, de la somme de six cent vingt moutons d'or, à prendre sur six mille six cents moutons d'or qui doivent être levés en Languedoc, pour les frais de l'ambassade envoyée par les États de cette province.

(K. 64, n° 30. — Original.)

2139 Montpellier. 1438, 4 octobre.

Ordre donné par Charles VII de lever sur les habitants du diocèse d'Alet, la somme de deux cent soixante livres tournois, faisant partie des deux mille livres accordées par les États de la sénéchaussée de Carcassonne à Poton de Xaintrailles, son premier écuyer, pour la guerre contre les Anglais dans la Guyenne et le Bordelais.

(K. 64, n° 31. — Original.)

2140 Rouen. 1438, 8 octobre.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, à ses trésoriers généraux de Normandie, de faire payer les gages de Richard Cursen et des gens d'armes que le Roi a préposés à la garde de Château-Gaillard jusqu'à la Saint-Michel 1439.

(K. 64, n° 23¹⁸. — Original.)

2141 Rouen. 1438, 8 octobre.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, à Laurens Surreau, commis de la recette des deniers d'Angleterre envoyés en France et en Normandie, de payer

les gages de Jean, sire de Talbot et de Furnywal, capitaine de Creil, et des gens d'armes et de trait de sa compagnie.

(K. 64, n° 23⁸. — Original.)

2142 1438.

Pièces relatives à un procès entre les maisons de Genève et d'Orange, sur les droits de propriété de diverses terres situées en Dauphiné.

(K. 64, n° 36. — Copie moderne.)

2143 1438.

Montres de gens d'armes et de trait au service du roi d'Angleterre, commandés par le comte de Warwick, capitaine de Rouen; Louis Despois, capitaine de Carentan; Guillaume Button, capitaine de Lisieux; Jean Robessart, capitaine de Saint-Lô; Jean, seigneur d'Arcy, capitaine de Coutances; Guillaume Myneurs, capitaine de Tancarville; Thomas Gérard, capitaine de Creil. — Ordres de payement et quittances de gages.

(K. 64, n° 24 à 23¹⁹. — Originaux.)

2144 1437-1438.

Montres de gens d'armes au service du roi d'Angleterre commandés par Jehan Wake, lieutenant du sire de Talbot, capitaine de Neufchâtel; Andrieu Ogard, capitaine de Touques; Robert Roos, capitaine de Château-Gaillard; Jean Stanlaw, trésorier de Normandie; Thomas Hoo, garde du château de Gisors; le comte de Suffolk, capitaine de Renneville. — Quittances de gages.

(K. 64, n° 12 à 12 [illegible]. — Originaux.)

2145 Turenne. 1439, 10 janvier.

Lettres de rémission accordées par le comte de Beaufort, vicomte de Turenne, seigneur de Limeuil et de Miremont, à Bernis de Sureul et sa femme, et à Gontonet de Sureul, habitants de Limeuil, qui avaient aidé les Anglais à s'emparer du château de Limeuil.

(K. 64, n° 32. — Copie.)

2146 1439, 12 janvier.

État des sommes payées par les habitants des terres du seigneur d'Albret, sur mille soixante trois livres tournois formant leur quote-part des deux cent mille livres imposées sur les pays de la Languedoil.

(K. 64, n° 33. — Original.)

2147 Montpellier. 1439, 4 mars.

Ordre donné par Charles VII de faire la répartition sur les habitants du diocèse d'Alet, en attendant l'assemblée des États de Languedoc, d'une somme de trois cents écus d'or, pour les frais de l'évacuation du château de Cabrières, occupé par les grandes compagnies.

(K. 64, n° 34. — Original.)

2148 Nimes. 1439, 13 mars.

Ordre donné par le sénéchal de Beaucaire et de Nimes, de payer les frais de voyage d'un messager chargé par lui de convoquer, au Puy, les États du Languedoc.

(K. 64, n° 35. — Original.)

2149 Rouen. 1439, 17 mars.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, aux élus de Lisieux et au vicomte d'Auge, de faire payer à Jean Louvet et à Henry Spencer la somme de cent vingt-cinq livres deux sous six deniers tournois, pour un voyage de Honfleur à Rouen.

(K. 64, n° [illegible]. — Original.)

2150 Rouen. 1439, 31 mars.

Ordre donné par les trésoriers et receveurs généraux des finances de Normandie, aux élus sur le fait des aides à Falaise, de lever, sur les habitants de la vicomté de Falaise, deux mille quatre cents livres tournois, pour leur quote-part de l'aide de deux cent mille livres tournois imposée par ordre du Roi.

(K. 64, n° [illegible]. — Vidimus de [illegible].)

2151 1439, 30 avril.

Ordonnance de Guillaume, évêque de Laon, général des finances en Languedoc, concernant les aides

octroyées par les États de Languedoc pour la guerre contre les Anglais.

(K. 65, n° 12². — Original.)

2152 Le Puy. 1439, 5 mai.

Ordre donné par Charles VII d'informer sur les plaintes du fermier de la lande de Béziers, à l'occasion de la diminution de sa recette, la terreur qu'inspiraient les routiers ayant empêché les marchands de passer par Béziers pour aller à la foire de Pézenas.

(K. 65, n° 2. — Original.)

2153 Rouen. 1439, 28 mai.

Lettres par lesquelles Henri VI, roi d'Angleterre, accorde un délai d'un an à Guerot Le Goulu, écuyer, pour lui faire l'aveu et dénombrement des terres de Vaux-la-Campagne et du Breuil, situées dans le bailliage de Caen.

(K. 65, n° 1²⁵. — Original.)

2154 Lyon. 1439, 3 juin.

Ordre donné par Charles VII à Pierre de Beaufort, vicomte de Turenne, de reprendre toutes les places occupées par les Anglais dans le Limousin, le Périgord et le Quercy.

(K. 65, n° 3. — Original.)

2155 Tours. 1439, 22 juillet.

Lettres de rémission accordées par Charles VII à Jean de Langeac, qui avait fait saisir et mettre en prison Robert le Masson, seigneur de Trèves.

(K. 65, n° 4. — Vidimus du 3 août.)

2156 Rouen. 1439, 28 juillet.

Commission donnée par Henri VI, roi d'Angleterre, au sire de Scalles, sénéchal de Normandie, et à Raoul Roussel, maître des requêtes de l'Hôtel du Roi, de pourvoir par les moyens qu'ils jugeront convenables à la solde des gens d'armes.

(K. 65, n° 1²⁷. — Vidimus du 9 août 1439.

2157 Rouen. 1439, 13 août.

Répartition faite dans la vicomté d'Harcourt, de la somme due par les habitants de cette vicomté, pour leur quote-part de l'aide de deux cent mille livres accordée au roi d'Angleterre par les états de Normandie.

(K. 65, n° 1²⁸. — Original.)

2158 Rouen. 1429, 27 septembre.

Ordres donnés par Henri VI, roi d'Angleterre, à Simon Morhier, de payer les gages de Jean Stanlaw, capitaine de Pontoise, et des gens d'armes et de trait de sa compagnie.

(K. 65, n° 1³¹. — Original.)

2159 Castres. 1439, 6 octobre.

Ordre donné par le dauphin Louis de contraindre les habitants de Lautrec à payer quatre cents livres, formant leur quote-part de la somme que lui ont accordée les États de Languedoc, pour la guerre de Guyenne.

(K. 65, n° 5. — Original.)

2160 Alby. 1439, 13 octobre.

Ordre donné par Charles VII à l'évêque de Laon, gouverneur général des finances en Languedoc, de faire payer, par Étienne de Bourcy, receveur général de l'aide que les États de Languedoc, réunis à Castres, ont accordée au Dauphin de France, la solde des gens de guerre levés pour résister aux Anglais descendus en Guyenne et en Gascogne.

(K. 65, n° 6. — Original.)

2161 Alby. 1439, 13 octobre.

Don fait par Charles VII au sire d'Albret, comte de Dreux et de Gaure, de deux cent soixante-quinze livres tournois pour ses frais d'équipement.

(K. 65, n° 7. — Original.)

2162 Alby. 1439, 13 octobre.

Ordre donné par Charles VII de payer neuf cent vingt livres tournois pour la solde du sire d'Albret, comte de Dreux et de Gaure, l'équipement des officiers de sa compagnie, et les munitions nécessaires

à la défense, contre les Anglais, des places qu'il commande en Guyenne.

(K. 65, n° 9. — Original.)

2163 Alby, 1439, 13 octobre.

Don fait par Charles VII à quelques prélats et seigneurs de diverses sommes, pour les indemniser des dépenses faites par eux à Castres, pendant la tenue des États de Languedoc.

Ordonnance de l'évêque de Laon, général des finances en Languedoc, pour l'exécution de ce don.

(K. 65, nos 8 et 8². — Originaux.)

2164 1439, 25 octobre.

Lettres de Charles, duc d'Orléans, à son conseil, au sujet de sa rançon et des mesures à prendre pour compléter la somme convenue entre lui et le roi d'Angleterre.

Instructions adressées au bâtard d'Orléans et aux gens du conseil du duc pour recueillir les sommes destinées à payer sa rançon.

(K. 65, nos 15⁴, 15⁶ et 15⁷. — Originaux. *Inv. des sceaux*, n° 946.)

2165 1439, 12 novembre.

Quittance donnée par Barthélemy de Blazon, au receveur général de l'aide, de quarante-six mille francs accordés au Dauphin par les États de Languedoc assemblés à Castres en octobre dernier, de vingt-cinq livres tournois, montant des frais du voyage qu'il a fait pour informer le Roi et le Dauphin de l'arrivée des Anglais en Guyenne.

(K. 65, n° 10. — Original.)

2166 Angers, 1439, 12 décembre.

Lettres par lesquelles Charles VII charge le dauphin Louis, son fils, de chasser les ennemis et les brigands qui ravageaient le Poitou, la Saintonge et le gouvernement de La Rochelle.

(K. 65, n° 11. — Vidimus de 1440.)

2167 Rouen, 1439, 12 décembre.

Lettres par lesquelles les trésoriers généraux des finances de France et de Normandie annoncent au vicomte d'Harcourt que la quote-part de sa vicomté dans l'aide de soixante mille livres tournois accordée au Roi, est de six cents livres tournois.

(K. 65, n° 14. — Original.)

2168 1439, 13 décembre.

Promesse faite par Charles, duc de Bourbon, de payer au roi d'Angleterre vingt mille saluts d'or pour la rançon du duc d'Orléans.

(K. 65, n° 15¹. — Original scellé. *Inv. des sceaux*, n° 457.)

2169 1439, 15 décembre.

Promesse faite par Louis, dauphin de France, de payer au roi d'Angleterre trente mille saluts d'or, pour la rançon de Charles, duc d'Orléans.

(K. 65, n° 15[illegible]. — *Inv. des sceaux*, n° [illegible].)

2170 1439, 2 décembre - 1440, 15 janvier.

Lettres par lesquelles Charles d'Artois, comte d'Eu; Jean de Bueil; Hardouin de Maillé; Pierre d'Amboise, seigneur de Chaumont; Martin, évêque de Clermont; Pregent de Coëtivy, amiral de France; Charles d'Albret, s'engagent à payer au roi d'Angleterre diverses sommes, dans le cas où Charles, duc d'Orléans, mis en liberté pour régler ses affaires, ne se représenterait pas à la Saint-André prochaine.

(K. 65, nos 15⁸ à 15[illegible]. — Originaux scellés. *Inv. des sceaux*, nos [illegible].)

2171 1440, 18 février.

Répartition sur les habitants de la vicomté d'Harcourt de leur quote-part de l'aide de vingt mille livres accordées au roi d'Angleterre par les États de Normandie.

(K. 65, n° 1[illegible]. — Original.)

2172 1440, 17 mars.

Obligation de douze mille écus d'or consentie par Jean, comte d'Armagnac, à Jean de Xaintrailles, premier écuyer du Roi, pour l'indemniser des places, villes et châteaux pris par lui et remis audit comte.

(K. 65, n° 12. — Copie.)

2173 Rouen. 1440, 2 avril.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, aux trésoriers généraux de Normandie, de faire continuer à Guillaume Corwen, capitaine de Gournay et de Gerberoy, le payement des gages des hommes d'armes et archers de sa compagnie.

(K. 66, n° 1 7. — Original.)

2174 1440, 24 avril.

Quittance donnée par Guillaume Forsted, maître des ordonnances et artilleries du roi d'Angleterre en Normandie, à Pierre Baille, de cent quarante livres tournois, pour les gages d'un maître forgeur et de son aide, d'un maître charpentier, d'un maître maçon, d'un charron et d'un maître artilleur.

(K. 66, n° 1 13. — Original.)

2175 Château de Fronsac. 1440, 7 mai.

Donation faite par le comte de Huntington, lieutenant général et gouverneur de Guyenne, amiral d'Angleterre, à Jean de la Cropte, écuyer, seigneur de « Lencais; » de tous les droits de péage qui pourront être levés sur les marchandises passant par la seigneurie de « Lencais. »

(K. 66, n° 18. — Original.)

2176 Londres. 1440, 16 mai.

Lettres du duc d'Orléans relatives à la vente d'une partie de ses domaines, qu'il a ordonnée pour payer sa rançon au roi d'Angleterre.

(K. 66, n°s 2 et 3. — Vidimus d'août 1440.)

2177 1440, 30 juin.

Quittance donnée par Cristin Chambre, capitaine de la garde écossaise de Charles VII, de sept cents livres tournois, pour un mois de solde, pour lui et les hommes d'armes de sa compagnie.

(K. 66, n° 1 17. Original.)

2178 Rouen. 1440, 7 juillet.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, de payer au vicomte de Pontaudemer vingt-deux livres dix sous tournois, pour avoir assisté pendant quinze jours aux États de Normandie tenus à Rouen.

(K. 41, n° 1 20. — Original.)

2179 1440, 10 juillet.

Lettres par lesquelles Isabelle, duchesse de Bourgogne, s'engage à payer quinze mille nobles au roi d'Angleterre, pour la rançon de Charles, duc d'Orléans.

(K. 72, n° 56 2. — Vidimus de 1447.)

2180 Rouen. 1440, 14 juillet.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, de payer la solde de Guillaume Corwen, capitaine de Gournay.

(K. 66, n° 1 21. — Original.)

2181 1440, 17 juillet.

Lettres par lesquelles Jean de Bourgogne, comte d'Étampes, seigneur de Dourdan, s'engage à payer six mille écus au roi d'Angleterre, pour la rançon de Charles, duc d'Orléans.

(K. 72, n° 56. — Vidimus de 1447.)

2182 1440, 17 juillet.

Promesse faite par Charles, comte de Nevers, au roi d'Angleterre, de quinze mille nobles pour la délivrance de Charles, duc d'Orléans.

(K. 65, n° 15 24. — Vidimus de 1447.)

2183 Rouen. 1440, 30 juillet.

Lettres par lesquelles Henri VI, roi d'Angleterre, annonçant à ses trésoriers généraux de France et de Normandie la résolution qu'il a prise de faire assiéger Harfleur, leur fait connaître le nombre des troupes commandées pour ce siége sous les comtes de Dorset et de Somerset et le tarif de la solde qui leur est allouée, et enjoint auxdits trésoriers de donner les ordres nécessaires pour le payement.

(K. 66, n° 1 26. — Original.)

2184 1440, 2 août.

Quittance de Tanneguy Duchâtel, conseiller et

chambellan du roi, capitaine de Beaucaire et d'Aigues-Mortes, au receveur général des tailles en Languedoc, de cinq cent trente-sept livres dix-huit sous huit deniers tournois, à compte sur les deux mille livres qui lui sont dues pour ses gages.

(K. 65, n° 13. — Original.)

2185 Rouen. 1440, 22 août.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, à Simon Morhier, trésorier et général des finances en Normandie, de payer à Jean Stanlaw, capitaine de Pontoise, les gages des gens d'armes de sa compagnie.

(K. 66, n° 1^{3}. — Original.)

2186 1440, 3 septembre.

Vente de la baronnie de Coucy, de la seigneurie de La Fère, du comté de Soissons, et des terres de Sezanne, Chantemerle, Chauny-sur-Oise, etc., faite, au nom du duc d'Orleans, pour payer sa rançon.

(K. 66, nᵒˢ 4 à 9^{2}. — Originaux et vidimus.)

2187 1440, 4 septembre.

Acte constatant que la forteresse de Coincy fut pillée et saccagée en 1431 par les ennemis du Roi, qui brûlèrent la plupart des titres du prieuré de Coincy.

(K. 66, n° 8. — Copie moderne.)

2188 1440, septembre.

Traité passé entre le roi d'Angleterre et Charles, duc d'Orleans, son prisonnier, au sujet de la rançon à payer pour la delivrance du duc.

(K. 65, nᵒˢ 15 à 15^{4}. — Copies.)

2189 Londres. 1440, 25 octobre.

Ratification, par le duc d'Orleans, de la vente de plusieurs de ses domaines, faite d'apres ses ordres, pour payer sa rançon.

(K. 66, n° 10. — Original scellé.)

2190 Rouen. 1440, 27 octobre.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, aux trésoriers de Normandie, de faire payer diverses sommes pour des machines et munitions de guerre destinées à l'approvisionnement du château du Pont-de-Seine à Rouen, et du chateau du Pont-de-l'Arche.

(K. 66, n° 1 [illegible]. — Original.)

2191 Londres. 1440, 27 octobre.

Ratification par Jean, comte d'Angoulême, de toutes les ventes faites pour le payement de la rançon du duc d'Orléans.

(K. 66, n° 11. — Original.)

2192 1440, 27 octobre.

Reçu donné par Robert Willamson, garde, pour le roi d'Angleterre, des provisions du château du Pont-de-Seine, à Rouen, de diverses machines et munitions de guerre destinées à la défense dudit pont.

(K. 66, n° 1^{11}. — Original.)

2193 1440, 28 octobre.

Certificat délivré par J., comte de Somerset, à Guillaume Forsted, écuyer, maître des ordonnances et artillerie du roi d'Angleterre en Normandie, constatant qu'il a fourni des machines et munitions de guerre aux officiers dudit comte, pour le siége de Harfleur et l'approvisionnement de Fécamp.

(K. 66, n° 1^{12}. — Original.)

2194 1440, 3 novembre.

Lettres par lesquelles Henri VI, roi d'Angleterre, reconnait avoir reçu de Charles, duc d'Orléans, les lettres relatives aux cent vingt mille écus que ce prince doit lui payer pour sa rançon.

(K. 66, nᵒˢ [illegible] et [illegible]. — Copies.)

2195 Westminster. 1440, 3 novembre.

Lettres du roi d'Angleterre par lesquelles il rend la liberté à Charles, duc d'Orléans.

(K. 65, nᵒˢ 14 et 14^{2}. — Originaux scellés.)

2196 Rouen. 1440, 13 novembre.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, aux

trésoriers généraux de Normandie de faire payer par P. Baille au comte de Somerset cent cinquante livres pour solde de divers capitaines, messagers et espions employés contre les ennemis qui tentaient de faire lever le siége de Harfleur.

(K. 66, n° 1 56. — Original.)

2197 Bruges. 1440, 18 décembre.

Traité d'alliance entre Charles, duc d'Orléans, comte de Blois et de Beaumont, et Philippe, duc de Bourgogne.

(K. 66, n° 12. — Original scellé. *Inv. des sceaux*, nos 948, 482.)

2198 1440, 22 décembre.

Quittance d'Antoine-François, marchand de Florence, demeurant à Bruges, et de ses associés, constatant qu'ils ont reçu du duc de Bourgogne la somme de quatre-vingt-cinq mille six cents saluts d'or, sur lesquels ils ont envoyé, par lettres de change, en Angleterre, quatre-vingt mille saluts pour la rançon du duc d'Orléans.

(K. 65, n° 14 3. — Original.)

2199 Rouen. 1440, 23 décembre.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, de payer la somme de cent vingt livres tournois à l'archevêque de Rouen, pour aller remplir une mission à Elbeuf auprès des sires de Talbot, de Scalles et de Faucomberge.

(K. 66, n° 1 64. — Original.)

2200 Vers 1440.

Lettres de Charles, duc d'Orléans, relatives à son traité avec le roi d'Angleterre, dans lesquelles il est fait mention des sommes qui devront être payées en conséquence de ce traité.

(K. 65, nos 15 27 et 15 28. — Originaux.)

2201 Cherbourg. Vers 1440.

Lettre de Jean, comte d'Angoulême, adressée à Charles d'Orléans, son frère, pour le prier de travailler à sa délivrance.

(K. 64, n° 37 17. — Original.)

2202 1439-1440.

Pièces diverses relatives à la rançon de Charles, duc d'Orléans.

(K. 65, n° 15. — Originaux et copies.)

2203 1439-1440.

Montres de gens d'armes et de trait au service du roi d'Angleterre commandés par Henri Redford, capitaine d'Essai; le sire de Talbot; Robert Brid, écuyer; Charnok, écuyer; Jean de Montagu; Jehannequin Baker; Wathequin Wedde; le comte de Somerset; François de Surrenne, capitaine de Longny; Jean Robessart, capitaine de Saint-Lô; Thomas Greffin; Henri Grey, seigneur de Tancarvillle; Jean Talbot, capitaine de Creil; Richart Gower, lieutenant de Falaise; Jean Stanlaw, capitaine de Pontoise; Guillaume Tregonan, capitaine de la Roche-Guyon; Richard Cursun, lieutenant de Bayeux; Thomas Hoo, capitaine de Mantes. — Ordres de payement et quittances de gages.

(K. 65, nos 1 à 47. — Originaux.)

2204 Rouen. 1441, 7 janvier.

Quittance donnée par Louis de Luxembourg, archevêque de Rouen, chancelier de France, de douze cent cinquante livres tournois, pour un quartier de sa pension.

(K. 66, n° 1. — Original.)

2205 Rouen. 1441, 17 février.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, aux trésoriers généraux de Normandie de faire payer à Jean, sire de Talbot, maréchal de France, la somme de trois cents saluts d'or, pour un quartier d'une pension supplémentaire à lui accordée par le roi d'Angleterre.

(K. 66, n° 1 2. — Original.)

2206 Béziers. 1441, 25 février.

Ordre donné par les généraux des finances en Languedoc et en Guyenne de lever sur la ville de Gimont, dans le diocèse de Lombez, huit cent cinquante-neuf livres, formant sa part du subside ac-

cordé au Roi par les États de Languedoc, pour les frais de la guerre contre les Anglais.

(K. 66, nº 14. — Original.)

2207 1441, 25 février.

Acte constatant le payement fait par Valleran de Soissons, seigneur de Moreuil, et le seigneur de Contay, au sire de Talbot, de deux mille cinq cents saluts d'or, pour la rançon de quelques habitants de Lihons, détenus prisonniers.

(K. 66, nº 13. — Original.)

2208 Taillebourg. 1441, 28 février.

Quittance donnée par Prégent de Coetivy, chambellan du Roi et gouverneur de La Rochelle, de deux mille livres tournois.

(K. 67, nº 11. — Original.)

2209 Nantes. 1441, 6 mars.

Lettres par lesquelles Jean, duc d'Alençon, comte du Perche, promet de servir les ducs d'Orléans, de Bourgogne et de Bretagne, choisis par le Roi pour médiateurs de la paix entre la France et l'Angleterre.

(K. 66, nº 15. — Original scellé. *Inv. des sceaux*, nº 899.)

2210 1441, 6 mars.

Promesse faite par Jean, duc de Bretagne, de s'occuper avec les ducs de Bourgogne et d'Orléans du rétablissement de la paix entre la France et l'Angleterre.

(K. 66, nº 17. — Original scellé. *Inv. des sceaux*, nº [illegible].)

2211 Rouen. 1441, 12 mars.

Ordre donné par les trésoriers généraux de Normandie de faire payer à Henri de Gondry la somme de cent livres tournois à lui allouée pour avoir recueilli et fait transporter à Caen les recettes des vicomtes, grenetiers, receveurs des octrois, etc., de Falaise, Argentan, Vire, Condé-sur-Noireau, Bayeux, Carentan, Saint-Lo, Valognes et Coutances.

(K. 66, nº 18. — Original scellé.)

2212 Rouen. 1441, 20 mars.

Lettres de Henri VI, roi d'Angleterre, ordonnant la répartition de la somme de trente mille livres à lui accordée par les états de Normandie pour repousser l'armée commandée par le roi Charles VII.

(K. 66, nº 16 à 16[illegible]. — Vidimus.)

2213 Évreux. 1441, 4 avril.

Lettres par lesquelles Guillaume de Fauconberge certifie avoir fait démolir certaines maisons situées dans les faubourgs d'Évreux, pour dégager les fortifications de cette ville menacée d'un siége.

(K. 66, nº 1[illegible]. — Original.)

2214 1441, 5 avril.

Certificat délivré par le lieutenant du bailli et le vicomte d'Évreux aux propriétaires des maisons démolies, pour leur servir à poursuivre la libération des rentes dues au Roi sur ces maisons.

(K. 66, nº 1[illegible]. — Original.)

2215 Laon. 1441, 27 avril.

Lettres de Charles VII relatives à la distribution de deux mille deux cent quatre-vingt-quatre livres accordées par les États du Limousin à divers princes, et à quelques personnes attachées au service du Roi.

(K. 67, nº 3. — Original.)

2216 1441, 25 mai.

Commission donnée par Charles, duc d'Orléans, à Guillaume le Boutillier, Hugues de Saint-Maur et Jacques Thiessard, d'aller emprunter à Jeanne de Béthune, comtesse de Ligny, cent mille saluts d'or pour servir à la délivrance de son frère Jean, comte d'Angoulême, qu'elle devait épouser.

(K. 77, nº [illegible]. — Original scellé.)

2217 Senlis. 1441, 29 mai.

Don fait par Charles VII d'une somme de trois cents livres tournois sur la recette de la Saintonge et de La Rochelle au sire de Mareuil, pour entretenir les

hommes d'armes qui défendent les places frontières de Guyenne contre les Anglais.

(K. 67, n° 3. — Original.)

2218 Paris. 1441, 20 juin.

Lettres de Charles VII portant exemption, en faveur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, d'un droit de cinq sous par queue de vin.

Ordres des généraux des finances pour l'exécution desdites lettres.

(K. 67, n° 5. — Original.)

2219 1441, 1er juillet.

Quittance de Louis, cardinal de Luxembourg, archevêque de Rouen, chancelier de France (pour le roi d'Angleterre), au trésorier général de Normandie, de la somme de douze cent cinquante livres tournois à compte sur la pension annuelle de cinq mille livres que lui fait le Roi.

(K. 67, n° 4. — Original.)

2220 Rouen. 1441, 10 août.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, au vicomte d'Auge, d'enjoindre aux marchands de sa vicomté d'approvisionner la ville de Rouen et l'armée du duc d'York.

(K. 67, n° 1³¹. — Original.)

2221 Rouen. 1441, 11 août.

Ordre donné par les trésoriers généraux de Normandie au vicomte de Rouen, de payer la somme de dix-huit livres tournois à Burdin et Lubin, clercs, employés à surveiller les provisions envoyées de Rouen pour ravitailler Pontoise et l'armée du duc d'York.

(K. 67, n° 1³³. — Original.)

2222 Rouen. 1441, 11 août.

Lettres de Jean Salvayn, bailli de Rouen, au vicomte d'Auge, par lesquelles il lui transmet l'ordre donné par le Roi d'enjoindre à tous les chevaliers, écuyers, gens d'armes et de trait de son bailliage, de se rendre le 16 d'août à Elbeuf, pour servir sous les ordres du duc d'York, sous peine, pour les retardataires, d'être mis en prison et de voir leurs chevaux et leurs harnais saisis.

(K. 67, n° 1³². — Original.)

2223 Pont-de-l'Arche. 1441, 24 août.

Lettres par lesquelles Adam Hilton, lieutenant de Pont-de-l'Arche pour le cardinal de Luxembourg, atteste que le vicomte de Pont-de-l'Arche l'a autorisé à faire faire le guet et la garde de nuit de cette ville, par les habitants de diverses paroisses environnantes.

(K. 67, n° 1³⁶. — Original.)

2224 Rouen. 1441, 7 septembre.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, aux trésoriers généraux de Normandie, de faire payer les frais de voyage faits par J. de Montgomery et Gautier Col, ses conseillers, et J. de Rinel, son secrétaire, envoyés de Rouen à Vernon pour entrer en négociation avec les ambassadeurs du roi de France.

(K. 67, n° 1⁴². — Original.)

2225 Rouen. 1441, 11 septembre.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, aux trésoriers généraux de Normandie, de faire rembourser à Guillaume Oldhalle, chambellan du duc d'York, la somme de cent quatre-vingt-trois livres tournois avancées par lui, savoir : soixante livres pour une coupe offerte au lieutenant de Saint-Malo, envoyé du duc de Bretagne vers le duc d'York; vingt-sept livres tournois pour dix-huit saluts d'or donnés aux hérauts dudit envoyé, et quatre-vingt-seize livres pour les frais de séjour de l'ambassade à Rouen.

(K. 67, n° 1⁴³. — Original.)

2226 Paris. 1441, 15 septembre.

Lettres de Charles VII portant exemption en faveur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem des décimes, demi-décimes et autres subsides imposés sur les gens d'église du royaume. — Lettres d'attache des trésoriers généraux.

(K. 67, nos 6 à 6⁴. — Originaux.)

2227 Rouen. 1441, 26 septembre.

Ordres donnés par Henri VI, roi d'Angleterre, aux

trésoriers généraux de Normandie, de payer la solde de Thomas Hoo, capitaine de Verneuil; Henri Redford, capitaine d'Essai; Thomas Monde, capitaine de Sainte-Catherine; Henri, comte d'Eu, capitaine de Neufchâtel; Richard Harington, lieutenant du comte de Somerset à Falaise.

(K. 67, n^{os} 1^{46} à 1^{50}. — Originaux et vidimus.)

2228 1441, 30 septembre.

Quittance donnée par J. de Rinel, notaire et secrétaire du roi d'Angleterre, de huit livres tournois reçues en payement de frais de voyages faits par lui de Rouen à Mantes et de Rouen à Vernon, pour diverses négociations avec les envoyés du roi de France.

(K. 67, n° 1 [illegible]. — Original.)

2229 1441, 2 octobre.

Quittance de trente livres tournois donnée au receveur général de Languedoc par J. Regnart, messager envoyé vers les ambassadeurs du Roi auprès du pape, qui se trouvaient alors à Florence, pour leur annoncer la prise de Pontoise et d'Évreux.

(K. 67, n° 7. — Original.)

2230 Rouen. 1441, 4 octobre.

Lettres par lesquelles Henri VI, roi d'Angleterre, réduit pour un an, à la somme de vingt livres tournois, les redevances à lui dues par M. J. de Herouval pour la ferme de Blonville, le moulin Tillart, etc., dans la vicomte d'Auge.

(K. 67, n° 1 [illegible]. — Original.)

2231 Paris. 1441, 5 octobre.

Lettres par lesquelles Charles VII nomme Barthelemy Fortier, receveur de quinze cents livres imposées sur les habitants de l'election de Senlis, pour leur quote-part de la taille de deux cent mille livres levée dans la Languedoil pour les frais de la guerre contre les Anglais.

(K. 67, n° 8. — Original.)

2232 Rouen. 1441, 17 décembre.

Commission donnée par Henri VI, roi d'Angleterre, au vicomte d'Argentan Jean Duval, et au contrôleur de la garnison de ladite ville de recevoir les montres des gens d'armes et de trait placés sous le commandement du capitaine d'Argentan.

(K. 67, n° 1 [illegible]. — Original.)

2233 Paris. 1441.

Traité entre Charles VII et Jeanne de Béthune au sujet de la confiscation des biens de son mari, J. de Luxembourg.

(K. 67, n° 11 [illegible]. — Original.)

2234 1415-1441.

État des sommes envoyées au duc d'Orleans pendant les vingt-six années de sa captivité en Angleterre.

(K. 64, n° 37. — Original.)

2235 Saumur. 1442, 4 janvier.

Provisions d'elu des aides de l'election de Clermont, données par Charles VII, à Michelet Jouvenet.

(K. 67, n° 9. — Vidimus de 1442.)

2236 Rouen. 1442, 24 février.

Ordre donné par les trésoriers généraux de Normandie au vicomte de Rouen, de repartir entre diverses paroisses de la dite vicomte la somme de six cent dix livres tournois, pour achever le payement des voituriers, charpentiers et pionniers employés par le sire de Talbot au ravitaillement de Pontoise.

(K. 67, n° 13. — Original.)

2237 1442, 1er mars.

Lettres de Henri, comte d'Eu, capitaine de Neufchâtel, attestant que divers hommes d'armes et archers de la garnison de Neufchâtel n'ont pu recevoir leur solde.

(K. 67, n° 14. — Original.)

2238 Lusignan. 1442, 2 mars.

Ordre donné par Charles VII de lever en Poitou une aide de seize cent cinquante livres, afin de subvenir aux dépenses faites par Charles d'Anjou pour le service du Roi.

(K. 67, n° 15. — Original.)

2239 Rouen. 1442, 6 mars.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, aux trésoriers généraux de Normandie, de faire payer à Guillaume Oldhall diverses sommes à lui dues pour avances de solde faites aux gens de guerre placés sous ses ordres lorsqu'il était capitaine de la ville d'Essai, en 1437, et lieutenant de Bayeux, en 1438.

(K. 67, n° 1⁴. — Original.)

2240 1442, mars.

Lettres par lesquelles Charles VII accorde à Pierre de Champagne deux minots de sel sur chaque bateau remontant la Sarthe.

(K. 67, n° 9². — Original.)

2241 Montpellier. 1442, 5-7 mai.

Lettres par lesquelles Charles VII établit dans les diocèses de Saint-Pons et de Lavaur un receveur particulier de l'aide accordée par les États de Languedoc pour payer les frais de l'expédition entreprise dans le but de secourir Tartas, et diverses sommes accordées par les États à la Reine, à Charles d'Anjou, etc.

(K. 67, n^os^ 13 et 13². — Originaux.)

2242 Rouen. 1442, 16 mai.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, aux trésoriers généraux de Normandie, de faire payer la solde de l'armée de deux cents lances et six cents archers commandés par le sire de Faucomberge.

(K. 67, n° 12⁶. — Original.)

2243 Rouen. 1442, 19 mai.

Ordre donné par Guillaume Peyto, chevalier, lieutenant de Rouen, et les bourgeois conseillers de ladite ville à Martin Fannel, receveur des rentes, aides et revenus de Rouen, de payer à Robin Lacaille, serrurier, la somme de cent seize sous deux deniers, pour ouvrages faits aux différentes portes de la ville. — Quittance de Robin Lacaille.

(K. 67, n° 12⁸. — Original.)

2244 Limoges. 1442, 24 mai.

Don fait par Charles VII à Charles, duc d'Orléans, d'une aide de cent soixante mille neuf cents écus à percevoir dans tout le royaume, pour être employée à payer sa rançon.

(K. 68, n^os^ 11 et 11². — Vidimus de 1442 et 1459.)

2245 Rouen. 1442, 5 juin.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, aux trésoriers généraux de Normandie, de faire payer à Audrieu Ogard et Guillaume Oldhall, chevaliers, chargés de communiquer des instructions au comte Shrewsbury, qui arrivait d'Angleterre avec une armée, six livres tournois par jour à chacun, plus leurs frais de voyage.

(K. 67, n° 12⁴⁵. — Original.)

2246 Rouen. 1442, 15 juin.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, aux trésoriers généraux de Normandie, de faire payer à Guillaume Poisson, élu de Coutances, pour avoir assisté aux États généraux de Normandie à Rouen, la somme de quatre-vingt-deux livres tournois.

(K. 67, n° 12⁴⁶. — Original.)

2247 1442, 20 juillet.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, aux trésoriers généraux de Normandie, de faire payer à Pierre Cordier, hôtelier à Rouen, la somme de deux cent soixante-cinq livres cinq sous tournois, montant des dépenses faites chez lui par J. de Luxembourg, bâtard de Saint-Paul, envoyé par la duchesse de Bourgogne vers le duc d'York.

(K. 67, n° 12⁶⁰. — Original.)

2248 Pont-de-l'Arche. 1442, 21 juillet.

Lettres de Henri VI, roi d'Angleterre, relatives à un subside imposé, pour les frais de la guerre, sur les denrées et marchandises, dans la vicomté de Carentan.

(K. 67, n° 14. — Original.)

2249 Pont-de-l'Arche. 1442, 26 juillet.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, aux

trésoriers généraux de Normandie de payer à Henri, comte d'Eu, capitaine de Neufchâtel, les gages des gens d'armes et de trait de sa compagnie, dont un certain nombre avaient été faits prisonniers près d'Évreux, de lui solder tout ce qui pouvait lui rester dû sur sa pension et en outre une somme de trois mille livres pour les services par lui rendus au Roi depuis le 30 mars jusqu'au 29 juin.

(K. 67, n° 12^{9}. — Original.)

2250 1442, 24 août.

Quittance donnée par Jean Berclay, écuyer, garde et capitaine de la tour du pont de Villeneuve-lès-Avignon, au trésorier de Beaucaire et de Nîmes, de quatre cent trente-six livres huit sous huit deniers tournois, pour une partie des gages de huit arbalétriers et de quatre hommes d'armes.

(K. 67, n° 15.)

2251 Conches. 1442, 9 septembre.

Montre de deux archers, un maître forgeur et son aide, un maître charpentier et son aide, un maître maçon, un maître artilleur et deux valets canonniers, commandés par Henri Griffith, maître des ordonnances du roi d'Angleterre en Normandie.

(K. 67, n° 12^{10}. — Original.)

2252 Béziers. 1442, 13 octobre.

Lettres par lesquelles Charles VII nomme un receveur dans les diocèses de Nîmes et de Béziers, de l'aide accordée au Roi par les États de Languedoc, lors de la réunion qui a eu lieu à Béziers, le 24 septembre, à l'occasion de l'expédition entreprise pour secourir Tartas.

(K. 67, nos 16 et 16². — Originaux.)

2253 Marmande. 1442, 14 octobre.

Don fait par Charles VII à Pierre de Beaufort, vicomte de Turenne, de la terre de Molières en Périgord, recouvrée par lui sur les Anglais.

(K. 67, n° 17. — Original.)

2254 Marmande. 1442, 5 novembre.

Ordre donné par Charles VII d'imposer sur le Languedoc une somme de douze mille livres tournois, faisant partie des vingt-six mille deux cents écus d'or, accordés par les États de Languedoc pour payer la rançon du duc d'Orléans.

(K. 67, n° 18. — Vidimus du 21 novembre.)

2255 Marmande. 1442, 1er décembre.

Ordre donné par Charles VII de faire payer au seigneur de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné, la somme de quinze cents livres tournois, à prendre sur l'aide mise en août dernier sur le pays de la Languedoil, pour le recouvrement de la Guyenne.

(K. 67, n° 19. — Original.)

2256 1441-1442.

Montres d'hommes d'armes au service du roi d'Angleterre en Normandie commandés par Richard de Wydeville, capitaine de Fresnay-le-Vicomte; Jean Pennyngton, capitaine de Pont-Audemer; Roger Ingreland, lieutenant d'Essai; Richard Haryngton, bailli de Caen; le sire de Fauquembergue, capitaine de Domfront; Jones Standish, capitaine d'Orbec; Hue Stanlaw; Thomas Moude, capitaine de Sainte-Catherine-lès-Rouen; Adam Hilton, lieutenant de Pont-de-l'Arche; Jean de Clay, lieutenant de Rouen; Henri Gray, comte de Tancarville; Jean Haneford; Simon Morhier, trésorier de Normandie; François de Surienne dit l'Arragonais; le comte d'Eu; le duc d'York; le sire de Talbot, Henri Griffith; Jean Bourgchier; Thomas Gargrave; Jean Norbery, gouverneur d'Arques; Henri Norbury, capitaine du Pont-de-Rouen; de Scales.

([illegible] — Originaux.)

2257 Rouen. 1443, 1er février.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, aux trésoriers généraux de Normandie, de faire payer à Griffith Doun, capitaine de Lisieux, sa solde et celle des hommes d'armes de sa compagnie, pendant le temps qu'il a attendu l'arrivée du comte d'Eu, son successeur.

([illegible] — Original.)

2258 Rouen. 1443, 14 février.

Lettres par lesquelles Henri VI, roi d'Angleterre,

établit dans les bailliages de Caen et de Cotentin, un receveur de l'aide accordée par les États de Normandie pour l'entretien de son armée devant Dieppe et pour la prise de Granville, récemment occupée par les ennemis.

(K. 67, nos 20 et 20². — Vidimus du 1er mars.)

2259 Lusignan. 1443, 22 mai.

Confirmation par Charles VII du traité d'alliance conclu entre le duc de Milan, et Charles, duc d'Orléans, relativement à la cession de la ville d'Asti.

(K. 67, n° 22. — Copies.)

2260 Poitiers. 1443, 27 mai.

Lettres par lesquelles Charles VII alloue deux cent cinquante livres tournois au receveur, dans le haut Limousin, de la somme de onze mille six cent soixante-douze livres tournois, accordée pour les frais de la guerre par les États assemblés à Limoges.

(K. 67, n° 23. — Original.)

2261 Rouen. 1443, 5 juin.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, aux trésoriers de Normandie de payer à Hue Spencer les gages de quelques hommes d'armes et de trait qui, forcés d'abandonner Granville, occupée par les ennemis, ont été envoyés à Gavray.

(K. 67, n° 21⁵. — Original.)

2262 Poitiers. 1443, 17 juin.

Lettres par lesquelles Charles VII accorde une pension de dix-huit mille livres au duc d'Orléans.

(K. 67, n° 24. — Original.)

2263 Angers. 1443, 5 juillet.

Provisions accordées par Charles VII à Charles d'Anjou, comte du Maine et de Mortain, de l'office de lieutenant général gouverneur du Languedoc et de la Guyenne, aux gages de vingt-quatre mille livres.

(K. 67, n° 25. — Vidimus de 1444.)

2264 Toulouse. 1443, 15 juillet.

Ordre donné par le receveur général des finances en Languedoc de faire payer à Forton de Béziers, capitaine et garde de Montpezat, la somme de vingt livres, montant des frais d'un voyage fait par lui pour informer Tanneguy-Duchâtel, lieutenant de Charles d'Anjou, en Languedoc, de l'état de ces places qui manquaient de vivres, d'artillerie et de munitions.

(K. 67, n° 27. — Original.)

2265 Poitiers. 1443, 7 août.

Don fait par le roi Charles VII à Antoine Vousy, receveur des aides en Poitou, d'une somme de cent cinquante livres tournois, en récompense de ses services.

(K. 67, n° 28. — Original.)

2266 1443, 3 octobre.

Nominations faites par les commissaires du Roi en Languedoc d'un receveur chargé de percevoir la part due par les habitants des diocèses de Montauban, Saint-Papoul et Carcassonne, des cent vingt mille livres tournois accordées au Roi par les États de Languedoc pour les frais de la guerre, de quarante mille livres accordées par les dits États à divers princes, dont dix mille livres pour aider le duc d'Orléans à payer sa rançon.

(K. 67, nos 29, 29², 29³. — Originaux.)

2267 Saumur. 1443, 17 novembre.

Lettres par lesquelles Charles VII abandonne au comte de Vaudemont, en considération de ses services militaires, et à Marie d'Harcourt, sa femme, fille du comte d'Harcourt, vicomte de Châtellerault et seigneur de Mézières, les droits de rachat de la terre de Mézières, à la mort du comte d'Harcourt.

(K. 67, n° 30. — Original.)

2268 Rouen. 1443, 29 novembre.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, aux trésoriers généraux de Normandie, de faire payer à Thomas de Scalles, sénéchal de Normandie, la somme de six cents livres tournois, pour compléter le payement des trois mille livres dont le dit sénéchal s'est contenté, « à cause de la nécessité présente et petitesse des finances du Roy », bien qu'il eût entretenu,

du 15 août au 30 octobre, cinquante et une lances à cheval et trois cent dix-huit archers près Granville.

(K. 67, n° 21^{7}. — Original.)

2269 Vire. 1443, 12 décembre.

Lettres du vicomte de Vire portant qu'il a reçu et mis à exécution les lettres du bailli de Caen, qui lui mandaient d'ordonner à tous les gens de guerre de la vicomté, ne faisant partie d'aucune garnison, de se rendre à Caen pour de là aller rejoindre le comte de Somerset (devant Beaumont-le-Vicomte).

(K. 67, n° 21^{8}. — Original.)

2270 1441-1443.

Montres d'hommes d'armes au service du roi d'Angleterre en Normandie commandés par Mathieu Gothz, capitaine de Bayeux; de Faucomberge; Andrieu Ogard, chevalier; Berart Montferrant, capitaine de Saint-Lô; Emond Mulso, écuyer; Fouques Eyton, capitaine de Caudebec; Richart Haryngton, bailli de Caen; Rogier Ingreland, lieutenant de Domfront; Jean de Robessart, capitaine de Carentan; le comte de Somerset, capitaine de Tombelaine; François de Surienne, capitaine de Galardon; le comte de Shrewsbury, capitaine de Rouen; Henri Redford, capitaine d'Essai; Adam Hilton, lieutenant de Pont-de-l'Arche; de Gautier, de Granville; Hector Stornel, chargé de la garde de Conches; Griffith Doun, capitaine de Lisieux; Richard de Wydeville, capitaine d'Alençon; Jean Pennyngton, capitaine de Pont-Audemer; Hue Spencer, bailli de Cotentin; Simon Morhier, trésorier de Normandie. — Ordres de payement et quittances de gages.

(K. 67, n° 12 à 12^{6}. — Originaux.)

2271 Angers. 1444, 22 janvier.

Lettres de Charles VII fixant à quatre-vingt-dix livres tournois les gages de Jean Thierry, clerc des offices de son hôtel, chargé de recevoir l'emprunt fait en Languedoc pour secourir la ville de Tartas et reprendre plusieurs villes de Guyenne sur les Anglais.

(K. 67, n° 34. — Original.)

2272 Angers. 1444, 7 février.

Lettres par lesquelles Charles VII réduit de trois cent cinquante à cent vingt le nombre des sergents de toutes les juridictions de la ville de Toulouse.

(K. 67, n° 45. — Vidimus de 1445.)

2273 1444, 26 février.

Lettres par lesquelles Henri VI, roi d'Angleterre, accorde divers privilèges et franchises aux habitants de la ville de Harfleur, qu'il regarde comme la clef de son duché de Normandie, et les autorise à élire un maire assisté de six ou huit élus.

(K. 67, n° 36. — Vidimus.)

2274 Rouen. 1444, 28 mars.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, de faire payer les gages de Fouques Eyton, capitaine de Pont-Audemer.

(K. 67, n° 21^{9}. — Original.)

2275 1444, 25 mars.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, aux trésoriers généraux de Normandie de faire payer à l'évêque de Bayeux deux livres tournois d'indemnité, par jour, pour son voyage de Rouen à Caen et pendant tout le temps qu'il passera dans cette ville, où le duc d'York l'avait appelé avec d'autres membres du grand conseil.

(K. 67, n° 21^{10}. — Vidimus de janvier 1445.)

2276 1444, 8 février – 2 avril.

Ordres donnés par le dauphin Louis pour la répartition et la perception, dans les diocèses d'Agde et de Viviers, des aides à lui accordées par les États des sénéchaussées de Beaucaire et Carcassonne, pour les frais de la guerre.

(K. 67, n° [illegible]. — Originaux et vidimus.)

2277 Caen. 1444, 23 avril.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, aux trésoriers de France et de Normandie, de payer les

gages des gens d'armes commandés par le duc de Somerset, capitaine de Falaise.

(K. 68, n° 1⁶. — Original.)

2278 Saint-Flour. 1444, 3 mai.

États de distribution d'une somme de vingt-quatre mille livres faisant partie des quarante mille livres accordées au Roi par les États du haut pays d'Auvergne, pour les frais de la guerre et de l'ambassade venue d'Angleterre traiter de la paix.

(K. 68, n° 2. — Original.)

2279 Tours. 1444, 12 mai.

Accord entre Charles, duc d'Orléans, et Jean, bâtard d'Orléans, d'une part, et le duc de Somerset de l'autre, au sujet de la délivrance de Jean, comte d'Angoulême.

(K. 72, n° 56⁵. — Original scellé.)

2280 Tours. 1444, 27 mai.

Lettres par lesquelles François, duc de Bretagne, approuve le don fait par son père à Charles, duc d'Orléans, de deux mille deux cents écus, et lui promet de payer pour lui au roi d'Angleterre une partie de sa rançon. — Quittance du duc d'Orléans.

(K. 68, n°ˢ 3 à 3⁴. — Originaux et vidimus.)

2281 Cherbourg. 1444, 9 juin.

Procuration donnée par Jean d'Orléans, comte d'Angoulême, ôtage du duc de Somerset, à Marguerite d'Orléans, sa sœur, et autres, à l'effet d'approuver en son nom les ventes de terres qui seront faites, pour payer sa rançon, par le duc d'Orléans, son frère.

(K. 68, n° 6. — Vidimus du 8 septembre.)

2282 1444, 12 juin.

Ordre donné par Charles VII aux généraux conseillers des finances en Languedoc, de payer à Pierre Petit, receveur au diocèse d'Agde, quatre cent cinquante-neuf livres dix-huit sous six deniers tournois pour avances faites par lui.

(K. 67, n° 13³. — Original.)

2283 Honfleur. 1444, 26 juin.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, aux trésoriers généraux de France et Normandie de payer, après revues et au tarif indiqué, la solde des troupes entretenues par François de Surienne dit l'Aragonais, capitaine de Verneuil.

(K. 68, n° 1⁸. — Original.)

2284 Blois. 1444, 6 juillet.

Lettres par lesquelles Charles, duc d'Orléans, s'engage à rembourser quinze mille saluts d'or, que le roi de Sicile s'était obligé à payer pour la délivrance de Jean, duc d'Angoulême.

(K. 72, n° 56⁷. — Original scellé.)

2285 Blois. 1444, 6 juillet.

Lettres de Charles, duc d'Orléans, par lesquelles il s'engage à payer au duc de Somerset dix mille saluts d'or, que le comte du Maine s'était obligé de fournir pour la délivrance de Jean, comte d'Angoulême.

(K. 72, n° 56⁸. — Original.)

2286 Orléans. 1444, 23 juillet.

Ordre donné par Charles, duc d'Orléans, à Raoul de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné, de faire en son nom hommage à l'Empereur pour le comté d'Asti.

(K. 68, n° 4. — Original scellé.)

2287 1444, 26 août.

Vérification faite par les trésoriers de France de l'amortissement des biens de l'abbaye de Saint-Denis dans le bailliage de Senlis.

(K. 68, n° 5. — Vidimus de 1481.)

2288 Rouen. 1444, 2 octobre.

Lettres de Henri VI à l'élu sur le fait des aides ordonnées pour la guerre, à Valognes, et au vicomte dudit lieu, de faire payer à Jean Durevie, député des habitants de Valognes, soixante-quinze livres tournois pour avoir assisté aux États généraux de Normandie tenus à Rouen.

(K. 68, n° 1¹¹. — Original.)

2289　Rouen. 1444, 14 octobre.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, à ses trésoriers et receveurs généraux en France, de faire payer les salaires dus à Jean de Cressy, chevalier et Nicolas Molineux, maître de la Chambre des comptes, chargés d'aller négocier au Pont-de-l'Arche avec Pierre de Vaize, conservateur des trêves pour la France.

(K. 68, n° 1^{3}. — Original.)

2290　Nancy. 1444, 18 octobre.

Don fait par Charles VII au sire de Bresse, sénéchal de Poitou, à Robert de Hocques, bailli et capitaine d'Évreux et à leurs héritiers, du revenu des aides et greniers à sel des vicomtés d'Évreux et de Conches, en récompense de leurs services.

(K. 68, n° 7. — Copie moderne.)

2291　Lunéville. 1444, 26 octobre.

Provisions données par Charles VII à Guillaume Gueroust de l'office de receveur des quatre livres de crue, nouvellement imposées sur chaque muid de sel.

(K. 68, n° 7^{2}. — Vidimus du 23 novembre.)

2292　Toulouse. 1444, 15 novembre.

Ordre donné par les capitouls de Toulouse au receveur du diocèse de Toulouse, de payer à des marchands d'Avignon quatre mille livres pour l'intérêt d'une somme de trente mille livres tournois, qu'ils ont prêtée au Roi.

(K. 68, n° 8. — Original scellé. *Inv. des Sceaux*, n° [illegible].)

2293　1443-1444.

Montres d'hommes d'armes commandés par Guillaume Hylles, écuyer, lieutenant de La Roche-Guyon pour Simon Morhier, capitaine dudit lieu et le comte de Somerset, capitaine de Tombelaine. — Ordres de payement et quittances de gages.

(K. 67, n° 21. — Originaux.)

2294　Nancy. 1445, 9 janvier.

Ordre donné par Charles VII de lever sur les pays de la Languedoil une contribution de trois cent mille livres pour entretenir hors du royaume, pendant la trêve avec l'Angleterre, les gens de guerre étrangers qui vivaient dans les campagnes et les ravageaint.

(K. 68, n° 9. — Original.)

2295　Cherbourg. 1445, 9 janvier.

Procuration de Jean, comte d'Angoulême, à Guillaume Le Boutillier et autres, à l'effet d'engager tous ses biens pour garantir diverses sommes au duc de Somerset.

(K. 72, n° 26[illegible]. — Original scellé.)

2296　Lisieux. 1445, 26 février.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, à ses trésoriers et receveurs généraux en France et Normandie, de faire payer à Guillaume Courtin, receveur des apatiz des trêves pour le roi de France, la somme de mille trente-huit livres tournois.

(K. 68, n° 1[illegible]. — Original.)

2297　Pont-Audemer. 1445, 29 février.

Lettres de Henri VI, roi d'Angleterre, accordant un délai à Raoul, évêque de Dol, pour présenter l'aveu et dénombrement de la terre de Saint-Samson-sur-Rille, dans le bailliage de Rouen.

(K. 68, n° 9[illegible]. — Vidimus de 1445.)

2298　Caen. 1445, 5 mars.

Lettres par lesquelles le bailli de Caen, conformément aux lettres du duc d'York (du 3 mars), enjoint au vicomte de Bayeux de se rendre immédiatement à Mantes avec tous les officiers de ladite vicomté, pour recevoir la reine d'Angleterre.

(K. 68, n° 1[illegible]. — Original.)

2299　Nancy. 1445, 1er avril.

Lettres par lesquelles Charles VII exempte les religieux de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem de la décime levée sur le clergé pour subvenir aux frais du prochain concile général.

(K. 68, n° 1[illegible]. — Vidimus du 12 mai.)

2300 1445, 7 avril.

Reconnaissance du comte du Maine portant qu'il a reçu de Charles, duc d'Orléans, les lettres par lesquelles il s'était engagé à payer dix mille saluts au duc de Somerset pour la délivrance de Jean, comte d'Angoulême.

(K. 72, n° 56 11 — Original scellé. *Inv. des Sceaux*, n° 821.)

2301 1445, 26 avril.

Enquête faite par ordre du roi d'Angleterre sur les vexations commises en Normandie par le duc de Somerset, qui avait imposé sans autorisation diverses contributions sur les habitants du Cotentin.

(K. 68, n° 19. — Original.)

2302 Louppe-le-Châtel. 1445, 26 mai.

Ordonnance de Charles VII portant que le logement et la nourriture des gens de guerre et de leurs chevaux seront mis à la charge des habitants des villes privilégiés et non privilégiés.

(K. 68, n^{os} 14 et 14 2. — Original et vidimus.)

2303 Paris. 1445, 10 juin.

Lettres de sauvegarde accordées par Charles VII à l'abbaye de Longchamps.

(K. 68, n° 15. — Original.)

2304 Lisieux. 1445, 22 juin.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, aux trésoriers généraux, de payer soixante sous tournois à Gautier d'Évreux, bailli de Caux et capitaine d'Arques, chargé de saisir, dans les bailliages de Rouen et de Gisors, les gens d'armes « vivans et sejournans « sur le pais et povre peuple, pour este livrez a jus- « tice et pugnis come il appartient. »

(K. 68, n° 12 14. — Original.)

2305 Argentan. 1445, 31 juillet.

Ordre donné par les trésoriers généraux et le receveur général en Normandie aux élus sur le fait des aides et au vicomte de Coutances, de faire la répartion sur les habitants de cette vicomté de leur quote-part de l'aide de deux cent mille livres accordée au roi par les États de Normandie.

(K. 68, n° 12 15. — original.)

2306 Argentan. 1445, 1er août.

Ordre donné par Henri VI à ses trésoriers de faire payer à Jean de Saint-Yon, maître de ses comptes, chargé d'une mission près la duchesse de Bourgogne, les frais d'un voyage fait par lui dans le Brabant.

(K. 68, n° 12 16. — Original.)

2307 Serry. 1445, 6 août.

Remise faite par ordre de Charles VII aux habitants de Toulouse de la moitié de leur quote-part de la somme de cent vingt mille livres tournois à lui accordées en 1440 par les États du Languedoc.

(K. 68, n° 16. — Original.)

2308 Rouen. 1445, 1er septembre.

Lettres de répit données par Henri VI, roi d'Angleterre, à Jeanne de Thibouville, veuve de Jean de Tilly, chevalier, pour lui rendre aveu et dénombrement de diverses terres.

(K. 68, n° 16 2. — Vidimus du 6 février 1446.)

2309 1445, 4 septembre.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, au vicomte de Coutances de lever dans la vicomté une somme de douze cents livres tournois, faisant partie d'une aide accordée par les États de Normandie.

(K. 68, n° 12 17. — Copie.)

2310 1445, 8 octobre.

Lettres des commissaires du Roi en Languedoc, ordonnant la répartition entre les habitants du diocèse de Lodève de la part due par eux sur les cent vingt mille livres tournois accordées au Roi par les États de Languedoc assemblés à Montpellier en août dernier pour les frais de la guerre, du renvoi des troupes étrangères hors du royaume et de l'ambassade venue d'Angleterre pour traiter de la paix.

(K. 68, n° 17. — Original scellé.)

2311 1439, 26 octobre - 1445, 14 décembre.

Lettres de Henri VI, roi d'Angleterre, accordant un délai aux religieux de l'abbaye du Bec-Hellouin pour lui présenter l'aveu et dénombrement de leurs biens.

(K. 65, n° 10^{2}. — Vidimus.)

2312 1444-1445.

Montres d'hommes d'armes au service du roi d'Angleterre en Normandie commandés par Jean Flegue, capitaine de Bernay; François de Surienne dit l'Aragonais, capitaine de Verneuil; Andrieu Ogard, capitaine de Caen; Mondot de Lausac, capitaine de Conches.

(K. 68, n° 1 à 11. — Originaux.)

2313 Rouen, 1446, 24 janvier.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, aux trésoriers généraux de France et de Normandie, de faire payer la somme de trois cents livres à Mathieu Goth, écuyer, chargé par le Roi de se rendre auprès des gens de guerre rassemblés près de Bernay, et d'en enrôler quatre cents pour les conduire au comte du Maine.

(K. 68, n° 12. — Original.)

2314 Rouen, 1446, 15-17 février.

Lettres par lesquelles Henri VI, roi d'Angleterre, alloue diverses sommes aux députés de Vernon, Pont-de-l'Arche, Bricquebec et Caen aux États de Normandie réunis à Rouen au sujet de la paix avec la France et des mesures à prendre pour la sûreté de la province.

(K. 68, n° 12^{4} à 12^{6}. — Originaux.)

2315 1446, 20 février.

Ordre donné par les commissaires de Henri VI aux élus sur le fait des aides de la vicomté de Caen, d'imposer dans cette vicomté diverses sommes, en sus des cent trente mille livres tournois accordées au Roi par les États de Normandie réunis à Rouen.

(K. 68, n° 12^{7}. — Copie du 4 mars.)

2316 Argentan, 1446, 24 février.

Ordre donné par les commissaires du roi d'Angleterre aux élus sur le fait des aides dans la châtellenie de Gisors, Chaumont et Magny, d'imposer et percevoir sur les habitants de ladite châtellenie huit cent dix livres tournois, pour leur quote-part de la somme due par le bailliage de Caen, sur les cent trente mille livres tournois accordées au roi d'Angleterre par les États de Normandie, pour la solde et l'entretien de gens de guerre.

(K. 68, n° 12^{8}. — Original.)

2317 Caen, 1446, 8 mars.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, à J. Stanlaw, trésorier général de France et Normandie, de faire payer à Mathieu Goth, écuyer, une gratification de cent cinquante livres tournois pour les services qu'il a rendus au Roi « en assemblant plusieurs « gens d'armes et de trait naguères vivans sur le « pays. »

(K. 68, n° 12^{9}. — Original.)

2318 Rouen, 1446, 23 mars.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, au trésorier général de Normandie, de faire payer les gages de Simon Morhier, capitaine de Saint-Lô; Owayn Thuden, capitaine de Renneville; Hue Spencer, bailli de Cotentin.

(K. 68, n° 12^{10}, 12^{11} et 12^{12}. — Originaux.)

2319 Rouen, 1446, 23 mars.

Ordre donné par J. Stanlaw, trésorier général de Normandie, de payer à Hue Spencer, bailli de Cotentin, capitaine de Gavray et de Carentan, le quartier échu de ses gages et de ceux des hommes de sa compagnie, dont on avait refusé le payement, parce que les montres produites n'étaient pas datées.

(K. 68, n° 12^{13}. — Original.)

2320 1446, 21-25 mars.

Quittances données par Jean, bâtard d'Orléans, au comte d'Angoulême, l'une de huit cents saluts d'or, l'autre de dix-sept cents, que ledit Jean devait remettre au comte de Suffolk.

(K. 72, n° 40. — Originaux.)

2321 1446, 26 avril.

Ordre donné par les commissaires du Roi de faire la répartition, sur les habitants du diocèse de Saint-Pons, de leur part des cent soixante-dix mille livres accordées au Roi par les États de Languedoc, pour que le pays soit déchargé du logement et de l'entretien des gens de guerre pendant la durée des négociations avec l'Angleterre.

(K. 68, n° 24. — Original scellé.)

2322 Rouen. 1446, 30 avril.

Ordre donné par les commissaires de Henri VI aux élus sur le fait des aides de Gisors, Chaumont, Montivilliers et Pont-de-l'Arche, de faire la répartition de l'imposition qui doit être levé par ordres du roi d'Angleterre pour payer au roi de France les sommes stipulées par le traité de Nancy.

(K. 68, n° 18[15]. — Original scellé.)

2323 Rouen. 1446, 16 mai.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, à Jean Stanlaw, de payer cinquante livres tournois à Jean de La Perreuse, son secrétaire, pour trois mois de ses gages et divers frais faits par lui.

(K. 68, n° 18[18]. — Original.)

2324 1446, 19 juin.

Exemption de la taille accordée par Charles VII aux métayers des religieux de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem dans le prieuré d'Auvergne.

(K. 68, n° 20. — Vidimus de 1455.)

2325 Rouen. 1446, 15 août.

Ordre donné par Jean Stanlaw aux élus sur le fait des aides et au vicomte de Pont-Audemer, de répartir sur les habitants de ladite ville la somme de quatre mille huit cent livres tournois, pour leur quote-part des soixante mille livres tournois accordées au Roi par les États de Normandie réunis à Rouen au mois de juillet.

(K. 68, n° 18[22]. — Vidimus du 18 août.)

2326 1446, 3 novembre.

Lettre du lieutenant du bailli de Rouen constatant que les bourgeois de cette ville ont élu pour mandataires Gueffin Dubosc, Pierre Daron, Georget Bosquet et Robert Goupil, chargés d'entrer en négociation avec les commissaires du Roi à Rouen.

(K. 68, n° 18[24]. — Original.)

2327 1446, 9 octobre - 7 novembre.

Montres d'hommes d'armes en garnison dans diverses villes du haut Limousin, sous les ordres du maréchal de Culant.

(K. 68, n[os] 21 et 21[2]. — Originaux.)

2328 Rouen, 1446, 12 novembre.

Commission donnée par Henri VI au vicomte de Pont-Audemer, au receveur des octrois, et au contrôleur de la garnison, pour recevoir les montres des gens de guerre en garnison dans la ville de Pont-Audemer.

(K. 68, n° 18[25]. — Original.)

2329 Rouen. 1446, 23 novembre.

Ordre donné par Henri VI au trésorier général de Normandie, de faire payer les gages de Jean Neufan, capitaine de Touques.

(K. 68, n° 18[26]. — Original.)

2330 Maillé. 1446, 26 novembre.

Ordonnance de Charles VII qui met à la charge des habitants du bas Limousin la nourriture et le logement des gens de guerre, comme dans les autres pays de la Languedoil.

(K. 68, n° 22. — Vidimus de janvier 1447.)

2331 Maillé. 1446, 26 novembre.

Lettres de Charles VII fixant à cinq mille livres la portion que doit payer le pays de La Marche, de l'aide de deux cent mille livres imposée sur les pays de la Languedoil.

(K. 68, n° 23. — Original.)

2332 Rouen. 1446, 6 décembre.

Lettres par lesquelles Henri VI ordonne au trésorier général de Normandie de faire droit aux réclamations des habitants de la ville et vicomté de Montivilliers, et de leur faire remise de la somme de soixante-dix livres tournois à laquelle ils avaient été imposés.

(K. 68, n° 18^{30}. — Original.)

2333 Rouen. 1446, 13 décembre.

Lettres de J. Stanlaw, trésorier général, aux élus sur le fait des aides à Montivilliers, de répartir entre les habitants de cette ville la somme de cent cinquante livres tournois, formant leur quote-part de trente mille livres tournois accordées au Roi par les États de Normandie, pour le payement des gens de guerre.

(K. 68, n° 18^{31}. — Original.)

2334 Caen. 1446, 26 décembre.

Ordre donné par Richard Harington, bailli de Caen, au vicomte de Falaise, de convoquer, dans toute l'étendue de sa vicomté, les gens de guerre vivant sur le pays et de punir de la hart tous ceux qui ne répondront pas a cet appel.

(K. 68, n° 18^{37}. — Original.)

2335 1445-1446.

Montres d'hommes d'armes au service du roi d'Angleterre en Normandie commandés par Guillaume Roche, capitaine d'Orbec; Owayn Thuden, capitaine du château de Benneville; Hue Spencer, bailli de Cotentin; Jean Linbers, marechal, commandant la garnison de Falaise.

(K. 68, nos 12^{18} à 12^{20}. — Originaux.)

2336 Rouen. 1447, 11 janvier.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, de payer les gages de Robert Saltemarche, capitaine de Pont-l'Évêque; Jean Salvayn, capitaine de Pont-Audemer; Thomas Chisnall et Jean Hampton, capitaines de Gavray; Ottes Amour, lieutenant a Pont-l'Évêque; James Stenys, capitaine de Carentan; Richard Radclet; et des hommes d'armes et archers placés sous leurs ordres.

(K. 68, nos 18 à 18^{6}. — Originaux.)

2337 Montpellier. 1447, 16 février.

Ordre donné par les commissaires du Roi de faire la repartition, sur le diocese de Nîmes, de la quote-part des cent quatre-vingt-six mille livres tournois accordées au Roi par les États de Languedoc réunis à Montpellier en janvier dernier, pour les dépenses qui devront être faites a l'occasion de l'entrevue avec le roi d'Angleterre, et pour le payement de la rançon du duc d'Orléans et l'entretien des troupes.

(K. 68, n° 24^{5}. — Original.)

2338 Les Montils-lès-Tours. 1447, 23 février.

Ordre donné par Charles VII de payer les gages des commissaires chargés de répartir sur le haut Limousin la portion de l'aide de deux cent mille francs, qui devront être levés sur les pays de la Langue d'oïl pour les frais de l'entrevue prochaine entre le roi de France et d'Angleterre, où seront réglées les conditions de la paix.

(K. 68, n° 25. — Original.)

2339 Falaise. 1447, 14 mars.

Lettres du vicomte de Falaise constatant que les bourgeois de cette ville ont élu Richard Cormier, député aux États généraux de Normandie convoqués à Rouen pour le 20 mars.

(K. 68, n° 18^{32}. — Original.)

2340 1447, 6 avril.

Lettres du lieutenant du bailli de Caen constatant que les bourgeois de cette ville ont élu Jean de Cougd, député aux États généraux de Normandie convoqués à Rouen pour le 20 avril.

(K. 68, n° 18^{33}. — Original.)

2341 Chinon. 1447, 7 avril.

Lettres de Charles VII portant abolition en faveur de Jacques de Pons, qui s'était rangé du parti des Anglais et restitution de ses biens, notamment de

l'île de Marennes, qui avaient été confisqués au profit du Roi.

(K. 68, n° 26. — Vidimus du 20 juillet.)

2342 Vernon. 1447, 16 avril.

Lettres du lieutenant du bailli de Gisors constatant que les bourgeois de Vernon ont élu Bertrand Guillas, député aux États généraux de Normandie convoqués à Rouen pour le 20 avril.

(K. 68, n° 27⁴. — Original.)

2343 Rouen. 1447, 17 avril.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, de faire payer à François de Surienne, capitaine de Verneuil et Longny, la somme de six cents livres tournois en récompense de ses services.

(K. 68, n° 27⁵. — Original.)

2344 Pont-de-l'Arche. 1447, 18 avril.

Lettres du vicomte du Pont-de-l'Arche constatant que les bourgeois de cette ville ont élu Pierre Morellet et Jean Roisse, députés aux États généraux convoqués à Rouen pour le 20 avril.

(K. 68, n° 27⁶. — Original.)

2345 Blois. 1447, 6 mai.

Lettres par lesquelles Charles, duc d'Orléans, s'oblige à payer trente mille saluts au roi d'Angleterre pour la rançon de Jean, duc d'Angoulême.

(K. 72, n° 56¹². — Original scellé.)

2346 Rouen. 1447, 8 mai.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, de payer les gages de Richard Haryngton, capitaine d'Argentan.

(K. 68, n° 27⁷. — Original.)

2347 Rouen. 1447, 23 mai.

Ordre donné par les commissaires du roi d'Angleterre aux élus et au vicomte de Montivilliers, de répartir, entre les habitants de cette ville, la somme de quarante huit livres tournois pour le second payement de leur quote-part des quarante mille livres accordées au Roi par les États de Normandie.

(K. 68, n° 27⁹. — Original.)

2348 Paris. 1447, 25 mai.

Procuration de Charles, duc d'Orléans, à Guillaume Cousinot et autres à l'effet de régler avec la duchesse de Clarence les dépenses des ducs de Clarence et d'York, du comte de Dorset, lors de leur voyage en France.

(K. 72, n° 56¹³. — Original scellé. *Inv. des Sceaux*, n° 949.)

2349 1447, 15 juin.

Confirmation par Charles VII des priviléges accordés aux ecclésiastiques par Philippe le Bel et le roi Jean.

(K. 68, n° 27². — Original.)

2350 Rouen. 1447, 10 juillet.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, de payer les gages de Jean Neufan, capitaine de Touques.

(K. 68, n° 27¹¹. — Original.)

2351 1447, 1er août.

Accord entre les fondés de pouvoir de Charles, duc d'Orléans, et ceux de la duchesse de Somerset, touchant ce qui peut encore être dû à cette dernière pour la délivrance de Jean, comte d'Angoulême.

(K. 72, n° 56¹⁴. — Original.)

2352 1447, 1er-21 août.

Quittance donnée par le comte de Suffolk et la duchesse de Somerset de diverses sommes qui leur étaient dues pour la délivrance de Jean, comte d'Angoulême.

(K. 72, n° 56¹⁵. — Copies.)

2353 Orbec. 1447, 4 septembre.

Sentence des assises d'Orbec qui envoie Richard Ruaust, vicomte d'Argentan et d'Exmes, en possession des fiefs de Fresne et de Neuville-sur-Touques.

(K. 68, n° 27¹³. — Original.)

2354 Rouen. 1447, 9 novembre.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, de payer les gages de Richard Haryngton, bailli de Caen.

(K. 68, n° 27 15. — Original.)

2355 Rouen. 1447, 28 novembre.

Commission donnée par Henri VI, roi d'Angleterre, à Richard Haryngton, son conseiller, et aux vicomtes de Falaise et d'Argentan de passer en revue les hommes d'armes et de trait de la compagnie de Foukes Eyton, écuyer.

(K. 68, n° 27 19. — Original.)

2356 Rouen. 1447, 7 décembre.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, de payer les gages du comte de Shrewsbury, capitaine de Harfleur.

(K. 68, n° 27 20. — Original.)

2357 1447, 25 septembre. - 1447, 7 décembre.

Montres des hommes d'armes commandés par Mathieu Goth, capitaine d'Alençon, et Robert Nyter, lieutenant de la garnison de Coutances.

(K. 68, nos 27 18 et 27 21. — Originaux.)

2358 1446-1447.

Montres d'hommes d'armes au service du roi d'Angleterre en Normandie commandés par Jean Salvayn, bailli de Rouen; Jennequin Baker, capitaine de Bernay; Mathieu Goth, capitaine de Bayeux; Jean Whitefield, capitaine de Beaumont; le comte d'Anythyer, capitaine de Pont-l'Évêque; Thibaut de Gorges, lieutenant à Rouen, pour le duc de York.

(K. 68, nos 18 12, 18 [illegible], 18 [illegible], 18 [illegible], 18 [illegible], 18 [illegible], 18 [illegible]. — Originaux.)

2359 Rouen. 1448, 14 mars.

Ordre donné par Henri VI à J. Stanlaw de faire payer à François de Surennes, capitaine de Verneuil et Longny, la somme de cent livres qui lui avait été accordée par lettres du mois d'avril précédent.

(K. 68, n° 27 [illegible]. — Original.)

2360 Montbazon. 1448, 3 avril.

Don fait par Charles VII aux doyen et chapitre de Saint-Aignan d'Orléans, de dix deniers sur chaque minot de sel vendu dans les greniers du royaume, à la charge de payer annuellement, pendant sept ans, six cents livres aux religieux de Saint-Denis, pour les réparation et entretien de leur église.

(K. 68, n° 30. — Vidimus de 1449.)

2361 Rouen. 1448, 17 mai.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, au bailli de Cotentin de payer le salaire de Nicolas Lesage et Léonard Malenfant envoyés par les habitants de Coutances vers le chancelier de France, pour demander la diminution des charges excessives qui pesaient sur eux.

(K. 68, n° 29 [illegible]. — Original.)

2362 Rouen. 1448, 20 mai.

Lettres par lesquelles Henri VI, roi d'Angleterre, accorde diverses sommes aux représentants des vicomtés de Coutances et Pont-Audemer, pour avoir assisté à l'assemblée des États de Normandie tenus à Rouen le 10 du courant.

(K. 68, nos 29 [illegible] et 29 [illegible]. — Originaux.)

2363 Grätz. 1448, 12 juin.

Lettres par lesquelles Frédéric III, empereur d'Allemagne, promet au duc d'Orléans d'appuyer ses prétentions au duché de Milan.

(K. 68, n° 31. — Copie.)

2364 Champigny. 1448, 16 août.

Don fait par Charles VII à Jeanne de Béthune, veuve de feu Jean de Luxembourg, des biens de son mari, confisqués au profit du Roi.

(K. 68, n° 32. — Original.)

2365 1447, 5 janvier. - 1448, 4 octobre.

Montres d'hommes d'armes commandés par le maréchal de Culant, en garnison à Limoges et autres localités du haut Limousin. — Quittance de gages.

(K. 68, nos 28 et 33. — Originaux.)

2366 Rouen. 1448, 8 octobre.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, de payer les gages de G. de Neville, seigneur de Faucomberge.

(K. 68, n° 29⁹. — Original.)

2367 Montargis. 1448, 5 novembre.

Ordre donné par Charles VII au prévôt de Paris, aux baillis de Meaux et de Melun, etc., de prescrire à toutes les personnes qui prétendraient avoir des droits sur les terres en friche, sises dans la mouvance du chapitre de Notre-Dame de Paris, d'en faire la déclaration dans le délai d'un an.

(K. 68, n°ˢ 34 à 34⁷. — Originaux.)

2368 Rouen. 1448, 22 novembre.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, de payer à Marguerite de Carville, veuve de Guillaume Lalemant, vicomte de Gisors et de Vernon, la somme de deux cents livres tournois, en considération des services rendus par son mari.

(K. 68, n° 29¹³. — Original.)

2369 1448.

Montres d'hommes d'armes au service du roi d'Angleterre en Normandie, commandés par le comte de Shrewsbury, maréchal de France, et Richard Merbury, capitaine de Gisors.

(K. 68, n°ˢ 29⁷ et 29⁸. — Originaux.)

2370 Rouen. 1449, 28 janvier.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, de payer les gages de Jean Talbot, comte de Shrewsbury, maréchal de France, en retenant, vu le mauvais état des finances, les gages d'un mois sur chaque quartier.

(K. 68, n° 29. — Original.)

2371 Pont-Audemer. 1449, 22 août.

Ordre donné par Jean, bâtard d'Orléans, comte de Dunois, au vicomte de Pont-Audemer, de payer à Jean Doucereau la somme de trente livres, pour avoir recueilli les papiers concernant la seigneurie de Pont-Audemer, lors de la prise de cette ville.

(K. 68, n° 35. — Original.)

2372 Rouen. 1449, 18 novembre.

Lettres de Charles VII, portant que les religieux de Saint-Denis seront rétablis dans la possession de leurs biens situés en Normandie, dont les Anglais s'étaient emparés.

(K. 68, n° 37. — Original.)

2373 1449, 29 novembre.

Ordre donné par les trésoriers de France au vicomte d'Orbec d'examiner une requête présentée par les religieux de Lire, et de leur accorder un délai pour payer ce qu'ils doivent au Roi.

(K. 68, n° 36². — Original.)

2374 1449, 23 décembre.

Lettres de Charles VII au sénéchal de Saintonge, au sujet d'un jugement par lui rendu contre le seigneur de Mortemer, en faveur du seigneur de Ruffec.

(K. 68, n° 37². — Original.)

2375 1450, 12 janvier.

Devis des travaux de peinture à faire aux château et palais de Rouen, repris sur les Anglais, pour y substituer les armes de France aux armes d'Angleterre.

(K. 68, n° 38. — Original.)

2376 Montpellier. 1450, 23 mars.

Ordres donnés par les commissaires du Roi de faire la répartition dans les diocèses de Carcassonne, Lodève et Mirepoix, d'une aide de cent soixante-dix mille livres accordée au Roi par les États de Languedoc.

(K. 68, n°ˢ 39 à 39³. — Originaux.)

2377 1450, 16 avril.

Ordre donné par Jean Bureau, maître de l'artillerie du Roi, au receveur des deniers imposés sur le duché d'Alençon et la vicomté de Beaumont-le-Vicomte, de

payer à quelques ouvriers diverses sommes pour des travaux faits au siége de Fresnay-le-Vicomte.

(K. 68, n° 40. — Original.)

2378 Argentan. 1450, 19 mai.

Ordre donné par Charles VII de lever pendant un an, sous forme d'emprunt, la moitié des sommes que se sont imposées les villes du Poitou pour l'entretien de leurs fortifications et autres dépenses.

(K. 68, n° 41. — Vidimus du 15 juin.)

2379 Paris. 1450, 22 juin.

Lettres de *Committimus* accordées par Charles VII à l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 68, n° 42. — Copie moderne.)

2380 Caen. 1450, 24 juin.

Convention entre Jean, comte de Dunois, pour le roi de France, et le duc de Somerset, pour le roi d'Angleterre, relative à la reddition de Caen. En vertu de cette convention le duc de Somerset devait évacuer la ville le 1er juillet, s'il n'était pas secouru auparavant.

(K. 68, n° 43. — Copie d'un vidimus de 1480.)

2381 Caen. 1450, 30 juin.

Ordre donné par Arthur, fils du duc de Bretagne, comte de Richemont, seigneur de Parthenay, connétable de France, au vicomte d'Avranches, d'assembler un certain nombre de charpentiers, maçons et manouvriers munis d'outils et de vivres pour les employer au siége de Cherbourg occupé par les Anglais, et de pourvoir à leur payement en imposant une aide sur tous les habitants de ladite vicomté.

(K. 68, n° 44. — Original.)

2382 Montbazon. 1450, 12 novembre.

Lettres par lesquelles Charles VII fonde des services à l'abbaye de Saint-Denis, pour Charles VI et sa femme Isabelle de Bavière.

(K. 68, n° 45. — Original.)

2383 1422-1450.

Acquisition par Charles VII de la terre de Thury. Fondation d'un convent de Célestins audit lieu.

(K. 68, n° 39. — Vidimus de 1480.)

2384 Édimbourg. Vers 1450.

Lettre de Jacques, roi d'Écosse, au roi Charles VII, au sujet de la tutelle de ses nièces, héritières du duché de Bretagne, qu'il recommande à la bienveillance du Roi.

(K. 69, n° 12. — Original.)

2385 Les Montils-lès-Tours. 1451, 16 mars.

Lettres par lesquelles Charles VII nomme un receveur à Carentan d'une contribution de cent vingt mille livres imposée sur la Normandie.

(K. 68, n° 46. — Original.)

2386 Les Montils-lès-Tours. 1451, 16 mars.

Lettres par lesquelles Charles VII confie au sire d'Estouteville, grand bouteillier de France, la garde du château de Piron, dans le Cotentin, pris sur les Anglais, jusqu'à l'issue du procès pendant entre le sire du Hommet d'une part, et Thomas Dubois, chevalier, sur la propriété dudit château.

(K. 68, n° 47. — Vidimus de 1456.)

2387 Toulouse. 1451, 24 mars.

Ordre donné par les commissaires du Roi de faire la répartition, dans les diocèses d'Auch et de Lombez, de l'aide de cent vingt mille livres accordée au Roi par les États de Languedoc.

(K. 68, n° 48. — Original.)

2388 Coutances. 1451, 1er avril.

Ordre donné par le bailli de Cotentin de payer le salaire de deux messagers chargés d'annoncer au duc de Bretagne et à d'autres seigneurs la descente des Anglais en Normandie, et les préparatifs faits par eux pour assiéger Valognes.

(K. 68, n° 49. — Original.)

2389 Maxey. 1451, 1er juin.

Lettre de Marguerite, duchesse de Somerset. — Elle somme Charles, duc d'Orléans, de tenir les engagements qu'il avait contractés envers elle pour la délivrance de son frère Jean, comte d'Angoulême.

(K. 72, n° 56 16. — Original scellé.)

2390 Lusignan. 1451, 4 juin.

Provisions de l'office de prévôt royal de la ville de Bordeaux, accordées par Charles VII à Jean de la Fin, chevalier, en récompense de ses services.

(K. 69, n° 1. — Original.)

2391 Saint-Jean-d'Angély. 1451, 20 juin.

Traité entre les commissaires du roi Charles VII et les États du Bordelais, relatif à la remise de ce pays sous l'autorité du Roi.

(K. 69, n° 2. — Copie.)

2392 Lusignan. 1451, juin.

Autorisation accordée par Charles VII à Jean de Mortemar, seigneur du Plessis, sénéchal, de fortifier sa maison du Plessis, en considération de ses services et des pertes qu'il a éprouvées pendant la guerre contre les Anglais.

(K. 69, n° 22. — Original.)

2393 Paris. 1451, 15 novembre.

Confirmation par Charles VII des priviléges et exemptions de péage accordés aux religieux et aux habitants de Saint-Denis.

(K. 69, n° 3. — Original.)

2394 1452, 30 avril.

Lettres d'Arthur, fils du duc de Bretagne, comte de Richemont, connétable de France, etc., par lesquelles il déclare avoir reçu l'acte en vertu duquel il s'engagea, le 20 décembre 1439, envers le roi d'Angleterre, à la somme de six mille saluts d'or, pour la délivrance de Charles d'Orléans.

(K. 72, n° 56 17. — Original.)

2395 1452, 6 mai.

Arrêt du Parlement qui condamne le roi de Jérusalem et de Sicile, duc d'Anjou, de Bar et de Lorraine, à donner douze cents livres de rente à Jeanne de Bar, femme de Louis de Luxembourg, comte de Saint-Paul, en compensation du legs à elle fait par feu le cardinal de Bar, pour tenir lieu à ladite Jeanne de ses droits sur le duché de Bar et le marquisat de Pont.

(K. 69, n° 5. — Expédition originale.)

2396 Blois. 1452, 20 mai.

Lettres par lesquelles Charles, duc d'Orléans, charge diverses personnes de demander en son nom à l'Empereur l'investiture du comté d'Asti, et de prêter serment de fidélité à l'Empereur pour le duché de Milan et toutes ses possessions en Lombardie.

(K. 69, n° 6. — Original.)

2397 1452.

Lettre de sauvegarde accordée par Charles VII au prieuré de Saint-Martin-des-Champs.

(K. 69, n° 62. — Original.)

2398 Montpellier. 1453, 6 mars.

Ordres donnés par les commissaires du Roi de faire la répartition sur les habitants des diocèses d'Auch, Lombez, Narbonne, Rieux, et Mende, de leur quote-part de l'aide accordée au Roi par les États de cette province, pour la conquête de la Normandie et de la Guyenne.

(K. 69, nos 4 à 44. — Originaux.)

2399 Montpellier. 1453, 10 avril.

Ordre donné par les commissaires du Roi de faire la répartition sur les diocèse d'Auch et de Lombez de leur quote-part de l'aide de cent vingt-six mille livres, accordées au Roi par les États de Languedoc pour résister aux attaques des Anglais.

(K. 69, n° 10. — Original scellé.)

2400 Caen. 1453, 24 septembre.

Quittance d'Arthur, fils du duc de Bretagne, comte de Richemont, seigneur de Parthenay et connétable

de France, au receveur général des finances du Roi en Normandie, de la somme de six mille livres tournois à lui données par le Roi.

(K. 69, n° 8. — Original.)

2401 1453, 13 octobre.

Ordre donné par les commissaires du Roi de repartir sur le Cotentin la somme de deux mille deux cent soixante-dix livres tournois, formant la portion due dans ce pays des soixante mille livres imposées par le Roi sur la Normandie.

(K. 69, n° 7. — Original.)

2402 1454, 24 février.

Ordre donné par André, seigneur de Villequier, des îles d'Oleron, de Marennes, etc., à son capitaine d'Oleron et à son procureur de Marennes, d'envoyer en Espagne ou ailleurs, hormis en Angleterre, cinq cents tonneaux de blé que le Roi lui a permis de faire sortir de France sans payer de droits.

(K. 69, n° 9. — Original.)

2403 Les Montils-lès-Tours. 1454, 7 mai.

Ordre de Charles VII aux généraux des finances de faire payer par le receveur de l'élection d'Alençon diverses sommes aux élus des aides, à leur greffier, au grand sénéchal de Normandie, etc.

(K. 69, n° 11. — Original.)

2404 1454, 5 août.

Ordre donné par Charles VII au sénéchal de Limousin, de faire publier le ban et l'arrière-ban, pour s'opposer aux Anglais qui se disposaient à entrer dans la Guyenne, la Saintonge et le Poitou.

(K. 69, n° 11. — Vidimus du 10 août.)

2405 Mehun-sur-Yèvre. 1454, 12 décembre.

Lettres par lesquelles Charles VII renouvelle, en faveur d'Antoinette de Maignelais, veuve d'André de Villequier, son chambellan, la permission qu'il avait donnée audit André de faire passer à l'étranger cinq cents tonneaux de blé sans payer de droits.

(K. 69, n° 14. — Original.)

2406 1454.

Quittances de diverses sommes payées pour les réparations des villes de Bayonne, Dax et Saint-Sever, par le receveur des quarante mille livres accordées au Roi par les États de la sénéchaussée des Landes assemblés à Bayonne.

(K. 69, n° 16. — Originaux.)

2407 Toulouse. 1455, 20 février.

Ordres donnés par les commissaires du Roi de faire la répartition sur les diocèses de Narbonne, Saint-Papoul, Rieux, et Conserans, de leur part de l'aide de cent seize mille livres que les États de Languedoc ont accordée au Roi.

(K. 69, n° 15, 15² et 15³. — Originaux.)

2408 Bourges. 1455, juillet.

Lettres de sauvegarde accordées par Charles VII à l'abbaye de Sainte-Geneviève.

(K. 69, n° 20 [illegible]. — Original scellé.)

2409 1455, 11 août.

Quittance donnée par Honfroy Louvel, Robin de Saint-Jory et Jean le Macquais, de dix sous tournois qu'ils ont reçus de Jean Gueldon, vicomte d'Évreux, pour avoir tué une louve.

(K. 69, n° 18 [illegible]. — Original.)

2410 1455, novembre.

Autorisation accordée par Charles VII à Jean de La Marche de fortifier le château de Mouzon.

(K. 69, n° 20 [illegible]. — Copie de 1467.)

2411 1455, 12 avril - 17 décembre.

Montres et quittances de gages de divers gens de guerre au service du Roi en Normandie.

(K. 69, n° 17. — Originaux.)

2412 Clermont. 1456, 22 janvier.

Répartition faite sur les villes de la basse Auvergne de la somme de trente-neuf mille soixante livres tournois imposée par le Roi sur lesdites villes, pour

l'entretien de cent cinq lances garnies et le salaire des officiers du Parlement qui ont tenu les Grands-Jours en Auvergne, etc.

(K. 69, n° 18. — Original.)

2413 Maxey. 1456, 18 février.

Lettres de Marguerite, duchesse de Somerset, adressées à Charles VII, roi de France, à l'effet d'obtenir que ce prince force Charles, duc d'Orléans, et son frère Jean, comte d'Angoulême, à tenir les engagements par eux pris envers elle pour la délivrance dudit comte.

(K. 72, n° 56 20. — Original scellé.

2414 Maxey. 1456, 18 février.

Lettres par lesquelles Marguerite, duchesse de Somerset, réclame à Charles, duc d'Orléans, Bernard d'Armagnac, comte de La Marche et André de Laval, maréchal de France, les sommes qu'ils s'étaient engagés à fournir pour la délivrance de Jean, comte d'Angoulême.

(K. 72, n^os^ 56 21, 22 et 23. — Originaux scellés.)

2415 Montpellier. 1456, 14 mars.

Ordres donnés par les commissaires du Roi de faire la répartition dans les diocèses de Narbonne et d'Uzès de l'aide de cent seize mille livres accordée au Roi par les États de Languedoc.

(K. 69, n^os^ 19 et 19 2. — Originaux.)

2416 Londres. 1456, 18 mars.

Lettre du lieutenant de la tour de Londres à Jean, comte d'Angoulême, par laquelle il réclame six cents saluts d'or à lui dus par ce prince.

(K. 72, n° 56 24. — Original.)

2417 1456, 24 mars.

Autorisation donnée par Charles VII au maréchal de Xaintrailles, occupé à son service en Guyenne, de garder, pendant un an, l'office de capitaine de Falaise en se faisant remplacer. — Lettres d'attache des trésoriers généraux.

(K. 69, n° 20. — Originaux.)

2418 1456, 17 septembre.

Lettres par lesquelles Charles VII autorise Charles, duc d'Orléans, à lever, pour payer sa rançon, douze mille livres tournois sur ses domaines entre Seine et Yonne, sur l'élection d'Orléans, non compris la ville et les faubourgs, et l'élection de Blois. — Lettres d'attache des généraux des finances.

(K. 69, n^os^ 23 et 23 2. — Originaux.)

2419 1456, 27 octobre.

Lettres par lesquelles Jean, comte d'Angoulême, consent à ce que la partie de la somme de douze mille livres tournois allouée par le Roi, pour être employée à la rançon du duc d'Orléans, soit levée, pendant cinq ans, sur les terres de La Fère et d'Épinay, ainsi que le Roi l'a ordonné.

(K. 72, n° 56 25 et 26. — Originaux.)

2420 1456, 30 novembre.

Ordre donné par les commissaires du Roi de faire la répartition sur le duché d'Alençon de l'aide de deux cent soixante-quinze mille cent quarante livres imposée pour un an par le Roi sur la Normandie.

(K. 69, n° 22. — Copie de 1456.)

2421 1456, novembre et décembre.

Assiette de l'imposition de douze mille livres accordée par le Roi au duc d'Orléans, faite dans les élections de Paris, Châlons, Troyes, Beauvais, Senlis, Compiègne, Soissons, Noyon, Laon, Meaux et Reims, où étaient situées les terres du duc.

(K. 69, n^os^ 23 4 à 23 31. — Originaux.)

2422 Vers 1456.

Réclamations adressées au Roi par Charles, duc d'Orléans, les comtes d'Angoulême et de Dunois, au sujet de soixante-quatorze mille écus demandés par la duchesse de Somerset, pour la délivrance du comte d'Angoulême.

(K. 72, n° 56 4. — Copie.)

2423 Pézénas. 1457, 2 avril.

Ordres donnés par les généraux des finances de

faire la répartition sur les diocèses d'Auch et de Lombez de l'aide de cent seize mille livres tournois accordée au Roi par les États de Languedoc assemblés à Pézénas.

(K. 69, nºs 24 et 24². — Originaux.)

2424 1457, 29 avril.

Lettres des élus sur le fait des aides, de Senlis, constatant que les habitants de Crespy, Beaumont, etc., ont consenti qu'une aide accordée à Charles, duc d'Orléans, par Charles VII, soit imposée sur les terres du duc.

(K. 69, nº 23bis. — Original.)

2425 Carcassonne. 1458, 28 mars.

Ordres donnés par les commissaires du Roi de faire la répartition sur les diocèses d'Agde, Alby, Auch, Conserans, Lombez, Rieux et Saint-Pons, de l'aide de cent dix-huit mille livres accordée au Roi par les États de Languedoc.

(K. 69, nºs 26 à 26⁵. — Originaux scellés.)

2426 Vendôme. 1458, 29 août.

Imposition mise pour un an, par ordre du Roi, sur La Marche, de la somme de sept mille soixante-huit livres tournois pour l'entretien dans ce pays de dix-neuf lances fournies.

(K. 69, nº 28. — Original.)

2427 Paris. 1458, 31 octobre.

Lettres de *Committimus* accordées par Charles VII à l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 69, nº 29. — Original.)

2428 1458, 2 avril - 18 décembre.

Ordres donnés par les commissaires du Roi de faire la répartition sur les habitants de quelques diocèses du Languedoc, de leur quote-part de deux aides, l'une de cent quatorze mille livres, l'autre de cent dix-huit mille livres, accordées au Roi par les États de cette province.

(K. 69, nºs 30 et 30², 12 et 12². — Originaux.)

2429 1458, décembre.

Enquête au sujet d'une aide établie sur la prévôté de Crespy, en faveur de Charles, duc d'Orléans, par ordre de Charles VII.

(K. 69, nº 23ter. — Original.)

2430 1459, 18 janvier.

Montre de dix lances et vingt archers en garnison à Saint-Sauveur-le-Vicomte, sous le commandement d'Odet d'Aidye, écuyer, chambellan du Roi et bailli de Cotentin.

(K. 69, nº 25. — Original.)

2431 Chinon. 1459, avril.

Confirmation par Charles VII des privilèges de l'abbaye de Longchamps.

(K. 69, nº 31. — Original.)

2432 Mantoue. 1459, 7 novembre.

Relation faite par Jean de Jambes, envoyé près du Pape, de son voyage en Italie et de l'accueil qu'il a reçu dans diverses villes, notamment à Crémone, Ferrare, Venise, etc.

(K. 69, nº 38. — Original.)

2433 1459, 31 décembre.

Ordre donné par les commissaires du Roi de faire la répartition sur les habitants de l'élection d'Alençon et du comté du Perche, de cinq cent vingt et une livres tournois, pour leur quote-part des quatre mille cent soixante et une livres accordées au Roi par les États de Normandie assemblés à Rouen.

(K. 69, nº 32. — Copie du [illegible].)

2434 Chinon. 1460, 2 avril.

Lettres par lesquelles Charles VII maintient à Santon de Mercadieu l'office de capitaine de la ville et châtellenie d'Agen, aux gages de trois cents livres par an.

(K. 69, nº 44. — Vidimus de [illegible].)

2435 1460, 13 août.

Ordre donné par Charles VII d'acheter trois cent

quatre-vingt-quinze brigandines, moyennant quatre mille trois cent quarante et une livres tournois.

(K. 69, n° 36 2. — Vidimus du 28 octobre.)

2436 1460, 30 août.

Quittance donnée par Jean de Bueil, comte de Sancerre, amiral de France, de deux mille livres tournois, pour compléter le payement de la pension à lui accordée par le Roi au mois d'octobre précédent.

(K. 69, n° 37. — Original.)

2437 1460, 14 septembre.

Quittance donnée par Louis d'Estouteville, capitaine du Mont-Saint-Michel, de huit cents livres tournois pour une année de sa pension.

(K. 69, n° 38. — Original.)

2438 1460, 20 septembre.

Don fait par François, duc de Bretagne, à Madeleine de Bretagne, sa sœur, religieuse à Longchamps, pour en jouir sa vie durant, des terres de Leyaux et Saint-Père en Retz, avec quatre cents livres de rente sur le domaine de Bretagne.

(K. 69, n° 39. — Original.)

2439 1460, 8 octobre.

Ordre donné par Guillaume d'Estaing, sénéchal de Rouergue, de payer à un notaire de Rodez les frais de voyage faits par lui pour aller notifier aux fermiers des terres du comte d'Armagnac dans le Rouergue, confisquées au profit du Roi, de ne plus payer le prix de leur fermage à Antoine Chabrol, chargé précédemment par le Roi d'en faire la recette.

(K. 69, n° 40. — Original.)

2440 1460, 7 novembre.

Quittance donnée par Pierre de Brézé, comte de Maulevrier, grand sénéchal de Normandie, de six cents livres tournois pour une demi-année de ses gages.

(K. 69, n° 41. — Original.)

2441 Vers 1460, 9 novembre.

Réclamation de Jean le Jay qui, pour ne s'être pas présenté aux montres, à Blois, était menacé de voir sa terre confisquée.

(K. 69, n° 35. — Original.)

2442 1456-1460.

Lettre de Jean, duc de Bourbon, à Charles VII. — Il prie le Roi de faire mettre le sieur de Mirebel, attaché à son service, en possession de la terre de Castelnau de Levis.

(K. 54, n° 24. — Original.)

2443 Mehun-sur-Yèvre. 1461, 31 mai.

Autorisation accordée par Charles VII à Jean Covel, élu sur le fait des aides de la guerre au duché d'Alençon, de se faire suppléer dans sa charge.

(K. 69, n° 43 2. — Original.)

LOUIS XI

2444 Avesne. 1461, août.

Confirmation par Louis XI des priviléges de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem.

(K. 70, n° 1. — Original scellé. *Inv. des Sceaux*, n° 79.)

2445 Paris. 1461, 2 septembre.

Provisions données par Louis XI à Jean Havard, écuyer, de l'office de capitaine de Château-Gaillard.

(K. 69, n° 44. — Vidimus du 11 septembre.)

2446 Beaugency. 1461, 4 octobre.

Autorisation accordée par Louis XI, aux officiers du Parlement de Toulouse, de prendre trois cents livres, chaque année, sur les amendes et exploits de cette cour, pour subvenir aux frais de voyages et aux dépenses diverses qu'ils sont obligés de faire.

(K. 70, n° 2. — Vidimus de 1462.)

2447 Nantes. 1461, 27 octobre.

Lettres de François, duc de Bretagne, constituant une rente viagère à Madeleine de Bretagne, sa sœur, religieuse à Longchamps.

(K. 70, n° 3. — Original scellé. *Inv. des Sceaux*, n° 558.)

2448 Tours. 1461, novembre.

Confirmation par Louis XI des privilèges de l'abbaye de Longchamps.

(K. 70, n° 4. — Original.)

2449 1460-1461.

Montres d'hommes d'armes réunis en Normandie et dans la sénéchaussée des Landes.

(K. 69, nos 42 et 42². — Originaux.)

2450 Saint-Jean-d'Angély. 1462, 15 février.

Lettres de Louis XI mandant à son receveur de Poitou de donner à cens divers domaines situés dans son ressort.

(K. 70, n° 5. — Vidimus de 1486.)

2451 1462, 31 mai.

Aveu et dénombrement rendu au Roi des biens et revenus de l'abbaye du Mont-Saint-Michel par Guillaume, cardinal d'Estouteville, abbé commendataire de cette abbaye.

(K. 70, n° 7. — Original.)

2452 Bayonne. 1462, mai.

Confirmation par Louis XI des privilèges accordés par ses prédécesseurs à l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 70, n° 6. — Copie moderne.)

2453 1462, 2 octobre.

Acte portant décharge au profit du duc d'Orléans, gouverneur de Luxembourg, de trente florins de rente par Jean, seigneur d'Orne.

(K. 70, n° 8. — Vidimus.)

2454 Paris. 1462, 7 octobre.

Lettres de *Committimus* et de sauvegarde accordées par Louis XI à l'abbaye de Longchamps.

(K. 70, n° 9. — Original.)

2455 Oleron. 1462, 1er décembre.

Certificat donné par Yvon du Fou, lieutenant du Roi en l'armée de Roussillon, et Tristan l'Hermite, prévôt des maréchaux de France, de l'emploi de la somme de dix-neuf cent cinquante-quatre livres quatre sous huit deniers tournois, fournie par le receveur des États de Languedoc pour l'approvisionnement de Perpignan, et provenant d'un emprunt fait sur les marchands et les gens aisés du pays.

(K. 70, n° 10. — Original.)

2456 1463, 15 mars.

Ordre donné par les généraux des finances de payer au comte du Maine, gouverneur de Languedoc, deux mille cinq cent trente-deux livres quatorze sous tournois, à prendre sur l'aide de cent quatorze mille livres accordée au Roi par les États de cette province assemblés à Béziers.

(K. 70, n° 11. — Original.)

2457 Bayonne. 1463, 28 mars.

Lettres de Louis XI concernant le payement des frais du voyage fait vers lui par les députés des États de Normandie, pour les affaires de la province.

(K. 70, n° 12. — Vidimus du 10 mai.)

2458 Paris. 1463, 26 juillet.

Ordonnance de Louis XI qui enjoint à tous les gens d'église, bénéficiers et gens de mainmorte séculiers et réguliers, de faire la déclaration au vrai, dans l'espace d'un an, de tous leurs biens.

(K. 70, n° 13. — Copie.)

2459 Lyon. 1463, 1er septembre.

Lettres du bâtard d'Orléans, dans lesquelles il rend compte au duc d'Orléans de l'état du comté d'Asti, dont il venait d'être nommé gouverneur.

(K. 72, nos 8 et 8². — Originaux.)

2460 Rome. 1464, 25 mai.

Lettres de voyage accordées par Philippe, cardinal, en faveur de Raymond de Salignac, seigneur de Marlhac, Guillaume de Castelverdun et Jean de Bernard, des diocèses de Limousin et de Périgueux, pour aller visiter les lieux saints.

(K. 70, n° 16. — Original.)

2461 1464, 25 mai.

Quittance donnée par Jacques Albert, prévôt d'Embrun, conseiller et confesseur du Roi, de douze cents livres pour une année de la pension que le Roi lui a accordée.

(K. 70, n° 17. — Original.)

2462 1464, 26 mai.

Payement fait à Pierre de Brezé, chevalier, comte de Maulevrier, de quatre mille cinq cents livres à compte sur la somme de quarante mille écus que le Roi lui a allouée.

(K. 70, n° 18. — Original.)

2463 1464, 20 juillet.

Quittance donnée par Jean de Foix, captal de Buch, capitaine du château de Bellegarde, de la somme de quarante livres, pour un an de ses gages comme garde dudit château.

(K. 70, n° 19. — Original.)

2464 1464, 4 octobre.

Payement fait, par le trésorier général du Dauphiné, à Thibault, seigneur de Neufchâtel, maréchal de Bourgogne, de la somme de treize cents livres à déduire sur la pension de quatre mille livres que le Roi lui a accordée.

(K. 70, n° 20. — Original.)

2465 1463-1464.

Quittances données par Charles Desmarais, chevalier, maître d'hôtel du Roi et capitaine du château de Perpignan, de la solde de quarante hommes d'armes, quatre-vingts archers et quarante guisarmiers composant la garnison dudit château.

(K. 70, n^{os} 14 et 15. — Originaux.)

2466 1465, 29 mars.

Sauf-conduit accordé par Jean de Comminges, maréchal de France, lieutenant général et gouverneur du Dauphiné et de la Guyenne, en faveur de Raymond de Salignac, chevalier, seigneur de Maignac, allant à Jérusalem.

(K. 70, n° 22. — Original.)

2467 1465, 9 mai - 12 juin.

Quittances données par Charles Desmarais, chevalier, capitaine de Perpignan, au receveur général de Roussillon et de Cerdagne, de la solde de la garnison de la dite ville, à raison de huit cents livres par mois pour quarante hommes d'armes, quatre-vingts archers, et quarante guisarmiers.

(K. 70, n^{os} 23 et 23^{2}. — Originaux.)

2468 Paris. 1465, 14 septembre.

Lettres par lesquelles Louis XI donne, sa vie durant, à la Sainte-Chapelle de Paris, les régales des églises cathédrales du royaume.

(K. 70, n° 26. — Copies du XVI^{e} siècle.)

2469 Paris. 1465, septembre.

Confirmation par Louis XI des priviléges, immunités et juridiction de Notre-Dame de Paris.

(K. 70, n° 24 et 25. — Originaux et vidimus.)

2470 Saint-Maur-des-Fossés. 1465, 22 octobre.

Traité de paix entre Louis XI et les princes qui étaient entrés dans la ligue du *Bien public*.

(K. 70, n° 29. — Copie moderne.)

2471 Paris. 1465, octobre.

Confirmation par Louis XI des priviléges de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

(K. 70, n° 27. — Original scellé.)

2472 Paris. 1465, octobre.

Lettres de Louis XI, portant amortissement général, en faveur de l'abbaye de Saint-Victor.

(K. 70, n° 28. — Original.)

2473 1465, 30 novembre.

Quittance donnée par Jean, seigneur de Montauban, chevalier, amiral de France, au receveur général

des finances, de sept mille cent trente-sept livres dix sous tournois qui lui ont été donnés par le Roi sur la traite de vins de la Saintonge et du gouvernement de La Rochelle.

(K. 70, n° 30. — Original.)

2474 Gand. 1440-1465.

Lettre de Philippe, duc de Bourgogne, au duc d'Orléans. — Il l'informe de la part qu'il a prise à la promotion d'une personne non désignée, au grand prieuré de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem.

(K. 70, n° 46. — Original.)

2475 Pont-de-l'Arche. 1466, 20 janvier.

Ordre donné par Louis XI aux élus des aides de la guerre, au bas pays d'Auvergne, de lever deux mille soixante deux livres dix sous tournois.

(K. 70, n° 30². — Original.)

2476 1466, 21 février.

Ordre donné par les commissaires du Roi de faire la répartition sur l'élection d'Alençon et le comté du Perche, de la somme de trois mille huit cent trente livres tournois faisant partie des quarante mille écus, imposés par le Roi sur la Normandie, en sus de la somme que lui ont accordée les États de cette province.

(K. 70, n° 31. — Original.)

2477 Orléans. 1466, 27 février.

Ordre donné par Louis XI à son trésorier général du Dauphiné de payer au comte de Dunois huit cent cinquante livres tournois montant de la portion due par les habitants des terres dudit comte en Dauphiné, de l'aide accordée au Roi en septembre dernier par les États de cette province.

(K. 70, n° 32. — Original.)

2478 1466, 5 mars.

Acte constatant qu'à cette époque, à Issoire, Usson, Sauxillanges, etc., le setier de froment valait dix sous huit deniers, le setier de seigle cinq sous, celui de fèves, orge et avoine cinq sous, la livre de cire trois sous, la quarte de miel deux deniers, et le muid de vin dix sous.

(K. 70, n° 21. — Original.)

2479 Meung-sur-Loire. 1466, 4 mai.

Lettres par lesquelles Louis XI ordonne au connétable de Saint-Pol de convoquer le ban et l'arrière-ban pour aider le Roi à s'opposer à une descente que les Anglais voulaient faire en France. — Pièces relatives à cette convocation.

(K. 70, nos 33 à 33[illegible]. — Originaux et copie.)

2480 Rouen. 1466, 26 mai.

Lettres du bailli de Rouen relatives à l'exécution de l'ordre donné par Louis XI, d'assembler le ban et l'arrière-ban dans le bailliage de Rouen, pour s'opposer aux Anglais qui se préparaient à faire une descente sur les côtes de France.

(K. 70, n° 35. — Original.)

2481 Meung-sur-Loire. 1466, 31 mai.

Pièces relatives à la donation faite par Louis XI à la duchesse d'Orléans, des terres de Chaumont-sur-Loire, de la Borde près Chaumont et des Rochettes, situées dans le comté de Blois, qui avaient été confisquées sur Pierre d'Amboise.

(K. 70, nos 36 à 36[illegible]. — [illegible].)

2482 Montargis. 1466, 9 août.

Lettres d'amortissement général données par Louis XI en faveur de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem.

(K. 70, n° 37. — Original scellé.)

2483 Orléans. 1466, 4 octobre.

Lettres par lesquelles Louis XI impose, sur le haut pays d'Auvergne, une somme destinée à solder des gens de guerre et à payer le complément des cent vingt mille écus, par lui promis à son neveu le duc de Bretagne.

(K. 70, n° 38. — Vidimus [illegible].)

2484 1467, 14 janvier.

Ordre donné par les généraux des finances, au

receveur, dans le diocèse de Narbonne, de l'aide accordée au Roi au mois de mars dernier par les États de Languedoc, de payer aux ducs de Bourbon et d'Auvergne six cent quinze livres six sous trois deniers, pour son joyeux avénement au gouvernement de cette province.

(K. 70, n° 39. — Original.)

2485 Nîmes. 1467, 15 janvier.

Convocation de l'arrière-ban faite par le sénéchal de Beaucaire et de Nîmes.

(K. 70, n° 40. — Original.)

2486 1467, 14 mai.

Investiture du comté d'Asti accordée par l'empereur Frédéric, à Louis, duc d'Orléans.

(K. 70, n° 41. — Original.)

2487 1467, 28 mai.

Rapport fait par les envoyés de la duchesse d'Orléans chargés de solliciter de l'empereur Frédéric l'investiture du comté d'Asti pour Louis, duc d'Orléans.

(K. 70, n° 42. — Original scellé.)

2488 1375-1467.

Pièces relatives à une maison située rue des Écrivains, près de l'église Saint-Jacques-de-la-Boucherie, ayant appartenu à Nicolas Flamel.

(K. 59, n^os^ 33 à 53. — Originaux.)

2489 Les Montils-lès-Tours. 1468, 1^er^ mars.

Ordre donné par Louis XI à ses commissaires en Languedoc, de lever sur ce pays, sans assembler les États, une taille de douze mille livres en sus des autres impositions, destinée à payer la solde des gens de guerre appelés à marcher contre quelques seigneurs ligués avec les Anglais.

(K. 70, n° 43. — Vidimus du 17 mars.)

2490 1468, 8 mars.

Quittance donnée par Jean d'Estouteville, seigneur de Torcy, grand maître des arbalétriers de France, au receveur général de Normandie, de quatre mille livres tournois pour une année de ses gages.

(K. 70, n° 44. — Original.)

2491 1468, 28 mars.

Quittance de Jean d'Estouteville au receveur général de Normandie, de deux mille livres tournois pour une année de la pension que le Roi lui a accordée.

(K. 70, n° 45. — Original.)

2492 Compiègne. 1468, 18 septembre.

Ratification donnée par le roi Louis XI d'un traité conclu entre lui et François, duc de Bretagne, après la guerre du *Bien public*.

(K. 70, n° 47. — Vidimus de 1470.)

2493 1468, 1^er^ octobre.

Jugement rendu par le lieutenant du bailli de Caen, aux assises de Bayeux, qui décharge le fermier du moulin des Sables, appartenant au Roi, de ce qu'il doit pour sa ferme depuis le 2 décembre jusqu'au 1^er^ août dernier, le dit moulin ayant été mis hors de service par les Bretons lorsqu'ils ont tenté de faire lever le siége de Thorigny, assiégé par les troupes du Roi.

(K. 70, n° 48. — Original.)

2494 Les Montils-lès-Tours. 1468, 24 décembre.

Lettres par lesquelles Louis XI impose sur le Poitou une somme de mille livres tournois destinée à payer les chaussées et écluses établies sur la Sèvre niortaise, pour faciliter la navigation.

(K. 70, n° 49. — Vidimus de 1469.)

2495 1469, 20 mai.

Adjudication pour un an de la ferme des droits domaniaux du Roi à Figeac, s'élevant à cent trente-cinq livres quatre sous six deniers tournois.

(K. 70, n° 50. — Original.)

2496 Baugé. 1469, 31 mai.

Lettres par lesquelles Louis XI défend la publica-

tion d'un bref contraire aux libertés de l'Église de France et aux droits de la Couronne.

(K. 70, nº 51. — Copie du 16 juin.)

2497 Tours. 1469, 29 juin.

Confirmation par Louis XI des priviléges et franchises de la ville de Quillebeuf.

(K. 70, nº 52. — Copie du temps.)

2498 La Rochelle. 1469, 18 juillet.

Provisions de l'office de gouverneur de La Rochelle accordées à Thierry, seigneur de Lenoncourt, par Charles, duc de Guyenne, comte de Saintonge et seigneur de La Rochelle.

(K. 70, nº 53. — Vidimus du 21 juillet.)

2499 Amboise. 1469, 29 juillet.

Donation faite par Louis XI à son frère, le duc de Guyenne, d'un quartier du revenu des domaines, aides, tailles, et autres contributions levées dans cette province.

(K. 70, nº 54. — Original.)

2500 Amboise. 1469, 5 août.

Lettres par lesquelles Louis XI ordonne la restitution à Jean, duc de Bourbon et d'Auvergne, de la ville de Chaudesaigues qui lui avait été enlevée par le comte d'Armagnac.

Procès-verbaux et pièces relatives à la prise de possession de cette ville par le duc de Bourbon.

(K. 70, nº 55. — Originaux.)

2501 Amboise. 1469, novembre.

Lettres de remission accordées par Louis XI à Bertrand, comte de Boulogne et d'Auvergne, qui avait suivi les ennemis du Roi, dans la ligue du *Bien public*.

(K. 70, nº 56. — Original scellé.)

2502 Les Montils lès Tours. 1470, 7 mars.

Provisions de bailli de Chaumont accordées par Louis XI à Philibert du Châtelet.

(K. 70, nº 49^{5}. — Original.)

2503 Amboise. 1470, décembre.

Donation faite par Louis XI de la terre et seigneurie d'Orbec, à Baudoin, bâtard de Bourgogne, qui avait perdu ses biens en abandonnant le parti du duc de Bourgogne pour s'attacher au Roi.

(K. 71, nº 34. — Vidimus de 1474.)

2504 Les Montils-lès-Tours. 1471, 4 janvier.

Ordre donné par Louis XI de retenir pour un an, sous forme d'emprunt, la moitié des gages de ses officiers, pour résister à Charles de Bourgogne, ligué avec Édouard IV, roi d'Angleterre.

(K. 71, nº 1. — Copie du 9 mars.)

2505 Les Montils-lès-Tours. 1471, 4 janvier.

Ordre donné par Louis XI d'imposer sur l'élection de la haute Auvergne une contribution extraordinaire de six cent soixante-cinq livres tournois, pour l'entretien des armées.

(K. 71, nº 2. — Vidimus du 4 mars.)

2506 Doullens. 1471, 22 janvier.

Provisions données par Charles, duc de Bourgogne, de Lothier et de Brabant, à Olivier de La Marche, de l'office de capitaine et bailli des châteaux, villes, terres et seigneuries de Lussen, Orville, etc., confisqués au profit du duc sur le comte de Saint-Pol.

(K. 71, nº 3. — Vidimus de 1472.)

2507 Les Montils-lès-Tours. 1471, 2 février.

Ordre donné par Louis XI d'imposer, sur l'élection d'Alençon et le comté du Perche, deux mille cinq cents livres tournois, faisant partie des quatre mille livres assignées au comté du Perche, pour la solde des gens de guerre en garnison à Alençon, Domfront, Argentan, etc.

(K. 71, nº 4. — Original.)

2508 Plessis-de-Roye. 1471, 12 mars.

Donation faite par Louis XI à la duchesse d'Orléans et à ses enfants de tous les biens situés dans le duché

d'Orléans, qui sont aux mains des partisans de Charles de Bourgogne.

(K. 71, n° 5. — Original scellé.)

2509 Fontanes. 1471, 9 avril.

Ratification donnée par Louis XI d'une trêve convenue pour trois mois entre ses commissaires et ceux du duc de Bourgogne.

(K. 71, n° 17. — Vidimus de 1472.)

2510 1471, 25 avril.

Accord fait entre les habitants de Bourbon-Lancy et le Roi, par lequel ils lui remettent cette ville, l'hommage n'ayant pas été rendu par le duc de Bourgogne.

(K. 71, n° 7. — Copie du temps.)

2511 Paris. 1471, 17 mai.

Lettres de *Committimus* accordées par Louis XI au chapitre de Notre-Dame de Paris.

(K. 71, n° 8. — Original.)

2512 Paris. 1471, 1er juin.

Lettres par lesquelles Louis XI maintient Louis de la Tremouille dans la possession de prairies dépendant de la seigneurie de Bommiers, que l'abbaye de Bourgdieu revendiquait.

(K. 71, n° 8². — Original.)

2513 Paris. 1471, 23 juin.

Pouvoirs donnés par Louis XI à Anne, seigneur d'Aubrière, chevalier, et Jean Le Viste, conseiller au Parlement, pour faire remettre au duc de Bourgogne plusieurs villes situées en Bourgogne, dans le Mâconnais, l'Auxerrois et le pays de Liége.

(K. 71, n° 9. — Copie du temps.)

2514 Dijon. 1471, 1er septembre.

Lettre écrite au duc de Bourgogne par les membres de son Parlement et de ses Comptes, à Dijon, au sujet des entreprises du Roi sur diverses villes du duché de Bourgogne.

(K. 71, n° 10. — Original.)

2515 1471, 6 novembre.

Ordre donné par Charles, duc de Guyenne, comte de Saintonge et seigneur de La Rochelle, de faire la répartition, sur les pays de Bigorre et d'Armagnac, de l'aide de cent vingt mille livres à lui accordée pour trois ans par les États de Guyenne.

(K. 71, n° 12. — Original.)

2516 1471, 28 novembre.

Ordre donné par les commissaires du Roi de lever cinq cents livres tournois en sus des cent vingt et une mille livres accordées au Roi par les États de Languedoc, tenus à Montpellier en mai dernier; cette somme devant être employée à secourir diverses localités des diocèses de Carcassonne, Saint-Papoul, Mirepoix et Rieux, ravagées par la grêle.

(K. 71, n° 13. — Original.)

2517 Tours. 1471, 19 décembre.

Ordre donné par Louis XI d'imposer neuf cent soixante-six livres tournois sur l'élection de la haute Auvergne, pour sa portion de douze mille écus levés par surcroît sur les pays d'élection, pour subvenir à des affaires urgentes.

(K. 71, n° 14. — Original.)

2518 1471, août - décembre.

États des gages des personnes attachées au service de la duchesse d'Orléans et de ses enfants.

(K. 71, nos 11 et 11². — Originaux.)

2519 1472, 10 mars.

Montre et quittances de gages de trente-deux hommes d'armes de la garde du duc de Guyenne.

(K. 71, n° 15. — Original.)

2520 1472, 28 mars.

Montres reçues à Compiègne et à Senlis de quatre-vingt-sept hommes d'armes et de cent quatre-vingt-dix archers sous la conduite de Crussol, sénéchal de Poitou.

K. 71, n° 16. — Original.

2521 1472, 3 avril.

Cession faite par Henri de Lorraine, évêque de Térouenne, à René de Lorraine, comte de Vaudemont et d'Harcourt, son neveu, de ses droits sur diverses terres comme héritier de feu Jean de Lorraine, comte d'Harcourt.

(K. 71, n° 18. — Original.)

2522 1472, 12 avril.

Lettres de Louis XI en faveur de Geoffroy Taveau, seigneur d'Empuré.

(K. 73, n° 47². — Original.)

2523 Ham. 1472, 8 mai.

Lettre par laquelle Louis XI mande à Guyot Pot, gouverneur du comté de Blois, de faire convoquer le ban et arrière-ban du comté, pour s'opposer aux entreprises du duc de Bourgogne.

(K. 71, n° 19. — Original.)

2524 Le Plessis-Macé. 1472, 3 juillet.

Lettre de Louis XI au gouverneur d'Anjou. — Il lui mande de remettre au maître de l'artillerie des pierres de bombardes et de canons qui se trouvent au château d'Angers et dont il a besoin.

(K. 71, n° 19². — Original.)

2525 Segré. 1472, 18 juillet.

Provisions données par Louis XI à Henri Ytier, de l'office de procureur général en la jugerie de Rivière, dont la nomination appartient au Roi depuis la réunion de la Guyenne à la couronne.

(K. 71, n° 20. — Vidimus du 2 août.)

2526 1472, 27 octobre.

Ordre donné par les commissaires du Roi en Languedoc de répartir sur cette province une crue de mille livres tournois pour secourir diverses localités des diocèses de Carcassonne, Saint-Papoul, Mirepoix et Rieux, ravagées par la grêle.

(K. 71, n° 21. — Original.)

2527 Amboise. 1472, 4 novembre.

Lettres par lesquelles Louis XI impose sur le Poitou, hormis la ville de Poitiers, une somme de soixante-quatre mille trois cent cinquante-six livres, pour la solde, pendant un an, de cent soixante-treize lances garnies montant à trente et un francs par mois pour chaque lance, y compris la solde du capitaine.

(K. 71, n° 22. — Vidimus de 1473.)

2528 Amboise. 1472, 30 novembre.

Lettres par lesquelles Louis XI impose, pendant six ans, une crue de cinq cents livres, en sus des contributions ordinaires, sur les terres du comte de Dunois en Poitou, laquelle somme sera remise audit comte, pour être employée aux réparations des villes et places de ce pays.

(K. 71, n° 23. — Vidimus de 1473.)

2529 1473, 18 avril.

Ordre donné par Louis XI à ses commissaires en Languedoc, d'imposer sur cette province, sans assembler les États, une contribution extraordinaire de trente mille livres tournois, pour recouvrer Perpignan et quelques villes du Roussillon et de la Cerdagne, occupées par Jean, roi d'Aragon.

(K. 71, n° 24. — Vidimus du 11 mai.)

2530 Dieppe. 1473, 19 avril.

Commission donnée par Joachim Rouault, maréchal de France et capitaine de Dieppe, à Jean Toustain, écuyer, pour faire la revue de quinze lances et trente archers à morte-paye, en garnison à Honfleur.

(K. 71, n° 25. — Original scellé.)

2531 1473, 12 mai.

Ordre donné par Julien Dagué, vicomte du Pont-Authou et de Pont-Audemer, de payer dix-neuf livres dix sous six deniers tournois aux ouvriers qui ont travaillé aux fortifications de Pont-Audemer.

(K. 71, n° 25². — Original.)

2532 Amboise. 1473, 3 juin.

Lettres par lesquelles Louis XI impose, sur l'élec-

tion de Poitiers, une taille de trois mille livres pour les frais des réparations qui doivent être faites aux places frontières de Normandie et de Picardie.

(K. 71, n° 26. — Vidimus de 1474.)

2533 Amboise. 1473, 7 juin.

Lettres par lesquelles Louis XI accorde cinq deniers sur chaque minot de sel, pendant quatre années, aux habitants d'Amboise, pour la construction d'une église hors de l'enceinte du château.

(K. 71, n° 26². — Vidimus du 6 août.)

2534 Amboise. 1473, 7 juillet.

Ordre donné par Louis XI de lever sur l'Auvergne et les élections de Bayeux et de Poitiers diverses sommes, pour l'entretien de l'armée envoyée en Roussillon recouvrer Perpignan et autres villes occupées par Jean, roi d'Aragon.

(K. 71, n^os^ 27 à 27³. — Originaux et vidimus.)

2535 1473, 1^er^ octobre.

Quittance donnée par Antoine de Châteauneuf, gouverneur de Roussillon et de Cerdagne, de quatre cent cinquante livres tournois pour un quartier de la solde de gens de guerre à morte-paye, chargés de la garde des châteaux de Collioure et de Bellegarde.

(K. 71, n° 28. — Original.)

2536 Notre-Dame-de-Cléry. 1473, 2 octobre.

Ordre donné par Louis XI à Guyot Pot, gouverneur du comté de Blois, d'assembler tous les nobles et possesseurs de fiefs dudit comté, et de les conduire à Reims, pour y recevoir les ordres du sire de Craon, lieutenant général du Roi au comté de Champagne.

(K. 71, n^os^ 29 et 29². — Originaux.)

2537 Notre-Dame-de-Cléry, 1473, 2 octobre.

Lettres par lesquelles Louis XI impose pour un an, sur le Périgord, la somme de cinq mille sept cent quarante livres tournois, comme contribution de guerre.

(K. 71, n° 30. — Original.)

2538 1473, 21 novembre.

Lettres par lesquelles Louis XI interdit l'exportation des blés de Normandie, sans une autorisation spéciale, attendu que les marchands en approvisionnaient les ennemis du royaume.

(K. 71, n° 31. — Vidimus du 30 novembre.)

2539 Le Plessis-lès-Tours. 1473, 10 décembre.

Lettres par lesquelles Louis XI impose sur le Poitou une somme de sept cents livres tournois pour les réparations du château de Lusignan.

(K. 71, n° 32. — Vidimus de 1474.)

2540 Montpellier. 1474, 21 mars.

Ordres donnés par les commissaires du Roi, de faire la répartition, sur les diocèses de Béziers et Nîmes, de leur quote-part de l'aide de cent quatre-vingt-sept mille neuf cent soixante-quinze livres tournois accordée au Roi, pour un an, par les États de Languedoc assemblés à Montpellier.

(K. 71, n^os^ 33 et 33². — Originaux.)

2541 Nanteau. 1474, septembre.

Lettres de Louis XI, portant restitution au seigneur de Montaigu, fils de Jean, seigneur de Graville, des biens ayant appartenu au seigneur de Graville, son aïeul, et saisis par ordre du roi Jean en 1355.

(K. 71, n° 35. — Vidimus de 1475.)

2542 1474, 4 octobre.

Exemption accordée par Louis XI, à Briand du Bouchet, des droits de relief, de quint et de requint pour la seigneurie de Boursault-en-Brie.

(K. 71, n° 50³. — Vidimus de 1476.)

2543 1474, 23 novembre.

Arrêt du Parlement, portant homologation d'un accord entre le chapitre de Notre-Dame de Paris, et la duchesse d'Orléans, qui réduit à quatre cents francs un legs de dix mille francs d'or, fait audit chapitre, par Olivier de Clisson, à charge d'un service pour lui et pour le roi Charles V.

(K. 71, n° 36. — Originaux et vidimus.)

2544 1474, 4 décembre.

Lettres adressées par Louis XI aux généraux des finances au sujet des impôts sur le sel.

(K. 71, n° 36². — Vidimus du 5 décembre.)

2545 Château-Thierry. 1474, 8 décembre.

Lettres par lesquelles Louis XI impose, pour un an sur le Quercy, la somme de huit mille trois cents soixante-dix livres, à titre de subvention de guerre.

(K. 71, n° 37. — Original.)

2546 1474, 22 décembre.

Traité conclu entre les commissaires du Roi à l'armée de Roussillon et de Cerdagne, et Félix d'Andre, relativement à la reddition des châteaux de Rodes et de Rière.

(K. 71, n° 38. — Copie.)

2547 1475, 31 janvier.

États des dépenses faites pour la formation de l'armée de Roussillon.

(K. 71, n° 39. — Original.)

2548 La Haye en Touraine. 1475, 27 février.

Échange entre Jacques de Housseaux, écuyer et Petit-Jean Perrenet, d'une place d'archer de l'ordonnance du Roi à Tombelaine, aux gages de cent sous par mois, contre quelques terres.

(K. 71, n° 42. — Original.)

2549 Paris. 1475, février.

Cession faite par Louis XI de la terre et seigneurie de Voiron, à Philibert de Greslee, pour le recompenser d'avoir fait prisonnier et livré au Roi, Guillaume de Châlon, prince d'Orange, qui avait suivi le parti du duc de Bourgogne.

(K. 71, n° 41. — Original.)

2550 Paris. 1475, février.

Lettres de naturalité accordées par Louis XI à Michel Friburgier, Uldaric Quering et Martin Granez, Allemands.

(K. 71, n° 40. — Original.)

2551 Paris. 1475, mars.

Lettres de *Committimus* accordées par Louis XI à l'ordre de Saint-Jean-de-Jerusalem.

(K. 71, n° 43. — Original [illegible].)

2552 Paris. 1475, 6 avril.

Provisions de conseiller et de chambellan du Roi, données par Louis XI, à Raymond de Salignac.

(K. 71, n° 44. — Original.)

2553 1475, 24 avril.

Quittance donnée par Alain Guyon, seigneur de Villiers et de Thieuville, grand écuyer de France, au grenetier de Falaise, de mille soixante-six livres tournois, pour quarante-quatre muids cinq setiers un minot et demi de sel, vendus depuis le 1er janvier 1473 jusqu'au 31 décembre 1474, au prix de vingt-quatre livres tournois, chaque muid.

(K. 71, n° 45. — Original.)

2554 Lyon. 1475, mai.

Amortissement par Louis XI de diverses rentes données par J. Chenard, garde de la monnaie du Roi, à Paris, pour la fondation et dotation d'une chapelle dédiée à Notre-Dame-des-Vertus dans l'église de Saint-Honoré.

(K. 71, n° [illegible]. — Original.)

2555 Abbaye de la Victoire. 1475, 4 septembre.

Lettres par lesquelles Louis XI impose pour un an, sur l'élection de Mantes, une contribution extraordinaire de sept cents livres tournois.

(K. 71, n° 47. — Original.)

2556 Abbaye de la Victoire. 1475, 2 octobre.

Confirmation par Louis XI d'un accord passé entre les maisons d'Orléans et de Bretagne.

(K. 71, n° [illegible]. — Vidimus de 1476.)

2557 Vers 1475, 22 octobre.

Lettres de Louis XI à la duchesse d'Orléans relatives au même objet.

(K. 71, n° 4. — Original.)

2558 Tours. 1476, 14 février.

Transaction entre Georges de La Trémouille, seigneur de Craon et Louis de Ventadour, seigneur des Granges, au sujet de la rançon d'Antoine d'Oignies, qui, attaché au parti du duc de Bourgogne, fut fait prisonnier à la bataille de Montlhéry.

(K. 71, n° 49. — Original.)

2559 Le Plessis lès-Tours. 1476, 12 août.

Lettres par lesquelles Louis XI impose sur les élections d'Évreux et de Caen une somme de sept cent quarante livres tournois pour l'entretien d'une armée de terre et de mer sur les marches et côtes de Biscaye.

(K. 71, n^{os} 50 et 50 ². — Copie du temps.)

2560 1476, 1er septembre.

Lettres par lesquelles Louis XI impose, sur l'élection du haut Limousin et l'élection d'Évreux, diverses sommes faisant partie d'une contribution levée pour les frais de la guerre.

(K. 71, n^{os} 51 et 51². — Copie et vidimus de 1477.)

2561 1477, 20 janvier.

Lettres des commissaires du Roi ordonnant la répartition, sur l'élection de Vire et de Condé, de la somme de vingt mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf livres dix sous tournois, faisant partie des quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent trente-cinq livres dix sous tournois accordés au Roi par les États de Normandie réunis à Rouen le 12 janvier.

(K. 71, n° 52. — Original.)

2562 1477, 26 février.

Payement fait à Louis, bâtard de Bourbon, amiral de France, de quinze cents livres tournois sur les dix mille livres à lui accordées par le Roi pour cette année, savoir : « quatre mille livres pour pension et « six mille livres pour récompense de ce que son « office d'amiral lui est comme de nulle valeur pour « le présent. »

(K. 71, n° 54. — Original.)

2563 1477, 10 mars.

Lettres par lesquelles Louis XI impose sur l'élection de Saintonge huit cents livres tournois pour le payement des gens de guerre.

(K. 71, n° 55. — Original.)

2564 1477, 28 avril.

Payement fait à René, duc de Lorraine, de la somme de deux cent cinquante livres tournois formant le complément de trente mille livres que le Roi lui a données, en sus de sa pension.

(K. 72, n° 1. — Original.)

2565 Arras. 1477, 21 juillet.

Ordre donné par Louis XI, de publier l'arrière-ban dans le bailliage de Rouen.

(K. 72, n° 4. — Vidimus du 25 juillet.)

2566 1477, 15 mai - 27 juillet.

Ordres donnés par Louis XI d'imposer diverses sommes sur l'élection de Saintonge et le gouvernement de La Rochelle, la Gascogne, et les élections de Vire et de Condé, pour subvenir aux frais d'entretien des garnisons de quelques villes qui avaient été occupées par le duc de Bourgogne.

(K. 72, n^{os} 2, 3, 5 et 6. — Originaux.)

2567 Arras. 1477, 30 juillet.

Lettres de Louis XI ordonnant la levée pour un an sur la Marche, du droit nommé *équivalant* pour tenir lieu d'aide.

(K. 72, n° 7. — Original.)

2568 Paris. 1477, 28 septembre.

Donation faite par Louis XI à Philippe Pot, de tous les biens de Charles, Louis et Liénard de Châlons situés à Guery, en Saonois, confisqués pour crime de lèse-majesté.

(K. 72, n° 9. — Vidimus de 1479.)

2569 1477, 2 octobre.

Ordre donné par le trésorier des finances du Dauphiné de payer à Martin de Salmes, capitaine du Pont-de-Beauvoisin, la somme de cent trente livres

pour une année de ses gages, prise sur l'aide accordée au Roi par les États de cette province.

(K. 72, n° 10. — Original.)

2570 Melun. 1477, 12 octobre.

Ordre donné par Louis XI d'imposer, sur l'élection de Vire et de Condé, une somme de cent vingt livres tournois faisant partie des trois mille livres qui doivent être levées pendant un an en Normandie.

(K. 72, n° 11. — Original.)

2571 Le Plessis-lès-Tours. 1477, 31 octobre.

Lettres de rémission accordées par Louis XI à Poncet de Rivière, accusé de complicité dans un complot contre la vie du Roi, formé par Jean Hardy.

(K. 72, n° 10^{2}. — Original.)

2572 Le Plessis-lès-Tours. 1477, 24 novembre.

Ordre donné par Louis XI d'imposer pour un an, vingt-trois mille cinq cent vingt livres tournois, sur la haute Auvergne, pour les frais de la guerre.

(K. 72, n° 12. — Vidimus de 1479.)

2573 Le Plessis-lès-Tours. 1477, 23 décembre.

Ordre donné par Louis XI d'indemniser les marchands anglais qui font le commerce en France en vertu des traités conclus avec Édouard, roi d'Angleterre, pour les pertes que les pirates des côtes du Poitou, de la Saintonge et de La Rochelle leur ont fait subir.

(K. 72, n° 13. — Original.)

2574 Arras. 1478, 4 avril.

Donation faite par Louis XI aux religieux de Saint-Thomas-de-Cantorbery de cent muids de vin de rente annuelle.

(K. 72, n° 15. — Vidimus de 1480.)

2575 Hesdin. 1478, avril.

Autorisation accordée par Louis XI aux Jacobins de Paris d'acquérir jusqu'à la somme de vingt livres parisis de rente, sans payer aucun droit.

(K. 72, n° 14. — Original.)

2576 Arras. 1478, 24 mai.

Ordre donné par Louis XI d'imposer diverses sommes sur le Languedoc, le Périgord et l'élection de Lisieux, pour subvenir aux frais de la guerre.

(K. 72, n°s 16, 17 et 18. — Original et vidimus.)

2577 Cambrai. 1478, 8 juin.

Promesse donnée par le roi Louis XI au duc Maximilien d'Autriche de faire sortir de la ville de Tournai les gens de guerre qui y sont en garnison.

(K. 72, n° 19. — Original.)

2578 Cambrai. 1478, 8 juin.

Promesse faite par Louis XI au duc Maximilien d'Autriche de ne mettre aucune garnison à Cambrai, lorsque les gens de guerre qui se trouvent dans cette ville en seront sortis.

(K. 72, n° 20. — Original.)

2579 Cambrai. 1478, 8 juin.

Lettres de Louis XI par lesquelles il accorde une trêve de huit jours à Maximilien d'Autriche.

(K. 72, n° 21. — Original.)

2580 1478, 13 juin.

Lettres du Louis XI portant prorogation de la trêve conclue avec Maximilien d'Autriche.

(K. 72, n° 20^{2}. — Original.)

2581 1478, 17 octobre.

Lettres des conservateurs de la trêve du roi Louis XI avec Maximilien d'Autriche, assurant à Philippe de Croy, comte de Porcien, la libre jouissance de ses terres en vertu de la dite trêve.

(K. 72, n° [illegible]. — Original.)

2582 Paris. 1478, 11 novembre.

Décharge donnée par la duchesse d'Orléans, à Legrand, fils du régisseur de sa terre de Saint-Sauveur-Lendelin, de la somme qu'il lui devait, en considération de qu'il avait perdu tous ses biens lors de

la prise de la ville de Caen par les Anglais en 1417.

(K. 72, nos 22 et 22². — Originaux.)

2583 Tours. 1478, 24 novembre.

Commission donnée par Louis XI à Philippe Le Monnoyer pour recueillir du salpêtre dans le Languedoc, le Lyonnais, le Forez, le Rouergue, le Limousin et l'Auvergne.

(K. 72, n° 23. — Vidimus de 1479.)

2584 Blois. 1478, 2 décembre.

Commission donnée par Marie, duchesse d'Orléans, à Philippe de Hedouville, son lieutenant général à Asti, pour le recouvrement des droits domaniaux dudit pays, sur ceux qui les ont usurpés.

(K. 72, n° 24. — Copie.)

2585 1479, 28 janvier.

Reçu donné par Denis de Bidant, receveur général des finances, au receveur du Languedoc, de deux mille quatre cent six livres cinq sous tournois formant une partie des dix mille écus d'or ordonnés « pour le fait de la reyne Marguerite d'Angleterre. »

(K. 72, n° 25. — Original.)

2586 1479, 30 janvier.

Quittance donnée par Pierre de Bourbon, comte de Clermont et seigneur de Beaujeu, au trésorier du Roi en Languedoc, de huit mille livres pour une année de sa pension.

(K. 72, n° 26. — Original.)

2587 1479, 31 janvier.

Quittance donnée par Jean, duc de Bourbon et d'Auvergne, au receveur général des finances du Languedoc, Lyonnais, Forez et Beaujolais, de vingt-quatre mille livres tournois, pour une année de ses gages, comme gouverneur de Languedoc.

(K. 72, n° 27. — Original.)

2588 1479, 18 mars.

Ordre donné par les généraux des finances de payer à Louis, bâtard de Bourbon, comte de Roussillon et amiral de France, six cents livres tournois, formant une partie des dix mille livres à lui ordonnées par le Roi, savoir : quatre mille livres pour sa pension et six mille livres « pour récompense de « ce que son office d'amiral lui est comme de nulle « valeur, à l'occasion de la trêve qui a été prinse « avecques les Anglais. »

(K. 72, n° 28. — Original.)

2589 Le Plessis-lès-Tours. 1479, 20 avril.

Ordre donné par Louis XI à la Chambre des comptes d'allouer au receveur général de Normandie quinze cent quarante-sept livres, prix de cent vingt-neuf pipes et un poinçon de vins achetés par ordre du Roi, et offerts en présents au roi d'Angleterre, au duc de Clarence et à la dame de Warwick, et trois mille cent quatre-vingt-dix-sept livres quatorze sous sept deniers tournois pour avitailler les navires qui ramèneront en Angleterre la reine Marguerite, le prince de Galles, son fils, le comte de Warwick et autres.

(K. 72, n° 29. — Original.)

2590 Le Plessis-lès-Tours. 1479, 20 avril.

Don fait par Louis XI à Jacques de Bourbon, seigneur d'Aubigny, des biens confisqués sur Pierre de Bourbon, détenu prisonnier à cause de certains délits, et mis en liberté à la demande dudit d'Aubigny.

(K. 72, n° 30. — Original.)

2591 Vitry. 1479, 30 juin.

Commission donnée par Louis XI, à des marchands de Narbonne, de recueillir du salpêtre dans le Dauphiné pour le service de l'artillerie.

(K. 72, n° 31. — Vidimus du 19 août.)

2592 Le Plessis-lès-Tours. 1479, 10 octobre.

Autorisation accordée par Louis XI, aux habitants d'Avignon, de faire construire un radeau et de tirer deux cents quintaux de fer du royaume, sans payer de droits, pour les réparations qui doivent être faites au pont de leur ville en partie détruit par une inondation du Rhône.

(K. 72, n° 32. — Vidimus de 1480.)

2593 Béthune. 1479, 15 décembre.

Montre de quatre-vingt-seize hommes d'armes et deux cents archers, sous le commandement de François de La Sauvagère, conseiller et chambellan du Roi.

(K. 72, n° 33. — Original.)

2594 Le Plessis-lès-Tours. 1480, 22 janvier.

Ordre donné par Louis XI d'imposer sur le Haut-Limousin une subvention de guerre de trente-huit mille six cent quatre-vingt-quatre livres.

(K. 72, n° 40. — Vidimus du 22 mars.)

2595 Le Plessis-lès-Tours. 1480, 22 janvier.

Ordre donné par Louis XI d'imposer sur le pays de La Marche une subvention de guerre de seize mille cinq cent soixante-quinze livres tournois.

(K. 72, n° 34. — Vidimus de 1484.)

2596 Le Plessis-lès-Tours. 1480, 23 janvier.

Lettres de Louis XI ordonnant la levée en Normandie d'une subvention extraordinaire pour la guerre, en sus des sept cent vingt-trois mille trente-cinq livres tournois accordées par les États de cette province.

(K. 72, n° 35. — Vidimus du 24 février.)

2597 Le Plessis-lès-Tours. 1480, 30 janvier.

Ordre donné par Louis XI de lever une imposition extraordinaire de cinq cents livres tournois sur le Quercy, pour le payement des gages des officiers du Parlement de Toulouse.

(K. 72, n° 37. — Original.)

2598 Le Plessis-lès-Tours. 1480, 30 janvier.

Lettres de Louis XI ordonnant la levée en Saintonge d'une subvention extraordinaire de treize cent quatre-vingt-neuf livres tournois pour les frais de la guerre.

(K. 72, n° 36. — Original.)

2599 1480, 8 février.

Ordre donné au receveur particulier, dans le diocèse de Toulouse, de la portion de la crue qui sera prochainement accordée au Roi par les États de Languedoc, de payer trois mille livres tournois à Hugues Châlons, seigneur de Châteaugiron, à compte sur trente-cinq mille livres dont le Roi lui a fait don pour lui aider à payer sa rançon.

(K. 72, n° 38. — Original.)

2600 1480, 16 février.

Quittance donnée au receveur général de Languedoc par Antoine de Villequier, seigneur de Montresor, conseiller et chambellan du Roi, de douze cents livres pour une année de sa pension.

(K. 72, n° 39. — Original.)

2601 1480, 4 juin.

Inspection faite par Emeri de Poix, chevalier, des travaux de réparation exécutés par ordre du Roi dans la ville de Puicerda.

(K. 72, n° 41. — Original.)

2602 1480, 13 juin.

Comptes des réparations faites par ordre et aux frais du roi Louis XI à l'église de Notre-Dame de Cléry.

(K. 72, n° 42. — Original.)

2603 Montpellier. 1480, 16 et 17 juin.

Ordres donnés par les commissaires du Roi de faire la répartition sur les habitants des diocèses de Comminges, Nîmes et Saint-Papoul, de la portion qu'ils doivent de la somme de cent vingt-trois mille neuf cents livres tournois, accordée au Roi par les États de Languedoc assemblés à Montpellier.

(K. 72, nos 43 et 44. — Originaux.)

2604 1480, 19 août.

Ordre donné par Louis XI d'imposer, sur la Saintonge, une subvention de guerre de treize cent quatre-vingt-neuf livres tournois.

(K. 72, n° 45. — Original.)

2605 1480, 10 août.

Lettres de Louis XI concernant le fol appel des justices devant le bailli de Saint-Denis.

(K. 72, n° 45. — Original.)

2606 Cléry. 1480, 22 août.

Ordre donné par Louis XI de continuer, pour un an, la levée de l'équivalent dans le Limousin, pour tenir lieu d'aide.

(K. 72, n° 46. — Vidimus du 20 novembre.)

2607 Le Plessis-lès-Tours. 1480, 11 octobre.

Ordre donné par Louis XI d'imposer, sur l'élection de Lisieux, une subvention de guerre de deux mille quatre-vingt-cinq livres onze sous.

(K. 72, n° 47. — Vidimus de 1481.)

2608 Le Plessis-lès-Tours. 1480, 11 octobre.

Ordre donné par Louis XI d'imposer, sur l'élection de Valognes, une subvention de guerre de treize cent soixante-deux livres trois sous tournois.

(K. 72, n° 48. — Original.)

2609 Tours. 1480, 9 novembre.

Lettres de Louis XI mandant au Parlement de Paris de recevoir les oppositions et défenses de la duchesse d'Orléans et du comte d'Angoulême, contre une obligation de soixante-dix mille écus par eux contractée au profit de la duchesse de Somerset, pour la délivrance du comte d'Angoulême.

(K. 72, n° 49. — Vidimus du 13 novembre.)

2610 1480, 15 novembre.

Quittance donnée par Martin du Val à Denis de Vidant, receveur général des finances, de huit livres cinq sous tournois pour ses frais de voyage en Poitou et en Saintonge, où il était allé porter l'ordre de convoquer le ban et l'arrière-ban.

(K. 72, n° 50. — Original.)

2611 1480, 5 décembre.

Quittance de cinquante-cinq livres tournois reçues par quelques chevaucheurs de l'écurie de Renaud Gontier, secrétaire du Roi, chargés de porter des armes et armures de Tours à Arras et à Doullens.

(K. 72, n° 51. — Original.)

2612 1481, 3 février.

Ordre donné par Louis XI d'imposer, sur le Poitou, une somme de douze cents livres formant une partie des deux mille livres qui doivent être employées aux réparations des fortifications de Montaigu.

(K. 72, n° 52. — Vidimus du 20 mai.)

2613 Toulouse. 1481, 21 février.

Publication du ban et de l'arrière-ban dans la sénéchaussée de Toulouse.

(K. 72, n° 54. — Original.)

2614 Le Plessis-lès-Tours. 1481, 20 mars.

Lettres de Louis XI mandant au prévôt de Paris de donner audience aux chanoines de Notre-Dame de Paris, chaque jour de plaidoirie.

(K. 72, n° 55. — Original.)

2615 1481, 29 avril.

Quittance donnée par Jacques et Guyon d'Estouteville, de deux mille livres tournois pour une année de la pension que leur fait le Roi sur la recette de Normandie.

(K. 72, n° 57. — Original.)

2616 Blois. 1481, 8 juin.

Remise faite par Marie, duchesse d'Orléans, à Colart de Mouhi, des droits de quint et requint sur les terres et seigneuries d'Oussy et Lancy.

(K. 72, n° 58. — Original scellé. *Inv. des Sceaux*, n° 950.)

2617 Le Plessis-lès-Tours. 1481, 15 juillet.

Lettres par lesquelles Louis XI accorde aux religieuses de Longchamp la ferme du travers des Andelys dans la vicomté de Gisors, en dédommagement

des arrérages de plusieurs années de rentes à elles dues sur le Trésor.

(K. 72, nos 59 et 59². — Originaux scellés.)

2618 1481, 28 août.

Arrêt de la Chambre des Comptes qui ordonne que les religieuses de Longchamp jouiront seulement pendant neuf ans des revenus du travers des Andelys.

(K. 72, n° 60. — Original.)

2619 Le Plessis-lès-Tours. 1481, 5 septembre.

Ordre donné par Louis XI de continuer la levée de l'équivalent, tenant lieu d'aide, dans le Bas-Limousin.

(K. 72, n° 61. — Vidimus du 15 octobre.)

2620 Argentan. 1481, 7 décembre.

Ordre donné par Louis XI d'imposer deux mille deux cents livres tournois, sur les habitants de l'Armagnac, au lieu d'une contribution qu'ils payaient pour l'entretien d'un certain nombre de francs-archers.

(K. 72, n° 62. — Original.)

2621 Thouars. 1481, 19 décembre.

Lettres par lesquelles Louis XI confère à Palamède Forbin, seigneur de Soliers, la charge de lieutenant-gouverneur général des comtés de Provence et de Forcalquier.

(K. 72, n° 62². — Copie moderne.)

2622 Thouars. 1482, 15 janvier.

Commission donnée par Louis XI à son échanson Pierre Blasin, pour recueillir du salpêtre dans diverses provinces du royaume.

(K. 72, n° 63. — Copie du temps.)

2623 1482, 5 février.

Ordre donné par les généraux des finances de payer à Odet d'Aydie, comte de Comminges, une partie de la pension de trois mille six cents livres tournois que lui fait le Roi sur la recette du Languedoc.

(K. 72, n° 64. — Original.)

2624 1482, 5 février.

Quittance donnée par François de Bourbon, comte de Vendôme, de la somme de deux mille livres tournois pour une année de sa pension.

(K. 72, n° 65. — Original.)

2625 Thouars. 1482, 24 février.

Provisions données par Louis XI à Jean de La Vacquerie, de l'office de premier président au Parlement de Paris, vacant par la mort de Jean Boulanger.

(K. 72, n° 65². — Original.)

2626 1482, 25 mai.

Ordre donné par les généraux des finances de payer à Madeleine de France, princesse de Navarre, sœur du Roi, cinq mille livres, sur les huit mille livres de pension que le Roi lui fait pour elle et François, comte de Foix, son fils.

(K. 72, nos 66 et 66². — Originaux.)

2627 1482, 26 juillet.

Montre de dix hommes d'armes et huit archers de l'ordonnance du Roi, sous la conduite de Morice, chevalier, seigneur d'Aigues-Mortes.

(K. 72, n° 67. — Original.)

2628 Béthune. 1482, 1er septembre.

Montre de quatre-vingt-treize hommes et cent quatre-vingt-treize archers de l'ordonnance du Roi, sous la conduite de Jean Chenu, seigneur de Belloy.

(K. 72, n° 68. — Original.)

2629 Le Plessis-lès-Tours. 1482, décembre.

Exemptions diverses accordées par Louis XI à la ville de Saint-Denis, en considération des pertes qu'elle a éprouvées pendant les guerres.

(K. 72, n° 69. — Copie.)

2630 Le Plessis-lès-Tours. 1482, décembre.

Donation faite par Louis XI à l'abbaye de Saint-Denis, du revenu du péage du Petit-Pont à Paris.

de la maison de Saint-Ouen et de la franchise du droit de sceau à la Chancellerie.

(K. 72, n° 70. — Original scellé.)

2631 1482.

Récit des funérailles de Pierre de Luxembourg, comte de Saint-Pol. — Généalogie de la Maison de Luxembourg.

(K. 72, n° 76². — Original.)

2632 1483, 7 janvier.

Ordre donné par les généraux des finances de payer au duc de Bourbon et d'Auvergne un à-compte sur ses gages de gouverneur du Languedoc.

(K. 72, n° 71. — Original.)

2633 1483, 15 janvier.

Compte rendu présenté par Jean, seigneur de Doyat, gouverneur d'Auvergne, de l'emploi d'une somme de six cents livres levée par ordre du Roi sur la Basse-Auvergne.

(K. 72, n° 72. — Original.)

2634 Amiens. 1483, 21 janvier.

Montre de quatre mille archers et autres gens de guerre commandés par Philippe de Crèvecœur, lieutenant du Roi en Picardie et Artois.

(K. 72, n° 73. — Original.)

2635 Le Plessis-lès-Tours. 1483, 24 janvier.

Ordre donné par Louis XI d'imposer une somme de douze cent soixante-quinze livres sur les habitants de l'Agenois pour compléter la solde des archers et autres gens de guerre récemment créés pour remplacer les francs-archers.

(K. 72, n° 74. — Original.)

2636 Le Plessis-lès-Tours. 1483, 24 janvier.

Donation faite par Louis XI à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés de l'hôtel de Nesle et de ses dépendances.

(K. 72, n° 75. — Original scellé.)

2637 1483, 10 février.

Compte rendu par Jean, seigneur de Doyat, baron de Montréal, gouverneur d'Auvergne, de l'emploi d'une somme de mille livres levée par ordre du Roi sur la Basse-Auvergne.

(K. 72, n° 53. — Original.)

2638 1483, 25 mars.

Ordre de payer à Anne de France, comtesse de Clermont et de Beaujeu, un à-compte de mille livres sur la pension de dix mille livres que lui fait le Roi.

(K. 72, n° 76. — Original.)

2639 Bayeux. 1483, avril.

Montre de soixante-quinze hommes d'armes, et cent soixante-sept archers de l'ordonnance du Roi, commandés par le comte de Marle, maréchal de France.

(K. 72, n° 77. — Original.)

CHARLES VIII

2640 Nantes. 1483, 9 septembre.

Donation faite par François, duc de Bretagne, à son fils, François de Bretagne, baron d'Avaugour et seigneur de Clisson, des terres et seigneuries de Châteaufromont et de Hedé.

(K. 73, n° 3. — Original.)

2641 Amboise. 1483, 27 septembre.

Ordre donné par Charles VIII de réduire de trois mille trois cent douze livres huit sous tournois les impositions qui doivent être perçues dans l'élection d'Argentan.

(K. 73, n° 4. — Original.)

2642 Amboise. 1483, 29 septembre.

Ordre donné par Charles VIII de réduire de dix-sept cents livres tournois les impositions qui doivent être perçues dans l'élection de Périgord.

(K. 73, n° 5. — Original.)

2643 Chaumont-sur-Loire. 1483, 17 octobre.

Nomination faite par Charles VIII d'un receveur de

l'aide de cinq pour cent levée sur les draps d'or, d'argent et de soie, pour subvenir aux frais de logement et entretien des ouvriers appelés d'Italie par Louis XI.

(K. 73, n° 6. — Original.)

2644 Amboise. 1483, octobre.

Confirmation par Charles VIII des lettres de Louis XI, du mois de mars 1465, contenant les priviléges des maîtres barbiers.

(K. 70, n° 33. — Copie de 1484.)

2645 Beaugency. 1483, 20 novembre.

Lettres par lesquelles Charles VIII confirme Pierre de Rohan, comte de Marle et de Porcien, maréchal de France, dans les fonctions de capitaine de cent lances fournies de l'ordonnance du Roi.

(K. 73, n° 7. — Original.)

2646 Beaugency. 1483, 22 novembre.

Lettres par lesquelles Charles VIII nomme Louis, duc d'Orléans, premier prince du sang, capitaine de cent lances fournies des ordonnances. — Lettres d'attache des généraux des finances.

(K. 72, n^os 78 à 78². — Originaux.)

2647 Notre-Dame de Cléry. 1483, 4 décembre.

Lettres par lesquelles Charles VIII donne, sa vie durant, les revenus des régales à la Sainte-Chapelle de Paris.

(K. 73, n° 8. — Original.)

2648 1483, 9 décembre.

Ordre donné par les commissaires du Roi de ne point lever la part due par les habitants du diocèse de Lodève des cinquante-huit mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit livres quatorze sous tournois, accordées par les États de Languedoc, à laquelle le Roi a renoncé en considération des charges qui pèsent sur ce pays.

(K. 72, n° 79. — Original.)

2649 Vers 1483.

Lettres de Jean, cardinal d'Angers (La Balue), adressées de Rome à un bailli.

(K. 73, n^os 1 et 1². — Autographes.)

2650 Les Montils-lès-Tours. 1484, 16 février.

Lettres par lesquelles Charles VIII abandonne aux habitants de Perpignan les impôts levés, par ses ordres, dans cette ville, à l'exception de deux mille livres qui devront être payées au procureur royal.

(K. 73, n° 10. — Vidimus de 1484.)

2651 Les Montils-lès-Tours. 1484, 23 février.

Lettres par lesquelles Charles VIII accorde aux religieuses de Longchamp cinq cent cinquante livres de rente à prendre pendant dix ans sur le travers des Andelys, en déduction de ce qui leur est dû sur le Trésor. — Lettres d'attache des trésoriers de France.

(K. 72, n^os 80 et 81. — Originaux.)

2652 1484, 28 février.

Quittance, donnée par Jean, duc de Bourbon et d'Auvergne, au trésorier des guerres, de six cents livres pour une demi-année de ses gages, comme capitaine de cent lances fournies de l'ordonnance du Roi.

(K. 73, n° 11. — Original.)

2653 1484, février.

Quittance d'Odet d'Aydie, comte de Comminges, capitaine de cent lances, au trésorier des guerres, de douze cents livres tournois pour une année de ses gages.

(K. 73, n° 9. — Original.)

2654 Les Montils-lès-Tours. 1484, 16 mars.

Lettres par lesquelles Charles VIII confirme le don fait par les habitants du duché d'Auvergne, de onze mille livres tournois, au duc de Bourbon et d'Auvergne, connétable de France; de mille livres, au comte de Clermont et de La Marche, et de cinq cents livres au sénéchal d'Auvergne.

(K. 73, n° 12. — Original.)

2655 Amboise. 1483, 4 avril.

Provisions de chambellan, données par Charles VIII à Antoine de Salignac.

(K. 73, n° 2. — Original.)

2656 1484, 16 mai.

Quittance donnée au receveur des finances de Normandie par Jacques et Guyon d'Estouteville de deux mille livres, pour une année de leur pension.

(K. 73, n° 14. — Original.)

2657 1484, 18 mai.

Payement fait à Louis, bâtard de Bourbon, amiral de France, de sept cents livres, formant une partie de la pension à lui accordée par le Roi.

(K. 73, n° 15. — Original.)

2658 1484, 18 mai.

Quittances de cent livres chacune données au receveur de Bordeaux par Odet d'Aidie, comte de Cominges, amiral, sénéchal et gouverneur de Guyenne, pour ses gages de capitaine de Blaye et de Bazas.

(K. 73, n° 16. — Originaux.)

2659 Tongres. 1484, 22 mai.

Lettres par lesquelles Jean de Hornes, évêque de Liége, duc de Bouillon, donne en nantissement à Guillaume de La Marck, son cousin, les châteaux de Bouillon et Franchimont pour un payement de trente mille livres.

(K. 73, n° 17. — Original.)

2660 1484, 25 mai.

Payement fait à Guyon d'Estouteville, chambellan du Roi, de quatre cents livres, pour une demi-année de sa pension.

(K. 73, n° 18. — Original.)

2661 Vincennes. 1484, mai.

Confirmation par Charles VIII des priviléges de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem.

(K. 73, n° 13. — Original.)

2662 1484, 2 juin.

Quittance donnée par Jean d'Estouteville, au receveur d'Arques, de soixante-quatre livres un sou trois deniers tournois, pour six mois de ses gages de capitaine du château d'Arques.

(K. 73, n° 19. — Original.)

2663 Paris. 1484, juillet.

Lettres de Charles VIII concernant les priviléges du valet de chambre, premier cordonnier du Roi.

(K. 73, n° 20. — Vidimus de 1485.)

2664 Paris. 1484, septembre.

Confirmation par Charles VIII des priviléges de l'abbaye de Longchamp.

(K. 73, n° 21. — Original.)

2665 Moulins. 1485, 1er janvier.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourbon, gouverneur du Languedoc, nomme, pour ses lieutenants en cette province, l'évêque du Puy, et Louis de La Voûte, chevalier, seigneur de Mirebel.

(K. 73, n° 22. — Original.)

2666 1485, 18 janvier.

Lettres par lesquelles Charles VIII alloue à l'église de Notre-Dame de Cléry deux mille livres tournois à prendre sur ses domaines en Normandie.

(K. 73, n° 22². — Vidimus de 1485.)

2667 Moulins. 1485, 23 janvier.

Commission donnée par Jean, duc de Bourbon et d'Auvergne, connétable de France et gouverneur du Languedoc, à ses lieutenants en cette province, pour réprimer les excès auxquels se livraient des gens de guerre dans les environs de Castres.

(K. 73, n° 23. — Original scellé.)

2668 1485, 5 mars.

Quittance donnée par André de Laval, chevalier, seigneur de Lohéac, maréchal de France, de la somme

de deux mille quatre cents livres pour une année de sa pension.

(K. 73, n° 24. — Original.)

2669 1485, 8 mars.

Payement fait à Jean Tallerant, prince de Chalais et seigneur de Gregniaux, de huit cents livres tournois pour une année de sa pension.

(K. 73, n° 25. — Original.)

2670 Rouen. 1485, 4 mai.

Ordre donné par Charles VIII d'imposer sur le Poitou une crue de trente-quatre mille deux cent quatre-vingt-six livres tournois, en sus des impositions ordinaires.

(K. 73, n° 33. — Vidimus du 28 août.)

2671 1485, 24 mai.

Payement fait à Robert de Balzac, seigneur d'Entragues, conseiller et chambellan du Roi, sénéchal d'Agenois, de quatre cents livres pour une année de sa pension.

(K. 73, n° 27. — Original.)

2672 1485, 27 mai.

Payement fait à Jean, duc de Bourbon et d'Auvergne, de six cents livres tournois, comme complément de la somme de quatorze cents livres, montant d'une année de sa pension.

(K. 73, n° 28. — Original.)

2673 Blainville. 1485, 30 mai.

Remise de quatre cents livres faite par ordre de Charles VIII aux habitants de Louviers, sur leur quote-part de l'aide accordée par les États de Normandie réunis à Rouen.

(K. 73, n° 29. — Original.)

2674 Blainville. 1485, 31 mai.

Ordres donnés par Charles VIII de faire la répartition, sur les élections d'Alençon et de Gisors, de leur quote-part des cent dix-sept mille livres à lui accordées par les États de Normandie.

(K. 73, n° 30 et 30². — Original et vidimus de [illegible].)

2675 1485, 16 juillet.

Interrogatoire de Pierre Landais, trésorier général du duc de Bretagne, détenu prisonnier à Nantes.

(K. 73, n° 31. — Copie.)

2676 1485, 13 août.

Acte par lequel Guillaume de La Haye, prévôt des marchands, atteste que Geoffroy, évêque et comte de Châlons, abbé de Saint-Germain-des-Prés, a prêté serment en qualité d'échevin de la ville de Paris.

(K. 73, n° 32. — Original.)

2677 Melun. 1485, 29 novembre.

Ordre donné par Charles VIII d'imposer sept mille livres tournois sur les habitants du Périgord, pour leur part de la somme d'un million cinq cent mille livres qui doivent être levées sur tout le royaume.

(K. 73, n° 34. — Original.)

2678 Melun. 1485, 18 décembre.

Commission donnée par Charles VIII pour informer contre des individus qui avaient pillé des galéasses vénitiennes sur les côtes de Normandie, et tué des messagers du Roi et de la république de Venise envoyés à Honfleur pour faire restituer ces galéasses et les marchandises qu'elles contenaient.

(K. 73, n° [illegible]. — Copie de [illegible].)

2679 Paris. 1485, 26 décembre.

Lettres par lesquelles Charles VIII confirme le don de dix mille livres tournois fait au duc de Bourbon et d'Auvergne par les États de cette province à l'occasion du joyeux avènement du Roi.

(K. 73, n° [illegible]. — [illegible].)

2680 Paris. 1485, 26 décembre.

Ordre donné par Charles VIII de payer le salaire des commissaires qui ont fait la répartition sur le Périgord des deux mille six cents livres tournois, formant la part due par cette province des quatre cent soixante-treize mille cinq cents livres imposées sur tout le royaume.

(K. 73, n° [illegible]. — Original.)

2681 Paris. 1485, 28 décembre.

Ordre donné par Charles VIII de payer le salaire des élus de la Haute-Auvergne qui ont fait la répartition des quatre cent soixante-treize mille cinq cents livres imposées sur tout le royaume.

(K. 73, n° 38. — Original.)

2682 Vers 1485.

Inventaire des joyaux et bijoux qui ont appartenu à la reine Charlotte, mère de Charles VIII.

(K. 73, n° 26. — Original.)

2683 Moulins. 1486, 25 janvier.

Ordre donné par Jean II, duc de Bourbon, connétable de France, à son lieutenant en Languedoc, d'empêcher tout rassemblement de gens de guerre et de leur enjoindre de ne point quitter leurs garnisons sous peine d'être traités comme rebelles.

(K. 73, n° 39. — Copie.)

2684 Parthenay. 1486, 3 avril.

Lettres par lesquelles Charles VIII accorde à sa tante Agnès de Savoie, comtesse de Dunois, les revenus des terres et seigneuries de Parthenay, Vouvant, Secondigny, etc., et de leurs dépendances.

(K. 73, n° 40. — Vidimus de 1487.)

2685 Montpellier. 1486, 25 avril.

Ordre donné par Louis de La Voûte, lieutenant du duc de Bourbon et d'Auvergne, gouverneur du Languedoc, de faire la répartition entre les habitants du diocèse de Béziers de leur quote-part d'une aide accordée au Roi par les États généraux assemblés à Tours.

(K. 73, n° 41. — Original.)

2686 Troyes. 1486, 1er juin.

Ordre donné par Charles VIII de lever six cents livres sur les jugeries de La Rivière et de Verdun pour la solde de quarante hommes de guerre.

(K. 73, n° 42. — Original.)

2687 Troyes. 1486, 10 juin.

Commission donnée par Charles VIII à son conseiller et chambellan de Salignac, de faire une levée de soixante-dix hommes dans le Périgord.

(K. 73, n° 43. — Original.)

2688 Troyes. 1486, 12 juin.

Ordre donné par Charles VIII d'imposer, sur l'élection de Caudebec, quatorze cent quarante livres pour la solde, à raison de cent sous tournois par mois, de quatre-vingt-seize hommes de guerre faisant partie de l'armée envoyée contre Maximilien d'Autriche et Philippe son fils, qui se sont emparés de Térouanne et de Tournai.

(K. 73, n° 44. — Original.)

2689 1486, 20 septembre.

Quittance donnée par Louis, duc de Bourbon, comte de Clermont et de Forez, d'un à-compte sur ses gages et ceux des chevaliers et écuyers de sa compagnie qui font partie de l'armée que le Roi projette d'envoyer en Angleterre.

(K. 73, n° 45. — Original.)

2690 Vincennes. 1486, 11 octobre.

Ordre donné par Charles VIII d'imposer, pour un an, sur le Périgord, huit mille huit cents livres tournois faisant partie d'une crue de trois cent mille livres qui doit être levée dans tout le royaume, pour les frais de la guerre.

(K. 73, n° 46. — Original.)

2691 1487, 16 janvier.

Payement fait à Jeanne de France, sœur du Roi, duchesse d'Orléans, de deux mille livres tournois, formant une partie de la pension de dix mille livres que le Roi lui a accordée.

(K. 73, n° 47. — Original.)

2692 Poitiers. 1487, 19 février.

Commission donnée par Charles VIII au sénéchal des Lannes de lever et d'équiper, aux dépens du pays,

soixante-dix hommes de pied, pris parmi ceux qui payent plus de quarante sous de taille.

(K. 73, n° 48. — Original.)

2693 Poitiers. 1487, février.

Lettres par lesquelles Charles VIII confirme les privilèges et immunités accordés par ses prédécesseurs au chapitre de Notre-Dame de Paris.

Lettres de relief, de février 1488, ordonnant l'enregistrement des lettres précédentes.

(K. 73, nos 55, 56 et 57. — Originaux et copies.)

2694 1487, 7 mai.

Arrêt du Parlement ajournant aux requêtes du Palais les receveurs des péages qui empêchaient l'abbé de Saint-Denis de jouir de l'exemption desdits péages, à lui attribuée comme conseiller-né au Parlement.

(K. 73, n° 49. — Copie de 1678.)

2695 Laval. 1487, 25 mai.

Emprunt fait par Charles VIII sur les receveurs des finances en Normandie, d'une somme non spécifiée, dont les receveurs toucheront l'intérêt à cinq pour cent et se rembourseront sur les deniers de leur recette.

(K. 73, n° 50. — Vidimus de 1488.)

2696 1487, 18 juin.

Remise faite par les élus de Périgord de vingt livres sur la taille de cent trois livres un sou tournois imposée dans la châtellenie de Varaignes, dont les habitants ont été ruinés par les gens de guerre qui ont fait le siège de Nontron.

(K. 73, n° 51. — Original.)

2697 Laval. 1487, 23 septembre.

Ordre donné par Charles VIII de faire la répartition sur le Condomois d'une subvention pour la guerre, montant à dix mille cent quatre-vingt-quinze livres dix sous et faisant partie de la crue de trois cent mille livres qui doit être levée cette année sur tout le royaume.

(K. 73, n° 52. — Original.)

2698 Rouen. 1487, 19 novembre.

Ordre donné par Charles VIII d'imposer sur le Languedoc, pour les frais de la guerre, une somme de trente et un mille sept cent quatre-vingts livres tournois en sus de la crue qui doit être levée dans tout le royaume.

(K. 73, n° 53. — Original.)

2699 Rouen. 1487, 28 novembre.

Ordre donné par Charles VIII de faire la répartition sur l'élection d'Avranches de sa quote-part d'une crue de cinq cent seize mille six cent vingt-trois livres tournois imposée sur tout le royaume pour les frais extraordinaires de la guerre.

(K. 73, n° 54. — Original et vidimus.)

2700 Rouen. 1487, 29 novembre.

Ordre donné par Charles VIII de faire la répartition, sur les habitants de l'élection de Mortain, de leur quote-part des cinq cent seize mille six cent vingt-trois livres tournois qui doivent être levées dans tout le royaume pour les frais extraordinaires de la guerre, en sus de la somme déjà imposée d'un million huit cent cinquante mille livres tournois.

(K. 73, n° [illegible]. — Vidimus de 1488.)

2701 Le Plessis-lès-Tours. 1488, 10 avril.

Ordre donné par Charles VIII au receveur de l'élection de Gisors de payer au sire de Torcy cinq cents livres tournois, pour avoir assisté en son nom aux États de Normandie tenus à Rouen en octobre 1487.

(K. 74, n° 12. — Original.)

2702 1488, 19 avril.

Acte constatant que la somme de quatre cent dix livres tournois, imposée sur les habitants de la paroisse d'Arc pour l'entretien des gens de guerre, a été réduite à la somme de cinquante-cinq livres, en considération des pertes et dommages par eux soufferts à l'occasion de la guerre de Bretagne.

(K. 74, n° [illegible]. — Original.)

2703 1488, 26 avril.

Payement fait à Bens, bâtard de [illegible], de la

somme de deux cent quarante livres pour une année de son traitement.

(K. 74, n° 1. — Original.)

2704 1488, 20 avril.

Payement fait à Louis de Luxembourg de neuf cents livres tournois sur les quinze cents livres qui lui sont allouées pour une année au service du Roi.

(K. 74, n° 2. — Original.)

2705 1488, 17 mai.

Montre de trente hommes d'armes de l'ordonnance du Roi, à morte paye, commandés par Bault de Saint-Gillais, capitaine de Tombelaine.

(K. 74, n° 3. — Original.)

2706 1488, 7 juin.

Payement fait à Pierre, duc de Bourbon et d'Auvergne, gouverneur du Languedoc, d'une partie de ses gages.

(K. 74, n° 4. — Original.)

2707 Angers. 1488, 16 juillet.

Ordre donné par Charles VIII de faire un emprunt, pour subvenir aux frais de la guerre, sur les gens d'église, les villes, les receveurs et les grènetiers de Normandie.

(K. 74, n° 5. — Vidimus du 12 août.)

2708 Le Verger. 1488, 14 août.

Ordre donné par Charles VIII de payer aux enfants mineurs de feu Yvon du Fou, chevalier, sénéchal du Poitou, grand veneur de France, ce qui restait dû des gages et pensions de leur père.

(K. 74, n° 6. — Vidimus du 28 octobre.)

2709 1488, 20 août.

Réparations faites au château de Gisors. — Comptes et quittances.

(K. 74, n° 7. — Original.)

2710 1488, 15 octobre.

Quittance donnée par Colard de Moy, capitaine de Saint-Quentin et bailli de Rouen, de cent soixante-seize livres pour six mois de ses gages de l'office de bailli.

(K. 74, n° 8. — Original.)

2711 1488, 12 novembre.

Ordre donné par les conseillers des finances de payer la solde due à un certain nombre de gens de guerre « à la petite paye et mode d'Ytalie logez en Roussillon et Sardaigne. »

(K. 74, n° 8². — Original.)

2712 Montpellier. 1488, 15 novembre.

Ordres donnés par les commissaires du Roi de faire la répartition sur les diocèses d'Uzès et de Nîmes des aides accordées par les États de Languedoc pour rembourser les emprunts faits par le Roi.

(K. 74, n°s 9 et 9². — Originaux.)

2713 1488, 23 novembre.

Quittance donnée par Geoffroy de Chabannes, sénéchal de Rouergue, d'une somme reçue en à-compte sur les cent livres tournois à lui accordées par les États du Rouergue assemblés à Rhodez.

(K. 74, n° 10. — Original.)

2714 1489, 15 janvier.

Quittance donnée par Gui Pot, comte de Saint-Pol, gouverneur et capitaine de Blois, de cent soixante-quinze livres tournois, pour une demi-année de ses gages.

(K. 74, n° 11. — Original scellé. *Inv. des Sceaux*, n° 376.)

2715 Le Plessis-lès-Tours. 1489, 30 avril.

Don fait par Charles VIII à son chancelier de la somme de mille livres, pour avoir présidé les États de Normandie tenus à Rouen au mois d'octobre, et, en outre, de cent cinquante livres, pour les soins qu'il a pris des affaires de cette province.

(K. 74, n° 13. — Original.)

2716 1489, 12 mai.

Payement fait à Jean d'Estouteville de cinquante livres, pour avoir assisté comme commissaire du Roi

aux États de Normandie tenus à Rouen en octobre dernier.

(K. 74, n° 14. — Original.)

2717 Amboise. 1489, 23 mai.

Lettres par lesquelles Charles VIII assigne, sur le duché d'Orléans, quatre mille livres de rente à Jeanne de France, duchesse d'Orléans, sa sœur, ce duché ayant été saisi au profit du Roi à cause de la retraite du duc d'Orléans en Bretagne.

(K. 74, n° 15. — Copie du XVI^e siècle.)

2718 Perpignan. 1489, 3 août.

Montre de quatre-vingt-douze lances de l'ordonnance du Roi sous la conduite de Boffille de Juge, comte de Castres.

(K. 74, n° 16. — Original.)

2719 Les Montils-lès-Tours. 1489, 26 septembre.

Ordre donné par Charles VIII d'imposer, sur le Condomois, une aide de douze mille quarante-cinq livres dix sous et demi, pour la guerre de Bretagne.

(K. 74, n° 17. — Original.)

2720 Rennes. 1490, 6 janvier.

Confirmation par Anne, duchesse de Bretagne, de la fondation faite par le duc Jean, son oncle, d'une chapelle dédiée à Saint-Yves, à Pontrieux, et du don des revenus d'une foire établie par le duc.

(K. 74, n° 18. — Original.)

2721 1490, 8 janvier.

Payement fait au prieur de Notre-Dame de Cordouan, chargé de l'entretien du fanal de la tour de Cordouan, de trente-quatre livres onze sous dix deniers tournois pour trois quartiers de ses gages.

(K. 74, n° 19. — Original.)

2722 Moulins. 1490, 25 janvier.

Nomination, par Charles VIII, de commissaires chargés de faire les montres et revues des gens de guerre en garnison dans les villes de Dinan, Fougères et Vitré, et de payer leur solde à raison de quatre livres tournois par mois pour chaque homme de pied et vingt livres pour les capitaines.

(K. 74, n° 20. — Original.)

2723 Les Montils-lès-Tours. 1490, 2 octobre.

Ordre donné par Charles VIII d'imposer une somme de treize mille six cent soixante-dix-sept livres tournois sur les habitants du Périgord, pour leur quote-part d'une imposition de deux millions trois cent mille livres tournois mise sur tout le royaume.

(K. 74, n° 21. — Original.)

2724 Annonay. 1490, 24 novembre.

Ordre donné par les commissaires du Roi de faire la répartition, sur les habitants des diocèses du Puy et d'Albi, de la portion par eux due des sommes accordées au Roi, pour la guerre de Bretagne, par les États de Languedoc assemblés à Annonay.

(K. 74, n° 22 à 22⁴. — Originaux.)

2725 Le Plessis-lès-Tours. 1491, 15 février.

Ordre donné par Charles VIII d'imposer vingt mille livres tournois sur la Normandie pour la solde de deux mille hommes de guerre, en vertu d'une délibération des États de cette province assemblés à Rouen en octobre.

(K. 74, n° 23. — Original.)

2726 Nantes. 1491, avril.

Autorisation accordée par Charles VIII aux religieux de Saint-Denis d'établir un port, bac et passage sur la Seine à Carrières.

(K. 74, n° 24. — Original.)

2727 Rennes. 1491, 13 mai.

Lettres de Maximilien et d'Anne, roi et reine des Romains, ducs de Bretagne, par lesquelles ils évoquent devant eux une affaire relative à Louis de Rohan, sire de Guémené, et pendante à Combourg, où la justice ne peut se rendre, cette ville étant occupée par les Français.

(K. 74, n° 25. — Original.)

2728 Les Montils-lès-Tours. 1491, 28 juin.

Lettres de rémission accordées par Charles VIII au duc d'Orléans.

(K. 74, n° 26. — Original.)

2729 1491, 22 juillet.

Payement fait au roi de Navarre d'un à-compte sur la somme de neuf mille livres qui lui est allouée par le Roi pour sa pension.

(K. 74, n° 27. — Original.)

2730 Les Montils-lès-Tours. 1491, 25 juillet.

Ordre donné par Charles VIII d'imposer quarante-sept mille cinq cent trente-neuf livres tournois sur l'élection de Saintonge, pour le principal de sa contribution à l'imposition de deux millions trois cent mille livres mise, comme l'année précédente, sur tout le royaume.

(K. 74, n° 28. — Original.)

2731 Les Montils-lès-Tours. 1491, 25 juillet.

Ordre donné par Charles VIII de faire payer à l'avance un demi-quartier des impositions mises sur l'élection de Saintonge.

(K. 74, n° 29. — Original.)

2732 Les Montils-lès-Tours. 1491, 30 septembre.

Ordre donné par Charles VIII d'imposer, sur l'élection de Mantes, une somme de six mille livres tournois pour les frais de la guerre.

(K. 74, n° 30. — Original.)

2733 Rouen. 1491, 8 octobre.

Ordre donné par les commissaires du Roi de lever à l'avance sur la Normandie cent mille livres tournois faisant partie de la somme accordée au Roi par les États de cette province assemblés à Rouen.

(K. 74, n° 31. — Original.)

2734 1491, 23 octobre.

Lettres de Charles VIII confirmant l'établissement d'une élection et d'un grenier à sel à Château-Chinon, en faveur de Pierre, duc de Bourbon, seigneur de Château-Chinon.

(K. 74, nos 33 2 à 33 4. — Originaux.)

2735 1491, 31 octobre.

Payement de cent quarante-trois livres quinze sous tournois fait, par ordre du Roi, à André Paléologue, prince de Constantinople, pour les frais « qu'il a faiz « a venir dudit pais de Constantinoble devers ledit « seigneur (le Roi) pour aucuns ses grans affaires tou- « chant le bien de son royaume. »

(K. 74, n° 32. — Original.)

2736 Tours. 1491, 2 décembre.

Lettres de Charles VIII concernant le partage de la succession du comte de Dunois, entre François, Louis et Anne d'Orléans.

(K. 74, n° 32 2. — Vidimus du 24 avril 1492.)

2737 Langeais. 1491, 16 décembre.

Contrat de mariage entre le roi Charles VIII et Anne, duchesse de Bretagne.

(K. 74, n° 33. — Copie moderne.)

2738 Paris. 1492, 22 février.

Ordre donné par Charles VIII d'imposer sur la Saintonge onze mille cent soixante-huit livres tournois formant la part, due par les habitants de ce pays, d'une crue de huit cent mille livres levée sur tout le royaume, pour les frais de la guerre.

(K. 74, n° 34. — Original.)

2739 1492, 28 février.

Acte qui constate l'état d'infirmité et de démence où était tombé, pendant les dernières années de sa vie, Jean de Bourgogne, comte de Nevers, duc de Brabant.

(K. 74, n° 35. — Original.)

2740 Paris. 1492, mars.

Confirmation par Charles VIII des priviléges de l'ordre de Cluny.

(K. 74, n° 36. — Original.)

2741 Abbaye de Longchamp. 1492, 28 novembre.

Confirmation par Charles VIII des priviléges de l'abbaye de Longchamp.

(K. 74, n° 37. — Original.)

2742 Montpellier. 1492, 28 novembre.

Ordres donnés par les commissaires du Roi de faire la répartition, sur les habitants des diocèses d'Agde et de Mende, de la part qu'ils doivent de l'aide accordée au Roi par les États de Languedoc.

(K. 74, nos 38 et 38². — Originaux.)

2743 Nîmes. 1493, 20 février.

Ordre donné par le sénéchal de Beaucaire et de Nîmes de payer les frais des réjouissances faites à Nîmes à l'occasion de la naissance du Dauphin.

(K. 74, n° 39. — Original.)

2744 Paris. 1493, 2 mars.

Lettres de surannation par lesquelles Charles VIII ordonne le payement des rentes dues au chapitre de Notre-Dame de Paris sur le Trésor et sur le Domaine.

(K. 74, nos 40 à 40³. — Originaux.)

2745 Paris. 1493, 17 mars.

Provisions de Bailli de Cotentin données par Charles VIII à Christophe de Cerisay, seigneur de Vesly.

(K. 74, n° 41. — Vidimus de 1493.)

2746 Paris. 1493, 19 mars.

Décharge donnée par Louis, duc d'Orléans, à Pierre de Rohan, maréchal de France, des bijoux, joyaux, reliquaires et livres dont il avait la garde en qualité d'exécuteur testamentaire de la duchesse d'Orléans, mère dudit duc.

(K. 74, n° 42. — Original.)

2747 1493, 28 juin.

Quittance donnée par Pierre, duc de Bourbon et d'Auvergne, chargé de la garde du château de Perpignan, d'une partie de ses gages fixés à douze cents livres par an.

(K. 75, n° 1. — Original.)

2748 Orléans. 1493, 23 août.

Ordre donné par Charles VIII d'imposer diverses sommes sur les élections de Saintes et de Périgord pour l'arriéré des frais de la guerre contre les Anglais et l'Empereur Maximilien.

(K. 75, nos 2 et 2¹. — Originaux.)

2749 Orléans. 1493, 23 août.

Ordre donné par Charles VIII aux élus sur le fait de l'équivalent, dans l'élection de La Marche, de faire la répartition, sur les habitants de cette élection, de dix-sept mille quatre cents livres tournois montant de la quote-part due par eux de l'aide imposée sur tout le royaume pour résister aux Anglais et à l'Empereur.

(K. 75, n° 2². — Vidimus du mois de novembre.)

2750 Nîmes. 1493, 29 octobre.

Ordres donnés par les commissaires du Roi de faire la répartition, sur les diocèses de Mende et de Nîmes, de leur portion d'une aide accordée au Roi par les États de Languedoc assemblés à Nîmes.

(K. 75, nos 3 et 3². — Originaux.)

2751 1493, 2 novembre.

Quittance donnée par Louis de Brezé, grand sénéchal de Normandie, de cinq cents livres pour une demi-année de ses gages.

(K. 76, n° 4. — Original.)

2752 1493, 8 décembre.

Quittance donnée par Guillaume de Sandouville, conseiller au Parlement, de cent quatre-vingt-douze livres dix sous tournois pour ses gages et manteaux pendant une année.

(K. 76, n° 5. — Original.)

2753 Paris. 1494, 13 février.

Lettres adressées par Charles VIII au vicomte

d'Avranches et de Falaise, en faveur de Robin Geffray, contre le lieutenant dudit vicomte.

(K. 74, n° 42². — Copie du temps.)

2754 Lyon. 1494, 11 avril.

Ordre donné par Charles VIII de faire un emprunt dans les sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne pour son expédition d'Italie.

(K. 75, nos 14 et 15. — Copies du temps.)

2755 1494, 1er mai.

Payement fait à Madeleine de France, princesse de Vienne, de deux mille livres tournois, pour une année de sa pension.

(K. 75, n° 6. — Original.)

2756 1494, 16 juin.

Ordre donné par le receveur, pour le diocèse de Carcassonne, de l'aide accordée au Roi par les États de Languedoc, réunis à Nîmes au mois d'octobre, de rembourser à Guilhen Reissac, Guillaume Belissen, Pierre-Raymond Rigault, Bernard Roux et Bernard Fabre, mille livres tournois qu'ils ont prêtées pour l'expédition de Naples.

(K. 75, n° 6². — Original.)

2757 1494, 19 juin.

Montre de vingt-cinq hommes de guerre à morte-paye commandés par Louis de Praville, amiral de France, capitaine de Honfleur.

(K. 75, n° 7. — Original scellé.)

2758 1494, 22 juillet.

Quittance donnée par Jacques de Janeilhac, sénéchal d'Armagnac, de trois cent soixante-cinq livres tournois, pour une année de ses gages.

(K. 75, n° 8. — Original.)

2759 Vienne. 1494, 11 août.

Ordre donné par Charles VIII d'imposer quatorze mille trois cents livres tournois sur l'élection de Périgord.

(K. 75, n° 9. — Original.)

2760 Plaisance. 1494, octobre.

Lettres de Charles VIII relatives à la vente, sous condition de réméré, d'une partie de ses domaines, jusqu'à concurrence de cent vingt mille écus d'or, pour les frais de la conquête du royaume de Naples.

(K. 75, n° 10. — Copie de 1495.)

2761 Dax. 1494, octobre.

Quittance de Regnault de Saint-Charmans, sénéchal des Lannes, de trois cent soixante-cinq livres tournois, pour une année de ses gages de sénéchal.

(K. 75, n° 11. — Original.)

2762 Mende. 1494, 6 novembre.

Ordres donnés par les commissaires du Roi de faire la répartition, sur les diocèses d'Albi, Nîmes et Montauban, de la portion qu'ils doivent de l'aide accordée au Roi par les États de Languedoc.

(K. 75, nos 12, 12² et 12³. — Originaux.)

2763 1495, 15 janvier.

Traité de paix fait entre le Pape Alexandre VI et Charles VIII.

(K. 76, n° 1. — Copie du temps.)

2764 Aire. 1495, 9 avril.

Montre de trente hommes d'armes et soixante archers de l'ordonnance du Roi commandés par Raoul de Launai, seigneur de Morvilliers.

(K. 75, n° 13. — Original.)

2765 Naples. 1495, 22 avril.

Montre de trois hommes d'armes et vingt et un archers de l'ordonnance du Roi commandés par Robert Malherbe, prévôt des maréchaux de France.

(K. 76, n° 1². — Original.)

2766 1495, 1er juin.

Payement fait à Barthélemy Gaure de soixante écus d'or, pour ses frais de voyage à Asti, vers le duc d'Orléans.

(K. 76, n° 2. — Original.)

2767 Moulins, 1495, 20 juin.

Ordre donné par Pierre, duc de Bourbon, gouverneur du Languedoc, au trésorier de cette province, de payer au trésorier des guerres la somme de vingt-cinq mille livres tournois, pour les frais du retour du Roi, après la conquête du royaume de Naples.

(K. 76, n° 3. — Original.)

2768 Moulins, 1495, 13 juillet.

Commission donnée par Pierre, duc de Bourbon, gouverneur du Languedoc, à Charles Bastard, maître d'hôtel du Roi, pour faire les montres des gens de guerre qui devront être envoyés à Asti, vers le duc d'Orléans, pour accompagner le Roi à son retour de la conquête du royaume de Naples.

(K. 76, n° 4. — Original.)

2769 Montpellier, 1495, 28 septembre.

Ordres donnés par les commissaires du Roi de faire la répartition, sur les habitants des diocèses de Lavaur, Mende et Mirepoix, de la portion qu'ils doivent d'une aide accordée au Roi par les États de Languedoc.

(K. 76, n° 5, 5² et 5³. — Originaux.)

2770 Lyon, 1495, 1^er^ décembre.

Lettres par lesquelles Charles VIII ordonne, vu le mauvais état des finances, de surseoir à l'exécution des dons faits aux chevaliers et gentilshommes qui l'ont accompagné pendant les guerres d'Italie.

(K. 76, n° 6. — Copie d'un vidimus de 1496.)

2771 Lyon, 1495, 2 décembre.

Lettres de Charles VIII à Nicolas Lemaître, lieutenant du vicomte de Coutances. — Il lui mande de ne rien payer, sans un ordre spécial, aux personnes qui auraient reçu des assignations sur le domaine, à l'exception des sommes qui devront être remises au changeur du trésor, pour son office et les travaux faits à Amboise.

(K. 76, n° 6². — Original.)

2772 1495, 7 décembre.

Montre de treize hommes d'armes et trente-quatre archers commandés par Hubert de Bastarnai, capitaine du Mont-Saint-Michel.

(K. 76, n° 7. — Original.)

2773 Lyon, 1495, 16 décembre.

Lettres de surséance accordées par Charles VIII à l'archiduc d'Autriche, comte de Flandres et de Charolais, pour le payement annuel de mille livres viennoises assignées sur la saunerie de Salins, par le traité de paix fait entre eux, le 24 mai 1493.

(K. 76, n° 8. — Original.)

2774 Paris, 1495, 31 décembre.

Lettres de Charles VIII relatives à la seigneurie de Gaillefontaines au bailliage de Caux, faisant partie de la succession du comte de Dunois.

(K. 76, n° 8². — Original.)

2775 Lyon, 1496, 5 février.

Ordre donné par Charles VIII d'imposer douze mille livres tournois sur le Condomois, pour les frais de la guerre d'Italie.

(K. 76, n° 9. — Original.)

2776 Lyon, 1496, 8 juin.

Commission donnée par Charles VIII, pour informer contre des marchands qui, sous prétexte d'envoyer des denrées par la Saône et le Rhône pour l'armée d'Italie, les vendaient à Avignon ou ailleurs hors du royaume, et fraudaient ainsi les droits du Roi.

(K. 76, n° 10. — Original.)

2777 Les Montils-lès-Tours, 1496, 7 septembre.

Don fait pour un an, par Charles VIII, à la duchesse d'Alençon, du revenu des greniers à sel d'Alençon, Verneuil, Bellême, La Flèche, etc.

(K. 76, n° 11. — Vidimus de 1497.)

2778 1496, 24 septembre.

Quittance de gages donnée par Jean Dupuis, capitaine de Mauzé.

(K. 76, n° 11². — Original.)

2779 1496, 16 octobre.

Quittance donnée par Nicolas de Blancquiz, ambassadeur du duc de Ferrare, de trois cent cinquante livres tournois, pour la solde de la garnison du château de Gênes, suivant le traité fait à Verceil entre le Roi et le duc de Milan.

(K. 76, n° 12. — Original.)

2780 1496, 18 octobre.

Quittance donnée par Pierre de Pontbriant, échanson du Roi, capitaine de Niort, du revenu des moulins de Niort, pour une année échue à la Saint-Jean.

(K. 76, n° 12². — Original.)

2781 1496, 31 octobre.

Lettres de Charles VIII en faveur de Simone, veuve de Richard de La Fontaine, contre Robert Hellard, lieutenant général du bailli de Caux, pour déni de justice.

(K. 76, n° 12³. — Original.)

2782 Nîmes. 1497, 28 janvier.

Ordres donnés par les commissaires du Roi de faire la répartition, sur les habitants des diocèses de Nîmes et Agde, de la portion qu'ils doivent d'une aide accordée au Roi par les États de Languedoc pour subvenir aux dépenses de l'expédition d'Italie.

(K. 76, n^os^ 13 et 13². — Originaux.)

2783 Lyon. 1497, 7 février.

Provisions de conseiller chambellan du Roi, accordées par Charles VIII à Antoine de La Tour, vicomte de Turenne.

(K. 76, n° 14. — Original.)

2784 Agen. 1497, 6 mars.

Ordre donné par Robert de Balzac, seigneur d'Entragues, sénéchal d'Agenois et de Gascogne, de payer les honoraires du sergent royal qu'il a envoyé dans diverses localités donner l'ordre de faire des processions pour la prospérité des armes du Roi.

(K. 76, n° 16. — Original.)

2785 Lyon. 1497, mars.

Confirmation par Charles VIII des priviléges de Notre-Dame de Paris.

(K. 76, n° 15. — Original scellé.)

2786 1497, 27 avril.

Quittance donnée par Jean Seguier, conseiller au Parlement de Toulouse, de quatre-vingt-dix-huit livres huit sous neuf deniers tournois, pour une année de ses gages.

(K. 76, n° 17. — Original.)

2787 1497, 7 novembre.

Quittance donnée au nom de Jacques de Genouillac, capitaine du château de Puymirol, d'un terme de ses gages.

(K. 76, n° 18. — Original.)

2788 1497, 28 novembre.

Quittance donnée par Louis de Luxembourg, comte de Ligny, de la somme de trois cents livres, pour un quartier de ses gages de capitaine de cent lances, à raison de vingt sous tournois par mois pour chaque lance fournie par lui.

(K. 76, n° 19. — Original.)

2789 1498, 15 mars.

Quittance de gages donnée par Jacques de Moy, maître des eaux et forêts en Normandie et Picardie.

(K. 76, n° 20. — Original.)

LOUIS XII

2790 Vincennes. 1498, 14 mai.

Lettres par lesquelles Louis XII alloue à Laurent Bureau, provincial des Carmes, son confesseur, le revenu de sa bourse ordinaire et la moitié des collations données en chancellerie.

(K. 77, n° 25. — Vidimus de 1503.)

2791 Vincennes. 1498, 16 mai.

Ordre donné par Louis XII aux religieux de Saint-Denis de préparer et porter à Reims, pour le 27 mai,

les ornements royaux qui doivent servir à son sacre.

(K. 77, nº 1. — Vidimus du 18 juin.)

2792 Paris. 1498, 3 juillet.

Provisions données par Louis XII à Louis Picart, seigneur d'Estellan, de la charge de maître des eaux et forêts de Normandie aux bailliages de Rouen, d'Évreux, de Caen et de Cotentin.

(K. 77, nº 1². — Original.)

2793 1498, 12 juillet.

Lettres par lesquelles Louis XII concède à la Sainte-Chapelle de Paris les revenus des régales dans tout le royaume.

(K. 77, nº 2. — Original scellé, *Inv. des sceaux*, nº 89.)

2794 Paris. 1498, août.

Confirmation par Louis XII des priviléges de l'Église de Paris.

(K. 77, nº 3. — Original scellé, *Inv. des Sceaux*, nº 90.)

2795 Paris. 1498, 20 septembre.

Lettres de Louis XII portant assignation de douaire à la reine Anne, veuve de Charles VIII.

(K. 77, nº 5. — Vidimus de 1499.)

2796 Blois. 1498, 8 novembre.

Ordre donné par Louis XII d'imposer dix-sept cents livres trois sous tournois sur les habitants du Condomois, pour leur quote-part d'une aide extraordinaire de trois cent mille livres mise, pour un an, sur tout le royaume.

(K. 77, nº 4. — Original.)

2797 Loudun. 1498, 26 décembre.

Lettres par lesquelles Louis XII donne le duché de Berry à Jeanne de France, fille de Louis XI, par lui répudiée, après le jugement des délégués du Pape.

(K. 77, nº 6. — Vidimus de 1499.)

2798 Angoulême. 1498, 31 décembre.

État des gages des gentilshommes, demoiselles, officiers et autres personnes attachées au service de la comtesse d'Angoulême et de ses enfants.

(K. 77, nº 7. — Original.)

2799 1498.

Pièces relatives aux funérailles du roi Charles VIII. — Inventaire d'ornements et de joyaux. — Arrêt du Parlement ordonnant au grand écuyer de France de remettre aux religieux de Saint-Denis les ornements qui avaient servi aux funérailles de Charles VIII.

(K. 76, nºs 23 et 23². — Originaux et copies.)

2800 1499, 15 janvier.

Quittance de gages donnée par Jean de Châlon, capitaine de soixante lances.

(K. 77, nº 9. — Original.)

2801 Nantes. 1499, janvier.

Contrat de mariage entre Louis XII et Anne, duchesse de Bretagne, veuve de Charles VIII.

(K. 77, nºs 8 et 8². — Copies modernes.)

2802 Blois. 1499, mars.

Confirmation par Louis XII des priviléges de l'ordre de Cluny.

(K. 77, nº 10. — Original scellé.)

2803 1499, 12 avril.

Payement fait à Louis de Luxembourg, comte de Ligny, de la somme de deux mille cinq cents livres tournois à compte sur sa pension de douze mille livres.

(K. 77, nº 11. — Original.)

2804 1499, 13 juin.

Lettres de Louis XII relatives au don, fait par lui à Jeanne de France, du duché de Berry et de divers autres domaines.

(K. 77, nº 11². — Vidimus de 1505.)

2805 1499, 8 octobre.

Quittance donnée par Jean de La Roche-Aymon, seigneur de Chabannes et lieutenant général en Lan-

65

guedoc, d'une somme de douze livres un sou sept deniers pour compléter les quatre cents livres qui lui ont été données par les États de Languedoc, assemblés à Montpellier en décembre dernier.

(K. 77, n° 12. — Original.)

2806 Vers 1499.

Réclamations faites par Pierre de Bourbon, sire de Beaujeu, et Anne de France, sa femme, relativement aux droits qu'ils prétendaient avoir sur le comté de Provence.

(K. 80, n° 2. — Copie du temps.)

2807 1500, 14 juin.

Quittance donnée par Nicolas Trivulce de deux mille livres pour une année de la pension que lui a accordée le Roi.

(K. 77, n° 13. — Original.)

2808 1501, 3 mars.

Payement fait au duc de Savoie de la somme de treize cent quatre-vingt-quinze livres tournois, à compte sur la somme de quarante mille livres à lui accordée par le Roi pour sa pension et l'entretien des personnes attachées à son service.

(K. 77, n° 14. — Original.)

2809 1501, 22 avril.

Payement fait à Jean de Châlon, prince d'Orange, comte de Tonnerre, etc., de la somme de cent quatre-vingts livres tournois, pour un quartier de ses gages comme capitaine de soixante lances.

(K. 77, n° 15. — Original.)

2810 1501, 17 mai.

Quittance donnée par Catelan Trivulce, chevalier, de quatre cents livres tournois pour une année de sa pension.

(K. 77, n° 16. — Original.)

2811 Châlons. 1501, 28 mai.

Commission donnée par Louis de Clermont, dauphin d'Auvergne, à Guillaume Marlat de percevoir en son nom les revenus de ses seigneuries de Mercœur et de Combraille.

(K. 77, n° 16². — Original.)

2812 Lyon. 1501, 7 juin.

Ordre donné par Louis XII de réduire les prix de ferme de sa terre de Saint-Macaire.

(K. 77, n° 17. — Original.)

2813 Lyon. 1501, 9 août.

Ordre donné par Louis XII d'imposer, sur l'élection de Saintonge et le gouvernement de La Rochelle, quarante-trois mille livres tournois faisant partie de l'imposition d'un million neuf cent trente-trois mille sept cent quatre livres tournois, qui doivent être levées dans le royaume.

(K. 77, n° 18. — Original.)

2814 Agen. 1502, 25 février.

Ordre donné par Robert Balzac, sénéchal d'Agenois et de Gascogne, de payer les frais de voyage des commissaires envoyés par lui pour suivre devant le Parlement de Bordeaux une instance contre plusieurs personnes qui avaient envahi des domaines du Roi.

(K. 77, n° 19. — Original.)

2815 Alençon. 1502, 19 avril.

Provisions données par Marguerite de Lorraine, duchesse d'Alençon, comtesse du Perche, de receveur général de ses finances, à Nicolas Le Vernier.

(K. 77, n° 20. — Vidimus du 22 avril.)

2816 Le Puy. 1502, 26 octobre.

Ordres donnés par les commissaires du Roi de faire la répartition, sur les diocèses de Béziers, Castres, Comminges, Conserans, Lodève, Mende et Rieux, de leur quote-part d'une aide accordée au Roi par les États de Languedoc.

(K. 77, n°s 21 à 21⁵. — Originaux.)

2817 1503, 2 février.

Payement fait à un cordonnier de seize livres deux

sous six deniers pour quarante-trois paires de souliers par lui fournies à des gens de l'écurie du Roi.

(K. 77, n° 22. — Original.)

2818 Cherbourg, 1503, 10 mars.

Montre de huit hommes d'armes et trente-quatre archers commandés par Guillaume de La Marche, capitaine de Cherbourg.

(K. 77, n° 23. — Original.)

2819 1503, 29 juillet.

Payement fait à un sergent royal de cent dix sous tournois, pour avoir porté l'ordre de publier l'arrière-ban dans le Poitou.

(K. 77, n° 24. — Original.)

2820 Rouen, 1503, 6 octobre.

Commission donnée par Louis XII aux conseillers de l'échiquier de Normandie, d'instruire un procès intenté par Jean d'Estouteville contre Bertin de Silly et ses enfants, au sujet des seigneuries de La Roche-Guyon, d'Auneau et de Rochefort.

(K. 77, n° 25. — Original.)

2821 1504, 12 janvier.

Projet de mariage entre l'infant d'Espagne don Carlos et Claude de France.

(K. 77, n° 2[illegible]. — Copie moderne.)

2822 1504, 4 avril.

États de payement de deux cents archers français de la garde du Roi et d'un trompette, commandés par Jacques de Crussol, capitaine.

(K. 77, n° 26. — Original.)

2823 Blois, 1504, 10 mai.

Provisions de contrôleur du grenier à sel de Gisors données par Louis XII à Édouard Adam.

(K. 77, n° 27. — Vidimus de 150[illegible].)

2824 Paris, 1504, décembre.

Don fait par Louis XII à Georges d'Amboise, archevêque de Rouen, de la terre et seigneurie de Vigny, dans le Vexin.

(K. 77, n° 28. — Copie de 15[illegible].)

2825 Vers 1504, 29 avril.

Lettre de Jean Le Mastaing à Pierre de Rohan, seigneur de Gié, maréchal de France.

(K. 80, n° 3. — Original.)

2826 1505, 25 mars.

Ordre donné par les généraux des finances de payer un à-compte sur la somme de trente-trois mille six cent soixante-quinze livres tournois réclamée par le roi d'Angleterre en vertu du traité de paix récemment conclu.

(K. 78, n° 1. — Original.)

2827 1505, 7 juin.

État des gages d'officiers, pensions, dons, etc., pendant une année (1502-1503) payés par ordre du Roi, et montant à trois cent sept mille neuf cent quatre-vingts livres sept sous.

(K. 78, n° 2. — Original.)

2828 1505, 1er août.

Quittance de Jean Seguier, conseiller au Parlement de Toulouse, de trente-huit livres neuf sous pour trente et une séances, tant du matin que de relevée, pendant le mois de juillet, à raison de vingt-quatre sous dix deniers de gages par jour.

(K. 78, n° 3. — Original.)

2829 Bari, 1505, 8 septembre.

Promesse faite par Isabelle d'Aragon, veuve de Jean Galéas Sforza, duc de Milan, de donner cent mille ducats pour la rançon de François Sforza, son fils, détenu en France.

(K. 78, n° 5. — Original.)

2830 1505, 10 novembre.

Payement fait à Jean d'Estouteville, comte de [illegible], de la somme de mille livres pour une année de sa pension.

(K. 78, n° 4. — Original.)

2831 1505, 26 novembre.

Quittance donnée par François de Rochechouart, capitaine du château de Montosse, d'un à-compte sur la somme de cent livres, montant d'une année de ses gages.

(K. 78, n° 5. — Original.)

2832 Blois. 1506, 13 février.

Ordre donné par Louis XII de faire faire à Rouen huit mille piques et quatre mille hallebardes.

(K. 78, n° 6. — Original.)

2833 Blois. 1506, 5 mars.

Ordre donné par Louis XII de payer la somme de six cents livres au sieur de Beaumont de Bacqueville, pour deux années de sa pension.

(K. 78, n° 7. — Original.)

2834 1506, 21 mars.

Payement fait à Louis de Brézé, grand sénéchal de Normandie, de cinq cents livres pour une année de son traitement.

(K. 78, n° 8. — Original.)

2835 1506, 20 juin.

Quittance donnée par Jean-Jacques Trivulce, maréchal de France, de dix mille livres tournois pour une année de son traitement.

(K. 78, n° 9. — Original.)

2836 1506, 22 juillet.

Quittance donnée par Jean Bertrand, seigneur de Villemer, chargé de la garde du château d'Angers, de quatre cents livres tournois pour quatre mois de service.

(K. 78, n° 10. — Original.)

2837 Blois. 1507, 27 janvier.

Lettres par lesquelles Louis XII, voulant reconnaître les services rendus par Claude de Seyssel, comme conseiller au sénat de Milan, après la conquête de ce pays, et dans plusieurs ambassades, le nomme conseiller en son conseil, en remplacement de Hugues de Bauza, évêque d'Angoulême, décédé.

(K. 78, n° 11. — Original.)

2838 1507, 2 mars.

Payement fait à François de Luxembourg, vicomte de Martigues, de cinq cents livres, formant le tiers de sa pension.

(K. 78, n° 12. — Original.)

2839 Bourges. 1507, 4 mars.

Ordre donné par Louis XII à Pierre Briçonnet, général des finances, de répartir entre les contribuables pauvres de certaines élections six mille cinq cents livres tournois, pour leur faciliter le payement des aides et tailles.

(K. 78, n° 12 ². — Vidimus du 10 novembre.)

2840 Haguenau. 1507, 7 mars.

Lettre de l'empereur Maximilien au seigneur de Champdenier et aux autres ambassadeurs du roi de France. — Il les invite à se trouver à Schaffhouse pour y traiter des affaires dont ils sont chargés.

(K. 78, n° 13. — Original.)

2841 Sens. 1507, 6 septembre.

Montre de trente-huit hommes d'armes et quatre-vingt-quatre archers des ordonnances du Roi.

(K. 78, n° 14. — Original.)

2842 1507, 8 octobre.

Montre de deux cents archers français de la garde du corps du Roi commandés par Jacques de Crussol, leur capitaine, à la solde de dix-huit livres tournois par mois.

(K. 78, n° 15. — Original.)

2843 Blois. 1507, 14 novembre.

Don fait par Louis XII à la duchesse d'Alençon du revenu des greniers à sel d'Alençon, Verneuil, Bellême, etc.

(K. 78, n° 16. — Vidimus de 1508.)

2844 Blois. 1507, 19 novembre.

Lettres par lesquelles Louis XII cède le duché de Nemours à Gaston, comte de Foix.

(K. 78, n° 17. — Original scellé.)

2845 Blois. 1507, 19 novembre.

Échange par lequel Louis XII cède à Gaston, comte de Foix, le comté de Beaufort et autres domaines contre la vicomté de Narbonne et les seigneuries de Puyseguier, Crusy, etc.

(K. 78, n° 18. — Original scellé.)

2846 Blois. 1509, 23 janvier.

Pièces relatives à l'emprunt et au remboursement faits par Louis XII au cardinal d'Amboise, archevêque de Rouen, d'une somme de trois cent mille livres provenant de la levée d'une décime sur le clergé.

(K. 78, n° 19. — Copie du temps.)

2847 1509, 15 septembre.

Quittance donnée par frère Archambault de Bearn, « ermite principal de la tour Notre-Dame de Cordouan, » au receveur de Bordeaux, de cent soixante-seize livres deux sous, pour les droits qui lui sont dus sur les navires chargés à Bordeaux pendant la presente année, à raison de six sous tournois par chaque navire.

(K. 78, n° 20. — Original.)

2848 Belle-Isle-en-Mer. 1509, 15 décembre.

Montre de cent arquebusiers à pied en garnison en Belle-Isle-en-Mer.

(K. 78, n° 21. — Original.)

2849 1510, 8 decembre.

Quittance donnée par Louis de Brezé, grand sénéchal de Normandie, de trois cents livres tournois, pour avoir assisté, en qualité de commissaire du Roi, aux États de Normandie, assemblés à Rouen, le 6 novembre 1509.

(K. 78, n° 22. — Original.)

2850 Boulogne. 1511, 17 mars.

Montre de trente hommes d'armes et soixante archers formant trente lances fournies des ordonnances du Roi, à morte-paye.

(K. 78, n° 23. — Copie moderne.)

2851 1511, mars.

Lettres par lesquelles Louis XII annule d'autres lettres données en decembre 1508, par lesquelles les vicaires et chapelains de Notre-Dame de Paris étaient autorisés à prendre part à la distribution de deux muids de sel, qui était faite aux chanoines.

(K. 78, n° 22². — Original scellé.)

2852 Valence. 1511, 6 août.

Ordre donné par Louis XII d'affermer les aides et le huitième sur le vin vendu en détail dans l'élection de Saintonge et le gouvernement de La Rochelle.

(K. 79, n° 2. — Original.)

2853 1511, 22 décembre.

Quittance de Jacques Genouillac, senechal d'Armagnac, pour une année de ses gages, montant à trois cent soixante-cinq livres tournois.

(K. 79, n° 3. — Original scellé. Inv. des Sceaux, n° 2086.)

2854 1511.

Pièces relatives à la rentrée en grâce, auprès de Louis XII, de plusieurs personnes exceptées du pardon général accordé par le Roi aux Génois. — Observations sur les réformes à introduire dans les offices de justice du duché de Gênes. — Notes sur quelques familles genoises.

(K. 79, n° 4. — Copies.)

2855 Caen. 1512, 5 mai.

Ordre donné par le lieutenant général du bailli de Caen, de payer vingt sous tournois à un clerc, pour avoir fait quatre expéditions de l'ordonnance de François de la Trémouille, lieutenant général du Roi en Normandie, relative à la publication du ban et de l'arrière-ban dans cette province.

(K. 79, n° 5. — Original.)

2856 1512, 11 août.

État des réparations faites aux fortifications de la ville de Bayonne, par ordre de Jacques Galiot, sénéchal d'Armagnac, lieutenant du duc de Longueville, gouverneur de Guyenne.

(K. 79, n° 6. — Original.)

2857 Blois. 1512, 15 juin.

Ordre donné par Louis XII d'imposer une crue de trois cent mille livres sur tout le royaume, pour résister au roi d'Angleterre et à ses alliés, qui se disposent à envahir la France « qu'ils entendent ruyner, « destruire, butiner, et deppartir entre eulx. »

(K. 79, n° 5. — Original.)

2858 1512, 1er novembre.

Compte des sommes payées aux gens de la Chambre des comptes, pour la nourriture de leurs chevaux, par le receveur de l'écurie du Roi.

(K. 79, n° 7. — Original.)

2859 Blois. 1512, décembre.

Autorisation accordée par Louis XII aux religieux de Saint-Germain-des-Prés d'établir un marché sur leur terre de Dammartin près de Mantes.

(K. 79, n° 8. — Original.)

2860 1513, 4 avril.

Aveu et dénombrement de la terre de Senegonnières vendue par Guyon Hurecocq, écuyer, à Guillaume de La Marche, seigneur d'Aigremont, Montbason, etc., capitaine des Cent-Suisses de la garde du Roi.

(K. 79, n° 9. — Original.)

2861 1513, 28 juin.

Quittance donnée par Antoine de La Fayette, maître de l'artillerie du Roi en Italie, de trois cents livres tournois pour un quartier de ses gages.

(K. 79, n° 10. — Original.)

2862 Vincennes. 1513, juillet.

Lettres par lesquelles Louis XII fonde à Montétif une chapelle dépendant de l'abbaye d'Hivernaux et établit une foire qui se tiendra audit lieu, tous les ans, à la Nativité.

(K. 79, n° 19². — Original scellé.)

2863 Abbaye de Saint-Denis. 1513, juillet.

Donation faite par Louis XII à l'abbaye de Saint-Denis d'une rente de cent livres sur la terre de Pont-sur-Seine, pour la fondation d'une messe quotidienne.

(K. 79, n° 11. — Original scellé.)

2864 Honfleur. 1513, 7 septembre.

Nomination faite par Louis de Brézé, grand sénéchal et lieutenant général du Roi en Normandie, de commissaires chargés de veiller à l'équipement, à l'avitaillement, et au payement de la solde de cent soixante hommes de l'armée de mer, qui doivent aller de Dieppe à Honfleur, à l'occasion de la guerre contre les Anglais.

(K. 79, n° 12. — Copie du 20 septembre.)

2865 Corbie. 1513, 17 septembre.

Commission donnée par Louis XII, à son conseiller et chambellan, Louis de Rouville, grand veneur de France, de commander l'armée de mer, combinée avec la flotte du roi d'Écosse pour faire la guerre aux Anglais.

(K. 79, n° 13. — Copie du 23 septembre.)

2866 Amiens. 1513, 23 septembre.

Ordre donné par Louis XII de payer les frais de l'armement, fait à Brest, d'un certain nombre de vaisseaux écossais et bretons.

(K. 79, n° 14. — Original.)

2867 Blois. 1513, 30 novembre.

Confirmation par Louis XII des lettres de la reine Anne, sa femme, portant ratification d'un accord en vertu duquel le sire de Rohan a reçu la moitié des meubles appartenant à François, duc de Bretagne, et à la duchesse Marguerite, sa femme.

(K. 79, n° 15. — Original.)

2868 Blois. 1514, 27 janvier.

Lettres de Louis XII ordonnant des subventions pour la guerre, des aliénations de domaines, des taxes sur les gens d'Église et des octrois sur les villes franches, pour résister aux ennemis qui menaçaient la France de toute part.

(K. 79, n° 17. — Copie du temps.)

2869 1514, 15 février.

Procès-verbal de la cérémonie des funérailles de la reine Anne de Bretagne. — Pièces diverses relatives aux contestations qui s'étaient élevées entre les religieux de Saint-Denis, Louis de Hangest, grand écuyer de la Reine, et les hérauts d'armes de France et de Bretagne. — Notes sur les sculptures du tombeau de Louis XII et d'Anne de Bretagne à Saint-Denis.

(K. 79, nos 16 à 16^{4}. — Originaux et copies.)

2870 Paris. 1514, mai.

Fondations faites par Louis XII à l'abbaye de Saint-Denis pour le repos de l'âme de la reine Anne de Bretagne. — Donation à cette abbaye de deux cent cinquante livres de rente à prendre sur le comté de Monfort.

(K. 81, n° 5. — Original scellé.)

2871 Paris. 1514, 14 septembre.

Contrat de mariage entre Louis XII et Marie d'Angleterre.

(K. 77, n° 8^{4}. — Copie moderne.)

2872 1514, 2 novembre.

Ordre donné par Marie, reine de France, à Nicolas de Cerisay, son trésorier, de payer à Guillaume Verneu, orfèvre de Londres, six cents écus d'or pour des bijoux fournis par lui.

(K. 80, n° 4. — Original.)

2873 1514, 27 novembre.

Lettres d'Odet de Foix, grand sénéchal de Guyenne, constatant que le receveur de Bordeaux lui a donné décharge de cinq cents livres, montant des droits qu'il devait sur cinq cents tonneaux de blé sortis de Guyenne et vendus en Espagne par son ordre.

(K. 80, n° 6. — Original scellé.)

2874 La Fère. 1514, 28 novembre.

Lettres de Louis XII portant érection de la châtellenie d'Épinay en comté, en faveur de François de Melun, connétable de Flandres.

(K. 80, n° 3. — Original.)

2875 1514, 12 décembre.

Procuration donnée par Guillaume de Genouville, prieur de la Sainte-Trinité de Beaumont-le-Roger, à Jean de Genouville.

(K. 80, n° 7. — Original.)

2876 1498-1515.

Lettres de Louis XII, mandant à diverses personnes de se rendre auprès de lui. (Trente-neuf lettres de même teneur sans adresse.)

(K. 80, n° 14. — Originaux.)

FRANÇOIS I

2877 Argentan. 1515, 17 janvier.

Quittance donnée par Marguerite de Lorraine, duchesse d'Alençon, au vicomte de Bayeux, de cent trente livres tournois pour un terme de la rente qui lui est due sur la recette du domaine de la vicomté de Bayeux.

(K. 80, n° 8. — Original.)

2878 1515, 2 février.

Lettres de créance données par Léonard Lorédano, doge de Venise, à Sébastien Justiniani, écuyer, et à Pierre Pasqualigo, nommés ambassadeurs en France.

(K. 79, n° 18. — Original.)

2879 1515, 5 février.

Quittance de gages donnée par François de Rochechouart, seigneur de Champdenier, capitaine du château de [illegible] en Albigeois.

(K. 80, n° 9. — Original.)

2880 1515, 12 février.

Lettres de Charles, duc d'Alençon, portant création d'une maîtrise de chaque métier, en vertu du droit qui lui en a été accordé par le Roi.

(K. 80, n° 10. — Original.)

2881 1515, 12 février.

Lettres de Jean-Jacques Trivulce, maréchal de France, attestant que des harnais envoyés de Milan en France ont été pris par les Suisses à Fribourg.

(K. 80, n° 11. — Original.)

2882 1515, 21 février.

Ordre donné par Odet de Foix, gouverneur de Guyenne, de payer les devis des réparations et travaux de fortification qui doivent être faits dans les villes et châteaux de la sénéchaussée des Lannes.

(K. 80, n° 12. — Original.)

2883 Compiègne. 1515, février.

Lettres portant érection du comté d'Angoulême et des châtellenies de Jarnac, Châteauneuf, Montignac et Bassac en duché.

(K. 81, n° 41. — Copie.)

2884 Paris. 1515, mars.

Lettres par lesquelles François Ier confirme la donation faite par Charles VI aux religieux de Saint-Denis de six étaux dans la boucherie de Beauvais, en compensation d'une somme de vingt-six mille livres, provenant de la vente de quelques bijoux de leur trésor, donnée par eux au Roi, pour subvenir aux frais de la guerre.

(K. 81, n° 1. — Original.)

2885 Paris. 1515, mars.

Confirmation par François Ier des priviléges accordés par divers rois de France à l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 81, n° 2. — Copie de 1516.)

2886 1514, mars.

Confirmation par François Ier des chartes de Charles le Chauve, de saint Louis et de Louis XII relatives aux exemptions de péage accordées à l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 82, n° 7. — Vidimus de 1520.)

2887 Paris. 1515, 15 avril.

Défense faite par le Roi aux gens de guerre de loger et prendre des provisions chez les habitants des terres de Dammartin et Longnes appartenant à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

(K. 81, n° 4. — Original.)

2888 Bordeaux. 1515, 12 juin.

Commission de capitaine du château de Dax donnée à Odet de Verduzan, gentilhomme de la maison du Roi, par Odet de Foix, gouverneur de Guyenne.

(K. 81, n° 7. — Vidimus du 1er juillet.)

2889 1515, 28 juin.

Don fait par le duc d'Alençon, comte d'Armagnac, à Nicolas de Neuville, seigneur de Villeroi, secrétaire des finances du Roi, de l'hôtel d'Alençon, sis à Paris.

(K. 81, n° 6. — Copie de 1516.)

2890 Amboise. 1515, juin.

Confirmation par Claude de France, femme de François Ier, des fondations faites par son père, Louis XII, à Saint-Denis, pour le repos de l'âme d'Anne de Bretagne.

(K. 81, n° 5². — Original scellé.)

2891 1515, juin.

Confirmation par François Ier des fondations faites par Louis XII à l'abbaye de Saint-Denis, à la mort d'Anne de Bretagne.

(K. 81, n° 5³. — Original scellé.)

2892 Lyon. 1515, 15 juillet.

Déclaration par laquelle François Ier confère, pendant son absence, l'administration du royaume à la duchesse d'Angoulême, sa mère.

(K. 81, n° 8. — Copie du temps.)

2893 Mézières, 1515, 25 octobre.

Privilége accordé par François Ier à sa mère, la duchesse d'Angoulême, de créer un maître de chaque métier dans toutes les villes du royaume.

(K. 81, n° 10. — Vidimus de 1516.)

2894 1515.

Lettres de Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême, à M. d'Aumont, lieutenant du Roi en Bourgogne, sur diverses affaires.

(K. 81, n° 3. — Original.)

2895 Paris, 1516, 15 janvier.

Privilége accordé par François Ier au duc d'Alençon et à Marguerite d'Orléans, sa femme, de nommer un maître de chaque métier dans toutes les villes du royaume.

(K. 81, n° 9. — Original.)

2896 1516, 3 mai.

Ordre donné par le connétable Charles de Bourbon, lieutenant général du Roi au duché de Milan, de faire payer deux cents écus d'or au soleil, à Jean de Pommereux, maître de l'artillerie du Roi, dans le Milanais.

(K. 81, n° 11. — Original.)

2897 1516, 7 septembre.

Quittance donnée par Maximilien Sforce de neuf mille livres pour un demi-quartier de sa pension.

(K. 81, n° 12. — Original.)

2898 Paris, 1516, octobre.

Confirmation par François Ier des priviléges de Notre-Dame de Paris.

(K. 81, n° 13. — Pièce d'expédition.)

2899 Amboise, 1516, 4 novembre.

Ordre donné par François Ier aux généraux des finances de faire payer à Guillaume Briçonnet, évêque de Lodève, son ambassadeur à Rome, douze cent soixante-quinze écus d'or au soleil, pour les frais de son ambassade.

(K. 81, n° 14. — Original.)

2900 1516, 5 novembre.

Quittance donnée par Jacques de Chabannes, maréchal de France, capitaine de cent lances fournies des ordonnances du Roi, pour un quartier de sa solde.

(K. 81, n° 15. — Original.)

2901 Paris, 1517, 12 février.

Lettres de surannation accordées par François Ier pour valider les lettres de maîtrise données par sa mère, lettres qui n'avaient pas été envoyées aux concessionnaires dans l'année de leur émission.

(K. 81, n° 17. — Original.)

2902 1517, 30 avril.

Quittance donnée par Maximilien Sforce d'un à-compte sur la pension de soixante-douze mille livres que lui a accordée le Roi.

(K. 81, n° 18. — Original.)

2903 Paris, 1517, 15 mai.

Défense faite par le Roi aux gens de guerre de loger et prendre des provisions chez les habitants de Dammartin et de Longues, dépendant de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

(K. 81, n° 20. — Original scellé.)

2904 Paris, 1517, mai.

Confirmation par François Ier de l'autorisation accordée par saint Louis aux religieuses de Longchamp, d'acquérir dans les domaines du Roi jusqu'à concurrence de trois cents livres de rente.

(K. 81, n° 19. — Original scellé.)

2905 Compiègne, 1517, 4 juin.

Ordre donné par François Ier de payer aux Frères Prêcheurs de Paris la somme de quatre mille livres que leur avait léguée, en 1354, Humbert, patriarche d'Alexandrie, dauphin de Viennois.

(K. 81, n° 21. — Original scellé. [illegible])

2906 1517, 5 juin.

Quittance donnée par Charles, duc de Vendôme,

capitaine de soixante-dix lances fournies des ordonnances du Roi, de deux cent dix livres tournois, pour un quartier de sa solde.

(K. 81, n° 22. — Original.)

2907 1517, 8 juin.

Quittance donnée par Gaspard de Coligny, maréchal de France, capitaine de cinquante lances fournies des ordonnances du Roi, de cent cinquante livres tournois pour un quartier de sa solde.

(K. 81, n° 23. — Original.)

2908 Abbeville. 1517, 13 juillet.

Lettres de François I^er^ ordonnant la répartition sur les habitants de l'Auvergne de leur quote-part de la taille de deux millions neuf cent mille livres tournois imposée sur tout le royaume pour les frais de la guerre contre l'Empereur et les Suisses.

(K. 81, n° 24. — Original.)

2909 Amboise. 1518, 22 janvier.

Ordre donné par François I^er^ de payer six mille livres à Pregent Bridoux, prieur de Saint-Gilles, capitaine général des galères, pour les frais de deux voyages faits par lui avec plusieurs galions et un brigantin.

(K. 81, n° 25. — Original.)

2910 1518, 15 mars.

Ordre donné par le bailli de Gisors au vicomte dudit lieu, de payer à Nicolas Tournebu et Michel Davy, sergents de Bouaffles, vingt-six livres six sous, pour avoir conduit, de Gisors à Rouen, Robert Verel, accusé de complicité dans un meurtre commis par un nommé Salles.

(K. 81, n° 10⁴. — Original.)

2911 Amboise. 1518, 27 avril.

Ordre donné par François I^er^ de payer, pour les fortifications de la ville de Térouenne, six mille livres tournois sur les deniers des jubilés et des croisades à lui accordés par le Pape.

(K. 81, n° 26. — Original.)

2912 Amboise. 1518, 13 mai.

Ordre donné par François I^er^ de payer diverses sommes pour les frais de construction de la ville et du port du Havre-de-Grâce.

(K. 81, n° 27. — Original.)

2913 Amboise. 1518, mai.

Lettres de sauvegarde accordées par François I^er^ à l'abbaye de Sainte-Geneviève.

(K. 81, n° 27². — Original scellé.)

2914 Angers. 1518, 28 juin.

Ordre donné par François I^er^ de lever une aide sur le clergé du diocèse de Toulouse, en vertu d'une autorisation du Pape, pour faire la guerre aux Turcs.

(K. 81, n° 28. — Original.)

2915 Le Verger. 1518, 17 juillet.

Ordre donné par François I^er^ de lever, pour un an, sur la sénéchaussée des Lannes, sept mille quatre cent soixante-dix-sept livres huit sous six deniers, pour la solde et entretien des gens de guerre.

(K. 81, n° 29. — Original.)

2916 1518, 28 décembre.

Ordre donné par les généraux des finances de payer à Guyon Le Roi, seigneur du Chillou, vice-amiral de France, commissaire du Roi en l'absence de l'amiral Bonnivet, huit cents livres pour surveiller les travaux faits au Havre.

(K. 81, n° 30. — Original.)

2917 1518, 31 décembre.

Quittance donnée par Guyon Le Roi, vice-amiral de France, d'un à-compte reçu par lui sur trois mille livres tournois, montant des frais faits pour établir une conduite d'eau au Havre-de-Grâce.

(K. 81, n° 32. — Original.)

2918 1518, 31 décembre.

Quittance donnée par Laurent de Médicis, duc

d'Urbin, de vingt-cinq mille livres à compte sur les cent mille livres que le Roi lui a données.

(K. 81, n° 31. — Original.)

2919 1519, 22 janvier.

Quittance donnée par François de Bourbon, comte de Saint-Pol, capitaine de trente lances fournies des ordonnances du Roi.

(K. 81, n° 32. — Original.)

2920 1519, 3 février.

Quittance donnée par Thiéry Rémond, tailleur, de cent vingt livres quinze sous tournois à lui dus pour la façon d'habillements de diverses personnes qui prirent part à un tournois exécuté, par ordre du Roi, à l'occasion du voyage en France des neveux du Pape.

(K. 81, n° 33. — Original.)

2921 Paris. 1519, 20 février.

Ordre donné par François Ier de répartir, sur les habitants du Poitou, leur quote-part de la taxe de trois cent mille livres imposée sur tout le royaume, pour le rachat de la ville de Tournai et les frais du mariage projeté entre le Dauphin et la fille du roi d'Angleterre.

(K. 81, n° 34. — Original.)

2922 Paris. 1519, 5 mars.

Don fait par François Ier à Robert Gedoyn, conseiller et secrétaire des finances, de la somme de deux mille écus, en récompense de ses services.

(K. 81, n° 35. — Original.)

2923 Malines. 1519, 26 mars.

Acte par lequel Marguerite, archiduchesse d'Autriche, de Bourgogne, etc., rachète, pour la somme de huit mille livres, l'association de Besançon, que son grand-père, Charles de Bourgogne, et l'Empereur, son père, avaient vendue dix mille six cents livres aux gouverneur et habitants de ladite ville.

(K. 81, n° 36. — Original.)

2924 Carrières. 1519, mai.

Confirmation par François Ier des privilèges de Notre-Dame de Paris.

(K. 81, n° 37. — Original scellé.)

2925 1519, 13 août.

Lettres de François Ier ordonnant la construction d'un hôpital pour les pestiférés et les personnes attaquées de maladies contagieuses.

(K. 81, n° 42. — Copie.)

2926 Blois. 1519, septembre.

Confirmation par François Ier des privilèges de l'abbaye de Longchamp.

(K. 81, n° 38. — Original.)

2927 1520, 22 janvier.

Quittance donnée par Alexandre Trivulce, capitaine de trente lances fournies des ordonnances du Roi.

(K. 81, n° 41. — Original.)

2928 Cognac. 1520, 7 mars.

Lettres par lesquelles François Ier permet la publication dans tout le royaume d'indulgences accordées par le pape Léon X.

(K. 81, n° 40. — Original.)

2929 1520, 28 avril.

Montre de cent cinq archers français de la garde du Roi commandés par Gabriel de La Châtre, capitaine.

(K. 82, n° 1. — Original.)

2930 1520, 6 mai.

Quittance de neuf livres douze sous six deniers tournois, donnée par Gaspard Duchesne, chargé de porter l'ordre d'envoyer de Rouen à Ardres cent pièces de vin d'Aï pour la maison du Roi.

(K. 82, n° 2. — Original.)

2931 1520, 16 juillet.

Payement de mille cinquante-deux livres en

à-compte sur la somme de huit mille livres tournois, pour la solde de cent gentilshommes de la maison du Roi commandés par Louis de Brézé, grand sénéchal de Normandie.

(K. 82, n° 3. — Original.)

2932 1520, 10 septembre.

Ordre donné par les généraux des finances de payer à un capitaine de navire quinze livres tournois pour avoir transporté le prince de Bresse, conduisant, par ordre du Roi, mille hommes de guerre au roi de Danemark.

(K. 82, n° 4. — Original.)

2933 1520, 12 septembre.

Quittance donnée par Odet, comte de Foix, gouverneur de Guyenne, de vingt-cinq mille livres en à-compte sur une somme de cinquante mille livres dont le Roi lui a fait don.

(K. 82, n° 5. — Original.)

2934 Paris. 1520, octobre.

Lettres de garde gardienne accordées par François I[er] à l'abbaye de Saint-Victor.

(K. 82, n° 6. — Original.)

2935 Paris. 1520, décembre.

Lettres de sauvegarde accordées par François I[er] à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés.

(K. 82, n° 8. — Original scellé.)

2936 Saint-Just-sur-Loire. 1521, 29 janvier.

Ordre donné par Louise de Savoie, régente du royaume, au trésorier de l'épargne, de payer la somme de six mille livres à son frère, le duc de Savoie, pour deux quartiers de la pension que le Roi lui a accordée.

(K. 82, n° 9. — Original.)

2937 Romorantin. 1521, janvier.

Lettres de François I[er] contenant un règlement général pour le chapitre de la Sainte-Chapelle de Paris.

(K. 82, n° 10. — Original scellé.)

2938 Romorantin. 1521, 14 février.

Lettres par lesquelles François I[er] accorde des pensions à Robert de La Marck, seigneur de Sédan, et à ses enfants.

(K. 82, n° 1². — Original.)

2939 Worms. 1521, 10 mai.

Lettres par lesquelles Charles-Quint nomme le comte de Bourgogne vicaire de l'Empire à Besançon.

(K. 82, n° 13. — Vidimus de 1589.)

2940 Dijon. 1521, 29 mai.

Ordre donné par François I[er] de payer les frais de voyage d'un messager envoyé en Écosse porter cinq mille écus d'or aux sieurs d'Aubigny et Deplaines, ses ambassadeurs, pour y être distribués à diverses personnes.

(K. 82, n° 14. — Original.)

2941 Dijon. 1521, mai.

Lettres du roi François I[er] relatives à l'établissement d'une foire franche à Troyes.

(K. 82, n° 12. — Copie de 1523.)

2942 Noyers. 1521, 12 septembre.

Lettres par lesquelles François I[er] donne à la Reine les baronies du Pont-Saint-Pierre, Radepont et Bourg-Baudouin dans les bailliages de Rouen et de Gisors, avec les châtellenies et seigneuries de Villiers-le-Châtel, Vaires, Duison et Belesbat dans le bailliage d'Étampes. — Pièces diverses relatives à cette donation.

(K. 82, n° 15 à 15⁶. — Originaux.)

2943 1521, décembre.

Bordereau relatif au douaire de Marie d'Angleterre, veuve de Louis XII.

(K. 80, n° 14. — Copie du temps.)

2944 1521.

Emprunt fait par François I[er] à Jacques du Fou, chevalier, de douze mille livres pour les frais de la guerre.

(K. 82, n° 11. — Vidimus de 1522.)

2945 1522, juin.

Rôle des gages des canonniers et charpentiers de l'artillerie du Roi qui doivent suivre l'armée au duché de Guyenne.

(K. 82, n° 15^8. — Original.)

2946 Fontarabie. 1522, 17 juillet.

Montre de deux cents francs-archers commandés par Jean de La Roche-Andry, capitaine.

(K. 82, n° 16. — Original.)

2947 Bayonne. 1522, 26 juillet.

Montre de cinq cents hommes d'armes en garnison à Bayonne, commandés par Étienne de Canna.

(K. 82, n° 17. — Original.)

2948 Paris. 1522, 17 décembre.

Lettre de François Ier au pape. — Il le prie d'approuver et confirmer un règlement fait par l'évêque de Paris pour la réforme de l'abbaye de Saint-Victor.

(K. 82, n° 18. — Original.)

2949 Paris. 1523, 19 janvier.

Ordre donné par François Ier d'imposer huit cent soixante et un mille livres tournois sur tout le royaume pour les réparations à faire dans les villes frontières.

(K. 82, n° 19. — Original.)

2950 1523, 30 avril.

Procès-verbal des réparations faites par ordre du roi François Ier aux fortifications de la ville de Cherbourg, dont les frais montent à deux mille livres tournois.

(K. 82, n° 21. — Original.)

2951 Lyon. 1523, 16 juin.

Ordre donné par François Ier de convoquer le ban et l'arrière-ban de Normandie, qui doivent être passés en revue par le grand sénéchal de cette province, lieutenant général en l'absence du duc d'Alençon.

(K. 82, n° 22. — Vidimus du 11 juillet.)

2952 Saint-Germain-en-Laye. 1523, 26 juin.

Lettres de François Ier portant mainlevée en faveur de l'abbaye de Saint-Denis de la saisie faite par un jugement des commissaires du Roi relatif à des droits d'amortissement.

(K. 82, n° 23. — Original.)

2953 1523, 8 juillet.

Montre reçue à Volonne, dans le comté de Comminges, de vingt archers de l'ordonnance du Roi, commandés par Georges de Faves, l'un des prévôts des maréchaux de France.

(K. 82, n° 24. — Original.)

2954 Saint-Germain-en-Laye. 1523, 13 juillet.

Ordre donné par François Ier de faire la répartition, sur le clergé du diocèse d'Orléans, de quinze mille cinq cent douze livres faisant partie de la somme d'un million deux cent mille livres accordée au Roi par le clergé du royaume.

(K. 82, n° 25. — Original.)

2955 1523, 23 juillet.

Montre de deux cents arbalétriers, piquiers et arquebusiers commandés par François de Nailles, leur capitaine, employés à la garde des frontières du Roussillon, de la ville de Narbonne et du Languedoc.

(K. 82, n° 26. — Original.)

2956 Lyon. 1523, 25 septembre.

Déclaration de François Ier portant règlement pour la punition des vagabonds, pillards et aventuriers.

(K. [illegible] — Copie.)

2957 Lyon. 1523, 26 octobre.

Ordre donné par François Ier de faire rembourser à Robert Albisse, marchand de Lyon, la moitié de douze mille cinq cents écus qu'il lui a prêtés.

(K. 82, n° 28. — Original.)

2958 Saint-Just-sur-Loire. 1523, 22 novembre.

Ordre donné par la Régente au trésorier de

l'épargne, de rembourser à Robert Albisse, bourgeois et marchand de Lyon, la moitié de douze mille cinq cents écus qu'il a prêtés au Roi.

(K. 83, n° 7. — Original.)

2959 1521-1523.

États de payement d'archers de la garde du Roi, commandés par Gabriel de La Châtre, capitaine.

(K. 82, n° 20 et 20². — Originaux.

2960 Blois. 1524, 18 janvier.

Ordre donné par François Ier de faire convoquer les hommes d'armes et archers qui ont déserté l'armée destinée à être envoyée en Italie, et, s'ils ne rejoignent leurs capitaines, de saisir leurs fiefs.

(K. 82, n° 29. — Vidimus du 4 février.)

2961 Autun, vers 1524, 20 août.

Lettre de François Ier aux prieur et religieux de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. — Il leur demande en prêt la somme de cinq cents écus « en argent, vaisselle ou autrement. »

K. 83, n° 1. — Original.)

2962 Paris. 1525, 2 février.

Lettres de surannation accordées par François Ier pour valider des lettres de maîtrise données par Charles, bâtard d'Alençon.

K. 83, n° 2. — Original.)

2963 1525, 13 février.

Payement de la solde d'un mois, s'élevant à seize cent quatorze livres dix sous tournois, de deux cent quatre-vingt-deux hommes de guerre italiens, faisant partie de l'armée envoyée par le Roi pour recouvrer le royaume de Naples sous le commandement du duc d'Albanie, lieutenant général du Roi.

(K. 83, n° 3. — Original.)

2964 1525, 3 mars.

Marché fait par Guillaume de Montmorency, avec des tailleurs d'images d'Orléans et de Blois, chargés d'exécuter des travaux de sculpture au tombeau qu'il a fait élever dans l'Eglise de Saint-Martin de Montmorency.

(K. 83, n° 4. — Original.)

2965 Boulogne. 1525, 9 juin.

Montre de quarante-neuf hommes d'armes et quatre-vingt-onze archers des ordonnances du Roi, sous le commandement de Philippe de Boulainvilliers, comte de Dammartin.

K. 83, n° 5. — Original.)

2966 Mouzon. 1525, 16 septembre.

Montre de quarante-neuf hommes d'armes et quatre-vingt-dix-neuf archers, sous le commandement de Lancelot du Lac, gouverneur d'Orléans.

(K. 83, n° 6. — Original.)

2967 Amboise. 1515-1525. 5 novembre.

Lettre de François Ier au duc Ulrich de Wurtemberg. — Il lui promet d'augmenter sa pension.

(K. 81, n° 10². — Minute.)

2968 Gisors. 1526, 4 janvier.

Montre de cinquante hommes d'armes et cent archers des ordonnances du Roi commandés par Louis de Brézé, grand sénéchal de Normandie.

(K. 83, n° 8. — Original.)

2969 Saint-Just-sur-Loire. 1526, 27 janvier.

Ordre donné par la Régente, au trésorier de l'épargne, de rembourser à Marguerite, duchesse d'Alençon et de Berry, trois mille neuf cent vingt-huit livres dix sous tournois, montant de ses dépenses pendant un voyage fait par elle en Espagne pour la délivrance du Roi.

K. 83, n° 9. — Original.

2970 Saint-Just-sur-Loire. 1526, 29 janvier.

Ordre donné par la Régente, au trésorier de l'épargne, de payer à la duchesse douairière de Vendôme

quinze cents livres pour compléter les deux mille cinq cents livres tournois de sa pension.

(K. 83, nº 10. — Original.)

2971 Blois. 1526, 14 février.

Lettres par lesquelles la Régente décharge le trésorier de l'épargne de seize mille quatre cents livres tournois pour la dépense faite par le Roi, son fils, en Espagne.

(K. 83, nº 11. — Original.)

2972 Blois. 1526, 17 février.

Ordre donné par la Régente de payer à Guillaume Lecop, médecin du Roi, huit cents livres tournois pour une année de son traitement.

(K. 83, nº 12. — Original.)

2973 Mont-de-Marsan. 1526, 31 mars.

Ordre donné par François Iᵉʳ, au trésorier de l'épargne, de payer à Louis Bourgeois, son conseiller et médecin ordinaire, quatre mille cent livres tournois pour remboursement de deux mille écus d'or au soleil, qu'il a prêtés au Roi le 7 octobre 1523.

(K. 83, nº 13. — Original.)

2974 Bordeaux. 1526, 21 avril.

Confirmation par François Iᵉʳ d'un jugement rendu par ses commissaires, contre les chanoines de Sens, en faveur d'Antoine Duprat, nommé archevêque, conformément au concordat, et qu'ils refusaient de reconnaître.

(K. 83, nº 16². — Original.)

2975 Angoulême. 1526, 11 juin.

Ordre donné par François Iᵉʳ, au trésorier de l'épargne, de payer à Guillaume le Hanne, secrétaire du roi de Naples, la somme de deux cent vingt et une livres huit sous tournois que ledit Guillaume lui a prêtée.

(K. 83, nº 14. — Original.)

2976 Angoulême. 1526, 29 juin.

Ordre donné par François Iᵉʳ de remettre aux héritiers de feu François de Saint-Marsault, chevalier, un à-compte sur la somme de douze mille écus au soleil, qu'il lui avait prêtée.

(K. 83, nº 15. — Original.)

2977 Amboise. 1526, 12 août.

Commission donnée par François Iᵉʳ à un auditeur de la Chambre des Comptes, de faire transférer de Blois à Saint-Denis le corps de la reine Claude.

(K. 84, nº 16. — Copie du 27 août.)

2978 1526, 2 septembre.

Quittance donnée par François de Bourbon, comte de Saint-Pol, gouverneur du Dauphiné, de cent quarante-quatre livres tournois, pour un quartier de sa solde de capitaine de quarante-huit lances fournies des ordonnances du Roi.

(K. 84, nº 16². — Original.)

2979 1526, 12 novembre.

Compte des dépenses faites par madame de La Trémouille et les autres dames qui ont accompagné le corps de la reine Claude de Blois à Saint-Denis.

(K. 84, nº 18. — Original.)

2980 1527, 3 février.

Montre de dix hommes d'armes et vingt-huit archers à morte paye, formant la garnison du Mont-Saint-Michel.

(K. 84, nº 19. — Original.)

2981 1527, 24 juillet.

Arrêt du conseil d'État qui restreint la juridiction du Parlement.

(K. 84, nº 1. — Copie moderne.)

2982 1528, 4 juin.

Quittance donnée par Jean de La Barre, gentilhomme de la chambre du Roi, de douze mille livres tournois pour une année de ses gages.

(K. 84, nº 2. — Original.)

2983 Fontainebleau. 1528, juillet.

Lettres de François Iᵉʳ portant commission à Honorat

d'Este, duc de Ferrare, et Renée de France, sa femme, du duché de Chartres, du comté de Gisors et de la châtellenie de Montargis, etc.

(K. 84, nº 3. — Copie.)

2984 1528, 2 septembre.

Vente faite au nom du Roi par Anne de Montmorency, grand maître et maréchal de France, à Alphonse d'Este, duc de Ferrare, des vicomtés de Caen et de Falaise, moyennant quatre-vingt-onze mille trois cent cinquante-quatre écus huit sous tournois, somme que ledit duc avait prêtée au Roi.

(K. 84, nº 4. — Copie du 2 novembre.

2985 Saint-Germain-en-Laye. 1528, 6 novembre.

Provision de conseiller des comptes à Moulins, donnée par Louise de Savoie, mère du Roi, à Guillaume Marlhac.

(K. 84, nº 4². — Original.)

2986 Paris. 1528, 26 décembre.

Lettres par lesquelles François Iᵉʳ donne aux religieuses de Longchamp vingt-trois livres de rente sur le Domaine.

(K. 84, nº 5. — Original.)

2987 1529, 3 janvier.

Quittance donnée par d'Estouteville, bailli de Rouen, de quatre cents livres tournois pour une année de ses gages de gentilhomme de la chambre.

(K. 84, nº 6. — Original.)

2988 Lusignan. 1529, 13 avril.

Lettres de François Iᵉʳ portant que les personnes qui ont abandonné leurs terres à l'Empereur pour le payement de la rançon du Dauphin et du duc d'Orléans entreront en possession des terres qui leur ont été données en échange, et en jouiront librement.

(K. 84, nº 16. — Copie de mai 1530.)

2989 Bude. 1529, 8 septembre.

Lettres de Jean, roi de Hongrie, portant que l'ambassadeur du roi de France lui a payé la somme de vingt mille écus de France, d'après les conventions faites entre eux par l'entremise de leurs ambassadeurs.

(K. 84, nº 8. — Copie de 1531.)

2990 1529, octobre.

Bulle du pape Clément VII adressée au cardinal de Sens pour faire lever quatre décimes dans tout le royaume pour la rançon du Dauphin et du duc d'Orléans. — Lettres du Roi relatives à ladite bulle. — Commission du cardinal de Sens à l'evêque d'Amiens pour faire lever les décimes.

(K. 84, nº 7. — Imprimés.)

2991 1527-1529.

Extraits des traités de Madrid et de Cambrai.

(K. 84, nºˢ 3⁴ et 3⁵. — Copie de 1581.)

2992 Blois. 1530, 7 mars.

Pouvoirs et instructions donnés par François Iᵉʳ à François de La Tour, vicomte de Turenne, ambassadeur en Espagne, pour ratifier le traité de mariage entre le Roi et Éléonore, sœur aînée de l'empereur Charles-Quint, d'après les traités de Madrid et de Cambrai. — Dispenses données à ce sujet par le pape Clément VII.

(K. 84, nºˢ 9 et 10 à 10³. — Originaux et copies.)

2993 Angoulême. 1530, 24 avril.

Lettres de François Iᵉʳ relatives à la cession faite à l'Empereur, conformément au traité de Cambrai, par le duc de Vendôme, comte de Saint-Pol, des terres qu'il possédait en Flandre.

(K. 84, nº 13. — Original.)

2994 Angoulême. 1530, 27 avril.

Lettre de François Iᵉʳ à François d'Escars, seigneur de Lavauguion, au sujet de la ratification que l'on réclamait audit de Lavauguion de la cession par lui faite au profit de l'Empereur des terres qu'il possédait aux Pays-Bas.

(K. 84, nº 14. — Original.)

2995 Angoulême. 1530, 7 mai.

Ordre donné par François I^er^ au receveur de l'extraordinaire des guerres, de payer huit cents livres tournois à Guillaume Jean, seigneur d'Izernai, son valet de chambre, envoyé vers l'archiduchesse d'Autriche, et chargé de prendre part avec les ambassadeurs du Roi aux négociations relatives à la cession de diverses terres qui doit être faite à l'Empereur, dans les Pays-Bas, en vertu des traités.

(K. 83, n° 15. — Original.)

2996 Angoulême. 1530, mai.

Lettres de François I^er^ portant révocation de tous jugements et arrêts portés contre le connétable Charles de Bourbon.

(K. 83, n° 33. — Original.)

2997 Vers 1530.

Lettres de François I^er^ aux conseillers, trésoriers et magistrats locaux de Toulouse et de Carcassonne, relatives au don de dix mille livres de rente qu'il a assignées sur le comté de Lavaur au duc et à la duchesse d'Urbin.

(K. 84, n° 11. — Originaux.)

2998 1528-1530.

Pièces relatives à des marchés et travaux projetés pour le tombeau du cardinal de Bourbon, abbé de Saint-Denis.

Devis de travaux à exécuter au palais abbatial de Saint-Denis.

(K. 83, n° 12. — Originaux.)

2999 Blois. 1531, 5 mai.

Lettres de François I^er^ portant exemption de contribution de guerre en faveur du chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois.

(K. 84, n° 18. — Original scellé.)

3000 Paris. 1531, 19 mai.

Ordre donné par François I^er^ de payer à Charles Tiercelin, seigneur de la Roche-du-Maine, mille livres tournois pour une année de sa pension.

(K. 84, n° 18. — Original.)

3001 Compiègne. 1531, 28 octobre.

Lettres de François I^er^ relatives à la construction d'un château à Boulogne (le château de Madrid).

(K. 84, n° 20. — Original.)

3002 1531, octobre.

Pièces relatives aux funérailles de Louise de Savoie, mère de François I^er^.

(K. 84, n° 19. — Originaux et copies.)

3003 Dieppe. 1532, janvier.

Lettres de François I^er^ portant suppression de la Chambre des Comptes d'Angoulême.

(K. 84, n° 21. — Copie.)

3004 Villiers. 1532, 25 juin.

Ordre donné par François I^er^ au receveur général de ses finances de payer à Philippe de Savoie, duc de Nemours, la somme de quatorze mille livres tournois pour une année de sa pension.

(K. 84, n° 23. — Original.)

3005 Nantes. 1532, août.

Édit de François I^er^ portant union du duché de Bretagne à la couronne.

(K. 84, n° 24. — Copie.)

3006 1532, 30 octobre.

Montre de la garde écossaise du Roi.

(K. 84, n° 26. — Original.)

3007 Paris. 1533, 24 janvier.

Ordre donné par François I^er^, au trésorier de l'épargne, de payer sept mille cinq cent vingt livres tournois pour des travaux faits aux châteaux de Fontainebleau, Boulogne, et Villers-Cotterets.

(K. 84, n° 30. — Original.)

3008 1533, 11 et 14 août.

Inventaire des tapisseries prises au château de

Blois, pour être transportées en Provence pendant le voyage que le Roi doit y faire.

(K. 84, n° 28. — Copie.)

3009 Rome. 1533, 9 septembre.

Lettre du cardinal de Tournon au duc d'Albanie. — Il lui donne des nouvelles de Rome et du voyage du Pape qu'on cherchait à retenir par la crainte de Barberousse; il lui annonce qu'il écrit au Roi de ne rien ménager pour l'armement de la flotte.

(K. 84, n° 27 ². — Original.)

3010 Londres. 1533, 11 septembre.

Lettre du bailli de Troyes au Roi. — Il lui annonce la réunion des commissaires du Roi d'Écosse à Neufchâtel, et la naissance d'une princesse d'Angleterre à laquelle on a donné le nom d'Élisabeth.

(K. 84, n° 27 ⁷. — Copie.)

3011 Saint-Chamond. 1533, 19 septembre.

Lettre de François I^er^ au duc d'Albanie. — Il le remercie d'avoir accompagné la duchesse d'Urbin dans son voyage et d'être allé au-devant du Pape; le Roi manifeste le désir de voir Sa Sainteté.

(K. 84, n° 27³. — Original.)

3012 1534. 24 mars.

Vente faite au Roi par Antoine Ferron, son procureur en la maréchaussée de France et seigneur de Fretoyseau, d'un emplacement faisant partie de l'hôtel Chaumont, rue Saint-Antoine.

(K. 84, n° 28². — Original.)

3013 1534, 5 août.

Quittance donnée au nom de Pierre de Thiais, l'un des cent gentilshommes ordinaires de la maison du Roi, de la somme de quatre-vingt-dix-sept livres dix sous tournois pour un quartier de ses gages.

(K. 84, n° 29. — Original.)

3014 Béziers. 1534, 3 novembre.

Ordre donné par le sénéchal de Carcassonne et de Béziers au trésorier de Toulouse de payer douze cents livres pour réparer les fortifications des villes frontières du Languedoc.

(K. 84, n° 30. — Original.)

3015 Saint-Germain-en-Laye. 1534, 26 décembre.

Lettres de François I^er^ ordonnant la recherche des tailles et autres droits qui lui sont dus dans le Bourbonnais.

(K. 84, n° 30². — Copie.)

3016 1532-1534.

Journal de la dépense de la maison de Jean Stuart, duc d'Albanie.

(K. 86, n° 1. — Original.)

3017 1535, 22 juillet.

Priviléges accordés par Henri d'Albret, roi de Navarre, et Marguerite, sa femme, aux consuls et habitants de la ville de Rodez.

(K. 84, n° 35. — Original.)

3018 Mâcon. 1536, 8 janvier.

Ordre donné par François I^er^ au trésorier de l'épargne de payer à Guillaume Dupont, marchand à Paris, la somme de onze cent vingt-cinq livres tournois, pour le prix de vingt-quatre grosses perles garnies d'or faites en forme de glands, et d'une ceinture d'or garnie de rubis et de diamants.

(K. 84, n° 32. — Original.)

3019 Lyon. 1536, 16 janvier.

Défense faite par François I^er^, au prévôt des marchands de Paris, de lever aucun octroi extraordinaire sur les marchandises venant des États de l'Empereur.

(K. 84, n° 33. — Original.)

3020 Lyon. 1536, 17 janvier.

Quittance donnée pas Jean Renault, seigneur de Villeneuve, capitaine de mille hommes de pied de la légion de Provence et Dauphiné, de quatre mille six cent soixante-cinq livres tournois pour l'habillement et l'équipement de cinq cent trente-trois hommes de cette légion.

(K. 84, n° 34. — Original.)

3021 1536, 11 février.

Enquête relative à un livre d'heures en parchemin historié et couvert de deux couvercles d'or, appartenant au Roi, qui avait été trouvé chez Jean de La Barre, prévôt de Paris.

(K. 85, n° 32². — Copie.)

3022 Lyon. 1536, 30 mai.

Lettres par lesquelles François Ier approuve la nomination faite par le provincial des frères prêcheurs, de frère Mathieu Ory, prieur des frères prêcheurs de Paris, pour exercer l'office d'inquisiteur.

(K. 87, n° 5. — Original et copie.)

3023 Lyon. 1536, 28 juin.

Provisions de l'office de capitaine de Bourg-sur-Bordogne données par François Ier à Louis de Saint-Gelais, seigneur de Cansac.

(K. 87, n° 1. — Copie de 1537.)

3024 1536, 17 août.

Autorisation du conseil de Bretagne pour mettre à exécution un arrêt du Parlement de Paris, rendu le 4 décembre 1535, qui maintient le comte de Vertus dans la possession de la terre et seigneurie de Clisson, donnée à son père par François, duc de Bretagne, au profit duquel elle avait été confisquée.

(K. 87, n° 2. — Expédition originale.)

3025 1536, 17 septembre.

Quittance donnée par Charles, duc de Vendôme, lieutenant général du Roi en Picardie, de deux mille livres tournois pour un mois de sa solde.

(K. 87, n° 3. — Original.)

3026 Valence. Vers 1536.

Lettre de Bochetel, secrétaire du Roi, adressée au Chancelier. — Il lui annonce le départ du Roi de Valence.

(K. 84, n° 31. — Original.)

3027 1537, 24 mars.

Quittance donnée par François d'Estouteville, lieutenant général pour le Roi en Dauphiné, de douze mille livres tournois en à-compte sur sa pension.

(K. 87, n° 4. — Original.)

3028 Fontainebleau. 1537, 7 juin.

Lettres par lesquelles François Ier ordonne que les bois et forêts appartenant aux églises seront gardés par des administrateurs, sans qu'il soit permis à personne de les couper, vendre et acheter, sinon dans l'intérêt des églises et avec autorisation.

(K. 87, n° 5². — Copie.)

3029 Fontainebleau. 1537, 20 juin.

Lettres par lesquelles François Ier nomme Engelbert Clausse, conseiller au Châtelet de Paris, son procureur général près de l'Inquisition.

(K. 87, n° 6. — Original.)

3030 Fontainebleau. 1537, 6 septembre.

Lettres par lesquelles François Ier exempte de décimes les bénéfices possédés par le cardinal Trivulce, évêque de Toulon, abbé de Saint-Victor de Marseille, en récompense des services rendus par lui en qualité de protecteur du royaume près la cour de Rome.

(K. 87, n° 7. — Vidimus du 8 octobre.)

3031 1538, 4 octobre.

Lettres de sauvegarde accordées par François Ier à l'abbaye de Longchamp.

(K. 87, n° 8. — Original.)

3032 Fontainebleau. 1539, février.

Lettres de François Ier portant érection du comté de Montpensier en duché-pairie, en faveur de Louise de Bourbon.

(K. 87, n° 9. — Copie de [illegible])

3033 1539, 15 avril.

Quittance donnée par Jean Leveneur, baron de Tillières et de Tallie, de quarante-cinq livres, pour avoir assisté, au nom de la noblesse du bailliage

d'Évreux, aux états de Normandie tenus à Rouen, pour le fait de la taille, en 1537.

(K. 87, n° 10. — Original.)

3034 1539, 15 avril.

Vente faite par les commissaires de Charles-Quint à François d'Escars, seigneur de Lavauguion, des terres et seigneuries de Carency et de Buquet, que ledit d'Escars avait cédées à l'Empereur pour payer une partie de la rançon des enfants de France.

(K. 87, n° 11. — Original.)

3035 1539.

Funérailles de Renée de Bourbon, duchesse de Lorraine.

(K. 72, n° 76 ². — Original.)

3036 Paris. 1540, 6 janvier.

Lettres de François Ier relatives à la légation du cardinal Farnèse.

(K. 87, n° 10 ². — Copie.)

3037 Fontainebleau. 1540, 13 décembre.

Ordre donné par François Ier, au trésorier de l'épargne, de payer à Catherine de Saint-Aubin, demoiselle de la maison de la dauphine, soixante-sept livres tournois, pour la rembourser de l'achat fait par elle d'une bordure de collet d'or émaillé de rouge qu'il avait donnée à sa fille Marguerite.

(K. 87, n° 13. — Original.)

3038 1540, 2 juillet. — 1541, 6 janvier.

Quittances de Henri, roi de Navarre, au trésorier de l'épargne, pour trois quartiers de la pension de vingt-quatre mille livres que lui a accordée le Roi.

(K. 87, n° 12. — Originaux.)

3039 Fontainebleau. 1541, 11 janvier.

Ordre donné par François Ier de payer à Georges Rechkrensot, capitaine allemand, la somme de six cent quinze livres tournois, en sus de sa pension, pour le récompenser de ses services.

(K. 87, n° 14. — Original.)

3040 Fontainebleau. 1541, 13 janvier.

Ordre donné par François Ier, au trésorier de l'épargne, de payer quarante-cinq livres tournois à Charles Artus, pauvre gentilhomme aventurier, pour lui procurer les moyens de se faire guérir d'un coup d'arquebuse qu'il a reçu aux jambes pendant les dernières guerres.

(K. 87, n° 15. — Original.)

3041 Fontainebleau. 1541, 26 janvier.

Ordre donné par François Ier, au trésorier de l'épargne, de payer à Emmanuel Riccio, marchand d'Anvers, cent trente-cinq mille cinq cents livres tournois, pour le prix d'un diamant en table, enchâssé dans un anneau d'or.

(K. 87, n° 16. — Original.)

3042 1541, 3 mai.

Quittance donnée par Guillaume, duc de Juliers, au trésorier de l'épargne, de quatre mille neuf cent quatre-vingt et une livres cinq sous tournois, pour la solde de cinquante lances fournies, dont il est capitaine.

(K. 87, n° 17. — Original.)

3043 Moulins. 1541, 31 juillet.

Lettres par lesquelles François Ier ordonne de lever une décime, par forme de don gratuit, sur une année du revenu du clergé du diocèse de Lodève.

(K. 87, n° 18. — Original.)

3044 Jaligny. 1541, 30 août.

Ordre donné par François Ier, au trésorier de l'épargne, de payer divers ouvrages de charpenterie faits à sa maison de Chevagnes.

(K. 87, n° 19. — Original.)

3045 Lyon. 1541, 24 septembre.

Ordre donné par François Ier, au trésorier de l'épargne, de payer à Jean de Laurens, peintre, demeurant à Lyon, la somme de cent soixante-huit livres quinze sous tournois pour deux tableaux.

(K. 87, n° 20. — Original.)

3046 Lyon, 1541, 24 septembre.

Ordre donné par François I^{er}, au trésorier de l'épargne, de payer, à un marchand joaillier, la somme de quatre cent cinquante livres tournois, pour « un coffre d'émail garny d'argent doré, taillé au bu- « rin, ung dizain de cristal garny d'or, ayant les « entre-deux de perles, une houppe d'or et de perles « et ung autre coffre de fer ouvré à la damasquine. »

(K. 87, n° 21. — Original.)

3047 Pagny, 1541, 15 octobre.

Ordre donné par François I^{er}, au trésorier de l'épargne, de payer à Denis de Bonnaire, orfèvre à Paris, deux cent vingt-cinq livres tournois à compte sur une somme de quatre mille cinquante livres, prix d'un carcan d'or garni de diamants.

(K. 87, n° 22. — Original.)

3048 Pagny, 1541, 15 octobre.

Ordre donné par François I^{er}, au trésorier de l'épargne, de payer à Gui de Mangeron, la somme de onze cent vingt-cinq livres tournois, montant des frais par lui faits à Lyon pour la détention de l'archevêque de Valence.

(K. 87, n° 23. — Original.)

3049 1541, 30 octobre.

Quittance de Claude de Lorraine, duc de Guise, gouverneur de Champagne et de Brie, pour un à-compte sur la somme de trente mille livres, à lui accordée par le Roi en récompense de ses services.

(K. 87, n° 25. — Original.)

3050 1541, 24 octobre. — 19 novembre.

Ordre donné par François I^{er}, au trésorier de l'épargne, de payer un certain nombre d'oiseaux de fauconnerie, tant pour lui que pour offrir en présents à différents princes et seigneurs.

(K. 87, n° 24. — Originaux.)

3051 Fontainebleau, 1541, 15 décembre.

Ordre donné par François I^{er}, au trésorier de l'épargne, de rembourser à Nicolas de Neuville, secrétaire de ses finances, quatre cent cinquante livres tournois qu'il a payées pour deux traquenards et deux haquenées achetés par le Roi.

(K. 87, n° 27. — Original.)

3052 Rochefort, 1542, 8 mai.

Ordre donné par François I^{er}, au trésorier de l'épargne, de payer à son notaire et secrétaire, Jean Picard, la somme de huit mille trois cent quarante-neuf livres tournois, pour la solde de gens de guerre à morte-paye, employés à garder les frontières d'Artois et de Picardie.

(K. 87, n° 26. — Original.)

3053 1542, 22 août.

Quittance donnée au trésorier de la marine par Virginio Ursin, comte de l'Anguillare, capitaine de quatre galères, d'un quartier de sa solde.

(K. 87, n° 29. — Original.)

3054 Paris, 1543, février.

Lettres par lesquelles François I^{er} autorise les chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem à ne payer les décimes qu'aux membres dudit ordre députés à cet effet.

(K. 87, n° 28. — Original.)

3055 Abbaye du Bec, 1543, 12 avril.

Lettres par lesquelles François I^{er} ordonne de lever une décime sur le clergé du diocèse de Nevers, pour subvenir aux frais de la guerre.

(K. 87, n° 31. — Original.)

3056 Saint-Germain-en-Laye, 1543, 18 mai.

Lettres par lesquelles François I^{er} ordonne au prévôt de Paris d'exempter le chapitre de Notre-Dame de contribuer à la levée faite pour le paiement de la solde de cinquante mille hommes de pied.

(K. 87, n° 32. — Imprimé.)

3057 Villers-Cotterets, 1543, 12 juin.

Lettres de François I^{er} relatives à la compensation accordée à François d'Escars, seigneur de La Vauguyon.

pour les terres situées en Flandre qu'il a cédées à l'Empereur d'après les derniers traités de paix.

(K. 87, n° 33. — Original.)

3058 Au camp de Marolles. 1543, 22 juin.

Ordre donné par François Ier de faire la répartition d'un don gratuit de dix-sept cent cinquante livres sur le clergé du diocèse de Lodève.

(K. 87, n° 34. — Original.)

3059 Longwy. 1543, 13 septembre.

Montre de trois cent soixante-seize hommes de guerre à pied faisant partie de la légion de Normandie.

(K. 87, n° 36. — Original.)

3060 1544, 18 janvier.

Répartition, faite par ordre de François Ier, de deux décimes qui doivent être levées sur le clergé du diocèse de Bourges.

(K. 87, n° 26. — Original.)

3061 Saint-Germain-en-Laye, 1544, mai.

Lettres de *Committimus* accordées par François Ier aux doyen, chanoines et chapitre de Notre-Dame de Paris.

(K. 88, n° 1. — Originaux et copies.)

3062 Paris. 1544, 19 mai.

Lettres de sauvegarde accordées par François Ier à frère Guillaume Quinon, commandeur de Saint-Jean-de-Latran à Paris, contre les menaces et injures de frère Jean Quintin et autres personnes.

(K. 88, n° 2. — Original.)

3063 1544, 3 juin.

Quittance donnée par Jacques Galliot de Genouillac, capitaine général de l'artillerie de France, de huit cents livres tournois, à titre de supplément de solde.

(K. 88, n° 3. — Original.)

3064 Paris. 1544, 13 juin.

Lettres de François Ier portant exemption de contribution de guerre en faveur des chapitres de Saint-Germain-l'Auxerrois, Saint-Honoré et Sainte-Opportune.

(K. 88, n° 4². — Original scellé.)

3065 1544, 16 juin.

Quittance donnée par Jean d'Estouteville, capitaine de Rouen, commandant cinquante lances fournies.

(K. 88, n° 4. — Original.)

3066 Paris. 1544, 25 juin.

Lettres par lesquelles François Ier soustrait à la juridiction des évêques, pour le payement des décimes, les curés et autres bénéficiers de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem.

(K. 88, n° 5. — Original.)

3067 1544, 16 septembre.

Quittance donnée par François de Lorraine, comte d'Aumale, capitaine de cinquante lances fournies.

(K. 88, n° 6. — Original.)

3068 Abbeville. 1544, 24 septembre.

Montre de cent quatre-vingts hommes d'armes italiens, formant la garnison d'Abbeville.

(K. 88, n° 7. — Original.)

3069 Saint-Germain-en-Laye. 1544, 14 novembre.

Lettres de François Ier ordonnant la réduction d'un grand nombre de praticiens dans tous les degrés de juridiction, attendu que « n'ayant la pluspart d'entre « eux autre moyen de vivre, fors de leur estat et pra- « ticque, ilz sont contrainctz nourrir, multiplier et « prolonguer les procez, le plus souvent par mutuelle « intelligence qu'ilz ont entre eulx, au grand dettri- « ment des pourres parties litigantes. »

(K. 88, n° 8. — Copie de 1551.)

3070 Fontainebleau. 1544, 20 décembre.

Lettres par lesquelles François Ier ordonne le payement immédiat, sur la recette générale des finances,

de diverses sommes dues aux religieuses de Longchamp.

(K. 88, nº 9. — Original.)

3071 Fontainebleau. 1544.

Lettres par lesquelles François Ier commet un président des enquêtes et un conseiller au Parlement, pour prononcer définitivement sur une requête présentée au nom d'Antoine Caracciolo, abbé de Saint-Victor.

(K. 88, nº 10². — Originaux.)

3072 1545, 1er janvier.

Quittance donnée par Pierre Secondat, général des finances en Guyenne, de quinze cents livres tournois pour une année de ses gages.

(K. 88, nº 10. — Original.)

3073 Fontainebleau. 1545, 27 janvier.

Commission donnée par François Ier à la Chambre des Comptes d'informer sur les droits réclamés par les religieuses de Longchamp dans les bois, bergeries et pâturages de Boulogne, suivie de la requête des religieuses et de l'arrêt de la Chambre des Comptes.

(K. 88, nº 11. — Original et copies.)

3074 1545, 15 avril.

Quittance donnée par Henri, roi de Navarre, et Marguerite de France, sa femme, de cent trente livres tournois formant la moitié de la somme qu'ils ont droit de prendre chaque année sur le comptoir de Bayeux.

(K. 88, nº 12. — Original scellé.)

3075 1545, 14 avril. — 12 mai.

Exemption de droits seigneuriaux accordée par François Ier aux notaires et secrétaires du Roi.

(K. 88, nº 13². — Copie moderne.)

3076 1545, 15 septembre.

Quittance donnée par Antoine de Birague, gouverneur de Chivas.

(K. 88, nº 13. — Original.)

3077 Savillan. 1545, 13 novembre.

Montre de deux cents hommes de guerre au service du Roi en Piémont, pour la garde de la ville de Savillan.

(K. 88, nº 14. — Original.)

3078 Saint-Germain-en-Laye, 1546, 20 janvier.

Don fait par François Ier à Jean de Hernule, seigneur de La Grange, écuyer ordinaire de son écurie, de quinze cents livres tournois, en récompense de ses services.

(K. 88, nº 15. — Original.)

3079 1546, 30 avril.

Quittance de Henri de Navarre, capitaine de cent lances fournies au service du Roi.

(K. 88, nº 16. — Original.)

3080 Paris. 1546, 14 juin.

Commission donnée par François Ier à quelques membres du Parlement de Paris pour juger des fraudes imputées à des marchands qui avaient fourni les tentes, pavillons, draps d'or et fleurs de lis employés au camp d'Ardres, lors de son entrevue avec le roi d'Angleterre.

(K. 88, nº 17. — Original.)

3081 1546, 11 septembre.

Ordre donné par François Ier d'imposer la somme de vingt-sept mille sept cent neuf livres dix-sept sous six deniers tournois sur les habitants de l'Armagnac et de l'Astarac, pour leur quote-part des quatre cent mille livres tournois qui doivent être levées sur tout le royaume.

(K. 88, nº 18. — Original.)

3082 Villers-Cotterets. 1547, 19 janvier.

Lettres de François Ier relatives à la prestation du serment de fidélité que lui a faite Claude d'Ansienville, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et grand prieur de France, pour le temporel du grand prieuré et des commanderies qui en dépendent.

(K. 88, nº 19. — Original.)

HENRI II

3083 L'Isle-Adam. 1547, 23 avril.

Ordre donné par Henri II de payer la pension de dix mille livres que le Roi son père avait accordée à Jean de La Marck, seigneur de Jametz.

(K. 90, n° 1. — Original.)

3084 1547, 28 avril.

Payement fait par le trésorier de l'épargne de la somme de deux cent vingt-cinq livres tournois donnée par Henri II à l'envoyé du duc de Plaisance, chargé d'offrir au Roi les compliments de condoléances dudit duc, à l'occasion de la mort de François Ier.

(K. 88, n° 20. — Original.)

3085 Bruxelles. 1547, 13 juin.

État des sommes payées pour le Roi à diverses personnes par Rivio Grotto, conseiller, maître d'hôtel ordinaire du Roi, ambassadeur près de la reine de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, depuis le 1er décembre 1546.

(K. 88, n° 21. — Original.)

3086 Reims. 1547, 26 juillet.

Acte qui constate que François de Montmorency, Charles de Luxembourg, vicomte de Martigues, Claude de Rieux, et Louis de La Trémouille, prince de Talmont, furent retenus comme otages à l'abbaye de Saint-Remi de Reims, lorsque la Sainte-Ampoule fut portée de cette abbaye à l'église métropolitaine, pour le sacre du roi Henri II.

(K. 90, n° 2. — Original.)

3087 Turin. 1547, 8 septembre.

Montre de deux cents hommes de guerre français de la garnison de Turin.

(K. 88, n° 23. — Original.)

3088 Paris. 1547, septembre.

Confirmation par Henri II des lettres données, en février 1515, par François Ier, et portant ratification des priviléges accordés par ses prédécesseurs à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

(K. 88, n° 22. — Originaux scellés.)

3089 Fontainebleau. 1547, septembre.

Confirmation par Henri II des priviléges accordés par ses prédécesseurs à l'abbaye de Longchamp.

(K. 90, n° 3. — Original.)

3090 1547, 9 octobre.

Quittance de François de Vendôme, vidame de Chartres, capitaine de cinquante lances fournies.

(K. 88, n° 24. — Original.)

3091 1547, 15 novembre.

Montre de deux cents hommes de guerre italiens, formant la garnison de la ville de Montcallier.

(K. 88, n° 25. — Original.)

3092 Fontainebleau. 1547, 16 novembre.

Confirmation par Henri II de la nomination faite par le Roi, son père, de Mathieu Ory, prieur des frères prêcheurs de Paris, pour exercer l'office d'inquisiteur.

(K. 90, n° 4. — Original.)

3093 Fontainebleau. 1547, 20 décembre.

Lettres par lesquelles Henri II prolonge, en faveur de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, le délai de deux mois accordé à tous les gens d'église du royaume pour présenter la déclaration de leurs possessions, et payer les droits de francs fiefs et nouveaux acquets.

(K. 90, n° 6. — Original.)

3094 Fontainebleau. 1547, 20 décembre.

Lettres par lesquelles Henri II charge le grand maître des eaux et forêts de France de fixer la quantité de bois qui doit être livrée aux religieuses de Longchamp.

(K. 90, n° 5. — Original.)

3095 Fontainebleau. 1547, 25 décembre.

Lettres par lesquelles Henri II accorde au grand

prieur de France et aux religieux de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem l'autorisation de faire faire, par leurs députés, les assiettes et levées des dons gratuits et décimes.

(K. 90, n° 7. — Original.)

3096 1547.

Extraits des registres de la Chambre des Comptes relatifs aux frais du tombeau du roi François Ier.

(K. 89, n° 2. — Copies.)

3097 1548, 13 février.

Quittance donnée par Jean d'Estrées, lieutenant de la compagnie de M. de Vendôme.

(K. 88, n° 26. — Original.)

3098 Fontainebleau. 1548, 23 février.

Lettre de Henri II au Pape. — Il lui demande le rétablissement de la triennalité des abbayes de la congrégation de Chesal-Benoît. — Lettre au duc d'Urfé, ambassadeur à Rome, sur le même sujet.

(K. 90, nos 7² et 8¹. — Originaux.)

3099 Is-sur-Tille. 1548, 26 juin.

Confirmation, par Henri II, des lettres qui maintiennent les religieuses de Longchamp dans la jouissance de deux cent dix-sept arpents, dans le bois de Boulogne, de la coupe de douze arpents pour leur chauffage, et des droits de pâturage et de pacage dans ledit bois.

(K. 90, n° 8. — Original.)

3100 Dijon. 1548, 5 juillet.

Lettres de Henri II, au sujet des dîmes et redevances de l'évêque et du chapitre de Paris, auxquelles certains propriétaires et fermiers essayaient de se soustraire.

(K. 90, n° 10. — Original.)

3101 Dijon. 1548, juillet.

Confirmation, par Henri II, des lettres de ses prédécesseurs, portant ratification des privilèges du chapitre de Notre-Dame de Paris.

(K. 90, n° 9. — Expédition.)

3102 Lyon. 1548, 27 septembre.

Ordre donné par Henri II de payer la somme de cent un mille trois cent trente-trois livres douze sous trois deniers tournois, pour les frais des obsèques du roi François Ier.

(K. 90, n° 11. — Original.)

3103 1548, 28 septembre.

Quittance donnée par François de Lorraine, duc d'Aumale, capitaine de quarante lances fournies.

(K. 90, n° 12. — Original.)

3104 Saint-Germain-en-Laye. 1548, 29 décembre.

Lettres par lesquelles Henri II mande au grand prieur de France de faire lever, sur tous les bénéficiers dudit prieuré, un don gratuit de quatre décimes pour subvenir aux besoins de l'État.

(K. 90, n° 14. — Original scellé.)

3105 1549, 14 février.

Quittance donnée par Robert de La Marck, maréchal de France, de cinq mille livres pour un quartier de son traitement.

(K. 90, n° 15. — Original.)

3106 1549, 7 mars.

Quittance donnée par Joachim de Matignon, gouverneur de Normandie, de douze mille livres tournois pour une année de sa pension.

(K. 90, n° 16. — Original.)

3107 1549, 15 juillet.

Relation d'une procession générale du Saint-Sacrement faite à Paris par ordre du Roi.

(K. 90, n° 17. — Copie.)

3108 1549, juillet.

Confirmation par Henri II des privilèges de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem.

(K. 90, n° 18. — [illegible])

3109 Fontainebleau. 1550, 7 février.

Lettre signée « Le Breton » adressée aux officiers de la Chambre des Comptes de Blois, au sujet des réparations du château de cette ville.

(K. 90, n° 18. — Original.)

3110 1550, 17 mars.

Montre de deux cent quarante-six hommes de guerre à pied, au service du Roi en Écosse, chargés de la garde de la ville de Ledington.

(K. 90, n° 19. — Original.)

3111 1550, 20 mars.

Quittance donnée par Jacques d'Albon, seigneur de Saint-André, maréchal de France, gouverneur de la Marche et de l'Auvergne, de mille livres, formant la moitié d'une somme donnée à son père par les habitants de la Marche.

(K. 90, n° 20. — Original.)

3112 Rouen. 1550, 8 octobre.

Confirmation, par Henri II, en faveur de l'abbaye de Saint-Denis, des droits de dîme dus à cette abbaye.

(K. 90, n° 21. — Vidimus de 1551.)

3113 1550, octobre.

Montre de cinquante-huit archers commandés par le comte de Sancerre.

(K. 90, n° 22². — Original.)

3114 1547-1550.

Pièces relatives au différend qui s'était élevé entre les religieux de Saint-Denis et le grand écuyer de France, au sujet des ornements funèbres qui entouraient le catafalque du roi François Ier.

(K. 89, n° 1. — Originaux et copies.)

3115 Paris. 1551, 4 novembre.

Acte constatant que le Roi a donné l'ordre d'expédier les lettres portant donation, au sieur de Lavauguion, de la seigneurie de Morilhon près La Motte-Saint-Jean, qui appartenait au sieur du Peschin, passé au service de l'Empereur.

(K. 91, n° 4. — Original.)

3116 1551, 18 novembre.

Relation d'une procession générale du Saint-Sacrement à laquelle assistèrent le Roi, sa cour, les cours souveraines, l'Université, etc.

(K. 90, n° 5. — Copie.)

3117 1551.

Lettres adressées au cardinal de Tournon, sur divers sujets.

(K. 91, n° 1. — Originaux.)

3118 1551.

Quittances données par Jean d'Estouteville, capitaine de quarante lances fournies.

(K. 91, n° 3. — Original.)

3119 1549-1551.

Lettres de Henri II et du connétable de Montmorency, concernant l'exemption de la contribution des décimes en faveur de la Faculté de théologie de Paris.

(K. 90, n° 20². — Originaux.)

3120 1552, 24 - 28 avril.

Montres d'hommes de guerre chargés de garder les forçats employés aux travaux des ports de Dieppe et du Havre.

(K. 91, n° 2. — Originaux.)

3121 1552, 11 juin.

État de la dépense du Dauphin et de sa suite à Fontainebleau et à Melun, montant pour ce jour à cent treize livres un denier tournois.

(K. 91, n° 8. — Original.)

3122 1552, 26 avril - 11 juin.

Quittances données par Imbert de La Platrière et Jean de La Marck, seigneur de Jametz, capitaines.

(K. 91, nos 7 et 9. — Originaux.)

3123 1552, 20 août - 30 septembre.

Pièces relatives aux réparations qui doivent être faites à la tour de Cordouan, au château Trompette et au château du Ha.

(K. 91, n° 10. — Originaux.)

3124 1552, 31 octobre - 10 novembre.

Quittances données par Jean d'Estrées, capitaine général de l'armée de France.

(K. 91, n° 11. — Originaux.)

3125 Compiègne. 1552, 4 décembre.

Lettres par lesquelles Henri II fixe à cent livres les gages de son procureur au siége presidial de Cahors.

(K. 91, n° 12. — Copie de 1559.)

3126 1553, 1^er^ février - 24 avril.

Quittances données par François de Lorraine, duc de Guise, capitaine de cent hommes d'armes; Antoine, duc de Vendôme et de Beaumont, lieutenant général en Picardie, Boulonnais et Artois.

(K. 91, n^os^ 6, 14 et 15. — Originaux.)

3127 1553, 25 juillet.

Jugement du lieutenant général civil de Chartres, qui condamne à une amende de soixante livres tournois certains individus qui s'étaient présentés à la revue du ban et arrière-ban du bailliage de Chartres, sans être bien armés ni bien équipés.

(K. 91, n° 16. — Original.)

3128 1553, 21 - 31 août.

Montres d'hommes d'armes au service du Roi dans quelques villes du Piémont.

(K. 91, n° 17. — Originaux.)

3129 1553, 8 octobre.

Quittance, donnée par Julien de Medicis, de neuf cents livres, pour trois quartiers de la pension qui lui a accordée la Reine.

(K. 91, n° 18. — Original.)

3130 Roissy. 1553, 17 novembre.

Provisions de conseiller au Parlement de Paris accordées par Henri II à Jean Jacquelot, abbé de Breuil-Herbault.

(K. 91, n° 20. — Copie de 1554.)

3131 Paris. 1554, 26 janvier.

Lettres de sauvegarde et de *Committimus* accordées par Henri II aux minimes de Passy.

(K. 91, n° 21. — Original.)

3132 Paris. 1554, 13 février.

Lettres de Henri II qui réduisent à un muid la quantité de sel accordée aux religieux de Sainte-Geneviève.

(K. 91, n° 13². — Original scellé.)

3133 1554, 22 avril.

Quittance, donnée par Thierry de L'Hôpital, capitaine de Châlons, de deux cent soixante-dix livres, reçues en remboursement des frais faits par lui pour acheter des piques.

(K. 91, n° 22. — Original.)

3134 Compiègne. 1554, 25 mai.

Lettres par lesquelles Henri II confirme les priviléges et exemptions de droits de péage accordés à l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, fait rendre aux chevaliers un navire qui avait été saisi par le général des foraines en Provence et les décharge du droit de foraine.

(K. 91, n° 23. — Original.)

3135 1554, 20 juillet.

Quittance donnée par Gaspard de Coligny, amiral de France, capitaine d'une compagnie de soixante lances fournies.

(K. 91, n° 24. — Original.)

3136 1554, 4 septembre.

Montre d'hommes d'armes en garnison à Verdun commandés par Jean de Choiseul.

(K. 91, n° 25. — Original.)

3137 1554, 12 septembre.

Montre de deux cent soixante-dix hommes d'armes, des vieilles bandes, en garnison à Metz.

(K. 91, n° 27. — Original.)

3138 1555, 20 février.

Commission donnée par Charles de Cossé de Brissac, maréchal de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roi, deçà les monts, à Odoart de Beaumont, pour faire les montres et revues des compagnies de gendarmerie qui se trouvent dans ce pays, en l'absence du sieur de Marle, commissaire ordinaire des guerres.

(K. 91, n° 28. — Original.)

3139 1555, 22 juin.

Quittance, donnée par François de Lorraine, duc de Guise, grand veneur, de trois mille six cents livres tournois pour une année de son traitement et pour l'entretien des valets et des chiens de la grande vénerie.

(K. 91, n° 29. — Original.)

3140 1555, 1er juillet.

Lettres de jussion du Roi à la Chambre des Comptes de Blois, pour faire délivrer à son conseiller et premier médecin, le sieur du Gauguier, trente pieds d'arbres à prendre dans la forêt de Blois.

(K. 91, n° 30. — Original.)

3141 Saint-Germain-en-Laye. 1555, 9 juillet.

Imposition de trois mille trois cent soixante-quinze livres tournois mise par Henri II sur l'élection de Mantes, formant sa part de la contribution aux dépenses faites pour fortifier les places frontières des provinces de Picardie, Champagne, Luxembourg, Lorraine et Barrois.

(K. 91, n° 31. — Original.)

3142 Saint-Germain-en-Laye, 1555, 14 juillet.

Provisions de trésorier et général des finances de la généralité de Caen données par le Roi à Guillaume Novynet.

(K. 91, n° 31². — Vidimus du 23 septembre.)

3143 1555, 28 juillet.

Montre, reçue à Château-Porcien, de quarante hommes d'armes et cinquante-huit archers des ordonnances du Roi commandés par le comte de Sancerre.

(K. 91, n° 32. — Original.)

3144 Saint-Germain-en-Laye. 1555, 6 septembre.

Lettres par lesquelles Henri II double la pension de trois cents livres accordée à Mathieu Ory, docteur en théologie et inquisiteur général de la foi, à raison de ses services, et pour subvenir aux dépenses faites par lui dans l'exercice de ses fonctions.

(K. 91, n° 33. — Original.)

3145 1555, 17 septembre.

Montre de deux cent quatre-vingt-dix-sept lansquenets, reçue au camp devant Vulpian.

(K. 91, n° 34. — Original.)

3146 1555, 15 octobre.

Montre de dix Suisses de la garde du sieur de Bonnivet, colonel des bandes françaises au service du Roi en Piémont.

(K. 91, n° 36. — Original.)

3147 1556, 12 février.

État de la dépense faite en ce jour à Blois par les ducs d'Orléans, d'Angoulême et d'Anjou, et madame Marguerite, enfants du Roi, et leur suite, montant à cent onze livres sept sous neuf deniers tournois.

(K. 91, n° 38. — Original.)

3148 Amboise. 1556, 10 mars.

Confirmation par Henri II des priviléges de l'ordre de Cluny.

(K. 91, n° 39. — Original scellé.)

3149 1556, 22 avril.

Bref du pape Paul IV à Henri II. — Il lui annonce l'envoi d'une épée et d'un chapeau.

(K. 91, n° 45². — Original.)

3150 1556, 26 avril.

Payement fait à Bertrant Picart, sculpteur, de quatre-vingt-dix-neuf livres tournois comme complément de la somme de quatre cent quatorze livres qui lui a été allouée par Philibert Delorme, architecte du Roi, pour la décoration d'une cheminée de la chambre du Roi au château de Fontainebleau.

(K. 91, n° 40. — Original.)

3151 1556, 29 avril.

Payement fait à Jeanne de Bretagne, dame de Bressuire, dame de la Reine, de six cents livres pour une année de ses gages.

(K. 91, n° 41. — Original.)

3152 Châtillon. 1556, 16 mai.

Lettre de Henri II au général des finances du comté de Blois. — Il lui ordonne de lui rendre compte des aliénations du domaine faites dans ce comté sous son règne et le règne précédent.

(K. 91, n° 42. — Original.)

3153 1556, 4 septembre.

État de la dépense faite en ce jour à Amboise par les ducs d'Orléans, d'Angoulême et d'Anjou, et madame Marguerite, enfants du Roi, montant à cent douze livres quatre sous huit deniers tournois.

(K. 91, n° 43. — Original.)

3154 1557, 20 janvier - 13 février.

Lettres du connétable Anne de Montmorency au cardinal de Tournon.

(K. 91, n° 44. — Original.)

3155 1557, 18 février.

Quittance, donnée par Guillaume de Chappelles, gentilhomme de la maison du Roi, de cent quatre-vingt-quinze livres tournois, pour deux quartiers de son traitement.

(K. 91, n° 45. — Original.)

3156 1557, 14 mai.

Extrait de l'arrêt du Parlement qui ordonne l'enregistrement des lettres patentes du 1er mai 1557, relatives à la résidence des archevêques, évêques et curés en leurs bénéfices, en modérant ledit arrêt à l'égard des conseillers clercs de la cour, dispensés de la résidence par privilège spécial, et restreignant la juridiction des commissaires délégués pour juger en matière de foi, aux seules personnes promues aux ordres sacrés, suivant l'édit du mois de juin 1551.

(K. 92, n° 1. — Copie.)

3157 1557, 26 juin.

Montre de soixante hommes d'armes en garnison dans les îles de Chausey.

(K. 92, n° 2. — Original.)

3158 Compiègne. 1557, 25 juillet.

Ordre donné par Henri II au comte de Clermont, son lieutenant en Dauphiné et en Savoie en l'absence du duc de Guise, de lever deux mille hommes pour les envoyer en Piémont.

(K. 92, n° 3. — Original.)

3159 Laon. 1557, 2 août.

Lettre de Henri II au comte de Clermont, lieutenant du Roi en Dauphiné. — Il lui mande de faire venir le plus promptement possible sa compagnie de gens d'armes à Compiègne.

(K. 92, n° 5. — Original.)

3160 Paris. 1557, 11 septembre.

Lettre de Henri II au comte de Clermont, lieutenant du Roi en Dauphiné. — Il l'invite à prêter son concours au vidame de Chartres pour hâter la levée, dans le Dauphiné, le Languedoc et le Vivarais, de trois cents hommes destinés à compléter le nombre de mille arquebusiers qui doivent être employés au service du Roi.

(K. 92, n° 6. — Original.)

3161 Compiègne. 1557, 5 novembre.

Montre de quatre-vingt-seize pionniers, qui doivent servir, à la suite du train et de l'artillerie, dans l'armée envoyée en Picardie.

(K. 92, n° 7. — Original.)

3162 1557, 15 novembre.

Lettre de Henri II au comte de Clermont. — Il lui mande de faire préparer des étapes en Dauphiné pour mille hommes de pied qu'il envoie en Piémont.

(K. 92, n° 8. — Original.)

3163 1557, 1er août - 28 novembre.

États de la dépense de la bouche du Roi.

(K. 92, n° 4. — Originaux.)

3164 1557.

Lettres écrites de France et d'Italie, au cardinal de Tournon, sur la guerre en Piémont, en Italie, en Champagne et en Picardie, le siége de Saint-Quentin par les Espagnols, et des mouvements de troupes en Bresse.

(K. 92, n° 1. — Original.)

3165 1558, 15 janvier.

Quittances, données par François de Lorraine, grand prieur de France, capitaine des galères du Roi, de sept mille deux cents livres pour sa solde et l'entretien de deux galères pendant quatre mois.

(K. 92, n° 9 — Original.)

3166 Paris. 1558, 16 janvier.

Commission donnée par Henri II pour faire un emprunt sur les gens riches afin de subvenir aux pressants besoins de l'État, avec promesse de payer au denier douze l'intérêt des sommes prêtées.

(K. 92, n° 10. — Copie de 1559.)

3167 Paris. 1558, 20 février.

Ordre donné par Henri II de payer à Jean de Saint-Marcel d'Avanson la somme de trois cents livres tournois, pour un quartier de ses gages de président au grand conseil.

(K. 92, n° 11. — Original.)

3168 Fontainebleau. 1558, 1er avril.

Lettre de Henri II au comte de Clermont, lieutenant du Roi en Dauphiné. — Il lui donne l'ordre de faire démanteler le château de Quieras et de transporter à Briançon l'artillerie et les munitions qui pourraient s'y trouver.

(K. 92, n° 12. — Original.)

3169 1558, 5 avril.

Lettres de Claude d'Angliers, juge au présidial de La Rochelle, allouant soixante sous tournois à Emery Briault, huissier, et Jean Langellier, trompette de La Rochelle, pour avoir publié, dans diverses localités, l'édit de sauf-conduit général, permettant la sortie hors du royaume de toutes sortes de denrées, hormis les blés, grains, légumes, munitions et matériaux servant à l'artillerie.

(K. 92, n° 20. — Original.)

3170 Saint-Germain-en-Laye. 1558, 16 novembre.

Don fait par le roi Henri II d'une rente viagère de cent livres sur le domaine de Blois, à Marie Cottereau, nourrice du Dauphin et l'une des femmes de chambre de ses autres enfants.

(K. 92, n° 17. — Original.)

3171 Saint-Germain-en-Laye. 1558, novembre.

Édit de Henri II portant que le droit de nommer aux bénéfices des abbayes, chapitres, etc., en vertu d'indult, ne sera exercé qu'une fois en la vie de chaque roi.

(K. 92, n° 16. — Original scellé.)

3172 1558, 28 avril - 7 décembre.

Quittances données par Charles de Seissel, baron d'Aix, capitaine des galères du Roi; Léon de La Haie, capitaine de quatre cents hommes d'armes et lieutenant du Roi dans l'île d'Aurigny; Antoine de Scepaulx, seigneur de Vielleville, capitaine de cinquante hommes d'armes.

(K. 92, nos 13, 15 et 18. — Originaux.)

3173 1555-1558.

Lettres de Henri II concernant la pension par lui donnée à Gabriel Dubourg, conseiller au Parlement de Toulouse et garde des sceaux de la chancellerie de Languedoc, établie en ladite ville.

(K. 91, n° 37. — Copies.)

3174 Paris. 1559, 15 janvier.

Exemption de décimes accordée par Henri II à Pierre Gallard, Francisco Vicombrato, Jean Cinqarbres, Pascal Duhamel, Pierre Ramée, Angelo Vergesio, professeurs de langues grecque, latine et hébraïque de l'Université de Paris.

(K. 92, n° 19. — Vidimus du 28 janvier.)

3175 Coucy-le-Châtel. 1559, 6 avril.

Lettres de Henri II fixant à neuf mille deux cent quatre-vingt-dix-huit livres douze sous tournois la part due par le Bas-Limousin de la crue de huit cent mille livres qui doit être levée dans tout le royaume.

(K. 92, n° 22. — Original.)

3176 Paris. 1559, 19 mai.

Autorisation accordée par Henri II aux prévôt des marchands et échevins de Paris de payer, avec l'excédant des aides et autres impositions de ladite ville, les frais faits pour le tournoi qu'il doit donner à l'occasion des mariages de sa sœur et de sa fille.

(K. 92, n° 25. — Vidimus de 1560.)

3177 1559, 6 avril - 22 mai.

Quittances données par Anne d'Este, duchesse de Guise, dame de la maison de la Reine; François de Lorraine, grand prieur de France; Claude de Lorraine, duc d'Aumale, capitaine de cent lances fournies; Jean d'Estouteville, bailli et capitaine de Rouen.

(K. 92, n° 21, 23, 24 et 26. — Originaux.)

3178 1559, 10 juillet.

Quittance donnée par Honorat de Savoie, comte de Villars, lieutenant général en Languedoc, et capitaine du château de Loches.

(K. 92, n° 29. — Original.)

FRANÇOIS II

3179 1559, 15 juillet.

Brevet par lequel la reine Marie, femme de François II, petite-fille d'Antoinette de Bourbon, douairière de Guise, donne à sa grand'mère le présent qui lui sera fait à son entrée en la ville de Paris, pour son joyeux avénement à la couronne.

(K. 92, n° 30. — Original.)

3180 Paris. 1559, 6 août.

Montre de quarante hommes d'armes et soixante archers, commandés par M. de Curton, chevalier d'honneur de la Reine.

(K. 92, n° 31. — Original.)

3181 1559, 29 juillet - 21 septembre.

États de la dépense de la bouche du Roi à Gonnesse, Dammartin, Nanteuil-le-Haudoin, Villers-Cotterets et Reims.

(K. 92, n° 33. — Originaux.)

3182 1559, 20 août - 30 septembre.

Quittances données par Paul de Termes, maréchal de France; René de Lorraine, capitaine de cinquante lances fournies; Louis de Bourbon, prince de Condé.

(K. 92, n° 34, 35 et 36. — Originaux.)

3183 1559, 1er - 30 octobre.

États de la dépense de la bouche du Roi à Moutiers-sur-Saux, Ribaucourt, Vassinville, Pont-sur-Yonne, Fontainebleau, Jargeau, etc.

(K. 92, n° 38 et 39. — Originaux.)

3184 1559, 9 novembre.

Lettres de Charles, cardinal de Lorraine, abbé de Préaux, constatant qu'il a été exempté par le Roi de payer les décimes pour son abbaye de Préaux.

(K. 92, n° 40. — Original.)

3185 1560, 1er septembre.

Quittance donnée par Marie, reine de France, de cinq mille livres pour un quartier de la pension accordée par le Roi à la reine d'Écosse sa mère.

(K. 92, n° 42. — Original.)

3186 1560, 13 mars - 16 novembre.

Quittances données par Charles, duc de Lorraine; René de Lorraine, marquis d'Elbeuf, lieutenant général du Roi en Écosse; Louis de Gonzague, prince de

Mantoue; Gaspard de Coligny, amiral de France; François de Scepaulx, capitaine; François de La Ferté, capitaine des archers de la garde du Roi; Claude de Lorraine, duc d'Aumale, gouverneur de Bourgogne; Jean d'Estrées, capitaine général de l'artillerie du Roi; Charles de Cossé de Brissac, gouverneur de Picardie; René de Mailly, gouverneur de Montreuil; René de Lorraine, marquis d'Elbeuf, capitaine.

(K. 92, n^os 27, 28, 38 à 41, 43 à 48. — Originaux.)

CHARLES IX

3187 1560, 13 décembre.

Ordre donné par Charles IX de faire des coupes de bois dans la forêt de Gisors, pour acquitter les arrérages, dus depuis six ans, de la pension de la duchesse de Ferrare, comtesse de Gisors.

(K. 92, n° 48². — Original.)

3188 1561, 3 mai - 18 août.

Quittances données par Jean d'Estrées, grand maître de l'artillerie; Philbert de Marcilly, capitaine; Charles, duc de Lorraine, capitaine de soixante lances fournies.

(K. 93, n^os 1, 3, 4. — Originaux.)

3189 Saint-Germain-en-Laye. 1561, 4 novembre.

Ordre donné par Charles IX, au trésorier de la marine du Levant, de payer la somme de soixante mille six cent trente et une livres sept sous six deniers tournois aux capitaines de ses galères, pour un quartier de leur solde.

(K. 93, n° 5. — Original.)

3190 1561, 10 décembre.

Avertissement donné par les gens du Roi et le vicaire et les marguilliers de Saint-Barthélemy au Parlement, relativement aux troubles causés par l'enlèvement d'un religieux minime, prédicateur de l'avent à Saint-Barthélemy. — Lettre du Parlement au Roi. — Réponse du Roi. — Discours du Prince de La Roche-sur-Yonne au Parlement à ce sujet.

(K. 93, n° 6. — Copie.)

3191 Sedan. 1562, 26 février.

Montre de vingt-huit hommes d'armes et quarante-cinq archers commandés par le duc de Bouillon, leur capitaine.

(K. 93, n° 7. — Original.)

3192 Paris. 1562, mai.

Confirmation par Charles IX des priviléges de l'abbaye de Longchamp.

(K. 93, n° 8. — Original.)

3193 1562, 2 mai - 11 novembre.

Quittances données par Charles de Bourbon, prince de La Roche-sur-Yonne, capitaine de trente lances fournies; Jean d'Estouteville, lieutenant général en Normandie; François de Lorraine, gentilhomme de la chambre du Roi.

(K. 93, n^os 9, 10 et 11. — Originaux.)

3194 1561-1562.

Quittances données par François de Lorraine, grand prieur de France, lieutenant du Roi dans les mers du Levant, de diverses sommes pour l'entretien de ses galères et frégates.

(K. 93, n° 2. — Originaux.)

3195 Blois. 1563, 26 février.

Provisions données par Charles IX à Henri de Lorraine, duc de Guise, de l'office de capitaine de cent hommes d'armes vacant par le décès de son père, le duc de Guise, grand maître et chambellan de France.

(K. 93, n° 12. — Copie de 1563.)

3196 Blois. 1563, 8 mars.

Lettres de Charles IX portant suppression pour six ans du subside de cinq sous par muid de vin, établi dans le Limousin, les États de ce pays ayant consenti à lui payer annuellement une somme de quinze mille livres.

(K. 93, n° 13. — Copie du temps.)

3197 Paris, 1563, 27 mai.

Lettres de sauvegarde accordées par Charles IX à l'abbaye de Longchamp.

(K. 93, n° 14. — Original.)

3198 Vincennes, 1563, 22 juin.

Donation faite par Charles IX, à Diane de France, du duché de Châtellerault et de ses dépendances. — Pièces relatives à cette donation.

(K. 93, n° 15. — Originaux et copies.)

3199 1563, 27 juin.

Quittance donnée par Gaspard de Coligny, amiral de France, capitaine d'une compagnie des ordonnances du Roi.

(K. 93, n° 16. — Original.)

3200 1563, 7 juillet.

Procès verbal de la destruction des archives de l'Église de Lyon par les protestants.

(K. 93, n° 17. — Copie de 1639.)

3201 1563, 24 juillet.

Enquête sur le siège et la dévastation de la ville de Limoux, en 1562, par les protestants.

(K. 93, n° 18. — Original.)

3202 Paris, 1563, 10 octobre.

Ordre donné par Catherine de Médicis aux officiers de la Chambre des Comptes de Blois, de faire réparer le château de cette ville.

(K. 93, n° 19. — Original.)

3203 1564, 25 février.

Quittance donnée par Henri de Lorraine, duc de Guise, capitaine de cent hommes d'armes.

(K. 93, n° 22. — Original.)

3204 Troyes, 1564, 11 avril.

Proclamation de la paix entre Charles IX et Élisabeth, reine d'Angleterre.

(K. 93, n° 22 ². — Imprimé.)

3205 1564, 18 avril - 30 décembre.

Quittances données par Jacques de Matignon, capitaine de Cherbourg; Jean de Genouillac, capitaine du château Trompette; René de Lorraine, marquis d'Elbeuf, capitaine général des galères du Roi; Claude de Lorraine, duc d'Aumale, gouverneur de Bourgogne; Nicolas de Lorraine, capitaine; Pierre des Châtaigners, capitaine des galères du Roi.

(K. 93, n^os 24, 26, 27 à 30. — Originaux.)

3206 1563 ou 1564.

Instructions de Catherine de Médicis à Charles IX.

(K. 93, n° 23 ². — Copie moderne.)

3207 1565, 30 mai.

Ordre donné par Charles IX aux sénéchaux de Guyenne, de Périgord et d'Agenois d'informer contre Gaston de Foix, seigneur d'Aymer, qui avait voulu contraindre les habitants, après l'édit de pacification, à lui payer le droit de guet et de deher.

(K. 94, n° 12. — Original.)

3208 1565, 4 octobre.

Arrêt du Parlement de Paris ordonnant aux prélats, chapitres et communautés de se cotiser pour subvenir aux besoins des écoliers que la grande cherté du blé avait contraint d'abandonner leurs études.

(K. 95, n° 4. — Copie.)

3209 1565, 1er juin - 27 novembre.

Quittances données par Gaspard de Coligny, capitaine de cinquante lances; de Serpaulx, capitaine; Henri de Lorraine, duc de Guise, capitaine.

(K. 94, n^os 5, 7 et 8. — Originaux.)

3210 1566, 15 janvier.

Payement fait à Georges de Moy, seigneur de Pierrecourt, gouverneur de Honfleur, de cent quarante livres tournois pour une année de ses gages.

(K. 94, n° 7. — Original.)

3211 Moulins. 1566, mars.

Lettres par lesquelles Charles IX établit une foire au Tremblay.

(K. 94, n° 8. — Original scellé. *Inv. des Sceaux*, n° 101.)

3212 1566, 3-15 avril.

États de la dépense de bouche du Roi et de sa suite à Aigueperse, Ébreuil, Chantelle, Montmarault, Cosne, Grossouvre, Aubigny et La Charité.

(K. 94, n° 9. — Originaux.)

3213 1565, 25 avril - 1566, 23 juin.

Déclaration du Roi relative à la vente faite aux conseillers et échevins de Rouen, de deux cent cinquante mille livres de rente. — Pièces relatives à cette vente.

(K. 94, n° 1². — Copie.)

3214 Saint-Maur-des-Fossés. 1566, 28 juin.

Lettres par lesquelles Charles IX dispense le clergé de donner déclaration de ses revenus.

(K. 94, n° 12. — Original.)

3215 Paris. 1566, 7 juillet.

Lettres de Charles IX portant diminution de la somme de trente mille livres sur la ferme de la douane de Lyon, en considération de l'interruption occasionnée au commerce de cette ville par la peste.

(K. 94, n° 14. — Original.)

3216 1566, 15 juillet.

Saisie des revenus des archevêchés, évêchés et abbayes de la sénéchaussée de Carcassone, en vertu de lettres du Roi et d'un arrêt du Parlement de Toulouse.

(K. 94, n° 15. — Original.)

3217 1566, 18 juillet.

Quittance, donnée par Michel de L'Hôpital, chancelier de France, de cinquante livres formant la moitié des arrérages d'une rente que lui a vendue le prévôt des marchands de Paris.

(K. 94, n° 16. — Original.)

3218 1566, 26 mai - 20 juillet.

Quittances données par Nicolas de Lorraine, comte de Vaudemont, capitaine de cinquante hommes d'armes; Claude de Saulx, lieutenant d'une compagnie de trente lances; Gui Chabot de Saint-Gelais, maire de Bordeaux et gouverneur de La Rochelle; Pons de Polignac, capitaine du château de Blaye.

(K. 94, nos 10, 11, 13 et 17. — Originaux.)

3219 1566, 12 novembre.

Montre faite à Gournay-lès-Neufvy de vingt-deux hommes d'armes et trente-huit archers commandés par le comte de Retz.

(K. 94, n° 20. — Original.)

3220 1566, 11-19 novembre.

États de la dépense de la bouche du Roi et de sa suite à Saint-Maur-des-Fossés.

(K. 94, n° 19. — Original.)

3221 Saint-Maur-des-Fossés. 1566, novembre.

Confirmation par Charles IX des priviléges de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

(K. 94, n° 18. — Original scellé.)

3222 1567, 10 janvier - 21 septembre.

Dons faits par Charles IX à diverses personnes dont suivent les noms : le maréchal de Vieilleville; François de La Jugie, baron de Rieux, lieutenant du gouverneur de Narbonne; René de Biragues, gouverneur de Lyon; de Montlouet, gentilhomme de la chambre; de Hardelai, gentilhomme de la chambre; René Crespin, conseiller au Parlement de Paris; de Bouilley, lieutenant général au gouvernement de Bretagne; de La Trousse, prévôt de l'hôtel du Roi; Françoise de Pluviers, veuve du prince de Salerne; de Sainte-Colombe, lieutenant d'une compagnie des ordonnances du Roi; de Foix; Jean d'Alesso, maître des comptes; de Saint-Sulpice, ambassadeur en Espagne; de Gourdan, capitaine de Calais; Jérôme de Varades, médecin du Roi; Denis Millet, médecin du Roi; la maréchale de Bourdillon.

(K. 94, nos 21 à 40. — Originaux.)

3223 Agen. 1567, 9 octobre.

Commissions données par Blaise de Monluc, lieutenant général en Guyenne, au sieur de Tilladet de Saint-Orens, colonel des légions de Guyenne, au capitaine Marin et au baron de Beauville, de lever deux compagnies de trois cents hommes, pour soumettre les rebelles à l'autorité du Roi.

(K. 95, nos 41 à 41[4]. — Originaux.)

3224 1567, 14 octobre.

Arrêt du conseil du Roi portant que l'argenterie qui sera remise à la Monnaie pour subvenir aux besoins de l'État, y sera reçue à raison de quinze livres treize sous le marc.

(K. 95, no 42. — Copie.)

3225 Paris. 1567, 22 octobre.

Lettres de sauvegarde accordées par Charles IX à l'abbaye de Longchamp.

(K. 95, no 43. — Original.)

3226 Paris. 1567, 18 novembre.

Montres de quinze hommes d'armes et vingt archers commandés par M. d'Estrées.

(K. 95, no 44. — Original.)

3227 1567, 22 décembre.

Montre du ban et de l'arrière-ban des bailliages de Rouen, Caux et Gisors.

(K. 95, no 46. — Original.)

3228 1567, 16 avril - 31 décembre.

Quittances données par Isone de Chasey, capitaine de la garde suisse du maréchal de Bourdillon; François de Coligny, colonel général des bandes françaises; Claude, duc d'Aumale, gouverneur de Bourgogne; François de Carbonnières, gouverneur de la citadelle de Lyon; Bastien de Luxembourg, comte de Penthièvre, gouverneur de Bretagne.

(K. 95, nos 28, 31, 39, 45 et 47. — Originaux.)

3229 1568, 10 février.

Pièces relatives au choix fait par le Roi et le chapitre de l'ordre de Saint-Michel du sieur de La Mothe-Fénelon, élu membre dudit ordre.

(K. 95, nos 50 à 50[4]. — Original et copies.)

3230 Bordeaux. 1568, 2 mars.

Montre de cent quarante hommes de guerre à pied, « faisant partie de plus grand nombre d'autres gens « de guerre que le Roy a fait lever en son pays et « duché de Guyenne pour lui servir sur les occasions, « que le dit sire a fait armer pour la déffense de son « païs de Guyenne et résister aux entreprinses des « sedicieulx de la prétendue religion réformée. »

(K. 95, no 52. — Original.)

3231 Paris. 1568, 22 mars.

Lettres de Charles IX qui enjoint à deux maîtres des requêtes de son hôtel de faire un rapport au conseil sur les droits de propriété et d'usage des habitants de Boulogne et des religieuses de Longchamp, au bois de Boulogne.

(K. 95, no 53. — Original.)

3232 Paris, 1568, 25 mars.

Lettre du secrétaire d'État de Neufville, relative aux moyens de conserver la paix en y intéressant le roi de Navarre.

(K. 95, no 56. — Original.)

3233 Paris. 1568, 8 avril.

Lettres de sauvegarde et confirmation de privilèges accordées par Charles IX à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

(K. 95, no 58. — Original scellé.)

3234 Paris. 1568, 3 mai.

Ordre de Charles IX au comte du Lude, gouverneur et sénéchal de Poitou, de lever sur cette province six mille sept cent vingt-cinq livres tournois pour l'entretien de cinq cents hommes de guerre.

(K. 95, no 59. — Copie du temps.)

3235 1568, 10 février - 2 juillet.

Quittances données par Odet de Pardaillan, gou-

verneur de Lectoure; Gui de Daillon, comte du Lude, gouverneur de Poitou; Jean de Beaumont, gouverneur d'Angers.

(K. 94, n^os^ 51, 57 et 59. — Originaux.)

3236 1568, 26 janvier - 28 juillet.

Montre de quatre-vingt-douze arquebusiers à cheval, commandés par Bigot de La Mainardière; de cent hommes à pied en garnison à Cherbourg; de cinquante hommes commandés par de Bellegarde, gouverneur de Toulouse; de quarante-cinq arquebusiers en garnison à Lyon.

(K. 94, n^os^ 48, 55 et 60. — Originaux.)

3237 Melun. 1568, 17 décembre.

Lettres de Charles IX mandant au Parlement de Paris d'enregistrer la bulle du Pape qui autorise une aliénation de biens de l'Église, pour subvenir aux frais de la guerre.

(K. 94, n° 61. — Copie.)

3238 Melun. 1568, 22 décembre.

Ordre donné par Charles IX, au trésorier et général de ses finances à Bordeaux, de faire payer à six conseillers laïques de nouvelle création au Parlement de ladite ville, leurs gages, à raison de trois cent soixante-quinze livres pour chacun, quoique le Parlement ait refusé d'enregistrer l'édit de leur établissement.

(K. 94, n° 62. — Copie.)

3239 Châlons. 1569, 27 janvier.

Don fait par Charles IX à Nicolas de Neuville, son conseiller et secrétaire d'état de ses finances, de trois mille livres tournois, en récompense de ses services.

(K. 98, n° 1. — Original.)

3240 1569, 27 juillet.

Nomination d'un receveur chargé de toucher la contribution au ban et arrière-ban dans la Haute-Marche.

(K. 98, n° 6. — Original.)

3241 1569, 20 août.

Imposition mise sur le Rouergue par Blaise de Montluc, lieutenant général en Guyenne, de trois mille cent vingt-cinq livres douze sous six deniers tournois faisant partie de trente mille livres accordées au Roi par les États des provinces de Rouergue, Quiercy, Agenois, Bazadais et Rivière-Verdun, pour l'entretien pendant trois mois de mille hommes de guerre faisant partie du camp qui doit être formé dans la Guyenne et le Languedoc.

(K. 98, n° 7. — Original.)

3242 Plessis-lès-Tours. 1569, 1^er^ septembre.

Don fait par Charles IX de la somme de sept mille cinq cents livres tournois au duc de Nemours, gouverneur du Lyonnais, en récompense de ses services.

(K. 98, n° 10. — Original.)

3243 Plessis-lès-Tours. 1569, 1^er^ septembre.

Don fait par Charles IX au sieur de Mailly, capitaine de cinquante lances, de quatre mille livres, en récompense de ses services.

(K. 98, n° 9. — Original.)

3244 Plessis-lès-Tours. 1569, 1^er^ septembre.

Ordre donné par Charles IX au trésorier de l'épargne de payer à Henri Robert de La Mark, duc de Bouillon, trois mille livres tournois, en récompense de ses services et des avances qu'il a faites dans son office de gouverneur et lieutenant général de Normandie.

(K. 98, n° 10². — Original.)

3245 Plessis-lès-Tours. 1569, 2 octobre.

Ordre donné par Charles IX au trésorier de l'épargne de payer aux comtes de Chaulnes et d'Humières deux mille cinq cents livres tournois pour chacun d'eux, en récompense de leurs services.

(K. 98, n° 11². — Original.)

3246 1569, 11 octobre.

Arrêt du Parlement de Bordeaux relatif au payement à faire au vicomte d'Usa, chargé de conduire l'armée de mer placée sous les ordres de Montluc, lieutenant du Roi en Guyenne.

(K. 98, n° 12. — Copie.)

3247 1569, 4 février - 18 octobre.

Quittances données par Claude de Lorraine, duc d'Aumale, gouverneur de Bourgogne; Charles Seissel, capitaine de trente lances; Christophe de Saint-Chaumont, capitaine de cinquante lances; Artus de Cossé, lieutenant général en Normandie; Claude de Villequier, capitaine de cinquante hommes d'armes; Henri de Lorraine, duc de Guise, grand-maître de France, capitaine de cent hommes d'armes.

(K. 98, nos 2, 4, 5, 8, 11, 13. — Originaux.)

3248 1569, 22 avril - 5 novembre.

Montres de vingt-neuf hommes d'armes et quarante-cinq archers, commandés par de Bussy d'Amboise; de cinquante arquebusiers à cheval, commandés par François Dugué.

(K. 98, nos 3, 13. — Originaux.)

3249 1569, 29 et 30 novembre.

Dons faits par Charles IX de vingt mille cinq cents livres tournois au cardinal de Lorraine; de douze cent cinquante livres au sieur de Beaufort, gentilhomme de la chambre du duc d'Anjou, en récompense de leurs services.

(K. 98, nos 13^{4} et 14^{3}. — Originaux.)

3250 1569, 30 novembre.

Don fait par Charles IX à Henri de Lorraine de quatorze mille livres tournois, en récompense de ses services à la défense de Poitiers.

(K. 98, n° 14^{5}. — Original.)

3251 1570, 4 mai.

Quittance donnée par Charlotte Mazielle, gouvernante de « Jacquotte plaisante », et du nain et de la naine de la Reine mère.

(K. 98, n° 15. — Original.)

3252 Châteaubriant. 1570, mai.

Lettres de sauvegarde accordées par Charles IX aux Minimes de Passy.

(K. 98, n° 16. — Original.)

3253 Saint-Germain-en-Laye. 1570, 20 juillet.

Ordre donné par Charles IX de payer les gages de Charles de Balzac, prieur de Clermont, gentilhomme de sa chambre.

(K. 98, n° 20. — Original.)

3254 Monceaux. 1570, 21 août.

Brevet de Charles IX portant don au duc de Montpensier, pair de France et gouverneur de Bretagne, du seigneuriage et des autres droits sur la fabrication des monnaies dus au Roi depuis dix ans dans tout le royaume.

(K. 98, n° 23. — Original.)

3255 Toulouse. 1570, 27 juillet.

Acte par lequel Jehan de Vidal, capitaine de Lanta, Pierre de Padies, gouverneur de Revel, et Charles Dolzie, gouverneur de Villemur, attestent la vérité des faits déposés devant eux par Pastase Fellon, recteur de Saint-Germier et syndic du clergé du diocèse de Lavaur, relativement aux troubles suscités dans ce pays par les protestants.

(K. 98, n° 25^{2}. — Original.)

3256 1570, 22 mai - 15 novembre.

Quittances données par René de Sanzay, gouverneur de Nantes; Henri Robert de La Marck, duc de Bouillon; Henri, duc d'Anjou et de Bourbonnais, capitaine de cent hommes d'armes; de La Mothe-Fénelon, ambassadeur en Angleterre; François, duc d'Alençon, capitaine de cent lances; Honorat de Savoie, gouverneur de Provence; Jeanne de Bretagne, demoiselle de Bressuire.

(K. 98, nos 17, 18, 19, 21, 22, 24, 26. — Originaux.)

3257 1570, 29 novembre.

Lettre de Catherine de Médicis à Bertrand de La Mothe-Fénelon, ambassadeur en Angleterre. — Elle le charge de sonder les dispositions que pourrait avoir la reine Élisabeth à prendre un époux.

(K. 98, n° 27. — Original.)

3258 1570.

Quittances données par Renée de France, duchesse

douairière de Ferrare, duchesse de Chartres, comtesse de Gisors, et dame de Montargis, de la pension annuelle de trente mille livres que lui a accordée le Roi.

(K. 98, n° 15 à 15⁴. — Originaux.)

3259 1571, 25 janvier.

Traité fait entre le roi Charles IX et Charles III, duc de Lorraine et de Bar.

(K. 98, n° 27. — Imprimé.)

3260 1571, 5 février.

Quittance donnée par Pierre de La Saussaie, commissaire des guerres et interprète du Roi pour la langue allemande, de la somme de six cents francs, montant des frais d'un voyage fait par lui à Francfort pour les affaires du Roi.

(K. 98, n° 28. — Original.)

3261 1571, 22 mars.

Payement fait au duc d'Alençon de soixante-quatre mille livres pour deux quartiers de sa pension et supplément d'apanage.

(K. 98, n° 30. — Original.)

3262 1571, 31 mars.

Quittance donnée par Élisabeth, reine de France, de la somme de cinq cents livres, que le Roi lui a accordée pour un mois de ses menus plaisirs.

(K. 98, n° 31. — Original scellé. *Inv. des Sceaux*, n° 176.)

3263 Paris. 1571, 10 avril.

Lettres par lesquelles Charles IX autorise Artus de Cossé, maréchal de France et son lieutenant général en l'absence du duc d'Anjou, à régler et ordonner tout ce qui concerne les dépenses qu'il peut avoir à faire comme lieutenant général.

(K. 98, n° 31². — Original.)

3264 1571, 16 juin.

Payement fait au duc de Bouillon, gouverneur de Normandie, de la somme de quatre mille livres, pour compléter les douze mille livres qui lui ont été assignées sur la recette générale de Rouen.

(K. 98, n° 34. — Original.)

3265 Fontainebleau. 1571, 27 juillet.

Lettre de Charles IX portant qu'il sera levé sur les habitants de l'élection de Châlons une somme de trente-sept mille quarante livres cinq sous huit deniers, formant la part due par eux de l'imposition de quatre millions six cent mille livres qui doit être mise sur tout le royaume.

(K. 98, n° 35. — Original.)

3266 Fontainebleau. 1571, 14 septembre.

Don fait par Charles IX de la somme de cinq mille livres à Renault de Vigor, médecin ordinaire de la Reine, sa mère, en reconnaissance de ses services.

(K. 98, n° 38. — Original.)

3267 Blois. 1571, 14 septembre.

Don fait par Charles IX au chevalier d'Angoulême de la somme de vingt mille livres, en récompense de ses services.

(K. 98, n° 37. — Original.)

3268 1571, 15 septembre.

Lettres par lesquelles Claude de La Tour de Turenne, douairière de Tournon, reconnaît avoir reçu des religieux de Saint-Germain-des-Prés le corps du cardinal de Tournon, leur abbé, décédé en 1562, qui avait été déposé dans leur église avant d'être transporté au lieu choisi par lui pour sa sépulture.

(K. 98, n° 39. — Original.)

3269 1571, septembre.

Quittance donnée par Armand de Gontaut de Biron, grand maître de l'artillerie, d'une somme de douze cent cinquante livres, montant des frais d'un voyage fait par lui, d'après l'ordre du Roi, pour se rendre près de la reine de Navarre.

(K. 98, n° 36. — Original.)

3270 Blois, 1571, 17 octobre.

Don fait par Charles IX au chevalier d'Angoulême de dix mille livres tournois.

(K. 98, n° 41. — Original.)

3271 Blois, 1571, 29 octobre.

Remboursement fait par l'ordre de Charles IX, à Jacques Aubert, de sept mille livres, prix de son office de président au présidial de Caen, qui a été supprimé et réuni à ceux de lieutenant général et de lieutenant particulier de ladite ville.

(K. 98, n° 42. — Original.)

3272 Paris, 1571, 3 novembre.

Lettres de Charles IX portant défense au procureur général d'exercer des poursuites contre les gens d'église pour la confection des papiers terriers, et les exemptant de donner des déclarations de leurs revenus.

(K. 98, n° 43. — Copie.)

3273 1571, 25 février - 31 décembre.

Quittances données par François de Scépaulx, maréchal de France et capitaine de cent hommes d'armes; Michel de Castelnau, capitaine de cinquante hommes d'armes et gouverneur de Saint-Dizier; Jean de Valcob, seigneur de Passy, chargé d'une mission en Allemagne; Charles de Lorraine, marquis du Maine, grand chambellan de France; Gaspard de Coligny; Marguerite de France, sœur du roi; Henri de Lorraine, duc de Guise, grand maître de France et gouverneur de Champagne; Catherine de Lorraine, duchesse de Montpensier.

(K. 98, nos 29, 32, 11, 30, 31, 35, 45, 37. — Originaux.)

3274 1572, 5 janvier.

Arrêt du Parlement de Paris qui déboute un soldat estropié de sa prétention à une place de moine lai au prieuré de La Chapelle-sur-Seine, ledit prieuré dépendant de l'abbaye de Sainte-Colombe-de-Sens, n'étant ni conventuel ni de fondation royale.

(K. 98, n° 48. — Expédition originale.)

3275 1572, 26 mars.

Quittance donnée par Alphonse d'Ornano, de trois cent soixante-quinze livres, montant des frais d'un voyage fait par lui pour aller en Piémont rejoindre les bandes corses.

(K. 98, n° 39. — Original scellé. Inv. des sceaux, n° [illegible].)

3276 1572, 5 - 29 juin.

États de la dépense de la bouche du Roi et de sa suite.

(K. 98, nos 72 et 72². — Originaux.)

3277 Paris, 1572, 4 juin.

Lettres par lesquelles Henri de Bourbon, prince de Condé, supprime l'office de lieutenant particulier au bailliage d'Enghien.

(K. 98, n° 21². — Original.)

3278 1572, 12 mai - 15 août.

Montres de deux cents hommes de guerre à pied, en garnison à Verdun; de soixante hommes d'armes et quatre-vingt-neuf archers à Pertuis en Provence, de cent hommes d'armes à pied, en garnison à Verdun.

(K. 98, nos 20², 26, 12². — Originaux.)

3279 1572, 14 août.

Brevet par lequel Charles IX règle le rang des ducs de Bouillon et d'Uzès.

(K. 98, n° 32². — Original.)

3280 1572, 17 août.

Contrat de mariage de Henri IV et de Marguerite de Valois.

(K. 98, n° 33. — Copie.)

3281 Paris, 1572, 25 octobre.

Pouvoir donné par Charles IX au sieur de Noailles, maître des requêtes de son hôtel, de distribuer cinquante mille écus pour faciliter l'élection du duc d'Anjou, son frère, au trône de Pologne.

(K. 98, n° 34². — Original.)

3282 Paris. 1572, 4 novembre.

Ordonnance de Charles IX en faveur des protestants.

(K. 98, n° 53³. — Original.)

3283 1572, 10 novembre.

Quittance donnée par Armand Gontaut de Biron, capitaine général de l'artillerie du Roi.

(K. 98, n° 54. — Original.)

3284 1571 ou 1572.

Lettre de Marguerite de Valois à Jeanne d'Albret, sa future belle-mère.

(K. 98, n° 54². — Copie.)

3285 Paris. 1573, 12 janvier.

Lettres par lesquelles Charles IX ordonne de payer les dîmes, champarts et autres droits dus aux gens d'église, sans exiger d'eux des « banquets, buvettes « ou frais et dépense de bouche, à quelque jour ou « temps que ce soit. »

(K. 98, n° 55. — Original.)

3286 Valence. 1573, 28 mars.

Certificat donné par le sieur de Gordes, lieutenant général du Roi en Dauphiné, portant que les rebelles ayant surpris le Ponsin en Vivarais, il a prohibé le transport du sel et autres marchandises qui remontent le Rhône, de crainte qu'ils ne s'en emparent.

(K. 98, n° 57. — Copie.)

3287 1573, 21 mars - 27 avril.

Quittances données par Claude de La Châtre, gouverneur de Berry et commandant de l'armée du Roi devant Sancerre, et Artus de Cossé, maréchal de France, capitaine de soixante hommes d'armes.

(K. 98, n°s 56 et 58. — Originaux.)

3288 Fontainebleau. 1573, 30 mai.

Autorisation accordée par Charles IX au sieur de La Mothe-Fénelon, son ambassadeur en Angleterre, d'acquérir du vidame de Chartres la terre de Loubert en Angoumois.

(K. 98, n° 59. — Original.)

3289 Paris. 1573, 26 juillet.

Ordre donné par Charles IX de payer deux années de solde au capitaine Lasalle, écuyer de son écurie, et à la garnison des vingt hommes commis à la garde du pont et du passage du Poissy.

(K. 98, n° 50. — Original.)

3290 Paris. 1573, 26 juillet.

Quittance donnée au trésorier des guerres par Roger Sarrieu, de six cents livres reçues en à compte sur les avances faites par lui aux soldats du régiment qu'il commande dans l'île de Corse.

(K. 98, n° 61. — Original.)

3291 Villers-Cotterets. 1573, octobre.

Édit de Charles IX portant création de l'office de surintendant des vivres, munitions et avitaillements des places fortes du royaume, dont il pourvoit en survivance François de Saissenal, seigneur de Juilly, en l'absence de Martin Rusé, seigneur de Beaulieu, qui accompagne le frère du Roi, élu roi de Pologne.

(K. 98, n° 62. — Copie.)

3292 Saint-Germain-en-Laye. 1574, 11 janvier.

Remise faite par Charles IX d'une partie de leurs impositions aux habitants du Quercy ruinés par les guerres.

(K. 98, n° 63. — Original.)

3293 Saint-Germain-en-Laye. 1574, 16 janvier.

Provisions de conseiller d'État accordées par Charles IX au sieur de La Mothe-Fénelon.

(K. 98, n° 64. — Original.)

3294 1574, 8 juin.

Arrêt de la Chambre des Comptes entérinant la remise faite par le Roi au sieur de La Mothe-Fénelon du droit de lods et ventes sur la terre de Loubert.

(K. 98, n° 66. — Original.)

3295 Paris. 1574, 13 juin.

Lettres par lesquelles Catherine de Médicis, régente, mande aux sénéchaux du Poitou, de la Saintonge

et de l'Angoumois, de saisir les biens des rebelles et de rendre compte de l'administration de ces biens au duc de Montpensier, gouverneur de Bretagne.

(K. 99, n° 1. — Original.)

HENRI III

3296 Lyon. 1574, 13 octobre.

Amnistie accordée par Henri III à ceux de ses sujets qui ont pris part aux troubles.

(K. 99, n° 4. — Original.)

3297 1574, 13 juillet - 8 décembre.

Montres de dix-neuf hommes d'armes et quarante archers à Beaufort-en-Vallée; de trente hommes de guerre à pied, en garnison à Sainte-Énimie.

(K. 99, nos 2 et 3. — Originaux.)

3298 1575, 3 mars.

Quittance donnée par Claude de La Châtre, gouverneur de Berry, de six mille livres tournois, montant des frais du voyage fait par lui en Angleterre, où il est allé à l'occasion de l'avénement au trône de Henri III.

(K. 99, n° 7. — Original.)

3299 1575, 26 mai.

Quittance, donnée par Virgile Brachesque, baladin du Roi, de vingt-cinq livres tournois pour ses gages pendant les mois d'octobre, de novembre et de décembre 1574.

(K. 99, n° 10². — Original.)

3300 1575, 7 juin.

Payement fait à Hilaire d'Anglars, seigneur de Monturneuf, conseiller et aumônier du Roi, de la somme de cent cinquante livres pour aller de Saint-Jean-d'Angely à Paris porter des lettres au Roi.

(K. 99, n° 11. — Original.)

3301 1575, 10 juin.

Payement fait à Louis de Moret, gouverneur de Villefranche en Albigeois, de la somme de trois cents livres tournois pour un voyage qu'il a fait pour les affaires du Roi.

(K. 99, n° 12. — Original.)

3302 Poitiers. 1575, 28 juillet.

Ordre donné par Henri III à François de Barbezières, seigneur de Chemerault, son chambellan, de payer les frais de démolition du château de Lusignan.

(K. 99, n° 13. — Original.)

3303 Rouen. 1575, 22 septembre.

Lettres par lesquelles Henri III ordonne à son conseiller général des finances à Rouen de prolonger le séjour des garnisons qui occupent les villes du Pont-de-l'Arche, de Honfleur et de Touques.

(K. 99, n° [illegible]. — Original.)

3304 Paris. 1575, 21 octobre.

Brevet par lequel Henri III nomme le sieur de La Mothe-Fénelon à une place de conseiller en son conseil privé, en récompense des services qu'il a rendus pendant son ambassade en Angleterre.

(K. 99, n° 19. — Original.)

3305 1575, 17 décembre.

Montres de cent cinquante-cinq hommes de guerre en garnison à Javels; de vingt hommes de guerre commandés par Antoine de [illegible], chargés de garder les châteaux de [illegible], etc.

(K. 99, nos 21 et 22. — Originaux.)

3306 1575, 22-23 juillet - 10 décembre.

Quittances données par Charles de Moy, gouverneur de Saint-Quentin, et Louis de Moy, gouverneur de Ham; Loup de La Ferté, capitaine; Nicolas Trouillard, commissaire des guerres; Charles de Lorraine, duc de Mayenne, gouverneur de Bourgogne.

(K. 99, nos 15, 17 à 20. — Originaux.)

3307 1575.

Procès concernant la fondation faite par Catherine

de Médicis à l'abbaye de Saint-Denis pour le repos de l'âme du roi Henri II.

(K. 99, n° 14. — Originaux et copies.)

3308 1568-1575.

Correspondance de Bertrand de Salignac de La Mothe-Fénelon, ambassadeur en Angleterre. — Lettres à lui adressées.

(K. 95, n^{os} 96 et 97. — Originaux et copies.)

3309 Paris. 1576, février.

Lettres patentes portant don à Diane, légitimée de France, épouse de François, duc de Montmorency, pair et maréchal de France, du duché d'Étampes et des terres de Coucy, Folembray, Montluçon, Hérisson, Bourbon, Verneuil, Souvigny et Aisnay.

(K. 100, n° 1^2. — Copie.)

3310 Caudebec. 1576, 10 avril.

Montre de la compagnie du vice-bailli de Caux.

(K. 100, n° 3. — Original.)

3311 Paris. 1576, 8 mai.

Commission de capitaine d'une compagnie de cinquante hommes d'armes donnée par Henri III à Bussy d'Amboise.

(K. 100, n° 3^2. — Original.)

3312 Paris. 1576, mai.

Autorisation accordée par Henri III aux habitants du village de Barberie, dans le bailliage de Senlis, de clore et fortifier à leurs dépens ledit village, pour se mettre à l'abri des incursions des ennemis et des brigands qui ravageaient le pays.

(K. 100, n° 4. — Original scellé.)

3313 Paris. 1576, mai.

Lettres de sauvegarde accordées par Henri III à l'abbaye de Montmartre.

(K. 100, n° 5. — Original.)

3314 Paris. 1576, 2 juillet.

Lettres de sauvegarde accordées par Henri III aux Minimes de Nigeon.

(K. 100, n° 7. — Original scellé.)

3315 Paris. 1576, 30 juillet.

Don fait par Henri III au sieur de Villequier, capitaine de cinquante hommes d'armes et premier gentilhomme de sa chambre, du mobilier de Louise de Savoie, bisaïeule du Roi. — Inventaire de ce mobilier.

(K. 100, n^{os} 8 et 8^2. — Originaux.)

3316 Paris. 1576, 8 août.

Lettres de surannation accordées par Henri III à Bertrand de La Mothe-Fénelon, validant la confirmation donnée par Charles IX de l'acquisition faite par ledit de La Mothe-Fénelon à Jean de Ferrières, vidame de Chartres, de la terre de Loubert.

(K. 100, n° 11. — Original.)

3317 1576, 6 janvier - 12 août.

Quittances données par Charles de Lorraine, duc de Mayenne, lieutenant général du Roi en Bourgogne : Jean de Voisins, baron d'Ambres, mestre de camp des bandes françaises au Bas-Languedoc ; Jean de Sainte-Maure, seigneur de Donzac, guidon de la compagnie de M. de Belleville ; Raymond de Lago, gouverneur de Caen ; Jacques de Matignon, capitaine de Cherbourg ; Gaspard de La Châtre, capitaine des archers de la garde française.

(K. 100, n^{os} 1, 2, 6, 9, 10, 12. — Originaux.)

3318 1576, 23 septembre.

Traité de paix entre les députés catholiques et les députés de la religion réformée du comtat Venaissin.

(K. 100, n° 13. — Copie moderne.)

3319 Paris. 1576, 5 octobre.

Don fait par Henri III au duc de Genevois et de Nemours, en reconnaissance de ses services, d'une somme de quinze mille cinq cent sept livres dix sous

quatre deniers, provenant d'une vente de bois faite dans la forêt de Montargis.

(K. 100, n° 14. — Original.)

3320 Paris. 1576, 30 octobre.

Ordre donné par Henri III de payer, par anticipation, les gages de Robert Royer, payeur de la compagnie de cent hommes d'armes des ordonnances, qui doit être prochainement formée.

(K. 100, n° 15. — Original.)

3321 Paris. 1576, 8 novembre.

Don fait par Henri III à Louis Bajout, son secrétaire, de vingt-cinq mille livres sur les deniers provenant des offices de nouvelle création.

(K. 100, n° 16. — Original.)

3322 Blois. 1576, 15 décembre.

Don fait par Henri III à Denis Peloquin, secrétaire du sieur de Matignon, gouverneur et lieutenant général en Normandie, de la somme de mille écus, en récompense de ses services.

(K. 100, n° 17. — Original.)

3323 Blois. 1577, 8 janvier.

Don fait par Henri III aux chanoines de Saint-Sauveur de Blois de la somme de deux mille livres, pour les réparations de leur église.

(K. 100, n° 19. — Original.)

3324 Blois. 1577, 30 janvier.

Lettres par lesquelles Henri III ordonne aux grènetiers et contrôleurs des greniers à sel, de délivrer aux chanoines de l'église de Paris deux muids de sel au prix marchand.

(K. 100, n° 20¹. — Original.)

3325 Blois. 1577, 30 janvier.

Don fait par Henri III au sieur de La Salle de cinq cents écus, en récompense de ses services.

(K. 100, n° 20. — Original.)

3326 Blois. 1577, 2 février.

Don fait par Henri III à la reine, sa mère, d'une somme de deux cent mille livres.

(K. 100, n° 21. — Original.)

3327 Blois. 1577, 22 février.

Don fait par Henri III au sieur de Bachaumont, commandant des gens d'armes de ses ordonnances, de deux cent dix livres, pour le récompenser de ses services.

(K. 100, n° 22. — Original.)

3328 Blois. 1577, 28 février.

Don fait par Henri III au commandeur de Birague, lieutenant des compagnies d'hommes d'armes du prince de Piémont, de trente mille livres, en récompense de ses services et pour la levée de cent arquebusiers à cheval faite par ordre du Roi.

(K. 100, n° 23. — Original.)

3329 Blois. 1577, 18 mars.

Don fait par Henri III au sieur de Guart, son ambassadeur en Espagne, de la somme de douze mille cent cinquante livres tournois, pour le récompenser de ses services et le dédommager des frais faits par lui pendant son ambassade.

(K. 100, n° 24. — Original.)

3330 Blois. 1577, 28 mars.

Don fait par Henri III au sieur de Châteauvieux, gentilhomme ordinaire de la chambre, de quatre mille livres, en récompense de ses services.

(K. 100, n° 25. — Original.)

3331 1577, 29 mai.

Payement fait au sieur de Chaumont, capitaine de cinquante hommes d'armes, de la somme de douze mille cinq cents livres qui lui a été donnée par le Roi.

(K. 100, n° 27. — Original.)

3332 Chenonceaux. 1577, 5 juin.

Lettres de Henri III portant jussion à la Chambre

des comptes d'enregistrer la concession de deux muids de sel faite au chapitre de Notre-Dame, nonobstant l'opposition des prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris.

(K. 100, n° 28 2. — Original scellé.)

3333 Chenonceaux. 1577, 11 juin.

Don fait par Henri III à un capitaine nommé Sarred de la somme de trois mille livres, en récompense de ses services.

(K. 100, n° 28. — Original.)

3334 Rouen. 1577, 22 juin.

Ordre donné par les généraux des finances aux élus de Caudebec de faire lever sur les habitants de leur élection deux mille deux cent vingt-six livres, montant de la part par eux due de l'aide imposée sur la Normandie.

(K. 100, n° 28 3. — Original.)

3335 Poitiers. 1577, 12 septembre.

Don fait par Henri III à Antoine de Thimbronne, dit le capitaine Valence, de trois mille livres, pour les services qu'il a rendus au siége de Brouage.

(K. 100, n° 30. — Original.)

3336 1577, 2 mai - 23 septembre.

Quittances données par Charles de Lorraine, duc de Mayenne, gouverneur de Bourgogne, lieutenant général à l'armée de Poitou; François de Mandelot, seigneur de Passy, gouverneur du Lyonnais, Forez et Beaujolais; Jacques de Mondreville, maître d'hôtel de la Reine mère.

(K. 100, n^os^ 26, 29, 31. — Originaux.)

3337 Paris. 1577, 15 novembre.

Ordre donné par Henri III de rembourser au duc de Mayenne vingt-cinq mille livres par lui empruntées en Bourgogne pour entretenir l'armée dont il avait le commandement.

(K. 100, n° 32. — Original.)

3338 Paris. 1577, 27 décembre.

Don fait par Henri III à Antoine de Lestang, lieutenant général enquêteur au siége présidial de Nîmes, de trois mille livres, en dédommagement des pertes qu'il a subies pendant les derniers troubles.

(K. 100, n° 33. — Original.)

3339 1577.

Traité entre Henri, roi de Navarre, et Jean Casimir, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, qui s'engage, moyennant cent vingt mille écus, à fournir des troupes et des munitions.

(K. 100, n° 18. — Original.)

3340 1578, 4 janvier.

Quittance donnée par René de Villequier, baron d'Ivry, premier gentilhomme de la chambre du Roi, de deux cent quatre-vingts écus, pour un quartier de la dépense de bouche de six pages de la chambre du Roi.

(K. 100, n° 34. — Original.)

3341 Paris. 1578, 13 février.

Lettres de François, duc d'Anjou, portant mainlevée, en faveur de l'abbaye de Saint-Denis, des saisies de leurs terres de Morancy.

(K. 100, n° 35. — Original scellé. *Inv. des sceaux*, n° 344.)

3342 Paris. 1578, 14 février.

Lettres par lesquelles Henri III donne à Guillaume Taix, abbé de Basse-Fontaine et son aumônier ordinaire, la somme de huit cents livres, pour le dédommager des pertes que son abbaye a éprouvées lors du passage des reîtres conduits par le duc Casimir.

(K. 100, n° 36. — Original.)

3343 Chenonceaux. 1578, 8 mai.

Don fait par Henri III à sa sœur, la reine de Navarre, de la somme de cinquante et un mille neuf cent trente-trois écus sol pour les frais de son voyage aux bains.

(K. 100, n° 38. — Original.)

3344 1578, 29 mai - 12 juin.

États de la dépense de la bouche du frère du Roi et de sa suite au Mans et à Bourgueil.

(K. 100, n° 39. — Originaux.)

3345 Fontainebleau. 1578, 20 septembre.

Confirmation par Henri III des priviléges de l'église métropolitaine de Sens.

(K. 100, n° 40. — Copie moderne.)

3346 1578, 4 octobre.

Quittance donnée par Hélène Comnène de la somme de sept écus, montant des dépenses faites pendant un mois pour la naine de la Reine mère.

(K. 100, n° 40². — Original.)

3347 1578, 5 - 12 octobre.

Conventions faites entre Catherine de Médicis et le roi de Navarre pour venir à l'entière exécution de l'édit de pacification des troubles.

(K. 100, n°s 41 et 41². — Originaux.)

3348 Le Mans. 1578, 28 mars - 12 décembre.

Pouvoir donné par François, duc d'Anjou, au sieur Despruneaulx d'assister en son nom aux états généraux et particuliers des Pays-Bas et de traiter d'après les instructions qu'il a reçues.

(K. 100, n°s 37 et 43. — Originaux.)

3349 Paris. 1578, 15 décembre.

Don fait par Henri III de la somme de mille livres à Guillaume de Bailly, conseiller en son conseil privé et président de ses comptes.

(K. 100, n° 44. — Original.)

3350 Paris. 1579, 31 janvier.

Lettres par lesquelles Henri III exempte les habitants de La Rochelle de payer chaque année un droit de mille livres sur les drogueries et épiceries entrant en ladite ville.

(K. 100, n° 45. — Original.)

3351 Rome. 1579, 7 février.

Bulle de Grégoire XIII portant ratification d'un traité fait entre les catholiques et les religionnaires le 9 novembre 1578.

(K. 100, n° 46. — Copie moderne.)

3352 1579, 1er - 21 avril.

États de la dépense de la bouche du Roi et de sa suite.

(K. 100, n° 47. — Originaux.)

3353 1579, 25 avril.

Instructions données à M. Dufaux, envoyé vers le roi de Navarre de la part du prince de Rohan, après le traité de Nérac.

(K. 100, n° 47². — Copie moderne.)

3354 Paris. 1579, 15 juillet.

Don fait par Henri III à son frère, le duc d'Anjou et d'Alençon, d'une somme de six cents écus.

(K. 100, n° 49. — Original.)

3355 Paris. 1579, 25 avril.

Provisions de conseiller au conseil privé accordées par Henri III à Bertrand de La Mothe-Fénelon.

(K. 100, n° 50. — Original.)

3356 1579, décembre.

Actes de la conférence tenue en l'abbaye de Saint-André-aux-Bois, entre les députés du roi de France et du roi d'Espagne, sur les contestations qui s'étaient élevées au sujet de la propriété de la châtellenie de Beaurain.

(K. 100, n° 52. — Copie.)

3357 Montauban. 1580, 1er janvier.

Lettres par lesquelles Henri, roi de Navarre, nomme Maximilien de Béthune, sieur de Rosny, son conseiller, en récompense des services qu'il lui a rendus comme gentilhomme de sa chambre.

(K. 101, n° 1. — Original.)

3358 Paris. 1580, 14 janvier.

Lettres par lesquelles Henri III décharge Pierre Chaillou, ci-devant receveur général des finances à Paris, d'une taxe de deux cent quarante-quatre écus deux tiers, montant de sa quote-part des cinq cent mille livres tournois de la composition payée par les officiers comptables.

(K. 101, n° 1². — Original.)

3359 Westminster. 1580, 12 mars.

Sauf-conduit accordé par Élisabeth, reine d'Angleterre, à Bertrand de La Mothe-Fénelon et autres plénipotentiaires envoyés en Angleterre pour traiter de la paix.

(K. 101, n° 2. — Original.)

3360 1580, 19 mars.

Montre de sept hommes d'armes et vingt-trois archers commandés par le duc de Montmorency, maréchal de France et gouverneur du Languedoc.

(K. 101, n° 3. — Original.)

3361 Paris. 1580, 2 mai.

Don fait par Henri III à Jean Mandat, l'un de ses secrétaires-interprètes pour la langue allemande, de la somme de deux cent soixante-six écus, pour divers voyages faits par ordre du Roi en Allemagne, en Suède et dans le Danemark.

(K. 101, n° 4. — Copie.)

3362 Paris. 1580, 16 juin.

Lettres de Henri III portant que les gens d'église seront tenus de payer deux décimes, par forme de don gratuit, pour subvenir aux frais de la guerre.

(K. 101, n° 5. — Original.)

3363 Saint-Maur-des-Fossés. 1580, 18 juillet.

Lettres de Henri III confirmant la liquidation des sommes dues au canton de Berne en Suisse.

(K. 101, n° 6. — Copie moderne.)

3364 Saint-Maur-des-Fossés. 1580, 23 juillet.

Ordre donné par Henri III aux trésoriers des guerres de payer vingt mille écus pour la solde de l'armée de Guyenne.

(K. 101, n° 7. — Original.)

3365 Fontainebleau. 1580, 1er octobre.

Lettre de Henri III à Bertrand de La Mothe-Fénelon. — Il le félicite d'avoir défendu Sarlat, Gondon et Domme, et lui annonce divers succès de ses généraux.

(K. 101, n° 8. — Original.)

3366 Sainte-Foy. 1580, 1er novembre.

Lettre de Henri, roi de Navarre, au duc de Montpensier.

(K. 101, n° 9. — Original.)

3367 Blois. 1580, 11 décembre.

Lettre de Henri III à Bertrand de La Mothe-Fénelon. — Il l'invite à venir le trouver le plus tôt possible pour le charger d'une affaire importante.

(K. 101, n° 10. — Original.)

3368 1575-1580.

Montres d'hommes de guerre en garnison à Verdun.

(K. 99, nos 3² et 4². — Originaux.)

3369 Chenonceaux. 1581, 16 janvier.

Lettre de Catherine de Médicis à Bertrand de La Mothe-Fénelon. — Elle l'invite à hâter son départ pour l'Angleterre avec les autres députés que le Roi y envoie.

(K. 101, n° 11. — Original.)

3370 1581, 8 février.

Montre de cent hommes de guerre français à pied, en garnison à Embrun, sous le commandement du sieur de Mures, gouverneur de la ville.

(K. 101, n° 12. — Original.)

3371 Champigny. 1581, 18 février.

Lettre de Louis de Bourbon, duc de Montpensier, à son fils, le prince Dauphin d'Auvergne. — Il l'engage à accepter l'offre, qui lui a été faite de la part de

Monsieur, d'aller en Angleterre négocier le mariage de ce prince avec la reine Élisabeth.

(K. 101, n° 13. — Original.)

3372 Paris. 1581, 25 février.

Lettre de Henri III au duc de Ventadour. — Il se félicite de ce que le dévouement du gouverneur de Bais lui est assuré.

(K. 101, n° 14. — Original.)

3373 1581, 4 mai.

Montre de soixante-dix hommes de guerre à pied, en garnison à Brouage, sous le commandement d'Eustache d'Espinai, leur capitaine.

(K. 101, n° 15. — Original.)

3374 Nérac. 1581, 1er juin.

Procuration donnée par Catherine de Bourbon, sœur de Henri IV, pour recueillir une succession.

(K. 101, n° 16. — Original.)

3375 Blois. 1581, 6 juin.

Instructions données par Henri III et Catherine de Médicis aux ambassadeurs qu'ils envoient vers la reine d'Angleterre.

(K. 101, n° 17. — Original.)

3376 Champigny. 1581, 11 juin.

Lettre de Louis de Bourbon à son petit-fils de Bouillon relative à la liquidation de ses dettes.

(K. 101, n° 19. — Original.)

3377 Champigny. 1581, 12 juin

Lettre de Louis de Bourbon à son fils. — Il cherche à détruire les préventions que celui-ci avait contre le duc de Mayenne et le félicite du résultat d'une mission remplie par lui en Angleterre.

(K. 101, n° 18. — Original.)

3378 Saint-Maur-des-Fossés. 1581, 3 août.

Obligation faite par Catherine de Médicis au profit de Louis de Saint-Gelais, seigneur de Lansac, de Nicolas Molé, intendant des finances, et de Claude Marcel, receveur général des finances, d'une somme de quatre mille écus dont ils avaient constitué la rente à Jean Pelletier, marchand bourgeois de Paris, en empruntant le capital pour ladite reine.

(K. 101, n° 18². — Original.)

3379 Paris. 1581, octobre.

Lettres de *Committimus* accordées par Henri III au chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois.

(K. 101, n° 19². — Original scellé.)

3380 Paris. 1581, novembre.

Confirmation par Henri III des privilèges de l'abbaye de Longchamp.

(K. 101, n° 20. — Original.)

3381 Paris. 1582, 2 janvier.

Brevet de Henri III accordant une pension de huit cents écus aux neveux de Bertrand de La Mothe-Fénelon.

(K. 101, n° 21. — Original.)

3382 1582, 19 mars.

Montre de cent hommes de guerre à pied, en garnison à Bagnols, sous le commandement de Gaspard de Chabertaing, gouverneur de cette ville.

(K. 101, n° 23. — Original.)

3383 1582, 29 avril.

État de la dépense de la bouche de *Monsieur*, frère du Roi, et de sa suite, à Amiens.

(K. 101, n° 24. — Original.)

3384 1582, 15 mai.

Commission donnée par le duc de Montmorency, gouverneur du Languedoc, au juge criminel de Toulouse, de faire la revue d'une compagnie de trente lances, commandée par le sieur de Cornusson, sénéchal de Toulouse.

(K. 101, n° 25. — Original.)

3385 Blois. 1582, 24 mai.

Lettre de Louis de Bourbon au prince Dauphin, son fils. — Il le félicite du bon accueil que lui a fait la reine d'Angleterre.

(K. 101, n° 26. — Autographe.)

3386 Fontainebleau. 1582, 26 mai.

Lettres par lesquelles Henri III exempte, pour huit ans, de la moitié de leurs contributions, les habitants de la ville de Beaumont-lès-Lomagne, pillée par les protestants.

(K. 101, n° 27. — Copie du temps.)

3387 Fontainebleau. 1582, 7 juin.

Ordre donné par Henri III aux gens des comptes à Paris de procéder à la vérification des comptes de Pierre Mollan, trésorier de l'épargne, pour l'année 1581.

(K. 101, n° 27². — Original.)

3388 Fontainebleau. 1582, 12 juin.

Lettre de Louis de Bourbon à son fils le prince Dauphin. — Il l'engage à hâter son retour en France.

(K. 101, n° 28. — Original.)

3389 Paris. 1582, 28 août.

Lettre de Henri III et pièces relatives au payement des marbres achetés en Italie pour le tombeau de Henri II.

(K. 101, n° 29. — Originaux.)

3390 Saint-Maur-des-Fossés. 1582, 27 septembre.

Ordre donné par Henri III de payer à Henri, roi de Navarre, ses appointements de capitaine et d'homme d'armes pendant les années 1572, 1573 et 1574.

(K. 101, n°s 31 à 31³. — Originaux.)

3391 1580-1582.

Pièces relatives à une contestation élevée entre Louis de Bourbon, duc de Montpensier, et Louis de Gonzague, duc de Nevers. — Lettres d'Henri III, Louis de Bourbon, Françoise de Bourbon, Catherine de Lorraine, Louis de Gonzague, Biron, de Neuville, Brulart.

(K. 99, n° 5. — Autographes et originaux.)

3392 Anvers. 1582.

Lettres écrites par François, duc d'Anjou, frère du Roi, au duc de Montpensier et au prince son fils.

(K. 101, n° 30. — Autographes.)

3393 Paris. 1583, 28 février.

Lettres par lesquelles Henri III confère à Guy Trouillet l'office de receveur alternatif des domaines d'Angers et de Saumur.

(K. 101, n° 31⁵. — Original.)

3394 Paris. 1583, 22 avril.

Lettres de jussion adressées par Henri III à la Chambre des comptes relativement à la réception d'Octavien Dony, nommé, quoique étranger, receveur général des bois et terres vagues.

(K. 101, n° 37⁴. — Original.)

3395 1583, 18 mai.

Ordre donné par le trésorier de l'épargne au receveur des deniers provenant de la vente des offices de marchands de poisson au Mans, de payer à Ronsard, conseiller et aumônier du Roi, la somme de six cents écus que le Roi lui a alloués, en retenant le cinquième de cette somme pour être remise au trésorier de l'ordre du Saint-Esprit.

(K. 101, n° 30². — Original.)

3396 Saint-Jean-d'Angély. 1583, 20 juin - 26 juillet.

Lettres de condoléance adressées par Henri de Bourbon, prince de Condé, au duc de Montpensier, à l'occasion de la mort de son père.

(K. 101, n° 34. — Autographes.)

3397 Bordeaux. 1583, 4 août.

Quittance donnée par Henri, roi de Navarre, de quatre mille écus, formant une partie de la somme qui lui a été accordée par un traité fait entre lui et le maréchal de Matignon et le sieur de Bellièvre,

députés par le Roi « et ce à raison de la ville de Périgueux. »

(K. 101, n° 35. — Original.)

3398 1583, 4 août.

Quittance donnée par Jean de Bourbon, seigneur de La Mothe-Feuilly, de cent écus pour une demi-année de la rente qui lui est due sur la généralité de Riom.

(K. 101, n° 36. — Original.)

3399 Paris. 1583, 13 août.

Remise de six cent soixante-six écus faite par Henri III, aux habitants de Mantes, sur leurs contributions, en considération des pertes que leur a occasionnées la guerre et d'une épidémie qui a sévi sur cette ville.

(K. 101, n° 37. — Original.)

3400 Paris. 1583, 7 septembre.

Lettres par lesquelles Henri III ordonne l'enregistrement au greffe du Trésor des lettres de naturalité et de légitimation.

(K. 101, n° 31 ². — Copie moderne.)

3401 1583, 4 novembre.

Montre d'une compagnie de cinquante hommes de guerre à cheval en garnison à Romorantin sous le commandement de Jacques d'Orléans, leur capitaine.

(K. 101, n° 38. — Original.)

3402 1583, 9 novembre.

Quittance donnée par Jean de Sansac, capitaine de cinquante hommes d'armes et gouverneur de Bordeaux.

(K. 101, n° 39. — Original.)

3403 1583, 20 juin - 31 décembre.

Quittances données par Jacques de Matignon, maréchal de France, commandant pour le Roi en Guyenne.

(K. 101, n^os 34 à 34 [illegible]. — Originaux.)

3404 Paris. 1584, 3 mars.

Ordre donné par Henri III aux gens de ses comptes de ne faire aucune retenue sur les sommes données à Antoine Baïf.

(K. 101, n° 40. — Original.)

3405 1584, 25 mars.

Montre des archers de la compagnie du prévôt des maréchaux de France à Montbrison.

(K. 101, n° 41. — Original.)

3406 Saint-Maur-des-Fossés. 1584, 31 mai.

Ordre donné par Henri III de payer les gages des chevaucheurs tenant des chevaux de poste en Languedoc.

(K. 101, n° 42. — Original.)

3407 1584, 28 juin.

Quittance donnée par Bernard de La Valette, capitaine de cent hommes d'armes, lieutenant général delà les monts.

(K. 101, n° 43. — Original.)

3408 Chambéry. 1584, 25 août.

Lettre d'Emmanuel, duc de Savoie, au duc de Montpensier. — Il lui annonce son mariage avec une infante d'Espagne.

(K. 101, n° 44. — Original.)

3409 Paris. 1584, 19 décembre.

Lettres de Henri III relatives aux réparations de la citadelle de Lyon et à la conservation des munitions qui y sont emmagasinées.

(K. 101, n° 45. — Original.)

3410 Saint-Germain-en-Laye. 1584, décembre.

Donation faite par Henri III à Jean de Canaret, exempt des gardes, et à Annibal de Chabrolles, en récompense de leurs services, des biens de Jean Bonamour, tailleur d'habits, échus au Roi par droit d'aubaine.

(K. 101, n° 45 [illegible]. — Original.)

3411 1585, [illegible] janvier.

Quittance donnée par Jacques de Moy, capitaine de

cinquante hommes d'armes et lieutenant pour le Roi dans les bailliages de Caux, Gisors et Cotentin.

(K. 101, n° 46. — Original.)

3412 1585, 28 janvier.

Quittance donnée par Louis de Moy, gouverneur du château de Ham.

(K. 101, n° 47. — Original.)

3413 Paris. 1585, 10 février.

Lettres par lesquelles Henri III donne l'ordre de rétablir au compte des tailles de l'année 1581 vingt-cinq écus réclamés par Jean de Vaux, élu en l'élection de Guyenne.

(K. 101, n° 47². — Original.)

3414 1585, 28 février.

Montre de vingt hommes de guerre en garnison à Cherbourg sous la conduite de Michel de Montreuil, leur capitaine.

(K. 101, n° 48. — Original.)

3415 Paris. 1585, 2 juin.

Don fait par Henri III à Jean Antoine Baïf, secrétaire de la chambre du Roi, ainsi qu'à la veuve et aux héritiers de Joachim Thibaut de Corvelle, valet ordinaire de la chambre, de seize cent soixante-six écus deux tiers.

(K. 101, n° 48⁴. — Original.)

3416 1585, 29 juillet.

Certificat des officiers de l'élection de Saintes constatant que le receveur des tailles de cette élection n'a pu envoyer le montant de sa recette à Poitiers, les chemins étant occupés par les troupes du prince de Condé.

(K. 101, n° 49. — Original.)

3417 1585, 20 octobre.

Montre de vingt hommes de guerre commandés par Nicolas de Peloux, commandant d'Annonai.

(K. 101, n° 50. — Original.)

3418 1585, 6 novembre.

Marché relatif à des réparations qui doivent être faites à l'arsenal du château de Tours.

(K. 101, n° 51. — Original.)

3419 1585, 20 décembre.

Quittance donnée par le maréchal de Matignon, commandant en Guyenne.

(K. 101, n° 52. — Original.)

3420 Vers 1585.

Instructions données par Henri III au marquis de Pisani, chargé de féliciter le pape Sixte V, à l'occasion de son avénement au trône pontifical.

(K. 101, n° 52². — Copie.)

3421 1586, 26 février.

Montre de quarante-cinq hommes de guerre en garnison au château Trompette.

(K. 101, n° 54. — Original.)

3422 Paris. 1586, 10 mars.

Lettre de Henri III mandant à François d'Espinay, sieur de Saint-Luc, gouverneur de Brouage, d'autoriser Noël de Heere, bourgeois de Paris, à percevoir un droit de vingt sous par muid de sel, droit qui lui a été affermé.

(K. 101, n° 54². — Original.)

3423 Paris. 1586, mai.

Confirmation par Henri III des priviléges de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

(K. 101, n° 55. — Original scellé.)

3424 Saint-Maur-des-Fossés. 1586, 14 juin.

Brevet de Henri III autorisant François de Saint-Gelais à résigner l'abbaye de Saint-Lô, au diocèse de Coutances, et le prieuré du Plessis-Grimoud, au diocèse de Bayeux, en faveur de François de Rochechouart, fils naturel de la dame de Lansac.

(K. 101, n° 55³. — Original.)

3425 1586, 20 juin.

Pouvoirs donnés au duc de Joyeuse pour commander l'armée d'Auvergne.

(K. 101, n° 55². — Copie.)

3426 Saint-Maur. 1586, 6 juillet.

Ordre donné par Henri III au trésorier de l'épargne de payer au sieur de Sourdis, son lieutenant général à Chartres, six cent cinquante écus, en remboursement des frais qu'il a faits pour s'emparer du château de La Ferté-Vidame, appartenant au roi de Navarre.

(K. 101, n° 56. — Original.)

3427 1586, 21 juillet.

Pouvoir donné au duc d'Épernon pour commander les forces du Dauphiné et de la Provence.

(K. 101, n° 56². — Copie.)

3428 1586, 8 août.

Lettres des trésoriers généraux de France à Tours, relatives à l'exécution d'un ordre donné par le Roi de payer les meubles de la garnison du château d'Angers, en percevant dix mille écus sur le produit de la vente des biens « de ses subjects de la nouvelle oppinion du pais d'Anjou qui n'ont satisfait et obey à l'edict de juillet 1585, pour leur réunion à la religion catholique. »

(K. 101, n° 57. — Original.)

3429 1586, 15 septembre.

Nomination du duc d'Épernon aux fonctions de gouverneur de Provence.

(K. 101, n° 58². — Copie.)

3430 Paris. 1586, 12 décembre.

Lettres par lesquelles Henri III établit des notaires royaux pour remplacer les clercs substituts.

(K. 101, n° 58³. — Original.)

3431 1586, 31 décembre.

Quittance donnée par Anne, duc de Joyeuse, amiral de France, d'une somme de quatre mille sept cents écus qu'il avait prêtée au Roi.

(K. 101, n° 59. — Original.)

3432 1586, 31 décembre.

Quittance donnée par Albert de Gondi, maréchal de Retz, gouverneur du château de Nantes.

(K. 101, n° 60. — Original.)

3433 Paris. 1587, 6 février.

Lettres par lesquelles Marie Stuart, reine d'Écosse, douairière de France, confère à Jacques de Tournay l'office de prévôt royal de Soissons.

(K. 101, n° 60². — Original.)

3434 Paris. 1587, 6 mars.

Lettres de Henri III relatives à l'approvisionnement des greniers à sel.

(K. 101, n° 61¹. — Original.)

3435 Paris. 1587, 24 mai.

Ordre du roi Henri III de transporter au Puy-en-Velay des pièces d'artillerie qui en avaient été retirées pour servir ailleurs.

(K. 101, n° 61. — Vidimus.)

3436 Champigny. 1587, 26 avril.

Lettre de François de Bourbon au Roi, recommandant à ses bonnes grâces son neveu de Bouillon.

(K. 101, n° 62. — Original.)

3437 Gien. 1587, octobre.

Cession faite par le roi Henri III à Catherine, sa mère, du comté de Lauraguais.

(K. 101, n° 62². — Original.)

3438 Paris. 1587, novembre.

Lettre de Catherine de Médicis au grand-prieur de Saint-Denis. — Elle le prie de recevoir dans son abbaye le fils de la nourrice du duc d'Anjou.

(K. 101, n° 63. — Original.)

3439 1587, 25 décembre.

Lettre de Robert de La Marck au duc de Montpensier. — Il lui demande de l'aider à obtenir la mise en liberté de quelques personnes de sa maison.

(K. 101, n° 64. — Original.)

3440 1582-1587.

Lettres de Henri III au duc de Montpensier, lieutenant général du Roi en Dauphiné. — Il lui fait connaître les mesures qu'il a prises pour faire cesser les troubles suscités par le duc de Bouillon et les protestants dans la Champagne, le Rethelois et l'évêché de Verdun.

(K. 108, n° 123. — Original.)

3441 Sedan. 1588, 19 janvier.

Lettre de Charlotte de La Marck au duc de Montpensier.

(K. 101, n° 67. — Autographe.)

3442 Saint-Fargeau. 1588, 2 février.

Lettre de François de Bourbon au maréchal d'Aumont, relative aux affaires des villes de Sedan et Jamets.

(K. 101, n° 68. — Original.)

3443 1588, 4 février.

Montre de douze arquebusiers en garnison au château de Saint-André-en-Royans, en Dauphiné.

(K. 101, n° 69. — Original.)

3444 1588, 5 janvier - 13 février.

Lettre de Catherine de Médicis à Bertrand de La Mothe-Fénelon. — Elle le félicite d'avoir maintenu la ville de Sarlat sous l'obéissance du Roi.

(K. 101, n° 66 à 66³. — Originaux.)

3445 1588, 8 - 12 mars.

Montres d'hommes de guerre à morte paye chargés de la garde de la forteresse de Notre-Dame-de-la-Garde à Marseille.

(K. 101, n° 71. — Original.)

3446 Vernon. 1588, 10 juin.

Ordre donné par Henri de Navarre de lever des compagnies de gens d'armes qui devront se trouver à Nogent-le-Rotrou, au château du Loir, à Mortagne et à Bellême le 30 juin.

(K. 101, n° 71². — Original.)

3447 1588, 21 juillet.

Quittance donnée par Charles de Bourbon, mestre de camp de dix compagnies et capitaine de l'une d'elles.

(K. 101, n° 73. — Original.)

3448 Blois. 1588, 4 novembre.

Lettre de Henri III à Bertrand de La Mothe-Fénelon. — Il le félicite des efforts qu'il fait pour maintenir l'autorité du Roi dans la ville de Domme.

(K. 101, n° 22². — Original.)

3449 1588, 3 décembre.

Quittance donnée au trésorier général de la marine du Ponant par Jean de Moy, vice-amiral de France, en Normandie.

(K. 101, n° 75. — Original.)

3450 1588, 30 décembre.

Montre de vingt hommes de guerre à morte paye chargés de la garde de la ville de Maubert-Fontaine.

(K. 101, n° 76. — Original.)

3451 1588.

Lettres écrites au duc de Montpensier concernant Sédan et Jamets appartenant à mademoiselle de Bouillon, sa nièce.

(K. 101, nᵒˢ 65 à 65¹⁴. — Originaux.)

3452 1582-1588.

Lettres de François de Bourbon et de Françoise de Bourbon, duchesse de Bouillon, adressées au Roi.

(K. 108, n° 121. — Autographes et originaux.)

3453 1588-1589, janvier.

Lettres du capitaine La Noue au duc de Montpensier, relatives à une expédition en Lorraine.

(K. 101, n° 78 à 78³. — Autographes et original.)

3454 1589, 29 mars.

Montre de cinquante-sept hommes de guerre au service des princes catholiques et de la Sainte-Union, reçue dans la plaine de La Ribaudière.

(K. 104, n° 79. — Original.)

3455 Charny. 1589, 25 juin.

Montre de cent hommes de guerre au service du duc de Mayenne, lieutenant général du royaume, commandée par de Crémeaux, capitaine.

(K. 104, n° 81. — Original.)

3456 1589, 4 juillet.

Quittance, donnée par Martin Roland, trésorier de la Ligue, aux religieux de Saint-Denis, d'une somme de trois mille livres pour les frais de la guerre contre les protestants.

(K. 104, n° 82. — Original.)

3457 Saumur. 1589, 18 juillet.

Lettre de Henri de Bourbon à son père, relative à un voyage que le Roi lui a ordonné de faire en Bretagne.

(K. 104, n° 2. — Original.)

3458 Saint-Cloud. 1589, 1er août.

Procès fait par François du Plessis, seigneur de Richelieu, conseiller d'État et grand prévôt de l'hôtel, au corps de Jacques Clément, assassin de Henri III.

(K. 104, n° 3. — Copie.)

HENRI IV

3459 1589, 3 août.

Procuration des religieux de Saint-Denis donnée à quelques-uns de leurs confrères pour traiter de leurs affaires à l'occasion des troubles et du siège dont la ville de Saint-Denis était menacée.

(K. 104, n° 4. — Original.)

3460 1589, 24 avril - 27 août.

Quittances données par Gaspard de Pellet, gouverneur de Caen.

(K. 104, n° 1. — Originaux.)

3461 Au camp d'Arques. 1589, 20 septembre.

Brevet par lequel Henri IV donne l'abbaye de Valoires (diocèse d'Arques) et le prieuré de Saint-Inglevert (diocèse de Boulogne) au sieur de Crèvecœur, en récompense des services de son fils, l'abbé de Valloires, et dans le cas où ce dernier viendrait à mourir.

(K. 104, n° 5². — Original.)

3462 Au camp devant Dieppe. 1589, 29 octobre.

Brevets de Henri IV par lesquels il dispense le duc de Montpensier de payer les rentes constituées qu'il peut devoir à ceux qui suivent le parti des rebelles, et lui donne l'abbaye du Bec, vacante par la rébellion du chevalier d'Aumale.

(K. 104, n° 8. — Originaux.)

3463 1589, 15 décembre.

Lettres par lesquelles Charles de Bourbon, reconnu roi par la Ligue, ordonne de frapper des monnaies portant la légende : « *Carolus decimus, Dei gratia Francorum rex.* »

(K. 104, n° 9. — Original.)

3464 1589, 7 août - 25 décembre.

Montres d'arquebusiers à cheval en garnison à Saint-Lô et à Mouy-sur-Thérain.

(K. 104, nos 5 et 10. — Originaux.)

3465 Paris. 1590, 16 janvier.

Lettres par lesquelles Charles, cardinal de Bourbon, reconnu roi par la Ligue, remet au fermier des huitième et vingtième des impositions établies sur les vins, la boucherie, la mercerie, la tannerie, la pelleterie, le poisson de mer et d'eau douce, le pied fourché, le plâtre, la tuile et la chaux, etc., dans

la ville de Soissons, la moitié du prix des adjudications.

(K. 104, n° 10². — Original.)

3466 1590, février.

Lettres par lesquelles Charles, cardinal de Bourbon, remet au fermier des huitième et vingtième des douanes de Viviers, Bazoches, Pargny, Laffaux, Latilly, Soucy, Leury, Tartiers et Margival, villages dépendants de l'élection de Soissons, le tiers du prix de son adjudication pour cause de non-jouissance.

(K. 104, n° 10³. — Original.)

3467 1590, 26 mars.

Quittance donnée par Charles de Chambes, comte de Montsoreau, maréchal de camp de l'armée du Roi en Bretagne.

(K. 104, n° 12. — Original.)

3468 Au camp de Saint-Denis. 1590, 21 juillet.

Mainlevée accordée par Henri IV aux religieux de Saint-Denis de toutes les saisies faites de leurs biens et revenus.

(K. 104, n° 19. — Original.)

3469 Au camp devant Paris. 1590, 18 août.

Mainlevée accordée par Henri IV aux religieux de Saint-Victor de toutes les saisies faites de leurs biens et revenus.

(K. 104, n° 21. — Original.)

3470 1590, 13 mai - 23 octobre.

Montres d'hommes d'armes commandés par Gaspard du Plessis, gouverneur de Saumur; de Nesde; de Monglat, gouverneur de Provins; de Champigné et Mocquet; reçues à Hennebont, Saumur, Parthenay, Provins, Saint-Maixent, Vendôme et au château de Tiffauges.

(K. 104, n°s 13, 14, 15, 18, 20, 25 et 25². — Originaux.)

3471 Au camp de Pont-Saint-Pierre. 1590, 3 novembre.

Commission donnée par Henri IV au sieur du Plessis-Mornai de vendre jusqu'à la concurrence de cent mille écus de ses domaines pour subvenir aux frais de la guerre.

(K. 104, n° 27. — Original.)

3472 1590, 26 mai - 15 novembre.

Quittances données par Claude de La Châtre, gouverneur de l'Orléanais et du Berry; Charles d'Orléans, comte d'Auvergne, colonel de la cavalerie légère; Jacques d'Orléans, capitaine de Romorantin; Jean de Châlons, capitaine de deux cents hommes de guerre; Louis de Mortagne, capitaine de cent hommes de guerre.

(K. 104, n°s 17, 22, 23, 24 et 26. — Originaux.)

3473 Paris. 1590, 24 décembre.

Lettres par lesquelles Charles de Lorraine, duc de Mayenne, lieutenant général du royaume, confère à François Brunault la charge de commissaire examinateur au Châtelet de Paris.

(K. 104, n° 22². — Original.)

3474 1591, 3 janvier.

Quittance donnée par Geoffroy de La Martonnie, évêque d'Amiens, de la pension que lui fait le duc de Mayenne, lieutenant général du royaume.

(K. 105, n° 4². — Original.)

3475 1591, 25 février - 25 mars.

Quittances données par Edme de Rochefort, gouverneur, pour la Sainte-Union, de la ville de Vézelai.

(K. 105, n° 1. — Originaux.)

3476 1591, 25 mai.

Quittance donnée par Salomon de Béthune, baron de Rosny, gouverneur, pour le Roi, de la ville de Mantes.

(K. 105, n° 4. — Original.)

3477 1591, 26 juillet - 27 août.

Montres d'hommes de guerre chargés de maintenir sous l'autorité du Roi les villes de Pézenas et de Capdenac, et le château de Dols.

(K. 105, n°s 5, 6 et 7. — Originaux.)

3478 Senlis. 1591, 28 août.

Passe-port donné par Henri IV à trois religieux Mathurins allant à Verberie dans une maison de leur ordre.

(K. 105, n° 8. — Original.)

3479 1591, 28 octobre.

Inventaire des joyaux d'un prince (de Bourbon Montpensier?) fait en présence du président Costureau.

(K. 105, n° 63. — Original.)

3480 1591, 19 novembre.

Récit de la prise de la ville de Barsalone au bas pays d'Armagnac par l'armée conduite par le seigneur du Laur.

(K. 105, n° 10. — Original.)

3481 Au camp devant Rouen. 1591, 26 décembre.

Lettres par lesquelles Henri IV accorde au sieur de Beaurepaire, enseigne d'une compagnie de gens d'armes, la jouissance, pendant un an, des deux tiers des revenus de Cuhon en Mirebalais, confisqués sur les chanoines de Saint-Gilles de Poitiers pour cause de rébellion.

(K. 105, n° 11ᵃ. — Original.)

3482 1590-1591.

Lettres de Henri IV au duc de Montpensier, son lieutenant général en Normandie. — Dépêche adressée au Roi. — Capitulation d'Avranches et du château de Neuilly.

(K. 105, nᵒˢ 2ᴬ à 2ᴴ. — Originaux, minutes et copies.)

3483 1590-1591.

Pièces relatives à un vœu fait à Notre-Dame-de-Lorette, par la ville de Paris, à l'occasion du siège de cette ville par Henri IV.

(K. 104, n° 28. — Originaux.)

3484 1592, 30 janvier - 14 février.

Montres d'hommes d'armes montés et armés à la légère en garnison à Rochefort et au château d'Arminvilliers.

(K. 105, nᵒˢ 12 et 13. — Original et copie.)

3485 1592, 10 mars.

Montre reçue près de Mouy de soixante hommes d'armes des ordonnances du Roi, commandés par Isaac de Vaudroi, seigneur de Mouy.

(K. 105, n° 14. — Original.)

3486 Angers. 1592, 14 juin.

Commission donnée par François de Bourbon, prince de Conti, lieutenant général pour le Roi aux armées d'Anjou, de Poitou, etc., au sieur d'Hebrard, de lever une compagnie de cent arquebusiers à pied et de les lui amener dans un mois.

(K. 105, n° 15. — Original.)

3487 Au camp de Saint-Denis. 1592, 15 octobre.

Lettres de sauvegarde accordées par Henri IV à l'abbaye de Longchamp.

(K. 105, n° 18. — Original.)

3488 Paris. 1592, 26 octobre.

Passe-port donné par le duc de Mayenne, lieutenant général du royaume, au vicaire général des Mathurins, pour aller faire la visite des maisons de son ordre.

(K. 105, n° 19. — Original.)

3489 1592, 27 septembre - 20 novembre.

États de la dépense de la bouche du Roi.

(K. 105, n° 17. — Originaux.)

3490 Chartres. 1592, 22 décembre.

Lettres de Henri IV autorisant les religieuses de Longchamp à prendre dans le bois de Boulogne du bois pour leur chauffage.

(K. 105, n° 22. — Original.)

3491 Chartres. 1593, 25 mars.

Lettres de Henri IV rétablissant dans son office de

conseiller et général de la Cour des aides Jean Lormier, qui avait été forcé d'adhérer à la Ligue.

(K. 105, n° 23[2]. — Original.)

3492 Mantes. 1593, 17 mai.

Lettres de Henri IV aux commissaires députés sur le fait des biens des rebelles accordant à Isabelle de La Caille, tutrice de Marguerite de Rino, mainlevée de la saisie faite sur ses biens.

(K. 105, n° 25[3]. — Original.)

3493 1593, 4 - 10 août.

Quittances données par Charles Gonzague de Clèves, duc de Rethelois, gouverneur de Champagne et de Brie, et Jacques de Matignon, maréchal de France.

(K. 105, n^{os} 28 et 29. — Originaux.)

3494 Saint-Denis. 1593, 12 août.

Lettres par lesquelles Henri IV proroge pour six ans la permission qu'il a accordée aux religieuses de Longchamp de faire couper douze arpents de bois, pour leur chauffage, dans la forêt de Saint-Germain-en-Laye.

(K. 105, n° 30. — Original.)

3495 1593, 8 décembre.

Lettres par lesquelles Henri IV nomme Henri de Montmorency aux fonctions de connétable.

(K. 105, n° 32[2]. — Copie.)

3496 Vernon. 1593, 14 décembre.

Autorisation accordée par Henri IV aux religieux de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés de faire venir, sans payer de droits, une certaine quantité de vivres pour la consommation de leur maison.

(K. 105, n^{os} 33 à 33[5]. — Originaux.)

3497 1593, 18 décembre.

Quittance donnée par Ramond de Rastignac, seigneur de Missilhac, gouverneur de la Haute-Auvergne, d'une somme à lui due par les États de ce pays pour les vivres qu'il leur a fournis.

(K. 105, n° 32. — Original.)

3498 1593, 28 mai - 19 décembre.

Don fait par Henri IV à Jeanne de Montmorency de la terre et seigneurie de Saint-Calais et de cent arpents de bois dans la forêt de Mondoubleau.

(K. 105, n° 26. — Originaux.)

3499 1593, 20 décembre.

Montre d'hommes de guerre « entretenus pour le service de la Sainte-Union des catholiques tenant garnison dans la ville de Rethel. »

(K. 105, n° 34. — Original.)

3500 1593, 27 décembre.

Montre d'hommes de guerre au service du Roi à Montluçon.

(K. 105, n° 35. — Original.)

3501 1591, 23 octobre - 1594, 4 mars.

Lettres par lesquelles le duc de Mayenne accorde à Jean Michel, bourgeois de Paris, un rabais sur le prix du fermage « de l'aide et imposition appelée douane, » en considération des obstacles mis à la pleine jouissance de son bail. — Lettres de sommation et arrêt de la Chambre des comptes.

(K. 105, n^{os} 9[2] à 9[4]. — Originaux et copie.)

3502 Jarnac. 1594, 2 mai.

Procuration donnée par les gentilshommes des trois provinces de Saintonge, Angoumois et Aunis, à Jacques Delpons, pour protester, dans l'assemblée générale des députés des églises réformées, de leur fidélité au Roi, et lui demander sa protection.

(K. 105, n° 38. — Copie.)

3503 Paris. 1594, mai.

Édit de Henri IV en faveur des habitants du Périgord, pour le maintien de la religion catholique.

(K. 105, n^{os} 37 et 37[2]. — Original et copie.)

3504 1594, 15 juillet.

Quittance donnée par Corberan de Cardillac, gou-

verneur du Havre et capitaine de cent cinquante hommes de guerre.

(K. 105, n° 41. — Original.)

3505 Compiègne. 1594, août.

Lettres par lesquelles Henri IV prend sous sa protection les habitants de La Barte au pays d'Aure, du pays de Barousse et de Magnoac, qui se soumettent à son autorité.

(K. 105, n° 42. — Original.)

3506 Au Louvre. 1594, 24 octobre.

Échange de terres entre Henri de Bourbon, duc de Montpensier, et Henri de La Tour, duc de Bouillon, vicomte de Turenne, maréchal de France.

(K. 105, n° 43. — Copie.)

3507 Paris. 1594, 27 septembre.

Lettres de Henri IV relatives aux dépenses des hommes de guerre mis en garnison à Verneuil, après la prise de cette ville en janvier 1590.

(K. 105, n° 44. — Original.)

3508 1594, 27 novembre.

Montre reçue à Montcornet de cinquante chevau-légers faisant partie de l'armée étrangère conduite pour le service du Roi par le duc de Bouillon, maréchal de France.

(K. 105, n° 46. — Original.)

3509 1594, 18 décembre.

Quittance donnée par Jean de La Valette, gouverneur de Toulouse, chargé de commander le blocus de la ville de Grenade occupée par les ennemis du Roi.

(K. 105, n° 47. — Original.)

3510 Paris. 1594, 26 décembre.

Remboursement, ordonné par Henri IV, au baron de Saint-Amand, des sommes avancées par lui pour payer la solde de la garnison de Vassy en Champagne, après la réduction de cette ville en décembre 1589.

(K. 105, n° 48. — Original.)

3511 1594, 29 décembre.

Marché fait par la duchesse de Guise avec deux fournisseurs de Chateau-Regnault en Touraine, pour l'approvisionnement de sa maison pendant l'année 1595.

(K. 105, n° 49. — Original.)

3512 1595, [illegible] janvier.

Lettres par lesquelles Henri IV fait remise à la comtesse de Châteauvilain des sommes dues par son mari, adjudicataire du bail des douanes de Lyon.

(K. 106, n° [illegible]. — Original.)

3513 Paris. 1595, 24 février.

Lettres par lesquelles Henri IV accorde à Nicolas Chevremont et à Thomas Le Moyne une indemnité pour la démolition de maisons sises à Mantes.

(K. 106, n° [illegible]. — Original.)

3514 Paris. 1595, 3 mars.

Lettres de Henri IV ordonnant le remboursement au duc de Guise des sommes avancées par lui pour payer la solde de la garnison chargée de défendre la ville de Guise contre les entreprises des troupes espagnoles.

(K. 104, n° [illegible]. — Original.)

3515 Paris. 1595, 14 mars.

Don fait par Henri IV d'une somme de quatre cents livres aux religieuses de Longchamp, en échange d'une coupe de douze arpents de bois dans le bois de Boulogne.

(K. 106, n° [illegible]. — Original.)

3516 Paris. 1595, [illegible] janvier - 17 mars.

Lettres de jussion adressées par Henri IV à la Chambre des comptes de Blois, au sujet d'une concession de pacages dans la forêt de Blois, accordée par lui à Claude de [illegible], receveur des gabelles en Berry.

Au bas de ces lettres on lit ces mots de la main du Roi : « Ne faillés a fere exécuter le contenu cy dessus. — Je vous prie ne faire plus de dyfyculté d'exé-

cuter le contenu cy dessus, vous savés que c'est ma volonté. »

(K. 105, nos 52 et 52². — Originaux.)

3517 Dijon. 1595, 7 juin.

Brevet par lequel Henri IV nomme chevalier de l'accolade le sieur de La Varenne, contrôleur général des postes, pour les services qu'il lui a rendus aux combats de Coutras, Ivry, Arques et Fontaine-Française.

(K. 108, n° 106³. — Original.)

3518 Caen. 1595, 20 juin.

Lettre de Henri de Bourbon au sieur de Laval, intendant de ses terres d'Auvergne et de Combrailles.

(K. 105, n° 56³. — Original.)

3519 Au camp de Pesme. 1595, 26 juillet.

Ordre donné par Henri IV de faire une vente extraordinaire de bois dans les forêts de Compiègne et de Crécy.

(K. 105, n° 56². — Original.)

3520 1595, 13 septembre.

Pièces relatives à la remise du château de Montaigu-lès-Combrailles, appartenant au duc de Montpensier, au sieur de La Vergne, gouverneur de Combrailles, agréé par le Roi comme gouverneur dudit château.

K. 105, n° 57. — Originaux.

3521 1595.

Discours prononcé par le premier président de Harlai à M. le Prince, lorsque le Parlement alla le voir à son arrivée à Saint-Germain-en-Laye.

(K. 105, n° 51. — Copie moderne.)

3522 1596, 23 mars.

Lettre du duc de Montpensier au sieur de Saint-Germain. — Il l'invite à l'accompagner pour s'opposer aux ennemis qui projetaient de secourir La Fère, assiégée par le Roi.

(K. 106, n° 4. — Original.)

3523 Rouen. 1596, 9 décembre.

Ordre donné par Henri IV de procéder à une vente extraordinaire de bois dans les forêts de Compiègne et de Crécy, jusqu'à la somme de quatre mille cinq cents écus, pour la réparation du pont Saint-Michel à Paris.

(K. 106, n° 11². — Original.)

3524 1596, 14 décembre.

Contrat de vente de la terre de Jamets faite par Henri de Bourbon, duc de Montpensier, au duc de Lorraine et de Bar, pour le prix de cent vingt mille écus.

(K. 106, n° 17. — Original.)

3525 1596, 17 décembre.

Priviléges accordés par Henri IV à l'abbaye de Blanchelande.

(K. 106, n° 17². — Original scellé.)

3526 1596, 2-23 décembre.

Rôles des taxes des officiers pourvus, durant les troubles, par le duc de Mayenne.

(K. 106, n° 15. — Copies.)

3527 1596, 4 mars - 25 décembre.

Quittances données par Claude Gruel, gouverneur de La Ferté-Bernard; Gilbert de Chazeron, lieutenant général du Bourbonnais; Agrippa d'Aubigné, gouverneur de Maillezais; François de Lesdiguières, lieutenant général pour le Roi en Piémont et Savoie; Jean de Beaumanoir, maréchal de France, gouverneur du Maine; Charles de Lorraine, duc d'Elbeuf, grand veneur de France, gouverneur du Bourbonnais; Louis de L'Hôpital, gouverneur de Meaux.

(K. 106, nos 3, 5², 6, 9, 10, 11, 12². — Originaux.

3528 1595-1596.

Lettres de Henri de Bourbon, duc de Montpensier, et pièces relatives au recouvrement de ses châteaux de Montpensier et Montaigu en Combrailles, qui étaient occupés par les Ligueurs.

(K. 105, nos 50 à 50¹¹. — Originaux.)

3529 1596.

État de payement des troupes formant la garnison de Sedan.

(K. 106, n° 1. — Original.)

3530 Rouen. 1597, 2 janvier.

Licenciement ordonné par le Roi des compagnies d'arquebusiers à cheval, et des gardes des officiers de la couronne, gouverneurs et lieutenants généraux des provinces.

(K. 106, n° 67. — Original.)

3531 Rouen. 1597, janvier.

Édit de Henri IV concernant l'exploitation et l'administration des mines du royaume.

(K. 106, n° 19. — Copie.)

3532 Paris. 1597, mars.

Confirmation par Henri IV des priviléges de l'abbaye de Longchamp.

(K. 106, n° 21. — Original.)

3533 Paris. 1597, 24 avril.

Lettres de sauvegarde accordées par Henri IV aux Minimes de Nigeon, près Chaillot.

(K. 106, n° 22. — Original scellé.)

3534 1597, 20 août.

Pièces relatives à la rétrocession de la terre de Beaugency, faite au maréchal de La Châtre par deux officiers suisses qui l'avaient achetée du Roi vingt-cinq mille écus.

(K. 106, n° 24. — Originaux.)

3535 Paris. 1597, 25 août.

Lettres de Henri IV ordonnant de mettre à exécution, en Auvergne, son édit du mois de mai dernier concernant les notaires et tabellions.

(K. 106, n° 25. — Original.)

3536 Au camp devant Amiens. 1597, 27 août.

Lettres par lesquelles Henri IV ordonne un emprunt de dix mille écus sur les habitants aisés de Marseille, pour l'achèvement du fort commencé dans l'île de Ratoneau.

(K. 106, n° 26 et 26². — Originaux.)

3537 1597, 16 février - 3 septembre.

Quittances données par Louis de Mailly, gouverneur de Maubert-Fontaine, et Gontault de Biron, maréchal général.

(K. 106, n° 20 et 23. — Originaux.)

3538 Paris. 1597, 25 novembre.

Exemption de la contribution de l'arrière-ban, accordée par Henri IV à Antoine de Goulans, baron de Saint-Remi, lieutenant de la compagnie du vicomte d'Auchi, en récompense des services rendus par lui au siége d'Amiens.

(K. 106, n° 32. — Original.)

3539 Saint-Germain-en-Laye. 1597, 28 décembre.

Lettres du roi Henri IV ordonnant la levée et l'entretien de deux mille hommes par les communes de Provence, pour faire le siége de Berre, occupée par le duc de Savoie.

(K. 106, n° 31. — Original.)

3540 Paris. 1598, 10 février.

Lettres par lesquelles Catherine de Navarre, princesse d'Albret, confère à la dame de Vitry-Belan la charge de dame d'honneur.

(K. 106, n° 33. — Original.)

3541 Angers. 1598, mars.

Édit relatif à la soumission au Roi du duc de Mercœur et des rebelles qui avaient suivi son parti.

(K. 106, n° 36. — Copie.)

3542 Paris. 1598, août.

Confirmation par Henri IV des priviléges de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

(K. 106, n° 40. — Original scellé.)

3543 Paris. 1598, 28 octobre.

Ordre donné par Henri IV aux trésoriers de

l'épargne de payer au sieur de Saint-Luc Timoléon d'Espinay, lieutenant général à Brouage, la somme de quinze mille écus, allouée à feu son père, le sieur de Saint-Luc, grand maître de l'artillerie.

(K. 106, n° 44². — Original.)

3544 1598, 24 avril - 31 décembre.

Quittances données par Armand Dufaur, capitaine de Montpellier : Antoine de Chemans, gouverneur du château de Guise; Hector de Préau, gouverneur de Châtellerault.

(K. 106, n° 37. — Originaux.)

3545 Nancy. 1599, 28 mars.

Lettre de Charles III, duc de Lorraine, relative à une somme d'argent donnée à sa cousine par le duc de Montpensier, sur le prix de la terre de Jamets, achetée par le duc de Lorraine.

(K. 106, n° 54. — Copie.)

3546 Fontainebleau. 1599, 4 avril.

Ordre donné par le Roi de payer aux religieuses de Longchamp la somme de deux cent trente-deux écus et cinquante sous de rente à elles due sur le Domaine.

(K. 106, n° 55. — Original.)

3547 1599, 5 avril.

Brevet du Roi portant autorisation au sieur de Chaltier de porter, en allant à la chasse, une arquebuse pour tirer sur les loups, renards, oiseaux de rivière, plouviers et autres.

(K. 106, n° 64. — Original.)

3548 1599, 11 avril - 2 mai.

Lettres de Henri IV à Bertrand de La Mothe-Fénelon. — Il lui offre l'ambassade d'Espagne.

(K. 105, n°s 56 et 56². — Originaux.)

3549 Chenonceaux. 1599, 20 septembre.

Fondation faite par Louise de Lorraine, veuve de Henri III, et confirmée par Henri IV, en faveur de trois bacheliers qui seront chargés de prêcher dans les prisons, et obligés en outre d'accompagner les criminels au supplice s'ils en sont requis.

(K. 106, n°s 61 et 61². — Originaux.)

3550 Paris. 1599, 16 novembre.

Décharge, donnée par le Roi au sieur de Saint-Mesme, du dépôt à lui confié des joyaux qui ont appartenu à Henri de Bourbon, prince de Condé. — Inventaire desdits joyaux.

(K. 106, n°s 63 et 63². — Originaux.)

3551 1599, 20 février - 16 décembre.

Quittances données par Antoine de Saint-Chemans, gouverneur du château de Guise ; de Gontault de Biron, capitaine et gouverneur de Bourgogne ; Antoine d'Estrées, gouverneur de Paris et de l'Ile-de-France ; Henri de Bourdeilles, bailli et gouverneur du Périgord.

(K. 106, n°s 51 à 62. — Originaux.)

3552 1599.

Ratification par Henri IV des lettres de noblesse accordées par le roi François II à Charles d'Avrillon, sieur de Saint-Girault.

(K. 106, n° 50. — Original.)

3553 1599.

Requête adressée à Henri IV par le procureur général de La Guesle, pour le supplier de faire dissoudre son mariage avec la reine Marguerite et d'en contracter un autre.

(K. 107, n° 2. — Copie moderne.)

3554 1600, 17 juillet.

Lettres par lesquelles Henri IV confirme le don de cent écus de rente sur les lods et ventes de Calais et du pays reconquis, fait par Henri III aux Minimes de Châtellerault.

(K. 107, n° 5². — Original.)

3555 1600, 31 janvier - 15 décembre.

Quittances de Henri de Bourdeilles, gouverneur du

Périgord ; Charles de Matignon, comte de Thorigny, gouverneur de Granville.

(K. 107, nºˢ 4 et 5. — Originaux.)

3556 1600, 31 décembre.

Quittance de François de Bonne, seigneur de Lesdiguières, capitaine de cent hommes d'armes et lieutenant du Roi en Dauphiné.

(K. 106, nº 7. — Original.)

3557 1600.

Édit touchant les colombiers et les volières à pigeons.

(K. 107, nº 7 A. — Projet d'expédition.)

3558 Paris. 1601, 15 mars.

Lettres de Henri IV relatives à l'exécution de l'édit du mois de mars 1597, ordonnant la levée d'une nouvelle aide d'un sou pour livre sur les denrées et marchandises à l'entrée des villes et bourgs du royaume.

(K. 107, nº 7 B. — Original.)

3559 Neufchâtel. 1601, 19 mai.

Procuration donnée à Jacob Wallier, écuyer, gouverneur de Neufchâtel, par Catherine de Gonzague, duchesse douairière de Longueville, pour prendre possession du comté de Neufchâtel et de la seigneurie de Valangin au nom du duc de Longueville, son fils.

(K. 107, nº 10. — Original.)

3560 1601, 6 juillet.

Pièces relatives aux obsèques de la princesse de Condé, mère du comte de Soissons.

(K. 107, nºˢ 11 à 11 B. — Originaux et copies.)

3561 Paris. 1601, 25 août.

Confirmation par Henri IV des privilèges de l'ordre de Cluny.

(K. 107, nº 15. — Original.)

3562 1601, 25 août.

Acte par lequel Charles Robert, comte de La Marck et de Braine, cède à Henri de La Tour, maréchal de France, les terres de Sedan et Raucourt et le duché de Bouillon.

(K. 107, nº 18. — Original.)

3563 Paris. 1602, 29 janvier.

Lettres par lesquelles Henri IV maintient aux religieuses de Longchamp le droit de faire couper huit arpents de bois dans la forêt de Saint-Germain.

(K. 107, nº 24. — Original.)

3564 Verdun. 1602, 26 juillet.

Montre de trente-cinq hommes de guerre à pied, du royaume de Piémont, en garnison à Verdun.

(K. 107, nº 26. — Original.)

3565 1602, 5 novembre.

Don fait par la reine Marguerite de Valois à M. d'Atichy de deux mille écus à prendre sur les hôteliers et cabaretiers du duché de Valois.

(K. 107, nº 40. — Original.)

3566 1602, 12 février - 19 décembre.

Quittances données par François de Trainel, gouverneur d'Amiens ; Georges de Villars, gouverneur du Havre ; Jean de Ramefort, gouverneur de Sisteron ; Aimar de Chastes, gouverneur de Dieppe et du fort du Pollet ; Pierre de La Luzerne, seigneur de Brevent, gouverneur du Mont-Saint-Michel ; Henri de Lorraine, duc d'Aiguillon, gouverneur de Noyon.

(K. 107, nºˢ 26, 27, 28, 29, 31 et 32. — Originaux.)

3567 1602, 12 février - 1603, 26 janvier.

Quittance donnée par Alphonse d'Ornano, maréchal de France, lieutenant général de Guyenne.

(K. 107, nº 30. — Original.)

3568 Sully. 1603, 28 octobre.

Provisions d'une prébende dans l'église collégiale de Saint-Ythier au château de Sully, accordées à Daniel Laquerie par Maximilien de Béthune, marquis de Rosny, comte de Muret, baron de Sully.

(K. 107, nº 36. — Original.)

3569 Paris. 1604, 8 mars.

Brevet de gentilhomme servant de la maison du Roi, accordé au sieur de Jerriais.

(K. 107, n° 41. — Original.)

3570 1604, 4 avril - 3 mai.

Quittances données par Louis de La Valette, duc d'Épernon, gouverneur de Boulogne; Louis de Mailly, gouverneur de Maubert-Fontaine; Henri de Bourbon, duc de Montpensier, gouverneur de Normandie.

(K. 107, n°s 42, 43 et 44. — Originaux.)

3571 Paris. 1604, juin.

Autorisation accordée par Henri IV à Robert de Piedefer, seigneur de Guyencourt, de clore de fossés son château de Guyencourt.

(K. 107, n° 44². — Original.)

3572 1604, 6 novembre.

Enquête faite par l'official de Sarlat sur les vie et mœurs de François de Salignac de La Mothe-Fénelon.

(K. 107, n° 50. — Original.)

3573 1604, 30 novembre.

Quittance de Pierre de Russel, baron de Medavy, lieutenant du Roi au bailliage d'Évreux.

(K. 107, n° 54. — Original.)

3574 1605, 5 janvier - 6 février.

Quittances de Georges de Scudéri, capitaine du Havre; Guillaume de Fervaques, maréchal de France.

(K. 107, n° 57. — Original.)

3575 Paris. 1605, 17 février.

Ordre donné par Henri IV au trésorier de France à Orléans de surveiller les réparations qui doivent être faites au château de Châteauneuf-sur-Loire, acheté par Jacques Valler, sieur des Barreaux.

(K. 107, n° 58. — Original.)

3576 1605, 23 avril.

Engagement du duché d'Alençon au profit de Frédéric, duc de Wurtemberg, pour une somme de sept cent cinquante-six mille quatre-vingt-dix-huit livres, qui lui est due par le Roi.

(K. 107, n° 63. — Imprimé.)

3577 1605, 20 juin.

Acquisition de la terre de Monceaux-en-Brie faite par la reine Marie de Médicis, au tuteur de César de Vendôme et de Henriette sa sœur, enfants naturels légitimés du Roi, héritiers de la duchesse de Beaufort, leur mère.

(K. 107, n° 65. — Original.)

3578 1605, 8 avril - 4 décembre.

Quittances données par Claude de La Châtre, maréchal de France, gouverneur d'Orléans.

(K. 107, n° 62. — Originaux.)

3579 1606, 21 février.

Quittance donnée par François de La Guiche, sieur de Saint-Géran, lieutenant général du Roi dans le Bourbonnais.

(K. 108, n° 70. — Original.)

3580 1606, 10 mars.

Donation de tous ses biens faite au Dauphin par Marguerite de Valois.

(K. 108, n° 71. — Copie.)

3581 1606, avril.

Lettres d'abolition accordées par Henri IV à Henri de La Tour, duc de Bouillon, maréchal de France.

(K. 108, n° 72². — Original scellé.)

3582 1606, 2 avril.

Lettres de protection accordées par Henri IV à Henri de La Tour, duc de Bouillon, prince souverain de Sedan.

(K. 108, n° 73³ — Original.)

3583 1606, 3 juillet.

Acte par lequel la reine Marguerite de Valois trans-

porte au sieur Dengent, secrétaire de la maison de Navarre, moyennant trois cent mille livres, le produit de la vente de divers offices de judicature en Normandie, à elle concédé par le Roi.

(K. 108, nº 78. — Original.)

3584 Fontainebleau, 1606, 3 octobre.

Lettres de Henri IV portant extinction de deux prébendes du chapitre de Saint-Quentin et leur réunion à la fabrique pour l'entretien de quatre vicaires.

(K. 108, nº 80². — Original.)

3585 1606, 3 avril - 15 décembre.

Quittances données par François de Trainel, gouverneur d'Amiens.

(K. 108, nº 73. — Originaux.)

3586 1606, 7 avril - 25 décembre.

Quittances données par Louis de La Valette, duc d'Épernon, gouverneur de Boulogne; Pierre de Rouxel, baron de Medavy, lieutenant au bailliage d'Évreux; Eustache de Conflans, vicomte d'Auchy, gouverneur de Saint-Quentin; François de Villancourt, lieutenant de Doullens; Charles d'Estourmel, gouverneur de Corbie; Philippe de Mornai, seigneur du Plessis-Marly, gouverneur de Saumur; Charles de Rambures, gouverneur de Doullens; Charles des Essarts, gouverneur de Montreuil; Dominique de Vic, gouverneur de Calais.

(K. 108, nºˢ 74 à 77, 79, 80, 81 et 85. — Originaux.)

3587 Paris, 1607, 19 janvier.

Brevet du Roi permettant au sieur de La Varenne, général des postes et gouverneur de la ville et du château d'Angers, de faire construire un pont-levis à une maison qu'il possède à La Flèche.

(K. 108, nº 106³. — Original.)

3588 Paris, 1607, 1ᵉʳ février.

Brevet de Henri IV portant à quatre-vingt mille livres la pension du prince de Condé.

(K. 108, nº 88. — Original.)

3589 Aix, 1607, 10 mars.

Avis des trésoriers de France en Provence, qui demandent le maintien de l'édit du mois d'août 1555 et des ordonnances sur la justice de l'amirauté.

(K. 108, nº 89. — Original.)

3590 1607, 5 avril.

Lettre du cardinal du Perron au Roi sur le traité projeté par le cardinal de Joyeuse, pour la réconciliation du Pape avec les Vénitiens.

(K. 108, nº 92. — Copie.)

3591 1607, 2 juin.

Brevet du Roi réglant le rang des ducs de Bouillon et d'Uzès.

(K. 108, nº 93. — Original.)

3592 Saint-Maur-des-Fossés, 1607, août.

Déclaration portant que le duché-pairie de Vendôme n'est point compris dans la disposition de l'édit du mois de juillet précédent, par lequel l'ancien patrimoine du Roi a été réuni au domaine de la couronne.

(K. 108, nº 94. — Original.)

3593 1607, 15 janvier - 25 novembre.

Quittances données par Jean de Damas, sieur de Saint-Siran, capitaine de Beaune; Guillaume de Fervaques, maréchal de France; Henri de Bauffremont, baron de Senecey, gouverneur d'Auxonne; François de Trainel, gouverneur d'Amiens; Jean d'Estourmel, lieutenant du gouverneur de Péronne; Louis de La Valette, duc d'Épernon, gouverneur de Boulogne; Daniel de Coton, maître de camp; Philippe de Mornai, seigneur du Plessis-Marly, gouverneur de Saumur.

(K. 108, nºˢ [illegible]. — Originaux.)

3594 Paris, 1608, 19 mars.

Lettres de jussion par lesquelles Henri IV ordonne à la Chambre des comptes d'enregistrer les lettres portant remise des droits seigneuriaux au duc de Retz, acquéreur de la baronnie de Château-Regnault.

(K. 108, nº [illegible]. — Original.)

3595 Paris. 1608, mars.

Confirmation par Henri IV des priviléges de Notre-Dame de Paris.

(K. 108, n° 97. — Original.)

3596 1608, 21 juin.

Mandement donné par Henri IV au trésorier de l'épargne de payer deux mille livres au sieur Boudeville-Montmorency, en récompense de ses services.

(K. 108, n° 98². — Original.)

3597 1608, 25 mai - 13 juillet.

Quittances données par Claude de La Châtre, maréchal de France, gouverneur d'Orléans; Charles de Saint-Trivieth, enseigne d'une compagnie de gens de guerre.

(K. 108, n°s 99 et 100. — Originaux.)

3598 Paris. 1608, 30 septembre.

Lettres patentes portant règlement pour l'entretien et réparation des ponts, chaussées, chemins et passages en Languedoc.

(K. 108, n° 94³. — Minute.)

3599 Paris. 1609, 1er janvier.

Brevet de Henri IV accordant au sieur de La Varenne le droit d'être enseveli dans l'église du collége de La Flèche, en considération des soins qu'il a pris pour l'établissement de ce collége et le rappel des jésuites dans le royaume.

(K. 108, n° 106³. — Original.)

3600 1609, 26 mars - 4 avril.

Lettres de Henri IV et de Diane de France, duchesse d'Angoulême, relatives au transport du corps de Catherine de Médicis du château de Blois à l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 108, n° 104. — Originaux.)

3601 1609, 10 avril.

Confirmation par Henri IV des priviléges de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. — Lettre de surannation.

(K. 108, n° 102. — Original.)

3602 1609, 27 juillet.

Lettre de Caumont, duc de La Force, au Roi, dans laquelle il lui rend compte d'une expédition faite en Aragon.

(K. 108, n° 108. — Autographe.)

3603 Paris. 1609, juillet.

Lettres par lesquelles Henri IV ordonne de démolir les maisons de Paris qui tombent en ruine, et d'en vendre les emplacements lorsque les propriétaires ne pourront point en faire construire de nouvelles.

(K. 108, n° 107. — Original.)

3604 Bruxelles. 1609, 25 novembre.

Lettre du prince de Condé à sa mère. — Il lui fait part du bon accueil qu'il a reçu de l'Infant auprès duquel il s'est réfugié avec sa femme.

(K. 108, n° 113. — Original.)

3605 1609, 31 décembre.

Autorisation accordée par le Roi aux prévôts des marchands de la ville de Paris de présenter des étrennes au Dauphin.

(K. 108, n° 114. — Original.)

3606 1591-1609.

Lettres de jussion adressées par Henri IV au Parlement, ordonnant l'enregistrement de divers édits, déclarations et règlements concernant : l'établissement d'une élection et d'un bureau de recettes particulières à Parthenay (27 mars 1591); — l'interdiction aux gouverneurs des provinces et villes de prendre les deniers des recettes générales; — la douane de Lyon; — les ligueurs; — l'élection de La Flèche (4 novembre 1592); — la fin de la trève (27 décembre 1593); — la nomination aux offices vacants par la mort des seigneurs (11 mai 1593); — les marchands de poisson salé de Paris (12 novembre 1597 et juin 1598); — l'établissement des relais de chevaux de louage et de course sur tous les grands che-

mins (12 mai 1597); — la composition et la vente du salpêtre et de la poudre (21 mai 1602); — la nomination des président et conseillers au Parlement (11 septembre 1603); — la création de deux maîtres jurés ès villes du royaume, faite à l'occasion de la naissance de sa première fille (22 octobre 1603); — la révocation de lettres de surséance accordées à diverses personnes sous le prétexte de la guerre (14 avril 1606); — la défense de porter du drap d'or et d'argent (25 novembre 1606); — la connaissance attribuée au grand prévôt du Roi des délits de chasse dans les forêts de Fontainebleau, Saint-Germain-en-Laye et Montfort-l'Amaury (7 avril 1607); — la création d'offices de vendeurs de bétail (23 avril et 27 mai 1507); — l'autorisation aux maîtres ouvriers de la galerie du Louvre de travailler pour toutes les personnes qui voudront les employer (7 janvier 1608); — l'assassinat du sieur André, comte de Pesno, polonais (22 juin 1609); — l'édit sur les duels (26 juin 1609).

(K. 105, nos 3 à 38. — Originaux.)

3607 1610.

Pièces relatives aux funérailles de Henri IV.

(K. 109, nos 1 à 12. — Original et copies.)

LOUIS XIII

3608 Paris, 1610, 30 mai.

Lettres de Louis XIII portant confirmation du don fait par Henri III à la reine Marguerite, sa sœur, du duché de Valois, du comté de Senlis, et d'autres domaines.

(K. 108, no 116. — Original.)

3609 Paris, 1610, 6 juillet.

Lettres de déclaration d'innocence accordées au prince de Condé.

(K. 109, no 1. — Original.)

3610 1605, 20 mai — 1610, 21 juillet.

Quittances données par Louis de La Valette, duc d'Épernon, gouverneur de Metz, Toul et Verdun; Henri de Baulfremont, baron de Senecey, gouverneur d'Auxonne; Gabriel de Saint-Geronsio, gouverneur d'Argentan; Mathias de La Caillaudière, commissaire de l'artillerie du Roi; Paul de Fortias, baron de La Baulme, capitaine des châteaux d'If, Ratoneau et La Pomegue.

(K. 108, nos 105, 111, 112, 116, 117. — Originaux.)

3611 Paris, 1610, septembre.

Lettres par lesquelles Louis XIII accorde aux religieuses de Longchamp quatre setiers de sel dans le grenier de Paris sans leur faire payer aucun autre droit que le prix marchand.

(K. 109, no 4. — Original scellé.)

3612 1610, 17 octobre.

Pièces relatives au sacre de Louis XIII.

(K. 109, no 1. — Originaux et copies.)

3613 Paris, 1610, 15 novembre.

Lettres de Louis XIII adressées l'une au roi, l'autre à la reine d'Espagne. — Il leur annonce le décès du Roi, son père, et leur fait part de ses dispositions à vivre en paix avec eux.

(K. 109, no 6. — Copies.)

3614 Vers 1610.

Lettre du duc de Sully à Marie de Médicis. — Il se plaint de l'injustice avec laquelle il a été traité et énumère les services rendus par lui à l'État.

(K. 109, no 17. — Copie.)

3615 1609-1610.

Lettre adressée au comte de Gramont, gouverneur de Navarre et de Béarn, par un aventurier français arrêté comme espion à Bayonne.

(K. 109, no 11. — Original.)

3616 Paris, 1611, janvier.

Confirmation par Louis XIII des privilèges de l'abbaye de Longchamp.

(K. 109, no 5. — Original.)

3617 1611, 14 juin – 12 juillet.

Lettre de Philippe III, roi d'Espagne, à Marie de

Médicis. — Il la félicite de son zèle pour la religion catholique et lui annonce qu'il envoie ambassadeur en France D. Inigo de Cardenas.

Réponse de Marie de Médicis.

(K. 109, nos 11 et 13. — Copies.)

3618 Nuremberg. 1611, 23 octobre.

Lettre de Jean George, électeur de Saxe, à M. de Châteauneuf, pour lui demander de hâter le payement des sommes qui lui avaient été promises par le feu Roi.

(K. 109, n° 15. — Original.)

3619 1611, novembre.

Pièces relatives aux funérailles du duc d'Orléans, second fils de Henri IV.

(K. 109, n° 14. — Originaux et copies.)

3620 Rennes. 1611, 30 décembre.

Montre de la compagnie du prévôt du comte de Bussac, maréchal de France, lieutenant général en Bretagne.

(K. 109, n° 15. — Original.)

3621 Paris. 1612, 10 février.

Lettre et instructions de Marie de Médicis à M. de Vaucelas, ambassadeur de France en Espagne.

(K. 109, n° 17. — Original.)

3622 1612, 28 février.

Brevets du Roi qui règlent le rang des ducs de Bourbon et d'Uzès.

(K. 111, nos 2 et 4. — Originaux.)

3623 Paris. 1612, 28 février.

Brevet par lequel Marie de Médicis accorde au sieur d'Attichy, intendant des finances, dix-huit mille livres, à prendre sur les « deniers provenus ou qui proviendront cy-après des exempts dits Frantopins. »

(K. 109, n° 17². — Original.)

3624 Paris. 1612, 11 avril.

Lettres par lesquelles Louis XIII nomme Jacques Briçonnet gentilhomme de la chambre.

(K. 109, n° 17³. — Original.)

3625 Fontainebleau. 1612, 2 juin.

Lettre de la Reine mère à M. d'Aumont au sujet d'un différend qui s'était élevé entre lui et M. de Châteauroux.

(K. 109, n° 19. — Original.)

3626 Fontainebleau. 1612, 4 juin.

Brevet d'une somme de vingt mille livres accordées par le Roi aux Minimes de Paris, pour la construction de leur couvent.

(K. 109, n° 20. — Original.)

3627 Paris. 1612, 13 août.

Ordre donné par Louis XIII aux officiers municipaux de Paris pour la réception du duc de Pastrane, ambassadeur d'Espagne.

(K. 109, n° 22. — Original.)

3628 Paris. 1612, 19 juillet - 12 novembre.

Pouvoirs donnés par Marie de Médicis pour négocier le mariage du roi Louis XIII, son fils, avec l'infante d'Espagne. — Contrat de mariage. — Ratification de ce contrat par Louis XIII.

(K. 109, n° 21. — Copies.)

3629 Paris. 1612, 4 décembre.

Instructions adressés par Marie de Médicis à M. de Vaucelas, ambassadeur du Roi en Espagne, au sujet de quelques entreprises du vice-roi de Navarre sur les frontières de France.

(K. 109, n° 23. — Original.)

3630 Madrid. 1612.

Lettre de compliments de Philippe III, roi d'Espagne, à Marie de Médicis.

(K. 109, n° 18. — Copie.)

3631 Paris. 1613, 31 janvier.

Ordre donné par Louis XIII, au grand maître des eaux et forêts, de faire prendre dans les forêts de la couronne situées près de Château-Thierry le bois nécessaire aux travaux de charpenterie qui doivent être exécutés dans le château.

(K. 109, n° 24². — Original.)

3632 1613, 16 janvier - 30 juin.

Lettres de Louis XIII, de Marie de Médicis et de Philippe III, relatives au mariage du Roi et à la maladie de l'infante Anne d'Autriche.

(K. 109, nos 25 à 25⁶. — Copies.)

3633 1613, 14 octobre.

Payement fait à Philippe de Mornai, sieur du Plessis, de neuf mille neuf cents livres tournois à compte sur ce qui lui est resté dû des cent vingt-huit mille quatre cent neuf livres par lui avancées pour les réparations du château de Saumur.

(K. 109, n° 26. — Original.)

3634 Fontainebleau. 1613, 22 novembre.

Lettre de Marie de Médicis à M. de Vaucelas, ambassadeur du Roi en Espagne, relative aux tentatives du vice-roi de Navarre sur les frontières de France.

(K. 109, n° 27. — Original.)

3635 1614, 27 mars.

Lettre de Louis XIII au roi d'Espagne. — Il lui exprime le désir d'avoir des nouvelles de l'Infante.

(K. 110, n° 28. — Copie.)

3636 Sainte-Menehould. 1614, 15 mai.

Traité entre les commissaires du Roi et le prince de Condé, confirmé par des lettres du 26 mai 1614.

(K. 110, nos 29 à 29³. — Original et copies.)

3637 Pau. 1614, 27 mai.

Lettre de M. de Caumont au chancelier de Sillery dans laquelle il fait l'apologie de sa conduite.

(K. 110, n° 30. — Original.)

3638 1614, 21 août - 3 septembre.

Lettres de Louis XIII relatives aux funérailles du prince de Conti dans l'église de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

(K. 110, nos 31 à 31³. — Originaux.)

3639 1614, 29 novembre.

Quittance donnée par Henri d'Orléans, duc de Longueville, gouverneur de Picardie.

(K. 110, n° 32. — Original.)

3640 1576-1614.

Pièces relatives au remboursement de diverses sommes empruntées par Henri III et Henri IV au duc Jean Casimir, prince du Saint-Empire.

(K. 110, n° 34. — Copies.)

3641 Paris. 1615, 23 janvier.

Ordre donné par le Roi de retirer du magasin des marbres de l'abbaye de Saint-Denis deux blocs de marbre blanc, pour faire le piédestal de la statue de Henri IV.

(K. 110, n° 35. — Original.)

3642 1615, 3 août.

Brevet de mestre de camp donné au sieur de Ribeepré, par Henri de Bourbon, prince de Condé, gouverneur de Guyenne, qui rassemble une armée pour lutter contre « les pernicieulx desseings et violens conseils du mareschal d'Ancre, chancelier commandeur de Sillery, Bullion et de Dollé. »

(K. 110, n° 36². — Original.)

3643 1616, 3 mai.

Lettres par lesquelles Louis XIII prend sous sa protection Henri de La Tour, duc de Bouillon, prince souverain de Sedan et de Raucourt.

(K. 111, n° 1. — Original.)

3644 1616, 12 octobre.

Articles de la capitulation du château de Chinon

commandé par le sieur de Rochefort en l'absence du prince de Condé.

(K. 110, nos 40 et 40². — Originaux et copies.)

3645 1616, 1er novembre.

Provisions de diverses charges dans l'artillerie données par Maximilien de Béthune, marquis de Rosny, grand maître de l'artillerie de France.

(K. 110, n° 41. — Original.)

3646 Loudun. 1616.

Traité entre les représentants du Roi et le prince de Condé.

(K. 110, n° 39. — Copie du temps.)

3647 1616.

Mémoire sur les troubles qui eurent lieu en 1616 à Argenton, au sujet de la religion réformée.

(K. 110, n° 37. — Copie.)

3648 Paris. 1617, 19 février.

Lettres par lesquelles Louis XIII charge de Marillac de surveiller le payement des troupes.

(K. 110, n° 41². — Original.)

3649 Paris. 1617, 18 mars.

Brevet de Louis XIII donnant à la princesse de Conti le revenu d'une ferme à Saint-Germain-Laval dépendant de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, et saisie sur le président Le Jai qui avait pris les armes contre le Roi.

(K. 110, n° 43. — Original.)

3650 1612, 4 novembre — 1617, 1er mai.

Requête adressée au Roi par les habitants de Fiac pour être autorisés à racheter le domaine engagé de leur ville.

(K. 110, n° 42. — Originaux et copies.)

3651 1617, 14 juillet.

Assiette du payement qui doit être fait à trente arquebusiers à cheval chargés sous le commandement du comte de Saint-Pol, gouverneur de l'Orléanais, de battre la campagne et arrêter les voleurs.

(K. 110, n° 46. — Original.)

3652 Paris. 1617, 3 août.

Lettres par lesquelles Louis XIII charge plusieurs conseillers d'État de visiter les ports et havres du royaume.

(K. 110, n° 46². — Copie.)

3653 1617, 5 avril - 18 août.

Quittances données par Tanneguy de Rosmadec, gouverneur de Dinan, et Pierre de La Luzerne, seigneur de Brevants, gouverneur du Mont-Saint-Michel.

(K. 110, nos 44 et 47. — Originaux.)

3654 Paris. 1617, octobre.

Confirmation par Louis XIII des priviléges du chapitre de Notre-Dame de Paris.

(K. 110, n° 49. — Original.)

3655 1610-1617.

Lettres adressées au marquis de La Force, gouverneur et lieutenant général de Navarre et de Béarn, par les députés des assemblées protestantes de La Rochelle, de Saint-Maixent-en-Poitou, de Figeac, etc., et par Sully, Brulart, de Lomenie de Fauvel, de La Fourcade, de Biron d'Arros, du Vair, de Lescun, Dussault, d'Échaulx, etc., sur les affaires des églises réformées.

(K. 111, nos 1 à 1 259. — Autographes et originaux.)

3656 Paris. 1618, mai.

Confirmation par Louis XIII des priviléges de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

(K. 110, n° 51. — Original scellé.)

3657 Paris. 1618, juillet.

Confirmation par Louis XIII des priviléges de franc-salé accordés au chapitre de Notre-Dame de Paris.

(K. 110, n° 53². — Original scellé.)

3658 Pau. 1618, 5 octobre.

Lettre de Marca sur les affaires de la religion réformée en Béarn.

(K. 110, n° 54. — Original.)

3659 1619. 18 avril.

Récit des cérémonies qui ont eu lieu à Notre-Dame de Paris, à l'occasion d'un service pour l'empereur Mathias.

(K. 110, n° 55. — Copie.)

3660 1619, 6 mai - 3 juin.

Lettres de Louis XIII au duc de Vendôme, son frère naturel, sur les affaires de Bretagne.

(K. 112, n°s 2[31] à 2[41]. — Autographes et originaux.)

3661 Fontainebleau. 1619, 19 novembre.

Lettres de déclaration d'innocence données par le Roi au prince de Condé.

(K. 110, n° 57. — Original scellé.)

3662 1620, 7 juillet.

Instruction donnée au sieur de Beaumont, maître des requêtes, relative à l'indemnité qui pourra être réclamée par le sieur de Fontrailles, gouverneur de Lectoure, qui, ayant embrassé la religion catholique, ne pouvait plus conserver cette charge, reservée par les traités aux membres de la religion réformée.

(K. 110, n° 58. — Copie du temps.)

3663 Paris. 1620, 11 septembre.

Lettres de *Committimus* aux requêtes du palais, accordées à Charles Foucault, correcteur des comptes.

(K. 110, n° 58 A. — Original.)

3664 Tours. 1621, 12 mai.

Lettres de Louis XIII relatives à la rebellion du marquis de La Force.

(K. 112, n° 1. — Original.)

3665 1621, mai - juillet.

Lettres de Louis XIII au prince de Condé et au comte de Saint-Pol, relatives aux sieges de Sully-sur-Loire et de Sancerre, dont les protestants s'étaient emparés.

(K. 112, n°s 3 à 3[12]. — Originaux et copies.)

3666 1621, 27 avril - 27 décembre.

Lettres de Louis XIII au duc de Vendôme, son frère naturel :

Depart du Roi pour Orleans (27 avril) ; — ordre de premunir Vitré contre les entreprises des protestants (17 mai) ; — ordre de retenir six des vaisseaux de Bretagne bien équipés pour le service du Roi (18 mai) : — armement des vaisseaux de la province de Bretagne (20 mai) : — mesures prises pour conserver Vitre sous l'obéissance du Roi (21 mai) ; — ordre de faire le siege de La Garnache (24 mai) ; — état de Guérande, finances de Bretagne (30 mai) ; — tenue des États de Bretagne (15 juin) ; — reddition des villes de Saint-Jean et de La Garnache (25 juin et 3 juillet) : — ordre pour les vaisseaux de Bretagne de se trouver au Port-Louis (7 juillet) ; — reddition de Nérac, départ du Roi pour Bergerac (9 juillet) ; — siege de Clerac (24 juillet et 4 août) : — siége de Montauban (4 et 12 novembre) : — affaires de la religion en Bretagne (24 décembre) ; — expédition de La Rochelle (27 décembre) ; — état de la province de Guyenne, ses places fortes, leurs garnisons.

(K. 112, n°s 2 à 2[8]. — Originaux.)

3667 Paris. 1622, 17 mars.

Lettres par lesquelles Louis XIII donne à la Sainte-Chapelle de Paris les revenus de la régale des archevêchés et evêchés du royaume.

(K. 113, n° 1. — Originaux.)

3668 Paris. 1622, mars.

Confirmation des privilèges de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem.

(K. 113, n° 1[2]. — Original.)

3669 [illegible] 1622, 2 avril.

Lettres par lesquelles Louis XIII nomme le prince de Condé lieutenant général de son armée.

(K. 113, n° 3. — Original.)

3670 1622, 5 mai.

Instructions données par le Roi au prince de Condé chargé de négocier la soumission du duc de La Force et de Lusignan.

(K. 113, n° 3. — Original.)

3671 1622, 6 mai.

Provisions de lieutenant général en Guyenne, données par le Roi au prince de Condé.

(K. 113, n° 4. — Original.)

3672 Castillon. 1622, 22 mai.

Traité entre Louis XIII et le duc de Sully, gouverneur du Quercy, ligué avec les protestants dans la rébellion de 1622.

(K. 112, n° 5. — Original.)

3673 1622, 1er juin.

Quittance de Claude de Lorraine, duc de Chevreuse, gouverneur d'Auvergne.

(K. 113, n° 5. — Original.)

3674 Moissac. 1622, 6 juin.

Commission du Roi pour lever un régiment de quinze compagnies d'infanterie de cent hommes chacune sous la charge du duc d'Enghien.

(K. 113, n° 6. — Original.)

3675 1622, 18 août.

Rapport fait par le bailli d'Argenton au sujet d'un complot formé par quelques soldats de la garnison du château de cette ville pour le livrer aux ennemis du Roi.

(K. 113, n° 7. — Original.)

3676 1622.

Lettres de Marie de Médicis au Pape, aux cardinaux de Sourdis, Aldobrandini, de Bentivoglio, Ludovisio; au grand maître de l'ordre de Malte; au grand duc de Toscane; au duc de Sforce; à MM. de Sillery, de Savoie, de Villiers, relatives à l'érection de l'évêché de Paris en siége archiépiscopal, à l'institution d'archevêques et d'évêques, etc.

(K. 113, n° 7 2. — Copies.)

3677 Paris. 1623, 15 février.

Lettres de sauvegarde accordées par le Roi à l'abbaye de Montmartre.

(K. 113, n° 8. — Original.)

3678 Paris. 1623, 28 juin.

Acte par lequel César de Vendôme, gouverneur de Bretagne, reconnaît que le Roi a arrêté à la somme de quatre cent mille livres la moitié du principal et des intérêts des obligations consenties par Henri IV le 19 mai 1599, pour les joyaux et meubles de la duchesse de Beaufort.

(K. 113, n° 9. — Original.)

3679 Saint-Germain-en-Laye. 1623, 25 août.

Lettres par lesquelles Louis XIII ordonne la continuation de la levée du subside imposé sur les marchandises transportées sur la Loire et ses affluents.

(K. 113, n° 9 3. — Original.)

3680 1623, 30 octobre.

Procès-verbal de l'enlèvement et destruction des titres et papiers qui se trouvaient dans le château de la ville de Clermont en Beauvaisis.

(K. 113, n° 10. — Copie.)

3681 1623, 30 juin - 28 décembre.

Quittances données par François de Lorraine, comte de Vaudemont, gouverneur de Toul et Verdun.

(K. 113, n° 11. — Originaux.)

3682 1624, 31 août.

Quittance donnée par Charles de Lorraine, duc de Guise, gouverneur de Saint-Dizier.

(K. 113, n° 13. — Original.)

3683 Compiègne. 1624, 26 avril.

Lettre de Louis XIII relative à la construction des

quais de l'île Notre-Dame (île Saint-Louis) et des ponts Marie et de la Tournelle.

(K. 113, nº 11[2]. — Original.)

3684   1624, 23 décembre.

Lettre de Poyanne, commandant de Navarreins, au cardinal de Richelieu. — Il demande qu'on lui fournisse immédiatement toutes les choses nécessaires à l'entretien de la garnison et à la conservation de la place.

(K. 113, nº 14. — Original.)

3685   Paris. 1625, 12 avril.

Autorisation accordée par le Roi au prince de Condé de lever une compagnie de quarante mousquetaires pour la garde de sa personne.

(K. 111, nº 18. — Original.)

3686   Fontainebleau. 1625, 23 juillet.

Ordre donné par le Roi de lever six cents hommes pour s'opposer, sous le commandement du comte de Noailles, aux entreprises du duc de Rohan dans le Rouergue.

(K. 111, nº 18[2]. — Original.)

3687   1625, février - novembre.

Lettres écrites par le maire et les échevins de Bayonne au cardinal de Richelieu pour le maintien des privilèges et franchises de cette ville.

(K. 111, nº 16. — Originaux.)

3688   Blois. 1626, 26 juin.

Brevet par lequel Louis XIII, à la demande du duc de Guise, accorde à sœur Marguerite Ricardi, ancienne religieuse professe, l'abbaye de Saint-Pierre de Reims, vacante par le décès de l'abbesse Renée de Lorraine.

(K. 111, nº 19[illegible]. — Original.)

3689   1626, 29 juin.

Lettre de Poyanne au cardinal de Richelieu. — Il demande des vivres pour la garnison de Navarreins.

(K. 111, nº 20. — Original.)

3690   1626, 2 juillet.

Lettre de l'évêque de Bayonne au cardinal de Richelieu, dans laquelle il lui expose le mauvais état de cette place.

(K. 111, nº 21. — Original.)

3691   1626, 2 août.

Lettre d'Emmanuel, duc de Savoie, à M. de Béthune, ambassadeur à Rome. — Il lui annonce le départ du prince, son fils, qui lui donnera des renseignements sur l'affaire dont ils s'occupent.

(K. 111, nº 22. — Original.)

3692   Beaucaire. 1626, 20 novembre.

Déclaration du duc de Montmorency, gouverneur du Languedoc, constatant que sur la somme de quatre-vingt-seize mille livres à lui constituée par le Roi il revient au marquis de Portes, son oncle, douze mille cinq cents livres pour l'intérêt de cent cinquante mille livres, valeur de la charge de vice-amiral dont ledit marquis s'est démis entre ses mains et que le duc a remise au Roi.

(K. 113, nº 2[illegible]. — Original.)

3693   Paris. 1627, 19 avril.

Provisions de conseiller au grand conseil, données par le Roi à Jean de Megrigny, avocat au Parlement.

(K. 113, nº 2[illegible]. — Original.)

3694   1627, 17 mai.

Acte de foi et hommage rendu à Louis XIII par Gaston, frère du Roi, duc d'Orléans et de Chartres, comte de Blois.

(K. 113, nº 2[illegible]. — Original.)

3695   1627, 11 mai - 21 août.

Lettres de M. de Poyanne au cardinal de Richelieu, relatives à la défense du port de Bayonne.

(K. 113, nº [illegible]. — Originaux.)

3696   1627, 13 mai - 23 août.

Lettres de MM. La Force, Bernard, [illegible] et

Sauvé, relatives à des armements faits dans le port de Bayonne.

(K. 113, nos 27 à 27 5. — Autographes.)

3697 1627, 18 mai - 1er octobre.

Lettres du comte de Grammont au cardinal de Richelieu, relatives à la défense du port de Bayonne.

(K. 113, nos 25 à 25 5. — Originaux.)

3698 Niort. 1627, 10 octobre.

Pouvoirs donnés par le Roi au prince de Condé pour commander l'armée de Languedoc.

(K. 113, n° 29. — Original.)

3699 1627, 14 octobre.

Commission donnée par le Roi au duc d'Enghien pour lever une compagnie de chevau-légers de cinquante hommes.

(K. 113, n° 30. — Original.)

3700 1627, 14 octobre.

Commission donnée par le Roi au prince de Condé pour lever une compagnie de cinquante chevau-légers qui seront commandés par le comte d'Allais, colonel général d'infanterie légère.

(K. 113, n° 31. — Original.)

3701 1627, 14 décembre.

Lettre des membres du Parlement de Toulouse, adressée au prince de Condé. — Ils se félicitent de ce que le Roi l'a préposé à la défense de leur province.

(K. 113, n° 34. — Original.)

3702 1627, 30 décembre.

Pouvoirs donnés par le Roi au prince de Condé pour assister en son nom aux États de Languedoc et de Dauphiné.

(K. 113, n° 35. — Original.)

3703 1627.

Pièces relatives aux funérailles de Marie de Bourbon, duchesse de Montpensier, femme de Gaston de France, duc d'Orléans, décédée le 4 juin 1627.

(K. 113, n° 28. — Originaux et copies.)

3704 Paris. 1628, 2 avril.

Brevet de conseiller d'État accordé par le Roi au sieur de Mégrigny, en récompense de ses services pendant trente années comme maître des comptes.

(K. 113, n° 37. — Original.)

3705 Pau. 1628, 19 septembre.

Lettre de M. de Grammont au cardinal de Richelieu, relative aux projets de M. de Rohan et des protestants sur le Béarn.

(K. 113, n° 42. — Original.)

3706 Paris. 1629, janvier.

Confirmation par Louis XIII des priviléges de franc-salé accordés à l'abbaye de Sainte-Geneviève.

(K. 113, n° 43 2. — Original scellé.)

3707 1629, janvier.

Lettres de naturalité accordées à Catherine de Médicis, fille de Côme de Médicis, femme de Marillac.

(K. 113, n° 42 2. — Original.)

3708 Paris. 1629, 12 avril.

Lettres par lesquelles Louis XIII confirme les pensions accordées au duc de Bouillon et au vicomte de Turenne, son père.

(K. 113, n° 43 3. — Original.)

3709 Valence. 1629, 11 mai.

Lettres par lesquelles Louis XIII accorde une pension de cent cinquante mille livres au prince de Condé.

(K. 113, n° 45. — Original.)

3710 Valence. 1629, 11 mai.

Lettres de Louis XIII portant continuation de la pension de vingt mille livres accordée à Charlotte

Catherine de La Trémouille, princesse douairière de Condé.

(K. 113, n° 44. — Original.)

3711 Nîmes. 1629, 15 juillet.

Brevet par lequel le Roi donne décharge au prince de Condé de trente mille livres, sur une somme de soixante mille livres qu'il avait reçue du trésorier des guerres.

(K. 113, n° 48. — Original.)

3712 Nîmes. 1629, juillet.

Édit en faveur des protestants, rendu après la prise de La Rochelle.

(K. 113, n° 46. — Original.)

3713 1629, juillet.

Lettre des officiers municipaux de Bayonne au cardinal de Richelieu. — Ils lui demandent de prendre en considération les intérêts de leur ville.

(K. 113, n° 47. — Original.)

3714 Paris. 1629, 28 novembre.

Lettres de Louis XIII ordonnant de porter de cinquante à quatre-vingts le nombre des hommes formant les compagnies de chevau-legers.

(K. 113, n° 50. — Original.)

3715 Paris. 1629, 24 décembre.

Commission donnée par le Roi au cardinal de Richelieu pour la guerre d'Italie.

(K. 114, n° 52. — Copie.)

3716 Paris. 1629, décembre.

Lettres d'amortissement accordées par Louis XIII aux religieuses Annonciades de Saint-Denis.

(K. 114, n° 51. — Original.)

3717 Troyes. 1630, 27 mars.

Ordre donné par le Roi au prince de Condé de disposer sa compagnie de gens d'armes à partir pour la Bresse.

(K. 114, n° 56. — Original.)

3718 Lyon. 1630, 8 juin.

Provisions de lieutenant général de l'armée de Champagne accordées par Louis XIII au maréchal de Marillac.

(K. 113, n° [illegible]. — Original.)

3719 Lyon. 1630, 18 juin.

Déclaration du Roi relative aux droits de préséance des princes.

(K. 113, n° [illegible]. — Original.)

3720 Toulouse. 1630, 20 juin.

Lettres des capitouls de Toulouse à M. de Machault, intendant de la justice en Languedoc, relatives à l'approvisionnement de l'arsenal de Toulouse.

(K. 117, n° 52. — Original.)

3721 Grenoble. 1630, 28 juin.

Lettre du Roi à M. de Machault. — Il lui fait savoir qu'il a pris sous sa sauvegarde les frères Jean, Paul et Gédéon Julien, de la principauté d'Orange, en considération de leurs services.

(K. 117, n° [illegible]. — Original.)

3722 Lyon. 1630, 12 août.

Lettre du Roi à M. de Machault lui mandant d'accorder un délai pour la levée du régiment du baron du Tort.

(K. 117, n° [illegible]. — Original.)

3723 Saint-Germain-en-Laye. 1630, 21 décembre.

Lettres de Louis XIII portant ordre d'assembler les États de Provence pour aviser aux moyens de faire cesser les troubles. — Pièces diverses relatives au même objet.

(K. 119, n° [illegible]. — [illegible])

3724 Paris. 1630, 31 décembre.

Lettres par lesquelles le Roi accorde une pension de vingt mille livres au duc d'Enghien, fils du prince de Condé.

(K. 118, n° [illegible]. — Original.)

3725 1630.

Lettres adressées à Louis XIII par Marie de Médicis, après son départ de la cour.

(K. 113, n^{os} 56², 61² et 62². — Copies.)

3726 Paris. 1631, janvier.

Lettres de Louis XIII, portant établissement de deux foires par an et d'un marché le jeudi de chaque semaine à Verrières.

K. 113, n° 58². — Original scellé.

3727 1631, 12 mars.

Délibération des États de Provence assemblés à Tarascon par ordre du Roi. — Offre d'un don de cent mille livres faite au prince de Condé, qui n'accepte que cinquante mille livres pour lui et vingt mille pour les officiers de sa maison.

(K. 113, n° 61. — Copie.)

3728 Aix. 1631, 29 mars.

État des dépenses faites par Aimé de Mauroy, sieur de Coulleur, garde général des vivres de l'armée de Provence commandée par le prince de Condé.

(K. 113, n° 43. — Original.)

3729 Fontainebleau. 1631, 30 avril.

Pouvoir donné par le Roi au prince de Condé de faire faire la revue des troupes qui sont en Bourgogne et d'en ordonner le payement.

(K. 113, n° 63. — Original.)

3730 1631, 14 juillet.

État de payement des troupes de l'armée de Provence commandée par le prince de Condé, pour le premier mois de l'année 1631.

(K. 113, n° 44². — Original.)

3731 1631, 30 décembre.

Pouvoirs donnés par Louis XIII au prince de Condé de commander l'armée envoyée en Provence pour y réprimer les rebelles.

(K. 113, n° 64. — Original.

3732 1631.

Pièces relatives aux mouvements et aux dépenses de l'armée de Provence commandée par le prince de Condé.

(K. 113, n^{os} 64² à 64¹⁰. — Originaux.)

3733 1630-1631.

Lettres de Louis XIII au prince de Condé, son lieutenant général en Languedoc, et au sieur de Machault, intendant de cette province, relatives aux mouvements de l'armée dans ce pays.

(K. 113, n^{os} 53 à 53²⁷. — Originaux et copies.)

3734 Vers 1631.

Convention entre le cardinal de Richelieu et le duc de Guise, gouverneur de Provence, dans laquelle il est stipulé qu'on lui donnera le gouvernement d'une autre province et qu'on l'indemnisera des frais qu'il a faits pour l'armement d'un certain nombre de navires et galères.

(K. 113, n^{os} 66 et 67. — Originaux et copies.)

3735 Vers 1631.

Lettres du sieur de Chantelouve au Roi, au sujet de la détention de la reine mère.

(K. 113, n° 65². — Copie.)

3736 Lunel. 1632, 7 août.

Brevet, donné au baron d'Espondillan, de mestre de camp d'un régiment de dix compagnies qui doivent faire partie de l'armée levée par Gaston d'Orléans contre le cardinal de Richelieu et ses adhérents, « pour soulager le pauvre peuple de ses misères et tous les ordres du royaume de l'oppression manifeste qu'ils souffrent depuis si longtemps. »

(K. 113, n° 69. — Original.)

3737 1632, 13 octobre.

Instructions données au maréchal de Vitry, gouverneur et lieutenant général pour le Roi en Provence, et au sieur Talon, conseiller d'État.

(K. 113, n° 70. — Original scellé.)

3738 Vers 1632.

Requête de Gaston d'Orléans au Parlement contre le cardinal de Richelieu.

(K. 113, n° 70². — Copie.)

3739 Paris, 1633, mars.

Lettres par lesquelles Louis XIII confirme l'établissement des religieuses Annonciades à Saint-Denis.

(K. 113, n° 71. — Original scellé.)

3740 1633, 29 juillet.

Payement fait au capitaine Herbelot, exempt d'une compagnie de gardes du corps, et à deux archers, de trois mille quatre-vingts livres pour les frais du séjour qu'ils ont fait, par ordre du Roi, près de la duchesse de Montmorency, au château de Moulins.

(K. 113, n° 72. — Original.)

3741 Rueil, 1633, 18 décembre.

Projet de ligue pour la défense des Grisons.

(K. 113, n° 72². — Copie.)

3742 1634, 25 mars.

Lettres des officiers municipaux de Bayonne au cardinal de Richelieu, relatives au bruit répandu dans cette ville d'une entreprise des Espagnols.

(K. 113, n° 73. — Original.)

3743 1634.

Notes sur les villes de Rethel, Charleville et places environnantes et sur leurs moyens de défense.

(K. 113, n° 74 et 75. — Originaux.)

3744 1634, octobre — 1635, 27 février.

Actes de prestation de serment au Roi par Dominique de Vic, archevêque d'Auch, et Vital de l'Estang, évêque de Carcassonne.

(K. 113, n° 76. — Copies.)

3745 1635, 3 avril.

Montre d'une compagnie de maréchaussée commandée par le prévôt Michel Boucher, écuyer, sieur de Guilleville.

(K. 114, n° 6. — Original.)

3746 Reims, 1635, 9 avril.

Lettre de Dugny, capitaine de Reims, au Roi. — Il lui fait savoir que les habitants de Reims sont disposés à lui obéir et servir comme ils doivent.

(K. 114, n° 5. — Original.)

3747 Saint-Germain-en-Laye, 1635, 15 avril.

Commission donnée par le Roi au prince de Condé pour le commandement de l'armée de Lorraine.

(K. 114, n° 7 et 7². — Originaux.)

3748 1635, 6 mai - 14 août.

Lettres du comte de Grammont au cardinal de Richelieu, relatives aux mouvements des Espagnols sur les frontières de France.

(K. 114, n° 8 à 9². — Originaux.)

3749 1635, 11 décembre.

Payement fait à Charles de Schomberg, duc d'Halluin, pair de France, gouverneur de Languedoc, de la somme de quinze cents livres, partie de trois mille livres de rente à lui dues sur la recette générale de Soissons.

(K. 114, n° 10. — Original.)

3750 (1632-1635).

Lettres du comte d'Isembourg, de [illegible], de Gerbonx, etc., au prince d'Orange et autres personnes sur divers événements politiques.

(K. 116, n° 1 à 17. — Originaux.)

3751 1635.

Lettres relatives à la guerre dans l'archevêché de Trèves, adressées par le chevalier [illegible], [illegible] de Bourgogne et diverses personnes au maréchal de [illegible]-Lamet.

(K. 116, n° 18 à [illegible]. — Originaux.)

3752 1635.

Lettres du comte de Nettancourt-Vaubecourt et du comte de Béthune-Charost aux secrétaires d'État Bouthillier et de Chavigny, relatives aux affaires de Lorraine et de Champagne, pendant la première période de la guerre de Trente ans.

(K. 114, n° 9. — Autographes et originaux.)

3753 Paris. 1636, 3 janvier.

Lettres par lesquelles Louis XIII autorise un soldat blessé à entrer comme frère lai à l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 114, n° 12. — Copie.)

3754 1636, 27 février.

Extrait d'une lettre écrite de Bayonne relative à un débarquement en Espagne de troupes venant de Dunkerque.

(K. 114, n° 13. — Copie.)

3755 1636, 1er avril.

Traité fait à Chiavenne entre les seigneurs des trois ligues et les Valtelins et Comtois leurs sujets, ratifié par le Roi le 28 octobre 1636.

(K. 114, n° 14. — Copie.)

3756 Chantilly. 1636, 7 mai.

Pouvoirs accordés par le Roi au prince de Condé pour commander l'armée de Bourgogne.

(K. 114, n° 15. — Original.)

3757 Fontainebleau. 1636, 22 juin.

Commission de capitaine d'une compagnie de gens d'armes donnée par le Roi au duc d'Enghien.

(K. 114, n° 16. — Original.)

3758 Paris. 1636, 6 août.

Lettres de sauvegarde accordées par le Roi aux Carmélites de Saint-Denis.

(K. 114, n° 17. — Original scellé. *Inv. des Sceaux*, n° 114.)

3759 Bayonne. 1636, 21 septembre.

Lettre de M. de Grammont à M. de Chavigny, secrétaire d'État, relative aux mouvements des Espagnols sur les frontières de Navarre et de Béarn.

(K. 114, n° 18. — Original.)

3760 Bayonne. 1636, 26 octobre.

Rapport fait par M. de Vertamont sur les opérations militaires des Espagnols aux frontières de France.

(K. 114, n° 19. — Copie.)

3761 Bayonne. 1636, 27 octobre.

Lettre du duc de La Valette au Roi. — Il lui annonce l'entrée d'une armée espagnole dans le pays de Labour.

(K. 114, n° 20. — Autographe.)

3762 1636, 18 novembre.

Lettres adressées par les échevins et jurats de Bayonne au cardinal de Richelieu, pour lui demander les secours nécessaires à la défense de leur ville menacée d'un siége.

(K. 114, n° 21. — Original.)

3763 1637, 13 février.

Information faite par Jean-Martin de Laubardemont contre Urbain Grandier, et requête présentée au Roi par ce dernier, dans l'affaire des Ursulines de Loudun.

(K. 114, n° 22. — Copies.)

3764 1637, février.

Lettres de Louis XIII au prince de Condé, lieutenant général des provinces de Bugey et de Bresse, relatives à la défense de ces provinces.

(K. 114, nos 23 à 23³. — Originaux.)

3765 1637, 15 avril.

Quittance donnée par François de Cossé de Brissac, gouverneur de Port-Louis.

(K. 114, n° 25. — Original.)

3766 Chantilly. 1637, 29 août.

Lettre de sauvegarde accordée par Louis XIII à la maison de l'Oratoire d'Aubervilliers.

(K. 114, n° 27. — Original.)

3767 1637, 1er mars - 26 décembre.

Lettres adressées au Roi et aux ministres de Bouthillier et de Chavigny par le comte de Grammont et le sieur Lavie, relatives à l'expédition d'Espagne.

(K. 114, nos 24 à 24[12]. — Autographes et originaux.)

3768 Saint-Germain-en-Laye. 1638, 24 janvier.

Commission donnée par le Roi au duc d'Enghien pour commander un régiment de cavalerie.

(K. 114, no 28. — Original.)

3769 Saint-Germain-en-Laye. 1638, 10 mars.

Pouvoirs donnés par le Roi au prince de Condé pour commander ses armées en Languedoc et en Guyenne.

(K. 114, no 29. — Original.)

3770 1638, 10 juillet.

Lettre de M. d'Espenan à M. de Chavigny sur les opérations des armées françaises en Espagne.

(K. 114, no 31. — Autographe.)

3771 Abbeville. 1638, août.

Lettres par lesquelles Louis XIII accorde au chapitre de l'église de Paris le droit de nommer aux bénéfices et vicaireries perpétuelles.

(K. 114, no 31². — Original.)

3772 1638, avril - octobre.

Compte du sel vendu à raison de quarante sous le minot, pendant six mois, dans la principauté d'Henrichemont appartenant au duc de Sully.

(K. 114, no 10. — Original.)

3773 Pau. 1638, 28 novembre.

Lettre de M. de Grammont au cardinal de Richelieu par laquelle il l'instruit des menées du sieur de la Teulade, lieutenant à Navarreins.

(K. 114, no 12. — Original.)

3774 1638, novembre.

Harangue du prince de Condé aux États de Guyenne, assemblés à Bordeaux, dans le but de prendre des mesures pour assurer l'entretien de son armée, après la bataille de Fontarabie.

(K. 114, no 33. — Copie.)

3775 1639, janvier, février et mars.

Lettres du comte de Grammont au cardinal de Richelieu, relatives à la défense de Saint-Jean-Pied-de-Port.

(K. 114, nos 36 à 36². — Originaux.)

3776 1619-1639.

Lettres adressées au duc de Vendôme, gouverneur de Bretagne, par les religieuses de Sainte-Claire de Nantes, de Lomenie; les chanoines de Châtillon; Chareteau, maire de Nantes, Antoine, évêque de Dol; P. Bonnier, sénéchal de Rennes, etc.

(K. 112, nos 2[illegible] à 2[illegible]. — Originaux.)

3777 1637-1639.

Lettres de Louis XIII relatives à la soumission du comte de Soissons. — Instructions données au sieur de Chadirac, à l'occasion de la guerre avec les Liégeois.

(K. 114, no 35. — Copies.)

3778 Chilly. 1641, 2 mars.

Commission donnée par le Roi au prince de Condé pour le commandement général des armées de Languedoc, de Roussillon et de Catalogne.

(K. 114, nos 41 à 41[illegible]. — Originaux scellés.)

3779 Saint-Germain-en-Laye. 1641, 20 novembre.

Lettres par lesquelles Louis XIII accorde une pension annuelle de cent mille livres au prince de Condé.

(K. 114, no [illegible]. — Original.)

3780 1641.

Pièces relatives à la prise de Bapaume, au siège d'Aire, et aux mouvements des armées en Espagne et dans les Pays-Bas, lors des guerres de Flandre; au

traité de Munster et à la bataille d'Hennecourt. — Lettres de M. de Chavigny.

(K. 114, n^{os} 40 à 40^{15}. — Originaux et copies.

3781 Paris. 1642, 18 janvier.

Marché conclu pour la fourniture de quarante-trois mille quatre cents setiers de froment et de seigle pour l'armée, moyennant la somme de six cent quatre-vingt-dix-huit mille livres.

(K. 114, n° 51. — Original.)

3782 Lyon. 1642, 19 février.

Brevet du Roi permettant à Anne de Bourbon, fille du prince de Condé, d'épouser le duc de Longueville, sans perdre son rang parmi les princesses du sang.

(K. 114, n° 52. — Original.)

3783 Nuys. 1642, 10 mars.

Lettre du maréchal de Guébriant à M. de La Thuillerie, ambassadeur en Hollande. — Il lui demande un secours de trois mille Hollandais.

(K. 114, n° 53. — Original.)

3784 1642, 13 mars.

Don fait par Louis XIII au duc d'Enghien d'une pension annuelle de cent mille livres.

(K. 114, n° 54. — Copie.)

3785 1642, 13 mars.

Traité fait entre le comte de Saulucar au nom du roi d'Espagne et le sieur de Frontrailles au nom de *Monsieur*, frère de Louis XIII.

(K. 114, n° 55. — Copie.)

3786 1642, 6 janvier - 19 mars.

Lettres de M. de Chavigny à M. de La Thuillerie, ambassadeur du Roi en Hollande, relatives à la défaite des impériaux à Kempen et au traité fait avec le prince d'Orange.

(K. 114, n^{os} 49 à 49^{4}. — Originaux.

3787 Cassel. 1642, 19 mars.

Lettre de Crossieg, conseiller de la landgrave de Hesse, à M. de La Thuillerie sur les affaires politiques et militaires de l'Allemagne.

(K. 114, n° 56. — Autographe.)

3788 Paris. 1642, 2 avril.

Marché pour une fourniture de grains à la garnison de Metz.

(K. 114, n° 57. — Original.)

3789 1642, 5 juillet.

État des frais faits pour l'entretien des trois navires qui ont servi à escorter la flotte destinée au transport du sel dans les greniers de France, pendant les années 1639 et 1640.

(K. 114, n° 38. — Copie.)

3790 1642, 8 juillet.

Testament de Marie de Médicis.

(K. 114, n° 58. — Copie.)

3791 1642, 22 août.

Relation des opérations de l'armée commandée par le comte d'Harcourt sur les frontières de Flandre.

(K. 114, n° 59. — Copie.)

3792 1642, 10 janvier - 23 août.

Lettres, mémoires et instructions adressés par le Roi et M. de Chavigny à M. de La Thuillerie, ambassadeur en Hollande, relatifs aux affaires politiques de Hollande et d'Allemagne, à la conspiration des ducs d'Orléans, de Bouillon et de Cinq-Mars.

(K. 114, n^{os} 50 à 50^{11}. — Originaux.)

3793 Au camp devant Perpignan. 1642, 29 août.

Conventions relatives à la capitulation de Perpignan entre les maréchaux de Schomberg et de La Meilleraie, lieutenants généraux de l'armée du Roi en Roussillon, et le marquis de Flores d'Avilla, gouverneur de Perpignan.

(K. 114, n° 60. — Copie.)

3794 1642, 19 septembre.

Autorisation donnée par Élisabeth, landgrave de

Hesse, au sieur de Crossieg, de recevoir en son nom soixante mille reichsthalers que le roi de France lui a accordés à titre de gratification extraordinaire. — Quittance de Crossieg.

(K. 114, n°s 61 et 61². — Originaux.)

3795 Paris. 1642, 5 décembre.

Lettre du Roi au Parlement annonçant la mort du cardinal de Richelieu et son remplacement par le cardinal Mazarin.

(K. 114, n° 62. — Copie.)

3796 1639-1642.

Lettres du chancelier Séguier au prince de Condé. — Il le remercie de ses services et lui donne des nouvelles de la cour.

(K. 114, n°s 39 à 39⁸. — Autographes.)

3797 1643, 21 janvier.

Funérailles du cardinal de Richelieu à Notre-Dame de Paris. — Analyse de l'oraison funèbre prononcée par M. de Lingendes, évêque de Sarlat.

(K. 114, n° 63. — Copie.)

3798 Bayonne. 1643, 3 - 11 février.

Lettres de M. de Grammont au Roi et à M. de Chavigny. — Il leur annonce l'arrivée d'un gentilhomme chargé de rendre compte au Roi d'une conférence qu'il a eue avec l'ambassadeur d'Espagne en Angleterre.

(K. 114, n°s 64, 64² et 65. — Originaux.)

3799 1643, 15 mars.

Funérailles de la reine Marie de Médicis.

Transport de son cœur de Saint-Denis à la Flèche, pour être placé à côté de celui de Henri IV en l'église du collège des jésuites.

(K. 114, n° 66. — Originaux et copies.)

3800 Saint-Germain en Laye. 1643, 21 mars.

Pouvoirs de général de l'armée de Picardie donnés par Louis XIII au duc d'Enghien.

(K. 117, n° 51. — Original.)

3801 1643, 21 avril.

Relation de ce qui s'est passé à Saint-Germain relativement à la régence. — Discours du Roi au Parlement. — Réponse du premier président.

(K. 114, n° 67². — Copie.)

3802 1643.

Pièces relatives aux funérailles de Louis XIII à Saint-Denis.

(K. 117, n°s 1 à 1⁷. — Originaux et copies.)

LOUIS XIV

3803 Paris. 1643, 17 mai.

Ordre donné par le Roi de transporter de l'abbaye de Saint-Denis à l'église de Notre-Dame de Paris les entrailles de Louis XIII.

(K. 114, n° 70. — Original.)

3804 1643, 17 mai.

Provisions de premier gentilhomme de la chambre accordées par le Roi à M. de Vivonne.

(K. 114, n° 70². — Original.)

3805 Paris. 1643, 18 mai.

Lit de justice tenu par Louis XIV dans lequel le Roi déclare la Reine, sa mère, régente du Royaume.

(K. 114, n° 70³. — Copie.)

3806 1643, 18 octobre.

Déclaration du Roi relative aux biens dotaux et au douaire de la Reine, régente, sa mère.

(K. 114, n° 71. — Copie.)

3807 1643, octobre.

Don et remise fait par le Roi à Mr le Prince et à la Princesse, sa femme, des terres et seigneuries de Chantilly, de Gouvieux et du comté de Dammartin.

(K. 117, n° 2. — Original.)

3808 1641-1643.

Pièces relatives à la révolte du comte de Soissons.

des ducs de Guise et de Bouillon. — Lettres du duc de Bouillon et d'Élisabeth de Nassau, sa mère, au cardinal de Richelieu. — Lettres d'abolition en faveur du duc de Bouillon et de ceux qui ont pris parti pour le comte de Soissons et de Guise. — Serment de fidélité prêté au Roi par le duc de Bouillon. — Commission de lieutenant général de l'armée d'Italie pour ledit duc. — Protestation contre la cession de Sedan.

(K. 114, nos 42 à 42[12] et 74. — Originaux et copies.)

3809 Cassel. 1640-1643.

Lettres d'Amélie-Élisabeth de Hesse à M. de La Thuillerie, ambassadeur en Hollande. — Elle lui annonce que ses conseillers, les sieurs de Crossieg et de Wicquefort, lui donneront « connoissance des choses qui concernent la conservation de ses états et de ses armes entièrement vouez au service du Roi. »

(K. 114, nos 46 à 46[5]. — Originaux.)

3810 Paris. 1644, février.

Édit réunissant à la couronne Sedan et Raucourt.

(K. 117, n° 5. — Original.)

3811 1644, 27 février.

Ordre donné par le Roi à ses ambassadeurs en Allemagne et en Hollande, le comte d'Avaux, Servien et de La Thuillerie, de rédiger ensemble des instructions pour le sieur de La Thuillerie, chargé d'une mission près du roi de Danemark et de la reine de Suède.

(K. 117, n° 6. — Original.)

3812 Paris. 1644, 10 avril.

Pouvoirs donnés par le Roi au duc d'Enghien pour commander l'armée qui doit être réunie en Champagne.

(K. 117, n° 7. — Original.)

3813 Paris. 1644, 13 mai.

Lettre du Roi aux religieux de Saint-Denis. — Il leur annonce qu'il a chargé l'archevêque de Narbonne de célébrer dans leur église l'anniversaire de la mort de Louis XIII.

(K. 117, n° 8. — Original.)

3814 1643, 19 décembre — 1644, 15 mai.

Pièces concernant une fondation faite par Louis XIII dans l'abbaye de Saint-Denis et l'acquisition d'une ferme à Torfou pour acquitter les frais de cette fondation.

(K. 114, nos 73 à 73[3]. — Originaux.)

3815 1644, 7 juin.

Certificat de M. de Sainctot, maître des cérémonies de France, et du marquis du Bec attestant que M. Vincent, supérieur général des prêtres de la Mission, leur a remis le cœur et le corps du maréchal de Guébriant, pour être transféré à Notre-Dame de Paris, suivant les ordres du Roi.

(K. 117, nos 10 et 10[2]. — Originaux.)

3816 1644, 8 juin.

Invitation adressée par le Roi au Parlement d'assister au service solennel, célébré à Notre-Dame de Paris, pour le maréchal de Guébriant.

(K. 117, nos 11 et 11[2]. — Copies.)

3817 Rueil. 1644, 3 juillet.

Renouvellement de l'alliance entre la France et l'Angleterre.

(K. 117, n° 12. — Copie.)

3818 1644, 10 mai - 16 octobre.

Lettres écrites par M. Fabert, gouverneur de Sedan, à M. de Chavigny, ministre d'État, sur la situation civile et politique de cette ville.

(K. 117, nos 9 à 9[16]. — Originaux.)

3819 1644.

Mémoire sur l'état des finances depuis 1616 jusqu'en 1644.

(K. 110, n° 38. — Copie.)

3820 1616-1644.

Priviléges concédés par les rois de France à l'ordre de Saint-François.

(K. 81, n° 16. — Imprimé.)

3821 1633-1644.

Instructions et lettres adressées par le Roi et M. de Chavigny à M. de La Thuillerie, ambassadeur en Hollande.

(K. 114, n°s 75 à 75³. — Originaux.)

3822 1645, 27 février.

Lettre du chancelier Oxenstiern à M. de La Thuillerie, ambassadeur en Hollande, relative à des négociations avec les envoyés danois.

(K. 114, n° 47. — Original.)

3823 Paris. 1645, 25 avril.

Pouvoirs de lieutenant général de l'armée d'Allemagne donnés par le Roi au duc d'Enghien.

(K. 117, n° 16. — Original scellé.)

3824 Paris. 1645, 31 juin.

Ratification par Louis XIV du traité conclu entre le sieur de Croissy, son représentant, et Ragotzki, prince de Transylvanie.

(K. 117, n° 17. — Copie.)

3825 1645, 5 mars - 4 juillet.

Lettres de M. Fabert à M. de Chavigny sur les affaires militaires de la Catalogne et sur l'état de la garnison de Sedan.

(K. 117, n°s 15 à 15³. — Originaux.)

3826 1645, 18 juillet.

État de la dépense des prisonniers de guerre espagnols pendant trois mois.

(K. 117, n° 18. — Original.)

3827 1645, 2 septembre.

Lettre des officiers municipaux de Saint-Jean-de-Luz au cardinal Mazarin, dans laquelle ils se plaignent du monopole de la pêche de la baleine exercé à leur préjudice par les marins de La Rochelle.

(K. 117, n° 19. — Original.)

3828 Fontainebleau. 1645, octobre.

Confirmation par Louis XIV du privilège de francsalé accordé par Louis XIII aux religieuses de Longchamp.

(K. 117, n° 20. — Original.)

3829 1645.

Discours du chancelier au nonce, sur l'hostilité d'Innocent X contre la France, et la persécution qu'il exerçait contre le cardinal Barberin et sa famille.

(K. 117, n° 14. — Copie.)

3830 Villeroy. 1646, 18 juillet.

Commission donnée par le Roi au duc d'Albret de la charge de mestre de camp d'un régiment d'infanterie, vacante par la mort du duc de Brézé.

(K. 117, n° 24. — Original scellé.)

3831 1646, 12 août.

Quittance donnée par le maréchal de Schomberg, lieutenant général en Languedoc, d'une somme de deux mille sept cents livres que le Roi lui a donnée.

(K. 117, n° 23. — Original.)

3832 1646, 3 janvier - 14 octobre.

Lettres de M. Fabert à M. de Chavigny, relatives à la prise de Portolongone.

(K. 117, n°s 21ᵃ à 21ᶜ. — Originaux.)

3833 Paris. 1646, octobre.

Confirmation par Louis XIV du privilège de francsalé en faveur de l'abbaye de Sainte-Geneviève.

(K. 117, n° 22. — Original scellé.)

3834 Paris, 1646, 31 décembre.

Commission de capitaine de la compagnie de chevau-légers de Henri, prince de Condé, donnée à Louis de Condé, son fils.

(K. 117, n° 25. — Original scellé.)

3835 Paris. 1646, 31 décembre.

Commission de capitaine de la compagnie de gens d'armes de Henri de Condé, donnée à Louis de Condé, son fils.

(K. 117, n° 26. — Original.)

3836 1644-1646.

Inventaire des pierreries de la Couronne, estimées à un million treize mille six cent quatre-vingt-seize livres.

Inventaire de la chapelle du cardinal de Richelieu, donnée au Roi par contrat du 1er juin 1636, estimée à cent soixante-dix-huit mille cent trente-sept livres.

(K. 117, nos 13 et 13 2. — Copies.)

3837 Paris. 1647, 1er janvier.

Lettres par lesquelles Louis XIV accorde au prince de Condé le droit de siéger au conseil et de le présider en l'absence du duc d'Orléans.

(K. 117, n° 27. — Original.)

3838 Paris. 1647, 6 janvier.

Lettres par lesquelles Louis XIV porte la pension du prince de Condé de cent mille à cent cinquante mille livres.

(K. 117, n° 28. — Original.)

3839 Paris. 1647, 1er mars.

Pouvoirs de lieutenant général en Catalogne donnés par le Roi au prince de Condé.

(K. 117, n° 30. — Original scellé.)

3840 1646, 4 mai — 1647, 13 juillet.

Pièces relatives à une levée de troupes faite en Italie, en vertu d'un traité entre la cour de France et la république de Venise.

(K. 117, nos 27 2 à 27 5. — Originaux.)

3841 Amiens. 1647, juillet.

Lettres par lesquelles Louis XIV règle le temps de chaque indult sur l'abbaye de Sainte-Geneviève à trente ans.

(K. 117, n° 28 2. — Original scellé.)

3842 1647, 22 août.

Lettres du Roi et arrêts du Parlement en faveur de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, relativement à la révocation des aliénations du domaine de cette abbaye.

(K. 117, nos 31 2 à 31 4. — Originaux.)

3843 1647, 13 janvier - 15 septembre.

Lettres écrites par M. Fabert à M. de Chavigny sur des affaires particulières.

(K. 117, n° 29. — Originaux.)

3844 1648, 15 janvier.

Remontrances faites au Roi, séant en son lit de justice, par Omer Talon, avocat général au Parlement.

(K. 117, n° 32 2. — Copie.)

3845 Paris. 1648, janvier.

Déclaration relative au payement des droits de francs-fiefs de quatorze années échues et de onze années à échoir.

(K. 117, n° 32. — Original.)

3846 Paris. 1648, 18 mars.

Pouvoirs de lieutenant général de l'armée de Flandre donnés par le Roi au prince de Condé.

(K. 117, n° 34. — Original scellé.)

3847 1648, mars.

Édit portant suppression des offices créés en la grande chancellerie par l'édit du mois de décembre 1647.

(K. 117, n° 33 9. — Original.)

3848 1644, 29 mars — 1648, 30 mai.

Lettres du Roi au prince de Condé et à MM. de Bautou et Akakia pour la levée de plusieurs compagnies et leur logement.

(K. 117, nos 55 à 55 3. — Originaux.)

3849 1648, 10 juin.

Lettres de jussion ordonnant l'enregistrement d'un arrêt du conseil d'État qui défend au Parlement de Paris de s'unir aux autres cours souveraines.

(K. 117, n° 35. — Originaux.)

3850 1648, 10 juillet.

Lettres par lesquelles Louis XIV révoque toutes les commissions d'intendance, de justice, police et finances dans le ressort du Parlement de Paris.

(K. 117, nº 37. — Original.)

3851 1648, 11 juillet.

Lettres de Louis XIV portant établissement d'une chambre de justice chargée de rechercher et punir les abus et malversations commis dans la levée des impositions.

(K. 117, nº 38. — Original.)

3852 1648, 22 août.

Récit de la bataille de Lens gagnée par le prince de Condé.

(K. 117, nº 39. — Copie.)

3853 Saint-Germain-en-Laye. 1648, 28 septembre.

Lettres de sauvegarde données par le prince de Condé pour les villages de Rouvray et du Bosquet de l'Ile, appartenant à M. de Léon, doyen des conseillers d'État du Roi.

(K. 117, nº 41. — Original scellé.)

3854 1648, 12 février - 31 octobre.

Lettres de M. Fabert à M. de Chavigny sur des affaires particulières.

(K. 117, nºs 41 à 43⁴. — Originaux.)

3855 1648, octobre.

Déclaration portant règlement sur le fait de la justice, police et finances.

(K. 117, nº 47. — Imprimé.)

3856 Bourgueil. 1648, 12 novembre.

Lettre de L. d'Étampes, archevêque duc de Reims, au cardinal Mazarin. — Il le prie de chasser de Cormicy un régiment composé de huguenots qui y avaient établi un prêche.

(K. 117, nº 48. — Original.)

3857 Paris. 1648, 15 novembre.

Lettre adressée à M. de Chavigny, sur son éloignement du ministère, par M. de Villarceaux.

(K. 117, nº 44. — Autographe.)

3858 1648, 1er décembre.

Lettres de Louis XIV ordonnant une imposition de cent mille livres sur la Bourgogne et la Bresse pour contribuer aux frais de la guerre.

(K. 117, nº 50. — Original.)

3859 Paris. 1648, 18 décembre.

Don fait par Louis XIV au sieur Krebs, conseiller de l'électeur de Bavière, en récompense de ses services, des villages de Muntzenheim, Wingersheim et Bumersheim, en Alsace.

(K. 117, nº 56. — Copie.)

3860 Saint-Germain-en-Laye. 1649, 2 janvier.

Lettre du Roi au comte d'Harcourt. — Il lui recommande de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir son autorité dans la ville de Rouen, où le duc de Longueville doit se réfugier. — Additions de la main du cardinal Mazarin.

(K. 118, nº 2. — Minute.)

3861 Saint-Germain-en-Laye. 1649, 1er février.

Commission donnée par Louis XIV au prince de Condé, de capitaine des compagnies de gens d'armes et de chevau-légers de Bourgogne.

(K. 118, nºs 4 et 4¹. — Originaux.)

3862 Saint-Germain-en-Laye. 1649, 15 février.

Lettre d'Anne d'Autriche, régente, au maréchal du Plessis-Praslin, pour lui recommander l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 118, nº 5. — Original.)

3863 Saint-Germain-en-Laye. 1649, 17 février.

Ordre donné par Louis XIV d'inhumer dans l'abbaye de Saint-Denis le duc de Châtillon, tué le 8 février à Charenton.

(K. 118, nº 6. — Original.)

3864 1649, 4 mars.

Récit de ce qui s'est passé à la conférence de Rueil pour la négociation de la paix.

(K. 118, n° 8. — Imprimé.)

3865 Villandry. 1649, 9 mars.

Lettre de M. de Villandry à M. de Chavigny, ministre d'État, relative au séjour du duc de Longueville à Rouen.

(K. 118, n° 7. — Original.)

3866 Saint-Germain-en-Laye. 1649, 14 mars.

Ordre donné par Louis XIV à M. de Launai de Gringuenière, maréchal des camps et armées, de faire remettre à l'abbé d'Hivernaux en Brie les titres et papiers de cette abbaye qui en avaient été enlevés par un officier de cavalerie.

(K. 118, n°s 8[2] et 8[3]. — Original.)

3867 1649, 17 mars.

Relation des troubles arrivés à Bordeaux et de la conduite du Parlement et de M. d'Épernon en cette circonstance.

(K. 118, n° 9. — Copie.)

3868 Saint-Germain-en-Laye. 1649, 2 avril.

Brevet par lequel le Roi attribue au duc de Bouillon et au vicomte de Turenne les rang et préséance qui leur appartiennent à cause du duché de Bouillon et des principautés souveraines de Sedan et de Raucourt.

(K. 118, n° 9[2]. — Original.)

3869 1649, 26 mars, 8 et 28 avril.

Pièces relatives à la garde du moulin Basset appartenant à Armand de Bourbon, prince de Conti, abbé de Saint-Denis.

(K. 118, n°s 10 à 10[3]. — Originaux.)

3870 1649, 26 mai.

Relation du siége de Libourne par les Bordelais.

(K. 118, n° 12. — Copie.)

3871 Compiègne. 1649, 2 juin.

Commission du Roi conférant au prince de Conti le commandement du régiment d'infanterie du baron d'Auvenou.

(K. 118, n° 13. — Original.)

3872 Paris. 1649, 2 octobre.

Promesse faite au nom de la Reine régente, par le cardinal Mazarin, de ne prendre aucune résolution sur les affaires importantes de l'État sans l'avis préalable du prince de Condé.

(K. 118, n° 17. — Original.)

3873 Paris. 1649, 26 octobre.

Brevet par lequel le Roi reconnaît au duc de Bouillon et au vicomte de Turenne, son frère, la souveraineté du duché de Bouillon et des principautés de Sedan et de Raucourt.

(K. 118, n° 9[3]. — Original.)

3874 Paris. 1649, 7 novembre.

Lettres par lesquelles Louis XIV augmente de cinquante mille livres la pension du prince de Conti.

(K. 118, n°s 16 et 16[2]. — Originaux.)

3875 1650, 16 février.

Lettres de M^me de Bouillon à M. de Turenne sur sa défection, et au cardinal Mazarin pour l'assurer de la fidélité de son mari.

(K. 118, n° 20. — Copies.)

3876 Paris. 1650, 24 février.

Lettres par lesquelles Louis XIV accorde à un soldat blessé une place de frère lai vacante dans l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 118, n° 21. — Copie.)

3877 1650, 19 mai.

État des sommes accordées par le Roi aux gouverneurs des villes de Picardie et du Soissonnais, comme subventions extraordinaires, pour réprimer le faux saunage, et pour lever et payer l'impôt.

(K. 118, n° 23. — Copie.)

3878 Paris, 1650, 6 et 31 mai.

Lettres du cardinal Mazarin à M. Fabert, relatives à la conduite de M. de Chavigny et à ses rapports avec les princes.

(K. 118, n° 22. — Copies.)

3879 1629-1650.

Épitaphes de Charlotte-Catherine de La Trémouille, veuve de Henri (I) de Bourbon, prince de Condé, morte le 28 août 1619; et de Charlotte-Marguerite de Montmorency, veuve de Henri (II) de Bourbon, prince de Condé, morte le 2 décembre 1650.

(K. 113, n° 49. — Copies.)

3880 Vers 1650.

Discours sur l'admission des étrangers aux charges et dignités du royaume.

(K. 118, n° 1. — Copie.)

3881 Paris, 1651, 25 février.

Déclaration révoquant les lettres de cachet données pour la détention des princes de Condé et de Conti et du duc de Longueville.

(K. 118, nos 27 et 28. — Originaux scellés.)

3882 1651, mars.

Déclaration maintenant le duc de Bouillon et le vicomte de Turenne dans leurs priviléges et prérogatives.

(K. 118, n° 30. — Original scellé.)

3883 Paris, 1651, 18 avril.

Déclaration portant qu'à l'avenir aucun étranger ni aucun cardinal ne pourra entrer dans le conseil du Roi.

(K. 118, n° 30[illegible]. — Copie.)

3884 Paris, 1651, 29 août.

Lettres de Louis XIV ordonnant la continuation des prières et processions en l'église de l'abbaye de Saint-Denis, jusqu'à sa majorité.

(K. 118, n° 31. — Original.)

3885 1651, 3 octobre.

Instructions données par M. de La Vieuville à M. de Mauroi, intendant des finances.

(K. 118, n° [illegible]. — Minute.)

3886 1651, 21 août - 15 décembre.

Lettres écrites de Bidache, Pau et Bayonne, par le maréchal de Grammont à M. de Chavigny, sur les affaires du temps.

(K. 118, nos 32 à 32[illegible]. — Originaux.)

3887 1649-1651.

Pièces relatives aux troubles de cette époque. — Pamphlets. — Mazarinades. — Questions de préséance. — Journal de l'Assemblée de la noblesse tenue à Paris en 1651.

(K. 118, nos 24 à 24[illegible]. — Copies et imprimés.)

3888 Poitiers, 1652, 14 janvier.

Lettre par laquelle le Roi mande au maréchal de Grammont d'empêcher toute levée de troupes dans son gouvernement de Béarn et de Navarre pour le service du prince de Condé, retiré chez les Espagnols.

(K. 118, n° 40. — Original.)

3889 1652, 15 février.

Brevets du Roi et arrêt du conseil confirmant le rang et les prérogatives du duc de Bouillon et du vicomte de Turenne.

(K. 118, nos 41[illegible] à 41[illegible]. — Originaux.)

3890 Blois, 1652, 16 mars.

Lettre du Roi au maréchal de Grammont, relative à la prise de Saintes et au siége de Taillebourg par les troupes royales dans la guerre contre le prince de Condé.

(K. 118, n° 42. — Original.)

3891 Blois, 1652, 18 mars.

Ordre donné par le Roi au marquis de La Mothe-

Fénelon, lieutenant général dans la Marche, de fortifier le château de Maignac.

(K. 118, n° 43. — Imprimé.)

3892 Saint-Denis. 1652, 5 mai.

Lettre des religieux de Saint-Denis au garde des sceaux pour le prévenir qu'ils ont caché le trésor de leur abbaye.

(K. 118, n° 45. — Original.)

3893 Paris. 1652, 29 mai.

Déclaration par laquelle Gaston, duc d'Orléans, autorise le duc de Lorraine à continuer d'entretenir garnison dans la ville de Clermont qu'il lui a remise.

(K. 118, n° 46. — Original.)

3894 1652, juin.

Pièces relatives aux processions et aux prières publiques faites à Paris pour la paix.

(K. 118, n° 47. — Imprimés.)

3895 Saint-Denis. 1652, 8 juillet.

Lettres de sauvegarde accordées par Louis XIV à l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 118, n° 49³. — Original.)

3896 Pontoise. 1652, 6 août.

Lettres de sauvegarde accordées par Louis XIV aux Carmélites de Saint-Denis.

(K. 118, n° 51. — Original scellé.)

3897 Paris. 1652, 4 septembre.

Brevet de ministre d'État accordé à M. de Turenne.

(K. 118, n° 43⁷. — Original.)

3898 1652, 29 mars - 11 septembre.

Lettres écrites par le maréchal de Grammont, les sieurs Bonnet, des Massues, de Poyanne, etc., à M. de Chavigny et au cardinal Mazarin sur les affaires du temps.

(K. 118, n° 44 à 44¹⁶. — Originaux.)

3899 1652.

Relation de la défaite de cinq cents hommes de cavalerie de l'armée du prince de Condé en Saintonge.

(K. 118, n° 38. — Copie.)

3900 1652.

Mémoire sur la guerre de la Hollande avec l'Angleterre du temps de Cromwell.

(K. 118, n° 37. — Copie.)

3901 1633-1652.

Extraits d'un manuscrit intitulé : *Livre des Choses mémorables de l'abbaye de Saint-Denis.*

Réforme de l'abbaye en 1633. — Relation des événements qui ont eu lieu à Saint-Denis pendant la Fronde (1649-1652).

(K. 118, n° 36. — Copie.)

3902 Sedan. 1649-1652.

Lettres de Fabert, gouverneur de Sedan, à M. de Chavigny sur les événements militaires dans la Lorraine et les Pays-Bas, et sur divers sujets.

(K. 118, n°ˢ 3, 19, 26 et 39. — Originaux.)

3903 Paris. 1653, 10 janvier.

État de payements faits par ordre du surintendant de La Vieuville, sur les sommes provenant des droits d'entrée de la ville de Paris.

(K. 118, n° 54. — Original.)

3904 Paris. 1653, janvier.

Lettre de Louis XIV au grand prieur de l'abbaye de Saint-Denis. — Le Roi désire savoir si l'on a inhumé à Saint-Denis quelques enfants d'Enfants de France. — Réponse du grand prieur.

(K. 118, n° 53. — Original et minute.)

3905 Paris. 1653, 28 juin.

Autorisation donnée par le Roi au sieur de Vivonne de faire entrer en France des tapisseries de Flandre.

(K. 118, n° 60. — Original.)

3906 Custrin. 1653, 15 septembre.

Lettre de Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg, à M. de Vautorte, ambassadeur extraordinaire du Roi près la diète de l'Empire.

(K. 118, n° 62. — Original scellé. *Inv. des Sceaux*, n° 11073.)

3907 1653, 17 septembre.

Remontrances présentées au Roi par les trésoriers de France et les généraux des finances.

(K. 118, n° 64. — Original.)

3908 1653, 6 et 28 octobre.

État de la dépense de la bouche de la Reine à Laon et à Chalon.

(K. 118, n° 64 et 64². — Originaux.)

3909 Paris. 1653, 2 décembre.

Lettre de M. de Gassion au cardinal Mazarin contre le rétablissement de deux conseillers au Parlement de Navarre.

(K. 118, n° 65. — Original.)

3910 Ratisbonne. 1654, 29 janvier.

Lettre de l'empereur Ferdinand III au Roi. — Il demande la restitution de six navires hambourgeois.

(K. 118, n° 70. — Copie.)

3911 Paris. 1654, 21 mars.

Lettres d'amortissement accordées par Louis XIV aux Ursulines de Saint-Denis.

(K. 118, n° 68. — Original.)

3912 1654, 1er janvier - 27 mars.

Arrêts du Parlement contre Louis de Bourbon, prince de Condé et ses partisans.

(K. 118, n° 67 et 67². — Imprimés.)

3913 1654, 30 mars.

Lettres par lesquelles Louis XIV renouvelle les lettres de naturalité accordées en octobre 1643 au cardinal Mazarin.

(K. 118, n° 69. — Copie.)

3914 Paris. 1654, 4 mai.

Pouvoirs donnés par le Roi au maréchal d'Hocquincourt pour commander en Catalogne.

(K. 118, n° 70. — Original.)

3915 1654, 4 mai.

Nomination d'un commissaire chargé de percevoir les revenus du prince de Condé, dont les biens sont confisqués.

(K. 118, n° 71. — Copie.)

3916 Paris. 1654, 15 mai.

Lettres par lesquelles Louis XIV donne l'ordre au prieur et aux religieux de Saint-Denis de préparer et de porter à Reims les ornements qui doivent servir à son sacre.

(K. 118, n° 73. — Original.)

3917 1654, 7 juin.

Pièces relatives au sacre de Louis XIV.

(K. 118, n° 74 à 74[illegible]. — Copies.)

3918 1654, 8 mai - 22 septembre.

Lettres adressées au cardinal Mazarin par MM. de Gramont et Gassion sur les affaires de la Fronde en Navarre et Béarn.

(K. 118, n° 76 à 77[illegible]. — Originaux.)

3919 Paris. 1654, 26 septembre.

Lettre de Marca, archevêque de Toulouse, sur les affaires du Parlement de Navarre.

(K. 118, n° 77. — Autographe.)

3920 1654, 17 novembre.

Mémoire sur les mesures à prendre pour assurer la défense du Havre, envoyé à M. du Fillerel par M. de Gassignan.

(K. 118, n° 78. — Copie.)

3921 1654.

Relation d'une expédition du sieur de Folleville contre les troupes du prince de Condé en Périgord.

(K. 118, n° 80. — Copie.)

3922 Pau. 1655, 16 février.

Lettre du président de Gassion au cardinal Mazarin sur les affaires du Parlement de Navarre.

(K. 118, n° 80. — Original.)

3923 1655, 15 juillet.

Arrêt du conseil portant que les dettes du prince de Condé seront payées sur ses revenus saisis au profit du Roi.

(K. 118, n° 81. — Copie.)

3924 Gaillon. 1655, 27 septembre.

Lettre de François de Harlay, archevêque de Rouen, à la Reine.

(K. 118, n° 82. — Original.)

3925 1656, 28 février.

Pièces concernant l'incendie du Plessis-Belleville, appartenant à M. de Guénégaud, trésorier de l'épargne.

(K. 118, nos 83 à 83³. — Originaux et copies.)

3926 1656, 17 août.

Honneurs rendus par le Parlement à la reine Christine de Suède.

(K. 118, nos 85 et 85². — Copies.)

3927 1656, 14 mars - 29 août.

Lettres de Louis XIV aux religieux de Saint-Denis pour faire célébrer dans leur abbaye les funérailles du duc de Valois, fils de Gaston, duc d'Orléans, et celles de Marie-Anne d'Orléans.

(K. 118, nos 84 à 84³. — Originaux.)

3928 Paris. 1658, mars.

Lettres par lesquelles Louis XIV établit un nouveau marché près la porte Saint-Jacques, en faveur des religieuses de Notre-Dame-de-la-Paix à Charenton.

(K. 118, n° 91. — Imprimé.)

3929 1658, 4 juin.

Lettre adressée à la duchesse d'Aiguillon pour la prier de faire expédier du Havre et de Dieppe quatre à cinq mille boulets pour le siége de Dunkerque.

(K. 118, n° 89. — Copie.)

3930 Paris. 1658, 5 octobre.

Lettres par lesquelles Louis XIV réduit à quatre le nombre des intendants des finances.

(K. 118, n° 88¹⁰. — Original.)

3931 1657, 15 janvier — 1658, 10 octobre.

Lettres écrites de Clisson à Gaston, fils de Henri IV, exilé à Blois, sur quelques affaires particulières.

(K. 118, nos 87 à 87⁷. — Originaux.)

3932 1650-1658.

Lettres du chancelier Séguier au R. P. Irénée d'Eu, religieux du tiers ordre de Saint-François.

(K. 118, nos 79 à 79⁷. — Originaux.)

3933 Paris. 1659, avril.

Confirmation par Louis XIV des priviléges accordés au chapitre de Saint-Germain l'Auxerrois.

(K. 118, n° 93³. — Original scellé.)

3934 Ile des Faisans. 1659, 7 novembre.

Traité des Pyrénées conclu entre la France et l'Espagne.

(K. 118, n° 95. — Imprimé.)

3935 Bordeaux. 1659, 31 décembre.

Montre de soixante hommes de guerre, arquebusiers à cheval, dits carabins, ordonnés pour servir de gardes au prince de Conti, gouverneur et lieutenant général du Roi en Guyenne.

(K. 118, n° 91². — Original.)

3936 Aix. 1660, janvier.

Lettres d'abolition accordées par Louis XIV au prince de Condé.

(K. 118, n° 97. — Original scellé.)

3937 Sedan. 1660, 18 février.

Lettre du P. Adam, jésuite, au cardinal Mazarin.

— Il fait l'éloge du maréchal de Fabert et entretient le cardinal des bonnes dispositions des ministres protestants réunis à Loudun.

(K. 118, n° 99. — Original.)

3938 1660, 5 avril.

Provisions de maréchal général des camps et armées du Roi accordées au vicomte de Turenne.

(K. 118, n° 99². — Original.)

3939 1660, 30 décembre.

État nominatif des officiers et gardes qui ont servi extraordinairement cette année près de la Reine, et des gages et récompenses qui leur sont alloués.

(K. 118, n° 102. — Original.)

3940 1660.

Ratification par Louis XIV du traité de commerce et alliance entre la France et la Suède, conclu à Fontainebleau, le 22 septembre, entre Hugues de Lionne, ministre et secrétaire d'État, et Claude Tott, ambassadeur extraordinaire du roi de Suède.

(K. 118, n° 101¹. — Original.)

3941 1660.

Pièces relatives aux funérailles de Gaston de France, duc d'Orléans, frère de Louis XIII, décédé à Blois le 2 février 1660.

(K. 118, n° 98 à 98². — Originaux et copies.)

3942 1660.

Lettre de M. de Chandenier au Roi, pour se justifier des accusations portées contre lui.

(K. 118, n° 103. — Minute.)

3943 1661, 31 décembre.

État des capitaines, lieutenants, enseignes, exempts et gardes du corps du Roi, commandés par le duc de Tresmes, capitaine desdits gardes, qui ont servi cette année près du Roi.

(K. 118, n° 106. — Original.)

3944 1661.

Service fait à Notre-Dame de Paris pour le duc d'Orléans.

(K. 118, n° 104. — Copie.)

3945 1662, 4 mars.

Don fait par le Roi à l'abbesse de Montmartre et au duc de Guise de la recette des greffes des geôles et prisons du royaume.

(K. 118, n° 108. — Original.)

3946 Madrid, 1662, 15 mars.

Lettre de Philippe IV, roi d'Espagne, au prince de Condé, relative aux sommes dues à ce prince et à ses alliés, d'après le dernier traité de paix.

(K. 118, n° [illegible]. — Copie.)

3947 1662, 2 avril.

Lettres par lesquelles le Roi met en économat l'abbaye d'Hivernaux vacante par la mort de Barthélemy Maillet, jusqu'à ce que Jean de Beaulieu, son successeur, ait reçu ses provisions de la cour de Rome.

(K. 118, n° [illegible]. — Original.)

3948 1662, 31 juillet.

Quittances données au trésorier des guerres par le duc de Nevers, gouverneur de Brouage, La Rochelle et l'île de Ré.

(K. 118, n° 114. — Originaux.)

3949 1662.

Déclaration faite par l'ambassadeur d'Espagne à Louis XIV, dans laquelle il annonce que le roi d'Espagne, son maître, a donné l'ordre à tous ses ambassadeurs de céder le pas aux ambassadeurs de France.

(K. 118, n° 107. — Copie.)

3950 1662.

Pièces relatives aux funérailles d'Anne-Élisabeth de France, fille unique de Louis XIV, décédée à Paris le 29 décembre 1662.

(K. 118, n° [illegible]. — Original et copies.)

3951 Vers 1662.

Lettre adressée par Fouquet à Louis XIV. — Il supplie le Roi « de vouloir bien être informé de la vérité par une voye non suspecte et de prendre lui-même une connoissance entière de ses fautes. »

(K. 118, n° 118². — Copie.)

3952 1663, 14 janvier.

Lettre de Colbert à la comtesse de Courson. — Il lui annonce qu'il a fait révoquer les ordres qui avaient été donnés pour loger des gens de guerre dans la paroisse de Fleury.

(K. 118, n° 120. — Original.)

3953 1663, 14 et 16 juin.

Quittances données par Dusays, gouverneur de Gap, et par Jean de Rostaing, gouverneur de Callard en Dauphiné.

(K. 118, n^os^ 121 et 122. — Originaux.)

3954 1663.

Pièces relatives au mariage du duc d'Enghien avec la princesse palatine Anne de Bavière.

(K. 118, n^os^ 119 à 119³. — Originaux scellés.)

3955 Fontainebleau. 1664, 28 juin.

Autorisation accordée par Louis XIV au sieur Quinault, l'un de ses valets de chambre, et Floridor, l'un de ses comédiens, d'établir des messageries de Cahors et Sarlat à Paris.

(K. 118, n° 123². — Original.)

3956 1664, 23 juillet.

Ordonnance du grand-prieur de l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés rendue au sujet de la réception du légat à Paris.

(K. 118, n° 124. — Copie.)

3957 Vincennes. 1664, septembre.

Édit portant règlement pour la diminution des droits d'entrée sur les marchandises, l'établissement du transit et de l'entrepôt.

(K. 118, n° 124³. — Original.)

3958 Vincennes. 1664, septembre.

Édit portant révocation des lettres de noblesse accordées depuis l'année 1634.

(K. 118, n° 124⁴. — Original.)

3959 1664, décembre.

Confirmation par Louis XIV de tous les priviléges accordés à l'ordre de Prémontré par les papes, les conciles généraux et les rois de France depuis 1140 jusqu'en 1663.

(K. 118, n° 124². — Original.)

3960 1665, 4 février.

Brevets autorisant le prince de Condé et le duc d'Enghien, son fils, à porter un justaucorps de couleur bleue garni de galons, passements, dentelles ou broderie d'or et d'argent en la forme et manière prescrite par le Roi, sans qu'on puisse leur imputer d'avoir contrevenu à l'ordonnance rendue à ce sujet.

(K. 118, n^os^ 125 et 125². — Originaux.)

3961 1665, 1^er^ mars.

Montre d'une compagnie de deux cents gens d'armes de la Reine commandés par le marquis du Garo.

(K. 118, n° 126. — Original.)

3962 1665, 4 juin.

Montre d'une compagnie de gens d'armes de *Monsieur*, frère unique du Roi.

(K. 118, n° 127. — Original.)

3963 1665, 9 juillet.

Lettre de Louis XIV ordonnant aux abbé, prieur et religieux de Saint-Denis de recevoir le corps de la seconde fille du duc d'Orléans et de le déposer dans le caveau de la maison de Bourbon.

(K. 118, n° 128. — Original.)

3964 1666, 9 décembre.

Ordre donné par Louis XIV au grand prieur de Saint-Denis de célébrer les funérailles du duc de Valois, son neveu.

(K. 118, n° 133. — Original.)

3965 1666.

Pièces relatives aux funérailles d'Anne d'Autriche, décédée le 20 janvier 1666.

(K. 118, n° 131. — Originaux.)

3966 1666.

Conclusions de l'avocat général Talon dans le procès intenté au surintendant Fouquet.

(K. 118, n° 130. — Original.)

3967 Saint-Germain-en-Laye. 1667, 18 avril.

Déclaration sur le nouveau tarif des droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du royaume.

(K. 118, n° 135. — Original.)

3968 Saint-Germain-en-Laye. 1667, avril.

Édit portant règlement général pour le domaine du Roi.

(K. 118, n° 137. — Original.)

3969 Saint-Germain-en-Laye. 1667, avril.

Édit portant règlement sur l'indemnité due aux seigneurs pour les terres et maisons que le Roi achète dans l'étendue de leurs fiefs et censives.

(K. 118, n° 136. — Original.)

3970 1667, 18 juillet.

État de la dépense faite à Douai pour la bouche du Roi.

(K. 119, n° 1. — Original.)

3971 Thionville. 1667, 18 décembre.

Lettre du maréchal de Créqui. — Il demande des nouvelles des affaires d'Allemagne.

(K. 119, n° 3. — Autographe.)

3972 Saint-Germain-en-Laye. 1668, 30 mars.

Commission donnée par le Roi au prince de Condé pour commander l'armée de Flandre.

(K. 119, n° 4. — Original scellé.)

3973 Saint-Germain-en-Laye. 1668, 14 mai.

Déclaration portant règlement pour l'exécution de divers édits qui concernent les priviléges des maîtres de poste.

(K. 119, n° 5. — Original.)

3974 1666-1668.

Brevet du Roi accordant une pension au père Léon, religieux augustin, pour les soins qu'il a donnés aux pestiférés à Toulon, Calais, etc. — Lettres et pièces diverses concernant ce religieux.

(K. 119, n° 5. — Originaux.)

3975 1669, 16 mai.

Quittance donnée par la duchesse de La Mothe, gouvernante des Enfants de France, de la somme de quatre mille six cent quatre-vingts livres pour la nourriture des nourrices du duc d'Anjou pendant six mois.

(K. 119, n° 6. — Original.)

3976 Saint-Germain-en-Laye. 1669, août.

Édit portant suppression des chevaliers du guet, de leurs lieutenants, exempts et archers, créés en 1631 et 1633.

(K. 118, n° 67. — Original.)

3977 Saint-Germain-en-Laye. 1669, août.

Édit portant règlement pour les priviléges des secrétaires du Roi.

(K. 119, n° 6. — Original.)

3978 Saint-Germain-en-Laye. 1669, août.

Édit portant que les nobles pourront faire le commerce de mer sans déroger.

(K. 119, n° 6. — Original.)

3979 1669.

Pièces relatives aux funérailles de Henriette-Marie de France, fille de Henri IV, veuve de Charles I[er], roi d'Angleterre, décédée le 10 septembre 1669 et inhumée à Saint-Denis.

(K. 119, n° 7. — Originaux et copies.)

3980 1670, 25 mars.

Payement des garnisons des places fortes de Bresse

et du pays de Gex pendant les six derniers mois de l'année 1669.

(K. 119, n° 5. — Original.)

3981 1670, 10 avril.

Procuration donnée par les religieux de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés à Dom Victor Texier, leur prieur, pour les représenter à l'assemblée générale du clergé.

(K. 119, n° 8. — Original.)

3982 1670.

Pièces relatives aux funérailles de Henriette-Anne Stuart, première femme de *Monsieur*, frère unique de Louis XIV, décédée à Saint-Cloud le 30 juin 1670 et inhumée à Saint-Denis.

(K. 119, n° 9. — Originaux et copies.)

3983 Maisons. 1671, 12 juillet.

Ordre donné par le Roi aux prieur et religieux de Saint-Denis de recevoir le corps du duc d'Anjou, son fils.

(K. 119, n° 10. — Original.)

3984 1671, 30 juillet.

Obsèques de Joseph de Lorraine, duc de Guise.

(K. 119, n° 11. — Copie.)

3985 Fontainebleau. 1671, août.

Lettres de *Committimus* accordées par Louis XIV à l'abbaye de Sainte-Geneviève.

(K. 119, n° 11². — Original scellé.)

3986 1672, 19 janvier - 7 février.

Brevet et lettres-patentes par lesquels Louis XIV augmente de soixante mille livres la pension du duc d'Enghien.

(K. 119, n° 12. — Originaux.)

3987 Versailles. 1672, 11 mars.

Ordre donné par Louis XIV aux prieur et religieux de Saint-Denis de recevoir le corps de Marie-Thérèse de France, sa fille.

(K. 119, n° 13. — Original.)

3988 Versailles. 1672, 14 mars.

Commission de colonel lieutenant du régiment d'infanterie de Conti donnée par le Roi au marquis de Fénelon.

(K. 119, n° 14. — Original.)

3989 Saint-Germain-en-Laye. 1672, 18 avril.

Pouvoirs donnés par le Roi au prince de Condé pour commander les armées en Hollande.

(K. 119, n° 16. — Original.)

3990 Saint-Germain-en-Laye. 1672, 23 avril.

Lettres par lesquelles Louis XIV donne tous pouvoirs à la Reine pendant son absence.

(K. 119, n° 15. — Original.)

3991 Au camp devant Rhinberg. 1672, 7 juin.

Lettres de Louis XIV portant ratification du traité conclu entre Louvois au nom du Roi et le prince Furstemberg au nom de l'électeur de Cologne.

(K. 119, n° 18. — Original scellé. *Inv. des Sceaux*, n° 117.

3992 Saint-Germain-en-Laye. 1672, 27 octobre.

Pouvoirs donnés par le Roi au prince de Condé pour commander l'armée réunie sur les frontières de Lorraine.

(K. 119, n° 19. — Original.)

3993 1672, 5 novembre.

Ordre donné par Louis XIV aux religieux de Saint-Denis de recevoir le corps du duc d'Anjou, son fils.

(K. 119, n° 20. — Original scellé.)

3994 1672.

Pièces relatives aux funérailles de la duchesse douairière d'Orléans, veuve de Gaston, duc d'Orléans.

(K. 119, n° 17. — Original et copie.)

3995 1672.

Lettre de M. de Caumartin, conseiller d'État, à

M. d'Haqueville au sujet de la disgrâce des maréchaux de Créqui, de Bellefons et d'Humières.

(K. 119, n° 20^{3}. — Copie.)

3996 1673, 10 février.

Déclaration relative aux droits de régale.

(K. 119, n° 20^{2}. — Original.)

3997 Versailles. 1673, mars.

Édit portant création des offices de banquiers expéditionnaires de la cour de Rome et de la légation d'Avignon, et des greffiers des arbitrages dans toute l'étendue du royaume.

(K. 119, n° 20^{4}. — Original.)

3998 1673, 3 avril.

Pouvoirs donnés par le Roi au prince de Condé pour commander l'armée réunie près d'Utrecht.

(K. 119, n° 24. — Original scellé.)

3999 1673, 21 avril.

Autorisation accordée par Louis XIV aux religieuses de Notre-Dame-du-Sauvoir, à Laon, de faire dans les bois de l'abbaye une coupe dont le produit sera employé aux réparations des bâtiments de ladite abbaye.

(K. 119, n° 21^{3}. — Original.)

4000 Nancy. 1673, 5 août.

Pouvoirs donnés par le Roi au prince de Condé pour commander l'armée de Flandre.

(K. 119, n° 21. — Original scellé. *Inv. des Sceaux*, n° 118.)

4001 Nancy. 1673, août.

Édit portant règlement pour l'enrôlement des matelots dans toutes les provinces maritimes du royaume.

(K. 119, n° 21^{4}. — Original.)

4002 Saint-Germain-en-Laye. 1674, 20 janvier.

Lettres du Roi évoquant au grand conseil les causes de l'église de Paris, relatives aux dîmes et novales auxquelles prétendaient les curés et vicaires perpétuels dépendants du chapitre de cette église.

(K. 118, n° 21. — Original scellé.)

4003 Saint-Germain-en-Laye. 1674, janvier.

Pouvoirs donnés au prince de Condé pour commander l'armée réunie aux environs de Charleroi.

(K. 119, n° 22. — Original scellé.)

4004 Versailles. 1674, 17 février.

Déclaration portant augmentation du droit de marque sur l'or et l'argent.

(K. 119, n° 23. — Original.)

4005 Versailles. 1674, février.

Édit portant que les officiers des sièges présidiaux, bailliages, sénéchaussées, prévôtés, vigueries, eaux et forêts, traites foraines, élections, greniers à sel, et de toutes les juridictions royales, seront exempts de la contribution aux tailles.

(K. 119, n° 23. — Original.)

4006 Versailles. 1674, 5 avril.

Pouvoirs de lieutenant général en chef de l'armée qui doit se réunir aux environs de Tournai donnés au prince de Condé.

(K. 119, n° 24. — Original scellé. *Inv. des Sceaux*, n° 116.)

4007 Besançon. 1674, mai.

Autorisation accordée par Louis XIV au duc de Noailles d'établir des bateaux ou coches de diligence sur la Seine, pour aller de Rouen à Paris et de Paris à Rouen.

(K. 119, n° 24. — Original.)

4008 Versailles. 1674, 27 septembre.

Déclaration portant règlement pour la vente du tabac.

(K. 119, n° 24. — Original.)

4009 1675, 14 - 15 janvier.

Lettres par lesquelles le Roi annonce au duc d'Enghien qu'il a dispensé les nobles du service du ban

et de l'arrière-ban, moyennant une taxe de cent livres.

(K. 119, n° 28. — Originaux.)

4010 Versailles. 1675, 1er mai.

Pouvoirs donnés au prince de Condé de lieutenant général de l'armée de Flandre, que le Roi doit commander en personne.

(K. 119, n° 31. — Original scellé.)

4011 Versailles. 1675, 2 août.

Pouvoirs de lieutenant général en chef de l'armée d'Allemagne donnés par le Roi au prince de Condé.

(K. 119, n° 33. — Original scellé.)

4012 1675, 25 août - 22 novembre.

Ordre donné par Louis XIV aux religieux de Saint-Denis de recevoir le corps de Turenne et de le faire déposer dans la chapelle Saint-Eustache, où un tombeau lui sera élevé.

(K. 119, n° 32. — Originaux scellés. *Inv. des Sceaux*, nos 120 et 121.)

4013 1674-1675.

Procès-verbaux faits au bailliage du Bugey sur la convocation du ban et de l'arrière-ban dudit bailliage.

(K. 119, nos 25 et 29. — Originaux.)

4014 1675.

Rôle des gentilshommes résidant dans le bailliage d'Auxois, dressé par ordre du Roi pour la convocation du ban et de l'arrière-ban.

(K. 119, n° 27. — Original.)

4015 1676, 16 mars.

Ordre donné par Louis XIV aux abbé et religieux de Saint-Denis de recevoir le corps du duc de Valois, fils du duc d'Orléans, frère du Roi.

(K. 119, n° 34. — Original scellé.)

4016 Saint-Germain-en-Laye. 1677, 15 janvier.

Déclaration portant que tous les individus qui se seront rendus coupables de vol dans l'enclos de la maison habitée par le Roi, seront condamnés à mort.

(K. 119, n° 35². — Original.)

4017 1677, 11 avril.

Relation de la bataille de Cassel gagnée par le duc d'Orléans sur le prince d'Orange.

(K. 119, n° 38. — Copie.)

4018 1677.

Mémoire sur la campagne du maréchal de Créqui en Alsace.

(K. 119, n° 37. — Copie.)

4019 1679, 28 janvier.

Lettres par lesquelles Louis XIV met en économat l'abbaye d'Hivernaux vacante par la démission de Jean de Beaulieu, en attendant que Léonard de Beaulieu ait reçu ses provisions de la cour de Rome.

(K. 119, n° 40². — Original.)

4020 Saint-Germain-en-Laye. 1679, 27 février.

Déclaration relative à l'enregistrement des articles XXI, XXII et XXIII du traité d'Espagne et de l'article V du traité de Nimègue.

(K. 119, n° 39². — Original.)

4021 Saint-Germain-en-Laye. 1679, 13 mars.

Déclaration contre les relaps et les catholiques qui font profession de la religion réformée.

(K. 119, n° 39³. — Original.)

4022 Saint-Germain-en-Laye. 1679, août.

Édit contre les duels.

(K. 119, n° 41². — Original.)

4023 Fontainebleau. 1680, juin.

Édit portant défense aux sujets du Roi qui professent la religion catholique d'embrasser la religion prétendue réformée.

(K. 119, n° 43². — Original.)

4024 Vitry, 1681, 3 octobre.

Capitulation accordée par le Roi à la ville de Strasbourg.

(K. 119, n° 46. — Imprimé.)

4025 1681.

Pièces relatives à une taxe que les traitants du domaine exigeaient de la noblesse de la Bresse et du Bugey.

(K. 119, n° 47. — Originaux.)

4026 1680-1681.

Procédure faite au Parlement de Paris contre François Caulet, évêque de Pamiers, et quelques membres du chapitre de Saint-Paul-Trois-Châteaux qui s'opposaient à l'exercice des droits de régale sur leurs églises.

(K. 119, n° 52. — Originaux et copies.)

4027 Versailles, 1682, 25 juin.

Ordre donné par le Roi aux religieux de Saint-Denis de remettre pour trois mois au duc de La Feuillade les habits royaux qui sont dans le trésor de l'abbaye.

(K. 120, n° 5. — Original scellé. *Inv. des Sceaux*, n° 122.)

4028 Versailles, 1682, 6 août.

Déclaration portant règlement pour l'exécution de l'édit du mois d'avril 1679, relatif au rétablissement des études du droit civil et canonique.

(K. 120, n° 5ᵃ. — Original.)

4029 Versailles, 1682, décembre.

Lettres par lesquelles Louis XIV confirme la bulle de Clément VII relative à la sécularisation de l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés.

(K. 120, n° 2ᵃ. — Original.)

4030 1682.

Mémoires et lettres relatifs à l'administration de la Bourgogne, de la Bresse et du Bugey pendant l'année 1682.

(K. 120, n° 2. — Originaux et copies.)

4031 1664-1682.

Pièces relatives à la détention de Fouquet et de Lauzun aux châteaux de Pignerol et de Pérouze. — Ordres et instructions du Roi : lettres de Louvois au capitaine de Saint-Mars.

(K. 120, nᵒˢ 1 à 1ᵇⁱˢ. — Originaux.)

4032 1675 - 1682.

Ordres du Roi adressés au duc d'Enghien, relatifs à des mouvements de troupes en Bourgogne. — Règlements d'étapes.

(K. 120, n° 3. — Originaux.)

4033 1683, 28 août.

Ordre donné par le Roi pour agrandir le caveau des Bourbons à l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 120, n° 8. — Original.)

4034 1683.

Pièces relatives aux funérailles de Marie-Thérèse d'Autriche, décédée à Versailles le 30 juillet 1683.

(K. 120, n° 9. — Originaux et copies.)

4035 1683.

Relation du service solennel célébré à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés pour la reine de France.

(K. 120, n° 10. — Imprimé.)

4036 Versailles, 1684, 12 février.

Mainlevée donnée par le Roi de la saisie de la terre d'Avesnes, à la requête de Mlle de Montpensier et de Mme de Guise, qui poursuivaient la vente de cette terre comme créancières du prince de Chimay.

(K. 120, n° 11. — Original.)

4037 Versailles, 1685, 2 juillet.

Lettres par lesquelles le Roi accorde à sa fille naturelle, Louise-Françoise de Bourbon, mariée à Louis de Bourbon, une pension de cent mille livres.

(K. 120, n° 14. — Original scellé.)

4038 Versailles. 1685, 9 juillet.

Déclaration portant défense à ceux qui font profession de la religion prétendue réformée d'avoir à leur service des domestiques catholiques.

(K. 120, n° 14². — Original.)

4039 Versailles. 1685, 10 juillet.

Déclaration portant défense à tous juges, avocats, notaires, procureurs, huissiers et praticiens de se servir de clercs faisant profession de la religion prétendue réformée.

(K. 120, n° 14³. — Original.)

4040 Versailles. 1685, 11 juillet.

Déclaration portant qu'à l'avenir ceux qui font profession de la religion prétendue réformée ne seront plus reçus docteurs ès-lois, et ne pourront plus exercer la profession d'avocat.

(K. 120, n° 14⁴. — Original.)

4041 Versailles. 1685, 12 juillet.

Déclaration portant que les enfants dont les pères sont morts dans la religion prétendue réformée et dont les mères sont catholiques, seront élevés dans la religion catholique.

(K. 120, n° 14⁵. — Original.)

4042 Versailles. 1685, 13 juillet.

Déclaration portant que les ministres de la religion prétendue réformée ne pourront exercer leur ministère au même lieu, durant plus de trois années consécutives.

(K. 120, n° 14⁶. — Original.)

4043 Versailles. 1685, 23 juillet.

Déclaration portant règlement sur la juridiction ecclésiastique.

(K. 120, n° 14⁸. — Original.)

4044 Versailles. 1685, 30 juillet.

Lettres du Roi accordant au duc de Bourbon une pension de quatre-vingt-dix mille livres.

(K. 120, n° 15. — Original.)

4045 Versailles. 1685, 20 août.

Déclaration attribuant la moitié des biens des religionnaires fugitifs à ceux qui les dénonceront.

(K. 120, n° 14⁷. — Original.)

4046 Fontainebleau. 1685, 10 octobre.

Brevet autorisant le duc de Bourbon à porter un justaucorps bleu brodé d'or et d'argent.

(K. 120, n° 16. — Original.)

4047 Fontainebleau. 1685, octobre.

Édit portant révocation des édits de Nantes et de Nîmes.

(K. 120, n° 16². — Original.)

4048 1682-1685.

Compte de diverses dépenses faites pour le duc de Bourbon.

(K. 120, n^os 4 et 13. — Originaux.)

4049 1686, 7 janvier.

Déclaration portant défense d'entreprendre des pèlerinages sans autorisation du Roi et des évêques.

(K. 121, n° 1². — Original.)

4050 Versailles. 1686, 1^er octobre.

Lettres portant constitution d'une rente de deux mille quatre cents livres en faveur des religieuses de Longchamp, en compensation des droits qu'elles avaient dans le bois de Boulogne.

(K. 121, n° 2. — Original.)

4051 1686.

Relation de ce qui s'est passé au sujet de l'union de la mense abbatiale de l'abbaye de Saint-Denis à la maison de Saint-Cyr. (Extrait du *Livre des choses mémorables de l'abbaye de Saint-Denis*.

(K. 121, n° 1. — Copie.)

4052 1687, 14 janvier.

Funérailles de Louis de Bourbon, prince de Condé,

premier prince du sang, faites à Fontainebleau et à Paris.

(K. 121, n° 5. — Imprimé.)

4053 1687, 20 - 28 novembre - 3 décembre.

Lettres de Louis XIV à Maximilien-Henri de Bavière, électeur de Cologne. — Il le remercie des soins qu'il prend pour faire nommer le cardinal de Furstenberg à la coadjutorerie de l'électorat de Cologne.

(K. 121, n° 4. — Autographes. *Inv. des Sceaux*, n° 123.)

4054 Versailles. 1688, janvier.

Édit portant réunion au domaine des biens des religionnaires fugitifs.

(K. 121, n° 5². — Original.)

4055 1687-1688.

Ordre du Roi pour faire détenir le sieur Besnard, procureur au Parlement, en l'abbaye de Saint-Denis. — Ordre pour l'en faire sortir.

(K. 121, n°ˢ 6 et 6². — Originaux.)

4056 Versailles. 1689, février.

Édit portant création de seize grands-maîtres des eaux et forêts.

(K. 121, n° 7¹. — Original.)

4057 Versailles. 1689, avril.

Lettre de Louis XIV. — Il trouve bon que le contrôleur général remette présentement à son fils la charge de président au Parlement.

(K. 121, n° 4². — Autographe.)

4058 Versailles. 1689, 5 juillet.

Déclaration pour le payement du droit d'amortissement.

(K. 121, n° 7². — Original.)

4059 Versailles. 1690, 13 mars.

Brevet de maréchal des camps et armées du Roi accordé au duc de Bourbon.

(K. 121, n° 10. — Original.)

4060 1690, 5 mai.

Pièces relatives aux funérailles de Marie-Anne-Christine-Victoire de Bavière, épouse de Louis, dauphin de France, décédée à Versailles le 20 avril 1690.

(K. 121, n° 11. — Originaux et copies.)

4061 Versailles. 1690, juin.

Lettres de Louis XIV portant suppression du prieuré de Choisy-aux-Bœufs et union de ses revenus à l'abbaye de Sainte-Geneviève et au séminaire de Chartres.

(K. 121, n° 11². — Original.)

4062 1690, 12 juillet - 24 août.

Lettres du Roi invitant l'archevêque de Paris à faire chanter des *Te Deum* pour les victoires remportées par le maréchal de Luxembourg à Fleurus, par Tourville sur les flottes anglaise et hollandaise et par Catinat à Staffarde.

(K. 121, n° 12. — Imprimés.)

4063 1690, 6 septembre.

Inventaire de l'argenterie du Roi portée à la monnaie de Paris par M. Dumets, intendant et contrôleur général des meubles de la couronne.

(K. 121, n° 13. — Original.)

4064 Versailles. 1691, mars.

Édit portant règlement pour la police des arts et métiers.

(K. 121, n° 15². — Original.)

4065 Fontainebleau. 1691, 15 octobre.

Règlement pour le logement et la discipline des compagnies franches que le Roi entretient pour la marine.

(K. 121, n° [illegible]. — Original.)

4066 Fontainebleau. 1691, octobre.

Édit portant création des offices de greffiers, gardes et conservateurs des registres de mariages, baptêmes et sépultures.

(K. 121, n° [illegible]. — Original.)

4067 Versailles. 1692, février.

Édit portant création des offices de lieutenant dans chaque province du royaume, pour représenter le Roi et commander en l'absence des lieutenants généraux.

(K. 121, n° 16⁵. — Original.)

4068 Marly. 1692, 3 mai.

Brevet de lieutenant général accordé par le Roi au duc de Bourbon.

(K. 121, n° 17. — Original.)

4069 1692, 21 mai.

Lettre de Louis XIV. — Il manifeste la satisfaction que lui ont fait éprouver les bonnes dispositions de son armée et annonce son entrée en campagne avec le maréchal de Luxembourg.

(K. 121, n° 16. — Autographes.)

4070 Au camp devant Namur. 1692, 3 juin.

Lettre de Louis XIV. — Il annonce que la ville sera bientôt prise et qu'on attaquera ensuite le château; il attend avec impatience des nouvelles de la mer.

(K. 121, n° 4⁵. — Autographe.)

4071 Au camp devant le château de Namur. 1692, 16 juin.

Lettre de Louis XIV. — Il attendra son retour pour prendre une résolution sur l'affaire de l'évêché d'Angers. — Le siége de Namur ne marche pas aussi vite qu'il le désirerait; c'est une des plus grandes et des plus difficiles entreprises qu'il ait jamais faites.

(K. 121, n° 4⁶. — Autographe.)

4072 Dinant. 1692, 4 juillet.

Lettre du Roi aux prieur et religieux de Saint-Denis relative aux difficultés qui se sont élevées entre eux et l'archevêque de Paris à l'occasion de la réunion de la mense abbatiale à la maison royale de Saint-Cyr.

(K. 121, n° 19. — Originaux.)

4073 Laon. 1692, 10 juillet.

Lettre de Louis XIV. — Il annonce son retour à Versailles pour le 16; il espère que la prise de Namur pourra contribuer à la conclusion de la paix.

(K. 121, n° 4⁷. — Autographe.)

4074 Versailles. 1692, août.

Édit portant création de maires dans toutes les villes du royaume, à l'exception de Paris et de Lyon.

(K. 121, n° 21³. — Original.)

4075 Versailles. 1692, août.

Don fait par le Roi aux princes de Condé et de Conti des biens dépendant de la succession du chevalier de Longueville, échus au Roi par bâtardise. — Arrêt de vérification de la Chambre des Comptes.

(K. 121, n° 21. — Originaux.)

4076 Versailles. 1692, août.

Édit portant création de commissaires aux revues et logements des gens de guerre, dans les villes, bourgs et lieux d'étape du royaume.

(K. 121, n° 21⁴. — Original.)

4077 Versailles. 1692, 17 septembre.

Déclaration portant règlement pour le tarif des droits domaniaux unis aux entrées des ville et faubourgs de Paris.

(K. 121, n° 21⁵. — Original.)

4078 1692.

Requête du duc d'Orléans au Parlement pour obtenir l'enregistrement des lettres par lesquelles le Roi lui a fait don du Palais-Cardinal en augmentation d'apanage.

(K. 121, n° 17². — Copie.)

4079 1692.

État des officiers, ouvriers et effets des équipages des vivres.

(K. 121, n° 21². — Originaux.)

4080 Versailles. 1693, 1er avril.

Lettre de Louis XIV ordonnant la réunion du ban et de l'arrière-ban en Champagne et en Brie.

(K. 121, n° 24. — Original.)

4081 Versailles. 1693, 1er avril.

Provisions de gouverneur de la ville et citadelle de Valenciennes accordées au sieur Magalotti.

(K. 121, n° 23. — Original.)

4082 Versailles. 1693, 13 avril.

Ordre donné par Louis XIV aux religieux de Saint-Denis de recevoir le corps d'Anne-Marie-Louise d'Orléans, duchesse de Montpensier, fille de Gaston, duc d'Orléans, morte le 5 avril.

(K. 121, n° 25. — Original.)

4083 1693, 28 mai.

Lettre de M. Desgranges, maître des cérémonies, au sous-prieur de l'abbaye de Saint-Denis, relative aux caveaux de Saint-Denis.

(K. 121, n° 25¹. — Autographe.)

4084 Versailles. 1693, 5 septembre.

Déclaration portant règlement pour la vente des blés dans le royaume.

(K. 121, n° 25². — Original.)

4085 Versailles. 1694, 6 juin.

Brevet de maréchal de camp donné par le Roi au sieur Albergotto, brigadier d'infanterie.

(K. 121, n° 19. — Original.)

4086 Versailles. 1694, 1er mai.

Provisions de gouverneur de Roussillon, Cerdagne et Catalogne, données par le Roi au maréchal duc de Noailles.

(K. 121, n° 27. — Original.)

4087 1694, 21 mai.

Procession de la châsse de Sainte-Geneviève pour la conservation des fruits de la terre.

(K. 121, n° 29. — Copie.)

4088 1691, 14 mars - 1694, 28 avril.

Ordres donnés par le Roi au duc d'Enghien et au duc de Bourbon pour servir dans les armées de Flandre et d'Allemagne.

(K. 121, n°s 26 à 26[illegible]. — Originaux.)

4089 1694.

Réception du duc du Maine au Parlement comme comte d'Eu et pair de France.

(K. 121, n° 28. — Copie.)

4090 Versailles. 1695, 18 janvier.

Déclaration portant règlement pour l'établissement de la capitation générale dans le royaume, suivie du tarif contenant la distribution des classes et le règlement des taxes de la capitation.

(K. 121, n° [illegible]. — Original.)

4091 1688, 6 avril - 1696, 25 janvier.

Provisions de gouverneur de la ville et citadelle de Valenciennes renouvelées au sieur Magalotti.

(K. 119, n° [illegible] et 121, n°s [illegible]. — Originaux.)

4092 Versailles. 1696, février.

Édit portant confirmation des droits des particuliers et communautés ecclésiastiques et laïques sur les foires et marchés.

(K. 121, n° [illegible]. — Original.)

4093 1696.

Lettres relatives à la translation des officiers du grand conseil dans l'hôtel d'Aligre.

(K. 121, n° [illegible]. — Original.)

4094 1697, 9 mars.

Contrat de mariage de Louis, duc de Bourgogne, avec Marie-Adélaïde de Savoie.

(K. 121, n° 32. — Copie.)

4095 Versailles. 1698, 25 juin.

Déclaration du Roi relative à l'exécution de plusieurs articles des traités de paix conclus à Ryswick.

(K. 121, n° [illegible]. — Imprimé.)

4096 Versailles. 1698, 15 décembre.

Déclaration portant règlement pour l'établissement des séminaires.

(K. 121, n° 33². — Original.)

4097 Versailles. 1698, 22 décembre.

Déclaration portant peine de mort contre ceux qui feront sortir des grains hors du royaume.

(K. 121, n° 33³. — Original.)

4098 1699, 4 août.

Déclaration ordonnant l'exécution de la bulle du Pape qui condamne le livre intitulé : *Explication des maximes des saints sur la vie intérieure*, par Fénelon.

(K. 121, n° 33⁴. — Original.)

4099 Versailles. 1699, août.

Déclaration portant règlement pour le trafic des blés dans le royaume.

(K. 121, n° 33⁵. — Original.)

4100 Fontainebleau. 1699, 12 octobre.

Déclaration portant suppression des capitaineries des chasses.

(K. 121, n° 33⁶. — Original.)

4101 Versailles. 1699, 8 décembre.

Déclaration portant règlement pour l'exécution d'un nouveau tarif des droits à percevoir sur les denrées et marchandises venant des Pays-Bas.

(K. 121, n° 33⁷. — Original.)

4102 1700, 19 et 22 novembre.

Réception au Parlement du roi d'Espagne, Philippe V, petit-fils de Louis XIV.

(K. 121, n° 34. — Copie.)

4103 Versailles. 1701, 12 mars.

Déclaration portant règlement pour l'établissement de la capitation générale.

(K. 121, n° 36². — Original.)

4104 Versailles. 1701, 16 avril.

Permission accordée par le Roi au sieur de Saint-Gilles, nouveau converti, de vendre deux maisons qu'il avait à La Rochelle.

(K. 121, n° 35². — Original.)

4105 Marly. 1701, septembre.

Déclaration portant règlement pour la fabrication des nouvelles monnaies d'or et d'argent et la réformation des anciennes.

(K. 121, n° 36³. — Original.)

4106 Paris. 1701, 2 octobre.

Déclaration portant règlement pour la police de l'imprimerie et de la librairie.

(K. 121, n° 36⁴. — Original.)

4107 Fontainebleau. 1701, octobre.

Édit portant établissement d'un droit de dix-huit deniers sur chaque jeu de cartes et tarots.

(K. 121, n° 36⁵. — Original.)

4108 1701.

Pièces relatives aux funérailles de Monsieur, frère unique du Roi, décédé à Saint-Cloud le 9 juin.

(K. 121, n° 35. — Originaux et copies.)

4109 Barcelone. 1702, 4 mars.

Lettre de Philippe V, roi d'Espagne, au duc de Berry. — Il le prie de remettre en son nom, au comte d'Ayen, le collier de la Toison d'or.

(K. 121, n° 36. — Original.)

4110 Versailles. 1703, 18 avril.

Ordre donné par le Roi au chevalier de Luxembourg, brigadier d'infanterie, de se rendre à l'armée d'Italie pour y servir sous le duc de Vendôme.

(K. 121, n° 1⁹. — Original.)

4111 Marly. 1703, 3 juillet.

Déclaration relative à l'union de vingt offices de

contrôleurs en cour de Rome à ceux des banquiers expéditionnaires de ladite cour établis à Paris.

(K. 121, n° 37². — Original.)

4112 Fontainebleau. 1703, 3 octobre.

Brevet d'une pension de douze cents livres accordée au Père Charles de La Rue, jésuite.

(K. 121, n° 37³. — Original.)

4113 Versailles. 1704, décembre.

Édit portant règlement sur les outrages faits aux militaires par les officiers de robe.

(K. 121, n° 37⁴. — Original.)

4114 Versailles. 1705, février.

Édit portant création de quatre-vingt-dix offices de capitaines généraux et lieutenants chargés de garder les côtes; règlement pour leurs fonctions, droits et privilèges.

(K. 121, n° 40¹. — Original.)

4115 Madrid. 1705, 4 février - 22 mars.

Lettre de Philippe V, roi d'Espagne, à la princesse Anne de Bavière, sur le retour de la princesse des Ursins en Espagne. — Réponse d'Anne de Bavière.

(K. 121, n° 38. — Autographe et copie.)

4116 Versailles. 1705, 14 avril.

Ordre donné par le Roi aux religieux de Saint-Denis de recevoir le corps du duc de Bretagne, fils aîné du duc de Bourgogne, décédé le 13 avril 1705.

(K. 121, n° 40. — Original.)

4117 Marly. 1705, avril.

Lettre de naturalité accordées par le Roi à Jacques, comte de Mortaigne, né dans la Hesse.

(K. 121, n° 39. — Original.)

4118 Versailles. 1706, 1er février.

Commission de colonel d'un régiment d'infanterie de nouvelle levée pour le duc d'Enghien.

(K. 121, n° 41. — Original scellé.)

4119 Versailles. 1706, novembre.

Édit portant confirmation, en faveur du prévôt des marchands de la ville de Paris, du titre de chevalier, et en faveur des échevins, du greffier et du receveur de la ville, du titre de noblesse qui leur avait été accordé par l'édit du mois de juillet 1656; création de quatre offices d'intendants et commissaires des fontaines, aqueducs, d'un trésorier des deniers destinés à l'entretien de deux compagnies de mousquetaires.

(K. 121, n° 41¹. — Original.)

4120 Versailles. 1707, janvier.

Édit portant création d'un office de garde et dépositaire des bannières du Châtelet; suppression de l'office des greffiers des registres des baptêmes et sépultures de la ville de Paris.

(K. 121, n° 40². — Original.)

4121 Marly. 1707, mars.

Édit portant règlement pour l'étude et l'exercice de la médecine dans le royaume.

(K. 121, n° 41². — Original.)

4122 Versailles. 1707, 20 avril.

Ordre donné par Louis XIV au duc de Vendôme, commandant en chef de l'armée de Flandre, d'employer dans son armée les officiers généraux dont les noms sont compris dans l'état joint à cette lettre.

(K. 121, n° 41³. — Original.)

4123 Marly. 1707, 1er mai.

Lettre du Roi invitant le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, à faire chanter un *Te Deum* à l'occasion de la victoire remportée à Almanza, en Espagne, par le duc de Berwick.

(K. 121, n° 41. — Imprimé.)

4124 Fontainebleau. 1707, 4 octobre.

Déclaration portant règlement pour la confection des rôles des tailles.

(K. 121, n° 41⁴. — Original.)

4125 Venise. 1707, 11 juin - 15 octobre.

Lettres adressées à Louis XIV par le comte de Gergy, ambassadeur en Italie. — Il transmet au Roi les réclamations du duc de Mantoue dépossédé de son duché.

(K. 122, nos 32 à 37. — Minutes.)

4126 Versailles. 1708, janvier.

Édit portant établissement d'un dépôt pour le Parlement, la Chambre des Comptes, la Cour des Aides, la Cour des Monnaies, les Requêtes de l'Hôtel, etc., où seront conservés les registres et titres: création des offices de gardes dépositaires des archives du Parlement, de la Chambre des Comptes, etc.: règlement pour leurs droits et priviléges.

(K. 122, n° 1[4]. — Original.)

4127 Versailles. 1708, 15 avril.

Déclaration de Louis XIV pour l'exécution des lettres de 1681, concernant les lettres de terrier.

(K. 121, n° 44[2]. — Original.)

4128 Pont-à-Mousson. 1708, 30 juillet.

Procuration donnée au comte de Gergy par la duchesse de Mantoue, qui le charge de défendre ses droits à la succession de son mari.

(K. 122, n° 38. — Original.)

4129 Fontainebleau. 1708, juillet.

Édit portant règlement pour l'établissement des offices de gardes dépositaires des archives, créé par l'édit du mois de janvier.

(K. 122, n° 1[3]. — Original.)

4130 Fontainebleau. 1708, juillet.

Édit portant règlement pour les dîmes inféodées et patrimoniales.

(K. 122, n° 1[2]. — Original.)

4131 1708.

Mémoire établissant les droits d'Anne de Bavière, princesse de Condé, sur le duché de Montferrat.

(K. 122, n° 1. — Imprimé.)

4132 1709, 16 mai.

Relation de la procession de la châsse de Sainte-Geneviève.

(K. 122, n° 4. — Copies et imprimés.)

4133 Marly. 1709, mai.

Édit portant création de cinq cent mille livres de rente, en faveur de ceux qui voudront s'affranchir du payement de la capitation.

(K. 121, n° 44[3]. — Original.)

4134 1709, 15 septembre.

Commission de colonel du régiment d'infanterie de Condé, accordée au duc de Bourbon.

(K. 122, n° 5. — Original scellé.)

4135 Versailles. 1709, septembre.

Édit portant création de commissaires et d'archers de milices gardes-côtes.

(K. 122, n° 4[2]. — Original.)

4136 Versailles. 1709, novembre.

Édit autorisant la vente des maisons, terres et autres immeubles appartenant à l'Hôtel-Dieu.

(K. 122, n° 5[2]. — Original.)

4137 1709.

Pièces relatives à la délimitation des vallées de Barèges et de Brottou.

(K. 122, n° 7. — Originaux et copies.)

4138 1709.

Commission de colonel du régiment de Bourbon accordée au duc d'Enghien.

(K. 122, n° 6. — Original.)

4139 Versailles. 1710, 31 mars.

Déclaration portant règlement pour les vacations en matière criminelle.

(K. 121, n° 44[4]. — Original.)

4140 Versailles. 1710, 3 avril.

Déclaration portant règlement pour l'exécution de l'article 15 de l'édit d'avril 1679 et des déclarations des 6 août 1682 et 19 janvier 1700, qui concernent l'étude du droit civil et canonique et la réception au serment d'avocat.

(K. 122, nº 8². — Original.)

4141 1710.

Règlement et mémoires relatifs au rang des princesses du sang.

(K. 122, nº 8. — Originaux et copies.)

4142 Marly. 1711, 5 mai.

Édit portant défense de mettre aucune dorure soit à l'extérieur, soit à l'intérieur des carrosses, et des chaises roulantes et à porteurs.

(K. 122, nº 12². — Original.)

4143 Marly. 1711, 1er juillet.

Pouvoirs donnés par le Roi aux maréchaux d'Harcourt et de Bezons pour commander l'armée d'Allemagne sous le duc de Bavière.

(K. 122, nº 13. — Original.)

4144 Fontainebleau. 1711, 5 septembre.

Déclaration portant règlement pour la vente des livres dans Paris.

(K. 122, nº 13². — Original.)

4145 1711.

Pièces relatives aux funérailles de Louis, dauphin de France, décédé à Meudon le 14 avril 1711.

(K. 122, nº 13. — Originaux et copies.)

4146 1711.

Ordre donné par le Roi aux religieux de Saint-Denis de recevoir les corps de Mlle de Berry, fille du duc de Berry, décédée le 21 juillet 1711.

(K. 122, nº 14. — Original.)

4147 1688-1711.

Lettres écrites par le duc du Maine à Mme de Maintenon, sur la prise de Philisbourg, le siége de Mons, la mort du Dauphin, etc.

(K. 121, nº 14. — Copies.)

4148 1710, 13 novembre - 1712, 28 janvier.

Lettre de Louis XIV à M. de Gergy, ambassadeur en Italie, sur les facilités que les ennemis du Roi trouvent dans le port de Livourne pour armer leurs bâtiments en course.

(K. 122, nºs 20 et 21. — Originaux.)

4149 Marly. 1712, 26 juin.

Ordre donné par le Roi au comte de Lomont, de faire évacuer la ville de Dunkerque et les forts Louis et du Risban par les troupes françaises, qui doivent être remplacées provisoirement par des troupes anglaises.

(K. 122, nº 16. — Original.)

4150 Fontainebleau. 1712, 29 août.

Commission donnée au duc de [illegible], pour commander la cavalerie de l'armée de Flandre.

(K. 122, nº 17. — Original.)

4151 1712.

Renonciation du roi d'Espagne à la couronne de France. — Renonciation des ducs de Berry et d'Orléans à la couronne d'Espagne.

(K. 122, nºs 18, 20 et 21. — Originaux, copies et imprimés.)

4152 1712.

Pièces relatives aux funérailles du duc de Bourgogne, décédé le 18 février 1712, et d'Adélaïde de Savoie, décédée le 12 du même mois.

(K. 122, nº 15. — Originaux et copies.)

4153 1713, 25 janvier.

Brevet autorisant le duc de Bourbon à porter un justaucorps brodé.

(K. 122, nº 19. — Original.)

4154 1713, 16 avril.

Ordre donné par le Roi aux prieur et religieux de Saint-Denis de recevoir le corps du duc d'Alençon.

(K. 122, n° 22. — Original.)

4155 1713, 29 avril.

Ordre donné par le Roi aux religieux de Saint-Denis de remettre le manteau royal aux sculpteurs Coysevox et Coustou.

(K. 122, n° 23. — Original.)

4156 1713, 8 juin.

Commission donnée au duc de Bourbon pour commander la cavalerie de l'armée du Rhin et de la Moselle.

(K. 122, n° 24. — Original.)

4157 Marly. 1713, août.

Édit portant cession au duc de Berry de tous les bois compris dans le ressort de la maîtrise d'Alençon.

(K. 122, n° 24². — Original.)

4158 Fontainebleau. 1713, septembre.

Brevet de maréchal de camp accordé par le Roi au duc de Bourbon. — Ordre au maréchal de Villars de l'employer dans son armée.

(K. 122, n° 25. — Original.)

4159 Versailles. 1713, 31 décembre.

Déclaration portant règlement pour la juridiction des prévôts de la marine créés par édit d'avril 1704.

(K. 122, n° 25². — Original.)

4160 Versailles. 1714, 14 février.

Déclaration portant règlement pour l'enregistrement et l'exécution de la bulle *Unigenitus*.

(K. 122, n° 25³. — Original.)

4161 Versailles. 1714, 20 février.

Déclaration concernant le payement des billets et lettres de change.

(K. 122, n° 25⁴. — Original.)

4162 Versailles. 1714, 7 avril.

Lettres patentes pour l'enregistrement de quelques articles du traité d'Utrecht.

(K. 122, n° 25⁵. — Original.)

4163 Marly. 1714, 11 juin.

Déclaration portant défense d'introduire dans le royaume aucune marchandise de soie provenant des Indes ou de la Chine, à peine de confiscation et d'amende.

(K. 122, n° 26². — Original.)

4164 1714, 17 juin.

Ordre donné par le Roi aux religieux de Saint-Denis de recevoir le corps d'une fille posthume du duc de Berry.

(K. 122, n° 27. — Original scellé. *Inv. des Sceaux,* n° 124.)

4165 Marly. 1714, 24 juillet.

Déclaration relative au payement des dettes des officiers des troupes de terre et de mer.

(K. 122, n° 26³. — Original.)

4166 Marly. 1714, juillet.

Édit qui appelle à la succession à la couronne le duc du Maine et le comte de Toulouse et leurs descendants mâles, à défaut de princes du sang royal, et ordonne qu'ils jouiront des mêmes rangs, honneurs et préséances que les princes du sang.

(K. 136, n° 1. — Original et imprimés.)

4167 Versailles. 1714, août.

Lettres portant réunion au domaine de l'apanage du duc de Berry.

(K. 122, n° 26⁴. — Original.)

4168 1714, 2 août.

Testament de Louis XIV.

(K. 136, n° 2², et 137, n° 16. — Copies.)

4169 Versailles. 1714, août.

Lettres patentes relatives à l'agrandissement de la ville de Saint-Malo.

(K. 122, n° 26⁵. — Minute.)

4170 1714, 22 octobre.

Attribution au lieutenant de police de Paris de la connaissance d'une émeute survenue dans la rue Saint-Honoré.

(K. 122, nº 29. — Original scellé.)

4171 1714.

Pièces relatives aux funérailles du duc de Berry, petit-fils de Louis XIV, décédé le 4 mai 1714.

(K. 122, nº 26. — Originaux et copies.)

4172 1715, 27 août.

Rapport fait par le sieur Nouet sur la mission qui lui avait été donnée par le Parlement, de savoir des nouvelles du Roi mourant.

(K. 136, nº 2². — Copie.)

4173 1715, 2 septembre.

Procès-verbal de ce qui s'est passé au Parlement de Paris, le lendemain de la mort de Louis XIV.

(K. 136, nᵒˢ 3 et 3². — Imprimé.)

LOUIS XV

4174 Vincennes, 1715, 15 septembre.

Déclaration de Louis XV portant établissement de six conseils pour la direction des affaires du royaume.

(K. 136, nᵒˢ 4, 4¹ et 4². — Originaux et imprimé.)

4175 Vincennes, 1715, 22 septembre.

Lettres patentes ordonnant l'enregistrement, à la Chambre des Comptes, de l'arrêt prononcé au Parlement le 12 septembre, qui a déclaré régent le duc d'Orléans.

(K. 136, nº [illegible]. — Original.)

4176 Vincennes, 1715, 23 septembre.

Déclaration portant qu'en attendant la majorité du Roi, les ordonnances et les états de dépenses seront signés et arrêtés par le Régent.

(K. 136, nº [illegible]. — Original.)

4177 Vincennes, 1715, septembre.

Édit portant création de la charge de grand maître et surintendant général des postes, courriers et relais de France et d'autres offices subalternes pour le service des postes.

(K. 136, nº 8. — Original.)

4178 Vincennes, 1715, 1ᵉʳ octobre.

Ordonnance du Roi servant de règlement pour le conseil de l'intérieur du royaume.

(K. 136, nº 9. — Imprimé.)

4179 Vincennes, 1715, 3 novembre.

Ordonnance du Roi servant de règlement pour le conseil de guerre.

(K. 136, nº 10. — Imprimé.)

4180 Vincennes, 1715, 7 novembre.

Ordonnance du Roi servant de règlement pour le conseil de marine.

(K. 136, nº 11. — Imprimé.)

4181 Vincennes, 1715, 15 novembre.

Ordonnance du Roi servant de règlement pour le conseil des finances.

(K. 136, nº 12. — Imprimé.)

4182 Vincennes, 1715, 14 décembre.

Déclaration du Roi pour l'établissement d'un conseil de commerce.

(K. 136, nº 13. — Imprimé.)

4183 1716, 29 janvier - 4 février.

Règlement pour le service de la garde-côte. Lettres patentes ordonnant l'exécution de ce règlement.

(K. 136, nº [illegible]. — Originaux.)

4184 Paris, 1716, 5 février.

Déclaration du Roi qui prononce des peines afflictives contre les billonneurs.

(K. 137, nº 3. — Imprimé.)

4185 Paris. 1716, février.

Privilége de franc-salé accordé par Louis XV au chapitre de Notre-Dame de Paris.

(K. 137, n° 2². — Original scellé.)

4186 1716, 25 avril.

Protestation faite, à l'avénement de Louis XV au trône, par les princes de la maison de Courtenai, prétendant au rang de princes du sang comme descendants de Pierre de France, fils de Louis le Gros.

(K. 136, n° 17. — Copie.)

4187 Paris. 1716, 2 mai.

Privilége accordé au sieur Law d'établir une banque générale.

(K. 137, n° 3. — Original.)

4188 Paris. 1716, 10 mai.

Déclaration touchant les distinctions et marques d'honneur des pairs de France au Parlement.

(K. 136, n° 17³. — Original.)

4189 1716, 12 juillet.

Bref du pape Clément XI portant dispense de naissance et d'âge en faveur de Jean-Philippe d'Orléans, fils naturel du régent, pour son admission dans l'ordre de Malte.

Lettre du Pape annonçant au régent l'envoi dudit bref.

(K. 136, n° 18. — Original et copie.)

4190 Paris. 1716, 18 août.

Ordre donné aux religieux de Saint-Denis de remettre au peintre Rigaud le manteau royal pour faire le portrait du Roi.

(K. 136, n° 19. — Original.)

4191 Paris. 1716, 25 août.

Ordre donné par le Roi pour la célébration à Saint-Denis de l'anniversaire de la mort de Louis XIV.

(K. 136, n° 20. — Original scellé.)

4192 1716, 29 août.

Déclaration qui défend l'introduction dans le royaume des monnaies d'or et d'argent réformées dans les pays étrangers.

(K. 136, n° 20². — Original.)

4193 Paris. 1717, 12 janvier.

Règlement concernant les siéges d'amirauté dans tous les ports des îles et colonies françaises. — Lettres du Roi ordonnant l'exécution de ce règlement.

(K. 137, n° 1². — Original.)

4194 1717, 22 mars.

Procès-verbal de clôture de la Chambre de justice tenue en vertu d'un édit du mois de mars 1716, au couvent des Grands-Augustins.

(K. 137, n° 5. — Copie.)

4195 1717, juillet.

Édit du Roi qui révoque et annule l'édit du mois de juillet 1714 et la déclaration du 23 mai 1715 rendus en faveur des princes légitimés.

(K. 137, n° 6. — Imprimé.)

4196 1717, 31 juillet.

Déclaration concernant le payement des gages des quatre cours supérieures de Paris.

(K. 137, n° 6². — Original scellé.)

4197 1716-1717.

Pièces relatives à la discussion élevée sur les rangs et les droits des princes légitimés et des princes du sang.

(K. 136, n°s 21 à 21³¹. — Imprimés et copies.)

4198 Paris. 1718, 21 janvier.

Traité entre le Roi et le duc de Lorraine.

(K. 137, n° 9. — Imprimé.)

4199 1718, 7 février.

Remontrances adressées par le Parlement de Paris

au Régent, sur l'établissement des nouveaux conseils.

(K. 137, n° 10. — Copie.)

4200 1718, 8 mars.

Pouvoir de lieutenant général d'armée donné par le Roi au duc de Bourbon.

(K. 137, n° 11. — Original scellé. *Inv. des Sceaux*, n° 126.)

4201 Paris, 1718, mai.

Édit du Roi portant création de cinquante mille livres de rentes au denier vingt-cinq.

(K. 137, n° 12. — Imprimé.)

4202 Paris, 1718, 12 août.

Arrêt du Parlement ordonnant l'exécution des ordonnances et édits portant création d'offices de finances et des lettres patentes des 2 et 22 mai 1716, relatives à l'établissement de la banque.

(K. 137, n° 13. — Imprimé.)

4203 Paris, 1718, 21 août.

Édit concernant les lettres de naturalité accordées aux Génois.

(K. 137, n° 13². — Original.)

4204 Paris, 1718, août.

Édit portant que le duc du Maine et le comte de Toulouse n'auront rang au Parlement que du jour de l'érection de leurs pairies.

(K. 137, n° 13³. — Original.)

4205 1718, 7 septembre.

Procès-verbal d'une séance du Parlement de Paris après l'arrestation par ordre du Régent de trois membres de cette cour.

(K. 137, n° 15. — Copie.)

4206 1717-1718.

Lettre de Dom Joseph de Peint, procureur général de l'ordre de Cluny, à Rome, au duc d'Orléans, régent, sur les rapports de la Cour de Rome avec le clergé de France. — Réponses du Régent.

(K. 137, nos 7 à 7¹². — Autographes et originaux.)

4207 1718.

Remontrances du Parlement sur l'édit des monnaies.

(K. 137, n° 1.)

4208 Paris, 1719, 25 mars.

Lettres patentes pour la démolition de la chapelle des Valois, à l'abbaye de Saint-Denis.

(K. 139, n° 3. — Copie.)

4209 Paris, 1719, 11 juin.

Ordre donné aux religieux de Saint-Denis de remettre au peintre Ranc les vêtements royaux pour faire le portrait en pied du Roi.

(K. 139, n° 5. — Original scellé. *Inv. des Sceaux*, n° 128.)

4210 Paris, 1719, 11 juin.

Lettres patentes pour l'établissement d'un monastère d'Annonciades à Saint-Denis.

(K. 139, n° 2. — Copie.)

4211 Paris, 1719, 21 juin.

Lettre du Roi invitant le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, à faire chanter un *Te Deum* pour la prise de Fontarabie.

(K. 139, n° 7. — Original.)

4212 1719.

Ordre donné par le Roi aux religieux de Saint-Denis de recevoir le corps de Louise-Élisabeth d'Orléans, duchesse de Berry, décédée le 21 juillet 1719.

(K. 139, n° 8. — Original.)

4213 Paris, 1721, 5 mars.

Déclaration concernant l'université de Reims.

(K. 139, n° 10. — Original.)

4214 Paris, 1721, 26 mai.

Ordre donné au prieur de Saint-Denis de remettre les ornements royaux au peintre Rigault pour faire le portrait du Roi.

(K. 139, n° 9. — Original.)

4215 Paris. 1721, 4 août.

Lettre du Roi invitant le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, à faire chanter un *Te Deum* pour sa convalescence.

(K. 139, n° 11. — Imprimé.)

4216 1721, août.

Relation des honneurs rendus à l'ambassadeur de la Porte dans les villes de Bourgogne.

(K. 139, n° 10. — Originaux et copies.)

4217 1719-1721.

Lettres patentes sur arrêt, pour la démolition de la chapelle des Valois à Saint-Denis. — Pièces relatives au transport dans l'église de l'abbaye du monument et des cercueils qui étaient dans cette chapelle.

(K. 102, n° 4. — Originaux et copies.)

4218 1722, 25 janvier.

Réception faite à l'Infante d'Espagne à Bordeaux.

(K. 139, n° 14. — Copie.)

4219 Paris. 1722, 9 avril.

Lettres par lesquelles le Roi nomme la princesse de Soubise gouvernante de l'Infante d'Espagne et des enfants et petits-enfants de France, en survivance de son aïeule la duchesse de Ventadour.

(K. 139, n° 15. — Original.)

4220 1722.

Pièces relatives aux funérailles d'Élisabeth-Charlotte de Bavière, duchesse douairière d'Orléans, femme de *Monsieur*, frère de Louis XIV, décédée le 8 décembre 1722.

(K. 139, n° 17. — Originaux et copies.)

4221 1722.

Lettre de Louis XV aux religieux de Saint-Denis et autres pièces relatives aux ornements royaux qui devaient être portés à Reims pour le sacre du Roi. — Cérémonies du sacre.

(K. 139, n° 16. — Originaux et copies.)

4222 1721-1722.

Pièces relatives au mariage projeté entre Louis XV et l'Infante d'Espagne.

(K. 139, n° 12. — Originaux et copies.)

4223 1723, 22 février.

Lit de justice tenu par Louis XV au Parlement pour y déclarer sa majorité.

(K. 139, n° 18. — Copies et imprimés.)

4224 Versailles. 1723, 26 août.

Déclaration du Roi concernant les rangs et honneurs des princes légitimés.

(K. 139, n° 19. — Imprimé.)

4225 1723.

Pièces relatives aux funérailles du duc d'Orléans, décédé à Paris le 2 décembre 1723.

(K. 139, n° 20. — Originaux et copies.)

4226 1716-1723.

Lettres, mémoires, pamphlets anonymes contre le duc d'Orléans, régent.

(K. 138, n°s 1 à 1[87]. — Originaux et copies.)

4227 1724, 26 février.

Lettre de la reine douairière d'Espagne à la duchesse de Ventadour.

(K. 139, n° 21. — Autographe.)

4228 Versailles. 1724, 14 mai.

Déclaration du Roi pour le maintien de la religion catholique à l'exclusion de toute autre.

(K. 139, n° 22. — Original.)

4229 Versailles. 1724, 28 décembre.

Lettres de *Committimus* accordées aux officiers du Parlement de Paris.

(K. 137, n° 14[3]. — Original.)

4230 1724.

Pièces relatives au mariage de Louis, duc d'Orléans, avec la princesse Auguste de Bade.

(K. 135, nº 23. — Copies.)

4231 Fontainebleau. 1724, 24 novembre.

Ordre donné par le Roi de prendre dans le parc de Chambord le bois nécessaire aux réparations du château.

(K. 137, nº 14[illegible]. — Original.)

4232 Versailles. 1725, 28 mai.

Ordre donné par le Roi au prieur de Saint-Denis de remettre à la comtesse de Mailly, dame d'atours, le manteau royal pour préparer les vêtements de la future reine.

(K. 141, nº 1. — Original.)

4233 Chantilly. 1725, 11 juin.

Lettres par lesquelles Louis XV ordonne de payer quatre millions cent cinquante-huit mille huit cent cinquante livres, en une rente au denier vingt-cinq, pour la dot de sa tante Louise-Élisabeth d'Orléans, reine douairière d'Espagne.

(K. 141, nº 2. — Original.)

4234 Fontainebleau. 1725, 14 septembre.

Déclaration autorisant la ville de Paris à emprunter un million pour acheter des blés.

(K. 138, nº 2[illegible]. — Original.)

4235 1725, 27 octobre.

Requête de l'assemblée du clergé au Roi concernant la soumission à la bulle *Unigenitus*.

Ordre donné par le Roi à M. de Maurepas de faire biffer une partie du procès-verbal de la séance de l'assemblée du clergé, du 20 octobre, et de retirer des archives le double de la lettre qui lui a été écrite en vertu d'une délibération prise le même jour.

(K. 141, nº 4. — Originaux.)

4236 1725.

Remontrances adressées au Roi par le clergé de France et le Parlement de Toulouse sur la levée du cinquantième.

(K. 138, nºs [illegible]. — Copies.)

4237 1725.

Correspondance relative à la résolution prise par le Roi de renoncer à ses projets de mariage avec l'Infante d'Espagne. — Lettres du pape Benoît XIII à Louis XV et au roi d'Espagne. — Lettres adressées au cardinal de Polignac, à l'abbé de Livry, à M. de Tessé, etc.

(K. 139, nºs [illegible]. — [illegible] et minutes.)

4238 1716-1725.

Journal de la chambre de justice créée par édit de mars 1716.

(K. 138, nº 17. — Copie.)

4239 1717-1723.

Correspondance relative aux démêlés de la France et de l'Espagne. — Lettres du Régent.

(K. 137, nºs 8 à [illegible]. — Originaux.)

4240 1721-1725.

Pièces relatives au mariage de Louis XV avec Marie Leczinska.

Mémoires et rapports sur la nécessité de renoncer aux projets de mariage du Roi avec l'Infante d'Espagne. — Liste des princesses qui sont à marier; notes sur leur âge, leur religion, etc. — Renseignements pris sur Marie Leczinska, fille du roi Stanislas. — Cérémonies du mariage à Fontainebleau. — Conseils du roi Stanislas à sa fille. — Mémoire sur l'état de sa fortune. — Lettres des ducs de Bourbon et de Noailles au roi Stanislas à l'occasion du mariage de sa fille avec Louis XV.

(K. 139, nºs [illegible]. — [illegible].)

4241 1725.

Contrat de mariage de Louis XV avec la princesse Marie Leczinska.

(K. 141, nº 5. — Copie.)

4242 Marly. 1726, 13 janvier.

Pouvoirs donnés par le Roi au marquis de Fénelon, ambassadeur en Hollande, pour signer le traité de Hanovre avec les ministres d'Angleterre, de Prusse et des Pays-Bas.

(K. 141, n° 5. — Original.)

4243 Fontainebleau. 1726, 17 novembre.

Lettre du cardinal Fleury à M. de Senozan. — Il l'invite à accepter des fonctions qui lui étaient offertes par l'assemblée du clergé.

(K. 141, n° 19. — Autographe.)

4244 Versailles. 1728, 1er mai.

Lettres du Roi au Parlement de Paris ordonnant l'enregistrement de son contrat de mariage.

(K. 141, n° 6². — Original scellé. *Inv. des Sceaux,* n° 127.)

4245 Fontainebleau. 1728, 28 septembre.

Déclaration concernant les limites de Paris.

(K. 141, n° 6⁵. — Original.)

4246 1728.

Pièces relatives au mariage du duc de Bourbon avec la princesse de Hesse-Rheinfels.

(K. 141, n° 6. — Originaux et copies.)

4247 1728.

Brevet de capitaine d'une compagnie du régiment de la Chesnelaye accordé au sieur d'Apreville.

(K. 141, n° 6³. — Original.)

4248 1351-1728.

Documents relatifs à une exemption de péage, pour le pont de Charenton, contestée par le seigneur de Bercy aux paroisses de Charenton et de Creteil.

(K. 47, n° 60. — Originaux et copies.)

4249 Marly. 1729, 25 juin.

Ordre donné au prieur de Saint-Denis de remettre au peintre Rigault les ornements royaux pour exécuter le portrait en pied du Roi.

(K. 141, n° 7. — Original.)

4250 Fontainebleau. 1730, mai.

Édit concernant les pensions des chevaliers de l'ordre militaire de Saint-Louis.

(K. 141, n° 8². — Original.)

4251 Fontainebleau. 1731, 23 juillet.

Commission de mestre de camp des dragons de Condé donnée par le Roi au duc de Bourbon, lieutenant général des armées.

(K. 141, n° 9. — Original.)

4252 Versailles. 1731, décembre.

Édit prescrivant la fabrication de nouvelles monnaies d'argent pour les Iles du Vent.

(K. 141, n° 8³. — Original.)

4253 Manheim. 1732, 4 décembre.

Lettre de Charles-Philippe, électeur palatin de Bavière, au cardinal de Rohan, évêque de Strasbourg. — Il lui accorde le passage, en franchise de tous droits, de quatre bâtiments chargés d'ardoises achetées à Francfort et destinées à la couverture du nouveau palais épiscopal de Strasbourg.

(K. 148, n° 8. — Original.)

4254 Mayence. 1732, 20 décembre.

Lettre de Philippe-Charles, archevêque, électeur de Mayence, au cardinal de Rohan, évêque de Strasbourg. — Il lui annonce qu'il a autorisé le passage, en franchise de tous droits, de quatre bâtiments chargés d'ardoises destinées à la couverture du palais épiscopal que le cardinal vient de faire construire à Strasbourg.

(K. 148, n° 8². — Original.)

4255 Versailles. 1733, 20 février - 8 avril.

Lettres de Thomas de Dreux et de Henri de Dreux-Brézé, son fils, maîtres des cérémonies, au prieur de Saint-Denis, relatives aux funérailles de Madame Louise-Marie de France et du duc d'Anjou.

(K. 141, nos 18 à 18⁴. — Originaux.)

4256 1733.

Pièces relatives aux funérailles de Louise-Marie de

France, fille de Louis XV, décédée à Versailles le 19 février 1733.

(K. 141, nº 10. — Original et copies.)

4257 1733.

Ordre donné par le Roi aux religieux de Saint-Denis de recevoir le corps du duc d'Anjou, son fils, décédé à Versailles le 7 avril 1733.

(K. 141, nº 11. — Original.)

4258 Versailles. 1734, 6 juin.

Ordre donné par le Roi au prieur de Saint-Denis de remettre les ornements royaux au sieur de Cotte, directeur de la Monnaie.

(K. 141, nº 13. — Original.)

4259 Versailles. 1734, 14 juin.

Lettres du Roi accordant au comte de Coigny la charge de maréchal de France.

(K. 141, nº 14. — Originaux.)

4260 Hechingen. 1734, 18 novembre.

Lettre de Frédéric-Louis, prince de Hohenzollern, burgrave de Nuremberg, comte de Sigmaringen, etc., au cardinal de Rohan, évêque de Strasbourg. — Il lui annonce que son père vient de résigner en sa faveur la charge de général de cavalerie de l'Empire.

(K. 142, nº 81. — Original.)

4261 Versailles. 1735, 23 avril.

Provisions de gouverneur du Quesnoy accordées par le Roi au marquis de Fénelon, maréchal de camp.

(K. 141, nº 15. — Original.)

4262 1734-1735.

Lettres écrites par le cardinal Fleury et d'Angervilliers à la duchesse douairière, régente de Lorraine, pour lui demander de fournir des palissades, charrois, fourrages, etc., nécessaires au service des armées du Roi.

(K. 141, nº 14. — Copies.)

4263 Versailles. 1736, septembre.

Lettres du Roi portant permission aux doyen et chanoines de l'église de Paris d'établir un lieutenant au bailliage dudit chapitre.

(K. 141, nº [illegible]. — Original scellé.)

4264 1737, 16 avril.

Lettre de relief de prestation de serment pour le marquis de Fénelon, gouverneur de la ville du Quesnoy.

(K. 141, nº 16. — Original.)

4265 1737.

Pièces relatives aux honneurs rendus en Bourgogne à Élisabeth-Thérèse de Lorraine, reine de Sardaigne, lors de son passage dans cette province. — Lettres de M. de Saulx-Tavannes.

(K. 141, nº 17. — Originaux et copies.)

4266 Compiègne. 1738, juillet.

Édit portant que tous les sujets du roi de Pologne dans la Lorraine seront réputés naturels français.

(K. 142, nº [illegible]. — Original.)

4267 1738, 6 décembre.

Lettre de Catherine, femme du roi Stanislas, à Mme de Ventadour. — Elle lui exprime ses regrets d'avoir été forcée d'agir comme elle l'a fait envers des personnes auxquelles Mme de Ventadour paraît s'intéresser (M. et Mme de Cassaja).

(K. 142, nº 2. — Autographe.)

4268 Versailles. 1739, 2 février.

Lettres par lesquelles Louis XV nomme chevalier de ses ordres Gabriel-Jacques de Salignac de La Mothe-Fénelon, marquis de Fénelon, lieutenant général, ambassadeur dans les Pays-Bas.

(K. 142, nº 3. — Original.)

4269 Compiègne. 1739, 3 juillet.

Confirmation par Louis XV des privilèges de l'abbaye de Sainte-Geneviève.

(K. 142, nº [illegible]. — Original scellé.)

4270 Versailles. 1739, 27 septembre.

Ordre donné aux religieux de Saint-Denis de remettre les ornements royaux au peintre Tocquet.

(K. 142, n° 4. — Original.)

4271 Fontainebleau. 1739, 13 octobre.

Ordre donné aux religieux de Saint-Denis de remettre les ornements royaux au peintre Vanloo.

(K. 142, n° 5. — Original.)

4272 Deux-Ponts. 1741, 17 août.

Lettre de Louis, prince héréditaire de Hesse, au prince Armand de Rohan-Soubise, abbé de Murbach. — Il lui fait part de son mariage avec la princesse Caroline, duchesse de Bavière.

(K. 142, n° 8⁴. — Original.)

4273 1742, 30 juin.

Relation des funérailles, faites à Saint-Sulpice, de la reine douairière d'Espagne, veuve de don Louis.

(K. 142, n° 10. — Copies.)

4274 1742, 29 novembre.

Pièces relatives au baptême de Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé, né le 9 août 1736.

(K. 142, n° 9. — Copies.)

4275 1744.

Mémoire adressé au Roi par la noblesse de France pour demander que les enfants à naître du duc de Penthièvre ne puissent occuper un rang intermédiaire entre les princes du sang et les pairs du royaume.

(K. 142, n° 11. — Copie.)

4276 1722, 24 septembre - 1744, 9 octobre.

Lettres de Louis XV au duc d'Orléans, gouverneur du Dauphiné. — Il lui donne divers ordres relatifs à la réunion et aux mouvements des troupes, et lui annonce les victoires de Parme (19 juin 1734), de Guastalla (19 septembre), le traité définitif avec l'Empereur (18 novembre 1738), la prise d'Ypres (juillet 1744), sa maladie à Metz (août), la victoire du prince de Conti sur le roi de Sardaigne devant Coni (30 septembre).

(K. 139, n° 15². — Originaux.)

4277 1738-1744.

Mémoire sur l'administration de M. Amelot, ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères.

(K. 138, n° 3. — Copie.)

4278 1745.

Relation de ce qui s'est passé à l'occasion de l'arrivée de Madame la Dauphine d'Espagne.

(K. 142, n° 13. — Original.)

4279 1743-1745.

Lettres et mémoires relatifs au régiment des gardes françaises adressés à Louis XV par le duc de Grammont. — Réponses marginales du Roi.

(K. 142, n° 10². — Autographes.)

4280 Vers 1745.

Lettre de Madame Victoire, fille de Louis XV, à la duchesse de Ventadour, sa gouvernante. — Elle la remercie de lui avoir envoyé un petit cheval.

(K. 142, n° 2². — Autographe.)

4281 1745, 25 mai - 1746, 4 juillet.

Lettres de Louis, dauphin, fils de Louis XV, à M. de Puygnion, relatives à la guerre dans le Pays-Bas, et à la prise d'Oudenarde et de Tournay.

(K. 144, nᵒˢ 20³ à 20¹¹. — Copies.)

4282 1746, 8 juillet.

Cession faite par les religieux Augustins du grand couvent de Paris aux ordres de Saint-Michel et du Saint-Esprit, de quatre salles de leur maison, moyennant deux mille deux cents livres par an.

(K. 142, n° 14. — Original.)

4283 Choisy. 1746, 8 août.

Ordre donné au prieur de Saint-Denis de remettre

au peintre Parossel les ornements royaux pour faire le portrait en pied du Roi.

(K. 142, nº 16. — Original.)

4284 1746.

Pièces relatives aux funérailles de Marie-Thérèse, infante d'Espagne, épouse du Dauphin, fils de Louis XV, décédée à Versailles le 22 juillet 1746.

(K. 142, nº 15. — Originaux et copies.)

4285 Versailles, 1747, 27 mars.

Ordre donné par le Roi au prieur de Saint-Denis de remettre le manteau royal au peintre Toque chargé de faire le portrait de Mme la Dauphine.

(K. 142, nº 17. — Original.)

4286 1747, 22 décembre.

Don fait par le Roi au maréchal, comte de Saxe, du château et de la terre de Chambord pour en jouir sa vie durant. — Enregistrement à la Chambre des Comptes de Blois.

(K. 142, nº 20. — Original.)

4287 Fontainebleau, 1748, 10 novembre.

Déclaration et interprétation de l'édit de décembre 1691 concernant les insinuations ecclésiastiques.

(K. 142, nº 18². — Original.)

4288 1748.

Pièces relatives aux funérailles de Marie-Thérèse de France, fille du Dauphin, décédée à Versailles le 28 avril 1748.

(K. 142, nº 19. — Original.)

4289 1652-1748.

Ordre donné par Louis XIV de faire inhumer dans l'église de l'abbaye de Saint-Denis le marquis de Saint-Mégrin.

Autorisation donnée par Louis XV de lui élever un tombeau.

(K. 118, nº 48. — Originaux.)

4290 Versailles, 1749, février.

Lettres de Louis XV portant suppression des chapelles et vicaireries perpétuelles, et leur union au chapitre de l'église de Paris.

(K. 142, nº 19². — Original scellé.)

4291 1750, 1er décembre.

Apposition de scellés faite à Chambord sur les effets mobiliers du maréchal, comte de Saxe.

(K. 142, nº 21. — Original.)

4292 1750.

Édits, mémoires, lettres et plans relatifs à l'établissement de l'École militaire. — Lettres autographes de Mme de Pompadour à Pâris-Duverney.

(K. 159 et 162. — Originaux et copies.)

4293 1751.

Recueil d'ordonnances, règlements, plans, mémoires et marchés, relatifs à l'établissement du collège de la Flèche.

(K. 158, nº 2. — Originaux et copies.)

4294 1752, 25 septembre.

Relation des cérémonies faites à Notre-Dame de Paris et des fêtes données à Saint-Cloud pour la convalescence de M. le Dauphin.

(K. 142, nº 25. — Copies.)

4295 1752.

Pièces relatives aux funérailles d'Anne-Henriette de France, fille aînée de Louis XV, décédée à Versailles le 10 février 1752.

(K. 144, nº 31. — Originaux et copies.)

4296 Versailles, 1753, 13 mai.

Instructions rédigées en conseil et adressées au duc de Richelieu, gouverneur de Guyenne, sur la conduite qu'il doit tenir envers les protestants de cette province.

(K. 144, nº 8. — Minute.)

4297 1754.

Pièces relatives aux funérailles du duc d'Aqui-

taine, petit-fils de Louis XV, décédé à Versailles le 21 février 1754.

(K. 144, n° 1. — Originaux et copies.)

4298 1755, 10 septembre.

Ordre du Roi pour la séparation des bataillons de milice et de grenadiers royaux.

(K. 144, n° 2². — Original.)

4299 1755.

Ordre donné par le Roi aux religieux de Saint-Denis de recevoir le corps de Zéphirine de France, fille du Dauphin et petite-fille de Louis XV, décédée à Versailles le 1^{er} septembre 1755.

(K. 144, n° 3. — Original.)

4300 Vers 1755.

Pièces relatives aux différends qui s'étaient élevés entre les princes du sang et les Rohan-Soubise, à l'occasion du mariage du prince de Condé avec la fille du prince de Soubise.

(K. 143, n° 2. — Originaux et copies.)

4301 1745-1756.

Mémoires sur les services rendus par le maréchal de Richelieu à la bataille de Fontenoy, dans la guerre d'Italie et à la prise de Port-Mahon. — Note sur les appointements qu'il a reçus comme gouverneur de Guyenne.

(K. 143, n° 4. — Copies.)

4302 1751-1756.

Lettres de Louis XV et de Louis-Philippe, duc d'Orléans, sur le choix d'un gouverneur pour le fils du duc. — Mémoire du duc d'Orléans au Roi, pour obtenir un emploi à l'armée.

(K. 144, n^os 4 à 4⁵. — Originaux et copies.)

4303 1757, 21 février.

Lettre de Joly de Fleury au comte de Brienne relative à l'audition comme témoins, dans le procès de Damiens, de diverses personnes dont il lui envoie une liste.

(K. 144, n° 4². — Originaux.)

4304 1757, 1^{er} mars.

Lettre à un conseiller au Parlement de Bordeaux sur l'union des Parlements.

(K. 144, n° 5. — Copie.)

4305 1757, 26 juillet.

Relation de la bataille d'Hastenbeck gagnée par les Français. — Mémoire du comte de Maillebois sur sa conduite dans cette affaire.

(K. 144, n° 7. — Copies.)

4306 Lunéville. 1758, 30 décembre.

Lettres par lesquelles Stanislas, duc de Lorraine et de Bar, nomme le duc de Nivernois son lieutenant dans lesdits duchés.

(K. 144, n° 14. — Copie.)

4307 1758-1759.

Lettre du comte de Clermont chargé du commandement de l'armée du Rhin. — Lettres, mémoires et rapports relatifs aux événements militaires des années 1758 et 1759.

(K. 144, n° 9. — Originaux et copies.)

4308 Versailles. 1759, septembre.

Édit portant établissement d'une subvention générale dans le royaume, pour acquitter les frais de la guerre. — Tarif des droits à percevoir en conséquence de cet édit.

(K. 144, n° 9². — Originaux.)

4309 Versailles. 1759, septembre.

Édit portant établissement d'un hôpital militaire à l'usage des soldats du régiment des gardes françaises.

(K. 144, n° 9³. — Original.)

4310 Versailles. 1759, 1^{er} décembre.

Ordre donné au prieur de Saint-Denis de remettre au peintre Vanloo les ornements royaux pour faire le portrait en pied du Roi.

(K. 144, n° 11. — Original.

4311 1759.

Pièces relatives aux funérailles de Louise-Élisabeth de France, fille aînée de Louis XV, épouse de don Philippe, infant d'Espagne, duc de Parme, de Plaisance et de Guastalla, décédée à Versailles le 6 décembre 1759.

(K. 144, nº 12. — Originaux et copies.)

4312 1751-1760.

Mémoires sur les campagnes du duc de Broglie pendant la guerre de sept ans. — Bulletins des armées placées sous son commandement.

(K. 153, nº 1. — Copies.)

4313 1761.

Pièces relatives aux funérailles du duc de Bourgogne, petit-fils de Louis XV, décédé à Versailles le 22 mars 1761.

(K. 144, nº 13. — Originaux et copies.)

4314 Versailles. 1762, mars.

Édit portant règlement pour l'administration de la société des Jésuites.

(K. 144, nº 15. — Original.)

4315 Versailles. 1762, 25 juillet.

Pouvoirs de lieutenant général des armées du Roi donnés au marquis de Fénelon.

(K. 144, nº 16. — Original.)

4316 1755-1762.

Pièces concernant l'île Minorque pendant la conquête de cette île par les Français.

Statistique. — Productions du sol. — Nomination de M. de Caussan, intendant de police et finances dans l'île de Minorque. — Règlements pour la police et la salubrité de l'île; pour la fabrication et la vente des eaux-de-vie. — Répartition des impôts. — Administration et comptabilité des revenus du Roi dans l'île de Minorque pendant les années 1757, 1758, 1759 et 1760. — Approvisionnement de l'île. — Construction de l'église Saint-Louis. — Procédures criminelles contre les assassins d'un nommé Le Poitevin, trésorier de l'artillerie. — Lettres écrites par MM. de Boullongne et de Silhouette à M. de Caussan. — Comptes du domaine de l'île de Minorque.

(K. 145 et 146. — Originaux et copies.)

4317 Vers 1762.

Réflexions du Dauphin, père de Louis XVI, adressées à Louis XV sur l'autorité des Parlements.

(K. 144, nº 17. — Autographe.)

4318 Dresde. 1763, 6 octobre.

Lettre de Frédéric, électeur de Saxe, sur la mort de son père.

(K. 147, nº 1. — Autographe.)

4319 Versailles. 1763, 21 novembre.

Déclaration concernant le cadastre général, la liquidation et le remboursement des dettes de l'État.

(K. 144, nº 17². — Original.)

4320 1764, 3 mai.

Extrait baptistaire d'Élisabeth-Philippe-Marie-Hélène de France, fille du Dauphin.

(K. 147, nº 4. — Original.)

4321 Versailles. 1764, mai.

Lettres par lesquelles Louis XV exempte les habitants d'Aix-la-Chapelle du droit d'aubaine.

(K. 147, nº 41. — Original.)

4322 1764.

Lettre de la duchesse de Villars au Dauphin. — Elle le prie de s'intéresser à la demande faite par Mme de Saint-Mégrin d'une charge de dame d'atours de la Dauphine.

(K. 147, nº 42. — Original.)

4323 1764.

Lettre de Louis XV à son fils, relative à la demande de Mme de Saint-Mégrin, dont il est question dans la lettre précédente.

(K. 147, nº 43. — Autographe.)

4324 1756-1764.

Lettres de Louis, dauphin, et de Marie-Josèphe, sa femme, à Mme de Chambord. — Ils l'assurent de l'intérêt que leur inspire sa situation et lui promettent leur protection pour elle et son fils.

(K. 144, nos 20 et 20². — Copies.)

4325 1765.

Pièces relatives aux funérailles de Louis, dauphin de France, décédé à Fontainebleau le 20 décembre 1765.

(K. 147, no 6. — Originaux et imprimés.)

4326 1744-1766.

Procès-verbaux des cérémonies observées à l'occasion des diverses victoires remportées par les armées françaises de 1744 à 1765.

(K. 147, no 2. — Copies.)

4327 1733-1766.

Lettres de Stanislas, roi de Pologne, à sa fille Marie Leczinska, reine de France, relatives à la naissance du Dauphin, aux luttes des Parlements contre les jésuites, à la guerre de Pologne, aux expéditions d'Angleterre et d'Amérique, etc.

(K. 141, no 17². — Originaux.)

4328 Versailles. 1767, 24 juin.

Testament olographe de la reine Marie Leczinska, fait en double. — Codicille du 15 janvier 1768.

(K. 147, no 10 à 10³.)

4329 1767.

Pièces relatives aux funérailles de Mme la Dauphine, décédée à Versailles le 12 mars 1767.

(K. 147, no 8. — Copies.)

4330 1759-1767.

Pièces relatives aux cérémonies du baptême des enfants du duc d'Orléans et des funérailles du duc de Bourgogne.

(K. 144, no 10. — Copies.)

4331 1768, juin.

Inventaire des meubles et bijoux de la reine Marie Leczinska.

(K. 147, no 10⁴. — Originaux.)

4332 1768.

Pièces relatives au voyage du roi de Danemark en France et à la réception qui lui a été faite à la cour de France.

(K. 147, no 11. — Originaux et copies.)

4333 1768.

Discours du général du royaume de Corse à l'ouverture de la consulte générale.

(K. 147, no 12. — Copie.)

4334 1768.

Pièces relatives aux funérailles de Marie Leczinska, reine de France.

(K. 147, no 10⁵. — Originaux et copies.)

4335 Compiègne. 1769, août.

Lettres de Louis XV, portant suppression du prieuré de La Saussaye près Villejuif. — Réunion de tous les biens et revenus de ce prieuré à la maison de Saint-Louis à Saint-Cyr.

(K. 147, no 11². — Original.)

4336 1769.

Cérémonial du mariage du duc de Chartres, fils du duc d'Orléans, avec Mlle de Penthièvre.

(K. 147, no 13. — Copie.)

4337 Versailles. 1770, 13 février.

Lettre de Louis XV relative à une demande d'emploi qu'il ne croit pas devoir accorder.

(K. 147, no 13². — Autographe.)

4338 1770, mai - juin.

Pièces relatives aux cérémonies et fêtes qui eurent lieu à l'occasion du mariage du Dauphin avec l'archiduchesse Marie-Antoinette d'Autriche.

(K. 147, no 14. — Originaux et copies.)

4339 Venise. 1770, 17 novembre.

Lettre du chevalier de Moret au comte de Boisgelin sur les événements politiques de la Turquie.

(K. 147, n° 17. — Original.)

4340 1770.

Mariage du duc de Bourbon avec M^lle^ d'Orléans.

(K. 147, n° 15. — Copies.)

4341 1762-1770.

Lettres de Louis XV au roi d'Espagne. — Il lui exprime la satisfaction que lui a fait éprouver le traité qui vient d'être conclu entre eux (*le Pacte de famille*), l'engage à éviter la guerre avec les Anglais, et lui expose les embarras que lui causent les Parlements.

(K. 144, n^os^ 18 et 18^{2}. — Copies.)

4342 1771, mai.

Pièces relatives au mariage du comte de Provence avec Marie-Joséphine-Louise de Savoie.

(K. 138, n^os^ 8 à 8^{10}. — Originaux et copies.)

4343 Versailles. 1771, septembre.

Édit portant suppression de la Cour des comptes, aides et finances de Normandie.

(K. 148, n° 8^{11}. — Original.)

4344 Fontainebleau. 1771, octobre.

Édit concernant l'administration des villes du duché de Lorraine et de Bar.

(K. 148, n° 8^{12}. — Original.)

4345 1771.

Notes sur le voyage des princes de Suède à la cour de France.

(K. 148, n° 7. — Copie.)

4346 1747-1772.

Mémoire intitulé : « Principales époques relatives à monseigneur le duc de Chartres (Louis-Philippe-Joseph d'Orléans) ». — Notes sur les principaux événements de sa vie, sur ses voyages, la naissance de ses enfants, etc.

(K. 142, n° 18. — Originaux et copies.)

4347 Versailles. 1773, avril.

Édit portant création d'une capitainerie des chasses pour le parc de Meudon.

(K. 142, n° 18^{2}. — Original.)

4348 Versailles. 1773, juillet.

Lettres patentes concernant l'assignation de la dot de M^me^ la comtesse de Provence.

(K. 142, n° 18^{4}. — Original.)

4349 1770-1773.

Cérémonies et fêtes des mariages du Dauphin, du comte de Provence et du comte d'Artois.

(K. 138, n° 10. — Originaux et copies.)

4350 17[illegible]-1774.

Correspondance secrète de Louis XV.

Lettres du Roi au comte de Broglie, à Tercier, premier commis des Affaires étrangères et à diverses personnes.

Mémoires relatifs à l'organisation de la correspondance secrète. — Listes et états de traitement des ambassadeurs et autres personnes qui y prenaient part. — Chiffres.

(K. 157 et 158. — Autographes, originaux et copies. [illegible])

4351 1774.

Pièces relatives à la maladie, à la mort et aux funérailles de Louis XV.

(K. 149, n^os^ [illegible]. — Originaux et copies.)

LOUIS XVI

4352 La Muette. 1774, 4 juin.

Confirmation par Louis XVI du traité du 24 mai 1772, entre Louis XV et le prince évêque de Liège.

(K. 150, n° [illegible]. — Original.)

4353 Versailles. 1774, 6 juin.

Inventaire de l'argent et des bijoux trouvés dans les cabinets du roi Louis XV.

(K. 153, n° 3. — Copie.)

4354 Versailles. 1774, décembre.

Lettres patentes portant concession du duché d'Alençon et de la forêt de Sénonches, comme supplément d'apanage à *Monsieur*, frère du Roi.

(K. 153, n° 4. — Original.)

4355 1774.

Mémoire par lequel le chevalier de Langle se justifie d'avoir gagné au jeu quatre-vingt-dix mille livres à la comtesse Dubarry, et d'avoir essayé de la réconcilier avec le duc de Choiseul.

(K. 138, n° 11. — Copie.)

4356 1767-1774.

Lettres de la duchesse de Lorraine, femme du duc Léopold, à M. de Soubise et à M^me^ de Ventadour.

(K. 138, n^os^ 4 à 4³. — Originaux.)

4357 1770-1774.

Pièces concernant les affaires du Parlement sur l'établissement des conseils supérieurs et la conduite des princes et des pairs en cette circonstance.

(K. 138, n^os^ 5 à 5³⁴. — Copies.)

4358 1775, juin.

Voyage du prince de Carignan à Paris. Fêtes données à cette occasion par le duc de Penthièvre.

(K. 161, n° 4. — Originaux et copies.)

4359 Versailles. 1775, juillet.

Édit portant suppression de la Chambre des comptes de Blois.

(K. 153, n° 6. — Original.)

4360 1775, 6 août.

Pièces relatives à la naissance du duc d'Angoulême, fils du comte d'Artois.

(K. 161, n° 2. — Originaux et copies.)

4361 Versailles. 1775, 6 août.

Extrait baptistaire du duc d'Angoulême.

(K. 161, n° 37. — Original.)

4362 1775, 21 août.

Pièces relatives au mariage de Clotilde de France, sœur du Roi, avec le prince de Piémont.

(K. 161, n° 3. — Originaux et copie.)

4363 1775.

Pièces relatives au sacre de Louis XVI.

(K. 161, n° 1. — Originaux et copies.)

4364 1775.

Lettre de Turgot au Roi, relative aux troubles suscités par le commerce des grains.

(K. 161, n° 39. — Original.)

4365 1770-1775.

Pièces relatives à la fondation de trois services solennels qui doivent être célébrés chaque année et à perpétuité pour Louis XIV, Louis XV et la reine Marie Leczinska.

(K. 153, n° 1. — Originaux et copies.)

4366 1772-1775.

Mémoires adressés au Roi par le comte de Broglie, et intitulés : « Conjectures raisonnées sur la situation actuelle de la France dans le système politique de l'Europe. »

« Mémoire sur la paix du Nord, le démembrement de la Pologne et les suites que ces événements peuvent et doivent avoir sur le système politique de la France. »

« De la position respective des puissances de l'Europe à l'égard de la France (mémoires sur la Suède, la Russie, la Prusse, la Porte, l'Empire germanique, la Hollande, l'Angleterre, l'Espagne et l'Italie). »

(K. 159. — Copies.)

4367 1776, 11 janvier.

Procès-verbal de l'incendie du Palais de justice à Paris.

(K. 161, n° 5. — Copie.)

4368 Versailles. 1776, 26 février.

Lettre de Turgot au Roi. — Il le prie de surseoir à la nomination du prevôt des marchands de Lyon, jusqu'à ce qu'il ait pris des renseignements sur les personnes qui pourraient être appelées à ces fonctions.

(K. 163, n° 1. — Original.)

4369 1776, 19 mars.

Procès-verbal d'une séance tenue à la Chambre des Comptes par *Monsieur*, frère du Roi, pour y faire enregistrer quatre édits : le premier, portant suppression de la caisse de Poissy, conversion et modération des droits; le deuxième, concernant la suppression et le remplacement des corvées; le troisième, portant suppression des jurandes et communautés de commerce, arts et métiers; le quatrième, portant suppression des offices sur les ports, quais de Paris, etc.

(K. 161, n° 6. — Original.)

4370 Versailles. 1776, 4 mai.

Ordre donné aux religieux de Saint-Denis de remettre au sieur Duplessis l'habit de cérémonie et le manteau royal qui ont servi au sacre du Roi, pour faire son portrait.

(K. 161, n° 7. — Original.)

4371 Versailles. 1776, juillet.

Confirmation par Louis XVI des privilèges du chapitre de Vincennes.

(K. 161, n° 7². — Original.)

4372 Versailles. 1776, 5 août.

Extrait baptistaire d'une princesse, fille du comte d'Artois.

(K. 161, n° 8. — Original.)

4373 Versailles. 1776, 11 août.

Déclaration concernant la réparation des grands chemins.

(K. 161, n° 17². — Original.)

4374 Saint-Denis. 1776, 1^{er} septembre.

Lettre de M^{me} Louise de France, religieuse carmélite à Saint-Denis, au duc de Penthièvre. — Elle lui recommande les carmelites d'Eu et de Gisors.

(K. 161, n° 9. — Autographe.)

4375 Versailles. 1776, 2 septembre.

Déclaration par laquelle Louis XVI renouvelle les dispositions des anciennes ordonnances rendues pour empêcher la contrebande.

(K. 161, n° 10. — Original.)

4376 1776, 20 octobre.

Lettres de Louis XVI en faveur de la république de Raguse, pour l'exemption du droit d'aubaine.

(K. 161, n° 9². — Original.)

4377 1777, janvier.

Voyage fait à Paris par le duc et la duchesse de Deux-Ponts, sous le nom de comte et comtesse de Sponheim.

(K. 161, n° 10. — Copie.)

4378 1777, 5 mars.

Procès-verbal de déplacement du tombeau d'Agnès Sorel dans l'église collégiale de Loches.

(K. 68, n° 184. — Original.)

4379 Versailles. 1777, 15 mars.

Déclaration en faveur de l'Académie royale de peinture et sculpture. — Statuts et règlements approuvés par le Roi.

(K. 161, n° 10². — Originaux.)

4380 1777, avril.

Pièces relatives au voyage à Paris fait par l'empereur Joseph II sous le nom de comte de Falkenstein.

(K. 161, n° 11. — Originaux et copies.)

4381 Versailles, 1777, 26 septembre.

Lettre de Louis XVI. — Il charge le comte de Montbarrey des fonctions de ministre et secrétaire d'État au département de la guerre en remplacement du comte de Saint-Germain, démissionnaire.

(K. 161, n° 11². — Autographe.)

4382 Versailles. 1778, 26 juillet.

Déclaration relative à l'abolition du droit d'aubaine convenue entre la France et les États de l'Amérique septentrionale.

(K. 161, n° 11¹. — Original.)

4383 Versailles. 1778, 10 septembre.

Ordre donné par le Roi aux religieux de Saint-Denis de confier les ornements royaux au sieur Callet.

(K. 161, n° 12. — Original.)

4384 1778, 19 décembre.

Naissance de Madame, fille de Louis XVI. — Pièces relatives aux fêtes et cérémonies qui ont eu lieu à cette occasion.

(K. 161, n° 13. — Originaux et copies.)

4385 1778.

Lettre du duc d'Orléans au Roi. — Il lui demande de créer pour lui la place de colonel général des troupes légères.

(K. 164, n° 1. — Copie.)

4386 1778.

Billet du Roi annonçant la création de la charge de colonel général des hussards et troupes légères pour M. le duc de Chartres, en considération de son zèle et de la capacité qu'il a montrée dans toutes les occasions et particulièrement au combat d'Ouessant.

Note sur les régiments de hussards et leur rang dans l'armée.

(K. 164, n° 1². — Autographe et copie.)

4387 1779, 27 janvier.

Lettre de Necker relative à un secours donné aux victimes d'un incendie à Saint-Laurent-lès-Châlons en Bourgogne.

(K. 161, n° 15. — Original.)

4388 Versailles. 1779, 18 mars.

Lettres de Louis XVI attribuant au Parlement la connaissance de tous les procès et contestations que M. le comte d'Artois a ou pourrait avoir dans toutes les cours et juridictions du royaume.

(K. 161, n° 15². — Original.)

4389 Versailles. 1779, 25 mars.

Lettres portant concession à *Monsieur* de divers terrains situés près du palais du Luxembourg, pour en jouir à titre de fief.

(K. 161, n° 15³. — Original.)

4390 Marly. 1779, 9 mai.

Lettres de Louis XVI portant établissement d'une administration provinciale dans le Berry.

(K. 161, n° 15⁴. — Original.)

4391 Versailles. 1779, 11 août.

Lettres qui autorisent *Monsieur*, frère du Roi, à faire procéder à la confection du terrier de la vicomté d'Alençon.

(K. 161, n° 15⁵. — Original.)

4392 Versailles. 1779, août.

Édit portant suppression du droit de mainmorte, et de la servitude personnelle, dans les domaines du Roi.

(K. 161, n° 15⁶. — Original.)

4393 1779, 11 et 12 septembre.

Procès-verbal des cérémonies observées au *Te Deum* chanté dans l'église métropolitaine de Paris à l'occasion de la prise de l'île de Grenade.

(K. 161, n° 16. — Original.)

4394 1779.

Pièces concernant les finances de la maison d'Artois et les forges de Vierzon.

(K. 161, n° 14. — Copies.)

4395 Versailles. 1780, 24 août.

Déclaration concernant l'abolition de la question.

(K. 161, n° 14². — Original.)

4396 Versailles. 1781, 13 janvier.

Testament olographe de Mme Sophie. — Lettres adressées par cette princesse au Roi et à sa tante, dans lesquelles elle leur recommande diverses personnes.

(K. 163, nos 2 à 2^{5}. — Autographes.)

4397 Versailles. 1781, 13 mars.

Lettres patentes portant établissement d'une administration provinciale dans la généralité de Moulins.

(K. 163, n° 2^{6}. — Original.)

4398 1781, 12 avril.

Procès-verbal des fouilles faites dans les tombeaux des Rois à Saint-Denis à l'occasion du projet qu'on avait d'en déplacer quelques-uns.

(K. 161, n° 17^{1}. — Copie.)

4399 1781, octobre.

Pièces relatives à la naissance du Dauphin et aux fêtes auxquelles cet événement a donné lieu.

(K. 161, n° 18. — Original et copies.)

4400 1781, 20 et 29 novembre.

Procès-verbal des cérémonies observées au *Te Deum* chanté en l'église métropolitaine de Paris, à l'occasion des avantages remportés sur les Anglais en Amérique, par les troupes du Roi combinées avec celles des États-Unis.

(K. 161, n° 19. — Original.)

4401 1781.

Note sur le procès du financier Baudard de Saint-James, mis à la Bastille le 16 mars 1781.

(K. 161, n° 19^{2}. — Original.)

4402 Versailles. 1782, 26 janvier.

Déclaration interprétative des édits de mai 1711 concernant les droits de la Pairie.

(K. 161, n° 19^{3}. — Original.)

4403 1782, 6 février.

Contrats de mariage des rois Louis XV et Louis XVI. — Copies collationnées par M. de Vergennes et déposées à la Chambre des Comptes en vertu d'arrêt du 8 mars 1782.

(K. 161, nos 21 et 21^{2}. — Copies.)

4404 1782, mai.

Notes sur le voyage en France du comte et de la comtesse du Nord (le Czarowitz Paul et sa femme).

(K. 161, n° 22. — Copie.)

4405 1783, 16 octobre.

Lettre adressée à la Reine par Mme d'Herbouville, comtesse de Châtenay. — Elle demande pour son mari l'ambassade de Constantinople. — Lettre de M. de Vergennes à ce sujet.

(K. 163, nos 3 à 3^{2}. — Autographe et original.)

4406 1783, 3 - 14 décembre.

Procès-verbal des cérémonies observées à l'occasion du *Te Deum* chanté à Notre-Dame en actions de grâces de la publication de la paix.

(K. 161, n° 23. — Original.)

4407 1783.

Funérailles de Mlle d'Angoulême, fille du comte d'Artois, frère du Roi.

(K. 161, nos 24 et 26. — Originaux.)

4408 Versailles. 1784, 29 mars.

Rapport et lettres de M. de Vergennes à Louis XVI sur la politique extérieure.

(K. 164, n° 20^{2}. — Autographes.)

4409 1784.

Pièces relatives au voyage du roi de Suède à Paris au mois de juin sous le nom de comte de Haga, et du prince Henri de Prusse sous le nom de comte d'Oels.

(K. 161, n° 27. — Originaux et copies.)

4410 1785, 2 janvier.

Lettre du prince de Soubise au Roi relative à l'échange des Pays-Bas autrichiens contre le duché de Bavière.

(K. 163, n° 4. — Copie.)

4411 1785, 27 mars.

Note sur la naissance du duc de Normandie, second fils du Roi.

(K. 161, n° 28. — Copie.)

4412 1785, 28 août.

Extrait baptistaire du duc d'Angoulême, fils du comte d'Artois.

(K. 161, n° 29. — Original.)

4413 1785, 25 mai.

Lettre et rapport adressés au Roi par le garde des sceaux Miroménil sur les conseillers d'État qui pourraient être admis au conseil des dépêches.

(K. 161, n° 28². — Autographe.)

4414 Versailles. 1785, 25 décembre.

Lettre de M. de Fronsac au Roi. — Il demande la survivance de sa charge pour son fils. — Réponse du Roi.

(K. 163, n° 5. — Original.)

4415 1772-1785.

Édits, déclarations et lettres patentes relatives aux apanages de *Monsieur* et du comte d'Artois.

(K. 138, n^os^ 9 à 9¹⁶. — Originaux et copies.)

4416 1773-1785.

Pièces relatives à la détention du comte de Mirabeau de 1773 à 1785. — Lettres de cachet.

(K. 164, n° 2. — Originaux.)

4417 1777-1785.

Lettres de M^mes^ Adélaïde et Louise, tantes du Roi, de Lowendal, de Chalus Narbonne et de M. de Vergennes, adressées à l'abbé de Bourbon, sur sa présentation au Roi et sur divers autres sujets.

(K. 163, n^os^ 6 à 6¹⁷. — Autographes et originaux.)

4418 1784-1785.

Lettres de Louis XVI à l'Empereur relatives aux démêlés de ce dernier avec la Hollande.

(K. 161, n° 27². — Minutes.)

4419 1786, mai.

Notes relatives au voyage de l'archiduc Ferdinand et de l'archiduchesse Marie-Béatrix d'Este, sa femme, sous le nom de comte et comtesse de Nellenbourg.

(K. 161, n° 30. — Originaux et copies.)

4420 1786, 9 juillet.

Extrait baptistaire de Sophie-Hélène Béatrix de France, fille du Roi.

(K. 161, n° 31. — Original.)

4421 1785-1786.

Affaire du collier. — Observations sur l'attribution de la cause d'un cardinal au Parlement; réquisitoire du procureur général; réponse du cardinal à la déclaration de M. de Saint-James; interrogatoires de M^me^ de La Motte; lettre du cardinal de Rohan au garde des sceaux qu'il prie de parler au Roi en sa faveur, etc.

Mémoires en faveur de chacun des accusés.

(K. 162, n^os^ 1 et 2. — Copies et imprimés.)

4422 1787, 19 janvier.

Pièces relatives aux funérailles de la princesse Sophie, fille du Roi.

(K. 161, n° 32. — Originaux.)

4423 Paris. 1787, 6 et 7 avril.

Lettre de La Millière au Roi. — Il s'excuse de ne pouvoir accepter les fonctions dont on veut le charger.

(K. 163, n^os^ 7 et 7². — Originaux.)

4424 1783, 13 avril - 1787, 9 avril.

Lettres adressées au Roi par M. de Miroménil, garde des sceaux, sur les dissensions qui s'étaient élevées dans la congrégation de Saint-Maur, l'affaire du cardinal de Rohan, les tentatives du Parlement

pour renverser M. de Calonne, la convocation et les délibérations de l'Assemblée des notables, etc.

(K. 163, nos 8 à 8^{35}. — Autographes.)

4425 Versailles. 1787, 17 août.

Lettre de M. de Lamoignon au Roi. — Il se conformera à ses volontés avec toute l'exactitude qui dépend de lui. Il prie le Roi de vouloir bien l'entendre sur un sujet très-intéressant.

(K. 163, nº 9. — Autographe.)

4426 1787, 27 août.

Lettre et mémoire de M. de Montmorin au Roi. — Il donne sa démission et demande le titre de duc héréditaire.

(K. 163, nº 10. — Originaux.)

4427 Paris. 1787, 28 - 29 août.

Lettres de M. de Villedeuil au Roi. — Il donne sa démission au Roi qui le nomme conseiller d'État au conseil des finances.

(K. 163, nos 12 à 12^{4}. — Autographes.)

4428 1787, 27 et 29 août.

Lettre et mémoire du maréchal de Ségur au Roi. — Il donne sa démission de ministre de la guerre et demande, à titre de récompense, soixante mille livres de pension, une somme qui puisse lui permettre d'arranger ses affaires, et un duché héréditaire pour son fils.

(K. 163, nos 11 à 11^{5}. — Originaux.)

4429 1771-1787.

Pièces relatives à la profession de Madame Louise, fille de Louis XV, aux carmélites de Saint-Denis.

(K. 148, nos 6 à 6^{9}. — Originaux et copies.)

4430 1787, décembre.

Pièces relatives aux funérailles de Madame Louise de France, religieuse carmélite à Saint-Denis.

(K. 161, nº 15. — Originaux et copies.)

4431 1787.

Lettres de M. Necker au Roi et à M. de Maurepas. — Il se plaint de ce que M. de Calonne ait attaqué, devant l'Assemblée des notables, l'exactitude de son *Compte rendu* des finances; il propose au Roi une mesure pour éviter la scission déclarée de l'ordre de la noblesse et empêcher le départ de plusieurs députés.

(K. 163, nos 13 à 13^{10}. — Autographes et originaux.)

4432 Vers 1787.

Lettre du prince de Condé au Roi. — Il lui annonce qu'il va voyager avec sa famille; il espère à son retour trouver la France et le Roi dans une situation plus heureuse.

(K. 163, nº 14. — Autographe.)

4433 1774-1787.

Correspondance de Louis XVI et de M. de Vergennes.

(K. 164, nº 3. — Autographes et copies.)

4434 1774-1787.

Lettres écrites par Charles, roi d'Espagne, à Louis XVI, à l'occasion de la naissance et du mariage de plusieurs princes et princesses de leurs famille et de l'élection d'un nouveau pape.

(K. 164, nos 15 à 15^{8}. — Autographes.)

4435 1788, 28 mai - 2 juin.

Lettre du duc de Rohan au Roi. — Il lui adresse les représentations des États de Bretagne.

Réponse du Roi. — Il ne se refuse pas à recevoir ces représentations et félicite le duc de la modération qu'il a toujours inspirée à la noblesse de Bretagne.

(K. 163, nos 15 à 15^{5}. — Autographes.)

4436 Rome. 1788, 3 septembre.

Lettre du pape Pie VI adressée à Louis XVI. — Il refuse de donner un chapeau de cardinal à l'archevêque de Sens, Loménie de Brienne.

(K. 163, nº 16. — Copie.)

4437 Vers 1788.

Lettre du duc d'Orléans au Roi. — Il exprime la douleur qu'il éprouve d'être dans la disgrâce du Roi et d'avoir cru devoir s'opposer à des projets qui lui paraissent dangereux pour son autorité.

(K. 164, n° 4. — Copie.)

4438 1787-1788.

Lettre de Mme de Marsan au Roi. — Elle sollicite pour le duc de Monbazon la survivance de la charge de grand chambellan.

Réponse autographe du Roi.

(K. 163, nos 17 et 17 8. — Autographe et original.)

4439 1787-1788.

Lettre du duc d'Orléans au Roi. — Il exprime le regret d'être éloigné de la cour, et demande au Roi la permission de venir lui présenter son travail sur les promotions et récompenses qui doivent être accordées aux officiers de hussards.

(K. 163, nos 16 à 16 6. — Originaux.)

4440 1789, 4 juin.

Pièces relatives aux funérailles à Saint-Denis du Dauphin, fils de Louis XVI.

(K. 161, n° 35. — Originaux et copies. *Inv. des Sceaux,* n° 136.)

4441 1784, 31 octobre - 1789, 13 juillet.

Lettres du maréchal de Castries au Roi. — Il représente le danger qu'il y aurait à accorder aux États de Bretagne le droit de nommer leurs députés, annonce l'envoi d'un mémoire relatif à la résolution qui a été prise de donner à M. de Maillebois le commandement des troupes en Hollande, et adresse diverses demandes au Roi.

(K. 163, nos 18 à 18 11. — Autographes.)

4442 1789, 14 juillet.

Relation de la prise de la Bastille.

(K. 164, n° 5. — Copie.)

4443 Saint-Denis. 1789, 15 juillet.

Lettre du prieur de l'abbaye de Saint-Denis au marquis de La Fayette, chef de la milice bourgeoise de Paris. — Il lui demande d'envoyer des troupes pour protéger l'abbaye contre les brigands répandus aux environs de Paris.

(K. 164, n° 6. — Original.)

4444 1789, 8 octobre.

État des meubles et effets trouvés dans l'appartement de madame Victoire après son départ de Versailles.

(K. 164, n° 7. — Original.)

4445 1789, octobre.

Enquête faite par la municipalité de Paris sur les événements des journées des 5 et 6 octobre 1789.

(K. 164, n° 8. — Copie.)

4446 Paris. 1789, 27 novembre.

Lettres patentes rendues sur deux décrets de l'Assemblée nationale, relatifs à la conservation des biens ecclésiastiques et des archives et bibliothèques des monastères et chapitres.

(K. 164, n° 10. — Original.)

FIN DE LA SECONDE PARTIE.

ADDITIONS.

25 bis Chambly. 689.

Donations faites par Vandemir et sa femme Ercamberte à diverses églises et abbayes[1].

(K. 3, nº 2². — Original.)

. . . .

conferre debemus; unde in futurum veniam misericordiae animis nostris . . . . donamus, donatumque in perpetuo esse volomus, ad basilica Domnae Stefanae in Parisius, ubi domnus Sigofridus pontefex praeesse veditur, villa cognomi[enante . . . . Cambliacensi, cum omne merito vel ageciencias et soledetates suas, sicut a nobis praesente tempore est possessum. Simile modo donamus ad monasterio domnae . . . . . pred . . . . ata abbatissa praeesse veditur, villa cognomenante Ingolinocurti, in pago Camliacensi, cum omne integritate vel mereto suo, sicut et nos . . . . vedimur. Pare modo donamus ad basilica Domnae Germanae, ubi vir venerabilis Landebertus abba preesse veditur, villae cognomenante Fraxineto, in pago . . . . vel quidquid presente tempore quieto ordine a nobis ibidem est possessum. Simile modo donamus ad basilica Domnae Vincente, vel Dom[ni Germani ubi vir vene[r]abilis Andeharius abba praeesse veditur, villas cognomenantis Oxma, in pago Dorcassino, Noviolio in pago Andegavino, cum omne integretate et . . . . tutum et ad integrum, sicut a nobis presente tempore est possessum. Pare modo donamus Vuabuniacas, in pago Belvacinsi, ad basilica Domnae . . . . . noddus abba praeesse veditur, tutum et ad integrum cum ageceenciis vel adpendiciis suis, sicut a nobis presente tempore est possessum. Donamus . . . . venerabilis Vandremarus abba praeesse veditur, villa cognomenante Gomaro-villa, in pago Stampinsi, cum omne integretate vel merito suo, ageciencias, vel adpendicias, sicut a nobis presente tempore est possessum. Simile modo donamus ad Domno Christivilo monisterio puellarum, in Parisius, ubi Landetrudis abbatissa praeesse veditur . . . . Noviliaco in pago Camliacinse. In Dei nomine donamus Gundulfocurti in pago Camliacinse, Premiaco in pago Aurelianinsi, ad basilica pretiosi Domnae [Dion]isii martyris ubi ipse in corpore requiescit et venerabilis Chaeno abba preesse veditur, cum omne integretate vel soledetates eorum, sicut a nobis presente tempore . . . . . . ad monisterio Albina-villa, ubi vir venerabilis Vigur abba preesse veditur, villa cognomenante Villare, in pago Oxminsi, cum omne merito et integritate . . . . Donamus in Dei, ad monasterio Portmauro, ubi vir venerabilis Almalcarius abba preesse veditur, locello cognomenante Altico in pago Madriacinse, cum omne in[tegritate . . . . . . quicquid a nobis presente tempore ibidem est possessum. Simile modo donamus Bagonaco ad Fontanellae ad Domno Petro, ubi domnus Vandol in corpore requies . . . . . ageceneciis vel adpendiciis, totum et ad integrum, sicut a nobis est possessum. Donamus ad basilica Domnae Petri . . . . . ubi vir venerabilis . . . cognomenantis Ispaldis in pago Vilcassino, Brinniaco in pago Ebroicino, Ararnio in pago Oxmense, Occiaco in pago Oxmense, Cormolias . . . . . quicquid ibidem nos presente tempore possedire vedimur. Donamus in Dei nomine ad Domno Desiderio, ubi vir venerabilis Adroaldus abba preesse veditur . . . . . ubi venerabilis vir Carone abba praeesse veditur, in pago Ebroicino, cum omne merito suo, sicut a nobis presente tempore est possessum. Donamus ad . . . villa cognomenante . . . in pago Lexovino, cum omne integritate vel mereto suo, sicut a nobis presente tempore est possessum. Donamus in Dei nomine . . . . Fruciaco in pago Camliacinsi ad Domno Martino in ipso Fruciaco, ubi venerabilis vir Faruifus abba preesse veditur, ubi sepulturas nostras quidem habemus [illegible] . . . . dederunt et se . . . . . . habit. Summa [illegible] . . . . quod Deus advertat de nobis, non [illegible] . . . dulcissima conjux mea Ercamberta [illegible] villas cognominantes [illegible] in pago Oxmensi . . . [illegible] in pago Lexovino. Calso in pago Lexovino, [illegible] in pago Lexovino, [illegible] in pago [illegible] dulcissima conjux mea Ercamberta [illegible]

1. Cette pièce et deux des suivantes (nºs 57 *bis* et 407 *bis*) ont été remises aux Archives de l'Empire en vertu d'un arrêté du 19 avril 1862, relatif aux échanges faits entre cette administration et la Bibliothèque impériale.

se eligerit [degere] . . . . . re . . . . . futuris temporebus ad ipso monasterio predictas villas debiant proficire in augmento. Et ut hec deliberatio nostra, quem pro animis nostris dare decrevimus . . . . per tempora conservitur, sicut . . . . edocit reservata ad heredis nostros, villas cognomenantis Edoniaco et Miscello in pago Cadrocino, Ocello et Buciaco . . . . . stante ista omnia quod superius comuni conveniencia ficimus, convinit ut qui pare suo superstetis aderat, res pare suo possedire debirit, ut ne . . . . . mercidem amborum ad loca sanctorum delegare debiret. Unde duas epistulas uno tenore conscriptas inter nos fieri et firmare convinit . . . . . . Parisiaci ubi apostholicus domnos et Pater noster Sigofridus preesse veditur, recondatur: et alia eo modo conscripta, qui de nos pare suo superstetis aderat, habir . . . . dio vixerit, quarta parte reservavimus. Si quis viro, quod futurum esse non credo, seo nos metipsi aut aliquis de heredibus nostris . . . . contra presentem delibiracionem nostram, Deus ibi contrario quolibet tempore vinire aut infrangere voluerit, inprimitus iram trini magestatis incurrat ub . . . . domnis sanctis, quorum reliquie in saepefatas basilicas inserte esse nuscuntur et ab omnebus ecclesiis excommunis apariat, nec hic, nec in futuro veniam p . . . . rere non possit, una cum socio fisco auri libras cento, et argenti pondo ducenta quoactus exsolvat; et qui repetit nullatinus valiat evindicare. Et haec de[liberatio] . . . . nostra, duce Deo, omni quoque tempore firma et inviolata permaniat, stipulacione pro omne firmitate subnexa.

Actum Camiliaco, vico publico, quod ficit minsis . . . . . . anno XVI rigni domni nostri Theuderice gloriosissimi rigis.

Ego in Dei nomine Vandemiris hanc epistola a me facta religi et subscripsi. Ercamberta subscripsi. Ghranno subscripsi. Signum † viri inlustris Acerelio. Signum † Bosone. Auronius rogitus a suprascriptis hanc epistolam subscripsi. Signum † Bosittone. Signum † Chlodoaldo. Signum † Ingoberto. Signum † Gamardo. Signum † Gandulfo . . . . subscripsi. Ch. . . . subscripsi.

Tab. des dipl. T. I, p. 71.

---

57 bis 759, 30 octobre.

Jugement par lequel Pépin maintient les droits de l'abbaye de Saint-Denis sur le marché de Saint-Denis, contrairement aux prétentions de Gérard, comte de Paris.

(K. 5, n° 4³. — Original.)

PRECEPTUM PIPPINI REGIS DE MERCATO SANCTI DYONISII.

Pippinus rex Francorum vir inluster. Venientes agentes Santi Dionisio et Follerado abbate, Aderulfus et Rodegarius, Compendio, palacio publeco, sub die decimo kalendas novembris, anno octavo regni nostri, ubi nos ad universorum causas audiendas et recta judicia determinandum resederemus, ubi visi sunt interpellasse Gerardum comitem, eo quod malo ordine recontendebat et retinebat tolonee infra Parisius ex navibus, et pontis volutaticos ac rotaticos, quem ab ipsa die missa sancto Dionisio semper ab antiquo accipiebant agentes Sancti Domni Dionisio. Unde praedictus Gerardus comes dedit in responsis, quod ipsum teloneum aliter non contendebat nisi quomodo antecessores illius, qui comites fuerant ante illum, id ipsum ad suam partem retinebat. Supradicti autem agentes sancti Dionisii ita contra eum intendebant et ostendebant praeceptum Dagoberti regis, qualiter ipsum marcatum stabilisset in ipso pago, et postea ipsum cum omnes teloneos ad partem sancti Dionisii delegasset ac firmasset. Et ipse domnus rex Pippinus adfirmabat, quod semper a sua infantia ipsos teloneos partebus Sancti Dionisii habere et colligere vidisset. Sed Gerardus comes hoc nullo modo consentiebat, et tunc talem placitum statuerunt, ut iterum simul ad noctes legitimas convenirent in eodem palatio, et ante jam dictum domnum Pippinum ipsam intentionem deffinire debuissent, sicut lex edocebat. Denique venientes jam dicti missi et advocati Sancti Dionisii Adrulfus et Rotgarius ad condictum placitum, quarto kalendas novembris, tales testes ibi praesentaverunt, qui ipsos teloneos in Parisius acceperunt cum omni eorum integritate ad partem Sancti Dionisii. Tunc illis judicatum fuit a Vuidone, Raulcone, Milone, Helmgaudo, Rothardo, Gislehario, vel reliquis quamplures, seu et Vuicberto comite palatii nostro, ut pars Sancti Dionisii, vel supradicti advocati, hoc comprobare debuissent, quod et de praesente visi sunt fecisse. Praedictus namque Gerardus comes ita dedit in responsis quod aliter non volebat facere, nisi quomodo lex erat et domno rege placebat ac suis fidelibus qui ibi residebant. Unde et ipse Gerardus ex praedictos teloneos se exitum dixit coram eis. Quapropter tunc illis oportunum fuit et necessarium talem notitiam ex hoc facto accipere debuissent, ut ab hodierno tempore et die pars Sancti Dionisii, vel agentes ipsius, de ipsos teloneos securi et quieti residere valerent, et sit inter ipsos in postmodum omni tempore quieta et subita causatio. Signum † gloriosissimo domno Pippino rege. Ejus jussus recognovit et subscripsit.

Datum tertio kalendas novembris anno suprascripto, in Dei nomine feliciter.

Tab. des dipl. T. I, p. 100.

---

404 bis Paris. 1131.

Confirmation par Louis VI des possessions de l'abbaye de Saint-Magloire.

(K. 22, n° 5⁸. — Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, patris et filii et spiritus sancti. Ego Ludovicus Dei gratia Francorum rex. Notum fieri volumus cunctis fidelibus quoniam Robertus, venerabilis abbas sancti Maglorii Parisiensis, adiit presentiam nostre regie serenitatis, rogans suppliciter et obnixe postulans quatinus, pro nostra et antecessorum nostrorum salute, pro regni nostri incolumitate et potissimum pro filii nostri donni Philippi regis,

noviter defuncti, eterna requie, confirmaremus nostre regie auctoritatis assensu, omnia donaria et beneficia que prefato monasterio felicis memorie avus noster domnus Henricus rex donaverat. Cujus petitio quoniam rationabilis nobis visa est et tam nobis quam nostris omnibus utilis et honesta, postulationi ejus pium benigne accommodavimus assensum, et omnia que ei cui preest monasterio non solum prenominati avi nostri domni Henrici regis regali magnificentia facta, sed et quarumcunque fidelium personarum munificentia et liberalitate collata sunt donaria et beneficia, per litteras et sigillum nostre regalis confirmavimus auctoritatis. Inter que hec propriis nominibus specialiter visa sunt annotanda. Concedimus itaque et confirmamus memorato Sancti Maglorii monasterio imprimis totam decimam omnium redditum in castro Monasterioli et in pagi [illegible] ad nos pertinentium, excepta decima monete et a[illegible] cervisie, deinde decimas et ecclesias de Exartis et de Buxeria utrasque omnimodis liberas, villam quoque que dicitur Guegerros cum terris et decimis, sed et decimam totius pasnagii totius Aquiline, cum decimis et factorum et faciendorum in ea exartorum seu [illegible]. Sex insuper molendinos in hujus nostre confirmationis pagina adjungimus : tres Parisius, ad Grandem Pontem, et quartum ad Parvum Pontem situm, quintum ad Milbrai, et sextum in Silvanectensi suburbio constitutum, sed et septimum cum piscaria sua in villa Charentone, postremo tres piscarias que vulgariter appellantur Guez : primam in confluentia Sequane et Marne sitam, secundam e regione loci illius qui nuncupatur Mi'pas, terciam que contigue sibi eundem adjacet insule. Quibus omnibus adjungimus et molendinum, cum vineis in Meldunensi vico sitis, a Gerlende ejusque heredibus datis. Hec omnia, sicut superius sunt prenotando comprehensa, sepedicto Sancti Maglorii monasterio, nostre regie majestatis auctoritate confirmamus, nostri sigilli impressione communimus, nostri quoque nominis karactere corroboramus, decernentes ut servorum Dei monachorum jure proprio perpetuo maneant et libera eorumque tantummodo usibus pro quorum utilitatibus donata sunt proficiant. Contra quod [illegible] nostre decretum si qua unquam [illegible] persona venire temptaverit, [illegible] regie majestatis [illegible] dignam [illegible].

Actum Parisius in palatio nostro, anno ab incarnatione Domini M° C° XXX° I°, regni autem nostri XX° III°, [illegible]

---

407 bis Paris. 113[illegible].

Charte par laquelle Louis VI renonce aux droits qu'il prétendait avoir sur les biens d'Herluine, sœur de Raoul Hecelin.

(K. 2[illegible], n° [illegible]. — Original scellé.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Ludovicus Dei gratia Francorum rex. Notum fieri volumus tam futuris quam et instantibus, quod calumpniam, quam [illegible] Rodulfo Hecelin, fratri [illegible] sorori [illegible] Herluine [illegible] quoniam [illegible] uxorem [illegible]tarius, de rebus videlicet que ei a fratre suo [illegible] et a Gautero cognato suo, tam in [illegible] quam in terris quam in vineis sive in aliis locis [illegible], Adelaide regina uxore nostra et Ludovico filio nostro in regem sublimato anno tertio, [illegible] transactis retro temporibus habitam et in perpetuum condonavimus. Quod ne valeat oblivione deleri, scripto commendari precepimus; et ne possit a posteris infirmari, sigilli nostri auctoritate et nominis nostri karactere subterfirmavimus.

Actum Parisius publice, anno incarnati Verbi M° C° XXX° III°, regni nostri anno XXVI°. Astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. S. Radulfi Viromandorum comitis. S. Guillelmi buticularii. S. Hugonis camerarii. S. Hugonis constabularii.

Data per manum [illegible], Stephani cancellarii.

---

557 bis Paris. 1159.

Confirmation par Louis VII des possessions de l'abbaye de Saint-Magloire.

(K. 24, n° [illegible]. — Original scellé.)

2611 bis Blois. Vers 148[illegible], [illegible] janvier.

Ordre donné par Louis XII à la Chambre des comptes de Blois de fournir à la comtesse d'Angoulême des pièces qu'elle doit produire dans un procès pendant au Parlement.

(K. [illegible], n° [illegible]. — Original.)

2974 bis 1526, [illegible] juin.

Bref de Clément VII autorisant ses ambassadeurs auprès de François Ier à nommer, comme garants dans le traité qu'il fait avec le roi d'Angleterre, le roi d'Écosse et plusieurs autres princes, spécialement les princes italiens.

(K. [illegible], n° [illegible]. — Original.)

2984 bis Fontainebleau. 15[illegible], [illegible] septembre.

Instructions données par Henri d'Albret, roi de Navarre, à des ambassadeurs qu'il envoie près de la princesse de Chimay.

(K. [illegible], n° [illegible]. — Original.)

3298 bis Paris. 1575, 2 mai.

Création par Henri III de deux nouveaux maîtres de la Chambre des comptes de Blois.

(K. [illegible], n° [illegible]. — Original scellé. [illegible])

3606 bis 1569-1609.

Pièces relatives à l'érection dans l'église de Saint-Denis des tombeaux de Henri II et Catherine de Médicis.

(K. 102, n^{os} 1 à 3. — Originaux.)

3640 bis 1567 - 1614.

Mémoires historiques et politiques de Villeroi et d'un auteur anonyme.

(K. 117, n^{os} 2^{1} et 2^{2}. — Copies.)

3661 bis 1619.

Fragments de mémoires sur le règne de Louis XIII.

(K. 116, n° 5. — Original.)

3810 bis Paris. 1644, 11 février.

Brevet d'une pension de soixante mille livres accordée par le Roi au duc d'Enghien.

(K. 118, n° 123. — Original.)

4397 bis Versailles. 1781, 30 mars.

Lettres patentes portant règlement pour le collége Mazarin.

(K. 163, n° 2^{6}. — Original.)

4404 bis Versailles. 1782, 8 décembre.

Lettres patentes concernant les charges de trésorier des maisons du Roi et de la Reine.

(K. 161, n° 22^{2}. — Original.)

4408 bis Versailles. 1784, 3 septembre.

Lettres patentes portant établissement d'une société générale d'agriculture et d'économie rurale.

(K. 162, n° 26^{3}. — Minute.)

4429 bis Versailles. 1787, novembre.

Édit portant règlement sur l'état civil des protestants dans le royaume.

(K. 161, n° 33. — Original.)

FIN.

TABLE.

Les chiffres renvoient aux numéros du Cartulaire.

Abaciacum [Maine] *additions*, 25 bis.
Abbecourt (Gérard d'), 676.
Abbeville [Somme], 2908, 3068, 3771.
Abbon, évêque, 33.
Abbon, évêque, 232.
Abbon, évêque, 239.
Abbon, évêque de Nevers, 187, 188.
Abbon, évêque de Soissons, 229, 230.
Abbon, hôtelier de Saint-Germain-des-Prés, 226.
Abbon, prêtre et chancelier, 226.
Abduritum [Saulnois], 76.
Abelin (Robert), 320.
Abirac, 263.
Ablon, [Seine-et-Oise], arr. de Corbeil, cant. de Longjumeau, 475.
Ablum, voy. Ablon.
Abraham, chapelain, 594.
Abthadus, référendaire, 28.
Abzac (Archambaud d'), 1892.
Acbert, *missus*, 92.
Acchilde, 22.
Accinum, 560.
Aceline, femme d'Hugues Malepointure, 617.
Acharie, 570.
Achanis-Hagus [Alsace], 71.
Acmagas [Pays de Lomme], 93.
Aclairac, 264.
Acmantum, voy. Esmans.
Aconin (Girard), chevalier, 641.
Acouel (Jennequin), 2104.
Acre (Jean d'), bouteiller de France, 806.
Actard, évêque de Nantes, 187, 188.
Actricusmons, voy. Orsemont.
Actulus, référendaire, 44, 46, 49.
Acy (Saint-Nicolas d'), 974.
——— (Baudoin d'), 358.
——— (Renaud d'), conseiller au Parlement, 1344.
Adaimarcia-Villa [Alsace], 78.
Adainville [Seine-et-Oise], arr. de Mantes, cant. de Houdan, 62.
Adalard, 59.
Adalard, abbé, 179.
Adalard, comte, 164, 186.
Adalard, fils de Bernard, 447.
Adalard, *theloneurius*, 447.
Adalbaud, 76.
Adalberon, abbé de Saint-Vincent de Laon, 309.
Adalberon, évêque de Laon, 259, 270.
Adalbert, 263.
Adalbert, archevêque de Mayence, 307.
Adalbert, archevêque de Trèves, 501.
Adalbert, comte, 307.
Adaldenus, comte, 190.
Adalgaire, notaire, 152, 205, 242.
Adalgis, 176.
Adalgude, femme de Garnier, 52.
Ad-Alsagas [Saulnois], 76.
Adalric, comte, 34, 38.
Adaltrude, femme de Drogon, 38.
Adalulf, diacre, 120, 135.
Adalung, 117.
Adalungs-Cella [Alsace], 78, 190.
Adalwara, fille de Grimaldus, 68.
Adam (Édouard), 2813.
Adam, abbé de Châteaudun, 549.
Adam, abbé de Saint-Denis, 447, 449, 458, 475, 479.
Adam, archidiacre, 304.
Adam, chapelain, 657.
Adam, diacre, 603.
Adam, doyen de Gerson, 566.
Adam, fils de Hugues de Châteaufort, 606, 680.
Adam, fils d'Ives, 410.
Adam, frère de Payen de Poulain, 653.
Adam (P.), jésuite, 3047.
Adam, préchantre, 444.
Adam, prêtre, 425.
Adam, prieur de Rozoy, 598.
Adam, vicomte de Melun, 446.
Adarulf, notaire, 78.
Ad-Carisiacum [Saulnois], 76.
Adde, abbesse de Montmartre, 504.
Addimonte [Bourgogne], 16.
Adelaide, femme de Baudouin de Bethune, 545, 549.
Adelaide, femme de Gui-le-Rouge, 484.
Adelaide, femme d'Hugues Sottes-en-Ron, 523.
Adelaide (Madame), fille de Louis XV, 4417.
Adelaide, reine d'Angleterre, femme de Henri I^er^, 403, 405.
Adelaide, reine de France, femme de Hugues Capet, 250, 251, 252, 259, 284.
Adelaide, reine de France, femme de Louis le Bègue, 219.
Adelaide, reine de France, femme de Louis VI, 361, 364, 365, 367, 375, 376, 377, 379, 384, 391, 394, 395, 406, 414, 420, 442, 504, *add.* 407 bis.
Adélard, chanoine de Saint-Victor, 474.
Adélard, évêque de Soissons, 286.
Adèle, abbesse de Montmartre, 523.
Adelgaire, notaire, 188.
Adeline, femme de Geoffroi Bouchonne, 791.
Adelon, fils de Simon, 542.
Adelperge, veuve d'Arégise II, duc de Bénévent, 86, 87.
Ademarnus, 73.
Adenulf, chambrier, 326.
Adenez, abbé de Corbeau, 514.
Aderald, 75.
Adheradi-Villare [Vexin], 183.
Adignal, 263.

Ad-illum-Brogilum [Maine], 149.
Ad-illum-Mansum [Pincerais], 145.
Ad-Monte-Sancto-Micaelo, voy. Saint-Mihiel.
Adolphe, comte de Clèves, 1753.
Adratinsis pagus, 99.
Adraud, abbé *Sancti-Desiderii*, *add.* 25 bis.
Adraud, abbé de Saint-Germain-des-Prés, 260, 267, 269, 273.
Adrebert, comte, 33.
Adreberte, 36.
Adrien, notaire d'Alphonse, roi d'Espagne, 547.
Adrien I, pape, 84, 87.
Adrulfus, avoué de Saint-Denis, *add.* 57 bis.
Ad-Sancto-Deodato monasterium, voy. Saint-Dié.
Adsultus [Amiénois], 54.
Ad-Summumbragium [forêt d'Iveline], 62.
Adtanevilla, voy. Adainville.
Ad-Taxmedas [Telles], 43.
Adtiniacum, voy. Attigny.
Æbredunum, voy. Embrun.
Æqualina silva, voy. forêt d'Iveline.
Æterius, évêque d'Embrun, 8, 10, 11.
Ætsinisbach, riv. d'Alsace, 71.
Agason (Hugues), 437.
Agathe, femme de Conon, seigneur de Pierrefonds, 635.
Agde [Hérault], arr. de Béziers, 2086, 2087, 2276, 2282, 2425, 2742, 2782.
Agelmœrus, évêque, 277.
Agen [Lot-et-Garonne], 2784, 2814.
—— (Châtellenie d'), 2434.
Agénois, 2635, 3241.
—— (Sénéchal d'), 2671, 2784, 2814, 3207.
Agerad, évêque de Chartres, 36.
Aghilus, référendaire, 30, 31.
Agia (Humbaud d'), 290, 291, 294.
Agilbert, 170.
Agilbert, évêque, 36.
Agilbert, évêque de Paris, 19.
Agilmar, 169.
Agilmar, chancelier, 137.
Agiot (Bois d'), 534.
Agius, évêque d'Orléans, 187, 188.
Aglena, 210.
Aglibert, clerc, 67.
Aglibert, référendaire, 21.
Agmon, comte, 75.
Agneric, *optimas*, 38.
Agnès, comtesse de Bar, 517.
Agnès, comtesse de Meulan, 515, 553, 591, 620, 622.
Agnès, femme d'Eudes de Courtilles, 263.
Agnès, femme de Henri III, empereur d'Allemagne, 271.
Agnès, femme de Raoul de Coucy, 613, 657.
Agnès, femme de Robert, frère de Louis VII, 631.
Agnès, fille de Pierre de Samois, 679.
Agnès, mère d'Évrard de Puiseux, 503.
Agnès, mère de Payen de Presles, 653.
Agnès, reine de France, femme de Henri I[er], 283.
Agnès, veuve de Jean Sarrazin, chambellan de Philippe le Hardi, 889.
Agnonocurtis [Amiénois], 99.
Agobert, *ministerialis*, 35.
Agobert, notaire, 38.
Agonauvale, 88.
Agueiacum, voy. Aiguisy.
Aguillons (Guillaume), 492.
Agusta, voy. Aouste.
Ahun (Abbaye d'), dioc. de Limoges, 389.
Aiarcourt (Rainier d'), 573.
Aia-Villare, 262.
Aidie (Odet d'), bailli de Cotentin, 2430.
Aidie (Odet d'), comte de Cominges, 2623, 2653, 2658.
Aigatheus, 42.
Aiglon, référendaire, 33.
Aigremont (Seigneur d'), voy. Guyon d'Hurecocq.
Aigues-Mortes, [Gard], arr. de Nîmes, 820, 875, 2053.
—— (Tanneguy Duchâtel, viguier d'), 2017, 2184.
—— (Morice, seigneur d'), 2627.
Aiguillon (Duc d'), 3566.
—— (Duchesse d'), 3929.
Aiguisy [Oise], comm. de Lachelle, 43.
Aigulfus, abbé de Saint-Denis, 8, 18.
Aigulfus, comte du palais, 11.
Aillerte, femme de Chairebald, 53.
Ailward, 545.
Aimé, archevêque de Bordeaux, 322.
Aimery, clerc, 291.
Aimery, fils d'Eudes de Courtilles, 263.
Aimery, frère de Rabeau, 562.
Aimon, 668.
Aimon, archevêque de Bourges, 290, 291.
Ainac (Châtellenie d'), 1587.
—— (Gilbert, seigneur d'), 1587.
Airaud, prêtre, 295.
Aire [Pas-de-Calais], arr. de Saint-Omer, 597, 1217, 1219, 1224, 1408, 2764, 3780.
Airic, comte, 203.
Aisnay, 3309.
Aisne (l'), riv., 153, 173.
Aitor, vidame de Laon, 657.
Aix [Bouches-du-Rhône], 3589, 3936.
—— (Charles de Seissel, baron d'), 3172.
—— (Jean d'), 983, 1233.
Aix-la-Chapelle, 63, 96, 99, 103, 104, 107, 108, 109, 111, 112, 115, 120, 121, 168, 169, 4321.
Aizy [Aisne], arr. de Soissons, cant. de Vailly, 906, 1055.
Akakia, capitaine, 3848.
Aladent (Berthaut), receveur des aides, 1309.
Alain, 658.
Alain, évêque de Rennes, 502, 539.
Alain, fils d'Hugues, 540.
Alaman, cardinal, légat du Saint-Siége, 1897.
Alamania, *Alamanorum ducatus*, voy. Alémannie (duché d').
Alavaine (Laurence), 1057.
Alba, voy. l'Aube.
Albanie (duc d'), voy. Jean Stuart.
Albano (Évêques d'), voy. Mathieu, Raoul.
Alba-Terra [Étampois], 66.
Albe [Piémont], 1533.
Albecca [Flandre], 497.
Alberède, 320.
Albergotto, brigadier, 4085.
Alberon, évêque de Reims, 236.
Alberon, primicier de Metz, 397.
Albert, abbé de Saint-Denis, 425.
Albert, archidiacre, 269.
Albert, chevalier, 306.
Albert, comte de Mosbach, 396.
Albert, préchantre de Notre-Dame-de-Paris, 490, 499.
Albert, prévôt d'Embrun, 2461.
Albert, sous-diacre, 444.
Albi [Tarn], 2162, 2425, 2724, 2762, 2930.
—— (Évêque d'), 1054.
—— (Sénéchal d'), 1239.
Albiacum, 212.
Albigeois (l'), 3301.
Albisse (Robert), marchand de Lyon, 2957, 2958.
Albon (Jacques d'), seigneur de Saint-André, 3411.
Albrède, sœur de Jean de Creteil, 578.
Albret (Duc d'), 3830, voy. Henri I[er].
—— (Jeanne d'), 3284.
—— (Sires d'), 1842, 1898, 1903, 2127, 2146, 2161, 2162, voy. Charles II.
Aldebert, 103.
Aldebert, archevêque de Bourges, 312.
Aldobrandini, cardinal, 3676.
Aldred, archevêque d'York, 288.
Aleaume, frère de Guasson, 573.
Aleaume, prieur de Saint-Martin-de-Crécy, 611.
Alémannie (Duché d'), 82, 89.
Alemant (Gui), 1671.
Alençon [Orne], 1561, 1983, 1986, 2054, 2056, 2062, 2069, 2270, 2357, 2403, 2433, 2476, 2507, 2674, 2777, 2843, 2815, 4157, 4391.
—— (Baillis d'), voy. Jean de Harpeley, Guillaume Oldhalle.

Alençon (Châtellenie d'), 2059.
— (Comté d'), 1564.
— (Comtes d'), 878, 935, 1453, 1493, 1564, 1681, 1710, 1883, 1898, 1903, 1905, voy. Jean IV.
— (Comtesses d'), 923, 929, 933.
— (Duché d'), 2377, 2420, 2443, 3576, 4354.
— (Duchesses d'), 2777, 2815, 2843, 2877, 2969.
— (Ducs d'), 1864, 1940, 2085, 2209, 2880, 2889, 2895, 2951, 3261, 3354, voy. Charles, François, Jean V, Pierre Ier, Pierre II.
— (Hôtel d'), à Paris, 2889.
Alesso (Jean d'), maître des comptes, 3222.
Alet (Aude), arr. de Limoux, cant. de Limoux, 2137, 2139, 2147.
Alexandre II, pape, 287.
Alexandre III, pape, 674.
Alexandre VI, pape, 2763.
Alexandre, prêtre, 604.
Alexandrie (patriarche d'), voy. Humbert.
Alfgar, duc, 277.
Algarde, 241.
Algoth, prévôt de Strasbourg, 463.
Algrin, d'Étampes, 376.
Algrin, archidiacre d'Orléans, 464.
Algrin, chancelier de Notre-Dame-de-Paris, 430, 431, 432, 433, 436, 440, 441, 444, 490.
Aligre (Hôtel d'), 4093.
Alintumnue, 15.
Alisacensis pagus, *Alisacus*, voy. Alsace.
Alix, comtesse de Blois, 667.
Alix, comtesse de Clermont, 672.
Alix, femme de Frogier, chambellan de Louis VII, 654.
Alix, femme de Gui de Châtillon, 572, 607, 611.
Alix, femme de Jean de Harcourt, 1041, 1142.
Alix, femme de Mathieu d'Attichy, 569.
Alix, femme de Payen de Milly, 683.
Alix, reine de France, femme de Louis VII, 664, 678, 726, 748.
Allais (Comte d'), 4700.
Allemagne, 3273, 3361, 3787, 3792, 3811, 3823, 3971, 4011, 4153.
— (Empereurs d'), 1753, 1768, 1826, 2908, 4276, voy. Charles IV, Charles V, Ferdinand III, Frédéric III, Henri III, Otton II, Mathias, Wenceslas.
Alliaut (Joscelin d'), 628.
Allonne (Guérin d'), 594.
Almannus, 254.
Almannus, fils d'Hugues, comte [illegible], 202.
Almanrie, comte, gouverneur de Baeza, 547.
Almant (Pons), 2021.
Almanza (Espagne), 4123.
Almeria (Espagne), 547.
Almondeswoorde, 417.
Alnidum, voy. Aunay-sous-Auneau.
Alpez, fille de Jean du Vieil Étampes, 522.
Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse, 855, 872, 876, 884, 890, 891, 946.
Alphonse VIII, roi d'Espagne, 547.
Alrannus, fils de Balen, prévôt du comte de Corbeil, 259.
Alsace (l'), 60, 71, 78, 143, 271, 3859, 4018.
Alsontia, riv., 142.
Altaripa, *in pago Morivensi*, 171.
Alterium in pago Maceriensi, *add.*, 25 bis.
Altrippia, voy. Autrèpes.
Alverais (*in*), 123, 186.
Amalbert, 11.
Amalbert, référendaire, 215.
Amalbert, sénéchal, 17.
Amalgaire, 22.
Amalgaire, abbé de Porbessart, *add.*, 25 bis.
Amaltrude, femme d'Étienne, comte, 101.
Amanchilde, 12.
Amaury, comte d'Évreux, 408, 537.
Amaury, comte du palais, 103.
Amaury, fils de Mathon Le Beau, 564.
Ambasiacus, 553.
Ambesaz, 437.
Ambianensis pagus, voy. l'Amiénois.
Ambleville (Amaury d'), 592.
Amblard, enfant, 415.
Amblard-Gandin, 286.
Amblard-Gallebaud, 245.
Amboise (Indre-et-Loire), arr. de Tours, 2055, 2553, 2771, 3153.
— (Georges d'), archevêque de Rouen, 2825, 2846.
— (Hugues d'), seigneur de Chaumont, 1894.
— (Louis d'), vicomte de Thouars, comte de Talmond et seigneur de l'Île de Ré, 1843.
— (Pierre d'), seigneur de Chaumont, 2170, 2491.
Ambonne (Rivière d'), voy. Jean de Vassan.
Ambroniacensis, etc., voy. Ambronay.
Amédée, comte de Montbéliard, 527.
Amédée, comte de Savoie, 1626, 1628, 1669.
Amelius, chantre, 533.
Amelot, ministre, 4377.
Amérique, 4137, 4165, 4406.
Amiot (Bernard), 679.
Amiens (?), 64, 80, 81, 89.
Amiens (Somme), 924, 1322, 1325, 1371, 1477, 1671, 2634, 2866, 3383, 3536, 3538, 3851.
— (Archidiacre d'), voy. Enguerrand.
— (Église d'), 324.
— (Évêques d'), 2990, voy. Évrard, Geoffroy, Guarin, Helmeradus.
Amiur (Oise), [illegible] à Pont-l'Évêque, 2336.
Amponvilla, voy. Amponville.
Amponville (Seine-et-Marne), arr. de Fontainebleau, cant. de La Chapelle-la-Reine, 457, 579.
Amrevens, maire, 180.
Anastase, primicier du pape Adrien Ier, 83.
Ancel, prêtre et chantre de l'église du Saint-Sépulcre, 338, 339.
Ancenias castellum, 255.
Ancenaire, voy. Anténor.
Ancharius, notaire, 180.
Ancre (Ancel d'), 750.
— (Maréchal d'), 7852.
Andecavensis, *Andecavensis pagus*, voy. l'Anjou.
Andecies (Abbaye d'), dioc. de Châlons-sur-Marne, 462.
Andegavensium, *Andegavensis*, *Andegavinus pagus*, voy. l'Anjou.
Andely (Pierre d'), 1476.
Andelys (les) (Eure), 742, 2617, 2618, 2901.
— (prévôté des), 1517.
Andigny (Aisne), comm. de Vaux-en-Arrouaise, 183.
Andoille (Baudouin d'), 629.
Andoinus, 21.
Andouillé (?), arr. de Château-[illegible].
André, archer, 318.
André, archidiacre, 231.
André, comte de Ponthieu, 1206.
André, cardinal, 621.
André, maître, 529.
André, prêtre, 540.
André, sous-diacre, 199.
Andresy (Seine-et-Oise), arr. de Versailles, cant. de Poissy, 161, 704.
Andresa, 481.
Andujar (Espagne), 547.
Anesme (Hugues d'), seigneur de la Vallée, 1696.
Anerius, 753.
Anfroy, 444.
Anet (Eure-et-Loir), arr. de Dreux, 22, 704, 720.
— (Château d'), 4373.
— (Prévôté d'), 749.
— (Seigneur d'), 878.
Anetum, voy. Anet.
Angelrandus, 443.

Angalvin, 202, 203.
Angantrude, veuve d'Ingobert, 32.
Angennes (Regnault d'), sire de Rambouillet, 1763, 1890.
Anger, chevalier, 545.
Angers (Maine-et-Loire), 1263, 2524, 2707, 2836, 2914, 3235, 3393, 3428, 3486, 3541, 3587.
—— (Évêché d'), 4071.
—— (Évêques d'), 187, 1719.
—— (Université d'), 1796.
Angervilla, voy. Angerville.
Angerville (Seine-et-Oise), arr. d'Étampes, cant. de Méréville, 658.
Angervilliers (d'), 4262.
Angervilliers (Émilie de Gonesse, dame d'), 1242.
Angibaud, référendaire, 45.
Anglars (Hilaire d'), seigneur de Moutierneuf, 3300.
Angleterre, 812, 1484, 1647, 2310, 2321, 2402, 2689, 2921, 3298, 3359, 3369, 3371, 3377, 3798, 3817, 3900, 4242, 4327, 4341, 4366, *add.* 2974 bis.
—— (Marie d'), veuve de Louis XII, 2871, 2943.
—— (Rois et reines d'), 1772, 1317, 2169, 2589, 2826, 2857, 3080, voy. Charles Ier, Edgard, Édouard le Confesseur, Édouard II, Édouard III, Édouard IV, Élisabeth, Étienne, Guillaume Ier, Henri Ier, Henri II, Henri III, Henri IV, Henri V, Henri VI, Isabelle, Marguerite, Mathilde, Richard Ier, Richard II.
—— (Sénéchal d'), voy. Henri, duc de Lancastre.
Anglibert, comte, 33.
Angliers (Claude d'), 3169.
Angoulême (Charente), 2798, 2883, 2975, 2976, 2993, 2994, 2995, 2996, 3003.
—— (Chevalier d'), 3267, 3270.
—— (Comtes d'), 1872, 1971, 1974, 2103, 2320, 2609.
—— (Comtesse d'), 2798, *add.* 6.
—— (Duc d'), fils du comte d'Artois (Charles X), 4360, 4361, 4412.
—— (Duchesses d'), voy. Diane de France, Louise de Savoie.
—— (Évêques d'), voy. Élie, Hugues de Bauza.
—— (Mademoiselle d'), fille du comte d'Artois (Charles X), 4407.
Angoumois (l'), 1545, 1835, 3288, 3502.
—— (Sénéchal d'), 3295.
Anjorran (Guibert), 566.
Anjou (l'), 15, 24, 119, 128, 154, 162, 230, 779, 1263, 1283, 1715, 2524, 3428, 3486.
—— (Comtes d'), voy. Charles Ier, Geoffroi V.
Anjou (Ducs d'), 1464, 1557, 1565, 2395, 3147, 3153, 3249, 3263, 3281, 3291, 3354, 3438, 3975, 3983, 3993, 4255, 4257, voy. François, Henri, Louis Ier, Louis II.
—— (Sénéchal d'), voy. Clisson (Amaury de).
Anne d'Autriche, reine de France, femme de Louis XIII, 3628, 3632, 3635, 3805, 3806, 3862, 3872, 3965.
Anne de Bavière, princesse de Condé, 4115, 4131.
Anne de Bretagne, reine de France, femme de Charles VIII et de Louis XII, 2720, 2737, 2795, 2801, 2867, 2869, 2807, 2891.
Anne de France, fille de Louis XI, 2638, 2806.
Anne, duc de Joyeuse, 3431.
Anne-Élisabeth de France, fille de Louis XV, 3950.
Anne-Henriette de France, fille de Louis XV, 4295.
Anne-Marie-Louise d'Orléans, duchesse de Montpensier, 4082.
Anne, reine de France, femme de Henri Ier, 275.
Anne, seigneur d'Aubrière, 2513.
Annemond, évêque de Lyon, 10, 11.
Anneville-sur-la-Seye [Seine-Inférieure], arr. de Dieppe, cant. de Longueville, 1808.
Annon, abbé, 83.
Annonais [Ardèche], arr. de Tournon, 1783, 2724, 3417.
Anquetil (Henri), 1634.
Anquetil (Jean), 1658, 1671.
Ansauville, 3183.
Ansauvillers [Oise], arr. de Clermont, canton de Breteuil, 54, 59.
Ansbert, 19.
Ansbert, 24.
Ansbert, 39.
Ansbert, évêque d'Autun, 16, 30.
Ansbert, évêque de Rouen, 33, 36.
Ansbert, référendaire, 15.
Ansbertovicinium, 62.
Anschatin le Crieur, 542.
Anscherius, 435.
Anscherius, diacre, 314.
Ansculf, 394.
Ansculf, archidiacre de Soissons, 473, 611.
Ansculf, chapelain, 275.
Ansculf, prévôt de Soissons, 442.
Ansculfus, fils de Nivelon, seigneur de Pierrefonds, 318.
Ansel de Garlande, sénéchal, 347, 364, 365, 369.
Ansel, évêque de Meaux, 721.
Ansel, sous-diacre, 499.
Anselme, 90.
Anselme, 118.
Anselme, clerc, 549.
Anselme, comte du palais, 75, 78.
Ansinovillare, voy. Ansauvillers.
Ansminge (in), 397.
Ansoald, comte du palais, 28.
Ansoald, évêque, 33, 36, 38.
Ansoald le Riche, 247.
Ansoaldo-Villare, 59.
Ansold, 254, 255.
Ansold, échanson, 397.
Ansold, prieur de Saint-Denis, 523.
Ansold, sénéchal de Rainaud, comte de Clermont, 492.
Anspage, 231.
Anssienville (Claude d'), 3082.
Ansulsishaim, voy. Ensisheim.
Antelme, chancelier, 314.
Antenerus, *optimas*, 38.
Antioche (patriarche d'), voy. Wenceslas, 1756.
Antoine, évêque de Dol, 3776.
Antoine, duc de Vendôme et de Beaumont, 3126.
Antoine-François, marchand de Florence.
Antoniacum, voy. Antony.
Antony [Seine], arr. de Sceaux, cant. de Sceaux, 261, 267, 273, 608, 745, 766, 819, 1265, 1352, 1367, 1754, 1765, 1766, 1787, 1805.
—— (Bouchard d'), 447.
Anvers, 3041.
Anxuis, femme d'Albert de Ver, 458.
Anythyer (Comte d'), capitaine de Pont-l'Évêque, 2358.
Anzème (Prieuré d'), 263, 282.
Aolino-Villa, *add.* 25 bis.
Aouste [Seine-Inférieure], arr. de Dieppe, cant. d'Eu, 54.
Aper (Pierre), 566.
Appilby (Guillame) 2013, 2043.
Apremont (Arnaud-Raimond d'), seigneur de Rocqcerne, 1341.
Apreville (D'), 4247.
Aqua (Hugues d'), 513.
Aquæ, *Aquisgranum*, voy. Aix-la-Chapelle.
Aqua-ruta (Raoul d'), 566.
Aquilina-Silva, voy. la forêt d'Iveline.
Aquitaine (l'), 121.
—— (Duc d'), petit-fils de Louis XV, 4297.
Aragon (l'), 2006, 3602.
—— (Isabelle d'), 2829.
—— (Roi d'), 2529, voy. Jean.
Ararnium [Hiesmois] *add.* 25 bis.
Araud, sous-diacre, 425.
Arbès (Jean d'), écuyer, 1804.

Arbra, riv., 177.
Arc (Jeanne d'), 2027.
—— (Jacquemin, Jean et Pierre d'), père et frères de Jeanne d'Arc, 2027.
Arcae (Vimeu), 54.
Arefred, chancelier, 59.
Archambaud, comte de Foix, 1785.
Archambaud IV, sire de Bourbon, 285, 290, 295, 333.
Archer (Renoud l'), échanson de Philippe-Auguste, 786.
Arcolium, voy. Arcueil.
Arcueil (Seine), arr. de Sceaux, cant. de Villejuif, 375, 445.
Ardanensis pagus, 165.
Ardes (Puy-de-Dôme), arr. d'Issoire, 1588.
Ardevon (Manche), arr. d'Avranches, cant. de Pontorson, 1993, 2085.
Ardres (Pas-de-Calais), arr. de Saint-Omer, 1736, 1737, 1858, 1955, 2930, 3080.
Ardricourtharii, voy. Hardivilliers.
Aregise II, duc de Bénévent, 86, 87.
Arelric, évêque, 288.
Arènes (Église d'), 409.
Arcy (Seigneur d'), voy. Jean.
Argenton, 1370, 1965, 2076, 2211, 2296, 2306, 2316, 2356, 2378, 2507, 2526, 2651, 2877, 3019.
—— (Vicomté d'), 2630.
—— (Vicomtes d'), 2232, 2345, 2355.
Argenteuil (Seine-et-Oise), arr. de Versailles, 118, 525.
—— (Monastère d'), 12, 118, 1157.
—— (Abbesse d'), voy. Heudebode.
Argentoglossa, *Argentollum*, voy. Argenteuil.
Argenton (Lot-et-Garonne), arr. de Marmande, cant. de Bouglon, 3657.
—— (Bertrand d'), 3675.
—— (Guillaume d'), 1736.
Argenz (Guillaume d'), 643.
Arglulus, *domesticus*, 58.
Aribertinga (Alsace), 78.
Arignus, *grafio*, 33.
Arihard, comte, 78.
Arisult, 39.
Armagnac, 2515, 2620, 3081, 3580.
—— (Comtes d'), 1852, 2010, 2060, 2515, 2539, 2500, voy. Bernard VII, Jean Ier, Jean IV.
—— (Sénéchaux d'), voy. Jacques Gelot, Jacques Genouillac.
Armentaire, évêque, 10.
Arminvilliers (Château d'), 3485.
Arnaud, 406.
Arnaud, archevêque de Bordeaux, 142.
Arnaud, chapelain, 258.
Arnaud, doyen de Déols, 274.
Arnaud, vicomte de Carmaing, 4357.
Arnebert, 11.
Arniacum, voy. Osny.
Arnacum, voy. Arny.
Arnoul, 286.
Arnoul, abbé de Saint-Denis, 125.
Arnoul, abbé de Saint-Savin, 187.
Arnoul, doyen, 125.
Arnoul, fils de Renaud, moine de Saint-Hippolyte, 463.
Arnoul, fils de Jean dit Vaul-Étampes, 522.
Arnoul, fils de Gaudry, 305.
Arnoul, fils d'Hervé, 278.
Arnoul, frère de Symon de Marzilly, 301.
Arnoul, prêtre, 308.
Arnoul, prieur de Saint-Martin-des-Champs, 303.
Arny (Seine-et-Oise), cant. d'Arpajon, comm. de Bruyères-le-Châtel, 125.
Aroane, voy. l'Orvanne.
Arpajon (Seine-et-Oise), arr. de Corbeil, cant. d'Arpajon, 758, voy. Châtres.
Arpennaticum, 665.
Arques (Seine-Inférieure), arr. de Dieppe, cant. d'Offranville, 1361, 1904, 1908, 2118, 2256, 2304, 2662, 3461, 3615.
—— (Vicomté d'), 1919, 1862.
Arrabloy (Loiret), arr. de Gien, cant. de Gien, 739, 774.
Arrancourt (Seine-et-Oise), arr. d'Étampes, cant. de Méréville, 530.
Arras (Pas-de-Calais), 1058, 1671, 1915, 2565, 2567, 2574, 2579, 2611.
—— (Gautier d'), 591, 670.
Arraud, abbé de Saint-Germain, 185.
Arsenius, évêque, 11.
Arthel (Anchier d'), 718.
Arthaud, chevalier, 612, 677.
Artegiae, voy. Arthies.
Arthies (Seine-et-Oise), arr. de Mantes, cant. de Magny, 45, 718.
—— (Foucher d'), 718.
Arthur III, duc de Bretagne, comte de Richemont, connétable de France, 2381, 2394, 2409.
Artiliacus, voy. Tilly.
Artois (l'), 75, 1201, 1204, 1217, 1350, 1650, 1651, 2646, 3052, 3148.
—— (Charles d'), comte d'Eu, 4370.
—— (Comté d'), 1027, 1128, 1205, 1222.
—— (Comtes d'), 1149, 1460, 1471, 1388, 1393, 1395, 1412, 1415, voy. Louis, duc de Bourgogne; Jean, duc de Bourgogne; Philippe, duc de Bourgogne; Robert II.
—— (Comtesse d'), voy. Mahaut, Marguerite de France.
—— (Guillaume d'), seigneur de Tenremonde, 757.
Artois (Philippe d'), fils de Robert II, comte d'Artois, 1084.
—— (Robert d'), 1081, 1089, 1067.
Artus (Charles), 3602.
Arulfus, 21.
Arundel (Comte d'), 3956, 3981.
Arvernicus pagus, voy. l'Auvergne.
Ascelin, 605.
Ascelin, abbé de Saint-Maur-des-Fossés, 321, 425, 445.
Ascelina, femme de Jean de Cours, 1031.
Ascenvillare, voy. Asnvilliers.
Aschar, chevalier, fils de Baron, 126.
Aselaus, prêtre, 364.
Asnières (Charles), 1092.
Asterius, évêque, 220, 227.
Asnières-sur-Oise (Seine-et-Oise), arr. de Pontoise, cant. de Luzarches, 1257, 1255.
Astulf, 250.
Athies (Somme), arr. de Péronne, cant. de Ham, 661.
Athis (Jean d'), 442.
[illegible] (Comte d'), voy. Jean.
[illegible], 1141, 1357, 1533, 1675, 1681, 1868, 2047, 2252, 2544, 2754, 2765.
—— (Comtes d'), 1681, 1761, 1836, 2238, 2378, 2428, 2545, 2557.
—— (Forêt d'), 1963.
[illegible], voy. Anne-Marie.
[illegible], 12.
Athies (Somme), arr. de Péronne, cant. de Ham, 1321, 3307.
[illegible], 11.
Athis-Mons (Seine-et-Oise), arr. de Corbeil, cant. de Longjumeau, 158, 173, 178, 267, 674.
Atton, ministre, 277.
Atto, référendaire, 31.
Attichy (Oise), arr. de Compiègne, 509.
—— ([illegible] d'), [illegible].
—— (Bouchard d'), 509.
—— (Hervé d'), 509.
—— (Mathieu d'), 509.
—— (Thomas d'), 509.
Attiniacum, voy. Attigny.
Attigny (Ardennes), arr. de Vouziers, 58, 66, 138, 173, 176, 195.
Attilly (Gui d'), 616.
—— (Milo d'), 616.
—— (Thomas d'), 609.
Attoviacum, voy. Attigny.
Atton, 144, 181.
Atton, 252.
Attonis Curtis, 312.
Atto, évêque, 58.
Aube (l'), riv., 210.
Aubery (Jacques), 3871.
Aubert, comte, 92.
Aubert, fils de [illegible] de Verneuil, 689.

Auberton-Staramp, marchand d'Asti, 1243.
Aubervilliers [Seine], arr. de Saint-Denis, cant. de Saint-Denis, 391, 925, 947, 996.
—— (Gui d'), 623.
—— (Maison de l'Oratoire d'), 3766.
Aubeterre (Raymond d'), 1671.
Aubigné (Agrippa d'), gouverneur de Maillezais, 3527.
Aubigny-Ville [Cher], arr. de Sancerre, 3212.
Aubigny (d'), ambassadeur de François Ier en Écosse, 2940.
Aubigny (Guillaume d'), 409.
Aubrière (Seigneur d'), voy. Anne.
Aubry, 59.
Aubry, 253.
Aubry, 303.
Aubry, abbé de Saint-Germain-des-Prés, 239.
Aubry, archidiacre, 238, 247.
Aubry, chambrier, 383, 387, 388, 392, 393, 395, 399.
Aubry, comte de Dammartin, 694.
Aubry, parmentier, 402.
Aubry, prieur de Beaulieu, 661.
Aucerelius, *add.* 25 bis.
Auch [Gers], 2387, 2398, 2399, 2423, 2425.
—— (Archevêque d'), voy. Dominique de Vic, 3744.
Auchy (Vicomtes d'), 3538, 3586.
Audacher, notaire, 210.
Audaldo-Villare, voy. Andolsheim, 78.
Audcharius, abbé de Saint-Germain-des-Prés, *add.* 25 bis.
Audebert, évêque, 10.
Audebert, patrice, 21.
Audenbach, riv. d'Alsace, 71.
Audenus, 87.
Auderdus, patrice, 11.
Audoin, clerc, 43.
Audromar, 39.
Audry, archevêque de Sens, 123.
Audry, chancelier, 121.
Audry, frère de Belin, prévôt de Bar-sur-Aube, 561.
Audry (Jean), sergent de Philippe le Bel, 1071.
Audulf, 87.
Auge (Vicomté d'), 1912, 1967, 2230.
—— (Vicomtes d'), 1663, 2022, 2149, 2220, 2222.
Augense Castrum, voy. Eu.
Augisius, 291.
Augusta Tricorum, voy. Troyes.
Auguste de Bade (princesse), 4230.
Auliers (Gauthier-Thomas des), prêtre, 1233.
Aulnay-lès-Bondy [Seine-et-Oise], arr. de Pontoise, cant. de Gonesse, 336, 607.
Aumale (Chevalier d'), 3462.
—— (Comtes d'), voy. Étienne, François de Lorraine, Richard de Warwick.
—— (Duc d'), voy. Claude de Lorraine.
Aumasa, 260, 575.
Aumont (D'), 3625.
Aumont (D'), lieutenant du roi en Bourgogne, 2894.
Aumont (Maréchal d'), 3442.
Aunay-sous-Auneau [Eure-et-Loir], arr. de Chartres, cant. d'Auneau, 123, 186.
Aunay (Château d'), 1411, 1418.
Aunay (Religieux d'), 642.
Auneau [Eure-et-Loir], arr. de Chartres, 2820.
—— (Barthélemy d'), 579.
—— (Foulques d'), 288.
—— (Godefroy d'), 579.
—— (Joscelin d'), 446, 598.
Aunis (L'), 3502.
Aunis [près de Liége], 506.
Aunoy-en-Brie [Seine-et-Marne], arr. et cant. de Coulommiers, 20.
Aure (Pays d'), 3505.
Aurea-Vallis, voy. Orval.
Aurebacum, 236.
Aurelianinsis pagus. Voy. l'Orléanais.
Aurelianis, voy. Orléans.
Aurélien, *grafio*, 33.
Aureus-Mons, voy. Ormont.
Auricæ [Alsace], 78.
Auriciacum, 186.
Aurigny (Ile d'), 3172.
Auriniacum, voy. Origny.
Auronius, *optimas*.
Aursinus, 19.
Austasius, archidiacre, 246.
Auster, Austrea, voy. Austrasie (l'), 23, 35.
Austrasie (L'), 23, 35, 81.
Austrolen, lecteur, 10.
Autbert, comte, 85.
Autbert, fils d'Évrard, 394.
Au-Teinturier (Bois), 1620.
Autels (Seigneur d'), voy. Huart, 1892.
Auteuil [Seine], arr. de Saint-Denis, cant. de Neuilly-sur-Seine, 342.
Autran, comte, 202, 203, 213.
Autran, comte du palais, 33.
Autreppes [Aisne], arr. de Vervins, cant. de Vervins, 213.
Autriche (Anne d'), voy. Anne.
—— (Archiduchesses d'), 2995, voy. Marie-Antoinette, Marguerite.
—— (Archiducs d'), 2773. Voy. Ferdinand.
—— (Maximilien d'), voy. Maximilien.
Autriche (Marie-Thérèse d'), voy. Marie-Thérèse.
Autun, 2961.
—— (Évêques d'), voy. Ansbert, Jonas.
Autura, voy. l'Eure.
Auvergne, 145, 1373, 1377, 1507, 1683, 2278, 2324, 2412, 2475, 2483, 2505, 2517, 2534, 2572, 2583, 2633, 2637, 2681, 2908, 3111, 3425, 3497, 3518, 3535, 3673.
—— (Comtes d'), voy. Bertrand II, Charles d'Orléans, Jean, duc de Berry.
—— (Dauphins d'), 2811, 3371, 3377, 3385, 3388.
—— (Duché d'), 2654.
—— (Ducs d'), 1507, 1556, 2484, 2632, 2654, 2679, voy. Jean Ier, Jean II, duc de Bourbon, Pierre II, duc de Bourbon.
—— (Sénéchal d'), 2654.
Auvenou (Baron d'), 3871.
Auvers-sur-Oise [Seine-et-Oise], arr. de Pontoise, cant. de Pontoise, 713.
Aux-Épaules (Guillaume), 1618.
Auxerre [Yonne], 1671.
—— (Comte d'), voy. Guillaume de Châlon, Jean II.
—— (Évêques d'), 1140, voy. Chrétien, Hubaud, Hugues.
Auxerrois (L'), 2513.
Auxois (Bailliage d'), 4014.
Auxonne [Côte-d'Or], arr. de Dijon, 3593, 3610.
Avaugour (Baron d'), voy. François de Bretagne, 2640.
Avaux (Comte d'), 3811.
Avedon, 239.
Aveline, femme d'Ansolde de Chailli, 511.
Aveline, femme de Pierre de Samois, 679.
Aveline, femme de Gautier, chambrier, 656.
Avesnes [Seine-Inférieure], arr. de Neufchatel-en-Bray, cant. de Gournay, 54, 186.
—— (Seigneurs d'), voy. Hugues et Jean de Châtillon, 999.
Avesnes (Nicolas d'), 549.
Avesnes (Doyen d'), voy. Ilbert.
—— (Prévôt d'), voy. Gorvin.
Avignon [Vaucluse], 2292, 2592, 2776, 3997.
Avila, évêque, voy. Ennicus, 547.
Avilla (Marquis d'), gouverneur de Perpignan, 3793.
Avisnæ, voy. Avesnes.
Avon [Seine-et-Marne], arr. et cant. de Fontainebleau, 489.
—— (Albert d'), 435.
—— (Étienne d'), 669.
—— (Hugues d'), connétable, 247.
Avrainville [Seine-et-Oise], arr. de Corbeil, cant. d'Arpajon, 289, 1266.

Avranches (Manche), 1495, 1572, 1654, 1729, 1911, 2699, 3482.
—— (Chanoine d'), voy. Nicolas Blondeau.
—— (Diocèse d'), 1638.
—— (Évêques d'), 2119, voy. Robert, Turgis, Vualtbert.
—— (Vicomtes d'), 1495, 1569, 2381, 2753.
—— (Vicomté d'), 1479, 1656, 1998.
Avrechy (Oise), arr. et cant. de Clermont, 59.
Avricourt (Oise), arr. de Compiègne, 54.
Avrillon (Charles d'), sieur de Saint-Girault, 3552.
Avuns, voy. Avon.
Axina, *Axona*, voy. l'Aisne.
Ayen (Comte d'), 4109.
Ayens (Ferrand d'), chambellan de Charles, roi de Navarre, 1495.
Aymer (Seigneur d'), voy. Gaston de Foix, 3207.
Ayrreum, voy. Évry-sur-Seine.
Azé (Mayenne), arr. et cant. de Château-Goutier, 2702.
Azon, chambrier, 298.

B

Baccon, référendaire, 53.
Bachaumont, commandant des ordonnances de Henri III, 3327.
Bacivus subterior, voy. Bezu-la-Forêt.
Bacivus, *Bacivus superior*, voy. Bezu-Saint-Éloi.
Bactilio-Vallis, voy. Bailleval.
Badamrete, 260, 575.
Baddanecurtis, voy. Bethencourt.
Baddon, 4.
Bade (Bernard, marquis de), 1749.
—— (Auguste, princesse de), 5230.
Badenaecum, add. 25 bis.
Badon, prévôt du comte de Corbeil, 259.
Baetia, voy. Baeza.
Baeza (Espagne), 557.
Bagusinus pagus, voy. le Bessin.
Bagerna, voy. Bernes.
Bagneaux (Seine-et-Marne), arr. de Fontainebleau, cant. de Nemours, 51.
Bagneux (Seine), arr. et cant. de Sceaux, 161, 284, 369, 449, 490, 552, 736.
—— (Alard de), 551.
—— (Evrard de), 651.
—— (Gautier de), 420.
Bagnols (Gard), arr. d'Uzès, 1382.
Bagtlone-vallis, voy. Bailleval.
Baïf (Antoine), 3504, 3515.
Baille (Pierre), trésorier du roi d'Angleterre, 2026, 2042, 2102, 2106, 2118, 2174, 2196.
Baillet (Jean), 1339.
Bailleul-le-Soc (Oise), arr. de Clermont, cant. de Clermont, 123, 186, 800.
Bailleul (Raoul de), 299, 320.
Bailleval (Oise), arr. de Clermont, cant. de Liancourt, 22, 68.
Bailly (Guillaume Le), 3349.
Baiocacensis, *Baiocasinus comitatus*, voy. comté de Bayeux.
Baiocassinus pagus, voy. le Bessin.
Bais (Mayenne), arr. de Mayenne, 3372.
Baisieux (Somme), arr. d'Amiens, cant. de Villers-Bocage, 466.
Baissac (Antoine de), 3305.
Baisan (Église de), 626.
Bajont (Louis), secrétaire de Henri III, 3321.
Baker (Jennequin), capitaine de Bernay, 2203, 2358.
Balbiniacus, voy. Baubigny.
Baldoald, abbé, 32.
Baldulf, 78.
Baliolum, voy. Bailleul-le-Soc.
Balisis (Gui de), 861.
Balle (Pierre de La), chanoine de Saint-Étienne-des-Grès, 908.
Balneolæ, voy. Bagneaux.
Baltmundus, archidiacre, 187.
Balue (Jean La), cardinal, 2659.
Balver (Hugues), avoué de Laversines, 427.
Balzac (Charles de), prieur de Clermont, 3252.
Balzac (Robert de), seigneur d'Entragues, 2671, 2677, 2784, 2814.
Banastre (Robert), 2104.
Barduere (Fief de la), 1604.
Banteln, *Bantelaw*, *Banteuh*, voy. Bagneux.
Bantelum (Sommes), 208.
Bantello (Pierre de), 1360.
Bapaume (Pas-de-Calais), arr. d'Arras, 1009, 1152, 1740.
Bar (Cardinal de), 2105.
—— (Comte de), 579, voy. Thibaut.
—— (Comtesse de), voy. Agnès.
—— (Duché de), 2585, 3334.
—— (Duchesse de), 1635.
—— (Ducs de), 1705, 2106, 3524, voy. Charles III, René, Robert.
—— (Édouard de), marquis du Pont, 1815.
—— (Édouard de), marquis du Pont, 1852.
—— (Jeanne de), 2105.
Baraton (Roger), 293.
Barbeaux (Abbaye de), dioc. de Sens, 593, 697.
Barbeaux (Abbé de), voy. Henri.
Barbedor, clerc, 603.
Barbellus, voy. Abbaye de Barbeaux.
Barberie (Oise), arr. de Senlis, cant. de Senlis, 3312.
Barberin (Cardinal), 3829.
Barberousse, pirate, 3004.
Barbete (Philippe), 603.
Barbezières (François de), 3392.
Barcelone (Comte de), 557.
Barduff (Hugues), 275, 284.
Bare (Guillaume de la), 2023, 2028.
Bare (Richard de la), 2023.
Bargny (Oise), arr. de Senlis, cant. de Betz, 825.
Barillier (Girard le), 283.
Barinsus pagus, voy. Le Barrois, 210.
Barnestaple (Prieuré de), (Angleterre), 503, 517, 563, 625.
Baronstapula, voy. Barnestaple.
Baronoz (Thibaut), 628.
Baronville (Moselle), arr. de Sarreguemines, cant. de Gros-Tenquin, 247.
Barousse (Pays de), 3081, 3505.
Barre (Jean de La), 302.
Barre (Jean de La), commissaire de la chambre, 2182.
Barre (Jean de La), prévôt de Paris, 3021.
Barreaux (Sieur des), voy. Jacques Vallée, 3575.
Barrèges (Hautes-Pyrénées), canton de Belpéssen, 4147.
Barres (Evrard des), maître de Clairvaux, 660.
Barreus (Le), 210, 314.
Barrivum-super-Albam, voy. Bar-sur-Aube.
Barrovadla, voy. Baronville.
Barsalière (Armand), 3480.
Bar-sur-Aube (Aube), 661.
Barthe-de-Neste (La) (Hautes-Pyrénées), arr. de Bagnères-de-Bigorre, 3565.
Barthélemy, archidiacre, 728.
Barthélemy, chapelain de l'abbé de Saint-Denis, 597.
Barthélemy, enfant, 333.
Barthélemy, doyen de Notre-Dame-de-Paris, 389, 403.
Barthélemy, évêque de Beauvais, 363.
Barthélemy, évêque de Laon, 380, 381, 385, 433, 477, 479, 534.
Barthélemy, évêque de Paris, 799.
Barthélemy, notaire, 160, 166, 157.
Barthélemy le Prince, 541.
Baruzan, prêtre, 17.
Basagonduuruce (Saurponnens), 11.
Basle (Pr[illegible]).
Basia, voy. Bessière.
Bassaville (Jean), capitaine du château d'Arques, 1984.

Bassac [Charente], arr. de Cognac, cant. de Jarnac, 2883.
Basse-Fontaine (Abbé de), voy. Guillaume Taix.
Basse-Lorraine (Duc de), voy. Godefroi.
Bastard (Bernard), 294.
Bastard (Charles), maître d'hôtel de Charles VIII, 2768.
Bastarnai (Hubert de), capitaine du Mont-Saint-Michel, 2772.
Bastille (La), à Paris, 1838, 4401, 4442.
Baubigny [Seine], arr. de Saint-Denis, 40.
Baubigny (Étienne de), chevalier, 397.
Baudechisilovallis, voy. Bougival.
Baudet (Gui), chanoine de Paris, 1214, 1222.
Baudiment (André de), 499.
Baudomer, évêque, 10, 11.
Baudouin, 288.
Baudouin, 442.
Baudouin, 515.
Baudouin, 582.
Baudouin, abbé de Saint-Magloire, 665.
Baudouin, abbé de Saint-Vincent de Senlis, 430.
Baudouin, archevêque de Trèves, archichancelier de l'empire, 1234.
Baudouin de Beauvais, 435.
Baudouin, bâtard de Bourgogne, 2503.
Baudouin, chancelier de Henri Ier et Philippe Ier, 259 à 262, 264, 265, 268, 272, 273, 274, 276, 283.
Baudouin, chancelier de Louis VII, 394.
Baudouin, chanoine de Saint-Vincent de Senlis, 685.
Baudouin, clerc de Corbeil, 461, 490.
Baudouin, comte, 401.
Baudouin, comte de Flandre, 285.
Baudouin, doyen de Noyon, 442.
Baudouin, évêque d'Évreux, 288.
Baudouin, évêque de Noyon, 286.
Baudouin, évêque de Terouenne, 249, 250.
Baudouin, fils de Sibille, comtesse de Flandre, 497.
Baudouin, moine, 605.
Baudouin, moine de Saint-Denis, 277.
Baudouin, prêtre, 666.
Baudouin le Roux, de Péronne, 550.
Baudry, 283.
Baudry, 310.
Baudry (Guillaume), bourgeois de Rouen, 1554.
Baudry, connétable, 268, 275.
Baudry, évêque de Noyon, 324, 328.
Bauduchaire, 40.
Bauffremont (Henri de), baron de Senecay, gouverneur d'Auxonne, 3593, 3610.
Baugulf, 55.
Baulme (Baron de La), 3610.
Bauterivillare [Étampois], 166.
Bauton (De), capitaine, 3848.
Bauza (Hugues de), évêque d'Angoulême, 2837.
Bavans (Conon de), chevalier, 627.
Bavière, 3859.
—— (Anne de), 3954, 4115, 4131.
—— (Aubert, duc de), 1635.
—— (Charles-Philippe, électeur-palatin de), 4253.
—— (Duc de), 4143.
—— (Duché de), 4410.
—— (Jean-Casimir, duc de), 3339.
—— (Jean de), évêque de Liége, 1776.
—— (Isabelle de), voy. Isabelle.
—— (Marie-Anne-Christine-Victoire de) femme de Louis, dauphin de France, 4060.
Bayeux [Calvados], 1440, 1972, 2055, 2093, 2203, 2214, 2239, 2270, 2358, 2493, 2534, 2639, 2877, 3074.
—— (Comté de) 144, 176.
—— (Diocèse de), 1591, 3424.
—— (Évêques de), 2007, 2275. Voy. Eudes, Richard.
—— (Jean de), 409.
—— (Prévôté de), 1174.
—— (Vicomté de), 2044.
—— (Vicomtes de), 1411, 1418, 1448, 1467, 2298, 2877.
Bayonne [Basses-Pyrénées], 2406, 2452, 2457, 2856, 2947, 3615, 3687, 3695, 3696, 3697, 3713, 3742, 3754, 3759, 3760, 3761, 3762, 3798, 3886.
—— (Évêque de), 3690.
Bazadais (Le), 3241.
Bazas [Gironde], 2658.
Bazoches [Aisne], arr. de Soissons, cant. Braisne, 3466.
Béarn (Le), 3615, 3655, 3658, 3705, 3759, 3888, 3918.
—— (Archambault de), 2847.
—— (Sénéchal de), 1989.
Béatrix, femme de Dreu de Pierrefont, 473.
Béatrix, femme d'Hermann, 640.
Béatrix, femme de Jean de Roie, 568.
Béatrix, femme de Mathieu, comte de Beaumont, 344.
Béatrix, femme de Payen, 320.
Béatrix, femme de Robert de France, comte de Clermont, 1583.
Béatrix, femme du sire de Grancy, 1558.
Beau (Mathieu le), 448, 567.
Beau (Raoul le), 448, 490, 567.
Beaucaire [Gard], arr. de Nismes, 2011, 2184, 3692.
—— (Sénéchaussée de), 990, 1008, 1024, 1450, 1584, 1683, 2017, 2031, 2045, 2276.
Beaucaire (Sénéchaux de), 1020, 1024, 2067, 2082, 2088, 2148, 2485, 2743.
Beauce (La), 368.
Beauchamp (Jean), capitaine de Pont de l'Arche, 1970.
Beaufort [Maine-et-Loire], arr. de Baugé, 1283, 3297.
Beaufort (De), 3249.
—— (Comté de), 1328, 2845.
—— (Comte de), 1504, voy. Guillaume Roger, Raymond.
—— (Duchesses de), 3577, 3678.
—— (Guillaume de), vicomte de Turenne, 1311, 1318, 1327, 1587.
—— (Pierre de), vicomte de Turenne, 2145, 2154, 2253.
—— (Vicomté de), 1288.
Beaugency [Loiret], arr. d'Orléans, cant. de Beaugency, 1948, 2446, 2645, 2646.
Beaujeu (Anne de), 2638.
—— (Pierre de Bourbon, sire de), 2586, 2806.
Beaujolais (Le), 2587, 3336.
Beaulieu (Godard de), 661.
Beaulieu (Jean de), 3947, 4019.
Beaulieu (Léonard de), 4019.
Beaumanoir (Jean de), gouverneur du Maine, 3527.
Beaume (Jean de La), seigneur de Valuffin, 1892.
Beaumont (De), 3662.
Beaumont (Jean de), 1251.
Beaumont (Jean de), gouverneur d'Angers, 3235.
Beaumont (Jean de Hainaut, seigneur de), 1326.
Beaumont (Jeanne de), comtesse de Blois et de Soissons, 1285.
Beaumont (Jeanne de), dame de Boissai, 1059.
Beaumont (Odoart de), 3138.
Beaumont (Thomas de), capitaine de Château-Gaillard, 2055.
Beaumont de Bacqueville (De), 2833.
Beaumont-de-Lomagne [Tarn-et-Garonne], arr. de Castel-Sarrasin, 3386.
Beaumont-le-Roger [Eure], arr. de Bernay, 1653, 2875.
—— (Comté de), 1273, 1292.
—— (Comtes de), 1319, 1331.
—— (Vicomté de), 1656.
Beaumont-le-Vicomte [Sarthe], arr. de Mamers, 2269.
—— (Vicomté de), 2377.
Beaumont-sur-Oise [Seine-et-Oise], arr. de Pontoise, 344, 367, 2424.
—— (Charles de), 1221, 1254.
—— (Comté de), 1672
Beaune [Côte-d'Or], 1353.

Beaune-la-Rolande (Loiret), arr. de Pithiviers, 123, 186, 1092.
Beaupré (Abbaye de), dioc. de Beauvais, 697.
Beaupuis (Pierre de), 643.
Beauquesne (Grange de), 1228, 1374.
Beaurain (Nord), arr. de Cambrai, cant. de Solesmes, 3356.
Beaurepaire (De), 3481.
Beauté (Château de), 1572, 1795, 1834.
Beauvais (Oise), 310, 844, 1485, 2421, 2884.
—— (Comte de), 174.
—— (Évêques de), voy. Barthélemy, Berthefred, Eudes, Foulques, Gui, Renaud de Nanteuil, Roger.
—— (Nicolas de), notaire, 559.
Beauvaisis (Le), 13, 35, 54, 59, 68, 120, 147, 173, 177, 182, 186, 279, 3680.
Beauville (Baron de), 3223.
Beauvoir (Oise), arr. de Clermont, cant. de Breteuil, 590, 592.
—— (Geoffroy de), 667.
—— (Hugues de), 667.
Bec (Abbaye du), dioc. de Rouen, 2311, 3055, 3462.
—— (Abbé du), voy. Guillaume.
—— (Marquis du), 3515.
Becelent (Deux-Sèvres), arr. de Niort, cant. de Coulonges, 1948.
Bechana (Aubert), 503.
Becherel (Moulin de), 477.
Becherellum, *Bekerellum*, 260, 575.
Becoiseau (Château de), 1255.
Bedford (Duc de), voy. Jean.
Bedolitum, voy. Belloy.
Beeler (Robert de), 666.
Begon, 263.
Begon, abbé de Saint-Maur-des-Fossés, 240.
Begon, comte, 108, 109, 178.
Begue de Villaines (Le), 1693.
Bekereius fiscus, 209.
Belabre (Indre), arr. du Blanc, 1945, 1948.
Belchamp (Abbaye de), dioc. de Besançon, 496, 627.
—— (Abbé de), voy. Gerold de Bella-Laya.
Belin, prévôt de Bar-sur-Aube, 561.
Belissen (Guillaume), 2756.
Belknap (Hamon), trésorier de Normandie, 2013, 2016.
Bella-Laya (Gerold de), abbé de Belchamp, 627.
Bellebat (Seine-et-Oise), comm. de Courdimanche, 2952.
Bellefonds (Maréchal de), 3995.
Bellefontaine (Raoul de), 566, 660.
Bellegarde (Pyrénées-Orientales), comm. de l'Écluse, 2463, 2535.
Bellegarde (De), gouverneur de Toulouse, 3216.
Belle-Isle-en-mer (Morbihan), arr. de Lorient, 2848.
Bellême (Orne), arr. de Mortagne-sur-Huine, 2777, 2843, 3446.
Bellete (Vautier de), 4674.
Belleville (De), 3317.
Bellièvre (De), 3347.
Bellovacensis, *Belvacensis pagus*, voy. le Beauvaisis.
Bellovacensis comitatus, voy. comté de Beauvais.
Belloy (Seine-et-Oise), arr. de Pontoise, cant. de Luzarches, 120, 123, 130, 186.
Belozanne (Seine-Inférieure), arr. de Neufchâtel, cant. de Gournay, comm. de Brémontier-Merval, 4576.
Belmont (Gérard de), 543.
Belna, voy. Beaune-la-Rolande.
Belniacum, 186.
Belvacensis pagus, voy. le Beauvaisis.
Belvacensis civitas, voy. Beauvais.
Bencimand, 570.
Bénévent (Italie), 85.
Beneventum, voy. Bénévent.
Benisthaim (Alsace), 71.
Benoît, abbé de Saint-Denis, 124.
Benoît, abbé de Saint-Maur-des-Fossés, 108, 109, 121, 122.
Benoît, moine de Saint-Denis, 180.
Benoît XI, pape, 1058.
Benoît XIII, pape, 1780, 1789, 1796, 1817, 1831, 1859, 4257.
Benoît, prieur, 306.
Benoît, sénéchal, 32, 38.
Benon (Charente-Inférieure), arr. de La Rochelle, cant. de Courçon, 1039.
Bens villa, 284.
Benthon, 303.
Bentivoglio (Cardinal de), 3676.
Bequinesart (Jean de), chevalier, 712.
Beraire, 59.
Beraire, 118.
Beraire, évêque du Mans, 15.
Beraudicurtis, voy. Brécourt.
Beraud, 15.
Beraud (Pierre), 295.
Beraud, prêtre, 403.
Beraire, évêque, 30.
Beraire, maire du palais, 25.
Beraire, référendaire, 25, 38.
Berchères (Pierre de), chevalier, 611.
Berclay (Jean), capitaine de Villeneuve-lès-Avignon, 4430.
Berencellis, 483, 553.
Bercy (Seigneur de), 3248.
Berengaire, 660.
Berenger, archiprêtre, 246.
Bergerac (Dordogne), 3666.
Bermeringen, 12.
Bernoeium (Bessin).
Bernard (Jean de), 1500.
Bernard, 383.
Bernard, 437.
Bernard (Jean), 2068.
Bernard, abbé de Château-Landon, 390.
Bernard, abbé de Clairvaux, 452, 527.
Bernard, abbé de Marmoutier, 290.
Bernard, abbé de Saint-Remi, 187.
Bernard, archidiacre de Notre-Dame de Paris, 471, 500, 490, 527, 533.
Bernard, archiprêtre, 246.
Bernard, comte, 76.
Bernard, comte, 203.
Bernard VII, comte d'Armagnac, 1886, 1850, 1851, 1852, 1854, 1887, 1898, 1903, 1912.
Bernard, comte de Cantages et vicomte de Turenne, 1006.
Bernard, comte de Hesdin, 500.
Bernard, doyen, 508.
Bernard, marquis de Bade, 1720.
Bernard, notaire, 418.
Bernard, panetier, 502.
Bernard, prieur de Saint-Denis, 425.
Bernard, [illegible], 633, 640.
Bernardins (Collège des), à Paris, 1383.
Bernay (Eure), 1590, 2412, 2413, 2458.
—— (Abbaye de), 1596.
—— (Vicomté de), 1883.
—— (Vicomte de), voy. Jean Rennolds.
Bernay (Seine-et-Marne), arr. de Coulommiers, cant. de Rozoy-en-Brie, 1929.
Berne (Canton de), Suisse, 1363.
Bernesium, 212.
Bernes (Seine-et-Oise), arr. de Pontoise, cant. de l'Isle-Adam, 87, 113.
Bernier, 185.
Bernier, abbé de Corbeil, 395.
Bernier, chanoine, frère de Bernold, maire de Lupera, 463.
Bernier, doyen de Montreuil, 640, 646.
Bernier, doyen de Notre-Dame de Paris, 442, 453, 486, 487, 514, 520, 544.
Bernier, écuyer de Philippe-le-Hardi, 925.
Bernier, enfant, 425.
Bernier, fils de Gérard, 310.
Bernier, frère d'Arnold, 582.
Bernier, pêcheur, 344.
Bernolcurtis (Vinot), 83.
Bernoilum, 217.
Bernold, maire de Lupera, 463.
Bernold, panetier, 437.
Bernon (Gautier de), 437, 445.
Berny (Hildbert de), 684.
Béro, maire du palais, 45.
Berre (Bouches-du-Rhône), arr. d'Aix, 3659.

Berry (Le), 18, 34, 231, 285, 294, 779, 1072, 1377, 1548, 3287, 3298, 3472, 3516, 4390.
—— (Comtes de), 367, voy. Geoffroi, Ives, Mathieu Ier, Mathieu II.
—— (Comtesses de), voy. Mathilde, Éléonore.
—— (Duché de), 2797, 2804.
—— (Duchesses de), voy. Louise-Élisabeth d'Orléans, Marguerite.
—— (Ducs de), 1431, 1548, 1556, 1669, 1696, 1813, 1842, 1855, 4109, 4146, 4151, 4157, 4164, 4167, 4171. — Voy. Jean.
—— (Jean de), fils de Mathieu II, comte de Beaumont, 571.
—— (Mathieu de), fils de Mathieu II, 571.
—— (Philippe de), fils de Mathieu II, 571.
—— (Prévôt de), voy. Renaud, 648.
Bertaud, comte du palais, 43.
Bertaud, duc, 88.
Berthe, comtesse, 570.
Berthe, femme de Raimond, comte, 51.
Berthe, mère d'Acchilde, 22.
Berthe, reine de France, femme du roi Robert, 241, 242.
Berthe, tante de Charles le Chauve, 186, 212.
Berthefred, diacre, 29.
Berthefred, évêque d'Amiens, 10.
Berthefred, évêque de Beauvais, 18.
Bertheric, 40.
Bertin, 19.
Bertin, 29.
Bertin, 39.
Berton (François), 2003.
Bertovare, 40.
Bertrade, reine de France, femme du roi Pépin, 99.
Bertrade, reine de France, femme de Philippe Ier, 321.
Bertrand, chancelier, 303.
Bertrand II, comte de Boulogne et d'Auvergne, 2501.
Bertrand (Jean), seigneur de Villemer, 2836.
Bertrisiacus-casus [Vexin], 185.
Berwick (Duc de), 4123.
Berzisum Molinum, 212.
Besançon [Doubs], 2923, 2939.
—— (Archevêque de), voy. Humbert.
Besnard, 3696.
Besnard, procureur au parlement, 4055.
Bessa, référendaire, 41.
Bessin (le), 123, 151, 2085.
Besu (Egret de), chevalier, 1520.
Besunz, voy. Bezons.
Bethemont [Seine-et-Oise], arr. de Pontoise, cant. de Montmorency, 659.
Bethencourt [Oise], arr. de Clermont, cant. de Dancourt, comm. de Bailleval, 33.
—— (Hugues de), 442.
Bethisy [Oise], arr. de Senlis, cant. de Crépy, 427.
—— (Pierre de), 394.
Béthune [Pas-de-Calais], 757, 2593, 2628.
—— (Avoué de), voy. Guillaume d'Artois.
—— (Jeanne de), comtesse de Ligny, 2216, 2233, 2364.
—— (Philippe de), diplomate, 3691.
—— (Robert de), 401.
—— (Salomon de), baron de Rosny, gouverneur de Mantes, 3476.
Béthune-Charost (Comte de), 3752.
Betlinovillare [Beauvaisis], 68.
Bettolenus, 19.
Bettolenus, 39.
Betton, 165.
Beuvry [Pas-de-Calais], arr. de Béthune, cant. de Cambrai, 1219.
Beuzeville-la-Bastille [Manche], arr. de Valognes, cant. de Sainte-Mère-Église, 1531.
Beveris, voy. la Bièvre.
Bevilla, 667.
Béville (Étang de), 878.
Béziers [Hérault], 1054, 2048, 2050, 2087, 2152, 2456, 2816, 3014.
—— (Diocèse de), 2252, 2540, 2685.
—— (Forton de), capitaine de Montpezat, 2264.
—— (Sénéchaux de), 1636, 3014.
—— (Viguerie de), 2075.
Bezons (Maréchal de), 4143.
Bezons [Seine-et-Oise], arr. de Versailles, cant. d'Argenteuil, 654.
Bézu-la-Forêt [Eure], arr. des Andelys, cant. de Lyons-la-Forêt, 54.
Bézu-Saint-Éloy [Eure], arr. des Andelys, cant. de Gisors, 28, 48, 54.
Bezziacum, 212.
Biaulo (Baudouin de), capitaine de Nogent-le-Roi, 1438.
Biche (Hannemon de), comte de Deux-Ponts, 1892.
Bichet, chevalier, 1027.
Bidache [Basses-Pyrénées], arr. de Bayonne, 3886.
Bidant (Denis de), 2585.
Bidolitum, voy. Belloy.
Bierre (Forêt de), 1190, 1306, 1519. — Voy. Fontainebleau.
Bièvre (La), riv., 527, 936.
Bigod (Roger), 337.
Bigorre (Comté de), 2515.
—— (Comte de), 2018.
Billancourt [Seine], comm. de Boulogne, 511.
Billouart (Jean), 1117.
Binando villare, voy. Binanville.
Binanville [Seine-et-Oise], arr. de Mantes, comm. d'Arnouville, 26.
Bingen [Hesse-Darmstadt], 89.
Binuzhaim, voy. Bingen.
Birague (De), 3328.
—— (Audoine de), gouverneur de Chives, 3076.
Biraguet (René de), gouverneur de Lyon, 3222.
Biraud, fils de Jean du Vieil Étampes, 522.
Biron, 3392.
Biron (Armand de Gontaut de), 3269, 3283, 3537.
Biron d'Arros (De), 3655.
Biscaye (la), 2559.
Bitoricus, Bituricus pagus, Bituricensis regio, voy. le Berry.
Bladinus, comte, 101.
Bladoldivillare [Beauvaisis], 177.
Blains (Bernier), 621.
Blainville-Crevon [Seine-Inférieure], arr. de Rouen, cant. de Buchy, 2673, 2674.
Blainville (Mouton de), 1424, 1425, 1432, 1440, 1541.
Blaisy (Alexandre), écuyer du duc de Bourgogne, 1937.
Blanc (Guillaume), 294.
Blanc (Le) [Indre], 1948.
Blanc (Hennequin le), teinturier, 1599.
Blanche de Castille, 801, 813.
Blanche d'Évreux, veuve de Philippe de Valois, 1382, 1395, 1399, 1402, 1420, 1501, 1512, 1559, 1560, 1576, 1579, 1609, 1612, 1688.
Blanche de France, fille de Charles le Bel, 1212, 1277.
Blanche de France, fille de Philippe le Long, religieuse à Longchamp, 1142, 1184, 1198, 1201, 1204, 1205, 1209, 1213, 1217, 1219, 1224, 1228, 1297, 1322, 1324, 1346, 1356, 1360, 1384.
Blanche de France, fille de saint Louis, 999, 1019, 1086, 1158.
Blanche, duchesse d'Orléans, 1547.
Blanche, femme de Bertaut de Malines, 1031.
Blanche, femme de Joffroi, châtelain, 421.
Blanchelande (Abbaye de), dioc. de Coutances, 3525.
Blancquiz (Nicolas de), ambassadeur du duc de Ferrare, 2779.
Blandecque (Gautier), 1949.
Blandraps (Pierre), 1682.
Blandy [Seine-et-Oise], arr. d'Étampes, cant. de Méréville, 123, 186.
Blanziacum, voy. Blandy.
Blarru (Sire de), 1407.

Blasin (Pierre), échanson de Louis XI, 2622.
Blatchaire, referendaire, 43.
Blaye (Gironde), 2658, 3218.
Blazon (Barthélemy de), 2165.
Blesiacinsis, *Blesinsis pagus*, voy. le Blesois.
Blesois (Le), 78, 238.
Blidegaire, 33.
Blidramnus, évêque de Vienne, 21.
Blihard, sous-diacre, 558.
Blitheri villa, *Blitestorf* (Alsace), 78, 196, 397.
Blitry, fils de Theodrade, 93.
Blixata Mons, 40.
Bloet (Robert), évêque de Lincoln, 347.
Bloin, archer, 318.
Blois (Loir-et-Cher), 1608, 1841, 1843, 1867, 2020, 2518, 2541, 2715, 2964, 2977, 3109, 3140, 3147, 3170, 3202, 3546, 3931, 3941, 4359, *add.* 2611 *bis*, 3298 *bis*.
—— (Château de), 3008, 3600.
—— (Comte de), 1257, 1286, 1954, 2481, 2522, 2536, 4152.
—— (Comtes de), 895, 976, 979, 1159, 1163, 1233, 1234, 1257, 1264, 1286, 1326. — Voy. Charles, duc d'Orléans, Gaston d'Orléans, Hugues de Châtillon, Jean de Châtillon, Louis de Châtillon, Thibaut IV, Thibaut V.
—— (Comtesses de), voy. Alix, Jeanne, Jeanne de Beaumont, Mathilde.
—— (Saint-Sauveur de), 3323.
Blond (Guillaume le), 1664.
Blondeau (Nicolas), doyen de Saint-Martin d'Angers, chanoine d'Avranches, 1648.
Blondel (Jean), 1692.
Blonville (Calvados), arr. de Pont-l'Évêque, cant. de Dozulé, 2230.
Blount (Thomas), trésorier de Normandie, 2045, 2052, 2054, 2057.
Boblenus, 20.
Bobolono Cella, in pago Alsacense, 71.
Bobon, 11.
Boche (Digno), marchand, 2008.
Bochelande (Hugues de), 357.
Bocherel, secrétaire de François I[er], 3026.
Bocolenus, 26.
Boctharius, clerc, 35.
Bodalcha (Pays de Telles), 13.
Bodatius, *Bodesius vicus* (Alsace), 78, 196.
Bodolevos, 41.
Bodornellum, voy. Bornel.
Boerra (Martin de), 299.
Bofesmont, 414.
Bogue (Guillaume de la), 1649.
Bohême (Rois de), voy. Charles IV, Wenceslas.
Boheries (Abbaye de), dioc. de Laon, 480.
Bois (Hennequin du), 1682.
Bois (Martin du), 294.
Boiscommun (Loiret), arr. de Pithiviers, cant. de Beaune-la-Rolande, 1009.
Boisguiltier (Claude de), 3516.
Boisgelin (Comte de), 4339.
Boissai (Dame de), voy. Jeanne de Beaumont.
—— (Jean de), archidiacre du Petit-Caux, 1798.
Boissy (Dame de), voy. Émilie de Gonesse.
Boissy-Laillerie (Seine-et-Oise), arr. de Pontoise, cant. de Pontoise, 28, 728.
Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise), arr. de Corbeil, 101, 118, 135.
Boisze de Valdecke (Jean de), 1892.
Bolingbroke (Château d'), 1974.
Bolonville (Hôtellerie de), 598.
Bommiers (Seigneurie de), 2512.
Bona Mansio, 173.
Bonamour (Jean), 2510.
Bonassie (Pierre), 1150.
Boneour (Pierre de), chevalier, 1179.
Bonelis (Guillaume de), 513.
Bondy (Seine), arr. de Saint-Denis, 50, 305, 392, 607.
Boniface, 571.
Boniface, évêque, 10.
Boniface, frère de Fulrad, abbé de Saint-Denis, 78.
Boniface VIII, pape, 1029, 1032.
Bonisiacu, *Bonisiacensis vicus*, voy. Bondy.
Bonneuil (Denis de), 3047.
Bonne, femme de Jean, duc de Normandie, 1275.
Bonne (François de), seigneur de Lesdiguières, 3[illegible].
Bonne-Maison (La), près Chessy, ordre de Grandmont, 716.
Bonnel (De), 1808.
Bonnel (Jacques), 1737.
Bonneuil (Oise), 488.
Bonneuil (Seine-et-Oise), arr. de Pontoise, cant. de Gonesse, 123, 157, 186.
Bonnier (P.), sénéchal de Rennes, 1779.
Bonnivet (De), [illegible], 2916.
Bonnivet (De), amiral, 3156.
Bonogilum, *Bonoialum*, voy. Bonneuil.
Bonport (Abbaye de), dioc. d'Évreux, 1156.
Borain (Pierre de), 619.
Borde (La), près Chaumont-sur-Loire, 2381.
Bordeaux, 1055, 1687, 2109, 2458, 2814, 2847, 2874, 2888, 2974, 3210, 3250, 3238, 3736, 3508, 3725, 3967, 4318, 4305.
Bordeaux (Archevêques de), voy. Aimé, Arnaud, Frotaire.
Bordelais (Le), 2136, 2139, 2324, 3870.
Bordenave (Michel), clerc de Philippe le Bel, 1038, 1081.
Bordet (Étienne), 290, 291, 295.
Borest (Oise), arr. de Senlis, cant. de Nanteuil-le-Haudouin, 815.
Bori, 973.
Borne (Château de), 1523.
Bornel (Oise), arr. de Beauvais, cant. de Méru, 54.
Bornonum (Poitou), 162.
Borrieuds (Ille-et-Vilaine), [illegible].
Bos (Baudain de), 517.
Bos (Jean), chevalier, 611.
Bosillon, *add.* 25 *bis*.
Bosleum [illegible], *Bosleunvilla* (Telles), 152, 170.
Bosum, archidiacre, 588.
Bospedinum [illegible], 208.
Bospel de l'Île (Le), près Chemy-Saint-Denis (Loir-et-Loir), 3461.
Bosquet (Georges), 3156.
Bosquet (Pierre), lieutenant du vicomte de Bayeux, 2052.
Bothe (Pierre), prêtre, 295.
Botholo [illegible] (Beauvaisis), 279.
Bottereaux (Les) (Eure), arr. d'Évreux, cant. de Rugles, 2907.
Bouafles (Eure), arr. et cant. des Andelys, 2319.
Boubaud, 761.
Bouchard, 445.
Bouchard, comte, 274.
Bouchard, comte de Corbeil, 218, 240, 241, 242, 247, 259.
Bouchard, évêque de Meaux, 335, 305.
Bouchard, fils d'Ansoud, 618.
Bouchard, fils de Henri Sorel, 640.
Bouchemont (Geoffroi), 791.
Bouchet (Michel), [illegible] de Gaillardbois, 2[illegible].
Bouchet (Regnaud du), 2342.
Boucicaut, maréchal de France, 1682, 1846.
Boudeville-Montmorency (De), 3696.
Bougival (Seine-et-Oise), arr. de Versailles, 19.
Bougon (Richard), [illegible], 2078.
Bouillon (De), 2233.
Bouillon (De), 3376.
Bouillon (De), neveu du Connétable de Bourbon, 3[illegible].
Bouillon (Duché de), 2982, 2948, 2871.
—— (Duc de), 4131, 2164, 2279, 2449, 2598, 2581, 2708, 2721, 2838, 2868, 2879, 2893, 2897. — Voy. Jean de Bourbon, Henri-Robert de La Marck, Henri de La Tour.

Bouillon (Duchesse de), voy. Françoise de Bourbon.
—— (Mme de), 3875.
—— (Mlle de), 3452.
Boulainvilliers (Philippe de), comte de Dammartin, 2965.
Boulanger (Jean), 2625.
Boulart (Adam), prieur de l'Hôpital en France, 1691.
Boulay (Seigneur de), voy. Girard.
Boullongne (De), 4317?.
Boulogne [Seine], arr. de Saint-Denis, cant. de Neuilly, 3073, 3231.
—— (Bois de), 3099, 3231, 3490, 3515, 4050.
—— (Château de Madrid à), 3001, 3007.
Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), 1141, 1737, 1769, 1771, 1841, 2850, 2965, 3570, 3586, 3593.
—— (Comtes de), voy. Jean, duc de Berry, Bertrand, Eustache III, Philippe, Renaud.
Boulogne (Jean de), marchand, 2006.
Boulonnais (Le), 3126.
Bourbon (Abbé de), 4417.
Bourbon (Anne de), fille du prince de Condé, 3782.
Bourbon (Antoinette de), douairière de Guise, 3179.
Bourbon (Arnoul de), 285.
Bourbon (Catherine de), 3374.
Bourbon (Charles, cardinal de), 3463, 3465, 3466.
Bourbon (Charles de), abbé de Saint-Denis, 2998.
Bourbon (Charles de), connétable, 2896, 2996.
Bourbon (Charles de), prince de La Roche-sur-Yonne, 3190, 3193.
Bourbon (Ducs de), 1556, 1842, 1886, 2632, 2654, 3622, 4044, 4046, 4048, 4059, 4068, 4088, 4134, 4150, 4153, 4156, 4200, 4240, 4246, 4251, 4339, 4341. — Voy. Charles Ier, Jean Ier, Louis II, Pierre II.
Bourbon (Françoise de), duchesse de Bouillon, 3391, 3452.
Bourbon (Henri de), duc de Montpensier, 3479, 3506, 3524, 3528, 3570.
Bourbon (Jacques de), seigneur d'Aubigny, 2599.
Bourbon (Jacques de), trésorier de la Sainte-Chapelle de Paris, 1859.
Bourbon (Jean de), seigneur de La Mothe-Feuilly, 3398.
Bourbon (Louis, bâtard de), 2562, 2588.
Bourbon (Louis de), duc de Montpensier, 3371, 3376, 3377, 3385, 3388, 3391.
Bourbon (Louise de), 3032.
Bourbon (Louise-Françoise de), 4037.
Bourbon (Marie de), duchesse de Montpensier, 3703.
Bourbon (Renée de), duchesse de Lorraine, 3035.
Bourbon (Sires de), voy. Archambaud IV, Archambaud VI, Louis Ier.
Bourbon-Lancy [Saône-et-Loire], arr. de Charolles, 2510, 3309.
Bourbonnais (Le), 3015, 3527, 3579.
Bourbourg (Châtelain de), voy. Henri.
Bourcy (Étienne de), 2160.
Bourde (Henri La), 634.
Bourdeilles (Henri de), gouverneur du Périgord, 3551, 3555.
Bourdet (Nicole), bailli du Cotentin et capitaine d'Ardevon, 1993.
Bourdillon (Maréchal de), 3228.
—— (Maréchale de), 3222.
Bourdin, 320.
Bourdonné [Seine-et-Oise], arr. de Mantes, cant. du Houdan, 62.
Bourg-Beaudouin [Eure], arr. des Andelys, cant. d'Écouis, 2942.
Bourgchier (Jean), 2256.
Bourg-Dieu (Abbaye de), dioc. de Bourges, 1994, 2512.
Bourgeois (Louis), 2973.
Bourgeoise (Aimard), trésorier du duc de Normandie, 1422, 1427, 1467.
Bourgeoise, femme de Guillaume de Villiers, 629.
Bourges [Cher], 375, 2408, 2839.
—— (Archevêques de), voy. Aimon, Aldebert, Étienne, Léger, Pierre, Raoul, Richard, Rurice, Vulgrin.
—— (Archidiacre de), voy. Goslin.
—— (Bailli de), 1245.
—— (Bailliage de), 1245, 1275.
—— (Chanoines de), voy. Pierre Fauvel (de Nevers), Simon de Saint-Benoît.
—— (Diocèse de), 3060.
Bourghoop (Thomas), 2056.
Bourgine (Simon), de Massy, 1352.
Bourgogne (La), 21, 23, 81, 2513, 2894, 3186, 3205, 3228, 3247, 3306, 3317, 3336, 3337, 3551, 3729, 3756, 3858, 3861, 4030, 4032, 4216, 4265, 4388.
—— (Archiduchesse de), voy. Marguerite.
—— (Charles de), 2504, 2508, 2923.
—— (Comte de), 2939.
—— (Comtesses de), voy. Mahaut, Marguerite de France.
—— (Duché de), 1391, 1498, 1919, 2514.
—— (Duchesses de), 2179, 2247, 2306.
—— (Ducs de), 1164, 1764, 1792, 1824, 1830, 1839, 1842, 1870, 1873, 1875, 1876, 1877, 2089, 2209, 2210, 2503, 2509, 2510, 2513, 2514, 2523, 2549, 2558, 2586, 4094, 4116, 4152, 4313, 4330. — Voyez Charles le Téméraire, Eudes IV, Hugues Ier, Jean-sans-Peur, Philippe de Rouvre, Philippe le Bon.
Bourgogne (Jean de), 1911.
—— (Jean de), comte d'Étampes, seigneur de Dourdan, 2181.
—— (Jean de), comte de Nevers, duc de Brabant, 2739.
—— (Jeanne de), femme de Philippe le Long, 1184.
—— (Maréchal de), voy. Thibaut, seigneur de Neufchâtel.
Bourgon [Mayenne], arr. de Laval, cant. de Loiron, 15.
Bourgueil [Indre-et-Loire], arr. de Chinon, 3344, 3856.
Bournel (Hue), 1674.
Bourrier (Charles le), 1838.
Boursaud (Pierre), 446, 447, 485.
Boursault-en-Brie (Seigneurie de), 2542.
Bouteiller (Guillaume le), 1887, 2216, 2295.
Bouthillier (De), ministre, 3752, 3767.
Boviniaci-Curtis, 242.
Brabant (Le), 54, 177, 2306.
—— (Ducs de), 1635. — Voy. Charles, Jean de Bourgogne.
—— (Godefroi de), 1003, 1031.
—— (Jeanne de), religieuse à Longchamp, 1031, 1118, 1132, 1148, 1197, 1230.
—— (Marguerite de), religieuse à Longchamp, 1031, 1118, 1132, 1148, 1197, 1230.
Bracelo (Henri de), 1464.
Braceolum, voy. Bracieux.
Brachesque (Virgile), baladin du roi, 3299.
Bracieux [Loir-et-Cher], arr. de Blois, 667.
Bracium [Roumois], 186.
Bradon, évêque, 8.
Bragance (Menendus de), 547.
Bragbantinsis, Bragobantus pagus, voy. Brabant (Le).
Braia, voy. Brie-Comte-Robert.
Braibannus (Milo), 677.
Braicou, 53.
Braidingus, Braidlenus, évêque de Mâcon, 187, 188.
Braie (Guillaume de), 1628.
Braie (Herbert de), fils de Thomas, 656.
Braie (Rainaud de), écuyer, 1121.
Braie (Raoul de), 678.
Braie (Thomas de), 656.
Brais (Château de), 3305.
Braisne (Comte de), voy. Charles Robert, comte de La Marck, 3562.

Braisne (Église de), 416, 481.
Brancia, riv., 82.
Brandebourg (Électeur de), voy. Guillaume-Frédéric.
Braogilum, voy. Le Bréau, Le Breuil.
Braquemont (Olivier de), 1791.
Bray (Dieudonné de), juif, 751, 850.
Bray (Eudes de), 319.
Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), arr. de Provins, 616, 2117.
Braye (La), riv., 128, 154.
Bréau (Le) (Loiret), comm. de Mezières, 186.
Brecceium, voy. Brecey.
Brecey (Manche), arr. d'Avranches, 509.
Brecey (Robert de), 624.
Brecourt (Eure), arr. d'Évreux, cant. de Vernon, comm. de Douains, 54.
Breis (Nicolas de), 439.
Bréon (Thibaut de), 750.
Brequenes (Michel de), capitaine du château de Tournehem, 1749, 1761.
Bresse (La), 3164, 3717, 3764, 3858, 3980, 4025, 4030.
—— (Bâtard de), voy. René, 2703.
—— (Sire de), 2290.
—— (Prince de), 2932.
Bressieu (Geoffroi de), 1671.
Bressuire (Dame de), voy. Jeanne de Bretagne.
Brest (Finistère), 2866.
Bretagne, 637, 1263, 1521, 1731, 2538, 2556, 2675, 2702, 2717, 2719, 2724, 3024, 3222, 3228, 3254, 3295, 3457, 3620, 3660, 3666, 3678, 3776, 4451.
—— (Ducs de), 1264, 1326, 1684, 1962, 2209, 2225, 2358, 2483, 4116. — Voy. Arthur, Conan III, Conan IV, Eudes, François I^er^, François II, Geoffroi II, Jean I^er^, Jean IV, Jean V.
—— (Duché de), 2385, 3005.
—— (Duchesses de), voy. Anne, Jeanne, Marguerite.
—— (François de), baron d'Avaugour et seigneur de Clisson, 2640.
—— (Jeanne de), dame de Bressuire, 3151, 3255.
—— (Madeleine de), religieuse à Longchamp, 2538, 2547.
Bretel (Guillaume), 1507, 1516.
Breteuil (Eure), arr. d'Évreux, 1196, 1653.
—— (Château de), 1572, 1577, 1793.
—— (Forêt de), 1337.
—— (Raoul, seigneur de), 672.
—— (Vicomte de), 1273, 1292, 1658.
Breteuil (Évrard de), 494.
Breteville (Gui de), 554, 556.
Breton (Guillaume), garde du château de Bayeux, 1972; bailli de Caen, 2048.
Breton (Le), 3109.
Breton (Pierre), chambellan d'Alphonse, comte de Poitiers, 855.
Breton (Pierre Le), 1682.
Breuil (Le), 722.
Breuil (Le) (Calvados), arr. de Lisieux, cant. de Mesnilon, 2153.
Breuil (Le) (Eure-et-Loir), comm. de Marcheville, 186.
Breuil (Le) (Seine-et-Oise), arr. de Corbeil, comm. de Longjumeau, 1623.
Breuil-Herbault (Abbé de), voy. Jean Jacquelot, 3130.
Brevel (Forêt de), 1197.
Breval (Jean de), 708.
Brevants (Seigneur de), voy. Pierre de la Luzerne.
Breze (Duc de), 3830.
—— (Louis de), grand sénéchal de Normandie, 2751, 2834, 2849, 2863, 2941, 2968.
—— (Pierre de), comte de Maulévrier, sénéchal de Normandie, 2540, 2562.
Bri (Albert de), 383, 553.
Bria (Pierre), 303.
Briacensis territorium, voy. La Brie.
Briançon (Hautes-Alpes), 3168.
Briançon (Olivier de), sénéchal de Poitou, 924.
Briard (Gosbert), 729.
Briard (Hugues), 669.
Briart (Eudes), chevalier, 426.
Briaut (Thierry), 3169.
Brice, frère de Nicolas d'Estrées, 661.
Briçonnet (Guillaume), évêque de Lodève, 2899.
Briçonnet (Jacques), 2624.
Briçonnet (Pierre), 2859.
Bricquebec (Manche), arr. de Valognes, 1409, 2715.
Brid (Robert), [illegible] 2203.
Bridier (Gérard de), [illegible]
Brienne (De), [illegible]
Bri[illegible] ([illegible]), [illegible] de Saint-[illegible], 2909.
Brie, voy. Bray-sur-Marne.
Brie (La), [illegible]
—— (Comte de), voy. Thibaut.
—— (Comtesse de), voy. Jeanne, Marguerite, reine de Navarre.
Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne), arr. de Melun, [illegible], 1160, 1337.
Briegius pagus, voy. La Brie.
Brienne (Comte de), [illegible]
Brienne (Dame de), voy. [illegible] comtesse de Bar.
Briensis vallis, voy. La Brie, [illegible]
Briord, fils du comte de Chester, 448.
Brionelles (Var), [illegible]
—— (Le pays de), [illegible]
Briotre, *monastère*, 277.
Brinon (Cher), arr. de Sancerre, cant. d'Argent, 1158.
Brionnum (Pays d'Évreux), [illegible]
Brintab (Église de), [illegible]
Briotarlensis [illegible], voy. Brissarthe.
Brisa, riv., voy. La Braye.
Brisegoum [illegible] *pagus*, voy. Le Brisgau.
Brisgau (Le), 58, 78, [illegible]
Brissarthe (Maine-et-Loire), arr. de Segré, cant. de Châteauneuf-sur-Sarthe, 128, 154.
Brisland (Pierre), 500.
Britannvillia, *Brittonvilla* [illegible], 54, 125, 186.
[illegible]
Britteau, serviteur d'Olivier, 502.
Brivensis [illegible] (Berry), 204.
Brives (Corrèze), 1712.
Brogeria, *Brogerii*, *Broceria*, voy. Bruyères.
[illegible]
Brogarius, voy. Bruyères-le-Châtel.
Brosse (Pierre de La), 1065.
[illegible]
Bruchsella, voy. Bruxelles.
Brugeria, voy. Bruyères (Les).
[illegible], 127.
Broglie (Comte de), [illegible]
—— (Duc de), 4412.
[illegible]
[illegible]
—— [illegible], 1831.
[illegible], 227.
[illegible]
[illegible]
[illegible] voy. le pays de [illegible]
[illegible] (Château de), 1760.
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

Bruyères (Les) [Seine-et-Oise], arr. de Rambouillet, cant. de Dourdan, comm. de Clairefontaine, 62.
Bruyères-le-Châtel [Seine-et-Oise], arr. de Corbeil, cant. d'Arpajon, 19.
Bry-sur-Marne [Seine], arr. de Sceaux, cant. de Charenton-le-Pont, 178.
Buccelin, *optimas*, 33.
Bucel (Thomas), 666.
Bucfesten (Église de), 449.
Buch (Captal de), 1462, 1465, 1466, 1644, 2463.
Buciacinsis vicaria, 167.
Buciacum, *add.* 25 *bis*.
Buciacum, voy. Bussy.
Bucton (Guillaume), lieutenant de Bayeux, 2093, capitaine de Lisieux, 2143.
Bucy-le-Roi [Loiret], arr. d'Orléans, cant. d'Artenay, 352, 357, 664.
Bude [Hongrie], 2989.
Bueil (Jean de), comte de Sancerre, amiral de France, 2170, 2436.
Bufe (Gautier), 660.
Bugey (Le), 3764, 4013, 4025, 4030.
Bugris, 186.
Buhi (Fons de), 653.
Buissy (Pierre de), chevalier, 712.
Bulgaron (Jean), Templier, 550.
Bullencurt, voy. Billancourt.
Bullion (De), 3642.
Bunleris (Guillaume de), 401.
Bunolium, 677.
Bunzeiæ, voy. Bondy.
Buquet (Seigneurie de), 3034.
Burdet (Nicolas), 1979.
Burdin, clerc, 2221.
Burdoniacum, voy. Bourdonné.
Bureau (Jean), 2377.
Bureau (Laurent), provincial des Carmes, 2790.
Bureau de la Rivière, chambellan de Charles V, 1427, 1430, 1443, 1470.
Burcberch, riv. 71.
Burfitum, 15.
Burgonnum, voy. Bourgon.
Burgos [Espagne], 547.
—— (Évêque de), voy. Victor.
Burton (Jean), lieutenant de Harcourt, 2093.
Busay (Jean de), archer, 1440.
Bus Boum, 653.
Bus juxta Culturam, 653.
Bus Lapidis, 653.
Bussac (Comte de), maréchal de France, 3620.
Bussæ, 665.
Bussiacum, voy. Bussy.
Bussières (Raoul de), 540.
Bussy-d'Amboise, 3248, 3311.
Bussy-Lamet (De), maréchal, 3751.
Buxata Mons, 40.
Buxeria, *Buxoria*, voy. La Boissière.
Buxidellum, voy. Boissy-Saint-Léger.
Buxidus, voy. Boissy.
Buxsitus, voy. Boissy l'Aillerie.
Buzançais [Indre], arr. de Châteauroux, 1887, 2036.
Buzie, comte, 245.
Bysschopyston (Guillaume), capitaine de Château-Gaillard, 2023.

C

C., évêque de Palestrina, 340.
Cabrières (Château de), 2147.
Cabrosa, voy. Chevreuse.
Cachan [Seine], arr. de Sceaux, cant. de Villejuif, comm. d'Arcueil, 208.
Cadeloen, 245.
Cadolacum, 78.
Cadolaicus, voy. Chailly.
Cadrocinus pagus, voy. le Quercy.
Cadurcus, chancelier, 445, 454, 457, 465, 466, 467, 469, 470, 474, 475, 476, 486 à 489, 494, 495, 504, 511.
Cadurcus, notaire, 678.
Cadussa, voy. Chaourse.
Cædracum [Maine], *add.* 25 *bis*.
Caen, [Calvados], 1561, 1614, 1627, 1658, 1671, 1682, 1703, 1713, 1747, 1976, 1985, 2040, 2044, 2078, 2211, 2212, 2314, 2559, 2582, 2792, 3142, 3271, 3317, 3460.
—— (Bailliage de), 1411, 1418, 1467, 1468, 1710, 2153, 2258, 2316.
—— (Baillis de), 1317, 2269, 2298, 2340, 2855. — Voy. Guillaume Breton, Richard Harington.
—— (Prévôt de), 1089.
—— (Vicomté de), 1467, 1580, 2315, 2984.
Cage (Bois de la) près Saint-Denis, 219.
Cahors, 1268, 1992, 3125, 3955.
Cailhon (Martin), 1278.
Caillaudière (Mathias de La), commissaire de l'artillerie, 3610.
Caille (Eudes), 320.
Caille (Isabelle de La), 3492.
Cala, *Kala*, voy. Chelles.
Calais [Pas-de-Calais], arr. de Boulogne-sur-Mer, 3222, 3554, 3586, 3974.
Calamie (La), riv., 1.
Calau [Étampois], 208.
Calciacus, voy. Chaussi.
Calcis pagus, 142.
Caldas-d'Orense (Évêché de), 547.
Calestra, 446.
Caletricus, évêque, 3.
Calixte II, pape, 394.
Callet, peintre, 4383.
Calmontinsis pagus, voy. Chaumontois, [Lorraine].
Calniacum, voy. Chauny.
Caloilum, 392.
Calonne (De), ministre, 4431.
Calaunia, 227.
Cambariacus, voy. Chemiré-sur-Sarthe.
Cambaronna, voy. Cambron.
Camblisiensis, *Camliacensis comitatus*, voy. Chambly.
Cambrai [Nord], 2578, 2991, 2992, 2993.
—— (Évêque de), voy. Nicolas.
—— (Gilbert de), 1686.
Cambremer [Calvados], arr. de Pont-l'Évêque, *add.* 25 *bis*.
Cambrésis (Le), 1261.
Cambriliaco villa, 162.
Cambrimarum, voy. Cambremer.
Cambrio, voy. Cambron.
Cambron, près d'Ath [Hainaut], 54, 177.
Cameracinsis pagus, voy. Le Cambrésis.
Camiliacensis, *Camliacensis pagus*, voy. le pays de Chambly.
Camliacum, voy. Chambly.
Campania, voy. Champagne [Seine-et-Oise].
Camp-d'Avaine (Hugues), 401.
Campellus, *Campelli*, voy. Le Champeau.
Campina fons, voy. Camps.
Campiniacum, voy. Champigny-sur-Marne.
Campiniacum [Sénonnais], 208.
Campion (Raoul), 1561.
Campo-Mussoso (*Nemus de*), 383.
Camps [Var], arr. et cant. de Brignolles, 1.
Canaret (Jean de), 3410.
Canevelis [Pays Chartrain], 445.
Canoilum, voy. Le Chenay.
Cant (Gérard), échevin de Bruges, 1037.
Cantamerlum, voy. Chantemerle.
Cantmal (Boson), 263.
Cantorbéry, archevêque, 337. — Voy. Stigand.
Cany [Seine-Inférieure], arr. d'Yvetot, 1059.
Capdenac [Lot], arr. et canton de Figeac, 3477.
Capella, *Capellæ villa*, *Capella-Aldis*, voy. La Chapelaude.
Capelle (Griffon de la), 1737.
Capelle (La) [Aisne], arr. de Vervins, 809.
Capendu [Aude], arr. de Carcassonne, 1966.
Capitole (Pierre-Raimond du), 600, 643.
Capon (Daniel), connétable, 1660, 1671.
Capoue [Italie], 87.

Cappy (Somme), arr. de Péronne, cant. de Bray-sur-Somme, 302, 712.
Capra (Soissonnais), 212.
Capreoli villa, voy. Chevreville.
Capricorne (Eudes de), diacre, 604.
Captonacum, Captunacum, voy. Chatou.
Capuanum, voy. Capoue, 87.
Caracciolo (Antoine), abbé de Saint-Victor, 3071.
Caramius, voy. La Calamie.
Carbonnel (Guillaume), 1678.
Carbonnel (Thomas), 1945.
Carbonnières (François de), gouverneur de Lyon, 3228.
Carcassonne (Aude), 1556, 1557, 1565, 1567, 2011, 2058, 2088, 2092, 2138, 2139, 2754, 2997, 3216.
—— (Comté de), 351.
—— (Diocèse de), 2266, 2376, 2516, 2526, 2756.
—— (Évêque de), voy. Vital de l'Étang.
—— (Saint-Nazaire de), 351.
—— (Sénéchaussée de), 1683, 2276.
—— (Sénéchaux de), voy. Arnaud et Roger d'Espagne.
Cardenas (D. Inigo de), ambassadeur d'Espagne, 3617.
Cardillac (Corberan de), gouverneur du Havre, 3504.
Cardonetum, voy. Le Chardonnet.
Cardonnoy (Adam, sire de), chevalier, 995.
Carency (Seigneurie de), 3034.
Carentan (Manche), arr. de Saint-Lô, 1586, 1658, 1671, 1675, 1682, 1703, 1736, 2143, 2211, 2270, 2319, 2356, 2385.
—— (Vicomte de), 1479, 1656, 1932, 2016, 2115, 2248.
Carelot (Guillaume de), 1671, 1675.
Caribert, roi de France, 3.
Carignan (Prince de), 4458.
Carisiacum, Carisiapum, voy. Quierzy.
Carissimus, 121.
Carloman, fils de Charles-le-Chauve, 212.
Carloman, roi d'Austrasie, 64 à 67.
Carloman II, roi de France, 214, 215.
Carlos (Don), infant d'Espagne, 2821.
Carmaing (Arnault, vicomte de), 1457.
Carmes de Paris, 1065, 1133.
Carnetin (Seine-et-Marne), arr. de Meaux, cant. de Claye, 678.
Carnotense territorium, voy. le pays Chartrain.
Carnotina civitas, voy. Chartres.
Carnotinum, voy. Carnetin.
Caroline, duchesse de Bavière, 4472.
Caton, abbé, *add.* 35 *bis.*
Carruciacus, voy. Quierzy.
Carrières-Saint-Denis (Seine-et-Oise), arr. de Versailles, cant. d'Argenteuil, 2726.
Carvain (Pas-de-Calais), arr. de Béthune, 1854.
Carville (Marguerite de), 2368.
Casimir (Jean), comte palatin du Rhin, 3339, 3342, 3640.
Cassagneau (de), 3920.
Cassel (Hesse-Cassel), 3787, 4017.
Castadius, évêque, 10, 11.
Castaja (de), 4267.
Castanitum, voy. Chatenay-en-Beauce.
Castella (Espagne), 547.
Castelnau (Seigneurie de), 1318.
—— (Michel de), gouverneur de Saint-Dizier, 3273.
Castelnau de Lévis (Tarn), arr. et cant. d'Albi, 2442.
Castelverdun (Guillaume de), 2500.
Castenidum, voy. Chatenay.
Castet (Château de), 1822.
Castille (Roi de), 1705.
Castillon (Pons de), 1892.
Castres (Tarn), 2159, 2160, 2163, 2165, 2667, 2816.
—— (Comté de), voy. Boffile de Juge, 2718.
Castries (Maréchal de), 4441.
Castrum Nantonis, voy. Château-Landon.
Castrum novum super Ligerim, voy. Châteauneuf-sur-Loire.
Catalaunum, voy. Châlons-sur-Marne.
Catalogne, 3778, 3825, 3839, 3914, 4086.
Cateau (Le) (Nord), arr. de Cambrai, 1261.
Catherine de Médicis, 2995, 3129, 3151, 3202, 3206, 3257, 3296, 3307, 3326, 3346, 3347, 3360, 3375, 3378, 3357, 3548, 3554, 3600, 3707, *add.* 3606 *bis.*
Catherine de Navarre, princesse d'[illegible], 3540.
Catherine, femme de Bernier, écuyer de Philippe le Hardi, 934.
Catherine, femme de [illegible], roi de Pologne, 3267.
Catherine, fille de Raoul, comte de Clermont, 672.
[illegible], voy. [illegible].
Catinat, 4064.
[illegible] palatium, à Saint-Denis, 552.
Cauda, voy. La Queue-en-Brie.
Caulaincourt (Aisne), 567.
—— (Gautier), 558, 567.
Caudebec (Seine-Inférieure), arr. d'Yvetot, 1330, 1416, 1503, 1612, 1687, 1864, 1905, 1981, 2046, 2270, 2688, 3519, 3715.
—— (Vicomte de), 1186.
—— (Vicomté de), 1175.
[illegible], voy. [illegible].
Caulet (François), évêque de Pamiers, 4026.
Caumartin (de), conseiller d'État, 3956.
Caumont (Pierre de), capitaine au château du [illegible], 1575, [illegible], 1514.
Caumont (de), 3617.
Cau[illegible] (Étienne de), 2917.
Cauniacum castrum, voy. Chauny.
Causac (Seigneur de), voy. Louis de Saint-Gelais.
Caussin (de), intendant de justice dans l'île de Minorque, 4116.
Cautiacum (Soissonnais), 212.
Caux (Archidiacre du Petit-), voy. Jean de Bosson.
—— (Bailliage de), 1911, 2775, 3227, 3511.
—— (Baillis de), 1619, 1612, 1825, 1868, 1981, 2781. — Voy. Gautier d'Évreux, Thomas [illegible], Thomas [illegible], Jean de Montgomery.
—— (Vice-bailli de), 2216.
Cavrenel (Colart), 1254.
Cavia villa, voy. la Cage.
Cavron-Saint-Martin (Pas-de-Calais), arr. de Montreuil-sur-Mer, cant. de Hesdin, 560.
Cazillac (Lot), arr. de Gourdon, cant. de Martel, 1712.
Cécile, vicomtesse de Turenne, 1551.
Cécile, veuve de Guillaume du [illegible], 757.
[illegible] (Anne), 562.
—— (Renaud), chantre de Notre-Dame de Paris, 562.
Célestin II, pape, 471.
Célestins de Paris, 2158, 1622.
Cella, Cellæ, voy. La Celle.
Celle (La) (Seine-et-Marne), arr. de Fontainebleau, cant. de Moret, 1156, 485.
Celle (La) (Var), arr. de Brignoles, [illegible].
Celle-Saint-Cloud (La), 1262.
[illegible], 67.
[illegible] villa, 86.
[illegible] (Val de), à Paris, 18.
Cepoy (Loiret), arr. et cant. de Montargis, 1455.
—— (Jean de), receveur d'Orléans, 1728.
—— (Thibaut de), maître des arbalétriers, 1017.
[illegible] (Albert de), [illegible], 447.
[illegible], 187.
Cerdagne, 2467, 3150, 3409, 3546, 3711, 4036.
[illegible], voy. [illegible] (Bureau), 212.
Cergy (Seine-et-Oise), arr. et cant. de Pontoise, 460, 463, 616, 644.

Cerilly, 452.
Cerisay (Christophe de), seigneur de Vesly, 2745.
Cerisay (Nicolas de), 2872.
Cernay-la-Ville [Seine-et-Oise], arr. de Rambouillet, cant. de Chevreuse, 62.
Cersilla fiscus, voy. Sarcelles.
Cerriacum, 212.
Ceton (Daniel de), mestre de camp, 3593.
Chaalis (Abbaye de), dioc. de Senlis, 697, 1007, 1157.
Chabannes (Jacques de), 2900.
Chabannes (Jean de), 1994.
Chabannes (Geoffroi de), sénéchal de Rouergue, 2713.
Chabannes (Seigneur de), voy. Jean de La Roche-Aimon, 2805.
Chabertaing (Gaspard de), 3382.
Chabot, boucher, 628.
Chabrol (Antoine), 2439.
Chabrolières (Château de), 3305.
Chabrolles (Annibal de), 3410.
Chadirac (De), 3777.
Chaduin, évêque, 21, 33.
Chaglibert, frère d'Ermelenus, 14, 15, 16.
Chagnerie, 33.
Chaibedon, 11.
Chaillon (Pierre), receveur général des finances, 3358.
Chaillot, 671.
Chailly [Seine-et-Marne], cant. de Lagny, comm. de Vaires, 45.
Chailly (Ansolde de), chevalier, 511.
Chailly (Chapelain de), voy. Gautier.
Chaime, frère de Chrodolen, 6.
Chainon, abbé de Saint-Denis, 25, 30, 31, 32, 34, 36.
Chainon, diacre, 20.
Chairebald, 53.
Chalais (Prince de), voy. Jean Tallerant.
Chaldebert, référendaire, 38.
Chaldedramne, 33.
Chaldo, 11.
Chaldoloald, comte du palais, 14, 15.
Challoel, voy. Chaillot.
Châlon-sur-Saône [Saône-et-Loire], 3908.
—— (Évêques de), voy. Gibuin, Godelscac, Prétextat.
Chalons (Charles de), 2568.
Chalons (Guillaume de), comte d'Auxerre, 1044.
—— (Guillaume de), prince d'Orange, 2549.
Chalons (Jean de), 2800.
Chalons (Jean de), capitaine, 3472.
Chalons (Jean de), garde des garnisons du roi à Harfleur, 1510, 1513.
Chalons (Jean de), prince d'Orange, comte de Tonnerre, 2809.
Chalons (Hugues de), seigneur de Châteaugiron, 2899.
Chalons (Liénard de), 2568.
Chalons (Louis de), 2568.
Chalons-sur-Marne [Marne], 357, 1691, 1736, 2421, 3133, 3239, 3265.
—— (Évêques de), voy. Erchenrad, Geoffroy, Willibert, Gui.
Chalou (Thibaud), 446.
Chaltier (De), 3547.
Chaluz (Robert de), 1666, 1671.
Chalveri (Adam de), 660.
Chamabon, 496.
Chambes (Charles de), comte de Montsoreau, maréchal de camp, 3467.
Chambly [Oise], arr. de Senlis, cant. de Neuilly-en-Thelle, 159, *add.* 25 *bis*.
Chambly (Le pays de), 9, 32, 37, 38, 54, 114, 147, 163, 183, 186, 206, *add.* 25 *bis*.
—— (Pellerin de), chambellan de Charles de Valois, 948.
—— (Pierre de), sire de Viarmes, chambellan du roi, 1012, 1059.
Chambon (Aldebert de), 263.
—— (Ramnulfe de), 263.
Chambon (Seigneur de), voy. Guillaume Roger, 1283.
Chamborant (Guillaume de), 1646.
Chambord [Loir-et-Cher], arr. de Blois, 4231, 4286, 4292.
—— (Madame de), 4324.
Chambre (Cristin), 2177.
Chambrier (Evrard le), 650.
Chambrois ou Broglie [Eure], arr. de Bernay, cant. de Broglie, 2101.
—— (Sergenterie de), 1748.
Champagne, 975, 1240, 1243, 3049, 3141, 3164, 3273, 3440, 3493, 3718, 3752, 3812, 4080.
—— (Comté de), 821, 1176, 1391, 2536.
—— (Comtes de), voy. Eudes II, Henri I, Henri III, Thibaut II, Thibaut IV, Thibaut V.
—— (Comtesse de), voy. Jeanne I^re^, Marguerite.
—— (Maréchal de), voy. Gautier de Louppi.
—— (Sénéchal de), voy. Geoffroi, seigneur de Joinville, 714.
Champagne (Pierre de), 2240.
Champagne [Seine-et-Marne], arr. de Fontainebleau, cant. de Moret, 669.
Champagne [Seine-et-Oise], arr. de Pontoise, canton de l'Isle-Adam, 123, 183.
Champaubert [Marne], arr. d'Épernay, cant. de Montmort, 462.
Champ-Benoit (Abbaye de), diocèse de Sens, 877.
Champdenier (Seigneur de), 2840, 2879.
Champeau (Pierre), chanoine, 666.
Champeau (Le), à Paris, 419, 432, 640.
Champeaux (Saint-Martin de), 436.
Champenois (Jeannequin), 1615.
Champ-Fleury, 539, 581.
Champigné (De), 3470.
Champigny-sur-Marne [Seine], arr. de Sceaux, cant. de Charenton-le-Pont, 123, 186, 386.
Champigny (Adam de), 669.
—— (Étienne de), 669.
Champion (Le fief), 1604.
Champlieu, 961.
Chandenier (De), 3942.
Chandos (Jean), 1466.
Chantalde, 640.
Chantelle [Allier], arr. de Gannat, 3212.
Chantelouve (De), 4735.
Chantemerle [Seine-et-Marne], arr. de Fontainebleau, cant. de Lorez-le-Bocage, comm. de Thoury-Férottes, 260.
—— (Terre de), 2186.
—— (Taupin de), 1506, 1517, 1523, 1592, 1664.
Chantereine (Moulin de), à Paris, 1046.
Chantfolie (Jean de), 1671.
Chantilly [Oise], arr. de Senlis, cant. de Creil, 3766, 3807, 4233.
Chaoaldus, évêque de Vienne, 11.
Chaource [Aube], arr. de Bar-sur-Seine, 1454.
Chaourse [Aisne], arr. de Laon, cant. de Rozoy-sur-Serre, 742, 1790.
Chapelaude (La) [Allier], arr. de Montluçon, cant. d'Huriel, 285, 290, 291, 294, 295, 333, 424, 1658.
—— (Prieur de), voy. Raoul.
Chapelle-Saint-Denis (La) [Seine], arr. de Saint-Denis, 925.
Chapelle-sur-Seine (Prieuré de La), dioc. de Sens, 3274.
Chapendu, 605.
Chappelles (Guillaume de), 3155.
Charderic, abbé de Saint-Denis, 21, 23.
Charderic, abbé de Tussonval, 37.
Charderic, évêque, 38.
Chardonnet (Le), à Paris, 395, 490, 936, 967.
Chardouin, sénéchal, 32.
Charenton [Seine], arr. de Sceaux, 3863, 3928, 4248.
Chareteau, maire de Nantes, 3776.
Charichard, 19.
Charimond, comte, 8, 18.
Charité (La) [Nièvre], arr. de Cosne, 3212.
Chariulfus, comte, 8.
Charlemagne, 63, 67 à 77, 80 à 83, 85 à 87, 89, 91 à 93, 95, 96, 98, 99, 101, 103, 104, 110, 124, 140, 144, 145, 186, 208, 221, 236, 249, 274, 287, 612.

Charleroi (Hainaut), 4003.
Charles, cardinal de Bourbon, 3463, 3465, 3466.
Charles, cardinal de Lorraine, 3184.
Charles, comte, 401.
Charles, comte d'Angoulême, 1811, 1812, 1817, 1828, 1829.
Charles I^{er}, comte d'Anjou, du Maine et de Mortain, 2110, 2238, 2241, 2263.
Charles, comte d'Eu, 1905.
Charles, comte de Nevers, 2182.
Charles, comte de Valois, 1104, 1117.
Charles, dauphin, fils de Charles VI, 1940, 1943, 1946, 1950, 1953, 1957, 1959, 1960, 1966. Voy. Charles VII.
Charles, dauphin, fils de Charles VII, 2077, 2090, 2098.
Charles, dauphin, fils du roi Jean, 1353, 1355, 1358, 1359, 1360, 1362, 1363, 1364, 1367 à 1372, 1376, 1378, 1381, 1382, 1400, 1401, 1403, 1405, 1407, 1412, 1417, 1423. — Voy. Charles V.
Charles de Blois, 1221, 1254.
Charles de Lorraine, duc de Mayenne, 3306, 3317, 3336, 3337, 3377, 3465, 3473, 3474, 3488, 3501.
Charles, duc d'Alençon, 2880, 2902.
Charles I^{er}, duc de Bourbon, 2168.
Charles, duc de Bourgogne, de Lothier et de Brabant, 2506.
Charles, duc de Guyenne, comte de Saintonge, seigneur de La Rochelle, 2508, 2515.
Charles II, duc de Lorraine, 1757.
Charles III, duc de Lorraine, 3186, 3188, 3259, 3345.
Charles, duc d'Orléans, 1850 à 1854, 1857, 1860 à 1863, 1877, 1879, 1880, 1882, 1886, 1887, 1892 à 1894, 1898, 1900, 1901, 1903, 1905, 1908, 1910, 1914, 1921, 1927, 1933 à 1935, 1952, 1954, 1957, 1959, 1968, 1971, 1975, 1977, 1978, 2029, 2035, 2039, 2110, 2111, 2114, 2133, 2134, 2164, 2169, 2170, 2179, 2181, 2182, 2186, 2188, 2189, 2191, 2195, 2196, 2197, 2198, 2200, 2202, 2216, 2245, 2244, 2259, 2279, 2280, 2284, 2285, 2286, 2300, 2357, 2358, 2351, 2363, 2389, 2396, 2413, 2414, 2418, 2419, 2421, 2422, 2424, 2429, 2434, 2455, 2474.
Charles, duc de Vendôme, 2906, 3045.
Charles IV, empereur d'Allemagne, 1438, 1439.
Charles V, empereur d'Allemagne, 2949, 2992 à 2995, 3045.
Charles le Bel, 1150 à 1156, 1159, 1161, 1163, 1166 à 1172, 1174 à 1177, 1262, 1464, 1545.
Charles le Chauve, 136, 138, 140, 142, 144 à 150, 152 à 158, 160 à 162, 164 à 167, 173 à 178, 180 à 186, 188 à 194, 196 à 202, 204 à 212, 221, 240, 249, 287, 347, 2886.
Charles le Gros, 215.
Charles le Mauvais, roi de Navarre, 1303, 1347, 1348, 1379, 1383, 1385, 1392, 1395, 1398, 1500, 1515.
Charles le Simple, 219, 220 à 222, 224, 225, 227 à 229, 873.
Charles le Téméraire, duc de Bourgogne, 2406.
Charles-Philippe, électeur-palatin de Bavière, 5253.
Charles-Robert, comte de La Marck, [illegible]
Charles I^{er}, roi d'Angleterre, [illegible]
Charles IV, roi d'Espagne, [illegible]
Charles V, roi de France, 1218, 1426 à 1428, 1440, 1441, 1444 à [illegible]
Charles VI, roi de France, [illegible]
Charles VII, roi de France, [illegible]
Charles VIII, roi de France, [illegible]
Charles IX, roi de France, [illegible]
Charles, duc d'Albret, [illegible]
Charleville (Ardennes), arr. de Mézières, [illegible]
Charlotte de Savoie, reine de France, femme de Louis XI, [illegible]
Charny (Edmond), [illegible]
Charmentré, près Claye (Seine-et-Marne), arr. de Meaux, [illegible]
Charonne (Abbaye de), dioc. de Soissons, 877.
Charnay (Pierre de), [illegible]
Charost, seigneur, [illegible]
Chartres (Comte de), [illegible]
Chartreux (Vienne), arr. de Civray, [illegible]
Chartres (Ville), [illegible]
Chartres (Eure-et-Loir), 56, 82, 100, 129, [illegible]
— Bailli de, [illegible]
— Comte de, [illegible]
— Conseil. — Voy. Pierre.
— Évêché de, [illegible]
— Duchesse de. — Voy. Renée de France.

Chartres (Ducs de), 1336, 1386. — Voy. Gaston, frère de Louis XIII.
—— (Évêques de), voy. Agérard, Dieudonné, Domicien, Fulbert, Geoffroi, Ives.
—— (Guillaume de), 667.
—— (Robert de), 692.
—— (Séminaire de), 4061.
—— (Vidames de), 1693, 3160, 3288. — Voy. Guillaume, Jean de Ferrières, François de Vendôme.
Chartreux de Paris, 946, 972, 1284.
—— de Vauvert, 836.
Charz (Raoul de), 684.
Chassy (Esme de), capitaine, 3228.
Chasteles (Philippe de), 978.
Chastellier (Guillaume du), 1671.
Chastes (Aymar de), gouverneur de Dieppe, 3566.
Châtaigniers (Pierre des), capitaine, 3205.
Château (Alexandre du), 549.
Château (Pierre du), 446.
Château-Chinon [Nièvre], 2734.
—— (Seigneur de), voy. Pierre, duc de Bourbon.
Châteaudun [Eure-et-Loir], 735, 1608.
—— (Hospitaliers de), 559.
—— (Vicomte de), voy. Godefroi.
Châteaufort [Seine-et-Oise], arr. de Versailles, cant. de Palaiseau, 845, 885.
—— (Châtellenie de), 845, 885.
—— (Hugues de), 606, 680.
—— (Thibaud de), 320.
Châteaufromont (Seigneurie de), 2640.
Château-Gaillard, près des Andelys [Eure], 1281, 1345, 2023, 2055, 2140, 2144, 2445.
Châteaugiron (Conan de), 536.
—— (Seigneur de), voy. Hugues Châlons.
Château-Landon [Seine-et-Marne], arr. de Fontainebleau, 357, 395.
Châteauneuf (De), 3618.
Châteauneuf (Antoine de), gouverneur de Roussillon et de Cerdagne, 2535.
Châteauneuf (Châtellenie de), 2883.
Châteauneuf-Saint-Denis, voy. Château-sur-Epte.
Châteauneuf-sur-Loire [Loiret], arr. d'Orléans, 583, 708, 3575.
Château-Porcien [Ardennes], arr. de Réthel, 3143.
Châteauroux (De), 3625.
Châteauroux (Seigneurs de), 784, 888.
Château-Renault [Indre-et-Loire], arr. de Tours, 667, 3511.
—— (Baronnie de), 3594.
Château-sur-Epte [Eure], arr. des Andelys, cant. d'Écos, 532, 718.
Château-Thierry [Aisne], 266, 1170, 2545, 3631.
Châteauvieux (De), 3330.
Châteauvilain (Comtesse de), 3512.
Châtel (Robert de), 298.
Châtelet (Le), à Paris, 781, 1112, 1136, 1145, 3029, 4120.
Châtelet (Philibert du), 2502.
Châtellerault [Vienne], 3544.
—— (Duché de), 3198.
—— (Minimes de), 3554.
—— (Vicomte de), 2267. — Voy. Hugues, Jean d'Harcourt.
Chatelliers (Henri des), 503.
Chatenay [Eure-et-Loir], arr. de Chartres, cant. d'Auneau, 26.
Chatenay [Seine], arr. de Sceaux, 161, 315, 459, 552.
Chatenay [Seine-et-Oise], arr. de Pontoise, cant. d'Écouen, 236.
—— (Herluin de), 320.
—— (Nantier de), 320.
—— (Renard de), 655.
—— (Simon de), 320.
Châtillon, 521.
Châtillon (Barthélemy de), prieur de Montboy, 628.
—— (Duc de), 3863.
—— (Gaucher de), seigneur de Montjay, 734.
—— (Gui de), 572, 575, 611.
—— (Hugues de), 961, 999.
—— (Jean de), 878.
Châtillon-le-Roi [Loiret], arr. de Pithiviers, cant. d'Outarville, 656.
Chatou [Seine-et-Oise], arr. de Versailles, cant. de Saint-Germain-en-Laye, 28, 36.
Châtre (Claude de La), gouverneur du Berry, 3287, 3298, 3472, 3534, 3578, 3597.
Châtre (Gabriel de La), 2929, 2959.
Châtre (Gaspard de La), capitaine, 3317.
Chatres, 758. — Voy. Arpajon.
—— (Seigneur de), voy. Pierre.
Chauconin [Seine-et-Marne], arr. et cant. de Meaux, 54.
Chaudesaigues [Cantal], arr. de Saint-Flour, 2500.
Chaulnes (Comte de), 3245.
Chaumont (Hôtel), rue Saint-Antoine, à Paris, 3012.
Chaumont (Hugues de), connétable, 349.
Chaumont (Jean de), 1945.
Chaumont (Jerelin de), 397.
Chaumont (Seigneur de), voy. Hugues, Pierre et d'Amboise.
Chaumont-en-Vexin [Oise], arr. de Beauvais, 693, 1558, 1609, 2322.
—— (Châtellenie de), 2316.
—— (Prévôté de), 2106.
Chaumontois [Lorraine], 78.
Chaumont-sur-Loire [Loir-et-Cher], arr. de Blois, cant. de Montrichard, 2481, 2643.
Chaumusson [Seine-et-Oise], arr. de Rambouillet, cant. et comm. de Limours, 1352.
Chauny [Aisne], arr. de Laon, 286, 442, 2186.
Chaussée de Bougival (La) [Seine-et-Oise], arr. de Versailles, cant. de Marly, comm. de Bougival, 882, 883, 910.
Chaussey (Iles de), 3157.
Chaussy [Seine-et-Oise], arr. de Mantes, cant. de Magny, 26.
Chauvel (Jean), trésorier de Charles VI, 1340, 1608.
Chauvigny (André de), chevalier, 1179.
Chauvigny (Guillaume de), seigneur de Châteauroux, 784.
Chavençon (Jean de), chevalier, 763.
Chavigny (De), ministre, 3752, 3759, 3767, 3770, 3780, 3786, 3792, 3798, 3818, 3821, 3825, 3832, 3843, 3854, 3857, 3865, 3878, 3886, 3898, 3902.
Chazeron (Gilbert de), 3527.
Chedelmar, abbé de Saint-Germain-des-Prés, 42.
Chelles [Seine-et-Marne], arr. de Meaux, cant. de Lagny, 40, 101, 191, 250, 553.
—— (Abbesse de), voy. Hermentrude.
—— (Burnède de), 569.
—— (Jean de), 402.
—— (Payen de), chevalier, 318.
Chemans (Antoine de), gouverneur du château de Guise, 3544.
Chemerault (Seigneur de), voy. François de Barbezières.
Chemiré-sur-Sarthe [Maine-et-Loire], arr. de Segré, cant. de Châteauneuf-sur-Sarthe, 15.
Chenard (J.), 2554.
Chenay (Le) [Seine-et-Oise], arr. de Pontoise, cant. de Gonesse, comm. de Gagny, 383, 553.
Chenosin (Étienne de), 1671.
Chenu (Jean), seigneur de Belloy, 2628.
Cherbourg [Manche], 1099, 1570, 1578, 2381, 2818, 2950, 3205, 3236, 3317, 3414.
—— (Abbé de), 1497.
Chercamp (Abbaye de), dioc. d'Amiens, 1007.
Chéri (Simon de), prévôt de Marle, 657.
Chesnay [Seine-et-Oise], comm. d'Étampes, 745.
Chester (Comte de), voy. Richard.
Chetelvilla, 409.
Cheurueum, vicus, à Paris, 490.
Chevagnes [Allier], arr. de Moulins-sur-Allier, 3044.

Chevilly (Seine), arr. de Sceaux, cant. de Villejuif, 161, 459, 490, 552.
Chevremont (Nicolas), 3513.
Chevreuse (Seine-et-Oise), arr. de Rambouillet, 638.
—— (Duc de), voy. Claude de Lorraine.
—— (Gui de), 638.
—— (Mile, fils de Gui de), 638.
—— (Pierre de), conseiller de Charles V, 1601.
—— (Simon, fils de Gui de), 638.
Chevrières (Oise), arr. de Compiègne, cant. d'Estrées-Saint-Denis, 774, 1269.
Chévry (Forêt de), 922.
Chezal-Benoît (Abbaye de), dioc. de Bourges, 3098.
Chiavenne (Paise), 3755.
Chien (Eustache le), grand maître de l'ordre du Temple, 634, 640.
Chiffrevast (Jean de), 1655.
Childebert Ier, 1 à 3.
Childebert III, 34 à 38, 41 à 45.
Childebrand, 19.
Childéric II, 18.
Childéric III, 52.
Childricmesa (Tellis), 53.
Childulfovilla, voy. Hodonville.
Chillard, abbé de Saint-Denis, 46, 47, 49.
Chillon, comte, 31.
Chilly (Hôpital de), 574.
Chilpéric II, 46 à 50.
Chimay (Prince de), 4036.
—— (Princesse de), *add.* 2084 *bis*.
Chine (La), 4463.
Chinet (Jory), 1583.
Chinon (Indre-et-Loire), 1945, 1954, 2019, 2035, 2046, 2451, 3654.
Chissall (Thomas), capitaine de Gorray, 2436.
Chives (Charente-Inférieure), arr. de Saint-Jean-d'Angély, cant. d'Aulnay, 3076.
Chon (Pierre de), 768.
Choiseul (Duc de), 4335.
Choiseul (Jean de), 3136.
Choisy-au-Bac (Oise), arr. et cant. de Compiègne, 716.
Choisy-aux-Bœufs (Prieuré de), 4061.
Choisy (Guérin de), 447.
—— (Nicolas de), 854.
Cholet (Le Cardinal), 930, 935, 1018.
Chramlin, évêque d'Embrun, 21.
Chramlin, prêtre, 49.
Chramlus, 12.
Chrusobari villa, voy. Clamart, 26.
Chrétien (Guy), 1665.
Chrétien, chevalier, 305.
Chrétien, évêque d'Auxerre, 137.
Chrétien, prêtre, 525.
Christine, reine de Suède, 3926.
Christivilam monisterium (*Parisius*), *add.* 25 *bis*.
Christolium, voy. Créteil.
Christophe, notaire, 84.
Chrodard, comte, 58.
Chrodebert, référendaire, 33, 47.
Chrodocaire, abbé, 19, 36.
Chrodocaire, diacre, 28, 33, 36.
Chrodocaire, maire de Saint-Denis, 58.
Chrodin, référendaire, 13.
Chrodomond, *grafio*, 33.
Chugobert, sénéchal, 33.
Cibaule (Jean), 3692.
Cicot (Hildebrant), 619.
Cilimanensis pagus, voy. le Maine.
Cincheriaca villa, 397.
Cingal (Cintheaux), Calvados, 121.
—— (Jean de), 2459.
Cingulicensis ecclesia, voy. Cingal.
Cinqsols (Hugues de), 571.
Cinomanensis (*Cenomannensis pagus*), voy. le Maine.
Cinquelieu (Jean), 3174.
Cinq-Mars (de), 4794.
Cirquanum, voy. Cerqu..., 472.
Cis, 442.
Citeaux (Mahaut de), 1294.
Civiliacum, voy. Chevilly.
Clair, abbé d'Alaon, 209.
—— évêque de Grenoble, 8, 11.
Clairembaud, fils de Henri Morel, 650.
Clairembaud, maire de Clichy, 649.
Clairvaux (Abbaye de), 508.
—— (Abbé de), voy. Bernard.
Clamardum, voy. Clamart.
Clamart (Seine), arr. de Sceaux, 316, 510.
Clarence (Duc de), 1882, 2215, 2239. — Voy. Thomas.
—— (Duchesse de), 2418.
Clary (Nord), arr. de Cambrai, 958.
Claude, duc d'Aumale, gouverneur de Bourgogne, 3328.
Claude, reine de France, femme de François Ier, 2621, 2663, 2677, 2679.
Claude (Lucilien), conseiller au Châtelet de Paris, 4029.
Claveau (Raoul), 353.
Clay (Jean de), lieutenant de Rouen, 1256.
Clefs (Baudoin de), 884.
Clémence (Jean), 1379.
Clémence, comtesse de Beaumont, 112.
Clémence, reine de France, femme de Louis le Hutin, 1169.
Clément (Jacques), 3828.
Clément (Robert), 674.
Clément, doyen de Notre-Dame de Paris, 352, 386.
Clément V, pape, 1046.
Clément VII, antipape, 1714, 1723, 1727, 4029.
Clément VII, pape, 3041, *add.* 2874 *bis*.
Clément XI, pape, 4180.
Clément, prêtre, 352, 386.
Cleppé (Loire), arr. de Montbrison, cant. de Boën, 102.
Clérac (Charente-Inférieure), arr. de Jonzac, cant. de Montguyon, 466.
Clerc (Guillaume), 2102.
Clericiacum, voy. Cléry.
Clermont (Oise), 738, 1685.
—— (Comtes de), 874, 1856, 2066, 2084, 3158 à 3160, 3162, 3168, 3407. — Voy. Jean de Bourbon, Louis de Bourbon, Philippe, Pierre de Bourbon, Raoul, Renaud, Robert.
—— (Comtesse de), voy. Anne de France.
—— (Dames de), 1562, 1569.
—— (Raoul de), sire de Nesle, 685.
Clermont-en-Argonne (Meuse), arr. de Verdun-sur-Meuse, 1893, 4409.
Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 1637.
—— (Louis de), dauphin d'Auvergne, 2814.
—— (Prince de), voy. Charles de Bourbon.
Cléry (Notre-Dame de), 2647.
Clèves (Charles-Emmanuel de), duc de Rethelois, 3424.
—— (Comte de), voy. Adolphe.
Clichiacum, voy. Clichy.
Clichy (Seine), arr. de Saint-Denis, cant. de Neuilly, 7, 18, 30, 106, 344, 4128.
—— (Arnoul de), 649.
—— (Durand de), 649.
—— (Garnier de), 649.
—— (Hermon de), 649.
—— (Jean de), 649.
—— (Maire de), voy. Clairembaud.
Clicheium, voy. Clichy.
Clin (Le), fief, 391.
Cliquet (Guillaume), 875.
Clipiacum (*Clipiacensis palatium*), voy. Clichy.
Clisson (Loire-Inférieure), arr. de Nantes, cant. de Clisson, 2054, 2952.
—— (Amaury de), chevalier d'Anjou, 1292.
—— (Connétable de), 1625, 1637, 1690, 1746, 1770, 1784.
—— (Seigneur de), voy. François de Bretagne, comte d'Avaugour.
Closier (Pierre de La), 4079.
Clodomir, référendaire, 28.
Clodulfe, diacre, 56.
Clovis, fils de Childebert III, 44.
Clotaire II, roi de France, 4, 9.
Clotaire III, roi de France, 12 à 17.
Clotilde, 15.

Clotilde de France, sœur de Louis XVI, 4362.

Clotilde, reine de France, femme de Thierry, III, 25.

Clovis II, roi de France, 9 à 13, 15.

Clovis III, roi de France, 28, 30 à 34.

Cluny [Saône-et-Loire], arr. de Mâcon, 1555.

—— (Abbaye de), 302, 337, 365, 417.

—— (Ordre de), 2740, 2802, 3148, 3561, 4206.

—— (Pierre de), 303.

Coculingus, 78.

Coconiacus, voy. Chauconin.

Cocraze (Bernard de), chevalier, 1992, 2014.

Codrel (Hubert de), 621.

Coetivy (Prégent de), amiral, 2170, 2208.

Cognac [Charente], 1671, 1703.

Coignières [Seine-et-Oise], arr. de Rambouillet, cant. de Chevreuse, 62.

—— (Guillaume de), 571.

Coigny (Comte de), 4259.

Coincy [Aisne], arr. de Château-Thierry, cant. de La Fère-en-Tardenois, 2025, 2187.

—— (Prieuré de), 2187.

Coiselles (Forêt de), 701.

Coitevenet (Jean de), 1671.

Coitlinau (Jean de), 1736.

Col (Gautier), 2224.

Colbert, 3952.

Coldaloa (Étienne), 628.

Coligny (François de), 3228.

Coligny (Gaspard I de), 2907.

Coligny (Gaspard II de), amiral de France, 3135, 3186, 3199, 3209, 3273.

Collioure [Pyrénées-Orientales], arr. de Céret, cant. d'Argelès, 2535.

Cologne [Prusse], 4053.

—— (Archevêque de), 1753.

—— (Électeur de), 3991. — Voy. Maximilien-Henri de Bavière.

Colomarium, *Columbarium*, voy. Coulommiers.

Colonge (Mainard de), 320.

Colso [pays de Lisieux], *add.* 25 *bis*.

Combourg [Ille-et-Vilaine], arr. de Saint-Malo, 2727.

Combraille [Puy-de-Dôme], arr. de Riom, cant. de Pontaumur, 2811, 3520.

Combret [Lozère], 1020.

Combs-la-ville [Seine-et-Marne], arr. de Melun, cant. de Brie-Comte-Robert, 273, 461, 490.

Comminges (Comté de), 2816, 2953.

—— (Comtes de), voy. Odet d'Aidie, Bernard, vicomte de Turenne.

—— (Diocèse de), 2603.

Comminges (Jean de), maréchal de France, 2466.

Comnène (Hélène), 3346.

Compendium, voy. Compiègne.

Compiègne [Oise], 8, 22, 25, 34, 35, 38, 46, 47, 48, 180, 186, 398, 427, 716, 717, 1236, 1239, 1912, 2421, 2520, 3159.

—— (Forêt de), 1185, 3519, 3523.

Comtat-Venaissin, 3318.

Comtesse, fille d'Hugues de Châteaufort, 606.

Conan III, duc de Bretagne, 502, 540.

Conan IV, duc de Bretagne, 570, 581, 599, 637.

Concevreux [Aisne], arr. de Laon, cant. de Neufchâtel, 479, 558, 595.

Conches [Eure], arr. d'Évreux, 1319, 1653, 1738, 2056, 2251, 2270, 2312.

—— (Vicomté de), 1656, 2057, 2097, 2290.

Conchy (Robert de), 801.

Condatum, voy. Condé.

Condé (Henri de Bourbon, prince de), 3277, 3396, 3457, 3879.

—— (Henri II, prince de), 3518, 3521, 3550, 3588, 3604, 3609, 3636, 3642, 3644, 3646, 3661, 3665, 3669 à 3671, 3685, 3698, 3700 à 3702, 3709 à 3711, 3717, 3724, 3727 à 3733, 3747, 3756, 3764, 3769, 3774, 3778, 3779, 3796, 3807, 3834, 3835, 3879.

—— (Henri-Jules, prince de), 4075.

—— (Louis I, prince de), 3182.

—— (Louis II, prince de), 3835, 3837 à 3839, 3846, 3848, 3852, 3853, 3861, 3872, 3881, 3888, 3890, 3899, 3912, 3915, 3921, 3923, 3936, 3946, 3960, 3972, 3989, 3992, 3998, 4000, 4003, 4006, 4010, 4011.

—— (Louis III, prince de), 4037, 4052.

—— (Louis-Joseph, prince de), 4300, 4432.

—— (Princesse de), 3560, 3782, 4131.

Condé-sur-Noireau [Calvados], arr. de Vire, 2211, 2561, 2566, 2570.

Condé-sur-Vègre [Seine-et-Oise], arr. de Mantes, cant. de Houdan, 62.

Condomois, 2697, 2719, 2775, 2796.

Conflans-l'Archevêque [Seine], arr. de Sceaux, cant. de Charenton, 315, 1694.

Conflans-Sainte-Honorine [Seine-et-Oise], arr. de Versailles, cant. de Poissy, 1236.

Conflans (Antoine de), baron de Saint-Rémi, 3538.

Conflans (Eustache de), vicomte d'Auchy, gouverneur de Saint-Quentin, 3586.

Confolens [Charente], 1948.

Conon, légat du Saint-Siège, 379.

Conon, seigneur de Pierrefonds, 635.

Conrad, abbé d'*Avershaim*, 463.

Conrad, prévôt de Strasbourg, 673.

Conserans, 2816.

—— (Diocèse de), 2407, 2425.

Constance, comtesse de Saint-Gilles, 640, 646, 700.

Constance, reine de France, femme du roi Robert II, 249, 260.

Constancius, cêlerier, 290, 294.

Constantin, empereur, 52, 57, 249.

Constantin, évêque de Beauvais, 32, 33, 36, 38.

Constantinople, 2735, 4405.

—— (Empereur de), voy. Michel Curopalate.

—— (Prince de), voy. André Paléologue.

Constantinus pagus, voy. Le Cotentin.

Contay (Seigneur de), 2207.

Conti (Armand de Bourbon, prince de), 3869.

—— (François, prince de), 3442, 3452, 3486, 3638.

—— (François-Louis, prince de), 4075.

—— (Louis-François, prince de), 4276.

—— (Princesse de), 3649.

Copsistainum, voy. Kufstein.

Coquerelles (Arnoul de), 383.

Corbeil [Seine-et-Oise], 242, 259, 395, 425, 440.

—— (Baudouin de), 490.

—— (Comtes de), voy. Bouchard, Eudes, Guillaume.

—— (Fréderic de), 435.

—— (Guillaume de), chevalier, 272.

—— (Hospitaliers de), 789.

—— (Notre-Dame de), 395, 450.

—— (Thibaud de), chanoine, 666.

Corbeilles, près Château-Landon, 352, 357.

Corbellæ, voy. Corbeilles.

Corbeny [Aisne], arr. de Laon, cant. de Craonne, 136.

Corberosa, *Corborosa villa*, voy. Corbreuse.

Corbi (Richard de), templier, 550.

Corbie [Somme], arr. d'Amiens, 3586.

—— (abbés de), voy. Frodoin, Robert.

Corboilum, *Corbolium*, voy. Corbeil.

Corbreuse [Seine-et-Oise], arr. de Rambouillet, cant. de Dourdan, 364, 635.

—— (David de), 644.

—— (Doyenné de), 644.

—— (Jean de), fils de David, 644.

Cordier (Pierre), 2247.

Cordon (Richard), conseiller de Henri VI, roi d'Angleterre, 2026.

Cordouan (Notre-Dame de), 2721, 2847, 3123.

Corginvillaris (pays de Chambly), 175.

Coriacum, in pago Maffa, 15.
Corneille-en-Parisis (Seine-et-Oise), arr. de Versailles, cant. d'Argenteuil, 123, 186, 469, 554, 803, 804, 822, 866.
Corneilles-en-Vexin (Seine-et-Oise), arr. de Pontoise, cant. de Marines, 186.
—— (Richard de), 1510, 1563.
Cormellie, Cormilie villa, voy. Corneilles-en-Vexin.
Cormery (Abbaye de), dioc. de Tours, 783.
Cormier (Richard), 2339.
Cormilie, voy. Corneille-en-Parisis.
Cormiliacensis pagus, add. 25 *bis*.
Corniacum, voy. Corny.
Cornillon (Guillaume de), 654.
Cornillon (Jean), 1671, 1673, 1675.
Cornouailles (Jean de), 1888, 1891, 2036.
Cornouailles (Renaud de), 570.
Cornu (Gautier le), 773.
Cornusson (De), sénéchal de Toulouse, 3384.
Corny (Ardennes), arr. de Rethel, cant. de Novion.
Corse, 3290, 3433.
Cortenon (Mile de), 547.
Cortilliomis villa, voy. Courteuil, 173.
Corvelle (Joachim Thibaut de), 3515.
Corwen (Guillaume), capitaine de Gournay, 2173, 2180.
Cosence (Archevêque de), voy. Pierre.
Cosne (Nièvre), 3212.
Cossé (Artus de), maréchal de France, 3247, 3263, 3287.
Cossé de Brissac (Charles de), 3138, 3186.
—— (François de), 3765.
Costureau, président, 3479.
Cotentin (Le), 124, 1586, 2301, 2386, 2401, 2792.
—— (Bailliage de), 1511, 1518, 1467, 1468, 2238, 3511.
—— (Baillis de), 1503, 1654, 1979, 2361, 2388, 2735. — Voy. Odet d'Aydie, Nicole Bourdin, Guillaume Doublet, Hue Spencer, Thomas Tunstall.
Coth (Landry de), 295.
Cotiniacus, voy. Crouy-sur-l'Oise.
Cotomaria, voy. Coignières.
Cottainville, 775.
—— (Adam de), 776, 823.
Cotte (De), directeur de la Monnaie, 3258.
Cottereau (Marie), 3170.
Coucy (Aisne), arr. de Laon, 3309.
—— (Albéric de), 286.
—— (Baronnie de), 2186.
—— (Bois de), 913.
—— (Enguerrand de), frère de Raoul, 657.
—— (Enguerrand I de), 614.
Coucy (Enguerrand IV de), 1161.
—— (Enguerrand VII de), comte de Soissons, 1712.
—— (Jean de), 613.
—— (Simon de), 613.
Coudun (Oise), arr. de Compiègne, cant. de Ressons, 13.
—— (Raoul de), 550, 568.
Coudes-Montpeyroux (Puy-de-Dôme), arr. et cant. d'Issoire, 765.
Coudray (Jean du), 1675.
Coudre (De la), 1671.
Coudre (Airauld de), 295.
Coulommiers (Seine-et-Marne), 447, 485.
—— (Templiers de), 650.
Coulours (Templiers de), 452.
Cour (Roard de la), 660.
Courceaux (Seine-et-Marne), arr. de Melun, cant. de Montereau-sur-Jard, 300, 435.
Courcelles (Seine-et-Marne), arr. de Fontainebleau, cant. de Montereau, 51.
Courcelles (Seine-et-Oise), arr. de Pontoise, cant. de l'Isle-Adam, comm. de Presles, 175.
—— (Baudouin de), 603.
—— (Guérin de), 275.
—— (Jean de), 650.
Courcouronnes (Seine-et-Oise), arr. de Corbeil, 253.
Courcy (Richard de), chevalier, 1532.
Courcy (Robert de), 417.
Cour-Dieu (Abbaye de la), dioc. d'Orléans, 697.
Courneuve (La) (Seine), arr. de Saint-Denis, cant. de Saint-Denis, 1301.
Courrazze (Arnaut de), 1892.
Cours (Jean de), 987, 1015.
Courson (Comtesse de), 3052.
Courvaudon (Adam de), 558.
Courtenay (Loiret), arr. de Montargis, 1214.
—— ([illegible] de), 3186.
—— (Milo de), 445.
Courtery (Pierre de), 403.
Courtilles (Eudes de), 764.
Courtin (Guillaume), 2206.
Courtrai (Belgique), 999.
—— (Aquindin de), 497.
—— (Châtelain de), voy. Roger.
Cousant, 1631.
Cousinot (Guillaume), 3348.
Coustou, statuaire, 3155.
Coutances (Manche), 1913, 1919, 2080, 2141, 2211, 2256, 2257, 2361, 2368.
—— (Doyen de), 1151, 1485.
—— (Évêque de), voy. [illegible].
—— (Vicomté de), 1579, 1636, 2367.
—— (Vicomtes de), 1798, 2065, 2094, 2105, 2309, 2731.
Coutras (Gironde), arr. de Libourne, 3517.
Couvron, 961.
Covet (Jean), 2543.
Coye (Oise), arr. de Senlis, cant. de Creil, 97, 1050.
Coysevox, statuaire, 3155.
Cramette (Pierre), secrétaire de Charles V, 1594.
Craon (Pierre de), 1725, 1726.
Craon (Seigneur de), 2536, 2558.
Crawford (Comte de), voy. David de Lindsay.
Crécy (Aisne), arr. de Laon, cant. de Coucy-le-Château, 473, 611.
Crécy (Forêt de), 2510, 2523.
Crécy-en-Brie (Seine-et-Marne), arr. de Meaux, 1720, 1812.
—— (Hugues de), chevalier, 430.
Crégy (Hugues de), 555.
Creil (Oise), arr. de Senlis, 948, 2151, 2153, 2203.
—— (Robert de), 1673.
Crémeaux (De), capitaine, 3444.
Crémone (Italie), 2435, 2512.
Crequy (Gérard de), vicomte de Valognes, 1393.
Crépy (Oise), arr. de Senlis, 580, 687, 711, 755, 1761, 1867, 2525.
—— (Gilles de), 1191.
—— (Pernelle de), 898, 2529.
—— (Prévôt de), voy. Hugues, Thibaud.
—— ([illegible] de), chevalier, 318.
—— (Thibaud de), 623, 678.
Crespin (Maréchal de), 1971, 2121, 3618.
Crespon (Rose), conseiller au parlement de Paris, 3222.
Cresport (Gérard de), 1182.
Crespières (Pierre de), 958.
Cressonnière (La) (Seine-Inférieure), arr. de Dieppe, cant. de Saint-Aubin, 33.
Cressonsacq (Oise), arr. de Clermont, cant. de Saint-Just-en-Chaussée, 763.
—— (Dreu de), 763.
Cressy (Jean de), conseiller, 3328.
Créteil (Seine), arr. de Sceaux, cant. de Charenton, 223, 567, 652, 3548.
—— (Jean de), 479.
Creully (Richard de), 1647.
[illegible], arr. d'Argenteuil, cant. de Versailles, 1924.
Crèvecœur (De), 3564.
Crèvecœur (Philippe de), 3641.
Crevin (Jean), 663.
Criarlacum, voy. Quierzy, Crécy.
Cristemerie, voy. La Cressonnière.
Crispiacum, voy. Crépy.
Cristolium, voy. Créteil.
Crodolidus, Crudolidus, Crucoulus, voy. La Croule.

Crogniard (Jacques), 1434.
Croiacum, voy. Crouy.
Croisant, 652.
Croissy (De), 3824.
Croissy (Hugues de), président au Parlement, 1272.
Croix (La) [Nord], arr. d'Avesnes, cant. de Landrecies, 54.
Croix-Saint-Ouen (Abbaye de la), dioc. d'Évreux, 229.
Croix (Trasse de la), chevalier, 1293.
Croiz (Gautier de), 513.
Cromwell, 3900.
Cropte (Jean de la), seigneur de Lençais, 2175.
Crossieg, conseiller d'Élisabeth, landgrave de Hesse, 3787, 3794, 3809.
Crotto [Rivio], 3085.
Crould (le), rivière, 123, 216, 410.
Crouy-en-Thelles [Oise], arr. de Senlis, cant. de Neuilly-en-Thelles, 9.
Croviacum, 212.
Croy (Philippe de), comte de Porcien, 2581.
Crussol (Jacques de), 2822, 2842.
Crussol, sénéchal de Poitou, 2520.
Crusy (Seigneurie de), 2845.
Crux, voy. Lacroix.
Cubinium [pays de Lomme, Belgique], 208.
Cuble Engarri, 653.
Cuciacus, voy. Cuisy.
Cuhon [Vienne], arr. de Poitiers, cant. de Mirebeau, 3481.
Cuimont, voy. Royaumont.
Cuisac (Jean), 2093.
Cuise (Forêt de), voy. Compiègne.
Cuissy (Notre-Dame-de), 482.
Cuisy [Seine-et-Marne], arr. de Meaux, cant. de Dammartin, 129.
Culant (Maréchal de), 2327, 2365.
Culture-Saint-Lazare (la), à Paris, 988.
Cumbis villa, voy. Combs.
Cumensis lacus, voy. Lac de Côme.
Cupels ou Coupeaux (Moulin de), sur la Bièvre, 527.
Curberan (Garin), 661.
Curbe, 540.
Curboilum, voy. Corbeil.
Curbrius [Telles], 53.
Curcellæ, *Curceolum*, *Curtcella*, *Curtesiolum*, voy. Courcelles.
Curceoli, *Curciocus*, voy. Courceaux.
Curcorona, voy. Courcouronnes.
Curel (Gautier de), 668.
Cursen (Richard), 2140, 2203.
Curtilis [Parisis], 12, 1591.
Curtis Superior, voy. Concevreux.
Curton (De), chevalier, 3180.
Curvenne (Thibaud de), 660.
Curviniolum, 186.
Curzon (Fief de), 1604.
Cusdunum, voy. Coudun.
Cuvinus villa, 284.
Cynidrydis, reine des Merciens, 88.

D

Dachert, archiprêtre, 233.
Daccognaca villa [Rouergue], 16.
Dacon (R.), chevalier, 545.
Dadon, évêque d'Angers, 188.
Dadon, référendaire, 7, 8.
Dagobert, référendaire, 45.
Dagobert I, roi de France, 6 à 8, 10, 11, 13, 234, 240, 284, 287, *add.* 2.
Dagobert, *vir inluster*, 4.
Daillon (Gui de), comte du Lude, gouverneur de Poitou, 3235.
Daimbert, archevêque de Sens, 350, 357, 363.
Dalmatius Cabrit, 333.
Dalon (Religieux de), 917.
Daltreval (Bernerede), 568.
Damas (Jean de), capitaine de Beaune, 3593.
Dambert, templier, 634.
Dambleni (Anseulfe), 568.
Damiens, 4303.
Dammarie (Doyen de), voy. Pierre.
Dammartin (Comté de), 3807.
—— (Comtes de), voy. Aubry, Philippe de Boulainvilliers, Hugues.
—— (Comtesse de), voy. Clémence.
—— (Pierre de), 397.
Dammartin [Seine-et-Oise], arr. de Mantes, cant. de Houdan, 260, 298, 575, 663, 1183, 2859, 2887, 2903, 3181.
Dampierre (Guillaume de), 634.
Damville (Terre de), 938.
Danelac (Hugues), 263.
Danemarck (le), 3361.
—— (Rois de), 2932, 3811, 4332.
Dan Justin (Walner de), chevalier, 627.
Danten (Étienne), 1363.
Dardeia, [comté de Madrie], 137.
Dari (Rainaud), 562.
Darnieu (Herman), capitaine de Villeneuve-sur-Lot, 1674.
Daron (Pierre), 2326.
Dauphin, abbé de Saint-Denis, 44, 45.
Dauphin (Guichard), sire de Jaligny, 1659, 1660.
Dauphin (Raoul), 550.
Dauphiné (le), 1273, 1292, 2080, 2142, 2255, 2286, 2464, 2466, 2477, 2591, 2978, 3020, 3027, 3158, 3159, 3160, 3162, 3168, 3286, 3427, 3440, 3443, 3556, 3702, 3953, 4276.
Davy (Michel), 2910.
Dax [Landes], 2406, 2888.
Déa, femme de Ramnulf de Chambon, 263.
Delafosse (Michel), grènetier de Caen, 1561.
Delorme (Philibert), 3150.
Delpons (Jacques), 3592.
Dem [Flandre], 1159.
Dengent, secrétaire de la maison de Navarre, 3583.
Denis (Étiennot), 1462.
Dennery (Jean), 1620.
Denneville (Pierre de), 1279.
Deodat, fils de Gilbert, seigneur d'Ainac, 1587.
Deodat, frère de Froger, 310.
Deodat, moine de Saint-Denis, 180.
Déols ou Bourg-Dieu [Indre], arr. et cant. de Châteauroux, 784.
Déols (Abbaye de), dioc. de Bourges, 245, 312, 316, 888, 1548.
—— (Abbés de), 784. — Voy. Emmenon, Eudes.
—— (Doyen de), voy. Arnaud.
—— (Seigneur de), voy. Raoul.
Deophanpol [Alsace], 71.
Deormarus, notaire, 144.
Deorovald, 40.
Deorovare, 40.
Deplaines, ambassadeur de François I en Écosse, 2940.
Depuis (Jean), capitaine de Muret, 2778.
Derbest (Église de), comté de Glocester, 288.
Des Champs (Jean), 437.
Desercel (Guillaume de), 540.
Desfontaines (Jean), 899.
Desfontaines (Pierre), chevalier, 825.
Desgranges, maître des cérémonies, 4083.
Désirée (Chapelle de La), 1553, 1751, 1773, 1774.
Deslandes (Pierre), 1843.
Desmarais (Charles), capitaine de Perpignan, 2465, 2467.
Desperruns (Bérenger), 628.
Despois (Louis), capitaine, 2055, 2056, 2143.
Despruneaulx, 3348.
Desquai (Pierre), 1976.
Desquaines (Robert), 1671.
Detta, veuve de Chrodobert, 20.
Deuil [Seine-et-Oise], arr. de Pontoise, cant. de Montmorency, 186.
Deux-Ponts (Comte de), voy. Hannemon de Biche.
Devonshire (Comté de), 417, 625.

Devonshire (Comte de), voy. Baudouin de Redwers.
—— (Vicomte de), 403.
Diane de France, duchesse d'Angoulême, 3198, 3302, 3690.
Dieppe (Seine-Inférieure), 1671, 2053, 2258, 2530, 2864, 3120, 3462, 3560, 3929.
Dieudonné, évêque de Chartres, 36.
Dijon (Côte-d'Or), 810, 2514.
—— (Bailli de), 1398.
Dinan (Côtes-du-Nord), 2722, 3653, 4072.
Diogilum, voy. Deuil.
Dionna villa, 227.
Disnecourt (Jean de), 661.
Dodicon, évêque, 277.
Dodiniaca finis (Scarponensis), 132.
Dodon, abbé de Saint-Denis, 4, 5.
Dodon, évêque d'Angers, 187.
Dodon, prêtre de Preuille, 234.
Dol (Ille-et-Vilaine), arr. de Saint-Malo, 1603.
—— (Évêques de), voy. Antoine, Raoul.
—— (Briant de), capitaine de Saint-James, 1436.
Dolle, 3642.
Dols (Château de), 3477.
Dolzie (Charles), gouverneur de Villemur, 3255.
Domsirac (Étienne de), 291.
Domèra mons, 269.
Domfront (Orne), 1958, 1965, 2033, 2250, 2270.
—— (Vicomte de), 2030.
Domicien, évêque de Chartres, 3.
Domisia, mère de Nicolas d'Estrées, 661.
Domnol, évêque du Mans, 3.
Dommartin (Payen de), 601.
Domme (Dordogne), arr. de Sarlat, 2094, 3365, 3448.
Dommbreqiaco (Suessionensis), 212.
Donquerre (Hue de), 1671.
Dony (Octavien), 3394.
Donzic (Seigneur de), voy. Jean de Sainte-Maur.
Donzeau, 602.
Dooh, prêtre de Saint-Mathurin-de-Larchant, 297.
Dorcassinus, *Dorgassinus pagus*, voy. le Drouais.
Dorchester (Évêque de), voy. Vulfwinus.
Dorset (Comte de), 2184, 2448.
Dorstade, voy. Wyck de Duerstede.
Douai (Nord), 3970.
—— (Châtellenie de), 1577.
Doublet (Alexandre), 1337.
Doucereau (Jean), 2471.
Doule (Jean), maître des requêtes de l'hôtel de Henri VI, roi d'Angleterre, 2013.
Doullens (Somme), 3586.
—— (Prévôté de), 573.
Doun (Griffith), capitaine de Lincourt, 2257; de Lisieux, 2270.
Dourdan (Guillaume), bailli de Cotentin, 1466.
Dourdan (Seigneur de), voy. Jean de Bourgogne.
Douvres (Seine-et-Marne), arr. de Meaux, cant. de Lagny, comm. de Torcy, 167, 553.
Doyet (Seigneur de), voy. Jean.
Drancy-le-Grand (Seine), arr. de Saint-Denis, cant. de Pantin, 315.
Drausciacum, 136.
Dreu, arbalétrier, 506, 508.
Dreu, boucher, 673.
Dreu, bourgeois du roi, 712.
Dreu, comte, 250.
Dreu, cuisinier, 505.
Dreu, évêque, 123.
Dreu, fils de Nivelon, seigneur de Pierrefonds, 318, 427.
Dreu, frère de [illegible], 535.
Dreu, maréchal, 573.
Dreu, prévôt, 558.
Dreu, seigneur de Pierrefonds, 546.
Dreu, sous-diacre, 468.
Dreu, vassal, 258.
Dreu, vicaire, 275.
Dreux (Eure-et-Loir), 705, 2055.
—— (Comte de), voy. [illegible].
—— (Comtesse de), 651.
Dreux (Thomas de), maître des comptes, 1255.
Dreux-Brézé (Henri de), maître des cérémonies, 5250.
Droca, voy. Dreux.
Drouard (le), 24, add. 25 bis.
Drunstald, 8, 82.
Dubar (Antoine de), 169.
Du Barry (Jacques), 1534.
Dubois (Thomas), chanoine, 2486.
Dubos (Guillaume), chanoine de Bayeux, 1999.
Dubreuil (Geoffroi), 2010.
Dubourg (Gabriel), chevalier, 3123.
Dubra villa, voy. Douvres.
Dubreuil (Guillaume), capitaine de Lisieux, 2055.
Duc (Pierre), 2678.
Duchâtel (Tanneguy), 1935, 2017, 2444.
Duchesne (Gaspard), 2410.
Dufour (Armand), capitaine de Montpellier, 3444.
Dufour (Pierre), 1736.
Dugny (Seine), arr. et cant. de Saint-Denis, 333, 741.
Dugny, capitaine de Rouen, 3746.
Dugué (François), 3248.
Duguay (Julien), vicomte du Pont-Audemer et de Pont-Audemer, 2531.
Duguesclin (Bertrand), connétable, 1511, 1518, 1540, 1552, 1570, 1740.
Duguesclin (Olivier), 1809.
Duhamel (Jean), 1511.
Duhamel (Pierre), 3473.
Dujardin (Jacques), 1748.
Duleux, 3372.
Dulcien, médecin de Louis VII, 455.
Dum (Guerrand de), 573.
Dumets, intendant général des meubles de la couronne, 5063.
Dumoustier (Étienne), 1617.
Dunkerque (Nord), 1753, 3920, 4139.
Dunois (Comtes de), 2528, 2736, 2774, voy. Jean, bâtard d'Orléans.
—— (Comtesse de), voy. Agnès de Dunois.
Du Perron, cardinal, 3599.
Du Plessis (François), seigneur de Richelieu, 3558.
Duplessis (Geoffroi), chanoine de Paris, 1140.
Duplessis, peintre, 3370.
Dupont (Guillaume), marchand, 2418.
Dupont (Jean), 1621.
Dupont (Olivier), 1736.
Dupont (Thomas), 1583, 1736.
Dupuis (Antoine), archevêque de Sens, 2975.
Durat, *Duria*, voy. Duren.
Durand, chanoine, 432.
Durand, chanoine, 677.
Durand, chanoine de Nevers, 552.
Durand, chanoine de Paris, 530.
Durand, diacre, 108, 109, 112, 113, 114, 117, 131.
Durand, prêtre de Saint-Séverin, 503.
Durant (Michel), vicomte de Rouen, 2036, 2097.
Durey (Pierre), 71, 75, 91.
Durozoir (Jean), 1398.
Durfort (Bernard de), chevalier, 964.
Dussaye, gouverneur de Gap, 3503.
Dussault, 3625.
Duval (Jean), vicomte d'Argentan, 2232.
Durgra, voy. Douvres, 334.

E.

Eadulfesgeat (Suffolk), 76.
Ebbon, évêque de Nevers, 25, 26.
Ebbon, 252.
Ebbon, archevêque de Reims, 123, 125, 127.
Ebroin, 261.

Ébreuil [Allier], arr. de Gannat, 3212.
Ebricinus, Ebrocinus pagus, voy. le pays d'Évreux.
Ebrouldocurte, voy. Évricourt.
Ébroin, abbé de Saint-Germain-des-Prés, 153.
Ébroin, évêque de Poitiers, 162.
Ébroin, maire du palais, 25, 45.
Eburacu civitas, voy. York.
Ecgferd, fils du roi Offa, 88.
Écharic, 19.
Échaulx (D'), 3655.
Échenans-L'Étang [Doubs], arr. et cant. de Montbéliard, 627.
Échenans (Othon d'), chevalier, 627.
Écluse (l'), [Nord], arr. de Douai, cant. d'Arleux, 1736, 1737.
Écosse, 2940, 3110.
—— Rois et reines d', 2865, 3010, *add.* 2974 *bis*. — Voy. Jacques, Marie Stuart.
Ecouen [Seine-et-Oise], arr. de Pontoise, 7.
Edbald, duc, 88.
Edelwin, notaire d'Edgard, roi d'Angleterre, 234.
Edgard, roi d'Angleterre, 234.
Edgydh, femme d'Édouard III, roi d'Angleterre, 277.
Edimbourg [Écosse], 2384.
Édouard II, roi d'Angleterre, 1168.
Édouard IV, roi d'Angleterre, 2504, 2573.
Édouard le Confesseur, roi d'Angleterre, 277, 288.
Édric, *minister*, 277.
Édron, 48.
Éduin, comte, 88.
Effincourt [Haute-Marne], arr. de Vassy, cant. de Poissons, 725.
Effred, doyen de Saint-Quentin, 286.
Éginhard, abbé, 118.
Éginhard, abbé de Saint-Maur-des-Fossés, 154, 155, 158, 167.
Éginhard, évêque, 11.
Égisharius, vidame, 118.
Ejus, référendaire, 55, 56, *add.* 57 *bis*.
Elbeuf [Seine-Inférieure], arr. de Rouen, 2199, 2222.
—— (Duc d'), voy. Charles de Lorraine.
—— (Marquis d'), voy. René de Lorraine.
Électrad, avoué de Saint-Denis, 202, 203.
Éléonore d'Autriche, femme de François I, 2992.
Éléonore, comtesse de Beaumont-sur-Oise, 692.
Éléonore, comtesse de Saint-Quentin, 711, 744.
Éléonore, reine de France, femme de Louis VII, 465.
Elfred, diacre, 185.
Élie, évêque d'Angoulême, 187.
Élinand, évêque de Laon, 285, 286, 305.
Élisabeth, abbesse de Montmartre, 684.
Élisabeth-Charlotte de Bavière, duchesse d'Orléans, 4220.
Élisabeth, femme de Philippe-Auguste, 705.
Élisabeth, femme de Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, 597, 676.
Élisabeth, landgrave de Hesse, 3794.
Élisabeth-Philippe-Marie-Hélène de France, fille de Louis, dauphin, 4320.
Élisabeth, reine d'Angleterre, 3010, 3204, 3257, 3262, 3359, 3371, 3375, 3385.
Élisiard, évêque de Paris, 236.
Élisierne, archidiacre, 238, 256, 269.
Éloi, chancelier, 69.
Éloi, évêque, 8.
Éloi, évêque de Noyon, 10, 11.
Émadoland, abbé, 29.
Embrun [Hautes-Alpes], 3370.
—— (Évêques d') voy. Aeterius, Chramlin.
—— (Prévôt d'), 2461.
Émeline, femme de Nicolas, 617.
Emma, femme de Lothaire, 236.
Emmanuel, duc de Savoie, 3408, 3691.
Emmelingæ curtis, voy. Imling, 397.
Emmenon, abbé de Déols, 245.
Emmon, 211.
Empereur (Jacques l'), trésorier des guerres en Languedoc, 1357.
Empuré (Seigneur d'), voy. Geoffroy Taveau, 2522.
Énée, évêque de Paris, 179, 187, 188, 197, 248.
Énée, notaire, 18.
Énée, notaire, 142, 153.
Engelgarus, abbé, 187.
Enghien (Bailliage d'), 3277.
—— (Ducs d'), 3674, 3699, 3724, 3757, 3768, 3784, 3800, 3812, 3823, 3954, 3960, 3986, 4009, 4032, 4088, 4118, 4138, *add.* 3810 *bis*.
Enguerrand, 605.
Enguerrand, archidiacre d'Amiens, 325.
Enguerrand, comte, 202, 203.
Enguerrand, fils de Téon, 567.
Enguerrand, père de Raoul, seigneur de Marles, 610.
Ennicus, évêque d'Avila, 547.
Enselmin Berthelin, clerc, 1480.
Ensisheim [Haut-Rhin], arr. de Colmar, 60, 78, 79.
Entragues (Seigneur d'), voy. Robert de Balzac.
Éodon, 48.
Épainville [Seine-et-Oise], arr. de Rambouillet, cant. de Dourdan, comm. de Lonchamp, 62.
Epanevilla, voy. Épainville.
Épernay (Châtellenie d'), 966.
Épernon (D'), 3867.
Épernon (Ducs d'), 3427, 2429. — Voy. Louis de la Valette.
Épinay (Châtellenie d'), 2874.
Épinay (Terre d'), 2419.
Épinay-sur-Seine [Seine], arr. et cant. de Saint-Denis, 186.
Épinoy [Pas-de-Calais], arr. d'Arras, cant. de Marquion, 1854.
Épône [Seine-et-Oise], arr. et cant. de Mantes, 704.
Epte (l'), rivière, 532.
Equalina silva, voy. Forêt d'Iveline.
Equata, 268. — Voy. Ivette.
Éragny-sur-Oise [Seine-et-Oise], arr. et cant. de Pontoise, 331.
Éral (Étienne), 642.
Érard, chevalier, 446, 463.
Ercambaldus, chancelier, 96, 169, 172.
Ercamberte, femme de Vuademir, 24.
Ercamfred, 159.
Erchenrad, évêque de Châlons-sur-Marne, 179, 187.
Erchenrad, évêque de Paris, 123, 161.
Erchenric, 19.
Ercheside, femme d'Egefred, 67.
Erchinoald, *grafio*, 32.
Erchinoald, maire du palais, 17.
Érembert, chapelain, 340.
Erfred, vicomte, 159.
Eric, évêque de Nantes, 245.
Erland, sous-diacre, 558.
Erlebert, 78.
Ermecaire, *optimas*, 33.
Ermedramme, référendaire, 48.
Ermedramme, sénéchal, 38.
Ermelenus, 14, 15, 16.
Ermenaldus, comte, 75.
Ermenfred, chevalier, 242.
Ermenfred, cuisinier, 559.
Ermengarde, 244.
Ermengarde, femme de Riculfus, 78.
Ermengarde, mère de Fulrad, abbé de Saint-Denis, 78.
Ermengarde, vicomtesse de Narbonne, 643.
Ermenoald, abbé, 30.
Ermenoald, vassal de Saint-Denis, 216.
Ermenon, évêque, 36.
Ermenonville [Oise], arr. de Senlis, cant. de Nanteuil-le-Haudouin, 331.
—— (Dame d'), voy. Jacqueline.
Ermenonville (Nicolas d'), trésorier à Toulouse, 1036.
Ermenric, *domesticus*, 11, 33.
Ermenric, notaire, 203.
Ermenric, *vir inluster*, 19, 35.
Ermensende, femme d'Ermenfred, 242.
Ermenteus, *grafio*, 33.

Ermenteus, comte, 38.
Ermentrude, 40.
Ermentrude, abbesse de Jouarre, 129.
Ermentrude, femme de Charles le Chauve, 179, 186, 205.
Ermeraga villa (Saulnois), 76.
Ermesinde, femme de Mile de Vernon, 669.
Ermoniacas villa, 199.
Ernaud, clerc, 570.
Ernaud, enfant, 425.
Ernaud, évêque du Mans, 288.
Ernaud, neveu de Walserus, 320.
Ernisius, abbé de Saint-Victor, 579, 636.
Ernold, pêcheur, 533.
Ernust, chancelier de Charles le Simple, 223.
Erpuinus, évêque de Senlis, 187.
Ertaldus, chambrier, 642, 650.
Erulficurtis (Meldois), 200.
Escars (François d'), seigneur de Lavauguion, 2994, 3014, 3057.
Escavol (Guillaume), 770.
Escleria (Guillaume), 643.
Escombelles (Pierre d'), 1670.
Escra, voy. l'Oise.
Esgar, *minister*, 277.
Eskagosa (*Altare de*), 657.
Esmans (Seine-et-Marne), arr. de Fontainebleau, cant. de Montereau, 208, 726, 731, 1183.
—— (Mile d'), 743.
Esneval (Robert d'), 1761.
Espagne, 2, 2873, 2969, 2971, 2992, 3356, 3548, 3621, 3627, 3634, 3754, 3767, 3770, 3780, 3798, 3934, 3949, 4020, 4115, 4123, 4151, 4239, 4460.
—— (Infants et Infantes d'), 3408, 3604, 4218, 4219, 4222, 4237, 4250, 4278. Voy. Don Carlos, Don Philippe, Marie-Thérèse.
—— (Rois et reines d'), 1687, 3613, 3785, 3949, 4151, 4227, 4233, 4237, 4273, 4341. Voy. Alphonse, Charles, Philippe III, Philippe IV, Philippe V.
Espagne (Arnaud d'), sénéchal de Carcassonne et de Béziers, 1646.
Espagne (Roger d'), sénéchal de Carcassonne, 1472, 1661.
Espenan (D'), 3770.
Espinay (Eustache d'), capitaine de Brouage, 1373.
Espinay (François d'), gouverneur de Brouage, 3422.
Espinay (Timoléon d'), 3553.
Espondillan (Baron d'), 3736.
Essai (Orne), arr. d'Alençon, cant. de Nesle-sur-Sarthe, 1981, 1985, 2004, 2123, 2028, 2038, 2104, 2108, 2203, 2227, 2239, 2256, 2270.
Essarts (Charles des), gouverneur de Montreuil, 3586.
Essarts (Martin des), 1244.
Essarts-le-Roi (Les) (Seine-et-Oise), arr. et cant. de Rambouillet, *add.* 404 *bis*.
Essonne (L'), rivière, 159, 440.
Essonnes (Seine-et-Oise), arr. et cant. de Corbeil, 159, 186, 553.
—— (Jeanne d'), 943.
Estaing (Guillaume d'), 2035, 2530.
Este (Alphonse d'), duc de Ferrare, 2984.
—— (Anne d'), duchesse de Guise, 3177.
—— (Hercule d'), duc de Ferrare, 2983.
—— (Marie-Béatrix, archiduchesse d'), 4519.
Estivareilles (Église d'), 389.
Estourmel (Charles d'), gouverneur de Corbie, 3586.
Estourmel (Jean d'), 3593.
Estouteville (Seine-Inférieure), arr. de Rouen, cant. de Buchy, 1123.
—— (Colart d'), 1586, 1700, 1705.
—— (François d'), 3027.
—— (Guyon d'), 2615, 2656, 2660.
—— (Jacques d'), 2615, 2656.
—— (Jean II d'), 2490, 2491, 2662, 2710, 2820.
—— (Jean III d'), 2830, 3066, 2987, 3118, 3177, 3193.
—— (Jeanne d'), 1542, 1700.
—— (Louis d'), 2537.
—— (Nicole d'), 1432, 1433.
—— (Raoul d'), 1323.
—— (Robert d'), 1323.
—— (Sire d'), 2386.
—— (Thomas d'), 1630, 1663.
Estrées (Aisne), arr. de Saint-Quentin, cant. du Catelet, 661.
—— (D'), 3226.
—— (Antoine d'), gouverneur de l'Île-de-France, 3551.
—— (Jean d'), 3007, 3125, 3186, 3188.
—— (Nicolas d'), prévôt de Saint-Crépin de Soissons, 661.
—— (Raoul d'), 732.
Estrées-Saint-Denis (Oise), arr. de Compiègne, 428, 491, 782, 806.
Estrement (Henri), monnayeur, 2085.
Étampes (Seine-et-Oise), 503, 586, 688, 846, 2342.
—— (Comtes d'), voy. Jean, duc de Berry, Jean de Bourgogne.
—— (Duché d'), 3860.
—— (Église d'), 703.
—— (L. d'), archevêque de Reims, 3830.
—— (Vulgrin d'), 583.
Étampois (L'), 19, 20, 42, 186, 208, 445.
Étang (Vital de l'), évêque de Carcassonne, 3744.
Ethenius, évêque de Reims, 18.
Étienne, abbé de Melun, 395.
Étienne, abbé de Montlhéry, 495.
Étienne, abbé de Sainte-Geneviève, 678.
Étienne, abbé du Val, 567.
Étienne, archevêque de Bourges, 631, 656.
Étienne, archidiacre, 314.
Étienne, archidiacre de Notre-Dame de Paris, 376, 444, 490, 499.
Étienne, archiprêtre, 503.
Étienne, chancelier de Henri I, comte de Champagne, 677.
Étienne, chancelier de Louis VI, 330, 334, 349, 354.
Étienne de Garlande, chancelier de Louis VI, 365, 366, 367, 369, 370, 371, 376, 377, 379, 383, 387, 388, 391 à 394, 395, 406, 407, 411, 412, 415, 419, 420, *add.* 407 *bis*.
Étienne, comte, 101.
Étienne, comte, 319.
Étienne, comte d'Aumale, 406.
Étienne, comte de Mortain, 409, 418.
Étienne, doyen de Sainte-Geneviève, 342, 350, 370, 392, 393, 436.
Étienne, enfant, 490, 499.
Étienne, évêque, 84.
Étienne, évêque de Metz, 307.
Étienne, évêque de Paris, 392, 397, 408, 411, 412, 419, 436, 439 à 461, 463, 490, 494.
Étienne, fils d'Amaury de *Meldunis*, 437.
Étienne, frère de Robert, 447.
Étienne, page, 290.
Étienne III, pape, 37.
Étienne, prévôt, 394.
Étienne, prévôt de Boiscbel, 502.
Étienne, prévôt de Bailly, 502.
Étienne, prieur de Saint-Germain-des-Prés, 437.
Étienne, prieur de Saint-Martin-des-Champs, 611.
Étienne, prieur de Saint-Martin-des-Champs, 573.
Étienne, roi d'Angleterre, 549, 527.
Étienne, seigneur de Sancerre, 628.
Étienne, sénéchal, 379, 384, 387, 388, 391 à 393, 395.
Étienne, sous-diacre, 448.
Étienne, trésorier de Saint-Denis, 433.
Étienne le Maréchal, 488.
Étienne le Riche, 418.
Étrépagny (Eure), arr. des Andelys, 4, 6, 186.
Étrépigny (Ardennes), arr. de Mézières, cant. de Flize, 676.
Étuves (Rue des), à Paris, 1636.

Eu [Seine-Inférieure], 1443, 2070.
—— (Carmélites d'), 4374.
—— (Comtes d'), 417, 896, 2256, 2257, 4089. Voy. Charles, Henri.
—— (Forêt d'), 2012.
—— (Guillaume d'), 545.
—— (Henri d'), 545.
—— (Irénée d'), religieux de Saint-François, 3932.
Eudes, abbé de Déols, 231.
Eudes, abbé de Saint-Denis, 523, 525, 529, 532, 547, 595.
Eudes, abbé de Sainte-Geneviève, 527, 636.
Eudes, abbé de Saint-Maur-des-Fossés, 187.
Eudes, abbé de Saint-Maur-des-Fossés, 259, 265.
Eudes, beau-frère de Bernard Parmentier, 402.
Eudes, clerc, chancelier d'Étienne de Sancerre, 628.
Eudes, comte, 258.
Eudes, comte, 284.
Eudes, comte d'Artois, 1356.
Eudes, comte de Champagne, 266, 298.
Eudes, comte de Corbeil, 334.
Eudes, comte de la Roche, 496.
Eudes de Saint-Merry, 721.
Eudes, doyen, 286.
Eudes, doyen de Sainte-Geneviève, 538.
Eudes IV, duc de Bourgogne, 1106, 1213, 1224.
Eudes, duc de Bretagne, 539, 540.
Eudes, évêque de Bayeux, 337.
Eudes, évêque de Beauvais, 179, 187, 188.
Eudes, évêque de Beauvais, 425.
Eudes, évêque, frère du roi Guillaume I, 288.
Eudes, fils de Mile de Vernon, 669.
Eudes, fils de Payen, 601.
Eudes, fils de Waremburge, comtesse, 170.
Eudes, frère d'Arnoul, 303.
Eudes, frère d'Eudes de Courtilles, 263.
Eudes, frère d'Hédouin, 447.
Eudes, maire, 621.
Eudes, prêtre, 258.
Eudes, prêtre, 490, 499.
Eudes, prêtre de Saint-Hippolyte, 761.
Eudes, prieur de Saint-Martin-des-Champs, 471, 493.
Eudes, roi de France, 216.
Eudes, sénéchal, 337.
Eudoncovilla, 6.
Eufron, évêque de Nevers, 3.
Eugene III, pape, 501
Euphémie, abbesse de Saint-Pierre de Metz, 83.
Eure (l'), rivière, 229.
Eusèbe, notaire, 40.
Eustache, abbé de Montreuil, 500.
Eustache, chambrier, 597.
Eustache III, comte de Boulogne, 355.
Eustoge, évêque, 10.
Eva, 284.
Evera, 579.
Evline saltus, 240. Voy. Forêt d'Iveline.
Évrard, 394.
Évrard, archidiacre, 519.
Évrard, archiprêtre, 246.
Évrard, doyen de Melun, 430.
Évrard, grand maître de l'ordre du Temple, 506.
Évrard, maire de l'Hay, 317, 323.
Évrard, moine, 605.
Évrard, prêtre, 294.
Evremond, 90.
Evricourt [Oise], arr. de Compiègne, cant. de Lassagny, 54.
Évreux [Eure], 229, 1656, 2078, 2213, 2229, 2249, 2290, 2559, 2560, 2792.
—— (Bailli d'), 2121.
—— (Bailliage d'), 2002, 3033, 3573, 3586.
—— (Châtellenie d'), 1781.
—— (Comtes d'), 630. Voy. Amaury, Charles, Louis, Philippe.
—— (Évêques d'), voy. Baudouin, Gontbert, Rotrou.
—— (Gautier d'), bailli de Caux et capitaine d'Arques, 2304.
—— (Jeanne), voy. Jeanne, reine de France.
—— (Pays d'), 26, *add.* 25 *bis*.
—— (Vicomté d'), 1479, 1656, 2018, 2096, 2290.
—— (Vicomte d'), 2214.
Evroul, *grafio*, 9.
Exaquiense cenobium, voy. Abbaye de Lessay.
Exartis (Ecclesia de), voy. Les-Essarts-le-Roi.
Exeter [Angleterre], 544.
—— (Comte d'), voy. Baudouin de Redwers.
—— (Évêques d'), 417. Voy. Guillaume, Robert.
—— (Vicomte d'), 417.
Exmes [Orne], arr. d'Argentan, 1993, 2004.
—— (Vicomté d'), 2030.
—— (Vicomte d'), voy. Richard Ruaust.
Exona, voy. Essonnes.
Exonia, voy. Exeter.
Eyton (Fouques), capitaine de Pont-Audemer et de Caudebec, 2270, 2274, 2355.
Ezelingas [Vosges], 196.

F

Fabert (Abraham de), gouverneur de Sedan, maréchal de France, 3818, 3825, 3832, 3843, 3854, 3878, 3902, 3937.
Fabre (Bernard), 2756.
Faches (Sainte-Marguerite de), 324.
Fagidum [Vexin], 186.
Faginulvincas, 78.
Fai (Hugues du), 492.
Fai (Nemus de), 653.
Falaise [Calvados], 2028, 2056, 2203, 2211, 2227, 2277, 2335, 2417, 2553.
—— (Vicomté de), 1549, 2150, 2984.
—— (Vicomtes de), 2334, 2339, 2355, 2753.
Faleri (Eudes de), 661.
Falmart (Ymbart de), 1671.
Falstaf (Jean), capitaine de Honfleur et d'Alençon, 1986, 1995, 2000, 2034, 2038, 2054, 2062, 2069.
Famars (Le pays de), 51.
Fanmartensis, *Fanomartensis pagus*, voy. le Pays de Famars.
Fannel (Martin), 2243.
Fardulfus, abbé de Saint-Denis, 97, 99, 100.
Fardulviler, 396.
Fare, 59.
Farfarusca (Bernard), 295.
Farnèse (Cardinal), 3036.
Faroinus, 24.
Faron, référendaire, 6.
Faronville [Loiret], arr. de Pithiviers, cant. d'Outarville, 411.
Farulfus, abbé de Saint-Martin-de-Pressy, *add.* 25 *bis*.
Farulvilla (Terra de), 411.
Fastred, avoué de l'abbaye de Saint-Denis, 809.
Faucomberge (Guillaume de), 2199, 2213, 2242, 2256, 2270.
Faucomberge (Seigneur de), voy. G. de Neville.
Faucon (Pierre), 2051.
Faucon le Monnayer, *add.* 407 *bis*.
Fauguernon (Sire de), voy. Bertrand Robin.
Faumechon (Henri de), écuyer, 1268.
—— (Nicolas de), écuyer, 1268.
Fauquembergue [Pas-de-Calais], arr. de Saint-Omer, 1290.
Fauvel (De), 3655.
Fauvel (Pierre) de Nevers, chanoine de Bourges, 1072.
Favariolæ, voy. Faverolles.

Faverolæ, 192.
Faverolles (Eure), arr. d'Évreux, cant. de Conches, 26.
Faves (Georges de), 2953.
Fay (Le) (Seine-et-Oise), arr. de Pontoise, cant. de Marines, comm. de Besançon, 739, 754.
Fay (Le), 661.
Fay (Bois du), 735.
Fay (Guillaume du), 739, 754.
Fay (Robert du), 739, 754.
Fay-aux-Loges (Loiret), arr. d'Orléans, cant. de Châteauneuf-sur-Loire, 1263.
Fayel, 539.
Fayel (Ansolde de), 787.
Fayel (Philippe de), 771.
Fayel (Simon de), 661.
Fayette (Antoine de La), 2861.
Fayette (Marquis de La), 4443.
Fayolle (Gérard de), chevalier, 627.
FayrIdel, 795.
Fécamp (Seine-Inférieure), arr. du Havre, 1562, 2193.
—— (Abbaye de), 1522.
—— (Eudes de), 661.
—— (Louis de), 1522.
Fehingas-viler, 396.
Félix, évêque d'Orléans, 3.
Fénelon (Bertrand de Salignac de La Mothe-), ambassadeur, 3229, 3256, 3257, 3288, 3293, 3294, 3305, 3316, 3345, 3359, 3365, 3367, 3369, 3381, 3444, 3448, 3548.
—— (François de Salignac de La Mothe-), 3572.
—— (François de Salignac de La Mothe-), archevêque de Cambrai, 4098.
—— (Gabriel-Jacques de Salignac, marquis de), 4252, 4261, 4264, 4268, 4316.
Ferdinand, archiduc d'Autriche, 4449.
Ferdinand III, empereur d'Allemagne, 3910.
Fère (La) (Aisne), arr. de Laon, 3522.
—— (Seigneurie de), 2186.
Ferebource, sœur de Nicolas d'Estrée, 661.
Feriby (Jean), 2033.
Féricy (Seine-et-Marne), arr. de Melun, cant. du Châtelet, 123, 186, 244, 803.
Ferlon (Hubert), 447.
Fermeria Curtis, 260.
Fernand, fils d'Alphonse, roi d'Espagne, 547.
Fernand (Gonzalve), comte, 547.
Ferrare (Italie), 2432.
—— (Duchesse de), comtesse de Gisors, 3387.
—— (Duchesse douairière de), voy. Renée de France.
Ferrare (Ducs de), 2779. Voy. Alphonse d'Este, Hercule d'Este.
Ferrariæ (Beauvaisis), 6, 123, 185.
Ferriciacum, Ferruciacum, voy. Féricy.
Ferrier (Guillaume), 653.
Ferrières (Abbaye de), diocèse de Sens, 435.
—— (abbé de), voy. Loup.
Ferrières (Henri de), 288.
Ferrières (Jean de), vidame de Chartres, 3316.
Ferron (Antoine), seigneur de Fortoiseau, 3012.
Ferry, seigneur de Palaiseau, 730.
Ferté (Aschon de La), 430.
Ferté (Aubry de La), 629.
Ferté (Blshard de La), 613.
Ferté (Château de La), 629.
Ferté (François de La), capitaine, 3186.
Ferté (Jean de La), 629.
Ferté (Jean, sire de La), capitaine du château d'Avranches, 1703, 1729.
Ferté (Loup de La), capitaine, 3306.
Ferté-Aleps (La) (Seine-et-Oise), arr. d'Étampes, 1547.
Ferté-Bernard (La) (Sarthe), arr. de Mamers, 3527.
Ferté-Milon (La) (Aisne), arr. de Château-Thierry, cant. de Neuilly-Saint-Front, 280, 301, 675, 1760, 1865.
Fervaques (Guillaume de), maréchal de France, 3574, 3593.
Feuillade (Duc de La), 5027.
Feria, riv., 227.
Février (Geoffroi), 1671.
Fiac (Tarn), arr. de Lavaur, cant. de Saint-Paul-Cap-de-Joux, 3650.
Fichon (Richard), 1033.
Fiennes (Lionel de), 1763.
Figeac (Lot), 2495, 3655.
Filsrod (Du), 3920.
Filicio Curtis (Sonnois), 76, 78, 83.
Filioli Curtis (Pincerais), 279.
Filles-Dieu (Couvent des) de Paris, 911.
Fin (Jean de La), chevalier, 2390.
Fiscera (Telles), 34.
Fismes (Marne), arr. de Reims, 1110.
Fives (Prieuré de), 424, 523, 513, 1216.
Fladebert, prêtre, 19.
Flagy (Seine-et-Marne), arr. de Fontainebleau, cant. de Lorrez-le-Bocage, 726.
—— (Gilles de), 731.
Flamant (Jean le), 861.
Flambard (Raoul), 538, 567.
Flamel (Nicolas), 2488.
Flamengrie (La) (Aisne), arr. de Vervins, cant. de La Capelle, 800, 924.
—— (Seigneurie de), voy. Jean de Sehonvault.
Flament (Jean le), 1662.
Flandre, 1008, 1023, 1037 à 1039, 1041, 1045 à 1057, 1097, 1135, 1251, 2874, 2993, 3057, 3780, 3791, 3846, 3905, 3972, 4080, 4110, 4150.
—— (Comtes de), 1250, 1477, 2775. Voy. Baudouin, Jean, Louis, Philippe, Thierry.
—— (Comtesses de), voy. Jeanne, Marguerite de France, Sibille.
—— (Hellouis de), 567.
—— (Richard de), 545.
Flavy (Raoul de), 1671.
Flaridisheim, 94.
Flaviniacum (Étampois), 139, 185.
Flaxeniacus, 35.
Flèche (La) (Sarthe), 2777, 3587, 3592, 3606, 3799, 4293.
Flegne (Jean), capitaine de Bernay, 2312.
Flers (Nord), arr. de Lille, cant. de Lannoy, 513.
Fleurons (Helmond), 5062.
Fleury (cardinal), 4253, 4262.
Fleury (Église de), 683.
Fleury-la-Rivière (Marne), arr. d'Épernay, 195, 421, 465.
Florence, femme de Pierre Raimond de Capitole, 600.
Florence (Italie), 2108, 2229.
Floriacus, voy. Fleury-la-Rivière.
Floridor, comédien, 3644.
—— (Aisne), arr. et cant. de Vervins, comm. de La Bouteille, 580.
Foigny (Abbaye de), diocèse de Laon, 380, 610, 877.
Foix (Comté de), 1700, 1767.
—— (Comtes de), 1016, 2009, 2045, 2073. Voy. Archambaud, François, Gaston, Odet.
Foix (De), 4222.
Foix (Jean de), captal de Buch, 1462.
Foix (Gaston de), 1307.
Foix (Odet de), gouverneur de Guyenne, 2874, 2882, 2888.
Folembray (Aisne), arr. de Laon, cant. de Coucy-le-Château, 3100.
Folie (La), 1121.
Folleville (De), 2021.
Follain (Pascal), recteur de Saint-Germain, 1246.
Folonna, rivière, 73.
Fons Blaaudi, Fons Blesaudi, voy. Fontainebleau.
Fontaine (Richard de La), 2581.
Fontaine-au-Bois (Nord), arr. d'Avesnes, cant. de Landrecies, 4083.
Fontainebleau (Seine-et-Marne), 631, 678, 683, 686, 693, 701, 2884, 3098, 4131, 4183, 3830, 3740, 4276.
—— (Château de), 3807, 4152.

Fontainebleau (Forêt de), 1190, 1306, 3606. Voy. Forêt de Bierre.
Fontaine-Française [Côte-d'Or], arr. de Dijon, 3517.
Fontaine-Notre-Dame (Prieuré de), 1163, 1182, 1270.
Fontaines (Hugues des), 573.
Fontaines (Hugues des), seigneur de Long, 802.
Fontanedum, voy. Fontenay-lès-Louvres.
Fontanedum, Fontanetum, voy. Fontenay-sous-Bois.
Fontanellæ, *add.*, 25 *bis*.
Fontanetum, voy. Fontenay-aux-Roses.
Fontanetum, voy. Fontenay [Calvados].
Fontarabie, 3774, 4211.
Fontenay [Calvados], arr. de Bayeux, cant. d'Isigny, 151.
Fontenay [Loiret], arr. de Montargis, cant. de Ferrières, 352, 357.
Fontenay-aux-Roses [Seine], arr. et cant. de Sceaux, 299, 320.
Fontenay-le-Comte [Vendée], 1637.
Fontenay-lès-Louvres [Seine-et-Oise], arr. de Pontoise, cant. d'Écouen, 123.
Fontenay-sous-Bois [Seine], arr. de Sceaux, cant. de Vincennes, 155, 357
Fontenay (Tigier de), 320.
Fontenoy (Hainaut), 4301.
Fontrailles (De), gouverneur de Lectoure, 3662.
Foraye (Jean de la), 1671.
Forbin (Palamède), seigneur de Soliers, 2621.
Forcalquier (Comté de), 2621.
Force (Duc de Caumont de La), 3602, 3670.
Force (Marquis de La), 3655, 3664.
Forestier (Michel Le), 1682.
Forez (le), 2583, 3336.
—— (Comtes de), voy. Guigues, Louis de Bourbon.
Formeville (Robert de), 514, 515.
Formose, pape, 218.
Formosum pratum, 10.
Fornelos, près de Burgos (Espagne), 547.
Forsted (Guillaume), 2174, 2193.
Fortia (De), 3695.
Fortias (Paul de), capitaine des châteaux d'If, Ratoneau et La Pomègue, 3610.
Fortier (Barthélemy), receveur de Senlis, 2231.
Fossatus locus, voy. Abbaye de Saint-Maur-des-Fossés.
Fosse (La), 3696.
Fossès (Simon des), bailli de Laon, 831.
Fou (Jacques du), 2944.
Fou (Yvon du), sénéchal du Poitou, 2455, 2708.
Foubert, templier, 640.
Foucaucourt (Raoul de), capitaine de Choisy, 1469, 1474, 1476.
Foucault (Charles), correcteur des comptes, 3663.
Fouchard, 263.
Foucher, archidiacre, 409.
Foucher, doyen, 437.
Foucher, évêque de Troyes, 179, 187, 188.
Foucher (Geoffroi), procureur du Temple, 633.
Fouet (Gillebert), 1559.
Fougères [Ille-et-Vilaine], 539, 584, 2722.
—— (Château de), 3305.
—— (Henri de), 409.
—— (Raoul de), 624.
Foulques, archichancelier, 219.
Foulques, archiprêtre, 246.
Foulques, chanoine, 402.
Foulques, comte, 783.
Foulques, comte du palais, 170, 180, 193, 202.
Foulques, cuisinier, 303.
Foulques, doyen de Notre-Dame de Paris, 308, 314, 317, 321, 322.
Foulques, évêque d'Amiens, 249, 250.
Foulques, évêque de Beauvais, 310.
Foulques, évêque d'Orléans, 249, 250.
Foulques, évêque de Soissons, 249, 250.
Foulques, frère du comte Dreu, 260.
Foulques, prêtre, 444.
Foulques le Monnayer, *add.*, 407 *bis*.
Fouquaut (Jean), 1703.
Fouquet, surintendant des finances, 3951, 3966, 4031.
Fourcade (De la), 3655.
Fourneaux (Geoffroi des), baron, 545.
Fourqueux (Barthélemy de), 354.
Fraguenas (Gilles), 1365.
Fraibouze [Parisis], 653.
Framberta, 202, 203.
Fraxinetum, *add.*, 25 *bis*.
Franc (Jean le), trésorier de Charles V, 1599.
France (Bernard), 1254.
Francfort-sur-le-Mein, 3260, 4253.
Franchezay (Outrequin), 1682.
Franchimont (Château de), 2659.
François (Bernard), receveur de Nîmes, 1450.
François, comte de Foix, 2626.
François II de Bourbon, comte de Saint-Pol, 2919, 2978.
François de Bourbon, comte de Vendôme, 2624.
François, duc d'Alençon, 3256.
François, duc d'Anjou, 3341, 3348, 3392.
François I, duc de Bretagne, 2280.
François II, duc de Bretagne, 2438, 2447, 2492, 2640, 2867, 3024.
François I, roi de France, 2880, 2884 à 2887, 2891 à 2893, 2895, 2896, 2898 à 2902, 2904, 2905, 2907 à 2909, 2911 à 2915, 2918 à 2922, 2924 à 2938, 2940 à 2942, 2944, 2945, 2948 à 2954, 2956 à 2963, 2965, 2967 à 2969, 2971, 2973 à 2978, 2982 à 2984, 2986, 2988, 2990, 2992 à 2997, 2999 à 3001, 3003 à 3011, 3015, 3018, 3019, 3021 à 3023, 3026, 3028 à 3032, 3036 à 3041, 3043 à 3052, 3054 à 3058, 3060 à 3062, 3064, 3066, 3069 à 3071, 3073, 3075, 3077 à 3084, 3088, 3092, 3096, 3102, 3114, *add.*, 2974 *bis*.
François II, roi de France, 3183 à 3186, 3552.
Francon, chancelier, 242, 251, 254, 255.
Francon, diacre, 250.
Francon, évêque de Paris, 258.
Francon, prévôt de Saint-Denis, 206, 210, 211.
Franconville-sous-Bois [Seine-et-Oise], arr. de Pontoise, cant. de Luzarches, comm. de Saint-Martin-du-Tertre, 653.
Franconville [Seine-et-Oise], arr. de Pontoise, cant. de Montmorency, 123, 186, 425.
Francorecurtis [Pincerais], 29.
Francovilla, Francorum villa, voy. Franconville.
Fraxinidum [Pincerais], 145.
Fraxinum, 284. *Fraxnidum*, Voy. Fresnay-l'Évêque.
Freculfus, évêque de Saintes, 187, 188.
Frédéric, chevalier, 397.
Frédéric, comte de Sarrebruck, 1833.
Frédéric, comte de Saverne, 1833.
Frédéric, duc de Wurtemberg, 3576.
Frédéric, électeur de Saxe, 4318.
Frédéric I, empereur d'Allemagne, 673.
Frédéric III, empereur d'Allemagne, 2363, 2486, 2487.
Frédéric parmentier, 402.
Frédéric, prêtre, 444.
Frédéric-Louis, prince de Hohenzollern, comte de Sigmaringen, 4260.
Frederune, femme de Charles le Simple, 228, 229, 230.
Fredishaim, 78.
Frères Prêcheurs de La Rochelle, 891; — de Paris, 1342.
Fresnay-l'Évêque [Eure-et-Loir], arr. de Chartres, cant. de Janville, 123, 186.
Fresnay-le-Vicomte [Sarthe], arr. de Mamers, 2013, 2042, 2054, 2256, 2377.
Fresnes (Fief de), 2353.
Frévent [Pas-de-Calais], arr. de Saint-Pol-sur-Ternoise, cant. d'Auxy-le-Château, 355.
Fribourg [Suisse], 2881.

Friburgier (Michel), 2550.
Fricione curtis (Amiénois), 99.
Fricon, doyen de Strasbourg, 673.
Fridugisus, chancelier, 113, 116, 117, 119, 120, 131, 132, 133, 135.
Frigili villa (Rémois), 165.
Frodon, archidiacre, 246.
Frodouin, abbé de Corbie, 179, 187.
Froger, fils de Foulques, 695.
Frogier, chambellan de Louis VII, 654.
Frogier l'Asnier (Rue), à Paris, 520.
Froimont (Abbaye de), diocèse de Beauvais, 697.
Froisse-Morraille (Geoffroi), frère du Temple, 634.
Frolland, évêque de Senlis, 268, 283.
Fromond, archidiacre, 246.
Fromond, évêque de Troyes, 249, 250.
Fromond, maire de Courceaux, 435.
Fronsac (Château de), 2175.
Fronsac (De), 4414.
Fronvil (Achard de), 668.
Froongneriæ, 612.
Frotaire, évêque de Bordeaux, 187, 188.
Frotaire, prieur des chanoines de Viplaix, 18.
Frotbert, 157.
Frotgaire, fils de Frotbert, 157.
Frotimiri villa (Pincerais), 145.
Frotland, évêque de Senlis, 285.
Froville (Robert de), 598.
Frucelinsis finis (Scarponnais), 132.
Frumoald, 39.
Fuethorp (Wylliam), chevalier, 2056.
Fulbert, évêque de Chartres, 249, 250.
Fulbert, prévôt, 304.
Fulciacum, 236.
Fulcred, archiprêtre, 389.
Fulcreia (Église de), 397.
Fulmarus, comte, 397.
Fulrad, abbé de Saint-Denis, 53, 55 à 64, 66, 68, 71, 72, 75 à 79, 82, 84, 90, 91, 98, 196, 235, *add.*, 57 *bis*.
Fulrado cella, *Fulradovillare*, voy. Liepvre.
Fumatakaro (Dreu), 403.
Funtanæ (Pays de Senlis), 68.
Funtanedum, voy. Fontenay (Calvados).
Funtanetum, 19.
Furce, voy. Fourches.
Furiurinsis pagus, le pays de Fréjus, 1.
Furlon (Martin), 446.
Furnywal (Sire de), voy. Jean Talbot.
Furstemberg (Cardinal de), 4053.
Furstemberg (Prince de), 4991.
Fusniacum, voy. Foigny.

G

G, archidiacre de Châlons, 894.
Gabilon, 139.
Gacelin, avoué de Virry, 286.
Gadroaldus, 19.
Gaeltramnus, 19, 22.
Gaerebertus, 59.
Gaerechramnus, diacre, 11.
Gazanricus, *domesticus*, 7.
Gaburcium (Bessin), 123.
Gaiacum, 123.
Gadin, 141.
Gailon, vassal du roi, 170.
Gaillefontaine (Seigneurie de), 2775.
Gainnard (Foulques), 446.
Gairaud, religieux, 643.
Gairefred, comte de Paris, 55, 64.
Gairmari, voy. Guémar.
Galeran, chantre, 308.
Galeran, comte, 274.
Galeran II, comte de Meulan, 461, 490, 514, 515, 553, 591, 622.
Galeran, fils de Dreu Sechere, 275.
Galeran, fils d'Évrard de Puiseux, 503.
Galeran, fils de Mathilde, dame d'Ivry, 517.
Galeran, préchantre, 314.
Galeran (Thierry), 494, 582, 630, 633.
Galeas, comte de Vertus, 1528.
Galice (Espagne), 549.
—— (Comte de), voy. Rodrigue Pelaez.
Gallard (Pierre), 3174.
Gallard (Renaud), 818.
Gallardon (Eure-et-Loir), arr. de Chartres, cant. de Maintenon, 2270.
Gallargues (Gard), arr. de Nîmes, cant. de Vauvert, 1958.
Gallecia, voy. Galice.
Galles (Prince de), 2589. Voy. [illegible].
Galucia, voy. [illegible].
Galon, 537.
Galon, évêque de Paris, 326, 329 à 331, 334 à 336, 338, 350, 357, 360, 363, 490.
Galon, fils de [illegible], 303.
Galon, prêtre, 606.
Gamaches (Eure), arr. des Andelys, cant. d'Étrépagny, 54.
Gamaches (Somme), arr. d'Abbeville, cant. de Gamaches, 2612.
Gamonedus, 50.
[illegible], voy. Gamaches (Eure).
Gamilly (Eure), arr. d'Évreux, cant. et comm. de Verneuil, 452.
Gan[illegible], notaire, 208.

Gamundias, 78.
Gand (Belgique), 1023, 1261.
—— (Gui de), baron, 491.
Gannard (Foulques), 437.
Ganne (Oise), arr. de Clermont, cant. de Saint-Just, 59.
Garamán, 112.
Garches (Seine-et-Oise), arr. de Versailles, cant. de Sèvres, 280.
Gard (Abbaye du), diocèse d'Amiens, 697.
Garde (Bois de la), 628.
Garembold, 661.
Garencières (Terre de), 1512.
Garencières (Yon de), capitaine de Caen, 1614, 1627, 1640, 1658, 1671, 1701, 1713.
Gargrave (Thomas), 2256.
Garin, comte de Paris, 55.
Garlande (Anseau de), 384, 384, 425, 445.
—— (Anseau de), sénéchal, 436, 553.
—— (Étienne de), 484, 399, 437, 446.
—— (Guillaume de), 361, 362, 575.
—— (Gui de), 449, 575, 623.
—— (Thibaut de), 718.
Garmatringa marca (Alsace), 51.
Garnache (La) (Vendée), arr. des Sables, cant. de Challans, 2060.
Garnier Alegrin, sergent d'armes de Philippe de Valois, 1271.
Garnier, clerc, 402.
Garnier, fils de Guemar, 270.
Garnier, fils de Pierre de [illegible], 673.
Garo (Marquis du), 3961.
Garsenvean (Seine-et-Oise), arr. d'Étampes, cant. de [illegible], comm. de [illegible], 186.
Gasc[illegible] (Geoffroi), 663.
Gascogne (La), 904, 1006, 1164, 1166 à 1168, 2160, 2566.
Gasson (De), président, 3880, 3918, 3922.
Gasson, [illegible] de Saint-Magloire, 605.
[illegible], 487.
[illegible], 463.
[illegible] (Hervé), 536.
[illegible] (Jean), 562.
Gaston, duc d'Orléans, 3763, 3736, 3778, 3802, 3827, 3831, 3841, 3844, 3882.
Gaston, comte de Foix, 1529.
Gaston, comte de Foix, 2834, 2845.
Gaston, duc d'Orléans et de Chartres, comte de Blois, 3815.
Gat[illegible] (De), 186, 733.
Gaucher (Guillaume), sergent royal, 1000.
Gaucher, chanoine de Crécy, 611.
Gaucher, frère de Thibaut de [illegible], 326.

Gaucelme (Pierre), 643.
Gauciobert, diacre, 11.
Gaucourt (De), 1906.
Gaucourt (Raoul de), gouverneur du Dauphiné, 2080, 2255, 2286.
Gaudin (Geoffroi de), 682.
—— (Pons de), 682.
Gaudin (Jean), 562.
Gaugier (De), 3140.
Gaunald, évêque, 19.
Gaunissa, voy. Gonesse.
Gaure (Barthélemy), 2766.
Gaure (Comtes de), 2161, 2162.
Gausbert, frère de Fulrad, abbé de Saint-Denis, 78.
Gausbert, tourneur, 318.
Gauselme, abbé de Sainte-Croix, 187.
Gautier, archidiacre, 283.
Gautier, archidiacre de Terouanne, 401.
Gautier, chambrier, 606, 629, 641, 656, 665, 678.
Gautier, chancelier, 216.
Gautier, chanoine, 545.
Gautier, chanoine de Laon, 647.
Gautier, chanoine de Saint-Merry, 666.
Gautier, chapelain, 513.
Gautier, chapelain, 566.
Gautier, chapelain de Chailly, 631.
Gautier, chasseur, 310.
Gautier, clerc, 549.
Gautier, comte de Mantes, 275.
Gautier, échanson de Philippe-Auguste, 723.
Gautier, enfant, 308.
Gautier, enfant, 605.
Gautier, évêque de Laon, 594, 613, 647.
Gautier, évêque de Meaux, 285, 298, 308, 311.
Gautier, évêque d'Orléans, 187.
Gautier, fils d'Étienne de Villeneuve, 447.
Gautier, fils d'Eudes de Vaudencourt, 480.
Gautier, fils de Pierre, maire d'Orly, 518.
Gautier, fils de Vulward, 544, 546.
Gautier, fils de Zacharie, 599.
Gautier, frère d'Hervé, fils d'Acharie, 570.
Gautier, maire, 394.
Gautier, maire, 463.
Gautier, maire de Villeneuve, 437.
Gautier, prêtre, 308.
Gautier, prêtre, 444.
Gautier, prêtre, 490.
Gautier, prêtre, 499.
Gautier, prêtre de Dammarie, 446.
Gautier, *scultetus*, 673.
Gautier, trésorier, 647.
Gavray [Manche], arr. de Coutances, 1495, 2261, 2319, 2336.
Gay (Jean Le), vicomte d'Avranches, 1569.
Gazon, évêque de Laon, 1028.
Gebhard, évêque de Strasbourg, 463.
Gédoyn (Robert), 2922.
Geffray (Robin), 2753.
Geilon, comte du palais, 202, 203.
Gemetticense cœnobium, voy. Abbaye de Jumièges.
Gendre (Jean le), messager, 2099.
Gênes [Italie], 1743, 1873, 2779.
—— (Duché de), 2854.
Genès, évêque de Lyon, 16, 21.
Genest villa, 260, 575.
Genève [Suisse], 2142.
Geneviève, femme de Gautier Giçart, 896.
Geneviève, veuve de Pierre Roussel, 845.
Genevois (Duc de), 3319.
Gennoble (Mathe), 1406.
Genonville (Guillaume de), prieur de Beaumont-le-Roger, 2875.
—— (Jean de), 2875.
Genouillac (Jacques Galliot de), 2787, 2853, 3063.
Genouillac (Jean de), 3205.
Gente (Adélaïde La), 402, 420, 432, 498.
Gentien (Guillaume), 1195, 1199, 1203.
Gentien (Jacques), écuyer du roi, 1044.
Gentiliacum, voy. Gentilly.
Gentilly [Seine], arr. de Sceaux, cant. de Villejuif, 445, 461, 836.
Geoffroi, abbé de Saint-Médard de Soissons, 405.
Geoffroi, archidiacre de Sens, 974.
Geoffroi, archiprêtre, 294.
Geoffroi, archiprêtre de Saint-Didier, 290.
Geoffroi, chancelier, 409.
Geoffroi, chantre de Saint-Étienne, 389.
Geoffroi, chevecier de Saint-Denis, 425.
Geoffroi, clerc, 571.
Geoffroi, comte de Beaumont, 285.
Geoffroi II, duc de Bretagne, 704.
Geoffroi, duc de Normandie et d'Anjou, 516.
Geoffroi, évêque d'Amiens, 325, 357.
Geoffroi, évêque de Châlons, 462.
Geoffroi, évêque de Châlons, abbé de Saint-Germain-des-Prés, 2676.
Geoffroi, évêque de Chartres, 395, 405, 425.
Geoffroi, évêque de Coutances, 288.
Geoffroi, évêque de Paris, 285, 289, 298, 304, 306, 308.
Geoffroi, fils de Boniface, 571.
Geoffroi, fils d'Eudes, duc de Bretagne, 540.
Geoffroi, fils de Gautier, petit-fils d'Hodierne, 567.
Geoffroi, fils de Hugues Bardoul, 275.
Geoffroi, fils de Payen, 418.
Geoffroi, frère de Hugues Sénéchal, 306.
Geoffroi, maire de Saint-Denis, 356.
Geoffroi, moine, 527.
Geoffroi, neveu d'Hédouin de Vendœuvre, 447.
Geoffroi, prêtre, 402.
Geoffroi, prêtre, 566.
Geoffroi, prêtre d'Yerres, 636.
Geoffroy, seigneur de Bressieu, 1670.
Geoffroi, seigneur de Mayenne, 614.
Geoffroi, sire de Joinville, sénéchal de Champagne, 668, 714.
Geoffroi, sous-diacre, 308.
Geoffroi de Clinton, 409.
Geoffroi le Curial, 722.
Geoffroi l'Éventé, 634.
Geoffroi le Vieux, 502.
Gérard, comte, 75.
Gérard, comte, 81.
Gérard, comte de Paris, 55, *add.*, 57 *bis*.
Gérard, doyen de Saint-Denis, 204.
Gérard, enfant, 558.
Gérard, moine, 527.
Gérard, moine de Saint-Denis, 358.
Gérard, seigneur de Benlai, 1833.
Gérard de Saint-Denis, 741.
Gérard (Thomas), capitaine de Creil, 2143.
Géraud, archidiacre, 333.
Gerboux (De), 3750.
Gergy (De), ambassadeur en Italie, 4125, 4128, 4148.
Germenac (Guillaume de), receveur en Saintonge, 1278.
Germond, prêtre, 499.
Gersende, fille de Jean du Vieil Étampes, 522.
Gerulfus, comte, 103.
Gervais, châtelain de Bruges, 401.
Gervais, fils de Gervais de Tourotte, 519.
Gethyn (Richard), capitaine d'Essai et d'Exmes, 1981, 1985, 1993, 2004.
Gévaudan (le), 1683, 1960.
Gex (Pays de), 3980.
Ghiboin, *grafio*, 33.
Ghinnachario villa [Pincerais], 26
Ghosmari, voy. Guémar.
Giac (Louis de), 1671, 1725.
Gibet (le), à Paris, 695.
Guibuinon, évêque de Chalon-sur-Saône, 236.
Gié (Seigneur de), voy. Pierre de Rohan.
Gien [Loiret], 1608, 1671.
Giffart (Gautier), 733.
Giffart (Gautier), bourgeois de Paris, 896.
Giffart (Guillaume), évêque de Winchester, 337.
Giffart (Thomas), bailli de Mantes, 2023.
Gilbert, abbé de Saint-Nicolas-aux-Bois, 478.
Gilbert, bouteiller, 347, 364, 365, 369,

370, 373, 376, 377, 379, 383, 387, 388, 391 à 395.
Gilbert, chambrier, 306, 321.
Gilbert, chapelain du Temple, 640.
Gilbert, chevalier, 447.
Gilbert, clerc, 298.
Gilbert, cordonnier, 559.
Gilbert, doyen de Saint-Marcel, 436.
Gilbert, évêque de Chartres, 187, 188.
Gilbert, évêque de Melun, 249, 250.
Gilbert, évêque de Paris, 374, 375, 376, 384.
Gilbert, fils d'Albert, 318.
Gilbert, fils d'Érard, 447.
Gilbert, notaire, 155, 162, 165.
Gilbert, prêtre, 444.
Gilbert, seigneur d'Aunac, 1587.
Gilbert, sous-diacre, 425.
Gilbert, vicomte, 435.
Gilbert l'Ardent, 596.
Gilduin, abbé de Saint-Victor, 411, 463, 464, 522, 527.
Gilduin, avoué, 192.
Gille, dame de Triecourt, 844.
Gille, sœur de Nicolas d'Estrées, 661.
Gilles, abbé de Saint-Denis, 1085.
Gilles, chanoine de Chartres, 658.
Gilles, frère de Robert Clément, 678.
Gilliacus (Blésois), 238.
Gillingham (Angleterre), 449.
Gimon, doyen de Saint-Étienne, 389.
Gimont (Gers), arr. d'Auch, 2206.
Girard, archidiacre de Troyes, 658.
Girard, cardinal et légat du saint-siège, 397.
Girard, châtelain de *Casello*, 401.
Girard, comte de Juliers, 1118.
Girard, diacre, 425.
Girard, évêque d'Ostie, 251, 264.
Girard, frère de Geoffroi l'Évente, 634.
Girard, prêtre de Brunoy, 463.
Girard, seigneur de Bonnay, 1892.
Girard l'Évente, 612, 677.
Giraume, chevalier, 306.
Giraume (Michel), marchand de bois, 1337.
Giraume, prieur de Saint-Magloire, 605.
Giraud, archiprêtre de *Bruorrio*, 489.
Giraud, archiprêtre d'*Iricum*, 290.
Giraud, diacre, 425.
Giraud, fils d'Adelbert de Chambon, 263.
Giraud, prêtre de Charal, 291.
Gislemar, comte, 33.
Gislemar, comte du palais, 42.
Gislemar, maire du palais, 25.
Gislemundus, centenier, 163.
Girold, fils de Foulques, 303.
Girold, fils de Martin, 403.
Giromesnil, 909.
Gisdi (Payen de), 548.
Gisèle, fille du roi Pépin, 99.
Gisleharie, *add.*, 57 *bis*.
Gison, évêque, 288.
Gisors (Eure), arr. des Andelys, 818, 1592, 1609, 2056, 2106, 2109, 2322, 2342, 2369, 2674, 2701, 2823, 2910, 2942, 2968.
—— (Bailliage de), 1281, 2304, 3227, 3411.
—— (Bailli de), 1226, 1578, 1613, 1620, 2020, 2022, 2116, 2910.
—— (Carmélites de), 3374.
—— (Château de), 1281, 1506, 1517, 1523, 2144, 2709.
—— (Châtellenie de), 2316.
—— (Comté de), 2983.
—— (Comtesse de), voy. Renée de France.
—— (Fort de), 3187.
—— (Prévôté de), 818.
—— (Vicomté de), 1400, 2032, 2617.
—— (Vicomtes de), 1345, 1576, 2051, 2368.
Gisors (Jean de), maire de Rouen, 1543.
Giverny (Robert de), 544, 546.
Gladbach (Échevins de), 1821.
Glanfeuil (Abbaye de), voy. Abbaye de Saint-Maur-sur-Loire.
Glasdalle (Guillaume), capitaine de Fresnay, 2013.
Glatigny (Seine-et-Oise), arr. de Versailles, cant. de Poissy, 290, 575.
Glatiniacus, voy. Glatigny.
Glocester (Comté de), 288.
—— (Comte de), voy. Robert.
—— (Duc de), voy. Humfroi.
—— (Gautier de), 304.
—— (Guillaume), 2101, 2102, 2126, 2140.
Glorius, notaire, 129.
Godal (Pierre) le drapier, 973.
Goddon, fils d'Ermelenus, 15.
Godelbert, missus, 92.
Godefroi (Guillaume), 1419.
Godefroi, abbé de Saint-Crespin de Corbeil, 483.
Godefroi, abbé de Saint-Maur-des-Fossés, 193, 194, 200.
Godefroi, servant, 314.
Godefroi, concierge, 310.
Godefroi, duc de Basse-Lorraine, 626.
Godefroi, comte, 297.
Godefroi, évêque de Langres, 327.
Godefroi, frère de Hugues, grand maître du Temple, 404.
Godefroi, sous-diacre, 304.
Godefroi, vicomte de Châteaudun, 758.
Godefroi de Brabant, 1041.
Godefroy, bouteiller, 257.
Godelaus, évêque de Châlons, 179, 187, 188.
Godfrid, prêtre, 314.
Godin, évêque de Lyon, 18, 25, 33, 34.
Godin, grafio, 38.
Godin, optimas, 33.
Godon, monetier, 277.
Goespurcrot, 204.
Goelosa [illegible] (Pays de Chambly), 214.
Goin, sire de Saint-Magloire, 651.
Goldarz (Mile), 634.
Gomarcovilla (Étampes), *add.*, 25 *bis*.
Gomez (Guillaume), 268.
Gomet (De), ambassadeur, 1320.
Gonde (Albert de), maréchal de [illegible], 3432.
Gondeau (Lot-et-Garonne), arr. de Villeneuve-sur-Lot, cant. de [illegible], 3363.
Gondoin, [illegible], 8.
Gondoin, comte, 18.
Gondoin, fils d'Ermelenus, 15.
Gonelrecourt (Gilbert de), 896.
Gondry (Henri de), 2111.
Gonesium, voy. Gonesse.
Gonesse (Seine-et-Oise), arr. de Pontoise, 122, 156, 410, 520, 548, 621, 806, 828, 846, 870, 3181.
—— (Emilie de), dame d'Argenteuil et de Bussy, 1241.
Gonevilla, 505.
Gonnault de Biron (De), 3341.
Gontbert, évêque d'Évreux, 179, 186.
Gonthier, abbé de Saint-Maur-des-Fossés, 205.
Gontier, chanoine d'Étampes, 654.
Gontier, prêtre, 694.
Gontier (Renaud), secrétaire de Louis XI, 2611.
Gontran, frère de Robert le Petit, 596.
Gonzague (Catherine de), duchesse douairière de Longueville, 3349.
—— (Louis de), prince de Mantoue, duc de Nevers, 3158, 3291.
Gordes (De), lieutenant général du roi en Dauphiné, 3286.
Gorgias (Thomas de), lieutenant à Rouen, 2353.
Gormaceum, voy. Gournay.
Gorron (Arnold), receveur à Rouen, 1303, 1305, 1306, 1319.
Goscelin, prévôt d'Auxonne, 542.
Goscelin, avoué de Bussy, 558.
Gosbert, sénéchal, 390.
Goscelin, vicomte de Melun, 244.
Goslin, abbé, 150.
Goslin, abbé de Jumièges, 171.
Goslin, archidiacre de Bourges, 389.
Goslin, chancelier, 153, 170, 171, 172, 173, 181 à 183, 188, 192, 194, 195 à 197, 198, 200, 204, 205, 208, 211, 217 à 229.

Goslin, diacre, 490, 499.
Goslin, évêque de Soissons, 425, 430, 456, 471, 472, 479, 494.
Gosmarus, chambrier, 298.
Gossinel (Amblard), 294, 333.
—— (Bernard), 295.
—— (Raoul), 294.
Gossuyn (Gérard), grenetier de Rouen, 2102.
Goth (Mathieu), capitaine, 2270, 2313, 2317, 2357, 2358.
Goubert, dit Biauté, 1401.
Goufier, abbé de Saint-Maur-des-Fossés, 303, 435.
Gouix, 944.
Goulet (Château du), 1281, 1475, 1505, 1514.
Goupil (Robert), 2326.
Gourdan (De), capitaine de Calais, 3222.
Gourleau (Jean), 1366.
Gournay-sur-Marne [Seine-et-Oise], arr. de Pontoise, cant. de Gonesse, 1547.
—— (Prieuré de), 384, 437, 515, 553, 591, 620.
Gournay [Seine-Inférieure], arr. de Neufchatel-en-Bray, 1572, 2032, 2040, 2173, 2180.
—— (Châtellenie de), 1720.
Gournay (Albert de), 318.
Gournay-lès-Neufvy [Oise], arr. de Compiègne, cant. de Ressons, 3219.
Goussainville [Seine-et-Oise], arr. de Pontoise, cant. de Gonesse, 123, 186, 431, 492.
—— (Rery de), 431, 492.
Gouvieux [Oise], arr. de Senlis, cant. de Creil, 713.
—— (Seigneurie de), 3807.
Gower (Richart), lieutenant de Falaise, 2028, 2203.
Gower (Thomas), capitaine d'Alençon, 2038, 2056.
Goyon (Guignes), 540.
Graçay (Seigneur de), voy. Renaud.
Graffart (Château de), 1393.
Grammont (De), 3705, 3759, 3773, 3798, 3918.
Grammont (Comte de), 3615, 3697, 3748, 3767, 3775.
Grammont (Duc de), 4279.
Grammont (maréchal de), 3886, 3888, 3890, 3898.
Granche (Étienne), 669.
Grancy (Sire de), 1558.
Grandier (Urbain), 3763.
Grand-Pont (le), à Paris, 262, 404, 490, 498, 901, 1145, 1803, *add.*, 494 *bis*.
Grand-Puits [Seine-et-Marne], arr. de Melun, cant. de Mormant, 791.
Grands-Augustins (Couvent des), à Paris, 4194.
Grandvilliers [Oise], arr. de Beauvais, 13.
Granez (Martin), 2550.
Granville [Manche], arr. d'Avranches, 2258, 2261, 2268, 3555.
Grator, évêque, 10, 11.
Gratz [Allemagne], 2363.
Graulidum, voy. Groslay.
Gravelines [Nord], arr. de Dunkerque, 1642, 1749, 1761, 1858.
Gray (Henri), comte de Tancarville, 2256.
Greffin (Thomas), 2203.
Grégoire, chantre, 558.
Grégoire XI, pape, 1528.
Grégoire XII, pape, 1831.
Grégoire XIII, pape, 3351.
Grégoire XV, pape, 3676.
Grégoire, prêtre, 87.
Grenade (Ile de), 3509, 4394.
Grenffroy, sire de Saignies, 1620.
Greslée (Philibert de), 2549.
Gressus, voy. Gretz.
Gretz [Seine-et-Marne], arr. de Melun, cant. de Tournan, 113.
Grève (la), à Paris, 1051.
Gréville [Manche], arr. de Cherbourg, cant. de Beaumont, 1151, 1215.
Grey (Henri), seigneur de Tancarville, 2203.
Gribon, évêque, 32, 33.
Griffith (Henri), 2251, 2256.
Grignon [Seine], cant. de Villejuif, comm. de Thiais, 1136.
Grimbert, comte du palais, 45.
Grimoald, *optimas*, 38.
Grimon, évêque, 38.
Grimault (Côme de), 1658.
Grimoald, abbé de Saint-Maur-des-Fossés, 215.
Grimoald, maire du palais, 42, 44, 45, 55, 64, 77.
Grimoald, vicomte, 220.
Gringuenière (Launai de), 3866.
Groslay [Seine-et-Oise], arr. de Pontoise, cant. de Montmorency, 186, 566.
—— (Gautier de), 660.
—— (Gui de), 660.
Gront (Pierre), 294.
Grossouvre [Cher], arr. de Saint-Amand-Montrond, cant. de Sancoins, comm. de Vraux, 3212.
Grucinhaim, Grutsinhaim, voy. Grussenheim.
Gruel (Claude), gouverneur de La Ferté-Bernard, 3527.
Grussenheim [Haut-Rhin], arr. de Colmar, cant. d'Andolsheim, 60.
Guallancort, voy. Gallancourt.
Guariacum, voy. Guiri.
Guasson Li Goz, 573.
Guastinensis pagus, voy. le Gâtinais.
Guébriant (Maréchal de), 3783, 3815, 3816.
Guedon (Jean), vicomte d'Évreux, 2409.
Gueldre (Ducs de), 1753, 1785, 1791, 1822, 1823. Voy. Guillaume, Renaud.
—— (Duchesse de), 1821.
Guémar [Haut-Rhin], arr. de Colmar, cant. de Ribeauvillé, 60.
Guéménée (Louis de Rohan, sire de), 2727.
Guenebaud, abbé de Saint-Magloire, 441.
Guénégaud (De), 3925.
Gueperros, voy. Guipereux.
Guérande [Loire-Inférieure], arr. de Savenay, 1602, 3666.
Guéret (Guillaume de), 1691.
Guérin, archidiacre de Meaux, 770.
Guerin, chambrier, 303.
Guérin, évêque d'Amiens, 425.
Guérin, évêque de Senlis, chancelier de France, 790.
Guérin, fils de Guibold, 303.
Guérin le Maçon, 631, 641.
Guermond, archidiacre de Paris, 566.
Guernes [Seine-et-Oise], arr. de Mantes, cant. de Limay, 26.
Guerny [Eure], arr. des Andelys, cant. de Gisors, 186.
Guerot le Goulu, 2153.
Gueroust (Guillaume), receveur, 2291.
Guerriculus, frère de Nicolas d'Estrées, 661.
Guerry, chevalier, 306.
Guery-en-Saônois, 2568.
Guesle (De La), procureur général, 3553.
—— (Jeanne de), religieuse à Longchamp, 1385.
Gueux (Marie de), religieuse à Longchamp, 1385.
Gui, avoué, 627.
Gui bouteiller, 504, 505, 507 à 511, 518, 519, 522 à 525, 529 à 531, 541, 542, 548, 552, 553, 557, 563 à 566, 575 à 579, 582, 583, 586 à 588, 593, 601 à 603, 606, 608, 609, 615 à 617, 621, 627, 629, 638, 639, 644, 645, 653 à 656, 663, 664, 665, 669 à 671, 674, 678 à 683.
Gui, chambrier, 334, 347, 364, 365, 369, 373, 376, 377, 379.
Gui, chanoine de Saint-Martin, 660.
Gui, enfant, 425.
Gui, évêque de Beauvais, 285, 286.
Gui, évêque de Chalons-sur-Marne, 249, 250.
Gui, évêque de Senlis, 274.
Gui, fils de Bernard, comte de Hesdin, 500

Gui, fils de Dreu de Pierrefont, 473.
Gui, fils de Gui de La Tour, bouteiller, 334.
Gui, fils de Thesthon, chevalier, 318.
Gui, frère de Jean, comte de Ponthieu, 528, 535.
Gui, frère de Raoul, châtelain de Nesle, 550.
Gui, prêtre de Sainte-Geneviève, 402.
Gui le Lombard, 299.
Gui le Rouge, 383, 384.
Guibert, homme d'armes, 318.
Guichard, comte de Roucy, 595.
Guiche (François de La), sieur de Saint-Géran, 3579.
Guichingus, *missus*, 54.
Guidi (Nicolas), 1027.
Guieff, fitz-Hue, 2028.
Guigues, comte de Lyon et de Forez, 602.
Guigues VIII, dauphin de Viennois, 1201, 1204, 1205, 1356.
Guillas (Bertrand), 2342.
Guillaume, abbé de Cherbourg, conseiller du roi de Navarre, 1393.
Guillaume, abbé de Notre-Dame-du-Bec, 342.
Guillaume, abbé de Saint-Benoît, 285.
Guillaume, abbé de Saint-Germain-des-Prés, 1944.
Guillaume, archevêque de Reims, 675, 677.
Guillaume, archevêque de Sens, 632, 658, 671.
Guillaume, archidiacre, 331.
Guillaume, bourgeois, 545.
Guillaume, bouteiller, 406, 407, 410, 411, 412, 414, 419, 420, 431 à 433, 436, 440, 441, 445, 454, 457, 465 à 467, 469, 470, 474 à 476, 486 à 489, 494, 495, 499, *add.*, 407 *bis*.
Guillaume, chancelier du comte de Champagne, 561, 612, 632, 642, 647, 650.
Guillaume, chapelain, 660.
Guillaume, châtelain de Saint-Omer, 434.
Guillaume, comte, 401.
Guillaume, comte de Corbeil, 268, 272, 275, 285.
Guillaume, comte, fils d'Osbert, 288.
Guillaume, cuisinier, 566.
Guillaume, diacre, 425.
Guillaume, doyen, 549.
Guillaume, doyen du chapitre de Rennes, 540.
Guillaume, duc de Gueldre, 1786.
Guillaume, duc de Juliers, 1042.
Guillaume, enfant, 308.
Guillaume, enfant, 437.
Guillaume, évêque, 277.
Guillaume, évêque de Chartres, 598.
Guillaume, évêque d'Exeter, 403, 449.
Guillaume, évêque de Laon, 2006, 2137, 2151, 2160, 2163.
Guillaume, évêque de Londres, 288.
Guillaume, évêque du Mans, 662.
Guillaume, évêque de Paris, 314, 315.
Guillaume, fils de Baudoin de Redwers, 544.
Guillaume, fils de Bernard Grossinel, 295.
Guillaume, fils d'Eudes, 417.
Guillaume, fils de Gillebert, 612.
Guillaume, fils de Guillaume de Milly, 683.
Guillaume, fils de Guillaume de Moreville, 546.
Guillaume, fils de Henri I, roi d'Angleterre, 417.
Guillaume, fils de Payen de Milly, 683.
Guillaume, fils de Pierre de Sannois, 679.
Guillaume, fils de Raoul, 544, 546.
Guillaume, maréchal, 677.
Guillaume, notaire, 425.
Guillaume, notaire, chanoine de Reims, 631.
Guillaume, prêtre, 425.
Guillaume, prieur de Notre-Dame-du-Val, 567, 660.
Guillaume, prieur de Saint-Martin-des-Champs, 562.
Guillaume I, roi d'Angleterre, 288.
Guillaume, sénéchal, 370, 373, 376, 377.
Guillaume, sire de Bellangues, 1521.
Guillaume, sire de Montauban, 1962.
Guillaume l'Angevin, frère de Raoul de Fougères, 599.
Guillaume, sous-diacre, 425.
Guillaume, vidame de Chartres, 1691.
Guillaume d'Estouteville, abbé du Mont-Saint-Michel, 2451.
Guillaume le Begun, 1237.
Guillaume le Grand, 1409.
Guimand (Pons), 678.
Guinier (Aubert), 684.
Guiperreux (Seine-et-Oise), arr. et cant. de Rambouillet, comm. de Hermeray, 262, *add.*, 404 *bis*.
Guirande (Haimery de), 290, 291.
Guirche (Guillaume de), 502.
Guiry (Eure), arr. et cant. des Andelys, 54.
Guise (Aisne), arr. de Vervins, 3514, 3544, 3554.
—— (Duchesse de), 3177, 3511.
—— (Ducs de), 3158, 3514, 3688, 3734, 3808, 3956. — Voy. Charles, Claude, François, Henri et Joseph de Lorraine.
—— (Seigneur de), voy. Hugues de Châtillon.
Guiszelin, chapelain, 275.
Guite (Robert de), 1711, 1713, 1725.
Guizo (Gautier), prévôt, 628.
Gullard, chanoine de Corbeil, 253.
Gundacher, comte, 144.
Gundulfocurtis (pays de Chambly), *add.* 25 *bis*.
Gunemer, châtelain de Gand, 401.
Gunsanevilla, voy. Goussainville.
Guntard (Gautier), frère du Temple, [illegible].
Guntbert, évêque d'Évreux, 187.
Gunthodecurtis (Artois), 99.
Gunthard, vicaire, 163.
Gurnaicum Castrum, voy. Gournay.
Guyencourt (Château de), 3571.
Guyenne (La), 1507, 1752, 2048, 21[illegible], 2139, 2159, 2160, 2162, 2165, 217[illegible], 2206, 2217, 2225, 2263, 2271, 2398, 2405, 2417, 2506, 2515, 2525, 25[illegible], 2856, 2873, 2882, 2888, 2933, 3072, 3223, 3207, 3251, 3256, 3363, 3403, 3413, 3419, 3567, 3642, 3666, 3674, 3774, 3790, 3935, 4296, 4301.
—— (Duché de), 1529, 1636, 2945, 3230.
—— (Ducs de), voy. Charles, Louis.
Guyon (Alain), seigneur de Villiers et de Thionville, 2553.
Gyrdh, duc, 277.

H

Ha (Château du), 1121.
Habrincagum, voy. Avrechy.
Haenolium (Valdelinc), 139.
Haganon, comte, 230.
Hagualdivillare, 78.
Haguenau (Bas-Rhin), arr. de Strasbourg, 2840.
—— (Burchard, prévôt de), 671.
Haie (Louis de La), 3172.
Haie-le-Roi (Bois de la), 1471.
Haimard, notaire, 97.
Haimery, archidiacre de Bourges, 329.
Haimery, comte, 101.
Haimery, moine, 318.
Haimery, prêtre, 318.
Haimery de Poitiers, 437.
Haimon, abbé, 308.
Haimon, archevêque de Bourges, 288, 291.
Haimon, comte, 254.
Haimon, fils d'Albert de Ver, 458, 475.
Haimon, prêtre, 308.
Haimon, sénéchal du roi Guillaume I, 288.
Haimon, sous-chantre, 104.
Haimard, abbé de Saint-Maur-des-Fossés, 170.

Hainaut (le), 1261.
—— (Jean, sénéchal de), 1892.
—— (Jean de), seigneur de Beaumont, 1326.
—— (Jeanne, comtesse de), 808.
Hainon, abbé de Saint-Denis, 35.
Hainulfivilla, voy. Hénouville.
Hairard, évêque de Lisieux, 187, 188.
Hairebertingas villa, voy. Herberting.
Hairrad, 114.
Halbearius, comte, 203.
Halbervillare, voy. Aubervilliers.
Halles (les), à Paris, 901, 1078, 1936.
Halluin (Charles de Schomberg, duc de), 3749.
Halsperg, 397.
Ham [Somme], arr. de Péronne, 1534, 1598, 1809, 3306, 3412.
Ham (Eudes de), 661.
Ham (Mathieu de), 550.
Hamlaincourt (Geoffroi de), 597.
Hamon, vicaire, 275.
Hampton (Jean), capitaine de Gavray, 2336.
Hamtyngton (Comte de), capitaine de Neufchâtel, 2056.
Haneford (Jean), 2056, 2130, 2256.
Hangest (Aubert de), 1691.
Hangest (Guillaume de), bailli de Vermandois, 1055.
Hangest (Louis de), 2869.
Hanovre (le), 4242.
Haqueville (D'), 3995.
Harcher, prêtre, fils de Guérin le Maçon, 631, 641.
Harcourt (Charles d'), 1671.
Harcourt (Comtes d'), 3791, 3860. Voy. Jean de Lorraine.
Harcourt (Jean d'), 912, 918, 979.
Harcourt (Jean d'), 1671.
Harcourt (Jean d'), vicomte de Châtellerault, 1005, 1031, 1132.
Harcourt (Maréchal d'), 4143.
Harcourt (Marie d'), 2267.
Harcourt (Vicomté d'), 2105, 2157, 2167, 2171.
Harcourt-Thury [Calvados], arr. de Falaise, 1493, 2084, 2093.
Hardelais (De), 3222.
Hardivilliers [Oise] arrondissement de Beauvais, canton de Chaumont-en-Vexin, 123, 186.
Hardricovillaris, voy. Hardivilliers.
Harduin, comte, 142.
Harduin, fils de Mile de Vernon, 669.
Harduin, prêtre, 318.
Hardy (Jean), 2571.
Harfleur [Seine-Inférieure], arr. du Havre, cant. de Montivilliers, 1510, 1513, 1520, 1535, 1536, 1603, 1619, 1658, 1659, 2056, 2183, 2193, 2196, 2273, 2356.
Harington (Richard), bailli de Caen, 2076, 2126, 2227, 2256, 2270, 2334, 2346, 2354, 2355.
Haristallium, voy. Héristal.
Harlay (De), président, 3521.
Harlay (François de), archevêque de Rouen, 3924.
Harling (Robert), capitaine de Meulan et de Poissy, 1985.
Harold, duc, 277.
Harpelay (Jean), bailli de Cotentin et d'Alençon, 1920, 2038.
Harvé (Jean de), 1892.
Hasbanicus pagus, voy. la Hasbaye.
Hasbaye (La) [Belgique], 100.
Hasca [Hasbaye], 100.
Hastenbeck [Hanovre], 4305.
Hastingæ, voy. Hastings, 234.
Hastings [Angleterre], 88, 234.
Haton, évêque de Troyes, 464.
Haton, fils de Garnier, 394.
Haton li Vaslez, 561.
Haudriettes (les), à Paris, 1220, 1259, 1333, 1633, 1732, 1897.
Haudry, archevêque de Sens, 124, 125.
Haudry (Étienne), 1030, 1051, 1053, 1220, 1237, 1259.
Haudry (Jean), 1111.
Haune (Guillaume le), secrétaire du roi de Naples, 2975.
Hautavoine (Robert de), 676.
Hautmont (Église d'), 309.
Havard (Jean), capitaine de Château-Gaillard, 2445.
Havencourt (Jean de), 1441.
Havins (Guibert de), 549.
Havise, dame de Tourotte, 509.
Havise, femme d'Étienne, comte d'Aumale, 400.
Havise, femme de Gui de Tournan, 326.
Havise, femme de Gui de Vitry, 303.
Havise, femme de Hugues, 461.
Havise, femme de Nivelon, seigneur de Pierrefonds, 318.
Havre (le) [Seine-Inférieure], 2912, 2916, 2917, 3120, 3504, 3566, 3574, 3920, 3929.
Hay (Ingelbert de l'), 320.
Haye (Guillaume de La), 2676.
Haye-en-Touraine [Indre-et-Loire], arr. de Loches, 2548.
Héberard (D'), 3486.
Hebroin, comte, 75.
Hecelin (Raoul), *add.*, 407 *bis*.
Hedé (Seigneurie de), 2640.
Hedon, comte, 103.
Hedouville [Seine-et-Oise], arr. de Pontoise, cant. de l'Isle-Adam, 28.
—— (Philippe de), 2584.
Heere (Noël de), bourgeois de Paris, 3422.
Heerus, maire, 661.
Heidravilla [Bessin], 151.
Heirard, évêque de Lisieux, 179.
Heiric, comte, 202, 203.
Heldietrus, talmelier, 402.
Heldincourt (Autel d'), 328.
Helduini Maisnilio (Ecclesia de), 409.
Hélie, chambrier, 605.
Hélie, fils d'Humbaud d'Huriel, 291, 295.
Helisachar, chancelier, 104, 107, 109, 112.
Hellard (Robert), 2781.
Helleby (Jean), 1675.
Hellegrine (Marie la), servante, 1447.
Hellemmes [Nord], arr. et cant. de Lille, 513.
Helluin, diacre, 558.
Helmeradus, évêque d'Amiens, 187, 188.
Helvide, mère de Geoffroi, seigneur de Joinville, 714.
Helvise, femme d'Évrard de Puiseux, 503.
Helvise, femme d'Ives Mouton, 557.
Helvise, femme de Pierre de Boran, 649.
Hemelin, enfant, 425.
Hénin (Baudoin de), 513.
Hennebon [Morbihan], arr. de Lorient, 3470.
Hennecourt [Vosges], arr. de Mirecourt, cant. et comm. de Dompaire, 3780.
Henouville [Seine-Inférieure], arr. de Rouen, cant. de Duclair, 186.
Henri, abbé de Barbeaux, 587. — Voy. Henri, frère de Louis VII.
Henri, abbé de Saint-Denis, 747, 761.
Henri, archevêque de Reims, 613.
Henri, archevêque de Sens, 395, 446, 464.
Henri, archidiacre de Paris, 375.
Henri, avoué de Bagneux, 736.
Henri, bourgeois, 545.
Henri, célérier de Saint-Denis, 425.
Henri, chapelain de l'archevêque de Mayence, 397.
Henri, châtelain de Bourbourg, 401, 513.
Henri, chevalier, 298.
Henri, clerc, 411.
Henri I, comte de Champagne, 521, 534, 560, 561, 574, 612, 618, 634, 642, 650, 677.
Henri III, comte de Champagne, 881.
Henri, comte d'Eu, 2227, 2237, 2249.
Henri, comte de Luxembourg, 849.
Henri, diacre, 314.
Henri, duc d'Anjou, 3256. Voy. Henri III, roi de France.
Henri duc de Lancastre, sénéchal d'Angleterre, 1772.
Henri III, empereur d'Allemagne, 271.

Henri, enfant, 444.
Henri, évêque de Senlis, 613, 685.
Henri, évêque de Winchester, 449.
Henri, fils de Baudoin de Redwers, 544.
Henri, fils de Guillaume de Moreville, 546.
Henri, fils de Thibaut, comte de Blois, 485.
Henri, frère de Louis VII, abbé, 395, 450, 486.
Henri, maire, 437.
Henri, prêtre, 558.
Henri, prêtre, 684.
Henri, prêtre de Rueil, 533.
Henri I, roi d'Angleterre, 337, 403, 409, 417, 418, 516, 625.
Henri II, roi d'Angleterre, 580, 624, 625, 727, 733.
Henri III, roi d'Angleterre, 1610.
Henri IV, roi d'Angleterre, 1777, 1876 à 1878, 1884, 1886, 1887, 1907, 1910, 1917, 1919, 1922, 1927, 1930.
Henri V, roi d'Angleterre, 1932, 1933, 1964, 1965, 1967.
Henri VI, roi d'Angleterre, 1975 à 1977, 1980, 1983 à 1987, 1990, 1993, 1996, 1998, 1999, 2002, 2004, 2005, 2007, 2010, 2013, 2015, 2016, 2018, 2023, 2024, 2026, 2028, 2032 à 2034, 2036, 2038 à 2040, 2042, 2043, 2046, 2047, 2052, 2056, 2057, 2070, 2076, 2081, 2083, 2089, 2093, 2096, 2097, 2100, 2101, 2104, 2107, 2108, 2114, 2115, 2118, 2119, 2121, 2122, 2124, 2125, 2130, 2132, 2140, 2141, 2143, 2144, 2149, 2153, 2156 à 2158, 2164, 2168, 2170, 2171, 2173, 2174, 2176, 2178 à 2183, 2185, 2188, 2190, 2192 à 2196, 2199, 2200, 2203, 2205, 2212, 2219, 2220, 2222, 2224, 2225, 2227, 2228, 2230, 2232, 2239, 2242, 2245 à 2249, 2251, 2256 à 2258, 2261, 2268, 2270, 2273 à 2276, 2277, 2280, 2283, 2288, 2289, 2295, 2297, 2301, 2304, 2306, 2308, 2309, 2311, 2312 à 2318, 2322, 2323, 2328, 2329, 2332, 2335 à 2338, 2343, 2345 à 2347, 2350, 2354 à 2356, 2359, 2361, 2362, 2366, 2368 à 2370, 2394.
Henri I, roi de France, 260, 262, 264, 265, 268, 272 à 276, 279 à 281, 283, 284, addit., 504 bis.
Henri II, roi de France, 3083 à 3086, 3088, 3089, 3092 à 3095, 3098 à 3102, 3104, 3107, 3108, 3110, 3112, 3114, 3116, 3119, 3125, 3128, 3130 à 3132, 3134, 3138, 3140 à 3144, 3146, 3148 à 3150, 3152, 3155, 3158 à 3160, 3162, 3163, 3165 à 3168, 3170 à 3176, 3181, 3407, 3389 addit., 3606 bis.
Henri III, roi de France, 3296, 3298 à 3304, 3311 à 3317, 3319 à 3333, 3335, 3337, 3338, 3340, 3342 à 3345, 3349, 3350, 3352, 3354 à 3356, 3358, 3361 à 3365, 3367, 3369, 3372, 3375, 3379 à 3381, 3383, 3386, 3387, 3389 à 3395, 3397, 3399, 3400, 3403, 3404, 3406, 3409 à 3411, 3413, 3415, 3420, 3422 à 3424, 3426, 3428, 3430, 3431, 3434 à 3437, 3440, 3444, 3448, 3452, 3457, 3554, 3608, 3640, 3298 bis.
Henri IV, roi de France, 3280, 3461, 3462, 3467 à 3469, 3471, 3476 à 3478, 3481 à 3483, 3485 à 3487, 3489 à 3492, 3494 à 3496, 3498, 3500, 3502, 3503, 3505, 3507 à 3510, 3512 à 3517, 3519, 3522, 3523, 3525, 3527, 3530 à 3536, 3538, 3539, 3541 à 3543, 3546 à 3550, 3552 à 3554, 3556, 3558, 3561, 3563, 3569, 3571, 3573, 3575 à 3577, 3579, 3581 à 3584, 3587, 3588, 3590 à 3592, 3594 à 3596, 3599 à 3603, 3605 à 3607, 3618, 3630, 3631, 3678, 3799, 3979.
Henri III, roi de Navarre, 3017, 3024, 3074, 3339, 3347, 3357, 3366, 3380, 3397, 3426, 3446. — Voy. Henri IV, roi de France.
Henri, sire de Thieville, 1426.
Henri le Herum, 321.
Henrichemont (Principauté d'), 3772.
Henriette, sœur de César de Vendôme, 3577.
Henriette-Anne Stuart, femme de Monsieur, frère de Louis XIV, 3982.
Henriette-Marie de France, veuve de Charles I, roi d'Angleterre, 3979.
Hérard, archevêque de Tours, 187, 188.
Herbelot, capitaine, 3740.
Herbert, archidiacre de Bourbon, 89.
Herbert, chanoine, 256.
Herbert, chanoine, 332.
Herbert, chanoine de Laon, 647.
Herbert, chanoine de Paris, 439.
Herbert, chevalier, 248.
Herbert, comte, 486.
Herbert, comte de Vermandois, 442.
Herbert, diacre, 490.
Herbert, sous-diacre, 490.
Herbertcurtis, 196.
Herbouville (Madame d'), 3465.
Herbrand, prévôt de Saint-Amand, 497.
Herdin, riv., 245.
Herdin (Nicolas), 2393.
Heremanville, voy. Armanville.
Hericy (Renaud de), 669.
Heribald, évêque, 123.
Heribert, comte, 229.
Heribert, comte, 240.
Herimannus, évêque, 277.
Hérisson (Terre de), 3403.
Herstal (Belgique), 70, 78, 79, 81, 83.
Herlafred, abbé de Saint-Maur-des-Fossés, 69.
Herluin, évêque de Coutances, 179, 187, 188.
Herluin, frère de Pierre, maire d'Orly, 613.
Herman, comte, 163.
Herman, vassal de Louis, abbé de Saint-Denis, 138.
Hermée (Jean de), sieur de La Grange, 3078.
Hermenfroi, chancelier, 202.
Hermeray (Seine-et-Oise), arr. et cant. de Rambouillet, 62.
Hermine (Château de l'), 1658.
Hermentrude, abbesse de Chelles, 167.
Hermenritum, voy. Hermeray.
Hernaval (J. de), 2230.
Herpelay (Jean), bailli d'Alençon, 1894.
Herpuin, évêque de Senlis, 179, 201.
Herrade, vassal de Charles le Chauve, 184.
Hersende, femme de Nicolas d'Étampes, 664.
Hertman, évêque, 255.
Hesdigneul (De), 1737.
Hesdin (Pas-de-Calais), arr. de Montreuil-sur-Mer, cant. d'Hesdin, 730, 894.
——— (Comté d'), voy. Bernard.
Hesse (Amélie-Élisabeth de), 3870.
——— (Élisabeth, landgrave de), 3794.
——— (Louis, prince de), 3272.
Hesse-Rheinfels (Princesse de), 3246.
Heuse (Baudrin de la), 1733.
Hervé, chancelier, 227 à 229.
Hervé, chapelain, 282.
Hervé, comte, 170.
Hervé, frère de Bouchard de Montmorency, 671.
Hervé, notaire, 216, 219, 220.
Hervé, prévôt de Saint-Denis, 425.
Hervé, sous-diacre, 490.
Hervé [illegible], 409.
Hervieu le Jeune, 1399.
Heugle (Jean de la), 857.
Heuzecourt (Denis de), 844.
Heuzeville, voy. [illegible].
[illegible] (D'), addit., 3, 852.
Hilaire, diacre, 239.
Hildeboldi curtis (Vosges), 187.
Hildebold, notaire, 172, 186, 191, 192, 197, 199, 202.
Hildebrand, comte, 87.
Hildebrand, évêque de Séez, 179, 187, 188.
Hildegaire, évêque de Meaux, 179, 187, 188.
Hildegarde, comtesse, 672.
Hildegarde, reine de France, 186.
Hildebold, comte, 71.

Hildrad, comte, 78.
Hildricus, chancelier, 667.
Hilduin, abbé de Saint-Denis, 112 à 114, 116, 117, 119, 120, 123, 124, 126, 129, 131 à 135, 139, 186, 187, 212.
Hilduin, archevêque, 169.
Hilduin, archevêque de Sens, 270.
Hilduin, chambrier, 168.
Hilduin, chanoine, 666.
Hilduin, comte, 258.
Hilduin, comte, 284.
Hilduin, maire de Saint-Germain, 437.
Hilduin, moine, 611.
Hilgot, évêque de Soissons, 301.
Hilmerad, comte, 202, 203.
Hilmerad, évêque d'Amiens, 187, 188.
Hilton (Adam), lieutenant de Pont-de-l'Arche, 2223, 2256, 2270.
Himbert, évêque de Paris, 335.
Hincgomareshaim, 463.
Hincmar, archevêque de Reims, 179, 186 à 188.
Hincmar, évêque de Laon, 179, 187, 188.
Hincmar, prêtre, 145.
Hirminmaris, notaire, 116, 124, 129, 132, 133.
Hissera, voy. l'Oise.
Hitier, chancelier, 60 à 63, 70 à 72, 76, 77 82.
Hivernaux (Abbaye d'), dioc. de Paris, 2862, 3866, 3947, 4019.
Hociobert, comte du palais, 38.
Hocques (Robert de), capitaine d'Évreux, 2290.
Hocquincourt (Maréchal d'), 3914.
Hodenc-l'Évêque [Oise], arr. de Beauvais, cant. de Noailles, 35.
Hodricium [Artois], 99.
Hogue [Gilbert de la], 409.
Hohenzollern (Frédéric-Louis, prince de), 4260.
Hoirss (Weumar de), burgrave de Broich, 1821.
Hollande (la), 3783, 3786, 3792, 3809, 3811, 3821, 2822, 3900, 3989, 4242, 4366, 4418, 4441.
Hommet (Robert du), vicomte de Montivilliers, 1339.
Hommet (Terre du), 1741.
—— (Jean de Villiers, seigneur du), 1747.
—— (Sires du), 1741, 2386.
Honfleur [Calvados], arr. de Pont-l'Évêque, 1658, 1682, 1995, 2149, 2283, 2530, 2678, 2757, 2864, 3210, 3303.
Hongrie (Rois et reines de), 3085. — Voy. Jean.
—— (Clémence de), veuve de Louis le Hutin, 1180, 1187, 1189.
Honorat, évêque, 219.
Honorius III, pape, 789.
Honorius IV, pape, 945.
Hoo (Thomas), 2144, 2203, 2227.
Hôpital (Louis de l'), gouverneur de Meaux, 3527.
Hôpital (Michel de l'), chancelier de France, 3217.
Hôpital (Thierry de l'), capitaine de Châlons, 3133.
Hornes (Jean de), évêque de Liége, duc de Bouillon, 2659.
Hornoy [Somme], arr. et cant. d'Amiens, 54.
Horona, voy. Hornoy.
Hosdinium, voy. Hodenc-l'Évêque.
Hospitaliers (les), 711, 740, 744, 779, 789, 793, 1049, 1155, 1291.
Hôtel-Dieu de Paris, 824, 4136.
Hottot (Jean de), 1671.
Houdancourt [Oise], arr. de Compiègne, cant. d'Estrées, comm. de Saint-Denis, 120.
Housseaux (Jacques de), écuyer, 2548.
Hrodhart, comte, 89.
Huart, seigneur d'Autels, 1892.
Hubaud, évêque d'Auxerre, 357.
Hubert, abbé de Saint-Germain-des-Prés, 274.
Hubert, célérier, 299.
Hubert, chambrier du Val-d'Osne, 668.
Hubert, chancelier, 389.
Hubert, chapelain, 685.
Hubert, évêque de Senlis, 357, 376.
Hubert, sous-diacre, 425.
Hudleston (William), 1958.
Hugues, abbé de Saint-Amand, 597.
Hugues, abbé de Saint-Denis, 277.
Hugues, abbé de Saint-Denis, 719.
Hugues, abbé de Sainte-Geneviève, 685.
Hugues IV, abbé de Saint-Germain-des-Prés, 426, 437, 446, 447.
Hugues VI, abbé de Saint-Germain-des-Prés, 575, 601, 608, 612, 662, 669, 670, 678, 679, 687.
Hugues, abbé de Saint-Vincent de Senlis, 685.
Hugues, archevêque de Rouen, 515, 532.
Hugues, archevêque de Tours, 249, 250.
Hugues, archevêque de Tours, 425.
Hugues, archidiacre, 246.
Hugues, archiprêtre de Châteauneuf, 389.
Hugues, chambrier, 407, 410 à 412, 414, 415, 419, 420, 431 à 433, *add.* 407 *bis*.
Hugues, chancelier, 442, 507, 518, 519, 522 à 525, 529, 531, 541 à 543, 548, 552, 553, 563 à 565, 575, 577, 579, 582, 583, 586 à 588, 593, 601 à 603, 608, 609, 615, 616, 617, 629, 630, 680 à 682.
Hugues, châtelain de Méréville, 468.
Hugues, clerc, 544, 546.
Hugues, comte, 240.
Hugues, comte, 309.
Hugues, comte de Crépy, 298.
Hugues, comte de Dammartin, 307.
Hugues, comte de Meulan, 292.
Hugues, comte de Roucy, 479, 558.
Hugues, connétable, 334, 347, 364, 365, 369, 370, 373, 376, 377, 379, 383, 387, 388, 391 à 393, 395, 399, 404, 406, 407, 410 à 412, 414, 415, 419, 420, 431 à 433, 436, *add.*, 407 *bis*.
Hugues, doyen de Saint-Cloud, 436.
Hugues, duc, 236, 284.
Hugues V, duc de Bourgogne, 1083.
Hugues, enfant, 308.
Hugues, évêque d'Auxerre, 471.
Hugues, évêque de Soissons, 313, 318, 557, 568, 576, 578, 623, 636.
Hugues, fils de Barthélemy de Paris, 678.
Hugues, fils de Dreu de Pierrefonds, 473.
Hugues, fils d'Évrard de Puiseux, 503.
Hugues, fils de Frédéric, 435.
Hugues, fils de Garnier, 437, 461.
Hugues, fils de Gérard de Saint-Denis, 741.
Hugues, fils de Giraud, chevalier, 298.
Hugues, fils de Girelm, 490.
Hugues, fils de Goscelin, 568.
Hugues, fils de Henri I, 275.
Hugues, fils de Josselin, 635.
Hugues, fils d'Olivier, 540.
Hugues, fils de Simon, 356.
Hugues, fils de Thibaud, 437.
Hugues, frère de Béatrix de Pierrefonds, 473.
Hugues, frère de R. Pevrell, chevalier, 545.
Hugues, grand maître du Temple, 401.
Hugues, maire, 310.
Hugues, maire, 437.
Hugues, moine, frère de Béatrix de Pierrefonds, 611.
Hugues, père d'Évrard de Puiseux, 503.
Hugues, père de Guichard, comte de Roucy, 595.
Hugues, prévôt de Montreuil, 439.
Hugues, prieur, 285.
Hugues, prieur, 290.
Hugues, prieur, 290, 291.
Hugues, prieur de Crépy, 406.
Hugues, prieur de Marmoutier, 318.
Hugues, sénéchal, 306.
Hugues, vicomte de Châtellerault, 662.
Hugues Basseth, 249.
Hugues Capet, roi de France, 237, 247, 250, 259, 262, 272, 284.
Hugues de Meulan, 240.
Hugues le Cadavre, 453.
Hugues le Noir, 645.
Huldric, chancelier, 598.

Hulsperc [Messin], 397.
Humbauld, fils d'Humbauld d'Huriel, 295.
Humbert, archevêque de Besançon, 496.
Humbert, patriarche d'Alexandrie, dauphin de Viennois, 1342, 2905.
Humfridus, évêque de Térouanne, 188.
Humfroi, duc de Glocester, 1932.
Humieres (Comte d'), 3245.
Humières (Maréchal d'), 3995.
Humlonariæ, 62.
Hundinishaim, 78.
Hunfridus, évêque de Terouanne, 187.
Hunte (Thomas), 2126.
Huntington (Comte de), gouverneur de Guyenne, 2175.
Hurecocq (Guyon), 2860.
Hurleton (Nicolas), 2124.
Huriacus, voy. Huriel.
Huriel [Allier], arr. de Montluçon, 296.
—— (Seigneurs d'), 285, 290, 291, 294, 295, 333, 424.
Hurnia, comitatus, 82.
Husel (Raoul de), 657.
Hutdonecurtis, voy. Houdancourt.
Hygberht, archevêque, 88.
Hylles (Guillaume), lieutenant de La Roche-Guyon, 2294.

I

Ida, mère de Jean, comte de Ponthieu, 528, 535.
Idda, 26.
If (Château d') [Bouches-du-Rhône], cant. de Marseille, 3610.
Ilbert, doyen d'Avesnes, 549.
Ildebert, abbé de Saint-Maur-des-Fossés, 257.
Inbert, evêque de Paris, 267, 269, 270, 273, 274, 279.
Inchad, évêque de Paris, 101, 104, 115, 161.
Inchgenden (Wetzhin de), burgrave de Broich, 1821.
Indes (Les), 4163.
Ingeburge, reine de France, 776, 777, 789.
Ingelard, maréchal, 275.
Ingelbert, abbé de Saint-Maur-des-Fossés, 150.
Ingelbert, enfant, 303.
Ingelwin, évêque, 207.
Ingelwin, evêque de Paris, 252.
Ingenald, evêque de Poitiers, 187, 188.
Ingenulfus, bouteiller, 268, 274.
Ingildus, évêque, 40.
Ingobert, evêque, 16.
Ingobert, lecteur, 29.
Ingolinocurtis [Pays de Chambly], *add* 25 *bis*.
Ingrannia (Étienne d'), 567.
Ingreland (Roger), lieutenant d'Essai et de Domfront, 2256, 2270.
Inguriaca finis [Scarponnais], 132.
Injaca villa [Anjou], 119.
Innocent VIII, pape, 2797.
Innocent X, pape, 3829.
Innocent XII, pape, 4097.
Iona, Isara, Isera, voy. l'Yonne.
Isa, voy. l'Oise.
Isaac, evêque de Langres, 187.
Isaac, notaire, 128.
Isabelle de France, dauphine de Viennois, 1209.
Isabelle, duchesse de Bourgogne, 2179.
Isabelle, femme d'Enguerrand de Coucy, 1161.
Isabelle, femme d'Évrard, maire de l'Hay, 321.
Isabelle, femme de Girard, comte de Juliers, 1031, 1118.
Isabelle, femme de Guillaume de Virey, 409.
Isabelle, femme de Simon Marcel, bourgeois de Paris, 1136.
Isabelle, fille de Charles VI, 1769.
Isabelle, fille du roi de France, femme de Thibaut, roi de Navarre, 821.
Isabelle, fille du roi de Majorque, marquise de Montferrat, 1557, 1565.
Isabelle, mère de Jeanne d'Arc, 2027.
Isabelle, reine d'Angleterre, 1811, 1812, 1817, 1825, 1829, 1908.
Isabelle, reine de France, femme de Charles VI, 1694, 1766, 1792, 1950, 1951, 2049, 2382.
Isabelle, reine de France, femme de Philippe le Hardi, 919.
Isembard, abbe de Saint-Germain-des-Pres, 298.
Isembard, chancelier, 246.
Isembard, evêque de Paris, 278.
Isembard le Petit, 503.
Isembourg (Comte d'), 3750.
Isiacus, Isciacinus fiscus, voy. Issy.
Isle (Ansel de l'), 667, 677.
Isle (Henri de l'), 2048.
Isle (Jourdain de l'), 1674.
Isle (Lancelot de l'), chevalier, 2013.
Isle-Jourdain (Mathe de l'), 1395.
Isne (Jean de), 419.
Isles-lès-Villenoy [Seine-et-Marne], arr. de Meaux, cant. de Claye, 448.
Ispalda [Vexin], *add.* 25 *bis*.
Issoire [Puy-de-Dôme], 2478.
Issy [Seine], arr. et cant. de Sceaux, 2, 299, 1022, 1057, 1091, 1122.
Issy (Guiard), 666.
Ististola [Beauvaisis], 68.
Italie, 2069, 3164, 3840, 4366.
Iticinuscoa villa, voy. Écouen.
Itier, archidiacre de Bourbon, 200.
Itier, evêque de Limoges, 252.
Itta, riv., voy. l'Épte.
Itteville [Seine-et-Oise], arr. d'Étampes, cant. de La Ferté-Alais, 161, 252, 552.
Ivelino (Forêt d'), 62, 249, 262, 268.
Ives, abbé de Saint-Denis, 638.
Ives, archidiacre de Notre-Dame-de-Paris, 490, 499.
Ives, comte, 278.
Ives, comte de Beaumont, 268.
Ives, comte de Soissons et seigneur de Nesle, 661.
Ives, evêque de Chartres, 344, 350, 357.
Ives, fils de Mathieu, comte de Beaumont, 344.
Ives, seigneur de Nesle et comte de Soissons, 521.
Ivette [Seine-et-Oise], canton de Lévy-Saint-Nom, 268.
Ivry, 161, 552, 1988, 3517.
—— (Baron d'), voy. René de Villequier.
—— (Dame d'), voy. Mathilde.
Ivry (Roger d'), 288.
Izernat (Seigneur d'), voy. Guillaume-Jouet.

J

Jacqueline, dame d'Ermenonville, 1173.
Jacqueline, femme d'Eudes de Saint-Merry, 721.
Jacquelot (Jean), abbé de Breuil-Herbault, 3130.
Jacques, bourgeois du roi, 712.
Jacques, comte de Montargon, 4117.
Jacques, roi d'Écosse, 2484.
Jacques II de Bourbon, comte de La Marche, 1966.
Jahgny (Guichard Dauphin), sire de [illegible], 1660.
Jamblin (Jean de), 2442.
Jametz [Meuse], arr. et canton de Montmédy, 3512, 3501, 3523, 3544.
—— (Jean de La Marck, seigneur de), 3088, 3122.
Janvilliers (Jacques de), écuyer d'Armagnac, 5758.
Janville [Eure-et-Loir], arr. de Chartres, 403, 414, 467.
Jard (Abbaye de), diocèse de Sens, [illegible] 1892.

Jargeau [Loiret], arr. d'Orléans, 1762, 1862, 1867, 3183.
Jarnac [Charente], arr. de Cognac, 2883, 3502.
Jaux [Oise], arr. et cant. de Compiègne, 13, 54.
Javels, 3305.
Javou (Mont), 186.
Jay (Jean le), 2441.
Jean, abbé de Saint-Bertin, 401.
Jean, abbé de Saint-Germain-des-Prés, 743, 760.
Jean, abbé de Saint-Hubert-en-Ardenne, 626.
Jean, abbé de Saint-Martin-de-Laon, 961.
Jean, abbé de Saint-Michel, 594.
Jean, archevêque de Tolède, 547.
Jean, bâtard d'Orléans, comte de Dunois, 2029, 2110, 2141, 2279, 2320, 2371, 2380, 2422, 2477.
Jean, bâtard de Montagu, capitaine de Gournay, 2040.
Jean, chanoine, 545.
Jean, chanoine de Luzarches, 566.
Jean, chapelain de l'Évêque de Cambrai, 549.
Jean IV, comte d'Alençon, 1898, 1903, 1905.
Jean, comte d'Angoulême, 1851 à 1853, 1862, 1863, 1872, 1887, 1934, 1935, 2191, 2201, 2216, 2279, 2285, 2295, 2300, 2351, 2352, 2389, 2413, 2414, 2416, 2419, 2422.
Jean I, comte d'Armagnac, 1341, 1357, 2172.
Jean, comte d'Astarac, 1997.
Jean, comte d'Auxerre, 1069.
Jean, comte de Linange, 1892.
Jean, comte de Ponthieu, 528, 535, 573.
Jean, comte de Roucy, 1267.
Jean, comte de Salm, 1795, 1833.
Jean, comte de Sancerre, 1502.
Jean, comte de Vendôme, 725.
Jean, cuisinier, 567.
Jean, diacre, 425.
Jean, doyen, 306.
Jean, doyen de Solemnes, 549.
Jean, duc d'Alençon, comte du Perche, 1946, 2209.
Jean, duc d'Angoulême, 2284, 2345.
Jean, duc de Bedford, 1969, 1972, 1979, 1981, 1982, 1986, 1991, 2020, 2024, 2026, 2040, 2052, 2054, 2056, 2066, 2081.
Jean I, duc de Berry, 1637.
Jean, duc de Berry et d'Auvergne, comte de Poitou, 1792, 1797, 1825, 1864, 1889, 1898, 1903.
Jean I, duc de Bourbon, 1853, 1864, 1880, 1882, 1887, 1889, 1898, 1903, 1977.
Jean II, duc de Bourbon, 2442, 2500, 2587, 2652, 2665, 2667, 2672, 2683.
Jean, duc de Bourgogne, 1854, 1879 à 1881, 1887, 1899, 1915, 1928, 1930, 1937, 1939, 1940, 1946, 1950 à 1952.
Jean I, duc de Bretagne, 854.
Jean IV, duc de Bretagne, 1602, 1680.
Jean V, duc de Bretagne, 1602, 1680, 1905, 1910, 1940, 1946, 1955, 2210.
Jean, duc de Lancastre, 1696.
Jean, duc de Normandie, 1274, 1283, 1288, 1292, 1300.
Jean, évêque, 8.
Jean, évêque, 10.
Jean, évêque, 527.
Jean, évêque de Léon, 547.
Jean, évêque de Lisieux, 409, 417.
Jean, évêque d'Orléans, 334, 350, 357, 405.
Jean, évêque de Paris, 18.
Jean, évêque de Séez, 409.
Jean, évêque de Térouanne, 355, 401.
Jean, fils de Charles VI, 1882.
Jean, fils de Dreu de Pierrefonds, 473.
Jean, infirmier de Saint-Denis, 425.
Jean, marchand, 5.
Jean, neveu de Maurice, évêque de Paris, 566.
Jean, notaire, 303.
Jean XIX, pape, 263.
Jean XXII, pape, 1194, 1206.
Jean, prévôt, 442.
Jean, roi d'Aragon, 2529, 2534.
Jean II le Bon, roi de France, 1305, 1306, 1307, 1308, 1310 à 1313, 1316 à 1318, 1320 à 1322, 1325 à 1327, 1329, 1332, 1333, 1335 à 1337, 1341 à 1343, 1347 à 1352, 1354, 1355, 1361, 1370, 1373, 1375, 1378 à 1380, 1382, 1383, 1385, 1388 à 1391, 1395, 1397 à 1400, 1402 à 1404, 1407, 1409, 1410, 1413, 1414, 1416, 1417, 1421, 1430, 1453, 1471, 1519, 1650, 1651, 2349, 2541.
Jean, roi de Hongrie, 2989.
Jean, seigneur d'Arey, 2143.
Jean, seigneur de Doyat, 2633, 2637.
Jean, seigneur de Graville, 2541.
Jean, seigneur d'Izernai, 2995.
Jean, seigneur de Montauban, 2473.
Jean, seigneur d'Orne, 2453.
Jean, seigneur de Reifferscheid, 1892.
Jean, seigneur de Verchin, 1892.
Jean de Bourgogne, comte d'Étampes, 2181.
Jean de Bavière, évêque de Liége, 1776.
Jean-Georges, électeur de Saxe, 3618.
Jean le Chasseur, 668.
Jean Sarrazin, chambellan de Philippe le Hardi, 889.
Jeanne, comtesse d'Alençon et de Blois, 923, 929, 933, 999.
Jeanne, comtesse de Flandre, 808.
Jeanne, duchesse de Bretagne, 1955.
Jeanne, femme d'Étienne de Meudon, 845.
Jeanne, femme d'Étienne Haudry, 1053.
Jeanne, fille de Louis le Hutin, 1106.
Jeanne, fille de Philippe le Long, femme du duc de Bourgogne, 1164.
Jeanne, fille de Philippe, roi de Navarre, 1232.
Jeanne, reine de France, femme de Philippe le Bel, 1029, 1032, 1068.
Jeanne, reine de France, femme de Philippe le Long, 1108, 1138, 1152.
Jeanne, reine de Navarre, comtesse de Champagne et de Brie, 953, 966.
Jeanne de Beaumont, comtesse de Blois, 1285.
Jeanne de Bourbon, femme de Charles V, 1739.
Jeanne de Brabant, religieuse, 118, 1230.
Jeanne d'Évreux, femme de Charles le Bel, 1177, 1212, 1262, 1269, 1273, 1277, 1364, 1435.
Jeanne de France, duchesse d'Orléans, 2717.
Jeanne de France, femme d'Eudes, duc de Bourgogne, 1213, 1224.
Jeanne de France, fille de Louis XI, 2797.
Jeanne de France, sœur de Charles VIII, 2691.
Jeanne de Navarre, 1228, 1371.
Jehannin, barbier de Charles, roi de Navarre, 1483.
Jerriais (De), 3569.
Jocundiacus mons, voy. Mont Javou.
Johël, comte, 245.
Johël, fils de Nêle, 544.
Joinville (Geoffroi, sire de), 561, 668, 714.
Joly de Fleury, 4303.
Jonas, évêque d'Autun, 179, 187, 188.
Jonas, évêque d'Orléans, 123.
Jonas, notaire, 138, 141, 145, 154, 158.
Jonathan, comte, 33, 38.
Josbert, fils de Pierre de Samois, 679.
Joscelme, chambrier du comte Bouchard, 247.
Joscelme, fils de Robert, vicomte, 247.
Joseph II, empereur, 4380.
Josse (Jean), 2038.
Josse, archevêque de Tours, 662.
Josselin, abbé de Saint-Pierre de Melun 464.
Josselin, archidiacre, 306, 308.
Josselin, évêque de Soissons, 443.
Josselin, vicomte de Melun, 247.
Joszon, templier, 640.

Jouarre (Abbaye de), dioc. de Meaux, 129.
Jourdain, évêque, 263.
Jourdan, prévôt de Liepvre, 673.
Jouvenel (Michelet), 2235.
Jouvincour (Clairambaud de), 358.
Jouy-l'Abbaye (Forêt de), 1348.
Jouy-le-Châtel (Terre de), 1415.
Joyenval (Abbaye de), diocèse de Chartres, 794, 850.
Joyeuse (Cardinal de), 3590.
Joyeuse (Duc de), 3525, 3531.
Jozel (Robert), lieutenant du bailli de Cotentin, 2085, 2099.
Juan Fernandez, chancelier du roi d'Espagne, 547.
Judith, femme de Louis le Débonnaire, 152, 199, 205.
Juge (Boffille de), comte de Castres, 2718.
Juge (Jacques), 1603.
Juge (Julien), 1603.
Juge (François de La), baron de Rieux, 3222.
Juhel, seigneur de Mayenne, 555.
Julien (Gédéon), 3721.
Julien (Jean), 3721.
Julien (Paul), 3721.
Juliers (Girart de), 1031, 1118.
Juliers (Comtesses de), 1327. — Voy. Marie, Marguerite.
—— (Duc de), 1892. — Voy. Guillaume.
Jumelles (Jean de), 1671.
Jumièges (Abbaye de), diocèse de Rouen, 185.
Justicier (Pierre), chevalier, 747.
Justiniani (Sébastien), ambassadeur de Venise, 2878.

K

Kadelon, vicomte, 232.
Kala, voy. Chelles.
Karentona villa, voy. Charenton.
Karro villa, 451.
Kempen, 3786.
Kinelanda (Angleterre), 517.
Kinsheim (Forêt de), 71.
Krebs (De), 3859.
Kuffstein (Autriche), 89.
Kynsinus, archevêque d'York, 277.

L

Laas (Territoire de), à Paris, 745, 762.
Labert, cubiculaire, 559.
Labourd (Pays de), 3761.
Lac (Gislebert du), 571.
Lac (Lancelot du), gouverneur d'Orléans, 2966.
Lacaille (Robin), serrurier, 2243.
Lachoche (Alain), 540.
Lace (Libert de), 417.
Laffaux, 3466.
Lage (Foucaut de), 1671.
Lagery (Gislebert de), 503.
Lagny-le-Sec (Oise), arr. de Senlis, cant. de Nanteuil-le-Haudouin, 186, 663, 694.
Lagny-sur-Marne (Seine-et-Marne), arr. de Meaux, 25, 40, 45, 123, 186, 228.
—— (Abbaye de), 150, 296.
Lalo (Raymond du), gouverneur de Caen, 4317.
Lamnaha, voy. Ellas.
Laigneville (Oise), arr. de Clermont, cant. de Liancourt, 59.
Lamnaha, riv., 71, 78.
Lalemant (Guillaume), vicomte de Gisors, 2051, 2368.
Lambert (Jacques), 1671.
Lambert, archidiacre de Tournai, 325.
Lambert, comte de Montaigu, 501.
Lambert, frère de Robert le Petit, 506.
Lambert, moine, 446.
Lambert, sous-diacre, 604.
Lamoignon (De), 4425.
Lamothe-Fénelon, voy. Fénelon.
Lamotte (Jean de), 1737.
Lamotte (Territoire de), 787.
Lanalle (Guillaume), 1448.
Lancastre (Ducs de), 1685, 1687. — Voy. Henri, Jean.
Lancy (Seigneurie de), 2616.
Landais (Pierre), trésorier général du duc de Bretagne, 2676.
Landast (Roger de), 613.
Landelenus, abbé de Saint-Germain-des-Prés, 20, *add.*, 45 bis.
Landebert, évêque, 21.
Landes (Sénéchaussée des), 2308, 2552, 2882, 2915.
Landevennec, abbaye, *add.* 45 bis.
Landouzy (Avouerie de), 610.
Landry, abbé de Maurigny, 380.
Landry, chanoine, 255.
Landry, évêque de Paris, 10, 11, 62, 188, 257.
Landry, maréchal, 33.
Landulficurtis, voy. Lancourt.
Langarrium, 417.
Langeac (Jean de), 3128.
Langeais (Indre-et-Loire), arr. de Chinon, 2727.
Langellier (Josse), 4102.
Langle (Chevalier de), 434.
Langres (Haute-Marne), 210, 1556.
Langres (Évêques de), 1615, 1621, 1622, 1684, 1704, 1711. — Voy. Bernard de la Tour, Guidon, Isaac.
Langres (Pierre de), 677.
Languedoil (La), 1611, 1738, 1739, 2061, 2071, 2113, 2131, 2146, 2251, 2255, 2295, 2330, 2371, 2398.
Languedoc, 1173, 1537, 1687, 1697, 1767, 1829, 1866, 1907, 1909, 2008, 2021, 2031, 2035, 2054, 2058, 2071, 2073, 2077, 2087, 2088, 2090, 2112, 2125, 2137, 2138, 2147, 2149, 2150, 2160, 2163, 2166, 2184, 2206, 2251, 2252, 2255, 2264, 2265, 2266, 2271, 2282, 2307, 2310, 2321, 2337, 2376, 2387, 2390, 2507, 2515, 2522, 2525, 2533, 2556, 2584, 2589, [illegible], 2546, 2560, 2569, 2576, 2581, 2585 à 2587, 2589, 2590, 2603, 2632, 2642, 2648, 2665, 2667, 2685, 2699, 2708, 2711, 2724, 2742, 2756, 2756, 2762, 2767 à 2769, 2782, 2795, 2805, 3074, 3100, 3112, 3178, 3251, 3417, 3502, 3544, 3596, 3598, 3602, 3698, 3702, 3740, 3745, 3748, 3769, 3779, 3816, 3851.
Lannoy (Corneille), [illegible], 1517.
Lannoy (Abbaye de), dioc. de Beauvais, 607.
Lansac (Dame de), 3521.
Lanfroi, abbé de Saint-Germain-des-Prés, 73.
Laon (Aisne), 613, 631, 811, 1084, 1730, 1821, 1905, 2040.
—— (Abbaye de Saint-Martin de), 477.
—— (Abbaye de Saint-Vincent de), 607.
—— (Comté de), 471.
—— (Église de), 904, 915, 1039, 1084, 1202, 1270.
—— (Évêques de), 814, 815, 2908, 2922, 2915, 2984. — Voy. Adalbéron, Barthélemy, Enguerrand, Gautier, Gazon, Guillaume, Hincmar.
—— (Prévôts de), 772, 825, 838, 898.
—— (Étienne de), 1172.
—— (Jean de), 1172.
Laudunensis pagus, 675.
Laonnois (le), 208, 211.
Larchant (Seine-et-Marne), arr. de Fontainebleau, cant. de La Chapelle-la-Reine, 597, 683, 579, 697, 812, 785.
La[illegible], évêque, 68.
La Salle, capitaine, 1993.
La Salle (De), 3025.
La Salle (Pierre de), 498.
Lathyu (William), 3134.
Latilly (Aisne), arr. de Château-Thierry, cant. de Neuilly-Saint-Front, 5106.
Lardy (Seine-et-Oise), arr. d'Étampes, 101, 103.

Larziacum, voy. Lardy.
Latiniacum, voy. Lagny-sur-Marne.
Latuerum, 123, 186.
Laubardemont (Jean-Martin de), 3763.
Laudemer, évêque, 8.
Laudunensis comitatus, voy. le Comté de Laon.
Laudunensis pagus, voy. le Laonnais.
Laudunum, voy. Laon.
Laumensis pagus, voy. Pays de Lomme.
Launais (Raoul de), seigneur de Morvilliers, 2764.
Laur (Seigneur du), 3480.
Lauraguais (Comté de), 3437.
Laurens (Jean de), 3045.
Laurette, femme de Bouchard de Montmorency, 659, 660.
Lausac (Mondot de), capitaine de Conches, 2312.
Lautrec [Tarn], arr. de Castres, 2159.
Lauzun (Comte de), 4031.
Lauruaniæ, 260.
Laval (André de), seigneur de Lohéac, maréchal de France, 2414, 2668.
Laval (Guy de), 1671.
Lavauguion (Seigneurs de), 3034, 3057, 3115.
Lavaur (Châtelain de), 1705.
—— (Comté de), 2997.
—— (Diocèse de), 2241, 2769, 3255.
Lavedan (Arthur de), 1992.
Laversine [Soissonnais], 427.
Lavie (De), 3767.
Larieu, 602.
Lavircinæ, voy. Laversine.
Law (Jean), financier, 4187.
Lebraha, voy. Liepvre.
Leck (Seigneur de), voy. Otton.
Le Coich (Hervé), 1725.
Lecop (Guillaume), médecin de François I, 2972.
Lecle, 653.
Lectericum (Étampois), 26.
Lectoure [Gers], 3235, 3662.
Leczinska (Marie), reine de France, femme de Louis XV, 4240, 4241, 4327, 4328, 4331, 4334, 4365.
Ledington [Angleterre], 3110.
Lefinghe (Église de), 434.
Lefort (Robert Garin), 1389.
Lège (Geoffroi de), 546.
Léger, archevêque de Bourges, 316, 333.
Legeris fl., voy. la Loire.
Legio, voy. royaume de Léon.
Legitemus, avoué, 53.
Le Grand (Guillaume), maire de Rouen, 1388.
Le Jai, président, 3649.
Lemaitre (Nicolas), lieutenant du vicomte de Coutances, 2771.
Lemausum monasteriolum, voy. Limours.
Le Moine (Collége du cardinal), 1296.
Lemoreciæ, voy. Limoges-en-Brie.
Lençais (Jean de la Crepte, seigneur de), 2175.
Leneveu (Guillaume), 1545, 1736.
Lenffant (Thomas), 1671.
Lenoncourt (Thierry, seigneur de), 2498.
Lens [Pas-de-Calais], arr. de Béthune, 3852.
Lense (Baudoin de), sénéchal, 401.
Lentivilla, 260, 515.
Léobert, évêque de Cambrai, 286.
Léofwine, duc, 277.
Léon (De), conseiller d'État, 3853.
Léon, doyen, 558.
Léon III, empereur grec, 57.
Léon III, pape, 98.
Léon X, pape, 2911, 2920, 2928, 2948.
Léon, religieux augustin, 3974.
Léon (Pierre de), cardinal et légat du saint-siége, 459.
Léon (Royaume de), 547.
—— (Évêque de), voy. Jean.
Léopold, duc de Lorraine, 4356.
Lepraha, voy. Liepvre.
Lera (Gaston de Levis, seigneur de), 2138.
Lericantus, voy. Larchant.
Le Roi (Guillaume), maréchal de Henri, comte de Champagne, 642.
Le Roi (Guyon), 2916, 2917.
Le Roux (Girouin), 303.
Les, 100.
Lesage (Nicolas), 2361.
Lescun (De), 3655.
Lesdiguières (François de Bonne de), 3527, 3556.
Lessaine (Jean de), 1769.
Lessay (Abbaye de), dioc. de Coutances, 409.
Lestang (Antoine de), 3338.
Letbert, prêtre, 402.
Letellier (Colin), 1703.
Letellier (Jean), dit Colleaulx, 2116.
Letgarde, femme de Gautier de Croix, 513.
Letold, diacre, 558.
Leubaredovillare, 6.
Leudebert, notaire, 29.
Leudelini curtis, [Parisis], 160.
Leudonis curtis, voy. Liancourt.
Leugerivicinium, 212.
Leum, 570.
Leury [Aisne], arr. de Soissons, 3466.
Leutard, comte, 101.
Leutbold, évêque, 16.
Leveneur (Jean), baron de Tillères, 3033.
Leverdengues (Guillaume de), 676.
Levis (Gaston de), seigneur de Lera, 2138.
Levis (Philippe de), seigneur de Villars et de La Roche, 1783.
Levrel (Ernaud), 320.
Levulf, comte, 618, 677.
Lexuinus pagus, voy. le pays de Lisieux.
Leyaux (Terre de), 2438.
Leynsyton (Thomas), capitaine de Falaise, 2056.
Lézi [Aisne], arr. de Laon, cant. d'Ouzy-le-Château, 199.
L'Hay [Seine], arr. de Sceaux, cant. de Bourg-la-Reine, 161, 323, 552.
—— (Tetouin de), 524.
L'Hospital (François de), 1843.
Liancourt [Oise], arr. de Clermont, 120, 123, 186.
Libourne [Gironde], 3870.
Liciæ, voy. Lisses.
Liége [Belgique], 2513.
—— (Évêques de), 4352. — Voy. Jean de Bavière, Jean de Hornes, Raoul.
Liencourt (Jean de), 1671.
Lienvilliers (Guillaume de), 1841.
Liepvre [Bas-Rhin], 196, 235, 271, 463, 466, 673, 719.
—— (Prieuré de), 79, 222, 425, 1338.
Lietry, archevêque de Sens, 246, 249, 250.
Lietry, évêque de Paris, 270.
Lietry, frère de Galon, 303.
Lieu-Restauré (Abbaye de), dioc. de Soissons, 898, 1104.
Ligeris, voy. la Loire.
Lignières (Philippe de), 1658.
Ligny [Meuse], arr. de Bar-le-Duc, 325, 849.
—— (Comtes de), voy. Louis et Valeran de Luxembourg.
—— (Jeanne de Béthune, comtesse de).
Lihons [Somme], arr. de Péronne, 2207.
Lille [Nord], 401, 808, 1045, 1046, 1216, 1477, 1671.
Lillebonne [Seine-Inférieure], arr. du Havre, 1698.
Limaige (Jean de), 1562.
Limeuil [Dordogne], arr. de Bergerac, 2145.
—— (Seigneur de), 2145.
Limoges [Haute-Vienne], 2131, 2260, 2365.
—— (Évêque de), voy. Itier.
Limoges-en-Brie [Seine-et-Marne], arr. de Melun, cant. de Brie-Comte-Robert, 255, 914.
Limours [Seine-et-Oise], arr. de Rambouillet, 42.
Limousin (Le), 2071, 2094, 2113, 2154,

2215, 2260, 2327, 2330, 2338, 2365, 2404, 2460, 2560, 2583, 2594, 2606, 2619, 3175, 3196.
Limoux [Aude], 3201.
Linais (Philippe de), 843.
Linais (Thibaud de), 561.
Linange (Jean, comte de), 1892.
Linariae [Artois], 99.
Linariolae [Brie], 54.
Linbers (Jean), maréchal, commandant de Falaise, 2335.
Linconovilla [Vexin], 116.
Lindsay (David de), comte de Crawford, 1892.
Linerolae, 123, 186.
Lingendes (De), évêque de Sarlat, 3797.
Liniacus [Meldois].
Liniagavilla, voy. Laigneville.
Linon (Marice), 1671.
Lionne (Hugues de), ministre, 3940.
Lire (Abbaye de), dioc. d'Évreux, 2373.
Liricurtis, 260, 575.
Lirons (Étienne), 562.
Lis (Le), [Oise], arr. de Senlis, cant. de Chantilly, 97.
Lisiard, archidiacre, 258.
Lisiard, évêque de Soissons, 343, 357, 385, 398.
Lisierne, archidiacre, 257.
Lisieux [Calvados], 1060, 1568, 1606, 2093, 2104, 2143, 2149, 2270, 2576, 2607.
—— (Évêques de), 1922. — Voy. Hazard, Jean.
—— (Pays de), *add.* 25 *bis.*
Lisinnacus locus, voy. Lezi.
L'Isle (Ansel de), 431, 448, 492.
Lisses [Seine-et-Oise], arr. et cant. de Corbeil, 241, 242, 259.
Lithaire [Manche], 1151.
Litterius, évêque, 10.
Liutvuardus, chancelier, 215.
Liurie, évêque, 288.
Livourne [Italie], 4448.
Livry [Seine-et-Oise], arr. de Pontoise, 1127, 4237.
Livry (Agnès de), 554.
Lobicinus, forestier, 50.
Loch, riv., 123, 186.
Loches [Indre-et-Loire], 2021, 4178, 4378.
Locogeium, 212.
Locotitie locus, à Paris, 2.
Locres (Gautier de), 676.
Lodève [Hérault], 2816.
—— (Diocèse de), 2310, 2376, 2648, 3043, 3048.
—— (Évêque de), voy. Guillaume Briçonnet.
Loges (Forteresse des), 1374.
Lohéac (André de Laval, seigneur de), 2668.
Loir (Château du), 3446.
Loire (La), 36, 70, 87, 215, 230, 255, 3679.
Lombardie (La), 1901, 2396.
Lombez [Gers], 2206, 2387, 2398, 2399, 2423, 2425.
Loménie de Brienne (Henri-Auguste de), 3655, 3776.
—— (Étienne-Charles de), archevêque de Sens, 4436.
Lomme (Pays de), [Belgique], 90, 93.
Lomont (Comte de), 4149.
Londres, 337, 537, 1610.
—— (Évêque de), voy. Guillaume, Maurice.
Long [Somme], arr. d'Abbeville, cant. d'Ailly-le-Haut-Clocher.
Long (Hugues Des Fontaines, seigneur de), 802.
Longchamp (Abbaye de), dioc. de Paris, 846, 848, 850, 852 à 854, 859, 861, 863, 864, 912, 918, 926, 927, 929, 932, 948, 1002, 1004, 1005, 1031, 1042, 1050, 1052, 1076, 1079, 1108, 1114, 1120, 1132, 1135 à 1137, 1139, 1144, 1146, 1148, 1160, 1165, 1175, 1184, 1195, 1198, 1199, 1203, 1219, 1225, 1228, 1230 à 1232, 1249, 1251, 1255, 1262, 1297, 1303, 1346, 1349, 1358, 1371, 1372, 1384, 1385, 1408, 1428, 1451, 1452, 1463, 1491, 1694, 1749, 1765, 1766, 1787, 1805, 2025, 2072, 2124, 2304, 2431, 2438, 2454, 2617, 2618, 2651, 2664, 2741, 2904, 2925, 2986, 3031, 3070, 3073, 3080, 3094, 3099, 3192, 3197, 3225, 3231, 3380, 3448, 3487, 3490, 3494, 3515, 3532, 3546, 3563, 3611, 3616, 3828, 4050.
Longnes [Seine-et-Oise], arr. de Mantes, cant. d'Houdan, 749, 2887, 2903.
Longny [Orne], arr. de Mortagne, 2203, 2143, 2359.
Longpont (Abbaye de), dioc. de Paris, 689, 697, 1247.
Longuesse [Seine-et-Oise], arr. de Pontoise, cant. de Meulan, 1181.
Longueville, près de Vernon, 711.
Longueville [Seine-Inférieure], arr. de Dieppe, 1508.
—— (Chevalier de), 4075.
—— (Comte de), 1808.
—— (Ducs de), 2856, 3869, 3781, 3782, 3860, 3863. — Voy. Henri d'Orléans.
—— (Catherine de Gonzague, duchesse de).
Lopsitum, 260, 575.
Loredano (Léonard), doge de Venise, 2878.
Lorette (Notre-Dame de), 2483.
Lorge (Robert de), 1069.
Lormier (Jean), 3591.
Lorouz (Le) [Manche], 584.
Lorraine (La), 3141, 3453, 3767, 3762, 3902, 3902, 4264, 4315.
—— (Antoine de), comte de Vaudémont, 2010.
—— (Cardinal de), 3250.
—— (Catherine de), 3273, 3791.
—— (Charles de), duc d'Elbeuf, 3625.
—— (Charles de), duc de Guise, 3682.
—— (Charles de), marquis du Maine, 3273.
—— (Claude de), duc d'Aumale, 3059, 3067, 3177, 3186, 3205, 3247.
—— (Claude de), duc de Chevreuse, 3673.
—— (Duchesses de), 4262, 4454. — Voy. Renée de Bourbon.
—— (Ducs de), 1705, 1802, 1839, 2315, 3524, 3854, 4198. — Voy. Charles, Charles III, Léopold, Raoul, René, Sigisbert.
—— (Élisabeth-Thérèse de), reine de Sardaigne.
—— (François de), comte de Vaudémont, 2081.
—— (François de), duc d'Aumale et de Guise, 3161, 3126, 3150, 3163, 3177, 3193, 3195.
—— (Henri de), duc d'Aiguillon, 2566.
—— (Henri de), duc de Guise, gouverneur de Champagne, 3195, 3203, 3239, 3247, 3254.
—— (Henri de), évêque de Thérouanne, 2521.
—— (Isabelle de), 1957.
—— (Jean de), comte d'Harcourt, 2521.
—— (Joseph de), duc de Guise, 3884.
—— (Louise de), veuve de Henri III, 3540.
—— (Marguerite de), duchesse d'Alençon, 2815, 2877.
—— (Nicolas de), capitaine, 1995.
—— (Nicolas de), comte de Vaudémont, 3218.
—— (René de), comte de Vaudémont et d'Harcourt, 2521.
—— (René de), marquis d'Elbeuf, 3182, 3186, 3205.
—— (Renée de), abbesse de Saint-Pierre de Reims, 3088.
—— (Roi de), voy. Lothaire, Zwentibald.
Lorroi (Abbaye de), diocèse de Bourges, 697.
Lothaire I[er], empereur, 119, 120, 122, 132, 137, 139, 153, 166, 169.
Lothaire, empereur d'Allemagne, 797.
Lothaire, roi de France, 236.
Lothaire, roi de Lorraine, 172.

Lotreovilla, voy. Loutteville.
Loubert (Terre de), 3288, 3294, 3316.
Loudun (Vienne), 3646, 3937.
—— (Ursulines de), 3763.
Louis, abbé, 187, 179.
Louis, abbé.
Louis, abbé de Saint-Denis, 107, 138, 159, 160, 163, 165, 175, 177, 181, 183, 184, 186, 188, 191, 192, 196.
Louis, bâtard de Bourbon, amiral de France, 2562, 2588, 2657.
Louis, bouteiller, 399, 404.
Louis, cardinal de Luxembourg, archevêque de Rouen, 2219.
Louis, chancelier, 138, 141, 142, 144, 145, 151, 153 à 155, 158, 160, 162, 165 à 167, 171, 173, 176, 177, 181, 182, 185, 186, 191, 196.
Louis Ier, comte de Blois, 1285.
Louis, comte d'Évreux, 1074, 1076, 1081.
Louis, comte de Flandre, 1280.
Louis, comte de Vendôme, 1933.
Louis, dauphin, fils de Charles VII, 2159, 2160, 2165, 2166, 2169, 2276. — Voy. Louis XI.
Louis, dauphin, fils de Louis XIV, 4060, 4145.
Louis, dauphin, fils de Louis XV, 4281, 4284, 4288, 4294, 4299, 4320, 4322, 4324, 4325.
Louis, dauphin, 4338. — Voy. Louis XVI.
Louis, dauphin, fils de Louis XVI, 4399.
Louis, duc d'Anjou, 1309, 1328, 1473, 1556, 1567.
Louis II, duc de Bourbon, 1377, 1392, 1641, 1792.
Louis, duc de Bourgogne, 4094.
Louis, duc de Guyenne et dauphin de Viennois, 1808, 1838, 1855, 1874, 1916.
Louis, duc d'Orléans, 1699, 1717, 1718, 1750, 1757, 1770, 1772, 1784, 1786, 1789, 1791, 1792, 1795, 1799, 1800, 1801, 1806, 1809, 1812, 1822, 1823, 1825, 1826, 1832 à 1835, 1839.
Louis II, duc d'Orléans, 1839, 2486, 2487, 2646, 2746. — Voy. Louis XII, roi de France.
Louis, duc d'Orléans, fils du régent, 4230.
Louis, duc de Touraine, frère de Charles VI, 1716. — Voy. Louis, duc d'Orléans.
Louis, fils de Lothaire, 236.
Louis, fils de Louis VI, 405, 406, 410 à 412, 414, 415, 419, 420. — Voy. Louis VII.
Louis, fils de Philippe Ier, 321, 330.
Louis, fils de Philippe le Bel, 1068.
Louis, frère de Charles VI, duc d'Orléans, 1672, 1722.
Louis, prince héréditaire de Hesse, 4272.
Louis Ier, le Debonnaire, empereur, 104 à 120, 122, 124 à 127, 129, 131 à 133, 135, 140, 146, 154, 198, 221, 249, 287, 869.
Louis II, le Bègue, roi de France, 213.
Louis IV, d'Outre-Mer, roi de France, 231.
Louis VI, le Gros, roi de France, 334, 341, 345 à 350, 352 à 354, 356 à 373, 377 à 380, 382, 383, 387, 388, 391 à 393, 395, 398, 399, 401, 402, 404 à 407, 410 à 412, 414, 415, 419, 420, 425, 427 à 430, 433, 441, 450, 476, 489, 553, 601, 867, 868, 1335, 1538, 1869, 4186, *add.* 404 *et* 407 *bis.*
Louis VII, le Jeune, roi de France, 431 à 433, 435 à 442, 445, 453, 454, 457, 458, 465 à 470, 474 à 476, 484, 486 à 489, 494, 495, 504, 505, 507 à 511, 518, 519, 522 à 525, 529 à 532, 541 à 543, 548, 552 à 554, 556, 557, 563 à 565, 575 à 579, 582, 583, 586 à 589, 593, 598, 601 à 603, 608, 609, 615 à 617, 629 à 631, 638 à 640, 644, 645, 653, 654 à 656, 663 à 666, 668 à 671, 674, 678 à 683, 685, 822, 826, 866, *add.* 557 *bis.*
Louis VIII, roi de France, 787 à 794, 796, 799, 994.
Louis IX, voy. saint Louis.
Louis X, le Hutin, roi de France, 1095, 1097 à 1103, 1180.
Louis XI, roi de France, 2444 à 2446, 2448, 2450 à 2452, 2454, 2456, 2457, 2458, 2461, 2462, 2464, 2465, 2468 à 2473, 2475 à 2477, 2479 à 2484, 2489, 2491 à 2497, 2499 à 2505, 2507 à 2514, 2516, 2517, 2522 à 2529, 2532 à 2534, 2536 à 2542, 2544 à 2546, 2548, 2549, 2551, 2552, 2554 à 2557, 2559 à 2581, 2583, 2586, 2588 à 2609, 2611, 2612, 2614, 2615, 2617, 2619 à 2623, 2625 à 2630, 2633 à 2639, 2643, 2644, 2650.
Louis XII, roi de France, 2790 à 2795, 2797, 2801, 2802, 2804, 2807, 2808, 2812, 2813, 2820, 2822, 2823, 2824, 2827, 2832, 2833, 2837, 2839, 2841 à 2846, 2850 à 2852, 2854, 2857 à 2863, 2865 à 2871, 2874, 2876, 2886, 2890, 2891, 2903, *add.* 2611 *bis.*
Louis XIII, roi de France, 3608, 3611 à 3613, 3616, 3622, 3624, 3626 à 3628, 3631, 3632, 3635, 3636, 3638, 3641, 3643, 3646, 3648 à 3650, 3652, 3654, 3656, 3657, 3660, 3661, 3664 à 3667, 3669 à 3672, 3674, 3675, 3677 à 3679, 3683, 3685, 3686, 3688, 3692 à 3694, 3698 à 3702, 3704, 3706, 3708 à 3711, 3714 à 3719, 3721 à 3727, 3729, 3731, 3733, 3735, 3737, 3739, 3740, 3744, 3746, 3747, 3753, 3755 à 3758, 3761, 3763, 3764, 3766 à 3769, 3774, 3777 à 3779, 3782, 3784 à 3786, 3792 à 3795, 3798, 3800 à 3803, 3813, 3814, 3828, 3836, 3941, *add.* 3661 *bis.*
Louis XIV, roi de France, 3803 à 3809, 3811 à 3813, 3815, 3816, 3821, 3823, 3824, 3828, 3830, 3831, 3833, 3837 à 3839, 3841, 3842, 3844, 3846, 3848, 3850, 3851, 3853, 3858 à 3861, 3863, 3866, 3868, 3871, 3873, 3874, 3876, 3877, 3883, 3884, 3888 à 3891, 3895, 3896, 3904 à 3907, 3910, 3911, 3913, 3914, 3916, 3917, 3923, 3927, 3928, 3930, 3933, 3935, 3936, 3938, 3940, 3942, 3943, 3945, 3947, 3949 à 3951, 3955, 3959, 3960, 3962, 3963, 3964, 3968 à 3970, 3972, 3974, 3977, 3982, 3983, 3985 à 3993, 3998 à 4000, 4002, 4007, 4009 à 4012, 4014 à 4016, 4019, 4023, 4024, 4027, 4029, 4031 à 4033, 4036, 4037, 4049, 4053, 4055, 4057, 4059, 4061 à 4063, 4065, 4067 à 4073, 4075, 4078, 4080, 4082, 4085, 4086, 4088, 4095, 4102, 4104, 4108, 4110, 4116, 4117, 4122, 4123, 4125, 4127, 4143, 4146, 4148, 4149, 4154, 4155, 4158, 4164, 4168, 4171 à 4173, 4220, 4289, 4365, *add.* 3810 *bis.*
Louis XV, roi de France, 4174, 4176, 4178 à 4182, 4184, 4185, 4186, 4190, 4191, 4193, 4195, 4198, 4200, 4209, 4211, 4212, 4214, 4215, 4219, 4221 à 4224, 4228, 4231, 4232, 4233, 4235 à 4237, 4240 à 4242, 4244, 4249, 4251, 4256 à 4259, 4261, 4262, 4263, 4268, 4269, 4275, 4276, 4279, 4280, 4281, 4283, 4284 à 4286, 4289, 4290, 4295, 4298, 4299, 4302, 4310, 4311, 4313, 4316, 4317, 4321, 4323, 4335, 4337, 4341, 4350, 4351, 4352, 4353, 4365, 4366, 4403.
Louis XVI, roi de France, 4317, 4352, 4354, 4363, 4364, 4368, 4370, 4371, 4375, 4376, 4381, 4383, 4385, 4386, 4388, 4390, 4391, 4392, 4396, 4403, 4408, 4410, 4413, 4414, 4417, 4418, 4420, 4423, 4424, 4425, 4426, 4427, 4428, 4431 à 4441.
Louis II, roi de Germanie, 195, 196.
Louis, roi de Sicile, 1702, 1792, 1893, 1894, 1905.
Louis Ier, sire de Bourbon, 1103.
Louis, vicomte de Melun, 656.
Louis de Luxembourg, comte de Ligny, 2704, 2788, 2803.
Louis (Le Fort), 4149.
Louis-Philippe, duc d'Orléans, 4302.
Louis-Philippe-Joseph d'Orléans, duc de Chartres, 4346.
Louise de Lorraine, veuve de Henri III, 3549.

Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême, 2892, 2893, 2894, 2901, 2936, 2958, 2969, 2970, 2971, 2972, 3002, 3315.
Louise-Élisabeth, fille de Louis XV, 4314.
Louise-Élisabeth d'Orléans, duchesse de Berry, 4212.
Louise-Marie de France, 4255, 4257.
Loup, abbé de Ferrières, 187.
Loup (Hugues), frère de Gui, bouteiller, 621.
Louppi (Gautier de), maréchal de Champagne, 799.
Louppi (Godefroy de), 825, 831.
Loury (Jacques de), 1858.
Loutteville (Seine-et-Oise), arr. et cant. de Corbeil, com. de Chancueil, 161, 236.
Louveciennes (Seine-et-Oise), arr. de Versailles, cant. de Marly-le-Roi, 425.
Louvel (Houfroy), 2409.
Louvet, 1949.
Louvet (Jean), 2149.
Louviers (Eure), 1570, 1746, 2033, 2043, 2051, 2673.
Louvigné (Ille-et-Vilaine), arr. de Fougères, 539, 584, 637.
Louvois, 3991, 4031.
Louvre (Le), à Paris, 1350, 1370, 1763.
Louvres (Seine-et-Oise), arr. de Pontoise, cant. de Luzarches, 315, 331.
Lovanolio, 260.
Loveceniæ, voy. Louveciennes.
Lowendal (De), 4417.
Luabum (Terra de), 383.
Lubarinacum, add. 25 *bis*.
Lubin, clerc, 2221.
Lucarias (Parisis), 208.
Luciacus (Parisis), 150.
Lude (Comte du), 3234. — Voy. Gui de Daillon.
Ludovisio, cardinal, 3676.
Luitbold, archichancelier, 271.
Luithadus, notaire, 139.
Lumensis pagus, voy. le pays de Lomme.
Lundeniæ portus (Angleterre), 88.
Lundonia, voy. Londres.
Lune (Pierre de), Benoît XIII, 1759.
Lunel (Hérault), arr. de Montpellier, 1557.
Lupera, voy. Louvres.
Lupicinus Mons, 186.
Luquette (Daniel), 3568.
Lusarca, *Lusareca*, voy. Luzarches.
Lusignan (Château de), 2539, 3402.
—— (Duc de), 3670.
Lussau (Seigneurie de), 2506.
Lutold, maire de Lumereshaim, 564.
Luxembourg (Le), 2453, 3151.
—— (Bastien de), comte de Penthièvre, 3228.
—— (Charles de), vicomte de Martigues, 3086.
Luxembourg (Chevalier de), 4110.
—— (Duc de), 1635.
—— (François de), vicomte de Martigues, 2838.
—— (Henri, comte de), 849.
—— (Jean de), 2233, 2247, 2364.
—— (Louis de), 2704.
—— (Louis de), archevêque de Rouen, 2204.
—— (Louis de), comte de Ligny et de Saint-Pol, 2395, 2788, 2803.
—— (Maison de), 2631.
—— (Maréchal de), 4052, 4069.
—— (Pierre de), comte de Saint-Pol, 2631.
—— (Sénéchal de), 1756.
—— (Valeran de), comte de Ligny et de Saint-Pol, 1813.
Luxembourg (Palais du), à Paris, 4389.
Luyères (Geoffroy de), 1568.
Luzarches (Seine-et-Oise), arr. de Pontoise, 22, 32, 566, 619, 1059, 1280, 1387.
Luzerne (Pierre de la), seigneur de Brévands, gouverneur du Mont-Saint-Michel, 3566, 3753.
Lyée (Pierres of), capitaine du château d'Arques, 1961.
Lyon (Rhône), 2459, 2892, 2957, 2958, 3048, 3215, 3222, 3228, 3236, 3509, 3512, 3606, 4074.
—— (Comte de), voy. Guigues.
—— (Église de), 34, 3200.
—— (Évêques de), voy. Annemond, Genès, Godin, Nicetius.
—— (Sénéchal de), 1098, 1105.
Lyonnais, 2583, 3242, 3336.
Lyons (Eure), arr. des Andelys, 1284, 1325, 2106.

M

Mabille, 533.
Mabille, fille d'Hugues de Châteaudun, 606.
Macaire, évêque de Meaux, 232.
Mace le Borgne, 1887.
Maceriacus pagus, add. 25 *bis*.
Maceriæ, voy. Mezières-en-Santerre, 65, 236.
Machaon, 658.
Machault (Seine-et-Marne), arr. de Melun, cant. du Châtelet, 210, 246, 552.
Machault (de), intendant de la justice en Languedoc, 1720 à 1722, 4744.
Machelom, *Machilom*, voy. Machault.
Machera, 78.
Mâcon (Évêques de), voy. Brunoncus, Bradiermis.
Mâconnais (le), 1477, 2088, 2514.
Macpherson (Thomas), bailli de Caux, 1994.
Mac-William, bailli de Mantes, 2005, 2018.
Madalfrid, vir inluster, 44.
Madan (Jean de), 106.
Madelaud, sénéchal, 17.
Madeleine de France, princesse de Navarre, 2626.
Madeleine de France, princesse de Vienne, 2755.
Madelulf, *grafio*, 32, 33.
Madulfus, *domesticus*, 38.
Madriacensis comitatus, voy. le Comté de Madrie.
Madriacensis pagus, voy. le Pays de Madrie.
Madriacus, 227.
Madrid, 2991, 2992.
Madrie (Comté de), 117.
—— (Pays de), 35, 103, 229.
Madriolarium, voy. Marcoy.
Madriola, voy. Mareuil.
Maffliers (Seine-et-Oise), arr. de Pontoise, cant. d'Écouen, 124, 186, 694.
Mafliere, voy. Maffliers.
Magalion, 4081, 4091.
Maginarius, abbé de Saint-Denis, 78, 80, 88, 89.
Maginarius, notaire, 64, 66, 134.
Magnachaire, optimas, 18.
Magneville (Rouel de), 945.
Magnamvillare, voy. Grandvilliers.
Magnanc, 3505.
Magnoald, abbé de Tussonval, 23, 27, 28.
Magny (Châtellenie de), 1310.
Magnomasilla (Vermandois), 98.
Maguelonne (Diocèse de), 2921.
Magunta, voy. Mayence.
Mahaut, comtesse de Bourgogne, 1087, 1118, 1142.
Maidamum, 188.
Maignac (Château de), 1881.
—— (Raymond de Salignac, seigneur de), 2506.
Maignelais (Antoinette de), 2545.
Maillart le jeune (Jean), orfèvre, 2008.
Maillé (Hardouin de), 2379.
Maillebois (Comte de), 4366, 4458.
Maillet (Barthélemy), 2937.
Maillezais (Vendée), arr. de Fontenay-le-Comte, 1227.
Mailly (de), 2454.
Mailly (Comtesse de), 4322.
Mailly (Gilles de), 1871.
Mailly (Louis de), gouverneur de Montreuil-Fontaine, 3127, 3576.
Mailly (René de), gouverneur de Montreuil, 4186.

Mainard, archevêque de Sens, 268.
Mainard, chevalier, 397.
Mainard, comte de Mosbach, 397.
Mainardière (Bigot de la), 3236.
Maine (le), 15, 49, 123, 149, 186, 233, 779, 1263, 1986, 3527.
—— (Comtes du), 1473, 2263, 2285, 2300, 2313, 2456.
—— (Ducs du), 4089, 4147, 4166, 4204.
—— (Marquis du), voy. Charles de Lorraine.
Main-Ferme (Terre située à l'Hay), 317.
Maintenon (Madame de), 4147.
Maiolus, abbé de Saint-Maur-des-Fossés, 237.
Mairiacum, voy. Mairy.
Mairiacus, 154.
Mairilacum, voy. Marly-la-Ville.
Mairiu, voy. Méru, 186.
Mairy-sur-Marne [Marne], arr. de Châlons-sur-Marne, cant. d'Écury-sur-Coole, 240.
Maisnil (Henri du), 660.
Maisons [Seine], arr. de Sceaux, cant. de Charenton-le-Pont, 237.
Maistresson (Thomas), bailli de Caux, 2004, 2013, 2023, 2028.
Maizières, 928.
Majoris-Villa, voy. Merville.
Majorque (Roi de), 1565.
Makke (Ingebrand de), 513.
Malart (Richard), 1400.
Malay-le-Roi [Yonne], arr. et cant. de Sens, 20, 21.
Malbaye (Thibaut de), 1682.
Malenfant (Léonard), 2361.
Malepointure (Hugues), 617.
Malesto, 1150.
Malevart (Clos de), à Paris, 666.
Malfant (Philippe), 1658.
Malgard, évêque, 10.
Malherbe (Colin), écuyer, 1440.
Malherbe (Robert), 2765.
Malines (Bertaut de), 1031.
Mallet (Robert), bourgeois de Saint-Denis, 880, 887.
Malmaison (la), en Cambresis, 1261.
Malte (Ordre de), 3676, 4189.
Malum-Placitum (Urricus), 435.
Malum-Temperium, 245.
Maluscion (Guillaume), 623.
—— (Thomas), 623.
Mamacce, voy. Montmacq.
Manasses, archidiacre, 311, 394.
Manasses, comte, 258.
Manasses, enfant, 444.
Manasses, évêque de Meaux, 334, 357, 464.
Manasses, moine, 471.
Manasses, neveu du comte Hilduin, 284.
Manasses, sacristain de Saint-Martin de Crécy, 611.
Manasses, sacristain de Saint-Martin-des-Champs, 473.
Mancinniacus, voy. Mansigny.
Mancion, notaire, 194.
Mancion, prêtre, 204.
Mandat (Jean), 3361.
Mandelot (François de), seigneur de Passy, gouverneur du Lyonnais, 3336.
Mandeville (Étienne de), baron, 544 à 546.
—— (Guillaume de), 624.
Maner (Geraud), 290.
Manhac (Raymond de Salignac, seigneur de), 2460.
Manheim [Grand-duché de Bade], 4253.
Maniacus, (Blésois), 238.
Manlie (Pierre de), 393.
Mans (le) [Sarthe], 1725, 3344, 3395.
—— (Évêques du), voy. Beraire, Ernaud, Guillaume.
Mansigny [Seine-et-Marne], arr. et cant. de Meaux, comm. de Chambry, 232.
Mansiones, 445.
Mansiones, voy. Maisons.
Mansus-Adalingi [Pincerais], 186.
Mantes [Seine-et-Oise], 395, 718, 719, 1303, 1442, 1443, 1460, 1487, 1544, 1581, 1671, 2056, 2203, 2298, 2555, 2732, 3141, 3399, 3476, 3513.
—— (Baillis de), 1460. Voy. Mac-William, Thomas Giffart.
—— (Comte de), voy. Gautier.
Mantoue (Duc de), 4125.
—— (Duchesse de), 4128.
—— (Prince de), voy. Louis de Gonzague.
Maquigny, 961.
Maranon (Gonzalve de), 547.
Maras (Thomas), 2092.
Marbaix (Gérard de), chevalier, 1216.
Marca [Vimeu], 54, 186.
Marca, archevêque de Toulouse, 3919.
Marceillan (Arnaud de), 351.
Marcel, chanoine de Paris, 566.
Marcel (Claude), receveur général des finances, 3378.
Marcel (Simon), drapier, bourgeois de Paris, 1136.
Marchant (Thomas le), 1737.
Marche (la), 2091, 2331, 2426, 2567, 2595, 2749, 3111, 3239, 3891.
—— (Comtes de), 1643, 1793, 2654. Voy. Bernard d'Armagnac, Jacques de Bourbon.
—— (Comtesse de), 1745.
Marche (Évrard de la), seigneur de Neufchâteau, 1892.
Marche (Guillaume de la), capitaine de Cherbourg, 2818.
Marche (Guillaume de la), seigneur d'Aigrement et de Montbason, 2860.
Marche (Jean de la), 2410.
Marche (Olivier de la), 2506.
Marché (Émeline du), 1108.
Marcherii Feodum, 674.
Marchesieux (Prieur de), 1107.
Marcilliacum, 602.
Marcilly (Philibert de), capitaine, 3188.
Marck (Charles-Robert, comte de la), 3562.
—— (Charlotte de la), 3441.
—— (Guillaume de la), 2659.
—— (Henri-Robert de la), duc de Bouillon, 3244, 3256.
—— (Jean de la), seigneur de Jametz, 3083, 3122.
—— (Robert de la), seigneur de Sedan, maréchal de France, 2938, 3105, 3439.
Marcoald, sénéchal de la cour impériale, 719.
Mare (Jean de la), receveur de Gisors, 2106.
Maréchal (Gervais le), 560.
Maréchal (Guillaume), 634, 650.
Maréchal (Thomas), 566.
Marennes (Ile de), 2341, 2042.
Mares [Telles], 123, 186.
Mareuil [Seine-et-Marne], arr. et cant. de Meaux, 186, 574.
—— (Bernard de), 550.
—— (Geoffroy de), 1841, 1892.
—— (Sire de), 2217.
Margival [Aisne], arr. de Soissons, cant. de Vailly, 3466.
Marguerite, archiduchesse d'Autriche, 2923.
Marguerite, comtesse de Flandre, d'Artois et de Bourgogne, 1408.
Marguerite, comtesse de Juliers, 1031.
Marguerite, duchesse d'Alençon et de Berry, 2969.
Marguerite, duchesse de Berry, fille de François I, 3037.
Marguerite, duchesse de Bretagne, 2867.
Marguerite, duchesse de Somerset, 2389, 2413, 2414, 2422.
Marguerite, femme de Henri d'Albret, roi de Navarre, 3017, 3074.
Marguerite, femme de Gui, bouteiller de Louis VII, 557, 566.
Marguerite, femme de Louis, comte d'Évreux, 1074, 1076.
Marguerite, fille de Godefroi de Brabant, 1003.
Marguerite, fille de Henri II, 3147, 3153.
Marguerite, fille de Philippe le Long, 1415.
Marguerite, fille du roi d'Écosse, 2098.

Marguerite, mère de Philippe le Hardi, 905.
Marguerite, mère de Thibaut, roi de Navarre, 833.
Marguerite, reine d'Angleterre, 2585, 2589.
Marguerite, reine de Navarre, comtesse de Champagne et de Brie, 826.
Marguerite de Brabant, religieuse à Longchamp, 1118, 1230.
Marguerite de France, sœur de Charles IX, 3273.
Marguerite de Lorraine, duchesse d'Alençon, 2815, 2877.
Marguerite de Provence, reine de France, femme de saint Louis, 1086, 1087.
Marguerite de Valois, reine de France, femme de Henri IV, 3280, 3553, 3565, 3580, 3583.
Mariacus (Anjou), 128.
Marie, comtesse de Juliers, 1113.
Marie, duchesse d'Orléans, 2584, 2616.
Marie, femme d'Eustache, comte de Boulogne, 355.
Marie, fille de Charles le Bel, 1212.
Marie, reine de Sicile, 1719.
Marie-Adélaïde de Savoie, duchesse de Bourgogne, 4014, 4152.
Marie-Anne-Christine-Victoire de Bavière, femme de Louis, dauphin de France, fils de Louis XIV, 4060.
Marie-Anne d'Orléans, 3427.
Marie-Antoinette, archiduchesse d'Autriche, 4338.
Marie-Josèphe de Saxe, femme du dauphin, fils de Louis XV, 4324.
Marie-Joséphine-Louise de Savoie, 4342.
Marie Leczinska, reine de France, 4240, 4251, 4327, 4328, 4331, 4334, 4365.
Marie Stuart, reine de France, 3179, 3180, 3443.
Marie-Thérèse d'Autriche, reine de France, 4034.
Marie-Thérèse de France, duchesse d'Angoulême, 4385.
Marie-Thérèse de France, fille de Louis XIV, 3987.
Marie-Thérèse de France, fille du dauphin, 4288.
Marie-Thérèse, infante d'Espagne, 4284.
Marie d'Angleterre, reine de France, 2871, 2872, 2943.
Marie de Brabant, reine de France, femme de Philippe le Hardi, 972.
Marie de Médicis, reine de France, 3577, 3614, 3617, 3621, 3623, 3625, 3628, 3629, 3630, 3632, 3635, 3676, 3722, 3790, 3799.
Marie (Pont), à Paris, 3683.
Marileo (Dime de), 443.
Marillac (De), 3648, 3707, 3718.
Marin, capitaine, 3223.
Marin (Laurens de), 1682.
Marinania, 227.
Mariscariae (Auvergne), 145.
Marisiacum, 212.
Marisiacum, 280.
Marivaux (Petite rue), à Paris, 951, 1836.
Marlat (Guillaume), 2844.
Marle (Aisne), arr. de Laon, 610, 657, 2639.
Marle (De), 3138.
Marlenheim (Bas-Rhin), arr. de Strasbourg, cant. de Wasselonne, 58.
Marlhac (Guillaume), 2985.
Marly (Thibaut de), 651.
Marly-la-Ville (Seine-et-Oise), arr. de Pontoise, 39.
Marmande (Lot-et-Garonne), 2254 à 2255.
Marmoutier (Abbaye de), dioc. de Tours, 238, 299, 308, 318, 320.
Marnay-sur-Seine (Aube), arr. et cant. de Nogent-sur-Seine, 171, 186.
Marne (la), rivière, 41, 51, 69, 108, 109, 143, 158, 170, 185, 215, 228, 230, 262, 383, 394, *add.* 404 *bis*.
Marny (William de), 1910.
Maroialum, voy. Mareuil.
Marolles, 239.
Marolles (Pays de Melun), 85.
Marolles-sur-Seine (Seine-et-Marne), arr. de Fontainebleau, cant. de Montereau, 1446.
Marolles (Hedouin de), 546, 547.
Marolles (Hugues de), 612.
Marolles (Saint-Arnould de), 616.
Marquais (Jean des), 1851.
Marsal (Meurthe), arr. de Château-Salins, cant. de Vic, 397.
Marsalcia, voy. Marsal.
Marsallas vicus, 78.
Marsan (Mme de), 4484.
Marseille (Bouches-du-Rhône), 4, 31, 44, 47, 1445, 1536.
Marseille (Abbaye de Saint-Victor de), 1010.
Marseillette (Aude), arr. de Carcassonne, cant. de Peyriac-Minervois, 1906.
Marso, 13.
Marson, comté du palais, 12.
Marsupia, riv., 56.
Martel (Lot), arr. de Gourdon, cant. de Martel, 1712.
Martell (Thomas), écuyer, 2036.
Martigues (Vicomtes de), voy. Charles de Luxembourg, François de Luxembourg.
Martin, évêque, 547.
Martin, évêque de Clermont, 2170.
Martorelle (Geoffroi de La), évêque d'Amiens, 3574.
Marzilly (Simon de), 303.
Mascentia (*Sancta*), voy. Pont-Sainte-Maxence, 81.
Masciacum, voy. Massy.
Mascuacus (Beaumois), 54.
Mascuens, 113.
Maslacum, voy. Malay-le-Roi.
Massilia, voy. Marseille.
Masson (Robert le), seigneur de Troyes, 2155.
Massy (Seine-et-Oise), arr. de Corbeil, cant. de Longjumeau, 780, 1452.
—— (Bouchard de), 507.
—— (Ferry de), 780.
—— (Jean de), 608.
Mastacum (Rennes), 144.
Mastung (Jean le), 2825.
Materna, riv., voy. la Marne.
Mathéd, comte, 168, 169.
Mathe, de l'Isle-Jourdain, 1705.
Mathias, empereur d'Allemagne, 3639.
Mathieu, abbé de Saint-Denis, 887, 948.
Mathieu, chambrier, 446, 450, 451, 453, 452, 454, 457, 465, 466, 467, 469, 470, 474, 475, 476, 480 à 489, 494, 495, 504, 505, 507 à 511, 518, 519, 522, 523, 524, 525, 529 à 541, 541, 544, 548, 552, 553, 557, 563 à 564, 574 à 579, 582, 583, 586 à 588, 593, 601 à 603, 608, 609, 615 à 617, 628, 630, 634, 638, 644 à 646.
Mathieu I, comte de Beaumont, 415, 445.
Mathieu II, comte de Beaumont, 520, 528, 571, 590, 592, 597, 618, 632, 642.
Mathieu, connétable, 450, 451, 452, 453, 457, 465 à 467, 469, 470, 474 à 476, 480 à 489, 494, 495, 505, 505, 507 à 511, 518, 519, 522 à 524, 528 à 531, 541 à 543, 548, 552, 553, 557, 563 à 565.
Mathieu, évêque d'Albano et légat du saint-siège, 465.
Mathieu, évêque de Toul, 725.
Mathieu, fils aîné de Mathieu, comte de Beaumont, 571.
Mathieu, fils de Mathieu II, comte de Beaumont, 614, 632.
Mathieu, prieur de Saint-Martin-des-Champs, 384.
Mathieu, seigneur d'Auxerre, 568.
Mathilde, châtelaine de Péronne, 682.
Mathilde, comtesse de Beaumont, 379.
Mathilde, comtesse de Blois, 582.
Mathilde, dame d'Ivry, 344.
Mathilde, femme de Bernard, comte de Haslac, 300.
Mathilde, femme de Henri I, roi d'Angleterre, 417.

Mathilde, femme d'Hugues de Châteaufort, 606.
Mathilde, fille de Mainard, comte de Mosbach, 397.
Mathilde, reine d'Angleterre, femme de Guillaume le Conquérant, 288, 337.
Mathilde, reine d'Angleterre, première femme de Henri I, 403.
Matignon (Jacques de), 3106, 3205, 3317, 3322, 3397, 3403, 3419, 3493.
—— (Charles de), 3555.
Matringhaem (Le Borgne de), 1749.
Matriolæ, 208, 612.
Matrona, voy. la Marne.
Maubert-Fontaine [Ardennes], arr. et cant. de Rocroi, 3450, 3537, 3570.
Maubuisson (Abbaye de), dioc. de Paris, 1760.
Maubuisson (Durand de), 320.
Mauchinhaim, 78.
Mauclaveau (Payen), 590.
Maugeron (Gui de), 3048.
Maugrin, clerc de Saint-Christophe, 401.
Mauguin, prieur de Notre-Dame de Paris, 562.
Maule (Hugues de), 437.
Maulevrier (Comte de), voy. Pierre de Brezé.
Mauny [Seine-Inférieure], arr. de Rouen, cant. de Duclair, 123, 186.
Mauregart (Nicolas de), 1484.
Maurepas (de), 4235, 4431.
Maurepas (Mlle de), 437.
Mauriac (Rigon de), 1340.
Mauriacum, voy. Mory.
Maurice, chapelain, 684.
Maurice, évêque de Londres, 337.
Maurice, évêque de Paris, 566, 638, 666, 671.
Maurilio, *domesticus*, 33.
Maurilio mons, 40.
Maurin, évêque, 8, 10.
Maurinciagus, voy. Morency.
Mauroi (de), 3885.
Mauroy (Aimé de), sieur de Coulleur, 3728.
Mauvoisin (Geoffroi), 294.
Mauvoisin (Gui), seigneur de Rosny, 922.
Mauvoisin (Guillaume), 290, 295.
Mauvoisin (Raoul), 294.
Mauvoisin (Roger), 294.
Maximilien d'Autriche, 2577 à 2581. — Voy. Maximilien I, empereur.
Maximilien I, empereur d'Allemagne, 2727, 2748, 2749, 2840.
Maximilien-Henri de Bavière, électeur de Cologne, 4053.
Mayence [Hesse-Darmstadt], 397, 425, 4254.
Mayence (Archevêques de), voy. Adalbert, Philippe-Charles.
Mayenne (Gautier de), 555.
—— (Geoffroi de), 555.
—— (Gui de), 555.
—— (Guillaume de), 555.
—— (Hamelin de), 555.
—— (Duc de), 3526. — Voy. Charles de Lorraine.
—— (Seigneurs de), voy. Geoffroi, Juhel.
Mazarin (Cardinal), 3795, 3827, 3856, 3860, 3872, 3875, 3878, 3898, 3909, 3913, 3918, 3922, 3937.
Mazielle (Charlotte), 3251.
Meaux [Seine-et-Marne], 252, 394, 464, 650, 770, 881, 1279, 1645, 2367, 2421, 3527, *add.* 404 *bis*.
—— (Comté de), 224, 228.
—— (Évêques de), voy. Ansel, Bouchard, Gautier, Macaire, Manasses, Simon.
Meaux (Pays de), 23, 25, 38, 40, 72, 113, 129, 150, 186, 200, 228.
Médavy (Pierre de Roussel, baron de), 3573, 3586.
Mediana gorcia, 121.
Medianovillare, voy. Moyvillers.
—— (Catherine de), voy. Catherine.
Médicis (Côme de), 3707.
—— (Julien de), 3129.
—— (Laurent de), duc d'Urbin, 2918.
—— (Marie de), voy. Marie.
Medunta, voy. Mantes.
Mégrigny (Jean de), maître des comptes, 3693, 3704.
Mehun-sur-Yèvre [Cher], arr. de Bourges, 1957, 2027.
Meilleraie (la), lieutenant-général, 3793.
Meilleraye (La) [Deux-Sèvres], comm. de la Peiratte, 1948.
Melciacensis pagus, voy. le Multien.
Meldensis, *Meldicus pagus*, voy. le Pays de Meaux.
Meldonvilla, 244.
Meledunensis pagus, voy. le Melunois.
Meledunum, voy. Melun.
Melle (Jean du), 1569.
Mellentum, voy. Meulan.
Melles (Guillaume de), 1671.
Mello (Dreu de), 575.
Mello (Dreu de), 1069.
Mello (Guillaume de), 575, 663.
Mellon (Pierre de), 1416.
Melniacum, voy. Mauny, 123.
Melun [Seine-et-Marne], 300, 350, 395, 430, 435, 488, 504, 645, 783, 1202, 1354, 1953, 2367, 3121.
—— (Comté de), 241.
—— (Comte de), voy. Renaud.
Melun (Évêques de), voy. Gilbert, Hildegaire.
—— (Vicomtes de), 276, 373. — Voy. Adam, Goscelin, Louis, Urson.
Melun (François de), connétable de Flandre, 2874.
Melun (Guillaume de), chambellan de Charles V, 1446.
Melun (Jean de), chevalier, 1205.
Melun (Philippe de), archidiacre de Reims, 1205.
Melun (Simon de), maréchal de France, 992.
Melunois (le), 1, 85, 92, 186, 208, 241, 357.
Menard (Joscelin), 628.
Mende [Lozère], 1856, 2398, 2742, 2750, 2769, 2816.
Ménétriers (Rue des), à Paris, 1836.
Menou (Pierre de), 1957.
Menus (Les) [Seine-et-Oise], arr. de Rambouillet, cant. de Montfort-l'Amaury, 1141, 1219.
Merbury (Richard), capitaine de Gisors, 2093, 2369.
Mercadieu (Santon de), 2434.
Merciens (Voy. Offa, roi des).
Mercœur (Seigneurie de), 2811.
—— (Duc de), 3541.
Méréville (Châtelain de), voy. Hugues, 468.
Mériel, 577.
Merle (Guillaume du), capitaine, 1467.
Méru [Oise], arr. de Beauvais, cant. de Méru, 123, 186.
Merveille (Géraud), 263.
Merville [Seine], comm. de La Courneuve, 123, 186, 1302.
Méry-sur-Oise [Seine-et-Oise], arr. de Pontoise, cant. de l'Isle-Adam, 1590.
Mes Guitard, 653.
Mesnil (Le), 784.
Mesnil (Guyon du), 1671.
Mesnil-Tove [Manche], arr. de Mortain, cant. de Juvigny, 409.
Messia (Étampois), 445.
Messin (Le pays), 397.
Messy [Seine-et-Marne], arr. de Meaux, cant. de Claye, 72, 113, 123, 186.
Mestenun (Amaury de), 436.
Mestua (Jean de), 2070.
Metobaure Mons, 40.
Mettensis pagus, voy. le Messin.
Mettis, voy. Metz.
Metz [Moselle], 425, 3137, 3610, 3788, 4276.
—— (Évêque de), voy. Étienne.
Meudon [Seine-et-Oise], arr. de Versailles, cant. de Sèvres, 4145.
—— (Étienne de), 845.

Meulan (Seine-et-Oise), arr. de Versailles, 450, 567, 1442, 1443, 1470, 4985, 2093.
—— Comtes de, voy. Galeran, Hugues, Robert.
—— Comtesse de, voy. Agnes.
—— Robert de, 745.
Meullon (Guillaume de), sénéchal de Beaucaire, 2014.
Meun (Hugues de), 334.
Meuse (la), 284.
Mézières-sur-Seine (Eure), arr. des Andelys, cant. d'Ecos, 54.
Mézières (Terre de), 2267.
Mézières (Seigneur de), 2267.
Mi-Brai, à Paris, 490, *add.* 404 *bis*.
Michel (Jean), bourgeois de Paris, 3501.
Michel, connétable, 401.
Michel Curopalate, empereur de Constantinople, 102.
Mignuns (Bernard), 446.
Milan (Italie), 2837, 2881.
—— Archevêque de, voy. Jean de Visconti.
—— Duché de, 1742, 2363, 2396, 2896.
—— Ducs de, 1834, 1968, 2279, 2779. — Voy. Jean Galeas, Sforce, Jean Galéas, Visconti.
Mile, évêque de Térouanne, 425, 500.
Mile, fils de Barthélemy de Paris, 678.
Mile, mari d'Agnès, comtesse de Bar, 517.
Mile, sous-diacre, 558.
Milesende, fille de Geoffroi, maire de Saint-Denis, 356.
Miliduneusis comitatus, voy. comté de Melun.
Milidunensis pagus, voy. le Melunois.
Mille-Pas (près Ivry-sur-Seine), 262, 306, *add.* 404.
Mille-Passus, voy. Mille-Pas.
Millet (Denis), médecin de Charles IX, 3222.
Millière (La), 4423.
Milly (Adam de), 435.
—— Guillaume de, 665, 683.
—— Jean de, écuyer, 1213.
—— Payen de, 683.
—— Thierry de, 464.
Minarius (Hugues), 597.
Minci (Guillaume de), 435.
—— Raoul de, 435.
Minciacus, 560.
Minimes de Paris, 3626.
Minorque (Ile), 4316.
Mintriacum, 236.
Mirabeau, 4422.
Mirebalais (Le), 3481.
Mirebel (Seigneurs de), 2442. — Voy. Louis de La Voute.
Mirebellus, 260.
Miremont (Seigneur de), voy. comte de Beaufort.
Mirepoix (Diocèse de), 2376, 2516, 2526, 2769.
Mirneva (Ponce de), 547.
Miromenil (De), 4413, 4425.
Miserius (Raoul), 568.
Missillac (Seigneur de), voy. Ramond de Rastignac, 3497.
Missolières (Arnal de), 600.
Mistenon (Amaury de), 437.
Mitry (Seine-et-Marne), arr. de Meaux, cant. de Claye, 126, 180, 307, 352.
Moclens (Philibert de), 2051.
Mocquais (Jean de), 2400.
Modeglisse, comte, 13.
Moisenay (Seine-et-Marne), arr. de Melun, cant. du Châtelet, 275, 300, 435.
Molé (Nicolas), intendant des finances, 3378.
Molières (Terre de), 1587, 2253.
Moliquum, 425.
Molinet (Nicole du), 1929.
Molineux (Nicolas), 2289.
Molinis, 401.
Mollan (Pierre), trésorier de l'épargne, 1487.
Monasteriolu, voy. Montreuil-sous-Bois.
Monborcher (Simon de), 599.
Monceau-Saint-Gervais, à Paris, 391, 399.
Monceaux-en-Brie (Les), (Seine-et-Marne), arr. de Tournan, 20, 1017, 1577.
Moncel (Le), 1212, 1285.
Moncellus (Orléanais), 281.
Monceum, 392.
Monde (Thomas), capitaine, 2227.
Mondesert (Robert de), 1331.
Mondetour (Hugues de), 728.
—— Thibaut de, chevalier, 728.
Mondoubleau (Loir-et-Cher), arr. de Vendôme, cant. de Mondoubleau, 735.
—— Forêt de, 4498.
Mondrotville (Jacques de), maître d'hôtel de Catherine de Médicis, 1136.
Monnerville (Seine-et-Oise), arr. d'Étampes, cant. de Méréville, 408.
Monnoyer (Philippe le), 2581.
Mons, 742.
Mons Adcoldus, 92.
Mons (Belgique), 4157.
Mons-en-Puelle (Nord), arr. de Lille, 1036.
Mons Gaudentis, 508.
Monsieur, frère de Louis XIII, 3730.
Monsieur, frère de Louis XIV, 4220.
Mons Julinus, 291, 295.
Mons Laurianus, 815.
Mons Martyrum, voy. Montmartre.
Mons Morenciacus, voy. Montmorency.
Monasteriolum, 305.
Monsteriolum, 612.
Monasteriolum, voy. Montreuil-sous-Bois.
Montague (De), 1661.
Montaigne (Jean de), 1676.
Montagu (Jean de), 2049, 2294.
Montaigu (Château de), 2229, 2328.
Montaigu (Jean de), capitaine, 1763.
Montaigu (Lambert, comte de), 301.
Montaigu (Lépreux de), 481.
Montaigu (Seigneur de), 2541.
Montaigu (Vendée), arr. de Napoléon-Vendée, 2612.
Montarcher (Loire), arr. de Montbrison, cant. de Saint-Jean-Soleymieux, 612.
Montargis (Loiret), 1254, 1691, 1722, 2081, 3319.
Montauban (Tarn-et-Garonne), 2259, 2782, 3066.
—— Seigneurs de, voy. Jean, Guillaume.
Montault (Nil de), chevalier, 501.
Montbarrey (Comte de), 4181.
Montbazon (Indre-et-Loire), 2860.
—— Duc de, 4448.
—— Guillaume de la Marche, seigneur de, 2860.
Montbéliard (Comtes de), voy. Amedée, Thierry.
—— Hugues de, chevalier.
—— Marie de, chanoine, 427.
Montboy (seigneurs de), 628.
Montbrison (Loire), 602, 3101.
Montchâlon, 3091.
Montchâlons (Aisne), arr. et cant. de Laon, 477.
Montchauvet (Seine-et-Oise), arr. de Mantes, cant. de Houdan, 691, 719.
Montchâtre (Comtes de), 668.
Montcornet (Aisne), arr. de Laon, cant. de Rozoy-sur-Serre, 1807, 2568.
—— Gui de, prévôt, 845.
Montdidier (Somme), 1291.
Montespinges (Hugues de), 560.
Montereau ou Montereau-Faut-Yonne (Seine-et-Marne), arr. de Fontainebleau, 471, 1838, 1836.
Monterentus (Caesar), 117.
Montesmont (Simon de), 231, 208.
Montevrain (Seine-et-Marne), arr. de Melun, cant. de Brie-Comte-Robert, comm. de Lésigny, 2803.
Montereau (Nicolas de), 1988.
Montfaucon (Aisne), arr. de Château-Thierry, cant. de Charly, 869.
Montfélix (Guillaume de), 1737.
Montferrand (Puy-de-Dôme), comm. de Clermont-Ferrand, 2327, 2082.
Montferrand (Bérard de), capitaine, 1988, 2103, 2370.

Montferrat (Duché de), 4131.
—— (Marquis de), voy. Otton.
—— (Marquise de), voy. Isabelle.
Montfort [Sarthe], arr. du Mans, 1983.
Montfort (Amaury de), 408, 437, 601, 755.
Montfort (André de), 320.
Montfort (Hugues de), 288.
Montfort-l'Amaury (Comté de), 2870.
—— (Forêt de), 3606.
Montglat (de), gouverneur de Provins, 3470.
Montgobert (Jean de), 568.
—— (Thibaud de), 568.
Montgomery (Jean de), capitaine d'Arques, de Domfront, bailli de Caux, 1958, 1965, 2033, 2056, 2118, 2224.
Mont-Haussard, 517.
Monticellae, 186.
Montier-Chaume [Indre], arr. de Châteauroux, 316.
Montiers-sur-Saux [Meuse], arr. de Bar-le-Duc, 3183.
Montignac (Châtellenie de), 2883.
Montigny, 618.
Montigny [Oise], cant. de Clermont, comm. de Maignelay, 59, 186, 803.
Montigny (Renaud de), 748.
Montigny (Vallée de), 1185.
Montilio (Gaspard de), 1229.
Montiniacum, voy. Montigny.
Montivilliers [Seine-Inférieure], arr. du Havre, 979, 1524, 1603, 1609, 1675, 1676, 1682, 1688, 1843, 1965, 2064, 2322, 2332, 2333.
—— (Vicomtes de), 1619, 1983, 2347. Voy. Robert du Hommet.
Montjay [Seine-et-Marne], arr. de Coulommiers, cant. de La Ferté-Gaucher, 1127.
Montjay (Gui de), 607.
Montjay (Payen de), 383.
Montjay (Seigneurs de), voy. Gaucher et Gui de Châtillon.
Montjoie (Louis de), 1892.
Montjoie (Seigneur de), voy. Jean de Schaonvoast.
Montlaur (Louis de), chevalier, 2014.
Montlhéry [Seine-et-Oise], arr. de Corbeil, cant. d'Arpajon, 395, 890, 1623, 2558.
—— (Ansolde de), 393.
—— (Garin de), 393.
—— (Ursion de), 393.
Montlouet (de), 3222.
Montluc (Blaise de), 3223, 3241, 3246.
Montluçon [Allier], 3309, 3500.
Montmacq [Oise], arr. de Compiègne, cant. de Ribecourt, 44, 45.
Montmarault [Allier], arr. et cant. de Montluçon, 3212.
Montmartin (Église de), 409.
Montmartre, 249, 315, 445, 466, 671.
—— (Abbaye de), 564, 655, 684, 807, 1515, 3313, 3677.
—— (Abbesses de), voy. Adde, Adèle, Élisabeth.
Montmeillan (Étienne de), trésorier des guerres, 1473.
Montméliant [Oise], arr. et cant. de Senlis, comm. de Mortefontaine, 690, 713, 944.
—— (Ferrand de), bourgeois de Saint-Denis, 1085.
—— (Mathieu de), bourgeois de Saint-Denis, 1085.
Montmirail (Notre-Dame de), 443.
Montmorency (Seine-et-Oise), arr. de Pontoise, 367, 425, 567, 651, 660, 3119.
Montmorency (Anne de), 2984, 3154.
—— (Bouchard de), fils de Mathieu I, 567.
—— (Bouchard II de), 249.
—— (Bouchard IV de), 365.
—— (Bouchard V de), 603, 651, 654, 659, 660.
—— (Charlotte-Marguerite de), veuve de Henri (II) de Bourbon, 3879.
—— (Duc de), 3360, 3384, 3692.
—— (Duchesse de), 3740.
Montmorency (François, duc de), 3086, 3309.
—— (Guillaume de), 2964.
—— (Henri de), 3495.
—— (Hervé de), chanoine, 659, 666.
—— (Jeanne de), 3498.
—— (Mathieu I, de), 335, 448, 490, 509, 567.
—— (Mathieu IV, de) 938, 979.
—— (Mathieu de), fils de Mathieu I, 567, 659.
—— (Thibaut de), fils de Mathieu I^{er}, 567, 659.
Montmorin (De), ministre, 4426.
Montolieu [Aude], arr. de Carcassonne, 1150.
Montomeri (Albert de), 446, 447, 485.
Montosse (Château de), 2831.
Montpellier, 2006, 2008, 2048, 2310, 2415, 2516, 2540, 2603, 2805, 3544.
Montpensier (Comté de), 3032.
—— (Ducs de), 3254, 3295, 3366, 3392, 3396, 3408, 3439 à 3441, 3451, 3452, 3462, 3482, 3520, 3522, 3545.— Voy. Henri et Louis de Bourbon.
—— (Duchesses de), voy. Anne-Marie-Louise d'Orléans, Catherine de Lorraine, Marie de Bourbon.
Montpensier (M^{lle} de), 4036.
Montpeyroux [Puy-de-Dôme], comm. de Coudes-Montpeyroux, 765.
Montréal [Aude], arr. de Carcassonne, 1687.
—— (Baron de), voy. Jean, seigneur de Doyat.
Montrésor (Antoine de Villequier, seigneur de), 2600.
Montreuil, 904.
—— (Barthélemy de), 402, 420.
—— (Henri de), chevalier, 1666.
—— (Michel de), capitaine, 3414.
—— (Ulric de), 640, 646.
Montreuil [Aube], arr. de Troyes, cant. de Lusigny, 438.
Montreuil-sous-Bois [Seine], arr. de Sceaux, cant. de Vincennes, 51, 262, 357, *add.* 404 *bis*.
Mont-Saint-Michel, 2437, 2772, 2980, 3566, 3653.
—— (Abbés du), voy. Guillaume d'Estouteville, Robert.
Mont-Sainte-Geneviève (Jean du), 415.
Montsoreau (Charles de Chambes, comte de), 3467.
Montsupt (Château de) [Loire], arr. de Montbrison, comm. de Saint-Georges-Hauteville, 602.
Morancy [Oise], arr. de Senlis, cant. de Neuilly-en-Thelle, comm. de Boran, 186, 3341.
Moras (Thomas), 2104.
Moravie (Marquis de), voy. Procope.
Mordenaugia, *Mordinavia*, voy. l'Ortenau.
Morel (Henri), frère de Durand de Clichy, 640.
Morellet (Pierre), 2344.
Moret [Seine-et-Marne], arr. de Fontainebleau, 471, 669, 1354.
Moret (Bencelin de), 435.
—— (Chevalier de), 4339.
—— (Comte de), voy. Maximilien de Béthune.
—— (Guillaume de), 616.
—— (Louis de), gouverneur de Villefranche-en-Albigeois, 3301.
—— (Robert de), 612.
—— (Thibaud de), 433.
Moretonium, voy. Mortain.
Moretum, voy. Moret.
Moreuil [Somme], arr. de Montdidier, 732.
—— (Seigneur de), voy. Valleran de Soissons.
Moreville (Guillaume de), 544, 546.
Morhier (Simon), capitaine, 2130, 2158, 2185, 2256, 2270, 2293, 2318.
Morice, seigneur d'Aigues-Mortes, 2627.
Morigny (Abbaye de), dioc. de Sens, 445, 630.
Morfontaine (Eulard de), 657.

Morigny (Nicolas de), 1325.
Morilhon (Seigneurie de), 3115.
Morinciaca curtis, voy. Morancy.
Morivensis pagus (Champagne), 171, 179, 186.
Morlacæ, voy. la Morlaye.
Morlaye (La), (Oise), arr. de Senlis, cant. de Creil, 19, 20, 21.
Mornay (Philippe de), 3586, 3593, 3633.
—— (Pierre de), 1540, 1682, 1736.
Mortagne (Orne), 3446.
—— (Louis de), capitaine, 3472.
Mortain (Manche), 624, 1569, 2700.
—— (Comtes de), voy. Charles d'Anjou, Étienne.
—— (Vicomté de), 1479, 1656.
Mortelier (Pierre le), 1052, 1079, 1080, 1083.
Mortemar (Jean de), seigneur du Plessis, 2392.
—— (Sire de), gouverneur de la Rochelle, 2095.
Mortemer (Raoul de), 400.
—— (Seigneur de), 2374.
Mortery (Jean de), 1765.
Morvilliers (Philippe de), 1982.
Mory (Seine-et-Marne), arr. de Meaux, cant. de Claye, 236, 307, 552.
Moslach (Comtes de), voy. Albert, Mainard.
Moselle (La), 397, 4156.
Mosiniacum, voy. Moisenay.
Mosleinsis pagus, 235.
Mosterbeton (Gui de), 540.
Mosterel, 646.
Mothe (Duchesse de La), 1975.
Motte (Gilles de La), 1929.
—— (Jean de La), 1736.
Motte (Mme de La), 4421.
Motte-Saint-Jean (La), (Saône-et-Loire), arr. de Charolles, cant. de Digoin, 4115.
Motuque (Jean de), 1675.
Mouchet, chevalier, 1027.
Moude (Thomas), capitaine de Sainte-Catherine-lez-Rouen, 2256.
Moulin (Colart de), 2916.
Moulignon (Seine-et-Oise), arr. de Pontoise, cant. de Montmorency, 425.
Moulin (Arnoul du), 628.
Moulins (Allier), 2985, 4740, 4397.
Moulins (Guillaume des), 1736.
Mours (Seine-et-Oise), arr. de Pontoise, cant. de l'Isle-Adam, 124, 186.
Moussy (Pierre de), 566, 619.
Moustier (Étienne du), 1645.
Moustiers (Jean des), 1675.
Mouton de Blainville, chevalier, 1545, 1541.
Mouy (Oise), arr. de Clermont, 4485.
Mouzon (Ardennes), arr. de Sedan, 1791.
Moy (Charles de), gouverneur de Saint-Quentin, 3306.
—— (Colard de), bailli de Rouen, 2710.
—— (Georges de), gouverneur de Honfleur, 3210.
—— (Jacques de), 2789.
—— (Jacques de), 3411.
—— (Jean de), vice-amiral de France, 3449.
—— (Louis de), gouverneur de Ham, 3306, 3412.
Moyne (Thomas le), 3513.
Moyvillers (Oise), arr. de Compiègne, cant. d'Estrées-Saint-Denis, 13, 800, 1866.
Muffa pagus, 15.
Mugneaux (Mathieu de), chevalier, 453, 490.
Mulduno (Amaury de), 437.
Mulso (Embaud), écuyer, 2270.
Multien (Le), 54, 232.
Multuna (Thomas de), 570.
Mumbra (Eudes de), 570.
Mummol, comte, 40.
Mummol, préfet, 8, 18.
Mummole, abbesse, 19.
Muneiacus, 15.
Mundevilla (Gâtinais), 253.
Muns, voy. Mons.
Munster (Prusse), 1780.
Muntecella, voy. Les Monceaux-en-Brie.
Muntimagus, voy. Marligny.
Muntzenheim (Haut-Rhin), arr. de Colmar, 3859.
Murbach (Abbé de), voy. Armand de Rohan-Soubise.
Murdrac (Jean), 1671.
Mures (Sieur de), gouverneur d'Embrun, 4470.
Muriaux, voy. Mours.
Murocinctum, 212.
Muscella, 123, 186.
Muscans (Pierre de), 503.
Mustercolonig, 587.
Mustereolum, voy. Montreuil-sous-Bois.
Musters (Guillaume de), 536.
Mutri (Thibaud de), 560.
Myners (Guillaume), capitaine de Harfleur et de Tancarville, 2056, 2153.

N

Nadal (Jehan de), capitaine, 1283.
Navarre, voy. la Navarre.
Naintré (Vienne), arr. et cant. de Châtellerault, 201.
Namur (Belgique), 4070, 4071, 4073.
—— (Comté de), 1409, 1419.
Nancy (Meurthe), 2822, 3545.
Nanges (Héloïse de), 774.
Nanquestol (Alsace), 71.
Nanterium, 656.
Nanterre (Seine), arr. de Saint-Denis, cant. de Courbevoie, 817.
Nantes (Loire-Inférieure), 255, 1589, 2675, 3256, 3412, 3776, 4047.
—— (Doyen de), 502.
—— (Évêques de), voy. Actard, Ermengaud.
Nanteuil (Deux-Sèvres), arr. de Niort, cant. de Saint-Maixent, 1948.
—— (Jean de), amiral, 1170.
—— (Pierre de), 650.
—— (Renaud de), évêque de Beauvais, 921.
Nanteuil-le-Haudouin (Oise), arr. de Senlis, 4181.
Nanteuil-sur-Marne (Seine-et-Marne), arr. de Meaux, cant. de la Ferté-sous-Jouarre, 650.
Nanthier, chanoine de Saint-Victor, 471.
Nanthier, fils de Robert, vicomte, 457.
Nanthier, sous-diacre, 313.
Nanthier, vicomte, 268.
Nantilde, arrière de Clotaire III, 33.
Nantilde, reine de France, femme de Dagobert, 9, 10, 11.
Nantois (Meuse), arr. de Bar-le-Duc, cant. de Ligny, 725.
—— (Baudoin de), 725.
Nantonensis bannilocum, voy. Château-Landon.
Naples (Italie), 2758, 2760, 2767, 2768.
—— (Roi de), 2979.
—— (Royaume de), 2980.
Narmensium, voy. Nemours.
Narbonne (Aude), 2531, 2955.
—— (Archevêque de), 1141, 2843.
—— (Diocèse de), 2298, 2307, 2315, 2484.
—— (Monnaie de), 600, 643.
—— (Vicomte de), 2545.
—— (Vicomtesse de), voy. Ermengarde.
Narbonne (de), 1467.
Nantelfacum (Maçon), 68.
Nassau (Comté de), 3751. — V. Philippe.
—— (Elisabeth de), 3868.
Nauroy (Aisne), arr. de Montdidier, cant. de Bécourt, 13.
Navarre (La), 895, 1345, 1361, 1613, 1645, 1750, 1888, 1904, 1914, 1919, 1929.
—— (Catherine de), princesse à Albret, 1340.
—— (Henri de), 3079.
—— (Jeanne de), religieuse, 1053, 1068, 1225, 1374.

Navarre (Louis de), 1436.
—— (Pierre de), 1653, 1656, 1667, 1701.
—— (Princesse de), voy. Madeleine de France.
—— (Reines de), 1080, 3269. — Voy. Jeanne, Marguerite.
—— (Rois de), 1221, 1254, 1264, 1331, 1396, 1426, 1441, 1462, 1466, 1479, 1497, 1573, 1574, 1580, 1599, 1656, 2729, 3232, 3353, *add.* 2984 *bis*. — Voy. Charles, Henri, Philippe, Thibaut.
—— (Vice-roi de), 3629, 3634.
Navarre (La) [Espagne], 547.
Navarreins [Basses-Pyrénées], arr. d'Orthez, 3684, 3689, 3773.
Navarron, évêque de Salamanque, 547.
Nazareth (Église de), 613.
Néaufle (Henri de), 298.
Néaufles Saint-Martin [Eure], arr. des Andelys, 1281.
Nebousan (Vicomté de), 1767.
Necera, 78.
Necker (Jacques), ministre, 4387, 4431.
Neelphyta, 260.
Neflies (François de), 2955.
Nemours (duché de), 2844.
—— (Ducs de), 3242, 3319. — Voy. Philippe de Savoie.
Nérac [Lot-et-Garonne], 3353.
Nesbury (Henri), capitaine, 2256.
Nesde (de), 3470.
Nesle (Gilbert de), 303.
—— (Ives de), 456.
—— (Jean de), 442.
—— (Simon de), 930.
—— (Sires de), voy. Ives, Raoul.
Nesle (Hôtel de), 2636.
Nettancourt-Vaubecourt (comte de), 3752.
Neubourg (Robert de), 514.
Neufan (Jean), capitaine, 2329, 2350.
Neufchâtel [Seine-Inférieure], 2056, 2144, 2227, 2237, 2249, 3010, 3559.
Neufchâtel (Comté de), 3559.
—— (Vicomté de), 2032.
Neuf-Marché [Seine-Inférieure], arr. de Neufchâtel, cant. de Gournay, 1034, 1281.
Neufmoulin [Oise], comm. de Plailly, 909.
Neufville-le-Temple, 1691.
Neuillé [Maine-et-Loire], cant. de Saumur, 24.
Neuilly, 788.
Neuilly (Château de), 3482.
Neuilly (Gui de), 829.
Neuilly (Guillaume de), 684.
Neuilly (Nicolas de), 684.
Neuilly-sur-Marne [Seine-et-Oise], arr. de Pontoise, canton de Gonesse, 241, 572.
Neustrie (La), 21, 23.
Neuville, 802.
Neuville-aux-Bois [Loiret], arr. d'Orléans, 924.
Neuville (de), 3232.
Neuville (de), 3391.
Neuville (Nicolas de), 3051, 3239.
Neuville (Nicolas de), seigneur de Villeroi, 2889.
Neuville-en-Hez (La) [Oise], arr. et cant. de Clermont, 841, 886.
Neuville-sur-Touque [Oise], arr. d'Argentan, cant. de Gacé, 2353.
Nevers (Comte de), voy. Charles.
—— (Diocèse de), 3055.
—— (Ducs de), voy. Jean de Bourgogne, Louis de Gonzague.
—— (Évêques de), voy. Abbon, Ebarcius et Eufron.
Neville (G. de), seigneur de Faucomberge, 2366.
Néville (René), 2024.
Newkerke (Goscelin de), maréchal, 401.
Nialcha, *Nialchis* [Vimeu], 28, 54.
Nialla, 163.
Nibelle [Loiret], arr. de Pithiviers, cant. de Beaune-la-Rolande, 928, 1057.
Nicetius, évêque de Lyon, 3.
Nicolas, chapelain, 560.
Nicolas, doyen, 567.
Nicolas, évêque de Cambrai, 480, 549.
Nicolas I^er^, pape, 189, 190.
Nicolas, prévôt de Saint-Martin de Champeaux, 436.
Nicolas, templier, 685.
Nigeon (Minimes de), près Chaillot, 3314, 3533.
Nihard, chanoine, 442.
Nimaud villa, 284.
Nimègue [Hollande], 4020.
Nîmes [Gard], 990, 1450, 1584, 2017, 2050, 2082, 2148, 2485, 2743, 2756, 3338, 4047.
—— (Diocèse de), 2011, 2252, 2337, 2540, 2603, 2712, 2750, 2762, 2782.
Niort [Deux-Sèvres], 4675, 2780.
Niriacum, 123, 186.
Niuster, *Niustrecum*, voy. La Neustrie.
Nivard, chevalier, 268.
Nivard, fils d'Eudes, 408.
Nivelon, chambrier de Thibaut, comte de Blois, 439.
Nivelon, comte, 191, 202, 203.
Nivelon, fils de Dreu, seigneur de Pierrefonds, 568.
Nivelon, fils d'Érard de Saint-Hippolyte, 463.
Nivelon, fils d'Hildebrand, comte, 92.
Nivelon, fils de Nivelon, seigneur de Pierrefonds, 318.
Nivelon, seigneur de Pierrefonds, 318.
Niventis, voy. Nogent-le-Sec.
Nivernais (Duc de), 4306.
Noailles (Comte de), 3686.
—— (Duc de), 4007, 4086, 4240.
—— (François de), 3281.
—— (Louis-Antoine de), cardinal, archevêque de Paris, 4123, 4211, 4215.
Nobiliacus, voy. Neuilly.
Noble-Maison (La), auj. Saint-Ouen, 1337.
Nocetum, voy. Noisy-sur-Oise.
Nocetus, voy. Noiseau.
Noé Gaudriet (La), près de Rennes, 540.
Noé Juikel (La), 536.
Noël, abbé, 464.
Nogaret (Guillaume de), 1014, 1048.
Nogent, 767.
Nogent (Forêt de), 567.
Nogent (Guillaume de), 767.
Nogent (Isembard de), 447.
Nogent-le-Roi [Eure-et-Loir], arr. de Dreux, 883, 1438, 1590, 1656.
Nogent-le-Rotrou [Eure-et-Loir], 3446.
Nogent-le-Sec [Eure], arrondissement de Conches, 54.
Nogent-sur-Marne [Seine], arrondissement de Sceaux, cant. de Charenton-le-Pont, 158, 208.
Nogent-sur-Seine [Aube], 186.
Noiseau [Seine-et-Oise], arr. de Corbeil, cant. de Boissy-Saint-Léger, 101.
Noisement [Seine-et-Oise], arr. de Pontoise, cant. de Marines, comm. de Chars, 739, 754, 763.
Noisiel [Seine-et-Marne], arr. de Meaux, cant. de Lagny, 383.
Noisy-le-Sec [Seine], arr. de Saint-Denis, cant. de Pantin, 123, 186.
Noisy-sur-Oise [Seine-et-Oise], arr. de Pontoise, cant. de Luzarches, 32, 38, 596, 648.
Nonancourt (château de), 1575.
Nontron [Dordogne], 2696.
Norbert, *vir inluster*, 32, 33.
Norbery (Jean), gouverneur d'Arques, 2256.
Norhant, 625.
Normand (Adelulfus le), 299.
Normand (Godefroi le), 299.
Normandie (La), 418, 516, 580, 779, 1252, 1309, 1406, 1492, 1493, 1515 à 1517, 1523, 1529, 1531, 1552, 1561, 1573, 1608, 1617, 1665, 1969, 1984, 1996, 1998, 1999, 2016, 2018, 2034, 2064, 2078, 2084, 2096, 2126, 2144, 2157, 2171, 2178, 2183, 2212, 2246, 2258, 2273, 2288, 2296, 2301, 2305, 2309, 2312 à 2319, 2325, 2329, 2332, 2333, 2335, 2339, 2340, 2342, 2347, 2358, 2362, 2369, 2372, 2385, 2388, 2398,

2400, 2401, 2414, 2420, 2433, 2449, 2457, 2476, 2532, 2548, 2561, 2570, 2589, 2596, 2615, 2666, 2673, 2674, 2678, 2695, 2701, 2707, 2715, 2716, 2725, 2733, 2789, 2792, 2820, 2849, 2855, 3033, 3059, 3106, 3193, 3244, 3247, 3264, 3322, 3334, 3449, 3482, 3570, 3583, 4444.
—— (Duché de), 2052.
—— (Ducs de), 1263, 4414. — Voy. Jean.
—— (Sénéchaux de), 2403, 2951. — Voy. Louis et Pierre de Brézé.
Normant (Jean), fils de Guillaume Escavol, 770.
Nortrinsis centena (Bessin), 151.
Nosiacus, voy. Noisy.
Notre-Dame (Île), voy. Île Saint-Louis.
Notre-Dame de Cléry (Loiret), arrondissement d'Orléans, 2536, 2537, 2642, 2647, 2666.
Notre-Dame de Cordouan, 2721, 2847, 3123.
Notre-Dame de la Garde, à Marseille, 3443.
Notre-Dame de Paris, voy. Église de Paris.
Notre-Dame des Champs (Prieuré de), 299, 308, 320, 361, 440, 474, 737.
Noue (La), capitaine, 3454.
Noue de Saint-Germain (La), 669.
Nouet, 4172.
Nourry, 540.
Novacilla, 123, 186.
Novientum supra Sequanam, voy. Nogent-sur-Seine.
Novientum, *Novigentum*, voy. Saint-Cloud.
Novigentum, voy. Nogent-sur-Marne.
Novilliacum, voy. Neuilly-sur-Oise.
Noviolium (Anjou), *add.* 25 *bis*.
Novisolium, voy. Neuille.
Novynet (Guillaume), 4452.
Noyer (de), maréchal de France, 4014.
Noyon (Oise), arr. de Compiègne, 302, 442, 1474, 1476, 1550, 1595, 2521, 3566.
—— (Évêques de), 1727. — Voy. Baudouin, Baudry, Renbod, Simon.
Noyon (Pierre de), 612.
Nuchèze (Pierre de), 1671.
Nucilum, 147.
Nucitus superior, voy. Noisy-le-Sec.
Nuits (Côte-d'Or), arrondissement de Beaune, 1784.
Nuremberg (Bavière), 4260.
Nurus Petri, [illegible], 647.
Nusiellum, voy. Noisel.
Nuwerant (Gumpert de), 1892.
Nyter (Robert), lieutenant de Coutances, 2467.

O

Obliendorp (Jean Schelard d'), 1892.
Obizon, médecin, 402, 420.
Ocellus, *add.* 25 *bis*.
Ochepiaeus, 11.
Ocicinum (Hiesmois), *add.* 25 *bis*.
Odacrus, fidelis, 217.
Odeldinga (Alsace), 71.
Odeline, femme de Baudouin de Courcelles, 603.
Odeline, femme d'Hilduin de Thilz, 437.
Odeline, femme de Jean du mont Sainte-Geneviève, 415.
Odeline, femme de Raoul de Virey, 409.
Odeline, fille de Pierre de Samois, 679.
Odet, comte de Foix, gouverneur de Guyenne, 2933.
Odilubert, référendaire, 22.
Odilard, comte, 223.
Odilon, abbé de Saint-Denis, 243.
Odoric, vassal du roi, 170.
Oelard, chevalier, 402.
Offa, roi des Merciens, 88.
Ogard (Andrieu), capitaine, 1981, 2104, 2144, 2245, 2270, 2312.
Oger, maire, 573.
Oger, sergent de la reine Alix, femme de Louis VII, 588.
Ogmireectherius, comte, 53.
Ognum, 245.
Ognies (Antoine d'), 2558.
Oilli (Gui d'), 310.
Oise (l'), 97, 153, 173, 180, 183, 191, 567.
Oisemont (Templiers d'), 924.
Oldhalle (Guillaume), bailli d'Alençon, 2004, 2024, 2028, 2048, 2042, 2104, 2108, 2225, 2249, 2265.
[illegible], 245.
[illegible] (de d'), 2509.
O[illegible] de Bénéhe (Lot), 1620.
Olive, [illegible], seigneur de Fougères, 540.
Olivier, fils de Henri de [illegible], 491.
[illegible] (Seigneurs d'), 1899.
Oise, voy. l'Oyse.
[illegible] (Pierre d'), 1[illegible].
[illegible], voy. [illegible].
[illegible] (Bertrand), 5[illegible].
Orange (Vaucluse), 2[illegible].
—— (Princes d'), 3736, 3766, 4017. — Voy. Jean et Guillaume de Chalon.
—— (Principauté d'), 4721.
Orbaire (Girard de), 293.
Orbona villa, voy. [illegible].
Orbec (Calvados), arr. de Lisieux, 1566, 1655, 2020, 2256, 2315, 2351, 2565.
—— (Vicomté d'), 1579, 1656, 1987, 2022.
—— (Vicomtes d'), 1748, 2379.
—— (Jean d'), trésorier du roi, 1381, 1386.
Orcemont (Seine-et-Oise), arr. et cant. de Rambouillet, 62.
Orcet (Puy-de-Dôme), arr. de Clermont-Ferrand, cant. de Veyre, 765.
Orcho (Gervais d'), 549.
Orchies (Châtellenie d'), 1577.
Ordebert, 19.
Orge (l'), riv., 12, 1247.
Orgeniacum, voy. Orgenoy, 237.
Orgenoy (Seine-et-Marne), arr. et cant. de Melun, comm. de Boissise-le-Roi, 352, 237.
Origny (Aisne), arr. de Saint-Quentin, cant. de Ribemont, 1899.
Orgeny (Seine-et-Marne), comm. de Tournan, 121, 184.
Orléanais (l'), 281, 257, 2472, 3651.
Orléans (Loiret), 454, 835, 583, 1181, 1245, 1608, 1671, 1726, 2026, 2023, 2118, 2154, 2564, 2566, 3578, 3557.
—— (Anne d'), 2746.
—— (Bâtard d'), 2064, 2178. — Voy. Jean, comte de Dunois.
—— (Douaire d'), 368.
—— (Duché d'), 1736, 1762, 2308, 2717.
—— (Duchesses d'), 1848, 2181, 2487, 2508, 2518, 2543, 2577, 2582, 2660, 2756, 2994. — Voy. Blanche, Élisabeth-Charlotte de Bavière, Jeanne de France, Marie.
—— (Ducs d'), 1727, 1743, 1750, 1752, 1780, 1782, 1814, 1819, 1825, 1868, 1871, 1885, 1887, 1840, 1842, 1855, 1868, 1865, 1872, 1875, 2108, 2176, 2209, 2210, 2254, 2262, 2265, 2284, 2347, 2717, 2720, 2766, 3756, 2908, 2990, 3042, 3144, 3619, 3723, 3837, 3915, 3917, 4270, 4243, 4271, 4276, 4287, 4295, 4296, 4321, 4326, 4329, 4375, 4420, 4429, 4437, 4428. — Voy. Charles, Gaston, Louis, Louis-Philippe, Philippe.
—— (Évêques d'), voy. Agius, Félix, Foulques, Gautier, Jean, Manassé.
—— (Forêt d'), 892.
—— (Princes d'), 1544, 1862.
—— (Comtes d'), 1864, 1867, 1868, 2101, 2104.
—— (François d'), 2736.
—— (Gaston d'), 1786, 1790.
—— (Henri d'), duc de Longueville, [illegible].

Orléans (Jacques d'), capitaine de Romorantin, 3401, 3472.
—— (Jean d'), comte d'Angoulême, 2281.
—— (Jean d'), conseiller de Charles V, 1427.
—— (Jean d'), receveur des aides, 1430.
—— (Jean-Philippe d'), 4189.
—— (Louis d'), 1810.
—— (Louis d'), 2736.
—— (Louise-Élisabeth d'), reine douairière d'Espagne, 4233.
—— Mlle d', 4340.
—— (Marguerite d'), 2895.
—— (Marguerite d'), fille de Louis, duc d'Orléans, 2281.
—— (Marie-Anne d'), 3927.
—— (Payen d'), bouteiller, 330.
—— (Philippe d'), 1273.
—— (Philippe d'), comte de Vertus, 1878.
Orley (Henri d'), 1801, 1892.
Orliac-de-Bar [Corrèze], arr. de Tulle, cant. de Corrèze, 1589.
Orliacum, voy. Orly.
Orly [Seine], arr. de Sceaux, cant. de Villejuif, 161, 332, 413, 445, 459, 490, 518, 524, 552.
Orme du Roi (l'), près Vauvert, 847.
Ormes (Pont des), 676.
Ormesson [Seine-et-Oise], arr. de Pontoise, cant. de Montmorency, comm. de Rueil, 123.
Ormont [Orléanais], 281.
Ornano (Alphonse d'), maréchal de France, 3275, 3567.
Orne (Jean, seigneur d'),
Orne (l'), riv., 176.
Orry (Rohard d'), 573.
Orry (Thesselin d'), 573.
Orsonville [Seine-et-Oise], arrondissement de Rambouillet, cant. de Dourdan, 62.
Ortenau (l'), 60, 78, 195.
Orval [Eure-et-Loir], arrondissement de Dreux, cant. d'Anet, comm. de Goussainville, 279.
Orville (Seigneurie d'), 2506.
Ory (Mathieu), prieur des Frères Prêcheurs de Paris, 3022, 3092, 3144.
Osne-le-Val [Haute-Marne], arr. de Vassy, cant. de Chevillon, 714.
Osny [Seine-et-Oise], arr. et cant. de Pontoise, près Cergy, 186, 469.
Ostie (Évêque d'), voy. Girard.
Oston, fils de Guillaume, châtelain de Saint-Omer, 434.
Otfred, notaire, 150.
Otgarius, archevêque, 123.
Othon, comte de Vermandois, 442.
Othon II, empereur d'Allemagne, 235.
Othon, marquis de Montferrat, 1526, 1533, 1566.
Othon, prêtre de Saint-Hippolyte, 463.
Othon, procureur de la maison des mésels de Narbonne, 643.
Othon, seigneur de Leck, 1892.
Otlinga Saxonia [comté de Bayeux], 144, 151.
Otmundus, diacre, 187.
Ottulfus, évêque de Troyes, 179.
Ouchamps [Loir-et-Cher], arr. de Blois, cant. de Contres, 1211.
Oudenarde [Belgique], 4281.
Ouen, évêque, 10.
Ouessant (Ile d'), 4386.
Oulchy [Aisne], arr. de Soissons, 677.
Oulchy (Notre-Dame d'), 385, 618, 677.
Ourcamp (Abbaye d'), dioc. de Noyon, 697.
Ourcamp (Arnoul d'), 497.
Oury, doyen de Sainte-Geneviève, 280.
Oussy (Seigneurie d'), 2616.
Overton (Clément), capitaine de Montivilliers, 1843, 1965.
Overton (Thomas), 1958.
Owin, prince de Galles, 1814.
Oxenstiern (Axel, comte d'), chancelier de Suède, 3822.
Oxford (comté d'), 277.
Oxma [Drouais], *add.* 25 *bis*.
Oxminsis pagus, voy. le Hiesmois.
Ozouf (Guillaume), 1658.

P

Pacy (Giraud de), 294.
—— (Guillaume de), 290, 291.
—— (Renold de), 684.
Pacy-sur-Eure [Eure], arr. d'Évreux, 938, 1515.
—— (Château de), 1500, 1575.
Padies (Pierre de), gouverneur de Revel, 3255.
Pailly (Bernard de), curé de Saint-Eustache, 1237.
Painel (Foulques), 624.
Painel (Jacques), 2115.
Pajot (Robert), 598.
Palais (Le), à Paris, 1046.
Palais (Chapelle du), 919.
Palais (Ile du), à Paris, 1090.
Palais-Cardinal (Le) [Palais-Royal], 4078.
Palaiseau (Albert de), 320.
Palaiseau (Seigneur de), voy. Ferry, de Paris.
Palencia (Évêque de), voy. Remond.
Paléologue (André), prince de Constantinople, 2735.
Palestrina (Évêque de), 340.
Paluel, 630.
Pamiers (Évêque de), voy. François Caulet.
Pampelune [Espagne], 1437.
Pantin [Seine], arr. de Saint-Denis, 315.
Pantlosium, 186.
Pardaillan (Odet de), 3235.
Pardiac (Comte de), 1347.
Pardillan (Bernard de), 1036.
Paret (Ranulfus de), 290, 294.
Parguy-Filain [Aisne], arr. de Soissons, 3466.
Paris, 2 à 5, 24, 40, 42, 44, 55, 77, 85, 90, 234, 284, 304, 308, 354, 388, 402, 487, 494, 702, 750, 753, 794, 845, 885, 916, 965, 981, 1035, 1060, 1101, 1240, 1358, 1365, 1478, 3217, 3551, 3676, 4077.
—— (Archevêques de), 4062, 4072. — Voy. Noailles (Louis-Antoine de).
—— (Comté de), 137, 237, 254.
—— (Comtes de), voy. Gairefred, Gerard, Robert.
—— (Église de), 1, 40, 75, 95, 104, 115, 152, 155, 161, 201, 207, 224, 225, 246, 248, 252, 256, 270, 279, 286, 292, 306, 307, 311, 314, 317, 321, 323, 327, 330, 334, 338, 345, 359, 364, 369, 372, 376, 377, 378, 395, 399, 412, 419, 436, 438, 439, 442, 459, 465, 490, 524, 538, 541, 552, 566, 606, 619, 632, 635, 644, 682, 698, 704, 705, 723, 840, 939, 977, 980, 981, 1032, 1046, 1070, 1093, 1123, 1134, 1143, 1154, 1166, 1167, 1171, 1192, 1214, 1222, 1226, 1242, 1244, 1307, 1310, 1421, 1460, 1706, 1818, 2120, 2367, 2469, 2511, 2543, 2614, 2693, 2744, 2785, 2794, 2851, 2924, 3056, 3061, 3101, 3324, 3332, 3595, 3654, 3657, 3659, 3771, 3797, 3803, 3815, 3816, 3944, 4002, 4185, 4263, 4290, 4294, 4393, 4406.
—— (Évêques de), 287, 377, 465, 674, 764, 768, 785, 1040, 1100, 1280, 1423, 1525, 1706, 1904, 2948, 3100. — Voy. Barthélemy, Élisiard, Énée, Erchanrad, Étienne, Francon, Galon, Geoffroi, saint Germain, Gilbert, Guillaume, Imbert, Inchard, Isembard, Jean, Landry, Liétry, Maurice, Renaud, Thibaut, Théodulf.
—— (Prévôté de), 706, 807, 842, 848, 919, 937, 946, 970, 1002, 1649.
—— (Université de), 949, 958, 1776, 1903, 1931, 1939.
—— Voy. Bastille, Carmes, Célestins, Champeau, Chantereine, Chardonnet,

Chartreux, Grève, Haudriettes, Hôtel-Dieu, Laas, Louvre, Luxembourg, Mi-Brai, Palais, Pré-aux-Clercs, Sainte-Chapelle, Saint-Christophe, Saint-Denis de la Châtre, Saint-Étienne des Grès, Saint-Germain des Prés, Saint-Germain l'Auxerrois, Saint-Honoré, Saint-Lazare, Saint-Magloire, Saint-Marcel, Saint-Martin des Champs, Saint-Merry, Saint-Séverin, Saint-Sulpice, Sainte-Geneviève, Sainte-Marine.

Paris (Barthélemy de), chevalier, 678.

—— (Ferry de), seigneur de Palaiseau, 636, 650, 730.

—— (Robert de), 666.

—— (Robert de), moine, 320.

Pâris-Duverney, 4292.

Parisiaca urbs, *Parisiorum civitas*, *Parisius*, voy. Paris.

Parisiacus, *Parisiagus*, *Parisiorum pagus*, voy. le Parisis.

Parisiensis comitatus, voy. Comté de Paris.

Parisis (Le), 2, 7, 41, 44, 50, 51, 55, 26, 64, 69, 72, 77, 81, 101, 107, 108, 109, 113, 119, 120, 121, 130, 131, 148, 150, 157, 159, 160, 167, 170, 175, 178, 186, 200, 205, 215, 220, 240, 242, 241, 252, 256, 259, 268, 283, 357.

Parker (Raoul), secrétaire de Henri VI, roi d'Angleterre, 2026.

Parme (Italie), 4276.

Parossel, peintre, 4283.

Parthenay (Deux-Sèvres), 2400, 2684, 3476, 3606.

Pas (Prieuré du), 1062.

Pascal, pape, 330.

Pascalici (Pierre), ambassadeur de Venise 2878.

Passac (Gautier de), 1671, 1691.

Passy (Paris), 521.

—— (Minimes de), 3131, 3252.

Pastrane (Duc de), ambassadeur d'Espagne, 3627.

Patrich (Raoul), 554, 545, 556.

Patry (Raoul), chevalier, 1432.

Pattitorillare (Beauvaisis), 54.

Pau (Basses-Pyrénées), 3886.

Paul (Le Czarowitz), 4404.

Paul III, pape, 3098.

Paul IV, pape, 3149.

Paul V, pape, 3590.

Pauline, femme d'Hugues de Sarbeverel, 658.

Paume (Georges de la), 1945.

Pausse (Simon), ouvrier de la monnaie de Paris, 1918.

Pavais (Bernard), 2045.

Pavie (Comte de), 1834.

Pavie (Université de), 2003.

Payen, abbé d'Étampes, 395.

Payen, enfant, 435.

Payen, fils d'Archambauld, 320.

Payen, fils de Gervais de Tourotte, 519.

Payen, fils de Gui, 299.

Payen, fils de Soulion, 453, 490.

Payen, frère de Geoffroi, 320.

Payen, frère de Hugues, grand-maître du Temple, 401.

Payen, prévôt de Coulommiers, 485.

Pays-Bas (Les), 2994, 2995, 3085, 3348, 3780, 3902, 4100, 4252, 4268, 4281, 4410.

Peint (Dom Joseph de), procureur général de l'ordre de Cluny, 4206.

Pelagius Curvus, 547.

Pellet (Gaspard de), gouverneur de Caen, 3460.

Pelletier (Jean), marchand de Paris, 3378.

Peloquin (Denis), 3322.

Peloux (Nicolas de), commandant d'Annonay, 3547.

Pencesiacensis pagus, voy. le Pincerais.

Pendls (Henri de), 275.

Pensiacum, voy. Poissy.

Pentecoste (Foucher de), 634.

Penthièvre (Comte de), 4228.

—— (Demoiselle de), nièce du duc de Bretagne, 1254.

—— (Duc de), 4275, 4458, 4374.

—— (Mademoiselle de), 4336.

Pentiacus pagus, voy. le Pincerais.

Penyngton (Jean), capitaine de Pont-Audemer, 2256, 2270.

Pépin, clerc, 559.

Pépin, fils de Charlemagne, 99.

Pépin le Bref, roi de France, 55, 56, 59, 60 à 65, 69, 74, 77, 287, *add.* 57 *bis*.

Pépin, maire du palais, 35, 48, 53, 54. — Voy. Pépin le Bref.

Percepont (Jandel), 1658, 1671, 1673.

Pépin I, roi d'Aquitaine, 121, 128.

Perche (Comté du), 2533, 2576, 2507.

—— (Comtes du), 2507. — Voy. Jean, duc d'Alençon, Pierre, comte d'Alençon.

—— (Comtesse du), voy. Marguerite de Lorraine.

Perchie (Erard de), 1540.

Perigran (Raimond de), 643.

Périgord (Le), 985, 998, 1064, 1196, 1344, 1855, 2154, 2253, 2457, 2576, 2642, 2677, 2680, 2687, 2690, 2696, 2729, 2748, 2749, 3107, 3501, 3554, 3580, 3924.

Périgueux (Dordogne), 3347.

—— (Doyenné de), 2560.

Pernes (Guillaume de), 1730.

Peronna, voy. Péronne.

Péronne (Somme), 328, 336, 661, 3593.

—— (Comte de), voy. Raoul.

—— (Hugues de), 442.

—— (Robert de), 286, 392.

Pérouse (Château de), 4004.

Perpignan (Pyrénées-Orientales), 2455, 2565, 2467, 2529, 2534, 2659, 2718, 2747, 3703.

Perrenet (Petit-Jean), 2558.

Perreuse (Jean de la), 2224.

Perreuse (Lepreux de la), 654.

Perrier (Hugues le), 1974.

Perruse (Yldier de), 1425.

Persan (Seine-et-Oise, arr. de Pontoise, cant. de l'Isle-Adam), 1037.

Pertuis, 1691.

Pertuis (Vaucluse), arr. d'Apt, 4278.

Peseke (pays de Lomme, Belgique), 94.

Peslan (du), 4115.

Pescense [illegible], voy. Peseke.

Pesno (Comte de), voy. Andro.

Petit (Hugues), 418.

Petit (Jean), bourgeois de Gand, 1068, 1064.

Petit (Jean), cordelier, 1005, 1009, 1014.

Petit (Pierre), receveur au diocèse d'Agde, 2282.

Petit-Pont (Le), à Paris, 262, 398, 908, 2660, *add.* 4.

Petrafixta, voy. Pierrefitte.

Petrafons, voy. Pierrefonds.

Petrefons, 457.

Petrione (Rodrigue), comte de Galice, 557.

Petre villa (Berry), 331.

Petrosla (Espagne), 547.

Pétrone, évêque de Verdun, 81.

Pétronille, femme de Lionel, 288.

Pétronille, femme de Philippe de Lions, 853.

Pétronille, veuve de Philippe Barbeau, 902.

Petrosum stadium, voy. Gasperieux, 902.

Petrusiacl, voy. Pétrusery.

Peuvrery (Angleterre), 88, 893.

Pevalet (R.), chevalier, 445.

Peyle (Guillaume), chevalier, lieutenant de Rouen, 2251.

Pézenas (Hérault), 3172, 4477.

Philippe, cardinal, 2100.

Philippe, chanoine, 645.

Philippe, comte de Boulogne et de Clermont, 898.

Philippe, comte d'Évreux, 1178.

Philippe, comte de Flandre, 1105.

Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, 397, 676.

Philippe, comte de Nevers, 1520.

Philippe, comte de Sarrebruck, 1844.

Philippe, comte de Vertus, 1864 à 1866, 1867, 1868, 1879 à 1881.

Philippe de Rouvre, duc de Bourgogne, 1384.
Philippe, duc d'Orléans, 1273, 1277, 1292, 1319, 1331, 1337.
Philippe, enfant, 425.
Philippe, enfant, 499.
Philippe, évêque de Troyes, 357.
Philippe, fille d'André de Vitry, 852.
Philippe, fils de Gautier, chambrier, 656.
Philippe, fils de Henri Ier, 275.
Philippe, fils de Louis VI, 379, 399, 404, 405.
Philippe, fils de Louis VII, 685.
Philippe, fils de Mathieu, comte de Beaumont, 652.
Philippe, fils de Maximilien d'Autriche, 2688.
Philippe, fils de Payen de Milly, 683.
Philippe, fils de Roger, sénéchal, 318.
Philippe, fils de Thierry, comte de Flandre, 513, 551.
Philippe, frère de Louis VII, 474, 490, 494, 564, 685.
Philippe, infant d'Espagne, duc de Parme, de Plaisance et de Guastalla, 4311.
Philippe, maréchal du roi, 682.
Philippe, prêtre, 425.
Philippe, prieur de Liepvre, 463.
Philippe, régent, 1106, 1107.
Philippe III, roi d'Espagne, 3613, 3617, 3630, 3632, 3635.
Philippe IV, roi d'Espagne, 3946.
Philippe V, roi d'Espagne, 4102, 4109, 4115.
Philippe Ier, roi de France, 283, 284, 285, 287, 295, 298, 321, 327, 330.
Philippe II, Auguste, roi de France, 686 à 690, 692 à 695, 697 à 699, 701 à 709, 712, 713, 716 à 720, 722 à 724, 727 à 733, 736, 737, 739 à 745, 748 à 754, 756, 758 à 760, 762 à 769, 771, 773 à 776, 778 à 786, 793, 874, 994, 1007, 1538.
Philippe III le Hardi, roi de France, 879, 882 à 886, 888 à 893, 895, 897 à 911, 913, 914, 916 à 920, 922, 924 à 928, 940, 1105, 1316.
Philippe IV le Bel, roi de France, 940, 942, 943, 945, 948 à 950, 952, 953, 956, 958 à 962, 964, 965, 967 à 972, 975 à 982, 984, 985, 987 à 992, 994, 997, 998, 1000, 1002, 1004 à 1007, 1009, 1011, 1015, 1017, 1018, 1020 à 1042, 1044 à 1047, 1049, 1051 à 1053, 1056 à 1062, 1064 à 1066, 1068 à 1072, 1075, 1077, 1078, 1082, 1084, 1088, 1090, 1092 à 1095, 1100, 1102, 1126, 1129 à 1131, 1173, 1350, 1380, 1605, 1611, 1931, 2349.
Philippe V le Long, roi de France, 1109, 1110, 1111, 1112, 1115, 1116, 1120, 1121, 1123, 1124, 1125, 1126, 1127, 1129 à 1131, 1133 à 1135, 1138, 1140, 1141, 1143 à 1148, 1228.
Philippe VI de Valois, roi de France, 1177 à 1179, 1181 à 1183, 1185, 1186, 1188, 1190 à 1194, 1196 à 1199, 1202 à 1204, 1206, 1208, 1210 à 1212, 1215, 1216, 1218, 1220 à 1223, 1225 à 1231, 1235 à 1238, 1240 à 1242, 1244 à 1246, 1249 à 1251, 1254 à 1257, 1259 à 1261, 1263, 1264, 1267, 1268, 1270, 1273, 1276, 1279, 1282 à 1287, 1289 à 1293, 1295, 1297, 1298, 1301, 1302, 1304, 1312, 1329, 1337, 1512, 1651.
Philippe, roi de Navarre et comte d'Évreux, 1232, 1284.
Philippe, sénéchal, 635.
Philippe-Charles, archevêque, électeur de Mayence, 4254.
Philippe d'Orléans, fils de Louis XIII, 3962, 3982, 4108.
Philippe le Bon, duc de Bourgogne, 2197, 2198, 2474.
Philippe le Hardi, duc de Bourgogne et comte d'Artois, 1384.
Philippsbourg [grand-duché de Bade], 4147.
Picardie (La), 2532, 2634, 2789, 3025, 3052, 3141, 3161, 3164, 3639, 3800, 3877.
Picart (Bertrand), 3150.
Picart (Louis), seigneur d'Estellan, 2792.
Pichon (Chevalier de), 3751.
Pictus (Telles), 54.
Pie II, pape, 2432.
Pie V, pape, 3237.
Pie VI, pape, 4436.
Pic (Roger la), 639, 688.
Piedefer (Robert de), seigneur de Gayencourt, 3571.
Piémont, 3077, 3128, 3146, 3158, 3162, 3164, 3275, 3527, 3564.
—— (Princes de), 3328, 4362.
Pierre, abbé de Saint-Magloire, 404.
Pierre, abbé de Saint-Satyre, 389.
Pierre, acolyte, 314.
Pierre, archevêque de Bourges, 562.
Pierre, archevêque de Cosence, 959.
Pierre, archevêque de Tarentaise, 660.
Pierre, archidiacre de Soissons, 621.
Pierre, aumônier, 634.
Pierre, chancelier, 287.
Pierre, chantre, 442.
Pierre, clerc, 397.
Pierre, comte d'Alençon, 878, 935, 1681.
Pierre, diacre, 490, 499.
Pierre, doyen de Dammarie, 668.
Pierre II, duc de Bourbon, 2586, 2590, 2706, 2734, 2747, 2767, 2768, 2806.
Pierre, enfant, 425, 499.
Pierre, évêque, 547.
Pierre, évêque de Mendos, 547.
Pierre, fils d'Eudes de Courtilles, 263.
Pierre, fils d'Évrard, maire de l'Hay, 323.
Pierre, fils de Hugues, comte de Dammartin, 307.
Pierre, fils de Leloide, 388.
Pierre, fils de Milesent, 540.
Pierre, fils de Nivelon, seigneur de Pierrefonds, 318.
Pierre, fils de Thesthon, chevalier, 318.
Pierre, frère de Payen de Presles, 653.
Pierre, maire de Béville, 598.
Pierre, maire d'Orly, 413, 518, 524.
Pierre, moine de Saint-Martin-des-Champs, 471.
Pierre, notaire, 326, 638.
Pierre, prêtre, 425, 558.
Pierre, prieur, 333.
Pierre, seigneur de Châtres (Arpajon), 758.
Pierre, sénéchal, 310.
Pierre, sire de Grumburg et de Neufchâtel, 1892.
Pierre, sous-diacre, 425, 444.
Pierre-Alphonse, comte, 547.
Pierre Born de Villeneuve, 518.
Pierre de France, fils de Louis le Gros, 4186.
Pierre de Navarre, 4701.
Pierre l'Orphelin, 394.
Pierrefitte (Seine), arr. et cant. de Saint-Denis, 181, 186, 761.
—— (Élinand de), 761.
—— (Jean de) 1675.
Pierrefonds [Oise], arr. de Compiègne, cant. d'Attichy, 635, 2029.
—— (Béatrix de), 611, 689.
—— (Dreu de), 473, 611.
—— (Gui, fils de Dreu de), 611.
—— (Hugues, fils de Dreu de), 611.
—— (Jean, fils de Dreu de), 611.
—— (Seigneurs de), voy. Conon, Dreu, Nivelon.
Pierre-Gourde (Fief de), 1098, 1105.
Pierrelaye [Seine-et-Oise], arr. de Pontoise, cant. de Pontoise, 803.
Pignerol (Château de), 4031.
Pillauda [Angleterre], 417.
Piltona [Angleterre], 403, 417.
Pin (Guillaume du), 514, 515.
Pincerais (Le), 26, 39, 67, 75, 110, 145, 186, 205, 208, 279.
Pinciacinsis, *Pinciacus pagus*, voy. le Pincerais.
Pincio mons, 62.
Pinon [Aisne], arr. de Laon, cant. d'Anizy-le-Château, 1809.

Pinuns, sergent, 562.
Piquigny (Pierre de), 1671.
Pirarii, 417.
Piregio (Robert de), 550.
Piriton (W. de), 545.
Piron (Château de), 2386.
Pirriche (Simon de), 646.
Pisain (Marquis de), 3420.
Piscíacus, voy. Poissy.
Pise (Italie), 1810, 1830.
Pisio, 212.
Pissiacum castrum, voy. Poissy.
Pissy (Somme), arr. d'Amiens, cant. de Molliens-Vidame, 54.
Pistis, voy. Pitres.
Pitres (Eure), arrondissement de Louviers, cant. de Pont-de-l'Arche, 179, 187, 188, 223.
Place (Étienne de la), 1858.
Plaricium monasterium, voy. Monastère de Plaisir.
Pladanum (Étampois), 19.
Plailly (Oise), arr. et cant. de Senlis, 713.
—— (Pierre de), chevalier, 1063.
Plainvilliers (Jean de), chevalier, 1366.
Planotra (Marc de), 456.
Plaisance (Duc de), 3084.
Plaisance (Guérin de), chanoine de Paris, 1082.
Plaisir (Monastère de), 75.
Plancy (Hayenus de), 560.
Plancy (Hugues de), 612.
Plancy (Nicolas de), 1662, 1668.
Plâtrière (Imbert de la), 3122.
Plâtrière (Rue de la), à Paris, 1836.
Plessis (Le), 2392.
Plessis-Belleville (Le) (Oise), arr. de Senlis, cant. de Nanteuil-le-Haudouin, 3925.
Plessis (Gaspard du), gouverneur de Saumur, 3470.
Plessis-Grimoult (Prieuré du), 3545.
Plessis-lès-Tours (Le), (Indre-et-Loire), comm. de la Riche, 2629, 2630.
Plessis-Macé (Le) (Maine-et-Loire), arr. et cant. d'Angers, 2525.
Plessis-Mornay (Du), 3471.
Plessis-Praslin (Maréchal du), 3862.
Pleston (Angleterre), 555.
Plool (Gérelaux de), 1671.
Pluviers (Françoise de), veuve du prince de Salerne, 3222.
Pocio (Telles), 55.
Pocyolles (Pancrace), 67.
Poisson (Guillaume), 2115, 2256.
Poissy (Seine-et-Oise), arrondissement de Versailles, 260, 268, 305, 430, 1985, 1989, 4309.
—— (Hugues de), 578.
Poissy (Roger de), 578.
—— (Wascion de), connétable, 330.
Poitiers (Vienne), 1675, 1682, 2113, 2527, 2532, 2534, 3250, 3516, 3888.
—— (Comtes de), 1377. — Voy. Alphonse, Charles dauphin.
—— (Saint-Gilles de), 3581.
—— (Saint-Pierre de), 62.
Poitou (Le), 162, 201, 779, 1263, 2079, 2098, 2166, 2238, 2378, 2404, 2420, 2494, 2527, 2528, 2530, 2573, 2610, 2612, 2670, 2819, 2921, 3234, 3235, 3336, 3486.
—— (Comte de), voy. Jean, duc de Berry.
—— (Sénéchaux du), 3235. — Voy. Crussol, Olivier de Brangan, sire de Bresse, Yvon du Fou.
Poix (Émeri de), chevalier, 2601.
Pole (Thomas), 2104.
Polignac (Cardinal de), 4237.
Polignac (Pons de), capitaine du château de Blaye, 3218.
Polignac (Vicomte de), capitaine général, 1900.
Pollet (Fort du), 3766.
Pologne, 3281, 4428, 4366.
—— (Roi de), 3231. — Voy. Stanislas.
Pomègue (Château de la), 3610.
Pomereda (Henri de), 403.
Pommeroux (Jean de), 2896.
Pompadour (Mme de), 4202.
Pomponeri villa, 121.
Pomponne (Gautier de), 493.
Pomponne (Hugues de), 175.
Pomponius pictus, voy. Pontpoint, 182.
Ponce, comte, majordome d'Alphonse, roi d'Espagne, 547.
Poncomonceau, 45.
Pondron (Oise), arr. de Senlis, cant. de Crépy, comm. de Fresnoy-la-Rivière, 506, 597.
Ponheirus (Geraldus), 320.
Pons, [illegible], 315.
Pons (Jacques de), 4341.
Pons (Renaud de), 1752.
Pons de Renart, voy. Pondron.
Ponsin (Le), 2286.
Pons Petronae, 673.
Pons Isigner, 365.
Pont (Marquis de), voy. Édouard et Édouard de Bar.
Pont (Marquisat de), 2196.
Pont (Pétronille de), 128.
Ponthiz (Dîme de), 364.
Pont-Audemer (Eure), 1328, 1573, 1632, 2956, 2479, 2472, 3246, 4274.
—— (Paroisse de), 913, 914.
—— (Vicomte de), 1479, 1690, 1967, 2073, 2302.
Pont-Audemer (Vicomtes de), 2178, 2325, 2328, 2371.
Pont-Audemer (Henri de), 515.
Pont-Authou (Eure), 1680, 2541.
Pontbriant (Pierre de), échanson de Charles VIII, 2780.
Pont-de-Beauvoisin (Isère), arr. de la Tour-du-Pin, 2802.
Pont-de-l'Arche (Eure), arr. de Louviers, 1556, 1570, 1613, 1746, 1779, 1970, 2015, 2055, 2105, 2190, 2221, 2256, 2270, 2289, 2304, 2415, 2422, 2450.
Pont-de-Seine (Château du), à Rouen, 2190, 2192.
Pont d'Ouve (Le), 1965.
Ponthieu (Le), 123, 186.
—— (Comte de), 305, 1594.
—— (Comté de), voy. Jean.
Ponthisara, voy. Pontoise.
Pontis isara, voy. Pontoise.
Pont-l'Abbé (Manche), arr. de Valognes, cant. de Sainte-Mère-Église, comm. de Picauville, 1131.
Pont-l'Évêque (Calvados), 2535, 2568.
Pontoise (Seine-et-Oise), 191, 407, 713, 505, 1315, 2158, 2188, 2208, 2221, 2229, 2245, 3870.
—— (Amaury de), 298.
—— (Dreu de), 611.
—— (Gérard de), 288.
—— (Prévôté de), 1045, 1008.
—— (Saint-Mellon de), 550.
Ponton (Pierre), 891.
Pontonnier (Guillaume de), 1573.
Pontorson (Manche), arr. d'Avranches, 1331, 1333, 2085.
—— (Vicomte de), 1321.
Pontpoint (Oise), arr. de Senlis, cant. de Pont-Sainte-Maxence, 182.
Pontrieux (Côtes-du-Nord), arr. de Guingamp, 3739.
Pont-Sainte-Maxence (Oise), arr. de Senlis, 61, 182, 186, 953, 957, 1235.
Pont-Saint-Esprit (Gard), arr. d'Uzès, 3074.
Pont-Saint-Pierre (Eure), comm. de Saint-Nicolas du Pont-Saint-Pierre, 3471.
—— (Baronnie de), 2042.
Pontsoncourt, 405.
Pont-sur-Seine (Terre de), 3882.
Pont-sur-Yonne (Yonne), arrondissement de Sens, 3183.
Poplainy (Jean), lieutenant du château de Rouen, 3049.
Porcariae, 52.
Porcariorum villa, voy. Porcheresse.
Porcheresse villa (Rosiers), 147.
Porcheville (Seine-et-Oise), arr. de Mantes, 30.

Porcien (Comtes de), voy. Philippe de Croy, Pierre de Rohan.
Port (Héloïse du), 1297.
Porte (Perrinet de La), 1671.
Porte (Pierre de La), templier, 550, 634.
Portes (Marquis de), 3692.
Portier (Guillaume), 2002.
Port-Louis [Morbihan], arr. de Lorient, 3666, 3765.
Port-Mahon, 4301.
Portmort (Abbaye de), dioc. de Rouen, *add.* 25 *bis*.
Portolongone, 3832.
Port-Sainte-Marie [Lot-et-Garonne], arr. d'Agen, 1992.
Portugal (Roi de), 1576.
Postel (Gautier), 298.
Postinevillare [Artois], 99.
Pot (Gui), comte de Saint-Pol et capitaine de Blois, 2523, 2536, 2714.
Pot (Philippe), 2568.
Potard (Aubert), 667.
Potel (Hugues), chevalier, 1019.
Pougy (Eudes de), seigneur de Marolles, 612.
Poupignac (Palamède de), 1945.
Pousseur (Le), 4316.
Poyanne, commandant de Navarreins, 3684, 3689, 3698.
Pradelles-en-Vivarais [Haute-Loire], arr. du Puy, 955, 1952.
Pradels, 259.
Prague [Bohême], 1742.
Prataria, voy. Presles.
Pratariola, voy. Prerolle.
Pratchafrais (Renaud de), 263.
Praville (Louis de), amiral, 2757.
Pré (Gervais du), 497.
Préau (Hector de), gouverneur de Châtellerault, 3544.
Preaux (Abbaye de), 3184.
—— (Abbé de), voy. Charles, cardinal de Lorraine.
Pré aux Clercs (Le), 950.
Premiacus [Orléanais], *add.* 25 *bis*.
Prémontré (Abbaye de), 381, 416, 422, 481, 509, 569, 1211, 1461.
Prerolle [Seine-et-Oise], comm. de Presles.
Presles [Seine-et-Oise], arr. de Pontoise, cant. de l'Isle-Adam, 186.
—— (Payen de), 490, 653.
—— (Raoul de), 1539.
Pressagny-le-Val [Eure], arr. et cant. des Andelys, comm. de Notre-Dame-de-l'Isle, 24.
Pressi (Galeran de), 566.
Pretextat, évêque de Châlon, 3.
Preudomme (Robin), messager, 2085.
Prévôt (Ricart le), 1736.
Prince (M. le), voy. Henri II, prince de Condé.
Prisciacum, *add.* 25 *bis*.
Prisciniacum, voy. Pressagny.
Probat, *vir inluster*, 11.
Procope, marquis de Moravie, 1770.
Protadius, évêque, 33.
Provence (La), 1, 81, 1464, 2621, 3008, 3020, 3134, 3256, 3426, 3429, 3539, 3589, 3723, 3727, 3728, 3730, 3731, 3732, 3734, 3737.
—— (Comtes de), 4342, 4349, 4354, 4369, 4389, 4391.
—— (Comtesse de), 4348.
—— (Marguerite de), femme de saint Louis, 941, 942, 1086, 1087.
Provinensis pagus, voy. le pays de Provins.
Provins [Seine-et-Marne], 634, 642, 810, 3470.
—— (Pays de), 445.
—— (Herbert de), 446.
—— (Josbert de), 642.
Prusse, 4242, 4366.
—— (Henri de), 4409.
Pruvinum, voy. Provins.
Pueiolæ, voy. Puitsfondu.
Puget (Firmin), bourgeois de Nîmes, 1584.
Pugnart (Guillaume), 540.
Puillois (Jean), 2022.
Puiseaux [Loiret], arr. de Pithiviers, 352, 357, 476, 484.
Puiset (Le) [Eure-et-Loir], cant. de Janville, 349.
—— (Seigneurs du), 349, 368.
—— (Évrard du), 667.
Puiseux, 503.
—— (Évrard de), 503.
Puitsfondu [Seine-et-Oise], arr. et cant. de Rambouillet, comm. de Gazeran, 62.
Pulcheu, saline, 245.
Punchard (Roger de), chevalier, 545.
Puntelz (Dîme de), 383.
Putcaceum, voy. Puiseux.
Puteolæ, 656.
Puteolis villa, voy. Puiseaux.
Puteolium, voy. le Puiset.
Putialis [Artois], 99.
Putiolis, 62.
Puy (Le) [Haute-Loire], 2148, 2435.
—— (Diocèse du), 2724.
—— (Évêque du), 2665.
Puycerda [Espagne], 2601.
Puyguion (De), 4281.
Puymirol (Château de), 2787.
Puységuier (Seigneurie de), 2845.
Puyselse-en-Albigeois (Château de), 2879.
Pystis, voy. Pitres.

Q

Quatre-Mares [Seine-Inférieure], comm. de Sotteville-lès-Rouen, 1012.
Quercy (Le), 1683, 2154, 2545, 2597, 3241, 3292, 3672, *add.* 25 *bis*.
—— (Sénéchal du), voy. Raymond de Salignac.
Quering (Uldaric), 2550.
Quesnoy (Le) [Nord], arr. d'Avesnes, 4261, 4264.
Queue-en-Brie (La) [Seine-et-Oise], arr. de Corbeil, cant. de Boissy-Saint-Léger, 515.
Quieras (Château de), 3168.
Quierzy [Aisne], arr. de Laon, 42, 73, 74, 119, 181, 182.
Quillebeuf [Eure], arr. de Pont-Audemer, 2497.
Quinault, 3955.
Quincampoix (Rue), à Paris, 1836.
Quindelaman, doyen, 245.
Quinon (Guillaume), commandeur de Saint-Jean-de-Latran, 3062.
Quintin (Jean), 3062.
Quuningishaim, voy. Kinsheim, 71.

R

Rabeau, voyageur, 562.
Radberto-Villare, 78.
Radbod, archevêque et chancelier, 217.
Radbod, archidiacre, 258.
Radbod, évêque de Noyon, 302.
Radelet (Richard), 2336.
Radepont (Baronnie de), 2942.
Radobert, maire du palais, 11.
Radon, chancelier, 70, 76, 77, 81, 83, 85, 89.
Raga, abbesse des Sept-Meules, 53.
Ragamberta, 43.
Raganfred, *domesticus*, 33.
Raganfred, maire du palais, 50.
Raganfred, notaire, 147.
Ragenard, archidiacre, 246.
Ragenobert, 11.
Raginelmus, évêque de Tournay, 179, 187, 188.
Raginharius, *fidelis*, 217.
Ragneinnus, 19.
Ragnoald, *optimas*, 32, 33.
Ragotzki, prince de Transylvanie, 3824.
Raguse (République de), 4376.
Raherius, charpentier, 318.
Raimbaut, fils de Henri des Chatelliers, 503.

Raimbert, abbé de Fleury, 187.
Raimond, comte de Beaufort, 1816.
Raimond VI, comte de Toulouse, 746.
Raimond, prieur de Saint-Éloi, 676.
Raimond, seigneur de Salignac, 1855, 1902.
Raimond, seigneur de la Voute, 1105.
Raimond VI, vicomte de Turenne, 917, 1610.
Raimond VII, vicomte de Turenne, 986.
Raimond-Louis, vicomte de Turenne, 1692, 1714, 1730.
Raimundi nemus, 554.
Rainard, abbé du Val, 660.
Rainbod, chanoine, 562.
Rainbold, prêtre, 568.
Raingard, notaire, 170.
Rainier, abbé de Saint-Denis, 285, 290.
Rainier, archiprêtre de Hattonvilliers, 463.
Rainier, chapelain, 533.
Rainier, diacre, 425.
Rainier, enfant, 303.
Rainier, prévôt, 275.
Rainsoinde, 233.
Rambouillet (Seine-et-Oise), 62.
— (Sire de), voy. Regnault d'Angennes.
Rambures, capitaine de Gravelines, 1761.
Rambures (Charles de), gouverneur de Doullens, 3586.
Ramee (Pierre), 3174.
Ramefort (Jean de), gouverneur de Sisteron, 3566.
Rameia (Fief de), 1016.
Ramejan (Hérault), arr. de Béziers, cant. de Capestang, commune de Maureilhan, 643.
Ramerneo (Nivelon de), 634.
Ramianum, voy. Ramejan.
Ramonnerie (Taillefer de la).
Rampon, comte, 170.
Ranamir, comte, 547.
Rane, peintre, 4209.
Raoul, archevêque de Bourges, 187, 188.
Raoul, archevêque de Reims, 367.
Raoul, archidiacre, 545, 549.
Raoul, archidiacre de Bourges, 189.
Raoul, archiprêtre, 246.
Raoul, bourgeois, 545.
Raoul, chapelain de Thibaut, comte de Blois, 439, 485.
Raoul, châtelain de Nesle, 550.
Raoul, chevalier, 545.
Raoul, clerc de Giraud, archiprêtre d'Iricion, 299.
Raoul, comte, 268.
Raoul, comte, 274.
Raoul, comte, 288.
Raoul, comte, 354.
Raoul, comte, 430.
Raoul, comte, 543.
Raoul, comte, 597.
Raoul, comte de Clermont, sire de Nesle, 619, 672.
Raoul, comte de Crépy, 285.
Raoul, comte de Péronne, 399.
Raoul, comte de Soissons, 1800.
Raoul, comte de Vermandois, 405 à 407, 410 à 412, 414, 415, 419, 420, 431 à 433, 440, 441, 445, 454, 457, 465 à 467, 469, 470, 474 à 478, 482, 486 à 489, 494, 495, 504, 505, 507 à 511, 550, *add.* 407 *bis*.
Raoul, connétable, 588, 593, 601 à 603, 608, 609, 615 à 617, 629, 638, 639, 644, 645, 653 à 656, 663 à 665, 669 à 671, 674, 679 à 683.
Raoul, duc de Lorraine, 1223.
Raoul, évêque, 219.
Raoul, évêque, 223.
Raoul, évêque d'Albano, 852.
Raoul, évêque de Dol, 2297.
Raoul, évêque de Liège, 626.
Raoul, fils d'Eliénor, 624.
Raoul, fils de Suger, 307.
Raoul, fils de Thibaut, bourgeois, 545.
Raoul, frère d'Adam de Chauvery, 600.
Raoul, frère de Guillaume Mauvoisin, 295.
Raoul, frère de Pierre de Cély, 447.
Raoul, frère de Thibaut, Osculans-diabolum, 537.
Raoul, frère du comte Drogon, 250.
Raoul, prêtre, 425.
Raoul, prévôt, 286.
Raoul, prieur de la Chapelotte, 333, 380, 424.
Raoul, seigneur de Dol, 312.
Raoul, seigneur de Fougères, 539, 584, 599.
Raoul, seigneur de Mello, 610.
Raoul, sénéchal, 303.
Raoul, sire de Coucy, 613, 657.
Raoul, sous-diacre, 520.
Raoul, vicomte de Coëtivy, 1671.
Rappoltsweiller ou Ribeauvillé (Haut-Rhin), arr. de Colmar, 60.
Rastignac (Raimond de), seigneur de Messilhac, 3597.
Ratbodi, 15.
Ratbertovillare, voy. Rappoltsweiller.
Ratfredus, vicaire, 245.
Ratisbonne (Bavière), 1910.
Ratramnus, comte, 21.
Ravenau (Château de), 5610.
— (Ecole de), 4246.
Raucourt (Terre de), 3562.
Raucourt (Ardennes), arr. de Sedan, 1810, 1868, 1874.
Raulom, 35.
Raurbert, évêque, 11.
Ré (Île de), 1948.
Rechkreuser (Georges), capitaine, 3059.
Redden (Thomas), capitaine de Lisieux, 2093, 2164.
Redonæ, 117.
Redford (Henri), capitaine d'Essay, 2203, 2227, 2270.
Redonæ, voy. Rennes.
Redvers (Baudouin de), comte de Devonshire et d'Exeter, 417, 533 à 536.
Redvers (Richard de), 533 à 536.
Regaverdiare, 125.
Regia villa, voy. Ris.
Regnaud, abbé de Notre-Dame du Val, 596.
Regnart (J.), messager, 2229.
Regny (Abbaye de), diocèse d'Auxerre, 686.
Reifferscheid (Seigneur de), Jean, 1892.
Reims (Marne), 409, 658, 1231, 1294, 1342, 2521, 2530, 2761, 3181, 3756, 3910, 5221.
— (Abbaye de Saint-Pierre de), 2888.
— (Archevêques de), voy. [illegible]
— (Abbaye de), 207.
— (Comté de), 164.
— (Saint-Nicaise de), 1216.
— (Université de), 5213.
[illegible], archidiacre, 255.
Reis (Roland de), 392.
Reissac (Guillaume), 4736.
Reitrude, femme d'Amédée, 255, 256.
Rembald, [illegible], 334, 394.
Rembert, 537.
Remedius, prêtre, 29.
Remensis [illegible], voy. le comté de Reims.
Remensis [illegible], voy. le Rémois.
Remis (Le), 165.
Remond (Thierry), 2209.
Renaud, évêque de Palestrina, 567.
Renaud, prieur de Sainte-Geneviève, 684.
Renequant (Thomas), capitaine d'Argentan, 1985.
Remy (Charles de), conseiller au parlement de Rouen, 3987.
Remy (Pierre), 4178.
Remy, [illegible] de Saint-Germain-des-Prés, 239.
Remy, notaire, 175, 188.
Renaud, abbé de Saint-Magloire, 363.
Renaud, archevêque de Reims, 429, 505, 520.
Renaud, archidiacre de Paris, 508, 514, 519.
Renaud, chambrier, 653 à 663, 669 à 671, 674, 679 à 683.

Renaud, chancelier, 237.
Renaud, châtelain, 513.
Renaud, chevecier, 631.
Renaud, comte, 141.
Renaud, comte de Boulogne, 720.
Renaud, comte de Clermont, 492.
Renaud, comte de Melun, 254, 255.
Renaud, comte de Soissons, 456.
Renaud, duc de Gueldre, 1819.
Renaud, enfant, 308.
Renaud, évêque de Beauvais, 909.
Renaud, évêque de Paris, 238, 241, 242, 247, 248, 251, 252, 253, 256, 257.
Renaud, évêque de Paris, 827.
Renaud, fils d'Évrard, maire de l'Hay, 317, 323.
Renaud, fils de Guillaume de Milly, 683.
Renaud, fils d'Hervé, chevalier, 318.
Renaud, fils du comte Robert, 524.
Renaud, fils du duc de Juliers et de Gueldre, 1892.
Renaud, maire de Rueil, 533.
Renaud, moine, 303.
Renaud, notaire, 249.
Renaud, prévôt de Beaumont, 648.
Renaud, prieur de Saint-Éloi, 360.
Renaud, seigneur de Graçay, 562.
Renaud (Jean), seigneur de Villeneuve, 3020.
Renaud l'Anglais, 562.
Renaud de Chartres, 562.
René, bâtard de Bresse, 2703.
René Ier, duc de Lorraine, 2061.
René II, duc de Lorraine, 2564.
René d'Anjou, comte de Guise, 1947.
Renée de France, duchesse de Ferrare et de Chartres, comtesse de Gisors et dame de Montargis, 3258.
Renée de France, femme d'Hercule d'Este, 2983.
Renier, comte, 284.
Renier le Conteillier, vicomte de Bayeux, 1467, 1468.
Rennes [Ille-et-Vilaine], 502, 536, 540.
——— (Évêques de), 540, 637. — Voy. Alain.
Renneville [Eure], arr. des Andelys, cant. d'Écouis, 2144, 2318, 2335.
Renold, 666.
Rery, seigneur de Goussainville, 431.
Resbacis, voy. Sorbais.
Resbet (Jean), 966.
Ressons [Oise], arr. de Compiègne, 492, 1708.
Réthel [Ardennes], 3499, 3743.
Rethelois (Le), 3440.
——— (Duc de), voy. Charles-Gonzague de Clèves.
Retz (Comte de), 3219.
——— (Duc de), 3594.
Retz (Forêt de), voy. Villers-Cotterets.
Retz (Albert de Gondi, maréchal de), 3432.
Reuilly (Terre de), à Paris, 520.
Revelon (Autel de), 328.
Rhin (Le), fl., 4156.
Rhin (Comte palatin du), 3339. — Voy. Jean Casimir.
Rhône (Le), fl., 2592, 2776, 3286.
Rhône (Le), riv., 216.
Ribaucourt [Meuse], arr. de Bar-le-Duc, cant. de Montiers-sous-Saux, 3183.
Ribeauvillé, voy. Rappoltzweiller.
Ribecpré (de), mestre de camp, 3642.
Ribemont (Prévôté de), 1457.
Ribles (Château de), 1572.
Rica, femme d'Alphonse, roi d'Espagne, 547.
Ricardi (Marguerite), abbesse de Saint-Pierre de Reims, 3688.
Ricart le Bourguignon, 1409.
Ricbotte, 116.
Riccio (Emmanuel), 3041.
Rices (Bernard de), marchand, 2037.
Rices (Mathieu de), marchand, 2037.
Ricgavius, 78.
Richard, archevêque de Bourges, 290, 291, 293 à 295.
Richard, archevêque de Sens, 285.
Richard, chanoine, 545.
Richard, comte de Chester, 418.
Richard, comte de Warwick et d'Aumale, 2132.
Richard, diacre, 425.
Richard, évêque de Bayeux, 409.
Richard, fils d'Ascelin, 318.
Richard, fils de Baudouin de Redwers, 545.
Richard, fils du comte Gilbert, 288.
Richard, fils de Guillaume Ier, roi d'Angleterre, 288.
Richard, fils de Raoul, 544 à 546.
Richard, maire de Béville, 598.
Richard, maréchal, 275.
Richard, moine, 545.
Richard, notaire, 157.
Richard, prêtre de Saint-Christophe, 402.
Richard Ier, roi d'Angleterre, 710, 715, 727, 733, 779, 793, 1049.
Richard II, roi d'Angleterre, 1647.
Richard, sous-diacre, 308.
Richelieu (Cardinal de), 3684, 3687, 3689, 3690, 3695, 3697, 3705, 3713, 3715, 3734, 3736, 3738, 3742, 3748, 3762, 3773, 3775, 3795, 3797, 3808, 3836.
Richelieu (Duc de), 4296, 4301.
Richelieu (François Duplessis de), grand prévôt de l'hôtel de Henri III, 3458.
Richemond (Comtes de), 1842, 1962. — Voy. Arthur III, Conan.
Richer, archevêque de Sens, 298.
Richilde, femme de Charles le Chauve, 152, 205.
Richilde, femme de Jean du Vieil-Étampes, 522.
Richilde, sœur de Mathieu de Roissy, 660.
Richilde, sœur de Payen de Presles, 653.
Richoald, évêque, 8, 10, 11.
Ricoard, pêcheur, 661.
Riculf, père de Fulrad, abbé de Saint-Denis, 78.
Ridel (Guarin), 298.
——— (Geoffroi), 298.
Ridrefelda villa [Angleterre], 88, 234.
Rière (Château de), 2546.
Rieux [Haute-Garonne], arr. de Muret, 2398, 2425, 2516, 2526, 2816.
——— (Baron de), voy. François de La Jugie.
——— (Claude de), 3086.
Rigaud, fils de Geoffroi Thibaudin, 1546.
Rigault, peintre, 4190, 4214, 4249.
Rigault (Pierre-Raymond), 2756.
Rigobert, évêque, 11.
Rigobert, évêque de Troyes, 49.
Rigofrid, 45.
Rigulf, référendaire, 23.
Rinel (J. de), 2224, 2228.
Rino (Marguerite de), 3492.
Rinouwa (Rodolphe de), 673.
Riochi (Guillaume), 502.
Riogilum, voy. Rueil.
Riom [Puy-de-Dôme], 872, 884, 1373, 1377, 1683, 3398.
Ris [Seine-et-Oise], arr. et cant. de Corbeil, 407, 457.
Risban (Fort du), 4149.
Rivadmarca [Alsace], 71.
Rivière (La) [Guyenne], 2525.
Rivière (Sire de la), 1720.
Rivière (Poncet de), 2571.
Rivière-Verdun (Pays de), 2686, 3241.
Robais, 549.
Robert, abbé de Corbie, 425.
Robert, abbé de Foigny, 610.
Robert, abbé de Saint-Denis, 228, 235.
Robert, abbé de Saint-Germain-des-Prés, 81, 85, 92, 94.
Robert II, abbé de Saint-Germain-des-Prés, 226, 229.
Robert III, abbé de Saint-Germain-des-Prés, 289.
Robert, abbé de Saint-Magloire, 407, 441, 457, *add.* 404 *bis*.
Robert, abbé de Tavistoche, 544, 546.
Robert, abbé du Mont-Saint-Michel, 1988.
Robert, archiprêtre, 246.
Robert, artilleur de Charles VI, 1721.
Robert, chancelier, 558.
Robert, chanoine et prêtre, 566.

Robert, chantre de l'église de Saint-Germain-des-Prés, 437.
Robert, chapelain de la Chapelaude, 389.
Robert, comte, 221, 298, 336, 709.
Robert, comte, 288.
Robert, comte, 401.
Robert, comte, 524.
Robert, comte, 678.
Robert, comte d'Eu, 288.
Robert, comte de Glocester, 409, 417, 418.
Robert III, comte de Meulan, 298, 336.
Robert, comte de Paris, 222.
Robert, duc de Bar, 1832.
Robert, évêque d'Avranches, 1462.
Robert, évêque d'Exeter, 545, 546.
Robert, évêque de Senlis, 249, 250.
Robert, fils de Baudouin, 310.
Robert, fils de Galeran, comte de Meulan, 515.
Robert, fils de Guillaume, 275.
Robert, fils de Guillaume de Mely, 683.
Robert, fils de Henri Ier, 275.
Robert, fils de Hugues, sénéchal, 306.
Robert, fils de Martin, 418.
Robert, fils de Martin, baron, 555.
Robert, fils de Mathieu de Saint-Merry, 563.
Robert, fils de Raoul, 544.
Robert, frère d'Evrard, maire de l'Hay, 323.
Robert, frère de Gilbert l'Ardent, de Chambly, 596.
Robert, frère de Guillaume, 546.
Robert, frère d'Haimon, sénéchal, 288.
Robert, frère de Louis VII, 631.
Robert, moine, 318, 320.
Robert, moine, 320.
Robert, prêtre, 314.
Robert, prêtre, 425.
Robert, prévôt d'Aire, 597.
Robert, prieur d'*Escoreio*, 668.
Robert II, roi de France, 237, 239, 240, 241, 242, 243, 247, 249, 250, 251, 254, 255, 260, 261, 284, 347, 410, 675.
Robert, sous-chantre de Notre-Dame-de-Paris, 590.
Robert, vicomte, 247, 253.
Robert d'Artois, voy. Artois.
Robert de Chartres, 692, 781.
Robert de France, comte de Clermont, 1583.
Robert l'Artilleur, 1394, 1424.
Robert le Bourrelier, 911.
Robert le Petit, 506.
Robert-sans-Avoir, échanson du dauphin de Viennois, 1319.
Robesart (Jean de), capitaine, 1985, 2030, 2133, 2203, 2270.
Robesart (Louis), capitaine de Caudebec, 1965.
Robin (Bertrand), sire de Fauguernon, 1252.
Rocenn, paludes, 41.
Rocconcurtis, voy. Rocquencourt.
Roche (Auger de la), chevalier, 2014.
Roche (Geoffroy de la), 1671.
Roche (Guillaume), capitaine d'Orléans, 2335.
Roche (Jean de la), 2091.
Roche (Comte de la), voy. Eudes.
Roche (Seigneur de la), voy. Philippe de Lévis, 1783.
Roche-Aymon (Jean de la), seigneur de Chabannes, 2865.
Roche-Audry (Jean de la), 2946.
Roche-Baron (Seigneur de), 1962.
Roche-Guyon (La) (Seine-et-Oise), arr. de Mantes, cant. de Magny, 2203, 2205, 2820.
Roche-Tesson (La), 1808.
Roche-du-Maine (Charles Tiercelin, seigneur de la), 3000.
Roche-sur-Yonne (La) (Yonne), comm. de Saint-Cydroine, 3190, 4193.
Rochebrune (Bougnac de), 3751.
Rochechouart (François de), 2524.
Rochechouart (François de), capitaine de Montasse, 2841, 2879.
Rochefort, 2820.
Rochefort (Charente-Inférieure), 3485.
—— (Château de), 1278.
Rochefort (Ebles de), 1575.
Rochefort (Guy de), 1671.
Rochefort (Savari de), 654.
Rochelle (La) (Charente-Inférieure), 1682, 2065, 2117, 2166, 2208, 2217, 2473, 2498, 2500, 2575, 2814, 2859, 3169, 3218, 3250, 3655, 3660, 3712, 3827, 3948, 4403.
—— (Frères Prêcheurs de La), 891.
—— (Prévôté de La), 646.
—— (Seigneur de La), voy. Charles, duc de Guyenne.
Rochembercle (Henri de), 1892.
Rochet (Thomas du), 1668, 1671.
Rochetaillée (Jean de La), 1020.
—— (Pierre de La), 1309.
Rochevise (Tristan de), 2381.
Rocquemont, 1151.
—— (Seigneur de), voy. Arnaud d'Apremont.
Rocquencourt (Oise), arr. de Clermont, cant. de Breteuil, 709.
—— (Garnier de), 709.
Rocquencourt (Seine-et-Oise), arr. de Versailles, 39.
Rodalchia (Vienne), 56.
Rodegaire, avoué de Saint-Denis, add. 57 bis.
Rodonense (Vienne), 54.
Rodes (Château de), 2956.
Rodez (Aveyron), 1163, 2549, 2714, 3047.
Rodolphe, évêque de Strasbourg, 675.
Rodomum, voy. Rouen, 81.
Rodonensis, *Rodonensis pagus* (le Rouergue).
Rodrigues (Alvar), 567.
Rodrigues (Gonzalve), 567.
R[illegible], 292, 293.
Roger, abbé, 544, 545.
Roger, archevêque, 240.
Roger, archidiacre, 290, 293.
Roger, beau-père d'Audry, valet de Philippe-le-Bel, 1071.
Roger, cellerier, 515.
Roger, chancelier, 290.
Roger, chapelain, 291.
Roger, chapelain, 314, 315.
Roger, chapelain, 648.
Roger, châtelain de Courcy, 557.
Roger, châtelain de Lille, 401.
Roger, cuisinier, 367.
Roger, écuyer de Philippe-le-Bel, 950, 1071.
Roger, évêque de Beauvais, 239, 240.
Roger, évêque de Salisbury, 447, 449.
Roger, fils de Giraud, chevalier, 288.
Roger, fils de Marbon, 568.
Roger, fils d'Orsel de Mouzon, 726.
Roger, moine, 291.
Roger, prêtre, 208, 314.
Roger, prévôt de Bruges, 557.
Roger, sergent de [illegible] d'Étampes, 507.
Roger (Guillaume), vicomte de Turenne, comte de Beaufort, 1252, 1253, 1288, 1289, 1307, 1318, 1328, 1344.
Rohan (Cardinal de), évêque de Strasbourg, 4284, 4295, 4300, 4431, 4535.
—— (Charles de), 3992.
—— (Duc de), 4086, 4102.
—— (Duc de), 4445.
—— (Louis de), sgr de Guémené, 2727.
—— (Pierre de), seigneur de Gié, maréchal de France, 2547, 2748, 2823, 2867.
—— (Prince de), 4444.
Rohan-Soubise (Armand de), abbé de Murbach, 4372.
—— (Armand de), 4500.
Roissy (Seine), 2345.
Roissy (Seine-et-Oise), arr. de Pontoise, cant. de Gonesse, 593, 630.
Roissy (Mathieu de), 880.
Rokewood (Jean), 2134.
Roland (Martin), [illegible], 3356.
Roland, 673.
Roland, maire de Saint-Germain-Laval, 446, 447.
Roland (Richard), 3036.
Roleboise (Seine-et-Oise), arr. de Mantes, 84.
Rollon, 709.

Romain (Hugues), chanoine de Saint-Victor, 471.
Romaniningahoba, voy. Rumingen.
Romans (Rainaud de), 558.
Rome, 2649, 3098.
Romey (Herold de), 285.
Rominiacum, 212.
Romorantin [Loir-et-Cher], 3401, 3472.
Roncerolles (Pierre de), 559.
Roncin (Bouet de), 513.
Ronnellet (Jean), vicomte de Montreuil et Bernay, 1984.
Ronsard, conseiller et aumônier de Henri III, 3395.
Roos (Robert), capitaine de Château-Gaillard, 2144.
Rorgon, prieur de Grassy, 333.
Rosay [Eure], arr. des Andelys, 54, 319.
Rosbacium, voy. Rolleboise.
Rosedum, voy. Rosay.
Roset (Simon de), 893.
Rosetus, voy. Rozoy, 258.
Rosmadec (Tanneguy de), gouverneur de Dinan, 3653.
Rosny [Seine], arr. de Paris, cant. de Vincennes, 578, 816.
Rosny-sur-Seine [Seine-et-Oise], arr. de Mantes, 578.
Rosny (Seigneur de), voy. Gui Mauvoisin.
Rosny (Maximilien de Béthune, marquis de), 3357, 3568, 3645.
—— (Salomon de Béthune, baron de), 3476.
Rosoy, 653.
Rosoy (Abbesse de), 645.
Rostaing (Jean de), 3953.
Rotenecus pagus, voy. le Rouergue, 6.
Rothard, *add.* 57 *bis*.
Rotheland (W.), capitaine du Pont-d'Ouve, 1965.
Rotlanges (Thibaud de), 676.
Rotomagensis (pagus), voy. le Roumois.
Rotrou, comte, 274.
Rotrou, évêque d'Évreux, 515.
Rotuinum, 123, 186.
Rouault (Joachim), maréchal de France, 2530.
Roucy [Aisne], arr. de Laon, cant. de Neuchâtel, 558.
Roucy (Comtes de), voy. Guichard, Hugues, Jean.
Roue (Bertrand de la), 1020.
Rouen [Seine-Inférieure], 81, 516, 1054, 1089, 1115, 1388, 1389, 1394, 1409, 1419, 1424, 1432, 1471, 1475, 1496, 1541 à 1543, 1554, 1563, 1592, 1613, 1615, 1630, 1646, 1721, 1728, 1733, 1779, 1923, 1982, 2013, 2018, 2038, 2040, 2046, 2047, 2055, 2096, 2099, 2102, 2106, 2107, 2115, 2121, 2143, 2149, 2178, 2192, 2220, 2224, 2225, 2227, 2243, 2247, 2256, 2270, 2315, 2325, 2326, 2339, 2340, 2342, 2344, 2358, 2368, 2375, 2433, 2561, 2673, 2701, 2715, 2716, 2725, 2733, 2792, 2832, 2849, 2910, 2930, 2942, 3033, 3065, 3213, 3264, 3303, 3481, 3860, 3865, 4007.
—— (Archevêques de), 418, 580, 624, 1401, 2199. —Voy. François de Harlay, Georges d'Amboise, Hugues, Louis, cardinal de Luxembourg, Vuanilon.
—— (Bailliage de), 993, 2297, 2304, 2565, 3227.
—— (Baillis de), 1578, 1613, 1626, 1917, 1993, 2004, 2015, 2020, 2022, 2038, 2222, 2326, 2358, 2480, 2710, 2987, 3177.
—— (Église de), 17.
—— (Vicomtes de), 1451, 2022, 2046, 2221, 2236.
Rouergue (Le), 6, 15, 16, 1162, 1399, 1683, 2583, 2713, 3241, 3686.
—— (Sénéchaux de), voy. Geoffroi de Chabannes, Guillaume d'Estaing.
Rougeaut (Robert), 1579.
Rougemont (T. de), 496.
Roumois (Le), 186, 223.
Roussel (Pierre de), baron de Médavy, 3573, 3586.
Roussel (Raoul), 2156.
Roussillon (Le), 2455, 2467, 2529, 2534, 2535, 2546, 2547, 2711, 2778, 2793, 2955, 4086.
—— (Comtes de), 796. — Voy. Louis, bâtard de Bourbon.
Rouville (Louis de), 2865.
Rouvray (Forêt de), près Paris, 50, 864, 932, 1120, 1137, 1144, 1146, 1225, 1349.
Rouvray (Forêt de) [Seine-Inférieure], 1554.
Rouvray-Saint-Denis, [Eure-et-Loir], arr. de Chartres, cant. de Janville, 123, 186, 795, 3853.
Roux (Bernard), 2756.
Roux (Raymond), bourgeois de Toulouse, 2001.
Roux (Aubert le), 684.
Roux (Girard le), 640.
Roux (Pierre le), 447.
Royaumont (Abbaye de), 559, 829, 885, 1246.
Roye (Aubry de), 550.
Roye (Église de), 550.
Roye (Jean de), 568, 835.
Roye (Jean de), 1737.
Roye-sur-Matz [Oise], arr. de Compiègne, cant. de Lassigny, 732.
Royer (Robert), 3320.
Rozay (Waubert de), 594.
Rozoy [Seine-et-Marne], arr. de Coulommiers, 252, 258, 311, 444, 552.
—— (Roger de), 742.
Ruaust (Richard), vicomte d'Argentan et d'Exmes, 2353.
Ruberidum, voy. Rouvray-Saint-Denis.
Rubrum [Étampois], 208.
Rucuniacus curtis [Rémois], 194.
Rudericus, évêque, 547.
Rue (Charles de la), jésuite, 4112.
Rueil [Seine-et-Oise], arr. de Versailles, cant. de Marly-le-Roi, 110, 358, 425, 3817, 3864.
—— (Durand de), 533.
—— (Guéry de), 508.
Ruelle (Fromond de la), 402.
Ruellium, voy. Rueil.
Ruellon, archidiacre, 502.
Ruffec [Indre], arr. et cant. du Blanc, 1948.
—— (Seigneur de), 2374.
Ruffiacum, 199.
Rugles [Eure], arr. d'Évreux, 2002.
Ruillé (Prieuré de), 562.
Rumaldus, abbé de Saint-Maur-des-Fossés, 230.
Rumbach, riv., 71.
Rumbellitum, voy. Rambouillet.
Rumersheim [Bas-Rhin], arr. de Strasbourg, cant. de Truchtersheim, 3859.
Rumingen, 89.
Rungiacum, voy. Rungis.
Rungis [Seine], arr. de Paris, cant. de Villejuif, 393.
Runicus, évêque, 10.
Ruoilum, voy. Rueil.
Rurice, archevêque de Bourges, 18.
Rurius, chevalier, 318.
Rusé (Martin), seigneur de Beaulieu, 3291.
Rusiacum, voy. Roissy.
Russiacicum, 553.
Russie, 4367.
Ruth (Robert de), chevalier, 668.
Rye (Jean de), 1622.
Ryswick [Hollande], 4095.

S

Sables (Moulin des), 2493.
Sabucitum, 49.
Saccas (Payen), 502.
Saccus (Lambert), 667.
Saciacus, voy. Sacy.
Saclas [Seine-et-Oise], arr. d'Étampes, cant. de Méréville, 107.

Sacy-le-Grand ou Sacy-le-Petit (Oise), arr. de Clermont, 54.
Sacra, flumen, 199.
Sagitta (Albert), 617.
Sagitta (Gilbert), 499.
Saibert, comte, 397.
Saillenbien (Gautier), 684.
Saillenbien (Hubert), 524.
Sainctot (De), 3815.
Saint-Aignan d'Orléans, 2360.
Saint-Aignan (Hervé de), 667.
Saint-Amand (Baron de), 3510.
Saint-André-aux-Bois (Abbaye de), dioc. d'Amiens, 3356.
Saint-André-des-Arts, à Paris, 2, 8432.
Saint-André-en-Royans (Château de), 3443.
Saint-Antoine (Château), à Paris, 1763.
Saint-Arnould de Crépy (Église de), 59.
Saint-Aubin (Catherine de), 3037.
Saint-Aubin (Hubert de), 540.
Saint-Augustin (Ermites de), 136, 960, 967.
Saint-Avoul (Four de), 312.
Saint-Barthélemy, à Paris, 3190.
Saint-Benoît (Simon de), chanoine de Bourges, 1072.
Saint-Benoît de Paris (Chapitre de), 632, 1404, 1429.
Saint-Benoît du Sault (Indre), arr. du Blanc, 920, 921.
Saint-Benoît-sur-Loire (Abbaye de), dioc. d'Orléans, 62, 920.
Saint-Brice (Église de), 490.
Saint-Brice (Église de), dioc. de Reims, 1233.
Saint-Brice (Payen de), 580.
Saint-Calais (Seigneurie de), 3498.
Saint-Caprais (Jean de), 285, 295.
Saint-Caprais (Pierre de), 290, 294, 294.
Saint-Céré (Lot), arr. de Figeac, 1847.
Saint-Charmans (Regnault de), sénéchal des Landes, 2761.
Saint-Chaumont (Christophe de), capitaine, 3247.
Saint-Chemans (Antoine de), gouverneur du château de Guise, 3551.
Saint-Christophe, à Paris, 220, 314.
Saint-Christophe-en-Halate, 694.
Saint-Clair (Jean de), 1017.
Saint-Clair-sur-Epte (Seine-et-Oise), arr. de Mantes, cant. de Magny, 525, 570.
Saint-Cloud (Seine-et-Oise), arr. de Versailles, canton de Sèvres, 30, 31, 77, 101, 512, 436, 460, 490, 846, 1141, 1148, 1219, 1920, 3458, 3982, 4108, 4294.
Saint-Crépin de Soissons (Abbaye de), 491, 661.
Saint-Cyr (Maison royale de), 4051, 4072, 4335.
Saint-Denis (Seine), 347, 1223, 1301, 1302, 1362, 2605, 2629, 3459, 3487.
— (Abbaye de), 4, 5, 7, 8, 10 à 16, 18, 20, 21, 23, 26, 27, 30, 31, 32, 34, 35, 40, 44 à 48, 50, 52, 53 à 56, 59 à 66, 68, 72 à 78, 80, 82, 84, 88, 89, 91, 97 à 100, 105 à 107, 123 à 125, 129, 130, 134, 135, 138, 139, 143, 147, 157, 160, 165, 168, 169, 172 à 175, 179, 180, 182, 186 à 191, 195, 196, 198, 199, 202, 203, 204, 205, 206, 208 à 211, 216 à 219, 222, 228, 232 à 235, 245, 249, 250, 271, 277, 283, 285, 287, 288, 291, 293 à 295, 303, 305, 310, 347, 349, 353, 356, 358, 367, 368, 379, 382, 384, 389, 391, 396, 397, 424, 425, 428, 429, 451, 463, 466, 468, 501, 523, 529, 547, 549, 554, 558, 562, 576, 580, 615, 638, 653, 657, 700, 709, 717 à 719, 728, 734, 738, 741, 742, 768, 769, 782, 788, 791, 795, 800, 803, 804, 809, 823, 835, 837, 848, 841, 865 à 868, 870, 871, 882, 884, 899, 905, 910, 923, 928, 937, 951 à 955, 957, 959, 988, 996, 1005, 1015, 1021, 1029, 1038, 1055, 1074, 1084, 1085, 1086, 1087, 1092, 1097, 1109, 1126, 1130, 1140, 1149, 1152, 1180, 1185, 1189, 1193, 1207, 1208, 1210, 1251, 1250, 1253, 1256, 1260, 1269, 1298, 1300, 1302, 1332, 1345, 1346, 1348, 1354, 1379, 1387, 1403, 1405, 1415, 1431, 1445, 1454, 1494, 1508, 1509, 1511, 1512, 1522, 1548, 1582, 1640, 1660, 1696, 1708, 1730, 1755, 1775, 1777, 1778, 1782, 1790, 1847, 1866, 1900, 2049, 2287, 2307, 2300, 2372, 2379, 2382, 2393, 2427, 2452, 2600, 2605, 2726, 2791, 2793, 2863, 2869, 2870, 2884, 2885, 2886, 2870, 2891, 2952, 2977, 2979, 2988, 3112, 3115, 3141, 3348, 3418, 3456, 3459, 3468, 3600, 3641, 3753, 3790, 3802, 3805, 3812, 3814, 3862, 3861, 3870, 3884, 3892, 3895, 3901, 3905, 3916, 3937, 3963, 3965, 3979, 3987, 3984, 3987, 3994, 4012, 4015, 4027, 4033, 4051, 4060, 4072, 4084, 4084, 4110, 4156, 4165, 4165, 4184, 4190, 4191, 4208 à 4210, 4212, 4214, 4217, 4221, 4237, 4250, 4255, 4257, 4258, 4270, 4279, 4282, 4285, 4389, 4399, 4410, 4470, 4474, 4484, 4498, 4540, 4542, *add.* 57 bis.
— Abbés de), voy. Adam, Aguilon, Albert, Arnoul, Benoît, Clément, Chrodoine, Clément, Deuphes, Dodon, Eudes, Fardulfe, Fulrad, Gilles, Hamon, Hilduin, Hugues, Jean, Louis, Magenarius, Mathieu, Odilon, Rainier, Robert, Suger, Vincent, Vivien, Walafride.
Saint-Denis (Carmélites de), 1748, 3806.
Saint-Denis (Religieuses Annonciades de), 3716, 3739.
Saint-Denis (Ursulines de), 3903.
Saint-Denis de la Chartre, à Paris, 244, 255.
Saint-Denis *de Monteriis*, 291.
Saint-Denis d'Ypres (Abbaye de), 408.
Saint-Dié des Vosges (Monastère de), 61.
Saint-Dié-sur-Loire (Loir-et-Cher), arr. de Blois, cant. de Bracieux, 1945.
Saint-Donatien (Monastère de), 245.
Saint-Edmund (Abbaye de) (Angleterre), 288.
Saint-Éloi (Abbaye de), à Paris, 152, 257, 329, 330, 340, 442.
Saint-Éloi (Paroisse), à Rouen, 2107.
Saint-Éloi (Terre de), 603.
Saint-Émilie (Loire), arr. de Florac, 3297.
Saint-Étienne, à Paris, 40, 248, 602, 608, 1022, *add.* 25 bis.
Saint-Étienne-de-Nevers, 257.
Saint-Étienne-et-Saint-Vincent (Église de), voy. Saint-Germain-des-Prés.
Saint-Eustache, à Paris, 1247.
Saint-Exupère (Château de), 233.
Saint-Ferréol (Simon de), 651.
Saint-Florent (Cause), 1631.
Saint-François (Ordre de), 3828.
Saint-Gelais (François de), 3426.
Saint-Georges (Gui Chabot de), 2248.
Saint-Gelais (Louis de), 3013, 3378.
Saint-Georges (Abbé de), à Villeneuve, 265.
Saint-Georges (Renaud de), 643.
Saint-Georges-de-Cherbes, 101.
Saint-Germain (De), 3522.
Saint-Germain (Comte de), 4361.
Saint-Germain (Gabriel de), gouverneur d'Argentan, 2610.
Saint-Germain (Menel de), chevalier, 1066.
Saint-Germain (Nicolas de), 1674.
Saint-Germain (Renaud de), 545.
Saint-Germain, évêque de Paris, 1, 2, 4, 229.
Saint-Germain (Faubourg), 1941.
Saint-Germain (Porte de), à Paris, 868, 928, 1366.
Saint-Germain-des-Prés (Abbaye de), 2 à 40, 45, 62, 78, 91, 93, 90, 95, 97, 101, 110, 114, 140, 148, 152, 208, 221, 226, 230, 237, 239, 243, 250, 264, 274, 285, 298, 313, 323, 378, 437, 575, 601, 616, 670, 678, 679, 687, 720, 714, 732, 726, 732, 731, 739, 745, 749, 752, 753, 758, 763, 764, 767, 771, 805, 811, 821, 845,

873, 879, 885, 892, 930, 934, 958, 1041, 1057, 1090, 1091, 1114, 1122, 1173, 1183, 1186, 1200, 1247, 1248, 1258, 1265, 1266, 1272, 1315, 1367, 1398, 1601, 1623, 1751, 1754, 1773, 1774, 1794, 1848, 1925, 2129, 2471, 2636, 2859, 2887, 2903, 2935, 2961, 3221, 3223, 3268, 3423, 3496, 3542, 3607, 3638, 3649, 3656, 3842, 3981, 4035.

Saint-Germain-des-Prés (Abbés de), 273, 729, 819. — Voy. Adraud, Aubry, Audcharius, Cheldemar, Ébroin, Geoffroy, Guillaume, Hubert, Hugues IV, Hugues VI, Isembard, Jean, Landebert, Lantfred, Robert, Sigefroi, Vualdromar.

Saint-Germain-de-Villepreux (Autel de), 308.

Saint-Germain-en-Laye [Seine-et-Oise], arr. de Versailles, 776, 2055, 2056, 3061, 3521, 3747, 3801.

—— (Abbaye de), 279.

—— (Forêt de), 3494, 3563, 3606.

Saint-Germain l'Auxerrois, à Paris, 436, 490, 512, 2999, 3064, 3379, 3933.

Saint-Germain-Laval [Seine-et-Marne], arr. de Fontainebleau, cant. de Montereau, 446, 447, 612, 811, 1183, 1294, 3649.

Saint-Germemont (Jean de), chancelier du roi de Navarre, 1205.

Saint-Gervais, à Paris, 40, 631, 641, 1281.

Saint-Gildas, 888.

Saint-Gillais (Bault de), capitaine de Tombelaine, 2705.

Saint-Gilles (Comtesse de), voy. Constance.

Saint-Gilles (De), 4104.

Saint-Gilles de Poitiers, 3481.

Saint-Gobert (Église de), 305.

Saint-Guenaud-de-Corbeil, 253, 411, 483.

Saint-Guilhem-le-Désert (Abbaye de), dioc. de Lodève, 1683.

Saint-Hilaire (Église de), à Paris, 976.

Saint-Hippolyte, 60.

Saint-Honoré, à Paris, 2554, 3064.

—— (Rue), à Paris, 4170.

Saint-Hubert-en-Ardenne (Abbé de), voy. Jean.

Saint-Inglevert (Prieuré de), dioc. de Boulogne, 3461.

Saints-Innocents (Cimetière des), 902.

Saint-Jacques (Porte), à Paris, 3928.

Saint-Jacques-d'Exeter (Prieuré de), 544, 545, 546.

Saint-Jacques-de-la-Boucherie (Église de), 2488.

Saint-Jacques-en-Grève (Chapelle de), 1053.

Saint-James [Manche], arr. d'Avranches, 1410, 1436.

Saint-James (De), financier, 4401, 4421.

Saint-Jean [Vendée], arr. des Sables, 3666.

Saint-Jean d'Acre, 707.

Saint-Jean d'Angely [Charente-Inférieure], 878, 1671, 1682, 1736, 3300.

Saint-Jean de Jérusalem (Hospitaliers de), 535, 626, 632, 646, 676, 715, 947, 994, 1049, 1081, 1119, 1290, 1312, 1370, 1651, 1734, 2218, 2226, 2299, 2324, 2444, 2474, 2482, 2551, 2661, 3054, 3066, 3082, 3088, 3093, 3095, 3108, 3134, 3668.

Saint-Jean-de-Luz [Basses-Pyrénées], arr. de Bayonne, 3827.

Saint-Jean-des-Vignes (Abbaye de), à Soissons, 343, 385, 1000, 1170.

Saint-Jean-en-Grève (Rue), à Paris, 889.

Saint-Jean-en-l'Ile (Hospitaliers de), 740.

Saint-Jory (Robin de), 2409.

Saint-Julien-de-Versailles (Autel de), 308.

Saint-Laurent (Église de), 44, 466, 519.

Saint-Laurent-lès-Châlons en Bourgogne, 4387.

Saint-Lazare (Maison de), à Paris, 519, 563, 695, 696, 1304.

Saint-Léger [Seine-et-Oise], arr. et cant. de Rambouillet, 508.

Saint-Léonor-de-Beaumont (Religieux de), 571.

Saint-Leu [Seine-et-Oise], arr. de Pontoise, cant. de Montmorency, 587.

Saint-Leu-d'Esserent [Oise], arr. de Senlis, cant. de Creil, 648.

Saint-Lô [Manche], 1953, 2085, 2099, 2203, 2143, 2211, 2270, 2318, 3424, 3464.

—— (Abbaye de), 3424.

Saint Louis, roi de France, 795 à 799, 801, 803 à 807, 809, 810 à 814, 816 à 820, 822, 823 à 826, 828 à 832, 834 à 844, 846 à 849, 851, 853, 856 à 863, 865 à 871, 873 à 875, 926, 969, 994, 1007, 1019, 1126, 1130, 1189, 1350, 2886, 2904.

Saint-Louis (Église), à Minorque, 4316.

Saint-Louis (Ile), à Paris, 197, 404, 1214, 1222, 3683.

Saint-Louis de Poissy (Abbaye de), dioc. de Chartres, 1583.

Saint-Loup (Eudes de), 612.

Saint-Loup-des Vignes [Loiret], arr. de Pithiviers, cant. de Beaune-la-Rolande, 928.

Saint-Luc (De), 3543.

Saint-Luc (Pierre de), chevalier, 1437.

Saint-Lucien (Église de), 410, 428.

Saint-Macaire (Terre de), 2812.

Saint-Magloire (Abbaye de), 240, 262, 276, 281, 306, 407, 408, 441, 556, 605, 609, *add.* 404 *bis*, 557 *bis*.

Saint-Magloire (Abbés de), voy. Baudouin, Guenebaud, Pierre, Renaud, Robert.

Saint-Maixent [Deux-Sèvres], arr. de Niort, 3470, 3655.

Saint-Malo [Ille-et-Vilaine], 1713, 1725, 2225.

Saint-Marc (Guillaume de), 1682.

Saint-Marcel, 1429.

Saint-Marcel, à Paris, 101, 278, 436, 490.

Saint-Marcel (Eudes de), chanoine de Châlons, 894.

Saint-Marcel (Guillaume de), 762.

Saint-Marcel (Guy de), 1671.

Saint-Marcel d'Avanson (Jean de), 3167.

Saint-Mars (De), capitaine, 4031.

Saint-Marsault (François de), 2976.

Saint-Martin (Dîme de), 553.

Saint-Martin (Église de), à Chaussy, 26.

Saint-Martin (Église de), à Paris, 40, 44.

Saint-Martin (Jean de), templier, 640.

Saint-Martin (Pierre de), 1500.

Saint-Martin-d'Angers, 1638.

Saint-Martin-d'Aubigny (Dîme de), 1107, 1151, 1215.

Saint-Martin-de-Cadourne (Église de), 322.

Saint-Martin-de-Champeaux, 436, 490.

Saint-Martin-de-Crécy, 611.

Saint-Martin-de-Fives (Église), 324, 497, 513.

Saint-Martin-de-Laon (Abbaye), 477, 961.

Saint-Martin-de-Pontoise (Abbaye de), 717.

Saint-Martin-de-Ruricourt, 844.

Saint-Martin-de-Tours (Abbaye de), 284, 450, 1011.

Saint-Martin-des-Champs (Prieuré de), 304, 315, 325, 328, 331, 336, 337, 346, 348, 355, 362, 365, 366, 383, 384, 394, 400, 403, 405, 412, 414, 417, 433, 460, 466, 467, 471, 473, 493, 503, 510, 544, 545, 546, 562, 598, 607, 616, 654, 658, 660, 674, 706, 914, 951, 1764, 1836, 2397.

Saint-Martin-du-Tertre [Seine-et-Oise], arr. de Pontoise, cant. de Luzarches, 795.

Saint-Martin-la-Garenne [Seine-et-Oise], arrondissement de Mantes, canton de Limay, 1553.

Saint-Mathurin de Larchant, 270, 297.

Saint-Mathurin de Paris (Religieux de), 890.

Saint-Maur (Hugues de), 2216.
Saint-Maur (Jean de), seigneur de Donzac, 3317.
Saint-Maur-des-Fossés (Abbaye de), 41. 51. 62. 69. 108. 109. 121. 122. 127. 128. 136. 137. 146. 149. 151. 154. 158. 164. 170. 178. 193. 194. 200. 215. 230. 237. 241. 242. 248. 257. 259. 265. 272. 275. 300. 303. 326. 329. 371. 373. 411. 421. 435. 572. 1943. 1946. 3214. 3220. 3221. 4029.
—— (Abbés de), voy. Ascelin, Begon, Benoît, Eginhard, Eudes, Godefroi, Gontier, Gonher, Grimoald, Hunard, Herlafred, Ildebert, Ingelbert, Magoles, Rumaldus, Teuton, Vuandomar.
Saint-Maur-sur-Loire (Abbaye de), dioc. d'Angers, 127, 156, 162, 230.
Saint-Maxime (Église de), au château de Pierrefonds, 318.
Saint-Médard (Pierre de), 613.
Saint-Médard-de-Soissons (Abbaye de), 212, 405.
Saint-Mégrin (Mme de), 4322, 4323.
Saint-Mégrin (Marquis de), 4289.
Saint-Merry à Paris, 256, 883.
Saint-Merry (Herluin de), 666.
Saint-Merry (Mathieu de), 463.
Saint-Mesme (De), 4550.
Saint-Michel (Chapelle), à Paris, 750, 1321.
Saint-Michel (Pont), à Paris, 4523.
Saint-Mihiel (Abbaye de), dioc. de Verdun, 56, 169.
—— (Abbé de), 501.
Saint-Nazaire de Carcassonne, 351.
Saint-Nicaise de Reims, 1216.
Saint-Nicaise (Église de), 324.
Saint-Nicolas (Chapelle de), au palais, 565.
Saint-Nicolas-aux-Bois (Abbaye de), dioc. de Laon, 478.
Saint-Nicolas d'Acy (Prieuré de), 974.
Saint-Omer (Oston de), templier, 550.
Saint-Omer (W. de), bourgeois, 545.
Saint Ouen, archevêque de Rouen, 17.
Saint-Ouen (Seine), arr. de Saint-Denis, 124, 186, 1529, 1649, 2049.
Saint-Papoul (diocèse de), 2266, 2307, 2516, 2526, 2604.
Saint Paul, à Paris, 446.
Saint-Paul de Chatres (Chapitre de), 410, 425, 887, 900, 4026.
Saint-Paul-Trois-Châteaux (Chapitre de), 4046.
Saint-Père de Melun (Abbaye), dioc. de Sens, 464.
Saint-Père-en-Retz (Loire-Inférieure), arr. de Paimbœuf, 2448.
Saint-Pierre, à Paris, 40.
Saint-Pierre de Gaudés, 401.
Saint-Pierre de Chatres (Célestins de), 1185.
Saint-Pierre de Chaumont, 693.
Saint-Pierre de Cosne (Moines de), 615.
Saint-Pierre de Melun (Abbaye de), 464.
Saint-Pierre de Metz, 83.
Saint-Pierre de Poitiers, 62.
Saint-Pierre de Rebais (Abbaye de), 224.
Saint-Pierre de Rome, 263.
Saint-Pierre-le-Moutier (Bailli de), 1531.
Saint-Pierre-sur-Dive (Abbaye de), dioc. de Seez, 858.
Saint-Pol (Comte de), 1594.
Saint-Pol (Comtes de), 1179, 1813, 2506, 2631, 2714, 2919, 2978, 2993, 3651, 3665.
Saint-Pol (Connétable de), 2479.
Saint Pons (Diocèse de), 2251, 2321, 2525.
Saint-Priest (Guy de), 1671.
Saint Privat de Sologne, 76, 78, 112.
Saint-Quentin (Aisne), 997, 1457, 2710, 3164, 3306.
—— (Chapitre de), 1155, 1758, 3584.
—— (Comtesse de), voy. Éléonore de Valois.
—— (Église de), 550.
—— (Jean de), 1261.
Saint-Remery (Guillaume de), chevalier, 2014.
Saint Remy, archevêque de Reims, 204.
Saint-Remy de Reims (Abbaye de), 1016.
Saint-Remy (Église de), à Saint-Denis, 1085.
Saint-Remy (Fontaine), près Saint-Denis, 10.
Saint-Romain, 602.
Saint-Romain (Église de), dans le pays de Fréjus, 1.
Saint-Samson-sur-Rille (Terre de), 2297.
Saint-Saturnin (Autel de), à Antony, 367.
Saint-Saulieu (Jean de), 1758.
Saint-Sauveur (Église de), à Voplaix, 18.
Saint-Sauveur de Blois, 4523.
Saint-Sauveur-Landelin (Manche), arr. de Coutances, 2582.
Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche), arr. de Valognes, 1400, 1401, 1516, 4023, 4470.
Saint-Séurin (Église de), 324.
Saint-Sever (Landes), 2306.
Saint-Severin, à Paris (Paroisse de), 765, 874.
Saint-Severin de Château-Landon (Chanoines de), 357.
Saint-Sylvain (Calvados), arr. de Falaise, cant. de Bretteville-sur-Laize, 2630.
Saint-Simon (Duc de), 4534.
Saint-Spiridon (Monastère de), 388.
Saint-Spire (Église de), à Corbeil, 375, 486.
Saint-Sulpice, à Paris, 765, 4273.
Saint-Sulpice (Religieux de), 472.
Saint-Sulpice (de), ambassadeur en Espagne, 4224.
Sainte-Suzanne (Château de), 1029.
Saint-Symphorien, à Paris, 30.
Saint-Thomas de Cantorbéry (Religieux de), 2574.
Saint-Trivier (Charles de), 1567.
Saint-Valery (Bernard de), 625.
Saint-Valery-sur-Mer (Abbaye de), dioc. d'Amiens, 802, 924.
Saint-Vast (Église de), à la Ferté-Milon, 301, 675.
Saint-Vénant (Chapelle de), 1248.
Saint-Venant (Robert de), panetier d'Alphonse, comte de Poitiers, 884, 872.
Saint-Verain (Église de), 78, 82.
Saint-Victor (Abbaye de), de Paris, 281, 357, 395, 411, 412, 415, 440, 446, 450, 453, 458, 461, 465, 471, 473, 476, 482, 484, 486, 500, 505, 505, 511, 514, 521, 527, 542, 547, 579, 593, 617, 621, 633, 646, 658, 660, 665, 668, 704, 710, 745, 763, 778, 780, 783, 794, 798, 846, 863, 1172, 1202, 1251, 1805, 1953, 2572, 2935, 2948, 3074, 3489.
—— (Abbés de), voy. Absalon, Garsonde, Ernisius, Gilduin.
Saint-Victor de Marseille (Abbaye de), 3030.
Saint-Vincent de Laon, 409.
Saint-Vincent de Paul, 4845.
Saint-Vincent de Senlis, 520, 685.
Saint-Vincent et Sainte-Croix (Église de), voy. Saint-Germain-des-Prés.
Saint-Vivien (Église de), à Bruyères, 97.
Saint-Vivien (Église de), 422.
Saint-Yon (Jean de), 3586.
Saint-Yves (Église de), au château de Sully, 4288.
Saint-Yves (Chapelle de), à Pontrieux, 2770.
Sainte Austreberte, 262.
Sainte-Barbe (Château de), 4268.
Sainte-Catherine de Paris (Hôtel-Dieu de), 1187, 1512.
Sainte-Catherine-du-Mont-de-Rouen, 2160, 2227, 2252.
Sainte-Catherine-du-Val-des-Écoliers, à Paris, 1444.
Sainte-Chapelle de Paris, 815, 824, 838, 853, 879, 886, 904, 911, 932, 943, 1016, 1113, 1148, 1129, 1151, 1164, 1174, 1215, 1238, 1316, 1320, 1368, 1369, 1390, 1417, 1424, 1437, 1505, 1628, 1768, 1883, 1898, 1898, 1649, 2168, 2647, 2735, 2747, 2865.

Sainte-Claire-de l'Oursine (Religieuses de), 1147.
Sainte-Claire de Nantes (Religieuses de), 3776.
Sainte-Colombe (De), 3222.
Sainte-Colombe de Sens (Abbaye de), 3274.
Sainte-Croix (Guillaume de), 1580.
Sainte-Euphémie, 547.
Sainte-Gemme (Religieux de), 560.
Sainte-Geneviève (Abbaye de), 101, 238, 251, 264, 280, 301, 341, 342, 350, 370, 372, 392, 393, 436, 505, 527, 538, 622, 636, 675, 778, 685, 748, 789, 814, 816, 817, 881, 952, 1191, 1527, 1607, 1871, 2408, 2913, 3132, 3706, 3833, 3841, 3985, 4061, 4087, 4269.
Sainte-Marguerite de Faches (Chapelle de), 324.
Sainte-Marie-Madeleine de Barnestaple (Église de), 493.
Sainte-Marine, à Paris, 279.
Sainte-Menehould [Marne], 3636.
Sainte-Opportune, à Paris, 335, 512, 526, 531, 671, 3064.
Sainte-Sévère (Hélie de), 294.
Sainte-Walburge (Église de), à Avigny, 227.
Saintes [Charente-Inférieure], 1295, 2748, 3416, 3890.
—— (Évêque de), voy. Freculfus.
Saintines [Oise], arr. de Senlis, cant. de Crépy, 909, 910.
Saintonge (La), 891, 1263, 1278, 1295, 1994, 2095, 2166, 2217, 2374, 2404, 2473, 2493, 2515, 2563, 2566, 2573, 2598, 2604, 2610, 2730, 2731, 2738, 2813, 2852, 3295, 3502, 3899.
Saissenal (François de), seigneur de Juilly, 3291.
Sajeio (Capellaria de), 409.
Salacus, 103.
Salagnac [Dordogne], 1712.
Salamanque, évêque de Navarron, 547.
Salaninsis, Saloninsis, Salninsis pagus, voy. le Saulnois.
Salauhiac (Aimery de), 973.
Salerne [Italie], 86.
Saliensis pagus, 217.
Salona, voy. Salonne, 196.
Salonne [Meurthe], arr. et cant. de Château-Salins, 76, 78, 196.
Samesiclum, voy. Samoreau.
Samesium, voy. Samois.
Samois [Seine-et-Marne], arr. et cant. de Fontainebleau, 236, 669.
—— (Mile de), 760.
—— (Pierre de), 679.
Samoreau [Seine-et-Marne], arr. et cant. de Fontainebleau, 669, 679, 760, 1114, 1183.
Samoussy [Aisne], arr. de Laon, cant. de Sissonne, 64, 65, 151.
Sancerre [Cher], 3287, 3665.
—— (Comtes de), 3113, 3143. — Voy. Jean.
—— (Étienne de), 575.
—— (Louis de), 1375, 1673, 1767.
Sanche, fils d'Alphonse, roi d'Espagne, 547.
Sancier (Jean), 1361.
Sancier (Richard), 1361.
Sancta Maxentia, voy. Pont-Sainte-Maxence.
Sancti Andree fossarium, 245.
Sancti Dionysii villare, 235.
Sancti Gualarici fons, 249.
Sancti Martini terra, près Corbeil, 259.
Sanctus (Raoul), confesseur du roi de Navarre, 1479, 1482.
Sanctus Admondus, 602.
Sanctus Petrus de Nemore, 660.
Sanctus Regulus [pays de Meaux], 200.
Sandouville (Guillaume de), conseiller au Parlement, 2752.
Sandradus, 202, 203.
Sangera curtis, 121.
Sangrum [Italie], 86.
Sanis (Jean de), secrétaire de Charles VI, 1727.
Saulucar (Comte de), ambassadeur d'Espagne, 3785.
Sansac (Jean de), gouverneur de Bordeaux, 3402.
Sanson, abbé de Mantes, 395.
Sanson, archevêque de Reims, 425, 471, 479, 558.
Sanzai (René de), gouverneur de Nantes, 3256.
Saocithum, voy. le Saussoy.
Saône (La), riv., 2776.
Saquet, sire de Blarru, 1407.
Saragosse [Espagne], 547.
Sarbevereth (Hugues de), 658.
Sarclitæ, voy. Saclas.
Sardaigne (Roi de), 4276.
—— (Reine de), voy. Élisabeth-Thérèse de Lorraine.
Sarlat [Dordogne], 1556, 1712, 3365, 3444, 3572, 3955.
—— (Évêque de), voy. Antoine de Lingendes.
Sarnatum, voy. Cernay.
Sarrasin (Gobert), châtelain de Laon, 1055.
Sarrebruck (Comtes de), voy. Frédéric, Philippe.
Sarred, capitaine, 3333.
Sarrewerden (Frédéric de), 1892.
Sarrie (Jean de), 1679.
Sarrieu (Roger), 3290.
Sarroard, 33.
Sarrodum, voy. Sarron, 59.
Sarron [Oise], arr. de Clermont, cant. de Liancourt, 59.
Sarthe (La), 2240.
Sartoris villa, 425.
Sauceis villa, 586.
Sauceuse (Prieuré de), 962.
Saulnois (Le), 76, 83, 132, 196.
Saulx (Claude de), 3218.
Saulx-Tavannes (de), 4265.
Saumur [Maine-et-Loire], 3393, 3470, 3586, 3593, 3633.
Saunier (Gilbert le), 634.
Saussaie (Pierre de la), 3260.
Saussaie (Couvent de la), diocèse de Paris, 1078, 1178, 1190, 1306, 1519, 4336.
Saussoy (Le), 586, 4336.
Saussoy (Moulin du), 633.
Sauvage (Pierre), 1893.
Sauvagère (François de la), conseiller de Louis XI, 2593.
Sauvé, 3696.
Sauvoir (Notre-Dame du), à Laon, 3999.
Sauxillanges [Puy-de-Dôme], arr. d'Issoire, 2478.
Savara, voy. la Sèvre.
Savary, évêque, 33, 38.
Savegia, 186.
Saveia, 445.
Saverne (Comte de), voy. Frédéric.
Savigne, 245.
Savigny (Abbaye de), dioc. d'Avranches, 409, 418, 449, 502, 504, 536, 537, 539, 540, 555, 570, 580, 581, 584, 599, 614, 637.
Savillan, 3077.
Saviniacum, 505.
Savoie (La), 3158, 3527.
—— (Agnès de), comtesse de Dunois, 2684.
—— (Comte de), voy. Amédée.
—— (Ducs de), 2808, 2936, 3539. — Voy. Emmanuel.
—— (Honorat de), comte de Villars, 3178, 3256.
—— (Louise de), mère de François Ier, 2892 à 2894, 2936, 2969, 2971, 2972, 2985, 3002, 3315.
—— (Perrin de), écuyer, 1473.
—— (Philippe de), duc de Nemours, 3004.
—— (Princes de), 1299.
Savone, 1743, 1820.
Saxbodus, diacre, 121.
Saxe (Électeurs de), voy. Frédéric, Jean-Georges.
Saxe (Maréchal comte de), 4286.
Scache (Jean), 2004.
Scaferishaim, 78.
Scala, 383.

Scalles (Sire de), 2033, 2093, 2156, 2199, 2256, 2268.
Scancia (Brabant), 54.
Scarbonensis, Scarponensis pagus, voy. le Scarponnais.
Scarponnais (Le), 78, 83, 132.
Sceaux (Seine), 1147.
Scepaulx (Antoine de), seigneur de Vielleville, 3172.
Scepaulx (François de), capitaine, 3186, 3209, 3273.
Schaffhouse (Suisse), 2840.
Schaonvoast (Jean de), seigneur de Montjoie, 1892.
Schélestat (Bas-Rhin), 1338.
Schomberg (de), lieutenant général, 3793.
Schomberg (Charles de), duc d'Halluin, 3749, 3831.
Scindelicino, voy. Senlisse.
Scot (Robert), 2104.
Scuderi (Georges de), capitaine du Havre, 3574.
Scupilion, *spatarius,* 40.
Secane portus, voy. Abbaye de Barbeaux.
Sechingus, 78.
Seclin (Nord), arr. de Lille, 1628.
Secondat (Pierre), 3072.
Secondigné (Deux-Sèvres), arr. de Melle, cant. de Brioux, 1948.
Secondigny (Seigneurie de), 2684.
Sedan (Ardennes), 2938, 3442, 3451, 3529, 3562, 3582, 3643, 3808, 3810, 3818, 3825, 3848, 3873, 3902, 3937.
Séez (Évêques de), voy. Hildebrand, Jean.
Segré (Maine-et-Loire), 2525.
Séguier, chancelier, 3796, 3932.
Séguier (Guillaume), garde des lions du duc de Normandie, 1422.
Seguier (Jean), conseiller au Parlement de Toulouse, 2786, 2828.
Ségur (Maréchal de), 4434.
Seia, voy. Sceaux.
Seine (La), 2, 24, 50, 85, 110, 153, 205, 249, 259, 262, 404, 457, 605, 1775, 2726, *add.* 404 *bis*.
Seisiacum, 259.
Seissel (Charles de), baron d'Aix, 3172, 3257.
Selnectensis pagus, voy. le pays de Senlis.
Senard (Forêt de), 593.
Senardo (*Foresta de*), voy. Forêt de Sénard.
Senegay (Baron de), voy. Henri de Boulfremont.
Senegonnières (Terre de), 2860.
Senlis (Oise), 262, 970, 1074, 1671, 1774, 2231, 2287, 2421, 2425, 2520, 3312.
Senlis (Comte de), 3608.
— (Évêques de), voy. Frotland, Guérin, Henri, Herpuin, Hubert, Robert, Silvin.
— (Notre-Dame de), 705.
— (Pays de), 68.
— (Pierre de), 1063.
— (Gui de), 349, 688.
Senlisse (Seine-et-Oise), arr. de Rambouillet, cant. de Chevreuse, 186.
Senonais (Le), 181, 185, 208.
Senonches (Forêt de), 4354.
Senonicus pagus, voy. le Senonais.
Senozan (De), 4243.
Sens (Yonne), 297, 404, 658, 810, 828, 970, 1129, 1350, 1580, 1595, 2851, 2974, 2990, 3345.
— (Abbaye de Sainte-Colombe de), 3274.
— (Archevêques de), 667, 674, 797, 1308, 1870, 4435. — Voy. Antoine Duprat, Daimbert, Guillaume, Haudry, Henri, Hildouin, Liétry, Mainard, Richard, Richer, Tauron, Vuanilon.
Septemolas, voy. Septmeules.
Septmeules (Seine-Inférieure), arr. de Dieppe, cant. d'Eu, 53.
Sequana, Sygona, voy. la Seine.
Sequart (Bertrand), messager, 2099.
Sergines (Geoffroy de), chevalier, 1348.
Serlon, abbé de Savigny, 502.
Serres (Bernardon de), 1892.
Serres (Étienne), 2050.
Servais (Aisne), arr. de Laon, cant. de La Fère, 152, 161, 297.
Servien, ambassadeur, 3811.
Sevran (Seine-et-Oise), arr. de Pontoise, cant. de Gonesse, 607.
Sèvre (La), riv., 2, 289.
Sèvre Niortaise (La), riv., 2494.
Seyssel (Claude de), 2837.
Sézain (Guillaume), 1861.
Sézanne (Terre de), 2186.
Sézannes (Nicolas de), 650.
Sforce (Duc de), 3676.
— (François), 2829.
— (Jean-Galéas), duc de Milan, 2829.
— (Maximilien), 2897, 2902.
Shandish, 2055.
Shrewsbury (Comte de), voy. Jean Talbot.
Sibille, comtesse de Flandre, 497, 543, 551.
Sichulfi curtis, 123, 186.
Sicile (La), 1715.
— (Reine de), 1719, 1816.
— (Roi de), voy. Louis, duc d'Anjou.
Siclevillare curtis, 78.
Sigalo, riv., 26.
Sigefroi, abbé de Saint-Germain-des-Prés, 44.
Sigefroi, comte du palais, 44.
Sigefroi, *grafio*, 33.
Sigismond, empereur d'Allemagne, 1895, 1904, 1913.
Sigmaringen (Comte de), voy. Frédéric-Louis, prince de Hohenzollern.
Sigoald, *optimas*, 13.
Sigramnocurtis (Sanrey?) en Scarponnais, 132.
Sigraucium (pays de Médoc), 54.
Silcinaga finis (Saulxures) en Scarponnais, 132.
Silhouette (de), 4316.
Siliacus, 25.
Sillery (de), chancelier, 3637, 3842, 3970.
Silly (Baron de), 2829.
Silvagense, voy. Servais.
Silvanecte, voy. Senlis.
Silvanectensis comitatus, voy. le comté de Senlis.
Silvalaurum (Forêt de), 691.
Silvaticum, voy. Servais.
Silvin, évêque, 8.
Silvin, évêque de Senlis, 18.
Simon, chancelier, 505, 508, 510.
Simon, évêque de Meaux, 996.
Simon, évêque de Noyon, 505, 532, 578, 591, 553.
Simon, frère de Raoul, comte de Clermont, 672.
Simon, maréchal d'Évreux, vicomte de Melun, 545.
Simplicianum (Mabod), 134, 136.
Sinemurum, 239.
Sixte V, pape, 1520.
Sixain (Guillaume), 1857.
Sixpe (Lazare de), 334.
Sobbon, évêque, 40.
Soissonnais (Vexin), 26.
Solidiacum (Vimeu), 54.
Solidiacum, 312.
Solignat (Le), 2877.
Soissons (Aisne), 187, 188, 280, 311, 452, 474, 611, 621, 790, 1104, 1267, 1802, 1912, 2424, 3537, 3565, 3406, 3749.
— (Abbaye de Saint-Médard de), 212.
— (Comte de), 2190.
— (Comtes de), 3460, 3777, 3808. — Voy. Enguerrand de Coucy, Ives, Renaud.
— (Comtesse de), 1286.
— (Évêques de), voy. Abbon, Ansard, Foulques, Gozlin, Hugues, Hermann, Loatard, Wanguard.
— (Notre-Dame de), 997, 1058.
Solamnay (Jean de), 1853.
— (Antoine de), seigneur de Mouroux, 2207.

Soisy [Seine-et-Oise], arr. de Pontoise, cant. de Montmorency, 748, 928.
Solemniacum [Anjou], 162.
Solemnius fiscus, voy. Solesme.
Solesme [Nord], arr. de Cambrai, 54.
Solmu, 212.
Somerset (Comte de), 2183, 2193, 2196, 2203, 2269, 2270, 2293.
—— (Duc de), 2277, 2279, 2281, 2285, 2295, 2300, 2301, 2380.
—— (Duchesse de), 2351, 2352, 2422, 2609.
Sonachild, 64.
Sophie (Mme), 4397.
Sophie-Hélène-Béatrix, tante de Louis XVI, 4422, 4420.
Spencer (Henri), 2149.
Spencer (Hue), 2085, 2099, 2261, 2270, 2318, 2319, 2335.
Spicariæ, 260, 575.
Spicarium, 212.
Spinogilum, 208.
Sorbais [Aisne], 213.
Sorel (Agnès), 4378.
Sorel (Giraud de), 661.
Sotteville-lez-Rouen [Seine-Inférieure], arr. de Rouen, cant. de Grand-Couronne, 1554.
Soubise (Prince de), 4300, 4356, 4410.
—— (Princesse de), 4219.
Soucy [Aisne], arr. de Soissons, cant. de Villers-Cotterets, 3466.
Sourdis (de), 3426.
Sourdis (Cardinal de), 3676.
Sourys [Maine], 2042.
Souvigny (Terre de), 3309.
Soyer, châtelain de Gand, 1261.
Spedona, voy. Épône.
Spinogilum, voy. Épinay-sur-Seine.
Sprema [Parisis], 51.
Squarminium, 181.
Staffarde [Italie], 4062.
Stagnbach, 71.
Stampæ, voy. Étampes.
Stampensis pagus, voy. l'Étampois.
Standish (Jones), capitaine d'Orbec, 2256.
Stanislas, duc de Lorraine et de Bar, 4306.
Stanislas I, roi de Pologne, 4240, 4266, 4267, 4327.
Stanlaw (Jean), 2101, 2102, 2105 à 2108, 2118, 2144, 2158, 2185, 2203, 2256, 2317, 2319, 2323, 2325, 2332, 2333, 2359.
Stenys (James), 2336.
Steovilla, voy. Itteville.
Sterpiniacum, Stirpiniacum, voy. Étrépigny.
Stigand, archevêque de Cantorbéry, 277, 288.
Stivaliculis [*ecclesia de*], voy. église d'Estivareilles.
Stophanberch, 71.
Stornel (Hector), 2270.
Strasbourg [Bas-Rhin], 271, 473, 673, 4024, 4253, 4254.
—— (Évêques de), voy. Gebhard, Rodolphe, cardinal de Rohan.
Stuart (Jean), duc d'Albanie, 3016.
Stuart (Marie), voy. Marie.
Stupellæ, 15.
Successa, pagus [Angleterre], 88.
Suchteln (Échevins de), 1821.
Suède, 3814, 3861, 3940, 4345, 4366, 4494.
Suessio, voy. Soissons.
Suffolk (Comte de), 2144, 2320, 2352.
Suger, abbé de Saint-Denis, 389, 391, 394, 396, 397, 405, 410, 425, 427 à 430, 451, 464, 466, 469, 479, 506.
Suisse, 3363.
Sulces, 396.
Sulcia, 217.
Sulciacus, 401.
Sulis villa [*in pago Ardanense*], 165.
Sully (Henri de), 928.
Sully (Maximilien de Béthune, duc de), 3568, 3614, 3645, 3672, 3772.
Sully-sur-Loire [Loiret], arr. de Gien, 3665.
Sundhoffen [Haut-Rhin], arr. de Colmar, cant. d'Andolsheim, 60.
Suresnes [Seine], arr. de Saint-Denis, 289.
Sureul (Bernis de), 2145.
Sureul (Gontonet de), 2145.
Surienne (François de), capitaine, 2203, 2256, 2270, 2283, 2312, 2343, 2359.
Surreau (Laurent), 2141.
Surreau (Pierre), trésorier de Normandie, 1988, 2016, 2083, 2093.
Survilliers (Lépreux de), 690.
Sury (Étienne de), procureur de la nation de France, 1764.
Suum curtis, 260.
Suver curtis, 575.
Swetchusa, 217.
Syggolenus, référendaire, 4.
Sygobald, référendaire, 41.

T

Taberniacum, voy. Saint-Leu-Taverny.
Tailboys (James), 2036.
Taillebourg [Charente-Inférieure], arrondissement de Saint-Jean d'Angely, 2135, 3890.
Talbot (Jean), comte de Shrewsbury, 2038, 2126, 2141, 2144, 2199, 2203, 2205, 2207, 2236, 2245, 2256, 2270, 2370, 3356, 3369.
Tallerant (Jean), prince de Chalais, 2669.
Talmont [Vendée], arr. des Sables, cant. de Talmont, 1604.
Talmont (Louis de La Trémouille, prince de), 3086.
—— (Seigneurs de), 1614.
Talon (Omer), 3844, 3967.
Tamise (La), 277.
Tancarville [Seine-Inférieure], arr. du Havre, 2118, 2121, 2122, 2143.
Tanneguy-Duchâtel, 2264.
Tanquerre (Geoffroy), 1698.
Tanques (Colars de), 1571, 1635.
Tarascon [Bouches-du-Rhône], arr. d'Arles, 1817, 3727.
Tardif (Guillaume), 857.
Tartas [Landes], arr. de Saint-Sever, 2241, 2252, 2271.
Tartiers [Aisne], arr. de Soissons, 3466.
Tartigny [Oise], arr. de Clermont, cant. de Breteuil, 59.
Tatingum, 396.
Tauriac, 917.
Tauriacum, voy. Toury.
Tauriacum, Tauricciacum, voy. Thoré.
Taurin, archevêque de Sens, 18.
Tauriniacum, voy. Thorigny.
Tavà, riv., 97.
Tavaux [Aisne], arr. de Laon, canton de Marle, 199, 604.
Taveau (Geoffroy), seigneur d'Empuré, 2522.
Tavellus, voy. Tavaux.
Teintou [Comté d'Oxford], 277.
Telles (Le pays de), 43, 53, 54, 170, 186.
Temple (Le), 401, 506, 633, 634, 640, 938, 940, 989, 1063, 1073.
Templiers (Les), 434, 498, 504, 520, 521, 528, 543, 548, 550, 551, 573, 578, 582, 586, 587, 613, 630, 634, 640, 684, 707, 710, 725, 821, 832, 834, 907, 916, 924, 968 à 971, 989, 1011, 1043, 1060, 1063, 1073, 1081, 1090, 1102, 1117.
Tendremont (Daniel de), 401.
Teobert, référendaire, 14.
Teoduxium [Parisis], 208.
Teotuadum, 128.
Tercicus [Parisis], 151.
Termes (Paul de), maréchal de France, 3182.
Ternant (Daimbert de), 612, 650, 677.
Terniscus, évêque, 21.
Térouanne [Pas-de-Calais], arr. de Saint-Omer, 401, 2688, 2911.
—— (Évêques de), 1986. — Voy. Bau-

douin, Henri de Lorraine, Humfridus, Jean, Mile.
Terrier, 4350.
Tertiniacum, voy. Tartigny.
Tessé (De), 4237.
Tesson (Robert), 1586.
Teulade (De la), lieutenant à Navarreins, 3773.
Teuton, abbé de Saint-Maur des Fossés, 241, 242.
Texier (Dom), prieur de Saint-Germain des-Prés, 3981.
Theacre, prévôt de Saint-Magloire, 605.
Thémericourt (Seine-et-Oise), 123.
Theodusio (Pierre de), 437.
Theodegarum illare (Beauvaisis), 54.
Théodrade, abbesse d'Argenteuil, 118.
Théodulf, évêque de Paris, 225.
Théophanie, femme d'Othon II, empereur d'Allemagne, 235.
Theudald, comte, 96, 97.
Theudegaire, chancelier, 75.
Thiais (Seine), arr. de Sceaux, cant. de Villejuif, 1136.
Thianges (Érard de), seigneur de Marolles, 1294.
Thibaut, archidiacre de Meaux, 464.
Thibaut, archidiacre de Villiers, 402.
Thibaut, comte de Bar, 849.
Thibaut IV, comte de Blois, 416, 438, 439, 447, 481, 485.
Thibaut V, comte de Blois, 521, 529, 530, 541 à 544, 548, 562, 553, 557, 564 à 565, 575 à 579, 584, 586 à 588, 594, 598, 601 à 603, 608, 609, 615 à 617, 629, 638, 639, 644, 645, 654 à 656, 663 à 665, 667, 669 à 671, 674, 679, 681 à 683, 691.
Thibaut II, comte de Champagne et de Blois, 416, 438, 439, 446, 457, 481, 485.
Thibaut IV, comte de Champagne, 810, 844.
Thibaut V, comte de Champagne, 834, 849, 877, 1110.
Thibaut, évêque de Paris, 465, 471, 483, 494, 507, 512, 526, 531, 552.
Thibaut, prieur de Saint-Arnoul, 557.
Thibaut, prieur de Crépy, 597.
Thibaut, prieur de Saint-Martin des Champs, 500.
Thibaut, roi de Navarre, comte de Champagne et de Brie, 824, 833, 849, 877.
Thibaut Oeulons-Dubouin, 437.
Thibouville (Jeanne de), 2408.
Thiérache (La), 1286.
Thierry, comte de Flandre, 401, 421, 513, 554.
Thierry, comte de Montbéliard, 496.
Thierry, prieur de Morte, 657.
Thierry III, roi de Neustrie, 20 à 22, 25, 35, 38, 44.
Thierry IV, roi de Neustrie, 81.
Thierry, seigneur de Lenoncourt, 2498.
Thiers (Oise), arr. et cant. de Senlis, 909, 910.
Thieville (Henri de), chevalier, 1411, 1426.
Thimbronne (Antoine de), 3345.
Thomarecurt curtis, voy. Thémericourt.
Thionville (Moselle), 76, 116.
Thomas, duc de Clarence, 1885 à 1888, 1891, 1910, 1927, 1934, 2036.
Thomas, prieur de l'église de Reilly, 562.
Thoré (Loir-et-Cher), arr. de Vendôme, 14, 15.
Thorigny (Seine-et-Marne), arr. de Meaux, cant. de Lagny, 40.
Thuden (Owyn), capitaine, 2318, 2335.
Thuillerie (de La), ambassadeur, 3784, 3786, 3787, 3792, 3809, 3811, 3821, 3822.
Thunt (Chandenay de), 1549.
Thury, voy. Harcourt-Thury.
Thury (Château de), voy. Harcourt-Thury.
Thury (Terre de), 2363.
Tibère, *proconsul*, 189, 190.
Tiberiac, voy. Tivernon.
Tibrillam, 123.
Tiercelin (Charles), seigneur de La Roche-du-Maine, 3000.
Tilanges (Château de), 3470.
Tingueville (Guillaume de), 1882.
Tinaldo de Sainte-Ours (De), 3223.
Tilly (Eure), arr. des Andelys, cant. d'Écos, 54.
Tilly (Jean de), 1716, 2408.
Tirel (Hugues), 531, 533.
Tirel (Hugues), 803.
Tironeau (Loiret), arr. de Pithiviers, cant. d'Outarville, 186.
Tivernon (Église de), 545, 546.
Tombeisson (Rue de la), à Paris, 846.
Toftadansbeeck, 71.
Tinquin, premier, 3476, 4265.
Togred, prévôt d'Édouard, roi d'Angleterre, 844.
Tolède (Espagne), 547.
—— (Archevêque de), voy. Jean.
Tolbiac, 20.
Tolosanus (*Pagus*), 145.
Tombelaine (Ile de), 2270, 2293, 2348, 2659, 2785, 2801.
Tomasperdiq (Angleterre), 88.
Tongres (Belgique), 2659.
Topcliff (Jean), 2004.
Torcy (Seine-et-Marne), arr. de Meaux, cant. de Lagny, 162, 516.
Torcy (Seine-Inférieure), arr. de Dieppe, cant. de Longueville, 2605.
Torfou, 3814.
Torigny (Manche), arr. de Saint-Lô, 2491.
Tormaco villare, 78.
Toscane (Grand-duc de), 3676.
Tostig, duc, 277.
Tott (Claude), ambassadeur de Suède, 3940.
Toul (Meurthe), 725, 3615, 3641.
—— (Évêque de), voy. Mathieu.
Toulon (Évêques de), 3050, 3774.
Toulouse (Haute-Garonne), 756, 1024, 1036, 1251, 1321, 1367, 1361, 1383, 1956, 2004, 2011, 2138, 2172, 2202, 2207, 2456, 2507, 2509, 2514, 2745, 2786, 2828, 2845, 2997, 3084, 3173, 3214, 3256, 3384, 3409, 3741, 3819, 4106, 4209, 4216.
—— (Comte de), voy. Raimond.
Touques (Calvados), arr. de Pont-l'Évêque, 2361, 2455, 2525, 2530, 2551.
Tour (Antoine de La), vicomte de Turenne, 2765.
Tour (Bertrand de La), évêque de Langres, 2638.
Tour (Bertrand de La), 705.
Tour (Bertrand de La), seigneur d'Olliergues, 1970.
Tour (Bertrand de La), 4691.
Tour (Claude de La), [illegible], 3988.
Tour (François de La), vicomte de Turenne, 2992.
Tour-d'Auvergne (Henri de La), duc de Bouillon, 3560, 3562, 3581, 3593, 3644.
Tournelle (La), 776, 1672, 1677, 1719, 1722.
Tourly (Oise), arr. de Beauvais, cant. de Chaumont, 39.
Tournay (Louis de), 176.
Tournay (Belgique), 723, 1625, 2477, 2658, 2921, 4006, 4291.
—— (Évêque de), voy. Régnier.
Tournay (Jacques de), prévôt de Soissons, 3473.
Tournebu (Pierre de), 1452.
Tournehem (Pas-de-Calais), arr. de Saint-Omer, cant. d'Ardres, 1739, 1764.
Tournelle (Port de la), à Paris, 3580.
Tournon (Cardinal de), 3008, 3117, 3134, 3161, 3168.
Tourotte (Guillaume de), 778.
—— (Gervais de), 419.
—— (Girard de), 620.
—— (Hugues de), 484.
—— (Waleran de), 198.
Tours (Indre-et-Loire), 1356, 1584, 1646, 1653, 2573, 2543, 3232, 3418.
—— (Archevêques de), voy. Hérard, Hugues, Léon.

Tours (Saint-Martin de), 284, 1011.
Tourville (de), amiral, 4062.
Toury [Eure-et-Loir], arr. de Chartres, cant. de Janville, 123, 186, 368.
Toury (Prieuré de), 701.
Tracy (Château de), 1932.
Tracy (Guillaume de), 624.
Tracy (Henri de), 493.
Tracy (Raoul de), 635.
Trainel (Ansel de), 560, 634, 650, 677.
Trainel (François de), gouverneur d'Amiens, 3566, 3585, 3593.
Trappæ, voy. Trappes.
Trappes [Seine-et-Oise], arr. et cant. de Versailles, 469, 569, 638, 1208.
—— (Jean de), écuyer, 1351.
Tregonan (Guillaume), capitaine de la Roche-Guyon, 2203.
Trejectum, voy. Utrecht, 81.
Tremblay [Seine-et-Oise], arr. de Pontoise, cant. de Gonesse, 523, 734, 1241, 3211.
Tremblay (Le), 536.
—— (Jean du), 1725.
Trémouille (Charlotte-Catherine de La), 3710, 3879.
—— (François de La), 2855.
—— (Georges de La), seigneur de Craon, 2558.
—— (Louis de La), prince de Talmont, 2512, 3086.
Trenwych (Michel), capitaine, 2056.
Tresmes (Duc de), 3943.
Tressonnière (Oudart de La), 1763.
Tretecor, évêque, 36.
Treti altare [Vexin], 279.
Trèves [Prusse rhénane], 2155, 3751.
—— (Archevêques de), voy. Adalbert, Baudouin.
Tricinus pons, 10, 128, 216.
Trie (Regnault de), amiral, 1721, 1728, 1733, 1779, 1807.
Triécourt (Seigneur de), 844.
Trigasinus pagus, voy. le pays de Troyes.
Trimlidum, 123, 186.
Trinitaires de Paris, 862, 904.
Tristan l'Hermite, 2455.
Tritina, voy. La Troesne.
Trivulce (Alexandre), capitaine, 2927.
—— (Catelan), 2810.
—— (Cardinal), évêque de Toulon, 3030.
—— (Jean-Jacques), maréchal de France, 2835, 2881.
—— (Nicolas), 2807.
Trociacus [Beauvaisis], 447.
Troesne (La), riv., 26.
Trompette (Château), à Bordeaux, 2123, 3205, 3421.
Trousse (de La), prévôt de l'hôtel du Roi, 3222.
Trousseau (Pierre), chambellan de Charles V, 1567.
Troyes, 658, 810, 2421, 2941, 3010.
—— (Évêques de), voy. Foucher, Fromond, Haton, Ottulfus, Philippe.
—— (Pays de), 81.
Truc (Séraphin), 1658, 1659, 1682.
Trullum, 260, 575.
Truttarius, évêque, 123.
Tudon de la Ferté-sur-Ourcq (La Ferté-Milon), 280.
Tuninus, 123.
Tunstalle (Thomas), bailli de Cotentin, 2055, 2070.
Turenne (Henri de la Tour-d'Auvergne, vicomte et prince de), 2145, 3875, 3889, 2897, 4012.
—— (Raymond de), 1723.
—— (Vicomtes de), 998, 1305, 1313, 1318, 2060, 2783, 2992, 3708, 3868, 3873, 3882, 3889, 3938.
—— (Vicomtesse de), 1305.
Turgis, évêque d'Avranches, 409.
Turgot, 4364, 4368.
Turiliacum, voy. Tourly.
Turin [Italie], 3087.
Turlay, 627.
Turnoald, évêque, 33, 36, 38, 50.
Turquie (La), 4216, 4339, 4366.
Tusonis-vallis [*monasterium in pago Camliacinse*], 37, 38, 123, 186.
—— (Abbés de), voy. Charderic, Magnoald.

U

Ulcheium, voy. Oulchy.
Ulfrasiagæ, 62.
Ulmicio, voy. Ormesson.
Ulthrogote, femme de Caribert, 3.
Ultrajavetum, 605.
Unciniæ vicus, 308.
Urbain VI, pape, 1662.
Urbia, riv., voy. l'Orge.
Urbin (Duc d'), 2997.
—— (Duchesse d'), 2997, 3011.
Urc (*Firmitas*), voy. La Ferté Milon.
Urfé (Duc d'), ambassadeur, 3098.
Uriacum villa, 357.
Uriau, 213.
Ursin (Virginio), comte de Languillare, 3053.
Ursinien, évêque, 32, 38.
Ursins (Princesse des), 4115.
Ursionevillare, voy. Orsonville.
Urson, évêque de Senlis, 298.
Urson, vicomte de Melun, 300, 435.
Usa (Vicomte d'), 3246.
Usson [Puy-de-Dôme], arr. d'Issoire, cant. de Sauxillanges, 2478.
Utrecht [Hollande], 81, 3998, 4162.
Uxxima, 24.
Uzès (Diocèse d'), 2415, 2712.
—— (Ducs d'), 3279, 3591, 3622.

V

Vacquerie (Jean de la), 2625.
Vadis-Ecclesiæ (Château), près d'Asti, 2003.
Vadum, 212.
Vair (Du), 3655.
Vaires [Seine-et-Marne], cant. de Lagny, 45, 582, 2942.
Vaize (Pierre de), 2289.
Val (Abbaye du), 431, 448, 492, 567, 577, 590, 592, 648, 649, 652, 659, 660, 697, 699, 733, 759.
—— (Abbés du), voy. Étienne, Regnard.
Valangin (Seigneurie de), 3559.
Valcob (Jean de), seigneur de Passy, 3273.
Val-des-Écoliers de Laon (Abbaye du), 889, 1033, 1066, 1124.
Val d'One (Religieuses du), 561, 668.
Valence (Évêque de), 1714, 1723, 3048.
Valenciennes [Nord], 33, 172, 4081, 4091.
Valentine de Milan, 1677, 1699, 1834.
Valentinois (Comte de), 1714, 1723.
Valerci (Jean de), 811.
Valette (Bernard de La), capitaine, 3407.
Valette (Jean de La), gouverneur de Toulouse, 3509.
Valette (Louis de La), duc d'Épernon, 3570, 3586, 3593, 3610.
Valette (Duc de La), 3761.
Valgirard (Robin de), 1361.
Val-la-Comtesse (Le), 1399.
Vallars (Archambault de), capitaine de Blois, 1841.
Valle Gaudii (*Ecclesia de*), 490.
Vallis Tellina, voy. La Valteline.
Valloires (Abbaye de), dioc. d'Amiens, 697, 3461.
Valognes [Manche], 1393, 1462, 1479, 1482, 1490, 1665, 1735, 2085, 2145, 2211, 2288, 2388, 2608.
Valois (Le), 1672, 3565, 3608.
—— (Comtes de), 1104, 1117, 1319.
—— (Ducs de), 1860, 3921, 3964, 4015.

Valois (Marguerite de), 3280, 3284, 3565, 3580, 3583.
Vals, villa (Parisis), 119.
Val-Saint-Pierre (Abbaye du), dioc. de Laon, 594.
Valsecret (Abbaye de), dioc. de Soissons, 534.
Valsery (Abbaye de), dioc. de Soissons, 568, 672, 771, 787.
Valteline (La), 139, 143, 168.
Vandeuvr, *add.* 25 *bis*.
Vandremar, abbé, *add.* 25 *bis*.
Vanicolae, 123.
Vanloo, peintre, 4271, 4310.
Vannes (Morbihan), 1955.
Vannicolae, 186.
Vanves (Seine), arr. et cant. de Sceaux, 952, 1258.
Varades (Jérôme de), médecin de Charles IX, 3222.
Varaignes (Châtellenie de), 2696.
Varenne (de La), 3517, 3587, 3599.
Vareze (Jean de), 1945.
Vasselot (Bos de), 1224, 1346, 1384, 1408.
Vassonis-Villa, voy. Garsanveau.
Vassurecurtis, 15.
Vassy (Haute-Marne), 3510.
Vaucelas (De), ambassadeur du roi en Espagne, 3621, 3629, 3634.
Vauclair (Abbaye de), 455.
Vaudemont (Comtes de), 2267. — Voy. Antoine, François, Nicolas et René de Lorraine.
Vaudemont (Antoine de), 2061.
Vaudencourt (Eudes de), 480.
Vaudoyer (Philibert de), gouverneur d'Eu, 2070.
Vaudrey (Isaac de), seigneur de Mon[illegible], 3485.
Vaulnsier (Moines de), 452.
Vauforté (De), 3906.
Vauvert (Chartreux de), 847.
Vaux, 2010.
Vaux (Jean de), 3513.
Vaux-la-Campagne (Terre de), 2153.
Vayer (Guillaume Le), 1671.
Vela Gutierrez, majordome du roi Fernand, 547.
Velay (Le), 1683, 1960, 2082.
Velcassinus, *Vilcassinus*, *pagus*, voy. le Vexin.
Venandoga, 92.
Venaissin (Le Comtat), 4073, 3418.
Vendelais (Le), 59.
Vendeuil (Dame de), 478.
Vendenesse (Hédouin de), 446, 447.
Vendôme (Loir-et-Cher), 1397, 1746, 1791, 3426, 3470.
—— (César de), gouverneur de Bretagne, 3577, 3678.
Vendôme (Comtes de), 1397, 2079. — Voy. Jean, François et Louis de Bourbon.
—— (Ducs de), 2019, 2903, 3660, 3669, 3776, 4110, 4122. — Voy. Antoine, Charles.
—— (François de), vidame de Chartres, 3090.
Vendres (Hérault), arr. et cant. de Béziers, 2075.
Venise, 2432, 2678, 2878, 3500, 3540.
Vent (Îles du), 4252.
Ventadour (Comte de), 1355, 1392.
—— (Duc de), 3172.
—— (Duchesse de), 4219, 4227, 4280.
—— (Mme de), 4267, 4356.
—— (Louis de), seigneur des Granges, 2558.
Ver (Albert de), 458, 475, 490.
Verberie (Oise), arr. de Senlis, cant. de Pont-Sainte-Maxence, 77, 165, 220, 3478.
Verceil (Italie), 2779.
Verclive (Eure), arr. des Andelys, cant. d'Écouis, 26.
Verderonne (Oise), arr. de Clermont, cant. de Liancourt, 738.
Verdun (Meuse), 2686, 3136, 3278, 3398, 3440, 3564, 3610, 3681.
—— (Évêque de), voy. Petrone.
—— (Pays de), 56, 169.
Verduzan (Odet de), capitaine du château de Dax, 2888.
Veredunensis pagus, voy. le pays de Verdun.
Vergennes (de), ministre, 4505, 4508, 4417, 4431.
Vergne (de La), gouverneur de Condom, 3520.
Vermandensis pagus, voy. le Vermandois.
Vermandois (Le), 97, 99, 1872.
—— (Comtes de), 99. — Voy. Herbert, Othon, Philippe, Raoul.
Vermeria, voy. Verberie.
Verneuil (Eure), 120, 135, 154, 167, 177, 246, 1017, 2227, 2281, 2312, 2554, 2777, 3613, 3647.
Vernier (Nicolas Le), 2914.
Vernoingilo, 151.
Vernonum castrum, 15.
Verno, voy. Vaires.
Vernolium, voy. Verneuil.
Vernon (Eure), 54, 442, 553, 714, 788, 962, 1261, 1337, 1390, 1495, 1518, 1557, 1570, 1918, 1980, 2314, 2452, 3566.
Vernou, 216.
Vernum, voy. Verneuil.
Verrerie (Rue de la), à Paris, 1114.
Verres (Nicole de), clerc de Charles V, 1384.
Verrières, 1726.
Versailles (Seine-et-Oise), 308, 435, 4073, 4256, 4257, 4297, 4311, 4313, 4325.
—— (Saint-Julien de), 308.
Versalia villa, voy. Versailles.
Vertamont (de), 3769.
Vertiniy villa, 181.
Vertus (Comtes de), 1528, 1600, 1872, 1878, 2111, 3023.
Vetere-stampae, voy. Étampes.
Vesuerum, 227.
Vetus monasterium, 62.
Vexin (Le), 24, 26, 63, 116, 151, 185, 186, 191, 255, 279, 367, 491, 528, 532, 1499, *add.* 25 *bis*.
Vézelay (Yonne), arr. d'Avallon, 870, 871, 4476.
Vic (Dominique de), gouverneur de Calais, 4586.
Vic (Dominique de), archevêque d'Auch, 3744.
Vicogne (La) (Nord), 528.
Vicomercato (François), 4174.
Vidoniacus curtis in pago Salinense, 82.
Victoire (Abbaye de la), 4265, 1586.
Victoire (Madame), fille de Louis XV, 4296, 4444.
Victor, évêque de [illegible], 547.
Victor (Jean), 1944, 1952, 1977, 1978.
Victorius, évêque, 4.
Vicus-plenus, voy. Vipleix.
Vidaud (Denis de), 3910.
[illegible], 15.
[illegible], 84.
Vieilleville (Maréchal de), 3222.
Vienne (Isère), 2089.
Vienne (Jean de), amiral de France, 1460, 1565, 1606, 1720.
Vienne (Renaud de), 1270.
Viennois (Dauphins de). — Voy. Humbert, Guigues VIII, Louis, duc de Guyenne.
Vierzon (Bernardin de), 1327.
Vieuville (de La), surintendant, 3885, 3907.
Vieuville (Pierre de La), capitaine de Gravelines, 1658.
Vigan (Le) (Gard), 1862.
Vigeois (Lot), 84.
Vigny (Eure), arr. des Andelys, cant. de Gaillon, 2914.
Vigier (Bernard de), médecin de Catherine de Médicis, 2963.
Vigon, [illegible], *add.* 25 *bis*.
Vilaine, 897.
Vilcassinus pagus, voy. le Vexin.
[illegible], voy. Vincennes.
Villers (Église de), 499.
Villers, 937.
Villiers (Seine-et-Oise), arr. et cant. de Corbeil, 865.

Villancourt (François de), lieutenant de Doullens, 3586.
Villandry (Rodrigue de), 2060.
Villandry (De), 3865.
Villani-Puteus, 579.
Villa nova, 208.
Villa nova, 392.
Villa nova, 415.
Villa nova, 565.
Villa nova [Madrie], 54.
Villa nova, voy. Villeneuve-Saint-Georges.
Villa nova regis, voy. Villeneuve-le-Roi.
Villapicta, voy. Villepinte.
Villa Pirorum, voy. Villepreux.
Villa Rati, voy. Villeras.
Villarceaux (De), 3857.
Villarcellum, 62.
Villare, 78.
Villare [Hiesmois], *add.* 25 *bis*.
Villaria, 593.
Villariæ, 577.
Villariculum, voy. Villiers-Adam, 97.
Villarilius [Parisis], 137.
Villaris, 123, 186.
Villaris, 208.
Villaris, 605.
Villaris, voy. Villiers-le-Mahieu.
Villars (Duchesse de), 4322.
Villars (Georges de), gouverneur du Havre, 3566.
Villars (Guillaume de), 1787.
Villars (Maréchal de), 4158.
Villechien [Manche], arr. et cant. de Mortain, 857.
Villedeuil (de), 4427.
Villejuif [Seine], arr. de Sceaux, 4336.
Villemorien (Henri de), 1751.
Villeneuve, 766.
Villeneuve, 810.
Villeneuve (Étienne de), 447.
Villeneuve (Mathieu de), 612.
Villeneuve (Payen de), 320.
Villeneuve (Pierre de), 766.
Villeneuve-de-Berg [Ardèche], arr. de Privas, 1008.
Villeneuve-en-Chevrie [Seine-et-Oise], arr. de Mantes, cant. de Bonnières, 54.
Villeneuve-le-Roi [Oise], arr. de Beauvais, cant. de Méru, 445, 792, 798, 869.
Villeneuve-lez-Avignon [Gard], arr. de Nîmes, 1526, 2073, 2250.
Villeneuve-Saint-Georges [Seine-et-Oise], arr. de Corbeil, cant. de Boissy-Saint-Léger, 81, 269, 273, 426, 437, 797.
Villepinte [Seine-et-Oise], arr. de Pontoise, cant. de Gonesse, 123, 243, 250, 621, 674, 1241.
Villepreux [Seine-et-Oise], arr. de Versailles, cant. de Marly, 308.
Villequier (de), capitaine, 3315.
—— (André de), 2402, 2405.
—— (Antoine de), seigneur de Montrésor, 3600.
—— (Claude de), capitaine, 3247.
—— (René de), baron d'Ivry, 3340.
Villequin (Guillaume), 1281.
Villeras [Seine-et-Oise], 680.
Villeroi, *add.* 3640 *bis*.
Villeroi (Simon de), 1057, 1091, 1122.
Villerolum, 186.
Villeron [Seine-et-Oise], arr. de Pontoise, cant. de Luzarches, 123.
Villers, 276.
Villers (Archambault de), 1887.
Villers (Denis de), 617.
Villers (Hue de), capitaine du château de Vernon, 1518.
Villers (Pierre de), 1465.
Villers-Cotterets (Forêt de), 772, 957, 3007, 3181.
Villers-Faucon [Somme], arr. de Péronne, 1296.
Villeurbane [Rhône], 34.
Villevenard [Marne], arr. de Sézanne, 462.
Villiers, 609.
Villiers (de), 3676.
Villiers (Guillaume de), 629.
Villiers (Jean de), seigneur du Hommet, 1747.
Villiers (Pierre de), écuyer, 2070.
Villiers-Adam [Seine-et-Oise], arr. de Pontoise, cant. de l'Ile-Adam, 97.
Villiers-le-Châtel, 2942.
Villiers-le-Mahieu [Seine-et-Oise], arr. de Rambouillet, cant. de Monfort-l'Amaury, 62.
Vilonnum villare, 40.
Vimeu (Le), 54, 170, 2041.
Vimnaus (*Pagus*), voy. le Vimeu.
Vinasson (Raimond de), 600, 643.
Vinay (Sire de), 1465.
Vincennes [Seine], arr. de Sceaux, 1634, 2661, 4372.
—— (Bois de), 265, 706.
—— (Bernard de), 631.
Vincent (M.) (Saint Vincent de Paul), 3815.
Vincent, abbé de Saint-Denis, 425.
Vincent, évêque de Ségovie, 547.
Vindiolinsis (*Pagus*), voy. le Vendelais.
Vineuil [Seine-et-Marne], arr. de Rambouillet, cant. de Dourdan, comm. de Saint-Mesmes, 770.
Vinglena, *Vinlena*, riv., 142, 170.
Viniæ, voy. les Vignes.
Vinitherius, chancelier de Henri III, empereur d'Allemagne, 271.
Vioneto (Bois de), 689.
Viplaix [Allier], arr. de Montluçon, 48.
Vipplesiacum, voy. Viplaix.
Virdunensis pagus, voy. le pays de Verdun.
Vire [Calvados], 1468, 1707, 2211, 2269, 2561, 2566, 2570.
Virey (Église de), 409.
—— (Guillaume de), 409.
—— (Raoul de), 409.
—— (Roger de), 409.
Viriacum, voy. Viry.
Viry [Seine-et-Oise], arr. de Corbeil, canton de Longjumeau, 236, 286, 442, 552.
Visconti (Barnabo), 1299.
—— (Galeas), 1299, 1439, 1528.
—— (Jean), archevêque et seigneur de Milan, 1299, 1344.
—— (Jean-Galéas), 1566, 1600, 1625, 1699, 1742, 2003.
—— (Mathieu), 1299.
Visiniolum, 62.
Viste (Jean le), 2513.
Vitlena terminus [Anjou], 119.
Vitlina [Parisis], 137.
Vitré [Ille-et-Vilaine], 2722, 3666.
Vitriacum, 62, 123, 186.
Vitry, 445, 490.
Vitry [Haute-Marne], arr. de Chaumont, 1558.
Vitry (André de), 852.
Vitry (Guy de), seigneur de Tournan, 303.
Vitry (Maréchal de), 3737.
Vitry (Philippe de), 853, 854.
Vitry (Robert de), 540, 624.
Vitry-Belan (Dame de), 3540.
Vivarais (Le), 1960, 3160, 3286.
Vivien, abbé de Saint-Denis, 249, 250.
Vivien, camerier, 144.
Vivien, prévôt, 286.
Viviers [Ardèche], arr. de Privas, 1945, 2276, 3466.
Vivonne (de), 3905, 3804.
Vlodrop (Thierry), maréchal duc de Gueldre, 1892.
Vosagus, voy. les Vosges.
Vosges (Les), 63, 78, 196, 222.
Vousy (Antoine), 2265.
Voûte (Bermond de la), 1047.
Voûte (Louis de la), seigneur de Mirbel, 2665, 2685.
Vuabuniace [Beauvaisis], *add.* 25 *bis*.
Vuademer, 24.
Vuadramnus, 33.
Vuadrelocus, voy. Verclive.
Vuairiacum, voy. Guéry.
Vualaubrenga [*in pago Moslicense*], 235.
Vualdomar, abbé de Saint-Germain-des-Prés, 39.

Vualdomar, abbé de Saint-Maur-des-Fossés, 41, 51.
Vualin (Cambrésis), 99.
Vualtbert, archevêque d'Avranches, 187, 188.
Vuandelbert, abbé de Saint-Denis, 13.
Vuandelbert, duc, 7.
Vuandon, archevêque de Rouen, 179, 187, 188.
Vuandon, archevêque de Sens, 179, 187, 188.
Vuaningus, comte du Palais, 17.
Vuaratton, *grafio*, 17.
Vuaratton, maire du Palais, 25.
Vuarmasiæ, voy. Worms.
Vuarnacum, voy. Guernes.
Varniacus villa, voy. Guerny.
Vuarningus (in), 76.
Vuarnon, comte du palais, 48.
Vuasconevallis, *Vuasconevilla*, voy. Gasanveau.
Vuastinensis pagus, voy. le Gatinais.
Vuateurtis (Sannois), 132.
Vuetreius, 62.
Vuelchissinus pagus, voy. le Vexin.
Vuicus, 81.
Vuigbald, notaire, 71, 72.
Vuillertingæ (Parisis), 51.
Vuilligisus, archichapelain, 235.
Vuineradus, référendaire, 99.
Vuineramnus, référendaire, 53.
Vuitgarius, évêque, 123.
Vulaines (Seine-et-Marne), arr. de Fontainebleau, 51.
Vulena, voy. Vulaines.
Vulfadus, abbé de Rebaix, 179, 187.
Vulfochramne, évêque, 33.
Vulfolaecus, référendaire, 33, 34.
Vulfolaecus, *domesticus*, 38.
Vulfolendus, évêque, 11.
Vulfwinus, évêque de Dorchester, 277.
Vulgrin, archevêque de Bourges, 329, 424.
Vulgrin, chancelier, 306, 308.
Vultoricinus mons, 40.

W

Waalers, 677.
Wake (Jean), 2144.
Walbert, chasseur, 310.
Waldrade, sœur de Fulrad, abbé de Saint-Denis, 78.
Walher (Jacob), gouverneur de Neufchâtel, 3559.
Waltharis-villare, 79.
Wangerold, évêque de Soissons, 188.
Warambunge, comtesse, 170.
Warin, archidiacre, 238.
Warnago curtis, 78.
Warwick (Comte de), 2040, 2046, 2047, 2055, 2132, 2143, 2589.
Wascelin, avoué de Vezy, 442.
Waskehal (Gérard de), 513.
Waupenghem (de), 1737.
Welde (Walbespin), 2203.
Welleheof, 418.
Wenceslas, empereur d'Allemagne, 1625, 1742, 1756, 1770.
Wetel Wast (Guillaume de), 337.
Wenther, maréchal, 673.
Werpetius, comte, 8.
West (Reginald), capitaine, 1953.
Westminster, 503, 1777, 2114, 2195.
Westmonasterium, voy. Westminster.
Wevz (Gautier de), 513.
Whitehill (Jean), capitaine de Harfleur, 2358.
Wibert, chapelain, 442.
Wilbert, comte, *add.* 57 *bis*.
Wicquefort (de), 3800.
Widricus, comte, 171.
Willoy (Robert de), 2004.
Wildricus, prêtre, 425.
Wilkes (William), 1932.
Willehard (Adenard), seigneur de Saint-Gratien, 312.
Williamson (Robert), 2192.
Willibert, évêque de Châlons-sur-Marne, 187, 188.
Willoughby (De), 2013, 2043, 2056, 2083.
Wilton (Henry), 2004.
Wincestre, *Wintonia*, voy. Winchester.
Winchester, 277, 288, 307.
—— (Évêque de), voy. Guillaume Giffart.
Wingens (Lambert de), 497.
Witefelda, 417.
Worms (Hesse-Darmstadt), 65, 88.
Wurtemberg (Frédéric, duc de), 3378.
—— (Ulrich, duc de), 2907.
Wydeville (Richard), capitaine, 1953, 2256, 2270.
Wylton (Jean), capitaine, 2055.

X

Xaintrailles (Potion de), 2130, 2149, 2172, 2517.

Y

Yerres (Religieuses d'), 557, 593.
Yon, sire de Garencières, 1627, 1648, 1658, 1703.
Yonne (Rivière), 1, 153.
York (Archevêques d'), voy. Alfred, Kynsinus.
—— (Duc d'), 2250, 2251, 2252, 2253, 2257, 2270, 2273, 2298, 2358, 2358.
Ypres (Belgique), 3370.
—— (Guillaume d'), baron, 404.
Ysembart (Denis), 1559.
Ytier (Henri), 2525.

Z

Zacharie, pape, 62.
Zallon, 252.
Zéphirine de France, petite-fille de Louis XV, 3269.
Zuentibold, roi de Lorraine, 217.

PARIS. — IMPRIMERIE DE J. CLAYE, RUE SAINT-BENOÎT, 7.

ERRATA.

Page 71,	3ᵉ col.,	ligne 3,	Théodulfe,	*lisez*	Theudald.
— 126,	1ʳᵉ col.,	— 37,	Saverolis.	—	Faverolis.
— 229,	2ᵉ col.,	— 9,	Hienville,	—	Janville.
— 250,	2ᵉ col.,	— 11,	Athies.	—	Athis.
— 295,	2ᵉ col.,	— 15,	Adélaïde,	—	Alix.
— 304,	1ʳᵉ col.,	— 2,	Guy,	—	Guigues.
— 346,	1ʳᵉ col.,	— 28,	Moinvilliers,	—	Moyvillers.
— 367,	1ʳᵉ col.,	— 12,	Renier de Creelg,	—	Renier de Creil.
— 381,	2ᵉ col.,	— 6,	Faugerimon,	—	Fauguernon.
— 403,	2ᵉ col.,	— 13,	Honfleur,	—	Harfleur.
— 406,	1ʳᵉ col.,	— 13,	Cinglas,	—	Cingal.
— 443,	1ʳᵉ col.,	— 19,	Ardenon,	—	Ardevon.
— 472,	1ʳᵉ col.,	— 14,	Louppe-le-Châtel,	—	Loupy-le-Château.
— 518,	1ʳᵉ col.,	— 36,	Montétif,	—	Montety.
— 524,	2ᵉ col.,	— 26,	Belesbat,	—	Bellebat.
— 535,	1ʳᵉ col.,	— 37,	Chivas.	—	Chives.